13
2 F
14

7
1189

Ex Bibliotheca
majori Coll. Rom.
Societ. Jesu

37
d 13.4.0.29
17

LES

ŒVVRES

DE M. ANTOINE D'ESPEISSES,

ADVOCAT ET IVRISCONSVLTE
DE MONTPELLIER.

OV' TOVTES LES PLVS IMPORTANTES MATIERES
du Droict Romain ſont methodiquement expliquées, & accommodées
au Droict François;

CONFIRMÉES PAR LES ARRESTS DES COVRS SOVVERAINES,
& enrichies des plus vtiles doctrines des Autheurs anciens & modernes.

DERNIERE EDITION, NOVVELLEMENT
Reueüe & Corrigée.

CLESV. BIBL. SEC. COLL.

TOME TROISIEME.

A LYON,
Chez IEAN-ANTOINE HVGVETAN.

M. DC. LXVI.
AVEC PRIVILEGES.

TABLE
DES TITRES ET SECTIONS
du Troiſiéme Tome de cét Ouurage.

DES DROICTS Seigneuriaux.

TITRE PREMIER.

DE ce qui eſt entendu par ce mot de Seigneur & de ſon Etymologie. page 2

TITRE II.

Quels biens ſont appellez Feodaux, quels Cenſiers, & quels Allodiaux. 2

TITRE III.

Des Fiefs. 5

ART. I. *DE l'Origine & de la nature des Fiefs.* 6

2 *Des perſonnes qui peuuent bailler ou prendre en Fief; où ſera auſſi parlé des droicts des franc-Fiefs, d'Amortiſſement, des nouueaux acqueſts, de la preſtation de l'homme viuant, mourant, & confiſquant; & des droicts d'Indemnité qui ſont payez par ceux qui ſont incapables de poſſeder des Fiefs.* 7

3 *Des diuers Droicts que le Seigneur Feodal a ſur ſon Vaſſal, ou ſur ſon Fief.* 14

SECT. I. *De la proteſtation de foy & hommage.* ibid.

2 *De l'Aueu & denombrement.* 22

3 *Du Retraict Feodal, ou droict de Prelation.* 24

ART. IV. *Des diuers Droicts que le Vaſſal a ſur ſon Seigneur.* 24

5 *De diuers cas eſquels le Vaſſal, ou les Seigneurs ſont priuez de leurs Fiefs.* 25

TITRE IV.

Du contract Cenſuel ou Emphyteutique. 31

ART. I. *DE la derivation du mot d'Emphyteoſe, & de la nature eſſentielle du Contract Emphyteutique, ou Cenſuel.* 31

2 *Des perſonnes qui peuuent bailler, ou prendre en Emphyteoſe ou Cenſiue.* 33

3 *De diuers Droicts appartenans au Seigneur direct, à cauſe de ſa directité ou Seigneurie fonciere.* 34

SECT. I. *Du Droict d'Inueſtiture.* 34

2 *Du Droict de Reconnoiſſances.* 35

3 *Du Droict de Cens.*

4 *Du Droict de Champart; Agrier, Taſque ou Terrage.* 50

5 *Des Lots & Ventes.* 51

PART. I. *De l'Etymologie des noms de Lods & Ventes.* 52

2 *Des perſonnes auſquels les Lods ſont deus.* ibid.

3 *De ceux qui doiuent le Lods, l'alienant, ou l'acquereur.* 54

4 *De la choſe deuë pour les Lods.* 56

5 *Des cas, ou des contracts eſquels les Lods ſont deus.* 58

6 *Des priuileges dont le Seigneur iouyt en l'exaction des Lods.* 65

7 *De diuers cas eſquels les Lods ne ſont pas deus.* 66

SECT. VI. *Du Droict de Retraict Feodal ou Cenſuel, ou Droict de Prelation ou Retenue.* 80

PART. I. *Des perſonnes qui peuuent vſer du Droict de Retraict Feodal ou Cenſuel.* 81

De ce que le Seigneur eſt obligé de

Table des Titres & Sections du III. Tome.

faire lors qu'il veut vſer du Droict de Retraict. 87

3 De diuers cas eſquels le Seigneur peut vſer du droict de prelation. 89

4 De diuers cas eſquels le Droict de prelation n'a pas lieu. 91

ART. IV. Des diuers Droicts appartenans à l'Emphyteote. 96

5 De diuers cas eſquels le Seigneur Direct, ou l'Emphyteote ſont priuez de leurs Droicts 101

TITRE V.

Des Droicts de Iuſtice. 111

ART. I. DEs perſonnes qui ont Droict de Iuſtice. 112

2 Des diuerſes eſpeces de Iuſtices, & des Droicts particuliers & propres à chacune d'icelles. 114

SECT. I. Des Droicts de la haute Iuſtice; & premierement de ce dont elle connoiſt. 114

2 Des Fourches patibulaires, droict de pillory, eſchelles, & poſteaux à mettre Carquans. 115

3 Du Droict de Confiſcation. 116

4 Du Droict de Treſor trouué. 129

5 Du Droict de Desherence. 133

6 Des biens vaquans, & des Eſpaues. 134

7 Des lieres & ceintures funebres. 137

8 Du banc du Seigneur haut-Iuſticier en l'Egliſe. 138

9 Du Droict de ſucceder au baſtard decedé ab-inteſtat & ſans enfans, lors qu'il eſt né, demeurant, & decedé en la haute Iuſtice d'vn Seigneur. 139

10 Des murailles, portes, & foſſez d'vn lieu. 140

De la moyenne Iuſtice.

SECT. I. De ce qui appartient à la connoiſſance de la moyenne Iuſtice. 141

2 Des poids & des meſures. ibid.

De la Baſſe Iuſtice.

SECT. I. De ce qui appartient à la connoiſſance de la baſſe Iuſtice. 142

ART. III. De diuers Droicts communs à toutes les eſpeces de Iuſtice, haute, moyenne, & baſſe. 143

SECT. I. Du Droict des Amendes. 143

2 Des Iuges, Procureurs d'offices, Greffiers, Sergens, & autres Officiers. 153

PART. I. Des perſonnes qui peuuent eſtablir les Iuges, Procureurs d'Office, Greffiers, & autres Iuſticiers, ibid.

PART. II. De ceux qui peuuent eſtre Officiers. 157

3 Des prouiſions, enqueſtes, examen, reception des Officiers, & de leur rang. 159

4 Du deuoir des Officiers, & notamment des Notaires. 167

5 Des cas eſquels la charge des Officiers prend fin. 179

SECT. III. Des priſons. 190

4 De diuerſes ſortes de prerogatiues des Seigneurs Iuſticiers, ſur les Feodaux, & Cenſuels. ibid.

5 Du Titre que les Iuſticiers peuuent prendre dans leurs lieux. 191

6 Du Droict de vindiquer ſes Iuſticiables. 192

7 Du droict de paſturage, & qui le peut accorder aux eſtrangers. 192

8 Du Droict d'augmentation de Iuſtice par alluuion. 194

9 Des fleuues & riuieres, & du droict de peſche en icelles. ibid.

ART. IV. De diuers cas eſquels les Seigneurs Iuſticiers ſont priuez de leurs Droicts de Iuſtice. 198

TITRE VI.

Des diuers Droicts Seigneuriaux deus aux Seigneurs Iuſticiers, Feodaux, ou Cenſuels; non à cauſe de leur Iuſtice, Fief, ou directe; mais par priuilege, par conuention, ou par preſcription. 198

SECT. I. DV Droict de Tailles, & des Vaſſaux ou Emphyteotes taillables. 199

2 Des Corvées, Charrois, Iournées, ou Manœuures. 207

3 Du Droict de Bannalité ſur les Moulins, Fours, Preſſoirs, & autres choſes. 210

4 Du Droict des Fortifications. 214

5 Du Guet & Garde. 215

6 Du Droict de Peage. 216

7 De la Chaſſe. 221

8 Des Pigeonniers. 225

9 De

Table des Titres & Sections du III. Tome.

9 De certains Droicts Seigneuriaux, qui ſont contre les bonnes mœurs 226

10 Du Droit de Foüage, ou de Queſte. 227

11 Des Droicts de Cheuroſuge, Paſqueiruge, & autres. ibid.

TABLE
DES TITRES DV Traitté des Tailles.

TITRE I.

De quelle authorité les Tailles & autres impoſitions peuuent eſtre faites. 232

TITRE II.

Des diuerſes eſpeces d'Impoſitions. 234

ART. I. De l'Ayde. ibid.

1. Du Droit de l'Equiualent. 234

SECT. I. De ce qui concerne generalement le Droict de l'Equiualent. ibid.

2 Du Droict de l'Equiualent qui ſe prend ſur la chair. 237

3 Du Droict de l'Equiualent qui ſe prend ſur le poiſſon. 238

4 Du Droict de l'Equiualent qui ſe prend ſur le vin. ibid.

ART. II. Des Decimes ou dons gratuits. 244

3 De la Traicte & Impoſition Foraine, Réue, & Haut-paſſage. 247

4 Du Guet & Garde. 248

5 Des Gabeles. 249

6 Des emprunts, & ſolde de cinquante mille hommes. 254

7 Des eſtappes, munitions, & logemens de Gens de Guerre. ibid.

8 Des Fortifications, Reparations leuées de Cheuaux, & Chariots. 265

9 De l'Impoſition pour l'induſtrie. 266

10 De l'impoſition pour les cabaux & meubles lucratifs. 270

11 De l'impoſition qui ſe fait ſur les deniers mis à intereſt, à rentes, ou à penſion. 272

12 De l'impoſition qui ſe fait ſur le beſtuil. 277

13 De la Capitation. 280

14 Des Tailles. 281

SECT. I. De ceux qui doiuent les Tailles. ibid.

2 De ceux qui ſont exempts du payement des Tailles, ou autres impoſitions; où il ſera parlé ſpecialement de l'exemption des biens nobles. 301

TITRE III.

De la forme tant du compoix Terrien & Cabaliſte, ſur leſquels ſe fait le departement des Tailles; que des Liures des Impoſitions, ou Rolles contenant leſdits departemens.

SECT. I. De la forme du Compoix Terrien 326

2 De la forme du Compoix Cabaliſte. 340

3 De la forme du Roolle, ou liure des Tailles, & autres impoſitions. 343

TITRE IV.

De ceux qui exigent les Tailles & autres Impoſitions: de leur deuoir; de leurs priuileges en ladite exaction; de leur ſalaire; de la reddition de leurs comptes, & appellations de leurs cloſtures. 347

SECT. I. De ceux qui exercent de gré ou par force la charge de Collecteur. 347

2 Du deuoir des Collecteurs en l'exercice de leurs charges. 358

3 Des priuileges des Collecteurs en l'exaction des deniers. 360

4 Du ſalaire des Collecteurs. 383

5 De la reddition des comptes des Collecteurs. 383

6 Des appellations interiettées des cloſtures des Comptes des Conſuls, ou Collecteurs. 365

Arreſt de la Cour des Aydes.

TABLE
DES TITRES DV Traitté des Benefices Eccleſiaſtiques.

TITRE I.

DE ceux qui ont droit de conferer les benefices. 402

Table des Titres & Sections du III. Tome.

TITRE II.

Dans quel temps ceux qui ont droict de conferer les Benefices, ſont tenus de les conferer. 405

TITRE III.

Des perſonnes auſquelles les Benefices peuuent eſtre conferez. 408

TITRE IV.

De la preference entre pluſieurs pourueus d'vne meſme benefice. 423

TITRE V.

Des benefices qui peuuent eſtre conferez. 424

TITRE VI.

De l'vnion des Benefices. 426

TITRE VII.

Si les Benefices peuuent eſtre diminuez par penſions. 426

TITRE VIII.

De la forme des prouiſions des Benefices. 428

TITRE IX.

De ce à quoy le Beneficié eſt obligé, dés qu'il a eſté pourueu du Benefice. 431

SECT. I. *De l'enregiſtrement des prouiſions du pourueu.* 431
2 *De la Publication de la Reſignation, & des prouiſions obtenues ſur icelle.* 432
3 *De l'examen du Beneficié, & du* Viſa *par luy obtenu.* 433
4 *De la Profeſſion de Foy du Beneficié.* 434
5 *De la miſe en poſſeſſion de pourueu.* ibid.
6 *De la ſubrogation au droict du defunct Beneficié.* 435
7 *Du Reſcript* Perinde valere. 436
8 *De la promotion aux Ordres.* 436
9 *De la viſitation des Eueſques.* 438
10 *Des Coadjuteurs des Beneficiez.* 348
11 *De la reſidence perſonnelle des Beneficiez en leur Egliſes.* 439
12 *Si les Beneficiez ſont tenus à la reparation des Egliſes.* 443
13 *Si les Beneficiez ſont tenus à payer les debtes contractées par leurs predeceſſeurs.* 443
14 *Des lettres dimiſſoires; & que les Beneficiez ſont tenus d'adminiſtrer les Sacremens, & aſſiſter aux ſepultures, & faire ſonner les Cloches gratuitement.* 444

TITRE X.

Des droicts dont iouyt le Beneficié apres qu'il eſt pourueu du Benefice; & nommément du ſubſide charitatif. 445

SECT. I. *De la difference des Diſmes auec les Decimes, & de ceux auſquels les Diſmes ſont deus.* 445
2 *Des priuileges dont iouyſſent ceux auſquels les Diſmes ſont deus en leur exaction.* 448
3 *De ceux qui doiuent les Diſmes.* 450
4 *Sur quelles choſes les Diſmes ſont exigez.* 452
5 *Quelle quantité de fruicts eſt exigée pour les Diſmes.* 453

TITRE XI.

De diuers cas eſquels le Beneficié eſt priué de ſon benefice. 454

SECT. I. *De la deſtitution du Beneficié par crime.* 454
2 *De la Reſignation.* 457
ART. I. *De ceux qui peuuent reſigner.* 457
2 *De la forme de la Reſignation.* ibid.
3 *De ceux qui peuuent admettre la Reſignation.* 459
4 *De l'effet de la Reſignation admiſe.* 460
5 *Des cas eſquels la Reſignation eſt reuoquée & annullée.* 461
6 *De la iouyſſance Triennale & paiſible qu'vn Tiers a eu du benefice d'autruy.* 467
4 *De la priuation du Benefice par le mariage du Beneficié.* 469
5 *De la priuation du Beneficié par la profeſſion de la vie Religieuſe.* ibid.
6 *De la priuation du Beneficié pour auoir donné ou aſſiſté à vne ſentence de mort, ou effuſion de ſang.* 470

7 *De*

Table des Titres & Sections du III. Tome.

7 *De la priuation du Beneficié pour auoir pris vn autre benefice incompatible.* 471

8 *De la priuation du Benefice pour l'incapacité du pourueu.* 472

9 *De la priuation du Benefice par la reuocation de la dotation proiectée & non executée.* 474

TITRE XIII.

Des Iuges qui peuuent prendre connoissance des matieres Beneficiales. 474

PRIVILEGE

Digitized by Google

PRIVILEGE DV ROY.

LOVYS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE, ET DE NAVARRE; A Nos Amez & Feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlements, Maiſtres des Requeſtes ordinaires de noſtre Hoſtel, Baillifs, Seneſchaux, Preuoſts, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers, & Officiers qu'il appartiendra, SALVT; Nos chers, & bien Amés IEAN-ANTOINE HVGVETAN, & MARC-ANTOINE RAVAVD, Marchands Libraires de noſtre Ville de Lyon, Nous ont treshumblement fait remonſtrer, que depuis quelques Mois, ils auroient traicté moyennant vne notable ſomme de deniers, pour toutes les Oeuures de M. ANTOINE D'ESPEISSES, *Iuriſconſulte de Montpellier*, ſçauoir tant pour deux Traittés cy-deuant mis en lumiere dudit Autheur, & par luy augmentez de preſque la moitié, Que pour cinq autres qui n'ont iamais eſté imprimés, faiſans tous enſemble vn Corps complet *du Droict François*, Toutes leſquelles Oeuures comme tres-vtiles au Public, & fort deſirées par les gens Doctes, & curieux, les expoſans deſiretoient faire imprimer, s'il Nous plaiſoit leur accorder nos Lettres ſur ce neceſſaires: A CES CAVSES, deſirans fauorablement traitter leſdits Expoſans, leur donner moyen de ſe recompenſer des frais qu'ils ont faits, & de ceux qu'ils ont à faire, & que le Public ne ſoit priué de l'vtilité, & aduantage qu'il peut receuoir deſdites Oeuures: Nous leur auons permis, & permettons par ces preſentes d'imprimer ou faire imprimer toutes leſdites Oeuures en tels charactéres, marges, & autant de fois que bon leur ſemblera, durant le temps & eſpace de vingt années, à commencer du iour que leſd. Oeuures ſeront acheuées d'imprimer; Faiſans pendant led. temps tres-expreſſes inhibitions, & défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, ny debiter leſdites Oeuures, ny complettes, ny aucune partie d'icelles, même d'en faire aucune traduction en autre langue, ny abregé ſans le gré & conſentement des Expoſans, ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine de dix mil liures d'Amande applicable vn tiers à Nous, vn tiers à l'Hoſtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers audit Expoſans; confiſcations des exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intereſts. Défendons ſous les mémes peines à toutes perſonnes, que ſi leſd. Oeuures ou partie d'icelles, s'imprimoient és pays étrangers d'en emmener en ce Royaume, ny d'en vendre, & debiter en quelque façon que ce ſoit; A condition toutes-fois que leſdits Expoſans mettront en noſtre Bibliotheque Publique deux Exemplaires deſd. Oeuures, vn en celle ſeruant noſtre perſonne, eſtant en noſtre Chaſteau du Louure dans le lieu vulgairement appellé le Cabinet des Liures, & vn en celle de noſtre tres-cher, & feal Cheualier Chancelier de France le Sieur Seguier, auant que de les expoſer en vente, à peine de nullité des preſentes, du contenu deſquelles Voulons & vous mandons que vous faſſiez ioüir, & vſer leſdits HVGVETAN & RAVAVD, & ceux qui auront droit d'eux, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit dõné aucun empeſchement. Voulons auſſi qu'en mettant au commencement, ou à la fin deſdites Oeuures l'Extrait des preſentes, elles ſoient tenuës pour dûement ſignifiées & que foy y ſoit adiouſtée, & aux copies collationnées par l'vn de nos Amez & Feaux Conſeillers, & Secretaires comme à l'Original. Mandons au premier Huiſſier, ou Sergent ſur ce requis faire pour l'execution des preſentes tous exploits & actes neceſſaires ſans demander autre permiſſion, nonobſtant oppoſitions quelconques, clameur de Haro, Charte Normande, priſe à partie, & autres lettres à ce contraires: CAR tel eſt Noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-neufviéme iour de Septembre, l'An de grace mil ſix cens cinquante-huict, & de Noſtre regne le ſeziéme

PAR LE ROY EN SON CONSEIL.

MASCLARY.

Acheué d'Imprimer le 13. Decembre 1659.
Et cette derniere Edition le 26. Iuin, 1666.

Les Exemplaires ont eſté fournis.

EXTRAIT DV PRIVILEGE DE *Monſeigneur le Vice-Legat d'Auignon.*

PAR Grace, & Priuilege de Monſeigneur Illuſtriſſime, & Reuerendiſſime Vice-Legat d'Avignon, il eſt permis à IEAN-ANTOINE HVGVETAN, & MARC-ANTOINE RAVAVD, Marchands Libraires de la Ville de Lyon, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, & debiter toutes les Oeuures de M. ANTOINE D'ESPEISSES, Iuriſconſulte de Montpellier, diuiſées en trois Tomes, contenans ſept Traittez, cinq deſquels ſont nouuellement mis en lumiere, & deux autres, ſçauoir celuy des Succeſſions, & des Tailles augmentez de beaucoup; auec défenſes, & inhibitions à tous Libraires, Imprimeurs, & autres, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, d'imprimer, ou faire imprimer, vendre, ny debiter, directement, ou indirectement leſdites Oeuures, en tout, ou en partie, conioinctement, ou ſeparément, ſous quel pretexte que ce ſoit, dans les terres, & deſtroit dudit Avignon, & Comtat Venaiſſin, autres que de l'Impreſſion deſdits HVGVETAN, & RAVAVD; ou de leur conſentement, à peine de confiſcation des Exemplaires, & de vingt-cinq marcs d'argent pour chaque fois encourable, & ce durant le terme, & eſpace de dix ans, à compter du iour de l'Impreſſion acheuée, nonobſtant toutes choſes au contraire, comme il eſt plus amplement declaré en l'Original des lettres données à Avignon, le 23. Aouſt 1659.

TRAITTE'

TRAICTE
DES DROICTS
SEIGNEVRIAVX.

LES Droicts Seigneuriaux appartenans aux Seigneurs Feodaux, Cenſiers, ou Iuſticiers, par la nature propre de leurs Fiefs, de leurs biens Cenſiers, & de leur Droict de Iuſtice; ou par Priuilege, par preſcription; ou par les pactes, & conuentions opposées ez conceſſions qui leur en ont eſté faites : Il ſera parlé en ce Traicté tant des vns que des autres. Et pour les mieux comprendre, par vn prealable il ſera monſtré ce qu'on entend par les mots de Seigneurs; de Fiefs, ou biens Feodaux; du Cens, ou des biens Cenſiers; de l'Emphyteoſe, ou biens Emphyteotiques; du droict de Iuſtice; de l'Alleud, ou des biens Allodiaux. Ainſi ce Traicté ſera diuiſé en ſix Titres. Au premier, il ſera parlé de ce qui eſt entendu par ce mot de Seigneur, & de ſon etymologie. Au deuxiéme, il ſera monſtré quels biens ſont appellez Feodaux, quels Cenſiers, ou Emphyteotiques, & quels ſont les Allodiaux. Au troiſiéme, il ſera parlé de la conceſſion du Fief, & des Droicts Seigneuriaux qui en prouiennent par la propre nature du Fief: comme hommage, aueu, denombrement, retraict feodal. Au quatriéme, du Contract Cenſuel, ou Emphyteotique, & des droicts Seigneuriaux qui naturellement en procedent: comme Inueſtiture, Reconnoiſſance, Cens, Champart, Lods, Retraict cenſuel. Au cinquiéme, des droicts de Iuſtice, ſoit haute, moyenne, ou baſſe: comme de fourches patibulaires, ou carquan, de la confiſcation, du threſor trouué, de desherence, du banc dans l'Egliſe, de ſucceder au Baſtard; de l'alteration ez murailles, portes, & foſſez des lieux; des biens vacans, des eſpaues, des litres, ou ceintures funebres; des amendes, des poids & meſures; des fleuues non nauigables; d'auoir des Officiers, des priſons, des prerogatiues ſur les Seigneurs feodaux ou cenſiers, de vindiquer les Iuſticiables, & autres. Et au ſixiéme & dernier, de diuers droicts Seigneuriaux deus aux Seigneurs Iuſticiers, feodaux, ou cenſuels; non par la nature de leur iuſtice, ou de leur Fief, ou de leur droict Cenſuel; mais par priuilege du Roy, par preſcription, ou par les conuentions apposées ez conceſſions de leur Iuſtice, de leur Fief, ou de leur droict Cenſuel: comme de la Taille, des Coruées, de la bannalité, des fortifications, du guet & garde, du peage, de la chaſſe, des pigeonniers, du foüage, paſquierage, des droicts Seigneuriaux qui ſont contre les bonnes mœurs, & autres. Et ces quatres derniers Titres pour eſtre de fort longue deduction, ſeront ſous-diuiſez en diuerſes Sections ou Articles.

TITRE I.

De ce qui eſt entendu par ce mot de Seigneur, & de ſon etymologie.

CE mot de Seigneur eſt deriué du Latin *Senior*, ou *Seniores*, par leſquels termes on entendoit ceux qui auoient la charge de iuger le peuple. Ainſi les Septante choiſis par Moyſe ſuiuant le commandement de Dieu pour eſtre Iuges en Iſraël, ſont appellez les Anciens du Peuple. Exod. *cap.* 18. *verſ.* 25. *&* 26. *& cap.* 24. *verſ.* 1. *&* 9. Et Numer. *cap.* 11. *verſ.* 16. 17. 24. *&* 25. Et ceux qui accuſerent Suſane d'impudicité eſtoient Iuges en Babylone, & eſt dit que cette année là furent creez deux Anciens du peuple pour Iuges, & ſont appellez *Anciens vieillards*, ou *Seniores*, & voyans que Daniel vouloit faire retracter la condamnation à mort donnée fauſſement contre Suſane, luy dirent vien-ça, & t'aſſieds au milieu de nous, & donne nous ton auis, puiſque Dieu t'a donné la charge d'Ancien, c'eſt à dire de Iuge, quoy qu'il fuſt alors fort jeune. *Comme il eſt dit en l'hiſtoire de Suſane chap. vn.* Les Iuges ſont appellez Anciens, ou Seniores, non à cauſe de leur aage; mais en égard à leur charge, & dignité. Et par meſme raiſon ceux qui ont charge principale en l'Egliſe ſont appellés Preſtres, du mot Grec, πρεσβύτεροι qui ſignifie Anciens, ou Seniores, *Can. Cleros.* 1. §. *Presbyter. diſtinct.* 21. Meſmes anciennement les Preſtres n'eſtoient pas diſtinguez des Eueſques, & les meſmes qui eſtoient appellez Preſtres, eſtoient auſſi appellez Eueſques. *d.* §. *Presbyter. & can. olim.* 5. *diſtinct.* 95. Et d'autant que les Proprietaires des fiefs ont ſouuent le droict de Iuſtice ſur leurs vaſſaux, delà eſt venu qu'on les appelle Seigneurs. Et pour la meſme raiſon quoy que les Seigneurs feodaux, ou cenſiers ſans Iuſtice ſe qualifient Seigneurs du lieu; Neantmoins c'eſt auec cette addition de Seigneurs feodaux ou cenſiers; au lieu que les Seigneurs Iuſticiers ſe peuuent qualifier ſimplement Seigneurs du lieu ſans eſtre tenus d'y appoſer ce mot de Iuſticiers, comme ie monſtreray amplement cy-aprés au titre cinquiéme de ce traicté.

TITRE II.

Quels biens ſont appellez Feodaux, quels Cenſiers, & quels Allodiaux.

EN France il y a trois ſortes d'heritages, les vns ſont appellez feodaux; Les autres ſont nommez Cenſiers Emphyteotiques ou roturiers; & les autres allodiaux. Bacq. *au traicté du droict des franc-fiefs, chap.* 2. *num.* 4. & Char. *en ſes Pand. lib.* 2. *cap.* 15.

2. Les feodaux, ſont toutes poſſeſſions & droicts immobiliers pour raiſon deſquels le poſſeſſeur eſt tenu faire foy & hommage au Seigneur dont ils releuent. Bacq. *aud. chap.* 2. *num.* 5.

3. Les Cenſiers, Emphyteotiques ou roturiers (car tous ces trois mots ſont pris pour vne meſme choſe) ſont toutes poſſeſſions, terres, maiſons, & droicts immobiliers, pour raiſon deſquels le poſſeſſeur eſt tenu de payer chacun an, cenſiue, rente, ou autre redeuance annuelle au Seigneur dont ils ſont tenus en recognoiſſance de la Seigneurie directe. Bacq. *aud chap.* 2. *num.* 7.

4. Les Allodiaux ou Allaudiaux, ou tenus en franc-aleu, ſont toutes terres, poſſeſſions & droicts immobiliers, pour raiſon deſquels n'eſt deuë aucune preſtation de foy, d'hommage, cenſiue, rente, redeuance, ny deuoir quelconque. Molinæ. *in Conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 68. *Gloſſ.* 2. *in verbo* (*franc aleu*) *n.* 1. Iul. Clar. §. *Emphyteoſis, q.* 49. Bacq. *aud. chap.* 2. *n.* 20. & Char. *en ſes Pand. lib.* 2. *c.* 15. Et ſont ainſi appellez du mot (*Allodium*,) qui ſignifie vn fond ou heritage qu'on a en proprieté & franc, c'eſt à dire libre, non chargé de foy, & payement de droicts. Galand *en ſon Franc-Aleu, chap.* 1. Ou bien de ce que le proprietaire deſdits biens, *nemini eſt leodes*, c'eſt à dire en vieux langage François, *vaſſal*: ou *neminem laudet auctorem*, c'eſt à dire qu'il ne recognoiſt aucun Seigneur, Molinę. *d. num* 1. & Bacq. *aud chap.* 2. *num.* 21. Et partant les biens Emphyteotiques qui ſont chargés de penſion, & qui releuent d'vn Seigneur ne ſont pas allodiaux. Molinæ. *d. n.* 1. & Iul. Clar. *d. q.* 49. bienque le vendeur deſdits biens ait declaré en les vendant qu'ils eſtoient allodiaux, car telle declaration ne porte point de prejudice au vray Seigneur, Bened. *ad c. Raynutius, in verbo* (*& vxorem*) *deciſ.* 5. *num* 449. Ranch. *in q.* 24. *Guid. Pap.* & Mayn. *liu.* 4 *chap.* 4 ſuiuans

suiuant la loy *traditio*, 20. §. 1. *ff. de acquir. rer. dom.* Comme aussi les biens feodaux pour lesquels le possesseur est obligé de faire foy & hommage au Seigneur dont ils releuent, ne peuuēt par la mesme raison estre dits allodiaux. C'est pourquoy Boutcillet *en sa somme rurale, tit. 84. §. tenir en franc aleu*, & Guido Pap. *in singul. sing. 380. de allodio*; disent que tenir en franc-aleu, c'est tenir terre de Dieu tant seulement. Et pour cette raison, Basile s'estant affranchy de l'hommage fait par ses predecesseurs au precop de Tartarie, se fit appeller *Grand Chambellan de Dieu*, pour temoigner qu'il ne releuoit d'autre que de Dieu. Bodin *au liu. 1. de sa Repub. ch. 9.* Par la mesme raison encore nos Roys se qualifient tels *par la grace de Dieu*; & Charlemagne commanda que son fils prinst la Couronne de dessus l'Autel, & la mist apres sur son Chef, sans qu'aucun y touchast, non pas mesmes les Euesques, Feuret. *liu. 1. chap. 6.* pour monstrer qu'ils ne tiennent le Sceptre que Dieu seul. *cap per venerabilem, 13. extr. qui fil. sint legit.* Et la cheuelure qu'ils portoient anciennement, en estoit vne marque: ce que ne font pas les autres Princes qui releuēt de l'Empire, ou du Roy. Ainsi le Duc de Sauoye ne se qualifie pas Duc par la grace de Dieu, veu qu'il releue de l'Empire. Et les Euesques qui tiennent les prouisions de leur Euesché du Pape, se qualifient Euesques par la misération Diuine, & du Sainct Siege Apostolique. Le fils aisné de France, prend aussi cette qualité *par la grace de Dieu* Le Bret *au liu. 1. de la souuer. chap. 7.* Seulement lesdits biens allodiaux reconnoissent le Seigneur Iusticier, c'est à dire, sont suiets à la Iustice du Seigneur qui a Iustice en sa terre, Molin. *d. n. 1.* Solsona *in tract. de laud. prael. 1. n. 7.* Char. *en ses Pand liu. 2. ch. 15.* Bacq. *aud. ch. 2. n. 25.* & Galand *en son franc-aleu, ch. 1. n. 8.* Et ainsi s'entend ce que dit S. Paul aux Romains *chap. 13. vers. 1. Que toute personne soit sujette aux puissances superieures.* Et ainsi ils sont sujets à confiscation, tout ainsi que les biens feodaux, & roturiers. Bacq. *audit tract. du droict des francs-fiefs, ch. 2. n. 25.* & Galand. *ibid. SECVNDO.* Lesdits biens allodiaux peuuent estre obligez à vne rente perpetuelle, bien qu'elle ayez esté cōstituée au temps que la chose allodiale a esté transferée. Molin. *in conf. Paris. tit. 1. des fiefs, §. 68. gloss. 2. in verbo (franc-aleu) n. 2.* Car celuy qui baille quelque chose a rente, ne retient aucun droict de Seigneurie sur elle. Molin. *d. n. 2.*

5. Et comme toutes choses sont presumées frāches & libres, sinon qu'on prouue la seruitude. Ranch. *decis p. 3. concl. 207.* & idem Ranch. *in quæst. 28. Guid. Pap.* & Ferrer. *in d. quæst.* suiuant la loy *per agrum. 11. Cod. de seruitutib.* comme i'ay monstré plus amplement en mon *traicté des contracts, au tit. des seruitudes.* Pareillemēt puis que les fiefs, ou emphyteoses sont des especes de seruitudes, tous les biens sont censez allodiaux, francs, libres & immunes d'aucune redeuance, censiue, ou doriēts Seigneuriaux, s'il n'appert du cōtraire par bons titres. Bened. *in verbo (& vxorem) n. 20.* Ce qui a lieu non seulemēt en la prouince de Languedoc, par le Priuilege que lad. Prouince a appellé (*franc-aleu.*) Rebuff. *in tract. de congrua portione, n. 132.* Philipp. *resp, 39. n. 45.* & la Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, ch. des infeod. 1. art. 1.* suiuant la loy derniere, §. 1 *ff. de cens.* où est dit, que le Lyonnois, & pays de la Gaule Narbonnoise, *iuris Italici sunt*: ces mots *iuris Italici*, veulent dire, *exempts de tributs*, tout ainsi qu'estoit l'Italie, Accurs. *in l. 1. in princ. in verbo (Italici) ff. de censib.* comme il se iuge au Parlement de Tolose. Corras. *in Cent. cap. 62.* Et notamment y a esté iugé le 23. Mars 1495. La Roche *au traicté des Droicts Seigneuriaux, chap. des francs-fiefs, 33. artic. 2.* C'est pourquoy le Parlement de Tolose en procedant à la verification des Ordonnances de Louys XIII. ne voulut verifier l'article 283. desdites ordonnances, qui porte *que tous heritages ne releuans d'autres Seigneurs, sont censez releuer du Roy, sinon que les possesseurs desdits heritages fussent apparoir de bons titres qui les en deschargent.* Et dans l'Arrest de Regiſtre, ledit Parlement y apposa ces mots, *Et n'aura lieu sous le bon plaisir du Roy, l. artic. 383. dans la Prouince du Languedoc, où le franc-aleu est obserué de tout temps par le droict escrit, & par les Priuileges de la Prouince.* Mais aussi ledit franc-aleu a lieu, & doit estre obserué par tout ailleurs. Le Maistre *au traicté des Amortiss. chap. 5.* Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) decis. 2. num. 13. & 20.* Rebuff. *in tract. de constit. redit. art. 2 glos. vnic. num. 12. & 14.* & *in tract. de congrua port. à num. 124. vsque ad finem.* Molinæ. *in consuet. Paris. tit. des fiefs, §. 68. glos. 2. in verbo (franc-aleu) n. 4. 5. 6. 11. 12. & 13.* Mynſ. *cent. 3. obseruat. 25.* Menoch. *de præsumpt. lib. 3. præsumpt. 91. n. 1.* Mascardus *volum. 1. concluſ. 766. n. 2.* Iul. Clar. *§. feudum, quæst. 18. n. 1.* Ferrer. *in quæst. 112. Guid. Pap.* Fab. *in suo C. lib. 4. tit. 14. def. 10.* Philippi *dict. responſ. 39. n. 45.* & la Roche *audit ch. 1. art. 1. & 29.* contre l'aduis de Masuer, *tit. des fiefs 26. n. 22.*

Guid. Pap. *ſingul.* 823. Papon. *Not.* 1. *tit. d'Emphyteoſe ſur la fin, & en ſes Arreſts liu.* 13. *tit.* 1. *artic.* 10. Bacq. *au traicté du droict des francs-fiefs, chap* 2. *nam.* 23. *&* 24. Et Charond. *en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 15. *& en ſes obſeruations, ſous le mot* (*biens*) Et contre ledit article 383. deſdites Ordonnances de Louys XIII. qui n'a pas eſté verifié au Parlement de Toloſe, comme il a eſté dit cy-deſſus, & en appert par l'Arreſt de Regiſtre mis au pied deſdites Ordonnances. C'eſt pourquoy c'eſt aux Seigneurs de monſtrer à leurs Emphyteotes leurs titres, & non aux tenanciers de monſtrer leurs affranchiſſement. Molinæ *in d. verbo* (*franc-aleu*) *num.* 14. Rebuff. Philipp. & la Roche, *d. locis.* Et Bouuot, *tom.* 1. *part.* 2. *verb. Cenſier q.* 1. comme il a eſté iugé à Grenoble le 8. Aouſt 1648. 16. Decembre 1649. & 27. Nouemb. 1653 par leſquels Arreſts les biens, heritages, & rentes aſſiſes en Dauphiné, ont eſté declarez de franc-aleu. Contre l'aduis dudit Bacquet, *and. chap.* 2. *num.* 26. *& le ſuſdit artic.* 383. *deſdites Ordonnances.* Suiuant lequel a eſté iugé à Aix en Prouence les 17. Mars 1554. & 1561. 8. Mars 1582. 8. Octob. & 15. Decemb. 1607. & 8 Feur. 1610. 10. & 20. Decemb. 1613. 15. Iuin, Septemb. Nouemb. 1641. 28. May 1644. & 29. Iuin 1652. au Parlement de Paris, le 7. Septemb. 1655. 3. Aouſt 1611. & 7. Mars 1646. & au Conſeil le 14. Iuillet 1654. Et cela a lieu, bien-que les terres dont eſt queſtion ſoient ſituées dans le territoire du Chaſteau qui releue du Seigneur, & dont le vaſſal a eſté inueſty, & de ſes appartenances, comme il a eſté iugé au Senat de Naples. Iul. Clar. §. *feudum, quaſt.* 18. *num.* 2. Et au Parlement de Toloſe le 20. Fevrier 1585. en faueur d'vn tenancier qui fuſt relaxé de l'exhibition, que le Baron luy demandoit de l'affranchiſſement qu'il pretendoit auoir des terres par luy poſſedées dans la Baronnie du demandeur, la Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre des infeodations*, 1. *article* 1. Ainſi ce qu'on dit que chaſque terre doit releuer de quelque Seigneur, s'entend quant à la Iuſtice.

Cæſar regit omnia terris.

Virgil.

Mais non pas quant à la Seigneurie directe. Rebuff. *in trau. de congr. port. à num.* 124. *vſque ad finem.* Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 68. *gloſſ.* 2. *in verbo* (*franc-aleu*) *num.* 11. *&* 12. Philipp. *reſp.* 49. *in fin.* & Chop. *de Iuriſd. Andeg. lib.* 2. *part.* 2. *cap.* 2. *tit.* 5. *num.* 4. *Ad Regem poteſtas omnium pertinet, ad ſingulos proprietas.* Senec. *lib.* 7. *de benefic. cap.* 4. *Imperatori omnia licent, ipſius ſunt vniuerſa, can. conuenior.* 21. *cauſ.* 23. *quaſt.* 8. *Sub Optimo Rege, omnia Rex Imperio poſſidet, ſingulis dominio.* Senec. *de benef. lib.* 7. *cap.* 5. *Cæſar omnia habet, fiſcus eius priuata tantùm, ac ſua: & vniuerſa in imperio eius ſunt, in patrimonio propria.* Seneca *d. lib.* 7. *de benef. cap.* 6. Suiuant l'aduis de Bulgare contre Martin: & Gloſſ. *in l. benè à Zenone, in verbo* (*omnia Principis*) *C. de quadr. preſcrip. & l. vn. C. de nudo iure Quirit. toll. ſit pleniſſimus & legitimus quiſque Dominus, ſiue ſerui, ſiue aliarum rerum ad ſe pertinentium, d. l. vn. in fin.* Et de là vient que Ioſeph achepta pour le Roy Pharao, les terres des Ægyptiens, leſquelles aprés il leur rebailla ſous la charge de luy en payer le quint. *Geneſ. cap.* 47. Ce qu'il n'euſt pas fait ſi elles luy euſſent appartenu en proprieté auant ledit achept. De là encore prouient, qu'Achab Roy d'Iſraël fuſt puny pour auoir vſurpé, & pris pour ſoy la vigne de Naboth. ſon ſujet. 1. *Reg. cap.* 21. *&* 22.

Regum timendorum in proprio greges,
Reges in ipſos imperium eſt Iouis,
Clari giganteo triumpho,
Cuncta ſupercilio mouentis.

Horat. *lib.* 3. *Carm. Ode* 1.

Et n'obſte ce qui eſt dit en la *l. benè à Zenone. C. de quadr. preſcript.* que *omnia Principis eſſe intelliguntur*; Car cela ſe rapporte à ce dont a eſté parlé auparauant, ſçauoir des choſes fiſcales ou dependantes de la priuée & propre ſubſtance du Prince; & de plus cela eſt encore expliqué par les termes ſuiuans, *qua enim differentia introducitur, cùm omnia principis eſſe intelligantur, ſiue ex ſua ſubſtantia, ſiue ex fiſcali fuerit aliquid alienatum? d. l. benè à Zenone.* N'obſte en deuxiéme lieu, ce qui eſt dit, *in l. deprecatio, ff. ad leg. Rhodiam de iactu*, que *Imperator eſt mundi Dominus.* Car cela s'entend quant à la Iuſtice, & non pas quant à la proprieté des choſes; & de fait il n'y eſt pas dit *Dominus rerum ſeu bonorum mundi*, mais ſimplement *Dominus mundi.* N'obſte en troiſiéme lieu le *tit. ſine cenſu vel reliq. fund. C.* Car il ne s'entend que des terres dont on eſt d'accord qu'elles ſont cenſuelles, mais icy il n'en conſte pas. N'obſte en quatriéme lieu ce qui eſt dit *au l.* 1. *de Samuël chap.* 8. Où entre les droicts du Roy, eſt compté cettuy-cy, que le Roy prendra vos terres, vos vignes, & vos oliuettes, & les donnera à ſes ſeruiteurs: Car Samuël dit biẽ que le Roy fera cela, abuſant de ſon authorité, mais non pas qu'en cela il faſſe bien. Et de faict *Dieu n'approuue*

prouue par l'action du Roy Achab, qui auoit oſté à Naboth ſa vigne, 1. des Roys chap. 21. & 22. Seulement ſi le Seigneur prouue leſdits biens eſtre des appartenances du Chaſteau qui a eſté infeodé auec ſes appartenances, ils ne ſeront pas preſumez allodiaux. Iulius Clar. *d § feudum, queſt. 18. n. 2. SECVNDO.* Le Seigneur qui monſtre par ſes titres d'infeodation ou recognoiſſances, auoir baillé vn terroir vny & limité de bonnes bornes, & que la terre dont les droicts ſont demandez eſt encloſe dans les limites de ſon terroir, n'eſt pas obligé de faire autre preuue de ſes droicts Seigneuriaux, mais en ce cas le tenancier eſt tenu de recognoiſtre, & payer les droicts Seigneuriaux; comme les autres circonuoiſins, & à proportion de ce qu'il y poſſede, ſinon qu'il faſſe apparoir de l'affranchiſſement de la terre. Molinæ. *in d. verbo (Franc-aleu) num. 6. & 7.* Ferrer. *in quæſt. 112. Guid. Pap.* & la Roche *au ſuſdit traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des Infeodat. 1. artic. 3.* Et ainſi a eſté Iugé au Parlement de Paris le 14 May 1602. ſur vn droict de terrage demandé ſur quelques terres comprinſes dans les limites du terroir ſujet audit droict, ores le poſſeſſeur deſdites terres fuſt en poſſeſſion immemoriale de liberté, Bouguier *lettre D. chap. 17.* ſuiuant la *l. ſemper in ſtipulationibus, 34. ff. de diuerſ. regul iur. Si non apparet quod factum eſt, conſequens erit, vt id ſequamur, quod in regione, in qua id actum eſt frequentatur: d. l. 34.* Et ſi les droicts payez par leſdits circonuoiſins ne ſont pas vniformes, mais que les vns en payent des plus grands que les autres, On ſe reglera ſuiuant les moindre: *d. l. 34. in fin. Quid ergo ſi neque regionis mos appareat, quia varius fuit? ad id quod minimum eſt, redigenda ſumma eſt, d. l. 34. in fin. Semper in obſcuris, id quod minimum eſt ſequimur. l. ſemper in obſcuris, 9. ff. de diuerſ. regul. iur.* On s'en va touſiours à la décharge, & à la liberatiõ. *Proniores ſumus ad liberandum, quàm ad obligandum, l. Arrianus, 47. ff. de obligat. & action. TERTIO.* Si le Seigneur prononce que celuy qu'il pretend ſon Emphyteote a payé le cens ou penſion durant vn fort long-temps des terres qu'il dit eſtre Emphyteotiques, elles ſeront cenſées telles, ſinon que le tenancier pronue le contraire. Corraſc. *in Cent. cap. 62. QVARTO.* Celuy qui de pluſieurs terres en reconnoiſt quelques-vnes Emphiteotiques, & nie les autres, eſt tenu de declarer celles qui ſont Emphyteotiques, autrement toutes les terres ſeront preſumées Emphiteotiques. Corraſ. *ibid.* puis que tel tenancier ſçait que quelques-vnes de ſes terres payent le cens ou le doiuent payer, il eſt inexcuſable, s'il refuſe de les ſpecifier, & declarer par le menu. *QVINTO.* Bienque les Seigneurs ne puiſſent pas contraindre leſdits tenanciers, à leur montrer les titres de leur affranchiſſement, neantmoins il les peuuent obliger à leur bailler declaration de la quantité des terres qu'ils tiennent en franc-aleu, ſoit que ce ſoit des Seigneurs particuliers, ou bien le Roy. Molin. *in Conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 68. gl. 2. in verb. (franc-aleu) num. 14.* Char. *en ſes Pand. lib. 2. rap. 15.* & Gualand. *en ſon franc-aleu, chap. 1. nomb. 8.* car telle declaration n'eſt exigée qu'afin que leſdits tenanciers ne puiſſent vſurper d'autres biens releuans du Seigneur, & que leſdits Seigneurs eſtans informez de ce qui eſt tenu en franc-aleu ne viennent mal à propos à ſaiſir leſdits biens allodiaux par faute de payement des droicts qu'ils pourroient pretendre s'ils n'eſtoient allodiaux. Molin. & Char. *d. locis. SEXTO.* Bien que les poſſeſſeurs des biens allodiaux ne ſoient tenus de payer aucun cens, n'y de faire aucun hommage pour ces biens, neantmoins ſi leſdits biens ne ſont pas Nobles, on en payera les Tailles: comme i'ay monſtré *en mon traicté des Tailles*: Et ainſi les biens Nobles ſont ou feodaux ou allodiaux. Bacq. *au traicté des droicts des franc-fiefs, chap. 13. nomb. 22.* Les bien roturiers ne ſont iamais feodaux, mais ils ſont ou cenſiers, ou allodiaux: & par ce moyen les biens feodaux ſont touſiours Nobles; Les cenſiers ou Emphyteotiques ſont touſiours roturiers; Des allodiaux il y en a qui ſont Nobles, & d'autres qui ſont roturiers.

TITRE III.

Des Fiefs.

CE titre ſera diuiſé en cinq articles: Au premier il ſera parlé de l'origine & de la nature des Fiefs Au 2. des perſonnes, qui peuuẽt bailler ou receuoir en fief, où ſera auſſi traicté du droict des francs-fiefs, du droict d'amortiſſement, & du droict des nouueaux acqueſts, de la preſtation d'homme viuant, mourãt, ou confiſquant, & du droict d'indemnité. Au troiſiéme, il ſera traicté des diuers drois que le Seigneur a ſur ſon vaſſal. Au quatr. des diuers droicts que le vaſſal a ſur ſon Seigneur. Et au cinquié-

me & dernier, de diuers cas eſquels le vaſſal,& le Seigneur ſont priuez de leurs fiefs.

ARTICLE I.

De l'Origine, & de la nature des Fiefs.

LEs fiefs eſtans incognus aux Romains ont eſté inuẽtez par les François. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, à n. 1. vſque ad 16.* & Iul. Clar. *§. feudum, quæſt. 1.* Ils ont prins leur origine des biens-faits & recompenſes que faiſoient les Roys & Grands Seigneurs aux gens de guerre qui les auoient ſuiuis, & accompagnez aux conqueſtes qu'ils faiſoient aux Gaules, eſtãs lors ſous l'Empire des Romains, à l'exemple des Romains meſmes, qui (principalement ſous les Empereurs) des pays par eux conquis diſtribuoient des terres aux gens de guerre, qui leur auoient rendu quelque bon ſeruice. *Nou. Theodoſ. de ambitu & loc. limitan. tit. 31. & leg. vltim. Cod. de fundis limitroph.*

2. Les fiefs du commencement eſtoient deſtinez aux gens de guerre, en recompenſe des ſeruices par eux rendus; mais à preſent ils peuuent eſtre baillez à toutes ſortes de perſonnes, comme il ſera monſtré cy-apres.

3. Auſſi anciennemẽt les fiefs n'eſtoient donnez par les Roys de France, ou autres Seigneurs particuliers, qu'à vie ſeulement: Mais auiourd'huy les fiefs ſont faits perpetuels & hereditaires. Ranch. *deciſ. part. 6. concluſ. 35.* Et Bacq. *au traicté du droict des franc-fiefs, chap. 2. num. 6.* Sinon qu'ils ayent eſté expreſſement baillez pour durer iuſques à certains temps. Ranch. *ibid.*

4. Le fief eſt l'heritage ou droict tenu du Roy, ou autre Seigneur à foy, & hommage. Et ainſi le contract d'infeodation, eſt la conceſſion que le Roy ou autre Seigneur a fait à quelqu'vn de quelque heritage ou droict, à la charge de luy en faire foy & hommage. C'eſt à dire, luy preſter ſerment de fidelité. *Tit. beneficium quid ſit. 23. lib. 2 feudor.* Et par fois ſeruice perſonnel en guerre. Bacq. *au traicté du droict des francs-fiefs, chap. 2. n. 6.* Et de là eſt venu le droict de la conuocation du ban & arriereban. Bacq. *ib.* De là auſſi eſt venu le mot de *fief de haubert*, (qui releue immediatement du Roy) ainſi appellé à cauſe qu'il deuoit ſeruir le Roy en guerre auec le haubert, ou haubergeon, qui eſtoit vne cotte de maille, dont on ne ſe ſert plus en guerre. On n'vſe auiourd'huy de ce nom de *haubert* qu'en Normandie, & ailleurs, il eſt appellé *fief auec haute Iuſtice*, dont fait mention l'art. 7. de l'Edict de Nantes de l'an 1598. Ou bien il eſt appellé fief de haut-ber, parceque ce mot *ber*, ſignifie Seigneur, comme qui diroit fief releuãt du haut Seigneur, c'eſt à dire du Roy. Et de là vient qu'en l'Ancienne Chronique de Flãdres, il eſt dit, la femme a ſon mary à Baron, c'eſt à dire, pour Seigneur. Ragueau *en ſon indice, ſous le mot (Baron.)* Il eſt dit, que le fief eſt vn heritage, parce qu'il ne peut pas eſtre conſtitué qu'en choſe immeuble, & non en choſe mobiliaire. Petr. de Ferrar. *in ſor. libel. quo agit. de reuocat. feudi, in verbo (corã vobis) n. 3.* & *in verb. (de Caſtro) num. vnic.* Argentr. *in conſuet. Brit. tit. des fiefs, art. 336. num. 1.* Chopin. *de morib. Pariſ. lib. 1. n. 6.* & Blancard. *ſub quæſt. 7. Amadei à Ponte, in tract. de landim.* ſuiuant le titre *de feudi cognitione 1. in fine, lib. 2. feud.* Ou bien, il eſt appellé *Droict*, parce que parfois il conſiſte en certains droicts, & non en heritages, cõme en des rentes, ou reuenus annuels. Mynſing. *cent. 1. obſer. 69. num. 9.* & on appelle tel fief, *fief en l'air*, comme lors qu'on a vn droict incorporel aſſigné ſur fief, & tenu feodalement, comme vne rente infeodée. Charon. *en ſes Pand. lib. 2. chap. 15. en ſes obſerua. ſous le mot (fief)* Ainſi anciennement les Roys auoient accouſtumé de bailler & aſſigner ſur leur Threſor & Domaine, des rentes, dont ceux qui les receuoient leur en faiſoient hommage: & proprement on ne peut pas appeller leſdits droicts, des fiefs, ains droicts tenus en fiefs: car il y a difference entre tenir fief, ou tenir en fief.

5. Et au lieu que lors que la choſe eſt baillée en Emphyteoſe, l'Emphyteote, eſt obligé de payer quelque rente, cens, ou penſion annuelle à ſon Seigneur, comme il ſera monſtré *au titre ſuiuant*; Celuy qui prend à fief, n'eſt obligé par la propre nature du fief à aucune redeuance à ſon Seigneur, mais ſeulement à luy faire foy & hommage, & parfois à le ſeruir en guerre. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) deciſ. 4. n. 3.* & Ranch. *p. 1. concl. 70.* Et bien que le Vaſſal ait baillé quelque choſe à ſon Seigneur pour le droict d'entrée, cela ne deroge pas à l'infeodation, & ne rend par le contract Emphyteotique, pourueu qu'il n'y ait aucun cens, ou penſion annuelle, qui ſeule faict le contract emphiteotique comme il ſera monſtré *au titre ſuiuant.*

6. Et le fief peut eſtre eſtably non ſeulement

lement par contract, mais auſſi par preſcription, lors que quelqu'vn en qualité de vaſſal l'a poſſedé durant trente-ans, & durant ledit temps on a fait hommage, bien que iamais il n'en ait eſté inueſti par le Seigneur; Maſcard. *vol. 2. concl. 768. n. 2.* Et Cuiac. *ad l. 2. Cod. de Iure Emphyt.* ſuiuant le chap. *ſi quis 4. tit. ſi de feudo defuncti contentum ſit ins. dom. 26. lib. 2. feudor.* Et cela ne peut auiourd'huy receuoir aucune difficulté en France, ou les fiefs eſtans reduits à l'inſtar des autres patrimoines, (comme il ſera dit cy-apres) qui ſe preſcriuent par ledit eſpace de temps, il faut auſſi que les fiefs ſe preſcriuent de meſme.

ARTICLE II.

Des perſonnes qui peuuent bailler ou prendre en fief, où ſera auſſi parlé des droicts des Francs-fiefs, d'amortiſſement, des nouueaux acqueſts; de la preſtation de l'homme viuant, mourant, & confiſquant; & des droicts d'indemnité qui ſont payez par ceux qui ſont incapables de poſſeder des Fiefs.

1. TOutes perſonnes peuuent bailler leurs biens en fief, ou arriere-fief, ſoit Nobles ou eſtablies en dignité, *tit. 1. de iis qui feud. dar. poſſ. in princ. lib. 1. feudorum.* Ou roturiers, Ranch. *deciſ. part. 4. concl. 352.* Meſme le Vaſſal peut bailler en arriere-fief la choſe qu'il tient en fief de ſon Seigneur. Ranch. *dict. concl. 351. & part. 5. concl. 22.* voire-meſmes il la peut bailler en arriere-fief ſans le conſentement du Seigneur, Mynſing. *cent. 1. obſeruat. 62.* & Iul. Clar. *§. feudum, quæſt. 32. num. 1.*

2. Mais l'Eueſque, ny aucune autre perſonne Eccleſiaſtique, ne peut pas infeoder ſans la permiſſion du Pape, vne choſe appartenante à l'Egliſe, & dependante de la table Epiſcopale, qui n'auoit point accouſtumé d'eſtre infeodée. Guid. Pap. *quæſt. 153.* Iul. Clar. *dict. §. feudum, quæſt. 13. n. 1.* ſuiuant le chap. *veſtra 2. ext. de locato, & chap. 1. Epiſcopum vel. Abbat. feud. lib. 1. feudor, tit. 6.* Sçauoir lors que ledit Prelat auoit preſté ſerment de n'infeoder point ſans ladite permiſſion. Guid. Pap. *ibid.* ſuiuant le chap. *ex parte 2. ext. de feudis.* Car ſi ledit ſermẽt n'auoit point eſté preſté par ledit Prelat, il pourroit faire cette infeodation ſans ladite permiſſion; comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble. Guid. Pap. *dict. q. 153.* Voire meſme nonobſtant ledit ſerment, l'Eueſque peut infeoder ſans ladite permiſſion du Pape, les biens qui ſont paruenus à l'Egliſe de nouueau, par legz, donation, ou autrement. La Roche *en ſes Arr. liure 1. ſous le mot (Alienation des choſes Eccleſiaſtiques) tit. 10. art. 2.* Pareillement il peut infeoder ſans ladite permiſſion les biens de l'Egliſe qui auoient accouſtumé d'eſtre infeodez, & qui ſont reuenus à ladite Egliſe. Meſuer. *au tit. des fiefs, 26. n. 10.* Guid. Pap. *quæſt. 154. num. 1.* Inl. Clar. *dict. num. 1.* & la Roche *en ſes Arr. liu. 1. ſous le mot (Alienation des choſes Eccleſiaſtiques) tit. 10. art. 2.* ſuiuant ledit chap. *ex parte, 2. ext. de feudis, & tit. 1. de feudis lib. 1. feudor.* en y obſeruant les ſolemnitez requiſes en l'infeodation: car autrement, l'infeodation ſeroit nulle. Guid. Pap. *de q. 154. num. 1.* Baron. *in d. quæſt.* & Iul. Clar. *q. 13. num. 7.* Voire meſmes audit cas, le Prelat la peut bailler en infeodation, ſans la permiſſion du Chapitre. Maſ. *au tit. des louages & cens 25. num. 17.* & Iul. Clar. *d. num. 7.* Seulement lors que les biens de l'Egliſe ont eſté iouys par l'Eueſque pendant vn an, il ne les peut plus bailler à fief, ores ils luy ſoient reuenus, & euſſent accouſtumé d'eſtre infeodez. Guid. Pap. *d. qu. 154. à num. 1. vſque ad 4.* Parce que par telle iouyſſance d'vn an, l'Eueſque eſt cenſé auoir reuny & incorporé leſdits biens à la table de l'Egliſe. Guid. Pap. *ibid.* ſinon qu'il euſt proteſté lors de ladite iouyſſance qu'il n'en iouyſſoit pas pour les incorporer à ladite table; mais ſeulement en attendant de trouuer quelque Vaſſal propre à qui il les peut infeoder: Car alors nonobſtant telle iouyſſance, il a droict de les infeoder ſans la permiſſion du Pape. Guid. Pap. *dict. quæſt. 154. n. 2.*

3. Apres auoir parlé des perſonnes qui peuuent bailler en fief, il reſte à traiter de celles qui les peuuent prendre. Or le fief peut eſtre baillé à toutes ſortes de perſonnes, meſmes aux femmes; Car puis qu'auiourd'huy par la couſtume generale de France, elles peuuent ſucceder à toutes ſortes de fiefs, Bened. *ad cap. Raynutius, in verbo (duas habens) n. 67.* Rebuff. *ad l. hæredis appellatione 170. & ad l. inſta 201. ff. de verb. ſignifie. & in tract. de feudis.* Steph. Ranch. & Ferrer. *in quæſt. 59.* Guid. Pap. Ferron. *in conſuet. Burgidal. lib. 2. tit. de feudis 8. §. 7. in princ.* Gregor. *in Syntagm. lib. 6. cap. 12. num 6. & cap. 17. n. 5.* Charond. *en ſes Pandect. liu. 2. ch. 17.* & Guil. Ranch. *in tract. de ſucceſſ. ab inteſt. §. 7. num 8.* contre le chap. 1. *tit. de iis qui feudum dare poſſunt, §. 3. & cap. 1. tit. de ſucceſſ.*

feudi 8. *lib.* 1. *feudorum.* Soit que les fiefs ſoient liges ou non. Bened. *in d. verbo* (*duas habens*) *num* 68. & Charond. *en ſes reſponſ. liu.* 9. *ch.* 13. *ſur la fin.* Il eſt ſans doute qu'elles ſont auſſi du commencement capables de les prãdre; joint que les fiefs eſtans auiourd'huy par ladite couſtume generale de France, reduits en tout à l'inſtar des autres biens, Bened. *d. loco*, & *in verbo* (*& uxorem*) *deciſ.* 5. *n.* 1. Rebuff. *d. locis*, *& in arbore feudorum.* Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, *n.* 104. *&* §. 20. *gloſſ.* 1 *in verbo* (*le Seigneur feodal*) *n.* 82. & *gloſſ.* 5. *in verbo* (*vendu*) *num.* 1. *&* 7. Tirap. *in tract. de retractu proximitatis*, §. 1. *gloſſ.* 3. *n.* 12. Guid. Pap. *quæſt.* 59. *&* 133. & *conſil.* 18. *num.* 7. Gregor. Ferron. & Charond. *dict. locis*, & le meſme Charond. *en ſes reſpouſes, liu.* 11. *chap.* 20. & *en ſes Pandect. liure* 2. *chap.* 15. & *en ſes obſeruations ſur le mot* (*fiefs*) Cuiac. *ad l. in conuentionibus*, 219. *ff. de verbor. ſignif.* Gregor. *in ſintag. lib.* 6. *cap.* 17. *num.* 5. Berengar. Fernand. *in tract. de ſucceſſ. conuent. art. vlt. num.* 7. Ranchin. & ferrer. *in dict quæſt.* 59. Guid. Pap. & idem Ranch. *part.* 5. *concluſ.* 22. & Guill. Ranch. *in tract. de ſucceſſ. ab inteſt.* §. 7. *num.* 8. & §. 15. *num.* 7. & Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de iure Emphyteut. definit.* 8. Soit pour ſucceder, Ranchin, & Ferrer. *in dict. quæſt.* 59. & Gregor. *d. num.* 5. Berengar. Fernand. Buyny, *en ſes loix abrog. liu.* 1. *chap.* 29. & Guill. Ranch. *dict.* §. 15. *num.* 7. Diſpoſer entre vifs, ou par Teſtament, ou autrement. Ranchin. & Ferrer. *in d. q.* 59. & Gregor. *dict. num.* 5. Loyſ. *au liure* 2. *de ſes Offic. chap.* 2. *nombre* 5. 6. *&* 7. Bugny, *dict. loco.* Puis qu'ès autres biens les femmes ſont capables de ſucceſſion, & en peuuent diſpoſer; comme i'ay monſtré *au traicté des ſucceſſ. teſtam & ab inteſt. p.* 2. & en mon *traicté des Contracts*; Elles le doiuent eſtre auſſi és fiefs.

4. Mais les fiefs & heritages Nobles, ſoiẽt feodaux ou allodiaux par les ſtatuts du Royaume, ne peuuent pas eſtre baillez aux roturiers; mais ſeulement aux Nobles, ſoit de race, ou par benefice du Prince. Bacq. *au traicté du droict des francs-fiefs*, *chap.* 3. *nomb.* 3. *&* *chap.* 4. *nomb.* 1. & le Bret *au liu.* 4 *de la ſouuer. chap.* 11. *Ab bone principium generis*, contre l'aduis de le Maiſtre *au traicté des amortiſſ. chap.* 5. Anciennement ils n'eſtoient baillez qu'aux gens de guerre qui auoient faict preuue de leur prouëſſe, & vertu. Ceux-là ſont Nobles de Race dont les Pere, & Ayeul ont veſcu Noblement ou poſſedé quelques Dignitez aux Offices. Le Bret, *and. chap.* 11. *& en ſes plaid. act.* 7. ſuiuant la *l.* 1. *C. de dignitatib. Si vt proponitis & Auum Conſularem, & Patrem prætorium habuiſtis, claritatem generis retinetis, dict. lib.* 1. Mesmes les Offices de Chancelier de France, ou de Garde des Seaux, ou de Secretaire d'Eſtat, ou de Preſident en Compagnie Souueraine annobliſſent incontinant, non ſeulement ceux qui en ſont pourueus, mais auſſi leurs enfans; ſans que la Nobleſſe deſdits Enfans puiſſe eſtre diſputee, au pretexte que leur Ayeul n'a pas veſcu Noblemẽt. Le Bret (*dict. locis.*) Et cette Nobleſſe doit eſtre prouuée tant par titres, que par témoins, Iugé en la Cour des Aydes de Paris en Iuin 1599. Le Bret *plaid.* 36. Tout ainſi qu'anciennement l'ingenuité eſtoit prouuée par ces deux moyens. *l. ſi tibi*, 2. *C. de teſtib.* Et non par les teſmoins ſeuls, *dict. l.* 2. Iugé par ledit Arreſt. Le Bret *plaid.* 36. Les teſmoins ſeruent pour monſtrer que celuy qui ſe dit Noble, & que ſes Pere & ayeul ont veſcu Noblement, ſans faire acte derogeans à Nobleſſe. Les titres valent pour monſtrer leur genealogie, & la dignité d'iceux. Et de ce que les ſeuls Nobles poſſedẽt les Fiefs, vient que leſdits fiefs ſont appellez *Francs-fiefs*, parce qu'ils ne doiuent eſtre tenus que par hommes francs; c'eſt à dire, Nobles & exempts de payer Tailles, Bacq. *audit chap.* 4 *nomb.* 8. Et s'ils ont eſté baillez auſdits roturiers ſans que le Roy leur ait permis par exprés de tenir leſdits biens. Leſdits roturiers ſont obligez au droict des Francs-fiefs; c'eſt à dire, à payer certaine finance au Roy pour la tolerance de telle poſſeſſion. Bacq. *audit chap.* 3. *n.* 3. & *audit chap.* 4. *n.* 2. & le Bret *ibid.* Qui eſt payée meſme par les Aduocats, ſinon qu'ils ſoient Nobles de race. Bacq. *au traicté du droict des Francs fiefs*, *chap.* 8. *n.* 3. & Ferrer. *in quæſt.* 388. *Guid. Pap.* Ores que leur charge ſoit Noble. Ferrer. *ibid.* ſuiuant la loy *laudabile*, 4. *in princ. Cod. de Aduocat. diuerſ. Iudic. Laudabile vitaque hominum neceſſarium aduocationis Officium*, *d. l.* 4. *Aduocati qui dirimunt ambigua fata, cauſarum, ſuaque defenſionis viribus in rebus ſæpè publicis ac priuatis lapſa erigunt, fatigata reparant; non minus prouident humano generi, quàm ſi prelijs atque vulneribus patriam parenteſque ſaluarent; nec enim ſolos imperio noſtro militare credimus illos qui gladijs, clipeis, & thoracibus nituntur, ſed etiam Aduocatos. Militant namque cauſarum Patroni, qui glorioſæ vocis confiſi munimine, laborantium ſpem, vitam & poſteros defendunt. l. Aduocati* 14. *Cod. de Aduocat. diuerſ. iudic. SECVNDO.* Bien que les Profeſſeurs en droict Ciuil ou Canon, ou

en

en Medecine, aprés auoir exercé ces charges l'eſpace de vingt-ans, ſoient honorez du titre des Comptes, *l. vn Cod. de profeſſ. qui in vrbe Conſtant. docen. ex leg. mercer. comiti.* Neantmoins ils ſont ſujets audit droict des francs-fiefs. Bacq. *aud. traicté du droict des francs-fiefs, chap. 8. nomb. 3. TERTIO.* Les Officiers Royaux non Nobles de Race ny annoblis par le Roy ſont ſujets audit droict. Bacq. *audit chap. 8 n. 1. QVARTO.* Il en eſt de meſme des Officiers domeſtiques du Roy non Nobles. Bacq. *audit chap. 8. nomb. 2. QVINTO.* Ce droict eſt payé par le mary roturier, ou par l'vſufruictier roturier pour les biens Nobles qu'ils iouyſſent de leurs femmes, ou dont ils ont le ſeul vſufruict. Bacq. *audit traicté chap. 9. SEXTO.* Ledit droict eſt deu par l'acquereur roturier à pacte de rachapt. Bacq. *audit chap. 9. SEPTIMO.* Cette finance eſt taxée par les Commiſſaires à ce deputez par le Roy. Bacq. *audit traicté des franc-fiefs, chap. 3. nom. 3.* Soit que leſdits heritages ſoient immediatement mouuans du Roy, ou d'autres Seigneurs, Bacq. *audit traicté chap. 6. nomb. 1. & 9. OCTAVO.* Si on a ſaiſi des biens roturiers, ou compris des biens roturiers en la taxe des francs-fiefs, en repreſentãt par Requeſte deuant les Commiſſaires des francs-fiefs; que les biens ſaiſis, ou cottiſez ſont roturiers, leſdits Commiſſaires n'auront point égard à lad. ſaiſie ny à ladite cottiſation. Bacq. *audit traicté des francs-fiefs, chap. 13. NONO.* Comme le Roy ſeul peut diſpenſer les roturiers à tenir des biens Nobles; Auſſi luy ſeul peut accorder l'exemption de ce droict, à l'excluſion de tous autres Seigneurs, ſoient juſticiers ou feodaux. Bacq. *audit traicté des francs-fiefs, chap. 5. DECIMO.* Ce droict ne peut eſtre preſcript contre le Roy, par quelque laps de temps que ce ſoit. Bacq. *audit traicté chap. 14. nomb. 1.* Ny meſme aliené par le Roy. Bacq. *aud. chap. 14. n. 4.*

5. Mais les Nobles ne ſont pas ſujets audit droict. Bacq. *audit traicté chap. 11. nomb. 1.* Et en ce cas les enfans ſuiuent la condition du Pere, & non celle de la Mere, en ſorte que ceux qui ſont iſſus d'vn Pere Noble, & d'vne Mere roturiere ſont exempts du droict des francs-fiefs, & ceux qui ſont iſſus d'vn Pere roturier & d'vne Mere Noble y ſont ſujets. Bacq. *aud. chap. 11. nomb. 2.* ſuiuant la Loy *cùm legitimo 9. ff. de ſtat. hom. & l. 1. §. 1 ff. admunicipalem.* Ou eſt dit que *liberi patrem ſequuntur, non matrem.* Ce qui a lieu quant aux honneurs, & Origine, & non quant à la condition d'eſtre libre ou ſerf. Bacq. *d. n. 2* Et c'eſt ce qu'on dit en commun Prouerbe, *Qu'en Frãce le ventre n'annoblit point.* Ou bien, *Que la verge annoblit & le ventre affranchit. Partus ventrem ſequitur. l. partum. 7. Cod. de rei vindicat. SECVNDO.* Les habitans des Villes & lieux qui ont obtenu priuilege d'exemptiõ de ce droict, (comme les habitans de Paris) ayant fait verifier leurs Priuileges tant au Parlement, qu'à la Chambre des Comptes, & obtenu confirmation d'iceux à chaque mutation de Roy, ne ſont pas tenus à payer ledit droict des francs-fiefs, Bacq. *aud. traicté des francs-fiefs, chap. 10.* Ces priuileges contenans alienation ou diminution du domaine du Roy, doiuent eſtre verifiez eſdites deux Cours, qui ſont conſeruatrices dudit Domaine; Et parce que le Roy n'eſt qu'vſufructier de ſõ Royaume, & qu'ainſi il ne peut pas aliener ſon Domaine, il eſt requis que tels priuileges ſoient confirmez à l'aduenement à la Couronne de chaſque Roy. Bacq. *aud. chap. 10. TERTIO.* Bien qu'on puiſſe contraindre les gens de main-morte à vuider leurs mains des biens par eux poſſedez nõ amortis, cõme il ſera montré cy-apres; Neantmoins on ne peut pas contraindre le roturier poſſedant du bien Noble à en vuider ſes mains, mais ſeulement à payer le droict des francs-fiefs, Bacq. *aud. traicté chap. 12. QVARTO.* en procedant à la taxe du droict des francs-fiefs, on n'a égard qu'à la iouyſſance qu'on a fait du fonds Noble, & non pas à celle qu'on en peut faire à l'aduenir. Et ainſi celuy qui a jouy moindre eſpace de temps, payera moins que celuy qui a iouy plus long-temps. Bacq. *audit traicté des francs-fiefs, chap. 15.*

6. En deuxiéme lieu, Parce que par les ſtatuts, & Ordonnances du Royaume, il eſt deffendu aux gens de main-morte de tenir des heritages en leurs mains, ſoit feodaux, roturiers, ou allodiaux. Bacq. *audit traicté du droict d'amortiſſ. chap. 39. ſur la fin.* Les fiefs ne leur peuuent point eſtre baillez: autrement ils ſeront contraints d'en vuider leurs mains. Le Maiſtre *au traicté des amortiſſ. chap. 5.* Guid. Pap. *q. 322. nomb. 3.* Le Bret, *au liu. 4. de la ſouueraineté, chap. 11.* & Bacq. *au chap. 39. ſur la fin.* contre le chap. 1. *extr. de immunit. Eccleſ. in ſexto.*

7. Or les gens de main-morte ſont Egliſes, Chapitres, Colleges, Communautez, Monaſteres, Hoſpitaux. Le Maiſtre *audit chap. 1.* & Pap. *en ſes Arr. liu. 1. tit. d'amortiſſ. 4. art. 1.* Ainſi appellez *per antiphraſim*, comme *Parca, quod nemi ni parcant: Bellum, quod minimè bellum ſit: & Lucus,*

Lucus, quòd minimè luceat. Parce que les gens de la condition ſuſdite ne meurent point, mais ſont perpetuellement vinans: (& ainſi devroient eſtre plûtoſt appellez Gens de main-viue, que de main-morte. Bacq. *au traicté du droict des francs-fiefs, chap. 3. nomb. 9.*) Et ne ſe trouuant aucune defaillance en eux, n'y par mort, ny par alienation ou eſchange; d'autant qu'ils ne peuuent aliener n'y eſchanger les droicts qui appartiennent au Seigneur par changement du tenancier, ne luy peuuent iamais eſtre deubs, hors que les biens ſont entre les mains des gens de main-morte. Pap. *en ſes Arr. liu. 1. tit. d'Amortiſſ. 14. article 1.* (Il y a d'autres gens de main-morte, d'ont il n'eſt pas parlé icy, qui ſont des particuliers, qui par la nature du fief qu'ils poſſedent, ſont de condition ſeruile, & ſon appellez *gens de main-morte*; parce que la ſeruitude eſt l'image de la mort. *Seruitutem mortalitati ferè comparamus. l. ſeruitutem. 209. ff. de diuerſ. regul. iur.* Leur perſonne eſt bien libre; mais ils ne ſont pas en liberté de diſpoſer, n'y de tester de leur bien qui eſt ſujet à ceſte ſeruitude; & le Seigneur a droict de s'en ſaiſir, *veluti iure peculij*, lors qu'ils viennent à mourir ſans enfans: mais en deguerpiſſant le fonds ſujet à cette ſeruitude, ils s'en déliurent. D'Oliues *en ſes Annot. ſur le chap. 12. du liu. 2.*)

8. Seulement telles gens ſont capables de tenir leſdits Fiefs, lors qu'ils ont obtenu du Roy Lettres d'Amortiſſement; c'eſt à dire; permiſſion ou diſpenſe de tenir leſdits biens. Le maiſtre *audit. ch. 1.* Le Bret *audit liu. 4. chap. 11.* & Bacq. *audit traicté du droict d'Amortiſſ. chap. 39. ſur la fin.* Et pour icelle; on balloit anciennement au Roy, la troiſiéme partie de la valeur de la terre amortie, en matiere de fief, & le quint en roture, ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VI. de l'an, 1402.* Mais auiourd'huy, au lieu de ladite troiſiéme ou cinquiéme partie, on baille certaine finance au Roy, à l'arbitre de Meſſieurs des Comptes, qui ont égard à la qualité, mouuence, reuenu annuel, & valeur, pour vne fois payer de l'heritage amorty. Le Maiſtre *au traicté des Amortiſſ. chap. 3.* & Bacq. *audit traicté du droict d'Amortiſſ. chap. 46. n. 3.* Ou bien ce tiers ou quint eſt auiourd'huy reglé au Parlement de Toloſe par l'eſtimation qui en eſt faite par les Experts: comme il ſera monſtré cy-apres.

9. Et bien que l'heritage ait eſté vne fois amorty; neantmoins ſi apres par eſchange il vient entre les mains d'autres gens de main-morte, il doit eſtre de nouueau amorty; autrement le nouuel aequereur ſera tenu d'en vuider ſes mains: comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Bacq. *audit traicté du droict d'Amortiſſ. chap. 46.* Notamment par Arreſt prononcé en Robes rouges le 23. May 1586. Le Preſtre *Cent. 1. chap. 87.*

10. Et s'il a eſté aliené par les gens de main-morte à des particuliers, l'hommage ou droict de cenſiue, qui auant l'amortiſſement appartenoit au Roy, ou au Seigneur direct, retourne appartenir au Roy ou audit Seigneur; ſinon que par exprés dans les Lettres d'amortiſſement ou indemnité, le Roy ou le Seigneur euſſent cedé ledit droict de foy & hommage: ou de cenſiue, auſdits gens de main-morte. Bacq. *audit traicté d'Amortiſſ. chapitre 61. & 62.*

11. Et ce droict d'Amortiſſement ne peut eſtre preſcript contre le Roy par quelque temps que ce ſoit, fuſt-il de 100 ans: en ſorte que les gens de main-morte ne peuuent pas pretendre les heritages par eux poſſedez eſtre amortis, s'ils ne font apparoir des Lettres d'Amortiſſement deüement verifiées, tant au Parlement qu'à la Chambre des Comptes. Le Maiſtre *audit traicté des Amortiſſ. chap. 5.* & Bacq. *audit traicté chap. 37. à n. 11. vſque ad 7.* & *chap. 60. n. 5.* Car ce droict eſt domanial & dû au Roy à cauſe de ſa Souueraineté. Seulement leſdits gens de main-morte apres 30. ans paſſez, bien qu'ils puiſſent eſtre contraints à payer ladite finance, ils ne peuuent pas eſtre obligez à vuider les mains deſdits biens. Le Maiſtre *au traicté des Amortiſſ. chap. 9. & 10.* Pap. *en ſes Arreſts, liure 1. tit. 14. nomb. 6.* & le Bret *liu. 4. de la Souueraineté, chapitre 11.*

12. Et par le moyen deſdites Lettres d'Amortiſſement, leſdits gens de main-morte ſont deſchargez de faire foy & hommage au Roy pour les biens amortis, ou de luy payer cenſiue pour les biens roturiers amortis. Bacq. *au traicté du droict d'Amortiſſ. chap. 50.*

13. Et le Roy ſeul peut bailler telles Lettres ou telles diſpenſes. Lomm. *en ſes Maxim. liu. 1. chap. 19.* Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 7. n. 9.* & *chap. 24.* & *au traicté du droict d'Amortiſſ. chap. 41.* Le Bret *au liu. 4. de la Souueraineté, chap. 11.* & Chop. *de doman. Franc. lib. 1. tit. 13. num. 6.* ſuiuant ce qui eſt dit *in l. ſacra loca 9. §. ſciendum primò, ff. de rer. diuiſ. l. cùm ſeruus 39. in fin. ff. de legat. 1.* & *l. vlt. ff. de*

in

in poſſeſſ. legat. Que les lieux ne peuuent pas eſtre conſacrez, ny oſtez du commerce, *Nſi iuſſu Principis : & Can. quo iure* 1. *in verbis (per iura Regum poſſidentur poſſeſſiones) diſtinct.* 8. *& cauſ.* 23. *q.* 7. *Can. quicumque vos* 1. *& cap. inter delictos* 6. *in verbis (per priuilegia Romanorum Imperatorum) ext. de fide inſtrum.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris en l'année 1277. pour des fiefs immediatement mouuans de l'Eueſque de Châlons Pair de France. Le Maiſtre *au traict. des amortiſſ. chap.* 1. & Bacq. *audit chap* 41. Parce que tous les Fiefs ſe mouuans du Roy immediatement, ou mediatement, aduenant leur ouuerture, il ſeroit priué de beaucoup de droicts qu'il y a, ſi les gens de main-morte les poſſedoient. Bacq. *aud. chap.* 41. & l'Hõm. *en ſes maxim lib.* 1 *chap.* 21. Meſmes il a ce droict à l'excluſion de tous autres Seigneurs particuliers ſoit hauts-juſticiers, ou feodaux. Pap. *en ſes Arr liu* 1. *tit. d'amortiſſ.* 14. *artic.* 1. Bacq. *au traicté du droict d'amortiſſ chap.* 41. *& au traicté des droicts de Iuſtice chap.* 24. comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Le Maiſtre, *audit chap.* 1. *traicté des amortiſſ.* & Bacq. *aud. traicté du droict d'amortiſſ chap.* 41 Bienque les heritages amortis releuent immediatement deſdits Seigneurs. Pap. *aud. art.* 1. Et ſi leſdits Seigneurs, ont baillé telles lettres, on n'y a point d'égard. Et le Procureur du Roy ce nonobſtant pourra contraindre leſdictes gens de main-morte à vuider les mains deſdits heritages. Bacq. *aud chap.* 41 *ſur la fin.* Et le Bret *aud ch.* 11 Méme l'Empereur ny le Pape, ne peuuent pas bailler telles lettres, Car le Roy eſt ſeul ſouuerain Seigneur en ſon Royaume, quant au tẽporel, & peut ſeul rendre capables de tenir heritages ceux qui d'ailleurs en ſont incapables, comme ſont les gens de main-morte. Le Maiſtre *aud ch.* 1. Seulement l'Archeueſque de Rheims, & les Eueſques de Champagne, de Noyons & de Langres, qui ſont Pairs de France, peuuent par priuilege particulier bailler telles lettres d'amortiſſement pour les choſes Nobles qui ſont tenuës de leur Egliſe en arriere-fief, & mediatement. Le Maiſtre *au traicté des amortiſſ. chap.* 2. & Pap. *en ſes Arr. liu.* 1. *tit. d'amortiſſ.* 14 *art.* 3. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, en l'année 1277. pour vn amortiſſement fait par l'Archeueſque de Rheims. Le Maiſtre *au traicté des Amortiſſ. chap.* 2. & Pap. *aud. art.* 3. Mais ils ne peuuẽt par amortir les fiefs qui releuent d'eux immediatement, ny aucuns autres Seigneurs, Meſmes les arriere-fiefs, ſe mouuans d'eux. Le Maiſtre, *audit chapitr.* 2.

14. Et ſi leſdites gens de main-morte apres auoir obtenu leſdits amortiſſements font des nouuelles acquiſitions, elles doiuent pour icelles payer autre finance au Roy, appellée droit de nouueaux acqueſts. Bacq. *au tr. des nouu. acqu. chap.* 24. Sinon que telle nouuelle acquiſition euſt eſté faite pour y baſtir vne Egliſe, car alors on ne paye aucun droict d'amortiſſement ny de nouueaux acqueſts. Ferrer. *in quæſt.* 28. *Duranti*, & Maynard. *liu. 9. chap.* 43. Or ce droict de nouueaux acqueſts ; tout ainſi que le droict d'amortiſſement (car auſſi en effet ce n'eſt qu'vn amortiſſement d'vn bien acquis de nouueaux) ne peut eſtre preſcript contre le Roy, par quelque laps de temps que ce ſoit. Bacq. *aud. traicté chap.* 37. Et n'appartient qu'au Roy ſeul à l'excluſion de tous autres Seigneurs Juſticiers, feodaux, ou cenſiers. Bac. *aud. traicté chap.* 26. *ſur la fin.*

15. Et tel droict d'amortiſſement n'empeſche pas que les Seigneurs particuliers dont les biens amortis ſont mouuants, ne ſe faſſent payer leurs droicts d'indemnité, à cauſe du dommage qu'il en reçoiuent (eſtans priuez de tous les droicts Seigneuriaux qui leur arriuent par le changement des poſſeſſeurs. (Bacq. *au traicté du droict d'amortiſſ. chap.* 53. *nomb.* 1. 2. *& 3.* Contre *le chap.* 1. *ext. de immunit. Eccl. in Sexto*, qui deſcharge les Egliſes de ce Royaume du payement de tous droicts pour les acquiſitions par elles faictes, ou à faire, qui n'eſt pas obſerué. *SECVNDO.* Ce droict d'indemnité eſtoit anciennement eſtimẽ au tiers, ſuiuant l'Ordonnance de Charles VI. de l'année 1402. obſeruée au Parlement de Toloſe, ou à la cinquiéme partie de la valeur de l'heritage amorty, ſçauoir le tier de la valeur en fief, & le quint en la roture, Le Bret *au lieu.* 1. *de la ſouuer chap.* 13. & Ferrer. *in quæſt.* 23. *Duranti.* Mais aujourd'huy il n'eſt reglé que par l'eſtimation qui en eſt faicte par les experts, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe les 26. & 27. May 1625. d'Oliue *en ſes Arr. liu.* 2. *chap.* 12. *& liu.* 4. *chap.* 24. *ſur la fin.* Et au Parlement de Paris en l'année 1557. Bacq. *au traicté du droict. d'amortiſſ. chap.* 53. *nomb.* 9. *TERTIO.* Bienque le Roy par ſes lettres d'amortiſſement, ſoit priué de demander à l'aduenir pour les biens amortis, l'hommage pour les biens feodaux, & la cenſiue pour les biens roturiers, releuans de luy, comme dit eſt. Neantmoins biẽque les Seigneurs particuliers

culiers ayent prins le droict d'Indemnité, ils ne ſont pas pour cela priuez du cens, & autres droicts annuels deus pour leſdits biens. Bacq. *audit chap.* 53. *nomb.* 14. Le Roy en eſt priué, parce que les Lettres d'Amortiſſement pour la pluſpart le portent ainſi: Et quand elles ne ſe porteroient pas expreſſément, cela ſeroit ſouſentendu; puis qu'Amortir, ſignifie non ſeulement Diſpenſe, & permiſſion aux Gens de main-morte de poſſeder des biens; mais auſſi vne renonciation & quittance aux droicts qu'on a ſur l'heritage amorty. D'ailleurs l'Amortiſſement eſtant vn benefice du Prince, il doit eſtre interpreté le plus largemẽt qu'il ſe peut. *Beneficium Imperatoris, quod à Diuina eius indulgentia proficiſcitur, quàm plenißimè interpretari debemus. l. Beneficium,* 3. *ff. de Conſtit. Princip.* & *cap. olim* 16. *extr. de verb. ſignif.* Et notamment lors que l'Amortiſſement eſt fait en faueur des Egliſes. *Summa enim eſt ratio quæ pro Religione facit. l. ſunt perſonæ,* 43. *ff. de Religioſ.* Mais comme le benefice du Prince n'oſte pas le droict d'autruy. *l.* 2. §. *ſi quis in publico,* 16. *ff. ne quid in loco publ.* Et de fait, on y met cette clauſe, *Sauf le droict d'autruy.* Leſdites Lettres d'Amortiſſement ne priuent pas les Seigneurs particuliers des droicts qu'ils ont ez biens amortis, c'eſt pourquoy on leur baille le droict d'Indemnité: en l'eſtimation & euaſuation duquel on n'y comprend que les droicts extraordinaires & caſuels, (car quand on veut euaſuer vne choſe, on en diſtraict les cens & autres charges ordinaires;) & non pas les lods, & autres droicts extraordinaires. Et ainſi les Seigneurs particuliers pour auoir prins le droict d'Indemnité ne ſont pas priuez du cens, & autres droicts Annuels deus pour raiſon des biens amortis, comme dit eſt. *QVARTO.* Tout ainſi que les biens qui ont deſ-ja eſté amortis, eſtãs venus par eſchange entre les mains d'autres gens de main-morte, doiuent eſtre de nouueau amortis: autrement le nouuel acquereur eſt tenu d'en vuider ſes mains, comme il a eſté dit cy-deſſus; Pareillement, bien que leſdits Seigneurs particuliers ayent vne fois eſté payez de leur droict d'Indemnité par les gens de main-morte: neantmoins ſi les biẽs pour leſquels tel droict auoit eſté payé, ſont tombez de nouueau pour eſchange entre les mains des gens de main-morte, ledit droict d'Indemnité doit eſtre payé de nouueau audit Seigneur par le nouuel acquereur. Bacq. *audit traicté du droict. d'Amortiſſ. chap.* 46. *nomb.* 5. Que ſi leſdits biens ont eſté alienez par les gens de main-morte, en faueur d'autres qui ne ſoient pas gens de main-morte: ces nouueaux acquereurs ſeront tenus de payer au Seigneur leſdits droicts Seigneuriaux deus à cauſe de leur acquiſition, nonobſtant que ledit Seigneur euſt auparauant receu ledit droict d'Indemnité des gens de main-morte: comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par Arreſt prononcé en robbes rouges, à la Pentecoſte, en l'an 1586. Monthol. *en ſes Arreſts, art.* 41. & le Preſtre *Cent.* 1. *chap.* 87. Parce que ledit droict d'Indemnité ne ſert que pour le temps que les gens de main-morte en iouïſſẽt. C'eſt vn droict ou priuilege perſonnel qui prend fin par le changement de la perſonne. *l. priuilegia,* 196 *ff. de diuerſ. reg. iur.* Et tout ainſi que le riuage de la mer, commun naturellement à tous, & deuenu propre à celuy qui y a baſty; retourne public & commun à tous dez que l'edifice eſt demoly. *l. in tantum.* 6. *in princ. ff. de rer. diuiſ. Ædificio dilapſo, quaſi iure poſtliminij, reuertitur locus in priſtinam cauſam. d. princ.* Auſſi les biens pour leſquels on auoit payé Indemnité ayans changé de Maiſtre, ils retournent à leur premiere nature. Mais les Seigneurs Feodaux qui ont purement receu l'homme viuant & mourant, ne peuuent pas proceder par ſaiſie par leur droict d'Indemnité: mais ſe doiuent pourueoir par action. Bacq. *audit traicté des Amortiſſ. chap.* 57. Pareillemẽt le Seigneur Cenſier pour ſon droict d'Indemnité doit auſſi venir par action. Bacq. *audit chapitre* 57. *Secundo.* Bien que le Roy ou ſon Procureur puiſſent obliger les gens de main-morte à vuider leurs mains des biens par eux poſſedez non amortis, comme dit eſt: neantmoins les Seigneurs particuliers n'ont pas ce droict, pourueu qu'on leur paye leſdits droict d'Indemnité, & homme viuant, mourant, & confiſquant. Le Bret. *au liu.* 4. *de la Souueraineté, chap.* 11. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 23. May 1539. Le Maiſtre *au traicté des Amortiſſ. chap* 6. & Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 1. *tit. d'Amortiſſement,* 14. *art.* 4. Parce que par ce moyẽ ils ſont hors d'intereſts. Et n'appartient qu'au Roy de diſputer, ſi les gens de main-morte ſont capables de tenir bien ou non. *Tertiò.* Bien que le droict d'amortiſſement, comme Domanial, & deu au Roy à cauſe de ſa Souueraineté, ne puiſſe pas eſtre preſcript contre le Roy, comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins le droict d'Indemnité deu aux Seigneurs particuliers, comme eſtant vn

profit

profit du fief, ſubrogé au lieu des lods, peut eſtre preſcrit; ſoit par 30. ans, contre les Seigneurs laics. Bacq. *au traicté d'Amortiſſ. chap.* 50. *nomb.* 2. Contre l'aduis de Chenu ſur Papon, *en ſes Arr. au l.* 1. *tit. d'Amort.* 14. *art.* 7. Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris par Arreſt, prononcé en Robbes rouges le 13. Aouſt. 1583. Chat. *en ſes obſerv. ſous le mot* (*main-morte.*) Ou par 40. ans contre les Seigneurs Eccleſiaſtiques, comme il a eſté jugé au Parlement de Paris, le 29. Mars 1587. Brod. *ſur Loüet; lett. D. chap.* 53. Et le 23. Mars 1688. Bacq. *aud. chap.* 60. Et au Parlement de Tholoſe, les 26. & 27. May 1626. d'Oliue *en ſes Arr. liu.* 2. *chap.* 12. Car l'Egliſe meſme ne peut pas preſcrire contre l'Egliſe, par moindre temps que de 40. ans, Bacq. *ibid.* ſuiuant *le chap. illud* 8. *Extr. de preſcript.* Comme i'ay monſtré plus amplement *en la derniere partie de mon traicté des contracts, tit. des preſcriptions.*

16. Et non ſeulement les Seigneurs particuliers, dont les biens amortis ſont mouuans, peuuent demander ledit droict d'indemnité, Mais auſſi outre ledit droict ils ſe peuuent faire baillet vn homme viuant, mourant, & confiſquant, ce qui eſt dit, *bailler Vicariat. en la couſtume de Blois, artic.* 45. Et l'homme qui eſt baillé à cét effect, eſt appellé *Vicaire*, ou de l'Egliſe, ou de la Cõmunauté. Ragueau *en ſon indice ſous le mot* (*bailler Vicariat.*) & ce droict de demander ladite indemnité, auec ledit homme viuant, mourant, & confiſquant, eſt obſerué tant en pays couſtumier. Le Maiſtre *au traicté. des amortiſ. ch.* 8. (contre ce qu'il auoit dit *au chap.* 6. *dudit traicté*,) Chopin. *de doman. lib.* 1. *tit.* 3. *num.* 10. Bacq. *au traicté du droict d'Amortiſſement, chap.* 53. Galand. *en ſon franc-aleu*, *chap.* 16. & le Bret *liu.* 4. *de la Souueraineté*, *chap.* 11. Qu'en celuy du droict eſcrit; comme au Parlement de Toloſe; ainſi qu'il y a eſté jugé le 26. & 27. May 1626. d'Oliue *en ſes Arr. liu.* 2. *chap.* 12. Contre ce qui ſe iuge au Parlement d'Aix, & y a eſté iugé le 27. Ianuier 1582. Stephan. à ſancto Ioanne *deciſ.* 10. conformement à l'aduis de Feret. *in queſt.* 23. *Durant.*, qui eſtime qu'au Parlement de Toloſe, les Seigneurs ne peuuent demander que l'vn, ou l'autre deſdits droicts. Et les Eccleſiaſtiques ſont meſmes obligez de baillet homme confiſquant. Dutanti *q.* 23. Maſuer *tit. des loüages* 25. *nomb.* 21. Et le Maiſtre, *traicté des Amortiſſemens ch.* 6. Cõme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe le 15. Feurier 1611. par Arreſt donné, toutes les Chambres aſſemblées. D'Oliue *en ſes Arr. liu.* 2. *chap.* 13. Et au Parlement d'Aix, le 27. Ianuier 1582 Stephan. à S. Ioanne *dec.* 10. Contre l'aduis de Charondas en ſes reſponſes. *liu.* 1. *chap.* 69. Et Bacq. *au traicté du droict de nou. acq. ch.* 36. *ſur la fin*, Et ne ſert de dire, que l'Egliſe ne pouuant pas delinquer, il n'eſt pas juſte que par le crime du Vicaire baillé par l'Egliſe, il y ait confiſquation au profit du Seign. juſticier; Car l'Egliſe doit conſeruer vn chacun ſes droicts, & ainſi ne doit pas priuer le Seigneur juſticier de cettuy-cy. Nõmément qu'anciennement elle ne poſſedoit autre choſe que des diſmes, de ſorte que ſi depuis on luy a permis de poſſeder des terres, cela doit eſtre ſans prejudice d'autruy. *SECVNDO.* L'homme viuant, mourant, & confiſquant, & ledit droict d'indemnité peuuent eſtre demandez conioinctement, non ſeulement pour le regard des biens nobles, Bacq. *au traicté du droict d'amortiſſement, chap.* 54. & d'Oliue, *en ſes Arr. liu.* 2. *chap.* 12. Mais auſſi pour les biens roturiers, ou cenſiers. D'Oliue, *audit ch.* 12. Et ainſi ces droicts sõt deubs, tant au Seigneur feodal qu'au cenſier d'Oliue, *ibid.* Contre l'aduis de Bacq. *audit chap.* 54. Qui accorde bien au Seigneur feodal leſdits deux droicts, mais il n'accorde pas au Seigneur cenſier, que le droict d'indemnité: Car comme par la mutation du Vaſſal, le Seigneur a le profit du relief, ou du rachapt; ſuiuant les couſtumes des lieux; Auſſi par la mort de l'Emphyteote, le Seigneur cenſier a l'Arriere-capte, qui conſiſte d'ordinaire au doublement de la rente. Outre que la preſtation d'homme viuant, & mourant eſt vn deuoir, auquel les gens de main-morte ſont obligez en recognoiſſance de la ſuperiorité des Seigneurs, dont releuent leurs biens, laquelle ſuperiorité ſe trouue auſſi biẽ en la perſonne des Seign. cenſiers, qu'en celles des feodaux, & ainſi ils ont droict d'exiger cette redeuance des poſſeſſeurs, non moins que les autres. D'ailleurs, cette preſtation eſt exigée des gens de main-morte, afin que par la ſubrogation d'vne perſonne capable, il ſoit ſupplée à l'incapacité, en laquelle ils ſe trouuẽt, de poſſeder des heritages, & partant puis qu'ils ſont incapables de tenir des heritages roturiers, cõme des Nobles, il eſt certain que cette preſtarion, qui eſt le tẽmede qu'on a introduit pour reparer ce defaut, regarde également les Seigneurs cenſiers, & feodaux. *TERTIO*, Bienque le droict d'indemnité puiſſe eſtre preſcript, comme dit eſt, Neantmoins la preſtation d'homme viuant, mourãt, & confiſquãt, n'eſt point ſujette à preſcription,

comme il ſe juge au Parlement de Paris. Bacq. *au traicté du droict d'Amortiſſement, chapitre* 60. Le meſme s'obſerue au Parlement de Tholoſe, comme il a eſté jugé le ſeptiéme Feurier, mil ſix cens vingt-huict, & le 26. Feurier 1635. d'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 12. Parce que c'eſt vne redeuance deüe au Seigneur en reconnoiſſance de ſa Superiorité, laquelle eſt impreſcriptible, *l. comperit.* 6. *Cod de præſcr* 30. *vel* 40. *annor.* Mais l'homme viuant, mourant, & confiſquant, ne peut pas eſtre demandé des gens de main-morte, qui ayment mieux payer le droict de lods de trẽte en trente-ans: Car ils ont le choix de bailler ledit homme viuant, mourant, & confiſquant, ou ledit droict de lods. Et ainſi a eſté jugé au Parlement de Paris, le 15. Aouſt 1330. & le 6. Septembre 1552. Chop. *de Sacra polit. lib.* 3. *tit.* 1. *n.* 10. Le meſme a eſté jugé par ledit Arreſt d'Aix; ſauf que l'Indemnité a eſté enaluée à vn droit de lods de 20. en 20. ans. Steph. à S. Ioan. *d. dec.* 10. *SECVNDO.* Le ſeul Seigneur direct qui n'a point de Iuſtice, ne peut pas demander homme viuant, mourant, & confiſquant, mais ſeulement le Seigneur Iuſticier. Ferrer. *in queſt.* 23. *Duranti*: & d'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2 *ch.* 12. *&* 13. Seulement il peut demander homme viuant & mourant: comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe par diuers Arreſt. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 12. Parce que les confiſquations n'appartiennent pas aux Seigneurs feodaux ou directs; mais ſeulement aux Iuſticiers. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 11. *n.* 1. & *chap.* 13 *nomb.* 5. Chop. *de Doman. lib.* 1 *tit.* 8. *n.* 3. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot (Fief)* & *en ſes Pandectes, liu.* 4. *part.* 3. *chap.* 12. Ferrer. *in queſt.* 341. & 413. *Guid. Pap.* & *in quaſt.* 23. *Duranti* & la Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot (des peines) tit.* 71. *artic.* 1. Cõme ie monſtreray plus amplement cy-apres. *TERTIO.* Lors que l'homme & mourant, baillé par l'Egliſe, vient à ſe faire Religieux; par cette mort ciuile, il n'y a pas ouuerture du fief, & ne ſont deubs aucuns droicts, tant que led. homme vit naturellement. Chopin. *de Iuriſdict. Andegau. lib.* 2. *c.* 1. *tit.* 2, *n.* 12. & Bacq. *au traicté du droict d'Amortiſſement, chap.* 53. *n.* 6.

ARTICLE III.

Des diuers Droicts que le Seigneur Feodal a ſur ſon Vaſſal, ou ſur ſon Fief.

1. LE Seigneur Feodal a diuers droicts ſur ſon Vaſſal, ou ſur ſon Fief, qui luy ſont deus par la nature propre dudit fief, ou par les pactes appoſez aux baux d'infeodation. Il ſera parlé premierement de ceux qui luy ſont deubs par la Propre nature & ſubſtance de l'infeodation: Et parce que les autres peuuent eſtre communs, tant aux baux d'infeodation, qu'aux baux Emphyteotiques, ou à la conceſſion du droict de Iuſtice, il ſera parlé de ceux-cy ſur la fin de ce traicté.

2. Les droicts qui prouiennent proprement de la nature du fief, ſont deus ou au Seigneur, ou au Vaſſal. Il ſera parlé premierement de ceux-là; & apres il ſera traicté de ceux qui ſont deus au Vaſſal.

3. Les droicts deus au Seigneur ſont diuers & en grand nombre: Car il a droict premierement de ſe faire faire hommage & ſerment de fidelité par ſon Vaſſal: En outre, obliger le Vaſſal à luy faire adueu & denombrement: De plus, il peut rerirer le fief aliené par droict de retraict feodal. De chacun deſquels droicts il ſera parlé en Sections ſeparées.

SECTION I.

De la preſtation de foy & hommage.

IL y a deux eſpeces d'hommage, l'vn qui eſt preſté par le Vaſſal à ſon Seigneur à cauſe de l'heritage qu'il tient de luy en fief; l'autre qui eſt preſté par tous les habitans d'vn lieu à leur Seigneur, non à cauſe d'aucun heritage qu'ils tiennent de luy, mais ſimplement parce qu'ils habitent dans ſa terre. Rebuff. *in tract. de feud. in princ.* Ce qui a lieu lors que le Seigneur en a titre ou priuilege particulier, & non autrement. Ferrer. *in q.* 307. *Guid. Pap.* Ainſi Guy Pape joüiſſoit de ce Priuilege en ſa terre de S. Alban. Guid. Pap. *dict. quaſt.* 307. Pareillement Noble Iacques de Serret, Seigneur de S. Iean de Vedas lez Montpellier, mon Couſin remué de germain, qui eſt Seigneur auec toute Iuſtice, & Foncier dudit lieu, a droict d'obliger tous les habitans de ſa terre, & chacun d'eux, hommes, & femmes, à luy faire hommage & ſerment de fidelité, par les titres qu'il en a du Roy de Majorque, de l'an mil deux cens ſoixante

xante-ſept, pour lors Roy de Majorque Seigneur de Montpellier, & de S. Iean de Tedas: Et ce droict luy ayant eſté conteſté, il luy a eſté confirmé par diuers Arr. nommément par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres, du 16. Septembre, 1611. par lequel Ieanne de Forard, comme habitante dudit S. Iean, a eſté condamnée à luy preſter ſerment de fidelité. Et que cette ſeconde eſpece d'hommage ſoit vn vray droict Seigneurial, Neantmoins parce qu'il eſt fort rare & extraordinaire, tout le reſte de cette ſection ſera employée à traicter de la premiere eſpece d'hommage.

2. Celuy qui a prins l'heritage en fief, eſt obligé de preſter ſerment de fidelité à ſon Seigneur. Maſ. *au tit. des fi fs*, 26. n. 7. & Corral. *in centur. cap.* 76. ſuiuant le titre *quid præcedere debeat* 4. *lib.* 2. *feudor.* Et par fois ſeruice perſonnel en guerre. Et c'eſt ce qu'on veut enſeigner, diſant que le Vaſſal (le Vaſſal ſe dit au regard du Seigneur, & le ſubjet au regard du Roy) eſt tenu de faire foy & hommage à ſon Seigneur, Car faire foy, & hommage n'eſt autre choſe que preſter le ſerment de fidelité à cauſe du fief, à raiſon duquel ſerment le Vaſſal deuient l'homme de ſon Seign. Bouteiller, *en la ſomme rurale tit.* 82. Chaſſan. *in conſuet. Burgund. tit. des fiefs, n.* 15 & Molinæ. *in conſuetud. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 1. *gloſſ.* 5. *in verbo* (le fief,) *n.* 12 §. 3. *gloſſ.* 3. *n.* 14. 15. 16. ſuiuant *le chap veritatis* 14. *Extr. de iureiur. & cap. vn. §. verum, de ſtatu regular. num in* 6. C'eſt pourquoy la gloſſe, *in c. vlt. Extr. de regul. iur.* Explique le mot de (*hommagium*) par ce mot de, *ſacramentum fidelitatis.* Et de là vient que celuy qui a prins à fief, eſt appellé Vaſſal, lequel vient du Latin, *vas, vadis* qui ſignifie pleige, ou baillé en oſtage, car meſme tel pleige & oſtage eſt tenu de ſatisfaire à ce dont il a cautionné; Auſſi le Vaſſal eſt tenu de rendre le ſeruice qu'il a promis pour le fief, qu'il tient, ou bien ce mot eſt deriué du mot Allemand *queiſſel*, qui ſignifie aſſocié, compagnon en guerre, Ragueau en ſon indice *in verbo* (*Vaſſal*) à cauſe du ſeruice perſonnel en guerre que ledit Vaſſal doit à ſon Seigneur, lequel ſeruice eſt deſigné, ez anciens hõmages par ce nom barbare de (*Caualcata*) Ranch. *ad c. Raynutius, in verbo* (*quod obſtabat annalis exceptio*) *n.* 41. Et parce que par l'hommage le Vaſſal deuient l'homme de ſon Seigneur; cét acte s'appelle *hominã* ou *hominatum*. Charond. *ſur le chap.* 82. *de la ſomme de Bouteiller.* Et ce mot hommage eſt deriué *à Græco verbo ὁμόω*, i. *iuro. vel ab homine, & agere, vel quod ſit hominis ligium ſeu ligamen.* Encores à cauſe du ſuſdit ſerment de fidelité, le Vaſſal eſt appellé (*feal* ou *fidelle*) nommément ez liures des fiefs, *l.* 1. *tit.* 4. *& alibi paſſim.* Ce mot de *Fief.* auſſi eſt prouenu de la meſme ſource. *tit. per quos fiat inueſtitura* 3. §. *vlt. lib.* 2. *feud.* Le Vaſſal eſt encore appellé, ez commiſſions, mandemens, & Ordonnances Royaux, *Noſtre Amé & feal*, parce qu'anciennement les Princes appelloient leurs principaux Officiers, *leurs Amis*, meſmes les iuriſconſultes. *l. diui fratres.* 17. *ff de iure patronat. & l.* 4. *C. de contrab. ſtipul.*

3. Le Vaſſal quand il veut faire hommage ſe doit mettre à genoux, teſte nuë, ſans manteau, ceinture, eſpée, ny eſperons, Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1 *des fiefs*, §. 3. *gloſſ.* 2. *n.* 15. & Chopin. *in conſuetud. Andegan. lib.* 2. *tit.* 1. *n.* 6. *& de moribus Pariſiorum lib.* 1. *tit.* 2. *des fiefs, n.* 4. Et c'eſt ce que veut dire Bouteiller en ſa ſomme rurale, *chap.* 82. Diſant que la maniere de faire hommage eſt, *que l'homme ſoit mis au net, c'eſt à dire, chaperon abbatu* (qui eſtoit vn accouſtrement de teſte dont vſoient les Anciens) *ſans cotteau qui porte defenſe, & en pur corps*, c'eſt à dire ſans manteau. Edouard Roy d'Angleterre, s'eſtant preſenté deuant Philippe de Valois, pour luy faire hommage de la Duché de Guyenne, tout de bout, la Couronne en la teſte, l'Eſpée au coſté, & les eſperons dorez aux pieds, On luy fit oſter la Couronne, ſon Eſpée, ſes eſperons, & ſe mettre à genoux, Serres, *en la vie de Philipp. de Val.* Tout cela ſe faict en teſmoignage de la ſubiection que le Vaſſal doit à ſon Seigneur. Et pour la meſme raiſon il n'eſt pas permis de porter des eſperõs ez lieux des plaids. Meſmes à nos Roys allans à l'Autel pour eſtre ſacrez, oincts, & prendre la Couronne, le Grand Eſcuyer de France leur oſte les eſperons. Encores pour la meſme raiſon les Vaſſaux en faiſant leurs hommages quittent leurs ceintures, qui ſont le Symbole des biens, & des richeſſes, à cauſe que là les Anciens portoient l'Or & l'argent: & par là ils teſmoignent qu'ils n'ont rien à eux: Et en cét eſtat doit joindre ſes deux mains, & les mettre ex mains de ſõ Seign. en ſigne qu'il eſt tout à luy, & aprés luy promet foy & loyauté, en ces termes: *SIRE, ie vien à voſtre hommage & à voſtre foy, & deuiens voſtre homme de bouche & de mains, & vous iure foy & loyauté enuers tous & contre tous, & de garder voſtre droict de mon pouuoir;*

celer le ſecret de voſtre cœur, & de ne me trouuer iamais en aucun conſeil pris pour vous faire déplaiſir en voſtre perſonne : Et au contraire, promets de l'empeſcher ſi ie le ſçay, & de vous en aduertir, ſi ie le peux empeſcher. Bouteiller *audit chap.* 82. ſuiuant *le titre ; Qualiter iurare debeant Vaſſalli,* 5. *& tit. de noua forma fidelit.* 6. *lib.* 2. *feudor.* Anciennement ceux qui faiſoient foy & hommage à leur Seigneur, en preſtant ce ſerment à leur Seigneur du fief, & receuant l'inueſtiture, prenoient vne pique ou jaueline en la main : meſmes les Roys à Rome ne portoient pour tout Diademe, qu'vne pique. Iuſtin. *lib.* 44. Et parmy les Hebreux, ce ſerment de fidelité ſe preſtoit en mettant la main ſous la cuiſſe de celuy auquel on le preſtoit. Ainſi le ſeruiteur d'Abraham le luy preſta. *Gen. cap.* 24. *v.* 2. Ioſeph à ſon pere Iacob. *Gen. cap.* 47. *v.* 29. Et Salomon ayant eſté oinct pour Roy ſur Iſraël, tous les Chefs, & les preux, & meſmes tous les fils du Roy Dauid, mirent la main ſous la cuiſſe du Roy Salomon. 1. *Chron. cap.* 29. *verſ.* 23. *&* 24. Ce ſerment de fidelité preſté, le Seigneur le doit receuoir en ces termes: *Ie vous reçois comme mon Homme de fief, ſauf mon droict & l'autruy, à tels droicts que le fief eſt tenu.* Et apres, en teſmoignage de la confiance qu'il a en luy, il le baiſe à la bouche. Bouteill. & Molinæ. *d. locis.* C'eſt pourquoy le baiſer eſt l'ancien ſymbole de l'hommage. Argentræ. *in conſuet. Britan. tit. des Fiefs, art.* 325. *n.* 3. Et Pharao voulant eſtablir Ioſeph pour ſon Lieutenant general en toute l'Egypte, luy parla ainſi : Tu ſeras ſur ma Maiſon, & tout mon peuple te baiſera en la bouche, moy-meſme ne ſeray pas plus grand que toy, ſauf le Throſne. *Geneſ. cap.* 41. *verſ.* 40. Et Samuël apres auoir oinct Saül pour Roy ſur Iſraël, le baiſa 1. *Samuel. cap.* 10. *v.* 1. Et Dieu reſpondant à Elie, qui croyoit eſtre demeuré ſeul d'ẽtre Iſraël qui n'auoit point adoré Baal, luy dit: Qu'il s'en eſtoit reſerué ſept mille en Iſraël qui n'auoient point fleſchy les genoux deuant Baal, & la bouche deſquels ne l'auoit point baiſé. 1. *Reg. cap.* 19. *verſ.* 18. Et de là vient que le Vaſſal eſt appellé, *Homme de bouche, & de mains*; de bouche, à cauſe du baiſer, & de la declaration qu'il luy fait de viue voix de luy eſtre fidele ; de mains, à cauſe qu'il met ſes mains jointes entre les mains de ſon Seigneur, & qu'il luy doit ſeruice perſonnel en guerre, ſuiuant *l'art.* 277. *des Ordonnances des Eſtats de Blois.* Ou bien, parce qu'en cette promeſſe de fidelité, anciennement ceux qui la faiſoient auçoient & preſentoient les mains à leur Seigneur, pour temoigner la fermeté de leur promeſſe. Molin. *in conſuet. tit.* 1. *des Fiefs,* §. 3. *gloſſ.* 3. *n.* 16. D'où vient cette forme de parler d'auiourd'huy : *Ie vous baiſe les mains.* Ou bien de ce que parfois le Seigneur ne baiſoit le Vaſſal qu'aux mains, & non à la bouche. Seulement la femme n'eſt pas tenuë en faiſant l'hommage, de baiſer ſon Seigneur, mais bien de luy faire la foy : comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 2. *n.* 4. Celuy qui preſte ce ſerment de fidelité doit prendre garde à ces ſix choſes, *Incolume, tutum, honeſtum, vtile, facile, poſſibile. Can. de forma. cauſ.* 23. *q.* 5.

4. Ledit ſerment ne peut eſtre preſté en la ſuſdite forme enuers tous & contre tous, qu'au Prince Souuerain : car audit cas, le Vaſſal luy peut promettre aſſiſtance enuers tous & contre tous, meſmes contre ſon propre pere, ou ſon fils, ou ſon frere. Guid. Pap. *quæſt.* 309. Maſuer *tit. des fiefs,* 26. *n.* 24 Speculat. *lib.* 4. *tit. de feudis, num.* 4. Benedict. *ad cap. Raynut. in verbo* (*& vxorem*) *deciſ.* 3. *num.* 9. Rebuff. *in tract. de feudis, num.* 22. & Iul. Clar. §. *feudum, quæſt.* 11. *num.* 1, ſuiuant le *tit.* 28. *in fine, lib.* 2. *feudor.* Et alors le Vaſſal eſt appellé, *Vaſſal lige : Quaſi ligatus Domino* ; parce qu'il eſt tres-eſtroitement lié & obligé à ſon Seigneur. Guid. Pap. Maſuer, Speculator, Benedict. Rebuff. & Clar. *dict. locis.* Que ſi ledit ſerment eſt preſté à vn Seigneur particulier, il ne peut eſtre preſté contre tous; parce que le Prince Souuerain eſt toûjours excepté, *tit. de prohib. feud. alienat. per Fridericum,* 55. *in fine lib.* 2. *feudor. In omni Sacramento fidelitatis, imperator nominatim excipiatur, dict. cap.* 55. *in fine*: Et alors le Vaſſal eſt appellé, *Vaſſal non lige.* Speculator, Benedict. & Rebuff. *dict. locis.* Guid. Pap. & Matth. *quæſt.* 311. Et de là vient, que bien qu'on puiſſe eſtre Vaſſal non lige de deux Seigneurs pour le regard de diuers fiefs, Guid. Pap. *dict. quæſt.* 311. on ne peut pas eſtre Vaſſal lige de deux Seigneurs, meſme pour le regard de diuers fiefs, Gloſſ. *in cap. Paſtoralis,* §. *denique, in verbo* (*homo ligius*) *extr. de Sentent. & re Iudic. in Clement.* Bened. *dict. num.* 9. *Guid. Pap. quæſt.* 310. *& conſil.* 213. *num.* 4. Molinæ *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des Fiefs,* §. 1. *Gloſſ.* 5. *num.* 6. *&* 7. & Iul. Clar. §. *feudum, quæſt.* 20. *num.* 2. Car puis que toûjours le Prince Souuerain eſt excepté en l'hommage ou ſerment de fidelité qui eſt preſté, il eſt impoſſible qu'on puiſſe preſter ledit

ledit ſerment lige, ou eſtre Vaſſal lige de deux. Mais aujourd'huy en France les Seigneurs particuliers, ny les Vaſſaux, ne pouuans faire la guerre, ny y aller que par le commandement exprez du Roy, qui s'eſt reſerué à luy ſeul le pouuoir & direction des armes, *vt armorum vſus inſcio Principe interd. ſit, tit.* 46. *lib.* 11. *Cod.* cette diſtinction de lige & non lige, y eſt entierement inutile pour le regard de la defence ou aſſiſtance que les Seigneurs & Vaſſaux ſe doiuent les vns aux autres par le droict des Fiefs, Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des Fiefs*, §. 1 *gloſſ.* 6. *num* 13. & 14. Comme il ſera monſtré plus amplement cy-apres. De plus de ce deſſus, s'enſuit qu'en ce Royaume il n'y peut auoir aucun Vaſſal lige que ceux qui tiennent des fiefs immediatement ſe mouuans du Roy, Molinæ. *dict.* §. 1. *gloſſ.* 5. *in verbo* (*le Fief*) *n.* 11. Puis qu'au Roy ſeul appartient d'auoir de tels Vaſſaux.

5. Et bien qu'on die communement, que le fils & le pere ſont cenſez eſtre vne meſme choſe: neantmoins le fils ſuccedant à ſon pere, eſt obligé de faire foy & hommage à ſon Seigneur feodal quoy que le pere de ſon viuant euſt fait cela: comme il a eſté iugé à Dijon le douziéme Iuillet mil ſix cens dix, Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot* (*Fief*) *q.* 2. Et bien que le predeceſſeur euſt fait ledit hõmage, tant pour ſoy que pour ſes ſucceſſeurs, neantmoins leſd. ſucceſſeurs ſont encore obligez de le faire, Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des Fiefs*, §. 3. *gloſſ.* 4. *in verbo* (*ſerment de feauté*) *n.* 55. & 56. Mais le Vaſſal qui a fait ledit hommage, tant pour le Seigneur que pour les ſucceſſeurs dudit Seigneur, n'eſt pas tenu de le faire de nouueau auſdits ſucceſſeurs, Molinæ *d. n.* 55. ſuiuant *le chap. veritatis*, 14. *extr. de iu. eiur:* Bien qu'il ſoit tenu d'obſeruer auec fidelité, meſmes audit ſucceſſeur, les conditions & pactes appoſez audit hommage, *dict. cap. veritatis*, 14. Le ſerment vne fois preſté par le Vaſſal, le décharge bien de la preſtation d'vn ſecond, mais non pas de l'obſeruation des conditions apposées audit ſerment.

6. Et lors qu'il y a pluſieurs ſucceſſeurs d'vn Seigneur, ou pluſieurs Seigneurs d'vn meſme fiefs, le Vaſſal n'eſt pas tenu de preſter ledit ſerment qu'à vn d'eux au nom de tous. Molinæ *in d. verbo* (*ſerment de feauté*) *num.* 58. & 59. & Cuiac. *lib.* 4. *feudor. cap.* 9. *Plures Domini, etſi feudum inter ſe diuidant, nullo modo niſi vnam fidelitatem ex feudor habere poterunt, tit. ſi plures ſunt domini*, 77. *lib.* 2. *feudor. in fragment. à Cuiac. reſtitutis.* Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 19. Mars 1558. Char. *en ſes Pandectes, liure* 2. *chap.* 15. & *en ſes Obſeruations, ſous le mot* (*Fief.*) Parce que ledit ſerment eſtant deu à cauſe du fief, il a quelque choſe de reel: & ainſi ſuffit qu'il ſoit fait à l'vn des Seigneurs pour tous; contre l'aduis de Fachin. *lib.* 7. *cap.* 55. Pareillement lors qu'il y a pluſieurs ſucceſſeurs d'vn fief, s'ils le poſſedent par indiuis, ils ne doiuent preſter qu'vn ſeul hommage, qui ſera preſté par l'vn d'eux au nom de tous. Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des Fiefs*, §. 3. *gloſſ.* 4. *in verbo* (*ſerment de feauté*) *n.* 25. & Cuiac. *lib.* 4. *Feudor. c* 9. ſuiuant ce qui eſt dit *tit.* 55. *de prohibit. feudi alienat. cap firmiter*, 2. *in fine. lib.* 2. *feudor. Omnes qui partem feudi habent, ſam diuiſi vel diuidendi, fide ſtatem faciant, ita tamen vt Vaſallus pro vno feudo plures Dominos habere non compellatur.* S'ils eſtoient obligez chacun de faire hommage pour vn ſeul fief, ce ſeroit leur bailler diuers Seigneurs. Et n'obſte ce qui eſt dit, *tit. ſi de feudo defuncti cont.* 26. *cap.* 5. §. *omnes, lib.* 2. *feudor. Omnes filij eius qui feudum acquiſierit, fidelitatem facere debent, maximè ſi indiuiſum habent.* Car au lieu de (*maximè ſi indiuiſum*,) il faut lire, *ſi diuiſum*, Cuiac. *d. cap.* 9. Que s'ils le poſſedent par diuis: comme le Seigneur eſt obligé à receuoir vn chacun d'eux a faire ledit hommage, ſans pour cela diuiſer ſon fief, Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des Fiefs*, §. 3 *gloſſ.* 4. *n.* 28. & 29. Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 18. Decembre. 1563. Char. *en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Fief.*) Auſſi ſont-ils tout obligez de le faire. Fachin. *l.* 7. *cap.* 54. ſuiuant *le tit. ſi de feudo. defuncti cont.* 26. *cap.* 4. §. *omnes, lib.* 2. *feudor*, & *tit.* 77. *d. lib.* 2. *feudor. in fragment.* Seulement ſi par la diuiſion faite entre les freres le fief eſt paruenu tout en entier à la portion de l'vn, celuy-là ſeul preſtera ce ſerment, *d.* §. *omnes.*

7. Et ledit ſerment doit eſtre preſté au Seigneur proprietaire du fief, quoy qu'il n'en ait pas l'vſufruict, à l'execution de l'vſufructier dudit fief. Molin. *in conſuet Pariſ. tit.* 1. *des Fiefs*, 1. *Gloſſ.* 1. *n.* 70 Char. *en ſes Pand. liu* 2. *ch. des ſeruitud.* 13. & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 12. *n.* 14. Car bien que les droicts vtiles appartiennent à l'vſufructier, toutesfois les honorifiques ne luy appartiennent pas, mais au ſeul proprietaire: C'eſt pourquoy ceux qui tiẽnent en engagement du Roy des terres, ne ſont pas receus à demander ledit hõmage; mais il doit eſtre rendu au Roy. Bacq. *au traicté des dr. de Iuſt chap.* 12. *n.* 14.

Et de là vient que les acquereurs du Domaine, n'eſtans que comme des Engagiſtes,ne peuuent pas receuoir l'hommage. Chop.*de doman.lib.*3.*tit.*19.*n.*1.2.*&* 3. & Le Bret,*au liu.de la ſouuerain.chap.*1. Et de la viẽt que le Seigneur ne peut pas transferer le droict de receuoir la foy,& hommage à quelqu'vn,ſans luy transferer auſſi le fief. Le Preſtr.*cent.* 2. *chap.*69. De là vient encores que le mary quoyque Maiſtre du dot de ſa femme,ne peut pas receuoir l'hommage des Vaſſaux de ſa femme, ſinon que la femme y conſente par exprez, comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 4.Iuin, 1515.Rebuff, *in proœm.conſt.Reg gloſſ.*5.*n.*64. Contre l'aduis d'Argentr. *in conſuet.Brit au tit.des fiefs,art.* 339.*n.*1. Comme auſſi le ſimple proprietaire du fief,eſt obligé à faire cét hommage,bien qu'il n'en ait pas l'vſufruict,Chaſſang.*in conſ.Burg.tit.des fiefs,rubr.*3.*in textu, pour cauſe de deuoir,n.*6.Bacq.*d.n.*14.Chop. *de morib.Pariſ.lib.*1.*tit.*2.*n.*18.& Fontanon *ſur Maſuer,tit.des fiefs*, 26. *num.* 15.Voire-meſme l'vſufruictier ne ſeroit pas receu à le faire,Bacq.*d.num.*14. Molin. *in conſuet. Pariſ.tit.des fiefs*, §.55.*gloſſ.*2. *in verbo*, *les proprietaires*, *n.*4. *&* 5. & l'Ommeau *en ſes maximes*, *liu.*2.*chap.*11.

8. Et non ſeulement le Vaſſal laic eſt obligé à preſter ledit ſerment de fidelité; Mais auſſi le Vaſſal Eccleſiaſtique,Bened. *in verbo* (*& vxorem*) *deciſ.*3.*n.*22. Le Maiſtre,*au traict.des Regales,chap.*1.& Bacq. *au traicté du droict d'amortiſſement*, *chap.* 55. *n.*3.*arg.cap.nimis de iure diuino.* 30. *extr. de iureiur.* Où eſt dit que les Eccleſiaſtiques ne poſſedans point de biens temporels des laics, ne leur doiuent pas faire hommage: doncques lors qu'ils en poſſedent, ils leurs en doiuent faire. Voire-meſmes les Religieuſes, comme vne Abbeſſe, ou Prieureſſe, ſont tenuës de preſter ledit ſerment,ou hommage pour le fief que le Monaſtere tient du Prince, ou de quelque Seigneur temporel, *c.vn.*§.*verùm extr.de ſtat.regul.n.* 6. Toutesfois les Eueſques, & Prelats preſtent l'hommage & ſerment de fidelité,ayans mis la Stole au col,& la main ſur la poitrine;au lieu que les laics en preſtant ledit ſerment, mettent leurs mains entre les mains du Roy, ou du Chancelier,Molin. *au traicté de iur. ac priuil.Reg.Franc priuil.*10. & le Bret, *en ſes deciſ.liu.*4.*chap.*13.Et n'obſte ce qui eſt dit,*in cap.vls.extr.de reg.iur.indignum eſt*, *& à Romana Eccleſia conſuetudine alienum*, *ut pro ſpiritualibus quis facere hommagium compellatur.* Car les Eccleſiaſtiques, ou Religieux ne font pas hommage pour le Spirituel,car ce ſeroit ſimonie,*cap.ex diligenti.*17.*extr.de ſimonia.*Mais ſeulement pour les biens temporels, qu'ils tiennent du Roy ou d'autre Seigneur particulier: Ainſi les Eueſques,& Archeueſques, qui preſtent ſerment de fidelité au Roy,pour les biens dependans de leur Eueſché, ou Archeueſché, ne luy preſtent pas ledit ſerment pour ce qui regarde la fonction de leurs charges qui eſt le Spirituel. Gloſſ.*in d.*§.*verum,in verbo*(*hommagium*)& Molin.*in tract.de iurib.ac priuil.Reg.Francor. priuil.*10.*& in conſuet.Pariſ.tit.*1.*des fief*,§.3. *gloſſ.*3.*in verbo*(*la bouche & les mains*)*n.*14.& le Maiſtre *au traict.des Regales ch.*6.toutesfois led.le Maiſtre *d.cap. & c.*14. Eſtime que l'Eueſque doit preſter ſerment de fidelité au Roy, pour la charge qu'il a de ſon peuple, lequel il doit entretenir en ſon obeyſſance, bien que ſon temporel ne releuaſt pas immediatement du Roy.

9.Si le Vaſſal tient pluſieurs fiefs,d'vn meſme Seigneur en luy faiſant hommage, il eſt tenu d'y ſpecifier particulierement les terres,ou fiefs, pour leſquels il le faict: Car vn hommage general ne ſeroit pas valable,Molinæ.*in conſ.Pariſ.tit.*1. *des fiefs*, §.3.*gloſſ.*4. *in verbo* (*ſerment de feauté*) *n.*26.Comme il a eſté iugé au Parlemenr de Toloſe le 23.Octob. 1606. en faueur de la Dame Vicomteſſe de Portes, Contre Pierre Chaſtilhon.Il eſt iuſte que ladite ſpecification y ſoit faicte,puis que le Vaſſal doit hommage pour chacune deſdites terres, & le Seigneur pour la conſeruation de ſon droict a intereſt de ſçauoir ſpecifiquement pour quel fief l'hommage luy eſt faict.

10.Et non ſeulement le Vaſſal doit faire hommage pour la terre qu'il tient releuant de ſon Seigneur,Mais auſſi pour les cenſes, rentes, & penſions qu'il prend en ladite terre,comme il a eſté jugé au Parlement de Grenoble, le 16. Decembre 1643. en faueur du Sieur de Cheurieres, contre Horace du Riual Seigneur de Blagnieu, & au Parlement d'Aix, le 30. May,1646.en faueur dudit S.de Cheurieres,pour les cenſes ſiſes dãs les mãdemens de ſaint Valier, Val, Clerieu, & Selue, contre Louys de Gruel, S.de Fontagier.

11.Et le Vaſſal eſt tenu de faire cette foy, & hommage à ſon Seigneur en perſonne:Car le Seigneur n'eſt pas tenu de receuoir la foy & hommage par procureur.Ioh.Galli *quæſt.*301.Molin.*in conſuet. Pariſ.tit.*1.*des fiefs*,§.67.*gloſſ.*1. *in verb.* (*s'il n'eſt en perſonne*) *num.*1.*&* 2.Ferron.*in conſ. Burdigal.lib.*2.*tit.de feud.*8.§.1.Claper. *cau.* 9.*n.*9.Char.*en ſes Paud.liu.*2.*ch.*15.ſuiuant

le

le chap. vn. §. verùm, extr. de ſtat. regul. in 6. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris. Pap. *en ſes Arr. liu. 13. tit. des fiefs 1. art.* 19. contre l'aduis de Maſuer, *tit. des fiefs 26. n. 21.* & Iul. Clar. *§ feudum, q. 49. n. 13. & cap. vnic. verſ. Sed vtrum. tit. per quos fiat. inueſt. lib. 2. feudor. tit. 3.* Bien que tel procureur euſt charge ſpeciale de ce faire, Molin. *ibid.* Ainſi le Roy de France ayant fait ſignifier au Roy d'Angleterre, qu'il euſt à venir en France luy faire hommage du Duché d'Aquitaine: Et le Roy d'Angleterre ayant enuoyé au Roy de France, ſõ frere Aymond pour luy faire foy comme procureur, le Roy de France le refuſa, & ne le voulut entendre. Chop *in conſuet. Andeg. lib. 2. tit. 1.* contre l'aduis de Clarus *dict. nnm. 13.* Suiuant lequel a eſté iugé au Parlement de Grenoble le 15. May 1607. Que la Dame du Poët feroit hommage en perſonne, ou par procureur ſpecialement fondé, Expil. *en ſes Arreſts, chap. 139.* Voire-meſme bienque ledit Vaſſal ait quelque excuſe legitime pour ne pouuoir pas venir en perſonne faire ladite foy & hommage ſi lad. excuſe doit prendre fin dans quelque temps, le Seigneur n'eſt pas obligé ſi bon ne luy ſemble de receuoir l'hommage par procureur; mais peut donner delay audit Vaſſal, pour le venir faire, & attendre que l'excuſe ait ceſſé. Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des Fiefs, §. 67. gloſſ. 1. in verbo (s'il n'eſt en perſonne) n. 2.* & Argentræ. *in conſuet. Brit. tit. des Fiefs, art.* 332. Comme il a eſté iugé en faueur de diuers Conſeillers de la Cour de Parlement de Paris, Vaſſaux de diuers Seigneurs; ayant eſté dict par leſdits Arreſts, qu'ils ſeroient receus à faire foy & hommage par procureur; ſi mieux le Seigneur feodal n'aimoit leur bailler ſurſeance iuſques à la premiere commodité: nommémẽt cela a eſté ainſi iugé au Parlemẽt de Paris le 15. Mars. 1577. Chopin. *de inriſd. dict. Andeg. lib. 1. art. 7.* & *lib. 2. parte 1. cap. 1. tit. 1. n. 4.* & Charond. *en ſes Pandect. liure 2. chapitre 15.* & *en ſes Obſeruations, ſous le mot (Fief.)* Le dernier Iuillet 1587. en la cauſe de Briſard, Conſeiller au Parlement de Paris, & le ſieur de Maupertuis Seigneur Feodal. Loüet *lettre F. chap. 8.* & Le Preſtre *Cent. 1. chap. 9.* & *en ſes Arrreſts de la cinquiéme Chambre des Enqueſtes ſur ladite année* 1587. Et le 25. Iuin 1604. en la cauſe du ſieur Loüet, Conſeiller audit Parlement. Loüet *audit lieu.* Car bien que par *l'Ordonnance de* 1539. *art.* 129. & *l'art.* 136. *des Ordonnances faites aux Eſtats de Blois*, il ſoit defendu à tous Preſidens Conſeillers des Cours Souueraines de deſemparer ny s'abſenter durant la ſeance du Parlement, ſans expreſſe permiſſiõ du Roy, & qu'ainſi durant ladite ſentence leſdits Officiers ayent excuſe legitime pour n'aller point faire ledit hommage en perſonne: Neantmoins parce que ladite excuſe n'eſt qu'à temps, & que pendant les vacations du Parlement, leſdits Officiers s'en peuuent abſenter; on n'a pas trouué iuſte d'obliger preciſément le Seigneur Feodal à receuoir ledit hommage par procureur, mais ſeulemeut à luy donner delay. Mais bienque le Vaſſal regulierement ne ſoit pas receu à faire hommage par procureur; neantmoins le Seigneur peut faire receuoir l'hommage à luy deu par procureur. Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des Fiefs, §. 55. gloſſ. 3. in verbo (les proprietaires) n. 6.* Chopin. *in conſuet. Andeg. lib. 2. parte 1. tit. 1.* & Galli *d. q. 301.* Le Seigneur tient le Vaſſal plus attaché à ſoy le pouuant obliger à luy faire hommage en perſonne. Mais puis-que la preſtation d'hommage eſt introduite en faueur du Seigneur, ledit Seigneur peut par autruy receuoir ſon hommage; autrement ce qui eſt introduit en ſa faueur, luy ſeroit à charge. En outre, il y a diuers cas eſquels le Vaſſal eſt receu à faire foy & hommage par procureur; comme s'il eſt malade d'vne maladie lõgue & incurable, vieux & impotẽt, inſenſé, ou abſent pour la Republique à fort longs-temps. Molin. *dict. verbo (s'il n'eſt en perſonne) n. 2. & 3.* Claper *d. cauſ. 9 n. 10.* Ferron. *d. tit. de feudis 8. §. 1.* l'Omm. *audit c. 6.* & Argentræ. *dict. tit. de fiefs, art. 332.* Il en eſt autrement s'il eſt aueugle, pourueu que d'ailleurs il ſoit en bonne ſanté, & ne ſoit pas trop eſloigné du fief dominant. Chopin. *in conſuet. Andeg. lib. 2. tit. 1. num. 5. Secundò.* L'Egliſe peut faire foy & hommage par procureur. Molin. *dict. num. 2.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 12. Mars 1536. Pap. *audit. tit. des Fiefs 1. art.* 19. Sçauoir, par l'homme viuant, mourant & confiſquant qu'elle baille au Seigneur. Le Maiſtre *au traicté des Amortiſſ. chap. 8. n. 2.* & Pap. *audit art.* 19. Par l'hommage, on promet ſeruice en guerre, ce qui ne conuenant pas aux gens d'Egliſe, peut eſtre fait par l'homme viuant, mourant & confiſquant. *Tertio.* Vn Prieur, ou Abbeſſe renfermez dans vn Conuent, ou vn Corps, ou vn College ſont receus à faire ledit hommage par procureur. Le Maiſtre *au traicté des Amortiſſemens, chap 6. &* 8. Argentræ. *in conſuet. Britan. tit. des Fiefs, art* 332. Molinæ. *dict. n. 2.* & l'Omm. *en ſes Maxim. liu. 2. chap. 6.*

Quarto. Les mineurs de 25.ans peuuent faire ledit hommage par leurs Tuteurs ou Curateurs,Chopin. *in conſ. Aud. lib.* 2. *tit.*2.*n.*1.& l'Omm.*aud.chap.*6.Mais ils n'y peuuent pas eſtre contraints, & on leur baillera ſurſeance iuſques à leur majorité. §. *ſi minori,& ſeq.tit. ſi de feudo defuncti content.*26.*lib.*2.*feudor.Quinto*. Les femmes peuuent faire ledit hommage par leurs maris,Chop.*d.n.*1. Et lors que ledit hommage peut eſtre faict par procureur, il faut que tel procureur ait charge ſpeciale pour ce faire,Car vne procuration generale nee ſuffiroit pas, Molin. *in conſ. Pariſ. tit.*1.*des fiefs*,§.67.*gloſſ.*1.*in verbo*(*s'il n'eſt en perſonne*)*n.*6.Et outre il faut que le Procureur affirme au Seigneur que l'excuſe appoſée en ſa procuration pour le Vaſſal qui ne vient point en perſonne faire l'hommage,eſt veritable,bien qu'il ne ſoit pas tenu de la prouuer,Molin. *in d.verbo*, (*s'il n'eſt en perſonne*) *n.*5.

10.Et le Vaſſal eſt obligé de faire ladite foy & hommage dans le lieu Seigneurial, & principal,au regard duquel l'hommage eſt deu, Molinæ.*in conſuet.Pariſ. tit.*1. *des fiefs*,§.3.*gloſſ.*4.*in verbo* (*ſerment de feauté*) *num.*27.& §.63.*num.*1.Maſuer.*aud.tit. des fiefs*, 26.*n.*15. Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *ch.*15,& l'Omm.*aud.chap.*6.Et ainſi a eſté jugé en la Chambre de l'Edit de Grenoble,le 16. May 1638.en la cauſe du Sieur des Comps;& ſi le Seigneur n'eſt trouué audit lieu, l'hommage doit eſtre faict à ſes Officiers s'il y en a;ou bien en leur abſence en preſence des teſmoins, & alors le vaſſal baiſe la ſerrure de l'huis, ou la porte du fief dominant,c'eſt ce qu'on appelle *baiſer le verroüil*, en la couſtume d'Auxerre,art.44.Berry,tit.5.art.20.Sens artic. 181. Rayneau, *en ſon indice ſous le mot* (*baiſer le verroüil*) & Argentr. *in conſuet.Britan.tit.des fiefs,art.*332.*n.*5.Et apres ledit vaſſal eſt obligé de ſignifier,& notifier audit Seigneur, ou à ſes Officiers ledit hommage,l'Omm. *en ſes maximes.liu.*2. *chap.*6.Et comme le Seigneur neſt pas tenu de receuoir la foy de ſon vaſſal;en autre part qu'audit lieu Seigneurial s'il ne luy plaiſt;Auſſi le vaſſal ne peut pas eſtre contraint de preſter ladite foy en autre lieu, l'Omm. *audit chap.*6.

11. Et le vaſſal eſt tenu de faire ledit hommage en preſence des teſmoins dignes de foy,autrement le Seigneur ne ſera pas tenu de le receuoir,Molinæ.*in conſuet.Pariſ.tit.*1.*des fiefs*, §.3.*gloſſ.*4. *in verbo* (*ſerment de feauté*)*n.*27.comme auſſi le Seigneur peut obliger le vaſſal à luy paſſer inſtrument public contenant telle preſtation d'hommage,ce qui ſe fera aux dépens du Seigneur,& non du vaſſal,ſinon que ledit vaſſal en vouluſt auſſi vn extraict pour ſoy, auquel cas ledit vaſſal le feroit faire à ſes dépens.Molinæ. *d.n.*27. De plus ledit vaſſal en faiſant ledit hommage eſt tenu d'y exprimer le titre de ſon acquiſition,meſmes de le monſtrer,& exhiber au Seigneur,affinque par là il puiſſe cognoiſtre,ſi aucuns droicts luy ſõt deus, Molinæ.*d.n.*27.Et le vaſſal ne peut iamais preſcrire ce droict à l'encontre de ſon Seigneur,Charond. *en ſes reſp.liu.*2 *ch.*18. & l'Omm.*en ſes maximes liu.*2.*ch.*24.& *l.*3. *max.*288. & 289. comme il a eſté jugé en la Chambre de l'Edit de Grenoble,en faueur du Sieur de Cheurieres Baron de Clerieu, contre de Maſſues, Sieur de la Motte de Croſes,le 26.Ianuier,1643.par lequel ledit de Maſſues,fuſt condamné à faire hommage audit Baron de Clerieu de la terre & iuriſdiction de la Motte des Croſes, bien que depuis trois cens ans il ne luy euſt pas faict hommage,le ſemblable a eſté jugé audit Parlement du Dauphiné ez années 1570.1625.1635. 1648. & 1652. & au Parlement de Toloſe, ſur éuocation du Dauphiné le 24.Auril 1641 en faueur de Leberon Eueſque de Valéce.Car puis que le Seigneur ne peut pas eſtre priué de ſon fief, bien que le vaſſal ait eſté plus de cent ans ſans luy faire foy & hommage,comme il ſera monſtré cy-aprés,il n'y a pas apparence qu'il puiſſe eſtre priué dudit droict de ſe faire-faire hommage,qui eſt la principale partie du fief,veu que ce qui eſt deu en teſmoignage de quelque ſubiection (comme eſt la preſtation de foy & hommage) ne peut eſtre preſcript par aucũ eſpace de temps: Comme il eſt dit des tailles en la loy *comperit.6.Cod.de præſcript.*30.*vel* 40.*annor.*

12.Et à faute d'auoir fait ladite foy & hommage, il eſt permis au Seigneur de faire ſaiſir le fief de ſon vaſſal,& pendant la ſaiſie il faict les fruicts ſiens & non auparauant,Maſuer. *tit.des fiefs*,26.*n.*2.& 3. & Gregor. *in ſyntag.lib.*6.*cap.*16. *n.*8. Soit qu'il faſſe faire ladite ſaiſie par ſoy meſme,ou par vn Procureur bienque general,Molin. *in conſ.Pariſ.tit.*1.*des fiefs*, §.1. *gloſſ.*1.*num.*72.Ou par ſon tuteur, ou curateur,Molin. *d.gloſſ.*1.*num.*73. Et c'eſt ce qu'on dit en commun Prouerbe, *Que tant que le Seigneur dort, le vaſſal veille*; Et au contraire *tant que le vaſſal dort, le Seigneur veille*,Ragueau,*en ſon indice des droicts Royaux*,*in verb.*(*tant que le Seigneur dort.*)Que ſi aprés le vaſſal offre à faire hõmage, le Seigneur le doit receuoir, autremẽt il eſt

condam

condamné à reſaiſir ſon Vaſſal, comme il a eſté jugé au Parlement de Bordeaux le 7. Septembre, 1469. Boër. *q.* 103. & Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit.* 1. *art.* 20. Que ſi encore le Seigneur refuſe de le reſaiſir, il ſera receu par main ſouueraine du ſuperieur, Argentr. *in conſ. Brit. tit. des fiefs, art.* 332. *n.* 13. Mais le ſeigneur ne peut pas faire ladite ſaiſie de ſa propre authorité; mais il la doit faire faire d'authorité du Iuge cõpetant, Molin. *d. tit.* 1. §. 1. *gloſſ.* 4. *à num.* 10. *vſque ad* 19. *Secundo.* Il ne peut faire ſaiſir les meubles qui ſont dans le fief ſeruant, Molin. *d.* §. 1. *gloſſ. num.* 13. Parce qu'ils ne ſont pas partie du fief. *Tertio.* Il ne peut pas faire ſaiſir la perſonne du Vaſſal, Molin. *d. gloſſ.* 5 *num.* 1. *Quarto.* Il ne peut pas faire ſaiſir les arriere-fiefs du Vaſſal, mouuants dudit Vaſſal, ores qu'ils dependent du principal fief mouuant de luy, Molin. *d.* §. 1. *gloſſ.* 6. *num.* 1. Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris, le 15. Decemb. 1543. Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit. des fiefs*, 1. *art.* 15. Sinon que ce fut le Roy qui fit faire cette ſaiſie: Car le Roy peut ſaiſir non ſeulement le fief de ſon Vaſſal, qui eſt immediatement mouuant de ſoy, mais auſſi ſes arriere-fiefs, comme il a eſté jugé ſouuentes-fois audit Parlement de Paris, Pap. *aud. art.* 15.

13. Mais le Seigneur feodal n'eſt pas obligé de preſter foy & hommage à ſon Vaſſal, Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 3. *gloſſ.* 4. *in verbo* (ſerment de feauté) *n.* 24. Iul. Clar. §. *feudum, qu.* 70. & Chop. *de turiſd. Andeg. lib.* 2. *part.* 1. *c.* 1. *tit.* 4. *n.* 21 Comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe, Corraſ. *in Cent. cap.* 76. Car puis que le Patron) qui par nos Docteurs eſt comparé au Seigneur feodal) n'eſtoit pas obligé par le droict Romain de faire aucun ſerment, en faueur de ſon affranchy, *l. qui bona* 13. §. *pen. ff. de dam. infect.* la ſeule parole deuoit aſſeurer aſſez l'affranchy; Le Seigneur ne doit pas auſſi preſter le ſerment de fidelité en faueur du Vaſſal.

14. *SECVNDO.* Le Roy, ne tenant ſon Royaume que de Dieu ſeul, & pour cette raiſon ſe qualifiant tel, *par la Grace de Dieu*, comme i'ay monſtré *au* 2. *titre de ce Traicté*, n'eſt pas tenu d'en faire hommage à perſonne. Non au Pape, Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*& uxorem*) *n.* 31. Bien-que Charlemagne eut commandé qu'on luy payaſt tous les ans quatre beſans d'Or, & que du temps de Gregoire VII. on toleraſt qu'il ſe fit vne leuée d'vn denier ſur chaque maiſon, au profit de l'Egliſe Romaine, qui s'appelloit *le denier de S. Pierre*; Car cela ne fut fait que pour aſſiſter les Papes en leurs neceſſités, ſans y ſouſmettre le Royaume: & de fait au *chap. per venerabilem. extr qui fil. ſint leg.* eſt dit, que le Roy de France, ne releue de perſonne pour le Temporel. Ny à l'Empereur, Bened. *ibid.* Bienque Iuſtinian, en diuerſes loix, comme *in l.* 2. §. *pen. C. de vet. iur. en.* & en la loy, *benè à Zeu. C. de quadr. præſcript.* ſe die Seigneur de tout le Monde. Car outre que c'eſt vne fauſſeté, comme il appert par l'Hiſtoire; il eſt certain d'ailleurs que l'Empire Romain eſt à preſent aboly, & que l'Empire d'Allemagne, n'eſt qu'vn ombre de l'Empire Romain; que ce qui eſt dit *in cap. venerabilem.* 34. *extr. de elect.* Que l'Empire Romain a eſté par le Pape tràsferé à Charlemagne, d'où quelques vns veulent induire vne continuation d'Empire: Toutes-fois attendu que l'Empire de Conſtantinople dura long-temps depuis, on peut dire que ce fut plutoſt vne inſtitution nouuelle Auſſi nos Roys, n'ont iamais recogneu les Empereurs, ſi ce n'eſt pour l'Ordre de la dignité, & pour le preſeance aux ceremonies publiques. Voire-meſme le Roy ayãt obtenu adiudication par confiſquation, ou autrement, de quelque fief, tenu & mouuãt d'autre Seigneur ſien vaſſal, n'eſt pas tenu de faire foy & hommage audit Seigneur ſon Vaſſal du ſuſdit fief qui luy a eſté adjugé, Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 2. *num.* 8. & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſt. chap.* 12 *nomb.* 1. l'Omm. *en ſes maximes liu.* 1. *chap.* 20. & Galand. *en ſon franc-aleu; depuis la page* 26. *iuſques à la* 32. Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 25. Feurier 1558. Le Maiſtre. *au traicté des fiefs. chap.* 1. & Pap. *en ſes Arr liu.* 13. *tit. des fiefs*, 1. *art.* 12. Parce qu'outre que le Roy ne cognoit aucun ſuperieur, *in temporalibus*, & qu'il eſt le premier Seigneur du fief dominant, il eſt certain que tous les fiefs de ce Royaume, ſont tenus & mouuans du Roy en plein fief, ou arriere-fief, (celuy qui tient en arriere-fief, eſt appellé en diuerſes couſtumes *valuaſſeur*, ou *vaſſeur*. C'eſt à dire arriere-vaſſal, Ragueau, *en ſon indice ſous le mot* (*valuaſſeur.*) Or quand l'arriere-fief retourne au Roy, ſoit par confiſquation, ou autrement, *reuertitur ad primam naturam*; Et par conſequent n'eſt plus ſujet enuers aucun Seigneur, & eſt exempt de foy & d'hommage, Le Maiſtre, Bacq. & l'Omm. *d. locis*, Gualand, *en ſon franc-aleu, chap.* 2. Bien-qu'autre-fois le Roy fut tenu à faire tel hommage par Procureur, Gualand. *ibid.* Seulement il doit payer les lods deus par l'heritage par luy acquis. Gualand. *ibid.*

parce

BIBLIOTECA NAZ. ROMA VITTORIO EMANUELE

parce que ce n'eſt pas ſa perſonne qui doit, mais l'heritage. Ou bien le Roy baille au Seigneur à qui les lods ſont deus, d'autres ſiennes terres en eſchange pour le payement deſdits lods. Gualand. *ibid.*

15. *TERTIO.* Nul n'eſt tenu de faite foy & hommage pour des choſes ſpirituelles, *cap. vlt. extr. de reg. iur.* car ce ſeroit commettre ſimonie, *cap. ex diligenti 17. extr. de ſimonia*, & Gloſſa *in d.cap. vlt.* Et la foy & hommage ou ſerment de fidelité qui eſt preſté au Roy par les Eueſques ou Archeueſques, n'eſt pas pour le temporel, & biens dependans deſdites Eueſchez ou Archeueſchez; & non pour ce qui eſt du Spirituel, & de l'exercice de leurs charges. Le Maiſtre *au traicté des Regales, chap.* 1.

16. *QVARTO.* Le Vaſſal qui a quitté ſon fief, n'eſt pas tenu de faire la foy & hommage qu'il deuoit à ſon Seigneur. Benedict. *ad cap. Raynut. in verbo (teſtamentum 3.) num.* 29. Petr. de Ferrar. *in for. libel. quo agitur ad renocat. feudi, in verbo (nec ſuperſtitibus) num.* 25. Hotm. *diſp. de feudis, cap.* 35. l'Omm. *en ſes maximes, liu.* 2. *chapitre* 21. & Fachin. *lib.* 7. *cap.* 60. ſuiuant *le chap. vnic. tit. de Vaſſallo qui contr. conſtit. Lothar.* 38. *lib.* 2. *feudor.* Ce qu'il peut faire meſme contre la volonté du Seigneur. Maſuer. *au tit. des Fiefs, 26. n* 9. Benedict. Petr. dè Ferrat. Hotm. & Fachin. *dict. locis*, ſuiuant ledit *chap. vn.* contre l'aduis de Matth. de Afflictis, *dec.* 265. *verſ. An autem*, & Iul. Clar. *§. feudum, quæſt.* 34. *n.* 1. Sinon que le Vaſſal en receuant le Fief, euſt ſigné de ne le quitter point: car alors il ne le pourroit pas faire. Bened. *ibid.* La raiſon de cela eſt, que l'hommage n'eſt deu qu'à cauſe du Fief. D'où vient que le Seigneur retenant ſon Fief, ne peut pas aliener ſon Vaſſal. Loüet *lettre V. chap.* 10. & Imbert *in Enchirid in verbo (cedant.)*

17. *QVINTO.* Ny le Vaſſal qui par conuention faite auec ſon Seigneur, eſt deſchargé de luy faire hommage, n'y eſt pas tenu. Chop. *in conſ. Andeg. lib.* 2. *tit.* 1. *num.* 8. On appelle cela, *Fiefs abournez.*

18. *SEXTO.* Le Vaſſal n'eſt pas tenu de faire hommage à ſon Seigneur, qui ayant eſté excommunié pour crime, a demeuré dans cét eſtat d'excommunication deux ans ou plus, ſans vouloir ſatisfaire à l'Ordonnance de l'Egliſe, & ſans donner ordre de ſe faire deſcharger de cette excommunication, *cap. vlt. extr. de pœn.*

19. *SEPTIMO.* Pendant le debat qui eſt entre deux Seigneurs, chacun deſquels pretend eſtre Seigneur du Fief, le Vaſſal n'eſt pas tenu de faire foy & hommage ny à l'vn ny à l'autre; mais ſeulement il eſt tenu d'offrir de faire hommage à celuy qui gaignera ſa cauſe. Le Maiſtre *au traicté des Fiefs & Hommages, ch.* 3. Et neantmoins pendant ce debat, il ſe fait receuoir, & iouyſt par main Souueraine, bienque tous les deux contendans n'ayent pas fait ſaiſir le Fief, & ſuffit qu'ils ayent formé leur demande chacun: comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le quatriéme Ianuier 1534. Le Maiſtre *audit chap.* 3.

SECTION II.

De l'aduеu & Denombrement.

APres que le Vaſſal a eſté receu à foy & hommage, il eſt obligé de bailler Aduеu & denombrement à ſon Seigneur de ce qu'il tient de luy. Maſuer *au tit. des fiefs, 26. n.* 4. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs, §.* 8. *in verbo (denõbrement) n.* 1. *&* 2. & l'Omm. *en ſes Maxim. liu.* 2. *ch.* 12. Dans lequel acte il reconnoit eſtre Vaſſal de ſon Seigneur, & luy fait vn catalogue & denombrement ſpecifique, & par le menu, de tout ce qu'il tient de luy. Premierement, il y deſcrit le principal manoir, s'il y en a, auec ſes acceſſoires & autres edifices; & combien d'arpent leſdits edifices contiennent. En deuxiéme lieu, il y deſcrit & ſpecifie tous les champs & terres, auec leurs qualitez, quantitez, ſituations & confrons. En troiſiéme lieu, les terres qui luy ſont cenſiue, auec leur ſituation, quantité, & qualité, & par qui elles ſont poſſedées, & quels cens ou reuenus elles luy apportent. En quatriéme lieu, tous les autres droicts qui ſont deubs au Vaſſal à cauſe de ſon Fief. En cinquiéme lieu, ou y met auſſi ce qui eſt accreu par alluuion au Fief originaire; car puis que ce qui eſt accreu par alluuion appartient au Vaſſal, *§. ſi quis de manſo. 5. tit. de inueſtit. feudor. 4. lib.* 1 *feudor.* & qu'il eſt de meſme nature que le fonds auquel il eſt accreu. *l. ſi ego* 11. *§. qui tamen 7. ff. de public. in rem act.* Il faut par neceſſité que comme il doit denombrer le fonds principal qu'il denombre auſſi ce qui y eſt accreu. Et finalement, les arriere-fiefs dependans du Fief, auec declaration particuliere de chacun d'eux: & pour faire cette declaration auec plus de certitude, on a accouſtumé d'inſerer auſſi. denombremens, les denombremens des arriere-vaſſaux. Mol. *in d. verb. (denõbrement) c.* 12.

Cét

2. Cét acte pour les heritages roturiers eſt appellé Declaration, & pour heritages feodeaux eſt nommé Aduеu ou Denombrement. Charond. ſur Boutеill. *en la ſomme rurale, titre* 91. Et anciennement on l'appelloit Rapport, Bouteiller *audit tit.* 91. à cauſe que c'eſtoit comme vn Raport ou Declaration de ce que le Vaſſal tenoit de ſon Seigneur. Il eſt appellé Aduеu, parce que celuy qui le fait s'y declare Vaſſal du Seigneur. Ainſi anciennement par le Droict Romain, ceux qui payoient cens ou tribut, en faiſoient des Declarations, qu'on appelloit, *Profeſſiones cenſus, l. 2. ff de cenſib.* Il eſt encore appellé Denombrement, parce qu'il contient vne deſcription particuliere de tout ce que le Vaſſal tient de ſon Seigneur. Ces deux mots ne doiuent point eſtre ſeparez: car lors qu'on parle de *l'aduеu* ſimplement, on entend par là l'acte contenant reception de foy & hommage: Mais quand on y adiouſte le mot *Denombrement*, on entend l'acte qui ſe fait apres la reception en hommage.

3. Parfois vn meſme acte contient ladite reception & hommage, & le denombrement; mais plus-ſouuent on en fait des actes ſeparez, ce qui eſt plus vtile au Seigneur: Car il a moyen auant qu'accepter le denombrement, de deliberer ſi tout ce qui depend de luy, y eſt énoncé. Molin *d. num.* 1.

4. Le denombrement ſert au Seigneur, pour ſçauoir tout ce qui dépend de luy mediatement ou immediatement; il ſert auſſi au Vaſſal, pour ſçauoir les choſes qu'il a non dependantes du Seigneur. Et de là vient, qu'ores que le predeceſſeur du Vaſſal aye fait ſouuentesfois ledit denombremẽt, & qu'aujourdhuy il n'y aye rien de changé, neantmoins le meſme denombrement doit eſtre de nouueau fait par le nouueau Vaſſal, pour ſeruir de preuue au Seigneur: C'eſt pourquoy il ne ſuffiroit pas de s'en rapporter aux denombremẽs des predeceſſeurs dud. Vaſſal, mais il en faut rapporter vn pour le moins, & dire qu'on l'appreuue & qu'on s'y tient, Molin. *in d. verbo (denõbremẽt) n.* 2.

5. Et ledit Aduеu & Denombrement doit eſtre receu & ſigné par Notaire, car il n'eſt pas valable s'il eſt eſcrit de main priuée, Molin. *in dict. verbo (denombrement) n.* 11. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Robbes rouges le 23. Decembre 1566. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 34. *n.* 12. bien que ladite eſcriture priuée fuſt cachetée & ſcellée du ſeau & armes du Seigneur & du Vaſſal. Molin. *in dict. verbo (denombrement) num.* 12. Car leſdits ſeaux ne rendent pas l'eſcriture plus authentique, ſinon que ce fuſſent des ſeaux des Princes, ou de Grands Seigneurs. Molin. *d. n.* 12. Ou que l'eſcriture priuée euſt eſté reconnuë. Molin. *d. verbo, num.* 16.

6. Pareillement ledit denombrement doit eſtre eſcrit en parchemin, car le Seigneur n'eſt pas tenu de receuoir tel denombrement eſcrit en papier: comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt en tous leſdits deux chefs, contre vn Vaſſal qui auoit baillé à ſon Seigneur ſon denombrement eſcrit en papier, & ſigné de ſa main, qui fut condamné à le bailler eſcrit en parchemin, & receu par Notaire. Bacq. *audit chap.* 34. *n.* 12.

7. Lors qu'il y a pluſieurs Vaſſaux d'vn ſeul & meſme fief, ſoit que du commancement de l'inueſtiture il y en euſt pluſieurs, ou que depuis d'vn meſme Vaſſal il y ait pluſieurs heritiers, tous enſemble ſont tenus de bailler vn denombrement de tout le fief; & ne ſuffit pas que l'vn d'eux le veüille bailler tout entier. Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs, §.* 9. *gloſſ.* 1. *in verbo (denombrement) num.* 2. Parce que le Seigneur a intereſt que tel denombrement ſoit approuué par tous les Vaſſaux: autrement il ne s'en pourroit pas ſeruir contre les autres pour leur portions.

8. Et lors qu'il y a diuers Seigneurs d'vn meſme fief, le Vaſſal ou les Vaſſaux ſont obligez de bailler à tous leſdits Seigneurs enſemble, vn denombrement qui doit eſtre receu & approuué par tous, & ne ſuffit pas qu'il ſoit baillé à l'vn deux. Molin. *d. §.* 9. *gloſſ.* 1. *in verbo (denombrement) num.* 2. On conſidere icy tous les Vaſſaux & tous les Seigneurs comme vne ſeule & meſme perſonne, puis qu'il n'y a qu'vn ſeul Fief, & vne ſeule inueſtiture.

9. Si le Vaſſal eſt en demeure de faire ledit denombrement, le Seigneur a droict de faire ſaiſir les fruicts du fief, non pour les faire ſiens, comme il fait à faute d'hommage non fait, a inſi qu'il a eſté monſtré *en la Section precedente*; mais ſeulement pour empeſcher la joüiſſance du Vaſſal. Maſſuer *tit. des fiefs* 26. *num.* 3. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs, §.* 9. & Chopin. *in conſuet And. lib.* 2. *parte* 1. *cap.* 2. *tit. vlt.*

10. Et ſi dans le denombrement qui a eſté baillé au Seigneur, quelque piece ou champ y a eſté obmiſe, ſoit que cela ait eſté fait à deſſein ou par inaduertance, le Seigneur n'eſt pas obligé de bailler main-

leuée

leuée audit Vaſſal, pour raiſon de ladite piece obmiſe, Molin. *d.tit.des fiefs*, §.9 *gloſſ.* 1. *in verbo, denombrement*, *n.* 8.9. & 10. Car il eſt vray de dire, que pour raiſon de ladite piece il n'y a aucun denombrement baillé, & d'ailleurs pour raiſon de la piece le vaſſal ne recognoit pas ſon Seigneur, & partant il eſt iuſte que ladite ſaiſie tienne.

11. Ledit denombrement doit eſtre baillé, ou dans 40. iours aprés que le vaſſal a eſté receu en foy, & hommage, Molin. *d.tit.des fiefs*, §.9. ou pluſtoſt, ſi ainſi eſt conuenu, Molin. *d.* §.9. *gloſſ.* 2. *in verbo* (*dedans* 40. *iours*,) *n.* 1. Voire-meſme tout incontinent aprés que le vaſſal a eſté receu à l'hommage, le Seigneur luy peut demander ledit denombrement, Molinæ. *d. verbo*, *n.* 2.

12. Les denombremens preſentez au Seigneur doiuent eſtre blaſmez, c'eſt à dire debatus dans 40. iours aprés, autrement ils ſont tenus pour receus, Charõd, *ſur Bouteill. en ſa ſomme rurale*, *tit.* 91. Que s'il eſt queſtion des denombremens faicts au Roy pour des fiefs, tenus de ſa Maieſté, ils doiuent eſtre preſentez à la Chambre des Comptes, qui les renuoye aux Iuges des lieux pour les verifier, & iuſques à ce qu'ils ayent eſté verifiez, ils ne ſeruent point de titre, Charond. *ibid.*

13. Quãd le vaſſal vient par deuers ſon Seigneur pour ſçauoir la cauſe de la ſaiſie, ou du blaſme (c'eſt à dire diſpute) de ſon adueu, & denombrement, cela s'appelle *reblandir*, ou *reblandiſſement*. *Hoc eſt blandè dominum adoriri*, Parce que le Vaſſal vſe de paroles douces, & de flaterie enuers ſon Seigneur,

SECTION III.

Du Retraict feodal, ou droict de Prelation.

1. IL y a trois ſortes de Retraict, l'vn appellé Conuentionnel, qui ſera fait en vertu du pacte, & de celuy-là j'en ay parlé *en mon traicté des Contracts*, *au titre de l'achept*: Le deuxiéme eſt appellé Retraict lignager, lors que les proches parens du vendeur retirent la choſe venduë de l'achepteur, en vertu dudit droict; Et de ce retraict lignager j'en ay auſſi parlé *au ſuſdit titre d'Achept*. Le troiſiéme eſt appellé Retraict feodal; ou droit de prelation, dont il eſt icy queſtion, qui eſt lors que le Seigneur du fief retire par puiſſance du fief, le fief vendu. Et parce que ce meſme droict eſt accordé au Seigneur direct, ou Emphyteotique, lors que la choſe Emphyteotique a eſté venduë, & que les meſmes reigles qui ont lieu au retraict feodal, ont meſme force au retraict qui appartient au Seigneur direct, il eſt à propos d'en renuoyer le diſcours *au titre ſuiuant*, où il ſera parlé du Contract Emphyteotique, & des droicts Seigneuriaux qui en prouiennent: Cela ſeruira pour n'vſer pas de redite, qu'on ne pourroit euiter, ſi en ce titre *des fiefs*, il falloit parler dudit retraict, & qu'apres on en vouluſt parler auſſi *au titre du Contract cenſuel*.

2. Il y a encores diuers autres droicts Seigneuriaux dependans de la propre nature du fief, dont il ne ſera pas parlé en cét endroit, parce que la plus part de ces droicts ſont pluſtoſt eſtablis par des couſtumes particulieres de certains lieux, ou Prouinces, que par couſtume generale du Royaume. Or mon intention n'eſt pas de traicter deſdites couſtumes particulieres, mais ſeulement de ce qui eſt obſerué generalement dans le Royaume, ou pour le moins de ce qui ſe pratique en la prouince du Languedoc.

ARTICLE IV.

Des diuers droicts que le Vaſſal a ſur ſon Seigneur.

APrés auoir parlé des droicts deus au Seigneur feodal ſur ſon Vaſſal, il faut traicter des droicts du Vaſſal ſur ſon Seigneur. Premierement le vaſſal a droict de ſe faire inueſtir de ſon fief, par ſon Seigneur, Guid. Pap. *queſt.* 415. Et le Seigneur le peut inueſtir, ou par ſoy-meſme, ou par vn Procureur qui ait charge ſpeciale de ce faire. Petr. de Ferrar. *in for. libell. quo agitur ad renocat. feud. in verbo* (*inueſtiuit dictum Ioannem*) *n.* 3. ſuiuant *le* §. *dernier*, *tit. per quos fiat inueſt. lib.* 2 *feudor.* Meme l'inueſtiture doit eſtre faite, auant que le vaſſal luy preſte ſerment de fidelité. *tit. quid præcedere debeat* 4. *lib.* 2. *feudor.* Car le ſerment de fidelité ne doit eſtre preſté qu'à celuy qui eſt Seigneur du fief, & qui recognoit ſon Vaſſal, ce qui ne ſe fait que par ladite inueſtiture. Que ſi le Seigneur refuſe d'inueſtir ſon Vaſſal, la Cour luy enjondra de ce faire, & en cas de refus, par droict de Superiorité, elle l'inueſtira, Argentr. *in conſuet. Britan. tit. des fiefs*, *art.* 332. comme il s'obſerue au Parlement de Grenoble, Guid. Pap. *queſt.* 415. Mais le Seigneur n'eſt pas tenu d'inueſtir le Vaſſal qui declare ne luy vouloir point preſter

preſter ſerment de fidelité. *d. lib. 2. feudor. tit. per quos fit inueſtit.* 3. *§. vlt. cùm à fidelitate feudum dicatur, vel à fide. d. §. vlt.* Sinon que le fief euſt eſté acquis à ce pacte que le Vaſſal ne ſeroit point tenu de preſter ſerment de fidelité, *d. §. vlt.*

2. En deuxiéme lieu, le Vaſſal a droict aprés auoir eſté inueſty d'obliger ſon Seigneur à le mettre en poſſeſſion du fief. *tit. de noua for. fidelit. 7. in fin. li. 2. feudorum*: Car la poſſeſſion n'eſt pas transferée par l'inueſtiture. Guid. Pap. *queſt.* 415. *n.* 2. Cette miſe de poſſeſſion ſe faiſoit anciennement, par la tradition d'vne bague, & d'vn baſton, qui s'appelloit *par Rain, & par baſton*. Car *Rain* en Allemand veut dire vne bague, Cujac. *ad tit. 3. lib. 2. feudor.* Et de-là vient que les couſtumes portent, *Que le Vaſſal ſe peut ioüer de ſon fief, iuſques à mettre la main au baſton*, c'eſt à dire iuſques à demiſſion de foy, Cujac. *ibid.* & Ragueau, *en ſon Indice des droicts Royaux in verbo (par Rain & par Baſton.) Vnde etiam in antiquo contractu emptionis, ita eſt, Tu Paſcuis fuſte illum inueſtito. Tu Secuti fuſtem illum manu capito*, Cujac. *ibid.*

3. Mais bien que le Vaſſal ſoit obligé de preſter ſerment de fidelité à ſon Seigneur, le Seigneur n'eſt pas obligé de preſter tel ſerment à ſon Vaſſal comme il a eſté dit cy-deſſus.

4. *SECVNDO.* Bienque par le droict des Lombards (c'eſt à dire des fiefs) non ſeulement le Vaſſal fuſt tenu de defendre ſon Seigneur, meſme contre ſon Pere, ſon Fils, ou ſon Frere. *tit. Vaſſal. domin. ſu. non adiu.* 28. *in fin. lib. 2. feudor.* Mais auſſi le Seigneur fuſt obligé à meſme deuoir enuers ſon Vaſſal, *tit. de forma fidel.* 7. *in fin. lib. 2. feudor.* Neantmoins aujourd'huy en France le Roy ſeul ayant la direction des Armes & de la guerre à l'excluſion des Seigneurs particuliers feodaux ou autres, *tit. vt arm. vſus inſcio Principe interd. ſit.* 46. *lib.* 11. *C. inſcio Principe, id eſt, non mandante.* Ny le Vaſſal n'eſt pas tenu de defendre ſon Seigneur, ny le Seigneur ſon Vaſſal, & telles queſtions ſont inutiles, Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 1. *gloſſ.* 6. *in fin.* & Loyſ. *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap.* 4. *n.* 12.

* * *

ARTICLE V. & dernier.

De diuers cas eſquels le Vaſſal, Ou les Seigneurs ſont priuez de leurs Fiefs.

1. IL ſera parlé premierement des cas eſquels le Vaſſal eſt priué de ſon Fief. Et aprés de ceux eſquels le Seigneur en eſt priué.

2. Or le Vaſſal eſt priué de ſon fief. *Primo.* S'il y fait vne deterioration notable, Iul. Clar. *§. feudum queſt.* 56. & Matth. de Afflict. *dec.* 265. *verſ.* 11. Et partant le Vaſſal ne peut pas couper les arbres fruictiers dudit fief, Clar. *d § feudum*, 9. 47. & Matth. de Afflict. *d loco.*

3. En deuxiéme lieu, le Vaſſal qui ſçachant quelque danger imminant eſtre panchant contre la perſonne de ſon Seigneur, ou contre la plus grande partie de ſes biens, eſt priué de ſon fief, s'il n'en a pas aduerty le Seigneur, Iul. Clar. *d. §. feudum, queſt.* 57. *n.* 1. ſuiuant *le ch.* 1. *verſ. praterea tit. que ſunt prim. cauſ. benef. amitt.* 24 *lib. 2. feud.* Le Vaſſal doit cherir ſon Seigneur, *amare, morè, orè, re.* Pourueu qu'il l'ait peu aduertir, car s'il ne la pû faire, il ne doit pas eſtre puny, Clar. *d. queſt.* 57. *num.* 2. ſuiuant *led. verſ. Praterea nullum crimen patitur is qui non prohibet, cùm prohibere non poteſt. l. nullum.* 109. *ff. de diuerſ. reg. iur. Culpa caret qui ſcit, ſed prohibere non poteſt l. culpa caret* 50. *ff. eod.*

4. En troiſiéme lieu le Vaſſal qui ayant malicieuſement denié tenir le fief de ſon Seigneur, a eſté conuaincu de menſonge, eſt priué de ſon fief, Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 43. *gloſſ.* 1. *in verbo (qui denie le fief,) num.* 5. Iul Clar. *§. feudum, queſt.* 59. *num.* 2. Hotm. *diſp. de feud. cap.* 38. Menoch. *de preſumpt. lib.* 3. *preſumpt.* 91. *num.* 48. Ferron. *in conſuet. Burdigal. lib.* 2. *tit. de feud.* 8. §. 5. Gregor. *in ſintag. lib.* 6. *cap.* 19. *num.* 22. Chop. *de iuriſd. Andeg. lib.* 1. *part.* 2. *cap.* 1. *tit.* 2. *num.* 3. *& part.* 3. *cap.* 2. *tit.* 2. *num.* 1. l'Omm. *en ſes maxim liu.* 2. *chap.* 9. Cujac. *ad l.* 2. *in fin. Cod. de iure Emphyt* & Loyſ. *au liu.* 1. *de ſes Offic. chap.* 13. *n.* 4. ſuiuant *le §. Vaſſallus, tit. ſi de feudo defuncti content. ſit inter Domin.* 26. *& tit.* 34. *§. vlt. lib.* 2. *feudor.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris: Pap. *en ſes arr. liu.* 13. *tit. des fiefs*, 1. *art.* 9. Et de-là eſt venu le Prouerbe, *Qui fief nie, ou fief renge, fief perd.* Ragueau, *en ſon Indice ſous le mot (fief.)* Contre ce qui s'obſerue en pays de droict eſcrit, Imbert. *in Enchir. in verbo (pœna pecuniaria,)* Pap. *ibid.* & Fontan. *ſur Maſuer, tit. des fief*, 26. *num.* 24. Ainſi

Parce que le Vaſſal qui ſciamment fait la foy, & hommage à autre qu'à ſon vray Seigneur,eſt eſtimé denier ſon Seigneut, il eſt priué de ſon fief,Maſuet,*d.tit.*26. *n.* 11.Ferron.*d.tit.*8 §.3.& Philip.*reſponſ.*76. *num.* 3. Et le fief confiſqué pour tel deſny, eſt acquis aux Seigneuts deſaduouës à proportion de la part que chacun d'eux y a,Molin.*d.verbo,(qui aenie le fief,)num.*6. Mais bien que le Vaſſal ſoit ptiué de ſon fief,pour auoir deſaduoué ſon Seigneur: Neantmoins le Seigneur qui deſauouë ſon Vaſſal,ne perd pas ſa tenure,Chat.*en ſes Pandect.lin.*2.*ch.*15.*& en ſes obſeruat.ſous le mot* (*fief.*) Car outre que les textes ne parlent pas que du Vaſſal, & que les peines comme odieuſes ne peuuent pas eſtre eſtenduës contre le Seigneur,*pœna interpretatione legum potius molienda quàm exaſperanda ſunt.l pen.ff.de pœn. & odia reſtringuntur,cap.odia de regul.iur. in* 6.Il eſt d'ailleurs certain que l'obligatiõ du Seigneur n'eſt pas ſi grande enuers ſon Vaſſal que celle du Vaſſal enuers ſon Seigneur. *Secundò.* Si le Vaſſal a denié tenir ſeulemẽt partie du fief,il ne ſera pas priué de tout le fief;Mais ſeulement de la partie qu'il a deniée tenir de ſon Seigneur,Molin.*d.n.* 6 & Iul. Clar. *d* §.*feudum,q.*59.*n.*3.*Tertiò.* Si le fief releuant de pluſieurs Seigneurs, le Vaſſal deſaduouë l'vn d'eux,il ſera priué non pas de tout le fief,mais ſeulement de la portion qui appartient au Seigneur qui a eſté deſaduoué, Molin. *d. num.* 6. *Quartò*, Parce que les Eccleſiaſtiques ne peuuent pas aliener le bien de l'Egliſe,& que ledit deſadueu emporte confiſcation,& par conſequent alienation;le deſadueu faict par les Eccleſiaſtiques n'eſt pas valable,n'ayant pas eſté authoriſé par leur Superieur. Comme il a eſté juge au Parlement de Paris par diuers Atteſts, Pap.*en ſes arr.lin.*13.*tit.*1.*art.*9.*ſur la fin*, & Bacq.*au traicté deſdits amortiſſ.ch.*58.Nommément le deuxiéme Mars 1534. En vn deſadueu faict pat vn Commandeur ſans eſtre authotiſé pat le Superieur,Le Maiſtre,*au traicté des fiefs,ch.*2.*Quintò*, Le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief,ſi ignorament il a denié de tenir le fief de ſon Seigneur,Molin. *d.tit.*1.*des fiefs*,§.43.*gloſſ.* 1. *in verbo* (*qui denie le fief,*) *num.* 15. Hotm. Ferron. & Menoc. *d. locis*, ſuiuant *led.* §. *vaſſallus & cit.*34.*in fin.lib.* 2. *feudor. Sextò.* Le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief pour auoir deſaduoué ſon Seigneut,s'il a ſouſtenu le tenir du Roy, l'Omm. *en ſes maxim.ch.*9.Parce que tous les fiefs releuans du Roy en plein fief,ou arriere-fief,comme il a eſté dit cy-deſſus,celuy qui maintient tenir du Roy,ne faict pas vne declaration calomnieuſe, puis qu'il tient dudit Seigneur mediatement, ou immediatement,Et par meſme raiſon,celuy qui faict hommage au Roy du fief releuant d'vn autre Seigneut,n'ẽ eſt pas priué,Maſuer. *tit.des fiefs*,26.*n.*11.Philip.*reſp.*76.*num.*3.& Clar.*en ſes Pand.lin.*2.*ch.* 15.*& en ſes obſernat.ſur le mot.*(*fief*) Contre l'aduis de Ferron.*d.tit.de feudis* 8.§.3.*Septimò.* Le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief, qui dit ne ſçauoir pas ſi celuy qui ſe dit ſon Seigneur, eſt veritablement Seigneut,Molin.*d.verbo*(*qui denie le fief*)*n.*7.ſuiuant *led.*§.*Vaſſallus,tit ſi de feud.defunct.content.*26.*lib.*2.*feudor.* Ainſi le Vaſſal qui eſtant pourſuiuy pat deux Seigneuts pretẽdans la feudalité,n'a aduoué ny deſaduoué l'vn ny l'autre, mais a offert de reconnoiſtre pour Seigneur celuy qui gaigneroit ſa cauſe, n'eſt pas priué de ſon fief,Char.*and.ch.*15. *& ſous le mot*(*fief*) & l'Omm.*en ſes maxim. lin.*2.*ch.* 9. *&* 13. Il en ſeroit autrement ſi frauduleuſement,& ſçachant quel eſtoit ſon Seigneut,il auoit dit qu'il ne ſçauoit ſi c'eſtoit ſon Seigneut.*tit.*34.*in fin. lib.* 2. *feudor.*

5.En quatriéme lieu le Vaſſal eſt ptiué de ſon fief pat ſa felonie, ou ingratitude. Et pour les meſmes cauſes,ou ſemblables ou plus graues,pour leſquelles le fils peut eſtre exheredé par ſon Pere, ou vne donation entre vifs reuoquée,Pett.de Ferr. *in for.libel.quo agitur ad reuocat.feud.in verbo* (*nec ſuperſtitibus*)*num.*25.ſuiuant *le chap.* 1. §.*item qui, tit. qua fuit pri.cauſ. benef. amitt.* 24.*lib.*2.*feudor.*(Ce mot de *felonie* eſt deriué du verbe Grec φήλωσις ou φήλωμα qui ſignifie, *fraude,malice*,ou *meſchanceté* Cujac.*ad tit.*2.*lib.*1.*feudor.* & Rageau,*en ſon Indice,in verbo* (*felon.*) Ainſi le Vaſſal eſt priué de ſon fief qui a battu ſon Seigneut, Petr. de Fert.*d.n.* 25. Hotm. *diſp. de feud. cap.*38.Gregor.*in ſyntag.lib.cap.*89 *n.*13. & Cujac.*ad l.* 2.*Cod.de iur. Emphyt.* ſuiuant *le* §.*item qui.Secundò.*Il en eſt priué s'il luy a faict des grandes iniures, ou dreſſé des embuches pour le tuër, ou accuſé criminellement,ſi à l'occaſion de cette accuſation, le Seigneur à ſouffert perte d'vne bonne partie de ſes biens,Petr.de Ferr.& Hotm *d locis*,ſuiuant *led.*§.*item qui Tertiò.* Il en eſt priué s'il a entrepris de ſaiſir le Chaſteau de ſon Seigneur, Pett.de Fert. *in d. verbo*(*nec ſuperſtitibus*)*n.* 17. Hotm. *d. cap* 38. & Gregot. *d.n.* 13.ſuiuant *le tit.*5. *quib mod.feudum amittitur,lib.* 1.*feud. Quartò.*S'il a poutchaſsé de faire prendre ſon Seigneur par les ennemis,Maſuet.*au titre des fiefs*,26. *num.* 8. *Quintò.* Il eſt priué de ſon

ſon fief, s'il a cogneu charnellement la femme de ſon Seigneur, Maſuer, *d. tit.* 26. *num.* 8. Rebuff. *ad l. qui mortui.* 129. *in fin. ff. de verbo ſignif.* Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (teſtamentum)* 1. *num.* 35. Petr. de Ferr. *d. num.* 17. Hotm. *d. cap.* 38. Iul. Clar. §. *feudum, queſt.* 48. *num.* 1. Gregor. *d. c.* 19. *n.* 18. Cujac. *ad d. l.* 2. *in fin. C. de iur. Emphyt.* & Chopin. *de iuriſd. Andeg. lib.* 2 *part.* 3. *cap.* 2. *tit.* 1. *num.* 3. & 5. ſuiuant *le chap.* 1. *tit. quib. mod. feud. amitt.* 5. *lib.* 1. *feudor. & tit.* 17. & *tit.* 21. *in fin. d. lib.* 1. *feudor. & tit. qua fuit prim. cauſa amitt.* 24. § 2. *verſ. rurſus, lib.* 2. *feudor.* Bienque ladite femme l'ait ſollicité à ce faire, Bened. *ad cap. Rayut. in verbo (teſtamentum) num.* 35. Il en eſt de meſme, ſi aprés la mort du Seigneur, le Vaſſal à couché auec ſa vefue pendant qu'elle eſt vefue, Iul. Clar. *d. queſt.* 48. *num.* 2. & Chop. *d. n.* 5. Car ſi elle s'eſtoit remariée, le vaſſal pour auoir couché auec elle, ne ſeroit pas priué de ſon fief, Iul. Clar. *d. n.* 2. Pareillement le vaſſal eſt priué de ſon fief, s'il a cognu charnellement la fille de ſon Seigneur, ou de ſa Dame, Maſuer. *d. n.* 8. Petr. de Ferr. *d. num* 17. Hotm. *d. c.* 38. Gregor. *d. num.* 18. Cujac. *ad l.* 2. *C. de iur. Emphyt.* & Chopin. *d. num.* 3. & 5. ſuiuant *le chap.* 1. §. *item qui, tit. qua fuit prin. cauſ. benefi. amitt.* 24. *lib.* 2. *feudor.* Il en eſt de meſme s'il a cogneu charnellement la belle fille de ſon Seigneur ou de ſa Dame. *d.* §. *item ſi.* Ou bien la ſœur deſdits Seigneurs, ou Dame, Petr. de Ferr. & Hotm. & Greg. *d. locis*, ſuiuant *le d.* §. *item qui.* Voire meſme bien qu'il n'ait pas couché auec quelqu'vne deſdites perſonnes, mais ſeulemẽt attenté de ce faire, il ſera priué de ſon fief, Petr. de Ferr. Hotm. Chop. & Gregor. *d locis* ſuiuant *le d.* §. *item qui.* Bienque leſdites perſonnes fuſſent de putains publiques, Gregor. *in ſint ag. lib.* 6 *cap.* 19. *num.* 19. Il en eſt de meſme ſi le vaſſal à ioüé auec elles à vn jeu des-honneſte *d.* §. *item ſi*; Car le vaſſal ſe doit abſtenir de ces perſonnes pour la reuerence qu'il doit à ſon Seigneur; Mais le vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief, pour auoir des-bouché vne des Damoiſelles de ſa Dame, comme il a eſté iugé au Parlemẽt de Bourdeaux, Boër. *deciſ.* 149. *in fin.* & Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit.* 1. *art.* 14. *Sexto.* Le vaſſal eſt priué de ſon fief pour auoir tué ſon frere, ou nepueu fils de ſon frere. *tit.* 5. §. *item ſi fratrem. lib.* 1. *feudor. & tit.* 24. §. *denique & tit.* 37. *lib.* 2. *feudor.* ſçauoir lors qu'il l'a tué pour iouyr luy ſeul du fief, *tit.* 37. Il en eſt autrement s'il a tué le frere de ſon Seigneur, car il n'en eſt pas priué pour cela, *d. tit* 37. *Septimò.* Il eſt priué de ſon fief, s'il a abandonné ſon Seigneur dans le combat où il n'y auoit danger, *lib.* 1. *feudor. tit.* 5. *in princ. tit.* 17. & *tit.* 21. *in fin. & lib.* 1. *tit.* 24. §. *item qui Dominum, & tit.* 28. *in princ. Octauò.* Il eſt priué de ſon fief pour auoir donné vn dementy à ſon Seigneur, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par Arr. prononcé en Robbes rouges en Decembre 1556. Contre vn vaſſal qui auoit dementy ſon Seigneur en lugement, qui fuſt priué de ſon fief ſa vie durant, mais ſes enfans n'en furent pas priuez, Bacq. *au traict. des droicts de Iuſtice chap.* 11. *n.* 8. Chop. *lib.* 2. *de Doman. tit.* 8. *n.* 10. *Loüet lettre F. chap.* 9. & Brod. *ſur led ch.* 9. & Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit. des fiefs*, 1. *art.* 18 Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *chap.* 15. & *en ſes reſponſ. liu.* 2. *chap.* 16. La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. de felonie* 32. *art.* 4. Autumn. *ad princ. tit. ff. de inreiur.* & Mornac. *ad l. vlt. ff. de inoff. teſtam.* Le ſemblable a eſté iugé audit Parlement de Paris en l'an 1560. Pap. *aud. tit.* 1. *art. dern.* Et ſi le fief releue de diuers Seigneurs, le vaſſal qui a commis felonie contre l'vn d'eux, eſt voirement priué de ſon fief pour la part du Seigneur offenſé, mais non pas pour la part des autres. *tit. de vaſſallo qui contr. conſtit. Lotar.* 38. *lib.* 2. *feudor.* Et ſi le fils du vaſſal pendant la vie de ſon pere a offenſé le Seignenr dont releue le fief, le pere eſt obligé de luy faire faire raiſon, autrement il ſera priué du fief, *tit. de prohib feud. alienat.* 55. §. *inſuper. l.* 2. *feudor.* Que ſi le fils refuſe de luy faire raiſon, & meſpriſe la volonté de ſon pere, le pere n'en ſera pas priué, mais bien le fils aprés la mort du pere, car il ne pourra pas ſucceder audit fief. *d.* §. *inſuper.* Et la felonie du pere, priue le fils du fief, lors qu'il n'a droict audit fief que par le moyen du pere; Mais s'il n'y a droict de ſon chef, il n'en ſera pas priué. Fontan. *ſur Maſuer, tit. des fief*, 26. *ſur la fin.*

6. Et pour prouuer la felonie, ou ingratitude du vaſſal, cinq teſmoins ſans reproches ſont neceſſaires, Iul. Clar. §. *feuaum, queſt.* 60. & Fontan. *ſur Maſuer, tit. des fiefs*, 26. *n.* 8. ſuiuant *le chap. vn tit quot teſtes ſint neceſſarij* 57. *lib.* 2. *feudor.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Grenoble, le 20. Mars 1458. Guid. Pap. *q.* 180. Contre l'aduis de Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, § 43. *gloſſ.* 1. *in verbo (qui denie le fief) num.* 66. Qui eſtime qu'en tout le Royaume de France deux teſmoins ſuffiſent pour faire telle preuue.

7. Et le Seigneur a droict durãt 30. ans. de faire priuer du fief ſon vaſſal pour ſon ingratitude, ou felonie, Molin. *d. verbo (qui denie le fief) num.* 51.

8. Et ledit fief eſtant retourné au Seigneur par la felonie du Vaſſal, les hypotheques qui auoient eſté conſtituées par le Vaſſal ſubſiſtent, L'Oyſ. *au traicté du deguerpiſſ. liu. 6. ch. 3. nomb. 11. & 12.* comme il a eſté jugé au Parlement de Bretaigne par Arreſt prononcé en Robbes rouges en Octobre 1571. Charond. *en ſes reſponſ. liu. 5. chap. 41.* & Brod. ſur Loüet *lettr. C. chap. 53. argum. l. his ſolis 7. Cod. de renoc. donat.* où il eſt dict, *Que les biens donnez eſtans retournez au donateur par l'ingratitude du donataire, demeurent hypothequez aux hypotheques conſtituées par le donataire*; autrement il ſeroit au pouuoir du debteur de faire que ſa choſe obligée ne le fuſt pas, ce qui ne ſe peut, *l. ſiſic diſtracta 3. ff. quib. mod. pig.* Contre l'aduis de Charond. *en ſes reſponſ. liu. 2. chap. 14.* & l'Omm. *en ſes Maxim. liu. 1. chap. 21. ſur la fin*, ſuiuant lequel a eſté iugé à Paris le 7. Septembre 1574. Brod. *ibid.* Seulement lors que le fief eſt confiſqué pour crime de leze Majeſté, leſd. hypotheques ſont entierement eſteintes. Brod. ſur Loüet *audit lieu* ſuiuant *l'Ordonnance de François I. faite à Villiers Coſterets en l'an 1539. art. 1. & 2.* Car le Roy prend le fief exempt de toute debte & fideicommis, eſtant vray que dés l'heure de la naiſſance du Sujet, il eſt obligé à garder fidelité au Roy; ſibien que par ce moyen le Roy eſt le premier creancier, excluant tous les autres, *Pr. euenit enim cauſam pignoris fiſcus, l. ſi qui mihi 28. in fin. ff. de iure fiſci.*

9. Mais iamais le Vaſſal, quelque ingratitude qu'il ait commis, n'eſt priué de ſon fief, *ipſo iure*; mais il faut qu'il en ſoit priué par Sentence de Iuge. Petr. de Ferrar. *in ſordibel. quo agit. ad renocat. feud. in verbo (nec ſuperſtitibus) n. 26.* Iul. Clar. §. *feudum, quaſt. 62.* & Chopin. *de Iuriſd. Andeg. lib. 2. part. 3. cap. 2. tit. 2. numero 3. Non eſt ſingulis concedendum quod per Magiſtratum publicè poſſet fieri, ne occaſio ſit maioris tumultus faciendi, l. non eſt ſingulis 176. in princ. ff. de diuerſ. reg. iur. Secundò.* Le Vaſſal pour ſon ingratitude ne peut pas eſtre dechaſſé du fief par le Seigneur de ſa propre auctorité, mais il faut que ce ſoit d'authorité du Iuge. Rebuff. *in proœm. conſt. reg. gloſſ. 5. num. 64. Tertiò.* Le Vaſſal ne peut pas eſtre priué de ſon fief ſans cauſe, Iul. Clar. *q. §. feudum, quaſt. 59. num. 1. Quartò.* Pour l'ingratitude du Prelat Vaſſal, l'Egliſe ne peut pas eſtre priuée du fief, que pendant la vie dudit Prelat; mais apres ſa mort le fief retourne à l'Egliſe, ou à ſon ſucceſſeur en ſa charge Eccleſiaſtique, Maſuer *tit. des fiefs 26. n. 23.* & Iul. Clar. §. *feudum, quaſt. 67.* ſuiuant *le tit. 4. in fin. lib. 2. feudor. Delictum perſonæ non debet in detrimentum Eccleſiæ redundare, cap. delictum 76. extr. de regul. iur. in 6. Quintò.* Il n'eſt pas priué de ſon fief pour l'auoir aliené ſans le conſentement de ſon Seigneur: Car auiourd'huy en France par la couſtume generale du Royaume, les fiefs eſtans reduits à l'inſtar des autres biens, ils peuuent eſtre impunément aliénez par les Vaſſaux, ſans l'aduis & volonté du Seigneur dont ils releuent, Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (duas habens filias) n. 69. & in verbo (& vxorem) deciſ. 5. n. 1.* Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs*, §. *20. gloſſ. 5. in verbo (vendu) num. 7. & tit. 2. de Cenſive*, §. *73. gloſſ. 2. in verbo (l'acqueſteur) num. 1.* Boër. *in tract. de Cuſtod. clauſum, n. 70.* Ferron *in conſ. Burdegal. lib. 2. tit. de feud. 8. §. 7. in princ.* Gregor *in Syntag. lib. 6. c. 17. num. 5.* Ranch. & Ferrer. *in quaſt. 46. & 59. Guid. Pap.* & idem Ranch. *in quaſt. 101. Guid. Pap.* Chopin. *de iuriſd. Andeg. lib. 2. parte 3. cap. 2. tit. 2. num. 3.* & Charond. *en ſes Pand. liu. 2. chap. 15.* Contre *le chap. 1. tit. de prohibita feud. alien. 52. lib. 2. feud.* & *cap qua in Eccleſiarum 7. extra de conſtit. Sextò* Aujourd'huy en ce Royaume de France, le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief pour s'eſtre fait Preſtre. Chop. *d. num. 3.* contre *le tit. 21.* & *tit. 26. § qui clericus, lib. 2. feud. Septimò.* Aujourd'huy en France, le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief, pour n'auoir demandé d'eſtre inueſty par ſon Seigneur & preſté ſerment de fidelité dans l'an & iour apres la mort de ſon Seigneur, ou apres ſon acquiſition ou ſucceſſion au fief, Maſuer *au tit. des fiefs 26. num. 3.* & Gregor. *in Syntag. lib. 6. cap. 16. num. 9.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris en vne cauſe du païs du Droict eſcrit en l'an 1388. Galli *quæſt. 162.* Chopin. *de morib. Pariſ. lib. 1. tit. 2. n. 3.* & Mayn. *liu. 4. chap. 45.* & Pap. *en ſes Arreſts liu. 13. tit. 1. art. 8.* contre *le tit. qua fuit pr. cauſ. benef. amitt. 24 cap. 1. tit. 40. in princ.* & *tit. 55. verſ. Praterea ſi quis, lib. 2. feudor.* conformement à l'aduis de Guid. Pap *quaſt. 164.* & Matth. *in dict. quæſt.* & Iul. Clar § *feudum, quæſt. 49 num 1. Octauò.* Le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief, pour ce qu'il a fait contre ſon Seigneur, s'il l'a fait par contrainte, Clar. *d.* § *feudum, quæſt. 61. num. 1* ou par iuſte crainte, Clar. *dict. quæſt. 61. num. 1.* ſinon que la force ou la crainte ceſſans, le Vaſſal ait continué en ſon vice, Clar. *dict. num. 2. Nonò.* Ny pour auoir contracté amitié auec les ennemis de ſon Seigneur, Clar. *d.* § *feudum*, ſinon que cela euſt eſté fait pour nuire à ſon Seigneur. Clar. *dict. quæſt. 54. Decimò.*

Ny

Ny pour auoir eſté Aduocat contre ſon Seigneur, Maſuer *tit. des fiefs* 26 *n.* 8. Mol. *in q.* 23. Iohan. Galli; & Monac. *ad l.* 12. *ff. de dolo.* Comme il a eſté jugé au Parl. de Paris en Iuin. 1347. Iohan. Galli *d. q.* 23. Rebuff. *ad l. facere non oport.* 189. *ff. de verb. ſign.* Chop. *de priuil. ruſt. lib.* 1. *c.* 6. *& in conſ. And. lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 4. & Luc. *Plac. lib* 7. *tit.* 4. *art.* 2. Et en l'an 1384. Iohan. Galli *d. q.* 23. Chop. *de iur. And. lib.* 2. *c.* 1. *tit* 3. *n.* 4. Pap. *en ſes Arr. liu.* 6. *tit.* 4. *a t.* 5. & Mornac. *ad l. vlt. de inoffic. teſtam.* & Antomn *ad l. prouidēdū, Cod. de poſtulando*, contre l'aduis de Guid. Pap. *in ſingul. ſingul.* 975. Marth. de Afflict. *dec.* 265. *verſ. Sextum contentum*; & Gregor. *in Syntag. l.* 6. *c.* 19. *n.* 16. Sinon qu'il euſt eſté Aduocat en la cauſe en laquelle on luy diſpute la Seigneurie. Galli, Chop. Molin. Pap. Mornac & Lucius, *d. locis.* Ou bien en matiere criminelle. Rebuff. Chop. Pap. Galli, & Maſuer, *dict. locis. Vndecimo.* Ny le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief, biē qu'il n'ait pas fait foy & hommage à ſon Seigneur durant trois ans. Petr. de Ferrar. *in for. libel. quo agit. ad renocat. feudi, in verbo (coram vobis) n.* 6. Cuiac *ad l.* 2. *in fin. C. de iure Emphyt.* & Chop. *in conſ. And. lib.* 2. *part.* 3. *c.* 2. *tit.* 2. *n.* 2. Car bien que l'Emphyteote ſoit priué de la choſe Emphyteotique, pour n'auoir payé le cens durant 3. ans comme il ſera dit cy-apres, neantmoins la Loy ne parlant que de l'Emphyteote, & non du Vaſſal: cette peine comme odieuſe ne doit point eſtre eſtenduë au Vaſſal, *Interpretatione legum pœna molienda ſunt potius quàm exaſperanda, l. pen. ff. de pœn. Odia reſtringi, fauores conuenit ampliari, c. odia* 15. *de reg. iur. in* 6. C'eſt pourquoy Antonin le Philoſophe eſt loué par Iulius Capitolin. de ce qu'il auoit accouſtumé d'infliger vne peine moins griefve aux Criminels que la loy ne portoit. *Duodecimò.* Ny par meſme raiſon, lors que contre la nature du fief, le Vaſſal doit bailler annuellement quelque choſe de peu de valeur à ſon Seigneur; il n'eſt pas priué de ſon fief, bien qu'il ait eſté trois ans ſans le payer, Specul *lib.* 4. *tit. de Emphyt. n.* 108. & Iul. Clar *§. feudum. q.* 51. *Decimo-tertiò.* Ny le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief, bien que le Seigneur l'ait poſſedé plus de 40. ans, ou autre plus long-temps. l'Omme *en ſes Maxim liu.* 2. *ch* 24 Cōme il a eſté iugé au Parlement de Paris, Automn. *ad l ſi dua* 3. *ff. vti poſſidetis.* & à Bourd. Boër. *dec.* 211. Ores il l'euſt poſſedé par defaut de foy & hommages non faits. Greg. *in Syntag. lib.* 6. *cap.* 16. *num.* 9. Contre ce qui s'obſerue en Dauphiné, Expilly *en ſes plaid. ch.* 27. Car comme le Vaſſal ne peut pas preſcrire l'hommage contre ſon Seigneur; auſſi le Seigneur ne peut pas preſcrire le fief cōtre ſon Vaſſal: tant à cauſe de la grande foy & fidelité qui doit eſtre entr'eux, que parce que c'eſt vn droict de ſuperiorité & d'obeiſſance, *cap cùm non liceat* 12. *extr. de preſcr. & l. comperit.* 6. *C. de preſcr.* 30. *vel* 40. *annor.* Seulement le Roy peut preſcrire la directe tenеure de l'arriere-fief mouuant de ſon Vaſſal, par tres longue poſſeſſion de foy & hommage, droicts & deuoirs à luy faicts & payez. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 28. Iuin 1578. Char. *en ſes reſp. lin.* 2. *chap.* 2. Car tout ainſi qu'il ſera dit cy-apres *au titre ſuiuāt*, qu'vn Seigneur peut preſcrire contre vn autre Seigneur le droict de cens; auſſi le Roy peut preſcrire contre ſon Vaſſal, la foy & hommage deüe audit Vaſſal. De plus, le Seign. particulier ne peut preſcrire cōtre ſon Vaſſal autre choſe que celle pour laquelle il luy fait foy & hommage. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. des fiefs.* §. 12. *in verbo (preſcription) n.* 9. parce que led. Seigneur n'eſt pas cōſidere comme tel, que pour raiſon de la choſe dont on luy fait hommage, & non pour les autres. Et les raiſons qui empeſchent la preſcriptiō du Seign. contre le Vaſſal, ou du Vaſſal cōtre le Seign. (qui ſont la grande foy qui doit eſtre entr'eux, & que c'eſt vn droict de ſuperiorité & d'obeïſſance) n'ont pas lieu en ce cas. *Decimo-quartò* Ny l'heritier du Seigneur ne peut pas faire priuer le Vaſſal de ſon fief, pour la felonnie commiſe cōtre le Seign. qui la ſçachant, eſt decedé ſans en auoir formé inſtance contre ledit Vaſſal. Pet. de Ferrar. *in for. libel quo agit. ad renoc. feud. in verbo (vitæ) n.* 1. *& in verbo (nec ſuperſtitibus) n.* 26. Mol. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, § 43. *Gloſſ.* 1. *in verb. (qui denie le fief) n.* 52. & Cler. *§. feud. q.* 64. *n.* 1. *argum. l. vlt. C. de renoc. don.* Ou il eſt dit, *Que l'heritier du donateur ne peut pas renoquer la donation du donataire, lors que le donateur pendant ſa vie ne s'en eſt pas plaint.* Il en ſeroit autrement, ſi led. Seign. defunct auoit ignoré telle felonnie. Iul. Clar. *d n.* 1. *Decimo-quintò.* L'heritier du Vaſſal qui a commis la felonnie ne peut pas eſtre priué du fief, ſi le Seign. ne s'en eſt plaint pēdant la vie du d. Vaſſal Mynſ. *Cent.* 3. *obſer.* 97. *n.* 2. & Iul. Clar. *§. feud. q.* 65. *arg. d. l. vlt. C. de renocand. don. Decimo-ſextò* Ny lors qu'apres la felonnie cōmiſe, le Seign. a receu de ſon Vaſſal le ſeruice ordinaire, Iul. Clar. *§. feudum, q.* 63. parce qu'en receuant tel ſeruice, il eſt cenſé luy auoir pardōné ſon ingratitude. Tout ainſi qu'il ſera dit *au traicté des crimes*, que le mary qui depuis l'accuſation d'adultе

d'adultere a cognu charnellement ſa fẽme, eſt cenſeé luy auoir pardonné ledit adultere, ſinon qu'en receuant tel ſeruice, il euſt proteſté que c'eſtoit ſans prejudice de le faire priuer de ſon fief, ou bien que le Seigneur euſt ignoré l'ingratitude, car en ces cas le vaſſal peut eſtre priué de ſon fief, nonobſtãt la reception des ſeruices Iul. Clar. *d. queſt.* 63. *Decimo-ſeptimo.* Ny le vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief, pour auoir eu ſimplement la volonté d'offenſer ſon Seigneur ſans auoir faict effort de le faire. *tit. de Capit. qui curiam vendidit* 51. *c. ſi voluerit.* 2. *l. feud. qui cogitationis pœnam nemo patitur l. cogitationis* 18 *ff. de pœnis. Decimo-octauo.* Ny le Vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief pour auoir porté teſmoignage contre ſon Seigneur, ſoit en cauſe ciuile, ou criminelle. Chopin. *in conſ. And. lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 4 Cõtre le §. *ſimiliter. tit. de conſ. rect. feud. l.* 2. *feud. Decimo-nono.* Ny le vaſſal n'eſt pas priué de ſõ fief pour auoir cognu charnellement la ſeruante, ou la Damoiſelle de chambre de ſon Seigneur ou de la Dame, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux pour Noble Iean de Sermet, Boër. *deciſ.* 149.

10. Aprés auoir parlé des cas eſquels le vaſſal eſt priué de ſon fief, il reſte à parler pour la fin de cét article, des cas eſquels le Seigneur en eſt priué. Or premierement tout ainſi que le vaſſal eſt priué de ſon fief par ſa felonie, comme il a eſté dit cy-deſſus; pareillement par la felonie du Seigneur, enuers ſon vaſſal: & en tous les meſmes cas eſquels le vaſſal en ſeroit priué par ſa felonie, le Seigneur en eſt priué: Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 11. *n.* 6. ſuiuant *le tit. de for. fidelit.* 6. *in fin. tit. ſi de feud. defunct. content.* 26. *c. Domino, & tit. qualiter Dominus propr. feud. priuetur.* 47. *cap. vn. lib.* 2. *feudor. tit. & can. de forma. cauſ.* 23. *queſt.* 5. Ainſi vn Seigneur Dominant qui auoit tué ſon vaſſal, bien qu'il euſt obtenu abolitiõ du meurtre, fuſt priué des droicts du fief qui auoit appartenu audit vaſſal, par Arreſt de Chambery Fab. *in ſuo C. lib.* 3. *tit.* 18. *in gloſſ. def.* 2. Le ſemblable a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris, Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *ch.* 15. Pareillement vn Seigneur pour auoir baillé vn ſoufflet à ſon vaſſal dans le Palais à Paris, fuſt priué de ſon fief, & le vaſſal deſchargé par Arreſt du Parlem. de Paris, du 13. Mars 1562. de luy faire foy, & hommage, Chop. *in riſd. And. egau. lib.* 2. *part.* 31. *c.* 2. *tit.* 4. *n.* 2. Et par autre Arreſt dudit Parlement du 3. Decemb. 1551. Le Seigneur de Chambon & ſes ſucceſſeurs furent priuez du fief, & iuſtice dudit lieu pour auoir fauſſemẽt accuſé d'homicide Moriſſe, Seigneur de Boiſuert releuant de la Iuſtice dudit Chambon, Pap. *en ſes Arr. liu.* 23. *tit.* 5. *art.* 2. Le ſemblable a eſté iugé audit Parlement le 31. Nouẽb. 1558. Charond. *en ſes reſponſ. liu.* 2. *ch.* 17. & auparauant par Arreſt de l'an 1394. Ioann. Gall. *queſt.* 340. & Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 23. *tit.* 5. *art.* 1. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Tholoſe le 13. Septemb. 1507. entre Iean de Maynald. & Rodoet, Conſeigneur de Fraiſſine, & le 25. Feu. 1538. Ferrer. *in queſt.* 62. *Guid. Pap.* Le meſme ſe iuge au Parlement de Grenoble, Guid. Pap. *d. q.* 62. Et Clotaire I. Roy de France pour auoir tué Gautier d'Yuetot, exempta ſes ſucceſſeurs de l'hommage, & obeyſſance qu'ils luy deuoient: d'où vient que cette terre d'Yuetot en Normandie a eſté appellée Royaume d'Yuetot, conformement à l'aduis de Guid. Pap. *q.* 62. Boer. *deciſ.* 304. & de Chop. *de Doman. l.* 2. *tit.* 8. *n.* 10. Et non ſeulement le Seigneur eſt priué de ſon fief pour auoir mal-traicté ſon vaſſal, mais auſſi s'il ſe rend negligent à rendre Iuſtice à ſes ſubjects, & à purger le territoire de voleurs, & meſchans, Chop. *de iuriſd. Andeg. lib.* 2. *part.* 3. *c.* 2. *tit.* 4. *n.* 2. & Ferrer. *in queſt.* 62. *Guid. Pap.* ſuiuant *l'auth. ſtatuimus C. de Epiſcop & Cleric. de celuy qui refuſe de rendre Iuſtice aux Eccleſiaſtiques.* Seulement par la felonie du Prelat, l'Egliſe n'eſt pas priuée de ſon fief, que tant ſeulement pendant la vie dudit Prelat, ou pendant le temps qu'il tiendra la prelature, Maſuer. *tit. des fiefs,* 26. *num.* 23. Matth. de Afflict. *deciſ.* 265. *verſ. quarta fallentia* Ferrer. *in queſt.* 62. *Guid. Pap.* & Iul. Clar. §. *feudum, queſt.* 67. Cõme il a eſté iugé au Parlemẽt de Paris le 9. Iuin 1455. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 18 *numero* 4. ſuiuant *le tit.* 40. *in fin. lib.* 2. *feudor. quia delictum perſona non debet in detrimentum Eccleſia redundare: cap delictum* 76. *Extr. de reg. iur. in* 6, *Secundo.* Le Seigneur eſt priué de ſon fief, lors qu'vn autre Seigneur le luy a preſcript. Car tout ainſi qu'il ſera monſtré *au titre ſuiuant,* Qu'vn Seigneur peut preſcrire la directe contre vn autre Seigneur: Auſſi vn Seigneur de fief peut preſcrire le fief contre vn autre Seigneur l'Omm. *en ſes Maxim. lib.* 3. *max.* 190. en faiſant apparoir d'vne iouyſſance paiſible, & payement des droicts a luy faicts l'eſpace de 30. ans, La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap.* 20. *art.* 3. *Tertio.* Tout ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, que le Seigneur pouuoit peſcrire contre ſon vaſſal autre choſe que celle pour laquelle il luy

eſt

eſt Vaſſal; Auſſi le Vaſſal ne peut preſcrire contre ſon Seigneur autre choſe que celle pour laquelle il luy a fait hommage. Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit. des fiefs*, §. 12 *in verbo* (*preſcription*) *num.* 9. Parce que pour la choſe non hommagée, il n'eſt pas conſideré comme Seigneur.

11. Mais le Seigneur n'eſt pas priué de ſon fief, ny de la foy & hommage qui luy eſt deüe par ſon Vaſſal, bien qu'il ait accuſé ſon Vaſſal d'auoir rendu enceinte quelque Damoiſelle: comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 5. May 1602. Peleus *en ſes Act. forenſ. liu.* 7. *chap.* 4. *Secundò*. Il n'eſt pas priué de ſon fief, bien que le Vaſſal ait eſté plus de cent ans ſans luy faire foy & hommage. Bacq. *au traicté du droict d'Amortiſſement*, *chap.* 60. *nomb.* 1. & *au traicté du droict de Desherence*, *chap.* 7. *nom.* 1. Maynad *liu.* 6. *chap.* 36. d'Argentr. *in conſ. Britan. tit. des fiefs*, *art.* 317. *num.* 3. & Charond. *en ſes reſponſ. liu.* 2. *chap.* 18. Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 7. Iuillet 1603. Brod. ſur Loüet, *lett.* C. *chap.* 21. Parce que ce qui eſt deu en teſmoignage de quelque ſujection, ne peut pas eſtre preſcrit par aucun eſpace de temps, comme il eſt dit des Tailles en la loy, *comperit.* 6. *Cod. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.*

TITRE IV.

Du Contract Cenſuel, ou Emphyteotique

CE Titre, tout ainſi que le precedent, ſera diuiſé en cinq Articles. Au premier, il ſera parlé de l'etymologie & de la nature eſſentielle du Contract Emphyteotique, ou Cenſuel. Au 2. des perſonnes qui peuuent bailler ou prendre à cenſiue ou en emphyteoſe. Au troiſiéme, des diuers Droicts appartenans au Seigneur par la nature propre du Contract Cenſuel ou Emphyteotique: comme Inueſtiture, Reconnoiſſance, Cens, Champart, Lods, & Retraict cēſuel. Au quatr. de diuers Droicts appartenans à l'Emphyteote. Et au cinquiéme & dernier, de diuers cas eſquels le Seigneur direct ou l'Emphyteote ſont priuez de leurs droicts.

* * *

ARTICLE I.

De la derination du mot d'Emphyteoſe & de la nature eſſentielle du Contract. Emphyteotique ou Cenſuel.

1. CE mot Emphyteoſe eſt deriué du verbe Grec ἐμφυτεύειν, qui ſignifie planter des arbres, ou ſemer, ou meliorer les terres. Parce qu'anciennement ce Contract fuſt introduit pour les terres incultes, leſquelles on bailloit à cens ou à penſion à quelqu'vn, à la charge de les cultiuer ou meliorer. Ce qui ſe fait principalement par le plantement des arbres, ou lors qu'on les ſeme. Et de là vient qu'en France on appelle ce Contract, *Roture* : *A rumpendis terris*, parce qu'il a eſté inſtitué pour rompre & ouurir les terres qui ſont en friche; & parce que telles terres payans cens, contribuent aux Tailles. De là vient que tels biens ſont appellez roturiers, qui ſont oppoſez aux Nobles, qui n'en payent point.

2. Le Contract Emphyteotique ſe fait tantoſt à temps, tantoſt à perpetuité. Le Commis a lieu, & eſt introduit par le Droict eſcrit. Maſcard. *vol.* 2. *concluſ.* 601. *num.* 6. & 7. Menoch. *de præſumpt. lib.* 3. *præſ.* 96. *n.* 10. & 11. Charond. *en ſes Pandectes*, *liu.* 2. *chap.* 17. & Accurſ. *in l. ex hoc iure* 5. *in fin. de iuſt. & iure*, & §. *ſed ius* 2. *verſ. Et ex hoc iure*, *in verbo* (*penè*) ſuiuant le §. *adeò* 3. *inſtit. de locat.* Et eſt proprement appellé tel, lors que le Seigneur direct baille ſa choſe à cens. Le Contract Cenſuel ſe fait toûjours à perpetuité, il eſt introduit par la couſtume, & le Commis n'y a pas lieu. Maſchard. Menoch. & Char. *d. locis*. Le Contract Libellaire eſt lors que l'Emphyteote baille à cens la choſe qu'il tient en Emphyteoſe. Iul. Clar. §. *Emphyteoſis*, *quæſt.* 1. *num.* 1. Mais bien que ces Contracts, Cenſuel, Emphyteotique ou Libellaire, different entr'eux par les ſuſdits moyens; neantmoins aujourd'huy ces mots ſe prennent pour vne meſme choſe. Iul. Clar. §. *Emphyteoſis*, *dict. quæſt.* 1. *num.* 1. & 2. Et ainſi en tout ce Traicté nous vſerons indifferemment de ces mots, nommément du Cenſuel & Emphyteotique, pour denoter vn ſeul & meſme Contract.

3. Le Contract Cenſuel ou Emphyteotique eſt, la conceſſion que le Seigneur fait de ſon fonds à quelqu'vn ſous vne penſion, cens, ou rente annuelle. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*& vxorem*) *dectſ.* 4. *num.* 3. Molin. *ad tit. Cod. de iur. Emphyt.* &

Ranch. *deciſ. part.* 1. *concluſ.* 70. ſuiuant le §. *adeò* 3. *Inſtit. de locat.* Il y a vne eſpece de contract Emphyteotique qui ſe doit renouueller de cinq en cinq ans appellé en Latin *precaria*, ou *precaria, cauſ.* 10. *q.* 2. *Can precaria* 5. *& cap.* 1. *extr. de precariis.* Et a lieu en diuers contracts Emphyteotiques des biens de l'Egliſe, *cap. vlt. Extr. eod.*

4. En ce lieu ces mots de cens, penſion, ou rente, ſont prins pour vne meſme choſe.

5. Ce cens s'appelle Chef-cens, Menu-cens, ou capital, qui eſt la premiere charge ou redeuance à laquelle le Seigneur a baillé les heritages dependans de ſon fief, qui emporte auec ſoy droicts Seigneuriaux, comme lods & autres. Outre ce chef-cens, il y a des heritages qui ſont auſſi baillez à ſur-cens, qu'on appelle Gros-cens, ou ſur-croiſt de cens, qui eſt vne charge adjouſtée à la premiere conceſſion, à laquelle l'heritage eſt baillé outre le cens, & à ce Seigneur ſur-cenſier les lods & autres droicts Seigneuriaux n'appartiennẽt pas, mais au cenſier, Char. *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*cens.*) Il y a difference entre ſurcens, & croix de cens. Car le ſur-cens eſt vne augmentation du chef-cens, & Croix de cens n'eſt pas augmentation de cens; mais eſt le cens qui eſt payable en deniers, & qui en l'vne de leurs faces ont vne croix; & ainſi Croix de cens, eſt le cens payable non en fruicts, mais en deniers.

6. Il y a deux ſortes de rentes, les vnes appellées foncieres qui ſont impoſées ſur la choſe lors de l'alienation d'icelle, Ferrer. *in quæſt. Duranti* 55. Grimaud. *au traicté des vſures, liu.* 1. *chap.* 12. *num.* 3. & Loyſ. *au traicté du deguerpiſſ. liu.* 1. *ch.* 3. *num.* 34. *&* 8. *& ch.* 4. *num.* 1. *&* 2. & ne ſont point eſtablies en autre temps, Loyſ. *ibid.* Et de celles-cy eſt parlé en ce lieu. Il y en a d'autres qu'on appelle Conſtituées, ou volantes, qui ſont impoſées apres l'alienation de la choſe, Grimaud. & Loyſ. *d. locis.* Comme lors qu'on met des deniers à rente, dont il ne ſera pas parlé en ce lieu, mais ſeulement des foncieres. Les foncieres ſont ainſi appellées, parce quelles ſont attachées au fonds, & en font cõme partie, & ainſi n'y peuuẽt eſtre impoſées qu'au temps de l'alienation d'iceluy, & non apres: *Traditionibus; non nudis pactis dominia rerum transferuntur. l. traditionibus* 20. *C. de pactis. Qui dat dotem, quidnis paciſci etiã ignorante muliere poteſt; legem enim rei ſuæ dicit: poſtquam verò dederit, paciſci conſentiente muliere debet. l. ob res,* 20. §. 1. *ff. de pact. dotal.* Auſſi elles ſont deuës à perpetuité à celuy qui eſtoit Maiſtre du fonds, par le detenteur dudit fonds. Et les autres ſont appellées Conſtituées, ou volantes, parce qu'elles obligent ſeulement les perſonnes, qui les ont promiſes, & n'induiſent qu'vne nuë hypotheque ſur le fonds, ſans en eſtre partie, & peuuẽt eſtre impoſées en quel temps que ce ſoit: meſmes celles qui ſont conſtituées à titre de cens & de directe, ne peuuent pas eſtre foncieres, contre l'aduis de Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs,* §. 2. *gloſſ.* 5. *in verbo* (*le fief*) *n.* 21. *&* 22. du Sieur d'Oliue, *en ſes Arr. liu. ch.* 21 & d'Expilly, *en ſes Arr. chap.* 68. ſuiuant lequel ledit d'Oliue dit auoir eſté iugé à Caſtres, le 18. Iuin 1635. & ledit Expilly au Parlement de Grenoble; Car de la nature des rentes foncieres eſt, qu'elles ayẽt eſté conſtituées lors de l'alienation de la choſe, & non apres, Loyſ. *d. locus,* & on ne peut pas par le ſeul cõtract de vente d'vne rente ou cens deuenir Seigneur vtile de la choſe, & transferer la Seigneurie directe à l'acquereur du cens, veuque ce ſont choſes entierement differentes, ſans qu'il ſeruc de dire qu'on feint auoir premierement vendu ladite Seigneurie directe, & apres auoir acquis l'vtile, car c'eſt vne fiction contraire à la choſe, veuque iamais leſdites Seigneuries ne ſe ſont rencontrées enſemble, comme opposées l'vne à l'autre: & l'Arreſt de ladite Chambre de Caſtres, rapporté par ledit d'Oliue, eſt tout à faict contraire à l'intention dudit Sieur d'Oliue, comme i'ay veu par l'extraict dudit Arreſt, que i'ay leu tout long: en quoy on a ſurpris ledit Sieur d'Oliue en luy rapportant tout le contraire de ce que ledit Arreſt contient.

7. Ces rentes foncieres ſont diuiſées en querables & portables: on appelle Portables, celles que le debteur eſt obligé de porter chez ſon Seigneur; & Querables, celles que le Seigneur eſt obligé d'aller querir, Grimaud. *audit traicté des vſures, liu.* 1. *chap.* 15. *n.* 2.

8. Celuy qui a baillé ſes terres à cens, ou à rente fonciere, eſt appellé Seigneur direct, l'Omm. *en ſes maxim liu.* 2. *chap* 19. Ou bien fonciet, ou cenſier, car ces deux mots ſont pris pour vne meſme choſe,) Mol. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue, gloſſ.* 1. *in verbo* (*Seigneur foncier ou cenſier*) *n.* 5. 6. 7. *&* 8. & l'Omm. *d. loco.* Il eſt appellé Seigneur direct, par oppoſition à l'Emphyteote qui eſt Seigneur vtile. Il eſt appellé Foncier, parce que le fonds eſt party de luy: & Cenſier, parce que le cens luy eſt deu.

9. Et

9. Et non ſeulement le cens, penſion, ou rente, eſt neceſſaire au contract Emphyteotique, mais auſſi il faut que ladite Emphyteoſe ſoit cõſtituée en choſe Immeuble, car elle ne peut pas eſtre eſtablie en choſe mobiliaire, Berrachin. *in verbo* (*Emphyteoſis*) & Molin. *ad tit. Cod. de iur. Emphyteut.* & Blancard. *ſup. quæſt. 7. Amadei à Ponte, in tract. de laudim.*

10. Tiercement il eſt neceſſaire pour la ſubſtance du Contract Emphyteotique, ou cenſuel, qu'il ſoit redigé par eſcript, bien qu'il en apparoiſſe d'ailleurs, Azo *ad tit. Cod. de iur. Emphyt. num.* 2. Aceurſ. *ad l.* 1. *in verbo* (*alienationis*) *Cod. de iur. Emphyt.* Gloſſ. *ad cap.* 1. *in verbo* (*in ſcriptis*) *Extr. de cenſibus in* 6 Guid. Pap. *quæſt.* 582. *num.* 3. *& conſil.* 118. *n.* 5. Molin. *ad tit. Cod. de iur. Emphyteut.* Contre ce qu'il a dit *in conſuet. Pariſ. tit. de cenſiue, num.* 38. *&* 39. *in præfat.* Solſona *in tract. de laudim. prælud.* 1. *num.* 18. Matth. de Afflict. *deciſ.* 72. *n.* 8. Menoch. *de præſumpt. lib.* 3 *præſ.* 98. *num.* 2. Maſcard. *concl.* 602. *n.* 1. 2. *&* 3. Berengar. Fern. *in tract. de ſucceſſ. con. cap.* 6. *num.* 12. Iul. Clar §. *Emphyteoſis, quæſt.* 4. Hieronym. ad Iul. Clar. §. *Emphyteoſis, quæſt.* 1. *ſub littera, B,* Ranch. *deciſ. part.* 4. *concluſ.* 33. Gothofred. *ad l.* 1. *Cod. de iur. Emphyt. in verbo* (*ſcriptura interueniente.*) Fachin. *lib.* 1. *cap.* 84. Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *chap.* 17. & Bouuot, *tom.* 2 *ſous le mot* (*cenſe*) *quæſt.* 4. ſuiuant la loy 1. *in verbo* (*ſcriptura interueniente*) *l.* 2. *in princ. in verba* (*in Emphyteuticis inſtrumentis fuerint conſcripta*) *& l.* 3. *in verbo* (*inſtrumentum deperditum*) *C. de iur. Emphyt.* Et ainſi a eſté jugé au Parlement de Dijon en Decembre 1600. Bouuot *tom.* 2 *ſous le mot* (*cenſe*) *qu.* 36. Et au Parlement de Paris le 4. Iuin 1604. Mornac *ad l.* 1. *C. de iur. Emph.* Et en la Chambre de l'Edict de Caſtres par Arreſt donné au rapport du feu Sieur de Inge le 10. Mars 1610. Contre l'aduis de Specul. *lib.* 4. *tit. de Emphyteoſi. num.* 5. Molin *in cõſuet. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue, d.* 73. *n.* 38. (qui eſt contraire à ce qu'il auoit dit, *ad tit. Cod. de iur. Emphyt.*) Pap. *not.* 1. *liu.* 2. *tit. d'emphyteoſe, pag.* 125. *&* 126. & Pap. *ad tit. Cod de iur Emphyt. in analyſi*, & Ferrer. *in quæſt.* 582. *Guid. Pap.* ſuiuant lequel il dit auoir eſté iugé au Parlement de Toloſe, Ferrer. *ibid.* Ce contract ſe faiſant, ou à perpetuité, ou à fort long-temps, qui excede la memoire des hommes, il a eſté trouué iuſte de le rediger par eſcript, afin de le pouuoir prouuer.

11. Mais bien que parfois, on baille des entrées en paſſant le contract Emphyteotique, Neantmoins cela n'eſt pas de l'eſſence dudit contract, qui eſt valable encores qu'on n'y baille aucune choſe pour entrée Molin. *ad tit. Cod. de iur. Emphyt.* & Iul. Clar. §. *Emphyteuſis, q.* 3.

ARTICLE II.

Des perſonnes qui peuuent bailler, ou prendre en Emphyteoſe, ou cenſiue.

1. LEs biens Emphiteotiques (auſſi bien que les feodaux,) eſtans aujourd'huy en France reduits à l'inſtar des autres heritages, Char. *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*Emphyteoſe*) tous ceux qui ont la libre adminiſtration de leurs biens, les peuuent bailler à cenſiue, meſmes les Prelats. Prieurs, & Recteurs des Egliſes y peuuent bailler les biens de l'Egliſe, qui auparauant auoiẽt accouſtumé d'eſtre baillez en Emphyteoſe, meſme ſans obſeruer les ſolemnitez requiſes en l'alienation des biens Eccleſiaſtiques, Guid. Pap. *qu.* 100. Ranchin. & Ferrer. *in d. q.* 100. & Iul. Clar. §. *Emphyteoſis, qu.* 6. *n.* 1. Seulemẽt ſi leſdits biens n'auoient pas accouſtumé d'eſtre baillés en Emphyteoſe, leſdites perſonnes ne les y peuuent pas bailler. *cap. veſtra* 2. *Extr. de locato.* ſans obſeruer les ſolemnitez requiſes en ladite alienation, Guid. Pap. *ibid.* & Clar. *d. quæſt.* 6. *n.* 2. Mais bien qu'ils les ayent baillez ſans obſeruer leſdites ſolemnités, on ne peut pas faire caſſer ledit contract d'Emphyteoſe par ce ſeul defaut, s'il n'y eſt interuenu aucune leſion, comme il a eſté iugé au Senat de Chambery, Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de iur. Emphyt. vlt. de fin.* 53. Par exemple ſi on a baillé à cens des buiſſons, ou autres terres incultes: jugé au Parlement de Dijon le 4 Iuin 1613. Bouuot. *tom.* 2 *ſous le mot: Alienation, q.* 2.

2. Et comme toutes perſonnes peuuent regulierement bailler leurs biens en Emphyteoſe ou cens; auſſi regulierement toutes perſonnes ſont capables de prendre à cens ou Emphyteoſe. Meſmes les femmes y peuuẽt ſucceder en ce Royaume, comme ez autres biens, Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *chap.* 17. *& en ſes obſeruat. ſous le mot, Emphyteoſe,* Sinon que le contract fuſt faict aux maſles, & des maſles aux maſles Char. *ibid.* C'eſt pourquoy aujourd'huy par le droict obſerué en France, ſoit que l'Emphyteoſe ſoit Eccleſiaſtique, ou ſeculiere, elle eſt tranſmiſe à tous les heritiers de l'Emphyteote, meſme aux eſtrangers, Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *ch.* 17. Cõtre la *Nouell.* 7. *cap. Emphyteuſim* 3. *Par laquelle l'Emphyteoſe n'eſtoit pas tranſmiſe qu'aux heritiers*

heritiers deſcendans, & non pas aux eſtrangers.

3. Seulement comme il a eſté dit *au titre precedent*, que les gens de main-morte ne pouuoient pas receuoir en fief, ſans Lettre d'Amortiſſement; Pareillement, ils ne peuuent pas prendre à cens vn bien chargé de cens ſans leſdites Lettres; autrement ils ſeront contraints d'en vuider les mains dans l'an & iour. Bacq. *au traicté du droict d'Amortiſſement, chap. 54. ſur la fin.* C'eſt pourquoy lors que la Cour de Parlement de Toloſe adjuge par Decret aux gens de main-morte des biens ſujets à cenſiue, ou directe de quelque Seigneur, ou du Roy, c'eſt à la charge d'en vuider les mains dans l'an & iour, ou de bailler homme viuant, mourant, & confiſquant. La Roch. *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des infeodat. 1. art. 33.* Ce qui a eſté introduit ſur ce qui eſt dit en la loy *cùm dubitatur 3. C. de iur. Emphyt. Qu'il n'eſtoit pas permis à l'Emphyteote d'aliener les biens ſujets à cens, en faueur des perſonnes prohibées.* Mais s'ils ont obtenu du Roy leſdites Lettres, ils peuuent tenir leſdits biens, en payant (outre la fiance qu'ils ſont contraints de payer au Roy pour ledit droict d'Amortiſſement) aux Seigneurs particuliers, dont les biens poſſedez par leſdits gens de main-morte releuent, le droict d'Indemnité, pour la perte qu'ils ſouffrent de leurs droicts caſuels, & outre ce, le droict de cens annuel. Bacq. *au traicté du droict d'Amortiſſement, chap. 53. nomb. 14.* Et pour le payement dudit droict d'Indemnité, le Seigneur cenſier ne peut pas proceder par ſaiſie, mais ſe doit pouruoir par action. Comme il a eſté dit cy-deſſus, *en l'Article ſecond du Titre premier de ce Traicté.* Et bien que leſdits gens de main-morte ayent payé tous les ſuſdits droicts; neantmoins ils ſont tenus de bailler auſdits Seigneurs declaration des biens qu'ils tiennent, autrement leſdits Seigneurs pourront ſaiſir leſdits biens, & la ſaiſie tiendra iuſques à ce qu'ils ayent ſatisfait: comme il a eſté jugé au Parlement de Paris, par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le ſeptiéme Septembre, mil cinq cens ſoixante, Bacq. *audit traicté, ch. 56*

* * *

ARTICLE III.

Des diuers droicts appartenans au Seigneur direct, à cauſe de ſa directité ou Seigneurie fonciere.

1. LE Seigneur foncier ou direct a diuers droicts, comme droict d'Inueſtiture, droict de ſe faire Reconnoiſtre, droict de Cens, droict de Champart, droict de Lods, droict de Prelation, & pluſieurs autres: De chacun deſquels ſera parlé en Sections particulieres & ſeparées.

SECTION I.

Du droict d'Inueſtiture.

1. LE Seigneur direct qui a baillé ſa choſe à cens, a droict d'inueſtir l'Emphyteote, de la choſe Emphyteotique ou cenſuelle, *l. vlt. Cod. de iur. Emphyt.* Et c'eſt ce qui eſt dit ez Coûtumes, que pour acquerir droict de proprieté en heritage cenſuel, eſt requis *deueſt, & veſt*; c'eſt à dire, que le Seigneur ſe deueſt de ſa choſe, & en inueſtit l'acquereur. Ragu. *en ſon Indice, ſous le mot (veſture.)*

2. Et le Seigneur peut inueſtir l'Emphyteote non ſeulement par ſoy-meſme, *d. l. vlt. C. de iur. Emphyt.* mais auſſi par Procureur, comme il ſe practique tous les iours, contre ladite *loy derniere.*

3. Mais afin que le Seigneur ait tel droict, il faut qu'il ſoit proprietaire de la Seigneurie directe; car le ſimple vſufruictier n'a pas ce droict d'inueſtir l'Emphyteote. Guid. Pap. *queſt. 477. in princ.* Ranch. Ferr. & Baron. *in d. qu.* & Maynard. *liu. 8. chap. 92.* Comme il a eſté jugé au Senat de Chambery, au mois de Mars 1593. Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emph. vlt. def. 46.* Mais il ne faut pas eſtimer que l'heritier chargé de fideicommis apres ſa mort, ne ſoit qu'vſufruictier de l'heredité, mais il en eſt le vray proprietaire; & c'eſt pourquoy, c'eſt à luy ſeul d'inueſtir le nouuel Emphyteote. Fab. *d. tit. vlt. de fin.* 47. Car bien qu'il ne puiſſe pas aliener le bien de l'heridité, neantmoins iuſques à ce qu'il ait fait reſtitution, il eſt le ſeul proprietaire, le fideicommiſſaire ou ſubſtitué ne ſe pouuant pas dire tel; puiſque meſme s'il decede auant la mort de l'heritier chargé, il ne tranſmet pas l'eſperance dudit fideicommis à ſes enfans: comme i'ay monſtré

monſtré *au traicté des Succeſſions, Sect. de la ſubſtit. fideicommiſſaire.*

4. Et comme le Seigneur direct a droict d'obliger ſon Emphyteote à prendre inueſtiture de luy, comme dit eſt, auſſi l'Emphyteote peut obliger le Seigneur à l'inueſtir, *d. l. vlt. C. de iur. Emphyt.*

SECTION II.

Du droict des Reconnoiſſances.

1. LA reconnoiſſance eſt vne declaration que fait l'Emphyteote de retenir quelques heritages de la directe d'vn Seigneur. Telle declaration pour heritages feodaux, eſt appellée *Aueu*, ou *Denombrement*; Pour heritages roturiers (que pluſieurs Couſtumes nomment, *Biens tenus en cotterie*) eſt nombrée ſimplement *Declaration*, ou *Reconnoiſſance*. Or le Seigneur direct a droict de ſe faire reconnoiſtre par l'Emphyteote pour les biens qu'il a receus de luy à cens, bien qu'il n'y ſoit pas expreſſement obligé par ſon Contract. Ferrer. *in q. 42. Guid. Pap.* Et ainſi a eſté jugé au Parlement de Grenoble. Guid. Pap. *queſt.* 417. Voire-meſmes il eſt obligé de le reconnoiſtre de nouueau, bien qu'il luy ait des-ja fait d'autres reconnoiſſances. Guid. Pap. *in ſingularib. ſingul.* 854. Et ce en trois cas. *Primo.* Lors que le Seigneur eſt decedé. Chop. *de iuriſdict. Andeg. lib. 1. tit. 1. cap. 7. n. 2.* Ferrer. *in q. 42. & in d. q. 417. Guid. Pap.* & la Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des infeodat. 1. art. 28. Secundo.* Meſmes ſans changement de Seigneur, ſi 10. ans ſe ſont paſſez depuis les dernieres reconnoiſſances. Car l'Emphyteote peut eſtre contraint de faire reconnoiſſance de 10. en 10. ans. La Roche *audit lieu. Tertio.* Le Seigneur le peut contraindre hors deſdits cas à le reconnoiſtre toutes & quantesfois que bon luy ſemble, en payant les frais des reconnoiſſances. Ferrer. *ibid.* Comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe le dixiéme Decembre 1581. La Roche *audit chapitre 1. art. 20.*

2. Et regulierement les reconnoiſſances doiuent eſtre faites aux deſpens de l'Emphyteote. Ferrer. *ibid.* Sinon en deux cas; ſçauoir, lors que l'Emphyteote ayant des-ja reconnu, le Seigneur ſe veut faire reconnoiſtre de nouueau comme dit eſt. Il en eſt de meſme lors que l'achepteur de la Seigneurie demande de ſe faire reconnoiſtre; car le priuilege que l'heritier du Seigneur a de ſe faire reconnoiſtre apres le decés du defunct, n'eſt pas accordé à cét achepteur eſtranger, ſinon qu'il fourniſſe les deſpens. Chopin. & Ferrer. *dict. locis.*

3. Et le proprietaire du fonds eſt obligé de faire cette reconnoiſſance, La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des infeodat. 1. art. 31.* dans le Chaſteau du Seigneur; comme il a eſté jugé en la Chambre de l'Edit de Grenoble, le Seiziéme May, mil ſix cens trente-huict, en la cauſe du Sieur des Comps.

4. Si le Seigneur qui veut faire-faire ſes reconnoiſſances, eſt en partage auec quelque autre, il peut faire faire ſes reconnoiſſances ſans appeller ſon Conſeigneur. La Roche *audit chap. 1. art. 2.* Sinon qu'il fuſt en pariage auec le Roy; car alors pour obuier aux vſurpations qu'on pourroit faire des droicts du Roy, qui le pluſſouuent ſont negligez, il ne peut pas faire faire ſes reconnoiſſances, ſans appeller le Procureur du Roy du lieu, s'il y en a, ou du Siege plus prochain: Comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe le 17. May 1541. & le 6. May 1566. La Roche *audit traicté des droicts Seign. chap. des infeodat. 1. art. 12.* & *chap. du pariage 24 art. 1.*

5. Mais bienque le Vaſſal ſoit obligé de faire foy & hommage en perſonne, ſans qu'il y ſoit receu par procureur, comme il a eſté monſtré *au titre precedent*; Neantmoins l'Emphyteote n'eſt pas tenu de faire luy-meſme en perſonne la reconnoiſſance, mais ſuffit qu'il la faſſe par procureur expreſſement fondé: Comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe le 12. Aouſt 1591. contre vne Dame qui vouloit contraindre vn Emphyteote à le venir reconnoiſtre en perſonne. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des infeodat. 1. art. 14.* L'hommage ou ſerment de fidelité eſt vn acte purement perſonnel; mais cette reconnoiſſance tient plus du reel que du perſonnel.

6. *SECVNDO.* L'Emphyteote n'eſt pas tenu de reconnoiſtre à ſon Seigneur plus qu'il ne tient de luy: Que ſi le Seigneur ayant infeodé ſeparément vn terroir à pluſieurs, le fait apres par induis reconnoiſtre par vn ſeul, c'eſt vne ſurcharge, & telles reconnoiſſances peuuent eſtre caſſées. La Roche *audit traicté des droicts Seign. ch. des arrerages des droicts Seigneur. 6. art. 16.*

7. *TERTIO.* Il y a pluſieurs perſonnes qui ſont obligées de faire des reconnoiſſances à leurs Seigneurs pour les biés qu'elles tiennent d'eux, ſans neantmoins obliger à aucune cenſiue: Leſquelles reconnoiſſances ſeruent au Seigneur pour monſtrer

monſtret que les biens releuent de ſa directe, & qu'en cas d'alienation les lods luy en ſeront deus. Ainſi il y a diuerſes maiſons à Montpeliet pour leſquelles les tenanciers font telles reconnoiſſances *ſub falſo allodio*; Notamment le Sieur Guillaume Bonpart reconoiſt tenir du Sieur de Chaſteau-neuf, *ſub falſo allodio, totum ſuum hoſpitium*. Cela eſt appellé reconnoiſtre ſous faux alleud, ou *ſub falſo allodio*. Sous alleud, parce que tel recognoiſſant ne s'oblige & ne paye aucune cẽſiue: ſous faux alleud, car ledit alleud ne peut pas eſtre dit vn vray aleud puis qu'il recognoiſt vn Seigneur, & qu'en cas d'alienatiõ les lods luy ſeront deus, comme i'ay monſtré *au commancement de ce traicté*, & Gualand, *en ſon traicté du franc-aleu, chap. 1. num. 5.* L'explique ainſi.

SECTION III.

Du droict du Cens.

1. *PRIMO.* Le Seigneur a droict de ſe faire payer le cens, ou penſion annuelle qu'il s'eſt fait payer durant 40. ans. bien qu'il n'euſt point de titre pour la demander. Non ſeulement lors qu'il eſt Eccleſiaſtique, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 8. Aouſt 1601. Bouguier, *lettre, P. chap.* 4. Mais auſſi lors qu'il eſt laic, Chatond. *en ſes reſponſ. liu. 2. ch.* 84. Ranch. *q.* 407. *Guid. Pap.* & Ferr. *in q.* 804. *eiuſd. Guid. Pap.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, Guid. Pap. *d. q.* 407. Sans que celuy qui a eſté payé durant 40. ans, ſoit meſme tenu d'alleguer aucun titre pour lequel ladite penſion luy ſoit deuë. Ferrer. *d. loco.* Contre l'aduis de Guid. Pap. *d. quaſt* 408 Qui eſtime, que bienque ladite preſcription de 40. ans donne gain de cauſe à celuy, auquel durãt ledit temps la pẽſion aura eſté payée, que neantmoins il doit alleguer quelque titre, en vertu duquel il pretend la penſion luy eſtre deuë, bien qu'il ne ſoit pas obligé de prouuer ledit titre, ladite longue poſſeſſion luy ſeruant de preuue.

2. *SECVNDO.* Non ſeulement le Seigneur à droict de ſe faire payer le cens qui luy a eſté payé durant 40. ans comme dit eſt; Mais auſſi, celuy qui ne luy a point eſté payé, pourueu qu'il preuue luy eſtre deu: Or cette preuue ſe faict, premierement par le bail, ou infeodation. Ranch. *in q.* 172. *Guid. Pap.* & la Roche, *au traicté des droicts Seigneur. chap. des infeudat. 1. art.* 2. Meſmes ſans aucune recognoiſſance. En deuxiéme lieu, cette preuue ſe faict en defaut du bail, par deux recognoiſſances en bonne & deuë forme, La Roche, *aud. lieu*, Bien qu'elles ne ſoiẽt pas ſignées par le Notaire qui les à receuës, pourueu qu'elles ſoient fort anciennes, comme de 60. ans, ou plus; & qu'elles ſoient enregiſtrées en ſuite, ou parmy d'autre eſcritures de meſme main, & lettre vniforme fort ancienne; ou bien que le Regiſtre ſoit ſigné au commencement ou à la fin par le Notaire, Maſuer. *tit. des lettres, notes, & inſtruments* 18. *num.* 4. *& tit. des louages* 25. *num.* 27. Boët. *deciſ.* 105. Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 8. in verbo* (*denombrement*) *à num.* 8. *vſque ad finem.* Et notamment *num.* 17. 21. *&* 22. Chop. *de priuil. ruſtic. lib. 1. ca.* 10. Ferrer. *in quaſt.* 272. *Guid. Pap.* & la Roche, *aud. traicté des droicts Seigneur. chap. des infeodat. 1. art.* 16. Parce qu'auant l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1535. *chap* 9. *art.* 8. anjoignant aux Notaires de ſigner toutes les ſcedes; ils n'auoient pas la pluſpart accouſtumé de ſigner, Maſuer. *d. n.* 27. & la Roche *audit art.* 16. & à plus forte raiſon leſdites reconnoiſſances ſont valables, quand elles ſont confirmées par des roolles des lieux, payements, & autres adminicules, La Roche *audit art.* 16.

3. Mais nul ne peut pretendre droict de cens pour des reconnoiſſances faictes *ſub falſo allodio*, comme i'ay monſtré *ſur la fin du tit. precedent.* Ny s'il ne prouue luy eſtre deu, ou l'auoir preſcript comme dit eſt, non pas meſme bien qu'il ſoit Seigneur Iuſticier du lieu, Philip. *reſp.* 39. Parce que comme il ſera dit cy-apres, la Iuſtice eſt differente du fief.

4. *SECVNDO.* Vne ſeule & ſimple recognoiſſance ſans aucun payemẽt ſubſequent ne donne pas droict au Seigneur de demander le cens, Rebuff. *in tr. de conſtit. redituum, art. 2. gloſſ. vn. num.* 8. Matth. *in quaſt.* 3. 5. *Guid. Pap.* & Ranch. *in q.* 272. *eiuſ. Guid. Pap. & cap. Raynut. in verbo* (*quod obſtabat annulli exceptio*) *num.* 45. *&* 46. *argum.* de ce qui eſt dit *de conditione adſcriptitia, in l. cùm ſcimus* 22. *in princ. C. de agricol. & cenſit.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Grenoble, Bouuot. *tom. 1. part. 1. ſous le mot* (*cenſe*) *quaſt.* 2, Contre l'aduis de Guid Pap. *d. q.* 272. *in ſingularib ſingul.* 876. *& conſil.* 147. *n.* 2. & Bened. *ad cap. Raynut. in verbo, & vxorem, deciſ.* 5. *n.* 445. *&* 446. & Fab. *in ſuo C. lib. 4. tit. de probat.* 14. *defin.* 10. Qui eſtiment qu'vne ſeule recognoiſſance ſuffit pour prouuer la choſe eſtre Emphyteotique ou feudale; mais qu'il en faut deux pour prouuer la condition taillable d'vne perſonne. Toutesfois en diuers.

uers cas vne ſeule recognoiſſance prouue ſuffiſamment le cens eſtre deu au Seigneur. Premierement lors que ladite reconnoiſſance fait mention d'vne autre precedente bien corrée d'an & iours, des perſonnes reconnoiſſantes, & du Notaire qui la retenuë, La Roche, *audit traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des infeodat. 1. article 16. Secundò.* Lors que ladite reconnoiſſance eſt ſuiuie & accompagnée des Adminicules, Rebuff. *in tract. de conſtit. reddit. art. 2 gloſſ. vn. n. 8.* & Ranch. *in q. 272. Guid. Pap.* Sçauoir, des roolles des lieux, ou des payemens des droicts demandez, ou des comptes rendus par les Procureurs des Seigneurs, ou des declarations ou confeſſions des Emphyteotes ez achapts, diuiſions ou affermes, les terres releuer de la directe du Seigneur, & autres ſemblables. La Roche *audit article 16.* Ainſi par Arreſt du Parlement de Dijon, du 26. Iuillet 1613. Il a eſté jugé, qu'vne ſimple reconnoiſſance, auec le payement du cens durant 10. ans, obligeoit l'Emphyteote à payer pour l'aduenir ledit cens encores que le Seigneur ne fiſt apparoir du bail primitif. Bouuot *tom. 2. ſous le mot (cenſe) q. 23.* Pareillement par autre Arreſt de Dijon du 29. Mars 1610. Le Seigneur ſur vne ſeule reconnoiſſance, & ſur cette clauſe appoſée dans vn bail à ferme que l'Emphyteote chargeoit ſon Fermier de payer annuellement tel cens, l'Emphyteote fuſt condamné à le payer. Bouuot *tom. 2. ſous le mot (cenſe) q. 13.* Le ſemblable a eſté jugé audit Parlement, le 16. Feurier 1612. ſur la declaration faite par le vẽdeur dans ſon Contract de vente, que la choſe venduë faiſoit tel cens à tel Seigneur; car telle declaration, jointe à vne ſeule reconnoiſſance, donne plein droict audit Seigneur. Bouuot. *ſous ledit mot (cenſe) q. 14.* Comme auſſi vne ſeule reconnoiſſance auec vne lauſime, ſuffit pour preuue de l'Emphyteoſe & directe; jugé à Toloſe le 6. Auril 1604. au profit de Montequier, contre Deſplas. Et afin que le Seigneur puiſſe faire apparoir des payemens qui luy ont eſté fait du cens, il faut qu'en meſme temps qu'il en a fait quittance à l'Emphiteote (appellée par les Iuriſconſultes *Appocha. plures 19. Cod. de fid. inſtrum.*) Il retire vn extraict de ladite quittance, ſigné par celuy qui a receu l'original, *dict. l. 19.* (ce qu'on appelle *Ampliation de Quittance.*) Ou bien il doit retirer vne declaration de ſon Emphyteote, par laquelle il declare auoir fait le payement, *d. l. 19.* (Ce qui s'appelle par les Iuriſconſultes *Antaphoca, d. l. 19.*) Et par le moyen deſdits extraits ou declaration, il prouuera les payemens qui luy ont eſté faits, *d. l. 19. Tertiò.* Vne ſeule reconnoiſſance preuue ſuffiſamment le cens, lors qu'elle eſt faite en faueur de l'Egliſe ou du Roy, ou des Hoſpitaux, Conuents, Monaſteres, Cheualiers de Malthe, & autres Ordres Eccleſiaſtiques. Ranch. *in d. q. 272. Guid. Pap.* & Ranch. *audit ch. des infeodat. 1. art. 7. Quartò.* Vne ſeule reconnoiſſance fait pleine preuue en faueur des Acquereurs du temporel de l'Egliſe, Comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe en faueur d'vn acheteur des biẽs d'Egliſe à qui le tenancier refuſoit de payer les redeuances ſur vne ſimple reconnoiſſance. La Roche *audit chapitre 1. art. 8. Quintò.* Le meſme a lieu en faueur des Acquereurs du Domaine du Roy. La Roche *audit article 8.* Parce que ces biens eſtant perpetuellement rachetables au profit du Roy, & de l'Egliſe, c'eſt en effect l'intereſt du Roy & de l'Egliſe. *Sextò.* Vne ſeule reconnoiſſance faite au Seigneur Iuſticier du lieu, prouue ſuffiſamment le cens luy eſtre deu. Ranch. *in queſt. 196. & in queſt. 272. Guid Pap.* Et ainſi ie l'ay veu decider en vne conſultation où i'eſtois, en faueur du feu Sieur de Sauſſan, Seigneur Iuſticier de Pignan, contre les Conſuls dudit lieu. Soit que ledit Seigneur Iuſticier ait luy ſeul la Iuſtice, ou qu'il y ait audit lieu diuers Seigneurs Iuſticiers, & ſoit qu'il ait la Iuſtice haute, moyenne, ou baſſe, ou vne partie de l'vne d'icelles; ou qu'il les ait toutes, comme i'ay monſtré *en mon Traicté des Tailles, art. 14. ſect. 1. pag. 178.* parlant de la preſomption d'indemnité des Tailles en faueur du Iuſticier. Parce qu'on preſume que le Roy en coocedant la Iuſtice au Seigneur, luy a auſſi baillé le fief; & partant il eſt cenſé auoir droict d'exiger les droits Seigneuriaux, Mais cette preſomption n'auroit pas lieu ſi le Conſeigneur de la Iuſtice du meſme lieu auoit fait ladite reconnoiſſance en faueur de ſon Conſeigneur, ains alors on s'en tiendroit au droict commun qui veut que deux reconnoiſſances ſoient neceſſaires pour prouuer le cens; car le priuilegié ne ſe ſert pas de ſon priuilege contre vn autre auſſi priuilegié que luy. Et de plus, la ſuſdite preſomption ne pourroit point auoir lieu en ce cas, puiſque le Roy a baillé la Iuſtice & le terroir à tous deux.

§. *TERTIO.* Bienque par l'Ordonnance de François I. de l'an 1539. article 180. d'Henry II. de l'an 1549. art. 15. & d'Henry III. faite aux Eſtats de Blois, art. 180. il

ſoit defendu à tous Notaires de receuoir aucuns contracts de vente, eſchange, ou autres, ſinon que dans ces contracts y ſoit inſeré & declaré par les contractans de quel fief, ou cenſiue ſont les choſes cedées, & à quelles charges elles ſont obligées enuers les Seigneurs feodaux, ou cenſuels, à peine de priuation d'Offices, pour les Notaires, & du prix pour le regard du vendeur, & de la choſe pour l'acheteur, qui ſciemment ont obmis de faire telle declaration, & que ſuiuant leſd. Ordonn. ait eſté ſouuentes fois jugé au Parlement de Toloſe, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, nommement par Arreſt du 10. May 1549. & du 23. Iuillet, 1583. Ferrer. *in quæſt.* 171. *Guid. Pap.* Neantmoins comme la declaration faicte par le vendeur dans le contract de vente que les biens vendus ſont allodiaux, ne porte point de preiudice au vray Seign. dont ils releuent ainſi qu'il a eſté monſtré *au 2. tit. de ce Traicté*; Auſſi la declaration faicte par le vendeur dans le contract de vente du fonds, que le fonds releue de tel Seigneur ne donne pas droict à ce Seign. de le faire payer le cens à l'acheteur, s'il ne monſtre d'autres titres, Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (& uxorem) deciſ. 5. n. 444.* Rebuff. *in tract. de conſtit. redit. art. 2. gloſſ. vn. num. 5.* Maſcard. *Volum. 1 concl. 270. n. 3.* Ferron. *in conſ. Burdig. lib. 2. tit. de feud. §. 11.* Ranch. & Ferrer, *in q. 24.* Guid. Pap. l'Omm. *en ſes maxim. liu. 2. ch. 23.* & Mayn. *liu. 4. ch. 48.* Comme il a eſté jugé au Parlement de Grenoble, Guid. Pap. *d. q. 24. in princ.* & Pap. *en ſes Arr. liu. 13. tit. 2. artic. 19.* Parce que *dominia non nudis pactis, ſed traditionibus transferuntur. l. traditionib. 20. C. de pactis*, contre ce qui a eſté jugé à Dijon le 16. Feurier 1612. Bouuot, *tom. 2. in verbo (cenſe) quæſt. 14.* Et au Parlement de Paris au profit du Seigneur d'Eſpinay, Tronçon *au traicté du droict Franç. tit. 2. art. 74.* Seulement telle declaration iointe auec d'autres titres ſeruãs d'adminicules, donne droict à celuy qui eſt nommé dans ledit contract de pouuoir exiger le cens de l'acheteur. Bened. Mayn. Ranch. & Ferret. *d. locis.* Cõme ſi le vendeur qui a faict telle declaration auoit auparauant payé le cens au Seigneur dont il a declaré la piece releuer, ou bien s'il luy en auoit faict vne reconnoiſſance, Bened. Maſcard. Mayn. & Ranchin, *d. locis.* Ou bien ſi dans le contract de vente il n'a pas ſeulement dit telle choſe ſe mouuoir de tel, mais de plus ait ſpecifié le cens qu'elle doit & que l'acheteur ait promis de la payer, car alors cela tient lieu d'vne recognoiſſance, en ſorte que ſi outre cette recognoiſſance il y a d'autres adminicules, le cens ſera prouué, Ferrer. *ibid.*

6. QVARTO. Lors que les recognoiſſances ſont diſcordantes, ſur la quantité du cens demandé, on a recours à l'inſtrument de bail & infeodation, & s'il ne s'en trouue point, on iuge ſuiuant les recognoiſſances contenant moindre charge, & moindre quantité de cens, La Roche, *au traicté des droicts Seigneu. chap. des infeodat. 2. art. 9.* Et ainſi ſe iuge au Parlement de Toloſe, Mayn. *liu. 8. chap. 18. Semper in obſcuris id quod minus eſt, ſequimur. l. ſemper in obſcuris. 9. ff. de diuerſ. regul. iur. & proniores eſſe debemus ad liberandum, quàm ad obligandum. l. Arrianus, 47. ff. de obligat. & act. Semper in ſtipulationibus & in cæteris contractibus id ſequimur, quod actum eſt; unde ſi non apparet quod actum eſt, ad id quod minimum eſt, redigenda ſumma eſt. l. ſemper in ſtipulationibus 34. ff. de diuerſ. regul. iur.* Et cela a lieu quelque confeſſion qu'il y ait au contraire aux derniers titres en augmentation de ladite cenſiue; Car telle confeſſion n'eſt qu'vne pure ſurcharge, & ainſi on n'y a point d'eſgard, Mayn. *aud. lieu.* On preſume que telle confeſſion a eſté faicte par erreur, ou extorquée par force. Et ainſi a eſté jugé au Parlement de Paris le 6. Iuillet 1560. Et au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges le 10. Auril 1571. Char. *en ſes reſp. liu. 8. chap. 58. & en ſes obſeruat. ſous le mot, cens,* Voire-meſmes ladite deciſiõ a lieu, bien que durant 30. ans ou plus, le Seigneur ſe fuſt faict payer plus grand cens, qu'il n'eſt porté par les infeodations; Car comme l'Emphyteote ne peut pas preſcrire la cotte du cens au prejudice de ſon Seign. comme il ſera dit cy-apres, Pareillement le Seigneur ne la peut pas preſcrire au ptejudice de ſon Emphyteote, comme il ſe iuge ordinairement au Parlement de Toloſe, Mayn. *liu. 4. chap. 47.*

7. QVINTO. S'il y a diuers Seigneurs diſputans vn meſme fief, & produiſans chacun des recognoiſſances pour ſoy, on adiuge le droict de cenſiue à celuy qui a les plus anciennes recognoiſſances, & la plus ancienne poſſeſſion. Charond. *en ſes reſponſ. liu. 7. chap. 118.* & La Roche *au traicté des droicts Seign. chap. des infeodat. 1. art. 10.* Sinon que celuy qui à la plus fraiſche, & nouuelle poſſeſſion ait preſcript contre l'autre, comme il ſera monſtré cy-apres, & pendant le procez l'Emphyteote n'eſt pas tenu de payer les droicts Seigneuriaux ny à l'vn ny à l'autre deſd. Seigneurs, mais ſeulement de les conſigner.

Ainſi

Ainſi jugé à Bourdeaux le 12. Mars 1519. Boër. *deciſ.* 106. Car il y auroit danger que payant à l'vn ils ne payaſſent deux-fois.

8. *QVARTO.* Et bienque le Seigneur ne ſoit qu'vſufruictier du fonds dominant, Neantmoins il a droict de demander la cenſiue qui luy appartient, comme auſſi tous les autres droicts Seigneuriaux, à l'excluſion du ſimple proprietaire, Maſuer, *au tit. des loüages, & cens* 25. *num.* 31. Mayn. *liu.* 8. *chap.* 92. & la Roche, *au traicté des droicts Seigneuriaux, ch. de cenſiue* 2. *art.* 5. Car le cens eſt vne partie des fruicts, qui prouient de la choſe Emphyteotique, ou cenſuelle, tous leſquels fruicts appartiennent à l'vſufruictier, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Contracts, ſur de l'Vſufruict.*

9. *QVINTO.* Si le cens, ou penſion annuelle a eſté conſtituée en eſpeces d'Or, ou d'Argent, bienque leſdites eſpeces ayent depuis augmenté de valeur, neantmoins le Seigneur ſe peut faire payer leſdites eſpeces, ou bien ſuiuant leur valeur au temps preſent; Ioannes Galli, *q.* 203. & 302. Ainſi par Arreſt du Parlement de Toloſe prononcé en Robbes rouges en Dec. 1571. il a eſté iugé que le cens qui auoit eſté conſtitué payable en eſcus ſol, qui ne valoient au temps de la conſtitution que trente ſols tournois pieces, ſeroit roûjours payé en eſcus ſol, bien qu'augmentez de valeur au triple: Ou bien ſuiuant la valeur deſdits eſcus au temps que les termes des payemens de ladite cenſiue ſeroient eſcheus, & eſcherroient cy-apres, Mayn. *liu.* 7. *chap.* 99. *& liu.* 8. *chap.* 94. Char. *en ſes reſponſ. liu.* 9. *ch.* 8. *en ſes obſeruat. ſous le mot (Cens) & en ſes Pand. liu.* 2. *ch.* 16. & La Roche, *au traicté des droicts Seigneur. chap. des cenſures* 2. *art.* 1. *& chap. de l'eſtimation des rentes foncieres* 10. *art.* 4. Le ſemblable a eſté jugé au Parlement de Dijon, par Arreſt du 6. Iuillet 1602. Bouuot, *to.* 2. *ſous le mot (Monnoye) q.* 6. Et au Parlement de Paris le 1. Aouſt 1560. le 17. Ianuier. 1568. le 18. Aouſt 1576. & le 26. Iuillet 1594. Char. *aud. ch.* 19. *ſous le mot (Cens)* ſuiuant *le ch. olim cauſam* 20. *& cap. cùm canonicis* 26. *Extr. de cenſib. & arg. l. Paulus reſp.* 99. *ff. de ſolution.* Où eſt dit, Que le Creancier n'eſt pas tenu de prendre ſon payement en autres eſpeces, que celles qui luy ſont deües, ſi de-là il en reçoit du dõmage. Et puis que le cens payable en eſpeces de grains, vin ou huile, doit eſtre payé eu eſgard à ce que leſdites eſpeces ont valu en chacune année qu'elles doiuent eſtre payées, comme il ſera monſtré cy-apres. Il y a meſme raiſon de dire que le cẽs payable en certaines eſpeces de monnoye, doit eſtre payé ou eſdites eſpeces, ou ſuiuant la valeur qu'elles ont eu en chacune année qu'elles doiuent eſtre payées, ou en la valeur qu'elles auront lors que le payement en eſcherra. Il en eſt de meſme ſi le cens a eſté conſtitué en quelque autre eſpece que de monnoye, comme en vn coq; Car bienque les fermiers du Seigneur ayent durant 30. ans ou plus pris des deniers pour ledit coq; Neantmoins le Seigneur peut à preſent demander vn coq; comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 12. May 1561. Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *ch.* 16. *& en ſes obſeruat. ſous le mot (Cens.)* Et cela a lieu, bienque l'Emphyteote durant 50. ans ou plus euſt payé ladite penſion, ou cens en autres eſpeces, pourueu qu'il apparoiſſe du premier titre, comme il a eſté jugé au Parlement de Paris en faueur du Seigneur direct, auquel eſtoiẽt deubs 12. eſcus vieux de rente fonciere à cauſe d'vne maiſon aſſiſe à Lyon, bienque le detenteur de la maiſon monſtrat par quittances, que depuis 50. ans & plus, luy & ſes predeceſſeurs auoient payé 24. liures tournois ſeulement, qu'il offroit payer & continuer, Valla *de reb. dub. cap.* 19. *num.* 5.

10. Que ſi ladite cenſiue a eſté conſtituée payable en eſpeces de grains, vins, ou huiles, elle doit eſtre payée en eſpeces pour l'année en laquelle elle eſt demandée, & pour la precedente, La Roche, *au traicté des droicts Seign. chap. de cenſiue* 2. *art.* 2. *& au chap. des arrerages des droicts Seign.* 6. *art.* 1. Parce qu'il eſt vray-ſemblable que les Seigneurs bons meſnagers gardent les grains de l'année precedente: Mais pour les arrerages des autres années precedentes, ils doiuent eſtre payez ſuiuant l'eſtimation commune deſdites choſes en chacune année qu'ils deuoient eſtre payez, Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de iure Emphyt. vlt. defin.* 16. & Molin. *in q.* 54. *Ioan. Galli.* ſuiuant la loy, *nulli militarium* 7. *C. de erogat. militar. ann.* Comme il a eſte jugé au Parlemẽt de Paris le 5. Feurier 1548. Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit. des droicts Seigneur.* 2. *art.* 12. Et par Arreſt des grands iours de Rion le 10. Nouemb. 1546. Molin. *au traicté des contracts & vſures, en françois, n.* 117. & Pap. *aud. tit.* 2. *art.* 13. Le meſme s'obſerue, bienqu'il ne ſoit pas queſtion d'vn droict de cens, mais bien d'vn droict de Champart. Iugé au Parlement de Toloſe le 9. Ianuier 1608. en faueur des habitans du lieu de Viols, contre le Sieur de Roquefuiel Conſeigneur dudit lieu. Et lors que leſdites eſpeces ont eu diuers prix en meſme année, pour ſçauoir leur

commune valeur en ladite année, il faut assembler le prix des attestations de la valeur desdites espeees de chaque mois de l'année, ou de trois ou quatre saisons de l'année, & de tout ledit prix on en fait vn qui est le commun. Et on y procede en cette sorte : S'il y a douze prix differents en l'année, il les faut adjouster ensemble, & les diuiser en douze parties également, & la douziéme partie sera le prix commũ. Que s'il n'y a que trois prix differents en l'année, il faudra pareillement adjouster ensemble, & le tiers de ce produit, sera le prix commun de l'année, & ainsi des autres. Voire-mesme lors que l'Emphyteote est obligé de porter ledit cens dans la maison du Seigneur à certain iour prefix, ne l'ayant pas fait, ledit cens doit estre payé eu égard à sa plus grande valeur depuis ledit iour, bien qu'il n'eust pas esté interpellé de payer. Fab. *d.tit. de iur. Emphyt. vlt. de fin.* 15. parce que le iour interpelle l'homme, *cap. vlt. extr. de locato.* Lors que l'Emphyteote n'est pas tenu de porter le cens en la maison du Seigneur, il est excusable s'il n'a pas payé auant qu'estre sommé de ce faire, parce que le Seigneur deuoit venir prendre son cens; ce qui n'a pas lieu, lors que l'Emphyteote le doit porter à certain iour prefix. Comme aussi, si le iour du payement n'a pas esté defiy & determiné, l'Emphyteote est excusable de n'auoir apporté son cens chez le Seigneur : Car peut-estre le luy eust-il apporté vn iour qu'il n'y eust pas esté, & ainsi alors l'Emphyteote doit estre interpellé de payer, autrement il ne feroit pas tenu de payer le cens à ladite plus grande estimation. Fab. *ibid.*

11. Et bien que le debteur de la rente volante, constituée en grains ou autres especes, la puisse faire reduire en argent à raison du denier seize, Char. *en ses resp. liu.* 13. *chap.* 72. Ainsi qu'il a esté jugé au Parlement de Paris par Arrest prononcé en Robbes rouges à Pasques de l'an 1586 Monthol. *en ses Arrests, chap.* 39. Comme i'ay monstré plus amplement *en mon traicté des Contracts, tit. du Prest*; Neantmoins celuy qui doit ladite rente fonciere en grains, vin, huile, ou autres especes, n'est pas recevable à la vouloir faire reduire en argent, mais il la doit payer telle qu'il la doit. Charond. *en ses response liu.* 13. *ch.* 72. Comme il a esté jugé au Parlement de Paris le 20. Iuin 1573. & 10. Iuillet 1574. Charond. *en ses Pandect. liu.* 2. *chap. des rentes* 14. La chose ayant esté baillée dés le commencement par le Seigneur du fief, à la charge de payer ladite rẽte fonciere, il n'est pas iuste que l'Emphyteote la puisse faire reduire en argent; veu qu'il n'a point de droict en la chose, qui sous ladite condition de payer la rente fonciere, & le fonds, ne luy eust pas esté baillée sans ladite charge; *Cùm etenim alienator non alia lege ius suum transferre passus est, nisi tali fretus conuentione: quomodo ferendum est, aliquam captionem ex varia pati cum interpretatione? l. vlt. in fin. Cod. de pact. int. emptor.* Ce qui ne se rencontre pas en la rente volante ou constituée, car le fonds sur lequel est assigné ladite rente, n'a pas esté baillé au detenteur dés le commencemẽt sous ladite charge, mais depuis il s'y est assujetty, se trouuant en necessité d'emprunter des deniers; & il est plus raisonnable de fauoriser celuy qui a promis estant en necessité, que l'autre qui s'est obligé sans aucune necessité. Et toutes rẽtes payées en grain durant 40. ans, ou plus long-temps, sont estimées foncieres, lors qu'il n'appert pas du Contract de constitution contraire. Charond. *en ses response. liu.* 13. *ch.* 72. & le Prestre *Cent.* 1. *chap.* 35.

12. *SEXTO.* Bien que le debteur de la rente volante ou constituée, la puisse racheter quand bon luy semble pour le mesme prix pour lequel elle a esté constituée, suiuant *l'Ordonnance de Charles VII. de l'an* 1441. *art.* 16. Comme i'ay monstré amplement *en mondit traicté des Contracts, tit. du Prest*; Neantmoins le debteur de cette rente fonciere, n'est pas recevable à la vouloir racheter. Charond. *en ses resp. liu.* 13. *chap.* 72. & la Roche *en ses Arrests, liu.* 3. *sous le mot (Rentes) tit.* 6. *art.* 3. Comme il a esté jugé au Parlement de Paris le 10. Feurier 1572. Mornac. *ad l.* 1. *C. sine sensu vel reliq.* Et parce que toutes rẽtes payées en grain durant 40. ans, ou plus long-temps, sont estimées foncieres lors qu'il n'appert pas du Contract de constitution contraire, comme il a esté dit cy-dessus, elles ne sont pas rachetables: Comme il a esté jugé au Parlement de Paris le 20. Iuin 1573. Charond. *en ses response. liu.* 13. *chap.* 72. & *en ses Pandect. liu.* 2. *chap des rentes* 14. & le Prestre *Cent.* 1. *chap.* 35. Et le 1. Aoust 1601. Bouguier *lettre R. chap.* 7. & le Prestre *audit chap.* 35. La rente volante ou constituée peut estre rachetée pour le mesme prix pour lequel elle a esté constituée; parce que tel constituant s'estant trouué en necessité d'argent, a esté contraint pour auoir de l'argent, de l'establir sur ses biens, & on luy permet de se liberer en rendant le mesme prix qui luy auoit esté baillé, en quoy le Creancier ne reçoit aucũ prejudice. Mais la rente fonciere

eiere n'ayant pas eſté eſtablie pour aucuns deniers receus, mais ſeulement pour auoir receu la terre chargée de ladite rente, il n'eſt pas iuſte que ſon debteur la puiſſe racheter, n'y s'en faire deſcharger par argent qu'il n'a pas receu : Que s'il s'en veut deſcharger, il doit rendre la terre qu'il a receüe, & la deguerpir. Seulement ladite rente fonciere peut eſtre racheteé, lors qu'au temps de ſa conſtitution, il a eſté conuenu qu'elle pourroit eſtre rachetée. Duranti *queſt.* 47. Voire-meſme audit cas, bien qu'il euſt eſté conuenu qu'elle pouuoit eſtre rachetée toutes & quantes-fois que l'Emphyteote voudroit, elle ne peut pas eſtre tacheté apres 30. ans. Chat. *en ſes reſp. liu.* 13. *chap.* 72. Comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe, nommément le 28. Aouſt 1599. Et depuis par autre Arreſt, donné au Rapport de Sainctoret. Ferrer. *in quæſt.* 47. *Duranti.* Et le 4. Mars 1633. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 22. La faculté de rachat eſtant de ſa propre nature ſujete à preſcription, il ne s'enſuit pas que pour eſtre appoſée dans vn Contract impreſcriptible, elle change de condition. Contre l'aduis de Ferrer. *d. queſt.* Suiuant lequel auoit eſté auparauant jugé audit Parlement de Toloſe, par Arreſt donné toutes les Chambres aſſemblées. Duranti *queſt.* 47. Et au Parlement de Grenoble le 5. Feuriet 1605. Expilly *en ſes Arreſts, chap.* 129.

13. *SEPTIMO.* La rente Fonciere & Querable, doit eſtre payée au lieu où l'heritage qui la doit, eſt ſitué, & non pas au lieu du domicile du bailleur: Comme il a eſté jugé au Parlement de Dijon le 21. Ianuier 1582. Bouuot. *tom.* 1. *ſous le mot (cenſe) q.* 2. Que ſi ladite cenſe ou rente fonciere eſt portable, eſtant deüe en ſigne de ſubiection, elle doit eſtre rapportée & payée, non au domicile de l'Emphyteote ou cenſataire, mais au domicille du Seigneur. Molinæ, *in tract. de contr. vſur. q.* 9. Et ainſi a eſté jugé au Parlement de Dijon le 18. Iannier 1611. au profit du Sieur de Thiange, contre les habitans de Colombain. Bouuot *tom.* 2. *ſous ledit mot (cenſe) queſt.* 17.

14. *OCTAVO.* Si le cens conſiſte en poids ou meſure, il doit eſtre payé ſuiuant le poids ou meſure du lieu conuenu lors du bail, *l. Imperatores* 71. *ff. de contrah. emption.* Ou bien en defaut de conuention, ſuiuant la meſure ou poids du lieu du Contract. Petr. de Ferrat. *in for. libel. in cauſ. vendit. in verbo (perticarum) num.* 6. Ou ſi la choſe doit eſtre baillée en autre lieu que celuy du Contract, ſuiuant la meſure ou poids, non du lieu du Contract, mais de celuy où elle doit eſtre baillée. *Arg. l. ratio* 3. §. *vlt. ff. de empt. & vendit.* Ou eſt dit, *Que lors que le vin vendu doit eſtre deliuré en autre lieu que celuy du Contract, on doit auoir égard a la valeur du vin, telle qu'elle eſt au lieu où il doit eſtre deliuré, & non pas au lieu où le Contract a eſté fait : Contraxiſſe vnuſquiſque in eo loco intelligitur, in quo vt ſolueret ſe obligauit. l. contraxiſſe* 21. *ff. de oblig. & act.* En toute la Baronnie de Saune, le Ceſtier metcadal vaut ſix quartes, au lieu que le commun n'en vaut que quatre. Et lors qu'es reconnoiſſances il eſt dit que l'Emphyteote payera deux ſeizaines, ou deux douzaines de tels grains ; cela veut dire, qu'il payera deux meſures dont les ſeize ou les douze ſont le Ceſtier. Le ſol Melgoyrez (qui eſtoit anciennement fabriqué à Melguel, d'auctorité de l'Eueſque de Maguelonne, Comte de Metgueil, qui auoit pour lors cette faculté, Chopin. *de Doman lib* 2. *tit.* 7. *num.* 15.) vaut ſept ſols ſix deniers. Le Florin d'or, eſt eſtimé de valeur de vingt-ſept ſols ſix deniers piece : Comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe, le 4. Aouſt 1634. en faueur des Religieux de S. Dominique de Caſtres. D'Oliue *en ſes Notes, ſur le chapitre* 10. *du liure* 2. *de ſes queſt.* Le ſol Neret vaut enuiron vn quart moins que le ſol Tournois. Et le ſol Pariſis vaut vn quart plus que le Tournois. Ragueau *en ſon Indice in verbo (deniers, ou ſols, Nerets.)* Vn Franc d'or vaut 24. ſols. Vn Moton d'or, quinze ſols cinq deniers tournois. Vn denier Tolza, deux deniers tournois. Vn denier Tolza forte monnoye, vaut deux deniers & demy. Vn Gros forte monnoye, vn ſol cinq deniers. Vn ſol Tolza, deux ſols. Vn ſol Tolza forte monnoye, vaut deux ſols ſix deniers. Bezan d'or, valoit cinquante liures tournois de noſtre monnoye. La rançon du Roy Sainct Louys fuſt payée de cette eſpece de monnoye. Vn Matmotin d'or, vaut quarante-cinq ſols. La Roche *en ſes Arr. ſous le mot (Monnoye) tit.* 10.

15. *NONO.* Le Seigneur ſe peut faire payer des arretages du cens, nonobſtant que l'Emphyteote luy ait fait depuis quelques reconnoiſſances ſans ſe reſeruer leſdits arretages. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des infeodat.* 1. *art.* 17. & *chap. des arrerag. des droicts Seigneuriaux* 6. *art.* 14. Comme il a eſté jugé au Senat de Chambery, en Decembre 1588. Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de iur. Emphyt. vlt. de fin.* 14. Car la reconnoiſſance ne ſe faiſant point que pour induire l'obligation

gation & non la deſcharge de celuy qui l'a faict,l'acte ne peut point operer contre l'intention de ceux qui la font,*l.non omnis. 19.in prin.ff.de reb.credit.* Seulement ladite reconnoiſſance emporte quittance deſdits arrerages,lors qu'il y a couſtume conforme à cela.Fab.*ibid.*Ou que par exprez cela ſoit dit dans la reconnoiſſance.Il en eſt de meſme de l'inueſtiture que le Seign. fait à ſon Emphyteote , ce nonobſtant cette inueſtiture il peut demander leſdits arrerages,La Roche, *aud.chap.des arrerages des droicts Seign.6.art.14.*

16.*DECIMO.* Le Seigneur ſe peut faire payer preciſement , apres le temps porté dans le bail:ou bien s'il n'y a aucun terme prefiny, il a droict de ſe faire payer à la fin de chaque année.Iul.Clar.§.*Emphyteoſis,q.12.nomb.*1.ſuiuant *le §.qui hoc anno.26. Inſtit.de inutil.ſtipulat. Qui hoc anno aut hoc menſe dari ſtipulatus eſt , niſi omnibus partibus anni vel menſis prateritis non rectè petet, d.§. qui hoc anno. Cùm ſoluendi tempus obligationi additur,niſi eo prætcrito , peti non poteſt : l.nihil. peti* 186. *in fin. ff. de diuerſ. reg. iur.*

17.*VNDECIMO.* Le Seigneur n'eſt pas tenu de prendre payement tout à vn coup de ſon cens ou redeuance pour pluſieurs années à l'aduenir, Molin. *in conſ.Pariſ.tit. 2.de cenſine,*§.85,*gloſſ.*1. *in verbo* (*au iour & lieu*)*nomb.* 39. *&* 40. Petr.de Ferrar. *in for. lib.quo agit.ad ficti præſtationem,in verbo* (*omni anno*) *num.* 3. *in fin.* Iũl. Clar. §. *Emphyteoſis,q.*12.*num.*2.Ranch.*deciſ. part.*1. *concl.* 82. & Ferrer. *in q.* 435. *Guid. Pap.* Contre l'aduis de Speculator, *lib.* 4. *tit. de Emphyteoſi,num.* 42. Et n'obſte que *in ſtipulationibus promiſſoris gratiâ tempus adiicitur.l.cùm tempus* 17. *ff. de diuerſ. regul. iur.* D'ou on conclud qu'il peut renoncer à ſon priuilege & payer auant le temps. Car tous ainſi qu'au commencement de ladite loy , *cùm tempus*, il eſt dit, *que le temps appoſé au teſtament , y eſt cenſé mis en faueur de l'heritier, ſinon que le teſtateur ayt eu autre deſſein* ; Auſſi faut-il dire que la meſme exception doit eſtre ſous-entenduë lors que le temps eſt appoſé aux contracts. Or au contract dont il s'agit , le temps y eſt appoſé en faueur du Seigneur. Parce que le Seigneur direct a intereſt , que le payement de ſa redeuance ſe faſſe annuellement , en ce que par pluſieurs payemens faicts en diuers temps, on preſume plus facilement la cauſe de la debte qui a precedé, que lors que le payement s'eſt faict vne ſeule fois, Molin.Petr. de Ferrar.& Ranch. *d.locis.* Et d'ailleurs ſouuent *qui plus a, plus deſpend.* Et ainſi bien ſouuent le Seigneur en vne année mangeroit ſes rentes de pluſieurs années. Et meſmes lors que le cens eſt payable en fruicts,leſdits fruicts par traict de temps ſe gaſteroient.

18.*DVODECIMO.* Si le cens a dés le commencement eſté conſtitué indiuis ſoit ſur vn ſeul fonds , ou ſur vne vniuerſité de biens baillez en blot à cens,le Seign. peut demander ſolidairement ledit cens à vn ſeul des tenanciers,bienque depuis ils ayẽt diuiſé entr'eux leſdits biens , Maſuer. *an tit. des loüages & cens* 25.*num.*12. Pap. *Not.* 1.*liu.*2. *chap. d'Emphyteoſe. verſ.* (*eſt anjourd'huy*) Ranch. *part.*2. *concl.*218. Char. *en ſes Pand. liu.*2. *chap.* 16. l'Omm. *en ſes maxim. liu.*2.*chap.*20.Fab. *in ſuo Cod. lib.*4. *tit. de iur. Emphyt.vlt. defin.*41. Bouuot *tom.* 1. *part.* 3. *ſous le mot* (*Seigneur cenſier,*) *q.* 2. & Mayn. *liu.*2.*ch.* 34. Et ainſi a eſté iugé au Parlem. de Toloſe, Corraſ. *in cent. cap.* 33. Notamment le 9. Mars 1552.Pap.*en ſes Arr. liu.* 13. *tit.des droicts Seigneur.*2.*art.*14. Et au Parlement de Dijon le 15. Decembre 1597. Bouuot,*tom.*2.*ſous le mot* (*Cenſe*) *q.* 37. & au Parlement de Bordeaux le 10. Iuin 1540. Automne , *ad l. cùm poſſeſſor* 5.*ff. de cenſib.* ſuiuant ce qui eſt dit, *en lad. l.* 5. *des tailles. Non enim ex perſona hæredum conditio obligationis immutatur. l.*2. §.1.*ff. de verb. obligat.* Ce qui a lieu bienque la tenancier conuenu,en poſſedaſt par la douziéme partie du fief, jugé à Caſtres le 13. Septemb. 1636. Contre Malſac Procureur, qui fuſt condamné à payer toute la cenſiue, quoy qu'il ne poſſedaſt pas la douziéme partie du fief:car autrement les tenanciers , & Emphyteotes pourroient faire perdre au Seigneur le droict d'indiuis. Contre ce qui autresfois a eſté jugé à Toloſe le 24.Auril 1584. Maynard. *lib.*2. *chap.*35. Que le tenancier qui ne poſſede que le quatriéme partie du fief ne peut pas eſtre contrainct ſolidairement à payer toute la cenſiue. Et cela a lieu non ſeulement contre ceux auſquels la choſe a eſté premierement baillée à titre de cenſiue, ou leurs heritiers , mais auſſi contre tous autres acquereurs & detenteurs,l'Omm.*aud.chapitre* 20. Comme il a eſté jugé au Parlement de Dijon le 12.May 1604 Bouuot *tom.*2. *ſous le mot* (*cenſe*) *q.*6. Contre vn qui auoit pris partie d'vn heritage à rente pour 29. ans qui deuoit cens,Bouuot , *ibid.* Mais ſi dans le meſme contract qui porte conſtitution de cens , les Emphyteotes entr'eux diuiſent ledit cens, alors le Seigneur ne peut pas s'en prendre ſolidairement pour l'entier cens contre vn ſeul d'eux , comme il a eſté jugé au Parlement de Dijon le 18. Ianuier 1610. Contre le Seigneur d'Aumont,

mont, Bouuot, *tom. 2. part. 1 ſous le mot (Cenſe) q. 11. argum. l. ſi creditores 18. C. de pactis.* Où eſt dit, *que ſi les creanciers ayans diuers debteurs ſolidaires, ont admis l'vn d'iceux à payer ſa part, ils ne peuuent pas apres agir pour ce qui reſte ſolidairement contre vn ſeul des autres.* Le Seigneur eſtant interuenu en ce contract qui contient la diuiſion du cens, eſt preſumé s'être deſparty de ſon priuilege. Toutesfois il n'eſt pas censé auoir renoncé à ſon priuilege, pour auoir exigé ladite cenſiue par portions, ny pour en auoir faict des acquis particuliers durant quelques années, Char. *en ſes Pand. liu. 2 chap. 16. & liu. 3. cha. 15. & en ſes obſeruat. ſous le mot (cens) ſur la fin.* Et la Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des cenſiues 2. art. 7.* Sinon en deux cas, ſçauoir lors que ladite cenſiue a eſté durant 30. ans exigée par parties; ou bien, que depuis l'infeodation le Seigneur ayt faict faire des reconnoiſſances particulieres, auſquel deux cas la cenſiue eſt censée diuiſée, Char. & La Roche, *d. locis*, & le meſme La Roche *au traicté des droicts Seigneur. ch. du dr. de Prelation 13. art. 19.* Seulement s'il eſt queſtion d'vne cēſiue deuë à l'Egliſe, elle n'eſt pas eſtimée diuiſée, ores qu'il y ait des reconnoiſſances particulieres, ſinon qu'il y euſt preſcription de 40. ans, La Roche, *aud. chap. des cenſiues 2. art. 8.* Parce que les Beneficiers qui ne ſont qu'vſufruictiers ayant accepté telles reconnoiſſances contre la teneur du bail & infeodation, ne peuuēt pas faire ce preiudice à l'Egliſe: *Tertiò*, le Seigneur ne ſe peut pas prendre ſolidairement contre aucun tenancier pour les arrerages deus auant l'introduction de l'inſtance, mais chacun doit alors payer ſa part. Comme il a eſté iugé au Parlemēt de Tholoſe, par Arreſt du 24. Auril 1584. Mayn. *au liu. 2 ch. 35.* & & en Iuillet 1590. La Roche, *aud. traicté chap. des arrerages des droicts Seign. 6. art. 2.* Car il ſe doit imputer de n'auoir demandé ſon cens chaſque année, *Quartò*, ny lors que la penſion a eſté dés le commencement eſtablie ſur pluſieurs fonds, par diuis, car alors chacun des tenanciers, n'eſt tenu de la payer que pour ce qu'il tient, Guid. Pap. *q 432. num. 4.* & Fab *in ſuo Cod lib. 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. def. 139.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble le 17. Mars 1594. Expill. *en ſes Arr. chap. 114.* Et le 12. Decembre 1598. Expil. *en ſes Arr. chap. 106.* ſuiuant *le chap. conſtitutus 6. Extr. de religioſis domib.* Il en eſt de meſmes lors qu'vn cens certain eſt eſtably à raiſon de chaque arpent de terre, car celuy qui n'en poſſede qu'vn, ne doit payer le cens des autres, Bouuot, *tom. 2. in verbo (cenſe) q. 41.* Car alors on croit qu'il y a autant de Contracts que d'arpens. *Quintò.* Ny lors que le Seigneur cenſier à reuny ou acquis partie des heritages ſuiets à vn ſeul cens, Car il a eſteint partie dudit cens par confuſion, ores que le ſurplus demeure en ſa nature indiuidu, Char. *en ſes obſernat. ſous le mot (cens.)* *Sextò.* Biēque celuy des Emphyteotes qui a eſté contrainct ſolidairement à payer toute la cenſiue, ait ſon recours contre les autres contenanciers; Neantmoins il ne peut pas biens qu'il veuille deduire ſa part, cōtraindre ſolidairemēt vn ſeul des autres contenanciers, mais ſeulement agir contre chacun pour ſa part, Maynard. *liu. 6 ch. 37.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 18. Nouembre 1572. & le 2. Aouſt 1573. La Roche, *aud traicté des droicts Seigneur. chap. des arrerag. des droicts Seigneur. 6. art. dern.* Et au Parlement de Dijon le 17. May 1618 Bouuot, *tom. 2. ſous le mot (cenſe) q. 7.* à l'exemple des cautions. Car ſi l'vn a payé toute la debte, il ne peut pas agir contre les confidejuſſeurs que pour leurs portions. *l. vt fideiuſſ. 39. ff. de fide iuſſor. & l. cum alter. 11. C. cod.* Comme i'ay monſtré plus amplement en mon *traicté, des Contracts, tit. des cautions.* Le priuilege de contraindre l'vn des tenanciers au payement de tous le cens n'eſt accordé qu'au Seigneur, & non pas à l'vn des contenanciers. Seulement celuy des tenanciers qui a payé l'entier cens, peut agir ſolidairement, ſa portion diſtraicte, contre celuy ſeul des condetenteurs que bon luy ſemble, lors que le Seigneur luy a cedé ſes actions; comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 23. Ianuier 1581. Bouuot, *tom. 1. ſous le mot (Seigneur cenſier) q 1. & tom. 2. ſous le mot (cenſe) q. 37.* à quoy faire ledit Seigneur peut eſtre contrainct auant le payemēt par celuy qui luy veut payer l'entier cens, comme il a eſté iugé par ledit arreſt de Dijon, Bouuot, *auſd. lieux*, ſuiuant la loy, *cum poſſeſſor. 5. in princ. ff de cenſib.* Et leſdits tenanciers doiuent chacun payer portion de la cenſiue, non eu égard a la qualité & bonté du fonds, mais ſuiuant la quantité & proportion de ce qu'il en poſſede, Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. 43. def. 45.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 13. Aouſt 1590 La Roche *au traicté. des droicts Seign. chap. des cenſiues 2. art. 9.* Parce qu'on preſume qu'au temps que le fonds a eſté baillé à cenſiue, il eſtoit egalement bon en toutes ſes parties. Seulemēt s'il appert manifeſtement que naturellement vne

portion dudit fonds eſt meilleure que l'autre,en diuiſant le cens,on aura égard à ladite bonté.Fab.*ibid.*Comme auſſi lors qu'au temps que la diuiſion du fonds a eſté faite, ladite diuiſion de cenſiue eſt demandée,on doit auoir égard à la bonté & non à la quantité du fonds. Fab. *d. tit. de iur.Emphyt.vlt.defin.*45.Parce qu'autrement celuy auquel eſcherroit la portion plus ſterile du fonds, receuroit du prejudice s'il payoit égale portion du cens à celuy auquel eſt eſcheuë la meilleure.

19.*DECIMO-TERTIO.* Non ſeulement le Seigneur peut demander aux tenanciers les cens ou arrerages qui ont couru depuis qu'ils poſſedét le fonds:Mais auſſi ceux qui eſtoient deubs par leurs Autheurs, ſauf leur recours contre leſdirs Autheurs. Maſuer *au tit. des loüanges* 25. *n.* 40.Mayn.*lib. 6.chap.*33.Charond. *en ſes Pandect. liu.* 2.*chap.* 16. & Fab. *in ſua Cod. liu.* 4.*tit.ſine cenſu vel reliq.* 31.*definit.vnic.* Ce qui a lieu meſme contre tous les beneficiers, tenanciers de biens chargez de cens. Chop.*de iuriſd.Andeg.lib.*2.*part.*2.*c.*2. *tit.*1.*nnm.*10.Et ainſi ſe iuge au Parlement de Toloſe. Ferrer. *in quæſt.* 576. *Guid.Pap.* Ce qui s'obſerue lors que le Seigneur agiſt par action hypothecaire ; Car s'il agiſt par action perſonnelle,il ne peut pas demander, ny au nouuel acquereur,que les droicts qui ont couru pandant ſon acquiſition, Maſuer, Charond. & Fab.*dict. locu*,ny aux precedens tenanciers,que les arrerages deſdits droicts Seigneuriaux. Ferrer.*ibid.* Mais le Seigneur ou ſon fermier qui demande payement deſdits arrerages,ſera tenu,ſi l'Emphyteote le deſire ainſi,de luy exhiber ſon liure,dans lequel il couche les payemens du cens. Bouuot *tom.*1.*part.*1.*ſous le mot (* cenſe*)q.*4. ſuiuant *la l.non eſt nouum* 5.*& l.vlt. Cod. de edendo.* Où eſt dit generalement, *Que le defendeur peut obliger le demandeur à luy exhiber ſon liure de raiſon pour en tirer ſa décharge.*

29. *DECIMO-QVARTO.* Bienque par *l'art.* 13. *de l'Ordonnance d'Henry II.de l'an* 1551. il ſoit porté, que tous pretandans droicts ſur les choſes criées, ſeront tenus s'oppoſer pour leſdits droicts, & pour leurs arrerages, s'ils pretendent aucuns en eſtre deubs. Neantmoins le Seigneur peut demander les arrerages du cens, pour les biens adjugez par Decrets, bien que pour leur payement, il ne ſe ſoit pas opposé aux criées.Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe,par Arreſt donné au rapport de Maynard au mois de Iuin 1577.Mayn.*liu.*2.*chap.*36. Et par autre Arreſt du 10.May 1600.La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux,chap.des arrerag.des droicts Seigneur.* 6.*art.* 4. ſuiuant *la rubriq. du Cod. ſine cenſu vel reliq.* contre l'aduis de Neron *ſur ledit artic.*3.*des Ordonnances de l'an* 1551.Qui eſtime,que le Seigneur n'eſt pas voirement tenu de s'oppoſer pour ſes droicts Seigneuriaux, ſuiuant *ledit artic.*13.Mais bien pour les arrerages d'iceux.

12. *DECIMO-QVINTO.* Le Seigneur cenſier pour les arrerages peut faire execution ſur les meubles de l'Emphyteote qui ſont dans la maiſon qui doit le cens: Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 25.Iuin 1591.Charond. *en ſes Obſernat.ſous le mot* (*cens.*) Voire-meſmes il peut faire execution ſur les meubles du locataire dudit Emphyteote.Car puiſq;le proprietaire d'vne maiſon baillée à loyer; à hypotheque pour le payement de ſon loyer,tant ſur les meubles apportez dans la maiſon pour le locataire,*l. certi iuris* 5. *Cod.de locat.*, que ſur les meubles qui y ont eſté apporrez par le ſous-fermier de ladite maiſon,*l ſalutum* 11 § *ſalutam* 5.*ff.de pigner. act.*Il y a meſme raiſon de dire,que le Seigneur peut agir pour le payement de ſon cens, tant ſur les meubles de ſon Emphyteote, que ſur ceux du locataire dudit Emphyteote.Contre l'aduis de Molinæ.*in conſ.Pariſ tit.*2.*de Cenſiue,*§.86.*n.*15. & Charond.*en ſes Obſeruat.ſous le mot*(*cens,*) & *en ſes Pandect.liu.* 2.*ch.* 16.Et n'obſte la *l.ſi in lege* 24. §. *ſi colonus* 1.*ff. locati*;en ces termes: *ſi colonus locauerit fundum: res poſterioris conductoris domino non obligantur, ſed fructus in cauſa pignoris manent, quemadmodum eſſent ſi primus colonus eos percepiſſet.* Car audit §.*ſi colonus*, il y eſt parlé *de colono, id eſt, conductore prædij ruſtici*; mais *in d.* § *ſalutam*, il y eſt parlé de *Inquilino, id eſt,de conductore fundi vrbani,id eſt,domus.* Or,comme i'ay monſtré *en mon Traicté des Contracts,tit.du loüage*, les meubles du locataire, ou ſous locataire d'vne maiſon, ſont tacitement hypothequez au proprietaire pour le payement du loyer;mais non pas les meubles du fermier ou ſous-fermier d'vn fonds ruſtique, ains ſeulement les fruicts du fonds; ſinon que ſpecialemenr leſdits meubles auſſi ayenr eſté hypothequez.

22. *DECIMO-SEXTO.* Bienque la choſe Emphyteorique air eſté confiſquée au profit du haut Iuſticier,ou du Roy,à cauſe du crime commis par l'Emphyteote ; neãrmoins le Seigneur direct ne ſera pas priué du cens qui luy eſt deu ſur la choſe Guid.Pap *quæſt.*341.*arg l. iberis* 8. *in princ. ff. de*

ff. de bon damnat. Où eſt dit, *Que par la confiſcation des biens de l'affranchy, ce patron ne perd pas ſon droict de patronat ſur ſes biens*: Mais ſi la confiſquation a eſté adjugée à vn Seigneur particulier haut Iuſticier (ledit Seigneur direct luy pourra demander le payement de ſes droicts, tout de meſme qu'il faiſoit au precedent Emphyteote. Ferrer *in q.* 413. *Guid. Pap.* Que ſi elle a eſté adiugée au profit du Roy, parce qu'il n'eſt pas conuenable à la Majeſté Royale de payer cēs, & faire autres ſeruices à vn ſien ſujet; & que d'ailleurs, il ne peut pas eſtre vaſſal & Seigneur dominant d'vn meſme fief, (attendu que tous les fiefs ſis au Royaume, ſont tenus mediatement ou immediatement de ſa Majeſté: Comme il a eſté dit cy-deſſus *au tit. des Fiefs.* (Le Roy eſt tenu de bailler & remettre leſdits biens confiſquez à qu'elqu'vn qui paye leſdits droicts au Seigneur direct. Molinæ *in conſuet. Pariſ.* §. 73. *gloſſ.* 2. *n.* 5. Chopin. *de Doman. lib.* 1. *c* 7. *n.* 1. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice. chap.* 12. *n.* 1. 2. 3. & 4. & Ferrer. *in d. quæſt.* 13. *Guid. Pap.* ſuiuant *l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an* 1303. Que ſi *nonobſtant ladite Ordonnance*, le Roy veut retenir ledit fief qui a eſté confiſqué en ſa faueur, il doit bailler homme qui preſte la foy au Seigneur, ou bien luy doit payer indemnité. L'Oyſeau *au traicté des Seigneuries, ch.* 12. *nomb.* 87. Bacq *audit ch.* 12. *n.* 3. & Gauland *en ſon franc-aleu ch.* 2 Il en eſt de meſme, ſi par Donation, par Aubeine, par Desherence, ou par quelque autre titre, les biens cenſuels on eſté acquis au Roy; parce qu'il a meſme raiſon. Gauland *audit chap.* 2.

23. *DECIMO-SEPTIMO.* L'Emphyteote ne peut pas ſe ſeruir d'aucun reſpit, ny d'vn an, ny de cinq ans, contre ſon Seigneur, pour luy retarder le payement du cens, ou autres deuoirs annuels. Rebuff. *in comment. ſup. conſtit. Reg. in tract. de liter. dilator. num.* 20.

24. *DECIMO-OCTAVO.* Le Seigneur ſe peut faire payer de ſa ſenſine, ſans que l'Emphyteote aye droict de diſtraire les deſpenſes faites en la culture, ny meſme la ſemance. *Cap. tua nobis* 26. *extr. de decimis.*

25. *DECIMO-NONO.* Le Seigneur peut demander ſa cenſiue & penſion entiere ou ſes arrerages, bien qu'à cauſe d'vne grande ſterilité, l'Emphyteote n'ait peu percecuoir aucuns fruicts de la choſe. Speculator *lib.* 4. *tit. de Emphyteoſi, num.* 163. Petr. de Ferrar. *in for. libel. quo agit. ad fict. præſtat. in verbo (recuſauit) num.* 1. Pap. *not.* 1. *lib.* 2. *tit. d Emphyteoſe, pag.* 124. Charond. *en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 17. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux. chap. des arrerages des droicts Seign.* 6. *art.* 5. & Ferrer. *in quæſt.* 171. *Guid. Pap.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 27. Iuillet 1599. en faueur des Religieux de Fontaine, cōtre Anne Dumais, qui ez années 1594. & 1595. à cauſe de la greſle ou gelée, n'auoit pas peu perceuoir aucuns fruicts ez biēs emphyteotiques, qui ce nonobſtant fuſt condamnée à payer la penſion entiere pendant leſdites années, auec deſpens. Mornac. *ad l.* 1. *Cod. de iur. Emphyt.* Il en eſt de meſme, ſi par autre cas-fortuit l'Emphyteote n'en a pas pû ioüir, cōme à cauſe de la peſte, Matth. de Afflict. *deciſ.* 258. La Roche, & Ferrer. *d. locis.* Ou à cauſe de la tempeſte, La Roche, & Ferrer. *ibid.* Ou à cauſe de la guerre. Rebuff. *ad. l. Labeo & Sabinus* 14. §. *rem amiſiſſe, ff. de verb. ſignif.* & La Roche & Ferrer. *d. locis.* Suiuant ladite *l.* 1. *in verbis* (*niſi res ſit omnino peremptа.*) Comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 29. Mars 1607. Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot* (*cenſe*) *quæſt.* 10. Contre l'aduis de Guid. Pap. *quæſt.* 171. *in fin.* Molin. *ad tit. Cod. de iur. Emphyt. & in conſuet. Pariſ. tit.* 2. *de cenſibus*, §. 85. *gloſſ.* 1. *à num.* 54. *uſque ad* 70. Petr. de Ferrar. *in for. libel. quo agit. ad fict. præſt. in d. verbo (recuſauit) n.* 2. Ranch. *in dict. quæſt.* 171. *Guid. Pap.* & *deciſ. part.* 2. *concl.* 320 Iul. Clar. §. *Emphyteoſis, quæſt.* 8. *num.* 6. Fachin. *lib.* 1. *cap.* 89. & Charond. *en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 17. & *en ſes Obſeruations, ſous le mot (bail Emphyteotique.)* Suiuant lequel aduis a eſté iugé au Parlement de Paris en Decembre 1564. Charond. *audit lieu* & Chopin. *de priuileg. ruſt. part.* 2. *lib.* 2. *c.* 3. *in fin.* Ce qui a lieu, ſoit que la penſion ſoit grande ou petite. Charond. *audit. chap.* 17.

26. *VIGESIMO.* Le Seigneur peut demander ſon entier cens, bienque partie de la choſe Emphyteotique ſe ſoit perduë. Molin. *ad tit. Cod. de iur. Emphyteut.* ſuiuant *la loy premiere, Cod. de iur. Emphyt. & §. adeò* 3. *Inſtit. de locat. & cond.* Ainſi ſi la maiſon baillée en Emphyteoſe vient à eſtre demolie entieremēt par cas-fortuit par ce que le fonds ou l'aire demeure, l'Emphyteote ſera tenu de payer la penſion toute entiere. Molin. *ad tit. Cod de iur. Emphyt.* Charond. *en ſes reſponſes, liu.* 11. *chap.* 29. & L'Oyſ. *au traicté du deguerpiſſ. liu.* 4. *chap.* 7. *à numer.* 20. *uſque ad finem Secundò.* Cette deciſion a lieu, bienque la portion reſtante ſoit fort petite, & beaucoup moindre que la moitié. Azo *ad tit. Cod. de iur. Emphyt.* & Charond. *en ſes Pandectes, liu.* 2 *chap.* 17. Et ainſi a eſté iugé au

Parle

Parlement de Toloſe le 17. Iuin 1560. Contre des Emphyteotes qui auoient eſté contraincts de vẽdre partie de leurs maiſons pour eſlargir les ruës publiques, qui à cette occaſion demandans diminution du cens qu'ils en payoient au Roy, furent deſmis de leurs demandes, Maynard *liu.4.chap.*50.*Tertiò.* Cette deciſion a encore lieu bienque la portion reſtante ſoit inſuffiſante pour le payement de ladite entiere penſion, Molin. *ibid. Quartò*, Elle a auſſi lieu, bienque l'Emphyteote ne reçoiue aucun profit ny vtilité de la portion reſtãte, Fab. *in ſuo Cod.l.4.tit.de iur. Emphyt.vlt.defin.* 36. Et n'obſte la loy *forma* 4. §. 1. *ff. de cenſib. & l.2. C. de alluuionibus & paludibus*, où les tributs publics ſont diminuez ou augmentez à proportion de la diminution ou augment du fonds qui les doit; Car telle loy s'entẽd des tributs deus au Prince ſans aucun Contract, en rémoignage de la ſubiection qu'on luy doit, & à raiſon de la poſſeſſion des fonds: Mais le cens n'eſt deu qu'à cauſe du contract Emphyteotique, & ainſi en ce cas il s'en faut tenir à ce qui a eſté conuenu, & non en l'autre, où n'y ayant aucune conuention on n'a egard qu'à la valeur du fonds.

27. Mais le Seigneur eſt priué de ſon cens par la perte totale de la choſe Emphyteotique ou cenſuelle, Molin. *ad tit. Cod.de iur.Emphyt.* ſuiuant la loy premiere *C.eod.tit. de iur. Emphyt.& §. adeo 3. Inſtit. de locato: Res domino, qui quod fatalitate ingruebat, etiam nullo intercedente contractu, habiturus fuerat, imputetur: d.l.1. & l.ſi plures* 24. §. 1. *ff. depoſ.* Meſme ſans aucun deguerpiſſement faict par l'Emphyteote, l'Oyſeau, *au traicté du deguerpiſſ.liu. 4.chap. 7.à n. 1. vſque ad* 20. Sinon qu'il y ait pacte au contraire, car alors il faudra ſuiure la reneur du pacte *d.l.1.C.de iur.Emphyt.& d.§.adeo 3.in fin. Inſtit.de locato* ſoit que ladite perte ſoit arriuée par cas fortuit ou autrement *d.l.1.C. de iur. Emphyt. Secundò.* Meſmes lors que ſeulement partie de la choſe s'eſt perduë, le Seigneur eſt priué de partie de ſon cens ou penſion, ſi la pẽſion deuë ſe trouue preſque égale à la valeur de tous les fruicts qui ſe perçeuoient en la choſe entiere, Mol. *ad tit.Cod. de iur. Emphyt.* Iul Clar. §. *Emphyteoſis, q.41.num.2.* & Fab. *in ſuo Cod.lib 4.tit.de iur.Emphyt.vlt. defin.* 36. Parce qu'alors ce contract reſſemble pluſtoſt au bail à loyer (dont le loyer ſe diminuë par les cas fortuits; comme i'ay monſtré *en mon traicté.des Contracts tit.de Loüage*) qu'à l'Emphyteote, Molin. Clar. & Fab. *d.locis. Tertio* Si la penſion n'auoit pas eſté conſtituée qu'à raiſon des arpens ou perches du fonds, par exemple dix ſols, pour chaque perche, ladite penſion ſera diminuée à proportion que la choſe Emphyteotique ou cenſuelle ſe trouuera diminuée en arpens ou en perches, Iul. Clar. §. *Emphyteoſis, quæſt.8.num.8. Quartò.* Par la perte de partie de la choſe, ledit cens doit eſtre diminué, lors qu'il y a pacte conforme à cela §. *adeo 3. in fin. Inſtit. de locato, & l.1.C.de iur.Emphyt.* Encores que ladite perte ſoit arriuée par cas fortuit, *d.l.1. in verbo*, (*vel etiam fortuitis caſibus*) ce qui eſt dit de la perte entiere, ou de partie de la choſe, eſt compris en ces deux vers.

Si perit res tota, liberatur Emphyteota.
Si verò pro parte, nullâ liberabitur arte.

Molin. *ad tit. Cod. de iure Emphyt.* Ou bien on met ces vers en ces termes, qui ne ſont pas plus reguliers que les precedens.

Si pereat tota, non debet Empyteota.
Sed ſi pro parte, nullâ ſe liberat arte.

Iul. Clar. §. *Emphyteoſis, q.8.num.8.* Puiſque le cens ou penſion qui eſt deuë pour la choſe Emphyteotique, & payé pluſtoſt en recognoiſſance de la Seigneurie directe, qui eſt indiuiſible, que non pas pour raiſon des biens, il eſt iuſte que l'Emphyteote ne ſoit pas deſchargé, bienque partie de la choſe periſſe; Mais lors que toute la choſe ſe perd, il n'y a pas lieu de recognoiſtre ladite Seigneurie directe qui n'eſt plus.

28. *VIGESIMO-PRIMO.* Le Seigneur direct ſe peut faire payer ſon entier cens, bienque l'Emphyteote ſans la faute du Seigneur direct ait eſté expolié par force du fond, Fab. *in ſuo C.lib.4.tit. de iur. Emphyt.def.* 33. Car par la voye de la iuſtice, il ſe peut faire reintegrer, & ainſi il ne tient qu'à luy qu'il ne poſſede.

29. *VIGESIMO-SECVNDO.* Le Seigneur peut non ſeulement luy-meſme en perſonne receuoir payement du cens, ou arrerages, mais auſſi par Procureur, bien qu'il n'aye pas chargé ſpeciale pour ce faire, car vne generale ſuffit, Molin. *in conſ.Pariſ.tit.1.des fiefs, §.67.gloſſ.1. in verbo (s'il n'eſt en perſonne) n. 6.*

30. *VIGESIMO-TERTIO* à faute de payement du cens ou des arrerages le Seigneur peut faire ſaiſir le fonds cenſuel ou Emphyteotique. La Roche. *au traicté des droicts Seigneur.chap. des arrerag. des droicts Seigneu.6.art.* 3. Car il y a hypotheque, Ferrer *in q.* 42. *Guid. Pap.* Contre l'aduis de Ranch. *in d.q.* Et n'obſte ce qui eſt dit en la loy derniere, *C. de contrab. empt. Que le tiers poſſeſſeur du fonds ſur lequel certaine penſion auoit eſté conſtituée, n'eſt pas obligé de la payer*

ction perſonnelle qui ne peut pas eſtre accordée contre le tiers poſſeſſeur. Mais bien que le Seigneur puiſſe faire ladite ſaiſie par ſon propre droict, neantmoins il ſera mieux de venir par la voye de Iuſtice & demander que ſon Emphiteote ſoit tenu de cultiuer les terres depandentes de ſa directe pour auoir mieux moyen de payer le cens, & condamné à luy payer ledit cens auec les arrerages depuis 29. ans, ou luy permettre de reprendre en ſa main ſa terre, pour la iouyr luy meſme, ou la rebailler à autres.

31. *VIGESIMO-QVARTO.* Pour le payement du cens ou des arrerages, le Seigneur direct eſt preferé ſur le fonds Emphyteotique ou cenſiuel, à tous les creanciers anterieurs de ſon Emphyteote, Maſuer *au tit. des Louages & Cens 25. num. 19.* Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. def. 4. & def. 59. & lib. 7. tit. 32. defin. 2.* Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 59. n. 4.* & l'Omm. *en ſes maxim. liu. 3. max. 385.* Bien qu'ils ayent hypotheque expreſſe, Maſu. *ibid.* ſuiuant la loy, *etiam ſuperficies 15. ff. qui potior. in pign* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an 1367. Le Maiſtre *au traicté des criées, chap. 41.* & Rebuff. *ad l. cenſere 3. ff. de verb. ſig & in tract. de conſt. redit art. 1. gloſſ. 17. n. 16.* & en Nouembre 1543. Automn. *ad l. quamuis 3. C. in quib. cauſ. pign. vel hypoth.* & en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier le dernier Octobre 1652. en faueur du Sieur Prince de Conty pour les cenſiues & lods à luy deus ſur les biens vendus, contre les creanciers de Campeſtre. Meſmes à la femme repetant ſon dot, comme il a eſté jugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres par Arreſt donné au rapport du Sieur de Faure le 26. Mars 1611. Et au vendeur qui pourſuit d'eſtre payé du prix de ſa vente, des deniers prouenus des choſes venduës. Et le Seigneur iouyt de ladite preference, non ſeulemẽt pour les arrerages deſdits droicts Seigneriaux, mais auſſi pour le lods qui luy eſt deu de cette vente, comme il a eſté jugé à Toloſe le 29. Ianuier 1605. au Parlement de Bretagne en Septembre 1603. Belord. *en ſes obſeruat. liu. 4. part. 4. art. 5.* Puiſque la choſe eſt prouenuë du Seigneur direct ou foncier, & qu'elle eſtoit à luy pluſtoſt qu'au mary ou au vendeur, qui comme Emphyteotes ne l'on pû auoir que du Seigneur direct, il eſt iuſte que ledit Seigneur pour ſes droicts ſtipulez lors de l'infeodation ſoit preferé à tous les Creanciers de l'Emphiteote. *Prior eſt cauſa Domini, ſi non ſoluatur ei ſolarium. l. etiam ſuperficies 15. ff. qui potior. in pig.* En outre le Seigneur iouyt de lad. hypotheque & preference, non ſeulement pour le payement du cens & des arrerages, mais encore pour les deſpens qu'il a faicts, pour obtenir payement deſdits cens ou arrerages, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble par Arreſt donné au rapport du Sieur de Vaiſilieu, les Chambres conſultées en Iuillet 1635. en la cauſe du Prieur de Saint Robert, contre la Dame de Montrigal: Parce que les cens eſtans ordinairement de petite valeur, & les deſpens que le Seigneur faict pour s'en faire payer, le plus ſouuent autant ou beaucoup plus grands que le principal, ſi leſdits deſpens ne iouyſſoient de la meſme hypotheque, & du meſme priuilege que le principal, les Seigneurs perdroient ſouuent leurs cens, n'y voulans faire aucuns deſpens, de peur de les perdre. Et par meſme raiſon il a eſté dit *au traicté des Tailles*, que les deſpens faicts par le Collecteur, & incorporez dans l'adiudication par decret par luy obtenuë, ſont allouez en meſme rang que les tailles, Ores qu'ez autres cas ils ne ſoient allouez que du iour des condamnations obtenuës, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Contracts, au tit. des Executions.*

32. Mais ladite preference n'eſt pas accordée audit Seigneur direct ſur les autres biens dudit Emphyteote, mais celuy qui eſt premier, eſt preferé, Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. def. 59. & lib. 7. tit. 32. defin. 2.* Iugé à Toloſe le 29. Ianuier 1605. En outre ledit Seigneur pour les arrerages dudit cens ne peut pas faire ſaiſir les fruicts du fonds Emphyteotique, autrement la Cour a accouſtumé d'en bailler la recreance ſur le champ, La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des arrerag. des droicts Seign. 6. art. 3.* Seulement ledit Seigneur pour leſdits arrerages, doit venir par action perſonnelle, contre le tenancier qui a luy meſme recogneu, ou eſt heritier de celuy qui a recogneu, La Roche *aud. art. 3.* Que ſi ledit tenancier n'a pas luy meſme recogneu, ny n'eſt pas heritier de celuy qui a fait recognoiſſance, il ne peut pas eſtre conuenu par action perſonnelle pour le payement deſdits arrerages, mais ledit Seigneur ſe doit prendre ſur le fonds ſi bon luy ſemble, La Roche *aud. art. 13.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Dijon le 17. Iuillet 1617. Bouuot, *tom. 2. part. 1. ſous le mot (Cenſe) q. 30.*

33. *VIGESIMO-QVINTO.* Preſque par toute la Frãce le Seigneur a droict à faute de payement du cens, de ſe faire payer quelque

quelque amende à l'Emphyteote, qui eſt obligé à la payer autant d'années qu'il a manqué à payer, Maynard. *liu. 4. chap. 43.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Bretagne en l'an 1568. & en l'an 1609. Belord. *en ſes contro. liu. 1. lettre, A chap. 43.* Et au Parlement de Paris, en l'an 1386. Galli, *queſt. 81.* & Char. *en ſes reſponſ. liu. 3. chap. 35.* Nommément le 19. Ianuier 1568. Brodeau ſur Loüet *lettre, A, ch. 8.* & Char. *en ſes obſeruat. ſous le mot (Droicts)* Contre ce qui a eſté depuis jugé audit Parlemẽt de Paris, Loüet *aud. chap. 8.* Notamment en May 1609. que ladite amende n'eſtoit deuë qu'vne ſeule fois, bien qu'on euſt ceſſé durant pluſieurs années à payer le cens, Le Preſtre *en ſes Arreſts de la cinquiéme Chambre des Enqueſtes ſur l'année.* Mais au reſſort du Parlement de Toloſe, telles amendes ne ſont payées, biens qu'elles fuſſent ſtipulées par les infeodations en defaut de payement, Maynard. *audit chapitre 43.*

34. *VIGESIMO-SEXTO.* Si le Seigneur direct eſt en diſpute auec ſon Emphyteote des payemens du cens, ou des arrerages, c'eſt à l'Emphyteote à prouuer les payemens qu'il pretend auoir faicts dudit cẽs, & non pas au Seigneur direct à prouuer que leſdits payements ne luy ont pas eſté faicts. Accurſ. *in l. 2. in verbo (repellere) C. de iur. Emphyt.* Bart. *ad d. l. 2. num. 9.* Specul. *lib. 4 tit. de Emphyteoſi, n. 42.* Maſcard. *vol. 2. concl. 601. n. 4.* Iul. Clar. *§. Emphyteoſis, queſt. 10. num. 4.* & Cujac. *ad d. l. 2.* Car outre que le Seigneur eſt fondé ſur ſon bail qui monſtre le cens luy eſtre deu, il eſt d'ailleurs certain que celuy-là ſeul eſt chargé de la preuue qui affirme, & non pas celuy qui nie, *ei incumbit probatio qui dicit, non qui negat. l. ei incumbit. 2. ff. de probat. cùm per rerum naturam factum negantis, probatio nulla ſit. l. actor. 23. C. de probat. & capite quoniam contra falſam 11. Extr. de probat.*

35. Mais ſi l'Emphyteote a les quittances de la cenſiue & des autres droicts Seigneuriaux pour les trois années derniéres conſecutiues, les arrerages des années precedentes ne luy peuuent pas eſtre demandez; Car on preſume qu'ils ſont payez. Accuſ. *in d. verbo, (repellere) l. 2. C. de iur. Emphyt.* Capel. Toloſ. *q. 236.* Maſuer *au tit. des Loüages & cens 25. num. 39. & au tit. des Payements 31. num. 15.* Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 2. de cenſiue, §. 85. gloſſ. 1. in verbo (an iour & lieu) num. 41.* Mynſ. *cent. 5. obſeruat. 39. num. 3.* Maſcard. *vol. 2. concl. 603. n. 9.* Ranch. *deciſ. part. 3. concluſ. 431. & part. 4. concluſ. 219.* Cuiac. *ad l. 2. Cod. de iur. Emphyt.* & La Roche, *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre des Arrerag. des droicts Seigneuriaux, 6. art 7.* ſuiuant ce qui eſt dit, des quittances des tributs publics, *in l. quicumque 3. C. de apoch. public.* Et cela a lieu, bienque telles quittances n'ayent pas eſté faictes par les Seigneurs meſmes, mais par leurs Receueurs, ou Commis; Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 28. Iuillet 1577. Et le 3. Feurier 1585. Char. *en ſes reſponſ. liu. 8. chap. 76. en ſes Pandect. liu. 2. chap. 16. & en ſes obſeruat. ſous le mot (cens)* Contre ce qui a eſté jugé à Toloſe 23. Feurier 1602. en faueur du ſieur de Verdeillac contre Alberet, bienque ledit Alberet outre les quittances deſdites trois années des fermiers, euſt encores des quittances du Seigneur meſmes durant deux années conſecutiues. Voire-meſme bienque les trois années dernieres n'ayent point eſté payées; toutes fois s'il y a des quittances de trois années conſecutiues, les arrerages qui ont couru auant leſdites trois années ſont cenſez payez, Molin. *in d. verbo (an iour & lieu) num 42. argum. d. l. 3.* où eſt dit, *que les quitances de trois années conſecutines; emportent les quittances des années precedentes.* Comme il a eſté jugé au Parlement de Paris le 4. Mars 1559. Char. *en ſes Pandect. liu. 4. chap. 32. & en ſes obſeruat. ſous le mot (Preſomptions.)* Car touſ-jours il y a meſme raiſon pour le regard des arrerages qui ont precedé le payement des trois années ſubſecutiues, ſoit que leſdites trois années ſoient les dernieres ou non, Molin. *d. num. 42.* Auſſi ladite loy *quicumque*, ne requiert pas que tel payemẽt de trois années ſoit faict ez trois prochaines & dernieres, ains ſeulement en trois années ſubſecutiues. Et ne ſert de dire que comme le debteur n'a pas payé les trois, ou quatre dernieres années, qu'il peut auſſi n'auoir pas payé les arrerages des années qui precedent ſes quittances; Car la negligence du Creancier ne luy doit pas oſter le droict qui luy a eſté acquis par leſdites trois quittances conſecutiues. Seulement nonobſtant leſd. quittances leſdit arrerages pourront eſtre demandez, ſi le Seigneur en a obligation particuliere des Emphyteotes, ou bien ſi par titres, ou pieces il monſtre qu'ils luy ſont deubs. Suiuant ce qui eſt dit en ladite loy *quicumque*, du payement des arrerages des tributs publics. Ou bien, que par telles quittances il fut dit que c'eſt ſans prejudices des arrerages des années precedentes, Maſuer *au titre des Loüages 25. num. 39. & au titre des Payements 31. n. 15.*

&

& Charond. *en ses Responses, liu. 8. chap. 76.* En outre, lesdits arrerages pourront estre demandez, si les quittances desdites trois années ont esté faites en vn seul payement Aufred. *in quæst. 235. Capell. Tholos.* Chassan. *in consuet. Burg. tit. des censes, rubr. 11. in verbo (& de censé à luy non payée) num. 1.* Rebuff. *in constit. Reg. in tract. de constit. redit. art. 1. gloss. 15.* Muscard. *vol. 2. concl. 603. num. 21.* Mynl. *Cent. 5. observ. 39. num. 5.* Ranch. *decis. part. 3. concl. 341. & part. 4. concl. 219.* & Fontan. sur Masuer. *tit. des loüages 42. n. 32.* Parce que plusieurs actes faits separément, sont plus considerables qu'vn seul. Ranch. *d. concl. 431.*

36. *FIGESIMO-SEPTIMO.* Non seulement l'Emphyteote est obligé de prouuer les payemens qu'il pretéd auoir faits du cens, ou de ses arrerages; mais de plus, il est tenu de faire cette preuue par titres ou pieces. Boutiot *tom. 2. sous le mot (Cense) quest. 4.* Et ainsi a esté iugé au Parlement de Dijon. en Decembre 1600. Boutiot, *sous ledit mot (Cense) qu. 16.* Car il n'est pas receuable à prouuer cela par témoins, puis qu'il a esté montré cy-dessus, que le contract Emphyteotique ou Censuel, ne pouuoit point estre prouué que par écrit & par titres; il n'est pas iuste que les payemens dudit cens, qui en est vn accessoire, puisse estre prouué autrement: *Accessorium naturam sequi congruit principalis, cap. Accessorium 42. extr. de reg. iur. in 6.*

37. *VIGESIMO-OCTAVO.* Le Seigneur a droict d'empécher que son Emphyteote ne se rende censuel d'vn autre Seigneur pour raison des mesmes biens qui luy sont cens: Ainsi les habitans de Saincte Dode estans de la Seigneurie du Roy, ayant passé contract auec le Comte d'Astarac, par lequel ils s'obligeoient à luy payer annuellement certaine censiue, & ledit Comte à les proteger: Par Arrest du Parlement de Tolose, ce contract fust cassé, & lesdits habitans relaxée de ladite censiue. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. Qu'il n'est loisible aux hommes de la Seigneurie du Roy, de se rendre censuels d'vn autre Seigneur. 39. art. vn.*

38. *VIGESIMO-NONO.* Le Seigneur a droict d'épécher, que l'Emphyteote alienant la chose emphyteotique, n'y impose pas vn nouueau cens; non seulement lors qu'il a esté ainsi conuenu entre le Seign. & l'Emphyteote. Ferr. *in q. 162. Guid. Pap.* Mais aussi, bien qu'il n'ait esté rien conuenu sur cela. Guid. Pap. *consil. 72. n. 3. & in singul. 129.* Ranch. *decis. p. 4. concl. 82.* & Fab. *in suo Cod. lib. 4. tit. vlt. def. 9.* Contre l'aduis de Ferrer. *d. loco.* Parce que si la chose venoit à s'aliener, le Seign. directe en receuroit vn moindre lods, la chose se vendant moins à cause du cens augmenté. Guid. Pap. Ranch. & Fab. *d. locis.* Lors que l'Emphyteote baille la chose à sous-cens, on appelle cela proprement *Bailler à Pension*; & le Seigneur direct qui baille la chose à son Emphyteote: est dit *Bailler à Cens.* Toutesfois bienque l'Emphyteote ne puisse pas mettre cens sur cens; neantmoins il peut bailler à locaterie perpetuelle la terre qu'il a receu du Seign. direct, & lors de la tradition, y establir vne rente fonciere. Molin. *in consil. Paris. tit. 1. des fiefs, §. 51 gloss. 1. in verbo (iouer de son Fief) n. 28.* & d'Oliue *en ses Arr. liu. 2. chap. 20.* Car bienque cette rente diminuë la valeur du fonds, & qu'ainsi le lods du Seign. en soit moindre; Neantmoins cette perte est recompensée, en ce que le Seigneur aura les lods non seulement lors que le fonds se vẽdra; mais aussi lors qu'on alienera ladite rente: Et ainsi s'obserue au Parlement de Paris, comme il y a esté jugé le 17. Feurier 1568. Char. *en ses Observ. sous le mot (Droicts.)* Et le 23. Iuillet 1584. Char. *en ses resp. liu. 7. ch. 118. & en ses Pand. liu. 4. ch. 22.* Et au Parlement de Tolose. D'Oliue *ibid.* & La Roche *au traicté des droicts Seign. ch. des infeodat. 1. art 19.* Et de là vient que le Seign. audit cas, peut non seulement obliger l'Emphyteote à luy faire reconnoissance, & à luy payer son cens, tant pour le present que pour l'aduenir; Comme il a esté iugé en la Chambre de l'Edict de Castres, en faueur du Sieur de la Bastide, contre Paus, le 16. Feurier 1637. Mais aussi ledit locataire, de 29. en 29. ans. La Roche *audit tit. 1. art. 18.* Il est vtile au Seigneur direct d'auoir diuers debteurs obligez.

39. *TRIGESIMO.* Le Seign. a droict d'empécher que l'éphyteote ne transfere sans son consentement la censiue d'vne piece sur vn autre; Cõme il a esté iugé au Parlem. de Tolose le 2. Aoust 1590. La Roche *au traicté des droicts Seign. ch. des Censiues 2. art. 3.* Car si l'Emphyteote pouuoit faire cette translation sans le sceu & consentement du Seign. il pourroit apporter du preiudice & du dommage au Seign. si le cens estoit transferé à vne terre sterile & ineulte; car procedant par saisie sur ladite terre, il n'en pourroit rien retirer.

40. *TRIGESIMO-PRIMO.* Si l'Emphyteote durant deux ans, s'il s'agit d'vn bien releuant de l'Eglise, ou durant trois ans, s'il est question d'vne chose qui ne releue pas de l'Eglise, n'a pas payé le cens au Seigneur, ledit Seigneur par droict de Com-

mis a droict de prendre la choſe Emphyteotique,& ſe l'approprier:Comme il ſera mõtré cy-apres *en la dern.Sect.de ce Tit.*

41. *TRIGESIMO-SECVNDO.* Le Seigneur direct a droict de vendre le cens,& ſe reſeruer les autres droicts Seigneuriaux.La Roche *au traicté des droicts Seign. chap.des Cenſiu. 2. art.* 4. Voire mémes le cens mort, (qu'on appelle autrement, *Cens truant*) qui ne porte point de lods au Seign. en cas de mutation,& ne depend pas de la Seigneurie directe.Ragueau *en ſon indice ſous le mot* (*Cens truant.*)

42. *TRIGESIMO-TERTIO.* Bienque l'Emphyteote en alienant le fonds Emphyteotique ait conuenu que l'acquereur ne payeroit point de cens pour led.fonds, ains qu'il l'en feroit tenir quitte;Neantmoins le Seigneur a droict de ſe faire payer le cens à l'acquereur, *tot.tit.ſine cenſu vel reliq.*Car ce pacte ne peut pas preiudicier au Seign. qui a droict de s'en prendre ſur le fonds qui luy doit le cens, veu qu'il n'eſt pas interuenu en ce contract. Mais bien qu'vn ſemblable pacte interuenu en fait des Tailles ſoit meſme nul pour le regard de l'acquereur,qui ne peut point auoir recours cõtre l'alienant,cõme i'ay montré *en mon Traicté des Tailles*; Neantmoins c'eſtuy-cy en fait de Cens eſt valable pour le recours de l'acquereur contre l'alienant:Celuy là eſt nul, parce que la Taille deuë par vn fonds, ne peut par la conuention des particuliers, eſtre payée par vn autre fonds; veu que les Tailles doiuent neceſſairement eſtre impoſées au ſol la liure, ainſi qu'il a eſté montré *audit Traicté.*Mais il n'y a que l'intereſt du Seigneur direct qui empéche que le cens d'vn fonds ne ſoit mis ſur vn autre;& ainſi pour le regard du ſeul Seigneur tel pacte eſt inutile, & non pas pour le regard de l'acquereur.

SECTION IV.

Du droict de Champart, Agrier,Taſque, ou Terrage.

1. CEs mots *Agrier*, ou *Agriere*, *Champart*, *Terrage*, ou *Taſque*, ſont pris pour vne meſme choſe, & eſt vn droict que le Seigneur leue ſur les fruicts du fonds;ſoit ez gerbes de bled;au temps des moiſſons,ou ez foins,ou ez vins, ſuiuant qu'il a eſté eſtably lors de l'infeodation.Il eſt appellé *Agrier*, *Champart*, ou *Terrage*; comme qui diroit vne portion du champ, ou de la terre,(car ce mot *Ager* en Latin, ſignifie vn champ)parce que le Seigneur prend certaine portion des fruicts prouenans du fonds ſujet audit droict:Et le Seigneur ayant la faculté de prendre & exiger ſon droict, auant que l'Emphyteote emporte les fruicts de la terre, comme il ſera dit cy-apres,c'eſt cõme vne portion de la terre.De là vient que le Seign.qui a ce droict,s'appelle *Terrageau*,& celuy qui poſſede la terre ſujette audit droict,s'appelle *Terragier*,Raguau *ſous le mot* (*Terrage.*) De là viennent auſſi ces mots,*Champarter*,ou *Champartir*;c'eſt à dire, leuer les droicts de terrage. Raguau *en ſon indice des dr.Royaux, ſous le mot)Champ.*) En Latin ce droict peut eſtre appellé *Veſtigal*,ou *Glebalis funcſto*,*Penſio*,*Penſitatio*, *Canon.* Le droict de quint,ou de la cinquiéme partie des fruicts, que Pharao Roy d'Ægypte prenoit ſur toutes les terres des Ægyptiens, ſauf des Sacrificateurs, dont eſt parlé *Gen.c.47.v.23.24.25.& 26.*eſtoit vn vray droict de Champart;car led.Pharao apres auoir acquis leſd.terres deſd.Ægyptiens,les leur rebailla ſous ladite charge de luy en payer annuellement la cinquiéme partie des fruicts:D'où appert qu'il eſt fort ancien, puis qu'il eſtoit eſtably en Ægypte enuiron 400.ans auant la naiſſance de Moyſe.Car pendant le Gouuernement de Ioſeph qui le fit eſtablir, les enfans d'Iſraël deſcendirent en Ægypte, où ils furent en ſeruitude durãt 400.ans. *Gen.c.15.v.13.* De laquelle Dieu les déliura par le miniſtere de Moyſe.Or Moyſe. nâquit 797.ans apres le Deluge,& le Deluge arriua en l'an 1656.apres la Creatiõ du monde. Et partant led droict de Chãpart fuſt eſtably en Ægypte enuiron l'an 2053. apres la Creation du monde.

2.Ce droict de Champart eſt different du Cens.*Primò.*En ce que le cens depend neceſſairement de la Seigneurie directe: Mais le Champart peut ſubſiſter dans les termes d'vne ſimple locaterie,quoy qu'il ne ſoit pas Emphyteotique, ny cenſuel Mol.*in conſ.Par.tit.2.de Cenſiue,n.2.*d'Oliue *en ſes Arr.liu.2.ch.24. Secundò.* Le Cens eſt annuel & certain,& le plus ſouuent Portable:Mais le Champart eſt caſuel & toûjours Querable ſur le champ. *Tertiò.* Les arrerages du Cens ſont deubs depuis 29. ans auant l'introduction de l'Inſtance;cõme il ſera montré *au 4.art.de ce Tit.* Mais ceux du Chãpart,cõme eſtans vne eſpece de rente conſtituée, ne ſont deubs que depuis .5.ans vtile, d'Oliue *aud.lieu*,à cõpter du iour de l'introduction de l'Inſtance. Iugé au Parl.de Tol. le 9. Ianu. 1608. en faueur du Sieur de Roquefueil,Cõſeigneur du lieu de Viols,contre les habitãs dudit lieu.Et en faiſant foy du refus,& de

la

la demande qui en a eſté faite ſur le lieu; Car autrement celuy qui doit led. Champart pourroit eſtre fraudé par le Seigneur a qui il eſt deu ; qui voyant vne année abondante, ne voudroit pas retirer pendant ladite année ſondit droict, & le demanderoit & le prendroit vne autre année, en laquelle le fonds ſujet audit droict ſeroit plus ſterile en fruicts.

3. Si le fonds ſuiet audit droict s'eſt augmenté par alluuion, l'Emphyteote doit payer au Seigneur direct meſme portion des fruicts de ce qui eſt accreu; cõme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe, par Arr. prononcé en Robbes rouges le 14. Aouſt 1597. l'Eſtang *en ſes Arreſts, Arr.* 3. Parce que ce qui eſt adjoûté par alluuion au fonds, deuient de meſme nature que le fonds auquel il eſt adjoûté, *l. ſi ego* 11. §. *quod tamen* 7. *ff. de public. in rem act.* D'ailleurs, puis que ce qui eſt accreu par alluuion, eſt acquis à l'Emphyteote qui paye certaine portiõ des fruicts du fond; il faut par neceſſité, que ledit fonds s'eſtant augmẽté, le Seign. ait meſme droict ſur l'augment, que ſur le reſte; cõme il ſera montré plus amplement *en l'Art.* 4. *de ce Titre.*

4. Et lad. portion des fruicts eſt tellement deüe au Seign. que l'Emphyteote ne peut pas emporter les fruicts du fonds, que le Seigneur n'en ait eſté aduerty pour venir prendre ſon droict: Comme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe le 30. Mars 1610. La Roche *au traicté des dr. Seign. ch. des arrerag. des dr. Seign. art.* 15. Et au Parl. de Paris en Septemb. 1552. Chop. *de priuil. ruſt. li.* 1. *c.* 7. *in marg.* Seulement le Seigneur ne peut prendre ſon droict, qu'au-prealable le dixme ne ſoit payé, *cap. tua nobis* 26. *ext. de decim.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 23. Feur. 1608. Bouchel *en ſes Arr. liu.* 1. *chap.* 26. Et le 9. Auril. 1615. Chenu *Cent.* 2. *q.* 8. Bien qu'il ſoit queſtion d'vn dixme infeodée, & non Eccleſiaſtiq; nonobſtant poſſeſſion immemoriale au contraire; iugé à Paris le 13. Mars 1625. Du Freſne *liu.* 1. Le dixme eſtant deu à Dieu pour marque de la Seigneurie vniuerſelle qu'il a ſur toute la terre, & qui eſt anterieure à celle que les hommes y peuuẽt auoir; il eſt iuſte qu'il ſoit preferé pour ce droict, aux droicts que les hommes y peuuent pretendre, Mais le dixme eſtant payé, il prẽd ſon droict ſur le ſurplus des gerbes, ou des autres grains. La Roche *aud. art.* 15. Sans qu'on puiſſe diſtraire la ſemence, ny les fraiz de la culture, *d. c. tua nobis* 26. *extr. de decim.* Ainſi au Champort du quint eſtably par Pharao en Ægypte, pendant le Gouuernement de Ioſeph, le quintentier des fruicts appartenoit audit Pharao, ſans diſtraire la ſemence, ny les fraiz des cultures. *Gen. cap.* 47. *verſ.* 24.

5. *TERTIO.* L'Emphyteote qui a vn fonds ſujet audit droict, ne peut en aucune façon preiudicier audit droict; Ainſi bien qu'il ne laboure pas ledit fonds, il eſt tenu de payer les droicts cõuenus lors de l'infeodation, ſuiuant l'eſtimation qui ſera faite par Experts des fruicts qui euſſent pû croiſtre audit fonds, s'il euſt eſté cultiué; comme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe au mois de Mars 1567. La Roche *au traicté des dr. Seign. chap. du droict d'Agrier* 5. *art. vn.* Et le 8. Mars 1587. La Roch. *aud. art. vn.* & d'Oliue *en ſes Arr. liu.* 1. *ch.* 4. *aux Notes & Addit. dud. chap.* Et ainſi ſi la piece de terre qui doit le droict de Champart, eſt vigne, ou pre, l'eſtimation des fruicts s'en fera an par an; s'il conſiſte en terre, elle ſe fera vn an, & l'autre non. Et ſi la vigne tombe en ruine par la faute du Payſan (les fruicts eſtimés) le Seigneur s'en peut prendre au fonds, & pourra la reprendre, & la bailler à vn autre. Pareillement, ſi le fonds eſt ſujet audit droict pour les grains ſeulement, & non pour les vins ou foins; l'Emphyteote ne peut pas reduire en vignes ou prez ledit fonds qui auoit accoûtumé d'ẽtre enſemencé, La Roche *au traicté des droicts Seign. chap. des deteriorat. d'vn fief* 11 *art.* 5. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Dole. Bouuot *tom.* 2. *in verbo (Cenſe) q.* 39.

6. Et ſi l'Emphyteote pretend que le droict du Cens ait eſté reduit en Champart, il n'eſt pas receu à prouuer cette reduction par teſmoins, mais ſeulement par titres: Comme il a eſté iugé au Parlem. de Tol. le 30. Aouſt 1628. d'Oliue *en ſes Arr. liu.* 1. *ch.* 24. Car Comme le Seign. eſt obligé de prouuer la feodalité & domination par titres; cõme il a eſté dit *au prem. Art. de ce Tit.* Auſſi l'Emphyteote eſt obligé de iuſtifier par la meſme voye, lad. reduction.

SECTION V.

Des Lods & Ventes.

CEtte Section ſera diuiſée en ſept principales Parties. En la 1. Il ſera parlé de l'etymologie de ce nom de Lods & Ventes. En la 2. Des perſonnes auſquelles les Lods ſont deubs. En la 3. Des perſonnes qui doiuent les Lods. En la 4. De la choſe deuë pour Lods. En la 5. Des cas, ou des Contracts eſquels les Lods ſon deubs. En la 6. Des Priuileges dont le Seigneur joüit en l'exaction des Lods. Et finalement en la derniere, Des cas eſquels les Lods ne ſont point deubs.

PARTIE I.

De l'etymologie des noms de Lods & Ventes.

1. CE mot *Lods* vient du lot, parce que c'eſt le lot, part, & portion que le Seigneur cenſier prend aux prix de la vente. L'Oyſ. *au traicté du deguerpiſſ. liu.1. ch. 5.n.4. & au traicté des Offic. liu.3. chap.*3.Ou plûtoſt *à landando,id eſt, approbando* ; Parce que ce droict eſt baillé au Seigneur pour loüer, c'eſt à dire,approuuer ou inueſtir le nouuel Acquereur. Molin.*in conſ.Pariſ.tit.2.de cenſiue,§.76.n.1.* Cujac.*ad l.in conuentionibus 219.ff.de verb. ſignif.*Charond. *en ſes Pandect. liu.2. ch.16. & en ſes obſeruat. ſous le mot* (*Lods.*) Loyſ. *d.n.*4.Fontan.ſur Maſuer. *au tit.des Louages & Cẽs 25.n.2.*& Gualand.*en ſon Franc-aleu,pag.*57.58.& 59. Ou bien ce mot eſt venu de ce mot ancien François, *Lendes*, qui ſignifioit *loyal*, duquel nom eſtoient appellez les Sujets du fief, parce qu'ils deuoient eſtre loyaux & fideles à leur Seigneur;d'où eſt venu *Lods*, *quòd à leude præſtetur.* d'Argentr. *in conſ.Britan. art.*59. *Notab.1.n.1. & in tract. de laudim. c.*1. & Char.*ſous ledit mot* (*Lods.*) & Mornac.*ad l.vlt.C.de iur.Emphyt.*

2.Ce mot (*Ventes*) eſt prins pour vne meſme choſe que *Lods*,& ainſi il y a deux noms pour denoter vne meſme choſe. Molin.*in conſ. Pariſ.tit.2.de cenſiue*, §. 74. *n.*4.& Gualand. *en ſon Franc-aleu, pag.*59. Ou bien le mot de *Lods*, eſt pris generalement pour tout droict deu au Seigneur pour l'alienation faite du fonds;& ce mot *Ventes*,eſt pris pour le droict deu pour l'achept.Molin.*d.num.*4.On appelle auſſi ce droict, *Ventes & Honneur* : *Ventes*, parce qu'anciennement ce droict eſtoit payé par le vendeur, ce qui ne ſe fait pas aujourd'huy, Gual. *aud.tr.pag.* 60. *Honneurs*, quand il ſe payoit par l'achepteur en conſideration,de l'inueſtiture.Gual. *aud. lieu.* On appelle auſſi ce droict, *Conſilium*, en Latin, qui ſignifie icy *Conſentement*,ou *Conſilium & Laudimium.* Gualand *audit traicté.chap.*188.

PARTIE II.

Des perſonnes auſquelles les Lods ſont deubs.

1. LEs lods ſont deubs au Seigneur du fief, dont les choſes alienées ſont parties.Rebuff. *in tract.de conſt. redit.art.*1. *gloſſ.*17.*n.*9. *& ad l.cenſere* 111. *ff. de verb. ſign.*Amed.à Ponte,*in tract.de laud.q.*24.& Blancard.*in d.q.*d'Arg. *in conſ.Brit. art.*68. *in fin.& in tract.de laud.c.*2. *in princ.* & Iul. Clar.§.*Emphyt.q.*23.*n.*1.ſuiuant la loy *vlt. C.de iur.Emphyt.*Pourueu qu'il ſoit le Seigneur immediat du fief. D'Arg.*ibid.* Car autrement ils ſont deubs au Seigneur plus proche du vendeur, & immediat. d'Arg. *d.locis.* Ainſi ſi on ſuppoſe que le premier Seigneur,d'où eſt premierement partie la choſe, appellé par exemple *Primus*,ait baillé le fonds à *Secundus*,& ce *Secundus* à *Tertius* : ce *Tertius* venant à vendre,les lods ſeront deubs à *Secundus*,à l'excluſion de *Primus*.D'Arg.*d.locis.* & Chop. *in conſ.And.lib.2.tit.3.n.*1. Car c'eſt le Seigneur immediat du vendeur,& leſd. lods ſont deubs audit *Secundus* , bienque *Primus*,Seigneur de tous deux,ait achepté le fonds dudit *Tertius*. D'Arg. *art.*68. Mais lors que celuy qui a pris à cens le fonds, y a impoſé vn ſurcens, les lods ne ſont pas deubs à celuy qui a impoſé ledit ſurcens,qui n'eſt luy-meſme qu'Emphyteote, mais au premier qui auoit baillé à cens.Char.*en ſes Pand liu.2.chap.*16.

2.Et s'il y a pluſieurs Seigneurs égaux, & non ſubordinez d'vn meſme fief dominant, chacun d'eux prend partie du lods à proportion de la cottité qu'il a au fief. Molin. *in conſ. Pariſ.tit.2. de cenſiue*, §.78. *gloſſ.*4. *n.*36. & d'Argent. *in conſ. Britan. art.*68. *& in tract.de laud. d. cap.* 2. Car les lods ſont les fruicts du fief.d'Argent.*ibid.* Et cela a lieu, bienque l'acquiſition euſt eſté faicte par l'vn deſd.Seigneurs;Car les lods de cette acquiſition en ſeront deubs aux autres Conſeigneurs à proportion de leurs cottitez.Amedæ,à Ponte,*in tract. de laudim.q.*23.*n.*18.*& ſeqq.* & Blancard.*in d. q.*23.Il ne ſeroit pas iuſte que les Conſeigneurs fuſſent priuez de leurs droicts par le faict de l'vn des Seigneurs. Que ſi pluſieurs choſes releuantes de diuers Seigneurs, ont eſté venduës à vn ſeul prix; pour ſçauoir qu'elle portion du lods chacun des Seigneurs doit auoir, il faut eualuër chacune des choſes à part, non eu égard à leur iuſte valeur,mais au prix accordé au contract, & bailler portion du lods à chaque Seigneur,à proportion que la choſe qui releue de ſon fief peut auoir eſté venduë;& telle eualuation doit eſtre faite aux deſpens,tant de l'achepteur que des Seigneurs.Molin.*in conſ.Pariſ.tit.2. de cenſiue.*§.78.*gloſſ.*5.*num.*17. & d'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 2. Car l'acquereur deuoit diuiſer le prix de chacune des choſes, & non pas les confondre ainſi :

Et

Et ſi l'vn des Seigneurs repudie ſa portion du lods, ladite penſion n'accroit point aux autres Conſeigneurs de la meſme choſe, mais demeure entre les mains de celuy qui deuoit le lods. Molin. *d. tit. de cenſiue* §. 78. *gloſſ.* 4. *in verbo* (*Seigneur cenſier ou foncier*) *num.* 36. *&* 37. D'Argentr. *in conſuet. Britan. artic.* 68. *in fin.* Amedæ. à Ponte, *quæſt.* 48. & Blanquard. *in d. quæſt.* 48. Parce qu'entre ceux qui ſont conjoincts par conjonction legale, le droict d'accroiſſement n'a pas lieu. Molin. *d. num.* 36. *&* 37. (Ainſi ſi l'vn des Maiſtres du ſerf, auquel auoit eſté fait vn legs, repudioit ſa portion; la portion dudit repudiant n'accroiſſoit pas à l'autre Maiſtre, *l. & Procul* 20. *ff. de legat.* 2.) Il eſt de meſme, bienque leſd. Seigneurs cenſuels fuſſent conjoincts par vne conjonction faite par contract, comme ſi tous deux auoient baille la choſe à cenſiue, Molin. *in d. verbo* (*Seigneur cenſier ou foncier*) *num.* 38. Parce que le droict d'accroiſſement n'a pas lieu és Contracts. Molin. *d. verbo, num.* 36. *&* 37. Graſſ. §. *ius accreſcendi, quæſt.* 24 *n.* 1. Duaren. *lib.* 1. *de iur. accreſc. cap.* 15. Cujac. *in tit.* §. *de contrah. empt. ad. l fundus ille* 64. *ff. eod.* & Ferrer. *in q.* 511. *Guid. Pap.* ſuiuant la loy, *ſi mihi & Titio.* 110. *in princ. ff. de verb. oblig. &* §. *ſi quis alij* 4. *verſ. Quòd ſi quis, Inſtit. de inutil. ſtipul.* Comme i'ay monſtré plus amplement *en mon traicté des Contracts, tit du droict d'Accroiſſ.* Il en ſeroit autremẽt ſi les Seigneurs auoient ſolidairement chacun baillé à cens le fonds, & ſtipulé chacun les entiers droicts Seigneuriaux. Car en ce cas par droict de non-decroiſſement tout le lods appartiendroit à celuy des Seigneurs qui auroit accepté ſa part. Molin. *d. verbo* (*Cenſier ou Foncier*) *n.* 38. Duaren. *lib.* 1. *de iur. accreſc. d. cap.* 15. Amæd. à Ponte, *q.* 48. & Graſſ. *d. n.* 1.

3. *SECVNDO* Puiſque les lods ſont les fruicts du fief, (comme il a eſté dit cy-deſſus) ils ſont deubs à celuy qui a droict de jouïr deſdits fruicts: Ainſi bienque l'vſufruictier du fief, ou de la choſe emphyteotique, n'ait pas droict d'inueſtir l'acquereur dudit fief, ou de la choſe emphyteotique, mais que ce droict appartienne au ſeul proprietaire, comme il a eſté dit *au tit. du Fief, & du Contract Cenſuel, art.* 3.) Neantmoins les lods luy appartiennent à l'excluſion du proprietaire Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*Catera bona*) *n* 36. Guid. Pap. *q.* 477. Rebuff. *ad bonorum* 49. *ff. de verb. ſign.* D'Argentr. *in d. tract. de laudim. cap.* 2. Iul. Clar. §. *Emphyteuſis, quæſt.* 23. *n.* 4. Amedæ. à Ponte, *in tract. de laudim. q.* 20. Blancard. *in d. q.* 20. Chop. *de iuriſd. Andeg. lin.* 1. *art.* 4. Ranch. Ferrer. & Baron *in d. q.* 477. *Guid. Pap.* & idem Ranch. *deciſ. p.* 2. *concluſ.* 289. & Fab. *in ſuo Cod. lib.* 3. *tit.* 24. *def.* 6. *& lib.* 4. *tit. de iur. Emphyt. vlt. def.* 46. ſuiuant la loy *vſufructu legato* 7. §. 1. *in verbo* (*Quaque obuentiones*) *ff. de vſufruct. & quemad.* Voire-meſmes ledit proprietaire ayant achepté quelque fonds releuant de ſon fief eſt obligé d'en payer le lods audit vſufruictier. D'argentr. *d cap.* 2. *in fin* En ſorte qu'il n'eſt pas obligé de le rendre apres l'vſufruict finy. Rebuff. *d. loco.* & Fab. *in ſuo Cod. lib.* 3. *tit.* 24. *def.* 6. *Secundò.* Par meſme raiſon, les lods qui commencent d'eſtre deubs pendant que l'heritier chargé du fideicõmis jouït du fief, appartiennent audit heritier, & non pas au ſubſtitué. Fab. *in ſuo Cod. lib.* 3. *tit.* 24. *dict. def.* 6. *Tertiò.* Si les fruicts du fief ont eſté baillez à loyer, les lods qui eſchéent pendant ledit bail appartiennent au fermier. D'Argentr. *in d tract. de laudim c.* 2. Bienque l'acquiſition ait eſté faicte par le Seigneur du fief dominant, qui a baillé à loyer les fruicts de ſon fief. Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue*, §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*achepté à prix d'argent*) *n.* 113. Amedæ à Põte, *in tract. de laudim. q.* 21. *n.* 9. *& ſeqq.* & D'Argentr. *in d. tract. de laudim. c.* 1. §. 26. *& c.* 3. *in fin. Quartò.* Voire-meſme, bien qu'il y ait eu auant ce contract vne promeſſe de vendre, & qu'au temps du contract de vente il y ait eu vn autre fermier qui n'eſtoit pas lors de ladite promeſſe: comme auſſi, bien qu'au temps de ladite promeſſe l'acquereur euſt fait auance d'vne notable ſomme de deniers ſur le prix de la choſe; car ce nonobſtant, le lods eſt deu à celuy qui eſt fermier lors dudit contract à l'excluſion de celuy qui eſtoit fermier au temps de ladite promeſſe; Comme il a eſté iugé au Parlement de Bretagne, le 14. Mars 1608. Belord *en ſes Obſerv. liu.* 4. *part* 4. *art.* 8. *Quintò.* Comme auſſi ſi en lieu dependant de la Couſtume du Maine, où le lods n'eſt pas deu qu'apres le temps du rachapt expiré, la vente a eſté faite à pacte de rachapt dans certain temps, & que le terme expiré, le rachapt n'ait point eſté fait, bien qu'alors proprement le lods commence à eſtre deu par ladite Couſtume; neantmoins les lods ne ſeront pas deubs à celuy qui ſe trouue fermier du fief lors que ledit pacte expire, ains ſeulement à celuy qui eſtoit fermier lors du contract. Belord. *en ſes Obſervat. liu.* 4. *part.* 4. *art.* 6. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le onziéme May 1545. Pap. *en ſes Arreſts, liure* 13. *titre* 2. *article* 27. Et par Arreſt prononcé en

Robbes rouges le 22. Decembre 1584. Charond. *en ſes Reponſ. liu. 7. chap. 8. en ſes Pandect. liu. 2. chap. 16. & en ſes Obſervat. ſous le mot (Cens.)* Chopin. *lib. 2. de Doman. tit. 5. n. 7.* Robert. *rer. iudicat. lib. 3. cap. 18.* Monthol. *en ſes Arreſts, chap. 30.* & Autom. *ad l. huiuſmodi 64. ff. de verb. obligat. Sextò.* Si ledit fief n'a pas eſté baillé à loyer, les lods ſeront deubs à celuy qui eſtoit Seigneur au temps de la vente, & non pas à celuy qui en eſt Seigneur lors que le temps du rachapr expire. Chopin. *lib. 2. de Doman. tit. 5. num. 7.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 10. Decembre 1621. Brod. ſur Louët, *lettre R. chap. 2.* Parce que tel Contract eſt pur, bien qu'il ſe puiſſe reſoudre ſous condition, ſi le vendeur rachepte dans le temps *Septimò.* Par meſme raiſon, ſi le Contract de vente a eſté fait ſous condition, & que lors de ſon euenement, il y ait vn autre Seigneur ou Fermier du fief, qui n'eſtoit point Seigneur ou Fermier lors du Contract, les lods appartiennent à celuy qui eſtoit Seigneur ou Fermier lors du Cõtract. D'Argentr. *in tract. de laudim. d. cap. 2. & in conſuet. Britan art. 64. num. 3.* Parce que lors que la condition eſt arriuée, il en eſt de meſme comme ſi le Contract eſtoit pur. *In ſtipulationibus ſub conditione factis, non tempus conditionis exiſtentis, ſed contractus ſpectamus, l. ſi filiusfamilias 19. & l. non omne 144. §. 1. ff. de diuerſ. reg. iur.* Et de là vient qne ſi le fils de famille ayant ſtipulé quelque choſe ſous condition, vient à eſtre emancipé, & qu'apres la condition arriue, l'action pour demander la choſe ſtipulée appartiendra au pere, en la puiſſance duquel le fils eſtoit au temps de la ſtipulation, & non pas au fils, *d. l filiusfamilias* : comme ie monſtreray amplement *en mon Traicté de l'ordre Iudiciaire, tit. de la conteſtation. Octanò.* Si lors du ſupplement du prix fait par l'achepteur, il y a vn fermier du fief, qui n'eſtoit point Fermier lors du contract de vente ; les lods dudit ſupplement ſont deubs à celuy qui eſtoit Fermier lors du contract, lors que ledit ſupplement eſt neceſſaire. Rebuff. *ad l. appellatione rei 79. ff. de verb ſign. & in tract. de reſciſ. contract. art. vn. gloſſ. 23. num. 23.* & D'Argentr. *in tract. de laudim. cap. 2.* Car on preſume que lors du contract les parties ont conuenu de payer le ſupplement du prix qui eſt induit par la loy. Rebuff. & d'Argentr. *d. locis.* Mais ſi tel ſupplement eſt volontaire, les lods en ſon deubs à celuy qui eſt Fermier lors dudit ſupplement, à l'excluſion de celuy qui eſtoit Fermier lors du contract. Belord. *en ſes Obſervations, liu. 4. part. 4. art. 6.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Bretagne, en l'an 1576. D'Argentr. *in d. tract. de laudim. cap. 1. §. 19. & cap. 2* Chopin. *de morib. Pariſ. lib. 1 tit. 2. num. 32.* & Charond. *en ſes Reſp. liu. 7. chap. 113. en ſes Pandect. liu. 2. chap. 13. ſur la fin, & en ſes Obſervations, ſous le mot (Cens.)* Er au Parlement de Paris, le 5. Ianuier 1565. Charond. *audit chap. 16. & ſous ledit mot (Cens.)* Car bien que tel ſupplement pour le regard des contractans ſoit preſumé vn acceſſoire du premier contract, toutesfois il eſt cenſé vn contract ſeparé pour le regard du Seigneur, qui eſt vn tiers à qui le droict eſt acquis. D'Argentr. *d. locis.*

PARTIE III.

De ceux qui doiuent le Lods, l'Alienant, ou l'Acquereur.

LEs Lods doiuent eſtre payez non par l'Alienant, mais par l'Acquereur. Accurſ. *ad l. vlt. in verbo (accipere) Cod. de iur. Emphyt.* Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 33. gloſſ. 2. in verbo (Aliené) n. 7. & tit. 2. de cenſive, §. 74. gloſſ. 1. in verbo (droicts de Vente) num. 2. & §. 87. gloſſ. 2. in verbo (tel Achepteur) num. 1.* D'Argentr. *in tract. de laudim. cap. 3.* Amedæ. à Ponte, *quæſt. 9.* & Iul. Clar. *§. Emphyteuſis, q. 22. n. 4.* Bien qu'il ait deguerpy l'herirage acquis. L'Oyſ. *au traicté du droict de deguerpiſſ. liu. 6. chap. 5. nomb. 1. & 8.* Voire-meſme ſi ledit Acquereur eſt tenancier du fond, il eſt obligé de payer non ſeulement les lods qui ſont deubs de ſon acquiſition, mais auſſi ceux qui eſtoient deubs auant elle, ſauf ſon recours conrre ſes Autheurs. Bugny. *en ſes Loix abrog. liu. 3. chap. 135.* & Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. ſine cenſu vel reliq. 31. def. vn.* Et ainſi ſe iuge au Parlement de Toloſe, Mayn. *liu. 6. chap. 32. & liu. 8. chap. 47.* ſuiuant *la Rubr. du ſuſdit tit. ſine cenſu vel reliq.* Contre l'aduis de Charond. *en ſes reſponſ. lin. 3. chap. 11.* Et bien qu'vne meſme choſe vienne à ſe vendre diuerſes-fois pendant vne meſme année, les lods ſont deus par leſdits Acquereurs de chãcune deſdites ventes. Amedæ. à Ponte, *quæſt. 43.* Car comme lors qu'vne choſe ne ſe vend pas de fort longs-temps, le Seigneur ne peut point demander le lods ; auſſi eſt-il iuſte que venant à ſe vendre diuerſes-fois dans peu de temps, il prenne autant de lods qu'il y a des ventes: Voire-meſmes, bien-que le premier achepteur auant qu'auoir payé

payé le prix au vendeur, vienne à renendre le fonds ; Neantmoins doubles lods ſont deubs, ores qu'il ny ait qu'vn ſeul prix payé, Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 2. de cenſive* §. 78. *gloſſ. 1. in verbo* (*dudit heritage*) *num.* 3. Car le premier achepteur ayant eſté faict maiſtre de la choſe par la tradition qui luy en auoit eſté faicte, meſmes ſans en auoir payé le prix, puis qu'on s'en eſtoit fié à luy, §. *venditæ* 41. *Inſt. de rer. diuiſ.* Il eſt iuſte que le lods ſoit deu dudit contract entierement parfaict; vn ſecond lods eſt auſſi deu de la reuente faicte par ce premier achepteur, puiſque par elle le deuxiéme achepteur eſt deuenu maiſtre de la choſe acheptée.

2. Que ſi par droict de retraict lignager le fonds a eſté oſté à l'achepteur, ledit achepteur n'eſt pas tenu de payer aucun lods, ny meſme celuy de ſon acquiſition, & le Seigneur s'en doit prendre au retrayant, Tiraquel, *in tract. de retr. munit.* §. 29. *gloſſ. 1. & 2.* & d'Argentr. *in tract. de laudim. c. 3. & in conſuet. Brit. art.* 71. Il en eſt, de meſme lors que l'achepteur a cedé volontairement le fonds au prochain lignager ſans s'y faire condamner, n'ayant moyen d'euiter la condamnation s'il euſt plaidé; comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe en Iuin 1563. Maynard. *liu.* 4. *ch.* 36. & au Parlement de Paris le dernier May 1582. Chop. *de morib. Pariſ. lib. 1. tit.* 3. *n.* 8. Car le contract ayant eſté par le benefice de la coûtume tranſmis en la perſonne du retrayant auec toutes ſes dependances, il en eſt de meſme comme ſi dez le commencement le retrayant auoit achepté, & ne ſeroit pas iuſte que l'achepteur qui a eſté deſpoüillé par la loy, ou la coûtume, de la choſe acheptée, ſouffriſt cette incommodité de payer ledit lods, pour apres le repeter du retrayant, d'Arg. *d. locis*: Que ſi les lods ont deſ-ja eſté payez par le premier acquereur, ils luy doiuent eſtre rendus par le retrayant lignager ; Voire-meſmes bien qu'ils luy euſſent eſté donnez entierement ou en partie, Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 22. *num.* 6. d'Argentr. *in tract. de Laud. cap.* 3. Chop. *in conſ. Andeg. lib.* 3. *cap.* 1. *tit.* 5. *num.* 24. Fontan. ſur Maſuer, *tit. des Loüages* 25. *num.* 38. & Mayn. *liu.* 4. *chap.* 23 Il en eſt de méme ſi le premier acquereur n'en auoit point payé à cauſe de ſon priuilege d'exemption, comme s'il eſtoit Secretaire du Roy. Iugé au Parlement de Paris en faueur d'vn Secretaire du Roy, le 23. Aouſt 1540. Chop *de morib. Pariſ. l. 1. tit. 2. n.* 33. Le meſme a lieu ſi la choſe a eſté oſtée à l'achepteur par le vẽdeur meſme en vertu du pacte de rachapt apposé en ſon contract, l'Omm. *en ſes max. liu.* 3. *max.* 211. Ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 8. Iuin 1600. & le 27. Iuin 1611. Brod. ſur Louët *lettre, S, ch.* 22. En ſorte qu'vn tel achepteur n'eſt pas obligé de iurer combien il en a payé: Brod. & Maynard. *d. locis.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, Bouuot *tom.* 1. *part.* 1. *ſous le mot.* (*Lods*) *queſt.* 1. & au Parlement de Paris le 31. Ianuier 1624. Bouchel *en ſes Arr. liu.* 1. *ch.* 32. Parce que tel ſerment ſeroit inutile; Voire-meſmes les Secretaires du Roy retirans vn heritage d'vn acquereur non priuilegié, ſont obligez de luy reſtituer les entiers lods, par luy payez au Roy ou à ſes fermiers; Car l'acquereur doit eſtre entierement indemnisé, Brod. ſur Louët *lettre, S, chap.* 22. ſauf auſdits Secretaires de les repeter deſdits Fermiers, ou Receueurs. Seulement ſi tant l'achepteur que le retrayant ont à cauſe de leur charge, priuilege de ne payer point de lods, (comme ont les Secretaires du Roy, ainſi qu'il ſera montré cy-apres) le retrayant n'eſt pas obligé de rẽbourſer l'achepteur des lods qui luy ont eſté donnez, & ce à cauſe de ſon priuilege, Molin. *in conſ. Par. tit.* 1. *des fiefs*, §. 22. *num.* 5. & l'Omm. *en ſes maxim. nomb.* 3. *max.* 213. Et ainſi a eſté jugé au Parlemẽr de Paris le 5. Auril 1607. Vn Secretaire du Roy ayant retiré par droict de retraict lignager d'vn autre Secretaire du Roy vne terre par luy acquiſe par decret, Louet *lett. S, chap.* 22. Car le Secretaire, premier aequereur ne peut pas pretendre plus de droict que le Roy, de la liberalité duquel il a obtenu ladite exemption. Or le Roy ne pourroit pas demander aucuns droicts Seigneuriaux au retrayant à cauſe de ſa qualité. Le ſemblable a eſté jugé audit Parlement le 21. Aouſt 1649. Du Freſne *en ſon Iournal liu.* 5 *chap.* 42. & le 10. Aouſt 1626. en faueur des Cheualiers de Malthe retrayans, contre des Religieux acquereurs, auſquels le Roy auoit faict don du lods, le Preſtre *en ſes Arr. de la cinquiéme Chambre ſur ladite année* 1626. *Secundo*. Non ſeulement anciennement les lods eſtoient payez par le vẽdeur, Galand. *en ſon franc-aleu, pag.* 60. d'où vient ce mot (*Ventes*) comme il a eſté dit en la *premiere partie de cette Section*. Mais encores aujourd'huy les lods ſont deubs par le vendeur lors qu'il y a pacte dans le contract de vente qu'ils ſeront payez par luy. Car bien que ce pacte ne porte point de prejudice au Seigneur direct, qui peut touſiours demander à l'achepteur ſon lods; Neantmoins il eſt valable

pour le regard de l'achepteur & vendeur, à cauſe du recours que ledit achepteur qui a payé ledit lods, aura contre le vendeur, Mol. *in conſ. Pariſ. tit. 2. de cenſive*, §. 78. *gloſſ. 2. in verbo (tel achepteur) n. 1. argum. l. inter 42. & l. epiſtola 52. §. pact. ff. de pact.* Où eſt dit, *Que le pacte fait par le debteur auec ſon Creancier qu'il payera les Tailles du fonds qu'il luy a bail'é en engagement, eſt bon entre-eux, & toutesfois n'empeſche pas que le fiſc ne puiſſe demander les Tailles dudit fonds audit creancier poſſeſſeur dudit fonds, ſauf audit creancier ſon recours contre le debteur.* Voire-meſme, ledit achepteur n'a point de recours lors que le Seigneur a conſenty par exprez audit pacte, ou que le Notaire la ſtipulé pour ledit Seigneur dans ledit contract, Mol. *d. n. 1.* Et en ce cas on appelle cette vente, (*vente à francs deniers.*) Ragueau *en ſon Indice des droicts Roy. in verbo* (*francs-deniers, ou franc-argent.*) & Gregor. *in Syntag. lib. 25. cap. 16. num. 3.* Parce que l'achepteur eſt affranchy deſdits lods, Ragueau & Gregor. *d. locis*; & alors on dit que le quint & riere-quint du prix eſt deu au Seign. direct: Par exemple, ſi la choſe a eſté venduë mil liures à francs-deniers, la cinquiéme partie du prix ſera deux cens liures, & la cinquiéme partie de ces deux cens liures ſera quarante liures, & ainſi le Seign. direct aura pour ſon quint & riere-quint, deux cens quarante liures, Gregor. *ibid.*

PARTIE IV.

De la choſe deuë pour Lods.

1. LEs Lods ſont baillés par deſſus le prix de l'acquiſition, & n'en font pas partie, Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 2. de cenſive* §. 74. *gloſſ. 1. in verbo* (*droicts de vente*) *n. 5.* & d'Arg. *in conſuet. Britan. art. 59. Notabili primo, n. 3.*

2. Et bienque par le droict Romain la redeuance que le Vaſſal eſt obligé de payer au Seigneur pour ſon inueſtiture, ſoit taxée à la cinquiéme partie du prix ou eſtimation de la choſe alienée. *l. vlt. C. de iur. Emphyt.* Aujourd'huy en France, il n'y a aucune quantité certaine des lods, mais (tout ainſi que la loy veut que *in veſtigalibus conſuetudo ſpectetur. l. ſi publicanus 4. in fin. ff. de publican.* Auſſi le lods eſtant vne eſpece de tribut que le Seigneur foncier exige de celuy qui veut eſtre ſon Vaſſal ou Emphyteote) il ſe paye ſuiuant les Couſtumes des lieux où les biens ſont aſſis; & ainſi a eſté jugé au Parlement de Paris le 6. Septemb. 1586. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*Droicts.*) C'eſt pourquoy les Coûtumes des lieux eſtans diuerſes, il arriue qu'en vn lieu les lods ſont plus grands qu'en l'autre, tantoſt on paye la ſixiéme, ores la huictiéme, ores autre portion du prix ſuiuant les Coûtumes, d'Argentr. *in tract. de laudim. c. 5.* Pap. *Not. 1. lin. 2. tit. d'Emphyteoſe.* Bugny, *en ſes loix abrog. liu. 2. ch. 232.* Corraſ. *in cent. c. 69.* Gregor. *in Syntag. lib. 25. cap. 11. num. 6. & c. 16. n. 4.* Chopin. *de Inriſd. Andeg. lib. 2. part. 1. cap. 2. tit. 3. num. 2.* & Char. *en ſes Pandect. liu. 2. ch. 16.* A Montpellier on paye non la cinquiéme partie du prix ſuiuant *l'art. 14. des ſtatuts de lad. Ville*; Mais ſeulement la dixiéme partie, comme de ſept mil liures du prix, on en paye ſept cens liures pour le lods, comme ie l'ay veu juger. Toutesfois lors que dans l'ancien bail à cens, il y a conuention expreſſe de la quantité du lods lors qu'il ſera deu, on s'arreſte à ladite conuention, & non pas à la Coûtume du lieu. Et ainſi a eſté jugé au Parlement de Paris le 18. Aouſt 1582. Char. *audit chap. 16. & en ſes obſeruat. ſous le mot* (*Droicts.*) ſuiuant ce qui eſt dit *in l. ſemper in ſtipulationibus 34. ff. de diuerſ. reg. iuris*: *Semper in ſtipulationibus, & in cæteris contractibus, id ſequimur quod actum eſt: vnde ſi non apparet, quid actum eſt; conſequens erit vt id ſequamur, quod in regione in qua id actum eſt, frequentatur. d. l. 34.* Seulement lors que durant trente ans, ou plus long-temps, le Seigneur a perceu les lods à certain pied, moindre que celuy qui eſt porté où par la Coûtume, ou par l'ancien bail, ils doiuent eſtre payés audit pied. Chop. *d. n. 2.* ſuiuant ce vieil Prouerbe, *quantum poſſeſſum, tantum præſcriptum.* Chop. *d. n. 2.* Il en ſeroit autrement s'il y auoit conuention poſterieure aud. bail, qui augmentaſt la quantité du lods contenuë dans l'ancié bail; Car en faueur de l'Emphyteote, il eſt preſumé auoir faict cette derniere conuention par force; On s'en tiendroit à ce qui eſt porté par l'ancien bail, & ainſi ſe iuge: meſmes a eſté iugé à Toloſe contre le Syndic des Religieux du Monaſtere d'Ardotel, qui pretẽdoit les lods deuoir eſtre payés ſuiuant la derniere conuention, & non pas ſuiuant l'ancien bail par lequel le lods eſtoit moindre: & ainſi la quãtité du lods peut bien eſtre diminuée par cõuention, ou par preſcription, mais non pas augmentée. Que ſi au lieu où le bien aliené eſt aſſis, il n'y a point de Coûtume certaine pour led. lods, on doit ſuiure la Coûtume du lieu voiſin, Imbert. *in Enchirid. in verbo*

verbo(Couſtumes) ſuiuant ladite loy, *ſemper in ſtipulationib.* 34 *ff. de diuerſ. regul. iur. & cap. ex parte.* 18 *extr. de cenſib.* Et n'apparoiſſant pas encores de cette couſtume, on doit prẽdre le lods à raiſon de douze, vn, Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cẽſiue*, §. 74. *n.*10. ſuiuant ce qui eſt dict en ladite loy 34 *ff. de diuerſ. reg. iur. Quid ergo ſi neque regionis mos appareat, quia var us fuit? ad id quod minimum eſt, redigenda ſumma eſt d. l. ſemper in ſtipulationibus* 34. *in fin & a. cap. ex parte.*

3. Et parce que les arrhes baillées au vẽdeur & par luy retenuës, font partie du prix, *l* 2. *C. quando lic ab empt. diſcedere*, elles augmentent le lods. D'Agentr. *in conſ. Britan. art.* 59. *Notab.* 1 *num.* 5 *& in tract. de laudim. d. cap.* 5. *Secundò.* Les charges impoſées à l'achepteur lors de ſon contract & par deſſus le prix, eſtans au profit du vendeur, font partie du prix, & augmentent le lods; Par Exemple ſi l'achepteur eſt chargé de payer outre le prix conuenu certaine debte du vendeur: Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 2. *de cẽſine*, §. 78 *gloſſ.* 5. *in verbo.* (*les ventes*) *n.*7. D'Argentr. *in conſ. Britann. art.* 59. *Notab.* 1 *n.*6. & Char. *en ſes obſernat. ſous le mot*(*Lods.*) Mais les charges perpetuelles & immobiles attachées au fonds (comme payement de rentes, ou cenſes deuës annuellement par le fonds) n'augmentent pas les lods, Molin. D'Argentr. & Char. *d. locus. Secundo.* Les charges impoſées au vendeur par le vendeur de vente ne font pas partie du prix pour augmenter le lods mais au cõtraire elles font partie de la choſe venduë; Car le prix n'eſt pas baillé par le vendeur. Mol. *d. num.* 7. & D'Argent. *d. Notab.* 1. *n.*9. *Tertiò.* Tous les autres frais faicts par l'achepteur pour faire l'achet, n'augmentent ny ne diminuent par le lods, Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue*, §. 78. *gloſſ.* 5. *in verbo* (*les ventes*) *n.* 4. Ainſi ce qu'il a baillé aux corratiers, ou aux Notaires qui ont receu le cõtract, ou ce qu'il a deſpenſé pour le vin du marché (qui eſt le repas que les contractans font à ceux qui ont eſté preſens à leur marché ou accord pour la memoire & confirmation du marché) on l'appelle en Languedoc, (*Vinaigre*) n'augmentant pas le prix du lods, D'argentr. *de Notab.* 1. *n.* 4. Ainſi à eſté iugé au Parlement de Paris le dernier Ianuier 1557. Molin. *d. tom.* 2. *de cenſiue*, §. 76. *gloſſ.* 1. *in verbo*(*droicts de vente*) *n.* 34. & Char. *en ſes Pandect lin.* 2 *ch.* 16 *& en ſes obſernat. ſous le mot*(*Lods.*) Il en eſt de meſme des eſpingles données à la femme du vendeur, Molin. *d. tit.* 2. §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo*(*acheté à prix d'argent*) *n.* 136. Comme il a eſté ingé par le meſme Arreſt, Char. *d. locis.* Comme auſſi des deniers à Dieu, & charité qu'en diuers lieux l'achepteur baille au vẽdeur pour diſtribuer aux pauures en teſmoignage que les etonractans ſont d'accord, Raguau, *en ſon indice ſous le mot*(*deniers à Dieu*) *Solent quadam emptionis causâ erogari. l. debet* 27 *ff. de Ædil. edict.* Parce qu'en la taxe du lods on n'a pas égard qu'au prix qui doit eſtre baillé au vendeur, & non pas aux autres frais faicts par l'achepteur, Molin. *in conſ. Pariſ. de tit. de cenſiue* 2. §. 78. *gloſſ.* 5. *in verbo*(*les ventes*) *n.* 4. D'Argentr. *in conſ. Britan. art.* 59. *de Notab.* 1. *n.* 4. Toutesfois ſi on recognoit de la fraude, en ce qui a eſté baillé à la femme du vendeur pour ſes eſpingles, ou aux Courratiers, Notaires, ou autres, on prend le lods de ce qui leur a eſté baillé, d'Argentr. *d. Notab.* 1. *n.* 4. Comme il a eſté iugé au Parlemẽt de Paris le 1. Iuin. 1560. Sur le ſujet des eſpingles, vne notable ſomme de deniers ayant eſté baillée à la femme du vendeur pour ſes Eſpingles, Char. *en ſes Pand. lin.* 2. *chap.* 16. *& en ſes obſernat. ſous le mot*(*Lods*) *Quartò.* Bienque la piece venuë ſoit de plus grande valeur qu'elle n'a pas eſté venduë; Neantmoins les lods ne ſeront pas plus grands pour cela, & le Seigneur direct ne pourra demãder ſon lods, qu'à raiſon du prix conuenu pour l'achept, & non à raiſon de la iuſte eſtimation de la choſe, D'Argentr. *in conſuet. Britan. art.* 59. *Notab.* 2. *n.* 3. *verſ. ſequitur*, & Expil *en ſes Arr. chap.* 246. Parce que le Seigneur direct, ne doit pas eſtre meilleur meſnager de ſon lods, que n'a eſté le proprietaire du fonds, de ſa proprieté, veu que c'eſt vn droict, qui ne ſe prend qu'à proportion du pris conuenu. Et ſi cela eſtoit autrement, l'acquereur qui ne ſe porte à faire ſon acquiſition que parce qu'il l'a à bon marché, ſeroit trompé, ſi apres on luy faiſoit payer le lods à raiſon du iuſte prix de la choſe, cette apprehenſion empeſcheroit beaucoup de perſonnes d'acquerir, & ainſi les Seigneurs directs ſe trouueroient priuez des lods; Il eſt donc bon, meſmes pour les Seigneurs, que le lods ne ſe paye qu'à raiſon du prix conuenu. Et par meſme raiſon i'ay dit *en mon traicté des Tailles, tit.* 2. *art.* 1. Que les fermiers du droict de l'Equiualẽt, ne pouuoient demander qu'à raiſon du ſixiéme denier du prix du vin vendu, ores que le vin euſt eſté vendu à vn prix fort vil. Et comme les lods ne ſont pas deubs, à raiſon de la iuſte valeur, mais du prix conuenu: Auſſi ſi pluſieurs pieces ayans eſté venduës pour vn ſeul prix, dãs vn méme

contract;

contract ; ou ſi pluſieurs pieces ont eſté adiugées à quelqu'vn pour meſme prix, par vne ſeule adiudication par decret, dont les vnes ſont Emphyteotiques les autres non, le Seigneur direct à qui les lods ſont deubs, ne peut pas prendre ſon lods des pieces qui releuent de luy, à raiſon de leur iuſte prix, mais à raiſon du prix total porté par le contract, ou ſentẽce d'adjudication; En ſorte que le departement & eualuation en doit eſtre ainſi faict, Comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, Expil. *en ſes Arr ch.* 246.

4. Mais bien que la quantité du lods ſoit taxée par la quantité du prix, toutesfois la qualité de la monnoye en laquelle le prix eſt payé, ne reigle pas la qualité de la monnoye en laquelle les lods doiuent eſtre payez, Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 2. *de cenſ.* §. 78. *gloſ.* 5. *in verbo, les (ventes) n.* 1. Ainſi bienque l'acheteur ſe ſoit obligé de payer le prix de ſon achept en eſpeces d'or ; Neantmoins les lods peuuent eſtre payés par ledit acheteur en toute monnoye qui a cours, & ne peut pas eſtre contrainct de les payer en eſpeces d'or, Molin. *d. num.* 1. Pareillement ſi l'acheteur s'eſt obligé de payer le prix de ſon achept en monnoye d'argent, les lods peuuent eſtre payez en monnoye vulgaire, Molin. *ibid.* Car bien qu'il ſemble que la qualité de la monnoye faſſe partie du prix, & qu'ainſi les lods doiuent eſtre payez en eſpeces de meſme qualité que le prix ; puis que le lods n'eſt qu'vne certaine portiõ du prix; Neãtmoins le bail, ou la Couſtume qui a taxé le lods, n'a pas égard qu'à la ſeule quantité du prix, & non à la qualité des eſpeces. Et le Seigneur direct ſe mõtreroit par trop rigoureux de vouloir exiger de l'acquereur ſon lods en meſmes eſpeces. *Nec acerbum ſe exactorem, nec contumelioſum prabere debet : ſed moderatum, & cum efficacis benignum, & cum inſtantia humanum: nam inter inſolentiam iniurioſam, & diligentiam non ambitioſam multum intereſt. l. ſi benè* 43. *in princ. ff. de vſur.*

PARTIE V.

Des cas, ou des Contracts eſquels les Lods ſont deubs.

1. PRemierement les Lods ſont deubs d'vne acquiſition faicte par Contract d'achet, D'Argentr. *in conſuet. Britan. art.* 59. *Notab. vlt. num.* 1. *& in tract. de laudim. cap.* 1. §. 1. Et cela a lieu bienque ladite vente ayt eſté faite par des gens de main-morte qui auoient auparauant payé le droict d'indemnité au Seigneur ; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes rouges à la prononciation de la Pentecoſte de l'année 1586. ſur vne vente faicte par vne Communauté Eccleſiaſtique, Monthol. *en ſes Arr. chap.* 41. Car tel droict d'indemnité n'eſt cenſé payé que pendant tout le temps que les gens de main-morte en jouyſſoient, & non pas s'ils venoient à vendre la choſe.

2. *SECVNDO.* Les lods ſont deubs d'vn achet, bienque le contract de vente ne ſoit pas redigé par eſcrit, pourueu qu'il ſoit aduoüé & non diſputé ; comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 29. Ianuier 1607. Bouuot *tom.* 2 *ſons le mot (des lods) q.* 12. Parce que l'Eſcriture n'eſt pas neceſſaire pour la validité du Contact de vente. *l. inter patrem.* 2. § *ſine pretio* 1. *ff. de contrah. empt. l. cum inſtrumentis* 10. *C. de fid. inſtrum. l. non idcirco* 12. *C. de contrah. empt. l. ſi inſtrumenta.* 3. *C. de fid. & iur. haſt. fiſcal. Inſtit. de obligat. ex conſenſu, in princ. & de empt. in princ.*

3. *TERTIO.* Les lods ſont deubs d'vn achet, bienque tel Contract ſoit faict ſous le nom d'eſchange, ez lieux où par Couſtume, des eſchanges ne ſont pas deubs lods, D'Argentr. *in d. tract. de laudim. cap.* 1. §. 18. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, par Arreſt prononcé en Robbes Rouges le 13. Septembre 1583. Mayn. *lin* 4. *chap.* 37. *Quia in conuentionibus contrahentium, voluntatem potius quàm verba ſpectari placuit. l. in conuentionibus* 219. *in princ. ff. de verb ſign. Et in contractibus rei veritas potius quàm ſcriptura perſpici debet. l. C. plus val. quod agit. quàm quod ſimul, conc. Plerumq; dum proprietas verborum attenditur, ſenſus veritatis amittitur : cap. propterea* 8. *Extr. de verb. ſign.* Voire-meſme tel contractant eſt condamné en l'amende comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du Parlement de Toloſe, Mayn. *liu.* 4. *chap.* 37.

4. *QVARTO.* Les lods ſont deubs bienque ce Contract d'achet, n'ait pas eſté faict pour durer à touſ-jours, mais ſeulement juſques à certain temps, Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit.* 2. *de cenſ.* §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo (achepté) n.* 183. Pourueu qu'il excede dix ans. D'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 6. Car autrement s'il eſt au deſſous de dix ans, les lods ne ſont pas deubs, & on prend cela pour vn bail à loyer, D'Argentr. *d. loco*, dont les lods ne ſont point deubs : comme il ſera monſtré cy-apres. Mais bienque la vente ſoit faicte à

pacte

pacte de rachapt durant moindre temps que dix ans, & que pendant ledit temps le rachapt ſoit fait, le lods ne reſte pas d'eſtre deu de ladite vente, Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 2. de cenſive*, §. 78. *gloſſ. 1. in verbo (achepté) n.* 47. & 48. Contre l'aduis D'Argentr *d. cap. 1. §. 7.* Car au lieu qu'au premier cas la venre n'eſt faite que iuſque à certain temps, en cettuy-cy la vente eſt cenſé faicte à perpetuité, & eſt pure, bien qu'elle ſe puiſſe reſoudre au cas que le rachapt faſſe dans le temps.

5. *QVINTO.* Le lods eſt deu du Contract de vente, bien qu'il ayt eſté faict par celuy qui n'eſtoit pas le maiſtre de la choſe venduë. Car pendant que le Contract ſubſiſte, les lods ſont deus, & le Seigneur a droict de le demander, bien qu'apres il ſoit obligé de le reſtituer au cas que le maiſtre de la choſe vienne à l'euincer, & Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 2. de cenſive*, §. 78. *gloſſ. 1. in verbo (acheté à prix d'argent) n.* 23. & D'Argentr *in detract. de laudim. cap. 1. §. 1.* Comme il a eſté iugé par diuers Arreſts du Parlement de Paris nommément par Arreſt prononcé en Robbes Rouges, du 23. Decembre 1587. Et par autres arreſts du 25. Iuin 1588. Char. *en ſes reſpons. liu. 3. chap. 70.* Contre l'aduis de Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. defin. 74.*

7. *SEXTO.* Les lods ſont deubs, bienque ledit Contract de vente ait eſté faict d'authorité de Iuſtice, D'Argentr. *in d. tract. de laudim. d. cap. 1. §. 23. & in conſuet. Britann. art. 59. Notab. vlt. num. 23.* & Fab. *in ſuo Cod. li. 4. tit de iur. Emphyt. vlt. def. 23.* Et ainſi ſe iuge à Toloſe, Maynard. *liu. 4. chap. 42.* Car bien que telle vente ſemble neceſſaire, faicte par le creancier contre la volonté du debteur; Neantmoins cela n'eſt pas; mais elle eſt cenſée faicte par la volonte du debteur qui a conuenu, ou expreſſement, ou tacitement auec ſon creancier, qu'il luy ſeroit permis de vendre le gage au cas qu'il ne payaſt *§. contra autem 1. Inſt. quib. alien. lic. Hoc. forſitan ideò videtur fieri, quòd voluntate debitoris intelligitur pignus alienar. qui ab initio contractus pactus eſt. vt liceret creditori pignus vendere, ſi pecunia non ſoluatur. d.* §. 1. Et ſemble que le debteur ayme mieux, que cette vente ſe faſſe que de payer autrement; & le lods de ladite adjudication par decret eſt deu; bienque depuis tel decret, les biens du debteur executé ayans eſté mis en diſtribution, s'en ſoit enſuiuy Iugement portant allocation des Creanciers, & que les biens du debteur executé ſeront vendus, & le prix payé aux Creanciers ſuiuant leurs rang & ordre, les tiers poſſeſſeurs & Adjudicataires demeurans cependant poſſeſſeurs; Car cependant leſdits Adjudicataires doiuent payer les lods de leurs adjudications, puis qu'ils ſont vrais poſſeſſeurs des biens: & ainſi ie l'ay decidé en conſultation. Et n'importent que leur poſſeſſion n'eſt pas aſſeurée, & qu'en defaut des biens extans, telles adjudications ſeront caſſées, car cependant le Seigneur ne doit pas eſtre priué de ſon lods. Pareillement le lods de ladite adjudication par decret eſt deu, bienque l'adjudication ait eſté faicte ſous condition de tenir le fonds par droict de gage. Iugé à Grenoble le 18. Iuin 1652. Car telle clauſe eſt en fraude de l'adjudicataire. Pareillement le lods dudit decret eſt deu, bien qu'il y en ayt appel interjetté, en cautionant par le Seigneur de le rendre, au cas que l'adjudication par decret ſoit caſſée, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 8. May 1602. Pel. *en ſes act. Forenſ. liu. 6. cha. 27.* autrement pour frauder le Seigneur on pratiqueroit des appellations colluſoires. Voire-meſmes qu'il y euſt promeſſe priuée, faicte par l'adjudicataire au debteur, que ladite adjudication ou vẽte ne ſortiroit pas à effet, au cas qu'il payaſt dans certain temps; Car nonobſtant telle promeſſe, le lods eſt deu: La Roche *au traict. des droicts. Seigneuriaux. ch. du droict de Prelat. 13. artic. 7.* Car le droict eſtant acquis au Seigneur dés ladite adjudication, & miſe en poſſeſſion de la choſe adjugée, telle promeſſe ne peut pas prejudicier au droict deſ-ja acquis au Seign. Comme auſſi les lods ſont deubs de la choſe adjugée par decret, bienque le debteur en payant la debre ait faict rabbatre le decret; car le droict eſtoit deſ-ja acquis au Seigneur, auant ledit rabbattement de decret, & par ce rabbatement ne luy a peu eſtre fait aucun prejudice. Iugé au Parlement d'Aix par Arreſt en Robbes rouges du 17. Mars 1570. Stephan. à Sancto Ioanne *quæſt. 20.* Mais bienque les lods ſoient deubs dudit decret rabbattu, neantmoins des nouueaux lods ne ſont pas deus dudit rabbattement: Iugé à Caſtres, contre ce qui a eſté iugé au Parlem. de Toloſe le 12. May 1633. D'Oline *en ſes Arr. liu. 2. ch. 18.* Car bien qu'il n'y ait ny loy ny Ordonnance qui admette ledit rabbattement, & qu'il ne ſoit admis que par vne equité particuliere des Iuges Souuerains. Neantmoins parce que cela s'obſerue ainſi conſtamment, & que cette obſeruance & couſtume tacite a force de loy, *l. de quibus 34. cum quatuor ſeqq. ff. de legib. Diuturni mores conſenſu vtentium comprobati, legem imitantur: §. ſine ſcripto, Inſt. de iure nat.*

nat, gent. Les Inges par ce moyen ſont aſtraincts à admettre led. rabattement, qui étant ainſi faict par neceſſité ne doit point de lods. Ainſi en Sauoye par Edict du Prince, le debteur executé ayant faculté de faire rabattre le decret dans ſix mois, ne paye point de lods dudit rabattement faict dans ledit temps, Fab. *in ſuo C. lib. 4. tit. de iure Emphyt. vlt. def.* 30.

7. *SEPTIMO.* Les lods ſont deubs de la vente qui eſt faicte à pacte de rachapt, ores qu'en ſuite dudit pacte, le rachapt ait eſté faict, Maſuer *tit. des Louages & cens* 25. *num.* 2. Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 2. de cenſiue*, §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*achepté à prix d'argent.*) *num.* 47. & 48. Tiraq. *in tract. de retr conuent.* §. 6 *gloſſ.* 2. *num.* 19. D'Argentr. *in conſuet. Britan. art.* 64. *Notab.* 1. *à n.* 1. *vſque ad* 5. Corraſ. *in cent. cap.* 96. & Bacq. *en la premiere partie du droict des franc-fiefs*, *chap.* 9. *n.* 13. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt du 12. Iuillet 1603. la vente ayant eſté faicte à faculté de rachapt dans cinq ans, & dans ledit temps, ledit rachapt ayant eſté faict le Seignenr a obtenu le lods de ladite premiere vente, Louët *lett. V. chap* 12. Le ſemblable a eſté iugé ſouuentesfois en la Cour de Parlement de Toloſe, Corraſ. *in cent. c.* 96 & Maynard *liu* 4. *ch.* 28. Nommément le dernier Mars 1555. La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des lods* 38. *art.* 4. Et en la Cour des Aydes & Finances de Prouence, Clapet. *cauſ.* 26. *num.* 12. & 13. Contre l'aduis de Chopin. *de morib. Par. lib.* 1. *tit* 3. *n.* 12. & Boër. *q.* 182. *n.* 39. Et cela a lieu non ſeulement lors que dans le contract eſt dit, qu'anenant le rachapt, la choſe retourneta au vendeur; mais auſſi bien qu'il y ſoit dit qu'anenant ce rachapt le preſent contract ſera pour non aduenu, d'Argentr. *d. art.* 64. *Notab.* 1. *n* 4. Parce que telle vente eſt pure & parfaicte bien qu'elle ſe puiſſe reſoudre par le rachapt. Seulement ſi le vendeur s'eſtoit touſiours retenu la poſſeſſion de la choſe, les lods ne ſeroient pas deubs, D'Argentr. *d. Notab.* 1. *n.* 5. Car en ce cas il n'y a point de changement de main. Et ſi le vendeur dans le temps du pacte de rachapt à vendu à l'achepteur ladite faculté de racbapt, ou s'en eſt deſparty, led. achepteur payera le lods, tant du prix de la vente, que du prix de ladite deſcharge ou pacte, Molin, *in conſuet. Pariſ. tit. 2. de cenſiue*, §. 78. *gloſſ* 1. *in verbo* (*achepté à prix d'argent*) *num.* 52. Il en ſeroit autement ſi ladite faculté de rachapt auoit eſté venduë à autre perſonne qu'à l'achepteur de la choſe, d'Argentr. *in conſ. Britan. art.* 59. *Notab.* 2. *n.* 5. & *art.* 64. *Notab.* 1. *num.* 6. & *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 10. Parce que tel acqueteur n'acquiert aucun immeuble pour cela, mais ſeulement vn droict de l'acquerir, quand bon luy ſemblera, d'Argentr. *d.* §. 10. Mais bienque les lods ſoient deubs de la vente qui a eſté faicte à pacte de rachapt: Neantmoins il ne ſont pas deubs du rachapt faict en vertu dudit pacte, comme il ſera montré *en la derniere partie de cette Section.*

8. *OCTAVO.* Les lods ſont deubs de la vente faicte par l'Emphyteote, bien qu'en la conceſſion de la choſe Emphyteotique faicte au vendeur, il luy euſt eſté permis de vendre à qu'il voudroit, Amædæ à Ponte, *q.* 13. *n.* 15. & *q.* 14. Blancard. *in d. q.* 14. & Iul. Clat. §. *Emphyteoſis*, *q.* 23. *n.* 3. Parce que les lods ſont deubs pour la nouuelle inueſtiture que le Seigneur doit faire à l'acqueteur, & partant n'importe que l'Emphyteote vendeur ait permiſſion ſpeciale de vendre ou non, Iul. Clat. *ibid.*

9. *NONO.* Les lods ſont deubs de la vente de la nuë proprieté, Amædæ. à Ponte, *quæſt.* 40. Mais bienque depuis l'vſufruict ait eſté cõſolidé auec la proprieté, le proprietaire n'eſtant pas faict nouuel Emphyteote, pour cela ne doit point payer vn nouueau lods, Amædæ. à Põte *d. q.* 40.

10. *DECIMO.* Si vn fonds a eſté vendu par contract, auec pacte que l'achepteur ſe le feroit adiuger par decret, & qu'apres ledit achepteur y faſſe vne ſurdite plus grande, que le prix conuenu dans le contract, il payera les lods tant du prix conuenu dans le contract, que du ſupplement faict en la ſurdite, mais il ne payera pas double lods du prix conuenu & du total compris en l'adiudication par decret, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par Arreſt prononcé en Robbes rouges le 23. Decembre 1565. Chop. *de Dom. lib.* 2. *tit.* 5. *n.* 5. D'autant que ce n'eſt qu'vn ſeul contract, & vne ſeule choſe achepteé. Et par meſme raiſon ſi apres vn contract de vente d'vn fonds à certain prix, il y a procez ſur la reſciſſion dudit contract à cauſe de la leſiõ du prix, & en ſuitte tranſaction par laquelle le prix eſt augmenté, le lods eſt deu de l'entier prix contenu en la tranſaction, mais ils n'en ſont pas deubs doubles lods, l'vn du prix cõuenu par le contract, & l'autre du prix total porté par la tranſaction, & ainſi ſi le lods du prix du premier contract ſe trouue payé, on ne payera le lods que dudit ſupplemẽt: iugé audit Parlement le 4. Ianuier 1564. Chop. *d. n.* 5. Car le premier cõtract

tract n'a eſté innoué que pour raiſon dudit ſupplément, & pour le reſtant il eſt confirmé par ladite tranſaction.

11. *VNDECIMO.* Les lods ſont deubs de la vente de la ſurface du fonds. D'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 39. Contre l'aduis de Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſibus*, §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo (achepté) n.* 191. Parce que telle ſuperficie, ou ſurface eſt eſtimée partie du fonds, D'Argentr. *ibid.*

12. *DVODECIMO.* Les lods ſont deubs de la vente d'vne heredité, lors qu'en vertu de cette vente ſon achepteur en a eu quelque fonds, D'Argētr. *d. c.* 1. §. 22. Que ſi en vertu de ladite vente l'achepteur n'en a retiré aucun fonds, le lods de ladite vēte n'eſt point deu. D'Argentr. *d.* §. 22.

13. *DECIMO TERTIO.* Si les fruicts pēdans au fonds, ont eſté vendus conioinctement auec le fonds. Les lods ſont deubs de tous le prix enrier, Guid. Pap. *in ſingul.* 497. Boër. *deciſ.* 229. *n.* 1. D'Argenrr. *in tract. de laudim. c.* 1. §. 27. & Ranch. *deciſ. part.* 2. *concl.* 309. *& part.* 3. *concl.* 115. Par ce que les fruicts pendans ſont cenſez eſtre partie de la choſe, *fructus pendentes pars fundi videntur l fructus* 43. *ff. de rei vindicat. Cùm fundus alienatur, quod ad eum fructúſque eius attinet, vna quadam res eſt, id eſt fundus, cuius omnis generis alienationem fructus ſequuntur. l. vlt. §. pen. ff. qua in fraud. cred.* Mais les lods ne ſont pas deubs de la vente des fruicts ſeuls, Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſibus*, § 78. *gloſ.* 1. *in verbo (achepté) n.* 12. & D'Argentr. *d. c.* 1. §. 42. Bien qu'auparauant ou apres telle vente, le fonds où ſont creus leſdits fruicts, ait eſté vendu, Boër. *d. deciſ.* 229. *n.* 3. Molin. *d. tit.* 2. *de cenſibus.* §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo (achepté) num.* 12. & D'Argentr. *d. cap.* 1. §. 27. Voire-meſme bienque leſdits fruicts ſeparez du ſonds ayent eſté vendus conioinctement auec le fonds, Ranch. *deciſ. part.* 2. *concl.* 309. Seulement les lods ſont deubs de la ſeule vente des fruicts, lors qu'elle a eſté faicte pour dix ans, ou pour plus long-temps, D'Argentr. *d.* §. 27. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 12. *n.* 21. Ou bien lors qu'auparauant telle vente de fruicts ou apres, le fonds a eſté vendu au meſme acheteur des fruicts, ou à vne perſonne par luy interpoſée, Molin. *d. tit* 2. *de cenſibus*, §. 78. *gloſſ.* 3. *n.* 32. Parce qu'en ce cas il en eſt de meſme que ſi en meſme temps quelqu'vn auoit achepté le fonds auec les fruicts, Molin. *ibid.*

14. *DECIMO-QVARTO.* De l'achept fait par le Seigneur du fief du fonds de ſon vaſſal, les lods ſont deubs au premier Seigneur dominant de l'achepteur, D'Argentr. *d tract. de laudim. cap.* 1. § 23. *&* §. 25. Parce que ce fonds eſt paruenu aud. Seigneur, non comme Seigneur, mais comme eſtranger, & par vn tirre par lequel toute perſonne le pouuoit acquerir, D'Argentr. *ibid.* Il en ſeroit autremeur, ſi ce ſonds eſtoit paruenu à ce Seigneur, comme Seigneur, car alors les lods ne ſeroient pas deubs, ainſi qu'il ſera monſtré cy-apres. Et par meſme raiſon les lods ſont deubs par le Seigneur direct au fermier de ſa Seigneurie du decret par luy obtenu d'vn ſonds ſe mouuant de ſa directe, contre ce qui a eſté iugé à Toloſe le 20. Iuillet 1599. Car ce qu'on dit que le cedant n'eſt pas cenſé auoir cedé ſon lieu, n'a pas lieu lors que la ceſſion eſt faicte à titre oneteux, mais par donation & à titre lucratif, Amedæ, à Ponre, *quæſt.* 21.

15. *DECIMO-QVINTO.* Si le vaſſal achepte vn fonds du Seigneur du fief les lods ſont deubs au Seigneur dominant du vendeur, D'Argentr. *d.* §. 25.

16. *DECIMO-SEXTO.* Si le Seigneur dominant achete du vaſſal de ſon vaſſal il devra le lods à ſon vaſſal, & ſera rendu vaſſal de ſon vaſſal, D'Argentr. *ibid.*

17. *DECIMO-SEPTIMO.* Non ſeulement les lods ſont deus du prix de l'achept, mais auſſi du ſupplement du iuſte prix faict par l'achepteur au vendeur ioincts enſemble, Rebuff. *ad l. appellatione rei* 76. *ff. de verbo. ſignif.* Molin *in conſuet. Pariſ. tit.* 2. *de cenſibus*, §. 78. *gloſſ.* 5. *in verbo (les ventes) n.* 2. *&* 3. D'Argentr. *in conſ. Britann. art.* 59. *Notab.* 4. *n* 4. & Fab *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de iur. Emphyt. vlt. def.* 80. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 5. Ianuier 1563. Mayn. *liu.* 6. *chap.* 28. & le 15. May audit an, Char. *en ſes reſponſ. liu* 7. *chap.* 111. *& en ſes obſeruat. ſous le mot (cens)* au Parlement de Bretagne, Belord. *liu.* 4. *part.* 2. *art.* 14. Nommément le 30. Octobre 1576. Mayn. *audit lieu.* & Char. *ſous le mot (cens.)* Et au Parlement de Toloſe le 17. Iuin 1566. Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit. des droicts Seign.* 2. *art.* 35 Car ledit ſupplément faiſant partie du prix, il eſt iuſte que les lods ſoient deubs tant du prix conuenu que du ſupplément.

18. *DECIMO-OCTAVO.* Bienque le Seigneur n'ait baillé que la place ou ſol & aire, & que l'Emphyteote y ayr baſty, ſans qu'il y fuſt obligé; Neantmoins parce que ce qui eſt baſty à vn ſol ou fonds, appartient au proprietaire dudit fonds, § *cum in ſuo ſolo* 29. *Inſtit. de rerum diuiſ. quia omne, quod ſolo inadificatur, ſolo cedit. d.* §. 29. ſuiuant ce prouerbe, *Le pied ſuiſt le chef.* ſi

ledit baſtiment vient à ſe vendre, les lods ſeront deubs de tout, l'edifice y compris, comme eſtant acceſſoire du fonds, Boër. *deciſ.* 19. *n.* 3. Ferron. *in conſ. Burdig. l.* 2. *tit. de feudis* 8. §. 15. Amæd. à Ponte, *in tract. de laudim. q.* 8. & Blancard. *in d. q.* 9. Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *chap.* 16. *& en ſes obſeruat. ſous le mot (Droict) & ſous le mot (Lods)* & Chop. *de iuriſd. And. lib.* 2. *part.* 1. *c.* 2. *tit.* 3. *n.* 10. *& de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 8.

19. *DECIMO-NONO.* Bien qu'apres pres le contract d'achept le vendeur air quitté & remis à l'achepteur tout le prix ou partie, le lods eſt deu, eu egard au prix conuenu dans le contract, d'Argentr. *in conſ. Brit. art.* 59. *Notab.* 4 *n.* 20. Car le vendeur n'a peu preiudicier au Seigneur, auquel le lods eſtoit acquis dés le iour dudit contract. Que ſi dans le meſme contract ledit vendeur deſcharge l'achepteur du prix conuenu, alors le lods n'eſt pas deu, d'Argentr. *ibid.* Car on preſume que c'eſt vne donnation, & non vne vente, *l. cùm in venditione* 36. *ff. de contrah. empt. l.* 3. *& l.* 9. *C. eod.* Il en eſt de meſme ſi ladite deſcharge a eſté faicte incontinent apres le contract, d'Argentr. *ibid.* Car alors il en eſt de meſme comme ſi dés le commencement, cela auoit eſté conuenu. *l. iuris gentium* 7. 8. *quinimo* 5. *ff. de pact.*

20. Et non ſeulement les lods ſont deus d'vne acquiſition faicte par contract d'achept, comme dit eſt, mais auſſi parce que le bail en payement eſt ſemblable à l'achept. *l. vlt. ff. quib. ex cauſ. in poſ. eatur, l. apud Celſum* 4. § *auctoris* 13. *ff. de dol. mal. & met. except. & l. ſi prædium* 4. *C. de euictionibus.* Les lods ſont deus d'vne acquiſition faicte par bail en payement de debte, Rebuff. *in repet. l. vn. C. de ſentent. quæ pro eo quod inter. in verbo (dupli) n.* 39. Ranch. *deciſ. p.* 3. *concl.* 500. Amæd. à Ponte, *q.* 27. & Blancard. *in d. q.* & Fab. *in ſuo C. lib.* 4. *tit. vlt. definit.* 55. ſoit qu'elle ſoit baillé par le debteur au Creancier, Mayn. *liu.* 4 *ch.* 30. & le Preſtre *cent.* 2. *ch.* 8. *Qui pignus pro debito ſoluit, vendit l. in numerationibus* 44. *ff. de ſolut.* Comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edict de Caſtres par Arreſt donné au rapport du Sieur Mauſſac, le 22. Nouemb. 1608. Ou par le Iuge d'Argentr. *in conſ. Brit. art.* 66. Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *ch.* 16. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 9. Feurier 1587. Mayn. *aud. ch.* 30. Ou que les creanciers, entr'eux l'ayent faict, comme ie l'ay veu iuger en conſultation; Ou que cela ait eſté faict pour payement des deniers adiugez par ſentẽce arbitrale, quoy qu'il fût dit par icelle que le creancier ſe payeroit en fonds iuſques à concurrence de la ſomme à luy deuë; Comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 14. Feurier 1613. Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot (des lods) q.* 16. Et tout ainſi que l'achepteur outre le prix de ſon acquiſition paye encores le lods de ſes propres deniers, comme il a eſté dit cy-deſſus: Auſſi le creancier qui prend vn fonds en payement, doit payer de ſes propres deniers le lods dudit fonds, ſans pouuoir pretendre aucun rembourſement deſdits deniers ſur ſon debteur, ny prendre ſur luy aucun autre fonds pour les deniers dudit lods.

21. De plus les lods ſon deus, lors que le vendeur à faute de payement du prix de la vente, reprend les biens vendus en vertu de la cauſe de precaire apposée au contract, comme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe par Arr. du 18. Mars 1633. d'Oliue *en ſes Arr. liu.* 2. *ch.* 17. Car telle clauſe de precaire apposée dans le contract, n'empéche pas par la tranſlation de la proprieté en faueur de l'achepteur, (autrement l'achepteur ne payeroit point de droict de lods, lors que telle clauſe de precaire eſt appoſée au contract de vente, & le vendeur pourroit vindiquer ſes biens ſans eſtre obligé de proceder par ſaiſie ſur eux, comme il ſe faict) mais ſeulement elle acquiert au vendeur vne hypotheque ſpeciale & priuilegiée qui luy donne droict de ſaiſir & faire vendre ſeparément la choſe, des autres biens de ſon debteur, pour des deniers qui prouiẽdront de cette vente, eſtre payé par preference à tous autres creanciers. Et ainſi il y a grande difference entre le Precaire ſeul & nuëment pris, & la clauſe de precaire apposée en vn contract: & partant bienque le vendeur ſe ſoit faict adiuger la choſe qu'il auoit deſia venduë, il doit payer le lods de cette adiudication, veu que par elle il recommence d'acquerir de nouueau la proprieté de la choſe qu'il auoit perduë par ſa vente.

22. En quatriéme lieu, les lods ſont deus d'vne ſimple donation, Iul. Clar. §. *Emphyteoſis, q.* 23. *n.* 2. Cujac. *ad l.* 3. *C. de Emphyt.* Fab. *in ſuo C. lib.* 4. *tit. de iur. Emphyt. vlt. def.* 29. Ferrer. *in q.* 48. *Guid. Pap.* ſuiuant la dite loy troiſiéme *in verbo (æſtimationis)* Contre l'aduis de Capell. Toloſ. *deciſ.* 275. & D'Argentr. *in tract. de laudim. c.* 1. §. 47. *& in conſ. Brit. art.* 73. *Notab.* 3.

23. Toutesfois en certains cas, les lods ne ſont point deus de la donation, ou bien ne ſont pas deus qu'en partie. *Primò*, en Dauphiné par Coûtume dudit pays ne ſont pas deus que demi-lods d'vne donatiõ, Guid. Pap. *q.* 48. *n.* 3. Pap. *en ſes Arr.*

Arr.lin.13.tit.des droicts Seigneur. 2.art.20. Gregor.*in Syntag liu.25.cap.16.n.7* Ferrer. *in d.q.48.Guid.Pap.* & Faber.*in ſuo C.lib. 4. tit. de inr.Euiphyt.vlt.defin. 29.Secundò.* Les lods ne ſont point deus ny en tour, ny en partie, lors que la donation eſt faicte par les parens à leurs enfans, comme il ſera monſtré *en la derniere partie de cette Section. Tertiò.* Les lods ne ſont poinr deus, lors qu'il eſt ainſi porté par la Coûtume du pays. Ainſi par Statut particulier de Sauoye les lods ne ſerõt point deus d'vne donation, Fab.*in ſuo C.lib. 4.tit. vlt.definit. 29.* Pareillement en tout le pays du Languedoc, par Coûtume dudit pays les lods ne ſont point deus d'vne donation. Rãch. & Ferrer.*in d.q.48.Guid.Pap.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 21. Auril 1589. Mayn.*liu.4.chap.41.* & s'y iuge ainſi tous les iours : d'Oliue *en ſes Arr. liu 2.ch. 16.* Et parce que lors que le prix eſt mis dans le contract qui porte le titre de vente, non à deſſein de le faire payer, mais pour le donner, & par ce moyen en faire voir la valeur de ce qu'on dõne, c'eſt vne donation: & non vne vente. *l.ſi donationis 3.& l empti.6.C.de contrah.empt.* les lods ne ſont pas deus de tel contract, d'Argentr.*in tract.de laudim.cap.1.§. 38.* Voire-meſme les lods ne ſont point deubs, bien qu'il ſoit queſtion d'vne donation de tous & chacuns les biens du donateur, à la charge de payer les debres, ores qu'il y euſt coûtume au contraire, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en Iuillet 1594. La Roche *au traicté des droicts Seign.chap. des lods 38. art. 6.* Contre l'aduis de Capell. Tolof.*queſt.278.* D'autant que telle donation à la charge de payer les debtes, eſt comme vne derniere diſpoſition dõt les lods ne ſont point deus, comme il ſera montré cy-apres. Que ſi audit pays quelqu'vn voulant donner mil eſcus à vn ſien amy, a fait eſcrire dans le contract qu'il luy donnoit leſdits mil eſcus, & que tout incontinent il luy ait baillé vn fonds en payement deſdits mil eſcus, les lods dudit fonds ne ſont point deus, d'Argentr. *in tract.de laudim. cap. 1 §. 47.& in conſ. Brit. art.73.Not.3.* Mais ſi led. fonds n'auoit eſté baillé en payement que long-temps apres ladite donation deſdits mil eſcus, les lods ſeroient deus dudit fonds, d'Argentr.*d.locis.* Parce qu'on n'eſtime pas alors que le fonds ait eſté donné dés le commencement; mais ſeulement qu'il eſt baillé en payement.

24. En cinquiéme lieu, les lods ſont deus d'vn eſchange, Capell. Thol.*q.27. Rauch. in q.92.Guid.Pap.* Cujac.*od.l.3.C.de inr.Emphyt.* & Ferrer.*in q.48.Guid.Pap.* ſuiuant ladite loy troiſiéme en ces mots: *Licet domino accipere quinquageſimam partem pretij, vel eſtimationis loci, qui in aliam perſonam transfertur.* Ou le mot de prix ſe rapporte à la vẽte, & l'eſtimation à l'eſchange ou autre contract, Cujac.*ibid.* Et ainſi a eſté iugé par diuers Arr. du Parl. de Tol. Ferr. *ibid.* Contre l'aduis d'Argentr. *in tract. de laudim.c.1.§.49.& in conſ.Brit.art.73.Notab.1. n.5.* Mornac.*ad tit.ff.de rer.permut.* & Mayn, *lin.4.chap. 37.* ſuiuant l'eſtimation qui eſt faicte de la valeur des biens eſchangés, jugé à Toloſe le 20. Aouſt 1577. & le 23. May 1597. Et cela a lieu, bien qu'audit eſchange, aucun des échangeans n'ait baillé aucun deniers pour la plus-valuë de ce qu'il a receu. Cõme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, par Monſieur de la Terraſſe, en ſorte que ſi les deux terres échãgées ſont dans le terroir & directe de diuers Seigneurs, chacun des permutans payera le lods entier de ſa terre; Que ſi elles ſont dans le terroir & directe d'vn meſme Seigneur, chacun deſd. permutans ne payera que la moitié des lods Et ainſi ſe iuge tout les iours au Parlem. de Toloſe, & nommément cela y a eſté ainſi iugé le 20. Aouſt 1577. La Roche *au trai. des dr.Seig.ch des lods & ventes 38.art.5.* Puiſq; léchange eſt ſemblable à l'achept. *l. vlt.ff. de rer.permut.l.vlt.ff.quib.ex cauſ in poſſeſſ.& l.permutationem 2. C.de rer.permut.* Comme i'ay montré plus amplement *en mon traict. des contracts, tit. de l'échange:* & que du contract d'achept les lods ſont deus, il eſt iuſte qu'il ſoient auſſi de l'eſchange: Or d'vn ſeul cõtract d'achept n'eſt deu qu'vn lods de toute la choſe venduë, auſſi n'en doit eſtre payé qu'vn ſeul de toutes les terres eſchangées par vn ſeul cõtract, lors qu'elles releuẽt de la directe d'vn meſme Seign. Mais lors qu'elles releuent de diuers Seigneurs, il eſt iuſte que chaq; Seigneur aye le lods entier de la terre qui releue de luy: tout ainſi qu'en l'autre cas, les Seigneurs qui prennent chacun la moitié, en ont par ce moyen vn entier. Et comme en l'achept il y a prix d'vn coſté, & de l'autre la choſe, *l.1.in princ. ff. de rer. permut.* auſſi en l'eſchange lors que les terres ſont ſous meſme directe, on en prend vne pour le prix, & l'autre pour la choſe.

25. Toutesfois en pluſieurs endroits du Royaume, par Coûtume particuliere des lieux, les lods ou ne ſont point deus du tout d'vn eſchange, Ferrer. *in quaſt. 48. Guid. Pap.* Ou ne ſont deus qu'en partie. Ainſi à Montpellier par l'*ar-*

ticle 66. des Statuts de ladite ville, les lods ne ſont point deus des eſchanges. & cela eſt obſerué inuiolablement. En outre en Dauphiné par Coûtume Generale dudit pays, d'vn eſchange ne ſont deus que demy lods, Guid.Pap.& Baron. *quæſt.* 92. Le meſme s'obſerue en Sauoye, Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. def.* 29. Seulement ez lieux où par Coûtumes les lods ne ſont point deus d'vn eſchange, ils ſont deus, ſoit que le contract d'eſchange ſoit feint & ſimulé, & qu'en effect il cõtienne vne vente, comme il a eſté dit *au commencement de cette Section*; Ou qu'il y ait retour d'argent excedant la valeur de la choſe eſchangée, comme il a eſté iugé au Parlemẽt de Toloſe au rapport de Mayn. le 4. Septembre 1587. Mayn. *lib. 4. chap.* 37. Et au Parlement de Bourdeaux, par diuers Arreſts, Ferron. *in conſuet. Burdig. lib. 2. tit. de feud.* 8. §. 18. Mais non pas lors que l'argent qui eſt baillé, n'égalle pas la valeur de la choſe, Guid.Pap. *quæſt.* 92. Contre l'aduis d'Argentr. *in tract. de laudim. c* 1. §. 34. On prend pour vente lors que l'argent baillé excede la valeur de la choſe eſchangée: & pour eſchange, lors que led. argent n'egale pas la valeur de la choſe, *argum. l. quæritur.* 10. *ff. de ſtatu hom. Quæritur, hermaphroditũ cui cumparemus, & magis puto, eius ſexus æſtimandum, qui in eo præualet d. l.* 10. Voire-meſmes à Montpellier par *l'article 66. deſdits Statuts*, lors qu'il y a retour d'argent en eſchange, les lods ſont deus indiſtinctement des deniers qui ſont baillez de retour, encores que leſdits deniers n'excedent pas la valeur de la choſe eſchangée, & ainſi s'obſerue audit Montpellier.

26. Et tout ainſi qu'il a eſté dit *en la Section du Cens*, Que la reconnoiſſance faicte par l'Emphyteote ne luy ſeruoit pas de deſcharge pour les arrerages dudit Cens; Auſſi ez cas eſquels les lods ſont deus, le Seigneur les peut demander, nonobſtant la reconnoiſſance faicte depuis par l'Emphyteote au Seigneur, ſans y parler deſdirs lods, Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. definit.* 14. Parce que telle reconnoiſſance n'ayant eſté faicte, que pour induire vne obligation du Cens, & non pas vne quittance du lods, elle ne peut pas operer vn effet contraire à celuy pour lequel elle eſt faicte. *l. non omnis* 19. *in princ. ff. de reb. credit.* Pareillement la reception du Cens faicte par le Seigneur directe de l'acquereur du fonds ne priue pas ledit Seigneur de demander le lods de ſon acquiſition, Amæd. à Ponte *in tract. de laudim. q.* 1. & Blancard. *in d. quæſt.* Car comme elle ne priue pas le Seigneur de ſon droict de prelation, comme il ſera monſtré cy-apres; auſſi ne le doit-elle pas priuer de ſon lods.

27. De plus, ez cas eſquels les lods ſont deus, lors que la choſe venduë eſt chargée de Cens, ils ſont deus auſſi lors que la terre eſt ſujette à vn droict de Champart, en ſorte qu'audit cas ils appartiennent à celuy qui a baillé ſa terre à Champart, pourueu que ladite terre ne ſoit point obligée à vn Chef-cens, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 23. Feur. 1577. Chop. *in conſ. And. lib.* 1. *art.* 10. & Char. *en ſes reſp. lib.* 8. *chap.* 76. Et par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 22. Decembre 1589. Char. *en ſes reſponſ. liu.* 8. *chap.* 76. Chop. *in conſuet. Andeg. lib.* 2 *part.* 2. *c.* 2. *tit.* 4. & Monrhol. *en ſes Arreſts, ch.* 62. Que ſi l'heritage ſujet à Champart eſtoit chargé d'vn Chef-cens enuers vn autre Seigneur, les lods ne ſeroient pas deus du contract par lequel on baille ſa terre à Champart, Char. *ibid.*

28 Et les lods ez cas & contracts où ils ſont deus ne peuuent pas eſtre demandez dés le iour du contract; mais ſeulement apres la deliurance actuelle de la choſe alienée, Et c'eſt que Bouteill. *en ſa ſomme Rurale, tit. des Seigneurs qui veulent auoir les droicts Seigneuriaux*, entend, diſant *que le Seigneur ne peut rien demander auant que l'vſt & deueſt en ſoit faict*: Ainſi les lods ne ſont pas deus de la choſe venduë dés le iour du contract; mais apres la deliurance actuelle de la choſe venduë, non ſeulement lors que la vente a eſté faite *ex die*, c'eſt à dire pour commencer d'auoir effect apres certain temps, d'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 6. *& cap.* 4. *& in conſuet. Britan. art.* 64. *Notab.* 1. *numero* 14. Mais auſſi lors qu'elle a eſté faicte purement: D'Argentr. *in d. tract. cap.* 2. *&* 4. Contre l'aduis de l'Omm. *en ſes maximes liu.* 2. *chap.* 17. Bienque le contract porte clauſe de Conſtitut & de precaire, Guid.Pap.& Baron. *quæſt* 101. D'Argentr. *in d. tract. de laudim. cap.* 1. §. 2. *& in conſuet. Britan. art.* 59. *Notab.* 2. *num.* 8. *&* 9. Imbert. *in Enchirid. ſous le mot* (*Lods*) & Greg. *in Syntag lib.* 25. *cap.* 19. *num.* 10. Contre l'aduis de Tiraquell. *in tract. de iur. conſtit. limitat.* 27. 3. *parte*, Papon *en ſes Arr liu.* 13. *tit. des droicts Seign. art.* 30. Ranch. & Ferr. *in d. quæſt.* 101. *Guid. Pap.* ſuiuant lequel, Ferrer. *audit lieu*, dit, qu'il ſe iuge au Parlement de Toloſe. Parce qu'auant la deliurance actuelle de la choſe, le vendeur en demeure maiſtre. Et le fief ne change point de main, d'Argentr. *in d. tract.*

*d.tract.de laudim. cap.*1.§.2. ſuiuant la loy *qua ratione* 9. §. *ha quoque* 3. *& l. nunquam* 31 *in princ.ff.de rer.diuiſione, & §.per traditionem* 40. *Inſtit. de rer. diuiſ. & §. cùm autem* 3.*verſ.vtique. Inſtit.de empt. & l.traditionib.* 20. *C. de pact. Venditor qui nondum rem emptori tradidit, adhuc ipſe dominus eſt. d.verſ.vtique.* C'eſt pourquoy, *in l. id quod noſtrum,* 11.*ff.de diuerſ.reg.iur.* Il eſt dit que, *id quod noſtrum eſt, ſine facto noſtro ad alium transferri non poteſt* : c'eſt à dire, que par le ſeul pacte ou conſentement ſans la tradition, la proprieté n'eſt pas transferée à autruy. Voire-meſmes apres la deliurance de la choſe venduë, les lods ne ſont point deus, ſi le vendeur ayant vendu ſous eſperance de receuoir le prix dés la deliurance de la choſe, n'en reçoit point. D'Argentr. *in d.tract.de laudim. cap.*1.§.2. *& in conſ.Britan.art.*59. *Notab.*4. *num.* 18. *Venditæ res & traditæ non aliter emptori acquiruntur, quàm ſi is venditori pretium ſoluerit, vel alio modo ei ſatisfecerit, veluti ex promiſſore aut pignore dato. §. venditæ* 14. *Inſtit.de rer. diuiſ.* Il en ſeroit autrement ſi le vendeur s'en eſtoit fié pour le prix à l'achepteur. D'Argentr. *d.locis. Sed ſi is qui vendidit,fidem emptoris ſequutus fuerit, dicendum eſt ſtatim rem emptoris fieri. d. §. Venditæ, verſ. ſed ſi is.* Parce qu'au premier cas le vendeur peut retirer ſa choſe, & non pas au ſecond. D'Argentr. *d. locis.*

29. D'abondant, ez contracts eſquels les lods ſont deus, s'ils ſont conditionels, ils ne peuuent pas eſtre demandez qu'apres l'euenement de la condition, Guid. Pap. *conſ.*126.*n.*2. & Fab. *in ſuo Cod. lib.*4. *tit.de iur. Emphyt. vlt. def.* 28. Parce que tel contract n'eſt valable ny parfait qu'apres l'euenement de la condition, comme il eſt dit de la vente conditionnelle, *in l. hæc conditio.*7. *in princ. ff. de contrab. empt.* Bien qu'auenant ledit euenement, la choſe alienée ait eſté baillée à l'acquereur. Molin. *in conſ. Pariſ.tit.*2. *de Cenſiue,* §.78. *gloſſ.*1.*in verbo (achepté à prix d'argent)n.*40. & d'Argentr. *in tract.de laudim. cap.*1. §.3. *& in conſ.Brit.art.*64. *Notab.*1.*n.*12. *&* 13. Parce qu'on eſtime que cette tradition eſt conditionnelle comme le Conrract. D'Argentr. *ibid.* Contre l'aduis de Chopin. *de morib.Pariſ.lib.*1.*tit.*3. *num.*10. Qui eſtime que le fonds eſtant vendu à la charge de le faire meſurer, s'il a eſté deliuré à l'achepteur auant qu'eſtre meſuré, que les lods en ſont deus dés la deliurance. Il en ſeroit autrement ſi le prix auoit eſté payé auant l'euenement de la condition; Car alors les lods ſeroient deus, eſtant preſumé qu'on s'eſt deſparty de la condition. Molin. *d. numero* 40. Comme auſſi lors que la vente eſt pure, bienque le payement n'en doiue eſtre fait qu'aprés certain temps; Neantmoins la choſe venduë eſtant baillée à l'achepreur, il eſt tenu au payement du lods auant le terme porté par ſon contract pour le payement du prix. Contre l'aduis de Molin. *d. verbo achepté à prix d'argent*) *n.*4. *& ſeqq.* Car telle vente eſt parfaite, & le lods ne fait pas partie du prix.

PARTIE VI.

Des priuileges dont le Seigneur joüit en l'exaction des lods.

1. LE Seigneur pour le payement de ſon lods a droict de ſe prendre par action hypothecaire ſur le fonds qui le doibt. Loyſ. *au traicté du deguerpiſſ. liu.*1. *chap.*10.*num.*5.6.*&* 7. & Faber. *in ſuo Cod. lib.*4.*tit. de iur.Emphyt. vlt. def.* 4. En laquelle il eſt preferé à tous autres creanciers anterieurs du poſſeſſeur du fonds, Faber. *d. definit.* 4. *& d. tit. vlt. def.* 59. Comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier le 30. Octobre 1652. En la diſtribution des biens de Cordoan, pour le lod payé de la maiſon dudit Cordoan, & au Parlement de Bretagne en Septembre 1603. Belord. *en ſes obſeruat. liu.* 4. *part.*4.*art.*5. Car nul ne peut auoir priuilege contre le proprietaire ſur la choſe à luy appartenante, *l. facto* 52. §. *reſpondit. ff. de pecul.* Voire-meſmes il euſt preferé pour ledit lods au proprietaire qui demande le loyer de ſon fonds baillé à ferme; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 8. Autil 1570. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice,chap.*21.*nomb.*411. *Potior eſt cauſa domini ſoli, ſi non ſoluatur ei ſolarium.Etiam ſuperficies.* 15.*ff. qui potior. in pig.* Parce que la choſe eſtant prouenuë du Seigneur foncier, & luy ayant plûtoſt appartenu qu'au proprietaire vtile qui a baillé la choſe à loyer, il eſt iuſte qu'il luy ſoit preferé. Et la meſme preference eſt accordée à l'vſufruictier & au Fermier du fief. Fab. *d.def.*59. Mais ſur les autres fonds il n'a point de priuilege. Fab. *d. def.*59.

2. Comme auſſi le Seignenr peut demander ſon lods par action perſonnelle,

Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. ſiue conſenſu vel reliq. 31. def. 1.* pour raiſon du lods de ſon acquiſition, Loyſ. *liu. 1. du deguerpiſſement, chap. 10. num. 7.* Ce qui luy eſt plus expedient de faire, que non pas de venir par action hypothecaire, lors que la choſe ayant eſté venduë diuerſesfois, pluſieurs lods luy ſont deubs. Car voulant par action hypothecaire retenir la choſe, il ſe feroit prejudice, en ce que ladite choſe ſe trouuant ſurchargée du payement de diuers lods, elle en vaudroit moins. Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. ſine ſenſu, vel reliq. 31. def. 1.* Et c'eſt ce que les Practiciens diſent, Que les lods doiuẽt eſtre demandez par action perſonnelle, & le cens par action reelle, *Fab. d. def. 1.* Neantmoins il eſt permis au Seign. venant par action hypothecaire de demander au nouuel acquereur le lods de ſon acquiſition, enſemble les lods deus par les precedens acquereurs, ſauf à ce nouuel acquereur ſon recours contre qui appartiendra. Maynard. *liu. 6. chap. 32.* & ainſi ſe iuge au Parlement de Toloſe, & y a eſté jugé par Arreſt donné au rapport de Maynard. *liu. 8. chap. 48.*

PARTIE VII. & dern.

De diuers cas eſquels les lods ne ſont pas deus.

1. IL y a diuers cas eſquels les lods ne ſont pas deus. Or premierement les lods ne ſont pas deus par les perſonnes qui ont priuilege particulier de n'en point payer. Comme les Cheualiers de l'Ordre du ſainct Eſprit pour les Fiefs releuans immediatement du Roy, ſuiuant les lettres patẽtes du mois de Mars 1580. Chopin. *de morib. Par. lib. 1. tit. 2. n. 33.* Les Cheualiers de l'Ordre de ſainct Iean de Ieruſalem qui ont Commanderie, Ainſi qu'il a eſté jugé au Parlement de Bretagne le 13. Octobre 1608. Belord. *en ſes obſeruat. liu. 4. part. 4. art. 8.* (Il en eſt autrement de ceux qui n'ont point de Commanderie. Belord. *ibid.*) Comme auſſi les Secretaires du Roy jouyſſent de pareil priuilege. L'Omm. *en ſes Maximes, liu. 3. Max. 213.* & d'Argentr. *in conſ. Britan. art. 71.* Pareillement les Preſidens & Maiſtres ez Chãbres des Comptes, jouyſſent dud. Priuilege, pour les biens qu'ils acquirent, releuans de la directe du Roy, en vertu de quelques priuileges qui leur ont eſté accordez par ſa Majeſté, par lettres patentes du mois de Septembre 1570.

2. Mais leſdits Preſidens & Maiſtres des Comptes ne jouyſſent pas dudit priuilege, pour les biens qu'ils acquierent, releuans d'autre Seigneur que du Roy; Car le Roy ne leur a peut donner que ſes droits, & non pas ceux d'autruy. *Secundò*, Le Roy meſme lors qu'il acquiert quelques terres releuãs de la directe de quelque Seigneur particulier, eſt obligé au payement des lods; Ainſi Henry IV. ayant acquis à Fontaine-bleau quelques terres releuans de la Dame d'Alonuile, il en paya le lods, Galand *en ſon traicté du Franc-aleu, pag. 31. 32. 33. & 34.* Car bien que le Roy ſoit deſchargé de faire hommage à ſon Vaſſal, comme eſtant vn acte perſonnel, il n'eſt pas deſchargé des lods qui ſont deus par l'heritage. *Tertiò*, Le nombre de douze enfans ne deſcharge pas celuy qui les a du payement des lods. Amæd. à Ponte *q. 46.* Non pas meſme le nombre de 16. Et n'obſte la *l. ſemper 5. §. demonſtratur, 2. ff. de iure immunit.* Où eſt dit, *Que celuy qui a ſeize enfans eſt deſchargé des charges pub'iques*: Car ledit §. *ne s'entend que des charges perſonnelles, & non pas reelles*; & la raiſon ſur laquelle ſe fonde le Iuriſconſulte Calliſtrate *en ladite Loy, pour octroyer cette exemption à Syluius Candidus*; Sçauoir, *afin qu'il peut mieux vaquer à l'education de ſes enfans, teſmoigne aſſez qu'il ne parle que des charges perſonnelles.* Or le payement des lods eſt vne charge reelle.

3. En deuxiéme lieu, les lods ne ſont point deus d'vne vente faite au public. Chopin. *de iuriſd. Andeg. lib. 2. part. 1. cap. 2. tit. 3. n. 5.* Ainſi le lods n'eſt pas deus d'vne maiſon acheptée pour eſlargir vne ruë, comme il a eſté jugé au Parlement de Toloſe le 17. Ianuier 1560. Maynard. *liu. 4. chap. 44. & 50.* d'Oliue *liu. 2. chap. 16. en ſes notes ſur ledit chap. num. 3.* Et La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des lods 38: art. 1.* Le ſemblable a eſté jugé au Parlement de Paris en faueur des Eſcheuins de Paris, qui auoient achepté quelque fonds pour eſlargir vne boucherie. Mayn. *audit chap. 44.*

4. En troiſiéme lieu, les lods ne ſont pas deus d'vne ſimple promeſſe qui a eſté faite de vendre, bien qu'elle ait eſté acheptée à deniers comptans. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 2. de cenſiue, gloſſ. 1. in verbo* (*achepté à prix d'argent*) *n. 78.* Et d'Argentr. *in tract. de laudim. cap. 1. §. 14.* Parce que telle promeſſe n'apporte aucun changement de poſſeſſion en la choſe, mais ſeulement celuy auquel elle eſt faite, a action pour ſe faire vendre la choſe, d'Argentr. *d. §. 14.* Toutesfois ſi en ſuite de

de ladite promeſſe, la vente ſe fait, les lods ſeront deubs tant du prix de la promeſſe que la vente, *d.* §. 14.

5. En quatriéme lieu les lods ne ſont pas deubs de la vente des fruicts, ſinon qu'ils ayent eſté vendus conjoinctement auec le fonds comme il a eſté dit *en la 5. part. de cette ſect.*

6. En cinquiéme lieu les lods ne ſont pas deus de la vente des choſes mobiliaires. Blancard. *ſuper q.* 7. Amæd. à Ponte *in tract. de laudim.* Et D'Argentr. *in tract. de laudim. c.* 1. §. 32. *& in conſuet. Brit. art.* 59. *Notab.* 2. *num.* 3. Ainſi les lods ne ſont pas deus de la vente d'vn nauire. D'Argentr. *d. cap.* 1. *num.* 29. Parce que le nauire eſt eſtimé choſe mobiliaire, D'Argentr. *d.* §. 29. Iugé en la Cour des Aydes le 21. Iuin 1614. Ny des moulins à nef qui ſont conſtruits ſur des batteaux, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux. Automne *ad l. mouentium ff. de verbo ſignif.* Pareillement les lods ne ſont pas deubs de la vente d'vne foreſt qui a eſté venduë pour couper. D'Argentr. *d. c.* 1. §. 28. Fontan. *ſur Maſuer. au tit. des loüages & cens* 25. *nombr.* 16. Et Bouuot, *tom.* 2. *ſous le mot.* (*lods*) *q.* 3. Parce que toute la foreſt ayant eſté venduë à la charge d'eſtre coupée, la vente eſt eſtimée faite de biens meubles. D'Argentr. *d. cap.* 1. §. 28. Contre ce qui a eſté iugé en la Chambre de l'Edit de Nerac le 22. Feurier, 1618. & 10. Iuin 1619. Et au grand Conſeil le 10. Iuin 1610. & le 8. Mars 1614. Galand *en ſon Franc-aleu, pag.* 131. Ny de la vente d'vn moulin pour l'abbatre & mettre par terre. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue*, §. 18. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*achepté à prix d'argent*) *num.* 191. Ny de la vente des Animaux, ou du beſtail, ou des reuenus annuels qui doiuent prendre fin bien-toſt. Blancard. *d. loco.* Et par meſme raiſon il a eſté iugé par Arreſt de la Chambre de l'Edit de Paris du 25. Ianuier 1606. Que le droit de quints & requints, n'eſtoit pas deu de la vente des grands arbres non encores coupez, Corbin *en ſes playd. chap.* 32. Les lods ne ſont pas deubs de la vente des fruicts ſeparez du fonds, ny des autres choſes mobiliaires; parce que les lods ne ſont pas deubs que de l'alienation d'vne choſe Emphyteotique ou feodale, qui ne conſiſtent pas en choſes mobiliaires, mais ſeulement en immeubles, comme i'ay monſtré cy-deſſus *au titres du fief*, & du contract Emphyteotique.

7. Mais ſi par meſme contract des biens meubles, & des immeubles, ont eſté vendus, les lods ne ſeront point deus des meubles, mais ſeulement des immeubles, & ainſi on deduira du contract le prix des meubles, Boër. *deciſ.* 229. *num.* 2. *&* 3. d'Argentr. *in d. tract. de laudim. d. cap.* 1. §. 33. Ranch. *deciſ. part.* 3. *concl.* 116. & Mornac. *ad l.* 10. *ff. de ſtat. hom. Secundò.* Les lods ſont deubs des meubles vendus auec les immeubles, lors que leſdits meubles tiennent lieu d'immeubles, comme portes, feneſtres, & autres choſes attachées à vne maiſon, Boër. D'Argentr. & Ranch. *d. locis. Tertiò.* Les lods ſont deubs de la vente des meubles conioinctement auec les immeubles lors que leſdits meubles ont eſté mis dans la maiſon à intention de les y laiſſer à touſiours, Boër. & Ranch. *d. locis.*

8. En ſixiéme lieu, les lods ne ſont pas deubs de la vente d'vne ſeruitude, ſoit reelle, d'Arg. *in conſ. Britan. art.* 59. *Notab.* 2. *n.* 4. *& in tract. de laudim. cap.* 1. §. 30. Parce que la ſeruitude n'eſt pas partie du fonds, mais ſeulement en eſt vne qualité, d'Argentr. *d. locis, Quid aliud ſunt iura prædiorum, quàm prædia qualiter ſe habentia, vt bonitas ſalubritas, amplitudo? l. quid aliud* 86. *ff. de verb. ſignif.* ſoit perſonnelle, comme d'vn vſufruict d'vn fonds, Molinæ. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue*, §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*achepté*) *num.* 12. & D'Argentr. *in conſuet. Britan. art.* 65. ſuiuant la loy *recte decimus* 25. *in princ. ff. de verb ſignif. vſu-fructus non domini pars, ſed ſeruitus eſt: d. l.* 25. *in princ.* Sinon que ledit vſufruict euſt eſté vendu, ou meſme baillé à loyer à perpetuité, Molin. *in d. verbo* (*achepté*) *n.* 184. Parce qu'on eſtime que c'eſt vne vraye vente de la choſe, Molin. *d. n.* 184. Ce qui a lieu, bien qu'en ladite vente ou bail à loyer perpetuel, on y euſt appoſé vn pacte de rachapt, car ce nonobſtant les lods en ſeroient deubs, Molin. *d. n.* 184.

9. En ſeptiéme lieu, comme les lods ne ſont pas deubs de la vente d'vne ſeruitude, pareillement ils ne ſont pas deubs de ce qu'on a deſchargé vn fonds de ſeruitude, bienque tel affranchiſſement ait eſté faict par argent, D'Argent, *in conſ. Britann. art.* 59. *Notab.* 2. *num.* 4. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le dernier Feurier 1586. Chop. *de iuriſd. Andeg lib.* 2. *part.* 1. *cap.* 2. *tit.* 3. *num.* 12. & Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*Droict.*) Le fonds deſchargé de ſeruitude eſtant de plus grande valeur, venant à ſe vendre, portera vn plus grand lods au Seigneur, & ainſi il ne ſeroit pas iuſte que le Vaſſal meliorant la condition du Seigneur direct, fuſt puny pour ladite melioration, *ne doleant diligentes operam ſuam agri dediſſe cultura, nec diligentiam ſuam ſibi damnoſam intelligant. l. vlt.*

l.vlt. C.de alluuionibus. Comme lors qu'on acquiert quelque ſeruitude à vn fonds, on n'augmente pas ledit fonds, mais ſeulement on le meliore : Auſſi lors qu'on deſcharge vn fonds de ſeruitude, on ne le diminuë pas pour cela, mais ſeulement on l'affranchit de la ſeruitude : & ainſi n'y ayant en ces cas aucune alienation d'immeuble, les lods ne peuuent pas eſtre deus.

10. En huictiéme lieu, les lods ne ſont pas deu de la vente d'vne action qu'on a pour demander vn immeuble, ſinon qu'en vertu de ladite action l'achepteur ait acquis cét immeuble, D'Argentr. *in conſuet. Britan. art. 59. Notab. 2. n. 8.* Ainſi ſi l'achepteur d'vne telle action la venduë à vn autre, & ce deuxiéme achepteur encores la venduë à vn troiſiéme, & ce troiſiéme à vn quatriéme, qui en vertu de cette vente, a eu la poſſeſſion de la choſe, de toutes leſdites ventes n'eſt deu qu'vn ſeul lods, ſçauoir par celuy qui a eſté mis en poſſeſſion de la choſe, Molin: *in conſ. Pariſ. tit. 2. de cenſue, §. 78. gloſſ. 3. n. 22.* Pareillement ſi le donataire a vendu à vn tiers le droit qu'il auoit de faire bailler la choſe donnée, l'achepteur de ce droict ne doit point de lods, D'Argentr. *in tract de laudim. c. 1. §. 47.* Car le lods n'eſt pas deu qu'à cauſe de la tranſlation de la proprieté. Or puiſque celuy qui a cedé ſes actiõs, n'eſtoit pas maiſtre du fonds, il n'en a peu tranferer la proprieté à ſon ceſſionnaire. *Nemo plus iuris ad alium transferre poteſt. quàm ipſe habet. l. nemo plus iuris 54. de diuerſ. reg. iur.*

11. En neufviéme lieu les lods ne ſont pas deus, lors que la vẽte n'a pas forty ſon effect, ainſi les lods ne ſont pas deus d'vn ſimple pour parler de vente qui n'a pas forty à effect, Mayn. *liu 4. ch. 40. Secundò.* Les lods ne ſont pas deus de la vente dont les contractans ſe ſont mutuellemẽt deſpartis auant qu'elle euſt eſté accomplie par le payement du prix & la tradition de la choſe, Chop. *de morib. Pariſ. lib. 1. tit. 2. num. 29.* & Corraſ. *in cent. cap. 96.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 20. Feurier 1586. Char. *en ſes Pand. liu. 2. chap. 16.* & au Parlement de Bretagne, le 18. Auril 1596. Belord. *liu. 4. en ſes obſeruat. part. 4. art. 6.* Telle vente faicte par la nuë volonté des contractans, ayant eſté valablement reſoluë par vne contraire volonté, *§ vlt. Inſtit quib. mod. toll. oblig.* comme i'ay monſté amplement, *en mon traicté des contracts, tit. d'a hept*, ne peut pas produire aucun lods Outre que le lods n'eſt pas deu que lors qu'il y a eu tranſlation de proprieté de la choſe venduë ce qui n'eſt pas arriué en ce fait, puiſque la choſe a touſiours demeuré en la poſſeſſion du vendeur. *Tertiò.* Si celuy auquel quelque choſe a eſté adiugée, par decret, auãt que ſe faire mettre en poſſeſſion de la choſe, remet ſon droict à vn autre, les lods ne ſont point deubs de telle adiudication par decret, mais ſeulement ils ſerõt deus, par celuy auquel le decret a eſté remis, & ainſi ne ſont deus que ſimples lods, & non pas doubles lods, comme il a eſté iugé au Parlem. de Toloſe par Arreſt donné au rapport de Maynard en l'an 1582. Maynard. *liu. 4. ch. 51.* & la Roche, *au traicté des droicts Seign. ch. des lods 38. art. 8.* Le meſme a eſté iugé au Parlement de Bretagne le 30. Octobre 1576. Chop. *d. morib. Pariſ. l. 1. tit. 3. n. 13.* Char. *en ſes Pand. liu. 2. chap. 16. & en ſes obſeruat. ſous le mot (Lods)* Car la choſe n'ayant iamais appartenu à celuy auquel premierement elle a eſté adiugée, pour n'en auoir pas eu la poſſeſſion, & les lods, comme dit eſt, n'eſtans deus que pour le changement de main & tranſlation de la proprieté de la choſe, il s'enſuit qu'en ce cas ils ne ſont deus que ſimples lods par celuy ſeul qui en vertu de lad. ceſſion a eſté mis en poſſeſſion de la choſe. *Quartò.* Les lods ne ſõt point deus de la vente qui a eſté reſoluë en vertu d'vn pacte appoſé en icelle; ainſi vn homme ayant vendu vne terre auec pacte que l'acquereur ſe la feroit adiuger par decret dans ſix mois, autrement que le contract ſeroit nul, & l'achepteur n'ayant pas faict ledit decret, & à cette occaſion s'eſtant deſparty volontairement de la vente, par Arreſt du Parlement de Paris, du vingt Ieurier 1586. Le Seigneur direct fuſt demis du lods qu'il demandoit de ladite vente, Chop. *de Iuriſd. Andeg. l. 2. part. 2. c. 2. tit. 2. n. 4. Quintò.* Les lods ne ſont point deubs, lors que la vente ayant eſté faicte auec ce pacte, que ſi dans vn certain temps le vendeur trouuoit plus haut prix de la choſe, le contract ſeroit tenu pour non aduenu (on appelle ce pacte *addictio in diem*) & que dans le temps prefix, il en a trouué plus haut prix, D'Argentr. *in tract. de laudim. d. 1. §. 5. & in conſuet. Britan. art. 64. Notab. 1 n. 15.* Corraſ. *in cent. cap. 96.* & Bouuot, *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Lods) q 3.* Mais les lods ſeront deubs de la ſeconde vente, & au fermier qui ſe trouuera lors qu'elle a eſté faicte: Bouuot *d. q. 3.* Et cela a lieu, bienque le vendeur pour en trouuer plus haut ptix, ayant mis la choſe aux encheres, & vn eſtranger ayant enchery par deſſus le prix de l'achepteur

chepteur ; ce meſme premier achepteur ait ſurdit ſur ledit eſtranger, car alors les lods ne ſont pas deus de la premiere vente qui eſt tenuë pour reſoluë par l'enchere de l'eſtranger, mais ſeulement en vertu de la ſeconde, d'Argentr. *d.* §. 5. *& d. Notab.* 1. *num.* 15. Il en eſt autrement de la vente qui eſt faite ſous le pacte appellé *loy Commiſſoire*, que ſi l'achepteur ne paye le prix de ſon achept dans certain temps, le contract ſera nul & tenu pour non faict ; Car bienque par le defaut du payement dans ledit temps, le contract ſoit reſolu, Neantmoins les lods ſont deus dudit premier contract, parce que tel contract a eſté pur, & non conditionnel, bien qu'il ait eſté reſolu par l'euenement de la condition. *l.* 1. *ff de leg Commiſſ. & l. pro emptore* 2. §. *Sabinus* 3 *ff pro emptore. Si fundus commiſſoria lege venierit ; magis eſt vt ſub conditione reſolui emptio, quàm ſub conditione contrahi videatur. d. l.* 1. Et tout ainſi que les lods ſont deubs de la vente faicte à pacte de rachapt, bienque puis apres en vertu dudit pacte ledit contract vienne à ſe reſoudre comme il a eſté monſtré cy-deſſus, parce que dés ledit contract le droict de lods a eſté acquis au Seigneur ; auſſi ſont-ils deus en ce cas de vente faicte ſous pacte commiſſoire. Contre l'aduis de Molin. *in conſuet. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue*, §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*achepté à prix d'argent*) *num.* 162. *& ſeqq.* Tiraquell. *in tract. de retr. conuent.* §. 6. *gloſſ.* 2. *n.* 19. Corraſ. *in cent. cap.* 96. & Argentr. *in tract. d. laudim. cap.* 1. §. 4. *& in conſuet. Britan. art.* 64 *notab.* 1. *n.* 16. qui ſe ſont meſpris en confondant la vente faicte ſous le pacte Commiſſoire auec celle qui eſt faicte ſous le pacte, *additionis in diem*. La vente faicte ſous le pacte Commiſſoire n'eſt iamais conditionelle bien qu'elle puiſſe eſtre reſoluë ſous condition, *d. l.* 1. *ff. de leg. Com.* car autrement il dependroit de l'achepteur d'eſtre obligé par tel contract, ou non : *Nec debet in arbitrium rei conferri, an ſit obſtrictus. l. hac venditio* 7. *in princ. ff. de contr. empt.* Mais la vente faicte ſous le pacte *additionis in diem*, peut eſtre ou pure, ou conditionnelle. *l.* 2. *ff. de in diem addict.* Et ainſi la prenant pour conditionnelle, les lods ne ſont pas deubs lors que dans le temps prefix quelqu'vn a offert meilleure condition. Car la vente n'eſtoit cenſée faite que ſous ceſte cõdition, ſi quelque autre n'en offroit meilleure condition. *d. l.* 2. Toutesfois bien que les lods ſoient deubs d'vne vente faicte ſous ledit pacte Commiſſoire, comme dit eſt ; Neantmoins ils ne ſont pas deubs de la reſolution qui ſe faict de ladite vente en vertu dudit pacte, ny de l'acquiſition nouuelle que le premier maiſtre fait de la choſe qu'il auoit venduë ſous ledit pacte, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence, le 14. Aouſt 1557. Claper. *clauſ.* 26. *q. vn.* & au Parl. de Paris Molin. *d. n.* 162. Car ceſte reſolution n'eſt qu'vne execution dud. premier contract, duquel ne peut eſtre deu qu'vn lods : & par meſme raiſõ il ſera monſtré cy-apres qu'ores les lods ſoient deubs de la vente faite à pacte de rachapt, neantmoins ils ne ſont pas deubs du rachapt qui a eſté fait en vertu dudit pacte.

12. En dixiéme lieu, les lods ne ſont point deubs de la vente qui a eſté reſoluë de droict, ainſi ils ne ſont pas deubs des ventes qui ont eſté declarées nulles. Tiraquell. *in tract. de retract. conuent.* §. 16. *gloſſ.* 2. *n.* 19. D'Argentr. *in conſ. Brit. art.* 59. *Notab. vlt. n.* 2. 3. & 4. *& ſeqq. & in tract. de laud m. cap.* 1. §. 17. & Corraſ. *in cent. cap.* 96. Soit par le dol du vendeur, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 23. Decembre 1692. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*cens*) *& ſous le mot* (*lods.*) Et au Parlement de Dijon le 5. May 1616. Bouuot, *tom.* 2. *ſous le mot* (*des lods*) *q.* 17. Ou de l'achepteur, lors que les vẽtes faictes par les mineurs ſont caſſées. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de Cenſiue*, §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*achepté à prix d'argent*) *n.* 13, & d'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 17. & l'Omm. *en ſes Max. liu* 2. *chap.* 17. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 7. Septembre 1538. & le 7. May 1552. Automn. *ad l. non dubium* 5. *C. de legibus*. Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 24. Auril 1578. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des lods* 38. *art.* 7. *Secundò*. Les lods ne ſont pas deus de la vente qui a eſté caſſée à cauſe de la leſion de la moitié du iuſte prix, bien qu'il fuſt au pouuoir de l'achepteur de retenir la choſe en ſuppleant le iuſte prix. D'Argentr. *in conſ. Brit. art.* 59. *Notab.* 4. *n* 4. *Tertiò*. Les lods ne ſont pas deubs d'vne adiudication par decret faite ſur les biens d'vne femme, à faute de payer la ſomme en laquelle, elle s'eſtoit obligée pour autruy, ladite femme ayant fait caſſer ladite adjudication par le benefice de Vellejen. Comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes de Montpellier le 18. Decembre 1634. en faueur de la Damoiſelle Suſanne de Laſſet. *Quartò*. Lors que l'acquereur de certains heritages en a eſté euincé de quelques vns, & qu'à cauſe de ce il s'eſt departy de tout ſõ

contract,

contract, il ne doit aucun lods pour le regard des terres qui ne luy ont point eſté euincées. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes rouges à Noël 1587. Chopin. *de iuriſd. Andeg. lib. 2. part. 1. cap. 2. tit. 3. n.* 5. Monthol. *en ſes Arreſts, chap.* 50. & Automn. *ad l. tutor.* 47. *§. curator. ff. de minorib.* & Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot (droicts)* & le 23. Decemb. 1592. Charond. *ibid.* Il en eſt de meſme ſi parrie d'vne ſeule choſe vendue a eſté euincée à l'achepteur; Car apres ledit achepteur ſe departant de l'aurre partie à cauſe de ladite euiction, n'eſt pas obligé de payer le lods de la partie qui ne luy auoit point eſté euincée. Automn. *ibid.* Car puis que tout le Contract a eſté caſſé, il n'eſt pas iuſte qu'il produiſe aucun effect. Et on ne peut pas dire que l'acquereur ne ſe deuoit pas departir de ce qui ne luy auoit point eſté euincée: Car comme il n'a pas achepté vne partie ſans l'autre: auſſi n'eſt il pas tenu d'en cõſeruer partie qu'il n'ayt le tout. *Arg. l. cum eiuſdem.* 34 *ff. de Ædilit. Edict.* Où eſt dit, Que lors qu'entre les Serfs acheptés, il y en a quelqu'vn malade, ou qui a quelque aurre vice; L'achepteur ſe peut departir de tout l'achept, qu'il n'a fait que ſous eſperance de jouyr du tout, *Et ſi pro parte fuerit euicta; tamen pro ſolido obligatio durat; nam non accepiſſet re integra emptor, niſi pro ſolida eius fieret, l. ſi quis aliam.* 46. *in princ. ff. de ſolutionibus. Quintò.* Et ſi l'achepteur a payé les lods des contracts qui ont eſté caſſez par ſon dol, il les pourra repeter du Seigneur direct, Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs*, §. 33. *n.* 9. & Automne *ad l. non dubium.* 5. *C. de legib.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 7. Septembre 1538. le 7. May 1552. Automne *ibid.* & le 23. Decembre 1592. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot (cens.)* Et en la Cour des Comtes, Aydes & Finances de Montpellier le 16. Decembre 1634. En faueur du Sieur Maduron, qui auoit payé vn lods de l'adiudicatiõ qu'il auoit obtenue d'vne maiſon de la Damoiſelle Suſane de Laſſes, qui auoit fait caſſer ladite adiudicatiõ par le benefice du Vellejen. Mais lors que l'acquereur deguerpit la choſe par luy acquiſe, il ne peut pas demander ny au Seign. direct ny au vendeur les lods qu'il auoit payez audit Seign. pour ſon acquiſition. L'Oyſ. *au traicté du deguerpiſſ. liu 6. chap.* 5. Parce que le Contract ayant eu ſa force dés le commencement, il ne ſeroit pas iuſte que ledit Seigneur fuſt tenu à ladite reſtitution par le fait de l'achepteur, veu que le lods luy a eſté acquis irreuocablement dés que l'achepteur fuſt mis en poſſeſſion de la choſe.

13. En onziéme lieu, les lods ne ſont point deubs de la vente qui a eſté faite pour durer moindre temps que dix ans, comme il a eſté dit, *en la* 5. *partie de cette Sect.*

14. En douziéme lieu, les lods ne ſont pas deubs de la vente de la faculté de rachapt faite à autre perſonne qu'à l'achepteur de la choſe, comme il a eſté dit pareillement, *en la* 5. *partie de cette Section.*

15. En treiziéme lieu, les lods ne ſont point deubs, lors qu'vn prochain lignager retire le fonds vendu, par droict de retraict lignager; Car pour tels retraicts ils ne ſont point deubs, veu que par eux ils ne ſe faict pas vn nouueau contract, mais ſeulement celuy qui ſe trouue fait, eſt par le benefice de la loy, ou Coſtume, tranſmis à vn aurre auec toutes ſes dependances. D'Argentr. *in tract. de laudim. c.* 1. §. 36. *& in conſ. Britan. art.* 73. *Notab.* 4. *n.* 1. *&* 2. & Mornac. *ad l. vlt. C. de iur. Emphyt.* Contre l'aduis de Petr. Greg. *in Syntag. libr.* 25. *c.* 16. *n.* 6. Bien que l'achepteur euſt quitté audit lignager le fonds, ſans auoir eſté aſſigné en iuſtice, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le dernier May 1582. Charond. *en ſes obſeru. ſous le mot (droicts) & en ſes reſp. liu. 7. chap.* 216. Car cette alienation ſe fait par neceſſité, & non par la volonté de l'achepteur qui recognoiſſant qu'il perdroit ſa cauſe s'il plaidoit, a mieux aymé la quitter volontairement, *non eius factum improbat Prator, qui tanti habuit re carere, ne propter eam ſæpius litigaret: hac enim verecunda cogitatio eius, qui lites execratur, non eſt vituperanda. l. item ſi* 4. §. 1. *ff. de alienen. ind. mut. cauſ.*

16. Mais ſi l'achepteur ayant droit de retenir le fonds contre la demande dudit lignager, qui ne ſeroit pas venu dans le temps preſcript; ou par quelque aurre moyen, l'a neantmoins reſtitué, alors les lods ſont deubs dudit retraict. Molin. *in Conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſive* §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo (achepté à prix d'argent) n.* 112. & d'Argentr. *d. locis.* Parce qu'en ce cas le retraict eſt volontaire, au lieu qu'au premier il eſtoit neceſſaire.

17. En quatorziéme lieu, les lods ne ſont pas deubs, lors que le Seigneur acquiert *jure domini* le fonds de ſon Vaſſal, d'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 23. Que ſi ledit Seigneur auoit acquis ledit fonds de ſon Vaſſal non comme Seign. mais par quelque autre titre, par lequel

toutes

toutes ſortes de perſonnes l'euſſent pû ſemblablement acquerir, comme par titre d'achept; Alors ledit Seigneur du fief doit le lods de telle vente à ſon Seigneur dominant; comme il a eſté dit cy-deſſus *en la partie 5. de cette Sect.*

18. En quinziéme lieu, Le Seigneur qui par droict de prelation, ou de retraict feodal, retire la choſe vendüe, ne peut pas demander le lods de telle vente; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Automn. *ad princ. tit. ff. de cenſib.* Car ledit contract de vente eſtant par le benefice de la loy tranſmis auec toutes ſes dependances au Seigneur direct, il eſt de meſme comme s'il n'eſtoit point aduenu: Et d'ailleurs, il y auroit de l'iniuſtice que le Seigneur print le lods de l'achepteur, auquel il oſte le bien, en vertu de ſon retraict feodal. Et de plus, le lods n'eſtant pas deu que pour l'iueſtiture que le Seigneur fait de ſon Vaſſal ou Emphyteote, le Seigneur ne peut pas demander lods de celuy qu'il refuſe d'iueſtir.

19. En ſeiziéme lieu, Bienque les lods ſoient deubs de la vente qui a eſté faite à pacte de rachapt; comme il a eſté dit *en la 5. Partie de cette Section*; Neantmoins ils ne ſont point deubs du rachapt fait en vertu dudit pacte. Maſuer, *tit. des venditions 23. n. 13. & tit. des louages & cens 25. n. 2.* Tiraquell. *in tract. de retr. municip. §. 1. gloſſ. 14. num. 63. & in tract. de retr. conuent. §. 6. gloſſ. 2. num. 20.* Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 23. gloſſ. 1. in verbo (droict de relief) n. 11. & tit. 2. de cenſiue. §. 78. gloſſ. 1. in verbo (achepté) n. 47.* d'Argentr. *in tract. de laudim. cap. 1. §. 8. & in conſ. Brit. art. 64. Notab. 1. num. 8. 10. & 17.* Ferron. *in conſuet. Burdigal. lib. 2. tit. de feudis 8. §. 16.* & Gregor. *in Syntag. lib. 25. cap. 16. num. 6.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, Corraſ. *in Cent. cap. 96.* & Maynard. *lin. 4. ch. 38.* nommément le dernier Mars 1555. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, ch. des Lods 38. art. 4.* Et au Parlement de Paris le 14. Aouſt 1546. Pap. *en ſes Arr. lin. 13. tit. 2. art. 14.* Parce que cette vente n'eſt eſtimée qu'vne execution de la premiere, & vn recouurement de la choſe, & non pas vne nouuelle vente. *Argum. l. ſed ſi manente 5. in princ. ff. de precar. Si manente adhuc precario, tu in vlterius tempus rogaſti: prorogatur precarium: Nam nec mutatur cauſa poſſeſſionis, & non conſtituitur eo modo precarium ſed in longius tempus profertur. d. l. 5.* Or il n'eſt pas raiſonnable que d'vn ſeul contract on paye double lods. Molin. & d'Argentr. *d. locis.* Et ladite deciſion a lieu bienque ledit pacte n'ait pas eſté mis dans ledit contract, pourueu qu'il ait eſté fait incontinent apres. Maſuer. *d. num. 2.* Car alors il en eſt de méme que s'il eſtoit dans ledit contract. Maſuer. *audit lieu.*

20. Mais les lods ſont deus du rachapt, lors que ledit pacte de rachapt n'a pas eſté fait au temps du premier contract, ny incontinent apres, mais quelque temps apres, & qu'en vertu dudit pacte la vente a eſté reſoluë; car alors les lods ſont deus, non ſeulement de la premiere vente, mais auſſi de la ſeconde Maſuer. *d. n. 2.* Tiraquell. *d. num. 20.* d'Argentr. *in tract. de laudim. cap. 1. §. 78. & 9. in conſ. Brit. art. 64. Notab. 1. n. 9.* Ferron. *d. tit. de feudis 8. §. 16.* Pap. *en ſes Arr. liu. 13. tit. 2. art. 14.* Gregor. *in Syntag. lib. 25. cap. 16. num. 6.* & Fontanon ſur Maſuer, *d. n. 2. Argum. l. ſed ſi manente 5. in fin. ff. de precar.* Ou eſt dit, *Que ſi apres le temps du precaire finy, celuy qui auoit pris la choſe en precaire, a de nouueau obtenu du proprietaire de poſſeder encores la choſe par precaire; on n'eſtime pas que ce ſoit le meſme precaire, ains vn nouueau, & vne nouuelle poſſeſſion: Si preterità die rogas propius eſt, vt ſoluta iam cauſa precarij, non redintegretur; ſed nona conſtituatur.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, Corraſ. *in Cent. c. 99.* Et au Parlem. de Grenoble le 26. Octobre 1596. Expilly *en ſes Arreſts, chap. 117.* Car tel pacte n'a pû eſtre fait au preiudice du Seigneur apres le contract paſſé. Et bienque les contractans en faiſant telle reuente, diſent icelle ſe faire en vertu d'vne pacte apposé au premier contract; toutesfois s'il appert que ledit pacte n'auoit point eſté accordé lors dudit premier cõtract, mais qu'il y a eſté adjoûté depuis, telle declaration ne peut pas priuer le Seign. du lods. D'Argentr. *d. §. 9. Secundò.* Bienque dans le premier contract de vente il y euſt eu pacte de rachapt à certain temps; ſi quelques iours aptes pendant le temps du pacte de rachapt, les contractans ont de nouueau conuenu de prolonger le temps dudit pacte, ſi le rachapt vient à ſe faire apres le tempt porté par le premier pacte, les lods de tels rachapts ſont deubs; ſoit que le temps dudit pacte, joint auec la prolongation, excede neuf ans; ou ſoit au deſſous de neuf ans. d'Argentr. *in tract de laudim. cap. 1. §. 12. & in conſ. Brit. art. 64. Notab. 1. num. 11.* Parce que les contractans n'ont pû faire cette prolongation au prejudice du Seigneur, auquel dés le premier contract le droict eſt acquis de demander lods, au cas qu'apres le tẽps du pacte qui y eſt apposé, la choſe viẽne à ſe reuendre,

d. §.

d.§.12. Voire-meſme ſi telle prolongation a eſté acheptée, les lods ſont deubs, non ſeulement de la choſe acheptée, mais auſſi du prix de ladite prolongation. d'Argentr. *d.cap.*1.§.13. Pourueu qu'en ſuite de l'achept de la prelõgatiõ, la choſe meſme ait eſté acheptee; car le ſeul achapt de prolongation de pacte, ne doit point de lods, *d.*§.13. *Tertiò.* Les lods ſont deubs de la reuẽte faicte en vertu du pacte de rachapt, apposé au premier contract de vente, lors que ledit rachapt eſt fait par vn eſtrãger; ſoit que ledit droict ait eſté vendu ou cedé à l'eſtranger, auquel cas il eſt obligé de payer le lods, tant du prix de ladite faculté de rachapt, que de la choſe racheptée. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.*2. *de cenſine,*§.78. *gloſſ.*1. *in verbo (achepté à prix d'argent) n.*59. & d'Argentr. *in d. tract. de laudim. c.*1.§.10. *&* 15. *& in conſ. Britan. art.*64. *n.*10 Soit que l'eſtranger ait fait ce rachapt comme eſtans comprins au pacte. Molin. *in d. verbo (achepté à prix d'argent) num.* 58. & d'Argentr. *d.c.*1.§.11. *& in conſ. Britan. d. art.*64. *Notab.*1. *n.*10. *&* 17. L'eſtranger n'ayant point eſté maiſtre vtile de la choſe, ne peut pas eſtre cenſé la rachepter, & l'acquerant, il commence à preſent d'en eſtre maiſtre; & partant il doit le lods de ſon acquiſition. Mais ſi ledit rachapt eſt fait par le vendeur, ou par ſon heritier, les lods ne ſont point deubs dudit rachapt. D'Argentr. *d.*§.10. Et ne ſert de dire que celuy qui contracte, contracte non ſeulement pour ſoy & pour ſes heritiers, *l. paſtum* 9. *ff. de probat.* Mais auſſi pour tous ceux qui auront droict & cauſe de luy, *in conuentionibus* 219. *ff. de verbor. ſignif.* Et partant que tel eſtranger, ſoit qu'il ſoit compris dans ledit pacte de rachapt, ou qu'il ait le droict cedé, doit jouyr du meſme priuilege; Car il eſt vray que le vendeur s'eſtant reſerué ladite faculté de rachapt, s'en peut ſeruir, enſemble ſes heritiers, & tous ceux qui ont droict & cauſe d'eux; Et par conſequent, ledit eſtranger auquel ladite faculté de rachapt a eſté cedée, s'en peut ſeruir. Mais il n'eſt pas queſtion de ſçauoir ſi ledit eſtranger s'en peut ſeruir, car il eſt conſtant qu'ouy; mais ſeulement ſi s'en ſeruant, il ſera obligé de payer les lods de l'acquiſition qu'il ſera en vertu de ladite faculté de rachapt à luy cedée. Et il eſt euident qu'il les doit payer, parce qu'il acquiert la proprieté vtile d'vne choſe qu'auparauant il n'auoit iamais euë. Le vendeur-luy a bien pû ceder ladite faculté de rachapt, pour en vertu de cette faculté, pouuoir contraindre l'achepteur à luy reuendre ſa choſe: Mais il n'a pû luy ceder ſon priuilege de ne payer point les lods de l'acquiſition qu'il fera en vertu de ladite ceſſion qui eſt attaché à ſa perſonne & à celle de ſes heritiers; qui par le moyen de ladite faculté, ne font que recouurer la proprieté qu'ils auoient auparauant: Ce qu'on ne peut dire de cét eſtranger, qui ne peut pas eſtre dit recouurer vne choſe qu'il n'a iamais auparauant euë; non plus que celuy qui n'a iamais eu vne choſe, ne peut pas eſtre dit l'auoir perduë.. *Non videtur rem amittere, cuius propria non fuit, l. non videtur rem,* 82. *ff. de diuerſ. regul. iur. Quartò.* Celuy qui ayant vendu volontairement vn heritage, vient quelque temps apres à l'achepter, s'en faiſant faire retroceſſion par ſon vendeur, dont le lods de cette retroceſſion; Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 28. Auril 1584. & 23. Decemb. 1585. Charond. *en ſes reſponſes, liu.*11. *ch.* 26. Parce qu'en ce dernier cas, le premier acquereur fait ladite retroceſſion volontairement, ſans qu'il y puiſſe eſtre contraint, ce qui n'eſt pas au premier cas; & partant c'eſt vn nouueau contract de vente, & vne nouuelle acquiſition qui eſt faite du bien auparauant vendu.

21. En dix-ſeptiéme lieu, Si la choſe qui releuoit du Seign. direct, eſt retournée audit Seigneur, & qu'apres ledit Seigneur la vende, ſans s'y reſeruer droict de lods, il eſt cenſé l'auoir venduë allodiale, à cauſe de cette reünion & confuſion qui a eſté faite en ſa perſonne de l'vtilité auec la directité; & pourtant il ne pourra pas à l'aduenir demander le lods, lors que ladite choſe viendra à s'aliener. Maſuer. *tit. des loüages & cens* 25. *n.* 50. *Argum. l. ſi maritus* 7. *in princ. ff. de fundo dotali*; où eſt dit, *Que ſi le mary a acquis le fonds ſeruant à ſon fonds dotal, que la ſeruitude eſt eſteinte; en ſorte que bien qu'apres il vienne à reuendre ledit fonds ſeruant au premier maiſtre, ſans eſtablir ſur iceluy aucune ſeruitude, que ledit fonds eſt libre.* Parce que le fonds eſtant reuenu allodial par ladite reünion, il eſt cenſé baillé en l'eſtat qu'il eſt.

22. Mais ledit fonds n'eſt pas allodial, lors que le Seigneur en l'alienant de nouueau s'eſt reſerué ledit droict de lods. *Arg. l. ſi quis hares* 30. *in princ. ff. de ſeruitutib. prad. vrban.* Où eſt dit, *Que ſi le Seigneur du fonds dominant qui a acquis le fonds ſeruant, vient apres à le reuendre, qu'il eſt libre; ſinon que nommément il reſerue ou eſtabliſſe la ſeruitude.* Seulement audit cas, le lods n'eſt pas deu de telle vente, faite par le Seigneur auec telle reſeruation; bien qu'il ſoit deu des autres qui ſeront faites

faites apres par l'acquereur ; Car iamais le vendeur quoy que Seigneur direct, ne prend lods de la vente qu'il a faict. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. §. 78. *gloſſ.* 2. *in verbo (tel achepteur) n.* 5. Amæd. à Ponte *in tract. de landim. q.* 11. Blancard. *in d. q.* 11. & Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 3. *num.* 8. D'autant que le lods n'eſt pas deu au Seigneur qu'afin qu'il louë ; c'eſt à dire approuue & inueſtiſſe le nouueau acquereur, comme il a eſté monſtré, *en la premiere partie de cette Section.* Or le Seigneur en vendant approuue aſſez celuy auquel il vend. D'ailleurs le lods n'eſt pas deu, qu'au Seigneur, qui peut vſer du droict de prelation, comme il ſera monſtré, *en la Section ſuiuante.* Or le Seigneur direct vendeur ne peut pas vſer luy meſme du droict de prelation contre l'achepteur auquel il a vendu, pour raiſon de la vente par luy faite autrement il luy ſeroit permis de reduire à neant ſon contract ; ce qui eſt abſurde : Mais bien que les lods ne ſoient pas deubs au Seigneur direct qui a luy meſme vendu la choſe ; Neantmoins les lods luy ſont deus, s'il n'a pas luy meſme vendu, mais ſeulement a conſenty à la vente qu'vn autre en faiſoit. Car puis que telle vente pouuoit eſtre valablement faite ſans le conſentement dudit Seigneur, tel conſentement doit eſtre ſuperflu auſſi bien pour luy que pour l'achepteur ; & icy peut on bien appliquer cette regle de droit. *Aliud eſt vendere, aliud eſt vendenti conſentire. l. aliud eſt vendere* 160. *in princ. ff. de diuerſ. reg. iuris.*

23. En dix-huictiéme lieu, les lods ne ſont point deubs, lors qu'vne choſe commune à deux ou pluſieurs, ne ſe pouuant pas cõmodement diuiſer, par licitation, a eſté adiugée entiere à l'vn d'eux, ala charge de rembourſer les autres pour leur part. Car de telle adiudication les lods ne ſont point deubs. Bartol. *ad l. & ideò.* 12. *n.* 4. *ff. de condict. four.* Chaſſ. *tit des Cenſiues,* §. 1. *in verbo (retenue)* Capel. Toloſ. *q.* 75. Amæd. à Ponte, *in tract. de laudim. q.* 25. 26. & Blancard. *in d. q.* 25. *&* 26. Guid. Pap *q.* 411. *num.* 2. *conſ.* 46. *n.* 1. *& in ſingular. ſingul.* 465. D'Argentr. *in conſ. Britan. art.* 73. *Notab.* 4. *n.* 3. *& in tract. de laudim. cap.* 1. § 53. Ranch. *in q.* 411. *Guid. Pap. & part.* 1. *concl.* 71. Gregor. *in Syntag. lib.* 25. *cap.* 16. *n.* 5. Fortan. ſur Maſuer. *tit. des louages, & cens* 25. *n.* 16. Ferrer. *in q.* 48. *Guid. Pap.* & Bouuot, *tom.* 2. *ſous le mot (licitation en partage)* & ainſi ſe iuge à Toloſe, D'Oliue *en ſes Arr. liu.* 2. *chap.* 16. Bien que la ſoulte du partage ayt eſté payée d'ailleurs que des biens de l'heredité ou ſocieté. Bacq. *en la* 1. *partie du droict des francs-fiefs, chap.* 7. *n.* 22. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Bretagne par diuers Arreſts, notamment du 17. Mars 1609. Belotd. *en ſes obſeruat. lib.* 4. *part.* 4. *art.* 6. Contre l'aduis de Petr. de Ferrar. *in form. libel. pro hæred. vel ſingul. diuid. in verbo (domum) num.* 5. *Secundo.* Cela a lieu bien qu'au contract de partage il ſoit dict que celuy auquel eſt eſcheu plus grande portion des biens, & qui pour cette occaſion doit rendre de l'argent à ſes compagnons, achepte d'eux ce qui luy eſt eſcheu plus que pour ſa part. D'Argentr. *in conſ. Britan. art.* 73. *Notab.* 4. *n.* 3. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot (lods,) & en ſes Pandect. lin.* 2. *chap.* 16. & Ferrer. *in q.* 48. *Guid. Pap.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an 1538. Rebuff. *in tract. de præconiis, art.* 3. *num.* 3. Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit. des droicts Seigneuriaux* 2. *art.* 23 & Chopin. *de iuriſd. Andeg lib.* 1. *art.* 4. Parce qu'on ne regarde pas tant aux mots dont on a vſé, qu'à l'intention des contractans, qui n'ont pas eu deſſein de vendre ; mais ſeulement de faire partage. *In conuentionibus, contrahentium voluntatem potius quàm verba ſpectari placuit l. in conuentionibus.* 219. *ff. de verbor. ſignif. plerumque dum proprietas verborum attenditur, ſanſus variatis amittitur cap propterea* 8. *Extr. de verbor. ſignificat.* Seulement par *l'art.* 133. *des Statuts de Montpellier*, les lods ſont deus pour raiſon des deniers qui ſont rendus par celuy auquel par le partage eſt eſchuë la plus grande portion. *Tertiò.* Les lods ne ſont pas deubs de telle adiudication, bien que la choſe commune euſt pû eſtre commodemant diuiſée en parties. Ferrer. *in d. q.* 48. *Guid. Pap. Quartò.* Les lods ne ſont pas deubs de ladite adiudication, non ſeulement lors que la choſe eſtiot commune par ſocieté, Ferrer. *in q.* 148. *Guid. Pap.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 11. Ianuier 1607. Loüet. *lettre (L) chap.* 9. *ſur la fin*, Contre l'aduis de Capel. Toloſ. *q.* 75. & de Ranch. *in d. q* 48. *Guid. Pap* Mais auſſi lors que la choſe eſtoit commune ſans ſocieté, comme lors qu'vne meſme choſe eſt dõnée à pluſieurs, ou qu'il y a pluſieurs heritiers d'vne meſme heredité, Capel. Tholoſ. *q.* 75. & Ferrer. *in q.* 48. *Guid. Pap.* Et ainſi à eſté iugé au Parlement de Paris en vne diuiſion faite entre des coheritiers, par Arreſt du Mois de Iuillet de l'an 1586 Louët. *lettre (L) ch.* 9. Et au Parlement d'Aix, le 25. Octobre 1582. Ste-

phan. à Sancto Ioanne, *deciſ.* 30. Parce que touſiours indiſtinctement l'alienation eſt neceſſaire, & cela a lieu bien qu'en telle diuiſion & licitation vn eſtrãger euſt eſté receu à encherir, le coheritier eſtant demeuré le dernier encheriſſeur. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue* §. 78. *in verbo, (achepté à prix d'argent.) n.* 154. 155. 156. 157. *&* 158. Et ainſi a eſté iugé audit Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes rouges en Auril 1538. Molin. *in d. verbo, (achepté à prix d'argent) à num* 170. *vſque ad* 180. & Rebuff. *in tract. de precon. art.* 3. *n.* 3. *&* 4. Et par autre Arreſt dudit Parlement de Paris donné au rapport de Louët, & depuis prononcé en Robbes rouges en la prononciation de Paſques 1587. Louët *audit ch.* 9. Charond. *en ſes Reſponſes liu.* 7. *chap.* 207. *en ſes obſeruat. ſous le mot (lods,) & en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 16. & Maynard. *liu.* 4. *chap.* 44. Car il n'importe que l'eſtranger ait eſté reçeu à encherir ou non, puis qu'il n'a pas eſté adiudicataire. Molin. *d num.* 157. Charond. *audit chap.* 207. & Louët *audit chap.* 9.

24. Mais lors que par telles licitations la choſe eſt adiugée à vn eſtranger, le lods eſt deu. Molin. *in d. verbo (achepté à prix d'argent) num.* 158. *&* 159. D'Argentr. *in conſuet. Britan. art.* 73. *Notab.* 4. *num.* 3. *& in tract. de laudim. cap.* 1. §. 24. *&* §. 53. & Maynard. *liu.* 4. *chap.* 50 *Secundò.* Si apres le partage l'vn deſdits heritiers ou aſſociez vient à vendre ſa portion à l'autre, les lods ſeront deubs de telle vente, D'Argentr. *in d. tract. de laudim. capite* 1. §. 53. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot (lods) & en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 16. Stephan. à Sancto Ioanne, *deciſ.* 30. & Ferrer. *in d. q.* 48. *Guid. Pap.* Lors que la vente eſt faite par alienation à l'vn des aſſociez, elle eſt eſtimée neceſſaire, entant que l'aſſocié a eſté contrainct à cette licitation pour faire ſon partage, mais lors qu'elle eſt faite à vn eſtranger, elle eſt entierement volontaire : comme auſſi elle eſt volontaire lors qu'apres le partage fait, l'vn des aſſociez ou coheritiers vend ſa portion à l'autre.

25. En dix-neufuiéme lieu, les lods ne ſont pas deubs d'vn bail à loyer. Menoch. *de præſumpt. lib.* 3. *præſumpt.* 95. *num.* 8. & D'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 42. Bien qu'il ſoit fait pour durer dix ans, ou plus long-temps ; car par couſtume generale du Royaume, les lods ne ſont point deubs du loüage fait à long-temps. Boër. *deciſ.* 234. & Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit. des droicts Seigneuriaux* 2. *art.* 22. Ainſi par Arreſt du Parlement de Paris du 21. Nouembre 1607. il a eſté iugé que d'vn loüage à 60. ans, n'eſtoit point deu de lods. Mornac. *d. l. vlt. C. de iur. Emphyt.* & Corbin. *en ſes plaidoy. chapitre* 96. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux au mois de Mars 1609. Automn. *ad. l. poſſideri.* 3. §. *ex contrario. ff. d. acq. vel amit. poſſeſſ.* Contre l'aduis de Decius, *prima parte conſilior. conſil.* 204. *numero* 2. Maſuer. *au titre des loüages, & cens* 25. *numero* 14. & D'Argentr. *in tract. de laudim. capite* 1, §. 42. Suiuant lequel a eſté iugé au Parlement de Paris le 15. Decembre 1571. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chapitre* 12. *nombre* 21. Voire meſmes les lods ne ſont pas deus d'vne locaterie perpetuelle de 29. en 29. ans, comme il ſe iuge conſtamment au Parlement de Toloſe, & nommément y a eſté iugé en Ianuier 1599. Ferrer. *in q.* 48. Guid. Pap. & la Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des lods* 38. *art.* 2. Et le 14. Aouſt 1637. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 18.

26. En vingtiéme lieu, les lods ne ſont pas deubs d'vn Contract d'engagement, Fab. *in ſuo C. lib.* 4. *tit. de iur. Emphyt. vlt. def.* 60. Bouuot, *en ſes Arr. tom.* 1. *part.* 1. *ſous le mot (engagement) q. vn.* & D'Oliue, *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 18. Ainſi ſi le debteur a baillé à ſon creancier quelque fonds en engagement pour jouyr des fruicts au lieu des intereſts de l'argent qu'il luy doit, les lods ne ſont point deus de tel Contract, Maynard *liu.* 4. *chap.* 40. & Fab *d. def.* 60. Pareillement lors que le Contract eſt fait ſous le nom de vente à pacte de rachapt, ſi le vendeur retient la poſſeſſion de la choſe, par titre de loüage, parce qu'on eſtime que tel contract eſt vn engagement & non vne vente, les lods n'en ſont pas deus, comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 1. Iuillet 1610 Bouuot, *ibid. & tom.* 2. *ſous le mot (des lods) q.* 3. *emptione pignoris cauſa factâ, non quod ſcriptum, ſed quod geſtum eſt, inſpicitur: l. emptione* 3. *Cod. plus val. quod agit quàm quod ſimul. concip.* La proprieté n'eſtant pas transferée par l'engagement ou Antichreſe, les lods n'en peuuent pas eſtre deubs.

27. Mais ſi ledit engagement eſtoit fait en fraude du Seigneur direct, le lods ſeroit deu d'vn tel contract. Fab. *ibid. quia in contractibus rei veritas potiùs, quàm ſcriptura perſpici debet, l.* 1. *Cod. plus val. quod agit.* Or la fraude ſe preſume par des coniectures : par exemple, ſi la

ſomme

ſomme deuë equipolle au iuſte prix de la choſe. Car alors il eſt vray-ſemblable, que le debteur ne deſchargera pas ladite choſe & ainſi les lods ſont deubs. Fab. *ibid. Secundo.* Si ledit engagement eſt fait pour dix ans, ou plus long-temps, les lods ſont deubs, D'Argentr. *in conſ. Britan. art. 62. & in tract. de laudim. cap.* 1. §. 42. En ſorte que le Seigneur peut demander le lods dés le iour dudit Contract, ſans attendre que leſdits dix ans ſoient eſcheus, D'Argentr. *d. art.* 62. *num.* 8. Voire méme bien que ledit contract ne ſoit pas fait pour dix ans, mais ſeulement pour cinq ans, s'il y a clauſe que leſdits cinq ans eſcheus, l'engagement ſeroit continué pour autres cinq ans, alors parce que ladite continuation ſe fait en vertu du premier Contract, il en eſt de meſme comme ſi dans le contract l'engagement auoit eſté fait pour dix ans, & ainſi de tel Contract les lods ſeront deus, apres qu'on ſera paruenu auſdits dix ans, D'Argentr. *d. art.* 62. *in fin.* Il en ſeroit autrement ſi telle continuation auoit eſté faite en vertu du premier Contract, D'Argentr. *ibid. Tertiò.* Au Parlement de Toloſe les lods ſont deubs d'vn contract d'engagement, bien qu'il ne ſoit pas fait pour dix ans, lors que l'engagiſte a joüy dix ans de la choſe engagée. Car alors apres leſdits dix ans, ledit Parlement a accoûtumé d'adiuger le lods au Seigneur, & ainſi y a eſté iugé en termes formels le 30. Aouſt 1633. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 2. chap.* 18. Car ledit Parlement preſume qu'il y a de la fraude en ceſt engagement & qu'on a laiſſé joüyr ſi longuement l'engagiſte pour auoir contracté vne vraye vente deguiſée du nom d'Antichreſe pour priuer le Seigneur de ſes droicts. Contre l'aduis de Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. defin.* 60. Qui eſtime qu'en ce cas les lods ne ſont pas deubs, & que ledit engagement n'a pas ſubſiſté dix ans, par la neceſſité de l'obligation, ains par la ſeule volonté du debteur, & qu'il en doit eſtre de meſme dudit engagement que du bail à loyer fait annuellement & continué par deſſus dix ans, duquel il eſt certain qu'il n'eſt pas deu lods. Mais bien qu'audit Parlement de Toloſe, les lods ſoient deubs dudit engagement apres leſdits dix ans, neantmoins ſi apres ledit temps le proprietaire recouure ſon bien engagé, le Seigneur ſera obligé de rendre le lods qu'il auoit des-ja receu en vertu dudit engagement, comme ſe trouuant à preſent ez mains dudit Seigneur ſans aucune iuſte cauſe.

28. En vingt-vniéme lieu, les lods ne ſont pas deubs d'vn Contract de conſtitution de rente, Molin *in conſ. Pariſ. tit. 2. de cenſiue*, §. 84. *gloſſ. 1. num.* 1. D'Argentr. *in conſ. Britan. art.* 59. *Notab. 2. num. 9. & art.* 61. *Notab. 1. n. 6. & art.* 73. *Notab. 2. n.* 3. & Rebuff. *in tract. de conſtit. redit. art. 1. gloſſ.* 17. *n.* 9. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 10. May 1557. Louët *lettre* (*L.*) *chap.* 15. *en la 1. partie du droict de francfief. chap. 7. num.* 3. Et au Parlement de Dijon, le 7. Ianuier 1620. Bouuot, *tom. 2. ſous le mot* (*lods*) *q.* 19. Bien qu'il euſt eſté conuenu que les lods en ſeroient deubs, Iugé au Parlement de Toloſe le 19. Feurier 1585. Duranti *quæſtio.* 55. Parce que cela ne tient pas lieu d'vn immeuble, aucun fonds n'ayant pas eſté baillé.

29. Toutesfois lors qu'on aſſigne & baille reellement au creancier vne certaine terre, pour en jouyr du reuenu equipollant à la rente, alors les lods ſont deus, Chopin. *de iuriſdict. Andeg. lib. 2. part. 1. tit. 3. num.* 3. & Brodeau ſur Loüet. *lettre* (*R*) *chapitre* 15. Parce qu'à lors cette terre eſt cenſée comme alienée, ce qu'on ne peut pas dire au premier cas, où il n'y a qu'vne ſimple hypotheque qui ſe peut changer de iour à autre. *Secundo.* Les lods ſont deubs d'vne conſtitution de rente perpetuelle & fonciere, comme il s'obſerue au Parlement de Toloſe, D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 2. chapitre* 20. Et au Parlement de Paris, comme il y a eſté iugé le 17. Feurier 1568. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*droicts*) & Chopin. *de priuileg. ruſtic. part. 1. libro 2. capite* 6. Car telle rente eſt eſtimée partie de la choſe, & puis que par moyen de la conſtitution de telle rente, le fonds en eſt moins vendu, ce ſeroit faire tort au Seigneur de le priuer du lods de la vente de ladite rente.

30. En vingt-deuxiéme lieu, les lods ne ſont pas deubs d'vn affranchiſſement de rente. Molin. *d. tit. de cenſiue*, § 84. *gloſſ. 1. num. 1.* & D'Argentr. *d. art.* 59. *Notab. 2. numero* 3. Car tel affranchiſſement n'emporte aucune alienation d'immeuble.

31. En vingt-troiſiéme lieu, les lods ne ſont pas deubs du bail par lequel vn homme a pris de quelqu'vn vne place à la charge d'y baſtir, & de rendre au bout de quelque temps le baſtiment auec la place, ſans aucun prix au Maiſtre de ladite place, Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 2. de cenſiue, gloſſ. 1. in verbo* (*achepté à*

Prix d'argent) num. 180. *& ſeqq.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt du 29. Nouembre 1607. En faueur d'vn homme qui auoit pris vne place à la charge d'y baſtir & de rendre au bout de 60. ans le baſtiment auec la place ſans aucun prix Corpin. *plaidoy.* 96. Parce que ce bail ne contient pas vne vente de la choſe. Molin. *d. n.* 180. Et cela a lieu, ſoit que la ſomme qui doit eſtre employée en baſtiment, ſoit ſpecifié au Contract ou non. Molin. *d. num.* 180. Voire meſmes cela a lieu, bien que lors du Contract, le premier ait baillé quelque ſomme de deniers au Maiſtre de la place. Molin. *ibid.* Parce que c'eſt argent eſt cenſé baillé non pour le prix de la choſe, mais pour entrées. Molin. *d. loco.* Seulement ſi la ſomme baillée eſt notable, & equipollente preſque à la valeur de la choſe, alors parce qu'on eſtime que c'eſt vne vente temporelle, les lods ſont deus de c'eſt argent baillé ſeulement, & non pas de l'argent qui doibt eſtre employé au baſtiment, Molinæus, *d. verbo* (*achepté*) *num.* 181.

32. En vingt-quatriéme lieu, les lods ne ſont pas deus d'vn Contract par lequel on baille des terres à complanter en vignes, auec pacte que ledit complantement faict, la moitié de la vigne appartiendra à celuy qui l'a complantée pour ſes trauaux, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt donné au rapport du Sieur d'Oliue, le 22. Nouembre 1632. Et par vn autre Arreſt du 17. Aouſt 1635. D'Oliue *en ſes Arreſts liu.* 2. *chap.* 16. Car outre qu'il eſt iniuſte de punir la diligence de celuy qui a fait tel complantement, *ne doleant diligentes operam ſuam agri dediſſe cultura, & ne diligentiam ſuam ſibi damnoſam intelligant. l. vlt. C. de alluuionib.* Le Seigneur d'ailleurs par ce moyen en reçoit du profit, entant que la choſe s'eſtant meliorée, lors qu'elle viendrâ à ſe vendre, les lods ſeront plus grãds. Et ſemble que c'eſt vn Contract de ſocieté auquel l'vn confere la proprieté de ſon fonds, & l'autre ſon induſtrie ou trauail, *l. ſi tibi* 13. §. 1. *ff. de præſcriptis verbis.* Et apres que la vigne eſt prouenuë de l'aſſemblage de ces deux choſes, la ſocieté ſe termine par la diuiſion de ce commun ouurage: ou de la diuiſion qui eſt faite entre les Aſſociez le lods n'eſt pas deu, eſtant telle diuiſion eſtimée neceſſaire comme il a eſté dit cy-deſſus.

33. En vingt-cinquéme lieu, lorſque le fonds vendu a eſté euincé à l'acheteur, qui en auoit deſia payé le lods, ſi apres le vendeur en recompenſe de cette euiction luy baille vn autre fonds, les lods ne ſont pas deus dudit fonds baillé en recompenſe, car ce n'eſt qu'vne ſubrogation d'vne choſe à l'autte.

34. En vingt-ſixiéme lieu, lors que le Prince fait grace à quelque condamné à mort, & le remet en ſes biens; ce condamné ne doit poinr payer de lods, pour raiſon deſdits biens qui luy ſont remis. Boër. *deciſ.* 279. *in fine.* & Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 2. *tit.* 3. *numero* 17. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 12. Iuin 1542. Chopin. *lib.* 1. *de Doman. tit.* 8. *num.* 8. Parce que ce n'eſt pas proprement vne nouuelle acquiſition que fait ce condamné, mais c'eſt comme vne continuation de la poſſeſſion de ſes biens, & par le moyen de cette grace du Ptince, tel condamné eſt remis en l'eſtat qu'il eſtoit auant la condamnation, qui par ce moyen demeure pour non aduenuë. Et par meſme raiſon, lors que le Prince, ou le Seigneur Iuſticiet ſe deſpart des biens confiſquez au profit des enfans du condamné, les lods de ladite acquiſition ne ſont pas deus par leſdits enfans, parce qui ſemble qu'il n'acquietent rien de nouueau par là, mais ſeulement qu'ils ſe continuent en la poſſeſſion & proprieté des biens qu'ils auoient en quelque façon pendant la vie de leur Pere. *Vnde ſui hæredes appellant. l. cùm ratio.* 7. *in princ. ff. de bon. damnator. &* §. *ſui autem hæredes.* 2. *Inſtitut. de hæred. qual. & differ. paternas libertos rectè videmur dicere noſtros libertos. l. licet inter.* 58. §. *paternos* 1. *ff. de verbor. ſignif.* Il en ſetoit autrement ſi ledit Prince, ou autre Seigneur Iuſticier remettoit leſdit biens confiſquez aux plus proches parens du Condamné, autres que ſes enfans, quand meſme ce ſeroient les Aſcendans du condamné; car en ce cas les lods de cette remiſſion ou ceſſion ſeroient deus par leſdits parens, parce qu'on ne peut pas dire d'eux ce qu'on diſoit des enfans, ſçauoir qu'ils fuſſent Maiſtres de ces biens, meſmes pendant la vie du condamné: c'eſt pourquoy la loy veut bien que les enfans pendant la vie de leur Pere, diſent que les biens de leurs Peres leur appartiennent, mais ne veut pas que les peres ayent ce droict ſur les biens de leurs enfans. *Paternas libertos certè videmur dicere noſtros libertos: liberorum verò noſtrorum libertos, non rectè noſtros libertos dicimus. l. licet inter.* 38. §. *paternas.* 1. *ff. de verb. ſignif.* Et Saint Paul *en la* 2. *Epiſtre aux Corinth. chap* 12. *verſ.* 14. dit

dit bien, que les Peres & Meres acquierent du bien & le conſeruent pour leurs enfans, mais non pas les enfans pour leurs peres & meres. Et ainſi ces parens acquerans de nouueau leſdits biens ils doiuent payer les lods de cette acquiſition.

35. En ving-ſeptiéme lieu les lods ne ſont pas deubs d'vn contract par lequel quelque choſe eſt baillée à vn autre en Emphyteoſe, ſçauoir lors que le cens n'equipolle pas à peu pres à la valeur du reuenu de la choſe. D'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 52. Car ſi ledit cens eſt eſgal, ou preſque equipollent à la valeur des fruicts de la choſe, les lods en ſeront deus. D'Argentr. *d.* §. 52. Parce qu'on eſtime qu'en ce dernier cas c'eſt vne vraye vente. D'Argentr. *ibid.*

36. En vingt-huictiéme lieu, les lods ne ſont pas deus lors que la choſe a eſté baillée en infeodation à quelqu'vn, ſi ladite infeodation a eſté faicte gratuitement, comme la nature de l'infeodation le requiert. Maſuer. *au tit des fiefs 26. n.* 5. & D'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1 §. 43. Il eſt autrement ſi elle a eſté faite moyennant certain prix.

37. En vingt-neufuiéme lieu, les lods ne ſont pas deus lors qu'vne choſe baillée en fief à quelqu'vn, a eſté baillée en arriere-fief à vn autre. D'Argentr. *in d. tract. de laudim cap.* 1. §. 41. Car il y a meſme raiſon icy qu'en l'infeodation.

38. En trentiéme lieu, les lods ne ſont pas deubs pour vn contract de tranſaction. D'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 55. Ferron. *in conſ. Burdig. lib.* 2. *tit. de feudis*, 8. §. 16. & Ferrer. *in q.* 48. *Guid. Pap.* Sçauoir lors qu'en vertu de ceſte tranſaction la choſe demeure à celuy qui en eſtoit auparauant poſſeſſeur. Tiraquel. *in tract. de retr municip.* § 1. *gloſſ.* 14. *n.* 63. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. de Cenſiue*, §. 78. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*dudit heritage*, *& gloſſ* 3. *n.* 15. *&* 16. Gregor. *in Syntag. lib.* 25. *cap.* 16. *in fin.* Ranch. *deciſ. part.* 5. *concl.* 29. & Bouuot, *tom.* 1. *part.* 1. *ſous le mot* (*lods*) *q.* 2. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe en Mars 1574. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, ch. des lods* 38. *art.* 3. Au Parlement de Grenoble le 15. May 1607. Expil. *en ſes Arreſts*, *chap.* 139. Et au Parlement de Dijon, Bouuot, *ſous le mot* (*des lods*) *q.* 5. Nommément le 17. Feurier 1605. Bouuot, *d. v. q.* 8. Et au Parlement de Bretagne en Mars 1597 Belord. *en ſes obſeruat. liu.* 4. *part.* 4. *art.* 6. Contre ce qui a eſté iugé autrefois à Toloſe le 17. Iuin 1566. Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit. des droicts Seig.* 2. *art.* 35. *& liu.* 18. *tit. des criées* 6. *art.* 48. Et au Parlement de Paris le 15. May 1563. Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 7. *chap.* 111. Et non ſeulement les lods ne ſont point deus de ladite tranſaction, mais auſſi ils ne ſont pas deus du prix baillé par icelle, Expil. *d. loco.* & Bouuot, *part.* 1. *ſous le mot* (*lods*) *q.* 2. Comme il a eſté iugé au Parlement de Bretagne en Mars 1597. Belord. *en ſes obſeruat. liu.* 4. *part.* 4. *art.* 6. Et au Parlement de Dijon le 17. Feurier 1605. Bouuot, *tom.* 2. *ſous le mot* (*des lods*) *q.* 8. Parce que la choſe ne change pas de main, & on preſume que l'argent n'a pas eſté donné que pour ſe redimer de procez. Mais ſi par telle tranſaction le bien change de main, les lods en ſont deus. Gregor. *d. loco.* Ranch. *part.* 5. *concl.* 29. & Belord. *aud. lieu.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 9. Septembre 1601. La Roche & Ferrer. *d. locis.* Et au Parlemẽt de Bourdeaux le 13. Mars 1612. Au tome *in l.* 2. *C. de iur. Emphyt.* Contre l'adnis dudit Ferrer. *d. loco. Arg. l. ſi profundo.* 33. *C. de tranſact.* Où eſt dit, *Que ſi la choſe dont on a tranſigé, eſt demeurée au premier poſſeſſeur, bien qu'apres elle luy ſoit euincée, celuy qui s'eſt ſi confirmé la choſe par ladite Tranſaction, n'a aucune action contre celuy auec lequel il a tranſigé. Que ſi au lieu de la terre que ie demandois, ma partie par tranſaction m'en a baillé vne autre que ie n'auois pas auparauant, & qu'elle m'ait eſté euincée, i'ay action contre madite partie pour ladite euiction.*

39. En trente-vniéme lieu, les lods ne ſont pas deus lors que qu'elqu'vn ſuccede à vn autre par titre hereditaire, ſoit par teſtament ou ab inteſtat, Bened. *ad cap. Rayn. in verbo mortuo teſtatore. 2. num.* 60. *Rebuff. ad l.* 20. *ff. de verbor. ſignific.* Molinæ, *in conſuet. Pariſ. titul.* 1. *des fiefs*, §. 3. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*par ſucceſſion*) *numero* 3. & 4. ſuiuant la loy *vn. C. de impon. lucrat. deſcript. In tam. enim neceſſariis ſibi coniunctiſque perſonis, ſub liberalitatis appellatione debitum naturale perſoluitur. Ex his enim ſucceſſionibus maximè debiti potius ſolutio, quàm muneris oblatio comprobatur, que non largientibus etiam dominis ipſa propinquitatis ſerie deferuntur. d. l. vn.* Dailleurs les enfans ſuccedans à leurs parens ſoit par teſtament ou ab inteſtat, n'acquierent rien de nouueau, mais ſeulement ſe continuent la proprieté & poſſeſſion des biens qu'ils auoient pendant la vie de leurs parens. *Vnde ſuorum haredum nomen eis indictum eſt. l. cùm ratio.* 7. *in princ. ff. de bon. damnator.* §. *ſui & neceſſarij* 2. *Inſt. de hared. qual.* Et depuis

l'heritier repreſentant la perſonne du defunct, on iuge que la choſe n'a pas changé de main. Voire-meſmes lors que l'heritier greué reſtitue au fideicommiſſaire les biens du fideicommis, le lods n'eſt pas deu par ledit fideicommiſſaire, ores que la reſtitution dudit fideicommis ait eſte faite auant le temps porté par le teſtament, & que ledit fideicommiſſaire pour cette anticipation de reſtitution ait baillé des deniers à l'heritier greué, comme ie l'ay decidé en conſultation; Car telle reſtitution de fideicommis peut valablement eſtre faite auant le temps. *l patrem 19. ff. de his quæ in fraud. & l. poſt mortem. 12. C. de fideicom.* Et puis que tel fideicommiſſaire tient lieu d'heritier. §. *reſtituta. 3. & §. ſeq. Inſtit. de fideicom. hæred.* Et que *non ſoluto eſt hæreditatis reſtitutio, ſed eſt ſucceſſio. l. non enim 38. ff. ad Senatuſc. Trebell.* Les biens ne ſont pas cenſez changez de main, non plus qu'au premier cas.

40. En trente deuxiéme lieu, les lods ne ſont point deus d'vn legz, par couſtume de la prouince du Languedoc, Ranch. & Ferrer. *in q 48. Guid. Pap.* Et ainſi ſe iuge à Toloſe. D'Oliue *en ſes Arr. liu. 2. chap. 16.* Contre l'aduis de Cujac. *ad l. 3. C. de iure Emphyt.*

41. Seulement ſi le legataire eſt chargé de bailler certaine ſomme de deniers ou à faire quelque choſe, les lods ſont deubs à raiſon de ce qu'il doit faire ou bailler. Chap. *de iuriſdict. Andeg. lib. 2. part. 1. cap. 2 tit. 3. num. 17.*

42. En trente-troiſiéme lieu, le lods n'eſt point deu de l'immeuble baillé par vn aſcendant à vn ſien enfant, en payement de ſa legitime, ſoit que telle donation ait eſté faicte par le pere ou par la mere. Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs. §. 3. gloſſ. 2. in verbo (par ſucceſſion) n. 3. & 4.* & Fab. *in ſuo Cod. lib. 5. tit. de iur. Emphyt. vlt. def. 71.* Bien que ledit immeuble ait eſté baillé eſtimé, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par diuers Arreſts, Mayn. *liu. 4. chap. 29.* Ainſi la donation faite en faueur du Mariage à vn des enfans du donateur en payement de ſa legitime, ne doit point de lods, bien que la choſe donnée y ſoit eſtimée. Et ainſi a eſté iugé au Parlem. de Paris le 9. Iuillet 1558. Pap. *en ſes Arr. liu. 13. tit. 2. art. 25.* Chopin. *de iuriſd. Andeg. l. 1. art. 4.* & Mayn. *liu. 4. chap. 41.* Le 2. Iuillet 1563. Pap. & Maynard. *au ſd. lieux.* Et le 25. Auril 1573. Charond. *en ſes Reſp. liu. 11. chap. 28. Secundò.* Si la dot a eſté conſtituée par les parens de la Fille, ou par les Freres des biens deſdits parens, ſoit que la dot ait eſté baillée eſtimée ou ineſtimée, les lods ne ſont point deubs de ladite dot. Gregor. *in Syntag lib. 25. c. 16. n. 5.* & Ferrer. *in q. 48. Guid. Pap.* Iugé a Paris le 25. Auril. 1573. Charond. *en ſes Reſpons. liu. 11. c. 28.* Ny meſme des fruicts deus pour la legitime, comme il ſe iuge au Parlement d'Aix, Stephan. à ſancto Ioanne *deciſ. 20.* Car ils ſont acceſſoires de la legitime, & ſuiuent le nature du principal. *cap. acceſſorium, extr. de regul iur. in 6. Tertio.* Bien que le pere ayant conſtitué en dot à ſa Fille certaine ſomme de deniers, luy baille puis apres vn fonds en payement, toutesfois les lods ne ſont point deus dud. fonds; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris. Ferrer. *ibid.* Notamment le 9. Iuin 1548. Luc. *Placitor. lib. 7. tit. 5. art. 2.* & Pap. *en ſes Arr. liu. 13. tit. des droicts Seign. 2. art. 15.* Le 2. Iuillet 1565. Charond. *en ſes reſpons. liu. 3. chap. 72.* Et le 23. Aouſt 1576. Chopin. *de morib. Pariſ. lib. 1. tit. 3. n. 8.* & Charond. *en ſes Pandect. liu. 2. chap. 16. & en ſes obſeruat. ſous le mot. (lods)* Au Parlement de Toloſe, en vne cauſe en laquelle Ferrerius eſtoit Aduocat. Ferer. *in d. q. 48.* Et au Parlement de Dijon le 30. Iuin 1617. Bouuot, *tom. 2. ſous le mot. (lods) q. 18.* Contre l'aduis de Fab. *in ſuo C. lib. 4. tit. de iur. emphyt. vlt. def. 55.* Qui eſtime que le lods eſt deu du fonds prins en payement des deniers cõſtituez en dot. Il en eſt de meſme, bien que le parent conſtituant n'ait pas volontairement baillé en payement dudit dot, vn fonds paternel, mais que le mary de la femme à laquelle auoit eſté conſtitué certaine ſomme de deniers en dot, ait à faute de payemẽt de ladite ſomme obtenu adiudication par decret ſur vn fonds paternel, comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres par Arreſt du 26. Septemb. 1634. Donné au rapport du Sieur Deſcourbiac, contre le Sieur de la Baſtide, en faueur de l'heritier du Pere qui auoit conſtitué la dot. Le meſme a lieu ſi le Frere ayant conſtitué en dot à ſa ſœur certaine ſomme de deniers, luy baille puis apres en payement vn fonds paternel, car les lods ne ſont pas deus dudit fonds comme il a eſté iugé au Parlem. de Toloſe, le 11. Septembre 1572. Ferrer. *in d. q. 48. Guid. Pap.* Et au Parlement de Paris le 3. Septembre 1558. Charond. *en ſes Pandect. liu. 2. chap. 15. & en ſes obſeruat. ſous le mot. (lods)* Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Paris le 2. Iuillet 1565. Contre le Seigneur qui demandoit les quints & riere-quints du fonds paternel baillé en payement de la ſomme promiſe par le frere à ſa ſœur en contract de Mariage

riage. Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit. des droicts Seign.* 2. *art.* 34. & Charond *en ſes reſp. liu.* 3. *chap.* 72. Ces biens eſtans cenſez baillées pour la portion hereditaire qui appartient ou appartiendra à l'enfant ez biens de ces parens, *in tàm neceſſarits ſibi conuenientiſque perſonis, ſub liberalitatis appellatione, debitum naturale perſoluitur.* Comme il eſt dit en pareil cas, *in l. vn. C. de impon. lucrat. deſcript. Ratio naturalis, quaſi lex quædam tacita liberis parentum hereditatem addicit, veluti ad debitam ſucceſſionem eos vocando, propter quod & in iure ciuili ſuorum heredum nomen eis inditum eſt; ac ne iudicio quidem parentis, niſi meritis de cauſis, ſummoueri ab ea ſucceſſione poſſunt: l. cùm ratio. 7. in princ. ff. de bon. damnat.* Les lods n'en peuuent pas eſtre deus par tel heritier, parce que comme il a eſté dit cy-deſſus, l'heritier repreſentant le defunct, on n'eſtime pas qu'il y ait eu changement de poſſeſſion.

43. Que ſi la dot a eſté conſtituée par la femme meſme, ſi les biens conſtitués en dot ſont baillez ineſtimez, les lods ne ſont pas deus. Ferrer. *ibid.* Parce que la femme demeure maiſtreſſe de ladite dot. *l. in rebus* 30. *C. de iur. dot.* Que s'ils ont eſté eſtimez, & qu'il ſoit au pouuoir du mary apres la diſſolution du mariage, de rendre ou leſdit biens ou leur eſtimation, les lods ne ſeront point deus, ſinon qu'apres ladite diſſolution le mary ou ſes heritiers retiennent leſdits biens. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſine*, §. 82. *gloſſ.* 1. *in verbo (ſaiſine) num.* 40. 41. & 42. Chopin. *de iuriſd. Andeg. lib.* 1. *art.* 4. & Ferrer. *in d. quæſt.* 48. *Guidon. Pap.* Parce qu'audit cas ſeulement le mary eſt deuenu Maiſtre deſdits biens. *l. plerumque* 10. §. *vlt. ff. de iur. dot.* Mais s'ils ont eſté eſtimez, & qu'apres la diſſolution du mariage, il ne ſoit point au pouuoir du mary de bailler leſdits biens, mais ſeulement l'eſtimation, en ce cas les lods ſont deus dés la celebration du mariage. Ferrer. *ibid. Quoties res æſtimatæ in dotem dantur, maritus dominium conſequutus, ſumma velut pretij debitor efficitur. Si itaque non conuenit, vt ſoluto matrimonio reſtituerentur, & iure æſtimata ſunt, retinebit eas, ſi pecuniam tibi offerat. l. quoties. 5. C. de iur. dot.* En ſorte toutesfois que ſi leſdits biens conſtituez en dot depuis la conſtitution ſe ſont augmentez, ſoit par alluuion, ou par la ſuruenance de l'vſufruict à la nuë proprieté conſtituée en dot, des nouueaux lods ne ſont point deus dudit augment, parce que ce n'eſt pas vn nouueau dot, ains ſeulement vn acceſſoire & ſuite du premier: *l. ſi proprietati. 4. ff. de iur. dot.*

44. Que ſi le dot a eſté conſtitué par vn eſtranger, ſoit que les biens conſtituez en dot ayant eſté eſtimez, ou baillez ineſtimez; les lods ne ſont pas deus, non ſeulement, lors que ledit eſtranger conſtituant a ſtipulé le droict de retour, parce que par ce moyen il eſt eſtimé en quelque façon eſtre demeuré maiſtre deſdits biens; mais auſſi, bien qu'il ne l'ait point ſtipulé, Ferr. *ibid.* tant parce que telle conſtitution eſt vne donation, & qu'en cette Prouince de Languedoc par coûtume les lods ne ſont point deus d'vne donation, comme il a eſté dit cy-deſſus, que particulierement à cauſe de la faueur du dot. Ferrer. *in dict. quæſt.* 48. & Amæd. à Ponte *in tract. de laudim. quæſt.* 29. & Blancard. *in d. quæſt.* & ainſi ſe iuge à Toloſe. D'Oliue *en ſes Arreſts. liu.* 2. *chap.* 16.

45. Que ſi des derniers conſtituez en dot, le mary en a achepté vn fond, le lods eſt deu de cette acquiſition, bien qu'il ſe fuſt obligé par contract de mariage, d'employer les deniers en fonds: mais s'il n'a rien achepté, mais ſeulement aſſigné les deniers du dot ſur certain ſien fonds, les lods de cette aſſignation qui n'eſt pas vn achept, mais vne hypotheque particuliere ſur le fonds, ne ſeront point deus. Char. *en ſes Pand. liu.* 2. *chap.* 16.

46. En trente-quatriéme lieu, Tout ainſi que les lods ne ſont pas deus des immeubles baillez par les aſcendans à leurs deſcendans, comme il a eſté dit: Pareillement, ils ne ſont pas deus des immeubles baillés par les enfans à leurs aſcendans. Molinæ. *in conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 3. *gloſſ.* 2. *in verbo (deſcendans) n.* 1. & 2. & Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de iur. Emph. vlt. def.* 71. ſuiuant la loy vniq. *C. de impon. lucrat. deſcript.* parce que cela eſt cenſé leur auoir eſté baillé pour leur legitime.

47. En trente-cinquiéme lieu, Par le droit Romain, ny par le droit des Lombards (qui eſt le droit des Fiefs) les lods ne ſont pas deus de la vente d'vne choſe feodale. Guido Pap. *quæſt.* 413 *n* 3. Ranch. & Ferrer. *in quæſt.* 167. *Guid. Pap.* Gregor. *in Syntagm. lib.* 25. *cap.* 16. *num.* 9. & Fachin. *lib.* 7. *c.* 98. Car il ne ſe trouue aucun texte qui porte que le lods puiſſe eſtre pris d'vn fief, contre l'aduis de Rebuff. *in tract. de feud. num.* 31. D'Argentr. *in tract. de laudim. cap.* 1. §. 31. & Cujac. *lib.* 8. *obſeruat. cap.* 14. qui eſtime qu'encores qu'il n'y ait point de texte exprez qui porte cela; Neantmoins qu'à l'exemple du contract Emphyteotique, les lods ſont deus de la vente du fief.

48. Toutesfois les lods ſont deus de

l'alienation d'vn fief, lors que par coûtume ou par acte cela eſt ainſi porté : Ainſi en pluſieurs endroicts du Royaume par coûtume les lods ſont deus de l'alienation du fief. Ranch. & Ferrer. *d. locis*. Nommément en Dauphiné par coûtume generale de ladite Prouince, Guid. Pap. *d. num.* 3. Et conformément à cela a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Bordeaux, du 14. Mars 1529. Que le Seigneur de la Tour eſtoit receu à prouuer par tourbes de l'vſance de prendre droict de lods des acquiſitions des Fiefs nobles. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 2 *tit.* 1. *des fiefs, art.* 3. & Mayn. *liu.* 4. *chap.* 33. Et par autre Arreſt dudit Parlement prononcé en Robbes rouges en Decemb. 1518. les lods ont eſté adjugez d'vne alienation d'vn fief noble, en faueur du Sieur Baron de Mareuil contre de Bourdeilles. Galandes *en ſon Franc-aleu ſur la fin dudit liure*. Le meſme a eſté iugé audit Parlement par autre Arreſt, prononcé en Robbes rouges, le 6. Septembre 1597, Automn. *ad tit. Cod. de iur. Emphyt.* Voire meſmes en Lãguedoc les lods ſont deus : Ainſi par Arreſt du Parlement de Toloſe, l'acquereur d'vn fief, releuant de l'Eueſque de Montpellier, a eſté condamné à luy payer le lods de ſon acquiſition. Ranch. *in d. q.* 1. 67. *Guid. Pap.* & Maynard. *liu.* 4. *chap.* 33. Le meſme a eſté iugé audit Parlement de Toloſe en faueur de l'Eueſque de Mende contre des particuliers, qui ayans achepté des fiefs releuans dudit Eueſque, refuſoient de luy payer les lods de leurs acquiſitions. Ferr. *in d. q.* 167. *Guido Pap.* Et Monſieur de Vignols Preſident à Caſtres, ayant acquis du Sieur Baron du Pujol la moitié de la iuriſdiction & Seigneurie du lieu de Cornonterral, releuant de l'Eueſque de Montpellier, luy en a payé les lods en l'année 1646.

49. En trente-ſixiéme lieu, les lods ne peuuent pas eſtre demandez par le Seigneur apres trente ans. Amedæ à Ponte, *queſt.* 47. & Blancard. *in dict. queſt.* 47. & Bouuot, *tom* 2. *ſous le mot (lods) q.* 4. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en Iuillet 1583. Maynard. *liu.* 4. *chap.* 46. & cela a lieu meſme pour les lods deus au Roy. Bacq. *au traicté du droict de deshe-rence. ch.* 7. *n.* 21. Chop. *de doman. lib.* 3. *tit.* 9. *num.* 8. Ferrer. *in queſt.* 416. *Guid. Pap.* & Le Bret *au liure* 3. *de la Souueraineté, chapitre* 2. Comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble au mois de Iuin 1460. Guido Pap. *q.* 416. *num.* 1. Pareillement ladite deciſion a lieu pour les lods deus à l'Egliſe. Bacq. *d. n.* 21. Iugé au Parlement de Paris le 26. May 1573. Bacquet. *d. num.* 21. Et n'obſte ce qu'on dit, que l'Emphyteote ou Vaſſal ne peut pas preſcrire contre ſon Seigneur. Car cela eſt vray pour la Seigneurie, mais non pas pour ſes fruicts, comme il ſera montré *au dernier article de ce titre.*

50. Et leſdits trente ans commencent à courir du iour du contract, ou de la deliurance de la choſe, (comme il ſera dit du droit de prelation ſur la fin de la ſection ſuiuante) & non pas du iour de la notification de la vente, & requiſition de l'inueſtiture faicte au Seigneur direct ou dominant : contre l'aduis de la Roche *au traicté de droits Seigneuriaux, chap. des lods, 38. artic.* 9. ſuiuant lequel ledit la Roche dit auoir eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 13. Mars 1575. La Roche *audit artic.* 9. Et a eſté iugé au Parlement de Grenoble le 27. Iuin 1644. en faueur du Sieur Preſident de Chevrieres, auquel les lods furent adjugez apres trente-vn ans & demy de l'acquiſition, ſur ce que le contract d'acquiſition n'auoit pas eſté notifié au Seigneur. Car puis que les droits des lods & de prelation, ſont deux droits concurrans, & iouyſſans d'vn meſme priuilege, & que le Seigneur peut vſer du droit de prelation durant trente ans à compter du iour du contract, comme il ſera dit *en la ſection ſuiuante*. Il eſt raiſonnable qu'à compter auſſi dudit iour, il puiſſe durant ledit temps, demander le lods.

SECTION VI.

Du droict de retraict Feodal, ou Cenſuel, ou droit de prelation, ou retenuë.

1. IL y a trois ſortes de Retraict, l'vn qui eſt appellé *Conuentionel*, accordé par contract, qui ſe fait en vertu du pacte de rachapt apposé au contract de vente ; & dudit retraict i'en ay parlé *en mon traicté des contracts. tit. d'Achept, ſur la fin.* Le deuxiéme eſt appellé Retrait lignager, appellé autrement par les anciens Practiciens *Retraict de promeſſe* (lequel mot eſt deriué du mot *premo* ou *prin*, qui ſignifie le prochain lignager) qui a lieu lors que le prochain lignager du vendeur, retire de l'achepteur la choſe venduë, afin que le bien ne ſorte pas de la famille : Et dud. droict de Retraict lignager, i'ay auſſi parlé *au ſuſdit tit. d'achept*. Le troiſiéme appellé *Retraict Feodal*, ou *Retraict cenſuel*, ou

ou *droict de Retenuë*, ou *droict de Prelation*, & de cette troisiéme sorte *de Retraict*, il sera parlé en ce lieu.

2. Il est appellé *Retraict Feodal*, lors que le Seigneur du fief retire par puissance du fief, ledit fief aliené par son Vassal. Il est appellé *Retraict Censuel*, lors que le Seigneur direct de la chose emphyteotique ou baillée à cens, retire de l'acquereur la chose alienée par l'Emphyteote, & cettuy-cy est different du *Retraict Feodal*, en ce que celuy-là a lieu pour les fiefs & biens nobles; & le *Retraict Censuel* a lieu pour les biens censuels ou roturiers. Il est appellé droit *de Retenuë*, parce que le Seigneur a droit de retenir la chose sans en inuestir l'acquereur: & ce mot est commun tant aux biens feodaux qu'aux roturiers. Il est appellé droit *de Prelation*, parce que le Seigneur soit feodal ou emphyteotique, est preferé à l'acquereur de la chose feodale ou emphyteotique, & ce mot est aussi commun tant aux biens feodaux qu'aux roturiers.

3. Or cette section *de Retraict*, sera diuisée en quatre parties. En la premiere, il sera parlé des personnes qui peuuent vser dudit droict de Retraict Feodal ou Censuel. En la seconde, de ce que le Seigneur retrayant est obligé de faire lors qu'il veut vser dudit droict, & retirer la chose alienée. En la troisiéme de diuers cas esquels le Seigneur peut vser dudit droict. Et en la quatriéme & derniere, de diuers cas esquels le Seigneur n'en peut pas vser.

PARTIE I.

Des personnes qui peuuent vser du Retraict Feodal, ou Censuel.

1. LEs mesmes personnes qui ont droit de prendre les lods, dont il a esté parlé *en la section precedente*; ont aussi faculté d'vser du droict de Prelation. Ainsi le Seigneur hommager en peut vser. Masuer. *au tit. des fiefs*, 26. *n.* 4. Guid. Pap. *q.* 415 *num.* 2. suiuant le §. *Porrò. tit. qualit. olim feud. pot. alienen. 9. lib. 2. feudor.* Comme il a esté iugé au Parlement de Paris en vne cause du pays, de droit escrit le 4. Iuin 1515. Pap. *en ses Arr. lib. 11. tit. du Retraict.* 5. *art.* 6. & Char. *en ses Pand. liu. 2. ch.* 15. & *en ses obseruat. sous le mot* (*fief.*) Et en l'an 1540. Pap. *ibid.* Et au Parlement de Tol. du 3. Mars 1575. La Roche *au traicté des droits Seign. chap. du droict de Prelat.* 13. *art.* 5.

2. En deuxiéme lieu, le Seigneur direct ou censier peut vser de ce droict pour les biens roturiers. Rebuff. *in tract. de const. redit. art. 1. gl. 17. n.* 15. suiuant la loy dern. *C. de iur. emphyt.* Mesmes si le Seigneur du cens vend ledit cens, le Seigneur haut & dominant peut prendre ledit cens par droit de Prelation, comme il a esté iugé au Parlem. de Paris, le 7. Septemb. 1528. pour le Sieur de Montmorenci, contre la Vefue d'Arnaud Deffriches. Reb. *d. n.* 15.

3. En troisiéme lieu, l'vsufruictier du fief ou de la Seigneurie Censuelle, peut vser du droit de Prelation pour les terres qui ont esté alienées pendant son vsufruict, se mouuans du fiefs, ou de la directe Seigneurie dont il a l'vsufruict, sans qu'il soit tenu de faire apparoir d'aucune procuration du Seign. proprietaire pour ce faire. Molin. *in conf. Paris. tit. des fiefs*, §. 10. *gloss.* 1. *in verbo* (*le Seigneur feodal.*) *nu.* 4. & 41. & Ferrer. *in q.* 477. *Guid. Pap.* 1. Parce qu'il est censé procureur general du proprietaire. Mol. *d. gloss.* 1. *n.* 33. Et par mesme raison le mary peut vser dudit droit pour raison des terres alienées dependans de la Seigneurie de sa femme qui luy a esté constitué en dot, dont il a l'vsufruict. Mol. *in d. verbo* (*le Seigneur feodal,*) *n.* 47. & 48. & Char. *en ses Pand. liu.* 2. *chap.* 15. & *en ses Observ. sous le mot* (*fief.*)

4. Mais l'vsufruictier ne peut pas vser dudit droit en son propre nom, mais seulement comme estant censé procureur general susdit. Molind. *n.* 33. *Secundo.* Ledit vsufruictier n'a pas droit de retenir par droit de prelatiõ les terres alienées, auant la constitution de son vsufruict. Molin. *d. gloss.* 1. *n.* 39. Sinon qu'il en eust charge expresse du proprietaire. Molin. *d. num.* 39. *Tertiò.* L'vsufruictier ne peut point vser dudit droit contre la volonté du proprietaire, mémes pour les terres alienées pendant son vsufruict. Molin. *in d. verbo* (*le Seigneur feodal,*) *num.* 40. & Chopin. *de iurisd. Andeg. lib.* 1. *art.* 4. Car puis qu'il a esté dit, que l'vsufruictier ne peut pas vser dudit droit de retraict, que comme Procureur du proprietaire, il est euident qu'il n'en peut pas vser contre sa volonté, veu que le procureur est celuy qui fait les affaires du mandement d'autruy, *l. in princ. ff. de procurat.* Et d'ailleurs tel retraict ne se faisant que pour reünir & consolider au fief dominãt la chose qui auparauãt en a esté separée, telle consolidation ne se peut pas faire contre la volonté du proprietaire. M. *d. n.* 4. C'est pourquoy l'acquereur desdites terres n'est pas obligé de les bailler audit

audit vſufruictier que ſous cette condition,ſi le proprietaire agrée tel retraict,& auec cette proteſtation de les repeter au cas que le Seigneur ne l'aggrée.Molin.*in conſ.Pariſ.tit.*1.*des fiefs*.§.20.*gloſſ.*1. *in verbo*, (*le Seigneur feodal*) *num.*41. Leſquelles condition & proteſtation n'ont pas lieu contre l'vſufruictier qui a procuration du proprietaire pour faire tel retraict. Molin.*d.gloſſ.*1.*num.*42.Et de là vient que lors que l'vſufruictier & le proprietaire d'vn meſme fief,veulent tous deux vſer dudit droict, le proprietaire doit eſtre preferé. Molin.*d.gloſſ.*1.*num.*43. En ſorte que l'vſufruictier n'a aucun vſufruict ſur les terres retirées par ledit proprietaire.Molin. *dict.gloſſ.*1.*num.*44.Mais ſeulement il aura le droict du lods du proprietaire. Molin. *dict.gloſſ.*1.*num.*45.& 46.& Chopin.*de iuriſd.Andeg.lib.*1. *artic.* 4. *Quarto*. Bienque l'vſufruictier ne ſoit point obligé apres l'vſufruict finy de rendre au Seigneur proprietaire les lods qu'il a pereeus,comme i'ay montré cy-deſſus *en la ſeconde partie de la ſection du Lods*:Neantmoins s'il a vſé du droict de Prelation, il eſt obligé apres ſon vſufruict finy de rendre au Seigneur proprietaire ce qu'il a retiré par droict de Prelation , ſi ledit proprietaire le deſire.Molin. *in conſ.Pariſ.tit.*1.*des fiefs*, §.20.*gloſſ.*1.*in verbo* (*le Seigneur feodal*)*numer.*37. & Ferrer. *in queſt.*477. *Guid. Pap.* comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 23.Fevrier 1571.Charon.*en ſes reſp. liu.*2.*chap.*85. Ainſi lors que l'vſufruictier d'vn fief a retiré par droict de prelation quelques terres ſe mouuans dudit fief, il peut ſi bon luy ſemble incontinent apres telle acquiſition,& auant l'vſufruict finy contraindre le Seigneur proprietaire à declarer s'il veut leſdites terres ou non : que s'il declare les vouloir pour ſoy,ledit proprietaire les reprent incontinent de luy , en luy reſtituant ce qu'il en a desbourſé. Molin.*in d.verbo*(*le Seigneur feodal*) *n.*35.Et en ce cas l'vſufruictier n'y a aucũ vſufruict.Molin.*d.n.*35.Et ſi au contraire led.proprietaire declare ne vouloir point leſdites terres,dés l'heure meſme elles ſeront acquiſes en pleine proprieté & à toûjours audit vſufruictier , qui à l'occaſion de telle acquiſition ne payera aucun lods ny autres droits.Mol.*dict.n.*35. Que ſi ledit vſufruictier apres ſon acquiſition n'a fait aucune ſommation au proprietaire, s'il vouloit prendre leſdites terres ou nõ,ledit proprietaire apres que l'vſufruict eſt finy,a droit de reprendre leſdites terres en rendant aux heritiers de l'vſufruictier le prix de l'acquiſition.Molin.*in conſ.Pariſ.tit.*1.*des fiefs*,§.20.*gloſſ.*1.*num.*37. & Ferrer. *in quaſtion.* 477. *Guidon. Pap.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 9. Iuin 1563. Charond. *en ſes Pand. liu.* 5. *chapitr.* 15. & *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*fief.*) Et le 23. Fevrier 1571. Charond. *en ſes reſp. liu.* 2. *chap.* 85. & *en ſes Pand. liu.* 2. *chap.* 15. & *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*fief.*) Et ledit vſufruictier ny ſes heritiers ne ſont pas tenus de compẽſer les fruits qu'ils ont perceus des biens retirez par droict de prelation,auec le prix qu'ils en ont desbourſé ; mais ledit prix luy doit eſtre entierement rendu, parce que ledit vſufruictier a gaigné leſdits fruicts comme vſufruictier. Molin. *dict. gloſſ.* 1. *numer.* 34. Pareillement les lods doiuent eſtre payez à l'vſufruictier audit cas,Molin.*d.gloſſ.num* 46.& Ferrer.*in dict. queſt.*477.*Guid Pap.*Et le proprietaire a le ſuſdit droit non ſeulemẽt lors que la choſe eſt au pouuoir de l'vſufruictier ou de ſes heritiers : Mais auſſi , bien qu'il l'ait alienée. Contre l'aduis de Charond. *en ſes Pand.liu.*2.*chap.*15. & *en ſes obſeruat.ſous le mot* (*fief.*) Car l'vſufruictier n'a peu diſpoſer de ladite choſe retirée par prelation au preiudice du Seigneur proprietaire. Mais ſi le Seigneur proprietaire ne veut pas leſdites terres, l'vſufruictier ny ſes heritiers ne le peuuent pas contraindre à le prendre , ny à leur reſtituer le prix qu'ils en ont desbourſé, & en ce cas elles ſeront acquiſes à l'vſufruictier,comme il a eſté dit cy-deſſus. Et par meſme raiſon, ſi vn Prelat (qui n'eſt qu'vſufruictier des biens de l'Egliſe ,) a retiré par droit de Prelation quelque terre (ez cas eſquels celuy eſt permis,dont il ſera parlé en ſon lieu) apres ſon decés, l'Egliſe a droit de la reprendre des heritiers dudit Prelat en les rembourſant de leurs lods. Maſuer.*tit.de Retr.* 27.*ſur la fin.* & Charond.*en ſes Pand.liu.*2.*chap.*15.& *en ſes obſeru.ſous le mot* (*fief.*) Contre ce qui a eſté iugé autresfois au Parlement de Paris.Iohan.Galli *queſt.*16.Par la prelation la choſe qui auoit eſté ſeparée de la proprieté du Seigneur y eſt reünie, puis donc que ce n'eſt qu'vne reüniou , elle doit eſtre jointe à la proprieté, au lieu que ce qui eſt pris pour lods , n'eſtant pas vne reünion ou conſolidation à la proprieté,mais vn pur fruict du fief, il doit appartenir à l'vſufruictier dudit fief. *Quinto*. Si l'vſufruictier pendant ſon vſufruict a achepté quelque terre releuant du fief dont il a l'vſufruict,le proprietaire le peut prendre meſme par droict de Prelation contre led. vſufruictier.Ferrer.*in q.*477. *Guid.Pap.*

5.Non

5. Non ſeulement le Seigneur proprietaire peut retirer de l'vſufruictier, ce que ledit vſufruictier auoit pris par droict de Prelation, ou ce que ledit vſufruictier meſme auoit achepté comme dit eſt; Mais encor il a ce meſme droit contre ſon Fermier, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris. Charon. *en ſes Pand. liu. 2. chap. 15.* & *en ſes Obſer. ſous le mot (fief,)* parce que tel Fermier n'eſt reputé auoir fait ce retraict qu'au nom du Seigneur & comme ſon procureur, & ne peut pas vſer dudit droit contre la volonté du proprietaire. Iugé à Caſtres par diuers Arreſts.

6. Lors qu'vn meſme fonds a eſté vendu pluſieurs fois, ſans qu'aucun des acquereurs en ait pris l'inueſtiture ny payé les lods, il eſt permis au Seigneur direct de le prendre par droit de Prelation pour le prix deſdits contracts de vente que bon luy ſemblera. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 20. gloſſ. 5. in verbo (vendu) n. 43. &* 44. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 3. Aouſt 1594. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. du droit de Prelat. 13. artic. 9.* Pourueu que le contract pour le prix duquel il le veut prendre ſoit au deſſous de trente ans; Car s'il y a trente ans ou plus dudit contract, il ne le peut pas prendre en vertu de ce droit. Molin. *d. num. 44.* parce que le droit de Prelation ſe preſcrit dans trente ans, comme ſera dit *en la derniere partie de cette Section.* Et audit cas, il ne peut pas pretendre les lods des acquiſitions poſterieures, mais bien des anterieures. Molin. *d. num. 44.* & ledit Molin. *dict. tit. 1. des fiefs, §. 33. gloſſ. 1. in verbo (droit de relief,) n. 148.* Et n'obſte ce qui eſt dit, *Que lors que le Seigneur dort, le Vaſſal veille*, ſuiuant *l'article 61. tit. des fiefs, de la Couſtume de Paris*; d'où on veut conclurre, que le Seigneur ne peut pas, apres auoir laiſſé paſſer vn long-temps, vſer dudit retraict pour le premier contract. Car cela ne regarde que les fruits du fonds leſquels appartiennent au Vaſſal auant que le Seigneur ait procedé par ſaiſie, à faute de deuoirs rendus par ledit Vaſſal, comme cela eſt expliqué par *l'art. 62. dudit tit. 1. des fiefs*, & non pas le droit du retraict acquis au Seigneur pour les contracts de vente.

7. Et non ſeulement le Seigneur ſoit proprietaire ou vſufruictier peut vſer du droit de Prelation lors qu'il eſt ſeul; Mais encores s'il y en a pluſieurs, chacun d'eux peut vſer dudit droit pour ſa part, ſi tous veulent retenir la terre venduë par droit de prelation, & que la terre ſe puiſſe commodement diuiſer. La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. du droit de Prelation 13. art. 17.* Que ſi ladite terre ne ſe peut pas commodement diuiſer, ils doiuent regarder au ſort qui eſt-ce qui l'aura. La Roche *audit art. 17.*

8. Que ſi l'vn des Seigneurs veut retenir par droit de Prelation la terre venduë, & l'autre ſe contente de ſa part des lods, & veut inueſtir l'achepteur, chacun d'eux peut vſer de ſon droit. Molinæ. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 20. gloſſ. 1. in verbo (le Seigneur feodal,) num. 49. & ſeq. uſque ad 54.* Guid. Pap. *q. 411. num. 3. & in ſingular. ſingul. 465.* Et ainſi a eſté iugé en la Chambre de l'edit de Beziers par Arreſt donné au rapport du Sieur de Ranchin, le 12. Aouſt 1627. En ſorte que ſi l'vn des Conſeigneurs a prins les lods, l'autre Cõſeigneur peut prendre & retenir la terre venduë en rendant le lods & le prix à l'achepteur. Molin. *in d. verbo num. 52.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe. le 2. Auril 1572. La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, ch. du drois de Prelation 13. art. 6.*

9. Que ſi l'achepteur ne veut pas bailler la choſe entiere à l'vn des Seigneurs qui veut vſer du droit de Prelation, il n'y ſera pas contraint; & le Seigneur en ce cas, ne pourra demander que la partie de la terre à proportion de la part qu'il a en la directe. Molin. *dict. n. 52.* & Guid. Pap. *quæſt. 411. num. 3.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 22. Decembre 1601. Leſtang *en ſes Arreſts, chap. 7.* Ferrer. *in quæſt. 411. Guid. Pap.* & la Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. du droit de Prelat. 13. art. 18.* Et au Parlement de Paris au mois d'Aouſt 1577. Charon. *en ſes reſp. liu. 11. chap. 55.* & *liu. 13. chap. 87.* Et le 15. Auril 1581. Loüet *lettre (R) chap. 26.* parce qu'ez contracts le droit d'accroiſſement n'a pas lieu, comme i'ay montré *en mon traicté des Contracts, tit. du droict d'Accroiſſement.*

10. Mais ſi l'achepteur ne veut pas bailler partie de la terre, qu'il ne la baille toute entiere, le Seign. qui veut vſer du droit de Prelation eſt obligé de la prendre toute entiere, & de rendre à l'achepteur le lods & le prix. Molin. *in conſue. Pariſ. tit. des fiefs, §. 20. gloſſ. 1. à num. 49. uſque ad 54.* Grimaud. *au traicté des Retraicts, liu. 1. chap. 1.* & Ferrer. *quæſt. 411. Guid. Pap.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe. Corraſ. *in cent. cap. 30.* & Mayn. *liu. 8. chap. 19.* nommément le deuxiéme Auril 1572. La Roche *aud. chap. 13. artic. 6.* Et au Parlement de Paris le 15. Avril

Auril 1581. Loüet *lett.* (*R*) *chap.* 26. Parce qu'autrement l'achepteur n'euſt point achepté la terre s'il n'euſt ſçeu de l'auoir toute, *Si emptor à toto contractu velit diſcedi, quod partem empturus non eſſet. l. tutor.* 47. §. *curator.* 1. *ff. de minorib.*

11. Que ſi diuerſes terres ont eſté venduës par meſme contract, le Seigneur qui veut vſer du droit de Prelation, les doit prendre toutes, ſi l'achepteur le veut ainſi. Guid. Pap. *queſt.* 608. Chaſſ. *in conſ. Burgund. tit. des cenſes,* §. 1. *in verbo* (*retenuë*) *num.* 4. & 5. Ranch. *deciſ. part.* 2. *concl.* 329. & La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. du droit de Prelation,* 13. *art.* 6. Car l'achepteur n'euſt pas achepté, s'il n'euſt ſceu d'auoir toutes les choſes contenuës en ſon contract. *l. cùm eiuſdem.* 34. *ff. de Ædil. edict. Cùm manifeſtum eſt non niſi omnes quem empturum fuiſſe, dict. lib.* 34. pourueu qu'elles ſoient toutes ſous ſa directe; Car autrement, ſi leſdites choſes releuent de diuers Seigneurs, il n'eſt pas obligé de prendre que celles qui releuent de luy, & peut laiſſer les autres. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 20. *gl.* 1. *n.* 54. & 55. Loüet *lett.* (*R*) *chap.* 25. & Brodeau *ſur ledit chap.* Ferrer. *in quæſt.* 411. *Guid. Pap.* Bouuot *tom.* 1. *part.* 1. *ſous le mot* (*bien Eccleſiaſtique*) *queſt.* 3. *ſur la fin.* & Bouguier *lett.* (*R*) *chap.* 13. Comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edict de Caſtres, le 12. Octobre 1608. Contre l'aduis de Guid. Pap. Chaſſ. Ranch. & La Roche *d. locis*. Parce qu'il n'eſt pas iuſte que par le fait de l'Emphyteote qui a voulu acheter diuerſes choſes par meſme contract, le Seigneur ſoit priué de prendre celles qui releuent de luy, ſans eſtre tenu de prendre auſſi les autres, *Non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri. l. non debet. ff. de diuerſ. reg. iuris.* Il en eſt autrement du retraict lignager, car alors le retrayant eſt obligé, ſi l'achepteur le veut, de prendre non ſeulement le fonds qui a eſté de ſa famille: mais auſſi les autres qui n'en ſont point, & qui ont eſté vendus par vn ſeul contract: comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 6. Mars 1574. 18. Avril 1598. Loüet *lettre* (*R*) *chap.* 25. Et le 22. Iuillet 1606. Bouguier *lettre* (*R*) *chap.* 13. & le 1. Mars 1607. Brod. ſur Loüet *aud. chap.* 25. Le retraict feodal ou cenſuel a eſté iugé plus fauorable que le lignager, en ce qu'il deſcend de la conuention apposée en la tradition de la choſe, & qu'il eſt conforme à la loy; au lieu que le lignager eſt contraire à la loy, & n'a autre fondement que la coûtume ſans aucune conuention. Et de plus, celuy-là eſtant plus attaché à la choſe releuant du fief ou directe, & ceſtuy-cy à la perſonne, on a creu qu'on pouuoit iuſtement contraindre ce retrayant lignager à retirer le tout; méme ce qui eſtoit hors de ſaligne, comme le tout ſuiuant la perſonne, & non pas le retrayant feodal attaché particulierement à la choſe qui ſe meut de ſon fief. *Secundò*. Bien que les choſes acheptées par vn ſeul contract, releuent toutes de la directe d'vn ſeul Seign. ſi elles ont eſté venduës non à vn prix total pour toutes, mais chacune à certain prix particulier, il ſera permis au Seigneur d'en prendre les vnes par droit de prelation, & laiſſer les autres; comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe. Corraſ. *in cent. cap.* 30. Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 5. *ch.* 42. & Maynard. *liu.* 8. *ch.* 19. ſuiuant la loy, *cum eiuſdem* 34. *in princ ff. de Ædilit. edict.* Parce qu'alors on eſtime que ce ſont diuerſes ventes inſerées en vn méme contract. *Cùm plures res ſimul veneunt, interdum plures venditiones contracta intelliguntur. d. l.* 34. *in princ.* Contre l'aduis de Ranch. *part.* 2. *conſ.* 329. Qui eſtime que le Seigneur ne peut vſer de ce droict de prelation, ſinon qu'il les prenne toutes, ſoit qu'elles ayent eſté venduës à vn ſeul, ou à diuers prix. Mais il appert que l'achepteur n'euſt achepté les vnes ſans les autres, pour ne luy pas eſtre expedient de les auoir ſinon toutes enſemble; alors parce qu'on ne prend cela que pour vn ſeul contract. *d. l.* 34. §. *interdum. vn.* le Seigneur eſt obligé de prendre toutes les choſes venduës, ou de les laiſſer toutes. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 28. Ianuier 1563. en faueur de Dupuy contre Noble Iacques de Planteuit ſieur de la Baſtide, bien que ledit Dupuy euſt achepté leſdites choſes depuis l'achept de la terre que ledit Sieur vouloit prendre par droit de prelation. En outre ſi l'achepteur conſent que le Conſeign. en prenne partie, ledit Conſeigneur prendra ce qui eſt dans ſa directe, en rendant le prix à l'achepteur, eu egard au prix total de l'achept, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 7. Auril 1588. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. du droict de Prelat.* 13. *art.* 6.

12. Si lorsque le Seigneur feodal ou cenſier, veut vſer dudit retraict, le vendeur qui a vendu à pacte de rachapt, veut en vertu dudit pacte reprendre ſa choſe, & que le prochain lignager la veüille auſſi retirer, par droict de retraict lignager, le retrayant cõuentionnel ſera preferé tant au Seigneur feodal, qu'au prochain lignager,

ger. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 2. §. 78. gloſſ. 1. in verbo (achepté à prix d'argent) num. 144. & tit. 1 §. 22. num. 4.* Char. *en ſes Pand. liu. 2. chap. du retraict. 23.* Parce que la conuention ou pacte du vendeur qui a vendu à pacte de rachapt, fait vne partie du prix, *Hoc ipſum pretium fundi videtur, quòd eo pacto venditus fuerat. l. fundi partem. 79. ff. de contrab empt.* Et d'ailleurs ce pacte eſt vne extinction du premier contract. Or ſi le dit premier contract n'euſt point eſté fait, ny le prochain lignager n'euſt eu aucun droit, puis qu'il n'y euſt point eu d'alienation, ny le Seigneur feodal non plus par la meſme raiſon.

13. Mais bien que le vendeur ſoit preferé au Seigneur feodal en vertu de ſon pacte; Neantmoins ceſſant l'intereſt dudit vendeur, le Seigneur feodal ou cenſuel en pays du droit eſcrit qui veut vſer du droit de prelation eſt preferé au prochain lignager qui veut retirer la choſe vendue par droict de retraict lignager. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. des fiefs, §. 22. n. 3. & 4.* & Maſuer. *au tit. des fiefs, 26. num. 4.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 4 Auril 1585. Duranti. *q. 84. num. 3.* Charond. *en ſes Pandect. liu. 2. chap. 15. & chap. 23.* Chop. *de iuriſd. Andeg. lib. 2 part. 1. cap. 2. tit. 4. num. 16.* Mayn. *liu 2. chap. 83.* & La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. de droit. de Prelat. 13. art. 8.* Et au Parlement de Bourdeaux, le 24. May 1538. Automn *add. 3. Cod. de iur. emphyteut.* En Septembre 1578. Charond. *au dit. chap. 15.* Et par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 6. Septembre 1597. Chopin. *in conſ. Andeg. lib. 2. part. 1. cap. 2. tit. 4. n. 16.* Mayn. *liu. 2 chap. 83.* & Automn. *od princ. tit. ff. de de cenſibus.* Et par Arreſt du grand Conſeil du quatriéme Ianuier 1614. Galand, *en ſon Franc-olen, pag. 130.* Le meſme s'obſerue en Eſpagne. Couarru. *variar. reſolut. lib. 3. cap. 11. num 8.* parce que la choſe emphyteotique ou feodale eſt plûtoſt prouenuë du Seigneur feodal ou cenſuel qui l'a baillée à cẽs, que non pas du prochain lignager, qui n'a eſté qu'emphyteote luy-meſme. Contre ce qui ſe iuge en pays couſtumier. Chopin. *d. loco.* & Charond. *en ſes Obſeruat ſous le mot (fief.)* & *en ſes Pandectes, liu. 2. chop. 15.* & Automn. *d. loco* ſuiuant le *chop. 2. verſ. Porrò, tit. qualit. olim. poter. feud. alien. 9. lib. 2. feudor.* & conformément à l'aduis de Maſuer. *au tit. des loüages & cens, 23. num. 4. &* 38. Ferron. *in conſ. Burdig. lib. 1. tit. de feudis, 8. § 7. in princ.* & Gregor. *in Syntag. lib. 6. cap. 16. num. 7. & lib. 25. cap. 20. in fin.*

14. Et le Seigneur qui retire les biens vendus par droit de Prelation, eſt tenu de toutes charges & hypotheque qui y ont eſté impoſées depuis le bail d'infeodation ou emphyteoſe. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 20. gloſſ 5. in verbo (vendu) n. 26. 27. 28. & 29.* Charond. *en ſes reſponſ liu. 9. chop. 40.* & Ferrer *in quaeſt. 575. Guid. Pap.* Comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edict de Grenoble en l'an 1640. en la cauſe de Sainct Martin contre Roquette. Le méme ſe iuge au Parlement d'Aix, Stephan. à S. Ioanne *deciſ. 78.* Contre l'aduis de Guid. Pap. *q. 575.* & Ranch. *in d. q. 575. & part. 4. concl. 48.* & La Roche *aud. ch. de Prelat. 13. ar. 11.* ſuiuant lequel Char. *en ſes reſp. liu. 2. ch. 14.* dit auoir eſté autresfois iugé au Parlement de Paris. Puis que le Seigneur qui a pris la choſe par droit de prelation eſt en la place de l'acquereur, duquel il a retiré la choſe; il eſt iuſte, que tout ainſi que ladite choſe entre les mains dudit acquereur, euſt eſté chargée des hypotheques qui y auoient eſté auparauant impoſées, vcuque *alienatio fit cum ſua cauſa. l. alienatio. 67 ff. de contrab. emp.* que auſſi elle ſe trouue chargée des mémes hypotheques entre les mains dud. Seigneur; Car tel droict eſtant volontaire & non neceſſaire, s'il eſtoit autrement ordonné, il dependroit du Seigneur d'eſteindre toutes les hypotheques impoſées ſur les fonds releuans de ſa directe, en les prenans par droit de Prelation, dés qu'ils ont eſté alienées. Et par meſme raiſon i'ay monſtré *en mon traicté des Tailles*, que le Seigneur qui auoit repris par droict de Prelation les biens qu'auparauant il poſſedoit noblement, & qui depuis auoient eſté baillées à Emphyteoſe, eſtoit obligé d'en payer les Tailles.

15. Mais par Couſtume generale de France, le Roy ne peut pas vſer du droict de prelation. Maſuer. *tit. des loüages & cens, 25. num. 8.* Pap. *not. 1. lin. 2. tit. d Emphyteoſe, pag. 125. verſ. aucuns.* Ranchin. *in quaeſt. 48. Guid. Pap. & part. 5. concl. 13.* Char. *en ſes reſponſ. liu. 7. chap. 140.* La Roche *au traicté des droits Seign. chop. du droit de Prelat. 13. art. 3.* Chopin. *de morib. Pariſ. lib. 2. tit. 2. n. 22.* Duranti *q. 31.* Bened. *od cap. Raynut. in verbo (& vxorem) deciſ. 5. n. 295. 296. & 297.* Bacq. *an tr. des dr. de Iuſtice, chap. 12. n. 16.* & Le Bret. *en ſes deciſ. forenſ. par. 2. lin. 2. ch. 13.* Parce qu'autrement il ne trouueroit point d'achepteur, & dans peu de temps, il ſe rendroit Maiſtre de tous les fiefs de ſon Royaume. Contre l'aduis de Le Maiſtre *au tr. des fiefs, ch. 5.* l'Omm. *en ſes Maxim. liu. 1. ch. 18.* & Ferret. *in q. 47. Guid. Pap.* Suiuant lequel a eſté iugé au grand

Conſeil, le derniers Mars 1601. Et le 7. Aouſt 1602. Autom. *ad l. 3. C. de iur. emphyteut.*

16. Toutesfois en diuers cas le Roy peut vſer du droict de Prelation. *Primò*, Lors que pour le bien public il veut retirer par droict de prelation quelque Chaſteau ou place frontiere qui eſt venduë. Curanti *q.* 31. Bened. *d. loco.* La Roche *au traicté des droits Seigneur. ch. du droit de Prelation*, 13. *art.* 3. & Charod. *en ſes reſponſ. liu.* 7. *chap* 140. Maynard. *liu.* 9. *ch* 46. & Chop. *de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 2. *num.* 22. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris en 1277. Chopin. *ibid.* ſuiuant ce qui eſt dit, *in l. in nomine.* 2. §. *iubemus.* 2. *C. de officio præf. prat.* & *in l. quicumque.* 2. *Cod. de fund limitroph.* Que les Châteaux & Forteresſes ne peuuent eſtre poſſedées que par ceux auſquels le Prince les a baillées. *Secundò*, Lors qu'il eſt queſtion des fiefs Royaux au Nobles qui ont dignité annexée, comme Duchez, Comtez, ou Baronies. Duranti, *d. q.* 31. Maynard. *liu.* 9. *chap.* 46 & Chopin. *de Doman. lib.* 1. *cap.* 8. *Tertiò*, Lors qu'il eſt queſtion des biens qui dependent de ſon Domaine, car en ce cas il les peut retirer par droit de prelation. Duranti *q.* 31. Maynard, *liu.* 9 *chap.* 46. & le Bret *au liu.* 3. *de la Souuer. chap.* 1. *Quartò*, Les achepteurs du Domaine du Roy en peuuent vſer. Le Bret *ibid.* & *en ſes decif. for. p.* 2. *liu.* 2. *ch.* 14. Et ainſi a eſté Iugé au Parlement de Toloſe par diuers Arreſts. La Roche *and. chap.* 13. *artic.* 4. Et au Parlement de Paris par Arreſt donné, toutes les Chambres conſultées. Char. *en ſes reſp. liu.* 7. *chap.* 140. Contre l'aduis de Bacq. *au traicté des droits de Iuſt. ch.* 12. *n.* 16. Car il n'y a pas meſme raiſon contre ces acquereurs que contre le Roy, & on ne doit pas apprehender que dans peu de temps il ſe rendent maiſtres de tous les fiefs du Royaume, comme feroit le Roy.

17. En deuxiéme lieu, par la coûtume generale de France, l'Egliſe qui a la Seigneurie directe ne peut pas vſer du droit de prelation. Rebuff. *in tract. de feud.* Ranchin. *part.* 5. *concl.* 13. & *in quæſt.* 48. *Guid. Pap.* Gregor. *in Syntagm. lib.* 6. *cap.* 16. *n.* 6. La Roche *au traict. des droits Seigneuriaux, chap. du droit de Prelat.* 13. *art.* 2 & L'Eſtang *en ſes Arreſts, chap.* 7. *ſur la fin.* Et ainſi a eſté Iugé au Parlement de Toloſe en Audience, preſent Petr. Gregorius. Greg. *in Syntag. lib.* 25 *c.* 20. *num.* 7. Et le 29. Ianuier 1598. toutes les Chambres aſſemblées. Parce que tous les fiefs ſe mouuans mediatement ou immediatement du Roy, ſi l'Egliſe qui eſt main-morte, pouuoit retenir par droit de Prelation, ſa Majeſté ſeroit priué de diuers droits qu'elle a par le changement des poſſeſſeurs. Contre le chap. dernier, *extr. de locato*, & l'aduis de Le Maiſtre *au tit. des fiefs, chap.* 5. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 20. *gloſſ.* 1 *in verbo (le Seigneur feodal) num.* 1. Duranti *q.* 31. *in fin.* Mayn. *liu.* 9. *chap.* 46. & Ferrer. *in q.* 477. *Guid. Pap.* ſuiuant lequel a eſté Iugé au Parlement de Paris, le 15. Fevrier 1538. Le Maiſtre *audit lieu.* & Chop. *de ſacra politia, lib.* 3. *tit.* 1. *num.* 16.

18. Mais au Reſſort du Parlement de Toloſe ledit droit de prelation eſt accordé à l'Egliſe, lors que l'heritage baillé en emphyteoſe eſt prouenu originellement de l'Egliſe, luy ayant appartenu dés ſa fondation ou dotation, & a eſté baillé par l'Egliſe. L'Eſtang *audit lieu*, parce que *res facile redit ad ſuam primæuam naturam.* Iugé à Toloſe en l'an 1605. au profit du Chapitre de Montpellier contre Monſieur Maſſanes, touchant la moitie de la Iuriſdiction haute, moyenne, & baſſe de Grabels, Ville murée, laquelle moitié ledit Maſſanes auoit achepté du Sieur de Murles, & iceluy la tenoit du Veſtiaire. Il en eſt autrement lors qu'apres ladite dotation ou fondation, l'heritage eſt paruenu à l'Egliſe par donation ou legs. L'Eſtang, *aud. lieu. Secundò*, Lors que tels heritages ſont paruenus ez mains des laics, comme lors qu'on vend les biens de l'Egliſe, ou qu'on les eſchanges, les acquereurs deſd. biens peuuent vſer dud. droit de prelatiõ. Ainſi que le ſieur Preſident L'Eſtang en adiuertit les Aduocats *ſur la fin de la prononciation de ſon Arreſt ſeptiéme*; Comme il a eſté Iugé par Arreſt du Parl. de Toloſe, prononcé en Robbes rouges du 8. Iuin 1576. en faueur d'vn achepteur du temporel de l'Egliſe. La Roche *au traict. des droits Seign. chap. du dr. de Prelat.* 13. *art.* 4. Le ſemblable a eſté Iugé en la Chambre de l'Edict de Caſtres par Arreſt donné au rapport du Sr Bertrand, le 12. Octob. 1608. Et par vn autre Arreſt, par lequel ce droit de Prelation fût adiugé à Pierre de Faret Sr. de S. Priuat, ayant droit & cauſe du Sr Eueſque d'Vzes, contre Anne de Fabre appellante d'vne ſentence du Seneſchal de Niſmes, portant adiudication par droit de prelation au profit dud. de Faret, ayant droit dudit Eueſque, qui fût confirmée par ledit Arreſt de Caſtres. Et ne ſert de dire que cét acquereur de l'Egliſe ne peut pas auoir droit de Prelation, puis que l'Egliſe qui eſt ſon Autheur ne l'auoit pas, *nemo plus iuris in alium transferre poteſt, quam ipſe habet. l. nemo plus iuris*, 54. *ff. de diuerſ.*

diuerſ. regul. iur. Car puis que la choſe reuient facilement à ſa premiere nature. *l. ſi vnus. 27 § pactus ne peteret. 2. verſ. quod & in ſpecie. ff. de pactis.* Et qu'auant que ces biens fuſſent à l'Egliſe, le Seign. auoit ſur iceux le droict de prelation, on preſume que pendant la jouyſſance de l'Egliſe, ce droict de prelation a eſté ſuſpendu, & qu'il eſt retourné en ſa premiere nature dés qu'il eſt paruenu ez mains de l'acquereur de l'Egliſe. Parceque la raiſon qui empeſche l'Egliſe d'vſer dudit droict de prelation, ſçauoir qu'elle eſt main-morte, n'a pas lieu és acquereurs des biens de l'Egliſe. *Tertiò.* Mémes l'Egliſe peut vſer dudit droict de prelation, pour accroiſtre ſes jardins ou cloiſons, ou pour s'affranchir de quelque ſeruitude. Car pour quelqu'vne deſdites cauſes, ſi quelque petite maiſon voiſine, ou terre releuant de ſa directe, ſe vend, elle la peut prendre par droict de prelation. La Roche *aud. chap. 13. art. 2.* Il en ſeroit autrement ſi c'eſtoit pour agrãdir ſes labourages, ou acquerir loyers de maiſon: *quæ propter neceſſitatem recepta ſunt, non debent in argumentum trahi. l. quæ propter, 162. ff. de diuerſ. reg. iuris.*

PARTIE II.

De ce que le Seigneur eſt obligé de faire lors qu'il veut vſer du droict de Retraict.

1. LE Seigneur a droit de contraindre le nouueau poſſeſſeur d'vn fonds à luy exhiber ſon titre, afin que par là il iuge s'il le doit prendre par droict de prelation, ou ſe faire payer le lods. Comme il a eſté iugé par Arreſt de Dijon du 4. Mars 1613. au profit du Sieur Blondeau, Seigneur direct du fonds. Bouuot, *tom. 2. p. 1. ſous le mot (droits Seigneuriaux) q 4.*

2. *SECVNDO.* Le Seigneur qui veut vſer du droict de Prelation doit reſtituer à l'achepteur le prix entier de ſon acquiſition, *l. vlt. C. de iur. emphyt.* Car s'il ne luy reſtitue l'entier prix, il ne ſera pas receu audit droit de Prelation Rebuff. *in repetit. l. vn. C. de ſentent. quæ pro eo quod inter. Notab. 6. n. 14.* & Ranch. *deciſ. part. 3. concl. 11.* Bienque la choſe ſoit diminuée depuis l'achept. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. des fiefs, §. 20. gloſſ. 1. in verbo (le Seigneur Feodal) n. 87.* Voire-meſme le Seigneur eſt obligé à luy reſtituer ledit prix, bienque l'Emphyteote euſt nié le Seigneur auoir aucun droict de cenſiue au fonds achepté, & meſme que pour priuer le Seigneur dudit droit de prelation il euſt fait inſerer à la marge du contract vn pacte de rachapt: comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 22. Decembre 1601. L'Eſtang *en ſes Arr. chap. 7.* Car bienque le Vaſſal qui doit foy & hommage au Seigneur ſoit priué de ſon fief, s'il a deſaduoué ſon Seigneur, comme il a eſté dit *au dernier art. du titre des fiefs*, Neantmoins l'Emphyteote qui ne doit rien au Seigneur mais ſeulement ſon fonds luy fait cenſiue, n'eſt par priué de ſon fonds par tel deſadueu, comme il ſera dit cy-apres *en l'art. 4. de ce tit. du Contract cenſuel ou emphyteotique.*

3. *TERTIO.* Le Seigneur qui veut vſer du droict de prelation eſt obligé de reſtituer à l'acquereur outre le prix contenu dans ſon contract, le ſupplement de prix qu'il a eſté obligé de payer par force, ou par ordonnance de Iuſtice. Chop. *de iuriſd. Aadeg. lib. 2. par. 1. c. 2. tit. 4. n. 8.*

4. *QVARTO.* Ledit Seigneur outre les ſuſdits prix & ſupplement, doit reſtituer à l'acquereur tout ce qu'il a debourſé legitimement par deſſus le ſuſdit prix & ſupplement. Ainſi il luy doit rendre les eſtreines, & le droict des Corratiers. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 24. Avril 1602. La Roche *au traicté des droits Seign. chap. du droit de Prelation 13. art. dernier.* Les lods, ſans qu'il ſoit obligé de iurer s'il les a payez entiers, comme i'ay montré *au traict. des contracts, tit. d'achept, ſur la fin.* Le droict du Notaire, les eſpingles qu'on donne à la femme du vendeur, & autres droicts accouſtumez. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 20 gl. 9 in verbo (loyaux couſtemens) num. 2.* Enſemble les reparations vtiles & permanentes qne l'achepteur y a faites depuis ſon acquiſition, comme il ſe iuge tous les jours. Ainſi par le ſuſdit Arreſt du Parlement de Toloſe, prononcé en Robbes rouges le 22. Decembre 1601. le Seigneur fuſt condamné de rembourſer l'acquereur non ſeulement du prix de la vente, mais auſſi des loyaux couſtemens. L'Eſtang *en ſes Arreſts, chap. 7.* Et à l'adiudicataire par decret, il doit rendre non ſeulement le prix de la ſurditte, mais auſſi les deſpens de ladite adiudication par decret, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 4. Fevrier 1461. Et le 5. Ianuier 1552. La Roche *audit chap. 13. art. 2.* Comme auſſi ſi l'achepteur a achepté pluſieurs choſes par meſme contract à vn ſeul prix, le Seigneur ſera contraint de prendre toutes leſdites choſes acheptées, ſi

ſi l'achepteur n'en veut pas bailler partie & que toutes leſdites choſes releuent de ſa directe, comme il a eſté dit cy-deſſus *en la premiere partie de cette ſection.*

5. Que ſi l'achepteur refuſe de prendre le prix de ſun achept, le Seigneur qui veut vſer du droict de Prelation le doit conſigner, & apres le peut faire condamner à luy rendre la choſe par droict de Prelation. Molin. *tit.* 1. *des fiefs*, §. 20. *gloſſ.* 3. *in verbo (prendre) n.* 1. Et depuis la cunſignatiun faicte, tous les fruicts perceus par l'acquereur doiuent eſtre reſtituez audit Seigneur. Maſuer. *au tit. des loüages & cens 25. num.* 3.

6. Et l'acquereur n'eſt pas obligé de remettre le bien acquis au Seigneur, qu'au prealable il ne ſoit rembourſé tant du prix de ſun acquiſition, que des loyaux decoûtemens. Cõme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 28. Ianuier 1563. en faueur de Dupuy, contre Noble Iacques de Planteuit Sieur de la Baſtide, & par le ſuſdit Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 22. Decembre 1601. l'Eſtang. *en ſes Arreſts, chap.* 7.

7. Mais lors que l'acquereur n'a pas encore payé le prix au vendeur, le Seigneur retrayãt n'eſt pas obligé de le bailler, ny au vendeur, ny à l'acquereur, mais le doit conſigner, & leur norifier cette conſignation, & par ce moyen il ſera liberé de tous deux Molin. *in conſ. Pariſ tit.* 1. *des fiefs*, §. 20 *gloſſ.* 8. *in verbo (le prix) num.* 6.

8. *SECVNDO.* Si l'achepteur n'eſtoit pas obligé de payer l'entier prix tout à vn coup, mais qu'il euſt droict de le payer en diuers payemens, le Seigneur qui veut vſer dudit druit de Prelatiun, ne ſera pas obligé de reſtituer le prix à l'achepteur tout à vn coup, mais il aura droit de le luy reſtituer aux meſmes termes qui auoient eſté accordez à l'achepteur. Guid. Pap. *conſ.* 161. *n.* 3. Molin. *d. verbo (le prix) n.* 7. & Ranchin. *deciſ. part.* 4. *concl.* 39. Que s'il y a danger, qu'au temps que leſdits termes eſcherront, le Seigneur ne ſoit pas de facile conuention, le Seigneur ſe doit obliger & cautionner qu'aux termes ſuſdits il fera le payement. Guid. Pap. Mulin. & Ranch. *d. locis.*

9. *TERTIO.* Le Seigneur n'eſt pas obligé de payer l'entier prix conuenu dans le contract, lors qu'il appert par quittance faite peu apres, que le vendeur luy en a quitté gratuitement partie, & qu'il n'appert pas pourquoy cette deſcharge a eſté faicte, & notamment ſi la valeur de la choſe n'eſt pas plus grande que du prix payé. Molin. *in d. verbo (le prix) n.* 3. & 4.

10. *QVARTO.* Il n'eſt pas neceſſaire que le Seign. rembourſe l'acquereur en mémes eſpeces de monnoye conuenuës, ſi de cela il n'en reçoit point d'intereſt. Molin. *in d. verbo (le prix) n.* 2. Meſmes il n'eſt pas tenu de rembourſer l'acquereur de l'augmentation & ſurcroiſt deſdites eſpeces, ſuruenu depuis le contract d'acquiſition. Comme il a eſté Iugé au Parlement de Paris, le 14. Mars 1605. Brod. *ſur Loüet, lett.* (R) *ch.* 25. Autrement il retireroit vne eſpece d'intereſts de ſes deniers. Il ſuffit de rendre à l'achepteur *tantundem*, *non idem.* Il en ſeroit autrement, ſi par exprez, le prix auoit eſté payé en or par cõnentiun expreſſe, pour n'auoir le vendeur voulu receuoir d'autres eſpeces, & que l'acquereur ſuuffrit vne perte notable, s'il n'eſtoit rembourſé en meſmes eſpeces. Molin. *in tr. de vſuris, q.* 94. Loüet, *lett. R. ch.* 25. *ſur la fin.* & Brod *ſur led. ch.* 25. *ſur la fin.* Et que tout ainſi que lors que les eſpeces ont augmenté de valeur depuis l'acquiſition, le Retrayant n'eſt pas tenu de payer led. augment, ſinõ que l'achepteur en reçoiue du prejudice comme dit eſt; Auſſi ſi depuis, leſdites eſpeces ont diminué en valeur, le Retrayant n'eſt pas tenu de payer ladite diminution. Mulin. *d. q.* 94.

11. *QVINTO.* Le Seigneur n'eſt pas obligé de payer à l'acquereur plus que ledit acquereur n'en auoit payé, quoy-que la choſe fuſt de plus grande valeur, *deciſ. Granat.* 80. ſuiuant la loy der. *in verb. (reuerà) C. de iur. emphyt.* Voire-meſmes biens qu'on pretende que l'acquereur en conſideration des ſeruices par luy rendus au vendeur, en auoit eu meilleur marché. Sinon que par exprez dans ledit contract la vraye valeur de la choſe y euſt eſté exprimée, & qu'en ſuitte le vendeur y euſt declaré qu'en conſideration de l'amitié qu'il luy portoit, ou pour le recompenſer des ſeruices qu'il en auoit receus, il luy quittoit telle partie du prix. Et ainſi a eſté Iugé au Senat de Grenade en Caſtil. *deciſ. Grenat.* 80.

12. *SEXTO.* Pareillement lors qu'au temps de l'achept du fonds, les fruicts y eſtoient pendans, qui depuis ont eſté recueillis par ledit achepteur, le Seigneur retrayant reprenant apres par droit de retraict feodal ledit fonds ſans aucuns fruicts, ne doit pas rembourſer led. achepteur de tout l'entier prix qu'il en auoit payé, y compris les fruicts; mais on en diſtraict ce à quoy leſd. fruicts ſont eſtimez. Comme il a eſté Iugé en la Chambre de l'Edit de Paris, le vingt-vniéme Aouſt 1649. Du Freſne *en ſon Iournal. liu.* 5. *ch.* 42.

Car

Car le Retrayant eſt ſeulement tenu d'indemniſer l'acquereur, & non pas de le faire profiter;ce qui pourtant arriueroit s'il le rembourſoit des fruicts que luy-meſme auroit recueillis. Lors de l'achept les fruits pendans ont fait partie du fonds. *l. fructus pendentes. 44. ff. de rei vindicat.* & par ainſi ayans eſté acheptés auec le fonds conioinctement, & perceus par l'achepteur, il eſt iuſte que puis que leſdits fruicts ne ſont pas retirez par le Retrayant, que l'eſtimation d'iceux en ſoit defalquée.

PARTIE III.

De diuers cas eſquels le Seigneur peut vſer du droict de Prelation.

1. LE Seigneur peut vſer du droict de Prelation en diuers cas. *PRIMO* Lors que la choſe a eſté alienée par titre d'achept, bien qu'il ſoit queſtion de la vente d'vn fief noble. Maſuer *au tit. des fiefs, 26. n. 4.* Rebuff. *in tract. de feud. n. 31.* & Marcus *2. part. q. 2. num. 2.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 4. Iuin 1515. Et en l'an 1540. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 13. tit. 5. art. 6.* Et au Parlement de Toloſe en vne cauſe où Ferrier eſtoit Aduocat. Ferrer. *in q. 508. Guid. Pap.* ſuiuant le §. *Porro, tit. qualit. olim potor. feud. alien. 9. lib. 1. feud.*

2. *SECVNDO.* Ledit droict de Prelation a lieu, bienque la vente ait eſté faite en faueur d'vne perſonne qui eſt de la famille du vendeur. Contre l'aduis de Mol. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *gloſſ. 1. in verbo (le Seigneur Feodal) num. 7.* & Gregor. *in Syntagm. lib. 6. c. 16. num. 7.* Car puis qu'il a eſté montré cy-deſſus, que le Seigneur feodal ou cenſuel voulant vſer du droit de retraict, eſtoit preferé au prochain lignager, il n'importe pas que la vente ait eſté faicte en faueur d'vn lignager ou d'vn eſtranger.

3. *TERTIO.* Ledit droict a lieu bienque la vente ait eſté faite d'auctorité de Iuſtice, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 14. Fevrier 1461. Et le cinquiéme Ianuier 1552. La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. du droit de Prelation, 13. art. 2.* Car bienque le Seigneur euſt peu ſurdire lors de la vente iudiciaire s'il euſt voulu, pour ne l'auoir pas fait, il ne s'eſt pas priué de ſon droict de Prelation.

4. *QVARTO.* Le Seigneur peut vſer dudit droict, bien qu'au contract d'infeodation ou Cenſuel, fait au Vaſſal ou Emphyteote qui a aliené, cette clauſe fuſt inſerée; Que le preneur & les ſiens pourroient vendre, eſchanger, & donner la choſe à ceux à qui ils voudroient. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *gloſſ. 1. in verbo (le Seigneur Feodal) num. 5.* Parce que telle clauſe n'eſt cenſée apposée que pour oſter la doute qu'il y pouuoit auoir ſi le Vaſſal ou l'Emphyteote pouuoit aliener la choſe. Molin. *ibid. Quæ dubitationis tollendæ causâ contractibus inferuntur, ius commune non lædunt. l. quæ dubitationis. 80. ff. de diuerſ. regul. iur. & non ſolent quæ abundant, vitiare ſcripturas: l. non ſolent. 94. ff. eod.* Il eſt plus iuſte d'expliquer ainſi cette clauſe, ou de la dire ſuperfluë que de l'expliquer contre la propre nature & ſubſtance de l'acte: & pour priuer le Seigneur dudit retraict, il faudroit que par exprez le Seigneur y euſt renoncé, Mol. *ibid.*

5. *QVINTO.* Ledit droict a lieu, bienque le Seigneur ait eſté deux mois ſans accepter l'offre qui luy a eſté faicte par le Vaſſal ou Emphyteote qui trouue à vendre la choſe, de la prendre au méme prix qu'il en trouue. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *gloſſ. 1. in verbo (le Seigneur Feodal,) num. 6.* Contre la loy derniere, *C. de iur. emphyt. verſ. Sin autem duorum*; Conformément à laquelle loy a eſté Iugé au Parlement de Dijon, qu'apres quarante iours le Seigneur ne pouuoit plus vſer du droict de Prelation. Bouuot *tom. 1. p. 3. ſous le mot de (Seigneur des fiefs) q. 1. & 3.*

6. *SEXTO.* Le Seigneur peut vſer du droict de Prelation, mémes apres que l'achepteur du fief ou de la choſe cenſuelle a couppé les arbres qui y eſtoient. Molin. *in dicto verbo (le Seigneur Feodal,) num. 82.* En ſorte qu'il peut redemander à l'achepteur le bois s'il ſe trouue en nature, ou bien ce en quoy l'achepteur eſt denenu plus riche pour telle couppe, & rien plus. Molin. *d. verbo (le Seigneur Feodal,) num. 83.* Voire-meſme ledit achepteur eſt obligé de luy payer la valeur entiere dudit bois, s'il luy auoit de ſiá notifié, qu'il vouloit vſer du droict de Prelation, *in d. verb. num. 85.*

7. *SEPTIMO.* Bienque l'achepteur ait veritablement & en preſence de teſmoins notifié au Seigneur ſa vente, & l'ait requis de l'inueſtir, fait offre d'en payer le lods, ſans que dans l'an apres ledit acte, le Seigneur ait declaré vouloir prendre la choſe par droit de prelation; Neantmoins

ſi cela n'a point eſté fait par eſcrit, & par acte publique, le Seigneur peut vſer du droit de Prelation. Chaſſ. *in conſ. Burgund. tit. des cenſes.* §. 4. *in verbo* (*ſera donnée.*) Ferrer. *in quæſt.* 411. *Guid. Pap.* & La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. du droit de Prelation*, 13. *art.* 14. *aliàs* 15. ſuiuant la loy derniere, *in verbo* (*atteſtationem*) *C. de iur. Emphyt.* Accurſ. *in dict. verbo* (*atteſtationem.*) & Cujac. *ad l. vlt.* Voire-meſmes bien que ledit acte ait eſté fait par eſcrit, il pourra dans l'an apres vſer dudit droict, comme il ſera dit cy-apres.

8. *OCTAVO.* Bienque le Seigneur apres auoir receu à foy & hommage ſon Vaſſal, ou apres s'eſtre fait faire vne reconnoiſſance de la terre à ſon Emphyteote, ne puiſſe pas retirer par droit de Prelation la choſe acquiſe par ledit Vaſſal ; ou la terre, dont l'Emphyteote luy a fait reconnoiſſance, comme il ſera dit *en la partie derniere de cette Section*: Neantmoins le Seigneur n'eſt pas priué du droict de Prelation, bienque durant pluſieurs années il ait receu payement de la cenſiue de l'achepteur, pourueu qu'il n'y ait pas trente ans du dud. achept, & que l'achepteur ne luy ait pas exhibé ſon contract, ny requis de luy bailler l'inueſtiture. Ferrer. *in q.* 411. *Guid. Pap.* & La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. du droict de Prelation* 13. *art.* 12. *aliàs* 13. Contre l'aduis de Ferron. *in conſ. Burdig. lib.* 2. *tit. de feud.* 8. §. 7. & §. 15. qui eſtime que le Seigneur eſt priué de ſon droict de Prelation, dés qu'il a reçeu payement des droits Seigneuriaux. Parce que le Seigneur receuant payement du cens, ne regarde pas tant à la perſonne qui le fait, qu'à la quantité du cens qui luy eſt payée, qui luy pouuoit eſtre payée meſme par le locataire du fonds, au lieu qu'en la reception à foy & hommage, ou en la reconnoiſſance, le Seigneur regarde plus expreſſement à la perſonne qui la fait, & qui s'oblige à luy eſtre fidelle, ou à bien cultiuer les fonds, & à luy payer le cens.

9. *NONO.* Le Seigneur peut vſer du droict de Prelation, bien que l'achepteur apres auoir eu la choſe, & payé le prix, ſe ſoit départy de ſon contract du conſentement du vendeur. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 9. Fevrier 1533. Pap. *en ſes Arreſts, lin.* 13. *tit. des fiefs*, 1. *artic.* 6. & Petrus Gregor. *in Syntagm. lib.* 9. *c.* 16. *n.* 4. & au Senat de Grenade en Caſtille, *deciſ. Granat.* 79. Pareillement nonobſtant que l'adjudicataire par decret apres auoir eſté mis en poſſeſſion du fonds à luy adjugé, euſt fait promeſſe au debteur que en le payant dans certain temps, l'adiudication par decret ne ſortiroit point à effect : Neantmoins le fonds fût adiugé au Seigneur direct par droit de Prelation : Par Arreſt du Parlement de Toloſe du 17. Ian. 1582. La Roche *au tr. des dr. Seign. ch. du droit de Prelat.* 13. *art.* 7. Parce que ledit droit a eſté acquis au Seigneur dés que la vente a eſté parfaicte, auquel le vendeur & achepteur pour ſe départir de leur contract ne peuuent point prejudicier. Seulement lors qu'auant la deliurance de la choſe & payement du prix les contractans ſe ſont mutuellement deſpartis de leur contract, le Seigneur ne peut pas vſer du droit de Ptelation. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 20. *gloſſ.* 5. *in verbo* (*Vendu*) *à num.* 11. *vſque ad* 20. Parce que tel droict n'eſt pas acquis au Seigneur par le ſeul contract, mais par la tradition de la choſe, comme il a eſté dit ſur le ſujet des lods, *en la Section precedente.*

10. *DECIMO.* Le Seigneur a droict d'vſer du Retraict feodal, meſmes contre les Secretaires du Roy, & autres perſonnes qui ſont exemptes par leur priuilege perſonnel du payement des lods pour les acquiſitions qu'ils font, comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edit de Paris, le 21. Aouſt 1649. Du Freſne, *en ſon iournal, lin.* 5. *chap.* 42. Car ce droict de Retraict feodal n'a rien de commun auec ladite exemption de lods, & vne des Principales conditions de l'inueſtiture des fiefs (ayant eſté ſubrogé au lieu de la prohibitiõ de les aliener) & eſt reſeruée par les Seign. comme vn moyen facile pour n'auoir que des perſonnes tres-aggreables pour vaſſaux & ſeruiteurs aux occaſions.

11. En deuxiéme lieu, le Seigneur peut vſer du droit de Prelation, non ſeulement lors que la choſe a eſté alienée par titre d'achept, mais auſſi lors qu'elle a eſté baillée en payement d'vne debte pecuniaire. Molin. *in d. verbo* (*vendu*) *num.* 47. ſoit que le payement ait eſté fait volontairement, ou d'authorité de Iuſtice. Molin. *in d. verbo* (*vendu*) *num.* 48. Parce que tel bail en payement eſt ſemblable à l'achept, comme il a eſté dit *en la Section precedente*, ſur le ſujet des lods. Seulement lors qu'elle a eſté baillée en payement d'vne choſe immeuble, le droit de prelation n'a pas lieu. Molin. *in d. verbo* (*vendu*) *n.* 47. Car tel payement tenant lieu d'vn eſchange, ledit droit n'eſt pas deu, comme il ſera dit cy-apres.

PARTIE

PARTIE IV. & dern.

De diuers cas eſquels le droict de Prelation n'a pas lieu.

1. IL y a diuers cas eſquels le droict de Prelation n'a pas lieu. Premierement il n'a pas lieu en contract d'eſchange. Capell. Toloſ. *q.* 27. Guid. Pap. *q.* 92. *in fin.* Boër. *deciſ.* 49. *n* 6 Ranch. *in queſt.* 48. *Guid. Pap.* Marcus 2. *parte q.* 2. *n.* 4. & Gregor. *in Syntag. lib.* 6. *cap.* 16 *n.* 7. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 24. May 1572. La Roche, *au traicté des droicts Seigneuriaux, ch. du droit de Prelation* 13. *article* 12. & au Parlement de Bourdeaux, par diuers Arreſts. Boër. *q.* 49. Parce que le Seigneur ne peut pas bailler à l'Emphyteote vne choſe qui l'accommode eſgalement, comme fait celle qu'il reçoit en eſchange. Il n'en eſt pas de meſme au contract d'achept, où le Seigneur peut bailler à l'Emphyteote meſme prix que celuy qu'il en trouue de l'achepteur.

2. *SECVNDO.* Le droit de prelation n'a pas lieu en vn contract de loüage fait à perpetuité. Maſuer. *an titre des loüages & cens* 25. *num.* 14. & Ferrer. *in q.* 48. *Guid. Pap.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le dernier Iuillet 1604. Ferrer. *in q.* 48. *Guid. Pap* Car le Seigneur ne pourroit pas bailler à l'Emphyteote d'vn bail à loyer, vne choſe qui l'accommodat eſgallement.

3. *TERTIO.* Le Seigneur ne peut pas vſer du droict de Prelation en vne donation. Chaſſ. *in conſ. Burgund. tit. de cenſes* §. 1. *in verbo* (*Retenuë*) *n.* 2 Guid. Pap. & Ranch. *in q.* 46. *&* 47 & idem Ranch. *part.* 5. *concl.* 13. & Gregor. *in Syntag. lib.* 6. *cap.* 16. *num.* 7. Car autrement iamais l'Emphyteote ne la donneroit, s'il eſtoit permis au Seigneur de la prendre. Ranch. *d. q.* 47. C'eſt pourquoy ſi le fief a eſté en partie donné & en partie vendu, le Seigneur ne peut pas vſer de Prelation, que pour le regard de la partie venduë. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 20 *gloſſ.* 5. *in verbo* (*vendu*) *num.* 52. Sinon que telle donation ait eſté faite pour frauder le Seigneur de ſon droict de Prelation, car en ce cas le Seigneur peut retirer la choſe toute entiere par prelation. Molin. *ibid.* Or telle fraude ſe recognoiſt ſi le vẽdeur a vendu la partie qu'il dit vẽdre à ſi haut prix que vaut toute la choſe entiere, & a donné l'autre partie. Molin. *ibid.* Mais la choſe n'eſt pas cenſée eſtre en partie venduë & en partie donné; de ce qu'elle a eſté venduë à vil prix. *l. ſi quis donationis.* 38. *ff. de contrah. empt.* Sinon que telle ait eſté l'intention du vendeur. Et que ladite volonté ſoit Particulierement exprimé au contract. Molin. *d. verbo* (*vendu*) *num.* 53. Bien que la choſe ait eſté venduë moins que la moitié du iuſte prix. Car ce nonobſtant, la choſe eſt cenſée venduë. Molin. *dict. verbo* (*vendu*) *num.* 54. Et lorſque le vendeur du fief en remet & donne à l'achepteur le prix, ſi telle donation eſt faite incontinent apres le contract de vente, le Seigneur n'a pas droict de Prelation, s'il appert que l'intention du vendeur ait eſté de donner, & non pas de vendre, & que le prix a eſté fait ſeulement pour ſçauoir la valeur de la choſe donnée. Molin. *in d. verbo* (*vendu*) *n.* 55. ſuiuant la loy *ſi quis donationis.* 38. *ff. de contrah. empt.* Que ſi la donation a eſté faicte longtemps apres le contract de vente, ſans s'enquerir ſi le vendeur a eu intention de donner ou de vendre, le Seigneur indiſtinctement peut vſer du droict de prelation. Molin. *d. n* 55. Car on preſume alors que telle donation a eſté faite à deſſein de frauder le Seigneur de ſon droict de Prelation.

4. *QVARTO.* Le Seigneur ne peut pas vſer du droit de Pralation, lors qu'vne choſe a eſté leguée. Greg. *in Syntag. lib.* 6. *cap.* 16 *num.* 7.

5. *QVINTO* Le droit de Prelation n'a pas lieu en la conſtitution d'vne rente. Molin. *in conſ Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 20. *gloſſ.* 4 *in verbo* (*le fief tenu*) *num.* 1.

6. *SEXTO.* Le Seigneur ne peut pas vſer du droit de Prelation lorſque pour le bien public le vendeur a eſté contrainct de vendre par le Magiſtrat. Faber. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de iur. emphyt. vlt. def.* 49. Car le Magiſtrat n'ayant contrainct le vendeur à vẽdre, que pour employer le fonds vendu à l'vſage du public, comme pour eſlargir vne ruë ou faire vne place publique, il ſeroit priué de ſon but, ſi le Seigneur prenoit apres par droit de Prelation ledit fonds. Et pour la meſme raiſon les terres qui ont eſté venduës pour s'en ſeruir à l'vſage des enterremens der morts, ne peuuent eſtre retirées par droit de Prelation par les Seigneurs directs, parce que quand le proprieraire deſd. terres, n'euſt pas voulu les vendre, il y euſt peu eſtre contrainct pour le bien public & pour en faire vn Cemetiere.

7. *SEPTIMO* Le Seigneur ne peut pas vſer du droit de Prelation contre celuy qui eſtant en procez de la proprieté

de la choſe qu'il poſſedoit, a tranſigé auec ſa partie, & moyennant quelque ſomme de deniers eſt demeuré en poſſeſſion de la choſe, Chaſſ. *in conſ. Burgund. tit. des renſes*, §. 1. *in verbo*, (*Retenuë*) *num.* 6. Parce que la choſe n'a pas changé de main, tout ainſi qu'il a eſté dit, *en la Section precedente* en pareil cas ſur le ſujet des lods, & on ne peut pas dire que le poſſeſſeur en ait acquis la proprieté par cette tranſaction, laquelle peut-eſtre luy appartenoit auparauant, mais ſeulement il s'eſt deſliuré d'vn procez.

8. *OCTAVO.* Le Seigneur ne peut pas vſer du droit de Prelation, lors qu'il ne veut pas la choſe venduë pour ſoy, mais pour autruy. Guid. Pap. Ranch. & Ferrer. *in q.* 411. Chaſſan. *in conſ. Burg. tit. des renſes*, §. 1. *in verbo* (*Retenuë*) *numero* 1. & 3. Coquill *q.* 37. & Gregor. *in Syntag. lib.* 6. *rap.* 16. *num.* 5. *& lib.* 25. *rap.* 11. *num.* 6. ſuiuant la loy dern. *verſ. ſed ne hac occaſione. C. de iur. Emphyt.* Et ainſi ſe iuge au Parlement de Grenoble, Guid. Pap. *q. quaſt.* 411. *num.* 1. & au Parlement de Toloſe, notamment cela y a eſté iugé le 2. Aouſt 1572. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux*, *rhap. du droit de Prelation* 13. *art.* 1. C'eſt pourquoy lorſque le Seigneur veut yſer de ce droit, il eſt tenu de iurer s'il veut la choſe pour ſoy, ou pour autruy, & en eſt creu à ſon ſerment. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, par ledit Arreſt du 2. Aouſt 1572. La Roche, *audit article* 1. Contre l'aduis de Maynard. *liu.* 8. *chap.* 20. Mais bien qu'apres ce ſerment, le Seigneur la baille à vn autre, toutesfois l'achepteur n'a pas droit de l'euincer, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 21. Iuin 1568. La Roche, *audit chap.* 13. *art.* 13. *Semel rauſâ approbatâ, ſiue vera ſit, ſiue falſa, non retractetur. Inſtit. quib. ex cauſ. man. §. ſemel.* 6. Parce qu'apres qu'on a iuré, on ne s'enquiert de plus rien, *non illud quaritur, an pecunia ei debeatur qui iurauerit, ſed an iurauerit. §. item ſi quis.* 11. *Inſtit. de action.* & de là vient que le Seigneur ne peut pas ceder à vn tiers le droit de Prelation. Molin *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 20. *gloſſ.* 1. *in verbo* (*le Seigneur feodal*) *à num.* 20. *vſque ad* 33. Ferron. *in conſ. Burdig. lib.* 2. *tit. de feud.* 8. §. 7. Gregor. *in Syntag. lib.* 6. *c.* 17. *n.* 5. Ranch. & Ferrer. *in q.* 411. *Guid. Pap.* & idem Ferrer. *in q* 257. *Guid. Pap.* Comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres en la cauſe de Boyer & Delom en Aouſt 1643. Contre l'aduis de Grimaudet, *au traicté des retraits, liu.* 1. *ch.* 8. Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 7. *rhap.* 140. & Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice*, *chap.* 12. *num.* 9. Conformement auquel a eſté iugé au Parlement de Paris non ſeulement en faueur du Roy, par Arreſt donné, toutes les Chambres conſultées. Charond. *en ſes Reſp. liu.* 7. *rhap.* 140. Mais auſſi en faueur des autres Seigneurs particuliers, comme il a eſté iugé audit Parlement de Paris par diuers Arreſts. Bugny, *en ſes loix abrogées, liu.* 3. *chap.* 128. Notamment le 14. Mars 1573. Charond. *en ſes Paudect. liu.* 2. *rhap.* 15. *& en ſes obſeruat. ſous le mot* (*fief*) le dernier Mars 1575. Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 3. *rhap.* 22. & le 23. Ianuier 1612. Le Bret, *en ſes deciſ. part.* 2. *liu.* 5. *chap.* 14. Et par Arreſt du grand Conſeil, du 4. Ianuier 1614. Galand. *en ſon Franc-aleu*, *p.* 130. Et au Parlement de Dijon, le 12. Iuin 1607. Bouuot, *tom.* 2. *ſous le mot* (*Retenuë de ceuſe*) *quaſt.* 4.

9. *NONO.* Le Seigneur ne peut pas retirer par droit de Prelation, la choſe qui a eſté baillée à l'vn des aſſociez, ou coheritiers, pour l'autre aſſocié ou coheritier, en diuiſant la choſe commune. Chaſſ. *in conſ. Burgund. tit. des renſes*, §. 1. *in verbo*, (*Retenuë*) *in fin.* Parce que telle alienation eſt neceſſaire, & par la meſme raiſon il a eſté dit, *en la Section precedente des lods*, qu'audit cas le lods n'eſtoit pas deu de la choſe adiugée à l'vn des aſſociez.

10. *DECIMO.* Le Seigneur ne peut pas vſer du droit de Prelation lors qu'ayant vne choſe releuant de ſa directe commune auec quelque autre, il vend ladite choſe, tant en ſon nom que de ſon aſſocié. Car alors il ne peut pas vſer de ce droit ny pour ſa portion, parce qu'il ne peut pas venir contre ſon propre fait, ny pour celle de ſon aſſocié. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. des fiefs* 1. §. 20. *gloſſ.* 1. *num.* 13. & 14. Parce que vendant pour ſon aſſocié, il a approuué telle vente. Ny pareillement lorſque le Seigneur vend ladite choſe conjointement auec ſon aſſocié, ſoit qu'il ſoit dit au contract de vente que chacun vend & s'oblige ſolidairement, ou que cela n'y ſoit point exprimé. Molin. *d. gloſſ.* 1. *num.* 14. & 15.

11. *VNDECIMO.* Bienque le Seigneur apres auoir receu le cens de l'Emphyteote puiſſe prẽdre la choſe par droit de Prelation, comme il a eſté dit cy-deſſus. Neantmoins le Seigneur apres auoir receu à foy & hommage ſon Vaſſal, ne peut pas retirer par droit de Prelation la choſe acquiſe par ledit Vaſſal, bienque lors dudit hommage le Seigneur tinſt le fief dominant comme depoſitaire de Iuſtice

ſtice, & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 29. Mars 1601. Charond. *en ſes Pand. liu. 2. chap. 15.* & Pel. *en ſes act. forenſ. liu. 3. chap.* 39. Pareillement le Seigneur qui s'eſt fait faire vne reconnoiſſance de la terre à ſon Emphyteote, & qui luy a baillé Inueſtiture, ne peut pas apres retirer par droit de Prelation ladite terre. Iugé à Toloſe le 8. Ianuier 1552. & 1. Fevrier 1566. Car par ce moyen il eſt cenſé auoir approuué & ſon Vaſſal & ſon Emphyteote: ce qu'il ne fait pas au premier cas, où il n'eſt queſtion que de la ſimple reception du cens, qui pouuoit meſmes eſtre payé par autre que par le proprietaire du fonds, comme il a eſté dit cy-deſſus.

12. *DVODECIMO.* Le Seigneur ne peut pas retirer par droit de Prelation les terres venduës par ſon Vaſſal, eſquelles ledit Vaſſal, s'eſt retenu certain cens Seigneurial, ou Iuſtice, ou Seigneurie: ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, par Arreſt prononcé en Robbes rouges, en Septemb. 1526. & le 15. Fevrier 1538. Automn. *ad l. 3. C. de iur. Emphyt.* Car par le moyen de la ſuſdite retention du cens, juſtice ou Seigneurie, le vendeur demeure Seigneur de la choſe, & ainſi on ne veut pas qu'on puiſſe vſer du droit de Prelation.

13. *DECIMO-TERTIO.* Le droit de Prelation n'a pas lieu lorſque la choſe a eſté venduë auec pacte de rachapt. Ranch. *in q.* 48. *Guid. Pap. & part. 5. concl.* 13. & Gregor. *in Syntagm. lib. 6. cap. 16. num. 7.* Contre l'aduis de Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *gloſſ. 5. in verbo* (*vendu*) *num.* 22. Car ladite vente ſe pouuant reſoudre ſous condition, ſi le vendeur venoit à la rachepter dans le temps du pacte limité par le contract, il faudroit que ledit vendeur ſe retiraſt du Seigneur qui l'auroit priſe par droit de Prelation; veu que comme il a eſté dit cy-deſſus, le retrayant en vertu de ſon pacte de rachapt, eſt preferé au Seigneur, voulant vſer du droit de retraict feodal ou cenſuel.

14. *DECIMO-QVARTO.* Lors que la choſe a eſté venduë ſous condition, le Seigneur ne peut pas vſer du droit de prelation, auant l'euenement de la condition. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *gloſſ. 5. in verbo.* (*Vendu*) *num.* 23. & 24. Parce que la vente conditionelle n'eſt pas parfaite auant l'euenement de la condition, ains ſeulement apres. *l. hæc conditio. 7. in princ. ff. de contrah. empt.* Et partant n'y ayant point de vente encores, le Seigneur ne peut pas vſer du droit de Prelation. C'eſt pourquoy lorſque la vẽte a eſté faite ſous cette condition, *ſi le Seigneur inueſtit l'achepteur*, le droit de Prelation ceſſe. Car ſi le Seigneur prend le lods, la vente eſt bonne, & ainſi le droit de Prelation ceſſe, que ſi le Seigneur ne veut pas inueſtir l'achepteur, mais vſer du droit de Prelation, la vente eſt nulle par defaut de la condition, & ainſi n'y ayant point de vente, il n'y peut auoir droict de Prelation. Guid. Pap. *queſt. 47. in fine, & q. 411. num. 3.* Chaſſan. *in conſ. Burgund. tit. des cenſes*, §. 1. *in verbo*, (*Retenuë*) *num.* 21. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *in verbo*, (*le Seigneur feodal*) *num.* 17. Ferron. *in conſ. Burdig. lib. 2. tit. de feud. 8. §. 9.* & Gregor. *in Syntag. lib. 6. cap. 16. num. 5.*

15. *DECIMO-QVINTO.* Le Seigneur qui a pris le lods du nouueau acquereur ne peut pas vſer du droit de Prelation. D'Argentr. *in tract. de laudim. c. 5. in fine.* Ferron. *in conſ. Burdig. lib. 2. tit. de feud. 8. §. 15.* & Gregor. *in Syntag. lib. 25. cap. 11. num. 6.* Bien que la vente ayant eſté faicte à pacte de rachapt, le Seigneur ait pris le lods, & qu'apres ledit vendeur ait vendu au meſme achepteur ladite faculté de rachapt. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 2. de cenſue, §. 78. gloſſ. 1. in verbo*, (*achepté à prix d'argent*, *num.* 115. *& ſeq. vſque ad* 128. Car cette vente de ladite faculté de rachapt augmente bien le lods du Seigneur, mais elle ne réueſte pas la premiere vente, ains au contraire la confirme; Et ainſi le Seign. ayant approuué vne fois ladite premiere vente, ne peut pas à preſent la deſtruire par ſon Retraict feodal, ou cenſuel. Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Dijon le 1. Iuillet 1566. Bouuot, *tom. 1. part. 2. ſous le mot* (*Seigneur*) *queſt.* 2. Et ne ſert de dire que le Seigneur n'a pas dés le commencemẽt voulu prendre la terre par droit de Prelation, preuoyant icelle ne luy pouuoir pas eſtre acquiſe irreuocablement à cauſe du ſuſdit pacte de rachapt, mais qu'à preſent le vendeur s'eſtant deſpouillé de ladite faculté de rachapt, en faueur du meſme achepteur, que le Seigneur commence d'auoir vn nouueau droit, en vertu duquel il veut retirer la choſe venduë; & qu'autrement il ſeroit au pouuoir du vẽdeur de priuer le Seign. du droit de Prelation, en ſe retenant dans le contract ladite faculté de rachapt, & luy promettant ſecrettement de s'en deſpartir quelque temps apres: Car le Seigneur lors qu'il a pris le lods de la vente faite à faculté de rachapt, a ſceu ou deu ſçauoir que le vendeur pouuoit vendre ou ſe deſpartir de ladite

ladite faculté, en faueur de l'achepteur. *Qui cum alio contrahit, vel eſt, vel eſſe debet, non ignarus conditionis eius cum quo contrahit. l. qui cum alio. 19. ff. de diuerſ. regul. iur.* Et partant ſe doit imputer d'auoir pris les lods, & particulierement de les auoir pris ſi-toſt, veu qu'il pouuoit retarder cela, iuſques à ce que le temps du pacte eſtant expiré, il vit clairement ſi le vendeur auroit vſé dudit pacte ou non, & par ce moyen il fuſt allé au deuant de la fraude, qui luy pouuit eſtre faite. *Secundò.* Ladite deciſion a lieu non ſeulement lorſque le Seigneur meſme a exigé le lods, comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres au mois de Nouembre 1610. Mais auſſi lorſque ſon Procureur qui auoit charge ſpeciale de les receuoir, en a fait l'exaction. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 21. gloſſ. 1. in verbo (a receu) num. 9.* & Ferron. *in conſ. Burdig. lib. 2. tit. de feud. 8. §. 7.* & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 18. Fevrier 1572. Chopin. *in conſ. Andeg. lib. 2. part. 1. cap. 2. tit. 8. num. 15.* & Charond. *en ſes obſernat. ſous le mot (fief.)*

16. Que ſi leſdits lods ont eſté exigez par vn procureur qui n'a pas charge ſpeciale de ce faire, bien qu'il euſt eſté conſtitué auec libre adminiſtration; Neantmoins le Seigneur peut vſer du droit de Prelation, Molin. *in d. verbo (a receu) n. 11. & 12.* Ferron. *d. §. 7.* & Ferrer. *in q. 173. Guid. Pap.* C'eſt pourquoy bienque l'vſufruictier d'vn fief ait pris le lods de l'acquiſition qui a eſté faite dependante dudit fief, ce neantmoins le Seigneur proprietaire dudit fief peut prendre ladite acquiſition par droit de Prelation, en indemniſant l'vſufruictier du lods qu'il luy fait perdre par ce moyen. Mol. *in d. verbo (a receu) num. 20. & 21.* & Ferter. *in qu. 477. Guid. Pap.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 9. Iuin 1563. & le 26. Ianuier 1571. Charond. *en ſes Pandect. liu. 2. chap. 15.* Il en eſt de meſme lorſque le Fermier de la terre a pris les lods de la vente qui a eſté faite d'vn fonds, ſe mouuant de la directe de ladite terre, car ce nonobſtant le proprietaire pourra prendre la choſe venduë par droit de Prelation, en indemniſant le Fermier des lods, Ferrer. *in d q 477. Guid. Pap.* Comme il a eſté iugé audit Parlement, Charond. *aud. chap. 15.* Mais ledit Fermier en receuant payement du lods, priue le Seigneur de la faculté de pouuoir retirer de l'achepteur la choſe venduë, par droit de Retraict feodal, Ferrer. *in d. q. 477.* Comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris, le 18. Fevr. 1572. Charond. *audit chap. 15.* Pourueu que le Fermier ait receu ledit lods, auparauant que le proprietaire luy euſt denoncé qu'il vouloit vſer du droit de Prelation. Ferrer. *ibid. Secundò.* Mémes le procureur general qui a exigé leſdits lods ne priue pas le Seigneur du droit de Prelation, bienque dans ſa procuration, cette clauſe ſoit inſerée, que le maiſtre luy donne pouuoir de faire ſes affaires, meſmes ez cas eſquels eſt requiſe procuration ſpeciale. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 21. gloſſ. 1. in verbo, (a receu) n. 13.* On n'a pas voulu que le Procureur qui n'a pas charge ſpeciale de prendre les lods, put faire preiudice au Seigneur au droit de Prelation, parceque c'eſt choſe trop importante. *Tertiò.* Lorſque dans le contract de vente du fonds, l'achepteur y auoit fait mettre vn plus grand prix qu'il n'auoit eſté conuenu, & qu'à l'occaſion de la cherté du fonds, le Seigneur ne l'auoit pas voulu prendre par droit de Prelation, mais auoit pris le lods; ayant depuis ſçeu la verité, nonobſtant cette reception de lods, il peut prendre le fonds par droit de Prelation en reſtituant le lods, Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 20. gloſſ. 8. in verbo, (le prix) num. 9.* Car autrement la fraude de l'achepteur luy ſeroit profitable, *nemo autem ex ſuo delicto meliorem conditionem ſuam facere poteſt. l. non fraudantur. 134. §. 1. ff. de diuerſ. reg. iur.*

17. *DECIMO-SEXTO.* Le droit de Prelation n'a pas lieu en la vente des meubles, bien qu'ils ſoient vendus conioinctement auec les immeubles. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 20. gloſſ. 4. in verbo. (le fief tenu) num. 1.* Et par meſme raiſon ce droit n'a pas lieu en la vente des fruicts d'vn fonds. Molin. *ibid.* Bien qu'ils ayent eſté vendus conjoinctement auec le fonds, & que le Seigneur veüille retirer le fonds par droit de Prelation, Molin. *in conſ. Pariſ. d. §. 20. gloſſ. 1. in verbo (le Seigneur feodal) num. 80.* Car puiſque le fief ne peut pas conſiſter qu'ez biens immeubles, & non ez choſes mobiliaires, comme i'ay montré cy-deſſus *au titre des fiefs*, & que le droit de retraict feodal n'eſt introduit que pour reunir & conſolider au fief dominant, l'vtile; il s'enſuit qu'on n'y peut reunir que les immeubles, & non les meubles qui n'ont iamais fait partie du fief.

18. *DECIMO-SEPTIMO.* Le droit de Prelation n'a pas lieu en la vente de l'vſufruict. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 20. gloſſ. 4. in verbo, (le fief tenu) num. 1.* Parce qu'on ne peut pas dire que l'vſufruict ſoit vn bien immeuble, ny

partie

partie d'iceluy. *l. recte dicimus 25. in princ. ff. de verbor. signif. Recte dicimus eum fundum totum nostrum esse, etiam cujus usufructus alienus est: quia usufructus non domini pars, sed servitus est, vt via, & iter. Nec falso dicitur meum esse, cujus non potest ulla pars dici alterius esse. d. princ.*

19. *DECIMO-OCTAVO.* Le Seigneur n'a pas droit de prelation, lorsque par Coûtume du lieu il est ainsi porté qu'il n'aura pas tel droit; ainsi en Sauoye par Coûtume dudit pays le droit de prelation n'a pas lieu. Fab. *in suo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. def.* 49. Pareillement par Coûtume des villes de Tolose, & de Cahors, les Seigneurs des fiefs ne peuuent pas vser du droit de Prelation. Bened. *ad cap. Rayn. in verbo (& vxarem) decis. 5. n. 296.*

20. *DECIMO-NONO* Le Seigneur ne peut pas vser du droict de Prelation, lorsque la vente est nulle, soit que le vendeur n'ait pas eu pouuoir de vendre, ou qu'il y ait eu du dol de l'achepteur, ou qu'autrement l'achept puisse estre cassé, pourueu que ledit vendeur fasse promptement apparoir de telle nullité. Molin. *in conf. Paris. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *gloss. 5. in verbo (vendu) n. 50. & 51.* Que si le vendeur n'en peut pas faire apparoir promptement, le Seigneur pourra retirer la chose venduë par droit de Prelation, à la charge de restituer au vendeur au cas qu'il fasse casser le contract. Molin. *d. n* 51.

21. *VIGESIMO.* Le Seigneur ne peut pas vser du droict de Prelation, lorsque la chose ayant esté venduë auec pacte, que si dans certain temps le vendeur en trouue plus haut prix, la chose fust renuë pour non venduë; dans ledit temps; vn autre en a offert plus que le precedent acquereur: Greg. *in Syntag. lib. 6. c. 16. n. 7.* Et ce pour la mesme raison pour laquelle il a esté dit cy-dessus, *en la Sect. precedente*, que les lods n'estoient pas deus des ventes faites sous ledit pacte. Mais il en est autrement lorsque la vente est faite sous le pacte ou loy Commissoire, c'est à dire que si l'achepteur ne payoit le prix dans certain temps, la vente seroit pour non aduenuë, car en ce cas la vente estant pure, quoy qu'elle puisse estre resoluë sous condition. *l. 1 ff. de lege Commiss. & l. pro empore. 2. §. Sabinus. 3. ff. pro emptar.* Rien n'empesche qu'auant l'euenement de la condition, le Seigneur ne puisse par droit de Retraict feodal, prendre la chose, & payer le prix au vendeur auant le terme prefix. Contre l'aduis de Greg. *in Syntag. lib. 6. capit. 16. n. 7.*

22. *VIGESIMO-PRIMO.* Le Seigneur ne peut pas vser du droit de Prelation, lors qu'il y a renoncé. Molin. *in cons. Paris. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *glos. 1. in verbo*, (*le Seigneur feodal*) *num. 5.* suiuant le §. *Porrò, titul. qualit. alim poter. feud. alienari. 9. lib. 2. feudor.* Ainsi il n'en peut pas vser apres auoir declaré à l'acquereur, soit deuant ou apres la vente, qu'il n'en peut point vser. Masuer. *au titre des loüages, & cens 25. numb. 30.* Pareillement lorsque le Seign. direct a consenty à la vente, que son Vassal a fait du fief releuant de luy, sans proteſter de la conseruation de son droit de Prelation, il ne peut pas vser dudit droit. Ferron. *in cons. Burdig. lib. 2. tit. de feud.* 8. §. 15. Gregor. *in Syntag. lib. 6. cap. 16. num. 5.* & Fab. *in suo Cod. lib. 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. def.* 49. Contre l'aduis de Molin. *in cons. Paris. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *glos. 1. in verbo*, (*le Seigneur feodal*) *à num. 8. vsque ad* 12.

23. *VIGESIMO-SECVNDO.* Le Seign. ne peut pas vser du droit de Prelation apres que ce droit est prescript. Or si la vente ne luy a pas esté notifiée, ce droit se prescript dans 30. ans. Mol. *in cons. Paris. tit. 1. des fiefs*, §. 20. *gloss. 12. in verbo* (*& exhibé*) *num. 11. 12. & 13.* Chopin. *in cons. Andeg. lib. 2. cap. 8. tit. 4. n. 11.* Charond. *en ses Respons. liu. 2. chap. 7. & en ses Pandect. liu. 2. du Retraict* 23. & Ferrer. *in qu. 411.* suiuant le *chap. 9. lib. 2. feud. qual. alim pat. feud. alien.* Et ainsi a esté iugé au Parlement de Bordeaux, le 4. Iuillet 1566. Automn. *ad l. 3. C. de iur. Emphyt.* Et au Parlement de Tolose par Arrest donné au rapport de Maynard, le 7. Iuillet 1585. Maynard, *liu. 4. chap. 46.* Et par Arrest prononcé en Robbes rouges, du 14. Aoust 1583. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre du droit de Prelation* 13. *art. 15. aliàs* 16. & en Ianuier 1637. Contre l'aduis de Gregor. *in Syntag. lib. 6. cap. 16. num. 3.* Qui estime que le Seigneur peut vser dudit droit, bienque l'acquereur ait possedé la terre plus de 40. ans, si l'acquisition n'a esté denoncée au Seigneur.

23. Mais ce droit ne se prescript pas plûtost que de 30. ans, Molin. *in d. verba* (*& exhibé*) *n. 13.* Ferrer. *in d. q. 411. Guid. Pap.* & la Roche, *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre du droict de Prelation*, 15. *art. 15. aliàs* 16. Bienque le Seigneur eust en iugement demandé vn nouuel achepteur payement du cens & lods, comme il a esté iugé en la Chambre de l'Edict de Castres le 14. Ianvier 1617. En l'affaire du sieur de Suc Bourgeois de Montpellier, lequel en l'an 1611. le sieur de Miremont, fist assigner pour le reconnoistre & payer

le

le lods,& quarante ans apres en l'an 1615. il demanda la Prelation, & y fuſt receu par ledit Arreſt. *Secundò.* On deſduit deſdits 38.ans,la pupillarité du Seigneur, & de plus s'il eſt moindre de 25. ans, il ſera reſtitué en entier. Molinæus,*in conſuet. Pariſienſ. tit.* 1. *des fiefs*, §.20. *gloſſ.* 12. *in verbo*, (*& exhibé*) *n.*11. *Tertiò.* Si la vente a eſté notifiée au Seign. par l'achepteur,& qui luy ait exhibé le contract de ſon achept, & requis par acte public de l'inueſtir, tel droict ſe preſcript apres l'an de la ſignification dudit contract. Chopin. *in conſuet. Andegauenſes, lib.* 2. *cap.* 2. *tit.* 4. *numer.*11.& Ferrer. *in quæſt.*411.*Guid Pap.* Contre la loy derniere, *Cod. de iur. Emphyt & caput vltimum*, *in Extrau. de locato.* Par leſquels textes tel droict eſtoit preſcript dans deux mois apres ladite notification:Et contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Dijon, le 2. Aouſt 1568. Que tel droit ſe preſcriuoit dans 40. jours apres la ſignification de l'achept. Bouuot, *tom.*1. *partie* 3. *ſous le mot*, (*Seigneur du fief*) *queſtion.*1. Mais ladite preſcription ne peut pas courir que du jour de ladite ſignification. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 5.. Aouſt 1570. Maynard, *liu.* 7. *chapitre* 100. *nombr.* 4. Et le 3. Mars 1575. La Roche, *audit chapitre* 13. *artic.* 5. De plus afin que telle ſignification puiſſe empeſcher le droit de Prelation, il faut qu'elle ſoit faite au Seigneur immediat, & non pas aux Officiers du Roy, ou autre Seigneur ſuperieur; Car autrement telle ſignification faite auſdits Officiers n'empeſche pas ledit Retraict apres l'an, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 22. Decembre 1584. Chopin. *dict. tit.* 4. *numer.* 12. Car bienque toutes terres releuent du Roy, & que celuy qui a faict hummage au Roy, & non à ſon Seigneur immediat ne ſoit pas pour cela priué de ſon fief, comme il a eſté dit *au dernier article du premier tit. des fiefs*;Neantmoins cela n'obſte pas le droit de Retraict au Seign. immediat, qui n'a eu nulle connoiſſance de ladite acquiſition.

* * *

ARTICLE IV.

Des diuers droicts appartenans à l'Emphyteote.

1. APRES auoir parlé des droicts du Seigneur direct, il faut ſuiuant l'ordre preſcript au commencement *du titre* 4. *de ce traicté des dr. Seigneuriaux*, parler des droicts de l'Emphyteote. Or l'Emphyteote a diuers droicts en la choſe. Premierement il a droict de ſe faire inueſtir par le Seigneur. *l. vlt. C. de iur. Emphyt.*

2. En deuxiéme lieu, bien qu'il ne ſoit pas Seigneur direct du fonds, qui luy a eſté baillé en Emphyteoſe. *l.* 1. §. 1. *ff. ſi ager vectigal. id eſt Emphyt.* Neantmoins il a droit de le poſſeder & jouyr;meſmes contre la volonté du Seigneur direct, pourueu qu'il luy paye ſon cens & penſion. *d. l.* 1. *in princ. ff. ſi ager vectigal. &* §. *adeò. Inſtit. de locato. & l.* 1. *Cod. de adminiſtr. rer. public.* Et nun ſeulement ledit Emphyteote a ce droict, mais auſſi ſun heritier, on ſon ſucceſſeur audit fonds. *d.l.* 1. §. 1. *ff. ſi ager vectigal. & d.* §. *adeò.* Car ledit Seigneur ne les peut pas oſter. *d.* §. 1. *& d.* §. *adeò.*

3. *TERTIO.* L'Emphyteote a droict de vindiquer la choſe emphyteotique ou cenſuelle contre tous poſſeſſeurs, mémes contre ceux qui la luy ont baillé en Emphyteoſe,ſoit que le Contract ſoit fait pour durer à perpetuité. *l.* 1. §. *qui in perpetuam. vn. ff. ſi ager vectigal.* Ou bien à certain temps,& que le temps ne ſoit pas encores finy. *l. vlt. ff. eod.* Pourueu qu'il paye le cens. *l. ita tamen* 2. *ff. eod.*

4. *QVARTO.* L'augment ou melioration de la choſe Emphyteotique ou cenſnelle,ſuruenu par alluuion ou autremẽt appartient à l'Emphyteote,& non pas au Seigneur direct. Speculat. *l.* 4. *tit.* 2. *de Emphyteoſi, n.*157. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, par Arreſt prononcé en Robbes rouges le 14. Aouſt 1597. L'Eſtang. *en ſes Arreſts, chap.* 3. *Quia quod per alluuionem fundo acceſſit, ſimile fit ei, cui acceedit. l. ſi ego.*11. §. *quod tamen.* 7. *ff. de public. in rem action.* D'ailleurs puiſque ce qui eſt accreu par alluuion au fief, eſt acquis au Vaſſal & non au Seigneur. *tit. ſi de inueſtit. feud.* 4. §. *ſi quis de manſo.* 5. *lib.* 1. *feudor.* Par identité de raiſon ce qui eſt accreu par alluuion au fonds Emphyteotique, doit appartenir à l'Emphyteote,

&

& non au Seigneur direct. D'abondant puiſque l'vſufruict de ce qui eſt accreu par alluuion appartiẽt à l'vſufruictier du fonds auquel cela eſt accreu. *l.item ſi fundi 9.§. huic vicinus.4.ff.de vſufr.& quemad.* A plus forte raiſon doit-il eſtre acquis à l'Emphyteote,qui n'a pas ſeulement l'vſufruict de la choſe comme l'vſufruictier, mais encores la proprieté vtile. Et bienque le fonds Emphyteotique euſt eſté baillé limité de certaine quãtité d'arpens; Neantmoins ce qui eſt accreu par alluuiõ appartiendra aud.Emphyteote,comme il a eſté iugé par led.Arreſt du Parl.de Toloſe prononcé en Robbes rouges, au cas duquel le fõds Emphyteotique auoit eſté baillé limité de 6. carterées de terre.L'Eſtanc.*aud.ch.*3.Et n'obſte la loy,*in agris*,16. *in princ.ff.de acquir. rer. domin.* Où eſt dit que *in agris limitatis ius alluuionis locum non habet.*Car lad.loy doit eſtre entenduë des terres priſes ſur les ennemis vaincus,qu'õ bailloit à certaines meſures aux ſoldats pour les recompenſer de leurs trauaux. Cujac.*lib.2.Obſer.c.9.* Eſquelles le dr.d'alluuiõ n'auoit pas lieu,parce que leſd.terres n'eſtoient iamais proches des riuieres. Car les Romains vendoient ou bailloiẽt à ferme certain eſpace de terre proche des fleuues,& le reſte ẽtoit baillé aux ſoldats. Ce qui ſe faiſoit parce que d'ordinaire ce qui eſtoit proches des riuieres ou eſtoit infertile ou ſujet à des grandes inondations;Or ils ne jugeoient pas à propos de bailler aux ſoldats leſd.terres proches des fleuues,dõt bien ſouuent ils n'euſſent tiré aucũ profit;Mais puis qu'aujourd'huy les fonds Emphyteotiques quoyque limités peuuẽt eſtre proches des riuieres,tiẽn'ẽpeſche que le droit d'alluuiõ n'y ait lieu.

5.Et ce qui eſt accreu par alluuion eſt tellement acquis à l'Emphyteote, que quelque augment qui y ſoit ſuruenu, il n'eſt pas obligé d'augmenter la cenſiue ou penſion.Molin.*ad tit.C.de iur.emphyt.*& Iul.Clar.*§.emphyteoſis,q.*41.*n.*2.Il en eſt de meſme ſi le fonds a eſté melioré, bien qu'il appartient au Prince Souuerain. *l.ſi quis auctoritate.*16.*C.de omni agr. deſert. lib.* 11.*C.tit.*58.*Quoniam nimiũ abſurdum eſt, eos qui fundos inopes atque egenos, magno labore, aut exhauſto patrimonio, vix fortè meliorare potuerunt,vtpote deceptos inopinatum opus ſuſcipere.d.l.* 16. Car comme par la diminution de la choſe, l'Emphyteote n'eſt pas deſchargé de partie du cens ou de la penſion, comme il a eſté dit cy-deſſus *en la Sect.du cens*; Auſſi il n'eſt pas raiſonnable que par ſon augmentation, il ſoit obligé d'augmenter la penſion. *Secundum naturam cuiuſque rei eſt,commoda eum ſequi quem ſequuntur incommoda:l.ſecundum,*10.*ff.de diuerſ.reg. & iur.vice verſâ.* Seulement ſi le Seigneur direct, ne prenoit pas certain cens ou penſion ſur le fonds, mais qu'il y euſt droit *d'Agrier*, ou *Champart*; ſçauoir ou la ſixiéme, ou la ſeptiéme, ou autre partie des fruicts;ledit Seigneur aura auſſi ſur ce qui eſt accreu, meſme droit *d'Agrier* ou *Champart*, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du Parlement de Toloſe prononcé en Robbes rouges,le 14.Aouſt 1597.L'Eſtang *audit chap.*3. Parce que la ſuſdite raiſon n'a pas lieu en ce cas : car comme ſi l'ancien fonds Emphyteotique ſe fuſt diminué, le droit d'Agrier ſe fuſt indubitablement diminué : Auſſi s'eſtant accreu, il eſt iuſte qu'il s'augmente.*d.l.*10. *ff.de diuerſ.reg.iur.*

6.*QVINTO.*Bienque par ledit droit Romain,& par le droit Canon, l'Emphyteote, ne peut pas ſans le conſentement du Seigneur direct, aliener la choſe baillée en Emphyteoſe, ny les meliorations qu'il y auoit faictes, ſur peine de priuation de lad.choſe,*l.vlt.Cod.de iur.emphyt.& cap. vlt. Extrauag. de locato.* Neantmoins aujourd'huy en France il les peut aliener impunement ſans le conſentement dudit Seigneur.Bened.*ad cap.Raynut.in verbo (& vxorem)deciſ.*5.*num.*1.Boër. *in tract.de Cuſtod.Clauium.num.*70. Molin. *in conſ.Pariſ. tit.*1.*des fiefs*,§.20.*gloſſ.*5. *in verbo(vendu) num.*7.*& tit.*2.*de cenſine*,§.73.*gloſſ.*2.*in verbo(l'acqueſteur nouuel)num.*1.*&* § 82.*gloſſ.*1. *in verbo(ſaiſine)n.*11.Ferron.*in conſ.Burdig. lib.*2.*tit. de feud.*8.§.7. *in princ.* Gregor. *in Syntag.lib.*6.*cap.*17.*n.*5.Ranch. *in q.*46.59. *&* 101.*Guid.Pap.* Bugn.*en ſes loix abrogées, liu.*1.*ch.*29,Char.*en ſes Pand.liu.*2. *chap.*15: *&* 57.& Ferrer. *in d.q.*46. *&* 59. *Guid.Pap.*

7.Seulement il ne peut pas l'aliener en faueur des perſonnes prohibées,*l.vlt.C.de iur. emphyt. & cap.vlt. Extr. de locato.* Que s'il l'a fait,le Seigneur ne ſera pas tenu de les inueſtir.*d.l.vlt.* Or les perſonnes prohibées ſous les Chapitres,Colleges,Communautés, & autres appellez Gens de main-morte, dont a eſté parlé *au premier titre de ce traicté.* Car bienque telles perſonnes puiſſent payer la cenſiue;Neantmoins parce qu'elles ne peuuent pas aliener la choſe, le Seigneur y receuroit ce prejudice qu'il n'auroit point de lods,qui ne luy ſont deus que par vn nouueau Emphyteote,comme il a eſté dit cy-deſſus.

8.*SEXTO.*L'Emphyteote peut ſans le conſentement du Seigneur direct impoſer ſeruitude ſur la choſe Emphyteotique.Capell. Tholoſ.*quæſt.*461.Guid.Pap.

Ranch.& Ferrer.*in q.*575.& idem Ranch. *part.3.concluſ.*48.& Cujac. *ad l.*3.*C.de iur. emphyt.* qui durera tant que la choſe ſera entre les mains de l'Emphyteote.Capell. Tholoſ. *d. q.*461. & Ranch. *d.concluſ.*48. ou meſme entre les mains de celuy qui aura droict & cauſe de luy. En ſorte toutesfois que ſi telle ſeruitude eſt perpetuelle,comme vne penſion obituaire,celuy qui a eſtably telle penſion eſt tenu de payer au Seigneur direct indénité,comme il a eſté iugé au Parlem. de Toloſe, le 15.May 1628.D'Oliue *liu.*2.*ch.*14.Voire-mémes bienque la choſe ſoit paruenuë au Seigneur direct par contract, par titre de legs,ou autre titre,& non pas *iure dominij*. Guid.Pap.Ranch. & Ferrer. *in d. q.*375.& idem Ranch.*par.*4.*concl.*95.Boër. *deciſ.*181. & Pap. *en ſes Arr. liu.*13. *tit. des fiefs* 1. *art.*2.*& tit. des droicts Seign.*2.*art.*8. Comme il a eſté iugé au Parl.de Grenoble.Guid.Pap.*d q.*575.*n.*3. Et au Parlem. d'Aix, le 2.Avril 1585. le fonds emphyteotique ayant eſté baillé au Seigneur direct en payement des arrerages du cens que l'Emphyteote luy deuoit;Steph. à S. Ioan. *deciſ.*78.Mais ſi la choſe eſt retournée au Seigneur direct *iure dominij*,comme par commis;telle ſeruitude eſt eſteinte,dés qu'elle eſt paruenuë aud.Seigneur. Guid.Pap.Boër.Pap. Ranch.& Ferrer. *d. locis.*& Char.*en ſes reſp.liu.*9. *chap.*40. Il en eſt de meſme ſi elle eſt retenuë audit Seigneur en vertu du pacte apposé au contract Emphyteotique, portant qu'en cas que l'Emphyteote decederoit ſans enfãs, la choſe retourneroit audit Seign.Fab. *in ſuo C.lib.*4.*tit.de iur.emph.vlt.def.*61.Il en eſt autrement lors que la choſe eſt paruenuë au Seigneur par direct de prelation,comme il a eſté dit cy-deſſus *en la Sect. du dr. de prelation*, ou bien par droit de deguerpiſſement,car alors les hypotheques ſubſiſtent.Maſ. *au tit.des louages*, *& cens* 25. *n.*26. L'Oiſ. *au liu* 6. *du deguerpiſ.chap.*3. & Loüet. *let C.ch.*53. & Brod.*ibid.*Et ainſi a eſté iugé au Parl. de Toloſe le 7. Fevr. 1628.ſur le ſujet d'vne rente fonciere imposée ſur la choſe emphyteotique par l'Emphyteote,car les poſſeſſeurs de la terre l'ayant deguerpie és mains du Seign. direct,il a eſté iugé par led. Arreſt que le Seign. payeroit annuellement lad. rente aud.Emphyteote.D'Oliue *liu.*2.*ch.*15.S'il eſtoit autrement ordonné, il dépendroit de la volonté & du fait du debteur d'eſteindre ladite hypotheque, & priuer le creancier de ſa debte,ce qui ne ſeroit pas iuſte.*Si res diſtracta fuerit ſic,niſi intra certum diem meliorem conditionem venditor inueniſſet,fueritque tradita:& fortè emptor antequam melior conditio offeretur, hanc rem pignori dedit;finitur pignus meliore conditione allata: quanquam vbi ſic res diſtracta eſt, niſi emptori diſplicuiſſet, finiri pignus non putem. l. ſi res diſtracta* 3.*ff. quib. mod.pig. vel hypot. ſol.* Parce que comme dit Accurſe ſur ladite loy, que *in debitoris arbitrio eſſe non debet, an res ſit obligata,nécne.* D'abondant bienque la redhibition reſolue & aneantiſſe le contract dés ſon commencement. *Factâ redhibitione omnia in integrum reſtituuntur:perinde ac ſi neque emptio, nec venditio interceſſit.l.facta.*60.*ff.de Ædil.eod.*mémes qu'il y faut rendre les fruicts. *l.Illud.* 29.§.*cõdemnatio.*2.*ff.eod.* Neantmoins elle ne reſout pas les hypotheques crées par l'achepteur. *l. ſi debitor.* 4. *in princ.ff. quib. mod.pig.vel hypot.*Parce qu'il depend de ſa volonté ou de reſoudre le contract, ou d'agir par l'action *quanto minoris.* Et ainſi on veut que les hypotheques ſubſiſtent. *Ne ſit in arbitrio debitoris, an res quam ipſe obliguit remaneat obligata,nécne.*Accurſ. *in d.l.ſi res diſtracta.* 3.*ff.quib. mod. pig vel hyp.* Et n'obſte cette maxime commune *Reſoluto iure dantis, reſolui ius accipientis*, tirée de la loy *leg.vectig.*3.*ff.de pig.& hyp.*Car elle ne s'entend, que lors que la choſe retourne au Seigneur en vertu des pactes appoſez au bail, ſans qu'aucun fait du debteur y interuienne.

9. Ce qui eſt dit de la ſeruitude imposée ſur la choſe Emphyteotique ou cenſuelle,a lieu méme pour les hypotheques & autres charges imposées ſur lad.choſe. Guid.Pap.Ranch.& Ferr.*in d.q.*575. Bened. *ad c.Raynut.ver. (& vxorem) deciſ.*4.*n.* 15.Pap.*Not.*1 *liu.*2.*tit.d'emphyt.pag.* 127.*au commenc* & Fab.*in ſuo C. lib.*4. *tit.*43. *def.*2.

1.*SEPTIMO.* Celuy qui a poſſedé quelques terres en qualité d'Emphyteote durant 30.ans,& durant ledit temps en a payé la penſion ou cens, bien qu'apres il apparoiſſe que ledit tenancier n'eſt pas Emphyteote,& qu'aucun contract d'Emphyteoſe ne luy a eſté fait. Neantmoins il jouyra touſiours de ladite choſe en la ſuſd.qualité.Accurſ.*ad l.*2.*in verbo (repellere)C de iur emphyt.*Specul.*lib.*4. *tit.de emphyt.n.*81. Maſcar.*concl.* 602.*n.*15. *& concl.* 603.*n.*6.Menoch *de præſumpt.lib* 3.*præſ.*98. *n.*1.2.3.*&* 4.& Cujac.*ad d.l.*2.*C.de iur emphyt.*Seulemẽt s'il eſt queſtion d'vne choſe Eccleſiaſtique, il faut que l'Emphyteote l'ait poſſedée durant 40.ans pour la pouuoir preſcrire.Menoch.*d præſ.*98.*n.*5.Car les biens Eccleſiaſtiques ne ſe preſcriuent pas que par l'eſpace de 40 ans,Tiraq. *in tr. de priuil.p. cauſ priuil.*139. & Guid.Pap. *q.*161.

*q.*161.ſuiuant la *Nou.*111.*c.vn.& Nou.*131. *c.pro temporalibus.*6. *& authent. quas actiones.C. de ſacroſ. Eccleſ. Can.vlt. cauſ.*16.*q.*5. *Cap.de quarta.*4.*& cap. illud autem.* 8. *extr. de preſcript. & cap. ſi quis* 2. *extr eod. in* 6. Comme i'ay monſtré plus amplement *en mon traicté des Contracts,tit.des preſcript.*

11. *OCTAVO.*Si la choſe eſt euincée à l'Emphyteote,il a droit d'agir d'euiction cõtre celuy qui la luy auoit baillée à cens. Fab. *in ſuo Cod. lib.*4. *tit. de iur. Emphyteut. vlt.def.*51. Mais il ne peut pas demander que la reſtitution des deniers qu'il luy auoit baillez.Fab. *d.defin.* 51. Et non pas aucuns dommages & intereſts. Fab. *in gloſſ.dict.defin.*51.*num.*1.Parce que le contract Emphyteotique eſtant vne eſpece de liberalité que le Seigneur fait à l'Emphyteote,en ce qu'il luy baille la joüiſſance de ſa choſe à vil prix, il n'eſt pas raiſonnable qu'il ſoit traicté rigoureuſement par l'Emphyteote.Fab.*d.defin.*51.Et par meſme raiſon i'ay monſtré *en mon traicté des contracts tit. des donations*, que le donataire ne pouuoit point agir d'euiction contre le donateur, ſuiuant la loy *Ariſto.*18.*§.vlt.ff.de donat.& l.quoniam* 2.*de euictionib.Ne liberalitatis ſuæ donator pœnam patiatur. l. ad res donatas*, 62. *ff. de adilit. edict.*

12. Mais s'il y auoit du dol dudit Seigneur,il ſeroit tenu aux dommages & intereſts de l'Emphyteote, Fab. *dict. def.* 51. Comme il eſt dit en la donation faite par dol,*d.l.ad res donatas* 62. *ff. de Ædil. edict. d. l. Ariſto. §.vlt. ne quod benignè contulerit, fraudis conſilio renocet.d.l.*62. *Secundo.*Lorſque la choſe emphyteotique eſt paruenuë à l'Emphyteote,non immediatement du Seigneur,mais d'vn autre Emphyteote qui la luy auoit venduë,en ce cas n'y ayant aucune liberalité de la part du vendeur, ce ſecond Emphyteote euincé pourra agir contre ſon vendeur,tant pour la reſtitution du prix,que pour tous ſes dommages & intereſts, tout ainſi que cela s'obſerue és autres ventes,cõme i'ay monſtré *en mon traicté des contracts, tit. d'achept.*

13.*NONO.*L'Emphyteote a droict de ſe deſcharger du payement du cens en deguerpiſſant,c'eſt à dire delaiſſant l'heritage, (car ce mot eſt deriué du mot Alemand *VVerp*,ou *VVerpir* ou *Guerpir* qui ſignifie *enſaiſiner*, & *mettre en poſſeſſion*, & deguerpir qui eſt ſon contraire ſignifie delaiſſer la poſſeſſion,) Loyſ. *au traicté du deguerpiſſement.liu* 1.*chap.*2. *n.*1 2. 3. *&* 4. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 6.Mars 1595.Chopin.*de morib.Par lib.*1. *tit.* 3. *n.*3. Et bien que l'Emphyteote du Domaine du Roy ne puiſſe pas deguerpir,*ſi qui.*5.*C.de fund.patrim.*Neantmoins l'Emphyteote de l'Egliſe le peut faire. Iugé à Toloſe le 6. Fevrier 1599. En ſorte qu'apres auoir deguerpy,il n'eſt pas loiſible au deguerpiſſant de redemander la choſe deguerpie, *l. rura* 14. *C.de omn. agr. deſer. & l. ſi qui à prioribus.*5. *C.de fund. patrimon.* Et bienque pendant le temps qu'il tient l'heritage Emphyteotique, les ſeruitudes, les charges foncieres, les hypotheques qu'il auoit ſur la choſe, ſoient eſteintes, *cùm nemini res ſua ſeruiat. l. cùm eſſent* 33. *in fi. de ſeruitut. prad. ruſtic. & l. quidquid* 10.*in fi.ff.commun. prædior.*(Comme i'ay monſtré amplement *en mon traicté des contracts au titre des ſeruitudes.*) Neantmoins apres led. deguerpiſſement, elles reprennẽt leur force.L'Oyſ.*au traicté du deguerpiſſ.liu.*6.*chap.*4. Bien qu'il ait poſſedé la choſe plus de 30.ans.Car leſd. droits ne peuuent point eſtre preſcrits contre luy,tant parce que pendant ſa poſſeſſion, il ne pouuoit pas intenter action contre ſoy-meſme pour raiſon de ces droits, que parce que cependant nul n'a poſſedé l'heritage.Loyſ.*audit chap.*4.*ſur la fin.*

14. Et l'Emphyteote joüyt des ſuſdits droicts, pourueu qu'il ait eu pouuoir de faire le deguerpiſſement,car il y a certaines perſonnes qui ne peuuẽt pas deguerpir, comme les pupilles, ny les tuteurs ſans connoiſſance de cauſe,& ſans auctorité & permiſſion de Iuſtice, auec inquiſition preallable de la commodité ou incommodité du pupille. Loyſ.*au traicté du droict de deguerpiſſement,liu.*4.*chap.* 6. & la Roche, *au traicté des droicts Seigneuriaux chap.du deguerpiſſ.* 15. *art. dernier. Secundo.* Ny le beneficier ſans auctorité de iuſtice & information preallablement faicte de la commodité ou incommodité dudit heritage.Loyſ.*audit chap.*6.*num.*9.Parce que c'eſt vne eſpece d'alienation qui ne peut eſtre faicte par les beneficiers. *Tertio.* Ny l'Emphyteote à certain temps, encores que ledit temps ne ſoit pas moderé. Maſuer.*au tit.des aſſociations* 28. *num.*19. *Quarto.*Ny lors qu'il a eſté expreſſement conuenu que l'Emphyteote ne pourroit point deguerpir la choſe. Maſuer. *au titre des loüages, & cens nombr.*6. Pap. *Not.*1. *liu.*2. *titre d'Emphyteoſe, pag.*126. *verſ.* Cela: & Fab. *in ſuo Cod. lib.*4.*tit. de iur. Emphyt. vlt.def.*11. *Quinto.* Ny ceux qui ont receu le fonds en Emphyteoſe, ny leurs heritiers, ſubſtitués, legataires, donataires, ny autres ſucceſſeurs par titre lucratif.La Roche, *audit traicté des droicts Seign.chap.*

du deguerpiſſ. 15. *art.* 1. Car s'eſtant l'Emphyteote obligé perſonnellement dans le contract d'infeodation, & ayant tranſmis cette obligation perſonnelle à tous ſes heritiers ou ſucceſſeurs, au prejudice de ladite obligation, ils ne peuuent pas deguerpir. *3 exto.* Le Seign. direct qui a prins par droict de prelation la choſe releuant de ſa directe, n'eſt pas receu à la deguerpir au profit de ſon Emphyteote, tant parce que la choſe deguerpie s'en allant neceſſairement rejoindre à ſa ſource; c'eſt à dire, au Seigneur direct dont premierement elle eſtoit partie, elle ſe rejoindroit au deguerpiſſant meſme, ce qui ſeroit abſurde. Car d'vn coſté il abandonneroit la choſe, & de l'autre il la reprendroit en vertu de ſa directe: que d'autant que le Seigneur ne pouuant retirer la choſe par droict de Prelation, qu'en iurant qu'il la veut pour ſoy, comme il eſt montré *en la Section du droict de Prelation*; s'il eſtoit permis audit Seigneur de deguerpir il luy ſeroit permis de faire choſe contraire à ſon ſerment, & à ſe declarer pariure, ce qui ſeroit ridicule. Seulement les acquereurs par titre onereux ou autres poſſeſſeurs ſont reçeus à deguerpir. La Roche *audit chap.* 15. *art.* 1. Bienque pour le payement du cens ils euſſent obligé non ſeulement le fonds Emphyteotique qu'ils ont pris du Seigneur à cens; mais auſſi generalement tous leurs biens: car cette obligation generale, ne ſe rapporte & n'a effect que pour le payement du cens promis, & non pour empeſcher le deguerpiſſement.

15. Et non ſeulement afin que l'Emphyteote puiſſe jouyr des ſuſdits droicts, il eſt requis qu'il ait eu pouuoir de faire le deguerpiſſement. Mais encores il faut que ledit deguerpiſſement ſoit faict en bonne forme. *Primò*, Qu'il ſoit fait en iugement, c'eſt à dire en Audience les plaids tenans, & preſent ou appellé le Seigneur direct auquel on veut deguerpir. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 21. *numer.* 206. & Loyſ. *au traicté du droit de deguerp. liure* 5. *chapitre* 1. *depuis le numer.* 3. *iuſques au* 19. ſuiuant la loy, *rura* 14. *C. de omni agr. deſerto.* Où eſt dit, *Que tel deguerpiſſement doit eſtre fait. Publ catis apud acta deſideriis.* Ledit deguerpiſſement eſtant ſemblable à l'eſpece d'alienation qui auoit lieu anciennement parmy les Romains appellée *in iure ceſſio*, qui ne pouuoit eſtre faite ailleurs qu'en plein iugement Vlp. *tit.* 19. *regul.* Contre l'aduis de Maſuer. *au tit. des Loüages, & cens* 25. *num.* 7. C'eſt pourquoy par Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier du 8. Octobre 1641. Iacques du Cup, Sieur d'Iſſol ayant deguerpy au profit de Damoiſelle Antoinette de Marion, vne metayrie horsiugement & par vn ſimple acte de Notaire, tel deguerpiſſement fuſt iugé nul, & ſans y auoir égard, led. du Cup fuſt cõdamné à payer les tailles de la metayrie tant pour le paſsé que pour l'aduenir: i'auois eſcrit au procez pour lad. Damoiſelle de Marion qui gaigna ſa cauſe. *Secundò* Il faut que celuy qui veut deguerpir, deguerpiſſe la choſe toute entiere, car il n'eſt pas receu à en deguerpir partie. Loyſ. *aud. traicté de deguerpiſſ. liu.* 5. *ch* 2. *depuis le nomb.* 1. *iuſques au* 6. Il en eſt de meſme de celuy qui a pris deux choſes en Emphyteoſe par meſme Contract, & à vn ſeul cens; car il n'en peut pas deguerpir, l'vne & retenir l'autre; mais il eſt obligé de les deguerpir toutes deux, ou de payer la rente entiere. Pap. *Not.* 1. *liu.* 2. *tit. d'Emphyteoſe chap.* 126. *au traicté du droict de deguerpiſſ. liu.* 5. *chap.* 2. *n.* 2. & 21. La Roche *au traicté des droicts Seign. ch. du deguerpiſſ.* 15. *art.* 2. & Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de iur. emphyt. vlt. def.* 11. & 20. ſuiuant la loy, *haredes ſcripti* 4. *C. de omn. agr. deſerto.* Comme auſſi celuy qui a reçeu certain nombre d'arpens de terre à certain cens pour chaque arpent, il n'en peut pas deguerpir quelques vns, mais il les doit tous deguerpir, ou payer le cens ou la rente pour tous. Loyſ. *audit chap.* 2. *n.* 23. & 24. Parce qu'autrement il ſeroit permis de choiſir & bailler au Seigneur les arpens qui ne ſeroient pas de bonne terre, & garder les bons, ce qui ne ſeroit pas raiſõnable; Car bienque la rente ſoit diſtribuée *in ſingula iugera*, ce n'eſt pas toutesfois à dire, que tous les arpens ſoient tellement aſſortis, que tel arpent ne vaille pas mieux que tel autre: Mais cette diſtribution égale ſe fait comme l'on dict, Le fort portant le foible: & c'eſt ce qu'on dit en prouerbe François, *Qu'il faut meſler le gras auec le maigre.* Seulement ſi vn heritage baillé à cens, eſt poſſedé par pluſieurs, il eſt permis à vn ſeul des poſſeſſeurs de deguerpir la partie qu'il tient, & par ce moyen ſe deſcharger de la rente. Loyſ. *au traicté du deguerpiſſ. liu.* 5. *ch.* 2. *n.* 6. & 7. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, toutes les Chambres conſultées le 28. Aouſt 1601. Bouguier *lettre (D) chap.* 2. Non que pour cela le Seigneur en reçoiue du prejudice qui ne ſera pas obligé de diuiſer ſa rente, ny de reprendre & accepter la portion deguerpie; mais en delaiſſant ladite portion, il pourra intenter ſon action ſolidaire, & pour toute la

rente

rente contre celuy ou ceux qui tiennent le surplus de l'heritage. Loys. *d. nu. 6. & 7.* & la Roche *audit chap. 15. art. 2.* Et ainsi a esté iugé au Parlement de Tolose. Mayn. *liu. 6. chap. 38.* Et au Parlement de Paris, le 15. Decembre 1563. Mayn. *ibid.* & Char. *en ses Pand. liu. 2. chap. des gages & hypotheques*, 37. Et ladite portion deguerpie accroist *ipso iure* sans aucune cession aux autres detenteurs de l'heritage, suiuant la portion que chacun en tient. Maynard, *audit chap. 38.* & Loys. *audit traicté liu. 6. chap. 2.* En outre celuy qui a pris diuerses choses en Emphyteose d'vn mesme Seigneur à diuers prix, en peut deguerpir quelques-vnes, & ainsi se descharger de la pension qu'il est obligé de payer pour elles, & peut retenir les autres. Fab. *in suo Cod. lib. 4. tit. de iur. emphyt. vlt. def. 11. & 20.* Parce qu'en ce cas il y a autant de contracts que de choses, comme il a esté dit en pareil cas *en la partie premiere de la Sect. du droict de prelation. Tertiò.* Celuy qui veut deguerpir doit laisser les biens en l'estat qu'ils luy auoient esté baillées, autrement s'il ne laisse la chose en si bon estat qu'elle luy a esté baillée, il n'est pas receu audit deguerpissement. Pap. *Not. 1. tit. de l'Emphyteote:* & Loys. *aud. traicté, liu. 5. ch. 4.* & 5. suiuant l'Ordon. de Charles VII. de l'an 1431. *art. 3.* sans desdommager le Seign. Masuer *tit. des loüages & cens, n. 6. & 33.* & Faber. *d. tit. vlt. defin. 11.* Comme il a esté iugé au Parlem. de Tolose, le 9. May 1587. La Roche *audit chap. du deguerp. 15. art. 1.* Bien que la maison baillée en Emphyteose se fût demolie par cas fortuit: Masuer. *d. n. 33.* & La Roche *au tr. des dr. Seign. chap. de deteriorat. d'vn fief, 11. art. 2.* Seulement audit cas tel Emphyteote n'est pas obligé à la rebastir. Masuer. & La Roche, *d. lot.* & Loys. *aud. liu. 5. ch. 6.* Comme il a esté iugé au Parlem. de Paris, le 9. Aoust 1597. pour des maisons qui auoient esté bruslées par les gens de guerre. Le Prestre *en ses Arrests de la 5. Chambre sur ladite année* 1597. Et à Castres par diuers Arrests. Seulement audit cas, il est obligé de payer les arrerages de la rente, iusques au iour du delaissement, iugé aud. Castres. *Quartò.* Celuy qui veut deguerpir, est obligé non seulement à laisser les biens en l'estat qu'il les a pris; mais de plus, si par son contract il s'estoit obligé de rendre en vigne certaines terres, il est obligé d'y satisfaire, & ne sera receu au deguerpissement que cela ne soit fait, comme il a esté iugé au Parlem. de Dijon, le 9. Mars 1610. Contre des heritiers de Rouzot qui vouloient déguerpir. Bouuot. *tom. 1. part. 1. sous le mot (deguerpissement) q. vn. Quintò*, Celuy qui veut deguerpir, est tenu de payer tous les arrerages des droicts Seigneuriaux, qui sont deus, *comme il sera dit cy-apres en l'art suiuant.* Et le Seigneur s'en peut prendre mesmes sur les autres biens du deguerpissant, bien que l'Emphyteote en passant la reconnoissance n'ait pas (comme il n'y est pas tenu) obligé pour le payement du cens, que la terre qui fait le cens, & non ses autres biens. Mas. *au tit. des loüages & cens, 25. n. 32.* Ferrer. *in q. 417. Guid. Pap.* & La Roche *aud. tr. des dr. Seign. ch. des infeod. 1. art. 30. & aud. ch. du deguerpiss. 15. art. 1.*

16. *DECIMO.* Celuy qui a fait reconnoissance à vn Seigneur de quelque terre *sub falso allodio*, n'est pas tenu de luy payer aucun cens, & cette reconnoissance ne sert à celuy auquel elle est faite, que pour montrer que la terre releue de luy, & qu'en cas d'alienation les lods luy en seront deus, comme il a esté dit cy-dessus *sur la fin. du tit. des Reconnoissances.*

PARTIE V. & dern.

De diuers cas esquels le Seigneur direct ou l'Emphyteote sont priuez de leurs droicts.

1. IL sera parlé premierement des cas esquels le Seigneur est priué de ses droits: Et par apres il sera parlé des cas esquels l'Emphyteote est priué des siens.

2. Le Seigneur est priué de ses droits, *PRIMO.* par la perte totale de la chose, & non par la perte de partie, comme il a esté montré cy-dessus *en la Sect. du cens.*

3. *SECVNDO.* Le Seigneur est priué de son droict de censiue, si l'Emphyteote a quitté ou deguerpy l'heritage emphyteotique ez cas qu'il a droict de le quitter, dont il est parlé cy-dessus. Mas. *au tit. des loüag. & cens, 25. n. 6.* Fab. *in suo C. lib. 4. tit. de iur. emphyt. vlt. def. 11.* Loys. *au tr. du dr. de deguer. liu. 4. ch. 5. n. 3. 4. 5. & 6.* & *aud. liu. 4. chap. 7. à num. 1. iusques au 20.* l'Omm. *en ses Maxim. liu. 2. chap. 21.* & Bouuot, *tom. 2. sous le mot (censé) q 4.*

4. Mais nonobstant le deguerpissement l'Emphyteote est obligé de luy payer tous les arrerages du cens. Rebuff. *ad l. inter stuprum. 101. §. diuortium, ff. de verb. signific.* Pap. *Not. 1. tit. de l'emphyteote.* Fab. *in suo C. lib. 4. tit. vlt. def. 11.* & La Roche *au traicté des droits Seigneur. ch. des infeod. art. 30. & ch. du deguer. 15. art. 1.* Suiuant l'Ordon. de Charl. en l'an 1641. *art. 20.* tant ceux qui

onr couru pendant le temps de ſa derention, que ceux qui eſtoienr deus auparauanr. Loyſ. *au traicté du deguerpiſſement, liu. 5. ch. 9. à n. 1. vſque ad 8.* Comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris le 2. Avril 1602. Loüet *lettr. (A) chap. 7.* Touresfois l'achepteur qui preſſé des creanciers de ſon vendeur a abandonné l'heritage, ne peur pas eſtre conrraint au payemenr des Arrerages du cens, qui eſtoienr deus auant ſon acquiſition, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 6. Mars 1595. Charon. *en ſes Pand. liu. 2. chap. 16.* Mais ſeulement il peur eſtre contraint à payer les arrerages qui ſont deus pour le temps de ſa jouyſſance. Char. *audit lieu.* Iugé par ledir Arreſt. Charond. *ibid.* Er par autre, Loüet *lettre (A) ch. 7.* Ce qui luy a eſté accordé à cauſe de ſa bonne foy, & de la negligence du Creancier, qui n'a pas plûtoſt conuenu le tiers dctenreur. Loüet. *ibid.* Er led. derenteur n'eſt tenu qu'à concurrence dés qu'il a perceus. Loüet *audit lieu.*

5. *TERTIO.* Le Seigneur eſt priué de ſon droict de cenſiue par la conſolidation de la directité auec l'vtilité ; c'eſt à dire, s'il eſt deuenu Seigneur vtile du fonds qui luy doir cenſiue, ſoir par deguerpiſſemenr, droir de prelation, commis, donation, achepr, ou autrement. L'Omm. *en ſes Maxim. liu. 2. ch. 22.* Chop. *de morib. Pariſ. lib. 1. tit. 2. n. 25.* & le Preſtre *cent. 2. chap. 59. argum. l. 1. ff. quemad. ſeruit. amitt.* Où eſt dir, *Que les ſeruitudes ſe perdent lors que le maiſtre du fonds dominant eſt deuenu maiſtre du fonds ſeruant.* Parce que nul ne ſe peur deuoir à ſoy-meſme. *l. hares, 21. §. quòd ſi. 3. ff. de fideiuſſor.* Voire-meſme bienque ledit Seigneur vienne à reuendre, bailler, ou donner à vn autre ledit fonds ſans reſeruation ou expreſſion d'aucune cenſiue ou charge, il eſt cenſé eſtré baillé franc & allodial, exempr de routes charges foncieres à cauſe de la reünion, conſolidarion qui a eſté faicte deſdirs biens auec les autres biens du Seigneur. Maſuer. *au tit. des louages & cens. 25. num. 50.* La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. de cenſiue 2. articl. 10.* & l'Omm. *en ſes Max. liu. 2. ch. 22.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris, le 26. Iuiller 1529. 20. Iuillet 1570. Chopin. *de morib. Pariſ. lib. 1. tit. 2. n. 25.* En Octobre 1579. Char. *en ſes Pand. liu. 2. chap. 15.* Chopin. *de iuriſd. Andeg. lib 1. c. 6. n. 9.* & Auromn. *adl. ex ſextante, 30. ff. de except. rei indic.* Et le 20. Fevrier 1599. Chop. *dict. num. 25.* Er au Parlemenr de Toloſe, le ſixiéme Ianuier 1593. Et le dix-nenfviéme Ianuier 1631. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 2. chap. 19.* Er ainſi ie l'ay decidé en conſultarion. *Argum. l. ſi maritus. 7. in princip. ff. de fund. dotal.* Où eſt dir, *Que ſi le mary a acquis le fonds ſeruant à ſon fonds dotal, que la ſeruitude eſt eſteinte, en ſorte que bien qu'apres il vienne à reuendre ledit fonds ſeruant au premier maiſtre, ſans eſtablir ſur iceluy aucune ſeruuude, que ledit fonds eſt libre.* Et ladite deciſion a lieu non ſeulement lors que ledit Seigneur a reuendu, baillé, ou donné ledir fonds à vne aurre perſonne, qu'à celuy qui l'auoit auparauanr, mais auſſi lors qu'il l'a reuendu ou baillé à la meſme perſonne qui l'auoir auparauanr ſous la charge du cens. *Argum. dict. l. 7. in princip. ff. de fund. dotal.* Où *le proprietaire du fonds dominant apres auoir acquis le fonds ſeruant, l'auoit reuendu à celuy-là meſme qui auparauant le poſſedoit auec cette ſeruitude ;* & eſt dit, *Que ledit proprietaire n'y ayant pas de nouueau eſtably vne ſeruitude, on reſerué la precedente que ledit fonds eſt libre.* Parce qu'il y a meſme raiſon qu'au premier cas ; ſçauoir, que le fonds eſtant deuenu libre par ladire reünion, eſt cenſé baillé en l'eſtat qu'il eſt, & par ainſi libre.

6. Touresfois ladite cenſiue demeure apres la reuenre, lorſque nommément elle a eſté de nouueau eſtablie ou reſeruée. Chopin. *de morib. Pariſ. lib. 1. titul. 2. num. 25.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt donné au rapport du Sieur d'Oliue, le 5. Avril 1632. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 2. chap. 20. Argum. l. ſi quis edes. 30. in princip. ff. de ſeruit. prædior. vrban.* Où eſt dir, *Que ſi le Seigneur du fonds dominant qui a acquis le fonds ſeruant, vient apres à le reuendre, qu'il eſt libre, ſinon que nommément il reſerue ou eſtabliſſe la ſeruitude.* Voire-meſme ladite rente, ainſi de nouueau conſtituée demeure fonciere, & non volante ; comme il a eſté iugé par le ſuſd. Arreſt du Parlem. de Toloſe du 5. Avril 1632. D'Oliue *en ſes Arr. liu. 2. ch. 20.* Parce que les choſes reuiennenr aiſément à leur premiere nature.

7. *QVARTO.* Le Seigneur eſt priué de ſon droir de cenſiue lors qu'vn aurre Seigneur ou Conſeigneur auec luy d'vn meſme fonds, durant 30. ans, a exigé ladire cenſiue ; Car le Seigneur peur preſcrire la directe contre vn autre Seigneur, La Roche *au tr. des dr. Seign. ch. 20. art. 3.*

8. Mais l'Emphyreote ne peut iamais preſcrire le cens ou la Seigneurie directe contre ſon Seigneur foncier, bien qu'il n'ait pas payé ledit cens durant 30. ans ou plus long remps. Guid. Pap. *in ſingul. ſingul. 942.* Maſuer. *au titre des preſcriptions, 29. num. 9.* Chopin. *de morib.*

rib. Pariſ. lib. 1. *tit.* 3. *numero* 15. Fachin. *lib.* 8. *cap.* 99. Cujac. *ad l* 2. *C. de iur. Emphyt.* La Roche, *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des infeodat.* 1. *art.* 1. & *chapitr. de la preſcription des droicts Seign.* 20. *art.* 1. & l'Omm. *en ſes Maxim. liu.* 3. *max.* 286. ſuiuant la loy, *cùm notiſſimi.* 7. §. *vlt. C. de præſcript.* 30. *vel* 40. *annor.* Comme il a eſté iugé au Parlemenr de Toloſe, par diuers Arreſts. Maynard, *liu.* 6. *ch.* 36. & au Parlemenr de Paris, le 6. Iuil. 1558. & 21. Ianvier 1569. Chopin. *in præfat. in conſuet. Andeg. part.* 3. *q.* 4. le 5. Iuil. 1561. Charond, *en ſes Reſponſes, liu.* 11. *chap.* 51. Et le 5. Iuillet 1597. ſur vne appellation du pays du droit eſcrit. Brod. ſur Loüet *lettre* (*C*) *chap.* 21. Bienque l'Emphyteote euſt eſté plus de cent ans ſans payer le cens. Baeq. *au traicté du droict d'amortiſſ. chap.* 60. *nombr.* 1. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, ſur des appellations du pays du droit eſcrit le 21. Ianuier 1569. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*droicts*) & l'Omm. *en ſes Maxim. liu.* 2. *chap.* 24. & le 7. Iuillet 1603. Brod. ſur Loüet. *letttr.* (*C*) *chap.* 21. & l'Omm. *audit chap.* 24. Et au Parlement de Dijon en l'an 1567. au profit de la Dame de Saint Germain, contre les habitans de Saincte Colombe, nonobſtant la preſcription de cent ans alleguée. Bouuot, *tom.* 2. *part.* 1. *ſous le mot* (*cenſe*) *quæſt.* 29. & le 29. Ianuier 1607. Bouuot *in d. verbo* (*cenſe*) *q.* 9. Contre ce qui ſe iuge au Parlement de Grenoble, où par 100. ans l'Emphyteote preſcript contre ſon Seigneur la directe bien qu'il ſoit Seigneur Eccleſiaſtique, comme il a eſté iugé audit Parlement le 5. Feurier 1616. Contre vn Commandeur de Sainct Iean de Hieruſalem, le 9. Iuillet 1622. Contre le Syndie du Conuent Sainct François le 20. Decembre 1623. Contre l'Abbé de Saint Antoine, & le 28. May 1631. Contre l'Eueſque de Gap, Expil. *en ſes Arreſts chap.* 163. Seulement ſi l'Emphyteote ayant denié en iugement le fonds ſe mouuoir de la directe du Seigneur, l'a apres paiſiblement poſſedé 30. ans, il a preſcript la directe contre le Seigneur, La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. de la preſcript. des droicts Seigneuriaux* 20. *art.* 1. Car pendant leſdirs 30. ans il n'a pas poſſedé le fonds comme Emphyteote, puis qu'il denioit le fonds releuer du Seigneur. *Secundò.* Ledit Emphyteote ne peut pas preſcrire la quote du cens: ainſi bienque durant trante ans, il ait payé moindre cens, qu'il ne deuoit; Neantmoins s'il appert par les infeodations de la quote du cens qu'il eſt tenu de bailler, on ſe tienr auſdites infeodations, ſans auoir eſgard à ce qui a eſté payé durant leſdits trante ans ou plus, & ainſi ſe iuge ordinairement au Parlem. de Toloſe. Maynard. *liu.* 4. *ch.* 47. Contre l'aduis de Maſuer. *au titre des preſcript.* 22. *n.* 9. *& au tit. des loüages & cens* 25. *n.* 18. Brod. ſur Loüet. *letr.* (*C*) *chap.* 21. Charond. *en ſes obſeru. ſous le mot* (*droicts*) & l'Omm. *en ſes Maxim. liu.* 2. *chap.* 24. *& liu.* 3. *Max.* 287. *Tertiò.* Bienque les arrerages des rentes conſtituées ou volantes ne puiſſent eſtre demandées que depuis cinq ans auant l'introduction de l'inſtance, *ſuiuant l'Ordonnance de Louys* 12. *de l'an* 1510. *art.* 1. ſinon qu'il s'agiſſe des rentes ou penſions conſtituées pour Obits qui peuuent eſtre demandées depuis 29. ans. Comme i'ay monſtré plus amplement, *en mon traicté des contracts, tit. du preſt.* Neantmoins les arrerages des reutes foncieres ne ſe preſcriuent pas par led. temps de 5. ans, *ſuiuant led. art.* 71. Sinon que ce ſoient des arrerages du droit de Champart (qui ne peuuẽt pas eſtre demandées apres cinq ans, D'Oliue *liu.* 2, *chap.* 24.) Mais ſeulement l'Emphyteote peut preſcrire leſdits arrerages de la cenſiue par rrente ans, Maſuer. *au titre des preſcriptions* 22. *n.* 7. l'Omm. *en ſes Maxim. liu.* 2. *ch.* 24. Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 3. *n.* 15. & La Roche *au traicté des droicts Seigneur.* 6. *art.* 13. Bien qu'il ſoient deubs à l'Egliſe ou aux Mineurs, cõme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, en Fevrier 1599. Aurom. *ad. l. ſancimus. C. in quib. cauſ. in integr. reſtit.* En ſorte toutesfois que ladite preſcription des arrerages ſe commence par chaque année, & ainſi à chaque année il faut vne preſcriprion enriere de trente ans, Guid. Pap. *quæſt.* 406. Boër. *deciſ.* 336. *n.* 4. Corraſ. *in cent. cap.* 79. Ranch. & Ferrer. *in d. quæſt.* 406 Maynard. *liu.* 6. *chap.* & Charond. *en ſes Reſponſes, liu.* 11. *ch.* 51. Et ainſi ſe iuge en la Chambre Imperiale. Mynſing. *cent* 3. *obſeru.* 13. ſuiuant la loy, *cùm notiſſimi.* 7. §. *vlt. Cod. de præſcript.* 30. *vel.* 40. *annor.* Où eſt dit, *Que la preſcription des preſtations annuelles, ſoit qu'elles ſoient deues par teſtament ou par contract, ne court pas du iour de l'obligation; ains ſeulement qu'elle commence à courir du commencement de chaque année. Non ab exordio talis obligationis, ſed ab initio cuiuſque anni, vel menſis, vel alterius ſingularis temporis, computari manifeſtum eſt. d.* §. *vlt.* Contre l'aduis de Bulgare, qui a eſtimé que ladite preſcription ſe commençoit dés l'année qu'on a commencé de ceſſer de payer, & qu'elle ſe continuoit inſques à trente ans, tant pour ladite premiere année que les

autres ſuiuantes,ledit aduis rapporté par Guid.Pap. Boër.Corral. Ranchin , Charond.& Ferrer.*d.locis*.Et de-là vient qu'on condamne les Emphyteotes à payer les arrerages depuis vingt-neuf ans , auant l'introduction de l'inſtance. La Roche *au traité des droicts Seigneur. chap.des arrer. des dr.Seigneur.6.art.*1.11. *&* 13.& Autom. *ad l. ſancimus. C. in quib. cauſ. integr. reſtit.* Si toutesfois il eſt queſtion des arrerages de vingt neuf-ans, deus, pour penſion conſtituée pour Obir , & que l'Obit n'air pas eſté ſeruy , la condamnation deſdits entiers arrerages ne va pas au profit du nouueau Chapellain , mais à l'augmentation du ſeruice de la Chappellenie, ou à l'ornement des Autels,comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 7.Iuiller 1633. D'Oliue *liu.*1.*ch.*6.Il n'eſt pas iuſte que le Chapellain reçoiue du profit de l'Obit, pendant le temps qu'il ne l'a pas ſeruy. Non plus n'eſt il pas iuſte que l'heritier de celuy qui a conſtitué ledit Obir , en profite,puiſque le defunct a deſtiné l'obit ailleurs, *argum l.legatum ib.ff. de vſu & vſufruct. leg.*

9. *QVINTO.* Le Seigneur eſt priué de ſa choſe Emphyteotique, s'il eſt conuaincu d'auoir mal traicté ſon Emphyteote par iniures ou autremẽt Boër *dec.*304. *num* 6. & Ferrer.*in q.*62.*Guid.Pap.* Et c'eſt pour la méme raiſon pour laquelle il a eſté dit,*au premier titre de ce traicté*, que le Seigneur Iuſticier pour pareille faute eſtoit priué de ſa Iuſtice, ſçauoir pour en abuſer, *cùm reipublica interſit, ne quis re ſuâ malè vtatur.§ vlt.Inſt. de his qui ſui vel alieni iur.* Ainſi le Seigneur direct eſt priué de ſa directe , s'il a fait reconnoiſtre à ſon Emphyteote plus qu'il n'eſtoit tenu par ſon bail Emphyteorique, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par diuers Arreſts,Norammẽt du 25.Fevrier 1538. Et par autre Arreſt prononcé en Robbes rouges , du 10. Avril 1571. La Roche,*au traicté des droicts Seig. chap. des infeodal.* 1. *artic.* 22.

10. *SEXTO.* Le Seigneur eſt priué de ſon droict de cenſiue,lors qu'il a reduict ſa cenſiue *en Taſque* ou *droit de Champart* : & cette reduction ne peut pas eſtre prouuée que par titres, & non par teſmoins comme il a eſté dit cy-deſſus *au premier art. de ce titre du Contract Cenſuel.*

11. Mais le Seigneur n'eſt priué de ſon doict de cenſiue , quelque leſion qui ſoit intercenuë au contract de hail à cens non ſeulement lorſque luy-méme en demande la reſciſſion pour auoir haillé trop petit cens. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo,(& vxorem) decif.*5.*n.*420. Maſuer. *au tit. des loüages , & cens,*25.*n.* 28. Molin. *ad tit. Cod. de iure Emphyteut.* Pap. *not.* 1. *liu.* 2. *tit.d'Emphyteoſe.verſ. ſecundò ,p.*122. Ranch.*part.*3.*conclu*ſ 500.Maynard. *liu.* 3. *chap.*62. & La Roche, *au traicté des droicts Seigneuriaux , chap. des infeodat.* 1. *art.* 32. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 23 Decembre 1589. Charond. *en ſes reſponſ liu* 10. *chap.* 86 Contre l'aduis de Speculat.*lib.* 4.*tit. de Emphyteoſi. n.* 213.& Petr.de Ferrar.*in form. lib quo agit. ad fict.p.aſſat.in verbo (cum omni) n.*5.Car le remede de la loy ſeconde, *C.de reſcind. vend.* n'a eſté accordé qu'au vendeur par vn priuilege particulier,qu'on preſume auoir vendu par neceſſité d'argent, laquelle neceſſité ne ſe rencontre pas du coſté du Seigneur direct , puis qu'il ne prend point de deniers D'ailleurs il demeure Seigneur direct , & l'aſſeurance qu'il a que ſon cens luy ſera payé annuellement quelque ſterilité de fruicts qu'il y ait, ou meſme diminution de ſa choſe, l'exclud de ladite reſciſſion ; mais auſſi lors que l'Emphyteote meſme en demande la reſciſſion,ou pour le moins diminution du cens.Maſuer.Molin & La Roche *d.locis*.Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe au mois de May 1591.La Roche *en ſes Arreſts,liu* 3. *ſous le mot (reſciſſion d s contracts)tit.* 8.*art.vn.* Si l'Emphyteote ſe trouue greué en la rente , il eſt quitte en deguerpiſſant tout le fonds.

12. Toutesfois le Seigneur moindre de 25.ans pour telle leſion peut faire reſcinder tels contracts. Maſuer & La Roche *d locis* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en l'an 1563. & le 17. Iuillet 1579 Maynard.*liu* 3 *chap.*62.& La Roche *en ſes Arreſts, liu.*6. *ſous le mot (mineurs)tit.* 68 *art.* 1. Comme auſſi l'Egliſe. Maſuer.Petr.de Ferrar.& la Roche *d.loc.* ſuiuant le chap. 1.*Extraug de in integr.reſtit.* Il en eſt de méme ſi le mineur ou l'Egliſe ont pris quelque choſe à cens,car il ſe pourront faire reſtituer en entier à cauſe de la leſion enuers tels contracts:Et nonobſtant telle reſtitution en entier ſi l'Emphyteote a à ſes depens melioré la choſe,il recouurera les deſpenſes , qu'il y aura faictes , meſme contre l'Egliſe qui a obtenu la reſciſſion du hail,*d c. Extr.*1. *de in integ.reſtit.*

13. Apres auoir parlé des cas eſquels le Seigneur eſt priué de ſes droits,il reſte à parler pour fin de cét article , des cas eſquels l'Emphyteote eſt priué des ſiens. Or premierement, l'Emphyteote eſt priué de la choſe Emphyteotique ſi durant

trois

trois ans, il n'a pas payé la cenſiue ou penſion au Seigneur ; ſçauoir, ſi c'eſt vne choſe laïque, & la choſe retourne au Seigneur direct. Iul.Clar. §. *Emphyteoſis, q.* 8. *num.* 1. ſuiuant la loy *in emphyteuticoriis.* 2. *C. de iur. emphyteut.* Ou bien durant deux ans, s'il s'agiſt d'vne choſe appartenante à l'Egliſe. Accurſ. *od dict. l* 2. *in verbo (triennium.)* Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſiue,* § 73. *num.* 33. Rebuff. *conſ.* 96. *verſ. & membratim* Iul.Clar. *d. num.* 1. & Charon. *en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 17. ſuiuant la Nouelle ſeptiéme *emphyteuſim.* 3. §. *ſcire* 2. *Nouel.* 120. *cap ſi verè* 8. *Auth. qui rem. C. de ſacroſanct. Eccleſ. & canſ.* 10. *quæſt.* 2. *can. ea enim,* 2. § *qui rem, & cap. potuit, vlt. Extrou. de locato. Secundò,* Ladite deciſion a lieu bienque l'Emphyteote n'ait pas eſté ſommé de payer, ſoit qu'il ſoit queſtion de l'Emphyteote qui tient vne choſe laïque, *d l.* 2. *cùm neminem oporteat conuentionem vel admonitionem expectare, ſed vltrò ſeſe offerre, & debitum ſponteà voluntate perſoluere. d. l.* 2. *cùm ea quæ permiſit ipſe in memoria ſua ſeruare, non ab aliis ſibi manifeſtari debeat, poſcere. l. magnum.* 12. *Cod. de contrah. & commit. ſt pulat.* Ou de l'Emphyteote qui poſſede vne choſe Eccleſiaſtique. *d cap. potuit vlt. Extr. de locato. Cùm in hoc caſu dies ſtatuto pro domino interpellet. d cap. vlt.* Et nonobſtant qu'on l'expulſe de la choſe, on luy fait payer tous les arrerages du cens. *d.* §. *qui rem. Tertiò.* Ladite deciſion a lieu, meſme lors que le mary n'a pas payé la cenſiue durant ledit temps, pour les biens emphyteotiques, appartenãts à ſa femme. Speculator. *lib.* 4. *de emphyteoſi, num.* 136. *Quartò.* Elle a lieu bienque le fonds qui doit le cens appartienne à vn adulte, qui a vn tuteur ou curateur, par la faute duquel le cens ou penſion n'a pas eſté payée. Ferrer. *in q.* 445. *Guid. Pap.* ſuiuant ladite loy *ſi tutor.* 23. *C. de adminiſtr. tutor.* Sauf audit adulte ſon recours contre ſon tuteur ou curateur, *d. l.* 23 Que ſi le tuteur ou curateur eſt inſoluable, ledit adulte ſera reſtitué en entier enuers ladite obmiſſion du payement de cens, comme il ſe iuge audit Parlement de Grenoble. Guid. Pap. *q* 435. *orgom l. properandum.* 13. *in fin. C. de indicius. Quintò.* Ledit commis a lieu, bienque le Seigneur euſt ſtipulé de l'Emphyteote certaine peine au cas qu'il ne payaſt pas le cens dans trois ans ; Car par telle ſtipulation, il n'eſt pas cenſé auoir renoncé au droict de commis. Accurſ. *od dict. l.* 2. *in verbo (repellere) C. de iur. Emphyt.* Iul. Clar. § *Emphyteoſis, q.* 8. *n.* 12. & Cuiac. *ad d. l.* 2. ſuiuant ladite loy 2. *in verbo (pœnâ opponenda) nunquam actiones præſertim pœnales de eodem re concurrentes, alia aliam conſumit. l. numquam.* 130. *ff. de diuerſ. reg. iur. Sextò.* Ledit commis a lieu non ſeulement contre l'Emphyteote, mais auſſi contre ſon heritier, ou celuy qui a acquis de luy, bien qu'il ait ignoré tel droit du Seigneur. Accurſ. & Cujac. *d. locis.* Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris, le 8. Iuin 1576. Charond. *en ſes reſp. liu.* 7. §. 174. & Chopin. *de ſacra polit. lib.* 3. *tit.* 8. *num.* 16. *Septimò.* Si le commis eſt arriué pendant le temps que l'vſufruict de l'vſufruictier du fonds dominant, dure ; l'vtilité de telle choſe eſtant par ce moyen conſolidée auec la directité, elle appartiẽt au proprietaire du fonds dominant, & non pas à l'vſufruictier. Benedict. *de Cameroriatu Lugdunenſi, num.* 8. Guid. Pap. Ferrer. & Barond, *in q.* 477. & Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs,* §. 1. *gloſſ.* 1. *in verbo (le Seign. feodal) à n.* 54. *vſque ad* 62. Seulement l'vſufruictier en iouyt pendant le temps de ſon vſufruict. Bened. Ranch & Ferrer. *d. locis.* & Molin. *d verbo, nom.* 61. & 63. *Octauò.* Si on eſt en doute ; à ſçauoir, ſi l'Emphyteote a payé ou non, c'eſt à l'Emphyteote à prouuer les payemens qu'il pretend auoir faits, & non pas au Seigneur a prouuer leſdits payemens qui ne luy ont pas eſté faits, comme i'ay montré cy-deſſus *en la Section du cens. Nonò.* Et le Seigneur peut demander ledit commis durant trente ans, apres que la choſe eſt tombée en Commis, comme il ſe iuge au Parlement de Grenoble. Guido Papæ, *quæſt.* 312.

24. Mais le Seigneur ne peut pas de ſa propre auctorité expulſer l'Emphyteote qui a eſté trois ans ſans luy payer la redeuance, mais il le doit faire d'authorité de Iuſtice. Guid. Pap. Ranch. & Ferrer. *q.* 107. Rebuff. *in proœmio, conſtit. Regiar. gloſſ.* 5. *num.* 64. *& conſ.* 96. *verſ. quoad* 5. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. des fiefs,* §. 43. *gloſſ.* 1. *in verbo (qui denie le fief) n.* 42. Bugny, *en ſes loix abrogées, liu.* 1. *chap.* 124. Cuiac. *ad l.* 2. *C. de iur. emphyt.* Fachin. *lib.* 1. *cap.* 95. Char. *en ſes reſp. liu.* 3. *cha.* 28. & *en ſes Pand. liu.* 2. *chap.* 17. & *en ſes Obſeruat. ſous le mot. (emphyteoſe.)* Chop. *de morib. Pariſior. lib.* 3. *tit.* 1. *num.* 8. & Autom. *od l.* 2. *C. de iur. emphyt.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 11. Ianuier 1564. Char. *en ſes Pand. liu.* 4. *chop.* 15. & *en ſes reſp. liu.* 7. *chap.* 174. & à Toloſe, Maynard, *liu.* 6. *chop.* 53. Contre l'aduis de Iul. Clar. §. *emphyteoſis. q.* 9. Mynſing. *cent.* 3. *obſern.* 65. *num.* 4. & ladite loy ſeconde. 2. *Cod. de iur. emphyt.* Ce qui a lieu bien qu'il ſoit porté par le bail,

que

que sans faire aucune sommation, ny poursuitte iudiciaire le Seigneur pourra r'entrer en l'heritage par faute du cens non payé durant trois ans Rebuff. *consil. 96. versic. quoad.* 5. & Char. *en ses resp. liu.* 3. Comme il a esté iugé au Parlement de Paris le 19. Decembre 1614. Sur vne clause pareille. Mornac *ad l. 2. C. de iur. Emphyt. Non est singulis permittendum quod per magistratum publicè posse fieri, ne occasio sit maioris tumultus faciendi. l. non est singul.* 176. *in princ. ff. de diuers. regul. iur. Secundò.* Bienque pendant le susdit temps de deux ou de trois ans, le Seigneur n'ait pas receu payement de sa pension ou cens, pourueu qu'il n'ait pas tenu à l'Emphyteote, & qu'il la luy ait offerte, & en son refus consignée; ledit Emphyteote ne peut pas estre priué de sa chose par ledit defaut. *l. in Emphytheuticariis. 2. in fine C. de iur. Emphyt.* Car autrement il seroit au pouuoir du Seigneur direct en refusant frauduleusement de receuoir ladite pension, de priuer l'Emphyteote de sa chose. *d. l. 2. in fine. Tertiò.* Led. Commis n'a pas lieu lors qu'il y a pacte redigé par escrit que l'Emphyteote ne pourra pas estre priué de sa chose Emphyteotique, bien qu'il ne paye pas pendant le susdit temps de trente ans, car tel pacte est vallable. Cujac. *in d. l. 2. C. de iur. Emphyt.* suiuant ladite loy deuxiéme. *in princ. Quartò.* Ledit Commis n'a pas lieu, lorsque le Seigneur direct ne se veut pas seruir de son droit. Mynsing. *cent. 3. obseruat. 65. num. 2. & 3.* Car ce droit de Commis est accordé au Seigneur en sa faueur. Or chacun peut renoncer à ce qui a esté introduit en sa faueur. *l. si iudex. 41. ff. de minorib. & l. inuito 69. ff. de diuers. reg iur* Et c'est pourquoy Iustinian, en ladite loy deuxiéme, *in princ.* ne dit pas absolument, que par faute dudit payment le Commis ait lieu, ains seulement dit qu'il est permis au Seigneur s'il veut, d'Expulser l'Emphyteote; *Volenti ei licere eum à prædiis Emphyteuticariis repellere. Quintò.* Bien qu'audit contract d'Emphyteose, ne soit interuenu aucũ pacte sur ledit Commis; Neantmoins lesdits trois ans, ne courent pas contre vn pupille qui n'a pas payé, & ainsi il n'a pas besoin d'estre restituë en entier. Guid Pap. *q.* 435. Car aucun temps ne court iamais contre vn pupille pour preſcrire contre luy; Mais pendant la pupillarité la prescription dort. *l. sicut.* 3. *& l. cum notissimi* 7. *in princ. C. de præscript.* 30. *vel* 40. *annor Nouel* 22. *cap.* 24. *in fine. & auth. nisi tricennale, in fine. C. de bon. mater* Bienque le pupille soit en puissance de tuteur. *d. l. sicut.* 3. *Sextò. Si* les termes des payemens sont establis de 2. en 2. ans, le Commis n'a pas lieu qu'apres que l'Emphyteote a cessé durant 6. années de payer le cens; ou bien s'il doiuent estre faits de 3. en 3. ans, ou de 5. en 5. ans, il faut pour obtenir le Commis qu'il y ait cessation de 9. ou de 15. ans. Pap. *Not. 1. liu. 2. tit. d'Emphyteose, p.* 125. *an commencement. Septimò.* Si l'Emphyteote a payé partie du cens pendant lesdites 3. années, ledit Commis n'a pas lieu, & ainsi a esté iugé au Parlement de Grenoble. Guid. Pap. *quæst.* 174. Contre l'aduis de Matth. *in d. q. Octauo.* Bienque l'Emphyteote ait cessé durant trois années à payer la redeuance; toutesfois si le Seigneur n'a point demandé le Commis pendant la vie dudit Emphyteote, il ne peut pas faire cette demande contre son heritier. Mynsing. *cent. 3. obseruat. 97. numer 1. Argum. l. his locis. 7. versic. actionem C. de reuocand. donat.* Où est dit. *Que le donateur ne peut pas renoquer la donation de l'heritier du donataire, bienque ledit donataire luy ait esté ingrat. Nonò.* Si le Seigneur n'a point pour tel defaut de payement demandé ledit Commis, son successeur ne le peut pas demãder. Mynsing. *d. obseru. 97. numero 3. Argum. l. 1. 7. & vlt. C. de reuocand. donat. & capite vlt. extr. eod. tit. de reuocand. donat.* Où est dit, *Que les heritiers du donateur ne peuuent pas renoquer la donation du donataire qui a esté ingrat enuers le defunct.* Pourueu que ledit Seigneur eust sçeu & peu de son viuant demander tel Commis: car s'il ne l'auoit sçeu ou peu faire, son successeur le pourroit demander, comme il a esté iugé en la Chambre Imperiale. Mynsing. *d. Obseruat. 97. numero 4.* Comme il a esté dit en pareil cas de la reuocation de la donation par ingratitude, qui pouuoit estre faite par le successeur du donateur, *en mon traicté des Contracts, titre des donations. Decimò.* L'Emphyteote qui n'a pas payé durant ledit temps, peut euiter le Commis s'il paye auant la contestation de la cause, en laquelle le Seigneur l'a fait assigner pour le voir condamner audit Commis. Specul. *lib. 4. tit. de Emphyteosi num.* 107. Guid. Pap & Ferr. *q.* 123. Et c'est ce que veut dire le Pape Gregoire I X. *in d. cap. potuit. vlt. extr. de locato*, en ces termes. *Nisi celeri satisfactione postmodum sibi consulere studuisset. d. cap. vlt.* Et si le Seigneur ne peut pas receuoir son payement, l'Emphyteote sera deschargé en le consignant. Guid Pap. *ibid.* suiuant ladite loy, *in Emphyteuticarius. 2. in fine, C. de iur. Emphyteut.* Pourueu que la consignation

gnation ſoit faite par permiſſion de Iuſtice, appellez ceux qui ont intereſt pour prendre les deniers s'ils les veulent, car autrement la conſignation eſt nulle. Mornac *ad l. 2. Cod. de iur. Emphyt.* Et ce deſſus a lieu, non ſeulement en l'Emphyteote Eccleſiaſtique, Fachin. *lib. 1. cap.* 98. & Charond. *en ſes Pandect. liu. 2. chap.* 17. ſuiuant le *chap. potuit. vlt. extr. de locato.* Mais auſſi en l'Emphyteote qui tient vne choſe appartenant à vn laic. Iul. Clar. §. *Emphyteoſis q.* 8. *num.* 15. Contre l'aduis de Fachin. & Charond. *d. locis.* Mais apres la conteſtation de la cauſe, l'Emphyteote ſoit laic ou Eccleſiaſtique, ne peut pas en payant purger ſa demeure, & euiter le Commis, Guid. Pap. *ibid. Vndecimo.* Si le Seigneur direct, qui durant trois ans, n'a receu aucune redeuance, de ſon Emphyteote, ſe trouue d'ailleurs ſon debteur, il ne peut pas demander le Commis pour tel defaut de payement; Mais il ſe fait compenſation de ladite redeuance auec la debte. Guid. Pap. Ranch. & Ferrer. *in q.* 171. & idem Guid. Pap. *q.* 174. *in fi.* Il en eſt de meſme en vne Emphyteote Eccleſiaſtique, lorſque l'Emphyteote qui durant 2. ans n'a pas payé la redeuance, eſt creancier de l'Egliſe. Specul. *lib. 4. tit. de Emphyteoſi, num.* 101. Car la compenſation tenant lieu du payement, *l. ſi debitor. 4. ff. qui potior in pign. hab.* & ayant effect, non ſeulement du iour qu'elle a eſté demandée ou admiſe, mais auſſi dés le tẽps que les parties ſe ſont deuës reſpectiuement l'vne à l'autre *l. ſi conſtat. 4. C. de compenſat.* en ſorte qu'elle a force de payement dés ce iour là. *d. l. 4.* Il s'enſuit que le Commis ne peut point auoir lieu, puiſque le cens ſe trouue payé par le moyen de ladite compenſation. *Duodecimò.* Si apres que l'Emphyteote eſt tombé en Commis, pour n'auoir payé durant le ſuſdit temps le cens, le Seigneur reçoit la redeuance dudit Emphyteote, il renonce par ce moyen au droit de Commis Accurſ. *ad l. 2. in verbo (repellere) C. de iure Emphyt.* Gloſſ. *in cap. potuit. vlt. in verbo (expelli) extr. de locato* Menoch. *de præſumpt. lib. 3. præſ.* 102. *& à num. 1. vſque ad* 12. Iul. Clar. §. *Emphyteoſis q.* 10. *n.* 1. & Charond. *en ſes Reſponſ. liu. 3. chap. 28. & en ſes Pand. liu. 4. chap.* 15. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 7. Iuin 1561. Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot (Emphyteaſe) & en ſes Pandect. liu. 2. chap.* 17 Et cela a lieu bien que le Prelat ait receu ladite redeuance, apres que l'Emphyteote eſt tombé en Commis. Ferrer. *in quæſt. 4. 5. Guid. Pap.* Pourueu qu'il ſoit queſtion d'vne Egliſe non Collegiale; Car s'il s'agiſt d'vne Egliſe Collegiale, le Prelat ſeul ſans le Chapitre prenant ladite redeuance, n'eſt pas cenſé auoir renoncé à ladite caducité Clar. *dict. quæſt.* 10. *n.* 3. Parce que puis que le Prelat d'vne Egliſe Collegiale ne peut pas expreſſement renoncer à ladite caducité ſans le Chapitre, moins y peut-il renoncer tacitement en prenant ladite redeuance. Mais ſi l'Egliſe n'eſt pas Collegiale, le Prelat le peut faire ſans le Chapitre: car bien que le Prelat ne puiſſe pas aliener le bien de l'Egliſe; Neantmoins il peut n'acquerir pas, *non par eademque ratio videtur amittere debita, & lucra non capere. l. vlt. C. de Codicill.* Il en eſt de méme ſi le procureur du Seigneur a receu telle redeuance auant que l'Emphyteote euſt eſté aſſigné pour l'adiudication du Commis. Ferrer. *in q.* 173. *Guid. Pap* Car tout ainſi que les Seigneurs ont accouſtumé de remettre cette peine à l'Emphyteote qui paye promptement apres que le Cõmis eſt eſcheu; auſſi on preſume qu'il a eſté donné charge au procureur d'en faire de meſme Ferrer. *ibid.* Et ladite deciſion a lieu bien qu'en receuant la redeuance il ait proteſté que c'eſtoit ſans preiudice de la caducité ou Commis, non ſeulement s'il a receu payement des années à venir, Guid. Pap. *q.* 171. Petr. de Ferr. *in forma libel. quo agit. ad fict. præſtat. in verbo (nec non admittendum) n.* 1. Iul. Clar. *ibid* & Fab. in *ſuo Cod. lib. 4. tit. vlt. def.* 16. Parce qu'il eſt incomparable que le Seigneur veüille prendre ledit payement pour des années à venir, & neantmoins qu'il veuille faire declarer ſon emphyteote priué & decheu de ſa choſe. Iul. Clar. & Faber. *d. locis.* Mais auſſi s'il a demandé payement des années paſſées. Guid. Pap. *quæſt.* 171. *& q.* 172. & Ferrer. *in d. q.* 171. Contre l'aduis de Petr. de Ferr. *in form. libell. quo agit. ad fict. præſt. in verbo (fictum) n.* 4 Gloſſ. *in d. verbo (expelli) extr. de locato.* Menoch. *d. præſumpt.* 112. *n.* 18. Iul. Clar. *d. n.* 1. Char. *audit liu. 3. chap.* 28. & Cujac. *ad. l. 2. C. de iur. Emphyt.* Ce qui a eſté introduit en haine des peines, qui ſont odieuſes; *l. penult. ff. de pœnis. Interpretatione legum pœna mollienda ſunt, potius quàm aſperanda. d. l. penult. Odia reſtringuuntur, cap. odia.* 15. *extr. de ducrſ. reg. iur. in 6. Decimotertio.* En tout le reſſort du Parlement de Toloſe l'Emphyteote n'eſt pas priué de ſa choſe, pour n'auoir pas payé durant ledit temps de trois ans: Car tel Commis n'y a pas lieu. Ferrer. *in quæſt.* 171. Guid. Pap. & la Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre du droit de Commis* 19. *art.* 4. Conformement

ment, à l'aduis d'Imbert, *en ſes Inſtit. foренſ. liu. 5. chap. 34. ſur la fin*, & nommément le Commis n'a pas lieu à Montpellier pour ce ſujet, Rebuff *in tract. de canſ. redit gloſſ. 17. num. 7.* Ny au reſtant du Royaume il n'eſt pas obſerué à la rigeur. Loyſ. *au liu. 1. de ſes Offic. chap. 13. num 4.* Mais le Seigneur peut faire ſaiſir le fonds à faute de payement. La Roche *aud art. 4* Seulement ſi l'Emphyteote s'obſtinoit à ne vouloir point payer le cens, apres quelques commination, il en ſeroit priué, comme il s'obſerue audit Parlement de Toloſe. L'Eſtang. *en ſes Arr. ch. 7 ſur la fin. Decimo-quarto.* Le droit de Commis n'a pas lieu en Dauphiné, non ſeulement quand l'Emphyteote a ceſſé de payer le cens par eſpace de trois ans, mais meſme de dix, trente, ou quarante ans auec interpellation. Expil *en ſes Arr 13 n. 1.*

15. *SECVNDO.* Lors que le bail l'Emphyteotique a eſté fait à la vie du preneur & de ſes enfans, il prend fin par la mort dudit preneur & de ſes enfans en premier degré; en ſorte que les enfans des enfans dudit preneur ou Emphyteote n'y ſont pas comprains, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes rouges le 23. Mars, 1560. Char. *en ſes obſeruat. ſous le mot bail Emphyteotique) & en ſes reſp. liu. 2. ch. 74.* Car ces mots *à vie*, n'ont force que d'vſufruict. Or tout ainſi que l'vſufruict laiſſé a quelqu'vn & à ſes heritiers prend fin par la mort du premier heretier. *l. antiquitas. 14. C. de vſufr.*) Bienque ſous le nom d'heritier ſoit compris non ſeulement le premier, mais auſſi l'heritier de l'heritier & tous autres ſucceſſeurs. *l. haredis appellatio. 65. & d. l. antiquitas 14 ff de vſufructu*) Pareillement ce bail fait à la vie de l'Emphyteote preneur & de ſes enfans, doit prendre fin par la mort de ſes enfans au premier degré dudit Emphyteote, bienque generalement ſous le nom d'enfans ſoiét entendus tout les deſcendans en quelque degré qu'ils ſoient *Liberorum 220. in princ. ff. de verbor. ſignif.* S'il eſtoit autrement ordonné, leſdits mots *à vie* ne contiendroient pas vn ſimple Vſufrict, comme ils ſont, & ſeroient inutiles.

16. Mais ſi le bail Emphyteotique a eſté faict ſimplement à quelqu'vn, & à ſes enfans, alors les enfans des enfans y ſuccedent, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 12. Auril 1551. & le 25. Aouſt 1573. Char. *aud lieu*, Car puiſque ſous le nom d'enfans ſont entendus tous deſcendans en quelque degré qu'il ſoient, *liberorum appellatione nepotes, & pronepotes, cæterique qui ex his deſcendunt, continentur. d. l. liberorum 220 in princ.* Il n'y a point de raiſon en ce cas comme il y auoit au precedét de reſtraindre ce mot *d'enfans* à ceux qui ſont en premier degré, au premier cas, il y eſtoit queſtion d'vn vſufruict, qui euſt rendu la proprieté entierement inutile à touſiours, ſi le mot d'enfans n'euſt eſté reſtraint. *d. l. antiquitas 14 C. de vſufr. & §. vſusfructus 1. in fin. Inſtit. de vſufr.* Mais en ce dernier cas il n'y a rien de pareil.

17. *TERTIO.* L'Emphyteote eſt priué du droict qu'il a en la choſe par le deguerpiſſement qu'il en a faict, & la choſe en ce cas eſt trãsferée au Seigneur direct. Loyſ. *au traicté du deguerpiſſ. liu. 6 chap. 1. n. 1.* En ſorte qu'apres qu'il a vne fois deguerpy l'heritage, il n'eſt pas receuable à le vouloir reprendre. Loyſ. *aud chap. 1. nomb. 19.* ſuiuant la loy, *rura 14. C. de omn. agr. deſer. tit. 58. lib 11. Cod.* Sinon que le Seigneur n'ait point encor accepté ledit deguerpiſſement, car auparauant cette acceptation, il le peut reprendre. Loyſ. *aud. chap. 1. ſur la fin.*

18. *QVARTO.* l'Emphyteote eſt priué de la choſe Emphyteotique s'il la deteriore, non ſeulement ſi ladite terre releue de l'Egliſe, Petr de Ferr *in forma libel. quo agit. ad fict. præſtat. in verbo (fictum) n. 11.* & Iul Clar. *§. emphyteoſis, quæſt. 26. num 1.* ſuiuant la *Nouel. 120. cap. ſi verò 8. & authent. qui rem. de Sacroſ. Eccleſ & canſ. 10 q. 2. Can ea enim 2. § qui rem* Mais auſſi de quelque Seigneur particulier laic. Iul. Clar. *d. num. 1.* Mynſ. *cent. 6. obſerua 86. num. 1.* & Cujac. *ad l. 2. Cod. de iur. Emphyt. ſi ſola damnum datum fuerit, fraudabitur dominus ſoli in penſione percipienda. l. inter quos 39. §. damni 2. ff. de damno infect* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 5. May 1565. contre vn Emphyteote qui auoit couppé tout vn bois de haute fuſtaye. Char. *en ſes obſeruat. ſous le mot (Emphyteoſe) & en ſes reſponſes liu. 7. chap. 174.* Et au Parlement de Toloſe le 1. Iuillet 1602 Contre vn Emphyteote qui auoit demoly vn baſtiment qui eſtoit dans le fonds mouuant de la directe de ſon Seigneur, qui par ledit Arreſt fuſt comdamné à le redreſſer & rebaſtir dans trois mois, ſur peine de priuation du fonds. La Roche *au traicté des droicts Seign. chap. des deteriorat. d'vn fief, art. 1.* Contre l'aduis de Petr de Ferrar. *in d. verbo (fictum) num. 11.* & Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit de iur. Emphyt vlt. def. 52.* Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Dijon contre vn Emphyteote qui ayant demoly la maiſon qui luy auoit eſté baillée à cens, par ledit Arreſt

reſt fuſt condamné à le rebaſtir. Bouuot, *tom. 2. ſous le mot (droicts Seignearıaax) queſtion. 2. Secandò.* L'Emphyteote eſt priué de la choſe emphyteotique par la deterioration qu'il y a faicte, bien qu'apres ladite deterioration, le fonds ſoit ſuffiſant pour le payement du cens, ou de la rente comme il a eſté iugé au Parlement de Paris contre vn Emphyteote qui auoit demoly vne maiſon qui eſtoit au fonds. Charond. *en ſes reſp. liu. 11. chap. 29.* Parce qu'outre que le Seigneur eſt plus aſſeuré que ſes droits luy ſeront paycz lors que la maiſon ſubſiſte, que non pas lors qu'elle eſt abbatuë, il a intereſt en cette demolition, en ce que la choſe venant à ſe vendre elle ſe vendra moins apres cette demolition: & ainſi les droicts Seigneur. deus à cauſe de telle vente, ſeront moindres. *Tertiò.* Non ſeulement l'Emphyteote eſt priué du fonds à cauſe de ſa deterioration, lors qu'ayant eſté condamné à remettre le fonds en ſon premier eſtat ſut peine de Commis, il n'a voulu obeyr à la condemnation dans les delais qui luy ont eſté accordées; Mais auſſi outre ce droit de Commis il eſt condamné au deſdommagement du Seigneur à cauſe de la deterioration, non ſeulement s'il eſt queſtion d'vn fonds releuant de l'Egliſe. *Nouel. 120. cap. ſi verò, 8. in fin.* & Auth. *qui rem. C. de ſacroſ. Eccleſ.* tirée dudit chapitre, *& cauſ. 10. q. 2. Can. ea enim, 2. §. qui rem.* Mais auſſi d'vn fonds relenant d'vn Seigneur particulier laic. La Roche *au traicté des droits Seignearıaax, chapit. du droit de Commis, 19. artic. 5. Quartò,* Meſmes audit cas l'Emphyteote eſt obligé à payer le cens ou penſion qu'il peut deuoir des arrerages iuſques audit iour, *d 8. qui rem, vt tamen ſoluat totius temporis penſionem. d. §. qui rem.* Et de plus, il ne peut pas demander les meliorations qu'il a faictes au fonds emphyteotique qu'il a deterioré, comme il ſera dit cy-apres.

19. Mais l'Emphyteote n'eſt pas priué de ſon fonds, ſi la deterioration eſt petite: Mynſing. *centar. 6. obſeraat 87. num. 4.* & Iulius Clar. *dict. §. Emphyteoſis, quaſt. 26. num. 2. Secundò.* Il n'eſt pas priué de ſon fonds, lors que la deterioration qui y eſt faite, n'apporte point de dommage au fonds à perpetuité; mais ſimplement à la recolte des fruicts durant quelque temps. Mynſinger. *dict. obſeruat. 86. num. 8.* Car c'eſt pluſtoſt ſon intereſt particulier que celuy du Seigneur. *Tertiò.* Si depuis l'infeodation, il a ſemé ou planté vn bois ſans l'auoir encores recogneu, il ſe peut impunément couper & remettre en taillis ou en terre, comme bon luy ſemblera. La Roche, *audit traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des deteriorat. d'vn fief. 11. art. 6.* Il en eſt de meſme du baſtiment qu'il y a nouuellement baſty, & non encores recogneu; car il peut impunément demolir. Maſuer *au tit. des louages & cens, 25. num. 33.* & La Roche *audit chap. 11. art. 4.* Car comme il eſtoit en ſon pouuoir & en ſa liberté de ne faire point ladite melioration ou baſtiment: Auſſi doit-il eſtre en ſa liberté de le ruiner comme bon luy ſemble, lors qu'il n'a pas encores fait reconnoiſſance dudit baſtiment ou melioration. Car des ce temps-là, la choſe ayant eſté acquiſe au Seigneur, il n'a plus de droict de demolir ce qu'il auoit fait. *Quartò.* Il peut impunément coupper du bois d'vne foreſt de haute-fuſtaye pour les baſtimens & chauffages, mémes il peut prendre quelques arbres pour ſes neceſſitez, pourueu que ce ſoit en meſnagerie & nõ en coupe vniuerſelle, La Roche *aud. ch. 11. art. 6.* Tout ainſi qu'il eſt dit de l'vſufruictier, *in l. arboribus, 12. in princip. ff. de vſufruct, & quemadmod.* Et ſi les arbres eſtans vieux & ſecs ne croiſſent plus, & ne portent plus de fruict, il pourra mettre ledit bois, en bois taillis, pourueuque par ce moyen, il ne deteriore pas le fonds. La Roche *audit artic. 6. Quintò.* Si le baſtiment qui eſtoit au fonds mouuant de la directe de ſon Seigneur, s'eſt ruiné par cas fortuit, ou bien par la negligence de l'Emphyteote, par faute de le reparer, il ne ſera pas obligé de le rebaſtir, mais ſeulement de payer le meſme cens qu'il auoit accouſtumé de payer auant la ruine, & cheute dudit baſtiment. Maſuer *au tit. des loüages & cens, 25. nomb. 35.* & La Roche *au traicté des droicts Seignearıaux, chap. des deteriorat. d'vn fief, 11. artic. 2.* Suiuant ce qui eſt dit de l'vſufruictier d'vn habit qui s'eſt vſé. *l. ſi vſufructus, 9. §. veſtis, 3. ff. vſufructuar. quemadm. caueat.* Seulement s'il veut deguerpir ledit fond, il n'y ſera pas receu ſans payer audit Seigneur les intereſts de telle deterioration, comme il a eſté dit cy-deſſus.

20. Et és cas eſquels l'Emphyteote eſt priué de la choſe emphyteotique, il ne peut pas demander les meliorations qu'il y a faictes, non ſeulement lors qu'il en eſt priué pour quelque crime par luy cõmis contre le Seigneur. Guid. Pap. *q. 169.* Rebuff. *ad l. impenſa. 79. ff. de vebo. ſignific.* Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 1. gloſſ. 5. à nam. 76. vſque ad 90.* Pap. *en ſes Arreſts, liu. 13. tit. des dr. Seign. 2. art. 10.* Fachin.

lib.7.c.90. & Ferr. *in q.169. Guid.Pap.* Mais auſſi, bien qu'il en ſoit priué pour auoir deterioré la choſe, ſoit qu'il ſoit queſtion d'vne choſe appartenante à l'Egliſe. *Nouel 120. §. vero. 8. & Auth. qui rem. C. de Sacroſanct. Eccleſ.* tirée dudit chapitre. *& cauſ. 10. quæſt. 2. Can. ea enim, 2. §. qui rem.* Ou d'vne choſe appartenante à vn Seigneur particulier laic. Iul.Clar. §. *Emphyteoſis, quæſt. 45. num. 1.* ſuiuant la loy *in emphyteuticariis. 2. C. de iur. emphyt.* Voire meſme, bien qu'il en ſoit priué ſans aucun ſien delict, mais par ſa coulpe, & pour n'auoir payé la cenſiue durant trois ans, s'il s'agit de la cenſiue deuë à vn laic; ou durant deux ans s'il eſt queſtion de la cenſiue deuë à l'Egliſe. Guid.Papæ, *quæſt. 169.* Rebuff. *conſil. 96. verſ. quoad quartum.* Iul. Clar. §. *emphyteoſis, quæſt. 45. num. 1.* Ranch. *part. 5. concluſ. 364.* & L'Oyſeau *au traicté du deguerpiſſ. liu. 6. chap. 6. à num. 1. vſque ad 13.* ſuiuant la loy *in Emphyteuticariis, 2. Cod. de iure Emphyteut. & Nouel 120. cap. ſi verò, 8. & cap. vlt. in Decretal. de locato. Secundò.* Ladite deciſion a lieu non ſeulement lors que leſdites meliorations ſont de petite valeur, & ne concernent que la culture ordinaire du fonds. Molin. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs. §. 1. gloſſ. 5. à num. 76. vſque ad 90.* Fachin. *lib. 7. cap. 90.* & Ferrer. *in quæſt. 169. Guidon. Pap.* Mais auſſi lors qu'elles ſont de grande valeur, & concernent plus que la culture ordinaire du fonds, comme baſtiment de maiſon, conſtruction de moulins, & autres ſemblables. Guid. Pap. *d. quæſt. 169. & q. 438.* ſuiuant ladite loy *in emphyteuticariis, 2. & d. Nouel. 120. cap. ſi verò, 8.* Qui diſent generalement, que l'Emphyteote ne peut auſdits cas demander aucunes meliorations: contre l'aduis de Molin. Fachin. & Ferrer. *d. locis.* Et n'obſte ce qui eſt allegué par leſdits Molin. Fachin. & Ferrer. *d. locis.* Que par le mot de *emponemata*, eſdits textes, n'eſt entendu que des reparations qui regardent la culture ordinaire; Car outre que ce mot eſt general, ſignifiant toutes ſortes de meliorations; Il eſt d'ailleurs remarquable, qu'en ladite loy ſeconde, Iuſtinian ne dit pas ſeulement que l'Emphyteote ne peut pas demander leſd. *emponemata*, mais generalement toutes meliorations, en ces termes: *Nulla ei in poſterum allegatione nominis, meliorationis, vl eorum quæ emponementa dicuntur.* D'ailleur, puiſque l'Emphyteote eſt en coulpe, ſoit en ne payant pas dans les trois ans, ſoit en deteriorant la choſe, il ſe doit imputer à ſoy méme de ce qu'il pert leſdites meliorations, *quod quis ex culpa ſua damnum ſẽtit, non intelliguntur ſentire. l. quod quis, 203. ff. de diuerſ. reg. iur. Tertiò.* L'Emphyteote ne peut pas demander leſdites meliorations, bien qu'il ſoit priué du fonds emphyteotique par deguerpiſſement, lors qu'au temps du bail, il a eu connoiſſance de la rente fonciere. L'Oiſeau *au traicté du deguerpiſſem. liu. 6. chapitr. 7. à num. 3. iuſques ad fin.* & Faber. *in ſuo Cod. lib 4. tit. de iur. Emphyt. vlt. defin. 13.* ſuiuant la Nouuelle 120. *cap. ſi verò quis 8.* Car ayant pris la choſe pour la meliorer; il ſe doit imputer de ce qu'il la deguerpit apres volontairement. Mais l'acquereur de bonne foy qui n'a eu connoiſſance de ladite rente, & qui ſe voyant pourſuiuy pour le payement d'icelle, aime mieux quitter l'heritage que de s'en charger, peut retirer ſes meliorations, qu'il n'euſt pas faites, s'il euſt ſceu la charge de l'heritage. L'oyſ. *ibidem.* ſuiuant la loy *Paulus. 29. §. domus. 2. ff. de pignorib. Ius ſoli ſuperficies quidem ſequitur, ſed bonæ fidei poſſeſſores non aliter cogendi ſunt ædificium reſtituere, quàm ſumptus in extructione erogatos, quatenus pretioſior res facta eſt, recipiant, dict. §. domus. 2.* Comme auſſi lorſque l'Emphyteoſe prend fin ſans aucune ſienne coulpe comme lors que le temps eſt eſcheu, iuſques auquel l'Emphyteoſe auoit eſté conſtituée, il peut retirer ſes meliorations. Rebuff. *ad dict. l. impenſæ, 79. ff. de verbor. ſignificat.* Ranchin. *deciſ. part. 5. concluſ. 364.* Iul. Clar. §. *Emphyteoſis quæſt. 45. num 1.* & L'Oyſeau *au traicté du deguerpiſſement, liu. 6. chap. 6. à num. 1. vſque ad 13. argum. §. ſi vaſſallus. cap. 28. lib. 2. feudor.* où cela eſt dit du Vaſſal. Contre l'aduis de Charond. *en ſes Pandect. liu. 4. ch. 15.* Suiuant lequel a eſté iugé au Parlement de Paris, par diuers Arreſts; Notamment du troiſieme Mars mil cinq cens nonante ſept. Peleus *en ſes Act. Forenſ. liu. 3. ch. 57.* & du vingt-ſixiéme Février mil ſix cens & trois. Brod. *ſur Loüet, lettre (E) chap. 10.* Car il n'eſt pas iuſte que le Seigneur direct s'enrichiſſe au detriment de ſon Emphyteote. *Liure natura, 206. ff. de diuerſ. reg. iur.* Et n'obſte la loy derniere, §. *emptor. 4. Cod. comm. de legat.* Où eſt dit que celuy qui a achepté vn fonds ſubſtitué, ſçachant tel fideicommis ne peut demander à ſon vendeur que la reſtitution des deniers qu'il luy auoit payez, mais non pas les meliorations qu'il y aura faictes; car s'il ne les peut demander au vendeur, il les demandera au ſubſtitué à qui le fonds eſt retourné en vertu de la ſubſtitution. Et le preneur ou Emphyteote peut retenir la choſe iuſques à ce que leſdites

reparations

reparations luy ſoient payées. Guido Papæ, *dict. queſt.* 169. Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 1 gloſſ. 5. num. 77.* & Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. dict. tit. vlt. defin. 24.* Seulement les reparations qui ne concernent que la culture ordinaire du fonds, ne peuuent pas eſtre demandées ou retenuës par l'Emphyteote apres la fin de ſon bail. Fachin. *lib. 1 cap. 92. arg. l. 3. ff. de impenſ. in res dotal.* Parce que ledit Emphyteote eſtoit tenu par la nature de ſon contract, à les faire. Ny l'Emphyteote ne peut pas demander les meliorations aduenuës par cas fortuit, ou autrement que par ſon induſtrie & deſpenſe, comme ſi par ſucceſſion de temps le prix de l'heritage s'eſt augmenté, ou ſi par alluuion l'heritage eſt accreu, ou ſi par la mort d'vn vſufruictier, l'vſufruict a eſté conſolidé à la proprieté. Car telles augmentations accroiſſent à l'heritage, & non à la perſonne. L'Oiſeau *au traicté du degnerpiſſ. liu. 6. ch. 6. n. 4.*

21. Mais bienque le Vaſſal ſoit priué de ſon fief, pour auoir denié ſon Seigneur, & refuſé de luy faire hommage, comme i'ay montré cy-deſſus *au dernier article du premier titre des fiefs* : Neantmoins l'Emphyteote, n'eſt pas priué de la choſe Emphyteotique pour auoir denié le fonds qu'il tient en emphyteoſe releuer de ſon Seigneur, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le huictiéme May, & le dix-neufviéme Decemb. 1578. Charond. *en ſes Obſernat. ſous le mot (emphyteoſe) & en ſes reſp. liu. 7. chap. 174.* Ores que ledit deny ſoit fait en iugement, comme il a eſté iugé au Parlem. de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 22. Decemb. 1601. L'Eſtang *en ſes Arreſts, chap. 7.* Au fief, le Vaſſal eſt obligé à ſon Seigneur, mais à l'Emphyteoſe, ce n'eſt pas l'Emphyteote qui eſt obligé au Seigneur; mais ſeulement le fonds emphyteotique qui luy doit cenſiue. Il n'eſt pas donc eſtrange ſi le Vaſſal manquant en ſa perſonne, eſt priué du fief, & non l'Emphyteote. Seulement audit cas l'Emphyteote pour tel deny peut eſtre condamné en des amendes, comme il a eſté iugé par leſdits deux Arreſts du Parlement de Paris de l'an 1578. Charond. *audit chap. 174. & en ſes Pand. liu. 2. chap. 17.* contre l'aduis de Iul. Clar. §. *Emphyteoſis, q. 25.* qui eſtime que l'Emphyteote eſt priué de ſon fonds emphyteotique pour refuſer de reconnoiſtre ſon Seigneur.

22. *SECVNDO*, Bienque le Vaſſal ſoit priué de ſon fief, pour auoir offenſé en paroles ſon Seign. du fief, comme il a eſté montré cy-deſſus *au tit. des fiefs*; Neantmoins l'Emphyteote n'eſt pas priué de la choſe Emphyteotique pour auoir par eſcrit, ou par parole offenſé l'honneur de ſon Seigneur direct, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 14. Aouſt 1597. L'Eſtang *aud. chap. 3.* Seulement audit cas, il pourroit eſtre condamné en des amendes, ou des deſpens. Iugé par ledit Arreſt : L'Eſtang *aud. ch. 3.* Et ce pour la meſme raiſon pour laquelle il a eſté dit cy-deſſus, que l'Emphyteote n'a pas encouru la peine du Commis pour auoir denié tenir de ſon Seigneur.

23. *TERTIO*, Bienque par le droit Romain l'Emphyteote fût priué de la choſe emphyteotique, ſi durant trois ans il n'en auoit pas payé les tailles, & autres tributs deus à occaſion d'icelle, ou baillé au Seigneur direct les quittances d'iceux *l. in Emphyteuticariis, 2. Cod. de iur. Emphyt.* Neantmoins auiourd'huy en ce Royaume il n'en eſt pas priué par tel defaut; car le Collecteur des Tailles ne les pouuant demander qu'au poſſeſſeur du fonds, & non au Seign. direct, comme i'ay montré *en mon traicté des Tailles* : Ledit Seigneur ne peut pas par tel defaut (dont il ne reçoit point de prejudice, comme il faiſoit par le droict Romain) faire priuer l'Emphyteote de la choſe emphyteotique.

TITRE V.

Des droicts de Iuſtice.

NOvs auons dit *au commencement de ce Traicté*, Que tous les droicts Seigneur. prouenoient ou de la nature du fief, ou du contract cenſuel ou emphyteotique; ou du droict de Iuſtice, ou des pactes & conuentions particulieres faictes lors de la conceſſion du fief, de la choſe Ceuſuelle, ou du droict de Iuſtice. Il a eſté deſia parlé des droicts Seigneuriaux prouenans de la nature du fief, & du contract cenſuel, il reſte à parler de ceux qui procedent des droicts de Iuſtice.

2. Or les droicts Seigneur. prouenans du droict de Iuſtice, ſont ou communs à toutes les eſpeces de Iuſtice, ou particuliers à chacune d'elles; Il ſera parlé en ce titre, tant des vns que des autres, & par vn prealable il ſera montré qu'elles perſonnes

ſonnes ont droit de Iuſtice, & de ſes diuerſes eſpeces. Ainſi ce titre des droits de Iuſtice ſera diuiſé en quatre Articles; Au premier, il ſera parlé des perſonnes qui ont droit de Iuſtice; Au deuxiéme, des diuerſes eſpeces de Iuſtice, & des droits particuliers à chacune d'elles: Au troiſiéme, des droits communs à toutes leſdites eſpeces; Et finalement, il ſera parlé de diuers cas eſquels les Seigneurs Iuſticiers ſont priuez de leurs droicts.

ARTICLE I.

Des perſonnes qui ont droict de Iuſtice.

1. EN France le Roy ſeul eſt fondé de droict commun en toute Iuſtice. Azo *in ſumma C. tit. de iuriſd. omn. iudic.* Molin. *in conſuet. Pariſ. tit. des fiefs*, §. 3. *gloſſ.* 3. *num.* 10. Rebuff. *in tract. congrua portion. num.* 124. & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 4. *num.* 1. & 2. Parce que *lege Regiâ qua de eius imperio lata eſt, populus ei & in eum omne imperium ſuum & poteſtatem conceſſit*, §. *Sed & quod. Inſtitut. de iur. nat. gent. & ciuil.* Et c'eſt pourquoy auparauant le Chriſtianiſme receu par les François, la forme de couronner & declarer les Roys de France, eſtoit d'eſleuer le Roy ſur vn grand bouclier, ou panois, & le porter ſur les eſpaules de quelques-vns, par trois fois à l'entour du Camp en armes, crians ceux dudit Camp, qu'il eſtoit leur vray Roy. Du Tillet *au tit. des Sacres & Couronnement des Roys & Reynes*; Et par la meſme raiſon, *poteſtas conſtituendorum Magiſtratuum ad iuſtitiam expediendam*, eſt comptée entre les droit de Regale, *tit. qua ſint regal.* 56. *lib.* 2. *feudor.* Et à cette occaſion, lors que la Iuſtice eſt debattuë à vn Seigneur particulier, pendant le procez, la iuſtice doit eſtre exercée en la terre dudit Seigneur ſous le nom du Roy, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Bacquet, *au traicté des droicts de Iuſtice, chap* 4. *n.* 6. Nommément le onziéme Decembre mil trois cens huictante-vn. Rebuff. *in tract. de ſententexecut. gloſſ.* 4 *num.* 10. Meſmes la iuſtice eſt exercée ſous le nom du Roy és terres par luy engagées ou venduës à pacte de rachapt. L'Oiſ. *au liu.* 4. *de ſes Offic. chap.* 9. *n* 33. & 34.

2. Que ſi certains Seigneurs pretendent d'auoir droict de iuſtice, ils doiuent prouuer leurs pretentions par bons titres, ou par poſſeſſion immemoriale. Bacquet *audit chap.* 4. *nomb.* 3. & 4. Or telles perſonnes prouuent leur droict par la conceſſion particuliere & expreſſe qui leur en a eſté faite par le Roy, ou par les actes de foy & hommage, & par les denombremens baillées par eux au Roy, ou bien au Seigneur dominant. Mais afin que tels hommages ou denombremens prouuent ledit droict de iuſtice, il eſt requis premierement qu'il y ſoit faicte expreſſe mention dudit droict de iuſtice. Car les reconnoiſſances ou denombremens qui ſont faicts generalement d'vn fief auec ſes appartenances & dependances en termes generaux ſans parler dudit droit de Iuſtice ne verifient pas tel droit. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 5. *nomb.* 4. & 6. *Secundò*, il faut que dans leſdits hommages, & denombremens l'eſpece de Iuſtice pretenduë par le Seigneur y ſoit particulierement ſpecifiée. Car autrement s'il eſt ſeulement dit que le Seigneur a Iuſtice ſans ſpecifier qu'elle eſpece de Iuſtice, ledit Seigneur n'aura que la iuſtice dont il prouuera auoir jouy, ſoit haute, moyenne, ou baſſe. Bacquet, *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 10. *num.* 16. & 17. Car tout ainſi que la Couſtume eſt vn bon interprete d'vne loy obſcure, *Optima eſt legum interpres, conſuetudo: l. ſi interpretatione.* 37. & *l. ſeq. ff. de legibus*: Auſſi la poſſeſſion ou l'vſage eſt bon interprete d'vn titre obſcur & ambigu. Que s'il ne fait aucune preuue, il n'aura que la Iuſtice baſſe. Bacquet, *audit chap.* 10. *num.* 18. & 19. Parce que *ſemper in obſcuris id quod minimum eſt, ſequimur: l. ſemper in obſcuris*, 9. *ff. de diuerſ. reg. iur. Tertiò*, Afin que tel droict puiſſe eſtre prouué par les adueus, & denombremens, il faut que leſdits adueus & denombremens ayent eſté verifiés par les iuges ordinaires des lieux, car auant cette verification, ils ne peuuent pas ſeruir de titre. Bacquet, *audit traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 5. *nomb.* 6. Or la verification deſdits adueus, & denombremens ſe fait en cette ſorte. Le iuge ordinaire du lieu apres auoir communiqué au Procureur du Roy l'adueu ou denombrement baillé par le Vaſſal du Roy, & fait lire leſdits adueus & denombremens, iudiciairement par trois diners iours de plaidoyrie ordinaires & conſecutifs, & demandé à tous les aſſiſtans, ſi audit adueu y a aucune choſe qui ſoit dependante du fief, dont eſt queſtion, ſi celuy

celuy qui a baillé ledit adueu a cy-deuant joüy de tout ce qui y eſt contenu, & s'il y a aucune choſe entrepriſe ſur les droicts & Domaine du Roy : de cette lecture, verification, & certification le Vaſſal doit retirer acte ſigné du Greffier ordinaire du lieu : Ce fait, il doit faire receuoir ſon adueu & denombrement en la Chambre des Comptes, & apres il luy ſert de titre vallable. Bacq. *audit. chap.* 5. *num.* 7.

3. Et non ſeulement tel droit de juſtice doit eſtre prouué par les ſuſdits titres; Mais auſſi par poſſeſſion immemoriale, car la poſſeſſion centenaire (que nous appellons immemoriale) ayant force de titre. *l. hoc iure. §. ductus. 4. ff. de aqua quotid. & æſti.* acquiert tout droict de juſtice au poſſeſſeur, Bacq *audit chap.* 5. *num.* 3. & L'Oyſ. *au traicté des droicts Seigneur. chapit.* 4. *n.* 64. Pourueu que telle poſſeſſion immemoriale ne ſoit pas contraire au titre primordial contenant la conceſſion du fief; Car ſi en ladite conceſſion, la juſtice en eſt par exprés exceptée, l'acquereur dudit fief ne peut pas pretendre la juſtice, ores qu'il en ait jouy plus de cent ans, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 26 Mars 1597. contre vn Donataire d'vne Seignenrie auec exception de la Iuſtice, qui en auoit jouy plus de cent ans. Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 2. *num.* 2. Mais telle poſſeſſion ne peut pas eſtre prouuée par témoins, L'Oyſeau, *audit chap.* 4 *n.* 65. Contre l'aduis de Bacq. *audit chap.* 5. *n.* 3. Car puis qu'on ne peut prouuer par teſmoins vne choſe excedant la valeur de cent liures, ſuiuant l'Ordonnance de Moulins, comme i'ay montré *au traicté de l'Ordre Iudiciaire és cauſes Ciuiles*, & que la moindre procedure iudiciaire ne peut eſtre verifiée que par actes publics, comme i'ay montré *audit traicté*; Comment receura-on la preuue par teſmoins pour vne juſtice toute entiere, & pour l'exercice d'icelle pendant plus de cent ans, veu que ſi la Iuſtice a eſté continuellement exercée tant de temps, on ne peut manquer d'en auoir quelques Regiſtres du Greffe.

4. Mais bien qu'on puiſſe tenir en France des heritages feodaux ou roturiers en franc-aleu, comme iay montré *au commencement de ce traicté*; Neantmoins parce que toute la Iuſtice qui ſe trouue és Seigneurs particuliers deriue du Prince, tout ainſi que les fleuues de la mer, on ne peut pas tenir la juſtice en Fran-aleu, mais on la doit reconnoiſtre tenir du Roy. Bacquet, *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 4. *n.* 8. & Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 2. *num.* 2. ſuiuant le *tit. de allodiis.* 54. *lib.* 2. *feudor.* Et de là vient ce qu'on dict communement que toutes choſes ſont du Prince, ſçauoir quant à la juſtice. Ainſi que i'ay montré *au commencement du ſuſdit traicté.*

5. *SECVNDO.* Pour eſtre Seigneur de fief on ne prouue pas auoir droict de Iuſtice. Bacquet, *au traicté des droits de Iuſtice: chap.* 4. *num.* 3. & 4. Car le fief & la juſtice n'ont rien de commun, & le fief ne fait pas le territoire : En ſorte, que tel a fief qui n'a pas juſtice : & tel a juſtice qui n'a point de fief. Charond. *en ſes Pandectes, liu.* 2. *chap.* 15. Bacquet, *audit chap.* 4. *numer.* 4. & l'Omm. *en ſes Maxim. liu.* 2. *chap.* 3.

6. *TERTIO.* Par la conceſſion faite à quelqu'vn d'vn fief auquel y a juſtice annexée, ladite juſtice dependande dudit fief, n'eſt pas censée eſtre cõpriſe dans la conceſſion. Molin. *in conſuet. Pariſ tit.* 1. *des fiefs, §.* 1. *gloſſ.* 5. *n.* 47. Charond. *en ſes reſponſ. liu.* 12. *chap.* 2. & Bacquet, *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 6. *à n.* 1. *vſque ad* 6. Sinon que de tout temps & d'ancienneté la juſtice ait eſté vnie au fief acquis, comme en faiſant partie; que l'acquereur ait ioüy de la juſtice depuis ſon acquiſition, & que la conceſſion & alienation euſt eſté faicte non ſeulement du fief; mais auec ſes appartenances & dependances, droits, noms, & actions. Molin. Charond. & Bacquet *d locis.* & l'Omm. *en ſes Max. liu.* 2. *ch.* 3. Voire-meſmes en ce dernier cas, le cas de reſſort par appel n'eſt pas compris en telle conceſſion. Molin. *d. gloſſ.* 5. *num.* 50. Bacquet, *audit chap.* 6. *num.* 5. L'Oiſeau *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap.* 6. *numer.* 35. 36. & 37. & Chopin. *de moribus Pariſ. lib.* 1. *titul.* 2. *numer.* 2. & 47. Bienque la conceſſion fuſt faicte par le Roy à ſes enfans Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) num.* 27. (On appelle Reſſort en France, la Faculté que quelqu'vn a de connoiſtre des premieres appellations dans les limites de certain territoire. Guid. Pap. & Ferrer. *in quæſt.* 518. *Guid. Pap.* & Molin. *d num.* 50.) Sinon qu'expreſſement ledit droict de Reſſort, ou des premieres appellations euſt eſté cõcedé. Molin. *d. n.* 50. & L'Oyſ. *ibid.* (Ainſi ce droict eſt particulierement accordé au Compte d'Alez en Lãguedoc, dans les lettres de ſa Comté. Pareillement il appartient au Sieur de Chevrieres, Baronnie de Clerieu dans ſad. Baronnie, & i'é ay veu le titre.) Ou bien que le reſſort fuſt de la nature & de la condition de la cho-

se concedée, comme lors qu'on concede vn Chasteau en Chastelenie, ou auec droict de Chastelenie, car les Chastelains peuuent establir vn iuge en premiere instance, & vn autre en cas d'appel qu'on appelle Baillif. Molin. & Ferrer. *d locus.* ou Seneehal. Ferrer. *ibid.* Mais le droict de dernier ressort, c'est à dire de iuger Souuerainement n'appartient qu'au Roy ou à ses Compagnies Souueraines qui iugent en sa place, & ne peut estre accordé par le Roy à qui que ce soit de ses subjects. Le Bret, *au liu. 4 de la Souuer. chap. 2.* & Molin. *in consuet. tit. des fiefs*, §. 3. *gloss. 4. in verbo (serment de feauté) num. 16.* L'Oyseau, *au liu. des Seigneur. chap. 3. num. 29. 30. & 31.* & Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (& uxorem) decis. 2. num. 27.*

ARTICLE II.

De diuerses especes de Iustices, & des droicts particuliers & propres à chacune d'elles.

1. EN France, il y a trois sortes de Iustices, sçauoir haute, moyenne, & basse; & des Seigneurs particuliers les vns, ont haute, moyenne & basse Iustice; les autres moyenne & basse; & les autres; l'vne d'elles tant seulement, soit la haute, ou la moyenne, ou la basse. Char. *en ses Pand. liu. 2. chap. 15.* & l'Omn. *en ses Max. liu. 2. chap. 1.* demeurant au Roy le dernier ressort de la Iustice, l'Omn. *and. lieu.*

Il y a des droicts attribuez à ladite Iustice: les vns qui sont communs à toutes les especes de Iustice, & les autres qui sõt particuliers à chaque espece de Iustice. Il sera parlé premierement de ceux cy, & apres il sera parlé de ceux-là. Les droicts particuliers à la haute Iustice, sont de connoistre des crimes qui meritent mort naturelle, ou ciuile, ou mutilation des membres, ou effusion de sang; d'auoir des fourches patibulaires, pillory, eschelles, & posteaux à mettre carquants; droict de confiscation, du thresor trouué; des biens vacans; des espaues; des litres ou ceinctures funebres; d'auoir vn *banc au lieu plus eminent de l'Eglise; de succeder au Bastard decedé ab intestat; & de donner permission de faire de fenestres, ou autres ouuertures, & alterations aux murailles, portes, tours, & fossez des Villes & lieux. Il sera parlé de chacun desdits droicts par section separée.

SECTION I.

Des droicts de la haute iustice, & premierement de ce dont elle connoist.

CEtte haute Iustice est appellée par nos Iurisconsultes, *merum imperium l. imperium 3. ff. de iurisd. Merum autem imperium est habere gladij potestatem ad animaduertendum in facinorosos homines; quod etiam potestas appellatur: d. l. imperium 3.* Elle estoit appellée *merum imperium*, c'est à dire, *purum & separatum à iurisdictione*: parce qu'elle ne connoissoit point de causes ciuiles, mais seulement des criminelles, & à cette occasion elle estoit aussi appellée *Potestas*, *d. l. 3.* par excellence. On l'appelloit *potestas gladij*, non pas que la seule peine de glaiue se rapportast à cét empire; car toute punition grieue, soit qu'elle se fist par le glaiue, ou autrement, comme quand on bannissoit ou releguoit quelqu'vn, ou qu'on confisquoit ses biens; s'appelloit *ius gladij*, & appartenoit à cét empire, *l. si quid erit. 11. ff. de offic. Proconf.* Mais on l'appelloit *ius gladij*, parce que c'estoit la marque de ceux qui auoient telle puissance criminelle, tout ainsi que la jaueline estoit la marque de la Iustice moyenne ou basse, & c'est pourquoy les Empereurs Romains bailloient vn glaiue aux Magistrats qui auoient cét empire. On appelle aujourd'huy cette haute Iustice en quelques Coûtumes, *plaid de l'espée*, Ragueau, *en son Ind. sous le mot (plaid de l'epée)* parce que les crimes capitaux sont punis par l'espée.

2. Il y auoit beaucoup de Magistrats qui auoient cét empire appellé *merum*, Notamment les Gouuerneurs des Prouinces, *l. illicitas 6. §. qui vniuersas 8. ff. de offic. præsid.* & plusieurs autres, *l. 2. ff. de in ius vocando.* Contre l'aduis de Lothar. Lequel estimoit que le Prince seul auoit cét Empire, & que les plus grands Magistrats n'en auoient que l'exercice: & sur cela ayant faict vne gageure d'vn Cheual auec le Iurisconsulte Azo (qui auoit esté Disciple de Placentin qui a donné le nom à l'Vniuersité en droict de Montpellier, & precepteur d'Accurse) qui disoit y auoir beaucoup de Magistrats qui auoiẽt ledit Empire, Henry V. Empereur vuida ce different au profit de Lothar, contre Azo. Et ainsi Azo perdit son Cheual. Azo *in summa Codicis tit. de Iurisd. omn. iudic.* D'où est venu ce prouerbe, *Lothar. dixit iniquum, & accepit equum: Azo dixit*

equum

æquum & amiſit equum. Le Bret, *liu. 4. de la ſouuer. chap. 3.* eſt de méme aduis que Lothaire.

3. A la haute Iuſtice appartient la cognoiſſance, iugement & punition des crimes & malefices, requerans par droict eſcrit, ou Edicts & Ordonnances du Roy peine de mort naturelle, ou ciuile, mutilation de membres, ou effuſion de ſang, auec manifeſte infamie; Enſemble le ſoin d'obuier auſdits malefices, reprimer les audaces & entrepriſes tendantes à iceux malefices, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 13. Septembre 1552. Maynard, *liu. 2. chap. 19.* La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. de ce qui appartient au Iuſticiers hauts, moyens, & bas*, 36. *art.* 1. & Leueſt, *chap. 57.* conformément à l'aduis de Maſuer. *tit. des Iuges, 6. num. 18.* Ainſi appartient à ladite Iuſtice haute de cognoiſtre des crimes & cas pour leſquels y a peine corporelle, non ſeulement de mort & mutilation de membres, mais auſſi de fuſtiger & mettre au poſteau ou carquan, amende honorable, & à banniſſement, Maſuer. *d. num. 18.* & Bacq. *en l'artic. 1. tit. de la haute Iuſtice, mis apres le chap. 1. du traicté des droits de Iuſtice.* Pareillement à ladite haute Iuſtice appartient de faire cris & proclamations publiques, Pap. *en ſes Arreſts; liu. 6. tit. 6. art. 33.*

4. Mais le cas qui par les Ordonnances du Roy, Stile des Bours du Royaume, ou priuilege ſpecial, appartiennent à la cognoiſſance des Iuges Royaux ne ſont pas compris en la Iuſtice des Seigneurs particuliers, n'y en la haute, ny en aucune autre, comme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe par le ſuſdit Arreſt prononcé en Robbes rouges du 13. Sept. 1552. Mayn. *audit liu. 2. chap. 19.* Leueſt, *audit chap. 57.* & La Roche, *audit chap. 36. art. 1.* Ainſi le haut Iuſticier ne peut pas reconnoiſtre des cas Royaux, comme d'vn meurtre, fait de guet à pend, (c'eſt à dire de propos deliberé, à la difference de l'homicide qui ſe fait ſans deſſein, mais ſeulement *in rixa*, c'eſt à dire de chaude colere, *qui in rixa, caſu magis quàm voluntate, homicidium admiſit l. 2. §. diuus. 4. in fin. ff. ad leg. Cornel. de ſicar.* Tel meurtre eſt appellé aſſaſſinat, de l'ancien terme *aſſaiſiner*; c'eſt à dire *brigander*) du rapt, de l'incendie. Chopin. *de Doman. lib. 2. tit. 7. num. 12.* Le Bret *au liu. 4. de Souuer. chapitr. 4.* & Bacq. *audit traicté des droicts de Iuſtice, chap. 6. n. 7. 8. & 9. & chap. 7. au commancement.* Ny du crime de leze Majeſté diuine & humaine, fauſſe monnoye, port d'armes, & aſſemblées illicites. Bacq. *audit chap. 7. num. 4.* Chopin. *de Doman. lib. 2. tit. 7. n. 13. & 14. & ſeqq.* & Le Bret *d. loco.*

SECTION II.

Des fourches patibulaires, droict de pillory, eſchelles, & poſteaux à mettre carquan.

1. LE Haut-Iuſticier a d'ordinaire, tant pour marque de ſa haute Iuſtice, que pour l'execution d'icelle, des fourches patibulaires à deux, trois, quatre, ou ſix piliers, ſuiuant les Couſtumes des lieux, & la qualité des Iuſticiers, Becquet, *audit traicté des droicts de Iuſtice, ch. 9. n. 14.* Ainſi les Comtes ont droit de fourches patibulaires à ſix piliers en la plus part des Couſtumes. Bacq. *d. n. 14.* Mais en la Couſtume de Paris, ils ne ſont qu'à quatre piliers. Les Barons peuuent auoir des fourches patibulaires à quatre piliers. Bacquet *audit n. 14.* Les Seigneurs Chaſtellains qui n'ont droict de Comté, Vicomté, ou Baronnie peuuent auoir Iuſtice patibulaire à deux piliers; & en la Couſtume de Paris à quatre piliers. Ez autres Couſtumes à deux piliers. Bacquet *audit ch. 9. n. 15.* Et le Cour ſuiuant les titres des Seigneurs, & leur poſſeſſion immemoriale. Bacq. *d. n. 15.* Mais le Roy peut au dedans de ſes hautes Iuſtices faire eriger des fourches patibulaires en telle forme, & à tant de piliers que bon luy ſemble, & ce pour marque & ſigne de la Souueraineté, Superiorité, & préeminance; qu'il a ſur tous les Seignenr Hauts-Iuſticiers, eſtans au dedans de ſon Royaume. Bacquet *audit chap. 9. num. 16. & 17.*

2. Si leſdites fourches ſont tombées, les Seigneurs les peuuent reédifier dans l'an & iour; Mais apres ce temps-là, ils ne le peuuent pas faire ny en planter des nouuelles ſans lettres Royaux, par leſqu'elles eſt mandé au iuge Royal, qu'appellé le Procureur du Roy, & autres qu'il appartiendra, s'il luy appert que l'impetrant ait droict de haute Iuſtice en tel lieu, qu'il luy permette de releuer leſdites fourches ou d'en planter des nouuelles. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice ch. 9. nomb. 10.* Ce qui ſe faict pour empeſcher les entrepriſes qu'on pourroit facilement faire ſur les droicts du Roy, & iuſtices appartenantes à ſa Majeſté, ſi vn Seignéur de ſon authorité priuée pouuoit de nouueau faire eriger ou reédifier des fourches patibulaires qui ſont des ſignes & marques non ſeulement du droict de hau-

te Iuſtice. Mais de la poſſeſſion & exercice d'icelle. Bacq. *aud. chapitr. 9. nomb.* 11. *&* 12.

3. *SECVNDO.* Leſdits hauts Iuſticiers peuuent auoir dans leur haute Iuſtice des pilloris, eſchelles, & poſteaux à mettre carquans, qui tout ainſi qu'il à eſté dit des fourches patibulaires, ne peuuent pas eſtre de nouueau plantez ; ny apres l'an & iour de leur cheute, releuez & replantez par le Seigneur haut Iuſticier, auec leurs Armoiries empreintes eſdits pilloris, eſchelles, & poſteaux, ſans congé du Roy, enteriné par le Iuge Royal, Bacq. *aud. chap. 9. n.* 13. Or il y a difference entre pillory, & gibet, ou fourches patibulaires; en ce que le pillory ſert pour les punitions corporelles non capitales, qui de tous temps ont peu eſtre faictes dans les villes ; c'eſt pourquoy il eſt touſiours mis au principal carrefour ou endroit de la Ville, Bourg, ou Village de la Seigneurie; Mais le gibet ne ſert que pour les ſupplices capitaux dont jadis les executions n'eſtoient faites, ſinon hors les Villes ; c'eſt pourquoy le gibet eſt touſiours planté emmy les champs (auſſi le Bourreau ne pouuoit point auoir de domicile dans les Villes, *Carnificem non modò foro, ſed etiam cœlo hoc, ac ſpiritu, Cenſoriæ leges, atque vrbis domicilio carere voluerunt Cicero. pro Rabirio.* Et par meſme raiſon IESVS-CHRIST, ne fuſt pas crucifié dans Ieruſalem, mais hors des meurs de la Ville ; tout ainſi que les deux brigands qui furent crucifiez l'vn à ſa gauche, & l'autre à ſa dextre, S Matth. *chap.* 27. *verſ.* 32. S. Marc *chap* 15. *verſ.* 21. *&* 22. S. Luc. *chap.* 23. *verſ.* 26. & S. Iean *chap.* 19. *verſ.* 17. Et portant ſa Croix il ſortit dehors au lieu qui eſt appellée du Teſt. & en Hebrieu Golgotha, & là ils le crucifierent & auec luy deux autres, l'vn deça & l'autre delà; & IESVS au milieu, S. Iean *aud. chap.* 19. *verſ.* 17. *&* 18. IESVS-CHRIST voulut auſſi deſigner par là qu'il mouroit pour le peché du peuple ; & que tout ainſi que par la loy de Dieu on auoit accoûtumé de porter hors l'Oſt, les beſtes, le ſang deſquelles eſtoit reſpandu pour le peché de tout le peuple, *Leuitique* 4. *verſ.* 12 *&* 21. *chap.* 16. *verſ.* 27. qu'auſſi il eſtoit ſacrifié hors la ville, pour enſeigner qu'il mouroit pour les pechez de tout le peuple. IESVS-CHRIST auſſi vouluſt montrer par là que la vertu & le merite de ſa Mort, ſeroit imputée non ſeulement aux Iuifs, entendus par les habitans de Ieruſalem, mais auſſi aux Gentils, *Secundò.* Leſdits hauts Iuſticiers ne peuuent point auoir de piloris, en la Ville, Bourg, ou Bourgade, en laquelle le Roy a pilory, mais audit cas ſe doiuent contenter d'eſchelles, & poſteaux à mettre carquans Bacq. *d. num.* 13.

SECTION III.

Du droict de confiſcation.

1. AVjourd'huy en France par Coûtume generale du Royaume les biens des condamnez à mort ſont confiſquez. Maſuer. *au tit. des peines* 37. *n.* 11. & Rebuff. *in proœm. conſt. regiar. gloſſ.* 5. *n.* 118. ſuiuant la loy 1. *in princ. ff. de bon. damnat.* Non ſeulement par moitié lors que le condamné a des enfans (comme il eſtoit porté *par le droict du digeſte & du Code, l. cùm ratio* 7. *in princ. ff. eod. & l. vlt. C. eod. tit.* Ou pour le tout, en defaut des enfans, aſcendãs, ou collateraux iuſques au troiſiéme degré du condamné *Nouel.* 134. *c. vlt. & authent. bona damnatorum C. de bon. proſcript.*) Mais pour tout (ſoit qu'il y ait des enfans, aſcendans, ou collateraux dudit condamné ou non,) Maſuer. & Rebuff. *d. locis*, contre la *Nouel.* 17. *cap.* 12. *& lad. Nouel.* 134. *cap. vlt. & lad. authent. bona damnatorum*, qui ſon abrogées en ce Royaume, Maſuer, & Rebuff. *ibid.* Ce qui a eſté introduit afin que la conſideration des enfans empeſchaſt les hommes de faire du mal. *Vt charitas liberorum amiciores parentes reipublica redderet. Cic. Epiſt.* 12. *ad Brutum, & quos vitæ, & exiſtimationis periculum in officio continere non poterat, amiſſionis bonorum metus deterreret. Se undò.* Non ſeulement cette confiſcation a lieu par la mort naturelle du condamné, mais auſſi par la mort ciuile, *l. in princ. ff. de bon. damnat.* Comme s'il eſt condamné aux galeres perpetuelles, & ainſi s'obſerue au Parlement de Toloſe, Duranti *quæſt.* 27. *in fin.* & Mayn. *liu.* 6. *chap.* 40. *liu.* 8. *chap.* 84. *liu.* 9. *chap.* 42. Ou à banniſſement perpetuel hors du Royaume, Maſuer. *au tit. des peines* 37. *num.* 11. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 20. Avril 1622. Brod. *ſur Loüet lettre (S) chap.* 15. Ou a eſté mutilé de quelque membre, Maſ. *d. n.* 11. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*mortuo itaque teſtatore* 1.) *num.* 146. & Duranti, *q.* 17. *Malè meritus publicè, vt exemplo aliis ad deterrenda maleficia ſit, etiam egeſtate laborare debet, l. bona fides* 31. *in princ. ff. depoſiti: & vnius pœna, metus poſſit eſſe multorum: l.* 1. *C. ad leg. Iul. repetund.* Meſmes les biens des condamnez aux galeres à perpetuité ſont confiſquez, quoy que dans la ſentence, ou

Arreſt

Arreſt de condamnation, il ne ſoit pas expreſſement parlé de ladite confiſcation, car tels condamnez ſont ſemblables aux deportats, les biens deſquels eſtoient confiſquez par la ſeule condamnation, bien qu'il n'en fuſt pas parlé dans la Sentence. *d.l. deportatorum*, 8. *C. de pœnis, & l. vlt. C. de ſent. paſſ. Deportationis ipſum per ſe nomen, omnium rerum ſpoliatio eſt. d.l. vltima.* Seulement les biens du condamné aux galeres à certain temps ne ſont pas confiſquez, ſi celà n'eſt expreſſement dit dans la Sentence de condamnation, Duranti. *d.* 4. 27. *in fin.* & Mayn. *liu* 9. *chap.* 42. Ny les biens des condamnez à banniſſement hors du Royaume à certain temps. Maſuer. *au tit. des peines*, 37. *n.* 13. & Duranti, *d. quæſt.* 27. ſinon qu'expreſſement par la Sentence condamnation, la confiſcation ſoit ordonnée, Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, contre Hugo Gleiſe, condamné à banniſſement à temps, les biens duquel furent confiſquez par Arreſt du 6. May 1514. Duranti, *d. quæſt* 27. & Mayn. *liu.* 9. *chap.* 42. Ny les biens du condamné à banniſſement d'vne Prouinee, ne ſont pas confiſquez, non ſeulement lors qu'il n'eſt condamné qu'à certain temps, comme il ſe iuge tous les iours au Parlement de Toloſe, & ie l'ay veu iuger en la Chambre de l'Edict de Caſtres par Arreſt du 11. Aouſt 1635. contre Merinhargues Notaire de Caluiſſon, qui pour vn faux teſtament par luy fabriqué, fuſt condamné à faire amande honorable, & banny du Reſſort de la Cour pour dix ans ſans aucune confiſcation: Mais auſſi les biens de tel condamné, quoy qu'à perpetuité, ne ſont pas confiſquez. Brod. *ſur Loüet lettre (S) chap.* 15. Parce qu'il n'eſt pas tenu pour mort: Et de plus, au Reſſort du Parlement de Toloſe les biens du condamné a banniſſement perpetuel de ce Royaume ne ſont pas confiſquez, ſi celà n'eſt expreſſement porté par l'Arreſt, ou par la Sentence de condamnation. Ferrer. *in quæſt.* 27. *Duranti.* Car tout ainſi qu'anciennement on pouuoit eſtre relegué ou à perpetuité ou à temps. *l. relegationem.* 7. §. *hæc eſt differentia* 2. & §. *ſeq. ff. de interd. & releg.* Et que les releguez n'eſtoient pas privez de leurs biens, ſi celà n'eſtoit expreſſement porté par la Sentence de condamnation. *l. relegati.* 4. *ff. eod. & l. deportatorum.* 8. *Cod. de pœn.* Ledit Parlement de Toloſe iuge que les bannis doiuent eſtre ſemblables auſdits releguez Contre l'aduis de Maſuer. *au tit. des peines*, 37. *num.* 12. Duranti, *quæſt.* 27. *n.* 9. & Ranchin. *part.* 1. *conſ.* 256.

2. Mais bienque par ladite Coutûme generale de France tous les biens des condamnez à mort naturelle ou ciuile ſoient confiſqués: Neantmoins au reſſort du Parlement de Toloſe, on diſtrait de ladite confiſquation, le tiers des biens du condamné pour ſa femme & ſes enfans ſi aucun en a, Berengar. Fernan. *in l in quartam, art.* 4. *de legitima, num.* 10. & Maynard. *lin.* 8. *ch.* 84. Ce qui ne doit pas eſtre trouué eſtrange, puis que par l'ancien droict du Digeſte & du Code, la moitié des biés du condamné n'eſtoit iamais compriſe dans la confiſcation, lors qu'il y auoit des enfans du condamné; Ny meſmes par le droict des Nouelles rien du tout, lors qu'il y auoit des enfans, des aſcendans, où des collateraux, comme i'ay dit cy-deſſus. Et à cette cauſe y a diuers exemples par leſquels il ſe trouue qu'on a concedé aux enfans du condamné tout le bien de leur pere, *l. cùm ratio*, 7. §. *ſi plures.* 3. *ff. de bon. damn.* C'eſt pourquoy l'Empereur Adrian en pareil cas reſpond en cette ſorte, *Fauorabilem apud me cauſam liberorum Albini filiorum numerus facit: cum ampliari imperium hominum adiectione, potius quàm pecuniarum copia, malim. Ideoque illis paterna ſua concedi volo, quæ manifeſtabunt tot poſſeſſores, etiamſi acceperint vniuerſa dict. §. ſi plures.* D'ailleurs puis que les enfans pendant meſme la vie de leurs peres ſont en quelque façon maiſtres de leurs biens, en ſorte qu'apres leur mort, il ne ſont pas cenſez les acquerir de nouueau; ains ſeulement que la proprieté d'iceux ſe continuë en eux. On a trouué iniuſte par la faute du pere de priuer les enfans innocens de tous ſes biens, dont ils eſtoient cenſez comme maiſtres; Et ainſi on a creu qu'il eſtoit fort equitable, que leſdits enfans au moins en euſſent quelque portion. *l. cùm ratio.* 7. *in pri. ff. de bon. damn. Cùm ratio naturalis quaſi lex quædam tacita liberis parentum hæreditatem addiceret; velut ad debitam ſucceſſionem eos vocando: propter quod & in iure ciuili ſuorum hæredum nomen eis inditum eſt, ac ne iudicio quidem parentis, niſi meritis de cauſis, ſummoueri ab ea ſucceſſione poſſunt: æquiſſimum exiſtimatum eſt, eo quoque caſu, quo propter pœnam parentis aufert bona damnatio, rationem haberi liberorum: ne alieno admiſſo grauiorem pœnam luerent, quos nulla contingeret culpa, interdum in ſummam egeſtatem denolati, quod cum aliqua moderatione definiri placuit: vt, qui ad vniuerſitatem venturi erant iure ſucceſſionis, ex ea portiones conceſſas haberent. d. l. cùm ratio*, 7. *in princ. ff. de bon. damnat.* Et ce tiers ſe prend ſur tout le blot des biens, les

les debtes paſſiues deduites, meſme auant les deſpens du procez, & les condamnations d'amendes (qui ſont diſtraites de ladite confiſcation, comme il ſera dit cy-apres.) Et ainſi il ne trempe pas au payement deſdits deſpens & amandes, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en l'an 1580. Maynard, *liu. 8. chap. 84.* & la Roche *en ſes Arreſts, liu. 1. ſous le mot (confiſcations) tit. 37. artic. 5.* Seulement audit Parlement de Toloſe ledit tiers n'eſt pas diſtraict de ladite confiſcation, lors qu'il eſt queſtion d'vn crime de leze Majeſté au premier chef, comme il fuſt iugé audit Parlement, en Octobre 1632. en l'Arreſt de condamnation contre vn Duc. Ce qui n'eſt pas eſtrange, puis que ce crime eſt tel, *in quo non defenſio facti, ſed ignoſcendi poſtulatio continetur.* Et que par la loy les enfans de tels criminels ſont incapables de toutes ſucceſſions. *l. quiſquis. 5. §. filij, 1. Cod. ad leg. Iul. mai. Filij verò eius quibus vitam Imperatoria ſpecialiter lenitate concedimus (paterno enim deberent perire ſupplicio, in quibus paterni; hoc eſt hereditarij criminis exempla metuuntur) à materna, vel auita, omnium etiam proximorum hereditate ac ſucceſſione habeantur alieni, teſtamentis extraneorum nihil capiant; ſint perpetuò egentes & pauperes; infamia eos paterna ſemper comitetur; ad nullos prorſus honores, ad nulla ſacramenta perueniant; ſint poſtremò tales vt his perpetua egeſtate ſordentibus, ſit & mors ſolatium, & vita ſupplicium: d. §. filij, 1.* D'ailleurs la loy-méme defend cette diſtraction du tiers, en ce que, bien que par le droit du Digeſte, & du Code, elle conſerue aux anfans du condamné la moitié des biens, comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins ce meſme droit du Code, aux crimes de leze Majeſté, adiuge tous les biens au fiſc. *d. l. quiſquis. 5. in princ. C. ad leg. Iul. Maieſt. bonis eius omnibus fiſco noſtro addictis.* Pareillement la Nouell. 134. *c. vlt.* prohibe bien la confiſcation des biens du condamné, lors qu'il a laiſſé des enfans, ou aſcendans iuſques au troiſiéme degré; mais pour le regard des condamnez pour crime de leze Majeſté, elle veut que les anciennes loix qui admettent la confiſcation, ſoient obſeruées. Et de plus, és Prouinces où par Coûtume la confiſcation n'a pas lieu, neantmoins en crime de leze Majeſté elle a lieu, comme en Anjou, Robert. *rer. iudic. lib. 1. c. 12.* pour montrer l'horreur qu'on a dudit crime. De plus; ſi l'vn des enfans du condamné eſt en meſme preuention, & condamné auſſi comme le pere, il n'a point de part audit tiers: comme il ſe iuge audit Parlemẽt de Toloſe, ny les enfans baſtards. *l. 1. §. liberi, 2. ff. de bonis damnator. Secundo.* Outre ledit tiers, on diſtrait encor au Parlement de Toloſe les deſpens du procez, au profit de ceux qui les ont expoſez, & les condamnations d'amendes s'il y en a. Maynard, *audit lin. 8. chap. 84.* Deſquels deſpens & amendes on ne fait point la diſtraction que ſur les deux tiers reſtans, comme dit eſt.

3. Et bien que par le droict Romain, il ne fuſt pas permis qu'à certains Magiſtrats d'ordonner ladite confiſcation *l. vn. Cod. ne ſine iuſſ. Princ. cert. iudic. lic. confiſc.* Neantmoins auiourd'huy en ce Royaume tous Iuges qui peuuent condamner à mort, peuuent auſſi ordonner la confiſcation. Rebuff. *in proœm. conſtit. Regiar. gloſſ. 5. n. 116.* contre ladite loy vniq. qui eſt abrogée en France. Rebuff. *ibid.* Car qui confiſque le corps confiſque les biens, ſelon l'ancien Prouerbe. Et d'ailleurs, *Non debet, cui quod plus eſt, licet, quod minus eſt, non licere: l. non debet cui. 21. ff. de diuerſ. reg. iur.* C'eſt plus d'oſter la vie à vne perſonne, que de luy oſter les biens. Seulement les arbitres choiſis par compromis n'ont pas droit d'ordonner la confiſcatiun, & s'il le font, cela ſera nul. *l. arbiter. 42. ff. de recept. qui arbit.*

4. *TERTIO*, La Sentence portant confiſcation de biens, s'eſtend meſmes aux biens qui ſont hors du Reſſort du Iuge qui l'a donnée Iul Clar. *lib. 5. Sentent. §. finali, quaſt. 78. n. 27* Faber. *in ſuo C. lib. 9. tit. de bon damnat. 27. def. 1.* & Chopin. *de Doman. lib. 3. tit. 12. n. 21.* Pourueu qu'ils ſoient ſituez en Prouince où confiſcation ait lieu. Car s'ils ſont aſſis en lieu où la confiſcation n'a pas lieu, elle ne s'eſtend pas eſdits biens s'il ſont immeubles. Imbert *en ſes Inſtitut. Forenſ. lin. 2. chap. 17. num. 9.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris. Mayn. *lib. 8. ch. 86.* Notamment en l'an 1502. & le 13. Fevrier 1588. Robert *rer. iudicat. lib. 1. cap. 12.* & Charond. *en ſes reſp. liu. 9. chap. 51.* & *en ſes Obſeruat. ſous le mot (condamné.)* Et au Parlement de Toloſe, Maynard, *audit lieu.* Ains ſeulement aux meubles. Maynar. *ibid.* Car les meubles n'ayans point d'aſſiete, on les fait ſuiure le lieu ou domicile du maiſtre. Pareillement ſi ladite Sentence a eſté donnée en pays eſtrange contre vn Eſtranger, elle n'a pas lieu pour le regard des biens qu'il a en France Du Freſne *en ſon Iournal, liu. 1. ch. 79.* Parce que les Arreſts ou Sentences données en pays eſtranger n'ont point de force, ny de pouuoir en France.

5. *QVARTO*, Les biens confiſquez appartien

appartiennent au Roy, *tit. qua ſunt regalia. 56. lib. 2. feudor.* ou au Seigneur Haut-Iuſticier, dans la haute Iuſtice duquel les biens ſont ſituez; Car bienque ce droit de confiſcation ſoit vn droit de Regale. *d. tit. qua ſunt regalia. 56. lib. 2. feudor.* Neantmoins en France les Haut-Iuſticiers ont vſurpé ce droit de confiſcation pour les biens qui ſont aſſis en leur haute Iuſtice. Maſuer. *au tit. des peines*, 37. *num.* 16. Imb. *en ſes Inſtitut. Forenſ. liu.* 5. *chap.* 17. *num.* 10. Clar. §. *Emphyteoſis, quæſt.* 29. & Chopin. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 7. *n.* 1. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 4. Aouſt 1585. Maynard. *liu.* 8. *chap.* 84. Charond. *en ſes reſp. liu.* 8. *chap.* 59. & *en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*biens de l'executé à mort.*) Fetrer. *in quæſt.* 341. *Guid. Pap.* & La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 1. *ſous le mot* (*confiſcation*) *tit.* 37. *art.* 3. En ſorte que ſi le condamné a des biens aſſis en diuerſes Iuſtices, chaque Seigneur prendra ce qui ſera dans ſa Iuſtice, bienque le Iuge qui a ordonné la confiſcation, ait voulu le tout eſtre acquis à vn ſeul d'iceux. Fab. *in ſuo Cod. lib.* 9 *tit. de bon. damnat.* 27. *def.* 1.

6. Et ladite confiſcation appartient aux Hauts-Iuſticiers, qui ſe trouuent auoir la haute Iuſtice au temps que la confiſcation a eſté ordonnée à l'excluſion de ceux qui auoient lad. Iuſtice au temps du crime commis, par la meſme raiſon pour laquelle il ſera dit cy-apres *au tit. des Amendes*, que les amendes appartiennent au Seign. Iuſticier qui ſe trouue au temps de la cõdamnation, à l'excluſion de celuy qui l'eſtoit au temps du delict. Contre l'aduis de Chop. *de Doman. lib.* 2. *tit.* 5. *n.* 5. non Seulement pour les immeubles ſituez en leur haute Iuſtice, mais auſſi pour les meubles, Le Bret *au liu.* 3. *de la Souuer. ch.* 13. Comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de Toloſe prononcé en Robbes rouges. Mayn. Charond. Ferr. & La Roche, *d. locis.* Bienque le Iugement portant la confiſcation ait eſté donné par des Iuges Royaux, & pour des cas Royaux Le Bret *au liu.* 3. *de la Souuer. chap.* 13. Sçauoir au Haut-Iuſticier en la terre duquel il ſont trouuez. Imbert *en ſes Iuſtit. Forenſ. liu.* 3. *chap.* 17. *num.* 13. Comme il a eſté iugé par ledit Arreſt prononcé en Robbes rouges à Toloſe. Maynard. Charond. Ferrer. & La Roche, *d. locis*, à l'excluſion du Haut-Iuſticier du domicile du condamné. L'Oiſeau *au traicté des droits Seigneuriaux, ch.* 12. *n.* 88. 89. & 90. Seulement par la Coûtume generale de France, lors que les biens d'vn Clerc ſont confiquez, otes que ſes biens immeubles ſoient acquis au Roy. Bened. *in verbo* (*& vxorem*) *n.* 240. ou aux Seigneurs Hauts-Iuſticiers, comme il s'obiectue és autres, neantmoins ſes meubles appartiennent à l'Eueſque. Ioan. Gall. *quæſt.* 109. & 212. Rebuff. *in prooem. conſt. reg gloſſ.* 5. *n.* 35. Aufret. *in quæſt.* 150. *Capell. Tholoſ.* Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*& vxorem*) *num.* 240. 241. 242. 243. & 244. Motnac. *ad l.* 2. *C de Epiſcop. & Cleric.* Imbert. *en ſes Inſtitut. Forenſ. liu.* 3. *chap.* 17. *nomb.* 13. & *in Enchirid. in verbo* (*diuerſité des biens.*) Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 24. *tit. des confiſcations*, 13. *artic.* 3. & Bugny. *en ſes loix abrogées, liu.* 1. *chap.* 107. Comme il a eſté iugé par Arreſt du grand Conſeil de l'an 1386. Rebuff *d. gloſſ.* 5. *n.* 36. & Papon. *d. art.* 3. Sçauoir à l'Eueſque du Dioceſe où les meubles ſe ſont trouuez, à l'excluſion de l'Eueſque du lieu où le delict a eſté commis, ou de celuy qui auoit conferé les Ordres au Clerc. Imbert. *d. loc.* & Galli *d. q.* 109. Parce que leſdits meubles ſuiuent le corps du Clerc, c'eſt à dire, que leſdits meubles eſtans deſtinées pour le ſeruice de la perſonne dudit Clerc, doiuent ſuiure ladite perſonne, & appartenir à celuy qui auoit Iuriſdiction ſur la perſonne.

7. *QVINTO*, Non ſeulement les meubles ou immeubles du condamné ſont confiſquez; mais auſſi ſes debtes actiues, *l. ſi ademptis. 5. C. de Sentent. paſſ.* qui appartiennent au Haut-Iuſticier en la terre duquel le condamné faiſoit ſon Domicile. Bacq. *au traicté des drouts de Iuſtice, ch.* 13. *nom.* 6. & 7. & L'Oiſeau *aud. traicté des droicts Seigneur. ch.* 12. *n.* 91. Contre ce qui a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt prononcé en Robbes rouges, qui les adiuge au Haut-Iuſticier en la terre duquel les debteurs ſont demeurans: Maynard. Charond. Ferrer. & La Roche, *dict. locis.* Et par d'autres Arreſt de Toloſe qui veulent que les debtes appartiennent au Seign. du lieu où les debteurs ſont reſidens. Ferr. *ib* & d'Oliue *ch.* 33. Les papiers comme cedules, ou obligations, ne ſont pas la debte, mais la preuue d'icelle, & les debtes conſiſtent en actions perſonnelles qui ſon inherentes à la perſonne du Seigneur ou Creãcier d'icelles, & non pas du debteur: Ainſi il vaut mieux auoir égard au domicile du creancier qui ſeul proprement peut eſtre appellé poſſeſſeur de ſes debtes, que non pas à celuy du debteur; & il eſt plus iuſte que le Haut-Iuſticier du domicile du cõdãné, qui a eſté le ſeul offensé par le crime de ſon inſticiable, reçoiue ce profit pour reparation de l'iniure qui luy eſt faicte, que non pas le Haut-Iuſticier du domicile

domicile des debteurs: Auſſi quand il eſt queſtion de cottiſer les deniers que quelqu'vn a à intereſt, on a accouſtumé par les meſmes raiſons d'en faire la cottiſation au lieu du domicile du creancier, & non au lieu du domicile des debteurs, comme i'ay montré *en mon traicté des tailles, art. 9. n. 5.* Ce qui eſt dit des debtes actiues qu'elles appartiennent au haut-Iuſticier en la terre duquel le condamné faiſoit ſon domicile, a auſſi lieu és rentes volantes ou conſtituées; qui appartiennent au Seigneur du domicile du creancier à l'excluſion du Seigneur où ſont aſſis les biens aſſignez ou hypothequez, ſpecialement à telles rentes, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt donné, toutes les Chambres conſultées en l'année 1597. L'Oiſeau *audit chap. 12. n. 92. & 93.*

8. *SEXTO.* S'il y a pluſieurs hauts-Iuſticiers chacun d'eux prend ſa part des biens confiſquez à proportion de la part qu'il a en la haute-Iuſtice. Iul. Cla. *in pract. crimin. § fin. q. 78. n. 3.* Auſſi chacun d'iceux eſt tenu de contribuer aux debtes du condamné, à proportion de ce que chacun a receu des biens confiſquez. Chopin. *lib. 1. de Doman. tit. 8. n. 19.* Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice, chap. 13. n. 8. & ch. 21. nomb. 24.* & L'Oiſeau *au traict. des droits Seign. chap. 12. n. 96.* ſuiuant la loy *tutoris, 2. C. ad leg. Iul. de vi publ.* Où eſt dit, *Que le fiſc au profit duquel a eſté confiſquée la troiſiéme partie des biens du condamné doit contribuer au tiers de ſes debtes.* Ainſi par le ſuſdit Arreſt prononcé en Robbes rouges a eſté iugé, que les frais de Iuſtice ſe payeront ſur la maſſe de tous les biens Mayn. Char. Ferrer. & La Roche; *d. locis* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en 1568. & 24. Iuillet 1574. Tels Seigneurs *non habentur vt hæredes, ſed tanquam bonorum poſſeſſores.* Char. *en ſes reſp. liu. 3. chap 41.*

9. *SEPTIMO.* Non ſeulement ladite confiſcation appartient audit haut-Iuſticier, plein proprietaire de ladite Iuſtice, mais auſſi au ſimple vſufruictier, en ſorte que bien que ce qui a eſté pris par droict de prelatiõ par l'vſufruictier de la directe ou Seigneurie, doiue eſtre rendu au proprietaire d'icelle, comme il a eſté dit cy-deſſus; Neantmoins en ce cas l'vſufruictier de la Iuſtice apres l'extinction de ſon vſufruict, n'eſt pas tenu de rendre au proprietaire les confiſcations eſcheuës, pendant ſon vſufruict, bien qu'elles conſiſtent en immeubles. Mol. *in conſ. Pariſ. tit. 1. des fiefs, §. 1. gloſſ. 1. in verbo (le Seigneur feodal.) n. 68.* Bened. *in tract. de Camerariatu, n. 4* & Ferrer. *in q. 477. Guid. Pap.* Parce que les cõfiſcations ſont les fruicts qui ſe perçoiuent de la Iuſtice. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (catera bona) num. 33.* Rebuff. *ad l. bonorum, 49. ff. de verb. ſignific.* Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch. 12. n. 16.* & Ferr. *in q. 413. Guid. Pap.* Lors que l'vſufruictier d'vne Seigneurie ou directe, a pris quelques biens par droit de prelation, il eſt obligé de les rendre à la fin de ſon vſufruict au proprietaire de la Seigneurie, comme il a eſté dit *au titre precedent en la Section du droit de Prelation, ou Retraict*, Parce que le droit de prelation ne ſe faict que pour reünir & conſolider à ſa proprieté ce qui en auoit eſté ſeparé, & ainſi il eſt iuſte que ce qui auoit eſté pris par droict de prelation, ſoit rendu au proprietaire de la directe; Mais les confiſcations ne ſe font pas pour reünir les biens confiſquez à la haute Iuſtice dont ils ne ſont point partis; Et ainſi, il n'eſt pas eſtrãge, ſi en ce cas les biens ne doiuent pas eſtre rendus au proprietaire, comme en l'autre: Et comme l'vſufruictier de la Iuſtice n'eſt pas tenu de rendre au proprietaire d'icelle, leſdits biens confiſquez; Pareillement l'achepteur d'vne Iuſtice, dependante du domaine du Roy, n'eſt pas tenu de rendre leſdits biens confiſquez au Roy; mémes apres qu'il a rachepté ſa Iuſtice. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 13. Septembre 1575. plaidans le Procureur General, & Antoine de Liſſard. Duranti *q. 35.* & Maynard. *lin. 9. ch. 50.* & La Roche *en ſes Arreſts, liu. 1. des confiſc. art. 7.* Sinon que leſdits biens confiſquez, fuſſent non ſeulement de la Iuſtice du Roy, mais auſſi dependans de ſa directe: car alors le Roy en racheptant ſa terre, reprendroit auſſi les biens immeubles confiſquez. Duranti, & Maynad. *d. lo. ic.* Au premier cas, les biens confiſquez ſont conſiderez, non comme faiſans partie de la choſe, & vnis à icelle, ains comme purs fruicts; mais au Second, ils ſont conſiderées non comme fruict, mais comme partie de la choſe à laquelle ils auoient eſté reünis par la confiſcation.

10. *OCTAVO.* Ladite confiſcation appartient audits hauts-Iuſticiers à l'excluſion des Seigneurs feodaux ou directs qui n'y ont point de droict. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 11. nomb. 1. & chap. 13. nomb. 3.* Chopin. *de Doman. l. 1. tit. 8. num. 3.* l'Omm. *en ſes maxim. liu. 2. chap. 3.* Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot (fiefs) & en ſes Pand. liu. 4. part. 2. chap. 12.* Ferrer. *in quæſt. 341. & 413. Guid. Pap.* & *in q. 23.* Duranti, & la Roche *en ſes Arreſts, liu. 6. ſous le mot (des peines) tit. 17. art. 1.* Seulemen-

ment lorſque la confiſcation a eſté ordonnée pour injure ou felonnie commiſe cõtre la perſonne du Seign. direct ou feodal, elle appartient audit Seigneur direct ou feodal à l'excluſion du haut-Iuſticier, Chop. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 8. *n.* 3. Et ainſi a eſté iugé au Parlem. de Toloſe. Ferrer. *in q.* 413. L'iniure prouenante du crime commis, eſtant cenſée faite au ſeul haut-Iuſticier, en ce qu'on a meſpriſé ſa Iuſtice, il eſt iuſte que la confiſcation qui eſt infligée au criminel pour reparation de cette iniure, luy appartienne, & de-là vient que lorſque l'iniure eſt cenſée faite au Chancelier, comme s'il s'agiſt d'vne fauſſeté commiſe aux ſeaux du Roy, la confiſcation infligée pour tel crime, appartient au Chancelier, comme il ſera dit cy-apres, & lorſque l'iniure eſt cenſée faite au Roy ſeul, comme en crime de fauſſe monnoye, ou de leze Majeſté, la confiſcation infligée pour tels erimes appartient au Roy ſeul, comme auſſi il ſera dit cy-apres. Et lorſque l'iniure eſt faite au ſeul Seigneur feodal ou direct, la confiſcation en appartient ſemblablement au ſeul Seigneur feodal, ou direct, comme dit eſt.

11. *NONO.* Ladite confiſcation appartient auſd. hauts Iuſticiers à l'excluſion de l'Egliſe, bien qu'il ſoit queſtion de la confiſcation des biens de celuy qui a eſté cõdamné pour rapt de quelque Religieuſe, Reb. *in præm. conſt. reg. gloſſ.* 5. *n.* 34. Contre la loy *raptores.* 54. *C. de Epiſcop. & Clericis*, qui adiuge lad. confiſcation à l'Egliſe, ou au Monaſtere où reſidoit lad. Religieuſe. Voire-meſmes qu'il s'agiſt de la confiſcation des biens immeubles d'vne peſonne Eccleſiaſtique. Bened. *ad cap. Rayn. in verbo (& vxorem) n.* 245. & 246. Rebuff. *d. gloſſ.* 5. *n.* 35. Aufr. *in q.* 150. *Capel. Thol.* Imb. *en ſes inſt. for. liu. ch.* 3. 17. *n.* 13. Pap. *en ſes Arr. liu.* 24. *tit. de la confiſc.* 13. *art.* 3. & Bugny, *en ſes loix abrog. liu.* 1. *ch.* 107. Mol. *in q.* 75. *Ioan. Galli*, & Chup. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 8. *n.* 15. Comme il a eſté iugé par Arreſt du grand Conſeil de l'an 1386. Reb. *d. gloſſ.* 5. *n.* 36. Voire-meſmes cela a lieu bien qu'il ſoit queſtion d'vn droit de patronat laïque annexé à vn fief confiſqué : car ce droit eſt acquis à celuy, au profit de qui le fief eſt confiſqué, à l'excluſion de l'Egliſe. Chop. *d. n.* 15. Car puiſque ce droit eſt transferé à vn acquereur eſtranger auec l'vniuerſité des biens, ainſi qu'il a eſté montré *en mon tr. des benefices*; Auſſi par la confiſcation vniuerſelle de tous les biens, il eſt acquis au fiſc.

12. *DECIMO.* Ladite confiſcation appartient auſd. hauts-Iuſticiers, pour toutes ſortes de crimes, bienque ce ſoit pour meurtre commis du guet à pend, rapt, ou incendie, Bacq. *au tr. des dr. de Iuſt. ch.* 11. *n.* 17. Ou pour meurtre commis és grands chemins & voyes publiques. Bacq. *d. n.* 17. Ou pour ſorcellerie ou magie, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris, le 12. Mars 1598. Bacq. *aud. lieu*, & La Roche *en ſes Arr. liu.* 7. *ſous le mot (des peines) tit.* 71. *art.* 2. Car bienque la connoiſſance deſd. erimes appartienne aux ſeuls Iuges Royaux, à l'excluſion des Iuges des hauts-Iuſticiers, comme il a eſté dit cy-deſſus, le Roy pour la grauité deſd. crimes, & pour empéchet que par la conniuenee des Iuges des Seigneurs particuliers, ils ne demeuraſſent impunis, en ayant attribué la connoiſſance à ſes ſeuls Iuges, de la fidelité deſquels il eſt plus aſſeuré que des autres, il n'a eu pour but que la punition deſdits erimes, ſans prejudicier au droit de confiſcation appartenant aux Seigneurs particuliers, *cum ampliari imperium, hominum adiectione potiùs quàm pecuniarum copia malit.* Cumme parle l'Empereur Adrian, *in l. cùm ratio* 7. *§. ſi plures.* 3. *ff. de bon. damnat.*

13. Mais il y a certains crimes eſquels la confiſcation n'appartient pas aux Seigneurs hauts-Iuſticiers, bien qu'ils ayent eſté commis dans leur haute-Iuſtice. *Primò.* Lors qu'il s'agiſt d'vne fauſſeté commiſe aux ſeaux du Roy, la confiſcation appartient au Chancelier de Frãce. Mol. *in q.* 242. *Ioan. Galli.* Le Bret *au liu.* 4. *de la Souuer. chap.* 1. Galli, *d. q.* 242. & 361. Boër. *q.* 82. & Ferrer. *in q.* 245. *Guid. Pap.* ſuiuant certain Edict du Roy verifié au Parlem. de Toloſ. le 22. Nouembre 1547. La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot (Confiſcation) t.* 23. *art.* 2. Or ce mot de Chancelier, eſt deriué du mot Latin (*Cancelli*) qui ſignifie des Baluſtres, parce qu'anciennement il receuoit les Requeſtes qu'on preſentoit au Roy, & ſeelluit les lettres dans vn parquet ou il eſtoit auec le Roy, lequel eſtoit enuironné des Baluſtres. *Secundò.* Lorſque la confiſcation eſt ordonnée pour crime de fauſſe monnoye, les biens confiſquez appartiennent au Roy à l'excluſion du Seign. haut-Iuſticier; en la haute-Iuſtice duquel le crime a eſté cõmis. Ioan. Galli, *q.* 361. *verſ. Secundò.* Ranch. *in q.* 341. *Guid Pap.* Bacq. *au tr. des dr. de Iuſtice ch.* 7. *n.* 15. Ferr. *in q.* 76. *& in q.* 498. *Guid. Pap.* l'Omm. *en ſes Max. liu.* 1. *ch.* 12. La Roche *en ſes Arr. liu* 6. *ſous le mot (des peines) tit.* 71. *art.* 1. & Brod. ſur Loüet, *let. (C.) ch.* 35. *Tertiò.* Lors qu'il eſt queſtion d'vn crime de leze Majeſté, au 1. ou au 2. Chef, la confiſcation appartient au Roy, à l'excluſion

du haut-Iuſticier,en la haute-Iuſtice duquel le crime a eſté commis,Galli.*d.q.*361. *in princ.*Guid.Pap. *q.* 341.Imb. *en ſes Inſt. for.liu.*3.*ch.*17.*n.*10.Ranch & Ferr.*in q.*76. *& in q.*341.*Guid.Pap.*Chop.*de Dom.lib.*1.*tit.* 7.*n.*1.Char.*en ſes Pand.liu.*4.*p.*2.*ch.*12.Bacq. *au tr.aes dr.de Iuſt.ch.*11.*n.*17.Brod.*au d. ch.* 35.& Le Bret *au liu.*3.*de la Souuer. h.*13.Et ainſi a eſté iugé au Parlem. de Tol.le 27. Nou.1554.le 20.Iuill.1559.& le 28. Oct. 1572.La Roche *en ſes Arr.liu.* 6.*ſous le mot (des peines)tit.*71.*art.*1.Et au Parl.de Paris, le 25. Ianvier 1551. & le 16. May 1553. Matt.*in q.*76.*Guid.Pap.* Ce qui a lieu meſmes pour les biens Emphyteotiques, ou feodaux,ou ſujets à fideicõmis,ou à droict de retour,Ferr.*in q.*341.*Guid. Pap.* ſuiuant l'Ord.faite à Villiers Coſterets, en Aouſt 1539.*art.* 1. *&* 2.C'eſt pourquoy l'Empereur Federic *au tit. quæ ſunt regalia* 56.*lib.* 2.*feud.*Apres auoir dit, que tous les biens des condamnez appartiennent au Prince par droict de Regale,adjouſte que les biẽs de ceux qui ont commis le crime de leze Majeſté luy appartiennent, ſans dire s'ils ont eſté condãnées:pour dire que ceux là particulierement,& par vn priuilege ſpecial,luy appartiennẽt.C'eſt pourquoy par Arr.de la Chambre de l'Edit de Grenoble du mois de Iuil.1631.il a eſté iugé qu'otes les biens dont le condamné eſt chargé de fideicõmis ne ſoient pas cõfiſquez:Neãtmoins ils le ſont lorſque la confiſcation à eſté ordõnée pour crime de leze Majeſté au premier chef.*Quarto.*Lors qu'il eſt queſtion du crime d'hereſie, la confiſcation appartient au Roy à l'excluſion du Seign. haut Iuſticier.Ranch.*in q.*76.*& in q.*341. *Guid.Pap.*& Ferr.*in q.*76.*Guid Pap* Comme il a eſté iugé au Parl.de Paris, par diuers Arreſts,Matth.*in d.q.*76.*Guid.Pap* Contre l'aduis de Guid.Pa.*d.q.*76 *n.*1.*&* 2.& Imb. *en ſes Inſt.for.liu.*3.*ch.*17.*n.*10 *Quinto* Lorsque les biẽs du Domaine ſont cõfiſquées par le crime de celuy qui les poſſedoit, la confiſcation appartiẽt au Roy,à l'excluſiõ de tuus haut-Iuſticiers és Seigneuries deſquels ils ſont aſſis. Car le Roy les prend par droict de reuerſion,& ainſi a eſté iugé par Arr.du priué Conſeil pour raiſon des Greffes d'vne election, & d'vn grenier à Sel qui auoiẽt eſté eſtablis dans les Villes des hauts-Iuſticiers,& qui auoiẽt eſté cõfiſquez,cõtre celuy qui en eſtoit proprietaire. Le Bret*au liu.de la Souuer.chap.*13. Ez ſuſdits cas la confiſcation n'appartient pas aux Seign. particuliers Inſticiers,mais ou à Monſieur le Chancelier,ou au Roy;parce comme il a eſté dit cy-deſſus,que la cõfiſcatiõ n'eſt adiugée à quelqu'vn que pour reparatiõ del'iniure qu'il reçoit par le crime.Or en la fauſſeté commiſe aux Seaux du Roy,l'iniure eſt cẽſée faite à Monſieur le Chãcel.& gardes des Seaux;& és crimes de fauſſe mõnoye,de leze Majeſt.& d'hereſie, l'iniure eſt preſumée faite au Roy.

14. Toutesfois pour raiſon des biens confiſqués, le ſd. Seign.haut-Iuſticiers ne ſe peuuent pas dire ſaiſis,pour iceux conclure en cas de ſaiſine ou former complainte.Bacq.*au tr.des dr.de Iuſt.ch.*13.*n* 12.

15. *SECVNDO.* La confiſcation ne s'eſtend pas ſur les biens acquis depuis par le cõdamné,auquel le Roy à remis la vie, & non les biens:Gomeſ.*to.*3. *de delictis. c. de confiſc.*14.*num* 1.& Le Bret *au liu.*3.*de la Souu.ch.*13.ſuiuant la loy,*ſi mandauero.*22.§. *is cuius bona,*5.*ff.mãdati.Publicatis bonis;quidquid poſtea acquiritur,non ſequitur fiſcum* : *d.* §.5. C'eſt pourquoy ce qui eſtoit deu par acte de derniere volõté ſous condition an condané,n'eſt pas cõpris dans la cõfiſcation. Il en ſeroit auttement de ce qoi luy pouuoit eſtre deu par contract ſous conditiõ,car alors le creancier tranſmet à ſon ſucceſſeur l'eſperance de ſa debte, §. *ſub condit.*4.*verſ.ex conditionali.Inſt.de verb.obl.* Ce qui ne ſe fait pas en ce qui eſt deu par acte de derniere volonté.Celuy qui contracte, contracte tant pour ſoy que pour ſes heritiers:*Plerumque tam haredibus noſtris, quã nobis metipſis caueimus.l.ſi pact.*9.*ff.de prob.* Mais le teſtateur n'a egard qu'à celuy à qui il dõne,& non pas à ſes heritiers,cõme i'ay montré *en mon tr.des Succeſſions.*En outre bienq;le Roy n'ait pas remis la vie au condamné dont les biens ont eſté confiſquez,les biens acquis par le cõdamné depuis ſa condãnation n'appartiennent pas au fiſc lors qu'il auoit eſté cõdãné à peine qui n'emporte pas mort ciuile,comme s'il auoit eſté ſeulemẽt bãni.*l.*7.§.*vlt ff.de bon. dãnat.*Ou que ſes biens euſſent eſté cõfiſquez, pour nauoir pas payé les droits du Prince.*l.coram ferro.*11.§ *eam rem.*4.*ff de public.*& ainſi doit eſtre entendu,le ſd. §.*is cuius.*5.Cujac.*in lib.*32.*Pauli ad ed.ẽt.* ſur le ſd. §.Mais s'il auoit eſté condãné à peine,emportãt mort ciuile auec confiſcation de ſes biens,les biens acquis par ce condãné depuis ſa condãnation,appartiennent au fiſc incontinẽt apres la mort naturelle du cõdanné,cõme il eſt dit des biens acquis par le deportat depuis ſa condãnation.*d.l.cùm ratio.*7.*vlt.ff.de bon.damn.& l.deportati,* 2.*C. de bon.proſcript.*Et pendant ſa vie naturelle il en joüit,Cujac. *ibid.* comme il eſt dit du deportat. *d.*§.*vlt.* par commiſeration.

16. *TERTIO.* La remiſe ou don que le Roy fait aux enfans du condamné,ou à autres

autres des biens confiſqués, eſt valable, non ſeulement lors qu'il eſt fait en faueur de ceux qui n'en ont point fait demande au Roy. *l. 1. C. de petit. bon. ſublat.* Mais auſſi s'il eſt fait en faueur de ceux qui l'ont demandé. Le Brer, *au liu. 3. de la Souuer. ch. 13.* Contre lad. loy 1. Pourueu qu'il ſoit fait apres le iugement portant lad. confiſcation. Le Brer. *ibid.* ſçauoir Iugement ſouuerain, ou dont il n'y a point d'appel, car s'il y a appel, la donation n'eſt pas valable. Rebuff. *in conſ. reg. in tract. vt benef. ante vacat. gloſ. 6.* Pareillement s'il eſt fait auant la condamnation, tel don eſt nul Le Bret *ibid.* ſuiuant l'Ordonnance de Charl. VII. de l'an 1453. *art.* 85. de François I. faite à Meaux, en Iuill. 1539. l'Ord d'Orleans, *art.* 87. & l'Ord. de Blois, *art.* 204. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 6. Ianuier 1606. en faueur d'vn ſecond donataire apres la confiſcation adjugée, contre le premier donataire, le don duquel eſtoit auant ladite confiſcation. Corbin. *playd.* 26. Et outre ce, celuy qui a obtenu tel don ſera declaré indigne de pouuoir obtenir à l'aduenir aucuns dons du Roy. ſuiuant ledit *art.* 204. Et en outre puny d'autres grieues peines, ſuiuant leſd. *art.* 87. & 204. Ce qui a eſté introduit pour empécher que ceux qui ont obtenu tels dons ne ſe portent apres à calomnier leſd. preuenus, aux fins de les faire condamner pour pouuoir iouyr deſdits dons. Depuis afin que ledit don ſoit valable, il faut que les biens confiſqués & donnés ne ſoient pas encores reunis à la Couronne, ſoit par des lettres expreſſes, ou par vne iouïſſance de 10. ans continuels, & dont ont ait compté en la Chambre des Comptes. Le Bret *aud. liu. 3. ch. 13.* Car ſi lad. vnion eſt faite, led. don eſt nul Le Bret *ibid.* Voire-mémes s'il eſt queſtion d'vn don de terres, tenuës à charge de reuerſion qu'on dit à titre d'appanage, tel don eſt nul. Le Bret. *aud. lieu.* Parce que par la confiſcation leſdites terres ſont ſans autre formalité reunies à la Couronne. Le Bret. *audit chap. 13.*

17. *QVARTO.* Bien qu'on dit en commũ prouerbe, que qui confiſque le corps, confiſque les biens, Bacq. *au traict. des dr. de Inſt. ch. 15 n. 2.* Neãtmoins la cõfiſcation n'a pas lieu en certaines Prouinces, & alors les biens du condamné appartiennent à ſes heritiers. Ainſi elle n'a pas lieu en Guyenne. Boër *q. 264. n. 16.* Imb. *en ſes Inſt. for. lin 3. ch. 17. n. 6.* & Pap *en ſes Arr. liu. 24 tit. de confiſcat. 13. art. 1.* Ny en Berry. Rebuff. *in proœm. conſtit. reg. gloſ 5. n. 118.* & Imb. *d. n. 6.* Ny en Anjou, ny au Mayne. Bacq. *au tr. des dr. de Iuſt. ch. 15. n. 96.* Ny en quelques autres. Meſmes audit cas, la confiſcation ne s'eſtend pas aux biens ſis en pays où la confiſcation a lieu, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 11. Iuillet 1562. en faueur des heritiers du condamné contre le fiſque. Char. *en ſes obſerv. ſous le mot (condamné.)* Contre ce qui a eſté iugé au Parl. de Tol. le 23. Decemb. 1580. La Roche *en ſes Arr. liu. 6. ſous le mot (Confiſcation) tit. 33. art. 6.* Parce que la Sentence ne doit pas operer plus que ſes termes ne portent, ny par deſſus l'inrention des iuges. Er au contraire lorſque le crime a eſté commis en lieu, où confiſcarion a lieu, la ſentence ou Arreſt de condamnation ne s'eſtend pas aux biens aſſis en Prouinces où confiſcation n'a pas lieu, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 13. Fevrier 1588. en faueur des heritiers d'vn homme qui s'eſtoit tué ſoy-meſme à Paris, & fuſt dit que le iugement portant confiſcation des biens de l'homicidé ne ſe rapportoit pas qu'aux biens que le defunct auoit fis en la Preuoſté de Paris, & nõ pas en ceux qu'il auoit aſſis en la Prouince d'Anjou. Char. *en ſes Reſp. liu. 9. ch. 51.* & La Roch. *en ſes Arr. liu. 6 ſous le mot (confiſcation) tit. 33. art. 1.* Car tout ainſi qu'au premier cas, la confiſcation ne pouuoit pas eſtre induite par deſſus les termes de la ſentence, auſſi en certuy-cy elle ne peut pas auoir ſon effect au prejudice de la Couſtume.

18. *QVINTO* La confiſcation n'a pas lieu lorſque dans 20. ans, le fiſc ne s'eſt pas mis en poſſeſſion des biens confiſquez, car par ce moyen il eſt priué de ſon droict. Bacq. *au tr. du droit de desher. ch. 7. n. 19* Ranch. *deciſ. p. 3. concl 412.* & Fach. *lib. 9. c. 54.* ſuiuant ce qui eſt dit *in l. in omnib. 13. in princ. ff. de diuerſ. tempor. præſcript. In omnib. fiſci quæſtionibus (exceptis cauſis in quibus minora tempora ſeruari ſpecialiter conſtitutum eſt) viginti annorum præſcriptio cuſtodit nr. d. l. in omnib.* Contre l'aduis de Gomez. *tom. 3. cap. de confiſc. 14. n. 5.* Qui eſtime que le fiſc ne peut apres 5. ans rien demander, *per l 2 C. de vectigal* Où eſt dit, *que le commis ne peut pas eſtre demandé apres 5. ans* Mais il n'eſt pas icy queſtion d'vn Commis qui n'eſt pas iugé, ains d'vne confiſcation ordonnée.

19. *SEXTO.* La confiſcation n'a pas lieu au preiudice de l'vſufruit que le pere a ſur les biens confiſquez appartenans à ſon fils, ains le pere en iouyt ſa vie durant Ranch. *deciſ. part. 1. concl. 136.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le 28. Iuillet 1521. Boër. *deciſ. 7.* & Pap *en ſes Arreſts, liu. 14. tit d'vſufruict. 2. art. 9.* Il en eſt de méme de l'vſufruict que le mary à donné à ſa femme durant ſa vie, car bien-que depuis les biens dudit mary ayent

eſté confiſquez pour crime de leze Majeſté, la femme pendant ſa vie jouyra dudit vſufruict. *l. quiſquis. 4. §. vxores. 5. C. ad l. Iul. Maieſt. Ne alterius criminis infortunio quis aſtringatur: l. res vxoris 24. C. de donat. int. vir. & vxor. Peccata ſuos teneant auctores, nec vlterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum. l. ſancimus. 22. C. de pœnis.* Seulement en ce cas la proprieté des biens du fils eſt confiſquée. Contre l'aduis de Capel. Tol. *q.* 120. & Fab. *in ſuo C. lib. 4. tit. ne fil. pro patre. 9. def. 5.* Qui eſtiment qu'en conſideration de l'vſufruict du pere, (qui ne luy eſt deu qu'entant qu'il eſt conjoinct à la proprieté du fils) la proprieté eſt conſeruée au fils.

20. *SEPTIMO.* Lorſque les biens du pere ſont confiſquez pour crime par luy commis, qui emporte priuation de la puiſſance paternelle, l'vſufruict que ledit pere auoit ſur les biens aduentifs de ſon fils n'eſt pas confiſqué; ains cét vſufruict ſe perd, & eſt tout à l'heure meſme conſolidé à la proprieté, & acquis audit fils qui en joüir à l'excluſion du fiſc, meſme pendant la vie naturelle de ſon pere. Pap. *en ſes Arr. liu. 14. tit. de l'vſufruict. 2. art.* 8. Cujac. *in l. 32. quæſt. Pap. ad l. Claudius, 13. ff. de his quib. vt indignis.* Fachin. *controuerſ. lib. 9. c. 50.* & Ferrer. *in q. 130. Guid. Pap.* Il en eſt autrement lors que la confiſcation a eſté ordonnée pour crime qui n'emporte pas priuation de la puiſſance paternelle; Car alors l'vſufruict deſdits biens appartenant au pere, eſt confiſqué, c'eſt à dire, acquis au fiſc pendant la vie naturelle du pere à l'excluſion du fils proprietaire. Fach. *ibid.* & ainſi a eſté iugé au Parl. de Paris, en l'an 1540. Pap. *aud. tit. d'vſufruict. art.* 8. Et ainſi doiuent eſtre entendus, Maſuer. *tit. des peines, 37. n. 15.* & Ranch *p. 1. concl.* 136. Qui diſent generallement que par la confiſcation des biens du pere, l'vſufruict que le pere a des biens de ſon fils, eſt confiſqué pendant la vie du pere; Contre l'aduis de Ferr. *in d. q.* 413. Qui veut que meſmes en ce cas l'vſufruict ne ſoit point confiſqué. L'Vſufruict eſtant vn droit perſonnel, ſe perd & ſe cõſolide auec la proprieté, dés que l'vſufruictier perd le droict des Citoyens, §. *finitur, 3. Inſt. de vſufr.* Comme i'ay monſtré emplemẽt *en mon tr. des Cõtracts, au tit. d'vſufruict.* Ce qui arriue lorſque ſes biens ſont confiſquez pour crime emportant priuation de la puiſſance paternelle. Mais non pas lorſque le crime n'emporte pas telle priuation: Ainſi en ce dernier cas le fiſc peut pendant la vie du delinquant, lequel il repreſẽte, joüyr dudit vſufruict, ce qu'il ne peut pas au premier cas. Pareillement lors qu'il eſt queſtion de l'vſufruict que le pere s'eſt reſerué ſa vie durant ſur les biens propres par luy donnez à ſon fils en contract de Mariage; en la confiſcation des biens du pere, ledit vſufruict y eſt comprins, en ſorte que le fiſc en jouyt au prejudice du fils donataire pendant la vie naturelle du pere, comme il a eſté iugé au Parl. de Bourd. le 7. Aouſt 1571. Auto. *ad l. qui vltimo, 29. ff. de pœnis.* Parce que cét vſufruict qui reſide en la perſonne du pere, n'y eſt pas attaché comme vne ſeruitude, ou droit perſonnel ſur la choſe d'autruy; ains comme vn droit qu'il s'eſt reſerué ſur ſa choſe propre, qui fait en ce cas quaſi partie de la choſe, & partant ce n'eſt pas de merueile, ſi indiſtinctement cét vſufruict eſt acquis au fiſc, pendant la vie naturelle du pere, ſoit qu'il ait encores ſon fils en ſa puiſſance, ou non.

31. *OCTAVO.* Ores que les biens des condamnez aux galeres à perpetuité ſoient confiſquez par la ſimple ſentence de condamnation, bien q; cela ne fuſt pas particulierement exprimé par icelle. Duranti *q. 27. in fin.* Neantmoins les biens des condamnez aux galeres à certains temps, comme à ſix ans, ne ſont pas confiſquez ſi cela n'eſt expreſſement dit dans la ſentence de cõdamnation, comme il s'obſerue en France. Duranti *ib* Pareillement au reſſort du Parl. de Toloſe, les biens des bãnis à perpetuité ne ſont pas confiſquez ſi cela n'eſt expreſſement dit dans ladite ſentence, comme il a eſté dit cy deſſus.

22. *NONO.* Les biens de celuy qui s'eſt tué ſoy-meſme *tædio vitæ aut doloris impatientiâ*, ſans eſtre accuſé, ne ſont point confiſquez. Ranch. *par. 5. concl. 90.* & l'Omm. *en ſes Maxim. liu. 2. ch. 29.* ſuiuant la loy, *qui rei 3. in princ. & §. ſi quis. 4. & ſeq. ff. de bon. eor. qui ant ſenten. & l. infrandem. 45. §. eius bona 2. ff. de iure fiſci l. 1. & vlt. C. de bon. eor. qui ſibi mort. conſc.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris, en faueur des heritiers d'vn Conſeiller audit Parl. qui d'impatience de la douleur du Calcul, s'eſtoit precipité dans la riuiere. Ioannes Galli, *q. 232.* & Le Bret, *en ſes deciſ. part. 2. lin. 6. deciſ. 2.* Et au mois de Mars 1606. en faueur des heritiers d'vn homme qui s'eſtoit tué ſoy-meſme d'vne extreme affliction qu'il auoit receuë de la perte d'vn procez, Le Bret *ib.* Le ſemblable a eſté iugé au Parl. de Tol. le 24. Ianvier 1584. Maynard. *lin. 8. chap. 85.* La Roche *en ſes Arr. liu. 1. ſous le mot (Confiſcation) tit. 37. art. 1.* Charond. *en ſes Reſp. liu. 7. chap. 115. & en ſes obſervat. ſous le mot (biens de l'executé à mort.)* & Autom. *ad d. l. qui rei,* le 2. Iuillet 1600. Ferrer. *in quæſt. 76. Guid. Pap.* & La Roche *en ſes Arreſts, liu. 6. ſous le*

mot

le mot (Confiſquation) tit. 33. art. 3. Et le 7. Decembre 1634. D'Oliue *en ſes Arr. liu. 1. ch. 40.* Bienque tel homicide euſt eſté pendu comme il a eſté iugé par ledit Arreſt, de 1584. Mayn. *audit lieu* & La Roche *audit art. 1.* Car icy telles perſõnes ſont penduës: iugé par ledit Arreſt, & la Couſtume qui dit que qui confiſque le corps, confiſque les biens, n'a pas lieu icy. On confiſque le corps & les biens de celuy qui s'eſt tué ſoy-meſme pour crainte de la peine à cauſe du crime qu'il auoit commis, parce que telle mort eſt tenuë pour vne Confeſſion du crime qu'il auoit commis: mais la mort que s'eſt inferée celuy qui n'eſtoit point accuſé de crime, ne peut pas eſtre tenuë pour confeſſion d'vn crime qui n'eſt pas, & ainſi on ne confiſque pas ſes biens qui ſont reſeruez à ſes heritiers; Mais parce qu'il a peché & failly contre ſon corps en ſe méfaiſant, on iette ſon corps à la Voirie, ou on le pend, & on le priue de ſepulture: quoy qu'on ne confiſque pas ſes biẽs. Et vn pere qui s'eſt tué à cauſe qu'on diſoit qu'il auoit tué vn ſien fils, eſt cenſé plûtoſt s'eſtre tué *dolore filij amiſſi*, que pour crainte de la peine & ainſi ſes biens ne ſont pas confiſquez. *d. l. qui rei. 3. § videri. 5. ff. de bon. qui ante ſent.* Contre l'aduis de Reb. *in proœm. conſt. reg. gloſſ. 5. n. 118* Qui eſtime qu'aujourd'huy en Frãce, par Coûtume generale du Royaume, les biẽs de ceux qui ſe ſont tuez eux-mémes, ſont confiſquées, ſoit qu'ils ſe ſoient tuez par ennuy de la vie & impatience de douleur, ou pour crainte de la peine par eux encouruë à cauſe de leur crime. Il en eſt autrement de celuy qui ayant eſté ſurpris en crime, ou qui pendant l'accuſation de quelque crime s'eſt tué ſoy-méme pour crainte de la peine, *& criminis conſcientiâ*: Car alors ſes biens ſont confiſquez. Non ſeulement lors qu'il eſtoit accuſé de parricide *l. parricidij. 8. ff. de leg. Pomp. de parricid.* Mais auſſi de quelque autre crime moindre. Rebuff. *in proœm. conſtit. reg. gloſ. 5. n. 118.* & Ranch. *part. 5. concl. 90.* ſuiuant la loy *qui rei. 3. in princ. ff. de bon. eor. qui ante ſent. & l. 1. ff. de bon. eor. qui ſibi mort. & l. in fraudem 45. §. eius bona 2. ff. de iureſiſci.* Comme il s'obſerue au Parl. de Tol. Mayn. *l. 8. ch. 86.* Ferr. *in q 76. Guid. Pap.* & D'Oline *en ſes Arr. liu 1. ch. 40.* & notamment cela y a eſté ainſi iugé le 9. Avril 1571. La Roche *en ſes Arr liu. 2. ſous le mot (des deſeſperez) tit. 2. art. 1.* & le 20. Iuillet. 1600. La Roche *en ſes Arr. liu. 2 ſous le mot (Confiſcation) tit. 23. art. 3. Et meritò) qui ſine cauſa ſibi manus intulit, puniendus eſt; qui enim ſibi non pepercit, multò minus aliis parcet. l. vlt. § ſic autem. 6. ff. de bon. eor. qui ante ſentent.* Et cela a lieu, pourveuque tel homicide fuſt accuſé, ou euſt commis vn crime qui meritât confiſcation. Car autrement ſes biẽs ne ſeroient pas confiſquez. *d. l. 3. §. 1. 2. & 3.* Comme ſi eſtant accuſé d'vn larcin de petite importance, il s'eſt eſtranglé, ſes biens ne ſeront pas confiſquez: car ils ne luy ſeroient pas oſtez à luy-méme, bien qu'il en euſt eſté condamné. *d. l. 3. § idem reſpondit 2.* Pareillement les biẽs de celuy qui s'eſt tué ſoy-méme pendant ſon accuſation ou reat, ne ſont pas confiſquez ſi les heritiers monſtrent qu'il eſtoit innocent. *d. l. 2. qui rei. 3. §. vlt.* Car eſtant innocent, on ne peut pas eſtimer qu'il ſe ſoit tué preſſé des remords de ſa conſcience. La meſme diſtinction qui a eſté apportée entre ceux qui ſe sõt tuez ſoit par crainte de peine, ou par impatience & ennuy de vie, a lieu entre ceux qui ſe ſont efforcez de ſe tuer eux-mémes, & n'ont pas peu parachener leur maudit deſſein en ſorte que ceux qui l'ont fait preſſez du remords de leur conſcience, ſont priuez de leurs biens, mais non pas ceux qui s'eſtoient portez là par impatience de douleur. *d. l. qui rei. 3. § ſic autẽ 6.* Si l'effect ne s'en eſt pas enſuiuy, ils ne sõt pas moins coulpables pourtãt, n'ayant pas tenu à eux, ains à ceux qui les ont empechez qu'ils ne ſe ſoient meſfaits: *Quaſi exitus rerum non hominum conſilia legibus vindicẽtur: minus dolendum fuit re non perfectâ, ſed puniendum certè nihilominus.* Cic. *pro Milon. tanquam non id alium auſurus, qui hoc aduerſus ſe auſus eſt: l. cùm autem. 23. § excipitur. 3. verſ. malus. ff. de Ædil. edict. & meritò, ſi ſine cauſa ſibi manus intulit, puniendus eſt; qui enim ſibi non pepercit, multò minus aliis parcet. d. l. qui rei. 3. §. ſic autem. 6. ff. de bon. eor. qui ante ſent.* On a voulu que les biens de ceux qui ayant eſté ſurprins en crime, ou qui en eſtans accuſez, ſe ſont tuez eux-mémes, fuſſent confiſquez: parce que par cette mort precipitée, ils ſont cẽſez auoir confeſſé leur crime, & auoir anticipé la peine que leur conſcience leur dictoit meriter iuſtement. *d l. vlt. in pr. ff. de bon. eor. qui ante sẽt.* Ce qu'on ne peut dire de ceux qui ſans auoir eſté ſurprins en aucun crime, ny ſans accuſation; ſe ſont tuez par impatience de douleur, ou par ennuy de la vie. *d. l. vlt. in pr. Non enim facti ſceleritatẽ eſſe obnoxiam, ſed conſcientiæ metum in reo vel-lut confeſſo, teneri placuit. d. l. vlt. in pr.* Neantmoins & les vns & les autres ſont priuez de ſepulture en terre ſainte. Iugé à Tol. le 24. Ianuier 1584. La Roche *en ſes Arreſts liu. 1. tit. 37. art. 1.* & leurs corps ſont pendus. Iugé par ledit Arreſt. La Roche, *ibid.*

23. *DECIMO.* Les biens du criminel qui eſt decedé de mort naturelle & non violente auant la condamnation ne ſont pas confiſquez *d.l.qui rei* 3. §. *ſi qui autem* 7. *ff. de bon. eor. qui aut. ſent. & l. vlt. C. de bon. eor. qui mort.* bien qu'il fuſt accuſé de parricide *l. parricidij* 8. *verſ. ſi minus ff. de leg. Pomp. de Parricid.* Voire-meſme bien qu'il euſt confeſſé le crime ou qu'autrement il euſt eſté conuaincu. Fachin. *in controuerſ. lib. 9. c.* 37. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 24. Ianu. 1602. l'accuſé eſtant decedé pendant l'inſtruction du procez qui ſe faiſoit par contumace, bien qu'auparauant ledit decez, il euſt eſté ordonné que le recollement des témoins vaudroit confrontation. Le Preſtr. *en ſes Arreſts de la 5. Chambre des Enqueſtes*, ſous lad. année 1600. Parce que l'accuſation prend fin par la mort du criminel. *l. publica.* 3. *ff. de publ. iudic.* Comme i'ay monſtré plus amplement *en mon traicté des Crimes*; Moins encores ſont confiſquez les biens des Criminels qui n'ont pas eſté accuſez & conuaincus de leur viuant. *l. eorum.* 10. *C. de iur. fiſc.* Où qui ayans eſté accuſez ſont morts auant leur condamnation. *l. ex Iudiciorum* 20. *ff. de accuſat. l. vlt. ff. ad leg. Iul. Maieſt. l. non vt quis.* 2. *ff. de bon. damnat. & l. in fraudem* 45. §. *bona eorum.* 1. *ff. de iure fiſci.* Bien qu'ils ſoient morts dans la priſon & és liens. *d.* §. 1. Soit qu'ils ayent fait teſtament ou non. *d.* §. 1.

24. *VNDECIMO.* Les biens de celuy qui ayant eſté condamné à mort s'en eſt porté pour appellant, & eſt decedé pendant l'appel, ne ſont point confiſquez *l. vlt. in princ. ff. de bon. damnat. & l. ſi is qui.* 3. *C. ſi pend. appellat. mors intern.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le premier Fevrier 1597. Bouuot, *tom.* 2. *ſous le mot (confiſquation) q.* 7. & le 6. Aouſt 1609. Bouuot, *en ſes Arreſts, tom.* 1. *p.* 1. *ſous le mot (confiſquation) q. vn.* Parce qu'en matiere Criminelle, l'appellation eſteint le iugé. *l. prima, in fi. ff. ad Senatuſc. Turpill.* Comme i'ay monſtré plus amplement *en mon traicté de l'ordre Iudiciaire*; Seulement s'il eſtoit queſtion d'vn crime de leze Maieſté; parce qu'apres la mort du Criminel, on pourroit faire iuger ledit appel, & condamner la memoire d'iceluy, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Crimes*, ſes biens ſeront confiſqués ſi la memoire d'iceluy eſt condamnée. *l. ex iudic.* 20. *ff. de accuſationib.*

25. *DVODECIMO.* Les biens du condamné à mort qui eſt decedé auant la prononciation de l'Arreſt, ne ſont pas confiſquez, *l. Imperatores.* 2. §. *ſi is. vn. ff. de bon. eor. qui ante ſentent. Neque cuiuſquam mortui bona, antequam de eo Rome pronuntiatum ſit, publicanda ſunt: eaque bona hæredes poſſidere debent. d.* §. *vn.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe en 1566. en faueur des enfans d'vn condamné à mort par Arreſt, dont l'execution a eſté audit depuis ſurſiſe, au pretexte de la pretenduë folie du condamné, & qui eſtoit decedé auant la prononciation de ſon Arreſt, Maynard. *liu.* 4. *chap* 42. & La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot (confiſquation) tit.* 33. *art.* 5. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Paris. Charond. *en ſes obſerv. ſous le mot (Arreſt.)* Parce que l'Arreſt n'a pas force que du iour de la prononciation Robert. *rer. iudic. c. lib.* 1. *cap.* 10.

26. *DECIMO-TERTIO.* Les biens du condamné & decedé apres la prononciation de l'Arreſt, & auant l'execution d'iceluy ne ſont pas confiſquez, La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot (confiſquation) tit.* 23. *art.* 5. Comme il a eſté iugé par Arreſt de Toloſe, Maynard. *liu.* 4. *ch.* 52. Parce que le corps (qui eſt le principal,) ne ſe trouuant pas confiſqué, les biens (qui ſont l'acceſſoire) ne le peuuent pas eſtre. *Cùm principalis cauſa non conſiſtit: plerumque nec ea quidem quæ ſequimur, locum habent. l. cùm principalis.* 175. *ff. de diuerſ. reg. iur. & acceſſorium naturam ſequi congruit principalis. cap. acceſſorium.* 42. *extr. de regul. iur. in* 6.

27. *DECIMO-QVARTO.* Pour le crime du Prelat, on ne confiſque pas les biens de l'Egliſe. Duranti. *q.* 102. *Delictum perſonæ non debet in detrimentum Eccleſiæ redundare. cap. delictum.* 76. *dextr. reg iur. in* 6. Ny pour le crime du Mary, on ne confiſque pas les biens propres de ſa femme, ny ceux qu'il luy auoit donnés auant le crime; ains la femme les prendra. *l. ſi quis.* 9. §. *ſed in his.* 2. *C. de bon. preſcript. & Nou.* 134. *cap. vlt.* Il en eſt de méme des biens que le pere auoit donné auant ſon crime à ſon fils emancipé car le fils les prendra. *d.* §. 2.

28. *DECIMO-QVINTO.* Lorſque le condamné à mort a obtenu leures de grace du Roy, par leſquelles eſt porté que la peine luy eſt remiſe, & qu'il eſt eſtably en ſes biens, & les a fait interiner, il retourne Maiſtre de tous ſes biens qui luy auoient eſté confiſqués. Bacq. *au traicté du droit de Iuſtice, chap.* 17. *n.* 2. ſuiuant la loy, *ſi deportatus*, 2. & *l. in inſulam.* 3. *ff. de ſent. paſſ. & reſt. l. prima & vlt. in fin. C. eodem.* Mémes de ſes obligations & debtes, *l. princeps.* 21. *ff. de verb. ſignificat. princeps bona concedendo, videtur etiam obligationes concedere, d. l. princeps. In integrum reſtituere, eſt honoribus, ordini, & omnibus cæteris reſtitue-*

re.

re. l. 1. C. de ſent. paſſ. Vt tantum ad reſtitutionem indulgentia valeat, quantum ad correctionem ſententia valuit. l. vlt. in fi. C. de ſent. paſ. Soit que la confiſcation fuſt au profit du Roy, ou des Seigneurs hauts-Iuſticiers, qui comme ſous pretexte de cette confiſcatiõ, ne peuuent pas empeſcher l'enterinement deſdites lettres, comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris, par diuers Arr. Pap. *en ſes Arr. liu. 24. tit. des Graces. 17. art. 1. & 2.* & Bacq. *au tr. des dr. de Iuſtice. ch. 16. nomb. 1.* & à Dijon. Bout. *tom. 1. part. 2 ſous le mot (Grace) q. vn. Non ladit alium Princeps, cùm crimen ſupplicantibus indulget. l. reſcripta. 7. C. de precib. Imp. offer.* Auſſi apres qu'elles ſont enterinées, ne peuuent pas empeſcher l'effect d'icelles, Char. *en ſes Pand. liu. 4. p. 2. chap. 15.* comme ie monſtreray plus amplement *en mon traicté des crimes.* Et cette deciſion a lieu, bien qu'auparauant ladite impetration, le Roy ou leſdits Seigneurs hauts-Iuſticiers euſſent donné à vn tiers leſdits biens confiſquez: comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, Autom. *ad l. 1. C. de ſent. paſ.* Voire-meſme bien qu'ils les euſſent alienez à titre onereux, ſçauoir lors que leſdites lettres de grace contiennent reſtitution en entier de Iuſtice, & comme telles ont eſté enterinées par le Iuge. Par exemple ſi la ſentence ou Arreſt ayant eſté donné, contre vn mineur ou vn abſent pour la Republique, ou par defaut; on a obtenu lettre pour purger la contumace, & par meſme moyen verifier l'innocence, ou bien qu'elles contiennent pardon du delict commis en ſe defandant, & pour la tuition de ſa vie, Pap. *en ſes Arr. liu. 24. tit. 17. art. 13.* & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſt. chap. 16. nomb. 9. 3. & 4.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 27. Iuin 1562. en faueur d'vn homme qui auoit eſté condamné à mort par contumace, pour crime d'hereſie, & ſes biens confiſquez. Car par ledit Arreſt il fuſt remis en tous les biens qui luy appartenoient lors de la condamnation contre luy donnée, & le detenteur (qui les auoit achepteż de celuy auquel le Seign. haut-Iuſticier en auoit faict don depuis la confiſcation) condamné à rendre les fruicts par luy perceus depuis l'adjournement, Bacq *aud. ch. 16. nomb. 5* Que ſi leſdites lettres ne contiennent qu'vne reſtitution de grace, qui eſt quand le Prince de ſon auctorité Souueraine & plaine puiſſance donne abſolution & grace, apres vn Arreſt portant confiſcation de biens, bien que tant le Roy, que ledit Seigneur haut-Iuſticier, ſoient tenus de reſtituer à celuy qui a faict enteriner telle grace, tous les biens qui leurs auoient eſté adiugez par lad. confiſcation; Neantmoins ſi auparauant l'impetration deſdites lettres, ils ont aliené à titre onereux leſdits biens, les acquereurs d'iceux ne ſont pas tenus de les rendre. Et ainſi s'obſerue au Palais, Bacq. *au traicté des droicts de Iuſt. aud. chap. 16. nomb. 6. & 7.* Gomez. *tom. 3. cap. 13. in fin.* & L'Oiſ. *au traict. des Seigneur. ch. 12. nomb. 82.* Pareillement lors que le Prince par ſes lettres n'a fait que donner la vie au condamné, mais ne l'a pas remis en ſes biens, il ne peut pas reprendre leſdits biens confiſquez, Bacq. *aud. ch. 16. num. 8.* ſuiuant la loy, *ſi deportatus 2. ff. de ſent. paſ. l. in metallum 4. C. de bon. proſcript. & l. cum patrem 2. C. de ſenten. paſ.* Et c'eſt pourquoy il ne peut pas eſtre contenu par ſes creanciers. *l. ſi deportatus 2. & l. ſeq. ff. de ſent. paſ. & l. 4. C. eod.* Comme il faict lors qu'il a recouuré ſes biens *l. 3. ff. eod. & l. tutor. 4. & l. ſi deportationis 12. C. eod.* Ou que le prince luy a permis de les recouurer *d. l. 2.* Que s'il eſt incertain ſi le Prince a voulu reſtituer le condamné en tous ſes biens, où ſeulement luy pardonner, alors on iuge que le Prince l'a voulu reſtituer, & partant qu'il eſt au meſme eſtat qu'il eſtoit auant le crime & la condamnation, Corraſ. *in cent. c. 41. Beneficium Imperatoris, quod à diuina indulgentia eius proficiſcitur, quàm plenissimè interpretari debemus: l. beneficium 3. C. de conſtit. Princip. Vt tantùm ad reſtitutionem indulgentia valeat, quantum ad correctionem ſententia valuit: vtque deportationis ipſam per ſe nomen, rerum omnium ſpoliatio eſt; ita indulgentia reſtitutio, bonorum ac dignitatis, vno nomine amiſſorum, omnium ſit recuperatio. l. vlt. in fin. C. de ſent. paſſ.* D'abondant les fruicts perceus par le fiſc pendant la confiſcation ne doiuent pas eſtre reſtituez au condamné qui a obtenu lettre de grace auec reſtitution des biens, Fachin. *lib. 2. cap. 38.* Parce que les fruicts ayans eſté perceus pendant la confiſcation, ils n'eſtoient pas comprins dans les biens du comdamné.

29. *DECIMO-SEXTO.* Sur les biens du condamné, ſes creanciers ſont preferez au fiſc, & ont droict de ſe prendre contre iceluy pour le payement de leurs debtes *l. in ſumma 17. l. quod placuit 37. & l. Statius 48. §. vlt. ff. de iur. fiſci & l. vn. C. pœn. fiſcal. credit. prefer.* Autrement il s'enſuiuroit que le crime nuiroit plus aux creanciers du criminel, qu'au criminel meſme, ce qui ſeroit abſurde: ainſi ſi les biens du pere apres auoir promis dot à ſa fille, ont eſté confiſquez, le mari de la fille

pour ledit dot aura ſon action ſur les biens du pere contre le fiſc. *l. ſed & ſi, 10. in princ. ff. de bon. damnat.* Pareillement ſi les biens du tuteur ont eſté confiſquez, le pupille a action contre le fiſc, pour ce qu'il monſtrera luy eſtre deu par ſon tuteur: *l. ſi vt propouis 5. C. de bon. proſcript.* De plus, lors que les biens d'vn homme marié ont eſté confiſquez, le Roy eſt tenu de payer le dot à ſa femme, *l ſi marito 31. in princ. ff. ſolut. matr.* & iuſques au payement dudit dot prouiſion competente luy doit eſtre baillée, eu eſgard à ſa qualité, & dudit dot & biens. Iugé à Toloſe le 30. Iuin 1567. La Roche *en ſes Arr. liu. 2. ſous le mot (dot & preference d'iceluy) tit. 6. art. 16.* Bien qu'ils euſſent eſté confiſquez pour crime de leze Majeſté, *l. quiſquis 5. §. vxores 6. C. ad leg. Iul. Majeſt.* Ou pour crime d'hereſie, pourueu que la femme ſuiue la Religion Orthodoxe, *c. decreuit 14. Extr. de hæret. in 6.* Et que lors qu'elle a contracté mariage, elle n'ayt pas ſçeu que celuy qu'elle prenoit pour mari, eſtoit heretique: *d. c. 14.* Parcillement lors que les biens d'vn homme marié ont eſté confiſquez, ſa femme peut prendre ſur iceux ſon augment dotal, *Nouel. 134. c. vlt.* Comme auſſi lors que pour le crime de la femme, ſa dot a eſté confiſquée, le mari a action contre le fiſc, pour ſe faire payer ce qui luy eſtoit deu par ſa femme, *l. & omnes 4. ff. de bon. damnat.* D'abondant, le Haut-Iuſticier au profit duquel la confiſcation a eſté ordonnée, eſt tenu non ſeulement aux debtes crées par le condamné; mais auſſi à toutes reparations & amendes contre luy adiugées. Maſuer. *tit. des obligat. 29. num. 33.* & Bacq. *aud. traicté des droicts de Iuſt. chap. 11. num. 7.* Comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 5. Aouſt 1591 Philip. *en ſes Arr. art. 155.* au Parlement de Dijon le 26. Ianvier 1588. Bouuot *tom. 2. ſous le mot (Confiſcations) q. 5.* & au Parlement de Bretagne par Arreſt prononcé en Robbes rouges le 30. Octobre 1573. Chop. *de iuriſd. Audeg. lib. 2. p. 3. cap. 2. tit. 3. n. 5.* Et cela a lieu bienque ledit Seigneur fuſt non ſeulement Haut-Iuſticier, mais auſſi Seigneur feodal: contre ce qui a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Paris prononcé en Robbes rouges le 7. Septembre 1574. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſt. chap. 11. n. 6.* Car la confiſcation ne luy a pas eſté accordée comme Seigneur feodal, mais comme Seigneur Iuſticier. Meſmes la ſuſdite deciſion a lieu, bienque la confiſcation ait eſté ordonnée pour crime de leze Majeſté, & ainſi ſe iuge tous les iours: Le Bret, *au liu. 3. de la Souuerain. chap. 13.* Puiſque ſeulement les biens qui reſtent au condamné, ſont cenſez confiſquez: *l. non poſſunt 11. ff. de iure fiſci. Non poſſunt vlla bona ad fiſcum pertinere, niſi quæ creditoribus ſuperfutura ſunt, id enim bonorum cujuſque eſſe intelligitur, quod ære alieno ſupereſt: d. l. 11. & l. ſubſignatum 39. §. 1. ff. de verb. ſignif. Fiſcus cum ſuis oneribus hæreditatem acquirit. l. Marcellus 3. §. vlt. ff. ad Senat. Trebell.* Et ſi cela n'eſtoit ainſi ordonné, il s'enſuiuroit cette abſurdité; Que la condamnation du debteur criminel uuiroit autant à ſes creanciers, qu'au condamné meſme: ce qui ne ſe peut, *cum peccata ſuos teneant auctores: nec vlterius progrediatur metus, quàm reperiatur delictum: l. ſancimus 22. C. de pœnis.* Et puiſque les biens dont le criminel condamné auoit eſté chargé de fideicommis, ne luy appartiennent pas irreuocablement, ny propremẽt, ains qu'eſtant obligé de les rendre aux fideicommiſſaires, cela tienne lieu de debte. *fideicommiſſum debitum ærisalieni loco deduci oportet: l. irritum 8. C. ad leg. falc.* Il s'enſuit que les biens du fideicommis ne ſont pas comprins dans la confiſcation, comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edict de Grenoble au procez de la diſcuſſion du Compte de la Roche, par Arreſt du mois de Iuillet 1631. Seulement lors que la confiſcation a eſté ordonnée pour crime de leze Majeſté au premier, ou au ſecond chef, les biens du fideicommis y ſont comprins. Chop. *de doman. lib. 1. tit. 7. in fin.* ſuiuant l'Ordonnance faicte à Villiers-Coſterets *en Aouſt. 1539. artic. 1. & 2.* comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt de Grenoble Contre l'aduis de Fab. *in ſuo C. lib. 9. tit. de bon. damnat. 27. def. 2.*

30. *DECIMO-SEPTIMO.* Les habits, ou autres choſes de petite valeur, ou que le condamné porte ſur ſoy, lors qu'on le conduit au ſupplice, ne ſont pas comprinſes dans la confiſcation: *l. diuus 6. ff. de bon. damnat.* (on appelle cela *pannicularia, d. l. 6.*) Mais cela eſt accordé au Bourreau, & ce par Couſtume generale. La Roche *au liu. 13. de ſes Parlem. chap. 75. ar. 46.* Il en eſt de meſme des bagues, or, & argent, & autres choſes dont le condamné ſe trouue ſaiſi en ſon corps, ſans en auoir diſpoſé auant l'execution: La Roche *ibid.* Ainſi les habits de Ieſus-Chriſt furent partagez entre les gendarmes qui le crucifierẽt: Saint Matthieu *chap. 27. verſ. 35.* S. Marc, *chap. 15. verſ. 24.* S. Luc *ch. 23. verſ. 34.* & S. Iean *chap. 19. verſ. 23.* Quoy qu'autrement il n'ayt pas ce droit, *d. l. 6.* Et c'eſt à mon aduis vne des principales raiſons, par leſquelles lorſque I. Chriſt fuſt ſur le point d'eſtre

d'eſtre conduit au ſupplice on le dépoüilla du manteau d'eſcarlate, ou du veſtement de pourpre dont peu auparauant on l'auoit veſtu, & on le veſtit de ſes veſtemens, & on ne luy oſta pas pourtant ny la Couronne d'Eſpines, ny le roſeau. Matth. *d. cap. 27. verſ. 31.* & Marc. *chap. 15. verſ. 20.* afin que les Borreaux qui le deuoient Crucifier ne peuſſent pretendre aucun droict ſur ledit manteau d'eſcarlate, comme ils eurent ſur ſon faye ſans couſture. Seulement ſi led. condamné portoit auec ſoy vne grande quantité d'argent ou des bagues de grand prix, cela n'eſtant pas compris ſous ledit mot (*pannicularia*) appartiendroit non au Bourreau, mais au fiſc. *d. l. 6.* Ou ſeroit employé aux reparations du Palais, ou autres choſes publiques, *quæ iure præſidum ſolent erogari* : *d. l. 6.* Ou appartiendroit à ceux auſquels le condamné l'auroit donné auant l'execution. C'eſt pourquoy le Conneſtable S. Paul, eſtant ſur l'Eſchafaut donna ſoixante-deux eſcus qu'il auoit ſur luy, aux quatre Mendians de Paris, & vn Anneau à noſtre Dame de Paris, ce qui leur fuſt baillé : La Roche, *ibid.*

SECTION IV.

Du droict du Threſor trouué.

1. CE mot de Threſor ſe prend en trois façons, *Primò*, proprement, pour ſignifier vn depoſt, d'or, d'argent, ou autre choſe, ſi ancien qu'on n'en ait plus de memoire, en ſorte qu'il n'ait point de maître, *l. nunquam 31. §. theſaurus, vn. ff. de acq. rer. dom. & l. vn. C. de theſaur. ſic enim fit eius, qui inuenerit, quod non alterius ſit: d. §. theſaurus.* Et ainſi ſe prend en ce lieu ce mot de Threſor. *Secundò.* Il ſe prend improprement pour des deniers, ou de l'argent, ou or caché qui appartiẽt à quelque maiſtre: & ainſi ſe prend en la loy, *à tutore 67 ff. de rei vindic. in l. item Labeo 22. in princ. ff. fam. erciſc. in l. theſaurus 15. ff. ad exhibendum* : *& in l. peregrè 44. in princ. ff. de acq. vel amitt. poſſeſſ. Tertiò.* Il ſe prend pour le domaine du Roy, & en ce ſens l'on prend ce mot, quand on parle de la Chambre du Threſor. C'eſt à dire de cette Compagnie de Iuſtice qui connoiſt du domaine du Roy, ou quand on parle des Threſoriers de France, parce qu'anciennement le Threſor, ou les Finances du Roy, n'eſtoient autre choſe que le reuenu qu'il tiroit de ſon domaine & ne conſiſtoit pas és tailles, aydes & autres ſubſides.

2. Bienque le threſor proprement pris ne ſoit pas vn droit Seigneurial par le droit eſcrit ; Neantmoins parce qu'en pays couſtumier il eſt tenu pour droit Seigneurial, nous auons creu eſtre à propos d'en parler en ce liure, où nous traictons des droits Seigneuriaux. Comme auſſi y palerons en paſſant des mines, comme eſtans vne eſpece du threſor, ores quelles ne ſoient aucunement comptées entre les droits Seigneuriaux, ny en pays de droict eſcrit, ny en pays couſtumier, comme il ſera montré cy-apres. Or ſuiuant la diuerſité des lieux, où le threſor eſt trouué, & les diuers deſſeins de celuy qui le trouue, il eſt diuiſé en diuerſes façons.

3. Lorſque le threſor a eſté trouué fortuitement dans vn fonds qui n'appartient pas à l'inuenteur, il doit eſtre diuiſé egallement entre celuy qui l'a trouué & le proprietaire du fonds, *l. vn. C. de Theſaur. Inſtit. de rer. diuiſ. §. theſauros 39. & Nouel. Leonis 51.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Bourd. le 2. Decemb. 1595. Entre quelques manœuures inuenteurs d'vn threſor, & la Damoiſelle de Lagebaſton proprietaireſſe de la maiſon où le threſor auoit eſté trouué, Autom. *ad l. ſi is qui aliena. 63. § ſi communis, ff. de acq. rer. dom.* Et en la Chambre de l'Edit de Grenoble en Fevrier 1631. en la cauſe du Prince d'Orenge haut-Iuſticier d'Orpierre, Damian Maçon, & Michel Abel proprietaire, par lequel fuſt iugé, que ledit Damian, qui auoit trouué vn pot plein de pieces d'or dans la paroy d'vn vieux baſtiment, que ledit Abel luy auoit baillé à refaire, en auroit la moitié, & ledit Abel comme maiſtre dudit baſtiment, l'autre ; & ledit Prince debouté de la demande qu'il en faiſoit, comme haut-Iuſticier d'Orpierre Et par Arreſt de Caſtres du 30. Ianuier, 1641. Le Roy fuſt debouté de la demande du tiers ou autre portion du threſor trouué dans vne muraille. Car audit reſſort le Roy n'a aucun droit eſdits threſors trouuez, meſmes dans la terre dont il eſt haut-Iuſticier, & le droict Romain y eſt obſerué : contre ce qui s'obſerue en pays couſtumier où le threſor trouué dans le fonds d'autruy, eſt diuiſé egallement entre l'inuenteur ; le proprietaire du lieu où le threſor a eſté trouué, & le Seigneur haut-Iuſticier. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 28. Iuillet 1570. Bacquet, *au traicté des droicts de Iuſtice ch. 32. à n. 1. vſque ad 24.* Chopin. *de doman. franc. lib. 2. tit. 5. num. 11.* Charond. *en ſes reſponſ. liu. 3. chap. 20. & en ſes obſeruations, ſous le mot, (Droits)* Gregor. *in Syntag. lib. 3. cap. 11. in fine,*

fine. Autom. *ad l nunquam*, 31. §. *Theſauros. ff. de acquir. rer. domin.* Chenu *ſur Pap. en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit.* 7. *art.* 2. & l'Oiſeau, *au traicté des droits Seigneur. chap.* 12. *num.* 127. Et ladite diuiſion eſt ainſi faicte, non ſeulemẽt lors que le threſor conſiſte en pieces de monnoye, mais auſſi en ouurage. Contre l'aduis de Le Bret *en ſes deciſions, part.* 2. *liu.* 2. *deciſ.* 4. qui eſtime qu'en ce dernier cas, le threſor appartient entierement au Roy en quelque lieu qu'il ſoit trouué.

4. Et bien qu'vn tiers euſt droict d'vſufruict au fonds, où a eſté trouué le threſor, neantmoins pour cela le droict du proprietaire n'en eſt pas diminué, car l'vſufruictier n'y a aucun droit, Molin. *in conſuet. Parſ. tit.* 1. *des fiefs, gloſſ.* 1 *in verbo*, (*le Seigneur feodal*) *n.* 60. Gregor. *in Syntagm. lib.* 3. *cap.* 11. *num* 4. & Ferrer. *in queſt.* 477. *Guid. Pap. argum. l. fructus* 7 §. *ſi fundum*, 12. *ff. ſolut. Matrim.* Où eſt dit, *que le threſor trouué par le mary dans le fonds dotal, n'appartient pas au mary, ains à la femme*: or le mary eſt comme vſufruictier du dot: *l. pro oneribus* 20. *Cod. de iure dotium.* Parce que le threſor n'eſt pas vn fruict du fonds, Molin Gregor. & Ferrer. *d. locis*, ſuiuant ladite loy *fructus.* 7. § *ſi fundum*, 12. *ff. ſolut. matrim.* contre l'aduis de Benedict. *ad cap. Raynut. in verbo* (*cætera bona*) *n.* 30. & Ranchin *part.* 2. *concl.* 281. qui eſtiment que l'vſufruictier en doit jouyr pendant que ſon vſufruict dure, & qu'apres ledit threſor appartient au proprietaire.

5. Que ſi le threſor a eſté trouué dans le fonds d'autruy, par celuy qui en a l'vſufruict, la portion dudit vſufruictier n'en ſera pas plus grande pour cela, ny celle du proprietaire moindre, ains il en ſera de meſme comme s'il auoit eſté trouué dans vn fonds, où l'inuenteur n'euſt aucun droit: Ainſi le threſor trouué par le mary dans le fonds dotal de ſa femme; doit eſtre diuiſé entre le mary comme l'ayant trouué, & la femme comme proprietaire. *l. fructus.* 7. § *ſi fundum.* 12. *ff. ſolut. Matrim.* Parce que le threſor n'eſtant pas vn fruict du fonds, comme il a eſté dit cy-deſſus, la qualité de l'vſufruictier ne donne pas plus de droit à celuy qui l'a trouué. En ſorte qu'apres la diſſolution du Mariage le mary ny ſes heritiers ne ſeront pas obligez de rendre à la femme la moitié du threſor que la loy luy accorde comme inuenteur *d.* §. 12.

6. Et par meſme raiſon ſi le threſor a eſté trouué par le creancier dans le fonds qui luy auoit eſté baillé en engagement pour jouyr des fruicts au lieu & place des intereſts de ce qui luy eſt deu, la moitié ſeulement en appartiendra au creancier, comme inuenteur, & l'autre moitié appartiendra au proprietaire du fonds engagé. *l. ſi ù qui in altena*, 63. §. *quòd ſi creditor. vlt. ff. de acq. rer. dom.* En ſorte que ledit creancier ne ſera pas tenu de rendre ſa moitié, meſmes apres qu'il ſera payé de ſa debte. *d.* §. *vlt.*

8. Si le Threſor a eſté trouué dans le fonds d'autruy, non fortuitement; mais par celuy qui auoit deſſein de l'y trouuer, il doit eſtre baillé tout entierement au proprietaire du fonds, ſans que l'inuenteur y puiſſe auoir aucune part. Azo *ad tit. C. de Theſaur n.* 2. & Peregrin. *de iure fiſci lib.* 4. *tit.* 2. *n.* 5. ſuiuant la loy vnique *Cod de Theſaur.* Car puis qu'on ne veut pas fauoriſer le deſſein de celuy qui par vn deſir auaricieux foüille dans les entrailles du fonds d'autruy, il eſt iuſte qu'ayant rejetté la perſonne de l'inuenteur, qui ſeule ſe trouue en coulpe par ſon mauuais deſſein, on baille le tout au proprietaire.

9. Lorſque le threſor a eſté trouué par le proprietaire du fonds où il s'eſt trouué, ſoit qu'il l'ait trouué fortuitement, ou à deſſein en le cherchant, il appartient entierement audit proprietaire *l. vn. C. de theſaur. d.* §. *theſauros*, 39. *Inſtit. de rer. diuiſ. & Nou. Leon.* 51. Car puis que lors qu'il eſt trouué dans le fonds d'autruy, il eſt diuiſé egalement entre l'inuenteur & le proprietaire du fonds, comme il a eſté dit: Il s'enſuit que lors que l'inuẽteur & le proprietaire ne ſont qu'vne ſeule & meſme perſonne, que tout le threſor luy doit appartenir. Et cela a lieu tant à l'excluſion de Haut-Iuſticier; cõme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt de Grenoble de l'an 1631. que du Roy, qui ne peut eſtre conſideré que comme Haut-Iuſticier, puis qu'on ſuppoſe le threſor auoir eſté trouué dans le fonds de l'inuenteur. Ainſi Tamberlam adiugea vn threſor tout entierement au payſan qui l'auoit trouué dans ſon fonds en labourant. *Aratori* (dit-il) *relinquamus ad quem Deus detulit.* Le meſme fiſt Apollonius. Philoſtrate *en la vie d'Appoll. liu.* 2. *chap.* 12. Contre ce qui ſe practique en pays Couſtumier. Galli *queſt.* 193. Papon. *audit titre* 7. *art.* 1. Gregor. *in Syntagmat. lib.* 3. *cap.* 11. & Chopin. *de Dom. lib.* 2. *tit.* 5. *num.* 11. Comme auſſi le threſor eſt baillé entierement au proprietaire du fonds qui l'a trouué en iceluy, à l'excluſion du Seigneur feodal ou cenſuel, dans le fonds duquel baillé en fief, ou emphyteoſe, il a eſté trouué; car tel Seigneur feodal ou cenſuel n'y a nulle part. Bened.

ad

ad cap. Raynut. in verbo (& uxorem) deciſ. 4. num. 5. Ranch. *part. 2. concl. 280.* & Gregor. *in Syntag. lib. 3. cap. 11. num. 3.* & idem Bened. *in verbo (cætera bona) num. 34.* & ainſi le decida en conſultation le meſme Benedict en faueur d'vn emphyteote qui auoit tronué quelque peu de monnoye fort ancienne en foſſoyant vne terre. Bened. *dict. num. 34.*

10. Seulement ledit proprietaire n'a pas droit en ce threſor qu'il a trouué, lors que pour le trouuer il s'eſt ſeruy d'attifices de la magie. *d. l. vn. C. de Theſaur.* Car alors tel threſor eſt confiſqué. Azo. *ad. tit. Cod. de Theſaur. num 2.* Accurſ. *ad d. l. vnic. in verbo (arte)* Chaſſan. *in conſ. Burg. titre des Iuſtices, §. 1 in verbo (eſpaues) num. 7.* Peregr. *de iure fiſc. lib. 4. tit. 2. num. 2.* & Gregor. *in Syntagm. lib 3. cap. 11. num. 2.*

11. Si le threſor a eſté trouué fortuitement en vn lieu Royal ou public, la moitié en appartient au Roy, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouué. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 32. num. 29.* Chop. *de Domain lib. 2. tit. 5. num. 12.* l'Omm. *en ſes Maxim liu. 1. chap. 17.* & Le Bret *en ſes deciſ. part. 2. liu. 2. deciſ. 4* ſuiuant la loy *non intelligitur, 3. §. ſi in locis, pen. ff. de iur fiſc. §. theſauros. 39. Inſtit. de rer. diuiſ. & Nouel. Leonis, 51. & tit. quæ ſint regalia, 56. lib. 2. feudor.* Et parce que tous grands chemins appartiennent au Roy. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 32. num. 29.* ſuiuant le titre *Quæ ſint regalia, 56. lib. 2. feudor.* Ou bien au Seigneur haut-Iuſticier s'il a droit de Voyrie. Bacq. *audit n. 29* (Ce droit de Voirie eſt le pouuoir qu'on a de cognoiſtre des delicts & crimes commis ez grands chemins Ragueau. *en ſon indice ſous le mot (Voyrie.)* Si le threſor a eſté trouué en vn grand chemin, la moitié d'iceluy appartient à l'inuenteur, & l'autre moitié au Roy, Bacq. & l'Omm. *d. locis*, & ainſi a eſté iugé au Parl. de Paris, Le Bret *ibid.* Ou bien au Seign. particulier Haut-Iuſticier s'il a droit de Voyrie. Bacq. & l'Omm. *d. locis.* Mais ſi ledit threſor a eſté trouué audit lieu Royal, ou public, par celuy qui y cherchoit à deſſein de le trouuer, il appartient entierement au Roy. Le Bret *en ſes deciſ. part. 2. lib. 2. deciſ. 4.* ſuiuant le titre *Quæ ſunt regalia, 56. in fin. lib. 2. feudor.* Et ainſi a eſté iugé audit Parlement. Le Bret *ibid.* Ou au Seigneur Haut-Iuſticier qui a droit de Voyrie. *Argum. l. vnic. Cod. de Theſaur.* où eſt dit, *Que le threſor trouué dans le fonds d'autruy, par celuy qui y cherchoit à deſſein de le trouuer, appartient entierement au Maiſtre du fonds, ſans que celuy qui l'a trouué y puiſſe rien retendre.*

12. Si le threſor a eſté trouué fortuitement en vn lieu Sainct & Sacré bien que par le droit Romain, il appartienne entierement à l'inuenteur. *§. Theſauros, 39. Inſtit. de rer. diuiſ.* Neantmoins par le droit obſerué auiourd'huy en France, on l'adiuge tout entier à l'Egliſe; ſans que l'inuenteur, ny le Haut-Iuſticier, ny meſme le Roy y puiſſent auoir aucune part, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an 1575. & le 6. Fevrier 1614. Le Bret *en ſes deciſ. part. 2. liu. 5. deciſ. 4.* & Mornac. *ad. l. 67. ff. de rei vindic.* Contre l'aduis de Bacq. *au traicté des droits de Iuſtices. chap. 32. num. 29.* Chopin. *de Doman. lib. 2. tit. 5. num. 12.* & l'Omm. *en ſes Maxim. liu. 1. chap. 17.* qui eſtiment, qu'il doit eſtre diuiſé entre l'Egliſe & l'inuenteur. Et à plus forte raiſon doit-il eſtre entierement adiugé à l'Egliſe lors qu'il n'y a pas eſté trouué fortuitement, mais par celuy qui auoit deſſein de l'y trouuer. *Argum. l. vnic. Cod. de theſaur.* où eſt dit, *Que le threſor trouué dans le fonds d'autruy par celuy qui auoit deſſein de le trouuer, appartient entierement au Maiſtre du fonds.*

13. Lors que le threſor a eſté trouué en vn cimetiere public (appellé par les loix *locus religioſus, §. religioſum. 9. Inſtit. de rer. diuiſ.*) par le droict François obſerué en France, la moitié dudit threſor trouué fortuitement appartient à l'inuenteur, & l'autre moitié à l'Egliſe. Chopin. *de Doman. lib. 2. tit. 5. num. 12.* Contre le droit Romain qui adiugeoit la moitié d'iceluy au fiſc, & l'autre moitié à l'inuenteur. *l. non intelligitur, 3. §. ſi in locis penult. ff. de iure fiſc.* Et contre le droit des fiefs, qui ordonne la meſme choſe que le droit Romain, *tit. quæ ſunt regalia, 56. in fin. lib. 2. feudor.* Mémes à l'excluſion du Seigneur Haut-Iuſticier, pour la meſme raiſon par laquelle ledit Seign. en eſt exclus; lors que le threſor eſt trouué en lieu ſacré. Que ſi fortuitement le threſor a eſté trouué en vn lieu particulier; ſçauoir, en vn vaſe, ſepulchre ou tombeau appartenant à l'inuenteur, (comme anciennement il eſtoit permis à chacun de faire de ſon fonds vn lieu Religieux en y enterrant vn mort. *§. religioſum 9. Inſtit. de rer. diuiſ.* & que cela eſt encores permis auiourd'huy,) ledit threſor appartient entierement à l'inuentreur. Chopin. *d. num. 12.* ſuiuant le *§. theſauros, 39. Inſtit. de rer. diuiſ.* qui doit eſtre entendu d'vn lieu particulier religieux, & ainſi on doit concilier la ſuſd loy 3. *§. ſi in locis, pen. ff. de iure fiſc.* auec ledit *§. theſauros*, diſant que audit *§. theſauros*, le lieu religieux dont y eſt parlé, appartenoit à l'inuenteur; c'eſt à

dire,

dire, il auoit droict de s'y faire enſeuelir, & audit §. *ſi in locis*, ledit lieu religieux eſtoit public & l'inuenteur dudit threſor n'y auoit aucun droit, & cette conciliation ſe reueille des termes deſdits. §. §. Car aud. §. *theſauros*. Iuſtinian parle premierement du threſor trouué dans le fonds de l'inuenteur, & apres du threſor trouué dans vn lieu ſacré ou religieux, & en ſuitte, il parle du threſor trouué dãs le fonds d'autruy. Puis donc que Iuſtinian parle du threſor trouué dans le lieu religieux, auant que de parler de celuy qui a eſté trouué dans le fonds d'autruy, il témoigne que l'edit lieu religieux dont il parle n'eſtoit pas d'autruy, ains qu'il appartenoit à l'inuenteur; c'eſt à dire, qu'il y auoit quelque droict particulier : Car bien que les lieux religieux n'appartiennent pas proprement à aucun, *l. 1. in princ. ff. de rer. diuiſ. & inſtitut. eod. §. nullius. 7.* Toutesfois ils peuuent en quelque façon eſtre dicts appartenir à celuy qui a droit d'y eſtre enſeuely. Par méme raiſon, bien que l'action confeſſoire ne ſoit accordée qu'au Maiſtre du fonds dominant, *l. de ſeruitutibus. 2. §. hæc autem. 1. ff. ſi ſeruit. vindic.* comme i'ay montré plus emplement *en mon traicté des Contracts, tit. des ſeruitudes* : Neantmoins elle eſt accordée pour demander le chemein au ſepulchre *l. 1. ff. ſi ſeruit vindic.* & ladite loy troiſiéme, *§ ſi in locis, pen ff. de iur. fiſci*, parlant *de locis fiſcalibus vel publicis* : & adiouſtant apres *religioſiſve*, témoigne qu'il ne parle que des lieux religieux, qui ſont ſemblables aux fiſcaux & aux publics; il vaut mieux concilier leſdits deux §. §. en cette ſorte, que de dire auec Cujas ſur ladite loy troiſiéme qu'ils ſont contraires, & que les Empereurs n'ont quaſi iamais eſté d'accord ez choſes eſquelles leur Domaine eſtoit augmenté. L'Empereur Adrian, voulant que le threſor trouué dans vn lieu religieux appartiẽt entierement à l'inuenteur: Et au contraire, les Empereurs Seuere & Antonin en bailloient la moitié au fiſc, & l'autre moitié à l'inuenteur. Et comme ledit threſor trouué fortuitement en vn vaſe & ſepulchre particulier auquel y a eu quelque mort enſeuely, appartient entierement à l'inuenteur, comme dit eſt; Auſſi s'il a eſté trouué dans vn vaſe particulier, auquel n'y a iamais eu aucun enſeuely, appellé *Cænotaphium*; il appartient entierement à l'inuenteur; & à plus forte raiſon, que celuy qui a eſté trouué dans vn vray ſepulchre partieulier, quis que ceſtuy-cy eſt lieu religieux. *§. religioſum. 8. Inſtit. de rer. diuiſ.* & non pas l'autre appellée *Cænotaphium. l. 7. ff. de rer. diuiſ. & l. vel quod 6 ff. de religioſ.* Et n'obſte la loy *in tantũ. 6. §. vltim. ff. de rer. diuiſ.* Où le Iuriſconſulte. Martian dit, *Que tel Cænotaphium eſt vn lieu religieux.* Car ce §. dernier de ladite loy 6. eſt corrigée par ladite loy ſeptiéme, *ff. eod.* & ainſi l'aduis dudit Marcian eſt bien rapporté, mais n'eſt pas ſuiuy, ains eſt corrigé par ladite loy ſeptiéme. Mais ſi ledit threſor a eſté trouué en vn cimitiere public par celuy qui y cherchoit à ce deſſein, il appartient entierement à l'Egliſe. *Arg. l. vn Cod. de Theſaur* où eſt dit, *Que le threſor trouué dans le fonds d'autruy, par celuy qui auoit ce deſſein de le trouuer, appartient entierement au Maiſtre du fonds.* Et *argum tit. quæ ſint regal 56. lib. 2. feudor. in fin.* Où eſt dit, *Que le threſor trouué à deſſein dans vn lieu religieux, appartient entierement au fiſc.* Que s'il a eſté trouué en vn lieu particulier religieux; c'eſt à dire, en vn cimitiere particulier de l'inuenteur par celuy qui auoit deſſein de l'y trouuer, il appartient entierement à l'inuenteur. *Argum. d. l. vnic.* où eſt dit, *Que le threſor, trouué dans le fonds de l'inuenteur, appartient entierement à l'inuenteur, ſoit qu'il ait eſté trouué fortuitement où à deſſein.*

14. Mais bienque le threſor ſoit diſtribué en la forme ſuſdite, Neantmoint l'argent caché en quelque lieu & trouué en iceluy, dont on ſçait le maiſtre, n'appartient pas à l'inuenteur en tout ny en partie, comme le threſor, ains il appartient entierement à celuy qui auoit caché ledit argent. Chopin. *de Doman. d. lib. 2. tit. 5. n. 13.* Petr. Gregor. *in Syntag. lib. 3. cap. 11. n. 2.* & l'Omm. *en ſes Maxim. liu. 1. ch. 17.* ſuiuant la loy *à tutore 67. ff. de rei vindic. & l. theſaurus, 15 ff. ad exhibendum.* Le threſor proprement prins appartient à l'inuenteur comme dit eſt, parce qu'il n'a point de maiſtre. *Sic enim ſit eiũ, qui inuenerit, quòd non alterius ſit. l. nunquam. 31. §. theſaurus. vn. ff. de acquirir. rer. dom.* Et ceſtuy-cy ayant maiſtre, luy appartient en ſorte que celuy qui l'a trouué, & ne le rend pas au maiſtre, en peut eſtre pourſuiuy criminellement comme vn larron. *d. l. theſaurus. 15. & l. nunquam, 31. §. Theſaurus. vn. ff. de acq. rer. dom.* Ainſi qu'il a eſté iugé au Parlement de Grenoble le 28. Iuillet 1615. Contre vn Maçon qui auoit trouué vn threſor dans la maiſon d'autruy Expil. *playd.* 37. Et cela a lieu bien; ledit argent euſt demeuré caché audit lieu plus de trente ans. Chopin. *d. n. 13.* ou tel autre eſpace de temps, que celuy qui l'auoit caché audit lieu ne s'en reſouuinſt plus. *l. peregrè 44. in princ. ff. de acq. vel amitt. poſſeſſ. Nec infirmitatem*

mitatem memoriæ damnum afferre poſſeſſionis: dict. l. 44. in princip. Que ſi ledit threſor auoit eſté laiſſée par le defunct, & enfouy en terre par vn ſeul des heritiers ; il doit eſtre diuiſé entre tous les heritiers dudit defunct. *l. idem Labeo. 22. in princ ff. famil. erciſc.* Bienque l'heritier qui l'auoit enfouy, l'euſt deſià diuiſé auec vn eſtranger. *dict. l. 22. in princ.* Ce n'eſt plus threſor, puis qu'on en ſçait le maiſtre. *l. nunquam. 31. §. theſauros. vn. ff. de acquir. rer. dom. & l. vnic. Cod. de theſauris.*

13. *SECVNDO.* Bienque le Roy ait droit de prendre la dixiéme partie de l'or & de l'argent qui ſe tire des mines de ſon Royaume ſuiuant les Ordonnances de 1413. 1437. 1483. 2498. & de l'an 1563. Neantmoins les autres Seigneurs de ſon Royaume n'y peuuent pretendre aucun droit, ores qu'elles ſoient ſiſes dans leurs tertes ſuiuant leſdites Ordonnances : Meſmes ſont tenus de fournir aux mineurs les choſes neceſſaires pour leurs ouurages, & leur bailler chemins, moyennant prix raiſonnable, ſuiuant leſd Ordonnances.

14. *TERTIO.* L'Ambre qui eſt trouué en la coſte de la mer n'appartient point au Seigneur haut-Iuſticier, ny en tout, ny en partie, mais ſeulement à l'inuenteur, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, par Arreſt prononcé en Robbes rouges à Paſques en l'an 1596. Autom. *ad l. 3. ff. de rer. diuiſ.* ſuiuant la loy *item lapilli. 3. ff. de rer. diuiſ. & §. item lapilli 18. Inſtit. eod. Quæ in littore maris inueniuntur, iure naturali ſtatim inuentoris fiunt. d. §. item lapilli.*

SECTION V.

Du droit de Desherence.

1. LE droit de desherence, eſt le droit de ſucceder à celuy qui eſt decedé ſans hoirs teſtamentaires, ou ab inteſtat. Et ce droit appartient au Roy, ou au Seigneur particulier haut-Iuſticier, en la haute-Iuſtice duquel ſont aſſis les biens du decedé. Il appartient au Roy proprement, & regulierement dans les terres de ſon domaine. Peregr. *de iur. fiſc. lib. 4. tit. 3. n. 1.* Chop. *de Doman. lib. 1. tit. 12. n. 1. & lib. 3. tit. 10. n. 3.* Bacq *au traicté du dr. de desherence, ch. 2. n. 1.* & Le Bret *au liu. 3. de la Souuer. chap. 12.* ſuiuant la loy, *quidam 96. §. 1. ff. de legat. 1. l. 1. in prin. ff. de ſucceſſ. edict. l. 1. §. Diuus. 2. ff. de iur. fiſc. l. vn § cùm autem, 13. C. de caduc. toll l. 1. & l. vacantia, 4 Cod. de bon. vacant. l. iubemus, 4. C. de præpoſ. ſacr. cubic. tit. 5. lib. 12. Cod. & tit. quæ ſint regalia, 56. lib. 2. feudor.* Meſmes à l'excluſion tant des Citez qui en ont obtenu priuilege du Roy, *l. 1. C. de bon. vacant.* & de ceux qui ont nourry ou allaicté le defunct, qui n'ont aucun droit de luy ſucceder, *l. nutritoribus. 10. C. commun. de ſucceſſ.* que du tuteur qui n'a pris droict de ſucceder à ſon pupille à l'excluſion du fiſc. Guill. Ranch. *in tract de ſucceſſ. ab inteſt. §. 22. n. 5. in fin.* Contre l'aduis d'Accurſe, *in l. quòtutela. 72. ff. de diuerſ. reg. iur.* Et n'obſte ladite loy *quò tutela*, en ces termes, *quò tutela redit, ibi & hæreditas peruenit.* Car elle doit eſtre entenduë de la tutelle qui s'eſtoit deferée par la loy des 12. tables aux parens paternels, auſquels la meſme loy deferoit la ſucceſſion du pupille. *Inſtit de legit. patr. tut.*

2. Ce droit de desherence appartient aux Seigneurs haut-Iuſticiers, ſi les biens de celuy qui eſt decedé ſans hoirs ſont aſſis en leur haute-Iuſtice. Chopin. *d. tit. 12. n. 3.* Bacq. *au traicté des dr. de desherence, ch. 2. & au traicté des droits de Iuſtice, chap. 21. n. 1. & 2.* & le Bret *liu. 3. de la Souuer. ch. 12.* Car bienque ce droit ſoit vn droit de Regale, *d. tit. quæ ſint regalia, 56. lib. 2. feudor.* & que partant il n'apartienne proprement qu'au Roy ; neantmoins les hauts-Iuſticiers l'ont vſurpé ſur le Roy par la conniuence des Officiers Royaux. Chop. Bacq. & Le Bret *d. locis.*

3. Et non ſeulement le haut-Iuſticier ſuccede à ſon Vaſſal pour les biens immeubles ; mais auſſi pour les meubles: Bacq. *au tr. du dr. de desher. ch. 3. n. 3.* Meſmes en ceux que le defunct auoit lors de ſa Iuſtice au temps de ſon deceds, en intention toutesfois de les y remettre, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble le 26. Fevrier 1530. Rabot. *in q. 312. Guid. Pap.* Il en eſt autrement s'il n'a pas eu deſſein de les y apporter : Car alors leſdits meubles appartiendront au Seigneur Iuſticier en la haute-Iuſtice duquel ils ſont trouuez, bien que ce ne fuſt pas là le domicile du defunct, Bacquet *au traicté du droit de desherence. chap. 2. n. 4.*

4. *TERTIO.* Le Seigneur haut-Iuſticier ſuccede aux debtes actiues du defunct decedé ſans hoirs. Bacq. *audit traicté du droit de desherence, chap. 3. num. 3.* Et ſi les debteurs ne ſont pas demeurans en la méme haute-Iuſtice où le defunct demeuroit, leſd. debtes appartiendront au haut-Iuſticier du domicile dud. defunct creancier, & non à celuy qui ſe trouue au domicile du debteur. Bacq *aud tr. du droit de desher. ch. 3. n. 3.* Car les actions perſonnelles que le creancier a, ſont pluſtoſt inherétes à ſa perſonne, qu'à celle du debteur.

5. *QVARTO.* Si les biens du decedé ſans hoirs ſont ſi en diuerſes Iuſtices, chacun haut-Iuſticier prend ceux qui ſont aſſis en haute-Iuſtice. Bacq. *audit traicté du droict de desherence, chap. 3. n. 1. & 5.*

6. *QVINTO.* S'il y a pluſieurs hauts-Iuſticiers qui ayent ſuccedé au defunct, chacun d'iceux eſt tenu de payer les debtes du deffunct, à proportion de ce qu'il a receu de ſes biens. Bacq. *aud. traicté du droit de desherence, chap. 3. num. 5. & au traicté des dr. de Iuſt. 21. n. 7. & 24.* & Chop. *de Doman lib. 1. tit. 12. in fin.* ſuiuant la loy, *Marcellus 3. § vlt. & l recuſare. 6. § ſi fiſco. 3. ff. ad Senatuſc. Trebell. & l. tutoris. 2. C. ad leg. Iul. de vi publ.*

7. Mais le bas, ou moyen Iuſticier ny le Seigneur feodal n'ont pas droict de desherence. Bacq. *audit traicté du droit de desherence, chap. 2. n. 5.*

8. *SECVNDO.* Ny le Roy, ny le haut-Iuſticier qui prennent l'heredité par droit de desherence, ne ſont pas heritiers du defunct, ains ſeulement ſucceſſeurs és biens. Bacq. *aud. chap. 3. num. 8.* Chopin *de Doman. lib. 3. tit. 29. n. 12.* & Le Bret *au liu. 2. de la Souuer. chap. 12. ſur la fin.* Et ainſi ils ne ſont pas tenus des debtes du defunct, que iuſques à concurrence des biens qu'ils en reçoiuent, comme il a eſté dit cy-deſſus. Et par meſme raiſon l'Abbé qui ſuccede à ſon religieux, prenant les biens d'iceluy par droit de pecule, tout ainſi que le pere le bien de ſon fils (on appelle cette ſucceſſion, main-morte, ou deſpoüille, ou pecule,) il n'eſt pas ſon heritier, ains ſeulement ſucceſſeur és biens. Bacq. *audit traicté des droits de desherence, ch. 3. n. 11. Si filiusfamilias miles deceſſerit, ſiquidem inteſtatus, bona eius non quaſi hereditas, ſed quaſi peculium patri deferuntur. l. ſi filiusfamilias. 2. ff. de caſtr. pecul.*

9. *TERTIO.* Ny le Roy, ny le haut-Iuſticier ſuccedans au deffunct decedé ſans hoirs, ne ſe peuuent pas pretendre ſaiſis en vertu de la couſtume generale de Frãce, *le mort ſaiſit le vif.* Et partant ne peuuent pas former complainte. Bacquet *aud. chap. 3. n. 15.* Parce que ladite Couſtume n'a pas eſté introduite qu'en faueur des heritiers, comme i'ay montré *en mon traicté des ſucceſſ. part. 3. ſect. 1. n. 1.* Or y a eſté dit, que ny le Roy ny le Iuſticier ne ſont pas heritiers.

10. *QVARTO.* Ce droit de desherence ſe preſcrit dans quatre ans. Le Bret *aulin. 3. de la Souueraineté, chap. 12.* ſuiuant la loy premiere, *§. Diuus pius. 2. ff. de iur. fiſc.* à compter du iour qu'il eſt certain n'y auoir point d'heritier, ny de poſſeſſeur. Le Bret *ibid.* ſuiuant ledit *§. 2. & l. intra quatuor. 10. §. 1. ff. de diuerſ. tempor. præſcript.* Contre l'aduis de Bacq. *au traicté du droit de desherence, chap. 7.* qui eſtime que ledit droit ne ſe preſcrit que dans trente ans.

SECTION VI.

Des biens vacans, & des Eſpaues.

1. LEs biens vacans ſont tels, ou par desherence, dont il a eſté parlé *en la ſect. preced.* ou bien en autre façon, comme s'ils ont eſté abandonnez, ou ſi ce ſont des terres vaines, & vagues. Et derechef, leſdits biens vacans, en ce ſecond ſens, ſont dits, ou des meubles, ou des immeubles : les meubles ſont appellez *Eſpaues*; les immeubles ſont des terres qui n'ont iamais eſté cultiuées, qu'on appelle *terres vaines & vagues*, ou bien des immeubles qui ayans eſté cultiuées, ont eſté delaiſſez par leurs maiſtres, & la culture abandonnée. Il ſera parlé premierement des biens vacans immeubles, & apres des meubles.

2. Les biens vacans, comme nous le prenons *en cette Section*; c'eſt à dire, qui ſont vacans autrement que par desherence, & garrigues, appartiennent aux Seigneurs feodaux ou cenſiers, ſoit qu'il ſoit queſtion de terres vaines & vagues, qui encores n'ont point eſté cultiuées. Le Bret, *au liu. 3. de la Souuer. ch. 12.* Philip. *reſp. 39. n. 38. 39. 40. & 41.* & La Roche *au traicté des dr. Seign. chap. des eſpaues & biens vacans 25. art. 3. in verbis (duquel nombre ne ſont les Communaux ou paſcages des lieux.)* (Et ainſi a eſté ingé au Parl. de Toloſe le 9. Feur. 1602. entre Doumergue Seigneur direct du lieu de Prades, & le Syndic & habitans dudit lieu,) ou des autres immeubles dont la culture a eſté delaiſſée & abandonnée. Philip & Le Bret. *d. locis.* L'Oiſ. *au tr. des Seign. chap. 12. n. 122.* Car puis que leſdits Seigneurs ſont Seigneurs & proprietaires du total du terroir, ils le doiuent auſſi eſtre de ſa partie; & eſtans Seigneurs des limites du lieu, ils doiuent auſſi eſtre Seigneurs de ce qui eſt compris dans leſdites limites. *l. ade ſacra. 73. §. 1. ff. de contrab. empt.* Seulement ſi ces biens auoient eſté abandonnez à cauſe des debtes crées ſur iceux, on a de couſtume d'eſtablir vn curateur aux biens vacans, auec lequel le Roy, & autres creanciers peuuent debatre leurs droicts. L'Oiſeau *au tr. des Seign. chap. 12. n. 121.* & Le Bret *au traicté de la Souueraineté, liu. 3. chap. 12.*

3. Mais

3. Mais leſdits biens immeubles appartiennent au Roy, lors qu'ils ſont dans leſtenduë des terres de ſon domaine. Le Bret *audit lieu* & La Roche *audit ch. 25. art. 4. Secundo*. Les habitans des lieux ont droit de faire depaiſtre leur beſtail eſdites garrigues ſans rien payer, ſoit que le Seigneur direct leur ait accordé cette faculté, ou qu'ils l'ayent preſcripte. Philip. *reſp.* 40. & Pap. *en ſes Arr. liu. 13. tit. des dr. Seign. 2. art. 1. & 2.* Et ainſi a eſté iugé par ledit Arreſt de Toloſe du 19. Feur. 1602. Toutesfois audit cas, ils n'ont pas droit de faire aucune ouuerture, ny de labourer leſdites terres ſans la permiſſion expreſſe du Seign. & en prenant de luy bail à cens de la terre qu'ils veulent ouurir. Pap & Philip. *d. locis*. Comme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe, entre le S^r. de Montfrin, & le grand Prieur de S. Gilles, le 4. Iuill. 1513. pour le Sieur de Montfrin contre les habitans dudit lieu, le 24. Mars 1525. pour le Sieur de Tertide, le 21. Mars 1552. pour le Sieur de Durban & Deſplas, contre les habitans deſdits lieux en l'an 1554. La Roche *au tr. des droits Seign. ch. des Eſpaues, 25. art.* 3. Pour le Sieur de Prades, contre les habitans dudit lieu par le ſuſdit Arreſt du 19. Feur. 1602. & le 29. Aouſt 1614. pour le Seigneur Baron de Granges, contre les Conſeuls & habitans dudit lieu. On appelle en France vain pâturage, ou vaine pâture, quand on fait depaiſtre ſon beſtail és terres, ou prez deſpoüillez, & apres la faux, ou en friches, ou en labourages, hors les deſpoüilles, en terres non enſemencées, en terres vacantes non laboutées. & generalement en heritages non clos, ny fermez, eſquels n'y a aucune ſemence, ny fruicts. Les biens ſont cenſez abandonnées, lors que le maiſtre & proprietaire d'iceux, en les abandonnant a en deſſein de n'en vouloir eſtre plus proprietaire. §. *quæ ratione*, 47. *Inſtit. de rer. diuiſ. Pro derelicto habetur, quod Dominus eâ mente abiecerit, vt id in numero rerum ſuarum eſſe nolit: ideoque ſi atim dominus eius eſſe definit. d. §.* 47.

4. Les eſpaues (qui ſont des animaux domeſtiques eſgarez, ou autres choſes mobiliaires trouuées, qui ne ſont pas aduoüées d'aucun maiſtre) appartiennent au Seign. haut-Iuſticier; à l'excluſion du moyen, & bas Iuſticier, comme il a eſté iugé au Parl de Paris le 2. Ian. 1580. ſur vn cheual eſgaré & trouué dans la haute-Iuſtice d'vn Seigneur, qui fuſt adiugé aud. Seign. à l'excluſion du moyen-Iuſticier, qui y pretẽdoit, Bacq. *au tr. des dr. de Inſt ch. 34. vſque ad* 11. Contre l'aduis de Maſuer. *au tit. des Iuges 6. n.* 19. qui eſtiment que les eſpaues appartiẽnent au moyen-Iuſticier.

5. Et ledit haut-Iuſticier a droict non ſeulement és animaux eſgarez, mais encores és autres choſes mobiliaires trouuées en ſa haute-Iuſtice Bacq. *aud. ch. 33.* L'Oiſ. *au tr. des Seign. ch. 12. n. 123. & 124.* & La Roche *aud. ch. 25. art. 1.* Contre ce qui a eſté iugé au Par. de Dijon, le 5. Aur. 1612. Qu'vn braſſelet d'or trouué dans la terre du haut-Iuſticier appartenoit à l'inuẽtenr à l'excluſion du haut-Iuſticier. Bouu. *tom. 2. ſous le mot (Eſpaues) q. vn.* Que leſd. choſes qui ont eſté trouuées au bord ou riuage de la mer, appartiennent à l'inuenteur. §. *item lapilli. 18. Inſtit. de rer. diuiſ. l. item lapilli. 3. ff. de rer. diuiſ.* Et ainſi a eſté iugé à Bourd. en Robbes rouges 1596. ſur de l'ambre-gris, trouué en la Coſte de mer qui eſt vers Bayonne, à l'excluſion du Seigneur Iuſticier. Automne *ad d. l. 3. ff. de rer. diuiſ.* ou pluſtoſt au Roy, puis qu'auiourd'huy en ce Royaume, les choſes qui par le dtoit Romain eſtoient comunes à tous, (comme le bord ou riuage de la mer) appartient au Roy ſeul, comme ie montreray cy-apres *au tit. des fleuues.*

6. Mais leſdites eſpaues (les animaux domeſtiques eſgarez ſont ainſi appellez *quaſi qua longè fugerunt expauefacta*) n'appartiennent pas au Iuſticier dés qu'elles ont eſté trouuées; mais ſeulement lorſque apres les publications faictes à la requeſte dud. Iuſticier és lieux accouſtumées à faire cris & proclamatiõs par trois Dimanches conſecutifs, & aux Proſnes des Parroiſſes, aucun n'apparoiſt dans le 40. iour, à cõter du iour de la premiere publication, pour les recognoiſtre & prouuer eſtre ſiennes. La Roche *aud. ch. 25. art. 1.* & Bacq. *au tr. des dr. de Iuſt. apres le 1. ch.* Que ſi dans leſd. 40. iours, celuy auquel elles appartiẽnent, les vient demander (cela s'appelle *reclamer l'eſpaue*. Ragueau *en ſon Indice, ſous le mot (reclamer,)* elles luy doiuent eſtre renduës en payant la nourriture, garde, & frais de Iuſtice. Bacq. *ibid.* Et celuy qui a trouué leſdites eſpaues, le doit denoncer dans 24. heures, autrement ledit temps expiré, il ſera condamné en l'amende à l'arbitre du Iuge, ſinon qu'il euſt iuſte excuſe qui l'euſt empeché de faire telle denonciation. Bacq. *audit lieu. Si quid inueniſti, & non reddidiſti, rapuiſti, quantum potuiſti feciſti, quia plus non inueniſti, ideò plus non rapuiſti: qui alienum negat, ſi poſſet, & tolleret. Deus cor interrogat, non manum.* Auguſt. *& can. ſi quid inueniſti, cauſ. 14. quæſt. 5.* Si tu vois le bœuf, ou la Brebis de ton frere, eſgarez, ne te retire point arriere d'eux: rameine-les à ton frere. Et ſi ton frere n'eſt

point proche de toy, & tu ne le coynois point, retire-les dedans ta maiſon, & tiens-les chés toy, iuſques à ce que ton frere les recherche & lors rend les luy. Et fais de méme de ſon aſne, & de ſon veſtement, & de toute autre choſe que ton frere aura perduë & que tu auras trouuée: tu ne t'en pourras retirer. Exod. *ch.* 23. *v.* 4. Deut. *ch.* 22. *v.* 1. 2. *&* 3. & fais-le, quand meſmes ce bœuf, ou cét aſne appartiendroit à ton ennemy. Exod. *ch.* 23. *v.* 4.

7. Le Seigneur feodal ny le proprietaire de l'heritage dans lequel l'eſpaue a eſté trouué ny ont point de droit. Bacq. *audit tr. des droits de Iuſt.* 33. *n.* 1.

8. Et comme les eſpaues appartiennent au haut-Iuſticier: Pareillement par Couſtume generale de France, les naufrages, appellés *Varech*, car ce qui eſt eſpaue ſur terre, eſt en mer appellé *Varech*; à ſçauoir tout ce que la mer iette a bord, en telle ſorte qu'vn homme de cheual y puiſſe toucher du bout de ſa lance, & eſt different des choſes peries, qui ont eſté tirées du fonds de la mer. (*tanquam bona oberrantia quæ nullius ſunt*, appartiennent au Seigneur haut-Iuſticier dans le territoire duquel leſdites choſes ont abordées, comme eſtant eſpece d'eſpaues Rebuff. *in proœm. conſ reg. gloſſ.* 5. *n.* 74. Bened. *ad cap. Raynut. in verb.* (*& uxorem*) *n.* 935. Autom. *ad Auth. nauigia C. de furtis* Bugny. *au liu.* 2. *des loix abrog. ch.* 134. La Roche *au tr. des dr. Seign. ch. des eſpaues*, 25. *art.* 2. & Le Bret. *au liu.* 2. *de la Souuer ch.* 14 Contre la loy *Pomponius* 44. *ff. de acq. rer. dom l. in eum.* 18. *C. de furtis. & auth. nauigia, C. eod.* qui veulent que tels naufrages appartiennent à leur ancien maiſtre: qui par ce moyen ſont abrogées en France, Rebuff. Bugny. La Roche & Le Bret. *d locis.* Et ainſi ſe practique tous les iours. Et Rebuff. *aud. lieu*, dit l'auoir veu ſouuentesfois pratiquer à Montpellier, particulierement au Galion de Rango, qui ſe voyant ainſi priué de ſes biens, en mourut d'affliction.

9. Que ſi leſd. naufrages ont eſté tirez de la mer à terre par le trauail de quelqu'vn, le tiers en appartient à l'inuenteur qui les a ſauuez, le tiers à l'Admiral, (ce mot *Admiral*, ou *Almiral*. eſt vn mot Grec, qui ſignifie celuy qui commande ſur la mer,) & l'autre tiers au Roy, ou aux Seig. auſquels le Roy a donné ce droit de tiers en leurs terres. Suiuant l'ord. de Franç. I. de l'an 1543. *art* 11. *&* 12 & d'Henry III. de l'an 1584. *art.* 31. Et ainſi a eſté iugé au Parl. de Bourd. par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 22. Decemb. 1606 vne anchre ayãt eſté tirée hors de la mer par Baritant, le tiers en fuſt adiugé aud. Baritant, le tiers au Roy, & l'autre tiers à l'Admiral, & ordõné que prealablemẽt led. Baritãt ſeroit payé ſur les deux tiers du Roy, & de l'Admiral des frais qu'il auoit faits pour leuer lad. anchre Autom. *ad auth. nauigia. C. de furtis* Ce qui s'appelle droit du *Brú*, ou dr. de *Saluage*, ou *Sauuelage*: σῶσρον, *præmium conſeruationis*, Ragueau *en ſon Indice des droits Seign. in verbo* (*droit de Saluage.*) Toutesfois comme le nauire appartenãnt à vn François recous ſur les ennemis, n'eſt pas ſuiet au droit de guerre, mais doit eſtre rẽdu auec les marchandiſes en payant les frais de la recouſſe, ainſi qu'il a eſté Iugé au Parl. de Roüen, le 14 Fevr. 1553. Char. *en ſes Obſeru ſous le mot* (*Eaux*) & *en ſes reſp. liu.* 7. *ch.* 223. Auſſi ſi celuy auquel leſd. marchãdiſes appartenoient auant le naufrage, ſe preſente, & ayant verifié qu'elles luy appartiennent, les veut recouurir, il luy eſt permis de ce faire. *l.* 1. *&* 2. *C. de naufrag. l.* 11. *& auth. nauigia C. de furt Quod enim ius habet fiſcus in alienæ calamitate, vt de re tam luctuoſa compendiũ ſectetur? d. l.* 1. Pourueu qu'il vienne non dans l'an & iour, mais dans deux mois apres ſa perte, & qu'il paye les frais du ſauuement à ceux qui l'ont fait. Suiuãt ladite Ord. d'Henry III. *art.* 21. Contre ladite loy 2. *C. de naufrag.* Et ladite Ord. de François I. qui vouloit qu'il vint dans l'an & iour. Voire-meſmes il a ce droit, bien qu'en temps d'orage & de tempeſte, pour alleger & ſauuer ſon nauire, il en euſt faict ject dans la mer. *l. qua rat.* 9 §. *alia cauſa vlt. ff. de acq. rer. dom. &* § *vlt. Inſtit. de rer diuiſ.* Car bien qu'il ſemble que par tel ject, il ſe ſoit luy meſme priué de leur proprieté, cõme les ayant tenuës *pro derelicto*, neantmoins il en eſt autrement eſtant certain qu'il n'en a pas fait ject à deſſein de s'en priuer, mais ſeulement pour empeſcher que le nauire ne ſe perdiſt. *Palam eſt eas non eo animo eiici, quod quis eas habere nolit, ſed quò magis cum ipſa naui maris periculum effugiat. l.* 2. §. *vlt. & l.* 8. *ff. ad l. Rhod. l.* 9. §. *vlt. ff. de acq rer. dom. & Inſt. de rer. diuiſ.* §. *vlt.* C'eſt pourquoy celuy qui les ayant trouuées, ou en la mer, ou au bord, les a priſes à deſſein de ſe les approprier, eſt tenu de larcin. *d.* §. *vlt.* (Il en eſt de meſme de ce qui tombe d'vn coche courant à l'inſceu des maiſtres. *d.* §. *vlt.*) Seulement il ne peut pas les recouurer, lors qu'en faiſant tel ject, il a tenu les choſes pour perduës, & les a jettées à deſſein de les perdre. *l. falſ.* 43. § *ſi iactũ.* 11. *ff. de furt.* Car alors dés l'heure méme du ject, il en a perdu la proprieté *d.* § *ſi iactũ.* Ce qui n'eſt pas au premier cas, où le proprietaire n'a pas fait le ject à deſſein de

les

perdre, mais ſeulement pour en deſcharger le nauire, auec cette intention d'aller reprendre leſdites choſes, par tout où il ſçauoit qu'elles auoient eſté apportées: En eſtant de mémes, comme de celuy qui ſe trouuant ſurchargé d'vn grand fardeau, l'auroit jetté en chemin à deſſein d'y retourner peu apres pour le reprendre *l. qui leuanda 8. ff. ad leg. Rhod. de iactu.*

10. De plus, comme les eſpaues (qui ſont choſes ſans maiſtre) appartiennent au haut-Iuſticier; Auſſi les enfans expoſées & trouuées, cõme eſtans ſans parens doiuent eſtre nourris aux deſpens du Seign. haut-Iuſticier, en la Iuſtice duquel ils ſont trouuez. Feuret *en ſon tr de l'abus, liu. 4. ch. 7. ſur la fin.* Car puis que les biens de ceux qui meurent ſans hoir leur appartiẽnent, comme i'ay monté cy-deſſus: il eſt iuſte auſſi qu'ils ſouffrẽt cette charge de nourrir ces enfans, qui ſont comme biens vacans. Comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris és années 1547. & 1552. Chopin. *in conſ. Andeg. lib. 1. art. 10.* le 5. Iuillet. 1594. Bacq *au tr. des dr. de Iuſt. chap. 33. alàs 34. ſur la fin.* & Chenu *en ſes regl. tit. 1. chap. 19.* Et non pas leurs parrains ou marraines. Comme il a eſté iugé au Parlem. de Bretagne, le 13. Aouſt. 1612. Belord. *en ſes obſer. liu. 3. p. 5. ar. 5.* Et par Arreſt des grands Iours de Poictiers du 15. Sept. 1579. Chop. *d. loco* & Char. *en ſes Obſerv. ſous le mot (enfans.)* Et par Arreſt du Parlem. de Paris du 4. Mars 1585. Chop. *de morib. Par. lib. 2. tit. 7. n. 19.* Char *audit lieu.* & Chenu *en ſon recueil des reglemens, tit. 1. chap. 20.* Car les parrains ou marraines ne ſont pas obligez à nourrir leurs filleuls, mais ſeulement ils doiuent prendre ſoin à les faire inſtruire en la Religion Chreſtienne, en cas que leurs parens negligent ce deuoir.

11. Mais bien que ledit haut-Iuſticier ait nourry leſdits enfans expoſez il n'a pas pourtant autrement puiſſance paternelle ſur eux. *l. 3. C. de infantib. expoſit. & cap. vn. Extr. eod. Ne videantur quaſi mercimonio contracto ita pietatis officium gerere. d. l. 3. Quod eſt hoc contra naturam imperfectum ac dimidiatum matris genus, peperiſſe & ſtatim à ſe abieciſſe; aluiſſe in vtero ſanguine ſuo, neſcio quid quod non videret, non alere autem nunc ſuo lacte quod videat; iam vinentem, iam hominem, iam matris officia implorantem.*

SECTION VII.

Des Litres, ou Ceintures funebres.

1. LItre, ou Ceinture funebre eſt, ce qu'on met apres la mort du haut-Iuſticier dans l'Egliſe ſituée dans ſa haute-Iuſtice. Bacq. *au tr. des dr. de Iuſt. ch. 20. n. 26.* Elle eſt appellé ceinture funebre, par ce qu'elle enuironne, & entoure l'Egliſe tant dedans que dehors. Ce mot de *Litre* eſt deriué du Latin *Litura*, qui ſignifie non ſeulement effaceure, mais auſſi enduit, ou frottement de quelque liqueur, par ce que par le moyen de ladite ceinture funebre, il ſemble qu'on a enduit, ou frotté les murailles de l'Egliſe de quelque liqueur: quelques-vns l'appellent *Liziere*, parce qu'elle eſt faite en forme de liziere d'vn drap, & celà appert que ces mots de *Litre*, ou *Ceinture funebre*, ſont pris pour vne meſme choſes.

2. L'heritier du Seigneur haut-Iuſticier peut faire mettre litre, ou ceinture funebre en l'Egliſe ſituée en la Iuſtice dudit Seigneur, & y mettre les armoiries du defunct. Bacq. *au tr. des dr. de Iuſt. ch. 20. n. 21.* & D'Oliue *en ſes Arr. liu. 2. ch. 11.* Les Armes de France eſtoient anciennement 3. Crapaux, qui depuis furent changées en Fleurs de Lis ſans nombre, & finalement furent limitées à trois. Du Tillet *au ch. des Eſcus, & Armoiries des Rois.* Mais les Seigneurs particuliers ont quaſi chacun des Armoiries differentes.

3. S'il y a deux Conſeigneurs hauts-Iuſticiers, les heritiers de tous leſdits Seigneurs pourront faire mettre litres dans l'Egliſe le cas y eſcheant. D'Oliue *en ſes Arr. liu. 2. ch. 11.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe, le 17. Aouſt. 1571. La Roche *au traicté des dr. Seig. chap. des litres, 23. art. 1.* Que ſi l'vn d'eux fait hommage à l'autre, celuy qui fait l'hommage pour marque de ſa dependance, eſt obligé de mettre ſes litres au deſſous de celles du Seigneur dominant, comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edict de Caſtres, le 10. Mars 1634. D'Oliue *and. liu. 2. chap. 11.*

4. Pareillement, l'heritier du Patron d'vne egliſe peut mettre litre ou ceinture funebre dans ladite Egliſe, & y appoſer les armoiries du defunct. Bacq. *aud. ch. 20. n. 19.* & d'Oliue *liu. 1. chap. 3.*

5. Et ſi le Patron concourt auec le Seigneur haut-Iuſticier, leſdites litres ſeront miſes dans l'Egliſe deſſous celles du patron, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le 4. Fevrier 1581. Automne *ad l. 10. Cod. de ingen. man.* & au Parlement de Paris le 23. Aouſt 1614. Le Preſtre *en ſes Arreſts de la 5. Chambre ſur ladite année* 1614. ſuiuant le chapitre *nobis, 25. extr. de iur. patron. pro fundatione quoque Eccleſia, honor preceſſionis fundatoris ſeruatur. dict. cap. 25.* Mais le haut-Iuſticier a droict

de mettre leſdites litres autour de l'Egliſe, tant dedans que par dehors; Au lieu que le Patron ne les peut mettre qu'au dedans de lad. Egliſe, comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt de 1614. Le Preſtre *audit lieu.*

6. Or celuy-là eſt eſtimé Patron d'vne Egliſe, ou qui la fondée; c'eſt à dire, donné le fonds, & lieu auquel l'Egliſe eſt ſituée; ou bien celuy qui l'a faict baſtir à ſes dépens; ou bien celuy qui la dottée; c'eſt à dire, auparauant la conſecration d'icelle, a donné à ladite Egliſe des biens temporels, & reuenus annuels pour le ſeruice diuin ordonné en cette Egliſe. *cap. vobis fuit, 25. extr. de iur. Patronat.* Comme ie montreray plus amplement *en mon traicté des benefices.*

7. Mais les heritiers des biens-facteurs d'vne Egliſe (qui ſont ceux qui depuis la conſecration d'icelle, luy ont fait quelque liberalité) ne peuuent faire mettre ces litres au dedans, ny par dehors ladite Egliſe. Bacq. *au traicté des dr. de Iuſt. chap. 20. nomb. 20.*

8. *SECVNDO.* Les heritiers du moyen & bas Iuſticier, ny du Seigneur feodal ou cenſier, ne peuuent pas faire mettre telles litres ny armoirie du defunct dans l'Egliſe du lieu où le defunct auoit moyenne ou baſſe Iuſtice, ou bien Seigneurie directe. Bacq. *audit chapitre 20. numero 21.* & d'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 2. chapitre 11.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe contre l'heritier d'vn bas Iuſticier, qui fût condamné d'effacer la ceinture funebre qu'il auoit fait peindre autour de l'Egliſe, bien qu'elles fuſt poſée plus bas que celle du haut-Iuſticier. D'Oliue *audit chapitre 11.* Toutesfois ſi leſdits Seigneurs moyens, ou bas, ou feodaux, eſtoient en poſſeſſion immemoriale de iouyr dudit droit, alors ils en iouyroient, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en l'an 1592. D'Oliue *audit lieu.* Car puis que la loy donne la force à la Couſtume d'eſtendre les bornes de la Iuſtice, & de faire que celuy qui n'eſt pas Iuge par la loy, ait neãtmoins pouuoir de iuger, ayant ainſi accouſtumé de le faire. *l. vlt. his verbis (veteres adire magiſtratus quibus hoc facere, vel legibus, vel ex longa conſuetudine permiſſum eſt,) Cod. de emancipat. liber.* Auſſi la méme Couſtume peut operer, que le moyen, ou bas Iuſticiers qui ont accuſtumé d'auoir des litres, ayent preſcrit ce droit.

9. *TERTIO.* Le Curé de l'Egliſe ſiſe en la haute-Iuſtice d'vn Seigneur, n'a pas droit de mettre ny litres ny autres armoiries en ladite Egliſe ſans permiſſion du haut-Iuſticier dudit lieu, comme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe le 11. Aouſt 1622. en faueur du Sieur haut-Iuſticier de la Gardele, contre Bernard Roux, Curé de l'Egliſe dudit lieu. D'Oliue *en ſes act. for. part. 3. chap. 14.*

SECTION VIII.

Du banc du Seigneur haut-Iuſticier en l'Egliſe.

1. LE Seigneur haut-Iuſticier a droit d'auoir vn banc au lieu plus eminent de l'Egliſe ſiſe dans ſa haute-Iuſtice, Bacq. *au traicté des droits de Iuſtic. chap. 20.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe en faueur du Seigneur de Gauges, le 29. Aouſt 1614. pour raiſon du banc qu'il doit auoir au Temple de ladite Ville, & par le meſme Arreſt a eſté auſſi iugé que le banc que ſes Officiers doiuent auoir dans ledit Temple ſera en vn lieu plus haut & plus releué que celuy des Conſuls de ladite Ville. Et s'il y a diuers Conſeigneurs haut-Iuſticiers, chacun d'iceux peut auoir vn banc dans ladite Egliſe pour ſes Officiers, & que l'vn ſera à l'egal de l'autre. Iugé à Caſtres le 17. Iuin 1633. en faueur du Sieur de Pons & Viol, contre la Dame de la Roquete. Ainſi anciennement le ſeul Roy de Iuda auoit droit d'eſtre aſſis au porche du Temple de Ieruſalem, qui eſtoit dans ſa Iuſtice, & tous les autres iuſques aux Roys d'Iſraël y deuoient demeurer debouts.

2. Pareillement le Patron de l'Egliſe a droict d'auoir en ladite Egliſe vn banc au lieu plus honorable, auquel ſes armoiries ſeront empreintes, & empeſcher qu'autre n'ait en ladite Egliſe vn banc plus honorable & eminent que le ſien. D'Oliu. *liu. 1. ch. 3.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 7 Mars 1570. Bacq. *au traicté des dr. de Iuſtic. chap. 20. à num. 2. vſque ad 10.* & Brod. *ſur Loüet, lettre (E) chap. 9.* & le 26. Avril 1575. Brod. *ibid.* Meſmes il a droict de preſeance par deſſus le haut-Iuſticier. L'Oiſeau *au traicté des droicts Seigneur. chap. 11. nomb. 29. & ſeqq.* ſuiuant le *cap. nobis, 25. extr. de iur. patron.* Contre ce qui ſe faiſoit anciennement, *cauſ. 16. q. 7. can. pia mentis, 26. & can. ſeq.* eſdits Canons, *aditus proceſſionis*, ſignifie le droit de s'aſſembler en l'Egliſe. Et audit *cap. nobis*, il ſignifie preſeance. Pareillement il a droit d'eſtre enterré au cœur de l'Egliſe dont il eſt Patron, & empeſcher qu'autres n'y ſoient enterrez. D'Oliue *liu. 1. ch. 3.* Comme il a eſté

eſté iugé au Parlement de Paris, en Aouſt 1605. Le Bret *en ſes deciſ. part. 1. liu. 3. ch. 8.* Comme auſſi le Haut-Iuſticier a droit d'eſtre enterré dans le Chœur de l'Egliſe, Le Bret. *d. lib. 3. cap. 8.* Seulement les biens-facteurs (qui n'ont pas fondé & doté l'Egliſe, mais luy ont donné depuis ſa conſecration) ne iouyſſent pas de ces priuileges. L'Oiſeau, *audit chap. 11. nomb. 27. 28. & 29.* Ny les moyens ou bas Iuſticiers. L'Oiſeau, *audit chap. 11. nombr. 30.* Ny les Seigneurs fonciers, ou directs. L'Oiſeau, *audit chap. 11. nomb. 4.* Moins encores ceux auſquels leſdits Seigneurs ont accordé ces droits. Argentr. *conſil. 5.* Sinon que par exprés ces droicts ayent eſté accordez à ces Seigneurs. Argentr. *ibid.* De plus les Patrons faiſans profeſſion de la R.P.R. ne peuuent pas eſtre inhumez és Egliſes ou Monaſteres qu'ils ont fondé ou doté, quoy qu'ils y euſſent eſleu leurs ſepultures, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Contracts, ſect 5. du titre de Mariage*; Ny pareillement les Hauts-Iuſticiers faiſans profeſſion de ladite R.P.R. ne peuuent pas eſtre inhumez és Egliſes ſiſes dans leur Haute-Iuſtice, car il y a meſmes raiſon en vn cas qu'en l'autre.

SECTION IX.

Du droict de ſucceder au Baſtard decedé ab-inteſtat & ſans enfans, lors qu'il eſt né, demeurant, & decedé en la Haute-Iuſtice d'vn Seigneur particulier.

1. SI le Baſtard decede ayant laiſſé des enfans, ou fait teſtament, ſes enfans ou ſes heritiers inſtituez luy ſuccedent, comme i'ay monſtré amplement *en mon traicté des Succeßions, part. 2.* Que s'il eſt decedé ab-inteſtat & ſans enfans, alors le Roy ou le Seigneur Haut-Iuſticier, luy ſuccede, ſçauoir le Seigneur Haut-Iuſticier, lorſque ces trois choſes ſe rencontrent, que le Baſtard eſt né, demeurant, & decedé en ſa Haute-Iuſtice. Boned. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) deciſ. 4. n. 151.* Bereng. Fernand. *ad Nouel. 118. n. 16.* Ranch. *deciſ. part. 2. cancl. 60.* Coquill. *au tit. des Baſtards au commencement*, Bacq. *en la premiere part. du droit de Baſtardiſe, chap. 8. nombr. 5. & en la 2. partie du meſme droit, chap. 14. num. 4. & au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 23. nombr. 1. 2. & 3.* Charond. *au premier liure de ſes Pand. chap. 16. & en ſes obſeruat. ſous le mot (Baſtard,)* Le Bret *au liu. 3. de la Souuer. chap. 12.* & Barry *lib. 18. cap. 2. n. 12.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris au mois de Decembre 1527. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 21. tit. 3. art. 15.*

2. Et il ne ſuccede pas ſeulement és biens qui ſont ſituez en ſa Iuſtice. Bacq. *en ladite troiſiéme partie du droit de Baſtardiſe, chap. 8. nomb. 9. & 19. & au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 23. nombr. 3.* & Barry *lib. 18. cap. 2. num. 12.* Mais auſſi és meubles & debtes qui en ſont dehors, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 24. Iuillet 1595. Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot (Baſtard.)* Car comme i'ay monſtré cy-deſſus, *en la Section de la Confiſcation* les meubles ny les debtes n'ayans point d'aſſiete, il eſt plus iuſte d'auoir eſgard au domicile du defunct, que non pas au domicile de ſes debteurs, ou de ceux qui detiennent ſes meubles.

3. Et s'il n'appert pas du lieu de la naiſſance du Baſtard, on preſume qu'il eſt né au lieu de ſon habitation & de ſon decez. Bacq. *en la premiere partie du droit de Baſtardiſe, chap. 8. num. 19.* & Barry *d. cap. 2. num. 12.*

4. Meſmes bien que le Baſtard ſoit mort hors de la Iuſtice du Haut-Iuſticier; Neantmoins s'il eſt decedé faiſant la guerre pour ſon prince, ou reuenant de la guerre, Ledit Haut-Iuſticier luy ſuccede. Bacq. *aud. traicté des dr. de Iuſtice, ch. 23. n. 3.* Parce qu'il auoit touſiours deſſein de reuenir chez ſoy.

5. De plus, le Haut-Iuſticier ſuccede au Baſtard, meſmes pour le regard des biens qui luy auoient eſté donnez par ſes parens, à l'excluſion deſdits Parens. Ferr. *in q. 1. Duranti.* Car leſd. parens ne jouyſſent pas du droit de retour pour ce qu'ils ont donné à leurs Baſtards, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par arreſt prononcé en Robbes rouges, le 7. Septembre 1584. Peleus *en ſes qq. Illuſtres, q. 42.* Ce qui a lieu lorſque la donation auoit eſté faite par le pere ou la mere du Bâtard. Car audit cas, parce que *vitium paternum refrenandum eſt, l. vlt. C. de natur. liber.* eſtans eux meſmes autheurs du peché; c'eſt à dire, de la Baſtardiſe, ils ne iouiſſent pas du droit de retour. Il en ſeroit autrement ſi la donation auoit eſté faite par autres, comme par l'ayeul, frere, ou oncle du Baſtard. Car eſdits cas les donateurs n'eſtans en rien coulpables, ils jouyſſent du droict de retour accordé generallement aux parens donateurs.

6. Mais le Haut-Iuſticier ne ſuccede pas audit Baſtard, quoy que né, demeurant, & decedé en ſa Haute-Iuſtice, lorſque les Biens dudit Baſtard ſon aſſis

hors de ſa haute-Iuſtice, Bacq. *en la premiere partie du droit de Baſtardiſe, chap. 8. nomb. 18.* Que ſi la partie des biens dudit Baſtard y eſt ſituée, ledit Iuſticier ſucceedera en ceux qui s'y trouueront ſituez. Bacq. *d. n. 18.*

7. *SECVNDO.* Bien qu'vn Baſtard fuſt demeurant & decedé en la Hute. Iuſtice d'vn Seigneur Haut-Iuſticier; Neãtmoins s'il n'eſt pas né dans ladite Haute-Iuſtice, le Roy luy ſuccede à l'excluſion du Haut-Iuſticier. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 2. Aouſt 1586. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch. 23. nomb. 2.* & Charond. *au deuxiéme liure de ſes Pand. chap. 6.*

8. *TERTIO.* Le Haut Iuſticier ne ſuccede pas au Baſtard, bien qu'il fuſt né & decedé dans la Haute-Iuſtice d'vn Seigneur Haut-Iuſticier, s'il n'y eſtoit pas demeurant, mais alors le Roy luy ſuccede. Car il faut neceſſairement qu'afin que le Haut-Iuſticier puiſſe ſucceder, que les ſuſdites trois choſes ſe rencontrent Bene. Fernand. Ranch. & Bacq. *d. locis.*

9. *QVARTO.* Ledit Haut-Iuſticier ne ſuccede point au Baſtard, ſi les ſuſdites trois choſes ne ſe rencontre, bienque ledit Baſtard ait eſté legitimé par lettres du Prince deuëment verifiés en la Chambre des Comptes. Mais le Roy ſuccede alors audit Baſtard legitime. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 23. nomb. 4.* Car tout ainſi que les Hauts-Iuſticiers ne peuuent pas ſucceder aux eſtrangers qui ont eſté naturaliſez par le Roy, telles lettres de naturalité ne leur donnant aucun droit, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Succeſſions, part. 2.* Veu que ſa Majeſté n'a pas accordé audit eſtranger leſdites lettres de naturalité qu'en la ſeule faueur de l'impetrant, ou de ſes heritiers; Pareillement le Roy n'a pas accordé leſdites lettres de legitimation en faueur du Haut-Iuſticier, mais ſeulement du Baſtard & de ſes heritiers. Bacq. *audit num. 4.*

SECTION X.

Des Murailles, Portes, & Foſſez d'vn lieu.

LEs Conſuls & habitans des Villes ou lieux ſis dans la Haute-Iuſtice de quelque Seigneur particulier, n'ont pas droit de faire aucunes feneſtres, portes, ou ouuertures, ou autre alteration aux murailles, portes, tours, & foſſez deſdites Villes & lieux ſans la permiſſion expreſſe du Seigneur Haut-Iuſticier Boër. *q. 232.* & Pap. *en ſes Arreſts, liu. 6. tit. 1. art. 5.* ſuiuant la loy, *qui perforauerit. 11. ff. ad leg. Iul. pecul. & l. ſanctum. 8. in fi. & l. ſacra. 9. §. muros 4. ff. de rer. diuiſ. & §. ſanctæ. 10. Inſtit. eod.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, en faueur du Sieur Baron de Granges Haut-Iuſticier du lieu par Arreſt du vingt-neufuiéme Aouſt mil ſix cens quatorze Mémes il n'eſt pas permis d'habiter és murailles ou és tours, ny és portes des Villes ſans la permiſſion du Roy. Chopin. *de Doman. lib. 3. tit. 29. n. 24.* ou du Seigneur Haut-Iuſticier, ou du Magiſtrat. *l. vlt. ff. ne quid in loco publico.* Les murailles & portes des Villes ſont dittes eſtre en quelque façon du droit diuin. §. *Sanctæ 10. Inſtit. de rer. diuiſ.* Parce qu'elles ne peuuent eſtre violées, ny employées au ſeruice des particuliers, non plus que les choſes ſacrées; elles ſont auſſi appellées ſainctes. *d. §. ſanctæ.* Parce que la peine de mort eſt eſtablie contre ceux qui les violent. *d. §. 10.* D'où viens que ceſte partie de la loy qui inflige peine contre ceux qui y contreuiennent, eſt appellée *Sanctio. d. §. 10.* D'abondant il n'eſt pas permis d'auoir des edifices trop prés des murailles, car s'il y a apprehenſion que de ceux en puiſſe arriuer du preiudice au public; on les fait demolir. *l. ædificia 14. C. de oper. publ.* Et ceux qui ayans mis des eſchelles aux murailles entrent par là dãs la ville, ou en ſortent, & non par la porte, ſont punis de mort. *l. vlt. ff. de rer. diuiſ.* Sçauoir lorſque cela ſe fait en temps de guerre, & non pas lors qu'en temps de paix cela a eſté fait pour ſauuer ſa vie. Iugé à Bourdeaux le dernier Avril 1530. Boër. *q. 232.* & Autom. *ad l. 9. §. muros. ff. de rer. diuiſ.* De plus il n'eſt pas permis de rebaſtir les murailles d'vne ville forte ſans la permiſſion du Prince. Rebuff. *ad l. paries. 157. ff. de verbor. ſignif.* ſuiuant la loy *ſacra. 9. §. muros. 5. ff. de rer. diuiſ.* ou du Gouuerneur de la Prouince. *d. § 4.* lors qu'il n'eſt pas queſtion de Villes fortes, ny limitrophes. Rebuff. *ibid.* Mais bienque la police, garde & manutention deſdites portes, murailles, foſſez, & maiſons communes des Villes appartiennẽt au Seigneur Haut-Iuſticier, à l'Excluſion des habitans des Villes, L'Oiſeau *au traicté des Seigneur. ch. 12. nomb. 118.* Neantmoins la proprieté ne luy appartient pas, ny à aucun des habitans, mais à toute la communauté. §. *vniuerſitatis. Inſtit. de rer. diuiſ.* Et l'vſage en appartient à chaſque particulier, pourueu que ce ſoit ſans empeſchement de l'vſage cõmun. L'Oyſ. *ibid.* Meſmes en ce qui eſt

des

des murailles & portes, on peut dire que la proprieté n'appartient pas meſmes à la communauté, puis qu'elles ſont *Nullius, §. ſanctæ. 10. Inſtit. de rer. diuiſ.*

DE LA MOYENNE Iuſtice.

SECTION I.

De ce qui appartient à la connoiſſance de la Moyenne Iuſtice.

1. IEs droicts particuliers de la Iuſtice moyenne, ſont de connoiſtre des crimes legers, & des cauſes ciuiles priuilegiées, & d'auoir droit de bailler les poids & meſures. Il ſera parlé en cette ſection du premier deſdits droicts; & en la ſuiuante, il ſera traicté deſdits poids & meſures.

2. La Iuſtice moyenne eſt ce qui eſt appellé par nos Iuriſconſultes, *Mixtum Imperium, l. Imperium. 3. ff. de Iuriſd.* Or *mixtum imperium* eſtoit appellé cette faculté, que les Magiſtrats auoient de connoiſtre des crimes, & des cauſes ciuiles. C'eſt pourquoy on l'appelloit *mixtum*, participant quelque choſe de ce qu'on appelloit *Merum Imperium*, qui ne connoiſſoit que des cauſes criminelles; & de la Iuriſdiction qui ne connoiſſoit que cauſes ciuiles; c'eſt pourquoy, il eſtoit ainſi defiry, *Mixtum Imperium eſt, cui etiam iuriſdictio ineſt. d. l. Imperium, 3.* Ce mot *etiam*, monſtrant qu'outre la connoiſſance des crimes, il connoiſſoit auſſi des cauſes ciuiles.

3. A la Iuſtice moyenne appartient la connoiſſance, iugement & punition des malefices qui ne requierent pas le droict eſcrit, ou Edicts, ou Ordonnãces du Roy, ny mort naturelle, ny ciuile, ny abſciſſion de membres, ny effuſion de ſang: Ains ſeulement legere caſtigation, ou correction corporelle, ou banniſſemẽt temporel, ou amende honoraire, ou pecuniaire, ou ſeparément, ou conioinctement, & generalement des actions pour tels malefices criminellement ou ciuilement intentées; & auſſi la charge & anctorité de pouruoir de tuteurs, ou curateurs aux mineurs, ou furieux, ou prodigues; & connoiſtre des cauſes concernans les tuteles, adminiſtration, excuſation, & ſuſpenſion d'icelles; & des ſubuentions és cas de grande neceſſité requiſe pour les miſerables perſonnes; publication de teſtamens; confection d'inuentaires, inſinuation de donations, denonciations de nouuel œuure és cauſes concernans les reparations des ports, paſſages, & chemins; & empéchemens faits en l'vſage des lieux, riuieres, fontaines publiques, & des cautions pour aucuns deſdits cas, ou danger des edifices ruineux, requiſes; des miſſions en poſſeſſion à faute d'icelles ou ſemblables cautions, comme il a eſté iugé par Arreſt prononcé en Robbes rouges au Parlement de Toloſe, le 13. Septembre 1552. Mayn. *liu. 2. chap. 19.* Leueſt. *chap. 57.* & La Roche *au traicté des droicts Seign. chap. de ce qui appartient aux Iuſticiers hauts, moyens & bas, 36. art. 1.*

4. Mais tout ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, qu'à la haute-Iuſtice n'appartient pas la connoiſſance des cas Royaux; Pareillement à la moyenne Iuſtice n'appartiennent pas les cas qui par les Ordonnances du Roy, Stile des Cours du Royaume, ou priuilege ſpecial, appartiennent à la connoiſſance des Iuges Royaux: Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par le ſuſdit Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 13. Septembre 1552. Mayn. Leueſt. & La Roche *d. locis.*

SECTION II.

Des poids & des meſures.

1. BIenque par la diſpoſition du droit Romain, le droit des poids & meſures appartienne au Roy. *l. modios. 9. C. de ſuſceptor. lib. 10. Cod.* Et que les meſures doiuent eſtre marquées de la marque du Roy. *l. diurnos. 2. Cod. de frument.* Alexand. *n. 11. tit. 27.* Neantmoins aujourd'huy en France par la conniuence des Officiers Royaux, les Seigneurs qui ont la moyenne Iuſtice ont vſurpé ce droict; & ainſi, ils peuuent en leurs terres; bailler poids & meſures à leurs ſujets; & la Iuſtice & coërcition des fautes qui arriuent auſdits poids & meſures leur appartient. Guid. Pap. *q.* 490. Chop. *de Doman. lib. 3. tit. 22. num. 1. & 2.* & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 27. n. 19.* l'Omm. *en ſes Maximes, liu. 2. ch. 34.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Dijon, le 2. Iuin 1578. Bouuot. *tom. 1. part. 3. ſous le mot (Seigneur en Iuſtice) q. 1.* & au Parlement de Paris en l'an 1493. Char. *en ſes obſeruat. ſur le mot (des droits de meſures.)* Et le 1. Auril 1544. en faueur du Baron de Chaſteau-roux. Chop. *d. tit. 22. n. 2.* & Ragueau *en ſon Indice ſur le mot (droit de meſure.)* N'aye point double poids en

ton

ton ſachet, l'vn fort & l'autre foible. N'aye point double Epha chez toy, l'vn grand & l'autre petit. Aye poids entier & iuſte; Epha entier & iuſte: afin que tes iours ſoient prolongez ſur la terre, que l'Eternel ton Dieu te donne. Deuteron, *ch.* 25. *v.* 13. 14. *&* 15. La fauſſe Balance eſt vne choſe abominable à l'Eternel: mais le poids iuſte luy eſt choſe aggreable. Prouerb. *chap.* 11. *v.* 1. *& chap.* 20. *v.* 11. *&* 23. Ne faites point d'iniquité en iugément, ny en meſurage, ny en poids, ny en meſure. Leuitiq. *chap.* 19. *verſ.* 35. Double poids, & double meſure ſont tous deux vne choſe abominable à l'Eternel. Prouer. *chap.* 20. *n.* 10.

2. *SECVNDO.* Le Seigneur moyen Iuſticier a le droit d'eſcandiller les meſures de ſes ſujets, à l'excluſion du haut-Iuſticier; Comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon, le 2. Iuin 1578. Bouuot *tom.* 1. *part.* 3. *ſous le mot* (*Seigneur en Iuſtice moyenne & baſſe.*) Seulement les Sujets ſont tenus d'aller prendre l'eſtalon des meſures au chaſteau du haut-Iuſticier, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de Dijon. Bouuot *audit lieu.*

3. *TERTIO.* Les viſiteurs des poids & meſures eſtablis par le Roy ne peuuent pas exercer leurs charges és Villes & Villages deſdits Seign. moyens-Iuſticiers, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 7. Aouſt 1604. Chopin. *d. num.* 2. *in marg.* Contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en Avril 1599. en faueur des Iaugeurs des fuſtailles du vin. Le Bret *en ſes Plaid. chap.* 45.

4. *QVARTO.* Tout ainſi qu'anciennement par le droit, leſdites meſures deuoient eſtre marquées de la marque du Roy, comme il a eſté dit cy-deſſus; Auſſi aujourd'huy que leſdites meſures appartiennẽt aux Seigneurs moyens-Iuſticiers, elles doiuent eſtre marquées des armes deſdits Seigneurs. Guid. Pap. *quaſt.* 490. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 1. Avril 1544. Chop. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 22. *n.* 2. Et ledit Guid. Pap. atteſte *audit lieu*, qu'en vne terre ſienne où il auoit moyenne Iuſtice, les meſures eſtoient marquées de ſes armes. Et dans toute la Baronnie de Serue appartenante au Sieur de Chevrieres, Preſident au Parlement de Bourgongne, les meſures y ſont eſcandillées & marquées des armes dudit Seigneur, comme il eſt porté par la reconnoiſſance generale faite par tous les habitans de ladite Baronnie, en Nouembre 1646. que i'ay veuë.

5. *QVINTO.* Il y a diuerſes eſpeces de poids & de meſures; Aulnage, Minage, Iaugeage, Arpentage, & Eſtalon. Aulnage eſt la meſure qui ſert pour meſurer les draps & toiles. Minage, eſt meſure pour meſurer le bled, auoine, & autres grains. Iaugeage, eſt meſure pour meſurer & iauger les vaiſſeaux & fuſtailles. Arpentage, eſt le meſurage des terres. Eſtalon, ſert pour regler & aiuſter les poids & meſures. Et leſd. Eſtalons doiuent eſtre gardés ou dans l'Egliſe, *Non.* 128. *cap. eos autem qui.* 15. ou dans vn autre lieu public pour ſeruir de regle, & pour éuiter qu'on n'y faſſe fraude. On les faiſoit anciennemẽt (comme on fait encores en diuers lieux) de metail, ou de pierre; *l. modios*, 9. *C. de ſuſceptorib. lib.* 10. *Cod.* Ainſi à Caſtres, elles ſont faites de pierre, Celuy qui les a alterées & falſifiées, en eſt puniſſable. *l. pen. in fin. ff. ad leg. Cornel. de falſ. Decreto D. Hadriani præceptum eſt, in inſulam eos relegari, qui pondera, aut menſuras falſaſſent d. l. pen. in fin.*

6. Mais les Seigneurs qui n'ont pas droit de Iuſtice moyenne, n'ont pas auſſi le droit des poids ny des meſures. L'Omm. *en ſes Maxim. liu.* 2. *chap.* 34.

DE LA BASSE Iuſtice.

SECTION I.

De ce qui appartient à la connoiſſance de la baſſe Iuſtice.

1. LA baſſe Iuſtice eſt, ce qui dépend plus de la connoiſſance des cauſes ciuiles que des criminelles, & eſt ſemblable à la connoiſſance qu'auoient anciennement les Magiſtrats Municipaux, qui n'auoient qu'vn pouuoir fort reſtreint, *l. magiſtratibus* 12. *ff. de iuriſd.*

2. A la Iuſtice baſſe appartient la connoiſſance, iugement & execution de toutes actions ciuiles, perſonnelles, reelles, ou mixtes: Autres toutesfois que celles que nous auons dit cy-deſſus, appartenir au moyen-Iuſticier; Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 13. Septembre 1552. Maynard. *liu.* 2. *chap.* 19. Leueſt *chap.* 57. & La Roche *au traicté des dr. Seigneur. chap. de ce qui appartient aux Iuſticiers hauts, moyens, & bas*, 36. *art.* 1.

3. Mais à la baſſe Iuſtice n'appartient pas le droit de faire inuentaires, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 9. Decemb. 1597. Chenu *en ſes Reglem. t.* 2. 5. *chap.* 134.

chap. 134. Pel. *en ſes Act. Forenſ. liu.* 8. *ch.* 14. & Char. *en ſes reſp. liu.* 13. *ch.* 87. ains ſeulement à la moyenne. Maſuer. *au tit. des Iuges*, 6. *n.* 18. Comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de Toloſe prononcé en Robbes rouges. Mayn. Leueſt, & La Roche *d. locis*. Et au Parlement de Paris, le 4. Iuillet 1554. & le 28. Fevrier 1572. Char. & Chenu *ibid.*

4. *SECVNDO.* Les droits de tenir boucherie & tauerne, n'appartiennent pas à la baſſe Iuriſdiction. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en l'an 1576. La Roche *audit traicté des dr. Seigneuriaux, chap. Que le droit de bon herie & tauerne*, 29. *art. vn.*

5. *TERTIO.* Tout ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus que les cas qui par les ordonnances du Roy, Stile des Cours du Royaume, ou priuilege ſpecial, appartiennent à la connoiſſance des Iuges Royaux, ne ſont pas comprins en la Iuſtice haute, ny moyenne des Seigneurs particuliers: Pareillement, il ne ſont pas compris en la baſſe Iuſtice deſdits Seigneurs, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par le ſuſdit Arreſt, prononcé en Robbes rouges du 13. Septembre 1552. Mayn. *liu.* 2. *chap.* 19. Leueſt. *chap.* 57. & La Roche *au traicté des droits Seign. chap. De ce qui appartient aux Iuſticiers hauts, moyens, & bas.* 36. *art.* 1.

6. *QVARTO.* Le bas-Iuſticier ne peut pas connoiſtre des delicts pour leſquels on doit eſtre condamné en l'amende qui excede ſoixante ſols: Ains ſeulement de ceux dont l'amende n'eſt que de 60. ſols, ou au deſſous. Maſuer. *tit. des Iuges*, 6. *n.* 23. Meſmes en la couſtume de Paris, le bas-Iuſticier ne connoiſt que des delicts, dont l'amende eſt de ſix ſols Pariſis, & au deſſous. Bacquet, *au traicté des droits de Iuſtice, en l'art.* 18. *De ce qui eſt mis apres le ſecond chapitre.*

ARTICLE III.

De diuers droicts communs à toutes les eſpeces de Iuſtice, Haute, Moyenne, & Baſſe.

NOvs auons parlé *en l'Art. precedent*, des droicts particuliers à chacune des eſpeces de Iuſtice; Il faut maintenant parler des droicts qui ne ſont pas particuliers à chacune deſdites eſpeces, mais qui ſont communs à tous Iuſticiers, ſoit qu'ils ayent haute, moyenne, & baſſe Iuſtice, ou moyenne & baſſe, ou baſſe tant ſeulement.

2. Or leſdits droits ſont en grand nombre, comme droit des Amendes, droicts d'auoir des Iuges, ſieges de Iuſtice, Procureur d'Office, Greffiers, Sergens, droit des priſons, droit des fleuues non nauigables, droit de preſeance & autres par deſſus les Seigneurs feodaux ou cenſiers, droit de vindiquer leurs Iuſticiables, & droit de donner aux Eſtrangers la faculté de depaiſtre. De chacun deſquels droicts ſera parlé *en Section ſeparées*, lorſque la deduction en ſera vn peu longue.

SECTION I.

Du droict de Amendes.

1. CE mot *d'Amende* eſt deriué du verbe Latin *emendo*, ou du François *emender*, parce qu'elle eſt infligée pour corriger ou emender ce qui eſt mal fait, ou mal dict. Et de ce que l'amende eſt infligée pour punition, eſt venu ce Prouerbe, *Que toutes amendes nées au Palais ſont ameres.* Elle eſt appellée en Latin *mulcta*, du verbe *mulgeo*, qui ſignifie tirer du laict d'vne mamelle, parce que par cette amende on tire de l'argent du condamné, *& veluti emulgetur pecunia.* ou bien eſt appellée *multa* d'vn terme Sabin, qui ſignifie peine pecuniaire. Anciennement la plus grande amende eſtoit de deux brebis, & de trente bœufs, & la moindre d'vne brebis; mais parce que les condamnez en l'amende payoient en des brebis, ou bœufs de fort peu de valeur, on vouluſt que pour chaque bœuf on payaſt cent deniers, & pour chaque brebis dix deniers. Agell. *lib.* 11. *c.* 3. Et anciennement les amendes ſe payoient en bœufs, ou brebis, parce que les biens qu'on auoit, conſiſtoient en beſtail, d'où venoit qu'on appelloit l'Auoir d'vn chacun, *pecunia: quia Antiqui quod habebant, in pecoribus habebant, cant. totum, cauſ.* 1. *qu.* 3. Mais apres qu'on euſt commencé à ſe ſeruir de la monnoye, la peine de l'amende ſe paya en deniers. Briſſon. *ſelectas. Antiq. lib.* 1. *cap.* 3. Or il y a difference entre peine & amende, en ce que la peine eſt vn nom general, & conſiſte non ſeulement en punition pecuniaire, mais bien ſouuent en punition corporelle: Au lieu, que l'amende n'eſt qu'vne punition pecuniaire. *l. aliud eſt fraus.* 131. *§. inter mulctam*, 1. *ff. de verb. ſignif.* Par le droit Romain; il y auoit encore vne autre difference, qui ne

ne ſe trouue point auiourd'huy en France, qui conſiſtoit en ce que la peine eſtoit certaine, & eſtablie par la loy : Au lieu, que l'amende eſtoit arbitraire, dependant de l'arbitre du Iuge. *d.* §. 1. Et de plus, les ſeuls Magiſtrats pouuoient condamner à l'amende & non les Commiſſaires, au lieu que la peine pouuoit eſtre ordonnée par les Commiſſaires, *d.* §. 1. Mais aujourd'huy les peines eſtans arbitraires, dependans de l'arbitre & de la volonté des Iuges, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Crimes*, & les Commiſſaires ne pouuans non plus infliger peine que condamner à l'amende ; ces differences ceſſent.

2. Les amendes, ſont ou arbitraires (dont nous parlons en ce lieu) ou ordinaires, qui ſont taxées par les Couſtumes, & pour cette cauſe ſont appellées Couſtumieres. L'Oiſ. *au traicté des Seigneur. chapitre* 82. *numero* 69. & de ces Couſtumieres il ne ſera pas parlé en cét endroit.

3. Tous Iuges ont droit de condamner leurs iuſticiables à l'amende. *l. conſenſiſſe*, 2. §. *his datur*, *vltim ff. de iudic. & l. aliud eſt fraus.* §. 1. 131. *ff. de verb. ſign. His datur multa dicenda ius quibus publicè indictum eſt. d.* §. *vlt.* Meſmes les Clers peuuent eſtre condamnez en amende, ſoit par vn iuge laic en cauſe ciuile ſeculiere, Benedict. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) dec* 2. *n.* 41. ou en crime priuilegié, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, par diuers Arreſts. Duranti *q.* 33. *n.* 5. & Mayn. *liu.* 9. *chap.* 48. ou par le Iuge Eccleſiaſtique en crime commun, non pas purement & ſimplement, *cap. irrefragabili*, 13. §. *vlt. extr. de offic. Ordin. & cap. licet.* 3. *Extr. de pœn.* mais bien en ordonnant que l'amende ſera appliquée à quelque vſage & cauſe pieuſe. L'Oiſeau *au traicté des Seigneuries*, *chap.* 15. *n.* 56. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diues Arreſts. Chop. *de ſacra politia. lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 9. & 10. Mais il leur eſt defendu de condamner en des amendes purement & ſimplement ; autrement s'ils l'on fait, l'appel comme d'abus ſera bien venu : Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Notamment du 24. Nouembre 1551. contre l'Official de l'Eueſque de Laon, qui ayant condamné en des amendes purement & ſimplement les perſonnes qui s'eſtoint mariées contre les defenſes à eux faites par l'Egliſe, & leſdits mariez en ayant releué appel comme d'abus, le Parlement iugea auoir eſté mal & abuſiuement iugé par ledit Official, en ce qu'il auoit condamné en amende. Chop. *d. tit.* 3. *num.* 9. & le 17. Iuin 1542. Filleau *part.* 1. *tit.* 1. *ſur la fin.* Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Tol le 25. Nouemb. 1578. contre l'Official de Toloſe, qui auoit condamné vn Abbé en amende, & par ledit Arreſt fuſt dit y auoir abus, & pour iceluy ledit Official fuſt condamné en cinq eſcus d'amende. La Roche *au lin.* 13. *des Parlemens*, *chap.* 45. *ar.* 39. Car il ſemble, que par ce moyen, leſdits Iuges Eccleſiaſtiques ne declarant pas à quel vſage l'amende doit eſtre employée, la veulent appliquer à leur Eueſque, ce qui n'eſt pas permis, comme il ſera dit cy-apres. Et c'eſt ce que veut dire Mornac. *ad l.* 5. *C. de modo mulctar.* Que les Iuges Eccleſiaſtiques ne peuuent pas condamner en l'amende.

4. *SECVNDO.* Le Iuge delegué par le Prince peut condamner en l'amende. Rebuff. *ad l. aliud eſt fraus*, 131. *ff. de verb. ſignif.* Fab. *in ſuo C. lib.* 3. *tit. de iuriſd.* 12. *defin.* 11. Guid. Pap. *q.* 60. Ranch. & Ferrer. *in q.* 60. *Guid. Pap.* Suiuant ce qui eſt dit du Iuge delegué par le Pape, *in c. de cauſis*, 4. *& cap. praterea*, 5. *Extr. de offic. poteſt. iud. deleg.* Mais le Iuge delegué par vn Iuge, n'a pas ce droit, Rebuff. Guid. Pap. & Ferrer. *d. locis.* ſuiuant la ſuſdite loy *aliud eſt fraus*, 131. § 1. *ff. de verbor. ſignif. Mulctam is dicere poteſt, cui adiudicatio data eſt. Magiſtratus enim ſolos & Præſides Prouinciarum poſſe mulctam dicere mandatis permiſſum eſt. d.* §. 1. *His datur multa dicenda ius, quibus publicè indicium eſt, & non alius. l. conſenſiſſe*, 2. §. *vlt. ff. de iud.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe : Vn Commiſſaire dudit Parlement Conſeiller en iceluy, ayant condamné en l'amende l'vne de parties, pour auoir dit des iniures à l'autre, ladite condamnation fût caſſée. Ferrer. *dict. loco.* Contre l'aduis de Capell. Toloſ. *q.* 274. qui eſtime *que le Iuge delegué a droit de condamner en vne petite amende.* Et ſur l'appel interjetté dudit Commiſſaire, la Cour iugea que ledit Commiſſaire auoit mal iugé en condamnant en l'amende, & que le condamné ſe feroit ouyr ſur le contenu ou verbal du Commiſſaire. Ferrer. *d. loco. & in tract. de iudic. capite* 11. Car le droict de condamner en l'amende, n'appartient qu'aux ſeuls Magiſtrats. *d. l. conſenſiſſe*, 2. §. *vltim. ff. de iudic. & d. l. aliud eſt fraus*, 131. §. 1. *ff. de verb. ſignif.* Or le Commiſſaire en ladite qualité n'eſt pas Magiſtrat, bien qu'il le puiſſe eſtre d'ailleurs ; & on ne peut pas dire que le Commettant luy ait donné ce pouuoir, car *nemo poteſt gladij poteſtatem ſibi datam, vel cuiuſlibet alterius coërcitionis in alium transferre. l. ſolent*, 6. *in pr. ff. de offic. proconſul. & l. nemo.*

poteſt

poteſt gladij. 70. ff. de diuerſ. reg. iur. Seulement celuy qui eſt Commis, non à vne ſeule cauſe, mais generalement à toutes les cauſes d'vn Siege, eſtant ſemblable au Iuge ordinaire, a droit de condamner en l'amende. Rebuff. *ad l. aliud eſt fraus.* 131. *ff. de verbor ſignif.* Ferrer. *in quæſt.* 60. *Guid. Pap.* & Aufrer. *in quæſt.* 274. *Capel. Toloſ. gloſſ. in l. vlt. in verbo* (*Supponere*) *C. de ſportul.* & le méme Rebuff. *in tract. de fiſco, n.* 97. Toute la Iuſtice que les Magiſtrats ont en France, vient du Roy, qui informé de leur bonne vie & capacité, leur permet l'exercice de ſa Iuſtice, qu'ils ne peuuent pas commettre à autres; Notamment la criminelle, parce que la probité & capacité de ceux qu'ils y nommeroienne ſeroit pas cogneuë & approuuée par le Roy. Que ſi elle eſtoit approuué par ſa Majeſté, alors il pourroient rendre ladite Iuſtice qui leur a eſté commiſe; & de là vient, que le Commiſſaire du Prince (dont la capacité & probité eſt recogneuë par le Prince) peut condamner en l'amende, & non pas le Commiſſaire d'vn Iuge, ou d'vne Cour. *Secundò.* Les arbitres n'ont pas droit de condamner en amendes, ceux dont ils ſont arbitres. Ferrer. *in quæſt.* 60. *Guid. Pap.* ſuiuant la loy *arbiter intra.* 42. *ff. de recept. qui arbitr. recept.* Parce comme il a eſté dit cy-deſſus, que ce droict n'appartient qu'aux Magiſtrats. Et n'obſte la loy, *non ex omnibus.* 39. *in princip. ff. de recept. qui arbitr. recep.* où eſt dit que *Contumaciam litigatoris arbiter punire poterit, pecuniam eum aduerſario dari iubendo.* Car cela s'entend pour les deſpens, ou intereſts, eſquels l'arbitre peut condamner les parties.

5. Et comme il a eſté dit cy deſſus *en la ſect. de la confiſcat.* Que les biens confiſquez appartiennent au Roy, ou aux Seigneurs haut-Iuſticiers; pareillement l'amende adiugée appartient au Roy, lors que le crime a eſté commis dans ſa Iuſtice, ou aux Seigneurs Iuſticiers, en la Iuſtice deſquels le condamné a delinqué. Elle appartient au Roy regulierement & proprement. *l. mulctarum.* 5. *Cod. de modo mulctar.* (& c'eſt pourquoy le droict d'amendes eſt compté entre les droicts de Regale, *tit. Qua ſint regalia* 36. *lib.* 2. *feud.* Si le iugement ne porte qu'elle ſera appliquée à autre vſage, comme à œuures publiques. *d l. mulctarum.* 15. ou pitoyables, & de charité. Bacq. *au traicté des dr. de Iuſtice, ch.* 17. *n.* 30. ou autres cauſes neceſſaires. *d. l. mulctarum.* Auquel cas, l'amende doit eſtre appliquée ſuiuant le contenu au iugement, ſuiuant *ladite loy cinquiéme*: pourueu que ledit iugement ait eſté donné par vne Cour Souueraine; Car les Iuges ſubalternes condamnans en l'amende, ne peuuent pas ordonner qu'elle ſera employée à la reparatiõ de l'auditoire, & autres œuures publiques, comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon, le 7. Fevr. 1579. Bouuot *tom. 2. ſous le mot,* (*Baillifs Royaux*) *q.* 1. Et en la Cour des Aydes de Montpellier, le 26. Fevr. 1625. le 18. Iuin, & 20. Iuillet 1626. & 21. Iuin 1657. au rapport du Sieur Laurio, par leſquels la Cour fiſt defenſes aux Eſleus d'Armagnac, & à tous autres Officiers ſubalternes du Reſſort, d'adiuger les amendes qui ſeront cy-apres ordonnées par eux, qu'au Roy; à peine de nullité, & de 500. liures d'amende. Et par Arr. de la méme Cour, du 22. Mars 1634. Ladite Cour fait defenſes au Maiſtre des Ports du Bureau de Toloſe d'appliquer aucunes amendes au menuës neceſſitez du Bureau de ſon Siege: & par autre Arreſt de la meſme Cour donné en Audience, moy preſent le 4. Fevrier 1639. des Eſleus ayant condamné quelqu'vn à vne amende applicable à la reparation de leur Auditoire, la Cour caſſa celà en ce chef, & fiſt deſenſes à tous les Iuges ſubalternes du Reſſort d'en vſer ainſi. Le méme a eſté iugé en ladite Cour, le 7. Nouembr. 1650. en faueur de Delmas appellant d'vne Sentence du Iuge de Gignac par lequel ledit Delmas auoit eſté condamné en l'amende de 25. liures, applicable à la reparation de l'Auditoire dudit Gignac, & la Cour caſſa ladite Sentence en celà, & ordonna que ladite amende ſeroit baillée aux pauures de l'hôpiral de Gignac. Le méme a eſté iugé en ladite Cour le 30. Aouſt 1652. en l'affaire de Fedeau, par lequel Arr. en ce que par le premier Iuge ledit Fedeau auoit eſté condamné en cens liures d'amende, applicable moitié à la reparation de l'Auditoire de Villelongue, la Cour met l'appellation, & ce dont a eſté appellé au neant, & adiuge ladite moitié d'amende au Roy. Le ſemblable a eſté encore iugé au Parlement de Paris, en Decemb. 1504. & en l'an 1553. Pap. *en ſes Arr. liu. 5. tit. du Domaine du Roy,* 10. *art.* 8. Ainſi ladite loy *mulctarum.* 5. qui donne pouuoir aux Iuges, d'appliquer l'amende aux œuures publiques, ou aurres cauſes neceſſaires, n'a lieu aujourd'huy que pour le regard des Iuges Souuerains.

6. L'Amende appartient aux Seigneurs Iuſticiers, lors que le condamné a delinqué dans la Iuſtice de quelque Seigneur particulier, ſuiuant ladite loy, *mulctarum. 5. C. de modo mulctar.* où eſt dit; *Que l'a-*

mende eſt deuë au fiſc; Or les Seigneurs particuliers ont vn fiſe.

7. Que ſi le Seigneur particulier proprietaire de la Iuſtice, n'en a pas l'vſufruict l'amende qui eſcheoit pendant le temps, dudit vſufruict, appartient à l'vſufrictier, Benedict. *in verbo (catera bona) num.* 36. En ſorte, qu'ores l'vſufruictier ſoit obligé de rendre au proprietaire apres l'extinction de ſon vſufruict les biens, que pendant ſon vſufruict il a pris par droict de prelation, comme il a eſté dit cy-deſſus *en la part.* 1. *de la Section du droit de Prelation.* Neantmoins, il n'eſt pas tenu de luy rendre l'amende apres que ſon vſufruict a pris fin, ains elle eſt acquiſe en pleine proprieté. Rebuff. *ad l. bonorum.* 94. *ff. de verbor. ſignif.* Molin. *in conſ. Par. tit.* 1. *des fiefs*, §. 1 *gloſſ.* 1. *in verbo (le Seigneur feodal) num.* 68. & Ferrer. *in quæſt.* 477. *Guid. Pap.* Le droit de prelation ayant eſté introduit pour reünir & conſolider à la proprieté les biens qui en ont eſté ſeparez, on veut que les biens pris par droit de prelation ſoient rendus au proprietaire apres l'extinction de l'vſufruict; mais les amendes n'eſtans point procedées des Seigneurs Iuſticiers, mais eſtãs infligées aux vaſſaux pour leurs crimes, on ne peut pas dire qu'elles doiuent eſtre renduës aux Seigneurs proprietaires, ains qu'elles appartiennent pleinement à l'vſufruictier; puis qu'elles ſont vne partie des fruicts de la Iuſtice Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (catera bona) num.* 3. Rebuff. *ad l. bonorum* 49. *ff. de verbor. ſignif.* Bacq. *au tr. des dr. de Iuſtice, ch.* 12. *num.* 16. & Ferrer. *in q.* 413. *Guid. Pap.*

8. Et ſi le reuenu de ladite Iuſtice a eſté baillé à ferme, les amendes appartienuent au Fermier. Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de locato.* 42. *def.* 59. Que ſi au temps du crime, ou delict, il y a vn Fermier, & au temps de la condamnation & adiudication des amendes vn autre; les amandes appartiendront à celuy qui ſe trouue Fermier lors qu'elles ont eſté adiugées, à l'excluſion de celuy qui eſtoit Fermier lors que le delict a eſté commis. Molin. *in conſ. Pariſ. tit.* 2. *de cenſive*, §. 74. *gloſſ.* 1. *in verbo (Arreſts) num.* 125. *& ad conſil. Alex tom.* 3. *conſil.* 7. Fab. *in ſuo Cod lib.* 9. *tit. de pœnis.* 25. *definit.* 3. *& decad.* 2. *errore* 6. *in tract. de laudim.* Ferrer. *in q.* 535 & Mornac. *ad l.* 1. *C. de modo mulct.* Et ainſi à eſté iugé au Parl. de Paris, le 3. Iuill. 1557. Char. *en ſes Obſ. ſous le mot (Fermes.) Arg. l. ſuſceptores noui.* 3. *C. de ſuſcept. lib.* 10. *Cod. tit.* 71. où eſt dit, *Que les nouueaux Receueurs du Fiſc, doiuent exiger non ſeulement les debtes de leur année, mais auſſi les arrerages des années precedentes*, contre l'aduis de Guido Pap. *q.* 535. Chopin. *de Doman. lib.* 2. *tit.* 5. *num.* 5. Boër. *deciſ.* 5. *n.* 20. 22. *&* 23. Ranch. & Bonnet. *in d. q.* 535. *Guid. Pap.* qui eſtime que l'amende eſt deuë à celuy qui eſtoit Fermier au temps du delict, ſuiuant lequel a eſté iugé au Parlement de Dijon. Bouuot *tom.* 1. *part.* 2. *ſous le mot (amendes) quæſt.* 1. Et ladite deciſion a lieu, bien que le Fermier qui eſtoit au temps du delict, euſt faict les pourſuites, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en l'an 1517. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit. des Fermes, 9. art.* 9. Car c'eſt ſeulement la Sentence de condamnation, qui donne droict de demander l'amende, auparauant laquelle il n'eſtoit rien deu, dautant que les accuſez ſe iuſtifient bien ſouuent: Seulement ſi celuy qui eſtoit Fermier de la Iuſtice au temps du delict, a fait quelques pourſuites contre le delinquant, il peut repeter du ſecond Fermier les deſpens qu'il a faits en ſes pourſuites: Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par le meſme Arreſt de l'an mil cinq cens cinquante-ſept. Charond *en ſes Obſeruat. ſous le mot (Fermes.)*

9. Et ſi le condamné en l'amende s'eſtant porté pour appellant, la Sentence a eſté confirmée par le Iuge d'appel, l'amende appartiendra à celuy qui ſe trouue Fermier lors de ladite confirmation, à l'excluſion de celuy qui eſtoit Fermier lors de la premiere Sentence: Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-huictiéme Nouembre, mil cinq cens huictante. Chopin. *ſur les Couſtumes d'Anjou, lib.* 1. *artic.* 50. *ſur la fin. & lib.* 2. *tit.* 2. *num.* 2. *de la partie ſeconde*: & Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot (Amendes)* Parce qu'auant telle confirmation la Sentence n'auoit point d'effect. *Argum. l. ſub tit.* 6. *in princ. ff. de his qui notant. infam.* où eſt dit, *Que le condamné pour larcin, ou autre action infamante, s'eſtant porté pour appellant de la condamnation, n'eſt pas infame pendant l'appel; & que ſi l'appel a eſté declaré iniuſte, il n'eſt pas infame que dés le iour de la confirmation de la Sentence, & non du iour de la premiere ſentence.* Et *argument. l. eos qui* 2. *Cod. de vſur. rei iudic.* où eſt dit, *Que les quatres mois qui ſont ordonnez aux condamnez, pour payer, courent du iour de la condamnation: ou s'il y a eu appel, du iour de la confirmation de la Sentence.* Contre l'auis de Molin. *ad conſtit. Alexand. tomo tertio, conſilio ſeptimo.* qui eſtime que telle amende appartient au Fermier qui eſtoit lors de la premiere ſentence à l'excluſion de celuy qui ſe

trouue

trouue Fermier lors de la confirmation d'icelle. Il en ſeroit autrement ſi la Sentence auoit eſté confirmée tacitement, & non expreſſément, comme ſi le temps de releuer l'appel eſtoit expiré; Car alors l'amende appartiẽdroit à celuy qui eſtoit Fermier au temps de la premiere Sentence, & non à celuy qui ſe trouue Fermier lors que le temps de releuer l'appel expire. Chopin. *dicto num. 2. Argum. dict. l. furti. 6. in princip. ff. de his qui notant. infam.* où eſt dit, *que le condamné pour crime infamant, s'eſtant porté pour appellant de la condamnation, & le temps de releuer l'appel eſtant expiré, il eſt infame du iour de la Sentence.* Car en ce cas, la premiere Sentence n'ayant pas eſté confirmée expreſſément par le Iuge, ains ſeulement par le ſeul laps du temps, on ne peut pas dire que le ſecond iuge ait confirmé ladite premiere Sentence, & partant il faut que le Fermier prenne droit de la Sentence dont il y auoit appel.

10. Mais bienque l'amende appartienne auſdits Seigneurs Hauts-Iuſticiers laics, toutesfois elle n'appartient point, & ne peut eſtre adiugée aux Seigneurs Eccleſiaſtiques. Chopin. *de Sacr. polit. lib. 2. tit. 3. num 9. & 10.* & Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 7. n. 26. & 27.* & L'Oiſeau *au traicté des Seigneur. chap. 15. nombr. 55. 56. & 57.* C'eſt pourquoy les Iuges Eccleſiaſtiques ne peuuent pas condamner les delinquans en l'amende, en faueur de l'Eueſque duquel ils ſont Iuges. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, du dixiéme May, mil cinq cens trente-vn. Chopin. *d. num. 10.* & le vingt-quatre de Nou. mil cinq cens cinquante vn. Bacquet. *ibid.* Non pas meſmes condamner les delinquans en des amendes purement, & ſimplement, encores que par leurs Sentences, ils ne diſent pas que ils adiugent auſdits Eueſques les amendes. L'Oiſeau *d. loco.* Comme il a eſté iugé au Parlemẽt de Paris, le vingt-quatriéme Nouembre, mil cinq cens cinquante-vn. Chopin. & Bacquet *dicti locis.* Car ce ſeroit donner tacitement l'amende auſdits Eueſques, ou Prelats, qui ne peuuent prendre aucuns deniers ou gain pecuniaire de la punition des crimes. *cap. irrefragabili. 3. §. vltim. Extrauag. de offic. ind. ordin. & cap. licet. 3. Extrauag. de pœnis. abſit vt Eccleſia cum augmento recipiat, quod de terrenis rebus videtur amittere, & lucra damnis quærat. can. fraternitas. 11. cauſ. q. 2.* Et n'obſte le canon precedent *in legib. 10. d quæſt. 2.* où le contraire eſt dit; Car le canon *in legibus*, a lieu par la rigueur des loix; & ce canon *fraternitas*, par la douceur Eccleſiaſtique. Comme il eſt dit à la fin dudit canon 11. contre ce qui s'obſeruoit anciennement à Rome, où les amendes eſtoient adiugées au threſor des Egliſes, pour eſtre employées aux ſacrifices. C'eſt pourquoy on les appelloit *Sacramenta.* Et pour cette raiſon Romilius refuſa de prendre l'amende en laquelle il auoit eſté condamné, diſant, que les choſes conſacrées à Dieu, ne deuoient pas luy eſtre oſtées. Bodin. *liu. 5. de ſa repub. ch. 3.* Seulement leſdits Iuges Eccleſiaſtiques peuuent adiuger leſdites amendes aux pauures, ou en œuures pitoyables, auquel cas les condamnations ſeront vallables. Bacq. & Chop. *d. locis.* comme il a eſté dit cy-deſſus.

11. *SECVNDO.* Les amendes ordonnées pour l'inobſeruation des feſtes appartiennent aux pauures à l'excluſion des Seigneurs Iuſticiers du lieu des condamnez. Comme il a eſté iugé en la Chambre de l'Edict de Beziers par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 14. Auril 1625. contre les Seigneurs de Pignan en faueur des pauures dudit lieu. Car puis qu'audit cas, l'iniure eſt cenſée faicte à Dieu, il eſt raiſonnable que l'amende qui eſt infligée pour la reparation d'icelle ſoit baillée aux pauures, qui ſont comme les Receueurs de Dieu, & qui demandent en ſon Nom.

12. *TERTIO.* L'amende du fol appel n'appartient pas aux Seigneurs particuliers Iuſticiers, ains au Roy: Otes qu'elle ait eſté adiugée par Sentence du Iuge non Royal, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 4. Decembre 1581. Berger. *ſur Pap. en ſes Arreſts, liu. 7. tit. des Conſors à plaider 3. art. 3.* Et cette amende n'eſt iamais infligée contre celuy qui s'eſt porté pour appellant d'vne Sentence portant condamnation à peine corporelle, ou infamie. bien que telle appellation ſoit iniuſte. Fab. *in ſuo Cod. lib. 7. tit. de appellat. 26. definit. 44.* Parce qu'on eſtime que tout moyen de rachepter ſon ſang, ou ſon tourment, eſt honneſté. *l. 1. ff. de his qui mort. ſibi conſc.* Et notamment lors qu'on ſe ſert d'vn remede du droit commun.

13. Et ceux auſquels ſont deuës les amendes iouyſſent des grands priuileges, pour l'exaction d'icelles; Car premierement, ils ont hypotheque pour ladite amende, dés le iour du crime commis, meſme auant la condamnation, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe La Rocheen *ſes Arreſts, liu. 2. ſous le mot*

(hypotheque) tit. 3 artic. 1. Au Parlement de Bretagne, en l'an 1585. Belord. *en ſes Controuerſes, lettre (H) liu. 8. chapitre 45.* & au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes rouges à Paſques, en l'an 1581. par lequel fuſt iugé que les heritiers d'vne premiere femme, tuée par ſon mary, executé à mort pour tel meurtre, & condamné en deux mil eſcus d'amende enuers eux, eſtoient preferables pour ladite amende à la ſeconde femme que ce meurtrier auoit depuis eſpousée, pour ſon douaire. Ores que cette ſeconde femme euſt ignoré tel meutre, & que ſon mariage precedaſt la condamnation du mary. Monthol. *en ſes Arreſts, chap 9.* parce que depuis le crime commis, le criminel n'a pas droit d'aliener ſes biens, Comme il eſt dit de l'alienation qu'il fait par donation, *in l. poſt cantractum. 15. ff. de donat.* Et partant celuy auquel l'amende eſt adiugée, doit eſtre preferé à tous ceux qui ont contracté auec le preuenu depuis ſon crime, affin qu'il ne fuſt en ſon pouuoir de les frauder. Contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le 19. Iuillet 1620.

14. En deuxiéme lieu, le condamné en l'amende peut eſtre contrainct par corps ou payement d'icelle, comme il s'obſerue tous les iours, & peut eſtre detenu en priſon, iuſques à l'entier payement d'icelle. Non ſeulement lors qu'elle eſt au profit du Roy, ſuiuant l'Ordõnance de Louys XII. de l'an 1498. *artic.* 123. & de l'an 1507. à Blois *artic.* 243. & de François I. 1535. *chap.* 13. *artic.* 30. Mais auſſi d'vn Seigneur particulier. Contre l'aduis de Guenois ſur ladite Ordonnance. Voire meſmes de la partie ciuile pour ſes dommages & intereſts. Imbert *en ſes inſtit. Foreuſ. liu. 4. chapitre 6. nomb.* 5. & Ferrer. *in quæſt.* 111. *Guid Pap.* Que s'il y a diuers preuenus d'vn meſme crime, condamnez enſemble en meſme amende, ou chacun d'eux en ſemblable amende, chacun deſdits condamnez peut eſtre contraint par corps à payer toute l'amende, le ſoluable pour le non ſoluable. Bacquet *au traicté des droits de Iuſtice, chap. 17. nomb.* 25. & La Roche *au liu. 2. des Parlemens, chap. 20. nomb.* 19. Et ainſi s'obſerue au Parlement de Toloſe. La Roche *en ſes Arreſts, liu. 6. ſous le mot (amendes,) tit. 4. artic. 6* Et a eſté iugé en la Chambre de l'Edit de Beziers au mois de Septembre 1625. Le meſme s'obſerue au Parlement de Dijon, comme il y a eſté iugé le 2. Decembre 1593. Encores que l'on eut receu la moitié de l'amende de l'vn des condamnez. Bonuot, *tom. 2. ſous le mot (Accuſateur) quæſt.* 15. Et au Parlement de Paris, le 26. Iuin 1546. Papon. *en ſes Arreſts, liu. 24. tit. de peines, 10. artic. 15. & liu. 7. tit. des Conſorts à plaider. 3. artic 3. & liu. 23. tit. Force commiſe, 5. artic.* 4. Et au Parlement de Bourdeau, le 23. Decembre 1529. & le 27. Iuin 1536. Papon *audit liure 7. tit. 4. artic. 3. Argum. l. ſi duobus, 3. in princip. ff. ſi menſor. faiſ. mod. dixer.* où eſt dit, *Que ſi deux Arpenteurs ont par del dit y auoir au fonds autre meſure qu'il n'y a, chacun d'eux peut eſtre conuenu ſolidairement au payement de l'intereſt que ſouffre celuy auquel telle fauſſe declaration nuit,* Et *Argum. l. ſi plures. 6. in princip. ff. arbor. furt. cæſar.* où eſt dit, *Si plures eandem arborem furtim ceciderint, cum ſingulis in ſolidum agetur.* Et celuy qui a eſté contraint de payer toute la mende, a ſon recours contre ſes complices pour leur portions. Pap. *en ſes Arreſt, liu. 24. tit. 12. art. 4.* Bacquet *audit traicté des droits de Iuſtice, chap. 17. n. 26.* & La Roche *audit chap. 20. num. 20.*

15. Mais s'ils ſont condamnez ſeparément en amende diſſemblable, chacun ne peut eſtre tenu que pour ſon amende, & non pour celle des autres. Boër. *deciſ. 310.* Et ainſi s'obſerue audit Parlement de Toloſe. La Roche *en ſes Arreſts, liu. 6. ſous le mot (Amandes) tit. 4. art. 6.* Et lors que de pluſieurs preuenus, il y en a qui ſont condamnez en amendes, comme defaillans, & d'autres comme preſens, l'vn deſdits condamnez n'eſt pas tenu, le ſoluable pour l'inſoluable, que pour le regard des preſens ſeulement : ou bien l'vn defaillant condamnez en amendes, pour le regard des defaillans tant ſeulement. Car outre que les defaillans ſont condamnez en des plus groſſes amendes que les preſens ; d'ailleurs, cette reſponſion l'vn pour l'autre, n'a lieu qu'entre les preſens ſeulement, ou les defaillans tant ſeulement. *Secundò.* Lors que pluſieurs appellans ſont condamnez en l'amende pour le fol appel, chacun n'eſt tenu que pour ſa portion. Molin. *in quæſt. 330. Gallo.* Bacquet *audit chap. 17. nomb.* 24. & La Roche *au liu. 2. des Parlemens, chap. 20. nombr. 19.* ſuiuant ce qui eſt dit en la loy premiere, *Cod. ſi plur. vnic. ſentent. condemnat.* que de pulſieurs condamnez en vne ſomme, chacun n'eſt tenu que pour ſa part. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an 1394. Galli *dict. quæſt. 330.* & Papon. *en ſes Arreſts, liu. 7. tit. Des Conſorts à plaider, 3. artic. 2.* & La Roche *au liure treize des Parlements, tit. des Appellations, 59. art. 21.* Parce que cette amende n'eſt pas infligée pour vn crime, mais pour la temerité de

plaider

plaider contre l'aduis de Belord. *en ſes Obſernat. liu. 1 part. 1. artic.* 34. qui eſtime que chacun deſdits appellans eſt tenu ſolidairement, ſauf ſon recours. *Tertiò.* Lors qu'il y a pluſieurs heritiers du condamné à l'amẽde, chacun d'iceux n'y eſt tenu que pour ſa portion hereditaire au payement de ladite amende, non pas par corps, mais par ſaiſie & vente de ſes biens. Bacquet *audit chap. 6. num.* 24. & La Roche *audit chapitre* 20. *num.* 19. Il n'eſt pas iuſte que n'eſtans heritiers qu'en partie, ils ſoient tenus par deſſus leurs portions hereditaires, puis que la loy ne les aſtrainct qu'à cela. *l. pro hereditariis, 2. Cod. de hereditar. act. & l. 1. & 2. Cod. ſi vnus ex pluribus haredib.* Notamment veu qu'il ne ſont pas en coulpe. Et c'eſt pourquoy, alors ils ne peuuent pas eſtre contraints par corps, ains ſeulement par ſaiſie de leurs biens, comme dit eſt. *Quartò.* Lors que les biens du condamné en l'amende, on eſté confiſquez au profit de diuers Seigneurs hauts-Iuſticiers, chacun d'iceux n'eſt tenu au payement de l'amende adiugée à la partie ciuile, que pour ſa part; & à proportion de ce qu'il a recueilly des biens confiſquez. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice chap.* 13. *num.* 9. 10. *& ſuiuans*; ſuiuant la loy *tutoris, 2. C. ad leg. iul. de vi publ.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an 1568 Char. *en ſes reſp. liu.* 8. *chap.* 59. & *en ſes Obſeruat. ſous le mot (Amendes.)* Parce que comme il a eſté dit cy-deſſus, leſdits Seigneurs Iuſticiers, prenans leſdits biens confiſquées, ne ſont pas pour cela heritiers des condamnez, ains ſeulement ſucceſſeurs és biens d'iceux. *Quintò.* Lors qu'vne Communauté d'habitans de quelque Bourg ou Ville, eſt condamnée en vne amende, parce que ladite Communauté ne conſiſte pas en vn ſeul corps, ains en pluſieurs, & qu'on ne ſe peut prendre à l'vn d'entr'eux ſeul & pour le tout, *l. vnic. C. vlt. nullus ex vican. pro alien. vican. debit. teneatur. Cod. lib.* 11. apres vn Commandement fait au Syndic, ou Conſuls du lieu de payer, ou ordonne que le Syndic, ou Conſuls feront impoſer ſur leur Communauté la ſomme des deniers demandées, autrement qu'en leur propre & priué nom, ils la payeront, ſauf leurs recours contre les particuliers de ladite Communauté. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 17. *num.* 31. & 32. & La Roche *au liu.* 2. *des Parlemens, chapit.* 20. *artic.* 11. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, contre les Procureurs, Syndic, & Eſcheuins de Prouins. du 9. Decembre 1593. Bacquet *dict. num.* 32. Le meſme eſt obſerué, lors que les Conſuls de quelque meſtier, comme Boulangers, ou autres, ſont condamnez en l'amende, comme il a eſté iugé audit Parlement de Paris, contre les Iurez des Muſniers de Paris, Bacq. *d. n.* 32.

16. En troiſiéme lieu, non ſeulement le condamné en l'amende peut eſtre contrainct par corps, & de pluſieurs condamnez le ſoluable peut eſtre contrainct pour l'inſoluable, comme il a eſté dit: Mais encor pour ſortir de priſon, il n'eſt pas receu à faire ceſſion des biens. Guid. Pap. *q.* 211. *num.* 5. Rebuff. *ad l. aliud eſt fraus,* 131. *ff. de verbor. ſignif.* Imbert *lib.* 4. *Inſtit. Forenſ. cap.* 6. *n.* 6. Bouteil. *liu.* 2. *chap.* 20. Matth. & Ranch. *in d. q.* 211. & idem Ranch. *in q.* 3. *Guid. Pap. & deciſ. part.* 4. *concl.* 466. & Ferrer. *in d. queſt.* 211. *& in queſt.* 579. *Guid. Pap.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris. Ioann. Gall. *queſt.* 367. Notamment le 20. Decembre 1534. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 16. *n.* 11. Le 22. Octobre 2539. Papon *en ſes Arreſts, liu.* 10. *tit. de la ceſſion de biens,* 10. *art.* 17. Le quinziéme May, 21. Iuillet, & 4. Septembre 1555. Bacq. *aud lieu.* Et le cinquiéme Iuin. 1602. Chenu *Cent.* 2. *queſt.* 39. Au Parlement de Dijon en Fevrier 1563. Bouuot *tom.* 1. *part.* 3. *ſous le mot (ceſſion de biens,)* & le 20. Mars 1606. Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot (ceſſion de biens) queſt.* 13. & au Parlement de Toloſe, le douziéme Ianuier 1542. & le premier Decembre 1575. La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 1. *ſous le mot (ceſſion de biens) tit.* 24. *artic vnic.* Et en la Cour des Aydes de Montpellier, le 8. May 1610. contre Moulin, lequel eſtant detenu priſonnier, fiſt ceſſion de biens, & ladite Cour ordonna que les priſons luy ſeroient ouuertes, en payant par vn prealable l'amende adiugée au Roy.

17. Mais le condamné en l'amende par vn fol appel, eſt liberé de priſon en faiſant ceſſion de biens. Ioannes Galli *queſt.* 367. Rebuff. *ad l. aliud eſt fraus,* 131. *ff. de verbor. ſignific.* & Papon *en ſes Arreſts, liu.* 24. *tit. de peines,* 10. *art.* 1. Et ainſi ſe iuge au Parlement de Grenoble. Baron. *in q.* 211. *Guidon. Pap.* En outre, lorſque le condamné en l'amende eſt en priſon, & que dans ſix mois apres la condamnation de l'amende, il ſe trouue que le condamné n'a pas dequoy la payer, s'il auoit eſté condamné en l'amende pour vn crime public & atroce, la Cour change la peine pecuniaire en corporelle. Et ainſi a eſté iugé à Caſtres, le onziéme Ianvier, mil ſix cens trente ſix; & Serres ayant eſté condamné à ſoixante liures d'amende

pour vn libelle diffamatoire, n'ayant pas dequoy la payer, apres auoir demeuré en prison dix mois, la peine luy fust commuée en banniſſement, ſuiuant cette regle, *qui non habet in ære, luat in corpore.* Ranch. *deciſ.part.* 4. *concl.*466. & Ferrer. *in d.queſt.*211. *& queſt.* 579. *Guid.Pap* ſuiuant la loy, *Si quis* 7. §. *in ſeruos.* 3. *ff.de iuriſdict. l.vlt.ff. de in ius voc. & l.*1. §. *vlt. ff. de pœnis. Vt eis qui pœnam pecuniariam egentes eludunt, coërcitionem extraordinariam inducant. d.§. vlt.* Et cette commutation a lieu, ſoit que ladite amende fuſt adiugée au profit du Roy, Imb. *en ſes Inſtit.for. liu.*4. *chap.* 6. *ſur la fin.* ſuiuant l'Ordonnance d'Henry II. de l'an 1549 *art.*7. ou de quelque autre. Meſmes de la partie ciuile pour ſes dommages & intereſts. Imb. *ibid.* Et ainſi ſe iuge au Parlement de Toloſe. Ferrer. *in quæſt.*211. *& in q.*579. *Guid.Pap.* & en la Cour des Aydes de Montpellier. Et notamment cela a eſté iugé le 7. May 1613. en faueur de Roques, condamné en l'amende de trois cens liures, & au banniſſement de dix ans; qui n'ayant pas dequoy payer ladite amende, ladite Cour changea ladite peine en banniſſement perpetuel du reſſort de ladite Cour. Et le 24. Decembre 1615. en faueur de Duboys Chirurgien, qui eſtant detenu en priſon pour vne amende de trois cens liures, & d'ailleurs condamné à banniſſement pour dix ans, n'ayant dequoy payer lad. amende ſur la requeſte d'iceluy, & conſentement du Procureur General, la Cour par ledit Arreſt changea ladite peine en corporelle, & prolongea le temps de ſon banniſſement iuſques à douze ans. Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris, le 29. May 1427. Pap. *en ſes Arreſts, liu.*24. *tit. des peines,* 10. *artic.*10. Conformément à l'aduis de Boër. *q.* 349. *num.* 3. Et non ſeulement les Iuges Souuerains ont droict de faire cette commutation de peine, mais auſſi les ſubalternes. Ferrer. *ib.* Ayant des lettres Royaux par leſquelles cela leur ſoit permis. Rebuff. *ad l. aliud eſt fraus,* 131. *ff. de verbor. ſignif.* Contre l'aduis de la Roche *en ſes Parlemens, liu.*13. *chap.*69. *art.* 68. qui eſtime que les Iuges Souuerains ſeuls ont ce droit.

18. Mais cette commutation de peine n'a pas lieu lorſque l'amende ne deſcend pas de delict, ains ſimplement de fol appel. Ranch. *part.*3. *conc.* 191. Car meſme audit cas, le condamné peut faire ceſſion de biens comme dit eſt. *Secundò.* Elle n'a pas lieu lors que l'amende eſt petite, comme de deux eſcus, auquel cas on doit eſlargir le priſonnier qui n'a pas dequoy la payer. Imbert. *in Enchir. in verbo (pœna pecuniaria)* & Boër. *deciſ.*349. *num.*7. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le 21. Ianuier 1526. Boër. *d. deciſ.*349. *n.*11. & Pap. *en ſes Arr. liu.*24. *tit. des peines,* 10. *artic.*11. *Tertiò.* Le Iuge laic, ne peut pas par commutation de peine condamner vn hõme à ieuſner au pain & à l'eau, ou aller à genoux, & la teſte nuë à la Meſſe, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en l'an 1589. Mayn. *liu.*8. *ch.*46. Et au Parlement de Paris, le 14. Ianuier 1586. Robert *lib.*2. *rer. iudicat. c.*15. & Mayn. *ibid.* Parce que c'eſt pluſtoſt penitence que peine. *Quartò.* Ladite commutation n'a pas lieu, lors que le priſonnier n'a pas eſté condãné pour vn crime, ains alors le Iuge peut moderer ladite amende, ou en deſcharger tout à fait le condamné pour ſa pauureté. *l.illiciras,* 6. §. *vltim. ff. de offic. Præſid. & l. vlt. in fin. C. de modo mulctar.* Et ainſi a eſté iugé en la Cour des aydes de Montpellier le 28. Iuin 1572. ſur vne amende d'vne petite ſomme, adiugée au profit du Roy Philip. *en ſes Arreſts, artic.*104. Et le 17. May 1615. par lequel Arreſt, Amalric. Chirurgien de Sommieres, ayant eſté condamné par vn precedent Arreſt en l'Amende de deux cens liures ou profit du Roy, ladite amende fuſt moderée à cinquante liures, à cauſe de ſa pauureté; & fuſt dit par ledit Arreſt que la moderation ſeroit ſignifiée au Receueur des amendes; mais cette décharge, ou moderation, n'eſt pas obſeruée au Parlement de Paris, ains ledit Parlement donne au condamné ſurſeance de payer, iuſques à ce qu'il ſoit paruenu à meilleure fortune, & lors qu'il eſt deuenu plus riche, on l'oblige à payer. Rebuff. *ad l. aliud eſt fraus.*131. *ff. de verbor. ſignific.* & Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice, chap.*17. *ſur la fin.* En outre hors dudit cas de pauureté, le Iuge ne peut pas diminuer cette amende. *d.l. vlt. C. de modo mulctar.* Ny en deſcharger entierement le condamné. *d. l.illicitas,* 6. §. *vlt. ff. de offic. præſid.* Car il n'eſt pas permis au Iuge de reuoquer ſa peine qu'il a auparauãt infligée à quelqu'vn par ſa Sentence. *l. pœnam,* 15. *C. de pœn.* Seulemẽt au cas que ladite moderation, ou deſcharge ait eſté faicte, elle tiendra, en ſorte que bien qu'il deuienne apres riche, il ne ſera pas tenu de la payer. *d.l.illicitas,* 6 §. *vltim. ff. de offic. præſid. Quintò.* On ne peut iamais changer la peine corporelle en pecuniaire: car autrement iamais les Riches, ou ceux qui auroient des Amis ne ſeroient punis corporellement, & on bailleroit de l'argent pour euiter la peine corporelle; & ainſi, les riches commettroient libre-

ment

ment toutes ſortes de crimes. Voire-mémes, quand il y auroit Statut qui approuuaſt cette commutation, elle ne pourroit pas eſtre practiquée en faueur de celuy qui auroit deux fois commis vn ſemblable crime. Benedict. *in tract. An occidere peccatorem. num.* 32. Car à cauſe de cette recidiue, il ſeroit indigne de cette grace.

19. *SECVNDO.* Les Officiers du Roy, ou des Seigneurs hauts-Iuſticiers ne peuuent pas eſtre Fermiers des amendes, ſuiuant l'ordonnance d'Orleans, *art.* 81. & l'Ordonnance de Blois, *art.* 132. Ny participer aux Fermes, ou eſtre cautions des Fermiers, ſuiuãt leſdites Ordonnances: & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 22. Iuin. 1602. Pel. *en ſes Act. For. liu* 7. *ch.* 10. Il en eſt de méme des Procureurs fiſcaux, qui ne peuuent pas ſe rendre Fermiers, ou cautions des amendes de leurs Sieges. Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris, le 2. Decembre 1614. Bouchel: *en ſes Arreſts, liu.* 4. *chap.* 9. Le méme a encore lieu, contre les Aduocats, Procureurs, & Solliciteurs, pour les amendes qui s'adiugent és Sieges où ils ſont leur charge, ſuiuant led. *art.* 132. Ce qui a eſté introduit de peur que les Iuges & autres telles perſonnes pour leur profit particulier, ne vinſſent à commettre des iniuſtices, ou à vexer mal à propos les parties.

20. *TERTIO.* Ceux qui ont obtenu don des amendes auant la condamnation d'icelles, ſont priuez deſdites amendes, ſuiuant l'Ordonnance de Charles VII. de l'an 1453. *art.* 85. de François I. de l'an 1539. le 26. Iuillet à Meaux, & en outre ſont punis d'autres grieues peines, ſuiuant ladite Ordonnance de François I. & l'Ordonnance de Blois, *art.* 204. Ce qui a eſté introduit afin d'empécher que telles perſonnes, ne ſe portent à calomnier les preuenus, pour pouuoir profiter des amendes.

21. *QVARTO.* Lorſque l'amende eſt adjuggée au profit de la partie ciuile, le preuenu n'eſt pas condamné aux dommages & intereſts d'icelle, parce que telle amende luy tient lieu de dommages & intereſts. Imbert *en ſes Inſtit. forenſ. liu.* 3. *chap.* 21. *nombr.* 4.

22. *QVINTO.* La ſimple condamnation d'amende ne rend pas infame le condamné. *lib.* 1. *C. de modo mulct. multa damnum famæ non irrogat. d. l.* 1. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, en faueur d'vn condamné en amende pour auoir baillé en Audience. Aufr. *in q.* 274. *Capel. Thol.* & Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 24. *tit. des peines.* 10. *art.* 12. Et n'obſte *le chap. cùm te* 23. *extr. de ſent. & re ind.* ou vn condamné en dix ſols d'amende pour iniure legere, obtinſt du Pape vn reſcript, par lequel eſt dit que par telle ſentence il n'eſt pas fait infame; Car au cas *dudit chapitre*, on n'apprehendoit pas l'infamie pour la condamnation d'amende, mais pour la condamnation faite à cauſe de l'iniure, qui infame. *l. athelas*, 4. §. *vlt. ff. de his qui not. inf.* Sinon qu'il ait eſté condamné pour crime emportant note d'infamie, *l. ictus*, 22. *ff. de his qui notant infam.* Voire-mémes les Cours Souueraines és condamnations d'amende, qu'elles donnent pour des crimes portans note d'infamie, les en peuuent décharger. C'eſt pourquoy elles y adjouſtent cette clauſe. *ſans note d'infamie.* Maynard. *liu.* 2. *chap.* 18. Bien qu'il ſoit queſtion d'vne amende honoraire, comme il a eſté iugé au Parl. de Toloſe par diuers Arreſts. Duranti. *q.* 33. *n.* 13. Et mémes ſans ladite clauſe telles condamnations d'amende, données contre des écholiers ſont cenſées données ſans note d'infamie. Comme il a eſté iugé au Parlem. de Toloſe le 17. Octobre 1560. Maynard. *audit liu.* 2. *chap.* 18.

23. Mais les Inges ſubalternes ne peuuent pas décharger d'infamie ceux qu'ils ont condamnez en l'amende pour crime infamant. Mayn. *ibid.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 5. Fevrier 1526. contre vn condamné pour larcin en dix eſcus d'amende ſans note d'infamie; & fuſt dit par ledit Arreſt, que ladite clauſe y auoit eſté mal miſe. Rebuff. *ad l. aliud eſt furtum*, 131. *ff. de verb. ſignif. & in præm. concordat. in verbo (ſummas,)* & le 29. Nouembre 1602. par lequel Arreſt, defenſes furent faites aux Iuges inferieurs de prononcer en cette ſorte (*ſans note d'infamie.*) Pel. *en ſes Act. For. liu.* 4. *ch.* 42. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 14. Aouſt 2544. La Roche *au liu.* 13. *des Parlemens, chap.* 41. *artic.* 3. ſuiuant ce qui eſt dit en la loy *non poterit*, 65. *ff. de furtis. Non poterit Præſes Prouincia efficere, vt furti damnatum non ſequatur infamia.* Ou la condamnation n'eſt pas infamante d'elle méme, & ainſi ladite clauſe (*ſans note d'infamie*) eſt ſuperfluë; meſme elle nuit, *quia indulgentia quos liberat, notat.* ou elle eſt infamante; & ce n'eſt pas aux Iuges inferieurs de remettre l'infamie jà encouruë, ains ſeulement cela eſt permis aux Cours Souueraines.

24. *SEXTO.* Les Iuges ſubalternes ne peuuent pas condamner quelqu'vn en vne amende plus grande, ny égale à celle

que les Souuerains ont accouſtumé d'infliger pour vn ſemblable crime ; Ainſi des Eſleus ayant condamné quelqu'vn qui auoit tranſporté leur iuriſdiction en vne amende de cinquante liures, au lieu que la Cour des Aydes pour ſemblable crime, n'a accouſtumé d'infliger qu'vne amende de vingt-cinq liures, par Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, donné en Audience, moy preſent, le 4. Fevrier 1639. La ſentence deſdits Eſleus fuſt caſſée pour ce regard, l'amende moderée à cinq liures, & inhibitions & defenſes furent faictes à tous Officiers ſubalternes d'en vſer ainſi à l'aduenir : tant s'en faut que les Iuges ſubalternes puiſſent faire plus que les Souuerains, que meſmes ils ne peuuent pas faire comme eux, comme il a eſté dit; eſtant iuſte que les Souuerains ayent quelque prerogatiue par deſſus les autres. Ainſi par le droit Romain, *Præfectus prætorio*, qui eſtoit Illuſtre; pouuoit condamner en amende iuſques à cinquante liures d'or, *l. illuſtres. 4. C. de modo multar.* Les Iuges qu'on appelloit *Spectabiles*, iuſques à trois onces d'or. *l. vlt. §. ceteri C. eod.* & ceux qu'on appelloit *Clariſſimi*, pouuoient condamnet en l'amende iuſques à deux onces d'or. *d.l. vltim. in princip.* Or de trois degrez qu'il y auoit de la dignité des Senateurs, les *Illuſtres* eſtoient les plus releuez, puis les *Spectabiles*, & en troiſiéme rang eſtoient les *Clariſſimi l. neminem, 22. Cod. de Epiſcop. aud. & Nouel. 7. in fine.*

25. *SEPTIMO.* Lors que quelqu'vn par méme Sentence ou Arreſt eſt condamné en double amende; l'vne au profit du Roy, & l'autre au profit de la partie ciuile, & que les biens du condamné ne ſont pas ſuffiſans pour le payement de toutes les deux amendes, le particulier pour ſon payement eſt preferé au fiſc. Belord. *en ſes Obſerv. Foreuſ. liu. 1. part. 1. art. 35.* & Fab. *in ſuo Cod. lib. 9. tit. 26. def. 3.* Molin. *in q. 10. & 257. Ioannis Galli.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris, le cinquiéme Mars 1392. Rebuff. *in præm. conſtit. reg. gloſſ. 5. num. 119.* & Bugny *en ſes loix abrogées, liu. 1. chap. 183.* & le 30. Iuin 1640. Papon. *en ſes Arreſts, liu. 24. tit. du fiſque, 15. art. 1.* & à Caſtres, le 23. Aouſt, 1651. ſur le conflict de l'amende de la partie ciuile, & de celle qui eſtoit applicable à l'arbitre de la Cour, car celle-là fuſt plûtoſt alloüée. ſuiuant la loy vnique *Cod. pœn. fiſcal. credit. prafer.* Contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes & Finances de Montpellier, le 12. Iuin 1647. en la diſtribution des biens de Bernard condamné en double amende, l'vne applicable à l'arbitre de la Cour, & l'autre au profit d'vn Syndic, & celle de la Cour fuſt alloüée la premiere: Car puis que l'amende adiugée à vn particulier luy tient lieu de dommages & intereſts, comme il a eſté dit cy-deſſus; Tel particulier, ſe trouue creancier du condamné pour leſd. dommages & intereſts, & par conſequent par le ſuſdit titre *pœnis fiſcalibus*, & par la loy *in ſummâ, 17. & l. quod placuit, 37. ff. de iure fiſci*, doit eſtre preferé au fiſc en l'amende, qui ne luy eſt adiugée que pour la reparation du crime, *Sæpius vincitur fiſcus, cuius mala cauſa nunquam eſt, niſi ſub bono Principe.* Plin. *in paneg. Abſint ab ærario veſtro iſta compendia. Fiſcus bonorum Principum, non Sacerdotum damnis, ſed hoſtium ſpoliis augeatur.* Symmach. *lib. 10. epiſt. 54. Non puto delinquere eum, qui in dubiis quæſtionibus contra fiſcum facilè reſponderit: l. non puto, 10. ff. de iure fiſci.*

26. Ce qui a eſté dit de l'amende adiugée au Roy, a auſſi lieu en l'amende adiugée au Seigneur Iuſticier : & ainſi le particulier qui aura obtenu vne condamnation d'amende en ſa faueur, ſera preferé pour le payement d'icelle audit Seigneur Iuſticier demandant payement de ſon amende. Car il a meſme raiſon en vn cas qu'en l'autre. Chopin. *de Doman. lib. 3. tit. 29. num. 1.* Mais les deſpens faits en la pourſuite du procez doiuent eſtre payez à celuy qui les a fournis, par preference à l'amende adiugée à la partie ciuile, comme il a eſté iugé au Senat de Châbery, le 21. Iuin 1613. Fab. *in ſuo Cod. lib. 9. tit. ne ſine iuſſu Princip. 26. in gloſſ. 1. definit. 3.* Et au Parlement de Paris, Ioannes Galli *quæſt. 10.* Car ſans iceux on n'euſt peu paruenir à l'obtention de la condamnation d'amende. En outre, ſi par meſme Arreſt, ou Sentence, il y a condamnation de deux amendes, l'vne au profit du Roy, & l'autre du Seigneur haut-Iuſticier, tous deux ſeront payez par concurrence au ſol la liure, ſans que l'vn ait priuilege ſur l'autre. Chop. *de Doman. dict. lib. 3. tit. 29. num. 1.* Car en ce cas l'amende ne leur eſt pas deuë ny adiugée pour leur intereſt, comme lors qu'elle eſt adiugée à la partie ciuile. *Tertiò*, Lors que l'amende adiugée au Fiſc, eſt anterieure à la debte d'vn creancier, le fiſc pour ladite amende ſera preferé audit creancier. Cujac. *in lib. 10. reſp. Papin. ad l. quod placuit 37. ff. de iure fiſci*, ſuiuant ladite loy 37. Car dés ladite condamnation d'amende, les biens du condamné ont eſté hypothequées au fiſc ; & ainſi au prejudice de

de cette hypotheque, le condamné n'a pas peu prejudicier au fiſc. Lors que la loy veut que le fiſc és peines, ne ſoit payé qu'apres les creanciers; elle entend parler des creanciers anterieurs à l'amende, & non des poſterieurs, & veut bien que le fiſc n'ait aucun priuilege és peines, mais elle n'entend pas qu'il ſoit priué du droict commun aux particuliers. *d. l.* 37.

27. *OCTAVO.* Les Receueurs des amendes adiugées tant par les Iuges Royaux, qu'autres, ne peuuent faire pourſuite d'aucunes amendes, trois ans apres l'adiudication d'icelles, s'ils ne les ont demãdées, & fait pourſuite apres le premier exploit auant leſdits trois ans expirez, ſuiuant *l'ar.* 387. des nouuelles Ordonnances de Louys XIII. verifié au Parlement de Toloſe, le 5. Iuillet 1629. Mais leſdits Receueurs ſeront reſponſables en leur nom deſdites amendes, faute de n'auoir fait pourſuite dans ledit temps, ſuiuant ledit *art.* 387. Les amendes adiugées à la partie Ciuile ſe preſcriuent dans trente ans au profit du condamné, ou des heritiers, ou Creanciers, iugé à Caſtres, le 15. Iuillet 1652. & contre le Roy ſe preſcriuent dans vingt-ans, *l. 2. & 4. ff. de requir. reis, & l. 1. §. 3. ff. de iur. fiſci.*

SECTION II.

Des Iuges, Procureurs d'Office, Greffiers, Sergens, & autres Officiers.

1. LEs Seigneurs Iuſticiers pour l'execution de leur Iuſtice, ont beſoin d'auoir des Iuges, des Procureurs d'Office, des Greffiers, & des Sergens: de tous leſquels Offices il faut parler en ce lieu: Et parce que le diſcours eſt vn peu long, pour la plus claire intelligence il a eſté iugé à propos de le diuiſer en 5. parties. En la premiere il ſera parlé des perſonnes qui peuuent créer leſdits Officiers ou autres. En la deuxiéme de ceux qui peuuẽt exercer leſdites charges & y eſtre appellés, En la troiſiéme des prouiſions, enqueſte de l'aage, bonne vie & mœurs des Officiers, de leur examen, reception, & ſeance ou rang. En la quatriéme du deuoir des Officiers ou autres. Et en la cinquiéme & derniere, de diners cas eſquels leſdits Officiers ſont priuez de leurs charges.

PARTIE I.

Des perſonnes qui peuuent eſtablir les Iuges, Procureurs d'Office, Greffiers, & autres Officiers.

1. IL y a trois ſortes de Gouuernemens: la Monarchie, quand vn ſeul gouuerne iuſtement & ſous de bonnes loix, à laquelle eſt oppoſée la Tyrannie, quand vn ſeul domine ſous des loix iuſtes. La deuxiéme eſt l'Ariſtocratie, qui eſt le Gouuernement de pluſieurs bons par des loix iuſtes, comme iadis en Sparte, auquel eſt oppoſé l'Oligarchie, quand pluſieurs dominent contre les loix, comme le Triumvirat. En la troiſiéme, eſt la Democratie, quand tout le peuple gouuerne, comme anciennement le peuple Romain, apres auoir chaſſé les Roys, auquel eſt oppoſé ὀχλοκρατία, qui eſt quand tout le peuple commande iniuſtement. En ce Royaume de France (qui eſt vn eſtat Monarchique, auparauant Clouis V. Roy de France, qui premierement y receut le Chriſtianiſme, la forme de Couronner & declarer les Rois de Frãce, eſtoit d'eſleuer le Roy ſur vn grand bouclier ou pauois, & le porter ſur les eſpaules de quelques vns, & luy faire-faire par trois fois le tour à l'entour du Camp, en armes, ceux du Camp crians qu'il eſtoit leur vray Roy, du Tillet, *au titre des Sacres & Couronnement des Roys & des Reynes.* Mais depuis pour les Sacres de nos Roys on s'eſt ſeruy de l'onction de la Saincte Ampoule qu'on dit auoir eſté apportée du Ciel, du Tillet, *ibid.* & en ce Royaume le Roy ſeul, ou les Seigneurs Iuſticiers y eſtabliſſent des Magiſtrats, & Officiers. Ce mot de Magiſtrat eſt deriué du nom *Magiſter*, qui ſignifie celuy qui apporte plus de ſoing que tous les autres à la choſe à laquelle il eſt propoſé. *Quibus præcipua cura rerum incumbit, & qui magis quàm cæteri diligentiam & ſolicitudinem rebus, quibus præſunt, debent, ij Magiſtri appellantur: quinetiam & ipſi Magiſtratus per derivationem à Magiſtris cognominantur. Vndè etiam cuiuſlibet diſciplinæ præceptores. Magiſtros appellamus, à monendo, vel monſtrando. l. quibus. 57. ff. de verb. ſignif.*

2. Le Roy ſeul peut eſtablir des Officiers dans ſes terres où il a toute Iuſtice. Le Bret *au liu. 2. de la Souueraineté, chap. 1.* ſuiuant la loy premiere, *in princ. ff. ad leg. Iul. de amb.* C'eſt pourquoy ce droict de pouuoir créer des Officiers pour rendre la Iuſtice, eſt compté entre les droicts de Regale, *tit. quæ ſint regalia 56. lib. 2. feud. Non eſt noſtrum æſtimare, Cæſar, quem ſupra cæteros*

cateros, & quibus de cauſis extollas : tibi ſummum rerum iudicium dij dedere, nobis obſequij ſola gloria relicta eſt. Tacit. lib. 6. Annal.

3. Mais le Roy ne peut pas eſtablir des Officiers dans les terres, des Seigneurs particuliers Iuſticiers, ny pour exercer la Iuſtice ordinaire. L'Oiſeau, *au liu. 5. de ſes offic. chap. 1. n. 54* Ny meſme pour connoiſtre des cas Royaux. L'Oiſeau *audit ch. 1. n. 55.* Ains leſdits cas Royaux ſeront iugez au plus prochain ſiege Royal Superieur. L'Oiſeau *audit chap. 1. n. 56.* Voire mémes il n'y peut eſtablir des Notaires, lorſque les Seigneurs ont droit de Tabellionat ou Notariat. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 25. nomb. 28.* & L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 1. n. 57.* Et ainſi a eſté iugé au Parlemenr de Paris, en faueur des Seign. Iuſticiers, le dernier Iuillet 1543. Chopin. *de Domau. lib. 3. tit. de reg. tabell. 21. n. 5.* & Charond. ſur le Code Henry, *liu. 3. tit. 22. art. 1.* le vingt-ſeptiéme Iuillet mil cinq cens ſeptante quarre, le vingt-tiéme Decembre mil cinq cens ſeptante cinq, & onziéme Fevrier, mil cinq cens huictante. Charond *ſur ledit art. 1.* Sinon que par expres le Roy ſe ſoit reſcrué ce droit. Bacq. & Chop. *d. locis* Deplus il n'y peut pas eſtablir des Officiers pour la police, comme des Iaugeurs, & des meſures, puiſque ce droit appartient aux moyens Iuſticiers, comme il a eſté dit cy-deſſus, & a eſté iugé au Parlement de Paris, le dix-neuf-viéme Avril mil ſix cens deux, & par cét Arreſt le pourueu dudit Office en fuſt deſtitué à la Requeſte du Seigneur Iuſticier du lieu. Peleus *en ſes act. forenſ. liu. 6 ch. 13.* Contre ce qui a eſté iugé en la Court des Aydes de Paris; en Avril mil cinq cens nonante neuf, conformement à l'aduis de le Bret *en ſes playd. chap. 45.* Ny des Receueurs des Conſignations, des Commiſſaires; des Certificateurs des criées, ny autres dependans de la Iuſtice Ordinaire. L'Oiſeau, *au liure 5. des Offices, chap. 1. nomb. 58.* Seulement le Roy dans les terres des Seigneurs particuliers a droict d'eſtablir des Officiers de ſes Finance. L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 1. nomb. 53.* Ou bien des Gouuerneurs qui ayent la charge des armes, ſi c'eſt en temps de troubles, ou bien ſi ce ſont Villes frontieres. L'Oiſeau *audit ch. 1. n. 52.* Car c'eſt au ſeul Prince Souuerain de connoiſtre & de iuger de ce qui dépend des armes, *tit. vt armor. vſus inſcio princ. interd ſit 46. lib. 11. Cod. & Nou. 85.* Pareillement le Roy y peut eſtablir des Sergens Royaux s'ils y ſont nez ou mariez, non pour y executer les ſentences des Officiers bannerets, (car autrement le Roy ſeroit Miniſtre de ſon Vaſſal) mais ſeulement les mandemens du Roy és cas Royaux, ou de reſſort. L'Oiſeau, *au liu. 5. de ſes offic. chap. 1. n. 59. & ſuiuans.*

4. *SECVNDO.* Le Seigneur Iuſticier a droict de créer ſeul dans ſa terre où il a Iuſtice, des Officiers, (qui ſont appel'ez Bannerets, parce que le Seigneur a droit de leuer banniere, & Compagnie de gens de guerre pour le ſeruice de celuy duquel il eſt Vaſſal) non ſeulement pour exercer la Iuſtice ordinaire. l'Omm. *en ſes Maxim. liu 2. chap 32.* Mais auſſi s'il a droit de Notariat, ou Tabellioné ou Tabellionage, d'y eſtablir des Notaires & Tabellions, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. de l'an 1585. Et audit cas le Seigneur a auſſi droit de ſéel, c'eſt à dire d'eſtablir vn garde-ſeau pour ſéeller les contracts receus par ſon Notaire. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 25. n. 37.* Mais le Seigneur Iuſticier n'a pas ce droit de Notariat, ſinon qu'il luy ait eſté accordé par expres par le Roy; ou bien, que ce fuſt vn Seign. Chaſtelain. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 25. depuis le num. 1. iuſques au 11.* Ou bien, que par vn temps immemorial il ait jouy de ce droit, Bacq. *ch. 25. num. 11. 12. & 13.*

5. Et s'il y a diuers Seigneurs Iuſticiers en vn ſeul & méme lieu, l'vn d'eux n'y peut pas ſeul eſtablir des Officiers pour y exercer la Iuſtice à touſiours; Mais ou il le doit faire de l'aduis de ſes Conſeigneurs, Boër. *q. 5.* L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes offices. chap. 2. n. 61. & 62.* Ou bien chacun d'eux y pourra eſtablir des Officiers qui rendront Iuſtice alternatiuement, eu égard aux portions que chacun y a en ſorte que les emolumens de la Iuſtice ſeront auſſi diuiſez entr'eux ſuiuant leurs portions, ſuiuant *l'art. 25. & 26.* de l'Ordonnance de Charles IX. faite à Rouſſillon, en Ianvier 1563. Comme il a eſté iugé au Parlem. de Dijon, le neuf-viéme Aouſt, mil ſix cens douze. Bouuot, *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Seigneur) q. vn.* Ainſi ſi leſdits Seigneurs Iuſticiers ſont eſgaux en Iuſtice, la Iuſtice doit eſtre exercée alternatiuemẽt vne année par les Officiers d'vn Seign. & vne autre par les Officiers de l'autre; ſuiuant leſdits *art. 25. & 26.* Que s'ils ſont inégaux, par exemple que l'vn ait trois quarts de la Iuſtice, & l'autre, l'autre quart, la Iuſtice doit eſtre exercée ſuiuant les portions d'vn chacun : ainſi les Officiers du Seigneur qui a les trois quarts, l'exerceront durant trois ans, & les Officiers de l'autre

l'autre Seigneur, l'exerceront la quatriéme année, comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt du Parlement de Dijon, du neufviéme Aouſt mil ſix cens douze. Entre le Roy & les Chartreux de Dijon, par lequel Arreſt fût dit, que leſd. Chartreux ayans les trois quarts en la Iuſtice d'vn lieu, la feroient exercer durant trois ans par leurs Officiers, & le Roy pendant vn an par les ſiens. Bouuot, *tom. 2. ſous le mot (Iuſtice & irreuerence faite) q. 1.* Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le dix-huictiéme Septembre, mil cinq cens douze, le quatorziéme Aouſt, mil cinq cens dix-ſept, & le vingt-ſixiéme Mars, mil cinq cens trente-deux, Boër. *q. 5. n. 9. 10. & 11.* & au Parlement de Toloſe le cinquiéme Ianuier, mil ſix cens quinze, & le quinziéme Iuin, mil ſix cens vingt. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 2. ch. 23.* ſuiuant l'Ordonnance de Rouſſillon, *art. 25. & 26.* Seulement lorſque les Officiers du Roy ſont en poſſeſſion d'exercer la Iuſtice tant au nom deſdits Seigneurs que de ſa Majeſté, on maintient leſdits Officiers du Roy en leur poſſeſſion, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le vingt-vniéme Mars, mil ſix cens trentre-trois. D'Oliue *audit chap. 23.*

6. *TERTIO.* Non ſeulement les Seigneurs laiqs peuuent eſtablir les Officiers dans leurs terres où ils ont Iuſtice, mais auſſi les Seigneurs Eccleſiaſtiques és terres de leur Iuſtice iouyſſent du meſme droit, bien qu'ils n'en ſoient Seigneurs que leur vie durant. L'Oiſ. *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 2. n. 24.* Meſme l'Eueſque peut eſtablir vn Official dans ſon Dioceſe pour, cõme ſon Vicaire, auoir la Iuriſdiction Eccleſiaſtique. Mais quoy que ſon Dioceſe ſoit de grande eſtenduë, ſi l'Eueſché eſt en vn ſeul Parlement, il n'y peu pas eſtablir qu'vn ſeul Official, autrement le ſecond eſt caſſé. Iugé au Parlement de Paris, le vingt quatriéme Auril mil ſix cens. Peleus *en ſes Act. forenſ. liu. 2. chap. 14.*

7. *QVARTO.* Non ſeulement le Seigneur qui eſt proprietaire & vſufruictier tout enſemble de la Iuſtice peut créer des Officiers en la terre où il a ladite Iuſtice; mais auſſi celuy qui n'en eſt que ſimple vſufruictier. L'Oiſeau *au liu 5. de ſes Offices, chap. 2. n. 18.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Bretaigne en Iuillet 1607. Belord. *en ſes controuerſ. lettr. (D) liu. 4. chap. 65.* Et au Parlement de Toloſe, au mois de May, mil cinq cens ſeptante-vn. Maynard. *liu. 8. chap. 92.* & La Roche, *en ſes Arreſts, liu. 5. ſous le mot (vſufruict) tit. 3. art. 1.* A l'excluſion meſme du ſimple proprietaire, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de Bretaigne, & Toloſe. Belord. & Maynard. *d. locis.* Contre l'aduis de Bened. *in tract. de Theſaurar. n. 2.* ſuiuant lequel auoit eſté auparauant iugé audit Parlement de Toloſe, en l'an 1479. que ladite faculté appartenoit conjoinctement au proprietaire & à l'vſufruictier. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (catera bona) n. 3.* Rebuff. *ad l. bonorum 49. ff. de verb ſignif.* Ranch. *deciſ. part. 2. concl. 290.* Maynard. La Roche *d. locis.* & Chopin. *de morib. Par. lib. 2. tit. 2. n. 20.* Ainſi en France la doüairiere pendant le temps de ſon doüairie peut eſtablir des Officiers. Bouuot, *tom. 2. ſous le mot (Offices) q. 1.* Mais les prouiſions de l'Office ſeront baillées par le Proprietaire à celuy qui aura eſté nommé par l'vſufruictier, L'Oiſeau *audit chap. 2. n. 19. & 20.*

8. *QVINTO.* Le mary peut eſtablir des Officiers dans la Seigneurie qui appartient à ſa femme, & qui luy a eſté conſtituée en dot. L'Oiſeau, *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 2. depuis le nombre 24 iuſques au 34.* Meſme ſans en demander aduis à ſa femme. L'Oiſeau *audit chap. 2. n. 34.* Car le mary ayant droit de iouyr de tous les fruicts du dot à cauſe des charges du Mariage qu'il ſupporte, *l. pro oneribus. 20. Cod. de iur. dot.* Et ladite faculté d'eſtablir des Officiers, eſtant vn fruict de la Iuſtice, il eſt ſans doute, que le mary y peut iuſtement eſtablir des Officiers. Il en ſeroit autrement ſi ladite Seigneurie appartenant à la femme n'auoit pas eſté conſtituée en dot, car alors parce que le mary n'a nul droit ſur les biens paraphernaux de ſa femme, *l. hac lege. 8. C. de pactis conuent. tam ſup. dot.* Comme i'ay monſtré plus amplement *en mon traicté des Contracts, titre du dot*, le mary ne pourroit pas eſtablir des Officiers dans ladite terre paraphernale, ains ce droit appartient à la femme. Mais lorſque la Seigneurie eſt dotale, la femme n'a pas ce droit pendant la vie de ſon mary. L'Oiſeau *audit chap. 2. nomb. 35.*

9. *SEXTO.* Le Tuteur peut eſtablir des Officiers dans la Iuſtice de ſon pupille, à l'excluſion meſme du pupille. L'Oiſeau, *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 2. depuis le nomb. 41 iuſques au 55.* Car le tuteur peut faire ce que feroit ſun pupille s'il eſtoit capable d'adminiſtrer ſes biens.

10. *SEPTIMO.* L'heritier par benefice d'inuentaire jouyt de ce droit. L'Oiſeau *audit liu. 5. chap. 2. nomb. 63.* Car tel heritier eſt vray maiſtre de la choſe; auſſi

auſſi bien que l'heritier pur & ſimple, & ſeulement il eſt different dudit heritier pur & ſimple, en ce qu'il ne peut pas eſtre conuenu par deſſus les forces de l'heridité comme l'heritier ſimple, ainſi que i'ay monſtré *en la troiſiéme partie de mon traicté des Succeſſions.*

11. *OCTAVO.* Celuy dont la Seigneurie eſt ſaiſie d'authorité de Iuſtice, y peut eſtablir des Officiers à l'excluſion du Commiſſaire eſtably au regime des biens ſaiſis. L'Oiſeau *audit liure 5. des Offices, chapitr. 2. nombr. 64. & 65.* Car la main du Roy ne deſpoüille perſonne, & tel executeur demeure touſiours maiſtre, iuſques à ce qu'en ſuitte de la ſaiſie, adiudication en ait eſté faite à vn autre, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Contracts, titre des executions.*

12. *NONO.* L'achepteur à pacte de rachapt de la Seigneurie eſtant vray-maiſtre d'icelle pendant que ſon contract ſubſiſte, a droit de nommer, & inſtituer les Officiers de la Seigneurie. L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 2. nomb. 15.* Si non qu'il fuſt queſtion d'vne terre du domaine du Roy, parce que tel achepteur à pacte de rachapt n'en eſt pas vray Seigneur, puiſque la terre eſt inalienable, la Iuſtice demeure Royale, & tel achepteur n'a que la nomination de l'Officier, & l'inſtitution en appartient au Roy. L'Oiſeau *audit chap. 2. nomb. 16.* Il en eſt de meſme de celuy qui tient les terres domaniales par appanage, dot, ou doüaire, car tel n'a que la nomination de l'Officier, & le Roy en a l'inſtitution. L'Oiſeau *aud. ch. 2. n. 17.*

13. Mais les Officiers ſoit qu'ils ayent eſté eſtablis par le Roy, ou par les Seigneurs Iuſticiers, ne peuuent pas eux-meſmes eſtablir d'autres Officiers; ainſi le Iuge ne peut pas eſtablir vn Lieutenant, ains le Lieutenant doit eſtre eſtably par le Seigneur, ou par le Roy. Boër. *deciſ. 152. n. 1.* ſuiuant la loy premiere. §. *à præfectis. 4. in verbis (qui vice præfecti ex mandatis Principis cognoſcet,) ff. de legat. 5.* En ſorte que le Lieutenant créé par le Iuge ne peut pas exercer non ſeulement ſi le Seigneur en a fait vn autre, car celuy du Seigneur doit exercer, comme il a eſté iugé au Parlem. de Bourdeaux, le ſeptiéme Septemb. mil cinq cens vingt-neuf. Boër. *d. deciſ. 152.* & Papon, *en ſes Arreſts, liu. 4. tit. des Officiers Royaux, 12. art. 10.* Et au Parlement de Toloſe, en l'an mil cinq cens ſoixante-quatre. Maynard. *liu. 2. chap. 22.* Mais auſſi bien que ledit Seigneur n'en ait point créé, car le plus ancien Aduocat ſera Lieutenant & iugera, ſoit que ledit Iuge ſoit recuſé ou abſent, comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon, le dixiéme Fevrier, mil ſix cens ſeize. Bouuot, *tom. 1. part. 2. ſous le mot (Iuge Royal) q. un.* Et en la Cour des Aydes de Montpellier, le ſeiziéme Septembre mil ſix cens treize. Par lequel Arreſt lad. Cour caſſa vne Sentence d'Eſtienne Bayer, Lieutenant ſubrogé aux Gabelles, fit inhibitions & deffenſes aux Viſiteurs & Controolleurs generaux des Gabelles, d'vſer de telles ſubrogations, & auſdits ſubrogez de proceder en vertu d'icelles, à peine de nullité: & ordonna qu'en l'abſence ou recuſation deſdits Viſiteurs, Controolleurs, ou leurs Lieutenans pourueus par ſa Majeſté, il ſeroit procedé au Iugement des procez concernans le faict des Gabelles, par le plus ancien Aduocat du Siege où leſdits procez ſeront inſtruicts. Car les plus anciens Aduocats ſont Iuges nez en l'abſence du Iuge, mémes à l'excluſion des gens du Roy, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par diuers Arreſts. Imbert. *en ſes Inſtit. for. liu. 1. chap. 18. au Latin.* Nommément le treiziéme Mars, mil cinq cens trente deux. Pap. *en ſes Arr. liu. 7. tit. 9. art. 4.* Le vingtiéme Avril mil cinq cens quarante. Rebuff. *in tract. de recuſat. art. 6. gloſſ. vn. n. 9.* & Pap. *en ſes Arreſts, liu. 6. tit. 2. art. 2.* Le dixiéme Iuin, mil ſix cens quatre. Chenu *en ſes Reglem. tit. 14. chap. 91.* & par diuers autres Arreſts, tant dudit Parl. de Paris, que du Parlem. de Dijon. Bouuot, *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Aduocat) q. 1.* Contre ce qui a eſté iugé audit Parlement de Paris, les treiziéme & vingt-troiſiéme Iuillet, mil trois cens ſoixante deux, treiziéme Aouſt, mil cinq cens ſeptante cinq. Chenu *en ſes Reglem. tit. 14. chap. 91.* quatriéme Aouſt mil cinq cens huictante ſept. Chenu *d. tit. 14. chap. 92.* vingt-cinquiéme Ianuier, mil ſix cens. Chenu. *d. tit. 14. chap. 91.* neufviéme May mil ſix cens vingt-huict, & le quatorziéme Aouſt mil ſix cens trente-quatre, & ce qui ſe iuge au Parlement de Toloſe, nommément y a eſté iugé pour le procureur du Roy en l'adiudicature d'Albigeois, le vingt-quatriéme Nouembre mil ſix cens quatorze, & par Arreſt de Caſtres, du vingt-deuxiéme Mars mil ſix cens dix-neuf, donné en faueur du Procureur du Roy en la Iudicature de Millan, & les plus anciens Aduocats dudit Siege, portant que le Procureur du Roy en l'abſence du Iuge & Lieutenant pourra tenir les Audiences & faire tous actes de Iuſtice, où le Roy n'aura point d'intereſt. Et l'Arreſt de lad. Chãbre de Caſtres donné en faueur des anciens Aduocats de

Sommieres

Sommieres, contre Vier Procureur du Roy au Siege de Sommieres, le 7. Avril 1607. fût ainſi donné à cauſe que ledit Vier n'eſtoit point Docteur, ny Licentié, ains ſeulement Bachelier. En outre les Iuges ne peuuent point créer de Notaires, meſmes és lieux où les Iuſticiers ont droit de Notariat. Chop. *de Dom. lib. 3. tit. de regiis tabellionib. 21. n. 3.* & Char. *ſur le Code Henry, liu. 3. tit. 22. art. 1.* ſuiuant l'Ordon. de Philippes le Bel du mois de Mars de l'an 1302. *art. 19.*

12. *SECVNDO.* Le Iuge delegué, n'en peut pas commettre & ſubdeleguer vn autre. *l. vlt. in princ. ff. de offic. eius cui mand. eſt iuriſd. & l. à Iudice. 5. C. de iudiciis. Mandatam ſibi iuriſdictionē mandare alteri non poſſe manifeſtum eſt. d. princ.* Sinon qu'il eut eſté delegué par le Prince Souuerain. Ranch. *in q. 624. Guid. Pap.* ſuiu. lad. loy *à Iudice 5. C. de iud.* Auquel cas il ne peut ſubdeleguer meſme vne cauſe criminelle. Ranch. *ib.* & Boër. *q. 6.* cõme il a eſté ingé au Parl. de Gren. Guid. Pap. *in d. q. 624.* & au Parl. de Bourd. Boër. *q. 6.* Contre ce qui a eſté ingé à Dijon le 5. May 1607. Bouu. *to. 2. in verb. (Iuges competans) q. 3.* pourueu qu'il ne ſubdelegue pas la connoiſſance de toute vne cauſe criminelle, mais ſeulement certains articles d'icelle. Boër. *d. q. 6. in fin.* & Ferr. *in d. q. 624.* C'eſt à dire, qu'il peut ſubdeleguer l'inſtructine, mais non pas la deciſion & iugemẽt definitif de l'affaire criminelle. Boër. *q. 6.* ſuiuant la loy *ſolent. 6. in princ. ff. de offic. proconſul. & Nouel. 128. cap. ad hæc 20. quia nemo poteſt gladij poteſtatem ſibi datam, vel cuiſlibet alterius cõercitionis ad alium transferre. d. l. 6. in princ. & l. nemo poteſt gladij 70. ff. de diuerſ. reg iur.*

13. *TERTIO.* Les Seigneurs feodaux, ny les cenſiers qui n'õt point droit de Iuſtice, en leurs terres n'y peuuent pas créer des Officiers, ny Iuge, ny Procureur Fiſcal ou d'Office, ny Greffier, ny Sergens. Bacq. *au tr. des droicts de Iuſtice, chap. 3. n. 17.*

14. *QVARTO.* Celuy auquel le Seigneur Iuſticier a cedé le droit de créer des Officiers, ne le peut pas faire : car ce droit eſtant inherent à la perſonne du Seign. ne peut eſtre cedé à vn autre. L'Oiſ. *aud. l. 5. de ſes Offices, ch 2. n. 5.* Et n'obſte le ch. *ex litteris. 7. extr. de iur. patr.* où eſt dit, *Que le Fermier du droit de patronat a droit de preſenter au benefice vaquant.* Ce qui ſemble eſtre la méme choſe d'vn Office. Car cela eſt vray en vn Fermier à longues années, dont il eſt parlé *aud. lieu.* Gloſſ. *in d. c. ex litteris, in verb (ad firmã.)* Seulemẽt parce que le Fermier à lõgues années eſt en quelque façõ eſtimé maiſtre de la choſe, cõme i'ay montré *en mon tr. des Contr. t. des loüages.* Il peut inſtituer les Offic. L'Oiſ. *aud. ch. 2. n. 14*

15. *QVINTO.* Les moyens Iuſticiers comme ils n'ont point de fiſque, auſſi ne peuuẽt-ils pas auoir vn Procureur Fiſcal, ains ſeulement vn Procureur de Seigneurie ou d'Office. L'Oiſeau *au tr. des Seign. ch. 10. nomb. 78.* Mémes le Bas-Iuſticier n'a aucun Procureur d'Office, pource qu'il n'a cõgnoiſſance d'aucunes cauſes criminelles, ou publiques, mais ſeulement de celles de parties à parties. L'Oiſeau, *ibid.*

PARTIE II.

De ceux qui peuuent eſtre Officiers.

1. REgulierement toutes ſortes de perſonnes peuuent eſtre eſtablis Officiers, non ſeulement le pere de famille, mais auſſi le fils de famille. *Filius-familias in cauſis publicis loco patris familias habetur, veluti vt Magiſtratum gerat. l. filius familias, 9. ff. de his qui ſui vel alien. iur.*

2. *SECVNDO* Ceux qui ont exemption des charges perſonnelles, ne ſe peuuent pas ſeruir de cette exemptiõ pour les Offices & dignitez, mais ſont cõtraints de les prendre. *l. relegatorum. 7. §. vlt. ff. de interd. & releg. & l. cui muneris. 12. ff. de muner. & honor.* Ainſi le nombre des enfans, ny l'aage ſeptuagenaire, n'exemptẽt pas pour les honneurs, ny pour les charges annexées auſd. honneurs *l. 2. §. numerus. 1. ff. de vacat. & excuſat. numer. & l. in honoribus. 8. in princ. ff. eod.*

3. *TERTIO.* Aujourd'huy en France on peut exercer vn Office dans la Prouince où on eſt reſident, non ſeulement lorsque le Prince l'en a pourueu de ſon ſeul & propre mouuement, *l. vlt. C. de crim. ſacril.* Mais auſſi bienque l'Officier l'ait demandé au Roy. Reb. *in proœm conſt. reg. gloſſ. 5: n. 116.* Bugny *en ſes loix abrog. liu. 2. ch. 44.* & La Roche *au liu. 10. des Parlemens, ch. 42. art. 1.* contre la loy derniere. *C. de crim ſacrileg. & l. 3. C. de diuerſ. Offic. lib. 12. C.* La loy Romaine defendoit cela, non pas parce que nul n'eſt Prophete en ſon pays; c'eſt à dire, nul n'eſt eſtimé au lieu de ſa naiſſance, comme il faut; mais d'autant que le Magiſtrat exerçant ſa charge dans ſon pays natal, ſe donnoit la licence de faire pardeſſus ce qu'il pouuoit legitimement: & on croyoit que comme le feu ſacré auoit eſté mis en depoſt aux Vierges Veſtales; qu'auſſi la Iuſtice, qui eſt le feu eſchauffant & eſclairant tout cét vniuers, deuoit eſtre commiſe à des perſonnes pures, nettes, & incorruptibles; *Qui nec pretio, nec precibus, ſed meritis ordinentur: tantùm ab ambitu ſint ſepoſiti, vt quærantur eogendi, rogati recedant, inuitati effugiant, ſola illis ſuffragetur neceſsitas excuſandi. l. ſi quemquam 31. Cod. de Epiſcop. & Cleric.*

4. Mais les perſonnes infames ne peuuent pas eſtre receuës en aucuns Offices, ny dignitez. *l.vn.C. de infamib. lib. 10.& l. neque famoſis.2. C.de dignitat. li.12.infamib. porta non pateant dignitatum,c. infamibus.87. extr.de reg iur.in 6.* Ainſi parce que les Comediens,ou Baſteleurs ſont infames,*l.1.in princ.& l.quod ait.2. §. ait prator. 5.ff de his qui nat.inf.* ils ne peuuent eſtre receus en aucuns Offices. Pareillement parce que les condamnés pour crime d'vſure ſont infames,*l.improbum.20. C.ex quib.infam.* ils ne peuuent pas eſtre pourueus d'Offices, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 6.Iuillet 1563.Charond. *en ſes Obſer. ſous le mot(Infamie.)* Mais parceque ceux qui ont mis leurs biens en diſtribution,ne ſont pas rendus infames pour cela.*l.debitores. 11.C.ex quib.cauſ.infam.& l.vlt.C. qui bon.ced.poſſ.* à quoy eſt conforme *l'ar. 144. des Ordonnances de Louys XIII.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, Pap. *en ſes Arr.liu.10.tit.de la ceſſian des biens,10.ar.* 5. ils peuuent eſtre reçeus aux Offices nonobſtant ladite ceſſion de biens.

5.*SECVNDO.* Ceux qui ſont accuſez de quelque crime, pendant leur accuſation ne peuuẽt pas eſtre admis à aucun Office. *l.libertus.7.§ in quæſtionibus. 12. & l. Lucius Titius.21. §. idem reſpondit.5.ff. ad Municip. l.reus delatus.7. in princ.ff.de muner.& hon.& l.vn.C de reis poſtul.& c.omnipotens.4.extr.de accuſat.* Et ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 12.Iuil. 1607. Contre Pierre de Villa, pourueu del'Office de Viſiteur.Et au Parl. de Dijon le 4. Iuillet 1606.Bouuot.*tom.2. ſous le mot(Offices)q.9.* Et cela a lieu pendant tout le tẽps que l'accuſation dure, mémes par deſſus vn,ou deux ans,cõme il ſera dit cy apres, *Valde grave eſt, vt vir de quo tanta & talia nunciantur (cùm antè requiri & diſcuti debeant) honoretur.* Mais l'accuſation faicte contre le pere,ne nuit pas au fils en l'obtention d'vn Office.*l.& qui.3 § quod pater. 9.ff.de muner. & honor.& l qui ad tempus. 2. §. nullus.7.ff.de Decurion.Nullum patris delictum,innocenti filio pœna eſt.Ideoque nec ordine Decurionum aut ceteris honoribus, propter eiuſmodi cauſam prohibetur. d §.7.Secundò,* Si le condamné à mort ciuile pour crime a eſté reſtitué en entier, il pourra auoir vn Office,*d.l.& qui.3.§ ſi in metallum.2.Nec oppones fortunam & caſus triſtiores ſuos, ad hoc ſalùm ne patria idoneus ciuis eſſe videatur.d.§. 2.Tertiò* Celuy qui a commis vn crime dõt il n'eſt point encore accuſé, peut eſtre fait Officier.*l reſcripto. §.ſi quis.2.ff. de mun. & hon.Quartò.* Celuy de l'accuſation duquel ſon accuſateur s'eſt départy, peut eſtre fait Officier.*d.§.2.Quintò.* Celuy qui a eſté ſuſpendu de ſa charge à certain temps, apres ledit temps expiré, n'eſtant pas infame, peut continuer l'exercice de la charge,*l. & ſi 3.C.ex quib. cauſ. infam.*

6.*TERTIO.* Ceux qui exercent vn art ou meſtier fort vil, & abjet, ne peuuent point eſtre admis aux Offices,ou dignitez. *l.ne quis.6 C. de dignitatib. & l. ſi cohortalis. 12.§.vlt C de Cohortalib.lib.12.*

7.*QVARTO* Ceux qui ſont extremement pauures,ne doiuent point eſtre pourueus d'Offices, particulierement de ceux qui ont quelque honneur & dignité *l. reſcripto.6.in princ.ff. de mun. & hon.Si ita quidam tenues & exhauſti ſunt, vt non modà publicis honoribus pares non ſint,ſed & vix de ſuo victum ſuſtinere poſſint:& minus vtile,& nequaquam honeſtum eſt talib. mandari magiſtratũ: præſertim cùm ſint, qui conuenienter et & ſuæ fortunæ & ſplendori publico poſſint creari. d.pr.*

Magnum pauperies opprobrium iubet
Quiduis & facere, & pati,
Virtutiſque viam deſerit ardua.

Horat. *lib.3.Carm.Od.24.*

8.*QVINTO.* Les impuberes ne peuuent exercer aucuns Offices.*l.fœmina. 2. §.1.ff. de diuerſ.reg. iur.*

9.*SEXTO.* L'eſtranger du Royaume ne peut tenir aucun Office en France. Bacquet *en la 2.p du dr.de l'Aubeine, chap. 15.*

10. *SEPTIMO.* Les Eccleſiaſtiques ne peuuẽt eſtre eſtablis Officiers pour exercer la Iuſtice ordinaire. *c.ſed nec p ocuratores.4.Extr.ne clerici,vel monachi* Comme il a eſté iugé au Parl.de Toloſe,le 24.Mars 1544.La Roche *au tr.du regl. des Iug.Mag. au ti.des Viguiers,art.6.* Mémes les Eccleſiaſtiques ne peuuent pas eſtre eſtablis Iuges par les Seign. Eccleſiaſtiq; ſuiuant l'Ord. de Philip.le Bel,de l'an 1287.Comme il a eſté iugé au Parl.de Paris,en Avril 1606. Le Bret *en ſes dec.p.2.liu.5.dec.7.* & auparauãt des 14.Nou.1518.19.Avril.1524.& 5. Iuill.1538.Chop. *de ſacr.pal.li.2.tit 2.n.20.* Voire-mémes ils ne peuuẽr pas eſtre Notaires.Maſu.*au tit.des lettres,notes,&c.18.n.* 49 ſuiuant le chap.*Sicut.8.Extr.Ne Clerici. vel monach. ſecul.* Seulement ils peuuent exercer la Iuſtice Eccleſiaſtique en ſorte que mémes les laics ne le peuuent pas faire; Ainſi les laics ne peuuent pas eſtre les Officiaux des Eueſques. Duranti, *q.* 48. ſuiuãt *l'art.45.des Ord.de Blois;* ny leurs Vicaires.*can.in nona.22.caſ. 16. q.7. Iudæorum enim eſt laicum Vicarium eſſe Epiſcopi,& ſeculares in Eccleſia iudicare:in vno enim eodẽque officio, non debet diſpar eſſe profeſſio. d.can.22.* C'eſt pourquoy par *l'art.45.des Ordonn. de Blois,* il eſt dit que nul ne peut eſtre Vicaire ou Official d'vn Eueſque ou Archeueſq; s'il n'eſt conſtitué en l'Ordre de Preſtriſe.

C'eſt

C'eſt pourquoy par Arr. du Parl. de Tol. du 15. May 1608. à la requeſte du Procureur General, inhibitions & defenſes ſont faites aux Archeueſques & Eueſques du Reſſort de pouruoir aucuns aux charges d'Officiaux, qu'ils ne ſoient actuellement Prêtres. Puymiſſon, *plaid.* 12. Pareillement lors qu'vn Office de Conſeiller Clere au Parl. vint à vaquer, il ne peut eſtre baillé qu'à vn Cl. ſuiuant *l'ar.* 37. *des Ord. de Louys* 13. En ſorte que s'il eſt baillé à quelqu'autre, ſes prouiſions ſerõt nulles, ſuiu. l'Ord. d'Henry II. de l'an 1547. & l'Edit d'Henry IV. fait à Roüen en l'an 1597. *art.* 5. Il eſt vray que tel Conſeil. Cl. en l'abſence des Preſidens, ne pourra point preſider, ny en l'Audience, ny au Cõſeil. la Roch. *au liu.* 2. *des Parl. ch.* 2. Ce qui ſe fait pour montrer que le Siege eſt Royal; & nõ Eccleſiaſtiq;

11. *OCTAVO.* Les femmes ne peuuent exercer aucuns Offices de Magiſtrature, Iudicature, ou autres, *l. fœmina.* 2. *ff. de diu. reg. inr.* Toutes-fois *Debora* femme Propheteſſe fût Iugé en Iſraël durant quelque tẽps, & le deliura de ſes ennemis *Iud. c.* 4.

12. *NONO.* Ceux qui ne ſõt pas graduez, ne peuuent pas exercer aucune Iudicature, comme il a eſté iugé au Parl. de Tol. le 29. Iuin 1631. Et par autre Arr. dud. Parl. du 18. Mars 1543. La Roch. *au tr. du reg. des Iuges-Mag. tit. des Viguiers, ch.* 5. *art.* 8. Mémes nul ne peut eſtre Official d'aucun Archeueſq; ou Eueſq; qu'il ne ſoit gradué, ſuiu. *l'art.* 45. *des Ord. des Eſtats de Blois.* Et ainſi a eſté iugé au Parl. de Paris, le 9. Aouſt 1586. Cha. *ſur le Cod. Heury, liu.* 1. *tit.* 10. *art.* 3. Ce n'eſt pas ſãs cauſe que les Iuges doiuent eſtre graduez, car pour pouuoir bien iuger les diffcrens d'autruy, ils doiuent auoir vne grande connoiſſance de la iuriſprudẽce; c'eſt pourquoy quand Dieu à la requiſition de Moyſe, & pour ſon ſoulagement, luy voulût aſſocier 70. des Anciens du peuple, il eſt dit que Dieu dit à Moyſe: Ie mettray à part de l'eſprit qui eſt ſur toy, & le mettray ſur eux & ils porteront auec toy la charge du peuple, & tu ne la porteras point tout ſeul, *Nombr. ch.* 11. *v.* 16. & 17. Il fallut que Dieu augmentaſt l'eſprit de ces 70. pour pouuoir ſuffire à cette charge nouuelle. Et eſt dit, que Dieu mettroit à part de l'eſprit qui eſtoit ſur Moyſe, & les mettroit ſur les 70. Non pas que Dieu diminuaſt en rien l'eſprit de Moyſe, mais cela eſt ainſi dit par des termes qui denotent ce qui ſe fait és partages humains, pour montrer que Dieu communiqueroit le méme eſprit à ces 70. pour pouuoir ayder à Moyſe en l'exercice de ſes charges.

13. *DECIMO.* Ceux qui ne ſont pas reſidens, & domiciliez en vne Iuſtice, n'y peuuent pas eſtre eſleus Conſuls par le Seign. cõme il a eſté iugé au Parl. de Tol. le 5. Ianv. 1586. La Roch. *au tr des dr Seign. ch. des regl. pour les hõneurs entre les Conſeign.* 21. *art.* 17. bien qu'ils y ayent la plus grand part de leurs biens, comme il a eſté iugé aud. Parl. de Tol. le 21. May 1586. La Roc. *en ſes Arr. liu.* 1. *ſous le mot (Conſuls) t.* 39. *ar* 1. *Sola ratio poſſeſſionis eiuilibus poſſeſſori muneribus inſungendis, circa priuilegium ſpecialiter Ciuitati donum, idonea non eſt: l. libertos.* 17. §. *ſola ratio.* 5. *ff. ad municip.* Voire-meſmes bienque leur pere y ait ſon domicile. *d. l. libertos.* 17. §. *patris,* 11. qu'ils y ayent maiſon ſans y habiter *d. l. libertos.* 17. §. *ſola domus poſſeſſio, quæ in aliena ciuitate comparatur, domicilium non facit. d.* §. 13. & *l. cum neque originales* 4. *C. de incol.*

14. *VNDECIMO.* Ceux qui ſont reliquataires; & debteurs de quelque adminiſtration par eux faite enuers vne Communauté, n'y peuuent pas eſtre Conſuls, inſqu'à ce qu'ils ayent payé: *l. reſcripto.* 6. §. *debitores.* 1. *de muner. & honor* & *l.* 1. *C. de debitor. ciuit. lib.* 11. *Non prius debitorem reipublicæ honorem in republica ſubire, quàm id quod debere conſiterit, conuentus exſolnerit. d. l.* 1. Sinon qu'ils ayent baillé des bonnes cautions, *d.* §. 1. ou qu'ils ne ſoient pas debteurs pour vne adminiſtration, mais pour des deniers empruntez, car alors ils peuuent eſtre Conſuls. *d.* §. 1.

PARTIE III.

Des Prouiſions, Enqueſte, Examen, Reception, des Officiers, & de leur rang.

1. BIenq; quelqu'vn ait achepté vn Office, neantmoins il ne peut pas eſtre Officier qu'il n'en ſoit pourueu, ſoit par le Roy, ſi c'eſt vn Office Royal, biẽ qu'il ſoit queſtiõ des Offices des terres du Domaine de la Couronne, baillées en appanage aux Enfans de Frãce, ou venduës aux particuliers à faculté de rachapt L'Oiſ. *en ſes Offic. liu.* 4. *ch* 9. *n.* 1. 2. 3. & 4. ſuiuant *l'art.* 331. *des Ord. de Blois & les art.* 384. & 385. *des Ord. de Louys* 13. Sinon que ces particuliers engagiſtes ayẽt par leurs titres pouuoir de nommer, & bailler des prouiſions pour les Offices, ſuiuant ledit *art.* 384.) Où par le Seign. ſi c'eſt vn Offic. d'vn Seign. L'Oiſ. *au liu.* 3. *de ſes Offic. ch.* 3. *n.* 1. 2. & 3.

2. Et leſdites prouiſions doiuẽt eſtre baillées par le proprietaire de la Seigneur car bienque l'vſufruictier puiſſe inſtituer, & eſtablir les officiers; cõme il a eſté dit cy-deſſus; neãtmoins, il ne leur peut pas bailler les prouiſions, mais elles doiuent eſtre baillées par le proprietaire. L'Oiſ. *au liu.* 5. *de ſes Offic. ch* 2. *n.* 19. Et au refus dud. proprietair. le Iuge receura le nõmé par l'vſufruictier. L'Oiſeau *audit ch.* 2. *nomb.* 20.

3. *SECVNDO.* Leſdites prouiſions ſont baillées, ou gratuitement, ou en recompenſe de ſeruices, ou à titre onereux. L'Oiſ. *aud. ch. 2. n. 66. 67. & 68.* Et elles ne reſtent pas d'eſtre gratuites, bien que dans icelles ſuiuant le Stil accouſtumé il ſoit dit qu'elles ont eſté faites en conſideration de la prud'hommie, experiẽce & capacité du pourueu. L'Oiſ. *aud. ch. 2. n. 69.*

4. *TERTIO.* Bien qu'és prouiſions des Offices Royaux, on y mette cette clauſe, (*Car tel eſt noſtre plaiſir.*) Neantmoins elle ne peut pas eſtre miſe és prouiſions des Offices des Seigneurs particuliers. L'Oiſ. *au liu. 5. de ſes Offic. ch. 2. n. 74.* Seulement on y peut mettre cette-cy (*tant qu'il nous plaira,*) L'Oiſ. *aud. ch. 2. n. 75.* Parce qu'elle n'empiete point ſur la Majeſté Royalle, comme la precedente.

5. *QVARTO.* Lors que la reception de l'Officier du Seigneur doit eſtre faite par autres que ſes Officiers, és prouiſions de l'Office, il n'y faut pas mettre les clauſes (*Si mandons*, &c.) Ains cette-cy (*Si prions & requerons*) L'Oiſ. *audit liu. 5. ch. 2. n. 73.*

6. *QVINTO.* D'ordinaire leſdites prouiſions ſont baillées par le Collateur de l'office, ſur la reſignation qui en a eſté faicte par l'ancien Officier, que ledit Collateur n'eſt pas tenu d'admettre ſur des procurations ſurannées, qui ſont nulles. Reb. *in tract. de proc. ad reſign. n. 18.* Car par vn tel laps de temps, on preſume que le reſignant a changé de volonté; & par meſme raiſon, i'ay montré *en mon tr. des Benefices*, que les prouiſions des Benefices ne peuuent pas eſtre accordées ſur des procurations ſurãnées. *Secundò.* Le Collateur n'eſt pas tenu d'admettre la reſignatiõ de l'Ancien Officier, lors qu'il auoit pourueu led. Ancien Officier gratuitement, ſoit que ce ſoit le Roy, L'Oiſ. *en ſes Offic. liu. 3. ch. 3. n. 13* ou bien vn Seign. particulier. L'Oiſ. *aud. n. 13. & liu. 5. ch. 3. n. 9. Tertiò.* Il n'y peut pas eſtre contraint lorſque l'Office auoit eſté en partie vendu par le Seign. & en partie donné, & que cela eſt particulierement exprimé aux prouiſions, ou quittances, & ſeulement le Seign. audit cas, ne voulant pas admettre la reſignatiõ, eſt tenu de rendre au reſignãt le prix qu'il luy auoit baillé, L'Oiſ. *aud. ch. 3. n. 19.* Il en eſt de méme lors que le reſignãt ne l'auoit pas achepté en partie, ains l'auoit eu à quelque autre titre onereux en partie: Car alors le Seign. qui ne veut pas admettre la reſignation, doit payer la valeur de la charge accomplie par le reſignant. L'Oiſ. *liu. 5. ch. 3. n. 33.* Seulement lors que l'Officier auoit eſté pourueu entierement dudit Office à titre d'achept, le Collateur eſt tenu d'admettre la reſignation dudit Officier reſignant, pourueu que la reſignation ſoit faite en faueur d'vne perſonne capable. L'Oiſ. *au liu. 3. de ſes Offic. ch. 3. n. 10. 11. & 12.* ſoit que le Roy ſoit le Collateur, L'Oiſ. *aud lieu.* ou vn Seign. particulier. L'Oiſ. *aud. ch. 3. depuis le n. 11. iuſq. au 16.* Il en eſt de méme ſi led. reſignant auoit eſté pourueu à autre titre onereux. L'Oiſ. *aud. ch. 3. n. 30. & 31.* Et cela a lieu, bien que l'Officier qui a fait la reſignat. en ſuite d'vn contract de vente, l'ait reuoquée auant lad. admiſſion; car telle reuocation eſt inutile, bien q; le reſignant offre à ſon reſignataire ſes dommages & intereſts. Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris en Mars 1615. Le Bret *en ſes dec. p. 1. liu. 2. dec. 2.* Le ſẽblable a eſté iugé au Parl. de Dijon, le 4. Iuin 1570. La reſignation ayant eſté faite par vn malade retourné en conualeſcence. Bouu. *tom. 2. ſous le mot (Procurations) q. 1.* Il en eſt autrement, lors que la reſignation n'a pas eſté faite par vn contract, ou en ſuite d'vn contr. de vente; car alors, auant l'admiſſion d'icelle, elle peut eſtre reuoquée par le reſignant. Le Bret. *ib.* Comme auſſi l'Officier qui s'eſt obligé de reſigner, n'eſt pas preciſement tenu de faire lad. reſignation, ains ſeulement de payer les dommages & intereſts de celuy auquel la reſignatiõ deuoit eſtre faite: comme il a eſté iugé au Parl. de Paris en 1608. & par autre Arr. donné depuis. Bouguier *let. (R) ch. 11.* Pareillemẽt le Collateur eſt tenu d'admettre lad. reſignatiõ, bien que l'Officier reſignant fût accuſé de crime capital, L'Oiſ. *au liu. 1. de ſes Offic. ch. 13. n. 20.* Seulemẽt afin que led Collateur n'en reçoiue point d'intereſts au cas qu'apres le reſignant fut condamné, il y peut mettre cette condition, *qu'elle ne ſortira pas à effect qu'apres l'abſolution du reſignãt.* L'Oiſ. *aud. ch. 13. n. 22.* Voire-méme ledit Collateur la doit admettre, bien que l'Officier reſignant fût malade, ſeulement il peut conditionner la reſignation de la clauſe de 40. ou plûtôt de 20. iours. L'Oiſ. *aud. liu. 5. de ſes Offic. ch. 3. n. vlt.* Mais il ne peut pas mettre cette clauſe, lors que le reſignant eſt en pleine ſanté, & bien qu'elle y ait eſté miſe, elle eſt tenuë pour non eſcrite. L'Oiſ. *d. n. vlt.*

7. *SEXTO.* Pour admettre ladite reſignation le Roy à accouſtumé de prendre le huictiéme denier de ce à quoy l'Office a eſté taxé au Conſeil, lors qu'il eſt queſtiõ d'vn Office Royal. L'Oiſ. *au liu. 2. de ſes Offic. ch. 10.* Voire-méme lors que le defunct auoit payé le droit annuel appellé la *Paulete.* Si ſes heritiers n'ont fait admettre la reſignatiõ de l'Offic. dãs les 26. mois apres le deceds, l'Offic. voiremẽt ne ſe rend par

ſinon

ſinon qu'ils euſſent eſté en demeure durant cinq ans. L'Oiſeau *audit chap.* 10. *n.* 62. *&* 63. Mais ils doiuent payer le quart denier. L'Oiſeau *audit chap.* 10. *au nomb.* 61. *iuſques au* 68. Toutesfois il y a certains cas, eſquels la reſignation de l'Officier eſt admiſe ſans payer aucune Finance. *Primò*, Lorſque le nouueau pourueu de l'Office l'a reſigné à vn autre auant y auoir eſté receu, ſoit qu'il n'ait pas peu, ou qu'il n'ait pas voulu s'y faire receuoir, & ſoit que le premier reſignant viue encore, ou qu'il ſoit decedé. L'Oiſeau, *au liu.* 5. *de ſes Offices, chap.* 3. *nomb.* 30. 31. *&* 32. Pourueu qu'il faſſe cette reſignation dans les ſix mois apres auoir obtenu ſes prouiſions: car autrement ſi ladite reſignation ſe fait apres ledit temps, le Conſeil y fait de grandes difficultez. *Secundò*, Lorſque le reſignant leue & achepte aux Parties caſuelles vn office incompatible auec celuy qu'il auoit auparauant, & d'auſſi grande valeur, car alors il ne doit rien de la reſignation de ce premier Office qu'il eſt contraint de reſigner à cauſe de l'achept du ſecond, autrement le Roy prendroit, comme on dit, d'vn fac deux moultures. L'Oiſeau *au liu.* 3. *de ſes Offices, chap.* 3. *n.* 36. *Tertiò.* En la permutation d'Offices à peu pres égaux. L'Oiſeau *audit chap.* 3. *n.* 37. *Quartò.* Bien qu'és cas eſquels le Seigneur particulier eſt tenu d'admettre la reſignation, il ait ſouuent accouſtumé de prendre quelque finance, ou autre droit pour ladite admiſſion, L'Oiſeau *audit chapit.* 3. *depuis le nombr.* 57. *iuſques au* 70. Neantmoins de Iuſtice, il n'en peut prendre aucun. L'Oiſeau *audit chapit.* 3. *depuis le n.* 42. *iuſques au* 57.

8. Et les gages des Officiers qui ont achepté leurs Offices, leur ſont deus dés le iour de leurs prouiſions, ſans attendre leur reception. L'Oiſeau *en ſes Offices liu.* 1. *chapitr.* 8. *depuis le nombr.* 55. *iuſques au* 67. car il n'eſt pas raiſonnable, que le Roy jouyſſe des deniers de l'Officier ſans luy bailler des gages.

9. Mais les autres profits de l'Office, n'appartiennent pas à l'Officier, que du iour de ſa reception. L'Oiſeau *audit ch.* 8. *nomb.* 55. *Secundò.* Meſmes les gages n'appartiennent pas audit pourueu par reſignation, ſi la reſignation eſt gratuite, ains ils appartiennent au reſignant, iuſques à ce que le reſignataire ait preſenté ſes lettres. L'Oiſeau *audit chapitre* 8. *nomb.* 67. Et ſeulement les gages appartiennent au pourueu du iour de ſes prouiſions, lors qu'il a eſté pourueu par mort, ou par forfaiture, ou que c'eſt vn office de nouuelle creation, ou que le reſignataire a eſté pourueu à titre onereux. L'Oiſeau *d. n.* 67.

10. Celuy qui a eſté pourueu d'vn office, s'y voulant faire receuoir, doit preſenter ſes prouiſions pardeuant le Iuge, ou pardeuant la Compagnie qui le doit receuoir, pourueu qu'en ladite Compagnie, il n'y ait point de proches parens, car le pere, & le fils; deux freres; l'oncle, & le neueu, ne peuuent pas eſtre receus en meſme Compagnie, ſuiuant l'ordonnance de Monlins de l'an 1566. *art.* 85. & celle de Blois *artic.* 116. & l'Edict d'Henry IV. fait à Roüen en Ianuier 1597. *artic.* 6. Ny le beau-pere, & le gendre, ſuiuant ledit *art.* 6. Seulement ſi és Parlemens ou autres Compagnies, où il y a diuerſes chambres, quelques vns de cette qualité ont eſté receus, ils doiuent eſtre diſtribuez & ſeparez en diuerſes chambres, ſuiuant leſdites ordonnances.

11. *Secundò.* Bienque le pourueu n'ait aucun proche parent ou allié en ladite Compagnie, il ne ſera pas receu tout incontinent apres auoir preſenté ſes prouiſions, ains on l'oblige de faire enqueſte de ſon aage, & de ſa bonne vie & mœurs, pour laquelle on luy donne delay d'vn mois, & auant cette preuue il ne peut eſtre receu, non ſeulement és offices Sonuerains, ſuiuant l'Ordonnance de François I. faicte à Moulins en Aouſt 1546. *art.* 3. & de Charles IX. faicte aux Eſtats d'Orleans en l'an 1560. *art.* 12. Mais auſſi és ſubalternes, ſoient Royaux, ou Bannerets, ſuiuant ladite ordonnance de Charles IX. *artic.* 45. Voire-meſmes bien qu'on n'ait eſté pourueu que d'vn office de Notaire, ſuiuant l'ordonnance d'Henry III. de l'an 1585. Ainſi iadis à Rome, on ne pouuoit entrer dans le Temple de l'Honneur qu'en paſſant par celuy de la Vertu: & Marcellus auoit dedié vn ſeul Temple à l'Honneur, & à la Vertu. Plut. *in Marcell.* pour nous enſeigner, qu'on ne peut auoir les honneurs qu'on ne ſoit premierement doüé de vertu & de merite. Que s'il y eut oppoſition de la part des Preſtres, diſans que deux Dieux ne pouuoient eſtre contenus en vn ſeul Temple. Plut. *ibid. cap.* 13. cela montre ou que la Vertu n'eſt pas toûjours honorée, ou que l'Honneur n'eſt pas toûjours là où eſt la Vertu.

12. Et l'impubere ne peut eſtre receu en aucun office, quelque diſette d'homme qu'il y ait. *lib.* 2. *in fin. ff. de iur. immunitat.* Et le Notaire doit eſtre aagé de vingt-cinq ans pour le moins, ſuiuant l'ordonnance de Charles IX. faite

aux Eſtats d'Orleans *art.* 82. & d'Henry III. de l'an 1585. Et celuy qui pourſuit d'eſtre receu en Office de Conſeiller en Cour Souueraine, doit auoir vingt-cinq ans complets, & auoir frequenté le barreau, & plaidoirie durant quatre ans, ſuiuant *l'artic.* 105. des Ordonnances faites aux Eſtats de Blois. Comme il s'obſerue au Parlem. de Toloſe. Mayn. *liu.* 1. *ch.* 76. & au Parlement de Paris, comme il a eſté iugé audit Parlement par Arreſt donné, toutes les Chambres aſſemblées, le onziéme Ianuier 1629. Le Bret *en ſes Arreſts, de la cinquiéme Chambre des Enqueſtes, ſur ladite année* 1629. Contre le droict Romain *in l. ad rempublicam.* 8. *ff. de munerib. & honorib.* où il ſuffit que l'Officier ait attaint le commencement de la vingt-cinquiéme année. Le méme aage de vingt-cinq ans complets, eſt requis en la reception des Conſeillers Preſidiaux, ſuiuant *l'art.* 107. des Ordonnances faites aux Eſtats de Blois. Comme auſſi leſd. Conſeillers Preſidiaux, doiuent auant leur reception auoir frequenté les barreaux & plaidoiries, ſuiuant ledit *art.* 107. Mais les Lieutenans des Baillifs & Seneſchaux ne peuuent eſtre receus eſdits Eſtats, qu'ils n'ayent 30. ans complets, ſuiuant ledit *art.* 107. Et celuy qui pourſuit d'eſtre receu Preſident, ſoit au Parlem. Grand Conſeil, ou Cour des Aydes, doit eſtre aagé de quarante ans pour le moins; & de plus, faut qu'il ait eſté Conſeiller en Cour Souueraine l'eſpace de dix ans, ou tenu Eſtat de Lieutenant General és Bailliages & Seneſchauſſées par pareil eſpace de temps, ou frequenté les barreaux des Cours Souueraines, & exercé la charge d'Aduocat ſi longuement, & auec telle reputation & renommée qu'il ſoit eſtimé digne, & capable dudit office, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. faicte aux Eſtats de Blois, *art.* 106. Et ainſi s'obſerue au Parlement de Toloſe. Maynard. *liu.* 1. *chap.* 76. Et au Parlement de Paris, comme il a eſté iugé & arreſté par Arreſt du onziéme Ianvier, mil ſix cens vingt-neuf, donné toutes les Chambres aſſemblées. Le Preſtre *en ſes Arr. de la cinquiéme Chambre ſur ladite année* 1629. Il ſeroit à propos qu'on obſeruaſt cela fort exactement, & que tous les Iuges fuſſent vn peu aduancez en aage: C'eſt pourquoy dans le bouclier d'Achilles, Homere qui y auoit graué vne Ville où on y exerçoit la Iuſtice, feint que c'eſtoient des Veillards, qui la rendoient. Homere *Iliad. liu.* 18.

Omnia fert ætas, animum quoque

Virgil. *Eclog.* 9.

Et l'aage de ceux qui ſeront receus Officiers, ſera verifié par l'Extraict des Regiſtres de leur Bapteſme, & par l'affirmation des plus proches parens qui ſeront mandez à cette fin, & ouys d'Office, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. faite aux Eſtats de Blois, *artic.* 109. Et ainſi s'obſerue au Parlement de Paris, comme il a eſté iugé & arreſté par le ſuſdit Arreſt, donné toutes les Chambres aſſemblées, le onziéme Ianuier mil ſix cens vingt-neuf. Le Preſtre *en ſes Arreſts de la 5. Chambre ſur ladite année, mil ſix cens vingt-neuf.* Mais bienque regulierement auant ledit aage leſdits Officiers ne puiſſent pas eſtre receus eſdits Offices; neanmoins quand il s'agit des fils, petits-fils, & des gendres de ceux qui ont eſté Officiers de la Cour, on relaſche de cette rigueur, & on les reçoit auant cét aage, deux ou trois ans auparauant ledit terme en faueur de leurs Peres, Beaux-peres, ou Ayeuls. La Roche *en ſes Parlemens, liu.* 10. *chap.* 17. *art.* 1. & 2. Ainſi Auguſte permit aux enfans des Sénateurs l'entrée dans le Senat, à l'aage de dix-ſept ans. *Quò celerius Reipublicæ aſſueſcerent.* Sueton. *in vita Auguſti, cap.* 38.

13. Et le pourueu doit faire enqueſte, non ſeulement de l'aage, comme dit eſt, mais auſſi de ſes bonnes vies & mœurs, ſuiuant le chapitre *Poſtquàm.* 3. *Extrau. de electione.* Et ladite Ordonnance de Charles IX. faite aux Eſtats d'Orleans en l'an mil cinq cens ſoixante. *art.* 12. & *l'art.* 109. des ordonn. faites aux Eſtats de Blois. *Ij ad honoris inſignia accedant, qui non ambitione, vel pretio, ſed probatæ vitæ teſtimonio promouentur. l. vlt. C. ad leg. Iul. repetund.* Il doit eſtre ſçauant non ſeulement en droict, mais auſſi en droicture. Et la Clauſe qui eſt inſerée ordinairement dans les prouiſions, que le Roy eſt informé des bonne vie & mœurs du pourueu, ne les deſcharge pas de cette enqueſte. L'Oiſeau *en ſes Offices, liu.* 1. *chap.* 3. *num.* 110. C'eſt pourquoy celuy qui eſt deferé de crime en Iuſtice (bienque poſſible il ſoit innocent) toutesfois il ne peut pas eſtre receu en l'Office, iuſques à ce qu'il le ſoit fait iuſtifier. L'Oiſeau *en ſes Offices, liu.* 1. *chap.* 4. *nomb.* 13. ſuiuant la loy, *Reus delatus.* 7. *in princip. ff. de munerib. & honorib.* Bienque l'accuſation n'ait pas eſté vuidée dans l'an. L'Oiſeau *audit chap.* 4. *nomb.* 14. & 15. contre ladite loy ſeptiéme. Car parce que par le droit Romain, les procez criminels deuoient eſtre terminés dedans l'an, autrement l'année eſtant paſſée, l'accuſé eſtoit tenu pour abſous, comme il eſt dit *tit. vt intra annum criminal. quæſt. termin.*

in

in Cod Theodoſia. Ce que Iuſtinian remit à deux ans. *l. vnic. Cod. de inſtr. cert. temp. criminal. quæſt. terminetur.* Mais ces loix n'eſtans pas obſeruées en France, Rebuff. *in proœmio conſtitut. regiar. gloſſ. 5. num. 51.* où le vray accuſateur eſt le Procureur du Roy, contre lequel il n'y a point de peremption diſtante : l'accuſation demeurant apres l'an, l'empeſchement d'icelle dure auſſi contre l'accuſé, à ce qu'il ne puiſſe eſtre receu à aucun Office, iuſques à ce qu'il ſe ſoit iuſtifié. L'Oiſeau *dicto num. 14. & 15. Secundo.* Celuy qui par commune renommée eſt notoirement diffamé d'aucun vilain cas, ne peut pas eſtre receu à vn Office d'importance, qu'il n'en ſoit purgé bien qu'il n'en ait pas eſté deferé en Iuſtice. L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes Offices, chap. 4. num. 16. & 17.* ſuiuant la loy vnique *Cod. de infamib. & l. neque famoſis. 2. C. de dignitat. Neque famoſis & notatis, & quos ſceleris aut vitæ turpitudo inquinat, & quos infamia ab honeſtorum cœtu ſegregat, dignitatis porta patebunt. d. l. 2. & cap. infamibus. Extr. de regul. iur. in 6.*

14. Apres que le pourueu d'vn Office a preſenté ſes lettres de prouiſion, & fait faire ſon enqueſte de ſon aage, & de ſa bonne vie, & mœurs, & icelle enqueſte iugée & approuuée, non par les deux tiers des Iuges, comme à l'examen de la capacité, mais par la pluralité des voix: iugé à Toloſe en mil ſix cens trois, & en Fevrier mil ſix cens cinq : Il doit eſtre examiné auant que pouuoir eſtre receu, bien qu'il ne fuſt queſtion que d'eſtre receu en vn Office de Notaire, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. de l'an mil cinq cens huictãte cinq. Ce qui a lieu non ſeulemẽt s'il eſt queſtion de receuoir des Officiers en cõpagnie Souueraine, ſuiuant l'Ordonance de Charles IX. faite à Moulins en Fevrier mil cinq cens ſoixante ſix, *art. 9.* & d'Hẽry III. faites aux eſtats de Blois, *art. 102. & 108.* Mais auſſi des Officiers és compagnies ſubalternes ſoient Royaux, ou Bannerets, ſuiuant l'Ordonn de Charles IX. faite aux Eſtats d'Orleans, *art. 45.*

15. *SECVNDO.* Bienque dans les prouiſions du pourueu, cette clauſe y ſoit inſeré, que le Roy & les Seigneurs ſont informez de la capacité du pourueu, ce neantmoins il doit eſtre examiné. L'Oiſ. *en ſes Offices, liu. 1. chap. 3. c. 110.* Car cette clauſe pouuoit auoir lieu anciennement, lors qu'on bailloit les Offices par merite & non par argent. En outre bienque celuy qui a eſté pourueu ait eſté eſleu par les Cours de Parlement, & qu'en ſuitte de cette nomination ou election, le Roy luy ait baillé ſes prouiſions, ce neantmoins il doit eſtre examiné, ſuiuant l'Ordon. de Charles IX. faites à Moulins, en Fevrier mil cinq cens ſoixante ſix, *art. 9.* & d'Henry III. faite aux eſtats de Blois, *art. 102.* Seulement ſi ceux qui ont eſté pourueus des Eſtats de Preſident, Maiſtres des Requeſtes, ou Conſeillers és cours Souueraines, ſont par autres prouiſions transferez d'vne Cour Souueraine en autre, ils ſeront receus ſans eſtre ſuiets à aucun nouuel exament, attendu que lors de leurs premières prouiſions ils ont ſouffert vn examen, ſuiuant l'Ordonnance de François I. de l'an mil cens quarante ſix, *art. 3.* d'Henry II. en Aouſt mil cinq cens quarante ſept, *art. 4.* & en May 1548.

16. *TERTIO.* S'il eſt queſtion des Officiers ſubalternes ou des Officiers des Seigneurs reſſortiſſans deuant les Baillifs & Seneſchaux, ledit examen ſera fait par vn des Lieutenans, ou plus ancien Conſeiller du Siege, ſuiuant l'Ordonnance de Charles IX. faite aux Eſtats d'Orleans, *art. 45.* Comme il a eſté iugé au Parlem. de Toloſe, le 21. Iuillet 1544. La Roche *au traicté du Regle. des Iuges-Mages. tit. des Viguiers, chap. 5. art. 9.* Ou bien il ſera fait par la Compagnie méme Souueraine, s'il eſt queſtion de receuoir vn officier Souuerain, ſoient toutes les Chambres aſſemblées s'il faut receuoir vn Maiſtre des Requeſtes, ou vn Conſeiller au Parlement ſuiuant l'Ordonnance de Blois, *art. 108.* Ou s'il n'y a qu'vne Chambre, icelle ſeule procedera à l'examen, & cet examen ſe fera en l'abſence des Aduocats & Procureurs generaux, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry II. faicte à Sainct Germain en Laye, en Fevrier mil cinq cens quarante-huict, & en l'abſence méme des Conſeillers de ladite Compagnie qui ſe trouueront parents ou proches alliez, ou qui auront pourſuiuy la reception du pourueu, ſuiuant ladite Ordonnance de Blois, *art. 108.* Contre la loy, *illud. 5. ff. quod cuiuſque vniuerſitatis.* où le Pere peut porter ſon ſuffrage pour ſon fils, & le fils pour ſon Pere. Et contre la loy, *item eorum 6. in princ. ff. eod.* où le frere peut porter ſuffrage pour ſon frere, bien qu'ils ſoient tous en la puiſſance d'vn meſme Pere : parce que tel ſuffrage eſt conſideré, non comme donné par vn parent ou perſonne domeſtique, ains par vn habitant, *quaſi decurio enim hoc dedit, non quaſi domeſtica perſona, d. l. 6. in princ.* Et s'il y a concurrance des Officiers qui deſirent d'eſtre examinez & receus, & qu'ils ſoient tous fils de Preſidens ou Conſeillers, le fils du preſident

sident ou du plus ancien Conseiller sera examiné le premier. Comme il se pratique à Tolose. La Roche, *en ses Parlem. liu. 10. chap. 17. art. 4.* Que si tous ne sont pas fils de Maistres, on preferera en l'examen les fils de Maistres à ceux qui ne le sont pas. Iugé à Tolose en Fevrier mil cinq cens nonante sept. La Roche *audit ch. 17. art. 3.* Et cet examen doit estre fait au matin, & non apres disner, suiuant l'Ordonnance des Estats de Blois *art. 108.* Et sur la loy qui leur sera baillée, il seront trois iours apres examinez, tant sur icelle loy, & sur la pratique, qu'en la fortuite ouuerture de chacun liure, qui se fera en trois endroits pour le moins, suiuant ledit *art. 108.* Et ceux qui ne seront pas iugez capables par les deux tiers de la compagnie qui aura assisté à l'examen, ne pourront pas estre receus, suiuant l'Ordonnance de François I. de l'an mil cinq cens quarante six, *art. 3.* d'Henry II. de l'an mil cinq cens quarante sept, *art. 4.* & de Charles IX. faites à Moulins, en Fevrier mil cinq cens soixante six, *art. 10. Argum. l. nulli. 3 ff. quod cuiusque vniuers.* où est dit, *Que celuy qui a esté estably pour faire les affaires d'vne Cour, les pourra faire, pourueu qu'il ait esté estably par les deux tiers de l'adite Cour pour le moins Refertur ad vniuersos quòd publicè fit per maiorem partem. l. aliud est vendere 160. §. 1. ff. de diuers. reg. iur.* Lesdites Ordonnances sont obseruées au Parlement de Tol. en la reception des Conseillers & Presidens dudit Parlement, mais non pas à la reception d'vn Officier subalterne, car alors l'examen ne se fait que par vne seule Chambre, & n'est pas requis que les deux tiers des assistans consentent à la reception, ains suffit que la plus grande partie y consente, comme és Autres Arrests. Mayn. *l. 1. ch 77.* Et ainsi a esté iugé audit Parl. de Tol. par Arrest donné toutes les Chambres assemblées, le 28. Aoust 1570. La Roche *au tr. du Reglem. des Iuges-Mages. ch. d's Presidaux. 2. art. 15.* Il en est de mesme, lors qu'il s'agist de receuoir des Officiers de la R. P. R. qui sont és Chambres my-parties: car la receptiõ doit estre iugée est. Chambres par la pluralité des voix, comme il est accoustumé és autres iugemens, sans qu'il soit besoin que les opinions surpassent des deux tiers, suiuant l'Ordonnance, à laquelle pour ce regard est derogé, suiuant l'Edit de pacification fait à Nantes en 1598. *art. 50.* Voire méme ladite Compagnie ne peut pas bailler à celuy qu'elle n'a pas iugé capable, aucun delay d'estude, suiuant les Ordonnances de Moulins *art. 10.* & l'Ordonnance de Blois, *art. 108.* & la Compagnie doit auertir le Roy audit cas pour y pourvoir d'autre personnage capable, suiuant l'Ordonnance de Louys XII. de l'an 1498. *artic. 30.* & de François I. en Octob. 1535. *chap. 1. art. 1.*

17. Apres l'examen fait, si l'examiné a esté iugé capable, on luy fait prester serment de garder les Ordonnances & s'acquitter bien & deuëment de sa charge, soit, qu'il soit pourueu d'vn office de President, ou Conseiller, suiuant l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an mil quatre cens nonante trois, *art. 3.* ou de quelque autre office. *l. vlt. C. ad leg. Iul. repet, & Nou. 8. in fin.* Et ainsi on reçoit tel pourueu, bien que ses lettres de prouision se trouuent surannées lors de la presentation d'icelles, comme il a esté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le vingt neufviéme Iuillet, mil cinq cens nonante. Philip. *en ses Arrests, art. 141.* Car la surannation és lettres du Prince, n'a pas lieu és lettres de grace, comme sont les prouisions d'vn office, ains seulement és lettres de Iustice. Philip. *ibid.* Contre l'aduis de L'Oiseau *au liu 5. de ses Offices, chap. 12. num 30.* Et tous Officiers sont obligez de se faire receuoir auant qu'exercer leur charge, non seulement si ce sont des Officiers des Seigneurs; L'Oiseau *au liu. 5. de ses Offices, ch. 2. à n. 76. vsque ad 81.* Mais aussi si ce sont des Officiers Royaux: & la reception doit estre par deuant le Iuge Superieur du pourueu, & qui cognoit de ses appellations. L'Oiseau *aud. liu. 5. chap. 2. nomb. 81.* ou par la Compagnie mesme où il doit exercer Iustice.

18. Mais le Seigneur temporel ne peut pas receuoir son Officier, non pas méme l'Eueſque l'Officier de sa Iustice temporelle. L'Oiseau *au liu. 5. de ses Offices chap. 6. nomb. 40.* Parce qu'il ne peut pas attribuer à son office la puissance publique, qu'il n'a pas luy mesme en la temporalité. L'Oiſ. *d. n. 40.* Seulement l'Eueſque peut pouruoir & instituer, comme il a esté dit cy-dessus, deplus il peut aussi receuoir tous ses Officiers de sa Iustice Ecclesiastique, parce que c'est luy qui est le vray Iuge. L'Oiſ. *d. num. 40.* & D'Oliue *liu. 1. chap. 37. en ses additions ou notes sur la fin.* Ce qu'il ne peut pas faire en ce qui concerne la Iustice remporelle ou seculiere, non plus que les autres Seigneurs seculiers. D'Oliue *ibid.*

19. Déſ-que les Officiers ont presté serment; s'ils sont les premiers au Siege où ils sont Officiers, ils prennent place d'eux-mesmes, autrement leurs

Superieurs

Superieurs la leur baillent, & ainſi les inſtallent. L'Oiſ. *au liu. 1. de ſes Offic. c. 4. n. 93.*

20. Si apres la reception de l'Officier, il intervient diſpute du rang ou preſeance entre deux Officiers de meſme Compagnie, non le plus auancé en aage, mais le premier receu a droit de preſeance. *l. 1. C. de præpoſit. ſacri cubic. lib. 12. tit. 5. In ſedibus, & in conceſſu eis ordo ſeruetur, quem ordo promotionis oſtenderit. d. l. 1. & l. 1. C. de conſulib. d. lib. 12. tit. 3. Quis enim in vno eodemque genere dignitatis prior eſſe debuerat, niſi qui prior meruit dignitatem, cum poſterior etiamſi eiuſdem honoris prætendat auſpicia, cedere tamen illius temporis conſuli debeat, quo ipſe non fuerit. d. l. 1. C. de conſulib. Sit igitur ſedes prior antè prouectis, locus conſpectior decernendi, loquendique facultas antiquior, cui eſt ſplendor a cepti Magiſtratus vetuſtior. l. quiſquis. 2. C. de præfect. prætor. l. 1. 2. tit. 4. Sit honoris iſta diſtinctio, vt ipſe prior & maior habeatur, qui priùs fuerit ordinatus Communitatis conſilio & concordi actione: cap. 1. extr. de maiorib. & obed.* Et par meſme raiſõ on a appellé celuy des deux Saincts Iaques qui le premier fuſt fait Apoſtre, S. Iaques le majeur, quoy qu'il fût plus ieune que l'autre qui fuſt appellé S. Iaques le mineur. Et ladite deciſion a lieu bienque les prouiſions du dernier receu fuſſent premieres. L'Oiſ. *en ſes offices liu. 1. ch. 2. n. 62.* Contre la loy premiere, *C. de præfect prætor.* qui bailla la preſeance du iour des prouiſions; ce qui auoit lieu anciennemẽt, parce que l'Officier n'étoit pas obligé de ſe faire receuoir, ains auec ſes ſeules prouiſions il eſtoit tenu pour receu. L'Oiſ. *aud. liu. 1. ch. 7. n. 33.* Et celà a lieu, bienq; L'Officier dernier receu euſt quelque temps auparauant eſté receu à vn Office plus honorable que celuy qu'il poſſede aujourd'huy: ainſi vn homme ayant exercé l'Office de Conſeiller en vn Preſidial, & depuis s'eſtant demy dudit Office, & pris vn autre Office audit Preſidial d'aduocat du Roy, & pretendant ſous ombre du ſuſd. office de Cõſeiller d'auoir droit de preſeance ſur vn autre Aduocat du Roy audit Preſidial, qui auoit eſté receu pluſtoſt en cette charge que luy. Par Arr. du Parl. de Paris du 11. Mars 1599. il fuſt iugé que l'Aduocat du Roy premier receu en ceſte charge d'Aduocat, auroit droit de preſeance ſur l'autre. Chenu *en ſes Regl. tit. 32. ch.* 186. Le ſemblable a eſté iugé au Parl. de Tol. le 10. Avril 1632. cõtre vn Procureur du Seneſchal de Tol. qui apres auoir exercé ſa charge de Procureur durant 10. ans, s'en demit & prinſt vn Office de Lieutenant de Iuge, & quelques années apres cõtracta d'vn nouuel Office de Procureur aud Seneſchal, & fuſt dit par ledit Arreſt qu'il n'auroit rang parmy ſes Collegues que du iour de ſa derniere. recep. D'Oliue *en ſes Arr. liu. 1. ch. 36.* contre ce qui a eſté iugé au Parl. de Bourd. en Iuil. 1560. en faveur d'vne perſonne qui ayant eſté Cõſeillier au Seneſchal de Perigueux, ſe demit dud. Office & priſt vn Office de Conſeiller au Parl. de Bourd. & peu apres s'eſtoit auſſi demis dudit Office de Conſeiller au Parl. & repriſt vn autre Office de Conſeiller audit Seneſchal de Perigueux, & par ledit Arr. la preſeance luy fuſt adiugée au méme rãg qu'il eſtoit lors qu'il auoit quitté ſon premier office de Conſeiller audit Senechal. Pap. *en ſes Arr. liu. 6. tit. 2. ar. 28.* & Chenu *en ſes reglem. tit. 32. ch. 199.* Et n'obſte ce qui eſt dit *in l. maior. 3. C. de dignitat. & in l. decurionib. 3. C. de ſilent. & decurion. l. 12.* Que *maior dignitas nulli debet circa prioris dignitatis ſeu militiæ priuilegia præiudicium facere.* Car cela s'entend pendant qu'on garde & retient ceſte plus grande dignité, mais non pas lors qu'on en eſt deſpoüillé. Et cela a lieu bienque l'Officier premier receu euſt eſté receu en l'office de l'Alternatif, & que celuy qui a eſté receu depuis, ait eſté receu en l'office ancien, cõme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris le 8. Mars 1595. cõtre l'Amenſe pourueu par reſignation de l'office d'ancien Controol. au grenier à Sel de Vezelay, en faueur de Colon Controolleur alternatif qui auoit eſté receu auparauant ledit L'Amenſ. Chenu *en ſes regl. tit. 32. ch. 147. &* Char. *en ſes reſ. liu. 13 c. 12.* Car leſd. offices d'ancien, alternatif, & triennal ſont égaux en dignité, & on n'a égard qu'à l'a priorité de la reception. Et non à la qualité d'aucun deſd. trois offices. *Arg. l. ſi quis in Archiatris. 10. C. de profeſſor. & medic.* où eſt dit, *que le nouueau ſucceſſeur du premier Medecin, ſera le dernier des Medecins.*

21. Mais afin que ledit officier ait ſon rãg depuis ſa reception, il faut que depuis icelle il ait exercé actuellemẽt ſa charge, car autremẽt il ne iouyra pas de la prerogatiue du rang, au preiudice de ceux qui auröt eſté receu apres luy, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris le 9. Iuil. 1551. cõtre vn Cõſeiller de lad. Cour, qui ayant eſté receu en icelle pendant la vie de ſon pere qui luy auoit reſigné, n'auoit point exercé ſa charge qu'apres le decez de ſon pere; & pretẽdoit d'auoir preſeãce ſur les autres Cõſeillers de la Cour, qui auoiẽt eſté receus depuis luy, & auãt la mort de ſon pere. Chenu *en ſes reg. tit. 32. ch. 198.* Corraſ. *cent. 1. c. 12.* & Maynard. *liu. 1. ch. 71.* Le ſemblable a eſté iugé au Parlem. de Tol. Corraſ. *ibid. Ne per ambitionem, vel gratiam, aut*

aut cuiuſlibet occaſionis obtentu, vel laborum. ſeu ſollicitudinum ſpecie, publicorum cuiquam liceat aliquando graduum ſeriem conturbare, & temporum ratione calcata, dudum militantibus anteferri: & qua longis prolixiſque ſtipendiis defeſſa ſibi iam pollicetur ſenectus, gratioſa feſtinatione ſurripere, d.vlt.C.de primice. & ſecundicer. Ce qui a lieu de l'Officier qui n'a eſté receu qu'à condition de ſuruiuance, parce que n'eſtant Officier que par eſperance, & en herbe, comme on parle vulgairement, & qui ne fait point la fonction de ſa charge (qui eſt cependant poſſedé par le reſignant) il n'eſt pas iuſte qu'il precede le vray Officier qui adminiſtre. Il en eſt autrement de l'Officier qui a eſté recen, à la charge de n'auoir point voix deliberatiue, ou de ne rapporter point de procez, iuſques à certain tẽps, car cettuy-cy a ſon rang du iour de ſon inſtallation. L'Oiſ. *au liu. 1. de ſes Offic. ch. 7. n. 36 & 37.* Et de fait il eſt admis à ſeoir continuellement parmy les Officiers, & iouyr des gages & des droits caſuels de l'Office. *l. ſpurij. 6. §. minores. 1. ff. de decur. Minores 25. annis decuriones facti, ſportulas decurionum accipiunt.* (c'eſt à dire, les droits d'entrée que les nouueaux Decurions eſtoiẽt tenus de payer aux plus anciens.) *Licet inter cateros ſuffragium ferre non poſſint. d. §. minores. Secundò.* L'Officier ne iouyt pas de ladite prerogatiue que pour le regard de l'Office qu'il a touſiours tenu. Car s'il a reſigné ſon Office, bienque quelque temps apres il ſe ſoit fait pourueoir d'vn autre en la meſme Cõpagnie; Neantmoins, il n'aura point de rang que depuis ſa nouuelle reception en ſon nouuel Office. Brod. *ſur Louet, let. (B) ch.* 12. & L'Oiſ. *au liu. 1. de ſes Offic. chap. 7. n. 73. Argum. cap. ex tranſmiſſa. 3. Extr. de renunciat.* où eſt dit, *Que celuy qui ayant quitté la charge qu'il auoit en vne Egliſe, la reprend quelque temps apres, il y eſt receu, non comme eſtant deſia du corps de l'Egliſe, mais comme y venant de nouueau.* Sinon qu'il euſt touſiours exercé ſa charge ſans aucune intermiſſion, & qu'il ait preſenté ſes lettres de nouuel office auparauant, ou du moins quant & quant ſon reſignataire, car alors par ladite continuation d'exercice il a conſerué ſon rang ancien. L'Oiſ. *au liu. 1. de ſes Offic. h. 7. n.* 77. Ne pouuant eſtre cotté aucun moment de temps, auquel il ait eſté homme priué & non officier, & ainſi ie l'ay veu iuger & practiquer au preſidial de Montpellier en faueur du Sr. Adrian Rudauel, Conſeiller audit Preſidial, qui reſigna ſon office à ſon nepueu, & en meſme temps en prinſt vn autre audit Preſidial, & par ce moyen retinſt ſon premier rang. En outre le premier officier retient ſon premier rang, meſmes apres ſa reſignation, lors que l'ayant exercé l'eſpace de 20. ans. & plus, il a obtenu du Roy ce priuilege de iouyr du rang & autres droits honorifiques des officiers, qu'on appelle priuilege de *Veteran.* Parce qu'anciennement les ſoldats qui auoient ſeruy 20. ans joüiſſoiẽt de l'exemption des charges perſonnelles & des priuileges des ſoldats, *l. vlt. C. d. his qui non implet ſtip ſacr. ſoluti ſunt.* Meſmes y ont voix deliberatiue & tous autres honneurs fors qu'ils ne peuuẽt preſider ny en l'Audience, ny au Conſeil, (non plus que les Conſeillers Clercs, qui en l'abſence des Preſidens ne preſident point. La Roche *au liu. 2. des Parl ch* 1.) ores qu'ils s'y rencontrent les plus anciens, parce que la preſidence ne peut eſtre ſimplement honoraire. L'Oiſ. *au liu. 1 des Offic. ch. 9. du n. 59. iuſques au n. 63.* Et ainſi a eſté iugé à Caſtres par Arreſt du 4. Nouembre 1620. contre Conſtan qui s'eſtoit demis de ſon Office en la Senéchauſſée de Montauban. Pareillement tel Officier ne peut pas rapporter, ny prẽdre aucun emolument, comme il a eſté iugé par led. Arr. de Caſtres. Memes l'Officier qui n'ayant pas ſeruy vingt ans, a reſigné ſon office, n'a point voix deliberatiue, mais ſeulement entre en ſeance en la Compagnie. La Roche *en ſes Parl. liu. 10 chap. 16. Tertiò.* Lors qu'il y a diſpute pour le rang & preſeance, entre le Iuge Banneret d'vn lieu, & le Iuge Royal d'vn autre lieu, on ne regarde pas ladite reception; mais ledit Iuge Banneret dans tous les lieux de ſa Iuſtice, precedera ledit Iuge Royal. D'Oliue *en ſes Act. For. artic.* 3. Bienque led. Iuge Royal fuſt plûtoſt receu que le Banneret, ce qui eſt accordé à cauſe de la Iuſtice que ledit Banneret a dans ſon lieu, & le Iuge Royal n'eſt tenu que cõme perſonne priuée hors de ſon Reſſort; il en ſeroit autrement, ſi le Iuge ou Officier Royal auoit auſſi quelque Iuſtice dans le lieu, car alors il precederoit leſdit Iuges Bannerets, mémes audit lieu, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 2. Iuin 1576. Chen. *en ſes regl. tit. 32. ch.* 139. & au Parl. de Tol. le 7. May 1634. en faueur du Procureur du Roy en la Viguerie de Baignols, cõtre les Iuges ordinaires Bannerets de lad. Ville. Or les Iuges des Seigneurs particuliers ſont appellez Bannerets, parce qu'anciẽnement les Seign. particuliers des fiefs n'auoient pas ſeulement droit de Iuſtice ſur leurs Vaſſaux, mais encores ils auoient droit de Commandemẽt ſur eux en guerre, & de tous leurs Vaſſaux, ils en faiſoiẽt vne Compagnie, qu'ils appelloient Banniere, à cauſe du ban & conuocation diceux.

Et

& de là vient le mot de *Bannerets*, qui ſont ceux qui peuuent leuer Banniere, Eſtendart, Cornette, & Compagnie de gens. Ragueau *en ſon indice, ſous le mot (les Bannerets.)* De là encore eſt venu ce mot de (*Iuges Bannerets*;) c'eſt à dire, des Seigneurs qui auoient droict de Banniere. Mais auiourd'huy les Vaſſaux ne marchent plus en guerre, ſous leur Seigneur de fief, ains ſous vn Capitaine eſtably par le Roy, Mémes l'arriere-ban, qui eſt la ſeule marque qui nous reſte de cette obligation premiere des fiefs, n'eſt pas conduir par le Seigneur du territoire, ains par le Baillif Royal. *Quarto*. Lors qu'il y a diſpute pour le rang & preſeance entre le Preſident Preſidial, & le Iuge-Mage; le Preſident Preſidial doit preceder le Iuge-Mage en toutes aſſemblées publiques, comme à l'Egliſe, aux proceſſions; & ailleurs; fors és aſſemblées des Maiſons de Villes, ou le Preſident n'a pas droict d'aſſiſter, ains le Iuge-Mage. Comme auſſi ledit Preſident, doit preſider tant aux Audiences Preſidiales, qu'au Conſeil, au Iugement des Procez Ciuils, & Criminels, qui ſeront des cas des Edits Preſidiaux tant ſeulement, ou affaires criminelles Preuoſtables. Iugé au Parlement de Toloſe, le dixiéme Mars 1574. & le 22. Aouſt 1581. Au Conſeil d'Eſtat le 9. Nouembre 1583. Le Iuge-Mage, ou Lieutenant general, (car ces deux mots ſont prins pour vne méme choſe,) a rang immediatement apres le Preſident Preſidial; & apres le Iuge-Mage, le Iuge Criminel, & apres le Lieutenant Particulier; & en ſuite les Cõſeillers, chacun ſuiuant l'ordre de leur reception. Ez cauſes de la Iuriſdiction ordinaire, le Iuge-Mage preſidera au procez dont il ſera Rapporteur, & apres auoir opiné demandera les aduis des Lieutenans & Conſeillers aſſiſtans, & conclura à la pluralité, ſans que le Lieutenant principal, ny autre puiſſent pretendre la méme prerogatiue. Iugé par Arreſt de reglement du Priué Conſeil du 20. Iuin 1634. Le Iuge Criminel a ſon rang apres le Iuge-Mage, & precede tous les Lieutenans Principaux, & autres Magiſtrats Preſidiaux inferieurs au Iuge-Mage. Et la cognoiſſance des Crimes luy appartient, comme au Iuge-Mage la cognoiſſance des affaires Ciuiles. En l'abſence du Iuge-Mage, il preſide és aſſemblées de la Maiſon de Ville. Et generalement entre deux Officiers de differente dignité, celuy qui poſſede l'Office de plus grande dignité doit eſtre preferé pour le rang à l'autre, quoy que celuy de moindre dignité ait eſté receu plûtoſt. *cap. ſtatuimus.* 15. *Extr. de maior. & obed.* Meſmes les Aduocats precedent les Receueurs des Tailles; quoy que qualifiez Conſeillers du Roy. Iugé à Caſtres, le ſixiéme Fevrier 1657. contre Albier. Leſdits Officiers iouyſſent encores de diuers priuileges, & nommement d'obliger les artiſans qui logent pres d'eux, & qui font du bruit, comme Serruriers, Maréchaux, Chauderonniers, & autres ſemblables, de deſloger, & aller habiter loin d'eux: comme il a eſté iugé par diuers Arreſts de Toloſe. La Roche *en ſes Parl. liu. 10. ch. 28.* Ce qui n'auroit pas lieu, ſi leſdits Officiers s'eſtoient allé loger à la ruë des Couteilliers, ou Chauderonuiers. Iugé à Toloſe. La Roche *audit ch. 28. art. 2.* n'eſtant pas iuſte que pour vn nouueau venu, tous les artiſans d'vne ruë en grand nombre vuidaſſent.

PARTIE IV.

Du deuoir des Officiers, & notamment des Notaires.

1. IL ne ſera pas icy parlé de toutes ſortes d'Officiers, ny de tous les deuoirs eſquels ils ſont obligez, ains ſeulement de ceux dont la cognoiſſance eſt plus vtile, comme des Officiers de Iuſtice, & des Notaires.

2. *PRIMO.* Tous Officiers ſont obligez d'exercer leur charge bien & deuëment, auec toute integrité & candeur. C'eſt pourquoy anciennement parmy les Romains, ceux qui briguoient quelque charge publique, ſe reueſtoient d'vne robbe blanche. Macrob *lib. 1. Saturn. c. 16.* pour témoigner par là la candeur dont ils vouloient vſer en l'exercice de la charge qu'ils demandoient; & de là vient, que ceux qui aſpirent à quelque honneur, ou dignité, ſont encore auiourd'huy appellés *Candidati.* Ils doiuent auſſi faire honorer leurs charges en leurs perſonnes, mémes le pere doit honorer, & obeyr à ſon fils Magiſtrat, comme fit *Fab. Maxim.* enuers ſon fils Conſul de Rome, cal il deſcendit de cheual, voulant aller parler à luy, ſuiuant le commandement que ſon fils Conſul luy en auoit fait. Plutarq. *en la vie de Fab. Max. chapitre* 15. Le méme fût fait par le Gouuerneur de la Crete, qui voyant que le Philoſophe *Taurus* vouloit faire aſſeoir le pere dudit Gouuerneur pluſtoſt que luy; dit, que pluſtoſt ceſtuy-cy ſoit aſſis, qui eſt Magiſtrat du peuple Romain. Gellius *libro ſecundo cap.* 2. Pareillement les Magiſtrats doiuent exercer leurs charges auec aſſiduité. C'eſt pourquoy anciennement

nement il n'eſtoit pas permis aux Magiſtrats de Rome de s'abſenter de la Ville durant toute vne nuict ; d'où vient qu'en la loy *Vrbana famil.* 166. §. *pernoctare.vnic. ff. de verbor. ſignif.* le Iuriſconſulte *Pomponius*, explique ainſi le mot, *pernoctare.* Ny meſmes pendant les ſept premieres heures du iour naturel, comme eſtant la plus grande; & la meilleure partie dudit iour, c'eſt à dire, plus propre à faire les affaires. C'eſt pourquoy en la loy *Vrbis.* 2. § *vn. ff. eod.* il y eſt expliqué quelle eſtoit la plus grande partie du iour.

3. *SECVNDO.* Tous Officiers ſont obligés d'exercer en perſonne leur charge, & de reſider dans le lieu, où ils la doiuent exercer, non ſeulement ſi ce ſont des Officiers des Seigneurs particuliers, L'Oiſ. *au liu 5. de ſes offices, chap. 1. n. 88.* mais auſſi, ſi ce ſont des officiers Royaux ; Ainſi les Sergens Royaux ne peuuent pas demeurer és terres des Seigneurs hauts-Iuſticiers, & y exercer leurs charges contre le gré deſdits Seigneurs. Chopin. *de Doman. lib. 2. tit. 7. n. 3.* & L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes offices, chap. 1. n. 59.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 13. Iuillet 1551. pour le Sieur de Villeroy, contre les Sergens Royaux de Corbeil. Chenu *en ſes reglem. tit. 28. ch. 153. le* 20. Decemb. 1575. & le 11. Fevrier 1580. Bacq. *au tr. des dr. de Iuſtic. ch. 25. n. 27. & chap. 26. n. 6. & 7.* Contre ce qui a eſté iugé à Bourdeaux, le 5. Mars 1517. Boët. *queſt. 1.* ſinon en cas de Reſſort (c'eſt à dire d'appel,) & en cas Royal. Bacq. *and chap. 26. n. 2.* & L'Oiſeau *and. chap. 1. nomb 59.* Auſquels cas les Seigneurs Iuſticiers ne les peuuent pas empeſcher d'exploiter les mandemens des Iuges Royaux en leurs terres, ſans mémes que leſdits Sergens ſoient tenus de demander permiſſion auſdits Seigneurs, ou à leurs Iuges, & ce à peine de priuation de leurs fiefs & Iuſtices, ſuiuant *l'art.* 119. des Ordonnances de Louys XIII. Mais ils n'y peuuent pas executer les Sentences des Iuges deſdits Seigneurs, ny les obligatiõs paſſées ſous les ſeaux des Iuſtices Seigneuriales. Bacq. *audit chap. 26. n. 3.* & L'Oiſeau *au dit chap. 1. n. 60.* Et ainſi a eſté iugé audit Parlement de Paris, le 16. Ianuier 1587. Bacq. *audit chap. 26. n. 4.* Et bien que l'exploit dudit Sergent Royal, executant le iugement d'vn Iuge Banneret, ne ſoit pas nul, comme ſeroit celuy d'vn Sergent d'vn Seigneur, qui executeroit le mandement du Iuge Royal. L'Oiſeau *au liu 5. de ſes Offices ch 1. ſur la fin* & l'Omm *en ſes Maxim. liu. 2. ch. 33.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 6. Mars 1572. Chopin. *de Doman. lib. 2. tit. 7. n. 2.* Neantmoins ledit Sergent Royal doit eſtre condamné en vne amende enuers le Seigneur, ou ſes Sergens, d'authorité du Iuge Royal, & non pas du Iuge du Seigneur, comme il ſera dit cy-apres. Le Roy ayant accordé la Iuſtice aux Seigneurs particuliers, & icelle leur eſtant patrimoniale en France, leur a donné par meſme moyen le pouuoir de créer des Sergens pour executer les mandemens de leurs Iuges. *Cui iuriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa eſſe videntur, ſine quibus iuriſdictio explicari non potuit l. cui iuriſdictio. ff. de iuriſd.* & partant les Sergens Royaux ne doiuent pas exploiter és terres deſdits Seigneurs.

4. *TERTIO.* Les Officiers exerçans leurs charges, doiuent eſtre en habit decent; ainſi les Conſuls doiuent porter leurs Chapetons, ou liurées, en faiſant l'exercice de leur charge.

5. Mais tout ainſi que les Archeueſques eſtans hors de leur Prouince, ne peuuent pas ſe ſeruir de leur manteau Archiepiſcopal, qui eſt la marque de leur puiſſance Eccleſiaſtique, *cap. 1. 3. & 5. Extr. de auctor. & vſu pallij.* Auſſi les Conſuls n'ont pas droit de porter leurs Chapetons, & liurées Conſulaires hors du lieu de leur Iuſtice ; comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe ; La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des reglem. pour les honn. entre les Conſeign. 21. artic. 16.* parce que les Chapetons ſont des marques de Iuſtice, que les Conſuls ne peuuent pas exercer hors de leur territoire. L'eſtenduë, ou le deſtroict dans lequel les Conſuls, ou le Iuge Ordinaire d'vn lieu peut exercer ſa Iuſtice, eſt appellé *Banlieue* de tel lieu. Parce que dans ce deſtroit, il y a droict de *Ban*; c'eſt à dire droit d'y faire proclamations. *Secundò.* Ils ne peuuent pas porter dans le lieu de leur Iuſtice des Chapetons, ou liurées Conſulaires fourrées de ſatin, bien qu'ils en ayent des prouiſions du Roy, ſans le conſentement de leur Seigneur Iuſticier, comme il a eſté iugé audit Parlement de Toloſe par diuers Arreſt ; La Roche *en ſes Arreſts, liu. 1. ſous le mot (Conſuls) tit. 39. artic. 2.* Notamment le 10. Avril 1556 La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des reglem. pour les honn. entre les Conſeigneurs. 21. art. 10.* & le 16. Ianuier 1607. Maynard. *liu. 9. chap* 10. Non pas meſme, bien que le moyen & bas Iuſticier le leur euſt permis, comme il a eſté iugé audit Parlement de Toloſe, le 12 Avril 1603. Contre les Conſuls de Montela, qui ayans obtenu telle permiſſion de leur Seigneur

moyen

moyen, & bas, furent inhibez de s'en ſeruir ſans la permiſſion du haut-Iuſticier. La Roche *audit. chap.* 21. *art.* 9.

6. *QVARTO.* Les Officiers doiuent eſtre incorruptibles; Ne prens point de preſens; car le preſent aueugle les clair-voyans, & renuerſe les paroles des Iuſtes. *Exod. ch.* 23. *verſ.* 8. Deuter. *ch.* 16. *v.* 19. & Prouerb. *chap.* 17. *verſ.* 23. Le preſent eſt és yeux de ceux qui y ſont addonnez, vn joyau precieux, de quelque coſté qu'il ſe tourne, il produit effect. Prou. *ch.* 17. *v.* 8. Le preſent de l'homme luy fait faire place, & le conduit deuant les Grands. Prouerb. *chap.* 18. *verſ.* 16.

Male verum examinat omnis corruptus Iudex.

Horat. *ſatyr lib.* 2. *ſatyr.* 2. C'eſt pourquoy à Thebes il y auoit des images des Iuges qui eſtoient ſans mains. Plut. *in tr. de Iſide.* & il leur eſt defendu de prendre aucuns preſens de ceux qui playdẽt deuant eux. *l.* 6. §. *vlt. de offic. proconſ. & l. plebiſcit.* 18. *ff. de off. præſid* à quoy eſt conforme *l'art.* 114. des Ordonn. de Blois. Mémes des viures, ores ils ſe puiſſent conſumer dans peu de iours, ſuiuant l'ordonn. d'Orleans *art.* 43. Contre ladite loy 6. §. *vlt. & dd. plebiſcito.* Celuy qui eſt addonné à l'auarice ruine ſa maiſon: mais celuy qui hait les presẽs, viura. Prou. *ch* 15. *v.* 27. Le meſchant prend le preſent du ſein pour pernertir les voyes du iugement Prou *ch.* 17. *v.* 23. Seulement il leur eſt permis de prendre du gibier & de la venaiſon priſe aux terres des Seigneurs qui en font les preſens, ſuiuant lad. Ordõnan. d'Orleans *aud. ar.* 43. mémes audit cas, il ne leur eſt pas permis de la demander, *Quædam tametſi honeſtè accipiantur, inhoneſtè tamen petuntur: l.* 1. §. *proinde.* 5. *ff. de extraord. cognit.* Comme auſſi il eſt permis aux Iuges de prendre des eſpices des parties plaidantes: & à cette cauſe Homere qui feint dãs le bouclier d'Achilles y auoir vne ville ou on exerçoit la Iuſtice, y met deux talens d'or, pour le ſalaire des Iuges qui y eſtoient. Anciẽnement ces eſpices eſtoiẽt vn preſent de dragées, confitures, ou autres eſpiceries, que celuy qui auoit gaigné ſon procez faiſoit de courtoiſie & gratuitement à ſon Rapporteur: mais depuis elles ont eſté changées en or, & ſe donnent par neceſſité, Ragueau *en ſon ind. ſous le mot (Eſpices)* & L'Oiſ. *au liu.* 1. *de ſes Offices, ch.* 8. *n.* 32. 33. *&* 34. ὅτι πάντα, ὅτι πάντοτε, ὅτι παρὰ πάντων. *Neque omnia, neque quovis tempore, neque ab omnib. Nam valdè inhumanum eſt à nomine accipere: ſed paſſim, viliſſimum eſt: & omnia, auariſſimum: l ſolent,* 6. *in fin. ff. de offic. Proconſul.*

7. *QVINTO.* Les Officiers doiuent eſtre de facile & benin accez à tous, *l'obſeruandum.* 18. *in princ. ff. de offic. præſid. Obſeruandum eſt ius reddendi, vt in adeundo, facilem ſe præbeat. d. princ.* C'eſt pourquoy anciennement les Tribuns ne portoient point de robbes de pourpre, afin que l'eclat du pourpre n'eſtonnat, & ne rebutaſt ceux qui auoient à faire à eux. Plutarq. *au traict. Des demandes des choſes Romaines, ch.* 81. Mais leſdits Officiers doiuent auſſi prendre garde que par ceſte trop grande facilité, ils ne ſe faſſent pas meſpriſer. *d. princ. Sed contemni non patiatur, vnde mandatis adijcitur, ne Præſides prouinciarum in vlteriorem familiaritatem prouinciales admittant, nam ex conuerſatione æquali contemptio dignitatis naſcitur. d. princ.*

8. *SEXTO.* Et comme les Iuges ſe doiuent rendre de facile abord aux plaidans qui les viennent viſiter; Auſſi lors qu'ils prennent cognoiſſance de la cauſe, ils ne doiuent pas, ny ſe courroucer contre ceux qu'ils iugent coulpables, ny ſe laiſſer flechir aux prieres des miſerables. *d. l. obſeruandum.* 18. §. *vn. ff. de offic. præſid. Sed & in cognoſcendo neque excandeſcere aduerſus eos, quos malos putat: neque precibus calamitoſorum illacrymari oportet: id enim non eſt conſtantis & recti Iudicis, cuius animi motum vultus detegit. d. §. vn.*

9. *SEPTIMO.* Les Iuges doiuent donner leurs Sentences, ſuiuant ce qui a eſté allegué & prouué. *l. illicitas* 6. §. *veritas.* 1. *de offic. præſid* ſuiuant l'Ordonnance d'Henry. III. de l'an mil cinq cens huictante cinq. Bien que le Iuge comme particulier ſçache en ſa conſcience la choſe eſtre autrement qu'elle n'a pas eſté prouuée. Guid. Pap. *q.* 29. *n.* 1. Molin. *n.* 2. *ad tit. Cod. de probat. in fin.* & Fontan. *ſur Maſuer, au tit. des Iuges,* 6. *ſur la fin.* Ce qui a lieu non ſeulement és iuges ſubalternes. Guid. Pap. *d. n* 2. Mais auſſi és Souuerains. Contre l'aduis de Guid. Pap. *d. q.* 29. *n.* 1. Rebuff. *in proœm. concord. in verbo (Summas)* Fab. *in ſuo C. lib.* 7. *tit.* 14. *defin.* 7. & d'Hotm. *queſt.* 26. parce qu'autrement vne meſme perſonne ſeroit iuge & teſmoin, ce qui ne peut eſtre, Accurſ. *in l. ob carmen.* 21. §. *illud* 1. *in verbo (Magiſtratus) ff. de teſtib.* ſuiuant le *chap. dilecto.* 40 *extr. de teſtib. & can.* 1. 2. *&* 3. *cau.* 4 *queſt.* 4. comme i'ay amplement monſtré *en mon traicté de l'ordre iudiciaire.* D'ailleurs puis que le temoignage d'vn ſeul teſmoin, quoy que releué en dignité, & pleinement examiné deuant le Iuge, ne faict pas pleine foy, *l. iuriſiurandi.* 9. *Cod. de teſtibus. & capite veniens.* 10. *Extr. de teſtib. & atteſtat. Etiam-*

si præclara Curia honore præfulgeat. dict. l. 9. Moins encores doit-on adiouſter foy au teſmoignage du Iuge qui n'eſt pas examiné, & qui ne peut pas eſtre teſmoin. D'abondant, comme les Iuges ſont hommes, & ſujets aux paſſions comme les autres, s'il leur eſtoit permis de iuger, non ſuiuant ce qui auroit eſté allegué, & prouué, ains ſuiuant leur conſcience, il n'y auroit iamais rien d'aſſeuré. Car nonobſtant les pieces qui leur ſeroient miſes en main, voulans fauoriſer quelqu'vn, ils diroient touſiours ſçauoir en leur conſcience la verité de la choſe eſtre conforme à leur iugement. Ils doiuent bien iuger ſuiuant la verité; & c'eſt pourquoy parmy les Egyptiens, les Iuges portoient penduë à leur col vne ſtatuë faite d'vne pierre de Sapphir, qu'ils appelloient *la verité*. Ælian. *lib. 14. variar hiſtoriar. cap.* 34 Mais ils doiuent tirer cette verité des pieces, & non pas de la maiſon, *Non modo auctoritatem; ſed etiam nomen Iudicum amittemus, niſi ex ipſis cauſis iudicamus, ac ſi ad cauſas, iudicia iam facta domo deferamus.* Cic. *in orat. pro Cluentio.* Que ſi le Iuge preſſé par les remords de ſa conſcience, ne veut pas iuger autrement que ſa conſcience luy ſuggere; il doit quitter la qualité du Iuge, & prendre celle de teſmoins, ou d'accuſateur; Hotman. *q.* 27. Ainſi Gaius Iulius Decemuir, voulut eſtre accuſateur deuant le Peuple d'vn crime dont il eſtoit eſtably Iuge, & quittant la qualité de Iuge, il prinſt celle d'accuſateur. Liuius *Decad. 1. l.* 3. *c.* 18. *Qui iudici tantum nota ſunt, ſine examinatione fieri non poſſunt: quia dum accuſatoris perſona aſſumitur, iudiciaria poteſtas amittitur. In vna enim eademque cauſa nullus ſimul poteſt eſſe accuſator & Iudex, can. de manifeſta cauſ. 2. q* 1. *Quis enim vtrumque ſibi auderet aſſumere, vt cuiuſquam ipſe ſit accuſator & Iudex?* Auguſt. *in homil. de pœnit.* D'où a eſté tiré le *cand. multid. can. 2. q* 1.

10. *OCTAVO.* Les Conſuls ne doiuent pas ſouffrir qu'il ſe prenne aucune deliberation par les habitans, ſans l'aſſiſtance de quelque Magiſtrat, Ranchin *in queſt.* 106. *Guid. Pap.* Et ainſi a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Toloſe du 11. Mars 1626. à la requeſte du Iuge-Magé de Montpellier, contre les Conſuls de ladite Ville, par lequel defenſes ſont faites auſdits Conſuls de faire aucunes aſſemblées dans ladite ville ſans y appeller le Iuge-Mage, & en ſon abſence le Lieutenant Criminel, ou le plus ancien Officier du Preſidial de ladite Ville pour y preſider, & authoriſer leurs deliberations: enſemble les Aduocats, & Procureur du Roy audit Siege, pour y faire les requiſitions neceſſaires. Et ledit Arreſt a eſté confirmé par Arreſt du Conſeil priué, contradictoirement rendu, le vingtiéme Nouemb. 1626. Pareillement par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier donné en Audience, le 10. May 1610. Vne deliberation priſe par les Conſuls de Gignac, portant permiſſion d'emprunter 600. liures, fuſt caſſée, ſur ce qu'elle auoit eſte faite ſans l'aſſiſtance d'aucun Magiſtrat, & defenſes furent faictes à tous Conſuls du Reſſort de prendre aucunes deliberations ſans ladite aſſiſtance. Le meſme a eſté depuis iugé en ladite Cour, le 28. Ianvier 1625. en faueur du Iuge Caſtelnau de Breſſac, le dernier Octob. 1626. en faueur du Iuge de Milhau, contre les Conſuls de lad. Ville Que ſi la deliberatiõ ſe prend en lieu qui eſt à quelque Seign. particulier, elle doit eſtre priſe en la preſeance & aſſiſtance du Baille ou Iuge dudit lieu, reſident en iceluy, comme il a eſté iugé au Parlement de Tol. le 29. Aouſt 1614. en faueur du Seign. de la ville de Ganges, cõtre les Conſuls & habitans de ladite Ville. Et en ladite Cour des Aydes, le 16. Ianvier 1620. contre les Conſuls D'Agens; & le 15. Decemb. audit an 1620. contre les Conſuls du Monaſtier S. Chaffre, & Claude de Senac. Sinõ qu'elle fuſt priſe en vn affaire que les habitans ont contre leur Seigneur; auquel cas, ils ſõt tenus d'appeller le premier Magiſtrat Royal, plus proche des parties comme il a eſté iugé par led. Arr. du 16. Ianu. 1620. Et par ledit Areſt du Parl. de Toloſe du 29. Aouſt 1614. Il en eſt de meſme des deliberations qui ſont priſes cõtre les Officiers du Seigneur, ou de l'vn d'iceux, comme il a eſté iugé par led. Arreſt du Parl. de Toloſe du 29. Aouſt 1614. Et outre le Iuge, Lieutenant, ou autre Magiſtrat, le Procureur du Roy, ou le Procureur d'office du lieu y doit aſſiſter auec ledit Iuge, comme il a eſté iugé par led. Arreſt de Toloſe du 11. Mars 1626. & en la Cour des Aydes de Montpellier, le 13. Mars 1625. pour le Iuge & Procureur Fiſcal du Marquiſat de Portes. Et le 1. Iuillet 1626. par Arreſt de lad. Cour des Aydes de Montpellier, dõné pour les Cõſuls de S. Amadou. Et leſd. Officiers y doiuẽt aſſiſter de degré en degré, l'vn en l'abſence de l'autre; c'eſt à dire, le Iuge y doit eſtre appellé pluſtoſt que ſon Lieutenant, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes, le 11. Iuill. 1606. & 9. Nou 1607. en faueur des Officiers du lieu de Negrepeliſſe, & par ledit Arr. du Parlement de Toloſe du 11. Mars 1626. pour les Officiers de la Senech. de Montpellier.

Il eſt iuſte que le Magiſtrat authoriſe toutes deliberations, car par ce moyen on empeſche qu'il ne ſe delibere rien contre le ſeruice du Roy, ou le bien public.

11. *NONO.* Lorſque quelqu'vn de ceux qui playdent, eſt ſi pauure, qu'il n'a pas moyen de fournir aux frais neceſſaires pour la pourſuite du procez, les Iuges deuant leſquels il playde le doiuent faire purger par ſerment, s'il eſt veritable qu'il ſoit ſi pauure, qu'il n'ait pas moyen de fournir auſdits frais, & ayant iuré n'auoir pas moyen d'y ſubuenir, ils doiuent ordonner que tous actes de Iuſtice luy ſeront faicts & deliurez *Gratis*. Et ainſi s'obſerue aujourd'huy. Guid Pap. *quæſt.* 561. & ie l'ay auſſi veu practiquer en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, par Arreſt donné en Audience, moy preſent le 18. Iuin 1638. & les Iuges meſmes ne prennent point d'Eſpices des procez deſdites perſonnes. *Nouel. 17. cap. ſi tibi.* 3. Et ſi les Aduocats ou Procureurs refuſent de trauailler pour telles perſonnes *Gratis*, ils ſeront priuez de la poſtulation. Cuid. Pap. *quæſt.* 561. & Pap. *en ſes Arreſts, liu. 6. tit. 4. art. 4.* ſuiuant ce qui eſt dit, *can. 3. quæſt. 7. can. infames. 2. verſ. Si quis verò monitus.* Que l'Aduocat qui ayant eſté donné par le Iuge à vn Client, refuſe ſans iuſte cauſe de le ſeruir, eſt priué de la poſtulation. Or les Iuges ont accouſtumé de donner des Aduocats aux perſonnes pauures & miſerables *l. nec quicquam. 9. §. Aduocatos. 5. ff. de Offic. Proconſul.*

12. *DECIMO.* Il eſt permis auiourd'hny à tous Officiers d'exercer leur charge au lieu de leur naiſſance, comme il a eſté dit *en la 2. partie de cette Section.*

13. *VNDECIMO.* L'Officier peut exercer ſa charge, meſmes apres auoir reſigné ſon Office, iuſques à ce que le reſignataire ait preſenté ſes prouiſions pour ſe faire receuoir. L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes Offices chapitre 4. ſur la fin.* Et ainſi a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier le 12. Fevrier 1631. entre Malechaigne & Ducros. Voire-meſme, ſi ledit reſignataire ſe fait receuoir ailleurs qu'en la ville, où il doit exercer ſa charge, le reſignant peut exercer iuſques à ce que le reſignataire eſtant receu apparoiſſe ſur le lieu pour eſtre inſtallé : & ainſi ſe practique ordinairement. L'Oiſeau *audit chap. 4. ſur la fin, Argum. l. meminiſſe. 10. in princ. ff. de Officio Proconſ.* où eſt dit, *Que le Proconſul doit exercer ſa charge, iuſques à l'aduenement de ſon ſucceſſeur.* Pareillement les Conſuls doiuent exercer leurs charges apres l'année finie, iuſqu'à ce qu'on leur ait baillé des ſucceſſeurs en la charge. Ranch. *in quæſt.* 501. *Guidon. Papæ: Argum. dict. l. meminiſſe.* Meſmes les Officiers qui ſont accuſez de quelque crime, peuuent pendant leur preuention, & inſtruction du procez, exercer leur charge par prouiſion : comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le huictiéme Aouſt mil ſix cens cinq, & le dixiéme Mars, mil ſix cens ſept. Brod. *ſur Lauet lettre (O) chap. 1.* ſuiuant la Gloſſe *in l. vnic. in verbo (nouos) Cod de reis poſtulat. lib. 10. & l. libertus. 17. §. in quæſtionibus. 12. ff. ad municipal. in his verbis Priſtinam interim dignitatem retinent.* Ainſi Adam ne fuſt pas depoſſedé du Iardin terreſtre dés qu'il euſt peché, mais par vn preallable, Dieu luy fit ſon procez, & tira de ſa bouche la recognoiſſance de ſa faute. Geneſ. *chap. 3.* Neantmoins, ſi on trouue que leſdits Officiers ſoient accuſez de crimes atroces, & que les charges contre-eux ſoient grandes, on leur peut faire deſenſes d'exercer leurs charges qu'ils ne ſoient purgez des crimes, dont ils ſont preuenus : Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Dijon le vingtiéme Fevrier, mil ſix cens dix. Bouuot *tom. 2. ſous le mot (Iuges Competans) quæſt.* 10.

14. Mais le Seigneur ne ſeroit pas receuable à preſent à exercer luy-méme ſa Iuſtice, bien qu'il en fuſt capable. L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 1. nomb. 43. & chap. 6. nomb. 38.* Seulement l'Eueſque peut exercer ſa Iuſtice Eccleſiaſtique, & iuger les procez pendans deuant ſon Official. L'Oiſeau *audit chap. 6. nomb. 38.* Mais bien que pendant la vacance du Siege Epiſcopal, la Iuſtice Eccleſiaſtique de l'Eueſque ſoit deferée au Chapitre, elle ne peut pas neãtmoins eſtre exercée par le Corps meſme du Chapitre. C'eſt pourquoy par Arreſt du Parlement de Paris du mois de Iuillet, mil ſix cens deux, vne ſentence renduë par le Chapitre de Chartres fuſt declarée ſubſiue. L'Oiſeau *audit chapit. 6. nomb. 39.* Et ledit Chapitre peut ſeulement la faire exercer par des deleguez. L'Oiſeau *aud. n. 39. Secundò.* Bien que la fureur ſuruenante au Magiſtrat, ne le priue pas de la Magiſtrature, *l. qui furore. 20. ff. de ſtat. hamin. & l. nec mandante. 8. §. ſi Prætor. 1. ff. de tutor. & curat. dat.* Neantmoins le Magiſtrat furieux ne peut pas exercer ſa charge pendant ſa fureur. *d. §. ſi Prætor. 1.*

15. Si on pretend, que les Officiers ayent delinqué au fait de leurs charges, ſoit qu'ils ſoient Officiers Royaux ou Banneretz,

nerets, le ſeul Iuge Royal en peut prendre connoiſſance à l'excluſion des Iuges Bannerets, bienque leſdirs Officiers Royaux ayent exercé leur charge & delinqué au dedans du deſtroict des Seigneurs hauts-Iuſticiers, Bacq. *au traicté des droicts de Iuſt. chap. 7. num. vlt.* Iugé à Dijon, le 6. Avril 1601. & le 22. Decembr. 1608 Bouuot *tom. 2. ſous le mot (Sergent) quaſt. 7.* ſuiuant l'Ordon. de Philippes le Bel, appellée vulgairement la Philippine. Ainſi ſi le Sergent Royal a fait quelques executions dãs les terres du Seigneur haut-Iuſticier, il doit eſtre condamné en vne amende enuers le Seigneur, ou ſes Sergens, de l'autoriré du plus prochain Iuge Royal, & non pas du Iuge du Seigneur. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice*, §. 26. *n.* 8. l'Omm. *en ſes Maximes, liu. 2 chap.* 33. & L'Oiſ. *au liu. 5. de ſes Offic. ch. 1. ſur la fin.* Ainſi vn Sergent Royal, ayant eſté empriſonné par le Iuge de la temporaliré du Chapitre de Troyes, par Arreſt du Parlemenr de Paris du mois d'Avril 1606. ledir empriſonnement fuſt caſſé, defenſes furenr faites à tous Iuges des hauts-Iuſticiers d'vſer de telles voyes, ſauf à eux de ſe pouuoir pardeuanr les Baillifs Royaux. Le Bret *en ſes deciſ. part. 2. liu. 5. chap. 7.* Les Chreſtiens peuuent en bonne conſcience exercer la charge de Iuge. Er Chriſt ne defend pas cela, en diſanr: *Ne iugez point, afin que vous ne ſoyez iugez.* Matth. *capit. 7. verſ. 1.* Car par là, il ne condamne que les iugemens particuliers temeraires des choſes incertaines, & prouenans de malice. Ny ce que dit S. Paul *en la premiere Epit. aux Corinthiens, chap. 7. verſ. 7. Il y a du defaut en vous, de ce que vous auez des procez entre vous*: Car audit lieu, il eſt parlé des procez de petite importance, & des procez enrre les Chreſtiens deuant des Iuges Payens; & Sainct Paul audit lieu dit, *Qu'ils doiuent remettre leur different à des Chreſtiens*; eſtanr ſcandaleux pour des affaires de neant, de ne s'accorder pas enrre-eux d'vn homme Chreſtien pour decider leur different. Ny de ce qu'il eſt dit, *Que la Charité couure tous forfaits.* Prouerb. *cap. 10. verſ. 12. & que la Charité ſouffre tout* 1. Corinth. *cap. 13. verſ. 7.* Car cela s'enrend des offenſes particulieres, qui peuuenr eſtre ſouffertes ſans publication, & la pieté ſaufue. N'y ne defend pas aux Iuges de condamner en autruy les crimes dont eux-meſmes ſe trouuenr auſſi entachez, au pretexte de ce que Chriſt *au chap. 8. verſ. 7. de l'Euangile ſelon Sainct Iean*, dir aux Phariſiens, *Que celuy d'entre-vous qui ſera ſans peché, iette le premier la pierre contre la femme adultereſſe*; Car bien qu'on ne puiſſe pas diſſimuler, que les vices du Iuge, ne portenr grand ſcandale au public, qu'il ſoit luy-meſme entaché du crime qu'il doit punir en autruy, & qu'on luy puiſſe iuſtement faire la repartie, que la Fable dir auoir eſté faite par l'Eſcreuice fille à ſa mere, qui luy remonſtroit qu'elle deuoit aller en auant; *Montre-moy le chemin, & ie te ſuiuray.* Neantmoins parce qu'il ne faut pas regarder au vice de perſonne, mais à la charge, & à l'ordre public qui doit eſtre ſuiuy, meſme par le Iuge meſchanr, rel Iuge peut iuger, & condamner rel crime en aurruy. Er ſi Chriſt a fait telle reſponſe aux Phariſiens, ç'a eſté pour monſtrer qu'il n'eſtoit pas venu en ce monde pour faire la fonction de Iuge, mais pour appeller les pecheurs à repentance, & pour redarguer l'hypochriſie des Phariſiens, qui eſtans eux-mémes tachez de crimes, en eſtoienr de tres-ſeueres Cenſeurs en la perſonne des autres.

16. Il reſte pour la fin de ce titre à parler du deuoir des Notaires, & Tabellions. Les Notaires ſont ainſi appellez, parce qu'anciennemenr pour eſcrire plus promptement, ils auoienr accouſtumé d'eſcrire par certaines notes, ou abbreuiarions. Chopin. *de Doman. lib. 3. tit. de Reg. Tabellionib. 21. num. 3.* & Charond. *ſur le Code Henry, liu. 3. tit. 22. art. 1.* Les Tabellions ont prins leur nom *à tabellis quibus veteres vtebantur pro chartis.*

17. Bien que ſouuenr les charges des Notaires, & Tabellions ſoienr conionctes enſemble, & qu'on ſe ſerue des noms des Notaires, & Tabellions pour ſignifier vne meſme choſe. Neantmoins Noraire eſt dit proprement celuy qui recoit la minure des Contracts, (ces mots *Minute*, *Note*, & *Protocole*, ſont termes ſynonymes, & ſignifient vne meſme choſe,) & Tabellion eſt celuy qui les groſſoye, & baille en papier, ou parchemin apres qu'ils ont eſté receus par les Notaires. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice. chap. 25. nombr. 38.* & Char. *aud. art. 1.* & à Eſtampes, à Orleans ces Offices ſont diſtinguez & ſeparez. Bacq. *ibid.*

18. Premierement, és lieux où les Conrracts ſonr receus par deux Notaires ſans reſmoins, il a eſté defendu aux Notaires de s'aſſocier pour receuoir leſdirs Conrracts enſemble, le pere, & le fils; deux freres; oncle, & neueu; & le beau-pere, & ſon gendre: comme il a eſté iugé au Parlemenr de Paris, le 22. May mil cinq cens cinquante. Papon *en ſes Arreſts*

Arreſts, liu. 4. tit. des Notaires 14. art. 4. & Charond ſur le Code Henry *liu. 3. tit. des Notaires 22. art. 6.* ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. de l'an 1585. Il ſeroit plus aiſé à deux parens & alliez d'eſtre d'intelligence enſemble pour faire vn faux contract que non pas à des eſtrangers.

18. *SECVNDO.* Il a eſté defendu aux Notaires de receuoir aucuns contracts hors du lieu de leur reſſort, autrement ſi ce ſont des Notaires Royaux, leurs contracts ſeront voirement valables, mais ils ſeront condamnez en l'amende, Bacq. *au traicté des dr. de Iuſt. chap. 25. à n. 31. vſque ad 36.* l'Omm. *en ſes Maximes liu. 2. Max. 33.* & L'Oiſ. *au liu. 1. de ſes Offices. ch. 6. depuis le n. 97. inſques au 101.* Et ſi ce ſont des Notaires des Seigneurs, leſdits contracts ſeront nuls. l'Omm. *audit lieu.* & L'Oiſ. *aud. chap. 6. n. 96.* comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 3. Avril 1604. Loüet *lettre (N) ch. 10.* Et par Arreſt du Conſeil d'eſtat du 7. Aouſt 1619. Bouchel *en ſes Arreſts liu. 3. chap. 67.* & à plus forte raiſon, les contracts & actes receus hors du Royaume, ou Principauté, où les Notaires ont eſté eſtablis, ſont nuls. Guid. Pap. *in ſingul. ſingul. 34.* Et ſans ouyr l'obligé, le Iuge ne peut pas donner permiſſion de les mettre à execution. L'Oiſeau *au liu. 4. de ſes Offic. chap. 6. ſur la fin.*

19. Mais bien que les Notaires des Seigneurs particuliers ne puiſſent pas meſmes du conſentemẽt des parties receuoir des inſtrumens faits entre des perſonnes qui ne ſont pas ſujettes deſdits Seigneurs ſur peine de faux & de nullité deſd. actes, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par ledit Arr. du 3. Avril 1604. Loüet *aud. ch. 10.* Et par ledit Arreſt du Conſeil d'eſtat du 7. Aouſt 1619. Bouchel *audit ch. 67.* Neantmoins les Notaires Royaux peuuent du conſentement des parties eſtans dans leur reſſort, receuoir des inſtrumens pour des perſonnes qui ne ſont pas dudit reſſort. Loüet *aud. chap. 10.* Meſmes ils peuuent receuoir des inſtruments dans les terres des Seigneurs particuliers auec la permiſſion deſdits Seigneurs, & non autrement, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 20. Decẽbre 1575. & 11. Fevrier 1580. Chenu *en ſes reglem. tit. 25. ch. 15.* Voire-meſmes dans le reſſort du Parlement de Toloſe, ils peuuent receuoir des Contracts dans les terres des Seigneurs Eccleſiaſtiques, non ſeulement par la permiſſion d'iceux & entre perſonnes qui ſont hors de leur reſſort, mais auſſi ſans leur permiſſion & entre perſonnes de leur reſſort, ſuiuant l'Arreſt dudit Parlement du 5. Iuillet 1629. *contre l'art. 32. des Ordonnances de Louys XIII. Secundò.* Les Notaires Du Chaſtellet de Paris, ont ce priuilege de ſe tranſporter par tout le Royaume pour y receuoir des actes & Contracts pour toutes ſortes de perſonnes dont ils ſeront requis, à la charge qu'ils ne feront leur reſidence ordinaire qu'à Paris. Rebuff. *in conſ. Reg. tom. 1. tract. de liter. oblig. art. 2. gloſſ. vn. n. 51.* Chop. *de Dom. lib. 3. tit. de reg. tabell. 21. n. 4. & de morib. Pariſ. lib. 3. tit. 3. n. 7.* & Brod. *ſur Loüet lettre (N) chap. 10.* ſuiuant l'Ordonnance de Louys XII. de l'an 1610. & de Charles IX. de l'an 1561. *Tertiò.* Le méme Priuilege eſt accordé aux Notaires d'Orleans. Reb. Brod. & Chop. *dictis locis.* & Charond. ſur le Code Henry *liu. 3. tit. 23. art. 1.* ſuiuant l'Ordonnance de Philippe le Bel, de l'an 1302. & de François I. de l'an 1544. *Quartò.* Le meſme Priuilege eſt auſſi accordé aux Notaires de Montpellier, Rebuff. Chop. Charond & Brod. *d locis.*

20. *TERTIO.* Il eſt defendu aux Notaires de receuoir aucun Contract reprouué ſur peine de punition. Guid. Pap. *q. 433. n. 2.* & Pap. *en ſes Arreſts liu. 4. tit. des Notaires 14 art. 8.* ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. de l'an 1585. Soit que leſdits Contracts ſoient vſuraires, ou autrement reprouuez, ſuiuant ladite Ordonnance.

21. *QVARTO.* Il eſt defendu aux Notaires de paſſer aucun Contract qu'en preſence des parties, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 2. Decembre 1599. Char. *en ſes reſponſ. liu. 10. chap. 66.* Seulement comme perſonnes publiques ils peuuent ſtipuler pour vn abſent, & pour ceux meſmes qui ne ſont pas encores nés en ſorte que par cet ſtipulation toute obligation & hypotheque leur eſt acquiſe. Maſuer. *au titre des lettres & notes 18. num. 12.*

22. *QVINTO.* Il leur eſt deffendu de receuoir aucun Contract entre perſonnes dont ils n'ayent cognoiſſance, ou qu'il ne leur ſoit deüement certifiée, & teſmoigné eſtre ceux, dont ils prennent les noms en contractant; comme auſſi ils ne peuuent pas prendre des teſmoins qui ne leur ſoient ſemblablement cognus, le tout à peine de priuation de leurs Offices. Faber. *in ſuo C. lib. 9. tit. ad leg. Carnel. de falſ. 13. defin. 2.* ſuiuant l'Ordonnance de Louys XII. de l'an 1498. *art. 65.* Et de François I. de l'an 1525. *chap. 19. article 7.* Autrement il pourroit arriuer que des perſonnes emprunteroient le nom & la qualité d'autres, & s'obligeroient ou feroient des teſtamens

pour attraper le bien de ceux dont ils auroint emprunté les noms, & ainſi ie l'ay veu pratiquer.

23. *SEXTO.* Il leur eſt defendu de mettre és contracts, & autres actes qu'ils receuront, choſe aucune outre ce dont les parties auront conuenu en leur preſence & des teſmoins, ſuiuant l'Ordonnãce d'Héry III. de l'an 1585. Ainſi en receuant vn inſtrument par abreuiations, & mettant ces mots *& cætera*, ils ne peuuent pas eſtendre leſdits mots *& cætera*, que pour ce qui concerne l'execution de l'acte, & pour donner plus claire intelligence de l'intention des contractans, *in his quæ aſſidua ſunt in contractib. Ea enim quæ ſunt moris & conſuetudinis, in bonæ fidei iudiciis debent venire. l. quod ſi nolit.* 31. §. *quia aſſidua.* 20. *ff. de ædil.ed.* Et non pas pour produire par leur extenſion vn nouuel effect, qui ne ſeroit pas ſans icelle. Molin. *ad l. vol. conſil. Alexand. conſil.* 28. Faber. *in ſuo C. lib. 4. tit. de fide inſt. 16. def.* 18. Charond. ſur le Code Henry *liu. 3. tit. des Notaires* 22. *art.* 1. & Ferrer. *in quæſt.* 129. *Guid. Pap.* Par exemple en receuant vn acte de cautionnement, ils ne peuuent pas eſtendre les ſuſdits mots *& cætera*, à vne renonciation ou benefice d'Ordre. Molin. & Ferrer. *d. locis.* comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par Arreſt donné au rapport de Maynard, au mois de Ianvier mil cinq cens ſeptente quatre. Maynard. *liu. 8. chap.* 31. & au Parlement de Paris en l'an mil cinq cens vingt huict. Molin. *d. conſil.* 28. *& au traicté des Vſures, quæſt. 9. ſur la fin.* & Mayn. *audit ch.* 31. Et nonobſtant que telle extenſion a eſté iugé par leſdits Arreſts, la Caution ne pouuoit eſtre executée qu'apres ladite diſcuſſion. Molin. & Maynard. *d. locis.* Pareillement les Notaires ne peuuent pas en vne obligation de certaine ſomme de deniers eſtendre leſdits mots *& cætera*, à vne obligation des biens & par corps, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-ſixiéme May mil cinq cens ſeptante-vn. Charond ſur le Code Henry *liu. 3. tit. 22. art.* 1. Ny en vn Teſtament nul de foy, ils n'y peuuent pas adiouſter vne clauſe Codicillaire, biẽ que par Couſtume, les Notaires mettent d'ordinaire telles clauſes aux teſtamens. Ferrer. *ibid.* Et c'eſt ce qu'on dit, qu'il y a trois choſes qui ruinent le Monde, le *Recipe* des Medecins; le *Roolle* des Marchands; & le *& cætera* des Notaires. Seulement leſdits Notaires peuuent eſtendre ladite clauſe *& cætera*, ſoit ladite clauſe Codicillaire, ſoit auſdites renonciations d'ordre & de diuiſion, lorſque ladite clauſe eſtant appoſée apres le commencement d'vne enonciation tronquée, il appert par conſequence neceſſaire que telle clauſe Codicillaire, ou renonciation, y doit eſtre contenuë: comme par exemple, lorſque ſur la fin du Teſtament le Notaire y a mis ces mots. *lequel le Teſtateur veut eſtre valable, par droit &c.* Ferrer. *ibid.* Ou bien lorſque les Notaires ont eſté priez de mettre eſdits actes toutes les clauſes accouſtumées. Molin. *ad dict. 2. vel. conſil. Alexand. conſil.* 28. *in fin.* En outre l'inſcription en faux n'eſt pas receuë contre l'acte contenant vne extenſion qui n'altere pas la ſubſtance de l'acte, quoy que ladite extenſiõ ne ſoit pas dans la minute de l'acte, & nonobſtant telle extenſion on iuge ſuiuant l'acte, comme il a eſté iugé par Arreſt du Grand Conſeil, du troiſiéme Ianvier mil cinq cens cinquante, en faueur d'vn ſubſtitué par vn Teſtament qui contenoit vne extenſion qui n'eſtoit pas dans la minute de l'acte. Peleus *en ſes quæſt. Illuſtr. chap.* 23. & Charond. *en ſes Reſpons. liu.* 11. *chap.* 77

24. *SEPTIMO.* Il eſt enioinct aux Notaires ſur peine de priuation de leurs offices & amende arbitraire de mettre & declarer és Contracts, Teſtamens, & autres actes qu'ils receuront, le temps de deuant, ou apres midy, qu'ils auront eſté faicts; & la qualité, lieux, demeurances des Contractans & des teſmoings y denommez, & la maiſon où les Contracts ſeront paſſez, ſuiuant l'Ordonn. d'Henry III. faite aux Eſtats de Blois, en l'an 1579. *art.* 167.

25. Mais bien que le Notaire par tel defaut ſoit condamné en l'amende; Neantmoins l'acte n'eſt pas nul, meſmes bien qu'il ſoit ſans date, *ſine die & Conſule. le cum tabernam pen.* §. 1. *ff. de Pignorib. & hypothec.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le quatorziéme May mil cinq cens nonante-neuf. *An pignus contractum ſit; an verò ea epiſtola nullius momenti ſit, cùm ſine die & Conſule ſit? Reſpondit, cùm conueniſſe de pignoribus videtur, non idcircò obligationem pignorum ceſſare, quòd dies & Conſules additi, vel tabulæ ſignatæ non ſint. d. l. cum tabernam pen.* §. 1. *ff. de pignor. & hypoth.*

26. Les années ont eſté comptées diuerſement. Les Hebrieux commencerent de les compter dés la creation du Monde. Apres ils les conterent depuis le Deluge & apres depuis la Sortie d'Egypte. *Exod cap.* 12. *verſ.* 2. *& cap.* 40. *verſ.* 2. *&* 17. *Deuter. cap.* 1. *verſic.* 3. *&* 1. *Reg. cap.* 6. *verſ.* 3. Sauf pour les affaires Ciuiles où l'année commen

commençoit en Septembre. *Exod. cap. 23. verſ. 16. & cap. 34. verſ. 22.*

27. Les Grecs commencerent à compter les années depuis la premiere introduction des leux Olympiques, & comptoient les années par Olympiades.

28. Les Romains comptoient leurs années depuis la fondation de Rome: depuis apres les Roys chaſſez: à cette fondation de Rome, on y adjoûtoit encore les noms des Conſuls de Rome. Sous l'Empire de Conſtantin, ou comme quelques-vns veulent dire, de Theodoſe le Grand, ils commencerent à compter leurs années par les indictions des Tributs.

29. Aujourd'huy tous les Chreſtiens comprent les années depuis la Naiſſance de Ieſus-Chriſt; Molin. *tit. des fiefs, num. 27.* C'eſt à dire à la Noël. *Anno à Natiuitate Chriſti.* Ou depuis l'Annonciation faite à la Vierge Marie & de la Conception & incarnation de Ieſus-Chriſt, comme font les Eſpagnols, Molin. *tit. 1. des fiefs, nomb. 2.* C'eſt à dire, *l'Annonciation de Noſtre Dame*, qui eſt le 25. Mars, qu'on dit, *Anno ab Incarnatione Chriſti.*

30. Il faut bien prendre garde ſi les titres & inſtrumens commencent, *Anno ab Incarnatione*, ou bien *Anno à Natiuitate*; Car cela a ſeruy à deſcouurir pluſieurs fauſſetez. Ainſi l'inſtrument du vingt-huictiéme Mars mil quatre cens cinquante-deux, *ab Incarnatione*, eſt le treiſiéme iour de l'an à compter du 25. Mars, & eſt premier que l'inſtrument du dix-huictiéme Mars, mil quatre cens cinquante-deux, qui eſt poſterieur d'onze mois 17. iours apres. On dit que ledit iour 25. Mars Chriſt fût Incarné, & qu'à pareil iour il reſſuſcita, & que le monde auoit eſté crée ledit iour. *Hac die mundus ſumpſit exordium, & per reſurrectionem Chriſti & mors interitum, & vita accepit initium. can. quòd di. 5. diſt. 75.* Et és inſtrumens eſquels il y a, Regnant Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt, cela ne veut pas dire que l'inſtrument ait eſté fait auant la Paſſion de Ieſus-Chriſt; Mais cela vaut autant, comme ce que nous diſons, *l'an de Grace*, ou bien *l'an de la Natiuité de Noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt.* Du Tillet.

13. Mais bien qu'anciennement en ce Royaume l'année ne ſe commençaſt qu'à Paſques, ou au 25. Mars, comme il ſe fait encore à Rome, meſmes à Montpellier pour ce qui concerne le Conſular de ladite Ville, auquel iour les nouueaux Conſuls entrent en l'exercice de leur charge, & la continuent iuſques au 25. Mars ſuiuant, depuis l'Ordonnance de Charles IX. faite à Rouſſillon en Ianuier 1563. *art. 39.* il eſt ordonné, qu'en tous Actes, Regiſtres, Contracts, Ordonnãces, Edicts, Lettres, tant Patentes que Miſſiues, & toute Eſcriture priuée, l'année y commence & ſoit comptée du premier de Ianuier. Cela a eſté iuſtement introduit, puis qu'alors le Soleil ayant acheué ſon Cours dans le Zodiaque, il commence de nous reuenir voir.

Inane biceps anni tacitè labentis Origo.
Ouid. *lib. 1 faſtor.*

Bruma nouis prima eſt veteriſque nouiſſima Solis.

Principium capiunt Phœbus & Annus idem.
Ouid. *lib. 1 faſtor.*

32. Aux années on adjoûte le mois, & le iour. *Nou. 47.* Le nom du Prince Souuerain qui regne lorſque le Contract, Teſtamẽt, ou autre acte eſt fait, & l'année de ſon Regne *d. Nouel. 47.* Mémes apres le iour on y appoſe le rẽps, ou deuant ou d'apres midy, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. faite aux Eſtats de Blois, *art. 167.* Bien ſouuent à tout cela on y adjoûte encores l'heure du iour auquel l'acte eſt fait; Comme ſi d'vn meſme Benefice il ſe trouue deux prouiſions faites à deux perſonnes en vn meſme iour, celuy dans les prouiſions duquel l'heure y ſera inſerée, ſera eſtimé le premier pourueu, & ſera preferé à l'autre, comme i'ay montré *en mon traicté des Benefices.*

33. Puis que non ſeulement les années, mais auſſi les mois, les iours, & les heures doiuent eſtre mentionnez és Actes qu'on fait, comme dit eſt, & qu'on a des-ja parlé des diuers Commencemens des années, il faut auſſi parler des diuers commencemens des iours & des heures.

34. Parmy les Romains le iour commençoit, (comme il fait aujourd'huy en France,) à vne heure apres minuit, & finit à vne heure de la nuit ſuiuante. *l. more. 8. ff. de feriis.* Et ainſi tout ce qui eſt fait dans cét eſpace de 24. heures, (qui comprend deux demy-nuicts, & le iour du milieu) eſt cenſé fait ledit iour. *d. l. 8.*

35. Parmy les Babyloniens il commençoit depuis le leuer du Soleil, & parmy les Arabes depuis midy, & parmy les Atheniens, & les Hebrieux, depuis le coucher du Soleil incluſe toute la nuict, & le iour ſuiuant iuſques au coucher ſuiuant du Soleil; comme i'ay montré *en mon traicté des ſucceſſ. tit. 1. ſect. 1.*

36. Parmy leſdits Hebrieux, on diuiſoit toute cette eſpace de temps que le Soleil luit ſur noſtre horiſon, en douze heures égales. D'où vient ce que Ieſus-Chriſt

queſt. 2. Et en ladite Cour des Aydes de Monrpellier le 22. Aouſt 1603. & ladite lecture doit eſtre faite aux parties contractantes & aux teſmoins enſemblement, & non ſeparement, comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt de Dijon. Bouuot. *ib.*

42. *VNDECIMO.* Les Notaires peuuent valablement receuoir des Contracts, en vn iour de feſte, ou vn iour de Dimanche, ſans qu'on puiſſe diſputer le Contract de nullité ſous pretexte d'auoir eſté receu vn tel iour. Ce qui a lieu non ſeulement lors qu'il a eſté receu pendant les feries des moiſſons, ou des vendanges, mais auſſi pendant les Feſtes inſtituées à l'honneur de Dieu, comme le Dimanche ou des Saincts; car outre qu'il n'y a nulle Ordonnance de nos Roys qui le defende, par la loy 2. & 8. *Cod. de feriis*, on peut emanciper quelqu'vn vn iour de Dimanche, bien qu'en pareil iour on ne puiſſe pas valablement iuger vn procez, à peine de nullité, ſiuon que les parties y conſentent *l.* 6. *Cod. eod.* On peut vn iour de Feſte ou de Dimanche faire ce qui depend de la iuriſdiction volontaire, comme emanciper, ou affranchir quelqu'vn *dict. l.* 8. Or tous les Contracts qui ſont receus par les Notaires ne dependent que de la volonté des parties contractantes. *l.* 1. § 2. *ff. de pactis.* Meſmes quand les Ordonnances du Roy prohiberoient aux Notaires de receuoir des Contracts és ſuſdits iours, la nullité n'en pourroit pas eſtre oppoſée par la partie ſeule, mais il faudroit que le Procureur du Roy y interuinſt, car c'eſt luy ſeul qui y a intereſt pour le public, comme i'ay montré *en la* 3. *part de mon traicté des Contracts, artic. des formalitez neceſſaires à l'adiudication par decret.* Et ainſi ie l'ay decidé en conſultation.

43. *DVODECIMO.* Es lieux où vn ſeul Notaire, ou Tabellion peut receuoir vn Contract ou autre Acte, il luy eſt enjoint d'auoir deux teſmoins, en preſence deſquels le contract ſe paſſe, leſquels il ne peut pas prendre qu'il ne les cognoiſſe, ſur peine de priuation de ſa charge, ſuiuant l'Ordonnance de Louys XII. de l'an 1498. *artic.* 65. & 66. & de François I. de l'an 1525. *chap.* 19. *art.* 7. & il eſt obligé de faire ſigner aux parties, & auſdits teſmoins, s'ils ſçauent ſigner tous les Contracts, Teſtamens, & autres Actes qu'il receura dont il fera mention, tant en la minute que groſſe qu'il en deliurera, à peine de nullité deſdits Contracts, Teſtamens, & actes, & d'amende arbitraire; & au cas que les parties, ou témoins ne ſçauront ſigne, le Notaire, ou Tabellion fera mention de la requiſition & interpellatiõ par luy faicte aux parties & teſmoins de ſigner & de leur reſponſe qu'ils ne ſçauent ſigner ſuiuant l'Ordounance de Charles IX faicte aux Eſtats d'Orleans en l'an 1560. *artic.* 84. & d'Henry III. faicte aux Eſtats de Blois *artic.* 65. Et parce que les Curez, ou Vicaires en receuant les teſtamens & diſpoſitions de derniere volonté, font l'office de Notaire, il leur eſt enjoint par *l'art.* 63. de l'Ordonnance de Blois de faire ſigner le teſtateur & les teſmoins, ou de faire mention de l'interpellation qu'ils auront faite auſd teſtateurs & teſmoins pour ſigner, & de la cauſe pour laquelle ils ne l'auront fait: & le Notaire reçoit les contracts & autres actes és Villes, ou gros bourgs, eſquels vray-ſemblablement on peut recouurer des teſmoins qui ſçauent ſigner, & que la partie qui s'oblige ne puiſſe ſigner, led. Notaire ſera tenu d'appeller pour le moins vn témoin qui ſçache ſigner, & qui actuellement ſignera auec luy la minute, à peine de nullité, ſuiuant l'Ordonn. de Blois. *art.* 66.

44 Mais bienque l'obligation pour deniers empruntez ne ſoit pas ſignée par les teſmoins, & que le Notaire n'y ait pas inſeré la ſuſdite reſponſe, *qu'ils ne ſçauent pas ſigner*, pourueu qu'elle ſoit ſignée par le debteur qui s'oblige, elle eſt valable, comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 14. Ianuier 1604. Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot (hypotheque & diſcuſſion) queſt.* 13. Car leſdites Ordonnances n'ont eſté faictes que pour obuier aux fauſſetez qui ſe pouuoient faire en obligeant vn homme qui n'en ſçauroit rien, ce qui ne pouuoit icy auoir lieu, puis que le debteur a ſigné. *Secundò.* Les obligations ou contracts ne ſont pas nuls, encores que le Notaire n'aye pas enquis les témoins s'ils ſeauent ſigner, pourueu qu'il ait exprimé qu'ils ne ſçauoient pas ſigner, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble en la Chambre de l'Edit le 20. Nouembre 1621. entre Antoine Gregoire, contre Iean Benoiſt, ſuiuant la loy penultiéme §. 1. *ff. de pignorib. & hypoth. Reſpondit non idcircò obligationem pignorum ceſſare, quòd dies & Conſules additi, vel tabulæ ſignatæ non ſint. dict.* §. 1. *Tertiò.* Bienque partie des teſmoins numeraires du Contract ſoient proches parens, ou alliez de l'vne des parties contractantes; neantmoins ſous ce pretexte on ne peut pas faire caſſer le contract: Car puis que les legataires, quoy qu'intereſſez à la validité du Teſtament, ou les legs leur ſont laiſſez, peuuent eſtre teſmoins eſdits Teſtamens,

quoy

quoy que tous les témoins soient legataires, comme i'ay montré *en la quatriéme section du titre des Testamens*, à plus forte raison les parens de l'vn des contractans peuuent estre témoins és contracts dont ils ne retirent aucun profit, & ainsi ie l'ay decidé en consultation.

45. *DECIMO-TERTIO.* Apres que les Contracts & autres actes sont signez tant par les parties que par les tesmoins, les Notaires sont obligez d'expedier lesdits Contracts & actes aux parties, si elles le requierent, & les leur doiuent expedier en bref, si ainsi elles le desirent, sans que les parties soient tenuës les leuer en forme si bon ne leur semble, suiuant l'Ordonnance de Charles IX. faicte aux Estats d'Orleans *art.* 84. Seulement il leur est defendu de monstrer leurs Registres à autres qu'aux contractans ou à leurs hoirs, suiuant l'Ordonn. de François I. de 1539. *art.* 177. Voire-mémes s'il est question des testamens il leur est defendu pendant la vie du testateur d'expedier, ny mémes de monstrer les testamens à autres personnes qu'au testateur, comme il a esté iugé au Parlement de Paris le 20. Aoust 1547. publié depuis en l'Audience du Chastelet de Paris pour seruir de loy à l'aduenir. Chopin. *de morib. Paris. lib. 2. tit. 4. n. 3.* suiuant la loy, *tabularum 2. §. si dubitetur 4. ff. testam. quemad. aper.* Car outre que bien souuent le testateur veut que sa derniere volonté ne soit pas manifestée qu'apres sa mort, cette inspection pourroit donner matiere de faire quelque faussété, d. *l. 2. §. idem 6. inspectio materiam falso fabricando instruere potest. d. §. 6.* Lorsque le Registre ou Cede Originelle d'vn Notaire doit estre apportée par Ordonn. de Iustice deuant vne Cour qui la veut voir, pour par cette inspection iuger de la faussété d'vn instrument y contenu, si on le doit apporter en vn lieu fort esloigné, & qu'il y ait suiet d'appreheuder la perte dudit Registre en chemin, à la Requeste du Procureur du Roy, ou du Notaire proprietaire dudit Registre on ordonne qu'auparauant apporter ledit Registre audit lieu, il en sera faict vne copie collationnée par le Magistrat à laquelle foy sera adioûtée comme à l'Original, comme i'ay veu pratiquer sur la Cede Originelle du Testament du feu Sieur de la Verune, qui de Montpellier fust portée en la Chambre de l'Edict de Paris, & auant ce transport on en fit vne copie collationnée par le Sieur Iuge-Mage, apres auoir esté ordonné qu'on y adioûteroit mesme foy qu'à l'Original.

46. *DECIMO-QVARTO.* Apres la mort du Notaire, ses heritiers gardent ses Notes. Guid. Pap. *quæst. 19. num. 6.* Et non pas le Greffier du Iuge Ordinaire des lieux: contre lad. Ordonnance d'Orleans *art. 83.* & l'aduis de Ferrer. *in q. 118. Guid. Pap.* Et les expeditions desdits Actes sont faictes par les Notaires qui par Commission du Iuge Ordinaire sont subrogez pour les faire. Ranch. *decis. par. 2. concl. 112. & in q. 2. & 118. Guid. Pap.* Et non pas par les heritiers du Notaire sans Commission du Iuge: Guid. Pap. *d. q. 2. num. 3.* Et Ranch. *in d. q. 118.* Bien que lesdits heritiers fussent aussi Notaires, Guid. Pap. *q. 118. num. 1.* Seulement si ladite expedition auoit esté faicte dés long-temps bien qu'on ne fist pas apparoir de la Commission du Iuge, on presumeroit que lad. expedition auroit esté faite par Commission du Iuge, Guid. Pap. *d. q. 118.* En outre lad. expedition ne peut pas estre faicte par led. Greffier: contre ledit *art.* 83. & l'aduis de Ferrer. *ibid.* Et si les Notaires sont decedez sans auoir entierement mis en bonne forme les instrumens par eux receus & qu'ils soient seulement escrits en leurs liures par notes ou abbreuiations, le Iuge Ordinaire à la Requeste de celuy qui aura besoin desdits instrumens les pourra faire rediger en bonne forme par autre Notaire, en sorte qu'ils seront valables, *cap. cùm P. Tabell. 15. de fide instrum.*

47. Mais les Notaires suspendus de leur charge ne peuuent pas pendant le temps de leur suspension receuoir aucuns contracts, testamens, ny autres actes, autrement les actes par eux receus seront nuls. Seulement si au temps de l'acte receu par le Notaire suspendu, la suspension n'estoit pas venuë à la cognoissance du peuple & qu'ainsi il continuast touſiours à contracter, les contracts par luy receus audit temps sont valables, comme il a esté iugé au Parlement de Paris le 30. Iuillet 1558. en faueur d'vn testament receu par vn Notaire suspendu de sa charge, qui fust declaré valable, d'autant que l'Arrest de suspension n'estoit pas venu à la cognoissance du peuple, & depuis iceluy auoit touſiours contracté, Char. *en ses obseruat. sous le mot (Notaire) argum. l. Barbarius Philippus 3. ff. de Offic. Prætor.* où est dit, *Que Barbarius Philip. qui estoit vn serf fugitif, & qui neantmoins estoit tenu pour libre, ayant esté fait Preteur à Rome, & pendant sa charge faict diuerses Ordonnances; lesdites Ordonnances pour l'vtilité publique sont bonnes, encores que depuis on ait sceu qu'il estoit serf.* Et *argum. l. 1. Cod. de testamentis, & §. sed cùm aliquis 7. Inſtit. de testam. ordin.* où est dit,

dit, *Que bien qu'vn eſclaue ait ſeruy de teſmoin en vn teſtament, en temps auquel on le croyoit libre, & que perſonne ne diſputoit ſon eſtat, eſt vallable, bienque depuis on ait ſçeu qu'il eſtoit eſclaue. Diui Seuerus & Antoninus reſcripſerunt ſubuenire ſe ex ſua liberalitate teſtamento, vt ſic habeatur firmum, ac ſi, vt oportebat factum eſſet; cùm eo tempore, quo teſtamentum ſignaretur, omnium conſenſu hic teſtis liberi loco fuerit, neque quiſquam eſſet, qui ſtatus ei quæſtionem moueret. d.§. ſed cùm alsquis.* S'il eſtoit autrement ordonné, il faudroit aneantir tous les Contracts d'obligation, & autres actes qui auroient eſté receus par le Notaire, pendant le temps de ſa ſuſpenſion, ce qui apporteroit vne grande confuſion au public, & vne incommodité aux particuliers.

48. *SECVNDO.* Il eſt deffendu aux Iuges, à leurs Lieutenans, Greffiers, & Commis, de receuoir aucuns Contracts ſur peine de faux & de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts, des parties intereſſées, ſuiuant l'Ordonnance de François I. de l'an 1545. & d'Henry III. de l'an 1585.

49. *TERTIO.* Les Notaires de l'Empire ne peuuent pas receuoir icy en France aucuns Contracts, Teſtament, ny autres actes, ſur peine de n'eſtre foy adioûtée auſdits actes, & de nullité d'iceux. Boër. *queſt.* 242. *num.* 4. & Charond ſur le Code Henry *liu.* 3 *tit. des Notaires.* 22. *art.* 5. ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. de l'an 1585.

50. *QVARTO.* Les Notaires Epiſcopaux, ou Apoſtoliques en matiere temporelle, ou profane, ne peuuent receuoir icy en France aucuns Contracts, ou autres actes, ſur la meſme peine. Boër. *ibid.* & Bouuot *tom.* 1. *part.* 1. *ſous le mot* (*Notaire*) *queſt.* 1. ſuiuant ladite ordonnance, & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 4. *tit. des Notaires:* 14. *artic.* 2. Notamment le 24. Mars 1534. Rebuff. *in tract. de litter. obligat. artic.* 2. *gloſſ. vn. n.* 37. & 38. & Pap. *aud. tit.* 14. *art.* 6. & par Arreſt de ladite Cour du mois de Iuin 1569. vn teſtament receu par vn Notaire Apoſtolique, a eſté declaré nul. Peleus *en ſes queſt. ill. chap.* 20. Ains ſeulement, ils peuuent receuoir les actes qui concernent les affaires Eccleſiaſtiques, eſtans au preallable immatriculez au Siege Royal. Charond. *audit lieu.*

PARTIE V. & derniere.

Des cas eſquels la charge des Officiers prend fin.

1. LEs Officiers peuuent eſtre deſtituez de leurs offices en diuers cas. Premierement pour crime, ſoit qu'ils ſoient Officiers Royaux, Boër. *queſt.* 149. *n.* 14. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 4. *tit. des Officiers Royaux* 12. *artic.* 2. Matthæus *in quæſt.* 195. *Quid Pap.* Mayn. *liu.* 2. *chap.* 23. Loüet. *lett.* (*O*) *chap.* 2. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 17. *nomb.* 4. & L'Oiſeau *au liu.* 1. *de ſes Offices, chap.* 10. *depuis le nombr.* 8. *iuſques au* 13. & audit *liu.* 1. *chap.* 13. *nomb.* 1. & 2. ſuiuant l'Edict de Louys XI. de l'an 1464. qui le premier fit ce reglement: Ou des Seigneurs. L'Oiſeau *au liu.* 7. *de ſes Offices chap.* 5. *nomb.* 52.

2. Mais il faut auparauãt ladite deſtitution que l'Officier ait eſté deüement appellé, ouy, & condamné: car autrement il ne peut pas eſtre deſtitué; ſoit qu'il ſoit Officier Royal, Bened. *in verbo* (*duas habens filias*) *n.* 37. Molin. *in tract. de infirm. reſign.* 390. Matth. Mayn. & Bacq. *d. locis.* & L'Oiſeau *audit liu.* 1. *chap.* 13. *num.* 7. Ou d'vn Seigneur particulier laic. Molin. *ibid.* L'Oiſeau *au liu.* 5. *de ſes Offices, chap* 5. *n.* 52. & le Preſtre *cent.* 2. *chap.* 47. Comme il a eſté iugé par Arreſt des grands iours de Moulins du 20. Septembre 1550. Chenu *en ſes reglem. tit.* 33. *chap.* 207. & Mayn. *liu.* 2. *chap.* 24. au Parlement de Paris le 12. Ianuier 1558. contre le Duc de Neuers. Molin. *ibid.* le 17. Decembre 1573. Chenu *en ſes reglem. tit.* 33. *chap.* 207. & Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Iuſtice, Iuriſdiction*) & Loüet *lettre* (*O*) *chap.* 1. Et par Arreſt des grands Iours de Poictiers du 16. Octobre 1579. Chop. *de morib. Pariſ. lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 13. & le 30. May 1625. Du Freſne *en ſon Iournal, liu.* 1. *chap.* 54. Et au Parlement de Bretaigne le 8. Octobre 1615. & le 21. Nouembre 1617. Belord. *en ſes Controuerſ. lett.* (*D*) *liu.* 4. *chap.* 70. Ou meſme d'vn Seigneur Eccleſiaſtique, Molin. *ib.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le dernier Fevrier 1587. Maynard *audit liu.* 2. *chapit.* 24. & au Parlement de Paris le 17. Decembre 1573. Chenu *en ſes reglemens tit.* 33. *chap.* 207. & Maynard. *lettre* (*O*) *chap.* 1. le 8. Aouſt 1605. & le 10. Mars 1607. Brod. *ſur Loüet, ſur ledit chap.* 1. & le Preſtre *audit chap.* 47. tout ainſi que le fiſc n'oſte pas l'heridité à l'heritier indigne qui n'a pas vengé la mort du defunct, qu'apres qu'il a eſté conuaincu de ce crime, comme i'ay monſtré ſur

quoy que tous les témoins ſoient legataires, comme i'ay montré *en la quatriéme ſection du titre des Teſtamens*, à plus forte raiſon les parens de l'vn des contractans peuuent eſtre témoins és contracts dont ils ne retirent aucun profit, & ainſi ie l'ay decidé en conſultation.

45. *DECIMO-TERTIO.* Apres que les Contracts & autres actes ſont ſignez tant par les parties que par les teſmoins, les Notaires ſont obligez d'expedier leſdits Contracts & actes aux parties, ſi elles le requierent, & les leur doiuent expedier en bref, ſi ainſi elles le deſirent, ſans que les parties ſoient tenuës les leuer en forme ſi bon ne leur ſemble, ſuiuant l'Ordonnance de Charles IX. faicte aux Eſtats d'Orleans *art.* 84. Seulement il leur eſt defendu de monſtrer leurs Regiſtres à autres qu'aux contractans ou à leurs hoirs, ſuiuant l'Ordonn. de François I. de 1539. *art.* 177. Voire-mémes s'il eſt queſtion de ſes teſtamens il leur eſt defendu pendant la vie du teſtateur d'expedier, ny mémes de monſtrer les teſtamens à autres perſonnes qu'au teſtateur, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 20. Aouſt 1547. publié depuis en l'Audience du Chaſtelet de Paris pour ſeruir de loy à l'aduenir. Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 2. *tit.* 4. *n.* 3. ſuiuant la loy *tabularum* 2. §. *ſi dubitetur* 4. *ff. teſtam. quemad. aper.* Car outre que bien ſouuent le teſtateur veut que ſa derniere volonté ne ſoit pas manifeſtée qu'apres ſa mort, cette inſpection pourroit donner matiere de faire quelque fauſſeté, d. *l.* 2. §. *idem* 6. *inſpectio materiam falſo fabricando inſtrnere poteſt. d.* §. 6. Lorſque le Regiſtre ou Cede Originelle d'vn Notaire doit eſtre apportée par Ordonn. de Iuſtice deuant vne Cour qui la veut voir, pour par cette inſpection iuger de la fauſſeté d'vn inſtrument y contenu, ſi on le doit apporter en vn lieu fort eſloigné, & qu'il y ait ſuiet d'apprehender la perte dudit Regiſtre en chemin, à la Requeſte du Procureur du Roy, ou du Notaire proprietaire dudit Regiſtre on ordonne qu'auparauant apporter ledit Regiſtre audit lieu, il en ſera faict vne copie collationnée par le Magiſtrat à laquelle foy ſera adioûtée comme à l'Original, comme i'ay veu ptatiquer ſur la Cede Originelle du Teſtament du feu Sieur de la Verune, qui de Montpellier fuſt portée en la Chambre de l'Edict de Paris, & auant ce tranſport on en fit vne copie collationnée par le Sieur Iuge-Mage, apres auoir eſté ordonné qu'on y adioûteroit meſme foy qu'à l'Original.

46. *DECIMO-QVARTO.* Apres la mort du Notaire, ſes heritiers gardent ſes Notes. Guid. Pap. *queſt.* 19. *num.* 6. Et non pas le Greffier du Iuge Ordinaire des lieux: contre lad. Ordonnance d'Orleans *art.* 83. & l'aduis de Ferrer. *in q.* 118. *Guid. Pap.* Et les expeditions deſdits Actes ſont faictes par les Notaires qui par Commiſſion du Iuge Ordinaire ſont ſubrogez pour les faire. Ranch. *deciſ. par.* 2. *concl.* 112. *& in q.* 2. *&* 118. *Guid. Pap.* Et non pas par les heritiers du Notaire ſans Commiſſion du Iuge: Guid. Pap. *d. q.* 2. *nnm.* 3. Et Ranch. *in d. q.* 118. Bienque leſdits heritiers fuſſent auſſi Notaires, Guid. Pap. *q.* 118. *num.* 1. Seulement ſi ladite expedition auoit eſté faicte dés long-temps bien qu'on ne fiſt pas apparoir de la Commiſſion du Iuge, on preſumeroit que lad. expedition auroit eſté faite par Commiſſion du Iuge, Guid. Pap. *d. q.* 118. En outre lad. expedition ne peut pas eſtre faicte par le d. Greffier: contre ledit *art.* 83. & l'aduis de Ferrer. *ibid.* Et ſi les Notaires ſont decedez ſans auoir entietement mis en bonne forme les inſtrumens par eux receus & qu'ils ſoient ſeulement eſcrits en leurs liures par notes ou abbreuiations, le Iuge Ordinaire à la Requeſte de celuy qui aura beſoin deſdits inſtrumens les pourra faire rediger en bonne forme par autre Notaire, en ſorte qu'ils ſeront valables, *cap. cùm P. Tabell.* 15. *de fide inſtrum.*

47. Mais les Notaires ſuſpendus de leur charge ne peuuent pas pendant le temps de leur ſuſpenſion receuoir aucuns contracts, teſtamens, ny autres actes, autrement les actes par eux receus ſeront nuls. Seulement ſi au temps de l'acte receu par le Notaire ſuſpendu, ſa ſuſpenſion n'eſtoit pas venuë à la cognoiſſance du peuple & qu'ainſi il continuaſt touſiours à contracter, les contracts par luy receus audit temps ſont valables, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 30. Iuillet 1558. en faueur d'vn teſtament receu par vn Notaire ſuſpendu de ſa charge, qui fuſt declaré valable, d'autant que l'Arreſt de ſuſpenſion n'eſtoit pas venu à la cognoiſſance du peuple, & depuis iceluy auoit touſiours contracté, Char. *en ſes obſeruat. ſous le mot (Notaire) argum. l. Barbarius Philippus* 3. *ff. de Offic. Prator.* où eſt dit, *Que Barbarius Philip. qui eſtoit vn ſerf fugitif, & qui neantmoins eſtoit tenu pour libre, ayant eſté fait Preteur à Rome, & pendant ſa charge faict diuerſes Ordonnances; leſdites Ordonnances pour l'vtilité publique ſont bonnes, encores que depuis on ait ſceu qu'il eſtoit ſerf.* Et *argum. l.* 1. *Cod. de teſtamentis, & §. ſed cùm aliquis* 7. *Inſtit. de teſtam. ordin.* où eſt dit,

dit, *Que bien qu'vn eſclaue ait ſeruy de teſmoin en vn teſtament, en temps auquel on le croyoit libre, & que perſonne ne diſputoit ſon eſtat, eſt vallable, bienque depuis on ait ſceu qu'il eſtoit eſclaue. Diui Seuerus & Antoninus reſcripſerunt ſubuenire ſe ex ſua liberalitate teſtamento, vt ſic habeatur firmum, ac ſi, vt oportebat factum eſſet; cùm eo tempore, quo teſtamentum ſignaretur, omnium conſenſu hic teſtis liberi loco fuerit, neque quiſquam eſſet, qui ſtatus eius quæſtionem moueret. d.§. ſed cùm aliquis.* S'il eſtoit autrement ordonné, il faudroit aneantir tous les Contracts d'obligation, & autres actes qui auroient eſté receus par le Notaire, pendant le temps de ſa ſuſpenſion, ce qui apporteroit vne grande confuſion au public, & vne incommodité aux particuliers.

48. *SECVNDO.* Il eſt deffendu aux Iuges, à leurs Lieutenans, Greffiers, & Commis, de receuoir aucuns Contracts ſur peine de faux & de nullité, & de tous dépens, dommages & intereſts, des parties intereſſées, ſuiuant l'Ordonnance de François I. de l'an 1545. & d'Henry III. de l'an 1585.

49. *TERTIO.* Les Notaires de l'Empire ne peuuent pas receuoir icy en France aucuns Contracts, Teſtament, ny autres actes, ſur peine de n'eſtre foy adioûtée auſdits actes, & de nullité d'iceux. Boër. *queſt.* 242. *num.* 4. & Charond ſur le Code Henry *liu.* 3. *tit. des Nataires.* 22. *art.* 5. ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. de l'an 1585.

50. *QVARTO.* Les Notaires Epiſcopaux, ou Apoſtoliques en matiere temporelle, ou profane, ne peuuent receuoir icy en France aucuns Contracts, ou autres actes, ſur la meſme peine. Boër. *ibid.* & Bouuot *tom.* 1. *part.* 1. *ſous le mot* (*Notaire*) *queſt.* 1. ſuiuant ladite ordonnance, & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 4. *tit. des Nataires:* 14. *artic.* 2. Notamment le 24. Mars 1534. Rebuff. *in tract. de litter. obligat. artic.* 2. *glaſſ. vn. n.* 37. & 38. & Pap. *aud. tit.* 14. *art.* 6. & par Arreſt de ladite Cour du mois de Iuin 1569. vn teſtament receu par vn Notaire Apoſtolique, a eſté declaré nul. Peleus *en ſes queſt. ill. chap.* 20. Ains ſeulement, ils peuuent receuoir les actes qui concernent les affaires Eccleſiaſtiques, eſtans au preallable immatriculez au Siege Royal. Charond. *audit lieu.*

PARTIE V. & derniere.

Des cas eſquels la charge des Officiers prend fin.

1. LEs Officiers peuuent eſtre deſtituez de leurs offices en diuers cas. Premierement pour crime, ſoit qu'ils ſoient Officiers Royaux, Boër. *queſt.* 149. *n.* 14. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 4. *tit. des Officiers Royaux* 12. *artic.* 2. Matthæus *in queſt.* 195. *Guid Pap.* Mayn. *liu.* 2. *chap.* 23. Loüet. *lett.* (*O*) *chap.* 2. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 17. *nomb.* 4. & L'Oiſeau *au liu.* 1. *de ſes Offices, chap.* 10. *depuis le nombr.* 8. *iuſques au* 13. & audit *liu.* 1. *chap.* 13. *nomb.* 1. & 2. ſuiuant l'Edict de Louys XI. de l'an 1464. qui le premier fit ce reglement: Ou des Seigneurs. L'Oiſeau *au liu.* 7. *de ſes Offices chap.* 5. *nomb.* 52.

2. Mais il faut auparauãt ladite deſtitution que l'Officier ait eſté deüement appellé, ouy, & condamné: car autrement il ne peut pas eſtre deſtitué; ſoit qu'il ſoit Officier Royal, Bened. *in verbo* (*duas habens filias*) *n.* 37. Molin. *in tract. de infirm. reſign.* 390. Matth. Mayn. & Bacq. *d. locis.* & L'Oiſeau *audit liu.* 1 *chap.* 13. *num.* 7. Ou d'vn Seigneur particulier laic. Molin. *ibid.* L'Oiſeau *au liu.* 5. *de ſes Offices, chap.* 5. *n.* 52. & le Preſtre *cent.* 2. *chap.* 47. Comme il a eſté iugé par Arreſt des grands iours de Moulins du 20. Septembre 1550. Chenu *en ſes reglem. tit.* 33. *chap.* 207. & Mayn. *liu.* 2. *chap.* 24. au Parlement de Paris le 12. Ianuier 1558. contre le Duc de Neuers. Molin. *ibid.* le 17. Decembre 1573. Chenu *en ſes reglem. tit.* 33. *chap.* 207. & Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Iuſtice, Iuriſdiction*) & Loüet *lettre* (*O*) *chap.* 1. Et par Arreſt des grands Iours de Poictiers du 16. Octobre 1579. Chop. *de morib. Pariſ. lib.* 2. *tit.* 3. *n.* 13. & le 30. May 1625. Du Freſne *en ſon Iournal, liu.* 1. *chap.* 54. Et au Parlement de Bretaigne le 8. Octobre 1615. & le 21. Nouembre 1617. Belord. *en ſes Controuerſ. lett.* (*D*) *liu* 4. *chap.* 70. Ou meſmed'vn Seigneur Eccleſiaſtique, Molin. *ib.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le dernier Fevrier 1587. Maynard *audit liu.* 2. *chapit.* 24. & au Parlement de Paris le 17. Decembre 1573. Chenu *en ſes reglemens tit.* 33. *chap.* 207. & Maynard. *lettre* (*O*) *chap.* 1. le 8. Aouſt 1605. & le 10. Mars 1607. Brod. *ſur Loüet, ſur ledit chap.* 1. & le Preſtre *audit chap.* 47. tout ainſi que le fiſc n'oſte pas l'heridité à l'heritier indigne qui n'a pas vengé la mort du defunct, qu'apres qu'il a eſté conuaincu de ce crime, comme i'ay monſtré ſur

ſur la fin du traicté *des Teſtamens* : Auſſi ne doit-on pas priuer l'Officier de ſon Office pour crime par luy commis, qu'il n'apparoiſſe par vn preallable dudit crime. Et l'Officier pouuant eſtre deſtitué pour diuerſes cauſes, dont il ſera parlé cy apres, ſi le Seigneur n'inſere point de cauſes en la deſtitution qu'il fait de ſon Officier, il eſt eſtimé deſtitué pour cauſe infamante. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 17. *nomb.* 17. *Argum. l. milites.* 13. §. *miſſionum.* 3. *ff. de re militari.* où eſt dit, *Que lors que le ſoldat eſt congedié ſans expreſſion de cauſe, il eſt preſumé congedié pour cauſe ignominieuſe.* Et il ne peut pas dire que c'eſt pour cauſe infamante, ſans au prealable le faire condamner. Bacq. *audit chap.* 17. *nomb.* 18. & Brod. *ſur Loüet, lettre (O) chap.* 1. Mais ce qui eſt dit, que l'Officier ne peut pas eſtre deſtitué pour crime qu'il n'ait eſté au preallable condamné, a lieu, lors que c'eſt vn crime infamant, & pour lequel on luy pourroit faire le procez. Il en eſt autrement s'il a eſté deſtitué pour vn leger crime, comme pour eſtre proceſſif, deſobeïſſant enuers le Seigneur, ou Conſeil contre luy; car en ce cas il peut eſtre deſtitué, ſans auoir eſté au preallable condamné. Brod. *ſur Loüet, lett. (O) chap.* 1.

3. *SECVNDO.* L'Officier eſt deſtitué de ſon office par ſa mort, ſoit Royal, Boër. *queſt.* 149. *num.* 14. Pap. *en ſes Arreſts liu.* 4. *tit. des Offic. Roy.* 12. *art.* 2. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 17. *nomb.* 4. Loüet *lettre (O) chap.* 2. & L'Oiſeau *au liu.* 1. *de ſes Offices chap.* 10. *nomb.* 8. 9. & 10. ſuiuant le ſuſdit Edict de Louys XI. de l'an 1464. ou Banneret.

4. *TERTIO.* L'Officier eſt deſtitué de ſon office, par la reſignation qu'il en a faite, ſoit Royal. Boër. Pap. Bacq. Loüet, & L'Oiſeau *d. locis.* ſuiuant le ſuſdit Edict de l'an 1464. ou Banneret.

5. Or reſigner vn office n'eſt autre choſe, que le remettre & reſtituer. L'Oiſeau *au liu.* 1. *de ſes Offices, ch.* 11. *n.* 6.

6. *SECVNDO.* Les Offices ſe reſignent, ou purement, ou en faueur de quelqu'vn; quand on le reſigne purement & abſolument, on appelle cela *Demiſſion* & alors on perd purement l'Office; Et lors qu'on le reſigne en faueur de quelqu'vn, on y met cette clauſe (*en faueur de tel & non autrement*) L'Oiſeau *au liu.* 1. *de ſes Offices, ch.* 11. *nomb.* 33.

7. *TERTIO.* La reſignation de l'Office doit eſtre faite és mains du Collateur; & non en autres mains: car autrement la reſignation ſeroit nulle, & l'Office demeureroit touſiours au reſignant. L'Oiſeau *audit liu.* 1. *chapitre* 11. *nombr.* 34.

8. *QVARTO.* Cette reſignation doit eſtre faite par procuration ſpeciale, car vne generale n'y ſeruiroit de rien. L'Oiſ. *aud. chap.* 11. *nomb.* 39. Et cette procuration doit eſtre receüe par Notaire, Car en affaire de telle importance, on ne receuroit pas vne procuration de main priuée, L'Oiſeau *audit chap.* 11. *nomb.* 40. Mais il n'importe, ſoit qu'elle ait eſté receüe par vn Notaire Royal, ou par vn Notaire d'vn Seigneur particulier, L'Oiſeau *aud. ch.* 11. *nomb.* 41. Comme auſſi il n'importe pas qu'elle ſoit deliurée en blanc, ſoit pour le nom du Procureur. L'Oiſeau *audit ch.* 11. *nomb.* 47. & 49. Du reſignataire, L'Oiſeau *audit ch.* 11. *nomb.* 50. ou de l'Officier, L'Oiſeau *audit chap.* 11. *nomb.* 51. Seulement il faut qu'elle ne ſoit point ſurannée, car autrement elle ne ſeroit pas valable. L'Oiſ. *audit ch.* 11. *nomb.* 52. & 54. Parce que par vn ſi long eſpace de temps, on preſume vn changement de volonté au reſignant. Toutesfois ſi le Collateur l'a admiſe, il ne la peut pas apres diſputer. L'Oiſeau *aud. chap.* 11. *nomb.* 55. Ny meſmes le reſignant s'il appert qu'il ait perſeueré en la meſme volonté. L'Oiſeau *audit liu.* 1. *de ſes Offices, audit chap.* 11. *nomb.* 57.

9. *QVINTO.* Il y a deux ſortes de reſignation d'Offices, l'vne pure & ſimple, l'autre à condition de ſuruiuance: celle-la eſt lors que le reſignant ſe démet de ſon office en ſorte que dés que le reſignataire en ſera pourueu, il n'en iouiſſe plus: cette-cy eſt, lors que le reſignant remet ſon Office à condition de l'exercer ſa vie durant & que le reſignataire n'en pourra ioüir qu'apres la mort du reſignant. L'Oiſ. *audit liu.* 1. *ch.* 11. *ſur la fin.*

10. *SEXTO.* Il y a quatre eſpeces de ſuruiuance, ſçauoir *ſimple ſuruiuance*, qui eſt la reſignation d'vn office faite à quelqu'vn, au cas qu'il ſuruiue le reſignãt, ainſi cette reſignation empeſche que l'Office ne vacque pas, ny par la mort du reſignãt (à cauſe de la reſignation,) ny par la mort du reſignataire; parce qu'il n'a pas droict en l'office qu'apres la mort du reſignant. L'Oiſeau *audit liu.* 1. *ch.* 12. *nomb.* 38. La 2. eſpece de ſuruiuance eſt appellée *ſuruiuance receuë*, qui eſt lors que la reſignataire ſe fait receuoir en l'office pendant la vie du reſignant ſans toutesfois l'exercer. L'Oiſeau *au liu.* 1. *de ſes offices chap.* 12. *à num.* 41. *vſque ad* 48. Et en ce cas l'office n'eſt pas vacquant par la mort du reſignataire, ains ſeulement du reſignãt, tout ainſi qu'en la precedente. L'Oiſeau *audit chap.* 12. *nomb.* 48. La 3. eſpece de ſuruiuance

uance eſt appellée *ſuruiuance joüiſſante*, quand par les lettres il eſt expreſſement permis au reſignataire & au reſignant d'exercer l'Office concurremment, & en l'abſence l'vn de l'autre, L'Oiſeau *audit chap.* 11. *num.* 49. Et en ce cas l'Office n'eſt pas vacquant par la mort du reſignant ny du reſignataire, mais ſeulement du dernier ſuruiuant. L'Oiſ. *audit liu.* 1. *chap.* 12. *n.* 53. La quatriéme eſpece de ſuruiuance eſt appellée *ſuruiuance en blanc*, par ce que bienque les autres eſpeces de ſuruiuance ſoient faites en faueur de certaines perſonnes denommées particulierement en la reſignation, & aux lettres de prouiſion; ceſte-cy eſt generale & indefinie, & en icelle le reſignant n'eſt pas tenu de la receuoir ſous le nom & au profit d'vne certaine perſonne, mais il laiſſe le nom en blanc, & en vertu de cette ſuruiuance les heritiers de l'Officier defunct peuuent bailler l'Office à qui bon leur ſemble. L'Oiſeau *audit liu.* 1. *de ſes Offic. chap.* 12. *num.* 62. Et telle eſt la ſuruiuance introduite par l'Edit de Paulet. L'Oiſeau *audit chap.* 12. *num* 64.

11. *TERTIO.* Iuſques à ce que la reſignation ſoit admiſe par le collateur, il eſt permis au reſignant de la reuoquer. L'Oiſ. *aud. liu.* 1. *de ſes Offices, ch.* 11. *nomb.* 60. Et en ce cas il faut ſignifier la reuocation au procureur ou au collateur, ou au reſignataire. L'Oiſeau *audit chap.* 11. *n.* 63. Seulement lorſque la reſignation a eſté faicte en ſuitte de la vente de l'Office, elle eſt irreuocable; comme il a eſté dit cy-deſſus *en la troiſiéme partie de cette ſect. Secundò.* La reſignation faite par l'Officier apres ſon accuſation deuient nulle, ſi la condamnation emportant priuation de l'Office, s'en enſuit. L'Oiſ. *aud. liu.* 1. *ch.* 13. *n.* 15. *Argum. l. poſt contractum.* 16. *ff. de donat.* Seulement elle eſt valable, ſoit que l'Officier ſoit abſous, L'Oiſeau *aud chap.* 13. *n.* 18. ſoit qu'ayant eſté abſous, auant qu'il y euſt appel, le reſignataire ſe ſoit fait receuoir, bien qu'apres en la cauſe d'appel, le reſignant ſoit condamné. L'Oiſ. *aud. ch.* 13. *n.* 19. ſoit que pendant l'accuſation, le reſignant ſoit decedé. L'Oiſ. *aud. ch.* 13. *n* 20. *Tertiò.* Bienque les Conſeillers des Cours Souueraines ayent reſigné leurs offices à leurs Enfans; Neantmoins ils retiennent la prerogatiue de leur ſeance, voix, & opinion deliberatiue, fors & excepté la voix deliberatiue, le fils preſent. Philip. *en ſes Arreſts, art.* 100.

12. *QVARTO*, l'Officier eſt deſtitué de ſon office, lorſque pendant 5. ans il n'a pas exereé, & qu'il l'a laiſſé joüir à vn autre ſans contredit: car alors par cette preſcription, il en eſt priué. L'Oiſ. *au liu* 1. *de ſes offices, chap.* 10. *depuis le nomb.* 8. *iuſques au* 13. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts, bienque celuy auquel appartenoit l'Office, fuſt moindre de 25. ans. Char. *en ſes Reſp. liu.* 5. *chap.* 17. Et ces 5. ans commencent à courir du iour de la reception du joüyſſant. L'Oiſeau *audit chap.* 10. *n.* 14. Mais le ſimple defaut d'exercice ne priue pas l'Officier de ſon office, ſinon que le Superieur luy ayant enjoinct de le venir exercer, apres quelques delais, le Iuge pour ſa contumace l'en ait priué. La Roche *au liu.* 10. *de ſes Parl. ch.* 40. Tout ainſi qu'il ſera dit *au traicté des Benefices*, que le Benefieier n'eſt pas priué de ſon benefice par ſa non reſidence, ſinon qu'ayant eſté cité d'y venir reſider, il ſe ſoit rendu refractaire.

13. *QVINTO*, l'Officier eſt deſtitué de ſon office, lorſque l'office eſt ſupprimé par le Roy mais cette ſuppreſſion ne ſe fait pas qu'auec le rembourſement actuel de l'Office. L'Oiſ. *audit liu.* 1. *de ſes Offices, chapitre* 10. *depuis le nombre* 24. *iuſques au* 29.

14. *SEXTO.* l'Officier eſt priué de ſon office par incompatibilité, lorque tenant deux offices incompatibles, la Cour a ordonné que tel officier dans certain delay optera quel des deux il veut garder; autrement paſſé le delay, qu'il en ſera priué, & pendant ce delay, il vend celuy que bon luy ſemble, & retient l'autre. L'Oiſeau *audit chapitre* 10. *numero* 39. *vſque ad* 50. Ainſi vn ſeul ne peut pas tenir deux offices de Iudicature, bienque ce fuſt en meſme Ville, & que l'vn ſoit de la Iuſtice ordinaire, & l'autre de l'extraordinaire, meſmes les offices de l'Election ſont incompatibles auec ceux du Grenier à Sel. L'Oiſeau *liu.* 1. *des Offic. chapitre* 10. *nomb.* 47. Il n'en eſt pas de meſme des offices de Finances, qui peuuent eſtre exercez par Commis, ſinon que deſdits offices l'vn ait à voir ſur l'autre, comme le Receueur & ſon Controolleur, le Receueur General & ſon particulier, & ainſi des autres. L'Oiſeau *audit chap.* 10. *nomb.* 46. Deplus par *l'article* 269. *de l'Ordonnance de Blois*, les Officiers du Roy ne peuuent pas tenir des offices des Seigneurs, parce que le Roy veut que ſes Officiers ſoient du tout à luy. L'Oiſeau *audit liu.* 1. *chap.* 10. *nomb.* 48. Et ainſi que ie l'ay veu pratiquer en la perſonne du Sieur Planque Iuge Royal du petit Seel de Montpellier, qui en vertu de ladite Ordonnance

quitta la Iudicature de la terre & Baronnie du Pouget appartenante au Sieur de Montpeyrons.

15. *SEPTIMO.* L'Officier eſt priué de ſon office lors qu'à faute de payement de ſes propres debtes, le Creancier ſe le fait adiuger par decret. Car auiourd'huy en France les offices peuuent eſtre adiugez par decret & vendus comme les autres biens immeubles Philip. *en ſes Arr. art.* 158. La Roche *en ſes Arr. liu.* 2. *ſur le mot (decrets) tit.* 1. *art.* 11. & L'Oiſeau *au liu.* 3. *de ſes Offices. chap.* 7. *nomb.* 25. Mais afin que ladite adiudication par decret ſoit valable, il faut qu'on y ait obſerué les ſolemnités, ſuiuantes. *Primò*, La ſaiſie en doit eſtre faite entre les mains du Roy qui en eſt le Collateur, ou de Monſieur le Chancellier qui repreſente la perſonne du Roy pour ce regard. L'Oiſeau *audit chap.* 7. *num.* 4. *Secundò.* On doit eſtablir vn Commiſſaire, non pas, pour exercer l'office (car cela ne ſe peut pas) mais pour percenoir les gages & autres fruicts. L'Oiſeau *audit chap.* 7. *depuis le nomb.* 5. *iuſques au* 17. *Tertiò.* Les exploits des criées & les affiches doiuent eſtre appoſez à la porte parroiſſielle du lieu où eſt le Siege & Auditoire de L'Officier, enſemble à la porte de l'Egliſe de la parroiſſe dudit Officier. La Roche *audit tit.* 1. *art.* 52. Sinon que l'Officier ſoit reſident au lieu où eſt le Siege de ſa Iuſtice, car alors il ſuffit de le faire à la porte de l'Egliſe parroiſſielle dudit Siege. L'Oiſeau *audit chap.* 7. *nomb.* 29. *Quartò.* Les Pannonceaux doiuent eſtre affichez, tant contre la porte des Egliſes où s'en font les criées, que cõtre la maiſon du ſaiſi. L'Oiſ. *audit chap.* 7. *nomb.* 32. & La Roche *audit art.* 52. *Quintò.* On adiuge l'office au dernier ſurdiſant, & on condamne meſme par corps l'Officier à bailler procuration pour reſigner en faueur de l'adiudicataire. L'Oiſeau *audit. chap.* 7. *nomb.* 36. & 37. Ou bien ſi l'Officier fait difficulté à faire ladite procuration apres certain delay competant qu'on luy donne pour la faire, on ordonne que l'adiudication par decret, tiendra lieu de reſignation. Et ainſi a eſté iugé en la Chambre de l'Edit de Caſtres par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 30. Iuillet 1635. En faueur du Sieur Fregeuille Medecin, contre le Sieur Malbois Iuge de Sommieres, de l'office duquel il auoit obtenu adiudication par decret, & fuſt dit par ledit Arreſt, que dans quinzaine, ledit Malbois feroit lad. procuration *ad reſignandum* autrement ledit delay paſſé, que lad. adiudication tiendroit lieu de reſignation. Tout ce deſſus fait, cet adiudicataire ſe doit retirer ou au Seigneur particulier Iuſticier s'il eſt queſtion d'vn office Banneret, ou au Roy, s'il s'agiſt d'vn office Royal pour ſe faire pouruoir de l'office, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le huictiéme Nouemb. 1565. Philip. *en ſes Arr. art.* 158. Et par ledit Arreſt de ladite Chambre de Caſtres & au Parlem. de Dijon le 17. Septemb. 1571. Bouuot *tom.* 1. *part.* 2. *ſous le mot (Eſtat de Sergent) q. vn.* & apres cela, l'adiudicataire doit payer les frais de la reſignation, où admiſſion d'icelle, car on n'eſt eſtimé luy adiuger que ladite procuration. L'Oiſeau *audit chap.* 7. *n.* 34. & 35. Et l'adiudicataire n'eſt pas tenu de conſigner le prix, qu'apres ladite procuration paſſée L'Oiſ. *aud. ch.* 7. *n.* 46. Car auparauant l'office ſemble entierement reſider en la perſonne du ſaiſi: C'eſt pourquoy ſi auant ladite procuration & apres l'adiudication, le ſaiſi decede, l'office eſt vacquant. L'Oiſ. *audit chap.* 7. *nomb.* 44. Et ſur le prix prouenant de cette vente iudicielle de l'office, celuy qui auoit vendu l'office audit Officier, pour ce qu'il luy peut eſtre deu de reſte du prix dudit office, eſt preferé à tous autres creanciers dudit ſaiſi. Cmme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 8. Mars 1581. l'Omm. *en ſes Maximes, liu.* 3. *Max.* 394.

16. Et non ſeulement l'office peut eſtre adiugé par decret pour les debtes propres de l'Officier; Mais auſſi pour celles du reſignant, qui a baillé l'office audit Officier; pourueu qu'auant la reſignation admiſe on ait fait ſaiſir ledit office, car la ſaiſie reelle de l'office faite auant la reſignation admiſe, attribue hypotheque ſur iceluy, meſmes apres la reception & inſtallation du reſignataire. L'Oiſeau *au liu.* 3. *de ſes Offices, chap.* 6. *nomb.* 41. & 42. Et celuy qui fait faire cette ſaiſie, doit faire ſaiſir ledit office en la main du Roy, ou de Monſeigneur le Chancelier, & quelque fois auſſi par vne precaution ſurabondante, on la ſignifie encor au Threſorier des parties caſuelles, & ont la fait enregiſtrer dans ſon regiſtre: il y en a d'autres qui la font auſſi ſignifier au Procureur du Roy de la Iuſtice, où le reſignataire doit eſtre receu. L'Oiſ. *audit liu.* 3. *de ſes Offic. ch.* 6. *nomb.* 8. Et par la teneur de l'exploit, on leur ſignifie qu'à faute de payement de telle ſomme, on ſaiſit & arreſte tel office en la main du Roy & de Monſeigneur le Chancelier, lequel on ſupplie n'expedier aucunes lettres de prouiſion ſur la reſignation dudic office: on ſupplie auſſi le Threſorier des parties caſuelles de ne mettre la reſignatiõ d'iceluy

d'iceluy en ſes Roolles, & le Procureur du Roy de ne conſentir à la receptiõ d'aucun reſignataire, iuſqu'à ce que l'arreſtant, ou ſaiſiſãt aye eſté ouy, ou ſon Arreſt & empéchement leué. L'Oiſ. *aud. ch. 6. n. 9.* Mais lad. hypotheque ne dure que trois ans, en ſorte qu'apres iceux, ſi le creancier ne s'eſt fait payer audit reſignataire, il ne luy peut plus rien demander. L'Oiſ. *aud. ch. 6. n. 41. & 42. Secundò.* Si ladite ſaiſie n'a eſté faite qu'apres la reſignatiõ admiſe, l'hypotheque du creancier du reſignant prend fin dés ce temps là, bien que l'Office euſt eſté ſpecialement hypothequé au creãcier qui auoit preſté les deniers pour l'achepter. L'Oiſ. *en ſes Offic. liu. 3. ch. 5. n. 59.* & ainſi a eſté iugé au Parlem. de Dijon le 19. Ianu. 1616. Bouuot *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Office) q. 1.* Car par le moyen de la reſignation, l'office eſtant retourné entre les mains du Roy, il eſt reuenu exempt de toutes hypotheques, comme auparauant il l'auoit baillé: ainſi le Roy l'ayant baillé tel qu'il l'a, il le baille ſans doute exempt d'hypotheque L'Omm. *en ſes Max. liu. 1. ch. 10. & liu. 3 ch. 15.* & L'Oiſ. *aud. n. 50* Et à plus forte raiſon cela a lieu lorſque l'office eſt vacquant, non par reſignation, mais par la mort de l'Officier. Chopin. *de morib. Pariſ. lib. 1. tit. 1. n. 35. Argum. l. lex vectigali. 31. ff. de pignor.* Seulement celuy qui n'a pas fait ſaiſir l'office auparauãt lad. reſignatiõ admiſe, bien qu'il n'ait point d'hypotheque ſur iceluy; toutesfois il ſe peut pouruoir par voye d'Arreſt és mains du reſignataire, des deniers qu'il peut encõre deuoir au reſignãt pour la compoſition d'iceluy, & en conſequence de cet Arreſt, empécher ſa reception, iuſques à ce qu'il ait payé, & cõſigné entieremẽt le prix. L'Oiſ. *au liu. 3. de ſes Offices, ch. 5. n. 55.* Ou qu'il ait fait les ſoubmiſſiõs deuers le Greffe de la Cour où il doit eſtre receu, comme il s'obſerue tous les iours icy en la Cour des Aydes de Montpellier; mais apres lad. reception du reſignataire, les creanciers du reſignant ne peuuent plus rien demander audit Officier, comme il a eſté iugé au Parl. de Dijon le 19. Ian. 1616. Bouuot *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Officier) q. vn.* Et és cas eſquels le reſignataire eſt tenu pour les debtes du reſignant, il peut agir de garantie contre le reſignant qui luy a vendu l'office. L'Oiſ. *aud. liu. 3. de ſes Offices, chap. 2. nomb. 31.*

17. *OCTAVO.* Bien qu'auiourd'huy en France les Seigneurs particuliers Iuſticiers ne ſoient pas reſponſables du mal iugé de leurs Iuges. Loüet, *lett. (O) chap. 4.* & Neron ſur *l'art. 27.* de l'Ord. de Rouſſillon, contre ledit *art. 27.* de lad. Ord. (ſinon qu'il y euſt de leur dol, cõme d'auoir baillé l'office à vne perſonne infame condamnée par ſa maluerſation, Louet *aud. ch. 4.*) & que ce fuſt la raiſon qui obligea le Roy Charles IX. par led. *art. 27.* de lad. Ord. de permettre auſdits Seigneurs de deſtituer à leur gré, leurs Officiers pourueus gratuitement; Neantmoins l'Officier qui a eſté pourueu gratuitement par quelque Seigneur Iuſticier particulier, peut eſtre deſtitué au plaiſir & volõté d'iceluy. Matth. *in q. 185. Guid. Pap.* La Roche *au tr. des droits Seign. ch. Que les Seign. temp. & Eccleſ. peu inſtit. & deſtit. les Officiers, 26 art. 1.* l'Omm *en ſes Max. liu. 2. ch. 32.* Fab. *in ſuo C lib. 8 tit. de reuocand. donat. 38. def. 18.* & Bouuot *tom. 1. part. 3. ſous le mot (Officiers) q 1.* ſuiuant l'Ord. de Charles IX. faite à Rouſſillon en Aouſt 1564. *artic 27.* & ainſi a eſté iugé au Parl. de Bourdeaux le 27. Ianv. 1522. & le 23. Octob. 1536. Pap. *en ſes Arr. lin. 4 tit 12. art. 11.* Or non ſeulemẽt celuy là eſt pourueu gratuitement, dans les prouiſions duquel cela eſt exprimé, mais encore celuy qui eſt pourueu purement & ſimplement, ores qu'auparauant il euſt rendu des ſeruices au au Seign. L'Oiſ. *au liu. 5. des Offic. ch. 5. n. 16. & 17.* car on preſume que le Seign. n'a voulu faire aucune expreſſion de cauſe, pour ne ſe lier les mains, par l'expreſſiõ de la clauſe remuneratoire. Et afin que ladite deſtitution ſoit valable, il faut que le Seigneur inſere en icelle vne cauſe honneſte, cõme qu'il ſe contente du ſeruice que l'Oiſeau luy a cy-deuant fait. Bacq *au tr. des dr. de Iuſt. ch. 17. n 17.* car il n'y a point de cauſe exprimée, la deſtitution ſeroit nulle, cõme eſtant cenſée faite pour cauſe infamante, comme il a eſté monſtré cy deſſus. Laquelle deſtitutiõ infamãnte ne peut pas eſtre faite qu'auec cognoiſſance de cauſe, & que l'Officier n'ait eſté cõdanmé pour crime, cõme il a auſſi eſté dit cy deſſus. *Secundò.* Led. Seign. peut faire ladite deſtitution à ſon gré & volonté, bien que dans les prouiſiõs dud. Officier cette clauſe (*tant qu'il nous plaira*) n'y ſoit pas inſerée. Fab. *d. def. 18. Tertiò.* Bien qu'anciennemẽt les Officiers des Seigneurs qui auoiẽt ſeruy 20. ans entiers, ne peuſſent pas eſtre deſtituez de leurs Offices par leſdits Seigneurs ſans cauſe, ores ils n'euſſent point eſté pourueus à titre onereux, ou en recompenſe de ſeruices; Louet *lettre (O) chap. 2. ſur la fin.* Neantmoins auiourd'huy l'Officier du Seigneur peut eſtre deſtitué à la volonté dudit Seigneur, bien qu'il ait exercé l'office plus de 20 ans. Charond. *en ſes reſponſ. liu. 11. chap 58.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par di-

uers Arreſts, notamment le 7. Ianvier 1604 Contre vn Procureur Fiſcal du Duc de Neuers, l'Ayeul & pere duquel auoient exercé ledit Office quatre-vingts ans, & luy dix ans Chenu *au liu. de ſes Offices, tit. 43. chap.* 3. Et le 5. May 1608. par lequel la Cour confirma la deſtitution de l'Officier, bien qu'il euſt exercé l'Office 22. ans. Brod. *ſur Loüet lettre* (O) *chap.* 2. *ſur la fin Quæro* Non ſeulement les Seigneurs particuliers laïcs peuuent deſtituer leurs Officiers quand bon leur ſemble, mais auſſi les Seigneurs Eccleſiaſtiques, les leurs, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par diuers Arreſts. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre Que les Seign. temp. & Eccleſ. peuuent inſtituer, & deſtituer leurs Officiers, 26. art.* 1. Ainſi par Arreſt dudit Parlement du 5. Decembre 1613. donné toutes les chambres aſſemblées, il fut iugé, que l'Official pouuoit eſtre deſtitué par l'Eueſque *ad nutum*. L'Oiſeau *en ſes Arreſts, liu. 1. chap. 27. aux notes dudit chapitre.* Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Notamment du mois de Iuin 1565. Chaſſanée *en ſes reſponſ. liu. 5. chap. 34. & en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Iuſtice, Iuriſdiction*) & ſur le Code Henry *liu. 3. tit. 16. arti. 6.* & le dernier Iuillet 1600. ſur la deſtitution d'vn Procureur Fiſcal d'vn prieuré. Chenu *au liu. de ſes Offices tit. 43. chap.* 4. ſuiuant l'aduis de L'Oiſeau *liu. 5. de ſes Offices, ch. 6 nomb.* 61 Contre ce qui a eſté iugé autres-fois au Parlement de Bourdeaux au profit des Vicaires & Officiaux de Tulles en Lymoſin, & de Bourdeaux. Boër. *deciſ.* 149. *num.* 24. & Chopin, *de morib. Pariſ. lib. 3. tit. 1. n. 8.* & Iean. Galli *q.* 173. Pap. *en ſes Arreſts. liu. 4. tit. 12. art.* 8. Cat outre que l'Official n'exerce que par la delegation & mandement de l'Eueſque, l'Eueſque meſme peut luy ſeul exercer ſa charge, ce que ne peuuent pas les Seigneurs temporels : & puiſque les Seigneurs temporels peuuent à leur volonté deſtituer leurs Officiers, à plus forte raiſon cela doit eſtre permis à l'Eueſque, puis que les Offices Eccleſiaſtiques ne ſont pas capables de tomber en commerce: ſuiuant quoy ledit Chopin. *d. loco.* dit ſe iuger auiourd'huy au Parlement de Paris *Quintò*. Non ſeulement leſdits Seigneurs peuuent d'eſtituer leurs Officiers qu'ils ont eux-meſmes inſtituez: mais auſſi ceux qui ont eſté inſtituez par leurs predeceſſeurs. Matth. *in q* 105 *Guid Pap.* & La Roche *au dit ch* 26 *art.* 1 Ainſi il eſt permis à l'Eueſque venant au Siege Epiſcopal de deſtituer les Officiers de ſa Iuſtice, qu'il y trouue: comme il a eſté iugé au Parlement de Bretagne au Mois de Ianvier 1604. ſur vn Office de Greffier de l'Officialité. Belord. *en ſes Controuerſes, lettre* (C) *liu. 5. chap.* 38. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Paris le 10. Decembre 1576. Chenu *en ſes reglemens, tit. 33. chap.* 201. & le 21. Iuillet 1605. Chenu *au liu. de ſes Offic. tit. 4. chap.* 5. Pareillement par Arreſt dudit Parlement de Paris donné en Audience le 17. Mars 1606. a eſté iugé que l'acquereur par decret d'vne Seigneurie, auoit peu deſtituer l'officier qu'il auoit trouué, bien qu'il euſt ſeruy plus de vingt ans. Le Preſtre *cent. 2. chap.* 47. Seulement les ſucceſſeurs qui ne ſont pas Seigneurs incommutables de la Seigneurie, ains qui n'en ſont que ſimples adminiſtrateurs, ou bien vſufruictiers, ne peuuent pas deſtituer les Officiers pourueus par leurs predeceſſeurs ; Ainſi les Tuteurs & Curateurs des Seigneurs moindres de 25. ans, ne peuuent pas deſtituer les Officiers qui ont eſté pourueus par le defunct pere du mineur ; encores qu'ils n'ayent pas eſté pourueus à titre onereux, ou en recompence de ſeruices, ains purement & ſimplement, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts Notamment le 16. Fevrier 1564. Contre la Dame de Nemours tutrice de ſes enfans. Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice, chap* 17. *nomb.* 14 & Chenu *en ſes reglemens, tit.* 33. *num.* 206. & le 8. Aouſt 1566. contre vne femme curatrice de ſon mary. Bacq. *d. n.* 14 & le 5. Aouſt 1586 contre vne mere tutrice de ſes enfans. Chenu *aud. ch.* 206. Voire meſme le Tuteur n'a pas ce pouuoir, bien que le conſentement de ſon mineur y intereuienne. L'Oiſ. *aud liu* 5. *de ſes Offic. ch.* 5. *n.* 44 *Secundo* L'Oeconome ordonné pendant la vacquation d'vne Eueſché, ou Abbaye pour adminiſter les biẽs d'icelle, ne peut pas deſtituer les Officiers qu'il y trouue; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 12. Aouſt 1568. & le 8. Mars 1569. Bacq. *aud. ch. 17. n. 15. Tertiò* Le Chapitre ne peut pas, pendant que le Siege Epiſcopal eſt vacquant, deſtituer l'Official qu'il y trouue, comme il a eſté iugé au Parlement de Bretagne le 15. Decembre 1603. Belord. *en ſes Controuerſes (C liu. 2. chap.* 40 & au Parlement de Paris par diuers Arreſts. L'Oiſ. *au liu. 5. de ſes Offic ch 6 art.* 50 Notamment le 26 Avril 1571. Char. *en ſes reſp. liu. 1. ch 66* & Chenu *en ſes Regl. tit. 33. ch.* 200. & le 9. Iuin 1572. Chenu *aud ch.* 200. & le 20 Ian. 1610 Le Bret *en ſes deciſ. liu. 4. ch. 4.* & au Conſeil priué du Roy. L'Oiſeau *aud. art.* 50. Il en eſt de meſme du Chapitre

pitre qui adminiſtre pendant que le Siege Archiepiſcopal eſt vacquant, comme il a eſté iugé audit Parlement de Bretagne le douziéme Decembre mil ſix cens ſix. Belord. *audit liu. 3. chap. 35. Quartò* L'acquereur à pacte de rachat, ne peut pas deſtituer les Officiers qu'il trouue en la terre, ſans le conſentement du vendeur. L'Oiſeau *audit liu. 3. de ſes Offices, chap. 5. nom. 46. Quintò.* Ny les acquereurs du Domaine du Roy. L'Oiſeau *audit chap. 5. num. 45.* ſoit qu'ils tiennent ledit Domaine en appanage, comme lorſque les freres du Roy ont receu de ſa Majeſté quelques Duchez, Comptez, ou autres terres en appannage; Car alors ils ne peuuent pas deſtituer les Officiers pourueus par le Roy eſdites terres. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 17. num. 5* & l'Omm. *en ſes Maxim liu. 2. chap. 32.* Non pas meſme les Notaires, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le dernier Fevrier 1572. Chopin. *de Doman. lib. 3. tit. de Reg. Tabell. 21. n. 2.* Soit qu'ils le tiennent du Roy en recompenſe des droicts pretendus ſur quelque Seigneurie. l'Omm. *ibid* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 27. Iuin, & dernier Iuillet 1553. le 17. Nouembre 1554. & 20. Iuillet 1568. Bacquet *aud. chap. 17. n. 5.* Soit qu'ils le tiennent du Roy par achapt, comme il a eſté iugé és Grands-Iours de Moulins, le 19. Octobre 1540. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 4. tit. 12 art. 4. Sextò* Ny le Roy, ny la Reyne, ny les Princes du Sang ne peuuent pas deſtituer à leurs plaiſirs & volontez leurs Officiers, bien quils les ayent pourueus gratuitement, comme il ſera montré cy-apres. *Septimò.* L'vſufruictier d'vne Seigneurie en laquelle y a toute Iuſtice, Haute, Moyenne, & Baſſe, ne peut pas deſtituer les Officiers de ladite Seigneurie pourueus par le Seigneur proprietaire. Bacq. *au tr. des droicts de Iuſtice, chap. 17. nomb. 14.* & L'Oiſ. *au liu. 5 de ſes Offices, chap. 5. nomb. 43.* Iugé au Parlement de Paris, le 9. Fevrier 1596. Bacq. *d. n. 14.* ſans le conſentement dudit proprietaire. L'Oiſeau *aud. nomb 43.* Il en eſt de meſme bien que l'vſufruictier de la Iuſtice, euſt luy meſme pourueu ledit Officier, car il ne le peut pas deſtituer, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 5. Iuillet 1603. Chenu *en ſes Reglemens, tit. 33. chap. 206.* Seulement bien que le preneur à vie, ou à longues années, le mary, le beneficier, l'heritier chargé de fideicommis, & l'heritier par beneficed'inuentaire ne ſoient pas proprement Seigneurs incommutables de la Seigneurie, ains ſeulement quaſi comme des adminiſtrateurs; Neantmoins ils peuuent deſtituer les Officiers d'icelle pourueus par leurs predeceſſeurs. L'Oiſeau *audit chapitre 5. nomb. 47.* Car ils ne ſont pas obligez de rendre compte de cette adminiſtration.

18. Et l'Officier deſtitué par le Seigneur, ne ſe doit pas porter pour appellant de ſa deſtitution (car on ne ſe porte pas pour appellant de ce qui a eſté fait par vne perſonne priuée. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 17. n 18.* & Brod. ſur Loüet, *lettre (O) chap. 1.* Contre l'aduis de L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 5. depuis le n. 55. iuſques au 58.* qui eſtime *que meſme l'appellation eſt receuë en ce cas*) ainſi ſe doit oppoſer à la reception de celuy qui eſt pourueu en ſon lieu, & ſe pourſuiure ſur ſon oppoſition pardeuant le Iuge Royal. Bacq. & Brod. *d. locus.* Que s'il s'eſt porté pour appellant de ſa deſtitution, il doit conuertir ſon appel en oppoſition. Bacq. & Brod. *d locis.* & pendant ladite oppoſition, il doit continuer l'exercice de ſa charge, iuſqu'à ce que l'oppoſition eſtant vuidée, il ſoit deſtitué par Iuſtice, L'Oiſ. *audit ch. 5. depuis le nomb. 58. iuſques au 61.* Voire-meſme il a ce droit, s'il a encore interjetté appel de la ſentence du Iuge autoriſant la deſtitution du Seigneur. L'Oiſeau *audit chap. 5. nomb. 61.*

19. Et ſi l'Officier eſt expulsé par force de ſon office par ſon Seigneur, il ne ſe pouruoira pas par complainte contre ledit Seigneur, ny en reintegrande criminelle, ains il prendra vne voye plus douce, c'eſt à ſçauoir par oppoſition, & preſentera Requeſte au Iuge, par laquelle il demandera de n'eſtre depoſſedé pendant le procez, & par le moyen de cette Requeſte il obtiendra ce qu'il demande. Pap *en ſes Arr. liu. 4. tit. 12. art. 6.* Imbert *en ſes Inſt. For. liu. 1. ch. 16. n. 10.* Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch. 17. n. 8.* & L'Oiſ. *audit ch. 5. n. 62. & 63.* Seulement ſi l'ancien Officier eſt troublé par celuy qui y a eſté mis en ſa place, il ſe pourra pouuoir par complainte, ou meſmes intenter la reintegrande criminelle contre ledit Officier. L'Oiſ *aud. ch. 5. n. 64.* & Imbert. *aud. chap. 16. nomb. 9.*

20. Mais le Seigneur ne peut pas dechaſſer actuellement l'Officier receu en Iuſtice qu'il a deſtitué, ains il faut qu'il le faſſe appeller deuãt le Iuge ſuperieur pour voir ordonner qu'attendu ſa deſtitution deffenſes luy ſeront faites de s'entremettre deſormais en l'exercice de l'office. L'Oiſ. *au liu. 1. de ſes Offices, chap. 5. nomb. 50. Non eſt ſingulis permittendum quod per magiſtratum publicè poſſit fieri, ne ſit occaſio, maio-*

rio tumultus faciendi: l. non eſt ſingulis. 176. in princ. ff. de diuerſ. Regul. iur. Seulement ſi ledit Officier n'a pas eſté reçeu en Iuſtice, le Seigneur de ſa propre authorité le peut dechaſſer ſans recourir à la Iuſtice. L'Oiſeau *audit chap. 5. nomb.* 51. Pourueu que la deſtitution ne ſoit pas faicte auec expreſſion de cauſe infamante, car audit cas l'Officier ne peut eſtre deſtitué, qu'apres auoir eſté ouy & condamné par la Iuſtice, comme il a eſté dit cy-deſſus.

21. *SECVNDO.* Les Seigneurs qui ont deſia voulu deſtituer leurs Officiers pour cauſe infamante, ne peuuent pas apres en ſe deſiſtant de la cauſe infamante reuenir à la deſtitution volontaire. L'Oiſ. *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 5. n. 54.* parce qu'outre qu'apres l'option d'vne alternatiue, on ne peut plus varier, par ce vain effort qu'ils ont fait d'oſter l'honneur à vn Officier, ils ont teſmoigné qu'ils eſtoient iniuſtement animez contre luy.

22. *TERTIO.* Les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Ieruſalem par les Statuts de leur Ordre, ne peuuent pas deſtituer à leur volonté leurs Officiers, quoy que pourueus gratuitement, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 9. Mars 1637. en faueur d'vn Iuge de la Commanderie de Monfaunez, qui ayant eſté deſtitué de ſa iudicature par le Commandeur, fuſt par ledit Arreſt confirmé en icelle, à l'excluſion du nouueau Iuge que le Commandeur y auoit mis. D'Oliue *en ſes Arr. liu. 1. chap.* 37.

23. *QVARTO.* Bien qu'es prouiſions expediées par le Roy, cette clauſe ſoit ordinairement inſerée, *(tant qu'il nous plaira,)* Neantmoins le Roy, ne peut pas deſtituer à ſon plaiſir & volonté ſes Officiers, bien qu'ils les ait pourueus gratuitement. Guid. Pap. *quæſt.* 195. Bened. *ad cap. Rayn. in verbo (duas habens) num.* 37 Matth. *in d. quæſt.* 195. *Guid. Pap.* Boër. *quæſt.* 149. *num.* 11. Rebuff. *in conſtit. Reg. tom.* 3. *tract. De materia poſſeſſoria, art.* 2. *gloſſ vn. num.* 9. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 4. tit. des Officiers Royaux*, 12. *art* 2. Mayn. *liu. 2. chap.* 23. Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice, chap.* 17. *nomb* 4. Loüet *lettre (O) chap.* 2. & L'Oiſeau *en ſes Offices, liu. 1. chap.* 3. *nomb.* 109. & 110. Parce que la volonté du Prince doit eſtre ferme & conſtante. *Decet conceſſum à Principe beneficium eſſe manſurum. cap. decet.* 16. *Extr de Regul. iur. in* 6. Voire-meſmes audit cas le Roy ne peut pas deſtituer ſon Officier, bien qu'il luy veüille payer la valeur de l'office L'Oiſeau *audit liu. 3. de ſes Offices, chap* 2. *nomb.* 24. Meſmes le ſucceſſeur du Prince ne le peut pas deſtituer. L'Oiſeau *audit chap. 2. n.* 25. & 26. parce que la collation de l'office eſt vn fruict, dont le Collateur a peu pleinement & irreuocablement diſpoſer, quand la vacquance en eſt arriuée pendant ſon regne. L'Oiſeau *d. n.* 26. Comme auſſi les acquereurs du domaine du Roy ne peuuent pas deſtituer les Officiers eſtablis par le Roy, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, le 21. Mars 1585. Expil. *en ſes Arreſts, chap.* 265. Car puis que le Roy meſme ne le peut pas, comme dit eſt, ceux qui ont droit de luy, ne le peuuent non plus, *Nemo plus iuris in alium transferre poteſt, quàm ipſe habet: l. nemo plus iuris.* 54. *ff. de diuerſ. reg. iur.* De plus non ſeulement le Roy, mais meſme vn ſimple Prince du ſang, ne peut pas deſtituer à ſon plaiſir & volonté ſes Officiers qu'il a pourueus gratuitement. Rebuff. *in tract. de nominat. q.* 12. *n.* 37. & Bouuot *tom. 2. in verbo (Offices) q.* 4. Il en eſt de méme des Officiers de la Reyne. Rebuff. *d. n.* 37. & ſi quelqu'vn de tels Officiers eſtoit deſtitué, il ſe pourroit faire maintenir comme il a eſté iugé ſouuentes-fois en ce Royaume. Rebuff. *ib.* Seulement le Roy, la Reyne, & les Princes du ſang les peuuent deſtituer par mort, forfaiture, ou reſignatiõ, Rebuff. *ibid.* & Bened. *in verbo (duas habẽs) nomb* 38.

24. *QVINTO.* Non ſeulement les Officiers Royaux ne peuuent pas eſtre deſtituez de leurs offices, lors qu'ils ont eſté pourueus à titre Onereux. L'Oiſ. *au liu. 3. de ſes Offices chap 2. n.* 15. & 17. Mais mémes audit cas, les Officiers des Seigneurs particuliers ne peuuent pas eſtre deſtituez au plaiſir & volonté d'iceux. Rebuf. *in conſtit. Reg. tom 3. tract. de mater poſſeſſ. art. 4. gloſſ. vnic. num* 7. Matth. *in quæſt.* 195 *Guid. Pap.* Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 17. *n.* 9 L'Oiſeau *en ſes Offic. liu. 5. chap. 5. n.* 24. l'Omm. *en ſes Maxim, liu. 2. ch.* 32. Fab. *in ſuo Cod. lib. 8. tit. de reuocand. donat.* 38. *def.* 18. & Bouuot *tom. 1. part. 4. ſous le mot (Officiers) q. 1. & part. 3. ſous le mot (Officiers) q.* 1. ſuiuant l'Ordonnance de Charles IX. faicte à Rouſſillon en Aouſt, 1564. *art.* 27. & ainſi a eſté iugé au Parl. de Paris le 26. Ianvier 1552. Bacq. *audit chap.* 17. *nomb.* 10. & La Roche *au traicté des droicts Seign. chap. Que les Seign temp. & Eccleſ. peuuent inſtituer, & deſtituer leurs Officiers*, 26. *art.* 3. Et le 10. Mars 1607. Chenu *au liu. de ſes Offices, tit.* 43. *ch.* 6. & à Caſtres le 16. Ianvier 1635. contre vn Adiudicataire de la Iuſtice, qui vouloit deſtituer vn luge pourueu à titre onereux. Et cette deciſion a lieu bien que dans les prouiſions du pourueu à titre onereux, cette clauſe *(tant qu'il nous plaira)* y ſoit oppoſée, parce que telle clauſe

qui

qui a pris ſon origine de l'ancien Stile de la Chancellerie, auquel temps tous Officiers pouuoient eſtre deſtituez, eſt auiourd'huy ſuperfluë, & ne fait pas qu'ils puiſſent eſtre deſtituez ſans forfaiture. L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes Offic. chap. 3. nomb.* 109. & 110. Tout ainſi que celle qui porte, que le Roy eſt ſuffiſamment informé de la prud'hommie & capacité de l'Officier qui n'empeſche pas que le pourueu ne faſſe enqueſte de ſa bonne vie & mœurs, & ne ſoit examiné. Et de fait ladite clauſe (*tant qu'il nous plaira*,) n'alteſe pas la nature de l'Office, & ſi elle eſt appoſée aux prouiſions de l'office Royal, qui de ſa nature eſt irreuocable, ne la rend pas reuocable, comme il a eſté dit cy-deſſus: Comme auſſi ſi elle eſt apposée aux prouiſions d'vn office Banneret acquis à titre onereux, qui de ſa nature eſt irreuocable, ne le rend pas irreuocable. *Tertiò.* L'Officier ne peut pas eſtre deſtitué au plaiſir du Seigneur, lorſque les offices ont eſté donnez aux Officiers en faueur de mariage. Rebuff. *d gloſſ. vn. num.* 5. Bacq. *audit chap.* 17. *nomb.* 7. L'Oiſeau. *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 5. nomb.* 6. & Bouuot *ſous ledit mot (Officiers) queſt.* 1. Car cela eſt cenſé donné à titre onereux, puis que le mary doit ſupporter les charges du mariage *l. pro oneribus.* 20. *Cod. de iur. dot. Quarto.* L'Officier ne peut pas eſtre deſtitué audit cas bien qu'on pretende qu'il y ait lezion d'outre moitié du iuſte prix. L'Oiſeau *au liu. 3. de ſes Offices, chap. 2. nomb.* 28. & *au liu. 5. chap. 5. nomb.* 22. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le dernier Iuillet ſur la vente de l'Office d'Aduocat du Roy en la Seneſchauſſée de Toloſe. D'Oliue *en ſes Arreſts liu. 1. chap.* 30. Parce que le prix des offices eſt incertain, & ſujet à changement continuel, comme conſiſtant en tout en l'opinion & affection des hommes. *Quintò.* Ny bien qu'on luy veüille rendre le prix qu'il a payé de l'office, ſoit le Seigneur particulier laic. L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes Offices chap. 5. nomb.* 22. comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 10. Mars 1611. Bouuot *tom. 2. ſous le mot (Offices) quaſt.* 36. Contre l'aduis de Faber *in ſuo Cod. lib. 8. tit de reuocand. donat. 38. def. 18.* On le Seigneur Eccleſiaſtique, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 27. Iuillet 1615. Chenu *au liu. de ſes Offices, tit. 43. chap. 8.* Ou meſme le Roy. L'Oiſeau *au liu. 3. des Offices, chap. 2. nomb. 15. & 17.* Le meſme a lieu en faueur du reſignataire de l'achepteur du Roy. L'Oiſeau *audit chap. 2. nomb.* 19. & 20. Seulement lorſque le Roy veut ſupprimer quelques offices inutiles, & qui ſont à la foule du peuple en rembourçant le prix aux Officiers, il les en peut deſtituer. L'Oiſeau *audit chap. 2. nomb. 21. Sextò.* Non ſeulement les Seigneurs qui ont pourueu l'Officier à titre onereux ne le peuuent pas deſtituer à leur volonté, mais meſmes les ſucceſſeurs vniuerſels d'iceux, voire-meſmes les ſinguliers qui ont ſuccedé à la Iuſtice n'ont pas ce pouuoir. L'Oiſeau *en ſes Offices liu. 5. chap 5. n.* 24. comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 27. Mars 1565. Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice, chap. 17. nomb. 11.* & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. Que les Seign. temp. & Eccleſ. peuuent inſtituer & deſtituer, 26. art. 3.* & le 3. Avril 1629. contre l'acquereur d'vne terre qui vouloit deſtituer l'Officier inſtitué à titre onereux par ſon vendeur, offrant de le rembourſer de la finance par luy payée. Du Freſne *en ſon Iournal liu. 2. chap. 34.* Le meſme a eſté iugé au Parlement de Dijon contre l'acheteur de la Seigneurie. Bouu. *tom. 1. part. 2. ſous le mot (Officiers) quaſt. vn.* Et contre les Succeſſeurs en vn benefice par Arreſt du 21. Fevrier 1575. Bouuot *tom. 1. part. 3. ſous le mot (ſucceſſeur en benefice) quaſt. vn. Septimò.* L'Officier eſt eſtimé pourueu à titre onereux, ſoit qu'il ait achepté l'office, ou eſchangé auec quelque autre choſe, ou le luy ait baillé en payement d'vne debte, ou bien qu'on l'ait chargé de faire quelque choſe pour le Collateur eſtimable en deniers. L'Oiſeau *en ſes Offices, liu. 5. chap. 5. depuis le n. 8. iuſques au* 12.

25. *SEXTO.* Les Officiers qui ont eſté pourueus de leurs offices en recompenſe de leurs ſeruices, ne peuuent pas eſtre deſtituez d'iceux par les Seigneurs à leurs plaiſirs & volontez. Rebuff. *in conſt. Reg. tom. 3. tract. de mater. poſſeſſ. artic. 4. gloſſ. vn. n. 6.* Bacq. *au traicté des dr. de Iuſt. chap. 17. n.* 9. L'Omm. *en ſes Maximes liu. 2. chap.* 32. L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 5. nomb. 6. & 24.* Fab. *in ſuo Cod. lib. 8. tit. de reuocand. donat. 38. def. 18.* & La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. Que les Seign. temp. & Eccleſ. peuuent inſtituer, & deſtituer, 26. art. 2.* ſuiuant l'Ordonnance de Charles IX faite à Rouſſillon en Aouſt 1564. *art. 27.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 12. Iuillet 1513. Rebuff. *d gloſſ. vn. num. 6.* & le 26. Ianuier 1562. Bacq. *audit chap. 17. n. 10.* le 14. May 1565. & 12. Aouſt 1566. Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot (Iuſtice, Iuriſdiction,)* & le 15. Decembre 1573. Loüet *lettre (O) chap. 1. Secundò.* L'Officier pourueu en recom-

pente de ſeruices ne peut pas eſtre deſtitué au plaiſir du Seigneur bienque le ſeruice ſoit perit, eu égard à la valeur de l'office, L'Oiſeau *audit liu. 5. ch. 5 nomb. 13. Tertiò* Bienque l'Officier ait eſte pourueu par vn Seigneur Eccleſiaſtique, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 17. Iuin 1593. Loüet *lettre (O) chap.* 2. le 12. Fevrier 1599. Brod. *Loüet audit chap.* 2. le 14. Mars 1602. Chenu *au liu. de ſes Offices, tit. 43. chap.* 6. & le 18. Fevrier 1608. Brod. *ibidem.* Meſmes, il ne peut pas eſtre deſtitué par le Seigneur Eccleſiaſtique apres auoir eſté ſacré & obtenu ſes Bulles du Pape, bienqu'il euſt eſté fait Officier par ledit Seigneur pendant ſa minorité en recompenſe de ſeruice rendus à l'Eueſché, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris plaidant Brodeau, le 14. Avril 1611. en faueur d'vn Procureur Fiſcal pourueu dudit office en recompenſe des ſeruices rendus à l'Eueſché, par l'Eueſque nommé par le Roy, mineur de vingt ans, qui apres auoir eſté ſacré, & obtenu ſes Bulles, l'auoit d'eſtitué. Brod. *ſur Loüet, let. (O) ch.* 2. attendu que la minorité n'eſt pas conſiderable, s'agiſſant de recompenſer des ſeruices; & d'ailleurs, la nominarion faite par le Roy, le rendoit capable pour l'adminiſtration du reuenu temporel, bienque pour le ſperituel, il ne le fuſt pas qu'apres ſon ſacre. *Quartò.* Méme le ſucceſſeur du Seigneur n'a pas ce droit, bien qu'il ne ſoit que ſucceſſeur particulier de la ſuſt. L'Oiſ. *en ſes liu. 5. Office. chap. 5. num.* 24 Voiré-méme bienqu'il vouluſt rembourſer l'Officier de ce que pouuoient valoir les ſeruices, comme il a eſté iugé au Parlement de Bretagne le 7. Iuin 1612. en faueur d'vn Greffier qui auoit eſté eſtably par ſon Seigneur en recompenſe de ſeruices, contre l'acheteur de la Iuſtice, qui le vouloit rembourſer de la valeur deſdits ſeruices. Belord. *en ſes Controuerſ. lettre (O) liu. 7. chap.* 16. Contre l'aduis de Pap. *en ſes Arreſts, liu. 4. tit. des Offices Royaux, 12. art. 5.* & l'Omm. *en ſes Maximes, liu. 2. chap.* 32. ſuiuant lequel a eſté iugé au Parlement de Paris le 24. Mars 1550. Pap. *ibid.* & le 5. Fevrier 1603 l'Omm. *ibid. Quintò*, Meſmes le ſucceſſeur en la Iuſtice Eccleſiaſtique n'a pas ce droict, lorſque l'office anoit eſté conferé, non pas en recompence des ſeruices rendus au defunct beneficier, concernans ſa perſonne propre, mais pour recompenſe des ſeruices rendus pour la conſernation de l'Eueſché, Prieuré, ou autre benefice. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 15. Iuillet 1586. Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice, chap. 17. nomb. 12. & 13.* & Chenu *en ſes Reglemens, tit. 33. chap.* 202. le 17. Iuin 1595. Loüet *lettre (O) chap.* 2. le 12. Fevrier 1599. Brod. *ſur ledit chap.* 2. & le 18. Fevrier 1608. Corbin. *en ſes playdoyers, chap.* 107. & au Parlement de Dijon par diuers Arreſts; Notamment du 20. Fevrier 1575. Bouuot *tom. 1. part. 3. ſous le mot (ſucceſſeur en benefice) quaſt.* 1. Bienqu'il fuſt queſtion d'vn office de Greffier, qu'on eſtime domanial de l'Eueſché ou Archeueſché, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 17. Iuin 1595. Loüet *lettre (O) chap.* 2. le 12. Fevrier 1599. & 18. Fevrier 1608. Brod. *ſur ledit chap.* 2. Mais ſi les ſeruices auoient eſté rendus à la perſonne du defunct beneficier qui auoit donné l'office, ſon ſucceſſeur le pourroit deſtituer à ſa volonté, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 11. Aouſt 1600. Chenu *au liu. de ſes Offices tit. 43. chap* 7. & le 17. May 1623. bien que l'Officier euſt exercé l'office plus de ſeize ans. Du Freſne *au Iournal des Audien. liu. 1. ch. 3. Secundò.* Lorſque dans les prouiſions, il a eſté ſimplement dit, que l'Officier a eſté pourueu, pour les bons & agreables ſeruices qu'il nous a faits & eſperons qu'il nous fera cy-apres, ou bien en faueur des bons & agreables ſeruices qu'il nous a faits, alors n'eſtant pas eſtimé pourueu en recompenſe des ſeruices, il peut eſtre deſtitué au plaiſir & volonté du Seigneur. Bacq. *aud. chap. 17. nom. 16.* Il en ſeroit autrement ſi dans les prouiſions eſtoit dit que l'office a eſté donné en recompenſe, ou bien en remuneration des ſeruices, car alors il ne pourroit pas eſtre deſtitué. Bacq. *d. num. 16. Tertio.* Lorſque l'Officier a eſté pourueu de ſon office en recompenſe de ſes ſeruices, par vn Seigneur moindre de 25. ans il peut eſtre deſtitué, ſinon qu'i prouue les ſeruices, quoy qu'exprimez dans les prouiſions. Brod. *ſur Loüet lettre (O) chapitre* 2. Il en ſeroit autrement, s'il auoit eſté pourueu par vn Seigneur Majeur de 25. ans. Car alors l'Officier n'eſt pas tenu à faire ladite preuue: la recognoiſſance qui en eſt faite dans les prouiſions en faiſant pleine foy: & ainſi il ne peut pas eſtre deſtitué; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 12. Fevrier 1599. & le 18. Fevrier 1608. Brod. *ibid. Quartò* Lorſque l'Officier a eſté pourueu non pas en recompenſe des ſeruices ja faits, mais bien en recompenſe des ſeruices que le Seigneur a dit eſperer receuoir de luy, l'Officier eſt tenu de prouuer

uer auoir rendu leſdits ſeruices, autrement il pourra eſtre deſtitué. L'Oiſeau *au liu. 5. de ſes Offices, chap. 5. nomb. 15.* & Brod. *d. loco* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 13. Mars 1571. Char. *en ſes reſponſ. liu. 11. chap. 58.* Car tels ſeruices ainſi vagues & generaux ne ſignifient autre choſe ſinon le bon deuoir qu'on eſpere de l'Officier en l'exercice de ſa charge. L'Oiſeau *audit chap. 5. nomb. 14. Quinto.* L'Officier peut eſtre deſtitué qui a rendu ſes ſeruices en qualité d'Officier. Brod. & Charond. *d. locis.* Il en ſeroit autrement ſi leſdits ſeruices auoient eſté rendus en autre qualité que celle d'Officier.

26. *SEPTIMO.* L'Officier qui a eſté pourueu par le Seign. particulier à cette condition qu'il ne pourroit pas eſtre deſtitué tant qu'il viuroit, ne peut pas eſtre deſtitué par ledit Seigneur. Rebuff. *in tract. de vniuer. poſſeſſor. art. 4. gloſſ. vn. num. 8.* car la conuention doit eſtre gardée.

27. *OCTAVO.* Bienque les Commiſſions prennent fin par la mort du Collateur. L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes offices, chap. 10. nomb. 53. & liu. 5. de ſes offices, chap. 1. nomb. 48.* Neantmoins les offices ne prennent pas fin audit cas, ſoit que ce ſoient des offices Royaux. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 17. nomb. 8.* L'Oiſ. *au liu. 1. de ſes Offices, ch. 10. depuis le nomb. 50. iuſques à la fin.* & La Roche *liu. 10. des Parlemens, chap. 20.* Ou des Offices des Seigneurs laics. L'Oiſeau *d. num. 48.* Ou bien des offices des Seigneurs Eccleſiaſtiques. L'Oiſeau *audit liu. 5. chapit. 6. depuis le nomb. 42. iuſques au 47.* Meſmes l'office de l'Official ne prend pas fin par la mort de l'Eueſque. L'Oiſeau *audit liu. 5. chap. 6. nomb. 47. 48. & 49.* Et bien qu'apres la mort du Roy, ſon ſucceſſeur ait accouſtumé d'enuoyer des lettres de confirmation à ſes Officiers. Bacq. *audit nomb. 8.* Neantmoins cela ne ſe fait, que pour plus grande precaution: & non pas qu'il en ſoit de beſoin, L'Oiſeau *audit chap. 10. depuis le nomb. 50. iuſques à la fin.* contre l'aduis d'Imbert *Inſtit. Forenſ. liu. 1. chapitre 16. nomb. 10.* & Bened. *in verbo* (*duas habens*) *num. 39.*

28. *NONO.* L'Office n'eſt pas rendu vacquant par la mort du reſignataire decedé auant ſa reception. L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes Offices, chap. 12. nomb. 23. & n. 23.* Ny par la mort du pourueu aux parties caſuelles. L'Oiſeau *d. n. 24.*

29. *DECIMO.* L'Office n'eſt pas rendu vacquant par la mort du reſignant decedé apres les 40. iours de la reſignation. L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes Offices, chap 12. n. 1.* & ces 40. iours courent du iour du payement de la finance deuë pour la reſignation. L'Oiſeau *audit ch. 12. nomb 6.* Voire meſme bien qu'il ſoit decedé pendant leſdits 40. iours, ſi dans les prouiſions du reſignataire, on n'y a point inſeré cette clauſe, (*pourueu que le reſignant viue les 40. iours,*) comme il a eſté iugé au Parlement de Paris. Char. *en ſes reſponſ. liu. 2. chap. 25.* parce que le Collateur ſemble auoir remis & quitté ſon droit, ne mettant pas ladite clauſe. Charond. *ibid.*

30. *VNDECIMO.* Lorſque l'Officier decede apres auoir payé le droict annuel, (appellée Paulete) l'année de ſon decez l'office n'eſt pas vacquant en quelque temps qu'il decede. L'Oiſeau *au liu. 2. de ſes Offices, chap. 10.* En ſorte qu'en quelque temps qu'il ait fait ledit payement, l'année prend fin le dernier de Decembre. L'Oiſeau *audit chap. 10. nomb. 49. & 50.* Et ainſi bienque l'Officier ait payé le droict annuel au 15. de Fevrier il n'aſſeure ſon office que pour dix mois & demy, en ſorte que ſi au mois de Ianvier ſuiuant, il decede ſans auoir payé vn autre droit annuel l'office ſera rendu vacquant. L'Oiſeau *audit nomb. 49. & 50.*

31. *DVODECIMO.* Les Offices hereditaires ne ſont point vacquants par la mort de l'Officier, bien qu'il n'ait payé aucun droict annuel. L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes Offices, chap. 12. n. 32.*

32. *DECIMO-TERTIO.* Les nffices des Preſidens, Conſeillers, Gens du Roy, & autres Officiers du Parlement de Toloſe, qui pendant la peſte demeurent dans la Ville pour y faire la fonction de leurs charges, & y ſont decedez de ladite contagion, ſont conſeruez à leurs heritiers, ſuiuant le priuilege accordé par Henry III. en 1589 audit Parlement. La Roche *en ſes Parlemens, liu. 10. chapit. 12.* Il en doit eſtre de meſme des Officiers des autres Parlemens. Ils ſont comme des Martyrs qui hazardent leur vie au danger de la peſte pour le ſeruice du public. Pareillemẽt les Officiers des Huiſſiers, ou Sergens occis en l'exercice de leur charge, ne ſont pas rendus vacquans, ains ſont conſeruez à leurs vefues & heritiers. L'Oiſ. *audit chap. 12. nomb. 33.* Il en eſt de même de tous autres offices, ſoit Royaux, ou Bannerets, lors que les Officiers ſont tuez en faiſant & exerçant leurs charges, car alors leurs offices ſont conſeruez à leurs vefues & heritiers, qui en pourront diſpoſer en faueur de perſonnes capables, ſuiuant *l'artic. 167.* des Ordonnances de Louys XIII. & ainſi a eſté iugé au Parlement

lement de Paris le 12. Avril 1593. & 29. Ianvier 1594. Chopin. *de morib. Paris. lib. 1. tit. 1. num. 35.* & le 21. Iuin 1625. Du Freſne *en ſon Inuentaire, liu. 1. ch. 57.* En ſorte que leſdits offices ſont conſeruez auſdites vefves & heritiers, deſchargés de toutes hypotheques des creanciers du defunct, comme il a eſté iugé par leſdits deux Atteſts de Paris. Chop. *ibid.* Car le Roy conſerue les offices de ceux qui meurent en faiſant leurs charges, parce qu'ils ſont reputez comme viuans. *Qui pro republica ceciderunt, in perpetuum per gloriam viuere intelliguntur. Inſtit. de Excuſ. tut. in princ. verſ. & conſtat.* Et telle fiction n'a lieu que pour le regard de leurs heritiers, & non pas pour les creanciers qui ſont toûjours priuez de leurs hypotheques ſur leſdits offices, depuis que leſdits Officiers ne les ont plus.

34. *DECIMO-QVARTO.* Les offices des Secretaires du Roy, qui ont exercé leurs charges durant 20. ans continuels, ne ſont pas vacquans par la mort d'iceux, ains appartiennent à leurs heritiers. L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes Offices, ch. 12. nomb.* 36. En vertu de quelques priuileges qui leur ſont accordez.

35. *DECIMO-QVINTO.* Comme la fureur ſuruenuë à l'vn des mariez ne diſſout pas le mariage, *l. patre furioſo. 8. ff. de his qui ſui vel alieni iur. l. oratione. 16. §. furor. 2. ff. de ritu nupt. & can. hi qui matrimonium. 25. & can. ſeq. can. 32. quæſt. 7.* Comme i'ay montré plus amplement *en mon traicté des Contracts, titre du Mariage.* Ny ne priue pas ledit furieux de la puiſſance paternelle. *l. qui furere. 20. de ſtatu homin.* Pareillement la fureur ſuruenue à l'Officier ne le priue pas de ſon office; ains il retient ſa dignité & ſa magiſtrature. *d. l. 20. Qui furere cœpit, & ſtatum & dignitatem in qua fuit, & magiſtratum, & poteſtatem videtur retinere, ſicut rei ſua dominum retinet. d. l. qui furere.* Mais pendant leur fureurs, ils ne peuuent pas exercer leurs charges, comme il a eſté dit cy-deſſus.

SECTION III.

Des Priſons.

1. LE droit d'auoir des priſons eſt commun à tous Seigneurs Iuſticiers, ſoit qu'ils ayent Haute, Moyenne & Baſſe Iuſtice; ou haute ſeulement, ou moyenne, ou Baſſe ſeulement, ou l'vne d'icelles.

2. Lorſque le Roy a la haute Iuſtice en quelque lieu, il eſt obligé d'y auoir & baſtir des priſons ſeuetes: Mais és lieux où les Seigneurs particuliers ont la Iuſtice, leſdits Seigneurs ſont obligés à ce deuoir, non ſeulement ceux qui ont la haute Iuſtice, ſuiuant l'Ordonnance d'Orleans *art. 55.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 3. Decembre 1605. Bouuot *tom. 2. ſous le mot (Geolier) quæſt. 3.* (par lequel fuſt enjoint à la Dame d'Albeuf & à tous Seigneurs du reſſort ayant haute Iuſtice, de conſtruire des priſons pour y detenir les criminels; à peine de tous deſpens, dommages & interests, Bouuot *ibid.*) Mais auſſi cela a lieu pour les Moyens & Bas Iuſticiers. L'Oiſeau *au traicté des Seigneuries, chap. 10. nomb. 88.* Car bienque le Bas Iuſticier, ſuiuant l'aduis de quelques-vns n'ait aucune Iuſtice criminelle; ou ſuiuant l'aduis des autres; que tres-petite, toûjours eſt il tenu d'apprehender ceux qu'il trouue en flagrant delict, & les peut garder 24. heures dans ſes priſons auant que les rendre au haut-Iuſticier. L'Oiſeau *audit chap. 10. nomb. 89.*

3. Mais nul ne doit eſtre mis dans des priſons priuées, car elles ſont defenduës. *l. priuatus. 23. C. de Epiſc. aud. & tot. tit. C. de priuat. carcer. inhibend.*

4 Ny dans des priſons infectes: & le Iuge Royal doit prendre garde que les priſons des Seigneurs particuliers ſoient nettes & non infectes. Bacq. *au traicté des droits de Iuſt. ch. 18. n. 9. & 10.*

5. Et leſdites priſons n'eſtans faites que pour la garde des priſonniers, & non pour leur ſeruir de punition, *Carcer enim ad cuſtodiendos, non ad puniendos homines haberi debet. l. aut domum. 8. §. fol. 9. ff. de pœn.* Elles ne doiuent pas eſtre faites plus baſſes qu'à rez de chauſſée, ſuiuant *l'art. 55.* de l'Ordonnance d'Orleans; ſans qu'il ſoit permis auſdits Iuſticiers d'vſer de ceps, Grillons, Gtues, & autres inſtrumens ſemblables. L'Oiſeau *audit traicté des Seigneuries, ch. 10. nomb. 88.*

SECTION IV.

De diuerſes prerogatiues des Seigneurs Iuſticiers, ſur les feodaux, ou Cenſuels.

1. LE droit de preſeance accordé aux Seigneurs Iuſticiers ſur les Seigneurs feodaux, ou Cenſuels, eſt commun à tous Iuſticiers, ſoit qu'ils ayent toute Iuſtice Haute, Moyenne, & Baſſe; ou bien l'vne

l'vne deſd. eſpeces tant ſeulement. Voire meſmes, bien que les Officiers du Seigneur Iuſticier precedent les Conſuls du lieu en toutes les aſſemblées publiques, ou particulieres, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 29. Aouſt 1614. en faueur des Officiers du Sieur de Ganges contre les conſuls dudit lieu; & que leſdits Seigneurs feodaux, ou Cenſiers precedent les Conſuls du lieu, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 27. Iuin 1601. en faueur des Damoiſelles de Pogio & de Bandinel, contre les Conſuls de Sainct Nazaire. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 1. chap. 30. en ſes Addit.* A Caſtres le 28. Fevrier 1604. en faueur du Sieur Fabaret, contre les Conſuls de Montaud. D'Oliue *ibid.* Au ſuſdit Parlement de Toloſe le 9. Ianuier 1608. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des reglem. pour les homm. 21. art. 12.* le 26. Mars audit an 1608. en faueur du Sieur de Monteſquieu, contre les Conſuls du lieu de Cadoul. D'Oliue *audit lieu* le 3. Avril 1612. en faueur de D'eſcoperier Conſeigneur direct de Poſols, contre les Conſuls dudit lieu. D'Oliue *audit lieu.* le 28. Fevrier 1614. La Roche *audit art.* 12. En Decembre 1619. en faueur du Sieur de Bandeau contre les conſuls de Berat. D'Oliue *ibid.* le 19. Aouſt 1622. en faueur du Sieur d'Autin contre les Conſuls d'Argeles. Et le 9. Iuin 1628. en faueur de Peſan, contre les Cõſuls de Verdun. D'Oliue *ibid.* & le 14. May 1630. en faueur de Dubarry contre les Conſuls de Leuinhac. D'Oliue *en ſes Arreſts. liu. 1. chap.* 30. Neantmoins ſi leſdits Conſuls exercent la Iuſtice pour le Seigneur Iuſticier, ils precedent leſdits Seigneurs feodaux, ou Cenſiers comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 21. Iuin 1613. La Roche *audit art.* 12. & ladite preſeance eſt meſme accordée aux femmes deſdits Seigneurs Iuſticiers. La Roche *audit chap. 21. art. 18. & 19.* iugé à Toloſe le 13. Septembre 1552. entre Molinier & Caiare. Mais non pas à leurs meres. *Argum. l. 1. in fin. ff. de Senator. Vxor, non mater, eſt conſularis.* Et s'il y a diuers Conſeigneurs Iuſticiers, celuy d'entr'eux qui a la plus grande portion de la Iuſtice, precede les autres en toutes les aſſemblées és lieux de leur Iuſtice. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 14. Aouſt 1533. entre les Seigneurs de Polaſtron en Gaſcogne. La Roche *audit tit. 21. art. 1.* Et le 6. Mars 1561. entre Devoiſins, & Lautrec. La Roche *audit tit. 21. art. 3.* Et puis que les Officiers des Seigneurs Iuſticiers precedent les Conſuls du lieu en toutes aſſemblées publiques & particulieres, comme dit eſt; A plus forte raiſon les Viguiers & Iuges ordinaires Royaux precedent les Conſuls du lieu, en toutes leſdites aſſemblées publiques, & particulieres, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 19. Iuillet 1601. contre les Conſuls de Carcaſſonne. Meſmes les Lieutenans des Viguiers, ou Iuges auront cette preſeance. Iugé audit Parlement le vingt-troiſiéme Aouſt mil ſix cens douze, en faueur du Lieutenant du Iuge de Limoux, contre les Conſuls de ladite Ville.

2. Pareillement les Seigneurs Iuſticiers à l'excluſion des Seigneurs feodaux ou Cenſiers, ont cette faculté, de donner permiſſion de faire la Feſte du Village, d'en faire le cry & ſemonces & de permettre de leuer les guilles, & autres Ceremonies qui en dependent: car c'eſt vn droit de Iuſtice, & de commandement ſur les perſonnes. L'Oiſeau *au traicté des Seigneur. ch. 11. n. 12.* Mais tous les Seigneurs Iuſticiers, meſmes les Moyens, & les Bas, jouyſſent de ce droit. L'Oiſeau *d. num. 12.* Pourueu que le haut-Iuſticier ne le leur ait pas defendu. L'Oiſeau *ibid.* Car s'il le leur a defendu, ils ne le peuuent pas faire. L'Oiſeau *ibid. argum. l. iudicium. 58. ff. de iud.* Où eſt dit, que *Iudicium ſoluitur vetante eo, qui iudicare iuſſerat: vel etiam eo qui maius imperium in eadem iuriſdictione habet.*

SECTION V.

Du titre que les Iuſticiers peuuent prendre dans leurs lieux.

1. LEs Seigneurs Iuſticiers ont droit de ſe qualifier ſimplement Seigneurs du lieu, où ils ont Iuſtice, ſans y appoſer ce mot de Iuſticiers; & notamment cela appartient au haut-Iuſticier, L'Oiſeau *au traicté des Seigneur. chap. 11. nomb. 2. & 3.* & Bouuot, *tom. 1. part. 2. ſous le mot (Seigneur foncier) queſt. 1.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris. Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot (Fief) & en ſes Pandect. liu. 2. chap. 15.* & L'Oiſeau *au traicté des Seigneur. chap. 11. nomb. 3. & 30.* Meſmes celuy d'entre les Seigneurs qui a la moindre part, s'en peut qualifier Seigneur; auſſi bien que celuy qui y a la plus grande partie, comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon, en l'an 1584. Bouuot, *tom. 1. p. 3. ſous le mot (Conſeigneurs) queſt. 1. In ſpeciali actione non cogitur poſſeſſor dicere, pro qua*

parte

parte eius ſit; hoc enim petitoris munus eſt, non poſſeſſoris l. in ſpeciali 73 ff. de rei vind. Mais les Seigneurs feodaux, ou Cenſiers ne ſe peuuent pas qualifier ſimplement Seign. d'vn lieu, ains y doiuent adjouſter cette qualité de feodaux, ou Cenſiers. La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des Reglem. pour les honn. entre les Conſeign.* 21. *art.* 8. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 20. Mars 1511. Bouuot *tom.* 1. *part.* 2. *ſous le mot (Seigneur foncier) q. vn.* La Iuſtice des Seigneurs eſtant vn Rayon de la Iuſtice qui reſide en la perſonne du Prince, elle eſt plus releuée que la proprieté & Seigneurie directe d'vne Terre, qui ſouuent procede d'ailleurs que du Roy, & partant on a creu iuſte de permettre aux Seigneurs Iuſticiers d'vn lieu de ſe qualifier ſimplement Seigneurs du lieu, par excellence; ce qu'on ne permet pas aux Seigneurs feodaux, ou Cenſiers. Seulement lorſque les Seigneurs Iuſticiers d'vn lieu n'en portent pas le titre; il eſt permis aux Seigneurs directs de s'en qualifier Seigneurs. L'Oiſeau *audit chap.* 11. *nomb.* 10. *Prodeſſe ſibi vnuſquiſque, dum alij non nocet, non prohibetur. l.* 1. §. *idem aiunt.* 11. *ff. de aqua, & aqua pluu. Secundò.* Lorſque dans vn Village ou dans vne Parroiſſe, il y a pluſieurs fiefs, ſi leſdits fiefs ont vn nom particulier diſtinct de celuy du Village, ou Parroiſſe, chacun deſdits Seigneurs ſe peut qualifier Seigneur de tel fief, ſitué, par exemple, à Gentily. Que ſi leſdits fiefs n'ont aucun nom particulier que celuy du Village où ils ſont ſituez, chacun deſdits Seigneurs ſe peut qualifier Seigneur, par exemple, de Gentily, en partie, & ainſi a eſté iugé au Parl. de Paris, le 26. Fevrier 1550. Loüet *lettre (F) ch.* 31. Et le 24. Ianuier 1611. en la Cauſe de Philippes le Bel, & les Religieuſes de S. Iean: ledit Philippes le Bel, eſtant Seigneur du fief de S. Chriſtophle, ſis en la Parroiſſe de S. Iean, & ſe qualifiant Seigneur de S. Iean en partie, la Cour, par ledit Arreſt, ordonna qu'il ſe qualifieroit ſeulemẽt Seigneur du fief de S. Chriſtople ſis en la Parroiſſe de S. Iean. Brod. *ſur ledit chap.* 31.

SECTION VI.

Du droict de vindiquer ſes Iuſticiables.

1. TOutes les Iuſtices des Seigneurs particuliers, ſoit qu'ils ayent toute Iuſtice, ou vne eſpece d'icelles, ſont patrimonielles en France. L'Omm. *en ſes Max. liu.* 2. *chap.* 1. *&* 4. En ſorte que les Iuſticiables d'vn Seigneur ne peuuent pas ſe ſouſmettre à vne autre Iuſtice au preiudice de celle des autres Seigneurs. L'Omm. *audit chap.* 4. & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 8. *nomb.* 7. *&* 8. Contre la loy premiere, *& l. conſenſiſſe.* 2. *in princ. l. hares abſens.* 19. §. *proinde.* 2. *ff. de iudic. & l. eſt receptum.* 14. *ff. de iuriſd.* Et les Seigneurs Iuſticiers ont droict de vindiquer leurs Iuſticiables lors qu'ils plaident hors de leur Iuſtice, quand ce ſeroit meſme en la Iuſtice Royale, & audit cas les Iuges Royaux ſont tenus de les leur renuoyer. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 9. Car le Roy n'a pas droict de preuention. Bacquet *audit chap.* 9. *num.* 1. *&* 2. Meſme le Sujet ſans l'aſſiſtance de ſon Seigneur peut valablement demander ſon renuoy. Chop. *de iuriſd. And. lib.* 2. *part.* 2. *tit.* 4. Sinon qu'il ſoit en pays Couſtumier, ou qu'il ſe ſoit ſouſmis à la Iuſtice d'vn autre Seigneur; car auſdits cas pour obtenir ledit renuoy; il doit eſtre aſſiſté de ſon Seigneur.

2. Et toutes ſortes de perſonnes reſſeantes dans la Iuſtice des Seigneurs particuliers; ſont obligées de plaider deuant les Iuges deſdits Seigneurs, ſoit en demandant ou defendant meſmes les Nobles, ores que par l'Edit de Cremieu ils ſoient exempts de la Iuſtice du Preuoſt; bienque Iuge Royal. L'Omm. *en ſes Maxim. liu.* 2. *chap.* 4. *aliàs.* 5. Seulement lorſque les Sujets plaident contre les Seigneurs Iuſticiers, parce que leurs Iuges leur ſont ſuſpects, ils ne doiuent pas plaider deuant eux, ſinon que ledit Seigneur fuſt le Roy, car le Roy ne plaide iamais que deuant ſes propres Iuges. L'Omm. *audit lieu.* En outre les Iuges des Seigneurs Iuſticiers n'ont aucune iuriſdiction ſur les Officiers Royaux en ce qui concerne leur charge, comme il eſt dit *en la ſect. des Iuges, part.*

SECTION VII.

Du droict de Paſturages, & qui le peut accorder aux Eſtrangers.

1. QVoy que les vacquans, guarrigues, & paſturages communs d'vn lieu, appartiennent aux Seigneurs feodaux, & Cenſiers dudit lieu, & que les habitans dudit lieu ayent droit d'y faire depaiſtre leur beſtail gros & menu, ſoit que cette faculté leur ait eſté accordée par leſdits Seigneurs

Seigneurs feodaux, ou qu'ils l'ayent preſcripte, comme il a eſté monſtré cy-deſſus *au titre des biens vacquans, & des Eſpaues.* Neantmoins cette faculté ne peut pas eſtre accordée aux Eſtrangers, ny par les Seing. feodaux, ny par les habitans ſans le conſentement de leur Seigneur Iuſticier, Philippi. *Reſp.* 40. *à n.* 20. *vſque ad fin.* comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 12. Ianuier 1624. entre l'Eueſque de Montpellier, & les Conſuls de Villeneufue. On a iugé que c'eſtoit plûtoſt acte de Iuſtice, que de foncialité, d'admettre les eſtrangers dans la Terre. Méme le Seigneur Iuſticier ne peut donner cette faculté aux Eſtrangers, ſi par cette derniere permiſſion le droit des habitans qui ont la faculté d'y faire depaiſtre leur Beſtail, en eſt diminué; en ſorte qu'ils n'ayent pas moyẽ d'y faire depaiſtre tout leur Beſtail, pour n'eſtre les paſturages ſuffiſans pour tous. Ferr. *in q.* 489. *Guid. Pap.* Et lorſq; cette faculté de paiſtre a eſté accordée à pluſieurs en meſme temps, & que d'ailleurs elle a eſté preſcripte par eux, ſi leſdits paſturages ne ſont pas ſuffiſans pour nourrir le Beſtail de tous, ils ſe doiuent regler *pro modo iugerum*, & à raiſon de leur Compoix, & alliurement. Ferrer. *ibid.* Comme il ſe iuge au Parlement de Toloſe. Ferr. *in q.* 218. *Guid. Pap.* Au Parlement de Grenoble, nommement le 4. Septembre, Expilly *en ſes Arreſts, chap.* 66. Et en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, le 11. Aouſt 1651. contre Marguerot contribuable au lieu de S. Coſme: & le 22 Decembre audit an, en la cauſe des Conſuls de Tournes en Prouẽce, contre Braquets, ſuiuant ce qui eſt dit, *in l. Imperatores*, 17 *ff. deſernit. prad. ruſt. de aqua ex flumine publico ducenda. Imperatores reſcripſerunt, aquam de flumine publico, pro modo poſſeſſionum, ad irrigandos agros diuidi oportere, niſi proprio quis iure plus ſibi datum oſtenderit. d. l.* 17. & en la loy, *Teſtatrix. pen. §. plures.* 1. *ff. ſi ſeruit. vind.* où eſt dit, *Que ſi pluſieurs proprietaires de diuers fonds, ont droit de faire depaiſtre leur Beſtail dans vn Paſquis, & que partie deſdits fonds vienne à eſtre leguée à vn tiers, ce legataire aura à proportion de ſon fonds droit de faire depaiſtre dud. Paſquis*, appellé *Compaſcuum.* Cette faculté de depaiſtre eſt reglée à proportion du Compoix d'vn chacun; parce que lors qu'on fait le Cõpoix de tout vn territoire, on a égard aux paſturages communs d'iceluy, en ſorte qu'à l'occaſion deſd. paſturages, ont cottiſe ou plus, ou moins, ledit territoire; à meſure que le paſquis eſt de plus grande ou de plus petite contenance, & neantmoins quand on deſpart les liures du Compoix ſur les particuliers tenanciers des terres dudit territoire, on ne cottiſe pas alors leſdits Paſturages (car ſur qui les pourroit-on cottiſer, puis qu'ils ne ſont jouys par aucun particulier, mais par la Communauté en corps?) mais chaque particulier tenancier des terres dud. territoire, paye ſon alliuremẽt particulier, dans lequel alliuement leſdits paſturages ſont comprins, en ce qu'il ſe trouue plus fort & plus peſant qu'il ne ſeroit ſans leſdits paſturages; Et ainſi puiſque chacun paye les charges & Tailles deſd. paſturages à proportion de ſon Compoix particulier, il eſt iuſte que celuy qui eſt plus en Cõpoix, & qui par ce moyen paye plus de charges deſd. paſturages cõmuns, ait auſſi droit d'y faire depaiſtre plus grãde quantité de Beſtail, que celuy qui n'en paye pas tant & qui eſt moins en Cõpoix, & on regle cela comme dit eſt, à proportion du Compoix, *& pro modo iugerum.* Et lorſque quelqu'vn fait depaiſtre dãs les paſturages communs plus grande quãtité de Beſtail que ne porte ſon alliurement, on luy peut pignorer; c'eſt à dire arreſter ſon Beſtail, comme il a eſté iugé par Arr. de lad. Cour des Comptes, du 11. Aouſt 1651. en faueur des Conſuls du lieu de S. Coſme, cõtre Marguerot cõtribuable aud. lieu de S. Coſme qui y faiſoit depaiſtre du Beſtail par deſſus ce qui luy eſtoit permis par ſon alliurement.

2. On peut auſſi faire depaiſtre ſon Beſtail és terres des particuliers, ou prez dépoüillées, & apres la faux, en terre non enſemencées, en terres vacquantes non labourées, & generalemẽt és heritages non clos, ou fermez, eſquels n'y a aucune ſemence ny fruicts, qu'on appelle en Frãce, *vain paſturage*, ou *vaine paſture.* Mais on ne peut pas joüir de lad. faculté lorſque leſdites terres ou prez ſont en Veſt, ny és Vignes, Vergers, Oliuettes, Bois taillifs & lieux portans fruicts, ſans permiſſiõ expreſſe des Maiſtres proprietaires; autrement on punit cette entrepriſe, conformément aux deliberations prinſes aux Eſtats de la Prouince du Languedoc, & l'Arreſt du 27. Octobre des Grands-Iours tenus à Niſmes, & autre du Parlement de Toloſe, du 13. Iuillet 1645 Quand on trouue le Beſtail gros ou menu depaiſſant là où il n'a pas droit de depaiſtre, ou bien en plus grande quantité qu'on ne doit, on le peut pignorer, c'eſt à dire l'arreſter, iuſques à ce qu'on ait payé le dommage fait par le Beſtail. Que s'il eſt prouué que ledit Beſtail ait eſté trouué depaiſſant à garde faicte dans les pieces de la qualité

du Veſt, on decrete prinſe de corps contre le Berger, & adiournement perſonnel contre le Maiſtre du Beſtail. Et le Maiſtre eſt tenu preſenter le Berger, & reſpondre du fait d'iceluy ciuilement. La punition contre le Berger, eſt du foüet, & contre le Maiſtre de 25. liures d'amende, & de payer les dommages & intereſts cauſez par le Beſtail, & les deſpens de l'inſtance.

SECTION VIII.

Du droict d'augmentation de Iuſtice, par Alluuion.

1. LOrſque la Terre ſur laquelle les Seigneurs particuliers on droit de Iuſtice, vient à s'augmenter par Alluuion, ils ont pareille Iuſtice ſur la portion adjouſtée de nouueau que ſur l'autre. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 30. *n.* 8. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe. Cortaſ. *in Centur. cap.* 95. & Maynard. *liu.* 8. *chap.* 14. Parce que ce qui eſt accreu par alluuion au fonds, eſt fait ſemblable au fonds auquel il eſt accreu. *Quod per alluuionem fundo acceſſit, ſimile fit ei, cui accedit. l. ſi ego* 11. §. *quod tamen.* 7. *ff. de public. in rem act.* Tout ainſi qu'il a eſté dit *au deuxiéme titre de ce Traicté*, Que ce qui eſtoit accreu par alluuion au fonds cenſuel, releuoit du Seigneur comme le reſte: & ce droit eſt commun à tous Iuſticiers, ſoit qu'ils ayent toute Iuſtice, ou ſeulement vne eſpece d'icelle. Car puis que ce qui eſt accreu par alluuion, prend la meſme nature que le fonds auquel il eſt accreu, comme dit eſt, il faut de toute neceſſité, que celuy qui auoit toute Iuſtice, ou ſeulement vne eſpece d'icelle en la premiere terre, ait la meſme Iuſtice en ce qui eſt accreu par ladite alluuion.

SECTION IX.

Des Fleuues, ou Riuieres, ou du droit de peſche en icelles.

1. BIenque par le droit Romain les fleuues qui coulent touſiours, & ne tariſſent iamais, ſoient communs à tous, *l.* 1. §. *fluminibus.* 3. *ff. de fluminibus.* & §. *flumina* 2. *Inſtit. de rer. diuiſ.* Comme auſſi les riues d'iceux, §. *riparum* 4. *Inſtit. eod.* Vnde Ouid. *lib.* 6. *Metamorph.*

Quid prohibetis aquas? vſus communis aquarum eſt.
Nec ſolem proprium Natura, nec aëra fecit,
Nec tenues vndas: ad publica munera veni.

Et les fleuues qui tariſſent en Eſté appartiennent aux particuliers, *d.* §. *fluminum?* c'eſt pourquoy, *in l. nemo.* 4 §. 1. *ff. de rer. diuiſ.* Il eſt dit que *flumina penè omnia publica ſunt*, cette particule (*penè*) y eſtant adjoûtée pour exclurre les fleuues qui ne coulent pas touſiours: d'où appert que la meſme particule (*penè*) doit eſtre adjouſtée au §. *flumina.* 2. *Inſtit. de rer. diuiſ.* car ledit §. *flumina*, eſt tirée de *ladite loy* 4. puis donc qu'en *ladite loy* 4. cette particule y eſt, il faut auſſi qu'elle ſoit miſe au ſuſdit §. *flumina. Inſtit. de rer. diuiſ.* Neantmoins aujourd'huy en France tous les fleuues nauigables & leurs riuages appartiennent au Roy. Bouteiller *en ſa ſomme Rurale, tit.* 73. & Charond. *ſur ledit titre.* Chopin. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 15. *num.* 1. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 30. *n.* 3. 4. 17. & 19. Charond. ſur le Code Henry, *liu.* 16. *tit.* 9. *art.* 1. Baron. *in q.* 514. *Guid. Pap.* & Le Bret *au liu.* 2. *de la Souueraineté, chap.* 15. ſuiuant le titre, *qua ſint Regalia*, 56. *lib.* 2. *feudor.* Bienqu'ils prennent leurs cours par les Terres des Seigneurs particuliers Iuſticiers. Le Bret *aud. ch.* 15. Parce que par la Couſtume Generalle de Frãce, les choſes communes à tous par le droit naturel, appartiennent au Roy, cõme la Mer, le riuage d'icelle, les fleuues, les riues, les ports, les chemins publics, & generallement tout ce qui eſt delaiſſé, & deſtiné à l'vſage public, appartient au Roy. Bacq. *d. n.* 4. *quia lege Regia qua de Imperio Principis lata eſt, populus ei, & in eum omne imperium & poteſtatem ſuam contulit.* §. *ſed & quod Principi. Inſt. de iur. nat. gent. & ciuil.* Et les fleuues non-nauigables appartiennent aux Seigneurs Iuſticiers, dans les terres deſquels ils prennent leurs cours. Bouteiller *d. loco.* Boër. *deciſ.* 352. *n.* 4. & 5. & *conſil.* 24. *n.* 22. & *in tract. de Cuſtod. Clau. n.* 24. Chopin. *d. lib.* 1. *de Doman. tit.* 15. *n.* 6. Ferrer. *in q.* 514. & *in q.* 577. *Guid. Pap.* La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des Moulins banniers* 17. *art.* 1. & Le Bret *au liu.* 2. *de la Souueraineté, ch.* 15. Contre l'aduis de Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 30. *n.* 25. qui eſtime *que ſur leſdites riuieres, le Roy, ny le Seigneur Haut-Iuſticier, n'y ont pas plus de droit que ſur vn autre heritage appartenant à vn particulier.* Que ſi la riuiere non-nauigable eſt entre deux Seign. qui ont toute Iuſtice en leurs terres, elle eſt commune auſd. Seigneurs, en ſorte que chacun doit auoir de ſon coſté la riuiere iuſques au fil de l'eau, qui eſt iuſques à la moitié. Bouu. *to.* 1. *part.* 1. *ſous le mot* (*Riuiere*) *q. vn.* Maſuer. *au tit. des Iuges* 6. *n.* 16. Marc. *tom.* 2. *q.* 345.

&

& Matth. *in q.* 577. *Guid. Pap.* Seulement elle appartient ſolidairement, & entierement à l'vn deſdits Seigneurs, lors que le Supurieur la poſſede toute. Matth. *ibid.* comme le Rhoſne qui appartient au Roy ſeul, à l'excluſion du Pape, & du Prince Dauphin. Guid. Pap. & Matth. *in d q.* 577.

2. Et comme les fleuues nauigables appartiennent au Roy, auſſi les lacs, & eſtangs publics luy appartiennent. Chop. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 15. *num.* 3. & 4. *Lacus eſt, quod perpetuam habet aquam. l. vnic.* §. *lacus*, 3. *ff. vt in flum. publ. nauig. Stagnum eſt, quod temporalem continet aquam ibidem ſtagnantem d. l. vnic.* § *ſtagnum.* 4. Mais les eſtangs & lacs non-nauigables appartiennent aux Seigneur Iuſticiers dans les terres deſquels ils ſont, tout ainſi qu'il eſt dit des fleuues non nauigables.

3. Et bien que par le droit Romain, le droit de peſche ſoit commun à tous dans la mer. *l. nemo.* 4. *in princ ff. de rer. diuiſ.* Dans les ports, § *flumina.* 2. *Inſtit. eod.* Et dans les fleuues publics. *d.* § *flumina.* 2. en ſorte que celuy qui empeſche quelqu'vn de peſcher eſdits lieux, luy en ſoit reſponſable par action d'iniures. *l.* 2. §. *Si quis in mari.* 9. *ff. ne quid in loco pub. & l. iniuriarum.* 13. §. *vlt. ff. de iniur.* Et que le poiſſon pris ſoit faict propre de celuy qui l'aura peſché. *l.* 1. *in fine. ff. de acquir. rer. dom. &* §. *fera.* 12. *inſtitut. de rer. diuiſ.* Non tant par la raiſon renduë par le Iuriſconſulte, qui veut que *Quæ nullius ſunt, naturali ratione occupanti concedantur d. l.* 1. *in fin. & d.* §. *fera.* Qu'en vertu de la Seigneurie, & puiſſance que dés le commencement du monde Dieu a donné à l'homme ſur les poiſſons de la mer, en ces termes: *Ayez ſeigneurie ſur tous les poiſſons de la mer.* Geneſ. *chap.* 1. *verſ.* 28. Neantmoins auiourd'huy en France, puis que la mer, les ports, & les fleuues nauigables appartiennent au Roy; il s'enſuit que le droit de peſche dans la mer, ports, ou eſdits fleuues, appartient au Roy. Charond. *ſur le Code Henry, liu.* 16. *tit.* 9. *artic.* 1. Bacquet *au traicté des droits de Iuſt. chap.* 30. *nomb.* 18. & Ferrer. *in q.* 514. *Guid. Pap.* Suiuant la loy *inter publica* 17. *in fin. de verb. ſignif. & tit. Quæ ſunt Regaliæ.* 56. *lib.* 2. *feud.* Contre l'aduis de Cujac. *in feudis. d. tit. quæ ſint Regaliæ.* qu'il met au cinquiéme liure: Et pour appuyer ſon aduis, corrige le texte de ladite loy dix-ſeptiéme *in fin.* & dudit titre *quæ ſint Regalia*; & au lieu de (*piſcariarum*) lit (*picariarum*) qui ſont des lieux dont on tire la poix. Ou à ceux auſquels le Roy ou ſes Officiers, ayans pouuoir de ce faire l'ont donné. Bacquet *dict. num.* 18. Et ainſi s'obſerue à Paris. Bacquet *ibidem.* Mémes les Seigneurs Iuſticiers y ont droit lors qu'ils en ont titre ou poſſeſſion immemoriale. Chopin. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 15. *num.* 6. iugé à Toloſe, le 14. Aouſt 1628. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 2. contre l'aduis de Faber *in* §. *flumina. Inſtit. de rer. diuiſ.* Seulement le Prince peut permettre la peſche à vn certain endroit de la mer, & la defendre en l'autre. Le Bret *au liu.* 2. *de la Souuer. chap.* 4. *ſur la fin. Argum. l. venditor.* 13. *in princip. ff. comm. prædior.* où telle defenſe eſt approuuée entre les particuliers qui y ont conſenti. Car le Prince a toute puiſſance ſur les choſes, qui de leur nature eſtoient autresfois communes & qui à preſent luy appartiennent comme il a eſté dit cy-deſſus. *Secundò.* Ceux qui peſchent dans la mer, n'y peuuent pas peſcher de nuict apportans de la lumiere. *l. ne piſcatores.* 11. *ff. De incendio, ruina, naufrag. Ne piſcatores nocte, lumine oſtenſo, ſallant nauigantes, quaſi in portum aliquem delaturi, eoque modo in periculum naues, & qui in eis ſunt, deducant, ſibique execrandam prædam parent; Præſidis prouinciæ religioſa conſtantia efficiat. d. l.* 10. *Tertio.* Celuy qui durant dix ans entre preſens, ou vingt ans entre abſens a preſcript le droit de pécher en certain endroit d'vn fleuue public & nauigable, pour empeſcher qu'aucun autre ne vienne peſcher au meſme endroit du fleuue, Ferrer. *in quæſt.* 514. *Guid. Pap.* & D'Oliue *liu.* 2. *ch.* 3. & Chopin. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 15. *n.* 6. ſuiuant la loy *ſi quiſquam* 7. *ff. de diuerſ. tempor. præſcript.* Pourueu qu'il n'ait pas ceſſé par quelque eſpace de temps competant d'y peſcher; car s'il a ceſſé d'y peſcher, il ne peut pas apres empeſcher vn autre d'y pécher. *l.* 45. *ff. de vſurp. & vſucap.* & ainſi explique Cujac. leſdites loix *in lib.* 10. *Reſp. Papin. ſur ladite l.* 45. qui autrement ſeroient contraires, & cette explication eſt tirée des termes precedens de Papinian *en lad. loix* 45. Car par ceſte ceſſation le fleuue public reprend ſa premiere nature, & redeuiét public comme il eſtoit auparauant. *Quartò.* Puiſque les fleuues non-nauigables appartiennent aux Seigneurs Iuſticiers dans les terres deſquels ils coulent, comme il a eſté dit cy-deſſus; Il s'enſuit auſſi que le droit de pécher dans leſdits fleuues appartiét auſdits Seigneurs Iuſticiers. Ferrer. *in quæſt.* 514. *& in q.* 557. *Guid. Pap.* En ſorte que perſonne ne peut peſcher dans leſdits fleuues ſans leur permiſſion, à peine de l'amende. Le Bret *au liu.* 2. *de la Souuerain. chap.* 15. & Bouuot *t.* 1. *part.* 1. *ſous le mot* (*Riuiere*) *q.* vn. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le ſixiéme Iuillet mil cinq cens cinquante-cinq.

en l'an 1560. & en l'an 1554. Charond. ſur le Code Henry *liu. 16. tit. 9. art. 1.* Ainſi le ſieur de Cheurieres Baron de Serne, a droit de defendre la peſche dans toute l'eſtenduë de ſa Baronnie, comme i'ay veu par la recognoiſſance qui luy a eſté faicte par ſes Sujects, en Nouembre 1646. Et par la meſme raiſon, il faut dire que le droit de peſche dans les lacs ou eſtangs appartient ou au Roy, ou aux Seigneurs Iuſticiers, ſuiuant la diſtinction deſ-ja donnée.

4 Et comme leſdits fleuues nauigables appartiennent au Roy, auſſi n'eſt-il pas permis de baſtir des Moulins eſd. fleuues, que par la permiſſion du Roy. Bacq. *au tr. des droits de Iuſtice, chap. 30. n. 17.* & Greg. *in Syntag. lib. 1. cap. 4. & 5.* ſuiuant la loy *quamuis. 2. ff. de fluminib. & l. 1. §. permittitur. 41. & § ſeq. ff. de aqua quotid. & eſt.*

5. *SECVNDO.* Puiſque les fleuues non nauigables appartiennent auſd. Seigneurs particuliers, il s'enſuit auſſi que ſans leur permiſſion, aucun ne peut baſtir Moulins eſdites riuieres. Ferrer. *in q. 577. Guid. Pap.* & Bouuot *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Riuiere) q. vn.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en l'an 1585. en faueur de la Comteſſe d'Alez, contre vn ſien Vaſſal qui vouloit contre ſa volonté faire vn Moulin ſur le Guardon paſſant en ſa Iuſtice. La Roche *au traicté des droicts Seign. ch. des Moulins Canniers 17. art. 1.* Et comme il n'eſt pas permis de baſtir vn Moulin dans leſdites riuieres non nauigables ſans la permiſſion du Seigneur Iuſticier. Pareillement, il n'eſt pas permis d'en baſtir vn à vent ſans la permiſſion du Seigneur, en la Iuſtice duquel on le veut baſtir. Charond. *en ſes Pandect. liu. 2. chap. 16.* Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le 13. Mars 1612. Autom. *in l. 2. Cod de iur. Emphyt.*

6. *TERTIO.* Celuy qui a vn Moulin ne peut pas empeſcher qu'on ne faſſe vn autre en vn lieu plus bas, pourueu qu'on n'empeſche le cours de l'eau, & qu'on ne porte dommage directement à ſon Moulin; bien que par moyen le reuenu dudit Moulin en ſoit diminué. Fab. *in ſuo C. lib. 3. tit. 24. defi. 5.* Car il eſt permis à chacun de faire ſa condition meilleure, meſme au detriment de ſon prochain, pourueu qu'on ne luy faſſe tort, *l. 1. §. idem aiunt. 11. ff. de aqua, & aqua plu. Nec rei familiaris amplificatio, nemini nocens, vituperanda: ſed fugienda ſemper iniuria eſt.* Cicer. *lib. 1. de Offic.*

7. Et bienque par le droit Romain les ports des fleuues publics ſoient publics, & communs à tous. *l. nemo 4. §. ſed flumina. 1. ff. de rer. diuiſ. & §. flumina. 2. Inſtit. de rer. diuiſ.* Cõme auſſi les riuages des fleuues publics *l. flumina. 3. in princ. ff. de fluminib. & §. riparũ. 4. Inſtit. de rer. diuiſ.* Neantmoins aujourd'huy en France comme les fleuues nauigables appartiennent au Roy, pareillemẽt les ports & les riuages deſdit fleuues luy appartiennent. Bacq. *aud. ch. 30. n. 4.* ſuiuãt le tit. *que ſint regal. 56. liu. 2. feud.* Et par mẽme raiſon les riuages des fleuues non nauigables appartiennent aux Seign. Iuſticiers: pour des ports, puis qu'ils ne ſont point nauigables il n'y en peut point auoir.

8. Pareillement bienque par le droit Romain les Iſles ou atterriſſemens eſtans en la mer appartiennent au premier occupãt *l. adeo. 7. §. Inſulam. 3. ff. de acq. rer. dom. & §. inſula 22. Inſtit. de rer. diuiſ.* Neantmoins aujourd'huy en France, comme la mer appartient au Roy, comme il a eſté dit cy-deſſus; Pareillement les Iſles ou atterriſſemens qui y ſont, appartiennent auſſi au Roy.

9. *SECVNDO.* Bienque par le droit Romain les Iſles & atterriſſemens qui ſont és fleuues nauigables appartiennẽt aux proprietaires des heritages proches & contigus deſd. riuieres, *l. item ſi fundi. 9. §. huic vicinus 4. ff. de vſuf. & quem. l. adeo. 7. §. inſula. 3. ff. de acq. rer. dom. & l. 1 ſi inſula. 6. ff. de flumin. & §. inſula 22. Inſtit. de rer. diuiſ.* Neãtmoins aujourd'huy en ce Royaume, comme leſdites riuieres nauigables appartiennent au Roy: Auſſi les Iſles qui y ſont luy appartiennent. Bacq. *aud. ch. 30. n. 6.* Bugny. *en ſes loix abrogées, liu. 6. ch. 115.* & Le Bret *liu. 2. de la Souuer. ch. 15.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 8. Mars 1493. en faueur du Roy, contre les Officiers du Pape en Auignon, pour quelques Iſles du Roſne. Chopin *de Dom. lib. 1. tit. 15. n. 2.* Et priué Conſeil du Roy fut vne Iſle qui s'eſtoit formée ſur la Garonne. Le Bret *audit lieu.* Contre l'aduis de Baron. *in q. 514. Guid. Pap.* qui eſtime *que telles Iſles appartiennent aux particuliers qui ont des terres proches*, ſuiuant lequel a eſté iugé au priué Conſeil, le dernier Iuillet 1638. donné en faueur du ſieur Barond'Aramont, contre les Officiers du Roy ſur quelque Iſle du Roſne: Mais on peut dire que ce dernier Arreſt fuſt ainſi donné, parce que ledit Barõ eſtoit en la place du Roy, à cauſe de certains eſchãges faits entre ſa Majeſté & les autheurs d'iceluy, ou qu'on ne cõſidera le droit dud. Baron, que cõme vn engagemẽt & ainſi adiugeãt lad. Iſle audit Baron, c'eſtoit en effect l'adiuger au Roy, & ainſi leſd. loix ſont abrogées en France. Bugny, & Bacq. *ibid.* Ladite deciſion eſt encore cõtraire aux titres du Sieur de Cheurieres

Baron

Batond de Seine, qui pretend par le moyen d'iceux que les Iſles naiſſans, & croiſſans dans le Roſne le long de ſa Baronnie luy appartiennent, i'ay veu leſdits titres. Que ſi leſdites Iſles ſont dans des fleuues non-nauigables, elles appartiennent aux Seigneurs Iuſticiers, tout ainſi que leſdits fleuues.

10. Mais ſi l'attertiſſement n'eſt pas au dedans des fleuues publics, ou nauigables, ains hors d'iceux, il appartiendra à celuy à l'heritage duquel l'aduertiſſement aura eſté fait, pour en ioüir en meſme droict que de ſon heritage, & non pas au Roy, ny au Seigneur Iuſticier, qui n'y pourront pretendre que droict de Iuſtice, ou de cenſiue, s'ils auoient le méme droict audit fonds contigu. Bacq. *audit chap.* 30. *nomb.* 8. Car tel attertiſſement n'eſt autre choſe que ce qui eſt adiouſté par alluuion à vn fonds, qui eſt acquis au proprietaire dudit fonds. *l. adeò quidam* 7. §. *praterea* 1. *ff. de acq. rer. dom. &* §. *praterea* 20. *Inſtit. de rer. diuiſ. l.* 1. *& vlt. C. de alluuionib.* Mais non pas ce qui a eſté adiouſté tout à coup par l'impetuoſité de la riuiere, ains cét augment demeure à ſon premier maiſtre, *d. l. adeò.* 7. §. *quòd ſi vis.* 2. *& Inſtit. de rer. diuiſ.* §. *quòd ſi vis* 21. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt du priué Conſeil du dernier Iuillet 1638. ſur quelques cremens faits par l'impetuoſité du Roſne; Seulement ſi dans ledit cremẽt il y a des arbres qui ayent deſja jetté leurs racines dans le fonds voiſin, depuis ce temps-là leſdits arbres appartiendront au proprietaire dudit fonds, *d. l. adeò* 7. §. *quod ſi vis* 2. *ff. de acq. rer. dom. & Inſtit. de rer. diuiſ.* §. *quòd ſi vis* 21. *Ratio enim non permittit, vt alterius arbor eſſe intelligatur, quam cuius in fundum radices egerit. d. l.* 7. §. *ſi alienam.* 13. *ff. de acq. rer dom. & Inſtit. de rer. diuiſ.* §. *ſi Titius* 31. *Secundò.* Si ce qui eſt accreu par alluuion, a eſté adiouſté à vn fonds Emphyteotique teleuant d'vn Seigneur Cenſier, ledit cremẽt eſt acquis à l'Emphyteote, & non au Seigneur Cenſier, comme i'ay monſtré cy-deſſus, *au ſecond titre de ce Traicté.*

11. Si le Fleuue a quitté ſon ancien Canal & en a pris vn autre, celuy qu'il a quitté eſt acquis aux fonds contigus, *d. l.* 7. §. *quod ſi toto*, & *Inſtit. de rer. diuiſ.* §. *quod ſi naturali.* 23. Et le nouueau Canal, ſi c'eſt d'vn Fleuue nauigable, par le droit François appartient au Roy, comme faiſant partie du Fleuue qui luy appartient, comme il a eſté dit: Contre le droit Romain *in d.* §. *quod ſi toto*, & §. *quod ſi naturali*, qui le faiſoit public. Que ſi dans quelque temps apres le fleuue retourne en ſon ancien Canal, bienque par la rigueur du droit, ce nouueau Canal quitté, ne puiſſe pas retourner à celuy à qui auparauant qu'il euſt eſté fait Canal, il appartenoit. *Inſtit. de rer diuiſ.* §. *quod ſi naturali*, Neanmoins par l'equité il luy retourne & appartient. *d.* §. *quod ſi toto*, qui corrige le §. *quod ſi naturalis.* Et ainſi a eſté iugé au Parl. de Bourdeaux, la Garõne ayant laiſſé ſon premier & ancien cours, & ayant fait ſon Canal dans le fonds d'vn voiſin, & 16. ans apres ayant repris ſon premier cours; Car par ledit Arreſt il fût iugé, que le fonds que ladite riuiere auoit quitté de nouueau, appartenoit au premier maiſtre. Automn. *ad d. l. adeo* 7. §. *quod ſi toto.* 5. *ff. de acq. rer. dom. Secundo.* Lorſque la mer, ou vn fleuue ſans changer de Canal s'eſtans débordez, ont inondé vn fonds voiſin, bienque pendant le temps que ladite inondation couure la face dudit fonds, le maiſtre d'iceluy ſoit priué de la proprieté. *l. ſi ager*, 23. *ff. quib. mod. vſufr.* Neantmoins dés que l'eau s'eſt toute retirée en ſon ancien Canal, ce fonds eſt rendu au premier maiſtre. *d. l.* 23. *& l. adeo* 7. §. *aliud* 6. *ff. de acq. rer. dom* & *Inſtit. de rer. diuiſ.* §. *alia ſane* 24. En ſorte qu'il en eſt fait maiſtre tout incontinent, ſans qu'il ſoit beſoin d'en prendre nouuelle poſſeſſion. C'eſt pourquoy Iuſtinian, *audit* §. 14. dit *Que l'eau s'eſtant retirée, le fonds qui auoit eſté inondé demeure au premier maiſtre*: non pas qui luy ait demeuré, mais parce qu'il luy eſt reſtitué, & faict ſien ſans nouuelle poſſeſſion.

12. Et bien qu'il ſoit permis à celuy qui a des terres aboutiſſantes aux fleuues ou riuieres, de reparer & munir les bords & riuages deſdites terres contre l'impetuoſité deſdits fleuues ou riuieres. *l.* 1. *C. de alluuionibus, Reparas fluminum publicorum reficere, & munire vtiliſſimum eſt. d. l. vn.* §. 1. *Ripam ſuam aduerſus rapidi amnis impetum munire prohibitum non eſt. d. l.* 1. *C. de alluuionib.* Et qu'il ſoit permis à vn chacun de puiſer de l'eau d'vn fleuue public. (C'eſt pourquoy *in l. quadam.* 2. §. 1 *ff. de rer. diuiſ. &* §. *& quidem* 1. *Inſtit. eod.* il eſt dit, *Que l'eau courante d'vn fleuue eſt commune à tous.*) Neantmoins il n'eſt pas permis par quelque ouurage fait de main de deſtituer le cours naturel du fleuue ailleurs. *tot. tit. ff. de fluminib. & l.* 1. *C. de alluuionib.* Ny de faire deriuer ladite eau par vn Canal dans ſon fonds, de peur que le fleuue ne vienne à tarir, ou bien que par la baſſeſſe de la riuiere, l'vſage de la nauigation ne fuſt deterioré. Chopin. *de Doman. libro* 1. *titulo* 15. *numero* 7.

ſuiuant la loy premiere, §. *non autem*, 12. & §. *deteriar.* 15. *ff. de flumiuib.* Seulement il eſt permis à celuy qui en a obtenu expreſſe permiſſion du Roy. Chopin. *ibid.* ſuiuant la loy, *quò minùs.* 2. *ff. de fluminib.* & la loy derniere, *C. de aquæductu.*

ARTICLE VI. & dern.

De diuers cas eſquels les Seigneurs Iuſticiers ſont priuez de leurs droicts de Iuſtice.

APRES auoir parlé des droicts de Iuſtice, tant particuliers à chacune des eſpeces d'icelle, que des communs à toutes les eſpeces de Iuſtice; il reſte pour la fin de ce titre à parler des diuers cas, eſquels les Seigneurs Iuſticiers ſont priuez de leurs droicts.

2. Premierement ils en ſont priuez, s'ils ne font pas rendre Iuſtice à leurs Vaſſaux, Iul. Clar. §. *feudum*, *q.* 68. Ainſi s'ils ſouffrent ports d'armes, forces, ou violences eſtre faites en leurs Iuſtices, ſans en faire aucune pourſuite, ils ſont priuez de leurs Iuſtices, ſuiuant *l'art.* 30. *de l'Ordonnance de Moulins.* Et depuis s'ils ſe trouuent Complices, ou fauteurs, ils ſont punis des peines impoſées aux coulpables, ſuiuant *ledit article* 30.

3. *SECVNDO.* Ils en ſont priuez s'ils traictent mal leurs Vaſſaux. Cuiac. Pap. Matth. & Ferrer. *in queſt.* 62. Bened. *ad cap. Rayn. in verbo (Condidit) n.* 46. *vſque ad* 57. Boër. *q.* 304. *n.* 4. & 5. Marcus *tom.* 2. *q.* 374. Mynſ. *Cent.* 5. *Obſeruat.* 8. *n.* 5. & 6. & Gregor. *in Syntag. lib.* 6. *cap.* 20. *in fin.* Comme il a eſté iugé au Senat de Chambery. Fab. *in ſuo C. lib.* 3. *tit. quando lic. vnic.* 18. *def.* 2. Au Parlement de Toloſe le penult. Iuill. 1578. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. de la felonie* 32. *art.* 5. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Paris, le 9. Iuin 1455. en faueur d'vn Iuſticiable d'vn Eueſque, qui pour diuerſes inhumanitez dont il auoit vſé enuers luy, fuſt declaré exempt de la Iuſtice dudit Eueſque, tant que ledit Eueſque viuroit. Lucius *Placitar. lib.* 7. *tit.* 4. *art.* 3. & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 18. *num.* 5. Et le 21. Nouembre 1558. contre vn Seigneur qui auoit malicieuſement accuſé vn ſien Vaſſal de pluſieurs crimes qu'il n'auoit pas commis, & vſé d'autres inhumanitez enuers luy. Bacq. *audit chap.* 18. *nomb.* 2. & 3. & Charond. *en ſes Reſp. liu.* 1. *chap.* 17. Et par autre Arreſt dudit Parlement, vn Seigneur haut-Iuſticier ayant acquis ſa Iuſtice tant pour luy que pour ſes enfans maſles, ou celuy d'eux qu'il nõmeroit heritier; pour ſemblable cauſe fuſt priué de ſa Iuſtice pendant ſa vie, & ordonné qu'apres ſa mort elle retourneroit à ſes Enfans maſles. Pap. *en ſes Arr. liu.* 13. *tit.* 1. *art.* 13. Bacq. *d. n.* 5. & Chop. *in Conſ. Andeg. lib.* 2. *part.* 3. *cap.* 2. *tit.* 4. *num.* 4. Il n'eſtoit pas iuſte que leſdits Enfans maſles portaſſent la peine de la faute de leur pere; puiſque ladite Iuſtice leur appartenoit de leur Chef apres la mort du Pere. *Argum. l. vn. C. ſi quacumque pradit. poteſt. vel ad eum pert.* où eſt dit, *que la femme, & ceux de ſa maiſon, auec laquelle le Iuge par force auoit voulu ſe marier, eſt deliurée de ſa iuriſdiction: & Argum. §. vlt. Inſt. de his qui ſui, vel alieni iur.* où eſt dit, *que pour la cruauté & inhumanité du maiſtre enuers ſon eſclaue, ledit eſclaue doit eſtre deliuré de ſa puiſſance. Vn meſchant Seigneur dominant ſur vn peuple pauure, eſt vn Lyon rugiſſant & vn Ours affamé. Prouerb. chapitre* 28. *verſ.* 15.

4. Mais ledit Seigneur Iuſticier n'ayant failly qu'en ce qui eſt de la Iuſtice, ayant maltraicté ſes Vaſſaux, ne peut pas eſtre priué que de ſa Iuſtice, & non pas de ſa Seigneurie directe, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du Parlement de Paris. Pap. *d. loca. Secundò.* Le Seigneur n'ayant failly enuers ſon Vaſſal que de s'eſtre fait payer de ſa propre authorité de ce qui luy eſtoit deu par ſon dit Vaſſal, au lieu de le faire par la voye de Iuſtice, il ne ſera condamné qu'en quelque amende, & aux dommages & intereſts du Vaſſal. Comme il a eſté iugé à Bourdeaux, le vingt-huictiéme Aouſt mil cinq cens vingt-neuf. Boër. *quæſt.* 55.

TITRE VI.

De diuers droicts Seigneuriaux deus aux Seigneurs Iuſticiers, Feodaux, ou Cenſuels; nõ à cauſe de leur Iuſtice, Fief, ou Directe: mais par priuilege, par conuention, ou par preſcription.

AV commencement de ce traicté nous auons dit, Que tous les droits Seigneuriaux procedent, ou de la nature du Fief, ou du contract Cenſuel,

Cenſuel, ou des droicts de Iuſtice, ou bien des Priuileges, pactes, ou preſcriptions accordez auſdits Seigneurs Iuſticiers, Feodaux, ou Cenſuels : & à cette occaſion nous auons diuiſé ce Traicté en 6. Titres : Aux 2. premiers nous auons parlé de l'Etymologie, & ce qui eſt entendu par le mot de *Seigneur*, & de la difference des biens feodaux : d'auec les Cenſiers, & Allodiaux : Au troiſiéme du fief, & des droits Seigneuriaux qui en prouiennent : Au quatriéme nous auons traicté du contract Cenſuel, ou Emphyteotique, & des droits qui en deſcendent : Au cinquiéme nous auons parlé des droits de Iuſtice, & des droicts qui en prouiennent : Il reſte maintenant à parler du ſixiéme & dernier titre, qui traicte de diuers droicts Seigneuriaux accordez auſdits Seigneur Iuſticiers, Feodaux, ou Cenſiers, non par la nature & eſſence propre deſdits contracts de fief, Emphyteoſe, ou de la Iuſtice; mais en vertu des Priuileges qui leur ont eſté accordez par les Roys, ou par la force de la conuention qu'ils ont faite auec leurs ſujets ou Vaſſaux, ou pour les auoir preſcrits par poſſeſſion immemoriale.

2. Or il y a diuers droicts Seigneuriaux accordez audits Seigneurs Iuſticiers, Feodaux, ou Cenſiers, par Priuilege, par Conuention, ou par Preſcription ; comme droit de Taille, droit de Coruée, droit de Bannalité, droict de Peage, droit de Fortifications, droit de Guet & garde, droit de Chaſſe, droit d'empeſcher qu'on n'ait des Pigeonniers, droit de Foüage, ou Queſte, droit de Paſquerage, & autres, & des droits contre les bonnes mœurs. De chacun deſquels il ſera parlé en Sections ſeparées. Lorſque la deduction en ſera vn peu longue.

SECTION I.

Du droit de Taille, & des Vaſſaux ou Emphyteotes Taillables.

1. IL ne ſera pas parlé en ce lieu des Tailles & autres impoſitions que ſa Majeſté exige de ſes Sujects pour luy ayder à ſupporter les charges du Royaume, ou qu'elle permet aux Communautez d'impoſer ſur elles-meſmes pour ſubuenir à leurs neceſſitez particulieres : (pour en auoir deſia publié vn traicté partieulier intitulé *Traicté des Tailles, & autres Impoſitions*, que i'ay augmenté de pluſieurs queſtions conſiderables decidées par Arreſts; & qui ſera compris dans ce troiſiéme Tome, en ſuitte de ce Traicté. Notamment auſſi, pour n'eſtre icy parlé que des droicts Seigneuriaux, qui peuuent appartenir tant aux Seigneurs particuliers, qu'au Roy ;) Mais ſeulement il y ſera parlé des Tailles, que quelques Seigneurs particuliers ont droict d'exiger ſur leurs Sujets ou Vaſſaux ; par Priuilege de ſa Majeſté, ou par Conuention faite auec leſdits Vaſſaux, ou pour auoir preſcrit ledit droit.

2. Les Tailles, dont il eſt parlé icy, ſont appellées autrement *droict de Queſte*, Notamment en la Couſtume de Bourbonnois, Ragueau *en ſon Indice des droicts Royaux, ſous le mot (Queſtes)* elles ont pris leur origine de la loy de *Romulus*, qui ordonna, que comme les Patrons feroient pour leur cliens tout ce qui leur ſeroit poſſible : auſſi les cliens contribueroient au dot des filles de leurs patrons, & leur fourniroient les choſes neceſſaires pour la vie : dont parle Plutarque *en la vie de Romulus*, *chap.* 7. Ou bien de ce qu'anciennement les eſclaues, apres leur affranchiſſement, faiſoient quelques preſens & liberalitez à leurs Patrons; notamment lors du mariage de leur filles, dont il eſt parlé en diuers lieux du droict, & particulierement en la loy dern. *ff. de liberal. cauſ.*

3. Tous Seigneurs, ſoient Iuſticiers, ou ſeulement Feodaux, ou Cenſiers, peuuent auoir droit d'exiger Taille ſur leurs Sujects, Maſuer *au titre des Tailles.* 38. *n.* 4. Beued. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) deciſ.* 4. *num.* 21. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par diuers Arreſts. Notamment du 9. Iuin 1556. Pap. *en ſes Arreſts, lin.* 13. *titre du droict de Taille* 3. *art.* 6.

4. *SECVNDO.* Les Femmes, Dames du lieu, peuuent auoir tel droict. Chaſſ. *in Conſ. Burgund. titre des Iuſtices*, §. 4. *in verbo (au Seigneur) in fin.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, au mois de Iuin 1532. Charond. *en ſes Reſp. lin.* 10. *chap.* 28. & Chenu ſur Pap. *lin.* 13. *titre du droict de Taille* 3. *art.* 3. Car en cela on ne regarde pas le ſexe, mais ſeulement le droit de Seigneurie.

5. *TERTIO.* Celuy qui n'eſt Seigneur qu'en partie, a droit d'exiger la Taille, non pas entiere, mais à proportion de la part qu'il a en la Seigneurie. Chaſſ. *in d. verbo (au Seigneur.*)

6. *QVARTO.* Le Seigneur qui n'a que le ſimple vſufruict du fief, ou de la Iuſtice, a ce droit d'exiger la Taille : comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon, le pennltieme Ianvier mil cinq cens ſoi-

xante ſix, ſur la Taille demandée par le Seigneur de Rouſſelay, pour le Mariage d'vne ſienne fille. Bouuot, *en ſes Arreſts, tom. 2. ſous le mot (Tailles) queſt.* 24. Il en eſt de meſme du mary pour raiſon de la Seigneurie dotale appartenante à ſa femme, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 30. Avril 1605. en faueur du ſieur de Chevrieres mary de la Dame de ſainct-Chaumont, contre les habitans dudit ſainct-Chaumont; le cas eſtant arriué pendant le mariage. Le Preſtre *cent. 1. ch.* 102. Contre l'aduis de Maſuer *tit. des Tailles* 38. *n.* 4. qui eſtime *que ce droit n'appartient qu'au proprietaire, & non à l'vſufruictier, ou au mary.* Car puiſque l'vſufruictier, & le mary jouyſſent des fruicts de la Seigneurie, comme il a eſté dit cy-deſſus, il eſt iuſte qu'ils jouyſſent auſſi de cettuy-cy; Notamment qu'ils ſont obligez à faire le ſeruice deu à cauſe du fief.

7. Et leſdits Seigneurs jouyſſent dudit droit, lors qu'ils en ont priuilege particulier de ſa Majeſté, ou bien qu'ils ſont fondez en conuention expreſſe auec leurs ſujects, ou en poſſeſſion immemoriale d'en auoir jouy. Corraſ. *in Cent. cap.* 44. Iul. Clar. §. *feudum, queſt.* 29. *num.* 2. Chopin. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 9. *n.* 1. Fab. *in ſuo C. lib.* 4. *tit. de iure Emphyt. in gloſ. def.* 6. *n.* 1. & Ferr. *in queſt.* 57. *Guid. Pap.*

8. Mais ils ne jouyſſent pas dudit droict de Taille, ſinon qu'ils ſoient fondez comme dit eſt en Priuilege, Conuention, ou Poſſeſſion immemoriale. Clar, Corraſius, & Ferr. *d. locis.* ſuiuant le *chap. ſuper quibuſdam* 26. *prætereà.* 1. *extr. de verb. ſign.* Voire-meſme afin qu'eſtans fondez en poſſeſſion immemoriale ils ayent ce droict, il faut que par temps immemorial les Seigneurs ayent exige la Taille de leurs Vaſſaux payans en Corps & au nom de la Communauté: car ſi ſeulement la Taille auoit eſté exigée de quelques particuliers, ne payans pas au nom de tout le Corps, ains ſeulement en leur particulier, ce payement quoy que fait durant vn ſi long temps, ne porteroit preiudice qu'à ceux qui auroient payé, & non aux autres. Duranti *q.* 95. *n.* 25. Corraſ. & Ferr. *d. locis.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le cinquiéme Fevrier 1521. en l'an mil cinq cens vingt-deux, & en May mil cinq cens vingt-ſept. Boër. *deciſ.* 126. *n.* 4. & Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit. du droict de Taille* 3. *art.* 1. *Non plus præſcriptum quàm poſſeſſum. Secundò.* Afin que par pacte ou conuention ils puiſſent ſe ſeruir dudit droict, il faut non ſeulement que cette conuention ait eſté faite au temps de l'infeodation, ou que la choſe ait eſté baillée en Emphyteoſe. Duranti *d. q* 93. *num.* 25. Iul. Clar. Corraſ. & Ferrer. *d. locis.* Mais auſſi que ladite conuention ou reconnoiſſance ſoit ratifiée par quelque acte ſubſequent approbatif d'icelle, comme exhibition d'hommage, ou pour le moins vne preſtation de Taille ou Collecte. Car autrement telle ſeule conuention ne rend pas le Vaſſal Taillable. Guid. Pap. & Matth. *in q.* 315. & Corraſ. *in cent. c.* 44. ſuiuant la loy, *cum ſcimus* 22. *in princ. C. de agricol & cenſit. lib.* 11. *tit.* 47. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe. Corraſ. *d. loco, Melius etenim eſt in eiuſmodi difficultatibus ex pluribus capitulis conditiones oſtendi, & non ſolis confeſſionibus, neque ſcripturis, homines fortè liberos, ad deteriorem detrahi fortunam. d. princ.* Ce qui a lieu bien que le Vaſſal en faiſant telle reconnoiſſance euſt iuré eſtre Taillable de ſon Seigneur. Baron *in d q.* 315. *Guid. Pap.*

9. Il y a diuers cas eſquels les Vaſſaux ou Emphyteotes ſont obligez de payer Taille à leurs Seigneurs, qui ſont ſpecifiez dans le Priuilege accordé par ſa Majeſté auſdits Seigneurs, ou dans les inſtrumens de bail & reconnoiſſance; dont ils pretuent auoir jouy par poſſeſſion immemoriale, comme, Que le Seigneur pourra exiger Taille à la naiſſance de ſes Enfans. *Secundò.* Que le Seigneur ſe mariant pourra exiger ce droit. *Tertiò.* Qu'il le pourra exiger en cas d'acquiſition de quelques terres. *Quartò.* Pour payer la rançon du Seigneur pris en guerre par les ennemis du Royaume. *Quintò.* Pour le voyage d'outre-mer. *Sextò.* Pour le mariage des Filles du Seigneur. *Septimò.* Pour la Cheualerie du Seigneur ou du fils aîné d'icelluy. *Octauò.* Pour beaucoup d'autres. Les plus ordinaires de tous ſont ces quatre, Payement de rançon pour le Seigneur pris priſonnier, Voyage d'outre-mer, Mariage des Filles, & Cheualiere du Seign. de tous leſquels cas il eſt à propos de parler ſeparement.

10. Ce cas, que le Seigneur pourra exiger Taille à la naiſſance de ſes enfans, donne droict au Seigneur d'exiger ladite Taille à la naiſſance de chacun de ſes Enfans, ſoit maſles ou femelles; comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, par diuers Arreſts. Ferrer. *in q.* 57. *Guid. Pap.* Et notamment le 17. Ianvier 1496. & 11. Septembre 1559. Duranti *q.* 49. *nomb.* 6. & *q.* 93. *n.* 12. & le 22. May 1631. D'Oline *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 6. Ainſi l'Empereur Caligula à la naiſſance d'vne ſienne fille impoſa vn tribut ſur ſes Sujects.

Filiæ

Filiâ natâ collationes in alimoniam atque dotem puellæ recepit. Suet. *in Calig. cap.* 42.

11. *SECVNDO.* Ce cas, que le Seigneur ſe mariant pourra exiger ce droit, eſt deu lors qu'il vient à ſe marier, & non ſeulement lorſque c'eſt la Dame du lieu qui ſe marie, Chaſſ. *in conſ. Burgund. titre des Iuſtices, §. 4. in verbo (Mariage d'vne fille) nomb.* 21. & Boër. *deciſ.* 130. *num.* 10. Mais auſſi lorſque c'eſt le Seigneur qui ſe veut marier, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 3. Iuin 1516. en faueur de Noble Antoine de Planteuit, ſieur de la Baſtide & d'Eſpinaſſous, Triſ-Ayeul paternel de Damoiſelle Suſanne de Plãteuit ma femme, du lieu de S. Eſtienne de Val-Franciſque; contre Pierre Leche ſon Emphyteote. Le ſemblable a eſté iugé par ledit Arreſt du Parlement de Toloſe, du 22. May 1631. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 2. chap.* 6. Contre l'aduis de Boër. *d. deciſ.* 130. *num.* 14. Mais en ce cas, le pere voulant marier ſon fils, ne peut pas exiger la Taille, bien qu'il ait accouſtumé pour lors de faire de grands frais, Chaſſ. *in Conſ. Burgund. titre des Iuſtices, §. 4. in verbo (Mariage d'vne fille) pag.* 22.

12. *TERTIO.* En cas d'acquiſition de quelques terres, il a auſſi droit de demander la Taille. Guid. Pap. *quæſt.* 57. & Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) deciſ.* 4. *num.* 9. & 10. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 17. Ianuier 1496. Ferrer. *in quæſt.* 57. *Guid Pap.* Le 3. Iuin 1516. En faueur du ſuſdit ſieur de la Baſtide, contre Leche ſon Emphyteote obligé à chaque acquiſition que ledit ſieur feroit de rente ou de fonds de valeur de dix liures & au deſſus, de luy bailler huict ſols dix deniers & maille, Bienque ledit Leche verifiaſt que ledit ſieur de la Baſtide dans trois ans auoit fait ſeize acquiſitions exeedans chacune dix liures. Le ſemblable a eſté iugé audit Parlement, le 29. Aouſt 1614. En faueur du ſieur Baron de Ganges qui a droit de prendre cent liures en cas d'acquiſition d'vn Chaſteau & Seigneurie à huict lieuës de Ganges. Le ſemblable a eſté iugé le 22. May 1631. D'Oliue *audit liu 2. chap.* 6. Il en eſt autrement lorſque ledit cas n'eſt particulierement exprimé dans le ſuſdit Priuilege, ou inſtrument des beaux; bien qu'en iceux il ſoit dit que le Seigneur a droit de Taille és quatre cas; & ainſi le Seignent en ce cas ne peut pas demander la Taille pour l'acquiſition par luy faicte, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 12. Octobre 1548. Contre le Seigneur de la Vente. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit.* 3. *art.*

13. *QVARTO.* Le cas du payement de rançon pour le Seigneur pris en guerre par les ennemis du Royaume, donne droit au Seigneur de demander la Taille, comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt du Parlement de Toloſe, du 3. Iuin 1516. En faueur de Noble Antoine de Planteuit ſieur de la Baſtide; & par autre Arreſt dudit Parlement du 29. Aouſt 1614. en faueur du Sieur Baron de Ganges, qui audit cas à droit de prendre cent liures melgoyreſes ſur les habitans dudit Ganges. Ce qui a lieu, bien qu'en cette guerre le Seigneur receut ſolde du Roy. Duranti *q.* 93. *n.* 17. Ferr. *in q.* 57. *Guid. Pap.* & la Roche *au tr des droicts Seign. ch. des Sujects Taillables* 7. *art.* 5. Voire même, bienque ledit Seign. euſt eſté pris priſonnier, non en guerre eſtrangere, ains dans le Royaume en vne guerre ciuile, comme pandent ſa ligue: car alors la Taille eſt deuë pour la rançon du Seigneur, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, en faueur d'vn Seigneur pris priſonnier pendant la ligue, le vingt-troiſiéme Octobre 1596. Chopin, *de Morib. Pariſ. lib.* 1. *tit.* 3. *in fin.* Pel. *en ſes Act. Forenſ. liu.* 8. *chap.* 26. & Chenu ſur Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit.* 3. *art.* 4. Pareillement ladite Taille peut eſtre demandée pour la rançon du Fils du Seigneur pris par les ennemis. Boër. *quæſt.* 126. *n.* 13. & 14. Car le Pere y eſt obligé, & par ce moyen il peut demander ladite Taille pour l'y ayder. Mais ſi le Roy auoit payé la rançon dudit Seigneur, les Sujects ne ſeroient pas tenus alors de payer ladite Taille audit cas. Ferrer. *in quæſt.* 57. *Guid. Pap.* Pareillement les Sujects Taillables ne peuuent pas eſtre contraincts à payer la Taille pour delinrer leur Seigneur detenu en priſon, pour crime ou pour dette ciuile. Boër. *q.* 128. & Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 7. *titre* 1. *art.* 3

14. *QVINTO.* Le voyage d'outremer donne droit au Seigneur de demander la Taille, lors qu'il fait vn voyage outremer pour combattre les ennemis des Chreſtiens, Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de inr. Emphyt. def.* 6. Comme il a eſté iugé à Toloſe, le 7. Mars 1558. Duranti *q.* 93. *num.* 10. Et quelques fois il en peut vſer lors qu'il s'en va en Hieruſalem pour s'acquitter d'vn vœu par luy fait, ſçauoir lorſque cela a eſté ainſi conuenu, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe; le vnziéme Septembre mil cinq cens cinquante-neuf. Duranti *d. q.* 93. *num.* 21 & Ferrer. *in quæſt.* 57. *Guid. Pap.*

15. *SEXTO.* Le Mariage des filles du Seigneur, donne droit au Seigneur

de demander la Taille, non ſeulement pour le Mariage de ſa fille aiſnée, mais auſſi pour le Mariage de toutes les autres. Maſuer *au titre des Tailles* 38. *n.*4. Chop. *de Doman. lib.*3. *tit.*4. *n.*9. Charond. *en ſes Reſp. liu.*10. *chap.*28. & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre des Suiects Taillables* 7. *art.*2. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, en l'an 1309. Chop. *ibid.* Et au Parlement de Toloſe par diuers Arreſts. Ferr. *in q.*57. *Guid. Pap.* Notamment le 17. Ianv. 1496. le 17. Fevrier 1511. Duranti *q.*49. *n.*5. & le 3. Iuin 1516. en faueur de Noble Antoine de Planteuit ſieur de la Baſtide, comme Pierre Leche, & le 29. Aouſt 1614. en faueur du ſieur Baron de Ganges, contre les habitans dudit lieu. Le meſme pratiqua Caligula Sueton. *in Calig. cap.* 42. Contre l'aduis de Corraſ. *in Cent. cap.*44. Comme auſſi la Dame audit cas a droit d'exiger la Taille pour marier ſes filles, bien qu'elle ne fuſt pas contrainte à les doter. Charond. *en ſes Reſponſ. liu.*10. *chap.*28. Meſmes elle a ce droit lors qu'elle meſme ſe veut marier afin qu'elle puiſſe bailler vn dot honorable à ſon mary. Chaſſ. *in Conſ. Burg. tit. des Iuſtices,* §.4. *in verbo* (*Mariage d'vne fille,*) *nomb.*21. & Boër. *deciſ.*130. *num.*10. De plus le Seigneur a droit audit cas, d'exiger Taille pour le Mariage de ſa Sœur, ſçauoir lorſque ladite ſœur eſtoit fille du Pere dud. Seigneur, qui a laiſſé ſa Seigneurie à ſon fils : comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le huictiéme Fevrier mil cinq cens vnze, & vingt-vniéme, Aouſt mil ſix cens trente-deux, & en l'an mil ſix cens trẽte-ſept. D'Oliue *liu.*2. *ch.*7. Il en eſt autrement ſi la Seigneurie eſtoit paruenuë au Seigneur d'ailleurs que de ſon Pere, car alors le Seigneur ne pourroit pas demander la Taille pour le Mariage de ſa Sœur. Chaſſ. *in conſ. Burgund. titre des Iuſtices,* §.4. *in verbo,* (*Mariage d'vne fille*) *num.*8. *&* 9. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, Corraſ. *in Cent. c.*44. & D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.*2. *chap.*7. Et au Parlement de Bourdeaux, le huictiéme Iuillet mil cinq cens vingt-neuf. Boër. *quaſt.*129. & Pap. *en ſes Arreſts, liure* 13. *titre du droit de Taille* 3. *art.*3. Lorſque le Pere eſtoit Seigneur, il auoit droit d'exiger ladite Taille ſur ſes Vaſſaux pour le Mariage de ſes filles, & ayant laiſſé cette Seigneurie à ſon fils, ce fils tient aujourd'huy la qualité de Pere, & doit faire pour ſa ſœur ce que le Pere euſt fait s'il euſt veſcu; ce qui ne peut point auoir lieu lorſque la Seigneurie eſt paruenuë au fils par autre voye que celle de ſon Pere. Voire-méme lorſque par exprés le Seigneur a droit d'impoſer Taille pour le mariage de ſes ſœurs, il peut joüir dudit droit, bienque ladite Seigneurie ne luy ſoit pas paruenuë par la ſucceſſion de ſon Pere: comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt de Toloſe, du troiſiéme Iuin mil cinq cens ſeize, en faueur dudit Noble de Planteuit, ſieur de la Baſtide, & par ledit Arreſt, du vingt-neufviéme Aouſt mil ſix cens quatorze, en faueur du ſieur Baron de Ganges. *Secundo.* Le Seigneur en ce cas, ne peut pas demãder la Taille pour le Mariage d'vne ſienne fille baſtarde, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe. Corraſ. *in ceut. cap.*44. Contre l'aduis de Chaſſan. *in Conſ. Burgund. tit. des Iuſtices,* §.4. *in verbo,* (*Mariage d'vne fille,*) *n.*5. 6. *&* 7. Boër. *q.* 127. *num.*19. & Pap. *en ſes Arreſts, liu.*13. *tit. du droit de Taille* 3. *art.*2. *Tertio.* Bienque l'entrée d'vne fille en religion ſemble vn mariage ſpirituel; Neantmoins parce qu'on ne doit pas eſtẽdre ce droit odieux, & qui eſt contre la liberté naturelle; le Seigneur ne peut pas demãder Taille pour l'entrée en religion de ſa fille, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe. Corraſ. *in cap.*44. Contre l'aduis de Boër. *q.*126. *n.*12. & Ferrer. *in q.* 57. *Guid. Pap. Quarto.* Le droit de Taille ne peut pas eſtre demandé pour le Mariage de la fille propre du mary de la Dame du lieu. Chaſſan. *d. tit. des Iuſtices,* §.4. *in verbo,* (*Mariage d'vne fille*) *n.* 23. 24. 25. *&* 26. *Quinto.* Ny pareillement pour le ſecond Mariage d'vne fille. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*qui cum alia*) *n.*78. Guid. Pap. *q.*57. *in fine,* & Le Preſtre *Centur.*1. *queſt.*102. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 18. Fevrier 1511. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.*2. *chap.* 7. *Hoc ſermone dum nupta erit, prima nuptia intelliguntur. l. boues.*89. §.1. *ff. de verbor. ſignific* Ny pour les Mariages des filles legitimes dudit Seigneur procrées de ſon ſecond Mariage. Guid. Pap. *q.*57. *in fine.* Duranti *quaſt.*49. *num.*5. *&* *quaſt.*93. *num.*15. Mornac. *ad l.*1. *C. Vectigal. nou.* & D'Oliue *liu.*2. *chap.*7. *Argum. l. boues* 89. §. *ſermone* 1. *ff. de verbor. ſignif.* où eſt dit, *Que par ces termes, Quand elle ſe mariera, on entend les premieres nopces.* Ny pour le mariage d'vne Niepce du Seigneur, ores que ledit Seigneur eût par exprez droit de Taille pour le Mariage de ſes ſœurs, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le vingt-neufviéme Aouſt mil ſix cens quatorze. en faueur des habitans de Ganges, contre le Baron de ladite Ville qui auoit droit de Taille pour le Mariage de ſes ſœurs. Cette faculté d'exiger les Tailles, comme repugnante

pugnante à la liberté naturelle, doit eſtre reſtrainte.

16. *SEPTIMO.* Le cas de la Cheualerie du Seigneur dõne droit au Seigneur de demander la taille, lors qu'il a eſté fait Cheualier. Duranti *quæſt.* 93. *num.* 22. Clar. *§. feudum. quæſt.* 29. *num.* 2. & Ferrer. *in q.* 27. *Guid. Pap* Comme il a eſté iugé par le ſuſd. Arreſt du Parlement de Toloſe du 3. Iuin 1516. donné au profit de Noble Antoine de Plantevit Sieur de la Baſtide, contre Pierre Leche ſon Emphyteote: Ou lors que le fils aiſné d'iceluy a eſté fait Cheualier. Bouteiller *en ſa Somme rurale, tit.* 86. *au commencement.* Maſuer *au tit. des Tailles* 38. *num.* 4. Corraſ. *in Centur. cap.* 44. & La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, ch. des ſujets Taillables.* 7. *art.* 1. Et non ſeulement lors qu'il a eſté fait Cheualier, par le Prince qui a puiſſance Souueraine ſur ſes ſujets; Mais auſſi par quelque autre Prince eſtranger, comme il a eſté iugé au Senat de Chambery, en Iuin mil cinq cens huictante-huict. Faber. *in ſuo C. lib.* 4. *tit. de Iure Emphyt. vlt. defin.* 5. Car ce droit appartient au Seigneur à cauſe de ſa Terre ou Iuſtice, ſans conſiderer d'où luy eſt paruenuë cette dignité: & la Dame qui a droit d'exiger Taille pour Cheualerie, la peut exiger, lorſque ſon mary eſt fait Cheualier. Chaſſan. *in d tit des Iuſtices* §. 4. *in verbo*, (*Nouuelle Cheualerie*,) *nomb.* 11. & 12. Car autrement ce droit luy ſeroit inutile, veu que les Femmes ſont incapables de cette dignité. Ce droit ou cette Couſtume d'exiger Taille pour la Cheualerie du Seigneur, eſt procedée de ce qu'anciennement on auoit accouſtumé de faire des preſens de Couronnes d'or aux Princes; lorſque quelque bon ſuccez leur arriuoit, ou bien lorſqu'ils eſtoient inſtallés en la dignité d'Empereur, dont eſt parlé *in C. Theodoſ. lib.* 12. *tit.* 13. *lib.* 10. *C. Iuſtinian. tit. de auro coronato.* 74 Mais bien que les Docteurs, ou Aduocats ſoient en diuers lieux du droit, eſgallez aux Soldats, *Aduocati qui dirimunt ambigua fata cauſarum, ſuaque defenſionis viribus in rebus ſæpè publicis ac priuatis lapſa erigunt, fatigata reparant: non minus prouident humano generi, quàm ſi prælijs atque vulneribus patriam parenteſque ſaluarent: nec enim ſolos noſtro Imperio militare credimus illos qui gladijs, clipeis & thoracibus nituntur, ſed etiam Aduocatos; militant namque cauſarum Patroni, qui glorioſa vocis confiſi munimine, laborantium ſpem, vitam, & poſteros defendunt. l. aduocati.* 14. *C. de Aduocat. diuerſ. Iudic.* Neantmoins le Seigneur qui a droit d'exiger Tailles ſur ſes Sujets, au cas qu'il ſoit faict Cheualier, ne peut pas exiger ladite Taille lors qu'il veut prendre le degré Doctorat, Chaſſan. *in conſuet. Burgund. tit. de Iuſtices*; §. 4. *in verbo* (*Nouuelle Cheualerie*) *à num.* 1. *vſque ad* 11. Ny ce droit de Taille n'eſt pas deu, lors qu'vn profeſſeur en Loix apres auoir exercé 20. ans ſa charge, eſt faict Cheualier, dont eſt parlé au titre *de Profeſſor. qui in Vrbe Conſtant. docuer. ex lege Comitia. habere meruerunt.* 15. *lib.* 12. *Cod.* Ferr. *in q.* 57. *Guid Pap.* Or la Cheualerie eſt vn honneur que le Roy faict à ceux qu'il veut ſignaler par deſſus les autres Gentilshommes pour leur vaillance. Anciennement on faiſoit baigner ceux qu'on vouloit faire Cheualiers, pour leur enſeigner qu'entrant en cette dignité ils doiuent eſtre nets de tout vice, & on les appelloit apres *Cheualiers des baings.* Du Tillet *chap. des Cheualiers.* Cela ſe faiſoit auec ces ceremonies. *Primò.* Le Roy leur bailloit l'accolé, c'eſt à dire les embraſſoit. *Secundò.* Il leur donnoit & ceignoit l'Eſpée. *Tertiò.* Il leur bailloit des Eſperons dorez, au lieu que les ſimples Eſcuyers ne les pouuoient pas porter dorez; mais ſeulement blancs. Du Tillet *ibid.* & cet honneur n'eſt conferé qu'aux Nobles, & non aux Roturiers, ſuiuant *l'artic.* 194. *des Ordonnances de Louys XIII.* Cet honneur eſt conferé meſmes aux hommes de Lettres, & de Robbe-longue, appellez *Cheualiers des Loix.* Aujourd'huy au lieu de cette accolée, le Roy donne à ceux qu'il fait Cheualiers vn Collier d'or, & à cauſe de ce Collier on appelle en Latin nos Cheualiers de l'Ordre *Equites torquati*; qu'ils reſeruent à part pour les actes de Ceremonie; & au lieu d'iceluy, ils portent ſur leurs habits quelque Marque ou Enſeigne viſible de leur Ordre. Le Roy Iean, en l'an 1351. eſtablit l'Ordre de l'Eſtoile, & ceux qui auoient cet Ordre furent appellez *Cheualiers de l'eſtoile*, parce qu'ils portoient vne Eſtoile en leurs Manteaux, en memoire de l'Eſtoile qui auoit apparu aux Mages d'Orient à la naiſſance de Ieſus Chriſt; où eſtoit inſcript, *Monſtrant Regibus Aſtra viam.* Louys XI. en l'an 1469. eſtablit l'Ordre de S. Michel en l'hõneur de l'Ange S. Michel, (qu'il diſoit eſtre l'Ange Tutelaire de la France, & qui comme vn vaillant Cheualier pour la querelle de Dieu combaſtit contre le Diable, & ſes Anges, & les fiſt tresbucher du Ciel és Enfers, Apocalyp. *chap.* 12. *ver.* 7.) Et pour authoriſer ſon Ordre par l'ancantiſſemẽt du precedent, il donna la marque de l'Eſtoile au Cheualier du Guet de Paris, & ſes Archers. Ce qui obligea leſdits Cheualiers

de

de l'Eſtoile à quitter cét Ordre & cette marque, pour n'auoir rien de commun auec des perſonnes de condition ſi vile & abjette: & pour la meſme raiſon les honeſtes Dames de ce Royaume, qui anciennement pour marque de leur vertu portoient vne Ceinture d'or, voyans que les femmes impudiques affectoient d'en porter, n'en voulurent plus: d'où eſt venu le Proucrbe, que *Bonne renommée, vaut mieux que ceinture dorée.*

Meretricem pudorem gerere magis decet quàm purpuram.

Magiſque meretricem pudorem, quam aurum gerere condecet.

Pulchrum ornatum turpes mores peius cæno collinunt.

Lepidi mores turpem ornatum facilè dictis comprobant. Plaut. *in Pœnulo.*

Matrem familias accipere debemus eam, quæ non inhoneſtè viuit: Matrem enim familias à cæteris fœminis mores diſcernunt atque ſeparant. l. pronunciatum 46. *§. vn. ff. de verbor. ſignif.* Ce fuſt auſſi la raiſon pour laquelle l'Oſtraciſme qui n'eſtoit practiqué que contre les perſonnes de merite, fuſt aboly du tout, lors qu'on commença de s'en ſeruir contre des meſchans, ou des perſonnes abjectes. Plutarque *in Ariſtide.*

Le Roy Henry III. en l'an 1579. inſtitua l'Ordre du Sainct Eſprit, en ſouuenance de ce qu'au iour de Pentecoſte il auoit eſté né, & fait Roy. Et ces Cheualiers portent aujourd'huy ſur leurs Manteaux la marque de leur Ordre, & vne autre penduë au col à vn Ruban de Tafetas Bleu.

A l'exẽple de nos Roys pluſieurs autres Princes Souuerains, ont fait des Ordres de Cheualiers; Ainſi Artus Roy d'Angleterre eſtablit l'Ordre des Cheualiers de la Table Ronde, ainſi appellez, parce que comme ce Prince choiſit 24. Gentils hommes les plus belliqueux, qu'il put, leſquels comme eſtans égaux en vertu, il les aymoit également, & pour leur oſter tout ſujet d'enuie, & de croire qu'il en vouluſt fauoriſer l'vn plus que l'autre, il leur faiſoit ordinairement prendre leur repas, en vne table ronde, en laquelle, comme il n'y auoit ny haut ny bas bout, auſſi nul ne ſe pouuoit dire, ny premier, ny dernier aſſis, ny plus ny moins honoré que ſon Cõpagnon, & de là, ils ont eſté nommez *Cheualiers de la Table Ronde.* Edoüard III. Roy d'Angleterre, en 1350. eſtablit l'Ordre de la Iarretiere en Angleterre, pour purger le ſoupçon qu'on auoit qu'il aimoit d'vn amour illicite la Comteſſe de Salysberi, de laquelle il auoit leué la Iarretiere qui luy eſtoit tombée en danſant, & adiouſta pour deuiſe, *Honny ſoit-il qui maly penſe.* Amedée VI. Duc de Sauoye eſtablit l'Ordre de l'Annonciade, à l'honneur de la Vierge Marie, à laquelle l'Ange annonça ſa Conception, d'où cét Ordre a pris ſon nom. Philippes, ſurnommé le Bon, Duc de Bourgongne, eſtablit l'Ordre des Cheualiers de la Toiſon d'Or, à l'honneur de Dieu, de la Vierge Marie, & de S. André Apoſtre, & pour exciter d'auantage les cœurs à l'exaltation de la foy, il donna à cet Ordre le titre de la *Toiſon d'Or.* Charles Duc D'Orleans, qui fuſt apres Roy de France, & VI. du nom, eſtablit l'Ordre des Cheualiers du Porc-Epic, portãs en leurs baudriers la figure de cét animal, auec cét eſcrit, *Cominus, Eminus*; Depuis Louys XII. Roy de France, & Duc d'Orleans & Compte de Blois, comme ſon heritier, prinſt la deuiſe d'vn Porc-Epic couronné, & ſur ſa monnoye meſme, il en fit grauer la figure. Or il print ladite deuiſe, parce que le Porc-Epic ſe defend de prés, & de loin contre les chiens; leur dardant à guiſe de ſagettes ſes piquerons; & ledit Charles vouloit par là montrer qu'il eſtoit toûjours preſt de ſe defendre contre quiconque l'offenſeroit. Alphonſe Roy d'Eſpagne, eſtablit l'Ordre de la Bande, ou de l'Eſcharpe. Et en Allemagne Henry VI. fils de Frideric Barberouſſe, crea l'Ordre des Cheualiers Theutoniques, & ainſi des autres. D'où appert qu'il n'appartient qu'aux Roys, ou autres Princes Souuer. d'inſtituer les Ordres, ou les Confraternitez de Cheualerie, bien que ce fuſt pour la defenſe de l'Egliſe. Le Bret *au liu. 1. de la Souuer. ch. 15. ſur la fin.* Les Roys ou Princes communiquent leurs Ordres, à beaucoup de leurs ſujets, & autres perſonnes, celles qu'ils iugent eſtre les plus vertueuſes, & ne prennent point à honte d'eſtre en fraternité & compagnie auec elles. Du Tillet *chap. des Cheualiers de l'Ordre du Roy.* Et choiſiſſent pour eſtre faits Cheualiers, l'vn des plus grands, & eſtimez en vaillance. Ainſi le Roy Louys XI. à ſon Sacre à Rheims, eſleut le Duc Philippes de Bourgongne. Le Roy François premier, le vouluſt eſtre de la main du Capitaine Bayard, du Tillet *audit lieu.*

17. *OCTAVO.* Outre les ſuſdits cas cy-deſſus exprimez, lors que les Sujects ſont Taillables à diſcretion, ils peuuent eſtre contraints à payer la Taille en autres cas, & és extraordinaires, comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 22. May 1602. entre le Seigneurs de Mont-

Laur,

laur, & ſes Sujets. Ferrer. *in quæſt.* 57. *Guid. Pap.* & D'Oliue *liu.* 2. *chap.* 6. Toutesfois le Seigneur en doit vſer moderément, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt. Ferrer. *ibid. Si libertus ita iurauerit, dare ſe tot operas quot patronus arbitratus ſit, non aliter ratum fore arbitrium patroni, quàm ſi æquum arbitratus ſit : & ferè ea mens eſt perſonam arbitrio ſubſtituentium, vt quia ſperent eum rectè arbitraturum, id faciant : non quia vel immodicè obligari velint. l. ſi. libertus* 30. *in princ. ff. de oper. libert.*

18. Es ſuſdits cas les Sujets Taillables, doiuent bailler la ſomme de deniers qui eſt exprimée dans le priuilege ou reconnoiſſance du Seigneur, & non vne plus grande. Duranti *quæſt.* 49. *num.* 7. & ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 17. Ianuier 1496. & le 23. Mars 1555. Duranti *quæſt.* 93. *num* 26. Que ſi la ſomme n'y eſt point exprimée, il doiuent bailler vne ſomme mediocre. Fab. *in ſuo Cod. lib.* 4. *tit. de Inre Emphyt. de fin.* 6. comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le 8. Mars 1558. Duranti *d. quæſt.* 49. *n.* 7. *& quæſt.* 93. *n.* 26. Bien qu'ils ſoient Taillables à la diſcretion du Seigneur. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (conàidit) num.* 18. & Duranti *d. n.* 26. *Argumento d. l. ſi libertus ita iurauerit* 30. *in princ. ff. de oper. libertor.* Où eſt dit, *Que l'affranchy qui a promis par ſerment de faire à ſon patron des œuures à la diſcretion d'iceluy, n'eſt pas obligé que moderement.* Et cette ſomme eſt moderée & reſtreinte au double des cens & droits Seigneuriaux, que le Vaſſal, ou Emphyteote auoit accouſtumé de payer chaque année, la cenſiue ordinaire y compriſe. Bouteiller *en ſa Somme Rurale, tit.* 86. Boër. *quæſt.* 126. *num.* 2. Ragueau *en ſon Indice des droits Royaux, ſous le mot (Doublage.)* & Chopin. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 4. *n.* 7. *&* 8. Comme il a eſté iugé au Senat de Chambery. Fab. *in ſuo Cod lib.* 4. *tit. de Inr. Emphyt. vlt. in gloſſ. d. def.* 6. Et au Parlement de Tholoſe par diuers Arreſts. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des Sujets Taillables* 7. *art.* 1. Notamment le 22. Mars 1631. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 6. Au Parlement de Paris. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit. du droit de Taille* 5. *art.* 5. & au Parlement de Dijon, le 21. Fevrier 1544. Pour le mariage de la Fille du Seigneur. Pap. *audit art.* 5. c'eſt pourquoy on appelle ce droit, *Doublage.* Raueau *en ſon Indice, ſous le mot (Aydes.)* Ou ſimplement cette taxe eſt faite à l'arbitre du Iuge, eu égard à la faculté des biens des Sujets Taillables. La Roche *audit chapitre* 7. *art. dernier.* Comme il a eſté iugé par autres diuers Arreſts de Tholoſe. Ferrer. *in quæſt.* 57. *Guid. Pap* & la Roche *ibid.*

19. Et les Sujets Taillables doiuent eſtre cottiſez non pas par teſtes, mais ſuiuant la valeur de leurs biens. Chaſſ. *in Conſ. Burg. tit. des Iuſtices,* §. 4. *in verbo (& ſur ſes hommes Suiets) nomb.* 45. *&* 46. Seulement ſi leſdits droits ſont deus à des fiefs de grande dignité, comme Marquiſats, Comtez, ou autres ſemblables, ils ſont taxées à certaine ſomme pour chaque feu, ſans auoir égard ny au nombre des perſonnes, ny à la valeur de leurs biens, comme il a eſté iugé à Chambery, en Iuin mil cinq cens huitante-vn. En l'affaire du Marquis de la Chambre. Fab. *in ſuo Cod. l.* 4. *d. tit. vlt. def.* 6. *& in gloſſ. d. def n.* 3.

20. Et bien que les tailles qu'on paye au Roy pour luy ayder à ſupporter les charges de ſon Royaume, ne puiſſent pas eſtre impoſées ſur ſon peuple, que par permiſſion particuliere de ſa Majeſté, comme i'ay montré *en mon traité des Tailles, tit.* 1. Neantmoins les Seigneurs particuliers qui ont droit de Taille ſur leurs Vaſſaux la peuuent impoſer ſur eux ſans permiſſion de Sa Majeſté. Ferrer. *in q.* 5. *Guid. Pap.* Contre l'aduis de Bodin *au liu.* 1. *de ſa Republique, chap.* 10. & L'Oiſeau *au traicté des Seigneur. chap.* 3. *n.* 49. qui eſtiment, *qu'auiourd'huy ce droit eſt aboly, ſur ce que par les Ordonnances du Roy (que i'ay rapportées audit titre* 1. *de mon traicté des Tailles,) il eſt deffendu de faire aucune impoſition ſur le peuple que par permiſſion de ſa Majeſté.* Mais telles Ordonnances ne s'entendent que des deniers Royaux, ou autres, dont a eſté parlé *audit titre*, & non de ce droit de Taille.

21. Et és cas eſquels le Seigneur a droit d'exiger la taille, il n'en eſt pas priué, bien qu'il ſoit riche. Duranti *q.* 93. *num,* 17. & Ferrer. *in quæſt.* 57. *Guid. Pap.* Parce que ce droit n'eſt pas accordé au Seigneur pour ſa pauureté, mais ſeulement en témoignage & reconnoiſſance de ſa Seigneurie & ſuperiorité.

22. *SECVNDO.* Il n'en eſt pas priué, bien que durant trente ans, il ne s'en ſoit pas ſeruy. Chaſſ. *in Conſuet. Burg. tit. des Iuſtices,* §. 4. *in verbo (Nouuelle Cheualerie) à num.* 13. *vſque ad finem* & Boer. *deciſ.* 132. *num.* 1. *Argum. l. vnus ex ſociis* 33. §. *ſi fons. vn. & l. Atilicinus.* 35. *ff. de ſeruit. prad. ruſtic.* où eſt dit, *Que ſi celuy qui ayant ſeruitude de puiſer de l'eau à vne Fontaine, n'en a pas iouy pendant tout le temps requis pour la preſcription, pour s'eſtre la fontaine tarie, ladite eau eſtant retournée en ſa premiere ſource, n'eſt pas priué de ſa ſeruitude, parce*

que ce defaut de non-joüiſſance n'eſt pas prouenu de ſa negligence, ains par le defaut de l'eau Sinon que quelqu'vn des cas eſquels la Taille eſt deuë, eſtant arriué, il ne s'en ſoit pas ſeruy pendant ledit temps, & qu'on luy ait contredit ce droit, & que trente ans ſe ſoient eſcoulez depuis cette contradiction. Chaſſan. *d. loco*, & Boer. *d. deciſ.* 132. *n.* 2.

23. Mais les ſujets Taillables ne peuuent pas eſtre contraincts à payer la Taille, qu'apres que les cas eſquels ils la doiuent payer, ſont arriuez. Chaſſan. *in Conſ. Burgund. tit. des Iuſtices*, §. 4. *in verbo (Mariage d'vne fille) nomb.* 11. Ainſi le Seigneur ne peut pas exiger Taille pour le Mariage de ſa fille, bien qu'il l'ait fiancée: ains ſeulement apres que le Mariage ſera conſommé. Chaſſan. *d. num.* 11. Pareillement bien qu'il ſoit en eſtat d'eſtre bien toſt fait Cheualier, il ne peut pas demander la Taille à l'occaſiõ de la Cheualerie, qu'apres qu'il ſera Cheualier. Chaſſan. *d. n.* 11. En outre il ne peut pas demander Taille pour ſa rançon qu'il n'ait eſté pris priſonnier. Chaſſan. *in d. verbo (Mariage d'vne fille) num.* 13. Seulement il a droit d'exiger Taille pour le voyage d'outre mer dés qu'il ſe met en chemin. Chaſſan. *d. verbo num.* 12.

24. *SECVNDO.* Lorſque les ſujets ſont ſimplement Taillables, & non pas Taillables à diſcretion du Seigneur, ils ne peuuent pas eſtre contraincts de payer ces Tailles qu'vne ſeule fois pendant la vie du Seigneur, pour chacun des ſuſdits cas s'il n'eſtoit autrement conuenu. Maſuer. *au tit. des Tailles* 38. *nom.* 4. & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux ch. des Sujets Taillables* 7. *art.* 2. Sinon au cas du Mariage des filles du Seigneur, car la Taille peut eſtre demandée pour le Mariage de chacune d'icelles, comme il a eſté dit cy-deſſus Seulement ce droit ne peut pas eſtre exigé deux fois pour le Mariage d'vne meſme fille. Guid. Pap. *queſt.* 57. *in fin.* Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (qui cum alio matrim.) num.* 78. & Maſuer. *d. n.* 4. *Argum. l. Boues.* 189. § *hoc ſermone. 1. ff. de verbor. ſignificatione. Hoc ſermone dum nupta fuerit, prime nuptiæ ſignificantur. d.* §. 1. Voire-méme bienque les ſujets ſoient par leurs contracts d'infeodation Taillables à la volonté & diſcretion de leur Seigneur, ou bienque dans leſdits contracts y ſoit dit, qu'ils ſeront Taillables toutes & quantesfois que le Seigneur voudra; ce neantmoins pour meſme ſuject, comme pour Voyage d'outre-mer, Cheualerie, ou Mariage des filles, ils ne peuuent pas eſtre contraincts à payer Tailles plus de deux fois. Boër. *deciſ.* 131. *num.* 22. Bienque le Seigneur euſt Priuilege particulier du Roy de contraindre ſes ſujets au payemen de la Taille pour leſdites cauſes au delà de deux fois. Boër. *d. deciſ.* 131. *in fin.*

25. *TERTIO.* Le Seigneur ne peue pas exiger la Taille des perſonnes Nobles, bienque reſideps en ſa terre. Maſuer *au tit. des Tailles* 38. *nomb.* 4.

26. *QVARTO.* Ny de l'Egliſe. Maſuer *ibid.* & Duranti *quæſt.* 49. *n.* 8. *& q.* 93. *num.* 28. Sinon qu'elle ait acquis vne terre qui payoit telle Taille, car la choſe luy eſt acquiſe auec ſes incommoditez, Duranti *ibid. Alienatio fit cum ſua cauſa. l. alienatio.* 67. *ff. de contrah. empt.*

27. *QVINTO.* Ny pareillement les Seigneurs Eccleſiaſtiques n'ont pas droit d'exiger cette Taille de leurs ſujets. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre des ſujets Taillables* 7. *art.* 4. contre le chapitre, *cùm Apoſtolus* 6. *verſ. prohibemus. extr. de cenſib.*

28. *SEXTO.* Ny le Roy ne leue point aujourd'huy cette Taille de ſes ſujects pour les fiefs qu'ils tiennent de luy. La Roche *audit chap.* 7. *art.* 3. Car il leue aſſez d'autres ſubſides qui luy aydent à ſouſtenir l'Eſtat. Seulement il a droit de la leuer ſur ſes ſujets domaniaux, c'eſt à dire qui tiennent des terres dependantes de ſon Domaine; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, en 1270. & 1334. Chopin. *in conſuet. Andeg. lib.* 2 *part.* 2. *tit.* 3. *n.* 2. conformement à l'aduis de Rageau *en ſon Indice, in verbo (droit. d'Ayde.)*

29. *SEPTIMO.* Le Seigneur particulier qui ayant droit de Taille ſur ſes ſujets, en a deſchargé quelques-vns du payemẽt de ce droit, ne peut pas demander apres la Taille à ceux leſquels il en a dechargé. Mais cette exemption ne peut pas eſtre au prejudice des autres Taillables. Ains le Seigneur doit prendre ſur ſoy la portion des exempts. Maſuer. *au tit. des Tailles* 38. *nomb.* 22. Boër. *q.* 213. *n.* 3. & 4. Philip. *in Summ. muner. n.* 80. & Ferrer. *in q.* 393. *Guid. Pap.* Seulement le Roy peut donner telle exemption pour les ſubſides qu'il exige ſur ſes ſujets au prejudice des autres contribuables. Boër. Phil. & Ferrer. *d. locis.* Non pas toutesfois en Languedoc où les Tailles ſont reelles, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Tailles, art.* 11. *ſect.* 1. *nomb.* 25.

SECTION

SECTION II.

Des Corvées, Charrois, Iournées, ou Manœuures.

1. COnruées, ſont certaines iournées des perſonnes, ou du beſtail que les Vaſſaux ſont tenus d'employer au ſeruices de leur Seigneur; ſont ainſi appellées *à curuando, quia huiuſmodi operæ præſtando, homines curuantur.* Ils ſe courbent en labourant, fauchant, ou faiſans tels autres actes de labeur, ou bien à *Coadiuuando*, par ce que par icelles, les ſujets aydent à leurs Seigneurs. Chaſſ. *in Conſ. Burg. tit. de Main morte*, §. 18. *num.* 19. & Guido Papæ *queſt.* 472. *n.* 2. ou bien du mot Lyonnois *Vée*, qui ſignifie trauail, & de là *Cornée*; c'eſt à dire, *trauail du corps*, Cujac. *ad tit. Cod. ne oper. à collat. exig.* En Latin ces Coruées ſont appellés *Operæ*, à l'imitation des œuures que les affranchis bailloient à leurs Patrons, dont eſt parlé *au tit. du ff. de oper. libert.* Auſſi de là ont-elles pris leur origine. Chopin. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 18. & Bacquet *au traicté des droits de Iuſtice, chapit.* 29. *nomb.* 41. En diuerſes Couſtumes, elles ſont appellées *Bians*, Ragueau *in verbo (Bians.)*

2. Le Seigneur a dróict de Couruée ſus ſes ſujets, ou ſur leur beſtail, lors qu'il en a titre valable, ou adueu, & denombrement ancien. Bacquet *au traicté des droits de Iuſtice, chap.* 29. *nomb.* 39. & Ferrer. *in queſt.* 217. *Guid. Pap.* ou lors qu'il les a acquiſes par preſcription. Ferrer. *ibid.* ſuiuant le chapitre *ſuper quibuſdam.* 26. §. *Præterea* 1. *Extrauag. de verbor. ſignif.* Mais autrement, il n'a aucun droit de Couruée, ſuiuant ce qui eſt dit *in l. vnic. Cod. ne oper. à collat. exig. tit.* 24. *lib.* 10. *Cod. & l.* 1. *&* 2. *Cod. ne ruſt. ad vil obſeq. deuoc. tit.* 54. *lib.* 12. qu'on ne peut exiger aucune Couruée des Prouinciaux, ou des Ruſtiques ny du beſtail d'iceux.

3. *SECVNDO.* Le Seigneur qui a droit de Couruée, n'eſt pas tenu de nourrir ſes Vaſſaux, ny le beſtail d'iceux pendant qu'ils trauaillent pour luy, Guid. Pap. *ſingul.* 274. comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe. Ferrer. *in queſt.* 217. *Guid. Pap.* Et au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes rouges le 23. Decembre 1572. Chop. *l. b.* 1. *de priuil. ruſtic. c.* 7 *n.* 3. *in marg. & de iuriſd. Andeg. lib.* 1. *tit.* 2. *c.* 5. *n.* 2. Bacq *au traicté des droits de Iuſtice, chap.* 29. *n.* 42. Char. *en ſes reſp. lib.* 11 *ch.* 29. *en ſes Pand. liu.* 2. *chap.* 16. *& en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*vſage.*) Autom. *ad princ. tit. ff. de oper. libert. argum. l. ſuo victu.* 18. *ff. de oper. libertor.* où eſt dit, *Suo victu veſtitúque operas præſtare debet libertus, quia vnuſquiſque quod ſpopondit, ſuo impendio date debet: l. quod niſi ſtat.* 20. *in princip. ff. eod.* & telles Coruées, ſont deuës au Seigneur comme charges, auſquelles les coruеables ſont tenus, à la nourriture deſquels, ſi le Seigneur eſtoit tenu de contribuer, elles ſeroient autant à charge audit Seigneur qu'à profit. Contre l'aduis de Guid. Pap. *q.* 217. La Roche *au traicté des dr. Seig. ch des Coruées,* 3. *art. vnic.* & Bouuot *tom.* 1. *p.* 3. *ſous le mot* (*Courvée*) *q. vnic.* conformément auquel a eſté iugé autrefois audit Parlement, de Paris le 3. May 1552. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit. des Coruées, 6. artic.* 2. & au Parlement de Dijon, le 14. Ianuier 1560. Bouuot *tom.* 1. *part.* 1. *ſous le mot* (*Coruées à volonté*) *q. vn.* Seulement en quatre cas le Seigneur eſt tenu de nourrir ſes Coruеables, ou leur beſtail. *Primo*, lors qu'il y a conuention expreſſe pour celà; c'eſt à dire, que dans le titre qui donne les Coruées au Seigneur, il eſt dit que le Seigneur ſera tenu de nourrir ſes Vaſſaux pendant qu'ils font leurs Coruées; Ainſi le Sr de Chevrieres, Baron de Berne, ayant dans l'eſtenduë de ſadite Baronnie ſur chaque habitant d'icelle tenant animaux, comme Cheuaux, Canalles, Mulets, ou Mules, Aſnes, ou Aſneſſes, annuellement droit d'exiger deux Coruées auec leurſdit beſtes pour ſes affaires, moyennant que pendant leſdites Coruées, ils ſoiét nourris par ledit Seign. comme i'ay veu par ſes titres, à cauſe de lad conuention, il eſt obligé à ladite nourriture. *Secúdo*, lorſque leſdits Vaſſaux ſont ſi pauures qu'ils n'ont pas dequoy ſe nourrir, le Seigneur eſt tenu de les nourrir auec leur beſtail, pendant qu'ils trauaillét pour luy; & ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe. Ferrer. *ibid. Argum d. l. ſuo victu, & l. ſeq* où eſt dit, *Que ſi l'affranchy qui doit des œuures au Patron, eſt ſi pauure qu'il ne ſe puiſſe pas nourrir ſoy meſme, Præſtanda ei eſſe à Patrono alimenta, aut certè ita exigendæ ſunt ab eo operæ, vt his quoque diebus quibus operas edat, ſatis temporis ad quæſtum faciendum, vnde ali poſſit, habeat.* Ainſi les loix *operæ*; 21. *l. imponi*, 33. *& penult.* §. 1. *ff. eod. tit. de oper. libertor.* où eſt dit, *que l'affranchy en faiſant les œuures pour le Patron, doit eſtre nourry par iceluy*; doiuent eſtre entenduë auoir lieu lors que l'affranchy ne ſe peut pas nourrir: *Dominorum quidem in ſubditos poteſtatem illibatam eſſe oportet, nec cuiquam hominum ius ſuum detrahi, ſed & dominorum intereſſe, ne auxilium contra famem ijs denegetur, qui iuſtè deprecantur.*

Iuſtit. de his qui ſunt ſui vel alien. iur. in fin. Voire-meſmes au cas que leſdits Vaſſaux ſont fort pauures, & qu'ils ne ſe peuuent pas nourrir d'eux-meſmes ſans leur trauail, leſdits Vaſſaux ne ſont pas tenus à faire leſdites Couruées, & à ſe nourrir à leurs propres deſpens, bien qu'elles leur euſſent eſté impoſées auec ce pacte, qu'ils ſe nourriroient eux-meſmes, car tel pacte eſt inutile. *l. impoſi. 33. ff. de oper. libert. impoſi opera, ita vt ipſe libertus ſe alat, non poſſunt. dict. l. 33.* Et n'obſte ce qui a eſté dit cy-deſſus, que le Seigneur par pacte peut eſtre obligé à nourrir ſes Vaſſaux quand ils luy font leurs Couruées. Car le Seigneur ſe peut bien obliger à les nourrir, parce que ce pacte ou obligation eſt fauorable, comme tendant à la diminution de ſes droits; Mais il ne peut pas obliger par pacte ſes Vaſſaux à ſe nourrir eux-meſmes, lors qu'ils luy font leurs Couruées, car ou ils ont dequoy ſe nourrir à leurs propres frais & deſpens, & ainſi tel pacte eſt inutile, puiſque meſmes ſans icelluy ils ſe deuoient nourrir: ou ils n'ont pas dequoy ſe nourrir d'eux-meſmes, & alors tel pacte eſt nul & reprouuée, comme dit eſt, & le Iuge ordonnera, nonobſtant icelluy, que le Seigneur nourrira ſes Vaſſaux, autrement qu'il ne pourra pas demander leſdites Couruées. *l. quod niſi. 20. in princip. ff. de oper. libertor.* En troiſiéme lieu, le Seigneur eſt obligé de payer à ſon Vaſſal les deſpenſes qu'il debourſe en faiſant ſes Couruées, comme pour l'achept des couleurs que le Vaſſal peintre employe: ou pour le charroy des choſes neceſſaires à faire leſdites Couruées. *l. opera. ff. eod.* En quatriéme lieu, lors que les Courueables font leurs Couruées ſi loin de la Seigneurie qu'ils ne peuuent pas retourner en leur maiſon le meſme iour, le Seigneur eſt tenu de les nourrir, & leur beſtail, à la foupée, & leur donner giſte, comme il a eſte iugé au Parlement de Paris le vingt-deuxiéme Decembre, mil cinq cens quarante-trois. Papon *en ſes Arreſts, liu. 13. tit. des Courvées 6. artic. 1.* Voire-meſmes leſdits ſujets ne ſont pas obligez d'aller faire leſdites Couruées ſi loin de la Seigneurie, qu'ils ne puiſſent reuenir le meſme iour en leur maiſon, comme il ſera dit cy-apres.

4. Mais le Seigneur ne peut pas ceder & remettre à vn tiers les couruées qui luy ſont deuës par ſes Sujets. Boër. *queſt. 212. num. 20.* & Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 29. nomb. 41.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Bourgongne. Chaſſ. *in Conſuet. Burgund. tit. des mains-mortes, §. 18. nomb. 31.* Papon *en ſes Arreſts, liu. 13. tit. des couruées 6. art. 3.* & Autom. *ad l. ſi non ſortem 26. §. libertus 12. ff. de condict. indeb. Argum. d. §. ſi libertus.* où eſt dit, *Que le Patron ne pouuoit pas remettre à vn tiers les œuures obſequiales qui luy eſtoient deuës par l'affranchy, parce qu'elles eſtoient deuës au ſeul Patron par honneur.* Mais comme anciennement le Patron pouuoit ceder & remettre à autruy les œuures qu'on appelloit artificielles ou fabriles. *d. §. libert. l. ha opera. 23. in princ. l patronus 25. §. vlt. & l. ſi libertus. 27. ff. de oper. libert.* Pareillement aujourd'huy le Seigneur peut ceder & remettre à vn tiers les couruées qui luy ſont dcues par ſes Sujets, pour l'vtilité de ſes terres. Boër. *deciſ. 212. num. 20.* Matth. *in queſt. 472. Guid. Pap.* & Ferrer. *in queſt. 217.* Ainſi par Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, vn Fermier du Roy auquel eſtoient deues trois iournées de couruées par certains ſiens ſujets, à fait condamner leſdits ſujets à luy faire leſdites trois iournées de couruée, apres qu'il euſt affirmé que c'eſtoit pour faire la collecte des fruits des terres dependantes du Domaine du Roy, ou bien pour reparer le Chaſteau dudit Seigneur. Bacq. *audit chap. 29. nomb. 42. Huiuſmodi enim opera inter fructus feudi computantur.*

5. *SECVNDO.* Lorſque les couruées ne ſont pas limitées par les infeodations ou reconnoiſſances, le Seigneur ne les peut pas exiger que moderement, & de ceux qui poſſedent plus de fonds, il en doit exiger plus, & moins de ceux qui en poſſedent moins. La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des couruées. 3. art. vn.* Car ſi lorſque le Vaſſal ſe remet à la diſcretion de ſon Seigneur pour leſdites couruées, ledit Seigneur en doit vſer moderement. *l. libertus. 30. in princ. ff. de oper. libert. & arbitrio boni viri, ideſt, Iudicis, qui taxare debebit operas per dictos Pageſios præſtandas, prout à cæteris Emphyteutis præſtantur cæteris Dominis circumuicinis.* Bened. *in verbo (Condidit) num. 22.* En ſorte que les habitans de Leſſot courueables à la volonté de leur Seigneur, n'ont eſté condamnez par Arreſt de Dijon qu'à faire chacun an, ſix couruées à bras, pour ceux qui n'ont point de Beſtail & ſix couruées de Charroy de Beſtail pour ceux qui en ont. Bouuot *tom. 1. ſous le mot (Courueables à volonté) q. vn.* A plus forte raiſon en doit-il vſer moderement, lorſque cette faculté pleniere ne luy a pas eſté accordée.

6. *TERTIO.* Le Seigneur qui a droit de couruées, ne les peut pas exiger, ſinon que deux iours auparauant il

ait

ait denoncé à ſes Sujets qu'il veut telles coruées, afin qu'ils s'y puiſſent diſpoſer. La Roche *audit art. vn.* Et ainſi a eſte iugé au Parlement de Dijon, le dernier Iuin 1507. Bouuot *tom. 2. part. 1. ſous le mot (Coruées) q. vn.* & le 14. Ianuier 1560. Bouuot *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Coruée à volonté) q. vn.* ſuiuant la loy, *libertus 15. in princ. l. cum patronus. 22. in princ. & l. quoties. 24. ff. de oper. libert.* Telle denonciation eſt auſſi requiſe en faueur de celuy auquel telles coruées ſont deuës, de peur qu'elles ne luy ſoient faites en temps qui luy ſeroit incommode. *d. l. 22. in princ. Cùm enim operarum editio nihil aliud ſit, quàm officij præſtatio: abſurdum eſt credere, alio die deberi officium, quàm quo is vellet, cui præſtandum eſt: d. princ.*

7. *QVARTO.* Le Seigneur qui a droit de coruée, n'ayant pas demandé durant vne année ledit droit, ne peut pas l'année ſuiuante demander les coruées de l'année paſſée. Ferrer. *in q. 472. Guid. Pap.* & La Roche *au traicté des droicts Seigneur. chap. des coruées 3. art. vn. & au meſme traicté chap. des Arrerages, des droicts Seigneur. 6. art. 6.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 3. May 1552. Pap. *en ſes Arreſts, lin 13. tit. des coruées 6. art. 2.* au Parlement de Bourdeaux, en Iuillet 1609. Antom. *ad l. ſolo obſequij. 20. C. de liberal. cauſ.* Et au Parlement de Dijon, par le ſuſdit Arreſt du 14. Ianuier 1560. Bouuot *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Coruées à la volonté,) q. vn.* Seulement le Seigneur peut demander les arrerages deſdites coruées lors qu'il en auoit fait demande pendant l'année qu'elles deuoient eſtre faites. La Roche *audit art. 6. Arg. l. nec Patronus. 6. C. de oper. libert.* où eſt dit, *Que le Patron ne peut pas demander l'eſtimation des œuures qui luy deuoient eſtre faites, ſinon de celles qui auoient deſia eſté indictes.* En outre, les coruées des années ſuiuantes peuuent eſtre demandées à meſure qu'elles ſeront deuës, car ce droit eſtant Seigneurial, ne peut pas eſtre preſcript par celuy qui y eſt ſubject. Mornac. *ad l. 7. ff. quemad. ſeruit. amitt.* Tout ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus du Cens, ſinon qu'ayans eſté demandées, il y ait eu contradiction, & que 30. ans ſe ſoient paſſez depuis ladite contradiction ſans les auoir payées. Mornac. *ad tit. ff. de oper. ſeruor.*

8. *QVINTO.* Le Seigneur ne peut pas contraindre ſes corueables à luy faire les coruées tout à coup. La Roche *audit chap. des coruées, art. vn.* Ains faut qu'entre icelles il y ait deux iours d'internalle pour le moins, & ainſi a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt de Dijon, Bouuot *audit lieu.*

9. *SEXTO.* Le Seigneur ne peut pas obliger ſes corueables a luy faire ſes coruées, qu'au lieu où il fait ſa reſidence & non ailleurs. Guid. Pap. *q. 217.* ſuiuant ce qui eſt dit en la loy, *opera enim 21. ff. de oper. libert.* des œuures que l'affranchy doit à ſon Patron. Sinon qu'il les veüille obliger à faire leſdites coruées en quelque lieu proche de ſon dumicile, dont ils puiſſent le meſme iour au Soleil couchant retourner en leurs maiſons, car alors ils y peuuent eſtre contraints. Guid. Pap. *q. 217.* & Bouuot *tom. 1. part. 3. ſous le mot (Coruees) q. vn.* Comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de Dijon. Bouuot *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Coruee à volonté) q. vn. Arg. l. pro locis. 7. l. nemo. & l. Mediterranea. 9. C. de ann. & tribut.* ou eſt dit, *Que ſuiuant la diſtance ou petite, ou grande des lieux, on oblige ou non, les contribuables à porter leurs coſtitez : ſi elle eſt petite, on les y oblige & non pas ſi elle eſt grande. Ne plus haberet diſpendy tranſlatio, quàm deuotionis illatio. dict. l. Mediterranea.*

10. *SEPTIMO.* Si le Vaſſal qui doit à ſon Seigneur certain nombre de journées, s'en allant en certain lieu pour les faire, a employé à l'allet ou retour quelque iournée, cette iournée doit eſtre compée au nombre des coruées qu'il deuoit faire. Chaſſ. *in Conſ. Burgund. tit. des mains-mortes, §. 18. nomb. 28.* & Guid. Pap. *q. 217.* ſuiuant ce qui eſt dit des œuures deuës par l'affranchy au Patron. *in l. quod niſi 20. §. ex Prouincia. vn. ff. de oper. libert.* que les iournées employées par l'affranchy au voyage qu'il fait pour aller faire les œuures de ſon Patron, ſont comptées pour journées d'œuures qu'il doit.

11. *OCTAVO.* Lorſque les coruées ſont deuës à l'occaſion du fonds que le Vaſſal tient, elles ne ſont pas multipliées, bienque ledit Vaſſal ait laiſſé diuers heritiers, ains ſeulement elles ſeront payées par le poſſeſſeur du fonds. Chaſſ. *in Conſ. Burg. titre des mains-mortes, §. 18. nomb. 30.* & Ferter. *in quæſt. 217. Guid. Pap.* Il en eſt autrement lorſque les coruées ſont deuës à l'occaſion de la perſonne qui les fait; car alors elles ſont multipliées, ſi ladite perſonne a laiſſé diuers heritiers, & chacun d'iceux les doit payer ſolidairement. Chaſſ. & Ferter. *d. locus.* Et par meſme raiſon ſi leſdites coruées ſont reelles, elles s'augmentent par l'acquiſition nouuelle, faite d'autres biens ſujets audit droit : & au contraire diminuent, ſi le corueable quitte partie deſdits biens, comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris, le 3. May 1552. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 13. tit. des coruées 6. art. 2.*

12. *NONO.* Lors qu'en la conſtitution de coruées il a eſté conuenu que les ſuiets feront leſdites coruées en perſonne, ou payeront certaine ſomme de deniers, le Seigneur ne peut pas exiger de ſes Sujets precíſemenr leſdires coruées, ou ladite ſomme de deniers; mais ils ont le choix de payer la ſomme, ou de faire leſdit. coruées. Et ainſi a eſté iugé au Parl. de Paris, le 18. Ianuier 1582. Charond. *en ſes Pandect. liu. 2. chap. 16.* & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 29. nomb. 43. In alternatiuis, debitoris eſt electio. cap. in alternatiuis. 7. Extr. de reg. iur. in 6.*

13. *DECIMO.* Celuy qui eſt obligé aux coruées; n'eſt pas tenu de les faire que de iour, & non pas de nuict. Guid. Pap. *q. 472. n. 2.* C'eſt pourquoy *in l. 1. & 3. ff. de oper. libert.* il eſt dit que *opera ſunt diurnum officium.* Sinon que par exprez il fuſt obligé à les faire de nuict. Guid. Pap. *d. n. 2.* ſuiuant la loy, *duorum 49. ff. de eod.* où eſt parlé d'vne coruée de garder la maiſon, qui ſe doit faire auſſi bien de nuict que de iour.

14. *VNDECIMO.* Celuy qui doit les coruées, n'eſt pas tenu de les faire en temps de Semence, ny en autre qui luy ſoit fort incommode, comme il a eſté iugé au Parlement du Paris, le 22. Septembre 1543. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 13. tit. des coruées. 6. art. 1.*

15. *DVODECIMO.* Les corueables qui ſont tenus à des iournées de Beſtail, n'en ayant point, ne ſont pas tenus d'en loüer pour les faire, mais alors ils feront leurs coruées de leurs bras, cõme il a eſté iugé au Parl. de Dijon, le dern. Iuin 1507. Bouuot, *tom. 2. ſous le mot (Coruées) q. vn.*

16. *DECIMO-TERTIO.* Le Seigneur qui a droit de cornée ſur vn Corps d'habitans, ne peut pas pour vne ſeconde fois indire & exiger les coruées de certains habitans, qu'apres auoir exigé de tour les autres, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de Dijon, de l'an 1507. Bouuot *en ladite q. vn.*

17. Celuy qui s'eſt obligé à des coruées deshonneſtes, ou qu'il ne peut faire ſans danger de ſa vie, n'eſt pas tenu à les faire. Ainſi anciennement vne putain qui auoit eſté affranchie n'eſtoit pas tenuë de ſe proſtituer à ſon Patron. *l. hæ demum. 38. in princ. ff. de oper. libert.* Ny le Gladiateur qui auoit eſté affranchy, n'eſtoit pas tenu de ſe batre auec les Lions pour donner du plaiſir à ſon Patron. *d. princ. quia iſtæ operæ ſine turpitudine aut vita periculo præſtari non poſſunt. d. princ.*

18. En outre le fils emancipé quoy qu'au temps de l'Emancipation il ſe ſoit obligé par ſerment à donner des coruées à ſon Pere, en recompenſe de ſon Emancipation, n'y eſt pas tenu, *nam pietatem liberi parentibus, non operas debent. l. pen. ff. de obſeq. à liber. par. præſt.*

SECTION III.

Du droit de Bannalité ſur les Moulins, Fours, Preſſoirs, & autres choſes.

1. LE mot de *Bannalité* vient du mot *Ban* qui ſignifie Publicarion, ou proclamation auec injonction de quelque peine, car anciennement les Seigneurs, ou leurs Officiers auoient accouſtumé de faire publier les droicts de leur Bannalité. Charond. *en ſes Pand. liu. 2. ch. 16.* & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 29. n. 38.* Ou bien ce mot de *Ban* ou *Bannalité* ſignifie Prohibition, ou Empéchement. Baeq. *audit lieu.* Parce que les Seigneurs qui ont tels droits peuuent prohiber & deffendre à leurs ſujets d'aller moudre, cuire, ou preſſorer ailleurs qu'en leur Moulin, Four, ou Preſſoir.

2. Ce droit eſt d'ordinaire ou ſur les Moulin, ou ſur les Fours, ou ſur les Preſſoirs, ou ſur les Taureaux, ou ſur autres telles choſes.

3. Ce droit appartient aux Seigneurs ſeulement en deux cas. *Primò.* Lors qu'ils en ont titre vallable, ſoit qu'il s'agiſſe du droit de Bannalité ſur les Moulins. Char. *en ſes Pandect. liu. 2. chap. 16.* & Brod. ſur Loüet *lett. (M) chap. 17.* ſoit à Eau, ou à vent. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 30. nomb. 1.* Ou bien ſur les Fours, ou Preſſoirs, Charond. *ibid.* Mais à ce que ledit titre ſoit vallable, il faut qu'il ait eſté accordé ou par tous les habitans du lieu Sujers audit droit, ou pour le moins par les deux tiers. Bacq. *audit chap. 29. n. 23. Argum. l. nulli 3. ff. quod cuiuſque vniuerſ.* où eſt dit, *Que celuy-là peut agir au nom d'vne vniuerſité, auquel les deux tiers d'icelle, ou la plus grande partie ont donné pouuoir d'agir: & l. nominationum. 56. C. de Decurion. lib. 10.* où eſt dit, *Que ce qui eſt fait par la plus grande partie d'vne vniuerſité, c'eſt à dire par les deux tiers, eſt vallable*: & ainſi *Quod maior pars Curiæ effecit, pro eo habetur ac ſi omnes egerint. l. quod maior. 19. ff. ad municipalem. Refertur ad vniuerſos quod publicè fit per maiorem partem, l. aliud eſt vendere. 160. §. refertur. 1. ff. de diuerſ. reg. iur.*

4. *SECVNDO.* Ce droict leur appartient lors qu'ils l'ont legitimemene preſcript, *cap. ſuper quibuſdam. 26. §. Prætereà.*

reà 1. *Extrauag. de verbor. ſignif.* ſçauoit lors qu'ils en ont iouy l'eſpace de 30. ou 40. ans; à compter du iour de la prohibition qu'ils ont faite à leurs Suiects, ou à l'Egliſe d'aller cuire, moudre, ou preſſorer ailleurs qu'en leurs fours, moulins, ou preſſoirs, & que leſdits Sujects ont deferé à ladite prohibition. Guid. Pap. & Ranchin. Ferrer. & Baron. *in quæſt.* 298. Marcus *tom.* 2. *quæſt.* 384. Boer. *deciſ.* 125. & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 29. *n.* 28. iugé à Bourdeaux en 1522. en faueur du Seigneur du Puids de Bedogne, qui auoit preſcrit ce droit par ancienne prohibition & obeyſſance, contre les habitans dudit lieu. Boer. *deciſ.* 125. Contre l'aduis de Charond. *en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 16. qui eſtime *qu'en faueur de la liberté tel droit ne peut iamais eſtre preſcript.* Et ledit temps de 30. ans ſuffit contre leſdits Sujects. Guid. Pap. Boer. Ranchin. & Ferrer. *d. locis.* Mais il y faut 40. ans, pour preſcrire contre l'Egliſe. Bacq. *audit chap.* 29. *nomb.* 29. & Ferrer. *in d. quæſt.* 298. *Guid. Pap.* Voire-meſmes, bien que durant 100. ans, voire 1000. ans, on euſt accouſtumé de cuire en vn four, ou moudre en vn moulin, Neantmoins ceux qui y ont ou moulu leur bled ou fait cuire leur pain, ne ſont pas tenus de continuer d'y aller moudre, ou cuire Guid. Pap. Boer. Ranchin. Ferrer. & Baron. *ibid.* Sinon que ledit Seigneur leur ayant fait deffenſes d'aller cuire, ou moudre ailleurs, apres icelles ils ayent durant 30. ans fait moudre, ou cuire leur pain audit moulin, ou four: comme il a eſté iugé au Parlement d'Aix le 2. Iuin 1583. Stephan. à ſancto Ioanne. *deciſ.* 43. Et tout ainſi que celuy qui auroit accouſtumé durant vn temps immemorial d'aller loger dans la maiſon de quelqu'vn, n'auroit pas acquis ce droit d'obliger le proprietaire de la maiſon à le receuoir & le loger à l'aduenir quand il voudroit, Ferr. *in quæſt.* 298. *Guid. Pap.* Auſſi on ne peut pas dire que les Sujects ſoient tenus d'aller moudre, cuire, ou preſſoter ès moulins, fours, ou preſſoirs de leurs Seigneurs, pour l'auoir fait durant vn fort long-temps. Ceux qui durant vn fort long-temps ont fait moudre leur blé, ou cuire leur pain en vn Moulin, ou four auquel ils n'eſtoiét pas tenus de moudre, ou cuire; l'ont fait par vertu de la faculté, ou liberté naturelle qu'ils ont de moudre, ou cuire où bon leur ſemble; & ainſi il ne ſeroit pas iuſte que cét effect de leur liberté leur apportaſt ſeruitude. Mais ceux qui apres les inhibitions qui leur ont eſté faictes, & y derans ont durant trente ans fait moudre leur blé, ou cuire leur pain au Moulin ou four, auquel il leur a eſté enioinct de moudre, ou cuire; ne l'ont fait que par ſeruitude, & obtemperans au commandement qui leur en a eſté fait, & ainſi ſe ſont eux-meſmes aſſeruis.

5. Si ledit droit de Bannalité eſt diſputé au Seigneur, l'affaire doit eſtre iugée auec tous les habitans du lieu, & non pas auec vn particulier. Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 29. *nomb.* 17. Ainſi vne Dame pretendant droit de preſſoir bannal, & l'vn de ſes Sujects luy diſputant ledit droit, par Arreſt du Parlement de Paris du 21. Iuillet 1584. il fuſt ordonné que tous les habitans du lieu feroient vn Syndic pour declarer s'ils entendoient accorder, ou empécher ledit droit. Bacquet *audit chap.* 29. *nomb.* 14. & Charond. *en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 16.

6. Le Seigneur qui a des Moulins, ou des fours banniers, peut obliger ſes Vaſſaux de faire moudre, ou cuire leur Bled & pain dans ſes Moulins, ou fours, ſans qu'il ſe puiſſent retirer ailleurs, à peine de l'amende & de confiſcation du Bled & pain, moulu & cuit ailleurs. Bouteiller *en ſa Somme Rurale, cap. vlt.* Iul. Clar. §. *feudum. quæſt.* 40. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch.* 29. *nomb.* 4. & 6. Charond. *en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 16. & *en ſes reſp. liu.* 5. *ch.* 23. & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des fours banniers.* 16. *art.* 1. Sçauoir le grain qui eſt neceſſaire pour leur nourriture, ou de leur famille, & celuy dont ils veulent vendre le pain dans la terre & ſeigneurie de leur Seigneur bannal, ou qu'ils ont acheté dans la Seigneurie. Comme il a eſté iugé en tous leſdits Chefs, par Arreſt du Parlement de Paris du 18. Septembre 1563. Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice, ch.* 29. *nomb.* 34. & à Dijon le 26. Mars 1613. Bouuot *tom.* 2. *part.* 1. *ſous le mot (Eaux) quæſt.* 4. Et ceux qui acheptent du pain hors du fief pour leur nourriture, ou de leur famille, ou pour vendre aux habitans, ſont tenus de payer le droit de fournage, ſuiuant l'eſtimation qui en eſt faite par les Experts ayans egard au pain qu'ils peuuent auoir mangé, ou vendu. La Roche *aud. chap.* 16. *art.* 3. Pareillement ledit Seigneur peut empecher les Muſniers circonuoiſins d'aller chaſſer du bled de ſes Sujects. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 29. *nomb.* 8. & Charond. *en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 16. Il en eſt de meſme de ceux qui ont des preſſoirs banniers; car le Seigneur peut deffendre à ſes Sujects d'aller preſſoter leurs vẽdanges ailleurs qu'audit preſſoir.

Bacq. *ibid.* Voire-meſme il peut faire cette defenſe aux Nobles, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-deuxiéme Decembre, mil cinq cens cinquãte-deux. Papon *en ſes Arreſts, liu.* 13. *tit. des Moulins & preſſ. bann.* 8. *artic.* 2. Et à ceux qui ne ſont pas ſes ſuiets, ny demeurans en ſa terre; pour le regard des vignes qu'ils ont ſiſes dans ſon territoire, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-quatriéme Avril, mil ſix cens. Charond. *en ſes Pand. liu* 2. *chap* 16. Mais le Seigneur qui n'a pas droit de bannalité, ne peut pas empécher que ſes ſuiets n'aillent moudre, cuire, ou preſſorer là où bon leur ſemble ſoit qu'il ſoit ſimplement Seigneur du fief, ou bien qu'il y ait toute Iuſtice. Iul Clar. §. *feudum, queſt* 30. Bacquet. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 29. *au nomb.* 18. *iuſques au* 27. *& chap.* 30. *nomb.* 1. Charond. *en ſes Pandectes, liu.* 2 *chap.* 16. & Brod. *ſur Louet, lett.* (*M*) *chap.* 17. & Brod. *en ladite queſt.* 4. Comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris par Arreſt prononcé en Robbes rouges, en May mil cinq cens ſoixante vn, ſur ce qui eſt du Moulin. Louet *en ladite lettre* (*M*) *chapit.* 17. Char. *en ſes Pandectes, liu.* 2. *chap.* 16. *& en ſes reſponſ. liu.* 2. *chap.* 12. Leueſt *ch.* 70. & Automn. *ad l. quominus,* 2. *ff. de fluminib.* Et au mois de May mil cinq cens ſoixante huict. Charond *audit chap.* 16. Et le vingt-huictiéme Iuin, mil cinq cens nonante-ſept. Louet *audit chap.* 17. Pareillement le Seigneur qui n'a pas droict de four, ou preſſoir bannaux, ne peut pas contraindre ſes ſuiets, ou Vaſſaux de cuire à ſon four, ou preſſorer à ſon preſſoir, à peine de confiſcation deſdits fours & preſſoirs, & de la perte de tous autres droits qu'il pourroit pretendre ſur eux, ſuiuant *l'artic.* 207 *des Ordonnances de Louys XIII.* Voire-meſme, il n'a pas ce droict, bien qu'il en ait iouy plus de cent ans, comme il a eſté dit cy-deſſus; car la preſcription ne court pas contre les choſes qui ſont permiſes par droict commun, comme il a eſté dit cy deſſus, ſinon qu'apres la prohibition faicte par le Seigneur, d'aller moudre, cuire, ou preſſorer ailleurs, les ſujets deferans à ladite prohibition, ayent durant trente ou quarante ans, fait moudre, cuire, ou preſſorer dans les moulins, fours, ou preſſoirs des Seigneurs, comme dit eſt.

7. Et puis que les ſujects ſont obligez à moudre, ou à cuire, ou à preſſorer és moulins, fours, ou preſſoirs banniers, pour empécher qu'ils n'y commettent aucune fraude, le Seigneur a droict d'empécher de baſtir autre moulin, ou four, ou de faire autre preſſoir ſans ſa permiſſion: autrement il peut faire demolir le moulin. Clar. §. *feudum, queſt.* 30. Bacquet *au traicté des droits de Iuſtice, chap.* 29. *nomb.* 5. & Charond. *en ſes Pandectes, liu.* 2. *chap.* 16. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-neufiéme Ianvier, mil ſix cens ſeptante-cinq. Brod. *ſur Louet, lettre* (*M*) *chap.* 17. Il en eſt de meſme du four. Bacquet *d. num.* 5. & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre des Fours banniers* 16. *article* 3. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, en l'an mil ſix cens vingt-huict, en faueur du ſieur Vignes, Aduocat de Montpellier, contre certains habitans de Gigeau, qui auoient baſty vn four au preiudice des fours bannaux, que ledit ſieur Vignes y auoit. Le ſemblable fuſt iugé par Ordonnance des Threſoriers de France de la Generalité de Montpellier en l'an mil ſix cens trente-cinq, en faueur de la Dame de Mairargues, & Moy ayant eſté choiſi pour Commiſſaire par ladite Dame, en execution de ladite Ordonnance, ie fis démolir vn four qui auoit eſté baſty dans Frontignan au preiudice des fours bannaux que ladite Dame y auoit. Voire-meſme ceux à qui le Seigneur qui a droit du four bannal, a donné permiſſion d'en baſtir vn autre, ne peuuent pas faire cuire le pain de leurs voiſins dans le four non bannal, ſur peine de confiſcation dudit pain au profit du Seigneur. La Roche *audit ch.* 16. *art.* 3. Ce qui a eſté dit du Moulin ou four Bannal, a auſſi lieu pour le regard des preſſoirs bannaux; car ſans la permiſſion du Seigneur bannal, autre ne pourra faire vn preſſoir, autrement le Seigneur le pourra faire demolir. Char. *en ſes reſponſ. liu.* 5. *ch.* 23. Seulemẽt ſi le Seign. bãnal a ſouffert qu'on ait baſty vn four, ou moulin, ou fait vn preſſoir dans ſon fief, il n'a pas droit de le faire abbatre quelque temps apres: comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, au mois de Iuin mil quatre cens ſoixante-ſept, ſur le ſuject d'vn preſſoir. Charond *audit chap.* 23. Par ce que le Seigneur par telle ſouffrance & permiſſion a derogé à ſon droit pour ce regard.

8. Et les Seigneurs qui ont droit de Taureau bannier pour ſaillir & couurir les Vaches de leurs ſuiects; peuuent empécher qu'aucun autre ne tienne des Taureaux dedans leur Seigneurie, & pour chaque Vache qui eſt emmenée au Taureau bannier, le Seigneur dudit Taureau prend certaine ſomme de denier. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 29. *n.* 37.

9. Mais ce droit n'a pas lieu lorſque le Seigneur

Seigneur y a renoncé & s'en eſt deſparty, ce qu'il luy eſt permis de faire, meſmes contre la volonté de ceux qui ſont ſujers à la bannalité, eſtant loiſible à chacun de renoncer à ce qui eſt eſtably en ſa faueur. *l. ſi iudex. 41. ff. de minorib.* Et cela a lieu bienque ledit Seigneur euſt paſſé vne tranſaction auec ceux qui ſont ſujers audit droir, par laquelle il ſe fuſt obligé moyennant certaine ſomme de deniers de faire cuire leur pain dans ſon four bannal, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, le 2. Mars 1634. en faueur du Proprieraire d'vn four bannal, qui auoit paſſé contract auec ſes ſujets, par lequel il s'obligeoit moyennant certaine ſomme de deniers de faire cuire leur pain: depuis la cherté du bois eſtant ſuruenuë, & le proprietaire du four voulanr quitter ladire bannaliré, par ledit Arreſt, cela luy fuſt permis, ſi mieux leſdits ſujers n'aymoienr payer le droit de fournage à la cotre qui ſeroit eſtimée par Experts: Expilly *en ſes Arreſts, chap. 222.* Et lorſque le Seigneur s'eſt deſparty de ſon droir de bannalité en faueur de certain Chaſteau ou Maiſon, mémes le Fermier dudit Château ou maiſon jouyt du priuilege du Proprietaire, comme il a eſté iugé au Parlemenr de Dijon, le 12. May 1600. Bouuot *tom. 2. ſous le mot (Bail à Ferme) queſt. 63.*

10. *SECVNDO.* Ce droit de bannalité n'a pas lieu, lorſque le ſujer a preſcrit & acquis liberté & affranchiſſement du droit de bannalité par 30. ans, contre le Seigneur laic, ou par 40. ans, contre l'Egliſe, encores qu'il n'y ait eu aucune contradiction de la part du Seigneur ſoir laic ou Eccleſiaſtique. Bacq. *au traicté des droits de Iuſtice, chap. 29. n 30.* Car bienque le Seigneur ne puiſſe pas preſcrire le droit de bannalité qu'apres rrente ou quarante ans, à comprer du iour de la conrradiction, ou prohibirion, qu'il a faite à ſes ſujets, comme il a eſté dit cy-deſſus; touresfois la liberté eſtanr plus fauorable que la ſeruirude; pour la preſcription de ladite liberté aucnne contradiction du Seigneur n'eſt pas requiſe.

11. *TERTIO.* Les forains ayans des terres dans le fief du Seigneur qui a four bannier, mais n'y eſtans pas domiciliez ny reſidens, ne ſont pas renus de cuire leur pain audit four, ny de payer aucun droir de fournage. La Roche *au traicté des droits Seigneur. chap. des Fours Banniers 16. art. 3.* & ainſi a eſté iugé au Parlemenr de Toloſe, en faueur des forains ayans des terres & metairies dans le terroir de Maugio, & n'eſtans pas domiciliez audit Maugio, où l'Eueſque de Montpellier a vn four bannal.

12. *QVARTO.* Le Curé du Village demeurant au Presbytere, n'eſt pas obligé d'aller moudre ſon bled au moulin bannal du Seigneur du Village, bienque tous les habirans dudit Village y ſoienr obligez. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, ch. 29. nomb. 36.* Parce que ce droir de bannaliré eſt vne eſpece de ſeruirude impoſée ſur leſdits habitans, dont les perſonnes Eccleſiaſtiques ſont exempres.

13. *QVINTO.* Les ſujers ne ſont pas tenus d'aller moudre au moulin bannal de leur Seigneur les grains qu'ils onr achepté hors le fief & bannalité du Seigneur pour faire du pain qu'ils veulenr vendre hors ladite Seigneurie & bannalité. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le dix-huictiéme Septemb. mil cinq cens ſoixante-trois. Chopin. *de iuriſd. Andeg. lib. 2. part. 2. cap. 1. tit. 3. n. 5.* & Bacq. *audit chap. 29. nomb. 34* Car le Seigneur n'y peut prerendre aucun droit, ny à l'occaſion du bled achepté, puis qu'il a eſté achepté hors de ſa Seigneurie, ny à cauſe du pain qui en eſt fair, puis qu'il ſe mange hors de ſa bannalité.

14. *SEXTO.* Lorſque dans certain temps conuenable & competanr, le Seigneur ne peut pas faire deſpecher ſes ſujets, il ne les peut pas empeſcher de ſe rerirer ailleurs. Ainſi ſi dans vingt-quarre heures, le Seigneur bannal n'a fait moudre le bled qu'on a apporté à ſon moulin, il eſt permis aux ſujets & Vaſſaux, leſdites vingt-quatre heures paſſées, d'emporter leur bled, & le faire moudre ailleurs, ou bon leur ſemblera. Bacquer *au traicté des droits de Iuſtice, audit chap. 29. nombre 7.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon. Bouuor, *tom. 1. part. 2. ſous le mot (Seigneur Bannal,) q. vn.* Et au Parlemenr de Toloſe, le ſixiéme Octobre mil cinq cens quaranre-huict. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 13. titre des Moulins Banniers 8. articl. 1.* & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des Moulins Banniers 17. art. 6.* Le meſme a lieu, quand en remps conuenable & competanr le ſujet n'a pû cuire au four bannier, ny preſſorer au preſſoir bannal du Seigneur. Bacquet. *d. num. 7.*

15. *SEPTIMO.* Ledit droir n'a pas lieu lorſque les ſujers des Seigneurs Hauts-juſticiers, ſont aſſujetifs, à certain droit de bannalité, comme d'vn moulin à blé appartenant à vn autre Seigneur ſans le conſentement de leur propre Seigneur Haut-juſticier, car les ſuiets ne

ſ'y

s'y peuuent pas aſſuiettir ſans le conſentement dudit Seigneur. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le trentiéme Mars mil ſix cens neuf. Chenu *Centur. 2. queſt.90.* Sinon que leſdits ſujets en ayent titre, ou priuilege au contraire. Bouuot *tom.2. in verbo (Eaux) q.5.* Voire-meſme vn habitant particulier d'vn lieu en donnant de l'argent aux autres habitans, ne peut pas s'acquerir le droict de bannalité contre la volonté do Seigneur du lieu, à qoi ſeul ce droict peut eſtre accordé. Bouuot *ibid.*

SECTION IV.

Du droict des Fortifications.

1. LEs Seigneurs en cette matiere des Fortifications ont deux droits ſur leurs Vaſſaux, ou Sujets. Le premier eſt, qu'ils les peuuent obliger aux fortifications qu'ils font à leurs Maiſons, ou Chaſteaux, non ſeulement lors qu'ils y ſont expreſſement obligez par leur infeodation, mais aoſſi bien qu'ils n'y ſoient pas obligez, pourueu que ce ſoit en temps de guerre qu'on fait leſdites Fortifications. Maſuer *au tit. des Tailles*, 38. *n.* 18. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe en Septembre mil cinq cens ſeptante-neuf: La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des Fortifications*, 27. *art.* 4.

2. Le deoxiéme droit qu'a le Seigneur, eſt, qu'encore qu'il ait facolté d'aooir, ou baſtir vn Chaſteau & Forteresſe dans ſa terre, ſans que ſes ſujets l'en puiſſent empeſcher, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en faueur du Seigneur de la terre de Ville-Nauſſe, le 6. May, mil ſix cens quatorze. Le Bret *en ſes deciſ. part. 2. liu. chap.* 11. Soiuant le droit naturel qui permet de ſe fortifier contre ſes ennemis: *l. ex hoc iure. 5. in verbo (adificia collata,) ff. de iuſt. & iure. Cunctis volentibus permittatur murali ambitu fundos proprios, ſeu loca ſui dominij conſtituta vallare: l. per prouincias, 10. Cod. de adif. priuat.* Neantmoins comme il n'eſt pas permis aux habitans des Villes de rebaſtir & releuer leurs murailles, ſans la permiſſion du Prince Souuerain. *l. ſacra, 9. §. muros. 4. ff. de rer. diuiſ. & l. operibus. 6. ff. de operib. public.* Pareillement le Vaſſal ou ſujet ne peut par bâtir des maiſons-fortes auec tour & foſſez, ſans la permiſſion de ſon Seigneur. Boër. *deciſ. 320. n. 8.* Ranch. *part. 3. concluſ. 185.* Chop. *de iuriſd. Andeg. lib. 1. tit. 3. ar. 42. n. 15. & de priuil. ruſt. lib. 3. part. 2. cap. 12.* Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de iur. emphyt. vlt. def. vlt.* l'Omm. *en ſes Maxim liu. 2. chap. 35.* & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des Fortifications. 27. artic. 6.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Bourdeaox, le deuxiéme May mil quatre cens nonante-quatre. Et le dix-ſeptiéme Avril mil cinq cens trente-trois. Boër *deciſ. 320. num. 6. & 7.* Pap. *en ſes Arreſts, liu. 6. tit. d'Edifices, de maiſons 10. art. 1.* Chopin, *de priuilegiis ruſtic. lib. 3. part. 2. cap. 12. num. 4.* & Autom. *ad l. 3. ff. de operib. publ.* Et au Parlement de Paris le vingt-deuxiéme Février, mil cinq cens nonante-cinq. Loüet *lettre (F) chapit. 14.* Le premier Iuin 1601. Brod. *ſur* Loüet *audit chap. 14.* Le deoxiéme Ianuier, mil ſix cens deux. Loüet *ibid.* Et le quatriéme Decembre, mil ſix cens dix. Brod. *ſur* Loüet *audit chap. 14.* Et telles fortifications faites par le Vaſſal, oo Sujet, ſeront demolies, bien qu'elles ayent eſté faites quarãte ans auant la plainte du Seigneur, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris au profit du Sieur du Bellay, contre vn nommé le Roy ſon Vaſſal. Le Bret *audit chap. 11.* Voire-mémes bien qu'elles ayent eſté faites par la permiſſion du Gouuerneur de la Prouince, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-ſeptiéme Nooembre, mil cinq cens nonante quatre, Charond. *en ſes Pandectes, liu. 2. chapitre 15. & en ſes reſponſes liu. 13. chap. 87.* & Pel. *en ſes Actes Forenſ. liu. 8. chapit. 14.* On n'a pas trouué iuſte que le Vaſſal s'egalaſt à ſon Seigneur en faiſant telles fortifications. Et d'ailleors, il faut que le Seigneur puiſſe faire obeyr ſes ſujets ou Vaſſaux, aux iugemens de Iuſtice, quand il en ſera beſoin, ce qo'il ne pourroit faire, s'il leur eſtoit permis de fortifier leurs maiſons.

3. Toutesfois le Vaſſal & Seigneur direct peut faire-faire des foſſez à ſon Château, meſmes contre la volonté de ſon Seigneur Iuſticier & dominant, lors qu'il en a permiſſion expreſſe par lettres patentes du Roy. l'Omm. *en ſes Maximes. liu. 2. ch. 35.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par deux Arreſts prononcées en Robbes rouges, l'vn en Decembre mil cinq cens ſoixante ſix. Charond. *en ſes Reſponſes, liu. 9. chap. 21.* & Chopin *de priuileg. ruſtic. lib. 3. part. 2. cap. 12. num. 4. & in conſuet. Andeg lib. 1. tit. 3. art. 42. num. 15.* & le Preſtre *centur. 2. chap. 46.* Et l'autre à la prononciation de Paſques de l'an mil cinq cens ſeptante trois. Charond. Chop. & Le Preſtre *d. locis.* Il en eſt autrement lors que le Seigneur a vn titre contraire, comme le Sieur de Chevrieres, Baron de Serne, qui en tout le détroit de ſa Baronnie peot empeſcher

peſcher de faite des foſſez, comme i'ay veu par la reconnoiſſenee qui luy en a eſté faite par tous les habitans de ladite Baronnie, en Nouembre mil ſix cens quarante-ſix. *Secundò.* Les Vaſſaux, ou ſujets peuuent fortifier leurs Chaſteaux, lorſque le Seigneur Haut-Iuſticier le leur a permis, en ſorte que luy, ny ſes ſucceſſeurs apres luy, ne peuuent pas demander la demolition deſdites fortifications, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 19. Iuillet 1599. Le Preſtre *Cent. 2. chap. 46. Tertiò.* Lorſque le Chaſteau du Seigneur a eſté demoly, ou bien qu'il eſt ſi eſloigné des maiſons des ſujets, ou Vaſſaux, qu'ils ne s'y peuuent pas retirer auec leurs meubles, qu'auec grande incommodité, il leur eſt permis en temps de guerre, meſme contre la volonté de leur Seigneur de fortifier leurs maiſons de quelques guerites, paliſſades, & rauclins auec foſſé deuant la porte, ſans pont-leuis, tours, ny autres defenſes de marque ſeigneuriale, à la charge d'abbattre leſdites fortifications, la guerre ceſſant. Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe par diuers Arreſts. Notamment du ving-cinquiéme Octobre 1586. La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chapitre des Fortifications.* 27. *art.* 2.

SECTION V.

Du Guet, & Garde.

1. LE droit de Guet, & Garde, concerne les Villes, ou les Chaſteaux des Seigneurs. Celuy qui regarde les Villes n'appartient à aucun Seigneur particulier, bien qu'il y ait toute Iuſtice, ains au Roy ſeul. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 28. nomb. 8. Nam ſalutem Reipublicæ tueri Diuus Auguſtus nulli magis credidit conuenire, nec alium ſufficere ei rei, quàm Cæſarem. l. nam ſalutem. 3. in princ. ff. de offic. prefect. vigil.* Et pour ledit droit ſe font des impoſitions ſur le peuple, dont i'ay parlé *en mon traicté des Tailles, art 4. du Guet & Garde*: & de ce droit il n'eſt pas parlé en ce lieu.

2. Le droit de Guet & Garde, qui concerne les Chaſteaux des Seigneurs particuliers, eſt vn droit qui bien ſouuent par les infeodations & reconnoiſſances eſt deu par les ſujets à leur Seigneur. *Argum. l. duorum. 49. ff. de oper. liber.* où le Patron *operas cuſtodiæ domus indixerat liberto.* Et pour ce droit, ſouuent le Seigneut prend certain tribut annuel, & autres-fois il oblige ſes ſujets non à payer aucun tribut reel: ains à venir faire la garde en perſonne dans ſon Chaſteau: & de ce droit il eſt parlé en ce lieu, veu que c'eſt vn droit ſeigneurial, & que nous traitons icy ce qui concerne les droits des Seigneurs.

3. Le Seigneur a droit de Garde pour ſon Chaſteau, lors qu'expreſſement par ſes infeodations, ou reconnoiſſances ce droit luy a eſté particulierement accordé par ſes ſujets. La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. des fortificat. 27. art. 2.* & Ferrer. *in quæſt. 9. Guid. Pap.* Ou qu'il en a jooy par temps immemorial. Ferrer. *ibid.* Voire-meſme bien que ce droit ne luy ait pas eſté accordé expreſſement, ny qu'il n'en ait pas jouy par temps immemorial, Neantmoins s'il eſt Seigneur Haut-Iuſticier, & que ſes ſujets ne ſoient pas par trop eſloignez de ſon Chaſteau; en ſorte qu'ils s'y puiſſent commodement retirer auec leurs meubles & beſtail en temps de guerre, il y peut contraindre ſes ſujets. Maſuet. *au tit. des Tailles 38. nomb. 18.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, en Avril 1580. Ferrer. *in quæſt. 9. Guid. Pap.* & La Roche *audit ch. des fortificat. 27. art. 1. 3. & dernier.* Le ſieur de Chevrieres Baron de Serne, a ce droit dans ſon Château de Serne, comme i'ay veu par la reconnoiſſance qui luy fuſt faite par ſes ſujets, en Nouembre 1646. Il en eſt autrement ſi leſdits ſujets ont leurs maiſons ſi eſloignées du Chaſteau, qu'il ne s'y puiſſent pas retirer auec leurs meubles & beſtail qu'auec grande incommodité: car alors, meſme en temps de guerre, ils ne ſont pas tenus de faire garde audit Chaſteau. Maſuet. *d. n. 18.* & Bouuot *tom. 1. part. 3. ſous le mot (Guet) q. 1.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 9. May 1577. La Roche *audit chap. 27. art. 2.* Sinon qu'ils y fuſſent expreſſement obligez par leurs infeodations & reconnoiſſances, car en ce cas il faudroit ſuiure leur obligation, ſans conſiderer s'ils s'y peuuent retirer commodement ou non, meſmes en temps de paix: iugé à Paris, le 22. Avril 1528. Reb. *in tract. de ſentent. prouiſ. n. 98.*

4. Lorſque les ſujets ſont obligez à faire garde en perſonne, en temps de guerre, ils ſe doiuent acquiter de leur obligation, mais cette obligatiõ eſt nulle en temps de paix, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris. Ferr. *in q. 9. Guid Pap.* Il ſeroit inutile de cõtraindre les ſujets en temps de paix, de faire ladite garde perſonnelle, puis qu'audit temps il n'y a rien à craindre. Pareillemẽt lorſque le Chaſteau a eſté raſé ou demoly, on ne peut pas contraindre leſdits ſujets a luy faire ladite garde perſonnelle.

Ferrer.

Ferrer. *d.loco.* & Bouuot *tom. 2. part. 3. ſous le mot (Guet,) queſt.* 1. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 1. Mars 1536. & le 16. Decembre 1551. Autom. *ad tit. Cod. de Offic. praef. vigil.* Cette garde encore ſeroit inutile audit cas, puis qu'il n'y a point de Chaſteau à garder. Seulement ſi le Seigneur vient à rebaſtir ſon Chaſteau, ou à en baſtir vn autre prés d'icelny en la meſme terre & Iuſtice, les ſujets ſont de nouueau obligez à y faire ladite garde perſonnelle. La Roche *audit traicté des droicts Seign. chap. des fortificat. 27. art. 8.*

5. Lors qu'à occaſion de la garde, les ſujects ſe ſont obligez à bailler quelque tribut annuel à leur Seigneur par leurs iuſfeodations ou reconnoiſſances, tel tribut eſt deu non ſeulement en temps de guerre, mais auſſi en temps de paix. Ferrer. *in d. queſt. 9. Guid. Pap.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-deuxiéme Avril, mil cinq cens vingt-huict. Rebuff. *in Conſtit. Regi tom. 1. in tract. de Sentent. prouiſ. num.* 98. Meſme lorſque le Chaſteau eſt demoly, Ferrer. *ibid.* Car alors on n'a pas eſgard à la garde qui n'a ſeruy que de pretexte pour colorer ce tribut, ains on regarde ſeulement à ce qui a eſté promis.

6. Et ſi ledit tribut annuel a eſté impoſé ſur le ſujet à occaſion de la perſonne tenant feu, lorſque d'vne meſme maiſon s'en font pluſieurs, le tribut entier doit eſtre payé par chacun. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 13. tit. 4. art. 2. & tit. des Guets 5. art.* 3. Gregor. *in Syntag. lib. 6. cap. 3. num.* 16. & Fab. *in ſuo C. lib 9. tit. vlt. def.* 8. Ferrer. *in d. queſt. 9. Guid. Pap.* Il en eſt autrement ſi ledit tribut a eſté impoſé ſur le ſuject à cauſe du bien qui luy a eſté baillé par le Seigneur, qui ne s'augmente pas, bienque les ſujets ſe ſoient depuis multipliez. Pap. Gregor Fab & Ferrer. *d. locis, Argum. l. diximus. 4. §. ſi pater. 1. in verbo (onus vni domui, non ſeparatis.) ff. de excuſat. tutor.*

7. Et le Seigneur qui a droit de guet ſur ſes ſujets, ne peut pas aliener ledit droit, ſans le Chaſteau, auquel leſdits ſujets ſont Guer Chopin. *de Doman. lib. 3. tit. 18. n. 8. in margine.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le onziéme Mars, mil cinq cens trente-quatre. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 13. tit. des Guets, 5. art. 4.* Gregor. *in Syntag. lib. 6. cap. 3. in fin* & Pierre Guenois *ſur la conference des Ordonnances, liu. 12. tit. 11.*

SECTION VI.

Du droit de Peage.

1. LE Peage eſt vn droit Seigneurial, qui ſe prend ſur le beſtail paſſant, ou ſur la marchandiſe qu'on porte; ainſi appellé du mot Latin *Pedagium, à pede dictum, quòd à tranſeuntibus ſoluatur.* Chaſſan. *in Conſ. Burgund. tit. des Iuſtic. §. 4. in verbo (Indire) num. 9.*

2. Ce droit a eſté introduit, pour entretenir les Ponts, ports, & paſſages, & afin que le Seigneur puiſſe ſçauoir ce qui eſt tranſporté d'vn pays en autre contre les prohibitions du Roy, & en donner aduis aux Officiers de ſa Majeſté. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des Peages & leudes 8. art. 1.*

3. Les Seigneurs particuliers ont droit d'exiger Peage en deux cas. Premierement, lorſque cela leur a eſté expreſſement accordé par le Roy. Guid. Pap. *Conſ. 150. num. 1.* Perr. de Ferrar. *in form. libel. pro ſolut. Pedag. in verbo (Panni) num.* 4. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 30. n. 19. & 21.* & Chopin. *de Doman. lib. 1. tit. de Vectigal. 9. num. 1.* & Le Bret *liu. 2. de la Souuer. chap. 16.* ſuiuant le chapitre, *ſuper quibuſdam 26. §. prateréà 1. extr. de verb. ſignif. & l'article 282. des Ordonnances faites aux Eſtats de Blois.* Il n'eſt permis à perſonne ſans authorité de Prince Souuerain, ny de les eſtablir, ny de les augmenter ou diminuer *l. vectigalia. 10. in princ. ff. de vectigal. & commiſſ. l. 2. & 3. C. vectigal. nou. Inſtit. non poſſ. & cap. tu nouamus. 10. extr. de cenſib.* C'eſt pourquoy ils ſont comptez entre les droicts de Regale, *tit. qua ſint Regalia. 56. lib. 2. feudor.* Ainſi les Villes ne peuuent pas eſtablir ce droit *l. vectigalia. 2. C. vectigal. nou.* Ny les Gouuerneurs de Prouince. *l. vectigalia. 10. in princ. ff. de publican.* Ny les Parlemens. *d. l. 10. in princ.* Et de là vient que leſdits Seigneurs ne ſont pas receus à exiger ledit droit, qu'ils n'ayent fait apparoir de leurs titres. Guid. Pap. *d. conſil. 150. num. 3.* & Bacq: *au traicté des droits de Iuſtice, chap. 30. nomb. 20.*

4. *SECVNDO.* Les Seigneurs particuliers peuuent exiger le peage, bienque ce droit ne leur ait pas eſté expreſſement accordé par le Roy, pourueu qu'ils en ayẽt jouy durant 100. ans, car telle poſſeſſion immemoriale leur ſert de titre ſuffiſant pour acquerir tels droicts. Guid Pap. *d. conſil. 150. num. 4* Perr. de Ferrar. & Chopin. *d. locis.* & Bacq. *audit chap. 30. nomb. 23.* ſuiuant ledit §. *prateréà 1. & l'article 282.*

des

des Ordonnances faites aux Eſtats de Bloïs. & Argum. l. hoc iure. 3. §. ductus aqua 4. ff de aqua quotid. & eſti. où eſt dit *Ductus aquæ cuius origo memoriam exceſſit, iure conſtituti loco habetur* Et ainſi a eſté iugé audit Parlement de Paris. Bacq. *aud nomb. 23.* & au Parlement de Dijon le onziéme Février mil ſix cens dix. Boutor, *tom. 2. ſous le mot (Paſturages) quæſt. 6.*

5. Ceux qui ont droit de peage le peuuent leuer ſur toutes les marchandiſes qui ſont contenuës dans leur pancarte, qui ſont d'ordinaire toutes celles qu'on porte pour en trafiquer. Petr. de Ferrar. *in d. verbo (Panni) num. 1.* ſuiuant la loy *vniuerſi 5. Cod. de vectigal* Bien quelles appartiennent à des Soldats *l. ex præſtatione 7. C. de vectigal & commiſſ.* quoy que veterans, *l. houeſte 2. §. 1. in fin. ff. de veteran.* Meſmes des choſes dont par la negligence du fermier durant quelque temps on n'auoit point exigé ledit droit. *l. locatio 9. §. earum. 6. ff de publican. & vectigal.*

6. Mais ledit droit de peage ne peut pas eſtre exigé des marchandiſes & autres choſes dont on n'a iamais accouſtumé de payer, *d. §. 6. Secundò.* Ny des choſes qu'on porte pour employer à la culture des terres. *l. vniuerſi 5. Cod. de vectigal. & commiſ. Tertiò.* Ny des choſes qu'on porte pour le ſeruice de l'armée. *l. locatio 9. §. res. 7. ff. de publican. Quartò.* Ny des liures; comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le 27. Fevrier 1610. Corbin *en ſes plaidoy. plaidoy. 114. Quintò.* Ny des marchandiſes de Verre ouuré, ou non ouuré; ainſi par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier, donné au rapport de feu Sieur Grille, le 17. Nouembre 1620. entre le Syndic des Gentils-hommes Verriers du pays du Languedoc, & Pierre de la Gorſe, vne execution faite pour le droit de peage ſur vne Mule chargée de Verre, fût caſſée, auec defenſes aux Fermiers du peage de S. Laurens de Calmer, de leuer aucun droit de peage ſur marchandiſes de verre ouuré, ou non ouuré, l'excellẽce de cét Art merite cette exemption. *Sextò.* Ny des choſes qu'on porte pour ſon vſage propre, & non pour trafiquer, non ſeulement s'il s'agiſt des choſes qu'on porte pour les Gouuerneurs des Prouinces, *l. ſi publicanus 4. §. de rebus 1. ff. de publican.* Mais generalement de qui que ce ſoit Guid. Pap. *quæſt. 4* Petr. de Ferrar. *in form. libel. pro ſolut. pedag. in verbo (Panni) num. 1* Boër. *q. 213. num. 5. & 6.* Ranch. *in q. 4. Guid Pap.* & idem Ranch. *part. 1. conc. 320.* Greg. *in Syntag. lib. 3. cap. 9. num. 5* & Fab. *in ſuo Cod. lib. 4. tit. de veſti-*

gal 40. def 3. ſuiuant la loy *vniuerſi 5. C. de vectigal. & commiſſ.* Ainſi anciennement on ne prenoit point de peage des eſclaues que quelqu'vn conduiſoit en ſa maiſon pour ſon vſage. *l. in lege Cenſoria 203. ff. de verb. ſignif.* Pareillement ce qu'on faict apporter pour reparer; ou rebaſtir ſa maiſon, ne doit point de peage, Ranchin. *d. q. 4.* & Fab. *in gloſſ. d. def. 3.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Grenoble. Guid. Pap. *d quæſt. 4* contre l'aduis de Ferrer. *in d. quæſt. 4 Guid. Pap.* De plus, les fruicts qu'on fait apporter, ou tranſporter d'vne maiſon à autre pour ſon vſage, ne doiuent point de peage, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux le 9. Iuill. 1556. Automn. *ad l. vniuerſi 5. C. de vets galibus* D'abondant, ſi quelqu'vn a fait apporter chez ſoy quelques choſes pour ſon vſage, comme du bled, du vin, & qu'apres changeant de deſſein, il y ait vendu partie de ce qui luy auoit eſté porté, il ne doit point de peage pourueu qu'il apparoiſſe que l'intention de celuy qui a fait apporter telles choſes a eſté dés le commencement de les employer à ſon vſage. Ferr. *in d. quæſt. 4. Guid Pap.* Que s'ils n'appert de telle intention, on preſume qu'il a fait apporter telles choſes pour les vendre & ainſi pour la fraude, il ſera tenu enuers celuy qui leue le peage. Ferrer. *ibid.* & on s'en tient au ſerment de celuy qui fait porter les choſes pour ſçauoir ſi elles ſont apportées pour ſon vſage. Ranchin. *part. 1. concl. 320.* & Ferrer. *in d. quæſt. 4.* Or lors qu'il eſt dit, que ce qui eſt porté pour noſtre vſage ne paye point le peage, s'entend tant de ce qui eſt porté pour nous meſmes, que pour l'vſage de toute noſtre famille, comme femme, enfans, & ſeruiteurs. Boër. *deciſ. 213. num. 6. & 8.* Petr. de Ferrar. *In form. libel. pro ſolut. pedag. in verbo (Panni) num. 2.* Peregrin. *de iur. fiſc. lib. 6 tit. 5. num. 22.* Gregor. *in Syntag. lib. 3. cap. 9. num. 5.* & Ferrer. *in d. quæſt. 4.* ſuiuant la loy *in lege Cenſoria 203. ff. de verbor. ſignif.* On n'a pas trouué iuſte de charger d'vn tribut celuy qui ne fait que pouruoir à ſes neceſſitez; mais ſeulement, celuy qui veut faire gain de ſon negoce, doit eſtre cottiſé.

7. Et bien que le pont ou paſſage, ſur lequel on auoit accouſtumé de prendre peage, ait eſté deſtruict, ſi depuis il a eſté rebaſty, le meſme peage peut eſtre pris ſur ce nouueau pont, qui ſe prenoit ſur l'autre Ranch. *part. 2. concl. 93. & part. 4. concluſ. 316.*

8. Le muletier qui moyennant certain prix, s'eſt chargé de voicturer quelques marchandiſes en quelque lieu, eſt obligé de payer du ſien le peage qu'il faut payer en chemin, ſans que le maiſtre des marchandiſes ſoit tenu de le luy rendre, pourueu que ledit muletier, lors qu'il s'eſt chargé de telle voicture, ſçeuſt qu'il payeroit peage en tel endroit. Greg *in Syntag. liu. 4. cap.* 8. *num.* 24. ſuiuant la loy *cùm in plures.* 60 §. *vehiculum.* 8 *ff. locati.*

9. Ceux qui leuent les peages ſont obligez de faire que les chemins ou les marchands paſſent, ſoient libres & aſſeurez contre les voleurs. Chop. *de Doman. Franc. lib. 1. tit. de vectigal. 9. n. 6.* Autrement ils ſont reſponſables du larcin qui y aura eſté fait. Guid. Pap. *q.* 413. *n.* 2. *& conſ.* 65 *n* 3. & Ranch. *part. 4. concl.* 111. & le Bret *au liu. 2. de la Souuer. chap.* 16. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris. Ferrer. *in d. quæſt* 413. *Guid. Pap.* Notamment en l'an 1254 & en l'an 1263. Automn. *ad princ. tit. C. de vectigalib.* Ou bien ils ſeront tenus de repreſenter les voleurs. Guid Pap. *d. n.* 2. Toutesfois ils n'en ſont pas reſponſables ſi le vol a eſté fait apres le Soleil couché, cumme il a eſté iugé audit Parlement en l'an 1265. au profit du Comte d'Arthois contre des Marchands qui auoient eſté volez ſur les grands chemins, apres Soleil couché, Le Bret *aud. liu. 2. chap.* 16.

10. En deuxiéme lieu, ceux qui ont droit de peage ſur les marchandiſes qui paſſent par deſſus, ou au deſſous d'vn pont, ſont obligez de bien & deüement entretenir ledit pont de toute reparation. Ranchin. *d. concluſ.* 111. & Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 3. *nomb.* 27. ſuiuant l'Ordonnance d'Orleans *art.* 107. & l'Ordonnance de Blois *art.* 282. Autrement & à faute de ce faire; eſt enioint au Procureur du Roy, de faire ſaiſir en la main du Roy le reuenu deſdits droits, & iceluy faire employer aux reparations neceſſaires: & où il ne ſuffiroit repeter les deniers de ceux qui les auront receus iuſques à concurrence deſdites reparations, & main-leuée ne peut eſtre faite deſdits droits, ſinon leſdites reparations deüement faites, ſuiuant leſdites Ordonnances. Et ceux qui ont ledit droit de peage, ne ſont pas receus à quiter ledit droit au Roy, ſous pretexte des grandes reparations qu'il conuient faire audit pont, ſoit qu'il ait eſté demoly en partie ou pour le tout, par les grandes inondations. Bacq *au traicté des droicts de Iuſtice, chapitre* 30. *nomb.* 27. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 4. Mars 1562. ſur le ſuier d'vn pont qui auoit eſté entierement demoly par les grandes inondations Bacq. *audit chapit.* 30. *nomb.* 26. & 27. Parce que le Roy en concedant ledit droit de peage au Seigneur, eſt cenſé contracter auec luy, duquel contract ledit Seigneur ne peut pas ſe deſpartir. Bacquet *d. numero* 27. Ce qui eſt dit des reparations du pont, a auſſi lieu pour les reparations des chemins, chauſſees, & paſſages des lieux & deſtroicts où leſdits peages ſont leuez; car ceux qui y leuent leſdits droits, ſont tenus auſdites reparations & ſous les meſmes peines; ſuiuant leſdites Ordonnances. Pareillement les Seigneurs qui ont droit de peage ſur des riuieres nauigables, ſont tenus és endroits où ils leuent le peage, d'entretenir le cours d'icelles, les nettoyer, & faire oſter bois, pierres, & autres choſes empeſchans la libre nauigation, à peine de tous depens, dommages & intereſts enuers les Marchands, & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris pour la riuiere de Loire le 23. Iuin 1576. le 17. Iuin & 4. Aouſt 1581. le 27. Iuillet 1582. le 23. Auril 1583. & le 30. Aouſt 1586. Charond *en ſes Obſeruations, ſous le mot* (*Eaux & Forets.*)

11. Au cas que le Marchand portant quelques marchandiſes ſuiettes aud. droit, ne l'ait pas payé, celuy qui a droit de peage peut faire confiſquer leſdites marchandiſes, bien qu'elles appartiennent à des mineurs. *l. ſi ex cauſa* 9. §. *ſi in commiſſum, penult. ff. de minorib.* Sçauoir lors qu'ils ſont en dol, *d.* §. *penul.* Voire meſme ſi auec leſdites marchandiſes il en portoit d'autres qui eſtoient exemptes dudit droit, non ſeulement les marchandiſes pour leſquelles il deuoit payer peage ſeront confiſquées, mais auſſi les autres. Guid. Pap. *quæſt.* 572. Boër. *deciſ.* 178. *numero* 26. Peregr. *de iur. fiſc. lib. 6. tit.* 5. *numero* 30. & Ranchin. *in quæſt.* 572. Guid. Pap. & idem Ranchin. *part. 1. concl.* 348. Comme auſſi les beſtes qui portoient telles marchandiſes ſeront confiſquées. Boër. *dict. deciſ.* 178. *num.* 27. & Ranchin. *d. concl.* 348. *Argum. l. cotem.* 11. §. *dominus. 2. ff. de publican.* où eſt dit, *que non ſeulement les marchandiſes qu'il n'eſtoit pas permis de tranſporter, miſes dans vn nauire pour eſtre tranſportées, ſont confiſquées; mais auſſi le nauire.* Et ainſi ſe iuge tous les iours. Le Bret *au liu. 2. de la Souueraineté, chapitre.* 16. D'où a pris ſon origine l'ancien Prouerbe qui dict, *que la robe de l'ennemy fait confiſquer la robe de l'amy.*

—Petaba

—— Vetabo, qui Cereris ſacrum
Vulgarit arcana, ſub iiſdem
Sit trabibus, fragilémque mecum
Soluat Faſelum. Sepe Dieſpiter.
Neglectus, inceſto addidit integrum.
Horat. *lib.* 3. *Carm. Ode* 2.

A cela eſt ſemblable le dire de Bias l'vn des ſept ſage de Grece, qui nauigeant auec des Impies, & le Nauire eſtant en peril de naufrage, ces Impies ayans commencé d'inuoquer leurs Dieux, il leur commanda de ſe taire, de peur dit-il, que les Dieux ne connoiſſent par là que vous eſtes icy dans le Nauire.

Et par meſme raiſon lors qu'vn marchand tranſporte hors du Royaume des marchandiſes, dont le tranſport eſt défendu, & qu'auec icelles il en porte d'autres qu'il eſt loiſible de ſortir, non ſeulement les marchandiſes dont le tranſport eſt defendu ſeront confiſquées, mais auſſi les autres. Ranch. *in quæſt.* 577. *Guid. Pap. part.* 1. *concl.* 347. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Grenoble. Guid. Pap. *d. q.* 572. *n.* 1. Ce qui a lieu, ſoit que leſdites choſes appartinſſent à celuy qui en faiſoit le tranſport, ou à quelqu'autre, pourueu que le Maiſtre ſçeût que tel tranſport en deuoit eſtre fait. Guid. Pap. & Ranch *d locis Argum. l. cotem.* 11 §. *dominus* 2. *ff. de publican.* où eſt dit, *Que le nauire meſme dans lequel on a mis des marchandiſes qu'il n'eſtoit pas permis de tranſporter, eſt confiſqué auec les marchandiſes, ſi le Maiſtre du nauire l'a ſceu: mais non pas ſi au deſceu dudit Maiſtre on y a mis telles marchandiſes.*

12. Et ladite confiſcation ſe fait, bien que celuy qui leue ledit droit de peage, n'ait pas aduerty le marchand paſſant de le payer. *Non imputatur publicano quod non inſtruxit tranſgredientem, ſed illud cuſtodiendum ne decipiat profiteri volentem. l. interdum. vlt.* § *diui quoque Marcus.* 6. *ff. de publican.* Voire-meſme elle ſe fait, bien-que celuy qui a fraudé le peage, diſe qu'il ignoroit qu'on deuſt payer peage *d. l. vlt.* §. *licet* 5 *ff. eod.*

13. Et ladite confiſcation n'eſt pas au profit du Roy, ſi leſdits droits de peage ne luy appartiennent pas: ains ſeulement au profit du Seigneur, auquel appartient ledit droit de peage. Et par meſme raiſon lors que la confiſcation n'eſt pas ordõnée, ains que celuy qui a fraudé le peage eſt condamné en quelque amende, ou bien lors qu'auec ladite confiſcation il y a auſſi condamnation d'amande, ces amandes n'appartiennent pas au Receueur des amandes de la Cour qui a donné la condamnation, mais à ceux auſquels appartiennent leſdits droits de peage, ou à leurs Fermiers. Boër. *deciſ.* 180. *numero* 1.

14. Et comme és autres crimes la peine s'eſteint par la mort du Criminel. *l. publica.* 3. *ff. de public. iudic. l. vlt. ff. ad leg. Iul. Mateſt. &* §. *non autem.* 1. *Inſtit. de perpet & tempor. act.* Comme i'ay monſtré plus amplement *en mon Traicté des Crimes.* Pareillement en cettuy-cy, la peine s'eſteint par la mort de celuy qui a fraudé le peage. En ſorte que ſi pendant la vie d'iceluy, l'accuſation n'en a pas eſté intentée, on ne peut pas demander aucune peine à ſon heritier. *l. vlt.* §. *pœna penult. ff. de publican.* Il en eſt autrement lorſque l'accuſation a eſté intentée pendant la vie de celuy qui auoit fraudé le peage; car alors bien que celuy qui auoit fait la fraude ſoit decedé auant la condamnation; Neantmoins l'heritier d'iceluy en eſt reſponſable pour le regard de la marchandiſe qui dit eſtre confiſquée. *l. fraudati.* 8. *in princ. & l. commiſſa* 14 *ff. de publican.* Parce que dés le moment que ladite fraude a eſte commiſe, la marchandiſe pour laquelle on n'a pas payé le droit, ceſſe d'appartenir à celuy qui a fait la fraude, & eſt acquiſe à celuy à qui le droit eſt deu, & ainſi l'exacteur de ce droit agiſt contre l'heritier non comme heritier, ains comme poſſeſſeur de la marchandiſe confiſquée. *d. l. commiſſa. Secundò.* La confiſcation n'a pas lieu contre des ſoldats *l. omnibus.* 3. *C. de Vectigal. & Commiſſ.* Bien qu'il ſoient obligez à payer ledit peage, comme il a eſté dit cy-deſſus. *Tertiò.* Ny contre les pupilles, ſi dans 30. iours apres, ils payent le droit de peage, *l. imperatores.* 7. §. *item. vn. ff. de publican. Quartò* Ny contre les mineurs exempts de dol, car ils ſont reſtituez en entier enuers ladite confiſcation *l. ſi ex cauſa* 9. § *ſi in commiſſum penult ff. de minorib. Quintò.* Ny lorſque celuy qui deuoit payer le peage, a declaré au Fermier d'iceluy les marchandiſes qui le doiuent, & du conſentement d'iceluy les a emportées ſans payer ledit droit. *l. interdum.* 16. §. *ſi quis profeſſus.* 12. *ff. de publican. Cùm enim profeſſiones recitantur, commiſſum ceſſat, cùm poterit ſatisfieri fiſco ex bonis publicanorum, vel fideiuſſorum. d.* §. 12. *Sextò.* Ny lorſque le peage n'a pas eſté payé par erreur, & non à deſſein de fraude le droit, ains ſeulement audit cas ledit droit eſt payé au double. *l. vlt. ff. diui.* 10. *ff. de publican.*

15. Et la pourſuite de ladite fraude, ny aucune autre choſe qui concerne le droit de peage, ne peut pas eſtre faite par

les Cours des Aydes, ains ſeulement par les Parlements; D'autant que les droicts de peage ſont Domaniaux & non d'aydes; C'eſt pourquoy ſi vn Seigneur obtient Lettres Patentes du Roy, à ce qu'il luy ſoit permis leuer plus grand droit de peage qu'il n'auoit accouſtumé, leſdites Patentes doiuent eſtre verifiées au Parlement, & non à la Cour des Aydes. Comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le 4. Mars 1562. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap.* 30. *n.* 26.

16. Mais le droit de prendre peage accordé à quelque particulier par le Prince, ſe perd, ſi dans dix ans il n'vſe point dudit droit. Guid. Pap. *conſil.* 56. *num.* 2. *& queſt.* 413. *num.* 2. Petr. de Ferrar. *in form. libel. ſeruit. confeſſ. in verbo (Plenam) n.* 17. & Ranch. *part.* 4. *concl.* 26. *Argum. l.* 1. *ff. de Nundin.* où eſt dit, *Que le droit de foire accordé par le Prince ſe perd, ſi dans dix ans, ceux qui ont obtenu ce droit ne t'en ſeruent point.*

17. *SECVNDO.* Si les Seigneurs qui ont droit de peage, n'ont pas fait mettre en vn lieu eminent public & acceſſible vn Tableau, ou Pancarte, où leurs droicts de peage ſoient deſcrits par le menu ſigné du Iuge des lieux, ou de deux Notaires, (comme ils ſont obligez, par l'Ordonnance d'Orleans *art.* 138. & celle de Blois *article* 355.) & n'ont pas affirmé en la Cour, ou deuant le plus prochain Iuge Royal, ledit Tableau contenir verité, ils ſont priuez de leurs droicts, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par Arreſt donné à la Requeſte du Procureur General le 9. Mars 1539. Bacq. *au traicté des droicts de Iuſtice, chap* 30. *numero* 28. Et au Parlement de Dijon le 26. Septembre 1905. Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot (Paſturages) q.* 1. Car bien que ladite declaration ainſi affermée ne paſſe pas pleine foy, & qu'vn chacun ſoit receu à la diſputer, deuant le plus prochain Iuge Royal; Bacq. *ibid.* Neantmoins on a eſtimé iuſte d'obliger leſdit Seigneurs à la faire, ſoit pour inſtruire les paſſans de ce qu'il leur faut payer, & qu'ainſi ils euitent la peine du Commis, ſoit afin de retenir en bride leſdits Seigneurs, à n'exiger pas des particuliers par deſſus ce qu'ils ont declaré publiquement leur eſtre deu. Caligula ne mettoit pas de telles pancartes, afin que les paſſans ne peuſſent pas payer les droits, pour les ignorer, & qu'ainſi il euſt pretexte de confiſquer les marchandiſes: ou mettant de telles pancartes, il les faiſoit poſer en des lieux fort-hauts, & eſcrire en caracteres fort-petits, afin qu'on n'y puſt rien comprendre, & que par ce moyen il euſt touſiours pretexte de confiſquer les marchandiſes. Sueton. *in Caligul. cap.* 41.

18. *TERTIO.* Si leſdits Seigneurs qui ont droit de Peage ont exigé des paſſans & repaſſans aucune choſe outre le contenu audit rableau, ils ſont priuez de leurs droits de peage, ſuiuant leſdites Ordonnances d'Orleans & de Blois. Et les Fermiers deſdits peages pour meſme faute ſont punis corporellement, ſuiuant leſdites Ordonnance laquelle punition corporelle eſt reſtreincte au banniſſement perpetuel par le droit Romain. *in l. ſi Prouinciarium. 4. C. vectigal. noua.*

19. *QVARTO.* Ce droit ne peut pas eſtre exigé de ceux qui ont priuilege particulier de ne payer point de peage; ainſi dans la Compté de Toloſe, le dit droit ne peut pas eſtre exigé des habitans de Toloſe pour les Marchandiſes qu'on porte à Toloſe, comme il a eſté iugé au Parlement dudit Toloſe, par diuers Arreſts. La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot (Leude) tit.* 64. *art.* 1. *Secundò.* Le meſme Priuilege eſt accordé aux habitans du Comté de Lauragois, comme il a eſté iugé audit Parlement, le 7. Aouſt 1548. La Roche *ſous ledit mot (Leude,) art.* 2. *Tertiò.* Le Roy eſt exempt de payer aucun peage. *l. locatio. 9. §. fiſcus 8. ff. de publican. & l. vniuerſi. 5. de Vectigal. & commiſſ. Fiſcus ab omnium vectigalium præſtationibus immunis eſt. d. §. fiſcus.* Bienque les marchands qui ont achepté du Roy n'en ſoient pas exempts. *d. §. fiſcus. Quartò.* Les enfans de France & les Princes du Sang iuſques ao ſixiéme degré ſont exempts de ce droit par tout le Royaume pour leurs prouiſions. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. des Peages & Leude* 8. *art.* 3. & le Bret *audit liu.* 2. *de la Souueraineté, chap.* 16. *ſur la fin. Quintò.* Le meſme Priuilege eſt accordé aux domeſtiques des Roys, des Reynes, & des Princes du Sang Le Bret *audit chap.* 16.

20. *QVINTO.* Pour meſmes Marchandiſes ont ne peut pas exiger le Peage en meſme lieo qu'vne fois, ſoit à la ſortie ou à l'entrée, & qui l'a exigé à l'entrée, ne l'e peot pas exiger à la ſortie Petr. de Ferr. *in form. libel. pro ſolut. pedag. in verbo (Intraſſet) numero* 1.

***

SECTION

SECTION VII.

De la Chasse.

1. BIen que par le droit Romain la chasse des bestes farouches terrestres fût permise à toutes sortes de personnes, *l. 1. in ff. de acq. rer. dom. & § fere. 12. Instit. de rer. diuis.* Comme aussi la chasse des oiseaux. *d. l. 1. in fin. l. iuriarum. 13. §. vlt. ff. de iniuriis. & d. § fere.* Neantmoins aujourd'huy en ce Royaume toute sorte de chasse est defenduë aux roturiers par les Ordonnances du dixiéme Decembre 1581. d'Henry IV. de l'an 1601. *art. 8. & par les Nouuelles Ordonnances de Louys XIII. art.* 103. & ainsi a esté iugé au Parlement de Dijon, le 18. Avril 1609. Bouuot *tom. 1. p. 1. sous le mot (Chasse,) q. vn.* & nommement aux laboureurs, iugé à Dijon, le 26. Iuillet 1566. Bouuot, *tom. 1. part. 2. sous le mot (Chasse,) q. 1.* Seulement il leur est permis de chasser de leurs terres & danger à cris & jets de pierres toutes bestes rousses & noires qu'ils trouueront en dõmage, sans toutesfois les offenser, *suiuant l'art. 137. de l'Ordonnance d'Orleans.* Pareillement aujourd'huy en France les Seigneurs hauts-Iusticiers peuuent prohiber & defendre la Chasse en leurs Iustices à toutes personnes. La Roche *au traicté des droits Seigneur. chap. de la Chasse 28. art. 3.* & ainsi a esté iugé au Parlement de Dijon, le 4. Fevrier 1617. Bouuot *to. 2. sous le mot (Chasse) q. 7.* Mesmes aux Seigneurs Iusticiers ses voisins. Ferrer. *in q. 218. Guid. Pap.* comme il a esté iugé au Parlement de Tolose, le 21. Iuin 1608. Ferrer. *ibid.* contre l'aduis de Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (& uxorem) decis. 5. num. 336.* Ainsi le sieur de Chevrieres Baron de Serne peut defendre la chasse dans toute l'estenduë de sa Baronnie, comme i'ay veu par la recognoissãce qui luy a esté faicte par ses sujects en Nouembre mil six cens quarante-six: en sorte que le Seigneur voisin Iusticier prohibé de chasser, n'est pas receu à prouuer que par temps immemorial il y a chassé. Iugé en la Chambre de l'Edict de Grenoble, enuiron le 20. Iuin 1655. en faueur du sieur du Vauuert, contre le sieur de Caudiac qui pretendoit auoir droit de chasser dans la terre de Vauuert, & pour prouuer son droit, demãdoit d'estre receu à prouuer par témoins d'y auoir chassé par temps immemorial, & par led. Arrest fût demis de sa demande. Et si en vn lieu, il y a diuers Seigneurs Iusticiers, chacun d'iceux y a droit de chasse, en sorte que s'ils y ont egalle ou inegalle portion, ils pourront entre'eux prendre reglement suiuant le temps que chacun y pourra chasser, pour ne blesser le droit les vns des autres, à condition que celuy qui aura plus grande portion en la Iustice, aura aussi droit d'y chasser durant vn plus long espace de temps que l'autre.

2. Toutesfois en certain cas on peut chasser dans les terres du Haut-Iusticier sans sa permission. *Primò.* Les Seigneurs moyens, ou bas Iusticiers, ont droit de chasser és terres de leurs Iustices, sans la permission du haut-Iusticier. La Roche *audit artic. 3.* Comme il a esté iugé au Parlement de Paris, par Arrest prononcé en Robbes rouges, le 23. Decembre 1566. Bacquet, *au traicté des droicts de Iustice, chap. 34. à num. 1. vsque ad 12.* & Charond. sur le Code Henry. *liu. 16. tit. des Chasses, 10 art. 20. en ses Resp. liu. 4. chap. 82.* & Autom. *ad l. naturalem. §. illud quæritur, ff. de acq. rer. dom. Secundo.* Les Seigneurs feodaux ou censiers ont aussi droit de chasser és terres dependantes de leurs fiefs, sans la permission du haut-Iusticier, La Roche *audit art. 3.* Comme il a esté iugé au Parlement de Paris par Arrest prononcé en Robbes rouges, le 17. Mars 1573. Charond. *en ses Resp. liu. 4. chap. 82. & en ses Obseruat. sous le mot (Garenne.)* Bacquet *audit chap. 34. n. 13. & 14.* Brod. sur Loüet *lettre (F) chap. 13.* & Chopin. *de Doman. lib. 3. tit. 22. nomb. 4.* Et au Parlement de Tolose, le 9. May 1609. La Roche *audit art. 3. Tertiò.* Le Seigneur qui a fait leuer la chasse dans sa terre a droit de la poursuiure dans la terre d'vn autre Seigneur haut-Iusticier, contre la volonté dud. Iusticier. Le Bret *au liu. 3. de la Souueraineté, chap. 4.* Comme il a esté iugé au Parlement de Tolose, le 21. Iuin 1608. Ferrer. *in quæst. 218. Guid Pap.* & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, titre de la Chasse, 28. art. dernier.* Et au Parlement de Paris, par Arrest prononcé en Robbes rouges, le 17. Mars 1573. Charond. *en ses Resp. liu. 4. chap. 82. & en ses Obser. sous le mot (Garenne,)* & le 12. Septembre 1587. Chop. *in Consuet. Andeg. lib. 2. tit. 3. n. 6. Nec interest ferat bestias aut volucres vtrum in suo fundo quis capiat, an in alieno. §. fere. 12. Instit. de rer. diuis.*

3. *SECVNDO.* Il y a aussi diuers cas, esquels il n'est pas permis aux Seigneurs Iusticiers de chasser dans leurs terres. Ainsi il est defendu aux Gentils-hommes, & à tous autres de chasser soit à pied ou à cheual, auec chiens & oiseaux sur les terres ensemencées depuis que le bled est en

tuyau, & aux vignes depuis le premier iour de Mars, iuſques à la deſpoüille, à peine de tous deſpens dommages & intereſts des laboureurs & proprietaires, ſuiuant *l'art.* 108. *de l'Ordonnance d'Orleans, & l'art.* 265. *de l'Ordon. de Blois, & l'Ordon. d'Henry IV.* faicte à Folembray, en Ianvier 1596. *Secundo.* Il n'eſt pas permis de chaſſer pres des clapiers & garẽnes. Guid Pap. Ranch. & Ferr. *in q.* 218 & La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. de la chaſſe,* 28. *art.* 4. Autrement le chaſſeur ſera condamné à la reſtitution des beſtes qu'il aura priſes & en l'amende, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 5. Septemb. 1562. Charond. *en ſes Obſeru. ſous le mot (Eaux & Foreſts.*) Semblablement ceux qui ont des Terres proches deſdites garennes, ne peuuent pas tendre des rets, filets, ou pieges pour prendre les connils deſd. garennes. Seulement au cas que leſd. connils auront fait du dommage en leurs terres, il leur eſt permis d'en demander le deſdommagement. La Roche *au traicté des droicts Seign. chap. de la Chaſſe,* 28. *art.* 5. *Tertiò.* Il n'eſt pas permis à perſonne de chaſſer és foreſts, buiſſons & garennes du Roy, ſinon qu'ils ayent droit de chaſſe par exprez par lettres patentes de ſa Majeſté, dont encore ils ne pourront ioüir qu'il n'y ſoient en perſonne, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry II. de l'an 1547. La meſme defenſe eſt faite de chaſſer és foreſts, buiſſons & garennes des Princes, Gentils-hommes, & autres, ſuiuant ladite Ordonnance *art.* 15. *Quartò.* Pareillement il eſt defendu de chaſſer aux pigeons, prés des pigeonniers, à peine de punition corporelle. Guid. Pap. Ranch. & Ferrer. *in queſt.* 218. & Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) deciſ.* 5. *n.* 308. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt prononcé en Robbes rouges au Parlement de Dijon, le 11. Auril 1579. & fuſt ordonné que ledit Arreſt ſeroit publié, afin que perſonne n'en pretendiſt cauſe d'ignorance. Bouuot, *to.* 1. *p.* 3. *ſous le mot,* (*Chaſſe aux Pigeons*) *q. vn.* Car Bien que ce ſoient des animaux ſauuages de leur nature; Neantmoins durant tout le temps qu'ils ont accouſtumé de s'en aller du pigeonnier & d'y retourner, ils appartiennent au maiſtre du pigeonnier. §. *pauonum* 15. *Inſtit. de rer. diuiſ. & l. Pomponius ſcribit.* 8 §. 1. *ff. famil. ercif.* & ainſi celuy qui les prend & chaſſe meſme dans ſon fonds, comme larcin. *d.* §. 1. Il en eſt autrement de ceux qui ne retournent plus audit colombier. *d.* §. 12. ou des Biſets qui ſont du tout ſauuages. *Quintò.* Bien qu'il ſoit permis à vn chacun de tuer les Lions, lors qu'ils viennent contre quelqu'vn pour luy nuire, *l.* 1. *Cod. Theod. de venat. ferar. lib.* 15. *tit.* 11. *& l. vn C inſtin. eod. tit. de venat. ferar. lib.* 11. *tit.* 44. tirée de ladite loy premiere du Code de Theodoſe: Neantmoins la chaſſe deſdits Lions n'eſt pas permiſe qu'aux Princes Souuerains & eſt defenduë à tous autres. *d. l.* 1. *Cod. Theodoſ.* Le Prince prefere le ſalut de ſon peuple à ſon plaiſir, luy permettant de tuer leſd. Lions lors qu'ils viennent contre quelqu'vn pour luy nuire; *Aduerſus periculum naturalis ratio permittit ſe defendere: itaque ſi latronem inſidiantem mihi, occidero; ſecurus ero. l. ita. que* 4. *in princ. ff. ad l. Aquil. Eſt non ſcripta, ſed nata lex; quam non didicimus, accepimus, leginus; verùm ex natura ipſa arripuimus, hauſimus, expreſſimus; ad quam non docti, ſed facti; non inſtituti, ſed imbuti ſumus; vt ſi vita noſtra in aliquas inſidias, ſi in vim, ſeu tela aut latronum aut inimicorum incidiſſet, omnis honeſta ratio eſſet expediendæ ſalutis; & ratio doctis, & neceſſitas Barbaris, & mos gentibus, & ferè natura ipſa præſcripſit; vt omnem ſemper vim quacumque ope poſſent, à corpore, capite, à vita ſua propulſarent. Cic. pro Mil.* Mais il ne permet pas à ſon peuple de luy rauir le plaiſir qu'il prend à cette chaſſe. *Salus noſtrorum Principialium voluptati noſtræ præponitur: & hæc ipſa propria voluptas intercludi minimè videtur, quandoquidem occidendi feras, non venandi venundandique licentiam dederimus. d. l.* 1. *Cod. Theod* d'où appert que la Rubrique dudit *tit.* 44. *lib.* 11. *Cod.* eſt mal conceuë, *de venat. ferar.* puis qu'il n'eſt pas parlé *audit tit.* de la Chaſſe. Ou plutoſt il faut dire que *ladite loy vn.* qui eſt tirée *de la loy* 1 & 2. *Cod. Theod. eòd lib.* 15. *tit.* 11. a eſté extraicte imparfaictement *deſdites loix* 1. & 2. où eſt parlé de la defenſe de la Chaſſe; qui a eſté obmiſe *en ladite loy vn.* à quoy aucun des Interpretes que i'aye veu n'a pris garde. Ny Accurſe, ny Cujas, quoy qu'il ait expliqué ce titre. Seulement la chaſſe des Loups, des Sangliers, & des Ours, eſt permiſe. *tit.* 27. *lib.* 2. *feud Sexto.* La chaſſe particulierement eſt deffendue aux perſonnes Eccleſiaſtiques, *tot. tit. extr. de cler. ven.* Sçauoir la chaſſe des chiens, ou bien qui ſe fait auec des grands cris. Bened. *ad cap. Raynut. in verbo (vxorem) deciſ.* 5. *n.* 313. & Ferrer. *in q.* 218. *Guid. Pap.* & Gloſſ. *in Can. Eſau diſtinct.* 86. Et la chaſſe à l'arquebuſe, comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 15. Octobre 1609. Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot (Chaſſe) q.* 3. C'eſt pourquoy il ne leur eſt pas permis de tenir des chiens de chaſſe, ny des Eſpreuiers. *Can. Epiſcopum.* 2. *diſtinct.* 34. *& capite* 1. *Extr. de cleric. venat.* ou Faulcons. *cap. omnibus.* 3. *d. diſtinct.* 34. *&*

cap.

cap. omnibus. 2. extr. d. tit. de cleric. venat. Mais telle chaſſe ne leur eſt defenduë que lors qu'ils la font par volupté. *d. cap Epiſcopum Si quis talium perſonarum in hac voluptate ſæpius detentus fuerit d. cap. Epiſcopum.* c'eſt pourquoy ſaint Ambroiſe diſoit, *Quid prodeſt ieiunare viſceribus, & luxuriare vitiis? abſtinere cibis, errare peccatis. can. quid prodeſt. 12. diſtinct. 86. An putatis illum ieiunare fratres, qui primo diluculo non ad Eccleſiam vigilat, ſed ſurgens congregat ſeruulos, diſponit retia, canes producit, ſaltuſque, ſyluaſque perluſtrat? ſeruulos, inquam, ſecum pertrahit, fortaſſe magis ad Eccleſiam feſtinantes, & voluptatibus ſuis peccata accumulat aliena. Can. an putatis. 13. de diſtinct. 86.* Et non pas lors qu'ils la font par neceſſité, pour ſe deſliurer du mal que les beſtes farouches leur font. Gloſ. *in d. capite Epiſcopum.* & Ferret. *d loco.* Ou pour vne recreation honneſte, ou pour la ſanté, ſans s'y attacher beaucoup Gloſſ. & Ferret. *ibid.* ſuiuant ledit *chap. 1. in verbo (Sepius.)* Ny la chaſſe qui ſe fait auec des rets & filets ne leur eſt pas defenduë. Ferret. *ibid.* Ny de peſcher des poiſſons à la ligne. *de conſec. diſtinct. 5. Ca. numquam. Non inuenimus in Scripturis ſanctis, Sanctum aliquem venatorem. Piſcatores inuenimus ſanctos. diſtinct. 86. can. Eſau. Eſau venator erat, quoniam peccator erat. d. can. Eſau. Qui venatoribus donant, non homini donant, ſed arti nequiſſimæ, nam ſi homo tantùm eſſet, & venator non eſſet, non honores: honoras in eo vitium, non naturam can. qui venatoribus 9. diſtinct 86.*

4. La beſte ſoit terreſtre, ou vn oiſeau, appartient à celuy qui l'a priſe. *L 1. in fine ff. de acquir. rerum domin. & §. fera. 12. Inſtit. de rerum diuiſ.* Non ſeulement par la raiſon qui eſt renduë par les Iuriſconſultes qui attribuent au premier occupant ce qui n'eſtoit à perſonne, *Quod nullius eſt, naturali ratione occupanti conceditur. l. quod enim 3 in princ. ff. de acquirendo rer. domin. & d. § fera 12. Inſtitutionibus de rerum diuiſione* Mais auſſi particulierement à cauſe de la puiſſance & ſeigneurie que Dieu a donné à l'homme ſur les oiſeaux des Cieux & ſur toute beſte ſe mouuant ſur la terre, en ces termes, *Ayez ſeigneurie ſur les poiſſons de la mer, ſur les oiſeaux des cieux, & ſur toute beſte ſe mouuant ſur la terre.* Geneſ. *ch. 1. verſ. 26. & 28.* & Pſalm. 8. *verſ. 7. 8. & 9.*

5. Et c'eſt pourquoy Dieu le voulant authoriſer en cette Seigneurie, luy amena tous leſdits Animaux & Oiſeaux afin qu'il leur impoſaſt vn nom, ce qu'Adam fit Geneſ *chap. 2. verſ. 19. & 20.* Car l'authorité de dorner ou changer les noms à ſes ſujects à ſon plaiſir, eſt vne marque de cette ſeigneurie: & pour cette meſme raiſon Dieu impoſaſt au premier homme le nom d'Adam Geneſ. *chap. 5 v 2.* Nabuchodonoſor changea le nom de Daniel ſon captif en Balthaſſar. Daniel *chap. 1 verſ. 7. & chap 5. verſ. 12.* & des autres trois Enfans Hebrieux (qui depuis furent mis dans la fournaiſe.) Daniel *audit verſ. 7.* Et le nom de Zorobabel Prince de Iuda pendant ſa captiuité en Chaldée fuſt change en celuy de Saſſabaſar. Eſdras *chap. 1. verſ. 7* Dieu voulut bien qu'Adam impoſaſt les noms Aux animaux, pour luy monſtrer qu'il auoit Seigneurie ſur eux, mais il ne voulût pas qu'il s'impoſaſt nom à ſoy-meſme, mais luy-meſme le luy vouluſt impoſer; pour luy enſeigner qu'il n'eſtoit pas Seigneur de ſoy meſme, mais que Dieu ſeul eſtoit ſon Seigneur.

Regum timendorum in proprios greges;
Reges in ipſos imperium eſt Iouis.

Horat. *lib. 3. Carm. Od. 1.*

6. Et quoy que tous les Animaux auſſi bien que l'homme euſſent eſté pris & tiré de la terre, Dieu vouluſt que l'homme ſeul par ſon nom d'Adam, qui veut dire Terreſtre fût inſtruict à l'humilité, en ſe ſouuenant de ſon origine par ſon nom, parce que luy ſeul à l'excluſion des autres Animaux eſtoit capable d'eſtre inſtruit par ſon nom. Et quoy qu'il ſemble que le peché de l'homme l'ait priué de la Seigneurie qu'il auoit ſur les Poiſſons, Oiſeaux, & autres Animaux de la terre; Neantmoins meſme apres le peché Dieu reſtablit l'hõme en cette Seigneurie, reueſtant nos premiers patens des peaux des Beſtes. Geneſ. *chap 3. verſ. 21.* & depuis il dit à Noé & à ſes Enfans apres le Deluge, *Et la crainte & la frayeur de vous ſoit ſur toute beſte de la terre, & ſur tout Oiſeau du Ciel: ils ſont mis en vos mains, enſemble tout ce qui rampe ſur la terre, & tous les Poiſſons de la mer.* Geneſ *chap. 9. verſ. 2.* Il eſt vray qu'à preſent les beſtes ne s'aſſuietiſſent à l'homme que par force, au lieu qu'auant le peché elles le faiſoient volontairement, c'eſt pourquoy il eſt dit que la crainte & la frayeur de vous ſoit ſur les beſtes.

7. Et leſdites beſtes appartiennent à celuy qui les a priſes, non ſeulement quand il les a priſes dans ſon fonds, mais meſmes quand il les a priſes dans le fonds dont il auoit l'vſufruict *l. vſufructuarium 62. in princ. ff. de vſufr. & quemad.* Ou meſme dans le fonds d'autruy ſur lequel il n'auoit aucun vſufruict. *l quod enim 3. §. nec. intereſt. 1. ff. de acq rer. dom. & Inſtit. de rer. diuiſ §. fera. 12.* Voire meſme, elles luy appartiennent, encore qu'il les ait priſes

dans le fonds d'autruy apres la defenſe qui luy auoit eſté faite par le Maiſtre d'y entrer. Accurſ. *in l. Diuus, 16. ff. de ſeruitut. prad. ruſtic.* Car il n'a point fait de tort audit Maiſtre en prenant la beſte, qui n'appartenant à perſonne a eſté faite du premier occupant, comme il a eſté dit cy-deſſus, ains ſeulement en ce qu'il eſt entré dans ſon fonds contre ſa volonté, pour raiſon dequoy il luy eſt tenu par action d'iniures. *l. Iniuriarum actio. 13. §. vlt. ff. de iniur.* D'autant que le Maiſtre du fonds a droit de defendre à toutes perſonnes l'entree dans ſon fonds contre ſa volonté, ſoit qu'elles y entrent pour y chaſſer aux oyſeaux, *d. l. diuus, 16. ff. de ſeruit. prad. ruſtic. & l. quod enim 3. §. nec interest. 1. ff. de acq. rer. dom. & Inſtit. de rer. diuiſ. §. fera 12.* Ou pour y chaſſer aux beſtes terreſtes. *d. §. nec intereſt. & d. § fera.*

8. Or la beſte eſt ſeulement cenſée priſe, lors qu'elle eſt en noſtre puiſſance, mais bien qu'elle ſoit dans noſtre fonds, elle n'eſt pas eſtimée eſtre en noſtre puiſſance; Voire-meſme les oyſeaux ne ſont pas cenſez eſtre en noſtre puiſſance, n'y par conſequent nous appartenir, de ce qu'ils ont fait leurs nids ſur vn arbre noſtre, *l. naturalem 5. §. apium 2. ff. de acq. rer. dom & Inſtit. de rer. diuiſ. §. apium 14.* Ny les abeilles pour s'eſtre poſées ſur vn arbre noſtre. *d. §. §. apium 2. & 14.* Il faut donc que les abeilles pour eſtre dites noſtres, ayent eſté enfermées par nous dans vne ruche *d. §. §. apium 2. & 14.* Autrement ſi quelque autre les a enfermées, celuy-là en ſera Maiſtre, ores elles ſe fuſſent auparauant poſées ſur noſtre arbre. *d. §§. apium 2. & 14.* De plus la beſte qui eſt priſe dans les rets & filets que i'ay tendus, ne m'apparrient pas, ains à celuy qui l'aura oſtée deſdits filets ou rets. *l. in laqueum. 55. ff. de acq. rer. dom.* & Accurſ. *in d. l.* Sinon que leſdits rets & filets fuſſent tẽdus dans mon fonds, & que la beſte qui y eſt priſe n'eût pas moyen d'eſchapper & de ſe dẽueloper deſdits filets, quoy qu'on eût tardé à la venir prendre, *d. l. 55.*

9. Et la beſte priſe appartient à celuy qui l'a priſe, tout autant de temps qu'elle demeure en ſa puiſſance & ſous ſa garde *l. quod enim. 3. §. vlt. ff. de acq. rer. dom. & Inſtitut. de rer. § diuiſ. §. fera 12.* Car il ceſſe d'en eſtre Maiſtre dés qu'elle luy eſt eſchapée, en ſorte qu'il ne la voit plus, ou qu'il la voit voirement, mais qu'il luy ſoit fort difficile de la reprendre, *d. l 3. §. vlt & l. naturalem. 5. ff. de acq. rer. dom. & d. §. fera 12.*

10. Mais la beſte farouche, n'appartient pas à celuy qui la priſe, lors qu'vn autre l'auoit auparauant leué & pourſuiuie, ains elle appartient à celuy qui l'auoit pourſuiuie, & la pourſuiuoit encores lors qu'elle a eſté priſe, non ſeulement lors qu'il eſt queſtion des liévres, cõme il a eſté iugé ſouuentesfois au Parlement de Paris. Le Bret. *au liure 3. de la Souueraineté, chapitre quatriéme.* Mais auſſi lors qu'il s'agiſt des autres beſtes farouches qu'on appelle beſtes noires, comme d'vn Sanglier, ou d'vn Cerf, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par diuers Arreſts. Charon *des Reſponſes, liu. 4. chap. 81.* Notamment en l'an mil deux cens nonante, ſur la priſe d'vn Cerf. Chopin. *Iurisd. Andeg. libr. 1. cap. 32. in fine.* & Autom. *ad l. naturalem 5. §. illud quaſitum 1. ff. de acq. rer. dom.* Contre ladite loy, *naturalem 5 §. illud quaſitum 1. & Inſtit. de rer diuiſ. §. illud quaſitum 13.* & l'aduis de Le Bret *aud. ch. 4.* qui dõne ces beſtes noires non à celuy qui les pourſuiuoit, ains à celuy qui les a priſes. Il n'eſt pas iuſte qu'vn tiers joüiſſe du fruict qui n'eſt deu qu'au labeur de celuy qui auoit pourſuiuy & laſſé la beſte; *Ne quod ei ſuis laboribus & proſperâ fortunâ acceſſerit, hôc in alium peruenient, luctuoſum ei procedat*, comme dit Iuſtinian, en vn cas pareil. §. 1. *Inſtit. per quas perſ. nob. acq.*

11. *SECVNDO.* La teſte de la beſte qui a eſté chaſſé & priſe, n'appartient pas à celuy qui l'a priſe, ains au Seigneur Haut-Iuſticier, dans la Iuſtice duquel elle a eſté priſe. Ferrer. *in quæſt. 218. Guid. Pap.* Ainſi la hure du Sanglier appartient au Haut-Iuſticier.

12. *TERTIO.* Les beſtes domeſtiques qui ne ſont point farouches de leur nature, n'appartiennẽt pas à celuy qui les prend, bien qu'il les ait priſes en temps qu'elles s'eſtoient retirées en lieu bien éloigné de leurs Maîtres. Ainſi les Poules & Oyes domeſtiques, encore qu'eſtans troublées s'en ſoient enuolées fort loing, & qu'elles ſoient hors de la veuë de leurs maîtres, n'appartiennent pas à ceux qui les prennent, ains demeurent touſiours à leurs premiers maîtres, en ſorte que celuy qui les a priſes pour ſe les approprier, en eſt eſtimé faire larcin. *l. naturalem 5. § gallinarum. 6. ff. de acq. rer. dom. & Inſtitut. de rer. diuiſ. § gallinarum 16.* Ainſi par Arreſt de la Chambre de l'Edict de Caſtres donné en Audience, Moy preſent, le 2. Avril 1535. vn homme d'Aimargues, fût condamné à trente liures d'amende pour auoir dérobé vne Poule.

13. *QVAR*

13. *QVARTO.* Les Beſtes farouches de leur nature, mais appriuoiſées par l'induſtrie des hommes, tant qu'elles retiennent cette habitude de s'en aller hors de la maiſon de leurs Maiſtres, & d'y retourner, n'appartiennent pas à celuy qui les aura priſes, ains demeurent à leurs anciens Maiſtres, *l niſi 4. & l. naturalem. 5. §. pauonum. 5. ff. de acq rer. dom. & Inſtit. de rer. diuiſ. §. pauonum* 15. C'eſt pourquoy les Pigeons d'vn Colombier eſtans cenſez appriuoiſés, la chaſſe d'iceux n'eſt pas permiſe. Guid. Pap Ranchin. & Ferrer. *in quæſtion.* 218. & Bened. *ad capite Raynut. in verbo (& vxorem) deciſ. 5. numero* 308. Et celuy qui les a pris, eſt puni comme larron. *l. Pomponius* 8 § *idem pomponius. 1. ff. famil. erciſc.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Dijon par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le onziéme Auril mil cinq cens ſepranre-neuf. Bouuot, *tom. 1. part. 3. ſous le mot (Chaſſe aux Pigeons) quæſt. vn.* Et au Parlement de Toloſe par diuers Arreſts, notamment du quinziéme Fevrier mil cinq cens vingt-ſix. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chapitre des Pigeonniers, 22. article 4.* Seulement lorſque les beſtes farouches de leur nature, & appriuoiſées par l'induſtrie des hommes ont perdu ladite habitude d'aller & rerourner, elles ſont faites propres de celuy qui les aura priſes. *dict. l. 4. & d. l. 5. §. pauonum 5. & d. §. pauonum* 15. *Inſtit. de rer. diuiſ.* Car tandis qu'elles conſeruent ladite habitude, elles ſont cenſées domeſtiques, & l'ayans perduë, elles rerournent en leur premier naturel qui eſt d'eſtre farouches : & partant, il n'eſt pas eſtrange que ſuiuant la diuerſité de leur habitude, tantoſt elles puiſſent appartenir à celuy qui les aura priſes, tantoſt elles ne luy puiſſent pas appartenir.

14. *QVINTO.* Tout ainſi que le Navire pris par les Ennemis, ſur vn François, & depuis recous des Ennemis n'appartient pas par droit de guerre à ceux qui l'ont recous, ains doit eſtre rendu au François auquel il appartenoit auparauant en payant les frais de la recouſſe, comme il a eſté iugé au Parlement de Rouën, le quatorziéme Fevrier mil cinq cens cinquante trois. Charond. *en ſes obſerua. ſous le mot (Eaux) & en ſes Reſpon. liu. 7. chapitre* 223. Auſſi les beſtes qui ont eſté recouurées & enleuées des loups & autres beſtes ſauuages qui les auoient priſes, n'appartiennent pas à celuy qui les a enleuées, quoy qu'elles fuſſent dans la gueule des loups, ains doiuent eſtre renduës à celuy auſquels elles appartenoient auant que les Loups les priſſent : Ainſi ſi les Loups m'ont pris & enleué quelques pourceaux, & que mon voiſin auec ſes chiens les ſoit allé oſter de la gueule des Loups, leſdits pourceaux me doiuent eſtre rendus par mon voiſin. *l. Pomponius. 44. ff. de acq. rer. domin. Quod à lupo eripitur, noſtrum manet, quandiu recipi poſſit id quod ereptum eſt d. l.* 44. (Il en eſt de meſme des autres animaux qui nous ont eſté pris par d'autres beſtes farouches. *l. Pomponius.* 8. *§. idem Pomponius. 1 ff. famil. erciſc.*) Autrement ie le pourray accuſer de larrecin. *d. l.* 44. Car bienque les Animaux farouches qui nous appartiennent, ceſſent d'eſtre noſtres dés qu'il ſont hors de noſtre puiſſance, comme il a eſté dit cy-deſſus, il n'en eſt pas pourtant de meſme des Animaux Domeſtiques qui nous ont eſté enleuez par des beſtes farouches : ceux là ceſſent d'eſtre noſtres, par ce qu'ils ont repris leur liberté naturelle : ceux-cy ne peuuent pas auoir repris leur liberté naturelle, tant par ce qu'ils n'en ont iamais eu, eſtans nés chez nous ; que d'autant qu'ayans eſté enleuez par des beſtes farouches, ils n'ont fait que changer de main.

15. Ce qui a eſté dit cy-deſſus des beſtes, ſoit domeſtiques, farouches, ou appriuoiſées, a auſſi lieu à l'endroit des beſtes qui ont eſté procrées d'elles, car les beſtes procrées des beſtes qui nous appartiennent, ſont noſtres dés leur procreation, *ea quæ ex animalibus dominio noſtro ſubiectis nata ſunt, iure gentium nobis acquiruntur. l. vel quæſt. 2. & l. item quæ. 6. ff. de acquir. rer. dom. & §. item. ea.* 19. *Inſtit. de rer. diuiſ.* Et c'eſt icy que cette regle a lieu, *Partus ventrem ſequitur. l idem Pomponius. 5. §. idem ſcribit ſi equum. 2. ff. de rei vindicat. & l. partum 7 C. eod.*

SECTION VIII.

Des Pigeonniers.

1. IL y a trois ſortes de Colombiers, ſçauoir, Colombiers à pied, (qu'on nomme *fuyes,*) Colombiers à piliers, & Colombiers ſur ſoliue.

2. Les Seigneurs Iuſticiers ou feodaux ont droit d'empeſcher que leurs ſujet, ou Vaſſaux n'ayent dans leurs terres aucuns Pigeonniers, pourueus qu'ils en ayent titre, ou conuention expreſſe, ou que la Couſtume le porte ainſi. Chopin. *lib. 3. de Doman. tit. 22. num. 7.* La Roche *au traicté des droits Seigneuriaux, chap. des Pigeonn. 22. artic.*

22. *artic.* 1. & D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chapit.* 2. Ainſi le Sieur de Chevrieres Baron de Sérne a titre particulier pour cela, & vne recognoiſſance qui luy en a eſté faite par tous les habitans de ladite Baronnie, en Nouembre 1646. que i'ay veuë.

3. Mais lors qu'il n'y a aucune conuention ny couſtume ſur cela, les Seigneurs ſoit Iuſticiers, ou feodaux, ne peuuent pas empécher que leurs Vaſſaux, ou Subiects ne baſtiſſent des Pigeonniers en leurs terres. Pap. *en ſes Arreſts liu.* 13. *tit.* 2. *art.* 32. Chop. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 22. *num.* 7. D'Oliue & La Roche *d. locis.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe par diuers Arreſts notamment le premier Fevrier 1530. en faueur de Iean Fougues de la Iuſtice de Furqueuaux, contre Anne Mulate, Dame & Seigneureſſe dudit lieu. La Roche *audit chap.* 22. *art.* 2. & D'Oliue *audit chap.* 2. Le 4. Fevrier 1552. pour Guiraudat ayant baſty vn Pigeonnier dans le Comté d'Aſtarac, contre le Sieur Comte Seigneur Haut-Iuſticier, & le Sieur de Semeſiez Seigneur Moyen, ou Bas dudit lieu de Semeſiez. D'Oliue *audit chap.* 2. & La Roche *audit chap.* 22. *art.* 1. Le 25. Fevrier 1578. en faueur de deux Habitans de Burgan, contre le Commandeur Seigneur Iuſticier dud. Burgan, voulant faire demolir des Pigeonniers baſtis par leſdits Habitans dans ſa Iuſtice dudit Burgan. La Roche *audit chap.* 22. *art.* 1. & D'Oliue *audit chap.* 2. Et le 14. Aouſt 1628. contre le Baron de Perignan, qui vouloit empécher que ſes Subiects ne baſtiſſent de nouueaux Pigeonniers, & pretendoit encor les obliger à demolir ceux qu'ils auoient faits. D'Oliue *audit liu* 2. *ch.* 2. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Paris le 21. Avril 1571. Chop. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 22. *in fin.* Et par diuers Arreſts, Imbert *in Enchirid. in verbo (vicinus)* & Pap. *en ſes Arreſts liu.* 18. *tit.* 9. *art.* 2. Moins encore peut le voiſin empécher que ſon voiſin ne tienne vn colombier, bien qu'il diſe que les Pigeons d'iceluy viennent manger les grains de ſes terres: & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris. Papon. *en ſes Arreſts liu* 14. *tit. des ſeruitudes* 1. *art.* 11. *prodeſſe ſibi vnuſquiſque, dum aliù non nocet, non prohibetur l.* 1 §. *idem aiunt.* 11. *ff. de aqua, & acq plu. arcend. act.* Le Pigeon n'eſtant pas vn animal qui apporte du dommage, & ne faiſant que manger le grain appa'ent ſur la terre (qui ſe perdroit d'ailleurs, ou ſeroit mangé par d'autres Oiſeaux) ſans gratter ny cauer la terre, & d'ailleurs ſa fiente eſtant fort bonne pour engraiſſer, ou eſchauffer la terre, & les Pigeons mangeans les vers qui nuiſent aux bonnes ſemences; on n'a pas trouué iuſte d'accorder au Seigneur Iuſticier, ou feodal, ce droit d'empeſcher le baſtiment des Pigeonniers, moins encores de les demolir apres qu'ils ſont faits.

SECTION IX.

De certains droicts Seigneuriaux qui ſont contre les bonnes mœurs.

1. TEls droits ſont rejettés, & eſt defendu aux Seigneurs de les exiger, nonobſtant que leurs ſujets ou Vaſſaux s'y ſoient expreſſement obligez par leurs infeodation ou recognoiſſances. Chopin. *in conſuet. Andeg. lib.* 2. *tit.* 3. Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 7. *chap.* 79. & Belord. *en ſes obſeruat. lin.* 1. *part.* 3. *art.* 43. *Argum. l. eius.* 16. *& l. hæ demum* 38. *in princ. ff. de oper. libertor.* où eſt dit, *Que les œuures promiſes au Patron ne luy doiuent point eſtre faictes, ſi elles ſont deshonneſtes.* Ainſi eſtant porté par les Couſtumes du lieu d'Auenſac, que ceux qui ſeroient ſurpris en adultere eſtoient obligez de courir par la Ville tout nuds, & le Seigneur demandant ce droit, contre le Syndic des habitans dudit lieu, par Arreſt du Parlement de Toloſe, du 12. May 1628. Le Syndic des habitans dudit lieu fuſt deſchargé de la teneur dudit article qui fuſt rejetté, ſauf par le iuge, le cas y eſcheant, d'eſtre pourueu à la punition des adulteres, ſuiuant le droit & les Ordonnances. d'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 1. Pareillement par Arreſt du Parlement de Paris, du 19. May 1409. L'Eueſque Damiens, fuſt debouté d'vn droit qu'il prenoit ſur les nouueaux mariez pour la licence de coucher la premiere nuit auec leurs eſpouſées. Charond. *en ſes Reſponſ. liure* 7. *chap.* 79. & Chenu ſur Pap. *en ſes Arreſts. liu.* 13 *tit. du droit de Taille* 3. *ſur la fin.* Et en Eſcoſſe, on y exigeoit anciennement vn droit appellé Marquetes, d'vn demy marc d'argent que le Roy du pays y prenoit pour le droit qu'il pretendoit d'auoir de coucher la premiere nuit auec la nouuelle Eſpouſée. Ragueau *en ſon Indice, ſous le mot (Marquetes.)* Et par autre Arreſt du Parlement de Paris, les Religeux de ſainct Eſtienne de Neuers, furent deboutez d'vn droit qu'ils prenoient ſur chacun qui ſe marioit à Neuers. Char. & Chenu *d. locis.* Il y auoit encores vn autre droit que certains Seigneurs auoient de tenir la cuiſſe

dans

dans le lict des nouueaux mariez au iour de leurs nopces, dont parle D'Oliue, *au liu. 2. chap. 1.* Tous leſquels droits & ſemblables ſont rejettez, comme dit eſt. Que ſi leſdits droits ne ſont pas entierement reprouuez par les bonnes mœurs, ains ſeulement meſſeaos à la qualité que poſſede le Vaſſal, en ce cas, il eſt permis audit Vaſſal de faire rendre leſdits droits par autre perſonne, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 12. Septembre. 1587. en faueur d'vn Vaſſal Noble, qui eſtant obligé à cette charge Feodale de chanter vne chanſon Payſane comme vn Yvrongne puis courir & frapper la Quintaine à la façon des Rotuiers, & jetter ſon Chapeau ou vne perche en courant; par ledit Arreſt en fuſt deſchargé pour l'aduenir; muyennant qu'il le fiſt rendre par vn autre. Chopin. *in conſuet. Andeg lib 2. tit. 3. num 6.* Et ſi leſdits droits ne ſont pas meſſeans, le Vaſſal les doit rendre; ainſi par Arreſt du Parlement de Paris du 6. Mars 1601. vn Seigneur de Fief ayant ce droit que ſon Sergent ſeroit inuité en tous les Mariages de ſes Vaſſaux ou Vaſſales, & qu'il ſeroit aſſis à table deuant la mariée, a eſté maintenu audit droit. Scruin. *tom. 2. chap. 62.*

SECTION X.

Du droict de Foüage, ou de Queſte.

1. DRoit de Foüage, ou de Queſte, eſt vn droit que le Seigneur prend ſur chacun Chef de maiſon & Famille, tenant feu & lieu. Il eſt appellé droit de foüage, *à foco*, c'eſt à dire feu, c'eſt pourquoy quelques-vns l'ont appellé *fumarium tributum.* Le droit de Queſte luy eſt ſemblable, & en certains lieux ont l'apelle droit de foüage, & en autres droit de Queſte.

2. Si le Pere mourant, laiſſe pluſieurs Enfans, qui apres ſa mort viuent ſeparement tenans diuers feux & familles, chacun eſt tenu de payer ce droit entier de foüage, encores qu'ils demeurent en méme maiſon, Fab. *in ſuo C. lib 9. tit. vlt. def 8. Argum. l. diximus. 4. §. ſi pater 1. in verbo (onus vni domui, non ſeparatis) ff. de excuſ. tut.* Iugé à Toloſe, en 1574 & le 23. Iuin 1583. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap. du droit de Foüage*, 18. *art.* 2. Que s'ils continuent de viure en commun ſous méme feu & toit, ils ne payent qu'vn ſeul & meſme droit, Fab. *ibid.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 18. Aouſt 1554. le 3. Iuin 1564. & le 26. Ianuier 1573. La Roche *ibid.* Ce qui a lieu lorſque le tribut eſt perſonnel & impoſé à cauſe de chaque feu. Il en ſeroit autrement s'il eſtoit reel & impoſé ſur certain fonds, car alors il ne ſeroit iamais multiplié par la multiplication des poſſeſſeurs Fab. *in ſuo C. lib. 9. tit. vlt. def. 8. Argum. l. diximus 4. §. ſi pater. in verbo (Onus vni domui) ff. de excuſat. tutor.*

3. Les arrerages de ce droit ne peuuent eſtre demandez que depuis cinq ans. Le ſieur de Cheurieres Baron de Serne, pour ce foüage dans ſadite Baronnie, a droit de prendre annuellement & a chacune feſte de Touſſaincts de tous hommes, & femmes veſues habitans, & faiſans feu a part, vne geline & vn poulet, comme il eſt porté par la recognoiſſance qui luy en a eſté faite par les habitans de ladite Baronnie en Nouembre 1646. que i'ay veuë.

SECTION XI.

Des droicts de Cheurotage, paſqueirage. & autres.

1. DRoit de Cheutorage, eſt vn droit que le Seigneur prend ſur chaque habitant en ſa terre à cauſe des Chevres qu'il y nourrit. Le ſieur de Cheurieres, Baron de Serne, prend pour ce droit annuellement la cinquiéme partie des Cheureaux, ſoit maſles, ou femelles, qui y naiſſent, comme il eſt porté par ſes titres & recognoiſſance geocralle qui luy en a eſté faicte par les habitans de ſadite Baroonie de Serne, en Nouembre 1646. que i'ay veuë.

2. Droit de Paſqueirage, eſt leué par le Seigneur ſur ceux qui font depaiſtre leur beſtail dans ſa terre; ainſi le ſieur de Cheurieres, Baron de Serne, a ce droit dans ſadite Baronnie, que tous tenans Bœufs arables, doiuent donner chacune année pour le paſqueirage, pour chacun deſdits habitans, vne hemine auoine, vn fais de paille & vne geline. Et ceux qui y tiennent autre eſpece de beſtail labuurant, doiuent payer la moitié moins, ſçauoir demy hemine auoine, demy fais de paille, & demy geline; ainſi que i'ay veu par ſes titres.

3. Droit de Parcage, eſt vn droit que chacun des habitaos tenant troupeau ou parc, doit à ſon Seigneur. Ledit ſieur de Cheurieres Baron de Serne, a ce droit dans toute l'eſtenduë de ſadite Baronnie, & pour iceluy, leue ſur chacun deſdit habitans tenant troupeau ou parc, vn fromage de ſix liures, comme i'ay veu par ſes titres.

4. Il

4. Il y a des Seigneurs qui ont droit de vendre leur vin à certain mois,& empescher que leurs sujets ne puissent vendre le leur pendant ledit mois ; Ainsi le sieur de Seysses jouyt de ce droit de vendre son vin à pot & pinte chacune année durant le mois d'Aoust à prix commun & raisõnable,tel que sera taxé par les Baillif & Consuls dudit lieu,& prohiber aux habitans dud.lieu de vendre le leur à pot & pinte durant ledit mois d'Aoust,à la charge que ledit sieur de Seysses sera tenu y tenir en vente vin vendable & de commune bonté,en sorte que les habitans, & autres passans en puissent estre commodement pourueus. Et ce droit ayant esté disputé audit sieur,il luy a esté confirmé par Arrest du Parlement de Tolose, du 11. Aoust 1561. La Roche *au traicté des droicts Seigneuriaux, chap.* 14. *art.* 1. Pareil droict est accordé à sa Majesté à Castillon, & en certains autres lieux du Comté de Cumeuge dans les Pyrenées, & son Fermier en jouyt és mois de Mars, May, & Aoust. En Perse le mesme y est obserué pour toutes sortes de denrées prouenuës du Domaine du Prince, n'estant permis aux sujets de vendre les leurs, qu'apres que celles du Prince ont esté debitées.

Fin du Traicté des droicts Seigneuriaux.

TRAICTE'

TRAICTE
DES TAILLES,
ET AVTRES
IMPOSITIONS.

TRAICTÉ DES TAILLES, ET AVTRES IMPOSITIONS.

Il ne ſera pas parlé en ce lieu des Tailles, que quelques Seigneurs particuliers ont droit d'exiger ſur leurs Vaſſaux, car ayant cette faculté à cauſe de leurs Fiefs, il eſt plus à propos d'en renuoyer le diſcours au Traicté que i'ay fait des droicts Seigneuriaux; mais ſeulement il y ſera traicté des Tailles, & autres Impoſitions que ſa Majeſté exige de ſes Subjects pour luy ayder à ſupporter les charges du Royaume; ou qu'elle permet aux Communautez d'impoſer ſur elles-meſmes pour ſuruenir à leurs neceſſitez particulieres.

En ce Traicté il ſera montré premierement, de quelle authorité les Impoſitions peuuent eſtre faictes: Et apres il ſera parlé de leurs diuerſes eſpeces, ſçauoir des Aydes; de l'Equiualent; des decimes, ou dons gratuits; de la Traicte & Impoſition Foraine du Haut-Paſſage; du droit de Réue; du Guet, & Garde; des Gabelles; des Emprunts; de la Solde de cinquante mil hommes; des Eſtapes; des Munitions; du Logement des gens de guerre; des Fortifications & Reparations; des leuées des Cheuaux & des Chariots; des Impoſitions pour l'induſtrie, pour les Cabaux ou meubles lucratifs, pour les deniers à intereſt, à penſion, ou à rente, & pour le beſtail gros & menu; de la Capitation; & des Tailles.

Et parce que les Tailles ſont deſparties ſur tous les Contribuables à proportion de leurs Compoix Terrien & Caballiſte, & apres exigées de chacun d'eux par des perſonnes à ce commiſes ſur le Roolle ou liure qui leur eſt baillé; il ſera parlé de ceux qui ſont tenus à les payer, & de la forme tant des Compoix Terrien ou Caballiſte, que des Roolles ou liures des Impoſitions; & finalement il ſera traicté des perſonnes qui en font l'exaction de leur deuoir, de leurs priuileges, de leur ſalaire, de la reddition de leurs Comptes, & des appellations interjettées de leurs Cloſtures.

TITRE I.

De quelle authorité les Tailles & autres Impoſitions peuuent eſtre faictes.

1 LEs Tailles, ny aucunes autres impoſitions ne peuuent eſtre faites que de l'authorité du Prince Souuerain, par expreſſes lettres patentes de ſa Majeſté deüement verifiées es Cours des Aydes ; C'eſt pourquoy le droit de les faire eſt compté entre les droicts de Regale. *tit. quæſint Regalia* 56. *lib.2.feudor.* & elles ſont deſignées en nos Loix non ſeulement par le mot de *Tribut*;mais auſſi par celuy *d'Indiction:l.indictione.*3.*C.de annon.& tribut.*qui veut dire, *ce qui a eſté ſignifié & commandé par Authorité Souueraine.* Autrement elles ſont nulles. Molinæ. *tom.* 3. *in tract. de priuileg. regni Francor. priuileg.* 17. *& ad qq.Ioannis Galli q.*60.Ranchin.*parte 2.concl.*13.*& in q.*179. *Guid.Pap.* Iulius Clar.*§. feudum. q* 29. Rebuff.*in Conſtit.Reg.in tract.de mercator.artic.2.gloſ.vn.*Lommeau *en ſes Maxim.liu.*1. *chap.*11. Guido pap.& Matth.*in d. q.*197. Ferrer. *in q.*5.*Guid. Pap.* & Le Bret, *liu.*3. *de la Souueraineté,ch.*7.ſuiuant la loy,*vectigalia* 10.*in princ.ff.de publican. & vectigal.l. non ſolent.*3.*C.vectigal.nou.inſt. & l.vn.C.de ſuperind.& cap.innouamus.*10.*extr. de cenſib.* & l'Ordonnance *de François I I. faicte à Fontaine-blean, en Iuillet* 1560. *de Charles I X.faicte aux Eſtats d'Orleans,en ladite année* 1560. *art.* 130. *autres de l'an* 1563. *&* 1564. *du* 21. *Nouembre* 1565.*de l'an* 1566. *faicte aux Eſtats de Moulins, art.* 23. *&* du 25. *Aouſt* 1570. *d'Henry I I I. du mois de Septembre* 1575.*du mois de Iuillet* 1578. *& de l'an* 1579. *artic.* 275. *faicte aux Eſtats de Blois, & d'Henry I V. du treiziéme Auril* 1590. & notamment *par l'Edict de Beziers du mois d'Octobre* 1632. & ainſi a eſté iugé par Arreſt du Grand Conſeil de l'an mil cinq cens vingt-ſept. Boër. *queſt.*60.*num.* 8.*&* 9.& Pap.*en ſes Arreſts, liu.*5.*tit. des Tailles* 11. *art.* 1. au Parlement de Paris par diuers Arreſts, notammeot du mois de Iuin, mil cinq cens trente-quatre. Pap. *ibid.* au Parlement de Bretaigne, le vingt-ſixiéme Octobre mil cinq cens nouante-cinq. Belord. *en ſes Controuerſes, letre (D) liure* 4.*chapitre* 48. & en la Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts.

2. *SECVNDO.* Leſdites Impoſitions ſont nulles, faites ſans l'authorité du Prince Souuerain,bien qu'elles fuſſent faires par deliberation, ou Ordonoaoce de la Ville ou Communauté ſur laquelle elles ſont exigées. Capel. Tholoſ.*q.*348. & aufr. *ibid.* ſuiuant la loy, *vectigalia* 2. *C.vectigal.nou.inſt.* & ainſi s'obſerue tous les iours. Rebuff. *d. artic.* 2 *gloſ.vn. & in tract. de liter.oblig.art.*2.*gloſ.vn. num.* 80. *&* 81. Notammeot cela a ainſi eſté iugé en la Cour des Aydes de Mootpellier,le quinziéme Iuin mil ſix cens dix-neuf. contre les Conſuls de Frontignan, qui prenoient certains droicts ſur chaque muyd de vin qui ſe vendoit en leur Ville, ſuiuant la deliberation prinſe en leur maiſon Conſulaire,& par ledit Arreſt,leſdits Conſuls fureot eondamoez en l'amande, & les debteurs deſdits droicts deſchargés du payement d'iceux, & defeoſes fureot faites à tousles Sujects de ſa Majeſté du reſſort de ladite Cour, d'exiger aeuns droicts, ſur les denrées & autres ehoſes que par expreſſes lettres patentes du Roy, verifiées en ladite Cour, ſur les peines portées par les Ordonnanees. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 29. Avril 1623. contre les Conſuls de Neſigoan-l'Eueſque, qui ſuiuant vne deliberation prinſe en leur Conſeil, impoſoient & leuoient ſur les Habitans dudit lieu annuellement la ſomme de deux cens vingt liures, au lieu du diſme des Oliues, pour employer au payement des penſions deuës à l'Eueſque d'Agde ; & par le meſme Arreſt fuſt dit, que le diſme des Oliues ſe prendroit comme auparauant, & defenſes furent faictes de faire ladite impoſition, ny aucune autre ſans expreſſes lettres patentes du Roy verifiées en la Cour. Meſmes les debtes des Communautez ne peuuent pas eſtre impoſées qu'apres auoir eſté verifiées par les Commiſſaires. Iugé en ladite Cour le 6. Avril 1650. contre les Conſuls du lieu de Saint Martin-deydies. Que ſi les Conſuls du lieu où ſe fait ladite impoſition, pretendeot en auoir permiſſion de ſa Majeſté, la Cour les oblige de remettre deuers elle les lettres patentes portant ladite permiſſion, & iuſques à ce que ladite remiſe ſoit faicte, leur interdit la leuée de ladite impoſition, à peine de mil liures d'amande & autre arbitraire ; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier ; & notamment y a eſté

iugé

iugé le 19. Mars 1616. contre les Conſuls du Puy, qui pretendoient auoir droit de prendre certain ſubſide du vin, ſel, & huile portés dans leur ville. Le ſeiziéme Septembre 1623. contre les Conſuls du lieu de la Fiole qui exigeoient certaine impoſition ſur le vin vendu en gros & en detail, & autres denrées. Le ſeizieme Avril mil ſix cens vingt-quatre, contre les Conſuls de Montpellier qui exigeoient quelque droit ſur le beſtail entrant dans la ville : & le 14. Aouſt 1625. contre leſdits Conſuls de Montpellier, qui exigeoient vn denier pour liure, ſur les pourceaux frais ou ſalez qui ſe debitoient en ladite ville par les Mangonniers, ſuiuant la loy premiere *C. de mandat. Princip. Si quis aſſerat cum mandatis noſtris ſecretis ſe veniſſe ; omnes ſciant, nemini quicquam, niſi quod ſcripturis probauerit, eſſe credendum ; ſed ſacras noſtras litteras eſſe quarendas. d. l.* 1. Le priuilege qui eſt contre le droit commun doit eſtre prouué par eſcript: *cap. cùm perſona. 7. extr. de priuileg. in* 6.

3. *TERTIO.* Telles impoſitions ſont defenduës, bien qu'elles ſoient faictes par permiſſion du Gouuerneur de la Prouince. *l. vectigalia* 10. *in princ. ff. de public. & l. vn. C. de ſupreind. & leſdites Ordonnances de François I I. de l'an* 1560. *de Charles I X. des années* 1564. *&* 1566. *d'Henry I I I. de l'an* 1579. *articl.* 275 *& d'Henry I V. de l'an* 1590. Voire-meſme leſdits Gouuerneurs allans d'vne ville à l'autre de leur Gouuernement, ne peuuent pas obliger les habitans de ces Villes à leur fournir des cheuaux, ou autres choſes. *Nouel.* 128. *cap.* 22. car ils doiuent des appoinctemens qui leur ſont baillez par le Roy, ſubuenir à toutes leurs deſpenſes, ſans incommoder les ſujects de la Majeſté, *d. cap.* 22.

4. *QVARTO.* Telles impoſitions ſont defenduës, bien qu'elles ſoient ordonnées d'authorité d'vne Cour Souueraine. Ranchin. *in quæſt.* 197. *Guid. Pap.* & Ferrer. *in quæſt.* 5. *Guido. Pap.* ſuiuant ladite loy, *vectigalia, & l. placet* 8. *de excuſat. muner. & leſdites Ordonnances de François I I. Charles I X. & Henry I I I.* Voire-meſmes aujourd'huy par l'Edict de Beziers du mois d'Octobre 1632. les Compagnies Souueraines, comme la Cour des Comptes, Aydes, & Finances, ny le Parlement, & Chambre de l'Edict ne peuuent pas permettre aucune impoſition de deniers pour les frais & deſpens des procez y pendans. Contre ce qui ſe faiſoit auparauant. Ranchin. *in quæſt.* 87. *&* 197. *Guido. Pap.* Ferrer. *in quæſt.* 5. *Guido. Pap.* & Philippi *en ſes Arreſts, art.* 94. *Placet nullum omnino iudicem de cætero Prouincialibus inferendum aliquid indicere. d. l. placet* 8. *C. de excuſat. muner.* Et comme leſdits Officiers ne peuuent pas permettre leſdites impoſitions, pareillemene ils ne peuuent pas augmenter celles qui ont eſté faictes par le Roy. *l. omnes penſitare* 3. *Cod. de annon. & tribut.* Car à raiſon de ladite augmentation ils ſeroiene cenſez les faire. Autrement ils ſeront condamnez par le droit Romain au quadruple. *l placet.* 8. *Cod. de excuſat muner.* où par le droit François, en l'amande.

5. *QVINTO.* Les deniers qui ont eſté impoſées & exigées ſans ladite permiſſion, non ſeulement doiuent eſtre reſtituez à ceux qui les ont desbourſez, *l. non ſolent* 3. *C. vectigal. nou. inſt.* mais de plus ceux qui les ont faictes deuroient eſtre punis de mort, & leurs biens confiſquez au Roy, ſuiuant les Ordonnances *de Charles I X. du* 29. *Nouembre* 1565. *& de l'an* 1566. *art.* 29. Mais aujourd'huy ils ſont ſeulement condamnez en des amandes, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le 17. Septembre 1601. contre les Conſuls de Coupiere : le 6. Septembre 1602. contre les Conſuls de Villeneuue de Roguergue : le 24. Fevrier 1604. contre les Conſuls de Montauban, qui ſans permiſſiou du Roy auoient impoſé des deniers extraordinaires : & le 16. Fevrier 1627. contre les Conſuls de ſainct Ginyeis, qui ſans ladite permiſſion auoient fait de pareilles impoſitions. Ainſi par le droit Romain, telles perſonnes *tenentur lege Iulio de ambitu. l. vn. §. item ii. 3 ff. d l Iul. ambit.* la peine de laquelle loy eſtoit l'amande de cent eſcus auec infamie. *d. l. vn.* ou bien *lege Iulia de vi publica. l. vlt. ff. ad leg Iuliam, de vi publica*, la peine de laquelle loy n'eſtoit pas regulierement la mort, ains vne condamnation pecuniaire. *§. item lex Iulia de vi publica* 8. *Inſtitut. de public. iudic.* Meſme les Officiers qui authoriſent leſdites impoſitiens ſont auſſi condamnez en des amendes, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de 1604. & 1627. contre certains Officiers de Montauban & de ſainct Ginyeis, qui auoient authoriſé leſdites impoſitions.

6. Mais les Signeurs qui à cauſe de leurs Fiefs ont droict de Taille ſur leurs Vaſſaux, la peuuent impoſer ſans permiſſion de ſa Maieſté és cas eſquels ils ont

ce droict, comme i'ay monstré amplement au Traicté que i'ay fait *des droicts Seigneuriaux.*

7. *SECVNDO.* Les Villes ou Communautez qui ont obtenu de sa Majesté priuilege de pouuoir faire des impositions, se peuuent seruir de ce priuilège sans permission speciale de sa Majesté. Boër. *d. quæst.* 60. *in fin.* Ainsi estant accordé par l'Edict de Beziers du mois d'Octobre 1632. aux Villes ou Communautez de la Prouince de Languedoc, sçauoir aux Villes Chefs de Dioceſe de ladite Prouince, d'imposer annuellement, pour leurs affaires particulieres neuf cens liures, aux Chefs de Viguerie six cens liures, & à chacune des autres Villes & Communautez trois cens liures. Et depuis par Arrest du Conseil d'Estat du 19. Iuin 1637. donné à la Requeste des Secretaires de la Chancellerie de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, estant permis à chacune desdites Communautez d'imposer autres trois cens liures annuellement, en recourant à ladite Cour, & obtenant d'icelle lettre d'assiete pour imposer; chacune desdites Communautes, sans autre speciale permission du Roy, peut imposer ce qui luy est permis par lesdits Edict & Arrest; Seulement elles ont besoin de la permission de ladite Cour, pour lesdites trois cens liures dudit Arrest, conformément à cet Arrest du Conseil, & ainsi s'obserue.

8. Et non seulement ledit priuilege est valable lors qu'il est limité à certaine somme de deniers, comme aux cas susdits de l'Edict de Beziers & Arrest du Conseil; mais aussi lesdites Communautez se peuuent seruir dudit priuilege; ores il soit indefiny & non limité à certaine somme de deniers; comme est celuy que le Roy Philippes le Bel accorda à la Ville de Sariat, que les Consuls de ladite ville, assistez de vingt-quatre Conseillers politiques, pourroient imposer telle somme de deniers qui seroit par eux Iugée necessaire pour subuenir aux affaires & necessitez de leur Communauté Boër. *d. q.* 60. *in fin.*

***

TITRE II.

De diuerses especes d'Impositions.

ARTICLE I.

De l'Ayde.

IL y a diuerses especes d'Imposition. Premierement il y en a vne qui est appellée *Ayde*, parce qu'elle fût accordée à sa Majesté pour luy ayder à supporter les charges du Royaume. Elle se prend sur toutes les denrées & marchandises, qui se vendent dans le Royaume, à raison de douze deniers pour liure. Comme aussi sur le vin vendu en detail, à raison de la huictiéme ou quatriéme partie de son prix, suiuant la diuersité des lieux. Mais aujourd'huy en Languedoc cette imposition est abolie, & l'Ayde qui y est exigé, est vn subside qui se prend non sur les denrées, marchandises, ou vin vendu; mais sur les biens immeubles, comme les Tailles.

ARTICLE II.

Du droit de l'Equiualent.

SECTION I.

De ce qui concerne generalement le droit d'Equiualent.

1. L'*EQVIVALENT*, est vne autre espece d'imposition, qui fût estably au Languedoc en la place de ladite ancienne Ayde, qui se prenoit sur les denrées & marchandises, & parce qu'il deuoit equipoller à l'Ayde qui auoit esté abolie, il fust appellé *Equiualent*, ou *Equipollent*.

2. Cet Equiualent n'a lieu qu'en Languedoc, & non pas és autres Prouinces de ce Royaume, parce qu'audit seul pays ladite Ayde a esté abolie. Et aujourd'huy appartient à quelques particuliers qui l'ont achepté dudit pays, qui l'a vendu par permission de sa Majesté, pour le rembourſement des Esleus par Edict du mois de Fevrier, mil six cens trente-trois, verifié en la Cour des Comptes, Aydes,

Aydes & Finances de Montpellier, le vingt-quatriéme de Nouembre audit an.

3. De tous les procez meûs, ou à mouuoir pour raiſon du droict de l'Equiualent, des circonſtances & dependences les ſeuls Iuges Conſeruateurs du droit de l'Equiualent en peuuent prendre connoiſſance en premiere Inſtance, priuatiuement à tous autres Iuges, & l'appel deuolue en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, comme il ſe iuge tous les jours en lad. Cour; & notamment cela y a eſté iugé le huitiéme Iuillet mil ſix cens trois, à la Requête de Lagnes, pourueu de l'Office de Iuge, Conſeruateur dudit droit en la ville de Beziers; le dix-huictiéme May mil ſix cens dix-huict, à la Requeſte de Torche, Iuge Conſeruateur dudit droit au Dioceſe de Beziers; & le 21. Aouſt audit an 1618. à la Requeſte de Ricard Sieur de Malboſc, Iuge Conſeruateur dudit Droit és Dioceſes de Montpellier, Niſmes, & Vzés.

4. Et l'Equiualent n'eſt pas deu au lieu où la vente a eſté faite; mais en celuy ou la choſe venduë doit eſtre peſée, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le vingt-ſixiéme Avril mil cinq cens ſeptante-deux, ou bien meſurée; comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, au mois de Nouembre mil cinq cens nonante-cinq, touchant l'Ayde deuë du vin vendu. Le Bret, *playd.* 51. parce que la vente des choſes qui conſiſtent en poids, nombre ou meſure, n'eſt pas eſtimée parfaite qu'apres qu'elles ont eſté peſées, nombrées, ou meſurées; *l. quod ſæpe* 35. §. *in hiis, verò* 5. *& §. ſeq. ff. de contrah. empt.* comme i'ay amplement monſtré *au Traité des Contracts*, que i'ay fait, *titre des Achepts.* Et partant ſi depuis la vente, & auant leſdits poids ou meſures, il y a vn nouueau Fermier dudit droit de l'Equiualent, ledit droit ſera deu non à celuy qui eſtoit Fermier lors de la vente, mais à celuy qui eſt Fermier au temps que la choſe venduë eſt peſée ou meſurée, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le vingtiéme Iuillet, mil cinq cens nonante-neuf. *In ſtipulationibus & cæteris contractibus, id tempus ſpectatur quo contrahimus. l. ſi filiusfamilias.* 19. *& l. non omne* 144. *ff.* 1. *de diuerſ. regul. iur. Contractus autem non vtique eo loco intelligitur, quo negotium geſtum eſt: ſed quo ſoluenda eſt pecunia. l. aut. vbi* 3 *ff. de reb. auctor. Iud. poſſid. & l. contraxiſſe* 21. *ff. de obligat. & actionib.*

5. Et les choſes ſujettes au droict de l'Equiualent, venduës & reuenduës en vn meſme lieu, ſoit en gros ou en menu, ne doiuent payer qu'vne ſeule fuis ledit droict au meſme lieu ou ville. Accurſ. *in l. vlt. §. quoties, in verbo (veterana) ff. de publican. & vectib.* & Petr. de Ferrar. *in forma libel. pro ſolut. pedag. in verbo, (intraſſet,)* comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le 23. Aouſt 1602. entre le Syndic de Marchands Mangonniers de la ville de Pezenas, & Iean Mas, Fermier du Droict de l'Equiualent au Dioceſe d'Agde, & le 27. Mars 1604. entre le Syndic des Marchands Mangonniers de la ville de Beziers, & François Gineſte, Fermier de l'Equiualent en ladite ville, par lequel ledit Syndic fût déchargé d'vn ſecond payement dudit droict pour vne ſeconde vente faite en ladite ville, attendu que ledit Fermier auoit déja eſté payé de la premiere vente. Voire-meſme, ledit droict d'Equiualent ne peut pas eſtre payé deux fois pour deux ventes faites en meſme lieu, bien que les Conſuls du lieu euſſent par exprés donné pouuoir au Fermier par ſon bail, de prendre ledit droict de toutes les ventes qui ſe feroient audit lieu des meſmes marchandiſes, comme il a eſté iugé en termes formels par Arreſt de ladite Cour, du 28. Aouſt 1604. contre le Fermier dudit droict de Narbonne; auquel les Conſuls de ladite ville auoient dans ſon bail accordé ladite faculté, & par le meſme Arreſt leſdits Conſuls furent condamnez à garantir ledit Fermier pour ledit double droict, & inhibitions leur furent faites de faire à l'aduenir de tels baux contraires auy Articles de l'Equiualent du pays de Languedoc. Que ſi leſdites ventes diuerſes ſe font en diuers lieux, ledit droict d'Equiualent ſera payé pluſieurs fois; ſçauoir en chacun deſdits lieux tout entierement, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du vingt-troiſiéme Aouſt, mil ſix cens-deux, & par l'autre Art. du vingt-huitiéme Aouſt, mil ſix cens quatre, dunné entre les Conſuls de Narbonne, le Syndic des Mangonniers de ladite ville, & Gocombles Fermier dudit droict de l'Equiuallent à Narbonne. Les habitans d'vn meſme lieu ſeroient par trop chargez de payer double droict de deux ventes d'vne meſme choſes; ce qui n'a pas lieu, lors que les ventes ſe font en diuers lieux, car alors

chaque lieu porte ſa charge de la vente qui s'y fait.

6. Et pour éuiter qu'on ne commette aucune fraude au droict de l'Equiualent, il eſt defendu à toutes perſonnes d'expoſer en vente aucune marchandiſe ſujette audit droict, ſans l'auoir au prealable exhibée & raiſonnée au Fermier de ce droict, ou à ſes Commis, à peine de l'amande, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le vingt-huitiéme Aouſt, mil ſix cens dix-huict, contre les Bouchers de Ville-franche, pour raiſon des Veaux, Bœufs, & Moutons qu'ils debitent, leſquels ils doiuent peſer,& raiſonner auant que les expoſer en vente. Le deuxiéme Mars mil ſix cens vingt-quatre, contre les Mangonniers, & Reuendeurs de Montpellier, qui ne pourront mettre en vente aucune chair de pourceau frais ou ſalé, ſans l'auoir preallablement raiſonnée & exhibée au Fermier, ou à ſes Commis, en faueur de Myot, Fermier de l'Equiualent du Dioceſe de Montpellier. Et le douziéme Auril, mil ſix cens vingt-huict, entre Iean Reſte, Sous-Fermier du droict de l'Equiualent de la ville de Narbonne,& Pierre André Marchand Mangonnier de ladite Ville. Pour la meſme raiſon par Arreſt de ladite Cour du vingt-ſeptiéme Octobre mil ſix cens-ſeize, defenſes furent faites à tous Fermiers des diſmes, de mettre le vin de leurs Fermes auec celuy de leur creu,qu'au preallable ils n'ayent fait marquer les tonneaux ou ſera mis le vin prouenu deſdites Fermes, par le Fermier de l'Equiualent, ou ſes Commis, pour en payer le droict au cas qu'il ſera vendu en détail, à peine de confiſcation & amande. Le meſme jour ladite Cour donna vn pareil Reglement pour ceux qui acheptent du vin pour le reuendre, portant de ne le mettre auec celuy de leur creu, qu'aux conditions portées par le precedent Arreſt: & le onziéme Mars mil ſix cens dix-ſept, à la pourſuite de Greſueille, Fermier de l'Equiualent de Beziers, ladite Cour donna vn pareil Arreſt de Reglement. Et à l'effect ſuſdit il eſt permis audit Fermier ou à ſes Commis, d'entrer quand bon leur ſemble dans les Caues & Celliers; comme il ſe iuge tous les jours en ladite Cour; Notamment y a eſté jugé le vingt-ſixiéme Février mil ſix cens-vingt, contre les Monnoyeurs de Tholoſe, & par Arreſt donné en Audience le ſeiziéme Fevrier mil ſix cens quarante, par lequel injonctions ſont faites à Du-Pleſſis Hoſte de Niſmes, de faire ouuerture des Portes de ſes Caues dans leſquelles il ſe tiẽt ſon vin, lors qu'il en ſera requis par Ardon proprietaire de l'Equiualent du Dioceſe de Niſmes, où ſes Commis, à peine de cinq cens liures d'amande. Et leſdits Fermiers ou leurs Commis ſont tenus à la premiere requiſition deſdites perſonnes, de venir marquer, ou peſer leſdites marchandiſes ſur peine de l'amende, comme il ſe iuge ordinairement en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du douziéme Avril mil ſix cens vingt-huict, apres laquelle premiere requiſition, il eſt permis auſdites perſonnes, de faire marquer ou peſer leſdites choſes ſujettes audit Droict, à deux hommes voiſins non ſuſpects, au rapport deſquels ſera payé le droict de l'Equiualent. Et comme ledit droict n'eſt pas deu de la ſimple vente, auant que la choſe ayt eſté peſée ou meſurée, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus; auſſi le ſimple Traicté de vente ſans deliurance de la choſe,ne fait pas qu'on preſume auoir eſté fait fraude audit droict d'Equiualent. Et comme on apprehende la fraude du coſté de ceux qui vendent les choſes ſujettes audit droict, & qu'on y remedie par les moyens ſuſdits; Auſſi la peut-on apprehender de la part des Gardes ou Commis des Fermiers du droict d'Equiualent, à laquelle on remedie en diuerſes façons. *Primò*. En ce que leſdits Gardes & Commis ſont tenus de bailler aux Bouchers & Vendeurs copie du contreroollement qu'ils auront fait de leurs marchandiſes, s'ils en ſont requis, ſans rien prendre, autrement foy ne ſera point adjoûtée audit contreroollement, ny pour raiſon de ce, ledit droict payé. *Secundò*. En ce qu'il eſt defendu auſdits Fermiers de commettre pour Gardes & Commis, ny ceux qui ont part & portion auſdites Fermes, ny leurs parens, à peine de l'amande, ny autres que des gens de bien,qu'ils feront receuoir pardeuant les Conſuls des Villes, & Lieux, par ſommaire apprinſe de leur integrité. *Quanta audacia, quanta temeritatis ſint publicanorum factiones, nemo eſt qui neſciat; idcircò Prætor ad compeſcendam eorum audaciam hoc edictum propoſuit. l. quanta. 12. in princ. ff. de public. & vectigal.* & pour cette meſme raiſon vn ancien enquis, quelles beſtes ſauuages eſtoient les plus farouches

rouches, & cruelles, reſpondit qu'és Montagnes, c'eſtoient les Ours; mais qu'és Villes c'eſtoient les Fermiers des droicts publiques: *In montibus Urſi, in urbibus Publicani.* Auſſi en l'Euangile ils ſont tenus pour gens de mauuaiſe vie. *Sainct Matth. chap. 18. verſ. 17.*

7. Les Fermiers du droict de l'Equiualent, ny leurs Commis, ne peuuent pas pour ſimple fraude commiſe audit droict, pourſuiure criminellement les parties pour raiſon de ce; mais ſeulement ciuilement, ſinon qu'il y euſt iniure, ou quelque autre excez. On n'a pas trouué iuſte de fatiguer par des pourſuites criminelles, le peuple, à faute de payer vn ſubſide, auquel il s'eſt ſoûmis volontairement pour ſubuenir aux neceſſitez de ſon Prince.

8. Cét Equiualent ne ſe prend pas ſur toutes les denrées & marchandiſes, comme faiſoit l'ancienne Ayde exigée en Languedoc; mais ſeulement ſur la chair, le poiſſon, & le vin vendu pour manger & boire; & eſt d'vn denier tournois pour liure du poids de la chair, ou poiſſon, frais ou ſalé, & trois deniers pour liure carnaſſiere, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le neufiéme Ianvier mil ſix cens-huict, entre Iean du Cos, Sous-Fermier de l'Equiualent de Toloſe, & Roſel Boucher de ladite Ville la ſixiéme partie du prix du vin vendu à pot & pinte.

SECTION II.

Du droit de l'Equiualent, qui ſe prend ſur la chair.

1. TOutes chairs fraiſches ou ſalées, tuées dedans ou dehors le Royaume, Province, ou Dioceſe, venduës tant en gros que menu, à poids ou ſans poids, ſoit du creu ou non, payeront le droict d'Equiualent, meſmes les chairs des pourceaux tuées par les hoſtes & debitées en leurs Hoſtelleries, comme il a eſté jugé en ladite Cour entre Iolin Fermier de l'Equiualent de la Ville de Toloſe, & Iean Florac Hoſte de ladite Ville, le treiziéme Ianvier mil ſix cens dix-huict. E ledit droict doit eſtre payé auant que ladite chair ſoit miſe en pieces: car autrement le vendeur ſera condamné en l'amande; comme il a eſté dit cy-deſſus.

2. Mais ledit droict d'Equiualent n'eſt pas deu du lard employé par les Paſticiers, ny des chairs dont ils font les ſauciſſes, ny des langues, oreilles, ny coſtes de pourceaux, comme il a eſté jugé en ladite Cour, le vingtiéme Fevrier mil cinq neuf, & en Audiance le quatriéme Mars mil ſix cens cinquante-deux, en faueur de Fabry faiſeur de ſauciſſes, ny d'aucune ſorte de beſtail vendu vif, bien qu'à poids, pourueu qu'il ne ſoit pas conuenu que le prix de la beſte ſe payera à raiſon de ce qu'elle pourra peſer eſtant morte, & qu'apres il ne ſoit vendu en menu ou en détail; car s'il eſt apres vendu en détail, l'Equiualent en ſera deu, ny des pourceaux, bœufs, vaches, ou autre beſtail quel qu'il ſoit, du creu, ou achepté, ou autrement acquis, qu'on tuera pour ſa prouiſion. *l. in lege Cenſoria 20; ff. de verbor ſignif.* ou pour hançailles, nopces, obits, cantages, Meſſes nouuelles; ou pour moiſſons, & autres cultures & labourages, pourueu qu'il ne ſe faſſe aucun departement dudit beſtail: car s'il s'en fait, ledit droict d'Equiualent ſera deu, ſinon qu'il n'ayt eſté departy qu'à quatre; ce qui leur eſt permis quatre fois l'année tant ſeulement. Pareillement ledit droict n'eſt pas deu des viures fournis aux gens de guerre tenans garniſon, ou paſſans & repaſſans par commandement du Roy, ou du Gouuerneur de la Prouince, & nourris par eſtapes *l. locatio. 9. §. res exercitui. 8. ff. de publican. & vectigal. Rex exercitui paratas, preſtationi vectigalium ſubjici non placuit. d. §. 7.* & non autrement. Ny des oyſeaux, volailles, & autres animaux de plume, pourueu qu'il ne ſoient ſalez. Ny des teſtes, pieds, andoüilles, & autres menudailles des beſtes, pourueu qu'elles ne ſoient venduës à poids. Ny des cheureaux ou agneaux qui ſont tuez dans les maiſons particulieres pour y eſtre mangez, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le ſixiéme Septembre mil cinq ſoixante-neuf. Ny meſme aujourd'huy des chevreaux qui ſont tuez par les Bouchers, Mangoniers, & autres Reuendeurs pour les reuendre. Contre ce qui ſe faiſoit anciennement, & auoit eſté iugé en ladite Cour le dernier Iuillet 1579. & 15. Septembre 1580.

3. Pour les agneaux, defenſes ſont faites à tous Bouchers, Cabaretiers, & Reuendeurs d'en tuer & debiter ſur peine de confiſcation & d'amande, & partant il n'eſt pas à propos de demander ſi l'Equiualent eſt deu pour ceux qui ſont

ſont vendus par leſdirs Bouchers, puis qu'il leur eſt defendu de ce faire; ſi toutesfois on en a vendu, le droict d'Equiualent en ſera deu, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le dernier Iuiller 1573.

SECTION III.

Du droict de l'Equiualent qui ſe prend ſur le Poiſſon.

1. TOut poiſſon frais & ſalé, de toutes eaux douces ou ſalées, payera le droict de l'Equiualent de dix liures en haur, ſoit qu'il ſoit vendu par le Peſcheur premier vendeur, ou par les Hoſtes, ou aurtes perſonnes qu'elles quelles ſoient. Et pour chacun quintal de poids, ſoit frais, ou ſalé, vendu en dérail, ſera payé cinq ſols; excepté la Cauiete & la Melere fraiſche ou ſalée, pour le quintal deſquelles ne ſera payé que deux ſols ſix deniers. Le poiſſon ſalé qui ſera vendu en gros, ou échangé auec autres matchandiſes, pour la premiere vente payera trois ſols neuf deniers pour quintal. Pour barril de ſardes, ou enchoyes du poids de trente liures compris le bois, poiſſon, eau, & ſel, ſera payé douze deniers. Et ſi leſdits barrils peſent plus ou moins, ledit droict ſera diminué ou augmenté à raiſon de deux deniers de cinq en cinq liures.

2. Mais ledit droict n'eſt pas deu de la premiere vente qui eſt faire dudit poiſſon par les Peſcheurs au bord de la mer, ou de l'eſtang, où il a eſté pris, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Monrpellier, le vingt-cinquiéme Octobre mil ſix cens quarante-vn, entre Pierre Corail Sous-Fermier de l'Equiualent du Pugau, & Pierre Caffort Fermier d'vne Maniguiere de l'eſtang dudit Pugau, par lequel la ſentence des Ordinaires dudit lieu portant relaxe de la demande faite par ledit Corail audit Caffort du droict de l'Equiualent du poiſſon pris audit eſtang, & vendu ſur ſon bord, en gros, eſt confirmée. En ce cas ledit droit n'eſt pas deu, parce que cette peſche eſt deuë à l'induſtrie ſeule du peſcheur ſans qu'il y ait aucun ſien trafic: ce qu'on ne peut pas dire au premier cas, où le vendeur en fait trafic, ayant achepté le poiſſon du premier peſcheur: & la vente faite au bord de la mer, ou de l'eſtang, monſtre que tel vendeur n'a pas eu deſſein de trafiquer, puis qu'on n'appelle pas faire trafic que de ce qu'on achepte pour reuendre.

3. Pareillement ledit droict n'eſt pas deu, lors qu'il eſt vendu à la poiſſonnerie ou marché public, s'il n'excede le poids de dix liures, ſinon qu'ayant eſté pris en grande quantité par diuers peſcheurs de compagnie, il euſt eſté apres diuiſé entre-eux: car bien qu'aptes ce partage, il n'en teſtat que dix liures à chacun, ledit droict ſeroit deu, n'eſtant pas iuſte que ladite diuiſion prejudicie audit droit.

4. De plus ledit droict n'eſt pas deu des Huiſtres, Moules, Bigoures, Trenilles, Crans, Eſcriuiſſes, Iuël, Catamothes ou Siuades, & Coquilles. Ny du poiſſon & aurtes viures baillez aux gens de guerre, eſtans en garniſon au pays de Languedoc, ou y paſſans & eſtans nourris par eſtapes aux deſpens dudit pays. *l. locatio 9. §. res exercitui. 7. ff de publican. & vectigal.* Il en eſt aurtement s'il ne ſont pas nourris par eſtapes.

5. Et celuy qui a payé ledit droict, n'ayant peu vendre le poiſſon pour lequel il l'auoit payé, ſe peut faire rendre au Fermier de l'Equiualent ledit droict à proportion de ce qu'il n'a pas vendu, *l. vlt. §. vlt. ff. de publican. & vectigal. Si quid indebitum per errorem ſoluentis publicanus accepit: retrò eum reſtituere oportere. Diui Seuerus & Antonius reſcripſerunt. d. §. vlt. & toto tit ff. de cond. cauſa data cauſa non ſecuta.* Autrement les deniers payez au Fermier luy demeureroient ſans aucune juſte cauſe.

SECTION IV.

Du droict de l'Equiualent qui ſe prend ſur le vin.

1. TOutes ſortes de perſonnes qui vendent le vin à pot & pinte, ſont obligées de payer ledit droict d'Equiualent du vin qu'ils vendent; ainſi les Paſticiers y ſont tenus, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Monrpellier, le dix-ſeptiéme Aouſt mil cinq cens cinquante-ſept Philippi *en ſes Arreſts, art.* 13.

2. *SECVNDO.* Les Hoſtes ſoit qu'ils ſoient ſimples Hoſtes Cabaretiers ne fourniſſans que des viures, & poinr de lict, Philippi *in ſumma muner. num.* 47. *& en ſes Arreſts, audit article* 13. ou autres Hoſtes qui fourniſſent & lict & viures;

&

& ſoit que ce ſoient des Hoſtes de grandes Hoſtelleries, (autrement appellées Hoſtes maieurs qui logent les gens de cheual) comme il a eſté iugé au Grand Conſeil contre les Hoſtes des grãdes enſeignes de Toloſe, le 11. Aouſt 1554. & en ladite Cour des Aydes, le 18. Iuin 1560. Philippi *d. loc.* ou Hoſtes de petites Hoſtelleries (autrement appellez Hoſtes mineurs qui logent les gens de pied & baillent à pieces.

3. *TERTIO.* Les Soldats tenans Cabarets y ſont tenus, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes par Arreſt donné en Audience, le 21. Aouſt 1618. contre vn Soldat d'vne Compagnie du Regiment eſtant en garniſon à Montpellier, & y tenant cabaret, ſuiuant la loy, *ex præſtatione 7. C. de vectigal.* où eſt dit, que toutes perſonnes qui trafiquent doiuent payer l'impoſt, *nulla ſuper hoc militiarum perſonarum exceptione facienda.* D'ailleurs puis qu'il eſt defendu aux Gens de guerre de faire trafic ou negoce, 2. *Timoth. ch. 2. v. 4. & toto tit. C. negot. ne milit. tit. 35. lib. 12.* contreuenant à cette defenſe, ils doiuent plûtoſt payer ledit droict d'Equiualent, que les autres qui faiſant ce trafic, ne font que ce qui leur eſt permis.

4. *QVARTO.* Les Hoſpitaliers y ſont tenu pour le vin qu'ils vendent à pot & pinte aux pauures paſſans, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier par Arreſt donné en Audience, le vingt-vniéme Nouembre mil ſix cens trente-cinq, contre l'Hôpitalier des pauures de Lunel. *d. l. 7.* Puiſque les Soldats, & meſmes les Preſtres reuendans le vin par eux achepté, payent ledit droit, comme il ſera dit cy-apres; & que les Hoſpitaliers ne joüiſſent pas de plus grands priuileges qu'eux, il eſt iuſte qu'ils le payent auſſi.

5. *QVINTO.* Bien que le vin n'appartienne pas au Vendeur, mais qu'il ſe ſoit obligé au proprietaire d'en faire la vente moyennant certaine ſomme de deniers pour chaque tonneau qu'il luy en debitera; neantmoins l'Equiualent eſt deu dudit vin par ledit Vendeur, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 27. Auril mil ſix cens trente-ſept. Car puiſque ceux qui reuendent le vin qu'ils ont achepté, en payent le droit d'Equiualent, à cauſe du profit qu'ils font en cette reuente; auſſi eſt-il juſte que ceux qui s'obligent à vendre le vin d'autruy, moyennant certaine ſomme de deniers, payent ledit droit à cauſe dudit trafic.

6. *SEXTO.* Ceux qui vendent le prouenu des terres qu'ils tiennent à ferme, en doiuent payer l'Equiualent, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le cinquiéme Aouſt mil ſix cens trois, contre les Fermiers de l'Abbeſſe de Proüille, le treiziéme Aouſt mil ſix cens treize, & le vingt-ſeptiéme Octobre mil ſix cens ſeize, contre des Fermiers des Diſmes: car tels vendeurs font trafic dudit vin, entant qu'ils ont pris à Ferme les Vignes d'où il eſt prouenu. Il en eſt autrement des Vignerons qui prenent à cultiuer les vignes à moitié, ou autre portion des fruicts; ſoit qu'ils faſſent eux-meſmes les cultures, ou les faſſent faire à leurs deſpens: comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le cinquiéme Aouſt mil ſix cens quarante-vn: parce que le vin ainſi recueilly eſt cenſé comme prouenu de noſtre creu, lequel ne paye point ledit droit d'Equiualent, comme il ſera dit cy-apres.

7. *SEPTIMO.* Ledit droict eſt deu du vin vendu en deſtail és villes ou lieux, ou il y a des foires, ou marchez, auec conceſſion d'immunité, bien qu'il ait eſté vendu pendant la foire, ou le marché; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes, le dix-huictiéme Decembre mil ſix cens treize, & le vingt-ſeptiéme Ianuier mil ſix cens trente-ſept: car ladite immunité ne ſe rapporte qu'aux marchandiſes ou autres choſes mobiliaires qui ſe vendent en ladite foire ou marché & à l'occaſion de la vente de laquelle marchandiſe, les marchands vendeurs ou achepteurs ſont allez au lieu de la foire ou marché. Or leſdits marchands qui y boiuent du vin en leurs repas pour leur boiſſon, & le payent, n'y ſont pas allez expreſſement pour cela, mais y eſtans allez pour achepter ou vendre leſdites marchandiſes, ils ont eſté contraints d'y boire & achepter le vin qu'ils y ont beu, pour leurs alimens neceſſaires.

8. *OCTAVO.* Bien que le vin ſoit prouenu d'vne vigne noble, neantmoins s'il eſt vendu par le Proprietaire, & apres reuendu en detail par l'achepteur, le droit d'Equiualent eſt deu: car on n'a point d'égard d'où eſt-ce que ledit vin eſt prouenu, mais ſeulement s'il eſt du creu, ou achepté.

9. *NONO.* Pareillement bien que quelqu'vn tienne hoſtellerie, ou reuende du

du vin en détail, dans vne maiſon nobſe, il doit payer le droict d'Equiualent, ſans que la Nobleſſe du lieu luy puiſſe attribuer aucune immunité; veu que ce n'eſt pas pour le lieu qu'on paye, mais pour le vin que l'on y vend.

10. *DECIMO.* Les Monnoyeurs payent ledit droict, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 20. Aouſt 1603. & 2. Octobre 1604. & 26. Fevrier 1620. contre les Monoyeurs de Toloſe.

11. *VNDECIMO.* Les Preſtres reuendans du vin par eux achepté, ſont obligez à payer ledit droict d'Equiualent, Maſuer *au tit. des Tailles* 38. *numero* 17. & Boët. *quæſt.* 246. *numero* 4. ſuiuant le chapitre dernier *ext. de vita & honeſt. Cleric.* où eſt dit que, *Clerici, qui ſecularibus negotiationibus intendunt, ſtatutis patriæ in negotiationum ſuarum quæſtibus ſubiacent;* comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 29. Octobre 1625. contre Falgous Preſtre du lieu de Villeſeque-Lande, en faueur de Pinaud Fermier dudit droict audit lieu: *Omne hominum genus, quod commerciis voluerit intereſſe, dependat, nulla ſuper hoc militarium perſonarum exceptione fatienda. l. ex præſtatione. 7. C. de vectigal.* Et puis qu'il eſt defendu aux Eccleſiaſtiques, *ſub interminatione anathematis, ne lucri cauſa negotientur. capite ſecundum inſtituta. 6. extr. ne clerici vel monachi ſecular. Nemo militans Deo implicat ſe ſecularibus negotiis: 2. Timoth. capite 2. verſ. 4. & can. 23. quæſtion. 8. can. reprehenſibile* 19. il y a plus de raiſon de leur faire payer ledit droict d'Equiualent, puis qu'ils font ce qui leur eſt defendu; que non pas aux Laïcs qui faiſans trafic du vin, font ce qui leur eſt permis. Et leſdites perſonnes qui ſont obligées au payement dudit droict, n'ayans pas compoſé auec le Fermier par mois, quartier, année, ou trienne; mais ſeulement faiſans au ras par pipe, tonneau: ou barrique, & exhibent leurs tonneaux au Fermier pour les marquer, ne pourront boire, ny tenir autre vin en perce que celuy qui leur aura eſté marqué & raiſonné, ſur peine de l'amende, & de confiſcation dudit vin; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le 20. Mars 1610.

12. Mais bienque les vendeurs de vin ſoient tenus à payer ledit droict d'Equiualent, & que l'eau de vie ſe faſſe du vin, & n'en ſoit que la quint-eſſence; neantmoins ledit droict d'Equiualent ne doit pas eſtre payé pour ladite eaux de vie qui ſe vend, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le 28. Aouſt 1603. en faueur d'vn faiſeur & vendeur d'eau de vie, qui fût deſchargé de l'impoſt mis ſur luy à la proportion do vin, Peleus *en ſes Act. forenſ. liure* 3. *chapitre* 74. parce que ladite eau de vie quoyque faite du vin, n'eſt plus vin: Or ledit droict ne ſe prend que ſur le vin. Et par meſme raiſon il a eſté iugé par Arreſt du Parlement de Dijon du 28. Iuin 1610. que le droict d'entrée qui ſe prend en Bourgongne ſur le vin, ne peut pas eſtre pris du verjus, ny du vinaigre. Bouuot *tom. 1. part. 2. ſous le mot (droict d'entrée) queſt. vn.* Telles impoſitions eſtans à la foule du Peuple, ſont odieuſes. *Odia autem ſunt reſtringenda. capite odia extr. de regul. iur. in Sexto. Ea tantùm ſedulo cuncterum ſtudio penſitentur, quæ Canonis inſtituti forma complectitur. l. placet. 8. C. de excuſat. muner.* puis que *in vectigalibus conſuetudo ſpectari ſolet. l. ſi publicanus. 4. in fin. ff. de publican. & vectigal.* & que ce droict ne ſe prend que des choſes, ſur leſquelles on a accouſtumé de le prendre, *l. locatio. 9. §. earum. 6. eod.* il s'enſuit qu'un ne le peut pas exiger ſur l'eau de vie, puis que iamais on ne l'a exigé ſur icelle.

13. *SECVNDO.* Ledit droit n'eſt pas deu és lieux du pays de Languedoc qui en ont obtenu exemption du Roy, verifié en la Cour des Aydes de Montpellier. Ainſi il n'eſt pas deu à Aiguesmortes; ny és villes de ſainct André, & Vile-neuue lez Auignon, Cité de Carcaſſonne, Triballe, Tours, & terroirs de Cabardez: & bien que l'immunité accordée à quelques particuliers prenne fin par leur mort, *l. ſatem. 3. in fin. & l. forma. 4. §. quamquam 3. ff. de cenſib.* neantmoins lors qu'elle eſt accordée generalement à certains lieux, ou à certaines Communautez, elle ne prend iamais fin: *d. §. quamquam.* Seulement ſi vn Marchand eſtranger arriué en quelqu'vn deſdits lieux, y vend à quelque autre Marchand eſtranger des marchandiſes ſujettes au droit de l'Equiualent, il ſera tenu payer ledit droict de l'Equiualent au Fermier du Dioceſe, car en telle vente faicte entre des eſtrangers, les habitans priuilegiez du lieu n'y ont aucun intereſt.

14. *TERTIO.* Et comme le Seigneur direct ne peut pas prendre lods qu'à raiſon du pris conuenu, bien qu'il

qu'il ſoit beaucoup au deſſous du juſte prix, ainſi que i'ay dit *en mon Traicté des droicts Seigneuriaux, tit. du lods.* Pareillement bien que les Vendeurs du vin le baillent à vn prix fort vil, ils ne ſont pas pour cela cenſez fraudeur ledit droict, & les Fermiers de ce droict ne pourront demander qu'à raiſon du ſixiéme denier du prix du vin vendu; comme il a eſté iuge en ladite Cour des Aydes de de Montpellier, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 25. Fevrier 1619. Puis que chacun à la diſtribution libre de ſon bien; *vnuſquiſque rei ſuæ moderator eſt & arbiter: l. in re mandata 21. C. mandati*: le vendeur peut faire ſi bon marché de ſa choſe que bon luy ſemble, s'il euſt eu deſſein de fraudeur ledit droict, il euſt non pas vendu, mais donné le vin.

15. *QVARTO.* En faiſant payer ledit Equiualent aux Hoſtes, on deduit de tous les tonneaux la lie du vin: ſçauoir pour chaque muid douze pichers meſure de Montpellier, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 20. Mars 1610. entre le Syndic des Hoſtes, Cabaretiers, & Paſticiers de Montpellier, & Iean Ducros Fermier de l'Equiualent, le 24. Octobre 1619, entre le Syndic des Hoſtes & Cabaretiers d'Anduſe, & Deshours, Sieur de la Gineſte Fermier dudit droict d'Equiualent, le 9. Nouembre audit an 1619. entre Barrade Fermier dudit droict à Toloſe, & les Hoſtes & Paſticiers de lad. ville: Et le 26. Ianuier 1632. entre le Syndic des Hoſtes & Cabaretiers de la ville de Niſmes, & Nicolas l'Eſpicier Fermier general dudit droict d'Equiualent. En la Cour des Aydes de Paris, ont fait auſſi diſtraction de lad. lie du vin mais en autre forme, comme il a eſté iugé le 3. Mars 1629. Bouchel *en ſes Arr liu 4. chap. 81.* Puis que la lie du tonneau ne ſe debite point, & que ce droict n'eſt pris que de ce qui eſt vendu, il n'eſt pas iuſte qu'on en tire aucun droict. Que ſi le vin auoit eſté nourry ailleurs, & apres tiré hors de la maire, & tranſporté à charges, parce qu'alors le vin eſt pur net, & ſans lie, il ne ſe peut faire aucune diſtraction pour icelle. Pareillement on ne deduit le breuuage & boire deſdits Hoſtes, & de leur famille; ſçauoir vn picher, truquette, & demy truquette pour la boiſſon deſdits Hoſtes, leurs femmes, valets, ou ſeruantes par chacun jour, & pour chacun d'eux; & pour leurs enfans vne feüillette, & demy truquette pour chacun d'eux, comme il a eſté jugé par leſdits Arreſts des vingtiéme Mars; mil ſix cens dix; vingt-quatriéme Octobre, & neufiéme Nouembre, mil ſix cens dix-neuf, & vingt-ſixiéme Ianuier, mil ſix cens trente-deux. Et les enfans ſont eſtimées tels iuſques à douze ans pour les filles, & quatorze pour les maſles, & apres cét âge, on fait meſme diſtraction que pour leur pere & mere. La loy ayant mis difference entre les perſonnes au ſuſdit âge, où commence la puberté, non ſeulement és tuteles (qui prennent fin lors que les perſonnes qui ſont ſous la puiſſance des tuteurs ſont paruenuës audit âge, *l. vlt. Cod. quando tutor. vel curat. eſſe deſin. & Inſtitut. quibus mod. tut. fin. in princip.*) ou és mariages (qui ne peuuent pas eſtre contractez par les impuberes, mais par les puberes, *cap. 2. Extrauag. de deſponſ. impuber. & cap. 2. Extrauag. de frigid. & malef.*) mais auſſi és teſtamens (qui ne peuuent eſtre faits valablement que par les puberes, *l. à qua ætate. 5. ff. qui teſtam. fac. poſſ.* comme i'ay montré plus ampleiment *au Traicté des Contracts, tit. des tuteles, & tit. des mariages, & au Traicté des ſucceſſions*;) il y a meſme raiſon en ce ſuject de ladite diſtraction d'obſerner la meſme difference entre les enfans impuberes & puberes. D'abondant en faiſant payer ledit droit d'Equiualent, on en deduit la boiſſon des trauailleurs qui auront cultiué leurs vignes, & autres leurs domeſtiques, pendant l'année; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 30. May 1554. Et parce que la plus part des perſonnes des pays de Vellay & Genandan n'y boiuét pas du vin, mais ſeulement de l'eau, ou du vin fort verd (duquel le droict d'Equiualent n'eſt pas deu, comme il ſera dit cy-apres) quand on veut faire la diſtraction de la boiſſon du vin vendu par les Hoſtes & Reuendeurs dud pays, on ne s'arreſte pas à la regle ſuſdite, ſçauoir d'vn picher & truquette pour la boiſſõ des Hoſtes, leurs femmes, & valets; mais pour toute ladite boiſſõ, ou pour la lie, on diſtrait ſeulemẽt la ſixiéme partie du vin vendu, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-huictiéme Nouembre mil ſix cens trois. Le meſme s'obſerue au lieu de Villefort près ledit pays, commis il a eſté jugé en ladite Cour, le dix-neufiéme Auril 1616. de ſorte que de ſix parts il ne doit eſtre pris droict que ſur les cinq, la ſixiéme partie demeurant franche au Reuendeur, ou Hoſte. Puis que le droict d'Equiualent ne ſe prend que ſur le vin qu'on

vend, comme dit eſt, & que le vin employé pour la boiſſon deſdits Hoſtes & Reuendeurs, leur famille, domeſtiques, & trauailleurs, n'eſt pas vendu, mais conſumé dans la maiſon ſans en retirer aucun prix, il n'eſt pas iuſte que ledit droict ſoit exigé de ladite boiſſon. D'ailleurs la loy ne veut point qu'on paye aucun tribut pour les choſes qu'on fait apporter pour ſon vſage ou de ſa famille, *l. ſi publicanus. 4. §. 1. ff. de publican. & vectigal. l. in lege Cenſoria. 203. ff. de verbor. ſignif. & l. vniuerſi. 5. C. de vectigal.* Ny par conſequent qu'on paye ce droict d'Equiualent pour le vin conſumé dans la maiſon pour la boiſſon propre du proprietaire, ou de la famille, *Quicquid vſuarium inuehitur, anſarium non debet*; comme il eſt contenu en vne inſcription ancienne, qui eſtoit à Rome.

16. *QVINTO.* L'Equiualent n'eſt pas de la vente du vin confiſqué, qui ſe fait d'authorité du Iuge, qui a ordonné la confiſcation, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 2. Octobre 1592. tant parce que le Fiſc ne paye aucun tribut, *l. locatio. 9 §. fiſcus. 8. ff. de publican. & d. l. vniuerſi. 5. C. de vectigal.* que d'autant que telle vente eſt faite par force.

17. *SEXTO.* Ce droict n'eſt pas deu du vin vendu à l'armée du Roy, *d. l. locatio 9. §. res. 7. ff. de publican. Res exercitui paratas præſtationi vectigaliam ſubjici non placuit. d. §. 7.* Et ainſi a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience le 14. Iuillet 1624. en faueur de certaines perſonnes qui auoient vendu du vin à pot & peinte en l'armée du Roy, pendant qu'elle eſtoit campée deuant Montpellier. Il en eſt de meſme du vin qui eſt baillé aux gens de guerre qui ſont en garniſon dans le pays, ou paſſans dans la Prouince, lors qu'ils ſont nourris par eſtapes, & non autrement.

18. *SEPTIMO.* Ce droict n'eſt pas deu par ceux qui tiennent des penſionnaires, ou des gens en ſeruice, fors ſeulement les Hoſtes & Cabaretiers: Ainſi par Arreſt de ladite Cour du 22. Decembre 1628. Veſſon Cabaretier fut condamné à payer le droict d'Equiualent du vin qu'il achetoit en gros, & debitoit à ſes penſionnaires. S'il eſtoit permis aux Hoſtes, Cabaretiers, & Paſticiers de tenir des penſionnaires ſans payer le droict d'Equiualent, tout ainſi qu'il eſt permis aux autres perſonnes, il y pourroit auoir de l'abus, en ce que lorsque quelqu'vn ſejourneroit certain temps dans leurs maiſons, pour euirer tel droict, on qualifieroit telles perſonnes du nom de penſionnaires, & non point d'hoſtes, ny de paſſagers, & ainſi le Fermier demeureroit fruſtré de ſes droicts. Voire-meſmes leſdits Hoſtes & Cabaretiers ayans ceſſé leur trafic, ne peuuent pas prendre des penſionnaires, ou des gens en ſeruice, que ſix mois apres auoir quitté leur logis; afin que les paſſagers qui auoient accouſtumé de loger chez vn tel hoſte, n'eſtans pas encores entierement des-accouſtumez, ne fuſſent tenus & pris pour penſionnaires, ou gens en ſeruice, au lieu qu'en effect ils ſont hoſtes.

19. *OCTAVO.* Ce droict n'eſt pas deu du vin qu'on vend de ſon creu: Rebuff. *in tract. de mercator. & negotiat. art. vlt. gloſ. vn. num. 23.* & Ranch. *part. 2. concl. 145.* & ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Prouence, le 17. Iuin 1559. Claper. *cauſa 35. q. 7.* & au Parlement de Bourdeaux, le 28. May 1560. Automn. *ad l. vniuerſi. 5. C. de vectigal.* en la Cour des Aydes de Montpellier, le 19. Fevrier 1603. contre le Fermier de l'Equiualent au lieu de l'Argéterie. Le 27. Nouembre 1627. en faueur de Roux, contre le Fermier de l'Equiualent du Dioceſe de Toloſe; & le 14. Sept. 1628. en faueur de du Coing, contre Reſte Fermier du droict de l'Equiualent de Narbonne: ſoit qu'il ſoit vendu aux habitans du lieu, ou aux eſtrangers, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 19. Feurier 1603. Car ce droict n'eſtant pas payé par l'acheteur, mais par le vendeur, il n'importe que ledit acheteur ſoit habitant, ou eſtranger. Et bienque la cottiſation du vin excreu & cueilly hors de la Prouince, ne ſerue de rien à la deſcharge de la cottiſation de la Prouince, tout ainſi que fait la cottiſation du vin cuelly dans la Prouince; Neantmoins ledit droict d'Equiualent n'eſt pas deu non ſeulement du vin cueilly dans la Prouince; mais auſſi de celuy qui eſt excreu & recueilly hors icelle; parce que ſoit que le vin ſoit excreu dans la Prouince ou dehors, il eſt vray que c'eſt du vin du creu du vendeur, pour lequel ledit droict ne ſe paye point, pour la raiſon qui ſera dite cy-apres. Meſmes il eſt permis de vendre le vin de ſon creu, & en acheter d'autre pour la deſpenſe de ſa maiſon tant ſeulement, ſans payer ledit droict, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le quatriéme Septembre 1628. en faueur de du Coing,

Coing, contre le Fermier de l'Equiualent de Narbonne; à la charge de ne reuendre pas apres ledit vin en détail; car autrement l'Equiualent en ſeroit deu. Et celuy qui a pris à ſes propres frais de planter vne vigne dans la terre d'autruy, à la charge de ioüir des fruicts durant certaines années, vendant le vin prouenu de ladite vigne pendant les années qu'il en a la ioüiſſance, n'en doit point payer l'Equiualent, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le dix-ſeptiéme Septembre mil ſix cens trente-cinq, par ce que celuy-là eſt eſtimé en quelque façon vendre le vin prouenu de ſon creu, en ce que les fruicts luy appartiennent durant certaines années. Il en eſt de meſme de l'engagiſte d'vne vigne qui ioüit des fruicts d'icelle pour ſes intereſts. Et ſi la vendange ou vin de quelqu'vn eſt ſaiſi pour debte, & apres rachepté par luy, il le pourra vendre en menu ſans payer droict d'Equiualent; parce qu'en ce cas le proprietaire en payant la debte, a ſeulement liberé le vin de l'hypotheque du creancier, mais n'en a pas acquis la proprieté, puis qu'auparauant elle eſtoit à luy, *Quod noſtrum eſt, amplius noſtrum fieri non poteſt: l. non vt ex pluribus 159. ff. de diuerſ. regul. iur. & Inſtit. de legat. §. ſed ſi rem legatarij 10* & ainſi le debteur eſtant touſiours (meſmes pendant ſa ſaiſie) demeuré plein maiſtre de ſa choſe, *l. cum legatorum 12. ff. quib. ex cauſ. in poſſ. & l. ſi decreto 2. C. qui potior. in pign.* & c'eſt ce qu'on dit, *Que la main du Roy ne dépouille perſonne*, le vin eſt touſiours de ſon creu, comme auſſi ledit droict d'Equiualent n'eſt pas deu, lors que les Proprietaires des vignes les ayant baillées à ferme, ſoit en deniers, ou en fruicts, prennent en payement de leurs fermes la portion deſdits Fermiers, ou le vin prouenu deſdites vignes, & apres le vendent en détail: car ores ledit vin eût appartenu au Fermier s'il euſt payé le loyer de ſa Ferme, ſi eſt-il vray touſiours de dire que ce vin eſt du creu du Proprietaire des vignes, qui a eu droict de prendre ledit vin comme ſien à faute du payement de ſa Ferme. Car comme la choſe venduë n'eſt pas acquiſe à l'achepteur qu'apres qu'il a payé le prix, §. *venditæ 41. Inſtitut. de rer. diuiſ.* comme i'ay plus amplement montré *au Traicté des Contracts, tit. d'Achept*; Auſſi le bail à loyer eſtant ſemblable à l'achet, *Locatio & conductio proxima eſt emptioni & venditioni, ydemque iuris regulis conſtringit, Inſtitut. de locat. in princ.* Ne transfere pas la proprieté des fruicts au Fermier, que le Proprietaire ne ſoit payé de ſon loyer; d'où vient que meſmes s'en eſtant confié au Fermier, il eſt preferé ſur leſdits fruicts à tous les creanciers anterieurs de ſon Fermier, comme i'ay montré *audit Traicté, titre du bail à loyer.* On ne prend point d'Equiualent du vin qu'on vend de ſon creu, parce que ce droict n'eſt exigé qu'à cauſe du trafic ou negoce qu'on fait du vin: *l. vniuerſi. 5. C. de vectigal.* Or celuy qui vend ce qu'il a de ſon creu, n'eſt pas eſtimé Marchand, mais ſeulement celuy qui reuend ce qu'il a achepté: *l. nam quod liquida. 4. §. item ſi quis. 2. ff. de penu leg.* D'ailleurs ſi on prenoit quelque droict pour les fruicts qu'on vend de ſon creu, on ſeroit deux fois cottiſé pour meſme choſe: premierement en la cottiſation du fonds qui ſe fait, eu égard aux fruicts, & à l'vtilité qu'il porte, comme il ſera montré cy-apres: & en deuxéme lieu en la cottiſation deſdits fruicts, & ainſi leſdits fruicts ſeroient deux fois cottiſez, ce qui ſeroit iniuſte. Mais bien qu'anciennement ledit droict d'Equiualent ne fût point deu du vin vendu de ſon creu, ores qu'il fut vendu hors du domicile du Vendeur, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le quinziéme May mil cinq cens dix-ſept, Philippi *in ſumma muner. numero* 48. Neantmoins aujourd'huy ledit droict eſt deu, ſi ledit vin eſt vendu hors du domicile du Vendeur: & ainſi ſe iuge tous les jours en ladite Cour, ſinon que le Vendeur ayt maiſon au lieu où il fait la vente, encore qu'il n'y ait pas ſa reſidence actuelle; car en ce cas ledit droit n'eſt pas deu, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-ſeptiéme Nouembre mil ſix cens vingt-ſept, en faueur de Roux ſieur de la Barte, contre le Fermier de l'Equiualent de Toloſe, conformément à *l'article 26. des inſtructions de l'Equiualent.* Celuy qui vẽd ſon vin hors de ſon domicile, en eſt en quelque façon eſtimé faire trafic & negoce, & l'auoir fait tranſporter au lieu de la vente à ce deſſein: ce qu'õ ne peut pas dire de celuy qui le vend au lieu de ſon domicile. D'abondant le vin n'eſt point entendu eſtre du creu du vendeur, lors que les fruits de la vigne luy ont eſté baillés en payemẽt de quelque debte; ainſi vn hõme ayant pris du vin en payement d'vn apprentiſſage, & depuis vendu

ce vin en detail, par Arrest de ladite Cour du 29. Avril 1563. il fut dit qu'il en payeroit l'Equivalent; parce que le bail en payement tient lieu de vente *l.vlt.ff.quib. ex caus. in possess. l. aqud Celsum. 4. §. auctoris. 31.ff. de doli mali & met. excep. & l. si prædium. 4.C. de euictionibus.* Semblablement le droict d'Equivalent est deu du vin qu'on a vendu de son creu, lors que le vendeur fait assiete de beuueurs (c'est à dire qu'il administre table, nappe, viande & conteaux) comme il se iuge tous les iours en ladite Cour; notamment y a esté iugé par ledit Arrest du 19. Fevrier 1603. donné en faueur du Fermier de l'Equivalent du lieu d'Argenterie: Le semblable a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le 3. Decembre 1614. pour raison du droit de huictieme, contre vn cheuaucheur qui vendoit du vin en sa maison par assiete. Bouchel *en ses Arrests, liu. 4. chapitre 11.* car telle personne en ce faisant ne vend pas simplement son vin, mais il fait l'Office d'vn Hoste ou Cabaretier, qui payent ledit droit, comme il a esté dit cy-dessus. Mais on n'est pas estimé faire assiete de beuueurs, pour fournir simplement por, verre, & eau pour boire du vin dans la basse-cour, & passages des maisons, les portes ouuertes; mais pour estre estimé tenir assiete de beuueurs, il faut qu'on fournisse du pain ou autres viures, comme il a esté iugé par ledit Arrest de 1603.

10. *NONO.* Les Marchands forains trafiquans du vin de leur creu, ou achepté, & le vendans en gros, ne doiuent pas payer le droict d'Equivalent; pourueu que la vente par eux faite ne soit moindre que de demy charge de cheual, mulet, ou mule; autrement si elle est moindre, ledit droict est deu.

11. *DECIMO.* Ce droict d'Equivalent n'est pas deu du demy-vin (appellé Trampe, ou Aygade) qui se fait dans la cuue apres que le vin en a esté tiré, comme il a esté iugé en ladite Cour des Aydes, le 4. Ianuier 1575. contre Feruet Fermier de l'Equivalent; sinonque dans la cuue il y eust resté quantité de vin, sur lequel on eust mis apres de l'eau, car alors l'Equivalent seroit deu pour raison du vin pur meslé auec ledit demy-vin.

12. *VNDECIMO.* Ce droict n'est pas deu par les habitans du Pays de Vellay & Geuaudam pour le vin prin ou verd, qui ne se peut boire sans estre meslé auec autre vin, pourueu qu'il soit vendu tel qu'il est, sans estre meslé auec d'autre vin meur. Que s'il est meslé auec d'autre vin meur, pourueu que le Fermier ou son Commis ayt esté appellé à voir faire ledit meslange, le droict d'Equivalent ne sera payé que pour le vin meur seulement, & non pas pour le vin verd. Que si le Fermier ou son Commis n'a pas esté appellé audit meslange, ledit droict sera payé pour le tout. Et ledit vin estranger ne sera censé estre meslé, s'il n'a du moins vn tiers d'autre vin.

ARTICLE II.

Des Decimes, ou Dons gratuits.

1. DECIMES, ou dons gratuits, est vne autre imposition que le Roy prend sur les Benefices de son Royaume. Ces Decimes ne sont autre chose que les Dismes, appellées en Latin *Decimæ*: car les Dismes sont baillées aux Ecclesiastiques, & les Decimes au Roy.

2. *SECVNDO.* Ces Decimes doiuent estre cottisées, & payées selon la taxe des benefices qui fut faite en l'an 1516. par les Commissaires sur ce deputez; *suiuant l'Edict d'Henry IV. fait à Paris en Ianuier 1599. article.* 2. ou si ladite taxe ne se trouue point (car en ladite année tous les benefices du Royaume ne furent pas taxés) suiuant la plus ancienne d'apres Philippi *en ses Arrests, art.* 49.

3. *TERTIO.* Les membres des benefices doiuent estre cottisez au Diocese où est le Chef (c'est à dire que si vn Euesché, Abbaye, ou Chapitre est sis en vn Diocese, & a des membres dependans de sa table assis en autres Dioceses, en la cottisation les membres susdits doiuent estre cottisez au Diocese où est le Chef, ce qu'on appelle, *Membrorum cum capite contributio*) & ainsi a esté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arrests, Philippi *in summa muner. numero 60. & en ses Arrests, art.* 49. Au grand Conseil, Papon *en ses Arrests. liu. 5. tit. des Decimes 13. art. 2.* Philippi *d.n. 60.* & Chenu, *centur. 2. quæst. 14.* En la Cour des Aydes de Paris le 16. Mars 1536. Chenu *d. quæst. 14.* & au Parlement de Paris le 26. Auril 1603. Papon & Chenu *ausdits lieux.*

4. *QVARTO.* Les Decimes doiuent estre

eſtre payées en deniers, & non pas en fruicts, quoy que prouenus des benefices chargez deſdites Decimes: *Cap. vnic. verſic. fiet autem de Decimis, in Extrauag. comm.*

5. *QVINTO.* Pes Penſionnaires des benefices contribuent eſdites Decimes à proportion de leurs penſions, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, en l'an mil cinq cens trente. Papon *en ſes Arreſts, liu. 3. tit. des Penſions 5. art. 4.* & le neufviéme Ianuier mil cinq cens trente-vn. Papon *audit tit. 5. art. 2. & liu. 5. tit. des Decimes 13. art. 1.* & en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts, Philippi *in Summa muner. num. 60. & en ſes Arreſts, art. 49.* Soit que la penſion conſiſte en fruicts, §. *piſcibus, de Decimis, in Extrauagant. comm.* comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 27. Aouſt 1569. Maynard. *liu. 1. chap. 43. & 44.* ou en deniers, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le douziéme Decembre 1532. Papon *en ſes Arreſts, liu. 3. titre des Penſions 5. art. 3. & liu. 5. tit. des Decimes 13. art. 1.* Contre l'aduis de Chenu *ſur Pap. audit art. 1.* conformément auquel Maynard. *audit chap. 44.* dit auoir eſté iugé au Parlement de Toloſe.

6. *SEXTO.* Lorſque les Fermiers des terres & reuenus des Eccleſiaſtiques ſont perſonnes inconnuës, & ſur les biens deſquels on ne peut faire aucune execution pour le payement des Decimes, il eſt permis aux Receueurs particuliers deſdites Decimes, de faire proceder à nouueau bail au plus offrant & dernier encheriſſeur deſdites terres & reuenus Eccleſiaſtiques, *ſuiuant l'Edict d'Henry IV. fait à Paris en Ianuier 1599. art. 4.*

7. *SEPTIMO.* Les Receueurs particuliers des Decimes, ou leurs Commis, ſont tenus faire leur demeure en la ville où eſt ſitué l'Archeueſché ou Eueſché, & y tenir leur bureau de recepte, & à ce faire ſont contraints par ſaiſie & Arreſt de leurs gages; ſinon que pour cauſe legitime le bureau fut transferé ailleurs par l'aduis & conſentement exprés deſdits ſieurs Archeueſques, Eueſques, Deputez & Syndics deſdits Dioceſes, *ſuiuant le meſme Edict, art. 11.*

8. *OCTAVO.* Les Fermiers des terres & reuenus Eccleſiaſtiques peuuent eſtre contraints iuſques à concurrence des deniers de leur Ferme, au payement des Decimes, nonobſtant les payemens qu'ils pourroient auoir faits, ſauf leur recours contre ceux auſquels ils auront baillé les deniers de leur Ferme, *ſuiuant le ſuſdit Edict. art. 3.* Car puiſque les fruits deſd. terres ſont hypothequées pour le payement deſdites Decimes, il eſt iuſte que ceux qui les ont perceus, les payent.

9. *NONO.* Les Oeconomes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, établis au regime & gouuernement des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, & autres benefices electifs, ſont contraints par empriſonnement de leurs perſonnes au payement deſdites Decimes, nonobſtant les frais & deſpenſes qu'ils pourroient pretendre auoir eſté par eux faites en l'exercice de leur œconomat, *ſuiuant ledit Edict, art. 5.*

10. *DECIMO.* Et tout ainſi que les ſaiſies & executions faites pour le payement des Tailles, ſont preferées à toutes debtes, comme il ſera montré cy-apres, parce qu'elles ſeruent pour le ſouſtien de l'Eſtat; par la meſme raiſon les Decimes ſeruant au ſouſtien de l'Eſtat, les ſaiſies & executions faites pour le payement d'icelles, ſont priuilegiées & preferées à toutes autres debtes & charges; excepté celles qui concernent le ſeruice Diuin: *ſuiuant le ſuſdit Edict, art. 8.* Et aucune main-leuée ne peut eſtre faite par les Iuges, qu'en conſignant ou baillant caution de ſatisfaire aux cauſes deſdites ſaiſies, *ſuiuant le meſme Edict, art. 46.*

11. *VNDECIMO.* Les poſſeſſeurs des benefices ſont obligez de payer les arrerages de ces Decimes, ſauf leur recours contre leurs predeceſſeurs, Philippi *Reſp. 87.* comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le 30. Ianuier 1556. Philippi *in ſumma muner. n. 60.* & le 20. May 1593.

12. Mais les Receueurs des Decimes ne peuuent pas faire demande, au nouueau ſucceſſeur au benefice, qui ſera pourueu par le decez du dernier titulaire, de plus que de deux années d'arrerages deſdites Decimes, & à ceux qui ſeront pourueus par reſignation plus de trois années; en faiſant neantmoins apparoir des diligences faites par iceux Receueurs, *ſuiuant le ſuſdit Edict d'Henry IV. fait à Paris en Ianuier 1599. art. 16.*

13. *SECVNDO.* Si les Receueurs des Decimes non inſeré dans leurs liures iournaliers tous les payemens, qui leur ont eſté faits par les Beneficiers, & pour quel terme & année, ils ne peuuent demander aucunes années d'arrerages deſdites Decimes, *ſuiuant ledit Edict, art. 12.*

14. *TERTIO.* Leſdits Receueurs ayans receu durant trois années conſecutiues payement des Decimes, & baillé quittances aux Beneficiers, ſans aucune proteſtation, ne peuuent pas demander aueuns arrerages deſdites Decimes pour les années precedentes, *ſuiuant le meſme Edict. art.* 15. lequel article eſt conforme à la loy, *quicunque* 3. *C. de Apoch. public.* qui dit generalement, *que celuy qui a les quittances des tributs de trois années conſecutiues, ne peut pas eſtre contraint de payer les arrerages des années precedantes.*

15. *QVARTO.* Les Receueurs des Decimes, ny leurs Commis n'ont pas droict de prendre aucune choſe des Beneficiers pour la quittance, ny pour les premieres ſignifications qu'ils leur font des Commiſſions, taxes, & departemens qui leur ſont deliurez, *ſuiuant le meſme Edict, art.* 28.

16. *QVINTO.* Ceux qui font profeſſion de la Religion Pretenduë Reformée ne peuuent pas exercer les charges des Receueurs des Decimes, ſoit generaux, prouinciaux, ou particuliers des Dioceſes, ny meſme eſtre leurs Commis *ſuiuant le dit Edict, art.* 34. Ce qui a eſté introduit en faueur des Beneficiers chargez du payement deſdites Decimes, qui croyent eſtre plus fauorablement traitez par des perſonnes de leur Religion, que par celles qui en profeſſent vne contraire.

17. *SEXTO.* Pour les Decimes deuës par vn Corps de Chapitre, on ne peut pas faire execution contre les Chanoines & perſonnes particulieres dudit Chapitre, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 13. Octobre 1559. *Quod vniuerſitas debet, ſinguli non debent. l. ſicut* 7. §. *ſi quid* 1. *ff. quod cuiuſ. vniuerſit.*

18. *SEPTIMO.* Pour le payement de ces Decimes, les Eueſques ne peuuent pas eſtre pris à partie, mais le Syndic du Clergé doit eſtre appellé, comme il a eſté jugé en ladite Cour le dernier Auril, & 7. May 1556. par ce que l'Vniuerſité n'eſt pas defenduë par ſon Chef, ains par ſon Syndic. *l.* 1 §. 1. *& l. item eorum* 6. §. 1. *ff. quod cuiuſque vniuerſit.*

19. *OCTAVO.* Les benefices roturiers (c'eſt à dire dont les fruits & reuenus conſiſtent en biens roturiers payans taille au Roy) ſont exempts du payement de ces Decimes, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes le 20. Iuin 1559. Philippi *in ſumma muner. num* 61. & *en ſes Arreſts, art.* 49. & le 30. Octobre 1603. par lequel Hautpoul, Chapelain de la Chapelanie S. Blaiſe, fut déchargé du payement des Decimes pour raiſon des terres dependantes de ladite Chapelanie, qui auoient eſté declarées roturiers. Il en eſt de meſme ores tous les biens deſdits Benefices ne ſoient pas roturiers; car à proportion deſdits biens roturiers, les Beneficiers ſeront exempts & déchargez du payement des Decimes, comme il a eſté jugé au Parlement de Grenoble le 14. Aouſt 1557. Expilly *en ſes Arreſts, chap.* 257. On n'a pas jugé juſte qu'vne meſme choſe payât double charge.

20. *NONO.* Les benefices qui portent peu de reuenu, & appartiennent à des perſonnes Eccleſiaſtiques qui ſont pauures, en ſont auſſi exempts, *cap. vn. verſic. monales, de Decimis, in extrauag. communib.*

21. *DECIMO.* Les Hoſpitaux, Maladeries, & autres Maiſons pieuſes en ſont exempres. Le Bret *au liu.* 1. *de la Souueraineté, chap.* 14. ſuiuant *le dit chap. vnic. in princ.*

22. *VNDECIMO.* Pareillement les Commandeurs de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem, les Grands Prieurs Chenaliers, & Freres tant regnliers que ſeculiers, tenans benefices dudit Ordre, Papon *en ſes Arreſts, liure* 5. *tit. des Decimes* 13. *art.* 3. Comme auſſi les Freres Preſcheurs en ſont exempts, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, Expilly *en ſes Arreſts, chap.* 18.

23. *DVODECIMO.* Les Beneficiers à faute de payement deſdites Decimes, ne peuuent eſtre executez que ſur les reuenus & fruicts de leurs benefices, & non pas ſur le corps des terres en dependantes, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le 28. Aouſt 1604. en faueur du Prieur de S. Iulien Dornat, condamné à rembourſer Tremoulet de quatre cens & tant de liures qu'il auoit payé des Decimes pour ledit Prieur, & ce pour la meſme raiſon pour laquelle il ſera dit cy-apres, qu'à faute de payement des Tailles, on ne peut pas ſe faire adjuger par decret les terres de l'Egliſe.

ARTICLE

ARTICLE III.

De la Traicte & Impoſition Foraine, Réue, & Haut-paſſage.

TRAICTE, & Impoſition Foraine, eſt vne impoſition de douze deniers pour liure du prix des denrées & marchandiſes qui ſortent hors du Royaume. Ce mot de *Traicte*, vient de *Traho*, c'eſt à dire porter ou paſſer. Cette impoſition eſt differente de l'Ayde qui ſe prenoit anciennement en Languedoc des denrées & marchandiſes qui ſe vendoient dans le Royaume, eſt cette-cy puiſque de celles qui en ſortent.

2. Afinque les Fermiers de la Foraine puiſſent exiger les droicts des marchandiſes qui y ſont ſubjettes, par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier, donné entre la Grange Fermier, & le Syndic du Languedoc, du dernier Iuin 1626. defenſes ont eſté faites à tous Marchands, Voituriers, Muletiers, & Bateliers d'empeſcher le Fermier de la Foraine, ou ſes Commis de viſiter toutes & chacunes les marchandiſes eſtans dans leurs boutiques ou bateaux, ou qu'ils conduiront par terre, pour voir s'il y en a aucunes ſubjettes audit droict. Le ſemblable a eſte iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, le 16. Nouembre 1633. & le 28. Iuin 1634. en faueur de Noël de Pars, Fermier General de cinq groſſes Fermes de France. Pour la méme raiſon par Arreſt de ladite Cour du 1. Février 1613. donné à la Requeſte de Gautier, Fermier de la Foraine, defenſes ſont faites à tous Habitans du reſſort de tranſporter aucunes marchandiſes, ny conduire aucun beſtail hors le Royaume & pays où les Aydes n'ont cours, pour faire depaiſtre ledit beſtail, ou ſous quelque autre pretexte que ce ſoit, à peine de l'amande, & de confiſcation deſdites marchandiſes ou beſtail, ſans au preallable l'auoir declaré aux Officiers des Bureaux de la Foraine, & payé les droicts. Mais leſdits Fermiers ny leurs Commis ne peuuent pas proceder à la viſite deſdites marchandiſes, qu'en la preſence du Maiſtre des ports, ou ſon Lieutenant, és Villes où il y a des Maiſtres des ports eſtablis; & en leur abſence pardeuant le premier Magiſtrat Royal; & en cas qu'il ſoit fait procedure par ledit Magiſtrat Royal, ladite procedure ſera remiſe deuers ledit Maiſtre des ports, pour y eſtre procedé ſuiuant les Ordonnances, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 16. Nouembre 1633.

3. En outre il eſt defendu aux Officiers de la Foraine d'Aigues-mortes, Conſuls de ladite ville, & à tous autres d'exiger aucun droict ſur les Oranges & autres fruicts apportez en la Prouince du Languedoc, ſoit en eſpece, ou autrement, à peine de concuſſion, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné entre les Officiers de la Foraine au Bureau d'Aigues-mortes le 8. Aouſt 1624.

4. Pareillement ledit droict n'eſt pas deu des liures, ſoit reliez ou non; comme il a eſte iugé par Arreſt du Priué Conſeil du 22. Septembre 1587. Marion *plaid.* 4. & au Parlement de Paris le 15. Février 1610. Corbin *en ſes plaid. chap.* 114. & en la Cour des Aydes de Paris, au mois de Iuin 1596. Le Bret *en ſes plaid. chap.* 14. Ny meſmes pour le papier & autres choſes appartenantes à l'Imprimerie, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſt du Parlement & Cour des Aydes de Paris, Corbin & Le Bret *auſdits lieux.*

5. Ny (à cauſe de l'excellence de l'artifice) pour les ouurages dont le prix conſiſte plus en l'artifice qu'en la matiere, *materiam ſuperat opus* (comme tableaux, horloges, menuiſerie, verrerie, & autres choſes ſemblables) comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt de la Cour des Aydes de Paris. Le Bret *audit lieu*, & par autre de ladite Cour des Aydes de Paris, ſpecialement pour la marchandiſe de Verrerie. Le Bret *plaid.* 38. & en la Cour des Aydes de Montpellier le 30. Octobre 1602. en faueur des Gentils-hommes Verriers declarez exempts de toutes ſortes d'impoſitions pour leurs marchandiſes de verre ouurées, ou non ouurées, ſoit en ſortant ou entrant dans le Royaume.

6. *Reſue, ou Domaine Forain*, eſt vne impoſition de quatre deniers pour liure, qui ſe prend ſur certaines marchandiſes qui ſortent du Royaume, & qu'on porte és lieux où les Aydes n'ont pas cours. Ce mot de *Reſue*, ou *Réue*, vient de *reueho*, qui ſignifie porter.

7. *Haut-paſſage*, eſt vne autre eſpece d'impoſition de ſept deniers pour liure, qui ſe prend ſur certaines marchandiſes qui ſortent hors du Royaume, & ſont portées és lieux où les Aydes n'ont pas cours.

Elle eſt appellée *Haut-paſſage*, parce qu'elle eſt plus haute, c'eſt à dire plus grande que la Reſve, qui n'eſt que de quatre deniers pour liure, comme dit eſt, & certe cy eſt de ſept deniers.

ARTICLE IV.

Du Guet, & Garde.

1. GVET & *Garde*, eſt vne impoſition qu'on met ſur les Habitans des lieux, pour employer les deniers à faire faire la Garde & Guet. Ez villes & places frontieres ledit Guet & Garde ſe fait en tout temps; & à faute de le faire, chacun des contribuables paye certaine ſomme de deniers, *ſuiuant l'Ordonnance de Louys XII. de l'an* 1504. *art.* 1. Et toutes ſortes de perſonnes ſont tenuës en temps de guerre de contribuer audit Guet & Garde, *cap. peruenit. 2. extr. de immunit. Eccleſ.* Les Officiers du Parlement, meſmes les Eccleſiaſtiques, *d. cap.* 2. Ainſi par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier du 24. Mars 1626. Pierre Roquet, Preſtre & Recteur du lieu de Villemouſtauſan, au Dioceſe de Carcaſſonne, a eſté condamné à contribuer pour ſes biens roturiers au ſol la liure au departement des frais faits pour ledit Guet & Garde, tout ainſi que les autres Habitans dudit lieu. Le meſme a eſté iugé contre le Preſtre de l'Egliſe Noſtre Dame de Fanjaux, par Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier du 18. Mars 1632. Meſmes les femmes vefves, Chefs de maiſon, ſont tenues de contribuer audit Guet & Garde, Philippi *en ſes Arreſts, art.* 36. *contre l'Ordonnance de Louys XII. de l'an* 1504. *art.* 4. *& de François I. de l'an* 1535. Comme auſſi les pupilles, ainſi qu'il a eſté iugé en ladite Cour, le 15. Iuin 1624. en faueur des Conſuls de Gaia, contre le Tuteur des hoirs de Noël Belat: car ladite Garde ſe pouuant faire par autruy, & eſtant fort priuilegiée, & en Languedoc toutes impoſitions étans reelles, il n'y a point de raiſon de les en décharger. D'abondant les forains ſont obligez de contribuer aux impoſitions qui ſe font en temps de guerre pour les Guet, Garde, & garniſon de ces lieux, Maſuer. *au tit. des Tailles* 38. *n.* 3. Et ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts, notamment le onziéme Mars, mil ſix cens vingt-cinq, & le vingt-troiſiéme Ianuier, mil ſix cens vingt-ſix, contre la Faye poſſedant des terres au taillable de Sanatan: le ſeiziéme Février, mil ſix cens vingt-ſept, entre les Conſuls de Sainct Ginyeis, & le Syndic & Habitans de la Parroiſſe de Canet: & le ſixiéme Decembre, mil ſix cens trente, entre les Conſuls de Ceſſenon: & Diffre Syndic des particuliers Habitans dudit lieu: *Cunctis vigilantibus melius valet ciuitatis cuſtodia procurari; d. cap. peruenit. 2. Extr. de immunit. Eccleſ.*

2. Mais leſdits Forains ne ſont pas tenus de contribuer à la garde ordinaire des portes qui ſe fait en temps de paix; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt dn onziéme Mars, mil ſix cens vingt-cinq. Pareillement leſdits forains, ny leſdits Officiers, ny les Eccleſiaſtiques, femmes, ou pupilles ne ſont pas tenus meſme en temps de guerre de faire la Garde en perſonne, mais ſeulement d'y enuoyer d'autres perſonnes en leur place, ou de contribuer aux frais du departement qui ſe fait pour ledit Guet & Garde; comme il a eſté iugé en ladite Cour, en faueur dudit Roquet Preſtre, par led. Arreſt du vingt-quatriéme Mars mil ſix cens vingt-ſix, en faueur de Valgros, Preſtre & Recteur du lieu de Braut, le vint-deuxiéme Avril, mil ſix cens vingt-ſept; & en faueur des ſuſdits Preſtres de Fanjaux par ledit Arreſt du dix-huictiéme Mars, mil ſix cens trente-deux; & en faueur deſdits forains par leſdits Arreſts du ſeiziéme Fevrier, mil ſix cens vingt-ſept, & ſixiéme Decembre, mil ſix cens trente. Comme auſſi les Miniſtres de la R. P. R. ſont exempts des Gardes & Rondes, ſuiuant *l'article* 45. *des Articles particuliers de l'Edict de Nantes*: Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-deuxiéme Decembre, mil cinq cens huictante-ſix, *Que les Officiers ſont tenus de faire le Guet & Garde en perſonne, & ne ſont pas receus à y renuoyer leurs ſeruiteurs.* Robert. *rer. indicat. lib.* 2. *cap.* 11.

3. De plus, les Habitans des lieux qui ne ſont pas en frontiere, ne peuuent pas eſtre contraints en temps de paix de faire ledit Guet & Garde, ny de contribuer aucuns deniers pour ce ſubject, ſuiuant *l'Ordonnance d'Orleans, art.* 103.

4. D'abondant les Seigneurs Iuſticiers des lieux ne ſont pas tenus de contribuer aux fraix de la Garde. & Garniſon qui ſe fait en leurs Chaſteaux en temps

temps de guerre, meſmes pour leurs biens roturiers, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le 1. Iuillet 1626 en faueur des Denobles Conſeigneurs du lieu de S. Amadou, contre les Conſuls dudit lieu. Les Payſans ſe refugians eux & leurs meubles dans les Chaſteaux de leurs Seigneurs, il eſt iuſte qu'ils contribuent à la garde qui s'y fait pour la conſeruation de leurs perſonnes & de leurs meubles, & les Seigneurs contribuent aſſez à ladite Garde par l'ordre qu'ils apportent à icelle, & fourniſſant leurs Chaſteaux pour le bien commun de tous leurs Payſans.

5. Pareillement le Iuge ordinaire d'vn lieu eſt déchargé du Guet & patoüille, & de la Garde des portes de la ville comme il a eſté iugé au Parlement de Toloſe le dernier Iuin 1632. en faueur de Dupin Iuge de Sainct Antonin.

ARTICLE V.

Des Gabelles.

1. GABELLES, eſt vne autre eſpece d'impoſition. C'eſt vn mot qui ſe prend en Italie pour toutes ſortes d'impoſitions miſes ſur les choſes meubles, ou ſur les beſtes. Mais en France il eſt reſtreinct au tribut, ou droict que le Roy prend ſur le ſel. Il eſt ainſi appellé du mot *Iauelle*, à cauſe d'vne impoſition où on prenoit des Iauelles ſur chacun faiſſeau, & on appelloit Iauelleurs ou Gabelleurs ceux qui exigeoient ce droict, Bodin. *liu. 6. de ſa Republique, chap. 2.* Ou bien ce terme procede de la façon de parler de ceux qui font le ſel, & l'appellent *iauellé*, ou *gabellé*, quand il eſt eſſuyé, Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. chapitre des Aydes, tailles, & chap. 18.*

2. Tous procez & differens en faict de Gabelles, doiuent eſtre traictez en premiere inſtance pardeuant les Viſiteurs ou Controolleurs Generaux des Gabelles, ou leurs Lieutenans, chacun en ſon departement, priuatiuement à tous autres Iuges, auſquels eſt defendu d'en connoiſtre à peine de faux; & par appel en la Cour des Aydes; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, à la requeſte du Procureur General du Roy en ladite Cour le dernier Iuin 1606 & le 9. Fevrier 1609. Et par ce dernier Arreſt deſenſes ſont auſſi faictes au Viguier de Limoux, de connoiſtre du fait deſdites Gabelles.

3. Le reuenu des Salins, ou ſels, eſtant vn droict de Regale, *l. inter publica. 17. in fin. ff. de verbor. ſignif. & tit. quæ ſint Regal. in feud. lib. 2. tit. 56.* C'eſt pourquoy ceux qui ont ce droict, *Publicani appellantur. l. ſed & hi. 13. in princ ff. de publican. & vectigal. Publicani autem ſunt qui publico fruuntur. l. 1. §. 1 ff. eod. & l. eum qui 16. ff. de verbor. ſignif.* Il n'eſt permis à perſonne de faire trafic dudit ſel, qu'à ceux qui exigent ce droict pour le Roy, *l. ſi quis ſine. 11. C. de vectigal.*

4. Et afin que le Roy retire de plus grands droicts du ſel, il eſt defendu premierement de ſe ſeruir du ſel excreu és mareſts; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes le 24. Decembre 1624. contre les Habitans de Mireuaux; qui ſe ſeruoient du ſel excreu és mareſts proches de leur lieu.

5. *SECVNDO.* Il eſt defendu de ſe ſeruir du Sel prouenu du ſalpetre, ſur de grandes peines; mais ſeulement on ſe peut ſeruir du ſel gabellé és greniets de ſa Majeſté, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 10. Iuin 1615. 24. Fevrier 1616. & 26. Fevrier 1620. en faueur du Fermier general des gabelles.

6. *TERTIO.* Il eſt defendu aux Gentis-hommes Verriers de ſe ſeruir du ſel prouenu du ſalicot pour leurs vſages, ny le vendre; mais leur eſt enjoinct d'vſer du ſel gabellé eſdits greniers, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 23. Nouembre 1601. & par ledit Arreſt du 24. Fevrier 1616.

7. *QVARTO.* L'vſage du ſel d'Eſpagne eſt defendu en France à peine de l'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour à la requeſte du Procureur General du Roy, le dernier Ianuier 1615. Meſmes on ne s'en peut pas ſeruir pour l'entretenement des pauures de l'Hoſpital; iugé le 11. Aouſt 1618. contre Vezian Commandeur en l'Hoſpital de la Ville de Peyruſſe.

8. *QVINTO.* Comme auſſi l'vſage du ſel de Poictou eſt defendu dans le détroict de la ferme du Languedoc à peine de l'amende; comme il a eſté iugé en ladite Cour le 27. Nouembre 1603. contre Oliuier, Marchand de Toloſe, le 5. Feuriet 1604. le 20. Auril 1605. contre Roux, & le dernier Mars 1632. contre Libourié Habirant de Roüerge qui auoit vſé dudit ſel.

9. *SEXTO.*

9. *SEXTO.* Generalement par Lettres Patentes du huictiéme Nouembre, mil ſix cens ſix, il eſt defendu aux Habitans de la Prouince du Languedoc de ſe ſeruir d'autre ſel, que de celuy qui ſera pris és greniers de la Ferme des Gabelles de ladite Prouince. La meſme defenſe eſt faite aux lieux, & Parroiſſes limitrophes de ladite ferme du coſté de celle de Lyonnois, par Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, du vingt-quatriéme Decembre, mil ſix cens trente.

10. *SEPTIMO.* Il eſt defendu à tous les Habitans de ladite Prouince du Languedoc d'vſer d'aucunes chairs ſalées du ſel eſtranger & non gabellé és greniers de ladite Ferme, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-ſeptiéme Octobre, mil ſix cens vingt-ſix. Seulement, il eſt permis aux Conſuls & Habitans de la Ville Noſtre-Dame de la Mer en Prouence, de ſaler toutes ſortes de poiſſons qui ſera pris par eux, du ſel de Prouence, & le porter & debiter par toutes les Villes,& lieux du Languedoc ſans fraude,ny abus;à la charge que les Marchands conduiſans les bateaux chargez de poiſſons, ſeront tenus ſubmerger la ſaumure dudit poiſſon en la preſence des Commis du Fermier General des Gabelles du Languedoc, à peine de confiſcation deſdits bateaux & poiſſons ; comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-ſeptiéme Fevrier, mil ſix cens ſix, en faueur deſdits Conſuls, contre Eſquieu Fermier General des Gabelles. En outre par Lettres Patentes du mois de May, mil ſix cens douze, verifiées en Cour des Aydes de Montpellier, le vingt-deuxiéme Aouſt mil ſix cens treize, il eſt permis aux Habitans de Montauban d'vſer és metairies qu'ils ont, de ebair & poiſſons ſalez venans des Prouinces voiſines & eſtrangeres, n'eſtans dans les limites de la Gabelle du pays de Languedoc. Le méme droit eſt accordé aux Habitans de Toloſe par lettres Parentes de ſa Majeſté, verifiées en ladite Cour, le vingt-ſeptieme Aouſt 1626.

11. *OCTAVO.* Pour empeſcher qu'aucun ne ſe ſerue du ſel defendu, il eſt enjoint aux Viſiteurs & Controolleurs generaux des Gabelles, ou leurs Lieutenans chacun en ſon departement, de faire leurs viſites dans les maiſons de ceux où ils ſoupçonnent y auoir du faux ſel, de quatre en quatre mois, dont ils feront leurs procez verbaux, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le cinquiéme Février, mil ſix cens quatre, entre la Roche, Commis du Fermier General des Gabelles, & Geraud Vergnes;& par Arreſt de reglement ſur le faict des Gabelles du dix-ſeptiéme Mars, mil ſix cens ſept, & le douziéme Decembre, mil ſix cens dix-huict, ſans pouuoir differer ladite viſite plus long-temps que de quatre en quatre mois, iugé par ledit Arreſt du 17. Mars, mil ſix cens ſept; & ſans pouuoir bailler aueunes Commiſſions pour proceder auſdites viſites & recherches des fauxſauniers ; mais leur eſt enjoint d'y vacquer en perſonne, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts du cinquiéme Février, mil ſix cens quatre, & douziéme Decembre, mil ſix cens dix-huict. Et leſdits Viſiteurs, ou Controolleurs voulans proceder auſdites viſites, peuuent obliger les Conſuls des Villes & lieux de leur bailler roolle des Habitans, & les Habitans leurs gabelles, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le trentiéme Octobre mil ſix cens deux, le trentiéme Iuillet, mil ſix cens quatorze, le vingt-vniéme Nouembre 1624. le ſeiziéme Septembre, mil ſix cens trente, le cinquiéme Mars, & deuxiéme Iuin, mil ſix cens trente-vn ; l'onziéme Decembre, mil ſix cens trente deux ; & dixiéme Iuillet, mil ſix cens trente-ſept, contre les Conſuls de Beaucaire ; de les aſſiſter, enſemble de leur donner ayde,faueur & mainforte, comme il a eſté iuge en ladite Cour le deuxiéme Iuin mil ſix cens trois, le dix-ſeptiéme May mil ſix cens trente-quatre, & le neufviéme Nouembre, mil ſix cens trente cinq ; & porter leurs liurées Conſulaires, comme il a eſté iugé en ladite Cour le troiſiéme Decembre, mil ſix cens neuf, & le trentiéme Iuillet, mil ſix cens quatorze, le vingt-vniéme Nouembre, 1614. le dix-neufviéme Nouembre, mil ſix cens trente-cinq ; dixiéme Iuillet mil ſix cens trente-ſept, & le quinziéme Nouembre, mil ſix cens quarante, en faueur de Riquier Fermier general des gabelles. Mais ils ne peuuent pas contraindre les Eccleſiaſtiques d'aſſiſter à leurs viſites, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le douziéme Decembre, mil ſix cens dix-huict. Meſmes leſd. Fermiers,Commis, ou Gardes peuuent proceder auſdites viſites en cas de denonciation particuliere, ou fuite des Fauxſauniers, ſans que leſdits Viſiteurs ou Controolleurs les en puiſſent empeſcher,

cher, ſuiuant *les Lettres Patentes du 24. Nouembre, mil ſix cens ſix.* Seulement leſdits Fermiers, Commis, ou leurs Gardes ſont tenus eſdits cas d'appeller les Officiers des lieux, & en leur abſence les Conſuls; & en defaut deſdis Officiers ou Conſuls, des plus proches voiſins, leſquels ſigneront les procez verbaux qui ſeront faits par leſdits Fermiers, Commis, ou Gardes, ou pour le moins ſeront interpellez de ce faire, comme il a eſté iugé par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingt-huictiéme Septembre, mil ſix cens trente-trois.

12. Mais ſans ladite aſſiſtance des Magiſtrats, Conſuls, ou en leur defaut, de deux, ou de trois plus proches voiſins, il eſt defendu auſdits Gardes, ou Commis, de faire aucune viſite dans les maiſons deſdits habitans à peine de l'amende; iugé en ladite Cour, le 10. Fevrier mil ſix cens ſeize, le vingt-ſeptiéme Septembre, mil ſix cens trente-vn, & dernier Mars, mil ſix cens quarante, contre Riquier, Fermier General des Gabelles.

13. *SECVNDO.* Meſmes auec ladite aſſiſtance ſans ladite denonciation, ou fuite deſdits faux-ſauniers, il eſt defendu aux Gardes des Gabelles de faire aucune recherche particuliere (à peine de punition corporelle, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le douziéme Mars, dix-huictiéme May, & dix neufiéme Octobre, mil ſix cens cinq, dix neufiéme Iuillet mil ſix cens ſix: vingt deuxiéme Nouembre, mil ſix cens ſept; vingt-deuxiéme Octobre, mil ſix cens quinze; dixiéme Fevrier, mil ſix cens ſeize; vingt ſeptiéme Septembre, & vingt-ſeptiéme Nouembre, mil ſix cens trente-vn; & le dixiéme Auril, mil ſix cens trente-ſix, entre Belleual du lieu de Teyſſede, & les Conſuls dudit lieu; & le dix-neufiéme Octobre, mil ſix cens quarante-neuf, entre Ianon Fermier des Gabelles, & certains habitans de Narbonne; mais leur eſt enjoint de ſe tenir ſur les paſſages, ou entrées des villes pour empeſcher que le ſel prohibé & defendu n'entre dans la Ferme du Languedoc, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de mil ſix cens cinq. Seulement és cas de denonciation particuliere, ou fuite des faux-ſauniers, le jettant dans quelque maiſon, ils peuuent (appellez par vn preallable les Officiers de lieux, ou en leur abſence les Conſuls) entrer dans leſdites maiſons, pour eſtre procedé à la ſaiſie dudit ſel prohibé tant ſeulement, & ſeront tenus faire ſigner leur verbal audits Officiers ou Conſuls, pour apres ladite procedure remiſe deuant les viſiteurs, ou Controolleurs generaux, ou leurs Lieutenans, chacun en droict ſoy, eſtre procedé contre les coupables, ainſi qu'il appartiendra; comme il a eſté iugé en ladite Cour, à la requeſte du Procureur general, le vingt-huictiéme May, & dixiéme Nouembre, mil ſix cens cinq; le vingt-deuxiéme Nouembre, mil ſix cens ſept; & le douziéme Decembre, mil ſix cens dix-huict.

14. *TERTIO.* Bienque les habitans des Villes & lieux ſoient obligez d'exhiber leur Gabelles auſdits Viſiteurs, neantmoins ils ne ſont pas tenus de les porter hors des lieux, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le trentiéme Octobre, mil ſix cens deux; huictiéme Fevrier mil ſix cens douze; vingt-troiſiéme Septembre, mil ſix cens quinze; trentiéme Octobre, & vingt-vniéme Nouembre, mil ſix cens vingt quatre; vingt deuxiéme May, mil ſix cens vingt-cinq, & le 21. Iuin 1631.

15. *QVARTO.* Bienque leſdites perſonnes eſtans en vn lieu pour faire ladite viſite puiſſent obliger les Conſuls, & Habitans deſdits lieux à tout ce que deſſus; neantmoins ils ne peuuent pas obliger leſdits Conſuls de leur remettre les liures du Compoix, mais ſeulement de bailler par roolle le nom, & ſurnom des Habitans de chaque ville & lieu, s'ils en ſont requis, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le trentiéme Octobre, mil ſix cens deux, & douziéme Decembre, mil ſix cens dix huict. D'abondant leſdits Viſiteurs ou Controollurs ne peuuent pas obliger les Conſuls des lieux où ils ſeront, de rapporter les billets, & gabelles des particuliers habitans, mais ſeulement de bailler le roolle deſdits habitans, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le huictiéme Fevrier, mil ſix cens douze, contre Alliez Fermier general des Gabelles. Et le dix-huictiéme Iuillet, mil ſix cens dix-ſept, en faueur des Conſuls de Najac, contre Eſquieu Fermier general des Gabelles. Ny meſmes ne peuuent pas contraindre les habitans à leur bailler le nombre des perſonnes qui ſont dans leurs familles; comme il a eſté iugé en ladite Cour, le ſeptiéme Mars, mil ſix cens quarante-ſix, en faueur des Conſuls de Mudazon. Ny ne peuuent obliger les Conſuls & habitans d'vn lieu d'aller en

autre

autre lieu sur le sujet desdites visites ; mais lesdits Visiteurs & Controolleurs se doiuent porter eux mesmes sur les lieux de Ville en ville,& de lieu en lieu;comme il a esté iugé en ladite Cour , le 18. Mars, mil six cens quarante-huict , en faueur des Consuls & habitans de Saincte-Foy de Grefueille. Comme aussi lesdits Visiteurs sur le sujet dudit roolle n'y peuuent pas obliger les Consuls & Habitans des autres lieux circonuoisins,comme il a esté iugé en ladite Cour, le trentiéme Octobre , mil six cens deux ; le vingt-deuxiéme Octobre , mil six cens douze ; douziéme Decembre, mil six cens dix-huict ; vingt-vniéme Nouembre, mil six cens vingt-quatre ; dernier May , mil six cens trente-cinq ; & le vingtiéme Mars , mil six cens quarante.

16. *QVINTO.* Il est defendu aux Visiteurs & Controolleurs generaux des Gabelles , & à leurs Lieutenans en procedant à leurs visites, d'exiger des Consuls & Habitans des lieux , des billets & Gabelles d'autres années que de celle de leur visite;comme il a esté iugé en ladite Cour par Arrest de Reglement du dernier Mars , mil six cens quarante , donné contre Riquier Fermier general des Gabelles.

17. *SEXTO.* Il est defendu ausdits Visiteurs & Controolleurs ou leurs Lieutenans,de faire aucunes visites hors leurs departemens , à peine de l'amande , & nullité des procedures, comme il a esté iugé en ladite Cour, le vingt-deuxiéme Octobre, mil six cens douze, entre les Consuls de Gramond , & Esquieu Fermier general des Gabelles.

18. *SEPTIMO.* Il est defendu aux Officiers des Gabelles de condamner en l'amande par defaut d'auoir suffisamment gabellé , mais seulement se pourront informer si les Habitans se sont fournis du sel gabellé des Regratiers, pour en cas d'abus & fraude manifeste condamner les coulpables;& ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour , & notamment y a esté iugé le 12. Decemb. mil six cens dix-huict ; quinziéme Mars, mil six cens trente-vn, en faueur des Consuls de Sejan : Et le deuxiéme Iuin audit an , mil six cens trente-vn, en faueur des Consuls de Montlaur.

19. *OCTAVO.* Il est defendu ausdits Visiteurs, Controolleurs, ou leurs Lieutenans, de faire leurs recherches & visites dans les Eglises & lieux sacrez, si ce n'est en cas de denonciation ; & ce auec la modestie & respect deu à tels lieux , comme il a esté iugé en ladite Cour, le dix-neufviéme Octobre, mil six cens cinq.

20. *NONO.* Et pour obuier à la supposition ou changement du sel saisi,il est enjoint aux Visiteurs, Controolleurs, ou leurs Lieutenans dés qu'ils auront saisi du sel prohibé, de faire incontinent proceder à la verification de la qualité dudit sel saisi , & où elle ne pourroit estre faite sur le lieu , sera ledit sel clos & scellé des armes du Roy, & remis és mains & pouuoir du Greffier , qui ne s'en pourra désaisir à peine de l'amande , iusques à la verification de ce sel , comme il a esté iugé par Arrest de Reglement du dix-neufiéme Octobre , mil six cens cinq, donné à la Requeste du Procureur general du Roy en ladite Cour : Depuis par autre Arrest du Reglement donné à la Requeste du Syndic general du pays de Languedoc , du douziéme Decembre, mil six cens dix-huict , a esté ordonné, que de toutes saisies de sel pretendu faux, seront faits deux paquets dudit sel saisi , qui seront cachetez par lesdits Visiteurs , ou leurs Lieutenans & parafez, l'vn desquels sera laissé au pouuoir des Consuls & Officiers dudit lieu , non suspects aux preuenus, pour en cas d'appel & de nouuelle verification y auoir recours.

21. *DECIMO.* Lesdits Visiteurs, ou leurs Lieutenans procedans à la verification du Sel saisi pretendu faux, ne pourront prendre aucun Expert de ceux de leur suite , ny Regratiers Commis par les Fermiers ; mais en cas que les parties ne s'en accordent , ils nommeront d'offices non suspects, sans prejudice ausdites parties de se pouruoir contre lesdites nominations par les remedes du droict.

22. *VNDECIMO.* Pareillement ne pourront lesdits Officiers des Gabelles proceder à aucune condamnation pour le fait du sel prohibé & defendu , sans auoir preallablement verifié la qualité dudit sel par gens à ce cognoissans & entendus, & autres que ceux qui auront fait la saisie du sel , à peine de nullité & de l'amande ; comme il a esté iugé en ladite Cour , le vingtiéme Aoust , mil six cens cinq, entre Roux & Boyadan Fermier General des Gabelles.

23. *DVODECIMO.* Comme aussi il est defendu ausdits Officiers des Gabelles

belles procedans à leurs viſites generales de donner diuerſes ſentences ſeparément contre les habitans d'vn meſme lieu qui auront contreuenu au reglement des Gabelles ; mais il leur eſt enjoint de comprendre tous les delinquans en meſme ſentence, comme il a eſté iugé en ladite Cour, à la Requeſte du Procureur general du Roy, le dernier Ianvier, mil ſix cens quinze. Ce qui a eſté introduit pour éviter les grands frais, que chacun des condamnez euſt eſté obligé de payer.

24. *DECIMO-TERTIO.* Et pour empécher le cours aux proteſtations & actes de Notaires ; il eſt enjoint auſdits Officiers des Gabelles procedans à leurs viſites, d'inſerer dans leurs procez verbaux les dires & requiſitions de tous ceux contre leſquels ils procederont, à peine de faux, & leur en faire expedier extraict ſigné par leur Greffier, s'ils en ſont requis, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de Reglement du dix-neufiéme Octobre, mil ſix cens cinq, & douziéme Decembre mil ſix cens dix-huict.

25. *DECIMO-QVARTO.* Pour empeſcher la grande foule, & oppreſſion qu'apportoit le nombre exceſſif des perſonnes qui aſſiſtoient les Viſiteurs & Controolleurs generaux des Gabelles en leurs viſites, & cheuauchées, ledit nombre a eſté reduit & limité à vn Subſtitut du Procureur general, vn Greffier, vn Huiſſier, vn Receueur ou Commis pour receuoir les amandes adjugées au Roy & au Fermier ; ſauf qu'eſtant és villes & lieux où ils reconnoiſtroient auoir beſoin de main-forte à leurſdites viſites, de prendre tel nombre de perſonnes qu'ils iugeront neceſſaires, à la moindre foule que faire ſe pourra, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts, du dix-neufiéme Octobre, mil ſix cens cinq, & le douziéme Decembre mil ſix cens dix-huict.

26. *DECIMO-QVINTO.* Afin que la vente du ſel ſe puiſſe faire plus commodement, il eſt permis de le vendre, ſoit à grandes, ſoit à petites meſures, comme bon ſemble aux achepteurs ; en ſorte que s'ils le veulent achepter en minots, ou demy minots, ou quarts de minots, ils le doiuent achepter aux greniers à ſel, *ſuiuant l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat, du* 18. *Septembre* 1599. *article* 18. ou des muletiers ou voicturiers, qui l'ont achepté e:dits greniers ; car leſdits muletiers le peuuent vendre en toutes leſdites meſures : mais il leur eſt defendu de le vendre à plus petites, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le vingt-deuxiéme Octobre, mil ſix cens ſeize, à la pourſuite de Dalrias Guy, Regratier de Lodeue, le vingt-ſixiéme Aouſt, mil ſix cens quarante-neuf, en faueur de Condamine & Gartie Muletiers de Gignac. Seulement leſdits Muletiers ou Voicturiers ſont tenus de vendre le ſel és Places publiques, és jours de Foires ou Marchez, & non au deuant de leurs maiſons, ny és autres jours : iugé par ledit Arreſt, de mil ſix cens quarante-neuf, & le vingt-troiſiéme Aouſt, mil ſix cens cinquante-vn, en faueur de Chabanon. Et s'il leur reſte du ſel qu'ils n'euſſent peu debiter, ils le pourront garder dans leurs maiſons ou logis pour le debiter aux autres jours ſuiuans des foires & marchez, ſans qu'ils le puiſſent debiter dedans ny deuant leurs logis, ny faire magazin de ſel, iugé par ledit Arreſt de mil ſix cens cinquante-vn. Que s'ils le veulent achepter à plus petites meſures ; ſçauoir au deſſous du quart de minot, ils le doiuent achepter des Regratiers. (Ce mot de *Regratier* eſtoit pris anciennement pour toutes ſortes de Reuendeurs, comme en l'Ordonnance de Charles IX. de l'an mil cinq cens ſoixante-ſept, faite ſur la police generale du Royaume ; mais aujourd'huy il eſt reſtreinct à ceux qui reuendent le ſel à petites meſures) auſquels il eſt permis de vendre leur ſel à petites meſures, & au deſſous, du quart de minot, comme il a eſté iugé par Arreſt du 30. Mars, mil ſix cens treize, donné à la pourſuite de l'Arguier, Regratier d'Alais : & par celuy du vingt-ſixiéme Aouſt mil ſix cens quarante-neuf ; mais non au deſſus, comme il a eſté iugé par les meſmes Arreſts. Et les Regratiers ne peuvent vendre le ſel qu'au pied de la taxe qui leur ſera faite par les Viſiteurs generaux des Gabelles ou leurs Lieutenans, chacun en l'eſtenduë de ſon departement, appellez les Conſuls des Villes & lieux, à peine de l'amande, & que des abus en ſera informé, comme il a eſté iugé en ladite Cour, à la Requeſte du Procureur general du Roy, le ſixiéme Nouembre mil ſix cens douze, & par ledit Arreſt, du trentiéme Mars mil ſix cens treize, contre l'Arguier Regratier d'Alais. Et les Regratiers qui vendent en menu du ſel, ſont tenus prendre des gabelles des Officiers du grenier auquel ils

prennent ledit sel, pour les exhiber lors que requis en seront ; & en vendant ledit sel, sont tenus lesdits Regratiers tenir regiſtre, dans lequel ils doiuent eſcrire par nom & ſurnom ceux auſquels ils vendent ledit ſel, enſemble le nom du lieu de leur domicile ; ſans que ceux qui achepteront desdits Regratiers ſoient tenus de prendre aucune gabelle d'eux, comme il a eſté iugé en ladite Cour en tous leſdits chefs, le quinziéme Iuin, mil ſix cens vn, en faueur du Syndic du Dioceſe de Caſtres, le vingt-deuxiéme Nouembre mil ſix cens-trois; entre le Syndic des Regratiers de Caſtres, & Boyadan Fermier general des Gabelles; & le vingt-neufviéme Ianuier mil ſix cens quatre, à la Requeſte du Syndic general du païs de Languedoc. Et leſdits Regratiers vendans du ſel ſans tenir ledit Regiſtre, ſont condamnez en des amandes, comme il a eſté iugé en ladite Cour le dixiéme Octobre mil ſix cens cinq, contre Raymond & Auriol Regratiers qui auoient vendu du ſel ſans tenir ledit regiſtre ; & le cinquiéme Decembre mil ſix cens dix-huict, contre diuers Regratiers de Rhodez.

25. *DECIMO-SEXTO.* Tout ainſi qu'il eſt permis es iours de Feſtes & Dimanches de vendre du pain, du vin, & de la chair; auſſi és meſmes iours on peut vendre du ſel, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le trentiéme Aouſt mil ſix cens dix-ſept, car le ſel n'eſt gueres moins neceſſaire pour la vie de l'homme qu'eſt le pain, le vin, ou la chair.

26. *DECIMO-SEPTIMO.* Afin que le ſel ne puiſſe faire du mal à perſonne, par Arreſt de ladite Cour des Aydes de Montpellier, du neufviéme Ianuier mil ſix cens-douze, donné à la pourſuite du Syndic general de Languedoc, il a eſté defendu d'expoſer en vente le ſel qui n'eſtoit ſec & eſgouté, & qu'il n'ayt eſté repoſé demy an dans ſa loge, & vn an au grenier : *Quantæ audaciæ, quantæve temeritatis ſint publicanorum factiones, nemo eſt qui neſciat. Idcirco Prator ad compeſcendam eorum audaciam hæc propoſuit: l. quanta 12. in princ. ff. de public. & vectigal.*

ARTICLE VI.

Des Emprunts, & ſolde de cinquante mille hommes.

EMPRVNTS, ſont certaines ſommes de deniers que ſa Majeſté prend pour forme d'emprunt, non pas ſur tous ſes ſubjets; mais ſeulement ſur les bien-aiſez. Quelquefois ſa Majeſté declare par ſes lettres la ſomme qu'elle veut eſtre priſe ſur chacun de ſes ſubjects, eu eſgard à leur qualité; par fois elle n'y eſt pas exprimée; mais ſeulement par les Commiſſaires des Emprunts, deputez par ſa Majeſté. De plus par fois le Roy paye des intereſts pour tels Emprunts, par fois n'en paye point: Ceux qui s'eſtiment ſurchargez en la cottiſation deſdits Emprunts, doiuent recourir auſdits Commiſſaires, pour eſtre déchargez. Et en cette cottiſation le mary doit eſtre taxé eu eſgard à la valeur de ſes biens ſeulement; & non pas pour le regard des biens dotaux de ſa femme : *l. Lucius. 21. §. idem reſpondit conſtante. 4. ff. ad Municipal.*

2. *Solde de cinquante mil hommes*, eſt vn ſubſide introduit par François I. pour l'entretenement des ſoldats. Anciennement les ſeuls habitans és Villes cloſes, & de leurs faux-bourgs, eſtoient tenus de contribuer à ladite impoſition : mais auiourd'huy toutes ſortes de perſonnes y contribuent, meſmes les forains, à proportion des biens qu'ils poſſedent. Philippi *in ſumma muner. n. 49.*

ARTICLE VII.

Des Eſtapes, munitions, & logement des gens de guerre.

ESTAPES, &. munitions, ſont les viures qu'on baille aux ſoldats ; ſçauoir, celle-là aux paſſans, & celle-cy à ceux qui demeurent en garniſon. C'eſt ce que les Romains, & nos Iuriſconſultes appellent, *Militaris annona*, dont il y a deux tiers exprez. *lib. 12.* Le premier, *de erogat. milit. ann.* Le deuxiéme eſt, *de exactione & tranſlat. milit. ann.* qui eſt le titre trente-neuf dudit liure douze.

2. *Logement*

2. *Logement des gens de guerre*, eſt vne autre eſpece de ſubſide, auquel regulierement toutes perſonnes ſont ſubjettes, *l. & qui 3. §. eos milites. 13. & l. vlt. §. ſiue autem. pen. ff. de muner. & honor. & l. ſunt munera. 11. ff. de vacat. & excuſ. muner.* Ledit logemens des gens de guerre en quelque lieu, doit eſtre fait par les Conſuls & trois Habitans dudit lieu, nommez au Conſeil de ladite Ville, ou lieu : dont les deux tiendront le controolle. Et leſdits Conſuls & Habitans y doiuent proceder le plus également que faire ſe pourra, ſuiuant le compoix d'vn chacun des Habitans dudit lieu ; comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier ; & notamment il y a eſté iugé par deux Arreſts de Reglement, l'vn pour la Ville de Clermont, du vingt-troiſiéme Septembre, mil ſix cens trente-trois ; & l'autre pour la Ville de S. Ambroix, du troiſiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf. Et non ſeulement ceux qui poſſedent des fonds, ou terres roturieres contribuent audit logement à proportion de leur compoix terrien ; mais encore ceux qui ont des cabaux, meubles lucratifs, & induſtrie, y contribuent à proportion de leur compoix cabaliſte ; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour : & notamment cela y a eſté iugé, le treiziéme Decembre, mil ſix cens ving-ſept, entre Guiſſol, & le Syndic du Chapitre du Lodeue, & le dix-neufiéme Iuillet, mil ſix cens quarante-vn, par Arreſt de Reglement donné pour le Syndic des Habitans du lieu de Sainct Loup. Et les Locataires, & Habitans qui ont maiſon dans le lieu, ſont tenus de receuoir les gens de guerre qui leur ſeront baillez par bulletes, & en leur refus eſt permis aux Conſuls du lieu de loger leſdits ſoldats aux hoſtelleries publiques dudit lieu aux deſpens deſdits locataires, ou proprietaires ; comme il a eſté iugé en ladite Cour le onziéme Avril, mil ſix cens trente-vn, par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de Floranſac, & le dix-neufiéme Nouembre, mil ſix cens trente-ſix, pour les Conſuls du lieu des Marguerites. Et celuy qui a l'vſufruict d'vne maiſon dans le lieu, eſt auſſi obligé audit logement. *l. ſi pendentes. 27. §. ſi quid 3. ff. de vſufruct. & quemadmod.* Et pourront leſdits Conſuls & Deputez bailler pour Ayde ceux qui n'auront aucun logement effectif. Seulement il eſt defendu aux Conſuls des lieux de bailler aucunes bullettes d'Aydes, qu'elles ne ſoient ſignées deſdits Conſuls, & de leurs Deputez, à peine de tous dépens, dommages, & intereſts ; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iuge, le vingt-ſeptiéme Aouſt, mil ſix cens trente-ſept, contre les Conſuls de S. Martin de Londres.

3. *SECVNDO.* Meſmes les Officiers Bannerets du lieu ſont obligez au logement effectif des gens de guerre, comme il a eſté iugé en ladite Cour, contre Latiere Viguier de la Baronnie de Florenſac, le dixiéme Fevrier, mil ſix cens trente-vn, en faueur des Conſuls de Beſſan qui eſt vn lieu dependant de ladite Baronnie, où ledit Latiere faiſoit ſa reſidence, & le dixiéme Decembre, mil ſix cens trente-ſix, contre d'Alby, Viguier du Sieur Abbé de la ville de Graſſe, quoy que Docteur és Droicts. Et le vingt-deuxiéme Mars, mil ſix cens cinquante-deux, par Arreſt donné en Audience, contre le Viguier Banneret du lieu de Seilles. Il en eſt autrement des Iuges Royaux, car ils ſont exempts dudit logement actuel, comme il ſera monſtré cy-apres. Et bien que l'article 265. des nouuelles Ordonnances de noſtre Roy Louys XIII. exempte dudit logement le Chef de la Iuſtice, ſans diſtinguer s'il eſt Iuge Royal ou Banneret : Neantmoins parce que l'exemption de ce logement eſt contre l'vtilité publique, on la reſtreinct au Chef Royal de la Iuſtice, *argum. l. vacatio, 13. ff. de muneribus & honor. & l. 1. §. vltim. ff. de iur. immunit.* où vn parcil priuilege pour meſme raiſon eſt reſtreinct. Et pour la meſme raiſon l'immunité accordée à quelqu'vn, & à ſa poſterité, n'eſt pas deuë aux deſcendans des filles : *l. 1 §. vltim. ff. de iur. immunit. Odia reſtringi, fauores conuenit ampliari. cap. odia. 15. de regul. iuris, in 6.*

4. *TERTIO.* Le Maiſtre des poſtes eſt tenu audit logement effectif, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le ſeptiéme Iuin, mil ſix cens trente-quatre, contre le Maiſtre des poſtes du lieu de Villeſequelande, ſinon que la maiſon où ſe tient la poſte ſoit éloignée d'enuiron vn quart de lieuë du lieu où ſe fait le logement ; car alors ladite maiſon en ſera déchargée ; comme il a eſté iugé en ladite Cour en faueur de Barre, proprietaire de la poſte de S. Iean de Vedas, qui fut déchargé du logement effectif pour lad. maiſon, le quatriéme Septembre, mil ſix cens trente-huict, d'autant que ladite maiſon eſt à vn quart de lieuë de S. Iean

de Vedas; & par la meſme raiſon, il ſera montré cy-aprés que les metairies pour ſemblable éloignement des lieux ſont deſchargées dudit logement effectif.

5. *QVARTO.* Les Conſuls des lieux ne ſe peuuent pas exempter du logement effectif des Soldats, ny en exempter leurs parens & alliez, à peine d'en répondre en leur propre, & priué nom, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le dix-huictiéme Mars, mil ſix cens vingt-ſix; & par leſdits deux Arreſts de Clermont,& Sainct Ambroix. Voire-meſmes les Gouuerneurs, ou Lieutenans Generaux du Roy en vne Province, baillans vn logement des gens de guerre dans vn territoire, ou Iuriſdiction, n'en peuuent pas par leur Ordonnance exempter des lieux ou Parroiſſes dependantes dudit territoire, & l'ayant faict, on n'y a pas égard, & on oblige meſme ces exempts à contribuer au departement des foules, ou au logement effectif des gens de guerre, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le premier Decembre, mil ſix cens cinquante, ſuiuant la loy derniere, *C. de metat. Nouel.* 130. *cap.* 1. *& Nouel.* 134. *ca.* 1. Le prix qu'on baille pour ſe décharger dudit logement, eſt appellé *Epidemeticum*, qui eſt vn mot Grec, dont eſt parlé au *tit.* 40. *lib.* 12. *Cod. de metat. & epidemet.* & leſdits logemens ſont appellez *Metata*, dont eſt parlé au meſme titre.

6. *QVINTO.* Les Viſiteurs Generaux des Gabelles ne s'en peuuent pas exempter, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le douziéme Decembre, mil ſix cens trente-huict, en l'affaire du Sieur de Brignan, Viſiteur general des Gabelles du Sainct Eſprit, & les Conſuls de Sainct Laurens-des-Arbres, par lequel, auant dire droict à la requeſte dudit Brignan, il fut ordonné qu'on verifieroit que ſa metairie eſtoit diſtante de demy-lieuë dudit Sainct Laurens, par où il fut prejugé que ſi ladite metairie eſtoit à la veuë de ladite Ville, que les Soldats y pourroient loger.

7. *SEXTO.* Ceux qui ſont affranchis des charges perſonnelles, ne s'en peuuent pas exempter ſous tel pretexte, *l. vltim. §. penult. ff. de muneribus, & honor. & l. ſunt munera*, 11. *ff. de vacat. muner. & l. qui immunitatem.* 3. *C. de munerib. patrimon.*

8. *SEPTIMO.* Meſme les Docteurs és Droicts y ſont tenus, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le dixiéme Decembre, mil ſix cens trente-ſix, contre d'Alby Docteur & Viguier du Sieur Abbé de la Ville de Graſſe. Et nobſte la loy *Medicos, Cod. de Profeſſor. & Medic.* où eſt dit, *Doctores legum Hoſpites recipere non tenentur.* Car ladite loy doit eſtre entenduë de ceux qui enſeignent le droict; comme il appert de ces mots, *Profeſſores alios literarum, & Doctores legum*; & notamment de ce qui eſt dit à la fin, *mercedes etiam eis, & ſalaria reddi iubemus, quò facilius liberal. ſtudiis & memoratis artibus multos inſtituant*: Or on ne baille point de gages aux ſimples Docteurs és droits; ains à ceux qui enſeignent cette ſcience.

9. *OCTAVO.* Bien que les Controolleurs des Cabaux, & leurs Commis, ſoient exempts de la cottiſation caballiſte, comme il ſera montré cy-apres: Neantmoins ils ne ſont pas exempts dudit logement effectif; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le 17. Nouembre, mil ſix cens quarante, contre Fabre Commis à l'Office de Controolleur deſdits Cabaux, en faueur des Conſuls de Mouſſan. Puis que ce ſubſide n'eſt pas vne charge impoſée à la perſonne, mais au fonds, *l. & qui.* 3. *§. munus.* 14. *ff. de munerib. & honor.* Il eſt juſte que tous ceux qui ont des fonds roturiers y contribuent. Et pour cette meſme raiſon, ceux qui pour quelque priuilege ſont déchargez du logement effectif, contribuent au departement deſdites foules, comme il ſera dit cy-apres.

10. *NONO.* Ceux qui ſe pretendent ſurchargez par ledit logement, ou pour auoir eſté baillez pour Ayde, ne ſont pas receuables à refuſer leſdits logemens, ou le payement des Aydes, au pretexte qu'ils ſont ſurchargez par deſſus leur Compoix; mais ſont tenus de faire leſdits logemens, ou payer ladite Ayde, ſauf à eux à pourſuiure apres le regalement des foules ſur tous les contribuables du lieu; comme il ſe iuge tous les jours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé en Audience, moy preſent, les vingt-troiſiéme Avril, & 19. Decembre, mil ſix cens quarante, & le treiziéme Mars 1641. en faueur de Guibert contre Allia. Il ſeroit iniuſte que les plaintes des particuliers, par auenture friuoles, retardaſſent le ſeruice du Roy: ſi elles ſont iuſtes, il y ſera pourueu apres. Au pretexte que

quelques

quelques vns ont & maiſons dans le lieu, & metairies dans le territoire de ce lieu, il n'eſt pas permis aux Conſuls de leur bailler diuers logemens, mais ils leur doiuent bailler vne bullete pour vn ſeul logement à proportion de leur Compoix ; comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement donné pour le Syndic de Sainct Loup le dix-neufiéme Iuillet, mil ſix cens quarante-vn. Car autrement on feroit vne double impoſition ſur ceux qui auroient maiſon & metairie ; ce qui ſeroit iniuſte puis que ledit logement ne doit eſtre fait qu'à proportion du Compoix d'vn chacun ; & non pas ſeulement eu eſgard aux maiſons.

11. Mais puis que cette charge eſt reelle & patrimonielle, comme dit eſt, ſi tant ſeulement elle a eſté ſoufferte par vne partie de ceux qui poſſedent des fonds roturiers, il eſt iuſte qu'ils en ſoient indemniſez par les autres contribuables, *l. de vſu aqua 2. Cod. de variar. & extraord. cognitionibus.* Ce qui ſe fait par le moyen du regalement ou departement des foules. Et pour pouuoir faire ledit Departement ou regalement, il faut faire donner deux Arreſts : le premier eſt donné ſur la requeſte des Habitans du lieu qui ont ſouffert les foules, qui tend à ce qu'il leur ſoit permis de faire faire eſtat deſdites foules, pour apres eſtre departies ſur tous les contribuables du lieu : & ſur ladite requeſte, la Cour donne le premier Arreſt, qui eſt conceu en cette ſorte. *La Cour ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne, que pardeuant les Officiers ordinaires du Lieu ſera procedé à la verification & liquidation des foules ſouffertes par les Habitans dudit lieu, pour raiſon des gens de guerre, logez dans ce lieu ; & ce ſur les Controolles, bulletes, & autres actes ſeruans à ladite liquidation, à la remiſe deſquels tous detenteurs ſeront contraints par toutes voyes de droict, & par corps, & ce au premier commandement qui leur en ſera fait, pour ladite liquidation remiſe deuers la Cour, eſtre pourueu ſur l'impoſition, ainſi qu'il appartiendra.* Cet Arreſt conceu en cette ſorte, s'apeelle *Arreſt de verification ou liquidation des foules.* Cette liquidation faite, les Habitans dudit lieu preſentent autre requeſte à la Cour, à ce qu'il leur ſoit permis d'impoſer & departir la ſomme à quoy elle reuient ſur tous les Habitans contribuables audit lieu, *ſuiuant la Nouel. 130. cap. 3. & 5.* & ſur ladite requeſte la Cour donne vn ſecond Arreſt conceu en cette ſorte. *La Cour ayant eſgard à ladite Requeſte, a ordonné que ladite ſomme contenuë audit eſtat, ſera departie au ſol la liure, ſur les Habitans contribuables dudit lieu, les deniers du Roy prealablement payez, ſauf les oppoſitions & appellations en la Cour.* Et ce ſecond Arreſt s'appelle *Arreſt de departement de l'eſtat des foules.* Ce departement ou regalement ne peut eſtre fait que de l'authorité de la Cour des Aydes, iugé en ladite Cour le ſixiéme Avril, mil ſix cens cinquante, contre les Conſuls du lieu de Sainct Martin d'Oydes, (car c'eſt vn fait d'Aydes, où il n'y a que deux inſtances, & le logement tient lieu d'vne,) & non des Threſoriers de France, ou autres ; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le neufiéme Fevrier, mil ſix cens vingt-ſept, contre le Syndic des Habitans de Clermont, qui s'eſtans retiré pour ce fait deuant les Threſoriers de France, fut condamné en l'amande de cinquante liures.

12. *SECVNDO.* Bien que regulierement toutes perſonnes ſoient obligées audit logement ; neantmoins elles ne ſont pas tenuës de quitter leurs maiſons pour y loger des gens de guerre, *l. illicitas. 6. §. ne tenuis. 5. ff. de offic. Præſid.* mais elles y peuuent loger auec leſdites gens de guerre. Voire-meſme par le droict Romain, on n'eſt iamais tenu de bailler plus de la moitié de la maiſon aux gens de guerre, l'autre moitié demeurant libre pour le logement du maiſtre de la maiſon, *l. in qualibet 2. Cod. de metat.*

13. *TERTIO.* Et s'il y a diuerſes chambres dans la maiſon, il n'eſt pas permis aux gens de guerre de deſloger l'hoſte, ou l'hoſteſſe de la chambre où ils auront accouſtumé de coucher, *d. l. 2. & Nouel. 130. cap. vt autem 9.* à quoy eſt conforme l'Ordonnance de François I. *de l'an 1514. art. 7.*

14. *QVARTO.* Apres que les logemens des gens de guerre ſont faits, ils eſt defendu aux Conſuls des lieux de bailler aucunes Aydes, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, par Arreſt de Reglement contre les Conſuls de Lunel du 26. Iuin, mil ſix cens vingt-huict. Et ſi on en a baillé aucune, celuy auquel on l'a baillée, en ſera déchargé ; comme il a eſté iugé par ledit Areſt en faueur de Baſtide, ſur

lequel leſdits Conſuls auoient apres le logement des gens de guerre fait bailler vne Ayde de deux liures, dont par ledit Arreſt il fut déchargé. Ceux qui procedent aux logemens voyans qu'ils ſurchargent quelqu'vn pardeſſus ſes forces, luy baillent en meſme temps vne Ayde, qui eſt en effect vne partie dudit logement ; mais apres que tous les logemens ſont faits, à quoy on a bien penſé auant que les faire, il ſeroit de pernicieuſe conſeqnence, & vn moyen aux Conſuls de concuſſion, s'il leur eſtoit permis de bailler leſdites Aydes.

15. *QVINTO.* Les Conſuls d'vn lieu ne peuuent pas bailler aucun logement de ſoldars dans les merairies qui ne ſont pas dans leur taillable ; bienque les proprietaires de ces metairies poſſedent des biens dans leur taillable ; ſauf auſdits Conſuls à les faire tremper aux impoſitions qui ſe feront pour leſdits logemens, à proportion des biens qu'ils poſſedent audit taillable, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le 20. Mars 1628. pour la metairie de Deſpuech Procureur au Preſidial de Montpellier, ſiſe au terroit de Mangio, contre les Conſuls du lieu de Crez, le 4. Iuin 1636. pour la merairie de Fournels ſiſe au taillable de S. Clement, contre les Conſuls de Prades, le 20. Iuin audit an 1636. pour les metairies de Caſe-vieille & de Sueilles ſiſes au taillable de Sainct Eſtienne, contre les Conſuls du Chaſteau de Londres, & le 22. May 1641. pour vne merairie du Sieur Peyremalz ſiſe aux taillables d'Vchau, contre les Conſuls de Veſtric, qui au prerexte que les proprietaires deſdites merairies auoient des biens aux taillables du Crez, ou Prades, ou Londres, ou Veſtric, leur enuoyoient des gens de guerre auſdites merairies pour les loger : Car puis qu'en Languedoc les impoſitions s'exigent par territoires ou iuriſdictions, comme il ſera monſtré cy-apres, il eſt iuſte que les logemens des gens de guerre (qui eſt vne eſpece d'impoſition) s'exigent auſſi par territoires.

16. *SEXTO.* Et non ſeulement les Conſuls du lieu, où les gens de guerre ont leur quartier, ne peuuent pas enuoyer des gens de guetre, pour loger dans les metairies qui ne ſont pas dans leur taillable ; mais meſme ils ne les peuuent pas loger dans les merairies qui ſont dans leur taillable, lors qu'elles ſont vn peu eſloignées, & hors de la veuë de leur lieu, comme il ſera monſtré cy-apres.

17. Mais il y a diuerſes perſonnes qui ont priuilege de ne loger point effectiuement les gens de guerre chez elles, *vt honore praditis in exactionibus adiuuentur debita dignitati reuerentia conſeruetur. Theodoſ. in lib. Nouell. tit. de metatis.* 32. par ce moyen auſſi elles ſont deſchargées de la vexation perſonnelle qui leur ſeroit faicte, appellée par la loy, *hoſpitalis*, ou *hoſpitalitatis moleſtia. archiatros.* 8. *C. de metat.*

18. *PRIMO.* Le Seigneur du lieu eſt exempt du logement effectif des gens de guerre, qui ont leur quartier dans ſon lieu, *ſuiuant l'art.* 265. *des nouuelles Ordonnances de Louys XIII. d'heureuſe memoire*, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le 14. Nouembre 1619. en faueur du Sieur de Bizan contre les Conſuls dudit lieu, & le cinquiéme Decembre 1640. pour Simon de Planreuit, Sieur de la Baſtide, contre les Conſuls de Sainct Germain de Galberre.

19. *SECVNDO.* Et cela a lieu non ſeulement en faueur de celuy qui eſt ſeul Seigneur du lieu ; mais auſſi de ceux qui ne le ſont qu'en partie, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le dixiéme Decembre, mil ſix cens dix-huict, pour Daniel de Lafont, Conſeigneur de Chiſcan, le ſeiziéme May, mil ſix cens trente-quatre, pour Hercules de Theſan iouyſſant de la moitié de la iuriſdiction de Cruſy, le dix-huictiéme Aouſt, mil ſix cens trente-ſept, pour les Sieurs Ionas, l'Eueſque. & Arnaud Conſeigneurs, Iuſticiers du lieu de Monrarenc, le huictiéme Aouſt, mil ſix cens trente-neuf, en faueur dudit Simon de Planreuit. Conſeigneur de Croiſanace, le neufiéme Decembre audit an, mil ſix cens trente-neuf, pour Bounier, Conſeigneur d'Andras. Et bienque les amendes & confiſcations n'appartiennent pas ſolidairement à chacun des Cunſeigneurs de la Iuſtice ; ains ſeulement à proportion de la part que chacun y a, comme i'ay monſtré *au traicté des Crimes* : Neantmoins chacun deſdits Conſeigneurs iouyt ſolidairement de ladite exemption, comme il a eſté iugé par tous leſdits Arreſts ; Au premier cas, les Seigneurs diſputent pour gaigner, & icy pour ſe liberer & exemprer : Or ceux-là ſont plus fauorables, *qui certant de damno vitando, quàm qui de lucro*

lucro captando : l. vlt. C. de Codicil. D'ailleurs on peut dire que cette exemption de logement, eſt vn droict honorifique qui ne peut pas eſtre diuiſé : *Ea autem quæ in partes diuidi non poſſunt, ſolida debentur : l. ea quæ in partes.* 152. *ff. de diuerſ. regul. iur.* Contre ce qui a eſté iugé en lad. Cour le huictiéme Nouembre mil ſix cens quarante-vn, par lequel Arreſt, *Loubrieu & Brieu Conſeigneurs d'u lieu de Vic ont eſté déchargez du logement effectif des gens de guerre, à la charge d'en ioüir ſeulement alternativement.* Et le Seigneur Iuſticier ioüit de ladite exemption tant pour la maiſon où il habite, que pour ſes metairies, & autre ſiennes maiſons du lieu ou il ne fait pas ſon habitation actuelle auec ſa famille ; comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du dix-huictiéme Aouſt, mil ſix cens trente-ſept, pour les maiſons que leſdits Conſeigneurs ont à Montarene, ores ils n'y reſident pas auec leur famille, & par ledit Arreſt du huitiéme Aouſt mil ſix cens trente-neuf. Contre la loy 3. *& l. vniuerſi* 14 *lib.* 7. *C. Theodoſ. tit. de metat.* 8.

20. *TERTIO.* Et non ſeulement le proprietaire de la Iuſtice eſt exempt dudit logement effectif, mais auſſi l'Engagiſte, comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt du ſeiziéme May mil ſix cens trente-quatre, en faueur de Theſan, auquel la moitié de la Iuſtice de Crucy eſtoit engagée ; & par ledit Arreſt defenſes furent faites aux Conſuls de Crucy de bailler aucuns logemens des gens de guerre audit Theſan, tant & ſi longuement qu'il ioüiroit de la moitié de la Iuſtice dudit lieu de Crucy, à peine de cinq cens livres d'amande. Voire-meſme le Seigneur du lieu eſt déchargé de l'ayde, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audiance, le dixiéme Decembre, mil ſix cens dix-huict, pour Daniel de Lafont Conſeigneur de Chiſcan. Mais ledit Seigneur doit contribuer aux frais du departement qui ſera fait pour ledit logement, à proportion des biens roturiers qu'il a audit lieu, comme il a eſté iugé par tous leſdits Arreſts. Cette charge de loger les gens de guerre eſtant non perſonnelle, mais reelle, & patrimonielle, *l. & qui* 3. *§. munus.* 14. *ff. de munerib. & honor.* il eſt iuſte que tous ceux qui poſſedent des biens roturiers, la ſupportent, & ſi peu d'entr'eux l'ont ſeuls ſoufferte, ils en doiuent eſtre indemniſez par les autres contribuables, comme il a eſté dit cy-deſſus. Comme auſſi ſi les locataires du Seigneur ont du bien roturier en leur propre, ſis audit lieu, les Conſuls peuuẽt expedier des bulletes pour les Aydes deſd. logemens ſur leſdits locataires, à proportion du compoix deſdits locataires, comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt du dix-huictiéme Aouſt mil ſix cens trente-ſept : car alors ce n'eſt pas le Seigneur qui paye leſdites Aydes ; mais leſdits locataires en leur propre. En outre le Seigneur d'vn lieu, eſt obligé de loger effectiuement les ſoldats dans ſes maiſons, ou metairies qu'il a ſiſes hors du taillable du lieu où il eſt Seigneur, comme il a eſté iugé en ladite Cour contre ledit Sieur de la Baſtide par ledit Arreſt du huictiéme Aouſt, mil ſix cens trente-neuf. Sa qualité de Seigneur ne luy peut ſeruir que dans ſon lieu. D'abondant le Seigneur Feodal, Fonſier, Cenſier, ou Direct (ces quatre mots ſont pris pour vne meſme choſe) ne ioüit pas de ladite exemption du logement actuel dans le lieu ou il eſt ſeulemẽt Seigneur Feodal ſans Iuſtice : & ainſi ſe juge tous les jours. Et bien que ledit *article 265. deſdites Ordonnances*, exempte generalement le Seigneur du lieu ; neantmoins cela ne ſe peut entendre que du Seigneur Iuſticier, tant parce qu'immediatement apres il eſt parlé de l'exemption du Chef de la Iuſtice, pour témoigner qu'il n'a parlé auparauant que du Seigneur qui eſtabit les Iuges ; que parce que le Seigneur Fonſier ne ſe peut pas qualifier ſimplement *Seigneur* ; mais tant ſeulement *Seigneur Fonſier*, ou *Direct* ; La Roche *au Traitté des Droicts Seigneuriaux, chap. des Reglemens pour les honneurs entre les Conſeigneurs* 21. art. 8. comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingtiéme Mars, mil cinq cens onze, Bouuot *tom.* 1. *part.* 2. *ſous le mot* (*Seigneur Fonſier,*) *queſt. vnic.* Et d'ailleurs s'agiſſant icy d'vne exemption qui eſt contre l'vtilité publique ; & par conſequent odieuſe, elle doit eſtre reſtreincte : *Odia reſtringuntur, cap. odia* 15. *Extrau. de regul. iur. in* 6. Le Seigneur Iuſticier ioüit de ladite exemption ; par ce que la Iuſtice qu'il fait rendre dans le lieu, le rend recommandable ; ce qui ne ſe rencontre pas au Seigneur Fonſier. Vouloir décharger dudit logement le Seigneur Direct, au pretexte des cenſiues qui luy ſont deuës, dans le lieu, ce ſeroit comme qui diroit qu'il en faut décharger vn homme riche, parce que pluſieurs luy doiuent de l'ar-

gent ; & au contraire cela deuroit plûtoſt ſeruir pour le faire charger.

21. *QVARTO.* Les Officiers en Compagnie Souueraine ſont exempts dudit logement effectif, non ſeulement dans les maiſons où ils habitent ; *l. 1. C. Theodoſ. lib. 7. tit. 8. de metat.* iugé à Paris en mil quatre cens neuf, en faueur des Officiers du Parlement. La Roche *en ſes Parlemens, liu. 10. chap. 10. art. 3.* mais auſſi dans leurs metairies, ſuiuant l'Ordonnance des François I I. *de l'an mil cinq cens ſoixante*, comme il a eſté iugé en ladite Cour en faueur de ſes Officiers, le ſixiéme Auril mil ſix cent vingt-vn, le trentiéme Ianuier mil ſix cens trente, le vingt-ſixiéme Nouembre audit an, mil ſix cens trente, pour le Sieur Robin Conſeiller en ladite Cour, contre les Conſuls de Montpellier, auſquels furent faites defenſes de loger des gens de guerre en la metairie dudit Sieur, le vingt-ſixiéme Mars, mil ſix cens trente-cinq, pour le Sieur Gaillard Correcteur, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le neufviéme Aouſt, mil ſix cens trente-huict, en faueur du Sieur de la Greffe Preſident en ladite Cour, qui fut déchargé dudit logement pour vne maiſon qu'il a à Lacon, & par Arreſt du Conſeil d'Eſtat du vingtiéme Iuin, mil ſix cens trente-trois. Voire-meſmes Darenes Commis au Greffe de ladite Cour, a eſté déchargé du logement effectif, tant & ſi longuement qu'il exercera ladite charge, pour les biens qu'il poſſede à Pouſſan, par Arreſt de ladite Cour du vingt-huictiéme Fevrier, mil ſix cens trente-trois. Meſmes les Officiers de ladite Cour ne peuuent pas eſtre baillez pour Aydes, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts du trentiéme Ianuier, mil ſix cens trente, & vingt-ſixiéme Mars, mil ſix cens trente-cinq, ny contraincts à fournir des bleds, vins, ou auoines, aux gens de guerre, *l. deuotum. 5. verſ. ſolam. C. de metat. Nihil ab hoſpite quod vel hominum, vel animalium paſcuis neceſſarium creditur, poſtuletur. d. verſ. ſolam.* Comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du ſixiéme Avril, mil ſix cens vingt-vn. Voire-meſme ledit Darenes Commis au Greffe de ladite Cour par le ſuſdit Arreſt du vingt-huictiéme Fevrier mil ſix cens trente-trois, a eſté deſchargé de l'Ayde, & deſenſes ſont faites aux Conſuls de Pouſſan de bailler audit Darenes, ou à ſon Rentier aucuns logemens des gens de guerre, ou Aydes pour les biens qu'il poſſede au terroir de Pouſſan : *Senatorum ſubſtantias, quas in diuerſis locis & prouinciis poſſident, & homines eorum ab omnibus ſordidis muneribus extraordinariiſque & vilioribus liberos eſſe præcipimus : l. Senatorum. 4. C. de dignitat. tit. 1. lib. 12.* Mais les Officiers ou Conſeillers honoraires ne jouyſſent pas de ladite exemption du logement effectif. *l. hac lege 10. in fin. C. de metat. Si qui illuſtres honorarias dignitates quaſcumque ſine actu cœlitùs impetrauerunt, æquo animo ſuas domos hoſpitibus pandant : d. l. 10.* Deplus bienque leſdits Officiers ſoient décharges dudit logement actuel, neantmoins ſi les Conſuls ont baillé des bullettes aux gens de guerre pour loger dans les maiſons deſdits Officiers, & qu'ils y ayent effectiuement logé, ils ne peuuent pas pour cela demander aucuns dommages & intereſts, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du Conſeil d'Eſtat de l'an, mil ſix cens trente-trois. Contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, par ledit Arreſt du vingt-ſixiéme Nouembre, mil ſix cens trente, par lequel *les Conſuls de Montpellier pour auoir logé des gens de guerre dans la metairie du Sieur Robin Conſeiller en ladite Cour, furent condamnez en cent huictante-quatre liures pour la nourriture des ſoldats, ou ſes dommages & intereſts.* En outre leſdits Officiers ſont tenus de contribuer aux departement qui ſera fait des frais deſdits logemens, à proportion des biens roturiers qu'ils ont audit lieu, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de mil ſix cens trente-trois, & mil ſix cens trente-huict. Meſmes par le droit, bien qu'ils ſoient exempts dudit logement actuel dans les maiſons où ils habitent ; Neantmoins ils n'en ſont pas exempts pour leurs maiſons où ils n'habitent pas. *l. ab hoſpitalitatis 3. Cod. Theod. de metat.*

22. *QVINTO.* Le Iuge du lieu, où les gens de guerre ont leur quartier, n'eſt pas tenu d'en loger effectiuement aucun, *l. cunctos. 3. Cod. de metat. lib 12. C. & l. cunctos. 6. d. tit. de metat. lib. 7. C. Theodoſ.* & ſuiuant *l'art. 265. des nouuelles Ordonnances*, où eſt dit, *que la maiſon du Chef de la Iuſtice exempte eſt dudit logement* : & ainſi a eſté iuge au Parlement de Toloſe le 18. Mars, mil ſix cens vingt-huict en faueur du Iuge de Sauueterre ; & le dernier Iuin mil ſix cens trente-deux ; en faueur de du-Pin Iuge de Sainct Antonin

nim. & en ladite Cour des Comptes le dix-ſeptiéme Iuin, mil ſix cens trente, pour le Iuge de Sainct Hybert, bien qu'il y ait Viguier audit lieu, le vingt ſixiéme Auril, mil ſix cens trente deux, pour le Iuge Royal de Roquemore, le dix-huictiéme Fevrier, mil ſix cens trente-ſix, pour le Baille Royal Chef de la Iuſtice du lieu de Seruian, & le ſixiéme Octobre; mil ſix cens trente-huict, en faueur du Baille Royal Chef de la Iuſtice du lieu de Leſignan, contre les Conſuls dudit lieu. Mais les Iuges Bannerets ne ſont pas deſchargez dudit logement actuel, comme il a eſté dit cy-deſſus. En outre leſdits Iuges Royaux ſont tenus de contribuer au departement qui ſera fait deſdits frais, proportion de leur biens roturiers, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de mil ſix cens trente-deux. Comme auſſi ils ſont tenus audit logement effectif dans les maiſons qu'ils ont és lieux hors de leur Iuriſdiction, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 8. Auril, mil ſix trente quatre, en faueur des Conſuls de Capeſtang, contre le Iuge ordinaire Royal de Bazier, qui fut condamné audit logement pour la maiſon qu'il auoit à Capeſtang.

23. *SEXTO.* Les Secretaires du Roy ſont deſchargez dudit logement effectif, comme il a eſté iugé en ladite Cour le ſeiziéme Iuin, mil ſix cens vingt-neuf, en faueur de Iean Cazaledes, qui comme Secretaire du Roy fut dechargé du logement effectif dans ſa maiſon de Metcourinian, ſauf aux Conſuls dudit lieu à le faire tremper au departement des foules.

24. *SEPTIMO.* Les Eccleſiaſtiques ne ſont pas tenus de loger effectiuement les gens de guerre, qui ont leur quartier és lieux où ils font le ſeruice Diuin: Ainſi la maiſon du Presbytere en eſt exempte. Rebuff. *in tract. congr. portion. numero* 78. & Fad. *in ſuo Cod. lib. 9. tit. vlt. defin.* 16. ſuiuant la loy, 2. *tit. de metat. lib.* 7. *D. Theodoſ. l.* 1. *C. de Epiſcop. & Cleric.* à quoy eſt conforme l'art. 55. *des Ordonnances de Blois & l'art.* 265. *des nouuelles Ordonnances de Louys XIII. d'heureuſe memoire*: comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-quatriéme Mars, mil ſix cens vingt-ſix, en faueur de Roquet Preſtre du lieu de Villemontauſan, contre les Conſuls dudit lieu, le vingt-cinquiéme Fevrier, mil ſix cens vingt-ſept, pour le Chapelain de la Chapelle Noſtre Dame de Pouſſan, le vingt-deuxiéme Auril audit an, mil ſix cens vingt-ſept, pour Valgros Preſtre & Recteur du lieu de Braut, le ſeptiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-neuf, pour Denys Prieur, Preſtre & Recteur du lieu de Boute-ville, le vingt-troiſiéme Decembre, mil ſix cens trente-vn, pour Fauier Preſtre du lieu de Sainct André: le dix-huictiéme Mars, mil ſix cens trente-deux, pour les Preſtres de l'Egliſe Noſtre Dame de Ianjaux: le dix-huictiéme Fevrier, mil ſix cens trente-ſix, pour la maiſon presbyterale du lieu de Seruian, le ſixiéme Octobre, mil ſix cens trente-huict, paur la maiſon presbyterale du lieu de Leſignan, contre les Conſuls dudit lieu, & le douziéme Decembre, mil ſix cens trente-neuf en Audience, moy preſent: en faueur de Capys Preſtre de Loudun. Voire-meſmes leſdits Eccleſiaſtiques ne peuuent pas eſtre baillez pour Ayde, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du vingt-cinquiéme Fevrier, mil ſix cens vingt-ſept, en faueur dudit Chapelain, où ladite queſtion fut pleinement agitée le treiziéme Decembre audit an, pour le Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Lodeue, & le vingt-troiſiéme Decembre, mil ſix cens trente-vn, pour Fauier Preſtre de Sainct André, Contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour, le quatriéme Fevrier, mil ſix cens trente-quatre, contre le Syndic des Religieux de Sainct François de Caſtelnaud'atri, par lequel eſt dit, *que ledit Syndic contribuera comme les autres Habitans dudit Caſtelnaud'arri pour les Aydes qui leur ſeront baillées*: & le huictiéme Octobre mil ſix cens quarante-deux, contre le Syndic des Carmes de Caſtelnaud'arri, & ceux qui ont logé chez leſdits Eccleſiaſtiques, doiuent eſtre punis: *ſuiuant l'art.* 55. *des Ordonnances de Blois.* Et pour obuier auſdits logemens, il eſt permis auſdits Eccleſiaſtiques de faire mettre & attacher les Armoiries du Roy & pannonceaux aux principales portes & entrées de leurs maiſons, tant és villes qu'és champs, pour leur ſeruir de ſauuegarde, *ſuiuant ledit art.* 55. *des Ordonnances de Blois.* Mais leſdits Eccleſiaſtiques ne iouyſſent pas du ſuſdit priuilege, que pour les maiſons où ils font leur reſidence & habitation actuelle, *ſuiuant l'art.* 55. *des Ordonnances faictes aux Eſtats de Blois en* 1579. & non pas pour les autres qu'ils baillent à loyer, *l. ab hoſpitalitatis.* 3. *& l. vniuerſi.* 14. *tit. de metat.* 8. *lib.* 7. *C. Theodoſ.* comme il a eſté iugé par ledit Arreſt donné en Audience le douziéme Decembre, mil ſix cens trente-neuf

te-neuf, par lequel le Cour deſchargea ledit Lapis Preſtre de Loudun du logement effectif, pour le regard de la maiſon où il habitoit ; & ordonna qu'és autres maiſons que ledit Preſtre auoit dans le lieu, il logeroit effectiuement comme les autres Habitans. C'eſt pourquoy en tous lès ſuſdits Arreſts où les Eccleſiaſtiques ſont déchargez du logement effectif, il eſt dit par exprez que c'eſt dans les maiſons de leur habitation ; pour monſtrer qu'ils ne iouyſſent pas dudit priuilege és autres maiſons où ils n'habitent pas, quoy qu'elles leur appartiennent. En outre leſdits Eccleſiaſtiques ſont obligez de contribuer au departement qui ſe fera pour les frais faits audit logement, à proportion des biens roturiers qu'ils ont audit lieu, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de mil ſix cens vingt-ſept ; mil ſix cens trente-neuf, mil ſix cens trente-vn,& mil ſix cens trente-deux. Ainſi anciennement les Augures, Pontifes, & Preſtres de Rome eſtoient contraints de contribuer aux frais qui ſe faiſoient pour les gens de guerre;comme rapporte Tite-Liue, *decad. 4. liure 3. chap. 12.*

25. *OCTAVO.* Les Miniſtres de la R. P. R. ſont exempts dudit logement : ſuiuant *l'artic. 45. des articles particuliers de l'Edict de Nantes.*

26. *NONO.* Les Profeſſeurs des ars liberaux ſont deſchargez dudit logement effectif, *l. vlt. §. vlt. ff. de muner. & honor. l. ab his. 10. §. angariarum. 2. ff. de vacat. & excuſat. muner. l. Grammaticos 11. C. de Profeſſor. & Medic. l. Archiatros. 8. C. de metat. lib. 12. Cod.* notamment ceux qui enſeignent le Droict : *l. Medicos. 6. Cod. de Profeſſor. & Medic.* voire-mémes ceux qui monſtrent à peindre, *d. l. Archiatros. & l. pictur. 4. C. Theodoſ. de excuſat. artif. Ediſcendis artibus otium eſt accommodandum, quò magis cupiant & ipſi peritiores fieri, & ſuos filios erudire : l. artifices. 2. C. Theodoſ. de excuſat. artific.*

27. *DECIMO.* Les Medecins du Roy, *d. l Archiatros.* Voire-meſmes ſes autres ſimples Medecins, *l. vlt. in fin ff. de munerib. & honor.*

28. *VNDECIMO.* Les Gentils-hommes ſeruans de ſa Majeſté ſont deſchargez du logement effectif dans leurs maiſons,en quelque lieu qu'elles ſoient ſiſes. *l. hac noſtra. 2. in fin. Cod. de præpoſit. ſacr. cubic. lib. 12. C.*

29. *DVODECIMO.* Ceux qui ſont garde à l'entour du Palais, Louure, ou Maiſon de ſa Majeſté, en ſont auſſi exempts. *l. decurionibus. 3. verſic. domos. C. de ſilentior. lib. 12. Cod.*

30. *DECIMO-TERTIO.* Les Commiſſaires Generaux des poudres & ſalpetres, tant & ſi longuement qu'ils exercent ladite charge, comme il a eſté iugé en ladite Cour le cinquiéme Decembre, mil ſix cens vingt-ſix, en faueur de Viuens pourueu de ladite charge en la Prouince de Languedoc. Seulement tels Commiſſaires peuuent eſtre baillez pour Ayde ; & de plus ils ſont tenus de contribuer au departement des foules qui ſe fera,comme il a eſté iugé contre ledit Viuens par le meſme Arreſt.

31. *DECIMO-QVARTO.* Les ſimples boutiques ou magaſins, où on tient des marchandiſes, ſont exempts dudit logement effectif, *l. 2. C. de metat. lib. 12. C. tit. 41. & l. in qualibet. 5. C. Theodoſ. lib. 7. tit. de metat. 8. Ergaſteria quæ mercimoniis deputantur, quieta ſint & libera ; & ab omni hoſpitum iniuria defenſata ſolis dominis conductoribuſque deſeruiant. d. l. 2.*

32. *DECIMO-QVINTO.* Ledit logement ne peut point eſtre fait dans vne Maiſon noble, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-quatriéme Mars, mil ſix cens vingt-ſept, pour le Chaſteau noble de Bonaure, appartenant à Ribeyrol : le vingt-ſeptiéme, deſdits mois & an, pour la Maiſon noble de Calere, ſiſe au lieu de Ville-nouuelle appartenante à de Fargues : le dix-huictiéme Iuillet, mil ſix cens trente-ſix, pour la maiſon noble que le Sieur Cadoule poſſede à Lunel : le quinziéme Octobre mil ſix cens trente-huict, pour la Metairie noble de Recouderc contre les Conſuls de Noeille : & le ſeiziéme Février, mil ſix cens quarante, pour vne Place noble de la Dame de la Coſte. Seulement les poſſeſſeurs deſdites Maiſons nobles peuuent eſtre baillez pour Ayde,& compris au departement des foules pour raiſon des biens roturiers qu'ils ont ; comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de mil ſix cens-quarante, contre ladite Dame de la Coſte.

33. *DECIMO-SEXTO.* Les Meuſniers ſont deſchargez dudit logem. effectif pour leurs moulins, ſauf aux Conſuls de les bailler pour Aydes, ou les faire tremper au departement des foules, comme il a eſté iugé en ladite Cour le cinquiéme Fevrier, mil ſix cens trente-neuf, pour vn Moulin que le Sieur de

Fous

Fons a en la Viguerie de Sauue, & par trois Arreſts donnez en Audience, moy preſent : le premier, du douziéme Iuillet, mil ſix cens trente-huict, en faueur du Fermier du moulin à bled du lieu de Sauſſan, contre les Conſuls dudit lieu ; le ſecond du douziéme Decembre audit an, pour le Fermier du molin de Sieur de Brignan, contre les Conſuls de Sainct Laurens-des-Arbres ; & le troiſiéme du douziéme Decembre, mil ſix cens trente-neuf, pour les moulins de Verfueil appartenans au Sieur de la Roque, contre les Conſuls de Verfueil. Les moulins ſeruans à l'vſage du public, cet vſage ſeroit ſans doute interrompu par les rauages que les gens de guerre y feruient s'ils y logeoient.

34. *DECIMO-SEPTIMO.* Ceux qui ont des metairies diſtantes d'vn quart de lieuë ou plus d'vn village, ou ville, ne ſont pas tenus au logement effectif des ſoldats dans les metairies, *l. deuotum. 5. in princ. C. de metat. Ad nullum prædium nullus menſor accedat. d princ.* Non ſeulement lors que leſdites metairies ne ſont pas dans le taillable du lieu où les gens de guerre ont leur quartier, comme il a eſté monſtré cy-deſſus ; Mais auſſi, bien que leſdites metairies ſoient dans le taillable où les gens de guerre ont leur quartier, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le ſixiéme Fevrier, mil ſix cens vint-neuf, pour la metairie du Sieur Chaujou Medecin ſiſe au terroir de Sauſſan, contre les Conſuls dudit Sauſſan : le douziéme Decembre, mil ſix cens trente-huict ; pour la metairie du Sieur de Brignan ſiſe au terroir Sainct Laurens-des-Arbres, contre les Conſuls dudit Sainct Laurens, le dernier Septembre, mil ſix cens trente-neuf, pour la metairie de Monroſier ſiſe au terroir du Bourg Sainct Bernard, contre les Conſuls dudit lieu : & le dernier Iuillet, mil ſix cens quarante-vn, pour la metairie de Graiſſac appartenante au Sieur Devaux, diſtante demy-lieuë de Verfueil, contre les Conſuls dudit Verfueil, & le vingt-quatriéme Iuillet, mil ſix cens quarante-neuf, pour la metairie de Vege diſtante demy-lieuë du lieu d'Azillay : & le dix-neufiéme Iuillet, mil ſix cens quarante-vn, la Cour par Arreſt de Reglement donné pour le Syndic de Sainct Loup, fait defenſes d'enuoyer des gens de guerre aux metairies eſcartées. Que ſi leſdites merairies ſont à la veuë deſdits lieux, les geus de guerre y peuuent effectiuement loger, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, contre la luy, *deuotum. 5. C. de metatis. tit. 41. lib. 12.* & Cujac. *ſur ladite loy*, qui veut generalement, *que les maiſons des champs ſoient exemptes dudit logement.* Et ſi on eſt en diſpute de la diſtance ou proximité deſdites metairies, auant dire droict ſur ladite exemption du logement, la Cour ordonne que verification ſera faite de ladite diſtance, & proximité ; & ainſi le iugea-elle le 27. Iuin, mil ſix cens trente-ſix, entre les Conſuls d'Argeliez & les habitans dudit lieu poſſedans des metairies és enuirons, & par ledit Arreſt du douziéme Decembre, mil ſix cens trente-huict : & le trentiéme Mars, mil ſix cens cinquante pour la metairie du Sieur Durant Aduocat. Et la verification de ladite diſtance & eſloignement faite, il eſt defendu d'enuoyer aucun logement effectif eſdites meteries, comme il a eſté iugé en ladite Cour le ſeiziéme Decembre, mil ſix cens quarante-deux, contre les Conſuls de la Roque d'Oliues. On ne veut pas que les gens de guerre logent és metairies fort eſloignées des lieux, tant parce qu'ils ne ſe pourroient pas r'aſſembler promptement quand les Capitaines en ont beſoin ; que dautant que leurs Capitaines ny les Conſuls des lieux n'y pourroient pas promptement accourir pour remedier aux rauages qu'ils y feroient ; ce qui leur eſt facile lors qu'elles ſont proches. Pareillement quoy que leſdites metairies ſoient fort eſloignées deſdits lieux ; les proprietaires d'icelles peuuent eſtre baillez pour Aydes, ou ſont tenus de contribuer au departement qui eſt fait pour regaler leſdites foules, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de mil ſix cens vingt-huict ; & mil ſix cens vingt-neuf : vingtiéme Iuin, mil ſix cens trente-ſix ; mil ſix cens trente neuf ; mil ſix cens quarante-vn, & mil ſix cens quarante-neuf.

35. *DECIMO-OCTAVO.* Ceux qui ſont fort pauures ſont deſchargez du logement effectif des ſoldats, *l. illicitas. 6. §. ne tenuis. 5. ff. de offic. præſid ne lumine vnico, vel breui ſupellectili ad aliorum vſus tranſlatâ, iniurius vexentur, d. §. 5.*

36. *DECIMO-NONO.* Ceux qui ſont enroollez és armées du Prince, ſont deſchargez dudit logement effectif, *l. ab his oneribus. 10. §. angariarum. 2. ff. de vacat. & excuſat. muner. & l. in ſacris. 9. Cod. de proxim. ſacror. ſcrinior. tit. 19. lib. 12.*

37. *VIGESIMO.* Les forains ne

ſont

ſont pas tenus au logement effectif des gens de guerre; ny à les nourrir à table d'hoſte, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier par Arreſt de Reglement donné en Audience, moy preſent, le 19. Decembre, mil ſix cens trente-ſix, & le dix-huictiéme Iuillet, mil ſix cens quarante-vn, en faueur de Iean Dauid Habitant de Montpellier, poſſedant des terres au lieu de Sainct Laurent d'Aigouſe, contre les Conſuls dudit Sainct Laurens; & le ſeptiéme Aouſt, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Forains contribuables à Iouals: & le huictiéme Aouſt, mil ſix cens trente-vn, en la cauſe des Conſuls de Sainct Priuat du Fau. N'ayans point domicile audit lieu, ils ne peuuent pas effectiuement y loger les gens de guerre; ils ne ſont pas auſſi tenus de les nourrir à table d'hoſte, car la deſpenſe eſt plus grande chez les hoſtes, que chez nous. Seulement ils peuuent eſtre baillez pour Ayde au logement effectif qui eſt ſouffert par les Habitans du lieu, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de mil ſix cens trente-ſix, & par autre Arreſt de Reglement donné pour la ville de Sainct Ambrois, le troiſiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf, & par ledit Arreſt du dix-huictiéme Iuillet, mil ſix cens quarante-vn; & le vingt-troiſiéme Mars, mil ſix cens quarante-ſix, pour les Conſuls de Sainct Agreue, contre les Forains dudit lieu: & par ledit Arreſt du ſeptiéme Aouſt, mil ſix cens quarante-neuf, contre les Forains de Iouals: & par ledit Arreſt du huictiéme Aouſt, mil ſix cens cinquante-vn. Comme auſſi ils ſont tenus à contribuer au departement qui ſe fait pour ledit logement, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le ſeiziéme Fevrier, mil ſix cens vingt-ſept, entre les Conſuls de ſainct Ginyeis, & le Syndic des Habitans de Canet, par ledit Arreſt de mil ſix cens trente-ſix: par autre Arreſt de Reglement pour les Conſuls du Bourg Sainct Bernard du dix-neufiéme Iuin, mil ſix cens trente-ſept, & par ledit Arreſt de mil ſix cens quarante-vn: dans lequel departement ſont auſſi compriſes les vtenſiles eualuées en deniers: comme ie l'ay decidé en conſultation. Puiſque le logement des gens de guerre eſt vne charge reelle & patrimonielle, comme dit eſt, il eſt iuſte que tous ceux qui poſſedent des biens roturiers dans le taillable du lieu, qui ſouffre ledit logement, y contribuent.

38. *VIGESIMO-PRIMO.* Les Controolleurs des bullettes ne ſont pas tenus au logement effectif des gens de guerre, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le ſeptiéme Aouſt, mil ſix cens quarante-cinq, en faueur de Roquette Controolleur des bullettes au lieu de Lupian, contre les Conſuls dudit Lupian. Seulement ils peuuent eſtre baillez pour Ayde, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour, en tous leſdits chefs, le huictiéme Iuin, mil ſix cens quarante-ſept, en faueur de Capeau Controolleur des bulletes du lieu de Roquemaure, contre les Conſuls dudit lieu: mais pour le logement par eux fait, ils ne peuuent pas demander dédommagement, iugé par ledit Arreſt.

39. *VIGESIMO-SECVNDO.* Les Monnoyeurs ſeruans actuellement és Monnoyes, ſont décharges dudit logement effectif, iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, le dix-ſeptiéme Avril, mil ſix cens quarante-trois. Seulement ils peuuent eſtre baillez pour Ayde, & compris au département des foules, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt.

40. *VIGESIMO-TERTIO.* Les Iardiniers ſont déchargez dudit logement effectif, dans les maiſons qui ſont dans leurs Iardins. Iugé en ladite Cour en Audience, en l'an mil ſix cens cinquante-vn. Ce qui a eſté introduit pour éuiter les rauages que les gens de guerre feroient dans leur Iardins. Seulement ils peuuent eſtre baillez pour Ayde, & compris au département des foules.

41. *VIGESIMO QVARTO.* Anciennement ſous les Empereurs Romains, ceux qui eſtoient enuoyez de leur part par les Prouinces, ou appellez à la Cour pour les affaires d'Eſtat, auoient des lettres du Prince qui leur attribuoient la faculté d'eſtre logez, montez, & entretenus aux deſpens des Habitans des lieux par où ils paſſoient, leſquelles lettres s'appelloient *Tractoriæ*, dont eſt parlé au *tit. de Tractor. & Statuis.* 5 t. *lib.* 12. *Cod.* mais aujourd'huy les ſubjets du Prince ne ſont pas tenus audit logement ou entretenement à leurs deſpens: Car le Prince donne de l'argent à telles perſonnes qu'il employe pour ſon ſeruice, d'où elles ſubuiennent à leurs deſpenſes.

ARTICLE

ARTICLE VIII.

Des Fortifications, Reparations, Leuees de Cheuaux, & Chariots.

FORTIFICATIONS, *& reparations*, ſont des impoſitions qu'on met ſur le peuple, pour forteſier ou reparer les Villes, Chaſteaux, Pons, Chemins publics, Ports & Aqueducts. En Languedoc, & au Reſſort de la Cour des Aydes de Montpellier, par ce que les Tailles y ſont reelles, toutes perſonnes qui contribuent aux tailles & autres impoſitions, contribuent auſſi auſdites fortifications, & reparations, *l. vlt. C. de immunit. nem. conced.*

2. Meſmes les Forains contribuent auec les habitans aux frais des reparations des murailles, Guid. Pap. *q.* 372. & *ſingul.* 379. Ranchin *in quæſt.* 787. *&* 372. *Guid. Pap.* & Philippi *en ſes Arreſts, art.* 34. & ainſi a eſté iugé au Parlement de Toloſe, le 29. Octobre 1583. La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot* (*Tailles,*) *tit.* 76. *art.* 6. & le 10. Decembre 1590. Ferrer. *in q.* 7. *Guid Pap.* & la Roche *audit tit.* 76. *art.* 5. *& ſous le mot* (*Villes,*) *tit.* 80. *art.* 1. au Parlemẽt de Dijon, le 16. Iuillet 1616. Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot* (*Fortifications,*) *q.* 12. en la Cour des Aydes de Paris, le 6. Iuillet 1606. contre les habitans des Hameaux de la Parroiſſe de Briare. Bouchel *en ſes Arreſts liu.* 4 *chap.* 14. en la Cour des Aydes & Finances de Prouence, le 12. Mars 1568. De Claperiis, *cauſ.* 37. & en la Cour des Aydes de Montpellier, le 28. Iuillet 1565. Ranchin *in d. quæſt.* 87. *Guid. Pap.* & Philippi *in ſumma muner n.* 64. *& en ſes Arreſts, audu art.* 34. Le 11. Mars 1625. contre la Fage ayant des terres au taillable de Sanatan. Le vingt-troiſiéme Ianuier, mil ſix cens vingt-ſix: & le dernier Iuin mil ſix cens vingt-ſept; en la cauſe des Conſuls de Grenade: contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le vingt-ſixiéme Iuin, mil cinq cens ſeptante-ſix. Automne *ad l. incola.* 29. *ff. ad municipal.* & au Parlement de Paris, le vingt-vniéme Iuillet, mil ſix cens trente-quatre. Chopin. *de iuriſd. Andeg. lib.* 1. *art.* 47. *numer.* 6. Par le droit Romain tels frais doiuent eſtre ſupportez par les communautez. *l. ne ſplendidiſſima.* 11. *Cod. de operib. publ. l.* 3. *Cod. de vendend. reb. Ciuit. & l. reſtaurat.* 3. *C. de diuerſ. prad. vrb. & ruſt.* Or les Forains ſont partie des Communautez: & de fait ladite loy, *reſtaurations*, eſt tirée dudit titre *de diuerſ. prad. vrb. & de reditu ciuili.* & dit que *les reparations des murailles doiuent eſtre faites aux dépens des reuenus publiques, qui prouiennent, tant des fonds vrbains*, (c'eſt à dire des maiſons,) *que des ruſtiques*, c'eſt à dire des champs. De plus les forains contribuent aux reparations des portes de la Ville. Ranchin. & Ferrer. *in quæſt.* 7. *Guid. Pap.* & idem Ranchin *in q.* 87. comme il a eſté iuge par leſdits Arreſts de la Cour des Aydes de Montpellier, de mil cinq cens ſoixante-einq, mil ſix cens vingt-cinq, & mil ſix cens vingt-ſix; ſçauoir lors que telles reparations ſont neceſſaires, eſtans pour la ſeureté du lieu; car ſi elles eſtoient ſimplement pour la beauté deſd. murailles & portes, leſdits Forains n'y ſeroient pas tenus: Ranchin *in d. q.* 7. La conſeruation des champs deſpendant de la conſeruation de la Ville, ou du lieu; veu que la Ville ou lieu changeant de maiſtre, les champs pareillement changent: On a eſtimé raiſonnable de faire contribuer les Forains auſdites reparations des murailles & portes. Comme auſſi leſdits Forains contribuent aux reparations des ponts & chemins: Ranchin. *in quæſt.* 6. *&* 87. *Guid. Pap.* & La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot* (*Villes*) *tit.* 80. *art.* 11. Et ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes & Finances de Prouence, le 12. Mars 1566. De Claperiis, *cauſa* 37. *q. vn. n.* 1. meſmes les biens baillez en Emphyteoſe par le Prince, & luy appartenans contribuent auſdites reparations. *l.* 1. *Cod. de collat. fundor. patrimonial.* Comme auſſi les biens Eccleſiaſtiques qui ne ſont pas nobles: *l. ad inſtructiones.* 7. *C. de ſacroſ. Eccleſ. & l. abſit.* 4. *Cod. de priuileg. dom. Aug. tit.* 74. *lib.* 11. *Domus etiam diuinas, & venerabiles Eccleſias tam laudabili titulo libenter adſcribimus: d. l.* 7. *& d. l. abſit. Nè Leuitica immunitatis obducto velo, Sacerdotes etiã ipſi vnà cum communi periclitantis patria naui immergerentur.* Car telles reparations & fortifications ſont des charges reelles, & non perſonnelles, *l. honor.* 14. *§. vltrum* 2. *ff. de muneric. & honorib.* auſquelles les Eccleſiaſtiques contribuẽt pour leurs biens roturiers, comme il ſera monſtré cy apres. Si les ponts ou chemins n'eſtoient reparez, la Ville ou lieu ſe rendroit inhabitable, & ainſi les champs pourroient eſtre rendus incultes.

3. Voire-meſmes ceux qui ont maiſon

dans vn lieu,ores ils n'y reſident pas,ſont tenus de contribuer à la reparation des Temples,comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, en l'an 1604. car ſi bien ils n'y reſident pas, il ne tient qu'à eux, & s'ils y ont vn locataire, ils y reſident en ſa perſonne. §. *poſſidere* 5. *Inſtit. de interdict.*

Delicta Maiorum immeritus lues.
Romane, donec templa refeceris.
Ædeſque labentes Deorum.

Horat. *lib.* 3. *Carm. Od.* 6. Pour la conſtruction du Tabernacle ou du Sanctuaire,les Iuifs anciennement contribuerent ſi volontairement & liberalement, qu'on fuſt contraint de leur faire defenſes par cry public de plus auant contribuer. Exod. *ca.* 36. *ver.* 2. 3. 4. & 5. Mais aujourd'huy on a bien relaſché de cette deuotion.

Dii te minorem quòd geris, imperas.
Hinc omne principium,
Huc refert exitus.
Di multa neglecti dedêre.
Heſperiæ mala luctuoſæ.

Horat. *lib.* 3. *Carm. Od.* 6. Anciennement toute l'Aſie par l'eſpace de deux cens 20. ans, contribua volontairement au baſtiment du Temple de Diane en Epheſe, qui fût eſtimé vne des ſept merueilles du Monde,& fut brûlé par Heroſtrate pour faire parler de ſoy, ce que les Epheſiens defendirent ſous des grandes peines.

4. Que s'ils n'y ont point de maiſon, & n'y entendent pas le ſeruice Diuin, & n'y participent pas aux Sacremens, ils ne contribuent pas à ladite reparation,comme il ſe iuge tous les jours en la Cour des Aydes de Montpellier,& notamment y a eſté iugé,le 5. Septembre 1606. en faueur de Riols poſſedant des terres au taillable de ſainct-Pons de Thomieres, & n'y ayant point de maiſon. Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Grenoble, par Arreſt prononcé en Robbes rouges, le 10. Auril 1609. Expilly, *plaid.* 9. Car comme il ſera monſtré *en la Sect. ſuiuante*, les Forains ne contribuent iamais aux frais municipaux qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans.

5. D'abondant par la ſuſdite raiſon que les tailles ſont reelles en Languedoc, les terres nobles & autres poſſedées par les Eccleſiaſtiques, ou Seigneurs Iuſticiers, qui n'ont iamais eſté compeziées dans tout le reſſort de ladite Cour des Aydes de Montpellier, ſont exemptes de contribuer auſdites fortifications & reparations: Philippi *in ſumma muner. num.* 51. Bien que par tout ailleurs en France, les Eccleſiaſtiques & autres perſonnes priuilegiées y contribuent: Maſuer *au titre des Tailles*, 38. *n.* 3. Molin. *conſil.* 11. Ranchin. *part.* 3. *concl.* 6. *part.* 6. *concl.* 10. *& in q.* 78. *Guid. Pap.* Duranti *q.* 98. & Philippi *d. n.* 51. ſuiuant la loy, *ad inſtructiones*: 7. *C. de ſacroſ. Eccleſ. l. omnes prouinciarum.* 12. *C. de operib. public. & l. vlt. C. de quib. munerib. vel præſtat. nem. lic. & l. abſit.* 4. *C. de priuileg. dom. Auguſtal. tit.* 74. *lib.* 11. *& Nouel.* 131. *cap. ad hæc.* 5. comme il ſe iuge aux Parlemens de Dijon, Bouuot *part.* 3. *ſous le mot (fortifications des Villes,) q. vn.* de Paris, Rebuff. *in conſtit. Reg. in tract. de ſentent. prouiſ. art.* 3. *glo ſ.* 6. & Robert *rer. iud. lib.* 2. *cap.* 3. Ioannes Galli *q.* 40. & le Preſtre *cent.* 1. *chap.* 32. de Toloſe, Duranti *q.* 98. Ferrer. *in q.* 7. *Guid. Pap.* La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot (Priuileges,) tit.* 73. *art.* 1. *& ſous le mot (Villes) tit.* 80. *art. vn.* & d'Oliue *en ſes Arreſts, liure* 1. *chap.* 18. & Cour des Aydes de Paris, Le Bret, *playd.* 6. & Bouchel *en ſes Arreſts, liu.* 4. *chap.* 10.

6. *Leuées de chenaux & chariots*, eſt vne impoſition qui ſe met ſur le peuple, pour ſubuenir à faire le charroy des Canons, Boulets, & autres munitions de guerre; ce ſont *Angariæ & parangariæ*, dont eſt parlé *tit. de curſu pub.* 50. *lib.* 12. *C.* Cette impoſition eſtant reelle & patrimonielle, *l. munerum* 18. §. *patrimoniorum.* 21. *ff. de munerib. & honor.* meſmes les Forains y contribuent, *d. l.* 18. §. *huiuſmodi* 22. Comme auſſi les Eccleſiaſtiques pour leurs biens roturiers, *l. neminem* 11. *C. de ſacroſ. Eccleſ.* & toutes autres ſortes de perſonnes, *d. l.* 11.

ARTICLE IX.

De l'Impoſition pour l'Induſtrie.

1 L'*IMPOSITION pour l'Induſtrie*, eſt la cottiſation miſe ſur quelqu'vn à cauſe du gain qu'il fait en la vacation mechanique qu'il exerce; car puis que les tributs ſont payez, non ſeulement pour les biens immeubles, *l. forma* 4. *in princ. &* §. 1. 2. 3. *& 4. ff. de cenſib. toto tit. C. ſine cenſu. vel reliq. fund. & toto tit. C. de mun. patrim.* mais auſſi ſuiuant les forces & facultez d'vn chacun, *pro viribus ſingulorum: l. omnes* 12. *C. de operib. public. & pro modo fortunarum. l.* 1. *C. de muner. patrim.* il s'enſuit que l'Induſtrie d'vn chacun qui fait partie de ſes forces, doit eſtre cottiſée, ſuiuant *l'article* 20. *de l'Edict de* 1600. *fait ſur le Reglement*

ment des Tailles : & par ce moyen on rend la ſueur des hommes tributaire.

2. Or generalement tous les Artiſans doiuent eſtre cottiſez pour l'induſtrie ; comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier : & notamment y a eſté iugé le vingt-vniéme Aouſt, mil cinq cens huictante-quatre ; entre le Syndic du Dioceſe de Beziers, & le Syndic des Cabaliſtes de ladite ville : & le dernier Septembre, mil ſix cens trente-quatre, entre Iean Benoiſt Aduocat à Montauban & les conſuls de ladite ville. Ainſi les Huiſſiers ou Sergens Royaux ſont cottiſez pour l'induſtrie de leurs charges, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent le 10. Iuin, mil ſix cens trente-neuf, contre vn Sergent Royal de Sommieres. Seulement les Huiſſiers de ladite Cour des Aydes en ſont déchargez, comme il a eſté iugé le ſeptiéme Octobre, mil ſix cens neuf, en faueur de Barthe, Huiſſier en ladite Cour & par le meſme Arreſt defences ſont faictes aux Conſuls de Montpellier, de cottiſer pour l'induſtrie les autres Huiſſiers ordinaires de ladite Cour.

3. *SECVNDO.* Les Notaires ſont cottiſez pour l'induſtrie comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par leſdits Arreſts du vingt-vniéme Aouſt, mil cinq cens huictante-quatre, & dernier Septembre, mil ſix cens trente-quatre, & le vingt-quatriéme Octobre, mil ſix cens trente-trois par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de Ville-franche.

4. *TERTIO.* Les Procureurs, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts du vingt-vniéme Aouſt, mil cinq cens huictante-quatre ; mil ſix cens trente-trois, & mil ſix cens trente-quatre ; le troiſiéme Aouſt, mil ſix cens vingt-ſept, & troiſiéme Auril mil ſix cens trente-vn, contre les Procureurs du Seneſchal de Caſtelnaudarry.

5. *QVARTO.* Les Greffiers, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts mil cinq cens huictante-quatre, mil ſix cens trente-trois, & mil ſix cens trente quatre.

6. *QVINTO.* Les Hoſtes, Reuendeurs, Cabaretiers, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de l'an 1584. leur vacation eſt bien vile, puis qu'anciennement elle eſtoit exercée par des Eſclaues, *l. vlt. in fin ff. Nauta, Caupon. ſtab.* Meſmes les ſoldats faiſans quelqu'vne deſdit. fonctions, ſont cottiſez pour l'induſtrie : *l. ex præſtatione. 7. C. de vectigal.* comme il a eſté iugé en ladite Cour, contre vn ſoldat de la garniſon de Montpellier tenant cabaret ; le vingt-vniéme Aouſt, mil ſix cens vingt-huict.

7. *SEXTO.* Les Operateurs ſont cottiſez pour l'induſtrie, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le ſeptiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-huict, contre du Bois Operateur, leur vacation auſſi eſtoit vile, eſtant exercée anciennement par des Eſclaues : *l. 1. §. 5. C. de comm. ſerv. man.*

8. *SEPTIMO.* Les Fermiers du bien d'autruy, ſont des Greffes, heritages, ou droicts Seigneuriaux : comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de l'an mil cinq cens huictante-quatre, & par autre Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de Limoux, le quinziéme Nouembre, mil ſix cens vingt-ſept. Bienque leſdits Fermiers ſoient à moitié des fruicts, & ſoient des laboureurs : iugé en ladite Cour, le ſeiziéme Auril, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Cintegabelle : le vingt-neufiéme Auril, mil ſix cens cinquante vn, contre les Conſuls de Plaiſance : & le huictiéme Aouſt, mil ſix cens cinquante-vn, en la cauſe des Conſuls de Sainct Priuat du Fau en Viuarez. Meſmes les Fermiers de l'Egliſe, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de mil cinq cens huictante-quatre, & mil ſix cens vingt-ſept : ou des droits du Roy, comme il a eſté iugé en ladite Cour le cinquiéme Mars, mil ſix cens dix-huict, contre Antoine Grefuëille Fermier de la Foraine, qui ayant interjetté appel de ce qu'on l'auoit cottiſé pour telle induſtrie, fut demis de ſon appellation : la loy diſant que les Fermiers exercent vne fonction ſordide, *ſordidum miniſterium*, *l. vlt. C. de locato*, & puniſſant de diuerſes peines les perſonnes releuées en dignité qui s'en meſlent ; *d. l. vlt.* elle teſmoigne bien que cette charge eſt vile.

9. *OCTAVO.* Les Vitriers ſont cottiſez pour leur induſtrie comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le vingtiéme Decembre 1638. contre Durand Vitrier de Montpellier. Et bien qu'il y ait certain pied, ſur lequel ſe fait la cottiſation du beſtail & des cabaux ; meubles lucratifs, deniers à intereſt, à rente, ou à penſion, dont il ſera parlé cy-apres, & qu'anciennement l'Empereur Michaël exigeaſt la dixiéme partie *ex diurnis artificum quæſtibus*, comme dit Cedrenus : Neantmoins auiourd'huy il n'y a point

de pied certain ſur lequel on puiſſe faire la cottiſation de l'Induſtrie ; mais elle ſe doit faire le plus également que faire ſe pourra,& à proportion du gain, que chacun peut faire de ſon induſtrie, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes,Aydes, & Finances de Montpellier, & notamment y a eſté iugé par cinq Arreſts de Reglement : Le premier, du dernier Septembre, mil ſix cens trente-quatre , entre les Conſuls de Montauban & Iean Benoiſt: Le deuziéme eſt de l'onziéme May , mil ſix cens trente-ſept ; entre du Perier & les Conſuls d'Auzeville : Le troiſiéme eſt du troiſiéme Mars mil ſix cens trente-neuf, pour les Conſuls de S. Ambrois:Le quatriéme eſt du vingtiéme Feurier, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Belpech : & le cinquiéme eſt du ſeiziéme Auril audit an pour les Conſuls de Cintegabelle : & l'Induſtrie eſt deuë au lieu où le cottiſé fait ſa reſidence : iugé en ladite Cour en Audience le dix-ſeptiéme Aouſt mil ſix cens cinquante,en faueur des marchands Fromagers.

10. Mais les Braſſiers qui gaignent leur vie par la force de leurs bras , ſans auoir apprins aucun art, comme les portefaix, foſſoyeurs, Trauailleurs, Chaſſeurs; Valets à gages,(quoy que Maiſtres-Valets, comme il ſera dit cy-apres) Bergers , Gardeterres, Laboureurs, (ſinon qu'ils ſoient Fermiers comme il a eſté dit cy-deſſus) Iardiniers , & autres ſemblables (comme Bordiers , comme il ſera monſtré cy apres) gaignans leur vie du iour à la iournée , quoy qu'ils faſſent vn tranail mechanique , ne ſont pas cottiſez pour l'induſtrie de leur trauail, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, notamment le dernier Septembre mil ſix cens trente quarre , entre Benoiſt Aduocat,& les Conſuls de Montauban, le premier Mars mil ſix cens trente-cinq, entre Marie d'Alha,& les Conſuls de ceſſenon, par Atreſt de Reglement donné au rapport du Sieur de Ruſſan, le onziéme May mil ſix cens trente-ſept , entre du Perier Aduocat, & les Conſuls d'Auzeville , par autre Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de S. Ambrois, le troiſiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf; par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de Montfort,du deuziéme Auril mil ſix cens trente-ſept ; en faueur des Maiſtres-Valets;par autre Arreſt du dernier Iuin mil ſix cens douze , en faueur des Bordiers,contre les Conſuls de Vicfezenſac ; par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le neufiéme Decembre mil ſix cens trente-neuf ; en faueur des Braſſiers & Laboureurs ; & par autre Arreſt donné auſſi en Audience, moy preſent,le neufiéme Aouſt mil ſix cens quarante-vn , en faueur de certains Iardiniers du S.Eſprit; & par Arreſt de Reglement, du vingt-ſixiéme Octobre mil ſix cens quarante-vn , pour les Conſuls de Mauſſan, en faueur des Moulons:& le 8.Mars 1650. en faueur des Meuſniers des Moulins à vent qui ſont au terroir de Mont-real, parce que telles perſonnes proprement n'ont point d'induſtrie ; car pour faire leur trauail, il ne faut apprendre aucun Art:& d'ailleurs la pauureté de telles perſonnes les doit deſcharger de toutes impoſitions,conformement à l'Ordonnance de Publicola , Plutarq. *en la vie de Publicola.*

11. *SECVNDO.* Les Cardeurs qui ne tiennent point boutique, mais trauaillent dans les maiſons, comme gaignans leur vie du iour à la iournée , ne peuuent pas eſtre cottiſez pour leur induſtrie,comme il a eſté iugé en ladite Cour,par Arreſt donné en Audience,le ſixiéme Aouſt mil ſix cens vingt-ſept : & le ſeizieme Mars 1649. par Arreſt par eſcrit en faueur de Delort Syndic des Cardeurs de Limoux, contre les Conſuls de ladite Ville. Il en eſt autrement des Cardeurs,qui tiennent boutique : iugé en ladite Cour le 4. Decembre 1648. en faueor deſdits Conſuls de Limoux.

12. *TERTIO.* Ny les peſcheurs , non ſeulement ceux qui peſchent à la ligne , comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de 1634.1635.1637.1639.& 9.Aouſt 1641. Mais auſſi les autres Peſcheurs & Mariniers,n'ayans part en la barque,ny en ſon fonds;comme il a eſté iugé en lad. Cour , le 14.Decembre 1630 pour les Peſcheurs de Vauuert peſchans aux Paluds dudit lieu , contre les Conſuls de Vauuert:le 7. Feurier 1632.en faueur des Peſcheurs de S.Gilles , peſchans tant en l'Eſtang d'Eſcammandre,qu'ez Paluds dudit lieu,contre les Conſuls dudit S. Gilles : & le 14. Aouſt 1634. entre Guarrigues d'Agde,& les Conſuls dudit lieu.

Ars illi ſua Cenſus erat.

Ouid. *lib. 3. metamorph.* Il en eſt autrement de ceux qui y ont part ; car ils y peuuent eſtre cottiſez , comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de 1634. le 16. Auril 1649. puur les Conſuls de Cintegabelle ; le 29.Auril 1651.pour les Conſuls de

de Plaiſance, & le huictiéme Aouſt audit an pour les Conſuls de Sainct Priuat du Fau ; parce que faiſans trafic & gain de leurs barques, il eſt iuſte qu'à cette occaſion ils ſoient cottiſez ; mais c'eſt pluſtoſt cottiſation de cabal, dont il ſera parlé cy-apres, que d'induſtrie.

13. *QVARTO.* Ny les femmes ne peuuent pas eſtre cottiſées pour leur induſtrie, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le ſeptiéme Fevrier, mil ſix cens dix-huict, en faueur de Marguerite Latiere vefve de Iean Bonnet, qui fuſt deſchargée de telle cottiſation, contre les Conſuls de Sarniac. Le meſme a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement, du cinquiéme Octobre, mil ſix cens quarante, pour les Conſuls de Vilariez : & le neufiéme Aouſt mil ſix cens quarante-vn, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, en faueur de certaines femmes du Sainct Eſprit, qui vendoient des fruicts & herbes des jardins, par elles, ou leurs maris, tenus à ferme. L'induſtrie des femmes eſt de peu de profit, & merite pluſtoſt recompenſe que d'eſtre cottiſé. Il en eſt autrement des femmes, qui apres la mort de leurs maris, font ſous leur nom trauailler, & exercer quelque trafic ou meſtier, dont elles en retirent le profit.

14. *QVINTO.* Ny les enfans de famille, comme il a eſté iugé en ladite Cour, par Arreſt de Reglement, du trentiéme Mars, mil ſix cens vingt-ſix, pour les Conſuls du lieu de Nogaroulet, & par autre Arreſt de Reglement, du ſeptiéme Iuillet, audit an mil ſix cens vingt-ſix, puur les Conſuls d'Arzens ; & le quinziéme Iuillet, mil ſix cens quarante-huit, en faueur d'Antoine la Croix fils de famille ; parce que demeurans auec leurs peres, & ladite induſtrie eſtant plûtoſt vtile auſdits peres qu'à eux meſmes, il ſeroit iniuſte de les cottiſer pour vn profit qui ne les concerne point.

15. *SEXTO.* Lors qu'on exerce vne vacation honorable, on n'eſt pas cottiſé pour l'induſtrie, à cauſe d'icelle, car ce ſeroit l'auilir ; *Vt enim agri tributo onuſti viliores ſunt, ſic hominum capita ſtipendio cenſa, ignobiliora ſunt* : Ainſi les Officiers du Roy n'en ſont pas cottiſez ; comme il ſe iuge tous les jours en ladite Cour ; nurrammentcela y a eſté iugé par denx Arreſts de Reglement, du vingt-vniéme Aouſt mil cinq cens huictante-quatre, donné entre le Syndic du Dioceſe de Beziers, & le Syndic des Cabaliſtes de ladite ville & l'autre du troiſiéme Mars mil ſix trente-neuf, pour les Conſuls de S. Ambrois. Meſmes les Eleus en ſont deſchargez, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Grenade, du trentiéme Mars, mil ſix cens vingt-ſept. Cumme auſſi les Receueurs des tailles, n'y peuuent pas eſtre cottiſez ; comme il a eſté iugé en ladite Cour, le trentiéme Ianuier, mil ſix cens dix-huict, en faueur de Curdecheſne Receueur des Tailles du Dioceſe de Narbonne, pour lequel i'anois plaidé, & depuis eſcrit au procez, contre les Conſuls de ladite ville de Narbonne, par lequel Arreſt ledit Curdecheſne fuſt deſchargé de la cuttiſation ſur luy faite, pour raiſon de l'induſtrie de ſon Office de Receueur tant ſeulement. Ny les Threſoriers du Domaine, comme il a eſté iugé en ladite Cour, par Arreſt donné en Audienee, le quatriéme Decembre, mil ſix cens vingt-truis, en faueur de Mathieu Celon Threſorier du Domaine du Roy à Narbonne. Ny les Officiers ordinaires d'vn lieu, quoy que Bannerets, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de Reglement, pour les Conſuls de S. Ambrois, en faueur des Officiers ordinaires dudit lieu, du troiſiéme Mars mil ſix cens trente-neuf. L'Office fait reuerer ceux qui en ſont pourueus, ſemblable à la plaque d'or que les Roys de Babylonne donnoient à ceux qu'ils cheriſſoient, qui les faiſoit reuerer par tout où ils paſſoient. Philuſtr. *en la vie d'Apollon, liure ſecond, chapitre premier.* Ny les Docteurs & Aduocats, comme il ſe iuge tous les jours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par leſdits Arreſts de Reglement, des onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, & troiſiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf, bien qu'ils exercent ladite charge conjoinctement auec celle de Procureur, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le 27. Ianuier 1606. en faueur des Aduocats de Montpellier, qui pour lors ayans fait ſupprimer les Procureurs de la Seneſchauſſée, faiſoient eux ſeuls la charge des Aduocats & des Procureurs en ladite Seneſchauſſée, & par Arreſt d'Audience, du 11. Decembre 1651. en faueur de Lacour, Aduocat & Procureur de Limoux. Ny les Docteurs, ou Licentiez és Droicts, comme il a eſté iugé par le ſuſd. Arreſt, du vingt-vniéme Aouſt 1584. ſuiuant la loy. *Medicos 6. de profeſſor. & Medic. Sanctiſſima res eſt ciuilis ſapientia, quæ pretio nummario æſtimanda non eſt, nec dehoneſtanda* : *l.* 1. § *proinde* 5. *ff. de var.*

& extraord. cognit. Ny les Medecins, *d. l. Medicos.* Non pas meſmes les Chirurgiens, comme il a eſté iugé en ladite Cour en Audience, le premier Feuriet mil ſix cens treize, en faueur de Maiſtre Baltazar Gariel Chirurgien de Montpellier, & le ſixiéme Mars mil ſix cens vingt, en faueur de Pomaret Maiſtre Chirurgien de ladite ville, contre les Conſuls de ladite ville. Ny les Apothicaires, comme il a eſté iugé en Audience, le dix-neufiéme Decembre mil ſix cens trente-trois, en faueur d'Abraham Beuues Maiſtre Apothicaire, de Montpellier contre les Conſuls de ladite Ville. Ny les Profeſſeurs qui enſeignent quelque ſçience, *d. l. Medicos: quo facilius liberalibus ſtudiis & memoratis artibus multos inſtituant. d. l. Medicos.* Ny les Eſcriuains enſeignans la Ieuneſſe, comme il a eſté iugé en ladite ville. Ny les Imprimeurs & Libraires, comme il a eſté iugé en ladite Cour le quinziéme Decembre mil ſix cens vingt-cinq, en faueur des Marchands Libraires de Montpellier, ſuiuant *l'Edict d'Henry IV. du quartorziéme Septembre mil ſix cens trois*, par lequel *telles perſonnes ſont exemptes de toutes impoſitions.* Ny les Maiſtres d'Eſpée, comme il a eſté iugé en ladite Cour, par Arreſt donné en Audience, le vingt-ſeptiéme Ianuier mil ſix cens vingt-cinq, pour Pierre Hebtard Maiſtre d'eſpée. Ny les Gens-d'armes, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le dix-huictiéme Ianuier mil ſix cens vingt-cinq, pour le Sieur de Veſtric, Gendarme de la Compagnie de la Reyne, & Capitaine au Regiment de Languedoc. Ny les Monnoyeurs d'Eſtoc & de ligue ſeruans ordinairement, ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars de l'an mil quatre cens huictante-trois. art.* 17. Comme il a eſté iugé en ladite Cour, le neufiéme Aouſt mil ſix cens trois, par Arreſt donné en Audience, le dix-ſeptiéme Auril mil ſix cens quarante-trois, en faueur des Monnoyeurs de Montpellier, ſeruans Actuellement dans la Monnoye de ladite Ville, bien qu'ils exercent auſſi vn autre Art. Iugé le deuxiéme May mil ſix cens cinquante.

***

ARTICLE X.

De l'Impoſition pour les Cabaux, & meubles lucratifs.

1. *LES Cabaux & meubles lucratifs* ſont auſſi cottiſez. On prend en cet endroit *Cabaux & meubles lucratifs* pour vne ſeule & meſme choſe, ſçauoir pour le trafic qu'on fait des choſes meubles; & de toutes choſes qui ont accouſtumé d'eſtre achetées, ou venduës pour en tirer gain & profit de la vente, comme des marchandiſes ou denrées. Cabaux ſont ainſi appellez, parce que ce ſont le fonds du negoce ou trafic, *à capite dicta*, & meubles lucratifs, parce que leſdits Cabaux conſiſtent en meubles qui apportent du lucre & du profit au maiſtre, à cauſe du trafic qu'on en fait. Et ladite Cour des Aydes de Montpellier a ainſi expreſſement interpreté leſdits mots, *Cabaux & meubles lucratifs*; par Arreſt du vingt-vniéme Aouſt mil cinq cens huictante-quatre, entre le Syndic du Dioceſe de Beziers demandeur en execution d'Arreſt, & interpretation des mots *meubles lucratifs, Cabaux, & Induſtrie* y contenus; & le Syndic des Marchands Cabaliſtes de ladite ville.

2. Leſdits Cabaux ſont cottiſez, *l. generali.* 32. §. *vlt. in his verbis: Tributa praterea quæ vel propradiis (aut mouentibus) deberi & reddi neceſſe eſt: ff. de vſu & vſufruct. leg. (nam mouentium, item mobilium appellatione idem ſignificamus: l. mouentium* 93. *ff. de verbor. ſignif. l. omnis.* 2. *C. de Epiſcop. & Cleric. & Nouel.* 128. *c. ſi qui verò.* 8. ſuiuant *l'art.* 20. *de l'Edit fait pour les Tailles, en* 1600. ſur le pied qui ſera reſolu par les Habirans du lieu où ſe fait la cottiſation, & aſſemblez en Conſeil general; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour: & notamment y a eſté iugé par quatre Arreſts de Reglement, l'vn du dernier Septembre mil ſix trente-quatre, pour les Conſuls de Montauban; le deuxiéme du onziéme May mil ſix cens trente-ſept, pour les Conſuls d'Auzeuille; le troiſiéme du 3. Mars 1639. pour les Conſuls de Sainct Ambrois; & le 4. du 19. Iuillet 1641. pour le Syndic des Habitans de S. Loup: & iuſques à ce que ledit pied ſoit reſolu par leſdits Habitans, la cottiſation doit eſtre faite à proportion du Compoix terrien du lieu. Et ainſi doiuent eſtre entendus vne infinité d'Arreſts

d'Arreſts de Reglement de ladite Cour, tant vieux que modernes, qui portent generalement, que les Cabaux & meubles lucratifs ſeront cottiſez à proportion du Compoix terrien. Notamment ladite cottiſation, à ladite proportion dudit Compoix a eſté iugée par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de Sainct Guillem le deſert, le treiziéme Septembre mil ſix cens quarante-vn & par autre Arreſt de Reglement dunné pour les Conſuls de Mouſſan le vingt-ſixiéme Octobre, mil ſix cens quarante-vn. Ou bien ladite cottiſation doit eſtre faite à proportion d'vn tiers de l'eſtimation du Compoix terrien, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement du dix-neufiéme Iuillet, mil ſix cens quarante-vn, donné pour le Syndic des Habitans de Sainct Loup, au rapport du Sieur Plantade: & par autre Arreſt de Reglement du ſeiziéme Auril, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Cintegabelle. Et tous ceux qui ont du cabal, peuuent eſtre cottiſez; meſmes les Maiſtres Sauonniers à proportion de leur cabal; comme il a eſté iugé en ladite Cour le cinquiéme Septembre, mil ſix cens vingt ſix, en faueur des Conſuls de Gignac, contre les Maiſtres Sauonniers de ladite ville. Les Conſuls des lieux, comme il a eſté iugé en ladite Cour; le vingt-quatriéme Septembre, mil ſix cens vingt ſix, par Arreſt de Reglement dnnné pour les Conſuls de Sainct Quentin Les Eleus, comme il a eſté iugé en ladite Cour le trentiéme Mars, mil ſix cens vingt-ſept contre les Eleus de Grenade, & le vingt-quattiéme Octobre, mil ſix cens trente-trois, contre les Eleus de Villefranche. Les Magiſtrats Preſidiaux, Receueurs des tailles, Threſoriers & Controolleurs du Domaine, Docteurs, & tous autres contribuables, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de Reglement du vingt-quatriéme Octobre 1633. donné pour les Conſuls de Villefranche.

3. Mais bien qu'anciennement outre ladite cottiſation annuelle, il y en euſt vne autre miſe ſur tous les traffiquans, qui ſe payoit en or; ou en argent, & qui à certe occaſion eſtoit appellée, *Aurum negotiatorum*, par Lamprid. *ſur la vie d'Alexandre Seuere*, ou bien, *Aurum luſtrale*, parce qu'elle eſtoit exigée *ſingulis luſtris*, c'eſt à dire de cinq en cinq ans, d'ont eſt parlé, *tit. de auri luſtral. collat. lib.* 11. *C. ſit.* 1. Neantmoins aujourd'huy telle cottiſation a eſté abolie par l'Empereur Anaſtaſe; comme teſmoigne Cuiac. *d. ſit.*

4. *SECVNDO.* Meſme en la cottiſation annuelle deſdits Cabaux, qui eſt aujourd'huy en vſage, on ne peut pas comprendre les Contrroolleurs des Cabaux, ny leurs Commis, ſuiuant *l'Edict de la creation deſdits Controolleurs*, & ainſi a eſté iugé en ladite Cour le quinziéme Nouembre, mil ſix cens-quarante, en faueur de Cayrol Commis deſdits Contrroolleurs, contre les Conſuls de Limoux; & le dix-ſeptiéme Nouembre audit an mil ſix cens-quarante, pour Fabre Commis audit Office, contre les Conſuls de Mouſſan.

5. *TERTIO.* On ne peut pas comprendre en ladite cottiſation ceux qui n'ont point de cabal, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-huictiéme Septembre, mil ſix cens-quarante, en faueur de Rigal, Caryol, & autres qui furent deſchargez de ladite cottiſation; pour n'auoir point de cabal; contre les Conſuls de Lencour. Que ſi on eſt en diſpute ſi les Cottiſez ont do cabal, ou non, auant que dire droict ſur l'appel de la cottiſation Cabaliſte, la Cour ordonne que le Conſuls verifieront les Cottiſez poſſeder les Cabaux, pour leſquels la cottiſation a eſté faite; & partie au contraire ſi bon luy ſemble: *Semper neceſſitas probandi incumbit illi qui agit: l. verius eſſe.* 21. *ff. de probat. & §. non ſolùm.* 4. *Inſtit. de legat. Et incumbit probatio qui dicit, non qui negat. l. ei incumbit.* 2. *ff. de probat. cùm per rerum naturam factum negantis probatio nulla ſit: l. actor.* 23. *C. de probat. & capite quoniam contra falſam.* 11. *extr. de probat.* & ainſi l'a-elle iugé le dixiéme Auril mil ſix cens trois, contre les Conſuls du Puy en faueur de Spere, Brun, & Dormy, & le trentiéme Iuin mil ſix cens-douze, pour le Sieur d'Aureillac, contre les Conſuls d'Vzez; le onziéme Ianuier, mil ſix cens dix-ſept, contre les Conſuls du puy pour Valaule, & le quinziéme Nouembre, mil ſix cens-quarante, pour Cayrol contre les Conſuls de Limoux.

6. *QVARTO.* On ne peut pas comprendre en ladite cottiſation le bled ou vin prouenu du creuſt des Habitans du lieu où ſe fait la cottiſation, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par diuers Arreſts de Reglement, l'vn du vingt-vniéme Aouſt mil cinq cens huictante-quarte, donné entre le Syndic de Beziers & les Marchands Cabaliſtes de ladite ville le

vingt-cinquiéme Octobre, mil ſix cens trente-ſix, le douziéme Fevrier & 11. May, mil ſix cens trente-ſept, le vingt-deuziéme Septembre, mil ſix cens trente-ſept, pour les Conſuls de Sumene, & le dix-neufviéme Iuillet mil ſix cens quarante-vn, pour le Syndic des Habitans de Sainct Loup : le ſixiéme Iuin, mil ſix cens quarante-trois, pour les Conſuls de Coſtens, & le treiziéme Iuillet, audit an pour les Conſuls de ſainct Circ. Pareillement on ne peut pas comprendre en ladite cottiſation les autres fruicts, comme chaſtaignes,ou autres, prouenus du creu des Habitans du lieu où ſe fait la cottiſation, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence le dix-ſeptiéme Iuin,mil cinq cens cinquante-neuf, de Claper. *cauſ.* 35. *q.* 7. car autrement pour meſme choſe on ſeroit deux fois cottiſé ; la premiere, en la cottiſation du fonds qui a produit le Bled ou le vin, & qui a eſté faite à cauſe & à proportion deſdits fruicts,& la deuxiéme en la cottiſation particuliere deſdits fruicts. Et d'ailleurs ceux qui vendent leurs propres denrées ou vin, ne ſont pas cenſez faire traffic pour cela, & ainſi ne peuuent pas eſtre cottiſez.

7. *QVARTO.* On ne peut pas comprendre en ladite cottiſation le bled ou vin achepté par les Habitans pour leur prouiſion, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts des vingt-cinquiéme Octobre, mil ſix cens trente-ſix, onziéme May, vingt-deuxiéme Septembre, mil ſix cens trente-ſept, & dix-neufiéme Iuillet, mil ſix cens quarante-vn,le ſixiéme Iuin, & treiziéme Iuillet, mil ſix cens quarante-trois, douziéme Iuin, mil ſix cens quarante-ſept, pour les Conſuls d'Aulas, & vingt-neufiéme Aouſt, mil ſix cens cinquante-vn, pour les Conſuls de Plaiſance, ſuiuant la loy, *publicanus.* 4. §. 1. *ff. de publican. & veſtigal. l. in lege Cenſoria.* 203. *ff. de verbor. ſignif. & l. vniuerſic.* 5. *C. de vectigal.* on pour ſemer leurs terres, *exercendi rurù gratia* : *d. l. vniuerſi.* comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts de mil ſix cens trente-ſix, & mil ſix cens trente-ſept, & mil ſix cens quarante-vn, ſixiéme Iuin, & treiziéme Iuillet, mil ſix cens quarante-trois, douziéme Iuin mil ſix cens quarante-ſept,pour les Conſuls d'Aulas. Le Bled dont on ſeme nos terres, eſt auſſi bien le bled de noſtre prouiſion, comme celuy qui ſe mange dans la maiſon.D'ailleurs puis que par le Droict Romain, les choſes qu'on porte d'vn lieu à autre pour employer à la culture des champs, ſont, en faueur de l'Agriculture, exemptes de toutes impoſitions ; *d. l. vniuerſi.* à plus forte raiſon, le bled que nous acheptons pour ſemer nos terres, doit eſtre exempt de ladite impoſition du cabal, puis que ledit bled ſert à la culture, & outre cela fait partie de la prouiſion de noſtre maiſon, pour laquelle, comme dit eſt, ladite impoſition n'eſt pas deuë.

8. *SEXTO.* Les outils & inſtrumens ſeruans au lanefice & manufacture des draps, ny les Charrettes ne peuuent pas eſtre compriſes en ladite cottiſation, *d. l. vniuerſi.* comme il a eſté iugé en ladite Cour, le neufiéme Nouembre, mil ſix cens trente-cinq, contre les Conſuls du Mas de Cabardez ; tant parce que d'aucune deſdites choſes on n'en fait point de traffic ; que d'autant que comme en faueur de l'Agriculture : on ne cottiſe pas les choſes qu'on veut employer à la culture des champs,comme dit eſt ; auſſi par meſme raiſon on ne doit pas cottiſer leſdits outils ſeruans au lanefice en faueur dudit lanefice ; moins encores leſdites Charrettes qui ſeruent proprement à ladite culture.

9. *SEPTIMO.* On ne peut pas comprendre en ladite cottiſation les meubles non lucratifs,comme bagues, ioyaux, habits, meubles de maiſon, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audiance le ſeptiéme Septembre, mil ſix cens quarante,en faueur de Brunel, contre les Conſuls de Capeſtan;car on ne fait aucun traffic deſdits meubles. Ny meſmes les Cuues vinaires, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement du vingt-ſixiéme Octobre, mil ſix cens quarante-vn, pour les Conſuls du lieu de Mouſſan.

ARTICLE XI.

De l'impoſition ſur les deniers mis à intereſts, à rente, ou à penſion.

1. LEs deniers mis à intereſts, ſont cottiſez non ſeulement aux impoſitions ordinaires, mais auſſi aux extraordinaires & municipales, *l. filij* 22. §. *vlt. ff. ad municipal. & l. munerum.* 18. §. *ſed & eos.* 23. *ff. de munerib*

&

& honor. bien qu'ils y ſoient mis par des vieux ſoldats, *d.* §. 23. ou par autres perſonnes exemptes de la cottiſation pour l'Induſtrie ; comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts du vingt-vniéme Aouſt, mil cinq cens huict-ante-quatre, & trentiéme Septembre, mil ſix cens trente-quatre, comme par les Eleus, iugé en ladite Cour le vingtiéme Mars, mil ſix cens trente-deux, & le vingt-quatriéme Octobre, mil ſix cens trente-trois, par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de Ville-franche ; par les Magiſtrats Preſidiaux, Receueurs des Tailles, & Threſoriers du Domaine ; iugé par ledit Arreſt de mil ſix cens trente-trois. Voire meſme leſdits intereſts ſont cottiſez, bien-que ceux qui ont mis les deniers à intereſt n'ayent aucun fonds, *d. l. filij.* 22. §. *vlt. ff. ad municipal. Qui famus exercent, omnibus patrimony contributionibus fungi debent, etſi poſſeſſionem non habeant. d.* §. *vlt.*

2. Et comme les deniers mis à intereſt ſont cottiſez, auſſi ceux qu'vn a à penſion ou rente le doiuent eſtre ; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par leſdits trois Arreſts de Reglement, des trentiéme Septembre, mil ſix cens trente-quatre, onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, & troiſiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf, bien qu'ils appartiennent aux Officiers du Roy, ou autres perſonnes exemptes de la cottiſation pour l'Induſtrie, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du trentiéme Septembre, mil ſix cens trente-quatre. Et celuy qui a des deniers à intereſts, doit eſtre cottiſé pour ledit traffic au lieu où il fait ſon habitation, & non pas au lieu où les debteurs ſont reſidens ; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment cela y a eſté iugé le dixiéme Septembre mil ſix cens trente-neuf, en faueur de Garnier habitant de la ville de Niſmes, contre les Conſuls de Caylar : car leſdits Conſuls ayans cottiſé en leur Compoix Cabaliſte ledit Garnier pour la ſomme de vingt-cinq mil liures, que leur Communauté luy deuoit, & luy en payoit les intereſts, & ledit Garnier s'eſtant porté pour appellant de ladite cottiſation, fondant ſon appellation ſur ce qu'il eſtoit Habitant domicilié de Niſmes, par le ſuſdit Arreſt la Cour caſſa ladite cottiſation, & fit deffenſes auſdits Conſuls de Caylar de comprendre à l'aduenir ledit Garnier en leurs impoſitions pour le regard de ladite debte qu'il a ſur ladite Communauté & le premier Feurier, mil ſix cens quarante-vn, contre les Conſuls de Carcaſſonne, qui auoient cottiſé Charles de Franc, S^r. de Cahuzac, pour quelques deniers à intereſt qui luy eſtoient deus à Carcaſſonne, & la Cour caſſa ladite cottiſation, & ordonna qu'il ne ſeroit cottiſé pour ledit argent à intereſt, ou à penſion, qu'au lieu de Mongey où il faiſoit ſon habitation : & en Audience le dixiéme Mars, mil ſix cens cinquante-vn, en faueur do Prieur de Maluie contre les Conſuls de Limoux. Ledit traffic ne pouuant eſtre cottiſé qu'en vn lieu, ſoit en celuy où reſident les debteurs, ou au domicile des creanciers ; il eſt plus iuſte qu'on ait égard au lieu du domicile des creanciers, qui ſeuls proprement ſont cenſez faire le traffic & le gain. D'ailleurs puis que les charges reelles & patrimonielles doiuent eſtre ſupportées par le proprietaire des biens ou patrimoines, à l'occaſion deſquels elles ſont indites, non au lieu du domicile dudit proprietaire, *l. vn. Cod. de muliebrib. & vbi munera ſex. congr.* mais au lieu où leſdits biens ſont aſſis, *d. l. vn* & que le gain que le Creancier fait des intereſts qu'il reçoit de ſes debteurs, reſide pluſtoſt en la perſonne qui les reçoit, que non pas en celle du debteur qui les paye ; (car en la perſonne du debteur, il n'y reſide que la perte & la debte : or ce n'eſt pas à cauſe de la perte ny de la debte que l'impoſition ſe fait, mais à cauſe du gain ;) il faut neceſſairement conclure que telle impoſition doit eſtre faite & payée au lieu du domicile du Creancier & non en celuy du debteur.

3. Et par meſme raiſon les penſions & rentes volantes doiuent eſtre cottiſées au lieu où reſident les Creanciers, & non au lieu où demeurent les debteurs, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience le onziéme Aouſt, mil ſix cens trente-vn, contre Galibert Habitant de Magalas, appellant de la cottiſation faite audit lieu, pour vne penſion & rente volante de quatre cens liures qu'il auoit ſur le Chapitre Sainct Nazaire de Beziers, au pretexte qu'il diſoit deuoir eſtre cottiſé pour icelle à Beziers & non audit Magalas, & par ledit Arreſt ladite cottiſation fuſt confirmée auec depens. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le vingt ſixiéme Ianuier, mil ſix cens qua-

rante-trois

rante-trois, en faueur du Syndic du Chapitre Sainct Paul de la ville de Narbonne, qui eſtant cottiſé pour les penſions qu'il prenuit ſur la Communauté de Courſan, tant audit lieu de Courſan qu'à Narbonne, fuſt deſchargé de la cottiſatiun qui eſtoit faicte par les Conſuls de Courſao, auec defenſes de le plus cottiſer pour ce ſuject, & fuſt dit que leſdites penſiuns ſeroient cottiſez à Narbonne, & le 21. Mars, mil ſix cens quarante-ſix, en faueur de Fabre Habitant de Baignuls, qui fuſt déchagé de la cottiſatiun ſur luy faicte par les Conſuls de Sabran, pour vne penſion qu'il auoit à prendre annuellemens ſur ladite Communauté de Sabran. *Contre ce qus a eſté iugé par Arreſt du Conſeil priué du quinziéme Auril, mil ſix cens deux, entre les Ordres du pays du Dauphiné ſur le faict des Tailles*, par lequel eſt dit, *que les Habitans des villes & villages ſeront cottiſez pour les obligations & rentes à prix d'argent qu'ils ont, ou qu'ils auront, aux lieux où leſdites obligations & rentes leur ſeront deuës dans la Prouincè du Dauphiné : & pour celles qui en ſont hors, ſeront impoſez aux lieux où ils ſont demeurans* : Expilly *en ſes Arreſts, auant le chapit. 1. deſdits Arreſts.*

4. Il en eſt autrement des rentes ou cenſiues fonſieres ; car puis qu'elles tiennent lieu d'immeubles, cumme il ſera dit cy-apres ; elles doiuent eſtre cottiſées au lieu où eſt ſis le fonds qui les duit, & non au lieu du domicile du Creancier, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le troiſiéme Octobre, mil ſix cens nonante-neuf, entre le Sieur Caulet Conſeiller au Parlement de Tuloſe, & les Conſuls de l'Iſle en Albigeois, par lequel fut jugé qu'vne cenſiue de ſix ſeſtiers bled, & deux d'auoine, que ledit Sieur Caulet prenoit ſur des terres ſiſes au territoire de ladite Iſle, ſeroit cottiſée par les Conſuls de ladite Ville : & le truiſiéme Iuin, mil ſix cens trente-deux, en faueur des Conſuls de la Parroiſſe du Culet de Deze, contre les Conſuls de la Parroiſſe Sainct Martin ; car Priuat ayant des rentes fonſietes en ladite Parroiſſe du Colet, il fut iugé par ledit Arreſt qu'il contribueroit en ladite Parroiſſe du Colet pour raiſon deſdites rentes, & non en la Parroiſſe de Sainct Martin où on pretendoit qu'il faiſoit ſa reſidence actuelle.

5. Et s'il eſt incertain en quel lieu le Creancier qui a des deniers à intereſts, rente ou penſion, fait ſa reſidence actuelle ; & qu'il y ait diſpute entre deux lieux ſur cela, la Cour auant dire droict definitiuement aux parties, Ordonne qu'elles verifieront le lieu de ladite reſidence ; & cependant par proniſion & ſans prejudice du druict des parties, ordonne que ledit Creancier pour ledit argent à inteteſt ſera cottiſé en l'vn deſdits lieux, là où elle inge y auoir plus d'apparence qu'il ſoit reſident, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du troiſiéme Iuin, mil ſix cens trente-deux. Car ledit Priuat Creancier, ſoy diſant reſident en la Parroiſſe de Sainct Martin, & les Conſuls dudit Saioct Martin, pretendant le pouuoir cottiſer pour ledit argent à intereſt ; les Conſuls du Colet de Deze, pretendant au contraire que ledit Priuat fit ſa reſidence actuelle en la Parruiſſe dudit Colet ; & par ainſi le deuoir cottiſer pour ledit argent à intereſt : La Cuur par ledit Arreſt auant faire droict aux parties, les appoincta en leurs faicts contraires, & cependant par prouiſion & ſans prejudice du droict des parties, ordonna que ledit Priuat ſeroit cottiſé pour ledit argent à intereſt en la Parruiſſe de Sainct Martin : Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cuur le onziéme Decembre, mil ſix cens trente-ſept, entre les Conſuls de Carcaſſonne debteurs de diuerſes ſommes de deniers enuers Charles de Franc, Sieur de Cahuzac, & pretendans auoir droict de le cottiſer pour ledit argent à intereſt, & ledit de Cahuzac ayant deſnié faire ſon dumicille dans Carcaſſonne, mais à Montgey : La Cour auant dire droict ſur l'appel dudit Cahuzac, ordonna que leſdits Conſuls verifieruient ledit Cahuzac faire ſa reſidence à Carcaſſonne, & ledit Cahuzac au contraire, ſi bon luy ſembloit ; & cependant par prouiſiun & ſans prejudice du droict des parties, ordonna que pour ledit argent à intereſt, il ſeroit cottiſé à Carcaſſonne. Le meſme encures a eſté iugé en ladite Cour le ſixiéme Septembre, mil ſix cens trente-neuf, en faueur des hoirs de Benet, cottiſez pour leur argent à intereſt par les Conſuls du lieu de la Graſſe, & fut dit qu'auant dire droict ſur l'appel de ladite cottiſatiun, que leſdits Conſuls verifieroient leſdits hoirs auoir fait leur reſidence actuelle audit lieu de la Graſſe pendant les années de la cottiſation, & leſdits hoirs au contraire ſi bon leur ſembloit

ſemblnit: & le douziéme Mars, mil ſix cens quatante-neuf, entre les Coronats, & les Coniuls du lieu de la Cour.

6. Et bien qu'autres fois la cottiſation deſdits toteteſts fuſt reglée à raiſon de ſept ſols ſix deniers pour chaque cent liures comme il a eſté iugé en ladite Cour pat Atteſt de Reglement donné pout les Conſuls de Limoux, du treiziéme Octobre, mil ſix cens trente-ttois. Neaotmoins aujourd'huy cela ſe fait ſur le pied qui eſt teſolu pat les Habitans du lieu où ſe fait ladite cottiſation, aſſemblez en Conſeil genetal, comme il a eſté iugé en ladite Cout pat diuers Arreſts de Reglement des trentiéme Septembre, mil ſix cens trente-quatte, pour les Conſuls de Montauban: l'onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, pout les Conſuls d'Auzeville: le vingt-deuziéme Septembre audit an, mil ſix cens trente-ſept, pour les Conſuls de Sumene: le vingtiéme Septembre, mil ſix cens quarante pout les Coniuls de la Barte Iſnatd: le cinquéme Octobre audit an, mil ſix cens quarante, pout les Conſuls de Vilariez: le vingt voiéme Nouembre audit an, mil ſix cens quarante, pout les Conſuls de Tuget: le viogt-troiſiéme Feutiet, mil ſix cens quarante-vn, pout les Conſuls de Negtepehiſſe: le vingt-neufiéme Iuillet audit an pout le Syndic de Sainct Loup: & le premier Decembre, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Sainct Getuais: & cependant pat prouiſion, attendant que ledit pied ſoit reſolu pat les habitans, ladite cottiſation doit eſtre faite à taiſon du tiers de l'eſtimation du compoix terrien du lieu, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts des vingtiéme Septembre, & cinquiéme Octobre, mil ſix cens quarante, & dix neufiéme Iuillet, mil ſix cens quatante-vn, pat Arreſt des onziéme Septembre, mil ſix cens cinquante-cinq, douziéme Iuin, mil ſix cens quatante-ſept, ſeiziéme Auril, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Cintegabelle, & premier Decembre audit an pout les Cnnſuls de Sainct Geruais; ſans qu'on puiſſe exceder ledit tiers, Iugé en ladite Cour pat deux Atreſts de Reglement, l'vn pout les Conſuls de Magalas du vingt-deuxiéme Nouembte mil ſix cens trente-huict, & l'autre pour les Conſuls de Sainct Ambrois, du troiſiéme Mats, mil ſix cens trente-neuf, meſmes par ledit Arreſt de mil ſix cens quarante-cinq, eſt dit que ladite cottiſation ſera faicte eu eſgard au degré foible. On n'a pas voulu cottiſer l'argent à toteteſt à l'egal du compoix terrien (comme on fait en la cottiſation du beſtail, ainſi qu'il ſera dit cy-apres) parce qu'il y a vne grande peine en l'exaction des intereſts; & le plus ſouuent, oo perd meſmes le capital, ou bien il faut plaidet & faite des grands frais pour en eſtre payé, de ſorte que la plus grande patt du profit s'en va eſdits frais, laquelle peine & frais ne ſe rencontrent pas en l'exaction des fruits des immeubles & du Beſtail; & ainſi ſi vn fonds de valeut de cent eſcus eſt alliuré trente ſols, cent eſcus aux intereſts ne ſetont alliurez au plus que dix ſols. *Fœnerandi vſus vix diuturnus, vix continuus & ſtabilis eſt, quo ſubſecuto, intercidente ſæpe pecunia ad nihilum patrimonia deducuntur, legè lex qua.* 22. *in fine Cod. de adminiſtratione tutor.*

7. Mais tout ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, qu'en la cottiſation du cabal & meubles luctatifs, on n'y comprend pas les meubles non luctatifs; pareillement en la cottiſation des deniers mis à intereſts, on n'y comptend pas les deniers qu'on tient oiſifs dans le coffte, ſans les bailler à intereſts, Philippi *in ſumma muner. numero* 73. Ny ceux qu'on preſte à ſes amis gratuitement, comme i'ay veu ſouuent decidet en conſultation, parce qu'on ne teçoit point de profit deſdits deniers.

8. *SECVNDO.* Les intereſts que le Cteanciet prend de ſon debteut par contrainte pour ne pouuoit eſtre payé du principal, ne ſont pas cottiſables: ainſi vn debteur ayant obtenu Lettres patentes de ſa Majeſté, portans que ſon Cteancier ne le pouttoit contraindte durant quelque temps au payement de ſa debte, mais qu'il ſe contenteroit des intereſts, par Arreſt de ladite Cour du vingt-vniéme Octobre, mil cinq cens huictante-ſix, il a eſté iugé que tel Creancier ne ſetoit point cottiſé à cauſe deſdits intereſts, tant que ſon debteut luy detiendroit ſa debte en vertu deſdites Lettres patentes, tout ainſi que *alia cauſa eſt nouationis voluntariæ, alia iudicij accepti: lib. aliam.* 39. *ff. de nouat.* Auſſi y a-il difference des intereſts volontaires, d'auec ceux qui ſont pris par contrainte, & n'eſt pas iuſte qu'on ſoit cottiſé pout ceux qu'on ne ptend pas volontaitement, mais pat contrainte.

9. *TERTIO.* Les Vefues qui teçoiuent

çouuent des intereſts des heritiers de leurs maris pour leurs dots & augments dotaux, ne peuuent pas eſtre cottiſées pour leſdits intereſts, tant & ſi longtemps que leſdits dots & augments demeurent és mains deſdits heritiers, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier; notamment y a eſté iugé le treiziéme Octobre, mil ſix cens trente-trois pour la ville de Limoux, le dernier Septembre, mil ſix cens trente quatre par Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Montauban, le huictiéme May, mil ſix cens trente-cinq, entre le Syndic de Niſmes & les Conſuls du Caylar: le onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, par Arreſt de Reglement pour les Conſuls d'Auzeville: par autre Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Sainct Ambrois du troiſiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf, le ſixiéme Iuin, mil ſix cens quarante-trois, pour les Conſuls de Coſtens; & le troiſiéme Iuillet dudit an, pour les Conſuls de Sainct Circ. Il en eſt de meſme des legitimes deuës aux legitimaires pendant qu'elles demeurent és mains des heritiers, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le dix-huictiéme Ianuier, mil ſix cens vingt-cinq, en faueur du Sieur de Veſtric, cottiſé pour la ſomme de douze mille liures, à luy deuë par ſon frere pour ſes droits paternels & maternels, le dernier Iuillet, mil ſix cens trente-quatre, & le ſeiziéme Octobre, mil ſix cens quarante-ſept, en faueur de Iean de Saptes, qui fuſt deſchargé de la cottiſation ſur luy faicte dans ſon compoix cabaliſte pour la ſomme de quatre mil liures, à luy deuë par ſes freres pour ſon droict de legitime. Si on cottiſoit leſdits intereſts, on feroit double impoſition pour meſmes biens; car leſdits dots, augments, & legitimes, eſtans incorporés és biens de ceux qui les doiuent, ſont cottiſez dans le compoix deſd. debteurs, doncques il n'eſt pas iuſte, que de nouueau on les cottiſe encore dans le compoix deſdites vefves, ou legitimaires: Mais dés que leſdites vefues ou legitimaires ont retiré leurs dots ou legitimes, on les cotriſe ſur leſdites perſonnes, jugé en ladite Cour contre vne vefue de Narbonne, le vigtiéme Iuin, mil ſix cens quarante-quatre; car alors telles legitimes ou dots ne ſont plus cottiſées ſur les heritiers qui les deuoient auparauant, puis qu'elles en ont eſté retirees; ains ſeulement ſont cottiſées ſur leſdites vefves, ou legitimaires.

10. *QVARTO.* Puis que bien ſouuent vne meſme perſonne doit de l'argent dont elle paye l'intereſt, & luy en eſt deu auſſi dont elle retire l'intereſt; lors qu'on procede à la cottiſation des deniers mis à intereſt, on doit par vn prealable diſtraire ce qui eſt deu par cette perſonne, & apres ladite diſtraction faite, on cottiſe ce que luy demeure de bon: & ainſi a eſté iugé en ladite Cour en termes formels, le vingt-vniéme Nouembre, mil ſix cens trente-ſept, en faueur de Pierre de Fons Sieur de Sabatier contre le Syndic des contribuables en la Parroiſſe de Sainct Iean de Roques en la viguerie de Sauue, par lequel Arreſt, ledit Sieur de Sabatier ayant eſté cottiſé ſoixante-deux liures dix-ſept ſols pour vingt-mil liures qu'il auoit à intereſts, & ledit Sieur de Sabatier ayant fait voir qu'il deuoit pareille ſomme dont il payoit intereſt, il fut déchargé de ladite cottiſation, & fut dit qu'à l'aduenir ledit Sabatier ſeroit compris en l'impoſition cabaliſte, pour l'argent qu'on feroit apparoir, auoir à intereſt, ou à rente, diſtraict ce qu'il pourroit deuoir, *bona intelliguntur deducto are alieno: l. ſubſignatum* 39. §. *bona, ff. de verbor. ſignif.* Autrement, ſouuent d'vne meſme choſe on prendroit double impoſition, comme quand on emprunte à intereſts vne ſomme de deniers qu'on preſte apres à autruy; car alors ladite ſomme ſeroit cottiſée premierement contre celuy qui en a fait le preſt, & en apres contre celuy qui l'ayant empruntée du premier, l'a puis apres preſtée.

11. *QVINTO.* Si le cottiſé pour ledit argent à intereſt, dénie auoir ledit argent à intereſt, & qu'il interjette appel de la cottiſation; auant dire droict ſur l'appel de la Cour, ordonne que les Conſuls du lieu qui l'ont cottiſé pour ledit ſujet verifieront le cottiſé auoir ledit argent à intereſt à luy appartenant; & le cottiſé au contraire, ſi bon luy ſemble, & ainſi l'a-t'elle iugé le ſixiéme Septembre, mil ſix cens trente neuf, en faueur des hoirs de Benet, cottiſez par les Conſuls du lieu de la Graſſe, pour l'argent qu'on pretendoit qu'ils auoient à intereſt; *Semper neceſſitas probandi incumbit illi qui agit: l. verius eſſe* 21. *ff. de probat. &* §. *non ſolum* 4. *infine, Inſtitut. de legat. Ei incumbit probatio, qui dicit: non qui negat. l. ei incumbit.* 2. *ff. de probat. cum per rerum naturam factum negantis probatio nulla*

nulla ſit: l. actor. 23. C. de probat. & cap. quoniam contra falſam. 11. extr. de probat.

ARTICLE XII.

De l'impoſition qui ſe fait ſur le beſtail.

1. LE beſtail doit eſtre cottiſé, *l. generali. §. vlt. in verbo (mouentibus) ff. de vſu & vſufr. leg l. forma. 4. §. q. quæ poſt. 9. in verbis (quæ nata ſunt) ff. de cenſib. & Nouel. 128. cap. ſi verò. 8.*

2. *SECVNDO.* Meſmes celuy qui ſert au labourage, *d. cap.* 8. comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le trentiéme Auril, mil ſix cens vingt, contre Guynard, en faueur des Conſuls de Beſſan, (où la queſtion fût pleinement agitée,) le dix-huictiéme Ianuier, mil ſix cens vingt-cinq: contre le Sieur de Veſtric: le vingt-ſeptiéme Iuin, mil ſix cens trente-vn: pour les Conſuls de Meruieil contre Allia: le dernier Iuillet, mil ſix cens trente-ſix: en faueur des Conſuls de Mirepoix contre Louys Labadine: le vingt-deuxiéme Septembre, mil ſix cens trente-ſept; par Arreſt de Reglement, pour les Conſuls de Sumene: le deuxiéme Octobre, mil ſix cens quarante-vn: contre les Conſuls de Reuel, par lequel Arreſt eſt enioint auſdits Conſuls de cottiſer le beſtail gros & menu, ſans aucune difference du beſtail aratoire auec l'autre, & le vingtiéme Feurier mil ſix cens quarante-neuf: pour les Conſuls de Belpech.

3. *TERTIO.* Et ſoit que ledit beſtail appartienne aux maiſtres, ou aux metayers, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du vingt-deuxiéme Septembre, mil ſix cens trente-ſept: & le vingtiéme Fevrier, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Belpech: le vingt-neufiéme Avril, mil ſix cens cinquante-vn, contre les Conſuls de Plaiſance: contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour: le vingt-ſeptiéme Aouſt, mil ſix cens trois: en termes formels, contre les Conſuls de Pierre-Riue. Car puiſque le beſtail eſt cottiſé ſans auoir égard au proprietaire, on ne ſe doit pas informer ſi le beſtail appartient aut maiſtre du fonds où il dépaît, ou bien au metayer.

4. *QVARTO.* Le beſtail deſtiné pour l'vſage d'vne metairie noble, allant depaiſtre aux paſturages communs du lieu, doit eſtre cottiſé, comme il a eſté iugé en ladite Cour: le quinziéme Octobre, mil ſix cens trente-huict, contre Gelade, Fermier d'vne metairie noble, faiſant depaiſtre le beſtail de cette metairie aux paſturages cõmuns du lieu de Noëille: car puiſque le beſtail eſt eſtimé partie du fonds où il depaît, *l. fundo. 1. Cod. de verbor. ſignif.* Il faut que depaiſſant en vn paſturage commun qui n'eſt pas noble (mais duquel la Communauté paye la taille) il ſoit cottiſé tout ainſi que l'eſt le fonds où il depaît. Et la loy, *cùm quidam. 4. ff. de inſtr. vel inſtrum. leg.* qui veut *que le beſtail ſoit eſtimé pluſtoſt inſtrument du fonds où il trauaille, que celuy où il ſe retire apres ſon trauail*, n'a lieu que lors qu'il eſt queſtion de la proprieté leguée, & non pas en matiere d'impoſitions reelles, qui doiuent eſtre faites ez lieux où les choſes ſont ſiſes. Et ainſi le beſtail eſtant comme partie du fonds où il depaît doit être là cottiſé. Lors qu'on fait le Compoix d'vn territoire, on ne comprend pas les Communaux quoy qu'ils ne ſoient pas nobles, mais toute la Communauté en paye les tailles, & en perçoit auſſi ſeule tout le profit.

5. *QVINTO.* Ledit beſtail doit être cottiſé, bien qu'il appartienne à des Officiers, comme aux Eleus: Ainſi qu'il fût iugé en ladite Cour le vingtiéme Mars, mil ſix cens trente-deux: contre les Eleus d'Auch.

6. *SEXTO.* Ledit beſtail doit être cottiſé, bien qu'il appartienne au Seigneur Iuſticier du lieu, ſi le fonds où il depaiſt n'eſt pas noble, comme il a eſté iugé en ladite Cour: le vingtiéme Iuin, mil cinq cens ſoixante-ſix: car puiſque le beſtail eſt eſtimé partie du fonds, comme dit eſt, il ſuit la nature de ſon tout, ſans s'informer qui en eſt le maiſtre.

7. *SEPTIMO.* Ledit beſtail gros, ou menu doit être cottiſé, bien qu'il appartienne en propre aux Trauailleurs, Braſſiers, Veſves, & autres perſonnes qui ne peuuent eſtre cottiſées pour leur induſtrie, dont il a eſté parlé cy-deſſus, comme il a eſté iugé en ladite Cour par leſdits Arreſts de Reglemen des vingt-vnieſme Aouſt, mil cinq cens huictante-quatre: entre le Syndic du Dioceſe de Beziers, & le Syndic des Cabaliſtes de ladite ville: dernier

Septembre, mil ſix cens trente-quatre; entre Benoiſt Aduocat, & les Conſuls de Montauban, & le onziéme May, mil ſix cens trente-ſept; pour les Conſuls d'Auzeville: le vingt-neufiéme Auril, mil ſix cens cinquante-vn; contre les Conſuls de Plaiſance: & le douziéme May audit an pour les Conſuls du lieu de Saiſſac. On ne cottiſe pas l'induſtrie de telles perſonnes, parce que proprement elles n'en ont point, comme il a eſté monſtré cy-deſſus; mais elles ne peuuent pas nier qu'elles ne retirent du profit dudit beſtail, & qu'il ne ſoit eſtimé partie du fonds où il depaiſt, comme dit eſt; & partant, puiſque les impoſitions ſont miſes ſur chacun à proportion de la valeur de ſon bien, & de ſes forces, *pro modo ſubſtantiæ; l. propter honorem. 5. Cod. qui bon. cedere poſſ. pro virib. ſingulorum; l omnes 12. Cod. de operib. public. pro modo fortunarum; l 1. Cod. de munerib. patrimon. & proportione ſuæ poſſeſſionis, iugationiſque; l. 1. Ccd. de quib. munerib. vel præſtat. nem. lic. ſe excuſ.* Il eſt iuſte que ce beſtail ſoit cottiſé: le bon fonds n'eſt pas moins bon pour eſtre entre les mains d'vn pauure, que d'vn riche, il n'en doit pas auſſi eſtre moins cottiſé. Et tout ainſi que les ſots ne doiuent pas eſtre de meilleure condition que les habiles & entendus, *l. Seruius. 4. in fin. ff quod vi aut clam.* Auſſi les pauures ne doiuent pas eſtre de meilleure condition que les riches, *Tu ne prefereras point le pauure en ſa cauſe*, Exod. *chap. 23. verſ. 3* Leuitic. *chap. 19. verſ. 15.*

Huic modò ne profit, quod vt eſt, miſer eſſe videtur.

8. *OCTAVO.* Puiſque le beſtail eſt eſtimé partie du fonds où il depaiſt comme dit eſt, il doit eſtre cottiſé au lieu où eſt le fonds, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour. Le ſemblable a eſté iugé en la Cour des Aydes, & Finances de Prouence: le vingtiéme Feurier, mil cinq cens ſoixante-huict. De Claperiis, *cauſa 36. quæſt. 2.* Et ſi le beſtail demeure en diuers lieux, par exemple l'eſté en vn lieu, & l'hyuer en vn autre, il ſera cottiſé en tous leſdits lieux à proportion du temps qu'il demeure en chacun d'iceux, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé le cinquiéme Feurier, mil ſix cens trente-ſept; en la cauſe du Sieur Taraillan de Narbonne, par Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Neſiez, le vingt-deuxiéme Nouembre, mil ſix cens quarante: & le ſeptiéme May, mil ſix cens quarante-huict; contre les Conſuls de Sainct Pierre des Champs.

9. *NONO.* Et ledit beſtail doit eſtre cottiſé en toutes impoſitions ordiuaires & extraordinaires, qui ſe font au lieu où il depaiſt, comme il a eſté iugé en ladite Cour: le huictiéme May, mil ſix cens vingt-ſix; contre les Conſuls de Neſignan, & le vingtiéme Feurier, mil ſix cens quarante-neuf; pour les Conſuls de Belpech; Puiſque toutes impoſitions ſe font tant ſur le compoix cabaliſte, que terrien, comme il ſera dit cy-apres, & que le beſtail eſt aliuré dans le compoix cabaliſte, il s'enſuit que ledit beſtail doit eſtre cottiſé en toutes impoſitions.

10. *DECIMO.* Et bien qu'anciennement le beſtail menu fut cottiſé à raiſon de cinquante ſols de compoix pour cent dudit beſtail, comme il a eſté iugé en ladite Cour en termes formels; le vingtiéme Septembre, mil ſix cens trois; en faueur des Conſuls de S. Gilles; & par autre Arreſt du premier Auril, mil ſix cens-cinq; donné ſur requeſte en interpretation du precedent, eſt dit, que le cent de moutons, brebis, bœufs, & cheures d'vn an & au deſſus, ſera cottiſé en compoix deux liures dix ſols: pour chaque cent de pourceaux ainſi que deſſus trois liures dix ſols, conformement à la loy derniere, *Cod de immunit. nem. conced.* où eſt dit, *Que l'impoſition eſt faite, pro iugorum numero, vel capitum.* Neantmoins auiourd'huy le beſtail n'eſt pas cottiſé à tant par teſte (autrement la cottiſation eſt caſſée, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le deuxiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf; contre les Conſuls de S. Pargoire, qui ayans cottiſé le beſtail à raiſon d'vn ſol par teſte, par ledit Arreſt la Cour caſſa ladite cottiſation) mais ledit beſtail ſoit gros ou menu, n'eſt cottiſé qu'au ſol la liure à proportion du compoix terrien du lieu où il depaiſt, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment a eſté iugé par cinq Arreſts de Reglement des dernier Septembre, mil ſix cens trente-quatre; pour les Conſuls de Montauban: le onziéme May, mil ſix cens trente-ſept; pour les Conſuls d'Auzeuille, 2. Mars, mil ſix cens trente-neuf; pour les Conſuls de ſaint Pargoire, troiſiéme Mars audit an 1639. pour les Conſuls de Saint Ambrois, & 20. Feurier mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Belpech; ſauf pour le temps que le beſtail depaiſtra en autre lieu;

ingé

iugé en ladite Cour le vingt-vniéme Iuin mil ſix cens dix-huict, entre les Conſuls de Sautte & Colognac ; car comme il a eſté dit cy-deſſus, il ſera cottiſé en tous leſdits lieux à proportion du temps qu'il depaiſtra en iceux. Il a eſté trouué iuſte, que puiſque led. beſtail eſtoit eſtimé partie du fonds où il depaiſſoit, cõme il a eſté dit cy-deſſus, qu'il fut auſſi cottiſé de la meſme façon qu'eſt le fonds dont il eſt partie. Et en cette cottiſation ne fait point de diſtinction de la valeur des degrez, bon, moyen, & foible ; mais on a eſgard à l'eſtimation & valeur du compoix terrien, comme il a eſté iugé en ladite Cour, les deux Semeſtres des Aydes aſſemblez le vingt-vniéme Iuillet, mil ſix cens quarante-deux, & dixiéme Iuin, mil ſix cens quarante-cinq ; car l'eſtimation du bien terrien ſans diſtinction d'aucun degré, bon, moyen, ou foible, regle la cottiſation du beſtail. Contre ce qui auparauant auoit eſté iugé en ladite Cour, que le beſtail ſeroit cottiſé eu égard à la valeur du terroir qui eſtoit au degré foible, par Arreſt du 2. Octobre 1541. entre le Syndic des habitans de Reuel & les Conſuls dudit lieu. Ce n'eſt pas ſans cauſe que le beſtail eſt cottiſé, puis qu'il eſt la meilleure & plus aſſeurée partie de noſtre reuenu, comme dit le Sage, *Prouerb. chap.* 27. *verſ.* 23. *& ſuiuans. Aye diligemment ſoin de tes brebis, applique ton cœur aux troupeaux; Car les threſors ne durent point à touſiours, le foin naiſt, & les herbages des montagnes ſont recueillis, les Agneaux ſont pour ta veſture, & les boucs ſont le prix d'vn champ, & l'abondance du laict des Cheures eſt pour ta nourriture & de ta famille. d. verſ.* 23. *& ſuiuans.*

11. Mais les Cheuaux qu'vn homme entretient pour ſon ſeruice, & non pour le labourage, ou pour engraiſſer ſes terres, ne doiuent point eſtre cottiſez, comme il a eſté iugé en ladite Cour le dix-huictiéme Ianuier 1625. en faueur du S. de Veſtric Capitaine au Regiment de Languedoc, qui fut deſchargé de la cottiſation ſur luy faite pour ſes cheuaux de ſeruice, contre les Conſuls de Veſſon ; & neantmoins par le meſme Arreſt la cottiſation ſur luy faite pour ſon beſtail de labourage, & autre gros & menu fuſt confirmée : car deſdits cheuaux on n'en fait point aucun trafic, ny profit, qui ſeul donne lieu à la cottiſation.

12. *SECVNDO.* Puis que le beſtail eſt eſtimé partie du fonds où il depaiſt, comme dit eſt, il s'enſuit que celuy qui depaiſt en vn fonds noble, n'eſt point cottiſé : Ranchin *parte* 3. *concl.* 3. ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an mil quatre cens huictante-trois, artic.* 4. *& argum. Nouel. Theodoſ. de ambitu & locis limitaneis, & l. vlt. Cod. de fund. limitroph.* tirée *de ladite Nouelle.* où eſt dit, *que les terres limitrophes baillées aux gens de guerre, eſtoient exemptes de tous tributs, auec toutes les choſes en dependantes, cum omni iure ſuo, comme paſturages & beſtail.* Cujac. *ad d. l. vlt.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé le neufiéme Iuin, mil ſix cens dix, en faueur du beſtail à laine qui depaiſtra dans les terres nobles de Bonnet & Barre : le onziéme Iuillet, mil ſix cens dix-neuf ; par lequel le beſtail du Seigneur d'vn lieu depaiſſant dans le terroir noble dudit Seigneur, a eſté deſchargé de la cottiſation : le 14. Mars 1620. en faueur des Conſeigneurs du lieu d'Arzens, contre les Conſuls dudit lieu : & le troiſiéme Auril, audit an mil ſix cens vingt ; pour Guynard Bourgeois habitant du lieu de Beſſan, par lequel eſt permis audit Guynard de tenir du beſtail gros & menu à proportion du bien noble qu'il poſſede audit Beſſan, ſans que pour raiſon de ce beſtail il puiſſe eſtre cottiſé : le vingt-troiſiéme Decembre, mil ſix cens vingt-trois contre les Conſuls de Fontcouuerte, en faueur de Doutre Sieur de Laual ; & encores definitiuement, le vingt-deuxiéme Octobre, mil ſix cens vingt-quatre ; pour le meſme Sieur de Laual, & le vingt-quatriéme Decembre, mil ſix cens quarante-ſept ; pour le beſtail du ſieur de Caluiere, depaiſſant en ſes terres nobles, contre les Conſuls de la Brugniere.

13. Et ſi ledit beſtail depaiſt partie du temps en vn fonds noble, & autre partie du temps en vn fonds roturier, ledit beſtail ſera cottiſé à proportion du temps qu'il depaiſt au fonds roturier, & non pas pour le temps qu'il depaiſt au fonds noble : comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-neufiéme Ianuier, mil ſix cens trente-cinq, entre la Damoiſelle de Gaylar, & les Conſuls de Cuſy.

14. En outre, ſi on faiſoit depaiſtre audit fonds noble plus grande quantité de beſtail, qu'il n'eſt pas neceſſaire pour l'engraiſſement du fonds, alors ledit beſtail neceſſaire audit engraiſſement ſeroit exempt des tailles, & le reſtant ſeroit cottiſé, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment

y a eſté iugé par ledit Arreſt du neufiéme Iuin, mil ſix cens dix ; touchant le beſtail depaiſſant ez terres nobles de Bonnet & Barres, lequel beſtail fuſt declaré immune de toutes impoſitions ; pourueu que la quantité dudit beſtail fuſt proportionnée à la contenance deſdites terres nobles, ſuiuant la verification qui en ſeroit faite par Experts ; & par ledit Arreſt du troiſiéme Auril, mil ſix cens vingt ; car la Cour ayant permis audit Guynard de tenir audit lieu de Beſſan du beſtail gros & menu, à proportion du bien noble qu'il y poſſede, ſans pour iceluy pouuoir eſtre cottisé, preiuge que s'il y en tient plus qu'à proportion dud. fonds noble, que ce ſurplus ſera cottisé. C'eſt pourquoy leſdits Conſuls ayans depuis cottisé ledit beſtail, & Guynard s'eſtant porté pour appellant de ladite cottiſation, par autre Arreſt de ladite Cour, du vingt-quatriéme Auril, mil ſix cens 25. il fut dit, qu'auant dire droit ſur ladite appellation, verification ſeroit faite, quel bien noble ledit Guynard poſſedoit au terroir dudit Beſſan, & du beſtail qu'il pouuoit tenir audit bien noble. Et c'eſt ce qu'on veut enſeigner, lors qu'on dit ; Que le beſtail depaiſſant en vn fonds noble, eſt exempt des tailles, *pro modo ingerum.*

ARTICLE XIII.

De la Capitation.

1. LA *Capitation*, eſt vne impoſition qui ſe fait par teſtes. Anciennement par le Droict Romain telle capitation n'auoit pas lieu ez Villes, ny ez Bourgs principaux, (qu'on appelloit *Metrocomiæ*: ce qui eſtoit *Metropolis*, eu égard aux Villes, cela mémes eſtoit *Metrocomia*, eu eſgard aux Bourgs ; car Metropolis eſtoit la Maiſtreſſe, ou la capitale Ville de la Prouince ; & *Metrocomia* eſtoit le principal ou le Chef-Bourg) mais ſeulement ez champs & autres Bourgs ; *l. vn. Cod. de capit. ciu. cenſ. extm. l. ſi diuina.* 8. *Cod. de exactor. tributor. & Nouel.* 168. *& l.* 2. *Cod. Theodoſ. lib.* 13. *tit. de Cenſu.* 10. Ainſi ce qui eſt dit *in l. ætatem.* 3. *ff. d. cenſibus.* du tribut de la Capitation qui ſe leuoit, eſtoit entendu de celuy qui s'exigeoit ſur les hommes champeſtres, ou demeurans eſdits petits Bourgs. Et n'obſte la loy derniere, *Cod. Theodoſ. ſine cenſu vel relig. & l. ſi minor.* 9. *Cod. de action. empti.* où eſt dit, *Que la capitation s'exige pour le fonds.* Car auſdits lieux le mot de Capitation eſt pris generalement, ſoit pour le tribut du fonds, ou de la perſonne.

2. Et auiourd'huy telle Capitation eſt defenduë en Languedoc, & en tout le reſſort de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, non ſeulement contre les Nobles, ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. mais auſſi contre toutes autres perſonnes, *l. meditiones.* 3. *Cod. de annon. & tribut.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de Reglement, l'vn du vingt-quatriéme Feurier, mil ſix cens quatre ; entre Mariet Debia, & les Conſuls de Montauban ; & l'autre du onziéme May, mil ſix cens trente-ſept ; pour les Conſuls du lieu d'Auzeuille, par leſquels ladite Cour fait par exprez defenſes auſdits Conſuls, de faire aucune impoſition par Capitation, à peine de cinq cens liures d'amende : parce qu'en tout le reſſort de ladite Cour les impoſitions y ſont reelles, comme il ſera dit cy-apres.

3. Voire-meſmes, il n'eſt pas permis de cottiſer par Capitation chaque famille d'vn lieu, pour le droit que les habitans dudit lieu, ont de prendre du bois ez guarrigues, patus, & foreſts dudit lieu ; ains ſeulement en la cottiſation de l'induſtrie des habitans dudit lieu, on doit auoir eſgard aux profits que leſdits habitans font en la vente du bois qu'ils coupent ez guarrigues, patus, & foreſts du lieu, comme il a eſté iugé en ladite Cour le treiziéme Mars, mil ſix cens trente-quatre, en faueur des Conſuls de Saint Eſtienne des Sorts, contre le Syndic de certains particuliers habitans dudit lieu ; qui outre la cottiſation des Cabaux, meubles lucratifs, induſtrie, & beſtail, vouloit auſſi qu'on cottiſaſt pour le foüage, à raiſon de quarante ſols, chacune des familles dudit lieu. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-ſixiéme Octobre, mil ſix cens trente-ſept, par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de Baignols, par lequel la Capitation pour le foüage eſt defenduë. Le meſme i'ay veu decider ſur la fin d'Auril mil ſix cens quarante-vn ; en vne Conſultation où i'eſtois, entre le Syndic & Habitans de Sainct Circ.

4. Seulement en Bretagne outre la taille ordinaire, le Roy y exige vne Capitation,

Pitation, appellée le *denier de la Paix*: Philippi *ſur l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. *lettre C.* En outre quand il s'agit du payement des gages des Miniſtres de la R. P. R. ladite Cour approuue l'impoſition faite par Capitation : iugé en Audiance, le 15. Decemb. 1646. pour les Conſuls de Tornac : & le 21. Iuin 1651. pour les Conſuls du lieu de Thoyras, & auparauant par autre Arreſt donné par eſcrit entre Debia, & les Conſuls de Montauban, le 24. Feurier 1604. ſuiuant *l'art. 44. des Artic. particul. faits ſur l'Edict de Nantes* : par lequel *le Roy permet à ceux de la R. P. R. de s'aſſembler pardeuant vn Iuge Royal, & par ſon authorité eſgaler & leuer ſur eux telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire, pour eſtre employée pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leurdite Religion, & veut leſdites taxes & impoſitions eſtre executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.* Et ladite Cour par ledit Arreſt de mil ſix cens quatre, dit, qu'en ce qui regarde les impoſitions des gages deſdits Miniſtres, elles ſeront faites ſuiuant les Edicts de pacification, ſans qu'on ſoit contrainct d'y proceder au ſol la liure.

ARTICLE XIV.

Des Tailles.

SECTION I.

De ceux qui doiuent les Tailles.

1. EZ lieux où les Tailles ſont reelles, comme en Languedoc, tous ceux qui y poſſedent des biens roturiers, en doiuent payer les tailles & autres impoſitions : *l. vlt. C. ſine cenſ. vel reliq. leg. omnes omnino. 4. Cod. de annon. & tribut. & l. munera. 2. C. de munerib. patrim. Munera quæ patrimoniis publicæ vtilitatis gratiâ indicuntur, ab omnib. ſubeunda ſunt : d. l. munera. 2. quò facilius obſequiis publicis pareatur : l. vlt. Cod. eod.* non ſeulement pour les champs, terres, vignes, ou maiſons champeſtres, deſtinées pour l'vſage de la culture, *Nouel.* 168. mais auſſi pour les maiſons, qui ſont ez villes deſtinées pour l'habitation de leurs Maiſtres, comme il ſe pratique tous les iours : Contre ce qui ſe faiſoit anciennement par le Droit Romain, par lequel *leſdites maiſons n'eſtoient pas miſes dans le Compoix, ny par conſequent chargées de tributs, d. Nou.* 168. C'eſt pourquoy dans le titre du *ff de cenſib.* où il eſt parlé des choſes qui eſtoient miſes dans le Compoix, il y eſt fait ſeulement mention des champs : Ce qui ſe faiſoit, parce que les maiſons des villes apportent ſouuent plus de deſpenſe & moins de reuenu que les champs : & pour cette cauſe anciennement les tuteurs pouuoient vendre ou obliger les maiſons des villes de leurs pupilles ou mineurs, ſans decret, ce qui ne leur eſtoit pas permis pour les biens champeſtres *l. 1. §. 2. ff. de r. b. eor. qui ſub tut. & l. lex qua. 12. in princ. C. de adminiſt. tutor.* & pour la meſme raiſon il eſt dit par Salomon aux Prouerb. *chap. 24. verſ. 27. Dreſſe tes affaires aux champs, & mets ordre en tes poſſeſſions, & puis apres tu baſtiras ta maiſon.* Pour la meſme raiſon encores par la loy de Dieu, *il y auoit droit de rachapt perpetuel pour les fonds & maiſons champeſtres, & d'vn an ſeulement pour les maiſons des villes.* Leuit. *chap. 25 Vniuerſi pro portione ſuæ poſſeſſionis, iugationiſque ad hæc munia coarctentur. & à ſummis ſarcina ad infimos vſque decurrat : l. 1. Cod. de quib. muner. vel præſtat. nem. lic. ſe excuſ.* Meſmes pour les biens allodiaux roturiers : Ranchin. *in q. 11. Guid. Pap.*

2. L'acheteur d'vn fonds roturier eſt tenu au payement des tailles & autres impoſitions miſes ſur iceluy, dez le iour de ſon achet, *l. fructus. 13. C. de action. empt.* car comme les fruicts luy en appartiennent dez ce temps-là, *d. l. fructus. 13 & l. poſt perfectam. 16. C. eod.* comme i'ay monſtré amplement *au Traicté des Contracts, titre d'achept* : Auſſi eſt-il iuſte qu'il en ſupporte les charges, *d. l. fructus. Onus enim fructuum hæc impendia ſunt. l. neque ſtipendium. 13. ff. de impenſ. in res dot. fact.* en ſorte que ſi le vendeur les a payées, il eſt obligé de l'en rembourſer, *l. venditor 1. §. ſi quid 6. ff. de hered. vel act. vend.*

3. Vn nouuel acquereur des terres ou fonds, eſt tenu de tremper à l'acquittement des debtes contractées auant ſon acquiſition par la Communauté du lieu où leſdites terres ſon ſiſes, ſans qu'il ait ſon recours contre celuy auquel il a ſuccedé : iugé en la Cour des Aydes de Paris, en Mars 1596. Le Bret, *plaid.* 43. car la Communauté qui eſt aujourd'huy, eſt la méme qui eſtoit il y a cent, ou deux cens ans, bienque tous les habitans qui y eſtoient il y a cent ans, ny ſoient plus : *l. proponebatur. 76. ff. de iudic.* à l'exemple

des fleuues qui ſont touſiours tenus pour les meſmes, encore que leurs eaux coulent touſiours. D'ailleurs leſdites terres, qui dés le moment que les debtes ont eſté conceuës, eſtoient obligées au payement d'icelles, ont paſsé ez mains de ce nouuel acquereur auec la meſme charge & hypotheque qu'elles auoient auparauant, *res alienatur cum ſua cauſa : l. alienatio. 60. ff. de contrah. empt.* Et cela a lieu, bienque ce nouueau poſſeſſeur euſt receu ces biens de ſon autheur quittes des tailles & autres charges, iuſques au iour qu'il en a pris poſſeſſion : Ainſi vne femme ayant baillé ſes biens en dot à ſon mary quittes de toutes tailles & charges, iuſques au iour du mariage ; & peu apres le mariage, certaine impoſition ayant eſté faite ſur leſdits biens pour des dettes contractées auant le mariage, payables en ſix années ; & deux ans apres le mary eſtant decedé, par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier du treiziéme Septembre, mil cinq cens nonante, les heritiers du mary furent à la requeſte de la vefue du defunct, condamnez à payer ladite impoſition, à raiſon des fruicts qu'ils auoient perceus pendant leſdites deux années. Pareillement les hoirs de Carrier de Baignols eſtans cottiſez en la ſomme de quatre-vingts liures ou enuiron, en l'année mil cinq cens nonante-vn, pour quelques terres qu'ils auoient audit lieu, & la leuée en deuant eſtre faite en trois années, apres la premiere année ayans vendus la terre qu'ils auoient audit Baignols, quitte de toutes charges & impoſitions iuſques au iour de la vente ; depuis leſdits acheteurs qui auoient eſté contraints de payer les portions des deux années ſuiuantes, pretendans auoir leurs recours contre leurs vendeurs, par autre Arreſt de ladite Cour des Aydes donné au rapport du Sieur de Serres, le vingtiéme Septembre, mil ſix cens onze, leſdits vendeurs furent deſchargez de la garantie. En fait de tailles on ne regarde pas leur origine, & leur cauſe, mais ſeulement le temps de la leuée, & exaction qui s'en fait, *l. vnic. Cod. de ſuperind.* Et ainſi ſe iuge, tant en la Cour des Aydes de Paris : Le Bret *plaid.* 43. qu'en celle de Montpellier : & partant la ſuſdite clauſe *de bailler ou rendre les biens quittes de tailles iuſques au iour preſent*, s'entend des tailles deſia impoſées, & dont l'exaction en a deu eſtre faite, & non pas pour les tailles non encore impoſées ; (quoy que la permiſſion de les impoſer en ait eſté accordée) qui ne peuuent pas eſtre appellées Tailles, parce qu'on n'en ſçait pas encore la portion d'vn chacun : car ce mot *Taille*, ſignifie *coupé, diuiſé* ; d'autant qu'on ſçait la part de chacun, *à contributione apellatur tributum : l. ager. 27. §. ſtipendium. 1 ff. de verbor. ſignif.* contre Expilly *en ſes Arreſts chap. 83.* qui eſtime que le nouuel acquereur a ſon recours contre ſon vendeur.

4. Puis qu'en Languedoc les tailles y ſont purement reelles, qu'on n'y a nul égard à la qualité & dignité des perſonnes qui poſſedent les biens ſubjets à la taille ; & que nuls priuileges ne peuuent exempter quelqu'vn des charges patrimonielles & reelles, *l. reſcripto. 6. §. munera. 4. & l. munerum. 18. §. ab huiuſmodi. 24. ff. de muneris. & honor. l. ab his oneris. 10. in prine. & l. ſeq. ff. de vacat. & excuſat. muner.* (telles que ſont les tailles & impoſitions, *l. & qui originem. 3. §. exceptiones 11. ff. de muneris. & honor.*) Il s'enſuit que celuy qui a obtenu exemption de toutes charges perſonnelles, n'eſt pas pour cela exempt des reelles : *l. qui immunitatem. 3. Cod. de muneris. patrimon.* S'enſuit encore que les Conſuls, ny meſmes la plus grande & ſaine partie des habitans d'vn lieu, ne peuuent pas conceder immunité de tailles à quelqu'vn ; contre l'aduis de Maſuër *tit. des tailles. 38. num. 10.* Non pas meſmes le Roy, ſinon qu'il prenne ſur ſoy la portion des exempts ; comme il ſera monſtré cy-apres.

5. L'âge n'en exempte pas, *l. reſcripto. 4. §. munera. 4. ff. de muneris. & honor. l. ſunt munera. 11. ff. de vacat. & excuſat. muner. & l. neq. tempore. 5. Cod. de muneris. patrimon.* contre ce qui s'obſeruoit anciennement en certains lieux. *l. atauem. 3. ff. de cenſib.* Ainſi les moindres de vingt-cinq ans, n'en ſont pas exempts, *l. etiam minores. 7. Cod. de muneribus patrimon.* Contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le vingtiéme Mars mil cinq cens huictante : Pap. *en ſes Arreſts, liu. 5. tit des tailles. 11. articulo. 34.* & au mois d'Auril, mil cinq cens nonante-ſix : le Bret *plaid. 41.* où les tailles ſont perſonnelles.

6. Ny le nombre des enfans *d. §. munera. 4. l. ſextum decimum. 2. §. quæ patrimoniorum. 4. & l. ſunt munera 11. ff. de vacat. & excuſat. muner. & d. l. neque tempore. 5. Cod. de muneris. patrimon.* bien qu'ils ſoient en nombre de douze ; & ainſi s'obſerue au Parlement de Grenoble : Guid. Pap. *quæſt. 401.* & en celuy de Dijon : Bouuot

Bouuot, *tom. 2. sous le mot (Tailles) queſt. 50.* Contre ce qui s'obſerue à Milan : Matth. *in d. quaſt. 401. Guid. Pap.* Ny meſmes en nombre de ſeize, Ferr. *in d. quaſt. 401.* Et n'obſte la loy *, ſemper. 5. §. demonſtratur. 2. ff. de iure immunit.* où le Iuriſconſulte Calliſtrate eſcriuant à Syluius Candidus qui auoit ſeize enfans, *le declare à cette occaſion exempt des charges* : Car ladite loy ne s'entend que des charges perſonnelles, & non pas des reelles, telles que ſont les tailles : & la raiſon ſur laquelle ce fonde ce Iuriſconſulte pour luy octroyer cette exemption, ſçauoir *afin qu'il puiſſe mieux vaquer à l'education de ſes enfans*, teſmoigne aſſez qu'il ne parle que des charges perſonnelles.

7. Ny la Ruſticité : Chopin. *de priuileg. ruſtic. lib. 1.*

8. Ny la profeſſion en philoſophie, *l. in honorib. 8. §. philoſophis. 4. ff. de vacat. & excuſat. muner. & l. profeſſio. 6. Cod. de munerib. patrimon. Etenim verè philoſophantes pecuniam contemnunt, cuius retinenda cupidine fictam aſſeuerationem detegunt ; d. §. Philoſophis. Turpe eſt vt patriæ functiones ferre non poſſit, qui etiam fortunæ vim ſe ferre profitetur ; l. redduntur. 8. Cod. de Profeſſor. & Medic.* On peut dire iuſtement à celuy qui ſous tel pretexte ſe veut deſcharger deſdites impoſitions : *Profeſſio, & deſiderium tuum inter ſe diſcrepant ; nam cùm philoſophum te eſſe proponas, vinceris auaritia & rapacitate : d. l. profeſſio. 6. C. de munerib. patrimon.*

9. Ny la profeſſion en Medecine comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris au mois d'Aouſt, mil cinq cens nonante-cinq. Le Bret *playd.* 22. & en la Cour des Aydes de Montpellier, le dix-ſeptiéme Feurier, mil cinq cens quarante-vn : bienque le Roy leur euſt ſpecialement accordé telle immunité, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de mil cinq cens quarante-vn, *contra l. vlt. C de Profeſſor. & Medic.*

10. Ny le feze, ainſi les femmes n'en ſont point exemptes, *l. patrimoniorum. 9. C. de munerib. patrimon.*

11. Ny en Languedoc, la vacation de trauailler à la monnoye, ſuiuant *l'Edict de François I. de l'an mil cinq cens quarante-trois*, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier ; & notamment y a eſté iugé le huictieſme Auril, mil ſix cens trois, par lequel la Cour verifiant des Lettres patentes de ſa Majeſté obtenuës par les Officiers de la monnoye de Montpellier, portant confirmation de leurs priuileges, ordonne que leſdits Monnoyeurs iouyront de leurs priuileges ; ſauf en ce qui concerne le payement des tailles, & autres impoſitions miſes ſur les biens roturiers : pour raiſon deſquels ils contribuëront auec les autres contribuables des lieux, où leſdits biens roturiers ſont ſituez : & le neufiéme Aouſt audit an, mil ſix cens trois, ſur ſemblable verification de pareilles patentes obtenuës par les Monnoyeurs de Tholoſe, *Contre ce qui ſe iuge au reſſort de la Cour des Aydes de Paris* : Le Bret *playd. 46.*

12. Ny la Verrerie, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le onzieſme Mars, mil cinq cens huictante-ſept, & en celle de Paris, en Auril, mil ſix cens vn : Le Bret *plaid* 38. Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux le troiſieſme Septembre, mil cinq cens huictante-ſix : Automne *ad l. in verbo (vitriolam) ff. de contrab. empt.*

13. Ny la vacation de trauailler aux Mines & ſalpetres, ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars de l'an* 1483. *art. 17.*

14. Ny la Milice, *l. honeſtè. 2. in fine & l. vie ſternendæ. 4. in princ. de veteran. & l. munerum. 18. §. ab huiuſmodi 24. ff. de munerib. & honor. & l. ſunt munera. 11. ff. de vacat. & excuſat. muner.* Contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris : Le Bret *plaid. 19.* bien qu'il ſoit queſtion de ſoldats veterans, *d. l. 2. in fine, d. l. 4. in princ. & d. l. 18. §. 24. & l. veterani. 28. Cod. Theodoſ. de annon. & tribut.*

15. Ny en Languedoc ; la charge de Conſul, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé par trois Arreſts de Reglement, l'vn du vingt-quatrieſme Fevrier, mil ſix cens quatre, entre Marie Delbia, & les Conſuls de Montauban, le ſecond du vingt-quatrieſme Septembre, mil ſix cens vingt-ſix, pour les Conſuls de Saint Quentin ; & le troiſieſme du huictieſme Mars, mil ſix cens vingt-ſept, pour les Conſuls d'Eſcatalens ; par leſquels Arreſts la Cour enjoint auſdits Conſuls, en procedant auſdites impoſitions, tant des deniers ordinaires qu'extraordinaires, de faire le departement ſur tous les contribuables, ſans nul excepter, ſous pretexte du Conſulat, ou autrement : Contre l'aduis d'Accurſe *in l. honorem. 10. ff. de mun. & honor.* & de

Maſuer, *titre des Tailles* 38. *nomb.*7.

16. Ny les Dignitez ou Offices, *l. obſiſtere.* 10. *C. de annon. & tribut.* Anciennement parmy les Hebrieux la marque des Officiers eſtoit de monter ſur des Aſneſſes, ou ieunes Aſnons. *Iuges, chap.* 5. *verſ.* 10. *chap.* 10. *verſ.*4. *& chap.*12. *verſ.* 14. eſquels lieux eſt dit, *que les Iuges en Iſraël montoient des ieunes Aſnons*: & pour cette raiſon, Ieſus-Chriſt en qualité de Roy des Iuifs fit ſa derniere entrée triomphante en Ieruſalem, monté ſur vn ieune Aſnon: Sainct Matth. *ch.*21. Sainct Marc. *ch.*11. & Sainct Iean *chap.*12. *verſ.*14. ſuiuant ce qui eſtoit eſcrit en Zacharie *chap.*9. *verſ.*9. Ne crains point fille de Sion; voicy, ton Roy vient monté ſur le poulain d'vne Aſneſſe. Ainſi la charge d'Eleu n'en exempte pas, comme il a eſté iugé en ladite Cour, par Arreſt de Reglement, pour les Conſuls de Grenade, contre les Eleus dudit lieu, le trentieſme Mars, mil ſix cens vingt-ſept. Et cela a lieu meſme ez Cours Souueraines. Ainſi les Conſeillers du Parlement de Tholoſe, ny aucuns autres Officiers de Languedoc, n'en ſont pas exempts pour leurs biens roturiers; ſuiuant les lettres parentes *de Louys XII. du neufiéme Octobre, mil cinq cens-vn, & l'Edict de François I. du dix-huictieſme Iuin, mil cinq cens trente-cinq*, nonobſtant certains priuileges qui leur auoient eſté accordez par Louys XI. & Charles VIII. qui ſont reuoquez par leſdites lettres patentes & Edict: La Roche, *au liu.* 10. *des Parlemens, chap.* 6. Conrre ce qui s'obſerue ez lieux où les tailles ſont perſonnelles: comme au reſſort de la Cour des Aydes de Paris, & du Parlement de Grenoble, Guid.Pap.*quæſt.*376. ſuiuant *l'Edict d'Henry IV. fait à Fontainebleau en May, mil ſix cens-cinq, & de Louys XIII. fait au mois de Decembre* 1611.

17. Ny en Languedonc la Nobleſſe de race, (qui parmy les Iuïfs ſe prouuoit en monſtrant qu'on auoit part en la ſacrificature: Ioſephe *en ſa vie: Ab Ioue principium generis. Per faſces numerantur Aui.*) Ranchin *in quæſt.* 90. *&* 196. *Guid. Pap.* ſuiuant *l'Edict de François I. fait à Amiens le dix-huictieſme Iuin, mil cinq cens trente-cinq*, non ſeulement lors qu'elle n'eſt que du coſté de la mere.

——*genus hinc maternus ſuperbum*
Nobilitas dabat, incertum de patre ferebat.

Virgil. *lib.* 11. *Æneid.* Ou du coſté du pere ſeulement.

Cui genus à Pronuis ingens, clarúmque paterna
Nomen erat virtutis.

Virgil. *Æneid.lib.*12. Mais auſſi, bienqu'elle ſoit tant du coſté du pere que de la mere.

——*Deus eſt in vtroque parente.*

Ouid. *lib.* 13. *Metamorph.* Ny meſmes la Nobleſſe qui eſt accordée par lettres du Prince (& autre n'en peut accorder que le Roy: Le Bret *au liu.* 2. *de la ſouueraineté, chap.* 10.)

Multa viri virtus animo, multúſque recurſat
Gentis honos.

Virgil. *lib.*4. *Æneid.* Ainſi au reſſort de la Cour des Aydes de Montpellier, les lettres de Nobleſſe accordées par ſa Majeſté à quelqu'vn, quoy qu'enregiſtrées & verifiées en ladite Cour (ce que la Cour ne fait point qu'apres vne preuue ſommaire, comme tel n'a fait aucun acte derogeant à la Nobleſſe) ne luy ſeruent pas, que pour l'exemption des francs-fiefs, & autres priuileges dont iouyſſent les Nobles, & non pour l'exemption des tailles & autres impoſitions pour ſes biens roturiers, ſis dans l'eſtenduë du reſſort de ladite Cour; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé ſur l'enregiſtrement & verification des lettres de Nobleſſe, obtenuës par le Sieur Thomas Conſeiller en ladite Cour; le vingt-huictiéme Auril, mil ſix cens trente-trois, ſur l'enregiſtrement de pareilles lettres obtenuës par Charbon, Bernard, & Maignan de la ville d'Aux; & le quinziéme Mars mil ſix cens trente-quatre, ſur l'enregiſtrement de ſemblables lettres obtenuës par le Sieur de Courſan. On peut iuſtement dire à ceux qui ſous pretexte de leur Nobleſſe ſe veulent exempter des tailles;

Tantáne vos generis tenuit fiducia veſtri?

Virgil. *lib.*1. *Æneid.*

Et genus, & proauos, & qua non fecimus ipſi.
Vix ea noſtra voco.

Ouid. *lib.*13. *Metamorph.*

Et genus, & proauos, & regia nomina iactat.

Ouid. *in epiſt. Helen.*

Atauis edite Regib.

Horat. *lib.* 1. *Carm. od.* 1. L'homme a eſté creé hors du Paradis terreſtre, & la femme dans le Paradis: l'homme a eſté formé de la terre; & de la femme de la coſte de l'homme, qui eſt plus releuée que la

terre,

terre ; & toutesfois l'homme a eſté trouué meilleur que la femme & luy a eſté fait ſuperieur. Bien-ſouuent comme nouueaux Sciopodes, auec nos pieds, c'eſt à dire par nos mauuaiſes actions, nous ombrageons tout le reſte de noſtre corps, c'eſt à dire nous terniſſons la Nobleſſe & la vertu de nos Anceſtres : ou bien nous ſommes ſemblables aux Lezards qui de leur ventre grauent ſur la pouſſiere de la terre, des belles figures ou de belles Eſtoiles, qu'ils effacent apres par leur queuë. Il vaut mieux que la Nobleſſe commence en nous que ſi elle ſe finiſſoit en nous.

Vtcunque defecere mores,
Dedecorant bene nata culpa.

Horat. *Od. 4. lib. 4.* C'eſt auoir eu des Maieurs pleins de merites, & eſtre plein de vices : enſeuelir la gloire de leurs bienfaits paſſez, deſſous l'opprobre de ſes meſfaits preſens. Il ne faut pas oublier d'auoir eu des Maieurs vertueux, pour ne rien faire indigne d'eux ; mais il ne faut pas auſſi par trop s'en ſouuenir pour ne s'en preualoir par trop, & s'en glorifier ; ſi on n'eſt ſoy-meſme vertueux, ſuiuant l'aduis que l'Empereur Othon mourant donnoit à ſon nepueu, de n'oublier pas du tout qu'il auoit eu vn Oncle Empereur, ny auſſi de ne s'en ſouuenir pas trop. *Si cenſum Dei filius ſoluit, quis tu tantus es, qui non putes eſſe ſoluendum ? cauſ. 11. quæſt. 1. can. magnum, 28. Non facit Nobilem, atrium plenum fumoſis imaginibus ; animus facit Nobilem, cui ex quacunque conditione licet ſurgere*, Senec. *epiſt. 44. Qui imagines in atrio exponunt, & nomina familiæ ſuæ longo ordine, ac multis ſtemmatum illigata flexuris in parte prima ædium collocant, noti magis quàm nobiles ſunt* ; Senec. *lib. 3. de benefic. cap. 28. Satius eſt* (diſoit Ciceron *in orat. contra Saluſtium*) *meis geſtis florere, quàm Maiorum opinione vti ; & ita viuere, vt ſim poſteris meis nobilitatis initium & virtutis exemplum.* Voire-meſmes les Seigneurs Iuſticiers des lieux ſont obligez pour les biens roturiers, qu'ils ont ſis eſdits lieux, de contribuer à toutes impoſitions Royales & extraordinaires, qui s'y font, tout ainſi que les autres contribuables deſdits lieux, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé contre Danieſſens, Sieur de Monteſquieu, le vingtiéme May, mil ſix cens neuf, en faueur des Conſuls dudit lieu ; le treiziéme Iuillet, mil ſix cens vingt-trois, contre le Sieur d'Eſcaſſes ; le premier Iuillet, mil ſix cens vingt-ſix, contre les Denobles, Conſeigneurs Iuſticiers du lieu de S. Amadou, en faueur des Conſuls dudit lieu ; le dix-neufiéme May, mil ſix cens vingt-ſept, contre le Seigneur de Sainct Saturnin ; le vingtiéme Nouembre, mil ſix cens vingt-huict, contre le Seigneur du lieu de Mates ; & le dernier Iuin, mil ſix cens trente-vn, contre Monlezun, Conſeigneur, de Montaſtruc ; meſmes à l'impoſition faicte pour la ſubſiſtance, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le cinquiéme Fevrier, mil ſix cens quarante-deux, en faueur des Conſuls de Linta, contre le Seigneur dudit lieu ; & de là eſt deriué le mot de *tributum, quòd militibus tribuatur : l. ager. 27. §. 1. ff. de verbor. ſignif.* Auſſi les tailles n'ont eſté renduës ordinaires en ce Royaume, que depuis Charles VII. pour ſubuenir aux neceſſitez de la guerre. *Quò quiſque honoratior, aut opulentior eſt, eò alacriorem publicis neceſſitatibus animum debet, quarum ſibi procurationem magis intelligit profuturam ; Nouel. Theodoſ. neq. dom. diutn. neq. Eccleſ. aut aliq. petſ. quol. pub. mun. excuſ.* Seulement ez lieux où les tailles ſont perſonnelles ; la Nobleſſe exempte des tailles ceux qui ſont doüez de ladite qualité, comme au Dauphiné, Pap. *en ſes Arreſts, liu. 5. tit. des Tailles 11. art. 21.* au reſſort du Parlement de Bourdeaux : Boër. *quæſt. 246. num 4.* & Pap. *audit titre 11. art. 23.* de la Cour des Aydes de Paris, Tiraquel. *in tot. tract. de nobilit.* Bacq. *en tout ſon Traicté du droict d'eunobliſſement*, & Le Bret *plaid. 7.*

18. Ny en Languedoc la fonction Eccleſiaſtique : Duranti, *quæſt. 49. num. 9. 10. 11. & 12.* & Ranchin *in quæſt. 90. Guid. Pap.* Ainſi il a eſté dit cy-deſſus, qu'anciennement à Rome les Preſtres eſtoient tenus de payer les tributs, qui eſtoient impoſez pour les frais de la guerre, *ſuiuant le Droict Romain*, par lequel, quoy que les biens de l'Egliſe fuſſent exempts de contribuer aux impoſitions extraordinaires, *l. placet. 5. Cod. de ſacroſ. Eccleſ. l. omnes qui 33 §. priuilegijs. 7. Cod. de Epiſcop. & Cleric. & Nouel. 131. cap. ad hæc. 5.* Neantmoins ils eſtoient tenus de contribuer aux tailles, & impoſitions ordinaires, *d. l. placet. l. ad inſtructiones. 7. l. iubemus. 10. d neminem. 21. Cod. de ſacroſ. Eccleſ. l. de his Clericis. 3. Cod. de Epiſcop & Cleric. l. ſi diuina. 8. C. de exactor. tributor. l. 2. C. de quib. munerib. uem. lic. & l. v. l. Cod. de nauib. non excuſ. lib. 11. tit. 3. & can. tributum. 22. cauſ. 23. quæſt. 8. & can. ſancitum. d. quæſt. 8.*

Contre

Contre la Conſtitution de Frideric, *de ſtatut. & conſuet. contr. libert. Eccl. §. item nulla. 2, & Auth. item nulla. Cod. de Epiſcop. & Clerie*, tirée *dudit §. 2.* & contre *le chap. non minùs. 4. & cap. aduerſus. 7. extr. de immunit. Eccleſ. cap. 1. & cap. Clericis. 3. extr. eod. in 6. & cap. vn. extr. eod. in Clementin.* qui diſent, *que les biens Eccleſiaſtiques ne doiuent point payer aucunes tailles ou impoſitions, ſinon que l'Eueſque, auec ſon Clergé reconnoiſſans là neceſſité publique, & que les biens des Layz, n'y pouuant pas ſuffire, veüillent volontairement contribuer quelque choſe*; (meſme ledit chapitre *Clericis*, dont Boniface VIII. eſt l'Autheur, veut *que l'Eueſque auec ſon Clergé ne puiſſent conſentir au payement deſdites tailles*; mais il a eſté reuoqué par ledit chapitre, *extr. de immunit. Eccleſ. in Clement.* par le Pape Clement en faueur du Roy de France) & contre l'aduis de Symmachus, *lib. 10. epiſt. 54.* qui parle ainſi, *Abſint ab erarij cupiditate iſta compendia: fiſcus enim bonorum Principum, non Sacerdotum damnis, ſed hoſtium ſpoliis agendus eſt.* C'eſt pourquoy les biens roturiers ſis en Languedoc, & acquis par les Eccleſiaſtiques, demeurent contribuables aux tailles & autres impoſitions, comme ils eſtoient auant qu'ils vinſſent és mains deſdites perſonnes, Duranti *quæſt. 49.* & Ranchin *in quæſt. 79. Guid. Pap.* ſuiuant la loy, *ſi diuina. 8. Cod. de exactor. tributor*: *l'Ordonnance de Louys XI. de l'an mil quatre cens ſoixante-quatre*: *l'Edict de François I. du dix-huictieſme Iuin, mil cinq cens trente-cinq, & vingt-ſixieſme Mars, mil cinq cent quarante-trois*; ſoit que leſdits Eccleſiaſtiques ſoient Religieux ou ſeculiers, Chapitres, ou particuliers, ſuiuant *le ſuſdit Edict de François I. de l'an mil cinq cens quarante-trois*, & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le vingt-troiſieſme Aouſt, mil cinq cens cinquante-deux, contre les Nonnains de Saint Panthaleon à Tholoſe, qui ayans eſchangé vne piece noble qu'elles auoient auec vne roturiere; ladite terre roturiere fut declarée telle: Philippi *en ſes Arreſts, art. 41.* & par autre Arreſt de ladite Cour donné en Audience, le vingt-cinquieſme Iuin, mil ſix cens quarante-neuf; ſur le ſuiet d'vne metayrie roturiere appartenante aux Religieuſes de Saincte Vrſule de la Ville de Sauguia en Auuergne, & fut dit par ledit Arreſt qu'elle payeroit la taille, quoy que par deliberation de la Communauté ſa cottité euſt eſté reiettée ſur tous les habitans, à la charge de prier Dieu pour la Communauté, & de Chanter tous les Samedis les Litanies, & qu'elles euſſent pendant trente-quatre ans iouy de l'effect de cette deliberation; mais ſur l'appel interietté d'icelle, elle fut caſſée par ledit Arreſt. Le ſemblable a eſté iugé au Grand Conſeil: le 21. Octobre 1599. Philippi *en ſes Arr. art. 16.* & ladite deciſion a lieu, ores que tous leſdits biens ſoient de la fondation & dotation des Egliſes (on ne conſacre pas vne Egliſe, qu'on ne luy ait pourueu de dot ſuffiſant pour l'entretenement de ſes Miniſtres: *Nouell. 67. cap. 2, Can. nemo. 9. de conſecratione, diſtinct. 1. & cap. cùm ſicut 8. extr. de conſecrat. Eccleſ.* Gloſſ. *in cap. 1. in verbo (vllo ſeruitio) extr. de cenſib.* Duranti *d. quæſt. 49. in fin.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier: Philippi *ſur l'Edict de François I. de l'an mil cinq cens trente-cinq*, ſuiuant le chap. 1. *extr. de cenſib. & can. ſancitum. 25. can. 23. quæſt. 8.* Seulement audit cas on exempte des tailles la maiſon Capitulaire de l'Egliſe, & aux champs vne metairie, auec autant de terre qu'vne paire de bœufs en peut labourer durant vn an, que les Anciens ont appellé *Manſus*: Philippi *ibid.* & le Bret *plaid. 39.* comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes, le dix-ſeptiéme May mil cinq cens cinquante-cinq. Philippi *ibid.* ſuiuant le can. *ſancitum. 25. cauſ. 23. quæſt. 8.* & le chapitre 1. *extr. de cenſib. Vnicuique Eccleſiæ vnus manſus integer, & abſque vllo ſeruitio tribuatur d. can. ſancitum. & d. cap. 1.* Il eſt iuſte, que la choſe qui s'aliene, *tranſeat ad ſucceſſorem cum ſua cauſa: l. alienatio. 67. ff. de contrah. empt.* Et cette cottiſation eſt conforme à la parole de Dieu: Saint Paul, *aux Romains, chap. 13.* dit *que toute ame ſoit ſubiette aux puiſſances ſuperieures, & qu'à cauſe de cette ſubiection, on leur doit payer le tribut.* C'eſt pourquoy Ieſus-Chriſt luy-meſme a voulu payer le tribut, tant pour luy que pour Saint Pierre: Saint Matth. *cap. 17. verſ. 24. & 27. Si cenſum Dei filius ſoluit; quis tu tantus es, qui non putes eſſe ſoluendum?* comme dit Saint Ambroiſe *en ſes Comment. ſur Saint Luc, cauſ. 11. quæſt. 1. can. magnum. 28.* & le meſme Saint Ambroiſe eſcriuant contre Auxentius, parle ainſi; *Si tributum petit Imperator, non negamus, agri Eccleſiæ ſoluant tributum. cauſ. 11. quæſt. 1. can. ſi tributum, 27.* Et n'obſte ce qu'on dit, *que bien que toutes les terres des Egyptiens payaſſent à Pharao Roy d'Egypte, la cinquiéme partie de leurs fruits; neantmoins*

que

que les terres des Sacrificateurs deſdits Egyptiens ne payoient pas ledit cinquéme : *Geneſ. cap.* 47. *verſ.* 26. d'où le Concile de Latran, & le chapitre *non minùs.* 4. *extr. de immunit. Eccleſ.* concluent, *que puis qu'vn Prince, qui n'auoit pas la connoiſſance de Dieu, affranchiſſoit les Sacrificateurs des tributs, qu'à plus forte raiſon les Princes Chreſtiens le doiuent faire*; Car cela eſtoit, parce que pendant la famine, les Egyptiens auoient eſté contraints de vendre leurs terres à Pharao pour dublé (ce que ne firent pas leſdits Sacrificateurs, qui eurent touſiours leur prouiſion de blé, qui leur eſtoit fournie par Pharao) & depuis Pharao les leur rebailla ſous la cenſiue de luy payer ledit quint, laquelle ne fut pas impoſée ſur les terres des Sacrificateurs qui ne les auoient pas venduës, *Geneſ. and. chap.* 47. *verſ.* 12. & 26.

19. Et non ſeulement les biens des Eccleſiaſtiques, ſoit Seculiers ou Religieux, contribuent aux tailles Royales; mais auſſi aux impoſitions municipales & extraordinaires, tout de meſme que les autres manans & habitans des lieux, comme il a eſté iugé en la Cour de Parlement de Paris en l'an mil deux cens ſeptante-ſept, contre deux Eccleſiaſtiques de Sainct Richer, qui furent condamnez à contribuer au payement des debtes des Communautez, où ils poſſedoient des heritages, Molinæ, *parte* 7. *arreſt. cap.* 51. Le meſme ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le cinquiéme Decembre, mil ſix cens-vn, contre le Syndic des Cordeliers de la ville de Nogaro, au pays d'Armagnac: le dix-neufieſme Decembre, mil ſix cens vingt-quatre; contre les Iacobins du lieu de Fanjaux: le dix-ſeptiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-ſept, contre les Auguſtins de Carcaſſonne; le dix-ſeptieſme Nouembre audit an mil ſix cens vingt-ſept, contre les Religieux de l'Obſeruance de Carcaſſonne: le vingt-deuxieſme Nouembre, mil ſix cens trente-deux, contre le Syndic des Carmes de Lunel; le quatorzieſme Iuin, mil ſix cens trente-trois, contre les Religieuſes de Leſignan; le troiſiéſme Aouſt audit an mil ſix cens trente-trois, contre les Freres Preſcheurs de Reuel; le vingt-deuxiéme Nouembre, audit an, mil ſix cens trente-trois, contre les Auguſtins de Niſmes; le quatriéme Fevrier, mil ſix cens trente-quatre, contre les Capucins de Caſtelnaud'arry; le vingt-deuxieſme Mars audit an, mil ſix cens trente-quatre, contre le Syndic des Auguſtins du lieu de Peyroles; le huictiéme May, mil ſix cens trente-cinq, contre le Syndic des Carmes de Nyſmes; le onziéme Mars, mil ſix cens trente-ſix, contre les Religieux de Sainct Dominique de Beziers; le dernier Fevrier, mil ſix cens trente-huict, contre les Religieux du Conuent Noſtre-Dame de Beziers; & le onziéme Septembre, mil ſix cens quarante, contre les Carmes de Tournon: & le dix-neufiéme May, mil ſix cens quarante-neuf, contre le Syndic des Carmes de Carcaſſonne.

20. Mais leſdits Eccleſiaſtiques ſoit Seculiers ou Religieux, ne contribuent pas aux frais municipaux, qui ſont impoſez au lieu où leur Egliſe ou Conuent eſt ſitué, lors que leſdits frais ne concernent que la ſeule vtilité des habitans des lieux, & non le profit des forains; comme pour les gages & liurées des Conſuls, gages des Maiſtres d'Eſchole, & Predicateurs; pour l'horologe, & reparation des fontaines, garde ordinaires des portes, peſte, & conſeruation de la ſanté, procez, & autres affaires ſemblables; comme il a eſté iugé en ladite Cour par leſdits Arreſts de mil ſix cens-vn, mil ſix cens vingt-quatre, mil ſix cens vingt-ſept, mil ſix cens trente-deux, mil ſix cens trente-trois, mil ſix cens trente-quatre, mil ſix cens trente-cinq, mil ſix cens trente-ſix; mil ſix cens quarante, & mil ſix cens quarante-neuf; & le ſixieſme Octobre, mil ſix cens cinquante-vn, pour Veyre Chanoine de Narbonne, contre les Conſuls du lieu de la Redorte, & le douziéme Iuillet, mil ſix cens cinquante-trois, pour le Syndic des Carmes de Courſan, contre les Conſuls dudit Courſan, & auſdits frais ſe peuuent rapporter la loy, *placet.* 5. *C. de ſacroſanct. Eccleſ. omnes qui.* 33. §. *priuilegiis.* 7. *Cod. de Epiſcop. & Cleric. & Nouel.* 131. *cap. ad hæc.* 5. *qui deſchargent les biens de l'Egliſe de toutes impoſitions extraordinaires & ſordides.*

21. Les Eccleſiaſtiques contribuent aux impoſitions municipales, qui concernent tant l'vtilité des habitans, que des forains; parce que puis que les forains y contribuent, comme il ſera dit cy-apres, il eſt bien iuſte qu'ils y contribuent auſſi; car ils doiuent eſtre conſiderez ou comme habitans, ou comme forains; & en l'vne & en l'autre conſideration, ils y doiuent contribuer, puis que les vns & les autres indiſtinctement y contribuent; Mais leſdits Eccleſiaſtiques,

&

& particulierement les Religieux, eſtans comme tenus pour morts au monde, on ne trouue pas iuſte, qu'ils contribuent aux frais qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans du lieu où leur Egliſe ou Conuent eſt aſſis : *Ne prædia vſibus cæleſtium ſecretorum dedicata, ſordidorum munerum face vexentur, nihil extraordinarium abhinc, ſuperinditumve flagitetur. d. l. placet. 5. Cod. de ſacroſ. Eccleſ.*

22. *SECVNDO.* Lors qu'il s'agit des Egliſes Cathedrales & principales, ou Maiſons Clauſtrales des Religieux, on exempte des tailles Royales, & generalement de toutes autres impoſitions, les Maiſons Capitulaires, Conuents, Colleges, Cimetieres, & Iardins Conuentuels, & les terres, ou maiſons acquiſes pour le baſtiment, ou agrandiſſement deſdites Maiſons, Colleges, Cimetieres & Iardins ; *can. ſancitum. 25. cauſ. 23. quæſt. 8. & c. extr. 1. extr. de cenſib.* tant & ſi longuement que leſdites terres & lieux ſeront employez au ſuſdit vſage, & ſuiuant ce qui ſera iugé neceſſaire pour le baſtiment & vſage deſdits lieux : *Et ſi aliquid amplius habuerint, inde maioribus ſuis debitum ſeruitium impendant. d. can. ſancitum ; & d. cap. 1.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier ; & notamment y a eſté iugé le ſeptiéme May, mil cinq cens cinquante-cinq. Chopin. *lib. 2. Monaſt. tit. 3. n. 16.* Le 15. Nouembre, mil cinq cens nonante-huict, en faueur des Auguſtins de Niſmes pour leur Conuent, Cimetiere, & Iardin, & non pour leurs autres biens : le vingtiéme Decembre, mil ſix cens treize, pour le Cloiſtre & terres y ioignans des Carmes de Montpellier, & non pour leurs autres biens : le troiſiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-ſept, pour quelques maiſons & iardins achetez par les Ieſuites de Carcaſſonne pour le baſtiment de leur College, & fut dit par ledit Arreſt, que tout ce qui ſeroit iugé neceſſaire pour ledit baſtiment, ſeroit exempt des tailles, & le reſte contribuable, ſuiuant la verification qui en ſeroit faite pardeuant le Commiſſaire ſur ce à deputer, appellez les Conſuls de Carcaſſonne ; le huictiéme Aouſt, mil ſix cens trente-vn, pour les terres acquiſes par les Religieuſes de Sainte Vrſule de Pezenas, pour le baſtiment de leur Egliſe & leur logement, & pour tout ce qui ſera iugé neceſſaire pour ledit baſtiment ; le vingt-deuxieſme Decembre audit an, mil ſix cens trente-vn ; en faueur des Recollets de Gignac : le quatorzieſme Iuin, mil ſix cens trente-trois, pour quelques maiſons acquiſes par les Religieuſes de Leſignan, & incorporées à leur Conuent, contre les Conſuls dudit Leſignan : le troiſiéme Aouſt audit an, mil ſix cens trente-trois, pour les maiſons ſeruans à l'Egliſe des Freres Prêcheurs de Reuel, contre les Conſuls dudit lieu : le vingt-ſixiéme Septembre, mil ſix cens trente-ſix, pour les acquiſitions faites des terres pour y baſtir le Conuent & Iardin des Religieuſes de ſainte Vrſule de Villefranche ; le ſixieſme Nouembre, mil ſix cens trente-ſept, pour les acquiſitions faites pour le baſtiment du Conuent des Capucins du Vigan : le dix-ſeptieſme Nouembre, mil ſix cens trente-huict, pour les terres acquiſes par les Ieſuites de Rhodez, pour y baſtir leur College, & y faire leur Iardin : le quatriéme Aouſt, mil ſix cens trente-neuf, pour quelques terres ou maiſons acquiſes par les Religieux de Saint Dominique de Montpellier, pour aggrandir leur Conuent ; le dix-ſeptiéme Octobre audit an, mil ſix cens trente-neuf, pour les acquiſitions faites par les Religieuſes de Limoux, pour aggrandir leur Conuent ; & fut dit par ledit Arreſt, que verification ſeroit faite au preallable ſi leſdites acquiſitions eſtoient neceſſaires pour ledit Conuent : le onzieſme Septembre, mil ſix cens quarante, pour quelques maiſons acquiſes par les Carmes de Tournon, pour le baſtiment de leur Conuent. I'auois auparauant donné conſeil ſur ladite affaire, & ledit Arreſt fut conforme à mon aduis : & le dix-neufieſme deſdits mois & an, pour les maiſons acquiſes par les Carmes de Mende, pour le baſtiment de leur nouueau Conuent dans ladite ville : le quatrieſme Aouſt, mil ſix cens quarante-trois, pour les maiſons, Conuent, & Iardin des Religieuſes Sainte Catherine du Puy : le douziéme Mars, mil ſix cens quarante-ſix, pour les maiſons acquiſes par les Auguſtins de Montpellier pour y baſtir leur Conuent : & le ſeixiéme Octobre, mil ſix cens quarante-huict, pour les maiſons acquiſes par les Religieuſes Noſtre-Dame de Beziers : & le vingt-ſeptieſme Aouſt, mil ſix cens quarante-neuf, pour les maiſons acquiſes par le Syndic des filles Repenties de Montpellier, tant qu'elles ſeruiront à leur vſage & ſeruice. Et ladite deciſion a lieu

bien

bienque leſdits Religieux ſe fuſſent obligez par tranſaction à payer les tailles deſdites acquiſitions, comme il a eſté iugé en ladite Cour le premier Octobre, mil ſix cens quarante-ſept; pour les Carmes d'Alby. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour: le dernier May, mil ſix cens dix-huict; entre de Cluſet, & les Conſuls de Chalencon, pour quelques maiſons acquiſes pour y baſtir vn Temple pour ceux de la R.P.R. leſquelles furent declarées exemptes de toutes impoſitions ordinaires & extraordinaires, tant & ſi longuement qu'elles ſeruiroient aud. vſage: conformement à la reſponſe miſe ſur *l'art.* 26. du Cayer des plaintes & remonſtrances preſentées au Roy par ſes ſujets de la R. P. R. & arreſté au Conſeil d'Eſtat en mil ſix cens-vn. *Hæc priuilegia Eccleſiaſticis data quid aliud egerunt, quàm vt diuites immunes redderent, miſerorum tributa cumularent? vt illis demerentur vectigalia vetera, iſtis vt adderentur noua? illos vt deceſſio etiam minimarum functionum locupletaret, iſtos vt acceſſio maximarum affligeret.* Saluian. *lib.* 3. *de gubernat. Dei. Sunt qui ſub religionis titulo à religione diſſentiunt, & habitu magis reliquére ſæculum, quàm ſenſu.* Saluin. *lib.* 1. *ad Eccleſ. Cathol.* Il en eſt autrement des Chapelles baſties ez maiſons des particuliers; car ne ſeruans qu'à l'vſage particulier de ceux qui les ont fait faire, ou de leur famille; elles ne iouyſſent pas de l'immunité des Egliſes paroiſſielles, qui ſeruent à toute vne Paroiſſe: Philippi *ſur l'Edict de François I. de l'an* 1535.

23. Et comme en Languedoc les biens des Eccleſiaſtiques acquis des roturiers, ſont obligez au payement des tailles, ainſi qu'il a eſté dit; Pareillement les biens donnez aux pauures demeurent roturiers, comme ils eſtoient auparauant, *res tranſit cum ſua cauſa: l. alienatio.* 67. *ff. de contrah. empt.* & ainſi a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier le dix-neufiéme Iuillet, mil ſix cens trente-trois; contre Nicolay Recteur de l'Hoſpital du lieu de Lates; en faueur de Belenger Collecteur dudit lieu: le vingt-ſixiéme May, mil ſix cens trente-quatre; en faueur des Conſuls du lieu de Majac, contre le Recteur de l'Hoſpital dudit lieu, car les biens des pauures dudit Hoſpital furent declarez contribuables: le 23. May mil ſix cens vingt trois: & le premier Decembre, mil ſix cens trente-huict; contre les Conſuls de Montpellier Recteurs & Adminiſtrateurs des biens de l'Hoſpital. S. Aloy, en faueur des Conſuls du lieu de Meze, leſquels ayans cottiſé vne metairie ſiſe en leur terroir, & appartenante aux pauures dudit Hoſpital, & leſdits Recteurs s'eſtans portez pour appellans de ladite cottiſation, par ledit Arreſt de mil ſix cens vingt-trois; elle fuſt confirmée, non ſeulement pour le logement des gens de guerre; mais auſſi pour les deniers municipaux; & par le ſecond Arreſt de mil ſix cens trente-huict; leſdits Conſuls s'eſtans pourueus par Requeſte ciuile contre le ſuſdit Arreſt de mil ſix cens vingt-trois; ils en furent deſmis, & par Arreſt de ladite Cour: du huictiéme Nouembre, mil ſix cens quarante-deux; le Syndic des pauures de la R.P.R. de Montpellier fut condamné à payer les tailles pour les biens roturiers que leſdits pauures poſſedent dans le taillable de Montpellier, en faueur des Conſuls de ladite Ville. I'auois eſcrit aud. procez. Seulement comme les maiſons & terres roturieres acquiſes par les Eccleſiaſtiques ou Religieux, pour les employer au baſtiment de leurs Temples, Conuents, & Iardins Conuentuels, ſont immunes des tailles, tandis & ſi longuement qu'elles ſeruent audit vſage, comme il a eſté monſtré cy-deſſus: Pareillement les maiſons & terres roturieres, acquiſes pour y baſtir vn Hoſpital pour les pauures, ſont immunes des tailles & autres impoſitions, tandis, & ſi longuement qu'elles ſeruent audit vſage, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-ſixiéme May, mil ſix cens trente-quatre; pour les maiſons de l'Hoſpital ſaint Barthelemy de Majac, contre les Conſuls dudit lieu: & le vingt-neufiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf; car par ceſt Arreſt des maiſons roturieres achetées pour y baſtir l'Hoſpital du ſaint Eſprit, furent declarées exemptes de toutes tailles & impoſitions, tandis, & ſi longuement qu'elles ſeruiroient audit Hoſpital, contre les Conſuls du ſaint Eſprit. En outre, comme les Eccleſiaſtiques ne contribuënt pas pour leurs biens roturiers aux impoſitions municipales, qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans des lieux, comme il a eſté dit cy-deſſus: Pareillement les biens roturiers des Hoſpitaux, ſont exempts deſdites impoſitions, qui ne concernent que l'vtilité deſdits habitans comme il a eſté iugé en ladite Cour: le 17. Octobre mil ſix cens vingt-ſept; en faueur des Conſuls de Montpellier Recteurs de l'Hoſpital S. Aloy,

S. Aloy, contre les Conſuls de Florenſac; le 19. May 1628. pour leſdits Recteurs. contre les Conſuls de Pezenas, & le 13. Mars 1640. pour les Recteurs de l'Hoſpital de Pezenas, contre les Conſuls de Leſignan, & par leſdits Arreſts de 1627. & 1628. defenſes ſont faites auſdits Conſuls de Florenſac & Pezenas, de cottiſer ledit Hoſpital S. Aloy aux impoſitions extraordinaires & municipales, que pour les affaires qui concernent l'vtilité generale des habitans, tant domiciliez que forains dudit Florenſac, à peine de trois cens liures d'amende. Les Hoſpitaux ioüyſſent des meſmes priuileges que les Egliſes, *l. omnia. 35. Cod de Epiſcop. & Cleric. Omnibus priuilegiis, quæ ſancta Eccleſia vel nunc adipiſcitur, vel poſteà merebitur, perpetuò potiri, pietatis intuitu decernimus, d. l. 35.*

Hic pietatis honos.

Virgil. *lib. 1. Æneid.* C'eſt pourquoy Iuſtinian voulant parler des priuileges des Eccleſiaſtiques, en parle conjoinctement auec les priuileges des Hoſpitaliers, & en meſme rubrique, *C. de Epiſco. & cleric. Orphanotrop. Xenodoch. & priuil. eorum.* & en la loy *omnes. 33. §. priuilegiis. 7. C eod. tit.* il parle *des priuileges accordez aux Egliſes, Hoſpitaux, & autres lieux pieux tout en general*; voulant par là monſtrer, que les Hoſpitaliers ſont tenus pour Eccleſiaſtiques, ou qu'ils ioüyſſent des meſmes priuileges qu'eux. Voire-meſmes, par fois ils ſont plus priuilegiez qu'eux: ainſi il a eſté dit cy-deuant *en l'Art. des Decimes ou dons gratuits*, que bienque les Eccleſiaſtiques fuſſent tenus de payer leſdites Decimes ſur les fruits de leurs biens nobles; que neantmoins les biens nobles des Hoſpitaux en eſtoient déchargez, *Hinc ſubleuantur miſeri, curantur infirmi, ſaturantur fameliei, triſtes conſolantur, nuds veſtiuntur, expoſiti recipiuntur, diſperſi congregantur, peregrini hoſpitantur.*

24. Meſmes les forains (qui ſont ceux qui poſſedent des terres & poſſeſſions, bienque ſoient des metairies, dans le terroir & taillable d'vne ville ou lieu, & n'y ont point domicile ou habitation; car puiſque celuy-là eſt eſtimé habitant, qui a ſon domicile ou dans l'enclos d'vne ville, ou lieu, ou dans ſon territoire, *l. pupillus. 239. §. incola. 2. ff de verbo. ſignif.* par contraire raiſon celuy doit eſtre forain, qui n'a pas ſon domicile ny dans l'enclos du lieu, ny dans ſon territoire) contribuent pour leſdits biens aux tailles, & à toutes autres impoſitions, *l. reſcripto. 6. §. vlt. & l. munerum. 18. §. hutuſmods. 22. ff. de muner. & honor.* meſmes aux impoſitions municipales extraordinaires qui concernent tant leur profit, que des habitans, *Munera quæ patrimonijs publicæ vtilitatis gratiâ indicuntur, ab omnibus ſubeunda ſunt: l. munera 2. Cod. de muner. patrimon. quò facilius obſequijs publicis pareatur. l. vlt. Cod. eod. Nulla enim ratione debent ab hoc, quod in commune omnibus profuturum eſt, ſeiungi. l. 1. Cod. de tollat. funder. patr. Quod omnes tangit. debet ab omnibus approbari. cap. quod omnes. 19. de regul. iur in 6. Qui ſentit. commodum, debet ſentire onus. cap. qui ſentit. 55. eod. in 6.* Ainſi ils ſont obligez de contribuer aux impoſitions qui ſe font en temps de guerre, pour la garde & garniſons des lieux; pour les reparations des murailles & portes du lieu, ponts, & chemins, comme il a eſté dit cy-deſſus.

25. Et afin que leſdits forains ne puiſſent pas ſe plaindre d'auoir eſté ſurchargez eſdites impoſitions par les habitans domiciliez, leſdits domiciliez en procedant auſdites impoſitions ſont tenus ſur peine de l'amende, d'appeller leſdits forains, ou le Syndic qui ſera par eux nommé à cet effect, pour y aſſiſter ſi bon leur ſemble, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier; & notamment y a eſté iugé par quatre Arreſts de Reglement, l'vn du ſeiziéme Feurier, mil ſix cens vingt-ſept; entre les Conſuls de S. Ginyeis, & le Syndic des habitans du lieu de Canet; le deuxiéme, du onziéme May mil ſix cens trente-ſept; entre du Perier, & les Conſuls d'Auzeuille: le troiſiéme, du vingt-troiſiéme Mars, mil ſix cens quarante-ſix; en faueur des forains contribuables au lieu de Sainte Agreue: & le quatriéme, du vingt-ſeptiéme Feurier, mil ſix cens quarante neuf: en faueur des forains de Montadit. Meſmes ledit Syndic doit ſigner le liure des impoſitions, comme il a eſté iugé en ladite Cour: le neufiéme Aouſt, mil ſix cens vingt-cinq: en faueur du Syndic des habitans de Lunel, poſſedans des terres au taillable de Maſſillargues.

26. Mais les forains ne contribuënt pas aux impoſitions qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans du lieu, & non la leur propre: Ranchin. *in quæſt. 8. Guid. Pap.* comme pour le baſtiment d'vne Egliſe parroiſſiale: pour les gages, ou entretenement des Predicateurs, pour l'achat des robbes des Conſuls, pour leurs gages, & de leurs valets, pour la garde ordinaire des portes,

(il

(Il en eſt autrement de celle qui ſe fait en temps de guerre, comme il a eſté dit cy-deſſus) pour la reparation des fontaines, pour l'horologe, pour les eſcholes, pour procez concernant le particulier de la Ville, pour la peſte & conſeruation de la ſanté, & autres choſes ſemblables: Ranchin. *ibid.* & ainſi a eſté iugé au Parl. de Tholoſe le 25. Octobre 1583. La Roche *en ſes Arr. liu. 6. ſous le mot (Tailles) tit. 76. art. 6.* en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence, le 12. Mars 1566. De Claperiis. *cauſ.* 37. & en la Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts, pour tous leſdits chefs; notamment par quatre Arreſts de Reglement, l'vn du 17. Septembre 1626. pour le Syndic des habitans de Puechlager, contre les habitans de Treſſan, le deuxiéme eſt du ſeiziéme Feurier, mil ſix cens vingt-ſept; donné entre les Conſuls de S. Ginyeis, & le Syndic des habitans du lieu de Canet; le 3. du 19. Feurier 1628. contre les Conſuls de Montech & le Syndic des habitans de Fignan, ayans des terres au terroir de Montech; & le 4. du 16. Iuillet 1631. pour les Conſuls de Pujaut.

26. Seulement en deux cas les forains contribuent auſdits frais municipaux, qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans reſſeans. *Primò.* Lors qu'ils ont caſal dans le lieu; ou en ſes faux-bourgs, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment cela y a eſté iugé le 4. Aouſt 1625. contre Brun, en faueur des Conſuls de Narbonne; car par cét Arreſt la cottiſation faite ſur vne maiſon ruinée dudit Brun, a eſté confirmée, parce que telle maiſon le rendoit habitant; & ne tenoit qu'à luy, qu'il ne la fit rebaſtir.

27. *SECVNDO* Lors que leſdits forains joüyſſent des droicts & facultez des habitans du lieu, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 20. Iuin 1618. entre le Syndic des habitans de Balaruc, ayans des terres au terroir de Pouſſan; le 17. Septembre 1626. entre le Syndic des habitans de Puechlager, & le Syndic des habitans de Treſſan; & le 9. Decembre audit an, entre le Syndic des habitans du lieu de Pomayrols, & les Conſuls du lieu de Pinet: car puiſque celuy-là n'eſt pas eſtimé habitant, *qui alicuius ciuitatis præcipuis non vtitur, l. ſcire oportet.* 35. *ff. ad municipal.* dont par contraire raiſon celuy doit eſtre tenu pour habitant, *qui præcipuis alicuius ciuitatis vtitur*; & en ce cas ſi leſd. forains renoncent à tous les droits & facultez du lieu, ce qui leur eſt permis, *l. incola.* 34. *ff. ad municip. & l. 1. Cod. de incol. lib.* 10. (bien que la renonciation ne les priue pas de faire depaiſtre leur beſtail dans les terres qui leur appartiennent en particulier; comme il a eſté iugé en ladite Cour, en Ianuier 1626. en faueur du Sieur de la Faye, contre les Conſuls de Sanatan) ils ſeront deſchargez deſdits frais municipaux, qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans reſſeans, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 26. Iuin 1618. en faueur des forains de S. Germain: i'auois eſcrit audit procez: & par les ſuſd. Arreſts des forains de Balaruc, Puechlager, Canet, & Montech, *Qui enim illius ciuitatis præcipuis non vtitur, non exiſtimatur eſſe incola. l. ſcire oportet.* 34. *ff. ad municipal.* pourueu que tel renonçant, monſtre que la metairie eſt fort diſtante des paſturages communs, & qu'il s'en peut aiſément paſſer. Que ſi on eſt en doute de ce deſſus, la Cour ordonne qu'auant faire droit ſur la deſcharge requiſe, que le renonçant verifiera la diſtance de ſa metairie, d'auec les paſturages communs du lieu, & qu'il s'en peut aiſément paſſer, & les Conſuls du lieu le contraire, ſi bon leur ſemble, & ainſi l'a-elle iugé le 26. Ianuier mil ſix cens vingt-ſept; contre la Damoiſelle de Durranc, & les Conſuls de Quiſſac, ſur la cottiſation de la metairie de ladite de Durranc: le 4. Decembre 1635. en faueur du Sieur Foucaud, contre les Conſuls de Brenſ: le 27. Feurier 1636. pour le Sieur de Saleles, contre les Conſuls du lieu de Tournac: le 2. May audit an 1636. entre les Conſuls de Rabaſtens & Raquel, Caſſagnols forains contribuables audit lieu: le 23. Ianuier 1637. entre les Conſuls de Grenade, & Tournet forain contribuable audit lieu: le 3. Aouſt mil ſix cens trente-huict; entre le Syndic des habitans de S. Sulpice, poſſedans des terres au taillable de Rabaſtens, & les Conſuls de Rabaſtens: le vingt-huictiéme Aouſt, mil ſix cens quarante-trois; entre les Conſuls de Rieux, & le Sieur de Pin, pour raiſon d'vne ſienne metairie: & le vingt-quatriéme Decembre, mil ſix cens quarante-ſept, entre le Sieur de Caluiere, & les Conſuls de la Brugniere, pour raiſon d'vne metairie dudit Sieur.

28. Et bien qu'Alexandre le Grand deſchargeaſt anciennement les Iuifs de tous tributs pendãt la ſeptiéme année, en laquelle ſuiuãt la loy de Moyſe ils ne pouuoient pas ſemer leurs terres ny tailler leurs vignes, Ioſeph. *en ſes Antiq. Iud. liu. 11. chap. 8.*

chap. 8. Neantmoins auiourd'huy en ce Royaume les poſſeſſeurs des fonds roturiers ne peuuent pas pretendre d'eſtre deſchargez des tailles & autres impoſitions, au pretexte de la ſterilité deſdits fonds, meſmes pendant les années de ladite ſterilité : ſoit qu'elle ſoit arriuée par greſle, ou autre cas fortuit ; comme il a eſté iugé en ladite Cour le 27. Mars 1627. en faueur du Syndic du païs & Comté de Cumenge, contre les Conſuls du lieu de Salles, & de la Barthe, par lequel la Cour caſſa vne ſentence des Eleus dudit païs, qui portoit ladite décharge, & declare n'y auoir lieu de la deſcharge demandée par leſd. Conſuls, des tailles & impoſitions des années 1625. & 1626. à cauſe de la greſle arriuée eſd. lieux eſdit. années; & fait deffenſes auſdits Eleus, de faire pareilles décharges, ny reietter leſdites décharges ſur les autres lieux dudit païs, à peine de mil liures d'amende, & de reſpondre du retardement des deniers du Roy. Puiſque l'abondance & vberté ſuruenuë ez terres roturieres, n'augmente pas les tailles pendant les années de lad. abondance, il n'eſt pas iuſte que ladite ſterilité les doiue diminuer, moins encores du tout oſter. Touſiours le Roy a beſoin de ſes tributs pour l'entretenement de ſon Eſtat, & ainſi on les luy doit touſiours bailler. D'abondant, puiſque l'augmentation ou diminution de la valeur des biens roturiers ſuruenuë apres le compoix fait, n'augmente ny ne diminuë pas l'aliurement deſdits biens, iuſques à vne nouuelle recherche, bien que telles augmentations ou diminutions ſoient perpetuelles, ou pour le moins ſoient en eſtat d'eſtre longuement à tel point, ainſi qu'il ſera montré *en la Sect. ſuiuante*; à plus forte raiſon, la ſterilité ſuruenuë en quelques lieux durant vne ou deux années, ne peut pas diminuer les tailles deſd. lieux pendant leſdites années, moins encore les peut-elle oſter du tout. En outre, puiſque l'Emphyteote qui ne doit pas naturellement le cens à ſon Seigneur Direct, mais ſeulement à cauſe de ſon contract, ne peut pas au pretexte de la ſterilité ſuruenuë par greſle, ou autre cas fortuit durant quelques années au fonds emphyteotique, s'exempter du payement du cent pendant leſdites années: Petr. de Ferr. *in forma libel. quo agitur ad ficti praſt. in verbo* (*recuſauit*) *n.* 1. & Ferr. *in q.* 171. *Guid. Pap.* non pas meſmes pour la perte de partie de la choſe emphyteotique, *l.* 1. *C. de iur. emphyt. & §. adeo.* 3. *Inſtit. de locatione.* comme i'ay amplement monſtré *au tr. des droicts Seigneuriaux.* Moins encores peut vn particulier contribuable, ſous ledit pretexte, s'exempter du payement des tailles qu'il doit naturellement à ſon Prince, & qui ſeruans de ſouſtien à l'Eſtat, ioüyſſent de plus grands priuileges que ne font les Seigneurs Directs, pour leurs cens.

29. Le poſſeſſeur & acquereur d'vn fonds, eſt obligé de payer les tailles impoſées ſur ledit fonds, bien que ſon Autheur duquel il a droit, luy euſt promis de les payer, *l.* 1. *& vlt. Cod. ſine cenſu, vel reliq. & l. pen. Cod. de reſcind vend. l.* 1. *Cod. vt nemo ad ſuum patroc. ſuſcip. ruſt. lib.* 11. *l. pen. Cod. de diuerſ. prædiis vrban. tit.* 69. *lib.* 11. *Nouel.* 17. *cap. coges.* 8. *in fin. & Cod. Theodoſ. tit. de contrah. empt. l. qui comparat.* 3. *& l. omnes.* 3. *Cod. Theodoſ. eod. tit. ſine cenſu, vel reliq.* ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars de l'an* 1483. qui veut, *que ledit acquereur & poſſeſſeur paye leſd. tailles, nonobſtant toutes tranſactions, conuentions, & couſtumes au contraire, qui ſont nulles*; & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier : notamment y a eſté iugé le 29. Ianuier 1628. par lequel vne tranſaction du 22. Iuill. 2447. faite par les Conſuls d'Aniane auec Lozeraud S. du Feſc, contenant que led. Lozeraud & ſes hoirs ayans droit de luy, ne payeroient annuellemẽt pour les tailles des biens deſignez en la tranſaction, que la ſomme de quatre liures, eſt caſſée : & ordonné qu'il payeroit les tailles, comme les autres contribuables, eu eſgard à ſon compoix. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le 5. Aouſt 1633. en faueur des Conſuls de Montclar contre Aubiſſon, & le 9. Nouembre 1640. par lequel vne tranſaction paſſée par le Syndic & habitans du lieu de Vaſtres, portant que pour les intereſts de la ſomme de deux mil liures, qu'ils doiuent à Sobeyran Sieur de Mongiraut, ils le tiendroient quitte des tailles pour le bien qu'il poſſedoit audit lieu, fut caſſée, auec deffenſes de faire à l'aduenir tels contracts, & ledit Syndic fut condamné à luy payer ladite ſomme de deux mil liures, & fut dit, que les biens dudit Sobeyran ſeroient compris dans le Compoix dudit lieu, & qu'il contribueroit à toutes impoſitions, pour le regard d'iceux. I'ay iugé le ſemblable en conſultation, ſur ce pacte apposé en vn contract de veure d'vne Cercliere, que le vendeur promettoit d'en payer les tailles & cens à perpetuité, moyennant vne charge de Cercles de huict en huict ans : & trouué

que

que ledit vendeur deuoit eſtre deſchargé du payement deſdites tailles, & l'achepteur de ladite Cercliere en eſtre chargé. Pareillement par Arreſt de ladite Cour du vingtiéme Decembre, mil ſix cens cinquante-trois; vne metayrie par tranſaction paſſée auec les Conſuls de Loyeuſe ayant eſté deſchargée de toutes Tailles, & rayée du Compoix du lieu; & neantmoins ſon alliurement ayant eſté mis ſur autres terres du meſme proprietaire, qui par ce moyen furent augmentées en alliurement, bienque pendant ſoixante-dix ans, ou plus, cette tranſaction euſt eſté executée, par le ſuſdit Arreſt elle fuſt caſſée, & ladite metayrie chargée du meſme alliurement qu'elle auoit auparauant ladite tranſaction, les autres terres furent deſchargées de ladite augmentation d'alliurement, & remiſes en leur premier alliurement. Les tailles eſtans reelles & deuës par le fonds, il faut par neceſſité que le poſſeſſeur & proprietaire du fonds les paye, lequel n'a peu eſtre aliené ſans ſa charge, *d. tit. Cod. ſine cenſu, vel reliq.* Voire - meſmes telles conuentions ou promeſſes faites par les habitans d'vn lieu, en faueur de leur Seigneur ou des Conſuls dudit lieu, ſont nulles, comme il a eſté iugé en ladite Cour: le vingt-ſixiéme Octobre, mil ſix cens huictante-deux; contre vne tranſaction, par laquelle les habitans d'vn lieu s'obligeoient de payer les tailles pour leurs Conſuls: le 16. May 1601. en faueur des habitans de Vezenobre, qui s'eſtoient obligez par tranſaction aux predeceſſeurs du Sieur des Gardies, de payer les tailles des biens qu'ils auoient dans leur taillable, moyennant les directes de huict ſeſtiers d'orge, de cenſiue, que ſes predeceſſeurs leur auoient quitté: le 16. Feurier 1617. contre vn Seigneur d'vn lieu, en faueur duquel les Conſuls & habitans dudit lieu, s'eſtoient obligez de payer les tailles pour ſes biens roturiers, en conſideration de ce qu'il leur quittoit quelques droicts Seigneuriaux; & les 19. Aouſt 1628. contre les Dames du lieu de Funeau en Prouence, par lequel vne tranſaction faicte entre les habitans, & Rodulphe Seigneur dudit lieu & pere deſdites Dames, portant que led. Rodulphe ne payeroit pour ſes tailles annuellement que deux florins, fuſt caſſée, & fuſt dit, que leſd. Dames payeroient les tailles de leurs biens, comme les autres contribuables du lieu. Telles tranſactions ou conuentions faites par les habitans d'vn lieu, en faueur de leur Seigneur ou des Conſuls du lieu, ſont nulles, comme eſtans *ambitioſa decreta: l. 4. ff. de decret. ab Ord. faciend. & l. vlt. Cod. de decret. Decurion.*

30. Et leſdites promeſſes ou conuentions ſont nulles, non ſeulement au regard du Fiſc, qui nonobſtant icelles, demandera payement de ſes tailles au poſſeſſeur du fonds, *l. inter debitorem 42. ff. de pactis.* mais meſmes entre ceux qui les ont faites ou leurs heritiers; en ſorte que bienque le fiſc ou le Roy ſe ſoit fait payer ſes tailles au poſſeſſeur du fonds tributaire, led. poſſeſſeur n'a point de garantie contre celuy auec lequel il a fait telles conuentions, *l. 1. C. ſine cenſu, vel reliq. fund.* & ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier: le 13. Mars 1524. 7. Aouſt 1538. 19. Decembre 1550. & 20. Mars 1555. Philippi *ſur l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. ſuiuant la loy 1. *C. ſine cenſu vel reliq.* & ainſi ie l'ay decidé en conſultation, contre l'aduis de Pacius *in Analy. C. ad tit. ſine cenſu vel reliq. n.* 3. Pareillement ſi vne femme en ſe mariant a baillé vn ſien fonds eſtimé, en dot à ſon mary, auec pacte qu'elle en payeroit les tailles, le mary, ny ſon heritier n'aura point d'action contre elle, pour l'obliger à les payer, ou à le rembourſer de celles qu'il aura payées, *d. l. 1. C. ſine cenſu, vel reliq.* Tout ce qui eſt fait contre les loix, eſt nul, *l. non dubium. 6. C. de legib.* Or le pacte fait par vn particulier ne peut pas aneantir le droit public, *Pactis priuatorum ius publicum læsi non poteſt. l. ius publicum 38. ff. de pactis, l. nec ex prætorio. 27. l. neque pignus. 45. §. 1. ff. de diuerſ. regul. iur.* Et n'obſte la loy, *ex conuentione. 11. Cod. de pactis*, où l'Empereur Alexandre reſpondant à Capito, dit le contraire de ladite loy 1. *C. ſine cenſu, vel reliq.* ores que toutes deux ſoient vne ſeule & meſme loy, conceuës toutes deux preſque en mémes termes, & dud. Alexandre, reſpondãt à Capito. Car (ſans oſter la particule negatiue, *non*, qui eſt *en lad. l.* 1. comme veulent quelques-vns,) lad. loy *ex conuentione. 11. C. de pactis.* parle *des intereſts*; & cette-cy qui eſt la *l. 1. C. ſine cenſu, vel reliq.* parle *de tailles.* Or les intereſts eſtãs deus par la perſonne, & la paction d'iceux eſtãt d'vne choſe priuée; & au cõtraire les tailles eſtans deuës par le fonds, & les pactes d'icelles d'vne choſe publique; il eſt euident que les pactes qui concernent leſd. intereſts ſont bons, mais non pas ceux qui concernent les tributs publics, qui ne peuuent eſtre ſeparez du fonds, puis qu'il ne peut eſtre aliené qu'auec la

charge du payement d'iceux, & qui d'ailleurs ne peuuent eſtre aneantis par les pactes des particuliers, comme dit eſt. L'Empereur Alexandre ayant dans vne ſeule & meſme loy, reſpondant à Capito, decidé leſdits deux cas *du pacte des intereſts, & des tributs*; Tribonian ſe ſeruant des meſmes termes de ladite loy en a fait deux; la premiere qui decide *le pacte deſdits intereſts*, qu'il a miſe au titre du *C. de pactis*, ſe commençant *ex conuentione*, qui eſt la loy onziéme, *dudit tit.* & la deuxiéme qui decide *le pacte deſdites tailles*, qu'il a miſe au titre du *C. ſine cenſu, vel reliq. fund.* qui eſt la loy premiere *dudit titre*, ſe commençant par les meſmes termes que l'autre, *ex conuentione.*

31. Seulement en vn ſeul cas tel pacte eſt vallable entre ceux qui l'ont fait; ſçauoir lorſque le debteur ayant baillé vn ſien fonds en engagement à ſon creancier, a promis d'en payer les tailles; car ſi le fiſc s'eſt fait payer des tailles au creancier poſſeſſeur du fonds, comme il a droit de faire, nonobſtant telle conuention, *l. inter debitorem. 42. ff. de pactis*, ledit creancier aura ſon recours, pour les tailles qu'il aura payées à cauſe dudit fonds, contre ſon debteur, en vertu de ladite conuention, *l. epiſtola 52. §. pactum. 2. ff. de pactis.* & ainſi a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, le dernier Octobre, mil ſix cens trente-ſix; en faueur de Haſſon, iouyſſant d'vne maiſon en antichreſe, contre Deſmazes, & par Arreſt donné en Audiance, moy preſent, le dix-neufiéme Septembre, mil ſix cens trente-neuf; en faueur du Sieur Guyton tenancier d'vn fonds à luy baillé en engagement, contre le debteur qui luy auoit engagé ledit fonds, & promis d'en payer les tailles. Lorſque le fonds n'eſt baillé qu'en engagement, le pacte fait par le detteur d'en payer les tailles eſt valable à ſon preiudice, parce qu'il demeure maiſtre & proprietaire du fonds, *l. cùm & ſortis. 25. §. pignus. vn. ff. de pignerat. act. l. reſcriptum. 12. in princ. ff. de diſtract. pignor. & l. pignus in bonis. 9. Cod. de pignorat. act.* comme i'ay monſtré plus amplement *au Traicté des Contracts, tit. du Gage*: Et ſi bien le creancier le poſſede, cela n'eſt qu'au nom du debteur; ce qui n'a pas lieu lorſque le Tenancier en eſt proprietaire, car alors ledit Tenancier le poſſede en ſon nom propre, & non au nom de ſon Autheur; & ainſi il eſt vray que le fonds ne ſe peut pas aliener *ſine cenſu, vel reliq. toto tit. C. ſine cenſu vel reliq.* mais il peut eſtre baillé en antichreſe *ſine cenſu*, parce qu'alors ce n'eſt pas vne alienation du fonds, comme dit eſt.

32. Le poſſeſſeur & acquereur d'vn fonds, eſt obligé au payement des tailles deuës par ledit fonds, bienque ledit fonds ſoit encore dans le Compoix ſous le nom de ſon Autheur: Ranchin. *parte 1. concl. 457.* ſuiuant la loy dern. *C. ſine cenſu vel reliq. & l. omnes. 3. Cod. Theodoſ. eod. tit.* car bienque le fiſc s'en puiſſe prendre à celuy, ſous le nom duquel le fonds eſt encore dans le Compoix, comme il ſera dit cy-apres: neantmoins il aura ſon recours pour ce qu'il aura payé contre le vray poſſeſſeur & maiſtre. *l. cùm poſſeſſor 5. §. 1. ff. de cenſib.* qui dez le moment de ſon acquiſition, eſtant tenu au payement des tailles deuës à raiſon du fonds par luy acquis, comme il a eſté dit cy-deſſus, à deu faire mettre ledit fonds dans le Compoix ſous ſon nom, *l. vlt. Cod. Theodoſ. ſine cenſu vel reliq.*

33. Ledit poſſeſſeur eſt obligé à payer meſmes les arrerages des tailles deuës par ledit fonds auant ſon acquiſition, *l. Imperatores. 7. in prine. ff. de publican. & vectigal.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le dix-huictiéme Decembre, mil cinq cens cinquante-quatre: & le dixiéme Nouembre mil ſix cens vingt-ſix; en faueur des Conſuls de S. Bonnet, contre les tenanciers des biens. Pareillement le legataire d'vn fonds, qui eſt en poſſeſſion d'iceluy, doit payer les arrerages des tailles deuës par ledit fonds, auant que la choſe luy euſt eſté leguée, *l. cùm poſſeſſor 5. in fi. ff. de cenſib.* Et n'obſte la loy, *cùm ſeruus. 39. §. hæres. 5. ff. de legat. 1.* où eſt dit que *hæres cogitur legati prædij ſoluere vectigal præteritum*: Car ou il faut dire, qu'au cas dudit §. *hæres*, l'heritier eſtoit encore poſſeſſeur du fonds legué, ou bien qu'il n'eſtoit pas conuenu par le fiſc, ains par le legataire, qui ayant payé, demandoit ſon recours contre luy. Et lad. deciſion a lieu, bienque ledit Autheur luy euſt promis de les acquitter, *l. 2. & 3. Cod. ſine cenſu, vel reliq.* & fuſt ſoluable; *d. l. cùm poſſeſſor. 5. in fine ff. de cenſib.* Ainſi bienque l'heritier ſoit ſoluable, legataire poſſeſſeur du fonds legué & conuenu par le Roy, pour le payement des arrerages des tailles deuës par ledit fonds auant ſon legz, ne ſe peut pas exempter du payement, & obliger le Roy à ſe prendre audit heritier, *l. cùm poſſeſſor. 5. in fine. ff. de cenſib.*

34. *SECVNDO.* Il en eſt de meſme, bienque celuy qui auoit eſté Commis pour exiger leſdits arrerages des tailles, fût ſoluable, *d. l. 5. in fine.* Puis que pour les tailles, on s'en prend non aux perſonnes qui les doiuent, mais aux fonds & terres pour leſquelles elles ſont deuës, *l. Imperatores. 7. in princ. ff. de publican.* il eſt iuſte que touſiours le poſſeſſeur du fonds paye les tailles, ſoit qu'il les doiue ou non; car touſiours eſt-il vray, que ſi bien il ne les doit pas, le fonds les doit.

35. Mais ſi ledit poſſeſſeur lors de ſon acquiſition a ignoré leſdits arrerages eſtre deus, il aura ſon recours pour iceux contre ſon Autheur; *l. Imperatores. 7. in princ. ff. de publican. & vectigal.* (où au lieu de ce mot, *exemplo*, il faut lire *ex empto*, Cuiac. *lib. 1. obſeruation. cap. 5.* & ſous le mot, *poſſeſſores, intelliguntur emptores:* Cuiac. *ibid.*) *& l. ſi minor. 9. Cod. de actionib. empti.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes; & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du dixiéme Nouembre, mil ſix cens vingt-ſix, en la cauſe des Conſuls de S. Bonnet; car les tenanciers des biens, ayant eſté condamnez à payer les arrerages des tailles deuës par leſdits biens, par le meſme Arreſt leur recours leur fut reſerué, contre ceux qui les auoient iouys auparauant. Que ſi ledit poſſeſſeur n'auoit pas ignoré lors de ſon acquiſition leſdits arrerages eſtre deus, il n'aura point de recours contre ſon Autheur, ſoit que ledit Autheur l'eut ſceu ou ignoré. *d. l. ſi minor. 9.* Et n'obſte la loy, *ſi ſterilis. 21. §. 1. ff. de actionib. empti.* où eſt dit, *Que le vendeur qui ignorant le tribut deu par le fonds, n'a pas parlé d'iceluy, n'en eſt pas tenu; mais bien s'il l'a ſceu*: Car en ladite loy, il eſt parlé *de actione aduerſus dictum promiſſumve, non de ſimplici actione exempto*; doncques ledit vendeur qui a ignoré ledit tribut, ne ſera pas tenu de l'action *aduerſus dictum promiſſumve*, mais ſi ſera bien de la ſimple action *ex empto.*

36. *TERTIO.* Et bien que les terres acquiſes de nouueau euſſent eſté iouyes noblement auant l'acquiſition de ce poſſeſſeur; neantmoins depuis cette acquiſition, ayans eſté declarées roturieres, ce nouueau poſſeſſeur doit payer les arrerages des tailles deuës depuis ſon acquiſition, lors qu'il ſe trouue qu'elles auoient eſté compeſiées auant ſon acquiſition, comme il a eſté iugé en ladite Cour des aydes de Montpellier, par Arreſt donné au rapport du Sieur Cazaledes le vingt-quatriéme Decembre, mil ſix cens ving-ſept, contre le Sieur de Liran, pour vne metairie declarée roturiere depuis ſon acquiſition; ayant eſté verifié, que ladite metairie auoit auparauant eſté compeſiée. Le meſme auoit eſté auparauant iugé en ladite Cour le dix-ſeptiéme Nouembre, mil ſix cens vingt-ſept, en faueur des Conſuls d'Auch, contre Daignan acquereur de certains emolumens perpetuels de ladite Communauté qui fut condamné d'en payer les tailles & leurs arrerages, depuis ſon acquiſition; ayant eſté verifié que leſdits droicts auoient auparauant eſte compeſiez. Mais ſi leſdites terres, ou droicts perpetuels n'auoient pas eſté compeſiez auant cette nouuelle acquiſition, le nouueau poſſeſſeur ne payera pas les arrerages des tailles, que depuis le compeſiément, comme il a eſté iugé en ladite Cour le troiſiéme Auril mil ſix cens-quatre, contre le Syndic du Lieu de Monteil, (en faueur de certains particuliers tenanciers de quelques terres, quiayans eſté condamnez par Sentence des Ordinaires, aux arrerages des tailles pour leſdites terres depuis mil cinq cens nonante-deux, iuſques en mil ſix cens-quatre, par ledit Arreſt en ſont deſchargez, ſauf depuis mil ſix cens-trois, que le compeſiément deſdites terres fut fait) & le vingt-troiſiéme Nouembre, mil ſix cens quarante-huict, (en faueur de Lauzero contre les Conſuls de la Croix & Falgarde qui furent deboutez des arrerages des tailles durant trente ans demandez aud. Lauzero, qui ne fuſt condamné à les payer que depuis le compeſiement des terres fait en mil ſix cens quarante-ſept, ou bien depuis que les terres par luy poſſedées ont eſté declarées roturieres, comme il a eſté iugé en termes formels en ladite Cour le dix-huictiéme Mars, mil ſix cens-ſix, en faueurs des hoirs de Thomas de Rochemore, en ſon viuant Baron d'Aigremont, contre les Conſuls de Niſmes; car leſdits Conſuls ayant preſenté requeſte à la Cour, à ce que leſdits hoirs fuſſent tenus de faire foy des titres de la Nobleſſe d'vne maiſon qu'ils poſſedoient noblement à Niſmes, & leſdits hoirs ayans remis leurs titres, par Arreſt de ladite Cour du cinquiéme Aouſt, mil ſix cens quarante, ladite maiſon fut declarée roturiere par prouiſion, & depuis leſdits Conſuls pretendans leſdits hoirs eſtre tenus aux arrerages des tailles de ladite maiſon, par ledit Arreſt du dix-huictié-

me Mars, mil ſix cens-ſix ; il fut dit, que leſdits hoirs ne ſeroient tenus à contribuer aux tailles pour raiſon de ladite maiſon,que depuis ledit Arreſt prouiſionnel, auec defenſes auſdits Conſuls de leur demander autres arrerages, que depuis ledit temps. Pareillement bienque par ledit Arreſt du dix-ſeptieſme Nouembre, mil ſix cens vingt-ſept ledit Daignan fuſt condamné à payer les arrerages des tailles, depuis ſon acquiſition des emolumens par luy aequis de ladite Communauté d'Auch, & qui auparauant ſe trouuoient auoir eſté compeſiez ; neantmoins par ledit Arreſt il fut deſchargé des arrerages des tailles du droict d'entré du vin, qui auparauant n'auoit pas eſté compeſié. D'abondant, bienque leſdites terres ou droicts ayent eſté compeſiez auant l'aequiſition de ce nouueau poſſeſſeur,ledit poſſeſſeur ne ſera pas tenu de payer leſdits arrerages des tailles, que depuis ſon acquiſition, & non auparauant, comme il a eſté iugé en ladite Cour le dix-huictéme Iuin, mil ſix cens-cinq, entre les Seigneurs de Paulin,& les Conſuls dudit lieu ; & par leſdits Arreſts de mil ſix cens vingt-ſept, qui limitent la condamnation deſdits arrerages, depuis le temps de l'aequiſition du poſſeſſeur. Il eſt plus iuſte que ce poſſeſſeur paye depuis ſon acquiſition, ayant ioüy des fruicts de ſes terres, qu'auparauant qu'il n'en iouyſſoit pas, & les voyant ioüyes noblement par ſon Autheur;ſa bonne foy le deſcharge des tailles deuës auant ſon acquiſition.

37. *SECVNDO.* Lors que le poſſeſſeur du fonds tributaire, a ſes quittances des tailles de trois années conſecutiues, il n'eſt pas tenu de payer les arrerages des années precedentes,bien qu'il ne prouue pas les auoir payées, *l. quicumque. 3. Cod. de apoch. public.* Car par le moyen deſdites trois quittances,il eſt preſumé auoir payé leſdits arrerages, ſinon que le Collecteur prouue par eſcrit leſdits arrerages luy eſtre deus, ſoit qu'il en ayt promeſſe particuliere dudit poſſeſſeur, ou autrement, *d. l. 3.* ou que dans leſdites quittances il ſe ſoit reſerué leſdits arrerages, ou ayt dit, que c'eſtoit ſans prejudice de les demander ; ou bien, que leſdites quittances ſoient voirement de trois années, mais non pas conſecutiues; ou qu'elles n'ayent pas eſté faites en trois diuers temps, mais en vn ſeul & meſme temps pour leſdites trois années, Aufrer. *in quæſt. 235. Capel. Tholoſ.* Rebuff. *in Conſt. reg. in tract. de conſtit. redit. art. 1. gloſ. 15.* Mynſinger. *cent. 5. obſeruat. 39. num. 5.* & Ranchin. *part. 3. concl. 431. & parte 4. concl. 219.* pluſieurs actes faits ſeparement, ſont plus conſiderables qu'vn ſeul : c'eſt pourquoy ladite loy 3. *Cod. de Apoch. publie.* ne dit pas en nombre ſingulier, *ſi potulerit apocham* ; ains au plurier, *apochas, ſecuritateſque protulerit.* Comme auſſi le Collecteur des tailles peut demander leſdits arrerages, ſi toutes leſdites trois quittances n'ont pas eſté faites par vn ſeul & meſme Collecteur, mais par diuers Collecteurs. Lors qu'elles ſont toutes faites par vne ſeule & meſme perſonne, elle ſe doit imputer de les auoir ainſi faites conſecutiues, ſans ſe reſeruer les arrerages des années precedentes ; ce qui n'a pas lieu lors qu'elles ont eſté faites par diuers Collecteurs.

38. *TERTIO.* Anciennement en deux cas le poſſeſſeur n'eſtoit pas tenu de payer les arrerages des tailles deuës auant ſon acquiſition ; *Le premier* eſtoit lors que les Perequateurs (qui eſtoient ceux qui cottiſoient les biens d'vn chacun) auoient baillé à quelqu'vn des terres abandonnées par le maiſtre, ce nouueau poſſeſſeur n'eſtoit pas tenu de payer les arrerages des tailles deuës par leſdites terres ; *l. apud eum. 7. in princ. Cod. de cenſib. & l. pen. Cod Theodoſ. de cenſitor. Ne alterius culpâ alter incipiat ſubiacere diſpendio. d. l. 7. in princ.* mais ſeulement ce nouueau poſſeſſeur payoit les tailles deuës depuis le iour que leſdites terres luy auoient eſté baillées, *l. locorum. 11. Cod. de omni agr. deſ. & l. 2. Cod. de fund. rei priuata.*

39. *QVARTO.* Le deuxiéme cas eſtoit lors que le fiſc à faute de payement des tailles, ou pour quelque autre cauſe, auoit fait vendre le fonds d'autruy, l'acheteur de ce fonds n'eſtoit pas tenu de payer les arrerages des tailles qui pouuoient eſtre deuës pour raiſon dudit fonds, auant ſon achat; *l. ſi qui proſcribente. pen. Cod. de fide & iure haſtæ fiſcal. & l. 2. in fine Cod. de fund. rei priuatæ.* Ce qui auoit eſté introduit,afin que le fiſc trouuât plûtoſt des Achereurs. Et n'obſte la loy *prædiis 36. ff. de iure fiſci.* conceuë en ces termes : *Prædiis à fiſco diſtractis, præteriti temporis tributum, eorumdem prædiorum onus, emptorem ſpectare placuit.* Cuiacius *ſur ladite loy* ſe trouue fort en peine, & ne ſçait à quoy ſe reſoudre. Car premierement *au liu. 3. des Reſponſ. de Papinian*, expliquant ladite loy, *ex profeſſo*, qui eſt tirée *dudit liu. 3.*

leſdites

deſdites Reſponſ. de Papinian, il dit qu'elle doit eſtre entenduë, *de reliquis tributorum:* depuis en vn liure qu'il a fait *des Notes ſur diuerſes loix*, & au titre du Code, *ſine cenſu, vel reliq. palinodiam canit*, & dit qu'elle ne s'entend point *de reliquis tributorum*, ains ſimplement *de tributo*; ou que ſi elle s'entend *de reliquis*, cela auoit ainſi pleu aux premiers Empereurs, & a eſté corrigé par ceux qui ſont venus apres. Mais cette derniere ſolution n'eſt pas receuable, d'autant que par icelle il aduoüe que Iuſtinian a mis dans ſon Digeſte des loix cõtraires aux loix du Code, ce qui eſt abſurde. Iuſtinian ayant compilé ſon Code, auant le Digeſte. §. *& ſacratiſſima. 2. & §. ſeq. in proœm. Inſtitut.* il n'a pas mis dans ſon Digeſte des loix contraires à celles qu'il auoit deſia publiées dans ſon Code, comme il eſt dit formellement *tit. de nouo Cod. fac. & de Inſtitut. confit.* Et qu'on ne diſe pas que le Code de Iuſtinian a eſté reueu & augmenté depuis la compilation du Digeſte, qui à cette occaſion eſt aujourd'huy appellé, *Codex repetitæ prælectionis. tit. de emendat. Codic.* & que dans ce nouueau Code on y peut auoir mis des loix contraires aux loix du Digeſte; Car il n'y a eſté rien adiouſté que des nouuelles loix, faites par Iuſtinian depuis la compilation du premier Code, *tit. de emendat. Cod. Inſtin.* Or ladite loy, *penult. Cod. de fide & iur. haſt. fiſc. & l. 2. in fine Cod. de fund. res priuata*, ſont des Empereurs, Valentinian & Valens (comme il appert de leurs inſcriptions) qui eſtoient long-temps auant Iuſtinian. Il faut donc pour concilier leſdites loix, auec ladite loy, *prædis*, dire, que ladite loy, *prædis*, ne doit point eſtre entenduë *des arrerages deſdites tailles, mais ſeulement des tailles*, comme ſi Papinian Autheur de ceſte loy vouloit dire; que bienque le fiſc ayt fait vendre ledit fonds, ledit fonds n'eſt pas deuenu noble, pour eſtre paſſé en quelque façon entre les mains du fiſc & vendu par luy, mais que l'acheteur eſt obligé de payer pour ledit fonds (*prateriti temporis tributum*) c'eſt à dire, *le meſme tribut qu'auparauant il ſouloit payer*, car tel tribut eſt la charge de fonds. Dõcques ladite loy ne parle que *de tributo*, & non pas, *de reliquis tributorum*; & de fait le Iuriſconſulte ſe ſert de ce mot (*tributum*) au nombre ſingulier, & non au plurier, ce qu'il eût fait s'il eût parlé *de reliquis*, y pouuant auoir des arrerages de pluſieurs années.

40. Parce qu'en Languedoc, Quercy, & ne reſtant du reſſort de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, les tailles y ſont tellement reelles & attachées au fonds, qu'elles ſont payées par toutes perſonnes poſſedantes des fonds roturiers, bien-qu'elles ſoient nobles, ou autrement priuilegiées; comme il a eſté dit cy-deſſus; dans ledit reſſort de ladite Cour, leſdits poſſeſſeurs des fonds roturiers y doiuent contribuer aux tailles & autres impoſitions, bienque le Roy leur en ayt octroyé exemption, *l. 1. Cod. de immunit. neth. conced.* Et ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts; Philippi *in ſumma muner. num. 80. & en ſes Arreſts, art. 22.* Le ſemblable a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en Decembre mil ſix cens, ſur l'annobliſſement d'vne metairie en Bretagne: Le Bret *en ſes plaid. plaid. 40.* contre l'aduis d'Aufrer. *in queſt. 348. Capel. Thol.* Seulement telle exemption eſt valable audit pays, lors que le Roy prend ſur ſoy pour deniers comptans & non receus la portion des exempts, comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts: Philippi *audit art. 22.* conformément à l'aduis de Maſuër *au tit. des tailles 38. num. 22.* & Duranti *queſt. 17.* contre l'aduis de Ferret. *in queſt. 393. Guid. Pap.* Meſme, telle exemption a eſté iugée valable pour vne metairie ſiſe en Bretagne, au cas que le Roy priſt ſur ſoy la portion de ladite metairie, ou au cas que le proprietaire d'icelle indemniſaſt la Communauté, par le ſuſdit Arreſt de la Cour des Aydes de Paris du mois de Decembre 1600. Le Bret *plaid. 4.*

41. Les eremens ou augmentations qui ſe font aux font ou terres roturieres, ſont contribuables aux tailles, tout de meſme que leſdits fonds auſquels ils ſont adiouſtez; comme il a eſté iugé en ladite Cour en termes formels le dernier Auril, mil ſix cens quatorze, en faueur des Conſuls de Cazouls, contre d'Andric Conſeigneur du lieu de Sauignac, ayant eſté iugé par ledit Arreſt, que ledit d'Andric contribueroit à toutes impoſitions faites & à faire au lieu de Cazouls, pour les cremens faits par alluuion à ſes terres roturieres du terroir de Sauignac, & le dix-huictiéme Iuillet, mil ſix cens trente-quatre, ſur quelques cremens faits aux terres proches du Rhoſne, & ſiſes au terroir de Roquemaure, entre les Conſuls dudit lieu: & Diane de Gerards Dame d'Aubres; parce que ce qui

qui eſt adiouſté par alluuion à vn fonds, prend la meſme nature que le fonds auquel il a eſtè adiouſté, *l. ſi. ego.* 11. §. *quid tamen.* 7. *ff. de public. in rem act. Acceſſorium naturam ſequi congruit principalis; cap. acceſſorium.* 42. *de regul. in* 6.

42. Non ſeulement les poſſeſſeurs des fonds roturiers ſont tenus de contribuer aux tailles & autres impoſitions pour raiſon deſdits fonds; mais auſſi ceux qui ont des droicts perpetuels ſur des fonds roturiers y ſont tenus, parce que tels droicts annuels tiennent lieu d'immeuble, *cap. exiui. verſ. cúmque annui reditus. de verbor. ſignif. in Clement.* Ainſi celuy qui a droict de peſche en quelque lac, y doit contribuer pour ce droict, *l. forma.* 4. §. *lacus.* 6. *ff. de cenſib.* Comme auſſi celuy qui a quelque droit de prendre du ſel en vn fonds, *d. l.* 4. §. *Salinæ.* 7.

43. En outre, l'acquereur de certains droicts perpetuels, & emolumens d'vne Communauté, quoy qu'il pacte de rachat, doit contribuer aux impoſitions pour raiſon de cette acquiſition, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le dix-ſeptiéme Nouembre, mil ſix cens vingt-ſept, en faueur des Conſuls d'Auch, contre Daignan acquereur à pacte de rachat de certains emolumens de ladite Communauté; ſçauoir au poids commun de ladite ville, droicts d'entrée du vin, tabliers; & terrage.

44. Il en eſt de meſme, de celuy qui a requis des droicts ou rentes hereditaires du Partiſan, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le dernier Septembre, mil ſix cens trente-quatre, entre les Conſuls de Montauban, & Benoiſt Aduocat; & le 15. Septembre 1636. en faueur des Conſuls de Sauueterre.

45. De plus celuy qui a droict de faire depaiſtre ſon beſtail en quelque lieu roturier, ou d'y prendre du bois, doit contribuer auſdites tailles & impoſitions pour raiſon dudit droict, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le quinzieſme Septembre, mil ſix cens trente-neuf, en faueur des Conſuls de Gatuzieres, contre les habitans de Cabrillac pour raiſon des herbages, paſturages, coupe de bois, & autres facultez à eux accordées par le Seigneur dudit lieu. Le meſme a eſté iugé en ladite Cour le vingt-vnieſme Ianuier, mil ſix cens quarante-neuf; contre des particuliers habitans de Vebron & Fraiſſinet, pour raiſon de la faculté à eux concedée de faire depaiſtre leur beſtail en vn deuois, & conpe de bois.

46. Pareillement celuy qui perçoit des rentes, ou cenſiues foncieres d'vn fonds roturier, y doit contribuer à proportion de ces rentes, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le dix-ſeptieſme Decembre, mil cinq cens vn, ſur vne penſion de ſept charges blé donnée au Syndic des Cordeliers de Beaucaire, en faueur des Conſuls de la Baſtide, contre ledit Syndic. Ranchin *in queſt.* 8. *Cuia. Pap.* le troiſiéme Octobre, mil cinq cens nonante-neuf ſur vn cens de ſix ſeſtiers blé, & deux ſeſtiers auoine, contre le Sieur Caulet, en faueur des Conſuls de l'Iſle; le ſeizieſme Octobre, mil ſix cens, ſur vn cens de cinquante ſols, contre le Sieur des Martins; le neufiéme May, mil ſix cens-trois, ſur le cens d'vne maiſon ſiſe à Niſmes poſſedée par Maſelet, dont le Sieur de Sauignargues eſtoit Seigneur direct, à raiſon de cinq ſols pour liure, qui eſtoit pour ſept liures dix ſols le cens, trente-ſept ſols ſix deniers de compois; le ſeiziéme Iuillet, mil ſix cens dix-neuf, pour vne rente de vingt ſacs blé, dont vn moulin eſtoit chargé, coutre Borne: & le cinquiéme Nouembre, mil ſix cens trente-deux, le Sieur Boucaud tuteur de la Damoiſelle de Caluet, fut condamné à payer pour trente années les arrerages des tailles des cenſiues roturieres, que ladite Damoiſelle a au lieu de Gigean, & ce à raiſon de ſix liures d'eſtimation. Et par Arreſt du dix-huictieſme May, mil ſix cens cinquante-ſept, chaque ſeſtier ſegle de cenſiue a eſté cottiſé, vingt ſols: & dix-ſept ſols ſix deniers, chaque ſeſtier auoine: & ſept deniers & maille chaque geline, contre Clary. Par ledit Arreſt & par Arreſt du dix-ſeptiéme Aouſt, mil ſix cens cinquante-ſept, a eſté iugé que les rentes foncieres ſeront cottiſées eu eſgard aux commoditez ou incommoditez qui peuuent diſtinguer la valeur d'icelle par Experts, & cependant par prouiſion chaque ſeſtier de blé froment de rente annuelle eſt cottiſé à raiſon de quatre ſols d'alliurement. Le ſemblable a eſté iugé le treizieſme Octobre, mil ſix cens cinquante-ſept, contre le Sindic des Freres Collegiez de Sainct Pierre-de-Galiac.

47. Mais celuy qui perçoit les rentes, penſions, ou cenſiues d'vn fonds qui eſtoit noble, lors que leſdites cenſiues ont eſté coſtituées ſur iceluy, n'eſt pas tenu

tenu de contribuër auſdites impoſitions, pour raiſon deſdites cenſines (qui pour cette raiſon ſont appellées Nobles, bienque le fonds ſe ſoit rendu roturier par la conſtitution d'icelles, comme il ſera monſtré cy-apres:) & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le vingt-ſeptieſme May, mil ſix cens-trois, pour raiſon d'vne cenſe de quatre ſaulmées blé, que le Recteur du benefice S. Eſtienne de Capduel prend annuellement ſur vne metairie ſiſe au taillable de Niſmes, que ledit Recteur auoit auparauant baillée à nouuel achet, qui par ledit Arreſt fut declarée noble, & ordonné qu'elle ſeroit rayée du Compoix; les vingt-neufiéme May; & vingt-huictiéme Septembre, mil ſix cens douze, en faueur de Vayſſet: pour vne cenſine de quatre ſeſtiers ſeigle, & deux ſeſtiers auoine, que ledit Vayſſet prenoit ſur le village de la Prade, contre les Conſuls de Najac: & le vingt-ſixiéme May, mil ſix cens trente-quatre, contre les Conſuls du lieu de Najac: & le treizieme Octobre, mil ſix cens cinquante-ſept, pour dix-ſeſtiers vne quarte blé froment de rente deuë aux Collegiez Sainct Pierre de Gaillac.

48. En outre ſi leſdites rentes ne ſont pas perpetuelles, mais ſeulement temporelles, qu'on appelle *volantes*; parce qu'alors elles ne tiennent pas lieu d'immeuble: Fab. *in ſuo Cod. lib. 6. tit. 19. defin. 11.* celuy qui les perçoit n'eſt pas tenu auſdites impoſitions, comme il ſe inge en ladite Cour: Ranchin *in quæſt. 8. Guid. Pap.* & Philippi *en ſes Arreſts, art. 55.* nommement cela a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en mil ſix cens quarante-cinq, en faueur du ſieur de Vibrac contre les Conſuls de Durfort, en vne cauſe euoquée de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier. Leſdites rentes volantes ayans eſté conſtituées à prix d'argent, le capital de la ſomme de deniers pour lequel elles ont eſté conſtituées, ſera voirement cottisé en la cottiſation des cabaux; & deniers à intereſt ou à rente, dont a eſté parlé cy-deſſus; mais ladite rente ſeule ne peut pas eſtre cottisée. Seulement lors qu'il n'y a point de ſommes de deniers capitales qu'on puiſſe cottiſer, comme quand il s'agit des rentes foncieres, alors par neceſſité leſd. rentes ſont cottisées.

49. Comme auſſi les rentes que le proprietaire du fonds perçoit pour le loyer de ſon fonds roturier, quoy que le bail à ferme fut de vingt-neuf ans, ne doiuent eſtre cottisées, comme il a eſté iugé en ladite Cour le cinquiéme Iuin, mil ſix cens trente-ſix, en faueur du Sieur de Linas, contre les Conſuls de Rabaſtens; car autrement on payeroit double taille pour vn meſme fonds; la premiere en la cottiſation du fonds qui ſe fait eu égard à la rente ou profit qu'il porte; & la deuxiéme en la cottiſation de ladite rente ou loyer.

50. Semblablement le Seigneur direct pour les droicts caſuels, comme lods, qu'il perçoit de l'alienation de la choſe, qui releue de ſa directité, en doit eſtre cottisé, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpel. en Aouſt 1656. car bienque ces droits ſoient caſuels, & que peut-eſtre ils n'arriuent pas de long-temps, ſi eſt-il vray pourtant qu'ils ſont perpetuels, c'eſt à dire que touſiours le Seigneur direct a cette faculté de recueillir tels droicts lors que le cas d'alienation eſcherra, & on ne peut pas denier que telle faculté ne faſſe portion des biens dudit Seigneur direct, à l'occaſion deſquels biens ſe font les Cottiſations, nommément lors que tels droicts tiennent lieu d'immeubles, comme dit eſt.

51. Leſdites tailles & impoſitions doiuent eſtre payées non ſeulement par le maiſtre & proprietaire du fonds roturier; mais auſſi par celuy qui n'en n'a que la nuë iouyſſance, ou ſeulement la Seigneurie vtile: *Onus enim fructuum hæc impendia ſunt. l. neque ſtipendium. 13 ff. de impenſ. in res dotal. fact.* Ainſi l'Emphyteote doit payer les tailles de la choſe qui luy a eſté baillée à cens, *l. in emphyteuticariis. 2. Cod. de iure emphyt.*: bienque le fonds ne ſoit deuenu roturier & taillable, que pour auoir eſté baillé à cens par le Seigneur, comme il ſera monſtré cy-apres. Et ladite deciſion a lieu, pourueu que le cens annuel que l'Emphyteote doit bailler, ſoit petit, en égard à la valeur des fruits du fonds: Iul. Clar. §. *Emphyteuſis. quæſt. 46.* Que s'il baille vne grande penſion ou cens, qui équipolle à la valeur de tous les fruits, ou d'vne bonne partie; alors le Seigneur doit payer partie des tailles & autres impoſitions, à proportion de ce qu'il prend des fruicts, ou de la valeur de ſa penſion, & l'Emphyteote l'autre partie: Iul. Clar. *d. quæſt. 46.* Ainſi vn Seigneur Gentil-homme ayant baillé vne ſienne piece noble en emphyteoſe ſous le cens annuel de quarante ſols, & outre cela

cela eſtant conuenu que fourniſſant la moitié du beſtail pour le labourage, & la moitié de la ſemence, il prendroit auſſi la moitié des fruicts, par Arreſt de ladite Cour des Aydes de Montpellier du vingt-cinquieſme Iuin, mil cinq cens ſoixante-ſept, il a eſté iugé que les tailles & autres charges ſeroient payées moitié par le Seigneur direct, & d'autre moitié par l'Emphyteote; Philippi *en ſes Arreſts, art.* 31. Puis que celuy qui prend penſion ſur les benefices, contribuë aux decimes Royales à proportion de ladite penſion, & le beneficier à proportion auſſi de ce qu'il en reçoit, comme il a eſté dit cy-deſſus; il a meſme raiſon d'en faire de meſmes en ce faict; Mais hors dudit cas, l'Emphyteote ſeul doit payer toutes les tailles, ſans que le fiſc ait droict de s'en prendre pour icelles au Seigneur direct: Contre l'aduis de Cuias, *ad l. 2. Cod. de iure emphyt.* qui eſtime *que le fiſc a le choix de demander les tailles ou au Seigneur direct, ou à l'Emphyteote.* & n'obſte ce qui eſt dit en la loy, *ſine hærede.* 2. §. *Lucius. 6 ff. de adminiſtr. tutor.* où il eſt parlé *d'vne ville, où par couſtume les Seigneurs directs, & non les Emphyteotes payoient les tailles*; Car cela n'a lieu qu'au cas qu'il y ayt couſtume particuliere ſur cela, comme au cas dudit §. *Lucius.* N'obſte encores ce qui eſt dit en ladite loy 2. *Cod. de iure emphyt.* que *le Seigneur direct auoit droict d'expulſer ſon Emphyteote de la poſſeſſion de ſon fonds, s'il auoit eſté trois ans ſans luy rendre les quittances des tailles qu'il auroit payées pour le fonds emphyteutique*; Car cela ſe fait, non pas, comme eſtime Cuias *ſur ladite loy* 2. que ledit Seigneur direct puiſſe eſtre conuenu par le fiſc pour leſdites tailles pendant la iouyſſance de l'Emphyteote: mais parce qu'il pouuoit arriuer que la choſe retournaſt audit Seigneur direct, auquel cas ledit Seigneur comme tenancier du fonds, eut pû eſtre conuenu par le fiſc pour les arrerages des tailles, ſuiuant la loy *Imperatores. 7. in princ. ff. de publican. & vectigal.*

52. *SECVNDO.* Le mary eſt obligé de payer les tailles pour les biens dotaux de ſa femme, *l. neque ſtipendium* 13. *ff. de impenſ. in res dot. facl.* & apres la diſſolution du mariage, il ne peut pas les demander à ſa femme, ny à ſes heritiers, *d. l. neque ſtipendium: onus fructuum hæc impendia ſunt, d. l. neque ſtipendium.* Toutesfois comme les fruits des biens paraphernaux n'appartiennent pas au mary, mais à la femme, *l. hac lege* 8. *Cod. de pact. conuent. tam ſup. dot & l. de his.* 17. *Cod. de donat. int. vir. & vxor.* comme i'ay plus amplement monſtré *en mon Traicté des Contracts, tit. du dot.* Auſſi les Tailles & autres impoſitions miſes ſur les biens paraphernaux, ne doiuent pas eſtre payées par le mary: Maſuër *au tit. des tailles* 38. *num.* 24. mais par la femme; & ſi le mary les a payées, il a droict de les demander à ſa femme, ou à ſes heritiers. Seulement le mary eſt tenu au payement deſdites Tailles, lors qu'il a iouy deſdits fruicts du conſentement de ſa femme.

53. *TERTIO.* L'vſufruictier doit payer les tailles, & toutes autres impoſitions miſes ſur les choſes dont il a l'vſufruict: Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*cætera bona*) *num.* 45. ſuiuant la loy, *vſufructu legato.* 7. §. *quoniam.* 2. *l. ſi pendentes.* 27. §. *ſi quid cloacarij.* 3. *& l. vſufructu relicto* 52. *ff. de vſufr & quemad.* ſoit que leſdites tailles & impoſitions ſoient ordinaires, ou extraordinaires, *l. quæro.* 28. *ff. de vſu & vſufr. leg.* & ſoit qu'au temps de la conſtitution de l'vſufruict leſdites charges fuſſent impoſées, ou qu'elles ayent eſté impoſées depuis, *d. l. quæro.* meſmes il doit payer les frais faits pour le logement des gens de guerre, *d. § ſi quid cloacarij.* 3. Et ayans payé leſdites tailles & autres charges, il n'a pas droict de s'en faire rembourſer au proprietaire, ſinon que par exprés le teſtateur en leguant l'vſufruict, ait declaré vouloir que leſdites impoſitions fuſſent payées par ſon heritier: car en ce cas ledit heritier doit rembourſer l'vſufruictier de celles qu'il a payées, *d. l. vſufructu relicto.* 52. *ff. de vſufr. & quemad* Mais bien que cette declaration du teſtateur; qu'il veut que ſon heritier paye leſdites tailles, oblige ledit heritier audit rembourſement; neantmoins elle ne peut pas obliger le fiſc ou le Collecteur à s'en prendre preciſement contre ledit heritier pour ledit payement; mais il a droit de s'attaquer touſiours au fonds qui les doit, ou à ſon poſſeſſeur, meſme pour les arrerages des tailles, *l. Imperatores. 7. in princ ff. de publican & vectigal.*

54. *QVARTO.* Celuy auquel l'habitation d'vne maiſon a eſté leguée, eſt obligé d'en payer les tailles, *l. ſi domus.* 18. *ff. de vſu, & habit.* où eſt dit, *que le legataire de l'vſage d'vne maiſon, eſt obligé d'en payer les tailles.* Or le legz de l'habitation eſt ſemblable au legz de l'vſage d'vne maiſon, *idem penè eſt legatum vſus & habitationis l. ſi habitatio.* 10. *in princ. ff. de vſu*

&

& habit. & ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le neufiéme Decembre, mil cinq cens ſeptante-trois, contre vne femme à laquelle ſon mary auoit legué l'habitation d'vne maiſon ſa vie durant, qui fuſt condamnée à payer les tailles de ladite maiſon, à la pourſuitte de l'heritier dudit mary : Philippi *en ſes Arreſts, art.* 107. & Ranchin. *ad cap. Raynut. in verbo (qui cum alia multere) n.* 29. Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, en l'an mil cinq cens nonante-deux. La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 2. *ſous le mot (habitation) tit.* 2. *art.* 1. Seulement ſi le legataire de l'habitation ne iouyt que de partie de ladite maiſon, & l'heritier de l'autre partie, les tailles ſeront payées tant par ledit legataire que par l'heritier, chacun à proportion de ce dont il iouyt, *d. l. ſi domus.* Et ainſi ie l'ay decidé en Conſultation ſur l'habitation de la moitié d'vne maiſon donnée en cas de viduité par vn mary à ſa femme, à condition de ne pouuoir demander ſes dot & augment pendant ſa iouyſſance : bienque les interetſts de dot & augment montaſſent à plus grande ſomme de deniers que ne valoit le loyer de ladite habitation ; car la femme qui auoit le choix ou de demander ſes dot & augment, ou ſa penſion viduelle, comme i'ay monſtré *en mon traicté des Contracts, tit. du Mariage*, ſe deuoit imputer d'auoir pris ladite penſion.

55. *QVINTO.* Le Creancier qui poſſede en engagement vn fonds de ſon debteur, en doit payer les tailles ; en ſorte que ſi le proprietaire les a payées pendant ledit temps, il pourra s'en faire rembourſer audit Creancier : car tout ainſi que le mary qui a payé les tailles pour les biens dotaux, n'en peut pas, apres la diſſolution du mariage, demander le rembourſement, ny à ſa femme, ny à ſes heritiers, bien qu'il ait iouy des biens, pour en ſupporter les charges du mariage, comme il a eſté dit cy-deſſus : Pareillement bien-que le Creancier ait iouy de tous les fruicts du fonds, qui luy a eſté baillé en antichreſe, en conſideration de ce que le debteur a iouy des intereſts de ſes deniers, il ne reſte pas de payer les tailles, *onus enim fructuum hæc impendia ſunt : d. l. neque ſtipendium.* 13. *ff. de impenſ. in res dotal.* Voire-meſmes, bien qu'il ait eſté conuenu entre eux, que le debteur les payeroit ; neantmoins le fiſc s'en pourra prendre audit Creancier, ſauf au Creancier ſon recours contre ledit debteur proprietaire du fonds, comme il a eſté dit cy-deſſus.

SECTION II.

De ceux qui ſont exempts du payement des Tailles, ou autres impoſitions, où il ſera parlé ſpecialement de l'exemption des biens nobles.

1. PRIMO. Le fermier ne peut pas eſtre contraint de payer les tailles de la choſe baillée à ferme : Ranchin. *parte* 4. *concl.* 52. ſuiuant la loy, *hi fœnes.* 4. *& l. litibus.* 20. *Cod. de agricol. & cenſit. lib.* 11. *Cod.* Seulement en deux cas le fermier eſt obligé au payement des tailles : *Le premier eſt*, lorſqu'il s'agit d'vn fermier ou locataire de vingt-neuf, en vingt-neuf ans ; car tel fermier eſtant reputé comme maiſtre de la choſe qu'il iouyt à tel titre, en doit payer les tailles ; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le dix-ſeptieſme Iuillet, mil ſix cens vingt-ſept, contre de tels locataires des biens des Auguſtins de Carcaſſonne, en faueur des Conſuls de lad. ville: *Le deuziéme eſt*, bien qu'il ſoit queſtion, non d'vn fermier de vingt-neuf, en ving-neuf ans ; mais d'vn autre fermier à moindre temps, lorſque le Collecteur des tailles à fait ſaiſir les fruicts prouenus du fonds affermé ; car en ce cas, parce que leſdits fruicts ſont tacitement hypothequez au payement des tailles du fonds, comme il ſera dit cy-apres ; ce fermier peut eſtre contraint au payement des tailles iuſques à concurrence du loyer du bail, pour l'année en laquelle l'execution eſt faite ; comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier : le douziéme Aouſt, mil cinq cens nonante-vn ; & par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le cinquieſme Aouſt, mil ſix cens trente-neuf. Toutes-fois audit cas le fermier a ſon recours contre le proprietaire, pour ce qu'il a payé, qui ſera obligé de le luy tenir en compte ſur le payement du loyer : Ranchin *d. parte* 4. *concl.* 52. comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de mil cinq cens nonante-vn. Voire-meſmes, bien-que le fermier ait payé au proprietaire les deniers de ſa ferme, il pourra eſtre contraint au payement deſdites tailles, iuſques à concurrence des deniers de ſa fer-

me ; ſauf ſon recours contre le proprietaire auquel il aura baillé leſdits deniers, conformement à ce qui a eſté dit cy-deſſus des decimes en pareil cas, ſuiuant *l'Edict d'Henry IV. fait à Paris en Iannier 1599. art. 3.* car touſiours la meſme raiſon ſubſiſte, que les fruicts eſtans tacitement hypothequez au payement des tailles, le Collecteur a droit de ſe prẽdre ſur iceux, quelques payemens que le fermier puiſſe auoir faits au proprietaire, qui ne peuuent apporter du preiudice au Collecteur. Que ſi les tailles reuiennent à plus grande ſomme de deniers, que n'eſt le loyer du bail pour l'année que l'execution eſt faite, le fermier n'eſt pas obligé de payer ce qui eſt par deſſus le prix de ſa ferme ; mais le Collecteur ſe doit prendre au proprietaire, & ſur le fonds, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de mil cinq cens nonante-vn. C'eſt pourquoy par Arreſt de ladite Cour du neufiéme Fevrier, mil ſix cens cinquante; vn Fermier qui ne bailloit que le quint des fruicts au proprietaire par le contract d'afferme, ſur l'offre qu'il fiſt de rendre compte de ce quint, fut relaxé contre le Collecteur qui auoit fait proceder par ſaiſie ſur tous les fruicts du fonds affermé. Et par autre Arreſt de la meſme Cour, donné en Audience le quatorziéme Decembre, mil ſix cens quarante-huict ; tout ainſi que le precedent, la ferme eſtant à demy fruicts, & le proprietaire ayant retiré ſa moitié ſans que le Collecteur ſe fut fait payer, & le Collecteur ayant ſaiſi ſur la moitié du fermier, telle ſaiſie fut caſſée par ledit Arreſt. Car le proprietaire locateur eſt cenſé iouyr du fonds baillé à ferme par le moyen du loyer qu'il reçoit. *l. quia. 39. ff. de vſufr. & quemad.*

2. *SECVNDO.* Si en vn lieu il y a deux partis, les défenſes faites par l'vn d'eux le concernant tant ſeulement, doiuent eſtre payées par luy ſeul, ſans que l'autre ſoit obligé d'y tremper, ſuiuant *l'art. 74. de l'Edict de Nantes.* Ainſi les habitans d'vn lieu, faiſans profeſſion de la R. P. R. ne doiuent pas contribuer aux gages des Predicateurs Catholiques, entretenement des Ieſuites, reparations des Egliſes, achet des ornemens Sacerdotaux, luminaires, fontes des cloches, pains benits, & autres choſes ſemblables, ſuiuant *l'article 2. des Articles particuliers de l'Edict de Nantes.* Et ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le vingt-troiſiéme Iuin, mil ſix cens quatre ; en faueur du Syndic de ladite Religion pretenduë reformée du pays de Velay, contre le Syndic dudit pays : & le deuxieſme Iuillet, mil ſix cens ſept ; en faueur du Syndic des habitans faiſans profeſſion de la Religion pretenduë reformée de Beziers : Seulement ceux qui font profeſſion de ladite R. pretenduë reformée ſont tenus de contribuër auſdites choſes, lors qu'ils y ſont obligez par fondations, dotations, ou autres diſpoſitions faites par eux ou leurs autheurs & predeceſſeurs, ſuiuant *ledit article 2. deſdits Articles particuliers.* Comme auſſi les habitans Catholiques ne doiuent pas contribuër aux gages des Miniſtres, ny à l'achet ou reparations de leurs Temples, & autres ſemblables, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour. D'abondant, les particuliers habitans d'vn lieu, qui ont plaidé contre ledit lieu, ne doiuent point contribuër aux frais, que ledit lieu a faits en la pourſuitte dudit procez, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé le ſeptiéme Septembre, mil ſix-cens ſix ; en faueur du Sieur de Cabrieres, contre les Conſuls de Ledenon : le vingtiéme May; mil ſix cens neuf ; entre Dauaſſen Seigneur de Monteſquieu, & les Conſuls dudit lieu ; par lequel eſt defendu auſdits Conſuls de cotiſer ledit Sieur, pour le payement des ſommes de deniers empruntées pour la pourſuitte du procez, que ledit lieu auoit eu contre ledit Seigneur : le quatorziéme may, mil ſix cens vingt-quatre ; en faueur d'Eſtauin Conſeigneur de Villefoure, qui fuſt deſchargé des frais faits par les Conſuls dudit lieu, au rachapt de ſa Iuriſdiction : le vingt-neufiéme Ianuier, mil ſix cens vingt ſept; en faueur de Demurs, qui fut deſchargé des frais faits au procez, que la Communauté de Brens auoit pourſuiuy contre luy : & le vingt-huictiéme Aouſt, mil ſix cens quarante-trois; en faueur de Bergeron, qui fut déchargé des frais du procez intenté contre luy par les Conſuls de Goſeluſe, bien qu'il l'euſt perdu. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Dijon : le douziéme Feurier, mil ſix cens huictante-vn. Bouuot, *tom. 2. ſous le mot (deſpens) queſt. 25.* Il n'eſt pas iuſte qu'aucun ſoit tenu de porter les armes contre ſoy, *l. Imperatores. 17. ff. de tutelæ, & rat. diſtrah. & l. inimis graue. 7. Cod. de teſtib.* Contre l'aduis de Faber *in ſuo Cod. lib. 9. tit. 30. defin. vlt.* Seulement lorſque quelques particuliers habitans d'vn lieu forment procez

procez en Reglement, contre les Conſuls dudit lieu ; parce que ledit Reglement eſt au profit de toute la Communauté, ladite Cour a accouſtumé d'ordonner que tous les frais legitimement faits par toutes les deux parties à la pourſuitte dudit Reglement, ſeront impoſez ſur toute la Communauté ; & ainſi l'a-elle iugé le vingt-deuxiéme May, mil ſix cens vingt-ſept ; ſur le Reglement requis par le Syndic de certains particuliers habitans de Roquemaure, contre les Conſuls dudit lieu : le vingt-ueufiéme deſdits mois & an, ſur le Reglement donné pour les Conſuls de Grenade : & le dixiéme Iuin, audit an mil ſix cens vingt-ſept ; par Arreſt de Reglement pour les Conſuls de S.Preyt : & le vingt neufiéme Avril, mil ſix cens cinquante-vn ; pour les Conſuls de Plaiſance. En outre, ōn ne peut pas repeter les fruicts qui auront eſté employez au payement deſdites charges, ſuiuant *ledit article 74. de l'Edit de Nantes.*

3. *TERTIO.* Comme iadis les Empereurs Romains auoient exempté de tailles les habitans de Rome, & de Conſtantinople, à cauſe que c'eſtoient les lieux de leur demeure, *l. 6. C. Theodoſ. de extraordin. munerib. lib. 11. Cod. & l. 3. Cod. Theodoſ. de collat. donatar. vel releuat. d. lib. 11. tit. 20. Excepta ſcilicet aterna Vrbe, quam ab huiuſmodi munere reuerentia propriæ maieſtatis excuſat. d. l. 3.* Pareillement nos Roys ont exempté des tailles les habitans de la ville de Paris, bienqu'ils tiennent en leurs mains leurs heritages, ou les faſſent cultiuer par leurs ſeruiteurs, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en Fevrier, mil cinq cens nonante-ſix. Le Bret *en ſes plaid. plaid.* 20. Et bienque leſdits Empereurs euſſent rendu tributaires toutes les Prouinces par eux conquiſes, appellans les vnes *Stipendiariæ*, (qui payoient vn tribut plus petit) & les autres *Tributoriæ*, qui en payoient vn plus grand. Theophil. *in §. per traditionem. 40. Inſtit. de rer. diuiſ.* Neantmoins ils auoient exempté de tous Tributs non ſeulement l'Italie, mais encore pluſieurs villes deſdites Prouinces, auſquelles ils auoient donné *ius Italicum*, dont eſt parlé *in l. 1. & vlt. ff. de cenſib.* Auſſi quoy que toutes les Prouinces de ce Royaume ſoient ſujettes à payer Tribut au Roy ; Neantmoins le Roy a deſchargé de tous Tributs pluſieurs Villes de ſon Royaume, comme Aigues-mortes, & autres.

4. *QVARTO.* Vn particulier ne peut pas eſtre contraint au payement de la taille deuë par vn autre particulier, *l. vnuſquiſque 2. Cod. Theodoſ. de exaction. & Nouel. 128. cap. nullus. 14.* ou par la Communauté: Maſuër *au tit. des tailles. 38. n. 6.* & Claperiis, *can 14. qu. num. 3.* ſuiuant la loy *vn C. vt nullus ex vican. pro alien. vican. & d. l. 2. C. Theod. de exactionibus. & l'Edict d'Henry IV. de l'an 1600. art. 34.* & ainſi a eſté iugé au Parlement de Grenoble; Guid. Pap. *qu. 87. num. 4.* en la Cour des Aydes de Paris par diuers Arreſts. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 5. tit. des Tailles, 11. art. 37.* & Corbin. *en ſes plaid. chap. 36.* notamment du mois de Ianuier, mil cinq cens nonante-ſix. Le Bret *plaid. 15.* & en la Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts; notamment du dix-neufiéme Septembre mil ſix cens vingt-trois; contre Trinquier Receueur particulier des tailles, par lequel la Cour caſſa l'empriſonnement de la perſonne de Barrat, particulier habitant de Puylaurens, & la ſaiſie d'vn ſien cheual, & fait defenſes audit Trinquier, & aux autres Receueurs particuliers des tailles, d'expedier leurs contraintes contre les habitans particuliers des villes & lieux du reſſort de la Cour, à peine de mil liures d'amende, & autre arbitraire; mais contre les Conſuls, Clauaires, Exacteurs, Pleiges, Cautions, Nominateurs, ou Entremetteurs deſdits deniers : le ſeiziéſme Auril, mil ſix cens vingt-ſept ; par lequel la Cour fait defenſes aux Officiers du Bailliage de Geuaudan, de decerner aucunes contraintes contre les particuliers, pour les tailles deuës par les Communautez : le vingt-vniéme Octobre, mil ſix cens trente-trois ; les meſmes defenſes ont eſté faites aux Receueurs & Officiers de Limoux. Le meſme a eſté iugé par Arreſt : du onziéme Decembre, mil ſix cens trente-quatre ; par lequel, des executions faites par Cartayrade Receueur particulier des tailles du Dioceſe d'Agde; contre des particuliers habitans, ont eſté caſſées auec deſpens, & defenſes ont eſté faites à tous Receueurs du reſſort, d'executer pareilles contraintes contre les particuliers habitans : le ſeptieſme May, mil ſix cens trente-ſix ; en faueur de Roudier particulier habitant du lieu de S. Iuſt, executé contre Grefueilles Receueur des tailles au Dioceſe de Montpellier: le dernier Iuin audit an mil ſix cens trente-ſix; contre Meſſia Receueur des tailles au Dioceſe de Narbonne : le 28. Septembre 1367. en faueur de Iean Darenes, executé

contre Cassan Receueur des tailles au Diocese de Sainct Papoul , & executer faisant pour la somme de mille quarante-quatre liures , deuë de reste des deniers du Roy par Faure Collecteur , & par Arrest donné en Audience , moy present , le douziéme Aoust , mil six cens quarante-vn.

5. Et cela a lieu, bien que les Receueurs eussent obtenu des Lettres patentes de sa Majesté , portant ladite contrainte contre les plus apparens de la Communauté ; la verification desquelles ne doit pas estre faite , comme il a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris , le vingt-neufiesme Ianuier, mil cinq cens soixante-six , contre les Receueurs de la taille en Forests qui auoient obtenu de telles Lettres patentes du Roy : Pap. *en ses Arrests. liu.5. tit.11. artic.37.* Car bien qu'en ce Royaume la volonté du Prince nous doiue seruir de regle , & de loy , *Quod Principi placuit , legis habet vigorem , cùm populus ei , & in eum , omne imperium suum , & potestatem contulerit, l. 1. in princ. ff. de constit. Princip. & Instit. de iur. natur. gent.* §. *sed & quod Principi* 6. & que , *Non sit nostrum æstimare , quem Cæsar supra cæteros , & quibus de causis extollat ; cùm ei summorum rerum iudicium Dij dederint ; nobis verò obsequij gloria relicta sit* , Tacit. *l. 6. Annal.* Neantmoins il y apporte vn tel temperament , qu'il n'a iamais voulu ses Edicts & Ordonnances estre tenuës pour loix, qu'apres que les Cours Souueraines les ont verifiées, *l. humanum.* 8. *C. de legib. Id ab omnibus tam Proceribus nostri palatij , quàm gloriosissimo cœtu vestro , Patres conscripti , tractari , vt vniuersorum consensus nostræ serenitatis auctoritate firmetur : bene enim cognoscimus , quod cùm vestro consilio fuerit ordinatum , id ad beatitudinem nostri Imperij , & ad nostram gloriam redundare. d. l.* 8. *Quod vniuersitas debet , singuli non debent. l. sicut,*7.§. *si quid* 1. *ff. quod cuiusque vniuers. Graue est & non solum legib. verum etiam æquitati naturali contrarium, pro alienis debitis alios molestari. l. vn. C. vt nul. ex vican.* Et le mot de *Taille* , vient du François *tailler,* c'est à dire,partir & diuiser.Et ces mots , *tributum* , *& stipendium* , qui signifient vne mesme chose : *l. ager.*27. §. *stipendium.*1. *ff. de verbor. signific.* l'vn deriue de *tribuo* , que Varron prend pour *diuido*, parce qu'il doit se leuer sur les particuliers,*diuisim, & per patres ; à contributione appellatur tributum : vel ex eo quòd militibus tribuatur. d.* §. *stipendium.* & l'autre, *à stipe appellatum , quod per stipes , id est, modica æra colligatur. d.* §. 1. *Stipes autem græcè* , *id est , collationem significat , & particulatim argenti , aliarúmque rerum factam collationem* , montrent la verité de cette decision.

6. Mais lesdits particuliers executez pour les dettes de leur Communauté , ne peuuent pas pretendre leur desdommagement de ladite Communauté , comme il a esté iugé par ledit Arrest du dix-neufiéme Septembre,mil six cens vingt-trois, contre ledit Barrat empriſonné , en faueur des Consuls de Puylaurens ; parce que telle saisie ou execution , est vne espece de crime , (puis qu'elle est defenduë par les loix,) dont le seul criminel est responsable. Et tout ainsi que l'associé, qui en resistant aux Esclaues de la societé qui s'en vouloient fuyr , a esté blessé , ne peut pas mettre en compte à ses associez ce qu'il a despensé pour se faire penser & medicamenter , *l. Socium.* 60. §. *Socius. vn. ff. pro socio. Quia id non in societatem,quamuis propter societatem impensum sit. d.* §. *vn.* Comme aussi , si en haine de la societé, on ne l'a pas institué heritier , ou on ne luy a pas fait vn legs , qu'on luy euſt fait autrement , il ne peut pas demander d'estre indemnisé par ses associez , *d.* §. *vnic.* Aussi vn particulier habitant d'vne Communauté , ayant esté iniustement executé pour vn dette de sa Communauté , ne peut pas demander d'estre indemnisé par icelle.

7. *SECVNDO.* Parce que les Consuls representent tout le peuple & sont Collecteurs nais,és lieux où ils sont Consuls , ils peuuent estre contraints solidairement au payement de la taille deuë par le lieu où ils sont Consuls , comme il se iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a esté iugé par lesdits Arrests des 16. Auril 1627. 11. Decembre 1634. & 7. May 1636.

8. *TERTIO.* Parce que le Collecteur particulier d'vn lieu , s'oblige en prenant la charge de la collecte , soit qu'il soit volontaire ou forcé , de faire la leuée des tailles , & autres impositions dans certain temps , & d'en payer le Receueur du Roy, s'il n'a au temps prefix payé la taille de sa Communauté audit Receueur , il peut estre contraint solidairement au payement de la taille , comme il a esté iugé par lesdits Arrests des 16. Auril. 1627. 11. Decem. 1634. & 7. May 1636. suiuant la loy *missi opinatores. 7. de exact. tribut. l.* 10. *C.* sauf au Collecteur son recours cõtre les contribuables , *d. l. 7. Absque vlla mora de proprio*

proprio cogantur exſoluere militibus quod debetur, ipſis aduersus obnoxios repetitione ſeruatâ. d. l. 7.

9. *QVARTO.* Lorſque toute vne Communauté en corps refuſe de payer, & que les Receueurs & Sergens n'y ont pas leur accez, ſi leſdits Receueurs font apparoir de ce deſſus, & des diligences qu'ils ont faites pour ſe faire payer, la Cour leur permet d'expedier des contraintes ſolidaires contre les mieux-aiſez & particuliers du lieu: Claperiis *d. can.* 14. *q.* 1. *n.* 5. & Le Bret, *plaid.* 15. ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry IV. faite à Paris en Mars* 1600. *art.* 34. & ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier en Iuin, mil cinq cens huictante-trois: & par le ſuſd. Arreſt du vingt-vniéme Octobre mil ſix cens trente-trois; en faueur du Receueur du Dioceſe d'Alet, & Officiers ordinaires de Limoux; & en ce cas, le particulier qui aura eſté executé ſolidairement pour le debte de ſa Communauté, ſera indemnisé par ladite Communauté, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes & Finances de Prouence: le treiziéſme Iuillet, mil cinq cens cinquante-ſept. Claper. *cauſ.* 14. *q.* 2. *Argum. l. ſi verò.* 3. §. *cùm autem legis.* 4. *ff. de his qui effuder.* où eſt dit, *Que celuy qui a eſté condamné pour ce que ſon hoſte a ietté de ſa maiſon dans la rue, peut agir contre celuy qui a ietté la choſe*: Car cette execution eſtant alors legitime, & tournant au profit de la Communauté, indemniſe le particulier executé.

10. Mais leſdites contraintes ſolidaires, ne peuuent pas eſtre expediées par leſdits Receueurs ſans permiſſion de Iuſtice, & auoir au preallable fait leurs diligences pour ſe faire payer; autrement telles contraintes & ce qui s'en eſt enſuiuy doit eſtre caſſé, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris par le ſuſdit Arreſt du mois de Ianuier 1596. Le Bret *audit plaid.* 15.

11. Pareillement en faueur de l'Agriculture, telles contraintes ſolidaires au cas de refus de la Communauté expediées contre les Laboureurs de ladite Communauté, ſont caſſées, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le neufieſme Iuillet, mil ſix cens huictante-vn.

12. Il en eſt de meſmes, de celles qui ſont expediées contre les Muletiers de ladite Communauté: Philippi *en ſes Arr. art.* 66. parce que les Muletiers eſtans perpetuellement en voyage pour leur trafic, & par ce moyen apportans vne tres-grande commodité au public, ils ne ſont pas cenſez demeurer proprement en aucun lieu.

13. Nul n'eſt tenu de payer les impoſitions faites d'authorité du Sieur Duc de Rohan pendant les derniers mouuemens; *ſuiuant l'Edict de grace fait en* 1629. *qui en defend l'exaction*; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier; & notamment y a eſté iugé: le douzieſme Iuillet, mil ſix cens trente-deux; entre les Conſuls de S. Chriſtol & Cabrol, & par Arreſt donné en Audience, moy preſente le deuxieſme Septembre, mil ſix cens trente-neuf; en faueur d'vne femme de Sumene, qui fut deſchargée des impoſitions faites de ladite authorité en la ville de Sumené; en mil ſix cens vingt-huict. Meſmes pour le payement des debtes contractées par ceux de la Religion P. R. pendant les mouuemens dudit Sieur Duc de Rohan, les Catholiques du lieu où leſdites debtes ont eſté contractées, n'y doiuent pas contribuer; mais ſeulement ceux de ladite R. P. R. comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; notamment y a eſté iugé le dernier Ianuier, mil ſix cens vingt-huict, pour les Conſuls de Caſtelnou, Crez, & Salazon; & le douzieſme Aouſt, mil ſix cens trente-neuf; en faueur de Pierre Grolier Catholique, contre les habitans de Pignan, faiſans profeſſion de la R. P. R. Voire-meſmes ceux de ladite Religion, qui s'eſtoient retirez en lieu de l'obeyſſance du Roy, ou qui ayans demeuré dans vne ville rebelle, auoient fait leur declaration deuant vn Magiſtrat Royal, n'y ſont pas tenus dés-le iour que leur declaration a eſté enregiſtrée au Parlement de Tholoſe, comme il ſe iuge tous les iours en ſadite Cour des Aydes; & notamment y a eſté iugé: le ſeptiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-trois; en faueur du Sieur de S. Ceſaire de Niſmes: le dernier Octobre, mil ſix cens vingt-ſix; en faueur de Bounal Iuge Ordinaire de Millau: le dix-neufiéme Feurier, mil ſix cens vingt-neuf; en faueur des hoirs du feu Sieur Caluet de Montpellier: & le vingt-troiſiéme Feurier audit an mil ſix cens vingt-neuf; en faueur des hoirs de feu Saporta, Receueur des tailles au Dioceſe de Narbonne. Seulement ce qui a eſté dé-ja payé par leſdites perſonnes exemptes ne peut pas eſtre repeté, iugé par ledit Arreſt du dernier Octobre, mil ſix cens vingt-ſix.

Ny meſmes ſi elles en ont paſſé obligation au profit du Collecteur depuis le ſuſdit Edict *de grace*, car cela tient lieu de payement, & d'vne renonciation au ſuſdit Edict.

14. Les places & lieux deſtinez à l'vſage du public ſont immunes & exempts de toutes impoſitions, tant & ſi longuement qu'ils ſeruent audit vſage; Ainſi les Halles d'vn lieu en ſont immunes, comme auſſi les Cimetieres, & les Temples, quoy que deſtinez pour ceux qui font profeſſion de la R. P. R. comme il a eſté reſpondu par ſa Majeſté ſur *l'art.* 26. du Cayer des plaintes, & remonſtrances faites au Roy par ſes ſujets de ladite R. & arreſté au Conſeil d'Eſtat le dix-huictiéme Septembre, mil ſix cens-vn. Puiſque leſdits lieux ſeruent à l'vſage de la Communauté, il eſt iuſte que toute ladite Communauté prenne ſur elle-meſme leur cottité.

15. Les lieux ou maiſons que le Roy poſſede en Languedoc, (ainſi appellé, *quaſi, langue de Goth*, à cauſe que les Viſigots, & apres, les Oſtrogots y demeurerent long-temps. Paſquier *en ſes Recherches liu.* 1. *chap.* 13.) ſont immunes deſdites impoſitions; Ainſi par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier donné en Audience, le feu Sieur de Montmorency y preſidant, le neufiéme Iuin, mil ſix cens quatorze, & par autres Arreſts de ladite Cour du douzieſme May, mil ſix cens vingt-ſix, & le treiziéme Septembre, mil ſix cens vingt-huict; le Iardin que ſa Majeſté poſſede au taillable de Montpellier prés la porte du Peyrou, appellé *le Iardin du Roy*, fut declaré immune & exempt des tailles, tant & ſi longuement que les terres dudit Iardin ſeruiroient audit vſage. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le dixieſme May, mil ſix cens vingt-cinq; pour les terres priſes par le Roy ſur les particuliers, pour y baſtir la Citadelle de Montpellier.

16. Il en eſt de meſme, des maiſons achetées pour y baſtir des Palais ou Maiſons de Iuſtice ſoit Souueraine ou Subalterne: La Roche *au liu.* 10. *des Parlemens, chap.* 6. *art.* 14. (ces Maiſons par la Couſtume de Mons, *chap.* 12. ſont appellées, *Maiſons de la Paix.*) Ainſi par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier du ſeiziéme Iuillet, mil ſix cens ſept; la maiſon où eſt baſty le Palais du Preſidial de Beziers, baſſe-cour & iardins en dependans, ſont declarez exempts de toutes tailles, contre les Conſuls de Beziers. Le ſemblable auoit eſté iugé au Parlement de Tholoſe en Nouembre, mil cinq cens huictante-vn: ſur vne maiſon baſtie pour y tenir la Cour de la Iuriſdiction de la Foraine, & par autre Arreſt ſur la maiſon acheptée pour y tenir le Siege Preſidial de Tholoſe. La Roche *ibid.* Outre que; *Nemini res ſua ſeruit: l. cùm eſſem.* 33. *in fin. ff. de ſeruitut. prad. ruſt. & l. quicquid.* 10. *in fi. ff. comm. prad.* comme i'ay monſtré fort amplement *au Traicté des Contracts, titre des ſeruitudes, Ab huiuſmodi munere reuerentia proprie Maieſtatis excuſat*, comme parlent en ſemblable cas les Empereurs Arcad. & Honor. *in l.* 3. *C. Theodoſ. de collat. donatar. vel. reuocat. poſſeſſ. lib.* 11. *tit.* 20.

17. Ce qui eſt dit des lieux & maiſons appartenans au Roy, a auſſi lieu ez lieux & maiſons appartenans aux enfans des Roys; car comme dit Ieſus-Chriſt en S. Matth. *chap.* 17. *les Rois de la terre ne prennent les tributs que des Eſtrangers, & non de leurs enfans*, & ainſi les enfans des Roys ſont francs.

18. Bien-que le Seigneur Iuſticier d'vn lieu, ſoit obligé pour les biens roturiers qu'il y poſſede, de contribuer à toutes impoſitions Royales, & municipales, ou extraordinaires, comme les autres contribuables dudit lieu, ainſi qu'il a eſté monſtré cy-deſſus; Neantmoins il ne peut pas eſtre cottiſé ſur ſes biens roturiers qu'il a audit lieu, pour les frais de la iiurée Conſulaire, gages des Conſuls, & Greffier, des banquets faits au changement deſdits Conſuls, des gages du Iuge, & du Sergent deſd. Conſuls, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier: le vingtiéme May, mil ſix cens neuf, en faueur Daueſſens Seigneur de Monteſquieu, contre les Conſuls dudit lieu: le ſixieſme Septembre, mil ſix cens dix-neuf; pour le Seigneur de Bartas, contre les Conſuls dudit lieu; le treiziéme Iuillet, mil ſix cens vingt-trois, pour le Seigneur du lieu d'Eſchaſſes, contre les Conſuls dudit lieu: le premier Iuillet, mil ſix cens vingt-ſix, pour les Denobles Conſeigneurs du lieu de S. Amadou, contre les Conſuls dudit lieu: le dernier Iuin, mil ſix cens trente-vnjen faueur de Montlezun Conſeigneur de Montaſtruc, contre les Conſuls dudit Montaſtruc: le ſeiziéme Nouembre, mil ſix cens trente-quatre; pour Ionas Conſeigneur de Montarenc, le 20. May mil ſix cens trente-neuf: pour Marguerite de Ciron Dame du lieu de Mouſſieys, contre

contre les Conſuls dudit Mouſſieys : & le dernier Octobre mil ſix cens quarãte-ſept pour le Sieur de Vilegri, contre les Conſuls dudit lieu : & le vingt-quatriéme Mars, mil ſix cens quarante-neuf, pour Ortalan Sieur de Pouzoles ; contre les Conſuls dudit lieu. Les Conſuls, Iuge, Greffier, & Sergent eſtans eſtablis pour rendre la Iuſtice aux Emphytcotes ou Vaſſaux, & non au Seigneur, il ne ſeroit pas iuſte que le Seigneur trempaſt aux frais qui ſe font pour leſdites perſonnes. Meſmes ledit Seigneur n'eſt pas tenu de contribuer pour ſes biens roturiers au droit de Queſte qui luy eſt deu par ſes ſuiets ; iugé par ledit Arreſt du ving-quatriéme Mars, mil ſix cens quarante-neuf, car autrement il payeroit partie de ladite Queſte, & ainſi il n'auroit pas toute la Queſte de ſes ſuiets.

19. Nul n'eſt tenu de payer les tailles & autres impoſitions pour les biens qu'il a deguerpy ; & ce depuis le iour du deguerpiſſement: *l. rura. 14. C. de omni agro deſerto*, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le vingt-deuxiéme May, mil ſix cens-trois, en faueur des Martins, pour les biens par eux deguerpis au profit des Conſuls de Gabian : le vingt-ſixiéme Octobre, mil ſix cens vingt-ſept, entre Daniel Malecare, & Meſſire Pierre de Fenoüillet Eueſque de Montpellier, par lequel ledit Malecare ayãt deguerpy des tuilleries & vn champ qu'il ſouloit tenir releuant de la directe dudit Sieur Eueſque, il fut dit que leſdits biens ſeroient tirez du Compoix dudit Malecare, & qu'il ſeroit deſchargé du payement des tailles pour raiſon deſdits biens, depuis le iour du deguerpiſſement par luy fait audit Sieur Eueſque. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour des Compres, Aydes, & Finances de Montpellier, par Arreſt donné au rapport du Sieur de Fonfrede ; le douziéme Feurier mil ſix cens trente-neuf, par lequel defenſes furent faites aux Conſuls du lieu de Generac, de comprendre à l'auenir ez impoſitions ordinaires & extraordinaires, qui ſe feroient audit lieu, Amphous mary de Catherine Aldide, depuis le delaiſſement par luy fait au profit de la Communauté des biens doaux qu'auparauant iouyſſoit audit lieu, ſauf auſdits Conſuls de pouuoir bailler leſdites terres delaiſſées au profit de la Communauté, ainſi qu'il appartiendra. Le meſme a eſté iugé en ladite Cour le douziéme Iuin, mil ſix cens quarante-cinq, en faueur de Caſſes, pour les terres par luy deguerpies.

20. Que ſi dans vne ville ou lieu il y a grande quantité de terres deguerpies, & que les Conſuls dudit lieu ſe veuillent deſcharger des tailles pour raiſon deſdits biens, ils doiuent faire appeller le Syndic du Dioceſe, & en l'aſſemblée des deputez de l'aſſiete dudit Dioceſe ; doiuent faire prendre deliberation ſur la reiection des tailles des terres par eux acquiſes ſur tout le Dioſceſe, ſans retardation des deniers du Roy, & autres mandes du Dioceſe, contre les Conſuls dudit lieu ; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le dixiéme Septembre, mil ſix cens trente-huict, contre les Conſuls du lieu de Lauran.

21. Mais ſi le deguerpiſſement n'eſt pas fait en bonne & deuë forme, il ne décharge pas le déguerpiſſant du payement des tailles, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, le dixiéme Octobre, mil ſix cens quarante-vn, contre Iacques Ducup, Sieur d'Iſſel, qui ayant pris par droict de prelation vne metairie releuant de ſa directe, l'auoit apres deguerpie en faueur de la Damoiſelle Antoinette de Marion ſon Emphyteote hors iugement, & par vn ſimple acte de Notaire, bien qu'il doiue eſtre fait en iugement, *publicatis apud acta deſideriis, dict. l. rura*, comme i'ay montré *au traicté des droicts Seigneuriaux* : & fut dit, que ſans auoir égard audit deguerpiſſement, ledit Ducup payeroit les tailles de ladite metairie, tant pour le paſsé que pour l'aduenir : i'auois eſcrit au procez pour ladite Damoiſelle.

22. Nul n'eſt tenu de contribuer aux gratifications, dons, preſens, ou liberalitez faites par les Conſuls au Seigneur du lieu, ou à quelqu'autre perſonne ; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le dernier Iuin, mil ſix cens vingt, en faueur de Fauguier, contre les Conſuls de Bernis, *Ordinis, vel Decurionum ambitioſa decreta, ſacris conſtitutionibus reprobantur. l. ambitioſa. 4. ff. de decret. ab ordine fac. & l. ordinis. 2. Cod. de decret. Decurion. veluti ſi aliquid largiti ſunt: d.l. ambitioſa 4. in princip. Proinde (vt ſolent) ſiue decreuerint de publico alicui, vel prædia, vel ædes, vel certam quantitatem præſtari : nihil valebit huiuſmodi decretum. dict. l. ambitioſa 4. §. proinde 1.* & par les Arreſts de Reglement de ladite Cour, notamment du vingt-

huictiéme Auril, mil ſix cens vingt-ſept, donné pour les Conſuls de Pouſſan ; & du neufiéme Mars, ſix cens vingt-huict, pour les Cunſuls de Pucheyray, eſtant defendu aux Conſuls de faire aucuns dons, ou gratifications aux Seigneurs du lieu & autres, à peine de l'amende, comme i'ay monſtré amplement *au Traicté des Contracts, titre des tuteurs*, leſdits Conſuls ayans fait ce qui ne leur eſt pas loiſible, il n'eſt pas iuſte que les particuliers payent leurs dons : autrement les Conſuls feroient large corroye du cuir d'autruy.

23. Nul n'eſt tenu de contribuer aux tailles, ny autres impoſitions pour les biens nobles qu'il tient : ſoit qu'ils appartiennent à l'Egliſe, ou aux Laics ; & ſoit qu'ils ſoient poſſedez par les proprietaires meſmes, ou par d'autres à leur nom, par des perſonnes nobles, ou par des roturieres ; ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an mil quatre cens huictante-trois ; & de François I. du mois de Fevrier, mil cinq cens quarante trois.* (Les biens roturiers ſont oppoſez aux biens Nobles, & ce mot *de Roture*, eſt venu *à rumpendis terris*, parce que l'Emphyteoſe qui eſt appellée *Roture*, en France, a eſté inſtituée pour rompre, & pour ouurir les terres qui ſont en friche.) Car tout ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus, qu'en Languedoc les tailles y ſont tellement reelles ; qu'on n'a nul égard aux priuileges, qualité, honneur, ou Nobleſſe des perſunnes qui poſſedent les terres ſuiettes auſdites tailles : auſſi en la meſme Prouince de Languedoc, lors qu'il y a des biens ou terres nobles leſdits biens ou terres demeurent touſiours nobles, bien qu'elles appartiennent à des perſonnes roturieres, & de vile & abiecte condition. Ranchin *in q.* 196. *Guid. Pap.*

24. Il en eſt autrement ez lieux où les tailles ſont perſonnelles, où la perſonne Noble affranchit les biens, & la roturiere les rend ſuiets à la taille ; d'où vient qu'on dit, qu'en Lãguedoc, *le fief annoblit, non la perſonne* ; mais qu'en Langue-d'Ouy, (c'eſt à dire en France,) c'eſt la perſonne, & non le fief : auſſi *l'art.* 258. *des Ordon. de Blois* dit que le roturier n'eſt pas annobly, par l'acquiſition d'vn fief noble de quelque reuenu & valeur qu'il ſoit, & ne peut pas eſtre mis au rang & degré des Nobles. C'eſt pourquoy l'immunité donnée aux perſonnes s'eſteint & prend fin par la mort deſdites perſonnes, *l. etatem.* 3. *in fin. ff. de cenſib.* mais celle qui eſt donnée aux fonds, ne ſe perd iamais, *d. l.* 3. *in fin. Perſonis data immunitas, cum perſona extinguitur ; rebus, numquam extinguitur* : *d. l.* 3. *in fin.*

25. Et bien-que les fiefs fuſſent inconnus aux Romains, & que les terres limitrophes par eux occupées ſur leurs ennemis, & données en proprieté à des vaillans Capitaines, ou gens de guerre, pour les obliger par là, à les mieux defendre contre les inuaſions des ennemis, *attentiùs militaturi, ſi etiam ſua rura defenderent* ; comme dit Lamprid. *en la vie d'Alexandre Seuere* : & auec pacte de ne pouuoir eſtre tranſmiſes, qu'à des perſonnes de ladite profeſſion ; *Nouel. Theodoſ. de ambitu & locis limitan. tit.* 31. *& l. vl. Cod. de fund limitroph.* ne fuſſent pas ce que nous appellons auiourd'huy *fiefs*, (car nos fiefs ſont bien ſouuent non limitrophes, mais dans le cœur du Royaume, & ne ſont pas touſiours baillez à des vaillans Champions, mais à des perſonnes puſillanimes, meſmes à des femmes, & peuuent eſtre tranſmis à toutes ſortes de perſonnes, *cum ſint ad inſtar patrimoniorum redacta*, comme i'ay monſtré *au Traicté des Droicts Seigneuriaux, tit. des fiefs*) mais que leſdits fiefs ayent eſté inuentez par nos François, comme a fort doctement monſtré Molin. *in Conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs, à numer.* 1. *vſque ad* 20. & l'Autcur *du franc-Aleu, chap.* 5. contre l'aduis de Philippi, *in ſumma muner. num.* 86. *&* 87. Neantmoins ils ſont en cela ſemblables auſdites terres, que cumme elles eſtuient poſſedées noblement par leſdites gens de guerre, *Nouel. Theodoſ. de ambitu & locis limitan. tit.* 31. *& l. vlt. Cod. de fund. limitroph.* qui eſt tirée *de ladite Nouel.* & eſt vne partie d'icelle ; & qu'à ceſte cauſe leſdits Capitaines eſtoient obligez d'eſtre touſiours preſts de ſeruir leur patrie : Lampid. *d. loco.* Auſſi nos fiefs & arriere-fiefs ſont exempts de toutes tailles & autres impoſitions ; & à cauſe de ce, les puſſeſſeurs ſont tenus de ſeruir le Roy au ban, ou arriere-ban. Si leſdits fiefs ou arriere-fiefs eſtoient ſuiets aux tailles, ils ſeroient accablez de double charge ; ſçauoir du ſeruice perſonnel au ban ou arriere-ban, & deſdites tailles, & leur condition ſeroit pire que celle des biens roturiers, qui ne ſont ſuicts qu'aux tailles, & non audit ban ou arriere-ban, ce qui ſeroit iniuſte.

26. Et leſdits biens nobles ſont exempts non ſeulement des tailles & autres impoſitions Royales, mais auſſi des

impoſi

impoſitions municipales, ſuiuant les ſuſdites Ordonnances de Charles VIII. & de François I. qui exemptent generalement les biens nobles des tailles & toutes autres impoſitions, qui ſont miſes ſur les biens roturiers; parlans ainſi generalement, elles doiuent auſſi eſtre eſtenduës, generalement.

27. D'ailleurs puiſque leſdits biens nobles ſont manifeſtement exempts des impoſitions Royales par leſdites Ordonnances, bien qu'elles ſoient ordinaires & beaucoup plus grandes que les municipales, il faut à plus forte raiſon qu'ils ſoyent auſſi exempts deſdites impoſitions extraordinaires: *Non debet cui quod plus eſt, licet, quod minus eſt, non licere, l. non debet. 21. ff. de diuerſ. regul. iur. In eo quod plus eſt, ſemper ineſt minus. l. in eo quod plus. 110. in princ. ff. eod. Plus ſemper in ſe continet quod eſt minus. cap. plus 35. eod. tit. in 6.* & ainſi s'obſerue tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier. Voire-meſme leſdits biens nobles ſont exempts de la cottiſation faite pour les gages des Garde-terres; comme il a eſté iugé en ladite Cour: le neufiéme Decembre, mil ſix cens vingt-ſix; en faueur des biens nobles de la Dame d'Arboras, contre les Villetes de Lunel.

28. Et n'obſte ce qu'on dit, que le priuilege accordé par le Prince à quelqu'vn, n'eſt pas cenſé luy eſtre accordé au preiudice d'vn tiers, *l. 2. §. ſi quis à Principe. 16. ff. ne quid in loco pub.* & partant que le Roy ayant annobly vn fonds, n'eſt preſumé de l'auoir annobly, que pour les impoſitions qui le concernent, & non pas pour les municipales: Car *ledit §. 16.* dit meſme, que le priuilege accordé à quelqu'vn par le Prince, peut eſtre au preiudice d'vn tiers, lorſque le Prince l'a ainſi voulu. Or il appert qu'il l'a voulu, tant parce que par ſeſdites Ordonnances il exempte generalement de toutes impoſitions leſdits biens nobles, que d'autant que ladite exemption pour les tailles Royales, n'eſt pas meſme à ſon preiudice, mais des autres habitans du lieu où ſont aſſis leſdits biens nobles, puiſque les tailles ſont indites à vn lieu, comme à vn Corps vniuerſel, qui ne reſte pas d'eſtre le meſme Corps encore qu'on defalque quelques membres, ainſi qu'il ſera mõſtré cy-aprés. Doncques puiſque led. priuilege d'exemption doit eſtre entendu ou pour les deniers Royaux tant ſeulement, ou pour toutes impoſitions ſoit Royales ou municipales, & que la raiſon qui ſembloit faire qu'il ne ſe deuſt entendre que des deniers Royaux tant ſeulement, a meſme force pour les deniers municipaux, il eſt indubitable que ledit priuilege doit eſtre entendu auoir lieu generalement pour toutes ſortes d'impoſitions, *Beneficium Imperatoris, quod à Domina ſcilicet indulgentia proficiſcitur, quàm pleniſſimè interpretari debemus. l. beneficium. 3. ff. de conſtit. Princip.*

29. Et puiſque ce qui eſt adiouſté par alluuion à vn fonds, prend la meſme nature que le fonds auquel il eſt adiouſté; comme il a eſté dit cy-deſſus, il s'enſuit que les cremens ou accroiſſemens faits aux terres nobles, doiuent eſtre exemptez des tailles & autres impoſitions, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le vingt-troiſiéme Nouembre, mil ſix cens ſeize, ſur certains accroiſſemens faits par alluuion aux terres nobles du Baron de Montfrin; & le vingt-deuxiéme May, mil, ſix cens ving-ſept; ſur quelques cremens faits en la riuiere du Rhône infeudez à Fabre, par les Officiers au Domaine du Roy ſous vne albergue annuelle, contre les Conſuls de Valabregues. I'ay veu decider le ſemblable en vne Conſultation où i'eſtois, ſur des Iſles faites dans le canal du Rhoſne; & fut dit par tous les Conſultans, que le Sieur Baron d'Aramon, auquel comme ayant le droict du Roy, leſdites Iſles auoyent eſté adiugées, les pouuoit bailler noblement ſous vne albergue annuelle, ou bien à roture, s'il les vouloit bailler à nouuel achet ſous vne cenſiue annuelle.

30. Et parce que regulierement tous biens ſont cenſez roturiers, (comme ayans eſté autresfois le prix des Vainqueurs, qui les ont relaſchez aux vaincus auec condition d'en payer le tribut, & que *fundus ſine reliquis comparari non poteſt, tot. tit. Cod. fund. ſine cenſ. vel relig.*) s'il n'appert du Contraire: Bacq. *en la 12. part. du droict des franc-fiefs chap. 2. nom. 3.* ce qui ſe faict en prouuant la Nobleſſe deſdits fonds; telle Nobleſſe & exemption de tailles & autres impoſitions, eſt ſuffiſamment prouué par les contracts ou baux d'infeudation ou ſous-infeudation bien & deuëment faits; bien qu'il n'y ayt point d'hommages rendus, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le dernier Octobre, mil ſix cens quarante-vn, en faueur de la Dame du Barry, qui ne produiſoit que le ſimple contract d'infeudation

tion ſans hommages, ny denombrement contre les Conſuls de Montech. I'auois eſcrit audit procez pour ladite Dame: car les hommages & denombremens ne ſont que des dependances, ſuites, & executions des contracts d'infeudation, ou ſous-infeudation, eſquels les biens ſont baillez noblement; de ſorte que leſdits biens eſtans nobles auant leſdits hommages ou denombremens, leur Nobleſſe n'a pas beſoin d'iceux pour ſa preuue; puis qu'il en appert deſdits contracts principaux: Seulement en defaut deſdits contracts, leſdits hommages & denombremens ſeruent à ladite preuue; comme il ſera dit cy-apres.

31. Lors que le Roy baille à quelqu'vn vne terre, à la charge de luy en faire foy & hommage, c'eſt à dire luy preſter ſerment de fidelité (car l'hommage n'eſt autre choſe qu'vne promeſſe de fidelité, que le Vaſſal fait au Seigneur, duquel il tient le fief, & par le moyen de laquelle le Vaſſal deuient l'homme de ſon Seigneur: Bouteiller *en ſa Somme Rurale, tit.* 82. Chaſſan. *in Conſuet. Burgund. tit. des fiefs, num.* 15. & Molin. *in Conſuet. Pariſ. tit.* 1 *des fiefs*, §. 1. *gloſ.* 5. *in verbo* (*le fief*) *num.* 12. *&* §. 3. *gloſ.* 3. *num.* 14. 15. *&* 16. ſuiuant *le chap. veritatis.* 14. *extr. de iureiur.*) & ſeruice perſonnel en guerre, (deſigné és anciens hõmages par ce nom barbare de *Caualeata.* Ranchin *ad cap. Raynut. in verbo, quòd obſtabat annalis exceptio, num.* 41.) ſans l'obliger à aucune redeuance annuelle, cela s'appelle Infeudation, *à fidelitate, vel à fide feudum dictum, lib.* 2. *feudor. tit.* 3. *in fine*, & faite en la ſuſdite forme, eſt bien & deuëment faite; Benedict. *ad cap. Raynut. in verbo* (*& vxorem*) *deciſ.* 4. *num.* 3. Ranchin. *deciſ. parte* 1 *concl.* 70 & Bacq. *au Traicté du droict des francs-fiefs, chap.* 2. *num.* 6. Et lors que le Vaſſal qui tient la terre du Roy en fief, baille ladite terre à vn autre ſous la ſuſdite charge, cela s'appelle arriere-fief, ou ſous-infeudation, & s'il eſt fait en la ſuſdite forme, il eſt bien & deuëment fait, non ſeulement lors qu'il eſt fait par vne perſonne Noble, ou eſtablie en dignité, comme Duc, Comte, ou Marquis, *tit.* 1. *de his qui feud. dar. poſ. in prine. lib.* 1. *feudor.* mais auſſi s'il eſt fait par vne perſonne roturiere, ou par vn payſan, Molin. *in Conſuet. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs. gloſ.* 3. *in verbo* (*tenus noblement*) & Ranchin *parte* 4. *concl.* 352. *&* *parte* 5. *concl.* 22. Voire-meſmes lors qu'il eſt fait ſans le conſentement du Seigneur dominant: Iul. Clar. §. *feudum. queſt.* 32. *num.* 1. & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier.

32. Que ſi par leſdits haux le preneur s'oblige à vne redeuance annuelle enuers le Seigneur, cela n'eſt pas infeudation, ou ſous-infeudation, mais vn Contract Emphyteutique, comme i'ay montré *au Traicté des droicts Seigneuriaux*, & la choſe baillée par tel titre, eſt roturiere, bien qu'en ſa ſource elle fuſt noble; comme il ſera dit cy-apres.

33. Mais afin que ladite redeuance annuelle rende la choſe roturiere, il faut que ce ſoit ou cens, autrement cenſiue, vſage, penſion, rente qui conſiſte en deniers ou en fruicts, comme grains, ou vin, ou huile, ou autre telle choſe vtile ou profitable au Seigneur, comme il eſt monſtré *au ſuſd. Traicté*; car ſi telle redeuance annuelle conſiſte pluſtoſt en quelque reconnoiſſance d'honneur qu'en profit, comme vne paire de gans, vne paire d'eſperons, vne paire de perdrix, & autres choſes ſemblables qu'on appelle *Albergue* (du mot Italien *Albergo*, ou Eſpagnol *Aluergo*, qui ſignifie *heberge*; parce qu'anciennement le Vaſſal eſtoit tenu d'heberger, c'eſt à dire, de loger & receuoir chez ſoy ſon Seigneur, ou ceux qui eſtoient enuoyez de ſa part, quand ils paſſoient par ſa terre, & de là eſt auſſi venu le mot, *albergaria*, dont eſt fait mention, *in cap. pratereà quoniam.* 23. *extr. de iure patronat.*) elle ne rend pas la terre roturiere, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier.

34. Voire-meſme aujourd'hny, bien que ladite albergue annuelle conſiſte en deniers; neantmoins ſi dans le bail d'infeudation elle eſt qualifiée de ce titre d'*albergue*, & qu'il ſoit dit que la terre ſoit baillée noblement, la terre ainſi baillée eſt noble, comme il ſe iuge auſſi en ladite Cour.

35. D'abondant bien que dans le Contract d'infeudation, il ſoit dit, que le Vaſſal a baillé au Seigneur vne notable ſomme de deniers pour ſon droict d'entrée; neantmoins cela n'empeſche pas que la choſe ne ſoit baillée noblement, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le vingt-deuxiéme May, mil ſix cens dix, contre les Conſuls du lieu de Fourques, en faueur d'vn homme, auquel les Commiſſaires deputez par ſa Majeſté, auoient baillé en infeudation vn territoire inculte

ſous

ſous certaine albergue, & dix mil eſcus pour le droict d'entrée;car puis quil a eſté monſtré *audit Traicté des Droicts Seigneuriaux, tit. des fiefs*, & *tit.du Contract Emphyteutyque*,que ce qui eſt baillé pour entrée ne rend pas le Contract Emphyteutique, mais la penſion, ou cens annuel; on ne peut pas eſtimer que tel Contract ſoit Emphyteutique.

36. En outre bienque la terre ayt eſté baillée au Vaſſal ſous vn droict de Champart, ſoit du quart, du quint, ou autre portion des fruicts, cela ne la rend pas roturiere, ains ſi elle eſt noble en ſon origine elle demeure telle, & ainſi ie l'ay decidé en conſultation:car le Champart peut ſubſiſter dans les termes d'vne ſimple locaterie, quoy qu'il ne ſoit pas emphyteotique ny cenſuel, comme i'ay monſtré *en mon Traicté des droits Seigneuriaux*. Or c'eſt le ſeul cens qui rend la terre roturiere. Et de ce deſſus appert qu'il y a des biens qui payent vn Cens annuel au Seigneur dont ils le leuent, & outre ce ils payent la taille au Roy, comme ſont les biens Emphyteutiques.Il y en a d'autres qui ne payent aucuns Cens annuel, & neantmoins payent les Tailles au Roy, comme ſont les biens Allodiaux. Il y en a d'autres qui ne payent aucun Cẽs à aucun Seigneurs, ny les tailles au Roy, comme les biens nobles, & feodaux.

37. Et bienqu'vne ſeule reconnoiſſance ne prouue pas que la terre reconnüe, releue de la directe de celuy auquel elle eſt reconnuë, comme i'ay monſtré *audit Traicté des Droicts Seigneuriaux*; neantmoins lors qu'il n'appert pas du Contract d'infeudation, la nobleſſe d'vn fonds peut eſtre prouuée par vn ſeul hommage,Boër.*deciſ.*211.*num.*24.& Ranchin *ad cap. Raynut. in verbo* (*quòd obſtabat annalis exceptio*) *num.*45.*&* 46.comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier: Ranchin *in quæſt.* 196. *Guid. Pap. & ad cap. Raynut. d. num.* 45. & Philippi *en ſes Arreſts*, *art.* 39. pourueu qu'il ſoit ancien:Boër. & Ranch.*d.locis*, & qu'il ſoit accompagné d'autres adminicules, comme denombrement & ſeruiees aneiens: Ranchin *d. num.*45. *& quæſt.* 196. & Philippi *ibid.*ou des quittances des taxes pour le ban & arriere-ban, ou pour les francs-fiefs, (ou pour les decimes Royales s'il eſt queſtion de biens Eccleſiaſtiques; car comme il a eſté dit cy-deſſus, leſdites decimes ne ſont pas exigées que des benefices nobles,& non des roturiers) & qu'il ſoit bien & deuëment fait. Celuy auquel la terre a eſté reconnuë comme emphyteutique, pretend par cette ſeule reconnoiſſance de prouuer que la proprieté directe de la choſe luy appartient; Mais celuy qui a fait hommage du fief, pretend, non de prouuer la proprieté du fief; mais ſa qualité, ſçauoir ſa nobleſſe. Or il eſt plus aiſé de prouuer par vn ſeul acte la qualité de la choſe,que ſa proprieté; car l'vn eſt plus important que l'autre. D'ailleurs, an premier cas,celuy auquel la reconnoiſſance eſt faite, a pour but d'augmenter ſon bien, & d'obliger à vne redeuance annuelle & perpetuelle la terre reconuuë; mais au ſecond, celuy qui a fait l'hommage n'a pas deſſein par là d'augmenter ſon bien, mais ſeulement de l'affranchir & le liberer des tailles & autres impoſitions. Or la loy fauoriſe pluſtoſt la liberation que l'obligation, *l. Arrianus.*47.*ff. de obligat. & act. Vbi de obligando quæritur, propenſiores eſſe debere nos, ſi habeamus occaſionem, ad negandum: vbi de liberando, ex diuerſo, vt faciliores ſimus, ad liberationem. d. l. Arrianus.* De plus meſmes vne ſeule reconnoiſſance ſuiuie d'autres adminicules, comme du payement du cens, prouue la Seigneurie directe de celuy, en faueur duquel la terre a eſté reconnuë, comme i'ay monſtré *audit Traicté des Droicts Seigneuriaux*; & ainſi on ne doit pas trouuer eſtrange qu'vn ſeul hommage aidé d'autres adminicules prouue la Nobleſſe de la terre dont on a fait hommage. Comme auſſi l'hommage prouue la Nobleſſe du fonds bienque ledit fonds, ne ſoit pas confronté dans l'hommage,pourueu que la quantité des arpens ou ſeſterées y ſoit deſignée; comme il a eſté iugé en ladite Cour en mil ſix cens cinquante-ſept, eſtant dit dans l'hommage qu'on hommageoit au Roy quarante ſeſterées de terre ſiſes dans ſon terroir: car par ledit Arreſt cinquante ſeſterées de terre ſiſes audit terroir furent iugées Nobles au choix du poſſeſſeur, bienque ce choix accordé audit poſſeſſeur ſemble peu equitable:car ceſte Nobleſſe eſtant contraire au bien public, elle eſt odieuſe: & ainſi deuoit eſtre pluſtoſt reſtreinte qu'augmentée: *cap. odia. extr. de regul.iur.in Sexto.* Ioint que *ſemper in obſcuris id quod minimum eſt, ſequimur. leg. ſemper in obſcuris 9.ff. de regul.iur.* & ainſi il ſemble qu'il falloit pluſtoſt annoblir cinquãte ſeſterées qui fuſſent au degré foible, que cinquante ſeſterées qui euſſent eſté au degré bon, & qui ſans doute

doute furent choiſis par le poſſeſſeur.

38. Mais afin que l'hommage proue la Nobleſſe de la choſe hommagée, il faut quil ſoit fait en bonne & deuë forme, & que les choſes qui y ſont requiſes, y ſoient interuenuës. Or il eſt requis, que le Vaſſal qui veut faire hommage, ſe mette à genoux, teſte nuë, ſans manteau, ceinture, eſpée, ny eſperons: Molin. *in Conſ. Pariſ. tit.* 1. *des fiefs*, §. 3. *gloſ.* 2. *num.* 15. & Chopin. *de morib. Pariſ. libro* 1. *tit.* 2. *des fiefs. num.* 4. & c'eſt ce que veut dire Bouteiller *en ſa Somme Rurale, chap.* 82. diſant, *que la maniere de faire hommage eſt, que l'homme ſoit mis au net*, c'eſt à dire, *chaperon abbatu, (qui eſtoit vn accouſtrement de teſte, dont vſoient les Anciens) ſans coûteau qui porte defenſe, & en pur corps*, c'eſt à dire *ſans manteau*: & en cet eſtat doit ioindre ſes deux mains, & les mettre ez mains de ſon Seigneur, & apres luy promet foy & loyauté, & luy dit ces paroles; *Sire, ie viens à voſtre hommage & en voſtre foy, & deuiens voſtre homme de bouche & de mains & vous iure & promets foy & loyauté enuers tous & contre tous, & de garder voſtre droict à mon pouuoir.* Ce fait le Seigneur le doit receuoir en ces termes; *Ie vous reçois comme mon homme de fief, ſauf mon droict & l'autruy, à tels droicts, que le fief eſt tenu*; & apres en teſmoignage de la confiance qu'il a en luy, il le baiſe en la bouche: Bouteiller & Molin. *d. locis.*

39. En outre il eſt requis que la terre dont le poſſeſſeur fait hommage, ſoit d'ancienneté noble; Car en Languedoc où les tailles ſont reelles, le Roy ne peut pas annoblir vn fonds au preiudice des autres contribuables: Ainſi l'hommage fait au Roy d'vn fonds roturier, n'exempte pas ledit fonds des tailles, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le vingt-deuxiéme Iuillet mil cinq cens nonante-huict: Philippi *reſp.* 76. Sinon que le Roy prenne ſur ſoy pour deniers receus la portion des tailles du fonds qu'il veut annoblir, car en ce cas telle exemption n'eſtant pas au preiudice des autres contribuables, ſera valable: Philippi *ibid.* puiſque c'eſt au Roy d'affranchir ou annoblir, ſuiuant ce qui eſtoit dit de la part du Roy Saül, qu'il affranchiroit la maiſon du pere de celuy qui mettoit à mort Goliath; 1. *Samuel ch.* 17. *verſ.* 25.

40. De plus il eſt requis que l'hommage ſoit fait non pour vn ſimple droict d'habitation (comme il ſe fait ſouuent, ainſi que i'ay monſtré *en mon Traicté des droicts Seigneuriaux*,) mais pour vn heritage ou fonds. Toutesfois il n'eſt pas de l'eſſence de l'hommage, que le Vaſſal promette à ſon Seigneur aucun ſeruice, mais ſeulement ladite fidelité: Molin. *d. gloſ.* 3. *num.* 16. car le ſeruice n'eſt deu au Seigneur que par accident, à cauſe des pactes & conditions miſes en l'infeudation.

41. Or parce que par l'hommage (qui n'eſt autre choſe que le ſuſdit ſerment de fidelité, comme il a eſté dit cy-deſſus) le Vaſſal deuient homme de ſon Seigneur, cet acte s'appelle, *Hominium.* Charond. *ſur ledit chap.* 82. *de Bouteiller*, ou, *Hominatum*, ou bien d'vn mot barbare inuſité tant *au Droict Ciuil*, qu'aux liures *des fiefs*, & vſité au Droict Canon, *in cap. veritatis*, 14. *extr. de iureiur. Homagium, quaſi hominis ligium*; parceque le Vaſſal eſt lié à ſon Seigneur enuers tous & contre tous, ſçauoir lorſqu'il eſt fait au Roy, ou à l'Empereur, ne reconnoiſſant point de Superieur. Que s'il eſt fait à vn autre Seigneur, le Roy ou l'Empereur ſont exceptez, *lib.* 2. *Feudor. tit. de noua forma fidel.* 7. & alors le mot *d'hommage*, eſt pris improprement & fort largement, Molin. *d. gloſ.* 3. *n.* 15.

42. Et ladite Nobleſſe eſt iugée prouiſionnellement, bienque leſdits titres remis ne ſoient pas les originaux, mais des ſimples extraicts, faits meſme partie non appellée; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé en faueur du Sieur de Cadoule, contre les Conſuls de Lunel, le ſixiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-ſept. Seulement la Cour a accouſtumé d'ordonner qu'auant dire droict definitiuement ſur les demandes des parties, elles ſeront plus amplement ouyes, diront & produiront ce que bon leur ſemblera dans trois mois, dans lequel delay la partie qui veut faire declarer nobles ſes biens, remettra les originaux des hommages & denombremens par elle remis, ou des extraicts faits partie deuëment appellée, & ainſi le iugea-elle par ledit Arreſt du ſixiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-ſept, & le quatorziéme Octobre audit an mil ſix cens vingt-ſept, en faueur de Reſſeguier Sieur de Ville-comtal, qui n'auoit remis que de ſimples extraicts faits, partie non appellée de ſes titres de Nobleſſe; & neantmoins par prouiſion les biens ſpecifiez auſdits titres furent declarez nobles, ſauf à luy à produire les originaux ou des extraicts faits partie appellée. Cette nobleſſe prouiſionnelle eſtant de fort petite conſide

consideration, comme il sera monstré cy-apres, on ne fait pas grand' difficulté de l'ordonner, puis qu'en definitiue tout peut estre reparé.

43. Mais on ne peut pas prouuer la noblesse d'vn fonds par tesmoins : Valla, *de reb. dub. cap.* 1. non seulement lorsque ledit fonds est alliuré dans le Compoix, *l. census* 10. *ff. de probat. Census & monumenta publica potiora esse testibus, Senatus censuit. d. l.* 10. mais encores lors qu'il n'y est pas alliuré, *cap.* 1. *tit. quid sit tnuestitura. 2. lib. 2. feudor.* Ainsi anciennement l'Estat d'ingenuité ne pouuoit pas estre prouué par tesmoins, *l. si tibi. 2. Cod. de testib. Vanæ voces populi non sunt audiendæ : nec vocibus eius credi oportet : l. decurionum. 12. in fin. Cod. de pœnis.* Aussi les hommages ne se font, & ne sont receus que par escrit : Bacquet, *au Traicté des droicts de Iustice, chap. 5. nomb. 2.* & Le Bret *plaid.* 36. La noblesse d'vn fonds derogeant au droict commun, qui veut que tous les biens soient presumez tributaires, comme il a esté dit cy-dessus, est vn acte trop important pour estre commis à la fragilité des tesmoins, *per facilitatem testium multa veritati contraria perpetrantur, l. testium.* 18. *C. de testib.*

44. *SECVNDO.* Parce que les denombremens ne sont que des simples declarations qu'on fait au Roy de ce qu'on pretend tenir de luy noblement, sans que le Roy y interuienne, on ne peut pas prouuer la noblesse d'vn fonds par les seuls denombremens sans hommage : Ranchin. *in dict. quæst.* 196. *Guid. Pap. & ad cap. Raynut. in verbo* (*quòd obstabat annalis exceptio.*) *num.* 45. *&* 46. *Argum. l. rationes.* 6. *Cod. de probat.* où est dit, que *Rationes defuncti, quæ in bonis eius inueniuntur, ad probationem sibi debitæ quantitatis, solas sufficere non posse : & argum. non nudis.* 14. *C. eod.* où est dit, que *non nudis asseuerationibus, filij patri constituuntur sed matrimonio, vel adoptione* : comme il se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier ; Philippi *sur l'Ordonnance de François I. de l'an* 1343. *& en ses Arr. art.* 60. Seulement les denombremens seuls prouuent la noblesse du fonds, lors qu'ils ont esté acceptez par le Roy, ou autre Seigneur auquel ils sont faits, & qu'ils sont redigez en vn instrument public : Molinæ. *in Consuet. Paris. tit.* 1. *des fiefs.* §. 8. *in verbo*, (*denombrement*) *num.* 8. comme aussi ils prouuent ladite noblesse, bien qu'ils n'ayent pas esté acceptez par le Roy, ou autre Seigneur, pourueu qu'ils ayent esté verifiez par les Iuges Ordinaires des lieux, le Procureur du Roy, ou autre Seigneur appellé : Bacquet *au Traicté des droicts de Iustice, chap.* 5. *nomb.* 6. laquelle verification se fait en cette sorte. Premierement, on communique ledit adueu ou denombrement du Procureur du Roy ou autre Seigneur : apres on le fait lire iudiciairement par trois diuers iours de plaidoyries ordinaires & consecutifs, & demander à tous les assistans si audit adueu y a aucune chose qui ne soit dependante du fief duquel est question : si celuy qui a baillé ledit adueu en a cy-deuant iouy, & de tout ce qui y est contenu : s'il y a aucune chose enrepriſe sur les droicts & Domaine du Roy. Cette certification ainsi faite, le Vassal en retire acte signé du Greffier ordinaire du lieu ; ce fait, il fait receuoir son adueu & denombrement en la Chambre des Comptes ; & lors il sert de titre au Vassal : mais auparauant il ne fait point de preuue que contre le Vassal qui l'a baillé, le contenu duquel il ne peut desnier : Bacquet : *audit chap.* 5. *nombr.* 7.

45. *TERTIO.* La Noblesse d'vn fonds n'est pas prouuée par des hommages ou sermens de fidelité, prestez non pour ledit fonds, mais pour le droict d'habitation qu'on a dans la terre d'vn Seigneur, qui est fondé à demander ce serment à ceux, qui veulent estre habitans en sa terre, comme ie l'ay decidé en Consultation ; car puisque ledit serment de fidelité n'est presté au Seigneur du lieu où on a droit d'habitation, qu'à cause de ladite habitation, & pour l'asseurer qu'on ne luy fera aucun tort ; & non à cause d'aucun fonds, qu'on n'a pas mesme receu du Seigneur, pourquoy seruiroit ce serment à prouuer la Noblesse du fonds ? Tous les habitans de S. Iean de Vedas, hommes & femmes sont tenus de prester ce serment à leur Seigneur, comme i'ay monstré *en mon Traicté des droicts Seigneuriaux.* Et neantmoins leurs biens sont roturiers.

46. *QVARTO.* La noblesse d'vn fonds n'est pas prouuée de ce qu'il n'a iamais esté cottisé aux tailles, & si son possesseur ne prouue d'ailleurs la noblesse, il peut estre cottisé ; comme il se iuge tous les iours en ladite Cour : Ranchin. *ad cap. Raynut. in verbo* (*quòd obstabat annalis exceptio*) *num* 33. 34. 35. *&* 37. & Philippi *sur l'Ordonnance de Charles Septiesme, de l'an mil quatre cens quarante six.*

notamment cela y a eſté iugé en termes formels le quatorzieſme Decembre, mil ſix cens vingt ; en faueur des Conſuls de la ville d'Annonay, contre diuers Seigneurs particuliers, & Preſtres Chapelains poſſedans des biens, rentes, & penſions dans le taillable de ladite ville, leſquels biens & penſions n'auoient iamais eſté compeſiées ; meſmes y auoit deliberation de ladite ville, faite long-temps auparauant, que leſdits biens & penſions ne ſeroient pas mis dans le nouueau Compoix, attendu qu'ils ne ſe trouuoient pas inſerez dans les precedens ; & fut dit ſuiuant la demande deſdits Conſuls, que leſdits Seigneurs, & Preſtres Chapelains remettroient dans le mois leurs hommages, denombremens, & autres titres, en vertu deſquels ils pretendoient iuſtifier la nobleſſe deſdits biens, penſions, & rentes, pour apres eſtre fait droict aux parties ; & depuis par autre Arreſt de ladite Cour du treizieſme May, mil ſix cens vingt-vn ; leſdits Seigneurs particuliers, & Preſtres obitnaires, furent declarez contribuables pour les ſuſdits biens, rentes, & penſions, à faute d'auoir remis leurſdits titres : & ainſi en fait de Tailles, le poſſeſſoire, par lequel on dit quelqu'vn eſtre en poſſeſſion de ne payer point les Tailles, n'a pas lieu ; Ranchin. *in dict. verbo (quod obſtabat) numer.* 37. parce que regulierement tout fonds eſt cenſé tributaire ſi on ne prouue le contraire, & bienque iamais il n'ait eſté cottiſé, il n'a pas peu preſcrire contre le Prince l'exemption des Tailles, comme il ſera monſtré *en l'Article ſuiuant*, & on preſume qu'il n'a pas eſté cottiſé auparauant, ſoit par colluſion & intelligence que le maiſtre pouuoit auoir auec ceux qui faiſoient ladite cottiſation, ſoit pour auoir eſté auparauant ledit fonds poſſible ſterile, ou inculte, ou pour quelque autre cauſe.

47. Seulement en deux cas les biens qui n'ont iamais eſté cottiſez ſont preſumez nobles, ſi on ne monſtre manifeſtement le contraire. *Le premier eſt*, s'ils ſont poſſedez par le Seigneur Iuſticier du lieu où ils ſont aſſis : Ranchin. *in queſt.* 79. *Guid. Pap.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier par maxime inuiolable : Philippi *ſur l'Ordonnance de François I. de l'an mil cinq cens quarante-trois* ; & notamment cela y a eſté iugé le troſieſme Iuin, mil ſix cens ; en faueur de la Dame du lieu de Douez, pour les biens qu'elle poſſedoit audit lieu : le dernier Feurier, mil ſix cens dix-ſept ; en faueur du Sieur Baron de Monbeton, ayant ladite Cour par cét Arreſt declaré tous & chacuns les biens tenus & poſſedez par ledit Sieur dans le terroir & Iuſtice dudit lieu de Monbeton, nobles & exempts de toutes impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires ; ſauf pour raiſon des biens roturiers que les Conſuls dudit lieu monſtreront auoir eſté acquis par ledit Sieur, ou par ſes predeceſſeurs, tant par titre de vente, eſchange, donation, ou autre titre particulier, que auſſi par droit de prelation, ou confiſcation. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour en faueur du Baron de Mauſac pour les terres par luy poſſedées dans ladite Baronnie, contre les Conſuls dudit lieu, le dixiéme May, mil ſix cens vingt-ſept ; On preſume que le Roy en concedant la Iuſtice des lieux auſdits Seigneurs, leur a auſſi baillé le fief, & par conſequent noblement, puiſque le Roy le poſſedoit noblement.

48. Et cela a lieu non ſeulement lorſque ledit Seigneur outre la Iuſtice, eſt auſſi Seigneur direct du fief, bien-que dans le bail d'infeudation toutes les terres poſſedées maintenant par ledit Seigneur, n'y ſoient pas particulierement deſignées : Accurſ. *in cap. vn. de contro. int. maſcul. & fœmin. lib.* 2. *feudor. tit.* 41. Bald. *in d. cap.* & Philippi *ſur l'Ordonnance de François I. du dernier Feurier, mil cinq cens quarante-trois. argum. d. cap. vn. in fi.* où eſt dit, *que s'il y a diſpute entre le Seigneur du fief, diſant la choſe eſtre feudale, & vne femme le niant, ſi la plus grand part des biens que le Vaſſal nuroit au lieu, eſt fief, on preſume que le reſte l'eſt ; & au contraire ſi la pluſpart n'eſt pas fief, le reſte n'eſt pas preſumé tel* ; Mais auſſi bienque ledit Seigneur Iuſticier ne ſoit pas Seigneur direct du fief, où les terres qu'il a ſont ſiſes ; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, contre l'aduis de Philippi *ibid.* parce qu'on preſume que ſi bien à preſent la directe du lieu, n'eſt pas iointe auec la Iuſtice ; qu'autresfois elle l'a eſté ; & que les biens que ledit Seigneur Iuſticier a ſis audit lieu, ſont des parcelles du fief qu'il y auoit autresfois tout entier.

49. Voire-meſme, ladite deciſion a lieu non ſeulement, lors qu'vne ſeule perſonne a la Iuſtice d'vn lieu, mais auſſi bienqu'il y ayt diuers Seigneurs audit lieu,

lieu, chacun d'eux iouyra de cette preſomption d'immunité, comme il a eſté iugé en ladite Cour le quatorziéme Mars mil ſix cens vingt, en faueur de Madaillan & Anne Delguy Conſeigneureſſes du lieu d'Arzens, contre les Conſuls dudit lieu.

50. Pareillement ladite deciſion a lieu; bienque le Seigneur Iuſticier n'ayt que la baſſe Iuſtice du lieu où ſont aſſis les biens, meſmes, bien qu'il n'en ayt que partie; comme il a eſté iugé en ladite Cour, en faueur du Baron de Pichery, contre les habitans de Cluſy, où il n'auoit que la huictieſme partie de la baſſe Iuſtice. Le meſme a eſté iugé en ladite Cour en faueur d'vn des Conſeigneurs de Sainct Marcel d'Ardeche, qui n'auoit que la trente-deuxieſme partie de la Iuſtice d'vn lieu; car la meſme raiſon qui fait preſumer l'immunité au ſeul Seigneur, ſçauoir, parce qu'on preſume qu'auec la Iuſtice le Roy luy a auſſi concedé le fief; a auſſi lieu lors qu'il y a diuers Seigneurs Iuſticiers d'vn meſme territoire. Et par meſme raiſon i'ay montré *en mon Traitté des Droicts Seigneuriaux* que la preſomption de directité accordée au Seigneur Iuſticier, a lieu, ſoit qu'il ayt toutes les eſpeces de Iuſtices, ou l'vne d'icelle, & ſoit qu'il ayt toute vne eſpece de Iuſtice, ou petite partie d'icelle.

51. Le deuxiéme cas auquel les biens qui n'ont iamais eſté cottiſez ſont preſumez nobles, ſi on ne monſtre manifeſtement le contraire, eſt, lors que leſdits biens ſont poſſedez par les Eccleſiaſtiques: Benedict. *ad cap. Raynut. in verbo (& vxorem) num.* 595. & Ranchin *in quæſt.* 79. *Guid. Pap.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé le quatorzieſme Decembre, mil ſix cens vingt, contre les Conſuls de la ville d'Annonay, en faueur des terres, rente, penſions, & autres biens dependans des Monaſteres, Egliſes Collegiales, Parroiſſialles, & Prieurez de ladite ville; car leſdites terres, penſions, & rentes n'ayans point eſté cottiſées, & leſdits Conſuls demandans que leurs poſſeſſeurs fuſſent tenus de monſtrer leurs hommages, denombrement, & autres titres; en vertu deſquels ils pretendoient poſſeder noblement leſdites choſes; par ledit Arreſt, il fut dit que c'eſtoit auſdits Conſuls de monſtrer leſdits biens & rentes eſtre roturieres: par où la Cour preiugea que leſdits Conſuls ne iuſtifians pas ladite roture; que leſdits biens eſtoient preſomptiuement nobles: & depuis par autre Arreſt de ladite Cour du treiziéme May; mil ſix cens vingt-vn; leſdits Conſuls n'ayans pas iuſtifié ladite roture, leſdits biens furent declarez nobles. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le vingt-huictieſme Aouſt; mil ſix cens vingt-ſix; en faueur du Syndit de l'Egliſe Collegiale Sainct Paul de Narbonne, contre les Conſuls de Capeſtang: en Fevrier, mil ſix cens trente-quatre; en faueur du Commandeur Doms, contre les Conſuls de Lauſac; car n'apparoiſſant pas qu'vne Condamine poſſedée par ledit Commandeur, euſt eſté cottiſée auparauant & acquiſe d'vn roturier, par ledit Arreſt elle a eſté iugée noble: le deuxiéme Decembre, mil ſix cens trente-neuf; pour les biens de l'Abbaye Sainct Chinian de la Corne, contre les Conſuls dudit Sainct Chinian: le onzieſme Septembre, mil ſix cens quarante; en faueur des terres de l'ancien Conuent des Carmes de Tournon, ſis hors de ladite ville, contre les Conſuls de ladite ville; car ledit Conuent ayant eſté ruiné ez premiers mouuemens de la guerre, & leſdits Carmes en ayant apres baſty vn autre dans la ville de quelques maiſons roturieres qu'ils auoient achetées; & leſdits Conſuls pretendans que l'vn ou l'autre deſdits Conuents & iardins dependans d'iceux, deuoit contribuer aux tailles, par ledit Arreſt non ſeulement le nouueau Conuent & terres en dependantes, furent declarez immunes & exempts des tailles, tant & ſi longuement qu'il ſeruiroit audit vſage; mais encores ledit ancien Conuent, & les terres en dependantes furent declarées nobles, à cauſe que leſdits Conſuls ne monſtrerent pas qu'ils euſſent iamais eſté cottiſez: & le dix-neufiéme dudit mois de Septembre, audit an mil ſix cens quarante; en faueur des Carmes de Mende, pour raiſon tant de leur nouueau, qu'ancien Conuent. La plus grand' part des Egliſes du Royaume ayant eſté fondées & dottées par les Roys. Chopin. *de ſacra polit. lib.* 1. *tit.* 4. *à num.* 8. *vſque ad* 15: *& lib.* 3. *tit.* 3. *num.* 14. (d'où vient qu'ils ſe diſent Patrons de tous les Eueſchez & Archeueſchez de leur Royaume: Chopin. *d. l.* 1. *tit.* 4. *num* 11. Le Bret *liu.* 1. *de la Souueraineté, chap.* 18. & Faber *in ſuo C. lib.* 6. *tit. de iure patron.* 1. *de fin.* 1. ſuiuant le can. *Reatina* 16. *cum duob. ſeqq. diſt.* 63.)

on croit facilement que ces biens ſont de leur ancienne fondation & dotation, & partant nobles, comme emanez immediatement des Roys; *can. fancitum cau. 23. quæſt. 8.* ce qu'on preſume, ſi on ne prouue le contraire par eſcrit. Le Bret *ibid.* D'ailleurs, *ſumma eſt ratio quæ pro Religione facit. l. ſunt perſonæ. 43. ff. de religioſ.*

52. Voire-meſme, parce que *emptoris eadem cauſa debet eſſe, quæ fuit authoris; l. inuitus. 156. §. plerumque. 3. ff. de diuerſ. regul. iur.* & que, *res alienatur eum ſua cauſa. l. alienatio. 67. ff. de contrah. empt.* les biens poſſedez noblement par l'Egliſe, & vendus par elle à des particuliers, ſont auſſi iouys noblement par iceux; ainſi par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier, du quatorziéme Decembre mil ſix cens ſept; vn moulin acquis du temporel de l'Abbaye de Beaulieu, fuſt declaré noble, en faueur du Sieur de la Magdelaine acquereur, contre les Conſuls de Burniquel, bienqu'il n'y euſt aucun hommage ny denombrement.

53. Mais ſi les Conſuls rapportent les Contracts des acquiſitions faites par les Seigneurs Iuſticiers, ou par l'Egliſe, en rapportant le Compoix du vendeur, & monſtrant que telle piece y eſt compeſiée, cela ſuffit pour prouuer la roture d'icelle, comme il ſe iuge en ladite Cour. En outre les biens appartenans aux Chapellanies & fondations obituaires, ne iouyſſent pas d'aucune preſomption de nobleſſe, mais ſont cottiſez à toutes impoſitions, ſi on ne prouue leur nobleſſe d'ailleurs; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, Philippi *ſur l'Edict de François I. de l'an mil cinq cens trente-cinq.* & notamment cela y a eſté iugé le dix-ſeptieſme Nouembre, mil ſix cens vn; contre vne maiſon dependante de la Chapelle Sainct Eſtienne, fondée en l'Egliſe Sainct Felix de Beziers: le huictieſme Feurier, mil ſix cens trois; pour les biens de la Chapelle de Sainct Gilles: le trentieſme Octobre, audit an mil ſix cens trois; pour les terres dependantes de la Chapellanie Sainct Blaiſe de Limoux: & formellement par ledit Arreſt du quatorzieſme Decembre, mil ſix cens vingt; car leſdits Conſuls d'Annonay demandans que tous ceux qui poſſedoient des terres, penſions, ou rentes noblement dans leur taillable, fuſſent tenus de leur monſtrer leurs hommages, denombremens, & autres titres, en vertu deſquels ils pretendoient iuſtifier la nobleſſe deſdits biens, il fuſt dit par ledit Arreſt, que leſdits poſſeſſeurs, comme auſſi les Preſtres, Chapellains & Obituaires remettroient leurſdits titres; mais que pour le regard des biens dependans des Monaſteres, Egliſes Collegiales, Paroiſſialles, & Prieurez de ladite ville & taillable, c'eſtoit auſdits Conſuls à monſtrer qu'ils eſtoient roturiers: par où ladite Cour preingea manifeſtement, que bienque les biens des Egliſes qui n'auoient iamais eſté cottiſez, fuſſent preſumez nobles; neantmoins cette preſomption n'auoit pas lieu pour les biens deſdites Chapellanies bienqu'il n'apparuſt pas qu'ils euſſent iamais eſté cottiſez. Et de fait par autre Arreſt de ladite Cour du treiziéme May, mil ſix cens vingt-vn; les terres, rentes, & penſions deſd. Preſtres Obituaires furent iugées roturieres, leſdits Preſtres n'ayans pas remis aucuns titres pour en prouuer la nobleſſe. Pareillement par autre Arreſt de ladite Cour du onziéme dudit mois de Decembre, mil ſix cens vingt; les biens de la Chapellanie de la Sainćte Hoſtie fondée en l'Egliſe de Prades, furent iugez cottiſables, contre Salendres Chapelain de ladite Chapellanie. Le meſme a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-quatriéme deſdits mois & an, en faueur des Conſuls de Figeac, contre Puech, Syndic des Preſtres Obituaires de l'Egliſe Noſtre-Dame en ladite ville. Telles Chapellanies ne ſeruans qu'à l'vſage particulier de celuy qui les a fait baſtir, ou qui a fondé des Obits pour prier Dieu pour luy, ou pour ſa famille, & n'ayans point de Paroiſſes, ne ſont pas proprement des Egliſes, qui ſignifient des Aſſemblées, ou Congregations de pluſieurs perſonnes. (Ce mot *Egliſe*, qui eſt vn mot Grec, ἐκκλησία ἀπὸ τοῦ ἐκκαλεῖν, c'eſt à dire, *enoquer*, eſtoit anciennement pris pour vne multitude de Citoyens euoquez par la voix du Crieur publie de leurs maiſons, pour venir entendre les decrets du Senat, d'où eſt venu qu'on a appellé de ce nom d'Egliſe, l'Aſſemblée des Fideles euoquez du monde, au Regne de Ieſus-Chriſt, par la voix de ſes Seruiteurs.) Et partant puiſque ces Chapellanies & fondations obituaires ne ſont pas proprement des Egliſes, ce n'eſt pas merueille ſi on ne leur accorde pas la preſomption d'immunité qui eſt octroyée aux Egliſes.

54. D'abondant cette preſomption de nobleſſe

nobleſſe n'a pas lieu que pour les biens que les Eccleſiaſtiques poſſedent dans leurs Parroiſſes, & non pour ceux qui ſont ſis ailleurs, comme il a eſté iugé en ladite Cour: le vingt-troiſiéme Iuillet, mil ſix cens quarante-neuf; par Arreſt donné au rapport du Sieur d'Aydé ; Car outre que telle preſomption de nobleſſe, comme contraire au bien public, eſt odieuſe, & par conſequent doit eſtre reſtreinte, *cap. odia, extr. de regul. iur. in Sexto*, il eſt iuſte que tout ainſi que le Seigneur Iuſticier d'vn lieu n'eſt pas deſchargé du logement des gens de guerre que dans les maiſons qu'il poſſede dans ledit lieu, & non pour celles qui ſont hors de ſa Iuſtice, comme il a eſté dit cy-deſſus, *au titre du logement des gens de guerre*, auſſi les Eccleſiaſtiques ne iouyſſent pas de ladite preſomption que pour les biens ſis dans leurs Parroiſſes.

55. En outre, ſi les Conſuls du lieu verifient les biens poſſedez par le Seigneur Iuſticier, ou par l'Egliſe auoir eſté acquis des roturiers qui en payoient la taille, leſdits biens payeront encore leſdites tailles, quoy qu'ils appartiennent audit Seigneur, ou à l'Egliſe; *can. ſanctum. 25. in fin. can 23. qu. 8. In hu que à quibuſlibet emerit, vel viuorum donationibus acceperit, Principibus conſueta debet obſequia, vt & annua eis perſoluat tributa: d. can. 25. in fi.* & ainſi a eſté iugé en ladite Cour par leſdits Arreſts des troiſiéme Iuin mil ſix cens, dernier Feurier mil ſix cens dix-ſept, quatorziéme Mars, & quatorziéme Decembre mil ſix cens vingt. Comme auſſi les biens que les Seigneurs Iuſticiers poſſedent ailleurs qu'en la terre où ils ont Iuſtice, ne iouyſſent pas de ladite preſomption d'immunité des tailles, ores qu'il n'apparoiſſe pas qu'ils ayent eſté autrefois cottiſez, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du quatorzieſme Decembre, mil ſix cens vingt; contre certains Gentils-hommes & Seigneurs Iuſticiers de diuers lieux, poſſedans des terres au taillable de ladite ville d'Annonay, où ils n'auoient point de Iuſtice, par lequel Arreſt fut dit qu'ils remettroient leurs hommages, denombremens, & autres titres, en vertu deſquels ils pretendoient prouuer la nobleſſe de leurſdites terres, pour ladite remiſe faite, eſtre fait droict aux parties ainſi qu'il appartiendroit. Le ſemblable a eſté iugé par ledit Arreſt du dixieſme May mil ſix cens vingt-ſept ; contre le Sieur Baron de Mouſſac. La preſomption d'immunité a lieu pour les terres que le Seigneur poſſede dans ſa Iuſtice, parce qu'on preſume que le Roy en concedant à ce Seigneur particulier la Iuſtice du lieu, luy a auſſi concédé le fief, & par conſequent noblement comme prouenant du Roy, comme il a eſté dit cy-deſſus. Mais on ne peut pas induire telle preſomption d'immunité pour les terres que ce Seigneur poſſede hors de ſa Iuſtice ; car puiſque le Roy ne luy a pas baillé la Iuſtice deſdites terres ; on ne peut pas dire qu'auec la Iuſtice il luy a baillé leſdites terres. Il eſt bien plus vray-ſemblable que le Roy ait baillé à vn meſme Seigneur & la Iuſtice & la proprieté des meſmes terres, que non pas la Iuſtice ſur vne terre, & la proprieté d'vne autre terre ſans Iuſtice.

56. Les biens nobles contribuent aux impoſitions qui ſe font pour la rançon des Roys pris priſonniers, Boër. *deciſ. 29. n. 8. 9. 10. & 11.* comme il arriua au Roy Iean pris prés de Poictiers, en mil trois cens cinquante-ſix; & emmené en Angleterre, & à François I. pris prés Pauie en l'an mil cinq cens vingt-cinq ; par l'Empereur Charles le Quint, *Non Patrum conſcriptorum voluntas, ſed teterrimæ neceſſitatis truculenta manus illi Senatuſconſulto ſtylum ſaum impreſſit.* Valer. Max. *lib. 7. cap. 9. tit. de neceſſitate. Habent hoc publicæ neceſſitates, vt impoſſibilia plerumque perſuadeant.* Symmach. *lib. 10. epiſt. 27. Etſi nihil facilè mutandum eſt ex ſolemnibus, tamen vbi euidens æquitas expoſcit, ſubueniendum eſt. l. eſſi 183. ff. de diuerſ. reg. iur.* Puiſque par le Droict Romain les choſes ſacrées peuuent eſtre valablement venduës pour la rançon des captifs, *l. ſancimus. 21. Cod. de ſacroſanct. Eccleſ. & §. ſacræ 8. Inſtit. de rer. diuiſ.* ainſi que i'ay monſtré amplement *au Traitté des Contracts, titre d'achet* ; à plus forte raiſon peuuent leſdites choſes & autres biens nobles, eſtre tenus à contribuer pour la rançon du Roy : Et c'eſt bien plus de perdre la proprieté deſdites choſes par l'alienation qui s'en fait à l'occaſion de ladite rançon, que de les obliger à contribuer pour icelle, puiſque la proprieté en demeure touſiours au Maiſtre.

57. Les biens nobles contribuent aux impoſitions qui ſe font pour le rachat des terres qu'on veut reünir au Domaine du Roy : Ainſi par Arreſt de ladite Cour des Aydes de Montpellier du vingt-neufieſme May, mil ſix cens dix ; il a eſté iugé, que

le Chapitre de Niſmes ayant du bien noble dans le lieu de Gualargues, contribuetoit à l'impoſition faite pour la reünion au Domaine du Roy de la Iuſtice & Seigneutie dudit lieu au profit du Roy. Le meſme a eſté iugé par autre Arreſt de ladite Cour du vingt-troiſieſme Fevriet, mil ſix cens dix-neuf ; pour le rachat de la Baronnie de Monredon, contte le Sieut de S. Clemens : & le neufiéme Decembre, mil ſix cens vingt-ſix ; pour le rachapt de Lauſargues, & Saturargues ſur les biens nobles du Prieuré d'Arboras, contre la Dame d'Arboras, en faueur des Procureurs des Villetes. Outre qu'il eſt plus noble de relever du Roy, que d'vn Seigneut particulier, & qu'ainſi c'eſt l'intereſt propre de ceux qui contribuent en l'impoſition qui ſe fait pour ledit tachapt : ce ſeroit vne eſpece d'ingratitude, ſi le poſſeſſeur dés biens nobles qui les tient du Roy luy refuſoit aſſiſtance, lors qu'il veut recouurer les biens que par neceſſité il auoit alienez, *Impenſa adiectio ob officium, perſonam non minuit, ſed auget & cohoneſtat :* Seneca *lib. 3. de benefic. Sit dignitas, quod nobis inbentibus ſuſtinetur* ; comme parle l'Empereur Conſtantin *in l. nemo. 5. C. de dignitatib.* Seulement les biens nobles de celuy duquel on rachete ledit Domaine, n'y doiuent pas contribuet, comme il a eſté iugé en ladite Cout, le vingt-huictieſme Aouſt, mil ſix cens trois ; en faueur du Sieur des Vrſieres qui fut deſchargé pour ſes biens nobles de contribuet au rachat des Seigneuries de Caſtelnou, Crez, & Salazon, à cauſe que ledit rachat auoit eſté fait ſur ſa femme qui auoit acquis ledit Domaine du Roy : & le ſeizieſme Fevrier, mil ſix cens vingt ; en faueur du Sieur d'Eſcopier, qui fut deſchargé de contribuer au rachat de Ponjouls, qu'on auoit fait ſur luy. Et tant s'en faut, que les biens nobles de celuy ſur lequel on fait le rachat, contribuent aux frais dudit rachat, que meſmes ſes biens rotutiers n'y peuuent pas eſtre cottiſez, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes ; le quatorzieſme May, mil ſix cens vingt-quatre ; en faucut des biens roturiers d'Eſtaignon, Conſeigneur de Villefoure pour les fraits faits au rachat de ſa Iuriſdiction, contre les Conſuls dudit lieu. Car nul ne doit contribuer contre ſoy-meſme, comme il a eſté dit cy-deſſus.

58. On eſt tenu de contribuet à toutes ſortes d'impoſitions pour les biens, qui par Arreſt de ladite Cour des Aydes, ont eſté declarez nobles pat prouiſion, iuſques à ce que la vetification portée par ledit Arreſt, ſoit faite, & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier ; & notamment y a eſté iugé le dix-neufieſme Septembre, mil ſix cens ſeize ; contre le Sieur de l'Eſpignan, qui ayant obtenu Arreſt de nobleſſe par prouiſion de certaine terre, du cinquieſme Decembre, mil ſix cens quinze ; preſenta Requeſte à ce qu'inhibitions fuſſent faites aux Conſuls du lieu, où eſtoit ſiſe ladite terre, de la cottiſer, atténdu ledit Arreſt ; & la Cour par Ordonnance miſe au pied de ladite Requeſte, dit n'y auoir lieu de faire leſdites defenſes, iuſques à ce que la verification portée par led. Arreſt de la Cout fuſt faite, & iuſques à ce, que ledit l'Eſpignan contribueroit à toutes impoſitions pour ladite terre. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le vingt-troiſiéme Nouembre, mil ſix cens vingt-trois, contre Dauriac, & Donadieu, qui auoient obtenu des Atreſts prouiſionnels de nobleſſe pour quelques tetres leut appartenans, & auant la verification portée par leſdits Arreſts, eſtant cottiſez pour leſdites terres, eſt dit par ledit Arreſt, qu'ils payetont leurs quotitez, en faueut des Conſuls de Vigne-meſle ; & par Atreſt de Reglement donné pour les Cõſuls de S. Felix de Palietes, du ſeiziéme Decembre, mil ſix cens trente-huict ; eſt dit, que leſdits Conſuls comprendtont ez impoſitions tous les habitans dudit lieu, tant pour raiſon de leurs biens roturiers, que pour les biens pretendus nobles, & qui ne ſeront pas declarez tels definitiuement pat Arreſt de la Cour. Le meſme a eſté iugé le onzieſme May, mil ſix cens cinquante-vn ; contre Iuſtet, en faueut des Conſuls de S. André de Boulenes. Puis que la Cout par leſdits Arreſts prouiſionnels ne dit pas ſimplement, que tels biens ſont nobles par prouiſion ; mais adiouſte, ſuiuant la verification qui en ſera faite par le Commiſſaire ſur ce à deputer, il faut par neceſſité que ladite verification ſoit faite par vn preallable ; car la Cour ne declare les terres nobles, que conformement & ſuiuant ce qui ſe verifiera. Or ladite vetification conſiſte à faire voir deuant ledit Commiſſaire, que la tetre qui eſt deſignée dans les contracts d'infeudation, hommages, ou denombremens produits par ecluy qui pretend faire declater ſa terte noble, eſt la meſme qui eſt poſſedée par tel pretendant ladite nobleſſe ;

nobleſſe ; qu'il ne poſſede pas noblement vne plus grande eſtenduë de terre, que celle qui eſt compriſe dans les limites & confronts deſignez dans les ſuſdits titres.

59. Seulement apres la verification & execution de l'Arreſt prouiſionnel de nobleſſe, ſi les Conſuls ſe portent pour appellans de la procedure du Commiſſaire, & demandent vne autre verification, la Cour le leur permet, & faict defenſes de cottiſer les terres declarées nobles prouiſionnellement, & ainſi l'a-elle iugé en faueur du Sieur Guillermin contre les Conſuls du Mas-Greniet appellans, le quatorziéme Aouſt, mil ſix cens quarante-deux. Il ne ſeroit pas iuſte que l'appellation paraduanture friuolle des Conſuls, retardaſt plus long-temps le demandeur en nobleſſe, qui a vne fois ſatisfaict à la verification portée par l'Arreſt prouiſionnel, de iouyr de l'exemption des tailles que la nobleſſe du fonds luy apporte. Et ceſte verification n'eſt iamais faite que par vn Conſeillet de la Cour des Aydes, (qui eſt d'ordinaire le Rapporteur du procez) car ladite Cour ne la commet pas à aucun autre Magiſtrat Royal ſur les lieux. Seulement on peut ſubroger vn autre Magiſtrat ou Docteur ſur les lieux, lors qu'il s'agit de faire verification de fort peu de terres ; Ainſi par Arreſt de ladite Cour donnée en Audiance le vingt-quatriéme Iuin, mil ſix cens cinquante, il fuſt iugé que la ſubrogation d'vn Docteur faite par Monſieur le Conſeillet Graſſet pour proceder à la verification de trois Seſterées de terre qu'on pretendoit nobles, eſtoit bonne, & la procedure d'iceluy fuſt confirmée : Car ſi audit cas vn Conſeillet de ladite Cour faiſoit ladite procedure, les frais abſorbetoient la valeur des terres. En outre le cinquiéme Decembre, mil ſix cens trente-ſix, la Cour commit pareille verification à vn Magiſtrat Royal qui n'eſtoit pas de ſon Corps, parce que le Rapporteur ne vouluſt point aller au lieu où eſtoient ſiſes les terres dont il falloit faire la verification, & qu'audit lieu il n'y auoit point de ſeurté, les Ennemis en eſtans proches. Ny ne peut pas eſtre faicte trente ans apres qu'elle a eſté ordonnée. Contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour le ſixiéme Septembre, mil ſix cens quarante-ſept, en faueur de Riuiere, qui fut admis à la faire plus de ſoixante ans apres, contre les Conſuls du lieu de Plaigues. Car cette verification apres ledit temps ſeroit entierement inutile, puiſque meſme celuy qui durant trente ans, paye les tailles d'vn bien noble, le rend par ce moyen roturier ; comme il ſera dit cy-apres. Et ordinairement les frais qu'il conuient faire pour la verification de la Nobleſſe des terres, doiuent eſtre aduancez également par le pretendant Nobleſſe, par la Communauté, ſans que ladite Communauté ſe puiſſe faire décharger de cette aduance par l'offre qu'elle fait à ce pretendant Nobleſſe, de luy tenir en compte ces frais ſur les arrerages des tailles qu'il luy doit ; iugé en Audiance de ladite Cour, le troiſiéme Iuin, mil ſix cens cinquante-deux.

60. Lors que toutes les terres & maiſons d'vn lieu ſont nobles, comme en la Baronnie de Grizac, iuſques au nombre de deux cens feux, (ainſi qu'il a eſté iugé en ladite Cour, le cinquiéme Septembre, mil cinq cens nonante, en faueur du Syndic des habitans de ladite Baronnie, contre le Syndic du Dioceſe de Mende,) ou au lieu de Blauzac lez Vzez, bien que leſdits biens ſoient exempts de toutes tailles & impoſitions Royales ; neantmoins ils peuuent eſtre cottiſez aux impoſitions municipales ; comme pour le payement de leurs dettes, frais des procez qu'ils ont, & autres ſemblables : en ſorte que comme les habitans y ſont cottiſez, auſſi eſt le Seignenr du lieu : comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, le ſeiziéme Iuillet, mil ſix cens trente-neuf, entre le Seigneur de Blauzac, & les habitans dudit lieu, portant que ledit Seigneur & habitans ſeroient conioinctement cottiſez pour leurs biens. La Nobleſſe accordée par le Roy à vne terre, n'empeſche pas que ladite terre ne doine payer les dettes proptes qu'elle fait, autrement on ne preſteroit aucuns deniers à ceux qui n'ont que du bien noble, que ſi cela n'empeſche point ledit payement, doncques les biens nobles peuuent eſtre cottiſez pour ledit payement. Et les biens du Seigneur n'eſtans pas plus nobles que ceux des habitans, (puis qu'en Languedoc la Nobleſſe eſtant attachée au fonds, *non recipit magis & minùs*, comme dit Ariſtote) parlant de la Subſtance, *en ſes Categor. cap. 5. de Subſtantia*,) ils doiuent eſtre cottiſez comme ceux des habitans. Lors que dans vn lieu, il y a quelques maiſons ou terres nobles, & le reſte eſt roturier, parce que ce qui eſt de noble, eſt d'ordinaire de petite conſideration au prix du

bien roturier qui y eſt, on n'a pas égard audit bien noble pour le cottiſer, mais on reiette la charge ſur le roturier : Mais lors que tous les biens d'vn lieu ſont nobles, cette raiſon ne s'y rencontrant pas,il eſt iuſte de les cottiſer tous.

61. On eſt tenu de contribuer aux tailles & autres impoſitions pour les biens nobles, lors qu'ils ſont deuenus roturiers ; or ils deuiennent roturiers en diuerſes façons. *Primò.* Si durant trente ans on en a payé les tailles:car par ce laps de temps, le Roy a preſcrit le priuilege d'exemption des tailles, & à l'aduenir doiuent eſtre cottiſez : Guid Pap.& Ranchin *in quæſt.* 387. & idem Ranchin *ad cap, Raynut, in verbo (quòd obſtabat annalis exceptio) num.*38. *& deciſ.parte* 4 *concl.* 343. *&* 449. Philippi *reſp.*1. *num.* t4. *&* *reſp.*31.& Fab *in ſuo Cod.lib.*9. *tit. de dignitat.*29.*definit.*6.*argum.l. vlt.in fin.ff. de veteran.* où eſt dit, *que les ſoldats veterans qui ont ce priuilege, de ne pouuoir pas eſtre contraints d'accepter la charge de Collecteur des tailles, ayans ſouffert d'eſtre appellés à ces charges peuuent apres eſtre contraints de les accepter: & argum.cap. accedentib.*15. *extr. de priuileg.* où eſt dit, *que ſi les Templiers,qui ayans priuilege de ne payer point de diſmes, les ont payées durant* 40. *ans, ils ſont obligez de les payer à l'aduenir, eſtans preſumez d'auoir renoncé à leur priuilege par ledit payement fait durant ſi long-temps;*& ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts : Philippi *ſur l'Ordonnance de Charles VII. du* 30.*Ianuier, mil quatre cens quarante-ſix,* notamment le 19. Ianuier 1546.Philippi *en ſes Arreſts,art.*33. Contre l'aduis de Baron, *in d. q.*387 *Guid. Pap.* qui eſtime *que tel priuilege ne ſe perd pas, ſinon que le poſſeſſeur du fonds noble en ayt payé les tailles durant* 40. *ans.*

62. Et ladite deciſion a lieu, bienque ledit payement euſt eſté fait par vn Chapitre, Conuent, ou par vn Corps, comme il ſera dit cy-apres. Voire-meſmes bienque leſdites trente années ne fuſſent pas conſecutiues, pourueu qu'ez années intermediates il n'apparoiſſe pas d'aucune oppoſition,ou contradiction de la part de ceux qui ont payé leſd. tailles, & que ledit nombre de trente payemens s'y rencontre, car il y a meſme raiſon:& ainſi a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-ſixiéme Ianuier, mil ſix cens-cinquante ; en faueur des Conſuls du Caylar, contre le Syndic du Chapitre de Montpellier Prieur dudit lieu de Caylar qui auoit payé les tailles durant trente années, bienque nou conſecutiues, des biens dependans dudit Prieuré.

63. Mais cette preſcription de trente ans, ne court pas contre celuy qui dans la quittance qu'il s'eſt fait faire pour les tailles qu'il payoit des biens nobles, a proteſté de les repeter;car telle proteſtation empeſche ladite preſcription ; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier en faueur du Sieur de Bernis, contre les Conſuls de Maſſillargues par Arreſt du cinquiéme Feutier, mil ſix cens treize, puis que la ſeule reconnoiſſance de la dette faite par le debteur pendant le cours de la preſcription, l'interrompt ; *l. vlt. C. de duobus reis*, comme i'ay plus amplement montré *au Traicté des Contracts, titre de la preſcription* ; il y a meſme raiſon de dire, que telle proteſtation interrompt ou empeſche ladite preſcripton.

64. En outre ladite preſcription de trente-ans, ne court pas contre le proprietaire du fonds noble, qui n'a pas luy-meſme payé leſdites tailles pendant leſdites trente années ; ainſi ſi l'vſufruictier, ou le mary ont payé durant trente-ans les tailles du fonds noble dont ils ont l'vſufruict ou joüyſſance, comme vſufruictiers, ou marys, ladite preſomption nuit bien à ceux qui ont payé durant ledit temps ; car ils ſont obligez de payer les tailles dudit fonds à l'aduenir, durant tout le temps de leur ioüyſſance; mais elle ne nuit pas au proprietaire dudit fonds: & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, *Res inter alios acta, tertio non nocet. nec prodeſt : toto tit. Cod. res inter alios acta, vel iud.* Il n'eſt pas iuſte que le proprietaire ſoit priué de la nobleſſe de ſon fonds par le fait d'autruy. Il en ſeroit autrement ſi leſdites tailles auoient eſté payées par vn Chapitre, ou par vn Conuent. *arg. Si de terra.*6. *& cap.accedentib.* 15. *Extrau. de priuileg* iugé en ladite Cour : le vingt-ſixiéme Ianuier, mil ſix cens cinquante, car tels Corps ne changent iamais, quoy que les particuliers changent.

65. D'abondant ledit priuilege d'exemption des tailles ne ſe perd pas, pour auoir payé les tailles durant moindre temps que de trente-ans, Guido Papæ, *quæſt.*387. Ranchin. *ad cap. Raynut.in verbo (quod obſtabat annalis exceptio) num.*38. & Faber *in ſuo Cod. lib.*9. *tit.de dignitat.*b. 29.*definit.*16. On n'a pas creu que ladite exemption qui eſt vn priuilege fort im-

portant

portant, pût eſtre perdu par moindre eſpace de temps.

66. De plus lors que par ledit payement trentenaire le priuilege d'exemption des tailles eſt perdu, le poſſeſſeur du fonds qui a perdu ſa nobleſſe eſt déchargé du ban & arriere-ban, à quoy il eſtoit obligé par l'inſeudation qui luy auoit eſté faite dudit fonds, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier. Philippi *reſp.* 31. *num.* 36. Car il ne ſeroit pas iuſte que pour vn meſme fonds il payaſt double charge; ſçauoir, les tailles, & le ban & arriere-ban. Et ne ſert de dire que par ledit payement trentenaire, il a bien peu s'obliger à l'aduenir au payement des tailles; mais qu'il n'a peu, au preiudice du Roy, s'exempter dudit ban: Car le Roy par ſon contract d'infeudation l'ayant deſchargé des tailles, & obligé audit ban, a creu luy faire faueur, à laquelle par conſequent il a peu renoncer: *l. ſi Iudex* 41. *ff. de minor. & l. inuito* 69. *ff. de diuerſ. regul. iur.* Et de fait, on a veu ſouuent que pendant les guerres les Gentilshommes pour ſe deſcharger du ban, & arriere ban, ont fait compeſier leur biens nobles.

67. *SECVNDO.* Les biens nobles deuiennent roturiers lors que leur poſſeſſeur par conuention s'oblige d'en payer les tailles, car telles conuentions ſont valables, comme il a eſté iugé en la Cour par diuers Arreſts: Philippi *ſur l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1483. *& en ſes Arreſts, art.* 14. comme concernans la faueur du bien public: & puis que regulierement tous fonds ſont cenſez roturiers, on va facilement au Droict commun, *l. ſi vnus* 17. §. *pactus ne peteret.* 2. *verſic. quod & in ſpecie. ff. de pactis.* ſinon que telle conuention ait eſté faite, non par le proprietaire du fonds, mais par vn vſufruictier, ou adminiſtrateur, comme mary, tuteur, ou curateur; car elle n'eſt pas valable au preiudice du proprietaire, par les raiſons cy-deuant dites en ſemblables cas, & ainſi ie l'ay veu decider en Conſultation.

68. *TERTIO.* Les biens nobles deuiennent roturiers & taillables, lors qu'ils ſont baillez en emphyteoſe, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le neufiéme Auril mil ſix cens vn, contre les habitans de Cabreyrots: le treiziéme Mars, mil ſix cens deux, par lequel le Couteau d'Auſignan, & terres en dependantes ſont declarée nobles, & qu'elles ſeroient rayées du Compoix; ſauf les terres qui ſe trouueront auoir eſté baillées par ledit Sieur d'Auſignan à des particuliers habitans, à nouuel achapt & emphyteoſe; pour leſquelles leſdits particuliers ſeront tenus de contribuer: le dix-huictiéme Ianuier, mil ſix cens quatorze; contre le Sieur de la Peyre, pour les biens nobles par luy baillez à nouuel achet: le cinquiéme Decembre, mil ſix cens quinze: & le treiziéme Aouſt, mil ſix cens vingt-ſept, pour vne terre noble baillée à nouuel achet à Plautier.

69. Meſmes les biens du Prince Souuerain baillez en emphyteoſe deuiennent roturiers, *toto tit. C. de Collat. fundor. patrimonial. lib.* 11. comme auſſi les biens de l'Egliſe. Contre l'aduis de Fachin, *controuerſ. lib* 1. *c.* 91. Le fief eſtant de ſa nature vne conceſſion gratuite, & en laquelle celuy qui l'a baillé ne perçoit aucun profit annuel, mais ſeulement il ſe contente que le feudataire luy ſoit fidele & loyal, *lib.* 2. *feudor. tit.* 23. *in fine*, d'où vient qu'audit lieu eſt appellé, *Beneficium, quod ex benevolentia procedit, & à fidelitate, vel à fide feudum dicitur. d. lib.* 2. *tit.* 3 *in fine*, comme i'ay montré plus amplement *en mon Traicté des Droicts Seigneuriaux*, le proprietaire du fief par l'impoſition du cens annuel qu'il y a mis, & qu'il en retire tous les ans, a changé la nature du fief, & l'a reduit en emphyteoſe, & ainſi il n'eſt pas eſtrange ſi le fief ayant changé de nature, il change auſſi de condition; & de noble qu'il eſtoit, il deuient roturier. Et de là vient, que le Seigneur du fief, ne peut pas retenir la foy, comme dit Molin. *ſur le chapitre* 4. *de la Couſtume de Chartres, num.* 20. De là vient encores, que dans la Coûtume de Melun, *ch. des fiefs* 4. il eſt dit que l'ancien Vaſſal ne doit à ſon nouueau Seigneur, que la bouche & les mains, ſans aucun profit; c'eſt à dire, la ſeule preſtation de foy & hommage, ſans payer aucuns droicts.

70. Et leſdits biens feodaux baillez en emphyteoſe par le Seigneur qui les tenoit en arriere-fief, deuiennent roturiers, bienque ladite emphyteoſe ait eſté faite ſans le conſentement du premier Seigneur dominant: Iulius Clar. §. *feudum, quæſt.* 33. *num.* 3. & 4. & L'Oiſeau *au Traicté des Seigneuries, chap.* 6. *nomb.* 28. car c'eſt vne regle generale, que le Vaſſal ſe peut iouer de ſon fief: ſuiuant la Couſtume de Paris, *chap.* 1. *des fiefs, art.* 42. Meaux *chap.* 21. Melun *chap.* 4. & de pluſieurs autres.

71. Et

71. Et cela a lieu, bienque les Commiſſaires deputez par le Roy pour l'alienation de ſon Domaine, euſſent baillé en emphyteoſe des terres vaines & vagues, ſous la clauſe de la iouyſſance de ces terres, auec nobleſſe & exemption des tailles & autres impoſitions; car ce nonobſtant leſdites terres contribueront aux tailles & autres impoſitions, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier le deuxiéme Septembre, mil ſix cens-quarante, contre Iean Souſterene, en faueur des Conſuls de Lavaur: le vingt-ſeptiéme Nouembre, mil ſix cens trente-cinq, en faueur des Conſuls de Caſtel-Sarraſy, contre Roux, Pagés, Dupuy, & Redon: & le dernier Octobre, mil ſix cens quarante-vn, contre la Dame de Barry, en faueur des Conſuls de Montech. I'auois eſcrit audit procez: car telle clauſe eſtant contraire à la nature de l'emphyteoſe, n'eſt pas conſiderable; *argum. l. cum precario 12. in princip. ff. de precario, & cap. vlt. extr. de precario*, où eſt dit, *que celuy qui a baillé ſa choſe en precaire à quelqu'vn iuſques à certain temps, la peut redemander auant ledit temps, nonobſtant ladite conuention contraire à la nature du precaire: & argument. l. 1. §. ſi depoſuero. 45. & §. ſeq. ff. depoſiti.* où eſt dit, *Que le depoſt fait auec cette condition, qu'il ne ſeroit redemandé qu'apres la mort du depoſant, ou du depoſitaire; peut neantmoins eſtre redemandé pluſtoſt par le depoſant. Nulla vis eſt huius conuentionis. d. l. cum precario. 12. in princip. ff. de precario.*

72. Voire-meſmes ladite deciſion a lieu, bienqu'en ſuite deſdits Contracts emphyteutiques contenans ladite clauſe de Nobleſſe, les acqereurs des terres ayent fait des hommages & adueus; ou denombremens au Roy deſdites terres; car ce nonobſtant elles ſeront roturieres, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du vingt-ſeptiéme Nouembre, mil ſix cens trente-cinq, donné en faueur des Conſuls de Caſtel-Sarraſy. Ces actes ſont bien preuue de la nobleſſe, lors qu'il n'appert pas par le contract primordial du contraire, mais apparoiſſant de ce Contract, ils ne ſeruent de rien, pour prouuer le contraire de ce qu'il contient.

73. De plus, ladite deciſion a lieu, bien que de nouueau leſdits biens euſſent eſté baillez en fief, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-quatriéme Ianuier, mil cinq cens ſeptante-deux: Philippi *in ſumma muner. num.* 88. & par autre Arreſt de ladite Cour en faueur des Conſuls du lieu de Caunes, contre Maſſip, & le Sieur de Combas; car ledit Sieur de Combas ou ſes predeceſſeurs, ayans baillé aux predeceſſeurs dudit Maſſip certaines terres nobles à nouuel achet ſous certaine cenſe, & depuis en l'an mil cinq cens ſoixante-ſept, ledit Sieur de Combas ayant baillé les meſmes terres en infeudation noble audit Maſſip, ſous albergue d'vne paire de perdrix; neantmoins par ledit Arreſt leſdites terres, nonobſtant le contract d'infeudation, furent declarées roturieres. I'ay veu decider le meſme en vne Conſultation où i'eſtois, ſur quelque Iſle du Rhoſne qui au commencement auoit eſté baillée à nouuel achet ſous cenſiue annuelle, & depuis infeudée noblement, car le fonds noble eſtant vne fois deuenu roturier, ne peut pas aiſément changer de nature, *cum nec conſenſu ciuium, vel Curiæ, præſtita cuiquam immunitas valeat: l. vacuatis. 19. Cod. de Decurionib.*

74. De plus, ladite deciſion a lieu, bienque leſdits biens ſoient retournez au Seigneur, *non iure dominij*, mais *iure priuato*, (c'eſt à dire, par quelque titre ou moyen par lequel ils pouuoient eſtre baillez à vn eſtanger, comme par achet, eſchange, donation, legs, ou autre titre ſemblable) Ranchin *in queſt. 575. Guid. Pap & parte 4. concl. 95.* & Fabr *in ſuo Cod. lib 4. tit. de iur. emphyt. 43. definit. 2.* comme il ſe iuge en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé en termes formels le dernier Fevrier, mil ſix cens dix-ſept, en l'affaire du Sieur de Monbeton.

75. Voire-meſmes leſdits biens demeurent roturiers, s'ils ſont retournez au Seigneur, *iure dominij voluntario*, comme par droict de prelation: Philippi *ſur l'Ordonnance de François I. de l'an mil cinq cens quarante-troiſ*, comme il a eſté iugé formellement par ledit Arreſt du dernier Fevrier, mil ſix cens dix-ſept, car autrement dans peu de temps les Seigneurs pourroient auoir tous les biens de leurs lieux immunes, & exempts des tailles; ce qui tourneroit au grand preiudice du pauure peuple, qui ſeroit ſur-chargé par cette immunité; & le Seigneur ſe doit imputer à ſoy-meſme, & à ſon auarice, ou de ſes autheurs, d'auoir auilly la choſe en changeant la nature du fief en emphyteoſe. D'ailleurs, puis qu'au cas du Commis, ou du deguerpiſſement auquel les biens

biens retournent noblement au Seigneur, (dont il ſera parlé cy-apres) le Seigneur eſt obligé de faire proclamer ſi quelqu'vn veut prendre leſdites terres delaiſſées ou deguerpies, aux meſmes charges qu'elles eſtoient, & qu'il ne les reprend pas noblement, qu'en defaut de trouuer des perſonnes qui les veüillent prendre ſous les meſmes charges, comme il ſera dit cy-apres; il eſt manifeſte que le Seigneur les reprenant par droict de prelation, ne les peut pas reprendre noblement, puiſque celuy duquel il les a priſes payoit la meſme charge. Contre l'aduis de Guid. Pap. & Ranchin *in quæſt.* 575. *Guid. Pap. & parte* 4. *concl.* 95. & de Philippi *en ſes Arreſts, andit art.* 30. qui eſtiment *que le Seigneur qui reprend les biens par droict de prelation, les reprend noblement.*

76. Meſmes leſdits biens demeurent roturiers, s'ils ſont reuenus au Seigneur par confiſcation, *ſuiuant l'Ordonnance de François I. ſur le fait des Aydes de l'an mil cinq cens trente-cinq, & de l'an mil cinq cent quarante-trois*, & ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier en termes formels par ledit Arreſt du dernier Feurier, mil ſix cens dix-ſept, en la cauſe du Sieur de Monbeton, où la queſtion fut fort agitée: *contre l'aduis* de Philippi *audit art.* 30. Car puiſque la confiſcation n'appartient qu'au Seigneur Iuſticier, & non pas au Seigneur foncier ou direct; Bacquet *au Traicté des Droicts de Iuſtice, chap.* 11. *nomb.* 1. *& chap.* 13. *nomb.* 3. Chopin. *de Doman. lib.* 1. *tit.* 8. *num.* 3. Lomm. *en ſes Maxim. lib.* 2. *chap.* 3. & Ferrer. *in quæſt.* 341. *&* 413. *Guid. Pap. & in quæſt.* 23. *Duranti*, comme i'ay monſtré amplement *en mon Traicté des Crimes.* Les biens reuenus au Seigneur par droict de confiſcation, ne luy ſont pas reuenus par le meſme droict, par lequel il les auoit baillez à cenſiue: il les auoit baillez en emphyteoſe à cenſiue comme Seigneur feudal, mais ils luy reuiennent par confiſcation entant qu'il eſt Seigneur Iuſticier: & ainſi on peut dire que leſdits biens ne luy ſont pas reuenus, *iure dominij*, c'eſt à dire, par le meſme dróit par lequel il les auoit baillez.

77. Et bienque le Seigneur qui a acquis les biens par confiſcation, ſoit non ſeulement Seigneur Iuſticier, mais auſſi Seigneur feudal du lieu où les biens acquis ſont aſſis: neantmoins leſdits biens demeorent roturiers, comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt du dernier Feurier, mil ſix cens dix-ſept, au cas duquel le Sr. de Monbeton eſtoit Seigneur Iuſticier & feudal des biens acquis par confiſcation; car puis qu'en ce cas les biens ne ſont acquis par confiſcation au Seigneur, qu'à cauſe de ſa Iuſtice, & non de ſa directité, il n'importe qu'il ſoit Seigneur foncier ou non. Et les mots de, *reuenir*, ou *retourner au Seigneur*; dont on ſe ſert quand on dit que les biens roturiers deuiennent nobles reuenans ou retournans au Seigneur, témoignent que cela ſe doit entendre quand les biens retournent à cauſe de la directité d'où ils eſtoient premierement partis; car retourner, ou reuenir, ne ſignifie autre choſe que ſe reioindre à ſon premier Principe.

78. D'ailleurs lors que le fief retourne au Seigneur par la confiſcation qui en a eſté faite ſur le Vaſſal, les hypotheques qui y auoient eſté conſtituées par le Vaſſal, ſubſiſtent, autrement il ſeroit au pouuoir du detteur de faire que la choſe obligée ne fuſt pas obligée, ce qui eſt abſurde, ainſi que i'ay montré amplement *en mon traicté des droicts Seigneuriaux.*

79. Seulement ſi leſdits biens y ſont retournez par faute de cens non payé, autrement Commis, ou bien par deguerpiſſement ou delaiſſement, ils y retournent exempts de tailles & autres impoſitions: Philippi *ſur l'Ordonnance de François I. de l'an mil cinq cens quarante-trois.* Ranchin & Faber *dd. locis* comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le ſeptiéme Iuillet, mil cinq cens cinquante-quatre, le dernier Feurier, mil ſix cens dix-ſept, en faueur dudit Sieur de Monbeton, le trentiéme Octobre, mil ſix cens vingt-huict, en faueur de Meſſire de Fenoüillet Eueſque de Montpellier, contre les Conſuls de ladite ville pour les tuilleries & champ déguerpis par Malecare, releuans de la directe dudit Sieur Eueſque; le dix-huictiéme Ianuier, mil ſix cens trente-ſix, entre les Conſuls de Caſtelnou, Crez, & Salazon, & le Sieur Boucaud pour raiſon d'vne metairie ditte de Saporta, deguerpie par les Emphyteotes au profit du Sieur Boucaud Seigneur direct de ladite metairie, & le vingt-vniéme dudit mois de Ianuier audit an mil ſix cens trente ſix, entre les Conſuls de Muret, & Rigal, *argum. l lex vectigali.* 31. *ff. de pignorib.* où eſt dit, *qu'vn fonds ayant eſté baillé, en emphyteoſe, auec pacte que ſi*

dans

dans certains tèmps le cens n'eſtoit payé, le bailleur & maiſtre du fonds le pourroit reprendre : le cas du pacte arriué, le bailleur reprend ſon fonds déchargé des hypotheques, qui auoient eſté conſtituées par le prennant depuis ſon contract ; pourueu qu'au preallable le Seigneur ayant fait crier & proclamer par trois diuerſes fois de quinzaine en quinzaine leſdits biens, tant au lieu où ils ſont ſituez, qu'aux lieux circonuoiſins, pour voir s'il ſe trouuera quelqu'vn qui les veüille prendre à nouuel achat ſous la cenſiue & charges accouſtumées, perſonne ne ſe ſoit preſenté pour les prendre ſous ladite charge, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt de l'an mil cinq cens quarante-quatre, le vingt-ſixiéme May, mil cinq cens nonante-ſix, en faueur du Sieur Baron d'Aumelas, contre les Conſuls dudit lieu : le dixiéme Decembre, mil ſix cens-cinq, en faueur de Paul d'Aix pour la metairie de Propi, contre les Conſuls de Sainct Polycarpe ; & le douziéme Feurier, mil ſix cens-neuf, pour vne piece de terre eſtant dans la Iuriſdiction de Valaurre, en faueur du Sieur de Valautte : le dernier Feurier, mil ſix cens dix-ſept, en la cauſe du Sieur de Monbeton : & le vingt-ſixiéme Octobre, mil ſix cens vingt-ſept, entre Daniel Malecate, & Meſſire Pierre de Fenoüillet Eueſque de Montpelliet, par lequel ledir Malecare ayant deguerpi quelques tuilleries & champ releuans de la directe dudit Sieur Eueſque, & prerendant ledit Sieur Eueſque leſdites tuilleries & champ eſtre d'ores-en-auant nobles, il fut dit qu'auparauant faire droict ſur ladite demande de ladite nobleſſe, ledit Eueſque dans deux mois feroit faire des proclamations & criées par trois diuerſes fois de quinze en quinze iours, tant à Montpellier que autres lieux circonuoiſins, pour ſçauoir ſi perſonne voudroit prendre leſdites tuilleries & champ ſous la meſme cenſiue & autres droicts Seigneuriaux que payoit ledit Malecare, leſquels il ſeroit deſignet dans les exploicts, pour apres eſtre pourueu aux parties ainſi qu'il appartiendroit. Depuis par le ſuſdit Arreſt du trentiéme Octobre, mil ſix cens vingt-huict, ladite piece fut declarée noble apres leſdites proclamations effectiuement faites, en faueur dudit Sieur Eueſque, contre les Conſuls de Montpellier ; & par leſdits deux Arreſts du mois de Ianuier, mil ſix cens trente-ſix, donnez entre les Conſuls de Caſtelnou, le Crez, & Salazon, & les Conſuls de Muret, leſdites proclamarions auoient eſté faites. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le ſeiziéme May mil ſix cens quarante-ſept, entre le S'. D'Alzonne & les Conſuls dudit lieu, & le vingt-quatriéme Decembre, mil ſix cens quarante-neuf, entre le Sieur Comte de Bieule & les Conſuls de Pourcairatgues : par lequel fut dit que ledit Sieur Comte feroit par vn preallable leſdites proclamations.

80. Que ſi le Seigneur reprend les biens baillez en emphyteoſe à faute de cens non payé, ou par deguerpiſſement, ſans faire faire leſdites proclamations, leſdits biens reuiennent rotutiers ez mains dudit Seigneur, & pour leeux il paye les tailles, *l. rura.* 14. *Cod. de omni agro deſerto*, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; notamment cela y a eſté iugé le cinquiéme Nouembre, mil ſix cens cinq, contre Louyſe de Ceré, en faueur des Conſuls de Verfueil. Seulement ſi le Seigneur ioüyt noblement leſdits biens dutant plus de trente ans, depuis les auoir reptis, bien qu'il n'apparoiſſe pas deſdites proclamations, on preſume qu'elles ont eſté faites. *Omnia præſumuntur ſolemniter acta. §. vlt. Inſtit. de fideiuſſor. l. 1. §. vlt. ff. de aqua pluu. arc. & l. 3. §. ductus aquæ. 4. ff. de aqua quotid.* à cauſe de telle longue poſſeſſiun. *l. qui in altena. 6. §. ſed & ſi 3. ff. de acq. vel omitt. hæred.* & telle antiquité rient lieu de titre, *d. l. 1. §. vlt. & d. §. ductus aquæ.* En cas douteux on doit expliquer l'acte pluſtoſt pour le rendre valable, que pour l'anéantir. Et ainſi leſdits biens ſont iugez nobles, comme il a eſté iugé en ladite Cour en Octobre, mil ſix cens quarante-ſept, en faueur du Sieur de Villegri, les predeceſſeurs duquel auoient baillé quelques terres à nouuel achat, & depuis ſoixante ans ou enuiron il les auoit reptiſes & ioüyes noblement, ſans qu'on puſt faire voir par quel titre, ny montrer aucunes proclamations ; & fut iugé par ledit Arreſt, qu'il les iuüyroit noblement. Lors que le Seigneur reprend les biens emphyteotiques par droict de prelation, il les prend voitement comme Seigneur, mais volontairement ; car il pouuoit ne les prendre pas, & en ce cas l'achepteur eut payé les tailles : Mais quand il les prend par droit de deguerpiſſement ou de Commis, bien qu'il les prenne comme Seigneur, il les prend neceſſairement ; car leſdits biens

n'eſtans

n'eſtans plus à aucun maiſtre, retournent neceſſairement à leur ſource, c'eſt à dire au Seigneur direct, duquel ils eſtoient premierement partis, parce qu'en ce Royaume il n'y a aucuns biens qui ſoient ſans maiſtre; Mais parce qu'il y pourroit auoir de la fraude entre ledit Seigneur & l'Emphyteote, pour ſurcharger le pauure peuple des tailles des biens ainſi deguerpis ou reuenus par Commis, pour euiter ladite fraude, il a eſté iuſtement introduit, que ledit Seigneur ne peut pas reprendre leſdits biens noblement, qu'apres auoir fait apparoir par le moyen deſdites criées qu'aucune autre perſonne ne veut reprendre leſdits biens ſous les premieres charges.

81. Mais bien-que les biens nobles deuiennẽt roturiers par la conſtitution d'vn Cens, comme dit eſt; Neantmoins ils ne deuiennent pas Roturiers par la conſtitution d'vne penſion, ou rente volante ſur iceux: comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, & a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, en 1645. en faueur du Sieur de Vibrac, contre les habitans de S. Martin de Ceſſenac, en vne cauſe euoquée de ladite Cour des Comptes de Montpellier: cette rente volante pouuant eſtre racheptée toutes & quantesfois qu'il ſemble bon au detteur d'icelle, elle ne tient pas lieu d'immeuble ny n'affecte pas la choſe, & ne la rend pas roturiere, comme fait la rente fonciere ou emphyteotique, qui fait en quelque façon partie de la choſe.

82. Les biens nobles qui ſont le long des riuieres contribuent aux frais des reparations des chauſſées, tout ainſi que les autres biens, *poſſeſſores in reparatione publicæ aggeris, pro ſuorum numero dare cogantur, l. vlt. Cod de immunit. nem. conced.* comme il a eſté iugé en lad. Cour, le 29. Ianu. 1607. en faueur des Conſuls de Maſſillargues, contre le Syndic de l'Egliſe Collegiale d'Aigues mortes, qui fut condamné pour les biens nobles aux reparations des chauſſées de la riuiere de Vidourle: le 22. May 1610. en faueur des Conſuls de Fourques, contre certains poſſeſſeurs de biens nobles qui furent condamnez à contribuer aux reparatinns des chauſſées du Rhoſne: le 22. Mars 1614. contre l'Abbé de Sainct Gilles, qui fuſt condamné à contribuer pour ſes biens nobles, aux reparations qui ſe font au terroir de S. Gilles, pour empeſcher les innondations de la riuiere du Rhoſne, eu égard à la cotité des biens qu'il a audit terroir, & à proportion de la commodité qu'il reçoit deſdites reparations: & le 27. Iuin 1620. entre les Conſuls de Maſſillargues, & le Syndic des habitans de Lunel, ayans des terres au terroir dudit Maſſillargues, pour les frais concernans les reparations des chauſſées de la riuiere de Vidourle: & le 20. May 1650. en faueur des Conſuls de Beſſan contre Eſquieu Syndic de diuers habitans dudit lieu. Et leſdits biens nobles contribueront ſur le pied qui en ſera fait par les Experts ſur ce nommez; comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 20. May 1650. Il eſt iuſte que les biens nobles qui reçoiuent du profit deſdites reparations, y contribuent. *Ripas fluminum publicorum reficere, munire, vtiliſſimum eſt, l. vn. §. ripas 1. ff. de r. p. mun.*

83. Les tailles payées pour les biens nobles, ne peuuent pas eſtre repetées, ainſi qu'il ſera monſtré *au dernier article de ce Traicté.*

84. Les poſſeſſeurs des biens nobles eſtans par leurs contracts d'infeudation ou ſous-infeudation, ſuiets au ſeruice perſonnel du ban ou arriere-ban, comme il a eſté dit cy-deſſus, ſi les tenaneiers deſdits biens ne rendent pas au Roy leſdits ſeruices perſonnels en temps de guerre, au lieu deſdits ſeruices perſonnels du ban & arriere-ban, on met des taxes ſur leſdits biens nobles, que les tenaneiers de ces biens payent à l'excluſion des poſſeſſeurs des biens roturiers, qui payans les tailles ne ſont pas ſuiets auſdits ſeruices perſonnels; ny par conſequent auſdites taxes pecuniaires, qui ne ſont faites que ſur ceux qui ne rendent pas leſdits ſeruices perſonnels auſquels ils ſont obligez par leurſdits contracts.

85. Parce que par les Statuts du Royaume; les fiefs ne peuuent eſtre tenus ny poſſedez que par des perſonnes nobles, ſoit de race, ou par le benefice du Prince, (c'eſt pourquoy ils ſont appellez *Francs-fiefs*, c'eſt à dire, des fiefs qui ne peuuent eſtre tenus que par des perſonnes qui ſont franches & exemptes de toutes tailles,) ſi leſdits fiefs ſont poſſedez par des perſonnes roturieres; c'eſt à dire, qui ne ſont pas nobles ny de race, ny par le benefice du Prince, on fait payer au poſſeſſeur deſd. fiefs, certaine finance appellée *la taxe des francs-fiefs*, par le moyen de laquelle leſd. roturiers ſont rendus capables de tenir & iouyr leſd. biens nobles: Baeq. *au Traicté du droict des Francs-fiefs, ch. 3. n. 3. & ch. 4. n. 1. & 2.* ainſi que i'ay plus ample

amplement declaré *en mon Traitté des droicts Seigneuriaux.*

86. Lors qu'en temps de guerre pour la ſeureté d'vne Ville ou lieu, par ordre de la Ville ou du Gouuerneur on démolit les maiſons ou moulins d'vn particulier, ladite Ville ou lieu n'eſt pas tenu d'indemniſer ledit particulier : Le Bret *au liu. 4. de la Souuer. chap.* 10. Et ainſi a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le ſeptiéme May mil cinq cens cinquante, en faueur d'vne ville qui fuſt déchargée de l'indemnité demandée par le proprietaire d'vn moulin prés de ladite ville, qui auoit eſté mis par terre par ordre du Lieutenant du Roy. Philippi *en ſes Arr. chap.* 38. Car puiſque les baſtimens qui nuiſent à la ſeureté publique, doiuent eſtre démolis, *l ædificia* 14. *Cod. de oper. publ.* ſans que la loy qui en commande la demolition, ordonne rien de ladite indemnité, il n'y a pas apparence qu'elle doiue eſtre accordée.

87. Bien que les Lepreux ſoyent tenus à contribuer à toutes impoſitions Royales pour les biens roturiers qu'ils poſſedent ; neantmoins ils ne ſont pas tenus à contribuer aux impoſitions municipales qui ne regardent que le profit particulier des habitans domiciliers du lieu, & non les forains ; comme il a eſté iugé en ladite Cour, par Arreſt donné en Audiance, le... Mars 1652. Car eſtans ſequeſtrez de la compagnie des hommes, ils ne participent pas aux aduantages des habitans du lieu.

88. Ceux qui font profeſſion d'vne Religion, ſoit de la pretenduë reformée, ou de la Romaine, ne peuuent pas eſtre ſurchargez & foulez d'aucunes charges plus que ceux de l'autre Religion, mais ſelon la proportion de leurs biens & facultez, ſuiuant *l'art. 74. de l'Edict de Nantes.*

TITRE III.

De la forme tant du Compoix terrien & Cabaliſte, ſur leſquels ſe fait le departement des Tailles ; que des Liures des impoſitions, ou roolles contenans leſdits départemens.

APRES auoir parlé en la Section precedente de ceux qui doiuent les Tailles, il faut maintenant traitter de la forme de leur departement. Et parce que toutes impoſitions qui ſe font ſur le corps d'vne ville ou lieu, doiuent eſtre départies par les Coëquateurs, tant ſur le Compoix de l'immeuble (appellé Compoix terrien,) que ſur le roolle & cayer des Cabaliſtes de ladite ville ou lieu (appellé Compoix Cabaliſte,) *quo facilius obſequiis publicis pareatur, l. vlt. Cod. de munerib. patrimon.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé par diuers Arreſts de Reglement des 23. Feurier 1601. pour les Conſuls de Ville-franche ; 24. Feurier 1604. pour les Conſuls de Montauban ; 4. Iuillet 1626. pour les Conſuls de Figeac : neufiéme Ianuier, mil ſix cens vingt-ſept, pour les Conſuls de Niſmes ; ſeiziéme Ianuier audit an mil ſix cens vingt-ſept, pour les Conſuls de Bedarrieux ; & vingtiéme Feurier, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Belpech, ſuiuant la loy derniere, *C. de munerib. patrimon.* où eſt dit, *Que tous poſſeſſeurs & autres doiuent payer les Tailles.* Or par le mot (*poſſeſſores*) on entend *les poſſeſſeurs des biens immeubles* : Accurſ. *in d. l. in verbo* (*poſſeſſores* ;) & par le mot (*cæteroſque*) on entend *les poſſeſſeurs des meubles*, Accurſ. *in d. l. in verbo* (*cæteros*) *& l. vlt. C. de immunit. nem. conced.* où ſous le mot (*capitum*) on entend *le beſtail* : Accurſ. *in d. l. in verbo* (*capitum.*) Il eſt à propos d'examiner ce qui eſt requis tant pour la validité de compoix terrien, que dudit compoix cabaliſte ; & premierement il ſera parlé de la forme du compoix terrien, & apres de la forme du cabaliſte.

SECTION I.

De la forme du Compoix terrien.

1. PRemierement afin que le Compoix terrien ſoit valable, il eſt requis qu'il ſoit fait par la permiſſion de la Cour des Aydes, dans le reſſort de laquelle ſont reſſeans les contribuables du lieu dudit compoix, autrement il eſt nul ; ſoit qu'il ayt eſté fait ſans aucune permiſſion de Iuſtice, ou d'autre Cour que de ladite Cour des Aydes ; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le 6. Iuillet, mil ſix cens vingt-trois, contre les Conſuls du lieu de Bordes, qui auoient fait faire vn Compoix d'authorité du Seneſchal de Lauragois, par lequel

lequel Arreſt, la Cour fait inhibitions & defenſes auſdits Conſuls, & autres du reſſort, de ſe pouruoir à l'aduenir ailleurs qu'en la Cour pour la faction du Compoix, à peine de nullité, & de mil liures d'amende, & autre arbitraire.

2. Et pour obtenir ladite permiſſion de la Cour des Aydes, il ne ſuffit pas de preſenter requeſte à ladite Cour au nom de certains particuliers habitans ſyndiquez, (comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment va eſté iugé le dix-neufiéme Decembre, mil ſix cens trente-ſept, contre le Syndic des habitans de Granduel: le ſixiéme Septembre, mil ſix cens trente-neuf, contre le Syndic des habitans de S. Auban: & par Arreſt donné en Audience, moy preſent le quinziéme Mars, mil ſix cens quarante-vn, contre quelques ſyndiquez du lieu de Viols.) ny meſme au nom des Conſuls du lieu, auſquels cas la Cour ordonne, qu'auant dire droit à ladite requeſte, les habitans dudit lieu s'aſſembleront en Conſeil general, pour deliberer s'il y a lieu de proceder à vn nouueau Compoix, pour ladite deliberation rapportée y eſtre fait droit, & ainſi l'obſerue-elle tous les iours; & notamment elle le iugea le vingt-deuxiéme Nouembre, mil ſix cens trente-trois, ſur vne pareille requeſte des Conſuls de S. Sernin, & ledit iour dix-neufiéme Decembre, mil ſix cens trente-ſept; mais pour obtenir ladite permiſſion, il faut attacher à ladite requeſte vne deliberation du Conſeil de la Communauté qui veut faire ledit Compoix; car ſans telle deliberation, la Cour n'accorde pas ladite permiſſion, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le huictiéme Nouembre, mil ſix cens vingt-trois. La faction d'vn Compoix couſtant beaucoup à la Communauté, il n'eſt pas iuſte de l'engager à tels frais qu'il n'apparoiſſe bien clairement de la neceſſité du Compoix par la deliberation des habitans qui en demandent la faction.

3. La Cour n'accorde iamais ladite permiſſion par Ordonnance miſe au pied de la requeſte, mais elle en fait touſiours Arreſt ſeparé de ladite requeſte; ce qui a eſté ainſi deliberé, parce que bien ſouuent ceux qui auoient obtenu telles Ordonnances, les ſupprimoient; ce qui ne ſe peut faire des Arreſts, l'original deſquels eſt enregiſtré.

4. La Cour en octroyant ladite permiſſion, a accouſtumé de conceuoir l'Arreſt en ces termes: *La Cour permet aux Conſuls modernes de tel lieu, de faire proceder à vne nouuelle recherche & Compoix dudit lieu par Preud'hommes & Experts non ſuſpects, pardeuant les Officiers ordinaires dudit lieu, auſquels eſt commis, ſauf les oppoſitions & appellations en la Cour pour les biens pretendus nobles, à la charge, ledit Compoix fait, de le remettre deuers la Cour, pour y eſtre authoriſé & verifié.*

5. Et ſouuent par le meſme Arreſt qui contient ladite permiſſion de faire le Compoix, elle permet aux Conſuls deſdits lieux d'impoſer ſur eux la ſomme de trois cens liures, ou autre, au ſol la liure, pour eſtre employée aux frais de ladite faction du Compoix; les deniers du Roy preallablement payez, à la charge de n'employer ladite ſomme ailleurs, qu'à ladite faction, & d'en donner compte pardeuant les Auditeurs ordinaires du lieu, en la forme ancienne; & ainſi le prattiqua-elle, le vingtiéme Septembre mil ſix cens vingt-cinq, donnant permiſſion aux Conſuls de Cruſy de faire vn Compoix; & le cinquiéme Septembre, mil ſix cens vingt-ſix, donnant pareille permiſſion aux Conſuls de Puiſſerguier, elle leur permit par meſme Arreſt d'impoſer neuf cens liures, pour eſtre employées à ladite faction. Seulement lors que les frais dudit Compoix ſont grands, comme de trois ou quatre mil liures, la Cour ordonne, que ceux qui demandent la faction dudit Compoix, ſe retireront deuers le Roy pour obtenir lettre d'aſſiette de ladite ſomme, & cependant leur permet de leuer ladite ſomme, à la charge d'en obtenir lettres de validation de ſa Majeſté, comme elle fit en Octobre 1630. ſuiuant la loy *placet. 8. C. de excuſat. muner. Si quid vrgere forſitan cæperit, referri ad Celſitudinem tuam ſtatuimus, & auctorem te fieri, & eo perſoluto referri ad ſententiam noſtram, vt Nobis iubentibus roboretur. d. l. placet.*

6. Et tout ainſi que lors qu'il eſt queſtion de proceder à la faction du Compoix terrien d'vn lieu particulier, la deliberation du Conſeil general dudit lieu y eſt neceſſaire, comme il a eſté dit; Auſſi lors qu'on demande de faire vne recherche generale de tout vn Dioceſe, la deliberation dudit Dioceſe portant conſentement audit Compoix, y eſt requiſe, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-deuxiéme Decembre, 1627. ſur la demande de la permiſſion, pour faire vne recherche generale du Dioceſe de S. Pons. Ce mot *Dioceſe*, eſt vn mot tiré du nom Grec Διοικησις, à διοικεω, *id eſt guberno*;

il eſt pris pour l'adminiſtration ou charge de quelque Prouince ou territoire, où le traict du pays qu'on a en charge : dans le Decret de Gratian ce mot eſt pris pour le territoire ou eſtenduë de Pays, dans laquelle l'Eueſque a droict d'exercer ſa charge, & y adminiſtrer les choſes ſacrées. Et comme les frais d'vn Compoix particulier d'vn lieu ,ſont portez par ledit lieu : auſſi ceux qui ſont faits en ladite recherche generale du Dioceſe, ſont portez par le Dioceſe, comme il a eſté iugé en ladite Cour le dernier Iuin,mil ſix cens dix-ſept, ſur la faction du Compoix du Dioceſe de Lodeue : & le ſeptiéme May, mil ſix cens vingt-neuf, ſur la faction du Compoix du Dioceſe de Sainct Pons. Seulement les villes & lieux qui ſe pretendent ſurchargez, & qui demandent la faction dudit Compoix, offrans d'en faire les aduances, la Cour ſuit leurs offres, ſauf à les repeter apres ſur le corps du Dioceſe ; comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du dernier Iuin, mil ſix cens dix-ſept. Et comme le Compoix particulier d'vn lieu doit eſtre fait à la diligence des Conſuls dudit lieu ; pareillement la recherche generale d'vn Dioceſe doit eſtre faite à la diligence du Syndic dudit Dioceſe, comme il a eſté iugé par ledit Arreſt de mil ſix cens vingt-neuf. Bienque la permiſſion de faire vn Compoix particulier d'vne ville, ou lieu, ſoit d'ordinaire accordée par la Cour des Aydes de la Prouince ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir cette permiſſion du Roy;la permiſſion de faire vne recherche generale de tout vn Dioceſe eſt d'ordinaire donnée par le Roy ſeul, & non par ladite Cour.

7. En deuxiéme lieu pour la validité du Compoix, il eſt requis, que les habitans du lieu, qui ont obtenu ladite permiſſion, ou leurs Conſuls, ou Syndic, preſentent aux Officiers ordinaires du lieu, l'Arreſt de la Cour par eux obtenu contenant ladite permiſſion & Commiſſion, & les requierent de l'accepter, & qu'ils l'acceptent.

8. En troiſiéme lieu, il eſt requis, que l'Officier qui a accepté ladite Commiſſion, baille ſes lettres pour faire aſſigner deuant luy tous les habitans du lieu, pour nommer des Indiquateurs, Arpenteurs, & Preud'hommes ; ſçauoir, les Indiquateurs ; pour monſtrer & indiquer les terres, maiſons vignes, prez, moulins à vent, & autres proprietez qui ſont dans vn terroir ; leſquels on prend du lieu où l'on fait le Compoix, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Compres, Aydes, & Finances de Montpellier ; & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de Reglement, l'vn du onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, donné entre les Conſuls du lieu d'Auzeuille, & Iean du Perrier, Aduocat au Parlement de Tholoſe : & l'autre du vingt-deuxiéme Nouembre, mil ſix cens trente-huict, pour les Conſuls du lieu de Maguelas. On ne ſçauroit trouuer des perſonnes mieux entenduës pour ladite indiquation, que celles qui reſident au lieu où ſont ſis les biens qu'on veut indiquer. Les Arpenteurs, (autrement Dextraires, d'vne meſure qu'ils appellent Dextre, dont ils ſe ſeruent,) pour arpenter les terres, & meſurer la contenance des maiſons ; Et les Preud'hommes, pour eſtimer & apprecier leſdites terres & maiſons:Leſquels Arpenteurs & Preud'hommes ne doiuent pas eſtre pris du lieu, ny du taillable où ſe fait ledit Compoix, mais d'autres lieux & taillables plus proches, comme il a eſté iugé par les ſuſdits deux Arreſts de Reglement, des onziéme May, mil ſix cens trente-ſept ; & vingt-deuxiéme Nouembre, mil ſix cens trente-huict. Il n'eſt pas iuſte que les habitans d'vn lieu, qui ſont intereſſez en l'affaire, ſoient pris pour Arpenteurs, ou Experts, autrement il pourroit arriuer qu'ils meſureroient mal leurs terres, & eſtimeroient moins leurs poſſeſſions que celles des autres, & ainſi ſe decharge-roient au preiudice des autres contribuables : Il faut donc qu'ils ſoient pris des autres lieux plus proches, afin qu'ils faſſent moins de frais ; & ayent plus de connoiſſance de la bonté des terres, que les plus eſloignez. Et doiuent eſtre pris non ſuſpects, ny parties, comme il a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de Reglement.

9. En quatriéme lieu, ladite nomination des Indiquateurs, Arpenteurs, & Preud'hommes faite, il eſt requis que ledit Officier leur faſſe preſter le ſerment de bien & deuëment proceder au fait de leur charge.

10. En cinquiéme lieu, ledit ſerment preſté, & auant que leſdits Preud'hommes procedent à l'eſtimation des terres & poſſeſſions, ledit Officier fait deliberer & accorder en Conſeil general des habitans du lieu où ſe fait ledit Compoix, & en preſence deſdits Arpenteurs & Preud'hommes la table de l'eſtimation des biens, & ainſi ſe iuge tous les iours en

en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de Reglement des onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, & vingt-deuxiéme Nouembre mil ſix cens trente-huict ; en laquelle table eſt dit, à quel pied ſera cottiſée la ſeſterée de terre, ſoit labourable, pré, ou vigne ; & à quel pied celle qui eſt au premier, ſecond, ou troiſiéme degré ; comme auſſi à quel pied ſeront cottiſées les maiſons ſuiuant leur aſſiette & contenance. Puis que cela touche les habitans du lieu en ſeul, il eſt iuſte de prendre leur aduis ſur cela.

11. En ſixiéme lieu, il eſt requis, que lors que les Arpenteurs veulent proceder à l'arpentement, les Procureurs Fiſcaux des lieux ſoient appellez pour y deduire leur intereſt, notamment lors qu'on veut proceder a l'arpentement des terres de deux Iuſtices, ſe ioignans pour faire en chacune d'icelles vn Compoix ſeparé pour chaque lieu ; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances, le neufiéme Nouembre, mil ſix cens trente-cinq, entre le Syndic & Conſuls de ſaint Bauzille, & le Syndic & Conſuls du lieu de Verdier ; car le Seigneur Iuſticier a intereſt pour ſes Vaſſaux, qu'on mette dans ſon taillable toutes les terres de ſa Iuſtice, & empeſcher que le Seigneur voiſin ne luy vſurpe, ou faſſe mettre dans celuy de ſon lieu partie de ſes terres.

12. En ſeptiéme lieu, leſdits Preud'hommes procedans, à l'eſtimation deſdites poſſeſſions ſuiuant ladite table, en doiuent faire trois degrez, bon, moyen, & foible ; & auoir égard à l'aſſiette, contenance, profit, reuenu, commodité ou incommodité deſdites poſſeſſions, & à leur valeur du temps preſent : Faber *in ſuo Cod. lib. 9. tit. vlt. defin.* 21. comme il a eſté iugé en ladite Cour le ſixiéme Iuin mil ſix cens quinze, entre Durantet, & les Conſuls de Montagnac ; & par leſdits deux Arreſts de Reglement des onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, & vingt-deuxiéme Nouembre, mil ſix cens trente huict. Et de l'eſtimation des maiſons en ſera deduit vn tiers, en conſideration des reparations annuelles, qu'il y conuient faire, & les deux tiers reſtans de ladite eſtimation, ſeront cottiſez à proportion de la rente des terres, comme il a eſté iugé par leſdits Arreſts des 6. Iuin, mil ſix cens quinze, & vingt-deuxiéme Nouembre, mil ſix cens trente-huict : le vingt-troiſiéme Aouſt, mil ſix cens quarante-vn, entre les Conſuls de Balarue ; & la Demoiſelle du Sieur d'Americ : le onziéme Septembre audit an, entre le Sieur de Maurillan, & les Conſuls du lieu de Vic : & le 13. Septembre audit an par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de S. Guillem le deſert : le vingt troiſiéme Nouembre, mil ſix cens quarante-huict, pour les Conſuls de la Croix & Falgarde : le quinziéme Ianuier, mil ſix cens cinquante, pour les Conſuls de Baillargues & Colombiers : & le dix-huictiéme Ianuier, mil ſix cens cinquante-vn, pour les Conſuls de S. Laurens de Murer.

13. Mais on ne peut pas prendre le pied de ladite eſtimation eu égard au ſol, mais ſeulement à la rente, comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de S. Guillem le Deſert, le treiziéme Septembre, mil ſix cens quarante vn : & par le meſme Arreſt, le pied de l'eſtimation des maiſons ayant eſté pris eu eſgard au ſol, fut caſſé.

14. De plus ladite eſtimation ne peut pas eſtre faite, eu égard à la meſure & contenance du baſtiment, mais ſeulement eu égard à la rente. Ainſi par le ſuſdit Arreſt du quinziéme Ianuier, vne deliberation portant que l'alliurement des maiſons ſeroit fait pour la table du Compoix, à canes, fut caſſée.

15. Comme auſſi ladite eſtimation ſera faite ſans auoir égard à ce que la choſe a eſté venduë : Fab. *in ſuo C. lib. 9. tit. vlt. defin.* 21. car ſouuent elle eſt venduë plus ou moins qu'elle ne vaut, ſuiuant la neceſſité du vendeur, ou affection de l'acheteur.

16. Comme auſſi on n'a point égard à la ſomptuoſité ou beauté de l'edifice ; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du 6. Iuin 1615. entre Mathelin & Durantet, contre les Conſuls de Montagnac ; telle ſomptuoſité eſtant vn ornement de la Ville, & apportant pluſtoſt de la deſpenſe que du profit au maiſtre, il n'eſt pas raiſonnable que le maiſtre de l'edifice ſoit ſurchargé à l'occaſion d'icelle : *l. 2. de prad. nauteul. lib. 11. C. Domus, quarum cultu decus vrbium, potius quàm fructus acquiritur, aut decus ſumptuoſum, aut, (vt eſt plerumque liberale inſtitutum) habitationem quis ſuam vrbis ornamento adiecerit ; nolumus munificentiam, quæ poſteà addita eſt, improbam licitationem æſtimationis excipere : ſed vetuſta potiùs loci ſpecies & penſiò cogitetur, quàm cultus hodiernus, qui per induſtriam hominis animoſi acceſſit, dict. l. 2.*

Et leſdits biens ſeront eſtimez dans le Compoix, ayant égard à la cenſiue dont ils ſont chargez; comme il a eſté iugé en ladite Cour le quatriéme Aouſt, mil ſix cens vingt, entre les Conſuls de Serrieres, & Flori Veila; car ſi elle eſt grande, ils doiuent eſtre moins eſtimez, que lors qu'elle eſt petite.

16. Pareillement l'eſtimation doit eſtre faite dans le Compoix au ſol la liure au pays de Languedoc, ſuiuant *l'Edict de François I. de l'an mil cinq cens trente-cinq, & de l'an mil cinq cens quarante-trois*; (c'eſt à dire, la quantité de la ſomme impoſée qui ſe fait ſous le nom des liures, eſt égalée à l'eſtimation du ſol, c'eſt à dire du fonds: c'eſt pourquoy la charge de faire telle eſtimation eſt appellée *Peræquatio*; *l. ſancimus. 6. Cod de Aduocat. diuerſ. iudic.* & les Prud'hommes qui y trauaillent ſont nommez *Peræquatores tit. Cod. de cenſib. Cenſitoribus & Peræquator. in rubrica. & l. 3. 5. 6. & vlt. d. tit.*) & non pas *pro iugerum numero*. A cette cauſe la cotiſation du ſalaire des Garde terres ayant eſté faite non au ſol la liure, mais par ſeſterée de terre, par Arreſt de ladite Cour des Aydes de Montpellier donné en Audience, le dix-huictiéme Mars, mil cinq cens nonante-ſix, fut caſſée, & fut dit qu'elle ſeroit faite au ſol la liure. Toutes les terres d'vn lieu, n'eſtaos pas d'vn meſme prix, il n'eſt pas iuſte que la plus foible porte autant que la meilleure; ce qui arriueroit toutesfois ſi l'impoſition eſtoit faite par ſeſterées de terre.

17. Et n'obſte la loy derniere, *Cod. de immunit. nem. conced.* où eſt dit, que lors qu'il faut faire quelque impoſition pour la reparation d'vne chauſſée, elle eſt faite *pro iugerum numero, vel capitum*. Car en ladite loy, au lieu de, *Iugerum*, Il faut lire, *iugorum*; or *Iugum*, ſignifie vne paire de bœuf, & les mots ſuiuans, *vel capitum*, expliquent les precedens; doncques en ladite loy, il n'eſt parlé que de l'impoſition qui ſe faiſoit ſur le beſtail, qui eſtoit à tant par teſte; & non de celle qui ſe mettoit ſur le fonds. Ou bien ſi on veut retenir le mot (*Iugerum*) qui eſtoit vne meſure dont on ſe ſeruoit à meſurer, ou arpenter les terres, il faut dire qu'au cas de ladite loy les Empereurs Honorius & Theodoſe ſuppoſent que les terres eſtoiẽt d'égale valeur.

18. Voire-meſme, les tranſactions, portans que les poſſeſſeurs des biens roturiers, ne payeront pas la taille au ſol la liure, ſont nulles; & nonobſtant telles tranſactions, leſdits poſſeſſeurs la doiuent payer au ſol la liure, ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars de l'an* 1483 comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts: Philippi *ſur ladite Ordonnance, & en ſes Arreſts, art.* 14. La loy publique ordonnant que les impoſitions ſoient faites au ſol la liure, ne peut pas eſtre aneantie par les conuentions des particuliers, *ius publicum pactis priuatorum mutari non poteſt: l. ius publicum. 38. ff. de pactis. l. nec ex prætorio. 27. & l. neque pignus. 45. §. 1. ff. de diuerſ. regul. iur.*

19. Meſmes les tranſactions portans que les tailles d'vne metairie ſeront tranſportées en autre terre du meſme proprietaire, ſont nulles, & l'augmentation de l'alliurement ſur la terre, ſur laquelle a eſté tranſportée la taille, eſt caſſée, bien qu'il y ait plus de ſoixante ans de ladite augmentation; ſauf aux parties leurs droits qu'elles auoient auant leſdites tranſactions: iugé en la Cour des Comptes de Montpellier, le 20. Decembre, mil ſix cens cioquante-trois, entre Roiſilles, & les Conſuls de la Ville de Ioyeuſe.

20. Mais bien que les departemens & taxes qui ſe font pour le payement des gages des Miniſtres de la R. P. R. doiuent eſtre faites eu égard aux facultez & moyens d'vn chacun; comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins ceux qui les font ne ſont pas tenus d'y proceder au ſol la liure; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le vingt-quatriéme Fevrier, mil ſix cens quatre, par Arreſt de Reglement donné entre Mariet Debia, habitant de Montauban, & les Conſuls de ladite Ville. Il y en a qui ne poſſedent point de fonds au lieu où ils reſident, ains ſeulement quelque Office, & ne ſeroit pas iuſte que ceux-là ne contribuaſſent point au payement deſdits gages. D'ailleurs cela a eſté ainſi introduit, parce que le Roy *en l'Article quarante-quatre des Articles particuliers de l'Edict de Nantes*, permet à ceux de la R. P. R. de s'aſſembler pardeuant le Iuge Royal, & par ſon authorité, égaler & leuer ſur eux par forme de capitatioo, telle ſomme de deniers qu'il ſera arbitré eſtre neceſſaire pour les frais de leurs Synodes, & entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de leur dite Religion, leſquelles taxes & impſitions ſeront executoires, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques.

21. Et

21. Et en Languedoc (ainſi appellé, comme qui diroit *Langue de Goth*, a cauſe que ce pays, auoit eſté longuement habité par les Viſigots, & Oſtrogots: Paſq. *en ſes recherch. liu. 1. ch. 13.*) toutes les terres poſſeſſions, ou maiſons qui ſont dans le territoire du lieu où ſe fait ledit Compoix, y doiuent eſtre appreciées & compriſes; *l. forma. 4. §. is verò. 2. ff. de cenſib. l. vn. de mulierib. in quo loco munera ſex. congruent. lib. 10. Cod.* non ſeulement celles qui eſtoient compriſes dans le vieux Compoix du lieu, mais auſſi celles qui y auoient eſté omiſes, ſoit par le dol des proprietaires, ou pour eſtre leſdites terres pour lors heremes, & à preſent auoir eſté ouuertes & miſes en culture, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé par diuers Arreſts de Reglement des dix-neufieſme May, mil ſix cens vingt-ſept, pour les Conſuls de Sainct Saturnin: dix-huictieſme Avril, mil ſix cens vingt-huict, pour les Conſuls d'Agueze: vingt-ſixieſme Iuin audit an, mil ſix cens vingt-huict, pour les Conſuls de Balaruc: treiziéme Feurier, mil ſix cens vingt-neuf, pour les Conſuls de Maugio, & vingtiéme Septembre, mil ſix cens quarante, pour les Conſuls de la Barthe-Iſnard; Car en tout ledit pays de Languedoc les tailles & autres impoſitions doiuent eſtre impoſées dans le Compoix, & leuées par terroirs & iuriſdictions, & non pas par paroiſſes & ſpiritualitez, c'eſt à dire par limites des Dioceſes: Rebuff. *ad l. pupillus. 239. §. territorium. 8. ff. de verbor. ſignif.* & Ranchin *deciſ. parte 4. concl. 51.* ſuiuant *les Ordonnances de Charles VII. de l'an mil quatre cens quarante-ſix, de Charles VIII. faite à Tours en Mars, mil quatre cens huictante-trois, & de François I. faite à Paris le premier Mars, mil cinq cens trente-deux; & ladite loy forma. 4. §. is verò. ff. de cenſib. & d. l. vn. Cod. de mulierib. in quo loco muſiera ſex. congruent.* en ladite loy vnique eſt dit, *que bienque les femmes doiuent ſupporter les charges perſonnelles conuenables à leur ſexe ez lieux où elles habitent auec leurs marys, que neantmoins elles ſupportent les charges patrimonielles & reelles ez lieux où elles poſſedent les biens:* & en ladite loy, *forma. 4. §. is verò. 2. ff. de cenſib.* eſt dit, *que le tribut doit eſtre exigé au lieu dans le territoire, duquel le fonds taillable eſt ſitué, & non pas au lieu du domicile du proprietaire du fonds* (où au lieu que ladite loy eſt ainſi conceuë: *Agri enim tributum in eam ciuitatem debet leuare, in cuius territorio poſſidetur*, il faut lire, *agri enim tributum eam &c.* Cuiac. *lib. 10. Obſeruat. cap. 35.*) Or le territoire ne ſignifie autre choſe que l'vniuerſité des fonds qui ſont de la iuriſdiction du Iuge du lieu, ainſi appellé, *quòd Magiſtratus eius loci, intra eos fines terendi, id eſt ſummonendi ius habent: l. pupillus. 239. §. territorium. 8. ff. de verbor. ſignificat.* & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier.

22. Voire-meſme cela a lieu, nonobſtant quelconques priuileges, tranſactions, exemptions, pactes, conuentions, & couſtumes à ce contraires; ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an mil quatre cens huictante-trois, art. 15.* en ſorte que la conuention faite, que les biens roturiers ne ſeront pas cottiſez au territoire du lieu où ils ſont ſis, eſt nulle, non ſeulement en faueur du fiſc, mais meſmes de ceux qui l'ont faite; comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts: Philippi *ſur ladite Ordonnance de Charles VIII. lettre H.* car comme il a eſté dit cy-deſſus, *ius publicum priuatorum pactis immutari non poteſt.*

23. Comme auſſi ladite deciſion a lieu, bienque les detenteurs deſdites poſſeſſions ſoient demeurãs autre part, en quelque lieu que ce ſoit, nonobſtant toutes poſſeſſions, couſtumes & tranſactions contraires; Rebuff. *in tract. de fiſco & bonor. confiſcat* ſuiuant ladite loy vnique, *in fine Cod. de mulierib. in quo loco munera ſex. congruent.* & l'Ordonnance *de Charles VII. du trentieſme Ianuier, mil quatre cens quarante-ſix.*

24. Et non ſeulement cecy s'obſerue au pays de Languedoc, mais auſſi en tout le reſſort de ladite Cour des Aydes de Montpellier; ainſi il a lieu en Rouergue, Guyenne, Armaignac, Aſtarac, & Quercy, comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts, pour chacun deſdits pays: Philippi *en ſes Arreſts, art. 5.* Puiſque les tailles, & autres impoſitions ne ſont pas indites ſur chaque fonds en particulier, mais ſur tout le territoire d'vn lieu en general; & qu'apres, le departement en eſt fait ſur tout les fonds particuliers dudit territoire, comme il ſera dit cy-apres; il eſt iuſte que le fonds contribuë pluſtoſt au lieu, où il eſt ſis, qu'en celuy où la perſonne du proprietaire fait ſa reſidence: Cuiac. *lib. 10. Obſeruat. cap. 35.* D'ailleurs, puis que les tailles & autres impoſitions en tout le Languedoc, & le reſte du Reſſort de ladite Cour des Aydes

de Montpellier ſont reelles; c'eſt à dire, ſont impoſées ſur le fonds, ſans auoir aucun eſgard à la perſonne, à qui appartient ledit fonds, comme il a eſté dit cy-deſſus, elles doiuent eſtre cottiſées en la Iuriſdiction où le fonds qui les doit eſt aſſis; Et puis qu'on n'a pas eſgard à la perſonne du proprietaire du fonds, on n'a pas eſgard à la Paroiſſe, dãs l'Egliſe de laquelle il perçoit les Sacremens: car Paroiſſe, eſt vn lieu contenant vne Egliſe Baptiſmale, & vn peuple qui luy eſt deſtiné & deputé. *cauſ. 16. quæſt. 1. can. plures 54.* (*Παροικία dicitur, ἀπὸ τοῦ παροικεῖν: quia Paræciani, ὡς ἐπὶ τὸ πολὺ ἐπὶ τὴν ἐκκλησίαν οἰκοῦσι, iuxta Eccleſiam habitant.*)

24. Que s'il y a diſpute entre les Conſuls des lieux voiſins, en quel territoire ſont ſiſes les tertes qu'on veut cottiſer: auant que prononcer definitiuement ſur cela, la Cour a accouſtumé d'ordonner, que verification ſera faite en quel des territoires les tertes, dont eſt queſtion, ſont ſiſes, & cependant ordonne qu'elles contribueront en l'vn d'iceux: *l. ſi irruptione. 8. in prine. & §. 1. ff. fin. regundor. & l. ſi quis. 3. Cod. eod.* & ainſi l'a-elle iugé le onziéme Feurier, mil ſix cens trente-ſix, entre les Conſuls des lieux de Sainct Felix & Ceyras le vingt-ſeptiéme Mars, mil ſix cens quatante, en faueur de Redoſte cottiſé pour vn meſme fonds par les Conſuls de Mouſſan, & par les Conſuls de Mercourignan: & le vingt-vniéme Nouembre, audit an mil ſix cens quarante, pour Boiſſiere, contre les Conſuls de Roquemaure, & les Conſuls de Rabaſtens, le ſeiziéme Iuillet, mil ſix cens quarante-ſept, en la cauſe de Sapte & les Conſuls de Machauille & Sainct Baſile; & le neufiéme Mars, mil ſix cens quatante-neuf, entre les Conſuls de Soyon & ceux de ſaincte Eulalie: & le quinzieſme Octobre audit an, entre les Couſuls de la Pomarede & Seuerac. Laquelle verification doit eſtre faite par chacune des parties, puis que chacune d'elles eſt demandereſſe, & defendereſſe en cette cauſe, *l. in tribus. 13. ff. de iudic. l. iudicium. 10. ff. fin. regundor. l. in re. 44. §. qui familiæ. 4. ff. famil. erciſc. & l. 2. §. 1. ff. com. diuid.* Cette prouiſionnelle eſt ordinairement adiugée à celuy deſdits lieux, qui eſt en poſſeſſion de cottiſer les terres dont eſt queſtion, *In pari cauſa poſſeſſor potior habetur debet: l. in pari. 128 ff. de diuerſ. regul. iur.* ou bien qui monſtre par ſes Compoix anciens les auoir cottiſées.

25. Et pour proceder à ladite verification, il eſt ſouuent neceſſaire qu'vn Commiſſaire de la Cour ſe tranſporte ſur les lieux, & que les parties s'accordent d'vn Peintre, pour faire veuë monſtrée, & figure des bornes & limites, faiſans ſeparation des Iuriſdictions & terroirs deſdits lieux, ce que la Cour ordonne eſtre fait: notamment elle l'a ainſi ordonné le troiſiéme Mars, mil ſix cens vingt-vn, contre les Conſuls de Figeac, & le Syndic des habitans de Capdenac, le onzieſme Aouſt, mil ſix cens vingt-cinq, entre les Conſuls des lieux d'Aury & de Mareuille: & le vingt huictieſme Nouembre audit an mil ſix cens vingt-cinq, entre les Conſuls de Montagut & d'Aux. *Ad officium de finibus cognoſcentis pertinet, menſores mittere, & per eos dirimere ipſam finium quæſtionem, vt æquum eſt; ſi ita res exigit, oculiſque ſuis ſubiectis locis: l. ſi irruptione. 8. in fine, ff. fin. regund.* (Les bornes ou limires appellez en Latin *Limes*, ont des le commencement eſté la ſource des procez, d'où eſt deriué le mot de *Lis*, parce que les premiers procez ont eſté touchant les bornes. *cap. forus, 11. in fine, extr. de verbor. ſignif.* Vnde Virgil. 12. *Æneid.*

Limes erat poſitus, litem vt diſcerneret arui.)

Or les monumens anciens, (comme les anciennes inſcriptions, ou ſculptures miſes ſur des pierres qui ſont ez fonds,) & les Compoix commencez auant le procez, font pleine foy pour prouuer ces bornes & limites, *l. in finalib. 11. ff. fin regundor. & l. cenſus. 10. ff. de probat.* parce qu'on a accouſtumé de mettre dans le Cadaſtre les bornes & limites de chaque fonds: *l. forma. 4. in prine. ff. de cenſib.* comme il a eſté dit cy-deſſus. Voire-meſme, bien-qu'il y ait des témoings qui diſent le contraire de ce qui ſe iuſtifie par leſdits monumens publics, ou Compoix, on ſuit leſdits monumens & Compoix, *d. l. cenſus. 10. ff. de probat. Cenſus & monumenta publica potiora eſſe teſtibus, Senatus cenſuit. d. l. 10.* Sinon qu'on prouue que depuis leſdits monumens ou Compoix, les bornes ont eſté changées par le conſentement des poſſeſſeurs, *additis vel detractis agris: d. l. in finalibus. 11. ff. fin. regundor. & l. ſucceſſionum. 2. Cod. eod. Succeſſionum varietas: & vicinorum noui conſenſus, additis vel detractis agris alterutro, determinationis veteris monumenta ſæpe permutant. d. l. 2.* Pareillement les liures Anciens font foy ſur cela. *cap. cùm cauſam. 13. extr. de probat.* Comme auſſi la commune

ne opinion, & les teſmoins. *d. cap.* 13.

26. Mais parce qu'au reſſort de la Cour des Aydes de Paris les tailles y ſont perſonnelles c'eſt à dire ſont impoſées au lieu, où reſide la perſonne, à laquelle le fonds qui doit la taille appartient, ſuiuant *l'Edict d'Henry IV. fait a Paris en Mars, mil ſix cens, art.* 22. en tout le reſſort de ladite Cour des Aydes de Paris, les tailles & autres impoſitions ne ſont pas cottiſées ny exigées par terroirs ou iuriſdictions, mais ſeulement par Paroiſſe, ſuiuant *ledit art.* 22.

27. Voire-meſme, audit reſſort de ladite Cour des Aydes de Montpellier, lors qu'il ſe rencontre quelque difficulté, ou incommodité en la leuée des deniers, on ſepare les lieux eſquels ſe trouue telle difficulté. Ainſi lors qu'vne Iuſtice eſt de grande eſtenduë, & qu'vn ſeul Collecteur ſeroit trop chargé à faire l'exaction de tous les contribuables, on peut demander & obtenir ſeparation de Compoix, comme il ſe fit en la Vallée de Montferrand par Arreſt de ladite Cour du dix-ſeptieſme Mars, mil cinq cens huictante-ſix. Et au contraire il arriue par fois, que dans pluſieurs Iuriſdictions il n'y a qu'vn ſeul Compoix & taillable, ſçauoir, lors que ces Iuriſdictions ſont de fort petite eſtenduë, & qu'vn ſeul Collecteur peut aiſément faire la collecte par tout; comme au lieu de Marguerites lez Niſmes, il y a outre la Iuriſdiction de Marguerites, trois ou quatre autres petites Iuriſdictions, & toutes enſemble auec ledit lieu de Marguerites, ne compoſent qu'vn ſeul taillable.

28. Mais la Cour ne ſepare pas les Compoix, que les Seigneurs Iuſticiers des lieux, les Syndic & Receueur particulier des tailles du Dioceſe, n'ayent eſté appellez & oüys pour y deduire leur intereſt, & ainſi l'a-elle pratiqué le vingt-huictieſme May, mil ſix cens dix-neuf, entre les Conſuls d'Olargues, & le Syndic de Sainct Iulien & Sainct Vincent: quatriéme Decembre, mil ſix cens vingt-quatre, ſur la demande des ſeparations des Compoix de S. Martin de Londres & du Cauſſe du Fronſet: vingt-ſixiéme Aouſt, mil ſix cens vingt-ſix, entre les Conſuls de Sainct Germain, & de Montmaurice: dixiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-huict, entre les Conſuls de Tence, & de Beaujeu: & le onzieſme Aouſt, mil ſix cens trente-trois entre les Conſuls de Prunet, & Ionas, & Suchet.

29. Lors que la Cour ſepare les Compoix de deux lieux qui auparauant eſtoient vnis, elle conçoit ſon Arreſt en ces termes. *La Cour ordonne qu'à l'aduenir le Compoix de tel lieu, ſera ſepare d'auec celuy du lieu, & qu'à ces fins verification ſera faite des limites & Iuriſdictions deſdits lieux & terroirs, pardeuant le Commiſſaire qui ſur ce ſera depute; Enioignant aux Syndic & deputez du Dioceſe, ladite ſeparation de Compoix faite, enuoyer annuellement aux Conſuls de chacun deſdits lieux, les mandes des portions des tailles qui leur competeront, & en deſcharge d'autant de la tariſe les habitans du lieu, où auparauant ſe faiſoit la cottiſation, auec defenſes audit lieu d'ores-en-auant comprendre les habitans du ſuſdit lieu en leurs impoſitions.*

30. Et au contraire lorſque ladite Cour vnit & incorpore deux Compoix en vn, elle conçoit ſon Arreſts en ces termes: *La Cour a ordonné que le terroir de tel lieu*, par exemple *Cadyrac, ſera vny & incorporé au lieu & terroir de Lauſac, pour eſtre à l'aduenir compris aux impoſitions qui ſe feront audit lieu de Lauſac; Enioint auſdits Conſuls de Lauſac de les y comprendre à peine de tous deſpens, dommages, & intereſts, que le Dioceſe en pourroit ſouffrir; Neantmoins enioint au Syndic du Dioceſe, d'enuoyer à l'aduenir auſdits Conſuls de Laudac les mandes pour leſdits Lauſac & Cadyrac enſemblement.*

31. Que ſi quelqu'vn a des biens aſſis en diuers terriroires, il doit eſtre cottiſé en chacun d'iceux, pour le regard des biens qui ſont ſis en chacun, & non pour le regard des autres: en ſorte que ſi quelque impoſition ſe fait au lieu ou il eſt habitant, il ne peut pas eſtre cotiſé en telle impoſition, que pour le regard des biens qu'il a ſituez au terroir & taillable dudit lieu, & non pour les autres biens qu'il a hors dudit territoire, *l. forma.* 4. §. *ſi verò.* 2. *ff. de cenſib.* & ainſi s'obſerue en tout le Languedoc: Ranchin *in quæſt.* 5. *Gaid. Pap.* ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an.* 1483. *artic.* 16. nonobſtant tous priuileges, tranſactions, vſages, & couſtumes, à ce contraires, ſuiuant *ledit art.* 16. leſquelles ſont nulles, non ſeulement pour le regard du fiſc, qui a droict de demander ſes tailles au lieu ou le fonds tributaire eſt aſſis, mais auſſi des contractans, qui ne ſont pas par cette tranſaction tenus d'aucune garantie: Philippi *ſur ladite Ordonnance*; parce qu'elles ſont contraires au droict public, qui veut que les tailles ſoient payées au lieu où eſt le fonds, *ius autem publicum priuatorum pactis immutar*

immutari non poteſt, comme il a eſté dit cy-deſſus ; Contre ce qui s'obſerue en Dauphiné, *où l'habitant d'vn lieu contribue aux impoſitions qui ſont faites en iceluy, non ſeulement pour les biens qu'il a au terroir dudit lieu, mais auſſi pour ſes autres biens ſis hors dudit terroir*: Guid. Pap. *quæſt.* 5. *num.* 2. *& quæſt.* 396. conformément à l'aduis de Mynſing. *cent.* 5. *obſeruat.* 22. & à ce qui ſe iuge en la Cour des Aydes de Paris: Char. *en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Tailles*) *ſur la fin.*

32. Que ſi vn habitant au pays de Languedoc où les tailles ſont reelles, poſſede des biens immeubles hors de ladite Prouince, en vn lieu où les tailles ſont perſonnelles, & où on n'a accouſtumé de cottiſer les biens qu'ez lieux du domicile du poſſeſſeur, en ce cas ledit poſſeſſeur ſera cottiſé pour leſdits biens eſdits lieux où ils ſont ſituez, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry IV. faite a Paris, en Mars, mil ſix cens, art.* 21. Car autrement il ſe trouueroit que pour leſdits biens, quoy que roturiers, il ne payeroit point de tailles ; non en Languedoc, parce qu'ils n'y ſont pas ſituez; ny ez lieux de la ſituation, dautant que le poſſeſſeur n'y fait pas ſon domicile : pour rendre donc ces biens contribuables, il falloit esbrecher les priuileges ou Couſtumes de l'vn ou de l'autre deſdits lieux, & a eſté trouué iuſte qu'en ce cas cette cottiſation ſe fiſt au lieu de la ſituation des Biens, pluſtoſt qu'au lieu du domicile, puis que c'eſt à l'occaſion des biens que les tailles & autres impoſitions ſont deuës.

33. Et en cette eſtimation & cottiſation ſont compris les biens pretendus nobles, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; notamment cela y a eſté iugé le huictiéme Mars mil ſix cens trente-huict, contre le Sieur de Generargues, en faueur des Conſuls dudit lieu, dont toutesfois on fait cayer à part, & on renuoye les oppoſitions en la Cour, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé par Arreſt de Reglement donné pour le lieu de Magualas les vingt-deuxiéme Nouembre, mil ſix cens trente-huict.

34. En huictiéme lieu, leſdits Arpenteurs & Preud'hommes apres tout ce deſſus fait, deſcriuent ſommairement en vn liure le nom du poſſeſſeur deſd. terres ou maiſons, leur aſſiete, contenance, qualité, confronts, & l'appreciation de chacune d'icelles, *l forma.* 4. *in princ. ff. de cenſib.*

35. Ce liure ainſi fait s'appelle *Cadaſtre*, ou *Cataſtre*, (car c'eſt ainſi que nos anciens Docteurs l'appellent, notamment Bartol. *in d. l. forma. ff. de cenſib.* & Alciat. *reg.* 1. *præſumpt.* 10.) Compoids, Eſtime, Manifeſt, ou Recherche generale de telle ville, ou lieu. Il eſt appellé Cadaſtre, ou Cataſtre d'vn vieux mot François, & barbare deriué du verbe Grec, κατατίνω, qui ſignifie renoueler ou faire quelque choſe de cinq en cinq ans ; parce qu'anciennement de cinq en cinq ans on faiſoit, ou renouuelloit tels Compoids : De Claper. *cauſ.* 36. *quæſt.* 2. *num.* 32. *Compoids*, ou *Eſtime*, parce que le poids, c'eſt à dire l'eſtimation de tous les biens ſis audit lieu, eſt faite conioinctement. *Manifeſt*, à cauſe que par ce moyen, eſt manifeſté & declaré quels biens terriens chacun poſſede audit lieu. Et *Recherche generale*, à cauſe que lors qu'il ſe fait, on fait vne recherche de tous les biens ſis au territoire dudit lieu, & on les apprecie piece à piece. En Latin ce liure eſt appellé *Liber Cenſualis, vt in cap. ad audientiam.* 13. *extr. de præſcript. ou Capitularium tributorum*, & ainſi le qualifie Ragueau *en ſon Indice, in verbo* (*Cadaſtre*) ou, *Tabulæ Cenſuales*, ou *Cenſuales profeſſiones. l. vlt. Cod. ſine cenſu vel reliq.* En la deſcription generale, ou denombrement qui fuſt faict peuauant la Naiſſance de Ieſus-Chriſt en vertu de l'Edict de Cæſar Auguſte, non ſeulement on y mit le vaillant des biens d'vn chacun, mais auſſi le nom de tout le Monde: *Sainct Luc chap.* 2. *verſ.* 1. *& ſuiu.* c'eſt à dire de tous ceux qui eſtoient ſubiets à l'Empire Romain, lequel autant fauſſement, qu'ambitieuſement ſe nommoit vniuerſel, ſuiuant la Couſtume de ces grands Empires. *Eſdr. chap.* 1. *verſ.* 2. *Eſay. chap.* 13. *verſ.* 5. *& chap.* 14. *verſ.* 26. *Ierem. chap.* 34. *verſ.* 1. *& Dan. chap.* 2. *verſ.* 39.

36. En neufieſme lieu, ledit Compoids ainſi fait, auant que le faire mettre au net, le ſuſdit Officier le doit faire lire en preſence de tous leſdits habitans, afin que s'il y eſtoit interuenu quelque erreur ſoit au nom des pieces de terre, ou autrement, on le puſt corriger. Ce fait, tout ſe trouuant en bonne forme en gré des habitans, il ordonne qu'il ſera mis au net, & apres fait renuoy de ſa procedure, & du Compoids en ladite Cour des Aydes qui l'a commis, pour authoriſer ledit Compoids, fait eſcrire ſon verbal contenant ſon entiere procedure (où eſt inſerée ladite Table de mot à mot) au commencement

ment du liure, qu'il ſigne. Et à la fin dudit Cõpoids leſdits Arpenteurs & Preud'hommes inſerent leur rapport ou relation en ces termes. *Ainſi qu'eſt contenu en tant de feüilles de papier, y compris tant de feüilles de papier blanc, qui ſont en ſuite du Cayer des biens pretendus nobles, a eſté par nous tels & tels Arpenteurs & Preud'hommes procedé à la faction du preſent Compoids ſur l'indiquation faite par tels & tels, & conformément à la table arreſtée au Conſeil general dudit lieu, & inſerée cy-deſſus au verbal de tel Commiſſaire, auquel auons vaqué le plus exactement qu'il nous a eſté poſſible ſelon Dieu & conſcience*: & apres ſignent ledit rapport ou relation.

37. En dixieſme lieu, afin que ledit Compoids ſoit valable, il faut qu'en ſuite dudit renuoy, il ſoit authoriſé par la Cour, car autrement il eſt nul.

38. L'Arreſt d'authoriſation eſt conceu en ces termes: *La Cour a authoriſé emologué, authoriſe & emologue ledit nouueau Compoids, a ordonné & ordonne qu'à l'aduenir les Impoſitions tant ordinaires qu'extraordinaires qui ſe feront en tel lieu, ſeront faites ſur ledit Compoids, ſauf les appellations & oppoſitions en la Cour.*

39. Cette authoriſation ne peut pas eſtre faite par des Iuges ſubalternes, mais par ladite Cour ſeule; autrement la Cour caſſe ladite authoriſation, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-ſixieſme Aouſt, mil ſix cens vingt, entre Deleuze, Sieur de Sainct Chriſtol, & Roueran Syndic de ladite Paroiſſe; car outre que ladite Cour en octroyant la permiſſion de faire le Compoids, s'eſt reſeruée la faculté de l'authoriſer apres qu'il ſera fait, comme il a eſté dit cy-deſſus; il eſt certain que ledit Compoids n'eſtant qu'vne execution de ladite permiſſion, ne peut eſtre authoriſé que par la Cour qui l'a donnée.

40. Cette authoriſation faite par la Cour des Aydes, on a accouſtumé d'inſerer au commencement dudit Compoids, & en ſuite dudit verbal du Commiſſaire, ledit Arreſt d'authoriſation, ou vn certificat de cet Arreſt ſigné par le Greffier de ladite Cour.

41. Si apres ledit Compoids fait & authoriſé, quelqu'vn ſe plaint d'auoir eſté ſurchargé; on ne peut pas ſe retirer deuant les Iuges ſubalternes pour faire droict ſur cette pretenduë ſurcharge, mais on ſe doit retirer en la Cour des Aydes; autrement la Cour caſſe la procedure deſdits Iuges ſubalternes, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le dernier May, mil ſix cens quarante-vn, contre vn qui s'eſtoit retiré deuant les Ordinaires, & fait deſcharger d'vne partie de ſon alliurement: & le vingt-vnieſme Mars, mil ſix cens quarante-vn, defenſes ſont faites aux Officiers ordinaires de Limoux, de prendre connoiſſance deſdites deſcharges; ſauf à ceux qui ſe plaignent de ſe pourueoir par appel en la Cour. Puis qu'en fait d'Aydes il n'y a que deux inſtances, comme il ſera monſtré *en l'Article ſuiuant*, & que le Compoids ou alliurement tient lieu de premiere inſtance, il faut par neceſſité ſe retirer en ladite Cour, pour dire droict ſur cette pretenduë ſurcharge.

42. Et lors qu'on ſe retire en la Cour auant dire droict ſur ces ſurcharges prenduës, ladite Cour ordonne que par nouueaux Preud'hommes & Experts, non ſuſpects, & n'ayans intereſt au Compoids, les premiers appellez, ſans auoir voix deliberatiue, verification ſera faite deſdites pretenduës ſurcharges, ſur la table accordée audit Compoids, & cependant par maniere de prouiſion, que les impoſitions ſeront faites ſur ledit nouueau Compoids, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le quinzieſme Mars, mil ſix cens trois, contre les Conſuls des lieux de Plaſſan: le huictieſme Feurier, mil ſix cens vingt-quatre, contre Laurez, en faueur des Conſuls de Gignac: le ſixieſme Octobre, mil ſix cens vingt-ſix, en faueur des Conſuls de Formaignac, contre Vergues: le huictieſme Mars, mil ſix cens trente-huict, pour les Conſuls de Durfort, & le meſme iour pour les Conſuls de Generargues: le vingt-ſeptieſme Feurier; mil ſix cens quarante-ſix, pour les Conſuls de Gigean, & le vingt-huictieſme May, audit an pour les Conſuls de Sainct Iean de Bueges: & le vingt-quatrieſme Mars, mil ſix cens cinquante-ſept, pour les Conſuls de Lodeue. Ou bien ladite Cour ordonne que cependant, & par maniere de prouiſion les impoſitions ſeront faictes ſur le vieux Compoix, comme elle a faict par ledit Arreſt du vingt-quatrieſme Mars, mil ſix cens cinquante-ſept. Et ſi apres le plaignant prouue ſa ſurcharge, il ſera deſchargé, *l. 1. & 5. Cod de cenſib. & l. 1. Cod. Theodoſ. eod. tit.* car la Cour authoriſe la relation

tion des Experts, & ordonne que le Compoids ſera reformé & corrigé ſuiuant ladite relation pardeuant le Commiſſaire ſur ce à deputer ; & ainſi l'obſerue-elle tous les iours, notamment le dix-neufieſme Septembre, mil ſix cens huict, touchant le Compuids refurmé de Niſmes : & le vingt-quatriéme Mars, mil ſix cens vingt-cinq, en faueur de Marion & Lynadier demandeurs en Lettres Royaux en oppoſition enuers l'Arreſt de l'authoriſation du Compoids de Montagnac, & en appel de l'alliurement de leurs biens.

43. Et tous ceux qui pretendent auoir eſté ſurchargez dans ce nouueau Compoids, ſont receus en leurs plaintes & à ſe faire deſcharger en prouuant la ſurcharge, non ſeulement lurs qu'ils viennent dans l'an que ledit Compoids à eſté fait, *l. qui grauatos. 5. Cod. de cenſib. & l. qui grauatos. 4. Cod. Theodoſ. de cenſitorib.* mais auſſi, bienqu'ils viennent apres ledit an, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cuur, nommément cela y a eſté iugé en Octobre, mil ſix cens quarante-quatre, contre Ioyeux de Seyne, au cas duquel Arreſt le Compoids ſe trouuoit faict quatre ou cinq ans auparauant, *contre leſdites loix, Qui grauatos.* Voire-meſmes ſi on monſtre ce nouueau Compoids auoit eſté viſiblement mal fait, nonobſtant l'Arreſt d'authoriſation, on peut ſe pouruoir par lettres en oppoſition enuers ledit Arreſt, & faire ordonner qu'il ſera procedé à autre nouueau Compoids, le premier Entrepreneur appellé pour reſpondre des nullitez qui s'y trouueront, *toto tit. ff. ſi menſor fal. mod. dix. Nam intereſt noſtrâ, fallamur in modi renuntiatione : l. 1. in princ. d. tit.* & cependant la Cour ordonne que les impuſitions ſeront faites ſur le vieux Compoids, & ainſi a eſté iugé en ladite Cour le vingt-ſeptiéme Iuin, mil ſix cens-ſept, en faueur du Syndic de Sainct Felix : & le onziéme Decembre, mil ſix cens quarante, entre Doulmet & les Conſuls de Sainct Pierre de la Sale : & le onziéme Avril, mil ſix cens quarante-ſept, entre Arnal & le Syndic de Prin'ueiols : mais l'Entrepreneur n'eſt pas tenu des manquemens ou defauts qui s'y trouuent, s'il n'y a de ſon dol ou grande coulpe, & ainſi il n'eſt pas reſponſable des defauts qui par ſon ignorance s'y trouuent, *l. 1. §. 1. ff. ſi menſor falſ. mod. Si imperitiè verſatus eſt, ſibi imputare debet, qui eum adhibuit : ſed & ſi negligenter, æquè menſor ſecurus erit. d. §. 1.*

44. L'authoriſation du Compoids faite, & aprés que ſur ce Compoids un a fait durant quelques années le departement des tailles ſur tous les biens y compeſiez, ſi les biens de quelque particulier ont augmenté ou diminué de valeur & de reuenu, bien qu'à la nouuelle Recherche generale qui ſe fera, on doiue auoir égard à ladite augmentation ou diminution, pour en augmenter ou diminuer l'alliurement, *l. forma. 4. §. illam. 1. ff. de cenſib. & l. 2. Cod. de alluuion.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier ; neantmoins preſentement & auant ladite nouuelle Recherche generale on n'y doit rien changer ; Ainſi ſi les biens de quelque particulier ont augmenté de valeur & reuenu, on ne doit pas pour cela tout incontinent apres ladite augmentation, en augmenter la cottiſation : Cuiac. *ad l. vlt. C. de alluuionib.* ſuiuant *ladite loy dern.* mais il faut attendre la Recherche genetale, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingtieſme May, mil ſix cens vingt, contre les Conſuls de Hautpoul en faueur de Iean Graſſet, qui fut deſchargé de l'augmentation de Compoids d'vne ſienne maiſon, à l'occaſion des reparations y faites de nouueau, ſauf de l'en faire charger lors de la Recherche generale : le vingtieſme Octobre, mil ſix cens-ſept, ſur la permiſſion de la faction du Compoids de Pezenas, la Cour ayant par exprez dit que le Compoids terrien qui ſeroit fait en ladite ville, ne pourruit pas eſtre augmenté ou diminué iuſques à autre recherche : le dernier May, mil ſix cens quatorze, en faueur de la Fage, contre les Conſuls de Saincte Alauſie, qui depuis leur Compoids fait, auoient augmenté l'alliurement dudit la Fage à cauſe d'vn moulin par luy baſty de nouueau ; & fut dit par ledit Arreſt, que ledit la Fage ne ſeroit pas alliuré plus qu'il n'eſtoit auparauant ledit moulin ; ſauf à eſtre fait droict auſdits Conſuls ſur ladite augmentation lors d'vne nouuelle Recherche ; le treiziéme Iuin, mil ſix cens-quatorze, en faueur de Reſclauſe pour de ſemblables meliorations : le vingt-huictiéme Ianuier, mil ſix cens-ſeize, pour Pauliac, contre les Conſuls de Raſtenclieres pour meſme ſubiect : le quinzieſme Mars, mil ſix cens dix-ſept, par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls du lieu de Lene, par lequel eſt defendu auſdits Conſuls de faire aucun liure d'augment,

d'augments, & desaugments, ny d'augmenter, ou diminuer l'alliurement du compoids, pour raison des meliorations ou deteriorations des biens immeubles, iusques à ce qu'il soit procedé à vne nouuelle Recherche dudit lieu : le 19. Mars, mil six cens-vingt, en faueur du Sieur du Vergier, Threſorier General de France, contre les Conſuls de Beziers, qui auoient augmenté l'alliurement de cent cinquante-ſept ſeſterées de terres heremes, appartenantes audit du Vergier, au pretexte de l'ouuerture de partie de ces ſeſterées, & fut dit par ledit Arreſt, que l'alliurement fait auparauant ladite melioration tiendroit, & non le ſecond fait depuis, ſauf à y eſtre pourueu lors d'vne Recherche generale de ladite Ville : le treiziéme Decembre, mil ſix cens vingt-cinq, entre les Conſuls d'Aigues-Viues, & le Sieur de Beauz-hoſtes, par lequel la Cour fait defenſes auſdits Conſuls de faire à l'aduenir aucunes augmentations, ny diminutions au compoids, au pretexte des reparations faites aux maiſons, ou meliorations faites ez terres des habitans dudit lieu, à peine de cinq cens liures d'amende, & autre arbitaire ; ſauf auſdits Conſuls de pouuoir augmenter, ou diminuer leſdits biens, s'il y eſchoit lors d'vn nouueau compoids dudit lieu : le vingt-ſixiéme Feurier, mil ſix cens vingt-ſix, en faueur de Dumont Procureur au Seneſchal de Carcaſſonne, qui fut deſchargé de la cottiſation de certaines terres ouuertes iuſques à vne nouuelle recherche : le dernier Iuin, mil ſix cens vingt-ſept, contre les Conſuls de Grenade, qui auoient cottiſé certains cremens acquis par alluuion aux fonds voiſins d'vne riuiere ; & fut dit n'y auoir lieu de cottiſer leſdits cremens iuſques à vne recherche generale ; ſuiuant la loy derniere *Cod. de alluuion. Ea quæ per alluuionem poſſeſſoribus acquiruntur, neque ab erario vendi, nec ſeparatim cenſeri, vel functiones exigi, hâc perpetuò valiturâ lege ſancimus : ne vel alluuionum ignorare vitia, vel rem noxiam poſſeſſoribus videamur inducere : dict. l. vlt.* le dix-ſeptiéme Iuin, mil ſix cens vingt-huict par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de Ceſſenon, par lequel eſt defendu auſdits Conſuls d'augmenter, ny diminuer le compoids du lieu, excepté pour les terres ouuertes de nouueau, qui n'eſtoient pas auparauant compeſchées, le ſixiéme Octobre, mil ſix cens trente-huict, par lequel les Conſuls de Leſignan ayans augmenté l'alliurement de Pradel, à cauſe d'vne muraille qu'il auoit fait de nouueau à l'entour d'vne ſienne vigne, la Cour deſchargea ledit Pradel de ladite augmentation, & fit defenſes auſdits Conſuls d'augmenter, ou diminuër les alliuremens des contribuables audit lieu, ſuiuant les meliorations ou deteriorations, que lors de la faction d'vn nouueau compoids, à peine de trois cens liures d'amende : le quatriéme Nouembre, mil ſix cens trente-neuf, contre les Conſuls d'Agde, qui auoient augmenté le compoids de Vanemberge à cauſe du baſtiment qu'il auoit fait en ſa maiſon : le vingt-vniéme Nouembre audit an ; mil ſix cens trente-neuf, contre les Conſuls de Meyrueis qui auoient augmenté l'alliurement de Couderc, à cauſe d'vne maiſon qu'il auoit baſtie ſur vn ſien Cazal, & fut dit, que ladite maiſon ne payeroit, que comme elle payoit, lors qu'elle eſtoit Cazal ; ſauf à augmenter la cottiſation, lors d'vne nouuelle recherche generale du lieu : le dix-neufiéme Iuin, mil ſix cens quarante-vn, contre le Syndic de la Paroiſſe de Roſſier en Viuarez, qui ſuiuant vne deliberation de ladite Paroiſſe auoit augmenté l'alliurement de Fournier, au pretexte des meliorations ſuruenuës en ſes biens : & fut dit, que ſans auoir eſgard à ladite augmentation, ledit Fournier ne payeroit que ſuiuant ſon ancien alliurement, & defenſes furent faites audit Syndic, d'augmenter ny diminuer le compoids d'aucun ; ſauf lors qu'il ſera poſſedé à vne nouuelle recherche, le cas y eſcheant : le 21. Nouembre 1647. en faueur de Bux, contre les Conſuls de Caſtelnaud'arry : le 4. Auril 1648. contre les Conſuls de ſainte Agne de Renouille : le 20. Feurier 1649. en faueur de Rouuiere, duquel on auoit augmenté l'alliurement, pour des reparations par luy faites en vne maiſon ſiſe à Baillargues, contre les Conſuls dudit lieu : & par le meſme Arreſt defenſes ſont faites auſdits Conſuls d'augmenter, ny diminuer les alliuremens des contribuables audit lieu pour les meliorations ou deteriorations, que lors de la faction d'vn uouueau compoix, à peine de trois cens liures d'amende, & leſdits Conſuls condamnez à rendre audit Rouuiere les ſommes de luy exigées par deſſus ſon ancien alliurement : le douziéme Mars, mil ſix cens quarante-neuf, en faueur des Coronats, contre les Conſuls du lieu de la Tour : le dix-ſeptié-

me Feurier, mil ſix cens cinquante-vn, en faueur d'vn habitant du lieu de Capeſtang, l'alliurement de la maiſon duquel on auoit augmenté à cauſe d'vn four que ledit habitant y auoit fait, contre les Conſuls dudit lieu. Et ſemblables defenſes que deſſus furent faites auſdits Conſuls d'augmenter, ny de diminuer les alliuremens iuſques à vne nouuelle Recherche. Et par Arreſt donné en Audience de ladite Cour en faueur de Carrade, contre les Conſuls d'Agde le vingt-ſeptieſme dudit mois de Feurier, ſur le ſujet de l'alliurement d'vne maiſon baſtie de nouueau ſur vn ſol auparauant alliuré; & fut dit n'y auoir lieu de faire ladite augmentation de compoix iuſques à vne nouuelle Recherche. Puis que lors qu'vn fonds a diminué en valeur, on ne diminuë pas ſa cotiſation iuſques à vne nouuelle Recherche, comme il ſera dit cy-apres; il eſt auſſi iuſte que lors qu'il a augmenté de valeur, on n'augmente pas ſa cotiſation, iuſques à ladite Recherche: & puis que tout le territoire n'eſt conſideré que comme vn ſeul corps, il faut que ledit corps participe au profit, qui prouient de l'augmentation ou melioration, tout ainſi qu'il participe à la perte, qui prouient de la diminution: ce qui ne peut eſtre fait que par vn nouueau compoids. Contre l'aduis de Philippi *en ſes Arreſts, artic.*178. qui eſtime *qu'on doit augmenter le compoids de la choſe qui s'eſt meliorée, des que la mèlioration a eſté faite, ſans attendre vne nouuelle Recherche du lieu*: ſuiuant lequel aduis autrefois a eſté iugé en ladite Cour: en Decembre, mil cinq cens nonante-neuf, ſur le baſtiment d'vn moulin à vent fait en vne terre, la cotiſation de laquelle fut tout incontinent augmentée. Philippi *en ſes Arreſts, artic.* 178. & le vingt-huictieſme Septembre, mil ſix cens vingt-quatre ſur vne pareille affaire. Et cette augmentation de compoids qui ſe fait lors de ladite Recherche, eſt au profit & deſcharge de toute la Communauté, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement, pour les Conſuls de la Collecte de Vic Fezenſac, le douzieſme Iuillet, mil ſix cens trente-deux. Car comme la diminution dudit compoids qui ſe fait lors de ladite recherche, eſt à la perte de toute la Communauté, ainſi qu'il ſera montré cy-apres; Auſſi eſt-il iuſte, que cette augmentation ſoit au profit de toute la Communauté, *ſecundùm naturam eſt, commoda cuiuſque rei ſequi quem ſequuntur incommoda. l. ſecundùm naturam*, 10. *ff. de diuerſ. regul. iur.*

45. Seulement lors que les particuliers habitans de la Communauté, ont par ſa permiſſion fait ouuerture de certaines terres en ſes palus ou patus, leſdites terres doiuent eſtre alliurées, & compeſiées ſur les particuliers dés l'ouuerture d'icelles, ſans attendre la Recherche generale, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts de Reglement, notamment des vingt-deuxiéme Mars, mil ſix cens dix-neuf, pour les Conſuls de S. Gilles; dix-huictiéme Auril, mil ſix cens vingt-huict, pour les Conſuls d'Aiguezes; dix-ſeptiéme Iuin, audit an mil ſix cens vingt-huict, pour les Conſuls de Ceſſenon; treiziéme Feurier, mil ſix cens vingt-neuf, pour les Conſuls de Maugio; & le vingt-neufiéme May, mil ſix cens trente-trois, pour les Conſuls de Villemeyrac; contre la loy troiſieſme *Cod. de alluuionib. & paludib.* Il en eſt de meſme, lors que les biens qui auoient eſté ioüys noblement par quelqu'vn, ſont apres declarez roturiers par Arreſt d'vne Cour des Aydes; car alors eſdits biens doiuent eſtre compeſiez ſur le compoids des poſſeſſeurs. *l. forma.* 4. §. *quæ poſt.* 9. *ff. de cenſibus, Quæ poſt cenſum editum nata, aut poſteà quæſita ſunt, intra finem operis conſummati profeſſionibus edi poſſunt. dict.* §. 9. Au premier cas, on n'augmente pas l'alliurement des terres des particuliers pour leur melioration, qu'apres la Recherche generale, parce que le bien tantoſt augmentant, tantoſt diminuant en valeur, il faudroit quaſi tous les ans changer le compoids: Ce ſeroit donner lieu à beaucoup d'abus, car qui voudroit fauoriſer ſon amy, ou ſe venger de ſon ennemy, au pretexte d'vne petite melioration ou deterioration, augmenteroit, ou diminueroit de beaucoup l'alliurement; & d'ailleurs, ſi le bien augmente en valeur vne année, peut-eſtre diminuëra-il vne autre, & ainſi on compenſe tout cela: Mais en ce ſecond cas, on n'augmente pas le compoids des particuliers, mais on commence d'y mettre de nouueau leſd. terres, qui auparauant n'y eſtoient pas; ce qui eſt fort iuſte, puis que dés ladite ouuerture, ou declaration de roture, elles commencent d'appartenir à ces particuliers, ou d'eſtre tenuës pour roturieres; c'eſt pourquoy par les ſuſdits Arreſts de Reglement, notamment par ceux de mil ſix cens dix-neuf, & 162[illegible]. il eſt enjoint auſdits Conſuls d'alliurer, & mettre

mettre dans le Compoids les terres ouuertes de nouueau, & qui ne s'y trouueront pas compesiées. Et cét alliurement doit estre à la décharge de la Communauté, qui auparauant payoit les tailles desdits palus, patus, ou guarrigues.

46. Et comme lors que les biens ont augmenté de valeur, on n'en augmente pas pourtant tout incontinent la cottisation, mais on attend la Recherche generale: Pareillement lors que les biens de quelque particulier ont diminué de valeur & de reuenu, on ne diminuë pas la cottisation desdits biens tout incontinent apres ladite diminution, mais on attend qu'on fasse vne Recherche generale de tout le territoire du lieu, *l. omne territorium. 4. Cod. de censib.* & ainsi se iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a esté iugé par lesdits Arrests des vingtiesme Octobre, mil six cens sept, pour les Consuls de Pezenas, quinziesme Mars, mil six cens dix-sept, pour les Consuls de Lene, treiziéme Decembre, mil six cens vingt-cinq, pour les Consuls de Cessenon, & sixiéme Octobre, mil six cens trente-huict, pour les Consuls de Lesignan, vingtiéme Octobre, mil six cens trois, contre Dazam Marchand de Limoux; vingt-huictiesme Aoust, mil six cens neuf, contre du Ferrier, & le trentiéme Mars, mil six cens trente-quatre, contre Trepsac, par lesquels trois derniers Arrests lesdits Dazam, du Ferrier, & Trepsac, s'estans portez pour appellans de la cottisation faite sur des moulins ruinez à eux appartenans, au mesme pied qu'on la faisoit, lors que lesdits moulins estoient en bon estat, & au temps de la faction des compoids des lieux desdits habitans; la Cour confirma lesdites cottisations sauf à estre pourueu ausdits Dazam, Ferrier, & Trepsac pour la diminution de leur alliurement lors de la Recherche generale desdits lieux. Le semblable a esté iugé le cinquiesme Iuillet, mil six cens quarante-vn, en faueur des Consuls d'Estripor, contre Pujol, qui par sentence des Ordinaires s'estant fait décharger du payement des tailles d'vne terre que l'eau luy auoit emporté, la Cour cassa ladite Sentence, & ordonna que ledit Pujol contribueroit suiuant son ancien alliurement, sauf à y estre pourueu lors d'vne nouuelle recherche dudit lieu; le dix-neufiéme Iuillet, mil six cens quarante-sept, pour vn moulin ruiné, contre Teyssiere en faueur des Consuls de Durfort en Laurageois: & le quatriéme Auril, mil six cens quarante-huict, contre les Consuls de sainct Agne de Renonuille. Lors de la nouuelle recherche on diminuë l'alliurement des biens à proportion de la deterioration ou ruine surnenuë *l. forma 4. § illam. 1. ff. de censib. l. hi quos. 2. C. d. alluuionib. Illam aequitatem debet admittere censitor, vt officio eius congruat reuelari eum, qui in publicis tabulis de lato modo frui certis ex causis non possit. Quare, etsi agri portio chasmate perierit, debebit per censitorem reuelari. d. §. 1. Qui suum deplorant patrimonium diminutum, alieno saltem functionis onere liberentur. l. hi quos. 2. Cod. de alluuionib.* Et lors de ladite nouuelle recherche on fait porter ladite diminution à tous les biens qui sont dans le territoire, *d. l. omnes territorium. 4. Cod. de censib. Omne territorium censentur, quoties desertorum leuamen exposcitur, vt sterilia atque erema his, quae culta & optima sunt, compensentur: d. l. 4.* comme il esté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par Arrest de Reglement du douziéme Iuillet, mil six cens trente-deux, donné pour les Consuls de la Collecte de Vic-Fezensac: non seulement aux champs, vigne, prez ou maisons rustiques; mais encores aux maisons qui sont ez Villes & lieux, destinées pour l'habitation de leurs Maistres; Contre *la Nouel.* 168. par laquelle *telle diminution estoit reiettée sur les fonds rustiques en seul, & non sur lesdites maisons.* car puis qu'auiourd'huy lesdites maisons sont compesiées & contribuent aux impositions, comme les autres biens immeubles, comme il a esté dit cy-dessus, Contre ledit Droict Romain *in dict. Nouel.* 168. il n'y a point de raison de les en exempter. La taille n'estant indite à vn lieu, que comme representant vn corps, il est iuste que si on veut soulager quelques membres de ce corps, qu'en mesme temps les autres membres du mesme corps, qui sont plus forts & vigoureux, portent cette surcharge, *dict. l. 4. Cod. de censib. vt sterilia atque erema his, quae culta vel optima sunt, compensentur: dict. l. 4.* ce qui ne se peut faire sans vne nouuelle Recherche.

47. D'où il s'ensuit que lors de ladite Recherche, telle diminution ne tombe pas sur le Prince: Duranti *quaest.* 18. Philippi *in summa mun. n. 82. en ses Arrests, artic. 47. & responsi.* 1. Maynard, *lib. 6. chap.* 33. & Fab. *in suo Cod. lib. 3. tit. 12. definit.* 40. mais sur les autres contribuables du même lieu, comme il a esté dit cy-dessus.

Ou ſi leſdites diminutions ne ſont pas ſeulement ſuruenuës en vn lieu, mais en la plus grand' part des lieux d'vn Dioceſe, ledit déchargement tombera ſur tout le Dioceſe; ou s'ils ſont ſuruenus en la plus grand' part des Dioceſes d'vne méme Prouince, ils ſeront ſupportez par toute ladite Prouince: Philippi *in ſumma muner. n.*84. *& reſp.*11. *à n.*13. *vſque ad fin.* Et ainſi ie l'ay decidé en conſultation ſur vn degaſt artiué par la greſle en tout le territoire de S. Iean de Blaquiere, au Dioceſe de Lodeue, & arreſté que le Syndic de Lodeue ſeroit appellé ſur la décharge des Tailles, demandée contre ledit Dioceſe, par les habitans dudit lieu de S. Iean de la Blaquiere. Tous les lieux ou Iuriſdictions d'vn meſme Dioceſe eſtans eſtimez membres dudit Dioceſe, comme tous les Dioceſes d'vne meſme prouince, le ſont de la Prouince, on a iugé raiſonnable que les membres d'vn meſme corps ſe ſoulageaſſent l'vn l'autre.

48. Seulement ſi leſdits dégaſts ou diminutions ſont ſuruenuës par la faute des poſſeſſeurs, elles tombent ſur eux ſeuls, & non ſur les autres contribuables; comme ſi quelqu'vn a ſans cauſe arraché les ſouches de ſa vigne, ou les arbres du fonds, la vigne & le fonds ſeront autant cottiſez en la nouuelle Recherche qui ſe fera, comme ils eſtoient auparauant: *l. forma.*4. §. *illam.*1. *ff. de cenſib. & l. quiſquis.*2. *C. eod. Damnum quod quis ſua culpa ſentit, ſibi debet, non aliis imputare: l. quod quis.*10. *ff. de diuerſ. regul. iur. ant. & cap. damnum.*86. *eod. tit. de regul. iur. in* 6.

SECTION II.

De la forme du Compoix Caballiſte.

1. APres auoir parlé de la forme du Compoids terrien, il faut maintenant traiter de la forme du Compoids Caballiſte. Or pour la validité du compoids caballiſte, il eſt requis premierement qu'il ait eſté fait par des Preud'hommes experts, de qualité & probité requiſe, éleus en Conſeil general des habitans du lieu. Et pour cét effect, les Conſuls des Villes & lieux ſont obligez de faire annuellement aſſembler les habitans de leur lieu, preſens & aſſiſtans les Officiers ordinaires du lieu, & le Controolleur des cabaux, ou ſon Commis; comme il a eſté iugé en ladite Cour, le quinziéme Nouembre, mil ſix cens quarante, par lequel il eſt enioint aux Conſuls de Limoux d'appeller Cayrol, Commis du Controolleur des cabaux, lors qu'ils procederont à la faction du compoids caballiſte; en laquelle aſſemblée ſera faite élection de ſix Preud'hommes experts, de qualité & probité requiſe, qui conioinctement auec ledit Controolleur ou ſon Commis, procederont ſeuls à l'eſtimation des cabaux, meubles lucratifs, induſtries, deniers à intereſts, ou a rente, ou penſion, & beſtail gros & menu; & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier; notamment y a eſté iugé par quatre Arreſts de Reglement, l'vn du dernier Septembre, mil ſix cens trente-quatre, pour les Conſuls de Montauban: le ſecond, du onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, pour les Conſuls d'Auzeuille: le troiſiéme, du troſiéme Mars, mis ſix cens trente-neuf, pour les Conſuls de ſainct Ambroix; & le quatriéme, du vingtiéme Feurier, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Belpech.

2. En deuxiéme lieu, auant que leſdits Preud'hommes procedent à ladite eſtimation, il eſt requis qu'ils preſtent ſerment deuant leſdits Officiers ordinaires des lieux, & Controolleur ſuſdit, ou ſon Commis, de bien & fidellement proceder au fait de leur charge; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé par leſdits quatre Arreſts de Reglement des dernier Septembre, mil ſix cens trente-quatre; onziéme May, mil ſix cens trente-ſept troiſiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf; & vingtiéme Feurier, mil ſix cens quarante-neuf.

3. En troiſiéme lieu il eſt requis, que ceux qu'on veut cottiſer pour les cabaux, meubles lucratifs, ou deniers à intereſts, rente, ou à penſion, ſoient appellez par exploict deuant leſdits Preud'hommes & Controolleur des cabaux on ſon Commis, pour iurer ſur la verité & valeur de leurs cabaux & obligations; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par les ſuſdits quatre Arreſts de Reglement; & encore par autre Arreſt du cinquiéme Feurier, mil ſix cens trente-ſept, entre le Sieur Taraillan, & les Conſuls de Narbonne.

4. En quatriéme lieu il eſt requis, qu'apres qu'on a fait appeller leſdits Marchands & Caballiſtes, on leur faſſe preſter

preſter ſerment ſur la verité & valeur de leurs cabaux & deniers à intereſt, ou à rente; & ſi leſdits Preud'hommes apprehendent ces Caballiſtes n'auoir pas pleinement declaré, la valeur de leurſdits cabaux & obligations; pour plus ample verification il leur eſt enjoint de ſe transporter és Maiſons, Boutiques, & Metairies deſdits Marchands & Caballiſtes, & de faire exhiber leurs marchandiſes, cabaux, & liures de Raiſons, à quoy ils ſont contraints: Comme pareillement tous Notaires ſont contraints à exhiber leurs Regiſtres, pour eſtre faite verification des obligations & deniers preſtez; & ainſi ſe iuge tous les iours en tous leſdits chefs en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier: Notamment cela y a eſté iugé par trois Arreſts de Reglement, l'vn du 20. Septembre, mil ſix cens quarante, pour les Conſuls du lieu de la Barthe-Iſnard; le ſecond du 5. Octobre audit an, pour les Conſuls du lieu de Vilariez; & le troiſieſme, du 20. Feurier, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Belpech.

5. Que ſi leſdits Marchands & Caballiſtes ayans eſté appellez ne ſe preſentent point, ou bien ſe preſentans refuſent de iurer ſur la verité deſdits cabaux, ou deniers à intereſt, leſdits Preud'hommes ſont obligez de paſſer outre à ladite cottiſation; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt du cinquiéme Feurier, mil ſix cens trente-ſept, entre le Sieur Tarailan & les Conſuls de Narbonne: Seulement audit cas leſdits Preud'hommes ſont tenus d'appeller les plus proches voiſins à ce experts, & s'informer d'eux deſdits cabaux, argent, & de leur valeur; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le vingt-huictiéme Septembre, mil ſix cens-ſix, entre les Conſuls d'Vzés & le Sieur de Cabrieres, ſur l'eſtimation de ſon cabal; ledit ſieur ayant refuſé de iurer ſur la valeur de ſon cabal: Et par trois Arreſts de Reglement, l'vn du quatrieſme Iuin, mil ſix cens-douze, pour les Conſuls d'Alignan le vent: Le ſecond, du dernier deſdits mois & an, pour les Conſuls de Vic-Fezenſac; & le troiſieſme, du vingt-troiſieſme Feurier, mil ſix cens-treize, pour les Conſuls de Figeac.

6. En cinquiéme lieu, leſdits Preud'hommes doiuent eſtimer les induſtries des cottiſables le plus également que faire ſe pourra; Les cabaux, meubles lucratifs, & deniers à intereſt, ou rente, ſuiuant le pied qui ſera reſolu en Conſeil general par les habitans du lieu; & le beſtail gros & menu, au ſol la liure, à proportion du compoids terrien; ainſi qu'il a eſté monſtré amplement cy-deſſus *en la premiere Section de ce Traicté*, en traictant de la cottiſation deſdits induſtries, cabaux, deniers à intereſt, & beſtail.

7. En ſixiéme lieu, leſdits Preud'hommes doiuent cottiſer les induſtries ſeparément d'auec les cabaux; en ſorte que dans le compoids caballiſte, la cottiſation des cabaux ſoit diſtinguée d'auec celle des induſtries; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour: notamment cela y a eſté iugé par deux Arreſts de Reglement, l'vn du troiſiéme Auril, mil ſix cens trente-quatre, pour les Conſuls de Caſtelfournez; & l'autre du vingt-troiſieſme May audit an mil ſix cens trente-quatre, pour les Conſuls de Villariées: Ce qui ſe fait, afin que par là, on puiſſe connoiſtre ſi leſdits Preud'hommes ont ſurchargé les cottiſez, & en quoy.

8. En ſeptieſme lieu, leſdits Preud'hommes par la meſme raiſon doiuent eſtimer & cottiſer ſeparément les cabaux & meubles lucratifs, d'auec les deniers à intereſt, ou à rente, & d'auec le beſtail: C'eſt pourquoy par les Arreſts de ladite Cour, il eſt enjoint auſdits Preud'hommes d'exprimer dans leur procez verbal les ſommes des deniers que les habitans cottiſez ont à intereſt ou à penſion; & notamment cela a eſté iugé le dernier Ianuier, mil ſix cens trente-neuf, contre les Conſuls de Narbonne; afin qu'on ſçache ce qu'on a cottiſé pour leſdits deniers à intereſt.

9. En huictiéme lieu, leſdits Preud'hommes doiuent reduire à liure de compoids l'eſtimation deſdites induſtries, cabaux, deniers à intereſt, & beſtail; ſur laquelle reduction la cottiſation deſdites choſes ſera faite; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de Reglement, l'vn du vingt-troiſiéme Feurier, mil ſix cens-vn, pour les Conſuls de Ville-franche; & l'autre du vingt-quatrieſme Fenrier, mil ſix cens quatre, donné entre Mariet Debia, & les Conſuls de Montauban. C'eſt pourquoy par Arreſt de Reglement donné le 17. Auril mil ſix cens quarante-vn, pour les Conſuls de Fonton, & par autre Arreſt de Reglement, donné

pour le Syndic de ſainct Loup du dix-neufiéme Iuillet audit an, il eſt defendu de reietter ſur le compoids caballiſte la huictieſme, ny aucune autre portion des impoſitions ; mais il leur eſt enjoint de faire le departement de toutes les impoſitions, tant ſur le compoids terrien que caballiſte au ſol la liure. Puis que le departement des tailles, & autres impoſitions ſe fait non ſeulement ſur le compoids terrien ; mais auſſi ſur le caballiſte, comme il a eſté monſtré *au commencement de cet Article*, il faut par neceſſité que l'eſtimation faite dans ledit compoids caballiſte ſoit reduite à liure de compoids ; car autrement on ne ſçauroit qu'eſt-ce qu'il faudroit departir ſur ledit compoids caballiſte.

10. En neufieſme lieu, leſdits Preud'hommes à la fin dudit compoids caballiſte doiuent inſerer le total des liures de compoids, à quoy il reuiendra, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de Reglement ; l'vn du onzieſme May, mil ſix cens trente-ſept, donné pour les Conſuls du lieu d'Auzeville, & l'autre du troiſieſme Mars, mil ſix cens trente-neuf pour les Conſuls de ſaint Ambroix : Ce qui ſe fait afin qu'on ſçache ſur quel nombre de liures tant du compoids terrien, que caballiſte, le departement doit eſtre fait, & qu'ainſi on puiſſe iuger s'il a eſté bien ou mal fait.

11. En dixieſme lieu, leſdits Preud'hommes ayans procedé à ladite eſtimation, doiuent deſcrire ſommairement, & en vn cayer ladite eſtimation des induſtries, cabaux, meubles lucratifs, deniers à intereſt, & beſtail (lequel eſt pour cette raiſon appellé compoids caballiſte,) & le doiuent mettre à part, & ſeparé du compoids terrien des immeubles, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, notamment y a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de Reglement des onzieſme May mil ſix cens trente-ſept, & troiſieſme Mars, mil ſix cens trente-neuf, parce qu'au lieu que l'eſtimation de l'immeuble eſt perpetuelle ; c'eſt à dire eſt valable, iuſques à ce qu'elle ſoit changée par authorité de Iuſtice ; celle deſdits cabaux, deniers à intereſt, & induſtrie, eſt temporelle, & change d'an en an.

12. Ledit compoids caballiſte ainſi fait, leſdits Preud'hommes qui y ont trauaillé ſont tenus de dreſſer leur verbal contenant par le menu le nom & ſurnom, le dire & reſponſes de ceux qu'ils auront affermentez, le pied ſur lequel ils auront fait ladite cotiſation, & generalement tout ce qui aura eſté fait par eux ; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de Reglement des onzieſme May, mil ſix cens trente-ſept, & troiſieſme Mars, mil ſix cens trente-neuf : & par autre Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Belpech, du vingtieſme Feurier, mil ſix cens quarante-neuf : & le ſeizieſme Auril audit an, pour les Conſuls de Cintegabelle : ce qui a eſté introduit, afin que par le moyen dudit verbal on puiſſe connoiſtre comment les Preud'hommes y ont procedé, & que ſur cela on puiſſe valablement confirmer, ou reformer leur procedure.

13. Si apres ledit compoids caballiſte fait en la ſuſdite forme, les cotiſez, ou partie d'iceux pretendent y eſtre ſurchargez, ils s'en portent pour appellans en la Cour des Aydes, qui ſuiuant les circonſtances, tantoſt confirme ledit compoids entierement, tantoſt ordonne qu'il ne ſortira à effet que pour le tiers, la moitié, ou autre portion tant ſeulement : Ainſi par Arreſt de ladite Cour du vingt-cinquieſme Octobre, mil ſix cens trente-ſix, fut dit qu'vn compoids caballiſte fait par les Conſuls de S. Cezert, ſortiroit à effet ſeulement pour le tiers : le cinquieſme Feurier, mil ſix cens trente-ſept, ſur vn compoids caballiſte fait à Narbonne, fut dit qu'il ſortiroit à effet ſeulement pour les deux tiers, en faueur du Sieur Taraillan contre les Cõſuls de Narbonne : le ſemblable a eſté iugé le vingt-troiſieſme Septembre, mil ſix cens trente-huict, ſur les impoſitions faites ſur le compoids caballiſte de Reuel, en l'année mil ſix cens trente-huict : & le dix-neufieſme Decembre, mil ſix cens quarante ; fut dit que le compoids Caballiſte fait à Montalieu en mil ſix cens trente-neuf, ſortiroit à effect pour la moitié tant ſeulement, pour le regard des appellans : le ſemblable a eſté iugé en Audience, moy preſent, le douzieſme Aouſt, mil ſix cens quarante-vn, en faueur de Cabrol contre les Conſuls de Capendu : & par autre Arreſt donné ſur pieces, le 12. Mars mil ſix cens quarante-neuf ; en faueur des Coronats, le compoids caballiſte du lieu de la Tour, fut confirmé pour la moitié.

14. La Cour reforme plus facilement les Compoids Caballiſtes que les terriens ; parce que les Caballiſtes ne

ſont

ſont qu'annuels & de petite diſpenſe, au lieu que les terriens ſont perpetuels & couſtent beaucoup; c'eſt pourquoy on ne les reforme pas qu'auec grande connoiſſance de cauſe.

SECTION III.

De la forme du Roolle, ou liure des tailles, & autres impoſitions.

1. APres auoir parlé de la forme des Compoids terrien & Caballiſte, ſur leſquels ſe faict le departement des tailles; il reſte à traicter dans cette Section de la forme du Roolle, ou liure des impoſitions qui contient ledit departement. Or il eſt requis premierement qu'au commencement dudit liure des impoſitions (appellé par le droict Romain *Breues*, *l.* 1. *Cod. de exactor. tributor. l.* 1. *Cod. de apoch. public. & l.* 3. *Cod. de can. largit. titul.* & en France, *Roolle*; parce qu'il contient ſuccinctement & en abbregé vn roolle de tous les habitans contribuables en vn lieu, & de la qualité de chacun d'iceux) on infere les Mandes & Commiſſions enuoyées pour faire leſdites impoſitions. *d. l.* 1. *Cod. de apoch. public.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, & notamment y a eſté iugé par quatre Arreſts de Reglement; le premier, du ving-quatriéme Feurier, mil ſix cens-quatre, entre les Conſuls de Montauban & Mariet Debia: le ſecond, du onziéme May, mil ſix cens trente-ſept, entre les Conſuls du lieu d'Auzeville, & Iean du Perier Aduocat au Parlement de Tholoſe: le troiſiéme, du troiſiéme Mars, mil ſix cens trente-neuf, pour les Conſuls de Saint Ambroix: & le quatriéme du ſeiziéme Auril, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Cintegabelle. Ce qui eſt introduit afin que par là on puiſſe connoiſtre ſi on a impoſé ſans ordre du Roy; ou bien ſi on a impoſé par deſſus ce qui eſt contenu ez Mandes & Commiſſions.

2. En ſecond lieu, il eſt requis qu'au commencement & au preambule du liure de l'impoſition, on y inſere la clauſe, pour laquelle l'impoſition a eſté faite *l.* 1. *Cod. de apoch. public.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le vingt-quatriéme Fevrier, mil ſix cens-quatre, le dernier Mars, mil ſix cens vingt-vn, entre le Syndic des habitans de Narbonne & les Conſuls de ladite Ville: le dernier May, mil ſix cens vingt-trois, entre Iean Bruguier Sindic des particuliers habitans d'Agde, & les Conſuls de ladite ville: le dernier Septembre, mil ſix cens trente-quatre, entre Iean Benoiſt Aduocat de Montauban & les Conſuls de ladite Ville: le premier Mars, mil ſix cens trente-cinq, entre Marie d'Allia, & les Conſuls de Ceſſenon: & le vingt-quatriéme Decembre, mil ſix cens quarante-ſept, entre le Sieur de Caluiere & les Conſuls de la Bruguiere. Il eſt iuſte qu'on ſçache pour quelle cauſe l'impoſition eſt faite, à quoy eſt-ce qu'on la veut employer; par ce moyen on peut empeſcher qu'on ne cottiſera pas pluſieurs fois vne perſonne pour meſme debte, ny pour plus qu'il ne faut. *d. l.* 1. Et d'ailleurs par là on connoiſtra ſi l'impoſition eſt iuſte, par exemple il eſt deffendu d'impoſer pour banquets & comeſſations, par Arreſt du vingt-quatriéme Decembre, mil ſix cens quarante-ſept, entre le Sieur de Caluiere & les Conſuls de la Bruguiere.

3. En troiſiéme lieu, il eſt requis qu'au preambule du liure des impoſitions, on y exprime ſur quel pied d'alliurement l'impoſition y contenuë, ſera faite; *d. l.* 1. & ainſi a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts, notamment par quatre Arreſts de Reglement; l'vn du vingt-ſeptiéme Iuin, mil ſix cens vingt-quatre, pour les Conſuls de ſaincte Afrique: le deuxiéme, du vingt-huictiéme Ianuier, mil ſix cens vingt-cinq, pour les Conſuls de Caſtelnau de Braſſac: le troiſiéme, du premier Iuillet, mil ſix cens vingt-ſix, pour les Conſuls de S. Amadou: & le quatriéme, du vingt-deuxiéme May, mil ſix cens vingt-ſept, pour les Conſuls de Roquemaure. Par ce moyen chacun ſçachant combien il eſt alliuré dans le Compoids, connoiſtra aiſément ſi on impoſe plus qu'il ne faut.

4. En quatriéme lieu il eſt requis, que dans les liures des impoſitions les alliuremens & cottitez d'vn chacun y ſoient inſerées, *d. l.* 1. *Cod. de apoch. public. quæ & deſcriptionis æquitas illuſtretur, & deſcriptio documentis euidentibus fulciatur*; *d. l.* 1. comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé par Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Sanatan; le vingt-deuxiéme Iuin, mil ſix cens vingt-ſept, chacun ſçachant

9. Ledit liure ainſi fait, les Conſuls le doiuent bailler au Collecteur pour faire la leuée des cottitez y contenuës, & l'en doiuent faire charger, comme il ſera monſtré *au titre ſuiuant.*

TITRE IV.

De ceux qui exigent les Tailles, & autres impoſitions : de leur deuoir ; de leurs priuileges en ladite exaction ; de leur ſalaire ; de la reddition de leurs Comptes, & appellation de leurs Cloſtures.

1. APRES auoir parlé ez Sections precedentes de ceux qui doiuent les tailles, & de la forme tant des compoids terrien, & caballiſte, que du Roolle ou liure des impoſitions ; il reſte à parler pour la fin de ce Traicté de ceux qui les exigent, qui ſont appellés exacteurs, ou Collecteurs des Tailles.

2. Or ce Titre ſera diuiſé en ſix Sections, ainſi que ſon inſcription le monſtre. En la premiere, il ſera parlé des perſonnes qui exercent ces charges, ou qui peuuent eſtre contraintes de les exercer. En la ſeconde, du deuoir de ces perſonnes en l'exercice de leurs charges. En la troiſiéme, des priuileges qu'elles iouyſſent en l'exaction des deniers impoſez. En la quatriéme, de leur ſalaire. En la cinquiéme, de la reddition des comptes de leur adminiſtration. En la ſixiéme & derniere, des appellations interjettées de leurs cloſtures.

SECTION I.

De ceux qui exercent de gré ou par force la charge de Collecteur.

1. QVant à la premiere Section, de ceux qui exercent ces charges, les vns le font volontairement, faiſans la condition meilleure ſur les proclamations qui en ſont faites ; & les autres par contrainte, y eſtans appellez par la pluralité des voix des habitans des lieux, en defaut de perſonnes qui veüillent prendre ces charges volontairement. Or regulierement toutes perſonnes ſont contraintes d'accepter ces charges de Collecteurs des Tailles, appellez par nos loix, *Exactores : tot. tit. C. de exactor. tribut.* parce qu'ils exigent de tous les contribuables leurs quotitez des Tailles : ou *Suſceptores. tit. Cod. de Suſceptorib. lib. 10. tit. 70.* parce qu'ils reçoiuent les quotitez des Tailles d'vn chacun.

2. *PRIMO.* Ceux qui ſont du Conſeil de la maiſon de Ville où ſe fait la Collecte, y ſont contraints, *l. libertos. 17. §. exigendi. 7. ff. ad municipal. quia exigendi tributi munus inter ſordida munera non habetur : d. §. 7.* Voire-meſmes les Conſuls des Villes & lieux eſtans Collecteurs nais, en defaut des Collecteurs ſont tenus de leuer les deniers, & ne l'ayans pas fait, ils en ſont reſponſables, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, par diuers Arreſts ; notamment du 23. Decembre, mil ſix cens trente-vn, contre les Conſuls de la Parroiſſe de Fraiſſinet ; *Eos maneat neceſſitas exigendi, à quibus expectatur auctoritas : l. in ſiſcali. lib. 6. Cod. de exactor. tribut.*

3. *SECVNDO.* Ceux qui pour crime ayans eſté condamnez à peine emportant mort ciuile, ont eſté reſtituez en entier, ne peuuent pas au pretexte de leur condamnation precedente, s'exempter de ces charges, comme il eſt dit generalement de toutes charges perſonnelles, *in l. & qui 3. §. ſi in metallum. 2. ff. de muneribus, & honor. Nec opponet fortunam & caſus triſtiores ſuos, ad hoc ſolùm, ne patria idoneus ciuis eſſe videatur : d. §. 2.*

4. *TERTIO.* Ny ceux qui n'oyent que difficilement, n'eſtans tout à fait ſourds, ne peuuent pretexter cette incommodité pour ſe diſpenſer de cette charge, comme il ſera dit cy-apres.

5. *QVARTO.* Ny ceux qui enſeignent les enfans à lire ou à eſcrire, ne peuuent pas s'exempter de cette charge pour cette raiſon, comme il eſt dit generalement de toutes charges perſonnelles, *in l. vt gradatim. 11. in fin. ff. de muneribus, & honor. & l. 2. in fin. ff. de vacat. & excuſat. muner.* contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en mil cinq cens nonante-quatre ; Bouchel *en ſa Bibliotheque, in verbo* (*Pedagogue.*)

6. *QVINTO.* Bienque ceux qui ſont chargez de trois tutelles ou curatelles, ſe puiſſent excuſer, d'vne quatriéme tutelle, ou curatelle : *l. excuſantur. 2. §. amplius*

§. *amplius.* 9. *& l. tria.* 3. *ff. de excuſat. tutor. & l. vnic. Cod. qui numero tutel. &* §. *item tria.* 6. *Inſtitut. de excuſat. tutor.* neantmoins ils ne ſe peuuent pas excuſer ſous tel pretexte de la Collecte, ny d'aucunes autres charges perſonnelles : *l. tutela* 3. *Cod. de excuſat. muner.* car eſtans le plus ſouuent annales, ou de courte durce, elles ne ſont pas ſi incommodes qu'vne quatriéme tutelle, qui durera peut-eſtre pluſieurs années. D'où vient, que lors que cette quatriéme tutelle ne doit durer que ſix mois, celuy qui en a trois autres, ne peut pas au pretexte de ces trois, s'exempter de cette quatriéme de courte durée, *d. l excuſantur in princ.* comme i'ay monſtré plus amplement *au Traicte des Contracts tit. des Tuteurs.*

7. *SEXTO.* Ny les Poëtes, *l Poetæ* 3. *C. de Profeſſor. & Medic.*

8. *SEPTIMO.* Ny les Arithmeticiens qui enſeignent à calculer, *l. oratione Cod. de Profeſſor. & Medic.*

9. *OCTAVO.* Ny les Noraires Royaux, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé le ſeptiéme Fevrier, mil cinq cens huictante-ſept. Le meſme a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en Avril, mil cinq cens nonante-cinq. Le Bret *plaid.* 10.

10. *NONO.* Ny les Procureurs à playds, car puis qu'il a eſté monſtré cy-deſſus *en l'article 9. de l'impoſition pour l'induſtrie*, que leur charge ne les exempte pas de la cottiſation pour l'induſtrie, elle ne les doit pas auſſi exempter de la charge de la Collecte.

11. *DECIMO.* Meſmes les Monnoyeurs ſont obligez d'accepter ces charges, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, en Mars & Iuillet, mil cinq cens huictante-ſept : Philippi *en ſes Arreſts, art.* 135.

12. *VNDECIMO.* Les Auneurs & Marqueurs de draps, quoy qu'Officiers du Roy, ne peuuent pas ſous ce pretexte s'exempter de ces charges de Collecteurs des tailles, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le quinziéme Decembre 1636.

13. *DVODECIMO.* Meſmes les perſonnes qui pour diuerſes cauſes, dont il ſera parlé cy-apres, s'en peuuent exempter, ſont contraintes de la prendre lors qu'au lieu où ſe doit faire la Collecte, y a rareté & penurie d'hommes capables pour la faire, *l. vt gradatim.* 11 §. *quottes.* 2. *ff. de muneribus. & honor. & l. eos* 12. *ff. in fine, ff. de Decurionib. & fil. eor.* & ainſi a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le vingt-vniéme Iuillet, mil cinq cens ſoixante-ſept, contre vn Syndic du Chapitre poſſedant pluſieurs biens roturiers en vn village, où il y auoit faute d'habitans propres pour exercer cette charge ; & fut dit par ledit Arreſt, que ce Syndic feroit la leuée des deniers à ſon tour : & le vingt-cinquiéme May, mil ſix cens trente-ſept, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, contre vn homme noble, qui à cauſe de ladite penurie ne pût eſtre deſchargé de la Collecte qui luy auoit eſté baillée.

14. Et pour la meſme raiſon, vn ſoldat de la garniſon de Carcaſſonne demãdant d'eſtre déchargé de la Collecte à cauſe de ſa qualité, & les Conſuls du lieu ou il deuoit faire lad. Collecte, ſouſtenans y auoir audit lieu rareté & penurie d'hommes capables pour cette charge, & qu'à cette cauſe auoit eſté prinſe deliberation depuis quelques années audit lieu, que toutes perſonnes quoy que priuilegiées l'exerceroient chacune à ſon tour, par Arreſt de ladite Cour donné en Audience, moy preſent, le quatorziéme Decemb. mil ſix cens-quarante, il fut dit qu'auant dire droict ſur ladite déchargé requiſe, leſdits Conſuls feroient apparoir de ladite deliberation ; par où la Cour prejugea, que ſi ladite penurie eſtoit telle qu'on pretendoit prouuer par ladite deliberation, que ledit ſoldat ne pourroit pas eſtre deſchargé de ladite Collecte.

15. Seulement telle penurie d'hommes ne peut pas obliger les impuberres à telles charges, *l. ſi quis* 2. §. *vn. ff. de iur. immunit.* car comme lors que la loy ou ſtatut municipal d'vn lieu, ordonne qu'on prefere aux honneurs les perſonnes de certaine condition, cela s'entend pourueu qu'elles en ſoient capables, *d. l. vt gradatim.* 11. §. *etſi* 1. *ff. de muneribus & honor.* Auſſi la meſme loy ou ſtatut qui veut qu'en ce cas de penurie d'hommes, on baille les charges perſonnelles à ceux qui de droict en ſont exempts, s'entend de ceux qui en ſont capables; & partant les impuberes eſtans incapables de faire ladite Collecte, n'y doiuent point eſtre appellez, quelque penurie qu'il y ait de perſonnes pour faire cette charge, *Impuberes omnibus officiis ciuilibus debent abſtinere : l. fœminæ* 2. §. *vn. ff. de diuerſ. regul. iur.*

16. *DECIMO-TERTIO.* Meſmes

mes leſdites perſonnes qui ont droict de s'exempter de ladite charge de Collecteur, peuuent eſtre contraintes de l'accepter, lors que les ſommes qu'on veut exiger & leuer ſont petites, eu égard aux lieux & perſonnes, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts: Philippi *en ſes Arreſts art.* 183.

17. *DECIMO QVARTO.* Et les Conſuls des lieux apres que la Collecte a eſté decernée à quelqu'vn, ne l'en peuuent pas deſcharger, bien qu'il veüille pour cette deſcharge bailler de l'argent: *l. illud conuenit. 9. Cod. de excuſat. muner. Ne quis hanc, quæ perſonalis eſt functio, pretio putet eſſe taxandam d. l. 9.* comme il a eſté iugé par Arreſt de la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier donné en Audience, moy preſent, le cinquiéme Aouſt, mil ſix cens trente-neuf. Et le Conſul qui auoit retiré la ſomme de deniers baillée par tel Collecteur, fut par ledit Arreſt condamné à la luy rendre. Voire-meſme, leſdits Conſuls auec leur Conſeil ne peuuent pas prendre deliberation d'en exempter quelque perſonne de celles qui n'en ſont pas deſchargées par la loy, *l. 1. Cod. de decret. Decurion. Ordinis ambitioſa decreta ſacris conſtitutionibus improbantur. l. vlt. C. eod. tit.*

18. *DECIMO-QVINTO.* Bien-que celuy qui ayant des bonnes excuſes s'en ſoit fait deſcharger par cy-deuant pluſieurs fois, neantmoins ſi cette charge luy eſt decernée de nouueau, il en ſera reſponſable, ſinon qu'il ſe porte pour appellant de ce decret, & s'en faſſe encore deſcharher, *l. 1. §. ſi qui excuſatione. 1. ff. de vacat. & excuſat. muner.* car les deſcharges precedentes n'ont eu effet que pour les Collectes paſſées, & chaque Collecte doit auoir ſa deſcharge particuliere.

19. Mais ſi celuy qui a eſté appellé à cette charge, vient à deceder auant le iour qu'il la deuoit exercer, ſes heritiers n'en peuuent pas eſtre tenus; comme il eſt dit generalement de celuy qui eſt appellé aux charges perſonnelles: *l. vn. Cod. ſi poſt creat. qui deceſſer.* ſinon que par contract il ſe fuſt engagé volontairement à cette charge, ayant ſurdit aux proclamations qui en eſtoient faites; car alors en vertu dudit contract ſes heritiers en ſont reſponſables, puis que celuy qui contracte, contracte tant pour ſoy, que pour ſes heritiers: *l. ſi pactum 9. ff. de probat.*

20. *SECVNDO.* Les Eccleſiaſtiques en ſont exempts: *Nouel.* 123. *cap.* 6. & *Auth. item nulla. Cod. de Epiſcop. & Cleric.* comme auſſi les Hoſpitaliers, *l. omnes qui.* 33. §. *priuilegiis. 7. Cod. de Epiſcop. & Cleric.* Les Baſſiniers, comme il fut iugé le 18. Mars, mil ſix cens quarante-quatre, par Arreſt d'Audience. Meſmes les Miniſtres de la Religion pretenduë Reformée ſuiuant *l'art.* 45. *des articles particuliers de l'Edict de Nantes.*

21. *TERTIO.* Les Officiers en ſont exempts, *honorem ſuſtinenti, munus imponi non poteſt: l. honorem. 10. ff. de muneribus & honor.* ſoit Royaux, comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts, bien qu'ils ne ſoient que ſimple Regratiers, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry III. faite en Mars mil cinq cens huictante-huict*, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le dix-huictiéme Decembre, mil ſix cens dix-ſept, & le onziéme May, mil ſix cens trente-cinq, ſinon que ladite Collecte deuſt eſtre faicte hors du lieu, où le Regratier exerce ſa charge, car alors le Regratier n'en eſt pas deſchargé, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-quatriéme Ianuier, mil ſix cens trente-trois, contre vn tel Regratier: (l'Office n'eſt conſiderable qu'au lieu où il eſt exercé, *argum. l. ſed reprobari. 6. §. amplius. 9. ff de excuſat. tutor. & §. item Romæ. 15. Inſtit. eod.* où *les Grammairiens & Medecins qui exercent leur art hors de leur patrie, ne ſont pas deſchargez dans leur patrie des tutelles*) ou que telles perſonnes n'ayent que les ſimples prouiſions de Regratier, ſans exercer ladite charge, ny par eux, ny par leurs Commis, car tels ne ſont pas deſchargez de la Collecte, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 4. Feurier 1633. en faueur des Conſuls de Sumene.

22. Pareillement leſdits Officiers ſont deſchargez de ladite Collecte, bien qu'ils ne ſoient que Controolleurs des bullettes ſuiuant *l'Edict de creation deſdits Controolleurs du quinziéme Decembre, mil ſix cens quarante.* Sinon que ladite Collecte deuſt eſtre faite hors du lieu, où ledit Controolleur exerce ſa charge; car alors il ne ſeroit pas deſchargé, comme il a eſté iugé en ladite Cour le trentiéme Octobre, mil ſix cens quarante-deux, contre Quatrifages Controolleur des bullettes au lieu de Pueclager, qui s'eſtant porté pour appellant de ce que les Conſuls du lieu de Belergua luy auoient decerné la Collecte de leur lieu, & pretendant s'en faire deſcharger à cauſe de ſondit Office de

nelles, celuy qui a cinq enfans, ſoit en premier ou en deuxiéme degré, on ne compte pas en ce nombre les deſcendans des filles, comme i'ay montré *au tr. des Contracts, titre des Tuteurs*, en parlant de ceux qui s'excuſent des tutelles par le nombre de leurs enfans; & ſera encore montré cy-apres en traictant de ceux qui par le meſme nombre des enfans, s'excuſent de la Collecte.

29. *SEXTO.* Les Seigneurs des Places ou Gentils-hommes (on appelloit à Rome *Gentiles*, ceux qui eſtoient deſcendus d'vne race libre, ingenuë de toute ancienneté, leſquels n'ayans point de Patron, ne leur doiuent aucunes coruées, ny n'eſtoient pas tenus de leur faire aucuns preſens: & ainſi on appelle *Gentils-hommes*, ceux qui ſont deſcendus d'ancienne race noble, non roturiere, qui ne ſont tenus de payer aucunes Tailles au Roy. Ou bien Gentils ſont appellez les Payens par oppoſition aux Chreſtiens, *dicti, quia ſunt vt geniti fuerunt*: c'eſt à dire, *ſeruans aux Idoles*, comme leur nation, & ainſi ſont prins en l'Eſcriture ſaincte) ſont déchargez de ladite Collecte, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment il y a eſté iugé par deux Arreſts donnez en Audiance, moy preſent, des vingt-ſeptiéme Auril, mil ſix cens trente-ſept, en faueur de Bonafoux Seigneur Iuſticier du lieu de Forez; & quatorzieſme May, mil ſix cens trente-huict, en faueur de Guerin Sieurs de Cambonet contre les Conſuls de ſainct Hilaire de Canet. Ce qui a lieu meſmes en faueur de ceux qui ne ſont Seigneur d'vn lieu qu'en partie, comme il a eſté iugé en ladite Cour le ſeptiéme May, mil ſix cens trente-ſix, en faueur de Robert Iourdan, Conſeigneur direct de Marſeillette, appellant de ſa nomination en la charge de Collecteur du lieu de Lauran, car par ledit Arreſt il fut déchargé de ladite Collecte. Si la loy ne veut pas que ceux qui ont autrefois exercé des charges honorables, puiſſent eſtre contraints d'en accepter de plus baſſes, bien qu'à preſent ils n'exercent plus leſdites charges honorables, *l. maioribus. 2. C. quemad. ciuil. mun. indic. maioribus honoribus functos, ad maiores deuocari non oportere, rationis eſt. dict. l. 2.* moins encores a voulu la loy obliger ceux qui exercent encores leſdites charges honorables d'en prendre de plus baſſes, ce ſeroit leur faire iniure; On ne les peut contraindre qu'à prendre celles, *quæ dignitati eorum congruunt l. 1. C. de excuſat. muner.* Et bien que par le droit Romain la Collecte des Tailles ne fuſt pas vne charge vile & abjecte, *l. liberas. 7. §. exigendi. 7. ff. ad municipal. Exigendi tributi munus inter ſordida munera non habetur. dict. §. 7.* Neantmoins en France elle eſt reputée charge ſordide: L'oyſeau *au liu. 1. de Offic. chap. 9. n. 58.*

30. *SEPTIMO.* Les ſoldats ſont déchargez de ladite Collecte, non ſeulement s'ils ils ſont *veterani. l. vt. §. ſed & ob 1. ff. de veteran* mais auſſi tous autres: *l. & qui originem. 3. §. his qui caſtru. 1. ff. de muner. & honor.* comme il a eſté iugé en ladite Cour par diuers Arreſts. Et bien que volontairement ils ayent accepté quelque charge perſonnelle, ils ne ſont pas cenſez, décheus de leur priuilege pour les autres, *l. honeſte. 2. in princ ff. de veteran.*

31. *OCTAVO.* Les Aduocats en ſont déchargez, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en Auril, mil ſix cens nonante-cinq, Le Bret, *plaid.* 10. & en la Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts; notamment par Arreſt donné en Audience, le 18. Iuin, mil ſix cens vingt-ſept, bien que leſdits Aduocats ne fuſſent poſtulans, ny Conſultans: *nulla togatis peræquatio ingeratur: l. ſancimus. 6. C. de Aduocat. diuerſ. iud.* Et cela a lieu, bien qu'ils ne ſoient pas ſimplement Aduocats, mais Aduocats & Procureurs conioinctement, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Paris, le dix-ſeptiéme Ianuier, mil ſix cens trois, en faueur d'vn Aduocat de la ville de Chinon, où les Aduocats ſont auſſi Procureurs: Peleus *en ſes act. forenſ. liu. 4. chap. 34. Vtile non debet per inutile vitiari. cap. vtile. 37. de regul. iur. in 6.* Voire-meſmes tout ainſi que les ſoldats ne peuuent pas accepter vne tutelle, bien qu'ils le veüillent faire, *§. idem. & in milite. 16. inſtit. de excuſat. tut. l. militiæ. 4. C. qui dare. tut. vel curat. & l. ab adminiſtratione. 8. Cod de legat.* Pareillement les Aduocats ne peuuent pas accepter la Collecte, bien qu'ils le veüillent faire. *l. ne quis ex corpore. 3. C. de Aduocat. diuerſ. iud.* car en exerçant ces charges, ils feroient tort à leur Ordre. Accurſ. *in d. l. 3. in verbo ambientib.* Tant s'en faut qu'on doiue accabler les Aduocats de ces charges, qu'au contraire ils ſont dignes des plus grandes recompenſes du Prince: *Laudabile vitæque hominum neceſſarium Aduocationis officium, maximè principalibus præmiis oportet remunerari: l. laudabile. 4. in princ. C. de aduocat. diuerſ. iudic.* Et puis que les Soldats en ſont exemps, comme il

il a eſté dit cy-deſſus, les Aduocats qui combattent pour la Republique le doiuent eſtre auſſi. *Aduocati qui dirimunt ambigua fata cauſarum, ſuaque defenſionis viribus, in rebus ſæpè publicis ac priuatis lapſa erigunt, fatigata reparant; non minùs prouident humano generi, quàm ſi præliis ac vulneribus patriam patentesque ſaluarent: nec enim ſolo noſtro imperio militare credimus illos, qui gladiis, clypeis, ac thoracibus nituntur, ſed etiam Aduocatos; militant namque cauſarum patroni, qui gloriosæ vocis confiſi munimine laborantium ſtem, vitam & poſteros defendunt. l. Aduocati. 14. C. de Aduocat. diuerſ. iudic.*

32. *NONO.* Les Profeſſeurs en loix, ou de quelqu'vn des Arts Liberaux *l. Medicos. 6. C. de Profeſſor. & Medic. quò facilius liberalibus ſtudiis & memoratis artibus multos inſtituant. d. l. 6.*

33. *DECIMO.* Les Medecins. *l. 1. Cod. de excuſat. artif.* Et les Chirurgiens, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Montpellier, le troiſiéme Nouembre, mil cinq cens huictante-cinq. Puiſque la loy en décharge les Medecins, elle en exempte auſſi par conſequent les Chirurgiens, qui en nos loix ſont compris ſous le nom de Medecins. §. *præterea ſi Medicus. 6. & §. ſeq. Inſtit. de leg. Aquil. ſi Medicus ſeruum tuum ſecueris*, eſt il dit *eſdits* §§. laquelle fonction conuient aux Chirurgiens.

34. *VNDECIMO.* Les Gentils-hommes Verriers, comme il a eſté iugé en ladite Cour: le vingt-deuxieſme Iuin, mil cinq cens nonante-deux, ſuiuant ladite loy premiere, *C. de excuſat. artif.*

35. *DVODECIMO.* Les Geometriens, Architectes, & Peintres. *l. vlt. C. eod.*

36. *DECIMO-TERTIO.* Les Forains (non domiciliez dans le lieu; mais ſeulement y ayans des terres) *l. libertos. 17. §. ſola 5. ff. ad municipal. & l. eſt verum. 3. & l. ſeq. C. de incol.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; nommément cela y a eſté iugé le vingt-deuxiéme Mars, mil ſix cens quarante-ſix, contre les Conſuls de Pardeillan. C'eſt pourquoy ladite Cour ez Arreſts de Reglement qu'elle donne tous les iours, enioignant aux Conſuls de Ville & lieux, de proceder à la nomination des Collecteurs, leur preſcript de les prendre reſſeans eſdites Villes ou lieux; & ainſi l'a-elle iugé le 1. Septembre 1628. pour les Conſuls de Treſques: 3. Iuillet 1632. pour les Conſuls de Rabaſtens, & 23. Ianuier 1633. pour les Conſuls de Realmont. Ce ſeroit par trop ſurcharger vne perſonne, de l'obliger à exercer ladite charge au lieu où il n'a point de domicile; mais ſeulement des terres; car il faudroit ou le contraindre à affermer vne maiſon pour y exercer ladite charge, ou l'obliger de s'en retourner à toutes heures au lieu de ſon domicile, pour y prendre ſes repas & repos: *Sola ratio poſſeſſionis ciuilibus poſſeſſori muneribus iniungendis idonea non eſt. d. §. ſola. 5. Sola domus poſſeſſio, qua in alienâ ciuitate comparatur, domicilium non facit. l. libertus. 17. §. ſola. 13. ff. ad municipal. Ob ſolam domus, vel poſſeſſionis cauſam, publici iuris auctoritas muneribus ſubiugari vos non ſinet. dict. l. cùm neque. 4. C. de incol.*

37. Voire-meſme, bien que non ſeulement ceux qui habitent dans quelque Ville ou lieu, ou dans leurs Faux-bourgs; mais auſſi ceux qui ont leur domicile dans vne metairie ſiſe au territoire de ladite Ville, ou lieu; ſoient tenus pour habitans de ladite Ville, ou lieu, *l. pupillus. 239. §. incola 2. ff. de verbor. ſignif.* Neantmoins en ce qui eſt des charges perſonnelles (telle qu'eſt la Collecte, comme dit eſt) ceux qui reſident dans vne metairie ſiſe au territoire du lieu, ne peuuent pas eſtre contraints de les accepter. *l. eſt verum. 3. & l. ſeq. C. de incol. Qui enim illius ciuitatis præcipuis, non vtitur, non exiſtimatur incola. l. ſcire oportet. 35. ff. ad municipal.* ſçauoir pour ce qui eſt deſd. charges, qui ne doiuent eſtre exercées que par ceux qui effectiuement habitent dans l'enclos de la Ville ou lieux, qu'on appelle, *Oppidani*, & en François, *Manans & habitans.* Manans ſont les habitans originaires: les habitans ſont ceux qui eſtans nais ailleurs ſont venus demeurer & habiter en vn lieu; les Manans en Latin ſont appellez, *Municipes originarij*: les habitans ſont appellez *Incolæ.*

38. Mais ceux qui ſont reſſeans ez Faux-bourgs des Villes ou lieux, ne ſont pas eſtimez Fõtains; car tout ainſi que ceux qui naiſſent ez Faux-bourgs de la Ville de Rome, ſont cenſez nais à Rome, *l. qui in continentibus. 147. ff. de verbor. ſignificat.* & les edifices & baſtimens faits & conſtruits ez Faux-bourgs de la Ville de Rome, ſont cenſez faits à Rome, *l. ædificia. 139. in princ. ff. eod.* parceque, *Vrbis appellatio, muris: Roma autem, continentibus ædificiis finitur; quod latiùs patet. l. vrbis. 2. in princ. & l. vt. Alphenus. 87. ff. de verb. ſignif.* Auſſi par meſme raiſon ceux qui habitent ez Faux-bourgs de quelque Ville ou lieu, ſont cenſez habitans de ladite Ville,

ou

ou lieu ; C'eſt pourquoy par leſdits Arreſts de Reglement, la Cour enjoignant aux Conſuls des Villes, ou lieux, de proceder à la nomination des Collecteurs, leur preſcrit de les prendre teſſeans eſdites Villes ou lieux, ou ez Faux-bourgs.

39. Et en outre tout ainſi que les Soldats, qui ſont exempts des tutelles, ſont neantmoins obligez de prendre la tutelle des enfans de leurs Camarades decedez, *l. ſed & milites. 8. in princ. ff. de excuſat. tutor. coæqualitas enim honoris militiæ fortior videtur olim militum privilegio. dict. princip.* comme i'ay montré amplement *au Traitté des contracts, titre des Tuteurs.* Pareillement leſdits Forains ſont obligez d'accepter cette charge pour faire la Collecte des deniers deus par eux-meſmes, & par les autres Forains du meſme lieu ; car il eſt permis aux Forains contribuables en vn lieu où ils ont des terres, de nommer annuellement vn Collecteur d'entre-eux, pour leuer leurs impoſitions ; & la leuée faite, les remettre ez mains du Collecteur du lieu, qui les remettra ez mains du Receueur particulier du Dioceſe, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé le ſeiziéme Feurier, mil ſix cens vingt-ſept ; entre les Conſuls de S. Ginyels & le Sindic des habitans de Canet. Voire-meſme, ils y peuuent eſtre contraincts, ſi les habitans du lieu où ils ſont contribuables le requierent ainſi, autrement il ſera permis aux Conſuls des lieux de nommer vn Collecteur d'entre les Forains, pour faire ladite leuée aux perils deſdits Forains, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé les vingt troiſiéme Auril, mil cinq cens nonante-quatre, & quinziéme May, mil ſix cens trente vn contre les habitans d'Vzez, poſſedans des terres à S. Quentin : le dix-neufiéme Iuin, mil ſix cens vingt, en faueur des Conſuls de S. Anlazio, contre les Forains poſſedans des terres au taillable dudit lieu : le 3. Mars 1635. entre les Conſuls de S. Marcel d'Ardeche, & les habitans du Bourg S. Andiol : le 4. Auril 1637. entre les Conſuls de Saumont, & le Syndic des habitans de Lodeue, contribuables audit Saumont : & le vingt-troiſiéme Iuill. 1639. entre les Conſuls de Chambonnas, & les habitans des Vaux : le vingt deuxiéme Mars, mil ſix cens quatante ſix, entre les Conſuls de Pardeillan ; & les Forains contribuables audit lieu : & le 23. Mats audit an, contre les Conſuls de ſaincte Agteue, & les Forains contribuables audit lieu. Ce qui a lieu lors que tous ces Forains ſont reſidens en vn meſme lieu ; car s'ils ſont reſidens en diuers lieux, les Forains d'vn lieu, ne ſont pas obligez à faire la leuée pour ceux qui ſont d'vn autre lieu, car ce leur ſeroit trop d'incommodité, & ainſi ie l'ay decidé en conſultation.

40. *VIGESIMO-QVARTO.* Ceux qui ont cinq enfans en ſont exempts : *l. de perſonalibus. 5. & l. ſeq. Cod. de his qui num. liber. & l. vn. Cod. de ſumpt. recup. & inſtit. de excuſat. tutor. in princip. in his verbis : Exemplo cæterorum munerum.* Et ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier ; & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts donnez en Audience, moy preſent, le trenticſme Mats mil ſix cens dix-huict, & le cinquiéme Decembre, mil ſix cens trente-neuf, par lequel dernier Arreſt quatre ou cinq nommez en relle charge, s'eſtans pourrez pour appellãs de leur nomination, & les vns fondans leur décharge ſur le nombre de cinq enfans, & les autres ſur d'autres cauſes non-legirimes ; le Preſident en prononçant l'Arreſt, dir que la Cour mettoit l'appellation, & ce dont auoit eſté appellé au neant, pour le regard de ceux qui auoient cinq enfans ; & pour les aurtes, dit que ce dont auoit eſté appellé ſortiroit à effect : Contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris au mois d'Auril 1595 : Le Bret, *plaid.* 50. Et n'obſte la loy 1. *C. de his qui numero liber.* où eſt dit, *que numerus liberorum ab oneribus non excuſat.* Car au lieu de *oneribus*, il faut lire *honoribus*, Cuiac. *ad d. l.* 1 : d'autant que le nombre des enfans n'excuſe pas des honneurs, ains des charges ; *l. 2. § numerus. 1. ff. de vacat. & excuſat. munet.* Ou bien ſi on veut retenir ce mot, *oneribus*, il faut entendre cela *de oneribus, quæ honoribus cohærent*, Cuiac. *ibid.* ſuiuant *ledit §. numerus.*

41. Et bien qu'entre leſdits enfans il y en ait qui ſe ſont faits Religieux ; ils ne reſtent pas de ſeruir à exempter leur pere de la Collecte ; auſſi bien que de la tutelle : Fontanon *ſur Maſuer, tit. des Tuteurs. §. 1. ſur la fin.* car bien que telles perſonnes ſoient regulierement tenuës pour mortes ciuilement, comme i'ay montré *au Traitté des Succeſſions, tit. des Teſtaments* : Neantmoins comme ceux qui ſont morts en combattant pour la Republique ſeruent d'excuſe au pere, *& in perpetuum per gloriam viuere intelliguntur* ; comme il ſera dit cy-apres par ſon meſ-

me raison les enfans entrez en Religion pour là dedans seruir Dieu & leur prochains par leurs prieres, quoy que morts au monde, sont censez viuans.

42. D'abondant il n'importe que lesdits enfans ayent la forme humaine comme le commun des hommes, ou bien qu'ils soient monstrueux, *l. quæret.* 135. *ff. de verbor. signif.* car bienque les monstres qui n'ont pas la forme ou figure humaine, ne soient pas proprement enfans, *Non sunt liberi, qui contra formam humani generis conuerso more procreantur. l. non sunt liberi.* 14. *ff. de statu homin. Tamen magis est, vt hæc quoque parentibus prosint; nec enim est quod eis imputetur, quæ qualiter potuerunt, statutis obtemperauerunt; neque id quod fataliter accessit, matri damnum inuingere debet: d.l. quæret.* 135. Et ainsi doiuent estre conciliées lesdites deux loix, sçauoir ladite loy, *non sunt liberi.* & la loy *quæret.* qui autrement semblent contraires. *Non prosunt tanquam liberi; sed quia mater enixa est: nec ei imputari potest quod fataliter accessit.* On les peut encores concilier autrement en suiuant l'intention des Iurisconsultes, des escrits desquels elles ont esté tirées; & dire; qu'en ladite loy *quæret*, Vlpian interpretoit la loy *Iulia, & Papia*, (comme il appert de l'inscription d'icelle) *laquelle priuoit la femme destituée d'enfans de la moitié de ce qui luy auoit esté laissé par testament*: en laquelle loy les monstres estoient reputez pour enfans, pour empescher que ladite moitié ne fut point ostée à la femme. Mais ladite loy *non sunt liberi*, est tirée du liure quatriéme des Sentences de Paul, (comme il appert par l'inscription d'icelle) auquel liure le Iurisconsulte Paul interpretoit le Senatusconsulte Tertullien, par le moyen duquel *la mere qui auoit trois enfans, estoit admise à la succession de ses enfans, & non pas autrement*; & par ledit Senatusconsulte *les monstres n'estoient pas tenus pour enfans, & ne seruoient pas à la mere pour luy donner droit de succeder*: Ainsi les monstres estoient tenus pour enfans en la loy *Papia*, qui apportoit du dommage à la mere, lequel auparauant elle ne souffroit pas: mais non pas audit Senatusconsulte, qui donnoit à la mere droit de succeder à son fils, lequel auparauãt elle n'auoit pas. Or c'est vne maxime certaine que *Fauorabiliores sunt qui certant de damno vitando, quàm qui de lucro captando. l. vlt. Cod. de Codicill. Non par, eademque ratio videtur amittere debita & lucra non capere: d. l. vlt.* Et puis que tels enfans monstrueux seruent au pere pour l'excuser des tutelles, non seulement parce qu'ils sont enfans, mais aussi d'autant qu'ils donnent plus de soin, & apportent plus de chagrin au pere que les autres; comme i'ay montré au *Traicté des Contracts, tit. des Tuteurs*; par mesme raison, ils luy seruent pour l'exempter de la Collecte des Tailles.

43. Pareillement il n'importe que lesdits enfans soient masles, ou filles, *l. eos qui. 6. & vlt. Cod. de his qui numero liber.* en puissance, ou emancipez. *l. 2.* § *incolumes. 5. ff. de vacat. & excusat. muner.* en premier ou en second degré, *l. nepotes. 3. Cod. de his qui numero liber.* Mais il est requis que si lesdits enfans sont en second degré, tous ceux qui sont descendus d'vn mesme pere ne soient comptez que pour vn, puis qu'ils ne seruent pas à leur ayeul qu'entant qu'ils representent leur pere defunct, *l. nepotes. C. de his qui numero liber. & Institut. de excusat. tutor. in princ.*

44. De plus, il est requis que lesdits enfans en second degré, soient descendans des fils, & non des filles; car bien que regulierement sous le nom d'*Enfans*, ou *Descendans*, de quelqu'vn, on comprenne mesme les descendans des filles, comme il a esté montré cy-dessus *en cette mesme Section*: Neantmoins parce qu'il s'agist icy de l'exemption, ou immunité d'vne charge personnelle, (ce qui est contre l'vtilité publique) sous le nom d'*Enfans*, ou *Descendans* en second degré; on ne comprend en ce lieu que les descendans des fils, & non de filles, *odia restringi, fauores conuenit ampliari: capite odia. 15. de regul. iuris, in 6. & l. 2.* §. *16. ff. ne quid in loco publ.* car les descendans desdites filles, ne seruent pas à l'ayeul maternel pour l'exempter des charges personnelles, *Institut. de excusationib. tutor. in princ.*

45. En outre, il est requis que lesdits enfans soient nais & viuans au temps que la charge leur est decernée; car celuy qui n'a pas ledit nombre pour lors, bien qu'apres luy naissent d'autres enfans qui parfassent ce nombre, il n'est pas deschargé, *l. sextumdecimum. 2.* §. *qui ad munera. 3. ff. de vacat. & excus. muner.* tout ainsi qui le pere n'est pas déchargé de la tutelle que luy a esté decernée, au pretexte des enfans qui luy sont nais apres: *l. excusantur. 2.* §. *numerum. 8. ff. de excusat. tutor.* comme il a esté montré fort au long *audit Traicté des Contracts, titre des Tuteurs.* Et bien qu'en diuers lieux du Droict celuy qui est dans le ventre soit tenu pour nay, comme

i'ay

i'ay monſtré *au Traicté des Succeſſ. tit. des Teſtament, Section 4. & audit tit. des Tuteurs.* Cela n'a pas lieu icy : *Quod dicimus, eum, qui naſci ſperatur, pro ſuperſtite eſſe, tunc verum eſt, cùm de ipſius iure quæritur; aliis autem non prodeſt, niſi natus ſit : l. quod dicimus. 231. ff. de verb. ſignif.*

46. D'abondant il eſt requis, que leſdits enfans ſoient legitimes ; car s'ils ſont baſtards, ils ne ſeruent pas à exempter leur pere de Collecte, non plus que de la tutelle, *d. l. excuſantur. 2. §. legitimos. 3.* Outre qu'il importe de remplir la Republique d'enfans procréez legitimement, *l. ambiguitatem. 2. Cod. de ind. vid. Vitium paternum refrænandum eſt, l. vlt. Cod. de natural. liber.* les baſtards ne ſe peuuent pas qualifier de cét honorable titre *d'Enfans*, ou *de Fils*, qui ne conuient qu'à ceux qui ſont procréez d'vn legitime mariage : *l filium. 6. in princip. ff. de his qui ſui, vel alien. iur. ſunt. Filium eum definimus, qui ex viro & vxore eius naſcitur, d. l. filium, in princ. Natura nos docet, parentes pios, qui liberorum procreandorum animo & voto vxores ducunt, filiorum appellatione, omnes, qui ex nobis deſcendunt, continere ; neque enim dulciori nomine poſſumus Nepotes noſtros, quàm Filij, appellare. Etenim ideireo filios filiaſ-ve concipimus, atque edimus, vt ex prole eorum, earum-ve, diuturnitatis nobis memoriam in æuum relinquamus : l. liberorum. 220. §. vlt. ff. de verb. ſignif.*

47. Pareillement il faut que leſdits enfans ſoient nais en vie ; cas s'ils ſont nais morts, ils ne profitent pas, *Qui mortui naſcuntur, neque nati, neque procreati intelliguntur, quia numquam liberi appellari potuerunt : l. qui mortui, 129. ff. de verb ſignif.* Et non ſeulement il faut qu'ils ſoient nais viuans, mais encores qu'ils ſoient en vie lors que ladite charge eſt decernée au pere : *l. vn. C. de ſumpt. recuperand.* car l'enfant qui ſe trouue mort pour lors, ne ſert point à exempter le pere, ſinon qu'il ait eſté tué en combattant pour la Republique, *l. vlt. ff. de vacat. & excuſat. muner. & Inſtit. de excuſat. tutor. in priue. verſ. Sed ſi in bello : Hi enim qui pro Republica cecidetunt, in perpetuum per gloriam viuere intelliguntur : d. verſ. ſed ſi in bello.*

48. De plus, afin que ledit nombre de cinq enfans exempte le pere de ladite Collecte, il faut que ſi entre leſdits enfans il y en a vn maſle majeur de vingt-cinq ans, qu'il prenne la charge pour le pere : *l. & qui. 3. § quamuis. 6. ff. de muneric. & honorib. & l. vlt. C. de his qui numero liberor. Ideo enim proprium præmium immunitatis propter filios patribus datum eſt, quod illi ſubibunt : d. §. quamuis.*

49. *DECIMO-QVINTO.* Les mineurs de 25. ans en ſont exempts, *l. ad Rempublicam. 8. ff. de muneric. & honor. l. 1. in priue. ff. de vacat. & excuſat. muner. de l. cùm filios. 2. C. qui ætate vel profeſſ. ſe excuſ.* comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le 18. Auril 1638.

50. *DECIMO-SEXTO.* Ceux qui ont excedé l'âge de ſeptante ans, en ſont auſſi exempts : *l. & qui. §. quamuis. 6. & §. iura. 12. ff. de muner. l. 2. §. numerus. ff. de vacat. & excuſat. muner. l. maiores. 3. ff. de iure immunit. & l. ſi vltra. 5. C de Decurionib.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé par autre Arreſt, donné en Audience, moy preſent, le dix-huictiéme Auril, mil ſix cens trente-huict. *Semper in Ciuitate noſtra ſenectus venerabilis fuit, namque Maiores noſtri penè eundem honorem Senibus, quem Magiſtratibus tribuebant. Circa munera quoque municipalia ſubeunda. idem honor Senectuti tributus eſt : ſemper. 5. in princ. ff. de iur. immunit.* Et n'obſte la loy. dern. *C. qui ætate vel profeſſ. ſe excuſ.* où eſt dit, *Que l'âge de 55. ans excuſe* ; Car au lieu de 55. ans, il faut lire 70. comme a tres-bien remarqué Cujas *ſur ladite loy* ; & les termes ſuiuans le monſtrent aſſez : *Cùm itaque ſeptuageſimum maiorem te eſſe profitearis, &c* & cét erreur eſt prouenu de ces mots *LXX. & LV.* Pacius *ad d. l.* Ce qui eſt cauſe que Philippi *en ſes Arreſts, art. 183.* s'eſt trompé eſtimant *que l'âge de 55. ans décharge de la Collecte des Tailles* : Seulement cét âge de 55. ans déchargeoit anciennement du Decurionat : *l. 2. in fin. & l. non tantùm. 11. ff. de Decurion.* Mais tout ainſi que celuy qui n'a que 60. ou 65. ans, & trois enfans en vie, ne ſe peut pas excuſer d'vne tutelle, au pretexte de ces excuſes imparfaites, *l. ſpadonem. 15. §. qui iura. 11. ff. de excuſat. tutor. & l. vn. C. qui numero tutelur.* comme i'ay monſtré amplement *au Traicté des Contracts, tit. des Tuteurs.* Pareillement ſous ledit pretexte il ne ſe peut pas excuſer de la Collecte ; comme il eſt dit generalement des charges perſonnelles, *in l. 1. in fin ff. de vacat. & excuſat. muner.*

51. *DECIMO-SEPTIMO.* Parce que les femmes ſont regulierement exemptes de toutes charges perſonnelles, *l. fœmina. 2. ff. de diuerſ. reg. iur.* elles le doiuent auſſi eſtre de la Collecte des tailles ;

Ainſi vne femme ayant eſté éleuée à telle charge par vne Communauté, & s'en eſtant portée pour appellante; par Arreſt de ladite Cour, du dernier Ianuier, mil cinq cens huictante-ſept, en fut déchargée : *Corporalia munera fœminis ipſe ſexus denegat, quò minùs honores aut munera iniungantur : l. & qui. 3. §. corporalia. 3. ff. de muner. & honor.* ſoit à cauſe de la fragilité de ce ſexe; ſoit, *ne contra pudicitiam ſexui congruentem in publico verſentur, & virilibus officiis fungantur: l. 1. §. ſecundo loco. ff. de poſtul. & l. vlt. de recept. arb.*

52. *DECIMO-OCTAVO.* La maladie qui empeſche de bien vacquer à ſes affaires, exempte de cette charge; Ainſi les Aueugles en ſont déchargez, *l. 1. Cod. qui morbo ſe excuſ.* (non les Borgnes: Accurſ. *in d.l. 1.*) Comme auſſi les Muëts ou Sourds, bien qu'ils ſçachent eſcrire, eſtans du tout deſtituez de l'vſage de la parole, ou de l'ouye; & non pas s'ils peuuent parler ou entendre, quoy que difficilement, *l. 2. minùs. 6. ff. de vacat. & excuſ. muner.* Pareillement ceux qui ſont fort trauaillez de la goute noüée en ſont exempts : *l. cum articulari. 2. C. qui morbo ſe excuſ. vbi pro (aurieulari) legendum) articulari,)* mais non pas ceux qui n'en ſont pas grandement incommodez, & qui nonobſtant ce mal, peuuent donner bon ordre à leurs affaires, *l. podagra. 3. C. eod.* Ny la maladie du pere ne décharge pas le fils *l. vlt. C. qui morbo ſe excuſ.*

53. *DECIMO-NONO.* Celuy qui a eſté appellé à cette charge à cauſe de l'inimitié que luy portoit celuy qui l'y a appellé, s'en peut exempter; comme il eſt dit generalement des charges perſonnelles, *in l. vn. C. ſi propt. inimicit. Cùm publicæ vtilitatis interſit, non ex inimicitia creationes fieri, ſed æſtimatione vera & commodo Reipublicæ: d.l. vn.*

54. *VIGESIMO.* Ceux qui ont exercé cette charge de Collecteur des Tailles, ne peuuent pas eſtre contraints d'accepter de nouueau la meſme charge, qu'ils n'ayent par vn preallable rendu compte de leur premiere adminiſtration, & payé le reliqua, *l. neminem. 4. Cod. de ſuſceptor. lib. 10.* tirée de la loy *neminem. 11. C. Theodoſ. de ſuſceptor. Neminem ſuſceptionis munere functum ad idem munus adſtringi, niſiſe priùs vinculo ſolicitudinis ſuperioris abſoluerit; nam neque eos qui placuerint, grauare, iuſti eſt; neque eos qui diſplicuerint tenere prudentis eſt: d.l. 4.*

55. *VIGESIMO-PRIMO.* Ceux qui ont exercé cette charge de Collecteur des Tailles, ne peuuent pas eſtre contraints d'accepter de nouueau la méme charge qu'apres trois ans, à compter du iour de la premiere finie : *l. ab honorib. 2. Cod. de muneribus non contin.* laquelle parle generalement *des charges perſonnelles*, telle qu'eſt celle de Collecteur des Tailles : *l. 1. §r perſonalia. 2. & l. vlt. §. qui annonam 8. ff. de muneribus. & honor.* & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier; notamment il y a eſté iugé par Arreſt donné en Audience le vingt-troiſiéme Septembre, mil ſix cens vingt-quatre, en faueur d'vn habitant d'vn lieu, qui ayant eſté Collecteur dudit lieu en l'année mil ſix cens vingt-deux, & nommé encore pour la Collecte de l'année mil ſix cens vingt-quatre; dont s'eſtant porté pour appellant, par ledit Arreſt il en fut déchargé : Et par autre Arreſt de Reglement du troiſiéme Iuillet, mil ſix cens trente-deux, defenſes ſont faites aux Conſuls de Rabaſtens, de nommer les meſmes Collecteurs aux charges des Collectes, que trois ans apres ces charges finies, à peine de cinq cens liures d'amende : Et par autre Arreſt de ladite Cour, donné en Audience, moy preſent, le trentiéme Mars, mil ſix cens quarante, vn homme ayant eſté Collecteur d'vn lieu en mil ſix cens trente-ſept, & depuis nommé en la Collecte du meſme lieu en mil ſix cens quarante, fut par ledit Arreſt déchargé de cette ſeconde Collecte.

56. Mais bien que la nomination à la premiere charge de Collecteur, ait eſté faite apres le mois de Ianuier, par exemple au mois d'Auril, il ne faut pas eſtimer que leſdites trois années n'expirent qu'au mois d'Auril de ladite troiſiéme année d'apres; mais comme la nomination faite en Auril a effect retroactif au commencement de Ianuier de ladite année, on luy donne meſme force, que ſi elle auoit eſté dés le premier de Ianuier auparauant.

57. Auſſi pourueu que les payemens doiuent eſtre faits au Collecteur par tout le mois de Decembre de ladite année, on fait finir cette année en Decembre. On n'a égard qu'aux impoſitions faites en telles années, & aux termes de leurs payemens, & non au temps de la nomination du Collecteur, qui bien-ſouuent ne ſe fait que trois ou quatre mois apres l'année commencée; Ainſi vn nommé Tros, ayant eſté éleu Collecteur des impoſitions du lieu de Sainct Saturnin, le 25. Auril, mil ſix cens trente-trois,

&

& exercé ladite charge pendant ladite année ; depuis au mois de Mars, mil six cens trente-sept, ayant esté appellé à la mesme charge de Collecteur dudit lieu ; & pretendant se faire descharger de cette seconde Collecte, au pretexte que lesdites trois années n'estoient pas accomplies ; par Arrest de ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, donné en Audience, moy present, le vingt-quatriesme Avril ; mil six cens trente-sept ; ledit Collecteur fut debouté de l'appellation qu'il auoit interjettée de cette seconde Collecte, apres que le President eust enquis l'Aduocat, si les payemens de l'année mil six cens trente-trois, ne deuoient pas estre faits par tout le mois de Decembre de ladite année. Contre l'aduis de Cuias, *ad d. l. ab honorib. 2. Cod. de honorib. & munerib. non cont.* qui estime *que comme celuy qui a exercé quelque Magistrature ou honneur, ne peut pas estre appellé aux mesmes honneurs que cinq ans apres le premier, d. l. ab honorib.* que par mesme raison *celuy qui a exercé quelque charge personnelle, ne peut pas estre appellé à pareille charge que cinq ans apres.*

58. En outre, afin que les susdites personnes jouyssent de ladite exemption, pendant le susdit terme de trois ans, il faut qu'elles ayent exercé leur premiere charge pendant vne année entiere ; car autrement si l'exercice de leurdite charge n'a pas duré vn an entier, elles ne peuuent pas jouyr de ladite exemption : *Argum. l. cùm ob prouecta. 2. Cod. de his qui non implet. stipend.* où est dit, *Que le Soldat qui n'ayant accomply le temps legitime pour seruir en la guerre, ne se peut pas preualoir des priuileges accordez à ceux qui ont seruy pendant tout ledit temps, ores qu'il ait obtenu vn congé honneste* ; Ainsi vn homme ayant esté chargé de la leuée d'vne imposition de certaine somme, & cette leuée finie dans l'an, chargé d'vne semblable, s'en voulant exempter, par Arrest de ladite Cour des Aydes de Montpellier, du treiziéme Mars, mil cinq cens soixante-neuf ; il fut condamné à faire la seconde charge : le semblable a esté iugé en la Cour des Aydes de Paris, au mois d'Avril, mil cinq cens nonante-cinq. Le Bret, *playd.* 50.

59. Pareillement ladite exemption n'est pas accordée à celuy qui volontairement veut exercer la charge : *l. Diuus Seuerus. 18. ff. ad Municipal.* ny lors qu'il n'y a pas d'autres personnes capables pour cette charge ; car alors on la baille encores de nouueau à celuy qui l'auoit desia exercée, comme il est dit generalement de toutes charges personnelles, *in l. honor. 14. in fi. ff. de munerib. & honor.*

60. D'abondant ladite exemption n'est accordée qu'à la mesme personne qui a fait l'exercice de la charge ; *l. 1. Cod. de munerib. & honor. non contin.* & non à son frere, bienqu'il possede ses biens par indiuis auec luy, *l. vlt. Cod. eod. Præscriptio temporum, quæ in honoribus repetundis, vel aliis suscipiendis data est, apud eosdem seruatur, non apud alios. l. libertus 17. §. præscriptio. 3. ff. ad Municipal.*

61. *VIGESIMO-SECVNDO.* Celuy qui a exercé la Collecte en vn lieu, ne peut pas mesme trois ans apres sa charge finie estre contraint d'accepter ladite Collecte au mesme lieu, si en ce lieu il y a d'autres personnes capables pour la prendre : *l. cùm te. 3. C. quemad. ciuil. munera ind.* parce que telles charges doiuent estre baillées à tous ceux qui en sont capables, chacun à son tour, & non pas en charger souuentesfois des mesmes personnes ; comme il est dit generalement de toutes charges personnelles : *l. & qui. 3. §. Præses. 15. ff. de muner b. & honor. & l. 1. Cod. de munerib. patrim. ne sine discrimine & frequenter iisdem oppressis, simul viris & viribus Respublicæ destituantur. d. §. 15.*

62. *VIGESIMO-TERTIO.* Celuy qui ayant exemption de toutes charges personnelles, a volontairement accepté cette-cy, ne se fait point de preiudice pour l'aduenir, soit qu'il soit Soldat, ou veteran : *l. honestè. 2. in princ. ff. de veteran.* ou autre personne priuée ; *l. qui publici. 2. Cod. de his qui sponte pub. mun.* Seulement anciennement celuy qui auoit accepté volontairement la charge de Decurion, perdoit le priuilege d'exemption qu'il auoit auparauant : *l. pen. §. vlt. de iure immunit. l. 1. & 2. Cod. de his qui sponte pub. mun.* bien qu'il fust veteran : *l. vlt. in ff. de veteran.*

64. *VIGESIMO-QVARTO.* Celuy qui ayant esté appellé à cette charge, en nomme vn autre plus propre & capable à ses perils & fortunes, doit estre deschargé, comme il est dit generalement de toutes charge personnelles, *l. vn. Cod. de potior. ad munera nomin.*

65. *VIGESIMO-QVINTO.* Celuy qui a cause desdits priuileges ou excuses,

non-valois, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de Reglement, l'vn du premier Iuillet, mil ſix cens vingt-ſix, pour les Conſuls de Sainct Amadou, & l'autre du vingt-huictiéme Iuin, mil ſix cens vingt-ſept, pour les Conſuls de Montpellier; ſauf pour les non-valois ordinaires, & ceux qui ſont deſchargez par Arreſt de la Cour, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-quatriéme Septembre, mil ſix cens vingt-ſept, en faueur des Conſuls de Montpellier, qui auoient pris à faire la Collecte de la Ville, conformément à l'aduis de Maſuër *au tit. des Tailles*, 38. *num.* 10. qui eſtime *que le Collecteur n'eſt tenu de payer du ſien, ce qu'il n'a pû exiger des autres pour leur pauureté, ou autrement.* Et ces non-valois ſont impoſez ſur tous les contribuables du lieu: *Nouel.* 128. *cap.* 8. Et le Collecteur eſt tenu de faire la leuée de toutes les impoſitions qu'il conuient faire pendant l'année de ſa Collecte, iugé en ladite Cour en Audience en Feurier, mil ſix cens quarante-trois.

6. A faute de payement de cottitez deuës par les contribuables, ils doiuent faire execution ſur leurs meubles, beſtail, & fruicts exploictables, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le douziéme Mars mil ſix cens vingt-quatre. Meſmes ils peuuent proceder par ſaiſies ſur les biens immeubles deſdits cottiſez, lors que leurs cottitez excedent la ſomme de dix liures; car ſi elles ſont au deſſous, cela ne leur eſt pas permis, comme il ſera dit cy-apres: Mais ils ne peuuent pas executer le detteur du detteur des tailles, ſinon ſubſidiairement, & en defaut de pouuoir eſtre payez du detteur des tailles. *Nouel.* 128. *cap. ſi autem* 12. *l.* 3. §. *multa.* 8. *ff. de iure fiſci l.* 3. *& 4. Cod. quand. fiſc. vel priuat.* ou que leſdites dettes fuſſent prouenuës *ex ratione fiſci*, ou bien d'vn Contract fiſcal, *dict. l.* 3. §. *multa.* 8. *ff. de iure fiſci.*

7. Et comme leſdits Collecteurs ſont obligez à faire la leuée de l'entiere quotité des contribuables, ſoit qu'ils veuillent payer volontairement, ou qu'ils y ſoient contraincts par ſaiſies ou executions, comme dit eſt; auſſi leur eſt-il defendu d'exiger aucune choſe par deſſus ladite cottité, à peine non ſeulement de reſtitution du ſurexigé pour la premiere fois, mais auſſi de l'amende: comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le vingt-vniéme Feurier, mil ſix cens-deux, contre Pagez Collecteur de Vic. Contre la loy vnique *Cod de ſuperexact. & Nouel. Leonis* 61. *qui puniſſent ledit Collecteur de la peine du double de ce qu'il a ſurexigé*: & s'ils retombent en meſme faute, ils ſont plus griefuement punis, à l'arbitre toutesfois des Iuges; Contre ladite *Nouel.* 61. *qui en ce cas punit du quadruple*; & ladite loy vnique, *qui inflige peine de mort.*

8. Apres que les Collecteurs ont fait l'entiere leuée des ſommes impoſées, ils doiuent porter ez mains des Receueurs particuliers des tailles des Dioceſes, les deniers Royaux, & ce dedans le temps des Ordonnances: *l.* 1 *Cod. de canon. largition. titul. & l. diu.* 7. *C. de ſuſceptorib. lib.* 10: & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier: le meſme a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, par le ſuſdit Arreſt de Reglement du dix-ſeptiéme May, mil cinq cens nonante-ſix. Chenu *en ſes Reglemens, tit.* 20. *chap.* 118. Voire-meſme, ſi par leur negligence ils n'ont pas exigé dans le temps des Ordonnances, tout ce qui deuoit eſtre payé par les contribuables, ils ſeront contraincts d'en faire les auances de leurs propres deniers, aux Receueurs des Dioceſes, ſauf à eux leur recours contre les cottiſez. *l. miſſi opinatores.* 7. *Cod. de exactor. tributor. Abſque vlla mora de proprio cogantur exſoluere militibus, quod debetur, ipſis aduersùs obnoxios repetitione ſeruata. & l.* 7.

9. Les Collecteurs ayant fait ladite leuée doiuent employer les deniers municipaux, à ce à quoy ils ſe ſont chargez par l'eſtat, qui leur a eſté baillé par les Conſuls du lieu lors de leur bail; car il leur eſt defendu de les diuertir ailleurs: *l.* 1. *ff. de adminiſtrat. rer. ad ciuit. pert. l. vlt. Cod. de annon. & tribut. toto. tit. Cod. de his quæ ex publ. collat. non vſurp. & Nouel.* 128. *cap. ciuitatum.* 16. comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le vingt-troiſiéme Septembre; mil ſix cens vingt-trois, en faueur du Syndic des habitans de Balarue: le ſeiziéme Nouembre, mil ſix cens vingt-quatre pour les Conſuls de Roquefort: le trentiéme Ianuier mil ſix cens vingt-ſix, contre les Conſuls de Meynes: le premier Iuillet audit an, mil ſix cens vingt-ſix, par Arreſt de Reglement donné pour les Conſuls de S. Amadou, & le dix-neufiéme Decembre mil ſix cens trente-trois, contre les Conſuls

ſiuls de Courſan ; en ſorte que le Collecteur, qui par ſon bail s'eſt chargé de payer quelques creanciers de la Communauté, des deniers de ſa leuée, eſt tenu à faire ce payement, bien qu'ayant rendu compte de ſon entiere Collecte, il ne ſe trouue pas reliquataire enuers la Communauté, & n'ayt pas mis en deſpenſe le payement deſdits creanciers, ſauf ſon recours contre la Communauté, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts donnez en Audience ; moy preſent, des dix-neufiéme Septembre, mil ſix cens trente-neuf, & neufiéme Mars, mil ſix cens quarante. Le Collecteur qui s'eſt chargé par ſun bail de faire ledit payement, ſe doit imputer de ne l'auoir fait, ou de s'en eſtre chargé.

10. Ce qui a lieu lors que ledit Collecteur a volontairement pris la charge ; car ſi c'eſt vn Collecteur qui ayt eſté forcé à prendre le bail, il ne ſera pas tenu apres ſa cloſture de comptes, par laquelle il n'eſt pas reliquataire, de faire ce payement, lequel peut-eſtre il n'aura peu faire par faute de fonds : & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour. Puis qu'il a eſté forcé de prendre le bail, on ne peut pas dire qu'il ſe doit imputer de s'eſtre chargé dudit payement.

SECTION III.

Des Priuileges des Collecteurs en l'exaction des deniers.

1. LE troiſiéme chef de ce Titre concerne les Priuileges dont ionyſſent les Collecteurs en l'exaction des deniers impoſez. Or leſdits Priuileges ſont en grand nombre. Premierement ſi en ladite exaction il ſe trouue quelque difficulté, en ſorte qu'il faille recourir aux Iuges, pour la vuider ; tout ainſi qu'anciennement les ſeuls Procureurs du Prince en pouuoient connoiſtre, *l. ad fiſcum. 5. Cod. vbi cauſa fiſcal.* auſſi aujourd'huy les ſeuls Iuges ſeculiers, qui ſont aſtraincts à iuger ſuiuant les loix du Prince, en peuuent prendre connoiſſance à l'excluſion des Iuges purement Eccleſiaſtiques, qui ne iugent pas ſuiuant les loix du Prince ; mais ſuiuant les Conſtitutions des Papes ; *ſelon l'Ordon. de Louys XI. du ſeiziéme Octobre, mil quatre cens ſoixante-trois.* C'eſt pourquoy par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier, du neufiéme May, mil ſix cens-cinq, l'Official de Montpellier ayant donné Ordonnance contre vn Preſtre, qui auoit exigé quelques deniers des tailles, il fut iugé y auoir abus, auec inhibitions & defenſes audit Official de connoiſtre du faict d'Aydes à peine de cinq cens liures d'amende, & cependant il fut condamné en dix liures d'amende.

2. Et ladite deciſion a lieu, bienqu'il s'agit des tailles ou autres impoſitions deuës par les Eccleſiaſtiques : Molin. *conſil.* 12. & Philippi *ſur ladite Ordonnance*, & Mornac. *ad l. clerici qui. 3. Cod. de Epiſcop. & Cleric.* ſuiuant *ladite loy 3. in verbo, perurgeri* : Car les Empereurs en ladite loy, parlent à *Taurus* leur *Prefectus Pretorio*, comme il appert par l'inſcription d'icelle, *& luy donnent pouuoir de contraindre les Eccleſiaſtiques au payement des tailles qu'ils doiuent par leurs fonds* : & ainſi s'obſerue en ce Royaume, Mornac. *ibid.* Contre l'aduis de Balde, *ſur ladite loy* : & ainſi a eſté iugé au Parlement de Tholoſe par Arreſt de l'an mil cinq cens ſoixante-trois, contre l'Official de Cahors, qui auoit permis au Syndic des Preſtres de Sainct Ceré de cottiſer certaine ſomme de deniers deuë par leſdits Preſtres, ſur eux & ſur leurs biens du temporel, & par ledit Arreſt fut dit y auoir abus : Maynard *liu. 8. chap 42.* parce qu'en faict de tailles en ce pays de Languedoc, on agit par action reelle, & non par actiun perſonnelle, & ainſi on ſe prend ſur le fonds qui les doit, & non ſur la perſonne : *l. Imperatores. 7. in princ. ff. de publican. & vectigal.* On n'a pas iugé raiſonnable que les Iuges qui eſtoient adſtraints à autre droict, qu'à celuy du Prince, peuſſent iuger des affaires qui le concernent.

3. Mais pourueu que leſdits Iuges ſeculiers ſoient obligez de iuger ſuiuant les loix du Prince, il n'importe pas qu'ils ſoient Royaux, ou Bannerets, ou meſme Eccleſiaſtiques ſeculiers, eſtablis par les Eccleſiaſtiques qui ont la Iuſtice prophane ou temporelle : car tous leſdits Iuges peuuent prendre connoiſſance deſdites tailles ou impoſitions : Philippi *ſur ladite Ordonnance de Louys XII. de l'an mil quatre cens ſoixante-trois.* Voire-meſme, les Officiers Royaux ne peuuent pas empeſcher leſdits Officiers Bannerets de connoiſtre deſd. tailles dans l'eſtenduë de leur Iuſtice, comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier ; & notamment y a eſté iugé le vingt-huictiéme Iuin, mil ſix cens-vn, en faueur

ueur des Officiers Banneret de la Baronnie de Montredon, contre Malbois Iuge Royal de Sommieres : huictiéme Octobre mil ſix cens douze, pour les Ordinaires Bannerets de Quillan, contre les Officiers Royaux de Limoux : dix-ſeptiéme Feurier, mil ſix cens quatorze, pour les Officiers Bannerets de Sainct Guiraud, contre les Officiers Royaux de Gignac : & vingt-troiſiéme Ianuier, mil ſix cens dix ſept, pour les Officiers du Sieur Duc d'Vzés ; & par tous leſdits Arreſts fut inhibé à tous les Officiers Royaux du reſſort, de donner aucun trouble auſdits Ordinaires Bannerets du reſſort de la Cour, en la connoiſſance du fait deſdites tailles : contre ce qui a eſté iugé au Conſeil Priué de ſa Majeſté, le neufiéme Mars & douziéme Iuin, mil ſix cens trente-cinq, d'Eſcorbiac *tit. 9. chap.* 139. & 140.

4. En deuxiéme lieu, afin que l'exaction des deniers du Roy ne ſoit reculée par le retardement des cauſes concernans les tailles, il a eſté introduit qu'eſdites cauſes, aucune perſonne au pretexte de ſon priuilege perſonnel, ne pourroit inſiſter aux fins declinatoires (appellées fins de non proceder, ou demander en renuoy deuant les Iuges inferieurs, quand il ſeroit de la garde du Roy, *l. vlt. §. ſaper publ. C. vbi quis de curiali & l. vn. C. in quib. cauſ. milit. Nouel.* 8 *c.* 12. *& Nouel.* 128. *cap. nulli verò.* 13. & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier ; & notamment y a eſté iugé par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le ſeiziéme Septembre, mil ſix cens trente-neuf, contre vn Cheualier de Malte, qui ayant eſté aſſigné pour vn fait du droict de l'Equiualent, deuant le Seneſchal de Tholoſe ; en vertu de ſon Committimus, fit apres aſſigner le Commis du Fermier de l'Equiualent deuant les Meſſieurs des Requeſtes du Palais de Tholoſe, & ledit Commis l'ayant anticipé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances, par ledit Arreſt ladite Cour declare auoir eſté bien anticipé, renuoye les parties deuant ledit Seneſchal, ſauf l'appel en la Cour, & condamne ledit Cheualier de Malte aux deſpens.

5. Ce qui a lieu, bienque leſdits Iuges inferieurs fuſſent des Eſleus : Mornac *ad tit. Cod. in quib. cauſ. milit.* ou des Iuges Bannerets ; car tels Iuges peuuent prendre connoiſſance dans l'eſtenduë de leur Iuſtice des matieres des tailles, comme il a eſté monſtré cy-deſſus. Seulement les Seigneurs Iuſticiers des lieux, ne doiuent pas conteſter deuant leurs Iuges, Lommeau *en ſes Maximes, liu. 2. chap.* 4. non pas meſme en fait de Tailles, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le dixiéme Decembre mil ſix cens dix-huict, en faueur de la Faye Conſeigneur du lieu de Iuſcla ; car leſdits Iuges eſtans ſuſpects aux Vaſſaux, cela leur donneroit occaſion d'appeller de leurs ſentences quoy que iuſtes.

6. Comme auſſi s'il s'agit des procez meus ou à mouuoir pour raiſon du droict de l'Equiualent, ils doiuent eſtre traictez en premiere inſtance deuant le Iuge Conſeruateur de l'Equiualent, priuatiuement à tous autres Iuges, comme il a eſté dit *en l'Article* 1. *de ce Traicté.*

7. De plus lors qu'vne cauſe des Tailles eſt deuoluë en vne Cour Souueraine, autre que Cour des Aydes, on peut inſiſter aux fins declinatoires, & demander le renuoy en ladite Cour des Aydes, ou bien anticiper en ladite Cour l'aſſignation qui auoit eſté donnée en autre Cour : & ainſi s'obſerue tous les iours.

8. D'abondant lors qu'il eſt queſtion des procez qui naiſſent de l'execution des contraintes emanées des Receueurs particuliers des Dioceſes, contre les Conſuls ou Collecteurs des villes & lieux de leur Dioceſe, les ſeuls Iuges Ordinaires de la ville, Chef du Dioceſe ; en peuuent prendre connoiſſance, à l'excluſion des autres Iuges Ordinaires deſdites villes ou lieux. Seulement les autres Ordinaires connoiſtront des procez qui ſeront entre les Collecteurs, & les particuliers contribuables, comme il a eſté iugé en ladite Cour en tous leſdits chefs, le ving-quatriéme Nouembre, mil ſix cens quarante-vn, en faueur des Officiers ordinaires d'Vzés, contre les Officiers Ordinaires du Saint Eſprit.

9. En troiſiéme lieu, pour la ſuſdite raiſon, c'eſt à dire, pour accelerer l'exaction des deniers du Roy, il a eſté introduit qu'en matiere des tailles & autres impoſitions, il n'y auroit que deux inſtances, la premiere par deuant le premier Iuge, qui a connu de la cauſe, ſoit Ordinaire, ou Seneſchal ; & la deuxiéme par appel, & en dernier reſſort en vne Cour des Aydes, & ainſi s'obſerue tous les iours ; notamment cela a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par Arreſt de Reglement du dix-ſeptiéme Nouembre mil ſix cens cinq ; donné à la

Reque

Requeſte du Procureur General du Roy en ladite Cour, par lequel ladite Cour fait inhibitions & defenſes à tous Seneſchaux du reſſort de connoiſtre par appel des faits d'Aydes: & fait ſemblables defenſes aux parties de s'y retirer par appel, à peine de cinq-cens liures d'amende, ſuiuant *l'Ordonnance de Louys XII. du 24. Iuin* 1500. où eſt dit, *Qu'en premiere inſtance les Iuges Ordinaires connoiſtront du fait des tailles & autres impoſitions; & en cas d'appel & dernier reſſort, les Cours des Aydes:* car ces paroles (*en cas d'appel*) s'entendent du premier appel immediat. *Argum. l. cum qui Calendis.* 41. *in princ. ff. de verbor. obligat.* où eſt dit, *Que celuy qui a promis de payer aux Calendes de Ianuier, eſt tenu de payer aux premieres: & argum. l. boues.* 89. §. *hoc ſermone.* 1. *ff. de verbor. ſignif. hoc ſermone*, (*dum nupta erit*) *prima nuptia ſignificantur, d.* §. 1. Et ſi on auoit interietté la premiere appellation pardeuant vn Iuge inferieur, leſdites Cours n'auroient aucun eſgard à la procedure faite pardeuant ledit Iuge, comme il s'obſerue tous les iours. Et de là vient, que les Iuges ſubalternes ne peuuent pas connoiſtre des deſcharges des Collecteurs des tailles, ny des ſurcharges interuenuës ez alliuremens, comme il a eſté dit cy-deſſus; ny de reuiſion des comptes des Adminiſtrateurs des deniers publics, comme il ſera monſtré cy-apres; ny des foules, ny des deſlogemens des gens de guerre: par ce que le logement des gens de guerre tient lieu de premiere inſtance: iugé en ladite Cour.

10. Voire-meſmes la Cour des Aydes connoiſt en premiere inſtance & dernier reſſort des procez d'entre les Threſoriers Generaux des Finances, Receueurs generaux & particuliers, leurs Clercs & Commis, ou autres deputez, leurs cautions, pour le fait & adminiſtration des deniers du Roy, des dons faits par ſa Majeſté, des Contracts faits ſur le fait des Aydes, gabelles, & autres deniers du Roy, verificatiõ des priuileges en fait d'Aydes, des Reglemens, punition & correction des Officiers & Huiſſiers de ladite Cour, & autres officiers reſſortiſſans en icelles, eſtant queſtion des fautes commiſes en leurs charges, ou iniures faites à leurſd. perſonnes au meſpris de leurs charges; ſuiuant *l'Edict d'Henry II. fait à Sedan au mois de Iuin* 1552. des amendes des adiugées par lad. Cour, ou par le Parl. ſuiuant *ed. Edict.* & des gages *ſuiuant le meſme Edict:* Et ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le vingt-troiſiéme Septembre, mil ſix cens quarante-vn, la Cour ayant caſſé tout ce qui auoit eſté ordonné par les Meſſieurs des Requeſtes du Palais à Toloſe, ſur la demande des gages faite deuant eux par le Sieur la Coſte Profeſſeur en Loix à Cahors, & ce par incompetence: & apres la prononciation dudit Arreſt, le Preſident adjouſta, Que la Cour connoiſſoit en premiere inſtance & dernier reſſort des gages priuatiuement à tous autres Iuges.

11. Comme auſſi lors qu'il y a different entre Fermier & Fermier des droicts publics, (tel Fermier eſtoit appellé par les Romains, *Manceps, quia manu ſublata ſignificabat ſe auctorem conductionis eſſe: Manceps dicitur, quia manu capit: Feſtus,*) ledit procez doit eſtre iugé en la Cour des Aydes de plein vol, ſans qu'on puiſſe recourir à autre Iuges inferieurs: mais ſi c'eſt de Sous-fermier à Sous-fermier, ou de Fermier à Sous-fermier, en premiere inſtance on doit recourir deuant les Iuges inferieurs, & par appel en lad. Cour; parce qu'au premier cas le bail commun tient lieu de premiere inſtance; ce qui n'a pas lieu au ſecond, où il n'y a point de bail commun qui regle les vns & les autres.

12. Et de ce que les Cours des Aydes doiuent connoiſtre par appel, & en dernier reſſort deſdites tailles & impoſitions, vient qu'il eſt defendu aux Magiſtrats Preſidiaux, de connoiſtre du fait des tailles en dernier reſſort, *ſuiuant la Declaration d'Henry II. du* 12 *Fevrier* 1553. Comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier; & notamment y a eſté iugé par quatre Arreſts donnez en Audience, moy preſent, des dernier Auril & douziéme Decembre, mil ſix cens trente-huict, dix-huictiéme Feurier, mil ſix cens trente-neuf; & dix-neufiéme Decembre, mil ſix cens quarante: Contre *l'art.* 136. *de l'Ordonnance d'Orleans*, qui veut *que les appellations en fait d'Aydes, ſoient iugées par les Preſidiaux és cas de l'Edict.*

12. En quatriéme lieu, par la ſuſdite raiſon il a eſté introduit, que bien qu'ez autres matieres les appellans ayent trois mois de delay pour releuer leurs appellations aux Parlemens, ſuiuant *l'Ordonnance de Philippes VI. de l'an* 1332 *& de François*

çois I. de l'an 1535. *chap.* 16. *art.* 3. (comme i'ay monſtré amplement *au Traicté de l'Ordre Iudiciaire*,) neantmoins ez Cours des Aydes, il n'y a qu'vn mois pour les releuer, ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VII. de l'an* 1435. *article* 269. & ainſi s'obſerue en ladite Cour des Aydes de Montpellier.

13. En cinquieſme lieu, pour la meſme raiſon de l'acceleration des deniers du Roy, bien qu'ez cauſes ordinaires, les Iuges ayans accouſtumé d'octroyer la recreance des meubles, beſtiaux, & autres choſes ſaiſies en cautionnant ſimplement: Neantmoins en matiere des tailles, lorſque le Collecteur ou Receueur à faute de payement deſdites tailles a fait execution ſur les beſtiaux ou meubles, le proprietaire n'en peut pas obtenir la recreance, qu'en conſignant effectiuement leſdites tailles Royales entre les mains du Collecteur ou Receueur. Seulement ſi l'execution a eſté faite pour des deniers municipaux, on accorde ladite recreance en cautionnant, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le dix-huictieſme Ianuier, mil ſix cens vingt-ſept; en faueur de Baſſadel de Marſillan: vingt-ſixieſme deſdits mois & an pour le Sieur Maſſanes Conſeiller en ladite Cour: deuxiéme Mars & dixieſme May audit an mil ſix cens vingt-ſept; pour le Conſul de la Roque, contre le Receueur du Dioceſe de Mirepoix executer faiſant. Et pour la meſme raiſon il a eſté dit *au Traicté des Contracts, titre des Executions*, que bien-que les Iuges ayent accouſtumé d'eſlargir à l'honneur des Feſtes, les priſonniers detenus pour debtes en cautionnant; neantmoins s'ils ſont detenus pour deniers du Roy, ils ne les peuuent pas eſlargir qu'en conſignant entre les mains des Receueurs, les ſommes de deniers pour leſquelles ils ſont detenus; & ne conforment *à l'Edit d'Henry IV. fait à Paris en Ianuier mil ſix cens nonante-neuf. art.* 46. où il eſt dit, *Que main-leuée ne peut eſtre faite par les Iuges, des ſaiſies & executions faites pour le payement des decimes, qu'en conſignant ou baillant cautions, de ſatisfaire aux cauſes deſdites ſaiſies.*

14. En ſixiéme lieu, bien qu'on puiſſe valablement demander compenſation de ce que le Roy, ou vne Communauté nous doit, auec ce que nous leur deuons, *l. vlt. ff. de compenſat. l. auſertur* 46. *§. compenſationem.* 4. *& §. vt debitorib.* 5. *§. de iur. fiſci. & l. in ea.* 3. *Cod. de compenſat.* comme i'ay monſtré amplement *au Traicté des Contracts, titre de la Compenſation*: Neantmoins le debteur des tailles ne peut pas demander compenſation auec ce que le Roy luy doit d'ailleurs, *d. l. auſertur.* 46. *§. vt debitorib.* 5. *ff. de iure fiſci. & d. l. in ea.* 3. *Cod. de compenſat.* & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé contre Dauid Aſtier, le dernier Iuin mil ſix cens trente-deux; car luy eſtant deu par la ville de Montpellier cinquante cinq liures d'vn coſté, & quinze liures d'autre, & en ayant obtenu Arreſt de condamnation; pour quelques artifices à feu par luy faits, & ſes meubles ayans eſté ſaiſis par le Clauaire de ladite ville à faute de payement de ſa cottité des tailles, & Aſtier ayant preſenté Requeſte en caſſation de ladite execution & compenſation; par ledit Arreſt, la Cour le démit de ſa Requeſte, & ordonna qu'il payeroit ſa cotté des tailles dans trois iours, autrement que l'execution commencée ſeroit continuée & paracheuée: & ſeulement ordonna que les Conſuls de ladite ville feroient mettre dans l'eſtat de l'impoſition de l'année prochaine, la ſomme principale, & deſpens deus audit Aſtier. La faueur des tributs qui aident au Roy pour ſouſtenir ſon Eſtat, a introduit cela: & on veut que la conſideration du bien public preualle au bien & profit des particuliers. Si on admettoit cette compenſation, les tailles ne ſeroient pas payées, mais compenſées auec d'autres dettes dont le Public ſeroit redeuable enuers le detteur des tailles; & ainſi par le defaut du payement des tailles, qui ſont les nerfs de l'Eſtat, le Public en ſouffriroit.

15. Voire-meſme, ladite compenſation n'a pas lieu contre des impoſitions extraordinaires ou municipales, comme il ſe iuge auſſi tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le dix-ſeptiéme Nouembre mil ſix cens trente-quatre; le cottiſé pour deniers municipaux ayant eſté demis de la compenſation par luy demandée en ſa parolle deſdits deniers, auec ce qui luy eſtoit legitimement deu d'ailleurs par la Communauté, ſuiuant la loy *in ea.* 3. *Cod. de compenſationib.* Les deniers municipaux eſtans impoſez par permiſſion de ſa Majeſté, ils jouyſſent du meſme priuilege que les deniers Royaux.

16. Ce qui a lieu, non ſeulement pour les tailles courantes, mais auſſi pour leurs

but. l'vn des heritiers ſe repreſentant le defunct que pour la part qu'il a en ſon heredité, il ne peut eſtre conuenu par action perſonnelle que pour cette part; mais les tailles eſtans deuës, non par la perſonne, mais par le fonds, *l. indictiones. 3. Cod. eod.* celuy ſeul des coheritiers qui poſſede la choſe qui doit la taille, eſt obligé à la payer.

21. En neufieſme lieu, ſi la choſe qui doit les tailles eſt commune à pluſieurs par indiuis, le Collecteur peut contraindre ſolidairement celuy des Tenanciers; que bon luy ſemble au payement de toutes les tailles: *l. cùm poſſeſſor. 5. in prine. ff. de cenſib.* ſauf audit conuenu, ſon recours contre ſes portionnaires, chacun pour leur portion: *d. l. 5. in prine.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, *nec inutiliter actiones præſtantur, tametſi fiſcus pecuniam ſuam recuperauerit, quia nomine venditorum pretium acceptum videtur: d. l 5. in prine.*

22. Voire-meſme, bienque leſdits biens communs ayent eſté cottiſez entre ceux auſquels ils eſtoient communs; neantmoins s'ils ſe trouuent encore tous dans le Compoids, ſous le nom de leur Autheur commun, le Collecteur ſe peut prendre ſolidairement pour les tailles de tous leſdits biens à vn ſeul des Tenanciers, ſauf ſon recours contre les autres pour leurs cottitez, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 17. Feurier 1590. contre vn des coheritiers, les biens de l'heredité eſtans encore apres la diuiſion dans le Compoids, ſous le nom du defunct leur Autheur; Car comme il a eſté dit cy-deſſus, bienque le Compoids ne prouue pas la proprieté, neantmoins il prouue la poſſeſſion, à ce que le Collecteur ſe puiſſe prendre ſur celuy, ſous le nom duquel les cerres ſont dans le Compoids. Or les biens eſtans ſous le nom du defunct, tout ainſi que s'il viuoit & poſſedoit leſdits biens, il ſeroit permis au Collecteur de ſes prendre pour ſe payement de toutes ſe tailles, ſur la piece terre à luy appartenance que bon luy ſembleroit, comme il ſera dic cy-apres; auſſi apres ſa mort, le méme doit eſtre permis aud. Collecteur, puiſque le defunct Autheur commun eſt cenſé poſſeder.

23. En dixiéme lieu, tout ainſi que le Creancier auquel diuerſes choſes ont eſté baillées en gage, a le chuix d'en vendre vne, ou pluſieurs pour retirer ſon payement, & laiſſer les autres, *l. creditorum. 8. ff. de diſtract. pignor. Creditoris arbitrio permittitur, ex pignoribus ſibi obligatis, quibus velit, diſtractis, ad ſuum commodum peruenire: d. l. 8.* comme il a eſté dit amplement *au Traitté des Contracts, titre du Gage:* Pareillement le Roy qui a hypotheque ſur tous les biens de celuy qui luy doit la taille, comme il ſera monſtré cy-apres, peut faire ſaiſir, & ſe faire adiuger par decret vne ſeule piece terre de celuy qui luy duit la taille, pour toutes les tailles qui luy ſont deuës de tout ſon bien: Peregrin. *de iure fiſci, lib. 6. tit. 6. n. 50.* comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour. *Contre l'Ordonnance de François I. de* 1543. qui ne permet pas *de ſaiſir les immeubles à faute de payement des tailles*; qui n'eſt obſeruée qu'ez pays où les tailles ſont perſonnelles: Le Bret, *playd. 15.*

24. Voire-meſme, bienque depuis la debte deſdites tailles contractée, & l'impoſition faite, le debteur ait aliené quelqu'vne deſd. pieces, ce nouueau acquereur ſera tenu par action hypothecaire, à payer au Collecteur qui eſtoit au temps de la ſuſd. impoſition, non ſeulement ce à quoy peut reuenir la parcelle de lad. piece; mais auſſi tout ce qui eſt deu de reſte pour toutes leſd. pieces terre, qui auparauant appartenoient à vn meſme maiſtre: & ainſi a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier: par Arreſt donné en Audience, le 23. Septembre 1637. contre Hugon acquereur de certaine piece de terre, des hoirs du Sieur Rate en 1635. en faueur de Carbonnier, Clauaire de ladite Ville, en 1631. Car puis qu'auparauant la ſuſdite alienation, le Roy ou le Collecteur ſe pouuoient prendre ſur lad. piece terre, pour le payement des tailles de toutes les autres, il eſt iuſte qu'il ait cette meſme faculté apres, veu que *res tranſit cum ſua cauſa. l. alienatio 67. ff. de contrah. empt.* & que le Roy ne doit point receuoir de prejudice d'vne alienation faite à ſon deſçeu,

25. En vnzieſme lieu, nun ſeulement le Roy, ou le Collecteur qui eſt en ſa place, jouyt du ſuſdit benefice, lorſque tous les biens qui doiuent la taille ſont aſſis en meſme lieu, mais auſſi lors qu'ils ſont ſis en diuers lieux: Ainſi ſi le debteur des tailles a des biens ſis en diuers lieux; par exemple à Montpellier, & à Lates, le Collecteur des tailles de Montpellier doit faire ſaiſir des biens à Lates, pour les tailles deuës pour les biens de Montpellier, pourueu que tous leſdits biens appartiennent à vn meſme maiſtre: & ainſi ſe iuge tous les iouts en

la Cour des Aydes de Montpellier ; & l'ay ainſi veu decider en conſultation: car touſiours il y a meſme raiſon, ſoit que les biens ſoient ſis en méme, ou diuers lieux, ſçauoir, que tous les biens d'vn meſme detteur ſont hypothequez au Roy, pour le payement deſdites tailles. *Vniuerſa bona eorum, qui cenſentur, vice pignorum tributis obligata ſunt. l. 1. Cod. in quibus cauſ. pign. vel. hypoth. tac.*

26. Seulement s'il y a diſpute contre les Collecteurs deſdits lieux, touchant leur preference, celuy qui a fait ſaiſir le fonds qui eſt dans le territoire du lieu où il fait ſa Collecte, ſera preferé à l'autre ſur les fruicts ou deniers prouenus dudit fonds ; car outre qu'il a la meſme hypotheque, & auſſi priuilegiée que l'autre pour les tailles, il a d'ailleurs cela par deſſus l'autre ; qu'il ſe prend proprement ſur le fonds meſme, qui doit la taille.

27. En douzieſme lieu, bienque le poſſeſſeur d'vn fonds noble ne doiue point payer de tailles ny autres impoſitions pour ce fonds, comme il a eſté dit cy-deſſus ; neantmoins s'il en a payé durant quelque temps, comme pendant 3. ou 4. années il ne les peut repeter : Guido Pap. *queſt.* 387. *num.* 1. & Ranchin *in d. queſt. Guido. Pap.* & idem Ranchin, *parte concl.* 449. & Fab. *in ſuo C. lib. 9. tit. de dignitatib. 29. definit.* 6. & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le quatorzieſme Mars, mil ſix cens vingt, contre les Conſeigneurs d'Arzens, le treizieſme Iuillet, mil ſix cens vingt-trois, contre le Seigneur du lieu d'Eſcaſſes ; & le dernier Auril, mil ſix cens quarante ; contre le Sieur de Tienton, en faueur des Conſuls de Sainte Croix, tous leſquels auoient payé des tailles pour du bien Noble.

28. Il en eſt de meſme de tout autre poſſeſſeur d'vn fonds exempt du payement des tailles, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour ; & notamment y a eſté iugé le huictieſme May, mil ſix cens trente-cinq, en faueur des Conſuls du Caylar, contre le Syndic des Carmes de Niſmes, qui furent déchargez de reſtituer audit Syndic diuerſes ſommes de deniers, qu'ils auoient exigées de luy pour des frais municipaux, dont par ledit Arreſt ils ſont declarez exempts : & le vnzieſme Septembre, mil ſix cens quarante, en faueur des Conſuls de Tournon, contre les Carmes de ladite Ville, qui pretendoient de repeter deſdits Conſuls les frais municipaux par eux payés, & deſquels par ledit Arreſt ils ſont declarez immunes & exempts. Voire-meſme, ſi le poſſeſſeur du fonds Noble a payé les tailles durant 30. ans, il a perdu ſon priuilege d'exemption des tailles, comme il a eſté dit cy-deſſus.

29. Pareillement bienque celuy qui a aliené vn heritage, ne ſoit pas tenu apres ladite alienation d'en payer les tailles, bienque par acte appoſé au contract d'alienation il s'y fut obligé, comme il a eſté dit cy-deſſus ; Neantmoins ſi en vertu dud. pacte il les a payées durant quelques années il n'a pas droict de les repeter : *l. 1. Cod. ſine cenſu vel reliq.* & ainſi ie l'ay decidé en conſultation.

30. Seulement s'il eſt queſtion des impoſitions faictes ſans permiſſion de ſa Majeſté, ceux qui les ont payées ont droict de les repeter des Collecteurs, auſquels elles ont eſté payées, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-neufiéme Auril, mil ſix cens vingt-trois, entre les Conſuls du lieu de Neſignan-l'Eueſque, qui auoient faict vne impoſition de 220. liures ſans permiſſion de ſa Majeſté, & le Syndic des particuliers habitans dudit lieu.

31. En treizieſme lieu, bienque celuy qui poſſede quelque fonds Noble perde ſon droict d'exemption des tailles, ſi durant trente-ans il a payé les tailles pour ledit fonds, comme il a eſté dit cy-deſſus neantmoins le poſſeſſeur du fonds roturier, qui durant trente, ou quarante ans, ou plus, n'a pas payé les tailles pour ce fonds, ne peut pas acquerir exemption des tailles dudit fonds pour l'aduenir : Boër. *deciſ. 264. num. 19.* Lomm. *en ſes Max. liu. 3. Max. 279.* Ranchin *part. 1. concl. 435.* Matthæ. *in q. 316. Guid. Pap.* & Philippi *en ſes Arreſts art. 15. reſp. 31. à n. 37. vſque ad fin.* ſuiuant la loy *comperit. 6. C. de præſcript. 30. vel. 40. annor.* & *l'Ordonnance de Charles VIII. de l'an* 1446 Et ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le 14. Decembre, mil ſix cens vingt, en faueur des Conſuls de la Ville d'Annonay, contre diuers particuliers qui poſſedoient des biens au taillable de ladite ville qui n'auoient iamais eſté cottiſez ; & fut dit que ſans auoir egard aux fins de non receuoir, alleguées par leſdits particuliers, qu'ils remettroient leurs hommages & autres titres, en vertu deſquels ils pretendoient iuſtifier la Nobleſſe deſdits biens, pour ladite remiſe faite, eſtre faict droict aux parties, & leſdits titres n'ayans

n'ayans pas eſté remis, par autre Arreſt de ladite Cour du treiziéme May, mil ſix cens vingt-vn, leſdits biens furent declarez roturiers, & les poſſeſſeurs condamnez à en payer les Tailles:Contre l'aduis de Mynſing. *cent.5. obſeruat. 19. n. 11.* qui eſtime *qu'on peut acquerir exemption des Tailles, en ne les payant pas durant cent ans*: & de Peregrin *de iure fiſci,lib.6.tit.8. n.28. & 29.* qui eſtime *que telle exemption eſt preſcripte en ne payant pas par quarante ans.*

32. Et par meſme raiſon, celuy qui durant trente,quarante ans,ou plus long-temps, n'a payé vne ſi grande cottité des tailles qu'il deuoit, mais en a payé moins, ne peut pas pretendre à l'aduenir de n'eſtre tenu de payer que conformément aux payemens qu'il a faits durant ledit longt-temps; mais ce nonobſtant il doit payer toute ſa cottité, *d. l. comperit.* Les tributs ne peuuent iamais eſtre preſcripts, *l.competit 6.C.de præſcript.30. vel.40.annor,* ſoit parce qu'ils ſont vne bonne partie du Domaine du Roy, qui eſt impreſcriptible;*l.quamuis. 18.ff. de vſucap. & §. res fiſci. 4. Inſt. eod.* à quoy eſt conforme l'Ordonnance de François I. *du 3. Iuillet 1536.* (comme i'ay amplement monſtré *en mon Traicté des Contracts, tit. de la preſcription.*) ſoit parce que le ſubjet ne peut iamais preſcrire l'obeyſſance qu'il doit à ſon Prince; *Cùm non liceat à capite membra recedere:cap.cùm non liceat.12. extr. de præſcript.* (comme il a eſté monſtré *au meſme lieu.*)Or les tributs ſont deus au Prince, en ſigne de la ſubjection qu'on luy doit; *cap. omnis anima. 2. extr. de cenſib.* ſuiuant ce que dit S.Paul *aux Romains, chapitre 13. verſ.5.6. & 7. Il faut eſtre ſubjets au Prince, & pour ceſte cauſe vous luy payez le tribut. Rendez-donc à tous ce qui leur eſt den, à qui tribut, le tribut, &c.* Et pour ladite raiſon Ieſus-Chriſt enquis par les Phariſiens s'il eſtoit loiſible de payer le tribut à Ceſar; ayant veu que l'image de Ceſar eſtoit empreinte ſur leur monnoye, leur dit: *Rendez à Ceſar ce qui eſt à Ceſar*, Matth. *chapitre vingt-deux, verſet dix ſept, dix-huict,dix-neuf, vingt. & vingt-vn.* S.Marc, *chapitre douze, verſet quinze, ſeize, & dix-ſept:* S. Luc, *chapitre vingt, verſet vingt-cinq.* Comme leur voulant dire, Puis que Ceſar eſt voſtre Prince, vous luy deuez tribut;& luy-meſme a payé le tribut. Matth. *chap.17.verſ.27.*

33. Seulement les tailles ou autres impoſitions dont le ſubjet ſe trouue chargé pour les biens d'vne, ou de pluſieurs certaines années, ne luy ayans pas eſté demandées durant 30. ans, ne peuuent par apres luy eſtre demandées pour leſdites années;car puis que les fruicts du Domaine du Roy, comme les lods, les confiſcations, &c. ſe preſcriuent par 30. ans, bien que ledit domaine ſoit impreſcriptible: Bacq. *au Traicté du droict des Deiher. chap.7.n.10.* & Ferrer. *in q.416.Guid.Pap.* (comme i'ay monſtré *audit Traicté des Contracts, tit. de la preſcription*) il y a méme raiſon de dire que les tailles d'vne ou de pluſieurs certaines années, qui ſont auſſi des fruicts dudit Domaine, ſe puiſſent preſcrire durant 30. ans: Et ainſi ſe iuge aujourd'huy en la Cour des Comptes,Aydes, & Finances de Montpellier; & notamment y a eſté iugé en termes formels, le ſeptiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-ſept, en vne cauſe euoquée de Prouence, en faueur du Sieur Durand; Seigneur du lieu de Penyes, contre les Conſuls dudit lieu; lequel n'ayant payé les tailles de certains ſiens biens, fut condamné à payer les arrerages deſdites tailles, n'excedans trente ans auant la demande iudiciaire,& depuis lad. demande iuſques à preſent. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le dix-neufiéme Aouſt, mil ſix cens vingt-huict; contre les Dames de Fineau, en vne autre cauſe euoquée de Prouence: Le cinquiéme Nouembre, mil ſix cens trente-deux, contre le Sieur Boucaud, tuteur de la Damoiſelle de Caluet, qui fut condamné aux arrerages des tailles; des cenſiues roturieres, que ladite Damoiſelle poſſedoit à Gigean pour 30. années:Le ſecond Auril mil ſix cens trente-ſept, par lequel Arnaud & Dauriol ſont condamnez à payer, & rembourſer à Negre les Tailles de certains biens, depuis vingt-neuf années auant l'introduction de l'inſtance: Le vingt-neufieſme Mars, mil ſix cens quarante-ſept, par lequel de Groſſe fut condamné à payer les tailles d'vne ſienne metayrie depuis 29. ans, auant l'introduction de l'inſtance; & le ..... mil ſix cens quarante-huict, contre le Sieur de Geneſtoux, en faueur du Syndic des habitans du lieu de Molez. Et par autre Arreſt donné au rapport du Sieur Lauriol, en Auril mil ſix cens cinquante-quatre, par lequel vne Communauté qui auoit receu les tailles de quelques terres dependantes d'vn autre taillable; fut condamnée à reſtituer à ce taillable les tailles qu'elle auoit retirées depuis vingt-neuf ans tant ſeulement.

Contre ce qui ſe iugeoit auparauant en ladite Cour, *que les arrerages des Tailles n'eſtoient preſcripts que par quarante ans*: comme il y fut iugé le neufiéme May, & huictiéme Iuin, mil ſix cens douze, en faueur des Graues, qui auoit payé les tailles d'vne terre pour Garion qui auoit iouy des fruicts, le rembourſement deſdites tailles luy ayant eſté adiugé pour quarante années; ſçauoir depuis l'année mil cinq cens ſeptante-vn, iuſques en l'année mil ſix cens vnze inclufiuement; toutes leſquelles tailles furent liquidées à mil quatre cens vingt-vne liures, huict deniers, conformement à l'aduis de Guido Pap. *quæſt.* 416. *num.* 1. Duranti *q.* 122. *num.* 7. Chopin. *de Doman. lib.* 3. *tit.* 9. *num.* 7. & Le Bret *au liure* 3. *de la Souueraineté, chapitre* 2. qui eſtiment *que les fruicts du domaine ne ſe preſcriuent que par quarante ans; tout ainſi que les biens de l'Egliſe. Nouel.* 111. *cap. vn. & Nouel.* 131. *cap. pro temporalibus.* 6. *& Auth. quas actiones. Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* tirée *dudit chap.* 6. *cap. illud autem.* 8. *extr. de præſcript. & cap. ſi qui.* 2. *eod. in* 6.

34. En outre, bienque le bien qui auoit eſté poſſedé noblement, ait eſté depuis declaré roturier; neantmoins le poſſeſſeur ne peut pas eſtre condamné aux arrerages des tailles, ſi ledit bien n'auoit eſté auparauant compeſié; comme il a eſté dit cy-deſſus.

35. En quatorzieſme lieu, bienque les tailles ſoient *onera fructuum*, comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins à faute du payement, le Roy, ou le Collecteur qui eſt en la place du Roy, peut faire vendre non ſeulement les fruicts, mais auſſi le fonds meſme qui les doit: *l.* 2. *& 3. Cod. ſi propt. public. penſit. & l.* 1. *Cod. de capiend. & diſtrah. pignor. tribut. cauſ.* ſuiuant *l'Ordonnance de François I. faite à Amiens le dix-huictieſme Iuin, mil cinq cens trente-cinq*, ſans que le detteur puiſſe empeſcher cette vente en offrant caution de les payer: *l. cùm poſſeſſor.* 5. §. *vlt. ff. de ceuſib. Ratio pecuniæ exigendæ hæc fuit, quòd voluerit Prætor obligationes ex obligationibus fieri: l. ſi ſe non obtulit.* 4. §. *ait. Prætor.* 3. *ff. de re iudic.*

36. Ny bienque s'agiſſant d'arrerages des tailles d'vn fonds legué, l'heritier ou bien celuy qui eſtoit Commis pour exiger leſdits arrerages, ſoient ſoluables, *d.* §. *vlt.*

37. Mais la vente faite pour tailles, eſt reuoquée en payant leſdites tailles & deſpens du Decret; non ſeulement lors que la vente a eſté faite à vil prix, *l. pen. ff. de reſcind. vendit. & l. ſi quos.* 16. *C. eod. & l. ſi minort.* 3. *C. de iure fiſci. Ne ſub. nomine ſubhaſtationis publicæ, locus fraudib. relinquatur, vt poſſeſſionibus viliore pretio diſtractis, plus exactor ex gratia, quàm debitor ex pretio conſequatur: Etenim periniquum eſt, vt alienis bonis ſub gratioſa actione diſtractis, parum accedat publico nomini, cùm totum pereat debitori: d. l. ſi quos.* 16. mais auſſi lors qu'en icelle n'eſt interuenuë aucune fraude ny vtilité du prix; comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier; Contre la loy 1. 2. *&* 3. *C ſi propt. public. penſit. & d. l.* 1. *C. de capiend. & diſtrah. pign. tributor.* ſans que le detteur ſur lequel l'adjudication par Decret a eſté obtenuë, ſoit tenu de rembourſer l'adjudicataire des tailles & autres impoſitions miſes ſur le fonds adiugé par Decret pendant la iouyſſance de l'adjudicataire, bienque telles impoſitions ayent eſté faites pour le payement des dettes d'vne Communauté, contractées auant ladite adjudication par Decret; car toutes ſortes d'impoſitions doiuent eſtre payées ſans aucune garantie par celuy qui ſe trouue iouyſſant de la terre ſur laquelle l'impoſition eſt faite, au temps de ladite impoſition, veu que c'eſt *onus fructuum: l. impendia.* 13. *ff. de impenſ. in res dot. fact.* Et ainſi le detteur executé, en payant leſdites tailles & deſpens pour leſquels ladite adjudication a eſté faite, reprend ſon bien.

38. Meſmes bienque les adjudications par Decret faites d'authorité du Parlement de Tholoſe ne puiſſent pas eſtre rabattuës que durant dix ans, & non apres ce terme; neantmoins telles adjudications faites pour tailles, meſme d'Authorité de la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Montpellier, peuuent eſtre rabattuës dnrant trente ans, comme il s'y obſerue tous les iours. Les Decrets pour tailles prouenans des dettes neceſſaires, ſont plus aiſément rabattus que les autres Decrets qui ſont prouenus des dettes volontaires; tout ainſi que les nouations neceſſaires qui ſe font par la conteſtation, ſont plus fauorables que celles qui ſe font volontairement: *l. altam.* 29. *ff. de nouat.* & c'eſt ce qu'on appelle *Rabbatement de Decret.*

39. Seulement il eſt requis par vn prealable, que leſdites tailles & deſpens du Decret ſoient payez; car auant cela la vente n'eſt pas caſſée, quoy qu'elle ait eſté faite par fraude & à vil prix; *d. l. pen. ff. de*

ff. de reſcind. vendit. Et ainſi s'obſerue tous les iours en ladite Cour; car s'agiſſant des rabattemens des decrets obtenus pour tailles, elle ordonne que le Collecteur qui les a obtenus, iouyra des biens adiugez par decret, iuſques à ce qu'il ſoit effectiuement remboursé de ſes tailles, dépens, & loyaux couſts; & notamment cela a ainſi eſté iugé le ſeptieſme Fevrier, mil ſix cens quarante-vn, en faueur de Gruyere Collecteur du lieu Puiſſelieon, qui auoit obtenu vn decret contre Briquete Caylonne, qui demandoit le rabbatement du decret: & le 8. Mars audit an mil ſix cens quarante-vn, en faueur des hoirs d'Agrife: contre Andriue Noguiere demandereſſe en rabbatement de decret.

40. Voire-meſme, bien que regulierement les adiudications par decret ne puiſſent pas eſtre caſſées, par leſion d'outre-moitié du iuſte prix, comme i'ay montré *au traicté des Contracts, tit. d'Achapt*; Neantmoins lors que telles adiudications par decret ont eſté faites pour Tailles, & qu'en icelles eſt interuenuë ladite leſion d'outre-moitié de iuſte prix, elles ſont entierement caſſées, en ſorte que le debiteur executé reprend ſon bien en reſtituant tant ſeulement le principal des tailles ſans aucuns deſpens du decret, comme auſſi il ſe fait rendre les fruicts perceus: & ainſi ſe iuge en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, & ſe iugeoit auſſi en ladite Compagnie, lors qu'elle n'eſtoit que Cour des Aydes: Ranchin *in queſt. 22. Guid. Pap.* & Philippi *en ſes Arreſts, art.* 44. Et cela ſe fait en cette ſorte, que lorſque leſdites adiudications, ont eſté faites d'authorité des Iuges Subalternes, on ſe porte pour appellans deſdites ſentences, & deuant la Cour qui iuge de l'appel, on propoſe & prouue ladite leſion, & ce fait, on caſſe leſdites ſentences. La meſme leſion eſtant alleguée & prouuée contre les Arreſts, ils ſont caſſez: Ranchin, & Philippi *ibid.*

41. *SECVNDO.* Parce que les terres des Eccleſiaſtiques ſont inalienables: *l. Iubemus.* 14. *C. de ſacroſ. Eccleſ. & §. ſacræ.* 8. *Inſtit. de rer. diuiſ. Nouel.* 7. *c.* 1. *& cap. nulli licet.* 5. *Extrauag. de reb. Eccleſ. alienand.* Leurs terres roturieres ne peuuent pas eſtre venduës à faute de payement des tailles, mais le Collecteur ſe doit prendre ſur les fruicts deſdites terres, iuſques à ce qu'il ſoit payé: comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé, le dix-ſeptieſme Nouembre 1601. contre Tindel Collecteur de Beziers, lequel à faute de payement de la ſomme de douze liures, en laquelle eſtoit cottisée vne maiſon ſiſe audit Beziers, dependante de la Chapelle ſaint Eſtienne fondée en l'Egliſe ſaint Felix, dudit Beziers, ayant fait execution ſur ladite maiſon, la Cour par ledit Arreſt ordonna que ledit Tindel pourſuiuroit ſon execution ſur les fruicts & rentes, tant de ladite maiſon, qu'autres biens dependans de ladite Chappelle. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le trentieſme Octobre, mil ſix cens trois, contre le Collecteur de Limoux, ayant fait ſaiſir des terres de la Chappellainie Saint Blaiſe: le ſeptieſme Iuin, mil ſix cens cinq, contre le Collecteur de Montpellier, pour des biens ſaiſis appartenans au Chapitre Saint Pierre: & le vingt-neufieſme May, mil ſix cens dix, en faueur du Syndic du Chapitre de l'Egliſe Cathedrale de Niſmes, lequel ayant eſté condamné en la ſomme de deux cens liures pour ſa part de la contribution du rachat de Gualargues, il fut dit, qu'il payeroit ladite ſomme dans quinzaine, autrement il ſeroit faite execution ſur les fruicts des terres dudit Chapitre.

42. Et c'eſt ce que veut ſignifier l'Edict de François I. donné à Amiens le dix-huictieſme Iuin, mil cinq cens trente-cinq, & autre du méme Seigneur donné a Fontainebleau le dix-ſeptieſme Iuin, mil cinq cens quarante, diſant que les gens d'Egliſe peuuẽt eſtre contraints au payement des tailles par prinſe & ſaiſie de leur temporel, & deſdits biens roturiers, en la main du Roy; & les laïcs, de leurs biens, vente & exploictation: Car ne permettant la vente que pour les biens des laïcs, il la prohibe tacitement pour les biens roturiers des Eccleſiaſtiques.

43. Que ſi leſdits biens ont eſté adiugez par decret, les adiudications ſont caſſées en reſtituant les tailles tant ſeulement, & non aucuns deſpens du decret, comme il a eſté iugé en ladite Cour, par Arreſt donné au rapport du Sieur Solas: le dix-huictieſme Iuin, mil ſix cens ſeize, en faueur de Grimal Preſtre Chapellain de la Chapelle de la Sainte Trinité fondée en l'Egliſe des Minimes d'Agde, contre Baldy, qui à faute de payement des tailles deuës pour les terres dependantes de ladite Chapelle, auoit obtenu adiudication par decret de partie deſd. terres.

44. *TERTIO.* A faute de payement des tailles on ne peut pas faire ven-

dre les beſtes & inſtrumens aratoires, ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VIII. du mois de Mars, de l'an mil quatre cens huictante-trois, art.* 14. ny les portes & feneſtres d'vne maiſon, *l. catera.* 41. §. *ſed & Diuorum.* 7. *ff. de legat.* 1. comme il a eſté iugé en lad. Cour le trentiéme Mars, mil cinq cens quarante, & vingt-quatrieſme May, mil cinq cens quarante-trois, ny les tuilles attachez au couuert d'vne maiſon; comme il a eſté iugé en ladite Cour en Audieuce le neufieſme Fevrier, mil ſix cens vingt-ſix, & le dix-huictieſme Septembre, mil ſix cens vingt-ſept, ſur vne ſaiſie de tuilles de la metairie de Vabres, qui fut caſſée auec deſpens, contre les Conſuls de Montech, *ne publicus deformetur aſpectus: l. negotiandi.* 2. *Cod. de adific. priuat.* Ny les arbres d'vne place, ou d'vn fonds, comme il a eſté iugé en ladite Cour le ſixieſme Septembre, mil ſix cens vingt-ſept, ſur vne ſaiſie des arbres eſtans en vne metairie, qui fut caſſée auec tous deſpens, dommages & intereſts, en faueur de Puech executé, contre Soliege Collecteur; & par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le ſeptieſme Decembre, mil ſix cens trente-ſept, ſur vne ſaiſie de huict cheſnes eſtant en vn fonds, à faute de payement de ſept liures des tailles deuës par les proprietaires deſdits cheſnes, qui apres auoient eſté coupez & vendus par le Collecteur; & par ledit Arreſt ladite ſaiſie fut caſſée auec tous deſpens, dommages & intereſts, & defenſes furent faites à tous les Collecteurs du reſſort, de faire des ſemblables executions pour tailles, à peine de cinq cens liures d'amende & autre arbitraire; conformément à ce qui eſt dit *au Deuteron. chap.* 20. *verſ. dernier: Lors que vous aſſiegerez vne Cité, vous ne couperez pas les arbres deſquels on peut viure.*

45. *QVARTO.* Il eſt defendu aux Collecteurs pour ces petites ſommes non excedantes dix liures de faire des executions ſur les biens immeubles, & de ſe les faire adiuger; ains il leur eſt enioint de faire leurs executions ſur les meubles & fruicts des debteurs: Ainſi par Arreſt de ladite Cour du douzieſme Mars, mil ſix cens vingt-quatre, vne adiudication par decret d'vne maiſon & jardin faite pour cinquante ſols de taille, fut caſſée, & ordonné que Bernard Long, ſur lequel ledit decret auoit eſté obtenu, en payant leſdits cinquante ſols, ſans aucuns deſpens du decret, reprendroit ſes maiſon & jardin, & fit inhibitions aux Officiers Ordinaires de Beziers, d'authorité deſquels ledit decret auoit eſté obtenu, d'octroyer aucunes adiudications par decret, pour de ſemblables ſommes; mais ordonna que les Collecteurs feroient faire execution ſur les meubles & fruicts de biens des debteurs de tailles: à peine de nullité. Et par Arreſt de la meſme Cour du quinzieſme Iuin, mil ſix cens vingt-ſept, entre Iacques Alquiez Collecteur du lieu de Vendres, demandeur en interpoſition de decret pour vn taxat de dix liu. contre Gaubert executé, la Cour dit n'y auoir lieu d'interpoſition de decret pour ladite ſomme de dix liures, & ordonna que pour cette ſomme ledit Collecteur dreſſeroit ſes executions ſur les biens meubles, ou fruicts des immeubles de ſon debteur. Et par Arreſt du dernier Mars, mil ſix cens vingt-huict, donné entre Antoine Lauret, & Azemar, de Gignac, la Cour fit defenſes audit Azemar & autres Collecteurs du reſſort, de faire des executions ſur des immeubles; pour des ſommes non excedantes dix liures, à peine de nullité, & ceſſation des ſaiſies & executions, & leur enjoint de ſaiſir les meubles & fruicts du debteur. Et par Arreſt du dernier Septembre, mil ſix cens trente-trois, en faueur de le Bon, contre Bonnel, la Cour caſſa vn decret obtenu pour tailles, à faute de payement de la ſomme de cinq liures ſix ſols ſix deniers, & ordonna que les deſpens dudit decret, reparations, droict de lods, tailles, (autres que les ſuſdites) & vſages payez pour leſdits biens depuis ledit decret, ſeroient compenſez auec les fruicts de la Iaſſe & patus decretez; & fit defenſes au Viguier & Iuge de Beziers, d'authorité duquel ledit decret auoit eſté fait, d'octroyer des ſentences de decret pour de ſemblables ſommes, & ordonna que les Collecteurs feroient leurs executions ſur les meubles & fruicts des biens des debteurs des tailles, à peine de nullité. Ainſi les Collecteurs font des diligences de trouuer des fruicts ou meubles, & n'en trouuans point, ils baillent en reprinſe aux Conſuls les cottitez deſdits debteurs, qui leur ſont allouées ſans difficulté en voyant leſdites diligences.

46. Mais lors que les cottitez des tailles excedent dix liures, alors leſdits Collecteurs peuuent ſe faire adiuger par decret les biens immeubles des cottiez. Et non ſeulement ils ont cette faculté, mais meſme ils y ſont obligez, autrement ils ne pourront pas en la reddition de

de leurs comptes, bailler en reprinſe leſdites cottitez. C'eſt pourquoy vn Collecteur, ayant par Requeſte demandé à ladite Cour, qu'il ne fuſt tenu auſdites adiudications que pour les ſommes excedantes trente liures, la Cour par Arreſt iudiciellement prononcé, moy preſent, le onzieſme May, mil ſix cens trente-ſept; le deſmit de ſa Requeſte, & ordonna que pour leſdites adiudications, il ſe regleroit ſuiuant les Arreſts de la Cour; ce qui eſt ainſi ordonné tant en faueur des debteurs des tailles, afin que par ces adiudications par decret des immeubles, ils ne ſoient accablez par les grands frais qui s'y font; qu'à la deſcharge des Collecteurs, qui pour de petites ſommes ne ſon pas obligez à s'engager à la longue pourſuitte d'vne adiudication par decret d'vn immeuble.

47. En quinzieſme lieu, pour le payement des tailles, le Roy a hypotheque tacite ſur tous les biens de celuy qui les doit, *l. 1. C. ſi propt. public. penſit. l. 5. & vlt.* reſtituée par Cuias des Baſiliques, ou de l'Eclogue d'icelles, *Cod. vectig. nova inſt. & l. 1. Cod. in quib. cauſ. pig. vel hypoth. tac. contrab.* & pour icelles, il eſt preferé à tous les creãciers du debteur, bien qu'ils ayent expreſſe hypotheque: Lommeau *en ſes Maximes, liu. 3. max. 309* & Cuiac. *ad l. 1. Cod. ſi propt. public. penſit.* ſuiuant ladite loy, 1. *Cod. ſi propt. public. penſ.* & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé le cinquieſme Iuin, mil ſix cens dix, en faueur de Theroud, qui ayant eſté alloüé pour vn decret des tailles au cinquieſme rang par ſentence du Seneſchal de Montpellier, par ledit Arreſt fut alloüé pour ledit decret au premier rang immediatement apres les frais de Iuſtice. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour, le douzieſme Fevrier, mil ſix cens vingt, en la diſtribution generale des biens de Vach: le huictieſme May, mil ſix cens quarante-huict, en la diſtribution des biens de Melet, & le trentieſme Octobre 1652. en la diſtribution des biens de Cordean.

48. Meſmes le Roy ou le Collecteur pour leſdites tailles eſt preferé à la femme repetant ſon dot, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le premier Iuillet, mil ſix cens trois, en la diſtribution des biens de Fillon: & le vingt-troiſieſme Decembre, mil ſix cens quinze, en la diſtribution des biens de Iean Autelin. Contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris le neufieſme May, mil ſix cens huict: Bouguier *en ſes Arreſts, lettre H. chap. 8.* & Automne *ad l. 1. C. de priuileg fiſci.*

49. De plus le Collecteur pour ſes tailles eſt preferé au proprietaire pour le loyer de ſon fonds afferme. Contre ce qui a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris en Ianuier, mil cinq cens nonante-ſept. Le Bret *playd.* 49. Bienque ce ſoient non des tailles courantes, mais des arrerages des tailles, de plus de trois ou quatre ans en çà, & que par deliberation des Eſtats de la Prouince de Languedoc de l'an mil cinq cens trente-neuf, il ſoit porté que les tailles qui durant trois ans en çà n'ont pas eſté exigées, ne iouyſſent pas de la nature & priuilege des deniers Royaux; car ladite Cour des Aydes n'a point d'égard à telle deliberation: Ranchin *ad cap. Raynut. in verbo (quòd obſtabat annalis exceptio) num.* 36. comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier; notamment y a eſté iugé par ledit Arreſt du premier Iuillet, mil ſix cens trente, le vingt-troiſiéme Auril, mil ſix cens huict, en la diſtribution des biens de Cabiron, par ledit Arreſt du vingt-troiſiéme Decembre; mil ſix cens quinze: le dernier May, mil ſix cens vingt-cinq, en la diſtribution des biens de Finot; car les arrerages des tailles deus par ledit Finot de l'année, mil ſix cens trois, furent preferez au dot receu par ledit Finot, & demandé par ſes enfans: le douzieſme Iuin, mil ſix cens quarante-ſix, en la diſtribution des biens de Gauſſens: le huictieſme May, mil ſix cens quarante-huict, en la diſtribution des biens de Melet: & par Arreſt du douzieſme Iuin mil ſix cens quarante-ſept, en la diſtribution des biens de Bernard.

50. Meſmes le Roy pour leſdites tailles, eſt preferé au Seigneur demandant ſes droicts Seigneuriaux, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes, le vingt-cinquieſme Inin, mil ſix cens vingt-ſept, en la diſtribution des biens de Loubier: le vingt-deuxieſme Iuin, mil ſix cens trente-deux, en faueur de Valieon Collecteur; & par ledit Arreſt du douzieſme Iuin, mil ſix cens quarante-ſix; car la choſe eſtant pluſtoſt partie de la main du Roy que du Seigneur particulier, qui ne l'a euë que du Roy; il eſt iuſte que le Roy pour ſes tributs, comme anterieur, ſoit preferé audit Seigneur.

51. Et non ſeulement le Roy ou le Collo

Collecteur iouyt de ladite preference à tous creanciers anrerieurs pour les deniers Royaux, mais auſſi pour les municipaux, comme pour les intereſts impoſez des deniers deus par les Communautez à leurs creanciers particuliers; Ainſi par Arreſt de ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier donné en Audience le vingt-huictiéme Septembre, mil ſix cens trenre-ſept, entre Suſanne de Teyſſier femme de Pinet, & le Collecteur du lieu de Beauvoiſin, ledit Collecteur pour des intereſts impoſez des deniers deus à certains creanciers par ledit lieu de Beauvoiſin, ayant fait ſaiſir les fruicts d'vn fonds dudit Pinet, qui auoit mis ſes biens en diſtribution, & la femme dudit Pinet ayant auſſi fait ſaiſir les meſmes fruicts pour vne prouiſion de deux cens cinquante liures à elle adiugée pour les intereſts de ſon dot, & chacun deſdits ſaiſiſſans pretendant deuoir eſtre preferé, il fut dit, que ledit Collecteur ſeroit payé preallablement à ladite femme, nonobſtant qu'elle alleguaſt le priuilege de ſon dor & de ſes inreteſts, pour leſquels au reſſort du Parlement de Tholoſe, la femme a accouſtumé d'eſtre preferée à tous creanciers anterieurs, comme i'ay monré *au Traicté des Contracts, tit. du dot.* Car puis qu'il a eſté dit que pour les deniers Royaux, le Roy ou le Collecteur eſtoit preferable à tous creanciers anterieurs, & que les impoſitions des deniers municipaux, comme deſdits inrereſts deus aux creanciers; eſtans faits par la permiſſion de ſa Majeſté, iouyſſent du meſme priuilege, & ſont exigez auec la meſme rigueur que les deniers Royaux, comme il eſt expreſſemenr porté ez lerres patentes, eſquelles le Roy accorde telles impoſitions; il faut conclurre que pour leſdits deniers impoſez, le Collecteur doit eſtre preferé à tous creanciers anterieurs. Et puis que leſdits deniers municipaux impoſez, ſont preferez aux intereſts du dot, il y a meſme raiſon de les preferer au dot meſme, puiſque le dot & ſes intereſts marchent au meſme rang, comme il a eſté dit *audit tit. du dot.*

52. Et le Roy ou le Collecteur, iouyſſent de ladite preference, non ſeulement pour les tailles, & autres impoſitions courantes, mais auſſi pour les arrerages durant tout le temps que le Collecteur a droict de les demander; car tout ainſi que le Seigneur direct ſur le prix de la choſe venduë, ſe mouuant de directe, eſt preferé pour tous les arrerages de ſes droicts Seigneuriaux, à tous les creanciers Hypothecaires du vendeur, *l. etiam ſuperficies.* 15. *ff. qui potior. in pign.* comme i'ay montré amplement *au Traicté des Contracts, titre des executions*, parce qu'ils ſont deus par ladite choſe; par meſme raiſon il faut que le Collecteur ſoit preferé ſur ladite choſe, meſme pour les arrerages deſdites impoſitions, à tous autres creanciers du meſme debteur, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le douzieſme Fevrier, mil ſix cens vingt; en la diſtribution des biens de Vachen ſorte que les Arrerages deſdites tailles plus anciens ſont alloüez en rang anterieur aux autres, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſt iugé, les vingt-troiſiéme Decembre, mil ſix cens quinze; en la diſtribution des biens d'Autelin: douziéme Fevrier, mil ſix cens vingt; en la diſtribution deſ biens de Vach: vingt-deuxiéme Iuin audit an mil ſix cens vingt; en la diſtribution des biens de Tremoule: & le vingt-troiſieſme Iuin, mil ſix cens vingt-ſix; en la diſtribution des biens de du Chemin.

53. Et bienque par la Couſtume generale de France, ſaiſie ſur ſaiſie ne ſoit pas valable, & qu'en matiere de choſes mobiliaires le premier ſaiſiſſant l'emporte, comme il a eſté dit *en la troiſiéme partie du Traicté des Contracts, titre des executions*; Neantmoins ſi pour debre particuliere vn creancier a fait ſaiſir les meubles du debteur des tailles, & qu'apres le Collecteur des tailles faſſe ſaiſir les meſmes meubles à faute de payement des tailles, ledit Collecteur quoy que poſterieur en ſaiſie, ſera preferé an premier ſaiſiſſant, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris: Bourguier *en ſes Arreſts lettre H, chapitre* 17. Le ſemblable ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier.

54. Et le Collecteur iouyt de ladite preference, non ſeulement pour le principal des tailles qui luy ſont deuës; mais auſſi pour les deſpens qu'il a faits pour ſe faire payer, & qui ſont incorporez dans le decret; Ainſi pour leſdits deſpens, il eſt alloüé en meſme rang que pour les tailles, comme il ſe iuge tous le iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, notamment y a eſté iugé par Arreſt, donné au rapport du Sieur Maſſanes le quinzieſme

quieſme May, mil ſix cens dix, en faueur de Vieilles, auquel les Collecteurs du lieu de Millau lez Niſmes, auoient remis vn decret, & ledit Vieilles n'ayant pas eſté alloüé en meſme rang pour la ſomme de vingt-vne liures neuf ſols dix deniers des deſpens contenus au decret, que pour le principal, la Cour par ledit Arreſt caſſa la ſentence des Ordinaires, & ordonna que pour la ſomme de vingt-vne liures neuf ſols dix deniers des deſpens, contenuë au decret, il ſeroit alloüé au meſme rang qu'il auoit eſté alloué pour la ſomme principale: Le quatriéme Septembre, mil ſix cens vingt-quatre, en faueur de Baboulet, Collecteur des tailles de Beziers: le vingt-troiſiéme Iuin, mil ſix cens vingt-ſix, en la diſtribution des biens de du-Chemin, où tous les Adiudicataires pour tailles ſont alloüez pour les dépens de leurs decrets, en meſme rang que pour leur principal, & en termes formels, le huictiéme Iuin, mil ſix cens trente-neuf, entre Arnaud, & Antoine Canabaſſiers, Collecteurs des tailles d'Alby, apellans des Officiers de ladite Ville, & la Croix; par lequel la Cour en ce que leſdits Officiers n'auoient alloüé les deſpens d'vn ſecret pour tailles, au meſme rang & ordre que les tailles, mit l'appellation & ce dont auoit eſté appellé au neant, & ordonna que leſdits deſpens ſeroient alloüez en meſme rang que les tailles: & le dernier Octobre mil ſix cens quarante-ſept, en la diſtribution des biens de Valignac. Les dépens inſerez aux adiudications par decret, faiſans partie du prix deſdites adiudications, on a trouué iuſte d'alloüer le tout au meſme rang, auquel on alloüe vne partie qui eſt le principal.

55. Mais les deſpens faits à faute de payement des tailles, qui ne ſont pas partie du prix deſdites adiudications, ſoit qu'ils n'y ſoient pas incorporez, ou bien qu'on ſe ſoit contenté de faire quelques deſpens à faute de payement des tailles, ſans en eſtre venu iuſques à l'entiere adiudication, ne ſont pas alloüez en meſme rang que les tailles, mais ſeulement du iour de leur executoire, comme il ſe iuge en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le dernier Mars, mil ſix cens dix-huict, contre Ranauel, qui ayant payé cinquante liures & quelques ſols, au Collecteur d'Vzés, pour tailles deuës par Acaurat, & huict liures de deſpens, fut alloüé en la diſtribution des biens dudit Acaurat au premier rang, pour ladite ſomme de cinquante liures & quelques ſols de principal, mais non pas pour leſdits huict liures de deſpens.

56. Moins encores ſont alloüez auec priuilege, les deſpens obtenus d'authorité de la Cour les Aydes, deſcendans d'autre choſe que des tailles, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le ſeptiéme Iuin, mil ſix cens quarante-vn, en la diſtribution des biens d'Antoine Seze, par lequel Marion ne fut alloüé qu'au cinquieſme rang, pour vn executoire de deſpens & eſpices emané d'authorité de ladite Cour & apres tous les creanciers anterieurs audit executoire.

57. *SECVNDO.* Si la queſtion de preference eſt entre le Roy pour les deniers Royaux, & le Collecteur de deniers municipaux, le Roy ſera preferé audit Collecteur; car on ne preſume pas que le Roy ayt donné le ſuſdit priuilege contre ſoy-meſme, (c'eſt vne maxime que celuy qui accorde à quelqu'vn vn priuilege, eſt excepté de ceſte conceſſion, en ceſſion des droits & actions, nul n'eſt preſumé ceder contre ſoy-meſme, *l. locatio. 9. §. fiſcus vlt. ff. de public.* Celuy qui afferme les droits qu'il a ſur toutes les terres d'vn lieu n'eſt pas cenſé auoir affermé que les droits qu'il a ſur les terres d'autruy, & non ſur les ſiennes, car *nemini res ſua ſeruit: d. §. vlt.*) & les deniers Royaux, ſeruans au ſouſtien de l'Eſtat, ſont plus fauorables que les municipaux, qui ne ſeruent qu'aux particuliers du lieu.

58. *TERTIO.* Bienque le Collecteur ſoit preferé pour les tailles qui luy ſont deuës, à tous les creanciers hypothecaires, & anterieurs de ſon debteur, comme dit eſt; neantmoins celuy qui a payé le Collecteur pour le debteur des tailles, s'il n'a point de ceſſion, & ſubrogation expreſſe de l'hypotheque du Collecteur, ne iouyt pas de ladite preference: *l. ſi cum pecuniam. 3. Cod. de priuileg. fiſci.* Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris: Le Bret *au liu. 3. de la Souueraineté, chap. 11.* & en la Cour des Aydes de Montpellier, le dernier Mars, mil ſix cens dix-huict, en la diſtribution des biens d'Acaurat, en faueur de Rauanel qui auoit payé cinquante liures au Collecteur d'Vzés, de l'année, mil ſix cens quinze, pour les tailles deuës par Acaurat, pour leſquelles il fut alloüé au premier rang, & auant les creanciers anterieurs audit payement: & le vingt-troiſieſme

ſieſme Avril, mil ſix cens vingt-ſept, en faueur de Iacques Quince, qui pour les tailles payées pour ſon frere n'ayant eſté alloüé par le Seneſchal qu'au cinquieſme rang, fut par ledit Arreſt alloüé au premier ſur les biens de ſon frere. Et n'obſte la loy, 2. *ff. de ceſſione bonor. & l. ſi ventri.* 24. *§. vlt. ff. de rebus auct. iud. poſſid.* où eſt dit que *eorum ratio prior eſt creditorum; quorum pecunia ad creditores priuilegiarios peruenit*; car cela eſt vray pour les actions perſonnelles priuilegiées, que le fiſc a contre les creanciers Chirographaires, leſquelles ſont tranſmiſes, *ipſo iure*, à celuy des deniers duquel il a eſté payé; mais cela n'a pas lieu pour l'hypotheque du fiſc, qui au preiudice des autres creanciers hypothecaires du meſme debteur, ne peut pas eſtre tranſmiſe ſans expreſſe ceſſion du fiſc. Cuiac. *lib.* 18. *Obſernat. cap. vlt.* Settlement celuy qui a payé le Collecteur pour autruy, iouyt de ſon hypotheque & priuilege, lors qu'en le payant il s'eſt fait ceder ſes hypotheques, & a eſté ſubrogé en ſa place ſoit par le Iuge, ou par le Creancier: *l. ſi cùm.* 3. *& l. vlt. C. de priuileg. fiſci.*

59. *QVARTO.* Celuy qui a fourny la ſemence dont ſont prouenus les fruicts du fonds, eſt preferé ſur leſdits fruicts au Collecteur pour les tailles dudit fonds, non ſeulement lors qu'il a eſté conuenu que les fruicts qui en prouiendroient, ſeroient tenus en precaire par le debteur, iuſques à ce qu'il auroit payé, cõme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, par Arreſt donné en Audience le vingt-quatrieſme Septembre, mil ſix cens trente-cinq, contre Siruen, & la Paze Collecteurs, en faueur de Marie de Sadal, qui auoit fourny la ſemence dont eſtoient prouenus les grains ſaiſis en la metayrie de la Damoiſelle de Bouſquet: le dix-huictieſme Septembre, mil ſix cens quarante-quatre, en faueur de Pons qui auoit preſté ſes deniers pour acheter la ſemence, auec ladite clauſe de precaire, ou de preference, contre le Collecteur de Maſſillargues: & le quatrieſme Aouſt, mil ſix cens quarante-quatre, en faueur de Duret, contre le Collecteur de la Baſtide. Mais auſſi, bien qu'il n'ayt eſté rien conuenu dudit precaire, comme il a eſté iugé en ladite Cour, par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le vingtieſme Fevrier, mil ſix cens trente-ſept, *argum. l. interdum. 6. ff. qui potior. in pign. hab.* où eſt dit, *Que celuy qui a preſté ſes deniers pour la conſeruation d'vne Nauire, eſt preferé ſur ladite Nauire aux creanciers anteriours du Maiſtre de la Nauire*; parce que *huius pecunia ſaluam fecit totius pignoris cauſam: l. huius.* 7. *ff. eod.* Que ſi celuy qui a preſté pour la conſeruation de la choſe, iouyt ſur icelle de ladite preference; à plus forte raiſon en doit iouir celuy, des deniers duquel la choſe a eu ſon eſtre, comme les fruicts qui ſont prouenus de ladite ſemence. Et n'obſte la loy, *qui ſcit.* 25. *in princ. & §. 1. ff. de vſur.* où eſt dit, *Que tous les fruicts prouenus de la ſemence d'autruy appartiennent au proprietaire du fonds, ſans que celuy qui a fourny la ſemence y ayt aucune part*; *quia fructus non iure ſeminis, ſed iure ſoli percipitur*; *& in percipiendis fructibus, magis corporis ius ex quo percipiuntur, quàm ſeminis ex quo oriuntur, reſpicitur.* Car il eſt bien vray qu'en la queſtion de la proprieté des fruicts, la loy les adiuge au proprietaire du fonds, à l'excluſion de celuy qui a fourny la ſemence; mais icy il n'eſt pas queſtion, ny de la proprieté des fruicts, ny d'aucune diſpute entre le proprietaire d'iceux, & le Collecteur ou celuy qui a fourny la ſemence; mais ſimplement de la preference de deux hypotheques entre deux Creanciers; ſçauoir entre le Collecteur, & celuy qui a fourny la ſemence.

60. *QVINTO.* Lors que deux Collecteurs d'vn meſme lieu & de diuerſes années, ont fait execution ſur certains fruicts & meubles pour le payement des tailles de leur année, il n'y a point de preference de l'vn à l'autre; mais ſeulement le premier ſaiſiſſant l'emporte; parce que, comme il a eſté dit *au Traicté des Contracts, titre des executions*, en ſaiſie des immeubles le priuilegié ne ſe ſert point de ſon priuilege, contre vn autre autant priuilegié que luy; mais le premier en hypotheque l'emporte: *l. quamuis.* 2. *Cod. de priuileg. fiſci. l. vlt. §. ad hæc.* 1. *Cod. qui pot. in pig. & Nouel.* 91. *cap.* 1. Auſſi en matiere d'execution des meubles, faite par deux priuilegiez, le premier ſaiſiſſant l'emporte. C'eſt pourquoy deux Collecteurs de Maſſillargues, l'vn de l'année, mil ſix cens vingt-quatre, & l'autre de mil ſix cens vingt-cinq, ayans tous deux fait ſaiſir certains fruicts pour les tailles, chacun de ſon année, & le Collecteur de mil ſix cens vingt-cinq, quoy que poſterieur en ſaiſie, pretendant eſtre preferable, parce que c'eſtoit pour des deniers courants; neantmoins par Arreſt de la Cour des Aydes de Montpellier, du mois de

de Decembre, mil ſix cens vingt-cinq ; il fuſt iugé en faueur du Collecteur de l'année mil ſix cens vingt-quatre ; qui eſtoit premier en ſaiſie : contre ce qui a eſté iugé en ladite Cour en Audience, au mois de Iuin mil ſix cens quarante-vn ; en vne cauſe de Frontignan, par lequel Arreſt *le Collecteur des deniers courans fut preferé, quoy que poſterieur en ſaiſie.* Le ſemblable a eſté iugé en la meſme Cour en Audience : le ſeptieſme Aouſt, mil ſix cens cinquante-vn. Il en ſeroit autrement ſi la premiere ſaiſie auoit eſté faite pour des debtes particulieres, & non pour des tailles ; car en ce cas le Collecteur des tailles, quoy que poſterieur en ſaiſie, ſeroit preferé au premier ſaiſir faiſant, comme il a eſté dit cy-deſſus.

61. *SEXTO.* Le Roy, ny ſon Fermier qui eſt en ſa place, ne iouïſſent pas d'aucune preference ſur les biens de leur debteur, auec lequel ils ont contracté, au preiudice des creanciers anterieurs dudit debteur ; mais leſdits creanciers anterieurs ſont preferez au fiſc, non ſeulement ſur les biens eſquels ils ont expreſſe & particuliere hypotheque, *l. ſi pignus. 8. ff. qui potior. in pig.* mais auſſi ſur ceux eſquels ils n'ont qu'vne hypotheque generale, *l. vlt. ff. eod.* & ainſi a eſté iugé par diuers Arreſts de ladite Cour des Aydes de Montpellier, notamment le neufieſme Septembre, mil ſix cens ; par lequel les Officiers ordinaires de Beziers, ayans alloüé Iougla, Fermier principal de l'Equiualent, au ſecond rang, ſur les biens de ſon Sous-fermier ; la Cour reforma ladite ſentence, & alloüa en ſecond rang Abauſis creancier anterieur, & ordonna que ledit Iougla ſeroit alloüé ſeulement depuis la date de ſon Contract : le ſemblable a eſté depuis iugé contre Seruoles, Fermier principal de l'Equiualent, qui ayant eſté alloüé par les Officiers ordinaires de Caſtres, au premier rang, en la diſtribution de ſes Sous-fermiers ; la Cour par ledit Arreſt caſſa ladite ſentence, & Seruoles ne fut alloüé que du iour de ſon Contract. Parcillement par Arreſt du vingt-troiſieſme Decembre, mil ſix cens quinze, en la diſtribution des biens d'Autelin, pour la ſomme de cinquante-ſept liures dix ſols, pour decimes receuës par Autelin, le Fermier deſdites decimes ne fuſt alloüé qu'au cinquieſme rang, & du iour de la quittance deſdites decimes. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Paris. Le Bret *au liu. 3. de la Souueraineté, chap. 10.*

62. Seulement le Roy eſt preferé auſdits creanciers anterieurs, ez biens acquis par ſon debteur, depuis l'obligation fiſcale : *l ſi qui mihi. 27. ff. de iure fiſci.* comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, Le Bret *liure 3. de la Souueraineté, chapitre 10. præuenit enim cauſam pignoris fiſcus : d. l. 28.*

63. Comme auſſi il eſt preferé à tous creanciers ſur les Offices Comptables pour ce qui luy eſt deu des deniers de leur adminiſtration, iuſques-là qu'il a ſuite contre le tiers detenteur de l'Office, qui a eſté pourueu par la reſignation du debteur, ſans qu'on puiſſe oppoſer au Roy, qu'il luy a baillé ſes prouiſions : car cela ſe doit touſiours entendre ſauf ſon droit. Et ce meſme priuilege eſt auſſi communiqué à ceux qui ſon aſſignez ſur ces meſmes Officiers, à cauſe de leur maniment, tant parce qu'ils ſuccedent au droit du Roy, que parce que s'ils ne ſont point payez par les Officiers, le Roy demeure touſiours leur debteur. Toutesfois cela n'a lieu que pour les deniers de leur charge, & non pas pour les amendes auſquelles leſdits Officiers peuuent auoir eſté condamnez. *l. vn. Cod. pen. fiſcal. cred.* Pareillement ſur les biens de celuy qui a retenu les deniers qui eſtoient deſtinez pour l'achapt des munitions de l'Armée, le Roy eſt preferé à tous les creanciers anterieurs dudit debteur, meſme à la femme repetant ſon dot, comme i'ay montré *en mon traicté des Contracts, titre du dot. Qui enim ſuis conſiliis, ſuiſque laboribus pro toto orbe terrarum diu, nocteque laborant, quare non habeant dignam ſuâ prærogatiuâ fortunam ? l. vlt. in fin. C. de quadr. præſcript.* On n'a pas voulu preferer le fiſc à l'anterieur creancier, pour le regard des biens que le debteur auoit au temps du Contract paſſé auec ledit anterieur Creancier ; parce que *qui prior eſt tempore, eſt potior iure. cap. qui prior. 54. de regul. iur. in 6.* Et bienque le Roy ne ſoit pas ſuject aux loix, neantmoins il s'y ſoûmet volontairement ; *licèt legibus ſolutus ſit, tamen legibus viuit. Inſtit. quib. mod teſt. infir. §. vlt. Digna vox eſt maieſtate regnantis, legibus alligatum ſe Principem profiteri : & reuera maius imperio eſt ſubmittere legibus principatum. l. digna vox. 4. Cod. de legibus & conſtit.* D'ailleurs (& ce qui eſt le principal) ledit creancier n'ayant preſté audit debteur qu'à cauſe qu'il voyoit que les biens preſens du debtenr luy eſtoient hypothequez & ſeruoient d'aſſeurance pour

ſon payement, on n'a pas eſtimé iuſte de luy oſter cette aſſeurance, ce que toutesfois on feroit, ſi on preferoit le fiſc à luy. Et bienque ledit creancier en preſtant ſe ſoit fait hypothequer generalement tous les biens preſens & à venir de ſon debteur; neantmoins il n'a eu lors de ſon contract proprement ſon aſſeurance que ſur les biens preſens, & n'a preſté qu'à cauſe de ces biens; car on ne preſte pas volontiers ſur l'eſperance des biens à venir: de ſorte qu'on ne luy fait pas grand tort de preferer ledit fiſc à luy eſdits biens; puis que leur eſperance ne luy auoit pas fait paſſer le contract, leſdits biens futurs ne pouuans eſtre hypothequez au creancier, que dés qu'ils ont eſté acquis par les debteurs; parce que le debteur ne peut pas hypothequer les biens d'autruy, *l. ſi probaueris. 2. & l. quæ prædium. 6. C. ſi aliena res pign. dat.* dés ledit moment de l'acquiſition, ſe trouuans eſtre hypothequez, tant à l'anterieur creancier qu'au fiſc, il n'eſt pas eſtrange ſi on prefere le fiſc, *Præuenit enim caſum pignoris fiſcus. l. ſi qui mihi. 28. in fin. ff. de iur. fiſci.* Et n'obſte la loy derniere, *ff. qui potior. in pig. hab.* qui dit, *Que l'anterieur creancier qui a generale hypotheque, eſt preferé au fiſc, tant pour les biens que le debteur auoit lors de la premiere obligation, que pour ceux qu'il a acquis depuis:* Car elle doit eſtre entenduë des biens acquis voirement apres ladite premiere obligation; mais toutesfois auant l'obligation du fiſc. Ou bien on peut dire qu'au cas de ladite loy derniere, *ff. qui potior. in pig. hab.* le creancier anterieur eſt preferé au fiſc, parce qu'il eſt queſtion d'vn reliqua d'vne tutelle, qui eſt vn cas priuilegié, *l. vlt. ff. de tutel. & rat. diſtrah:* & *l. dabimus. 19. §. 1. ff. de reb. aut. iud. poſſid.* Or vn priuilegié ne iouït pas de ſon priuilege contre vn autre priuilegié, & l'anterieur en temps eſt alors preferé, *l. quamuis. 2. C. de iure fiſci. l. vlt. verſ. exceptis. Cod. qui potior. in pign. & Nouel. 91. cap. 1.*

64. *SEPTIMO.* Le Roy ne iouït d'aucune preference pour ce qui luy eſt deu, non comme Roy, mais comme perſonne priuée. Lomm. *lin. 3. Max.* 400. Ainſi lors qu'il a ſuccedé au droict d'vn particulier, il n'a autre droict que celuy qui appartenoit audit particulier, *l 3. §. ſi poſteriori. 7. & l. fiſcus. 7. ff. de iure fiſci. & l. 2. C. de fiſcal. vſur.* autrement on accorderoit au ſucceſſeur plus de droict que n'auoit le defunct: ce qui ſeroit abſurde.

65. En ſeiziéme lieu, le Collecteur peut contraindre le cottiſé à payer ſa cottité des tailles, bien qu'il allegue les auoir payées; ſinon qu'il prouue les payemens par titres, car il n'eſt pas receu à les prouuer par teſmoins: Accurſ. *ad l. in verbo (deſcriptio) C. de apoch. public. & deſcript. curial.* Bartol. *in d. l. 1.* & Rebuff. *in tract. de fiſco, & bonor. confiſcat. num. 141. & 151.* ſuiuant ladite loy premiere, *& l. quicumque. 3. Cod. de Apoch. public. & l. placuit. 4. C. de collat. fundor. partim.* Bienque leſdites tailles n'excedent pas la ſomme de cent liures: & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier; & notamment y a eſté iugé le dernier Octobre, 1603. & le ſeiziéſme Nouembre, mil ſix cens vingt, contre Bernard la Font, habitant du lieu de Cuq, appellant en faueur d'Abel de Fos, Collecteur dudit lieu. Il en eſt de meſme des droicts qui ſont deus pour l'Equiualent: comme il ſe iuge en ladite Cour. Et c'eſt pourquoy principalement il eſt enioint aux Collecteurs en faiſant leur Collecte, de porter leurs liures d'impoſitions, croiſer les parcelles de ceux qui payent, endoſſer les payemens aux parcelles, & meſmes, de faire quittance aux cottiſez des deniers qu'ils reçoiuent d'eux, (comme il a eſté dit cy-deſſus,) afin que par ce moyen les cottiſez puiſſent verifier leurs payemens. Puis que le Collecteur qui a fait ſes quittances des tailles de trois années conſecutiues, ne peut pas demander les arrerages des tailles des années precedentes, ſinon qu'il prouue par titres ces arrerages luy eſtre deus, *l. 3. C. de apoch. public.* bienque naturellement le poſſeſſeur du fonds tributaire doiue la taille, à plus forte raiſon le poſſeſſeur dudit fonds qui pretend auoir payé les tailles, eſt obligé à prouuer ſes payemens par eſcrit & par titres. Et puis que l'Emphyteote n'eſt pas receuable à prouuer par teſmoins le payement qu'il pretend auoir fait du Cens, (puis que le Contract emphyteutique ne peut eſtre prouué que par titres,) *l. 1. in verbo (ſcripturâ interueniente,) l. 2. in princ. in verbo (in emphyteuticis inſtrumentis,) & l. 3. in verbo (inſtrumentum deperditum,) C. de iur. emphyt.* le payement du Cens, qui eſt vn acceſſoire dudit Contract, doit eſtre de meſme nature, *cap. acceſſorium. 42. de regul. iur. in 6.* bienque tel Cens ne ſoit pas deu naturellement au Seigneur, mais par la conſtitution qui en a eſté faite lors du bail: comme i'ay montré *au Traicté des Droicts Seigneuriaux:* Il y a encores moins de raiſon de receuoir cette preuue par témoins contre le Roy, auquel naturelle-

ment

ment les tailles ſont deuës par ſes ſubiects, comme il a eſté dit cy-deſſus.

66. Et comme le debteur des tailles eſt obligé à les payer, ſinon que par titres il prouue les auoir deſia payées; Auſſi celuy qui les ayant payées, indeuëment, les veut repeter, eſt obligé de prouuer le payement par luy allegué, ſoit par quittances ou croiſement des parcelles, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le treiziesme May, mil ſix cens quatre; contre le Syndic de la Perche de Mirande, qui pretendoit auoir payé aux Conſuls de Mirande certaines tailles en vertu d'vne impoſition caſſée par Arreſt de ladite Cour; & fut dit que leſdits Conſuls luy reſtitueroient toutes les ſommes qu'il montreroit auoir payées, tant par quittances, que croiſement des parcelles de ladite impoſition: le ſeiziesme Iuin, mil ſix cens huict, contre Charles de Bourbon, qui ayant payé les tailles d'vn moulin poſſedé par Florian, demandoit reſtitution deſdites tailles, & fut dit que ledit Bourbon ſeroit rembourſé par Florian, des tailles qu'il iuſtifieroit par actes ou quittances auoir payées pour ledit moulin, le vingt-cinquieſme May, mil ſix cens dix; contre Durand, qui demandoit rembourſement des tailles payées par Cleyrac, & le vingt-ſixieſme May, mil ſix cens dix; contre Charric.

67. Mais bienque le Contribuable ait perdu la quittance qui luy a eſté faite de ſa cottité par le Collecteur; il eſt receu à prouuer le payement par luy fait par le liure du Collecteur, ſi l'extraict de ladite quittancey eſt inſeré, ou que ſa parcelle ſoit croiſée, ou par le compte rendu par luy, dans lequel il ſe charge de ladite cottité comme l'ayant receuë, *l. allata. 3. C. de fide inſtrum. & l. ne caſu. 2. C. de diſcuſſorib. tèt. 30. lib. 10.*

68. D'abondant, celuy auquel on demande les tailles, eſt receu à faire iurer deciſoirement le Collecteur, s'il n'eſt pas veritable qu'il en a eſté payé, & ledit Collecteur refuſant de iurer ſur cela, le ſerment ſera referé au cottiſé, comme il a eſté iugé en ladite Cour en termes formels: le huictieſme Ianuier, mil ſix cens trois; en faueur de Gaujac cottiſé, contre Noguier Collecteur de Sainct André de Lancize, *manifeſtæ turpitudinis, & confeſſionis eſt, nolle nec iurare, nec iuſjurandum referre. l. manifeſtæ. 38. ff. de iureiur.*

69. En outre, on eſt receu à prouuer par teſmoins les payemens n'excedans cens liures d'vn executoire de deſpens, emané d'authorité de la Cour des Aydes, comme il a eſté iugé en ladite Cour le quatrieſme Nouembre, mil ſix cens trois; en faueur de Roſſel, contre Bodene. En faueur des tailles qui ſont les nerfs & ſouſtien de l'Eſtat, on n'admet pas la preuue par teſmoins, parce que *per facilitatem teſtium multa veritati contraria perpetrantur: l. teſtium. 18. Cod. de teſtib.* Mais les deſpens enſuiuis en la pourſuitte d'vn procez pour tailles, ne iouyſſent pas de la meſme faueur, puis qu'ils regardent non le ſouſtien de l'Eſtat, mais le profit particulier de celuy qui en a obtenu condamnation.

70. En dix-ſeptieſme lieu, bienque regulierement il ne ſoit pas permis apres le ſerment preſté par celuy auquel il a eſté deferé, d'informer au contraire du ſerment, (puis qu'on n'eſt pas receu à faire retracter la ſentence donnée ſur le ſerment, *l. admonendi. 31. ff. de iureiur.* qui eſtant vne eſpece de tranſaction, *l. quòd ſi deferente. 21. ff. de dolo. l. iuſiurandum ſpeciem. 2. & d. l. 31. ff. de iureiur.* ne peut pas eſtre retractée, meſme par des nouueaux titres trouuez depuis, *l. ſub prætextu. 19. Cod. de tranſact.*) comme i'ay monſtré amplement *au Traicté de l'Ordre Iudiciaire, titre de la preuue par ſerment*: Neantmoins lors qu'il eſt queſtion des droicts des Aydes, Equiualent, Tailles, ou autres, il eſt permis au Fermier deſdits droicts, & au Collecteur ou Receueur des tailles, apres que la partie qu'on pretend deuoir leſdits droicts ou tailles, a iuré, d'informer au contraire du ſerment; & ſa preuue eſtant faite, le debteur ſera condamné non ſeulement à payer leſdits droicts ou tailles; mais auſſi en l'amende pour le pariure, & aux dépens & intereſts dudit Fermier Collecteur ou Receueur: Brodeau *ſur Loüet lettre S. chapitre 4.* ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VII. ſur le fait des Aydes de l'an mil quatre cens cinquante-deux, article douze, treize, & quatorze.*

71. Mais bien qu'il ſoit permis audit Fermier ou Collecteur d'informer au contraire du ſerment; neantmoins ſi le cottiſé ayant deferé le ſerment deciſoire audit Fermier ou Collecteur, ledit Fermier ou Collecteur a iuré n'auoir point eſté payé, il n'eſt pas apres permis

au cottisé d'informer au contraire du ſerment ; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier le dix-neufieſme Feurier, mil ſix cens trois ; en faueur de Nouguier, Collecteur de Saint André de Lancize, contre Gaujac ; car ledit Gaujac apres auoir deferé le ſerment deciſoire audit Nouguier Collecteur, & Nouguier ayant iuré n'auoir point eſté payé, Gaujac ayant obtenu appointement de contraires des Ordinaires de Fontanilles, ſur l'appel interietté par ledit Nouguier, la Cour par ledit Arreſt caſſa ledit appointement. On ſe départ de la maxime generale en faueur du Roy, de ſon Fermier, ou Collecteur; parce que tels droicts d'Aydes, ou Tailles, ſeruent au Roy pour le maintien de ſon Eſtat, comme dit eſt ; & cette raiſon ne ſe rencontrant pas lorſque le cottisé a deferé le ſerment deciſoire au Fermier ou Collecteur, il n'eſt pas iuſte qu'on s'en deſparte en la faueur dudit cottisé.

71. En dix-huictieſme lieu, bienque regulierement rien ne doiue eſtre innoué pendant l'appel, *toto tit. ff. nihil nou. appell.* Neantmoins parce que les Recherches Generales d'vn Dioceſe couſtent beaucoup, s'il y a appel des Ordonnances des Commiſſaires deſdites Recherches authoriſans icelles, la Cour a accouſtumé d'ordonner que par prouiſion telles Recherches ſeront executées : Philippi *in ſummâ muner. articulo 99. & en ſes Arreſts ; article 23.* ce qui n'a pas lieu ez appellations interjettées de la faction des Compoix particuliers des lieux.

72. *SECVNDO.* Parce qu'ez choſes qui ne reçoiuent point de delay, on n'admet pas volontiers les appellations, *l. vlt. in princ. ff. de appellat. recip.* & que les tailles ſont de cette nature, en matiere de tailles on ne reçoit point les appellations, *l. abſtinendum. 4. l. vlt. C. quor. appel. non recip.* C'eſt pourquoy il s'obſerue inuiolablement en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, que lorſque quelqu'vn s'eſt porté pour appellant de la cottiſation ſur luy faite, que c'eſt touſiours ſans retardation des deniers Royaux. Conformement à l'aduis de Rebuff. *in tract. de ſent. prouiſ. num. 102.* nommément cela y a eſté iugé le vingt-ſeptieſme Ianuier, mil ſix cens quarante-neuf ; en faueur des Collecteurs du lieu de Pauliac, auſquels ladite Cour permet nonobſtant l'appel des impoſitions d'executer les cottisez pour les deniers Royaux, & pour la moitié des extraordinaires.

73. Le meſme s'obſerue lors qu'il eſt queſtion des deniers deſtinez aux reparations des Egliſes, comme il a eſté iugé en ladite Cour le treizieſme Decembre, mil ſix cens trente; ou des taxes & impoſitions faites pour les frais des Synodes, ou entretenement de ceux qui ont charge pour l'exercice de la Religion pretenduë reformée, ſuiuant *l'article 44. des articles particuliers de l'Edict de Nantes*, comme il a eſté dit cy-deſſus.

74. Meſmes auiourd'huy il s'obſerue en ladite Cour, que nonobſtant l'appellation interjettée des deniers municipaux, ladite Cour ordonne, que l'appellant fera vuider ſon appellation dans certain brief delay, autrement ledit delay paſſé, qu'il ſera demis de ſon appellation; & cependant elle permet l'exaction deſdits deniers municipaux pour la moitié, & ainſi a eſté iugé le vingt-troiſieſme Octobre mil ſix cens vingt-huict ; en faueur de Chaugier, Commis à la leuée d'vne impoſition faite ſur ceux de la Religion pretenduë reformée de Montpellier ladite année: le vingt-troiſieſme Septembre, mil ſix cens quarante-vn; en Audience, moy preſent, en faueur d'vn Collecteur des deniers impoſez pour le payement des intereſts deus par vne Communauté à ſes creanciers : & le vingt-ſeptiéme Ianuier, mil ſix cens quarante-neuf ; en faueur des Collecteurs du lieu de Pauliac.

75. En dix-neufieſme lieu le Collecteur des tailles pour la cottité qui luy eſt deuë par celuy qui a mis ſes biens en diſtribution, n'eſt pas tenu de ſe ranger à ladite diſtribution ; mais ſe peut faire payer pendant ladite inſtance de diſtribution, Ranchin *in quæſtionem 3. Guid. Pap.* & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier ; Car outre que les deniers Royaux doiuent eſtre payez promptement, & que ce ſeroit renuoyer le payement du Collecteur à longs iours, que de l'obliger à ſe ranger à ladite diſtribution : il eſt certain que le Collecteur a droict ſur la choſe qui luy doit la taille, & ainſi il faut que la choſe paye, puiſque les tailles ſont indites aux fonds, & non aux perſonnes ; *l. indictiones. 3. C. de annon. & tribut.*

76. Voire-meſme ladite deciſion a lieu non ſeulement pour les deniers Royaux,

Royaux, mais encore pour les municipaux, comme pour les interests imposez des deniers deus par les Communautez, comme il se iuge encore tous les iours en ladite Cour; & notamment ie l'ay veu iuger par Arrest donné en Audience, moy present, le deuxiesme Septembre, mil six cens trente-neuf, contre vn Curateur aux biens: dés que l'imposition est faite, les deniers imposez doiuent estre payez. Que si ledit Collecteur le veut ranger à ladite distribution, il sera preferé à tous les creanciers du debteur, comme il a esté dit cy-dessus; & ainsi ce qu'on dit, que le debteur du Roy pour tailles & autres impositions, n'est pas receu à faire cession de biens, s'entend de celuy qui doit par Contract, comme pour auoir pris à faire leuée des tailles, ou affermé quelques droicts publics, comme il sera monstré *sur la fin de cét Article.*

77. En vingtiesme lieu, le Collecteur des tailles en vertu du seul liure des impositions ou Roolle qui luy a esté baillé par la Communauté, sans aucune authorité de Iustice, peut faire la leuée des impositions, & proceder par saisie des biens du debteur, Ranchin. *in quæst.* 87. Guid. Pap. suiuant la loy, *sacrilegia. 9. §. cum eo 7. ff. ad leg. Iul. peculat. l. 2. Cod. de exactor. tributor. l. 1. & 2. Cod. de capiend. pignor. tribut. & Nouel.* 8. *cap. illud.* 10. §. *oportet.* 2. à cause de l'hypotheque que le Roy a pour ses tailles, dont il a esté parlé cy-dessus; & ainsi a esté iugé par Arrest de Reglement de la Cour des Aydes de Paris, du dix-septiesme May, mil cinq cens nonante-six, article 4. inseré *au pied des Ordonnances de Neron*, & rapporté par Chenu *en ses Reglemens, titre* 20. *chapitre* 118.

78. Le semblable se iuge & pratique tous les iours en la Cour des Aydes de Montpellier, & notamment cela y a esté iugé en Audience, le premier Septembre, mil six cens vingt-huict, en faueur de Fabre Collecteur de Narbonne: pourueu qu'il faisse ladite exaction dans trois ans apres que ledit liure luy a esté baillé; car apres lesdits trois ans expirez, il ne peut pas faire ladite exaction sans authorité & permission de Iustice, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour: le mesme a esté iugé au Parlement de Grenoble par Arrest de Reglement dixiesme Avril, mil six cens dix-neuf: Expilly *en ses Arrests, chap.* 145.

79. Voire-mesme, au ressort dudit Parlement de Grenoble, apres lesdits trois ans, lesdits Roolles sont nuls, & les cottisez en iceux deschargez au preiudice des Collecteurs ou Receueurs, & au Parlement de Dijon apres deux ans: Bouuot, *tom. 1. part. 3.* sous le mot (*Cottes d'impostes,*) *q. vn.* & en la Cour des Aydes de Paris apres l'an, le sixiéme Septembre, mil cinq cens huictante-six. Chenu *cent. 2. quæst.* 88. sinon qu'il apparoisse de diligence suffisante, comme il a esté iugé par ledit Arrest de Reglement, Expilly *ibid.* ce qui a esté introduit ausdits Parlemens, pour retrancher les abus que les Receueurs commettoient sur des vieux Rooles. Les tailles deuans annuellement estre payées au Prince, doiuent aussi estre exigées dans l'an, *intra anni metas: l. missi opinatores. 7. Cod. de exactor. tributor lib.* 10. *& l. siue ex prætoriano. 3. Cod. de excusatorib. & exactorib. lib.* 12.

80. Que si dans ledit temps l'exaction n'a pas esté faite, les Collecteurs en sont responsables en leur propre enuers le Receueur du Diocese; ou enuers le Roy, & eux ont apres leurs recours contre les debteurs: *d. l. missi opinatores.* en exigeant le contenu ausdits Rooles, ce qui leur est permis dans trois ans comme dit est, & mesme apres iceux moyennant ladite permission de Iustice.

81. Les tributs jouyssent des susdits priuileges, parce que *tributa sunt Reipublicæ nerui: l. 1 §. in causa. 20. ff. de quæstionib. Neque quies gentium sine armis, neque arma sine stipendiis, neque stipendia sine tributis haberi queunt*: Tacit. *histor. lib. 4 & dissolutio imperij sequitur, si fructus quibus Respublica sustinetur, diminuantur.* Idem Tacit. *lib. 13. Annal. Fiscalium ratio & militibus & priuatis, ipsisque templis, & cuncta Reipublicæ vtilis & necessaria est. Nouel. 17. cap. neque autem. 7. §. publicorum. 1.*

82. Mais on ne peut pas à faute de payement des tailles, ou autres deniers deus au Roy, punir corporellement le debteur desdites tailles ou deniers: *l. nemo carcerem. 2. Cod. de exactor. tributor. & l. nemo carcerem. 3. & l. prouinciales. 7. Cod. Theodos. eod. tit.* mais seulement on doit faire execution sur ses biens: *d. l. 2. & d. l. 3. & 7.*

83. Bienque pour des debtes particulieres le debteur puisse estre empriſonné, comme i'ay monstré *au Traicté des Contracts, titre des executions*; Neantmoins on ne peut pas empriſonner à faute de payement des tailles,

ou autres deniers du Roy, ny les femmes; *Nouel.* 134. *cap. neceſſarium.* 9. *Auth. ſed hodie, Cod. de offic. diuerſor. Iud. & Auth. hodie. Cod. de cuſtod. reor.* ny meſmes les hommes: *l. nemo carcerem.* 2. *Cod. de exactor. tributor. & d. l.* 3. *&* 7. *C. Theodoſ. eod. titul. & l'Ordonnance de François I. l'an* 1543. comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, en Ianuier, mil cinq cens nonante-ſix. Le Bret, *playd.* 15. & en celle de Montpellier en Aouſt, & Octobre mil cinq cens nonante-cinq, le dixieſme Ianuier mil ſix cens ſept; contre les Conſuls de Lauit, & le vingt-ſixieſme Mars, mil ſix cens vingt-neuf; contre les Conſuls de Bedarrieux, Contre l'aduis de Maſuër, *tit. des tailles.* 38. *num.* 9.

84. Ce qui a lieu, bienque les Receueurs ou Collecteurs, euſſent obtenu lettres patentes de ſa Majeſté, contenans ladite contrainte par corps, leſquelles ne doiuent point eſtre verifiées, comme il a eſté iugé en la Cour des Aydes de Paris, le vingt-neufieſme Ianuier, mil cinq cens ſoixante-ſix; contre les Receueurs de la taille en Foreſts, qui auoient obtenu de telles lettres patentes: *Papon en ſes Arreſts, l.* 5. *tit.* 11. *art.* 37. *carter pœnalium, carcer hominum noxiorum eſt. d. l. nemo carcerem.* 2. *C. de exactor. tributor.*

85. Mais ledit empriſonnement eſt permis, s'il s'agit du Receueur, ou Collecteur des tailles; car telles perſonnes ne payans pas aux termes portez par leur Contract, peuuent eſtre empriſonnées: Guido Pap. *q.* 87. *n.* 3. Le Bret, *audit plaid.* 15. Philippi *in ſumm. muner. n.* 78. *& en ſes Arreſts, art.* 112.

86. Pareillement les Conſuls qui ſont Collecteurs nais des lieux où ils ſont Conſuls, peuuent eſtre empriſonnez à faute de payement des Tailles deuës par leur Communauté, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts. Philippi *d. n.* 78.

87. Comme auſſi les Fermiers des droicts du Roy, peuuent eſtre empriſonnez à faute de payement deſdits droicts, aux termes portez par leur Contract. Ceux qui ſe ſont engagez eux-meſmes volontairement & par Contract, au payement deſdites tailles ne ſont pas dignes de commiſeration, comme ſont ceux qui les doiuent payer, ſans s'y eſtre volontairement obligez.

88. Bienque regulierement le debteur n'ayt pas la faculté de payer ſa debte en parcelles; mais qu'il puiſſe eſtre contrainct de la payer toute entiere à vne ſeule fois, *l. tutor* 41. *§. Lucius Titius.* 1. *ff. de vſur.* comme i'ay monſtré amplement *au Traicte des Contracts, titre du payement*; Neantmoins le debteur des tailles & autres impoſitions, a cette faculté de payer telle partie de ſa debte, que bon luy ſemble: *l. placuit.* 4. *C. de collat. fundor. patrimon. tit.* 64. *lib.* 11. *C.* & obliger le Collecteur à luy faire quittance de ce qu'il luy voudra bailler. *d. l.* 4. *& Nouel.* 128. *c.* 2. pourueu que les payemens de la taille d'vne année n'excedent pas le nombre de trois: (*d. l.* 4. *& l. vlt. C. de annon. & tribut. & Nouel.* 128. *cap.* 2. *& l. omnes prouinciis.* 11. *C. Theodoſ. de exactionib. & l. vnuſquiſque.* 15. *& l. prouinciales.* 16. *tit de annon. & tribut. Cod. Theodoſ.* C'eſt pourquoy le Roolle, ou le liure des impoſitions, eſt appellé, *Breues quadrimeſtres. l.* 1. *Cod. de apoch. publie. & l. præcept.* 3. *§ vlt. C de can. largit. tit.* leſdits payemens ſe faiſoient en Ianuier, May, & Septembre, *d. l. vlt. C. de annon. & tribut.*) & que le payement de l'entiere taille ſe trouue fait dans l'année, ou enuiron treize iours, dans le commencement de la ſuiuante. *d. l. placuit.* Ainſi meſme auiourd'huy les Collecteurs n'exigent les tailles qu'en trois termes, ne ſont auſſi obligez d'en faire le payement aux Receueurs des Dioceſes, qu'en trois termes: Sa Majeſté chargeant d'vn coſté ſes ſujets, par l'exaction de ſes tributs, il les veut ſoulager de l'autre, en leur donnant du temps & delay pour payer.

89. Par la meſme raiſon, bien qu'on puiſſe oppoſer l'exception de pecune non nombrée, contre vne quittance faite d'vne debte particuliere, *l. in contractibus.* 14. *§. ſuper cæteris.* 2. *Cod. de non numer. pec. l. ſi obligatum.* 13. *& l. intereſt.* 21. *Cod. de ſolut.* comme i'ay monſtré au long *au Traicté des Contracts, titre de Preſt*; Neantmoins on ne peut pas l'oppoſer contre vne quittance faite pour tailles, ou autres droicts publics, *l. in contractibus.* 14. *§. ſed quoniam.* 1. *Cod. de non numer. pec. & l. vlt. Cod. de apoch. public.* ſoit de l'entiere taille, ou entiers droicts publics, ou de partie. *d. §.* 1. *& d. l. vlt.* Car les Collecteurs ny autres adminiſtrateurs & Receueurs des deniers publics, ne pouuans pas faire credit pour les deniers de leur Collecte aux contribuables; comme veulent les Docteurs, & notamment Ioannes de Platea *in leg. fin. C. de apoch. publie.* on ne preſume pas qu'ils ayent confeſſé en vain, d'auoir receu payement deſdits deniers; mais on croit que le

payement

payement a eſté veritablement fait.

90. Voire-meſme, bien que ladite quittance ayt eſté écrite de la main priuée du Collecteur, ou de ſon Commis, ſans eſtre ſoubſcrite par le Greffier de la Commnnauté, ou autre perſonne publique, elle eſt valable, & libere celuy en faueur duquel elle eſt faite, bien que le Collecteur ſoit inſoluable, comme il a eſté iugé en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Prouence, le vingt-ſixieſme Mars, mil cinq cens cinquante-ſept: De Claper. *cauſ.* 21. *q.* 1. contre la loy, *fiſco.* 2. *Cod. de conueniend. fiſci debit.* qui ne veut pas que telle quittance ſoit valable, ſinon qu'elle ſoit ſouſerite *à Tabulario*, qui eſcriuoit tout ce qui eſtoit deu ou payé au fiſc, *l.* 2. *Cod. de iure fiſci*, laquelle loy eſt abrogée en ce Royaume, par couſtume generale dudit Royaume. De Claper. *d. quæſt.* 1. *num.* 7. car en France il n'y a pas aujourd'huy de telles perſonnes eſtablies pour ſigner leſdites quittances, comme il y auoit anciennement: *l. duos.* 13. *C. de ſuſceptorib. tit.* 70. *lib.* 10.

91. Bienque le debteur des tailles les ayt payées au Collecteur plus tard qu'il ne deuoit; neantmoins il n'eſt pas tenu de payer aucuns intereſts pour ledit retardement, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; notamment y a eſté iugé le cinquieſme May, mil ſix cens cinq, par lequel vne ſentence des Ordinaires de Lupian; donnant des intereſts à vn Collecteur, pour auoir reçeu payement plus tard qu'il ne deuoit, fut caſſée: le vingt-deuxieſme Octobre, mil ſix cens vingt-ſix, contre vne ſentence des Ordinaires de ſainct Pargoire, qui portoit condamnation contre Artignan, des intereſts de ſa cottité des tailles, en faueur de Molinieres Collecteur; & la Cour caſſa ladite ſentence, pour raiſon deſdits intereſts, & confirma pour le ſurplus: le dixieſme Nouembre audit an, mil ſix cens vingt-ſix, pour d'Auſtry & Iouëry, condamnez auſdits intereſts: vingt-quatriéme Nouembre, mil ſix cens vingt-huict, pour Colombe & Correches; le dix-ſeptieſme Octobre, mil ſix cens trente, en faueur de Cabrol, condãnez aux intereſts de leur cottitez, & le vingt-ſeptieſme Septembre, mil ſix cens cinquante-trois, en faueur de Ferraſſes, contre Guillot Collecteur de Roquecourbe: & par Arreſts de Reglement, pour les Conſuls de Grenade, du vingt-neufieſme May, mil ſix cens vingt-ſept, il eſt defendu auſdits Conſuls d'emprunter, ou impoſer aucuns deniers, pour l'intereſt de l'attente des quartiers des impoſitions, à peine de mille liures d'amende & autre arbitraire; & par trois Arreſts de la meſme Cour des le premier & troiſieſme Mars, mil cinq cens huictante-neuf, & vingt-huictieſme Auril, mil ſix cens trente-huict, il eſt defendu à tous Receueurs particuliers, & Collecteurs du reſſort de la Cour, de demander ny prendre aucuns intereſts, pour les deniers de leurs charges non leuez ſur les particuliers, à peine de concuſſion: Et par Arreſt de ladite Cour du onziéme Decembre, mil ſix cens trente-huict, à la Requeſte du Procureur general, il eſt enjoinct d'informer de tels crimes contre les Collecteurs, & Receueurs. Outre que les vſures ou intereſts ſont odieux de ſoy, (& qu'à ceſte cauſe par le Droit Canon, *ſi quis vſuram acceperit, rapinam facit cauſ.* 14. *quæſt.* 4. *can. ſi quis.* 10. & que le titre, *de vſur.* aux Decretales, ſoit mis au cinquieſme liure, où il n'eſt parlé que des crimes, & immediatement apres le titre, *de furtis*, à cauſe de l'affinité qu'il a auec le larcin.) comme i'ay monſtré *au Traicté des Contraits, titre du Preſt*, le peule eſt aſſez chargé du payement des tailles, ſans le ſurcharger encore de ces intereſts: Le bon Paſteur ſe contente de tondre ſes brebis ſans les écorcher, *Præſidibus onerandas tributo prouincias ſuadentibus, reſcripſit Tiberius, boni Paſtoris eſſe tondere pecus, non deglubere.* Sueton. *in vita Tiber. cap.* 32. & Dion Caſſius *in vita eiuſdem Tiberij.* Et le bon Iardinier doit cueillir des herbes du Iardin, ſans en arracher les plantes. Et par meſme raiſon: par l'Ordonnance de Louys XII. de l'an mil cinq cens huict, *art.* 44. il eſt defendu aux Receueurs des tailles de prendre aucuns dons, ou courvées du peuple, ſoit pour ſur-attendre leur payement, ou autrement, ſur peine de priuation de leurs Offices, & amende arbitraire: & par Arreſt de ladite Cour du huictiéme Octobre, mil ſix cens quarante-neuf, donné à la Requeſte du Syndic general du Languedoc; defenſes ſont faites à tous les Receueurs du reſſort, & à leurs Commis d'exiger des Collecteurs, aucuns intereſts pour l'attente, à peine de concuſſion, & autres portées par les Ordonnances: & eſt enioinct auſdits Collecteurs de payer audits Receueurs les deniers de leurs Collectes aux termes portez par les mandes. Seulement en Prouence par couſtume obſeruée en ladite Prouince les intereſts deſdites Tailles y ſont deus: Meſme la Cour des Comptes,

Aydes, & Finances de Montpellier par Arrest du vingt-vniéme Iuillet, mil six cens cinquante-six, en vne cause euoquée de Prouence, elle adiugea les interests pour les Tailles.

92. Celuy qui a ſes quittances des tailles pour trois années conſecutiues, ne peut pas eſtre contrainct par le Collecteur de tailles, à luy payer les tailles des années precedentes, comme il a eſté monſtré au premier Article de la ſeconde Section de ce Traicté.

93. Les Fermiers des impoſts & autres droicts du Roy, ne iouyſſent pas en l'exaction deſdits impoſts, ou droicts, des meſmes priuileges, dont iouyroit le Roy meſme: Guido Pap. *quæſt.* 208. Imbert, *in Enchirid. in verbo* (*conductores vectigalium*) Ranchin *in d. quæſt.* 208. Guid.Pap. & Faber *in ſuo Cod. lib.4.tit. de vectigal. & commiſſ.* 40. *definit.* 1. *argum. l. locatio.* 9. §. *vlt. ff. de vectigal. & commiſſ.* où eſt dit, *que bienque le fiſc ſoit exempt du payement des impoſts; neantmoins ceux qui achetent du fiſc n'en ſont pas exempts*; Parce qu'ils ne font pas les affaires du fiſc, ains les leurs propres & ne trauaillent que pour leur vtilité particuliere, & non, pour le bien public: Et tout ainſi que lors que le fiſc ſuccede à vn particulier, il n'vſe pas de ſon priuilege, *l.fiſcus. 6. in princ. ff. de iure fiſci*: Auſſi le Fermier ſuccedant au fiſc, n'vſe pas du priuilege du fiſc; car par le changement de la perſonne, la choſe change auſſi de qualité & de condition: *l. per curatorem. 90. in fine, de acquir. vel omitt. hæred.* Seulement leſdits Fermiers iouyſſent deſdits priuileges du fiſc: lors que par conuention expreſſe appoſée en leurs baux, il a eſté conuenu qu'ils en iouyroient: Faber *ibid.* car alors il eſt iuſte que le Fermier en iouyſſe, *ne fiſcus colono teneatur, quòd ei ita frui non liceuiſſet*, comme il eſt dit en pareil cas, *in l.vlt.ff. de iure fiſci.*

94. Defenſes ſont faites aux Receueurs des Tailles & du Taillon d'enuoyer aux Conſuls & Collecteurs des villes & Communautez, demander payement de leurs cottitez que quinze iours apres les quartiers & termes des payemens eſcheus, & ce par vn Meſſager ſeul, qui ne pourra qu'aduertir les Collecteurs de faire le payement huictaine apres, & ledit Meſſager ne pourra prendre que ſix ſols de chaque mandement & Conſulat. Et ladite huictaine eſcheuë leſdits Receueurs y pourront enuoyer vn Huiſſier ou Sergent qui ne pourra exiger que 20. ſols par iour pour ſes frais: & des Contrauentions à ce Reglement en ſera informé par le premier Magiſtrat Royal ou Docteur requis, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes de Montpellier en faueur du Syndic du Dioceſe d'Vzés; le vingt-vniéme Octobre, mil ſix cens cinquante-trois.

95. Bienque regulierement les appellations interjectées ſeulement verbalement, n'ayent pas effect ſuſpenſif, comme i'ay monſtré *au Traicté de l'ordre Iudiciaire, titre des appellations*; neantmoins en fait d'Aydes, on eſt tenu de deferer auſdites appellations verbales, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé en termes formels, le ſixiéme Fevrier, mil ſix cens vn, contre le Lieutenant du Maiſtre des ports au Bureau de Beaucaire: le troiſiéme May, mil ſix cens quatre, entre les Conſuls de Ribaute, & le Procureur General du Roy: le deuxieſme May, mil ſix cens ſix, contre les Officiers Royaux d'Vzés: le troiſieſme Aouſt, mil ſix cens douze, contre d'Alberene Procureur du Roy au ſiege des Gabelles de Narbonne, qui meſme pour ce ſubiect fut condamné en l'amende de vingt-cinq liures: le vingt-deuxieſme Octobre, mil ſix cens quinze, contre tous les Iuges ſubalternes, leur ayant eſté enioinct de deferer auſdites appellations: le vingtiéme Septembre, mil ſix cens vingt-trois, contre Galepin Iuge d'Vzés, auquel par ledit Arreſt la Cour enioinct de deferer auſdits appels verbalement interjettez en la Cour, à peine de cinq cens liure d'amende: le dix-huictieſme Nouembre, mil ſix cens vingt-quatre, contre Galian, Lieutenant au Bureau de la foraine de Beaucaire, qui pour ce ſubiect fut condamné en l'amende de cinq liures: le 9. Septembre mil ſix cens vingt-huict, contre les Officiers ordinaires de Gignac, en faueur des Conſuls de Ionquieres: le ſixieſme Auril mil ſix cens quarante-ſept, contre tous les Officiers ordinaires du reſſort de ladite Cour, auſquels eſt enjoint de deferer aux appellations verbales à peine de l'amende: & le ..... mil ſix cens quarante-huict, contre les Ordinaires de Molez, & contre le Seneſchal de Montpellier: Par ce moyen on empeſche que le peuple ne ſoit pas foulé de diuerſes impoſitions extraordinaires.

96. A faute de payement des Tailles, on ne peut pas proceder à fraction des portes, bienque les premiers Iuges l'ayent ordonné,

ordonné, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le dixiéme Nouembre, mil ſix cens, contre Chillac Collecteur, quoy qu'il eneuſt obtenu permiſſion du Seneſchal du Puy. Ny à deſcouurir la maiſon, ny à prendre les tuilles. Bened. *ad c Raynut. in verbo (domum) num.23. argum.l.nutu.21. in fine, ff. de legat.3.* Ny s'en prendre ſur le detteur de celuy qui doit les tailles, bien qu'il ait eſté indiqué au Collecteur par le detteur des tailles, *Nouel. 128. cap. ſi autem 12.* ſinon qu'il apparoiſſe que tel indiqué ſoit veritablement ſon detteur, & que le detteur des tailles, n'ayt pas moyen de payer autrement, *d. cap. 12.*

97. *Hâc indulgentiâ, omnes fore credimus proniores ad ſoluenda ea, quæ ad noſtri exercitûs vſum, pro ſalute communi poſcuntur*; comme parle l'Empereur Conſtantin, *in l. nemo carcerem. 2. in fine C. de exactor. tribut. & in l.3. C. Theod. de exactionib.*

SECTION IV.

Du ſalaire des Collecteurs.

1. QVant au quatrieſme chef de ce Titre, qui concerne le ſalaire des Collecteurs; ponr empeſcher qu'aucune fraude ne ſoit faite à la Communauté, ſur le ſalaire accordé par le bail de la leuée des tailles, & autres impoſitions, il eſt permis au Procureur du Roy, ou au Procureur Fiſcal du lieu, où ſe faict ledit bail, d'aſſiſter aux deliberations qui ſont prinſes par les Conſuls du lieu, pour le bail des tailles, ſans que, pour ladite aſſiſtance il puiſſe prendre aucuns émolumens, à peine de concuſſion: *l. vn. Cod. de ratiocin. oper. public. & Nouel. 128. capit. 16. & cap. 12. Vt non per tales occaſiones ampliores violentiæ inferantur prouincialibus. d. c. 12.* comme il a eſté iugé en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Mõtpellier, en faueur de Calignon, Procureur du Roy au ſiege Royal de Meyrueis, contre les Conſuls de ladite Ville; & le dixiéme Decembre, 1631. en faueur de Pierre Grimal, Procureur Fiſcal du lieu de S. André, au Dioceſe de Lodeue.

2. Pour la meſme raiſon, afin qu'aucune fraude ne ſoit faite ſur ledit ſalaire il eſt defendu aux Bailles, Officiers, & Conſeillers politiques, deuant leſquels ſe font les encheres & baux deſdites Collectes, de s'aſſocier aux baux des leuées des impoſitions, à peine de l'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour, contre les Conſuls & Conſeillers politiques de Limoux le vingt-cinquieſme May, mil ſix cens, & par autre Arreſt de ladite Cour du quatriéme Iuin, mil ſix cens trente-vn, Tamajon Baille, & Tardon Conſeiller politique du lieu de Pujaut, pour s'eſtre aſſociez auſdit baux, furent condamnez chacun en l'amende de cent liures. Et pour la meſme raiſon il eſt enioinct aux Conſuls des lieux en procedant aux baux des tailles d'y appeller le Syndic des forains pour y aſſiſter ſi bon luy ſemble: iugé en lad. Cour le vingt-ſeptiéme Feurier, mil ſix cens quarante-neuf, contre les Conſuls de Montadit.

3. Or en Languedoc tant par les inſtructions des Eſtats dud. Païs, que par les Arreſts de Reglement de ladite Cour, le ſalaire des Collecteurs eſt reglé à 20. den. pour liure des deniers du Roy, & à vn ſol pour les autres deniers extraordinaires & municipaux. Et en païs d'Eleus, (ainſi appellez de ce qu'anciennement auant que les tailles fuſſent ordinaires, lors qu'en cas de neceſſité le Roy exigeoit quelque ſomme de deniers de ſes ſujets, on auoit accouſtumé d'eſlire certaines perſonnes pour en faire le deſpartement & la leuée; & quoy que depuis les tailles ayent eſté faites ordinaires, & que les Commiſſaires des Eſleus ayent eſté erigez en titre d'Offices formez, neantmoins l'ancien mot *d'Eſleus*, a demeuré) comme en Quercy, quoy que dans l'eſtenduë du reſſort de la Cour des Aydes de Montpellier, indiſtinctement led. ſalaire eſt reglé à douze deniers pour liure, ſans qu'on leur puiſſe accorder plus haut ſalaire, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le troiſieſme Octobre, mil cinq cens nonante-neuf, le dix-ſeptieſme Septembre; mil ſix cens vn; le deuxieſme Septembre, mil ſix cens cinq, & par Arreſt de Reglement pour les Conſuls du lieu de Saint Preyt, du dixieſme Iuin, mil ſix cens vingt-ſept, autrement les Conſuls ſont condamnez en l'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour le neufieſme Mars, mil cinq cens huictante-vn, contre les Conſuls d'Alby, qui auoient baillé ladite leuée à deux ſols pour liure, & furent condamnez en vingt eſcus d'amende en leur propre, & le bail caſſé, & le Collecteur condamné à rendre tout ce qu'il auroit pris pardeſſus les 20. deniers pour liure. Le ſemblable a eſté iugé le dix-ſeptieſme Septembre, mil

mil ſix cens-vn, contre les Conſuls de Compierre: le 26. May mil ſix cens vingt-trois, contre les Conſuls du lieu de Ribes, qui auoient baillé la leuée à Martin, à raiſon de cinq ſols pour liure: le 2. Septembre mil ſix cens vingt-quatre, contre les Conſuls de Saumont; qui auoient baillé la leuée à trois ſols pour liure, & pour ce ſubject furent condamnez en cinquante liures d'amende en leur propre: le vingt-huictiéme Auril, mil ſix cens trente-neuf, en Audience, moy preſent, contre des Conſuls qui auoient baillé la leuée des derniers Royaux à 22. deniers pour liure.

4. Et cela a lieu, bienque le Collecteur ſe ſoit chargé de faire quelques aduances des deniers, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt donné en Audience, moy preſent: le dix-huictiéme Iuillet, mil ſix cens trente-neuf, contre vn Collecteur de Lunel, auquel les Conſuls de ladite ville auoient fait bail deſdits deniers impoſez à raiſon de deux ſols pour liure; au pretexte qu'il s'eſtoit chargé de faire quelques aduances: & defenſes furent faites aux Auditeurs des Comptes dudit Collecteur, de luy alloüer pour ſes leueures qu'à raiſon de vingt deniers pour liure. Le ſemblable a eſté iugé en ladite Cour le dixiéme Decembre, mil ſix cens quarante-huict, contre les Conſuls de Saint Pierre de la Fages, qui furent condamnez en l'amende de cent ſols pour auoir baillé la leuée des tailles à Madieres à raiſon de trẽte deniers pour liure, & à luy payer les intereſts des aduances par luy faites, & ledit Madieres, condamné à reſtituer ce qu'il auoit reçeu de ladire leuée pardeſſus vingt deniers pour liure. Meſme auſdits vingt deniers pour liure ſont compris les trois deniers du Receueur, iugé en ladite Cour le quatriéme May, mil ſix cens cinquante-vn, contre les Conſuls de Reuel: Le bon Paſteur ſe doit contenter de tondre ſes brebis ſans les eſcorcher.

5. Mais bienque le ſalaire deſdits Collecteurs ſoit reglé à 20. deniers pour liure des deniers du Roy, & à vn ſol pour les deniers municipaux, ou bien en païs d'Eleus indiſtinctement à douze deniers, comme dir eſt: Neantmoins s'il ſe trouue des perſonnes qui veüillent faire cette collecte à meilleure condition, on leur baille la leuée, *l. penes. 4. Cod. de vectigal. & commiſſ. Penes illum vectigalia manere oportet, qui ſuperior in licitatione extiterit. d. l. 4.* & ainſi ſe pratique tous les iours en ladite Cour; & pour cet effect, par les Arreſtz de Reglement de ladite Cour, il eſt enjoinct aux Conſuls des lieux dans trois iours apres les impoſitions & departemens faits, tant des deniers ordinaires qu'extraordinaires, de faire proceder annuellement aux criées & proclamations accouſtumées, pour la leuée deſdites impoſitions, au rabais de vingt deniers pour liure, ou en païs d'Eleus, de douze deniers pour liure, pour eſtre le bail fait à ceux qui feront la condition de la Communauté meilleure; & en cas que perſonne ne ſe preſente pour faire ladite Collecte, leſdits Conſuls en Conſeil general doiuent faire nomination des Collecteurs, *l. exactores. 8 Cod. de ſuſceptorib. & l. conſtituto. 20. C. Theod de exactorib.* pour leur eſtre fait bail à raiſon de vingt deniers au Languedoc, comme dit eſt; & ainſi a eſté iuge pour le Païs de Languedoc le ſixiéme Auril, mil ſix cens vingt, en la cauſe des Iurats du lieu Delriol: le premier Iuillet, mil ſix cens vingt-ſix, contre les Conſuls de Sainct Amadou: le premier Septembre, mil ſix cens vingt-huict, contre les Conſuls de Treſques: le troiſiéme Iuillet, mil ſix cens trente-deux, entre les Conſuls de Rabaſtens, & le Syndic des Paroiſſes du Conſulat dudit Rabaſtens: le vingt-troiſiéme Ianuier, mil ſix cens trente-trois, contre les Conſuls de Realmont: le dernier Fevrier, mil ſix cens quarante-ſix, contre les Conſuls de Genouillac: le neufiéme Aouſt, mil ſix cens quarante-ſept, contre les Conſuls de la Baſtie: le vingtiéme Fevrier, mil ſix cens quarante-neuf, pour les Conſuls de Belpech: & le douziéme Octobre, mil ſix cens cinquante, contre les Conſuls de la ville d'Alet. Ou bien en pays d'Eleus à raiſon de douze deniers pour liure, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour; & notamment y a eſté iugé le 6. Nouẽbre 1636. contre les Conſuls de Montauban: & le 16. Auril 1639. contre les Conſuls de Millau en Roüergue.

6. Et pour la meſme raiſon, il eſt defendu à tous Conſuls de faire aucune impoſition pour le droict des leueures, qu'apres leſdites proclamations faites, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Ceſſenon du dix-ſeptiéme Iuin, mil ſix cens vingt-huict, ny d'en faire d'autre que celle qui ſera accordée à celuy qui ſera la condition meilleure, comme il a eſté iugé en ladite Cour le vingt-neufiéme Ianuier 1635. entre les Conſuls du Cuoy,

&

& la Dame de Caylar; & le dixiéme Decembre, mil ſix cens quarante-vn, contre les Conſuls du lieu d'Eſperaza, qui auoient fait impoſer pour le droict de leucures par deſſus ce à quoy reuenoit la condition meilleure, apres les proclamations faites; & ordonna que le ſurplus de l'impoſé ſeroit fonds à l'impoſition de l'anuée prochaine: Et ainſi ladite impoſition ne doit eſtre faite qu'apres auoir deliuré le bail de la leuée des tailles, mais tout incontinent apres elle doit eſtre faite; car il eſt enjoint aux Conſuls des villes & lieux de faire coucher dans les liures des Collecteurs de droict des leueures, pour eſtre par eux exigé auec les cottitez des tailles; & notamment cela a eſté iugé le 19. May 1637. contre les Conſuls de Montauban.

7. Et pour obuier aux fraudes qui ſe pourroient faire ſur le ſalaire des Collecteurs, lors de la deliurance des baux deſdites impoſitions, non ſeulement il eſt permis aux Procureurs du Roy, ou aux Procureurs Fiſcaux d'y aſſiſter, & defendu aux Officiers, Bailles, & Conſeillers politiques de s'aſſocier auſdits baux comme dit eſt; mais encore il eſt defendu aux Conſuls lors de la deliurance du bail des tailles, de faire mettre aucune ſomme de deniers à prendre ſur le droict de leuée és mains de leur Threſorier, à peine de l'amende; comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier, le dernier May, mil ſix cens dix-ſept, contre les Conſuls de Puylaurens. Et s'ils ont pris aucune ſomme de deniers ſur ledit droict; ils en doiuent rendre compte pardeuant les Auditeurs ordinaires: Ainſi leſdits Conſuls de Puylaurens ayans pris ſur ledit droict la ſomme de cinq cens vingt-cinq liures, par ledit Arreſt ils furent condamnez d'en rendre compte deuant les Auditeurs ordinaires de ladite ville, & leur fut defendu d'en prendre à l'aduenir; car par le moyen dudit droict, les Collecteurs prennent leur bail à plus haut prix qu'ils ne feroient; ce qui eſt au preiudice de la Communauté.

8. Et non ſeulement on paſſe le bail de ladite leuée à celuy qui fait ladite condition meilleure; car on ſe porte pour ce qui eſt fait par les Conſuls d'vn lieu en ſuite des encheres; on reçoit ladite condition meilleure; car on ſe porte pour appellant du premier bail, & la Cour par Arreſt ordonne que nouueau bail ſera paſſé à celuy qui fait la condition meilleure; & ainſi s'obſerue tous les iours en ladite Cour: Contre la loy *Lucius. 21. §. vlt. ff. ad municipal. l. 1. & 2. C. de vend nd. reb. cuit. & l. vlt. C. de locat. pred o cinit. lib. 11.* qui n'admettent pas ladite condition meilleure apres vn bail, s'agiſſant des biens d'vne Cité ou Communauté, qui ne iouyt pas du meſme priuilege dont iouyt le fiſc en cét endroit, *l. vlt. ff. de iur. fiſc. d. l. Lucius. ff. vlt. & l. ſi tempora. 4. C. de fide & iure haſtæ fiſcal.* C'eſt pourquoy la Rubrique dudit titre eſt ainſi conceuë, *de fide & iure haſtæ fiſcalis, de adiectionibus*, pour témoigner qu'és ventes fiſcales telle condition meilleure eſt receuë.

9. Et cela a lieu, en ſorte que bien que le Collecteur ait déja leué vne grande partie de deniers, ſi pendant le temps de ſon bail, quelqu'autre s'en eſtant porté pour appellant, offre de faire la leuée à vne condition meilleure, & que par Arreſt il ſoit dit, que nouueau bail de ladite leuée ſera paſſé à celuy qui fait ladite condition meilleure, le premier Collecteur rendra compte au ſecond de ce qu'il a leué comme de Clerc à Maiſtre, & n'aura pas plus grand droict pour ſes leueures déja faites que le ſecond: comme il ſe iuge tous les iours en la Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier; & notamment y a eſté iugé le quatriéme May mil ſix cens trente-ſept, entre Laumez, & les Conſuls de Cougenies: & par trois Arreſts donnez en Audience, moy preſent, des vingt-neufiéme Iuillet, 5. & 23. Septembre 1639.

10. Et bien que les Conſuls ne ſe plaignent point de ce qu'on a adiugé au premier Collecteur ſon droict de leueure ſuiuant ſon bail; neantmoins ledit premier Collecteur ne peut pas auoir plus grand ſalaire qu'aura ce ſecond qui a fait moins-dire: comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 23. Septembre, mil ſix cens trente-neuf.

11. Voire-meſme, bien que ledit premier Collecteur euſt fait de grandes aduances, dont il ne demandaſt point les intereſts, mais ſeulement payement des leueures a raiſon de ce qui luy auoit eſté accordé par ſon bail; neantmoins il ne doit point auoir plus grand droict pour ſes leueures, qu'aura le ſecond qui a fait la moins dite: comme il a eſté expreſſément iugé par le meſme Arreſt du vingt-troiſiéme Septembre, mil ſix cens trente-neuf, par lequel les Conſuls de Montreal ayans paſſé bail de la leuée des tailles, à raiſon de douze deniers pour liure, & ce Collecteur le meſme iour de ſon bail ayant

ayant fait aduance au Receueur de quinze cens liures, & quelques iours apres d'vne autre ſomme de ſept ou huict cens liures, depuis vne autre ayant fait offre de faire ladite leuée à raiſon de onze deniers pour liure, & le Seneſchal ayant ordonné que bail ſeroit paſſé à ce ſecond à raiſon de vnze deniers, & que le premier luy rendroit le liure de l'impoſition, eſtant par vn prealable rembourſé de ſes aduances, & de ſes leueures, à raiſon de douze deniers pour liure ſuiuant ſon contract, ſur l'appel dudit Seneſchal, la Cour en ce que ledit Seneſchal auoit ordonné, que le premier Collecteur ſeroit rembourſé de ſes leueures, à raiſon de douze deniers pour liure, auroit mis l'appellation, & ce dont eſtoit appellé, au neant; & ordonné qu'il ne ſeroit payé qu'à raiſon de vnze deniers pour liure; bienque les Conſuls dudit Montreal acquieſçaſſent à la Sentence dudit Seneſchal. Puis que le premier Collecteur rend compte à ce ſecond, de ce qu'il a leué, comme de Clerc à Maiſtre: il n'eſt pas iuſte qu'il ait de plus grands droicts que le Maiſtre, *Hoc æquitas ſuggerit; etſi ſtricto iure deficiamur. l. in ſumma. 2. §. item Varus. 3. ff. de aqua & aquæ plu. Vtilitas publica præferenda eſt priuatorum contractibus. l. vtilitas. 3. Cod. de primipilo. tit. 63. lib 12.* La faueur du bien public a introduit cela contre la rigueur de la loy, qui ſemble requerir, que le Collecteur qui ne s'eſt rengagé à ladite leuée, qu'à condition qu'on luy baillera tant pour liure, & qui ne s'y fuſt pas engagé autrement, ſoit payé de ſes leueures aux prix porté par ſon bail, au moins iuſques au temps que le ſecond a fait la moins-dite.

12. Et au cas de ladite condition meilleure, ladite Cour ordonne que ce qui eſt gaigné par ladite Communauté par le moyen de ladite condition meilleure, ſera fonds en l'impoſition de l'année ſuiuante; & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour, notamment y a eſté iugé en Audience, moy preſent, les quatorziéme Iuin, & ſeiziéme Iuillet, mil ſix cens trente-huict, ſuiuant la loy 1. *Cod. de Theodoſ. de indictionib.*

13. Mais bienque le premier Collecteur qui a eſté poſſedé de ſon bail par la meilleure condition offerte par le ſecond, ſoit obligé de luy rendre compte comme le Clerc à Maiſtre; neantmoins ce ſecond Collecteur n'eſt pas receuable à luy vouloir bailler pour ſes droicts de leueures deſia faites, auant l'Arreſt qui l'a poſſedé, certaine ſomme de deniers par forme de gages, ou taxations, moindre que ce à quoy reuiennent leſdits droicts, à raiſon de ce qui eſt accordé au ſecond par ledit Arreſt; mais eſt obligé de luy payer ou accorder pareille ſomme que celle qui luy eſt accordée par ledit Arreſt; comme il a eſté iugé en ladite Cour le huictiéme Fevrier, mil ſix cens quarante-vn, en faueur de Courtines, appellant de la cloſture de ſon compte par luy rendu comme de Clerc à Maiſtre à François Prochete, auquel ledit Prochete n'ayant alloüé pour ſes leueures, que la ſomme de ſoixante liures par forme de gages ou taxations, la Cour mit l'appellation & ce au neant, & ordonna que ledit Prochete payeroit audit Courtines le droict de leueures des ſommes par luy exigées, à raiſon de douze deniers pour liure, à laquelle ledit Prochette faiſoit ladite leuée: tout ainſi qu'vn ſecond acheteur, qui offre plus grand prix au vendeur que le premier, n'eſt pas touſiours cenſé faire la condition du vendeur meilleure que le premier, s'il ne doit faire ſon payement auſſi toſt que le premier, ou s'il n'eſt pas perſonne de bonne & facile conuention, ou ſi le vendeur en quelque autre façon n'en reçoit plus d'auantage que du premier, *l. vbi. 4. §. vlt. & l. ſeq. ff. de in diem add.* ainſi que i'ay monſtré amplement *au Traicté des Contracts, tit. d'Achat. Section derniere.*

14. *SECVNDO.* Le ſecond Collecteur qui offre de faire la leuée des impoſitions à vn prix plus bas que le premier, n'eſt pas cenſé faire la condition meilleure que le premier qui faiſoit des aduances au Receueur du Dioceſe, & qui s'obligeoit de ſurſeoir l'exaction des cottitez des particuliers cottiſez durant plus long-temps que ne fait le ſecond, lors que leſdites aduances ou delays ſont plus profitables à la Communauté, que la moins-dite du ſecond Collecteur; & partant nonobſtant cette moins-dite, on conſerue le bail du premier Collecteur.

15. *TERTIO.* On ne reçoit pas touſiours la condition meilleure, & ainſi on ne baille pas la leuée à celuy qui offre non ſeulement de la faire ſans emolumens, mais auſſi de donner quelque choſe à la Communauté aux pauures. Iugé en ladite Cour donné en Audience le vingt-huictiéme Aouſt, mil ſix cens nonante-vn, car on ſoupçonne qu'il n'ayt deſſein de vexer les contribuables par diuerſes executions.

16. Le

16. Le premier Collecteur n'eſt pas obligé de rendre le liure de l'impoſition à ce ſecond qui a fait la condition meilleure, & en faueur duquel la Cour a ordonné que les Conſuls luy paſſeroient nouueau bail, qu'au preallable ce ſecond ne l'ayt actuellement remboursé des aduances qu'il a faites pour la Communauté, ſoit enuers le Receueur ou autres, & qu'il ne ſoit payé de ſon droict de leueures ſur la verification qui ſera faite ſur ſon liure ou quittances qu'il aura; comme il a eſté iugé en ladite Cour par ledit Arreſt donné en Audience, moy preſent, le vingt-troiſieme Septembre, mil ſix cens trente-neuf, en la cauſe des Conſuls de Mont-realcar le ſecond Collecteur qui auoit fait moins-dite, ayant interiecté appel de ce que le Seneſchal auoit ordonné que le premier luy rendroit le liure, eſtant par vn preallable rembourſé de ſes aduances & droicts de leueures; la Cour par ledit Arreſt confirma la ſentence dudit Seneſchal pour ce chef. Il n'eſt pas iuſte que le premier Collecteur qui en vertu d'vn bail à luy legitimement fait, s'eſt engagé à faire des aduances pour la Communauté, ſoit apres obligé de courre apres ſon eſteuf; & ſuffit au ſecond de pouuoir debuſquer le premier, en faiſant tel rembourſement.

17. Nul n'eſt receu à faire ladite condition meilleure, apres que par Arreſt de ladite Cour, il a eſté ordonné que bail & déliurance de ladite leuée ſera faite à certaine perſonne, & à certain prix; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier; & notamment y a eſté iugé par Arreſt donné en Audience, moy preſent, le deuxieſme Decembre, mil ſix cens trente-ſix; bien-que celuy qui demandoit ledit bail, vouluſt faire la leuée à trois deniers pour liure, & que par Arreſt il euſt eſté dit que le bail ſeroit paſſé à vn autre, à dix deniers pour liure, & par autre Arreſt du ſeiziéſme Nouembre, mil ſix cens quarante, donné auſſi en Audience, moy preſent; bien-que celuy qui demandoit ledit bail vouluſt faire la leuée à douze deniers pour liure, & que par Arreſt de ladite Cour il euſt eſté dit, que le bail ſeroit paſſé à vn autre, à raiſon de dix-huict deniers pour liure, *Publicè intereſt non conuelli rerum iudicatarum auctoritatem: l. ſeruo inuito. 65. §. cùm Prætor. 2. ff. ad Senatuſc. Trebellian. Quamuis incrementum conductioni factæ publici prædij videatur offerri, non tamen additamenti ſpecie oportet fidem locationis infringi: l. quamuis. 2. Cod. de vendend. reb. ciuit. lib. 11. Non licebitur alteri, licèt ingenti ſuperari videatur augmento poſſeſſio; igitur publici contractus firmitate ſecurus ſit: l. vlt. Cod. de locat. prædior. ciuit. lib. 11. Si ciuitas nullam propriam legem habet de adiectionibus admittendis, non poteſt recedi à locatione vel venditione prædiorum publicorum iam perfectâ; tempora enim adiectionib. præſtita ad cauſas fiſci pertinent: l. Lucius. 21. in fin. ff. ad municipal. & dict. l. 1. Cod. de vendend. rebus ciuit.* On fait encore beaucoup de ſe departir de la rigueur du Droict, qui ne veut pas qu'on reçoiue la condition meilleure des baux des biens des Communautez, comme il a eſté dit cy-deſſus; ſans eſtendre ce paſſedroit aux baux faits par des Arreſts d'vne Cour Souueraine.

18. Ce qui a lieu lors qu'auant ledit Arreſt, la leuée des tailles auoit eſté miſe aux encheres; car autrement ſi elle n'y auoit pas eſté miſe, on reçoit la condition meilleure; meſme apres l'Arreſt, portant que bail ſera deliuré, comme il a eſté iugé en ladite Cour, par deux Arreſts donnez en Audience, moy preſent, le premier du vingt-deuxieſme May, mil ſix cens trente-ſept; & l'autre du cinquieſme Septembre, mil ſix cens trente-neuf, en faueur de la Communauté de Limoux: *Etſi nihil facilè mutandum eſt ex ſolennibus; tamen vbi euidens æquitas expoſcit, ſubueniendum eſt: l. etſi nihil 83. ff. de diuerſ. regul. iur.* Seulement il faut que celuy qui au pretexte de ladite condition meilleure, veut apres l'Arreſt le bail luy eſtre expedié, ſoit vn tiers non nommé, ny compris audit Arreſt, comme aux cas deſdits Arreſts de mil ſix cens trente-ſept, & mil ſix cens trente-neuf; car celuy qui eſt compris audit Arreſt, n'eſt pas receu apres l'Arreſt à faire la condition meilleure, ſe deuant imputer de n'auoir fait ſes offres, auant, ou lors qu'il a eſté donné.

19. En outre lors que deuant les Conſuls des lieux, il y a pluſieurs moins-diſans, que tous n'ont pas eſté appellez en la Cour au temps de l'Arreſt, il eſt permis meſme apres l'Arreſt de receuoir la condition meilleure. Iugé en ladite Cour les deuxieſme & quatrieſme Aouſt, mil ſix cens quarante-huict, en

Audience. Car ſi tous les moins-diſans euſſent eſté appeliez, vray-ſemblablement la chaleur de la licitation euſt fait que la condition de la Communauté euſt eſté meliorée. C'eſt pourquoy lors dudit Arreſt du quatriéme Aouſt, mil ſix cens quarante-huict, la Cour ordonna que les Conſuls ſeroient tenus de faire appeller en la cauſe d'appel tous les ſurdiſans, à peine d'en reſpondre en leur propre & priué nom.

20. Si le Collecteur nommé par la Communauté, en conſequence de l'appellation interiettée de ſon bail, par celuy qui voulant eſtre Collecteur a fait des moins-dites, offre de faire la leuée au meſme pied que l'appellant, il ſera preferé en ladite leuée, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le vingt-huictiéme Aouſt, mil ſix cens, en faueur de Sartre, auquel la Communauté auoit fait bail, à raiſon de ſix deniers pour liure, & depuis Maurin ayant offert de faire la leuée à deux deniers pour liure, la Cour par ledit Arreſt ordonna que ladite leuée ſeroit baillée audit Maurin, à raiſon de deux deniers pour liure; ſi mieux ledit Sartre n'aimoit faire ladite leuée à deux deniers pour liure, auquel cas il ſera preferé audit Maurin. Le ſemblable encore a eſté iugé en ladite Cour le premier Septembre, mil ſix cens trente-quatre. Le premier Collecteur eſtant deſia en poſſeſſion de la Collecte, offrant égale condition à l'autre, luy doit eſtre preferé : *Congruit æquitati, vt veteres poſſeſſores fundorum publicorum nouis conductoribus præferantur, ſi facta per alios augmenta ſuſcipiant : l. congruit. 4. C. de locat prædior. ciuil. tit. 70. lib. 11. Si pro tali prædio ab altero conductore offeratur augmentum, ſit in arbitrio conductoris prioris, vt ſi ipſe, quod alter adiecit, obtulerit, maneat penés eum conductio. l. vlt. C. cod. Cùm ſint partium iura obſcura, reo potiùs fauendum eſt quàm actori. l. fauorabiliores. 129. ff. de regul. iur. in 6. In pari cauſa poſſeſſor potior haberi debet. l. in pari. 128. in princ. ff. de diuerſ. regul. iur & cap. in pari. 65. de regul. in 6.* Contre l'aduis de Bouuot, *tom. 2. in verbo (Bail,) q. 28.* & l'Arreſt de la Cour de trente-vniéſme Ianuier 1650. donné contre Chabaud. L'appellant ne ſe peut pas plaindre de cette preference, bien que par ſes offres il ait obligé le premier à faire des moins-dites, & s'il veut auoir le bail, il doit faire la condition meilleure que le premier.

SECTION V.

De la reddition des Comptes des Collecteurs.

1. IL faut maintenant parler des deux derniers chefs de ce Titre, qui concernent la reddition des Comptes des Collecteurs, & l'appellation interjettée de leur cloſture.

2. Quant à la reddition des Comptes; tout ainſi que les tuteurs apres leur charge finie, ſont tenus de rendre compte de leur adminiſtration par toutes voyes, & par corps, comme il a eſté monſtré *au Traicté des Contracts. tit. des tuteurs*; Pareillement les Collecteurs & autres, comme les Conſuls qui ont adminiſtré les deniers publics, & qui ſont comme les tuteurs de leurs Communautez; apres leur charge finie doiuent rendre compte de leur adminiſtration : *l. neminem. 4. cod. de ſuſceptorib. lib. 11. & l. ſiue ex prætoriano. 3. Cod. de executor. & exactor. lib. 12. & Nouel. 128. cap. 16. & l. neminem. 11. C. Theodoſ. de ſuſceptorib. lib. 12. Ratio adminiſtrationis ſecundùm fidem acceptorum & datorum ponatur. l. non vtique. 2. §. quod de frumentaria. 2. ff. de admin. rer. ad ciuit. pert.* à la Requeſte des Conſuls modernes du lieu, d'vn Syndic de pluſieurs habitans du lieu, ou meſme d'vn particulier : iugé en ladite Cour le premier Iuillet mil ſix cens cinquante-quatre; & y ſont tenus vn mois apres leur charge finie, comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé par deux Arreſts de Reglement, du trentiéme Ianuier, mil ſix cens vingt-vn; pour le lieu de Ceſſenon, & dernier Octobre, mil ſix cens vingt-quatre, pour les Conſuls de Lorbe, & y peuuent eſtre contraincts par toutes voyes, & par corps : *l. ſiue ex prætoriano.* 3. comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, notamment y a eſté iugé le dix-neufiéme Fevrier, mil ſix cens vingt-huict, entre les Conſuls de Montech, & le Syndic des habitans de Fignan; par lequel Arreſt eſt ordonné que les Conſuls, Collecteurs, & autres, ayans adminiſtré les deniers de la Communauté de Montech depuis trente ans, rendront compte de leur adminiſtration, pardeuant les Auditeurs ordinaires,

ordinaires de ladite Ville, autrement qu'ils y seront contraincts par toutes voyes, & par corps.

3. Et il est defendu ausdits Comptable de faire diuers Comptes pour vne mesme administration, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé par deux Arrests de Reglement, l'vn du vingt-neufiéme May mil six cens vingt-sept, pour les Consuls de Magualas, & l'autre du vingt-sixiéme Iuin, mil six cens vingt-huict, pour les Consuls de Balaruc. Cela est ainsi ordonné pour éuiter les grands frais qui se font en la multiplicité des comptes.

4. Et bien qu'on ne soit pas receu à se porter pour appellant des cloſtures des comptes rendus par les Collecteurs ou Consuls, que depuis vingt, dix, ou trois ans en çà comme il sera dit cy-apres; Neantmoins lesdits Collecteurs, ou Consuls, sont obligez de rendre compte de leur administration durant trente ans, comme il se iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a esté iugé en termes formels, les dix-neufiesme Auril, mil six cens vingt-quatre, contre les Consuls & autres Administrateurs, des deniers publics de Perignan: troisiéme Iuin & dernier Decembre, mil six cens vingt-cinq, contre les administrateurs des deniers publics de Gabian: dix-neufiéme Feurier, mil six cens vingt-huict contre les Consuls, Collecteurs, & autres administrateurs de deniers publics de Montech, dixiesme Mars audit an, mil six cens vingt-huict, sur la Requeste des Consul, de Poussan: septiesme Decembre, mil six cens trente, contre les Consuls Collecteurs & autres Administrateus de Bassan: seiziesme Iuillet, mil six cens trente-vn, contre les Consuls, & autres Administrateurs des deniers du lieu de la Melouze: huictiesme Octobre audit an mil six cens trente-vn, contre les Consuls & Collecteurs de sainct Laurens d'Aigouze: du vingt-vniesme Nouembre, mil six cens trente-sept, par Arrest de Reglement; pour les Consuls de Mandoul: & par autre Arrest de Reglement donné, les Chambres du Bureau des Aydes assemblées, le premier Iuillet, mil six cens cinquante-trois, sur le Reglement requis par les Syndics des Procureurs en ladite Cour sur les Requestes qui en seront baillées à la Cour par les Consuls modernes, ou par les Syndics des particuliers habitans, ou par vn seul des habitans contribuables desdits lieux: iugé par ledit Reglement dudit iour premier Iuillet, mil six cens cinquante-trois, Contre l'aduis du Sieur d'Oliue *en ses Arrests, liu. 1. chap. 20.* qui estime, *que ladite reddition des comptes ne peut pas estre demandée apres dix ans*; car ledit Sieur s'est trompé fondant son aduis sur *l'Article 20. des Arrests de Philippi*, qui ne doit estre entendu que *de l'appellation interiettée des cloſtures desdits comptes*, de laquelle seule, ladite Cour des Aydes est competente, non de la premiere reddition d'iceux, la connoissance de laquelle appartient aux Communautez, & en cas d'appel à ladite Cour, comme ledit Sieur Philippi declare *audit art. 20.* Doncque les Arrests que ledit Philippi y rapporte, doiuent estre donnez sur les appellations desdites cloſtures. Puis que les tuteurs sont obligez de rendre compte de leur administration durant 30. ans apres leur charge finie, comme il a esté dit *au traité des contracts, titre des Tuteurs*; Il y a pareille raison d'ordonner le mesme contre les Consuls, qui sont comme les tuteurs de leur Communauté, ou contre les Collecteurs qui ont administré ses deniers.

5. Certainement, par fois les Consuls ou Collecteurs sont condamnez à rendre compte depuis moindre temps que de trente ans; mais cela se fait, non qu'ils ne soient obligez à lad. reddition depuis trente ans; mais parce que les Consuls modernes des lieux, le demandent de la sorte, ainsi par Arrest de la dite Cour des Aydes du seiziesme Septembre, mil six cens vingt-trois, les Consuls, Collecteurs, & autres administrateurs des deniers du lieu de la Fitole ont esté condamnez à rendre compte depuis vingt ans, conformement à la Requeste du Seigneur dudit lieu. Le quatorziesme Nouembre, mil six cens vingt-quatre, le semblable a esté iugé contre les Consuls & Collecteurs du lieux de Fourques: le vingt-vniesme Fevrier, mil six cens trente-huict, les Consuls & Collecteurs du lieu de la Palud, ont esté condamnez à rendre compte depuis vingt-neuf ans, suiuant la Requeste des Consuls dudit lieu: & le deuxiéme Aouſt, mil six cens trente-huict, les Consuls & Collecteurs dudit lieu de Valgualgues, depuis mil six cens treize, iusques au iour de l'Arrest, qui sont vingt-cinq ans, conformément à la de-

mande des Conſuls modernes deſdits lieux. Leſdits Conſuls ne demandans pas ladite reddition pour plus long terme, ſoit qu'ils croyent que les comptes des années precedentes ſoient rendus, ou que n'eſtans pas rendus, il n'y auroit rien à gaigner pour ladite Communauté, de les obliger à ladite reddition; la Cour par ſes Arreſts ne peut pas leur accorder plus qu'ils ne demandent.

6. Et ladite reddition des comptes doit eſtre faite deuant les Auditeurs ordinaires de la Communauté; & non pardeuant aucuns Iuges: *Nouel.* 128. *capite* 16. 17. *&* 18. & ainſi ſe iuge tous les iours en la Cour des Aydes de Monpellier; & notamment y a eſté iugé le huictieſme May, mil ſix cens vingt-ſix; à la Requeſte du Procureur General en ladite Cour; par lequel Arreſt la Cour fait defenſes à tous Conſuls, Collecteurs, & Adminiſtrateurs des Villes, & lieux de la Prouince du Languedoc, de remettre leurs liures des tailles, comptes, & pieces iuſtificatiues, concernans leur adminiſtration, ailleurs que pardeuant les Auditeurs ordinaires deſdites Villes & lieux, pour y eſtre clos & arreſtez ſuiuant la forme ancienne, ſauf l'appel en la Cour, & que des contrauentions en ſera informé: le ſemblable a eſté iugé le vingt-ſixieſme Aouſt audit an mil ſix cens vingt-ſix; contre les Conſuls de Sainct Iean de Guardonnenques: le troiſieſme Decembre audit an mil ſix cens vingt-ſix; entre Carles & les Conſuls de Pujol; car par cét Arreſt la Cour reforma la ſentence des Ordinaires de Lautrec, en ce qu'elle portoit, que les comptes des adminiſtrateurs des deniers publics de Lautrec, ſeroient rendus pardeuant le Iuge Royal de Lautrec, & ordonne qu'ils ſeront rendus pardeuant les Auditeurs ordinaires audit Lautrec: le quatorzieſme Iuin, mil ſix cens vingt-ſept; la Cour fait defenſes à tous Comptables de la Communauté de Lanta, de rendre leurs comptes par deuant autres que les Auditeurs ordinaires dudit lieu, à peine de cinq cens liures d'amende: & le vingt-huictieſme Iuillet, mil ſix cens quarante-deux; il eſt defendu aux Officiers Ordinaires de Vauuert de proceder à la cloſture des Comptes des Conſuls & Collecteurs dudit lieu, à peine de l'amende, & Ordonne ladite Cour que leſdits Comptes ſeront clos par les Auditeurs Ordinaires dudit lieu, ſauf l'appel en la Cour. Le meſme a eſté iugé contre les Officiers Ordinaires de Caluiſſon le premier Octobre, mil ſix cens cinquante-deux; en l'affaire de Vedel & Gilly.

7. Voire-meſme, bien que l'audition & cloſture deſdits comptes, euſt eſté commiſe par le Prince aux Iuges, à l'excluſion deſdits Auditeurs; touſiours leſdits Auditeurs ſont en droict de proceder à ladite audition, & les Comptables ne ſont pas tenus de reſpondre à autres qu'auſdits Auditeurs: *Nouel.* 128. *capite* 17. *&* 18.

8. D'abondant, meſmes les Auditeurs ordinaires d'vn autre lieu, ne peuuent pas ouyr & clorre les comptes des Collecteurs, ou Conſuls d'vne autre Communauté, comme il a eſté iugé en ladite Cour le troiſieſme Iuillet mil ſix cens dix-huict; contre les Collecteurs de Bizan, qui auoient fait clorre leurs comptes aux Auditeurs ordinaires de Beziers, ce que la Cour leur defendit par ledit Arreſt: Ce qui n'a eſté introduit que pour éuiter des frais aux Communautez: car les Iuges ne procederoient pas à l'audition, & cloſture deſdits comptes, ſans prendre de grands émolumens. Il eſt de meſme des Auditeurs qui procedent à l'audition des comptes d'autres Communautez, que des leurs; au lieu que les Auditeurs ordinaires des Communautez, ayans eux-meſmes comme membres deſdites Communautez, intereſt eſdites cloſtures, ne prennent point de droit, ou bien petits.

9. Et leſdits Auditeurs ſont annuellement nommez par le Conſeil de la Communauté, en laquelle charge ne peuuent pas eſtre appellez les parens, ny les alliez des Comptables, dans le quatrieſme degré; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour, & notamment y a eſté iugé le trentieſme Ianuier mil ſix cens vingt-vn en la cauſe des Conſuls de Ceſſenon: le dernier Octobre mil ſix cens vingt-quatre; pour les Conſuls de Lorbe: & le vingt-ſeptieſme Fevrier mil ſix cens vingt-ſept; pour les Conſuls de Magualas. Ny ceux qui ne ſont pas habitans du lieu, où ſe fait ladite reddition des comptes, comme il a eſté iugé en ladite Cour, contre les Conſuls de Vauuert le dixieſme Nouembre mil ſix cens trente-trois; par lequel Arreſt il leur

eſt

eſt defendu de proceder à la nomination d'aucun Auditeur des comptes, qui ne ſoit habitant dudit lieu : le vingt-ſeptieſme Nouembre, mil ſix cens quarante-neuf ; pour le Syndic de Molandier ; ny qui ne ſoit contribuable audit lieu : iugé par ledit Arreſt de mil ſix cens quarante-neuf : Ny les Comptables, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement, pour les Conſuls de Sainct Gilles, le vingt-deuxieſme Mars, mil ſix cens dix-neuf, & par autre Arreſt de Reglement, pour les Conſuls de Montreal, du quatrieſme May audit an, mil ſix cens dix-neuf. Il n'eſt pas iuſte que leſdits Auditeurs ſoient ſuſpects ou intereſſez.

10. Et leſdits Auditeurs ſont obligez de preſter ſerment, de bien & deuëment s'acquitter de leurs charges, deuant les Officiers des lieux, comme il a eſté iugé en ladite Cour par Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Sommieres du ſeptieſme Auril, mil ſix cens ſept, & le quinzieſme Decembre, mil ſix cens quinze, contre les Conſuls de Montſauuez.

11. D'abondant leſdits Auditeurs voulans proceder à l'examen & audition deſdits comptes, ſont obligez de s'aſſembler en la Maiſon commune de la Ville ; ou lieu ; comme il a eſté iugé par leſdits deux Arreſts de Reglement des vingt-deuxieſme Mars, & quatrieſme May, mil ſix cens dix-neuf, & par Arreſt donné en Audience du deuxieſme Septembre, mil ſix cens quarante-vn, pour les Conſuls de Niſmes. Cette Maiſon ne peut eſtre ſuſpecté à perſonne.

12. A cette reddition des comptes le Procureur du Roy, ou fiſcal du lieu où ſe fait ladite reddition, peut aſſiſter ſi bon luy ſemble ; meſme debattre, & impugner les comptes, ſans toutesfois pour ſon aſſiſtance, pouuoir pretendre aucuns emolumens, à peine de concuſſion ; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier ; & nomamment y a eſté iugé en tous leſdits chefs : le onzieſme Iuillet, mil ſix cens ſix, pour le Procureur Fiſcal de Negrepeliſſe : le premier Iuin, mil ſix cens onze, pour le Procureur du Roy d'Aigues-mortes : le ſeizieſme Ianuier, mil ſix cens vingt, pour le Procureur fiſcal d'Agens : le quatorzieſme Mars audit an, mil ſix cens vingt, pour le Procureur Fiſcal du lieu d'Arzens : le quinzieſme Decembre audit an, pour le Procureur Fiſcal du Sieur Abbé du Moneſtier ſainct Chaffre : le neufieſme Fevrier, mil ſix cens vingt-quatre, pour le Procureur du Roy, de Gignac : le vingt-quatrieſme Auril audit an, mil ſix cens vingt-quatre, pour le Procureur Fiſcal de Marſillan : le vingt-huictieſme Ianuier, mil ſix cens vingt-cinq, pour le Procureur fiſcal de Caſtelnau de Braſſac : le treizieſme Mars audit an, mil ſix cens vingt-cinq, pour le Procureur Fiſcal du Marquizat de Portes : le premier Iuillet, mil ſix cens vingt-ſix, pour le Procureur Fiſcal de ſainct Amadou : le dernier Octobre, mil ſix cens vingt-ſix, pour le Iuge de Milbau : le vingt-ſixieſme Ianuier, mil ſix cens vingt-huict, pour le Procureur du Roy de Meyrueis : le dixieſme Decembre, mil ſix cens trente-vn, pour Grimal Procureur Fiſcal de S. André, contre les Conſuls deſdits lieux : le vingt-ſeptieſme Iuin, mil ſix cens quarante-trois, pour le Procureur du Roy, & Iuge de Rieux, & le meſme iour pour le Iuge, & autres Officiers du lieu de Bourg : & le ſeiziesme Mars, mil ſix cens quarante-huict, pour la Grange Iuge de Fronton : & le deuxieſme Septembre, mil ſix cens cinquante-vn, contre le Chaſtelain d'Andance. Puis que les Procureurs du Roy, ou Fiſcaux ſont eſtablis pour defendre le bien public, il eſt iuſte qu'ils ayent droict d'aſſiſter à la reddition deſdits comptes ; meſme de les debattre & impugner, puis qu'ils ſont rendus aux Communautez, Et ſi quelque ſomme de deniers a eſté alloüée auſdits Procureurs pour leurdite aſſiſtance, on la raye auſdits comptes, diſant droict ſur l'appel qui en eſt interietté, comme il a eſté fait par Arreſt de ladite Cour, du vingt-neufieſme Ianuier, mil ſix cens vingt-ſept, pour les Conſuls de Brens ; & par le meſme Arreſt leſenſes ſont faites aux Auditeurs des comptes de paſſer aucunes ſommes de deniers auſdits Officiers pour ladite aſſiſtance, *l. vn. Cod. de ratioc. cper. publ. & Nouel.* 128. *cap.* 16. *& cap.* 21. *Vt non per tales occaſiones ampliores violentiæ inferantur prouincialibus. d. cap.* 21.

13. Comme auſſi, puiſque les forains contribuables en vn lieu, ont droict de nommer vn Syndic d'entr'eux, pour aſſiſter aux impoſitions qui ſe font audit lieu, comme il a eſté dit cy-deſſus :

Auſſi ont-ils droict de faire aſſiſter leur Syndic aux redditions des comptes des adminiſtrateurs des deniers de la Communauté ; & eſt enioinct aux Conſuls faiſans proceder auſdites impoſitions & cloſtures, d'y faire appeller ledit Syndic ſur peine de l'amende, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier ; & notamment y a eſté iugé par Arreſt de Reglement donné au rapport du feu Sieur de Ruſſan le onzieſme May, mil ſix cens trente-ſept, entre du Perier, & les Conſuls du lieu d'Auzeuille : le treizieſme Iuin, mil ſix cens quarante-huict, contre les Conſuls de Felines & le vingt-ſeptieſme Feurier, mil ſix cens quarante-neuf, contre les Conſuls de Montadit : ſans que ledit Syndic puiſſe pretendre aucuns emolumens pour ſon aſſiſtance : iugé par ledit Arreſt du vingt-ſeptieſme Fevrier, mil ſix cens quarante-neuf.

14. Et tout ainſi que les tuteurs rendent leurs comptes aux deſpens de leurs pupilles, comme i'ay monſtre *au Traicté des Contracts, titre des Tuteurs* ; Auſſi leſdits Collecteurs & Conſuls rendent les leurs aux deſpens de leurs Communautez, comme il ſe inge tous les iours en ladite Cour, Philippi *en ſes Arreſts, art.* 20. S'agiſſant particulierement de ſçauoir ſi quelque choſe eſt deuë aux Communautez par leſdits Collecteurs ; il ſeroit iniuſte d'obliger leſdits Collecteurs de payer leſdits frais, comme il eſt dit en ſemblable cas, ſur la reddition des comptes des tuteurs, en la loy, *Imperatores* 17. *ff. de tut. & rat. diſtrah.*

15. Et en la reddition des comptes des Collecteurs, les Auditeurs ſont obligez de paſſer en reprinſe les cottitez des Gentils-hommes refuſans, & n'y ayant leur accez chez eux, pour eſtre exigées à la diligence des Conſuls, comme il a eſté iugé en ladite Cour le dixieſme Octobre, mil ſix cens douze, & le dernier Fevrier, mil ſix cens trente-ſix, en la cauſe des Conſuls de Cordes ; & par Arreſt du deuxieſme Aouſt, mil ſix cens quarante-vn, en faueur d'Arnail. Mais ils ne peuuent pas paſſer en reprinſe les cottitez des autres contribuables, comme il a eſté iugé en ladite Cour le dix-huictieſme Fevrier, mil ſix cens douze, contre les Conſuls de Duzaut ; ſinon qu'il ſoit queſtion de non-valoirs ordinaires, & comme tels deſchargez par Arreſt, comme il a eſté monſtré cy-deſſus.

16. Comme auſſi defenſes ſont faites auſdits Auditeurs des Comptes de paſſer aucuns intereſts pour les debtes des Comptes rendus aux Communautez, comme il a eſté iugé en ladite Cour le treizieſme Iuillet, mil ſix cens ſeize, contre les Conſuls d'Vzés : & le dix-neufieſme Aouſt, mil ſix cens cinquante-vn, en faueur des Conſuls du lieu de la Chapelle, par lequel Arreſt ladite Cour caſſa la ſentence du Iuge d'Vzés, en ce qu'elle auoit condamné leſdits Conſuls aux intereſts d'vne ſomme portée par vne cloſture de comptes rendus par vn Conſul, & deſchargea leſdits Conſuls deſdits intereſts & deſpens ſuiuant la loy *conſtitutionibus* 24. *ff. ad municipal.* Ny les frais faits pour le port des deniers aux Receueurs des Dioceſes, comme il a eſté iugé par le ſuſdit Arreſt du dixhuictieſme Fevrier ; mil ſix cens douze. Car les Collecteurs ſont obligez à porter leſdits deniers auſdits Receueurs, & on leur baille ſalaire, non ſeulement pour la Collecte, mais auſſi pour porter les deniers au Receueur. Ny de paſſer auſdits Collecteurs plus grand droict pour leurs leueures, qu'à raiſon de vingt deniers pour liure, compris les trois deniers du Receueur : iugé en ladite Cour, le 27. Ianuier 1649. en l'affaire des Conſuls de Pauline : bien qu'en leur bail il leur en euſt eſté promis vn plus grand. Ainſi les Conſuls de Lunel ayant paſſé bail de leurs impoſitions à vn Collecteur, à raiſon de deux ſols pour liure, au pretexte de quelques aduances qu'il s'eſtoit chargé de faire, par Arreſt de ladite Cour donné en Audience, moy preſent, le 18. Iuillet 1639. defenſes furent faites aux Auditeurs des comptes dudit Collecteur, de luy alloüer pour ſes leueures, qu'à raiſon de vingt deniers pour liure. Le ſemblable auoit eſté auparauant iugé en ladite Cour le 7. Auril 1628. contre Brun, Collecteur de Buzignargues, par lequel les Auditeurs ayans alloüé audit Brun, à raiſon de deux ſols pour liure pour ſes leueures, ſous pretexte que ce droit luy auoit eſté accordé par ſon bail, la Cour reduiſit cela à 20. deniers pour liure. Puis que le ſalaire deſdits Collecteurs ne peut exceder vingt deniers pour liure, comme il a eſté dit cy-deſſus, les Auditeurs n'ont pas droit de leur alloüer par deſſus leſdits vingt deniers.

17. Pareil

17. Pareillement il eſt defendu auſdits Auditeurs d'allouer aux Collecteurs Comptables leueures des leueures, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le quatrieſme Septembre, Mil ſix cens quarante-deux, contre les Conſuls d'Alby; car autrement le Collecteur tireroit le profit du profit, c'eſt à dire de ſes ſommes de deniers propres, ce qui n'eſt pas iuſte. Le droit de leueures qui luy eſt accordé n'eſt que pour les ſommes des deniers qu'il exige pour bailler au Roy, ou pour faire les affaires de Communauté, & non pour les deniers qui entrent dans ſa bourſe.

18. Et eſt defendu aux Auditeurs des comptes de proceder à leur cloſture, ſans mettre les apoſtilles aux articles deſdits comptes tant de recepte que dépenſe, à peine de cinq cens liure d'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour le 28. Mars 1628. contre les Conſuls de Mireuaux: Et voyant l'apoſtille de chaque article, on connoiſt ſi les Auditeurs y ont bien ou mal procedé.

19. Les comptes ainſi clos, leurs cloſtures doiuent eſtre authoriſées par les Officiers des lieux, comme il a eſté iugé par Arreſt de Reglement pour les Conſuls de Sommiere du 7. Auril 1607. & par autres Arreſts du 1. Decembre 1615. contre les Conſuls de Montſauuez, ſans qu'ils puiſſent prendre aucuns emolumens pour cela: iugé le douziéme Iuillet, mil ſix cens cinquante-ſept; contre les Officiers du Bourg S. Andiol.

20. Apres cela leſdits comptes ainſi clos, doiuent eſtre remis par leſdits Conſuls, Collecteurs, ou autres Adminiſtrateurs des deniers publics auec les pieces iuſtificatiues dans les Archifs de la Communauté, & de tout baillé décharges auſdits comptables, par leſdits Conſuls, leſquels ſortans de charge, & trois iours apres, feront dreſſer inuentaire tant deſdits comptes & pieces iuſtificatiues, que des actes & documens de la Communauté, deſquels les Conſuls nouueaux ſe chargeront, comme il a eſté iugé en ladite Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts; & notamment par trois Arreſts de Reglement, l'vn du premier Iuillet, mil ſix cens vingt-ſix; pour les Cõſuls dudit lieu de S. Amadou, & l'autre du vingt-ſixiéme Iuin, mil ſix cens vingt-huict; pour les Conſuls de Balaruc: & le 13. Iuin 1648. pour les Cõſuls de Felines.

21. Et tout ainſi que le reliqua des tuteurs appartient à leurs pupilles, comme i'ay montré *au Traicté des Contracts, titre des Tuteurs*; Auſſi ſi par la cloſture deſdits comptes, les Collecteurs ou Conſuls ſont trouuez reliquataires, ledit reliqua appartient à leurs Communautez, *Nouel.* 128 *cap. ciuitatum.* 16. qui ne peuuent demander autre choſe par deſſus. Contre la loy *Iulia, de reſiduis*, qui condamnoit les reliquataires des deniers publics, à payer par deſſus leur reliqua le tiers d'iceluy. *l. lege.* 4. §. *qua lege.* 5. *ff. ad leg. Iul. Peculat. de ſacrileg. & d reſid.* ſuiuant laquelle loy a eſté iugé en la Cour des Cõptes, Aydes, & Finances de Prouence le vingt-cinquieſme Feuriet, mil cinq cens cinquante-ſept; contre Carbonnel Collecteur, par lequel Arreſt ledit Carbonnel Collecteur pour n'auoir pas payé le Receueur au temps qu'il deuoit des deniers de ſa Collecte qu'il auoit en ſon pouuoir, fuſt condamné enuers ledit Receueur non ſeulement à luy payer ce qu'il luy deuoit de reſte, mais encore à vn tiers de plus par forme d'amende: De Clapet. *cauſ.* 20.

22. Et pour le payement dudit reliqua, leſdits Collecteurs y peuuent eſtre contraincts par corps, quoy qu'ils ne ſe ſoient pas par exprés obligez au corps; par priuilege du fiſc. Guid. Pap. *q.* 61. *v. in debitu; & q.* 208. & ainſi a eſté iugé au Parlement de Grenoble le vingt-quatrieſme Ianuier, mil cinq cens cinquante-ſept, Expilly *en ſes Arreſts, chap.* 32.

23. Meſme leſdits Colleſteurs ne ſont pas receus à faire ceſſion de biens, puiſque nul debteur du Roy, pour tailles ou autres impoſitions, n'y eſt pas receu: Maſuer. *tit. des obligat.* 29. *n.* 9. Aufrer. *in q.* 28. *Capellæ Thol.* Chopin. *lib.* 3. *de doman. tit.* 14. *n.* 4. Ranch. *in q.* 3. *&* 211. *Guid Pap.* & Charond. *en ſes obſeruat. ſous le mot* (*Ceſſion de biens* (comme il a eſté iugé au Parlement de Bretagne le 16. Aouſt mil ſix cens dix-neuf. Belord *en ſes Obſer. lib.* 1. *part.* 3. *art.* 10. en la Cour des Aydes de Montpellier par diuers Arreſts. Ranch in. *in d. q.* 3. notamment contre vn Fermier du droict de l'Equiualent debteur du Roy, en Aouſt 1564. Philippi *en ſes Arr. art.* 78. Le meſme s'obſerue en toutes les Cours du Dauphiné, Guid. Pap.

24. Ce qui a lieu contre celuy qui eſt debteur du Roy pour quelque contract par luy fait, comme le Collecteur pour le bail des tailles qu'il a pris, Ranch. *ad cap. Raynut. in verbo* (*ſed vtra-*

que parte) *num.* 94. ſuiuant la loy, *propter honorem* .5 .*Cod. qui bon. ced. poſſ* car autrement celuy qui par force a leué les tailles, ou celuy qui doit les tailles du fonds qu'il poſſede, eſt receu à ladite ceſſion, comme il a eſté dit cy-deſſus. Celuy-là s'eſtant engagé volontairement, eſt indigne de ce benefice; ce qu'on ne peut pas imputer à celuy qui a eſté forcé à faire la leuée des tailles d'autruy, ou qui doit ſes propres tailles, outre qu'en ce dernier cas ce n'eſt pas le proprietaire du fonds qui doit, mais le fonds meſme, ſans ſon fait.

25. Et ſi leſdits Collecteurs ſont inſoluables, leur inſoluabilité ne tombe pas ſur les contribuables qui ont deſia payé leur cottitez, *Nouel.* 128. *cap.* 5. mais s'ils ont pris le bail volontairement, ayans fait la condition de la Communauté meilleure, on s'en prend à leurs cautions, (car le bail ne leur peut pas eſtre baillé qu'en cautionnant, *l. locati 9.in princ. ff. de publican. & vectigal.*) & en leur defaut, à celuy qui les a receuës, comme i'ay monſtré *au Traicté des Contracts, titre des Cautions.* Que s'ils n'ont pas fait ladite charge volontairement, mais y ont eſté appellez ſur la nomination qui a eſté faite de leurs perſonnes, leurs nominateurs ſont reſponſables de leur adminiſtration; *l.* 2. *& l. exactores.* 8. *Cod. de ſuſceptorib. lib.* 10. *& l.* 1. *d. iuxta.* 8. *& l. exactores.* 20. *C. d Theodoſ. de ſuſceptorib. lib.* 12. *& Nouel. Iuſtiniani* 128. *cap.* 5. 6. *&* 16. C'eſt pourquoy par trois Arreſts de ladite Cour des Comptes, Aydes, & Finances de Montpellier, du dix-neufieſme May, mil ſix cens trente-ſept; à la Requeſte de Maſſia, Receueur des tailles au Dioceſe de Narbonne, il a eſté permis aux Receueurs des tailles, d'executer leurs contraintes contre les Conſuls & habitans qui ont aſſiſté à la deliberation portant nomination des Collecteurs inſoluables: pareil Arreſt a eſté donné en ladite Cour le vingt-cinquieſme May audit an mil ſix cens trente-ſept, à la Requeſte de Poicteuin, Receueur des Tailles au Dioceſe de Montpellier.

26. Voire-meſme, vn ſeul deſdits Conſuls ou habitans, peut eſtre contraint pour le tout, par ſaiſie & vente de ſes biens; ſauf ſon recours. contre le Corps des habitans, *l.* 1. *&* 2. *C. quo quiſque ord. conuen.* comme il a eſté iugé par Arreſt de Reglement de la Cour des Aydes de Paris, le dix-ſeptieſme May, mil cinq cens nonante-ſix, Chenu *en ſes Reglemens, titre* 20. *chapitre* 118. & Neron *ſur la fin des Ordonnances.*

27. Mais leſdits nominateurs ne ſont pas reſponſables, que diſcuſſion ne ſoit faite deſdits Collecteurs, & de leurs cautions: *l. quoties.* 2. *C. quo quiſque ord. conuen.*

28. En outre, leſdits nominateurs n'en ſont pas reſponſables, lors que le Collecteur eſtoit ſoluable au temps de ſa nomination, bien que depuis il ſoit deuenu inſoluable, *l. non vtique.* 2. §. *ſi eo tempore* 7. *ff. de adminiſtrat. rer. ad ciuit. pert. Quia fortuitos caſus nullum humanum conſilium præuidere poteſt, creator hoc nomine nihil præſtare debet. d.* §. 7.

29. Il en eſt de meſme lorſque ledit Collecteur s'eſt trouué ſoluable au temps que la Collecte a pris fin, bien que depuis il ſoit deuenu inſoluable, *l.* 1. *Cod. de peric. nominator.* parce qu'on ſe doit imputer de ne l'auoir conuenu incontinent apres ladite Collecte finie, *d. l.* 1. *Ceſſationi Conſulum id debeant imputare, damnáque Reipublicæ, ſi quæ ob culpam eorum paſſa eſt, ſarcire: qui cùm nomine publico eos conuenire potuiſſent, id facere ſuperſederunt. d. l.* 1. *C. de peric. nominator.*

30. Et apres que leſdits comptes ont eſté rendus, il eſt bien permis de ſe porter pour appellant de la cloſture, mais non pas de faire proceder à la reuiſion de ces comptes, *Argum. l. ſi quis ex Argentariis.* 16. §. *vltim. ff. de edendo*, où eſt dit, *nec iterum poſtulanti edi Prætor iubet*: & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier; notamment ladite Cour a par exprés defendu cette reuiſion à tous les Conſuls & autres adminiſtrateurs des deniers publics de ſon reſſort, le trentieſme Iuillet mil ſix cens vingt-ſix; aux Conſuls de Negrepeliſſe: vingt-deuxieſme Aouſt audit an mil ſix cens vingt-ſix; aux Conſuls de Cadenac: vingt-ſixieſme Iuin mil ſix cens vingt-huict; à tous les Conſuls dudit reſſort: troiſiéme Iuillet mil ſix cens trente-deux; aux Conſuls de Rabaſtens: & le quinziéme Octobre audit an 1632. aux Conſuls de S. Martin de Bobaux, & à tous autres du reſſort; ſauf à eux de ſe porter pour appellans deſdites cloſtures, comme il eſt dit par leſdits Arreſts de 1626. 1628. & 1632. Pareiles defenſes ſont faites à tous Officiers ſubalternes du reſſort, d'ordonner ladite reuiſion, à peine de l'amende,

l'amende, comme il a eſté iugé en ladite Cour, le ſeptiéme Iuin, mil ſix cens vingt-huict, pour les Conſuls de Cahuzac. Comme auſſi pareilles defenſes ſont faites tant aux Officiers ordinaires des lieux d'en connoiſtre apres qu'ils ſont clos, comme il a eſté iugé en ladite Cour le treiziéme Iuin, mil ſix cens treize, entre les Conſuls d'Alzonne & Iean Benoiſt; qu'aux Auditeurs ordinaires deſdits comptes, le quatorziesme Nouembre, mil ſix cens trente, en la cauſe des Conſuls de Villeneuue: neufieſme Decembre audit an, mil ſix cens trente, aux Auditeurs ordinaires de Vias: & le vingt-huictieſme Iuin, mil ſix cens trente-deux. Cette reuiſion n'empeſchant pas l'appel: il eſt iuſte qu'on éuite les frais qui s'y feroient. D'ailleurs ſi elle auoit lieu, il y auroit trois inſtances en fait d'Aydes, (contre les Ordonnances, comme il a eſté monſtré cy-deſſus) ſçauoir l'acte de la cloſture qui tient lieu de ſentence, la reuiſion, & l'appel.

SECTION VI.

Des appellations interjettées des cloſtures des Comptes des Conſuls ou Collecteurs.

1. IL reſte maintenant pour le dernier chef de ce Titre, de traicter des appellations qui bien ſouuent ſont interjettées des cloſtures deſdits comptes des Collecteurs. Or il faut ſçauoir que non ſeulement, les Conſuls ſe peuuent porter pour appellans des cloſtures des comptes rendus par les Collecteurs, ou autres Adminiſtrateurs des deniers de leur Communauté; mais auſſi les Seigneurs du lieu, le Syndic d'vn Chapitre, des Syndiquez au nombre de trois au moins, les Syndics des particuliers habitans, meſme vn ſeul des particuliers habitans de ladite Communauté ont ce droict; comme il ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé le ſeptieſme Auril, mil ſix cens vingt-huict, contre Brun Collecteur; car au cas dudit Arreſt, deux particuliers furent receus appellans de la cloſture de ſon compte, & la firent reformer: & par autre Arreſt de Reglement de ladite Cour, donné les Chambres du Bureau des Aydes aſſemblées, le onziéme Iuillet, 1653. eſt dit que meſme vn ſeul particulier contribuable d'vn lieu, ſe peut porter pour appellant des cloſtures des comptes rendus par les Conſuls ou Collecteurs du lieu où il eſt contribuable: tout ainſi que les actions populaires (introduites pour conſeruer le droit du peuple, *vt ius populi tueantur*; *leg. 1. ff. de popular. action.*) pouuoient anciennement eſtre intentées par chacun du peuple, *l. popularis. 4. ff. eod.* Auſſi a-on trouué iuſte que pour le profit des Communautez, chaque particulier habitant d'icelles, euſt droict de ſe porter pour appellant deſdites cloſtures des comptes rendus auſdites Communautez.

2. Mais bien que les Collecteurs, & autres Adminiſtrateurs des deniers publics, puiſſent eſtre obligez durant trente ans, à rendre compte de leur adminiſtration, comme il a eſté dit cy-deſſus; Neantmoins on ne peut pas ſe porter pour appellant des cloſtures des comptes deſdits Collecteurs, ou Conſuls, durant vn ſi long eſpace de temps.

3. Par la diſpoſition du droict Romain les cloſtures des Comptes rendus aux Communautez ne pouuoient pas eſtre retractées contre l'adminiſtrateur apres vingt ans, ny contre l'heritier d'iceluy apres dix ans, *l. in omnibus. 13. §. reipubl. vn. ff. de diuerſ. tempor. præſcript.* Sinon que tel retractement fuſt demandé à cauſe d'vn erreur de calcul y inreruenu, auquel cas il pouuoit eſtre demandé apres ledit temps de dix ans, ou de vingt ans: *l. calculi. 8. in princ. ff. de adminiſt. rer. ad ciuit. pert.* ſçauoir dans trente ans: Accurſ. *in d. leg. 8. in verbo* (*Calculi.*) Et n'obſte le §. *vn. d. l. calculi*, où eſt dit, *ſed ſi gratioſè expuncta dicentur, non retractabuntur.* Car cela s'entend *vltra viginti annos.* comme celles dont eſt parlé au commencement de ladite loy, d'où deſpend ledit §. *vn.*

4. Par l'obſeruance ancienne de la Cour des Aydes de Montpellier, on ne pouuoit ſe porter pour appellant des Cloſtures des Comptes des Collecteurs ou Conſuls, que dans dix ans apres qu'elles auoient eſté faites: Philippi *en ſes Arreſts, art.* 20. Mais auiourd'huy ladite Cour a prins d'autres Reglemens là deſſus; voire diuers, ſuiuant la diuerſité des perſonnes qui peuuent interjetter leſdites appellations, car vn habitant particulier d'vne Communauté ne peut eſtre

receu

receu appellant d'vne cloſture des Comptes des Conſuls ou Collecteurs du lieu, que depuis trois ans tant ſeulement : iugé par Arreſt donné en Audience, le vingt-cinquieſme Ianuier, mil ſix cens cinquante-trois ; de Syndiquez au nombre de trois au moins, que depuis dix ans, iugé le dixhuictieſme Septembre, mil ſix cens quarante-deux, & le quatrieſme Iuin audit an, en faueur des Conſuls du lieu de Naillan, contre Vedel Syndic des principaux habitans dudit lieu. Le Syndic d'vn Chapitre, que depuis dix ans : iugé le premier Fevrier, mil ſix cens quarante-neuf. Le Seigneur du lieu que depuis dix ans ; iugé le vingt-quatrieſme Avril, mil ſix cens cinquante-vn ; pour le Seigneur de Sumene. Et les Conſuls repreſentans vne Communauté, que depuis ving ans, iugé par Arreſt de Reglement du premier Iuillet, mil ſix cens cinquante-trois, (qui decide non ſeulement ce cas des Conſuls, mais auſſi ceux des particuliers, Syndic & Syndiquez) ſuiuant les deliberations qui en ſeront prinſes par les Communautez. Et eſt permis auſdits appellans de choiſir des trente années dernieres en çà, celles que bon leur ſemblera : iugé par leſdits Arreſts des quatrieſme Iuin, mil ſix cens quarante deux, & du premier Iuillet, mil ſix cens cinquante-trois ; donné toutes les Chambres ou Bureau des Aydes aſſemblées. Et parce que ledit Arreſt decide quaſi tous les ſuſdits articles, il ſera bon d'en inſerer icy vn Extraict tout au long.

Arreſt de la Cour des Aydes.

LA Cour, les Chambres du Bureau des Aydes aſſemblées, deliberant ſur le Reglement requis par les Syndics des Procureurs en icelle, concernant les redditions des Comptes des Conſuls, Collecteurs, & autres adminiſtrateurs des deniers & affaires des Communautez des Tailles & lieux du reſſort de la Cour, & de quelles années ils ſont tenus de rendre leurs Comptes. Comme auſſi ſur les appellations des impoſitions faites auſdit. villes & lieux, enſemble des Auditions & Cloſtures deſdits Comptes, & pour quelles années leſdites appellatiõs doiuẽt eſtre receuës, tant par leſdites Communautez en Corps ſuiuant les deliberations qui en ſeront ſur ce prinſes, que par les Syndics des particuliers habitans deſdites Villes & lieux, & par les particuliers habitans contribuables, A ordonné & ordonne que leſdits Conſuls, Collecteurs & autres Adminiſtrateurs des deniers & autres affaires deſdites Communautez rendront compte de leurs adminiſtrations depuis trente années ſur les Requeſtes qui en ſeront baillées en la Cour tant par Conſuls modernes, Syndics des particuliers habitans, & par vn ſeul des habitans contribuables deſdit. Villes & lieux, & à ces fins les Communautez aſſemblées en Conſeil General feront nomination des Auditeurs pour proceder aux Cloſtures deſdits Comptes, aûquel effet les Comptables deſliureront leurſdits Comptes auec les pieces iuſtificatiues ez mains des Conſuls modernes deſdites Communautez, leſquels les remettront au pouuoir des Auditeurs qui auront eſté nommez, pour eſtre par eux clos & arreſtez ; Et en refus par les Comptables, d'y ſatisfaire, ſeront contraincts à la remiſe deſdits Comptes & actes iuſtificatifs par toutes voyes & par Corps. Et pour l'execution de ladite contrainɛte, les Parties ſe retireront par deuant les Officiers Ordinaires deſdits lieux, pour par eux y eſtre pourueu, ſauf l'appel en la Cour. Et leſdits Comptes eſtant clos & arreſtez, leſdites Communautez, leſdits Syndics des particuliers habitans, & vn ſeul particulier contribuable deſdites Villes & lieux, ſe pourront rendre appellans en la Cour, ſçauoir leſdites Communautez ſuiuant les deliberations qui en ſeront prinſes depuis vingt années ; leſdits Syndics, de dix ; & leſdits particuliers habitans, de trois années, à choiſir par eux des ſuſdites trente années. Et pour le regard des appellations des impoſitions faites auſdites Villes & lieux, leſdites Communautez & par deliberation pourront appeller de vingt années deſdites impoſitions, leſdits Syndics des particuliers habitans de dix années, & vn ſeul deſdits particuliers habitans contribuables, de trois années, à choiſir par eux deſdites trente années deſdites impoſitions. Enjoignant aux Syndics des Procureurs en la Cour de garder & obſeruer le preſent Reglement, à peine de cinq cens liures d'amende, & autre arbitraire. Fait à Montpellier le premier

Iuillet,

Iuillet, mil ſix cens cinquante-trois.

5. Seulement ſi eſdites cloſtures y eſt interuenu erreur de calcul, cét erreur pourra eſtre reparé durant trente ans. *d. l. calculi in princ.*

6. Leſdits Collecteurs ſont obligez de rendre compte durant trente ans; parce que c'eſt le terme ordinaire accordé à tous Adminiſtrateurs, qui ſont obligez de faire voir qu'ils ont bien geré pendant tout autant de temps qu'il ſe peut ſçauoir pendant trente ans, car apres ce terme toutes actions ſont preſcrites, comme i'ay monſtré *au Traicté des Contracts; titre de la Preſcription*; mais lors qu'ils ont vne fois ſatisfait à ce deuoir, & rendu leurs comptes, ſi les Communautez, Syndics, ou particuliers, pretendent auoir eſté grenez en la cloſture des Comptes, ils s'en doiuent porter pour appellans dans vingt, dix, ou trois ans apres; ce terme leur doit ſuffire pour faire reparer leurs griefs s'il y en a, ſans tenir plus long-temps en ſuſpens leſdits Collecteurs. Au premier cas les Collecteurs ſont reſponſables de leur fait; c'eſt à dire de faire voir la Fidelité qu'ils ont apporté en leur geſtion; mais au ſecond il ne s'agit plus de leur faict; mais de celuy d'autruy.

7. Et ne ſert de rien de dire que puis que les appellations des cloſtures des comptes rendus par les tuteurs ſont receuës durant trente ans apres leſdites cloſtures, comme i'ay monſtré *au Traicté des Contracts, titre des Tuteurs*, que par meſme raiſon les appellations des cloſtures des comptes deſdits Collecteurs, doiuent eſtre receuës pendant meſme eſpace de temps; Car celles-là ne pouuans eſtre interjettées que par les adultes, ou par leurs heritiers, & celles-cy par chacun des habitans de la Communauté, comme il a eſté dit cy-deſſus, on a creu iuſte d'accorder vn plus long terme à ceux là qu'à ceux-cy, afin par ce moyen de faire quelque eſpece de compenſation du petit ou grand nombre des perſonnes qui peuuent intenter l'action, auec le court ou long terme pour l'intenter. Mais l'erreur de calcul eſt reparable en tout temps, *quia veritas errore non vitiatur. l. 6. §. 1. ff. de offic. præſid.* ſinon qu'on en ayt tranſigé, *l. vn. C. de errore calc.* ou qu'il y ayt eu ſentence ſur cét erreur: *d. l. vn. C. de errore calc.*

8. Et leſdites appellations des comptes rendus pardeuant les Auditeurs ordinaires des villes ou lieux, par les Conſuls, Collecteurs, ou autres Adminiſtrateurs des deniers publics, ne peuuent eſtre interjettées qu'ez Cours des Aydes, à l'excluſion de tous autres Officiers tant ſubalternes que Souuerains, comme il a eſté iugé au grand Conſeil le ſixieſme Nouembre, mil cinq cens vingt-huict, & douzieſme Septembre, mil cinq cens cinquante-neuf, en faueur de la Cour des Aydes de Montpellier, contre le Parlement de Tholoſe, qui pretendoit auoir droit de iuger les appellations deſdits comptes, Philippi *en ſes Arreſts art.* 26. & en ladite Cour des Aydes le neufieſme Septembre, mil ſix cens vingt-trois, entre les Conſuls du lieu d'Aulaigne, & Iean Capoulade, par lequel les Officiers ordinaires dudit lieu ayans cognu d'vne appellation d'vne cloſture des comptes rendus par ledit Capoulade de ſon adminiſtration Conſulaire, la Cour ſans auoir égard à la procedure deſdits Officiers, fait inhibitions & defenſes auſdits Officiers d'Aulaigne, & autres du reſſort de la Cour, de prendre cognoiſſance des appellations interiettées de l'audition & cloſture des comptes rendus pardeuant les Auditeurs ordinaires des Villes & Communautez, à peine de nullité, caſſation des procedures, & amende arbitraire; & neantmoins ordonna que Maiſtre Mercadier, Lieutenant du Iuge dudit Aulaigne rendra la ſomme de treize liures par luy taxée pour les eſpices de ladite ſentence. Puis qu'en fait d'Aydes il n'y a que deux inſtances, comme il a eſté dit cy-deſſus, & que les cloſtures deſdits comptes ſont de cette nature, il eſt iuſte que les ſeules Cours des Aydes cognoiſſent deſdites appellations.

9. Que ſi pour faire iuger leſdites appellations, l'appellant demande la remiſe deſdits comptes, ou leurs pieces iuſtificatiues; il les doit demander aux Greffiers deſdites Communautez, & non pas aux Conſuls, autrement leſdits Conſuls en ſont déchargez, & ſeulement leſdits Conſuls ſont tenus de luy indiquer qui ſont les Greffiers, & ainſi ſe iuge tous les iours en ladite Cour des Aydes de Montpellier, & notamment y a eſté iugé en Decembre, mil ſix cens vingt-ſix: car les Conſuls ne ſont pas gardiens ny detenteurs des titres & documens de leurs Communautez, ains leurs Greffiers. Meſme audit cas, par

Arreſt

Arreſt du Conſeil d'Eſtat donné à la Requeſte du Syndic du pays du Languedoc, le dernier Decembre, mil ſix cens vingt-ſept, il eſt defendu de remettre les originaux deſdits comptes, mais ſeulement les extraicts des articles; ſauf s'il y auoit inſcription en faux.

Dis te minorem quòd geris, imperas:
Hinc omne principium: huc refer exitum.
Horat. *lib.* 3. *Carm. Od.* 6.

Fin du Traicté des Tailles.

TRAICTE'

TRAICTE'
DES
BENEFICES
ECCLESIASTIQVES.

TRAICTE'
DES BENEFICES ECCLESIASTIQVES.

POVR *auoir vne exacte & claire connoiſſance de cette matiere Beneficiaire, il faut parler;* Primò, *tant des perſonnes qui peuuent conferer les benefices, & du temps dans lequel elles peuuent iouyr de ce droit, que de celles auſquelles ils peuuent eſtre conferez, & de la preference entre-elles.* Secundò, *des benefices qui peuuent eſtre conferez, & ſçauoir ſi on les peut diminuer, ou y en vnir d'autres.* Tertiò, *de la forme des prouiſions du beneficier.* Quartò, *des obligations & des droits du beneficier pourueu.* Quintò, *de diuers cas eſquels le beneficier eſt priué de ſon benefice. Et parce que ſur ceſte matiere ſuruiennent diuers differents, il ſera parlé* Sexto & vltimo loco, *des Iuges qui en peuuent prendre connoiſſance: & ainſi ce Traicté ſera diuiſé en douze Titres; au Premier il ſera parlé de ceux qui ont droit de conferer les benefices, au Second, du temps dans lequel les Collateurs doiuent conferer; au Troiſiéme, de ceux auſquels les benefices peuuent eſtre conferez; au Quatriéme, de la preference d'entre pluſieurs pourueus d'vn meſme benefice; au Cinquiéme, des Benefices qui peuuent eſtre conferez; au Sixiéme, de l'vnion des Benefices; au Septiéme, de la diminution des benefices; au Huictiéme, de la forme des prouiſions des Benefices; au Neufiéme, des obligations du beneficier pourueu: où il ſera parlé de l'enregiſtrement de ſes prouiſions, de la Publication de la Reſignation, de l'examen, profeſſion de foy, miſe en poſſeſſion, ſubrogation, validation des prouiſions, promotion aux Ordres, viſitation des Egliſes, reſidence du pourueu, Coadiuteurs, reparation des Egliſes, payement des dettes de l'Egliſe, de l'adminiſtration gratuite des Sacrements, & des Ordres, & de l'aſſiſtance aux Sepultures; au Dixiéme, des droits dont joüit le beneficier, où ſera parlé des Diſmes; à l'Onziéme, de diuers cas eſquels le beneficier eſt priué de ſon benefice, comme pour crime, par Reſignation, par la poſſeſſion paiſible & triennale du benefice faite par vn tiers, par le Mariage, par la Profeſſion en Religion du beneficier, par l'aſſiſtance à vne condamnation à mort par l'obtention d'vn autre benefice incompatible, par l'incapacité du pourueu, ou par la reuocation de la dotation de la Chapelle: & au Douziéme & dernier, des Iuges qui peuuent connoiſtre des matieres beneficialles.*

TITRE I.

De ceux qui ont droit de conferer les Benefices.

1. CE mot de *Benefice* ſe prend en diuerſes façons. *Primò*, pour toute liberalité faite à quelqu'vn de quelque choſe que ce ſoit, comme en la loy *in commendato* 17. §. *ſicut*. 3. *ff. commod. Secundò*, pour les terres qui eſtoient anciennement données par les Empereurs Romains aux Soldats, pour les obliger par cette libetalité à defendre plus courageuſement l'Empire, puis qu'en combattant pour luy, ils defendoient auſſi leurs propres terres, Lamprid. *en la vie d'Alexandre Seuere* : d'où vient que ces Soldats eſtoient appellez *Beneficiaires*. *Tertiò*, pour les terres ou poſſeſſions baillées en fief, à condition par les Vaſſaux de ſeruir leurs Seigneurs en guetre, dont eſt parlé *in lib.* 1. *feudor. tit. an marit. ſueced. vxori in benef.* 15. *tit. de benefic. fratr & qualit. fratr. in benef. fratr. ſucc.* 20. *lib.* 2. *tit.* 12. *& tit.* 24. d'où a procedé la quattiéme ſignification de ce mot de *Benefice*, de le prendre pour les terres & reuenus de l'Egliſe qui ſont baillez aux Eccleſiaſtiques, pour le ſeruice qu'ils ſont obligez de rendre à l'Egliſe. Et en cette derniere ſignification eſt pris *en ce Traicté* ce mot de *Benefices*, où il ſera parlé en ce premier Titre de ceux qui ont droit de les conferer.

2. Premierement l'Eueſque peut conferer les Benefices vacans, ſituez dans ſon Dioceſe, Rebuff. *in praxi benef.* 1. *p. tit. de collat. num.* 5. *& tit. de deuol. n* 39. ſuiuant le chap. *ex frequentib.* 3. *Extr. de Inſtitut.* Meſme il a ce droit apres auoir reſigné ſon Eueſché, auant toutesfois que ſon reſignataire en ait pris poſſeſſion : Cotrat. *in cent. cap* 65. *Arg. l. meminiſſe.* 10. *in pr. ff. de offic. proconſ.* où eſt dit, *Que le vieux Proconſul, iuſqu'à ce que ſon ſucceſſeur ſoit arriué dans la Prouince, doit adminiſtrer : Cùm ſit vnus Proconſulatus, & vtilitas Prouinciæ exigat eſſe aliquem per quem negotia ſua Prouinciales explicent.*

3. Mais l'Eueſque ne peut pas conferer les Benefices dez qu'il a eſté nommé par le Roy, & auant auoir eſté confirmé par le Pape, *cap. noſtri.* 9. *Extr. de electione* : en ſorte que ſi dans l'entredeux des temps le Roy a conferé par droit de Regale le meſme Benefice qui auoit eſté conferé par l'Eueſque auant ſa confirmation ; ce Regaliſte ſera preferé : iugé à Paris le 3. Aouſt 1598. Monac. *ad. l.* 6. *ff. de iuriſd.* *Secundò*, l'Eueſque n'a pas droit de conferer les Benefices Reguliers qui ont vn ſuperieur, quoy qu'ils ſoient aſſis dans ſon Dioceſe : Fabet. *in ſuo C. lib.* 1. *tit.* 2. *def.* 65. Sinon que ce Superieur ne les euſt pas cooferez dans le temps preſcript. Fab. *ibid.* *Tertiò*, l'Eueſque excommunié ne peut pas conferer les benefices, ny ſon Vicaire. Rebuff. *in praxi benefic.* 1. *p tit. requiſ. ad collat. ben. n.* 1. & Ranchin *deciſ. p.* 5. *concl.* 300. car le Vicaire ne peut pas auoir plus de droit, que celuy dont il eſt Vicaire. *Quartò*, l'Official de l'Eueſque ne les peut pas conferer, comme il ſera dit cy-aptes.

4. En deuxiéme lieu, les Patriarches peuuent conferer certains benefices. Rebuff. *in praxi benefic. p.* 1. *tit. de collat. n.* 4.

5. En troiſiéme lieu, le Roy de France peut conferer par droit de Regale tous les Benefices qui eſtans de la collation de l'Eueſque ou Archeueſque, viennent à vaquer pendant la vacanee de l'Eueſché ou Atcheueſché. Imp. *en ſes Inſt. for. liu.* 1. *ch.* 24. *n*, 3. ſuiuant *l'Ordonnance de Philip. de Valois de l'an* 1334. *& d'Henry III. de l'an* 1585. Bienque leſd. Benefices ſoient vacans par permutation. Chopin, *lib.* 1. *de Sacr. polit. tit.* 7. *num.* 2. & que l'Eueſque en permutant ſon benefice, ſe fuſt reſerué la collation des Benefices, iuſques à la reception de ſon reſignataire. Car la prebende qui viendra à vaquer ſera baillée non pas au pourueu par ledit Eueſque, mais à celuy qui a eſté pourueu par le Roy, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 6. Iuillet 1564. Pap. *en ſes Arr. liu.* 2. *tit. du droit de Regale* 3. *art.* 20.

6. *SECVNDO.* Il y a lieu de Regale en tout le Royaume, Le Bret, *au liu.* 1. *de la Souueraineté, chap.* 16. meſme en Breſſe, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Mars 1607. & apres la prononciation dudit Arreſt, le Preſident dit en pleine Audience, que perſonne ne deuoit plus douter que la Regale n'euſt lieu par tout le Royaume, Le Bret *en ſes deciſ. liu.* 5. *ch.* 1. & par autre Arreſt du 24. Aur. 1608. Loüet *lett.* (R) *ch.* 58. par lequel Arreſt eſt ordonné que la Regale auoit lieu en la Breſſe, & en tous les autres lieux du Royaume, defenſes aux Aduocats de le reuoquer en doute, Loüet *ibid.* & Seruin *en ſes plaid. tom.* 2. *ch.* 1. Ainſi il a lieu en Languedoc & en Guyenne, Contre l'aduis de Le Maiſtre *au tr. des Regal. ch.* 3. & Chop. *lib.* 1. *de Sac. pol. tit.* 7. *n.* 4. *&* 5. *& Monaſt. lib.* 2. *tit.* 3.

tit.3, num.18. Seulement les Eglises qui se sont exemptées de ce droict à titre onereux, en sont exceptées, suiuant la restriction que le Parl. de Paris a faite sur les declarations que le Clergé a depuis obtenuës: Le Bret *en ses decis.liu.5.ch.1.* De plus il y a lieu de Regale, bien que lesd. benefices viennent à vaquer en Cour de Rome. Comme il a esté iugé au Parl. de Paris en l'an 1388. en faueur du Regaliste contre pourueu par le Pape: Le Maistre *au tr.des Regal.ch.11.* & Pap. *aud tit.3.art.13.*

7. *TERTIO.* Par la promotion de l'Eueſque, ou Archeueſque au Cardinalat, il y a ouuerture de Regale. Chop. *lib. 1. de ſac pol. tit.7. n.2.* Le Maiſtr. *aud.tr.des Regal. c.6.* & Le Bret *au liu. 1. de la Souuer. chap.16.* comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 20. Mars 1563. Pap. *en ſes Arr. liu. 2.tit.du droit de Regal.art.2.* Meſme auant qu'il exerce le Cardinalat, & dés le iour qu'il a eſté declaré & proclamé Cardinal au Conſiſtoire de Rome. Comme il a eſté iugé audit Parl. de Paris le 20. Nouembre 1361. Char. *en ſes Reſponſ.liu.7. chap.1.* & le 29. Aouſt 1598. Seruin *en ſes plaid. tom.1. chap.4.* & Chenu *cent.1.q.1.* Et ce à cauſe de la reſidence que les Cardinaux doiuẽt auprés du Pape. Et cela a lieu bien que par meſmes prouiſions, le Pape ait diſpensé l'Eueſque de pouuoir retenir leſd. deux Dignitez, Le Maiſtr. *audit tr.des Regal.ch.7.* & Pap. *dudit tr.3.art.19.* Car cette diſpenſe ne peut pas apporter du prejudice aux droits du Roy.

8. *QVARTO.* Le droit de Regale a lieu, du iour qu'vn Eueſque a commis rebellion cõtre le Roy, pourueu qu'elle ſoit notoire & publique: Le Maiſtr. *au tr. des Regal.ch.3.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris par diuers Arreſts: Le Bret *audit liu.1.ch.16.* notamment du 15. Feur. 1594. & 16. Feurier 1595. Reb. *rer. iud.lib.3. c.1.* Car tout ainſi que par le ſerment de fidelité que le nouueau Eueſque fait au Roy, la Regale eſt cloſe, ſuiuant *l Ord.de Philip. de Valois de l'an* 1334. Auſſi par le moyen du ſerment rompu, ceſſe la cloſture, & nouuelle ouuerture eſt faite.

9. *QVINTO.* La Regale ne finit pas qu'apres que le ſucceſſeur Eueſque a fait & preſté au Roy le ſerment de fidelité, Le Maiſt. & Le Bret *d. locis*, ſuiuant *ladite Ord. de Philip.de Valois de* 1334. & led. ſerment preſenté & enregiſtré en la Chambre des Comptes de Paris, iugé à Paris le 18. Auril 1624: Du Freſne *liu.1. chap.23.*

10. *SEXTO.* Le Roy ſeul peut conferer les benefices vaquans en Regale, en ſorte que pendant la minorité du Roy, le Regent en France n'a pas ce droit. Le Maiſt. *au tr. des Regal. ch.8* Pap. *audit liu.... tit. du droit de Regal.3. art.13.* & Le Bret *au liu.1. de la Souuer. ch.16.* Parce que ce droit eſt tellement attaché à la Couronne, qu'il n'en peut pas eſtre ſeparé, Le Maiſtre, Papon, & Le Bret. *d. locis.*

11. *SEPTIMO.* Et le Roy ioüit de ce droit, même contre le droict Canonic, *can. ſi quis deinceps, cauſ.16. q.7.* Molin. *4. parte de iurib.& priuileg. regni Francor. priuileg.* 8. meſme ſur vne reſignation *in fauorem*, iugé au Parl. de Paris le 7. May 1601. Seruin *en ſes plaid.tom.1. ch.5.* quoy qu'il ſemble que le Pape ſeul puiſſe purger la ſimonie qui ſe trouue en telles reſignations.

12. *OCTAVO.* Le ſeul Parl. de Paris à l'excluſion de tous les autres du Royaume, connoiſt des matieres de Regale, Le Maiſtre *au tr.des Regal.chap.12.* Pap. *audit tit.3.art.14.* Char. *en ſes Reſp.liu.7.chap.1.* Le Bret. *audit.ch.16.*

13. Mais le Roy par droit de Regale, ne peut pas conferer les benefices qui ont charge d'Ames, Le Maiſtre *aud.tr des Regal.ch.3.* & Le Bret *au liu.1 de la Souuerain. ch.16.* ſuiuant *ladite Ord. de Phil. de Valois de l'an* 1334. *& autre Ord. d'Henry III. de l'an* 1585.

14. En quatriéme lieu, les Abbez & Prieurs peuuent auſſi conferer certains benefices, Rebuff. *in pr.benefic.part.1.tit. de collat.num.6.*

15. Mais pendant la vaquance deſdits Abbez ou Prieurs, les Conuents & Monaſteres, ne les peuuent pas conferer: & partant on doit reſeruer les prouiſiõs au ſucceſſeur: Char. *en ſes Pand.liu.1.ch.10.* Seulement leſdits Conuents & Monaſteres ont droit de les conferer és meſmes cas eſquels il ſera dit cy-apres, que les benefices dependants de la collation de l'Eueſque, le Siege Epiſcopal vaquant, peuuent eſtre conferez par le Chapitre.

16. En cinquiéme lieu, le Chapitre peut conferer certains benefices, tantoſt ſeul, tantoſt conjoinctement auec l'Eueſque, Rebuff. *d.tit.de collat.n.7.*

17. Mais pendant la vaquance du Siege Epiſcopal, le Chapitre ne peut pas conferer les benefices qui ſont de la collatiõ du ſeul Eueſque, Ranch. *deciſ.p.3. concl.70. & 72.& p.4. concl.319.* ſuiuant *le ch.pen.Extr. Ne ſede vacan. aliq. innouet. cap. 1. Extr.de Inſt.in 6. & cap.vn. Ext.ne ſede vacan. in 6.* & ainſi a eſté iugé au Parlem. de Paris en Iuillet 1532. Au profit de celuy qui auoit eſté pourueu par vn nouueau Eueſque, contre le pourueu par le Chapitre pendant lad. vaquance: Char, *en ſes Pandect. liu.1.*

liu.1.ch.10.& en ſes Reſp.liu.10. ch.12. ſuiuanr *le chap.illa, pen.ext.ne ſede vac.* Et cela a lieu, ſoit que les benefices vacquent par morr, reſignation, ou par permutation, Char. *audit.ch.10.* Meſme le Vicaire General creé par le Chapirre pendant lad. vacance n'a pas ce droit, comme il a eſté iugé au Parl.de Thol.le 2.Ianu.1574. Conrre vn pourueu par reſignation à cauſe de permutarion par rel Vicaire, Mayn. *liu.1.ch.66.*Er telle collation eſt nulle,bien qu'elle fuſt confirmée par le Pape en forme commune : Ranch.*deciſ.p.3.concl.72.* Touresfois pendant lad. vacance, le Chapirre peut creer vn Vicaire qui pouruoira aux benefices,dont la collation ſera neceſſaire : Ranch. *deciſ.p.4. concl.319.*

18. *SECVNDO.* Pendanr lad.vacance le Chapitre peut conferer les benefices dont la collarion appartienr conioinctemenr au Chapirre & à l'Eueſque : Ranch. 64 & Char.*en ſes Pand.lieu.1.ch.10.*ſuiuanr *le chap.vn Extr. Ne ſede vacan.aliq. innouet. in Sexto.*

19.*TERTIO.* Pendant lad.vacance,le Chapirre peur receuoir la preſentation faire par le Patron, & conferer les benefices dependanrs de la collarion de l'Eueſque aux preſentez par le Parron. Ranch. *d.p 4.concl.320.*Chop.*de ſacr.polit. lib.1. tit. 4,n.9.*& Char.*aud.liu.1. chap.10.* ſuiuant *le ch.1.Extr.de Inſtitution.in Sexto.*

20. *QVARTO.*Pendant lad.vacance le Chapitre peut faire les collations neceſſaires comme celles qui ſe fonr en faueur des Mandataires, Nommez,ou Graduez: Ranch. *part. 3. concl.73.*

21.En ſixiéme lieu,le Pape peut conferer les benefices, non ſeulement ceux qui vacquenr en Cour de Rome, (c'eſt à dire, qui ont vacqué au lieu où demeure le Pape, ou aux lieux proches ayans appartenu aux beneficiers qui allans ou reuenans de Rome ſonr morrs en chemin, ou bien aux beneficiers,qui deuants faire reſidance en lad.Cour de Rome,ſe ſonr rerirez en quelque lieu proche pour quelque temps, ſoit pour recreariõ,ou maladie,& y sõt morts: *cap.pr.ſenti.34.Extr. de prabendis in Sexto.*) Corraſ. *in Cant. cap.47.* Char. *en ſes Pand. liu.1.ch.10.*& Mayn.*liu.8.chap.6.*ſuiuant *le chap. licet.2.Extr. de prabend. in Sexto.* Mais auſſi tous aurres. Et peur comme Eueſque vniuerſel preuenir en la prouiſion d'iceux vacquãs par mort,l'Eueſque & autres collateurs ordinaires:Char.*aud ch.10.*ſuiuant *le ch.propoſuit.4.ext.de conceſſ.præb.ean.cuncta per mundum.17. cau.9.q 3.* Car les autres Eueſques ne ſont que Vicaires des Papes, & c'eſt pourquoy le Pape ſe qualifie *Epiſcopus Epiſcoporum,* & de ce nõ de *Papa id eſt, Pater Patrum.* En ſorte que ſi la prouiſion du Pape eſt anterieure à celle du Collateur ordinaire, le pourueu par le Pape ſera preferé, Char. *aud. ch.18.*Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 16. Iuin 1607. & par Arreſt donné toutes les Chambres Cõſultées le dern.Aouſt 1610. Brod. *ſur Loüet letre (P,) chap.43.* Contre ce qui auoit eſté iugé auparauanr par diuers Arreſts dudir Parlemenr. Charond *audit chap.10.*

22. Mais relle preuenrion n'a pas lieu lorſque les choſes ſont en leur enrier, car le Pape ne peut plus conferer le benefice qui a deſia eſté conferé par l'Ordinaire, bienque la collation de l'Ordinaire pour quelque defaut ſe rrouue nulle, Chop. *de ſacr.polit.lib.1.tit.5.n.6.* & Le Preſtr.*cent.1. chap.95.* Comme il a eſté iugé au Parl.de Paris le 13. Decembre 1603. Loüet,*audit chap.43.*& Brod *ibid.Secundò.*Apres la preſenrarion faire par le Patron, le Pape ne peur plus preuenir, bienque l'Eueſque n'ait pas encore conferé, Brod. *aud. lieu. Tertiò.* Ez benefices electifs, le Pape n'a pas droir de conferer;& s'il ſ'a fair ſes prouiſions ſont nulles, comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris par diuers Arreſts. Chopin. *de ſacr. polit. lib.1. tit.1.n.5.6.7.8. 9.10.11.12.& 13.* Sinon qu'ils vacquaſſenr par reſignatiõs faires par les defunɛts beneficiers, comme il a eſté iugé audit Parl.par diuers Arreſts : Chop. *d.lib.1. tit. 2.num.2.3.& 4.*

23. En ſeptiéme lieu. Non ſeulement les ſuſdites perſonnes peuuenr conferer par elles meſmes, mais auſſi par autruy : Reb. *in praxi benefic. prima p. tit. de collat. n.12.* Ainſi le Pape peur conferer par ſon Legar,& l'Eueſque par ſon Vicaire : Reb. *d.n.12.& d prima part.tit.collat.plur.an fieri poſſint.n.18.* Er ce Vicaire peur conferer meſme eſtant hors de ſon Dioceſe, Boër *deciſ.30.à n.1.vſq.ad 8.*& Ranch.*p 4.concl. 294.* Comme il a eſté iugé au Parlem. de Bourdeaux le 1.Feurir 1518.Boër. *d.q.30* & Pap. *en ſes Arreſts, liu.2. tit.des Vicariats 2.art.3.* parce que cela depend d'vne Iuriſdiction volonraire, qui peur eſtre exercée par les Ordinaires hors de leur territoire. Boër. *ibid.* Pareillement ce Vicaire peur conferer,les benefices, meſmes apres qu'il a eſté reuoqué, pourueu que la collation en ſoit faite, auanr que la reuocarion luy ait eſté ſignifiée. Char. *en ſes Pand. liu.1. chap.10.* Comme il a eſté iugé au Parlemenr de Bourdeaux. Pap. *audit tit. 2. art. 4.* Er par meſme raiſon la collation faire par le Vicaire apres le

decez

decez de l'Eueſque, lequel il auoit ignoré, eſt bonne, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris, le 20. Nou. 1557. Char. *en ſes Obſerv. ſous le mot* (*Collation*) *Arg.* §. *item ſi adhuc.* 10. *Inſtit de mand.* où eſt dit, *Que bienque le mandement prenne fin par le decez du mandant, ou du procureur, neantmoins ſi le mandataire ayant ignoré la mort du mandant a executé ſa charge, ce qu'il a fait eſt bien fait.* Et il n'eſt pas cenſé reuoqué par la creation d'vn ſecond Vicaire, Ranchin. *deciſ p.* 3. *concl.* 190. Comme il a eſté iugé au Parlem. de Bourd. *audit art.* 4.

24. Mais afin que le Vicaire de l'Eueſque puiſſe conferer les benefices, il faut qu'il ſoit Eccleſiaſtique ſoit ſeculier, ou regulier, Rebuff. *in praxi benef.* 1. *p. tit. de Vicar. Epiſcop. num.* 28. 29. 30. *&* 31. Car les laics ne le peuuent pas eſtre, Rebuff. *d. tit. n.* 35. ſuiuant le Canon *in nona.* 22. *cauſ.* 16. *q.* 7. & l'art. 45. des Ordon. de Blois. *Indecorum eſt enim laicum Vicarium eſſe Epiſcopi, & ſeculares in Eccleſia iudicare, in vno enim eodemque officio non debet diſpar eſſe profeſſio*: *d. cap. in Nona Non arabis ſimul in boue & aſino.* Deut. *cap.* 22. *verſ.* 10. Ny les laics ne peuuent pas conferer les benefices. *Can. ſi quis. Epiſcopus.* 14. *&* *Can. ſi quis Clericus.* 16. *cauſ.* 16. *q.* 7.

25. *SECVNDO.* Il faut qu'il ſoit Vicaire General, eſtably tant en la Spiritualité que temporalité. Car autrement s'il n'eſtoit eſtably qu'en la ſpiritualité, il ne ſeroit pas General : Rebuff. *d. tit. de Vicar Epiſc. n.* 15. *&* 18. & Ranch. *deciſ. p.* 1. *concluſ.* 494.

26. *TERTIO.* Il faut que la collation des benefices luy ait eſté ſpecialement commiſe, car autrement il ne les pourroit pas conferer bien qu'il fût General : Guid. Pap. *q* 374. *num* 5. & Ranch. *d. concl.* 494. & Fab. *in ſuo Cod. lib.* 1. *tit.* 3. *definis.* 3. ſuiuant le chap. dern. *Extr. de Offic. Vicar. in* 6. *Quia in generali conceſſione non veniunt quæ non eſſet quis veriſimiliter in ſpecie conceſſurus: d. cap. vlt. & cap. in generali.* 81. *Ex. r. de reg. iur. in* 6. Sinon qu'il fuſt queſtion de conferer aux preſentés par le Patron; car alors tel Vicaire, meſme ſans charge, pourroit conferer leſdits benefices, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris, le 15. Iuin 1541. Pap. *en ſes Arr. liu.* 2. *tit. des prouiſ.* 9. *art.* 16. parce que telles collations ſont neceſſaires.

27. *QVARTO.* Il eſt requis qu'il ait eſté eſtably pour conferer tous les benefices, & non pas vn certain particulier. Rebuff. *d. tit. de Vicar. Epiſc. n* 19. ſuiuant le ch. *conſtitutus.* 11. *extr. de conceſſ. præb.* comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris, le 24. Auril 1600. Char. *en ſes Pand. liu.* 1. *ch.* 10. Sinon qu'il fuſt eſtably pour tous les benefices vacquans en certain lieu, & qu'il y en euſt pluſieurs : Rebuff. *d. tit. n.* 23. On n'a pas voulu qu'on peût eſtablir vn Vicaire ſpecial pour certain benefice, afin qu'on ne fiſt fraude au Concile de Latran, qui defend de conferer les benefices non vacquans : Et que celuy qui ne pouuant pas par ſoy-méme les conferer eſtablit vn Vicaire pour ce faire : Reb. *d. tit. de Vicar. Epiſc.* 16. ſuiuant le chapitre *conſtitutus. extr. de conceſſ. præbend.*

28. *QVINTO.* Il eſt encores requis que les Vicaires faſſent apparoir de leur Viciariat par lettres ; autrement on n'adiouſte pas foy à ce qu'ils ont fait : Reb. *d. tit. de Vicar. Epiſc. n.* 2. *&* 8. Toutefois ſi la collation faite par le Vicaire de l'Eueſque eſt ſeellée du ſeel meſme de l'Eueſque, on y adjoûte fois, bienqu'il n'apparoiſſe point du Vicaire, Char. *en ſes reſp liu.* 1. *ch.* 44.

29. *SEXTO.* Il faut que le Vicariat ſoit arreſté de deux témoins, autrement il n'eſt pas valable, & ne fait point de foy : Pap. *en ſes Arr. liu.* 2. *tit des Vicaires.* 2. *ars.* 1. Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris, le 29. Iuillet 1529. Reb. *d. tit. de Vicar. Epiſc. num.* 13.

30. *SEPTIMO.* Il eſt requis que le Vicariat ſoit enregiſtré au Greffe des Inſinuations Eccleſiaſtiques, ſuiuant *l'Ordon. d'Henry II. faite à Fontainebleau en Mars* 1553. *art.* 13. autrement il eſt nul, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris en Mars 1548. Reb. *d. tit.* 2. *de Vicar. Epiſc n.* 14. & Pap. *en ſes Arr. liu.* 2. *tit. des Vicaires.* 2. *art.* 2.

31. *OCTAVO.* Le Vicaire ſubſtitué par le Vicaire ne peut pas conferer, par ce que le Vicaire de l'Eueſque ne peut pas ſubſtituer vn autre Vicaire : Guid. Pap. *q.* 374. *n.* 6. & Rebuff. *in prax. benef.* 1. *p. tit. forma. Vicar. Archiep. n.* 73. *&* 74. ſuiuant le chap. *Clericus.* 4. *extr. de offic. Vicar.* ſinon que cela luy ait eſté ſpecialement permis: Rebuff. *tit. n.* 74. 75. *&* 76.

32. Le Vicaire fermier de ſon Vicaire, ne peut pas conferer aucuns benefices. Car puis qu'il eſt defendu à tous Prelats de bailler à ferme le Spirituel de leurs benefices, comme eſtant cela vne eſpece de Simonie, *cap.* 1. 2. *&* 3. *extr. ne Prælati vices ſuas vel Eccl. ſub an.* & l'Ordonnance faite aux Eſtats d'Orleans, *article.* 17. & qu'il eſt defendu à tous Iuges d'auoir aucun égard auſdits Viciariats, ou Vicaires fermiers, par *ledit artic.* 17. il s'enſuit que tels Vicaires ne peuuent faire aucune fonction dependante de leurs Vicariats.

33. Mais l'Official n'a pas droict de

conferer les benefices. Imb. *in Enchir. in verbo*, (*Vicaires generaux.*)

34. *SECVNDO.* Le pourueu d'vne Eueſché, Abbaye, Prieuré, ou autre Dignité, ne peut pas auant auoir pris poſſeſſion de ſon Eueſché, Abbaye, Prieuré, ou autre Dignité, conferer les benefices vacquans dependans de ſa collation, lors qu'il a eſté pourueu de ladite Dignité par reſignation. Car le reſignant aura droict de les conferer, iuſques à la miſe de poſſeſſion du reſignataire: Rebuff. *in praxi benefic. 3. part. tit. de Simonia in reſignat. à num. 27. vſque ad 44. arg. l. meminiſſe 10. in princ. ff. de offic. Proconſul.* où eſt dit, *Que le precedent Proconſul doit adminiſtrer tout iuſques à l'aduenement de ſon ſucceſſeur.* Et ainſi a eſté iugé au Parl. de Paris en Aouſt 1559. Char. *en ſes Pand. liu. 1. chap. 12.* & au Parlement de Tholoſe en faueur du pourueu par le reſignant, contre le pourueu par le Pape: Maynard *lib. 8. chap. 3.* Que s'il a eſté pourueu de ladite Eueſché ou autre Dignité, comme vacquante par mort, ou par crime, il peut conferer les benefices dependants de ſa collation, auant ſa miſe en poſſeſſion: Rebuff. *d. tit. de Simonia in reſignat. n. 26.* Et ainſi a eſté iugé au Parl. de Paris en l'an 1541. Chopin. *de ſacr. polit. lib. 1. tit. 6. n. 10.* ſuiuant le chapit. *tranſmiſſam. 15. extr. de electione*, où eſt dit, *que l'Eſleu apres la confirmation peut conferer*: Et par conſequent celuy qui a eſté pourueu par le Pape, puis que telle prouiſion à force d'election & de confirmation: Rebuff. *d. n. 26.* On n'a pas voulu que le reſignataire peût conferer les benefices auant qu'il fuſt en poſſeſſion, parce que le reſignant le pourra faire cependant; & ainſi l'Egliſe n'en ſouffrira point de preiudice: mais quand le benefice ſe trouue vacquant par mort, ou par crime, le ſucceſſeur en iceluy peut conferer auant ſa priſe de poſſeſſion, parce qu'il n'y a aucun qui les puiſſe conferer; non le predeceſſeur mort, parce qu'il n'eſt plus; ny le predeceſſeur conuaincu de crime, parce qu'il en eſt incapable.

35. *TERTIO.* Nul autre que le Pape ne peut conferer les benefices vacquans en Cour de Rome, Corraſ. *in cent. c. 47.* Char. *en ſes Pand. liu. 1. ch. 10.* & Mayn. *liu. 8. ch. 6.* ſuiuant le chap. *licet. 3. extr. de præb. in 6.* ſinon qu'il en euſt obtenu ſpeciale permiſion du Pape, *d. c. licet.* Pourueu que le Pape les confere dans le mois: car autrement apres ce delay paſſé les autres Collateurs les pourront conferer, comme il ſera dit cy-apres.

36. *QVARTO.* Bienque le Patron ait droit de preſenter au benefice vacquãt en l'Egliſe dont il eſt Patron, comme il ſera dit cy apres: Neantmoins il ne peut pas conferer: *cap. cùm laici. 10. & c. vlt. extr. de iur patron.* ſur peine d'eſtre anathematiſé: *cap. pretereà. 4. extr. eod.* Ainſi c'eſt l'Eueſque, ou autre Superieur auquel il eſt preſenté, qui le conferera, comme il ſera pareillement dit cy-apres. Seulement celuy qui ſans l'authorité de l'Eueſque a fait dans ſa maiſon vne Chapelle, parce que ce n'eſt pas vn benefice Eccleſiaſtique, il a droit, & les heritiers d'iceluy apres luy, de conferer ladite Chapelle à qui bon luy ſemble, ſans qu'il ſoit beſoin de preſentation a l'Eueſque, ny autre Superieur: Guido Pap. & Ferrer. *in q. 187.* Or ce mot de *Chapelle* eſt deriué de la Chappe S. Martin, que les Roys de France auoient accouſtumé de porter, quand ils alloient au combat. Pareillement le Roy ſeul peut conferer les benefices qui ſont en ſon Patronage, Le Bret *au liu. 1. de la Souuer. ch. dernier.* ce qui s'entend des benefices ſimples: Le Bret *ibid.* & non des Eueſchez & Prelatures, où il n'a que la Nomination au Pape, comme il ſera dit cy-apres.

37. *QVINTO.* Les Iuges Seculiers ne peuuent pas contraindre les Eueſques, ny autres Collateurs Ordinaires, de conferer les benefices dependans de leur collation, mais ſeulement de renuoyer les Parties par deuant les Superieurs deſd. Collateurs pour ſe pouruoir pardeuant eux par les voyes de droit, ſuiuant *l'ar. 64. des Ordon. faites aux Eſtats de Blois.*

TITRE II.

Dans quel temps ceux qui ont droit de conferer les benefices, ſont tenus de les Conferer.

1. REgulierement tous benefices collatifs doiuent eſtre conferez dans ſix moix, à compter non du iour de leur vacance, mais ſeulement du iour que le Collateur a eu, ou deu auoir connoiſſance de ladite vacquance: *cap. licet Magiſter. 3. extr. de ſuppl. negl. prælat.* Et leſd. ſix mois paſſez, le droit de conferer eſt deuolu au plus prochain Superieur: *d. c. licet. Magiſter. 3. & c. de multa. 28. extr. de præb.* Ainſi ſi le Chapitre a refuſé ou negligé de conferer dans ledit temps, ce droit eſt deuolu à l'Eneſque; de l'Eueſque, à l'Archeueſque; de l'Archeueſque, au Primat; & du primat, au pape: *cap. vlt. Extr. de ſuppl.*

ſuppl. negl. prælat. & cap. nulla. 2. extr. de conceſſ. præben. En ſorte qu'il n'eſt pas permis audit refuſant, ou negligent, de conferer ledit benefice, apres ledit delay expiré : Rebuff. *in praxi benef. 1. parte, tit. de deuoluto, n. 27.* ſuiuant *le ch. licet magiſter. 3. & cap. vlt. extr. de ſuppl. negl. prælat.* bien que ce ſoit ſeulement vn iour apres, autrement la collation par luy faite ſera nulle, Rebuff. *d. n. 27.* (ſinon qu'ayant conferé à vne perſonne capable, par grace particuliere du Pape elle ſoit approuuée : *cap. literas. 4. extrau. de ſuppl. negl. prælat.*) Voire-meſme, les Eueſchez, Archeueſchez, & autres grandes dignitez, par le droit Canon doiuent eſtre conferées dans trois mois : Rebuff. *de tit. de deuol. num. 4.* ſuiuant le can. *Poſtquam, diſt. 50. & can. obeuntibus pen. diſt. 53 & cap. ne pro defectu. 41. extr. de elect. Ne cadente Paſtore, Dominicum gregem hoſtis (quod abſit) antiquus inſidiando dilaniet: d. can. poſtquàm.* Mais auiourd'huy en France la nomination en appartenant au Roy, cela ne s'obſerue plus, comme il ſera dit cy-apres : Et les benefices vacans en Cour de Rome (qui ne peuuent eſtre conferez que par le Pape, comme il a eſté dit cy-deſſus) doiuent eſtre conferez dans le mois, autrement ledit delay paſſé, l'Ordinaire les pourra conferer par concurrence auec le Pape, Corraſ. *in cent. cap. 47.* Char. *en ſes Pand. liu. 1. ch. 10.* Mayn. *liu. 8. ch. 6.* & Rebuff. *in comp. ſup. Concord. ad §. 1. in verbo (intra ſex menſes) verſ. Papa.* ſuiuant *le chap. ſtatutum. 3. extr. de præbend. in 6.* Voire-meſme, lors qu'il s'agiſt de conferer les benefices aux preſentez par le Patron, le Collateur auquel la preſentation eſt faite ne iouyt pas dudit delay de ſix, ou de trois mois, mais il doit conferer au pluſtoſt, Duaren. *in tr. de benef. lib. 5. cap. 5.* car ſi apres les ſix mois accordez au Patron pour faire la preſentation, le Collateur pouuoit encore differer la collation pendant autres ſix mois, les Egliſes deſtituées pendant vn ſi long temps de leur Paſteur, en ſouffriroient vn grand dommage. On a accordé leſdits ſix mois aux Collateurs ſans preſentation, ou aux Patrons, pour pouuoir pendant ce delay chercher vne perſonne propre & capable du benefice : mais apres que le Patron a trouué & preſenté cette perſonne, le Collateur n'a pas ſujet de differer long-temps ſa collation, puis qu'il eſt neceſſité de conferer au nommé s'il en eſt capable.

2. Mais la collation faite auant le deuolut par ledit Superieur eſt inutile, par ce qu'auant ce deuolut, il n'a pas puiſſance de conferer, Rebuff. *d. tit. de deuol. n. 32.* & n'eſt pas renduë valable, bien qu'apres le premier Collateur n'ait point conferé dans le temps, ſinon qu'elle ſoit faite de nouueau : Rebuff. *d. n. 32.* Et icy a lieu cette regle, *Quod tuitio vitioſum eſt, non poteſt tractu temporis conualeſcere : l. quod initio. 29. ff. de diuerſ. reg. iur.* Seulement le Pape meſme pendant leſdits ſix mois comme Ordinaire des Ordinaires, peut par preuention conferer leſdits benefices : Rebuff. *d. tit. de deuol. n. 46. 47. & 48.* & Char. *en ſes Pand. liu. 1. chap. 10.*

3. *SECVNDO.* Lors que par la negligence des Collateurs inferieurs le droit de conferer le deuolu au Pape, iamais puis il ne retourne à l'Ordinaire, bienque le Pape ne confere pas le benefice dans les ſix mois : Rebuff. *in prax. benef. 1. part. tit. de deuol. n. 5.* Corral. *in cent. cap. 47.* & Mayn. *liu. 8. ch 6.* Car n'ayant aucun Superieur pour ſuppléer à ſa negligence, ce droit ne peut pas eſtre deuolu à autre : Rebuff. Corral. & Mayn. *d. locis.* Et ainſi ſe iuge au Parl. de Thol. Corraſ. *ibid.* & Maynard. *liu. 8. chap. 6.* C'eſt pourquoy dans le Canon *aliorum 14. cauſ. 9. q. 3.* il eſt dit, *Que Dieu a voulu que les hommes iugeaſſent les differents des autres hommes, mais qu'il s'eſt reſerué à luy ſeul le iugement des actions du Souuerain Pontife.* Et au Canon *facta 15. d. cauſ. 9. q. 3.* Le Pape Anterus parle ainſi ; *Facta ſubditorum iudicantur à nobis, noſtra verò iudicat Deus.* Seulement en la collation des benefices vacquans en Cour de Rome, le Pape ne conferant pas dans le mois, l'Ordinaire pourra conferer, comme il a eſté dit cy deſſus. Lors que les Ordinaires, ont par leur negligence, pour n'auoir conferé dans le temps, perdu leur droit de conferer, iamais plus ils ne le recouurent, bienque le Pape meſme ne confere pas dans le temps, parce qu'ils eſtoiét deſia priuez de ce droict par leur defaut : Mais lors que le Pape ne confere pas dans le mois les benefices vacquans en Cour de Rome, l'Ordinaire les peut conferer, non pas qu'ils puiſſent ſuppléer à la negligence du Pape, duquel ils ne ſont pas Superieurs, mais au contraire inferieurs, mais ſeulement parce qu'il n'y a nul defaut ny coulpe de leur part, puiſque la collation deſdits benefices ne leur appartenoit pas. Et ainſi afin que l'Egliſe ne ſouffre point de dommage par la vacance trop longue deſdits benefices, on trouue bon que l'Ordinaire les puiſſe conferer apres le delay d'vn mois.

4. *TERTIO.*

4. *TERTIO.* Leſdits ſix mois ne courent pas pendant le temps du legitime empeſchement du Collateur, comme de peſte, ou autre: Faber *in ſuo Cod. lib.1. tit.* 3. *defin.* 17. ou pendant la vacance du ſiege Epiſcopal *cap. pen. extr. ne ſede vac.* Car audit cas il n'y peut auoir de negligence, pour laquelle ſeule le droict de conferer deuolue au Superieur: *cap. pen. in fine extr. ne ſed. vac.* ou s'il a eſté ſuſpendu, *cap. quia verò.* 5. *Extr. conceſſ. præben.* Pareillement ez Egliſes; où les prebendes ne ſont pas diſtinctes, & où il n'y a pas certain nombre de Chanoines; le Collateur les peut conferer long-temps apres leſdits ſix mois, *cap. ex parte* 10. *Extr. de conceſſ. præben.* Car puis que le deuolut n'a pas lieu que pour la negligence du Collateur, on ne peut pas dire qu'il ait eſté negligent à conferer les benefices lors qu'il en a eſté empeſché ſoit par ſuſpenſion ou autrement, Comme auſſi on ne peut pas dire qu'il y ait de ſa negligence lors que les prebendes ne ſont pas diſtinctes, & qu'il n'y a pas certain nombre de prebendiers: Car ſi bien auparauant le decez du dernier titulaire, il y auoit vn prebendier de plus qu'a preſent il en pouuoit auſſi auoir moins: puis que dans cette Egliſe il n'y a pas vn certain nombre affecté de Chanoines, ou autres prebendiers. Il en eſt de même, ſi l'Ordinaire a ignoré la vacance du benefice: *cap. quia diuerſitatem.* 5. *in fin. extr. de conceſſ. præb.*

TITRE III.

Des perſonnes auſquelles les benefices peuuent eſtre conferez.

1. PREMIEREMENT les benefices doiuent eſtre conferez aux preſentez par le Patron; c'eſt à dire; par celuy qui du conſentement de l'Eueſque dioceſain a fondé, dotté, ou conſtruit vne Egliſe, ou Chappelle; car celuy-là eſt Patron en cette Egliſe, ou Chappelle: *cap. vobis fuit.* 25. *Extr. de Iur. Patronat.* ainſi appellé, ou parce qu'il eſt comme le defenſeur de ladite Egliſe, ou pour la reſſemblance qu'il a auec celuy qui auoit affranchi ſont ſerf, ſur lequel il n'a plus de puiſſance, mais quelques droits, tout ainſi qu'a ledit Patron ſur ladite Egliſe,) *cap. ſignificaſti.* 18. *Extr. eod.* pourueu qu'ils en ſoient capables. *Nouel,* 57. *cap. vlt. &* 123. *cap. ſi quis oratorij.* 18. *& d. cap ſignificaſti.* (C'eſt pourquoy le Collateur n'eſt pas tenu de les conferer à ſes preſentez, qu'au prealable il ne les ait examinez: Rebuff. *in praxi benefic. 1. parte, tit. de præſentatione. num.* 10. Contre l'aduis de Pap. *en ſes Arr. l. 2. tit. des preuiſ. 9. art. 6.*) Car ſi la collation a eſté faite à autres perſonnes, ou ſans ladite preſentation, elle eſt nulle: Ranch. *deciſ. part. 5. concl.* 486. Charond. *en ſes Pand. liu. 1. ch.* 10. & Brod. *ſur Louet. lett. (R) ch.* 47. ſuiuant le *can. decernimus.* 32. *cauſ.* 16. *q.* 7. *& cap. illud. pretereundum.* 8. *extr. de iur. patr.* ſçauoir lors que le Patron s'en plaint, car autrement elle eſt bonne: Guid. Pap. Ranch. & Ferrer. *in d. q.* 374.

2. *SECVNDO.* Cela a lieu, bienque le Patron lors de ladite dotation, n'ait pas par exprés reſerué ce droit de pouuoir preſenter: Comme il a eſté iugé audit Parlement de Tholoſe, le 11. Mars 1632. D'Oliue *en ſes Arr. liu. 1. ch.* 3.

3. *TERTIO.* Cela a lieu, bienqu'il ſoit queſtion d'vne collation faite par permutation d'vn benefice: car le Patron la peut faire caſſer: Ranch. *in q.* 374. *Guid. Pap.* comme il eſté iugé au Parlement de Paris le 21 Feurier 1602 Seruin *tom. 1. de ſes plaid. chap.* 6. & Peleus *en ſes Act. Forenſ. liu. 1. chap.* 40. ſinon que ce ſoit vne permutation entierement neceſſaire & vtile à l'Egliſe, & non pas faite par la ſeule conſideration & faueur des perſonnes: Fab. *in ſuo Cod. lib. 6. tit. 1. def.* 2.

4. *QVARTO.* Cela a encore lieu, ſoit qu'il ſoit queſtion d'vn Patron laic, comme il a eſté iugé au parlement de Grenoble en l'an mil quatre cens cinquante-neuf: Guid. Pap. *d. q.* 344. *num.* 1. Et au Parlement de Paris le vingt-deuxiéme Feurier, mil ſix cens deux: Pel. *en ſes Act. Forenſ. liu. 1. chap.* 40. Ou d'vn Patron Eccleſiaſtique, comme il a eſté iugé audit Parlement de Grenoble le quinziéme Septembre 1460. Guid Pap. *d. q.* 374. *n.* 3. Or celuy-là eſt eſtimé Patron Eccleſiaſtique, auquel ce droit de patronat appartient à l'occaſion de la charge Eccleſiaſtique qu'il a: Rebuff. *in pr. benef. p. 1. tit. præſentat. num.* 7. ſuiuant *le chap. vn. in fin. extr. de iur patronat. in* 6. bien que ce droit ait eſté donné à l'Egliſe pour vn laic. Chop. *de ſacr. polit. lib. 1. tit. 7. num.* 29. ſuiuant *ledit chap. vn. in fin. extr. de iur. patronat. in* 6. Et celuy auquel ce droit appartient à cauſe de ſon patrimoine, eſt eſtimé Patron laic: Rebuff. *ibid.*

5. *QVINTO.* Ladite deciſion a lieu lors que le Roy confere vn benefice par droit

droit de Regale; car il ne le peut faire ſans la preſentation du Patron laic : Brod. *ſur Loüet lettre (R) chap.* 47. Ny le Pape, ny ſon Legat, Gnid. Pap. *d. quæſt.* 364. *n.* 4. Ferrer. *in d. quæſt.* & Chopin. *de ſacra pol. lib.* 1. *tit.* 4. *num.* 1.

6. Seulement le Roy peut conferer par droict de Regale, ſans le conſentement du Patron Eccleſiaſtique. Le Bret, *au lieu.* 1. *de la Souueraineté, chapitre* 16. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le neufiéme Iuin, mil ſix cens huict, Brod. *audit lieu*, comme auſſi le Legat *à latere* peut faire cette collation ſans le conſentement dudit Patron Eccleſiaſtique : Guid. Pap. *d. num* 4. car en ces cas & le Roy & ledit Legat tiennent la place du Pape, qui auſſi a ce droict, Le Bret *ibid.* & Ferrer. *in quæſt.* 374. *Guid. Pap.* Le Patron laic ayant ce droit de Patronat, non par pure grace, comme l'Eccleſiaſtique, mais parce que c'eſt ſon patrimoine, il eſt plus fauorable que le Patron Eccleſiaſtique : Brod. *ſur Loüet lettre (R) audit chapitre* 47. Et le Patron laïque, quoy qu'il faſſe profeſſion de la Religion pretenduë reformée, a droict de preſenter à vn benefice : Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris le ſixiéme Feurier, mil ſix cens quarante-huict. Du Freſne *en ſon Iournal, liu.* 5. *chap.* 28. car eſtant ce droict annexé à ſa terre, rien ne doit empeſcher qu'il n'en iouyſſe.

7. Et premierement le Patron laic a droict de preſenter dans quatre Mois : & l'Eccleſiaſtique dans ſix, Rebuff. *d. tit. de præſentat. num.* 4. *&* 8. *& tit. de deuolut. num.* 3. & Charond. *en ſes Pandect. liu.* 1. *chap.* 10. ſuiuant le chapitre vn. *Extr. de iur. patronat. in* 6. Et bienque l'Eccleſiaſtique ait receu le droict de Patronat d'vn laic, neantmoins il a ſix mois pour faire ladite preſentation : *d. cap. vn. Et omnino quantùm ad præſentationem pertinet ; non vt patronus laicus, ſed vt patronus debet Eccleſiaſticus reputari : d. cap. vn.* Car bienque ledit droict de Patronat ſoit prouenu d'vne perſonne Laique ; Neantmoins ayans eſté donné à vn Eccleſiaſtique en qualité d'Eccleſiaſtique, il eſt cenſé donné à l'Egliſe, & partant tel droict de Patronat eſt deuenu Eccleſiaſtique ; & ainſi tel Patron doit auoir ſix mois pour preſenter.

8. Que ſi les Patrons ont differé de preſenter pendant le ſuſdit temps, le Collateur ſans leur preſentation pourroira legitimement au benefice vacquant d'vne perſonne capable ; ſans que cela leur apporte à l'aduenir aucun preiudice ez autres benefices qui viendront à vacquer : *cap. ſicut nobis* 2. *Extr de ſuppl. neglig. Prælatorum.*

9. Mais s'il a diuers Patrons, ils peuuent demeurer d'accord enſemble de preſenter alternatiuement l'vn vne fois, & l'autre vn autre : *cap. vlt. de Iur. Patron. in Clementin.* Ou bien d'en preſenter pluſieurs, & que l'Eueſque aura le choix de prendre celuy qu'il voudra : *d. cap. vlt.* Que s'ils n'ont pas voulu faire leſdites conuentions, & qu'ils ne ſoient pas d'accord entr'eux de la perſonne qu'ils veulent preſenter, les vns en preſentans vn ; & les autres vne autre, le preſenté par le plus grand nombre des Patrons eſt preferé aux autres, en ſorte que tous les heritiers d'vn Patron ne ſont comptez que pour vn : *d. cap. vlt. Extr de Iur. Patron. in Clement.* comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le quatriéme Iuillet, mil ſix cens cinq. Mornac. *ad l.* 41. *ff. famil. erciſc.*

10. Que ſi la preſentation eſt faite par celuy des heritiers du Patron, qui a la plus grand'part de l'heredité d'iceluy, elle preuaut à la preſentation faite par les autres heritiers, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le quatriéme Iuillet, mil ſix cens cinq. Le Preſtre *cent.* 2. *chap.* 32.

11. Et ſi des Patrons en nombre égal, en preſentent pluſieurs, le plus meritant d'entr'eux ſera preferé aux autres : *cap. quoniam.* 3. *Extr. de Iure Patronat.*

12. Et le preſenté par celuy qui eſtoit eſtimé Patron, & eſtoit en poſſeſſion de preſenter, eſt preferé au preſenté par le vray Patron qui n'eſtoit pas en poſſeſſion, bienque depuis, le droit de Patronat luy ait eſté euincé par ce vray Patron : *cap. conſultationibus.* 19. *Extr. de Iure Patron.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le dixiéme Auril, mil cinq cens cinquante-quatre. Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 1. *tit.* 4. *num.* 18. & le dix-neufiéme Mars, mil ſix cens onze. Brod. *ſur Loüet lettre (P,) chap.* 20. Que ſi celuy qui l'a preſenté n'eſtoit pas en poſſeſſion du droit de Patronat, mais ſeulement eſtoit reputé tel, il ſera teietté ; *cap. conſultationibus.* 19. *Extr. de Iur. Patronat.*

13. Et s'il y a diſpute entre pluſieurs ſur le droict de Patronat, s'il s'agiſt d'vn Patronat Eccleſiaſtique, & que la diſpute ne ſoit point vuidée dans ſix mois, l'Eueſque

Digitized by Google

ueſque peut conferer le benefice ſans aucune preſentation, *cap. eam te. 22. Extr. de Iur. Patron.* Il en eſt de meſme s'il s'agiſt d'vn laïc, & que dans quatre mois cette diſpute ne ſoit point vuidée, *cap. quoniam. 3. & cap. cùm propter. 27. Extr. de iur. patron.* Il en eſt de meſme s'il s'agiſt d'vn Patronat laïc; & que dans quatre mois cette diſputé ne ſoit point vuidée, *cap. quoniam 3. & cap. cùm propter. 27. extr. de iure Patronat.* Seulement celuy qui gaignera pourra repreſenter le pourueu par l'Eueſque, *capite ſi verò 22. extrau. eod.*

14. Et ſi vn meſme Patron en diuers temps a preſenté deux diuerſes perſonnes, parce qu'il eſt permis au Patron laïc de varier, il dépend de l'Eueſque de preferer celuy de ces deux preſentez que bon luy ſemblera, *cap. cùm autem. 24. extr. de iure Patronat.* En ſorte que le ſecond receu par l'Eueſque, ſera preferé au premier non receu: *cap. quod autem. 5. & cap. paſtoralis 29. extr. de iur. Patron.*

15. Mais ſi vn Patron Eccleſiaſtique a fait deux preſentations en diuers temps; le premier preſenté ſera preferé à l'autre, *d. cap. 24.* Il en eſt de meſme ſi ces preſentations ont eſté faites par vn College: *d. cap. 24.* Ou par le Roy, comme il a eſté iugé au grand Conſeil en l'an mil cinq cens trente-neuf, Pap. *en ſes Arreſts, liu. 2. titre des prouiſions. 9. art. 13.* & Chopin. *de Doman. lib. 2. tit. 10. num. 15.* On a iugé indigne, que le Roy, le Patron Eccleſiaſtique, & le College peuſſent varier; car leur voix doit touſiours eſtre ferme, irreuocable, & conſtante: comme il a eſté dit du benefice concedé par le Roy, *in cap. decet. 16. extrau. de regul. tur. in Sexto. Decet conceſſum à Principe beneficium eſſe manſurum: dict. cap. decet. 16.* Et c'eſt pourquoy i'ay monſtré *en mon Traicté des droicts Seigneuriaux, Section de la deſtitution des Officiers*, Que le Roy ne pouuoit pas deſtituer à ſon plaiſir & volonté ſes Officiers, bienque dans leurs prouiſions cette clauſe y fuſt inſerée (*tant qu'il nous plaira*;) voire-meſme bien qu'il les euſt pourueus gratuitement. De plus le Patron laïc ne peut pas meſme varier qu'vne fois. Rebuff. *in praxi benefic. 1. parte, tit. de præſentat. num. 8.* & Faber *in ſuo Cod. lib 6. tit. 1. definit. 11.*

16. Ce droict de Patronat eſt acquis par l'acquiſition de l'Egliſe, ou du fonds auquel il eſt annexé: ainſi l'heritier du Patron, ſoit deſcendant, ou eſtranger, ſuccede audit droict: Ranchin. *deciſ. parte 5. concl. 432.* & Ferrer. *in quæſt. 107. Guid. Pap.* meſme les femmes y ſuccedent, Benedict. *ad cap. Raynut. in verbo (duas habens) num. 2.* à l'excluſion des parents du defunct, Ferrer. *ibid.* Seulement ſi ledit droict a eſté reſerué à quelqu'vn, & à ſes enfans, il n'appartient qu'au fils qui eſt heritier vniuerſel, & non pas à ceux qui ne ſont qu'heritiers particuliers, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le quinzieſme May, mil ſix cens quatre, La Roche *en ſes Arreſts, liu. 6. ſous le mot (droict de Patronat.) tit. 70. art. 1.*

17. Comme auſſi ce droict de Patronat attaché à certain fief, ou territoire, paſſe à l'acquereur ſans autre expreſſion, à l'excluſion de l'heritier du fondateur: Molinæ. *in conſuet. Pariens tit. 1. des fiefs, §. 37. gloſſ. 10. num. 5.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le onziéme Mars, mil ſix cens trente-deux. D'Oliue *en ſes Arreſts liu. 1. chap. 3.*

18. De plus celuy qui a preſcrit le fonds auquel ce droict de Patronat eſt annexé, à pareillement preſcrit ledit droict, bienque ce ſoit vn laïc; Ranchin. *deciſ. parte 5. concluſ. 262.* & Lommeau *en ſes Maximes, liu. 3. Max. 278.* Mais parce que nul ne peut preſcrire vne Egliſe ou vn benefice, puis qu'il ne peut pas eſtre tenu ſans titre, *Beneficium Eccleſiaſticum non poteſt licitè, ſine inſtitutione canonica obtineri: cap. beneficium. 1. extr. de reg. iur. in 6.* comme il ſera monſtré amplement cy-apres, ledit droict de Patronat. Eccleſiaſtique ne peut pas eſtre preſcript. Lommeau *ibid.*

19. *SECVNDO.* Ledit droict de Patronat eſtant annexé à vn fonds, ne peus pas eſtre acquis ſeul ſans le fonds, autrement le contract d'acquiſition ſera nul: *cap. de iure vero. 16. extr. de iure Patronatus.* comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Iuin, mil ſix cens vingt-neuf, Charond. *en ſes Obſeruations, ſous le mot (droict de Patronage) cum inconueniens ſit vendi ius patronatus, quod eſt ſpirituali annexum: d. cap. 16.* mais il peut eſtre acquis conioinctement auec le fonds: *cap. cùm ſeculum. 13. extr. eod. Quædam quæ non poſſunt ſola alienari, per vniuerſitatem tranſeunt. l. quædam. 62. ff. de acq. rer. dom.*

20. *TERTIO.* Le droict de Patronat annexé au fief dependant du domaine du Roy, n'eſt pas tranſmis à l'acheteur du fonds, bienque cela ſoit expreſſement

preſſement dit dans le contract fait par le Prince : Chop. *de ſacr. polit. lib. 1. tit. 4. n. 7. & de Doman. lib. 4 tit. 19. num. 4. & 5.* & Le Bret *au liu. 1. de la Souuer. ch. 18.* Parce que tel acquereur n'eſt que comme engagiſte; ſinon qu'il fuſt queſtion du droict de Patronat des ſimples & moindres Sacerdoces, car audit cas ledit droict eſt transferé à l'acheteur, cela eſtant expreſſement conuenu dans le Contract : Chop. *ibid.*

21. *QVARTO.* Nul ne peut iouyr de ce droict ſinon qu'il prouue manifeſtement iceluy luy appartenir : Seulement le Roy eſt preſumé Patron ez Egliſes, & ez Monaſteres de ſon Royaume : Le Bret *audit liu. de la Souuer. chap.* 18. Sinon en ceux qu'on montre manifeſtement auoir eſté edifiez aux deſpens des particuliers. Et ainſi le preſenté par le Roy iouyra par prouiſion du benefice, iuſqu'à ce qu'on ait prouué le Monaſtere auoir eſté baſty aux deſpens de quelque particulier, comme il a eſté iugé au Parlement le 17. Fevrier 1386. Chopin. *de ſacr. polit. lib. 1. tit. 4. num. 22.*

22. *QVINTO.* Non ſeulement le Patron a droit de preſenter, mais auſſi ſa Femme proprietaireſſe dudit droict de Patronat, Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*duas habens filias*) *num.* 2. Meſme ladite Femme proprietaireſſe ſera preferée au mary : Bened. *in verbo* (*cætera bona*) *num.* 37. parce que telle preſentation eſt pluſtoſt vn honneur qu'vn fruict. Comme auſſi le Fermier des terres, eſquelles le droict de Patronat eſt annexé iouyt de ce droict : *cap. ex litteris. 7. Extr. de iure patron.*

23. *SEXTO.* Le ſequeſtre des biens eſquels ledit droict de patronat eſt annexé peut pendant la ſaiſie & ſequeſtration preſenter au benefice vacquant : Corraſ. *in cens. c.* 48. comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, en faueur d'vn ſequeſtre d'vne maiſon ſaiſie : Maynard *liu. 2. chap.* 41.

24. Mais le Patron laïc excommunié, n'a pas droict de preſenter au benefice vacquant, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris l'an 1534. Chop. *de ſacr. polit. lib. 1. tit. 4. num. 21.*

25. *SECVNDO.* Le Patron ne ſe peut pas preſenter ſoy-meſme : Ranchin *deciſ. part. 1. concl.* 39. ſuiuant le chap. *per noſtras 26. extr. de iure patron. quibuſcumque ſtudiis & meritis adiuuetur. d cap.* 26.

26. *TERTIO.* Il ne peut pas preſenter ſes enfans, *cap. conſuluit. 15. extr. eod.* Voire-meſme celuy qui a acquis ledit droict de Patronat à deſſein d'y faire preſenter ſes enfans, en doit eſtre priué; *cap. quia clerici. 6. ext. eod.*

27. *QVARTO.* Il ne peut pas preſenter à vn benefice auant qu'il ſoit vacquant : *cap vlt. extr. de conceſſ. prab.*

28. *QVINTO.* Ez Egliſes Conuentuelles le Patron n'a pas droict de preſenter le Prelat, mais ſeulement de conſentir à l'Election d'iceluy apres qu'elle eſt faite : *cap. vobis fuit. 25. Extr. de iur. Patron.*

29. *SEXTO.* Il n'a pas droict de preſenter lors qu'il a donné ſon droict à l'Egliſe. *cap. vn. extr. eod. in Sexto.*

30. En deuxieſme lieu les benefices Seculiers doiuent eſtre conferez aux Seculiers : Rebuff. *in praxi benefic. 1. p. tit. quotupl. ſit benefic. 2.* Et les benefices Reguliers aux Reguliers. Rebuff. *d. 1. p. tit. ſeculare benefic. quotup. n. 1.* Autrement la collation eſt nulle bien qu'elle ayt eſté faite par le Pape, & que le pourueu ayt iouy du benefice fort long-temps; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes Rouges en Septembre 1613. contre vn Religieux qui auoit eſté pourueu par le Pape d'vn benefice Seculier, & en auoit iouy dix-huict ou vingt ans : Monthol. *en ſes Arreſts, chap.* 122.

31. *SECVNDO.* Les benefices ſont Seculiers qui ſont deſtinez & deus aux perſonnes Seculieres, & ceux-là ſont eſtimez Clercs Seculiers, qui ne faiſans point profeſſion d'aucune Regle ſeruent à Dieu *in hoc ſæculo :* Rebuff. *d. tit quotupl. ſit benef. num. 2.* Et regulierement tout benefice eſt preſumé Seculier, ſinon qu'on prouue qu'il eſt Regulier. Rebuff. *d. tit. num.* 3. Parce que ſaint Pierre ayant eſté Seculier, on preſume que les benefices ont eſté fondez pour eſtre Seculiers en ſuiuant ce premier Patron : Rebuff. *d. num.* 3. Meſme, bien que d'ancienneté le benefice fuſt Regulier ; Neantmoins ſi durant 40. ans il a eſté poſſedé par des Seculiers, il eſt eſtimé Seculier : *cap. cùm de benefic. 5. extr. de prab. in 6.*

32. *TERTIO.* Les benefices Reguliers ſont ceux qui ſont deſtinez aux Religieux ou Reguliers : Rebuff, *dict. tit. ſecul. benef. quotup. num. 1.* C'eſt pourquoy, ils ne peuuent pas eſtre conferez aux Seculiers.

33. Et bien que le Pape ait mandé, que quelque Clerc ſeculier fuſt pourueu d'vn Prieuré, il ne pourra pas eſtre pourueu d'vn Prieuré qui a accouſtumé d'eſtre regy par des Regligieux Reguliers :

cap. cùm de beneficio. 5. Extrauagant. de præbend. in 6.

34. De plus les Reguliers qui n'ont pas fait profeſſion en l'Ordre duquel depend le benefice, ne peuuent pas eſtre pourueus dudit benefice : *cap. ne agro. 1. § cæterum extrau. de ſtat. Monach. in Clem.* bien qu'ils ayent fait profeſſion en autre Ordre, *cap. 1. extrau. de electione, in Clement.* Ou en eſtans pourueus n'en peuuent pas jouyr, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 24. Fevrier 1534. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. de capacité, ou incapacité. 4. art. 6.* Ce qui a lieu bien que leſdits Religieux ſoient aſtraints à meſme Regle : Faber. *in ſuo Cod. lib. 1. tit. 2. definit. 87.*

35. Auſſi vn Religieux changeant de Conuent, n'eſt pas capable de tenir des benefices dependans du dernier Conuent, bien qu'il y demeure, s'il n'y a eſté receu & fait ſa profeſſion, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux le ſeptieſme Septembre, mil cinq cens quatre. Papon *audit tit. 4. art. 7.*

36. Meſme, la profeſſion tacite ne ſuffit pas ; comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble le 14. Aouſt 1546. Expilli *en ſes Arreſts, chap. 25.* Toutesfois bien qu'il ſoit defendu de faire ny receuoir la profeſſion dans l'an du Nouiciat, *cap. ad Apoſtolicam, 16. extr. de regul.* Qui eſt accordé tant en faueur du Religieux pour eſſayer s'il pourra ſouffrir l'auſterité de la Regle, que du Conuent, qui cependant s'inſtruira des mœurs des Religieux, *d. cap. 16.* Neantmoins ſi elle a eſté faite & receuë pendant ladite année elle ſera valable : *d. cap. 16.* & ainſi les benefices Reguliers pourront eſtre conferez à tel profez.

37. Enfin le Benefice eſt prouué Regulier, ſoit qne par la fondation il apparoiſſe qu'il ſoit deſtiné aux Reguliers, ou que durant quarante ans il ait eſté poſſedé par des Reguliers : Rebuff. *in praxi benefic. 1. part. d. tit. quotuplex ſit benefic. num. 5. & tit. ſecul. benef. quotupl. num. 1.* ſuiuant le chapitre *cùm de beneficio. 5. extr. de præbend. in 6.*

38. En troiſieſme lieu, les benefices vacans ez mois affectez, aux Graduez ſimples, & aux Graduez nommez, leur doiuent eſtre conferez : Ranchin. *deciſ. part. 5. concl. 422.* ſuiuant le Concordat fait à Boulogne, entre le Pape Leon X. & François I. Roy de France en l'an mil cinq cens ſeize, & verifié au Parlement de Paris le vingt-deuxieſme Mars, mil cinq cens dix-ſept, *tit. de collat. § prafatique Ordinarij.* Sçauoir aux Graduez nommez, ceux qui ſeront vacans ez mois de Ianuier, & Iuillet, & aux ſimples Graduez, ceux qui ſeront vacans ez mois d'Avril & d'Octobre, ſuiuant ledit §. *præfatique ordinarij.*

39. Voire-meſmes, les benefices des Egliſes Paroiſſielles ſituez és citez, ou villes murées ne doiuent pas eſtre conferez en quelque mois qu'ils vaquent qu'auſdits Graduez, ou pour le moins qui ayent eſtudié trois ans en Theologie, ou en Droict, ou qu'ils ſoyent Maiſtres ez Arts, ſuiuant le Concordat, *tit : de Collat. §. ſtatuimus quoque quod Parochiales : & l'Ordonnance d'Henry troiſieme de l'an mil cinq cens huictante-cinq.* En ſorte que ſi la collation deſdits benefices a eſté faite à autres perſonnes qu'aux ſuſdits, elle ſera nulle ; ſuiuant ledit Concordat : *d. tit. collat. §. ſi quis verò.* Bien qu'elle euſt eſté faite en faueur d'vn precepteur pour inſtruire la ieuneſſe, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 4. Fevrier 1586. Robert, *rer. iudic. lib. 3. cap. 2.*

40. De plus le droict de conferer ſera deuolu au prochain Superieur immediat iuſques au Pape, *d. §. ſi quis verò.* Voire-meſme par tel defaut leſdits Collateurs, qui par ledit Concordat durant les autres huict mois de l'année, peuuent conferer les benefices vacans à qui bon leur ſemble, *d. §. præfatique Ordinarij*, ſont priuez de conferer eſdits huict mois de l'année : §. *vltim. d. tit. de collat. in Concordat.*

41. Toutesfois entre pluſieurs Graduez, les Collateurs peuuent ez benefices vacans ez mois à eux affectez, preferer celuy d'iceux que bon leur ſemble, ſuiuant ledit Concordat, *d. tit. de collat. §. ſtatuimus quoque & ordinamus.* Mais entre pluſieurs nommez, le premier nommé doit eſtre preferé : *dicto §. ſtatuimus quoque, & ordinamus.* Que ſi en meſme année il y a diuers nommez, les Docteurs ſont preferez aux Licentiez, & les Licentiez aux Bacheliers. Et s'ils ont eſtudié en diuerſes ſciences, les Docteurs en Theologie ſont preferez aux Docteurs és Droicts, ou en Medecine : le Docteur en Droict Canon eſt preferé au Docteur en Droict Ciuil : Et le Docteur en Droict Ciuil, au Docteur en Medecine : *dicto §. ſtatuimus quoque, & ordinamus.* Il en eſt de meſme des autres degrez : *dicto §. ſtatuimus.* Les Bacheliers en Theologie ſont preferez aux

Licentiez

Licentiez en droict Ciuil & Canon, ou en Medecine : & les Bacheliers en Droict aux Maiſtres aux Arts : *d. §. ſtatuimus quoque & ordinamus.*

41. *SECVNDO.* Afin que les benefices vacquans eſdits mois puiſſent eſtre conferez auſdites perſonnes, il faut que leſdits Graduez ſimples ou nommez ayent eſtudié durant vn temps ſuffiſant : c'eſt à ſçauoir les Maiſtres Licentiez, ou Bacheliers formez en Theologie, par dix ans ; les Docteurs Licentiez en droict Canon, ou Ciuil, ou en Medecine, par ſept Ans : les Maiſtres Licentiez ez Arts auec rigueur d'examen depuis la Logique incluſiuement tant eſdits Arts qu'en autre Superieure faculté, par le temps & eſpace de cinq ans : les Bacheliers ſimples en Theologie par ſix ans : les Bacheliers en droict Canon & Ciuil, par cinq ans : Sinon qu'ils fuſſent Nobles du coſté de Pere & de Mere ; auquel cas ſuffira qu'ils ayent eſtudié par trois ans, ſuiuant *les Ordonnances de Louys XII. données à Blois en Mars* 1498. *art.* 5. *& à Lyon en Iuin* 1510. *article* 8. 9. 10. 11. *&* 12. *& d'Henry III. de l'an* 1585. *& le Concordat d. tit. de collat. §. prætereà.*

42. *TERTIO.* Il eſt requis que leſdits Nommez ayent eſté nommez par vne Vniuerſité fameuſe du Royaume, ſuiuant ledit Concordat *audit tit. de collat. d. §. præfatique Ordinarij.* Et que les nominations ſoient concedées en temps de Careſme ; car ſi elles ont eſté accordées en autre temps, elles ſont inualables : Ranchin. *deciſ. part.* 4. *concl.* 310.

43. *QVARTO.* Leſdites perſonnes ſont tenuës de bailler vne fois auſdits Collateurs & Patrons, copie de leurs lettres de degrez, nomination, temps d'eſtude, & Nobleſſe, ſuiuant le Concordat *tit. de Collat. §. præfatique : & les ſuſdites Ordonnances de Louys XII. & Henry III.* Et apres inſinuer par eux ou leur Procureur par chacun an en temps de Careſme, leurs noms & ſurnoms auſdits Collateurs & Patrons ou leurs Vicaires Generaux, & en leur abſence aux Officiaux, & Vicegerens, prieurs Clauſtraux ou Souſprieurs ; autrement ils ne s'en pourront pas ayder, ny pretendre comme Graduez ſimples ou nommez droict ez benefices qui viendront à vacquer ez mois à eux affectez, mais les collations qui audit cas ſeront faites par les Collateurs à autres qu'auſdits Graduez, ſimples ou Nommez, ſeront valables : ſuiuant *les ſuſdite Ordonnances de Louys XII. & Henry III.* Ainſi par Arreſt du Parlement de Paris donné au rapport de Loüet, le ſixieſme Septembre mil cinq cens huictante-huict ; vne collation d'vn benefice faite à vn Gradué, a eſté iugée nulle, trente ans apres icelle faite, pour n'auoir le Gradué baillé à l'Ordinaire copie des lettres d'atteſtation de ſon temps d'eſtude, non plus que ſes autres lettres : Loüet *lettre* (G,) *chapitre* 3. Voire-meſme les Collateurs ne pourront pas gratifier vn Gradué non inſinué, ſoit ſimple ou nommé, au prejudice de ceux qui auront inſinué : ſuiuant *leſdites Ordonnances de Louys XII. de l'an* 1510. *article* 13. *& d'Henry III. de l'an* 1585. Et la preuue de ladite Nobleſſe pour abbreger le ſuſdit temps d'eſtude, doit eſtre faite par quatre teſmoins deuant le Iuge Ordinaire du lieu, où eſt nay celuy qui ſe pretend Noble ſuiuant le Concordat *d. tit. de Collat. §. cùm verò. Et l'Ordonnance d'Henry III. de l'an* 1585. Et cette preuue doit eſtre faite en l'abſence de la Partie : *d. §. cùm verò.* Et ladite inſinuation doit eſtre faite dans trente ans, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le cinquieſme Avril, mil cinq cens quarante-vn. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 2. titre des Graduez 5. article* 4. Et au Parlement de Tholoſe en Ianuier, mil cinq cens ſeptante-quatre. Maynard *liure* 1. *chapitre* 65. Toutesfois ſi leſdits Graduez ont durant quelques années obmis ſans dol ou fraude d'inſinuer leurſdits noms & ſurnoms, ils ſeront ſeulement priuez de pouuoir requerir ou accepter les benefices qui vacqueront eſdites années qu'ils n'auront pas inſinué, ſans pour cela perdre leurs ptiuileges & prioritez de leurſdits degrez & nominations : Ranchin. *deciſ. part.* 4. *concl.* 323. ſuiuant *l'Ordonnance de Louys XII. faite à Lyon en Iuin* 1510. *art.* 11.

44. Mais leſdits Graduez, ny Nommez, ne peuuent pas pretendre en vertû de leur degré ou nomination de contraindre leſdirs Collateurs à leur conferer les benefices vacquans ez mois qui ne leur ſont point affectez, ſuiuant ledit Concordat, *d tit de collat. §. præfatique Ordinarij, & §. vlt.* Il en eſt de meſme s'ils s'en ſont trouuez incapables, ſuiuant *l'Ordon. de Louys XII. faite à Blois en Mars* 1498. *art.* 10. Autrement ſi pour ce ſujet ils ont mis en procez leſdits Collateurs, ils ſeront priuez du fruict de leurs degrez, & nomination, *d. §. vlt.*

45. *SECVNDO.* Si leſdits nommez n'ont pas eſtudié pendant ledit temps, & s'ils ont eſté promeus aux degrez, *per ſaltum*, & non pas ſuiuant les Statuts des Vniuerſitez, leur nomination ſera nulle, & de plus l'Vniuerſité qui l'aura faite, ſera pour quelque temps priuée du priuilege de nommer, ſuiuant ledit Concordat, *d. tit. de Collat.* §. *Monemus.*

46. *TERTIO.* Le Mandataire Apoſtolique doit eſtre preferé à tous Graduez, ou Nommez au benefice premier vacquant, bien qu'il vacque ez mois des Graduez, ou nommez, ſuiuant le Concordat, *tit. de Mandat. Apoſtolic.* §. *declarantes.* Voire meſme, s'il a refuſé le premier benefice vacquant pour eſtre Litigieux : ce qui luy eſt permis de faire, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes Rouges, en Septembre 1550. Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 1. *tit.* 5. *n.* 20. Il ſera preferé auſdits Graduez ou Nommez au benefice qui viendra à vacquer en ſecond lieu.

47. *QVARTO.* Les Indultaires du Parlement de Paris, (c'eſt à dire qui ont eſté nommez aux benefices vacquans par les Chanceliers, Preſidens ou Conſeillers dudit Parlement) ſuiuant l'Indult accordé au Roy par le Pape en leur faueur, ſont preferez aux Graduez, comme il a eſté iugé au Grand Conſeil en Fevrier, mil cinq cens huictante-deux, & au Parlement de Paris en Aouſt, mil ſix cens. Loüet *lettre* (B,) *cap.* 16. ſuiuant *les Ordonnances de François I. de l'an* 1541. *&* 1543. Et la connoiſſance des procez concernant les nominations faites en vertu dudit Indult, appartient au Grand Conſeil, ſuiuant *ladite Ordonnance de François I. de l'an* 1343.

48. *QVINTO.* Les benefices vacquans par reſignation ou eſchange ne ſont pas deus aux Graduez ou Nommez, bien que telle vacquance arriue pendant les mois qui leur ſont affectez : Ranchin: *deciſ. part.* 5. *concl.* 421. ſuiuant ledit Concordat, *tit. de collat.* §. *volumus.* Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris le ſixieſme Septembre, mil ſix cens trois; d'vn benefice vacquant par eſchange, Chenu, *cent.* 2. *q.* 2. & le 9. Ianuier 1616. d'vn benefice vacquant par reſignation : ſimple : Chenu *d. cent.* 2. *q.* 3. Mais ceux qui vacquent par cauſe de permutation ſeront baillez ſeulement aux compermutans, & les autres vacquans par ſimple reſignation, pourront eſtre conferez par les Collateurs ordinaires à qui bon leur ſemblera, ſuiuant ledit Concordat, *tit. de collat.* §. *volumus.* Et ainſi leſdits Graduez, n'ont droict que ſur les benefices vacquans par mort : Le Preſtr. *cent.* 2. *queſt.* 82.

49. *SEXTO.* Les Nommez ou Graduez ne peuuent demander que les benefices qu'ils peuuent tenir, *ſecundùm perſonæ condecentiam*, c'eſt à dire les Seculiers ne pourront demander que les benefices ſeculiers, & non pas les Reguliers; Et les Reguliers que les benefices Reguliers, & non pas les Seculiers : quelque diſpenſe du Pape qu'il y ait au contraire : *dict.* §. *volumus.*

50. *SEPTIMO.* Leſdits Nommez ne peuuent pas en vertu de leurs nominations, demander vn benefice, quand ils poſſedent deux Prebendes en vne Egliſe Metropolitaine, ou Cathedrale, *dict.* §. *volumus.* Ny lors qu'ils poſſedent vn benefice de valeur de deux cens Florins d'or de la Chambre : *dict.* §. *volumus.* C'eſt à dire de deux cens eſcus. C'eſt pourquoy par Arreſt du Parlement de Paris, du quatorzieſme Fevrier, mil cinq cens nonante-cinq; il a eſté iugé qu'vne prebende de quatre cens liures de rente n'eſtoit de reuenu ſuffiſant pour remplir vn Gradué. Loüet, *lettre* (G,) *cha.* 1. Et par autre Arreſt dudit Parlement du trentieſme Aouſt, mil cinq cens nonante-ſept; a eſté iugé que le Gradué qui auoit vn benefice de ſix cens liures de rente, n'en pouuoit pas pretendre vn autre, qui luy auoit eſté conferé : Loüet, *lettre* (G.) *chapitre* 5. Pourueu qu'il euſt ledit benefice dans le Royaume; car s'il eſtoit hors du Royaume, cela ne l'empeſcheroit pas d'en auoir vn autre dans le Royaume: Comme il a eſté iugé audit Parlement en Aouſt, mil ſix cens deux. Loüet, *lettre* (G,) *chapitre* 10. Car le Concordat n'a effect que pour les benefices qui ſont dans le Royaume, & les Graduez n'ont point d'intereſt aux autres benefices.

51. En quatrieſme lieu, les Egliſes Cathedrales (ce mot *Cathedra* ſe prend pour l'Eueſché, *can. non autem.* 12. *& can. placuit* 21. *cau.* 7. *quæſt* 1. Parce qu'anciennement quand on receuoit les Eueſques, on les faiſoit aſſeoir en vne Chaire, pour leur monſtrer par là que la principale partie de leur charge, conſiſtoit à enſeigner le peuple : *cap. inter cætera.* 15. *Extr. de Offic. Ordin.*) ou Metropolitaines vacquantes, meſme

meſme par reſignation faite entre les mains du Pape, doiuent eſtre conferées par le Pape à ceux qui luy ſeront nommez par le Roy de France ; Autrement ſi la collation en eſt faite à autres perſonnes, elle ſera nulle, ſuiuant le Concordat, *tit. de Regia ad Præſent. nomin. fac.* §. 1. qui abroge la Pragmatique ſanction, par laquelle *l'eſlection aux benefices appartenoit aux Eccleſiaſtiques, & le Pape n'auoit pas droit de preuention.*

51. Mais afin que les nommez par ſa Majeſté puiſſent obtenir tels benefices, il faut que dans les neuf mois apres la nomination faite, ils obtiennent leurs prouiſions du Pape, ou pour le moins qu'ils faſſent apparoir à l'Eueſque Dioceſain, des diligences valables qu'ils auront faites pour les obtenir, autrement ils ſont deſcheus de leur droit de nomination, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. faite aux Eſtats de Blois *art.* 5. & autre Ordonnance dudit Seigneur de l'an mil cinq cens huictante, *art.* 12. Seulement ſi apres leſdits neuf mois expirez, le Roy fait ſa nomination, & que le Pape l'accepte, le Pape ne peut pas apres par deuolut pourueoir autre que le Nommé par le Roy; autrement le Nommé par le Roy ſera preferé : comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-neufieſme Decembre, mil ſix cens trente-neuf : Rebuff. *ſup. Concord.* §. 1. *in verbo* (*prouideri.*)

52. *SECVNDO.* Il faut qu'ils ſoient Maiſtres, ou Licentiez en Theologie, Docteurs, ou Licentiez ez Droicts, ou en l'vn d'iceux ; receus en vne Vniuerſité fameuſe, & aagez pour le moins de vingt-ſept ans, & que la nomination ſoit faite dans ſix mois, à compter du iour de la vacquance deſdits benefices : Car ſi le Roy nommoit autre perſonne qui n'euſt pas les ſuſdites qualitez, le Pape ne ſeroit pas tenu de pourueoir ladite perſonne : Mais le Roy ſera tenu dans trois autres mois, à compter du iour de la ſignification dudit refus, fait à celuy qui pourſuiuoit telle prouiſion, nommer vne autre perſonne qui ayt les qualitez ſuſdites. Et le Roy n'ayant pas nommé dans leſdits trois mois vne telle perſonne, il eſt permis au Pape de pourueoir auſdites Egliſes vacquantes, comme bon luy ſemblera, ſans attendre aucune nomination du Roy ; ſuiuant le Concordat, *tit. de Regia ad Præſent. nomin. fac.* §. 1. Seulement les Parens du Roy, & autres perſonnes releuées en Dignité, pour cauſe iuſte & raiſonnable, qui ſera exprimée dans les lettres Apoſtoliques, meſme les Religieux mendians reformez, d'vn ſçauoir eminent, qui ſuiuant les Regles de leur Ordre, ne peuent eſtre promeus auſdits grades, & qui n'ont pas les ſuſdites qualitez, pourront neantmoins eſtre pourueus par le Pape deſdites Egliſes vacquantes, ſur la nomination du Roy, ſuiuant ledit §. *d. tit. de Regia ad Præſent. nominat. facienda.*

53. *TERTIO.* Lors que leſdites Egliſes Cathedrales, ou Metropolitaines viennent à vacquer par mort en Cour de Rome, le Pape peut librement, & en tout temps les conferer, ſans attendre la nomination du Roy ; ſuiuant le Concordat, *tit. de Regia ad Præſent. nominat. facienda : dict.* §. 1. Ainſi le Sieur Fenoüillet, Eueſque de Montpellier, eſtant tombé malade à Rome, où il auoit eſté deputé par le Roy, le Pape ſur la fauſſe nouuelle qui luy fuſt donnée de ſa mort, confera ſon Eueſché ſans attendre la nomination du Roy. Or le benefice eſt cenſé vacquer en Cour de Rome, lors que le Beneficier decede à Rome, ou en quelque lieu proche, où il eſtoit allé pour quelques affaires qu'il auoit à Rome : Rebuff. *vbi ſup. d.* §. 1.

54. Mais bienque leſdits benefices viennent à vacquer en Cour de Rome par reſignation, ou en autre façon que par mort, le Pape ne les peut pas conferer ſans la nomination du Roy : Rebuff. *in dicto* §. 1. *in verbo* (*per obitum*) & Duaren. *in tract. de benefic. lib.* 5. *cap.* 12. Car puis que le Pape s'eſt ſeulement reſerué ce droict de conferer leſdits benefices vacquans par mort, il s'enſuit que pour les autres il ſe tient au droict commun.

54. En outre lors que le pourueu par le Pape eſt ſoupçonné d'eſtre ennemy du Roy, ou de deſcouurir ſes ſecrets, le Roy ſe pourra valablement oppoſer à ſes prouiſions : Rebuff. *ad dict.* §. 1. *in verbo* (*liberè.*) Comme ſi l'Eueſché, ou Archeueſché auſquels le Pape pouruoit, eſtoient ſiz és confins du Royaume, les pourueus ny pourroient pas eſtre admis ſans le conſentement du Roy : Rebuff. *ibidem*, & Chopin. *de Doman. lib.* 2. *tit.* 9. *num.* 4. & Feuret *en ſon Traicté de l'Abus, lib.* 2. *chap.* 6. *nombr.* 11. *Argum. l.* 2. *Cod. de fund. limitroph. lib.* 11. *tit.* 59. Il en eſt de meſme, ſi le Roy en eſtoit le Patron. Reb. *in dicto* §. 1. *in verbo* (*liberè*) *verſic. item ſi.* & Boër. *qu.* 81. 2. *num.* 2. 55. *&* 54.

56. En cinquieſme lieu, les Monaſteres & Prieurez Conuentuels, & vrayement electifs venans à vacquer; meſmes par reſignation, doiuent eſtre conferez par le Pape à ceux qui luy ſeront nommez par le Roy; autrement ſi la collation eſt faite à autre perſonne, ſoit à celuy qui a eſté eſleu par le Conuent, ou par le Pape, elle ſera nulle: ſuiuant ledit Concordat *d. tit. de Regia ad Prælat. nom. fac. §. Monaſteriis.*

57. Mais afin que les Nommez par le Roy puiſſent obtenir les ſuſdits benefices, il faut qu'ils ſoient Religieux de meſme Ordre, aagez de 23. ans pour le moins, & que leur nomination ait eſté faite par le Roy dans ſix mois, à compter du iour de la vaquance deſdits Monaſteres ou Prieurez. Car ſi le Roy nomme vn Preſtre ſeculier, ou vn Religieux d'autre Ordre, ou vn moindre de vingt-trois-ans, ou autrement inhabile, le Pape ne ſera pas tenu de pourueoir tel nommé: mais le Roy dans trois mois apres ce refus ſignifié, comme dit eſt cy-deſſus, nommera vne autre perſonne de la qualité ſuſdite, & le Pape la pourueira du Prieuré ou Monaſtere; autrement apres leſdits 9. mois eſcoulez, ſi le Roy n'a nommé perſonne, ou bien en a nommé vn inhabile, le Pape y pourueira à ſa volonté, ſans attendre la nomination du Roy: *d. §. Monaſteriis.* 32.

58. *SECVNDO.* Les Chapitres, Conuents, Abbayes, ou Prieurez qui par priuilege particulier du Pape, ont obtenu ce droict d'eſlire leur Prelat, peuuent eſlire leurs Eueſques, Abbez, ou Prieurs, ſans que le Roy ait droict de faire ladite nomination, (ains ſeulement ſa Confirmation, & d'en donner ſon breuet, ſur lequel le Pape donne ſes Bulles de prouiſion, & non autrement: Le Bret *au liu. 1. de la Souueraineté, chapitre* 17.) pourueu qu'ils prouuent leurs priuileges par prouiſions Apoſtoliques, ou autres Eſcritures authentiques. Car toute autre eſpece de preuue eſt reiettée en ce faict, ſuiuant ledit Concordat *d. tit. de Regia ad Prælat. nom. fac. §. vlt. & l'artic. 3. des Ordonnances de Blois.* Voire-meſme le Pape n'y peut pas pourueoir, au preiudice de l'Election faite par ceux qui auoient le droict d'eſlire, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-troiſiéme Decembre, mil cinq cens ſoixante-trois. Charond. *en ſes Obſerv. ſous le mot (Egliſe)* Seulement il faut que ladite élection ſoit faite ſuiuant la forme preſcrite par leurs priuileges, *d. §. vlt.* Et ſi auſdits priuileges la forme n'y a pas eſté exprimée, l'élection en doit eſtre faite à la forme *du chapitre. Quia propter. 42. extr. de electione*, ſuiuant ledit §. dernier, *dudit Concordat.* C'eſt à dire ou par *Scrutin*, lors que ſecrettement les voix de tous ceux qui peuuent eſlire ſont recueillies, & leur aduis redigez par eſcrit; ou par *Compromis*, lors que certains deputez du Corps procedent à l'élection; ou par *Inſpiration*, lors que tous les Electeurs, comme pouſſez d'vn mouuement diuin, s'accordent tous enſemble à l'élection d'vne ſeule perſonne: *d. cap. quia propter.* En ſorte que lors que l'élection ſe fait par *Scrutin*, il faut que celuy qui doit eſtre pourueu du benefice, ſoit éleu par la plus grande & ſaine partie des Electeurs, *cap. Eccleſia veſtra 57. extr. de election.* Que ſi d'vne part ſe trouue la plus grande partie des Electeurs, & de l'autre la plus ſaine & releuée en authorité; ny l'vne ny l'autre de ces Elections ne ſont pas valables, *d. cap. 17.* Sinon que le plus grand nombre des Electeurs, ſoit du double plus grand que l'autre, car alors ſans s'arreſter à la dignité des autres Electeurs, ny aux merites de l'Eſleu, on ſuit l'élection faite par ladite plus grande partie, qui fait le double de l'autre.: *cap. ſi quando. 9. extr. de electione, in Sexto*, pourueu que l'Eleu ſoit capable, *cap. dudum. 29. extr. eod.* Car autrement on reçoit l'Eleu par la moindre partie, *d. cap. 22.* Et les Abſens n'ont pas droict d'eſlire par procuration, iugé au Parlement de Paris le ſeptieſme Mars, mil ſix cens, Peleus *en ſes Act. Forenſ. liu. 1. chap.* 48. dautant qu'ils ne peuuent pas entendre les raiſons qui ſe concertent, pour leſquelles ſouuent les aduis & opinions ſe changent.

59. *TERTIO.* Les Prieurs de l'Ordre de Saint Iean de Ieruſalem, eſtans éleus par leur Ordre, bien qu'ils n'ayent pas eſté nommez par le Roy, doiuent neantmoins eſtre confirmez, comme il a eſté iugé par Arreſt du Priué Conſeil du trentieſme Ianuier, mil cinq cens nonante-cinq. Peleus *en ſes Act. Forenſ. liu. 1. chap. 12.*

60. *QVARTO.* Les nominations faites par le Roy, des Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, & autres benefices non vacquans, ſont nulles, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry III. faite aux Eſtats de Blois, art. 7. & autre Ordonnance du meſme Seigneur de l'an, mil cinq cens huictante, art. 12.* tout de meſme qu'il ſera

ra dit cy-apres, que les graces expectatiues du Pape (qu'on appelle en France *Placets de reserue*) sont abolies en ce Royaume, *hoc modo vitatur votum captandæ mortis alterius.*

61. *QVINTO.* Le Roy n'a pas droit de Nomination sur les Abbayes portans le nom de Chef d'Ordre, ny aux Monasteres des Religieuses, ny aux Prieurs Conuentuels, par la loy de leur fondation : Chopin. *de sacr. polit. lib. 1. tit. 2. 15, 16. 17. & 18. & de doman. lib. 2. c. 10. n 14.* suiuant *l'art. 3. de l'Ordonnance de Blois, & l'art. 2. des Ordon. de Louys XIII.*

62. En sixiesme lieu, lors que par le defaut d'auoir conferé dans le temps prescript, le droit de conferer a esté deuolu au plus prochain Superieur, le benefice doit estre conferé par le Superieur, aux mesmes personnes, ausquelles l'inferieur le deuoit conferer : Rebuff. *in praxi benef. 1. part. tit. de deuolut.* Ainsi si l'Eueſque deuoit conferer à vn Nommé, l'Archeueſque auquel le droit de conferer sera deuolu, sera tenu de conferer à vn Nommé : Rebuff. *d. tit. de deuolut. n. 40. 41 & 42.* suiuant le chap. vnique *de suppl. neglig. Prælat. in Clement.*

63. En septiéme lieu, en chaſque Egliſe Cathedrale ou Metropolitaine, le Collateur ordinaire doit conferer le Canonicat & Prebende Theologale qui y eſt, à vn Maiſtre aux Arts, Licentié, ou Bachelier formé, qui par dix ans aura eſtudié en vne Vniuerſité priuilegiée, qui sera tenu de lire & de preſcher : ſuiuant le Concordat, *tit. de Collat. §. 1.*

64. En huictieſme lieu, les benefices doiuent eſtre conferez par les Collateurs ordinaires aux Mandataires du Pape, leſquels ſont preferez à tous autres, meſmes aux Graduez nommez, pourueu que le Pape ait preuenu leſdits Collateurs, ſuiuant le Concordat, *tit. de Mandat. Apoſt.* Et chaque Pape peut vſer de ce droit vne fois pour vn benefice, au regard des Collateurs qui peuuent conferer benefices ; & pour deux, au regard de ceux qui en peuuent conferer cinquante : en ſorte toutesfois, qu'il ne peut pas faire les mandats deſdits deux benefices tout à la fois *Concord. ibid.*

65. Mais les benefices ne peuuent pas eſtre conferez aux Baſtards, Rebuff. *in praxi benef. 1. part. tit. requiſita ad Collat. bonam, num. 47. & 2. part. tit. de diſpenſat. ſup. defect. natal.* & Charond. *en ſes Pand. liu. 1. chap. 10.* ſuiuant le chapitre premier *extr. de filiis Presbyt.* Notamment les Prelatures. *d. cap 1. & cap. vlt. extr. eod. & cap. cùm in cunctis. 7. extr. de elect.* Et conformément à ce qui eſt dit au Deuteronom. *cap. 23. verſ. 2. Non ingredietur mamzer, hoc eſt, de ſcorto natus, in Eccleſiam Domini, uſque ad decimam generationem.* En ſorte que ſi les baſtards on eſté pourueus de benefices il y aura lieu de deuolut. Charond. *audit lieu*, ſuiuant le chapitre *ad audientiam. 2. Extr. eod.* bien que dans les proviſions obtenues par le baſtard, fuſt dit qu'il iouyroit du benefice, nonobſtant tous obſtacles ; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le quatorziéme Fevrier, mil cinq cens ſoixante-vn Char. *en ſes Obſervations ſous le mot (Baſtard) & en ſes Pandect. audit chap.* 10. On apprehende aux baſtards l'incontinence de leurs peres : *can. ſi gens. 10. diſt. 56.* Car comme les bons & vertueux procreent des enfans vertueux.

Fortes creantur fortibus & bonis,
Eſt in iuuencis, eſt in equis patrum
Virtus, nec imbellem feroces
Progenerant Aquilæ columbam.

Horat. *lib. 4. Carm. Od. 4.*

Crede, non illam tibi de ſceleſta
Plebe delectam : neque ſic fidelem,
Sic luero auerſam potuiſſe naſci
Matre pudenda.

Horat. *lib. 3. Carm. Od. 4.* Auſſi les paillards engendrent des ſemblables à eux κάκα κόρακος, κακὸν ὠὸν d'vn mauuais courbeau, vn mauuais œuf. Caligula reconneut à la cruauté de ſa Fille, qu'elle eſtoit à luy : Sueton. *in vita Caligulæ, cap. 25.* voire-meſme, comme nous allons touſiours en empirant,

Ætas parentum peior auis, tulit
Nos nequiores, mox daturos
Progeniem vitioſiorem.

Horat. *lib. 3. Carm. Od. 6.* Semblables à la Statuë de Nabuchodonoſor, dont la teſte eſtoit d'or, ſa poictrine & ſes bras d'argent : ſon ventre & ſes cuiſſes d'airain : ſes iambes de fer : & ſes pieds partie de fer, & partie d'argille. Daniel. *chap. 2.*

—Sic omnia fatis
In peius ruere, ac retrò ſublapſa referri.

Virgil. *lib. 1. Georgic.*

Optima quæque dies miſeris mortalibus ævi
Prima fugit : ſubeunt morbi, triſtiſque ſenectus,
Et labor ; & duræ rapit inclementia mortis.

Virgil *lib. 3. Georgic.* Il y auroit à craindre que ces baſtards ſeroient pires que leurs peres. Que s'il y a des Baſtards ver-

tueux, cela eſt rare : or *Iura conſtituì oportet in his quæ vt plurimùm, non quæ rarò accidunt. l. iura.* 3. *ff. de legib.* On croit auſſi qu'ils ſont infames de faict, & on iuge indigne de la Majeſté de Dieu de les admettre à ſon miniſtere. On veut encore par là punir le vice de leurs Peres, qui ſont ſouuent plus affligez des maux de leurs enfans, que des leurs propres : *l. iſti quidem.* 8. *in fine ff. quod met. cauſ. Cur quæritur tale contubernium, de quo nati, non filij ſunt matrimonij, ſed teſtes ſunt adulterij? Cur huiuſmodi ſuſcipiuntur adulterini, qui patri pudori ſint, non honori? can.* 32. *q.* 4. *can. dicat.* 9.

66. Mais ſi le baſtard a eſté ſpecialement diſpenſé *ſuper defectu natalium*, il eſt capable de tenir des benefices : Rebuff. *d. locis* Meſme en vne Egliſe où il y a Statut que nul ny ſera admis s'il n'eſt nay de legitime mariage : Rebuff. *in d. cap. de diſpenſat. num.* 99. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris : Charond. *en ſes Reſponſes, liu.* 10. *chap.* 7. auec toutesfois cette difference que s'il a eſté diſpenſé par le Pape, il pourra tenir toutes ſortes de benefices, meſme ceux qui ont cure d'ames : *cap.* 1. *extr. de filiis Preſbyt. in Sexto.* Au lieu que s'il n'a eſté diſpenſé que par l'Eueſque, il ne pourra tenir que les benefices qui n'ont pas cure d'ames : *d. cap.* 1. *Naſci de adulterio, non eſt eius culpa, qui naſcitur, ſed illius qui generat : can. naſci* 5. *diſt.* 56. *Vndecumque homines naſcantur, ſi parentum vitia non ſectentur, Deum rectè colant, honeſti & ſalui erunt : can. vndecumque* 3. *diſtinct.* 56. Les bons enfans prouenus d'vn adultere, n'excuſent pas l'adultere ; Ny lors que d'vn mariage legitime ſont procréez des mauuais enfans, on n'en impute pas la coulpe au marige. *Sicut autem boni filij adulterorum, nulla eſt defenſio adulterij, ſic mali filij coniugatorum, nullum eſt crimen nuptiarum. d. can.* 3. Et cette diſpenſe rend bien le Baſtard capable de tenir des benefices, mais non pas de pouuoir ſucceder : Feuret *au Traitté de l'Abus, liu.* 3. *chap.* 1. *nomb.* 12.

67. En deuxieſme lieu, les benefices ne peuuent pas eſtre conferez, aux boiteux, boſſus, ou qui ont quelque defectuoſité notable en leurs corps : Rebuff. *in praxi benefic.* 2. *part. tit. diſpenſat. cum corp. vitiatis, can. præcept.* 12. *diſt.* 55. *& tot. tit. de corpore vitiatis. extr.* Et ce qui eſt dit au Leuitique *chap.* 21. *verſ.* 17. 18. 19. 20. *&* 21. *Homo de ſemine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo ſuo, nec accedet ad miniſterium eius : ſi cæcus fuerit, ſi claudus, ſi paruo, vel grandi, vel torſo naſo, ſi fracto pede, ſi mancus ; ſi gibbus, ſi lippus, ſi albuginem habens in oculo, &c.* Ainſi celuy qui n'a qu'vne main, ayant eſté faict Abbé doit eſtre démis de ſon Abbaye : *cap. expoſuiſti.* 6. *extr. de corpore vitiatis.* Comme auſſi le Chaſtré ne peut pas obtenir vn benefice : *can.* 4. *&* 5. *diſtinct.* 55. *& cap. ex parte Bartholomæi.* 3. *extr. eod.* ſinon qu'il ait eſté Chaſtré pendant qu'il eſtoit dans le berceau. *d. cap.* 3. Car alors il ne doit pas eſtre puny de ce qu'il a ſoufferr au temps qu'il n'auoit point de iugement ; ou qu'il fuſt Chaſtré de nature, *can. Eunuchus.* 8. *diſtinct.* 55. ou qu'il euſt eſté Chaſtré par ſes ennemis : *d. can.* 8. ou par ordonnance des Medecins, *cap.* 7. *d. diſt.* pour cauſe iuſte, *cap. ſignificauit.* 4. *extr. eod.* comme pour eſuiter d'eſtre lepreux. *cap. ex parte,* 5. *extr eod.*

68. Mais celuy qui en ſon bas âge a perdu l'ongle du poulce droict, peut eſtre fait Preſtre, pourueu que ledit poulce ſoit fort pour rompre l'Hoſtie, *cap. vlt. Extr. de corpore vitiatis.*

69. *SECVNDO.* La ſimple taye en l'oeil, n'empeſche pas d'eſtre pourueu de benefices, ny meſme d'eſtre fait Eueſque, *cap. cùm de tua.* 2. *extr. eod.* Il en eſt autrement de celuy auquel vn oeil eſt arraché : *can. ſi Euangelica vlt. diſtinct.* 55.

70. *TERTIO.* Celuy qui apres eſtre faict Preſtre, a perdu vne partie d'vn doigt, s'il peut encor bien exercer ſon miniſtere, il retiendra ſon benefice, en tous cas auec diſpenſe : *cap.* 1. *extr. de corpore vitiatis.*

71. *QVARTO.* Telles perſonnes qui ont quelque defectuoſité en leur corps peuuent ioüyr tels benefices, lors qu'ils en ont obtenu diſpenſe. Rebuff. *d. loco.* Laquelle n'eſt pas accordée lors que ladite defectuoſité eſt grande, & qu'elle apportoit du ſcandale au Peuple. Rebuff. *d tit. de diſpenſat. n.* 10.

72. *QVINTO.* Bien qu'apres la Collation du benefice, le beneficier ſoit deuenu defectueux en quelque partie de ſon corps, en ſorte qu'à l'occaſion de ladite defectuoſité, il ne puiſſe pas exercer ſa charge, on ne le priue pas de ſon benefice : *can. præcepta* 12. *diſtinct.* 55. *& cap. vlt. extr. de cleric. agrotant.* Ains on luy baille vn Coadjuteur, & tous deux ſont nourris des fruicts du benefice ; Comme il eſt dit de l'Archidiacre, qui par paralyſie

paralyſie a perdu l'vſage de la parolle, *cap. vlt. extr. de cleric. egrotant.*

73. En troiſieſme lieu les eſtrangers du Royaume ſont incapables de tenir Archeueſchez, Eueſchez, Abbayes, Prieurez, ou autre benefices audit Royaume : ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VII. de l'an mil quatre cens trente-vn, & d'Henry III. faite à Blois en l'an, mil cinq cens ſeptante ſept, art. 4.* Contre le chapitre *ad decorem. 5. extr. de Inſtitutionibus*, où eſt dit, *Qu'on ne doit pas inſtituer en vne Egliſe des Clercs ſeulement d'vne certaine Nation, ains qu'ils y peuuent eſtre inſtituez de quelle Nation qu'ils ſoient :* bien qu'ils en ayent obtenu diſpenſe du Roy, à laquelle ne ſera eu aucun égard : ſuiuant *ledit article 4. de l'Ordonnance de Blois.*

74. Mais les Nauarrois n'eſtans pas reputez eſtrangers en France, ils y peuuent tenir des benefices, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par Arreſt prononcé en Robbes Rouges à la prononciation de Paſques en l'an, mil ſix cens-ſix : Montolon *en ſes Arreſts, chapit. 107.* Car la Nauarre eſt au Roy, bien qu'elle ne luy obeiſſe point d'effect.

75. *SECVNDO.* L'eſtranger qui a obtenu lettres de Naturalité, peut tenir des benefices en France : Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. chap. 10.* Et audit cas les beneficiers ne peuuent pas auoir aucuns Vicaires ny Fermiers en leurſdits benefices autres que Naturels François, à peine de ſaiſie de leur temporel, & de perte des fruicts, qui ſeront diſtribuez aux pauures des lieux ſuiuant *l'Ordonnance de Blois art. 4.* Sinon que leſdites perſonnes ſoient auſſi naturaliſées, ſuiuant *l'article 17. de l'Ordonnance d'Orleans.*

76. En quatrieſme lieu les mariez ſont incapables de tenir des benefices, *cap. ſanè 2. & cap. cùm decorem. 8. de cleric. coniugat.* Car meſme, ſi auant leur mariage ils en auoient, ils en ſeroient priuez par le mariage, *comme il ſera monſtré cy-apres.* Seulement les mariez qui du conſentement de leurs conioincts ont promis de garder continence perpetuelle, ſont capables, de tenir des benefices, *d. cap. ſanè. 2. extr. de Cleric. coniugat. & cap. coniugatus. 5. & cap. ſanè ſi 6. extr. de conuerſ. coniugat. Nullus coniugatorum eſt ad ſacros Ordines promouendus, niſi ab vxore conſinentiam profitente, fuerit abſolutus : dict. cap. 5.* Mais au marié qui veut eſtre faict Eueſque, il eſt requis que par vn preallable ſa femme promette non ſeulement ladite continence; mais auſſi qu'elle ſe faſſe Religieuſe, & entre dans vn Monaſtere: *d. cap. 6.*

77. En cinquiéme lieu, les Bigames ſont incapables de tenir des benefices: *Can. cognoſcamus. 14. diſtinct. 34. & cap. 1. extr. de bigamis non ordinandis*, bien qu'ils ayent obtenu diſpenſe là deſſus, *cap. ſuper eos. 2. & cap. vlt. extr. eod.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an mil cinq cens dix-neuf. Papon *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. de capacité ou incapacité. 4. artic. 3.* Il eſt defendu à ces gens-là de porter la tonſure, & habit Clerical; *cap. vnic. extr. eod. in 6.* Or celuy-là meſme eſt bigame qui a eſpouſé vne vefue, *can. curandum. 9. & ſeq. can. ſi quis viduam. 13. diſtinct. 34. & cap. de bigamis. 3. extr. de bigamis non ordinandis.* Cette multiplicité de mariages eſtant vn teſmoignage de leur incontinence, ou du conſentement qu'ils donnent à l'incontinent, les exclud deſdits benefices. C'eſt pourquoy par la loy de Dieu, il eſtoit defendu au Souuerain Sacrificateur d'eſpouſer vne putain : Leuitique *chap. 21 verſ. 7.* ny vne vefue, & luy eſtoit enioint de prendre vne vierge : Leuitique *chap. 21. verſ. 13. & 14.* & Ezechiel *chap. 44. verſ. 22.* ſinon que ce fuſt la vefue d'vn Sacrificateur, *d. verſ. 22.* D'ailleurs ceux qui eſpouſent des vefues ſont ſuiets à eſtre raillez : Le Iuriſconſulte Bulgare le lendemain matin apres auoir eſpouſé vne vefue, commençant l'explication de la loy *rem non nouam, neque inſolitam aggredimur : C. de iudiciis*, fuſt moqué de ſes diſciples : Accurſ, *in d. l. in verbo* (*rem non nouam*,) car celuy qui eſpouſe vne vefue n'entreprend pas vne choſe nouuelle.

78. Mais celuy qui s'eſt marié auec vne vierge quoy qu'auparauant elle ait eſté fiancée auec vn autre, n'eſt pas bigame, & peut tenir des benefices. *Canon. vlt. diſt 34. & cap. debitum. 5. extr. eod.* Ny celuy qui s'eſtant marié auec vne vierge, qui eſt decedée auant qu'auoir eſté conneuë charnellement, s'eſt apres remarié auec vn autre qu'il a conneuë. Capel. Tholoſ. *q. 254. Quia carnem ſuam non diuiſit in plures : d. cap. debitum.*

79. En ſixieſme lieu, pour ne rendre les benefices hereditaires, il n'eſt pas permis de conferer aux enfans des beneficiers, bienque legitimes, les benefices que leurs peres ont tenu immediatement auant eux : Papon *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. de capacité, ou incapacité. 4. art. 1.* ſuiuant le

le Canon *Moyse. 6. & can. seq. caus. 8. q. 7. & cap. ad extirpandas. 11. extr. de filiis Presbyt. ordinand.* Et si lesdits enfans en ont esté pourueus, lesdits benefices leurs sont ostez, *cap. quoniam. 10. & cap. seq. extrau. eod.* Voire-mesme par Arrest du Parlement de Tholose prononcé en Robbes Rouges à prononciation de Pentecoste, en l'an mil cinq cens trente-quatre, vn fils legitime d'vn bastard d'vn Prestre, fut debouté du benefice dont son ayeul auoit esté possesseur immediat : Rebuff. *in praxi benefic. part. 2. cap. de dispensat. sup. defect. natalium, num. 27.* & Papon. *audit Tit. 4. art. 2.* Quoy que Moyse eust diuers fils, neantmoins en mourant il ne laissa à aucun d'eux la charge & commandement qu'il auoit sur le peuple d'Israël, ains il la bailla à Iosué en qui estoit l'esprit de Dieu : Nombres *chap. 27. v. 18.* quoy qu'il fust d'autre Tribu que la sienne ; pour nous apprendre par là que les charges doiuent estre baillées non au Parentage, mais à la saincteté de vie, & à la vertu.

— Nec sanguinis Ordo,
Sed virtutis honos, spoliis quæratur in istis.

Ouid. *lib. 3. Metamorph.* Mesme, bien-qu'au temps que le defunct fut pourueu de son benefice, il y fust interuenu pacte, qu'apres son decez telle personne luy succederoit en iceluy. Neantmoins apres ledit decez, telle personne n'y peut pas succeder, comme estant ce pacte inutile : *cap. accepimus. 7. extr de Pactis.*

80. Mais le fils peut auoir le benefice que son pere auoit possedé immediatement auant luy, lors qu'il en a eu dispense du Pape : *cap. dilecti penult. extr. de filiis presbyt. ordin.* Laquelle dispense peut seulement estre baillée par le Pape, & non par autre. *d. cap. pen.*

81. *SECVNDO.* Le fils peut auoir vn benefice en l'Eglise en laquelle son pere auant luy auoit seruy sans titre au nom de quelque autre : *cap. constitutus. 8. extr. de filiis Presbyt. ordinand.*

82. *TERTIO.* Le fils du beneficier peut estre pourueu du benefice de son pere, lors qu'entre le pere & le fils vn autre à possedé ledit benefice. *cap. ex transmissa. 7. ext. eod.* Car on ne peut pas croire que le benefice luy soit suruenu par succession, puis qu'il n'a pas immediatement succedé à son pere ; Seulement si le pere auoit resigné son benefice en faueur d'vn estranger, & que cét estranger incontinent apres, & auant que le faire mettre en possession du benefice, le resignoit en faueur du fils de son premier resignant, telle resignation seroit nulle, comme frauduleuse ; ainsi qu'il a esté iugé au Parlement de Paris pour le Sieur de Rochebaron, Contre le fils de l'Euesque d'Annique. Rebuff. *in praxi benefic. p. 2. tit. de dispensat. n. 23.*

83. *QVARTO.* Le fils peut auoir vn benefice en l'Eglise, où son pere est, ou a esté Euesque : *cap. ad hæc. 12. Extr. de filiis presbyt. non ordinand.* Parce qu'il ne succede pas au benefice de son pere, ains seulement à vn autre benefice. Et n'obste le Chapitre *ad abolendam 16. extr. eod.* conceu en ces termes, *Inhibemus ne Canonicorum filij maxime spurij, Canonici fiant in secularibus Ecclesiis, in quibus instituti sunt patres eorum, vt si fuerit contra præsumptum, decernimus non valere : qui verò tales vt dictum est canonicare præsumpserint, à suis beneficiis suspendantur.* Car ou il faut dire qu'aud. chapitre le mot (*Maximè*) y est superflu comme en diuers autres lieux du Droict, Notamment *in l. 2. §. solet. ff. de hæredit. vel act. vendita, in l. 3. ff. de concubinis, in l. cùm quis decedens. 37. §. pater, in fine, ff. de legat. 3. in l. quæsitum 12. §. si in agro, ff de instruto, vel instr. legat. in l. vsucapio 9. de vsurp. & vsucap. in l. Nezennius 41. in princ. ff. de re iudicat. in l. 1. §. quæsitum, ff. quorum legat. in l. 2. Cod. an seruus pro suo factò in l. 4. Cod. de pact. conuent. in l. vlt. in princ. & §. 1. Cod. de manumiss. testam. & alibi passim.* Ou bien on peut dire que ce mot (*Maximè*) exclud non pas les enfans legitimes, mais les autres enfans illegitimes, & non ceux qui ont esté conceus, auant que le Chanoine fust Chanoine : & ainsi l'intention dudit chapitre est de dire, que *filij Canonicorum maximè spurij* ; c'est à dire qui ont esté conceus depuis qu'ils ont esté faicts Chanoines, ne peuuent pas estre faicts Chanoines, pour monstrer que ceux qui ont esté conceus auant le Canonicat, y pourroient plustost estre admis. Et cette derniere solution est meilleure que la premiere. Car si *dans ce chapitre 16.* le Pape Innocent III. Autheur dudit Chapitre, ne vouloit dire autre chose, sinon que les Bastards des Chanoines, ne peuuent pas estre faits Chanoines ez Eglises où leurs Peres sont Chanoines, il ne diroit autre chose que ce qu'il auoit desia dit au chapitre precedent *cum decorem. 15.* duquel il est Autheur aussi bien, que de cettuy-cy ; ce qui seroit absurde, &

pour

pour montrer qu'il parle d'vn cas plus odieux en ce chapitre, il inflige peine contre le Collecteur : ce qu'il ne fait pas au precedent.

84. *QVINTO.* Le Pere peut auoir meſme benefice qui a eſté immediatement tenu par le fils : Rebuff. *in praxi benefic. 2. part. dict. cap. de dispenſat. ſup. defect. natal. num. 29.* Car cela ne ſe trouue point defendu ; & la defence faite au fils de jouyr du benefice du pere, comme eſtant odieuſe, doit eſtre reſtreinte : *Odia reſtringi, & fauores conuenit ampliari : cap. odia. 15. extr. de reg. iur. in 6.* on peut dire à ce pere,

Ordine turbato ſuccedis Bulgare nato.

Comme dit Bulgare, ayant ſuccedé à ſon fils apres la mort d'iceluy : Gloſſ. *in l. non etſi. 15. in verbo (tamen ordine,) ff. de inoffic. teſt.* & ce que les parens du Iuriſconſulte Papinien mirent en ſon monument. *Papiniano F. turbato ordine in ſenio parentes fecerunt : & filio infelicissimo pater afflictus præpoſteritate natura.* Cuiac. *ad. d. l. 15. non euntibus ordine fatis : aut fatis malè indicantibus*, ſomme parle Ouid. & Horat. Et c'eſt pourquoy dans la loy *Iulianus. 26. §. denique vnic. ff. ſi quis omiſſâ cauſâ teſt.* il eſt dit, *Que le pere qui a eſté ſubſtitué vulgairement à ſa fille, ſi elle n'eſtoit pas heritiere, n'ayant pas commandé à ſadite fille d'accepter l'heredité, & ainſi luy l'ayant acceptée en vertu de ladite ſubſtitution vulgaire, n'eſt pas cenſé auoir fait cela par dol, car nul n'eſt preſumé auoir ſubſtitué le pere à la fille contre le vœu des parens, mais ſeulement le teſtateur a fait cela pour laiſſer au pere le choix, ou de prendre luy-meſme ſon heredité, ou de la laiſſer prendre à ſa fille : d. §. vnic. Nam etſi parentibus non debetur filiorum hæreditas propter votum parentum, & naturalem erga filios caritatem, turbato tamen ordine mortalitatis non minus parentibus, quàm liberis piè relinqui debet : l. nam etſi 15. ff. de inoff. teſt.* On n'a pas defendu cette ſucceſſion des benefices du pere au fils, parceque cette ſucceſſion eſt contre l'ordre de nature, & le vœu des parents, qui deſirent que leurs enfans leur ſuruiuent, & ſuccedent. *d. l. nam etſi. 15. Non ſic parentibus liberorum vt liberis parentum debetur hæreditas, parentes ad bona liberorum ratio miſerationis admittit, liberos natura ſimul & parentum commune votum : l. ſcripto. 7. in fin. ff. ſi tabulæ teſti nullæ extabunt.*

85. *SEXTO.* Le neueu pour auoir le benefice qui a eſté immediatement tenu par ſon oncle : Rebuff. *d. tit. de diſpenſat. num. 30.* ſuiuant le chapitre *Ex parte. 12. extrau. ne offic. iud deleg.* Et ainſi s'obſerue tous les iours : & ie l'ay veu prattiquer en la perſonne du Sieur Breuard, Chanoine en l'Egliſe S. Pierre de Monrpellier, qui fut pourveu du Canonicat poſſedé auparavant en ladite Egliſe par le Sieur Rebuffe ſon oncle maternel.

86. En ſeptieſme lieu, celuy auquel appartient la collation de quelques benefices, ne les peut pas conferer à ſoy-meſme : *cap. vlt. extr. de inſtit.* Ainſi le Vicaire ne peut pas conferer vn benefice à l'Eueſque qui l'a conſtitué, parceque cela ſeroit conferer à ſoy-meſme. Rebuff. *in praxi benef. 1. part. tit. de Vicar. Epiſcop. num. 82.* & Ranchin. *deciſ. part. 5. concluſ. 328.* bien que l'Eueſque euſt obtenu du Pape que le Vicaire auroit ce pouuoir, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris : Rebuff. *1. part. cap. forma Vicariatui Archiepiſcoporum, num. 83.* Si cela leur eſtoit permis, les Collecteurs retiendroient tous les benefices pour eux : Rebuff. *d. n. 83.*

87. Mais le ſubſtitué par le Vicaire qui a puiſſance de ſubſtituer, peut conferer au Vicaire : Ranch. *deciſ. part. 4. concl. 318. & part. 5. concluſ. 329.* parceque tel ſubſtitué prend ſon pouvoir de l'Eueſque, & non pas du Vicaire qui l'a ſubſtitué : Ranch. *d. loco.*

88. *SECVNDO.* Bien qu'en diuers lieux du droit le pere & le fils ſoyent cenſez vne meſme perſonne : Neantmoins vn Eueſque peut conferer vn benefice à ſon fils legitime, pourueu qu'il ſoit capable d'iceluy. Ranch. *deciſ p. 1. concl 39.*

89. En huictieſme lieu, les benefices ne peuuent pas eſtre conferez à ceux qui n'ont pas atteint l'âge legitime. *Primò*, Bien que par le droit Ciuil vn homme ne puiſſe eſtre fait Eueſque qu'il n'ait trente-cinq ans : *Nouel. 123. cap. 13. & 22. & Auth. Presbyterum C. de Epiſc. & Clerie.* & par le droict Canon qu'il n'en ait trente, *diſt. 77. can. Epiſcopus. 6. §. Presbyterum 2. & can. in veteri 7. & cap. eum canctis. 7. extr. de electio.* Neantmoins auiourd'huy en France, il peut eſtre faict Eueſque en l'âge de vingt-ſept ans : Rebuff. *in proœm. conſt. reg. gloſſ. 5. num. 32. & in praxi benefic. 1. part. tit. requiſita ad collat. bon num. 37.* ſuiuant le Concordat, *tit. de Regia ad Prælat. nominat. facien. §.* L'Ordonnance de Blois, *artic. 2* & l'Ordonnance d'Henry III. faite à Paris en Ianuier, mil cinq cens huictante, *artic. 12*

90. *SECVNDO.* Le meſme âge eſt

eſt requis aujourd'huy ez Archeueſques, ſuiuant *leſdits Concordat & Ordonnances.*

92. *TERTIO.* Bienque par ladite Authentique vne perſonne ne peût pas eſtre Preſtre, qu'il n'euſt trente-cinq ans, auiourd'huy on peut eſtre fait Preſtre à l'aage de vingt-cinq ans : Rebuff. *ibidem.* ſuiuant le chapitre dernier, *Extr. de ætate & qualit. præſic. in Clem. & l'Ordonnance d'Henry III faite ez Eſtats de Blois art.* 29. Contre *l'art.* 12. *de l'Ordonnance d'Orleans qui requeroit que le Preſtre euſt trente ans*, & contre *les Anciens can.* 1. 2. *&* 4. *diſt.*78. fondez ſur ce que IESVS-CHRIST ne fut baptizé qu'à trente ans, & alors ſeulement il preſcha. *d. can.* 4.

10. *QVARTO.* Bienque par *ladite Nouel.* 123. *cap.* 13. *&* 22. *& ladite Auth. Presbyterum*, on ne peuſt pas eſtre fait Diacre ou Souſdiacre qu'on euſt 25. ans, & par *ledit chapitre dernier Extr. de ætate & qualit. & Ord. præſic. in Clement.* vn Souſdiacre en deuoit auoir dix-huict, & vn Diacre vingt. Neantmoins aujourd'huy on ne peut eſtre fait ſouſdiacre qu'à vingt-deux ans ; & Diacre qu'à vingt-trois, ſuiuant *ladite Ordonnance de Blois audit art.* 29. Contre l'aduis de Rebuff. *in proœm. conſt. Reg. gloſ.* 5. *n.*32. qui eſtime, *Qu'aujourd'huy en France on peut eſtre fait Diacre à vingt ans, & Souſdiacre à* 18.

93. *QVINTO.* Vn Prieuré ſimple non Conuentuel, ny Clauſtral, qu'on appelle *Prieuré à ſimple tonſure*, ne peut eſtre conferé à quelqu'vn qu'il n'ait 14. ans, autrement on le peut obtenir par deuolut, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le premier Auril, & vingt-troiſieſme May, mil ſix cens vn. Le Preſtre *cent.* 2. *chap.*73.

94. *SEXTO.* Le Prieuré Conuentuel qui a cure d'Ames, ne peut pas eſtre conferé à quelqu'vn auant l'aage de vingt-cinq ans, & celuy qui n'a pas cure d'Ames ne luy peut pas eſtre conferé qu'il n'ait vingt-ans : *capit.* 1. *§. ceterum, de ſtatu Monachor in Clement.*

95. *SEPTIMO.* La tonſure ne peut pas eſtre conferée qu'à celuy qui a ſept ans complets : Rebuff. *in praxi benefic. prima part. tit. requiſita ad collat. bon. t.*36. ſuiuant le chapitre dernier, *Extr. de temporib. Ordinat. in* 6.

96. *OCTAVO.* On ne peut eſtre Chanoine ez Egliſes Collegiales auant dix ans, ny ez Cathedrales ou Metropolitaines auant quatorze. Rebuff. *in praxi benefic. p.* 2. *cap. de diſpenſat. rat. ætat. num.* 2. Ainſi par Arreſt du Parlement de Paris du vingt-ſeptieſme Aouſt, mil ſix cens huictante-ſix ; vne prebende en vne Egliſe Collegiale baillée à vn ieune enfant aagé ſeulement de neuf ans, a eſté adiugée au deuolutaire : Loüet, *lettre.* (*E*) *chap.* 1.

97. Mais lorſque celuy qui n'a pas l'âge competant, a obtenu diſpenſe du Pape du defaut de ſon aage, il ſera capable de tenir leſdits benefices : Rebuff. *in d. tit. de diſpenſat. rat. ætatis.*

98. En neufieſme lieu, l'Abbé ne peut pas tenir vn Prieuré dependant de ſon Abbaye, bien qu'il luy ait eſté conferé par le Pape, *cap. vlt. extr. de inſtitut. cap. vlt. de præbend. & cap. per noſtras* 26. *extr. de iure Patron.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Robbes Rouges, en l'an mil cinq cens ſeptante: Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 1. *tit.* 4. *num.*6. & Charond *en ſes Obſeruations, ſous le mot* (*Collation*,) *& en ſes Pandect. liu.* 1. *chapitre* 10. & le vingt-ſeptieſme Iuin, mil cinq cens ſeptante-trois. Charond *d. locis.*

99. En dixiéme lieu, les benefices ne peuuent pas eſtre conferez aux laïcs, car les ſeuls Clercs ſont capables de les tenir: Rubuff. *in praxi benefic.* 1. *part. tit. de Clericis, & quibus* : & Charond *audit chap.* 10. Or ceux-là ſont appellez Clercs qui ont le premier Caractere de Clericature, qu'on appelle *Tonſure*, à cauſe de l'ancienne Couſtume Eccleſiaſtique de tondre ceux qui eſtoient admis au Miniſtere de l'Egliſe, (ce qui auoit eſté introduit pour diſtinguer les Clercs d'auec le Peuple à l'exemple des Nazariens de la loy Moſaïque, dont eſt parlé *au liure des Nombres, chap* 6. & pour teſmoigner qu'ils s'eſtoient deſpoüillez de tous les biens temporels : *Raſio capitis eſt temporalium omnium depoſitio : can. duo. can.* 12. *quæſt.* 1.) laquelle Tonſure leur doit eſtre conferée par leur Eueſque : Rebuff. *d. tit. de Clericis, num.*11. *&* 19. Mais non pas par l'Eueſque d'vn autre Dioceſe : Ferrer. *in q.*439. *Guid. Pap.* Contre l'aduis dudit Guid. Pap. *d. quæſt.* Sinon que ledit Eueſque voye des lettres dimiſſoires, par leſquelles l'Eueſque Dioceſain de celuy qui peut receuoir la tonſure, luy ait donné pouuoir de ce faire : Reb. *in d. prima p. tit. de liter. dimiſſor. num.* 1.

100. Mais bienque Regulierement les

les ſeuls Clercs à l'excluſion des laïcs ſoient capables de tenir des benefices; Neantmoins les Roys de France en peuuent tenir, & de fait ils ſont Chanoines en diuerſes Egliſes de leur Royaume, comme en celle de S. Martin à Tours, & en l'Egliſe de Poictiers: Molin. *part. 4. de iurib. & priuileg. regni Francor. priuileg. 7.* Parce qu'à raiſon de leur Onction Sacrée, ils ſont reputez pour perſonnes Eccleſiaſtiques: Molin. *ibid.*

101. En onzieſme lieu, dés que la réſignation par permutation a eſté admiſe par le Collateur, il ne peut pas conferer les benefices ainſi vacquans qu'aux compermutans: Rebuffus; *in praxi benefic. 3. p. tit. de permutat. num. 1.* ſuiuant le chapitre vn. *Extr. de rer. permutat. in 7. cap. vn. eodem in Clemen.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le deuxiéme Mars, mil cinq cens huictante-cinq. Charond. *en ſes Reſponſes liu. 1. chap. 41. & en ſes Pandect. liu. 1. chap. 10. & en ſes obſeruations, ſous le mot (Benefices.)* Et le douzieſme Iuillet, mil cinq cens ſeptante huict. Charond. *audit chap. 10.* Non pas meſme aux Graduez bien qu'ils vacquent ez mois à eux affectez, comme il a eſté dit cy-deſſus.

TITRE IV.

De la preference d'entre pluſieurs pourueus d'vn meſme benefice.

LE premier pourueu doit eſtre preferé à celuy qui a eſté pourueu en ſecond lieu, bienque ce ſecond pourueu ait le premier pris poſſeſſion du benefice. Et ce deſſus a lieu, non ſeulement en deux pourueus en Regalé, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Iuin; mil ſix cens ſix: Le Bret *au liu. 1. de la Souueraineté. chap. 16.* Mais auſſi en tous autres pourueus d'autre façon: L'Oiſeau *au liu. 1. de ſes Offic. chap. 2. num. 53. & 54.* Ferrer. *in q. 112. Guid. Pap.* & Brod. *ſur Loüet lettre (V) chap. 2.* ſuiuant le chapitre *eum qui 7. Extr. de præbend. in 6.* Et ainſi la loy *quoties 15. C. de rei vindicat* n'a pas lieu ez benefices: Ferrer. & Brod. *d. locis.* Bien qu'il euſt obtenu reſcript du Pape, portant qu'il veuſt que le dernier ſoit preferé; comme il a eſté iugé au Grand-Conſeil: Pap. *en ſes Arreſts, liu. 3. tit. de non tollendo ius alteri quæſitum. 3. art. vn.* Car telle declaration n'eſt pas receuable: & cette fin a eſté introduitte la Regle de Chancellerie *de non tollendo ius alteri quæſitum.* Et bien qu'on diſe vulgairement que *Regalia in arca retenta nihil operatur*, cela s'entend d'vn long-temps; & non de peu: Le Bret, *audit chap. 16.*

2. Que ſi vn meſme benefice a eſté conferé à deux perſonnes en meſme iour, celuy dans les prouiſions duquel l'heure y ſera inſerée, ſera preferé à l'autre. Ainſi par Arreſt du Parlement de Paris du vingt-vnieſme Mars, mil cinq cens ſoixante-neuf; le Roy ayant en vn meſme iour conferé vne meſme prebende à trois diuerſes perſonnes, celuy dans le breuet duquel l'heure de la prouiſion y eſtoit exprimée, fuſt eſtimé eſtre le premier titulaire, & preferé aux autres, en la prouiſion deſquels l'heure n'eſtoit point exprimée: Brodeau *ſur Loüet, lettre (V,) chapitre 2.* Le ſemblable a eſté iugé audit Parlement, le treizieſme Mars, mil cinq cens ſeptante-vn. Brod. *audit lieu.* Et ſi deux Inſtrumens ſe trouuent faits en meſme iour, & qu'il n'y ſoit pas parlé de l'heure ou moment auquel ils ont eſté faits, on tient que celuy-là eſt le premier, qui ſe trouue le premier eſcrit au protocolle: Bened. *in quæſt. de Canonicatu, numer. 8.* Toutes les ſignatures de la Cour de Rome s'expedient le matin, & non pas l'apreſdinée, encore que cela ne ſoit pas particulierement exprimé: Le Bret *en ſes deciſions, liure 4. chapitre 1.* Comme il s'obſerue en toutes les Deſpeſches des Roys & de Princes Souuerains, qui ne contiennent iamais l'heure, mais ſeulement le iour de leur expedition. Le Bret; *ibid.*

3. *SECVNDO.* Si en aucune des prouiſions des pourueus en meſme iour, l'heure n'y eſt point exprimée, & qu'il n'apparoiſſe pas d'ailleurs quel peut auoir eſté le premier pourueu, celuy qui aura eſté pourueu, par vn Collateur plus eminent en dignité ſera preferé à l'autre, *propter conferentis ampliorem prærogatiuam: cap. ſi à ſede. præb. in 6.* Ainſi le pourueu par l'Eueſque ſera preferé à celuy qui a eſté

pourueu par ſon Vicaire. Rebuff. *in praxi benefic. tit. de reſcript. ad benefic. vacantia. num.* 30. & Pap. *en ſes Arreſts, liure* 2. *tit. des prouiſions.* 9. *artic.* 9. Sinon qu'il ſoit dernier en priſe de poſſeſſion; car alors le pourueu par le Vicaire ſera preferé : Rebuff. & Pap. *d. locis.* ſuiuant ledit chapitre *ſi à ſede*, contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris le dix-neufieſme Aouſt, mil cinq cens ſoixante-quatre. Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 1. *chapitre* 35. *& liure* 10. *chapitre* 81. *& en ſes Pandect. liure* 1. *chapitre* 10. & Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 1. *tit.*16. *num.*7. En outre le pourueu par le Pape, ou par ſon Legat, eſt preferé à celuy qui a eſté pourueu le meſme iour par l'Ordinaire: Rebuff. *d. tit. num.* 29. ſuiuant ledit chapitre *ſi à ſede*, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-quatrieſme Decembre, mil cinq cens vingt-quatre. Pap. *audit. tit.* 9. *art.* 11. Sinon que le pourueu par l'Ordinaire euſt eſté mis en poſſeſſion pluſtoſt que le pourueu par le Pape, car alors il luy ſeroit preferé. *d. cap. ſi à ſede*, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le onzieſme Mars, mil ſix cens treize. Le Bret *en ſes deciſions, liu.* 4. *deciſion* 1.

4. Que ſi les prouiſions ont eſte faites par vne meſme perſonne, toutes deux ſont nulles, bien que l'vn des pourueus ait premier prins poſſeſſion que l'autre, comme il a eſté iugé audit Parlement de Paris, par Arreſt prononcé en Robbes Rouges à la prononciation de la Pentecoſte de l'an mil cinq cens cinquante-deux; ſur deux collations faites par le Pape d'vn meſme benefice vn meſme iour à diuerſes perſonnes. Papon *audit titre* 9. *article* 10. & Chopin *de ſacr. polit. lib.* 1. *tit.* 16. *num.* 7. & Charond. *en ſes Reſponſes, liure* 10. *chapitre* 8. nommément par Arreſt du Grand Conſeil, du vingt-huictieſme Iuin, mil ſix cens ſept. Peleus *en ſes queſtions Illuſtres, queſtion* 153. Contre l'aduis de l'Oiſeau, *au liure* 1. *de ſes Offices, chapitre* 2. *nombre* 54. & ledit chapitre *ſi à ſede.* 31. *de præbend. in Sexto.* Qui prefere le poſſeſſeur.

TITRE V.

Des Benefices qui peuuent eſtre conferez.

1. REGVLIEREMENT toutes ſortes de benefices doiuent eſtre conferez.

2. Mais les benefices non vacquans ne peuuent pas eſtre conferez : Rebuff. *in praxi benefic.* 1. *parte tit. Requiſita ad coll. bonam, n.* 1. ſuiuant le chap. *nulla* 2. *Extr. de conceſſ. præbendæ. & cap. conſultationibus* 4. *Extr. de donat.* & la regle 20. *de impetr. benef. viuent.* faite par le Pape Bened. XII. & le Concordat, *cap. de reſeruat.* Voire-meſme ils ne doiuent point eſtre promis : *d. cap.* 2. *Ne deſiderare quis mortem proximi videatur, in cuius locum & beneficium ſe crediderit ſucceſſurum. d. cap.* 2. En ſorte que bien qu'ils ayent eſté promis auant leur vaquance, ils peuuent apres quand ils ſeront vacquans eſtre conferez à autres perſonnes capables, nonobſtant l'appellation releuée par ceux auſquels ils auoient eſté anparauant promis : *cap. relatum.* 3. *extr. de conceſſ. præbend.* Et ceux qui ſe ſont faits pourueoir de tels benefices non vacquans, doiuent eſtre depoſez: *c.* 1. *extr. eod.* Et ſont declarez incapables de tenir iamais benefice, ſuiuant *l'art.* 7. *de l'Ordonnance de Blois.* Et à cette occaſion les graces Expectatiues ou reſeruations (appellées en France *Placets de reſerue*) ſont abolies en ce Royaume: Rebuff. *in d. parte, tit. de Expectatiuis* : & Charond. *en ſes Pand. liu.* 1. *chap.* 10. ſuiuant le Concordat, *tit. de reſeruat. in princ.*

3. *SECVNDO.* Pour la ſuſdite raiſon, la Collation d'vn benefice vacquant par mort eſt nulle, lors qu'entre le decez du beneficier, & la datte des prouiſions nouuelles, le temps eſt ſi court qu'il n'eſt pas vray-ſemblable que pendant iceluy la nouuelle de la mort du beneficier fuſt paruenuë au Pape, du lieu où il eſt decedé, ſuiuant la regle de la Chancellerie Romaine appellée *de veriſimili notitia*, faite par le Pape Iean XXIII. qui eſt conceuë en ces termes. *Item voluit & ordinauit, quòd omnes gratiæ quas de quibuſuis beneficiis Eccleſiaſticis, cum cura vel ſine cura, ſecularibus & regularibus, per obitum quarumcunque perſonarum vacantibus, in anteà fecerit, nullius roboris vel momenti ſint, niſi poſt obitum & ante datam gratia-*

rum

rum eiuſmodi tantum tempus effluxerit, quòd interim vacationes ipſæ de locis in quibus prædictæ perſonæ deceſſerunt, ad notitiam eiuſdem Domini noſtri veriſimiliter potuerint perueniſſe. Rebuff. *in praxi benefic. 1. p. tit. Regula Cancellariæ, de veriſim. notit.*

4. *TERTIO.* Cette regle eſt obſeruée en tout le Royaume de France, comme loy du Royaume : Rebuff. *in d. tit. gloſ. 1. num. 1.* Pap. *en ſes Arreſts, liu. 3. tit. de veriſim. notit. 4. art. 1.* & Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. ch. 12. & en ſes Obſeruat. ſous le mot (Regle de la Chancellerie,)* En ſorte que le Pape n'y peut pas déroger par aucune diſpenſe, Molin. *in Regul. Cancel. de veriſ. not. n. 6.* Rebuff. *d. gloſſ. 1. n. 4.* & Pap. *d. art. 1.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts: Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. ch. 12.*

5. *QVARTO* Cette Regle a lieu non ſeulement au Pape ſuiuant les termes d'icelle, mais auſſi ez Collations faites par ſon Legat. Molinæ. *in regul. Cancel. de veriſ. not. q. 1. n 2.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Charond. *en ſes Reſp. liu. 1. chap. 16.* Notamment du vingt-neufiéme Aouſt, mil cinq cens trente-ſept : Rebuff. *dict. gloſſ. 5.* Et par diuers autres Arreſts des autres Parlemens de France. Reb. *d. gloſſ. 5.* Notamment de Grenoble du vingt-ſixieſme Fevrier, mil cinq cens quarante-ſix. Expilly *en ſes Arreſts, chapitre 21.*

6. *QVINTO.* Ladite regle a lieu ez collations faites par l'Ordinaire : Fab. *in ſuo Cod. lib. 1. tit. 2. def. 9.* Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. chap. 12.* Molin. *in d. reg. q. 2. à n. 3. vſque ad 12.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe. Pap. *audit tit. 4. art. 6.* Et ez autres Parlemens de Franc : Rebuff. *d. gloſſ. 5.* parce qu'il y a meſme raiſon qu'ez collations faites par le Pape.

7. *SEXTO.* Elle a lieu meſme lors qu'on baille vn benefice en commande, Rebuff. *d. gloſſ. 5.*

8. *SEPTIMO.* Elle a lieu en la preſentation que fait le Patron : Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. chap. 12.*

9. *OCTAVO.* Elle a lieu, ſoit que le chemin ait eſté fait par terre, ou par mer : Rebuff. *d. tit. gloſſ. 9. in fin.* Bien que la computation du temps ſe faſſe autrement que lorſque le chemin eſt fait par terre : Rebuff. *ibid* Lorſque la Collation eſt faite par le Pape on compte le temps qu'on peut auoir mis en courant la poſte, & de Paris à Rome, en Eſté l'on compte ſept iours : & plus en Hyuer. Si elle eſt faite par le Legat ou par l'Ordinaire, on compte le chemin par iournée à Cheual Molin. *in dict. reg. num. 27. & 28.*

10. *NONO.* Le temps de la vrayſemblable connoiſſance ne ſe doit pas prendre que du iour de la mort du beneficier, pourueu qu'elle ne ſoit pas celée par recelement du corps mort ; car en ce cas le temps ne ſe compteroit que du iour de la mort ſceüe & declarée, deuant lequel le beneficier ſeroit touſiours tenu pour viuant, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-troiſieſme Fevrier, mil cinq cens vingt-cinq. Charond *audit chap. 12.* & Molin. *in d. reg. 25.* Et le faux bruit de la mort, ny la bonne foy du pourueu ne valide pas la collation : Molin. *in d. reg. à num. 12. vſque ad 30.*

11. Mais la regle n'a pas lieu ez prouiſions des benefices qui ſont en la collation du Roy par droit de Regale : Char. *en ſes obſeruat. ſous le mot, (Regle de Chancellerie Romaine,)* & Brod. *ſur Loüet lettre (R.) chapitre 47.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes Rouges le treiziéſme Avril mil cinq cens ſoixante-huict ; en faueur du pourueu en Regale le meſme iour du decez du dernier titulaire decedé à Paris le Roy eſtant à ſoixante lieuës de là, qui fuſt maintenu : & le defendeur qui auoit eſté pourueu de la meſme prebende le lendemain, fut debouté & condamné à la reſtitution des fruicts & ez deſpens : Brod. *ſur Loüet, lett. (V,) chap. 2.* Le meſme a eſté iugé audit Parlement 13. Mars 1571. Brod, *audit lieu.*

12. Et bien que les benefices non vacquans ne puiſſent pas eſtre conferez à des perſonnes particulieres, comme dit eſt : Neantmoins ils peuuent eſtre conferez par l'Eueſque ou de ſon auctorité aux lieux religieux, *cap. conſultationib. 4. Extr. de donat.* En ſorte toutesfois que ceux qui en ſont dé-ja poſſeſſeurs, n'en puiſſent pas eſtre depoſſedez pendant leur vie ſans leur conſentement *dict. cap. 4.* Outre la faueur deſdits lieux Religieux, il y a encore cela, qu'on ne preſume pas que ceux qui y preſident, comme ne jouyſſans leſdits benefices qu'en commun : deſirent la mort de ceux dont les benefices leur ont eſté donnez. D'abondant lorſque par les Status des Egliſes Cathedrales,

Metropolitaines, ou Collegiales, il eſt porté qu'aucun ne pourra obtenir aucune dignité, perſonat, ou Adminiſtration qu'il n'y ſoit actuellement Chanoine, le Pape y peut eréer des Chanoines audit effect, & non pas pour obtenir le premier benefice qui viendra à vacquer, ſuiuant le Concordat, *tit. de reſeruat. §. in cathedralibus.* 1.

TITRE VI.

De l'vnion des Benefices.

1. LORSQVE le reuenu d'vn benefice n'eſt pas ſuffiſant pour l'entretenement de celuy qui doit faire le ſeruice diuin, on y annexe quelque Chapelle, reſeruée au Preſtre d'icelle ſa portion congruë: *cap. expoſuiſti 33. extr. de præbend.* ou bien on y annexe vn autre benefice: Rebuff. *in praxi benefic. part. 1. tit. de vnionib. benefic. à num. 38. vſque ad 42.*

2. *PRIMO.* Cette vnion peut eſtre faite, ou par le Pape, *d. tit num. 23.* ſuiuant le chapit. *quod tranſlatione. 4. extr. de offic. leg* ou par ſon Legat: Rebuff. *dict. tit. n 24.* ou par l'Archeueſque dans ſon Dioceſe: Rebuff. *d. tit. n. 29.* ou par l'Eueſque Dioceſain: Rebuff. *d. tit. num. 22.* ſuiuant le chap. *ſicut vnire. 8. ext. de exceſſ. prælat. & l'Ordonnance d'Orleans art. 16. & l'Ordonnance de Blois art. 22.* Mais les Eccleſiaſtiques moindres que l'Eueſque ne peuuent pas faire ladite vnion; Ainſi les Prieurs ou Abbez ne la peuuent pas faire: Rebuff. *d. tit. n. 32.* ſuiuant *ledit chapitre 8.*

3. *SECVNDO.* Le Legat du Pape, ny autre (le Pape excepté) ne peut pas vnir les Eueſchez: Rebuff. *d. tit. num. 25.* ſuiuant ledit chap. *quod tranſlatione.* Ny vnir les autres benefices dependans de la collation de l'Eueſque ſans ſon conſentement: Rebuff. *d. tit. n. 26. & 27.* ſuiuant ledit chap. *quod tranſlatione.*

4. *TERTIO.* Ny vn benefice qui eſt ſous le Patronat d'vn laïe, ſans le conſentement du Patron: Rebuff. *d. tit. n. 28.* & Fab. *in ſuo C. lib. 1 tit. 2. def. 48.* ſuiuant *l'artic. 23. des Ordon. de Blois.*

5. *QVARTO.* L'vnion faite ſans iuſte cauſe, eſt nulle: Rebuff. *d. tit. n. 44.* Et en ſe portant pour appellant comme d'abus de cette vnion, on la fait declarer nulle: Rebuff. *d. tit. 45. 46. & 47.* & Faber *dict. loco.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux: Boërius, *deciſ. 345.*

6. *QVINTO.* Telle vnion eſt nulle ſi elle a eſté faite ſans information precedente de la commodité ou incommodité, *cap. expoſuiſti. 33. ext. de præbend.* conſentement des Patrons & Paroiſſiens, comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon, le vingt-troiſieſme Fevrier, mil ſix cens quinze. Bouuot, *en ſes Arreſts, tom. 2. ſous le mot (Vnion de Benefice.) queſtion. 1.*

7. *SEXTO.* Elle eſt nulle, lors qu'elle a eſté reuoquée pour iuſte cauſe: Rebuff. *in d. 1. part. tit. de vnion. reuocat.* Comme ſi elle apporte du dommage à l'Egliſe, ou que la pauureté, pour laquelle l'vnion auoit eſté faite, ait ceſſé: Rebuff. *ibid.* Et les meſmes perſonnes qui peuuent faire l'vnion, la peuuent reuoquer: Rebuff. *ibid.*

8. *SEPTIMO.* L'vnion faite à temps, eſt nulle, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris: Rebuff. *in d. tit. de vnion. benefic. num. 9.* & Pap. *en ſes Arreſts, liu. 3. tit. de l'vnion de benefices. 8. art. 1.* Par ce qu'elle reſſent ſa reſeruation illicite; car on reſerue le benefice pendant la vie de celuy en faueur duquel l'vnion ſe fait: Rebuffus, & Papon *dict. loco.*

9. *OCTAVO.* Les Commanderies de S. Iean de Hieruſalem ne peuuent point eſtre vnies, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le dix-ſeptieſme Fevrier, mil cinq cens quarante-ſept. Pap. *audit tit. 8. art. 5.*

TITRE VII.

Si les Benefices peuuent eſtre diminuez par penſion.

1. REGVLIEREMENT, tous benefices doiuent eſtre conferez tous entiers & ſans aucune diminution des fruicts, *cap. Maioribus. 8. Extr. de præbend. & cap. vn. Extr. vt benef. Eccleſ. ſine dimin. conſer.* Et tant s'en faut qu'on les puiſſe diminuër, qu'au contraire ſi leur reuenu n'eſt pas ſuffiſant, pour l'entretenement de celuy qui doit faire le ſeruice diuin, on y annexe & vnit d'autres benefices, comme il a eſté monſtré *au tit precedent.*

2. Mais

1. Mais auiourd'huy en France, il eſt permis de diminuer les benefices par reſeruation de certaine penſion qu'on fait ſur iceux pour trois cauſes ; La premiere eſt pour l'entretenement du reſignant, qui pour ſon extreme vieilleſſe a eſté contraint de reſigner : *cap. ſuper hoc §. extr. de renunt.* La ſeconde eſt, lors qu'il y a permutation de benefices, & que l'vn d'iceux eſt de plus grand reuenu que l'autre ; car alors celuy qui baille le benefice de plus grand reuenu, ſe peut reſeruer ſur iceluy vne penſion. La troiſieſme, qu'on appelle pour le bien de la paix, eſt quand deux eſtans en procez pour vn benefice, ils conuiennent enſemble, que l'vn aura le benefice, & l'autre certaine penſion annuelle ſur les fruicts. *cap. niſi eſſent. 21. extr. de præbend.* Rebuff. *in prax. benef. tit. de reſeru. num. 23.* Papon *en ſes Arreſts, liu. 3. tit. des penſions beneficiales. 5. art. 6.* Charond *en ſes Pand. liu. 1. chap. 10.* Loüet *lettre (P) chap. 30.* & d'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 1. chapitre 28.* Eſdits trois cas leſdites penſions ſont permiſes en France, ſoit qu'elles ſe prennent en fruicts, ou en deniers : Rebuff. *in prax. benef. tit. de reſeruat. n. 22. & 23.* & le Bret *en ſes decif. liu. 4. chap. 7.* pourueu qu'elles ſoient creées par le Pape, & n'excedent pas le tiers du reuenu ; car ſi elles ont eſté creées par l'Ordinaire ſans eſtre approuuées du Pape, elles ſont nulles, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le huictieſme Ianuier, mil ſix cens dix : Brodeau *ſur Loüet lett. (C) chap. 40.* Sinon entre le reſignant & le reſignataire, car afin que le reſignataire ne profite de ſa perfidie, on les approuue contre luy, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le ſeptieſme Iuin, mil ſix cens dix, Brod. *ibid.*

3. Pareillement ſi leſdites penſions excedent ledit tiers, elles ſont moderées à celuy, & les autres deux tiers demeurent au titulaire pour ſon entretenement, Rebuff. *in praxi benef. tit. de reſeruat. num. 22. & 23.* Molin. *in regul. Cancell. de infirm. reſignant. n. 14.* Louet *aud. chap. 30* & Rob. *rer. iudicat lib. 1. cap. 7.* On a voulu que leſdites penſions fuſſent valables entre ceux qui les ont conſtituées, *d. c. 21. de præbend.* afin que le reſignataire ne profitât pas de ſa perfidie. Mais elles ſont inualables pour le regard du ſucceſſeur du reſignataire, *cap. niſi eſſent. 21. extr. de præbend.* ſoit par mort : Reb. *d. loco.* comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le cinquieſme Decembre, mil cinq cens huictante-ſept, & dix-neufieſme Fevrier, mil cinq cens nonante-vn. Charond *en ſes Obſeruations, ſous le mot (Benefice.)* Ou meſme par reſignation, comme il a eſté iugé audit Parlement le ſeptieſme Ianuier, mil cinq cens huictante-cinq : Charond *ibid.* Contre l'aduis de Robert *dict. loco.* Car le reſignataire n'eſt pas ſucceſſeur de la mauuaiſe foy du reſignant, & n'a droit de luy, ains du Collateur qui luy a conferé le benefice ſans charge de penſion.

4. Seulement leſdites penſions ſont deuës pendant la vie du reſignant, ſoit par ſon reſignataire, ou par ſon ſucceſſeur, ſoit qu'il luy ait ſuccedé par reſignation ou par mort : car autrement le beneficier ne reſigneroit iamais s'il n'eſtoit aſſeuré qu'on luy payeroit ſa penſion pendant toute ſa vie : Le Bret, *en ſes decif. liu. 4. chap. 7.* En outre lorſque leſdites penſions ont eſté conſtituées ſur des benefices qui n'ont pas charge d'Ames, & qui ne requierent pas la reſidence actuelle du beneficier, elles peuuent exceder le tiers du reuenu, ſans que celuy qui les a promiſes en puiſſe demander la moderation, Imbert *in Enchir. in verbo (Penſions ſur benefices,)* Robert *dict. loco.* Ferr. *in q. 179. Guid. Pap.* & Charond *en ſes Pandect. liu. 1. chap. 10.* Ainſi la reſeruation de la moitié des fruicts a eſté iugée valable par Arreſt du Parlement de Bourdeaux, du mois d'Auril mil cinq cens ſoixante-quatre. Pape *en ſes Arreſts. tit. des Reſignat. 8. article 4.* Car le beneficier n'eſtant pas obligé de faire reſidence au lieu du benefice ; il n'eſt pas ſi fauorable comme celuy qui y doit reſider, & qui neceſſairement y doit auoir dequoy pour s'y entretenir.

5. Seulement la penſion ne peut pas contenir vne reſeruation de tous les fruicts du benefice : Reb. *in praxi benefic. 3. p. tit. ratione perſ. & rei vtiatur reſignatio. n. 27.* Autrement les prouiſions faites ſous cette reſeruation ſont annullées : Pape *audit tit. 8. art. 6.* & Ferrer. *in d. q. 179. Guid. Pap.* comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 19. Auril. 1496. Reb. *in prax. benef. tit. de reſernat. num. 14.* & le 5. Mars 1512. Loüet *lett. (P) chap. 31.* Car celuy qui ſert l'Autel doit viure de l'Autel ; Mais hors dud. cas, la penſion quoy qu'exceſſiue doit eſtre payée lorſque le beneficier n'eſt pas obligé à lad. reſidence, ſans qu'il ſoit receuable à la vouloir faire reduire au tiers, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris par diuers Arreſts : Louet. *lettr. (P) chap. 31.*

6. Meſmes le ſucceſſeur au benefice eſt tenu en ce cas de payer ladite penſion: Rob. *d. loco*, ſauf à luy à en demander la moderation audit tiers, ſi elles ſont exceſſiues: Imbert & Ferret. *d. locis*. Comme il a eſté iugé audit Parlement de Paris par diuers Arreſts: Papon *en ſes Arreſts, liu.* 3. *tit. des penſions beneficielles.* 5. *arte.* 8. & Charond. *audit lieu.*

7. Mais la reſeruation des penſions hors des ſuſdits trois cas, eſt nulle, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe le dixieſme Iuin, mil ſix cens trente-ſept; ſur vne penſion de nonante liures qui du conſentement du titulaire & du poſſeſſeur auoit eſté eſtablie en Cour de Rome, afin que celuy en faueur duquel elle eſtoit creée, peuſt viure plus commodement: D'Oliue *en ſes Ar. liu.* 1. *ch.* 28.

12. *SEPTIMO.* On ne peut pas créer penſion ſur vn benefice dependant du Patronat laïque de quelqu'vn, ſans le conſentement dudit Patron, ſoit que ledit droit de Patronat appartienne au Roy: Chopin *de ſacr. Poliſt. lib.* 3. *tit.* 2. *num.* 15. Comme il a eſté iugé en Parlement de Paris: Le Bret, *liu.* 1. *de la Souueraineté, chap. dernier* & Chopin. *de Doman. lib.* 2. *cap.* 10. *num.* 15. Ou à vn particulier; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-neufieſme Iuillet mil cinq cens ſoixante-neuf: Cha ond. *en ſes Obſeruations, ſous le mot (Benefices) & en ſes Pandect. liu.* 2. *chap.* 10. & Chopin. *d. tit.* 4. *n.* 13. Sinon que ladite penſion euſt eſté payée ſi longuement que par led. payement fait durant ſi long-tẽps, on preſumaſt vn tacite conſentement du Patron; comme il a eſté iugé audit Parlement de Paris, le vingt-vnieſme Auril, mil cinq cens ſeptante-cinq; Chopin. *dict. num.* 13. Comme il a eſté iugé audit Parlement. Le Bret. *ibid. Argum. l. ſi filius fam.* 10. *Cod. de petit. hared.*

9. *TERTIO.* On ne peut pas eſtablir penſion ſur vne prebende Theologale: Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 2. *tit. de penſions beneficielles,* 5. *art.* 1.

10. *QVARTO.* On ne peut pas eſtablir penſion ſur vne prebende qui requiert reſidence, & n'a autre reuenu que les diſtributions quotidiennes, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux le troiſieſme Iuin, mil cinq cens vingt-neuf. Pap. *d art.* 1. Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris le dernier Decembre: mil ſix cens cinq. Loüet, *lettre (P) chap.* 46.

11. *QVINTO.* Les arrerages deſdites penſions qui ont couru auant le temps du preſent titulaire ne peuuent pas eſtre demandez à ce titulaire, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, les vingt-huictieſme Nouembre, mil cinq cens nonante-huict. Loüet *lettre (A) chapitre* 15. & le douzieſme Iuin, mil ſix cens ſix. Brod. *ibid.* Mais les arrerages deſdites penſions qui ont couru pendant la jouyſſance du preſent titulaire luy peuuent eſtre demandés: Loüet & Brod. *ibid.* telles penſions tiennent pluſtoſt de la perſonalité que de la realité.

TITRE VIII.

De la forme des Prouiſions des Benefices.

1. POVR la validité des prouiſions d'vn benefice; pluſieurs choſes y ſont requiſes. Premierement: il faut que la qualité du benefice dont on eſt pourueu, ſoit particulierement exprimée dans les prouiſions: autrement elles ſeront inualables, bien qu'elles ayent eſté expediées en Cour de Rome: & ſi quelqu'vn depuis a eſté pourueu d'vn meſme par l'Ordinaire, il y ſera maintenu: comme il a eſté iugé au Parl. de Paris en l'an mil cinq cens ſeptante-ſept. Et par autre Arreſt dud. Parlement toutes les Chambres Conſultées en l'an mil cinq cens huictante-cinq: Loüet *let.* (B) *chap.* 3. Ce qui a lieu, bien qu'il fuſt queſtion des prouiſions faites d'vne permutation des benefices: Rebuff. *in praxi benef.* 3. *parte. tit. de permutat. num.* 3. *&* 4.

2. Seulement l'impetration faicte de quelque Dignité, à laquelle eſt annexé vn Canonicat, ou vne prebende, eſt valable, bien qu'il n'y ait pas eſté fait mention du Canonicat ou prebende: Ranch. *part.* 5. *concl.* 117.

3. En deuxieſme lieu, Il eſt requis pour la validité des prouiſions du benefice acquis de nouueau, qu'en icelles ſoient particulierement exprimez les autres benefices poſſedez par le meſme beneficier, autrement la collation de ce ſecond benefice, eſt nulle, ſoit qu'elle ait eſté faite par le Legat du Pape, *cap. vlt. extr. de offic. legat. in* 6. *& cap. etſi ab Apoſtolicæ.* 2. *extr. de Offic. Ordinarij, in Clement.* ou par le Pape-meſme, *& cap. ad aures.* 8. *& cap.* 17. *extrau. de reſcript.* & ainſi a eſté iugé

iugé au Parlement de Paris par diuers Arrefts, notamment du vingt-huictiéme Ianuier, mil trois cens feptante-huict, Galli. *quæft.* 170. & en l'an mil cinq cens huictante-fept, apres en auoir conſulté les Chambres : Loüet *lettre* (B) *chap.* 3. Et cela a lieu, bienqu'il ne fuſt queſtion que d'vne Chapelle, du benefice ſimple, & qui ſe pouuoit tenir à ſimple tonſure, comme il a eſté iugé audit Parlement en l'an mil cinq cens ſeptante-ſept. Loüet *ibid.* ſuiuant le chapitre, *Si motu. 23. extrau. de præbend. in 6. his verbis, Quantuncumque modicum beneficium taceatur in ea.* Parce qu'il n'eſt pas vrayſemblable que le Collateur ait voulu bailler vn benefice à celuy qui en auoit deſia vn.

4. Seulement en la collation faicte par le Pape, non à la requiſition du beneficier, mais de ſon propre mouuement ; il n'eſt pas neceſſaire d'y exprimer les autres benefices que ce nouueau pourueu auoit, & par le defaut de cette expreſſion la nouuelle collation n'eſt pas inualidée : *cap. ſi motu. 23. extr. de præbend. in 6. & cap. ſi Romanus. 4. extr. eod. in Clement.* quelques benefices, Dignitez, Perſonats que ce ſoient, auec Cure, ou ſans Cure ; & bien qu'ils ſoient en grand nombre : *d. cap.* 4. Lorſque le Pape confere vn benefice à quelqu'vn de ſon propre mouuement, il n'eſt pas preſumé auoir voulu que ce qu'il luy a donné de ſa pure liberalité, fuſt inualidé, ores il ait d'autres benefices : mais lors qu'il confere à la requiſition d'autruy, on preſume que cette prouiſion a eſté obtenuë par ſubreption. Or la collation eſt cenſée faicte du propre mouuement du Pape, lorſque cela eſt expreſſement dit dans icelle : *d. cap. ſi motu.*

5. En outre les collations faictes par autre que par le Pape, ou par ſon Legat *à Latere*, ſont valables bien qu'en icelles on n'ait pas exprimé les autres benefices dont eſtoit pourueu celuy auquel a eſté de nouueau conferé. *cap. vlt. extr. de offic. Iud. Ordin. in Clementin.* On a iugé la collation faicte par l'Ordinaire de ſon propre droit, plus fauorable que celle qui eſt faicte par vne puiſſance ou Commiſſion extraordinaire. Ce qui a lieu meſme ez prouiſions expediées par le Roy : Brod. *ſur ledit chap.* 3. ou par le Pape ſur vne permutation : Brod. *ibid.* car ce n'eſt pas proprement vne collation de benefice : ou ſur des Vicairies, Seruitoreries, Marguilleries, & autres benefices ſemblables, qui ne ſont point titres formez, mais ſimples Commiſſions reuocables *ad nutum*, temporelles & non perpetuelles, Brod. *ibid.* Si toutesfois ce ſecond benefice eſtoit incompatible auec le premier, le beneficier ſera priué du premier, comme il ſera dit cy-apres.

6. En troiſieſme lieu, en toutes les prouiſions des benefices, la perſonne de celuy qui eſt pourueu du benefice doit eſtre exprimée particulierement, ſuiuant l'Ordonnance d'Henry II. de l'an 1551. *art.* 17.

7. En quatrieſme lieu, en toutes prouiſions du Pape, eſt requis que la vraye valeur du benefice conferé ; (c'eſt à dire, le reuenu annuel d'iceluy (y ſoit exprimée afin qu'on en puiſſe payer l'Annate ; c'eſt à dire, le reuenu d'vne année, autrement elles ſont nulles, ſuiuant le Concordat, *tit. de mandat. apoſt. §. vlt.* Sinon que dans l'an apres la datte d'icelles, ladite iuſte valeur y ſoit exprimée ou corrigée, ſuiuant autre Ordonnance du Pape Leon X. limitant en cela ledit, Concordat inſerée en iceluy, *cap. de Annat.*

8. En cinquieſme lieu, eſdites prouiſions il eſt requis que l'eſpece de la vacance du benefice ſoit exprimée, c'eſt à dire qu'il ſoit dit que le benefice conferé eſtoit vacquant par mort, ou par reſignation, ou autrement : car vne eſpece de vacance ne comprend pas l'autre : Boër. *queſt.* 2. *num.* 2. Ainſi la prouiſion faicte par reſignation ne ſe peut pas eſtendre à la vacance par mort : C'eſt pourquoy ſi deux ont obtenu prouiſion d'vn meſme benefice, le premier comme vacquant par mort, & l'autre comme vacquant par reſignation : ſi ledit benefice n'a pas vaqué par mort, ains par reſignation, le ſecond ſera preferé au premier en l'obtention dudit benefice : *cap. ſuſceptum. 6. in fin. Extr. de reſcript. in 6.* Et le mandement du Pape portant de conferer à quelqu'vn vn certain benefice qui ſeroit vacquant par reſignation, ne peut pas eſtre conferé par le mandataire, ſi le beneficier decede ſans reſigner, *cum non per reſignationem vacauerit, ſed per mortem : d. cap. 6. in princ.* Voire-meſme, la prouiſion faicte par reſignation, ores qu'elle ait cette clauſe : *vel aliàs quouis modo*, ne le peut pas eſtendre à la vacation par mort, Rebuff. *in praxi benef. p. 1. cap. requiſ. liter. collat. num.* 16. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes Rouges en Decembre mil cinq cens ſoixante-vn ; contre vn

pourueu par reſignation contenant celle clauſe, qui ſe vouloit ſeruir d'icelle, contre celuy qui depuis luy auoit eſté pourueu par mort : Charond. *en ſes reſp. liu.* 1. *chap.* 17. *& en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Benefice,*) *& en ſes Pandectes, liu.* 1. *ch.* 10. Le meſme a eſté iugé au Parlement de Tholoſe: Maynard. *liu.* 1. *ch.* 59.

9. Seulement ez collations faictes par le Pape, telle clauſe, *aut alio quouis modo vacauerit beneficium*, ſupplée à toute ſorte de vacances : Et la collation faicte auec icelle, vaut par mort : Rebuff. *d. num.* 16. & le Preſtre, *Cent.* 2. *quæſt.* 72. Contre l'aduis de Faber *in ſuo Cod. lib.* 1. *tit. de ſacroſ. Eccleſ.* 2. *defin.* 1. *&* 4. Et n'eſt pas ſuiette à la Regle de *veriſimili notitia*, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Iuillet, mil ſix cens huictante-neuf. Le Preſtre. *Cent.* 2. *quæſt.* 72.

10. En ſixieſme lieu, pour la validité des prouiſions, il eſt requis qu'en icelles, la qualité, en conſideration de laquelle le benefice eſt conferé au pourueu, y ſoit particulierement exprimée, ainſi ez collations des benefices affectez aux Graduez, cette clauſe y doit eſtre inſerée *Tibi Graduato Nominato : aut tanquam Graduato nominato.* Papon *en ſes Arreſts, liu.* 2. *tit. des Graduez,* 5. *art.* 7. Autrement elles ſont nulles, bien que cette clauſe y ait eſté inſerée, *Tibi tanquam capaci, habili & idoneo* : Rebuff. *in tract. nominat. qu.* 21. *num.* 5. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris au mois de May, mil cinq cens trente-deux : le 15. Auril, mil cinq cens trente-ſix : à la Vigile de la Purification de noſtre Dame, l'an mil cinq cens quarante-quatre : Loüet *lettre* (*C*) *chap.* 2. Sinon que la prouiſion ſe rapportaſt à la reſignation : car alors la prouiſion eſt bonne : iugé audit Parlement, le ſeptieſme Decembre, mil cinq cens quarante-neuf : Rebuff. *d. num.* 5. *Paria ſunt aliquid exprimere, vel ſe referre ad aliud certum : l. ait prætor.* 5. *in fine, ff. de re iud.*

11. En ſeptieſme lieu, ez prouiſions faictes par le Roy par droit de Regale, doit eſtre declaré le temps de l'ouuerture d'icelle, & ſi auparauant trente-ans ladite ouuerture auoit eſté, les prouiſions ſeroient nulles : ſuiuant l'Ordonnance de Louis XII. de l'an mil quatre cens nonante-huict, *art.* 11. *&* 12. & d'Henry III. de l'an 1585.

12. En huictieſme lieu, il eſt requis que la prouiſion d'vn benefice conferé par droit de Regale, ſoit ſignée par vn Secretaire d'Eſtat, & en commandement, autrement elle eſt nulle, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le dixieſme Decembre, mil ſix cens deux : Chenu *cent.* 1. *quæſt.* 5. Car la volonté du Roy n'eſt receuë que par vn Secretaire d'Eſtat.

13. En neufieſme lieu, il eſt requis pour la validité des prouiſions, qu'elles ſoient atteſtées de deux teſmoins pour le moins, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry III. de l'an, mil cinq cens huictante-ſix*, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le ſeptieſme Iuin, mil cinq cens vingt-ſept, Rebuff. *ſup. Concord. ad tit. de collat.* gens domiciliez, reſſeants & connus ez lieux où ſe feront leſdites collations. & ne pourront eſtre prins pour teſmoings, les Pere, Ayeul, frere, oncle, couſin germain, ſoit du collateur, ou de ceux auſquels les benefices ſeront conferez, ſur peine de nullité deſdites collations : ſuiuant *ladite Ordonnance d'Henry III.*

14. En 10. lieu, il eſt requis qu'eſdites prouiſions les Collateurs mettent au dos de l'expedition, le iour & datte, qu'elles auront eſté deliurées aux impetrans : Rebuff. *in praxi benefic. Trima p. cap. requiſ. in lit. collat. n.* 29. ſuiuant *l'Ord. d'Henry II. faite à Fontainebleau en Mars* 1553. *art.* 5.

15. En 11. lieu, il eſt requis que les prouiſions données en Cour de Rome ſoient eſcrittes de meſme main ; car autrement elles ſont ſuſpectes de fauſſeté : Reb. *in praxi benef.* 1. *p. cap. Requi. in lit. collat. n.* 32. *&* 33. *& cap. opponi quæ contra bullam poſſint. n.* 1. *&* 2. Mais s'il eſt queſtion des prouiſions de l'Ordinaire, elles ſont bonnes, nonobſtant qu'elles ſoient eſcrittes de diuerſe main : Rebuff. *d. n.* 32.

16. En 12. lieu, par la validité deſdites prouiſions, il eſt requis qu'il n'y ait aucune rayeure, car autrement s'il y a quelque rayeure en lieu ſuſpect & ſubſtantiel, on n'y adiouſte point de foy : Rebuff. *in d. cap. requiſ. in lit. collat. n.* 33. *& in cap. opponi quæ cont. bull. poſſ. n* 4. *&* 5. ſuiuant le chap. *eum olim.* 14. *ext. de priuileg.* Il en eſt autrement ſi ladite rayeure eſt en lieu non ſuſpect. *cap. ex litteris.* 3. *extrauag. de fide inſtrum.*

17. Et afin que ladite forme ſoit mieux connuë, i'ay trouué à propos d'en eſcrire icy vn modelle, au moins des prouiſions qui ſont faites par les Ordinaires : *Conſtantius Dei ac Sanctæ Sedis Apoſtolicæ gratiâ, Monſpelienſis Epiſcopus, Dilecto nobis in Chriſto N. Clerici, in decretis Doctori, Rectori parochialis Eccleſiæ N. noſtræ diœceſis, ſalutem in Domino*

Domino. Quia de literarum ſcientia, vitæ ac morum honeſtate, aliiſque virtutum meritis quibus perſona tua inſignitur, fuimus fama ac fide teſtibus certiorati, qua Nos ad gratiam tibi faciendam excitans; ideoque volentes te iuxta tuæ perſonæ merita, fauore proſequi gratioſo, parochialem Eccleſiam N. noſtræ diœceſis, nunc per liberam reſignationem de ea per prouidum virum N. Presbyterum dictæ Eccleſiæ, tunc Rectorem in manibus noſtris factam, & per Nos admiſſam, ac præſens vacantem, tibi, quem ad regimen & gubernationem ipſius ſufficientem & idoneum eſſe reperimus, cum omnibus iuribus & pertinentiis vniuerſis conferimus & prouidemus, ac de eadem, te coram Nobis conſtitutum per pilei traditionem in manibus tuis inueſtimus, ac in corporalem poſſeſſionem, ſeu quaſi, eiuſdem Eccleſiæ N. præſentium tenore cum iuribus & pertinentiis ſupradictis inducimus, recepto prius abs te ſolito in talibus præſtari iuramento, & iure noſtro ſaluo. Quocirca vobis vniuerſis & ſingulis perſonis Eccleſiaſticis, notariis & tabellionibus publicis, per ciuitatem & diœceſim noſtras conſtitutis, & ſubditis noſtris, auctoritate prædicta tenore præſentium committendo mandamus, quatenus, vos, aut alter veſtrûm, qui ſuper hoc fuerit requiſitus, ad dictam Eccleſiam accedatis, ſeu alter veſtrûm accedat, ad prædictum N. vel procuratorem eius nomine, & pro eo in corporalem poſſeſſionem prædictæ Eccleſiæ N. iuriumque & pertinentium prædictorum inducatis vice noſtra; & defendatis inductum, amoto ab ea quolibet illicito detentore. In quorum omniam & ſingulorum fidem & teſtimonium præſentes literas collationem & prouiſionem noſtras in ſe continentes fieri, & per Secretarium noſtrum infraſcriptum ſubſcribi, & publicari fecimus & mandauimus: noſtrique ſigilli magni iuſſimus appenſione communiri. Datum Monſpely anno 1581. die 6. Martij, Præſentib. Ioanne Prat presbytero, & Iacobo Deloro aurifice, teſtibus ad præmiſſa vocatis & adhibitis: De mandato R. Dom. Epiſcopi, Petrus Rilliod. Secret.

TITRE IX.

De ce à quoy le beneficier eſt obligé dés qu'il a eſté pourueu du benefice.

1. APRES auoir parlé de ceux qui peuuent conferer les benefices, enſemble de ceux auſquels ils peuuent eſtre conferez, & des benefices qui peuuent eſtre conferez, & de la forme des prouiſions des benefices: il eſt à propos de traicter des obligations du beneficier pourueu, enſemble des droicts qu'il a à l'occaſion du benefice: *En ce titre* il ſera parlé deſdites obligations, & *au tit. ſuiuant* il ſera parlé de ſes droicts.

2. Or le pourueu d'vn benefice eſt obligé premierement à faire enregiſtrer ſes prouiſions. Secondement, il doit publier ſa reſignation & les prouiſions obtenuës ſur icelle. Troiſieſmement, il ſe doit faire examiner, & obtenir le *Viſa*. Quatrieſmement, il doit faire profeſſion de foy. Cinquieſmement, il ſe doit faire mettre en poſſeſſion. Sixieſmement, il ſe doit faire ſubroger au droit du defunct. Septieſmement, ſi les prouiſions peuuent eſtre inualidées par quelque defaut, il doit obtenir le reſcript *perinde valere*. Huictieſmement, il ſe doit faire promouuoir aux Ordres dans l'an. Neufiémement, les Eueſques & Archeueſques doiuent viſiter tous les ans les Cures & Egliſes de leurs Dioceſes. Dixieſmement, il doit prendre vn Coadiuteur, lorſque pour quelque infirmité il ne peut ſuffire à l'exercice de ſon Miniſtere. Onzieſmement, les Beneficiers ayans cure d'ames, ſont tenus de reſider en perſonne en leurs Egliſes. Douzieſmement, les Beneficiers ſont tenus à la reparation des Egliſes. Treizieſmement, ils ſont tenus à payer les debtes contractées par leurs predeceſſeurs à l'occaſion de leurs benefices. En dernier lieu, ils ſont tenus de conferer les Ordres, bailler lettres dimiſſoires & teſtimoniales, adminiſtrer les Sacrements, aſſiſter aux Sepultures, faire ſonner les eloches gratuitement, & ſans pouuoir demander aucun ſalaire. De chacune deſquelles obligations il ſera parlé en ce titre par Sections ſeparées.

SECTION I.

De l'enregiſtrement des prouiſions du Pourueu.

1. LE Pourueu du benefice, ſoit par le Pape, ſon Legat, ou autre Collateur, doit faire enregiſtrer ſes Prouiſions ez Greffes des Inſinuations eſtablis par les Eueſques ou Archeueſques, és Dioceſes deſquels les benefices conferez ſont ſituez: ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry II. de*

de l'an mil cinq cens cinquante-trois, art. 1.

2. *SECVNDO.* Si par meſmes prouiſions ſont conferez deux ou pluſieurs benefices ſituez en diuers Dioceſes, les pourueus ſont tenus faire enregiſtrer leurs prouiſions ez Greffes & Regiſtres des Eueſques, & Archeueſques au Dioceſe deſquels chacun d'eux ſera ſitué: ſuiuant *ladite Ordonnance chap.* 2.

3. *TERTIO.* Cét enregiſtrement ſera faict durant ſix mois à compter de la datte des prouiſions expediées en Cour de Rome, ſuiuant *ladite Ordonnance. art.* 2. Ou dans deux mois pour celles qui ſont faictes par les Legats & Collateurs ordinaires, ſuiuant *ladite Ordonnance, art.* 4. Ou ſi elles ſont faictes ez lieux & citez où ſeront eſtablis leſdits Greffes, ladite inſinuation doit eſtre faite au dedans de la huictaine pour le plus tard à compter de la datte deſdites prouiſions, ſuiuant *ladite Ordonnance art.* 4.

SECTION II.

De la publication de la reſignation, & des prouiſions obtenuës ſur icelle.

1. LE Pourueu par reſignation doit faire publier ſa reſignation, & les prouiſions obtenuës ſur icelle dans ſix mois ſi elles ont eſté expediées en Cour de Rome: ou dans le mois, ſi elles ont eſté expediées hors d'icelle: en ſorte que ſi le reſignant meurt apres ledit temps, eſtant en poſſeſſion du benefice, le benefice ſera eſtimé vacquant, non par reſignation, mais par mort: Duaren. *in tract. de benef. lib.* 8. *cap.* 2. §. 3. Ce qui a lieu bien que la reſignation euſt eſté faite pour cauſe de permutation des benefices: Faber *in ſuo Cod. lib.* 1. *tit. defin.* 79. Et les prouiſions obtenuës ſur telle reſignation, ſeront nulles, ſuiuant la Regle de la Chancellerie appellée, *de publicandis reſignationibus*, qui eſt conceuë en ces termes. *Item idem Dominus noſter ſtatuit & ordinauit, quod quæcumque beneficia Eccleſiaſtica ſiue in Romana Curia, ſiue extra eam reſignata (niſi de illis facta reſignationes ſi in eadem curia intra ſex menſes à data ſupplicationis, & non à die præſtiti conſenſus computandos: ſi verò extra dictam Curiam facta ſint, intra menſem: ex tunc vbi dicta beneficia conſiſtunt, publicatæ fuerint, vel poſſeſſio illorum ab eis quos id contingit petita extiterit) ſi reſignantes ita poſt-modùm in eorundem reſignatorum beneficiorum poſſeſſione deceſſerint, non per reſignationem, ſed per obitum huiuſmodi vacare cenſeantur. Collationes quoque & alia quæuis diſpoſitiones de illis tanquam per reſignationem vacantibus facta, & inde ſecuta, nullius ſint roboris vel momenti.*

2. *SECVNDO.* Cette Regle eſt obſeruée en France, Rebuff. *in praxi benefic.* 3. *parte, tit. Regula de public. reſignat. gloſ.* 1. *n.* 1. Papon *en ſes Arreſts, tit. de la Regle de Chancellerie de publier reſignation* 1. *art.* 1. & Charond. *en ſes Pandect. liu.* 1. *chap.* 11. *& en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Regles de Chancellerie.*)

3. *TERTIO.* Cette Regle eſtant tenuë pour loy du Royaume, dés le vingt-ſeptieſme Aouſt, mil quatre cens nonante-trois, qu'elle fuſt enregiſtrée au Parlement de Paris, elle n'eſt pas eſteinte par la mort du Pape: Rebuff. & Pap. *d. locis.*

4. *QVARTO.* Le Pape ne peut deſroger à cette Regle: Molinæ *in regula de publicandis reſignat. num.* 3. Et s'il l'a faict, on en peut appeller comme d'abus, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le ſeptieſme Septembre, mil cinq cens ſoixante-quatre: Charond. *en ſes reſponſes, liu.* 1. *chap.* 23. *en ſes Pandect. liu.* 1. *chap.* 12. *& en ſes Obſeruations ſous le mot* (*Regles de Chancellerie.*) Contre l'aduis de Rebuff. *in praxi benefic.* 3. *p. d. tit. Regula de public. reſignat gloſ.* 3. *n.* 1.

5. *QVINTO.* Ladite Regle a lieu ez prouiſions que le Roy faict des benefices vacquans par reſignation, comme il a eſté iugé par diuers Arreſts du Grand Conſeil. Charond. *en ſes Pandect. liu.* 1. *chap.* 12.

6. *SEXTO.* La publication doit eſtre faicte au lieu où eſt le benefice ſitué, ſuiuant *ladite Regle*, afin que la prouiſion eſtant connuë au Collateur ordinaire, il ne vienne pas à conferer à vn autre, & afin auſſi que le peuple connoiſſe ſon Paſteur: Rebuff. *d. tit. gloſ.* 9. *num.* 1. Toutesfois lors qu'à cauſe de la peſte, ou de la guerre, ou des embuſches des ennemis, ou quelque autre iuſte crainte, on ne peut pas faire ladite publication audit lieu, il ſuffit de la faire au lieu ou reſident les paroiſſiens du benefice reſigné. Rebuff. *d. gloſ. num.* 2.

7. *SEPTIMO.* Le temps de ſix mois, ou d'vn mois porté par ladite Regle, ſe compte du iour de la reſignation admiſe, & prouiſion faite; & non pas du iour du conſentement preſté par le reſignant

reſignant à la deſpéche des bulles (qui peut eſtre preſté apres la reſignation admiſe.) Charond. *en ſes Pandect. liu.* 1. *chap.* 12. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt donné toutes les Chambres aſſemblées : Papon *en ſes Arreſts, liu.* 3. *tit. de la Regle de Chancellerie de publier reſignat.* 1. *art* 4. du premier Auril, mil cinq cens ſoixante : Charond. *en ſes Obſeruations ſous le mot (Regles de Chancellerie.*) Et le ſuſdit temps peut eſtre prorogé par le Pape par prouiſion expreſſe, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux en l'an, mil cinq cens trente-deux. Boër. *deciſ.* 312. & Papon *audit tit.* 1. *art.* 5. Et parce que lors que le Roy confere par reſignation, il ne confere que comme Ordinaire, les prouiſions faictes par iceluy doiuent eſtre publiées dans le mois comme il a eſté iugé par diuers Arreſts du Grand-Conſeil Char. *en ſes Pand. liu.* 1. *chap.* 12. Pareillement la reſignation admiſe par le Legat eſtant en France, doit par lad. raiſon eſtre publiée dans le mois : Char. *en ſes reſponſes, liu.* 1. *chap.* 18. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le premier Auril, mil cinq cens ſoixante. Charond. *en ſes Pand. liu.* 3. *chap.* 2.

8. Mais ladite Regle n'a pas lieu lors que le reſignataire a publié ſa reſignation & prouiſion, & pris poſſeſſion pendant la vie du reſignant, bienque ce ſoit long-temps apres les ſix mois : Papon *en ſes Arreſts liu.* 3. *tit. de la Chancellerie de publier reſignat.* 1. *art.* 6. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le premier Fevrier mil cinq cens quarante-ſept. Charond. *en ſes reſponſes, liu.* 1. *chap.* 21. bienque ladite publication n'ait eſté faite que peu auparauant le decez du reſignant, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le ſeptieſme Decembre, mil cinq cens ſeptante-quatre. Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 1 *tit.* 5. *num.* 15. pourueu que ce ne fuſt pas le iour méme de la mort, car telle poſſeſſion priſe ledit iour eſt nulle : Rebuff. *ad cap. de public. reſignat. gloſ.* 13. *num.* 10. *&* 11. & Charond. *en ſes Pandect. liu.* 1. *chap.* 12. Car celuy qui eſt proche de mourir, eſt tenu pour mort.

9. *SECVNDO.* Ladite Regle n'a pas lieu, ſi le reſignataire ayant fait ſon deuoir de faire publier ſa prouiſion dans le temps requis, en a eſté empeſché par ſon reſignant ou autre, d'empéchement de fait, force violence, crainte, procez, ou autrement : comme il a eſté iugé au Grand-Conſeil le deuxiéme Ianuier, mil cinq cens quarante-trois. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 3. *aud. tit.* 1. *art.*

10. *TERTIO.* Ladite Regle n'a pas lieu lors que le benefice eſt vacquant autrement que par reſignation, ſoit qu'il ſoit vacquant par crime, ou par faute de promotion aux Ordres dans le temps : Rebuff. *in praxi Benefic.* 3. *p. tit. Regula de public. reſignat. gloſſ.* 3 *n.* 1.

11. *QVARTO.* Ladite Regle n'a pas lieu lors que le reſignataire a eſté publiquement mis en poſſeſſion du benefice : Faber *in ſuo Cod. lib.* 1. *tit.* 2. *definit.* 14. car telle miſe en poſſeſſion equipolle à vne publication, pourueu que le reſignant ne iouyſſe pas du benefice ; car en ce cas telle priſe de poſſeſſion eſt nulle ; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris : Papon *en ſes Arreſts, liu.* 3. *tit.* 1. *art.* 9. notamment en Iuin, mil cinq cens quarante-trois. Charond. *en ſes Reſponſes, liu.* 10. *chap.* 8. Au cas duquel Arreſt le reſignataire apres ſa priſe de poſſeſſion, auoit fait bail à loyer à ſon reſignant : Charond. *ibid.*

SECTION III.

De l'examen du Beneficier, & du Viſa par luy obtenu.

1. CEluy qui a eſté pourueu d'vn benefice, auant qu'en prendre poſſeſſion, ſe doit preſenter à l'Archeueſque, ou Eueſque Dioceſain & Ordinaire, & en leur abſence à leurs Vicaires Generaux, afin de ſubir l'examen & obtenir le *Viſa*, c'eſt à dire l'approbation de l'Eueſque Dioceſain ou de ſon Vicaire General ; & faut que ledit *Viſa* porte que le pourueu eſt ſuffiſant & capable, *diſtinct.* 36. qu'il a eſté veu & examiné, ſuiuant *l'art.* 12. *de l'Ordonnance de Blois*, d'où eſt venu ce mot de *Viſa* : & par ce defaut, la prouiſion du beneficier eſt nulle, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le vingt-ſeptieſme Inillet, mil ſix cens vingt-vn, & le troiſieſme Iuin, mil ſix cens vingt-huict. D'Oliue *en ſes Arreſts liu.* 1. *chap.* 16. Et en cas que l'Eueſque Dioceſain refuſe de luy bailler ledit *Viſa*, Il peut recourir à vn autre Eueſque, pour le luy bailler, ſans qu'il ſoit contrainct de recourir à l'Archeueſque ny au Primat, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe le troiſieſme Ianuier, 1601. & le 7. Ianuier 1631. D'Oliue *audit liu.* 1. *chap.* 16. Car ce ſeroit bien

ſouuent

ſouuent conſumer le beneficier en des grands fais, que de l'obliger à ſuiure cette formalité. Voire-meſme les Graduez nommez, doiuent eſtre examinez, ſuiuant *l'Ordonnance de Moulins de l'an, mil cinq cens ſoixante-ſix, art.* 75. Et l'Eueſque, ou ſon Vicaire, au pretexte de l'inualidité de la prouiſion du pourueu en Cour de Rome, ne peut pas refuſer ſon *Viſa*, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Iuillet, mil ſix cens-vn, ou mil ſix cens deux. Chenu *cent.*1. *queſt.*9. Car il ne peut connoiſtre que de la capacité du pourueu, & non de la validité de ladite prouiſion; & où les pourueus ſeroient trouuez inſuffiſans & incapables, l'Eueſque, ou Archeueſque leur pourra refuſer ledit *Viſa*; & le Superieur, auquel ils auront recours, ne leur pourra pourueoir ſans precedente inquiſition des cauſes du refus, leſquelles à cette fin les Ordinaires ſeront tenus d'exprimer, & inſeter aux actes de leur refus, ſuiuant *l'art.*13. *de l'Ordonnance de Blois.*

ARTICLE IV.

De la profeſſion de foy du Beneficier.

1. LE pouruen d'vn benefice Eccleſiaſtique de quelque qualité qu'il ſoit, eſt tenu auant que pouuoir prendre poſſeſſion du benefice, s'il eſt preſent; ſinon deux mois apres ladite priſe de poſſeſſion, faire profeſſion de foy entre les mains de l'Eueſque, ou de ſon Vicaire General, ou en ſon abſence de ſon Official, dont il ſera fait Regiſtre. Et ſi c'eſt Dignité, Perſonat, Office, ou prebende d'Egliſe Cathedrale ou Collegiale, ſera tenu le pourueu faire ſemblable profeſſion au Chapitre de ladite Egliſe auparauant que d'eſtre reçû, & ce à peine de perte des fruicts deſdits benefices aprés ledit temps paſſé; laquelle profeſſion de foy ſe fera auſſi & continuëra aux Conciles Synodaux & Prouinciaux, par tous ceux qui de droict ou couſtume y ont entrée ou aſſiſtance; autrement en ſeront les refuſans exclus, & ſera procedé contre eux par les peines portées par les Saints Decrets, ſuiuant *l'Ordonnance de Blois art.* 10. Ce qui a eſté ainſi ordonné, afin que les benefices ne fuſſent conferez à autres qu'à ceux qui tiennent la vraye doctrine de l'Egliſe Catholique.

SECTION V.

De la miſe en poſſeſſion du pourueu.

1. LE pourueu d'vn benefice doit eſtre mis en poſſeſſion d'iceluy ſolemnellement, autrement ſes prouiſions ſont nulles; ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry II. de l'an mil cinq cens cinquante, art.*13.

2. *SECVNDO.* Ceux qui ſur le placet ou nomination du Roy ont obtenu leurs prouiſions de Rome, ne peuuent pas eſtre mis en poſſeſſion des benefices en vertu des bulles du Pape, ains faut qu'ils obtiennent Commiſſion du Grand Seau, portant mandement au Iuge Royal des lieux ou autre y nommé, de mettre en poſſeſſion le pourueu: Et c'eſt ce qu'on dit *qu'en France le plomb ne vaut rien ſans cire.* Autrement on interiette appel comme d'abus de l'execution deſdites bulles: & cette commiſſion ne s'accorde pas, qu'aprés qu'il a apparu au Conſeil, que leſdites bulles ne contiennent rien de contraire au placet du Roy, ny aux priuileges de l'Egliſe Gallicane: Le Preſtre *cent.*2.*chap.*33.

3. *TERTIO.* Ladite miſe en poſſeſſion eſt neceſſaire, bienque le Chapeau, ou la plume euſſent eſté baillez au pourueu, lors de ſa prouiſion: car ores que la tradition deſdits chapeau, ou plume, emporte miſe en poſſeſſion: Rebuff. *in praxi benefic. part.*1. *tit. de collat. num.*10. Neantmoins il s'obſerue que ledit pourueu doit eſtre mis en poſſeſſion realement: Rebuff. *d. tit de collat. num.*11. *& tit. de miſſione in poſſeſſionem, n.*6.

4. *QVARTO.* Cette miſe en poſſeſſion peut eſtre faite par vn Clerc quel qu'il ſoit, meſme par vn Notaire Apoſtolique Rebuff. *d. tit. de miſſion. in poſſeſſionem.* 13. Sçauoir lors qu'il s'agit d'vn benefice conferé par autre que par le Pape: car ez collations du Pape, ceux qui en icelles ſont particulierement chargez de faire cette miſe en poſſeſſion, la font: Rebuffe *d. tit. de miſſione in poſſeſſ. num.* 16. Au lieu que le collateur inferieur ne donnant pas cette charge à certaines perſonnes, ſe doutant qu'elles ne la voudroient pas prendre, ains la donnant generalement à tous ſes ſujets, le Clerc qui n'eſt pas de ſa iuriſdiction, ne peut pas faire cette miſe en poſſeſſion: Rebuff. *d. tit. num.* 17. 18. *&* 19. En outre le Notaire Royal ne peut pas faire cette miſe en poſſeſſion,

ſeſſion ; ains ſeulement ſi elle eſt faite par vn Clerc, il peut atteſter icelle auoir eſté faite deuant luy : Rebuff. *d. tit. n.* 20. *& 21.*

5. *QVINTO.* En cette miſe en poſſeſſion n'eſt requiſe aucune connoiſſance de cauſe : ainſi celuy qui la fait, ne peut pas differer l'execution d'icelle ſoûs pretexte qu'il n'appert pas clairement de la verité du titre du beneficier, Rebuff. *d. tit. de miſſione in poſſeſſ. num.* 42. 43. *& 44.* Et ainſi a eſté iugé par diuers Arreſts du Parlement de Paris. Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 1. *tit.* 8. *n.* 7.

6. *SEXTO.* On peut prendre poſſeſſion ou par ſoy-meſme, ou par Procureur. Rebuff. *d. tit. de miſſione in poſſeſſ. num.* 44. Parce que ce n'eſt pas vn acte perſonnel.

7. *SEPTIMO.* Ladite prinſe de poſſeſſion ſe fait. *Primò*, par l'entrée de l'Egliſe : Rebuff. *d. tit. num.* 26. *Secundò*, par d'eau Benite : Rebuff. *d. tit. num.* 27. *Tertiò*, par vn baiſer du Grand Autel. Rebuff. *d. tit. num.* 28. *Quartò*, par l'attouchement du Miſſel, ou autre liure des Sacremens. Rebuff. *d. tit. num.* 29. *Quintò*, par le ſon des Cloches. Rebuff. *d. tit. num.* 32. Et ſi on ne peut pas entrer dans l'Egliſe, il ſuffit pour ladite miſe en poſſeſſion, de toucher ſeulement la porte ou le verroüil d'icelle : Rebuff. *dict. tutul. num.* 34.

8. *OCTAVO.* Il faut qu'il apparoiſſe de ladite miſe en poſſeſſion quant aux benefices des Egliſes Cathedrales, Collegiales, & Conuentuelles par inſtrument ſigné du Greffier & Notaire deſdites Egliſes : & en cas que leſdits Notaires du Chapitre refuſerõient de bailler ledit acte, le pourueu pourra prendre acte dudit refus par tel autre Notaire Royal ou Eccleſiaſtique que bon luy ſemblera, lequel ſera atteſté de deux teſmoins, & aura meſme effet que celuy qui pourroit eſtre baillé par ledit Notaire du Chapitre, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry II. du mois de Iuin de l'an* 1550. *art.* 13. Et pour les benefices dont la reception n'appartient pas aux Chapitres & Colleges, comme Cures, Prieurez, & autres benefices, la prinſe de poſſeſſion d'iceux ſera faite pardeuant Notaire & teſmoins, & la publication d'icelle au Proſne de l'Egliſe Parochiale deſdits benefices, ou aux places ordinaires où ſont leurs iuriſdictions, ou aux Sieges Royaux, ou aux iours de marchez ; autrement ladite prinſe de poſſeſſion eſt nulle, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry II. art.* 14. Et tous actes de prinſe de poſſeſſion des benefices, doiuent eſtre enregiſtrez dans le mois, à compter de la datte d'iceux actes, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry II. de l'an* 1553. *art.* 6.

9. Mais le Clerc ne peut pas prendre poſſeſſion d'vn benefice par la ſeule ſignature du Pape ſans bulles, comme il s'obſerue au Parlement de Tholoſe. Corraſ. *in Cent. cap.* 53.

SECTION VI.

De la ſubrogation au droict du defunct beneficier.

1. LE pourueu ſe peut faire ſubroger par lettres au droict que le defunct beneficier auoit au benefice, pour raiſon duquel, procez eſtoit intenté entre ledit defunct & vn tiers : contre le chapitre deuxieſme, *extra. vt lit. pend. nil inn. in* 6. par lequel eſt defendu de conferer à vn tiers le benefice litigieux.

2. *SECVNDO.* Cette ſubrogation doit eſtre demandée dedans l'an, autrement apres iceluy on n'eſt pas receuable à la demander ; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-ſeptieſme Iuin, mil cinq cens-neuf : Brodeau *ſur Loüet lettre* (S,) *chap.* 6. & n'eſt pas receu à demander par lettres d'eſtre releué du laps de l'an ; comme il a eſté iugé audit Parlement de Paris le huictiéme Ianuier, mil cinq cens quatorze : Papon *en ſes Arreſts, liu.* 8. *tit. de ſubrogat. indic. art.* 3.

3. *TERTIO.* Le ſubrogé eſt tenu des charges, arrerages, & deſpens faits du temps de ſon predeceſſeur : Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 1. Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le vingt-quatrieſme Iuin, mil cinq cens trente-quatre : La Roche *en ſes Arreſts, liure* 2. *ſous le mot* (*deſpens*) *titre* 4. *article* 6.

4. Mais ladite année ne ſe compte pas du iour du titre, ou prouiſion du nouueau pourueu, ains ſeulement du iour de ſa prinſe de poſſeſſion, comme il a eſté iugé audit Parlement de Paris, le quatrieſme May, mil cinq cens quarante : Papon *audit tit.* 17. *art.* 5. & le deuxieſme Decembre, mil cinq cens quarante-trois : Imb. *in enchir. in verbo* (*Subrogation*,) & Pap. *d. art.* 5.

5. *SECVNDO.* Si ledit pourueu jouyt paiſiblement du benefice, il n'eſt

pas tenu de ſe faire ſubroger, ains il peut demeurer en ſa poſſeſſion paiſible, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le deuxiéme Ianuier, mil cinq cens quarante-quatre : Pap. *audit. tit. 27. art. 1.*

6. *TERTIO.* Lorſque le defunct beneficier a reſigné à vn des litigans, ou bien, que par ſa mort l'vn deſdits litigans a eſté pourueu du benefice, ce nouueau pourueu n'eſt pas tenu de ſe faire ſubroger, ains ſans ſubrogation & nouuelle poſſeſſion il pourſuiura les droicts du premier : Pap. *audit art. 1.*

SECTION VII.

Du Reſcript Perinde valere.

1. LOrſque la prouiſion obtenuë par le pourueu, peut eſtre inualidée pour quelque defaut, il obtient vn Reſcript du Pape appellé *Perinde valere*, par lequel le Pape ordonne que l'acte ſoit auſſi valable, que s'il auoit eſté fait comme il faut : Rebuff. *in praxi benefic. p. 2. tit de reſcripto Etiam, & Perinde valere : n. 2. & 3.* & par le moyen d'iceluy l'acte eſt validé, & a effet non ſeulement du iour dudit reſcript, mais auſſi du iour que l'acte a eſté fait : Rebuff. *d. tit. n. 4.* Et n'eſt pas beſoin d'vne nouuelle prouiſion, ſinon lors qu'elle a eſté faite par autre que par le Pape : Rebuff. *d. tit. n. 3*

2. Mais ce reſcript n'a pas lieu, lorſque le droict eſt deſia acquis à vn tiers : car le Pape ne déroge pas au droict du tiers : Rebuff. *d. tit n. 27.*

3. *SECVNDO.* Ce reſcript ne ſupplée pas aux defauts qui ne ſont pas exprimez en iceluy, & l'expreſſion de l'vn ne ſupplée pas les autres : Rebuff. *d. tit. n. 37.* C'eſt pourquoy le reſcript obtenu par vn mineur baſtard, qui a obtenu vn benefice ayant cure d'Ames, auquel eſt ſeulement exprimé le defaut de baſtardiſe, & non pas celuy de l'âge, eſt nul : Rebuff. *d. tit. n. 38. & 39.*

4. *TERTIO.* Vn defaut naturel, bienque particulierement exprimé dans le reſcript, ne peut pas eſtre effacé par ledit reſcript : ainſi ledit reſcript obtenu par vn furieux, par lequel le Pape veut que les prouiſions par luy obtenuës, ſoient auſſi valables, comme s'il eſtoit en ſon bon ſens, eſt inualable : Rebuff. *d. tit. num. 54.* Parce que par ce reſcript ſont ſuppleées les choſes que le Pape peut ſuppléer : or il n'eſt pas en la puiſſance du Pape de faire qu'vn homme inſensé ſoit fait homme de bon ſens, cette œuure n'appartient qu'à Dieu ſeul : Rebuff. *d. num. 54.*

SECTION VII.

De la promotion aux Ordres.

1. LEs pourueus des benefices ou dignitez Eccleſiaſtiques, auſquels certains Ordres ſont annexez, doiuent auoir actuellement leſdits Ordres au temps de leurs prouiſions, lorſque leſdits Ordres ſont requis par la fondation des benefices, & ne ſuffit pas qu'ils les prennent apres, autrement leurs prouiſions ſont nulles, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le ſeiziéme Mars, mil cinq cens huictante-huict, & en Aouſt mil ſix cens cinq : Loüet *lettre (B) chap. 4.* ſuiuant l'aduis de Rebuff. *in prax. benef. in 3. part. ſignat. n. 44.* Mais les pourueus des benefices qui ne requierent leſd. Ordres que par la loy, ſont valablement pourueus, bien qu'au temps de leurs prouiſions ils n'ayent pas leſdits Ordres : *cap. ſi pro Clericis. 8. extr. de præbend. in 6.* & ſeulement ils ſont tenus de ſe faire promouuoir auſdits Ordres dans l'an : *cap. & hi qui. 2. extrauagant. de ætate & qualit. Ordinan. in Clem. & d. cap. ſi pro clericis. 8.* Autrement ils ſont priuez de leurs benefices : *d. cap 2.* Ainſi celuy auquel vne Egliſe paroiſſielle a eſté conferée, ſe doit faire promouuoir dans ledit temps au Presbyterat, autrement on peut impetrer ſon benefice par la non promotion : Rebuff. *in praxi benefic. 2. p. tit. de diſpenſ. de non promou. n. 1.* Pap. *en ſes Arreſts, liu. 3. tit. de la faute & neceſſité de promouuoir 15. art. 2.* Maynard *liu. 1. chap. 55.* & Brod. *ſur Loüet lettre (B) chap. 4.* ſuiuant le chap. *licet canon. 14. extr. de elect. in 6.* Il en eſt de meſme des Abbez & Prieurs Conuentuels : Pap. & Brod. *d. locis.* ſuiuant le chapit. premier, *§. cæterùm extr. de ſtatu monachor. in Clement. & l'Ordonnance de Blois, art. 9.* Ainſi par Arreſt du Parlement de Paris, du dix-neufiéme Ianuier, mil ſix cens dix-neuf. Pierre Patrouillet fut maintenu en la iouyſſance du Prieuré Conuentuel de S. Thibaud à l'encontre de M. Paſſart, à faute de s'eſtre fait promouuoir à l'Ordre de Preſtriſe dans l'an : Brod. *ſur Louet lett. (B,) chap. 4.*

2. *SECVNDO.* Meſme les Archeueſques & Eueſques ſont tenus de ſe faire pro

promouuoir aux Saincts Ordres, dedans trois mois apres leurs prouiſions, *can. quoniam 2. diſt. 75.* Autrement à faute de ce faire ſans aucune declaration ils ſeront contraincts de rendre les fruicts qu'ils auront perceus pour eſtre employez aux œuures pitoyables, & ſi dedans autres trois mois enſuiuans, ils ne ſe ſont mis en deuoir de ce faire, ils ſeront entierement priuez du droict deſdites Egliſes ſans autre declaration : ſuiuant *ladite Ordonnance de Blois, art. 8.*

3. *TERTIO.* Ceux qui ſe voudront faire promouuoir aux Saints Ordres, ſeront tenus faire profeſſion de foy entre les mains de l'Eueſque, ou de ſon Vicaire General, ou en ſon abſence ſon Official, dont ſera fait regiſtre, ſuiuant *l'art. 10. de l'Ordonnance de Blois.*

4. *QVARTO.* Les Eueſques & autres Collateurs Ordinaires ou leurs Vicaires & Officiers ne pourront prendre ſous quelque couleur que ce ſoit pour la collation d'aucuns Ordres aucune choſe, encore qu'il leur fuſt preſenté, ſuiuant *l'art. 20. de l'Ordonnance de Blois.*

5. *QVINTO.* Cette neceſſité de ſe faire promouuoir a eſté introduitte afin que ſous ombre de vouloir ſeruir l'Egliſe, pluſieurs ne faſſent profit du bien Eccleſiaſtique, & apres laiſſent l'Eſtat Eccleſiaſtique pour ſe marier. Pap. *en ſes Arreſts, liu. 3. tit. de la faute & neceſſité de promouuoir. 15. art. 2.*

6. Mais ladite année dans laquelle les pourueus ſont obligez de ſe faire promouuoir aux Ordres, ne ſe conte pas du iour de la prinſe de poſſeſſion du Beneficier, ains ſeulement du iour de ſa paiſible poſſeſſion, qui ne peut eſtre eſtimée telle qu'apres l'an de ſa poſſeſſion, & ainſi ledit pourueu a deux ans pour ſe faire promouuoir auſdits Ordres. Papon *audit tit. 15. art. 1.* Il ne ſeroit pas iuſte d'obliger le pourueu de ſe faire promouuoir dans le premier an, & que ſur la fin vn turbateur le vinſt inquieter, & luy oſter ſon benefice. Car par ce moyen il pourroit arriuer qu'il demeureroit Preſtre patiure, & diſetteux tout enſemble, ce qui ſeroit opprobre à l'Ordre Eccleſiaſtique.

7. *SECVNDO.* La ſuſdite année ne court pas du ſuſdit temps contre celuy qui par quelque iuſte empeſchement n'a pû ſe faire promouuoir dans l'an, *cap. commiſſa 35. extr. de elect. in 6.*

8. *TERTIO.* Les Commandataires ne ſont pas tenus de ſe faire promouuoir dans l'an, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 24. Nouemb. 1556. Brod. *ſur Loüet let. (B) chap. 4.*

9. *QVARTO.* Ny ceux qui ſont pourueus ez Egliſes Collegiales. *cap. ſtatutum. 22 extr. de elect. in 6.*

10. *QVINTO.* Ceux qui ont obtenu diſpenſe legitime ne ſont pas tenus de ſe faire promouuoir dans l'an, & leurs benefices ne ſont pas impetrables par tel defaut, ſuiuant *l'Ordonnance de Blois, art. 9.* Ainſi l'Eueſque peut donner diſpenſe au pourueu, de ne ſe promouuoir auſd. Ordres durant certain temps Reb. *in praxi benefic. 2 part. de diſpenſat. de non promouendo, num. 1. & 2.* Seulement audit cas ils ſont obligez de ſe faire promouuoir dans deux ans enſuiuans, autrement & à faute de ce faire, leurs benefices ſeront vacquans & impetrables, & de plus ils ſeront contraints de rendre les fruicts qu'ils auront perceus pour eſtre employez à œuures pitoyables, ſuiuant *ledit. art. 9. de lad. Ordonnance de Blois.*

11. *SEXTO.* l'Eueſque ne peut promouuoir aucun aux Ordres, qui n'ayt vn benefice ſuffiſant, ou d'ailleurs pour ſe nourrir, & entretenir : *Can. ſanctorum. 2. diſt. 70. cap. non licet. 2. extr. de prabend.* ſuiuant *l'Ordonnance de Charles IX. faite ez Eſtats d'Orleans, art. 12. & 13.* Autrement ledit Eueſque, ou Archeueſque qui l'aura promeu, ſera tenu l'entretenir à ſes deſpens, & à ce ſera contraint par ſaiſie de ſon temporel : Reb. *in prax. benefic. 1. p. tit. de reſcripto in forma communi*, ſuiuant *leſdits art. 12. & 13. de ladite Ordonnance d'Orleans.* Et le pourueu à l'Ordre de Preſtriſe doit auoir du bien temporel, ou benefice ſuffiſant pour ſe nourrir & entretenir : lequel reuenu temporel ſera certifié ſans fraude pardeuant le Iuge Ordinaire, de la valeur de cinquante liures tournois par an ; au moins par quatre Bourgeois, ou habitans du lieu, ſoluables, qui ſeront tenus fournir, & faire valoir ladite ſomme. Et ledit reuenu temporel eſt declaré inalienable, & non ſujet à aucunes obligations, & hypotheques creées depuis la promotion du Preſtre durant ſa vie, ſuiuant *ledit art. 12.*

12. *SEPTIMO.* Les Ordres ne peuuent pas eſtre conferez qu'en certain temps, ainſi les Clercs ne peuuent pas eſtre promeus aux Ordres ſacrez qu'en ſix Samedys de l'année. *Cap. ſanè. 2. extr. de Tempor. Ordinat.* Mais les autres Ordres moindres peuuent eſtre conferez ez iours de Dimanche, ou autres iours de Feſtes. *cap. de eo. 3. extr. eod.*

SECTION IX.

De la visitation des Eueſques & Archeueſques.

1. LEs Archeueſques & Eueſques ſont tenus en perſonne, ou s'ils ſont legitimement empeſchez, par leurs Vicaires Generaux, viſiter tous les ans les Cures & Egliſes de leurs Dioceſes, *can. relata.9. cum tribus ſeqq. cauſ.*10. *quæſt.*1. *cap.*1. *& ſeq. extraug. de cenſib. in* 6. Et ſi pour la grande eſtenduë d'iceux lad. viſitation ne peut eſtre faite dans ledit temps, ils ſont tenus icelle paracheuer dans deux ans, ſuiuant *l'Ordonnance d'Orleans artic.*6. *& l'Ordonnance faite ez Eſtats de Blois art.* 32.

2. *SECVNDO.* Leſdits Eueſques ou Archeueſques en faiſant leur viſitation doiuẽt pouruoir à ce que les Egliſes ſoient fournies de Liures, Croix, Calices, cloches & ornemens neceſſaires pour la celebration du ſeruice diuin. Et pareillement à la reparation des Egliſes, ſuiuant le *can. decreuimus.*10. *& ſeq. cau.*10.*q.*1. *& ladite Ordonnance de Blois art.*52.

3. *TERTIO.* Leſdits Eueſques ou Archeueſques en faiſant ladite viſitation peuuent vſer de quelque chaſtiment, contre ceux qu'ils trouuent dignes d'animaduerſion. Chopin. *de ſacr. polit. liu.* 2. *tit.*2. *num.*9. ſuiuant le chapitre premier, *extr. de cenſib. in* 6.

4. *QVARTO.* Pour ladite viſitation certain droit leur eſt deu, qui doit eſtre taxé moderément par les Vicaires Generaux, & Archidiacres, ſuiuant le chap. *conquerente.*16. *extr. de offic. Ordinar. toto tit. extr. de cenſib. & cap. ſi Epiſcopus.* 6. *Extrauagant de offic. Ordinarij, in* 6. *& leſdites Ordonnances d'Orleans & de Blois, Cùm ſecundum Apoſtolum, non ſit magnum, ſi ab eo metantur temporalia, per quem ſpiritualia ſeminantur : d. cap. ſi Epiſcopus. & cap. cùm ex officij.* 16. *extr. de præſcript.* Et ce droict ne peut pas eſtre preſcrit contre les Eueſques, ou Archeueſques, *cap. cùm ex officij.* 16. *extrauag. de præſcript.* Ce droict eſt appellé *procuratio. tit. de cenſib. extrauag. & procurat. extr.* parce que les Egliſes ſont tenuës de procurer; c'eſt à dire, de nourrir, & entretenir leur Eueſque. Ainſi les enfans ſont procurez; ceſt à dire, nourris par leurs nourrices.

5. Mais lors que leſdits Eueſques ou Archeueſques, ne font pas ladite viſitation en perſonne, ils ne peuuent pas demander aucun droict pour icelle : *d. cap. ſi Epiſcopus.* 6. Comme il a eſté iugé au Parl. de Bretaigne le 1. Decemb. 1597. Belord. *en ſes Controuerſes lettre (E) liu.* 5. *cap.* 46. & au Parlement de Paris en Decembre, mil cinq cens ſoixante-deux, en Auril, mil ſix cens ſoixante-ſix, & en May, mil cinq cens huictante-trois. Chopin. *de ſacra polit. lib.*2. *tit.*7. *n.*11. & Char. *ſur le Code Henry, lib.*1. *tit.* 4. *artic.* 1. Moins encore ont-ils faculté de rien demander pour ladite viſitation, lors qu'ils ne l'ont pas faite, ny en perſonne, ny par leurs Vicaires, *can. relata.*9. *cauſ.*10 *quæſt.*1.

6. *SECVNDO.* Ce droict ne doit pas eſtre payé en deniers, ains ſeulement en alimens, en nourriture : *can. relata.*9. *cauſ.* 10. *q.*1. *& cap.*1. *in fin. & cap.*2. *Extr. de cenſib. in* 6. *& d. cap ſi Epiſcopus.*6. *extr. de offic. Ordin. in* 6. Sinon que le beneficier aimaſt mieux le payer en deniers, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Pap. *en ſes Arreſts, liu.*1. *tit. du droict de viſitation.* 11 *art.*4. ſuiuant le chapitre *felicis* 3. *extr. eod. in* 6.

7. *TERTIO.* Pour l'exaction de ces droicts les Eueſques & Archeueſques ne peuuent pas vſer de cõtrainte contre ceux qui les doiuent, comme il a eſté iugé au Parlement de Parisle 12. May 1583. Chenu *cent.*2. *quæſt.*4.

8. *QVARTO.* Bienque dans vn meſme iour l'Eueſque ayt viſité pluſieurs Egliſes, neantmoins il ne peut exiger qu'vn ſeul droict de viſitatiõ, bienque chaque Egliſe fuſt ſuffiſante pour payer chacune l'entier droict : *cap. felicis.*3. *extr. de cenſib in* 6. *cùm eidem ſufficere debeat, vt temporalia metat à locis perſonaliter viſitatis, pro diebus quibus eis ſpiritalia ſubminiſtrat. d. cap.*3.

9. *QVINTO.* L'Eueſque ne peut pas ſeiourner plus d'vn iour en chaque Egliſe, *can. inter.*8. *in fine, cauſ.*10. *q.*3.

SECTION X.

Des Coadiuteurs des Beneficiers.

1. LEs Prelats qui par maladie, vieilleſſe, ou autrement ne peuuent vacquer à leur charge, ſont tenus de prendre Coadiuteurs & Vicaires, perſonnages de qualité requiſe, tant pour la predication de la parole de Dieu, que adminiſtrations des Saints Sacremens; auſquels pour ce faire leſdits Prelats aſſigneront

gneront, & ſeront tenus bailler penſion raiſonnable ; & à faute de ce les Officiers Royaux aduertiront ſa Majeſté pour y pouruoir, ſuiuant *l'artic. 7. de l'Ordonnance d'Orleans. Et cauſ. 7. quæſt. 1. & tot. tit. extran. de Clerico ægrot. vel debil.* Mais tels Coadjuteurs ne priuent pas leſdits Prelats de leurs dignitez ny de leurs benefices, *can. 1. & ſeqq. d. quæſt. 1. & cap. 1. & 4. & cap. ex parte, 5. extra. de Cler. ægrot.* Ainſi on baille vn Coadjuteur à l'Archidiacre qui a perdu l'vſage de la langue par paralyſie : *cap. vlt. extr. eod.* à l'Eueſque qui par maladie incurable, eſt rendu incapable d'exercer ſa charge, *d. cap. 5.* & aux Recteurs ou Preſtres qui ſont frapez de lepre, *cap. 3. & 4 extr. eod.*

SECTION XI.

De la Reſidence perſonnelle des Beneficiers en leurs Egliſes.

1. LEs Curés, Eueſques, Archeueſques, & tous autres Beneficiers ayans cure d'ames, ſont tenus reſider en perſonne en leurs Egliſes, autrement ils ſont priuez des fruicts de leurs benefices qui eſchéent pendant leur abſence : leſquels ſeront ſaiſis, & mis en la main du Roy, pour eſtre employés en œuures pitoyables, ſuiuant *l'Ord. de Charles IX. faite aux Eſtats d'Orleans art. 5. d'Henry III. faite aux Eſtats de Blois, art. 14. & autre Ordon. dud. Seign. de l'an 1585.* & non ſeulement leſd. Beneficiers ſont priuez deſd. fruicts par lad. non reſidence, mais encor ſi eſtans citez de venir faire lad. reſidence, apres quelque delay competant, ils refuſent d'y venir, ils ſeront priuez de leurs benefices : *Nouel. 6. c. 2. & 3. & Nouel. 123. cap. interdicimus. 9. & c. 2. 34. 8. 9. 10. 11. & vlt. extr. de Cleric. non reſid.* Sçauoir, s'ils ne viennent pas dans ſix mois apres qu'ils auront eſté citez d'y venir. *d. cap. ex tua. 11. extr. eod.* Meſme les Cardinaux par tel defaut en peuuent eſtre priuez, *cap. ex geſtis. 2. extr. eod.* Pareillement bien qu'il y ait Statut du Chapitre, portant que les Chanoines qui aſſiſteront à vne des heures Canoniales, (Chanoines ſont ainſi appellez parce qu'ils ſont obligez d'aſſiſter à l'Egliſe à certaines heures reglées, qui pour cela ſont appellées heures Canoniques, ou Canoniales,) ne pourroient pas eſtre mis à la pointe, & qu'ils auroient les meſmes auantages, comme s'ils auoient eſté preſens à toutes les heures de l'Office, ils ſont obligez à lad. aſſiſtance, comme il a eſté iugé au Parl. de Thol. le 6. May 1621. D'Oliue *en ſes Arr. liu. 1. ch. 10.* C'eſt pourquoy *in cap. licet. 32. de præb.* eſt dit, *Que les diſtributions quotidiennes ne ſont deues, ſinon, his qui interſunt horis Canonicis.* Et pour la meſme raiſon, les Curez doiuẽt auoir leur habitation dans leurs paroiſſes : Expil. *en ces Arr. ch. 147.* que s'ils reſident hors d'icelles, c'eſt deuant le Iuge d'Egliſe qu'ils doiuent eſtre citez, pour la tranſlation de leurs domiciles, comme il a eſté iugé au Parl. de Grenoble en l'an 1609. Expilly *audit lieu : Curritur, heu ! ad curas ſine curis*, diſoit S. Bernard.

2. Mais lorsque leſdits Curés, & autres ſuſd. Beneficiers ont obtenu diſpenſe de ne faire pas lad. reſidence, ils ne ſont pas ſuiets auſd. peines. Rebuff. *in prax. benef. 2. p. stt. diſpenſatio de non reſidendo.* ſuiuant *leſd. Ordon.* Laquelle diſpenſe eſt octroyée aux Eueſques par le Metropolitain : *Nouel. 123. cap. interdicimus. 9.* aux Curez par l'Eueſque pour cauſes iuſtes, & gratuitemẽt, ſuiuant *l. can. præſentium cau. 7. q. 1. & leſd. Ordonn.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 5. Fevr. 1548. Pap. *en ſes Arr. liu. 3. tit. des diſpenſes de ne reſider 13. art. 1.* Et ne pourra ſans grande occaſion exceder le temps, & eſpace de deux mois, ſuiuant *leſdites Ordonnances.*

3. *SECVNDO.* Lors que la Cure, ou Egliſe paroiſſielle eſt annexée à vne Dignité plus grande, le pourueu de lad. Dignité n'eſt pas obligé de reſider en ſa Cure, il y pourra ſubſtituer vn Vicaire : Car il eſt obligé de ſeruir en la plus grande Egliſe. *c. extirp. 30. §. qui verò, ext. de præb.*

4. *TERTIO.* Par faute de lad. reſidence, les ſeuls Officiers Royaux peuuent faire ſaiſir les fruicts deſd. Beneficiers, à l'excluſion des Officiers des Seign. Iuſticiers, ſuiuant *l'art. 16. de l'Ord de Blois.* Même leſdits Officiers Royaux n'y peuuent pas proceder qu'apres auoir aduerty le Dioceſain, ou le Vicaire du Beneficier titulaire, auquel ils bailleront delay competant pour le luy faire entendre, ou faire apparoir de la diſpenſe de non reſidence, ſuiuant *lad. Ord. de Blois. 15.*

5. *QVARTO.* Les Beneficiers qui pour quelque iuſte cauſe ſont abſens de leurs benefices, ne perdent que les diſtributiõs quotidiennes (autrement Manuelles, *cap. olim. 16. extr. de verb. ſignif.* pour eſtre baillées aux preſens à la main.) Et non pas les gros fruicts de leurs prebendes ; ainſi les Conſeillers Clercs & Beneficiers és Cours Souueraines de France, ſeruans continuellement le Roy auſd. Offices, iouyſſent des

gros fruicts de leurs prebendes, cõme s'ils eſtoient actuellemẽt reſidens. Reb. *in prax. benefic. 2. part. cap. diſpenſat. de non reſidendo, num. 72.* La Roche *au liu. 10. des Parlements, chap. 37.* Faber *in ſuo C. lib. 1. tit. 3. defin. 50.* & D'Oliue *en ſes Arreſts, liu 1. chap. 11.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le ſeptiéme Septembre, mil quatre cens huictante-ſix. Maynard *liu. 1. chap. 60.* Au Parlement de Bourdeaux le premier Feurier, mil cinq cens vingt-huict. Boërius *quæſt. 17.* Chenu *en ſes Reglemens, tit. 1. ch 9.* & Pap. *en ſes Arreſts. liu. 2. tit. des Chapitres 3. art. 6.* Et au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Chopin. *Monaſt. lib. 2. tit. 3. num. 14.* Notamment des treiziéme Decembre, mil cinq cens cinquante: Leueſt *chap. 45.* vingt-cinquieſme Iuin, mil cinq cens nonante-cinq: Loüet *lettre (C) ch. 24.* neufieſme Iuin, mil ſix cens: Peleus *en ſes Act. Forenſ. liu. 2. chap. 54.* & Loüet *audit liu.* le vingt-quatrieſme May, mil ſix cens quatre: Loüet *ibid.* Lequel priuilege n'eſt pas accordé aux Conſeillers honoraires & non actuellement ſeruans: Boër. *q. 17. num. 10.* & Fab. *d. def. 50.* Ny meſme aux Conſeillers ſeruans actuellement, s'ils ne ſont que Conſeillers de Cours ſubalternes. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 1. chap. 11.* Ainſi par Arreſt du Parlement de Tholoſe, du vingtiéme Iuillet, mil ſix cens vingt-ſept; il fut iugé qu'vn Chanoine ſous pretexte de ſa qualité de Conſeiller en la Chambre du Clergé, ne pouuoit pas iouyr de la preſence en ſon Chapitre, ny pour les diſtributions quotidiennes, ny pour la groſſe des fruict: D'Oliue *audit chap. 11.*

6. En ſecond lieu, les beneficiers qui ſont abſens pour leurs eſtudes, iouyſſent pendant leur abſence de tous les gros fruicts de leurs benefices. Reb. *in praxi benefic. p. 2. cap. diſpenſatio de non reſidendo. num. 25.* Boër. *q. 17. num. 3.* & Fab. *d. lib. 1. tit. 3. def. 50.* ſuiuant le chap. *licet nobis. 32. extr. de præbendis.* & le Concordat, *tit. de collat. §. 1. cap. vlt. extr. de magiſtr. & cap. cùm de diuerſ. 2. extr. de priuileg. in 6.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Bretaigne le 4 Mars 1599. Belord. *en ſes Contr. lettre (C) liu. 3. chap. 32.* & au Parlement de Tholoſe le dernier Decembre 1552. La Roche *en ſes Arreſts liu. 6. ſous le mot (Eſtudes) tit. 48. art. 3.* & le 19. Iuillet 1577. Mayn. *lib. 1. chap. 8.* & Chenu *d. cap. 9.* & La Roche *en ſes Arreſts, liu. 3. ſous le mot (Preſence à cauſe d'Eſtude,) tit. 12. art. vn.* & au Parl. de Paris le 2. Decemb. 1576. 3. Mars 1577. Char, *en ſes Reſp. liu. 1. ch. 68. & en ſes Obſerv. ſous le mot (Cleres)* & le 21. May 1583. Loüet *let. (E) ch. 6.* Et cela a lieu bien que tel beneficier ſe ſoit abſenté ſans en auoir demandé licence à ſon Prelat, car telle licence ne ſe demande pas auiourd'huy, & n'eſt pas requiſe ez Clercs Seculiers: Rebuff. *in d. cap. diſpenſatio de non reſidendo. n. 25.* Comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris le 6. May. 1577. Brod. *ſur Loüet audit ch. 6.* contre le chap. *relatum. 4. & chap. vlt. extr. de Cleric. non reſid. & eam. non oportet 36. de conſecr. diſt 5.* Seulement meſme auiourd'huy les Religieux ne ſe peuuent pas abſenter de leur Conuent ſans diſpenſe & permiſſion de leur Superieur: *eam. non magnopere. 3. extr. ne Clerit. vel Monach.* En outre lors qu'il eſt queſtion d'vn benefice qui a Cure des Ames, & qui par ſa fondation requiert reſidence, le Pape regulierement ne diſpenſe pas le beneficié de la reſidence, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 2. Iuillet. 1566. Brod. *ſur Loüet aud. ch. 6* De plus, ſi leſd. beneficiers ayans obtenu lad. licence, ſe ſont retirez en quelques Villages ou Chaſteaux eſquels il ne ſe fait aucun exercice des eſtudes, ou fort petit, Ils ne gaignent pas les gros fruicts de leurs Benefices. *cap. tuæ 12. extr. de cleric. non reſid.* La raiſon deſd. déciſions eſt, que celuy qui eſt abſent pour eſtude, n'eſt pas tenu pour abſent: *l quæſtum eſt. 78. in princ. ff. de legat. 3. & l. Seiã. 20. §. Pamphile. 6. ff. de inſtr. vel inſtr. legẽ.*

7. En troiſieſme lieu, leſd. beneficiers pendant leur abſence pour la pourſuitte des procez de leur Compagnie, gaignent leſd. fruicts: Reb. *in l. cap. diſpenſatio de non reſidendo, n. 23* ſuiuant le ch. *ex parte. 13. ext. de cler. non reſid. & cap. cùm non deceat 30. extr. de elect.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Tholoſe le 24. Mars 1505. La Roche *en ſes Arr. liu. 6. ſous le mot (diſtributions quotidiennes) tit. 36. art. 4.* & le 3. Decemb. 1575. Mayn. *liu. 1. ch. 16.* bien qu'ils euſſent iuré de faire leur reſidence en leurs Egliſes. *d. cap. ex parte. 14. Præpoſituræ tuæ tuta fideliter proſequens, cùm ex hoc cenſeri debeas reſidens, periurium non incurris. d. cap. 13.*

8. En quatriéme lieu, le beneficier joüit de tous les fuicts pendant ſon abſence pour maladie. *cap. 1. extr. de cler. agrot.*

9. En cinquieſme lieu, celuy qui a eſté empeſché par le Chapitre en la jouyſſance de ſa prebende, ayant gaigné ſa cauſe, eſt tenu pour preſent durant le temps qu'il a vacqué à la pourſuitte de ſon inſtance. Comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe le 26. Iuin 1591. Maynard. *liu. 1. chap. 45.* & Char. *en ſes Reſponſ. liu. 9.*

liu. 9. chap. 74. ſuiuant ledit ch. *ex parte, 13. ext. de cler. non reſi.*

10. En ſixiéme lieu, le beneficier abſent pour aſſiſter & accompagner ſon Eueſque, gaigne leſd. fruicts pendant ſon abſence, *cap. de cætero 7. & c. ad audientiam, 15. ext. de Cleric. non reſidentibus.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 18. Iuin, mil cinq cens huictante-ſept: Chenu *en ſes Reglemens, tit. 1. chap. 9.* & Peleus *en ſes Act. For. liu. 2. chap 54.*

11. En ſeptieſme lieu, ceux qui ſont abſens pour le ſeruice du Pape, ſont tenus pour preſents, & gaignent les fruicts de leurs prebendes. *cap. cùm delectus. 14. & cap. ſeq. extr. de cleric. non reſid.*

12. En huictieſme lieu, le Lecteur public du Roy eſtant Chanoine, eſt diſpenſé de la reſidence, & gaigne les gros fruicts de ſa prebende, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le dix-neufieſme Fevrier, mil cinq cens ſeptante-neuf. Charond. *en ſes Reſponſes, liu. 7. chap. 150.* & le dix-huictieſme Iuin, mil cinq cens huictante. Chenu *ibid.* Par ce qu'eſtans abſens pour la Republique, ils ſont tenus pour preſens. *l. abſentia. ff. de regul. iur.*

13. En neufiéme lieu, les Clercs de la Chapelle du Roy, & Chapelains eſtans de ſa ſuitte, gaignent entierement les fruicts de leurs benefices, ores qu'ils ayent cure d'ames, tout ainſi que ſi actuellement ils y reſidoient, & ce tant qu'ils ſeront en quartier, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry III. de l'an mil cinq cens huictante, artic. 7.* Iugé au Parlement de Paris les deuxieſme Auril, mil cinq cens ſoixante-neuf, cinquieſme Septembre, mil cinq cens ſeptante-trois, deuxieſme Iuillet, mil cinq cens ſeptante-cinq, ſeptieſme Mars, mil cinq cens ſeptante-neuf, & ſeptieſme Ianuier, mil cinq cens huictante-quatre. Chenu *en ſes Reglemens, tit. 1. chapit. 9.* Et au Priué Conſeil le dix-neufiéme Iuin, mil cinq cens huictante-cinq, & encore audit Parlement le vingt-troiſieſme May, mil cinq cens huictante-ſix, vingt-deuxieſme May, mil cinq cens nonante-neuf, & quatrieſme Mars, mil ſix cens. Chenu *ibid. Argum. cap. cùm dilectus. 14. extr. de cleric. non reſidend.* où eſt dit, *que les beneficiers, qui ſont abſens pour le ſeruice du Pape, gaignent les gros fruicts de leurs benefices.*

14. Seulement leſdits beneficiers ſont tenus de rapporter bon certificat du ſeruice par eux rendu en ladite Chapelle. Chenu *ibid.*

15. Secondement les Chantres de la Chapelle de la Muſique du Roy, pourueus d'vne prebende Hebdomadiere, (qui ne peut eſtre ſeruie par Vicaires) ne ſont pas deſchargez de ladite reſidence, & pendant leur abſence, ils ne gaignent pas leſdits fruicts de ladite prebende, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-ſeptiéme Iuillet, mil cinq cens ſeptante-vn. Leueſt *chap. 229.* Loüet *lettre (C) chap. 33.* & Chopin. *Monaſt. lib. 2. tit. 3. num. 14.*

16. En outre leſdits abſens pour leſdites cauſes neceſſaires, ne gaignent pas les diſtributions quotidiennes & manuelles, qui ne ſont deuës qu'aux preſens actuellement ſeruans, pour quelque cauſe & priuilege que ce ſoit, pour les obliger par là à la preſence & ſeruice actuelle dans leurs Egliſes. Boër. *quæſt. 17. num. 16.* Faber *in ſuo Cod. lib. 1. tit. 3. definit. 50.* La Roche *au liu. 10. des Parlements, chap. 37.* & Bourdeau *ſur Loüet, lettre (E) chap. 6.* ſuiuant le chapitre vn. *extr. de Cleric. non reſident. in Eccleſ. in Sexto.* Comme il a eſté dit de l'eſcholier en Theologie abſent pour ſes eſtudes, *in cap. licet nobis. 32. extrau. de præbend.* de celuy qui aſſiſte & ſert à ſon Eueſque. *cap. de cætero. 7. extr. de cleric. non reſid.* Et des Clercs de la Chapelle du Roy, & des Chapelains eſtans de ſa ſuite, par l'Ordonnance d'Henry III. de lan mil cinq cens huictante *art. 7.* Et cela a eſté ainſi iugé par la plus part des ſuſdits Arreſts.

17. *QVINTO.* Le Beneficier qui a eſté changé par ſon Eueſque (qui le peut faire s'il le iuge neceſſaire, *Can. Epiſcopus de loco. 37. cauſ. 7. q. 1. & can. ſi quis 41. cauſ. 16. q. 7. & cap. quæſitum. 5. extr. de permut.*) d'vn lieu à vn autre, n'eſt pas tenu de faire reſidence au lieu de ſon premier benefice, ains ſeulement à celuy du ſecond. Car c'eſt au ſecond qu'il doit faire maintenant la fonction de ſa charge, puiſqu'il n'a plus rien de commun auec la premiere Egliſe. *Can. ſi quis, cauſ. 21. q. 2.* Et cette tranſlation ne peut eſtre faicte ſans lettres dimiſſoires de ſon premier Eueſque, *can. quoniam. 1. dict. quæſt. 2.* ſçauoir, lors qu'il eſt tranſferé en vne Egliſe dependante d'autre Eueſque que la premiere. *d. can. 1.* Car ſi cette tranſlation eſt faite en autre Egliſe d'vn meſme Dioceſe, telle lettres dimiſſoires ne ſont pas neceſſaires. Gloſſ. *can. 1. in verbo (dimiſſoriis.)*

18. Mais bien que cette tranſlation faicte, d'authorité du Superieur, ſoit va-

lable, neantmoins elle eſt nulle, ſi le beneficier l'a faicte de ſon propre mouuement ſans ladite authorité. *d. can. ſi quis.* 3. *cauſ.* 21. *quæſt.* 2. Voire-meſme, l'Eueſque qui de ſa propre authorité à quitté ſon Egliſe, & s'eſt changé en vne autre, eſt priué de tous deux, *cap. quanto.* 3. *extr. de tranſlat. Epiſ. vt nec illu præſideat, quos per ſuperbiam ſpreuit; nec illis quos per auarittam concupiuit. dict. cap.* 3. Car comme le mary ne peut pas quitter ſa femme, & s'adioindre à vn autre ſans crime d'adultere; auſſi l'Eueſque ne peut pas quitter ſon Egliſe, & en prendre vne autre ſans encourir peine d'adultere ſpirituel, *can. ſicut, cau.* 7. *q.* 1.

19. *SEXTO.* Lorſque le Siege Epiſcopal eſt transferé d'vn lieu en vn autre par le Pape, qui ſeul le peut faire: *cap.* 1. 2. 3. *&* 4. *extr. de tranſlat. Epiſc. can. mutationes.* 34. *&* *can. ſicut.* 39. *cau.* 7. *q.* 1. L'Eueſque n'eſt pas tenu de reſider en la premiere Egliſe.

20. En ſecond lieu, cette tranſlation ſe fait par le Pape, lors qu'il y a iuſte cauſe de ce faire, comme lorſque le lieu eſt mal-ſain ou incommode, ou enuironné de voleurs, ou pour quelque autre cauſe. Rebuff. *in praxi benefic.* 1. *parte, tit. de tranſlat. Epiſcop. à num.* 1. *vſque ad* 13. *can. mutationes.* 34. *can.* 7. *quæſt.* 1. & le chapitre *quanto.* 3. *extr. de tranſlat. Epiſcop.* Et ne ſert de dire que le Mariage ſpirituel qui eſt entre l'Egliſe & l'Eueſque, ne peut pas eſtre diſſous par l'homme, mais par Dieu ſeul, puiſque ce que Dieu a conjoint l'homme ne le ſepare point; car cette ſeparation ſe fait par le Pape, non ſimplement comme homme, mais comme eſtant veritablement Vicaire de Ieſus-Chriſt. *d. cap.* 1. *&* 3. *ext. de tranſlat. Epiſc.*

21. En troiſiéme lieu, le Roy doit conſentir à cette tranſlation du Siege Epiſcopal: ainſi en l'an 1536. François I. Roy de France, conſentit à la tranſlation de l'Egliſe Cathedrale qui eſtoit à Maguelone dans Montpellier. Rebuff. *d. tit. tranſlat. Epiſcop. num.* 13. & Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 2. *tit.* 4. *num.* 25. Car le Roy y a intereſt, comme fondateur de la plus part des Eueſchez de ſon Royaume. *cap. filiis.* 31. *&* *cap. decernimus.* 32. *cauſ.* 16. *quæſt.* 7. Or que ledit Eueſché de Montpellier fuſt auparauant à Maguelone, il en appert par le chap. *abolenda pen. extr. de ſepultur.* où Innocent III. autheur dudit chapitre; *eſcrit à l'Eueſque de Maguelone de corriger vne mauuaiſe couſtume qui eſtoit obſeruee à Montpellier lieu dependant de ſon Dioceſe, & à cette occaſion luy en eſcrit pour y remedier.*

22. En quatrieſme lieu, cette tranſlation faite, la premiere Egliſe ceſſe d'eſtre Cathedrale, & la ſecoude eſt faite Cathedrale. Rebuff. *d. tit. num.* 17. Ainſi l'Egliſe de Maguelone, qui eſtoit anciennement Cathedrale, eſt maintenant vne ſimple Egliſe, & l'Egliſe S. Germain de Montpellier à preſent eſt deuenuë Cathedrale, ayant changé le nom en l'Egliſe de S. Pierre, en ſorte qu'auiourd'huy on l'appelle l'Egliſe Cathedrale de S. Pierre: Rebuff. *d. num.* 17. Et comme il n'y a qu'vn Roy dans ſon Royaume, & qu'vn Prince parmy les Abeilles, auſſi n'y a-il qu'vn Chef és Egliſes d'vn Dioceze, *cap. in apibus.* 41. *cauſ.* 7. *q.* 1. Rome en ſon origine n'a peu ſouffrir en meſme temps deux Roys quoy que freres: Et Iacob & Eſaü s'entrebattoient dans le ventre de Rebecca leur mere. Ce neantmoins on doit laiſſer dans la premiere Egliſe deux Preſtres, ou pour le moins vn, ſi le reuenu eſt petit. Reb. *d. tit. n.* 18. ſuiuant le *can. ſi quis vult.* 41. *cau.* 16. *q.* 7.

23. Mais cette tranſlation eſt reuoquée, lorſque la cauſe pour laquelle elle auoit eſté faite, vient à ceſſer, comme ſi à cauſe de la guerre, la tranſlation auoit eſté faite, la paix ſuruenant, on doit retourner en la premiere Egliſe. Reb. *tit. de tranſlat. Epiſcop. n.* 14. ſuiuant le *can. in apibus* 41. *in fi. & can. paſtoralis.* 42. *cau.* 7. *q.* 1.

24. Seulement quoy que l'Eueſque par l'authorité du Pape ſe ſoit fait Moine, il ne peut plus reprendre ſon Eueſché. *can. hoc nequaquam.* 44. *cau.* 7. *q.* 1. *Monachorum enim vita ſubiectionis habent verbum & diſcipulatus, non docendi, vel præſidendi, vel paſcendi alios. d. can.* 45.

25. Et non ſeulement les Clercs ſeculiers peuuent eſtre transferez d'vn lieu à autre; mais auſſi les Reguliers, en ſorte que ſi le ſecond Monaſtere, où le Moine veut eſtre transferé, eſt d'vne Regle plus auſtere que le premier, il le pourra faire auec le ſimple conſentement de ſon Abbé: Rebuff. *in d.* 1. *parte, titulo de tranſlat. Monachor. num.* 5. & Duranti *quæſt.* 101. *numero* 2. ſuiuant le *can.* 1. *&* 3. *cauſ.* 20. *quæſt.* 4. *&* *cap. licèt.* 18. *extrauagant. de regular.* Meſme ſans ledit conſentement, pourueu qu'il l'ait requis. Rebuffus, *dict. titulo, numero* 6. & Duranti *ibidem*, ſuiuant ledit chapitre *licèt.* Excepté qu'il euſt deſia fait profeſſion de l'Ordre des Mandians, car alors il ne le peut pas; comme

il

il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, Duranti *d. quæſt. num.* 3. Que ſi le ſecond Monaſtere eſt d'vne Regle pareille à celle du premier, il le peut faire par le conſentement de l'Abbé, & de ſon Conuent: Rebuff. *d. tit. n.* 7. & Duranti *d. quæſt.* 101. *num.* 2. Que s'il eſt d'vne Regle moins ſeuere, il ne le peut pas faire ſans le conſentement du Pape, Rebuff *d. tit. num.* 7 & Duranti *d. n.* 2.

26. Et touſiours le Religieux pourra eſtre transferé par ſon Abbé en vn autre lieu qui ſoit regy par vn meſme Abbé, & de meſme Religion: Rebuff. *d. tit. num.* 8. Et le Moine qui a eſté transferé à vn autre Monaſtere, n'eſt pas tenu de faire nouuelle profeſſion au ſecond Monaſtere, car la premiere qu'il a vne fois faite, ſuffit: Rebuff. *d. tit. num.* 1.

SECTION XII.

Si les Beneficiers ſont tenus à la reparation des Egliſes.

1. LEs Beneficiers ſont tenus à la reparation des Egliſes de leurs benefices: Maynard *liu.* 1. *chap.* 6. & 31. ſuiuant l'Ordonnance d'Henry III. de l'an mil cinq cens huictante-ſix. Comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le 27. Auril, mil cinq cens huictante-quatre: Bouuot *tom.* 1. *part.* 3. *ſous le mot Reparation d'Egliſe*) *quæſt.* 2. Enſemble à l'entretenement des ornemens requis pour la celebration du ſeruice diuin. Loüet *lettre* (O) *chap.* 6. iuſques à concurrence du tiers de leur reuenu, en iceluy tiers non comprinſes les oblations: comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le dernier Iuillet mil cinq cens nonante-neuf, en faueur du Prieur de S. Pierre de Tonnerre, Loüet *lettre* (O) *chap.* 6. Et le quatrieſme Ianuier, mil ſix cens dix, Brod. *ſur ledit chap.* 6. Et au Parlement de Tholoſe, le neufieſme Decembre, mil cinq cens cinquante-cinq: Maynard *liu.* 1. *chap.* 41. Meſme leurs heritiers apres leurs mort en ſont tenus; & tous leurs biens par eux laiſſez y ſont hypothequez du iour qu'ils ont pris poſſeſſion du benefice, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-neufieſme Ianuier, mil cinq cens ſeptante-cinq: Brod. *ſur Loüet lettre* (R) *chap.* 5. & au mois d'Auril. mil ſix cens trois. Loüet *audit chap.* 50.

2. Mais ils ne ſont point tenus aux groſſes reparations qui ſeront à faire en leurs benefices, ſinon que les ruines fuſſent aduenuës par leur faute, ou negligence notable, ſuiuant ladite Ordonnance d'Henry III. de l'an mil cinq cens huictante-ſix. Seulement les Paroiſſiens ſont tenus aux groſſes reparations comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, en l'an mil cinq cens ſeptante-neuf. Charond *en ſes reſponſ. liu* 1. *ch.* 57. *& en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Clercs*;) & le vingtieſme May, mil cinq cens huictante-cinq. Mornac. *ad l.* 9. *ff. de vſufr. & quemadm.* Ainſi ils ſont tenus de reedifier les maiſons de leurs Curez, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, le vingt-vnieſme Iuin, mil ſix cens-cinq: Expilli *en ſes Arreſts. chap.* 133 Et par Arreſt de l'an mil ſix cens neuf, Expilly *en ſes Arreſts, chap.* 147. & au Parlement de Paris par diuers Arreſts: Chenu *en ſes Reglem. chap.* 14. meſme les forains y doiuent contribuer, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble par Arreſt general donné les Chambres aſſemblées, le dixieſme Auril, mil ſix cens neuf, Expilly *plaid.* 9.

SECTION XIII.

Si les beneficiers ſont tenus à payer les dettes contractées par leurs predeceſſeurs.

1. LE Succeſſeur au benefice eſt obligé de payer les dettes contractées par ſon Predeceſſeur à l'occaſion dudit benefice. Boër. *deciſ.* 204. *num.* 48. & Guid. Pap. *ſingul.* 501 Ainſi le Prelat eſt obligé de payer les dettes contractées par ſon predeceſſeur pour les neceſſitez de l'Egliſe, *cap* 1. *extr* 2. *de ſolut.* Mais il n'eſt pas obligé de payer les dettes perſonnelles de ſon predeceſſeur. Ranch. *deciſ. part.* 4. *contl.* 198. ſuiuant la *cauſ.* 10. *quæſt.* § *hoc ius. cap.* 1. *extr. de depoſ. & cap. quod quibuſdam.* 4. *extr. de fideiuſſorib. & cap. ſi quorundam.* 2. *extrau. de ſolut.*

2. Et par meſme raiſon parce que les tranſactions paſſées par l'Abbé auec ſes Religieux eſtans confirmées par le Pape, ſont cenſées faictes par l'Egliſe, le ſucceſſeur en l'Abbaye les doit tenir; mais non pas ſi elles ne ſont pas confirmées par le Pape, comme eſtans en ce cas cenſées faites auec la perſonne particuliere. *cap. veniens.* 8. *extrauagant. de tranſact. & cap. ad hæc.* 15. *extr. de decim.* & ainſi a eſté iugé au Parlement de

de Tholoſe, le dix-huictieſme Fevrier, mil ſix cens trente-trois : D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 1. chap. 1.*

SECTION XIV.

Si les Beneficiers ſont tenus de conferer les Ordres, bailler lettres dimiſſoires, adminiſtrer les Sacrements, & aſſiſter aux ſepultures, & faire ſonner les cloches gratuitement ?

1. LEs Eueſques, ou leurs Vicaires, & Officiers ne peuuent prendre ſous quelque couleur & pretexte que ce ſoit pour collation d'aucuns Ordres, tonſure des Clercs, lettres dimiſſoires & teſtimoniales, ſoit pour le ſeel, ou autre cauſe quelconque aucune choſe encore qu'il leur fuſt preſenté ; ſauf neantmoins à faire taxe pour les lettres dimiſſoires & teſtimoniales aux Greffiers pour leur ſalaire, qui ne pourra exceder la dixieſme partie d'vn Eſcu. Et ce ſeulement pour le regard de ceux qui n'ont autres gages & emolumens pour exercer leur Office, & ſans qu'aux Eueſques & autres Collateurs en puiſſe venir aucun profit directement, ou indirectement, nonobſtant tous Statuts & couſtumes contraires. Et ſeront ceux qui ſe trouuéront auoir pris ou donné, punis des peines ordonnées de droict contre les Simoniaques, ſuiuant *l'article 20. de l'Ordonnance de Blois.*

2. En deuxieſme lieu, les Beneficiers ne peuuent pas exiger aucune choſe par forme neceſſaire pour les Sacremens du Bapteſme, Extreme-Onction & Mariages, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le vingt-ſeptiéme Nouembre, mil cinq cens quarante-deux. Papon. *en ſes Arreſts, liu. 1. tit. des Chapitres. 3. art. 7.* & Mayn. *lib. 1. chap. 70.* La Roche *en ſes Arreſts, liu. 6. ſous le mot (des Curez) tit. 34. art. 1.* & Duranti *q. 66.* ſuiuant le *Can. quidquid. 101. cum quatuor ſeqq. cauſ. 1. quæſt. 1. & cap. ſuam. 29. extrau. de ſimonia, & l'art. 15. de l'Ordonnance d'Orleans.* Ny pour les ſepultures & funerailles, ny pour faire ſonner les cloches eſdites funerailles ; Comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du Parlement de Tholoſe : Papon, La Roche, & Maynard *d. locis* ; & au Parlement de Bourdeaux, le deuxiéme Aouſt mil cinq cens quarante-trois : le quinzieſme Fevrier, mil cinq cens quarante-cinq : vingt-cinquieſme Iuin, mil cinq cens quarante-ſept. Autom. *ad l. inuito. 1. C. de religioſis,* ſuiuant le chap. *ſuam. 29. extr de ſimonia* le *can. dictum. 105. cauſ. 1. quæſt. 1. & can. quæſt. 12. cùm tribus ſeqq. cauſ. 13. q. 2. & cap. 13. extr. de ſepult. & l'Ordonnance de Charles IX. faite aux Eſtats d'Orleans, art. 15.*

3. Il en eſt de meſme de toutes autres choſes ſpirituelles, ſuiuant *ledit art. 15.* Vous l'auez receu gratuitement, donnez-le auſſi gratuitement : S. Matth. *chap. 10. v. 8. Petis aliquid aut exigi omnino prohibemus. ne (quod valde irreligioſum eſt) aut venalis fortaſſe (quod abſit) dicatur Eccleſia ; aut vos de humanis videamini mortibus gratulari, ſi ex eorum cadaueribus ſtudeatis quærere quolibet modo compendium : d. can. quæſt. 12. cauſ. 13. quæſt 2. Quia terrâ, terram vendis ? Memento quoniam terra es, & in terram ibis : Can. in Eccleſiaſtico. 14. d. cau. 3. q.* Voire-meſme bien que le Parlement de Paris, ayt receu vn Preſtre à demander ſalaire, ou aumoſne, pour auoir celebré Meſſe, par Arreſt du douziéme Iuillet, mil cinq cens trente-vn : & du dix-ſeptieſme Auril, mil cinq cens quarante cinq. Pap. *en ſes Arreſts, liu. tit. des choſes diuines. 1. artic. 2. & 3.* Neantmoins la Cour de Parlement de Tholoſe, n'a pas voulu donner Arreſt ſur cette queſtion pour obuier aux conſequences qu'on en pourroit tirer, & a laiſſé l'affaire au croc : Maynard. *liu 1. chap. 1.* Elle n'a pas voulu ordonner que les Preſtres ne pourront pas faire telles demandes pour ne donner occaſion au peuple de les mépriſer ; Elle n'a pas auſſi voulu leur adiuger ce qu'ils demandent, preiugeant qu'vn Preſtre qui lors de ſa Preſtriſe eſt pourueu de quelque titre, ne doit rien demander, Mayn. *audit ch. 1.*

4. Mais il eſt permis auſdits Beneficiers de prendre pour leſdites choſes ce qui leur ſera baillé volontairement, ſuiuant ledit *can. 101. cauſ. 1. quæſt. can. in Eccleſiaſtico, cum ſeq. can. 13. q. 2. lad. Ord. d Orl. art. 15.* Comme il a eſté iugé par les ſuſdits Arreſts de Tholoſe, & de Bourdeaux : Papon, & Autom. *d. locis.* & Mayn. *aud. ch. 70.* & la Roche *aud. tit. 1.* Et icy a lieu cette Regle, *Quædam tametſi honeſtè accipiantur, inhoneſtè tamen petuntur. l. 1. §. proinde. 5. ff. de extraod. cognit. Accipiant quæ non fauore muneris videantur accepta ſed collatione deuotionis illata.* Comme il eſt dit en pareil cas. *can. 1. cauſ. 11. q. 2. perſuadens accipe, non cogens* : diſoit Bias.

TITRE

TITRE X.

Des droits dont iouyt le Beneficier apres qu'il eſt pourueu du Benefice; & nommément du ſubſide Charitatif.

1. IL a eſté dit cy-deſſus, que dés que le beneficier a eſté pourueu de ſon benefice, il eſtoit obligé à diuerſes choſes, & qu'auſſi il ioüyſſoit de diuers droicts; *au titre precedent*, il a eſté parlé des obligations du beneficier, il reſte maintenant à parler de ſes droicts.

2. Or bienque le Beneficier ayt diuers droicts & prerogatiues à cauſe de ſon benefice, neantmoins parce que deſdits droicts il en eſt parlé en diuers autres Traictez du Droict fort commodement, il ne ſera parlé icy que du ſubſide Charitatif, & des Diſmes dont ils ioüyſſent, comme ne pouuans ces droicts eſtre traictez plus commodement ailleurs qu'en ce Traicté des Benefices.

3. Le Pape, les Cardinaux, les Patriarches, les Archeueſques, les Eueſques, & les Superieurs de quelque Ordre, peuuent impoſer le ſubſide Charitatif. Boërius *deciſions* 133. mais nuls autres Eccleſiaſtiques n'ont ce pouuoir, ſinon que par exprés ce priuilege leur ait eſté accordé. Boërius *ibid.* Ce droict leur eſt concedé pour payement de leurs Bulles, Annate, & autres tels deuoirs, lors que les fruicts de leurs benefices n'y ſuffiſent pas: Boërius *deciſions* 134. Et pour ce ſubſide on ne peut pas prendre plus grand droict que pour la verification: comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux. Boërius. *d. deciſione* 134. Et les pauures Monaſteres, Hoſpitaux, & Religieux priuilegiez ſont exempts du payement de ce droict: Boërius *deciſione* 135.

4. Quant aux Diſmes il ſera parlé premierement de leur difference auec les Decimes, & de ceux auſquels elles ſont deuës. En deuxieſme lieu, il ſera parlé des priuileges dont ioüyſſent ceux auſquels elles ſont deuës en leur exaction. En troiſieſme lieu, il ſera parlé de ceux qui les doiuent. En quatrieſme lieu, il ſera montré ſur quelles choſes elles ſont priſes. Et finalement, il ſera montré quelle quantité eſt exigée pour icelles Et chacun de ces poincts ſera traicté par Sections ſeparées.

SECTION I.

De la difference des Diſmes auec les Decimes, & de ceux auſquels les Diſmes ſont deuës.

1. LEs Decimes ſont deuës au Roy ſur les benefices Eccleſiaſtiques du Royaume, dont i'ay parlé *en mon traicté des Tailles, art. 2. tit. des Decimes, & dons gratuits*: Les Diſmes ſont certaines cottitez de fruicts deus aux Curez, ou autres Eccleſiaſtiques, dont il eſt parlé *tit. de decimis in Decretalib. num.* 3. & en ſera traicté en ce lieu.

2. Auant la loy de Moyſe les Diſmes eſtoient libres & arbitraires; ainſi Abraham donna le Diſme de ſon butin à Melchiſedech, excepté ce qui en appartenoit au Roy de Sodome. Geneſ. *ch.* 14. *verſ.* 20. & S. Paul aux Hebr. *chap.* 7. & Iacob voüa vn vœu à Dieu, diſant; *De toutes choſes que tu m'auras données, ie t'en bailleray entierement la Diſme.* Geneſ. *chap.* 28. *verſ.* 20. & 22. Or Iacob en fit vœu à Dieu comme d'vne choſe indifferente qu'il pouuoit ne vouër & ne donner point. Sous la loy, Dieu les rendit neceſſaires & en fit quatre eſpeces *cap.* 1. *extr. de decimis.* Sçauoir les Diſmes des Leuites, la Diſme de la Diſme appartenante aux Sacrificateurs, la Diſme qui eſtoit reſeruée par le peuple d'Iſraël pour la manger à l'entrée du Temple de Hieruſalem auec les Leuites, & en la Diſme des pauures. *d. cap.* 1. La Diſme des Leuites, eſtoit ce qui eſtoit baillé aux Leuites par le peuple annuellement pour le ſeruice qu'ils rendoient au tabernacle d'aſſignation. Nomb. *chap.* 18. *verſ.* 21. & au Deuter. *chap.* 14. *verſ.* 22. La Diſme de la Diſme eſtoit offerte par les Leuites au Souuerain Sacrificateur. Nomb. *ch.* 18. *verſ* 26. & 28. La Diſme qui eſtoit reſeruée pour manger à l'entrée du Temple auec les Leuites, eſtoit portée par ceux qui alloient en Hieruſalem, & là eſtoit mangée: Deuteron, *chap.* 14. *verſ.* 23. *iuſques à* 28. Et la Diſme qui eſtoit commune aux Leuites & aux pauures, eſtoit celle qui ſe recueilloit de trois en trois ans. Deuter. *ch.* 14. *verſ.* 28. & 29. Et quelques vns eſtiment que cette quatrieſme eſpece de Diſmes, eſtoit la meſme Diſme qui par deux ans conſecutifs eſtoit payée aux Leuites, & apres que le

le Temple fut baſty, & que les diuers rangs & fonctions des Leuites furent eſtablies, eſtoit portée en Ieruſalem, dont il eſt parlé *au ſecond des Chroniques, chap.* 31. *verſ.* 5. 6. 11. *&* 12. Et eſtoit en la troiſiéme année retenuë par chacun deuers ſoy, & diſtribuée en chaque lieu indifferemment aux Leuites, & aux pauures: & de là vient qu'ils ne font que trois eſpeces de Diſmes.

3. Les Curez en leurs paroiſſes ont droit de prendre les Diſmes: Grimaud. *au traicté des Diſmes, liu.* 2. *chap.* 3. *ſur la fin*, ſuiuant le *chap. quoniam.* 15. *& cap. cùm contingat.* 29. *extr. decimis.* Sçauoir, les prediales qui ſont deuës des fruicts des champs au Curé en la paroiſſe duquel les fonds qui les doiuent, ſont ſituez, *cap. ad Apoſtolicæ.* 20. *& cap. cùm in tua.* 30. *in fin. extr. de decimis.* (Il en eſt de meſme de celles qui ſe prennent ſur le beſtail, qui ſont deuës au Curé de la paroiſſe, où eſt ſis le fonds que ledit beſtail laboure & cultiue, & non à celuy qui eſt Curé du fonds où ledit beſtail depaiſt. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le troiſieſme May, mil cinq cens nonante-ſept: Chopin. *de moribus Pariſ. lib.* 1. *tit.* 1. *num.* 17. Car le beſtail eſt cenſé inſtrument du fonds où il trauaille, & non de celuy où il demeure & depaiſt. *l. cùm quidam.* 4. *ff. de inſtr. vel inſtrum. leg.* Et les perſonnelles, qui ſont celles qui ſont deuës du negoce, artifice ou gain de la perſonne: Meſme de ce qui a eſté gaigné à l'occaſion d'vn Office, ou à la guerre, *Can. decimæ.* 66. *cauſ.* 16. *q.* 1. *cap. non eſt.* 22. *& cap. ex tranſmiſſa.* 23. *extr. de decimis.* Au Curé en la paroiſſe duquel la perſonne qui les doit, perçoit les Sacremens: *can. ſtatuimus.* 55. *& ſeqq. cauſa* 16. *quæſt.* 1. *& d. cap. Apoſtolicæ.* 20. *ext. de decimis. Fidelis homo de omnibus quæ licitè poteſt acquirere decimas erogare tenetur. cap. ex tranſmiſſa.* 23. *extr. de decimis.* Et ſi on eſt en doute de quelle paroiſſe eſt quelqu'vn, pour habiter dans vne maiſon ſiſe aux confins de deux paroiſſes: on eſtime que ladite maiſon eſt de la paroiſſe, du coſté de laquelle eſt la principale porte, & entrée de ladite maiſon: Bened. *ad cap. Raynut. in verbo* (*& hortum*) *num.* 9. Maſuer. *tit. des tailles* 38. *n* 25. & Du Freſne *en ſon Iourn. liu.* 6. *ch.* 1. Mais en ce Royaume les Diſmes perſonnelles ne ſont point deuës: Grimaud. *au traicté des Diſmes, liu.* 3. *chap.* 3. *num.* 2. *&* 3. & D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *ch.* 4. ſuiuant l'Ordonnance de Philippes le Bel *de l'an* 1303. appellé vulgairement *la Philippine*, qui ſe lit en l'ancien ſtyle du Parlement, *part.* 3. §. 1. & ſe comunence, *Seneſchallus ad requiſitionem*: & ne ſe trouue dans les Ordonnances imprimées en François dudit Philippes IV. mais eſt au 3. *tom. de Molina. in d. ſtylo Parlam.*

4. *SECVNDO.* Les Eueſques ont droit de prendre les Diſmes en leurs Dioceſes. Grimaudet *au Traicté des Diſmes, liu* 2. *chap.* 3. *art.* 1. Soit que le fonds qui les doit ne ſoit pas aſſis en la Paroiſſe de quelqu'vn. Rebuff. *in tract. de decimis, quæſt.* 7. *num* 8. ou que les Paroiſſes ne ſoient pas diſtinctes. Rebuffus *d. quæſt. num.* 9. ſuiuant le *chapit. quoniam.* 13. *extr. de decimis*, ou qu'il y ait couſtume ſur cela: Rebuffus *d. quæſt. num.* 10. Ou que le Curé ne les demande pas: Rebuff. *d. quæſt. num.* 10. ou qu'elles ayent eſté données à l'Egliſe Cathedrale. Rebuffus *d. quæſt. num.* 13. Ou que l'Eueſque par vne poſſeſſion de quarante ans les ait preſcrites contre les Curez dans leurs Paroiſſes, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le cinquieſme May, mil ſix cens deux, en faueur de l'Eueſque d'Orleans contre le Curé de Sainct Martin de Crauant. Charond. *en ſes Pandectes, liu.* 1. *chap.* 13. ſuiuant le *chap. de quarta* 4. *cap. ad aures.* 6. *& cap. veniens.* 19. *extrauag. de præſcript.*

5. *TERTIO.* Il y a d'autres Eccleſiaſtiques auſquels les Diſmes ſont deuës, ſoit pour les auoir preſcriptes par quarante ans ſur les Curez, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris. Charond. *en ſes Reſponſes, liu.* 1. *chap.* 27. Notamment le douzieſme Auril, mil cinq cens dix-huict. Lommeau *en ſes Maximes, liu.* 3. *Maxim.* 276. ou par priuilege du Pape. Grimaudet *audit liu.* 2. *chap.* 5 *ſur la fin.*

6. *QVARTO.* Les Diſmes ſont deuës aux Laïcs qui les ont infeodées deuant le Concile de Latran qui fut tenu ſous Alexandre III. en l'an mil cent huictante. Charond. *ſur le Code Henry liu.* 1. *tit. des Diſmes.* 14. *articl.* 1. Ferrer. *in q.* 283. *Guid. Pap.* & Le Preſtre *cent.* 1. *chap.* 13. ſuiuant le chapitre *ſtatuto.* 2. §. *ſanè, in fin. extrauag. de decimis, in* 6. à l'excluſion des Curez qui n'en peuuent pretendre aucune portion congruë: Chenu, *cent.* 2. *q.* 6. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-ſeptieſme Fevriet, mil ſix cens dix: Chenu *d. quæſt.* 6. & au Parlement de Dijon en l'an mil ſix cens dix, Bouuot *tom.* 1. *part.* 1. *ſous le mot* (*Diſmes*) *quæſt.* 3. Et audit cas, ſi leſdits Laïcs en ſont ſpoliez

ſpoliez, ils peuuent en demander la reintegrande. Matth. *in quæſt.* 288. *Guid Pap.* Comme il a eſté iugé par diuerſes fois au Parlement de Grenoble. Guid. Pap. *d. quæſt.* 288. Leſquelles ils peuuent quitter & remettre ſans le conſentement du Roy, bienqu'ils les prennent ſur les fiefs mouuants mediatement de ſa Majeſté, ſuiuant *l'Ordonnance de Saint Louys de l'an* 1269. Non ſeulement aux Egliſes (qui en ce cas ne ſeront pas tenuës d'en vuider leurs mains, ſuiuant *ladite Ordonnance*; car alors les diſmes retournans à leur premiere nature, il n'eſt pas beſoin d'vn nouueau amortiſſement:) mais auſſi à d'autres laïcs, ſans que pour cela elles ſoient reünies à l'Egliſe, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Feurier, mil cinq cens huictante-cinq: Loüet *lettre* (*D*) *ch.* 9. contre le chapitre *prohibemus. 19. extr. de decimis*, qui n'eſt point obſerué en France, *audit lieu.* Car les diſmes infeodées ſont purement temporelles & domaniales, & non Eccleſiaſtiques. Loüet *audit lieu.* Et s'il n'appert pas du titre de l'infeodation, il ſuffit de verifier les anciens actes de foy & hommage, aueu, ou denombremens, ou poſſeſſion excedant la memoire des hommes, fondée ſur infeodation. Duaren. *in tract. de benefic. lib 7. cap.* 1. & Char. *en ſes Obſerv. ſous le mot* (*Diſmes.*) Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes Rouges en la prononciation de Pentecoſte de l'an 1556. Char. *en ſes Pand. liu.* 1. *chap.* 13. & le 20. Nouemb. 1568. Brod. *ſur Loüet, let.* (*D*) *ch.* 9. & Loüet *lettre* (*D*) *chap.* 35. & le 27. Fevrier 1610. Chenu *cent.* 2. *q.* 6. au Parl. de Dijon le 4. Iuin 1615. Bouuot, *tom.* 2. *ſous le mot* (*Diſme*) *quæſt.* 1. Auant led. Concile, les diſmes auoient eſté baillées par Charles Martel du conſentement de tout le Clergé, à la Nobleſſe du Royaume à titre de fief, à la charge de defendre l'Egliſe & les Chreſtiens contre les ennemis de la Religion Chreſtienne, & en recompenſe de ce qu'elle s'eſtoit portée fort vaillamment à la desfaite des Sarraſins prés de Tours.

9. *QVINTO.* Non ſeulement les diſmes appartiennent auſdits Curez, des terres qui d'ancienneté portent fruicts; mais auſſi des Nouales, c'eſt à dire, des terres nouuellement defrichées & de nouueau reduittes au labeur (*Noualle eſt ager, nunc primùm præciſus. cap.* 1. §. *nouale* 1. *& cap. quid per noualle.* 21. *extr. de verb. ſignif.* en autre ſens ce mot ſe prend pour vne terre qui eſt en gueret vne année. *l. ſylua.* 30. §. *noualis.* 2. *ff. de verb ſignif.*) Pap. *en ſes Arr. liu.* 1. *tit. des Diſmes* 12 *art.* 11. & Grimaud: *au Traicté des diſmes liu.* 3. *chap.* 4. *n.* 1. *&* 2. ſuiuant le chap. *commiſſum.* 4. *cap. quoniam.* 13. *cap. ex parte* 27. *& cap. cùm contingat.* 29. *extr. de decimis. Quia vbi maius conceditur, minus conceſſum eſſe videtur. d. cap. ex parte tua* 27. *extr. de decimis.* Meſmes à l'excluſion de tous autres Eccleſiaſtiques; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 30. Octobre 1555. & le 12. Mars 1565. Char. *en ſes Reſp. liu.* 1. *ch.* 28. *& en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Clercs.*) Meſmes le Seigneur du fief qui a droict de prendre les diſmes au dedans de ſon fief, peut preſcrire les Nouales par le temps de 40. ans, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 3. Mars 1601. Loüet *lettre* (*D*) *chap.* 53. Brod. *ſur ledit chap.* & le Preſtre *en ſes Arreſts de la* 5. *Chambre.* Et bienque d'ancienneté les diſmes appartiennent en certains Dioceſes à autres perſonnes qu'auſdits Curez, neantmoins les Nouales appartiendront auſdits Curez: *d. cap. cùm contingat, extr. de decimis*, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 7. Septembre 1584. le 2. Decemb. 1600. le 17. Iuillet 1603. & le 7. Mars 1609. Le Preſtre *cent.* 1. *ch.* 15. Le meſme a lieu pour le regard du Vicaire perpetuel. Le Preſtre *ibid.* Sinon que les meſmes perſonnes qui ont droict de prendre les diſmes, prouuent auoir auſſi droit de prendre leſdites Nouales, car en ce cas elles leur appartiendront à l'excluſion des Curez: *d. cap. cùm contingat.* 29. *extr. de decimis.* Et les diſmes des Nouales appartiennent au Curé, dans la parroiſſe duquel leſd. Nouales ſont aſſiſes. *Cap. quontam.* 13. *extr. de decimis.* Que s'il eſt incertain en quelle parroiſſe elles ſont aſſiſes, l'Eueſque du Dioceſe peut accorder leſdites Diſmes à quelque Egliſe, ou les retenir pour ſoy: *d. c.* 13. *Decimæ tributa ſunt egentium animarum: quòd ſi decimas dederis, non ſolùm abundantiam fructuum recipies, ſed etiam ſanitatem corporis & animæ conſequêris. Non igitur Dominus Deus præmium poſtulat, ſed honorem: Deus enim noſter, qui dignatus eſt totum dare, decimam à nobis dignatus eſt recipere; non ſibi, ſed nobis ſine dubio profuturam. Sed ſi tardius dare peccatum eſt; quanto peius eſt non dediſſe? De militia, de negotio, de artificio, redde decimas. Cùm enim decimas dando, & terrena & cœleſtia poſſis præmia promereri, quare pro auaritia duplici benedictione fraudaris? Hæc eſt enim Dei iuſtiſſima conſuetudo, vt ſi illi decimam non dederis tu ad decimam reuoceris, dabis impiè*

impio militi, quod non vis dare ſacerdoti. Benefacere ſemper Deus paratus eſt: ſed hominum malitia prohibetur. Decimæ enim ex debito requiruntur; & qui eas dare noluerit, res alienas inuaſit, & quanti pauperes in locis vbi ipſe habitat, illo decimas non dante, fame mortui fuerint, tantorum homicidiorum reus ante tribunal æterni Iudicis apparebit, quia rem à Deo pauperibus delegatam ſuis vſibus reſeruauit: qui ergo ſibi aut præmium comparare, aut peccatorum deſiderat indulgentiam promereri, reddat decimam, etiam de nouem partibus ſtudeat elemoſynam dare pauperibus. can. decima. 66. cauſ. 16. quæſt. 1. Honore l'Eternel de tes biens, & des premices de tout ton reuenu: & tes greniers ſeront remplis de biens en toute abondance, & tes cuues regorgeront de mouſt. Prouerb. *chap. 3. verſ. 9. & 10.*

8. Mais ceux qui ont droit de diſme ne peuuent pas pretendre outre ledit droict, auoir auſſi droict de premices; comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon le cinquiéme Aouſt, mil ſix cens quatorze: Bouuot *tom. 1. part. 1. ſous le mot (Diſme) quæſt. 2.*

9. *SECVNDO.* Les Clercs ne peuuent pas exiger le diſme des Clercs. *cap. nouum. 2. Extr. de decimis, Non enim Leuita à Leuitis decimas accepiſſe leguntur. d. cap. 2.* Seulement les Clercs ſont tenus de bailler les diſmes aux Clercs dont ils reçoiuẽt le labeur de leur miniſtere ſpirituel. *dict. cap. 2.*

10. *TERTIO.* Ceux auſquels les Roys les ont données, n'ont pas droict de les preſcrire. *cap. dudum. 31. extr. de dec mis.*

11. *QVARTO.* Les Marguilliers ne les peuuent pas preſcrire, bien qu'ils les employent pour la fabrique de l'Egliſe, comme il ſe iuge au Parlement de Tholoſe. Duranti *q. 44.*

12. *QVINTO.* Les laïcs auſquels les diſmes ont eſté infeodées auant le Concile de Latran, ne peuuent pas pretendre, ſous pretexte de cette feodation, d'auoir droict ſur le diſme des Nouales. *cap. tua, & infra: 25. extr. de decimis.*

13. *SEXTO.* Les laïcs ne peuuent pas pretendre auoir droict de diſmes, s'ils ne les ont infeodées auant ledit Concile de Latran, bien qu'elles leur euſſent eſté données & à leurs heritiers par l'Abbé, *cap. ad hæc. 15. ext. de decimis, Quoniam ſanctuarium Dei iure hæreditario poſſideri non debet d. cap. 15.* Ny bien qu'elles leur euſſent eſté données par les Eueſques, par les Roys, ou par autres perſonnes. *can. 16. q. 7. can. decimas. 1. & cap. quamuis. 17. extr. de decimis & cap. dudum 31. ext. eod.* Bien qu'ils en euſſent iouy fort long-temps; car ils n'ont pas droict de les preſcrire, *cap. eam ſam q. 7. extr. de præſcript.*

14. *SEPTIMO.* Les diſmes n'appartiennent pas au Roy, Duranti. *q. 32. num. 2.* bien que par vn fort long-temps il les ait perceuës, car il n'a peu preſcrire ce droit comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe en Audience, en faueur du Curé de S. Sulpice, contre le Procureur du Roy; Duranti. *dict. q. 32. in fi.* & Maynard *liu. 9. chap. 47.*

SECTION II.

Des Priuileges dont ioüyſſent ceux auſquels les diſmes ſont deuës en leur exaction.

1. PRemierement ceux auſquels les diſmes ſont deuës, ont droict de les exiger de ceux qui les doiuent, *cap. parochianos 14. extr. de decimis*, ſans eſtre tenus de leur faire aucuns banquets ny beuuettes, ſur peine de punition corporelle auſdits detteurs s'ils exigent leſdites beuuettes, ſuiuant *l'Ordonnance de Charles IX. de lan 1573. & d'Henry III. en eſtats de Blois, art. 50.* Et eſt defendu auſdits Eccleſiaſtiques de les faire, ſuiuant *ledit art. 50.*

2. *SECVNDO.* La diſme doit eſtre payée des fruicts dés qu'ils ſont recueillis, *cap. cùm homines 7. extr. de decimis, Decimam ſtatim fructibus collectis perſoluant. d. cap. 7.* Auparauant le terrage, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 14. Septembre 1563. Char. *ſur le Code Henry liu. 1. tit. 14. art. 7.* le 23. Fevrier 1608. Bouchel *en ſes Arreſts, liu. 1. chap. 26.* & le 9. Auril 1615. Chenu *cent. 2. q. 8.* ſuiuant le chap. *tua nobis 26. extr. de decimis.* Et ſans cu pouuoir diſtraire la ſemence, ny la deſpenſe de la culture: Grimaud. *au tr. des diſmes, liu. 3. ch. 6. num. 1.* ſuiuant le chap. *non eſt. 22. & cap. tua nobis 16. extr. de decimis.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le ſeptieſme Septembre, 1560. Papon *en ſes Arreſts, liu 1. titre des diſmes, 12. art. 12.* Ny des mercenaires qui y ont trauaillé, *cap. cùm homines. 7. extra. de decimis.* Ny les tailles, ny cenſiues, *cap. cùm non ſit. 33. extra. eod. tit.* Ny les rentes deuës pour raiſon du fonds: Papon *audit lieu.* Ny les deſpenſes qu'on a fait à la recolte des fruicts, ny meſmes à la reparation de la choſe, *cap. paſtoralis. 28.*

extr

extr. de decimis. Voire-meſme bien qu'on pretendiſt y auoir Couſtume au contraire : iugé par ledit Arreſt de 1615. & autre Arreſt dudit Parlement du 13. Mars 1625. Tronçon *au traicté du droict Franc. tit. 1. in verbo (les Droicts de Cens.)* Car puis que le Seigneur direct prend ſon Cens auant que l'Emphyteote ait diſtrait les deſpenſes de la culture, & de la ſemence, comme i'ay montré *en mon traicté des Droicts Seigneuriaux, au titre du Bail Emphyteotique :* A plus forte raiſon, Dieu qui prend les Diſmes en teſmoignage que tous les biens luy appartiennent, doit auoir ce droict : *dict. cap. tua nobis. 26. extra. de decimis.* Veu notamment que les Diſmes ſont *tributa egentium animarum : dict. cap. 26.* Seulement ez Diſmes perſonnelles qu'on perçoit du trafic fait par quelqu'vn, les deſpenſes faites audit trafic ſont deſduites : *d. cap. paſtoralis. 28. extr. de decimis.* Les Diſmes perſonnelles n'eſtant deuës qu'à raiſon du profit & gain qu'on fait de ſon induſtrie, *dicto cap. 28.* Il eſt iuſte qu'on faſſe detraction des deſpenſes faites en ladite induſtrie, ou negoce. Car le profit eſt ce qui reſte, deſduites les deſpenſes. *Si in alia re lucrum, in alia damnum illatum ſit : compenſatione facta, ſolum quod ſupereſt intelligatur lucro eſſe. §. de illa. 2. in fine. Inſtitut. de ſocietate.* Mais les Diſmes predielles, ne ſont deuës, que comme tributs deus à Dieu, en teſmoignage que tous les biens luy appartiennent : *cap. tua nobis. 26. extra. de decimis* : Or tels tributs & cens ſont payez ſans deſduire aucunes deſpenſes, comme i'ay montré *en mon Traicté des Droicts Seigneuriaux, titre du droict de Cens.*

3. *TERTIO.* Les proprietaires, fermiers, ou autres tenanciers des terres, vignes, & autres heritages ſujets aux droicts de Diſmes, ſont tenus auant que d'emporter les fruicts hors du fonds, auquel ils ſont creus, faire ſignifier & publier aux Proſnes des Egliſes parroiſſielles où ſont aſſis leſdits heritages, le iour qu'ils auront deliberé d'emporter leſdits fruicts : Et ce le Dimanche, ou Feſte prochaine precedente iceluy iour, afin que les Eccleſiaſtiques, leurs Receueurs, Fermiers, ou Commis s'y puiſſent trouuer, pour receuoir & recueillir leurs droicts, ſuiuant *les Ordonnances de François I. mil cinq cens quarante-cinq, d Henry II. mil cinq cens quarante-huict, Charles IX. 1561. 1568. & 1571. art. 16. d'Henry III. en Eſtats de Blois, art. 49. & en 1580. artic. 18.* conformément à l'aduis de Guid. Pap. & Ranch. *in q. 283.* & ainſi a eſté iugé à Tholoſe le deuxieſme Iuin, mil cinq cens quarante-ſix, & huictieſme Fevrier, mil cinq cens quarante-neuf : La Roche *en ſes Arreſts, liu. 6. ſous le mot (Diſmes) tit. 38. art. 4.* & au Parlement de Paris le ſeizieſme Mars, mil ſix cens dix-neuf : & le neufieſme May, mil ſix cens vingt-quatre : Filleau *tom. 1. part. 1. tit. 1. chap. 56.* Laiſſer la diſme ſur le Champ ſans faire telle notification, c'eſt faire la part à Dieu & l'abandonner en proye. Et lad. ſignification faite, ils ne peuuent pas emporter leſdits fruicts ſans auoir preallablement payé ou laiſſé ſur le champ le droict de diſme, à la raiſon & cottité qu'il a accouſtumé d'eſtre payé, ſuiuant *ladite Ordonnance de Blois, art. 49.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble en l'an mil quatre cens cinquante-ſept : Guid. Pap. *q. 283.* & le quatorzieſme Mars, mil cinq cens quarante : Boneton *in d. q.* & au Parlement de Paris le neufieſme Auril, mil ſix cens quinze. Chenu *cent. 2. q. 8.* & le neufieſme May, mil ſix cens vingt-quatre : Bouchel *en ſes Arreſts, liu. 2. chap. 77.* ſur peine de confiſcation au profit deſdits Eccleſiaſtiques de tous leſdits fruicts, & autre peine arbitraire, ſuiuant *ledit art. 49.*

4. Mais le Curé n'eſt pas preferé en la perception des diſmes de ſa Parroiſſe à leur Fermier, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le neufieſme Ianuier, mil ſix cens ſix : Corbin *plaidoy. 8.* Autrement nul ne ſe mettroit en peine d'encherir, de crainte qu'en cas de perte le bail luy demeuraſt, ou en cas de gain on le luy oſtaſt.

5. *SECVNDO.* Celuy qui a droict de diſmes ne peut pas contraindre le Maiſtre du fonds à le cultiuer ; mais ledit Maiſtre peut faire de ſon fonds à ſon plaiſir. Grimaudet, *au Traicté des diſmes, liu. 3. chap. 3. nomb. 7.*

6. *TERTIO.* Le Maiſtre a droict de changer la culture du fonds. Rebuff. *in tract. de decimis, quæſt. 6. n. 35.* & Grimaudet, *audit chap. 3. n. 8.*

7. *QVARTO.* L'acquereur du fonds n'eſt pas tenu de payer les arrerages des diſmes deuës par ſon autheur. Grimaudet, *audit liu. 3. chap. 1. n. 5.* car le fonds n'y eſt pas hypothequé, & elles ne peuuent eſtre priſes que ſur la partie des fruicts. Contre l'aduis de Rebuff. *in tract. de decimis, quæſt. 9. num. 9.*

SECTION III.

De ceux qui doiuent les Diſmes.

1. REgulierement toutes perſonnes ſont obligées de payer la Diſme pour le fonds qu'ils tiennent. Ferrer. *in quæſt.* 283. *Guid. Pap.* ſuiuant le chap. *à nobis* 24. *Extr. de decim.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble en l'an mil quatre cens cinquante-neuf : Papon *en ſes Arreſts, liu.* 1. *tit. des diſmes.* 12. *art.* 2. Bien qu'elles faſſent profeſſion de la R.P.R. ſuiuant *l'article* 25. *de l'Edict de Nantes.*

2. *SECVNDO.* Leſdires Diſmes ſont deuës meſmes par les Iuifs poſſedans les terres, ſi mieux ils n'ayment les quitter. *cap. de terris.* 16. *extr. de decimis.*

3. *TERTIO.* Leſdites Diſmes ſont deuës bienque la culture du fonds ait eſté changée, comme ſi celuy qui deuoit les Diſmes ſur des terres labourables tant ſeulement, a changé leſdites terres en prez ou vignes, car ce nonobſtant il payera la Diſme deſdites terres. Grimaudet, *au traicté des Diſmes, liu.* 3. *chap.* 4. *nomb.* 3. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le dernier May, mil cinq cens ſeptante-huict ; contre vn qui auoit reduit des terres labourables en prez : Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 7. *chap.* 185. & le huictieſme Iuillet, mil cinq cens vingt-huict ; contre vn qui auoit reduit des terres labourables en vignes. Bouchel *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 75. & Filleau *pars.* 1. *tit.* 1. *chap.* 61. Contre ce qui auoit eſté auparauant iugé audit Parlement, le 24. Fevrier 1539. en faueur des Chartreux de Paris, qui auoient changé en eſtang des terres labourables qui auparauant payoient les Diſmes, bien qu'au lieu où eſtoient leſdits eſtangs, on n'en prinſt point des eſtangs. Et par ledit Arreſt fut dit, *que tant & ſi longuement qu'ils ſeroient en nature d'eſtangs, ils n'en payeroient point* : Chenu *ſur Pap. en ſes Arreſts, liu.* 1. *tit.* 12. *art.* 5.

4. *QVARTO.* Leſdits tenanciers ſont obligez audit payement des Diſmes, bienque durant vn fort long-temps ils n'en ayent point payé. Car ils n'ont peu preſcrire pour cela l'exemption dudit payement. Duranti *q.* 73. *n.* 4. Pap. *en ſes Arreſts, audit tit.* 12. *art.* 3. Lomm. *en ſes Maxim. liu.* 3. *Max.* 274. Char. *en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Cleres.*) Matthæ. *in q.* 283. *Guid. Pap.* Chenu *Cens.* 2. *q.* 54. Ferrer. *in q.* 283. *Guid. Pap.* Grimaudet, *au Traicté des Diſmes, liu.* 3. *chap. dernier.* & D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 1. *chap.* 14. *ſur les annotations*, ſuiuant *l'Ordonnance de Blois, art.* 50. Seulement les arrerages des Diſmes peuuent eſtre preſcripts. Fab. *in ſuo Cdsb.* 1 *tit.* 2. *def.* 66. Voire meſme ceux qui ayans priuilege de n'en point payer, les ont payées durant quarante ans, ſont cenſez auoir renoncé à leur priuilege, & ſont obligez de les payer à l'aduenir. *cap. ſi de terra.* 6. *& cap. accedentibus.* 15. *extrau. de priuileg. & exceſſib.*

5. Mais ce qui eſt dit, que les Diſmes ne peuuent eſtre preſcrites, à lieu pour le regard du Parroiſſien contre ſon Curé, ou autre Seigneur diſmeur ; car vn Curé preſcript les Diſmes deuës contre vn autre Curé ſon voiſin par la ioüyſſance de 40. ans, ou par 30. ans contre les autres Seigneurs du Diſme infeodé laïque. Papon *en ſes Arreſts, liu.* 1. *des diſmes* 12. *art.* 3. & Chenu *cent.* 2. *q.* 54.

6. *SECVNDO.* La Diſme des menus fruicts (au nombre deſquels on met les legumages) dépend de l'vſage & de la poſſeſſion. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 1. *ſur les addssions du chap.* 14. Ainſi ſi par l'vſage on ne prend pas droict de diſme des legumes ſemez aux vergers, on n'en pourra pas demander deſdits legumes. Seulement ſi on les ſeme aux terres deſtinées au labourage, parce qu'alors cela ſe fait euidemment en fraude du droict de Diſme, ils ſont condamnez à les payer, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe le 19. Aouſt 1528. D'Oliue *ibid.*

7. *TERTIO.* La cotte des diſmes peut eſtre preſcrite, en ſorte que bienque la dixieſme partie doiue eſtre payée pour diſme, comme il ſera dit cy-apres, on en peut payer moindre portion, ſi durant vn fort longtemps, on a payé ladite moindre portion ; & ainſi s'obſerue en ce Royaume. Duranti *q.* 73. *n.* 4. Char. *en ſes Pand. liu.* 1. *chap.* 13. *& en ſes Obſeru. ſous le mot* (*Cleres.*) Ferrer. *in d. q.* 283. *Guid. Pap.* Grimaud. *au traicté des diſmes, liu.* 3. *chap. dern. n.* 22. Le Preſtr. *cent.* 2. *ch.* 27. & D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 1. *ſur les additions du chap.* 14. & a eſté iugé au Parlem. de Grenoble : Guid. Pap. *q.* 284. & Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 1. *tit. des diſmes,* 12 *art.* 3. & au Parlem. de Paris. Rebuff. *in tract. de decimis q.* 12. *n.* 57. notamment en Mars 1608. Lomm. *en ſes Maxim. liu.* 2. *Max.* 24. *& liu.* 3 *Max.* 275. & au Senat de Chambery Fab. *in ſuo Con. lib.* 7. *tit. de preſcript.* 30. *vel* 40. *can.* 13. *defin.* 14. & c'eſt ce qu'on dit, *Decimæ non à toto, ſed à ſanto præſcribi poſſunt.* Le Preſtr. *cent.* 2. *chap.* 27.

*ch.*27. Toutesfois afin que lad. cotte puiſſe eſtre preſcrite, il faut que pendant tout le temps de la preſcription, on ait touſiours payé vne meſme quantité car ſi en vne année on paye la 6. partie, en l'autre la cinquieſme & en l'autre la 7. ou autre, la preſcription n'a pas lieu à cauſe de ces payemens difformes. Ferrer. *in q.* 73. Duranti, & Chenu *cent.* 2. *q.* 54.

8. *QVARTO.* Ceux qui montrent auoir exemption de ne payer point de Diſmes, ne ſont pas tenus d'en payer *cap. à nobis.* 24. *extr. de decimis*, pourueu que ledit priuilege leur ait eſté accordé par le Pape, & non par vn Prince ſeculier; Car l'Empereur meſme ne peut pas exempter quelqu'vn dudit payement des Diſmes; *cap tua, & infra.* 25. *in princ. extr. eod. Cùm laicis nulla ſit de ſpiritualibus concedendi, vel diſponendi facultas. d. cap.* 25. Ainſi ceux qui ont obtenu exemption du Curé, ne ſont pas tenus d'en payer pendant la vie dudit Curé, ſuiuant *l'Ordonnance de Blois, art.* 50. C'eſt pourquoy vne promeſſe faite par vn Curé auec ſon paroiſſien de ne luy demander rien des Diſmes qu'il pourroit deuoir, tant qu'il ſeroit Curé, à cauſe de ce qu'il luy auoit baillé les titres pour pourſuiure les Diſmes de ſa paroiſſe, a eſté iugée valable par Arreſt dudit Parlement de Paris du mois d'Auril 1577. Charond. *en ſes reſp. liu.* 1. *ch.* 49. & Berger *ſur Papon en ſes Arreſts, liu.* 1. *tit.* 12. *art.* 14. Comme auſſi la conuention du Curé auec ſes paroiſſiens de ne payer les Diſmes que de certains fruicts, eſt valable pendant la vie dudit Curé: *cap. ex multiplici.* 3. *extr. de decimis.* Mais telles promeſſes ou tranſactions du Curé auec ſes paroiſſiens, ne ſont pas valables pour le regard des ſucceſſeurs en ladite Cure, qui ne ſont pas obligez de les tenir, ains les peuuent faire caſſer: *cap. ventens.* 8. *extr. de tranſact. & c. ad. hac.* 15. *extr. de decimis.* Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris en Iuin 1544. Char. *en ſes Reſp. lib.* 6. *ch.* 6. *& en ſes Obſerv. ſous le mot* (*Clercs:*) le 30. Octobre 1555. & 12. Mars 1565. Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 1. *tit. des Diſmes,* 12. *art.* 14. & Berger *ſur led. art.* Seulement ſi telles tranſactions ont eſté confirmées par le Pape, elles ſont valables, meſme pour les ſucceſſeurs deſdits Curez en la Cure: *cap. veniens.* 8. *extr. de tranſact.* comme cenſées faites en ce cas auec l'Egliſe.

9. En 2. lieu, ceux qui ont obtenu priuilege de ne payer point de Diſmes de leurs terres qu'ils ioüyſſent & cultiuent eux-meſmes, n'en payent pas auſſi de leurs Nouales: *cap. ad audientiam.* 12. *extr. de decimis.* Sinon que durant 30. ou 40. ans, ils les ayent payées, car alors ils ſont obligez de les payer pour l'aduenir, eſtans cenſez par vn payement fait durant ſi long-temps, auoir renoncé à leur priuilege, *cap. ſi de terra.* 6. *& cap. accedentib.* 15. *extr. de priuileg.*

10. En 3. lieu, les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem ſont exempts de payer les Diſmes des terres qu'ils cultiuent eux-meſmes, & à leurs deſpens; *Cap. ex parte* 10 *extr. de decimis.* ſçauoir du bien qui eſt du Domaine de leurs Commanderies, comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 11. Fevrier & 21. Mars 1581. & le 6. Auril 1603. Loüet *let.* (*D*) *ch.* 17. & le Preſtre *en ſes Arr. de la* 5. *Chambre ſur l'année* 1603. Il en eſt autrement des biens par eux acquis depuis, qui auparauant leur acquiſition payoient les Diſmes, car ils les payeront encore: *Cap. pen. extra. de decimis. & cap. ſtatuto.* 2. §. *cæterum. extr. de decimis.*

11. En 4. lieu, les Religieux de l'Ordre de Ciſteaux en ſont exempts. *d. e. ex parte* 10. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Mars 1587. Brod. *ſur Loüet lettre* (*D*) *ch.* 57.

12. En 5. lieu, les Celeſtins en ſont auſſi exempts pour les terres qu'ils labourent par leurs mains; Comme il a eſté iugé au Parl. de Paris le 19. Fevrier 1600. Brod. *ſur Loüet. let.* (*D*) *chap.* 58.

13. En 6. lieu, les Hoſpitaliers en ſont auſſi exempts: *d. cap. ex parte,* 10. *extr. de decimis.*

14. En 7. lieu, les autres Religieux ne ſont pas auſſi tenus de payer les Diſmes de leurs Nouales qu'ils cultiuent de leurs propres mains, & à leurs deſpens, ny de ce qui eſt deſtiné pour la nourriture de leur beſtail, ny de leurs Iardins, ains ſeulement des autres choſes. *d. cap. ex parte.* Il en eſt autrement de celles qu'ils ont baillé à ferme, car leurs fermiers ne ioüyſſent pas de cette exemption, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, le 21. Iuin 1459. Guid. Pap. *q.* 207. & Pap. *en ſes Arreſts, liu.* 1 *tit. des Diſmes.* 12. *art.* 4. & au Parl. de Paris le 10. Decem. 1600. Brod. *ſur Loüet, let.* (*D*) *ch.* 58. Le meſme a eſté iugé au Parl. de Dijon, le 6. Iuillet 1619. contre le Commandeur du Temple, pour des terres dependantes de la Commanderie, que les Cheualiers de Malthe auoient baillé à ferme: Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot* (*Nouales decimes*) *queſt.* 8. Ce qui a lieu, lors que les fermiers ſont

au deſſus de neuf ans, & non au deſſous. Iugé à Paris le dixieſme Mars, mil cinq cens huictante-quatre : Chenu *centur. 2. quæſt.* 15. Le Fermier du reuenu des Egliſes ne ioüyt pas du priuilege dont ioüyroit l'Egliſe : Guid. Pap. *q.* 208. *& in ſingularib. cap.* 273. Imbert. *in Enchir. in verbo* (*Conductores vectigalium.*) & Faber *in ſuo Cod. lib. 4. de Vectigal. & commiſſ. 40. definit.*

15. Mais ceux qui ont obtenu priuilege de ne payer point de Diſmes, ſont obligez d'en payer pour les terres qu'ils tiennent à ferme, *cap. dilecti. 8. extr. de decimis.* Bien que ce fuſſent des Religieux qui euſſent obtenu tel priuilege. Ferrer. *in quæſt.* 207. *Guid. Pap.* ſuiuant ledit chap. *dilecti.* 8. *extr. de decimis.*

16. De plus, Ils ſont tenus d'en payer de leur propre fonds qu'ils baillent à ferme à autruy : Ranchin, & Ferrer *in q.* 207. *Guid. Pap.* ſuiuant le chapitre *licet.* 11. *extrauag. de decimis.* Comme il a eſté iugé au Parlem. de Grenoble le vingt-vnieſme Iuin 1559. contre des fermiers des Commandeurs de Sainct Iean de Hieruſalem : Guid. Pap. *dict. quæſt.* 207. & Pap. *en ſes Arreſts, liu. 1. tit. des Diſmes, 12. artic.* 4. Contre l'aduis de Brod. *ſur Loüet. let.* (*D*) *chap.* 57. & Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Clercs.*) Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Paris, le 23. Iuillet 1569. Charond. *en ſes Reſponſ. liu. 7 ch.* 13. Et contre des Fermiers des Religieux de l'Ordre de Ciſteaux le 23. Iuin 1584. le 23. Mars, mil cinq cens huictante-ſept : & le ſeizieſme Aouſt, mil cinq cens : Brod. *ſur Loüet, lettre* (*D*) *chap.* 58.

17. Meſme, les Fermiers des terres du Roy ſont tenus de payer les Diſmes aux Curez ſans en pouuoir auoir aucun recours contre le Roy, comme il a eſté iugé audit Parlement de Paris, le quinzieſme Fevrier, mil cinq cens quarante-huict. Charond. *audit chap.* 13. Sinon que ceux qui baillent ou prennent à ferme, monſtrent que leſdites terres en ſont exemptes ; Car alors elles n'en payent pas, bien qu'elles ſoient cultiuées par des Fermiers. *Cap. à nobis. 24. extrauagant. de decimis.* Comme auſſi ceux qui ayans tranſigé auec leur Curé de luy payer certains Diſmes, viennent apres à obtenir priuilege du Pape portant exemption de payer des Diſmes, ſont obligez de les payer conformément à la tranſaction jà faicte : *cap. ex multiplici. 3. extr. de decimis.* Parce qu'on ne preſume pas, que le Pape par tel priuilege, ait voulu deroger à ladite tranſaction, ou compoſition : *dict. c. 3.* Seulement ils en ſeront exempts lors qu'expreſſement dans le priuilege le Pape a fait mention de ladite tranſaction, & y a dérogé : *dict. cap. 3.* De plus, le priuilege de ne payer point de Diſmes eſt reuoqué, ſi du depuis il a apporté vn tres-grand dommage, qu'il ne portoit pas dés le commencement : *cap. ſuggeſtum eſt 9. extr. de decimis.*

SECTION IV.

Sur quelles choſes les Diſmes ſont exigées.

1. LEs Diſmes ſont exigées ſelon les Couſtumes des lieux, ſuiuant *l'artic.* 50. *des Ordonnances de Blois* : & ordinairement elles ſont priſes de toutes ſortes de reuenus : *cap. tua nobis. 26. extr. de decimis.* Ainſi elles ſont deuës de toutes ſortes de fruicts qui croiſſent en vn fonds : *cap. nuntios 6. & cap. ex parte 21. extr. eod.* Comme du foin, de la laine, *cap. peruenit 5. extr. de decimis*, des lieux d'où on tire la poix. *d. cap.* 5. des abeilles, ou autres fruicts. *cap. nuntios 6. extr. eod.* du reuenu des Moulins, *d. cap.* 5. bienqu'ils ſoient à vent. *cap. ex tranſmiſſa 23. extr. eod.* des Peſches. *d. cap. peruenit.* 5. De la Chaſſe. *cap. non eſt in poteſtate 22. extr. de decim.* du Beſtail. *d. cap.* 22. Des fruicts des Arbres. *d. cap.* 22. des fruicts des Iardins *d. cap.* 22. du Safran ; bien qu'on n'euſt pas accouſtumé d'en prendre : iugé à Paris le vingtieſme Auril, mil ſix cens dix-neuf. Chenu *cent. 2. quæſt.* 73. & auparauant, ſçauoir à la veille de Pentecoſte de l'an mil cinq cens ſeize. Rebuff. *in tract. de decimis ; quæſt. 8. num. 8. & quæſt. 13. num. 41.* & le treiziesme Septembre, mil quatre cens huictante-cinq. Aufrer. *in quæſt.* 109. *Capel. Thol.* Pareillement les Diſmes ſont deuës des Paſquis reduits en culture, *cap. commiſſum. 4. extr. de decimis*, & des terres cultiuées eſquelles auparauant y auoit des maiſons. *d. c. 4.* Et leſdites Diſmes ſont deuës non ſeulement des premiers fruicts qui prouiennent du fonds en vne année, mais auſſi des ſeconds, troiſieſmes, ou autres, comme ſi on ſeme deux fois l'année vn champ, les Diſmes ſont deus meſmes des fruicts qui prouiennent de la ſeconde ſemence. Rebuff. *in tract. de decimis, quæſt. 8. num. 7.* ſuiuant le chapitre, *ex parte 21. extr. de decimis.* Mais ceux qui ont droict de pren-

dre

dre diſme ſur la laine, ne la peuuent pas prendre des moutons & brebis d'vn an, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le neufiéme May, mil ſix cens-neuf. Chenu *cent.* 2. *q.* 7.

2. *SECVNDO.* Ceux qui ont droict de prendre diſme ſur la peſche, n'en peuuent point prendre du poiſſon pris en la mer Mediterranée, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le cinquieſme Iuin, mil ſix cens trente-trois, en faueur d'Eſtienne Ribes Syndic des Patrons & Peſcheurs des tartannes de la Ville d'Agde, contre l'Eueſque d'Agde : d'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 2. *chap.* 4. l'vſage de la mer eſtant commun à tous, §. *& quidem naturali iure.* 2. *Inſtit. de rer diuiſione*, pour le poiſſon qui s'y prend, on n'en peut pretendre diſme.

3. *TERTIO.* En diuers lieux par Couſtume on ne prend point la diſme des fruicts qui ſe recueillent ez Iardins, ſinon qu'on y reconnoiſſe de la fraude ; car au lieu que les Iardins ne ſont eſtablis que pour le plaiſir, ou pour la neceſſité des proprietaires, ſi on fait trafic des herbes qui y croiſſent, on en fait payer la diſme, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le ſeptiéme Aouſt, mil ſix cens trois. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu* 1. *chap.* 14. Il en eſt de meſme lors qu'on recueille dans les Iardins du bled ou du vin. Comme il a eſté iugé audit Parlement. D'Oliue *audit chap.* 14.

SECTION V. & dern.

Quelle quantité de fruicts eſt exigée pour les Diſmes.

1. LA Diſme ſe doit payer au dixiéme, ſi on ne monſtre que la Couſtume du lieu ſoit contraire : comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an mil cinq cens ſoixante-vn. Charond. *en ſes Reſponſ. liu.* 1. *chap.* 51. Et par Arreſt prononcé en Robbes Rouges, en Decembre, mil cinq cens cinquante-neuf : Charond. *en ſes Obſeruations, ſous le mot* (*Diſmes,*) *& en ſes Pandect. liu.* 1. *chap.* 13. Que s'il y a Couſtume contraire, il la faut ſuiure. Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 3. *tit.* 4. *num.* 4. & Charond. *ſous ledit mot* (*Diſmes,*) ſuiuant le chap. *commiſſum.* 4. *& cap. ad Apoſtolicæ.* 20. *Extr. de decimis.* & l'Ordonnance d'Henry III. faite aux Eſtats de Blois en l'an mil cinq cens ſeptante-neuf, *art.* 49. *&* 50. & autre Ordonnance dudit Seigneur de l'an mil cinq cens huictante, *art.* 29. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le cinquiéme Septembre, mil cinq cens nonante-huict ; par lequel Arreſt a eſté dit que la diſme ſe payeroit tant ſeulement à raiſon de deux gerbes par arpent, ſuiuant la Couſtume. Et le onziéſme Fevrier, mil ſix cens dix-ſept ; qu'elle ſe payeroit à raiſon de quatre ſols par arpent ſeulement. Et le vingt-ſixiéme Iuillet, mil ſix cens-trois, qu'elle ſe payeroit à raiſon de ſeize gerbes l'vne, ſuiuant la Couſtume. Le Preſtre *Cent.* 2. *chap.* 27.

2. Et ſi ladite Couſtume eſt obſcure & incertaine, on doit ſuiure la Couſtume des lieux circonuoiſins, ſuiuant la loy *ſemper in ſtipulationibus.* 34. *ff. de diuerſ. reg. iur.* & ladite Ordonnance de l'an 1580. *art.* 29.

3. Si les Eccleſiaſtiques ont par cy-deuant tranſigé & compoſé pour leſdites Diſmes, on payera ſuiuant leſdites tranſactions & compoſitions qui demeureront en leur force & vertu, ſuiuant ledit *art.* 29. non ſeulement contre leſdits Eccleſiaſtiques qui les ont faites, mais auſſi contre leurs ſucceſſeurs au benefice, pourueu que leſdites tranſactions ayent eſté expreſſement confirmées par le Pape : *cap. veniens.* 8. *extra. de tranſact.* Car autrement elles ne valent que contre leſdits Eccleſiaſtiques qui les ont faites. Guid. Pap. *quæſt.* 179. *in fin.* ſuiuant ledit chapitre *Veniens* ; Au premier cas, on preſume que c'eſt l'Egliſe meſme qui a tranſigé. Et au ſecond, que c'eſt la ſeule perſonne du Prelat.

4. Si les parties ſont en diſpute de la cotte, pendant le procez, on a accouſtumé d'adiuger par prouiſion au Curé la quatrieſme partie des Diſmes, qui eſt la quarantieſme portion des fruicts. Maſ. *tit. de poſſeſſor.* 11. *num.* 32. & Fab. *in ſuo Cod. lib.* 1. *tit.* 2. *definit.* 23. & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le dixſeptiéme Iuillet, mil cinq cens trente-neuf : Rebuff. *in præfat. tract. de ſentent. prouiſ. num.* 30. *arg. l. antiqui.* 3 *ff. ſi pars hæred. petat.* où eſt dit ; *Que lors que la vefve du defunct eſt enceinte, on baille au fils viuant par prouiſion la quatrieſme partie de l'heredité de ſon pere.* Il ſeroit iniuſte d'adiuger par prouiſion plus grande portion qu'on n'adiugeroit en definitiue.

5. Si les Vicaires perpetuels ne ſont pas ſuffiſamment entretenus des fruicts des benefices, ils peuuent demander leur

portion congruë,(c'eſt à dire conuenable, & ſuffiſante : Rebuff. *in tract. congr. part. num.* 6. *&* 7.) à ceux qui en iouyſſent, laquelle portion congruë eſt taxée à l'arbitre du Iuge, eu égard au reuenu des benefices, & à la qualité des perſonnes, auquelles elle eſt ou deuë ou demandée. Rebuff. *in tract. congr. port. à n.* 61. *vſque ad* 81. *& in tract. de ſent. prouiſ. in præfat. num.* 30. & Fabet *in ſuo Cod. lib.* 1. *tit.* 2. *defin.* 52. Le plus ſouuent on la taxe à la quatriéme partie des fruicts decimaux. Faber *ibid.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le dix-ſeptieſme Iuillet, mil cinq cens trente-neuf : Rebuffus, *d locis.* en icelle non compriſes les diſtributions quotidiennes: iugé à Tholoſe, en mil cinq cens quarante trois, La Roche *en ſes Arreſts, liu.* 6. *ſous le mot* (*diſtributions quotidiennes*) *tit.* 36. *art.* 1. conformement à l'aduis de Rebuff. *in d. tract. congr. port. n.* 86. Ny les anniuerſaires & autres droicts que le Vicaire perçoit par autre droict que de Vicaire. Rebuff. *in tract. n.* 86. *& ſeqq.* & elle eſt auiourd'huy taxée au Parlement de Tholoſe à la troiſieſme ou quatrieſme partie des fruicts decimaux, ſi mieux leſdits Vicaires n'aiment prendre la ſomme de trois cens liures, & ainſi s'obſerue audit Parlement. D'Oliue *en ſes Arreſts, liure* 1. *chap.* 2. Contre *l'article* 9. *de l'Ordonnance de Charles IX. de l'an* 1571. *qui regloit ladite congruë portion à ſix vingt liures.* Mais cette Ordonnance a eſté corrigée par autre poſterieure faite à Paris, *qui fait ladite moderation de* 300. *liures*, & lorſque les Offrandes ou Oblations ſont vn peu conſiderables, on les impute en ladite portion congruë, mais non pas lors qu'elles ſont de peu de valeur, comme il ſe iuge audit Parl. D'Oliue *aud. lieu.* on appelle le reuenu qui ſe recueille deſd. offrandes *le verroüil*, ou *le baiſemain.* Que ſi leſd. Vicaires perpetuels, ont des fruicts de leurs benefices dequoy ſe ſuſtenter ſuffiſamment, ils ſont non receuables à demander lad. portion congruë: iugé au Parl. de Paris le 11. Feurier 1584. Loüet *lett.* (*D*) *ch.* 8.

TITRE XI.

De diuers cas eſquels le beneficier eſt priué de ſon benefice.

APRES auoir parlé des perſonnes qui peuuent conferer les benefices, & de celles auſquelles ils peuuent eſtre conferez, des benefices qui peuuent eſtre conferez, de la forme des prouiſions des benefices, des obligations du beneficier, & de ſes droicts & prerogatiues, il reſte à parler de diuers cas eſquels les beneficiers ſont priuez de leurs benefices.

2. Or le beneficier eſt priué de ſon benefice par diuers moyens. *Primò*, Il en eſt priué pour crime. *Secundò*, par ſa reſignation. *Tertiò*, par la iouïſſance triennale & paiſible qu'vn autre en a fait. *Quartò*, par ſon mariage. *Quintò*, par la profeſſion qu'il a faite dans le Conuent où ils s'eſt fait Religieux. *Sextò*, pour auoir donné, ou aſſiſté à vne ſentence portant peine d'effuſion de ſang. *Septimò*, pour auoir pris vn autre benefice incompatible auec le premier. *Octauò*, lorſque pour ſon incapacité vn autre l'a impetré par deuolut. *Nonò*, lorſque celuy qui a fondé la Chapelle, a reuoqué ſa dotation auant qu'elle fuſt fulminée, decretée, & acceptée. Il ſera parlé de tous leſdits moyens à part par Sections ſeparées.

SECTION I.

De la deſtitution du beneficier pour crime.

1. LE Beneficier eſt priué de ſon benefice pour crime dont il a eſté conuaincu. Rebuff. *in praxi benefic.* 3. *parte. tit. de mod amitt. benefic. num.* 61. ſuiuant *le can. ſatis peruerſum.* 7. *diſt.* 66. *& can. Inuentum.* 38 *cauſ* 16. *quæſt.* 7. *& cap ſi conſtiterit.* 12. *ext. de accuſat. Quomodo enim poteſt præſes Eccleſia auferre malum de medio eius, quia in delicto ſimili corruerit ? aut quâ libertate corripere peccantem poteſt, cùm tacitus ſibi ipſe reſpondeat, eadem admiſiſſe quæ corripit ? can. primum.* 6. *diſtinct.* 24. Ainſi celuy qui tenant vne concubine eſt admoneſté de la quitter, & ne le veut pas faire, eſt priué de ſon benefice, ſuiuant le Concordat, *tit. de publ. Concubin. cap. ſi autem.* 6. *& ſot. tit. exstra. de cohab. cleric. & l. eum qui*, 19. *Cod. de Epiſc. & cleric.* Voire-meſme bien qu'anciennement il fuſt permis aux Eccleſiaſtiques de tenir chez eux des femmes, qui n'eſtoient pas ny leurs eſpouſes, ny leurs concubines, ains leurs cõpagnes en leu eœlibat, qu'on appelloit *Superinducta.* Neantmoins auiourd'huy pour oſter tout ſoupçon d'incontinence, par le Concile de Nicæne cela ne leur eſt pas permis, ſur peine de priua

priuation de leurs charges. *Nouel.* 103. *cap. presbyteris.* 29. *& can. interdixit.* 16. *dist.* 32. *Secundo.* Le Beneficier est priué de son benefice pour vn homicide, Rebuff. *dict. tit. num.* 50. suiuant le chapitre *ex literis. extr. de excessib. prælat. cap.* 1. *extr. de Cleric. in duel. pugn. & cap. vlt. extr. de homicid. Tertio*, ou Sacrilege, Rebuff. *dict. tit. num.* 56. suiuant le chap. *Venerabilem. extr. de elect. Quarto*, ou heresie, Rebuff. *dict. tit. num.* 4. suiuant le chapitre *ad abolendam. 9. extra. de hæreticis.* sinon qu'il y renonce promptement, Rebuff. *d. tit. à num.* 7. *vsque ad* 24. *Quinto*, ou Simonie: Rebuff. *d. tit.* 33. suiuant le chapitre *insinuatum. 13. extra. de Simonia. Sexto*, ou pour crime de leze Majesté: Rebuff. *dict. tit. num.* 32. suiuant la loy, *quisquis. Cod. ad leg. Iul. Maiest.* ou autre crime, graue: Rebuff. *dict. tit. num.* 60. & soit que ledit crime merite peine de mort, ou mesme bannissement perpetuel. Ainsi par Arrest du Parlem. de Tholose donné à la Vigile de Noël 1539. a esté iugé que le bannissement perpetuel emportoit necessairement priuation du benefice possedé par celuy qui est banny, qui ne peut seruir son benefice. Rebuff. *in praxi benefic. tit. de mod. amitt. benef. num.* 37. & Papon *en ses Arrests, liu.* 3. *tit. des vacations des benefices* 6. *art.* 1. Le mesme a esté iugé contre vn Curé banny seulement pour dix ans par Arrest du Parlement de Dijon du mois d'Octobre, mil six cens dix-huict: Bouuot, *tom.* 2. *sous le mot* (*Bannissement*) *quæst.* 1. Et non seulement les susdits condamnez sont priuez de leurs benefices pendant le temps de leur bannissement: mais mesmes bien qu'ils ayent esté rehabilitez par le Pape, & obtenu par lettres du Roy rappel du Ban: Neantmoins ils ne peuuent pas r'entrer dans leurs benefices dont d'autres ont esté pourueus, Comme il a esté iugé par ledit Arrest de Dijon du mois d'Octobre, mil six cens seize. Bouuot *ibidem, & sous le mot* (*Benefices*) *quæst.* 4. La rehabilitation ne s'entend que pour l'aduenir, & non pour le passé: & le benefice du Prince ne doit pas estre au prejudice du tiers, auquel le droit est desjà acquis, *l. prætor. ait.* 1. §. *si quis à Principe.* 16. *ff. ne quid in loco publico.*

2. *SECVNDO.* Mesme auiourd'huy en France on peut impetrer le benefice dudit Beneficier, auant que par sentence de Iuge, il ait esté condamné pour tel crime. Pap. *en ses Arrests, liu.* 3. *tit. des Vacations des Benefices.* 6. *art.* 2. & Ranch. *decis. part.* 4. *concluſ.* 293. On peut dire à ces Beneficiers qui viuent mal, ce que disoit S. Chrysostome sur saint Matthieu, *Homelie* 43. *sur le chap.* 23. d'où a esté tiré le Canon, *multi Sacerdotes.* 12. *distinct.* 40. *Multi Sacerdotes, & pauci Sacerdotes: multi nomine, pauci opere. Videte ergo quomodo sedetis super Cathedram, quia non Cathedra facit Sacerdotem, sed Sacerdos Cathedram: non locus sanctificat hominem, sed homo locum: non omnis Sacerdos sanctus, sed omnis Sanctus Sacerdos: in iudicio sedens, si benè vixeris, & benè docueris, omnium Iudex es: Si autem benè docueris, & malè vixeris, tui solius condemnator eris: nam benè viuendo, & benè docendo, populum instruis, quomodo debeat viuere; benè autem docendo, & malè viuendo, Deum instruis, quomodo te debeat condemnare: Can. multi.* 11. *distinct.* 40. *Non omnes Episcopi sunt Episcopi. Attendis Petrum, sed & Iudam considera. Can. non omnes, cauſ.* 2. *quæst* 7. *Non omnis qui dicit, pax vobis; quasi columba est audiendus. Can. non omnis, dict. quæst.* 7. C'est la voix de Iacob, mais les mains d'Esaü, *Non Hierosolymis fuisse, sed Hierosolymis benè vixisse laudandum est*, disoit saint Hierosme, escriuant à Nepotian, d'où a esté tiré le *can. gloria.* 61. *can.* 12. *quæst.* 2. Ce sont des flambeaux qui esclairans autruy, se consument eux-mesmes. C'est vn sel qui ayant perdu sa saueur ne vaut plus rien, & doit estre jetté dehors. S. Math. *ch.* 5. *v.* 13. Tibere ne pût par ses loix empécher que les Rom. ne portassent la Robbe de pourpre: mais lorsque luy-mesme la quitta, & en vestit vn autre noire, alors tous la quitterent aussi. Xiphil. *in Tiber. cap.* 7. Ces beneficiers à l'imitation du Souuerain Sacrificateur, doiuent porter au bord de leur Robbe des grenades & des sonnettes. *Exod. chap.* 28. *v.* 33. 34. *&* 35. Des sonnettes, parce qu'ils doiuent enseigner la parole de Dieu; & des grenades, d'autant qu'ils doiuent eux-mesmes porter des fruicts de Saincteté, & qu'autrement leur predication est sans fruict. Sainct Iean Baptiste est appellé la Voix criant Repentence: Isaïe *ch.* 40. *verſ.* 3. S. Matth. *chap.* 3. *verſ.* 3. S. Marc. *ch.* 1. *verſ.* 3. S. Luc *chap.* 3. *verſ.* 4. Saint Iean *chap.* 1. *verſ.* 23. ils doiuent estre aussi tout voix, n'y ayant rien en eux qui ne preſche repentence

Non vox, ſed votum; non conſona muſica, ſed cor.

Non clamans, ſed amans cantat in aure Dei.

Et le Souuerain Sacrificateur portoit vne lame d'or où estoient grauez ces mots:

Sanctum

Sanctum Domino. Exod. chap. 8. pour montrer que les Miniſtres doiuent eſtre Saincts. Et comme l'Hermine qui ſe voyant pourſuiuie par les veneurs, qui ont enuironné ſon giſte de boües, de peur de ſouiller la candeur de ſa peau, aime mieux mourir & ſe laiſſer prendre, que ſe bouger de ſon giſte, d'où eſt venuë ſa deuiſe, *Pluſtoſt mourir, que ſe ſoüiller.* Auſſi ces beneficiers doiuent pluſtoſt mourir, que de contaminer & fleſtrir par des mauuaiſes actions la Saincteté de leur profeſſion, *peiuſque Letho flagitium timet.* Si Ieſus-Chriſt maudit le figuier pour n'y trouuer que des fueilles & point de figues, quoy qu'alors ce ne fuſt pas la ſaiſon des fignes: Saint Matth. *chap* 21. *verſ.* 18. & Sainct Marc *chap.* 11. *v.* 13. quelle peine infligera-il à ceux qui n'ont que la ſeule apparence de Saincteté, mais qui ne portent aucuns fruicts de Iuſtice, quoy qu'en tout temps & en toute ſaiſon ils y ſoient obligez? Le peché du Souuerain Sacrificateur ne pouuoit eſtre expié que par le meſme Sacrifice par lequel eſtoit expié le peché de toute l'Aſſemblée du Peuple; Leuitique *chap.* 4. *verſ.* 3. *& ſuiuans*: pour nous enſeigner que le peché du Beneficier eſt plus grand que ne ſçauroit eſtre celuy d'vn particulier, & qu'il equipolle au peché de tout vn Peuple. *Vehementius coercendus eſt, quem peccaſſe mireris. Scelus omne grauius facit claritudo perſonæ: intolerandum, nimis execrabile, non ferendum, induere nomen & titulum Sanctitatis, & abundare eriminibus. Nouel. Valentin. de Sepulch. tit.* 5. Noſtre premier pere Adam fut creé au ſixieſme iour, & commança ſa vie non par le trauail & les affaires de la terre, comme ſon nom d'Adam le montroit (car ce nom ſignifie terreſtre. Geneſ. *chap.* 5. *verſ.* 2. Eccleſ. *chap.* 6. *verſ* 10. *&* 1. Corinth. *chap.* 15. *verſ.* 47.) mais par la Sanctification du ſeptieſme iour (qui fut le iour du repos) & par l'inuocation du nom de Dieu. Et tous ceux qui ſont deſtinez au ſeruice de Dieu, comme les Beneficiers, doiuent non ſeulement commencer, mais auſſi continuer, & finir leur vie par le ſeuice de Dieu. Les brebis de Iacob agneloient des petits ſemblables aux verges marquetées qu'elles voyoient deuant leurs yeux. Geneſ. *chap.* 30. Perſina Reyne d'Ethiopie, & More, enfanta Chariclea tres-belle & tres-blanche, pour auoir eu deuant les yeux le pourtrait d'Andromede qui eſtoit vne fort belle Fille & bien blanche. Heliod. *liu.* 2. *chap.* 9. Meſmes les Roſſignols qui ſe trouuoient pres du Sepulchre d'Orphée, ſuiuant le dire de Pauſanias, en chantoient plus melodieuſement, & de meilleure grace que les autres: Pourquoy les Beneficiers qui doiuent auoir à tous momens deuant leurs yeux l'Ecriture Saincte, où ils voyent des exemples rares & admirables de toute Saincteté & de Iuſtice, feront-ils des actions entierement contraires à ces rares exemples, & à leur Miniſtere?

3. Mais le benefice ne ſera pas vacquant de fait, qu'apres que par Sentence, il ſera declaré tel, c'eſt à dire, celuy qui a impetré vn benefice ne ſera pas mis en poſſeſſion, qu'apres ladite Sentence. Molin. *in Regul. de infir. reſign. num.* 388. & Ranchin *d. loco.*

4. *SECVNDO.* La ſeule Sentence donnée ſur le crime, ne priue pas le beneficier de ſon benefice, ſi cela n'eſt expreſſement porté par ladite Sentence. Rebuff. *in d. tit. de mod. amitt. benef. num.* 64. ſuiuant le chapitre. *qualiter.* 17. *extr. de accuſat. in verbis* (*ad diminutionem capitis & ad degradationem intenditur.*)

5. *TERTIO.* Bienque les Abbez puiſſent inſtituer des Prieurs à leur volonté: Neantmoins ils ne peuuent pas à leur volonté les deſtituer, comme il a eſté iugé au Parlem. de Paris le vingtiéme Iuin, mil cinq cens huictante-vn, & quatorziéme Iuillet, mil cinq cens huictante-huict. Charond. *en ſes Obſeruations, ſous le mot* (*Abbez*) *comme i'ay monſtré plus amplement en mon Traicté des droits Seigneuriaux.*

6. *QVARTO.* Si vn Beneficier dans vne terre ſterile & inculte de l'Egliſe, a à ſes propres frais & deſpens planté vne vigne, bien qu'apres il vienne à eſtre priué de ſon benefice pour quelque delict, neantmoins *ex bono & æquo* on luy laiſſera la iouyſſance de la vigne pendant ſa vie: Rebuff. *in praxi benef.* 3. *part. tit. de mod. amitt. benefic. num.* 66. Ainſi dans le chapitre, *ad aures.* 7. *extra. de reb. Eccleſ. alien.* il eſt dit, *Que l'Eueſque peut bailler à cens hereditaire & perpetuel, les terres qui ont eſté ouuertes & reduites en culture à ceux par le labeur deſquels, ou de leurs parents elles ont eſté ouuertes.*

SECTION

SECTION II.

De la Reſignation.

1. EN deuxieſme lieu le Beneficier eſt priué de ſon benefice par la reſignation qu'il en fait ; & parce que cette matiere des reſignations des benefices, eſt d'aſſez longue deduction, i'ay eſtimé eſtre à propos pour en auoir vne plus parfaicte connoiſſance, de la diuiſer en ſix Articles : Au premier il ſera parlé de ceux qui peuuent reſigner ; Au ſecond, de la forme de la reſignation ; Au troiſiéme, de ceux qui peuuent admettre la reſignation ; Au quatrieſme, de l'effect de la reſignation admiſe ; Au cinquieſme, de diuers cas eſquels la reſignation eſt annullée ; & au ſixieſme & dernier, de l'effect de la reſignation annullée.

ARTICLE I.

De ceux qui peuuent reſigner.

1. TOus Beneficiers peuuent reſigner leurs benefices.

2. *SECVNDO.* Meſme le criminel de crime capital peut valablement reſigner, non ſeulement auant qu'il ait eſté preuenu, & accuſé en Iuſtice, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts : Char. *en ſes reſponſ. liu. 1. capit.* 22. Mais meſme apres qu'il en a eſté accuſé ; voire-meſme condamné & qu'il en ait appellé, car pendant l'appel il peut reſigner : Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. ch.* 10. Maynard *liu. 1. chap.* 61. Mornac. *ad l. 6. ff. de his qui not.* & Duaren. *in tr. de benef. lib. 8. cap. 2. §. 1.* contre l'aduis de Faber *in ſuo Cod. lib 1. tit. 2. definit.* 89. En ſorte que la collation obtenuë du benefice du criminel pendant ledit appel, par celuy qui l'auoit impetré comme vacant, eſt nulle : Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot* (*Collation*) Parce que comme i'ay montré *en mon traicté de l'Ordre iudicaire, au tit. des appellations* : l'appellation eſteint entierement le iugé. Seulement ſi auparauant la reſignation admiſe, ſentence de mort a eſté donnée contre le reſignant, la reſignation ſera nulle, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Iuillet, mil cinq cens nonante-huict : Charond. *en ſes reſponſ. liu. 1. chap. 22. & en ſes Pand. liu. 1. chap.* 10. Comme auſſi la reſignation faite par l'accuſé d'vn crime d'aſſaſſinat, de parricide, de ſodomie, ou autre crime ainſi deteſtable, ne peut pas reſigner, meſme auant ſa condamnation : Maynard. *liu. 1. chap.* 61. & Mornac. *ibid.* comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, contre vn reſignataire d'vn accuſé de Sodomie : Maynard *audit lieu.* Parce qu'en ces crimes deteſtables, le benefice eſt cenſé vacant, *ipſo iure*, dés le crime commis.

3. *TERTIO.* Le Beneficier qui n'a pas encore fait expedier ſes Bulles, peut reſigner ſon benefice ſoit ſimplement : Ranchin *part. 4. concluſ.* 290. ou par permutation : Ranch. *d. p. 4. concl.* 303.

4. *QVARTO.* Le Beneficier peut reſigner bien qu'il ne ſoit pas encore en poſſeſſion de ſon benefice : Ranchin *p. 4. concluſ.* 290. Comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux : Papon *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. des reſignat. 8. art. 5.*

5. *QVINTO.* Bienque la reſignation doiue eſtre faite entre les mains du Superieur, comme il ſera montré cy-apres, & que le Pape n'ait point de Superieur, neantmoins il peut reſigner ſon Papat : *cap. 1. ex 1. de renuntiat. in 6.* Ainſi S. Pierre Celeſtin, Pape V. ordonna que le Pape pourroit reſigner ſon Papat, & tout incontinent apres, luy meſme le reſigna ; & Boniface VIII. ſon ſucceſſeur au Papat approuue cette ordonnance, & la met entre les autres : *d. cap. 1.*

6. *SEXTO.* Non ſeulement on peut reſigner par ſoy-meſme, ains auſſi par procureur : Rebuff. *in praxi benefic. 3. p. tit. de procurat. ad reſignand. conſtit. num. 1.* & Charond. *en ſes Pandectes, liu. 1. chapitre* 10

7. Mais celuy auquel le benefice n'a pas encore eſté conferé, bien qu'il luy doiue eſtre conferé bien-toſt, n'a pas droit de le reſigner. Boër. *deciſ.* 300.

ARTICLE II.

De la forme de la reſignation.

1. LA reſignation ſe fait, ou purement, ou en faueur de quelqu'vn ; ſoit par permutation, ou non : Rebuff. *in praxi benefic. 3. part. titulo de reſignat. expreſſa.*

2. *SECVNDO.* Lors que la reſignation ſe fait par Procureur, le reſignant doit premierement faire receuoir la procuration par vn Notaire : Rebuff. *in d. 3. p. tit. de procurat. ad reſign. conſtit. n. 5. & 6.* ſoit Apoſtolique, ou Royal ; car meſme les Notaires Royaux peuuent receuoir telles

telles procurations, comme il a eſté iugé au Parlement de Pari. : Charond. *en ſes Pand. liu. 1. chap. 10.*

3. *TERTIO*, Le reſignant doit ſigner ladite procuration: Rebuff. *d. num. 3. & 6.*

4. *QVARTO.* Il doit faire arreſter ladite procuration par deux teſmoings gens d micilicrs & connus, non parents ou alli z des reſignans ou reſignataires, ſuiuant *l'Ordon. d Henry II. de l'an 1550. art. 3.* Et au cas que ledit reſignant par indiſpoſition n'ait peu ſigner ladite p ocuration ; leſdits teſmoings la doiuent ſigner, & le Notaire declarer en icelle, la cauſe pour laquelle le reſignant n'auroit ſigné, ſuiuant *ladite Ordonnance.* Et ce Procureur doit auoir charge ſpeciale de ce faire, car vn Procureur general ne la pourroit pas faire. Rebuff. *d tit. de procurat. ad reſign. conſtit. num. 10. & 11.* Car autre Procureur n'a pas droit d'aliener, comme i'ay montré *en mon traicté des Contracts, titre du Mandement.*

5. *QVINTO.* Et toutes ſortes de perſonnes peuuent eſtre tels Procureurs, ſoit Clers ou laïcs. Rebuff. *d. tit. num. 17.* & Ranch. *deciſ. p. 5. concl. 382.* Seculiers ou Reguliers. Rebuff. *d. tit. n. 17.*

6. Mais le Procureur ne doit reſigner que ſuiuant la forme de ſa Procuration ; ainſi s'il a eſté eſtably pour reſigner deuant le Pape, il ne peut pas reſigner deuant l'Ordinaire. Rebuff. *in d. 3. parte tit. de procurat. ad reſig. conſtit. n. 21.* Et s'il a eſté conſtitué, pour reſigner purement, il ne peut pas reſigner en faueur de certaine perſonne, autrement la reſignation & prouiſion expediée ſur icelle ſeroit nulle. Rebuff. *in praxi benefic. 3. parte tit. de reſignat. condit. in fin.* Et au contraire s'il a eſté conſtitué pour reſigner en faueur de certaine perſonne, il ne peut pas reſigner purement. Seulement ſi ayant reſigné purement, le collateur a conferé le benefice au nommé dans la procuration, la reſignation & la prouiſion ſeront valables, parce qu'en effect le mandement a eſté accomply : Rebuff. *in d. 3. p. tit. de reſignat. condit. num. 23. & 28.* Car perſonne ne ſe peut icy plaindre, puiſque le reſignant a ce qu'il vouloit, quoy que ſon mandement n'ait pas eſté executé en la forme qu'il vouloit.

7. *SECVNDO.* Le Procureur ne peut pas reſigner auant qu'il ait entre ſes mains la procuration pour reſigner, bien qu'il ſoit certain qu'il eſt Procureur, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry II. de l'an 1550. art. 11.* Contre l'aduis Rebuff. *d. tit. de reſignat condit. num. 24.*

8. *TERTIO.* Ny le Procureur ne peut pas reſigner lors qu'il a eſté reuoqué. Rebuff. *in d. 3. p. tit. de reuocat. procurat.* & Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. chapitre 10.* Pourueu que la reuocation ait eſté faicte auant que la reſignation ſoit admiſe, car apres elle eſt inutile. Rebuff. & Charond. *d. locis.* & qu'elle ait eſté ſignifiée au Collateur & audit Procureur, ou à tous s'il y en a pluſieurs. Car autrement la reſignation ſera valable : Rebuff. *d. tit. de reuocat. procurat. num. 2.* ſuiuant *le chap. vn. Extr. de renuntiat. in Clement.* Sinon que par le dol du Procureur ou du Collateur il ait eſté fait qne ladite ſignification de reuocation ne leur a pas eſté faicte, *d. cap. vn. in fi.* Meſmes il ſuffit de ſignifier cette reuocation au Notaire qui a reçeu ladite procuration auant qu'il l'expedie à la Partie ; car ce Notaire apres cette notification, ne peut pas expedier la procuration : Rebuff. *d. tit. de reuocat. procurat. n. 9.* Et cette ſignification de reuocation doit eſtre faite deuant vn Notaire & deux teſmoins, ou deuant deux Notaires qui ſoient Royaux ou Apoſtoliques: Rebuff. *d. tit. num. 15.* ſuiuant le chap. *cauſam. 3. extr. de Elect. in Clem.*

9. *QVINTO.* Le Procureut ne peut pas reſigner, lorſque la procuration pour reſigner eſt ſurannée, car telles procurations ſont nulles, & les prouiſions & collations faites ſur icelles : Rebuff. *in praxi benefic. 3. p. cap. de procurat. ad reſig. conſtit. num. 18.* Chopin. *de vtili Andeg. rer. dom. lib. 3. cap. 2. tit. 5. in fi.* & Charond. *en ſes Pandect. liu. 1. chap. 10.* Comme il eſté iugé au Parlement de Tholoſe en l'an, mil cinq cens quarante-quatre : Rebuff. & Chopin. *d. loeis* : & Papon *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. des reſignat. 8. art. 1.* En ſuitte duquel Arreſt Henry II. par ſon Ordonnance de l'an, mil cinq cens cinquante, *art. 10.* & par autre Ordonnance faite à Amboiſe en l'an 1551. Ordonna la meſme choſe que ledit Arreſt ; car on preſume qu'apres vn ſi long-temps le reſignant à changé de volonté : Rebuff. *d. num. 18.* Et par meſme raiſon *en mon traicté des droicts Seigneuriaux, au titre des Offices*, i'ay montré *que les procurations qu'on fait pour reſigner les Offices, ſont nulles apres l'an.*

ARTI

ARTICLE III.

De ceux qui peuuent admettre la Resignation.

1. IL est certain que la resignation doit estre faite ez mains de celuy qui doit conferer le benefice, & qu'auant que le Collateur ait approuué la resignation, le resignant demeure maistre de son benefice : Molinæus *in regul. Cancel. num.* 2. *&* 7. Car comme il n'estoit pas permis par le droict Ciuil au Gouuerneur de la Prouince de quitter sa charge de son propre mouuement en sorte que la quittant, il ne restoit pas d'estre Gouuerneur. *l. Legatus.* 20. *ff. de Offic. Præsid.* Mais seulement cela luy estoit permis lors qu'il la quittoit du consentement du Prince ou du peuple qui luy auoit conferé la charge. *l* 2. § *& cum placuisset.* 24. *ff. de orig. iur.* aussi n'est-il pas permis à vn beneficier de quitter sa charge & son benefice en le resignãt sans le consentement de son superieur. *cap. admonet.* 4. *extr de renuntiat.* Et parce que tant le Pape que les autres Collateurs ordinaires peuuent conferer les benefices, la resignation peut aussi estre faite entre leurs mains. Charond. *en ses Pandectes : liure* 1. *chapitre* 10. Et non seulement il faut que la resignation soit approuuée par le Collateur. mais aussi par le Patron, autrement elle sera nulle. Duaren. *in tract. de benef. lib.* 8. *cap.* 2.

2. Mais on ne peut iamais resigner entre les mains d'vn inferieur ou d'vn égal, ains seulement d'vn Superieur. *cap. vlt. extra. de renunciat.* Ainsi la resignation d'vne Abbaye, ou Prieuré faite par l'Abbé ou Prieur entre les mains de son Vicaire, est nulle, comme il a esté iugé au Grand Conseil, le vingt-sixiesme Septembre, mil cinq cens septante-cinq. Charond. *en ses Pandectes : liu.* 1. *chapitre* 10. Il en est de mesme si elle a esté faite entre les mains des Moines dudit Abbé, *cap. vlt. extr. de renunciat.*

3. *SECVNDO.* L'Eueſque ne peut pas resigner entre les mains d'autre que du Pape: Rebuffus, *in praxi benef.* 3. *parte, tit. rut. perf. & rei vitiat. resig. numer.* 11. suiuant le chapite *inter.* 2. *& cap. quanto.* 3. *extra. de translat. Epiſc.*

4. *TERTIO.* Ny la resignation ne peut pas estre faite entre les mains d'vn laïc. Rebuffus, *d. tit. num.* 10. suiuant le chapitre *quod in dubiis* 8. *extra. de renunciationc.* Car telle resignation est nulle pour le regard du resignataire, *d.c.* 8. Bien qu'elle soit valable au preiudice du resignant qui par ce moyen est priué de son benefice. *d. cap. quod in dubiis.* 8.

5. *QVARTO.* Ny la resignation pour cause de permutation ne peut pas estre faite entre les mains d'vn inferieur à l'Eueſque. Rebuff. *in d. cap. rat. perf. & rei vitiatur resig. num.* 10. suiuant le chapitre *quæsitum.* 5. *extr. de rer. permut.* Car les seuls Eueſques, Archeueſques, & le Pape peuuent admettre la resignation par permutation, à l'exclusion des autres Collateurs inferieurs. Charond. *en ses Pandectes, liu* 1. *chap.* 10. Car la permutation des benefices estant defenduë, *cap. maioribus.* 8. *extr. de prabend & cap. quæsitum.* 5. *extr. de rer. permut.* sinon que l'Eueſque iuge icelle estre neceſſaire, & qu'vn beneficier sera plus vtile en vn lieu qu'en l'autre. *d. cap.* 5. il faut que pour iuger de ladite neceſſité que ce soit vn Eueſque qui admette ladite resignation.

6. *QVINTO.* Outre que le Pape ne peut admettre la resignation *in fauorem.* Rebuff. *in praxi benefic.* 3. *p. tit. de pura resignat. & tit. de resignat. condit. num.* 1. *&* 14. Fab. *in suo Cod. lib.* 1. *tit.* 2. *defin.* 3. & Brod. *sur Loüet, lettre* (R,) *chap.* 47. Comme il a esté iugé au Parlement de Tholoſe le quatriéme Avril, mil six cens trente-sept : D'Oline *en ses Arreſts, liu.* 1. *ch.* 26. & au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Notamment du dernier Avril, mil cinq cens treize. Papon *en ses Arreſts, liu.* 2. *tit. des resignat.* 8. *art.* 20. & Charond. *en ses Pandect. liu* 1. *chap.* 10 Meſmes le Legat du Pape ne peut pas admettre telle resignation, si par ses facultez cela ne luy est expreſſément permis. Rebuff. *in dict. tit. de resignat. condit. num.* 2. *&* 14. & Charond. *audit chap.* 10. Et leſdits Collateurs ordinaires ne peuuent pas reietter la condition, & admettre la resignation ſimplement. Rebuff. *d. tit. de resignat. condit. à num.* 5. *vſque ad* 12. Voire-meſme ladite resignation *in fauorem* n'est pas bonne entre les mains de l'Ordinaire bien qu'elle ne contienne pas cette clauſe taxatiue, *non alias, nec aliter, nec alio modo*, car la nomination d'vne certaine perſonne estant inherente à la resignation, ne peut pas estre priſe pour vne recommandation. D'Oliue *en ses Arr liu.* 1. *ch.* 26. Il en seroit autrement si telle recommandation estoit dans vn acte ſeparé. D'Oliue *ibid.* On n'a pas voulu que l'Ordinaire pût admettre la resignation faite en faueur de quelqu'vn, parce que toute condition cõtient ſimonie, qui ne peut estre purgée

que par le Pape. *Argum. l. furti 6. §. patiſque. 3. v. qui tuſſu ff. de his qui not. infam.* où eſt dit que *qui tuſſu Prætoris, pretio dato, pactus eſt, non notatur infamiâ.* Et ſi on auoit reſigné deuant l'Ordinaire en faueur de quelqu'vn, apres la collation de l'Ordinaire, ce benefice comme conferé par Simonie pourroit eſtre impetré du Pape. Rebuff. *in d. 3 tit. de pura reſignat. & tit. de reſignat. condition. numer. 13. & 14.* Seulement bienque la procuration pour reſigner entre les mains de l'Ordinaire ſoit *in fauorem*; Neanmoins ſi le Procureur fait la demiſſion pure & ſimple, & que l'Ordinaire confere en faueur du nommé dans la procuration, telle collation ſubſiſte. Rebuff. *in praxi benefic. 3. part. tit. de reſignat. condit. num. 23. & conſil. 85.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe le quatriéme Avril, mil ſix cens trente-ſept. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 1. chap. 26.* Car tel Procureur qui obmet vne elauſe inſerée en la procuration, qui rendroit l'acte nul ſi elle y eſtoit inſerée, ne contreuient pas au deuoir de ſa charge, ains merite d'eſtre loüé. *Secundò.* Le Roy lors qu'il confere par droict de Regale peut admettre la reſignation faite en faueur de quelqu'vn, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le ſeptiéme May, mil ſix cens vn. Chenu *cent. 1. quæſt. 4.* & Loüet *lettre (R) chap. 47.* Parce que le Roy conferant par droict de Regale, *Papæ vicem gerit*, & purge la Simonie tout ainſi que le Pape.

7. *SEXTO.* La reſignation faite par permutation peut eſtre admiſe par l'Ordinaire, quoy qu'elle ne puiſſe eſtre admiſe qu'en faueur du permutant. *cap. vn. extr. de rer. permut in Clement.* Voire-meſme bien qu'auparauant le Pape euſt promis à quelqu'vn le premier benefice vacquant, on ne luy peut pas bailler celuy qui a eſté reſigné par permutation. *cap. vn. extr. eod. in Sexto.* Autrement les permutãs, qui n'euſſent pas reſigné s'ils n'euſſent ereu iouyr du fruict de leur échange, ſeroient trompez : *d. cap. vn. in 6*

8. *SEPTIMO.* Le Pape ſeul peut admettre la reſignation faite auec reſeruation de penſion. Boër. *deciſ. 2. num. 45.* & Raneh. *deciſ. part. 4. concl. 135.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 8. Ianuier 1510. Brod. *ſur Loüet lettre (C) chap. 40.* Meſme l'Eueſque ne la peut pas admettre, pour ne pouuoir purger la Simonie qui y eſt. Brodeau *ſur Loüet lettre (P) chap. 33.*

ARTICLE IV.

De l'effect de la reſignation admiſe.

1. LOrs que la reſignation a eſté admiſe, le reſignant ne peut pas la reuoquer, ny rentrer dans ſon benefice: Rebuf. *in praxi benefic. 3. part. tit. de reſignat. n. 20.* ſuiuant le chap. *ex tranſmiſſa 3. cap. ſuper. 5. & cap. in præſenti, 5. extra. de renunciat.* En ſorte que la reuocation faite apres ladite admiſſion, eſt nulle : & ne peut pas nuire au reſignataire, bien qu'encore il n'ait pas pris poſſeſſion du benefice, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le premier Fevrier, mil cinq cens quarante-ſept: Charond. *en ſes reſponſ. liu. 1. chap. 21.* Voire meſme le reſignant ne peut pas reprendre ſon benefice, bien que le reſignataire ſe trouue incapable: Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-ſixiéme Mars, mil ſix cens neuf. Brod. *ſur Loüet, lettre (B) chap. 13.* Meſme bien qu'il ait reſigné auec ceute elauſe, que venant à vaequer durant ſa vie, ſoit par mort, ou reſignation du reſignataire, le benefice luy reuiendroit, ſans autre nouuelle prouiſion. Car telles prouiſions obtenuës en forme de regrez, ſont nulles, ſuiuant l'Ordonnance de Charles I X. faite aux Eſtats d'Orleans, *art. 22.*

2. Mais ſi le reſignant eſt de nouueau pourueu du benefice qu'il auoit reſigné, il en peut iouyr; bien qu'au temps de ſa reſignation il euſt iuré de ne le demander plus : *cap. cùm inter, 2. & ſeq. in fin. extr. de renunciat.*

3. *SECVNDO.* Lors que le benefice a eſté reſigné par permutation, & que l'vn deſdits benefices a eſté euincé à vn des compermutans, l'autre peut reprendre ſon premier benefice : *cap. cùm vniuerſorum. 8. extr. de rerum permutat. & cap. ſi beneficia. 20. extra. de prabend. in 6.* ſans qu'il luy ſoit beſoin de ſe le faire conferer de nouueau : *dict. cap. 6, beneficia.* Et ainſi s'obſerue par Couſtume generale de France : Rebuff. *in praxi benefic. 3. par. tit. de permutat. num. 11. 12. 13. & 16.* & Ranchin. *deciſ. part. 3. concluſ. 454.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le troiſiéme Avril, mil cinq cens vingt : Boër. *deciſ 97.* & Papon *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. des permutations des benefices. 7. art. 3.* Au Parlement de Paris, le deuxiéme May, mil cinq cens vingt-cinq : Papon *audit tit 7. artic. 2.* Au grand Conſeil : Papon *audit art. 2.* Au Parlement de

Tholoſe

Tholoſe : Maynard *lib. 8. chap. 55.* Contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris le dix-huictiéme Iuin, mil cinq cens nonante-neuf : Brodeau *ſur Loüet, lettre (B) chap. 13.* Et au Senat de Chambery : Faber *in ſuo Cod. lib. 1. tit. de ſacroſanctis Eccleſ. 2. defin. 80.*

4. *TERTIO.* Si l'vn des benefices permutez eſt chargé de penſion, ſon compermutant r'entrera dans ſon premier benefice, ſi mieux l'autre n'ayme deſcharger ledit benefice de penſion, comme il a eſté iugé par Arreſt du grand Conſeil du vingt-ſeptiéme Mars, mil cinq cens cinquante-deux : Papon *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. des permutations des benefices. 7. art. 5.* Et au Parlement de Paris par diuers Arreſts : Papon *audit tit. 7. artic. 4.* Meſme il y r'entrera contre le pourueu par mort du reſignataire ; comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes Rouges, le ſeptiéme Septembre, mil cinq cens ſoixante-cinq ; Charond. *en ſes reſponſes, liu. 1. chap. 24. & en ſes Pandectes, lia. 1. chap. 11.* Non toutesfois de ſon auctorité priuée, mais par Sentence du Iuge Royal : Charond. *audit chap. 10.* Et c'eſt pourquoy ledit permutant peut agir poſſeſſoirement auant meſme qu'il ait repris ſon benefice : Rebuff. *in prax. benef. 3. p. tit. de permut. n. 11. 12. 13. & 16.*

ARTICLE V.

Des cas eſquels la reſignation eſt renoquée & annallée.

1. LA reſignation qui n'a pas eſté acceptée par le reſignataire de ſon viuant, eſt nulle ; & ne rend pas le benefice vacquant : *cap. ſi tibi abſenti. 17. extr. de prabend. in 6.* Mais le reſignant demeure en ſon benefice, ſans qu'il luy ſoit beſoin auoir nouuelle collation du Superieur, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-troiſiéme Ianuier, mil cinq cens quarante-neuf : Papon *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. des reſignat. 8. artic. 17.* Charond. *en ſes Obſeruations, ſous le mot (Benefices :)* Chopin. *de ſacr. polit. lib 1. tit. 8. num. 9.* Duaren. *in tract. de benefic. lib. 8. cap. 2. §. 3.* & Le Preſtre *cent. 1. chap. 88.* Et le ſeptiéme Septembre, mil cinq cens ſoixante-cinq : Chopin. *d. tit. 8. nam. 8.* & Charond. *ibid.* Ce qui a lieu, bienque la reſignation ait eſté admiſe en Cour de Rome : Papon *ibid.* Meſme le reſignant retient le meſme rang entre ſes Collegues qu'il auoit auparauant, comme il ſera dit *en l'article ſuiuant.*

2. En deuxiéme lieu, la ſimple reſignation ne rend pas le benefice vacquant, ſi le reſignataire eſt decedé auant qu'auoir prins poſſeſſion du benefice, en ſorte que le reſignant demeure touſiours titulaire, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Iuin, mil cinq cens nonante-ſix : Pel. *en ſes Act. Forenſes, lia. 1. chap. 30.* Et à Tholoſe en Iuin, mil cinq cens ſeptante-huict : Maynard *liu. 1. chap. 62.* Et s'il eſt queſtion d'vne permutation de benefices, & que l'vn des permutans ait deſia pris poſſeſſion du benefice, & que ſon Compermutant ſoit decedé auant que prendre poſſeſſion de l'autre, le ſuruiuant aura les deux benefices en vertu de ſa bonne fortune. Iugé au Parlement de Paris le vingt-deuxiéme Decembre, mil ſix cens quarant.-quatre : Du Freſne *en ſon Iournal, liure 4. chapitre 16.*

3. En troiſiéme lieu, la ſimple reſignation ſans l'admiſſion, eſt nulle, & ne rend pas le benefice vacquant. Rebuffus *in praxi benefic. 3 part. tit. de reſignat. condit. num 15.* Corraſius *in cent. cap. 34.* & Charond. *en ſes Pandectes, lia. 1. chapit. 93.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe au mois de Iuin, mil cinq cens ſeptante-huict, Maynard *liure 1. chapitre 62.*

4. En quatrieſme lieu la reſignation faite par Simonie, eſt nulle, *ipſo iure* : Rebuffus *in praxi benefic. 3. part. tit. de Simon. in reſignat. à num. 1. vſque ad 9.* ſuiuant la Loy, *Si quemquam. 31. Cod. de Epiſcop. & Cleric. Nouel. 123. cap. 2. cauſ. 1. quæſt. 1. & quæſt. 3 can. ſi quis dator. & can. ſequent. & cap. ſuper hoc. 5. extra. de renunciat.* Or la Simonie eſt le crime qui ſe commet lors qu'on exige, ou qu'on promet quelque choſe pour des choſes ſpirituelles, *titulo de Simonia, & ne aliquid pro ſpiritual. exig. vel promit. in Decretalib.* Sous ce mot (*des choſes ſpirituelles* :) on entend non ſeulement celles qui ſont proprement ſpirituelles, comme les Conſecrations, Benedictions, Diſtributions des Sacrements : *cap non ſatis. 8 cap. cùm in Eccleſiæ. 9. cap. nemo. 14. cap. ea quæ 16. d. tit.* Mais auſſi celles qui ſont annexées aux ſpirituelles, comme prebendes ; & ainſi ſe prend en ce lieu. Ce crime eſt appellé *Simonie* de Simon le Magicien, qui le premier dans le

nouueau Teſtament commiſt ce crime ayant par argent voulu acheter ce don de pouuoir par l'impoſition des mains, conferer le Saint Eſprit. Actes des Apoſtres *chapitre* 8. *verſet* 18. *& ſuiuans. Nemo gradum ſacerdotij pretij venalitate meretur, quantum quiſque mereatur, non quantum dare ſufficiat, æſtimetur. Profectò enim quis locus tutus, & quæ cauſa eſſe poterit excuſata, ſi veneranda Dei Templa pecuniis expugnentur? quem murum integritatis aut vallum fidei prouidebimus, ſi auri ſacra fames in penetralia veneranda proſerpat? Quid denique cautum eſſe poterit aut ſecurum, ſi ſanctitas incorrupta corrumpatur? Ceſſet altaribus imminere profanus ardor auaritiæ, & à ſacris adytis repellatur piaculare flagitium. Itaque caſtus & humilis noſtris temporibus eligatur Epiſcopus, vt quocumque locorum perueneris, omnia vitæ propriæ integritate purificet. Nec pretio, ſed precibus ordinetur Antiſtes, tantùm ab ambitu debet eſſe ſuppoſitus, vt quæratur cogendus, rogatus recedat; inuitatus effugiat: ſola illi ſuffragetur neceſſitas excuſandi, profectò enim indignus eſt ſacerdotio, niſi fuerit ordinatus inuitus: cùm ſanè ſi quis hanc ſanctam & venerandam Antiſtitii ſedem pecuniæ interuentu ſubiiſſe; aut ſi quis, vt alterum ordinaret, vel eligeret, aliqua accepiſſe detegitur: ad inſtar publici criminis & læſa Maieſtatis accuſatione propoſita, à gradu Sacerdotij retrahatur: nec hoc ſolùm deinceps honore priuari, ſed perpetuæ quoque infamiæ damnari decernimus; vt eos, quos par facinus coinquinat & æquat, vtroque ſimilis pœna comitetur. dict. l. ſi quemquam 3. Cod. de Epiſc & Clericis. Cùm ordinaretur Epiſcopus, quod dedit, aurum fuit; quod perdidit, anima fuit: cùm alium ordinaret, quod accepit, pecunia fuit; quod dedit, lepra fuit. can. cùm ordinaretur. 14. can. 1. queſt. 1. Citò turpem ſequitur lepra mercedem. can. citò 16. can. 1. quæſt. 1.* Vous l'auez receu gratuitement, donnez-le auſſi gratuitement. Saint Matthieu, *chapitre* 10. *verſet* 8. Reſigner les benefices par Simonie, c'eſt admettre dans le Temple de Dieu les tables des Changeurs, que Iesvs-Christ y renuerſa, & en chaſſa tous ceux qui y vendoient ou acheptoient. Saint Matthieu, *chapit.* 21. *verſet.* 12. Saint Marc, *chapitre* 11. *verſet* 15. Saint Luc, *chapitre* 19. *verſ.* 45. *Secundò.* Ladite deciſion a lieu; bien-que ladite Simonie ſoit ſimplement conuentionnelle: Rebuffus, *in dict. tit. de Simon. in reſignat. num.* 9. ſuiuant *ladite Nouel.* 123. *capit. Tertiò.* Celuy qui a obtenu le benefice par Simonie, eſt tenu à la reſtitution de tous les fruicts qu'il a perceus, bien qu'il euſt ſeruy l'Egliſe. Rebuffus, *dict. titulo, numero* 15. parce qu'il n'eſt pas entré par la porte non plus que les voleurs & larrons. *Quartò.* Ce qui a eſté baillé par Simonie, appartient à l'Egliſe où eſt ſitué le benefice qu'on acqueroit par Simonie. *d. cap 2. & auth. quod pro hac. Cod. de Epiſc. & Cleric.* Et ne peut pas eſtre repeté, bien-que celuy qui auoit baillé telle choſe, n'ait pû eſtre pourueu au benefice, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble, Guid. Pap. *queſt.* 581. *Quintò.* Ceux qui ont commis ce crime doiuent eſtre punis des autres peines portées par les Saincts Decrets, ſuiuant *l'Ordonnance de Blois, article* 21.

5. Mais telle reſignation eſt bonne au preiudice du reſignant: Rebuffus, *d. tit. de Simon. in reſignat. num.* 10. Ainſi tel benefice obtenu par Simonie, eſt vacquant, & peut eſtre impetré: Rebuffus, *dict. tit. num.* 11. *Secundò.* Bien qu'on ne puiſſe pas donner de l'argent pour s'acquerir vn benefice. Neantmoins on en peut donner pour ſe conſeruer le benefice dé-ja acquis lors que le donnatur a ſon droict certain: Rebuffus, *d. tit. de Simonia in reſignat. num.* 18. *&* 19. ſuiuant le chapitre *dilectus* 28. *extra. de Simon.* ou qu'il a à playder contre vn homme fort Puiſſant: Rebuffus. *dict. tit. num* 20. *&* 21. Car il eſt permis de ſe redimer de la vexation qu'on nous fait. *Tertiò.* Apres que le beneficier a ioüy du benefice durant dix ans, on ne luy peut pas oppoſer la Simonie, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le quatrieſme Mars, mil cinq cens ſeptante-quatre, Charond. *en ſes Reſponſ. liu. 1. chap. 47. & en ſes Obſerv. ſous le mot (Beneficet,)* & Lommeau *en ſes Maxim. liu. 3. chapitre* 6. Ce Simon le Magicien ſe faiſoit appeller Dieu Saint, il ſe vantoit de pouuoir monter au Ciel, & de fait par l'artifice du Diable, il monta bien haut en l'air; mais Sainct Pierre commanda au Diable de le ietter en terre, ce qu'il fit, & ſe tua: ſon portraict a eſté fait depuis peu à Montpellier.

6. En cinquieſme lieu, la reſignation faite par crainte ou force, eſt nulle, Rebuffus, *in praxi beneficior. 3. parte, tit. de vi in reſignat. adhib. num* 1. *&* 2. *& tit. de reſignat. metu extorta. num.* 1. ſuiuant

le

le chapitre *ſuper hoc. 5. extra. de renunciat. & cap. Abbas 2. & cap ad Audientiam 4. extr. de his quæ vi, metuſve cauſ. fiunt.* Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Charond. *en ſes Reſponſes liu. 1. chap. 46. & en ſes Pandectes, liu. 1. chap. 10.* Notamment le vingtiéme May, mil cinq cens ſoixante-deux: Papon *en ſes Arreſts, liu. 2. tit. des reſignations 8. art. 13.* Et c'eſt au reſignant à prouuer cette crainte ou force. *cap. ſuper hoc. 5. extr. de renunt. Secundò.* Ladite reſignation eſt nulle, bien qu'elle ait eſté confirmée par ſerment. *cap. ad audientiam 4. extr. de his quæ vi metuſve cauſ. Tertiò.* Parce que la reſignation faite par le malade, eſt cenſée faite par crainte de la mort, s'il reuient en conualeſcence, il peut reuoquer cette reſignation non ſeulement lors qu'en la reſignation, eſt interuenuë cette promeſſe de reſtituer le benefice au reſignant s'il guerit, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris par diuers Arreſts. Et au Priué Conſeil le vingt-neufieſme Auril, mil cinq cens cinquante-huict: Le Preſtre *cent. 1. chapitre* 89. Mais auſſi lorſque la reſignation a eſté faite ſimplement, ſans ladite promeſſe, D'Oliue *en ſes Arreſts, liu. 1. chap. 19.* ſuiuant *le can. 1. cauſ. 17. quæſt. 2.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Iuin, mil ſix cens quatre: Peleus *en ſes queſt. Illuſtres, queſt.* 147. Bien qu'il ſe fuſt reſerué quelque penſion ſur le benefice reſigné comme il a eſté iugé par ledit Arreſt, Pelens, *ibid.* Le ſemblable a eſté iugé par Arreſt du Priué Conſeil du troiſieſme Iuillet, mil ſix cens trois & par Arreſt du Parlement de Tholoſe, du dix-huictieſme Mars, mil ſix cens vingt-huict: D'Oliue *audit liu. 1. chap. 19.* Car autrement iamais les malades ne recouureroient leurs benefices, & les reſignataires ſous pretexte de bon office feroient touſiours mettre en la reſignation la clauſe de penſion pour fermer la porte aux reſignans; qui par leur grande foibleſſe de corps & d'eſprit, ne penſans plus qu'à l'autre vie, ne l'empeſcheroient pas, & par lettres Royaux ſans auoir eſgard à icelle, le Iuge maintient le reſignant en la poſſeſſion du benefice: Rebuffus, *dict. titul. de reſignat. metu extorta, numer. 6.* ſuiuant ledit chapitre *ad Audientiam 4. extra. de his quæ vi, metuſve cauſa fiunt.* comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du Parlement de Paris: Charond. *en ſes Reſponſes, liure 1. chapitre 46. & en ſes Pandectes, liure 1. chapitre 10. Quartò.* Et ladite reſignation faite par crainte, eſt nulle, pourueu que ce ſoit telle crainte, *qui potuit cadere in virum conſtantem. d. cap. ad audientiam. Quintò.* Et comme la reſignation faite par le malade; eſt annullée par la conualeſcence du reſignant: Pareillement celle qui eſt faite par le preuenu d'vn crime capital, eſt annullée par ſon abſolution, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe le cinquieſme Fevrier, mil cinq cens vingt-vn. D'Oliue *en ſes Arreſts, liure 1. chapitre 19.* Comme auſſi la reſignation faite par celuy qui eſt dans l'infection de la Peſte, eſt annullée par la pleine ſanté du reſignant; comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le quatrieſme Iuin, mil cinq cens trente-cinq: D'Oliue *audit liure 1. chapite 19.* Et ez ſuſdits cas le reſignant reprend ſon benefice, ſans qu'il ſoit neceſſaire d'obtenir nouuelles prouiſions du collateur; comme il ſera dit cy-apres.

7. Mais la reſignation faite par crainte, eſt valable, lors que celuy qui auoit reſigné par crainte, y a depuis conſenty; ou que la crainte n'a pas eſté iuſte, ny telle qui peut tomber dans l'eſprit d'vn homme conſtant. Rebuffus; *dict. titul. de reſignat. metu extorta. numero 7. 8. 9. & 10.* ſuiuant le chapitre *cùm dilectus. 6. extra de his quæ vi, metuſve cauſ. fiunt.* Or ſuiuant la qualité des perſonnes on iuge la crainte iuſte ou non; car les vieillards, les femmes, & les gens de lettres s'effrayent pluſtoſt que les gens de guerre. Rebuffus, *dicto titulo, numero vndecimò.*

8. En ſixieſme lieu, la reſignation faite par dol, eſt nulle: Rebuffus, *in praxi beneficior. tertia parte, titulo de cauſ. reſignation. irritant. à numero primo; vſque ad vndecimum.* En ſorte qu'il n'eſt pas beſoin de la faire declarer telle par Sentence: Rebuffus, *dicto titulo, numero quarto.* Meſmes en ce Royaume on n'obtient pas des lettres Royaux pour la caſſer: Rebuffus, *dicto titulo, numero vndecimo.* Seulement lorſque le reſignant agiſſant poſſeſſoirement, on luy oppoſe la reſignation, il obtient lettres Royaux, par leſquelles eſt mandé au Iuge, que s'il luy appert, la reſignation auoit eſté faite par dol, ſans auoir égard à icelle, il rende droict aux parties, (& cette preuue doit eſtre faite par le reſi-

gnant, puis que la reſignation fait preſumer contre luy : *cap. ſuper. 5 extr. de renunciat.*) Et alors le Iuge s'il luy appert dudit dol, maintiendra le reſignant, nonobſtant ſa reſignation, ou il luy reſtituera la poſſeſſion s'il l'auoit perduë ; mais leſdites lettres ne tendent pas à reſciſſion, *Vt iudicio reſciſſorio agatur, ſed vt non habeatur ratio ad dictam reſignationem* : Rebuff. *in d. tit. de cauſ. reſign. irritantib. num.* 12.

9. En ſeptieſme lieu, la reſignation faite par des furieux & inſenſez eſt inualable : Rebuff. *in praxi benefic.* 3. *part. tit. rat. perſ. & rei, vtiatur reſignat. num.* 7. Sinon qu'ayant des dilucides interualles, elle ait eſté faite pendant iceux : Rebuff. *d. num.* 7. *can. quamuis ſit triſte, cau.* 7. *quaſt.* 2.

10. En huictieſme lieu, la reſignation faite par vn mineur de vingt-cinq ans eſt nulle, car il eſt reſtitué contre icelle. Boërius *deciſ.* 350. Rebuff. *in d. tit. rat. perſ. & rei vtiatur reſignat. à num.* 1. *vſque ad* 6. Papon *en ſes Arreſts, liu.* 3. *tit. des reſtitutions des maieurs ou mineurs en matiere beneficiale* 11. *art.* 1. & Charond. *en ſes Pandectes, liu.* 1. *chap.* 10. contre l'aduis de Duaren. *in tract. de benefic. lib.* 8. *cap.* 2. §. 1. Et n'obſte le chapitre *ſi annum.* 3. *extr. de iudic. in Sexto.* où eſt dit, *qu'en matieres beneficiales & autres cauſes ſpirituelles le maieur de quatorze ans peut agir & defendre ſans Curateur à plaids, tout ainſi que s'il auoit vingt-cinq ans :* Car bien qu'il ſoit preſumé legitime pour eſtre en iugement ſans Curateur à plaids, il ne s'enſuit pas qu'il ne puiſſe eſtre reſtitué en entier enuers ce qu'il a fait pendant ſa minorité : Et conformement à l'aduis de Rebuff. a eſté iugé au Parlement de Paris le 17. Ianvier, mil cinq cens nonante-quatre, & le douziéme Avril, mil ſix cens deux, vingt-vnieſme Iuin, mil ſix cens dix-huict, dernier Iuillet, mil ſix cens vingt-vn, & vingt-cinquiéme Fevrier, mil ſix cens trente, ſur des reſignations faites par des Fils de famille mineurs : Brodeau *ſur Loüet lettre* (B) *chap.* 7.

11. Mais ſi cette reſignation a eſté faite auec connoiſſance de cauſe, il ne ſera pas reſtitué : Rebuff. & Charond. *d. locis.* Ainſi le mineur qui ayant deux benefices en a reſigné vn, ne peut pas eſtre reſtitué : Rebuff. *d. num.* 6. Parce que c'eſt vne choſe incompatible de ſeruir à deux Egliſes.

12. En neufieſme lieu, la reſignation faite par le malade, qui dans vingt iours apres eſt decedé de cette maladie, eſt nulle, comme auſſi la prouiſion qui ſera expediée ſur icelle, & le benefice ſera reputé vacquer par mort : Rebuff. *in praxi benefic. part.* 3. *dict. tit. rat. perſ. vel rei vtiatur reſignat. num.* 28. Ranchin *deciſ. part* 3. *conci.* 243. & Charond. *en ſes Pandectes, liu.* 1. *chap.* 10. ſuiuant la Regle de la Chancellerie Romaine appellée *de infirmis reſignantibus*, ou *de* 20. *diebus*, qui eſt conceuë en ces termes : *Item voluit quòd ſi quis in infirmitate conſtitutus reſignauerit aliquod beneficium, dimiſerit, aut illius commendæ ceſſerit, ſeu ipſius beneficij vnionis diſſolutioni conſenſerit, etiam vigore ſupplicationis dum eſſet ſanus ſignata, poſtea infra viginti dies à die per ipſum reſignantem præſtiti conſenſus computandos, de ipſa infirmitate deceſſerit, ac ipſum beneficium quauis auctoritate conferatur per reſignationem ſic factam, collatio huiuſmodi nulla ſit, ipſumque beneficium nihilominus per obitum cenſeatur vacare* : Rebuff. *in dict.* 3. *part. tit. regul. de infirmis reſignantibus.*

13. *SECVNDO.* Afin qu'on puiſſe eſtre bien certain du temps du decez, il eſt enjoint aux domeſtiques du defunct Beneficier, de venir publier, & declarer ledit decez, & rapporter au vray le temps d'iceluy aux Egliſes, ſur peine de punition corporelle, ſuiuant *l'Ordonnance de François I. de l'an* 1539. *artic.* 54. Et regiſtre doit eſtre fait de ſepulture des Beneficiers, par les Chapitres, Colleges, Monaſteres, & Curez, leſquels ſeront ſignez d'vn Notaire, auec celuy deſdits Chapitres, Conuents, Curée, ou ſon Vicaire. Et par leſdits Regiſtres, le temps du decez ſera prouué, ſuiuant ladite Ordonnance *art.* 50. & 52. Et ceux qui recelent le corps dudit defunct Beneficier, ſeront punis de mort, ſi ce ſont des laïcs qui en ſoient coulpables, Et les Eccleſiaſtiques ſont priuez de tout le droict qu'ils pourroient pretendre au benefice vacquant ; Et en outre en des amendes à l'arbitre de la Iuſtice, ſuiuant ladite Ordonnance *artic.* 55.

14. *TERTIO.* Ladite regle *de Infirmis reſignantibus*, eſt obſeruée en France comme loy du Royaume : Rebuff. *d. tit. de Infirm. reſign. gloſſ.* 9. & Charond. *en ſes Pandect. liu.* 1. *chap.* 12. *& en ſes Obſerv. ſous le mot* (*Regle de Chancellerie.*)

15. *QVARTO.* Ladite Regle a lieu ez benefices conferez par le Roy, comme

me il a eſté iugé par Arreſt du Grand Conſeil du cinquieſme Nouembre, mil cinq cens nonante-deux : Le Preſtre *centur. 2. chap. 91.*

16. *QVARTO.* Elle a lieu en toute ſorte de Reſignation, ſoit qu'elle ſoit faite ſimplement ou pour cauſe de permutation : Rebuff. *in d. reg. gloſſ. 4. n. 1.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 12 Iuillet 1578. Le Preſtre, *cent. 2. chapit. 39.*

17. *SEXTO.* Elle a lieu, ſoit que la reſignation ſoit faite purement, ou en faueur de quelqu'vn : Rebuff. *in dict. reg. gloſſ. 3.*

18. *SEPTIMO.* Elle a lieu, ſoit que la reſignation ſoit faicte auec reſeruation de fruicts, ou non : Rebuff. *dicta gloſſ. 3.*

19. *OCTAVO.* Elle a lieu, ſoit que la reſignation ſoit faite, par les hommes, ou par les femmes, comme Abbeſſes ou Prieureſſes : Rebuff. *d. reg. gloſſ. 1. num. 1.* Car le mot (*Si quis*) de ladite Regle, comprend tant les hommes que les femmes : *l. 1. ff. de verbor. ſignif.* Meſme le Pape reſignant ſon Papat, mais non pas pour les autres benefices : Rebuff. *d tit. gloſſ. 1 n 3.* Comme auſſi es Cardinaux, reſignans quelque benefice : Rebuff. *dict. gloſſ. 1. num. 4.*

20. *NONO.* Ladite regle a lieu en tous benefices ſoient reguliers, ou ſeculiers : Rebuff. *d. tit. gloſſ 5.*

21. *DECIMO.* Elle a lieu, bien qu'en la reſignation cette clauſe ſoit inſerée (*vel alias quouis modo vacet,*) Reb. *in d. tit. gloſſ. 14. n. 13.* comme il a eſté iugé au Parlem. de Tholoſe, le treizieſme Septembre, mil cinq cens ſeptante-neuf : Maynard *liu. 1. chapit. 59.* Et au Parlement de Paris par Arreſt prononcé en Robbes Rouges en Decembre, mil cinq cens ſoixante-vn : Charond. *en ſes Pand. liu. 1. chap. 10.* tant parce qu'au temps de la reſignation le benefice ne vacquoit pas par mort, & qu'ainſi on ne preſume pas que le Pape ait voulu conferer en ce pas, ny auoit voulu conferer vn benefice qui ſeroit vacant à l'aduenir, ains ſeulement vn vacant du preſent : Rebuff. *d. tit. 14. num. 13.* Que par ce que la ſuſdite clauſe eſt pluſtoſt miſe par ſtyle, & forme ordinaire, que par diſpoſition : Maynard *ibid.*

22. *VNDECIMO.* Elle a lieu, meſme apres la mort du Pape, car ayant eſté receuë en France comme loy du Royaume, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus ; elle ne peut eſtre eſteinte par la mort du Pape : Rebuff. *d. tit. regul. de infirm. reſignant. gloſſ. 9.*

23. *DVODECIMO.* La collation faite ſur telle reſignation eſtant nulle, le benefice peut eſtre conferé de nouueau, comme vacant par mort, meſme par le Collateur qui auoit deſia conferé par reſignation : Rebuff. *in dicto tit. gloſſ. 14. numer. 1.*

24. *DECIMO-TERTIO.* Leſdits vingt iours ſont comptez auiourd'huy en France, non pas depuis le conſentement preſté par le reſignant apres la reſignation, comme veut ladite regle *de Infirmis :* mais du iour que la reſignation a eſté admiſe, comme il a eſté iugé diuerſes fois ez Parlemens de France : Rebuff. *in dict. tit. gloſſ. 10. num. 10.* Ce qui a eſté introduit en faueur tant des Ordinaires, que des Graduez Nommez : Rebuff. *d num. 10.*

25. *DECIMO-QVARTO.* Le iour ſe prend pour le iour naturel de 24. heures : Rebuff. *in d. tit. gloſſ. 9.* Comme il ſe prend d'ordinaire : *l. more. 8. ff. de feriis.*

26. *DECIMO-QVINTO.* Cette Regle a eſté introduitte pour eſuiter les fraudes de ceux qui vouloient teſter de leurs benefices. Car auant icelle les beneficiers eſtans en l'agonie de la mort reſignoient leurs benefices, & ainſi en quelque façon ils en diſpoſoient parteſtament.

27. Mais ſi la reſignation a eſté faite par vn homme ſain, elle eſt valable, bienque le reſignant ſoit mort pendant les vingt iours apres par quelque accident, ſoit de peſte ou autrement : Rebuff. *in praxi benefic, 3. part. d. tit. reg. de inf. reſig. gloſſ. 2. num. 2. & 14.* & Ranchin. *deciſ. p. 3. conſt. 243.*

28. *SECVNDO.* Ladite Regle n'a pas lieu lors que le reſignant eſtoit voirement malade au temps qu'il a conſtitué le Procureur pour reſigner, mais ſain au temps de la reſignation. Rebuff. *d. gloſ. 2. num. 22.*

29. *TERTIO.* Cette Regle n'a pas lieu lors que le reſignant meurt au vingt-vnieſme iour apres, car la reſignation eſt valable : Rebuff. *in d. tit. Regula de infir. reſign. gloſ. 9.*

30. *QVARTO.* Elle n'a pas lieu lors que le Pape y a derogé, ce qu'il peut faire : Molin. *in regul. Cancel. à num. 127. vſque ad 142.* Rebuff. *in dict. tit. gloſ. 2. à num. 24. vſque ad 27.* & Charond. *en ſes Pandectes, liu. 1. chap. 12.* Meſmes aux

mois des Graduez nommez. Rebuff. *d. gloſ. 2, à num. 27. vſque ad finem*, & Papon *en ſes Arreſts, liu. 3. de infir. reſignan. 2. art. 5.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-deuxieſme Decembre, mil cinq cens ſoixante-cinq, au profit du reſignataire. Charond: *en ſes Reſponſes, liu. 1. chapitre 20. en ſes Pandectes, liu. 1. chap. 12. & en ſes Obſeruations, ſous le mot (Regle de Chancellerie)* & le dix-ſeptieſme Ianuier 1548. Chop. *de ſacr. polit. lib. 1. tit. 5. num. 5.*

31. *QVINTO.* Elle n'a pas lieu lors que le Legat du Pape ayant pouuoir par ſes facultez d'y deroger, y a derogé: Molinæus *in d. tract. num. 127.* Papon *audit lieu*, & Char. *en ſes Pand. liu. 1. chap. 12.* Contre ce qui ſe iuge au Parlement de Tholoſe. Mayn. *liu. 1. chap. 51.*

32. *SEXTO.* Bienque ladite Regle ait lieu en la reſignation admiſe par le Pape; Neantmoins elle n'a pas lieu en celle qui a eſté admiſe par le Collateur ordinaire. Comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le douzieſme Octobre mil cinq cens ſeptante. Et par autre Arreſt donné au rapport de Maynard: Maynard *liu. 1. chap. 51.* & par diuers Arreſts tant du Grand Conſeil: Papon *en ſes arreſts, liu. 3. tit. de infirm. reſign. 2. art. 2.* que du Parlement de Paris: Imbert *in Enchir. in verbo (Regle de la Chancellerie, concernant les vingt iours)* Papon *audit art. 1.* & Chopin. *de ſacr. polit. lib. 1. tit. 6. num. 3.* Notamment par Arreſt prononcé en Robbes Rouges, le quatorzieſme Aouſt, mil cinq cens cinquante. Molin. *in regul. Cancel. de Infirm. reſign. num. 34.* Duaren. *in tract. de benefic. lib. 8. cap. 2. §. 5.* Peleus *en ſes act. Forenſ. liu. 2. chapit. 10.* Charond. *en ſes Reſponſ. liu. 1. chap. 19. en ſes Pand. liu. 1. chap. 10. & en ſes Obſeru. ſous le mot (Regle de Chancellerie.)* Et par autre Arreſt dudit Parlement, prononcé auſſi en Robbes Rouges le 23. Decembre 1552. Molin. *d. num. 34.* & Peleus *audit chap. 10.* Au mois de Mars 1585. Loüet *letsre (I) chap. 5.* Et par iceluy le pourueu en vertu de la reſignation admiſe par l'Ordinaire, maintenu contre le pourueu *per obiſum* par l'Ordinaire: Loüet *audit lieu.* Le ſemblable a eſté iugé audit Parlement de Paris le douzieſme Iuillet, mil cinq cens ſeptante-huict: Le Preſtre *cens 2. chap. 39.* Et par Arreſt prononcé en Robbes Rouges, à la prononciation de la Noël mil ſix cens ſeize: Monthol *en ſes Arreſts chapit. 128.* contre l'aduis de Rebuff. *in praxi. benefic. 3. p. tit. regula de Infirm. reſignant. gloſſ. 3. & gloſſ. 12. à num. 3. vſque ad 15.* On a voulu que ladite Regle euſt lieu au Pape, & non pas à l'Ordinaire: Parce qu'on preſume que l'Ordinaire, comme demeurant dans le Dioceſe où eſt le reſignant, eſt pluſtoſt aduerty de ſa maladie que non pas le Pape, qui en eſt eſloigné, & y a plus de ſoupçon de fraude, en ce qui eſt faict pardeuant le Pape, qu'en ce qui eſt faict pardeuant l'Ordinaire: Imbert *in Enchirid. in verbo (Regle de Chancellerie concernant les vingt iours)* & Charond. *en ſes Pandectes, liu. 1. chapitre 12.* Seulement elle a lieu en ladite reſignation admiſe par l'Ordinaire, lors qu'elle a eſté faite pour cauſe de permutation. Comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe: Maynard. *liu. 1. chapitre 54.* & au Parlement de Paris: Chopin. *de ſacr. polit. lib. 2. tit. 6. num. 3.* Notamment par Arreſt prononcé en Robbes Rouges en Decembre, mil cinq cens cinquante-deux: Charond. *en ſes Reſponſ. liu. 1. chap. 19. & en ſes Obſerua. ſous le mot (Regle de Chancellerie.)* Toutesfois apres que l'Ordinaire a admis la reſignation à cauſe de permutation, il ne peut plus conferer le benefice à vn autre; encore que celuy qui l'a reſigné par permutation, ſoit decedé dans les vingt iours, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, les douzieſme Iuillet, mil cinq cens ſeptante-huict: & deuxieſme Mars, mil cinq cens huictante-cinq: Charond. *en ſes Obſeruat. ſous le mot (Regle de Chancellerie.)*

33. *SEPTIMO.* Ladite Regle *de infirmis reſignantibus*, n'a pas lieu ez reſignations admiſes par le Roy quand il a conferé par droict de Regale. Charon. *en ſes Pandect. liu. 1. chap. 12.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-quatrieſme Iuillet, mil ſix cens huict. Par lequel Arreſt le benefice fut adiugé au Regaliſte, encore que le reſignant n'euſt ſurueſcu que dix iours. Loüet *letsre (R) chap. 47.* Sinon que par exprés le Roy euſt conferé ſous cette clauſe (*que le reſignant ſuruiuroit les vingt-iours.*). Brod. *ſur ledit chap. 47.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le premier Decembre, mil quatre cens nonante-quatre. Papon *en ſes Arreſts, liu. 3. tit. de infirm. reſignant. 2. artic. 4.*

34. *OCTAVO.* La ſuſdite Regle n'a pas lieu lors que le reſignant eſt mort de mort ciuile. Molinæus *in regul. Cancellar de infirm. reſignant. num. 352.* & Rebuff. *in d. tit. regul. de infirm. reſign. gloſ. 2.*

35. *NONO.*

35. *NONO.* Ladite Regle n'a pas lieu, lorſque le benefice a eſté conferé *per priuationem*, bien que le Beneficier fuſt malade au temps qu'il en a eſté priué, & ſoit mort dans les vingt iours apres. Molin. *in d. reg. de Infirm. reſign. à num.* 367. *vſque ad* 382. & Rebuff. *d. tit. de infirm. reſignant. gloſſ.* 12. *num.* 17.

ARTICLE VI. & dern.

De l'effect de la reſignation annullée.

1. LOrs que la reſignation eſt nulle, le benefice retourne au reſignant qui le reprend ſans qu'il luy ſoit neceſſaire d'obtenir nouuelles prouiſions du Collateur, comme il ſe iuge au Parlement de Tholoſe, ez cas que le reſignant à cauſe de ſa maladie, ou de la peſte, par ſa reconualeſcence reprend ſon benefice. D'Oliue *en ſes Arreſts, liu.* 1. *chapitre* 19.

2. En deuxieſme lieu, lors que la reſignation eſt nulle, le reſignant reprenant ſon benefice, retient le meſme rang & degré entre ſes Collegues qu'il auoit auparauant, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le vingt-troiſieſme Ianuier, mil cinq cens quarante-neuf, le benefice eſtant reuenu au reſignant par la mort du reſignataire auant l'acceptation du benefice. Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 1. *tit.* 8. *num.* 8. Chenu *en ſes Reglemens, tit.* 32. *chap.* 168. Charond. *en ſes Obſeruations, ſous le mot* (*Benefice*,) & le Preſtre *cent.* 1. *chap.* 89. Il en eſt de meſme, lors que le benefice eſt retourné au reſignant, qui ayant reſigné en maladie eſt reuenu en conualeſcence. Rebuff. *in praxi benef. part.* 3. *tit. rat. perſ. & rei vitiat. reſignat. num.* 19. *argum. l. qui ad tempus.* 2. §. *reſtituus. l. ff. de Decurionibus* : où il eſt dit, *Que le Decurion qui a eſté reſtitué en ſa charge, dont il auoit eſté priué; retient le meſme rang qu'il auoit auparauant.*

3. Mais il en eſt autrement du reſignant, qui ne reprend pas ſon meſme benefice, ains ſe fait pouruoir d'vn autre, car il ne reprend pas le rang qu'il auoit lors de ſa demiſſion. *cap ex tranſmiſſa.* 3. *extr. de renunciatione.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le vingt-deuxiéme Fevrier, mil ſix cens ſept. Brod. *ſur Loüet, lettre* (*B*) *chap.* 12. Parce qu'il eſt comme de nouueau receu en la charge. *d. cap.* 3.

SECTION III.

De la ioüyſſance triennale & paiſible qu'vn tiers a faict du benefice d'autruy.

1. EN troiſieſme lieu, le beneficier eſt priué de ſon benefice, lors que pendant trois ans entiers autre que luy a eſté en paiſible poſſeſſion d'iceluy. Papon *en ſes Arreſts, liu.* 3. *tit. de la Regle de Chancellerie, de public. reſignat.* 1. *article.* 8. Car tel poſſeſſeur qui durant les trois ans derniers a poſſedé auec titre coloré le benefice, ne peut pas eſtre inquietéten iceluy, ny au poſſeſſoire ny au petitoire, ſuiuant le Concordat, *tit. de pacificis poſſeſſoribus.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an mil cinq cens neuf. Imbert, *in Enchir. in verbo* (*poſſeſſion triennale*) & en Iuin, mil cinq cens nonante-ſix. Charond. *en ſes Pandectes, liu.* 1. *chap.* 12.

2. *SECVNDO.* Ledit Triennal poſſeſſeur ne peut pas eſtre inquieté par celuy qui pendant ladite poſſeſſion triennale en a obtenu Sentence, ou Arreſt de recreance, ou maintenuë contre vn autre, contre lequel il plaidoit dudit benefice. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le dix-neufieſme Aouſt, mil cinq cens cinquante-quatre : Papon *en ſes Arreſts, liu.* 8. *tit. du triennal poſſeſſ.* 9. *article.* 7. Et par Arreſt prononcé en Pobbes Rouges, le vingt-ſeptieſme May, mil cinq cens cinquante-huict : Charond. *en ſes Pand. liu.* 1. *chap.* 12. *& en ſes reſponſ. liu.* 1. *chapitre* 13.

3. *TERTIO.* Ledit triennal poſſeſſeur ne peut pas eſtre inquieté, bien qu'ayant eſté pourueu d'vn benefice Sacerdotal *à fundatione*, il ne ſe ſoit pas fait promouuoir dans l'an requis par la fondation. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris prononcé en Robbes Rouges, le quatorzieſme Aouſt, mil cinq cens ſeptante-ſix. Brod. *ſur Loüet, let.* (*B*) *chap.* 4.

4. *QVARTO.* Ledit Triennal poſſeſſeur ne peut pas eſtre inquieté ſous pretexte de quelque droit que ſa partie aduerſe a trouué de nouueau, ſuiuant ledit Concordat, *tit. de pacificis poſſeſſor.*

5. *QVINTO.* Si ledit triennal poſſeſſeur eſt inquieté audit benefice, il doit obtenir des lettres de la Chancellerie du Roy, appellées *de pacificis poſſeſſor.* addreſſantes au Iuge qui connoiſt du procez,

procez, & demander l'enterinement d'icelles, ſçauoir qu'il ne ſoit pas troublé en ſon benefice, & apres qu'il a exhibé ſon titre, leſdites lettres ſont enterinées par le Iuge. Rebuff. *in d. comment. Concordat ſup. tit. de pacific. poſſeſſorib.* Or ledit triennal poſſeſſeur eſt obligé d'exhiber ſon titre, bienque ſa partie aduerſe ne monſtre pas le ſien, comme il a eſté iugé aux Grands Iours de Moulins en l'an mil cinq cens trente-quatre. Rebuff. *in Comment. Concord. ſuper tit. de pacific. poſſeſſorib.* Car on ne peut tenir benefice ſans titre, bienque ſa partie aduerſe y conſentiſt. Rebuff. *in praxi benefic. part. 3. tit rat. perſ. & rei vitiat. reſig. num.* 20. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en l'an mil cinq cens trente-quatre. Papon *en ſes Arreſts, liu. 8. tit. 7. art. vn.*

6. Mais ledit triennal poſſeſſeur doit auoir vn titre ou veritable ou coloré, car autrement ladite poſſeſſion triennale ny quelque autre que ce ſoit ne luy pourroit de rien ſeruir, ſuiuant ledit Concordat, *tit. de pacific. poſſeſſ.* Or celuy-là eſt dit auoir vn titre coloré, qui l'a eu de celuy qui a pouuoir de le donner, mais qui pour quelqu'autre defaut eſt iniuſte. Ranchin. *in quæſt.* 85. *Guid. Pap.* Pareillement le titre eſt eſtimé coloré, lors que celuy qui a eſté pourueu, eſt capable du benefice, bienqu'il y ait diſpute à ſçauoir ſi celuy qui a preſenté auoit le droict de preſentation. Maynard. *liu.* 1. *chap.* 64. Que ſi le titre eſt vicieux, ledit decret ne luy ſert de rien. Faber *in ſuo Cod. lib.* 1. *tit.* 2. *definit.* 5. *Nec enim beneficium Eccleſiaſticum poteſt licitè ſine inſtitutione canonica obtineri. cap. beneficium.* 1. *extra. de regul. iur. in Sexto.* Comme ſi vn benefice Seculier a eſté conferé à vn Religieux, iugé en Robbes Rouges à Paris en Septembre, mil ſix cens treize : Month. *chapitre* 122. Ou lors que ledit triennal poſſeſſeur à vſurpé ledit benefice par force, ce titre n'eſtant pas coloré, ne luy peut de rien ſeruir. Charond. *en ſes Pandectes, liure* 1. *chapitre* 12. ſuiuant le Concordat, *tit. de pacific. poſſeſſorib.* Non plus que le titre qui eſt faux, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le huictieſme Mars; mil cinq cens cinquante-ſix. Charond. *en ſes Pandectes, liure* 1. *chapitre* 12 & au Parlement de Tholoſe par Arreſt donné au rapport de Maynard, en mil cinq cens huictante-ſept. Maynard *liure* 1. *chapitre* 1.

7. *SECVNDO.* Ladite poſſeſſion triennale ne peut de rien ſeruir contre le pourueu en Regle du benefice. Charond. *audit liu.* 1. *chap.* 12. & le Bret *liu.* 1. *de la Souueraineté, chap.* 16. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le dixieſme Decembre, mil ſix cens deux. Chenu *cent.* 1. *quæſt.* 5. Sinon que deux Regaliſtes playdaſſent l'vn contre l'autre, car alors parce qu'ils ſont tous deux priuilegiez, ils ne ſe peuuent pas ſeruir de leur priuilege, ains ils ſe ſouſmettent au droict commun. Le Bret *audit chapitre* 16.

8. *TERTIO.* Celuy qui a obtenu le benefice par Simonie ne ſe peut pas ayder du decret *de pacificis poſſeſſoribus*, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris : Charond. *en ſes reſponſ. liu.* 1. *chap.* 44. Sinon qu'il ſoit en poſſeſſion paiſible de dix ans, apres lequel temps le faict de Simonie n'eſt pas receuable, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le quatriéme Mars, mil cinq cens ſeptante-quatre. Charond. *en ſes Obſeruations, ſous le mot* (*Benefice*) ou qu'il ne fuſt queſtion que d'vne Simonie ſimplement conuentionnelle, car telle Simonie n'empéche pas l'effect dudit decret, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le troiſieſme Mars, mil cinq cens ſeptante-quatre. Maynard. *liu.* 1. *chap.* 58. Or la Simonie eſt appellée ſimplement conuentionnelle, lors qu'on n'a rien baillé effectiuement & reellement, mais ſeulement qu'on a promis de bailler: & eſt ainſi appellée par oppoſition à la Simonie reelle qui eſt, lors qu'on a reçeu reellement quelque choſe.

9. *QVARTO.* Ledit decret *de Pacific poſſeſſor* ne peut pas ſeruir à celuy qui n'eſtant point Gradué, a tenu & ioüy vn benefice affecté aux Graduez par trois ans en ville cloſe & murée, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe au mois de Mars, mil cinq cens ſeptante-quatre. Maynard *liu.* 1. *chap.* 56. Car comme il a eſté dit cy-deſſus, par l'Ordonnance, les collations des benefices affectez aux Graduez, faictes en faueur d'autres que leſdits Graduez, ſont nulles.

10. *QVINTO.* Celuy qui a ioüy durant trois ans d'vn benefice non entierement par ſa propre poſſeſſion, mais en y conioignant celle de ſon predeceſſeur, ne ſe peut pas ſeruir dudit Decret *de pacific. poſſeſſorib.* Maynard *liu.* 1. *chapitre*

pitre 64. Parce que tel poſſeſſeur n'ayant pas droit du reſignant, mais du ſeul Collateur, il ne ſe peut pas ſeruir de la poſſeſſion de ſon predeceſſeur.

11. *SEXTO.* Lors qu'à cauſe de la guerre ou autre legitime empéchement le vray titulaire du benefice n'a peu interrompre la poſſeſſion dudit triennal poſſeſſeur, ayant toutesfois proteſté qu'à cauſe dudit empeſchement il ne pouuoit pas faire ladite interruption, & ayant ſignifié ladite proteſtation audit poſſeſſeur, audit cas, ledit poſſeſſeur triennal ne ſe peut pas ſeruir dudit decret, ſuiuant ledit Concordat, *tit. de pacific. poſſeſſor.*

12. *SEPTIMO.* Lorſque le benefice baillé par eſchange à quelqu'vn luy a eſté euincé, celuy qui a ſouffert ladite euiction peut valablement redemander ſon premier benefice, bienque ce defendeur l'ait poſſedé paiſiblement plus de trois ans. Duaren. *in tract. de benef. lib. 7. cap.* 12. ſuiuant le chap. *ſi beneficia.* 20. *extr. de præbend. in* 6.

SECTION IV.

De la priuation du Benefice par le Mariage du Beneficier.

1. LE beneficier eſt priué de ſon benefice, s'il ſe marie. Rebuffus, *in praxi benefic. p. tit. requiſita ad collat. bonam, n.* 55. *& p.* 3. *tit. regul. de public. reſign. gloſſ* 18. *num.* 38. ſuiuant *le can. eos qui* 10. *diſtinct.* 32. & le *can. ſi quis modo. diſt.* 81. *& tit. integro extr. de Cleric. coniugat.* Bienque le mariage ayant eſté contracté par paroles de preſent, n'ait pas encore eſté conſommé. Ranchin. *deciſ. parte* 5. *conel.* 96. *&* 403. Voire-meſme bienque le mariage ſoit nul, pour auoir eſté contracté auec vne parente, ou autre, auec laquelle le beneficier ne ſe pouuoit pas marier. Rebuff *d. gloſſ.* 18. *num.* 45. *ne melior ſit conditio eorum qui grauiùs deliquerunt*: comme il eſt dit en pareil cas, *in l. hac ratio.* 13. *§. videamus* 11. *ff. de donat. int. vir. & vxor.*

2. Mais les ſimples fiançailles par paroles de futur, ne priuent pas le beneficier de ſon benefice. Ranchin. *dict. locis. Secundò.* Meſme le mariage ne l'en priue pas lorſque tous leſdits mariez, ayans voüé chaſteté perpetuelle, ſe ſont fait Religieux: Rebuffus, *dict. gloſſ.* 18. *num.* 43. ſuiuant le chapitre *ſanè* 2. *extra. de cleric. coniugat.* Car en ce cas le mariage ſemble eſtre diſſous quant à l'effect.

SECTION V.

De la priuation du Benefice par la profeſſion du Beneficier dans le Conuent.

1. LE beneficier eſt priué de ſon benefice par la profeſſion qu'il faict dans le Conuent où il s'eſt fait Religieux. Bolord. *en ſes Obſerv. forenſ. liu.* 1. *part.* 2. *art.* 8.

2. Mais afin que ladite profeſſion priue le Beneficier de ſon benefice, il faut qu'elle ſoit expreſſe, & qu'il en apparoiſſe par eſcrit, car autrement la profeſſion taeite, n'en apparoiſſant pas par eſcrit ne priue pas le Religieux de ſon benefice. Brod. *ſur Loüet, lettre* (B,) *chap.* 12. Car puiſque l'Ordonnance de Moulins, *article* 55. ne veut pas que les profeſſions des vœux monachaux, ſoient prouuées par temoings; ains ſeulement par eſcrit: cela nous montre que la profeſſion n'eſt pas eſtimée valable s'il n'en appert par eſcrit, bien qu'on ait porté l'habit long-temps, d'où vient le Prouerbe, *Cuculla*, ou *Habitus non facit monachum, ſed profeſſio.* Et par la meſme raiſon, i'ay montré *en mon traitté des Succeſſions, titre des Teſtamens, ſect.* 1. *Que le Moine pour auoir porté l'habit plus de vingt-huict ans, n'eſtoit pas priué de tester, pourueu qu'il n'euſt pas fait profeſſion par eſcrit.*

3. *SECVNDO.* Afin que la profeſſion du Beneficier le priue de ſon benefice, il eſt requis qu'elle ait eſté faite par le Moine apres auoir excedé l'aage de ſeize ans complets, car s'il l'a faicte auparauant, elle eſt de nul effect, & ainſi s'obſerue en France: Duranti *quæſt.* 3. *num.* 1. ſuiuant *l'Ordonnance de Blois, article* 28. Voire-meſme les Moines qui demeurent aux Iſles, à cauſe de l'aſperité des lieux ne ſont pas receus à faire cette profeſſion auant dix-huict ans: Duranti *dict. quæſt.* 3. *num.* 2. Et par meſme raiſon les Chartreux, & les freres de Mont-Oliuer, à cauſe de la ſeuerité de leur Regle, ne ſont pas admis à faire profeſſion qu'apres dix-huict ans. Duranti *d. num* 2. De plus ceux qui ſont entrez dans le Monaſtere, ne peuuent pas faire profeſſion qu'apres l'an de leur entrée, appellé *l'an de probation,*

bation, & apres l'habit pris : Ferrer, *in d. quæſt.* 3. Duranti, *ſuiuant ladite Ordonnance de Blois audit art.* 18. Ainſi par Arreſt du Parlement de Paris du mois de Mars, mil cinq cens nonante-huict, il a eſté iugé que la prinſe de l'habit Monachal, ne rendoit pas vacquant le benefice deuant l'an de probation: Peleus *en ſes Act. Forenſ. liu.* 1. *chap.* 24. Mais bienque par le droict Romain, le Religieux entrant au Monaſtere, ne peût faire profeſſion qu'apres la troiſieſme année de ſon entrée. *Nou.* 5. *cap.* 5. *hinc autem.* 2. Auiourd'huy on la peut faire apres ladite année de probation. Ferrer. *ibid.*

SECTION VI.

De la priuation du Benefice pour auoir le Benefice donné, ou aſſiſté à vne Sentence portant peine de mort, ou effuſion de ſang.

1. LE Beneficier eſt priué de ſon benefice pour auoir luy-meſme coupé ou tronqué quelque membre du corps humain. *cap. Clericis.* 5. *extra. ne Clerici vel Monach ſæcul.* ou pour auoir dicté ou prononcé vne Sentence portant peine d'effuſion de ſang, comme abſciſſion d'vn membre du corps. *can. ſæpè* 29. *& ſeq. cauſ.* 23. *quæſt.* 8. *& cap. clericis* 5. *& cap. ſententiam ſanguinis* 9. *extr. ne Clerici vel Monachi ſæcular. negot. ſe immiſc.* Il en eſt de meſme, s'il a aſſiſté au lieu où telle Sentence a eſté donnée : *d. cap. Sententiam ſanguinis* 9. *& cap. ex litteris.* 10. *extra. de exceſſib. prælator.* Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Mars, mil cinq cens trente-vn, contre vn Beneficier qui auoit aſſiſté à vn iugement de mort : Loüet *lettre* (B) *chap.* 1. Et le quatorzieſme Iuillet 1614. moy preſent, l'Aduocat General Seruin ayant conclud en Audience de la grand Chambre à la mort, contre vn condamné à faire amende honorable, qui refuſoit de faire en Audience la declaration portée par ſon Arreſt de condamnation, tout incontinent les Conſeillers Clercs qui eſtoient en Audience s'en allerent. C'eſt pourquoy *in d. cap. ex litteris.* 10. vn Eueſque pour auoir aſſiſté à vne condamnation à mort, a eſté depoſé de ſon Eueſché. *& in can. nullus Epiſcoporum.* 1. *cauſ.* 15. *qu.* 4. il eſt dit que les Iuges Clercs ne peuuent pas iuger vne affaire criminelle : *& in cap. cùm non ab homine.* 10. *ext. de iud.* il eſt dit, que tels Iuges ne peuuent pas proceder contre les criminels outre l'excommunication : *& in c. in Archiepiſcopatu*, 4. *extr. de raptorib.* il eſt enjoint à vn Archeueſque qui auoit eſté delegué par le Roy de Sicile pour le iugement d'vne affaire criminelle, de renuoyer la cognoiſſance dudit crime au Roy, ſi ledit crime meritoit mort ou abſciſion de membre. *Sancta Dei Eccleſia gladium non habet niſi ſpirituale m : non occidit, ſed viuificat. cauſ.* 33. *quæſt.* 1. *can. inter hæc* 6. Voire-meſmes parce que les Chirurgiens ſont bien-ſouuent obligez à faire des inciſions ſur le corps humain, d'où ſort du ſang, l'exercice de la Chirurgie eſt defendu aux Eccleſiaſtiques. *d. cap. ſententiam ſanguinis.* 9. *extr. ne Cler. vel Monachi.* & audit Chapitre *Clericis* 5. il eſt defendu aux Clercs de faire eux-meſmes aucune abſciſſion de membres.

2. Mais le beneficier Iuge d'Egliſe peut condamner vn homme à la queſtion ſans encourir peine, pourueu que la torture ne ſoit pas ſi feuere qu'il s'en enſuiue effuſion de ſang. Brod. *ſur Loüet lettre* (B) *chap.* 1. ſuiuant le *chap.* 1. *in fin extr. de depoſito.*

3. *SECVNDO.* Le Iuge d'Egliſe beneficier, peut condamner vn homme au fouët ſans eſtre priué de ſon benefice. Boër. *deciſ* 349. *num.* 11. ſuiuant le *chap.* 1. *extr. de Calumniator. & cap. in Archiepiſcopatu* 4. *extr. de raptoribus.* Ainſi vn Official ayant condamné au fouët dans la geole, vn homme qui auoit eſté conuaincu de vol, & quelques vns à cette occaſion pretendans le faire priuer de ſon benefice, par Arreſt du Parlement de Paris du ſeptieſme Aouſt, mil ſix cens dix-huict, il fut dit qu'il n'y auoit lieu pour cela de l'en priuer. Brod. *ſur Loüet lettre* (B) *ch.* 1. Pourueu que de cette condamnation au fouët ne s'en enſuiue pas effuſion de ſang. Boër. *ibid.* ſuiuant ledit chapitre *in Archiepiſcopatu* 4. *extra. de raptorib. Potes flagellis afficere eâ moderatione adhibita, quòd flagella in vindictam ſanguinis tranſire minimè videantur* : *dict. cap.* 4. C'eſt pourquoy ladite condamnation au fouët eſt defenduë aux Iuges d'Egliſe lors qu'il y a effuſion de ſang, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le ſixieſme Fevrier, mil cinq cens ſoixante-deux, par lequel Arreſt il fut defendu à tous Officiaux & Iuges d'Egliſe, de plus condamner à telle peine. Char. *en ſes Pand. liu.* 1. *chap.* 13.

4. *TERTIO.* Vn Greffier Criminel pour auoir prononcé diuerſes Sentences:

tences à mort, & assisté aux executions n'est pas priué de son benefice, comme il a esté iugé au Parlement de Paris, toutes les Chambres consultées, le 9. Auril 1623. Brodeau *ibidem*, parce que le Greffier ne verse point le sang & n'en est point la cause, il ne contribuë rien du sien, & n'est que simple ministre de iustice.

5. *QVARTO.* Bienqu'vn Beneficier ne puisse pas luy-mesme donner ou assister à vne condamnation portant effusion de sang, Neantmoins l'Euesque ou autre Prelat, qui a la iurisdiction temporelle dans quelques lieux dependans de sa prelature, peut enioindre à son Iuge temporel, ou deleguer à vne autre personne la connoissance du crime commis en sa terre; sans pour cela encourir irregularité, bienque tel Iuge ou delegué ait condamné à peine de sang le criminel, *capite vltimo, extr. ne Clerie. vel Monachi, secul. in 6.* Ce n'est pas le Beneficier qui condamne, mais le Iuge, ou le delegué par luy, qui est Iuge Seculier. D'ailleurs ledit Euesque ou Prelat audit Chapitre: n'auoit pas donné charge audit Iuge ou delegué d'infliger peine de sang, mais seulement de faire iustice, & d'executer ce qu'elle trouuera bon. Ainsi en termes generaux, il auoit delegué de faire iustice; mais non pas de donner Sentence de mort.

SECTION VII.

De la priuation du Benefice pour en auoir pris vn autre incompatible auec le premier.

1. LE Beneficier qui ayant desia vn Benefice, en a obtenu vn autre, incompatible, est priué du premier, qui est rendu vacquant, Rebuff. *in praxi benefic. 1. p. tit. requis. ad collat. bon. n.* 52. & Ranchin. *decis. p. 4. concl.* 302. suiuant le chapitre *de multa* 28. *extr. de prabend. cap. si pluret & cap. vlt. extr. eodem tit. de præb. in Clem.* En sorte que l'Euesque pourra conferer à vn autre le premier Benefice, *dicto capite de multa* 28. *de prabend. & cap. licet Episcopus.* 28. *extr. de prabend. in 6.*

2. *SECVNDO.* Et nul ne peut tenir deux Archeuesché, Euesché ou Cures ez Eglises Parroissiales, quelques dispenses qu'il en ait, nonobstant lesquelles les Benefices de ceux qui les obtiendront, seront declarez vacquans & impetrables: *suiuant l'article* 11. *de l'Ordonnance faite aux Estats de Blois.*

3. Mais l'Euesque ne peut pas mettre en possession ce second, pourueu, que le premier possesseur ne soit appellé pour voir s'il a droict de le tenir, *dict. capite* 28. ou pour l'obliger à faire choix de celny qu'il voudra tenir, & de quitter l'autre, *cap. referente 7. extr. de prabend.*

4. *SECVNDO.* Le premier benefice n'est pas vacquant, qu'apres que le Beneficier joüit paisiblement du second, & non auparauant, Ranchin: *dict. parte 4. conclusione* 302. suiuant ledit chapitre *de multa* 28. *extr. de prabendis, capite si plures 3. & capite vltim. extr. de prabendis in Clementinis; & extrauag. execrabilis, de prabendis, & dignitat. in extrauag. Ioannis XII.* Car si pour certaines causes le Beneficier ne peut pas durant quelque temps percéuoir les fruicts du second benefice, pendant ce temps là le premier ne sera pas vacquant; *c. si tibi 29. extr. de prabend. in 6.*

5. *TERTIO.* Le premier benefice n'est pas vacquant par l'acquisition paisible du second; lorsque le beneficier a obtenu dispense de les tenir tous deux, soit du Pape Rebuffus *in praxi benefic. 2. parte, titulo de dispensation. ad plur. beneficia, à numero* 21. *vsque ad* 25. suiuant ledit chapitre *de multa* 28. *extr. de prabendis.* ou du Legat, Rebuffus *dict. titulo, num.* 25. ou de l'Euesque; Rebuffus *dict. titulo à numero* 26. *vsque ad* 35. (qui ne peut dispenser pour les benefices Curez, Rebuffus *dict. titulo, numero* 28.) Où du Penitentier, Rebuffus *dict. titulo, numero* 35. Mais les autres inferieurs, ne peuuent pas accorder telle dispense, sinon que cela leur soit accordé par priuilege ou Coustume, Rebuffus *dicto titulo numero* 42. En outre telle dispense ne profite pas à l'impetrant qui dans icelle a obmis d'y exprimer vn des benefices qu'il tient, pour petit qu'il soit, *cap. non potest* 21. *in principio extr. de prabendis in 6.*

6. *QVARTO.* Mesmes sans dispenses par l'acquisition du second benefice, le premier n'est pas rendu vacquant, si lesdits benefices ont esté

baillez à des Cardinaux, ou à des enfans des Roys, *dict. extrauagant. execrabilis, titulo de prabend. in extrauagant. Ioannis* 12.

7. *QVINTO.* Ny le premier benefice par l'acquiſition du Second n'eſt pas rendu vacquant, lorſque le Beneficier ne tient pas le ſecond en titre, mais en Commende, Rebuffus *in praxi benefic. parte* 1. *titulo de commenda, numero* 9. *Secundò*, Le Benefice eſt dit eſtre concedé en Commende, lorſqu'il eſt donné en garde, & alors le Commendataire ne fait pas les fruicts ſiens, mais il eſt tenu d'en rendre compte, ſinon que le Pape ait dit, qu'il pourra conuertir les fruicts à ſon profit, Rebuffus *dict. titulo de commenda, numero* 2. *Tertiò*, Le Pape ſeul à l'excluſion des autres Collateurs peut conferer en Commende, Charond. *en ſes Pandectes, liure* 1. *chapitre* 10. bienqu'il ait eſté reſigné au nom du Commendataire, Chopin. *audit chapitre* 10. Seulement le Legat du Pape qui par ſes facultez à ce pouuoir expres le peut conferer en Commende, Charond. *audit chapitre* 10. *Quartò*, Cette Commende baillée à quelqu'vn ne dure que ſix mois, *capit. nemo* 15. *extrauag. de elect. in* 6. Sinon que le Pape l'ait donné pendant la vie du Commendataire, Rebuffus *dict. titulo de commenda, numero* 31. *& 71. Quintò*, pendant le temps de la Commende, le benefice ne peut pas eſtre impetré, Rebuffus *dict. titulo, numero* 29. *Sextò*, On ne peut pas bailler deux Commendes à vne meſme perſonne, Rebuffus *dict. titulo, numero* 64. ſuiuant ledit chapitre *nemo* 15. *extr. de elect. in* 6. Mais on luy peut bailler vn benefice en titre, & vn autre en Commende, Rebuffus *dict. numero* 64. *Septimò*, On ne peut bailler vne Commende à quelqu'vn qu'il n'ait l'âge legitime, & qu'il ne ſoit Preſtre, *dict. cap. nemo* 15.

***

SECTION VIII.

De la priuation du Benefice par l'incapacité du pourueu.

1. LE Beneficier eſt priué de ſon benefice lorſque par ſon incapacité vn autre l'a impetré par deuolut, Charond. *en ſes Pandect. liure* 1. *chap.* 10. ſoit qu'il ne ſoit pas Clerc tonſuré, ou qu'il n'ait pas l'âge competant, ou que deuant eſtre Preſtre, il ne ſe ſoit pas fait promouuoir au Presbyterat dans l'an de ſa poſſeſſion, ou qu'eſtant pourueu d'vn benefice regulier, il n'ait pas fait profeſſion du vœu Monachal en l'Ordre dont eſt le benefice : ou s'il eſt marié, ou bigame, Charond. *audit chapitre* 10.

2. *SECVNDO.* Bienque le Beneficier n'ait pas encore eſté declaré incapable, neantmoins le deuolutaire qui a obtenu prouiſion fondée ſur vacation de droict, ſera admis à faire ſes pourſuites contre le Beneficier, ſuiuant *l'Ordonnance de Blois article* 46. Contre *l'article* 4. *des Ordonnances d'Orleans, & l'article* 7. *de l'Edict d'Amboiſe.*

3. Mais le Beneficier n'eſt pas eſtimé incapable, bienqu'au temps de la nomination il le fuſt, pourueu qu'au temps que le Benefice a vacqué, il en fuſt capable : Ainſi bienque le Gradué nommé, n'ait pas lors de ſa nomination eſtudié pendant ledit temps, ſa prouiſion ſera bonne, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris en Fevrier 1537. Papon *en ſes Arreſts, liure* 2. *titre de Capacité ou Incapacité* 4. *article* 8. *& titre des Graduez* 5. *article* 16. & en l'an 1557. Loüet *Lettre* (B,) *chapitre* 6.

4. *TERTIO.* Ledit deuolutaire n'eſt pas receu à cette pourſuite qu'auant la conteſtation de ſa cauſe il n'ait baillé Caution de payer le Iuge ſelon la forme du droict, pardeuant le Iuge qui connoiſtra du procez, & nommé le lieu de ſa natiuité & demeurance, ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry II. faite à Paris en Ianuier* 1557. *& autre Ordonnance d'Henry III. de l'an* 1586. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Dijon le 16. Mars 1593. & 14. May 1596. Bouuot *tom.* 2. *ſous le mot, Deuolut, queſt.*

queſt vn. Et par les meſmes Ordonnances, ledit Beneficier n'eſt pas tenu de defendre à l'action du deuolutaire, que ladite Caution n'ait eſté preallablement baillée : que ſi ledit Beneficier a conteſte la cauſe ſans demander ladite Caution, il ne peut pas apres obliger le deuolutaire à la bailler, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 21. Nouembre 1584. 24. Auril 1599. & 4. Ianuier 1607. Loüet *lettre* (*D*,) *chapitre* 18. Parce qu'on eſtime que ladite Caution a eſté paiſiblement remiſe, en ce qu'au commencement du procez on ne l'a pas demandée. *Secundò*, les Graduez nommez, Indultaires, & autres ſemblables, ayans impetré des deuoluts par vertu de leurs Degrez, Nominations, & Indults, au refus des Prelats ou Collateurs ordinaires, ne ſont pas tenus de bailler ladite Caution, ſuiuant *ladite Ordonnance d'Henry III. de l'an* 1586.

5. *TERTIO.* Les deuolutaires ſont obligez de conteſter en cauſe de la prinſe de poſſeſſion. Et de mettre le procez en eſtat de iuger dedans deux ans au plus tard, autrement on n'aura point d'eſgard à leurs deuoluts, ſuiuant *l'Ordonnance de Blois, article* 46.

6. *QVARTO.* Les deuolutaires ne peuuent pas pretendre en vertu des prouiſions obtenuës par deuolut, de pouuoir faire ſequeſter les fruicts du benefice, ains ceux ſur leſquels leſdits benefices auront eſté impetrez par deuolut, iouyront deſdits benefices pendant le procez, & iuſques à ce qu'il y ait iugement contraire de recreance ou maintenuë, Rebuffus *in praxi benefic. 1. parte titulo de deuolut. numero* 107. ſuiuant *l'Ordonnance d'Henry III. faite ez Eſtats de Blois article* 46. Moins encores peuuent leſdits deuolutaires s'immiſcer en la iouyſſance des fruicts deſdits benefices, auparauant qu'ils ayent obtenu Sentence de recreance ou de maintenuë à leur profit, donnée auec celuy ſur lequel ledit deuolut eſt impetré : Rebuffus *dict. numero* 107. ſuiuant *ladite Ordonnance de Blois audit article* 46. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 4. Aouſt mil cinq cens ſoixante-quatre, Charond. *en ſes Reſponſes liure* 1. *chapitre* 48.

7. *QVINTO.* Celuy qui a obtenu la prouiſion du benefice par deuolut pour quelque cas qui, au temps de la prouiſion n'eſt pas arriué, ne ſe peut pas ſeruir dudit deuolut, bienque depuis le cas ſoit arriué, comme il a eſté iugé au Parlement de Bourdeaux, le 29. Auril 1520. Boërius *deciſione* 70. Papon *en ſes Arreſts, liure* 3. *titre des Deuoluts* 7. *artiele* 2. & Charond. *en ſes Pandectes, liure* 1. *chapitre* 10. & au Parlement de Paris, le 7. Iuin 1543. Charond. *audit lieu.*

8. *SEXTO.* Celuy qui a obtenu prouiſions par deuolut ſans faire exprimer particulierement en icelles l'incapacité, ne ſe peut pas ſeruir du deuolut, ores que la prouiſion porte generalement qu'elle a eſté obtenuë par incapacité, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, le 2. Mars 1528. Rebuffus *dict. titulo de deuolut numero* 105. Papon *audit titre* 7. *article* 1. & Charond. *en ſes Pandectes, liure* 1. *chap.* 10.

9. *SEPTIMO.* Celuy qui a impetré vn benefice par l'incapacité de celuy qui en eſt pourueu, ne peut pas apres la mort du pourueu, ſe ſeruir dudit deuolut, ſi pendant la vie d'iceluy il ne l'a inquieté ; Ainſi ſi vn autre l'a impetré par mort, il ſera preferé audit deuolutaire, Papon *en ſes Arreſts, liu.* 2. *titre de Capacité ou Incapacité* 4. *art.* 11. Car on preſume que le defunct auoit quelque diſpenſe que le deuolutaire luy a fait prendre, Papon *ibid.*

10. *OCTAVO.* Le Beneficier qui a iouy de ſon benefice durant 30. ans, n'en peut pas eſtre depoſſedé par incapacité, comme il a eſté iugé au Parlement de Dijon en faueur d'vn Curé, le 20. Nouembre 1613. Bouuot *tome* 2. *ſous le mot, Curé, queſt.* 6.

11. *NONO.* Le Beneficier qui a obtenu Arreſt de pleine maintenuë n'eſt pas tenu d'exhiber ſes titres & capacitez à celuy qui le trouble, & qui pretend ledit benefice par deuolut, l'Arreſt ſeul luy ſert de titre valable, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe, le 4. May 1613. Chenu *Centur.* 2. *queſtione* 74.

SECTION IX.

De la priuation du Benefice par la reuocation de la dotation de la Chapelle.

1. LE Beneficier eſt priué de ſon benefice lorſque celuy qui a fondé la Chappelle, a reuoqué cette dotation, auant qu'elle ſoit fulminée, decretée & acceptée : car telle reuocation eſt valable, comme il a eſté iugé au parlement de Paris, par Arreſt prononcé en Robbes Rouges, à la prononciation de Noël de l'an 1598. Montholon *en ſes Arreſts, chapitre* 87. Car pour pouuoir dire qu'vne choſe a eſté conſacrée à Dieu, & partant qu'elle ne puiſſe plus ſeruir à l'vſage profane : il faut que *ritè per Pontifices fuerit conſecrata*, §. *ſacra* 8. *Inſtitut. de rer. diuiſ.*

TITRE XII.

Des Iuges qui peuuent prendre connoiſſance des matieres Beneficiales.

1. APRES auoir parlé aux titres precedents tant des perſonnes qui peuuent conferer les benefices, que de celles auſquelles ils peuuent eſtre vallablement conferez, des benefices, de la forme des prouiſions d'iceux, des obligations & droicts du Beneficier, & de diuers cas eſquels le Beneficier eſt priué de ſon benefice. Il reſte pour la fin de ce traicté de parler des Iuges qui peuuent prendre connoiſſance des differents & procez concernants cette matiere beneficiale.

2. En ce Royaume le ſeul Iuge Royal connoiſt du poſſeſſoire des benefices, Guido pap. *quæſtion.* 71. *numero* 1. *&* 207. *in fine*, *&* 552. *in fine*, & Ranchin. *in dict. quæſtion.* 552. Molinæus *de iuribus & priuileg. Reg. Franc. priuileg.* 11. Faber *in ſuo Codice libro* 1. *titulo* 2. *definitione* 12. Rebuffus *in tract. de ſentent. execut. gloſſ.* 1. Brodeau ſur Loüet *Lettre* (C,) *chapitre* 43. Chopin. *de ſacr. polit. lib.* 1. *tit.* 8. *numero* 23. Ranchin, & Ferrerius *in quæſtion.* 1. *Guidon. Pap.* & le Bret *au liure* 4. *de la Souueraineté*, *chapitre* 4. ſuiuant le chapitre *cauſam quæ inter.* 7. *extr. qui fil. ſint legitim.* à l'excluſion tant des Iuges Eccleſiaſtiques, Berengar. Fernand. *in tractat.* §. *nihil commune præfatione* 5. *numero* 3. Monarc. *ad leg.* 16. *in fine*, *Digeſtis*, *de minoribus* Benedict. *in verbo*, *& vxorem*, *deciſione* 2. *nam.* 38. *&* 39. Ferrerius *in dict. quæſtion.* 1. *&* *quæſtione* 85. *Gaidon. Pap.* & Brod. ſur Loüet *Lettre*, *D*, *chapitre* 27. ſuiuant ledit chapitre *cauſam quæ inter.* 7. *Ad Regem pertinet*, *non ad Eccleſiam*, *de poſſeſſionibus iudicare*, *dict. capite* 7. *& la Bulle de Martin V. contenue en Guy Pape*, *quæſtion* 1. *& l'Ordonnance de Louys XII. de l'an* 1499. *article* 88. comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe le 23. Decembre 1523. contre le Iuge temporel du Conuent de Fecan, La Roche *au liu.* 13. *des Parlemens chapitre* 56. au Parlement de Grenoble en Decembre 1455. & en l'an 1459. & le 12. Mars 1544. Guido Pap. *quæſtione* 1. & au Parlement de Bourdeaux le 19. Iuillet 1524. Boërius *deciſ.* 69. *numero.* 23. & Papon *en ſes Arreſts*, *liure* 1. *tit. des Iuriſdictions temporlles* 5. *article* 22. que des Iuges Bannerets, Ranchin. & Ferrerius *in quæſtion.* 1. *Gaidon. Pap.* comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 24. Ianuier 1565. Chopin. *de Doman. libro* 2. *titulo* 7. *numero* 1. & Brodeau ſur Loüet *Lettre*, (B) *chapitre* 11. & au Parlement de Tholoſe 16. Avril 1533. La Roche *au Traicté du Reglement des Iuges-Mages*, *chapitre des Viguiers* 5. *article* 10. Meſmes les ſeuls Officiers Royaux peuuent faire ſaiſir les fruicts & reuenus des benefices à l'excluſion des Bannerets, Chopin. *de Doman. libro* 2. *titulo* 7. *numero* 1. Bacquet *au Traicté des Droicts de Iuſtice*, *chapitre* 7. *article* 35. ſuiuant *l'Ordonnance de Blois*, *article* 16. Les interdits poſſeſſoires ayans eſté introduits pour empeſcher que ſur le fait de la poſſeſſion les parties n'en viennent aux armes, eſtant du ſoin du Prince de conſeruer la paix publique, & empeſcher que les particuliers ne prennent les armes, *l. vnic. Codic. vt amor. vſ.* On a trouué bon que les ſeuls Iuges Royaux puiſſent connoiſtre deſdits interdits poſſeſſoires, Ferrerius *in quæſtion.* 1. *Gaidon. Pap.* C'eſt pourquoy il a eſté iugé par Arreſt de la Chambre

de

de l'Edict de Caſtres du mois d'Aouſt 1643. que le Iuge de S. Pourqui n'eſtant pas Iuge Royal eſtoit incompetant de connoiſtre d'vne maintenuë, conformement à l'aduis de Ferrer. *dict. quæſt.* 1. & D'Oliue *liure* 1. *chap.* 13. & par Arreſt du parlement de Tholoſe du 22. Avril 1621. Il a eſté defendu à tous Iuges d'Egliſes d'vſer des termes de *maintenuë* en leurs Sentences ou Appointements, D'Oliue *en ſes Arreſts*, *liure* 1. *chap.* 13.

3. La Sentence de recreance en matiere beneficiaire doit eſtre executée auant que l'appellant d'icelle puiſſe faire iuger ſon appel, Ferreriis *in d. quæſt.* 1. *Guidon. Pap* ſuiuant *l'Ordonnance de François I. de l'an* 1539. *article* 49. & ainſi a eſté iugé au Parlement de Grenoble, le 16. Decembre 1625. contre vn Appellant d'vne Sentence de recreance des fruicts d'vn Prieuré, qui fut iugé non receuable à pourſuiure ſon appellation: à cauſe que ladite Sentence n'eſtoit pas pleinement executée, Expilly *en ſes Arreſts*, *chap.* 213. Le ſemblable a eſté iugé au Parlement de Dijon, le 29. Iuillet 1569. Bouuot *tom.* 1. *ſous le mot*, *Deſpens*, *quæſt.* 23. & au Parlement de Paris, le 2. Aouſt 1612. Papon *en ſes Arreſts*, *liure* 8. *Titre de Recreance* 2. *article* 8. le 9. Iuin 1584. Loüet *lettre* (*R*,) *chap.* 23. Les 17. Aouſt & 12. Octobre 1602. le 22. May 1604. & en Septembre 1608. Loüet *lettre* (*R*,) *chapitre* 57.

4. Mais le Petitoire deſdites matieres Beneficiaires doit eſtre traicté deuant le Iuge Eccleſiaſtique, Ferreriis *in dict. quæſt.* 1. *& quæſt.* 85. *Guidon. Pap.* Loüet *lettre* (*C*,) *chapitre* 43. Faber *in ſuo Codic. libro* 1. *titul.* 2. *definition.* 12. Ranchin. *in dict. quæſtion.* 1. & Le Bret *au liure.* 4. *de la Souueraineté*, *chap.* 4. Comme il a eſté iugé au Parlement de Paris, par Arreſt du 15. Mars 1574. par lequel a eſté iugé, que le Iuge laïc ne pourroit pas connoiſtre d'vn gros pretendu par vn Curé ſur des Diſmes en matiere Petitoire; ains ſeulemeent pour la complainte, & les Parties furent renuoyées pardeuant le Iuge d'Egliſe. Le ſemblable auoit eſté iugé auparauant audit Parlement en l'an 1262. Papon *en ſes Arreſts*, *liure* 1. *titre* 12. *article* 8. & le 6. Septembre 1522. ſur la reſciſion d'vne permutation de benefices, Imbert *in Enchiridi in verbo*, *Reſciſion*, & Papon *en ſes Arreſts*, *liure* 2. *titre des Permutations de benefice* 7. *article* 6. Le ſemblable a eſté iugé depuis audit Parlement le 15. Iuillet 1589. Loüet *lettre D*, *ch.* 29.

Iupiter in cœlis, Cæſar regit omnia terris:
Diuiſum Imperium cum Ioue Cæſar habet.

Seulement les Iuges Seculiers connoiſſent des Diſmes infeodées aux laics, auant le Concile de Latran, car elles ſont laïques, Le Preſtre *cent.* 1. *chap.* 13. Comme il a eſté iugé par Arreſt des Grands-Iours de Poictiers du 26. Septembre 1531. Chopin. *de morib. Pariſ. lib.* 3. *tit.* 1. *num.* 7. bienque depuis elles ſoient retournées à l'Egliſe, iugé au Parlement de Paris, le 5. Decemb. 1600. Le Bret *en ſes Deciſions*, *liure* 4. *chap.* 2. Et bienqu'il n'apparoiſſe pas clairement que les Diſmes, dont eſt queſtion, ſoient infeodées: Neantmoins la cauſe doit eſtre renuoyée pardeuant le Iuge laïc, pour connoiſtre ſi elles ſont infeodées ou non: Autrement ſi le Iuge d'Egliſe denie ledit renuoy, l'appel comme d'abus ſera bien venu, Chopin. *de ſacr. Polit. lib.* 2. *tit.* 1. *num* 5. *Cuius præcipua ac præparata*, *eiuſdem eſt præparatoria cognitio*: & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris, le 27. Nouembre 1612. Bouchel *en ſes Arreſts*, *liu.* 4. *chap.* 4.

5. *SECVNDO.* Celuy qui a ſuccombé au poſſeſſoire d'vn benefice ne doit pas eſtre admis par le Iuge de l'Egliſe à querelles le petitoire, iuſques à ce qu'il ait entierement ſatisfaict aux condamnations contre luy données, meſmes pour les deſpens, Ferreriis *in dict. quæſtion.* 1. *Guidon. Pap.* ſuiuant *l'Ordonnance de François I. de* 1539. *article* 49. *& d'Henry III. de l'an* 1585. comme il a eſté iugé au Parlement de Paris le 3. May 1522. Brodeau ſur Loüet *Lettre*, *R*, *chapitre* 23. Le ſemblable a eſté iugé audit Parlement ſur le petitoire des Diſmes; le 23. Nouembre 1545. Chopin. *de ſacr. poſit. lib.* 2. *tit.* 1. *numero* 14. Seulement ſi celuy qui a ſuccombé au poſſeſſoire a mis ſes biens en diſtribution, il ſera receu à querceller le petitoire, bienqu'il n'ait pas ſatisfaict auſdites condamnations, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe par le ſuſdit Arreſt du 25. Iuin 1519. D'Oliue *en ſes Arreſts liure* 1. *chapitre* 12. Car l'Ordonnance n'a pas voulu obliger perſonne à l'impoſſible *Non tam iniuſti*, *neque tam imprudentes exiſtimandi ſunt Legum latores fuiſſe*, *vt neceſſitate præſtringerent ea quæ præſtari non poſſent.* Quintil. *declam.* 249. Or il eſt

eſt manifeſte que celuy qui a mis ſes biens en diſtribution ne peut pas ſatisfaire auſdites condamnations. Et comme celuy qui a ſuccombé au poſſeſſoire du benefice ne peut pas eſtre admis à quereller le petitoire qu'il n'ait entierement fatisfaict auſdites comdamnations; auſſi celuy qui a eſté ſubrogé en ſa place, & qui a reſignation d'iceluy, n'y peut pas eſtre admis ſans au prealable auoir payé toutes leſdites condamnations ordonnées contre celuy auquel il a eſté ſubrogé, comme il a eſté iugé au Parlement de Paris toutes les Chambres conſultées en Ianuier 1546. Charond. *en ſes Reſponſes, liu.* 10. *chap.* 9. car celuy qui ſuccede en la place de quelqu'vn, luy ſuccede, comme à ſon droit auſſi à ſes charges. *Cùm quis vtitur adminiculo ex perſona auctoris : vti debet cum ſua cauſa, ſuiſque vitiis. l. Pomponius* 13. §. *cùm quis* 1. *ff. de acquir. vel omit. poſſ.*

6. *TERTIO.* Ledit Iuge Eccleſiaſtique n'eſt pas tenu de conformer ſon iugement à celuy qui a eſté donné par le Iuge laïc ſur le poſſeſſoire, en ſorte que bien qu'il ait iugé autrement ſur le petitoire que n'a le Parlement ſur le poſſeſſoire, il n'eſt pas permis de s'en porter pour appellant comme d'abus, comme il a eſté iugé au Parlement de Tholoſe : Ferrer. *in quæſt.* 1. *& in quæſt.* 71. *Guidon. Pap.* Parce que bienque tant le poſſeſſoire que le petitoire ayent eſté iugez ſur meſmes pieces, neantmoins d'autant que le poſſeſſoire doit eſtre iugé Sommairement : ſuiuant *l'Ordonnance de Charles VII. de l'an* 1453. *article* 83. *& de Charles VIII. de l'an* 1493. *artic.* 58. Et le petitoire auec grande connoiſſance de cauſe, le Iuge Eccleſiaſtique qui penetre plus auant dans la connoiſſance de l'affaire, n'eſt pas tenu de conformer ſon Iugement à celuy du Iuge laïc.

Sors mea mortalis, non eſt mortale quod opto.

FIN.

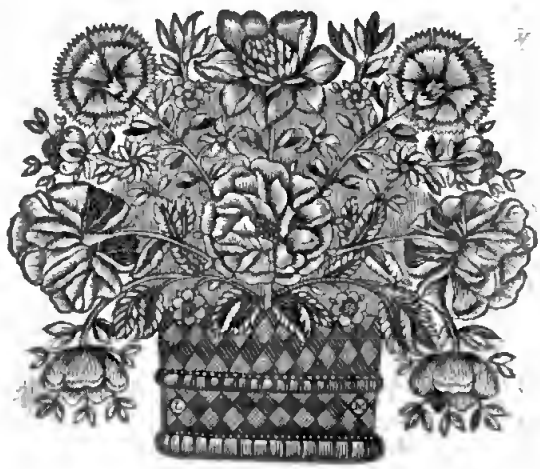

TABLE

TABLE GENERALE DE TOVTES LES MATIERES, & Decisions notables, contenuës ez trois Tomes de cét Ouurage;

DRESSE'E PAR ORDRE ALPHABETIQVE.

Le premier chiffre marque le Tome, le second le propre lieu de la matiere, & le troisiéme la page.

A

Aage.

AAGE legitime est requis à ceux qui veulent estre pourueus des benefices Ecclesiastiques, tom. 3. nombre 89. page 421.

Aage de 27. ans suffit en France pour les Eueschez & Archeueschez, t. 3. n. 89 & 90. p. 421

Aage de 25. ans complets est requis pour la prestrise, t. 3. n. 91. p. 422

Aage de 25. ans est requis pour le Diaconat, & 22. pour le Sousdiaconat, n. 92. ibid.

Aage de 14. ans est requis pour pouuoir posseder benefice simple, n. 93. ibid.

Aage de 25. ans est requis à ceux qui impetrent des benefices Curez, tom. 3. n. 94. p. 422

Aage de 7. ans est requis pour la Tonsure, t. 3. n. 95. p. 422

Aage de 14. ans est requis pour estre Chanoine ez Eglises Cathedrales; & de 10. ans, ez simples Collegiales, n. 96. ibid.

Le Pape peut dispenser du defaut de l'âge requis pour les benefices, tom. 3. n. 97. p. 422

Aage des Notaires, Voyez *Notaires.*

Abbé.

Abbé ne peut aliener le patrimoine de l'Abbaye, sans le consentement des Religieux, t. 1. p. 5

Ny les Religieux sans le consentement de l'Abbé, quoyque leur mense ou table soit separée, ibid.

Abbé en deux cas peut aliener sans le consentement de ses Religieux, ibid. page 5

Abbez peuuent conferer certains benefices, t. 3. n. 14. p. 403

Mais il faut qu'ils soient en possession de leurs Abbayes, auant que pouuoir conferer, t. 3. n. 34. p. 406

Abbez Chefs d'Ordre ne sont pas nommez par le Roy, t. 3. n. 61. p. 417

Abbé ne peut tenir vn prieuré dependant de son Abbaye, t. 3. n. 98. p. 422

Abigeat.

Abigeat est vne espece de larcin, lorsqu'on desrobe vn troupeau de brebis, &c. ou vn cheual, ou vn bœuf, ou troupeau, t. 2. n. 1. p. 681

La peine de ce crime est arbitraire en ce Royaume, n. 2. ibid.

Abigeat se commet lorsqu'on desrobe au lieu où le bestail depaist, ou dans le haras, n. 3. ibid.

Et non pas si on dérobe vne brebis, ou autre animal errant, ibid. p.681
Et celuy qui n'enleue qu'vne seule brebis, est moins puny que celuy qui a enleué tout le troupeau, ou qui a enleué vn bœuf, *secundo*, ibid.
Et celuy qui a enleué du bestail de l'estable, est plus griefuement puny que s'il l'auoit pris au troupeau, vers. *Tertiò*, ibid. p.681

Accessoire.

Accessoire suit la nature du principal, t.1. n.7. p.36. & 37
Ce que le vendeur a dit estre accessoire du fonds vendu, doit estre fait bon à l'acheteur, t.1. n.11. p.38
Voyez *Meliorations.*

Accusation, Accusateur, Accusé.

Accusation n'est permise qu'à ceux qui ont interest particulier à la vengeance du crime, & aux Procureurs du Roy ou Fiscaux, t.2. n.1. p.603
Les Gens du Roy ou Procureurs Fiscaux, ont pour but de faire punir le delinquant, & les autres agissent seulement pour leur interest ciuil, n.2. ibid.
Le Procureur du Roy, ou Fiscal, peuuent poursuiure la punition du crime sans la Partie ciuile, n.3. ibid.
Mais la Partie ciuile ne peut poursuiure la reparation d'vn crime pour son interest qu'auec la jonction du Procureur du Roy, ou Fiscal, ibid.
Accusateur n'est pas obligé de s'inscrire en son accusation, t.2. n.5. p.604
Voyez *tome 2. n.3. & p.636.*
Accusateur peut desister de son accusation & renoncer à son interest ciuile, n.6. ibid p.604
Accusé peut transiger sur l'accusation contre luy intentée, tant ez delicts priuez, que publiques, t.2. n.7. p.604. & 605
Mais non pas les Seigneurs Iusticiers, vers. *Secundo.* ibid.
Ny les Officiers Royaux, ou autres, vers. *Tertio.* ibid. p.606
Accusation peut estre poursuiuie par le condamné à mort ciuile, s'il l'auoit intenté auant sa condamnation, t.2. n.7. p.606
Accusé auant que s'estre purgé, n'est pas receu à accuser autruy, ny à recriminaliser, t.2. n.8. p.606
Simon d'vn crime plus atroce, ibid.
& pourueu qu'il ne soit pas contumax, ibid.
Accusation se peut intenter contre ceux qui ont donné charge de commettre le crime, t.2. n.1. p.606
Ou qui a donné conseil, ou exhorté de commettre le crime, t.2. n.2. & 3. page 607
Accusation ne peut estre faite vne seconde fois d'vn mesme crime, tome 2. n.6. page 607
Ny d'vn crime commis en pupillarité, sinon que le pupille fust capable de dol, tome 2. n.7. p.608
Ny 20. ans apres le crime commis, t.2. n.8. p.606
Ce qui est declaré amplement par induction de plusieurs crimes, ibid. & p.609. & 610. & n.9. p.611.
Accusation ne se peut intenter contre les Princes Souuerains par leurs subjets, t.2. n.10. p.611
Accusé doit estre absous lorsqu'il n'y a point de preuue contre luy, tom.2. n.3. page 635
Accusateurs sont tenus de diuerses peines enuers l'accusé par le droict Canon; & par le Ciuil de ses despens, dommages & interests, tom.2. nomb. 3. page 636
Ce qui est declaré & limité, ibid. & n.4. p.636. & 637.
Accusation prend fin lorsque l'accusé est decedé auant sa condamnation, t.2. n.5. page 637
Mais non pas par la mort de l'accusateur, tom.2. n.6. p.638
Accusation ne prend pas fin par la mort du preuenu quand il ne s'agit que d'vne peine pecuniaire, ou interest ciuil, vers. *secundo.* ibid.
Ny pour le crime de Leze Majesté, vers. *Tertio.* ibid. & n.4. vers. *Secundo.* page 640.
Voyez *Crimes.*
Accusé est renuoyé absous lorsque la moitié des Iuges tend à l'absolution, & l'autre à la punition, t.2. n.12. & 13. p.640. 641
Et le partage n'a pas lieu, comme il est amplement expliqué, ibid.
Sinon ez Chambres my-parties, où le partage a lieu, & se despartit dans vne autre Chambre de l'Edict, tom.2. 14. page 641
Accusé ne doit estre condamné qu'il ne soit conuaincu du crime dont il est preuenu, t.2. n.1. vers. *primo.* p.642.
Voyez *Peine.*
Accusation du crime de Leze-Majesté ne se doit pas admettre sur des apparences legeres, t.2. n.8. p.647

Ce

Ce qui eſt declaré par pluſieurs concluſions, ibid.
Accuſation d'homicide appartient premierement & preferablement aux enfans de l'occis, tom.2.n.2. verſ. *Primo*, page 612
Et à defaut des enfans, à la vefve, verſ. *Secundo*. ibid.
Et aux Pere, Mere, freres & ſœurs du defunct, verſ. *Tertio*. ibid.
Mais le pere ſeul en peut tranſiger, verſ. *Quintò*, p.652
Accuſation d'vn homicide commis en la perſonne d'vn Religieux à qui appartient, t.2.n.2.verſ. *Quarto*, p.652
Accuſation d'adultere à qui appartient, t.2.n.7. p.656
Voyez *Adultere*.
Accuſation de part ſuppoſé à qui permiſe, ou non. t.2.n.1.p.673
Accuſation de part ſuppoſé n'eſt pas differée au temps de la puberté de l'enfant, t.2.n.2.p.674
Accuſation de part ſuppoſé ſe peut intenter durant 20.ans, n.4.ibid.

Achapt.

Achapt & de ſon origine, t.1. n.1. p.1
Achapt eſt du droict des Gens, & commun à tous les hommes, n.2.ibid.
Achapt regulierement ſe peut faire par toutes ſortes de perſonnes, ibid. p.2. & n.10.p.8
Achapt des biens des pupils ou mineurs, ne ſe peut faire par leurs Tuteurs ou Curateurs, t. 1.n.11.p.8
Sinon que la vente s'en faſſe à l'enchere publique & ſans fraude, ibid.
Achapt anciennement interdit aux Magiſtrats pendant leur Magiſtrature, t. 1. page 9
Auiourd'huy ils peuuent achepter dans l'eſtenduë de leur iuſtice ce qui ſe vend autrement que de leur authorité, t.1. p.9
Meſmes ce qui ſe vend par authorité de leurs Sieges, ſi les creanciers y conſentent, ibid.
Achapt de ſa choſe propre, eſt nul. t.1. n.13.p.9.& n.13.p.16
Achapt d'vne choſe ſe peut faire lorſque l'achepteur n'en a que l'vſufruict, ou qu'elle luy peut eſtre oſtée pour iuſte cauſe, ibid.p.10.
Achapt ſe peut regulierement faire de toutes choſes, t.1.ſect.2.entiere, p.10.
Les fruicts à venir, & autres biens futurs, n.2.ibid.p.10
Voyez *Vente*.
L'action qu'on a contre vn deteur, ibid. n.41. Voyez *Ceſſion*
Vne heredité ſe peut vendre & achepter.t.1.n.5.p.13
Voyez *Heredité*.
Achapt & de ſa forme eſſentielle, tom.1. ſect.3.p.16
Voyez *Contract d'Achapt & Vente*.
Achapt & vente fait en cette forme, *ſi le vendeur* ou *ſi l'achepteur veut*, eſt nul, t.1.n.10. p.19
Achapt d'vne choſe fait des deniers d'autruy, acquiert la choſe à l'achepteur & non au maiſtre des deniers, t.1.n.29. p.59. & 60
Achapt d'vne choſe conſiſtant en poids, nombre, & meſure, regulierement n'eſt cenſé parfait qu'apres qu'elle eſt peſée, nombrée, ou meſurée, t.1. n.10. p.19.& verſ. *Quartò*, p.60
Achapt de vin, n'eſt cenſé parfait, qu'apres auoir eſté gouſté, t.1.verſ. *Quartò*, p.60.& 61
Achapt & vente comme ſe reſout ou diſſout, t.1. ſect.4. entiere, p.63
Voyez *Contract d'Achept & Vente*.

Achepteur.

Acheteur eſt obligé enuers le vendeur de luy payer le prix de la choſe achetée, t.1. ſect.4.p.22
De ſes propres deniers, n. 1. ibid. & page 60
Bienqu'il ſoit conuenu par action hypothecaire, pourueu que le vendeur prenne ſur ſoy le procez, ibid. verſ. *Tertiò*, p. 22
Ou luy donne Caution pour la reſtitution dudit prix & intereſt, ibid.
Achepteur ne peut refuſer de payer le prix au vendeur, bienqu'on luy diſpute la proprieté, pourueu que le vendeur luy cautionne d'euiction, ibid. p.22.
Achepteur quand peut refuſer de payer, ibid.
Achepteur eſt obligé de payer le prix, bienque la choſe luy ſoit eſtée pour cauſe qui ne procede pas du vendeur, tom.1.verſ. *Quartò*, p.22.
Achepteur en quel cas peut eſtre contraint à payer le prix entier, ſans qu'il ſoit receu à perdre les arrhes, ibid.verſ. *Sextò*, p.22
Achepteur des fruits d'vn fonds, d'vne maiſon, eſt obligé de payer le prix, bienque par ſterilité ou peſte il n'ait entierement iouy deſdits fruits, tom.1. verſ. *Septimò*, p.23
Achepteur leſé outre la moitié du iuſte prix ne peut refuſer payement, ibid. verſ. *Octauò*, p.23

Sinon

Sinon qu'il ſoit mineur. ibid.
Et bien qu'il s'agiſt de choſes meubles ibid.
Voyez *Mineurs.*
Ou qu'il ſoit queſtion d'vn mary achepteur des fonds dotaux par eſtimation où il eſt lezé, ibid. verſ. *ſecundo* p. 25.
Achepteur à credit, n'eſt obligé de compter le terme du payement que du iour qu'il a receu la choſe venduë, & non du iour du contract tome 1. nombre 2. page 25
Achepteur ayant achepté premierement de celuy qui n'eſtoit pas Seigneur de la choſe, ſi depuis il l'achepte du vray maiſtre, à qui doit payer le prix, ibid.
Achepteur doit payer les intereſts du prix qu'il eſt en demeure de payer, t. 1. n. 3. p. 25
Voyez *Intereſts.*
Achepteur ayant circonuenu le vendeur, eſt obligé de parfaire le prix & payer la vraye valeur de la choſe, t. 1. n. 5. p. 26
Achepteur ne doit pas mettre en compte comme augmentation de prix, les lods qu'il a payé, pour empeſcher le benefice de la loy 2. *C. de reſcind. vend.* tom. 1. verſ. *Nonò.* p. 28
Achepteur en rendant la choſe pour cauſe de leſion, il n'eſt pas obligé de rendre les fruits perceus, t. 1. verſ. *Vndecimò.* p. 31
Achepteur peut ſuppléer le iuſte prix, ſans rendre la choſe, verſ. *Duodecimò.* page 31
Et pour les intereſts. Voyez ibid.
Achepteur eſt obligé de rembourſer le vendeur des deſpenſes faites en la choſe venduë; comme auſſi des Tailles payées à ſon acquit; & ſemblables, t. 1. n. 7. p. 33
Achepteur eſt obligé de ſatisfaire, tout ce que l'equité peut demander de luy bienqu'il n'en ſoit rien dit au contract t. 1. n. 8. p. 33
S'il y a pluſieurs achepteurs d'vne méme choſe, comment chacun en eſt tenu, t. 1. n. 9. p. 34
Achepteur a droit d'exiger du vendeur la choſe venduë: & en cas de refus ſes intereſts, t. 1. n. 6. p. 35
Et toutes les dependances & acceſſoires, n. 7. ibid. p. 36. & n. 11. p. 38
Voyez *Fruits.*
Penſions & ſeruitudes, ibid. n. 9. & 10. page 38
Achepteur d'vne maiſon. Voyez *Maiſon*
Achepteur d'vn fonds. Voyez *Fonds.*
Achepteur quand peut, ou doit agir d'euiction, tome 1. verſ. *Trigeſimoquarto.* page 53
Voyez *Euiction.*
Achepteur doit denoncer au vendeur la pourſuitte intentée contre luy; autrement il ne peut agir d'euiction, ibid. verſ. *Trigeſimoquinto.* p. 53. & 54
Cette denonciation à quelle fin ſe fait, ibid.
A qui, quand, & comment ſe peut ou doit faire, ibid. p. 54
Achepteur faiſant voir que la canſe de l'euinçant eſt bonne, peut agir d'euiction pour raiſon du prix, mais non pour les frais du procez quand il ne l'a pas denoncé, ibid. p. 54. à la fin.
Achepteur nonobſtant la denonciation faite au vendeur, eſt obligé à deffendre la choſe, t. 1. verſ. *Trigeſimoſexto* page 55
Achepteur qui a gaigné ſa cauſe ne peut agir d'euiction pour les frais du procez, t. 1. verſ. *Decimo ſeptimo.* p. 49
Achepteur ne peut agir d'euiction, lorſque la choſe luy eſt leguée ou donnée par le veritable maiſtre, auant qu'elle fuſt euincée, t. 1. verſ. *Trigeſimooctauo.* page 55
Achepteur doit agir d'euiction contre ſon autheur immediat, ibid. verſ. *Trigeſimonono.* p. 55
Deux achepteurs ayans achepté ſeparement vne meſme choſe, celuy qui le premier entre en poſſeſſion reelle, eſt preferé à l'autre, bienqu'il ſoit poſterieur pour l'achapt, t. 1. n. 25. p. 57.
Voyez *Preference.*
Achepteur d'vne choſe deſrobée eſt regulierement tenu de la rendre ſans rembourſement de prix, t. 2. n. 5. p. 663. & 664
Et doit indiquer ſon vendeur. n. 7. ibid.
Achepteur d'vne choſe deſrobée a droit de demander rembourſement en certains cas, n. 6. ibid. p. 664
Achepteur d'vne choſe deſrobée auant la tradition ne peut la vindiquer, ny agir contre le larron, ſi l'action ne luy eſt cedée par le vendeur, t. 2. col. 2. verſ. *Quartò.* p. 665

Action.

Action hypothecaire intentée n'empeſche le creancier de reprendre la perſonnelle, t. 1. n. 11. p. 180
Action intentée par le creancier contre vn de ſes debteurs ſolidaires, n'empéche qu'il ne puiſſe Actionner les autres, t. 1. n. 13. p. 180

Des Matieres de cét Ouurage.

Action intentée par le creancier pour moins qu'il ne luy eſt deu, n'empeſche qu'il ne puiſſe agir pour le ſurplus, t.1. n.15. p.181.

Action intentée pour plus qu'il n'eſt deu, n'eſt pas reiettée en France, bienque la condamnation ne ſe fera qu'en ce qui ſera prouué, ibid.

Action de depoſt paſſe aux heritiers, t. 1. n.16. p.208

Et contre les heritiers du depoſitaire, n.17. ibid.

Action de depoſt n'infame pas le condamné, t.1.n.20. p.209

Actions pour le dot appartiennent au mary, t.1.n.1.p.416.& n.21. p.427

Action que le mary a pour demander le dot à luy promis, ſe preſcrit par 30.ans, t.1.n.27.p.531

Action de dot pardeuant quel Iuge doit eſtre intentée par la femme apres la mort de ſon mary, t.1.n.12.p 443

Action pour raiſon de la Tutelle ne ſe donne qu'apres que la Tutelle eſt finie, t.1.nomb.1.p.526. & n.6.p.529.& ſuiu. & n.21. p.542

Voyez *Tuteur.*

Actions données aux pupilles contre leurs Tuteurs; & aux Tuteurs contre leurs pupilles, ſe tranſmettent à leurs heritiers, t.1.n.22.p.542

Action qui ſe donne contre les Cautions, Certificateurs, nominateurs des Tuteurs & Curateurs, tom.1. n.17.p.537. & 538

Voyez *Tuteur.*

Voyez *Caution.*

Action ſubſidiaire contre les Magiſtrats qui ont receu ou donné des Tuteurs ſans Cautions, tome 1. n. 19. page 539. & ſuiuantes.

Voyez *Magiſtrat.*

Quelle difference il y a entre l'action qui ſe donne contre le Tuteur, ou contre ſon heritier, t.1. n.23. p.543

Action confeſſoire ſe donne à ceux qui ont des ſeruitudes reelles, tome 1. n.7. p.587

Ou perſonnelles. Voyez *Vſufruict, Vſage & Habitation.*

Action negatoire à quoy oblige celuy qui l'intente, t.1.col.2.p.590

Action de deſiſtat ou vindication compete au legataire, & en quels cas il peut l'intenter, tome 2. nombre 37. & 38. page 226

Action hypothecaire quand & comment ſe doit intenter par legataire, tom. 2. n.39. p.227

Actions penales du double contre l'heritier pour auoir denié le legs fait en faueur d'vne cauſe pieuſe, ſont abrogées en France, t.2.n.40. p.227

Action pour demander la legitime ou ſupplement d'icelle ſe preſcrit par l'eſpace de 30. ans, t.2.verſ. *Nono*, p.313.

Et cette preſcription commence à courir du iour que la legitime eſt deuë, ib.

Sinon que le legitimataire demeure auec l'heritier, & ſoit nourry par luy, ibid.

Action ſe peut intenter par le demandeur quand bon luy ſemble, ſans qu'il puiſſe eſtre contraint de le faire pluſtoſt, ſinon en vn cas expliqué, tome 2. n.10. p. 473

Adiournement perſonnel.

Adiournement perſonnel decreté contre vn homme redouté & couſtumier d'exceder les Sergens, ſe peut executer à cry public, t.2.n.12. p.618

Adiournement perſonnel ſe peut decreter ſur le rapport d'vn Sergent, tome 2. n.14. p. 619

Adiournement perſonnel ne ſe peut faire ſans decret par eſcrit, n.16. ibid.

Ny eſtre decreté ſans auoir veu les informations, n.17. ibid. p.619.

Adiournement perſonnel ne peut eſtre decreté lors qu'il y a appel releué des informations, que l'appel ne ſoit vuidé, n.18.ibid.p.619

Adiournement perſonnel ne peut eſtre decreté qu'y ait cinq Iuges, tom.2. n.21.p.619

Voyez *Aſſignation, Decret, Interrogatoires.*

Adiournement à trois briefs iours s'ordonne contre les defaillans & contumaux en matiere de procez criminel, tom.2.n.2.3.4.& 5.p.625

Et quel eſt le delay compris dans ces trois briefs iours, n.4.ibid.

Que s'il ne comparoit point, le Sergent ſaiſit & annote tous les biens meubles & immeubles du preuenu, t.2.n.5.& 6.p.625

Mais cette annotation de biens ne ſe fait pas contre celuy qui obeyt à Iuſtice, t.2.n.7.& p. 626

Adiudication.

Les Magiſtrats ne ſe peuuent faire adiuger ce qui ſe vend de leur authorité, t.1.n.12.p.8

Le meſme ſe dit des Procureurs du Roy, Greffiers, Cleres des Greffes, ſinon

ſinon que les biens vendus euſſent appartenu à leurs predeceſſeurs, ibid. p.9.
Ez adiudications tant volontaires, que neceſſaires, comment a lieu le benefice de la loy. 2. *C. de reſcind. vendit.*
Voyez *Benefice de la loy 2.* &c.

Adiudication des biens d'vn mineur vendus par decret, confirmée au profit de ſon Tuteur adiudicataire, t. 1. n. 11 page 8
La perte ou detriment ſuruenu en la choſe adiugée par decret, eſt de l'adiudicataire, méme auant ſa poſſeſſion, t. 1. p. 61

Adiudication en matiere de partage comme ſe doit faire, t. 1. n. 1. p. 145
En adiugeant vn fonds entier à l'vn des perſonniers on y peut impoſer ſeruitude, n. 2. ibid. p. 145

Adiudication des debtes ou obligations actiues & paſſiues comment ſe fait par le Iuge entre les perſonniers, t. 1. n. 6. p. 146

Adiudication par decret requiert pluſieurs formalitez, pour eſtre valable, qui ſont rapportées methodiquement, t. 1. n. 1. & ſuiu. p. 644. iuſqu'à 673
Voyez *Execution*, *Criées*, *Saiſies*, *Sequeſtre.*
Si le debteur aſſigné pour voir proceder à l'adiudication, ne comparoit pas, ſur vn ſimple defaut on procede à ladite adiudication par decret, ſauf 40. iours de ſurſeance, &c. tom. 1. nomb. 12. p. 673

Adiudication par decret ſe doit faire, non pas à l'eſtimation, ny à la chandelle eſteinte, mais au plus offrant, nomb. 12. ibid.

Adiudication par decret auec quelles formalitez ſe fait, t. 1. n. 1. p. 679
Celuy auquel le fonds a eſté deliuré comme plus offrant, doit remettre le prix de ſon enchere, & on ne deliure pas le decret qu'il ne l'ait conſigné, t. 1. n. 2. p. 680. 681
Deniers prouenans des adiudications à quoy & comment employez & diſtribuez, t. 1. n. 1. p. 681. & ſuiu.
Voyez *Preference.*
Voyez *Creancier.*

Adiudication eſt reſoluë lorſque le debteur executé offre de payer reelle-ſignation, t. 1. n. 1. p. 698
Voyez *Decret.*

Adiudication par decret eſt caſſée lorſqu'elle a eſté ordonnée par prouiſion au preiudice d'vn appel, t. 1. nomb. 5. page 701

Adiudication faite par decret meſme de l'authorité de la Cour des Aydes, pour cauſe de Tailles, peut eſtre rabbatuë durant 30. ans, tom. 3. nomb. 37. & 38. page 368
Moyennant que les Tailles & deſpens du decret ſoient preallablement payez, n. 39. ibid.

Adiudications par decret faites pour cauſe de Tailles, ſont caſſées s'il y a leſion enorme, en payant les Tailles, ſans deſpens du decret, t. 3. n. 40. p. 369

Adiudication par decret des biens d'Egliſe pour cauſe de Tailles, eſt caſſée, en reſtituant les Tailles, ſans aucuns deſpens du decret, t. 3. n. 43. p. 369

Adminiſtrateur.

Adminiſtrateur d'vne heredité jacente; eſt obligé de rendre compte de ſon adminiſtration, t. 1. verſ. *Septimo.* p. 156.

Adminiſtrateur des affaires d'autruy ſans charge, n'eſt pas tenu des cas fortuits, t. 1. verſ. *Tertio.* p. 157

Adminiſtrateur des affaires d'vn abſent & ſans charge, peut demander rembourſement & indemnité, de tout ce qu'il a geré pour luy vtilement, tom. 1. verſ. *Decimo-quinto.* p. 161

Adminiſtrateur ſans charge n'a point d'action pour ce qu'il a payé indeuëment, t. 1. verſ. *Quinto.* p. 163
Ny repeter les deſpenſes voluptueuſes, bien qu'il les puiſſe emporter ſans dommage, verſ. *Sexto.* ibid.
Ny ce qui ſe fait d'affection ſans intention d'en eſtre remboursé, verſ. *Septimo.* ibid.
Ce qui eſt declaré par quelques exemples, ibid.

Adminiſtrateur qui ſans charge fait les affaires d'vn pupille, n'a action contre luy qu'en ce que le pupille en eſt plus riche. verſ. *Decimo.* ibid.

Adminiſtrateur des biens d'autruy ne les peut donner, t. 1. n. 4. p. 338.

Adminiſtrateur volontaire des biens d'autruy peut eſtre inſtitué ſon heritier, t. 2. col. 2. in fin. p. 26. & 17

Aduantages Nuptiaux.

Aduantages nuptiaux deus par ſtipulation, ou par la loy, en cas de predecez, ſe doiuent incontinent payer au ſuiuant, t. 1. n. 6. p. 293
Et bien que pendant le mariage la dot ſoit reſtituée à cauſe de la pauureté du mary, cela n'empeſche qu'il ne retire ſes

ſes aduantages s'il eſt ſuruiuant, ibid. p.294. & n.8.p.295
De meſme ſi le regime de la dot a eſté donné à des Commiſſaires, ibid.
Que ſi tous deux meurent enſemblement, ny l'vn ny l'autre ne gaigne leſdits aduantages, ibid.
Aduantages nuptiaux ſont acquis au conioint de celuy qui eſt mort ciuilement, t.1.n.7.p.294
Ainſi les creanciers du condamné ne peuuent pretendre aucun aduantage, bien que la femme vienne à mourir naturellement auãt le mary, ibid.p.295
Aduantages nuptiaux ſont deus à la femme ſeparée de ſon mary pour cauſe de mauuais traittement & excez, t.1. n.8. p.295
Mais ſi la ſeparation ſe fait pour eſtre le mary tombé en pauureté, la femme ne peut demander ſon augment ou autres aduantages nuptiaux, mais ſeulement les creanciers luy en cautionneront, ibid.
Aduantages nuptiaux ne ſont compenſez auec le legat fait par le premourant au conioint ſuruiuant, t.1.n.10.p.295
Sinon que le teſtateur l'ait declaré par exprés, ibid.p.296
Aduantages nuptiaux ſe peuuent demander durant 30. ans, t.1.n.11.p.296
Aduantages nuptiaux ſont payez preferablement aux creanciers poſterieurs au contract de mariage, en vertu de l'hypotheque ou exprés, ou tacite que la loy donne aux mariez, t.1.n.12.p.296
Bienque la femme ait conſenty à l'alienation des biens de ſon mary, ibid.
Aduantages nuptiaux portent intereſts au profit du conioint ſuruiuant s'ils n'ont pas eſté payez au temps qu'ils le deuoient eſtre, t.1.n.13.p.297
Et la femme a droit de demeurer dans la maiſon de ſon mary defunct iuſqu'audit payement, t.1.p.14.p.297
Aduantages nuptiaux ſont deus de la façon qu'ils ont eſté pactiſez au contract de mariage ſans égard à l'égalité, ou inegalité du gain, t.1.n.15.p.297
Aduantages nuptiaux ne ſont pas deus aux fiancez ſuruiuans, t.1.n.16.p.298
Aduantages nuptiaux gaignez par ſuruiuiuance ſe doiuent reſeruer aux enfans procréez de ce mariage, excepté vne virile dont le conioint ſuruiuant pourra diſpoſer, s'il ne ſe remarie pas, tom.1. n.17.p.298
Et toute cette matiere eſt amplement expliquée, ibid. & p.299.300. & 301
Aduantages nuptiaux ne ſont pas deus d'vn mariage nul, t.1.n.17.p.301
Ny d'vn mariage contracté par vn condamné à mort naturelle ou ciuile depuis ſa condamnation, ibid.
Aduantages nuptiaux ne ſont pas deus à vne vefve qui ſe remarie à vne perſonne indigne, ayant des enfans du premier lict, t.1.n.18.p.301
Aduantages nuptiaux ou augment dotal n'eſt pas deu à la femme qui a quitté ſon mary ſans cauſe legitime, t.1.n.19. p.301
Aduantages nuptiaux ne ſont pas deus au marié qui a tué ſon conioint, t.1. n. 20. p.302
Aduantages nuptiaux ne ſont deus au marié qui n'a pas vengé par iuſtice la mort de ſon conioint, t.1.n.22. p.302
Aduantages nuptiaux ſe perdent par l'adultere commis, t.1.n.22.p.302
De meſme ſi la femme vit deshonneſtement apres la mort de ſon mary, t.1. n.23.p.302. & n.32.p.308
Voyez *Vefve*.
Aduantages ou augment dotal n'eſt pas deu à la femme qui ne s'eſt rien conſtitué en dot, bien-que le mary ayé iouy de ſes biens, tom.1. verſ. *Quarto*, p.304
Voyez *Peines des ſecondes nopces*.

Adultere.

Adultere, & de ſon etymologie, t.2. n.6. p.656
Accuſation d'adultere eſt permiſe au mary, t.2.n.7.p.656
Et ſi le mary conſent, ou conniue au crime, le procureur Fiſcal peut intenter cette accuſation, verſ. *Secundo*, ibid.
Et la conuention que le mary ne pourra accuſer ſa femme d'adultere, eſt nulle, t.2.col.1.p.657
Mais la femme n'eſt pas receuë en ce Royaume pour accuſer ſon mary d'adultere, t.2.n.8.p.667
Accuſation du mary & de la femme pour adultere commis par eux, n'eſt pas permiſe tous à la fois, t.2. verſ. *Secundo*.p.658
Et la femme ne doit pas eſtre accuſée, lorſque le mary qui ne conniue pas au crime, ne s'en plaint pas, verſ. *Tertio*, & *Quarto*, ibid.
Mémes les heritiers du mary n'ont pas ce droict, verſ. *Quinto*.ibid.p.658
Ny meſme le mary, pour l'adultere commis auant le mariage, t.2. verſ. *Sexto*.p.659

Ou ſi la femme a eſté violée par force, verſ. *Nono*. ibid.
Ou ſi luy-meſme eſt coupable du meſme crime, verſ. *Decimo*. ibid. p. 659
Ou s'il ne s'en eſt pas plaint durant la vie de ſa femme, verſ. *Octauo*. ibid.
Ou s'il a deſiſté de ſon accuſation, verſ. *Septimo*. ibid.
Adultere eſt de iuriſdiction mixte, & tant le Iuge d'Egliſe, que ſeculier, en peuuent connoiſtre par preuention, t. 2. n. 9. p. 659
Adultere comment eſtoit puny anciennement, t. 2. n. 10. p. 659. & 660
Le mary Conſeillet qui a fait condamner ſa femme d'adultere, ne la peut reprendre. ibid. verſ. *Secundo*. p. 660
Apres l'Atreſt donné, le mary ne peut retiret ſa femme qu'apres auoir eſté fuſtigée, verſ. *Tertio*. ibid.
Ny lorſqu'il eſt ſoupçonné de conſentit à ſon crime, t. 2. verſ. *Quarto*. p. 661
Mais auant l'Atreſt donné, le mary peut retirer ſa femme ſans qu'elle encoure aucune peine, tome 2. n. 11. p. 661
Voyez *Peines*.
Accuſation d'adultere ſans inceſte ſe preſcrit dans cinq ans, t. 2. col. 2. p. 610

Aduocats.

Aduocats ne peuuent eſtre recherchez pour les ſacs & pieces des Parties, cinq ans apres les auoir receus, t. 1. verſ. *Septimo* p. 157
Ce qui s'entend pour les procez iugez; & pour les indecis, apres dix ans, ibid.
Ny leurs heritiers tant pour les procez indecis que iugez apres cinq ans, ibid.
Aduocat ſont deſchargez des pieces ſix mois apres le procez iugé, au Parlement de Grenoble, ibid. p. 158
Aduocats ſont deſchargez de ſequeſtre & regime des biens ſaiſis, t. 1. verſ. *Decimo*, p. 668
Le Client eſt releué de l'obligation qu'il a fait au profit de ſon Aduocat pendant le procez, t. 1. col. 1. p. 754
Et du pacte *de quota litis*, ibid.
Soit que ledit pacte ſoit fait de certaine ſomme de deniers, ou d'vne portion de ce que l'on plaide, ibid. col. 2. p. 754
Aduocat qui traitte auec ſon Client *de quota litis*, eſt priué de ſa charge, ibid.
Le meſme des Procureurs, ibid.
Aduocat peut pactiſer pour ſon ſalaire en autres choſes que celles que l'on plaide, ibid. p. 754
Et que moyennant vne certaine ſomme il pourſuiura le procez iuſqu'à la fin, ibid. verſ. *Secundo*.
Aduocat peut conuenir d'auancer les frais & d'en eſtre remboursé, verſ. *Tertio*. ibid. p. 754
Aduocat peut traitter pour ſon ſalaire apres qu'il a playdé, verſ. *Quarto*, ibid. & p. 755
Pacte *de quota litis*, eſt reprouué ez Aduocats & Procureurs, comme eſtant contre les bonnes mœurs; mais non pas ez autres perſonnes, t. 1. verſ. *Quinto*, p. 755
Aduocat plus ancien fait la fonction du Iuge Ordinaire en ſon abſence, t. 2. n. 5. page 547
Mais non pas en ce cas de recuſation, ibid.
Aduocat ne peut eſtre Iuge dans la cauſe où il a eſté Aduocat, t. 2. n. 10. p. 548
Aduocats ſont deſchargez de l'Office de Collecteurs des Tailles, t. 3. n. 31. p. 351
Aduocat du Roy ſe faiſant promouuoir à la Preſtriſe, ſe doit deffaire de ſon office, t. 3. n. 13. p. 691.

Aiſné.

Aiſnez de France, & des autres Princes Eſtrangers quelles qualitez & denominations ils prennent, t. 2. n. 10. p. 128. & 129

Alienation.

Alienation des biens de l'Egliſe, eſt defenduë, t. 1. n. 4. p. 2
Alienation faite des biens appartenans à vne Egliſe en faueur d'vne autre Egliſe, comment ſe peut faire, t. 1. n. 4. p. 3
Voyez *Eſchange*.
Princes Seculiers ne peuuent aliener les biens de l'Egliſe, ibid.
Alienation des biens de l'Egliſe ne ſe peut faire pour recompenſe de ſeruices, t. 1. n. 4. p. 3
Alienation des biens d'Egliſe peut eſtre reuoquée meſme par le Prelat qui l'a faite, ibid. p. 3
Alienation des biens de l'Egliſe eſtant reuoquée par celuy qui l'a faite, l'acquereur n'eſt pas obligé à la reſtitution des fruicts, à laquelle il eſt tenu quand elle eſt reuoquée par vn autre, t. 1. n. 4. p. 3
Alienation comprend Vente, Donation, Eſchange, Bail Emphyteutique, & Hypotheque, ibid.
Alienation des biens Eccleſiaſtiques en quels cas permiſe, t. 1. p. 3
Solemnitez requiſes pour aliener valablement

lablement les biens d'Egliſe, ibid. p. 3. & ſuiu.
Alienation des fruits d'vn Prieuré ou Abbaye pour vn temps court & limité, vaut ſans le conſentement du Chapitre, t. 1. verſ. *Primò*. p. 5
Alienation de quelque petites terres, ſteriles & ingrates, eſt permiſe au Prelat ſans ſolemnitez, t. 1. verſ. *Secundò* p. 5.
Alienation vtile à l'Egliſe eſt ſouſtenuë, t. 1. p. 5
Alienation des biens Eccleſiaſtiques faite par le Prelat qui compenſe vtilement cette alienation par vne donation de ſes biens propres faite à l'Egliſe, eſt valable, t. 1. verſ. *Quarto*. p. 6
Alienation interdite à ceux qui n'ont pas la libre diſpoſition de leurs biens, t. 1. n. 5. p. 6
Alienation des biens des pupils, ou mineurs, comme ſe doit faire, tom. 1. n. 6. pagé 6
Voyez *Tuteurs*.
Alienation des biens d'vne Communauté auec quelles ſolemnitez ſe doit faire, t. 1. n. 7. p. 6. & 7
Alienation du Domaine du Roy eſt toûjours reuocable, t. 1. n. 8. p. 7
Voyez *Domaine*.
Alienation faite par le Roy d'vn bien acquis auant qu'il ſoit incorporé au Domaine eſt valable, tom. 1. verſ. *Quarto*. page. 8
Alienation faite par le criminel de ſes biens, ne vaut au preiudice du fiſque, t. 1. u. 9. p. 8
Sinon en certains cas, ibid.
Alienation faite contre la deffenſe du teſtateur, ſe peut reuoquer, t. 1. n. 9. p. 15
Alienation faite au preiudice des conuentions des Parties contrahantes, eſt nulle, t. 1. n. 10. p. 15
Alienation faite des choſes que la loy deffend d'aliener, eſt nulle, t. 1. n. 8. p. 14. & & n. 11. p. 15
Alienation faite contre la deffenſe d'vn donateur, eſt reuocable, t. 1. ſect. 5. n. 1. page 34
Alienation des fonds dotaux ineſtimez eſt nulle, & peut eſtre reuoquée par la femme apres le mariage diſſout, tome 1. n. 29. page 450
Ce qui eſt amplement declaré, ibid. & page 451
Voyez *Femme*. Voyez *Dot*.
Deffenſe d'aliener les biens hors de la famille, induit fideicommis, & comme cette maxime ſe doit entendre, t. 2. n. 24. 25. 26. & 27. p. 123
Celuy qui a aliené contre la deffenſe du teſtateur, perd la portion qu'il a eu du teſtament, mais non pas ce qu'il a gaigné par la faute de ceux qui auant luy auoient auſſi aliené, tome 2. n. 28. page 123
Ceux qui lors de l'alienation ſont en meſme faute que l'alienant, ne peuuent pas la reuoquer. n. 29. ibid.
Deffence d'aliener faite par le teſtateur, ſans dire en faueur de quelqu'vn, n'induit pas fideicommis, t. 2. nomb. 32. page 124
Ny celle qui eſt faite aux heritiers afin de conſeruer les biens à leurs ſucceſſeurs, n. 33. ibid.
Deffenſe d'aliener faite par le teſtateur, n'empêche pas que les creanciers du defunct ne puiſſent faire vendre les biens, t. 2. n. 34. p. 124
Alienation des biens du fideicommis ſe peut reuoquer regulierement par le fideicommiſſaire, t. 1. n. 6. p. 138
Bienque les contractans ayent eu bonne foy; ſinon en vn cas rapporté, ibid. n. 9. p. 139
Alienation des biens du fideicommis ſe peut faire pour payer les debtes du defunct, t. 2. n. 8 p. 139
Et pour cauſe d'alimens de celuy qui eſt chargé du fideicommis, t. 2. n. 12. p. 141
Et pour les frais de ſes eſtudes, n. 13. ibid.
Et pour le prix de ſa rançon s'il eſt priſonnier entre les mains des infidelles, ou de guerre. n. 14. ibid. 141
Et pour le deliurer de priſon où il eſt detenu pour amende, tom. 2. nomb. 15. page 141
Et pour conſtitution de dot en defaut d'autres biens, t. 2. 16. p. 142
Et pour la reſtitution de la dot que l'heritier a receu, & augment dotal, t. 2. n. 17. p. 142. & 143
Et pour les intereſts de la dot, colon. 1. p. 145
Bienque le teſtateur l'ait expreſſement deffendu, t. 2. col. 1. p. 144
Sans que l'heritier ſoit obligé d'y imputer les fruicts qu'il a perceus deſdits biens, ibid.
Alienation des biens ſujets à fideicommis ſe peut faire pour la conſeruation d'iceux, t. 2. col. 1. p. 145
Alienation des biens ſujets à fideicommis ne ſe peut faire pour la reſtitution du dot ſimplement confeſſé, & non receu, t. 2. col. 1. p. 145
Ny pour la conſtitution, ou reſtitution du dot receu par le fideicommiſſaire chargé

chargé de rendre le fideicommis à vn autre, ibid. verſ. *Secundo*, p. 146
Ny entre heritiers collateraux, ou eſtrangers ; mais ſeulement pour les deſcendans, verſ. *Tertio*, ibid.
Alienation des biens du fideicommis ſe peut faire pour l'augment dotal ou autres aduantages nuptiaux, ſoit qu'ils ſoient faits en faueur du mary, ou de la femme, t. 2. n. 18. p. 146
Ce qui eſt declaré & limité, ibid. & p. 147
Alienation faite par l'heritier chargé ſeulement de rendre ce qu'il aura de reſte de l'heredité, eſt valable, & ne ſe peut reuoquer par le fideicommiſſaire, t. 2. n. 19. p. 147

Alimens.

Alimens comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour l'entretien & conſeruation de la vie, t. 1. p. 275
Alimens doiuent eſtre fournis à la femme, ſinon qu'elle refuſe ſans iuſte cauſe de demeurer auec ſon mary, t. 1. n. 5. p. 275. & 276
Alimens doiuent eſtre fournis par la femme à ſon mary & enfans communs, lorſqu'elle eſt riche, & le mary pauure, ibid.
Alimens ſont deus par le pere à ſes enfans tant legitimes, qu'autres, ibid. p. 275
Alimens fournis par la mere ſe peuuent repeter ſur les biens du mary, ſinon qu'elle euſt nourry ſes enfans par affection maternelle, & ſans eſperance de les repeter, ibid.
Alimens ſont deus par tous les aſcendans à leurs deſcendans, t. 1. p. 276
Ce qui eſt expliqué par diuers cas, ibid.
Alimens ne ſont pas deus par les Parrains ou Marraines, t. 1. p. 276
Ny par les Tuteurs, ibid. verſ. *Secundo*.
Ny par les paraſtres, & maraſtres, verſ. *Tertio & Quarto*, ibid.
Alimens ne ſont pas deus par les pere ou mere en pluſieurs cas rapportez, ibid. p. 276
Alimens ſont deus par les enfans à leurs pere & mere. t. p. 276. & 277
On ne peut tranſiger des alimens futurs ſans authorité du Iuge, tom. 1. n. 23. p. 715
Ny les compenſer pour autres debtes, ibid.
Lorſque le Monaſtere n'a pas dequoy nourrir les Religieux, on oblige les parens à fournir des alimens, t. 2. n. 51. verſ. *Secundo*, p. 383
Alimens ſont deus aux baſtards, tome 2. page 311. & 312

Amende.

Amende honorable comment ſe fait, t. 2. n. 1. p. 684
Le condamné en amende honnorable y doit promptement ſatisfaire, crainte que ſa contumace ne luy faſſe ſouffrir vne peine plus rigoureuſe, nombre 2. ibid.
Amende honnorable note d'infamie celuy qui eſt condamné à la faire, ibid.
Amende arbitraire a eſté ſubrogée en place du Talion, tom. 2. n. 3. p. 636. & n. 4. p. 695
Amende à laquelle le Seigneur bas-iuſticier peut condamner, tom. 3. nom. 6. p. 143
Amende, ſa definition & etymologie, t. 3. n. 1. p. 143
Amende, & Peine, en quoy ſont differens, ibid.
Amende en quoy conſiſtoit chez les anciens, ibid.
Amendes ſont arbitraires, ou ordinaires & taxées, t. 3. n. 2. p. 144
Tous Iuges peuuent condamner leurs iuſticiables à l'amende, t. 3. n. 3. p. 144.
Meſme le Iuge Eccleſiaſtique, en ordonnant que l'amende ſera appliquée à cauſe pieuſe, ibid. & n. 10. p. 147.
Et le Iuge delegué par le Prince, n. 4. ibid. p. 144
Mais non pas les deleguez par les Magiſtrats, ibid. p. 144
Ny les Arbitres, tom. 3. verſ. *Secundo*. p. 145
Amendes appartiennent proprement & regulierement au Roy, t. 3. n. 5. p. 145
Amendes appartiennent aux Seigneurs Iuſticiers lorſque les condamnez ont delinqué dans leurs Iuſtices, tom. 3. n. 6. p. 145
Sinon que le Seigneur ne ſoit pas jouïſſant des fruicts de ſa Iuſtice, parceque l'amende en eſtant vn fruict ciuil, elle appartient à l'vſufruictier, t. 3. n. 7. p. 146
Et ſi le reuenu de la Iuſtice a eſté baillé à ferme, les amendes appartiennent au Fermier, n. 8. ibid.
Et s'il y a appelle, celuy qui eſt Fermier du temps de la confirmation de la Sentence, emporte l'amende, à l'excluſion de celuy qui l'eſtoit lors de la premiere Sentence, t. 3. n. 9. p. 146
Ce qui eſt declaré & limité, ibid.
Amendes n'appartiennent pas aux Seigneurs Eccleſiaſtiques, comme il eſt expliqué

pliqué & decidé, ibid. tom. 3. nomb. 10. page 147
Amendes ordonnées contre ceux qui n'obseruent pas les festes, appartiennent aux pauures, t. 3. n. 11. p. 147
Amende du fol appel appartient au Roy, n. 12. ibid.
Les biens du condamné sont hypothequez pour l'exaction & payement de l'amende, dés le iour du crime commis, t. 3. n. 13. p. 147
Condamné en l'amende peut estre contraint par corps au payement d'icelle, t. 3. n. 14. p. 148
Et s'il y a plusieurs condamnez, le soluable est tenu pour l'insoluable solidairement, ibid.
Sinon qu'ils soient condamnez separement en amendes dissemblables, t. 3. n. 15. p. 148
Et en quelques autres cas rapportez, ibid. & p. 149
Amende ne peut exiger par toutes contraintes sans que le condamné soit receu à faire cession de biens pour sortir de prison, t. 3. n. 16. p. 149
Sinon qu'il s'agist d'vne amende de fol appel, n. 17. ibid.
Amende imposée pour crime est changée par la Cour en peine corporelle, si apres six mois de prison depuis la condamnation, il se trouue que le condamné n'a pas dequoy payer, t. 3. n. 17. p. 149. & 150
Mais cette commutation de peine n'a pas lieu en plusieurs cas rapportez, ibid. n. 18. p. 150
Les Officiers du Roy, ou des Seigneurs Hauts-Iusticiers ne peuuent pas estre fermiers des amandes, t. n. 19. p. 151
Et ceux qui ont obtenu don de quelques amendes auant la condamnation d'icelles, en sont prinez, n. 20. ibid.
Amende adiugée à la partie ciuile, descharge le prenenu des dommages & interests, t. 3. n. 21. p. 151
Amende ne rend pas toûjours infame celuy qui y est condamné, t. 3. n. 22. p. 151
En quelles amendes peuuét condamner les Iuges Subalternes, t. 3. n. 24. p. 151
Le condamné en double amende, l'vne au profit du Roy, & l'autre de partie ciuile, n'ayant pas dequoy satisfaire à toutes deux, la partie ciuile est preferée au fisc, t. 3. n. 25. p. 152
Il en est de mesme du Seigneur Iusticier, auquel partie ciuile est preferée, n. 26. ibid.
Ce qui est declaré & limité en certains cas rapportez, ibid.
La poursuitte des amandes est prescritte par le laps de trois ans, contre les Receueurs, qui en sont responsables, t. 3. n. 27. p. 153
Et de 30. ans, contre la partie ciuile, ibid.

Amortissement.

Amortissement est vne permission ou dispense aux Gens de Main-morte de tenir fiefs, t. 3. n. 8. p. 10
Et quel droict se paye au Roy pour cét amortissement, ibid.
Amortissement est requis autant de fois que les biens passent en main-morte, n. 9. ibid.
Droict d'amortissement ne peut estre prescrit contre le Roy, n. 11. ibid. 10
Lettres d'amortissement deschargent les main-mortes de foy & hommage pour les biens amortis, n. 12. ibid.
Et le seul Roy peut bailler ces lettres d'amortissement, n. 13. ibid. p. 10. & 11
Amortissement n'empesche pas les droits d'indemnité des Seigneurs particuliers dont les biens sont mouuans, t. 3. n. 15. page 11

Années.

Années ont esté comptées diuersement selon la diuersité des Nations, & des temps, t. 3. n. 26. p. 174
Années comment comptées parmy les Hebrieux, ibid.
Années comptées par Olympiades chez les Grecs, t. 3. n. 27. p. 175
Années comment comptées chez les Romains Payens, n. 28. ibid.
Années comment se comptent parmy les Chrestiens, tom. 3. n. 28. & suiu. p. 175
Année ne commençoit anciennement qu'à Pasques, ou au 25. de Mars, n. 31. ibid.
Il est bien à remarquer si l'instrument porte, *anno ab Incarnatione*, ou bien *anno à Natiuitate Domini*, n. 30. ibid.
Année commence auiourd'huy en France pour tous actes du premier de Ianuier, t. 3. n. 31. p. 175

Anticipation.

Anticipation ne se doit faire auant la huictaine accordée à l'appellant pour renoncer, s'il veut, à son appel, tome 2. n. 3. p. 581
Autrement l'appellé sera condamné aux despens de son anticipation precipitée, ibid. p. 582
Anticipation faite dans la huictaine sera

valable, ſi l'appellant ne renonce pas à ſon appel dans ladite huictaine, ibid.
Anticipation ne ſert que de relief d'appel, ſi elle eſt faite dans le temps accordé à l'appellant pour le relever, ibid. p.582
Mais ſi l'appellant dans ledit temps ne releue du tout point ſon appel, il ſera condamné aux depens de l'anticipation, ibid.
ou meſme ſi l'appellant a ſimplement ſignifié ſon appel ſans donner aſſignation, verſ. *Secundò*. ibid.
Anticipation faite apres les ſix ſemaines des Preſidiaux, ou les trois mois des Parlemens, ou le mois de la Cour des Aydes, elle fait declarer l'appel deſert, t.2.n.4. p.582
Anticipation ne peut pas eſtre faite par ſimple Requeſte, ains faut auoir lettres de Chancellerie, tom. 2. nomb.5. p. 582
Sçauoir lorſque l'appel ſe releue au Parlement, ibid.
Anticipation ne peut eſtre faite que par la Partie, & non par le Procureur: t.2. n.6. p.582

Appanage.

Appanage, ſon etymologie, & definition, tom.1. n.8. verſ. *Secundo*, p.7. & tom.2. col.2.p.313
Appanage des Princes de quels biens ſe peut faire, ibid.
Appanage eſt donné aux Puiſnez des Roys de France en lieu de legitime, t.2.col.2.p.313
Appanage, ou abanage, en vn mot Allemand: & que ſignifie, ibid.

Appellations.

Appellations ſont permiſes contre toutes ſortes de ſentences, tome 2. nombre 1. p.575
Bienqu'elles ſoient nulles, ou données par vn Incompetant, ibid.
Et d'vne Sentence Arbitrale, t.2.n.2. p. 576
Et d'vne Sentence Interlocutoire, n.3. ibid.
Appellation eſt permiſe bienque l'appellant euſt promis de ne pas appeller, n.4.ibid. p.576
Et que les Parties euſſent iuré de ne pas appeller de la Sentence, n.5. ibid.
Et d'vne Sentence donnée du conſentement de l'appellant, pourueu qu'il ſoit preallablement releué de ſon conſentement par lettres Royaux, t.2.n.6. p.576
Ou s'il a eſté condamné ſuiuant ſa confeſſion, n.7. ibid.
Appellation ſe peut interietter ſur certains chefs de la Sentence, tom. 2. n 8. & 10.p.577
Et pour obtenir des deſpens que le Iuge n'a pas voulu adiuger, n.1. ibid.
L'appellé apres auoir ſouſtenu la Sentence & fait confirmer icelle par Arreſt, ſe peut pourueoir par interpretation & demander d'eſtre receu pour appellant de quelque chef de ladite Sentence dont par expres il n'auoit pas demandé confirmation, t. 2. n.10. p. 577
Appellation eſt permiſe des Magiſtrats Preſidiaux non ſeulement ez matieres ciuiles qui excedent 250. liures pour vne fois payer, & 10. liures de rentes: mais auſſi en pluſieurs autres cas, comme en matiere feodale, tome 2. n. 12. page 577
Ez ſeruitudes, verſ. *Secundo*. ibid.
En retrait lignager, verſ. *Tertio*. ibid. page 577
Ez offrandes & autres droits ſpirituels, t.2.verſ. *Quarto*. p.578
Ez Tailles, verſ. *Quinto*. ibid.
Ez fins de non proceder, verſ. *Sexto*. ibid.
Ez cauſes des Mineurs, ou d'Egliſe, verſ. *Septimo*. ibid.
Ils ne peuuent auſſi iuger en dernier reſſort où il s'agit de l'interpretation des Couſtumes & Ordonnances, verſ. *Octauo*. ibid.p.578
Ny lorſqu'il eſt queſtion de repudier ou apprehender vne heredité, verſ. *Nono*. ibid.
Ny d'vn rabatement de decret, ibid.
Appellation ſe peut interjetter par toutes les Parties d'vne meſme Sentence, t.2.n.13.p.578
Appellation eſt permiſe lorſqu'vn Iuge dilaye par trop de iuger le procez, t.2. n.15.p.578
Appellation n'eſt pas receuë de ceux qui n'ont point d'intereſt en la cauſe, t. 2. n.16. p.578
Il n'eſt pas permis auſſi de ſe porter pour appellant de l'executeur d'vne ſentence, ſinon qu'il excede les termes d'icelle, n.17.ibid.
Ny d'vn Prince Souuerain, n.18. ibid.
Ny d'vn Arreſt donné par vne Cour Souueraine, t.2.n.19. p.579
Ny d'vne Sentence portant condamnation de ſalaire des mercenaires ou ſeruiteurs iuſques à 20. liures pour vne fois payer, t.2.n.20. p.579

Ny

Ny d'vne Sentence donnée ſur vne poſſeſſion prouiſionnelle & de peu de durée,t.2.n.21.p.579
Ny des excez que le Sergent a commis en executant ſa commiſſion, mais on en doit faire informer,tom.2.nomb.22. page 579
Ny pour erreur de calcul interuenu en la Sentence,mais il le faut corriger ſans appel,n.23.ibid.
Appellation n'eſt pas receuë apres auoir eſté diſcontinuée l'eſpace de 3. ans,t.2. n.24.p.579
Ny d'vne ſeconde Sentence interlocutoire, ny d'vne troiſiéme definitiue conforme du Iuge d'Egliſe, nomb.25. ibid.
Mais il ſera permis d'oppoſer la nullité d'icelles, ibid.
Appellation generale de toutes les cauſes qui pourroient eſtre intentées contre quelqu'vn, deuant certain Iuge, n'eſt pas receuë,t.2.n.26.p.579
On peut appeller d'vn Commiſſaire qui iuge definitiuement la cauſe; mais non pas de celuy qui n'eſt commis que pour l'inſtructiue, ſinon, &c. t.2. n.27. p.580
Celuy qui eſt leſé, & qui toutesfois n'eſt pas compris dans la Sentence, n'eſt pas receu à appeller, mais à oppoſer,n.29.ibid.
Appellation d'vn vray contumax n'eſt pas receuë,t.2.n.30.p.580
Appellation des deliberations des Eſtats de la Prouince du Languedoc n'eſt pas receuë, & defenſes d'en expedier aucunes lettres,t.2.n.31.p.580
Appellation d'vne Sentence eſt permiſe durant 30. ans en France, tom. 2. n. 1. p.580
Appel doit eſtre releué dans ſix ſemaines deuant les Iuges Preſidiaux: & 3.mois és Cours Souueraines,t.2.n.2.p.581
Appel comme d'abus peut eſtre releué meſme apres les 3. mois, verſ. *Secundo*, ibid.
Appellant peut renoncer à ſon appel au Greffe ſans amende ny dépens dans huict iours apres,t.2.n.3.p.581
Sans qu'il puiſſe eſtre anticipé: ſinon que l'appellant ne renonce pas dans la huictaine, ibid. & p.582
Ou que l'appellant n'ait pas donné aſſignation à l'intimé, ibid. verſ. *Secundo*, page 582
Voyez *Anticipation.*
Ez matieres criminelles le condamné ne peut renoncer à ſon appel, tome 2. nombre 7. page 582
Appellations regulierement ſe releuent par lettres de Chancellerie, tom.2.n.1, page 582
Et pardeuant les Iuges où elles reſſortiſſent nuëment & ſans moyen, n. 2. ibid.
Comme il eſt expliqué,ibid. & p.583
Appel des Arbitres doit eſtre releué immediatement és Cours Souueraines, tom.2.nomb.2.p.583
Appellations des Iuges du temporel des Eueſques ſe releuent deuant les Seneſchaux, n.4.ibid.
Appellations interjettées des Iuges ordinaires de toutes Sentences de torture, de mort, &c. reſſortiront immediatement és Cours de Parlement, t. 2. n.5. p.583
Appellations comme d'abus ſont celles que l'on releue d'vn Iuge Eccleſiaſtique, pour auoir entrepris ſur la Iuriſdiction Seculiere,t.2.n.6.p.583
Elles ſont releuées immediatement és Cours de Parlement,ibid.
Appellation interjettée de la Sentence d'vn Commiſſaire, doit eſtre releuée pardeuant le Commettant, tom.2. n.5. page 584
Ce qui eſt declaré & limité,ibid.
Appellation releuée des Sentences des Iuges ordinaires Royaux portans condamnation d'amende contre les Parties, pour auoir intenté ailleurs vne action qui leur appartenoit, ſe releue au Parlement, n.8.ibid.p.584
Appellations des Iuges ordinaires Bannerets où ſe doiuent releuer, tom.2. n.9. page 584
Appel releué,ſans dire pardeuant qui, eſt bon,t.2.n.10.p.584
Appellation peut eſtre declarée non ſeulement par écrit, mais auſſi verbalement, és pays de Droit écrit, t.2. n.11. page 584
Appel ſe peut faire en termes generaux ſans expreſſion d'aucuns griefs, tom. 2. n.2.p.584
Meſmes des Sentences interlocutoires, ibid.
Ez appellations de taxe de dépens on doit cotter les articles dont on eſt appellant, n.3.ibid.
Appellation en France ſe fait ſans lettres dimiſſoires du Iuge *à quo*, tom.2. n.4. page 585
Bienqu'elles ſoient neceſſaires és Cours Eccleſiaſtiques,n.5.ibid.
Lettres d'appel en quelle forme ſont dreſſées,t.2.n6.p.585
Clauſe qui ſe met ordinairement és

lettres d'appel en vne Cour des Aydes, n.9.ibid.
Appellé pourquoy denommé *Intimé*, t.2.n.11.p.586
Appellation oblige l'appellant d'apporter les procedures de l'inſtance dont eſt appel, au Greffe du Iuge où on a appellé, t.2.n.1.p.586
Et quelquefois l'appellé anticipant, ibid.
Appellation ſuſpend le Iugé, & pendant l'appel, la choſe doit demeurer au meſme eſtat qu'elle eſtoit lors de la Sentence, t.2.n.12.p.586
Appel releué des Sentences prouiſionnelles, n'empeſche pas qu'elles ne ſoient executées, t.2.n.3.p.587
Voyez *Sentences*.
Appellation releuée par vn des condamnez, ne profite pas aux autres qui n'ont pas appellé, t.2.n.15.p.589
Ce qui eſt declaré, ibid.
Le Iuge d'appel doit permettre à l'appellant d'alleguer & prouuer en cauſe d'appel ce qui n'a point eſté allegué en premiere inſtance, t.2.n.1.p.589
Et d'alleguer d'autres griefs que ceux qu'il auoit propoſé en appellant, t.2.n.2.p.590
Iuge d'appel doit iuger ſuiuant les Statuts du premier Iuge, tom.2. nomb.3. page 590
Et ſuiuant la loy qui auoit lieu au temps de la Sentence, n.4.ibid.
Et en toute equité & iuſtice, reformant certains chefs, & confirmant les autres, n.5.ibid.p.590
Appellant eſt condamné à l'amende du fol appel s'il a mauuaiſe cauſe, t.2.n.5. verſ. *Quintò*, p.590
Iuges d'appel ne peuuent moderer les amendes du fol appel, ſi ce n'eſt vne Compagnie Souueraine, t.2.n.9.p.591
Iuges d'appel en quels termes, & maniere doiuent prononcer, t.2.n.6.7.8. & 10.p.591
Appellation n'eſt pas permiſe contre les Arreſts des Cours Souueraines, mais on ſe peut pourueoir par diuers moyens rapportez, t.2.n.1.p.592
Voyez *Requeſtes ciuiles*.
Appellation interjettée d'vne Commiſſion pour informer, n'empeſche le Commiſſaire de faire ſon information, ſans prejudice de l'appel, t.2. nomb.3. p.616
Appellant d'vn decret d'adjournement perſonnel, ou de Priſe de corps, ſe doit remettre en l'eſtat deuant le Iuge d'appel, t.2.n.5.p.617.
Appellation regulierement n'eſt pas admiſe és choſes qui ne ſouffrent point de delay, t.3.n.72.p.378
Appellation en fait de Tailles n'eſt receuë que ſous la clauſe, *ſans retardement des deniers Royaux*, t.3. nomb.72. page 378
Le meſme pour les deniers deſtinez aux reparations des Egliſes, nomb.73. ibid.
Et pour les deniers municipaux, la Cour ordonne vn certain brief delay, dans lequel l'appellant ſera tenu de faire vuider l'appellation, lequel delay eſtant paſſé il ſera démis de ſon appel, n.74.ibid.
Appellation interjettée verbalement en fait d'Aydes, a effet ſuſpenſif, & on y doit deferer, t.3.n.95.p.382
Appellation des cloſtures des comptes rendus par les Collecteurs & autres Adminiſtrateurs des deniers publics, par qui peut eſtre interjettée, t.3.n.1. & ſuiu.p.395
Et pardeuant qui elle reſſortit, t.3.n.8. page 397
Et dans combien de temps elle peut eſtre interjettée, t.3.n.4.p.395.& 396. & n.5.6. & 7.p.397

Arbitres.

Arbitres, arbitrateurs, & amiables compoſiteurs, & de la difference qu'il y a entr'eux, t.2.n.2.p.544
Arbitres peuuent eſtre contraints de donner Sentence arbitrale, ibid.
Pourueu qu'il y ait compromis par eſcrit, t.2.n.3.p.545
Arbitres ne peuuent connoiſtre d'vne reſtitution en entier, ny d'vne cauſe matrimoniale, & autres rapportées, ibid. verſ. *Secundo*, p.545
Le Iuge d'vne cauſe n'en peut pas eſtre arbitre, verſ. *Tertio*, ibid.
Arbitre corrompu par preſens, n'eſt pas contraint de donner ſa Sentence, verſ. *Quartò*, ibid.
Nul n'eſt tenu de remettre ſon affaire au iugement des Arbitres, verſ. *Quinto*, ibid.
Arbitres ne peuuent iuger que ſur le different exprimé au compromis, verſ. *Sexto*, ibid. p.545
Arbitres ne peuuent donner leur Sentence apres le temps du compromis, verſ. *Septimo*, ibid.
Arbitres doiuent donner Sentence iuſte & equitable, verſ. *Octauo*, ibid.
Arbitres ne peuuent donner leur Sentence

tence si le compromis est reuoqué, t.2. verſ. *Nono*, p.546
Ou s'ils ne ſont pas perſonnes legitimes pour eſtre arbitres, v. *Decimo*, ibid.
Ou si le compromis eſt fait par perſonnes qui ne pouuoient pas le faire, verſ. *Vndecimo*, ibid.p.546
Et ſi le compromis eſt fait de trois perſonnes, ils ne peuuent donner leur Sentence ſi tous trois n'ont opiné, verſ. *Duodecimo*, ibid.& n.1.p.548
Arbitres ont quelque analogie auec les Iuges pedanées de l'antiquité, t.2.verſ. *Decimotertio*, p.547
Et ne peuuent changer leur Sentence arbitrale, quād elle eſt prononcée, ibid.
Ny meſme de l'interpreter, ibid.
Ce qui eſt declaré & limité, ibid.p.547
Lorſqu'vne affaire eſt remiſe au iugement des Arbitres, pendant le temps du compromis les Iuges ordinaires n'en peuuent connoiſtre, t.2.n.6.p.547
Arbitres compromiſſaires ne peuuent infliger peine d'infamie, t.2.n.16.p.687
Arbitres ne peuuent condamner en amende, t.3.verſ. *Secundo*, p.145

Armoiries.

Armoiries, & de leur origine, tom.2.n.11. verſ. *Tertio*, p.129
Filles ſont capables de porter le nom & les armes du teſtateur, ibid.
Armoiries du Patron peuuent eſtre miſes dans l'Egliſe, t.3.n.4.p.137
Armoiries ne doiuent eſtre miſes dans les Egliſes par les Curez, ſans permiſſion, tom.3.nomb.9.p.138

Arrhes.

Arrhes ne ſont pas requiſes pour celebrer vn contract d'achept & vente, tome 1. n.14.p.20
Arrhes données comme parties du prix d'vn contract d'achept & vente parfait, en empeſchent la reſolution, bienque l'achepteur ſe ſoûmette à les perdre, tom.1.verſ. *Sexto*, p.22. & nomb.21. p.78
Arrhes ſeront perduës pour l'achepteur s'il ne paye au temps conuenu lorſqu'ainſi a eſté dit, t.1.n.8. verſ. *Secundo*, p.33
Arrhes ſe doiuent reſtituer à l'achepteur apres le payement fait, tom.1.n.17.p.42
Arrhes ſont perduës pour l'achepteur en vertu du pacte commiſſoire, s'il ne paye au temps conuenu, tom.1.n.3.ver. *Tertio*, p.64

Aſſigné.

Aſſigné n'eſt pas tenu de donner Caution de venir en Iugement, t.2. n.29. p.448
Aſſigné à iour incertain doit venir le plûtoſt qu'il pourra, n.32. ibid.
Aſſigné doit comparoir, bienqu'il n'ait point d'intereſts en l'affaire, tom.1.n.1. p.449
Et bienqu'il ſoit incertain ſi le Iuge eſt competant: autrement il eſt condamné aux dépens du deffaut; & s'il en fait vn ſecond, il eſt démis de toutes ſes exceptions, ibid.
Aſſigné defaillant ne peut eſtre oüy qu'il n'ait ſatisfait pour ſa contumace, n. 2. & 3. ibid.
Et bienqu'il gaigne ſa cauſe au fonds auec dépens, il ne pourra recouurer les dépens contumaciaux, tom. 2. n.4. page 450
Voyez *Contumace*, Voyez *Defaut*.

Aſſignation.

Aſſignation eſt le commencement neceſſaire de toutes les procedures iudiciaires, t.2.n.1.p.444
Aſſignation ſe donne par les Huiſſiers, ou Sergens, n.3.ibid.
Aſſignation ſe donne à toute ſorte de perſonnes, meſme au Magiſtrat pendant ſa charge, n.4.ibid.
Et au mineur de 25. ans, ibid.
Aſſignation pour eſtre valable doit eſtre faite d'authorité du Iuge, tome 2. n.5. page 444
Et le mandement du Iuge, ou Commiſſion, doit eſtre par écrit, ibid.p.445
Aſſignation doit eſtre faite à la perſonne, ou au domicile de l'aſſigné, tome 2.n.6. page 445
Voyez *Domicile*.
Aſſignation d'vn College, ou Conuent, ſe donne au Monaſtere, ou à l'Egliſe, t.2.n.11.p.446
Aſſignation des habitans d'vne Communauté comment ſe doit faire, n.22.ibid.
Aſſiguation des Comptables où ſe peut faire, n.13.ibid.
Et s'il eſt queſtion d'vn benefice requerant, ou non requerant reſidence, n.14.ibid.
Aſſignation faite au Chaſteau de la Partie pour vn droit dependant dudit Chaſteau, eſt valable, bienque la Partie n'y demeure pas, t.2.n.15.p.446
Aſſignation faite à l'vn des domiciles quand on en a pluſieurs, eſt ſuffiſante, n.16.ibid.

Assignation se peut faire ou à la personne, ou au domicile, au choix de celuy qui la fait donner, t. 2. n. 18. p. 447

Assignation à cry public se donne lorsque celuy que l'on veut assigner ne se trouue point, & n'a aucun domicile, n. 20. ibid.

Ou lorsqu'il est hors du ressort du Iuge, & que les Officiers du lieu où il reside ne veulent donner *Pareatis*, n. 21. ibid.

Ou si quelque Seigneur n'a pas esleu domicile, suiuant l'Ordonnance, dans la plus procbaine ville Royale de sa demeure, & que sa maison soit de difficile accez, ibid.

Assignation doit estre faite en presence des Records & témoins, tom. 2. n. 23. page 447

Assignation doit contenir la demande & moyens du demandeur en brief, & doit estre baillée à l'assigné, tome 2. n. 24. p. 448

Et la copie de l'exploit & commission doit estre baillée à l'assigné aux dépens du demandeur, n. 25. 26. & 27. ibid.

Assignations faites de l'authorité des Iuges Ecclesiastiques doiuent contenir les causes pour lesquelles elles sont données, t. 2. n. 28. p. 448

Assignation ne doit pas contenir le nom de l'action qu'on veut intenter, tom. 2. n. 30. p. 448

Et n'est pas necessaire que l'adjourné donne Caution de venir en Iugement, n. 29. ibid.

Assignation peut estre donnée vn iour de Feste pour comparoistre vn iour non Feriat, n. 31. ibid.

Assignation donnée sans iour certain pour comparoistre, n'est pas nulle, & l'adjourné doit venir le plustost qu'il pourra, n 32. ibid. p. 448

Le iour de l'assignation n'est pas compris dans le terme donné pour comparoistre, t. 2. n. 33. p. 449

Defaut interuenu dans l'assignation ne peut estre opposé apres la contestation, n. 35. ibid.

Voyez *Adiournement*.

Associé.

Associé de tous les biens, a droit de domaine sur tous les biens de son associé, sans tradition : bienqu'ils se doiuent ceder les obligations & actions, tom. 1. n. 1. p. 124

Voyez *Societé*.

Associé se peut seruir du pacte fait en faueur de son associé, t. 1. n. 4. p. 125

Associé faisant vn pacte *de non petendo*, ne nuit pas à l'autre, ibid. n. 5.

Associé peut faire vn Compromis sans l'adueu de son associé, n. 6. p. 125

Associé peut contre la volonté des autres reparer la chose commune, n. 7. ibid.

Associé se peut seruir de la chose commune contre la volonté des autres, à l'vsage auquel elle est destinée, & non pas autrement, t. 1. n. 11. & 12. p. 126

Associé peut contre la volonte de ses associez, en prendre vn autre qui luy sera seulement associé, n. 13. p. 126

Associé peut faire les affaires de la societé sans charge speciale de ses associez, t. 1. n. 18. p. 128

Ce qui est declaré par plusieurs questions, ibid. & p. 129

Associé ne peut vendre les biens ou fonds communs que pour sa portion, apres qu'il a esté conuenu pour partager, t. 1. n. 17. p. 128

Associez sont censez respectifs agens, facteurs, & entremetteurs, l'vn de l'autre ; & chacun est solidairement obligé pour l'autre, n. 18. ibid. p. 128. & 129

Associé en choses particulieres, peut acheter d'autres choses en son propre, t. 1. n. 20. p. 130. & vers. *Secundo*, p. 132

Associé en tous les biens ne peut faire aucune acquisition qui ne se communique, t. 1. n. 21. p. 130

Associez ont droit de se faire communiquer respectiuement le gain fait en la societé, t. 1. n. 22. p. 131

Associez ne prennent aucune part ez choses acquises par moyen deshonneste, t. 1. n. 23. p. 132

Ny d'vne negociation faite contre leur volonté expresse par leur associé, vers. *Tertio*, ibid.

Ny és choses acquises apres vne legitime renonciation à la societé, tom. 1. p. 133

Associez renonçans frauduleusement à la societé, doiuent communiquer leur gain, & non pas leurs pertes, t. 1. vers. *Quarto*, p. 132. & 133

Associez peuuent demander indemnité pour les dépenses ou pertes faites pour cause de la societé, tom. 1. nombre 24. p. 133

Associez doiuent tous supporter les pertes arriuées par cas fortuits, ibid. vers. *Tertio*, p. 134

Et mesme par la faute tres-legere d'vn associé, vers. *Quarto*, ibid.

Associé faisant rebastir vne maison commune, peut seulement s'en faire rembourser

bourſer par ſes aſſociez, t.1.n.25.p 134
Aſſocié porte tout ſeul les pertes ſuruenuës en la ſocieté par ſon dol, ou coulpe, ibid.
Comme il eſt declaré par pluſieurs exemples, ibid.p.134 & 135
Aſſocié qui ſeul fournit l'argent ou capital, auec vn autre qui fournit l'induſtrie ; ſi ledit capital vient à ſe perdre, la perte eſt pour celuy ſeul qui l'aura fourny, t.1. verſ. *Quarto*, p.135
De meſme, s'il ſuruient quelque perte entre ceux qui vouloient contracter ſocieté, auant qu'ils ayent mis en commun, elle n'eſt pas commune, verſ. *Quinto*, ibid.
Perte ſuruenuë à vn aſſocié en haine de la ſocieté, n'eſt pas commune, ibid. verſ. *Sexto*, p.136
Dépenſes ou pertes ſouffertes par vn aſſocié en choſes qui ne concernent pas la ſocieté, n'eſt pas commune, ibid. verſ. *Septimo*.
Aſſocié peut ſucceder à ſon aſſocié en vertu d'vn pacte de ſucceſſion mis en la ſocieté, t.1. n.26.p.136
Ce qui a ſeulement lieu, lorſque l'aſſocié premourant meurt ſans enfans, n.27.ibid.
Aſſociez peuuent exiger comptes apres la ſocieté finie, t.1. n.28. p.136
Aſſocié apres les comptes rendus peut conuenir ſes aſſociez à luy payer tout ce qu'ils ſe trouuent luy deuoir ſolidairement, t.1.verſ. *Tertio*, p.137
Non ſeulement pour le principal, mais encore pour l'intereſt, verſ. *Quartò*, ibid.
Et pour ſon indemnité de tout ce qu'il a fait ou ſouffert pour la ſocieté, verſ. *Septimo*, ibid.
Aſſociez apres la ſocieté finie peuuent encore continuer les affaires qui dependent de ladite ſocieté, meſme auec les heritiers de l'aſſocié defunct, t.1. n.5.p.139
Aſſociez peuuent demander partage, t.1. ſect.4. p.141
Voyez *Partage*.

Aubains, droit d'Aubaine.

Aubains ou eſtrangers ſont incapables de ſucceſſion en France.
Voyez *Eſtranger*.
Voyez *Succeſſion*.
Les parens de l'eſtranger bienqu'ils ſoient nez & demeurans en France, ne luy ſuccedent pas ez biens qui ſont dans le Royaume, t.2.n.67.p.397.
Mais cette ſucceſſion appartient au Roy, ibid.
Bienque le defunct euſt des Offices ou benefices dans le Royaume, verſ. *Tertio*, ibid.
Ou qu'il y fuſt Eſcholier dans quelque Vniuerſité, verſ. *Quarto*, ibid. p.395
Les Lorrains ſont reputez aubains en France, verſ. *Quinto*, ibid.
Droit d'Aubaine appartient au Roy priuatiuement, & à l'excluſion de tous Seigneurs haut-iuſticiers, t.2. verſ. *Septimo*, p.395
Exemption du droit d'aubaine accordée à quelque Prouince, doit eſtre verifiée dans vne Cour de Parlement, t.2. n.68. p.396
Exemption du droict d'Aubaine accordée au Languedoc a eſté verifiée au Parlement de Toloſe, ibid.
Droit d'aubaine ceſſe à l'égard des eſtrangers naturaliſez, t.2.n.68.p.396
Pluſieurs eſtrangers ſont exempts du droit d'aubaine, t.2.verſ. *Quinto*, p.397
Sçauoir les Princes Souuerains.
Leurs Ambaſſadeurs.
Les domeſtiques des Princes du Sang.
Les marchands qui trafiquent en France.
Les Suiſſes de la Garde du Roy, ou alliez à la France.
Les Eſcoſſois qui ſont au ſeruice du Roy.
Les eſtrangers retirez à Calais, & à Bourdeaux, & en la Prouince du Languedoc.
Les Natifs de la baſſe Nauarre, p.397
Les habitans d'Auignon, t.2.p.398
Ceux de Geneue.
Ceux de la Comté de Bourgongne.
Ceux du Pays-bas.
Comme auſſi les Portugais.
Et ceux de la Duché de Milan, ibidem, p.398

B

Bail à ferme.

Bail à ferme ſe peut faire peu de temps auant que le fermier entre en poſſeſſion de la choſe, t.1. n.5.p.81.
Colleges ou Communautez ne peuuent bailler à ferme leurs maiſons par anticipation, auant les ſix mois reſtans du premier bail, ibid.
Baux à ferme des biens du Prince ſe doiuent faire par proclamations, & aux derniers encheriſſeurs, t.1.n.3.p.81
Le meſme des biens des Communautez, & des pupilles, ibid.

Baux à ferme ſe peuuent regulierement faire pour pluſieurs années, t.1.n.6.p.82
Baux à ferme ſe peuuent tacitement renouueller apres le premier expiré, t.1. n.11. p.82. & 83
Et pour combien de temps, ibid. verſ. *Quarto*.p.84
L'hypotheque pour ce tacite renouuellement de bail, eſt auſſi renouuellée auec luy,t.1.verſ.*Sexto*,p.84
Apres que le bail eſt finy, le locateur n'eſt pas obligé de le continuër, t.1. n.13.p.89
Voyez *Ferme*.
Ny le Fermier contraint de le reprendre,t.1.n.28. p.108
Voyez *Fermier*.
Bail à ferme ſe finit par l'aliention de la choſe qu'en fait le proprietaire, tom.1. Sect.5.n.1.p.109. & 110.
Bail à ferme n'oblige pas le ſucceſſeur ſingulier de celuy qui l'a paſſé, de l'entretenir, ibid. p.110
Sinon en certains cas.111. & 112.
Ny le ſucceſſeur au Benefice Eccleſiaſtique, ibid.
Ny la femme pour les biens dotaux baillez à ferme par ſon mary,ibid.p.110
Ny le mary pour les biens que ſa femme ou ſon beau-pere luy ont conſtitué en dot,ibid.p.110
Ny le fideicommiſſaire le bail fait par l'heritier direct, ibid.
Ny celuy qui ſuccede par droit de confiſcation, ibid.p.110
Bail à ferme fait par le ſequeſtre commis au regime des biens ſaiſis, doit eſtre entretenu par le proprietaire, t.1.verſ. *Primò*,p.111
Bail à ferme fait par le proprietaire, doit eſtre maintenu & gardé par ledit ſequeſtre, ibid. verſ. *Secundo*.
Bail à ferme fait par le Tuteur ou Curateur oblige les pupilles ou mineurs à le maintenir, ibid. verſ.*Tertio*.
Bail à ferme ſubſiſte nonobſtant l'alienation,s'il y a pacte exprés de ne pas aliener pendant le bail, ibid. verſ. *Quartò*, p.111. & 112
Bail à ferme ſe doit entretenir par l'achepteur qui s'y eſt obligé,t.1.verſ.*Quinto*, p.112
Bail à ferme ſe doit entretenir par l'acquereur des biens du Roy, ibid. verſ. *Sexto*.
Et par l'achepteur des biens d'Egliſe, verſ.*Septimo*, ibid. p.112
Bail à ferme doit eſtre maintenu par l'achepteur qui a conſenty à la continuation dudit bail,verſ.*Octauo*, ibid.
Bail à ferme pour long-temps, emportant tranſport de domaine vtile,eſt maintenu,ibid.verſ.*Nono*,p.112
Bail à ferme ſe diſſout par l'alienation de l'vſufruict de la choſe affermée, tom.1. nomb.3.p.112
Voyez *Contract de loüage*.
Bail à ferme ne ſe diſſout pas pour cauſe de leſion enorme, s'il n'y a fraude, t.1. nomb.21.p.117
Ny pour cauſe de peſte, bienque le Fermier puiſſe demander diminution du loyer, tome 1 nomb.27.p.119
Bail de la leuée des Tailles en quelle forme ſe fait aux Collecteurs, tom.3. n.1. & ſuiuans p.383
Et quel eſt leur ſalaire, nombre 3. ibid. & nomb.4.& 5. p.384
Deffenſes aux Officiers Politiques de s'aſſocier aux baux des leuées des impoſitions, pour euiter fraude, tome 3. nomb.2.p.383
Et aux Conſuls de faire aucune impoſition pour le droict des leueures, qu'apres les proclamations faites, t.3. nomb.6.p.384
Bail ſe paſſe en faueur de celuy qui fait la condition meilleure, ibid. & n.7. 8. & ſuiu. page 38
Bienque le premier Collecteur ait deſia leué vne bonne partie des deniers,n.9. ibid.
Voyez *Collecteur*.
Et ce qui eſt gaigné par la Communauté par cette meilleure condition, ſera fonds en l'impoſition de l'année ſuiuante, tom.3.n.12.p.386
En quoy conſiſte cette meilleure condition, ibid. n.14. & ſuiu.p.386
Nul n'eſt receu à faire la condition meilleure apres que la Cour a ordonné que le bail ſera fait à certain prix à certaine perſonne,t.3.n.17.p.387
Pourueu qu'auant l'Arreſt la leuée ait eſté miſe aux encheres,n.18. ibid.
Et que tous les moins-diſans ayent eſté appellez,n.19.ibid.
Bail ſera maintenu au premier Collecteur, ſi apres l'appellation interjettée de ſon bail, il offre la meſme condition que l'appellant,t.3.n.20.p.388

Bannalité.

Bannalité, ſa definition & etymologie t.3.1.n.p.210
Bannalité s'acquiert ſeulement en deux cas, par titres, ou par preſcription, t.3. n.3.& 4 p.210
Le titre pour eſtre valable requiert le conſen

consentement de tous les habitans,n. 3. ibid.
La preſcription ſe fait par la iouyſſance paiſible de 30. ou 40. ans, apres la prohibition que le Seigneur Bannal a fait à ſes ſujets,n.4. ibid.
Banualité eſtant diſputé au Seigneur, l'affaire doit eſtre iugée auec tous les habitans du lieu, & non pas auec vn particulier,t.3.n.5.p.211
Le Seigneur qui a des Moulins ou des fours bannaux, peut empeſcher ſes ſujets de moudre ou de cuire ailleurs ſous peine d'amende & de confiſcation du bled ou pain,t.3.n.6.p.211
Ce qui eſt declaré, ibid. & p.212
Et peut empeſcher de conſtruire d'autres moulins,fours,&c.t.3.n.7.p.212
Mais s'il a vne fois permis qu'on en ait baſty quelqu'vn, il n'a pas droict de le faire demolir, ibid.
Bannalité peut auſſi eſtre acquiſe ſur les preſſoirs, tome 3.nombre 6.& 7.p.211. & 212
Et ſur les Taureaux,appellez à ce ſujet Banniers,& quel droit en a le Seigneur, n.8.ibid.
Bannalité ceſſe lorſque le Seigneur y a renoncé : ce qu'il peut faire meſme contre la volonté de ſes ſujets, tom.3. n.9. p.212. & 213
Bannalité s'eſteint par l'inſcription de 30. ou 40. ans,t.3.n.10.p.213
Bannalité n'oblige pas les Forains qui ont des terres dans le fief du Seigneur,n.11. ibid.
Ny le Curé du village, nomb.12. ibid. page 213
Bannalité n'a pas lieu pour les grains acheptez hors le fief du Seigneur,dont le pain ſe doit auſſi vendre ailleurs, nombre 13. ibid.
Et ſi le ſubjet ne peut eſtre ſeruy dans vn temps conuenable au moulin, ou four bannal, il peut aller ailleurs, t. 3. nombre 14. page 213
Subjets d'vn Seigneur, ne peuuent s'aſſujettir à vn autre ſans ſon conſentement, pour le fait de bannalité,n.15. ibid.

Banniſſement.

Banniſſement & de ſon etymologie, t. 2. nombre 1. page 682
Banniſſement à certain temps par années, ſe fait en nombre impair,nomb.2.ibid. p.682
Banniſſement eſt touſiours ioint à l'amende honorable,n.4.ibid.
Banniſſement à perpetuité eſt touſiours hors du Royaume,t.2.n.4.p.683
Banniſſement à perpetuité ne ſe peut ordonner que par les Iuges Royaux, & non par les Banneretz,ibid.
Bannis à perpetuité ſe retirans dans vn pays eſtranger, y peuuent vſer du droict commun,t.2.n.5.p.683
Banny à certain temps, peut accomplir ſon temps en tout ou en parties en priſon,n.6.ibid.
Banniſſement ne peut eſtre ordonné par le Iuge d'Egliſe,n.7.ibid.
Bannis à certain temps, apres iceluy finy, peuuent retourner librement, t. 2. n.8. page 683
Bannis à perpetuité ne peuuent teſter,t.2. n.23.p.14
Ny eſtre inſtituez heritiers,t.2.n.7.p.23
Sentence de Banniſſement comment doit eſtre prononcée,t.2.n.p.703
Bannis peuuent eſtre reſtablis par lettres de rapeaux de ban,n.2.ibid.p.703
Voyez *Lettres.*

Baſtards.

Baſtards peuuent donner valablement entre vifs, & pour cauſe de mort, t.1. n.1. verſ.*Octauo*,p.336
Baſtards adulterins ne peuuent receuoir aucune donation de leurs parens ſinon pour alimens,t.1.n.16.p.342
Ny leurs enfans comme perſonnes interpoſées pour frander la loy,ibid.
Baſtards peuuent prendre des Collateraux de leurs parens,ibid.
Baſtard ſimple acquiert en pleine proprieté les biens que ſon pere n'ayant point d'enfans legitimes luy a donné ibid.p.342
Baſtard peut teſter en France, t. 2. n. 13. page 4
Baſtard peut eſtre inſtitué heritier par autre que par ſon pere,ou ſa mere, tom.2. verſ. *Nono*,p.23
Baſtard ne peut eſtre inſtitué heritier par ſon pere,ny ſa mere,tom. 2. verſ. *Nono*, page 24
Sinon qu'il ſoit depuis legirime, col. 2. ibid.
Ny meſme le fils legitime du Baſtard, ne peut eſtre inſtitué heritier par le pere du Baſtard, verſ. *Decimo*, ibid. page 25
Baſtard ne peut inſtituer heritier ſon pere, verſ. *Vndecimo*,ibid.p.25
Baſtard ne peut leguer à ſes parens ſinon pour leurs alimens, t.2. v. *Sexto*, p. 274
Ny de meſme receuoir de ſon pere aucuns legs ſinon pour cauſe d'alimens, verſ. *Quinto*,ibid.

Baſtard n'a pas droict de legitime, tom. 2. col. 2 p. 311. & 312
Bienqu'il puiſſe demander ſes alimens, ibid.
Baſtards ne peuuent ſucceder à leurs aſcendans ou collateraux, par Couſtume generale de France, t. 2. nomb. 55. page 384
Ny les enfans legitimes des baſtards à leurs Ayeuls, Oncles & Tantes, n. 56. ibid.
Mais ils ſuccedent à leurs pere & mere, freres & ſœurs, & à ceux qui deſcendent d'eux, tome 2. nomb. 58. page 385
Baſtards ne peuuent auſſi auoir leurs parens pour ſucceſſeurs, tom. 2. nomb. 57. page 385
Baſtards mourans ab-inteſtat & ſans enfans, leur ſucceſſion appartient au Roy, tome 2. nombre 59. p. 385
Ou au Seigneur Haut-Iuſticier, pourueuque le baſtard ſoit né, demeurant, & decedé en ſa Haute-Iuſtice, ibid. & page 386. & t. 3. p. 139
Baſtard eſt celuy qui n'eſt pas nay d'vn legitime mariage, t. 2. n. 60. p. 386
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid.
Ou qui eſt né l'onziéme mois apres le decez du mary, ibid. col. 1. p. 387
Mais s'il eſt né dans le dixiéme mois apres le decez du mary, il eſt reputé legitime, & capable de ſucceſſion, t. 2. n. 61. p. 387
Ou dans le ſeptiéme mois du mariage, verſ. *Quarto*, ibid.
Et on ne croit pas la mere qui dit que ſon enfant conceu & né pendant le mariage eſt baſtard, verſ. *Sexto*, ibid. page 387. & 388
Encore moins croit-on le pere en cette matiere, verſ. *Septimo*, ibid. p. 388
Et les enfans ne ſont pas tenus pour baſtards s'ils ſont procréez d'vn mariage contracté de bonne foy publiquement, bienqu'il ſoit nul par les loix, t. 2. verſ. *Nono*, p. 388
Meſme la bonne foy de l'vn ou l'autre des conjoints ſuffit & profite aux enfans, t. 2. verſ. *Vndecimo*, p. 389
Baſtard peut eſtre legitimé par le mariage ſuiuant de ſes pere & mere, t. 2. p. 62. p. 389
Voyez *Legitimation*.
Baſtard venant à mourir auant le mariage de ſes pere & mere, ſes enfans en profiteront, & ſeront legitimez de l'ayeul & ayeule, tom 2. verſ. *Secundo*, p. 390
Baſtard venant à mourir ſans enfans & ſans teſtament le Roy, ou le Seigneur Haut-Iuſticier, luy ſuccede : comme il eſt bien declaré, tom. 3. nombre 1. & ſuiuans, p. 139. & 140
Meſmes pour les biens qui luy auoient eſté donnez par ſes parens, à l'excluſion deſdits parens, t. 3. n. 5. p. 139
Baſtards ne doiuent pas eſtre admis aux benefices Eccleſiaſtiques, notamment aux Prelatures, t. 3. n. 65. p. 417
Sinon qu'ils ſoient deuëment diſpenſez, t. 3. n. 66. p. 418

Benefice de Competence.

Benefice de Competence ne peut eſtre oppoſé & pretendu en France par le donateur contre le donataire, tome 1. n. 1. p. 367
Benefice de Competence n'a pas lieu entre les aſſociez, en France, tom. 1. verſ. *Tertio*, p. 137
Benefice de Competence ne peut eſtre oppoſé par le pere pour la dot promiſe, en France, t. 1. n. 11. p. 420
Benefice de Competence eſt abrogé en France en faueur de la femme qui peut demander reſtitution de ſa dot ſolidairement, t. 1. n. 25. p. 449

Benefice de Diuiſion.

Benefice de diuiſion ſe peut oppoſer de droict par les coobligez d'vne meſme debte, t. 1. n. 30. p. 187.
Bienqu'ils ſoient obligez pour Tailles, ibid.
Benefice de diuiſion n'a pas lieu lorſque les debteurs coobligez y ont renoncé, t. 1. verſ. *Primo*, p. 188
Ny ez obligations faites entre Marchands aſſociez, bienqu'ils n'y ayent pas prononcé, ibid.
Benefice de diuiſion ne peut eſtre pretendu de ce que le creancier a receu vne partie de ſon deu par vn de ſes debiteurs ſolidaires, ibid.
Ce qui eſt declaré par diuers cas, ibid.
Benefice de diuiſion n'a lieu lorſque les autres condebteurs ſont abſens du Royaume, ibid. verſ. *Secundo*, p. 189
Ou ſont inſoluables, ibid. verſ. *Tertio*, page 189
Benefice de diuiſion ſe peut oppoſer par les Cautions, tom. 1. n. 30. p. 618. & ſuiuantes.
Benefice de diuiſion ceſſe entre les Cautions en pluſieurs cas, ibid. page 618. & ſuiuantes.

Voyez *Caution.*
Benefice de diuiſion n'a pas lieu ez Cautions iudiciaires, t. 1. verſ. *Nono*, p. 620

Benefice d'Ordre ou diſcuſſion.

Benefice d'Ordre ou de diſcuſſion peut eſtre opposé par la Caution, tome 1. nombre 29. page 614.
Bienqu'elle ſe ſoit obligée auec iurement, ibid. p. 615
Benefice d'Ordre ou de diſcuſſion ne peut eſtre opposé en pluſieurs cas, t. 1. p. 615. & ſuiuantes.
Voyez *Caution*
Benefice d'Ordre ou de diſcuſſion peut eſtre opposé par le tiers detenteur des biens hypothequez à ce qu'ils ne ſoient ſaiſis auant la diſcuſſion de tous les biens extans du debteur & de ſes Cautions, tome 1. nombre 2. p. 656. & nombre 5. page 658
Et ce benefice meſme peut eſtre opposé par le detenteur de l'hypotheque ſpeciale, tom. 1. col. 1. p. 659
Il a auſſi lieu dans l'aſſignat, ibid. col. 2. page 659
Et le ceſſionnaire ne peut agir auſſi contre le cedant, que le debteur d'vne rente, ou autre choſe ne ſoit diſcuté, ibid.
Sinon que le cedant ayt promis de payer apres vn ſimple refus du debteur, verſ. *Duodecimo*, p. 661
Et meſme le fiſc eſt obligé à faire telle diſcuſſion, ibid. p. 659
Mais il y a diuers cas où cette diſcuſſion n'eſt pas neceſſaire, ibid. p. 659
Benefice d'Ordre ou de diſcuſſion ne peut eſtre opposé contre le creancier hypothecaire lorſque les biens ont eſté alienez à diuerſes perſonnes & en diuers temps, & le creancier s'en prend ſolidairement à ceux que bon luy ſemble : verſ. *Primo*, ibid. p. 659
Ou ſi le creancier, outre l'hypotheque, ſe trouue auſſi auoir quelque poſſeſſion de la choſe, t. 1. verſ. *Secundo*, p. 660
ou s'il a eſté ſtipulé que le debteur ne pourroit pas aliener la choſe, verſ. *Tertio*, ibid.
Ou ſi le Tiers acquereur a acquis la choſe à charge de payer la debte, verſ. *Quarto*, ibid.
Ou lorſque le creancier agit contre le debteur de ſon debteur, dont l'obligation luy eſt hypothequée, verſ. *Quinto*, ibid. p. 660
Benefice de diuiſion ne peut eſtre opposé par vn des heritiers de l'obligé detenteur de la choſe hypothequée, t. 1. verſ. *Sexto*, p. 660
Ny lorſque le creancier ne veut pas ſaiſir, mais ſeulement faire declarer la choſe hypothequée, verſ. *Septimo*, ibid.
Ny lorſque le debteur eſt encore en poſſeſſion de la choſe hypothequée, qu'il a vendu mais non pas deliurée, ibid. verſ. *Octauo*, p. 660
Ny lorſque le debteur eſt notoirement inſoluable, verſ. *Nono*, ibid. p. 661
Ny lorſque le debteur eſt abſent, verſ. *Decimo*, ibid.
Ou de difficile conuention, verſ. *Vndecimo*, ibid.
Ny lorſque le cedant a promis de payer au premier refus que le debteur feroit au ceſſionnaire, verſ. *Duodecimo*, ibid. page 661
Ny lorſque la ceſſion eſt faite entre Marchands, verſ. *Decimotertio*, ibid.

Benefice de la loy 2. Codic. de reſcin. vendit.

Benefice *de la loy 2. Cod. de reſcind. vendit.* a eſté introduit en faueur du vendeur, & non de l'achepteur, qui ne peut refuſer payement ſous pretexte de leſion d'outre moitié, tome 1. verſ. *Octauo*, page 23
Benefice de ladite loy en quoy conſiſte, tome 1. n. 5. p. 26
Le vendeur eſtranger en iouyt en France contre l'achepteur François, ibid. verſ. *Primo*, p. 27
Bienqu'il ait ratifié la vente, verſ. *Secundo*, ibid.
Et bienqu'il ait donné la plus valuë, verſ. *Tertio*, ibid. p. 27
Benefice de ladite loy a lieu nonobſtant la reuonciation, tome 1. verſ. *Quarto*, page 27
Benefice de ladite loy 2. eſt donné au vendeur, meſme contre l'Egliſe, verſ. *Quinto*, ibid.
Benefice de ladite loy a lieu ez ventes faites d'authorité de Iuſtice, ibid. verſ. *Octauo*, p. 27
Non ſeulement ez adiudications par decrets volontaires, ibid.
Mais auſſi ez neceſſaires, qui ſe font par authorité d'vn Iuge Subalterne, ibid. p. 27
Benefice de la loy 2. comment peut auoir lieu, ou non, ez adiudications qui ſe font d'authorité des Cours Souueraines, tome 1. verſ. *Octauo*, page 27. & 28
Benefice de ladite loy a lieu, bienque la choſe

choſe venduë ne ſoit plus en nature, t.1.verſ. *Sexto*,p.27
Ou qu'elle ait deſia paſſé en d'autres mains : & en ce cas les lettres de reſciſion ſe doiuent obtenir, tant contre le ſecond que le premier achepteur, t. 1. verſ. *Decimo*,p.28
Benefice de ladite Loy 2.paſſe & ſe tranſmet aux heritiers, ibid. verſ. *Vndecimo*, p.38
Meſmes les creanciers du vendeur s'en peuuent ſeruir,ibid.
Benefice de ladite loy a lieu, lorſqu'vn debteur donne en payement vn fonds, s'il eſt leſé,ibid.p.28
L'Egliſe comment iouyt de ce benefice,tom.1.verſ. *Quinto*,p.30
Benefice de ladite loy 2. n'a pas lieu ſi la leſion n'excede la moitié du iuſte prix, tom.1.n.6.p.30
Voyez *Leſion*.
Benefice de ladite loy ſe preſcript par le cours de dix ans, à compter du iour du contract, tom.1. verſ. *Decimotertio*, page 32
Et ſi le vendeur eſt mineur, à compter du iour de ſa majorité,ibid.
Ou s'il y a pacte de rachapt, à compter du iour preſcript pour le rachapt, ibid.
Le benefice de ladite loy 2. n'a pas lieu, en vente d'heredité, tom. 1. verſ. *Decimoquinto*,p.32
Le benefice de ladite loy n'a pas lieu en la vente des choſes meubles, tome 1. verſ. *Decimoſexto*,p.32
Sinon qu'il ſoit queſtion de pluſieurs meubles en blot : ou pour raiſon de quelqu'autre circonſtance,ibid.p.33
Ny en la vente des fruits, tome 1. verſ. *Decimoſeptimo*,p.33

Benefice de ſeparation de biens.

Benefice de ſeparation de biens ſe donne aux creanciers hereditaires pour faire ſeparer les biens du defunct leur debteur d'auec ceux de ſon heritier, tom.1.n.1.p.675
Et l'effet de cette ſeparation, ibid. & n.9.p.676
Benefice de ſeparation de biens ſuſdite, ſe peut demander meſme par les creanciers auſquels n'eſt deu qu'à certain iour, ou ſous condition, n. 2. ibid.
Meſme par les legataires, ibid.
Et apres que l'heritier a engagé ou hypothequé ſa choſe,t.1.n.3.p.676
Benefice ſuſdit peut eſtre obtenu contre vne Communauté,n.4. ibid.
Et contre le fiſc,n.5.ibid.p.676
Et contre les creanciers du ſubſtitué de l'heritier, n.6.ibid.
Benefice ſuſdit peut eſtre demandé par le creancier pour faire ſeparer les biens du debteur defunct d'auec ceux de la Caution qui luy a ſuccedé, nombre 7. ibid.
Bienque l'vn des creanciers hereditaires ait ſuccedé en partie à ſon debteur, ſi toutesfois ſes coheritiers ſont inſoluables, il peut demander ſeparation des biens de ſon debteur d'auec ceux de ſes coheritiers,n.8.ibid.p.676
Benefice ſuſdit n'eſt pas accordé aux creanciers de l'heritier, contre les creanciers du defunct,t.1.n.12.p.677
Ny à l'heritier qui a accepté l'heredité ſimplement ſans benefice d'inuentaire, nombre 11. ibid.
Ny meſme aux creanciers hereditaires apres que l'heritier a de bonne foy vendu l'heredité, tome 1. nombre 13. page 678
Ny lorſqu'ils ont reconnu & approuué par quelque acte l'heritier pour leur debteur, n.14.ibid.
Ny lorſque les biens du defunct & de l'heritier ſont tellement confus, qu'il eſt impoſſible de les ſeparer, nomb.15. ibid.p.678
Ny apres cinq ans, à compter du iour de l'acceptation de l'heredité, n. 16. ibid.
Ny pour les creanciers qui n'auront pas demandé ladite ſeparation, qui n'en pourront profiter par la demande des autres, tome 1. nombre 17. page 679
Benefice de ſeparation de biens a lieu au profit des creanciers d'vn fils de famille, du pecule caſtrenſe d'auec l'aduentif, tom.1.n.10.p.677

Benefices Eccleſiaſtiques.

Ez benefices Eccleſiaſtiques, le premier pourueu eſt preferé au ſecond, tom. 1. page 50
Benefices Eccleſiaſtiques ne ſe peuuent baillet à ferme quant au ſpirituel, t. 1. n.2.p.79
Benefices quant au temporel ne peuuent eſtre affermez par les Officiers du Roy,t.1.n.4.p.79
Ny par les Gentil-hommes, ibid. verſ. *Secundo*, p.79
Benefice ſe prend en divers ſens, & la definition du benefice Eccleſiaſtique t.3.n.1.p.402

Des Matieres de cét Ouurage.

Benefice Eccleſiaſtique peut eſtre conferé par l'Eueſque dans ſon Dioceſe, t. 3. nomb. p. 402
Ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions, n. 3. ibid.
Benefice Eccleſiaſtique peut eſtre conferé par le Roy, lorſqu'il vacque en Regale, tom. 3. n. 5. & ſuiu. p. 402
Voyez *Regale*.
Benefices Eccleſiaſtiques peuuent eſtre conferez par les Abbez, & Prieurs, & par les Chapitres des Egliſes Cathedrales en certains cas, tome 3. n. 14. & ſuiu. p. 403. & 404.
Benefices Eccleſiaſtiques peuuent eſtre conferez par le Pape, ſoient qu'ils vacquent en Cour de Rome, ou ailleurs par preuention, t. 3. n. 21. p. 404
Benefices peuuent eſtre conferez par le Legat du Pape, & par le Vicaire de l'Eueſque, t. 3. n. 22. p. 404
Voyez *Vicaire*.
Mais non pas par l'Official, nom. 33. page 405
Ny par les pourueus de prelature, auant qu'en auoir pris poſſeſſion, t. 3. nombre 34. page 406
Benefices vacquans en Cour de Rome ne peuuent eſtre conferez que par le Pape, nombre 35. ibid.
Les Iuges Seculiers ne peuuent pas contraindre les Eueſques, ny autres Collateurs ordinaires de conferer les benefices dependans de leur collation, n. 37. ibid. p. 406
Benefices impropres comme Chappelles ou Oratoires inſtituez ſans l'authorité de l'Eueſque, peuuent eſtre donnez & oſtez à toutes les volontez de ceux à qui ils appartiennent, tome 3. n. 36. page 406.
Mais ſi c'eſt vn benefice propre, le Patron a bien droict de preſenter, mais non pas de conferer, ibid. p. 406
Voyez *Patron*.
Benefices collatifs regulierement doiuent eſtre conferez dans ſix mois, tom. 3. n. 1. page 406
Dignitez Eccleſiaſtiques dans quel temps doiuent eſtre conferées par le droict Canon, ibid. p. 407
Benefices n'eſtans pas conferez par le Collateur ordinaire, dans le temps, la collation en appartient par deuolut au Superieur, t. 3. n. 2. p. 407
Et le droict de conferer eſtant venu au Pape par deuolut, il ne retourne plus aux Collateurs ordinaires, tome 3. n. 3. page 407
Mais le temps pour conferer ne court pas s'il y a legitime empeſchement, t. 3. nombre 4. page 408
Benefices doiuent eſtre conferez aux preſentez pas les Patrons, pourueuqu'ils ſoient capables, t. 3. n. 1. p. 408
Bienqu'ils vacquent en Regale pourueuqu'il s'agiſt d'vn Patron laïc, n. 5. ib.
Voyez *Patron*.
Benefices Seculiers doiuent eſtre conferez aux Seculiers, t. 3. n. 30. p. 411
Et les Reguliers aux Reguliers, ibid.
Quels ſont les benefices Seculiers; & quels les Reguliers, tome 3. n. 31. & 32. page 411
Benefices Reguliers doiuent eſtre conferez aux Religieux de l'Ordre duquel dépend le benefice, t. 3. n. 34. p. 412
Benefice comment eſt reputé & prouué eſtre Regulier, n. 37. ibid.
Benefices vacquans és mois affectez aux Graduez, leur doiuent eſtre conferez, tome 3. nomb. 38. p. 412
Voyez *Graduez*.
Les Egliſes Cathedrales ſont conferées par le Pape à ceux qui luy ſont nommez par le Roy, t. 3. nomb. 51. & ſuiu. page 414
Voyez *Nomination Royale*.
Benefices ne doiuent pas eſtre conferez aux baſtards, notamment les Prelatures, tome 3. nomb. 65. p. 417
Sinon qu'ils ſoient diſpenſez, tome 3. nomb. 66. p. 418
Benefices ne doiuent pas eſtre conferez à ceux qui ſont vitiez de corps ſans diſpenſe, tom. 3. n. 67. p. 418
Ce qui eſt declaré, ibid. nomb. 68. & 69. & 71
Mais les pourueus deuenans infirmes, defectueux, & irreguliers, ne ſont pas pour ces defauts du corps priuez de leurs benefices, n. 70. & 72. ibid.
Benefices ne doiuent pas eſtre conferez aux Eſtrangers, tom. 3. nombre 73. & ſuiuans, page 419
S'il ne ſont naturaliſez, n. 75. ibid.
Les mariez ſont incapables de benefices, tom. 3. n. 76. p. 419
Benefices ne doiuent pas eſtre conferez aux Bigames ſans diſpenſe, t. 3. n. 77. & 78. p. 419
Benefice ne doit pas eſtre conferé à l'enfant du beneficié, tome 3. nomb. 79. page 419
Si ce n'eſt pas diſpenſe du Pape, tom. 3. nombre 80. p. 420
Ou qu'il n'y ait eu vn tiers poſſeſſeur entre le pere & le fils, n. 82. ibid.
Le fils peut eſtre pourueu d'vn benefice en la meſme Egliſe que ſon pere, t. 3. nomb.

nombre 81. & 83. page 420
Le pere peut eſtre pourueu du benefice tenu immediatement par ſon fils, t. 3. n. 84. p. 481
Et le neueu du benefice de ſon Oncle, n. 85. ibid.
Le Collateur ne peut conferer le benefice à ſoy-meſme, tome 3. nomb. 86. page 421
Benefices ne peuuent eſtre conferez à ceux qui n'ont pas atteint l'âge legitime, t. 3. n. 89. & ſuiu. p. 421. & 422
Voyez *Aage*.
S'ils ne ſont diſpenſez, t. 3. n. 97. p. 422
Benefices ne peuuent eſtre conferez aux Laïcs; mais ſeulement aux Clercs, t. 3. n. 99. p. 422
Benefices vacquans pour cauſe de permutation, ne peuuent eſtre conferez qu'aux compermutans, tome 3. n. 101. p. 423
On ne doit pas conferer les benefices auant qu'ils ſoient vacquans, tom. 3. n. 2. page 424
Ny auant que le Collateur ait pû vrayſemblablement appreudre la nouuelle de la mort du beneficié, n. 3. ibid. p. 424. & ſuiuantes.
Voyez *Regle, de verif. not. obit.*
Benefices Eccleſiaſtiques comment peuuent eſtre vnis, tome 3. nomb. 1. & ſuiu. page 426
Voyez *Vnion des Benefices.*
Benefices regulierement doiuent eſtre conferez ſans diminution des fruicts, t. 3. n. 1. p. 426
Benefices en quelques cas peuuent eſtre chargez de penſions, t. 3. n. 2. p. 427
Voyez *Penſions.*
Benefices comment ſe doiuent impetrer, t. 3. n. 1. & ſuiu. p. 428
Voyez *Impetration.*
Prouiſions doiuent eſtre atteſtées de deux rémoins, t. 3. n. 13. p. 430
Prouiſions données en Cour de Rome, doiuent eſtre atteſtées de meſme main, n. 15. ibid.
Et ne doiuent auoir aucune rayeure en lieu ſubſtantiel, n. 16. ibid.
Il eſt auſſi requis que le Collateur mette au dos de l'expedition le iour ou datte d'icelle, n. 14. ibid. p. 430
Forme des Prouiſions faites par l'Ordinaire, t. 3. n. 17. p. 430
Quels Iuges peuuent connoiſtre des matieres beneficiales en France, t. 3. nombre 2. ſuiuans, p. 474
Voyez *Cauſes Beneficiales.*

Beneficiez.

Beneficié premier pourueu eſt preferé au ſecond, bienque le ſecond ait pris poſſeſſion du benefice, tome 3. nomb. 1. page 423
Et s'ils ſont pourueus tous deux en meſme iour, celuy dans les prouiſions duquel l'heure eſt inſerée, eſt preferé, tom. 3. nomb. 2. page 423
Et ſi dans les prouiſiõs l'heure n'eſt pas exprimée, celuy qui eſt pourueu par vn Collateur plus eminent en dignité, ſera preferé, nomb. 3. ibid. p. 423
Sinon qu'en ce cas, celuy qui eſt le premier en poſſeſſion, eſt preferé, ib. p. 424
Que ſi les prouiſions ſont données par vn meſme Collateur, toutes deux ſont nulles tome 3. nomb. 4. p. 424
Beneficié doit faire enregiſtrer ſes prouiſions, t. 3. n. 1. p. 431. & n. 2. p. 432
Cét enregiſtrement dans quel temps doit eſtre fait. t. 3. p. 432
Beneficié pourueu par reſignation doit faire publier ſa reſignation & ſes prouiſions dans le temps porté par la Regle de Chancellerie, *de publicandis reſignationibus*, t. 3. n. 1. p. 432
Voyez *Regle, de public. reſign.*
Beneficié auant que prendre poſſeſſion du benefice reſigné, ſe doit preſenter perſonnellement à l'Ordinaire, ou à ſon Vicaire, pour ſubir l'examen, & obtenir le *Viſa*, t. 3. n. 1. p. 433
Et faire profeſſion de foy, tom. 3. col. 1. page 434
Et ſe faire mettre en poſſeſſion ſolemnellement, tome 3. col. 2. p. 434
Voyez *Miſe en poſſeſſion.*
Beneficié ſubrogé eſt tenu des charges, arrerages, & deſpens faits du temps de ſon predeceſſeur, tome 3. nomb. 3. page 35
Voyez *Subrogation.*
Beneficié doit eſtre promeu, ou ſe faire promouuoir aux Ordres que requiert ſon benefice, tom. 3. nomb. 1. & ſuiu. page 436. & nomb. 5. page 437
Voyez *Ordre Sacerdotal.*
Beneficiez peuuent prendre des Coadiuteurs pour cauſe legitime, t. 3. n. 5. page 438
Beneficiez ayans charge d'ames ſont tenus reſider en leurs Egliſes, tome 3. nomb. 1. & ſuiu. page 439
Voyez *Reſidence.*
Beneficié peut eſtre transferé de ſon benefice dans vn autre, tom. 3. nomb. 17. & ſuiuans, 441
Voyez *Tranſlation.*

Beneficiez ſont tenus à la reparation des Egliſes de leurs benefices, t. 3. col. 1. n. 1. p. 443
Voyez *Egliſe.*
Beneficiez ſont tenus de payer les debtes de leurs predeceſſeurs, contractées à l'occaſion des benefices, tom. 3. col. 2. p. 443
Beneficiez ne peuuent licitement exiger choſe aucune pour l'adminiſtration des Sacremens, t. 3. n. 2. p. 444
Ny pour les ſepultures & funerailles, & ſonnerie des cloches, ibid.
Ny pour l'exercice de toutes leurs fonctions ſpirituelles, n. 3. ibid.
Si ce n'eſt par voye d'aumoſne, ſans rien exiger, mais ſeulement receuoir ce qui eſt donné volontairement, ibid. & n. 4. p. 444
Beneficié iouyt encore du droit ou ſubſide charitatif, t. 3. col. 1. p. 445
Beneficiez ont droit de perceuoir les diſmes de leurs benefices, tome 3. col. 2. p. 445. & ſuiu.
Voyez *Diſmes.*
Beneficié eſt priué de ſon benefice pour cauſe de crime par Iuy. commis, comme il eſt expliqué, tom. 3. p. 454. & 455
Beneficié ayant cultiué vne terre ſterile à ſes propres frais, on luy en laiſſe la iouyſſance ſa vie durant, bien qu'il ſoit priué de ſon benefice pour quelque delict, t. 3. n. 6. p. 456
Beneficié eſt priué de ſon benefice par la reſignation qu'il en fait, tome 3. p. 457 & ſuiu.
Voyez *Reſignation.*
Beneficié perd ſon benefice, s'il ſouffre qu'vn autre le poſſede paiſiblement l'eſpace de trois ans auec titre coloré, t. 3. n. 1. p. 467
Voyez *Poſſeſſion triennale.*
Beneficié eſt priué de ſon benefice, s'il ſe marie, t. 3. n. 1. p. 469
Ou s'il fait profeſſion de la vie Monaſtique & Religieuſe, t. 3. col. 2. p. 469
Beneficié perd ſon benefice par irregularité contractée pour auoir aſſiſté à vn iugement portant peine de mort, ou effuſion de ſang, tome 3. nombre 1. page 470
Mais le Prelat ayant iuriſdiction peut enjoindre à ſon Iuge temporel de connoiſtre du crime, ou deleguer la cauſe, ſans encourir irregularité, tom. 3. n. 5. p. 471
Et le Greffier pour auoir prononcé des Sentences à mort, & aſſiſté aux executions, n'eſt pas priué de ſon benefice, n. 4. ibid. p. 470
Beneficié perd ſon benefice s'il en impetre vn autre incompatible, tom. 3. n. 1. p. 471
Sinon que la poſſeſſion du ſecond ne ſoit pas paiſible, n. 4. ibid.
Ou qu'il ait diſpenſe expreſſe, ou tacite, pour les tenir tous deux, n. 5. & 6. ibid. p. 471
Ou que l'vn des deux ſoit ſeulement tenu en commande, n. 7. ibid. pag. 472
Beneficié perd ſon benefice lorſque pour ſon incapacité vn autre l'impetre par deuolut, t. 3. n. 1. p. 472
Voyez *Deuolut.*

Beſtail.

Beſtail doit eſtre cottisé, tom. 3. nomb. 3. p. 277
Meſme celuy qui ſert au labourage, n. 2. ibid.
Soit qu'il appartienne aux maiſtres, ou aux metayers, n. 3. ibid.
Beſtail deſtiné pour l'vſage d'vne metairie noble, allant depaiſtre aux paſturages communs du lieu, doit eſtre cottisé, t. 3. n. 4. p. 277
Bien qu'il appartienne au Seigneur Iuſticier, aux Eſleus, & autres Officiers, n. 5. & 6. ibid.
Ou aux perſonnes qui ne ſont pas cottisées pour leur induſtrie, n. 7. ibid.
Beſtail eſt eſtimé partie du fonds où il depaiſt, & doit eſtre cottisé au lieu où eſt le fonds, t. 3. n. 8. & 9. p. 278
Beſtail n'eſt plus cottisé par teſte, mais au ſol la liure à proportion du compoix terrien du lieu où il depaiſt, n. 10. ibid.
Les cheuaux qu'vne perſonne entretient pour ſon ſeruice, & non pour le labourage, ne ſont pas cottiſez, tom. 3. n. 11. p. 279
Beſtail qui paiſt en vn fonds noble, n'eſt pas cottisé, t. 3. n. 12. p. 279
Ce qui eſt declaré, n. 13. & 14. ibid.

Biens.

Il y a trois ſortes de biens en France, les premiers ſont feodaux, les autres ſont cenſiers, emphyteutiques & roturiers, les troiſieſmes ſont allodiaux, t. 3. col. 2. p. 2
Biens feodaux ſont toutes poſſeſſions & droits immobiliers pour leſquels le poſſeſſeur eſt tenu faire foy & hommage au Seigneur dont ils releuent, n. 2. ibid.
Biens cenſiers, emphyteotique, ou roturiers, ſont toutes poſſeſſions, terres,

maiſons, & droits immobiliers pour leſquels le poſſeſſeur paye annuellement cenſiue, rente, ou autre redeuance au Seigneur direct, n. 3. ibid.

Biens allodiaux ſont toutes terres & droits immobiliers libres de toutes les preſtations ſuſdites, t. 3. n. 4. p. 2

Biens allodiaux peuuent eſtre obligez à vne rente perpetuelle, t. 3. verſ. *Secundo*, page 3

Biens de leur propre nature ſont preſumez eſtre francs & allodiaux, t. 3. n. 5. p. 3

Ce qui eſt amplement expliqué, ibid. p. 4

Biens allodiaux roturiers payent Tailles, t. 3. verſ. *Sexto*, p. 5

Biens nobles ſont exempts de Tailles & autres impoſitions, t. 3. n. 23. 25. & 26. p. 308

Meſmes municipales & extraordinaires, n. 26. 27. & 28. p. 309

Biens ſont preſumez roturiers, iuſqu'à ce qu'on prouue le contraire, tom 3. n. 30. p. 309

Biens ſont prouuez eſtre nobles par les contracts ou baux d'infeudation ou ſous-infeudation bien & deuëment faits, ibid. & p. 310

Nobleſſe d'vn fonds peut eſtre prouuée par vn ſeul hommage, quand il n'appert pas du contract d'infeudatiou, t. 3. n. 37. p. 311

Pourueuqu'elle ſoit faite en bonne & deuë forme, t. 3. n. 38. p. 312

Et cette nobleſſe eſt iugée prouiſionnellement, t. 3. n. 42. p. 312

Nobleſſe d'vn fonds ne peut eſtre prouuée par teſmoins, tome 3. nomb. 43. p. 313

Ny par ſimples denombremens ſans hommage, n. 44. ibid.

Ny par des hommages ou ſermens de fidelité preſtez, non pour le fonds, mais pour le droit d'habitation qu'on a dans la terre d'vn Seigneur, t. 3. n. 40. p. 312. & n. 45. p. 313.

Ny de ce qu'il n'a iamais eſté cottisé aux Tailles, mais ſa nobleſſe ſe doit prouuer d'ailleurs, n. 46. ibid.

Sinon en deux cas rapportez notablement, ibid. tome 3. nomb. 47. & ſuiu. p. 314

Le premier eſt, s'ils ſont poſſedez par le Seigneur Iuſticier du lieu où ils ſont aſſis, ibid. & n. 48. 49. & 50

Le ſecond cas eſt, lorſque les biens ſont poſſedez par les Eccleſiaſtiques, leſquels ſont preſumez nobles s'ils n'ont iamais eſté cottiſez, t. 3. n. 51. p. 315

Et comment on peut prouuer la roture deſdits biens, t. 3. n. 53. 54. & 55. p. 316. & 317

Biens nobles contribuent aux impoſitions qui ſe font pour la rançon des Rois, t. 3. n. 56. p. 317

Et pour le rachapt des Terres qu'on veut reünir au domaine du Roy, t. 3. n. 57. p. 317

Biens declarez nobles par prouiſion, payent, iuſqu'à ce que la verification portée par l'Arreſt ſoit faite, t. 3. n. 58. p. 318

Et ſi les Conſuls interiettent appel de cette verificatiõ faite pardeuant Commiſſaire, la Cour en permet vne ſeconde, t. 3. n. 59. p. 319

Biens nobles deuenus roturiers ſont contribuables à toutes impoſitions, tom. 3. n. 61. page 320

Biens nobles deuiennent roturiers par preſcription de 30. ans, t. 3. n. 61. & 62. p. 320

Cette preſcription ne court pas contre celuy qui en payant la Taille a proteſté de la repeter, t. 3. n. 63. p. 320

Ny contre le proprietaire du fonds qui n'a pas paye luy-meſme, n. 64. ibid.

Biens nobles deuenus roturiers deſchargent le poſſeſſeur du ban & arriere-ban, t. 3. n. 66. p. 321

Biens nobles deuiennent roturiers, lorſque le poſſeſſeur par conuention s'oblige d'en payer les Tailles, t. 3. n. 67. p. 321

Et lorſqu'ils ſont baillez en emphyteoſe, n. 68. ibid.

Bienqu'ils ſoient baillez par le Prince, ou par l'Egliſe, n. 69. p. 321

Et bienque le bail ſe ſoit fait ſans le conſentement du premier Seigneur dominant, n. 70. ibid.

Et bienque le bail ſoit fait des biens du domaine du Roy par les Commiſſaires deputez pour la vente des terres vaines & vagues, t. 3. n. 71. p. 322

Nonobſtant clauſe de nobleſſe, hommages, aueus, & denombremens faits au Roy deſdites Terres, ou biens, t. 3. n. 72. p. 322

Et bienque ces biens ayent de nouueau eſté baillez en fiefs, n. 73. ibid.

Ou qu'ils ſoient retournez au Seigneur, n. 74. & 75. p. 322

Meſme s'ils ſont retournez par confiſcation, t. 3. n. 76. & 77. p. 323

Biens nobles alienez, retournent au Seigneur auec cette qualité de nobleſſe & d'exemption, lorſqu'ils luy reuiennent par faute de cens non payé, ou par deguer

guerpiſſement, tom. 3. nomb. 79. p. 323. & 324
Pourueuqu'il ſoit diligent à faire faire les proclamations & criées à ce neceſſaires, ibid. & n. 80. p. 324
Biens nobles ne deuiennent pas roturiers par la conſtitution d'vne penſion ou rente volante, t. 3. n. 81. p. 325
Biens nobles contribuent aux frais des reparations des chauſſées, n. 82. ibid. p. 325
Biens nobles ſont cottiſez ſi le poſſeſſeur ne ſatisfait au ban & arriere-ban, n. 84. ibid.

Biens d'Egliſe.

Biens d'Egliſe ne ſe peuuent vendre ou aliener, regulierement, t. 1. n. 4. p. 2
Voyez *Alienation.*
Biens d'Egliſe ne ſe peuuent échanger, pour diuerſes cauſes, t. 1. n. 4. p. 3. & p. 5. & 6
Voyez *Eſchange.*
Biens d'Egliſe ne ſont acquis en proprieté à l'achepteur, quand l'alienation en eſt permiſe, que le prix n'en ſoit payé comptant, t. 1. n. 26. p. 59
Biens d'Egliſe ne ſe ptennent à ferme par les Officiers du Roy, ny Gentils-hommes, t. 1. n. 4. p. 79
Biens d'Egliſe ne ſe donnent à ferme que pour le terme de trois ans, t. 1. n. 6. p. 82
Biens d'Egliſe comment ſe peuuent infeoder, t. 3. n. 2. p. 7
Biens d'Egliſe comment ſont contribuables aux Tailles, t. 3. n. 18. p. 285. & 286
Et aux charges municipales qui concernent l'vtilité, tant des forains que des habitans, t. 3. n. 19. 20. & 21. p. 287
Et quels biens ſont exempts des Tailles Royales & autres impoſitions, t. 3. n. 22. p. 288
Biens d'Egliſe qui n'ont iamais eſté cottiſez aux Taillez, ſont preſumez nobles, ſi on ne prouue manifeſtment le contraire, t. 3. n. 51. p. 315.
Biens d'Egliſe poſſedez noblement, & alienez, les acquereurs en iouyront auſſi noblement, tom. 3. n. 52. p. 316

Biens vacans.

Biens vacans ſont tels par deſherence, & à qui appartiennent, tom. 3. n. 1. & ſuiu. p. 133
Voyez *Deſherence.*
Biens vacans ſont des biens abandonnez, ou des terres vaines & vagues, qui ne ſont occupées d'aucun, tom. 3. nomb. 1. p. 134
Biens vacans meubles ſont appellez proprement Eſpaues, ibid.
Voyez *Eſpaues.*
Biens vacans immeubles appartiennent aux Seigneurs feodaux, ou cenſiers, t. 3. n. 2. p. 134
Biens vacans & abandõnez pour cauſe de debtes creées ſur iceux, ne ſont point des Seigneurs, mais on y crée vn Curateur à l'inſtance des Creanciers, ibid.
Biens vacans immeubles appartiennent au Roy, lorſqu'ils ſont aſſis dans ſon domaine, t. 3. n. 3. p. 135
Biens quand ſont cenſez abandonnez, ibid.

C

Cabaux.

CAbaux & meubles lucratifs ſont cottiſez, t. 3. n. 1. p. 270
Et comment ſe doit faire cette cottiſation, n. 2. ibid. & p. 271
Les Controolleurs des Cabaux, & leurs Commis, ſont exempts de cette impoſition, t. 3. n. 4. p. 271
Et ceux qui n'ont point de cabaux, n. 5. ibid.
On ne comprend pas en ladite cottiſation le bled, ou vin prouenu du creu des habitans, t. 3. n. 6. p. 271
Ny le bled ou vin achepté pour leurs prouiſions, n. 7. ibid.
Ny les outils ou inſtrumens ſeruans au lanefice & manufacture des draps, n. 8. ibid.
Ny les meubles non lucratifs, comme bagues, joyaux, habits, meubles de maiſons, n. 9. ibid. p. 272

Cas fortuits.

Cas fortuits peuuent faire diminuër les loyers des locataires ou fermiers, t. 1. verſ. *Sexto.* p. 95
Cas fortuits ſont peſte, guerre, ſterilité, inondations, & ſemblables, ibid. p. 95. & 96
Cas fortuits ayant pû eſtre preueus, ne ſont plus cenſez tels, & ne releuent pas celuy qui s'y eſt engagé volontairement, t. 1. p. 97
Ny celuy qui y a renoncé par pacte exprés, ibid. p. 96. & verſ. *Octauo*, p. 99.
Cas fortuits bienque preueus releuent le fermier, s'il a pactiſé de la diminution en cas de non iouyſſance, ibid. p. 97
Cas fortuits pretextez pour la diminutiou du loyer, comme ſont conſiderez, ibid. p. 97. & ſuiu.

Cas

Cas fortuits ne releuent par les fermiers ou locataires quand ils sont ordinaires & qu'ils arriuent presque tous les ans, t.1.verſ.*Septimo*, p.99
Cas fortuis extraordinaires releuent nonobſtant la renonciation, tom.1. p.99
Cas fortuits ne releuent pas le fermier partiaire, tome 1. verſ.*Nono*,p.100.
Cas fortuits ſont communs entre aſſociez, t.1.verſ.*Tertio*,p.134
Cas fortuits ne ſont pas imputez aux mandataires ou autres adminiſtrateurs des affaires d'autruy,tom.1. verſ.*Tertio*, p. 157
Et les Procureurs ou facteurs peuuent demander rembourſement ou indemnité pour toutes les pertes & cas fortuits ſoufferts à l'occaſion du ſeruice qu'ils rendent,tom.1.verſ.*Octauo*,p.160. & 161
Cas fortuis ne ſont pas imputez aux depoſitaires, tome 1. n.28.p.210. & 211
Sinon qu'il ſoit en demeure de rendre le depoſt, verſ. *Decimo*, ibid.p.214
Cas fortuis ſuruenus au gage ne ſont pas imputez au creancier, t.1. n.16. p.228. & n.11. p.237

Cauſes beneficiales.

Cauſes beneficiales ſe traittent ou ſur le poſſeſſoire, ou pour le petitoire, t. 3. P. 474
En ce Royaume le ſeul Iuge Royal connoiſt du poſſeſſoire des benefices, t.3.n.2. p.474
A l'excluſion des Iuges Eccleſiaſtiques, & des Iuges Bannerets, col. 2. ibid.
Et la Sentence de Recreance en matieres beneficiales doit eſtre executée auant que l'appellant d'icelle puiſſe faire iuger ſon appel, tom. 3. nomb.3. p.475
Cauſes beneficiales pour le petitoire ſont traittée pardeuant les Iuges Eccleſiaſtiques,t.3.n.4. p.475
Mais le Iuge Eccleſiaſtique ne doit pas admettre celuy qui a ſuccombé au poſſeſſoire, de quereller le petitoire, qu'il n'ait entierement ſatisfait aux condamnations,t.3. n.5.p.475
Sinon qu'il ait mis ſes biens en diſtribution, ibid.
Il en eſt de meſme du ſubrogé, qui ne doit pas eſtre admis à la ſubrogation qu'il n'ait ſatisfait aux condamnations ordonnées contre celuy auquel il eſt ſubrogé,t.3.col.1.p.476
Le Iuge Eccleſiaſtique n'eſt pas tenu de conformer ſon iugement pour le petitoire, à celuy du Iuge laïc ſur le poſſeſſoire, t.3. n.6.p.476

Caution.

Caution ne ſe doit donner par le mary pour la reſtitution de la dot, tom.1. n.15.p.423
Bienque le mary ſoit moindre de 25. ans,ibid.424
Pauure,& meſme inſoluable,ibid.
Sinon que cette pauureté ou inſoluabilité luy fuſt ſuruenuë depuis la conſtitution, & apres le mariage, ibid. p.424
Caution volontairement donnée par le mary pour la reſtitution du dot, n'eſt pas obligée,ibid.
Caution ne doit auſſi eſtre donné au mary pour le payement de dot promis,t.1. p.425
Cautions entre mariez ne ſont point receuës, ibid.
Caution ſera valablement obligée ſi elle eſt donnée par vn eſtranger qui a conſtitué le dot à la femme, t.1. nomb.16. p.425
Caution de rendre dot à certain temps, qui eſt donnée apres la diſſolution du mariage, eſt valable, verſ.*Secundo*,ibid. p.425
Caution n'eſt pas abſolument requiſe en France pour l'adminiſtration des Tutelles,ou Curatelles,t.1.n.6.p.510
Si toutesfois elle eſt donnée, elle ſera valablement obligée, ibid.
Et à defaut des Tuteurs ou Curateurs qui ont adminiſtré, on ſe prendra à leurs Cautions, tant pour les intereſts que le principal, t 1.n.17. p.537
Cautions des Tuteurs ne iouyſſent pas du benefice de diuiſion, ibid.
Caution du Tuteur n'eſt tenuë que pour la part de celuy pour qui elle a cautionné,ibid.col.2.p.537
Ny de ce que le Tuteur a volontairement adminiſtré apres la puberté du pupille,verſ.*Secundo*,ibid.
Ny de ce que le Tuteur ſoluable au temps que la Tutelle a pris fin, eſt deuenu inſoluable depuis,verſ.*Tertiò*,ibid. p.537
Caution conuenuë ſolidairement peut demander que le pupille luy cede ſes actions contre ſes confideiuſſeurs,verſ. *Quarto*, ibid.
Caution du Tuteur ne peut eſtre conuenuë pour rẽdre les comptes tutelaires, bienqu'elle ait renoncé au benefice d'ordre

d'ordre, verſ. *Septimo*, ibid. p. 537
Caution du tuteur a les meſmes droits, & ſe peut ſeruir des exemptions cõpetentes au Tuteur, tom. 1. verſ. *Octauo*, p. 538
Caution qui voit que le Tuteur deuient pauure, peut faire proceder à vne nouuelle election, ou d'eſtre déchargé de ſon cautionnement, verſ. *Nono*, ibid. p. 538
Certificateurs des Tuteurs ſont reputez leurs Cautions, verſ. *Decimo*, ibid.
Cautions ſont des perſonnes qui s'obligent de payer pour autruy en leur defaut, & pour plus grande aſſeurance des creanciers, t. 1. n. 1. p. 596
Cautions pour leur indemnité prennent quelquesfois des contrecautions, n. 2. ibid.
Cautions donnent par fois des atteſtans ou Certificateurs qui aſſeurent les Cautions eſtre ſoluables, & s'obligent en leur defaut, ibid. n. 2. p. 596
Regulierement toutes perſonnes qui peuuent s'obliger, peuuent cautionner, à la reſerue de peu, n. 3. ibid.
Comme les Religieux ſans le conſentement du Superieur, & de la plus grande partie de leur Chapitre, n. 4. ibid. p. 596
Ny les furieux, ou autres priuez de ſens, ſi. 5. ibid.
Ny le mineur de 25. ans, parce qu'il en peut eſtre releué, t. 1. n. 6. p. 596. & p. 597
Sinon qu'il exerçaſt vne charge publique qui ne s'exerce que par des majeurs, ibid.
Ou que ce fuſt pour deliurer ſon pere de priſon, ibid. verſ. *Secundo*, p. 597
Ou qu'il fuſt moindre de 18. ans, ibid.
Ny la femme ne peut valablement cautionner pour autruy, t. 1. n. 7. p. 597
Ce qui eſt bien expliqué par pluſieurs queſtions notables, ampliations, & limitations, p. 598. iuſqu'à 603
Voyez *Velleian*.
Caution de la femme qui a intercedé pour autruy ſe peut ſeruir du Velleian ainſi que la femme meſme, tom. 1. col. 1. p. 599
Difference entre la Caution du mineur, & la Caution de la femme, ibid.
Difference de la Caution du fils de famille, & de la Caution de la femme, ibid. p. 600
Caution de la femme eſt receuë & valable en pluſieurs cas, t. 1. col. 2. p. 601. 602. & 603
Celuy qui n'eſt pas ſoluable, ny de facile conuention, peut eſtre refuſé pour Caution, t. 1. n. 8. p. 603
Mais les Eccleſiaſtiques, & Gentilshommes, peuuent eſtre Cautions, t. 1. n. 3. p. 596
Caution doit donner ſon Cautionnement par écrit. t. 1. n. 1. p. 603
Caution pour vſufruict.
Voyez *Vſufruict*.
Caution pour vſufruict ſe peut donner reſſeante ailleurs qu'au domicile du proprietaire, t. 1. n. 2. p. 604
Caution conuentionnelle ſe doit donner reſſeante au lieu & domicile du creancier, ibid.
Cautionnement ſe peut faire en toutes langues, & ſans ſolemnité de ſtipulation, t. 1. n. 3. & 4. p. 604
Caution peut interuenir en toutes obligations, n 5. ibid.
Meſme pour vne obligation future, n. 6. ibid. p. 604
Et pour vne obligation paſſée, n. 7. ibid. p. 605
Caution ordonnée par la loy deuenant inſoluable, on en peut demander vne nouuelle, ibid. p. 605
Mais non pas ſi elle eſt conuentionnelle, ibid.
Caution ſe peut obliger purement, à iour, & ſous condition, tom. 1. nomb. 8. p. 605
Caution peut s'obliger pour moindre ſomme que ne porte le mandement, t. 1. n. 9. p. 605
Et pour vn debteur, à ſon inſçeu, n. 11. ibid.
Caution eſt tenuë de ſatisfaire au creancier au defaut du debteur principal, t. 1. n. 1. p. 606
Aux dommages & intereſts, n. 2. ibid.
Au principal & acceſſoire, n. 3. ibid. p. 606
S'il n'y a des reſtrictions expreſſes dans le cautionnement, ibid.
Caution n'eſt pas tenuë pour l'amende en laquelle le debteur a eſté condamné par ſa faute, ibid. p. 606. & 607
Caution qui s'eſt obligée à tous dépens, dommages & intereſts, à quoy eſt tenuë, t. 1. n. 4. p. 607
Caution de payer le iugé, à quoy eſt obligée, n. 5. ibid.
Caution de repreſenter vn criminel, à faute de ce faire, eſt tenuë en l'amende pecuniaire, intereſt ciuile de la partie, & és dépens, a. 6. ibid. p. 607. & 608.
Caution de repreſenter quelqu'vn en matiere ciuile, n'eſt tenuë qu'à la ſeule repreſentation, & non pas de payer le iugé, t. 1. verſ. *Primo*, p. 608
Caution du criminel, n'eſt tenuë à aucune

ne peine corporelle, verſ *Secundo*, ibid.
Et ne peut eſtre empriſonnée à faute de payer l'amende en laquelle le criminel a eſté condamné, verſ. *Tertio*, ibid. p.608
Et peut demander vn autre delay pour repreſenter le criminel, auant qu'eſtre contraint de payer l'amende, verſ. *Quarto*, ibid
Que ſi le criminel eſt decedé pendant ce delay, elle eſt déchargée de ſon cautionnement, verſ. *Quinto*, ibid.p.608
Et ſuffit pour ſa décharhe qu'elle l'ait repreſenté, bienqu'apres il s'euade des priſons, verſ. *Sexto*, ibid.
Cautionnement oblige les heritiers de la Caution, t.1.n.7.p.608
Caution n'eſt pas déchargée par la prorogation du terme porté par la premiere obligation, n.8.ibid.
Ny de ce que le Iuge a prolongé le terme de payer au debteur à charge de bailler Cautions, n.10.ibid.p.609
Ny de ce que le creancier a deſia actionné le principal debteur, ou ſon confidejuſſeur, n.11. ibid.p.609
Ou executé ſur les gages baillez par le debteur, n.12.ibid.
Caution n'eſt pas déchargée pour auoir ſouuent denoncé au creancier de ſe faire paier du debteur principal, tom.1. n.13. p.609
Caution qui auant ſon cautionnement proteſte qu'elle ne veut point s'obliger par le cautionnement qu'elle fera, eſt obligée, ſinon que la proteſtation ſoit ſignifiée au creancier, t.1.n.14.p.609
Caution du mineur ne iouyt pas regulierement du benefice de reſtituion que le mineur a tant contre le creancier, que contre ſa Caution, t.1. n.15.p.609. & 610
Mais il y a diuers cas eſquels il iouyt de ladite reſtitution, rapportez, ibid.p.610. & 611
Comme s'il a accepté vne hoirie, & baillé Caution aux creanciers hereditaires, ſi le mineur ſe fait releuer de ladite acceptation, la Caution iouyra de cette reſtitution, t.1. verſ. *Primo*, p.610
De meſme ſi la Caution ſuccede au mineur, verſ. *Secundo*, ibid.
Ou ſi la Caution a eu iuſte ſujet d'ignorer la minorité du debteur, verſ. *Tertio*, ibid.
Et ſi la reſtitution eſt fondée ſur des cauſes inherentes à la choſe, parce qu'alors l'exception eſt reelle, verſ. *Quarto*, ibid. p.611
Caution donnée par vne femme qui oblige ſon dot pendant le mariage, eſt valablement obligée, tome 1. nomb.17. page 611
Caution pardeuant quel Iuge doit eſtre conuenuë, t.1.n.18.p.611.
Caution peut eſtre conuenuë, bienqu'elle n'ait point eſté appellée au procez intenté contre le debteur, n.19.ibid.
Caution ayant ſuccedé au debteur principal, eſt tenuë ſolidairement, t.1.n.20. page 612
Caution peut eſtre conuenuë bienque le Creancier ait des gages de ſon debteur, qui doiuent alors eſtre remis à la Caution, n.21.ibid.
Caution obligée ſous condition, n'eſt pas tenuë de ſatisfaite auant l'euenement d'icelle, n.22.ibid.
Caution n'eſt pas tenuë de la tromperie que le creancier ſouffre du gage baillé par le debteur, n.23.ibid. p.612
Caution n'eſt pas obligée lorſque le principal debteur ne l'eſt pas n.24.ibid.
Caution n'eſt obligée qu'à ce que doit le debteur principal, t.1.n.26.p.613
Ny à vne plus dure cauſe, n.27.ibid.
Comme il eſt amplement expliqué par pluſieurs cas, ibid. & p.614
Caution ne doit pas eſtre conuenuë regulierement, ſinon apres la diſcuſſion & inſoluabilité du debteur principal, t.1.n.29. p.614
Bienqu'elle ait nié fauſſement denant le Iuge d'eſtre Caution, tome 1. col.1. p.615
Et qu'elle ſe ſoit obligée auec ſerment, ibid.
Et le meſme ſe dit du Certificateur de la Caution; bienqu'il ait renoncé au benefice d'ordre, ibid.col.2. p.615
Caution en certains cas peut eſtre conuenuë auant la diſcuſſion du debteur principal; comme ſi le debteur eſt abſent, ibid.p.615
Ou ſi la caution a renoncé au benefice d'ordre, t.1.verſ. *Secundo*, p.616
Ou ſi le debteur eſt notoirement inſoluable, verſ. *Tertio*, ibid. p.616
Caution doit oppoſer le benefice d'ordre auant la conteſtation, verſ. *Quarto*, ibid.
Caution qui eſt changeur publique peut eſtre valablement conuenu auant le debteur principal, tom.1. verſ. *Quinto*, page 617
Caution peut eſtre conuenu auant le debteur principal qui eſt de difficile conuention, verſ. *Sexto*, ibid.
Caution iudiciaire qui s'eſt obligé de payer le Iugé, peut eſtre conuenu auant

auant le principal, verſ. *Septimo*, ibid.
Caution peut eſtre conuenuë auant le debteur, s'il s'agit d'vne obligation entre Marchand, ibid. verſ. *Nono*, p. 617
Si il y a pluſieurs Cautions d'vne même debte, ſi l'vne eſt conuenuë ſolidairement, elle peut oppoſer le benefice de diuiſion, t. 1. n. 30. p. 618
Et ce benefice a lieu entre pluſieurs certificateurs de la Caution, ibid. col. 2.
Caution donnée par deux coobligez ſolidaires d'vne meſme debte, ne iouyt pas du benefice de diuiſion, verſ. *Secundo*, ibid. p. 618
Caution qui a payé le tout ſans oppoſer ledit benefice, n'eſt plus receuable à repeter les portions de ſes confideiuſſeurs, verſ. *Tertio*, ibid.
Ce benefice de diuiſion n'a pas lieu lorſque toutes les Cautions ne ſont pas ſoluables, pourueuque l'inſoluabilité arriue auant la conteſtation, v. *Quinto*, ibid. p. 619
Ny lorſque les Cautions ont renoncé audit benefice, verſ. *Sexto*, ibid.
Ny lorſque la caution nie fauſſement de l'eſtre, & eſt conuaincuë de faux, t. 1. verſ. *Septimo*, p. 620
Ny lorſque ledit benefice n'eſt pas oppoſé par les Cautions, verſ. *Octauo*, ibid.
Ny en faueur de la Caution Iudiciaire, verſ. *Nono*, ibid. p. 620
Ny lorſqu'vn homme a cautionné conjoinctement auec vne femme, car l'homme eſt ſeul obligé ſolidairement, verſ. *Vndecimo*, ibid.
Il en eſt autrement ſi vn majeur de 25. ans cautionne auec vn mineur: & la raiſon de la difference, ibid. p. 620
Sinon que le majeur euſt cautionné le premier; & enſuitte le creancier euſt encor pris le mineur pour Caution, ib.
Cautions peuuent non ſeulement oppoſer leſdits benefices d'ordre, & de diuiſion; mais encore celle qui eſt conuenuë ſolidairement peut demander ceſſion d'actions contre ſes confideiuſſeurs auant que payer, t. 1. n. 31. p. 621
Caution ne ſe peut ſeruir du reſpit obtenu par le debteur principal, tome 1. col. 2. p. 654
Caution ſe peut faire deſcharger de ſon cautionnement en diuers cas, en agiſſant contre le principal debteur, ſi elle a demeuré long-temps en obligation, t. 1. n. 32. p. 621
Mais celuy qui a cautionné pour l'euiction future, ne peut demander cette deſcharge pour la longueur du temps, ibid.
De meſme celuy qui a cautionné le vendeur d'vne rente, ibid. p. 622
Caution peut demander ſa deſcharge contre le debteur principal qui diſſipe ſes biens, t. 1. n. 33. p. 622
Et lorſqu'elle eſt condamnée à payer, n. 34. ibid.
Et lorſqu'vne inimitié capitale eſt ſuruenuë entre la Caution & le debteur principal, n. 35. ibid. p. 622
Caution qui veut faire long voyage peut agir cõtre le principal pour ſe faire décharger du cautionnement, n. 36. ibid.
Et autrement s'il y a conuention pour ſe faire deſcharger, n. 37. ibid.
Caution eſt deſchargée du cautionnement lorſque la debte eſt payée, t. 1. n. 38. p. 622. & 623
Ou ſi la debte eſt preſcripte, n. 39. ibid. page 623
Ou ſi la Caution, auant que la choſe fût deliurée au debteur, a denõcé au creãcier qu'il s'en retractoit, n. 40. ibid.
Ou ſi le debteur principal eſt dãchargé par tranſaction, n. 41. ibid. p. 623
Ou bien par nouation, ibid. n. 42
Ou par confuſion, ſi le debteur, ou la Caution ſuccede au creancier, ou le debteur à la Caution, ou la Caution au debteur, ou vn tiers à l'vn & à l'autre, t. 1. n. 43. p. 624. & n. 21. p. 630
Cautiõ eſt deſchargée lorſque le debteur principal ſe trouue déchargé de la debte par le moyen d'vne exception reelle & peremptoire, t. 1. n. 44. pag. 624
Ce qui eſt expliqué, ibid. & p. 625
Caution eſt dechargée, ſi les Parties principales ſe ſont deſparties de l'obligation, t. 1. n. 45. p. 625
Caution baillée ſur la Sentence de recreance, eſt deſchargée du iour de l'Arreſt qui l'a confirmé, n. 46. ibid.
Et ceux qui reçoiuent ou admettent les Cautions ſont tenus ſubſidiairement: comme il eſt declaré par diuerſes queſtions, ibid. n. 47. p. 625. & 626
Caution peut repeter par action de Mandement ce qu'elle a payé pour le debteur principal, t. 1. n. 1. p. 626
Soit que l'obligation principale ſoit eſteinte par donation de la ſomme au plege, ou par conſignation, delegation, ou autre ſatisfaction faite au creancier, ibidem, verſ. *Duodecimo*, pagè 627
Et bienque la Caution ait payé ſans ſe ſeruir d'vne exception qui ne concernoit qu'vne pure ſubtilité de droit, & non pas le fonds de la cauſe, tom. 1. verſ. *Nono*, p. 627

Ou vne exception qu'elle auoit de ſon chef, verſ. *Decimo*, & *Vndecimo*, ibid.
Et lorſqu'elle ſuccede au creancier, verſ. *Decimotertio*, ibid. & p.628
Caution peut repeter du debteur principal non ſeulement le capital, mais encor les intereſts. t.1. n.2. p.628
Ce qui eſt declaré auec ſes ampliations, ibid.
Et pour rembourſement, la Caution a hypotheque ſur les biens du debteur du iour du cautionnement, nom.3.ibid. page 628
Et comme les intereſts payez par la Caution tiennent lieu de principal, ils luy ſont alloüez au premier rang, meſme au Parlement de Toloſe, tom.1.n.4. page 629
Caution tranſmet ſes droits à ſon heritier, t.1.n.5.p.629
Et peut de meſme conuenir les heritiers du debteur, n.6.ibid.
Certificateur a le meſme droit contre la Caution, que la Caution contre le debteur, n.7. ibid.p. 629
Caution doit pourſuiure ſon indemnité, pardeuant le Iuge du debteur, tome 1. n.9. p.629
Caution pourſuiuie pour le payement, n'a point de recours contre ſon certificateur, n.10.ibid.
Caution anticipant le payement, ne peut conuenir le debteur principal auant le terme, t.1. n.12.p.630
Celuy qui cautionne par mandement ne le doit exceder pour auoir ſon recours, n.13.& 14.ibid.
Caution qui fait cét office contre la volonté expreſſe du debteur principal, n'a point d'action pour ſon cautionnement, n.15.ibid.p.630
Ou à deſſein de donner, n.18. ibid.
Caution ne peut demander plus qu'elle n'a payé, ou plus qu'il n'eſtoit deu par le principal, t.1.n.16. & 17.p.630
Caution qui a payé volontairement, ſçachant l'exception que le principal auoit pour s'en exempter, ne peut demander ce qu'elle a payé, n.20. ibid.
Caution ne peut agir contre le debteur principal qui a fait ceſſion de biens, t.1. n.22.p.630.& 631
Ny s'il a mal payé, n.23.ibid.p.631
Ny lorſqu'il a cautionné en autre conſideration que du debteur, n.24.ibid.
Ny ſi le debteur principal a payé, n'eſtant pas aduerty du payement fait par la Caution, n.25. ibid.
Ny ſi le creancier deſcharge la Caution en faueur du principal, n.26. ibid. p.631
Caution qui ſe doit donner par l'heritier chargé de fideicommis de ne le point diſſiper, & de le rendre au temps qu'il faudra, t.2.n.21. p.148
Ce qui eſt declaré par diuerſes queſtions, ibid.
Pluſieurs cas auſquels on eſt deſchargé de ce cautionnement, t.2.n.22.p.149
Voyez *Heritier*.

Cens, Cenſiue.

Cens, chef-cens, menu-cens; ſur-cens, ou gros cens; à qui ſe payent, tom.3. n.5. page 32
Sur-cens, & croix-de-ſens, ſont differens, ibid.
Cens conſtitué en eſpeces d'or, ou d'argent, comment ſe doit payer ſi les eſpeces ſont augmentées, t.3.n.9. p.39
Cens conſtitué en eſpece de grains, vins, huiles, &c. comment ſe doit payer, t.3. n.10. p.39
Cens conſiſtant en poids, ou meſure, comment ſe paye, t.3.n.14.p.41
Cens quand ſe doit payer lorſque le terme n'eſt pas prefiny, t.3. n.16. p.42
Cens ne ſe paye tout à la fois pour pluſieurs années à l'aduenir contre la volonté du Seigneur, n.17.ibid.
Cens conſtitué indiuis à pluſieurs emphyteotes, eſt deu ſolidairement par vn ſeul, n.18. ibid. p.42
Ce qui eſt declaré & limité par pluſieurs concluſions, ibid.p.42.& 43
Cens ſe paye ſans deduction des deſpenſes des la culture, t.3.n.24.p.45
Cens ſe paye entier, nonobſtant ſterilité, n.25. ibid.
Et bienque la choſe emphyteutique ſoit deſtruitte & ruinée en partie, t.3. n.26. page 45
Ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions notables, ibid. & p.46
Cens ne ſe doit payer lorſque la choſe cenſuelle eſt entierement deperie, t.3. n.27.p.46

Ceſſion, Ceſſionnaire.

Ceſſion de droits ſucceſſifs, & hereditaires, t.1. p.11
Ceſſion de droits Seigneuriaux, ibid.
Ceſſion de debtes & d'actions, ibid.
Ceſſionnaire ne peut exiger du debteur que la ſomme payée pour cauſe de la ceſſion, ibid. p.11
Les loix *per diuerſas*, & *ab Anaſtaſio*, *C. mandati*, corrigées, t.1.p.12
Ceſſion eſtant faite par titre de donation, le debteur eſt obligé à payer le total, ib.
Ceſſion de debtes, ou droits litigieux, ne ſe

ſe peut faire à aucuns Iuges, Aduocats, Procureurs, Clercs, Solliciteurs, directement ny indirectement, t.2.verſ. *Secundo*, p.12
Auant la ſignification de la ceſſion au debteur, le cedant peut exiger, & empeſcher l'action du ceſſionnaire, tom.1. verſ. *Tertio*, p.12. & 13
Meſme le debteur peut contraindre le cedant à receuoir ſon payement, ibid.
Pourueuque le debteur ignore la ceſſion, ibid.
Ceſſion faite aux Eſcholiers, ou autres perſonnes priuilegiées, quand eſt valable, ou non, t.1.n.6.p.14
Ceſſion d'vne debte n'oblige pas le cedant à garentir la ſoluabilité du debteur cedé, mais ſeulement que la choſe eſt deuë, s'il n'en eſt conuenu, t. 1. verſ. *Vigeſimo*, p.50
Le premier ceſſionnaire d'vne debte, eſt preferé au ſecond, t.1.v. *Nono*, p.58
Ceſſion ne ſe peut faire à vn tiers du retrait lignager: ny au plus eſloigné de la famille au preiudice des plus proches, t.1.n.10. p.75
Voyez *Retrait lignager.*

Ceſſion de biens.

Ceſſion de biens n'eſt pas admiſe pour la reſtitution de la dot, t.1.col.2. p.244
Tuteur n'eſt pas receu à faire ceſſion de biens, t.1. n.13. p.533
Ceſſion de biens deſcharge le debteur enuers ſa Caution, t.1.n.22.p.630
Ceſſion de biens exempte de priſon le debteur, t.1. n.33.p.650
Bienqu'il euſt auparauant renoncé audit benefice de ceſſion: ſinon eu faueur de ſa Caution, ibid.
Et s'il eſt priſonnier, incontinent apres la ceſſion, il ſera eſlargy, tome 1. col.1. p.651
Ceſſion de biens eſt admiſe dans tous les Parlemens, & toutes les Prouinces du Royaume de Frãce, t.1.v. *Secundo*, p.651
Ceſſion de biens peut eſtre faite, par le debteur contre ſes Cautions, s'il n'a pas renoncé audit benefice, verſ. *Tertio*, ibid.
Et contre les creanciers qui veulent accorder le reſpit d'vn an, ou de cinq ans, ibid.
Ceſſion de biens ſe faiſoit anciennement auec certaines ceremonies rapportées, ibid. verſ. *Quarto*, p.651
Ceſſion de biens peut eſtre faite par Procureur, ibid.verſ. *Quinto*, p.651
Ceſſion de biens ne rend pas infame celuy qui l'a faite, verſ. *Sexto*, ibid.
Bienqu'aux Parlemens de Paris, & de Bretagne, il ſoit obligé de porter toûjours par les ruës le bonnet vert, pour marque de ſa ceſſion, verſ. *Septimo*, ibid.p.651
Autrement il eſt permis aux creanciers de le faire empriſonner, ibid.
Mais au Parlement de Toloſe, celuy qui fait ceſſion n'eſt pas obligé de porter le bonnet vert, ibid.p.652
On ne doit pas oſter à celuy qui fait ceſſion, ſes habits, ſon lict, ny ſes outils dont il trauaille ordinairement pour gaigner la vie, verſ. *Octauo*, ibid.p.652
Celuy qui a fait ceſſion de biens, peut s'en deſpartir & empeſcher la vente de ſes biens, en payant les creanciers, verſ. *Nono*, ibid.
Ceſſion de biens faite par le debteur, ne donne pas droit aux creanciers de ſe partager ſes biens, mais ſeulement de les faire vendre par authorité de Iuſtice, verſ. *Decimo*, ibid. p.652
Ceſſion de biens ne deſcharge pas le debteur qui la fait de ſon obligation, & s'il deuient riche apres ladite ceſſion, il ſera contraint de payer, du moins en tant que ſes forces le permettront, t.1. col.1. p.652
Ceſſion de biens fait par le debteur, n'empeſche les creanciers d'agir contre les Cautions & coobligez, t.1. col.2.p.652
Ceſſion de biens n'eſt pas admiſe en pluſieurs cas; ſçauoir lorſque le debteur a recelé ſes biens, ibid. verſ. *Primo*, p.652
Le condamné pour crime n'eſt pas receuable à la faire pour euiter de payer l'amende, verſ. *Secundo*, ibid.
Ny le mary impuiſſant pour la reſtitution du dot, ibid.
Ny le condamné aux dépens pour cauſe d'iniures, ibid.
Ny lorſque la debte n'eſt pas confeſſée ny reconnuë, verſ. *Tertio*, ibid.
Ny le debteur du fiſc, ibidem, verſ. *Quarto*.
Ceſſion de biens n'eſt pas admiſe lorſqu'on la demande pour s'exempter de quelque charge publique, verſ. *Quinto*, ibid. p.652
Ny lorſque le creancier a eſté contraint de ſuiure la foy publique de quelqu'vn, verſ. *Sexto*, ibid.
Vn eſtranger, bienque demeurant en France, n'eſt pas receu à faire ceſſion de biens, tome 1. verſ. *Septimo*, page 653
Ny celuy qui a eſté condamné de payer par Arreſt, ibid.verſ. *Nono*.
Ny les bouchers qui ſont obligez à di-

uers ereanciers pour le payement du beſtail à eux vendu, verſ. *Decimo*, ibid. page 653
Ceſſion de biens ne note pas d'infamie t.2. n.10. p.686
Ceſſion de biens ne peut eſtre faite par le condamné en amende qui ne peut ſortir de priſon qu'il n'ait ſatisfait, tom.3. n.16.p.149
Si ce n'eſt pour amende de fol appel, n.17. ibid.
Ceſſion de biens ne peut eſtre faite par les Collecteurs des Tailles pour le reliqua qu'ils doiuent, t.3. n.23.p.393
Ceſſion de biens ne peut eſtre faite par le debteur du Roy pour quelque contract par luy fait, t.3.n.24. p.393

Chambres de l'Edict.

Chambres de l'Edict iugent Souuerainement, t.n.2.25.p.458
Et de quelles cauſes elles connoiſſent, ibid. & n.26
Chambres de l'Edict ne connoiſſent pas des cauſes de ceux de la Religion P. R. lorſqu'ils ont renoncé à leur priuilege, t.2.n.6. verſ. *Tertio*, p.458
Chambres de l'Edict ne connoiſſent pas des matieres beneficiales, verſ. *Quarto*, ibid.
Ny du poſſeſſoire des Diſmes non infeodez, verſ. *Quinto*, ibid.
Ny des Patronats Eccleſiaſtiques, verſ. *Sexto*, ibid.
Ny des droits & deuoirs ou domaine de l'Egliſe, t.2. verſ. *Septimo*, p.459
Ny des procez criminels intentez contre des Eccleſiaſtiques deffendeurs, verſ. *Octauò*, ibid.
Ny du Domaine du Roy, v. *Nono*, ibid.
Chambres de l'Edict connoiſſent des crimes commis dans l'enclos du Palais, verſ. *Vndecimo*, ibid.
Elles n'ont pas droit de publication des Edicts Royaux, verſ. *Decimo*, ibid. p.459
Chambre de l'Edict de Caſtres, comment affoiblit la depoſition des teſmoins par les objets & reproches faits contre eux, t.2.n.23.& 24. p.513
Ez Chambres de l'Edict, en matiere criminelle, l'egalité des voix fait partage, qui doit eſtre départy en vne autre Chambre de l'Edict, t.2.n.14.p.641

Champart.

Droit de Champart eſt declaré, t.3.n.1. page 50
Droit de Champart eſt different du cens : & quelles ſont ſes differences n.2. ibid.
Champart ſe doit de la portion accreuë par alluuion, t.3.n.3.p.51
Et l'emphyteote ne peut enleuer les fruits du fonds que le droit de Champart ne ſoit acquitté, t.3.n.4.p.51
Ny preiudicier à ce droit en negligeant la culture, n.5. ibid.

Chaſſe.

Chaſſe par le droit Romain permiſe à toutes ſortes de perſonnes, t.3.n.1.p.221
Chaſſe eſt deffenduë aux Roturiers en France, ibid.
Chaſſe peut eſtre deffenduë à toutes perſonnes par les Seigneurs Haut-Iuſticiers ès terres de leurs Iuſtices, ibid.
En certains cas on peut chaſſer dans les Terres du Haut-Iuſticier ſans ſa permiſſion, t.3. n.2.p.221
Il y a auſſi certains cas auſquels il n'eſt pas permis aux Seigneurs de chaſſer dans leurs terres, qui ſont rapportez notablement, tome 3. nomb. 3. p.221. & 222
La beſte, ou l'oyſeau pris à la chaſſe, eſt de celuy qui l'a pris, tom.3.n.4. 5. & 6. page 223
Bienque dans le fonds d'autruy, n.7.ib.
Beſte eſt cenſée priſe quand elle eſt en noſtre puiſſance, comme il eſt expliqué, t.3. n.8.p.224
Mais ſi elle nous eſchappe, elle ceſſe d'eſtre à nous, n.9.ibid.
La beſte farouche n'appartient pas à celuy qui l'a priſe, lorſqu'vn autre l'auoit auparauant leuée & pourſuiuie, t.3.n.10. p.224
La teſte de la beſte chaſſée & priſe, appartient au Seigneur Haut-Iuſticier du lieu où elle a eſté priſe, tom.3.n.11. page 224
Chaſſe ne s'entend pas des animaux domeſtiques, t.3.n.12.p.224
Les beſtes farouches de leur nature, mais qui ſont appriuoiſées, tant qu'elles retiennent cette habitude, ne doiuent eſtre priſes de perſonne, tome 3. n.13.p.225

Cheualerie, Cheualiers.

Cheualerïe eſt vn honneur que le Roy fait à ceux qu'il veut ſignaler par deſſus les autres Gentils-hommes, tom.3. col.2. p.203
Ceremonies de la Cheualerie, ibid.
Cheualerie eſt conferée aux hommes de Lettres & de Robbe longue, t.3.col.2. page 203

Collier d'or, donné par le Roy aux Cheualiers, ibid.
Cheualiers de l'Eſtoile inſtituez par le Roy Iean, ibid.
Cheualiers de S. Michel, inſtituez par Louys XI. ibid.
Cheualiers du Saint Eſprit inſtituez par Henry III. t. 3. col. 1. p. 204
Cheualeries inſtituées par diuers autres Princes à l'imitation des Roys de France, tom. 3. p. 204
Cheualiers de la Table ronde inſtituez par le Roy Artus en Anglettre, ibid.
Cheualiers de la Iartiere, inſtituez par Edoüard III. Roy d'Angleterre, ibid.
Cheualiers de l'Annonciade inſtituez par Amedée VI. Duc de Sauoye, tom. 3. col. 2. p. 204
Cheualiers de la Toiſon d'or inſtituez par Philippes Duc de Bourgongne, ibid.
Cheualiers du Porc-eſpic, inſtituez par Charles Duc d'Orleans, qui fut Roy, ibid.
Cheualiers de l'Eſcharpe inſtituez par Alphonſe Roy d'Eſpagne, ibid.
Cheualiers Theutoniques inſtituez par Henry VI. ibid.
Cheualerie eſt vne eſpece de Confraternité, ibid. col. 2. p. 204

Clauſe Codicillaire.

Clauſe Codicillaire eſt apposée dans les teſtamens par la volonté des Teſtateurs, & non par le ſtyle des Notaires, tom. 2. n. 132. p. 79
Clauſe Codicillaire induit fideicommis en faueur de l'heritier inſtitué dans le teſtament nul, ibid.
Clauſe Codicillaire confirme le teſtamẽt nul par preterition, t. 2. col. 1. p. 80
Clauſe Codicillaire eſt compriſe dans la clauſe, Que le teſtament vaille en la meilleure façon qu'il pourra, ibid.
Clauſe Codicillaire ne confirme pas le teſtament nul par defaut de la volonté du Teſtateur, t. 2. n. 133. p. 80
Ou qui n'eſt pas atteſté de cinq teſmoins, ibid. verſ. *Secundo.*
Ny ſi l'enfant a eſté preterit ignorammẽt. 2. verſ. *Quarto*, p. 81
Bienque le poſthume preterit ignorammẽt, ſoit né du viuant du pere, verſ. *Quinto*, ibid.
Et bienque l'heritier inſtitué ſoit deſcendant du teſtateur, verſ. *Sexto*, ib. p. 81
Et bienque cette clauſe ſoit conceuë par paroles de futur, verſ. *Septimo*, ibid.

Clauſe derogatoire.

Clauſe derogatoire confirme le premier teſtament à ce qu'il ne puiſſe eſtre reuoqué par vn autre poſterieur, ſi la clauſe n'y eſt expreſſement rappellée, t. 2. n. 17. p. 88
Clauſe derogatoire peut eſtre miſe dans les teſtamens des femmes, ibid. col. 2. page 88
Clauſe derogatoire n'eſt pas reuoquée par la reuocation generale que les Notaires adiouſtent de leur ſtyle, ibid. & page 89
Clauſe derogatoire miſe dans vn teſtament, s'eſtend aux Codicilles poſterieurs, t. 2. col. 1. p. 89
Iurement de ne pas reuoquer le teſtamẽt, a force de clauſe derogatoire, ibid.
Clauſe derogatoire miſe dans vn teſtament, ne s'eſtend pas aux diſpoſitions entre vifs poſterieurs, ibid. col. 2. page 89
A quelle fin on ſe ſert de la clauſe derogatoire, ibid.
Clauſe derogatoire ſe peut mettre és codicilles, ibid.
Mais elle y peut eſtre auſſi reuoquée, t. 2. col. 1. p. 90
Et ſuffit qu'il apparoiſſe de la volonté du teſtateur, ſans qu'il ſoit beſoin de rappeller la clauſe mot à mot, verſ. *Tertio*, ibid.
Et ſi le teſtateur iure qu'il veut que ſon ſecond teſtament ſoit valable, ce iurement reuoque la clauſe derogatoire, verſ. *Quarto*, ibid. p. 90
Clauſe derogatoire perd ſa force apres dix ans, t. 2. verſ. *Quinto*, p. 91
Ou ſi les enfans du Teſtateur ſont inſtituez heritiers au ſecond teſtament, & vn eſtranger au premier, verſ. *Sexto*, ibid.
De meſme ſi le ſecond eſt en faueur de la cauſe pieuſe, verſ. *Septimo*, ibid. page 91
Et ſi le ſecond teſtament eſt fait pardeuant le Iuge, verſ. *Octauo*, ibidem, page 91
Ou s'il appert que le Teſtateur eſt iuſtement irrité contre l'heritier inſtitué au premier teſtament, & qu'en ſuitte il en faſſe vn ſecond, verſ. *Nono*, ibid.

Clauſe de Precaire.

Clauſe de Precaire eſt ſuppleée d'equité au Parlement de Toloſe, bienque le vendeur l'ait obmiſe, pour luy donner la preference, t. 1. p. 24 & 25
Clauſe de Precaire eſt pareillement ſuppleée au meſme Parlem. és ventes des

choſes mobiliaires, lorſqu'elles ſe trouuent en nature entre les mains du debteur, ibid.p.25
Clauſe de precaire n'empeſche la tranſlation de proprieté, & n'opere qu'vne hypotheque de preference, tome 1. nomb. 19.p.77. & 78
Clauſe de precaire, t.1. n.3.p.218

Clauſe.

Clauſe generale miſe à la fin d'vne tranſaction portant que les parties ſe quittent generalement de toutes choſes, ne s'eſtend, & ne s'entend que ſur ce dont les parties ont particulierement tranſigé, t.1. verſ. *Quarto*, p.736
Sinon qu'il apparoiſſe que les parties ont entendu vouloir aſſoupir tous differens entre elles, ibid.

Codicilles.

Codicilles à quelle fin introduits, tom.2. nombre 43. p.17
Codicilles ne peuuent eſtre faits que par ceux qui ont faculté de faire teſtament, t.2.n.41. p.16
Codicilles ſubſiſtent par la ſeule volonté du codicillant ſans aucune ſolemnité, tom.2.42. p.17
On ne peut eſtre inſtitué heritier és codicilles, t.2. n. 4. p.20
Codicilles ne requierent que la preſence de cinq teſmoins, t.2.n.78.p.57
Et ce nombre eſt quelquesfois diminué pour certaines cauſes, n.79.ibid.
Codicilles faits par le ſoldat ſont bons par droit militaire, bienque ſon teſtament ſoit fait auant que d'eſtre ſoldat, tom.2. verſ. *Quarto*, p.59
Codicilles ſont valables, bienque les teſmoins ne ſoient pas priez, t.2.n.99.p.69
Et les femmes y peuuent ſeruir de teſmoins, t.2.col.1.p.68
Codicilles poſterieurs ne rompent pas les anterieurs, t.2.n.8.p.86

Collecteur.

Collecteur des Tailles d'vn lieu, volontaire, ou forcé, peut eſtre contraint ſolidairement au payement de la Taille qu'il deuoit exiger, t.3.n.8. p.304
Toutes perſonnes regulierement ſont tenuës & contraintes d'accepter la charge de Collecteur des Tailles, t.3. n.1. p.347
Sans que ceux qui ſont du Conſeil de Ville où ſe fait la Collecte s'en puiſſent excuſer ſous ce pretexte, n.2.ibid.
Ny les condamnez pour crime, & reſtituez par grace du Prince, n.3.ibid.
Ny les ſurdaſtres, n.4. ibid.
Ny ceux qui enſeignent les enfans à lire & eſcrire, n.5. ibid.
Ny les chargez de tutelles, n.6.ib.p.347
Ny les Poëtes, Arithmeticiens, Notaires, Procureurs à plaids, tom.3. n.7.8.9. & 10. p.348
Ny les Monnoyeurs, ny les Marqueurs & Aulneurs de draps, n.11. & 12. ibid.
Ny ceux qui de droit en ſont exempts, comme les ſoldats lorſqu'il y a rareté & diſette d'hommes, t. 3. nombre 13. & 14. p. 348
Ou que les ſommes à leuer ſont petites, n.16. ibid.
Bienque les impuberes n'y ſont iamais admis, quelque diſette d'hommes qu'il y ait, n.15. ibid.
Collecteurs ne peuuent eſtre déchargés de eét office par les Conſuls des lieux, n.17.p.349
Collecteur nommé, ayant excuſe legitime, doit appeller de ce decret, & ſe faire decharger, n.18.ibid.
Collecteur nommé venant à deceder auant le iour qu'il deuoit exercer, ſes heritiers n'en ſont pas tenus, n.19. ibid. page 349
Les Eccleſiaſtiques en ſont exempts, tom.3.n.20.p.349
Et les Officiers, comme il eſt declaré, ibid.n.21.& 22.p.349
Les Controolleurs des Decimes, les Sergens Royaux, les Bailles des Seigneurs Iuſticiers, en ſont exempts, t.3. n.23.24.& 25.p.350
Les Conſuls d'vn lieu, bienqu'ils ſoient Collecteurs nais dans leur lieu, tom.3. n.1. p.347
Ils en ſont exempts pour les autres lieux où ils ne ſont pas Conſuls, n.26. ibid.p.350
Ceux qui ont obtenu du Roy lettres d'exemption des charges publiques & perſonnelles, ſont exempts de collecte, tome 3.n.27.p.350
Les Seigneurs des places, & Gentilshommes, t.3.n.29 p.351
Les Soldats, n.30.ibid.
Les Aduocats, n.31.ibid.p.351
Les Profeſſeurs és Loix, ou és Arts-Liberaux, t.3.n.32.p.352
Les Medecins & Chirurgiens, n.33.ib.
Les Gentils-hommes Verriers, n.34.ib.
Les Geometriens, Architectes, & Peintres, t.3.n.35. p.352
Les Forains, non domiciliez dans le lieu, mais ſeulement y ayans des terres, t.3.n.36. p.352
Et ceux qui reſident dans les metairies, bienqu'ils ſoient cenſez habitans

des lieux où les metairies ſont aſſiſes,ils ſont toutesfois exempts des charges perſonnelles,& cullectes, n.37. ibid.
Voyez *Forains.*
Mais non pas ceux qui ſont reſſeans & domiciliez ez fauz-bourgs, n.38. ibid.
Ceux qui ont cinq enfans,ſont exempts de la charge de Collecteur,tom.3.n.40. page 353
Voyez *Exemption*
Les mineurs de 25. ans, t.3. nom. 49. page 355
Ceux qui ont paſſé l'aage de 70. ans, n.50.ibid.
Les femmes, n.51.ibid.
Les malades valetudinaires qui ne peuuent vacquer à leurs propres affaires,t.3.n.52.p.356
Les aueugles, les muets, les ſourds, les Goutteux, ibid.
Ceux qui ont exercé l'office de Collecteur des tailles, ne ſont pas contraints de reprendre cette charge qu'apres 3. ans, & apres auoir rendu compte & payé le Reliqua,t.3.n.54. & 55.& 356. & n.58.59. &.60.p. 357
Et comment on compte ces trois années, n.56.& 57.ibid. 356
Ny meſme apres les trois ans, s'il y a d'aurres perſonnes ſur le lieu qui en ſoient capables, t.3.n.61.p.357
Celuy qui eſt exempt, venant à l'accepter, ne ſe fait pas preiudice pour l'aduenir, n 62. ibid.
Collecteur nommé, s'il en nomme vn autre plus capable à ſes perils & fortunes, eſt deſchargé,t.3.n.64.p.357
Et celuy qui s'eſt fait deſcharger pour ſes excuſes, obtient deſpens contre celuy qui l'auoit nommé ſciemment pour le fatiguer, n.65.ibid.
Collecteurs ſont tenus de ſe charger du Roolle à eux baillé par les Conſuls,t.8. n.1. p.358
En vertu duquel ils doiuent faire diligence de leuer les deniers des contribuables de quartier en quartier, ſans delay ou remiſe, n.2. ibid.
Et coucher les payemens ſur ledit Roolle, & croiſer les parcelles, n.3. ibid.
Et bailler des quitrances de ce qui ſera payé, en eſtant requis, nombre 4. ibid. p. 358
Et pourſuiure la leuée & payement entier des cottiſez,ſans laiſſer des reſtes ſous pretexte de non valoir, n.5.ibid.
Collecteurs,à faute de payement des contribuables, doiuent faire execution ſur leurs meubles, beſtail, & fruits exploitables, & par ſaiſie des immeubles ſi la cottité excede dix liures, t.3.n.6. p.359
Collecteur ne doiuent rien exiger par deſſus les cottitez des contribuables, à peine de reſtitution & d'amende pour la premiere fois, n.7.ibid.
Collecteurs doiuent porter les deniers Royaux ez mains des Receueurs, n. 8. ibid.
Collecteurs doiuent employer les deniers municipaux à ce à quoy ils ſe ſont chargez par l'eſtat,qui leur a eſté baillé par les Conſuls, auec deffenſe de les diuertir ailleurs, t.3.n.9.p.359
Collecteurs en cas de difficulté doiuent recourir aux Iuges ſeculiers competens,& non pas aux Eccleſiaſtiques,t.3. n.1.& 3.p.360
Bienqu'il s'agiſt des impoſitions deuës par des Eccleſiaſtiques,n.2. ibid.
Sans que les conuenus puiſſent oppoſer aucune exception declinatoire, ſauf l'appel, t.3.n.4.p.361
Bienque les Iuges inferieurs fuſſent des Eſleus, ou des Iuges Bannerets,n.5. ibid.
En matiere de Tailles il n'y a que deux inſtances, la premiere pardeuant le Iuge qui a connu de la cauſe ; la ſeconde par appel, en vne Cour des Aydes, t.3. n.7.8.& 9. p.361
Collecteur ayant executé ſur le beſtail ou meubles, le proprietaire n'en peut obtenir la recreance qu'en conſignant effectiuement la Taille, t.3.n.13.p.363
Collecteur peut demander & exiger les Tailles de celuy ſous le nom duquel les terres qui les doiuent ſont écrittes, ſans s'informer s'il en eſt proprietaire, ou non,t.3.n.18.p.364
Et ſi la choſe qui doit les Tailles eſt commune à pluſieurs par indiuis ; le Collecteur peut contraindre ſolidairement celuy qu'il voudra.t.3.n.21.& 22. page 365
Collecteur peut faire ſaiſir & executer vn fonds du debteur pour toutes les tailles qu'il doit, meſme pour ſes autres fonds,t.3.n.23.p.365
Voire-meſme il peut executer ſur vn fonds aliené,n.24.ibid.
Et ſur tous les biens du debteur, puiſqu'ils ſont tous hyporhequez pour les Tailles, bienqu'ils ſoient aſſis en diuers lieux & hors de ſa Collecte, n.25. ibid.
Mais s'il y a diſpute entre deux Collecteurs le premier ſaiſiſſant ſera preferé,n.26.ibid. p.366
Collecteur peut faire vendre non ſeule-

ment les fruits, mais auſſi le fonds qui doit les Tailles,t. 3.n.45.p.368
Collecteur ne peut faire vendre les fonds appartenans à l'Egliſe pour le payement des Tailles, mais ſeulement les fruits,t. 3.n.41. & 42.p.369
Et s'ils les font vendre, la vente & adiudication eſt caſſée en payant les tailles ſeulement,n.43.ibid.
Collecteur ne peut faire vendre les beſtes & inſtrumens aratoires, ny autres choſes declarées ibid. nomb.44. p.369. & 370
Collecteur ne peut faire execution ſur les immeubles pour petites ſommes non excedant dix liures,tom. 3. nombre 45. p.370
Mais ſeulement quand elles excedent dix liures.n.46.ibid.
Collecteur à l'action hypothecaire priuilegiée ſur tous les biens des contribuables pour le payement des Tailles, t. 3.n.47.p.371
Collecteur eſt preferé à la femme repetant ſon dot,pour le payement des tailles,t.3.n.48.p.471
Et au proprietaire demandant le loyer de ſon fonds,n.49
Et au Seigneur demandant ſes droicts Seigneuriaux,n.50.ibid.
Collecteur iouyt des meſmes priuileges pour les deniers municipaux,n.51.ibid. p.371. & 372
Et pour les arrerages des Tailles & autres impoſitions,t.3.n.52.p.372
Et pour les deſpens,n.54.ibid.
Collecteur des Tailles peut faire ſaiſie ſur ſaiſie pour ce fait,& aura la preference, n.53.ibid.
Collecteur des tailles iouyt du meſme priuilege & preference pour les deſpens qu'il a fait,t.3.n.54.p.372
Ce qui eſt declaré & limité, ibid. n.55. & 56.p.373
Collecteur des deniers Royaux eſt preferé au Collecteur des municipaux, t.3. n.57.p.373
Collecteur n'eſt pas preferé à celuy qui a fourny la ſemence dont ſont prouenus les fruicts du fonds,t.3.n.59.p.374
Lorſque deux Collecteurs d'vn meſme lieu & de diuerſes annees,ont fait execution pour les Tailles de leur année, nul n'eſt preferé,n.60.ibid.
Collecteur peut contraindre le cottisé à payer ſa Taille, bienqu'il allegue l'auoir payé, s'ils ne prouuent le payement par titres,t.3.n.65.p.376
Mais s'il a perdu ſa quittance, il peut prouuer le payement par le liure du Collecteur,t.3.n.67.p.377
Et peut faire iurer deciſoirement le Collecteur,n.68.ibid.
Et ſi le Collecteur renuoye le ſerment à celuy qui luy a deferé,& qu'il ſoit iuré deciſoitement, il peut en faueur des Tailles, informer du parjure, t.3. n.70. p.377
Bienque cette information ne ſoit pas admiſe contre le Collecteur qui a iuré,n.71.ibid.
Collecteur n'eſt pas tenu de ſe ranger à la diſtribution ou diſcuſſion des biens du debteur des Tailles, mais il s'en peut faire payer pendant icelle, tom.3.n.75. p.378
Collecteur en vertu de ſon Roolle, ſans autre authorité de Iuſtice peut faire ſa leuée & proceder par ſaiſie, t. 3. n.77. p.379
Pourueu qu'il faſſe l'exaction dans les trois ans, apres leſquels il ne peut proceder ſans authorité de Iuſtice, n. 78. & 80.p.379
Collecteurs ne peuuent contraindre les debteurs des Tailles par empriſonnement de leurs perſonnes, ny par aucune punition corporelle, n.82. 83. & 84. ibid.
Collecteurs peuuent eſtre empriſonnez à faute de payement,tome 3.n.85.& 86. p.380
Collecteurs ne peuuent oppoſer l'exception *non numerata pecunia*, contre vne quittance pour cauſe de tailles, n. 89. ibid.
Collecteur ne peut exiger aucun intereſt pour le retardement du payement des Tailles,t.3.n.91.p.381
Collecteurs des tailles ne peuuent proceder par fraction de portes, bienque les premiers Iuges l'ayent ordonné,tom.3. n.96.p.382
En quelle forme on fait le bail des Tailles aux Collecteurs, t.3. n. 1. & 2. p.383
Collecteurs quel ſalaire peuuent prendre, n.3.ibid. & n.4.& 5.p.384
Collecteur qui fait la condition meilleure eſt preferé aux autres, tom.3. n.7. & 8. p.385
Bienque le premier ſoit deſia en exercice,n.9.ibid.
Ou qu'il ait fait des aduances conſiderables ſans intereſts,n.11.ibid.
Et que les Conſuls ne s'en plaignent pas, n.10.ibid.
Collecteur premier eſtant depoſſedé par le ſecond qui fait la condition meilleure, luy rend compte comme de clero

clere à maiſtre, mais il garde ſes taxations & droicts perceus iuſqu'à lors,t. 3. n. 13. p. 386
En quoy on eſtime la condition meilleute,n. 14. ibid.
On ne reçoit pas touſiours la condition meilleure,n. 15. ibid.
Collecteur premier n'eſt pas tenu de remettre le Roolle au ſecond qui fait la condition meilleute, qu'il ne ſoit actuellement temboutsé de ſes aduances,t. 3.n. 16.p. 387
Collecteur premiet eſt maintenu s'il offre de faire la leuée au meſme pièd que celuy qui a intetietté appellation de ſon bail,t. 3.n. 20.p. 288
Voyez *Bail à ferme*.
Collecteurs ſont tenus de rendre compte de leur collecte apres leur charge finie,t. 3.n. 2.p. 388
Et y peuuent eſtre contraints durant 30.ans,t. 3.n. 4.p. 389. & n. 6.p. 397
Ce qui eſt declaré,n. 5.ibid.p. 389
Et cette redditiõn de comptes doit eſtre faite deuant les Auditeurs ordinaires de la Communauté, tom. 3. n. 6. p. 390
Et non pardeuant les Iuges,ibid.& n. 7. p. 390
Et ces Auditeurs ſont annuellement nommez, n. 9. ibid.
Et doiuent preſter ſerment, & ouyt les comptes en la maiſon de ville,t. 3.n. 10. & 11.p. 391
En preſence du Procureur du Roy, ou fiſcal,ſi bon luy ſemble,qui peut debattre les comptes,n. 12.ibid.
Et du Syndic des forains intereſſez, n. 13.ibid.
Collecteurs tendent leurs comptes aux deſpens de leurs Communautez, t. 3. n. 14. p. 392
Les Auditeurs paſſent en teprinſe les cottitez des refuſans,n'y ayant ſeur accez chez eux,n. 15.ibid.
Mais non pas des autres contribuables, ibid.
Et ne doiuent paſſer aucuns intereſts pour les debtes des comptes rendus aux Communautez, nombre 16. ibid. p. 392
Ny alloüer aux Collecteurs leueure des leueures,t. 3.n. 17.p. 393
Collecteurs ayant ainſi rendu compte, ils doiuent eſtre authoriſés par les Officiers des lieux,t. 3.n. 19.p. 393
Et remis dans les archifs de la Communauté,n. 20.ibid.
Et payer le reliquat à la Communauté, n. 21.ibid.
A quoy ils ſont contraints par corps, n. 21.ibid.
Sans qu'ils ſoient teceu à faire ceſſion, n. 23.ibid.p. 393
Collecteurs eſtans inſoluables, leur inſoluabilité ne tombe pas ſur les contribuables,t. 3.n. 25.p. 394
Et à qui on s'en doit prendre, ibid. & n. 26. 27. 28. & 29.p. 394
Les comptes eſtans tendus, on peut appellet de leur cloſture, mais non pas de faire procedet à la reuiſion,t. 3.n. 30. p. 394
Quelles ſont les perſonnes qui peuuent appeller de cette cloſture,& dans quel temps l'appellation peut eſtre interiettée,t. 3.nomb. 1. 2. 3.& 4.pag. 395. & 396
Et ces appellations ſe doiuent interietter ez Cours des Aydes, à l'excluſion de tous autres Iuges, tom. 3. n. 8. p. 397

Commis.

Les biens emphyteutiques tombent en Commis, ſi l'emphyteote n'a payé la cenſiue ou penſion au Seigneur durant 3. ans : & 2.ans,ſi l'emphyteoſe eſt Eccleſiaſtique,t. 3.n. 13.p. 104
Bienqu'il n'ait pas eſté ſommé de payet,verſ. *Secundo*,ibid.p. 105
Et que les biens appartiennent à vne femme mariée, ou à vn mineur,dont le maty,ou le curateur a negligé de payet verſ. *Tertio*,& *Quarto*, ibid.
Commis a lieu bienque le Seigneut ait ſtipulé certaine peine au cas que l'emphyteote ne payaſt le cens durant 3. ans,verſ. *Quinto*,ibid.p. 105
Commis a lieu contre les hetitiets de l'emphyteote,t. 3.verſ. *Sexto*,p. 105
Commis appartient au Seigneut direct proptietaite du fonds dominant à l'excluſion de l'vſufruictier, verſ. *Septimo*, ibid.
Commis peut eſtte demandé durant 30. ans,verſ. *Nono*,ibid.p. 105
Commis doit eſtre demandé par authorité de Iuſtice, ſans que le Seigneut puiſſe expulſer ſon emphyteote de ſa propre authorité,t. 3.n. 14.p. 105
Commis n'a pas lieu s'il n'a pas tenu à l'emphyteote que le cens ne fuſt payé, t. 3.verſ. *Secundo*,p. 106
Ny lorſqu'il y a pacte par eſcrit que la choſe ne tombera pas en Commis pat faute de paycment, verſ. *Tertio*.ibid.
Ny lorſque le Seigneut y a renoncé, verſ. *Quarto*,ibid.p. 106
Ny ſi l'emphyteote eſt pupille, verſ. *Quinto*,

Quinto, ibidem.
Ny ſi les termes pour payer ſont de 2. en 2. ans, ou de 3. en 3. ans, &c. car alors il faut multiplier les années en 6. ou 9. &c. verſ. *Sexto*, ibid.
Ny ſi partie du cens a eſté payé & receu dans les 3. ans, verſ. *Septimo*, ibid.
Commis n'a pas lieu contre l'heritier lorſque le Seigneur ne l'a pas demandé à l'emphyteote durant ſa vie, verſ. *Octauo*, ibid.
Ny ſi le Seigneur ne l'a pas demandé ſon ſucceſſeur ne le pourra faire, verſ. *Nono*, ibid. p. 106
Commis ſe peut euiter en payant auant la conteſtation de la cauſe, tom. 3. verſ. *Decimo*, p. 106
Ou ſi le Seigneur doit d'ailleurs à l'emphyteote, il éuite le Commis par moyen de la compenſation, tom. 3. verſ. *Vndecimo*, p. 107
Ou ſi le Seigneur vient à receuoir le cens apres ledit temps, il renonce tacitement au droict du Commis, verſ. *Duodecimo*, ibid.
Commis n'a pas lieu dans le reſſort de Tholoſe par faute de payer le cens, tom. 3. verſ. *Decimotertio*, p. 107
Ny en Dauphiné, tom. 3. verſ. *Decimoquarto*, p. 108
Commis a lieu contre l'emphyteote pour cauſe de deteriorarion notable, tom. 3. n. 18. p. 108. & 109
Commis n'a pas lieu pour cauſe de deterioration de petite importance, tom. 3. n. 19. p. 109
Ou ſi la ruine eſt ſuruenuë par cas foruuit, verſ. *Quinto*, ibid.
Ny pour auoir coupé du bois dans la meſnagerie, verſ. *Quarto*, ibid.
Commis n'a pas lieu pour auoir eſté denié que le fonds tenu en emphyteoſe releuaſt du Seigneur, tom. 3. nomb. 21. page 111
Ny pour auoir offenſé le Seigneur, n. 22. ibid.
Ny par defaut d'auoir payé les Tailles, ou autres tributs, n. 23. ibid.

Commodat.

Commodat eſt vn Contract par lequel on preſte quelque choſe gratuitement à quelqu'vn, à certain vſage, & à la charge de la rendre apres l'vſage finy, tome 1. n. 2. p. 214. ce qui eſt expliqué, ibid.
Commodat ne prend pas fin regulierement par la mort du Commodataire ny du Commodateur, n. 3. ibid. p. 215
Commodat eſt differenr du Precaire, ibid. n. 2. p. 214
Commodat ſe peut prouuer par témoins, bienqu'il excede la valeur de 100. liu. rom. 1. verſ. *Septimo*, p. 215

Commodataire.

Commodataire eſt obligé de rendre la meſme choſe apres l'vſage finy, ou lors qu'il eſt tenu pour finy, tome 1. n. 3. p. 214. & 215
Commodataire ne peut preſcrire la choſe contre le Commodateur, ibid. verſ. *Secundo*.
Commodataire ne peut refuſer de rendre la choſe ſous pretexte qu'elle appartient à autre qu'au Commodateur, verſ. *Tertio*, ibid. 215
Ny la retenir pour ce qui luy eſt deu par le Commodateur, verſ. *Quinto*, ibid. page 215
Mais Cuiace tient le contraire, tom. 1. verſ. *Septimo*, p. 217
Commodataire s'il ne reſtituë en temps & lieu conuenus, il eſt tenu aux intereſts & dommages du Commodateur, verſ. *Sexto*, ibid. p. 215
Commodataire ou ſes heritiers ſont tenus à la reſtitution des fruicts perceus depuis que le Commodat a pris fin, verſ. *Decimo*, ibid.
Et de la deterioration de la choſe preſtée par Commodat, verſ. *Vndecimo*, ibid.
Bienqu'elle ſoit arriuée par ſa coulpe tres-legere, ibid. p. 215
Commodataire eſt obligé de conſeruer la choſe en tres-diligent pere de famille, autrement ſi elle perit il en eſt reſponſable, ibid.
Commodataire n'eſt pas regulierement tenu de cas fortuits, tom. 1. p. 216.
Mais il en eſt tenu en diuers cas, ibid.
Commodataire n'eſt pas tenu ny des cas fortuits, ny de ſa coulpe tres-legere, lorſque le Commodat eſt en faueur du Commodateur auſſi-bien que du Commodataire, ibid. & n. 4. p. 216
Et meſme il n'eſt tenu que de ſon dol, s'il a eſté ainſi conuenu, d. n. 4. verſ. *Quarto*, ibid.
S'il y a pluſieurs Commodataires d'vne meſme choſe, chacun n'eſt tenu que pour ſa part, tom. 1. verſ. *Sexto*, p. 217
Commodataire pupil s'il a receu la choſe ſans l'authorité de ſon tuteur, il n'en eſt pas tenu, tom. 1. verſ. *Nono*, p. 217
Et celuy qui reçoit ſa choſe propre en commodat par erreur, n'eſt pas tenu

de

de la rendre, verſ. *Octauo*.ibid.
Commodataire peut retenir la choſe pour les deſpenſes neceſſaires qu'il y a fait, iuſqu'à ce qu'il en ſoit remboursé, t.1. n.5.p.217
Et peut demander indemnité s'il a receu du dommage de la choſe preſtée, ibid.
Ce qui eſt declaré,ibid.

Commodateur.

Commodateur n'a point d'action contre les pupilles ou malades d'eſprit, à qui il a donné en commodat ſa choſe ſans l'authorité de leurs Tuteurs, t.1. verſ. *Nono*, p.217
Commodateur retrouuant la choſe qui auoit eſté perduë par le commodataire, doit rendre le prix ou l'eſtimation qu'il en auoit receu, tome 1. nomb. 5. p.217
Commodateur doit indemniſer le commodataire pour raiſon du commodat, verſ. *Secundo*,ibid.
Sinon qu'il ait ignoré le vice de la choſe preſtée, ibid.p.218
Commodateur doit indemniſer le Commodataire s'il l'a contraint de rendre la choſe auant l'vſage finy, ibid.

Communauté.

Ce qui eſt deu par vne Communauté ne peut eſtre demandé aux particuliers, t.1.p.130
Communauté peut conſtituer des Procureurs pour ſes affaires, que l'on appelle proprement Syndics, t.1. verſ. *Secundo*. p.150.& verſ. *Quarto*,p.152
Communauté ayant enuoyé vn Procureur ou Commis, eſt obligé de le deſdommager, & payer ſa rançon, s'il eſt fait priſonnier des ennemis dans ce voyage, t.1. verſ.*Octauo*,p.160
Communauté ayant contracté vne debte, aucun des particuliers n'eſt tenu d'y ſatisfaire, & partant le ſeul Syndic peut eſtre conuenu,t.1. n.52.p.205
Communauté peut obtenir lettres de Reſpit pour cauſe de miſeres ſouffertes par les Guerres, t.1.p.654
Communautez iouyſſent du benefice de reſtitution en entier,tom.1.nombre 16. p.745
Communauté d'habitans ayant delinqué, on decrete priſe de corps, ou adiournement perſonnel contre les principaux,& adiournement perſonnel contre les habitans en corps pour reſpondre par Procureur Syndic, t.2.n.1.& 2. p.704. & 705
Que ſi la communauté n'a pas delinqué en corps par commune deliberation,ny tumulte populaire,on ne pourſuit pas contre elle par conſtitution de Syndic,mais contre chacun particulier qui aura delinqué, tom.2. nombre 3.page 705
Communautez n'ont pas droit d'impoſer tailles, bienque par deliberation commune pour leurs pretenduës neceſſitez & payement de leurs debtes ſans authorité & lettres du Roy verifiées, &c. t.3.n.2.p.232
Les particuliers executez pour les debtes de leur Communauté, ne peuuent pas pretendre leur deſdommagement de ladite Communauté,tom.3.nomb.6. p.304
Communautez refuſãs en corps de payer la Taille, on peut expedier des contraintes contre les particuliers, t.3.n.9. & 10.p.305
Mais on exempte de ces contraintes les Laboureurs, & les Muletiers, n.11. & 12.ibid.
Communautez ne ſont pas tenuës d'indemniſer les particuliers, les maiſons, moulins, &c. leſquels ont eſté demolies par ordre du Gouuerneur pour la ſeurté de la ville, t.3. n.86,p.326

Communication de pieces & titres.

Les Parties plaidantes ſe doiuent communiquer les pieces qu'ils ont produites,t.2.n.1. & 2.p.468
Mais non pas celles dont on ne veut pas ſe ſeruir,n.4.ibid.
Legataire ne doit pas communiquer le teſtament à l'heritier pour auoir ſon legs, n.5.ibid.
Le deffendeur peut contraindre le demandeur à luy exhiber ſon liure de Raiſon,pour en tirer ſa deſcharge,mais le demandeur n'y peut contraindre le deffendeur, n.6. ibid.
Sinon le fiſc qui a ce priuilege de contraindre le deffendeur à luy communiquer les pieces dont il veut ſe ſeruir contre luy, ibid.p.469
Et les preuenus d'vſure, ſont contraints d'exhiber leurs liures, verſ. *Tertio*, ibid.
Vn Tiers contre qui on ne playde point, peut eſtre contraint de communiquer vne piece à vne des Parties plaidantes qui le requiert,verſ. *Quarto*. ibid.p.469

Communion.

Communion des choſes entre pluſieurs ſe peut faire en diuerſes façons,t.1.tit.3. page 119
Perſonne n'entre ou n'eſt retenu en communion contre ſon gré,tom.1.n.13. page 123
Quelque pacte qu'il y ait au contraire, ibid.
Celuy qui a vn fonds commun auec vn autre, a droict de perceuoir ſa portion des fruits ſans y appeller ſon comperſonnier,t.1.n.2.p.124
Mais non pas de perceuoir tous les fruicts, autrement il en eſt comptable à ſon perſonnier, n.3. ibid.
Ez choſes communes, ce qui eſt fait par quelques perſonniers ne nuit point aux autres,t.2.n.8. p.125
Ez choſes communes entre pluſieurs faiſans Corps ou Vniuerſité, ce qui eſt fait par la plus grande partie doit eſtre obſerué,t.1.n.9.p.125
Celuy des perſonniers qui a plus grande portion en la choſe commune, a droit de garder les papiers ou titres:t.1. n.10.p.126
L'vn des perſonniers ſe peut ſeruir contre la volonté des autres de la choſe commune, à l'vſage auquel elle eſt deſtinée,n.11.ibid.
Mais non pas à vn autre vſage,n.12.ib.
Vn perſonnier peut valablement diſpoſer de ſa portion ſans le conſentement des autres,n.14.ib.p.126.& n.16. page 127
Le perſonnier ne peut hypothequer la choſe commune que pour ſa portion, tom.1.n.15.p.127. & n.17.p.128
Sinon que le Roy ayant quelque choſe commune auec vn particulier, la peut vendre entierement,t.1.n.17.p.128
Communion ſe diſſoult par le partage qui peut eſtre demandé par les aſſociez ou perſonniers,t.1.ſect.3.p.138.& ſect.4. p.141
Voyez *Partage.*

Compenſation.

Compenſation tient lieu de payement, t.1.n.1.p.711
Compenſation eſtant demandée par la Partie,& admiſe par le Iuge, a effect dés le temps que les Parties ſe ſont den reſpectiuement, & l'obligation eſt eſteinte tant pour les acceſſoires que principal dés ce iour-là, t.1.n.2.p.711
Compenſation ſe fait à concurrence des debtes,t.1. n.3. p.712
Compenſation ez pays de Couſtumes ſe fait par lettres Royaux,tom.1.nomb.4. page 712
Mais ez pays de droict eſcrit elle ſe fait ſans leſdites lettres,ibid.
Compenſation a lieu en toutes actions reelles ou perſonnelles,t.1.n.5.p.712
Ce qui eſt declaré par vingt concluſions,ibid.& p.713
Compenſation eſtant faite, le creancier doit rendre les gages au debteur, t. 1. n.7. p.713
Compenſation ne peut eſtre opposée que par le debteur au creancier, nombre 8. ibid.
Et non pas par vn Tiers, ny pour vn Tiers,ibid.
Compenſation n'a lieu en la Cour du luge du petit ſeel de Montpellier,t.1.n.9. pahe 713
Compenſation ne peut eſtre opposée pource qui eſt deu à certain iour, auant que le iour ſoit venu, n.10.ibid.
Compenſation opposée à certaine demande, & admiſe, ne peut plus eſtre opposée pour quelqu'autre,n.11.p.714
Compenſation a ſeulement lieu ex debtes mutuelles de quantité, & liquides,t.1. n.12. p.714
Compenſation ne peut eſtre opposée par celuy qui occupé iniuſtement le bien d'antruy,n.13.ibid.
Ny contre le fiſc, n.14. ibid.
Ny pour debtes contré leſquelles on a des exceptions peremptoires,n.15.ibid. page 714
Ny apres que le debteur a accepté ſimplement vne delegation, tom.1.n.16. page 714
Ny contre ce qui eſt deu pour Eſpices ou rapport d'Arreſt,n.17.ibid.
Compenſation ne peut eſtre opposée par celuy qui doit fournir les viures d'vne armée,t.1.n.18.p.714
Ny pour Tailles, ſoit au fiſc, ou à vne Communauté,n.19. & 20. ibid.p.715.
Ny contre la demande d'vn depoſt,t.1. n.21.p.715
Debteur d'vne rente volante, n'eſt pas obligé de compenſer le capital de ladite rente auec vne ſomme de deniers qui luy eſt deuë pour preſt par le creãcier de ladite rente,n.22. ibid.p.715
On ne peut auſſi compenſer ce qui eſt deu pour alimens futurs auec quelqu'autre debte,t.1.n.23.p.715
Compenſation n'a pas lieu en fait de Tailles,t.3.n.14.& ſuiu.p.363.& 364
Ny même pour des impoſitions extraordinaires & municipales,n.15.ibid.

Des Matieres de cét Ouurage.

Compoix Terrien.

Compoix Terrien, pour estre valable, doit estre fait par la permission de la Cour des Aydes, dans le ressort de laquelle sont les contribuables, t. 3. n. 1. p. 326

Et pour obtenir cette permission, il faut qu'il y ait deliberation du conseil de la Communauté qui veut faire le Compoix, & attacher cette deliberation à la requeste, t. 3. n. 2. p. 327

Et la Cour n'accorde pas simplement la permission au bas de la requeste, mais elle en fait vn Arrest separé, n. 3. ibid.

En quels termes est conceu l'Arrest de permission, n. 4. ibid.

La Cour permet aussi bien souuent aux Consuls des lieux d'imposer sur eux quelque somme pour les frais du Compoix, n. 5. ibid.

Compoix Terrien de tout vn Diocese, requiert aussi deliberation commune du Diocese portant cõsentement de faire, ou reformer led. Cõpoix, t. 3. n. 6. p. 327

La permission estant obtenuë par Arrest de la Cour, les Consuls, ou Syndic le doiuent presenter aux Officiers ordinaires du lieu, & les requerir de l'accepter, t. 3. n. 7. p. 328

L'Officier qui a accepté la commission fait assigner les habitans pour nommer des Iudicateurs, Arpenteurs, & Preud'hommes, n. 8. ibid.

Qui prestent serment de bien proceder au fait de leur charge, n. 9. ibid.

L'Officier Commissaire fait deliberer & accorder en conseil general des habitãs en presence desd. Preud'hõmes, la Table de l'estimation des biens, n. 10. ib.

Les Arpenteurs procedans à l'arpentement, les Procureurs Fiscaux des lieux y sont appellez pour y deduire leur interest, t. 3. n. 11. p. 329

Les Preud'hommes procedans à l'estimation des biens, en doiuent faire trois degrez, bons, moyens, & foibles: & pour cét effet obseruer plusieurs circonstances, t. 3. n. 12. & suiu. p. 329

Estimation se fait dans le Compoix au sol la liure au pays de Languedoc. t. 3. n. 16. p. 330

Compoix Terrien doit contenir l'appreciation de toutes les Terres, possessions, & maisons qui sont dans le territoire du lieu, t. 3. n. 21. p. 331

Nonobstant tous priuileges, transactions, exemptions, pactes & Coustumes à ce contraires, n. 22. ibid.

Et bienque les detenteurs soient demeurans ailleurs, n. 23. ibid.

Ce qui a lieu en tout le ressort de la Cour des Aydes de Mõrpellier, n. 24. ib.

Compoix sont quelquesfois separez, & quelquesfois vnis & incorporez: & en quelle forme sont conceus les Arrests, de separation, ou d'vnion, t. 3. n. 27. 28. 29. & 30. p. 333

Et si quelqu'vn possede des biẽs en diuers territoires, il est cottisé en chacun d'iceux par tout le Languedoc, n. 31. ib.

Et si vn habitant des lieux où les Tailles sont reelles posse des biens où elles sont personnelles, il doit estre cottisé pour lesdits biens, t. 32. p. 334

Compoix doit contenir sommairement les noms des possesseurs, l'assiette, contenance, qualitez, confronts, & appreciation des terres, &c. dans vn liure qui s'appelle *Cadastre*, ou *Compoix*, &c. t. 3. n. 34. & 35. p. 33

Compoids estant dressé, auant que de le mettre au net, il doit estre leu en presence de tous les habitans, pour estre corrigé s'il y a erreur, t. 3. n. 36. p. 334

Et à la fin du Cõpoids les Arpẽteurs & Preud'hõmes fõt leur rapport, ib. p. 335

Et ensuitte on le fait authoriser par la Cour des Aydes, t. 3. n. 37. 38. 39. & 40. page 335

Et s'il y a quelque plainte, on se doit retirer vers ladite Cour, qui prend connoissance des surcharges pretenduës, & comment elle y procede, tom. 3. n. 41. & 42. p. 335. & n. 43 p. 336.

Cõpoids estant fait & authorisé, si les biẽs de quelques cõpesiez viennent à s'augmenter, ou diminuër, comment on en doit vser, t. 3. n. 44. p. 336. 337. & 338

Compoids n'est pas incontinent reformé aussi-tost que les biens sont diminuez ou augmentez de quelques particuliers, mais on attend la Recherche generale, ibid. n. 46. p. 339

Et sur qui doit tomber la diminution, ibid. & n. 47. & 48. p. 339. & 340

Compoix Cabaliste.

Compoix Cabaliste, pour estre valable, doit estre fait par des Preud'hommes experts & de probité requise, esleus en conseil general des habitans des lieux, t. 3. n. 1. p. 340

Ces Preud'hommes doiuent prester serment deuant les Officiers ordinaires des lieux, & le Cõtroolleur des Cabaux, ou son Commis, de bien proceder, &c. n. 2. ibid.

Ceux que l'on veut cottiser pour leurs cabaux, sont appellez pour iurez sur la verité & valeur d'iceux, n. 3. ibid.

Et ſi leur declaration eſt ſuſpecte, les Preud'hommes ſe tranſportent és maiſons, boutiques, & metayries pour s'informer, &c. n.4.ibid.
Ou ſi les Cabaliſtes ne ſe preſentent point, ou refuſent de iurer, on paſſe outre à la cottiſation, t.3.n.5.p.341
Les induſtries doiuent eſtre cottiſées equitablement, n.6. ibid.
Les induſtries, les cabaux ou meubles lucratifs, les deniers à intereſts, ou rente, & le beſtail, ſe doiuent eſtimer ſeparément, t.3.n.7.& 8.p.341
Et cette eſtimation doit eſtre reduitte à liure de compoids, ſur laquelle reduction la cottiſation ſera faite, t.3.n.9. page 341
Et à la fin du Compoix Cabaliſte il faut inſerer le total des liures de compoix, t.3.n.10.p.342
Compoix Cabaliſte doit eſtre deſcrit ſommairement, & ſeparément du Compoix Terrien, t.3.n.11.p.342
Compoix Cabaliſte eſtant fait, les Preud'hommes dreſſent leur verbal, n.12.ib.
Et s'il y a plainte des ſurchargez, ils ſe doiuent pouruoir à la Cour des Aydes, t.3.n.13.p.342
La Cour reforme plus facilement le Compoix Cabaliſte, que le Terrien, n. 14. ibid.

Condamné.

Condamné à mort naturelle ne peut teſter, t.2.n.30. p.12
Bienqu'il ſoit condamné par defaut, verſ. *Secundo*, ibid.
Nonobſtant la permiſſion du Iuge, verſ. *Tertio*, ibid.
Non pas meſme en faueur de ſes enfans, ou de la cauſe Pieuſe, verſ. *Quarto*, & *Quinto*, ibid.
Et bienqu'il ſe ſoit euadé, v. *Sexto*, ibid.
Et que le teſtament ſoit fait auant la condamnation, verſ. *Septimo*, p.13
Ou qu'il ne ſoit condamné qu'apres ſa mort, verſ. *Nono*, ibid.
Condamné à mort peut teſter en pluſieurs cas, t.2.n.32.p.13
Comme ſi c'eſt pour delict militaire. ib.
Ou s'il a appellé de la Sentence de condamnation, ibid.
Condamné à mort ciuile ne peut auſſi faire teſtament, t.2.n.32.p.14
Condamnez aux Galeres à certain temps peuuent teſter, ibid.
Condamnez aux Galeres perpetuelles ne peuuent teſter, ibid. p.14
Ny aux priſons perpetuelles, ibid.
Ny au banniſſement perpetuel, ibid. page 14
Condamné à mutilation de membre ne peut teſter en France, t.2. nombre 34. page 14
Condamnez aux Galeres, ou au banniſſement à perpetuité, ne peuuent eſtre inſtituez heritiers, t.2.n.7.p.23
Ny les condamnez à mort naturelle, ibid.
Ny receuoir les legs à eux faits, ſi ce n'eſt pour alimens, t.2.n.16. p.273
Condamnation à mort ſe doit rendre du matin, bienque l'execution s'en puiſſe faire l'apreſ-diſnée, tom.2. col. 2. page 687
Condamnez à mort doiuent eſtre executez le meſme iour s'il ſe peut, t.2. n.3. & 7. p.689
Condamnez à mort peuuent eſtre viſitez & conſolez, t.2. n.10.p.691
On peut auſſi faire des prieres publiques pour eux, ibid.
Le Sacrement de Confeſſion ne leur doit pas eſtre deſnié : meſmes ils doiuent eſtre inuitez & exortez à le receuoir, t.2.n.11. ibid.p.691
Condamné à mort eſt abſous ſi allant au ſupplice il rencontre fortuitement vn Cardinal, t.2.n.12.p.691
Condamné à mort ne doit pas eſtre executé vn iour de Feſte, t.2.n.15.p.691
Ny de nuict en cachette, mais de iour & publiquement, n.16.ibid.
Condamné à mort eſt priué de l'Extreme-Onction, tome 2. nombre 17. page 692
Et meſme l'Euchariſtie ne luy eſt pas donnée le iour meſme de l'execution; mais ſi l'execution eſt renuoyée ſur le lieu du delict, on luy peut donner, n.18. ibid.
Condamnez à mort decedez auant l'execution, comment ſont executez, t.2. n.19. p 692
Condamné à eſtre pendu & eſtranglé, n'eſt pas deliuré bienque la corde vienne à ſe rompre, t.2.n.22.p.692
De meſme du couſteau du bourreau pour celuy à qui il doit trancher la teſte, n.22.ibid.
Condamné à mort n'eſt pas deliuré de ce qu'vne fille le demande en mariage, t.2.n.23 p.692
Ny l'execution differée, bienqu'il diſe qu'il a quelque choſe d'important à declarer au Prince. t.2.n.24.p.693
Greffiers des Iuges de l'authorité deſquels l'execution ſe fait, doiuent aſſiſter au lieu du ſupplice, & pourquoy, n.25. ibidem.
Cõdamné & excuté à mort ne doit eſtre enſeuely

enſeuely ſans permiſſion du Prince ou des Cours Souueraines, t.2. n.26.p.693
Et ceux qui d'authorité propre oſtent du gibet les corps des ſuppliciez ſont puniſſables, n,27.ibid.
Voyez *Peines.*
Condamné pour crime à quelque peine que ce ſoit, n'eſt pas condamné aux deſpens enuers le Roy, ou le Seigneur Haut Iuſticier, t.2.n.12.p.696
Sinon que le condamné ait interjetté appel d'vn decret de priſe de corps, ou autre Sentence interlocutoire d'vn Seigneur Iuſticier, n.13. ibid.
Voyez *Seigneurs Iuſticiers.*
Condamné par defaut ou contumace peut eſtre receu à la purger, en matiere criminelle, t.2.n.1. & ſuiu.p.696
Condamné, ou ſes heritiers, ſont toûjours receus à purger ſa contumace, & verifier ſon innocence, t.2.n.5.p.697
Condamné par Sentence non confirmée par Arreſt, venant dans les cinq ans, eſt receu à purger ſon innocence ſans conſigner les amandes, tom.2.nomb.6. page 647
Le meſme pour les heritiers du contumax decedé dans les cinq ans, ibid.
Il en eſt autrement ſi la Sentence eſt confirmée par Arreſt, n.7.ibid.
Voyez *Contumace.*
Condamné par contumace, ou par la depoſition de faux teſmoins, iuſtifiant ſon innocence, eſt reſtably dans ſon premier eſtat, t.2.n.10.p.698
Et s'il eſt executé, on reſtablit ſa memoire, ibid.

Condition.

Condition doit eſtre purifiée auant que le debteur puiſſe eſtre conuenu, tom.1. n.32.p.190
Condition impoſſible ou contre les bonnes mœurs n'oblige pas, & rend le contract nul, ibid.
Condition de ne pas faire quelque choſe qui ſe peut faire durant toute la vie du promettant, n'eſt purifiée qu'apres ſa mort, ibid.
Mais és dernieres volontez le legataire ſous telle condition peut demander ſon legs en donnant Caution de ne pas faire ce qui eſt prohibé, ibid.p.190
Condition conceuë en termes qui regardent le temps preſent ou paſſé, ne ſuſpend point l'obligation, ibid.p.190
Ce qui eſt deu ſous condition ſe tranſmet aux heritiers tant du creancier que du debteur, bienqu'ils viennent à decceder auant l'euenement d'icelle, tome 1. nombre 23. page 184
Ce qui eſt deu ſous condition, ſi certaine choſe ne ſe fait dans vn certain temps, peut eſtre demandé dés qu'il eſt certain que la choſe ne peut pas arriuer, t.1. n.24. p.184
Iour incertain emporte condition, ibid. page 185
Condition qui dépend abſolument de la volonté de celuy qui promet ſous icelles rend l'obligation ou promeſſe ſans effet, t.1.n.38.p.198
Conditions en fait de mariage ſont tenuës pour non écrittes, & le mariage eſt bon, bienqu'elles ne ſoient purifiées, t.1.n.12.p.269
Conditions qui ſont contre la ſubſtance du mariage rendent le mariage nul, ibid.
Conditions ſe peuuent mettre és fiançailles, ibid. p.269

Confeſſion iudicielle.

Confeſſion faite en iugement, fait pleine preuue, t.2.n.1 p.541
Pourueu qu'elle ſoit faite en preſence de la Partie aduerſe, ou de ſon Procureur, Tuteur, ou Curateur, ibid.& n.6. page 542
Soit que le debiteur confeſſe de deuoir, ibid. p.54
Ou que le creancier confeſſe d'auoir receu le payement, n.2.ibid.
Confeſſion s'induit de la contumace de celuy qui eſtant interrogé par le Iuge, ne répond pas, t.2.n.3.p.542
Il en eſt autrement ſi enquis hors de Iugement il ne reſpond pas, n.4.ibid.
Confeſſion hors iugement ne fait pas pleine preuue, n.5.ibid.
Confeſſion par erreur de fait ne porte pas condamnation, & on en peut eſtre releué: t.2.n.7.p.542
Confeſſion faite par le mineur eſt valable, bienqu'il en puiſſe eſtre reſtitué, n.9.ib.
Confeſſion faite par le Procureur, Tuteur, Curateur, Syndic, quel effet a, n.10.ibid. page 542
Confeſſion deuant vn Iuge competant, ne prouue pas pleinement deuant le competant, n.11.ibid.
Confeſſion faite par le cedant, apres la ſignification du tranſport, ne nuit pas au ceſſionnaire lorſqu'il n'a point de recours contre le cedant, t.2. n.12.p.543
Confeſſion faite en iugement par l'accoſé ne fait pas pleine preuue, s'il ne conſte du crime, t.2.n.13.p.543
Confeſſion du preuenu eſtant faite enſuitte des interrogatoires, comment on doit proceder, t.2.n.11.& 12.p.621

Confiſcation.

Confiſcation des biens des condamnez à mort naturelle, ſe fait en France par Couſtume generale du Royaume, t. 3. n. 1. p. 116
Er des condamnez à mort ciuile, verſ. *Secundo*, ibid.
Bienqu'il ne ſoit pas dit dans la ſentence, ou Arreſt de condamnation, ibid. & col. 1. p. 117. n. 21. p. 124
Confiſcation en quels cas n'a pas lieu, t. 3. col. 1. p. 117
Confiſcation des biens du condamné à mort naturelle ou ciuile, eſt limitée au reſſort du Parlement de Toloſe, tom. 3. n. 2. p. 117
On en diſtrait le Tiers pour la femme & enfans du condamné, ibid.
Et les deſpens du procez, & condamnations d'amendes, v. *Secundo*, ib. p. 118
Confiſcation peut eſtre ordonnée par tout Iuge qui peut condamner à mort, t. 3. n. 3. p. 118
Sentence portant confiſcation s'eſtend aux biens hors du reſſort, t. 3. n. 4. p. 118. Voyez n. 17. p. 123
Confiſcation eſt au profit du Roy, ou du Seigneur Haut-Iuſticier, t. 3. n. 5. ibid. & n. 6. p. 119
Confiſcation eſt generale de tous les biens meubles, immeubles, & debtes actiues du condamné, ibid. & n. 7. p. 119
Confiſcation comment eſt partagée entre pluſieurs Seigneurs Haut-Iuſticiers qui ont droit ſur les biens confiſquez, t. 3. n. 8. p. 120
Confiſcation appartient à l'vſufruictier de la Haute-Iuſtice, ſans qu'il ſoit tenu d'en rien rendre apres à l'vſufruict finy, t. 3. n. 9, 129
Confiſcation appartient aux Seigneurs Haut-Iuſticiers, à l'excluſion des Seigneurs Feodaux, ou directs, qui n'y ont point de droict, t. 3. n. 10. p. 120
Et à l'excluſion de l'Egliſe, tom. 3. n. 11. p. 121
Confiſcation appartient aux Hauts-Iuſticiers regulierement pour toutes ſortes de crimes, t. 3. n. 12. p. 121
Sinon que pour fauſſeté commiſe aux ſeaux du Roy, elle appartient au Chancellier de France, n. 13. ibid. p. 121
Pour fauſſe monnoye, la confiſcation appartient au Roy, verſ. *Secundo*, ibid.
Et pour crime de Leze-Majeſté, verſ. *Tertio*, ibid.
Et pour crime d'hereſie, verſ. *Quinto*, ibid. p. 122
Et lorſque les biens du domaine ſont confiſquez pour le crime de celuy qui les poſſedoit, la confiſcation appartient au Roy, verſ. *Quinto*, ibid. p. 122
Confiſcation ne s'eſtend pas ſur les biens acquis de nouueau par le condamné à qui le Roy a remis la vie, & non les biens, t. 3. n. 15. p. 122
Don fait par le Roy des biens confiſquez, comment eſt valable n. 16. ibid.
Confiſcation n'a pas lieu en certaines Prouinces du Royaume, t. 3. n. 17. p. 123
Confiſcation n'a pas lieu lorſque dans 20. ans le fiſc n'eſt pas mis en poſſeſſion, t. 3. n. 18. p. 123
Confiſcation ne priue pas le pere de ſon vſufruict ſur les biens confiſquez de ſon fils, t. 3. n. 19. p. 123
Et lorſque les biens du pere ſont confiſquez, l'vſufruict qu'il auoit ſur les biens de ſon fils n'eſt pas compris dans la confiſcation, mais il ſe conſolide à la proprieté, t. 3. n. 20. p. 124
Confiſcation n'a pas lieu pour les biens de celuy qui s'eſt tué ou precipité par impatience de douleur ou d'affliction, t. 3. n. 22. p. 124
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid. & p. 125
Ny pour les biens du criminel qui eſt decedé auant la condamnation, tom. 3. n. 23, p. 126
Ny de celuy qui eſt decedé pendant l'appel qu'il a interjetté de la Sentence de condamnation, t. 3. n. 24. p. 126
Ny du condamné à mort qui eſt decedé auant la prononciation de l'Arreſt, t. 3. n. 25. p. 126
Voire-meſme apres la prononciation, mais auant l'execution de l'Arreſt, n. 26. ibid.
Confiſcation ne ſe fait pas des biens de la femme pour le crime du mary; ny de l'Egliſe pour le crime de l'Eccleſiaſtique, t. 3. n. 27. p. 126
Confiſcation ceſſe; & n'a pas effet, lorſque le condamné obtient lettres de grace, par leſquelles la peine luy eſt remiſe, auec reſtabliſſement en ſes biens, t. 3. n. 28. p. 126. & 127
Lorſque la confiſcation a lieu, les creãciers ſont preferez au fiſc, t. 3. nom. 29. p. 127. & 128
Les habits, & autres choſes de petite valeur que le ſupplicié porte ſur ſoy, ne ſont pas compris dans la confiſcation, t. 3. n. 30. p. 128

Confuſion.

Confuſion ſe fait lorſque le debteur ſuccede ſolidairement à ſon creancier,

ou

ou le creancier à ſon debteur, t. 1. n. 1. page 734
Confuſion eſteint l'obligation, tant au principal, que pour l'acceſſoire lorſque cette ſucceſſion eſt ſolidaire, ibid.
Mais s'ils n'ont ſuccedé qu'en partie, l'obligation ne s'eſteint que pour raiſon de cette partie, t. 1. n. 2. p. 734
Si le debteur ſuccede ſolidairement à ſa Caution, l'obligation fideiuſſoire eſt eſteinte, verſ. *Secundo*, ibid.
Et de meſme ſi la caution ſuccede ſolidairement au creancier, verſ. *Tertio*, ib.
Ou bien au debteur principal, verſ. *Quarto*, ibid. p. 734
Ou lorſque le creancier ſuccede à la Caution, verſ. *Quinto*, ibid.
Confuſion ne ſe fait qu'en partie, lorſque le creancier ſuccede ſeulement à vn des deux coobligez, t. 1. verſ. *Sexto*, page 734
Confuſion ſe fait lorſqu'vn des deux principaux coobligez ſuccede à l'autre, & ce ſucceſſeur eſt tenu de l'vne & l'autre obligation, t. 1. verſ. *Septimo*, p. 735
Mais ſi vn creancier ſuccede à vn autre creancier du meſme debteur, ce ſucceſſeur peut actionner ſon debteur pour l'obligation que bon luy ſemble, verſ. *Octauo*, ibid.
Confuſion ſe fait lorſque la Caution ſuccede à ſon confideiuſſeur, tom. 1. verſ. *Nono*, p. 735

Conſignation.

Conſignation ſolemnellemẽt faite eſteint l'obligation, tom. 1. nombre 1. p. 710
Conſignation ſolemneile ſe fait d'anthorité du Iuge, & Parties ouyes, ibid.
Conſignation fait ceſſer les intereſts, & deſcharge abſolument le debteur, ibid. page 711
Conſignation pour tenir lieu de payement & eſteindre entierement l'obligation, doit eſtre faite de toute la debte, t. 1. col. 1. p. 711
Et qu'elle ſoit faite en temps & lieu opportuns, ibid.
Conſignation n'a aucun effet, ſi le debteur qui a conſigné retient ſes deniers, ibid. p. 711

Conſuls.

Conſuls ne peuuent vendre les biens de leur Communauté que du conſentement des Habitans, t. 1. n. 7. p. 6. & 7
Conſuls quelles ſolemnitez doiuent obſeruer en alienant les biens de leur Communauté, ibid.
Conſuls en quel cas peuuent tranſiger des droits de leur Communauté, ibid.
Conſuls s'obligeans en cette qualité pour leur Communauté, ne ſont pas tenus en leur propre; & leur charge eſtant finie, ils ne peuuent eſtre conuenus pour en procurer payement, tome 1. n. 3. p. 158
Conſuls ne peuuent donner les biens de leur Communauté, t. 1. n. 4. p. 338
Conſuls ne doiuent faire banquets aux dépens de leur Communauté, ibid.
Conſuls ſont tenus ſolidairement de leur adminiſtration, en ſorte toutesfois que celuy d'eux qui aura adminiſtré ſera conuenu le premier, t. p. 536
Conſuls doiuent eſtre reſidens & domiciliez en la Iuſtice du Seigneur où ils ſont eſleus, t. 3. n. 13. p. 159
Les Reliquataires & debteurs enuers la Communauté pour cauſe d'adminiſtration de quelque charge, ne peuuent eſtre eſleus Conſuls, qu'en donnant bonnes Cautions, ibid. nomb. 14. p. 159
Conſuls exerçans leur charge, doiuent eſtre en habits decens, t. 3. n. 4. p. 168
Conſuls ne peuuent porter leur Chaperons & liurées Conſulaires hors du lieu de leur Iuſtice, t. 3. n. 5. p. 5. p. 168
Ny meſmes dans le lieu de leur iuſtice, des liurées Conſulaires doublées de ſatin, ſans la permiſſion du Seigneur Iuſticier, bienqu'ils en ayent prouiſion du Roy, verſ. *Secundo*, ibid.
Conſuls ne doiuent ſouffrir qu'il ſe prenne aucune deliberation par les habitans ſans l'aſſiſtance de quelque Magiſtrat, t. 3. n. 10. p. 170
Conſuls repreſentent la Communauté, & ſont Collecteurs naïs des Tailles, & peuuent eſtre contraints de payer la Taille deuë par le lieu où ils ſont en charge, t. 3. n. 7. p. 304
Conſuls comment doiuent procder lorſqu'ils ne veulent pas ſe charger des biens deguerpis pour les Tailles, t. 3. n. 20. p. 307
Nul n'eſt tenu de contribuer aux dons & preſens faits par les Conſuls au Seigneur du lieu, ou autre. t. 3. n. 22. p. 307
Conſuls de diuers lieux conteſtans ſur quel territoire ſont les fonds que l'on veut cottiſer, comment on y procede, t. 3. n. 24. & 25. p. 332
Conſuls comment doiuent proceder au Bail de la leuée des Tailles, tome 3. n. 1. & ſuiu. p. 383
Voyez *Collecteur*. V. *Bail à ferme*.

Conteſtation.

Conteſtation, ſa definition, & etymologie, t.2.n.6.p.472
La cauſe eſt ditte conteſtée, lorſque le Iuge ayant ouy les demandes & deffenſes des Parties a baillé ſon appointement là deſſus, n.7.ibid.
Quelles ſont les perſonnes admiſes à intenter vn procez, & conteſter en iugement, t.2.n.8. p.472
Et qui ſont ceux qui ne peuuent agir, ny par conſequent conteſter, tome 2. n.9.p.473
Conteſtation doit eſtre faite au nom de la Partie, & non de ſon Procureur, t.2. n.11.p.473
A la reſerue du Roy, de la Reyne, & du Prince du ſang qui doit ſucceder à la Couronne, qui peuuent plaider ſous le nom de leurs Procureurs generaux, t.2.n.12.p.474
On peut en ce Royaume corriger ſa demande non ſeulement auant la conteſtation, mais encore apres, n.14. ibid.
Conteſtation de cauſe eſtant faite, le procez ou Inſtance paſſe aux heritiers, & contre les heritiers, qui à cét effet ſont aſſignez en repriſe, t.2.n.1. & ſuiuans, page 475
Conteſtation en matiere criminelle eſt faite, quand le Iuge a prononcé ſur la forme de proceder, t. 2. p.621

Contract.

Tous Contracts conſiſtent à faire ou à donner quelque choſe, tom.1.nomb.2. page 239
Faire & donner ſe peuuent ioindre & combiner en quatre façons, & cette combination a introduit les contracts anonymes ou ſans nom, ibid. nomb.2 page 239
Contracts ſans nom pourquoy ainſi appellez, n.3.ibid.
Contracts ſans nom ſont auſſi ſans action propre, ibid.
Contracts ſans nom ſont parfaits par la tradition de la choſe, tome 1.nomb.4. p.239
Contract ſans nom permet à celuy qui de ſa part l'a accomply, ou de contraindre la Partie de l'accomplir, ou de s'en départir, ibid.
Contract de Mariage requiert pour ſa forme eſſentielle le conſentement des Parties, t.1.p.261.& ſuiu.
Voyez *Mariage.*
Centract peut eſtre fait de nuict auſſi bien que de iour, t.2.n.14. p.761
Contract eſt valablement fait par vn malade, n.15. ibid.
Contract que les Parties, ou l'vne d'icelles a ſigné ſans l'auoir veu, ny leu, ny entendu la teneur, eſt nul, tom.1. n.9. page 764
Contracts Emphyteutiques, Cenſuel, & Libellaire, quels ſont, & en quoy ſont differens, t.3.n.2. p.31

Contract d'Achapt & Vente.

Contract d'Achapt & Vente, requiert pour ſa validité le conſentement des Parties ſans erreur, t.1. n.1.p.16
Sinon que l'erreur fuſt ſeulement au nom, ou à la qualité de la choſe venduë, n. 2. ibid.p.16
Ou bien en quelques acceſſoires, ibid. verſ. *Tertio*, p.16
Contract d'achept & vente requiert impoſition & conſentement d'vn prix certain, n.3.ibid.& n.6.p.17
Et ce prix ſe doit faire à deſſein de le payer au vendeur, nombre 4. ibid. page 16
Et doit conſiſter en deniers, & non en autres choſes, t.1. n.5. p.17
Le prix peut eſtre certain en diuerſes manieres, n.6.& 7. ibid.p.17
Diuers cas, eſquels ce contract eſt nul par defaut de conſentement, tom.1.n.8. page 17
Diuers cas, eſquels on peut eſtre contraint de vendre, t.1.n.9.p.18
Contract de vente eſt iuſte, bien que les Magiſtrats impoſent le prix pour raiſon de certaines choſes, ibid.
Contract d'achept & vente quand eſt cenſé parfait des choſes venduës à être gouſtées, ou autres conſiſtans en poids, nombre, & meſure, t.1.n.10.p.19.& p.60
Contract d'achept, à payer *Preſtre mort, ou marié*, comment eſt valable, ibid. p.19
Contract d'achept & vente fait ſous condition, n'a effet que la condition ne ſoit purifiée, ibid.p 19.& verſ. *Quarto*, p.60. & 61
Contract d'achept & vente ſous condition paſſe aux heritiers, ibid.
Contract d'achept & vente ſe peut faire entre abſens, tom.1. n.11.p.19
Contract d'achept & vente ſe peut faire ſans eſcriture, t.1.n.12.p.20
Mais ſi la choſe excede 100. liures, il pourra eſtre ſans effet à faute de preuue par l'Ordonnance, ibid.
Et s'il a eſté conuenu qu'il en ſera paſſé acte publique, il n'eſt pas cenſé parfait auparauant, ibid.p.20
Que s'il eſt eſcrit de main priuée, & que

que les Parties contiennent qu'il en ſera fait vn acte par Notaire, le contract tient, auant que cette conuention ſoit executée, ibid.
Et de quelle precaution doiuent vſer les Parties en cette rencontre, ibid.
Contract d'achept & vente ne requiert pas pour ſa validité que la choſe ſoit incontinent deliurée, ny le prix payé, t.1.n.13.p.20
Ny qu'on donne des Arrhes, n.15.ibid. p.20. & p.63
Ny qu'il ſoit fait au lieu où les biens vendus ſont ſituez, n.25.ibid.p.20
Contract d'achept & vente fait au lieu & en temps de foire, a pluſieurs priuileges, t.1.n.16.p.20
Voyez *Foires.*
Contract d'achept & vente oblige l'achepteur à tout ce à quoy la bonne foy & l'equité le peut obliger. Ce qui eſt declaré par pluſieurs exemples, t.1.n.8. page 33
Contract d'achept & vente oblige le vendeur de ſatisfaire à tout ce qu'il aura promis. Ce qui eſt declaré par diuerſes queſtions, t.1.ſect.5.p.34.& ſuiu.
Contract d'achept & vente par ſa propre nature oblige le vendeur d'euiction, t.1.verſ. *Decimo*, p.44
Voyez *Euiction.*
Contract d'achept & vente eſt interpreté contre le vendeur au profit de l'achepteur, tom.1. n.21.p.55.& 56
Contract d'achept & vente ne transfere pas la proprieté de la choſe à l'achepteur, s'il n'y a deliurance du coſté du vendeur, & aſſeurance du prix, de la part de l'achepteur, t.1.n.27.p.59
Contract d'achept & vente acquiert la choſe à l'achepteur, bienqu'il ayt payé des deniers d'autruy, tom.1. n.29.p.59. & 60
Ce qui eſt declaré par pluſieurs queſtions, ibid.
Bienque l'achapt ſoit fait par vn financier des deniers du Roy, ibid.
Il en eſt autrement, ſi c'eſt des deniers d'vn pupil ou mineur, du ſoldat, & de l'Egliſe, ibid. p.60
Contract d'achept & vente ſe reſout par la volonté & commun conſentement des Parties, t.1.n.2.p.63
Comme auſſi par le pacte commiſſoire, ſi l'achepteur ne paye le prix au temps conuenu, t.1.n.3.p.64
En ſorte qu'il perd les Arrhes, & doit rendre les fruits perceus, ibid.v. *Quarto*, page 64. Voyez *Pacte Commiſſoire.*
Contract d'achept & vente ſe diſſout par vn autre pacte reſolutoire *additionis in diem*; ſçauoir ſi quelqu'vn dans certain temps offre meilleure condition, t.1.n.5.p.65
Voyez *Pacte.*
Contract d'achept & vente ſe peut diſſoudre par pacte de rachapt, tom.1.n.7. page 67
Voyez *Pacte.*
Contract d'achept & vente ſe diſſout par retraict lignager t.1.n.9.p.74
Voyez *Retraict lignager.*
Contract d'achept & vente ſe peut diſſoudre pour leſion enorme, tom.1.n.11. page 77
Voyez *Leſion.*
Contract d'achept ſe diſſout lorſque l'achepteur eſt euincé de la moitié de l'heritage vendu, t.1.n.12.p.77
Ou ſi l'vne des choſes venduës n'eſtoit plus en nature auant la vente, ibid.
Contract d'achept & vente ſubſiſte nonobſtant la perte de l'inſtrument, ibid. n.13.p.77
Ny par le repentir de l'vne des Parties, t.1.n.15.p.77
Contract d'achept & vente ne ſe diſſout pas de ce que l'vne des Parties ne ſatisfait pas aux conuentions, tom.1.n.16. page 77
Ny pour leſion d'outre moitié de iuſte prix ſi l'achepteur veut ſuppleer, ibid. n.17
Voyez *Leſion.*
Ny de ce que la choſe n'a pas eſté deliurée au temps conuenu, n.18.ibid.
Ny par faute de payement du prix, n.19. page 77
Bienqu'il y ait clauſe de precaire, ibid. page 78
Ny de ce que le vendeur a eſté contraint de vendre pour payer ſes debtes, n.20.p.78
Ny par l'heritier du vendeur, auquel la choſe appartenoit de ſon chef, bienqu'il offre rembourſement du prix, t.1. n.22.p.78
Contract d'achept & vente comme ſe diſſout par la perte des Arrhes, ibid.n.21. page 78
Voyez *Arrhes.*

Contract de Loüage.

Contract de Loüage eſt du droict des Gens, t.1.p.78
Contract de loüage eſt regulierement permis à vn chacun, ibid.
Voyez *Loüage.*
Voyez *Ferme.*

Contract de loüage ſe parfait par le conſentement des parties, tom.1.nomb.1. page 80
Il eſt auſſi requis que le loyer ſoit certain,.bid. n.2. p.80
Et ce loyer peut conſiſter non ſeulement en deniers, mais auſſi en tout autre choſe conſiſtant en poids, nombre & meſure,t.1.n.4.p.81
Contract de loüage ſe peut faire ſous condition,t.1.n.7.p.82
Et entre abſens, n.8. ibid.
Sans eſcriture, & par ſignes, n.9. & 10. ibid.
Et ſe peut renouueller par vn conſentement tacite preſomptif, t.1. n.11, page 82
Sinon que le premier contract de bail euſt eſté redigé par eſcrit, ibid. verſ. *Secundo*,p.83
Contract de loüage n'eſt pas cenſé renouuellé, pour auoir eſté gardée vne choſe meuble apres le temps du loüage, ibid.verſ.*Tertio*,p.83
Contract de loüage ſe fait ou en donnant la iouyſſance de ſa choſe à vn autre,ou vn ouurage à faire, t.1. n.1.p.85
Celuy qui donne vne choſe à faire, eſt obligé de payer le loyer bienque la choſe ayt pery par cas fortuit,mais non pas ſi par defaut de l'œuure auant l'approbation, ibid.p.85.& n.2.p.90
Et le nautonnier doit auoir le loyer pour tous ceux qu'il s'eſt chargé de porter, bienque quelqu'vn vienne à mourir en chemin; ou pour toutes les marchandiſes bienque quelques-vnes ſe perdent ſans ſa faute, ibid.p.85
Il eſt auſſi priuilegié pour ſon loyer & preferé à tous creanciers,ibid.n.2.p.85
Le Locateur qui donne l'vſage ou iouyſſance de quelque choſe,eſt obligé d'en faire iouyr le locataire, t.1,nom.4. p.86.& col.2. p.98
Contract de loüage oblige le locateur enuers le locataire de tout le dommage qu'il reçoit de la choſe loüée par ſon dol, ou coulpe, n.6. ibid. p.87
Et à faire les reparations neceſſaires,t.1. n.8.p.88
Ou à les rembourſer au locataire, ibid.
Sinon que le locataire ſe ſoit obligé à les faire, ibid.n.9.p.88
Ou qu'apres le louage finy il les vueille emporter ſans leſion de la choſe, ib.
Contract de loüage paſſé par pluſieurs locateurs, oblige ſeulement vn chacun pour ſa part.t.1. n.12.p.89
Contract de loüage n'oblige à l'indemnité des outils rompus en faiſant l'ouurage conuenu,t.1.n.14.p.90
Contract de loüage oblige le locataire à faire l'œuure en bonne & deuë forme, t.1.n.1.p.90
Voyez *Locataire.*
Contract de loüage ne ſe diſſout pour cas fortuis,t.1.n.27.p.119
Celuy qui a loüé ſes œuures pour vn certain temps, en peut demander tout le loyer, bienqu'il n'aye pas ſeruy tout le temps, s'il n'a pas tenu à luy,t.1.n.11. page 94
Comme il eſt bien declaré par diuers exemples, ibid.
Contract de loüage ne change par la proprieté de la choſe loüée:& ſi quelqu'vn a loüé ſon bien propre par erreur, il ne laiſſe pas d'en eſtre proprietaire, t.1. n.18. p.106
Contract de loüage eſtant finy,le locataire ou fermier doit rendre la maiſon ou le fonds au proprietaire en bon eſtat, t.1.n.19.p.106
Contract de loüage ſe diſſout par l'alienation de la choſe,t.1.n.1. p.109. & n.26. page 118
Sinon que le nouueau acquereur le vueille faire continuer, t.1.n.2.p.111. & n.25.p.119
Et par l'alienation de l'vſufruict de la choſe loüée,t.1.n.3. p.112
Et par l'apparition des ſpectres infeſtans la maiſon loüée,t.1.n.4. p.113
Et par defaut de reparations neceſſaires,n.5.ibid.
Et par obſcurité ſuruenuë à l'occaſion d'vn baſtiment voiſin,n.6. ibid.
Contract de loüage ſe peut diſſoudre ſi le proprietaire veut reparer la maiſon qui menace ruine, t.1.n.8. p.114
Mais apres les reparations faites il y doit remettre le locataire, n.9.ibid.
Contract de loüage ſe peut diſſoudre ſi le proprietaire veut habiter luy meſme ſa maiſon,n.10.ibid.p.114
Mais en ce cas il eſt obligé d'indemniſer le locataire,n.11.ibid. p.114
Contract de loüage ſe peut rompre ſi le Fermier ou locataire ne paye pas dans deux ans, t.1.n.12.p.115
Bienqu'il offre cautions, ibid. Voyez n.13. à la fin.
Mais non pas auant les deux ans expirez bienqu'il n'aye payé aux termes conuenus; s'il n'a pacte reſolutoire, n.13.ibid. p.113
Contract de loüage prend fin lorſque le terme en eſt eſcheu,t.1.n.14.p.116
Contract de loüage ne ſe diſſout par le repentir ou volonté retractée de l'vne des

des Parties dans la premiere année du bail, n.15.ibid.
Contract de louage se dissout par le commun consentement des Parties,t.1.n.16. page 116
Contract de louage se dissout lorsqu'vne des choses affermées conioinctement, est cuincée au fermier,n.17.ibid.
Mais ez cas ausquels ce contract se dissout le proprietaire ne doit pas expulser le Fermier de sa propre authorité, n.18.ibid. p.116
Contract de louage ne se dissout pas par la mort du proprietaire, ny du locataire, t.1.n.19.& 20. p.117
Ny pour lesiou,t.1.n.21.p.117
Voyez *Lesion.*
Sinon en trois cas,ibid.p.118

Contumace.

Contumace du defaillant remplit la preuue si elle est semipleine, en matiere criminelle,t.2.n.11. p.450
Contumace ne nuit pas si elle n'est accusée en iugement par la Partie aduerse; .14.ibid.
Contumace ne peut estre accusée auant le delay expiré,n.15.ibid.p.450
De la Contumace en matiere criminelle, & comment on procede contre les contumaux, & defaillans, t.2.n.1.& suiuans, p. 625
Contumace est reputée en France pour conuiction, & on procede apres le recollement des tesmoins par sentence definitiue contre les defaillans,t.2.n.12. page 626
Contumax ou defaillant enuoye par fois vn Exoine pour s'excuser, & empescher la condamnation par defaut, t.2. n.13. page 626
Voyez *Exoine.*
Contumace en matiere criminelle se peut purger, en se remettant prisonnier, & refondant les despens contumaciaux par vn prealable, t.2.n.1.2.& 3. p.696 & 697
Nonobstant l'appel *à minori*, releué par sa Partie,n.4.ibid.
Et les heritiers du condamné sont receus à purger la contumace à verifier l'innocence du defunct, tom. 2. n. 5. page 697
Contumax se peut representer dans les cinq ans pour se purger, sans consigner les amendes, si la Sentence n'est pas confirmée par Arrest, tom.2. n.6. & 7. page 697
Mais les Officiers Royaux condamnez par contumace, sont priuez de leurs Offices sans attendre les cinq ans, n.7. ibid.
Contumaux se representãt apres les cinq ans, lorsque la Sentence n'est pas confirmée par Arrest,doit consigner toutes amendes,ibid.p.697.& 698
Sinon qu'il allegue cause legitime de son absence, t.2.col.1.p.698
Contumax se representant apres les cinq ans, doit outre les amendes consigner au Greffe certaine somme de deniers pour recommencer le procez, sinon qu'il fust pauure, tome 2. nombre 8. page 698
Contumax ayant impetré lettres de grace, doit payer les despens contumaciaux auant qu'estre receu à presenter ses lettres, tom.2.n.6.p.700

Corratier.

Corratier n'est pas responsable de la soluabilité de ceux à qui il fait prester argent,tom.1. verſ.*Decimo sexto*, p.164
Bienqu'il ayt receu salaire de corretage, ibid. & p.165
Sinon que par son dol le creancier soit trompé, ibid.

Cours Souueraines.

Cours Souueraines connoissent en premiere instance des affaires des Communautez des Baronnies, & des Comtez,t.2.n.18.p.456
Et de l'appel comme d'abus, ibid.
Et des causes des personnes miserables, ibid.
Et bien souuent des causes du domaine du Roy,n.17.ibid.
Cours Souueraines comment peuuent estre interdittes de la connoissance d'vn affaire, t.2.n.22. p 457
Cours Souueraines comment peuuent estre recusées lorsque quelqu'vn du Corps ou parens d'iceux & alliez sont interessez,ou Parties au procez, tom.2. verſ.*Tertio*, p.460
Cours Souueraines peuuent iuger par petits Commissaires, en cinq cas,t.2.n.36. p.563.& 564
Cours Souueraines comment prononcent sur des lettres Royaux,t.2.n.42.p.567
Arrests des Cours Souueraines comment se peuuent casser & retracter,t.2. n.1.p.592
Arrests ne peuuent estre retractez, ny l'execution suspenduë sur simple requeste, t.2.n.23.p.595

Mais

Mais ſeulement par requeſte ciuile,t.2. p.592. & ſuiu.
Voyez *Requeſte ciuile*,
Ou par propoſition d'erreur,tom.2.n.1. page 595
Voyez *Propoſition d'erreur*.
Ou par lettres Royaux en oppoſition, ou par requeſte en interpretation, t.2. p.597. & 598
Voyez *Lettres*.
Cours Souueraines peuuent deſcharger d'infamie ceux qu'elles condamnent en amende,t.2. n.5.p.685
Cours Souueraines autres que des Aydes ne doiuent connoiſtre du fait des Tailles,t.3.n.7.& 9 p.361
Cour des Aydes connoiſt en premiere inſtãce & dernier reſſort des procez entre les Treſoriers generaux des finances, Receueurs generaux & particuliers,&c.t.3.n.10.p.362
Et des differens entre fermier & fermier des droits publics,n.11.ibid.
Cours des Aydes connoiſſent des Tailles & impoſitions en dernier reſſort, à l'excluſion des Iuges preſidiaux, n.12. ibid.p.362
Et il n'eſt donné qu'vn mois pour releuer l'appel, n.13.ibid.

Couruées.

Couruées ſont certaines iournées de trauail d'hommes, ou de beſtail, dont les vaſſaux ou ſuiets ſont tenus enuers leurs Seigneurs,t.4 n.1. p.207
Leur Etymologie, ibid.
Couruées s'acquierent par conuentions & titres, & par preſcription, t. 3. n. 2. p.207
Le Seigneur qui a droit de Couruées, n'eſt pas tenu de nourrir ſes vaſſaux,ny leur beſtail, pendant qu'ils trauaillent pour luy. n.3.ibid.
Sinon en quatre cas, rapportez ibid. p.207.& 208
Droit de Couruées eſt adherent à la perſonne du Seigneur, qui ne le peut ceder ou remettre à vn Tiers, t.3.n.4 p. 208
Couruées deuës au Seigneur à diſcretion ſe doiuent exiger moderément, & à proportion des biens d'vn chacun des ſujets,t.3.5.p.208
Le Seigneur doit denoncer les Couruées deux iours auparauant que les exiger,n.6.ibid.
Couruées ſe doiuent par années,& le Seigneur ne les peut demander pour les années paſſées,t.3.n.7. p.209
Le Seigneur peut contraindre les Courueables de luy faire ſes couruées tout a coup.n.8.ibid.
Et les iournées de voyale des Courueables, ſont comptées pour iournées d'œuure,t 3.n.10.ibid.
Couruées ſe doiuent faire au lieu où le Seigneur fait ſa reſidence, & non ailleurs,t.3.n.9. p.209
Couruées deuës à l'occaſion d'vn fonds, ne ſont pas multipliées par le nombre des heritiers qui le poſſedent,t.3. n.11. p.209
Et s'il eſt conuenu que les courueables feront les couruées en perſonne, ou payeront certaine ſomme de deniers; les Courueables ont le choix, t.3. n.12. page 209
Couruées ſe doiuent faire ſeulement de iour, & non pas la nuict, tom.3. n.13. page 210
Ny en temps de ſemence,ou autre trop incommode,n.14.ibid.p.210
Courueables à iournées de beſtail, s'ils n'en on point,ils ne ſont pas tenus d'en louër, mais ils feront leurs couruées de leurs bras, n.15.ibid.
Et le Seigneur qui a droit de couruées ſur vn Corps d'habitans, comment il en doit vſer,n.16.ibid.
Couruées deshonneſtes, ou perilleuſes; n'obligent pas, t.3. n.17.p.210
Ny le fils qui les a promis en recompenſe de ſon emancipation, n.18.ibid.

Couſtume.

Couſtume a meſme force que la loy, t.2. n.11. p.551
Couſtume de iuger touſiours d'vne meſme façon en certains affaires, aſtraint les Iuges de la garder,ibid.

Crainte.

Crainte griéue eſt celle qui peut troubler vn homme conſtant par l'apprehenſion d'vn grand mal,t.1.n.1.p.752
Cette crainte peut faire reſtituer en entier celuy qui l'a ſouffert, ibid.
Pourueu qu'elle fuſt preſente au temps de l'acte ou contract,& non pas vn ſimple ſoupçon de craindre à venir, verſ. *Secundo*, ibid.
Crainte doit eſtre articulée & ſpecifiée auec toutes ſes circonſtances dans le Iugement de reſtitution, ibid.p.752
Crainte ſe doit prouuer par celuy qui l'allegue, ibid.
Crainte eſtant prouuée, celuy qui l'a ſouffert

ſouffert ſe peut faire reſeruer de l'acte qu'il a fait par crainte, par action qui luy eſt accordée pour cét effet, ou par exception, t.1.n.2.p.752

Soit qu'il ayt ſouffert cette crainte en ſa perſonne, ou en celle de ſes enfans, ibid.

Celuy qui a renoncé, quitté, ou tranſigé par crainte griéue, eſt reſtitué en entier, t.1. n 3.p.753

Ou qui s'eſt obligé à quelqu'vn, tom.1. n.4. p.753

Ce qui eſt declaré par diuerſes queſtions notables, ibid.& p.754

Crainte eſt preſumée ez obligations que les laboureurs & payſans font pour leurs Seigneurs, t.1.p.753

Ou que le ſurpris en delict flagrant fait au profit de celuy qui le peut mettre en Iuſtice, ibid. Voyez n.14. p.757

Et du malade enuers ſes Medecins, t.1. col.1.p.754

Et du Client enuers ſes Aduocats & Procureurs, ibid.

Et celuy qui a ſouffert la crainte peut redemander les choſes qu'il a baillées, auec les fruits perceus & à perceuoir, t.1.n.5.& 6.p.755

Et l'action *quod metus cauſa* qui luy eſt donnée, paſſe aux heritiers, & contre les heritiers, reſpectiuement, tom.1.n.7. & 8.p.755

Crainte reuerentiale eſt le reſpect & l'honneur que l'inferieur porte à ſon ſuperieur, t.1.n.10.p.756

On n'eſt pas reſtitué en entier pour cette crainte reuerentiale, ibid.

Creancier.

Creancier prenant des biens de ſon debteur contre ſa volonté, ne perd pas ſa debte, t.1.n.16.p.181

Creancier demandant plus qu'il ne luy eſt deu, ne perd pas ſa debte, t.1.n.15. p.180

Creancier demandant moins qu'il ne luy eſt deu ne ſe preiudicie pas pour le reſte, ibid.

Voyez *Preſt.* V. *Action.*

Creancier peut agir contre ſes debiteurs eſtrangers, quand il n'en peut auoir raiſon ſur le lieu, par Repreſailles, t.1.n.17. p.182

Voyez *Repreſailles.*

Creancier n'eſt pas obligé de receuoir payement hors du lieu conuenu, t. 1. n. 19.p.182

Creanciers ſolidaires d'vne meſme debte peuuent agir ſolidairement, n.20. ibid.

Creanciers ayant preſté conioinctement, mais non pas ſolidairement, ne peuuent agir que pour ce qui les concerne ſeparément, ibid.

Creancier donnant vn delay à vn de ſes debiteurs ſolidaires, eſt cenſé le donner à tous, ibid.p.183.

S'il y a pluſieurs creanciers pour vne meſme debte, celuy qui ſe ſera fait payer de ſa part, n'en ſera pas contribuable aux autres, ſi le debteur deuient inſoluable, t.1.n.25.p.185

Creanciers conſiderez en corps ſont obligez à ſuiure le traitté fait auec leur debiteur par la plus grande partie d'iceux, t.1 n.29. p.186

Et quelle eſt eſtimée la plus grande partie? ibid.

Mais ce traitté n'exclud pas les creanciers priuilegiez de leur priuilege, ibid. p. 187

Et n'a lieu qu'entre les creanciers chirographaires.

Et ne porte preiudice aux creanciers qui ont bonne Caution, bienque la Caution ne puiſſe retirer du debteur ſinon la part qu'auroit le crancier, ibid.

Creancier iouyſſant des fruicts d'vn fonds en payement d'intereſts, n'eſt pas tenu de les imputer au ſort, s'il n'y a de l'excez, t.1.verſ. *Secundo.* p.195

Creancier habitant dans vne maiſon de ſon debteur en payement d'intereſts, bienqu'elle pût eſtre loüée à plus haut prix, n'eſt pas cenſé prendre des intereſts exceſſifs, ibid. verſ *Tertio.*

Il en ſeroit autrement s'il la loüoit à d'autres à plus haut prix que ne montent ſes intereſts, ibid.

Creancier preſtant argent pour traffiquer ſur mer, & prenant ſur ſoy le hazard de la perte, peut prendre des intereſts excedans le denier ſeize, tom.1. verſ. *Quarto*, p. 196

Et ceux qui preſtent au Roy, verſ. *Quinto*, ibid.

Ou bien aux Partiſans qui traictent auec ſa Majeſté, parce que c'eſt vne eſpece de ſocieté, verſ. *Sexto*, ibid.

Creancier prenant ſes intereſts à l'aduance, ne peut contraindre ſon debteur au principal auant que le temps pour lequel les intereſts ſont payez, ſoit expiré, tom.1.n.36. p.197

Creancier a diuers droicts ſur le gage à luy donné par ſon debteur, to.1.ſect.3. page 225

Voyez *Gage.*

Creancier ne pouuant eſtre payé de la vente

vente du gage, ſoit que le gage n'appartinſt pas au debteur, ou que l'achepteur fuſt inſoluable, il peut encore conuenir ſon debteur,t.1. n.20.p.231
Creancier peut achepter du debteur la choſe qu'il tient de luy en gage, n.21. ibid.
Creancier qui ignorammẽt a receu ſa choſe propre en gage de ſon debteur, ne s'eſt preiudicié en la proprieté,n.23. ibid.
Creancier n'eſt pas tenu de prendre les gages de ſon debteur en payement, n.25. p.231
Creancier ne peut retenir la choſe mal engagée,t.1.n.27.p.232
Creancier regulierement ne peut ſe ſeruir du gage, n. 33. ibid.p.232
Creancier perdant le gage de ſon debteur à quoy il eſt tenu, tom.1.nomb.11. p.237
Creanciers conſeruent leurs droicts contre le mary qui a eſté contraint pour la pauureté de rendre la dot à ſa femme, t.1.verſ. *Quinto*, p.436
Creancier ne peut retenir pour gage le corps mort de ſon debteur, ny empeſcher ſa ſepulture à faute de payement, t.1.n.34.p.655
Creanciers ſont Chirographaires,ou Hypothecaires,t.1.n. p.656
Creancier hypothecaire à faute de payement peut faire ſaiſir & vendre d'authorité de iuſtice les biens de ſon debteur,ibid.p.656
Voyez *Execution.*
Mais s'ils ſont alienez & detenus par vn Tiers il doit diſcuter premierement tous les biens du debteur.
Voyez *Benefice d'ordre ou de diſcuſſion.*
Creancier Chirographaire n'a qu'vne ſimple action perſonnelle contre ſon debteur, & ne peut proceder par ſaiſie ſur les immeubles,bienqu'il puiſſe proceder par voye d'arreſt ſur ſes meubles ou hardes,t.1.verſ.*Tertio*,p.657
Creanciers priuilegiez quels,& comment ſont preferez aux autres,t.1.n.2.& ſuiu. p.682
Voyez *Preference.*
Creanciers hypothecaires ayans hypotheque de meſme temps, viennent par concurrence au ſol la liures & ſont alloüez en meſme rang, t.1. n.15.p.684
Creanciers hypothecaires anterieurs ſont preferez aux poſterieurs, tom.1.n.16. p. 685
Meſme à vne Republique, & au Fiſc, ibid.
Creancier hypothecaire anterieur general,eſt preferé au poſterieur ſpecial. 1. verſ. *Quinto*, p.685
Le premier creancier eſt preferé au ſecond, bienque l'obligation ne ſoit pas inſerée ez tegiſtres du Notaire,t.1. verſ.*Nono*,p.687
Tant ſur la vente des immeubles que des meubles, dans vne diſtribution generale de tous les biens du debteur,t.1. verſ. *Decimo*,p.689
Et bien que l'obligation du premier creantier, ne ſoit que conditionnelle, t.1.verſ. *Vndecimo*, p.690
Ou bien *ex die*. verſ. *Duodecimo*, ibid.
Et bienqu'il n'ait pas actuellement deliuré au debteur l'entiere ſomme,auant le contract du ſecond, verſ. *Decimotertio*,ibid. p.690
Creancier ſecond eſt eſtimé eſtre premier qui a ſuccedé en la place du premier, tom.1.n.17.p.691
Bienqu'il ait payé le premier ſans aucune conuention, ceſſion, ny ſubrogation, ibid.
Mais s'il n'eſtoit pas creancier,ains que ce fuſt vn tiers qui payaſt le premier creancier de ſes deniers, il ne ſeroit pas ſubrogé en ſa place s'il n'eſtoit dit verſ.*Secundo*, ibid.p.691.& 692
Creancier ſecond ne ſuccede pas à la place du premier, s'il n'eſt dit dans la quittance qu'il a eſté payé des deniers de tel,tom.1.verſ.*Tertio*.p.693
Ou s'il a preſté ſes deniers au debteur qui en a payé le premier creancier, ſans conuention aucune, verſ. *Quarto*, ibid.
Creancier Chirographaire n'a point droit d'offrir, tom.1.verſ. *Sexto*, p.693
Creancier poſterieur adjudicataire par decret, n'eſt pas obligé de remettre la choſe à l'anterieur qui offre de payer l'adiudicataire, tom. 1. verſ. *Septimo*, p.694. & verſ. *Quinto*,p.699
Creancier qui a contracté deux fois auec vn meme debteur n'eſt admis que ſelon la date de ſes obligations,t.1.n.19.p.694
Creancier anterieur n'eſt pas preferé au poſterieur qui ſe trouue payé des deniers du debteur, parceque meubles n'ont point de ſuitte par hypotheque, t.1.n.20.p.694
Creancier anterieur n'eſt preferé au poſterieur que pour raiſon de ſon principal, & non pour les intereſts ou deſpens, verſ.*Secundo*, ibid.& p.695.& 696
Creanciers chirographaires ſont tous alloüez conioinctement au ſol la liure,t.1. n.21,p.696
Creanciers alloüez ez inſtances generales

les de distribution, sont obligez de cautionner de rendre leurs sommes au cas qu'ils se trouuent des creanciers anterieurs, t. 1. n. 23. p. 697

Et de prester serment par deuant le Commissaire à ce depute, que ces sommes leur sont legitimement deuës, t. 1. n. 24. p. 698

Creancier n'est pas receuable à recouurer la chose adiugée par decret en payant, &c. 1. vers. *Quinto*, p. 699

Criées.

Criées peuuent estre faites ez iours de Dimanche, t. 2. vers. *Tertio*. p. 665

Criées doiuent estre faites & continuées ez iours de Dimanche, à l'issuë des grandes Messes Paroissialles, où les biens saisis sont situez, tom. 1. n. 9. p. 670 & 671

Criées ne sont pas necessaires ez ventes des choses mobiliaires, tom. 1. col. 2. page 671

Criées estant faites, elles doiuent estre certifiées par les Iuges des lieux, n. 10. Ibid. p. 671

Auec quelles formalitez se fait ladite certification, ibid. & col. 2. p. 672

Criées, bien qu'elles soient faites en vertu d'vn Arrest, ne peuuent estre certifiées que par deuant le Iuge ordinaire, tom. 1. col. 1. p. 672

Mais nonobstant cette certification, si le Iuge superieur trouue des nullitez aux criées, il cassera la saisie, ibid.

Et le debteur se portant pour appellant de la Sentence de certification, est receu à prouuer autre stile que celuy qui est certifié, ibid.

Les certifications des criées peuuent estre faites pardeuant les Iuges Banneretz des lieux où les biens sont assis, ibid. p. 672

Apres la certification faite, le poursuiuant criées doit faire attacher l'acte de certification à l'exploict des criées sous le seel du Iuge qui l'aura faite, auant que pouuoir faire aucune poursuite desdites criées, ibid.

Enfin il doit faire assigner le debteur pour voir adiuger la chose saisie au plus offrant, tom. 1. n. 11. p. 673

Criées peuuent estre debattuës de nullité, ou pour auoir esté malfaites, ou faites pour chose non deuë, tome 2. n. 3. page 674

Et le debteur se peut opposer aux criées pour l'vne de ces trois causes, ibid.

Et donner ses moyens de nullité lorsqu'il sera assigné pour ce sujet, n. 4. ibid.

Voyez *Oppositions*. V. *Saisies*.

Criées ne sont pas nulles pour auoir esté faites sans appreciation precedente, tom. 1. vers. *Tertio*. p. 700

Tous pretendans droict sur les choses criées, sont tenus de s'opposer pour lesdits droits, tom. 3. n. 20. p. 44

Crime.

Crime doit estre accusé & puny au lieu où il a esté commis, tom. 2. n. 3. p. 603. & suiu. & n. 3. p. 613. & 614

Crime de Leze-Majesté ne s'esteint & ne prend pas fin par la mort du criminel auant sa condamnation, tom. 2. vers. *Tertio*, page 638. & n. 4. vers. *Secundo*, page 646

Ny les crimes d'Heresie, & l'Apostasie vers. *Quarto*. & *Quinto*, ibid.

Ny l'Homicide volontaire de soy-même, vers. *Sexto*, ibid.

Crimes de Concussion, de Peculat, & de celuy qui retient les deniers publics, ne prennent pas fin par la mort du preuenu, tom. 2. vers. *Septimo*, p. 638

Crimes commis par des furieux ou insensez, ou par vn endormy, ne sont pas punis de droict, tom. 2. n. 7. & 9. p. 639

Sinon que le furieux ou insensé eust delinqué pendant vn dilucide interualle, n. 8. ibid.

Crimes commis par les pupilles qui ne sont pas capables de dol, ou par des enfans, sont impunis, tome 2. nomb. 10. page 639

Ce qui est declaré & limité, ibid. n. 11. page 640

Crimes sont plus ou moins punis selon les diuerses circonstances qui s'y rencontrent, tome 2. page 642. 643. & 644

Voyez *Peine*.

Crime commis par vn yvrongne est doublement puny, tom. 2. n. 4. p. 644

Crime de Leze-Majesté est celuy qui est commis contre la personne du Prince Souuerain, tom. 2. n. 1. p. 645

Ou contre ses Enfans & posterité, vers. *Secundo*. ibid.

Ou contre l'estat, vers. *Tertio*, ibid.

Ou contre vn Officier du Prince, en exerçant sa charge, vers. *Quarto*, page 646

Ou qui fait la fonction de Magistrat sans estre pourueu du Prince; ou si en estant pourueu il entreprend sur la

la ſouueraineté, verſ. *Quinto*. ibid.
Crime de Leze-Majeſté eſt fort ſemblable au Sacrilege, tome 2. nombre 3. page 646
Crime de Leze-Majeſté eſt puny, bienqu'il ne ſoit que projetté & non pas executé, n.4. ibid.
Et tous ceux qui auront ſçeu ces conſpirations, & ne les auront reuelé, ſont coulpables de meſme crime, & punis de meſme peine, tome 2. nombre 5. page 646
Et les enfans des criminels de Leze-Majeſté ſont auſſi punis pour le crime de leurs parens, tome 2. nomb. 6. page 647
Et ceux qui leur ont preſté ayde, n.7. ibid.
Crime de Parricide, & de ſa peine, tom.2.n.1.& ſuiu.p.648
Voyez *Parricide*.
Crime d'homicide, & de ſa peine, t.2.n.1. p. 650
Voyez *Homicide*.
Crimes enormes ſont punis pour la ſeule volonté deliberée que l'on a eu de les commettre, bienqu'ils ne ſoient pas executez, tome 2. nombre 4. p.646. & col.2. p.649. & verſ. *Quarto*. page 653
Crime de Luxure, & de ſes diuerſes eſpeces tom.2.artic.4. p.654. & ſuiu.
Voyez *Luxure*.
Crime de Larcin, & de ſa peine, t.2.n.2.& ſuiu. p.662
Voyez *Larcin*.
Crime de Peculat, t.2.p.666
Crime de Rapine, & de ſa peine, ibid. & page 667
Crime de faux, t.2. p.667 & ſuiu.
Voyez *Fauſſeté, Faux*.
Crime de fauſſe Monnoye, t.2.p.672
Voyez *Monnoye*.
Crime de part ſuppoſé, tom.2.page 673. & 674
Voyez *Fauſſeté, Faux*.
Crime de Sortilege. Magie, & diuination, t.2. p.674
Voyez *Magie*.
Crime d'Iniures, t.2.p.675. & ſuiu.
Voyez *Iniures*.
Crime du bris des priſons, t.2.p.678
Voyez *Priſons*.
Crime du ſepulchre violé, t.2. p.679
Voyez *Sepulture*.
Crime des Receleurs ou Receptateurs delinquans, t.2.680
Crime de rebellion à Iuſtice, tom.2.p.680 & ſuiu.
Voyez *Sergens*.
Crime d'abigeat & de ſa peine, tom.2.n.1 p. 681
Voyez *Abigeat*.
Crime de Stellionat, & de ſa peine, ibid. & 682
Voyez *Stellionat*.

Curatelle.

Curatelle des Adioints aux Tuteurs finit par la puberté des pupilles, tout ainſi que la Tutelle, tom. 1. nomb.8. p.524. & 525
Curatelle pour le mineur finit à l'âge de 25. ans accomplis, ibid.& n.17
Ou lorſqu'ils ont imperté le benefice d'âge, t.1.n.9. 525
Curatelle finit par la mort naturalle ou Ciuile des Curateurs, ou des mineurs, t.t.n.10.p.525
Curatelle finit par l'euenement du temps, ou condition, ſous leſquels elle eſtoit donnée, n.11. ibid.
Et lorſque le procez eſt finy pour lequel il eſtoit donné, ibid. p.525
Et lorſque le furieux, ou prodigue, ſont remis en bon eſtat, ibid.
Ou ſi le Curateur s'eſt excuſé, ou bien priué de ſa charge comme ſuſpect, n.12. ibid. p.525
Curatelle ne finit pas par la ſeule volonté du mineur, bienque donnée à ſa ſeule demande, n.15.ibid.p.525
Voyez *Tuteur*.

Curateur.

Curateur ſe donne aux mineurs de 25. ans, peres de famille, tome 1. nombre 2. p.480
Et aux maieurs de 25. ans qui ſont tombez en fureur, ou autrement priuez de ſens, n.3.& 4.ibid.
Et aux prodigues interdits, n.5.ibid.
Et aux ſourds & muets, & generallement à tous ceux qui ſont incapables de faire leurs affaires, n.6. ibid. p.480. & 481
Mais non pas aux aueugles, ibid. p.481
Curateur ſe donne au pupille pour toutes les inſtances qu'il a contre ſon tuteur, t.t.n.7.p.481.& n.10. ibid.
Curateur ſe donne aux abſens, n.8. ibid. p.481
Curateur ſe doit donner pour garder & conſeruer l'heredité du poſthume auant ſa naiſſance, n.9. ibid.
Et pendant que les heritiers inſtituez deliberent. ibid.
Curateur ſe donne au mineur qui plaide contre

contre ſon curateur, ibid. p.382
Curateur doit eſtre demandé par le mineur pubere, t.1.n.2.p.484
Curateur ne ſe donne par teſtament, ny contre le gré des mineurs, ſinon en certain cas, ibid.& p.485. & v. *Quinto*, page 487
Curateurs ſont donnez par les meſmes Magiſtrats que les Tuteurs, tom.1.n.5. page 489
Le fils peut eſtre Curateur de ſon pere, ou de ſa mere, t.1.n.4. p.489
Mineur de 25. ans ne peut eſtre curateur, t.1.n.34.p.495
Curateur a plus de puiſſance dans ſon adminiſtration, qu'vn Procureur, t.1.n.41 page 499
Ainſi le mary ne peut eſtre curateur de ſa femme, bienqu'il en puiſſe eſtre procureur, ibid.
Ny le fiãcé, de ſa fiancée, t.1.n.42.p.499
Ny le beau-pere, de ſa bruë, nomb.43. ibid.
Curateur donné au ventre n'eſt pas tenu d'adminiſtrer, t.1.n.20.p.518
Ny celuy qui eſt donné aux biens vacquans, ibid.
Curateur ne peut donner les biens de ſon mineur ſinon pour cauſe neceſſaire, t.1.n.21. p.518
Ny emprunter des deniers ſinon pour employer à l'vtilité du mineur, ibid. nombre 22
Ny tranſiger ſans l'aduis des parens, & authorité de Iuſtice, ibid.
Ny vendre les immeubles ſans decret du Iuge : ce qui eſt amplement expliqué, nomb.23.ibid. & p.519. 520. & 521
Et preſque generalement tout ce qui eſt dit des Tuteurs, ſe doit auſſi appliquer aux Curateurs : ainſi V. *Tutur.*

D

Debteur.

DEbteur obligé de payer à certain lieu, n'y peut pas eſtre conuenu s'il n'y a domicile, t.1.n.28.p.186
Debteur ayant pactiſé auec la plus grande partie de ſes creanciers qui quittent vne certaine portion de leur deu, ne peut eſtre contraint par les autres qui n'y ont pas conſenty, tom.1. nomb.29. p.186. Voyez *Creanciers.*
Lorſqu'il y a pluſieurs debteurs d'vne meſme debte, chacun n'eſt tenu que pour ſa part, t.1.n.30.p.187
Bienqu'ils ſoient obligez ſolidairement s'ils n'ont pas renoncé au benefice de diuiſion, ibid.
Sinon en certains cas, ibid.
Voyez *Benefice de diuiſion.*
Debteur conuenu ſolidairement, ayant payé, ne peut repeter ce qu'il a payé pour ſes condebiteurs, s'il n'a ceſſion d'actions du creancier, t.1.p.189
Debteur obligé ſous condition, n'eſt pas obligé de payer auant l'eucnement d'icelle, t.1.n.32.p.190
Debteur obligé de payer à iour certain, ne peut eſtre conuenu qu'apres le terme expiré, tome 1. nombre 33. p.190. & 191
Debteur payant les intereſts à l'aduance, proroge le terme du payement principal ſi ſon creancier les reçoit, tome 1. n.36. p.197
Debteur s'obligeant à certaine peine en defaut de payement, ou de ſatisfaire à quelque choſe, ſi la peine eſt equipollente aux intereſts legitimes, on s'en doit contenter : & ſi elle excede, elle eſt retranchée iuſqu'à la concurrence deſdits intereſts, tome 1. nombre 37. page 197
Qui s'oblige de donner ou de vendre, s'il luy plaiſt n'eſt pas tenu de donner, ou de vendre, t.1.n.38.p.198
Debteur qui s'obglige ſous eſperance de receuoir l'argent du creancier, ne l'ayant pas receu, il n'eſt pas tenu de payer ce à quoy il s'eſt obligé, t.1.n.39. page 198
Et peut oppoſer l'exception *non numeratæ pecuniæ*, en tout temps, en France, pourueuqu'il l'approuue, ibid.
Voyez *Exception.*
Debteur ayant denié ſon ſeing ou eſcriture, & conuaincu de menſonge, eſt bien condamné à quelque amende, mais il n'eſt tenu qu'à la ſomme contenuë dans la Cedulle, t.1.n.41.p.200
Debteur qui a promis deux fois vne meſme choſe, n'eſt tenu de la bailler qu'vne ſeule fois, bienque ſi l'obligation eſt double, il puiſſe eſtre tenu à l'eſtimation pour la ſeconde, t. 1. nombre 47. page 203
Voyez *Obligation.*
Debteur obligé alternatiuement à deux termes, n'eſt pas tenu de payer auant le plus eſloigné, t.1.n.48.p.204
Debteur qui emprunte dix eſcus & s'oblige d'en payer 20. n'eſt tenu de payer que la ſomme receuë, t.1.n.50. page 204
Debteur retient la proprieté du gage donné à ſon creancier. t.1. n.1.p.231

Debteur ſe peut ſeruir de la choſe qu'il a baillée en gage, par titre de Precaire, ou de bail à loüer, tome 1. nombre 2. page 233
Debteur peut donner en payement le gage de ſon creancier, n. 3. ibid.
Et le vendre à vn Tiers à la charge de payer le creancier du prix, ibid.
Debteur peut ſe faire rendre ſes gages lorſque le creancier refuſe de luy en faire reconnoiſſance par eſcrit, n. 4. ibid.
Debteur peut demander la meſme choſe qu'il a baillé en gage, lorſque le gage a pris fin, t. 1. n. 5. p. 233. & nomb. 10. page 237
Ce qui arriue par diuers moyens enoncez, ibid. & p. 234. 235. & 236
Debteur peut repeter ſon gage nonobſtant le pacte que s'il ne payoit dans certain temps il appartiendroit au creancier en pure proprieté, tome 1. p. 234. & 235
Mais ce pacte commiſſoire peut eſtre valable en quatre cas rapportez, ibid. page 235
Debteur peut repeter ou retenir ſon gage, s'il n'a pas receu l'argent du creancier, n. 6. p. 236
Debteur peut demander ſon gage ſans que le creancier puiſſe alleguer preſcription, n. 7. ibid.
Debteur qui a donné en gage ſa choſe au pupille ſans authorité de ſon Tuteur, n'a point d'action contre le pupille, t. 1. n. 12. p. 238. V. *Gage*.
Debteur quand & comment peut eſtre empriſonné, t. 1. n. 1. & ſuiuans, p. 643. & ſuiu.
Voyez *Empriſonnement*, *Priſon*, *Priſonnier*.
Debteur ne peut eſtre empriſonné d'authorité d'autre Iuge que du ſien, t. 1. n. 30. p. 650
Debteur apres vne longue priſon peut contraindre ſon creancier de vendre ſon bien pour ſe payer, autrement en faiſant reel delaiſſement il ſera eſlargy, t. 1. n. 31. p. 650
Debteur ne peut eſtre priſonnier pour les Eſpices du procez, n. 32. ibid.
Debteur qui fait ceſſion de biens, ne peut eſtre empriſonné, n. 33. ibid. p. 650
Voyez *Ceſſion de biens*.
Debteur n'eſt pas quitte de ſa debte pour auoir fait ceſſion de biens, tom. 1. col. 1. page 652
Debteur en plusieurs cas n'eſt pas receuable à faire ceſſion de biens, col. 2. ibid. & p. 653
Debteur qui a obtenu lettres de Reſpit, ne peut eſtre empriſonné pendant iceluy, t. 1. n. 33. p. 653
Debteur regulierement ne peut empeſcher l'execution de ſes biens, t. 1. n. 1. page 656
Voyez *Execution*.

Decimes.

Decimes ſont vne eſpece d'impoſition que le Roy prend ſur les Benefices de ſon Royaume, t. 3. n. 1. p. 244
Decimes comment ſont cottiſées & taxées, n. 2. & 3. ibid.
Decimes doiuent eſtre payées en deniers, n. 4. ibid.
Les Penſionnaires des Benefices contribuent aux Decimes à proportion de leurs penſions, t. 3. n. 5. p. 245
Fermiers des Decimes, ou leurs Commis, doiuent reſider & tenir leur Bureau en la ville où eſt l'Eueſché, t. 3. n. 7. page 245
Fermiers des Terres & reuenus Eccleſiaſtiques comment ſont contraints de payer les Decimes, t. 3. n. 8. p. 245
Et les Oeconomes eſtablis au regime & gouuernement des Abbayes, Eueſchez, & autres benefices electifs, n. 9. ib.
Les ſaiſies & executions faites pour les Decimes ſont priuilegiées & preferées à toutes autres debtes, excepté celles qui concernent le ſeruice diuin, tom. 3. n. 10. p. 245
Les arrerages des Decimes ſe doiuent payer par les poſſeſſeurs des benefices, ſauf leur recours, n. 11. & 12. ibid.
Ce qui eſt limité, n. 13. ibid. & n. 14. page 246
Les Receueurs des Decimes ne doiuent rien prendre pour les quittances, & premieres ſignifications de leurs Commiſſions, faites aux beneficiers, t. 3. n. 15. p. 246
Ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne peuuent eſtre Receueurs des Decimes, n. 16. ibid.
Decimes deuës par vn Corps de Chapitre ne doiuent eſtre exigées des particuliers, t. 3. n. 17. p. 246
Et les Eueſques ne peuuent eſtre pris à partie pour le payement des Decimes, n. 18. ibid.
Quels benefices ſont exempts de Decimes, n. 19. 20. 21. & 22. ibid. p. 246
Nul ne peut executer pour les Decimes que ſur les reuenus & fruicts des benefices, n. 23. ibid.
Difference entre Decimes, & Diſmes, t. 3. col. 2. p. 445

Des Matieres de cét Ouurage.

Decret.

Decret emané d'vn Iuge Subalterne, peut eſtre rabbaru dans 30.ans, rom.1. n.1.p.698

Decret peut eſtre reſolu en diuers cas, ibid. & pages ſuiu.

Décret obtenu pour fair des Tailles peut eſtre rabbatu duraut 30. ans, ibidem page 698

Decret regulieremenr ne peut eſtre rabbatu apres dix ans, rom.1. nombre 2. page 699

En Sauoye, apres ſix mois, verſ. *Secundo*, ibid.

Et ce rabbarremenr de decret n'a lieu que dans les adiudications par decret, non pas ez autres venres Iudiciaires, verſ. *Tertio*, ibid.

Et par authotiré des Cours Souueraines, verſ. Quarto, ibid. p.699

Decret eſt annullé par le defaut de quelqu'vne des formalitez rapportées, r.1. nomb.1. p.664. iuſqu'à 673. & nomb.3. page 700

Voyez *Adiudication.*

Mais l'adiudicataire ne peut eſtre depoſſedé qu'au preallable il ne ſoit remboursé des reparations vtiles & neceſſaires. r.1.n.4. p.700

Decret n'eſt pas annullé de ce que la ſaiſie n'a pas eſté ſignifiée au debteur, verſ. *Secundo*, ibid.

Decret de priſe de corps ou d'adiournement perſonnel, doit contenir le nom & ſurnom de celuy contre qui il eſt donné, r.2.n.2. p.617

Et le Iuge dans ſon decret de prinſe de corps, ou d'adiournement perſonnel, ne doit pas declarer delinquans ceux contre qui ils ſont laxez, tom.2. n.3. p.617

Decret d'adiournement perſonnel peut eſtre decerné par vn Iuge, *ex officio*: r.2. n.4. p.617

Decret de prinſe de corps ſe peut executer dans la maiſon & habitation de celuy contre qui il eſt fait, tom.2. nomb.6. page 617

Decret de prinſe de corps ne doit eſtre fait ſur le ſimple rapport d'vn Sergent, t.2.n.14.p.619

Decret de prinſe de corps doit eſtre par eſcrit, n.15. ibid.

Decret de prinſe de corps ne ſe doit faire ſans auoir veu les informations, n.17. ib.

Decret de prinſe de corps ne peut eſtre ordonné qu'il n'y ait ſept Iuges pour le moins, n.21, ibid.

Decrets qui ſe font contre les contumaux & defaillans ex procez criminels, r.2. nomb.2.p.625

Defauts, Defaillans.

Defauts encourus par l'aſſigné qui refuſe de venir en iugement, r.2.n.1.& ſuiu. p.449.450.& 451

Voyez *Aſſigné.*

Il y a certains cas eſquels par vn ſeul defaut on obtient gain de cauſe, rom.2. n.16.p.450

Apres deux defaut le defaillant eſt debouté de ſes exceptions declinatoires & peremptoires, r.2. n.1.p.449

Mais il peut contredire à la demande du demandeur ſi bon luy ſemble, r.2. n.16. p.451

Defaillans appellans ou appellez, t.2. n.6. & 7.p.450.& n.17. & 18.p.551

Deguerpiſſement.

Deguerpiſſement eſt vn delaiſſement de l'heritage ou fonds: & de ſon erymologie, t.3. n.13.p.99

L'Emphyteote peut ſe deſcharger en deguerpiſſant, ibid.

Mais non pas l'emphyteote du Domaine du Roy, ibid.

Apres le deguerpiſſement fait, le deguerpiſſant n'eſt pas receuable à rentrer, ibid.p.99

Deguerpiſſement fait reſſuſciter les ſeruitudes, charges foncieres, & hypotheques qui eſtoient endormies pendant l'emphyteoſe, ibid.

Deguerpiſſement n'eſt pas permis aux pupilles ſans authorité de Iuſtice, r.3. n.14. p.99

Ny au Beneficier, verſ. *Secundo*, ibid.

Ny à l'emphyteote à certain temps, verſ. *Tertio*, ibid.

Ny lorſqu'il y a conuention pour cela, verſ. *Quarto*, ibid.

Ny ceux qui ont receu le fonds emphyteutique par titre lucratif, verſ. *Quinto*, ibid. p.99

Ny le ſeigneut direct qui a prins par droit de prelation la choſe releuant de ſa directe, r.3. verſ. *Sexo*, p.100

Deguerpiſſement doit eſtre fait en bonne forme pour deſcharger l'emphyteote; & qu'il deguerpiſſe la choſe toute entiere, t.3.n.15. p.100

Deguerpiſſement ſe fait en iugement, l'Audience tenant, preſent ou appellé le Seigneur direct, ibid.

Et celuy qui deguerpit doit laiſſer la choſe au meme eſtat qu'elle eſtoit lorſ-

qu'il l'a receu,t.3.verſ.*Tertio*,p.101
Et auant le deguerpiſſement il doit ſatisfaire à ſon contract, verſ. *Quarto*, ibid.
Et payer tous les arrerages des droicts Seigneuriaux, tome 3. verſ. *Quinto*, & n.4.p.101
Deguerpiſſement deſcharge le deguerpiſſant des Tailles & impoſitions reelles,t.3.n.19.p.307
Pourueuqu'il ſoit fait en bonne forme, n.21.ibid.
Et les biens nobles alienez par les Seigneurs & tombez en roture, retournent nobles aux Seigneurs par deguerpiſſement,tom.3.nomb.79.& 80.p.323. & 324

Delegation.

Delegation qu'vn debtur fait à ſon creancier d'vne ſienne debte en payement de ce qu'il luy doit du conſentement du delegué, eſteint l'obligation du premier debteur qui delegue, t. 1. n.1. p.732
Delegation eſt differente de la ceſſion ou vendition d'vne debte,ibid.p.733
Toutes obligations peuuent eſtre deleguées, pourueuque le deleguant, & le delegué, & le creancier auquel on delegue, y conſentent, tom.1. nomb.2. page 733
Delegation eſtant faite, toutes les exceptions que le delegué auoit contre ſon premier creancier, ceſſent & ne peuuent eſtre opposées contre le ſecond, ibid.
Delegation peut eſtre faite regulierement par toutes perſonnes,t.1.n.3.p.733
Meſme par la femme, ibid.
Sinon que s'eſtant obligée contre le Velleian, elle deleguaſt en acquittement de cette debte, ibid.p.734
Le Tuteur peut deleguer pour ſon pupille,ibid. p.733
Mais non pas le pupille ſans authorité de ſon Tuteur, ibid.p.734

Delegué.

Delegué par le Prince en matiere criminelle, ne peut ſubdeleguer en ce Royaume,t.2. n.11.p.548
Voyez tom.3.n.12.p.157
Delegué par le Prince peut condamner en l'amende,t.3.n.4. p.144
Mais non pas les autres deleguez,ibid.
Iuges deleguez par le Prince peuuent ſubdeleguer; mais non pas les autres deleguez,t.3.n.12. p.157

Denombrement.

Denombrement & adueu ſe doiuent donner par le vaſſal à ſon Seigneur de ce qu'il tient de luy, tom.3. nomb.1. page 22
Denombrement comment ſe fait, ibid.
Difference entre ces mots Declaration, Adueu, & Denombrement, t.3. n.2.page 23
Denombrement à quoy ſert tant au Seigneur qu'au vaſſal,n.4.ibid.
Adueu & Denombrement doit eſtre receu & ſigné par Notaire, n. 5. ibid. page 23
Et eſcrit en parchemin, n.6. ibid.
Denombrement comment doit eſtre fait lorſqu'il y a pluſieurs vaſſaux, ou pluſieurs Conſeigneurs d'vn meſme fief, nomb.7. & 8.p.23
A faute du denombrement baillé, le Seigneur peut faire ſaiſir le fief, n.9. ib.
Et s'il y manque quelque choſe au denombrement, le Seigneur n'eſt pas tenu de donner main leuée pour raiſon des terres obmiſes, n.10.ibid.
Denombrement doit eſtre donné dans 40. iours apres la reception en foy & hommage, ou meſme incontinent, t.3. n.11. p.24
Denombrement doit eſtre debattu par le Seigneur dans 40. iours apres,t.3. n.12. page 24
Denombrement ſimple, ſans hommage, ne prouue pas la nobleſſe du fonds,t.3. n.44. p.313
Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Depoſitaire.

Depoſitaire d'vne caſſette fermée, à quoy eſt obligé,t.1.n.5.p.206
Depoſitaire ne peut preſcrire, tom.1.n.6. page 206
Depoſitaire doit rendre le depoſt gratuitement,n.7.ibid. p.206
Depoſitaire eſt condamné au double du depoſt, s'il refuſe de le rendre, quand il a eſté fait pour cauſe de tumulte, ruine, naufrage, ou incendie, ibid. n.8. page 206
Depoſitaire ne peut oppoſer aucune exception du non receu, ny de compenſation,t.1. n.12. p.207
Depoſitaire eſt obligé de rendre le depoſt, bienqu'il l'ait preſté ou remis à vn autre, n.13. ibid.
Depoſitaire ne doit pas ſe ſeruir du depôt contre la volonté du depoſant, autremẽt il commet vn larcin,t.1.n.14. p.207

Sinon

Sinon qu'il ait creu raiſonnablement que le depoſant y conſentiroit, car en ce cas il ſeroit ſeulement tenu aux intereſts, ibid.
Depoſitaire n'eſt pas receu à ceſſion pour les biens depoſez, au Parlement de Paris, t.1.n.15.p.207
Depoſitaire mettant ſes biens en generale diſtribution és lieux où il y eſt receu, le depoſant vient par oppoſition aux fins de diſtraire, ſi le depoſt eſt en nature, ibid.
Sinon qu'il en ait receu intereſts, ibid.
Depoſitaire condamné de rendre le depoſt, n'eſt pas infame pour cela, tom.1. n.20.p.209
Depoſitaire acheptant vn fonds de l'argent du depoſt, n'eſt pas tenu de remettre au depoſant le fonds achepté; ſinon qu'il fuſt ſoldat, t.1.n.21.p.210
Celuy qui s'eſt rendu depoſitaire de ſa choſe par ſimplicité, n'en perd pas le domaine ou proprieté, tom.1.nomb.23. p.210
S'il y a plusieurs depoſitaires d'vne même choſe, chacun n'eſt tenu que pour ſa part, n.26.ibid.
Depoſitaire doit eſtre indemniſé de ce qu'il a ſouffert à cauſe du depoſt, n.27. ibid.p.210
Depoſitaire n'eſt tenu que de ſon dol au ſujet du depoſt perdu, nomb. 28. ibid. p.210.& 211
Si toutesfois il retrouue la choſe perduë, il la doit rendre. v. *Secundo*, ib.p.211
Ou s'il l'a venduë, recouurée, & perduë verſ. *Tertio*, p.211
Depoſitaire eſt tenu de la perte arriuée apres la demande iudicielle, t. 1. verſ. *Quarto*, p.211
Depoſitaire eſt tenu de ſon dol nonobſtant le pacte au contraire, verſ. *Quinto*, ibid.
Depoſitaire eſt en dol, ou grande coulpe, lorſqu'il n'apporte pas meſme ſoin à la garde du depoſt que de ſes choſes propres, ibid.
Depoſitaire eſt tenu de coulpe legere, s'il eſt ainſi conuenu, verſ. *Sexto*, ibidem, p.211
Ou s'il reçoit ſalaire, verſ. *Septimo*, ibid.
Et en d'autres cas enoncez, ibid. p.211
Depoſitaire n'eſt pas tenu des cas fortuits, t.1. p.211
Depoſitaire eſt tenu des cas fortuits s'il eſt en demeure de rendre le depoſt, t.1. verſ. *Decimo*, p.214
Depoſitaire ayant reſtitué la ſomme au depoſant, n'en peut eſtre recherché par le creancier, pour le payement duquel le depoſant auoit fait le depoſt, tom.1. n.29. p.214

Depoſt.

Depoſt, eſt ce qui eſt baillé en garde à quelqu'vn, t.1.n.2.p.205
Depoſt doit eſtre rendu au depoſant lorſqu'il le demande, n.3.ibid.p.205
En meſme corps, ou eſpece, ibid.
Et ſans que le fils de famille, pupille, ou autre priuilegié s'en puiſſe excuſer ny deffendre, ibid.
Depoſt irregulier, ou apprecié, ſe peut rendre en eſtimation, ibid. page 205. & 206
Depoſt doit eſtre rendu en auſſi bon eſtat & qualité qu'il eſtoit lorſqu'il a eſté receu, t.1.n.4. p.206
Depoſt eſt impreſcriptible, n.6.ibid.
Depoſt de ſa nature eſt gratuit, n.7.ibid. p.206
Depoſt fait pour cauſe de feu, ruine, tumulte, ou naufrage, eſt priuilegié: n.8. ibid.
Depoſt fait à la charge que le depoſitaire le rendra apres ſa mort, doit eſtre rendu deuant s'il eſt demandé, tom.1.n.9. p.207
Depoſt de deniers fait à condition que le depoſitaire s'en pourroit ſeruir, peut eſtre demandé auant qu'il s'en ſoit ſeruy, n.10.ibid.
Depoſt n'admet aucune exception qui en puiſſe retarder la reſtitution, n.12.ibid. p.207
Action du depoſt ſe tranſmet aux heritiers du depoſant, t.1.n.16.p.208
Et lorſque le depoſt eſt indiuiſible, & qu'il y a pluſieurs heritiers, on le rend tout entier à celuy qui le demande ſous caution, ibid.
Depoſt comme ſe doit rendre lorſqu'il y a contention apres le decés du depoſant entre ſes ſucceſſeurs, ibid.
Action de depoſt ſe donne contre les heritiers du depoſitaire, nomb.17.ibid. p.208
Heritiers du depoſitaire ſont ſouuent excuſez de dol pour leur ignorance, ib. p.209
Depoſt ne ſe pouuant verifier par eſcritures, il eſt permis de deferer le ſerment, t.1.n.18.p.209
Depoſt fait pour danger fortuitement arriué, peut eſtre prouué par reſmoins en Franc, bienqu'il excede la valeur de 100. liu. tom.1.nombre 19. page 209
Depoſt fait par vn paſſant à ſon hoſte, ſe

prouue par teſmoins,ibid.p.209
Et le ſerment à plaids eſt donné au depoſant pour la valeur du depoſt, ibid.
Depoſt contractuel excedant 100.liures, ne ſe peut verifier par teſmoins en France,ibid.p.209
Depoſt fait par vn larron, ſe doit rendre au Seigneur pluſtoſt qu'au depoſant, t.1.n.22.p.210
Depoſt fait par vn ſeruiteur, ou vn fils de famille, doit eſtre rendu au maiſtre, ou au pere,pluſtoſt qu'au depoſant, ibid.
Depoſt ne doit pas eſtre rendu preciſement au lieu où il eſt demandé, ny où il a eſté donné,s'il n'y a conuention,t.1.n.24. p.210
Depoſt fait à vn Clerc,n'oblige pas l'Egliſe,n.25.ibid.
Depoſt fait aux maiſtres des nauires, ou aux hoſtes, les oblige à reſpondre de la perte ou deterioration, bienqu'ils ne ſoient pas en coulpe, tom.1.verſ.*Nono*, p.212
Voyez *Naut unier*.
Voyez *Hoſte*.

Desherence.

Desherence, eſt le droit de ſucceder à celuy qui eſt decedé ſans aucuns hoirs, teſtamentaires, ou ab-inteſtat, 3.n.1. p.133
Droit de desherence appartient au Roy, ou au Seigneur haut-iuſticier où les biens du defunct ſont aſſis, ibid.
Desherence appartient au Roy regulierement dans les terres de ſon domaine, ibid. p.133
Et aux hauts-Iuſticiers, ſi les biens de celuy qui eſt decedé ſans hoirs,ſont aſſis en leurs hautes-iuſtices, tom.3.n.2. p.133
Non ſeulement pour les biens immeubles, mais auſſi pour les meubles trouuez en ſa haute-iuſtice lors du decez, & autres qui eſtoient hors, mais en intention de les y remettre, n. 3. ibid.
Et pour les debtes actiues du defunct, ce qui eſt declaré, ibid.n.4.p.133
Et ſi les biens ſont aſſis en diuerſes iuſtices, chaque Seigneur Haut-Iuſticier prend ce qui ſe trouue dans la ſienne, t.3.n.5. p.134
Et chacun auſſi eſt tenu de payer les debtes du defunct, à proportion des biens, n. 6. ibid.
Desherence n'appartient pas au bas, ou moyen-Iuſticier, ny au Seigneur Feodal,t.3.n.7. p.134
Desherence ne ſaiſit pas le Roy, ny le Haut-Iuſticier des biens du decedé ſans hoirs, n.8.ibid.
Droit de desherence ſe preſcrit dans quatre ans,t.3.n.10. p.134

Deſpens.

Deſpens de Iuſtice ſont preallablement payez ſur les deniers prouenans du prix des choſes adjugées par decret,t.1. n.2. p.682
Deſpens ſe doiuent adjuger contre celuy qui a ſuccombé, ou l'en deſcharger expreſſement,t.2.n.29.p.559
Deſpens comment doiuent eſtre taxez, t.2.verſ.*Tertio*, p.560
Deſpens futurs ne ſont pas compris dans la condamnation de la partie aux deſpens,t.2.n.30. p.560
Ez affaires criminelles intentées à la requeſte du Procureur du Roy, ou autres Procureurs fiſcaux, lorſque l'accuſé eſt relaxé, on ne condamne point aux deſpens,verſ. *Secundo*, ibid.
Ny meſme lorſque l'accuſé eſt condamné,ibid.col.1.p.461
Ce qui eſt declaré,ibid.
Deſpens ne ſont pas adjugez à celuy qui gaigne ſa cauſe par ſon ſerment,tom.2. verſ.*Tertio*,p.561
Les Eſpices & les frais de l'Arreſt ſont compris dans la moderation des deſpens faite par le Iuge,verſ. *Quarto*,ibid.
Deſpens ne peuuent pas eſtre demandez lorſque le Iuge n'a rien prononcé ſur iceux, verſ. *Quinto*, ibid. p.561
Celuy qui eſt appuyé du conſeil de deux fameux Aduocats, ou ſur l'opinion commune des Docteurs, ne doit pas eſtre condamné aux deſpens,t.2. verſ.*Septimo*, p.561
Mais celuy qui au temps de la conteſtation auoit bonne foy, s'il a pû reconnoiſtre par la communication des pieces & titres que ſa cauſe eſtoit mauuaiſe,il pourra eſtre condamné aux dépens,t.2.29.verſ. *Secundo*, p.559
Dommages ne ſont pas compris en la condamnation des deſpens, t.2. verſ. *Octauo*, p. 561
Deſpens contenus dans la Sentence du Preuoſt, par qui doiuent eſtre taxez, tom.2.col.1. p.571

Deſpenſes.

Deſpenſes neceſſaires diminuent la dot & ſe peuuent demander par le mary, t.1.n.75.p.470

Et

Et le mary a droit de retention iuſqu'au rembourſement, ibid.
Voyez *Mary*.
Deſpenſes vtiles de grands prix, faites de la volonté de la femme és biens dotaux, ſe peuuent repeter par le mary, ibid.
Sans qu'il ſoit obligé de les compenſer auec les fruits, ibid.
Deſpenſes faites és biens doraux, ne ſe demandent que ſuiuant la valeur deſdits biens au temps de la reſtitution, & non du temps qu'elles ont eſté faites, t. 1. n. 76. p. 471
Deſpenſes vtiles ne diminuent pas le dot, & le mary n'a pas droit de retention, comme il a és neceſſaire, tom. 1. verſ. *Quinto*, p. 472
Deſpenſes voluptueuſes ne ſe repetent point, t. 1. verſ. *Octauo*, p. 472
Ny les neceſſaires qui ſont de petite valeur, verſ. *Nono*, ibid.
Ny les vtiles deſquelles la femme ſeroit ſurchargée, n'eſtant pas faites de ſa volonté, verſ. *Decimo*, ibid. p. 472
Deſpenſes neceſſaires ſont celles ſans leſquelles la cauſe ſeroit deperie ou diminuée, ibid. p. 472
Deſpenſes vtiles ſont celles qui rendent la choſe meillenre, ibid. p. 472
Deſpenſes voluptueuſes ſont celles qui embelliſſent la choſe ſans vtilité, t. 1. col. 1. p. 473

Deuolut, Deuolutaire.

Deuolut a lieu, lorſque le beneficié eſt incapable de tenir ſon benefice, ſoit pour n'auoir pas l'âge, ou l'Ordre requis, ou pour quelqu'autre incapacité, t. 3. n. 1. p. 472
Deuolutaire qui a obtenu prouiſion fondée ſur vacation de droit, peut pourſuiure, bienque le beneficié n'ait pas encore eſté declaré incapable, n. 2. ibid. p. 472
Deuolut n'a pas lieu, bienque le beneficié fuſt incapable au temps de la nomination, pourueuqu'il fuſt capable du temps que le benefice a vacqué, n. 3. ibid. p. 472
Deuolutaire doit donner caution de payer le Iugé auant la conteſtation de cauſe, t. 3. n. 4. p. 472
Ce qui eſt declaré & limité, ibidem, p. 473
Deuolutaire eſt obligé de conteſter en cauſe dedans 3. mois, à compter du iour de la priſe de poſſeſſion, tom. 3. nomb. 5. pag. 473
Deuolutaire ne peut faire ſequeſter les fruits du benefice impetré par deuolut, t. 3. n. 6. p. 473
Ny s'immiſſer en la iouyſſance du benefice, qu'il n'ait obtenu ſentence de recreance à ſon profit, ibid.
Deuolutaire n'a point de droit, ſi lors de l'impetration le cas de deuolut n'eſtoit pas arriué, bienque depuis il ſoit arriué, t. 3. n. 7. p. 473
Deuolutaire ne ſe peut ſeruir du deuolut, s'il n'a ſpecialement fait exprimer dans ſes prouiſions l'incapacité du beneficié, t. 3. n. 8. p. 473
Deuolut ne ſe peut icter apres la mort du beneficié incapable, qui n'a pas eſté recherché pendant ſa vie, n. 9. ib. p. 473
Deuolut ne peut eſtre ietté contre le beneficié apres 30. ans de poſſeſſion paiſible, n. 10. ibid.
Et le beneficié qui a obtenu Arreſt de pleine maintenuë, n'eſt pas contraint d'exhibet ſes titres & capacitez au deuolutaire, t. 3. n. 11. p. 473
Les benefices n'eſtans pas conferez par les Collateurs ordinaires dans le temps requis, la collation en appartient par deuolut au Superieur, tom. 3. nomb. 2. p. 407
Et le droit de conferer eſtant venu au Pape par deuolut, il ne retourne plus aux Collateurs ordinaires, tom. 3. n. 3. p. 407
Mais le temps pour conferer ne court pas, s'il y a quelque empeſchement canonique, t. 3. n. 4. p. 408

Diſmes.

Diſmes, & Decimes, ſont deux choſes differentes, t. 3. col. 2. n. 1. p. 445
Diſmes ſont certaines cottitez de fruits deus aux Curez ou autres Eccleſiaſtiques, ibid.
Diſmes auant la loy de Moyſe, eſtoient libres & arbitraires, n. 2. ibid.
Mais ſous la loy ancienne, Dieu les rendit neceſſaires, & en fit quatre eſpeces, ibid.
Et dans la loy de Grace, les Curez ont droit de prendre les Diſmes en leurs paroiſſes, tant perſonnelles, que prediales, & mixtes, t. 3. n. 3. p. 446
Mais les Diſmes perſonnelles ſont abrogez en diuers lieux, & nommément en ce Royaume, ibid.
Les Eueſques ont droit de prendre les Diſmes en leurs Dioceſes, tom. 3. n. 4. p. 446

Il y a auſſi d'autres Eccleſiaſtiques qui ont droit de perceuoir les Diſmes pour les auoir preſcrittes par 40. ans, ſur les Curez, n.5.ibid.
Diſmes infeodées auant le Concile de Latran, ſont deuës meſmes aux laics qui les ont infeodées, tom.3.nombre 6. p.446
Diſmes infeodées ſont purement temporelles & domaniales, & non Eccleſiaſtiques, t.3.col.1.p.447
Origine de cette infeodation, ibid.
Diſmes ſe perçoiuent auſſi des Nouales, ou terres nouuellement reduittes au labeur, t.3.n.7. p.447
Et ces diſmes des Nouales appartiennent aux Curez des parroiſſes où ſont les Nouales, ibid.
Droits de Diſmes, & des Premiers ſont differens, & le ſecond ne vient pas en conſequence du premier, t. 3. n.8. p.448
Diſmes en quels cas ſe payent par les Clers aux Clercs, t.3. n.9.p.448
Diſmes ne peuuent eſtre preſcrittes par ceux à qui les Roys les ont données, n.10. ibid.
Ny par les Marguilliers des Egliſes, n.11.ibid.
Les Laics n'ont aucun droit de diſmes s'ils ne les ont infeodées auant le Concile de Latran, bien qu'elles leurs euſſent eſté données par les Prelats, ou par les Roys, & depuis fort long-temps, n.13.ibid.p.448
Et ceux qui les ont infeodées auant ledit Concile, n'ont pas droit ſur les Nouales, n.12. ibid.
Diſmes n'appartiennent pas au Roy, t.3. n.14. p.448
Diſmes doiuent eſtre payées par ceux qui les doiuent ſans aucuns banquets ny beuuettes, t.3.n.1.p.448
Diſme doit eſtre payée des fruits dés qu'ils ſont recueillis, ſans diſtraire aucune deſpenſe de culture, ny tailles, ny cenſiues, ny rente, t.3.n.2.p.448
Ce qui s'entend des diſmes prediales, ibid.p.449
Et les proprietaires, fermiers, ou autres tenanciers ſont tenus auant que d'emporter les fruits, de le faire ſignifier & publier aux Proſnes des Egliſes, t.3.n.3. p.449
Celuy qui a droit de diſmes, ne peut pas contraindre le maiſtre du fonds à le cultiuer, n.4. ibid.
Ny de charger la culture, n.5.ibid.
L'acquereur d'vn fonds n'eſt pas tenu de payer les arrerages des diſmes deuës par ſon autheur, tom.3.nomb.7.p.449
Diſmes regulierement ſont deuës par toutes perſonnes pour les fonds qu'ils tiennent, t.3. n.1.p.450
Meſmes par les Iuifs, n.2. ibid.
Diſmes ſont deuës, bienque la culture du fonds ait eſté changée, t.3. n.3.p.450
Tenanciers des fonds, bienque depuis long-temps ils n'ayent point payé de diſmes, ils y peuuent eſtre contraints pour l'aduenir; bienqu'on puiſſe preſcrire les arrerages, n.4.ibid.
Diſmes ne ſe peuuent preſcrire par les Parroiſſiens, ou autres perſonnes laïcs contre les Curez, mais bien par vn Eccleſiaſtique contre vn autre, ibid.& n.5. p.450
Diſme des menus fruits, ou legumages, deſpend de la couſtume des lieux, t.3. n.6. p.450
La cotte de Diſmes peut eſtre preſcritte, n.7. ibid.
Exemption de diſmes peut eſtre donnée par le Pape ſeul, & non par aucuns Princes ſeculiers, t.3. n.8.p.451
Tranſaction entre les Curez & Parroiſſiens pour fait de diſmes, n'obligent pas leurs ſucceſſeurs, ſi elles ne ſont confirmées du Pape, ibid. & nomb. 17. p.452. & col.2.n.3.p.453
Ceux qui ont exemption & priuilege de ne payer point de diſmes de leurs Terres, n'en payent point auſſi des Nouales, n.9. ibid.
Les Cheualiers de l'Ordre de S.Iean de Hieruſalem ſont exempts de payer les Diſmes des terres propres de leurs Commanderies, & qu'ils font cultiuer, t.3.n.10. p.451
Et les Religieux de Ciſteaux, n.11.ibid.
Et les Celeſtins, n.12.ibid.
Et les Hoſpitaliers, n.13.ibid.
Et les autres Religieux pour les Terres qu'ils cultiuent, mais non pas pour celles qu'ils baillent à ferme, tom.3.n.14. p.451
Le méme s'entend des autres Exempts, t.3.n.16.p.452
Et les Exempts de payer diſmes pour leurs propres fonds, s'ils en prennent à ferme, ils les payeront, nombre 15. ibid.
Les fermiers mémes des terres du Roy, ſont tenus de payer les diſmes, n.17. ibid.
Diſmes ſont exigées ſelon les Couſtumes des lieux, & regulierement elles ſont deuës de toutes ſortes de fruits, t.3.n.1. p.452
En diuers lieux on ne prend pas les diſmes

mes des fruits qui se recueillent ez jardins ; par Coustume, t. 3. col. 1. nomb. 3. page 453
Ceux qui ont droict de prendre disme sur la peſche, n'en prennent point du poisson pris en la Mer Mediterranée, n. 2. ibid.
Disme se doit regulierement payer au dixiesme ; s'il n'y a coustume prescritte au contraire, t. 3. n. 1. p. 453
Et si la Coustume est obscure & incertaine, on suit la Coustume des lieux circonuoisins, col. 2. n. 2. p. 453
Et si on est en dispute de la cotte, quelle partie on adiuge par prouision au Curé, t. 3. n. 4. p. 453
Ceux qui perçoiuent les dismes sont tenus de fournir la portiõ congruë aux Vicaires perpetuels, qui n'ont pas suffisamment dequoy se substanter des fruits de leurs benefices, t. 3. n. 5. p. 453. & 454

Docteur.

Docteur ne doit estre empriſonné pour debte ou obligation ciuile, tom. 1. n. 28. page 650
Docteur n'est pas obligé de rapporter en l'hoirie de son pere, ce qui a esté despensé pour son Doctorat, tome 2. n. 42. page 417
Ny les liures que son pere luy a donné, t. 2. n. 40. p. 416
Docteur mineur peut demander restitution en entier, t. 1. n. 12. p. 744
Voyez *Restitution.*

Dol.

Dol est vne cause legitime de restitution en entier, t. 1. n. 1. p. 757
Dol doit estre specifié & prouué par des indices clairs & apparens par celuy qui l'allegue, ibid.
Celuy qui suppose vn contract pour autre, & le fait signer par dol, est tenu de son dol, & celuy qui l'a signé sera restitué en entier, t. 1. n. 3. p. 758
Dol est presumé interuenir au jeu, qui fait que celuy qui s'oblige pour argent perdu au jeu est restitué enuers son obligation, n. 4. ibid.
Celuy qui se fait passer obligation à son profit sans cause, commet dol, & telle obligation est nulle, t. 1. nomb. 8. page 759
Dol futur ne peut estre remis par aucun pacte exprés, t. 1. n. 10. p. 760
Mais il peut estre remis tacitement & indirectement. ibid.
Dol qui est des-ja commis, peut estre valablement remis, ibid. p. 760
Celuy qui a commis dol ne peut estre restitué contre l'acte fait par son dol. t. 1. n. 11. p. 760
Dol estant commis reciproquement par les deux Parties, se compense, & les Parties sont sans action, nombre 12. ibid.
Sinon que le dol soit interuenu en diuerses choses, & diuers actes, car alors les Parties se peuuent conuenir & reconuenir. ibid. p. 761
Dol reel, ou lesion d'outre moitié du iuste prix, n'est suffisant pour faire casser vne transaction, tom. 1. nomb. 13. page 761

Domaine.

Domaine du Roy est inalienable, & peut rousiours estre rachepté, t. 1. nomb. 8. page 7
Le Roy peut reuoquer ce qu'il a aliené de son Domaine bienqu'il ait iuré de ne le reuoquer pas, ibid.
Biens acquis au Roy par confiscation ou autrement, se peuuent valablement aliener auant qu'ils soient vnis & incorporez au Domaine, ibidem page 7
Domaine du Roy peut estre aliené en deux cas ; sçauoir pour Appanage des Princes, & pour la neceſſité de la guerre, t. 1. vers. *Secundo.* p. 7
Biens du Domaine se peuuent bailler en fiefs, ibid. vers. *Tertio*, p. 7. & 8
Biens du Domaine du Roy ne sont acquis en proprieté à l'achepteur, qu'il n'en ait payé le prix comptant, tom. 1. n. 26. p. 59
En la vente des biens du Domaine, on ne peut faire entrer en payement aucune debte du Roy, ibid

Domicile.

Domicile comme s'entend en matiere d'assignation, t. 2. n. 7. p. 445
Officiers des Cours Souueraines sont censez auoir leur domicile tant au lieu de leur naissance, qu'en celuy où ils exercent leurs charges, ibid.
Celuy qui trafique également en diuers lieux, est censé auoir domicile en tous ces lieux, ibid.
Domicile est acquis à celuy qui a demeuré dix ans dans vn lieu, tom. 2. n. 7. page 445
La maison où quelqu'vn habite, est censée son domicile, n. 8. ibid.

Domicile

Domicile du fils de famile regulierement eſt à celuy de ſon pere, & il y peut eſtre valablement aſſigné, t.2.n.9. page 445
Domicile de la femme mariée eſt eſtimé eſtre au domicile de ſon mary, t.2.n.10. page 446
Le meſme de la vefve pendant ſa viduité, ibid.
Domicile d'vn College ou Conuent eſt le Monaſtere ou Egliſe, t.2.n.11.p.446
Domicile d'vne Communauté eſt la Communauté meſme, & l'aſſignation s'en fait ordinairement en la perſonne des Conſuls, n.12. ibid.
Domicile des Beneficiez eſt au lieu du benefice s'il requiert reſidence, n.14. ibid.
Si l'adiourné a diuers domiciles, il ſuffit qu'il ſoit aſſigné en l'vn d'iceux, n.16.ibid.

Donataire.

Donataire peut conuenir ſolidairement le donateur ſans qu'il puiſſe oppoſer le benefice de competence en France, t.1. n.1.p.367
Donataire peut demander la choſe donnée exempte d'hypotheque, nomb.2. ibid.
Donataire de tous les biens peut demander non ſeulement les meubles & immeubles, mais auſſi les debtes, t.1.n.6. page 369
Donataire des biens preſens, peut demander les biens aduenus au donateur apres la donation faite, ſi l'eſchoitte a vne cauſe antecedente à la donation, t.1.n.7.p.369
Donataire peut demander les fruits de la choſe donnée depuis le temps qu'il en eſt fait maiſtre, t.1.n.8. p.369
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs concluſions, ibid.& p.370
Donataire d'vn fonds qu'on a dit contenir tant d'arpens, a le fonds entier, bien qu'il en contienne dauantage, t.1. n.9. p.371
Donataire peut demander la choſe donnée auec tout ce qui a eſté ſemé, planté, & edifié en icelle, tom.1. nomb.11. page 371
Ce qui eſt amplement declaré, ibid.
Donataire par contract de mariage peut apres la mort de ſon pere qui auoit fait la donation par forme d'inſtitution d'heritier audit contract, reuoquer les biens alienez par ſon pere depuis le contract, t.1. col.1.p.374
Sinon que l'alienation ſoit faite pour diuerſes cauſes rapportées, ibid.p.374
Donataire peut repudier la donation qu'il auoit acceptée, & ſe liberer des charges auſquelles il eſtoit tenu par icelle, t.1.n.13. p.376
Donataire ne peut agir d'euiction contre le donateur, t.1.n.23.p.379
Sinon en quelques cas, ibid.p.380
Donataire d'vne portion des biens du donateur, ne peut reuoquer l'alienation d'vn fonds faite par le donateur qui recompenſe d'ailleurs cette alienation, t.1.n.24. p.380
Donataire vniuerſel de tous les biens du donateur, n'a point de droict ſur ce que le donateur s'eſt reſerué pour en diſpoſer à toutes ſes volontez, s'il arriue qu'il n'en diſpoſe pas, n.25.ibid.
Donation à charge de faire quelque choſe, n'eſt obligé de rendre les fruits perceus que du iour de la plainte ou demande faite par le donateur pour n'auoir ſatisfait à la charge, t.1. v. *Quinto*, page 410
Donataire comment peut eſtre chargé de fideicommis par le donateur apres la donation parfaite, t.2.n.48.p.161

Donation, Donner.

Toutes perſonnes ayans libre adminiſtration de ſes biens en peuuent faire donation, t.1.n.1. p.336
Comme il eſt declaré par enumeration des perſonnes, ibid.
La femme peut donner, ibidem, verſ. *Quinto.*
Le Baſtard, entre vifs, & cauſe de mort, verſ. *Octauo.*
Le fils de famille, du conſentement de ſon pere, ibid. verſ. *Nono*, p.336.& 337. Voyez *Fils de Famille.*
Donation du pecule aduentif faite par le fils de famille ſans le conſentement de ſon pere, eſt bonne s'il ſuruit à ſon pere, ibid.p.337
Donation faite par le Tuteur ou Curateur eſt bonne, ſans preiudice des hypotheques des mineurs, t.1.v. *Septimo*, page 338
Mais ils ne peuuent donner les biens de leurs pupilles ou mineurs, tom.1.n.4. page 338
Ny donner conſentement & authorité à leurs pupilles ou mineurs pour donner, n.8.ibid.p.338. & n.9.p.339
Donation faite par vn furieux ou autre perſonne priuée de ſens, ne vaut, t.1. n.3. p.338
Ny par le prodigue interdit, n.6. ibid.

Administrateurs des biens d'autruy ne les peuuent donner, comme sont Tuteurs, Curateurs, Consuls, & semblables,tom.2.tit.4. ibid.
Prelats ne peuuent donner les biens de leurs Eglises,ibid.n.5.p.338
Religieux Profez ne peuuent donner, n.7. ibid.
Donation faite par le pupille mesme du consentement de son tuteur, est nulle, t.1.n.8.p.338
Et par le mineur, tome 1. nombre 9. page 339
Et par le sourd & muet,n.10.ibid.
Donation faite par vn criminel depuis le crime commis, est nulle,t.1. nomb.11. page 339
Et mesme faite auant le crime commis, comme il est declaré par plusieurs conclusions, ibid. & p.340
Donation à vn absent, ou à vn enfant, pourueuque le Notaire accepte pour eux, est bonne,t.1.n.13.p.340
Donation faite en France entre vifs par vn estranger, est bonne, nombre 12. ibid.
Donation faite par vn François à vn Estranger, est nulle,tom.1.nombre 14. page 341
Donation faite à vn condamné à mort,est nulle,n.15.ibid.
Donation faite aux bastards vaut pour cause d'alimens, tome 1. nombre 16. page 342
Voyez *Bastards.*
Donation faite à vne concubine, est valable par le droict Ciuil Romain, tom.1. n.17.p.342
Elle est nulle en France, ibid. p. 343
Sinon pour cause de seruices qu'il faut prouuer, ibid.
Donation faite aux Tuteurs ou Curateurs par leurs Mineurs, ne vaut regulierement,t.1.n.18.p.343
Donations faites aux Medecins par les malades, sont nulles, tom.1. nomb.19. page 344
Donations faites par ceux qui plaident à leurs Iuges,ou à leurs domestiques,sont masles, n.20.ibid. p. 344
Sinon de quelque venaison, ibid.
Donation du Client à son Aduocat, Procureur, ou Solliciteur, pendant le procez, ne vaut,t.21. p. 345
Donations faites par les disciples à leurs precepteurs, sont nulles, t.1. nomb.22. page 345
Donation d'vn Soldat à son Capitaine est bonne, ibid.
Donation entre vifs faite par le pere à son fils constitué en sa puissance, est inualable,t.1.n.23.p.345
Donations faites par la mere à ses enfans sont bonnes,ibid.
Donation faite par le pere à son fils emancipé est aussi valable, t.1. verf. *Secundo*, page 346
Donation faite par le pere à son fils constitué en puissance, si elle n'est pas reuoquée,se confirme par la mort du pere,ou par l'emancipation du fils, pourueuqu'elle soit faite par tradition de la chose donnée, verf. *Tertio*, ibidem page 346
Il y a diuers cas esquels la donation faite par le pere au fils qui est en sa puissance, ne peut estre reuoquée, tom.1. col.2.p.346.347.& 348
Comme en recompense de seruices, ibid.verf.*Primo*,p.346
En faueur de mariage,v.*Secundo*, ibid.
Pour cause militaire,v. *Tertio*, ibid.
Ou d'estude, ibid.
Donation entre vifs comment se fait, t.1. n.1.p.355.& suiu.
Donarion requiert pour sa forme le consentement des Parties,t.1.n.3. p.356
Ce qui est expliqué par plusieurs notables conclusions, ibid. & p.357
Donation doit estre acceptée par le donataire, du viuant du donateur, ibid. col.1. p.357
Et si le Notaire a accepté pour l'absent il faut ratifier cette acceptation du viuant du donateur, ibid.
Il faut aussi que cette acceptation se face en presence du donateur, ou par le donataire, ou par Procureur specialement fondé, ou par son pere, ou par le Notaire, ibid.
Donation peut estre acceptée par les heritiers du donataire, apres son decés du viuant du donateur,ibid.p.357.à la fin.
Donation ne peut estre acceptée en Partie en rejettant l'autre,t.1.n.4. p.358
Donation estant faite entre presens, le silence du donataire est pris pour acceptation, verf. *Secundo*, ibid.
De mesme si le donataire l'a fait insinuer, verf. *Tertio*.
Donation acceptée par vn present,à charge qu'apres sa mort les biens donnez seroient rendus à vn absent, est bonne en faueur de l'absent, *Quarto*.p.358
Donation entre vifs doit estre insinuée, autrement elle est nulle,tom.1.nomb.5. p.358
Bienqu'elle soit faite en recompense de seruices, ibid.
Ou en faueur de mariage, ibid. p.359

Ou reciproque, ibid.
Sans que les Parties puiſſent renoncer à cette inſinuation, ibid. p. 359
Et de quelle quantité que ſoit le donation, ibid.
Donation d'vſufruict doit eſtre inſinuée, ibid. p. 359
Voyez *Inſinuation.*
Et d'vne rente fonciere, ibid. p. 359
Donation ne peut eſtre debattuë par faute d'inſinuation lorſque le donataire a iouy de la choſe donnée l'eſpace de 10. ans publiquement au veu & ſceu d'vn chacun, t. 1. v. verſ. *Vndecimo*, p. 326
Donations faites auant les Ordonnances ne peuuent eſtre debattuës du defaut d'inſinuation, verſ. *Duodecimo*, ibid. page 362
Donation entre vifs doit regulierement eſtre faite en preſence de deux teſmoins, t. 1. n. 11. p. 366
Mais il n'eſt pas neceſſaire qu'elle ſoit redigée en acte publique, n. 12. ibid. page 367
Donation ſe peut faire ſans ſolemnité de ſtipulation, t. 1. n. 3. p. 368
Donation deffenduë par quelque Statut ou Couſtume particuliere des lieux au delà de certaine quantité, n'empeſche que le donataire ne iouyſſe de tous les fruicts, qui ne ſont pas compris dans ladite quantité, nomb. 4. ibidem page 368
Donation eſtant faite aux enfans de quelqu'vn, tous ſans diſtinction de ſexe y ont part, t 1. n. 5. p. 369
Donation entre vifs eſt irreuocable regulierement : ce qui eſt declaré par pluſieurs notables concluſions, tom. 1. n. 12. p. 372. & ſuiuantes.
Meſme auant l'inſinuation. verſ. *Decimo-ſ ptimo*, page 373
Donation en faueur de Mariage, bienque faite par titre d'inſtitution d'heritier, eſt irreuocable, ibid. verſ. *Decimoſeptimo*. p. 373
Ou en faueur des enfans qui prouiendront dudit Mariage, ibid.
Où il eſt amplement traitté de l'inſtitution faite en contract de Mariage, ibid. & p. 374. & 375
Et les contre lettres des Gendres ſont nulles, ibid. & p. 376
Donation ſe peut faire par paroles expreſſes, ou par actes equipollãs, comme ſi on donne les inſtrumens ou papiers d'vn fonds, tome 1. nombre 14. page 377
Donations faites par vn inſoluable ſont nulles, tom. 1. n. 15. p. 377
Donation faite à vne perſonne qui n'eſt pas en vie, eſt nulle, nombre 16. ibid.
Donation du bien d'autruy ne vaut, n. 17. ibid. p. 374. & 378
Eſcriture priuée portant que celuy qui eſcrit doit telle choſe à tel, n'induit pas donation, n. 18. ibid. p. 378
Depoſt à charge que la depoſitaire rendra le depoſt à vn tiers, ne fait pas vne donation en faueur dud. tiers, n. 19. ibid.
Donation eſt nulle, ſi nonobſtant l'intention du donateur, celuy qui reçoit la choſe, la reçoit comme vn preſt. n. 20. ibid. p. 378
Donation eſtant faite à deux d'vne meſme choſe, celuy-là eſt preferé à qui elle eſt premierement deliurée, tom. 1. n. 22. p. 379
Mais ſi la donation eſt faite par le Prince, le premier donataire eſt preferé, bienque le ſecond ſoit en poſſeſſion, ibid.
Pouruenqu'il ayt fait verifier ſa donation dans le temps, ibid. p. 379
Donation faite pour iouyr d'vne choſe iuſques à certain temps, expire apres le temps, tome 1. nombre 26. page 381
De meſme ſi la donation eſt conditionnelle, ibid.
Droit d'accroiſſement n'a pas lieu dans vne donation faite à pluſieurs en meſme temps, n. 27. ibid. p. 381
Donation des biens, ou meſme de tous les biens du donateur, ſans faire mention des futurs, ne s'entend que des preſens, n. 28. ibid.

Donation entre mariez.

Donation entre vifs, & ſimple, entre mary & femme eſt inualable, tom. 1. n. 24. page 348
Ce qui eſt declaré & expliqué par pluſieurs concluſions, ibid. & pag. 349. & 350
Comme il s'agit d'vne vente faite à vil prix, ibid.
Ou qu'il ne s'agit que de meliorations, fruicts, ou intereſts donnez, ibid. verſ. *Tertio*, & *Quinto*, p. 349
Ce qui eſt limité, ibid. verſ. *Decimotertio*. p. 352. & 353
Bienque le Mariage ſoit nul. verſ. *Sextò*. pag. 349
Sinon par defaut d'aage, verſ. *Nono*. page 351
Ou que la donatiõ ſoit qualifiée & nõmée

mée vn Depoſt, Societé, &c. verſ. *Decimo*, ibid. p. 349
Et bienqu'elle ſoit faite aux enfans l'vn de l'autre, verſ. *Decimotertio*, ibidem page 349
Ou par le paraſtre au fils de la femme, & au contraire, verſ. *Decimoquarto*, ibid. page 350
Donation faite par le fiancé à ſa fiancée, ou par la fiancée au fiancé, à charge que la choſe donnée appartienne au donataire lorſque le mariage s'en ſera enſuiuy, verſ. *Decimoquinto*, ibid.
Celuy des donareurs mariez qui reuoque ſa donarion doit deſdommager le donataire, t. 1. col. 2. p. 350
Si le donataire a de l'argent donné, achepté vn fonds, il n'eſt pas obligé de rendre le fonds, la donation eſtant reuoquée, verſ. *Secundo*, p. 350
Donation entre mariez ne ſe peut reuoquer que pour raiſon de la choſe donnée exiſtente en elle meſme, ou valeur; & non pour ce qui en eſt depery, ibid. verſ. *Tertio*, p. 350
Donation ou remiſſion de gages & hypotheques entre mariez, eſt bonne, verſ. *Quarto*, ibid.
Donarion faite par le fiancé à ſa fiancée, eſt irreuocable, verſ. *Quinto*, ibidem page 350
Ce qui eſt declaré par pluſieurs concluſions, ibid. & p. 351
Donation faite en contract de mariage par l'vn des futurs conjoints à l'autre, eſt valable, t. 1. verſ. *Sexto*, p. 351
Donation faire par le Prince Souuerain à ſa femme eſt bonne dés l'heure qu'elle eſt faite, verſ. *Decimo*, ibid. p. 351
Donation faite par repudiarion d'vn legat, ſubſtitution, ou hoirie deferée par teſtament, par le mary en faueur de ſa femme, eſt valable & irreuocable, t. 1. verſ. *Vndecimo*, p. 351. & 352
Donation enrre mariez eſt irreuocable, lorſque le donataire n'en eſt pas plus riche, verſ. *Duodecimo*, ibid. p. 352
Donation faire par l'vn des mariez roturier, ou vieux, à ſon conjoint noble, ou ieune, eſt valable & irreuocable, t. 1. verſ. *Decimoquarto*, p. 353
Donation entre mariez ſe confirme par la mort du donateur, t. 1. verſ. *Decimoſeptimo*. p. 353
Pourueuqu'il ſoit mort de mort narurelle, verſ. *Primo*, ibid. p. 353
Et non violente par condamnation de Iuge, ibid. verſ. *Secundo*.
Ny qu'il ſe ſoit tué par deſeſpoir, ibid.
Sinon qu'il s'agiſt d'vn ſoldat executé pour crime militaire, ibid. p. 353
Ou que la donation ſoit faite auant le crime commis, ibid.
Il eſt auſſi requis que la femme demeure en viduité pour iouïr de cette donation, ibid. p. 354
De plus il faut que le donataire marié ſuruiue au donateur, verſ. *Tertio*, ibid. page 354
Et que la donation ait commencé par la tradition de la choſe, verſ. *Quarto*, ibid. & p. 355
Et qu'il n'y ait aucun Statut local qui l'empeſche verſ. *Quinto*, p. 355
Donation entre mariez ez cas où elle vaut, à effet retroactif, verſ. *Sexto*, ibid. page 355

Donation reuoquée.

Donation entre vifs ſe peut reuoquer en certains cas, t. 1. n. 3. p. 384
Le pere donateur peut ſubſtituer aux biens qu'il a donné à ſes enfans entre vifs, ibid.
Pourueuque la ſubſtirution ſe paſſe en faueur de ſes autres enfans, ibid.
Que ſi elle eſt faite en faueur des collareraux ou eſtrangers, elle eſt nulle, t. 1. n. 4. p. 384
Ou ſi le donataire laiſſe des enfans mis dans la condition, tom. 1. verſ. *Secundo*, p. 385
Donation entre vifs peut eſtre reuoquée par le predecez du donataire, ſi le donateur l'a ainſi ſtipulé, tom. 1. nom. 5 page 385
Voyez *Retour*,
Donation de tous les biens preſens & à venir ſans aucune reſerue pour teſter, eſt inualable, tom. 1. nomb. 7. pag. 394. & 395
Donation de tous les biens preſens, ſans parler des futurs, eſt valable, t. 1. n. 8. page 395
Donation dés biens preſens & futurs eſt valable lorſqu'il y a quelque reſerue pour pouuoir teſter: ce qui eſt expliqué par pluſieurs cas, ibidem & page 396
Mais il faut que ce qui eſt reſerué ſoit plus grand que ce qu'il faut au donateur pour ſes alimens, tom. 1. col. 1. page 397
Donation entre vifs peut eſtre reuoquée par l'ingratitude du donataire, tom. 1. n. 9. p. 397
Et quelles ſont les cauſes d'ingratitude pour leſquelles cette reuocation ſe peut faire, ibid. & p. 398

Et ce droict de reuoquer dure 30. ans si c'eſt pour vne iniure corporelle: mais ſi l'ingratitude vient de quelqu'autre cauſe, la donation ne ſ'peut reuoquer apres l'an. ibid. p. 398
Et les fruicts perceus par le donataire ne doiuent pas eſtre reſtituez ſinon depuis le temps de la demande, tom. 1. n. 10. p. 398
Et le donateur reuoquant la donation pour cauſe d'ingratitude, reprend les biens comme ils ſe trouuent, chargez ou libres, verſ. *Secundo*, p. 398
Et s'ils ſont alienez auant l'introduction de l'inſtance, le donateur ne les peut vindiquer, verſ. *Tertio*, ibid. page 398
Donation faite à l'Egliſe ne ſe peut reuoquer par l'ingratitude du Prelat, tom. 1. verſ. *Quarto*, p. 399
Ny celle qui eſt faite à vn particulier en recompenſe de ſeruices, verſ. *Quinto*, ibid.
Ny celle qui eſt faite en faueur de mariage, verſ. *Sexto*, ibid.
Le donateur ne peut reuoquer la donation des heritiers du donataire ingrat, tom. 1. verſ. *Octauo*, p. 400
Les heritiers du donateur offensé ne peuuent reuoquer la donation faite à l'ingrat, ſinon que le donateur defunct s'en ſoit reſſenty auant ſa mort, ou qu'il ait ignoré l'iniure, verſ. *Nono*, ibid.
Donation entre vifs peut eſtre reuoquée par la naiſſance d'vn enfant ſuruenu au donateur depuis la donation, tome 1. n. 11. p. 401
Bienqu'il ſoit decedé, meſme auant la reuocation, ibid.
Et par le retour des enfans que le donateur penſoit eſtre morts du temps de la donation, verſ. *Secundo*, ibid. page 401
Et par la legitimation des baſtards faite par mariage ſuiuant, verſ. *Tertio*, ibid.
Cette reuocation a lieu, bienque la donation ait eſté faite en faueur du mariage du donataire, v. *Quarto*, & *Quinto*, ibid. p. 401. & 402
Ou en faueur d'vne cauſe Pieuſe, verſ. *Sexto*, ibid. p. 402
Nonobſtant toute renonciation au benefice de la loy *ſi vnquam*, verſ. *Octauo*, ibid. & p. 403
Et meſme qu'apres la naiſſance des enfans le donataire en ait iouy 20. ans, verſ. *Septimo*, ibid. p. 402
Bienque la donation ne fuſt pas de la moitié de tous les biens du donateur, verſ. *Nono*, & *Decimo*, ibid. page 403
Sans que le donateur qui a reuoqué ſoit obligé de laiſſer leſdits biens à ſes enfans, tome 1. verſ. *Vndecimo*, page 403
Et ſi le donateur eſt mort ſans l'auoir reuoqué, ſes enfans le pourront faire, verſ. *Duodecimo*, ibid.
Pourueuqu'ils ſoient heritiers, tom. 1. verſ. *Quarto*, p. 404
Donation eſtant reuoquée par la ſuruenance des enfans, les biens retournent au donateur exempts des charges & hypotheques impoſées par le donataire, verſ. *Decimo-tertio*, page 403. & 404
Sinon qu'eſtant faite en contract de mariage du donataire, les biens donnez demeurent ſubſidiairement hypothequez pour la dot & augment dotal, ibid.
Mais ſi les enfans ſont predecedez, & que le pere donateur meure ſans reuoquer la donation, elle reprendra ſes forces, t. 1. n. 12. p. 404
Donation eſtant reuoquée par la ſuruenance des enfans, le donataire ne rendra les fruits que depuis la demande ou declaration iudicielle du donateur, t. 1. verſ. *Secundo*, p. 404
Et le donateur doit rendre au donataire les deſpenſes faites pour l'vtilité de la choſe, verſ. *Tertio*, ibid.
Et la reuocation pour cette cauſe ſe preſcrit par le temps de 30. ans, verſ. *Quinto*, ibid.
Donation ne ſe reuoque par la ſuruenance des enfans ſi la choſe donnée eſt de petite valeur, tom. 1. verſ. *Sexto*, page 405
Ou ſi le donateur a penſé lors de la donation qu'il pourroit auoir des enfans, verſ. *Septimo*, ibid.
Ny lorſque la donation eſt faite dans le contract de mariage du donateur, verſ. *Octauo*, ibid. p. 405
Donation reciproque ne ſe reuoque pas par la ſuruenance des enfans, tome 1. verſ. *Nono*, p. 406
Ny la donation faite en recompenſe de ſeruices, qu'il faut prouuer, verſ. *Decimo*, ibid.
Donation entre vifs n'eſt pas reuoquée par le Monaſtere, où le donateur fait profeſſion, parce qu'en France, il ne tient pas lieu d'enfant, t. 1. verſ. *Duodecimo*, p. 407
Ny par les enfans adoptez apres la donation

nation faite, verſ. *Decimotertio*, ibid.
Ny par la naiſſance des baſtards, verſ. *Decimoquarto*, ibid.p.407
Bienque legitimez par reſcrit du Prince, verſ. *Decimoquinto*, ibid.
Ny par les enfans mort-nais, verſ. *Decimo ſexto*, ibid.p.407
Donation faite à vn enfant du donateur, n'eſt pas reuoquée par la naiſſance & ſuruenance des autres, ſinon pour leur legitime, t. 1. verſ. *Decimoſeptimo*, page 408
Ny celle qui eſt faite à vn eſtranger, lorſque le donateur auoit des enfans lors de la donation, ſinon pour la concurrence de la legitime des ſuruenans, verſ *Decimooctauo*, ibid.
Donation entre vifs, ſe reuoque ſi elle eſt inofficieuſe aux enfans qui nonobſtant toutes donations doiuent auoir leur legime entiere, t. 1. n. 13. p.409
Donation entre vifs ſe peut reuoquer ſi le donataire ne ſatisfait à la charge qui luy eſt impoſée, t. 1. n. 14. p.409
Ce qui eſt declaré par pluſieurs cas, ibid.
Donation faite à vn Monaſtere par celuy qui y entre, eſt reuoquée s'il en ſort ſans y faire profeſſion, ibid.
Donation portant charge au donataire de payer les debtes du donateur, ne donne pas action aux creanciers dudit donateur contre le donataire, t. 1. n. 15. page 410
Donation portant charge, n'eſt pas reuoquée par defaut d'accompliſſement loſque ſans cette charge la donation auroit eſté faite, verſ. *Secundo*, ibid. page 410
Ny celle qui eſt faite à l'Egliſe, verſ. *Tertio*, ibid.
Donation faite pour les agreables ſeruices receus & à receuoir, ne porte pas charge, verſ. *Quarto*, ibid. p.410
Donation faite auec charge, n'eſt pas reuoquée, ſi la charge ne s'accomplit pas par cas fortuit & ſans la faute du donataire, verſ. *Sexto*, ibid.
Donation faite iuſques à certain temps, ou iuſques à l'euenement de quelque condition, prend fin par l'euenement du temps, ou de la condition, t. 1. n. 16. page 410
Donation faite auec pacte qu'apres la mort du donataire, la choſe appartiendroit à vn Tiers abſent, peut eſtre reuoquée au preiudice du Tiers auant ſon acceptation, & la mort du donataire, t. 1. n. 17. p.411
Ce qui eſt declaré & expliqué, ibid.
Donation entre vifs faite par vn criminel, eſt reuoquée, ſi le donateur enſuitte eſt condamné à mort pour ſon crime, t. 1. n. 18. p.411
Donation faite par vne femme ſeparée de biens, de ſes biens dotaux, eſt nulle pendant la vie de ſon mary, t. 1. col. 2. p.434. & 435.

Donation inofficieuſe.

Donation inofficieuſe n'eſt pas reuoquée entierement, mais ſeulement pour ce qui defaut à la legitime, tome 2. nombre 6. verſ. *Secundo*, p. 323. & verſ. *Sexto*, page 324
Que s'il y a pluſieurs donations faites en diuers temps, on ne prendra le droict de legitime que ſur celles qui ſont inofficieuſes, verſ. *Tertio*, ibid. page 323
Donation inofficieuſe n'eſt pas reuoquée par le legitimaire ingrat, t. 2. v. *Quarto*, page 324
Donation inofficieuſe eu égard au temps qu'elle a eſté faite, n'eſt pas reuoquée ſi les biens du donateur s'augmentent, en ſorte que le legitimaire ſoit ſans leſion, t. 2. verſ. *Quinto*, p. 324

Donation à cauſe de mort.

Donations à cauſe de mort entre mariez ſont valables, tom. 1. verſ. *Decimoquinto*, page 353
Donation eſt pour cauſe de mort, lorſque l'effet eſt remis au temps de la mort du donateur, tome 1. nombre 2. page 356
Donation à cauſe de mort eſt bonne, bien qu'elle n'ait pas eſté acceptée du viuant du donateur par le donataire, mais ſeulement par le Notaire pour le donataire abſent, tome 1. verſ. *Quinto*, page 358
Donations à cauſe de mort ſont valables bienqu'elles ne ſoient pas inſinuées, tom. 1. col. 2. p. 360
Donation à cauſe de mort doit eſtre atteſtée de cinq teſmoins; bienqu'elle ſoit faite en temps de peſte, t. 1. col. 1. page 367
Sinon qu'elle ſoit faite en faueur de la cauſe pieuſe: ibid.
Ou par deuant le Iuge, car alors elle eſt bonne auec deux teſmoins, ibid.
Donation à cauſe de mort eſt bonne auec trois teſmoins à Montpellier, par les Statuts de ladite ville, ibid. page 367

Femme peut estre tesmoin dans la donation à cause de mort, ibid.
Donation à cause de mort pour estre valable ne requiert que le donateur ait fait testament.t.1.n.13. p.667
Lorsque diuerses donations à cause de mort ont esté faites à plusieurs personnes en diuers temps, si l'heredité du donateur n'est suffisante d'y satisfaire, les premiers donateurs ne seront pas preferez aux seconds, mais ils seront alloüez au sol la liure, tom.1.nomb.21. page 378
Donation à cause de mort se peut toûjours reuoquer par le donateur,t.3.n.1. page 382
Nonobstant la tradition de la chose ibid.
Donation à cause de mort faite par le fils de famille du consentement de son pere,peut estre reuoquée par le pere seul, ibid. p.382
Et par le fils sans le consentement du pere, ibid.
Donation à cause de mort peut estre reuoquée tacitement, comme s'il est suruenu vne grande inimitié entre les donateur & donataire, tom.1. col. 2. page 382
Ou si le donateur aliene volontairement la chose donnée, vers. *Secundo.* ibid.
Ou si le donataire meurt auant le donateur, vers. *Tertio* ibid.
Ou si le donateur est deliuré du danger à l'occasion duquel il auoit fait donation,t.1.vers. *Quarto*,p.383
Donation à cause de mort faite sous cette condition, qu'elle ne pourra iamais estre reuoquée, ne se peut reuoquer regulierement,t.2.n.2.p.383
Donation à cause de mort n'est pas censée estre reuoquée, pour auoir le donateur hypothequé la chose donnée, t.1.n.2.vers.*Secundo*, p.383
Ny pour l'auoir alienée par necessité ibid.vers.*Tertio*. p.383
Ny par vne institution d'heritier vniuersel, ou autre generale disposition, vers. *Quarto*, ibid.
Ny par la declaration que le testateur fait en son testament de n'auoit fait aucune donation, vers. *Quinto*, p.383
Ny par la clause generale du testament portant reuocation de toutes donations, &c. ibidem, vers. *Sexto.* page 383
Donation à cause de mort estant reuoquée, si le donataire à fait quelque dépense à cette occasion, il doit estre rembourse,t.1.vers. *Septimo.* p.384
Donation à cause de mort n'ayant pas esté reuoquée par le donateur, ne peut pas l'estre par ses heritiers, vers. *Octauo*, ibid.
Donation à cause de mort n'est pas confirmée par la mort du pere, du consentement duquel le fils a donné, ibid.
Donation à cause de mort de tous les biens presens & futurs est valable, t.1. vers.*Septimo*. p. 397

Dot, Doter.

Dot se detrait auant partage entre coheritiers,t.1.n.2.p.144
Le pere est obligé de constituer dot à sa fille, tant en secondes nopces qu'aux premieres, tome 1. nombre 1. page 412
Le pere est tenu de redoter sa fille quand il a mal logé le premier dot, ibid. & 413
L'Ayeul paternel est obligé de doter sa petite fille quand le pere est pauure, t.1.n.2.p.413
Et ainsi du bisayeul, n.3.ibid.
La mere est obligée de constituer dot à sa fille, quand les parens paternels sont pauures, t.1.n.5.p.413
Et en defaut de la mere, les autres ascendans maternels, nombre 6. & 7. ibid.
Le frere germain ou consanguin est aussi tenu subsidiairement & à defaut d'autres biens de doter sa sœur, t.1.n.8. page 413
Et la sœur, sa sœur, n.9.p.414
Mais non pas les freres vterins, n.10. & 11. ibid.
Ny les Oncles, Tantes,Cousins, ou autres collateraux,n.12.13.14. & 15. ibid. page 414
Le fils n'est pas obligé de doter sa mere, s'il n'y a iuste cause, tom.1.n.16. page 414
Ny le pere sa fille lorsqu'il l'a mariée sans dot, n.17.ibid.
Ou qu'elle s'est mariée contre sa volonté auant l'âge de 25.ans,ibid.
Ou que la dot s'est perduë par la faute de la fille, ibid.
La mere n'est pas obligée de redoter sa fille lorsque son gendre est insoluable, t.1.n.18. p.414
Et le mesme se doit entendre du frere, ou de la sœur, ibid p.415.
La fille adulte en puissance de Curateur se doit elle-mesme constituer dot du

du conſentement dudit Curateur qui en eſt reſponſable, t. 1. n. 19. p. 415
Promeſſe de dot faite par crainte, n'eſt pas valable, t. 1. n. 1. p. 416
Action qui concernent a dot, ſe doiuent intenter par le mary, qui la doit demander à celuy qui l'a conſtitué, ib. & n. 8. p. 420
Mais apres la mort du mary, la femme la peut demander aux heritiers de ſon pere, t. 1. n. 9. p. 420
Voyez *Mary*.
Dot ſe doit payer au mary tel qu'il a eſté conſtitué, bienqu'il excede la ſomme de dix mil liures, t. 1. n. 3. p. 417
Mais ſi le frere, ou autre moindre de 25. ans l'a conſtitué, il peut eſtre reſtitué en entier pour cauſe de leſion, ibid.
De meſme ſi le Curateur de la fille adulte a conſtitué dot pour elle par deſſus la valeur de ſes biens, ibid. p. 418
Dot peut eſtre conſtituée meſme pendant le mariage, ou augmentée; expreſſement, ou tacitement, tom. 1. n. 4. page 418
Et ſi la femme s'eſt conſtituée dot ſimplement en ſecondes nopces, ſans declarer la ſomme, on preſume que c'eſt le meſme Dot qu'elle auoit apporté à ſon premier mary, tom. 1. n. 5. p. 419
Dot promis par le pere ſans ſpecifier la quantité, ſera reglé ſelon la faculté de ſes biens, tom. 1. n. 6. p. 419
Dot promis par vn eſtranger ſans declarer la quantité, n'eſt point deu, tome 1. n. 7. p. 420
Dot eſtant conſtitué par le pere conjoinctement auec vn eſtranger, le mary peut contraindre le pere de payer de ſes biens propres le dot promis, tom. 1. n. 12. p. 421
Ce qui eſt declaré par pluſieurs cas, ibid. & p. 422
Bienque le pere conſtituant la dot, ait declaré qu'il faiſoit la conſtitution tant de ſes biens propres, que de ceux de ſa fille, ibid.
Mais ſi le pere a declaré la ſomme qui ſera priſe ſur ſes biens propres, & celle qui ſera priſe ſur les biens de la mere preſente & conſentante, alors leſdits biens maternels y ſeront employez, t. 1. n. 13. p. 422
Et ſi le pere eſt inſoluable, le dot ſera pris ſur les biens maternels, ibid. verſ. *Tertio*.
Dot conſtitué par la mere à ſa fille apres la mort du pere, doit eſtre pris ſur les biens de la fille, t. 1. verſ. *Quinto*, p. 423
Dot promis au mary fils de famille, luy doit eſtre payé, & non à ſon pere, s'il ont habitation ſeparée, tom. 1. n. 14. p. 423
Et le mary bienqu'il ſoit pauure, n'eſt pas obligé de donner Caution pour la dot, t. 1. n. 15. p. 423
Ny la femme au mary pour le payement du dot promis, ibid. p. 425
Bienque le mary puiſſe donner valablement des Gages à ſa femme pour l'aſſeurance de ſa dot, to. 1. verſ. *Tertio*, p. 425
Voyez *Caution*.
Dot doit eſtre payé au terme porté par le contract de mariage, ſans que les lettres de reſpit ſoient receuës pour differer, tom. 1. nomb. 17. pag. 425. & nomb. 7. page 440
Que ſi le pere a promis de payer le dot quand il pouurra, il ſera tenu payer quand il le pouura faire ſans leſion de ſon honneur & dignité, tom. 1. n. 18 p. 425
Dot n'eſtant payé a terme porté & conuenu par le contract, le mary en peut demander les intereſts, tom. 1. n. 19. p. 425
Doyez *Intereſts*.
Dot ayant eſté dérobé au mary, ou deterioré, le mary ſeul peut agir pour ce larcin ou cette deterioration, t. 1. n. 21. p. 427
Dot eſtant euincé, le mary peut agir d'euiction contre le conſtituant, t. 1. n. 22. p. 428
Dot ne peut eſtre demandé auant l'accompliſſement du mariage, tom. 1. n. 25. p. 429
Femme qui s'eſt conſtituée en dot tous ſes biens, n'eſt pas cenſée faire la conſtitution que pour les biens preſens, t. 1. n. 30. p. 432. & 433
Dot en certains cas doit eſtre rendu à la femme auant la diſſolution du mariage, comme pour mort ciuile du mary, t. 1. n. 31. p. 433
Ou lorſque le mary s'eſt enfuy pour crime, ou autrement s'il eſt abſent depuis long temps ſans en auoir aucunes nouuelles, n. 32. ibid.
Et ſi le mary deuient pauure, ou manuais meſnager, ibid. p. 434
Mais en ce cas la femme ne peut aliener ſon dot pendant la vie du mary, ibid.
Sinon pour redimer ſon mary de priſon, ou pour la nourriture de ſa famille, ibid. p. 435
Et les enfans apres la mort de leur meſe, peuuent contraindre leur pere qui

tombe en pauureté, de leur reſtituër la dot maternelle, qu'il a receu, t.1.col.2. p.435
Voyez *Separation de biens, &c.*
Dot reſtitué à la femme pour cauſe de pauureté du mary, luy doit eſtre remis s'il deuient riche & commode, t.1.verſ. *Quarto*, p.436
Dot doit eſtre rendu par le mary apres la diſſolution du mariage, bienqu'il ne l'ait receu par ſa faute, tom.1. nomb.1. page 437
Dot doit eſtre rendu à la femme, bienqu'elle n'ait fait inuentaire eſtant heritiere de ſon mary, tome 1. nombre 2. page 437
Dot doit eſtre rendu à qui de droit il appartient apres la diſſolution du mariage, n 3. ibid.
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs cas & concluſions, ibid.& p.438
Dot profectif, lorſque l'action eſt commune au pere & à la fille, ne peut eſtre repeté par l'vn ſans le conſentement de l'autre, ibid.p.437
Dot adiuentif peut eſtre repeté par la fille ſeule, ibid.p.438
Dot profectif eſt celuy que le pere conſtituë à ſa fille de ſes biens propres, t.1. n.4. p.438
Dot qui conſiſte en biens immeubles, ſe doit rendre incontinent apres la diſſolution du mariage, t.1.n.5. p.438.
A Montpellier il y a ſtatut qui en donne au mary l'vſufruict, ſa vie durant: ibid.
Dot conſiſtant en meubles ineſtimez, ſe doit auſſi rendre incontinent, t.1.n.6. page 439
Dot conſiſtant en meubles eſtimez, ou en deniers, il eſt rendu apres l'an, n.7.ibid.
De meſme s'il conſiſte en beſtail, n.8. ibid.
Ce qui eſt amplement declaré, ibid.
Sans que le mary, ou ſes heritiers ſe puiſſent ſeruir de lettres de Reſpit, ibid. page 440
Et nonobſtant tous pactes au contraire, ibid.p.443
Dot conſiſtant en vſufruict, vſage, habitation, ou autres droits, ſe doit rendre auſſi-toſt apres la diſſolution du mariage, tom.1. n.9.p.440
Dot conſiſtant en immeubles ineſtimez, ſe doit rendre en meſmes corps, comme il a eſté receu, tom.1.n.10.p.441
Que s'ils ſont eſtimez, le mary peut rendre ou la choſe, ou l'eſtimation, ibid.
Et en certains cas la femme a droit de retirer les fonds dotaux nonobſtant l'eſtimation, ibid. & p.442
Dot conſiſtant en deniers, doit eſtre rendu en deniers, bienque le mary ait achepté des fonds des deniers dotaux, tom.1. n.11. p.442
Dot demeure au mary ſuruiuant, s'il en a eſté conuenu, tome 1. n.14. p.443. & verſ. *Decimoſexto*, p.477.& 478. & n.91. & 93. ibid.
Dot doit eſtre rendu vne ſeconde fois apres la diſſolution du mariage, lorſque le mary ſans iuſte cauſe l'auoit rendu pendant le mariage à ſa femme qui l'a diſſipé & perdu, t.1.n.15.p.443
Dot doit eſtre rendu, bienque la choſe donnée au mary n'appartinſt pas à la femme, ou ce qu'il a receu pour cauſe d'euiction contre le conſtituant, tom.1. n.16.& 17.p.444
Voyez *Mary.*
Voyez *Fruits.*
Dot n'ayant pas eſté eſtimé, ſe doit rendre en l'eſtat qu'il ſe trouue au temps de la reſtitution, auec l'augmentation, ou diminution, t.1. n.19.p.445
Pourueuque la diminution ſoit arriuée ſans la faute du mary, ibid.
Mais s'il eſt eſtimé, l'augmentation ou diminution eſt au mary, t.1. n.20.p.446
Dot conſiſtant en choſes peſées, nombrées, ou meſurées, ſont à la perte du mary, n.21.ibid.
Dot deperiſſant par le dol ou faute du mary, eſt à ſa perte: & il eſt reſponſable de ſa coulpe, bienqu'il ſoit conuenu qu'il ne ſera tenu que de ſon dol, n.22. ibid.
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs cas & concluſions, ibid. & p.447
Dot n'eſtant payé ou reſtitué au temps qu'il faut, les intereſts en ſont deus, t.1. n.23.p.448
Dot conſiſtant en immeubles n'eſtant pas reſtitué au temps, les fruits en ſont reſtituables depuis la diſſolution du mariage, n.24.ibid.
Dot ſe doit reſtituer entierement à la femme, ſans que le mary, le beau pere, & les enfans puiſſent oppoſer contre elle le benefice de competance, tom.1. n.25.p.449
Dot n'eſt pas compenſé par le legs fait à la femme, s'il n'eſt exprimé dans le teſtament, & la femme peut demander l'vn & l'autre, t.1.n.26.p.449
Dot reconnu, bienque non receu, peut eſtre demandé aux heritiers du mary, n.28.ibid.
Les biens ſujets à fideicommis ſe peuuent

tient alienet,& ſont obligez pour la reſtitution de la dot : t.1.n.36.p.458
Dot a pluſieurs beaux priuileges, t.1. n.1. & ſuiu.
Voyez *Priuileges.*
Voyez *Femme.*
La choſe baillée en dot, ſi pendant le mariage elle eſt eſchangée pour vne autre plus vtile, elle deuient dutale, & ſe rend à la femme, tom. 1. nom. 83 page 474
Dot ne ſe peut repeter par la femme apres la diſſolution du mariage, lorſqu'elle ne fait pas apparoir par quittance qu'il a eſté payé au mary, tom.1. n.85.p.474
Dot conſiſtant en debte qui n'a pû eſtre exigée ou de fait, ou de droit, ne ſe doit rendre en deniers, mais ſeulement en papiers par retroceſſion, t.1. nomb. 86. p. 475
Dot ſe preſcrit contre la femme du iour de la diſſolution du mariage, t.1.n.88. p. 475
Ou du iour qu'il luy a eſté rendu puur cauſe de pauureté ou mauuais meſnage de ſon maty, ibid.
Dot ſe preſcrit par le tiers poſſeſſeur és ſuſdits cas dans dix ans, ibid.
Dot ne ſe preſcrit pas pendant le mariage au preiudice de la femme : ibid.
Sinon que la preſcription ait pris naiſſance auant le mariage, ibid. & p. 476
Dot ſe perd pour la femme qui a commis adultere, & eſt commis au mary, tom.1. n.89.p.476
Dot ne peut eſtre repeté par les heritiers de la femme, s'il a eſté conuenu dans le contract de mariage qu'il ne le pourroit eſtre en pluſieurs cas declarez, t.1. verſ. *Decimoſexto*, p.477. & 478
Ou s'il y a ſtatut qui le faſſe gaigner au mary par le predecés de la femme, t.1. n.92. p.478

Droit d'accroiſſement.

Droit d'accroiſſement à lieu entre les legataires d'vn vſufruict, t.1.n.25. p.563
Sinon que l'vſufruict ſoit legué par portions ſepatées pour chacun, n.26. ibid.
Ou que l'vſufruict ſoit viager, & pour l'entretenement d'vn chacun, verſ. *Tertio*, ibid.
Ou ſi vn legataire n'obeyt au teſtateur, verſ. *Quarto*, ibid.
Ou ſi l'vſufruict eſt alternatif, verſ. *Quinto*, ibid.
Ou pour les alimens de diuerſes perſonnes, t.1. p.642
Droit d'accroiſſement regulierement n'a pas lieu és contracts, t.1.n.1.p.641
Ce qui eſt expliqué par diuers exemples, ibid.
Droit d'accroiſſement n'a pas lieu és donations entre vifs, t.1.col.1. p.642
Droit d'accroiſſement, ou plûtoſt de non decroiſſement a lieu és contracts en certains cas, ſçauoir, ſi les conioints ſont vnis par conionction reelle, t.1. n.2.p.642
Droit d'accroiſſement a lieu és donations à cauſe de mort, verſ. *Secundo*, ibid.
Droit d'accroiſſement a lieu és donations entre vifs faites par vn Prince Souuerain à diuerſes perſonnes d'vne meſme choſe, verſ. *Tertio*, ibid. p.642
Droit d'accroiſſement a lieu en faueur de celuy qui achepte vn fonds, tant pour luy que pour autruy, t.1. verſ. *Quarto*, p.643
Droit d'accroiſſement a lieu entre les fideicommiſſaires s'ils ſont conioints, & non autrement, tome 2. nombre 43. p.160
Droit d'accroiſſement n'a pas lieu entre les legataires s'ils ne ſont conioints, t.2. n.45.p.232
Et comment ſe fait cette conionction, ibid.
Droit d'accroiſſement n'a pas lieu entre les legataires d'vn vſufruict, bienqu'ils ſoient conioints de paroles, ibid.
Droit d'accroiſſement a lieu entre les collegataires conjuints en proprieté, t.1. n.46. p.232
Ce qui eſt expliqué amplement, ibid. & p.233
Droit d'accroiſſement n'a pas lieu aux legs faits pour cauſe d'alimens, tom.2. n.68.verſ. *Secundo*, p.243
Droit d'accroiſſement a lieu entre les heritiers, & la portion du defaillant accroit aux autres à proportion de leur portion hereditaire, tom. 2. nomb.17. p. 407
Soit qu'ils ſoient heritiers teſtamentaires, ou ab-inteſtat, verſ. *Secundo*, ibid.
Bienque les heritiers teſtamentaires ne ſoient pas conioints ; voire-meſme contre la defenſe du teſtateur, pourueu qu'il ne ſoit ſoldat, ibid.
Et meſme contre la volonté de l'heritier qui eſt contraint de prendre la portion du coheritier defaillant, ou de tout repudier, verſ. *Quarto*, ibid. p.408.

Droit

Droit d'accroiſſement entre coheritiers oblige ceux qui acceptent aux charges du defaillant, t. 1. verſ. *Quinto*, p. 408
Ce qui eſt expliqué & limité, ibid.
Droit d'accroiſſement n'a pas lieu apres que les heritiers ont prins l'heredité, t. 2. n. 18. p. 408
Ny lorſqu'il y a vn ſubſtitué au defaut du defaillant, verſ. *Secundo*, ibid.
Droit d'accroiſſement n'a pas lieu pour celuy qui a repudié ſa portion, t. 2. verſ. *Tertio*, p. 409
Et ſi de pluſieurs heritiers, vn ſeul eſt conioint au defaillant, il prend la portion d'iceluy à l'excluſion des autres, verſ. *Quarto*, ibid.
Que ſi tous les heritiers ſont conioints par meſme conionction, l'vn n'eſt pas preferé à l'autre, t. 2. col. 1. p. 410
Et quelle des conjonctions eſt la plus forte, t. 2. p. 409

Droit de Franc-fief.

Droit de Franc-fief par quelles perſonnes eſt deu, t. 3. n. 4. & 5. p. 8. & 9
Les Nobles en ſont exempts, n. 5. ibid. page 9
Et les habitans de Paris, & de quelqu'autre lieu, par priuilege, verſ. *Secundo*. ibid.
Droit de Franc-fief eſt payé par les roturiers pour pouuoir iouyr & tenir des biens nobles, t. 3. n. 85. p. 325

Droit de Prelation.

Droit de Prelation appartient au Seigneur hommager, t. 2. n. 1. p. 81
Et au Seigneur direct ou cenſier pour les biens roturiers, n. 2. ibid.
Vſufruictier quand & comment peut vſer de ce droit, tom. 3. n. 3 & 4. p. 91. & 82
Lorſqu'vn fonds a eſté vendu pluſieurs fois, ſans qu'aucun des acquereurs en ait pris l'inueſtiture ny payé le lods, le Seigneur direct le peut prendre par droit de prelation, t. 3. n. 6. p. 83
Droit de prelation a lieu meſme lorſqu'il y a pluſieurs Conſeigneurs directs de la choſe, t. 3. n. 7. p. 83
Et ſi l'vn des Seigneurs en veut vſer, & les autres non, à quoy eſt tenu l'achepteur, ou le Seigneur qui veut vſer de ce droit, t. 3. n. 8. & 10. p. 83
Que ſi diuerſes terres ont eſté venduës par meſme contract, le Seigneur qui veut ſe ſeruir de ce droit, les doit prendre toutes, ſi l'achepteur le veut ainſi, tome 3. nombre 11. page 84
Par Couſtume generale de France le Roy n'vſe pas du droit de Prelation, t. 3. n. 15. p. 85
Ce qui eſt limité en quelques cas rapportez, t. 3. n. 16. p. 86
Et l'Egliſe, qui a la Seigneurie directe, par la meſme Couſtume generale ne peut vſer regulierement du droit de Prelation, t. 3. n. 17. pag. 86
Ce qui eſt pareillement declaré & limité, ibid. n. 18. p. 86. & 87
Droit de Prelation a lieu lorſque la choſe a eſté alienée par titre d'achept & vente, t. 3. n. 1. p. 89
Bienque la vente ſoit faite en faueur d'vn de la famille du vendeur, n. 2. ibid.
Et que la vente ſoit faite d'authorité de Iuſtice, n. 3. ibid.
Nonobſtant la clauſe miſe dans le bail, ou infeodation, Que le preneur & les ſiens pourroient aliener la choſe à qui ils voudroient, n. 4. ibid. p. 89
Non ſeulement dans les deux mois de la loy derniere *Cod. de iur. emphyt.* mais durant 30. ans, ſi le Seigneur n'a pas inueſty le nouueau acquereur, & receu à foy & hommage, bienqu'il en ait receu les cens durant pluſieurs années, t. 3. n. 5. 6. 7. & p. 89. & 90
Droit de Prelation a lieu, bienque l'achepteur apres auoir eu la choſe, & payé le prix, ſe ſoit deſparty de ſon contract au profit du vendeur, t. 3. n. 9. p. 90
Droit de Prelation a lieu, lorſque la choſe alienée a eſté donnée en payement, t. 3. n. 11. p. 92
Droit de Prelation n'a pas lieu en vn contract d'eſchange, t. 3. n. 1. p. 91
Droit de Prelation n'a pas lieu en vn contract de loüage à perpetuité, tom. 3. n. 2. page 91
Ny de donation, n. 3. ibid.
Ny lorſqu'vne choſe a eſté leguée, n. 4. ibid.
Ny en la conſtitution d'vne rente, n. 5. ibid. p. 91
Droit de Prelation n'a pas lieu, lorſque le vendeur eſt contraint de vendre pour le bien public par le Magiſtrat, tom. 3. n. 6. p. 91
Ny lorſque le poſſeſſeur de la choſe tranſige auec ſa Partie aduerſe pour quelque droit qu'il y pretendoit, n. 7. ibid.
Ny lorſque le Seigneur ne veut pas la choſe pour ſoy, ains pour autruy, t. 3. n. 8. p. 92
Droit de Prelation n'a pas lieu lorſque la choſe

choſe a eſté baillée à l'vn des aſſociez, ou coheritiers, en diuiſant la choſe communé, t. 3. n. 9. p. 92
Ny lorſque le Seigneur a inueſty & receu à foy & hommage le nouueau acquereur, n. 11. ibid. & n. 15. p. 93
Ny lorſque le vaſſal alienant s'eſt retenu cens Seigneurial, ou iuſtice, t. 3. n. 12. p. 93
Droit de Prelation n'a pas lieu lorſque la choſe a eſté venduë auec pacte de rachapt, n. 13. ibid.
Ny lorſque la choſe a eſté venduë ſous condition, auant l'euenement d'icelle, n. 14. ibid. p. 93
Ny lorſque le Seigneur a receu le lods du nouueau acquereur, n. 15. ibid.
Sinon que le lods ait eſté exigé par Procureur n'ayant charge ſpeciale de ce faire, t. 3. n. 16. p. 94
Droit de Prelation n'a pas lieu en la vente des meubles, bienque vendus conjointement auec les immeubles, t. 3. n. 17. page 94
Ny en la vente d'vn vſufruict, n. 18. ibid.
Droit de Prelation n'a pas lieu en certaines Prouinces par Couſtumes ou Statuts, t. 3. n. 19. p. 95
Droit de Prelation n'a pas lieu lorſque la vente eſt nulle, t. 3. n. 20. p. 95
Ny lorſqu'elle eſt faite ſous le pacte *additionæ in diem* : n. 21. ibid.
Il en eſt autrement du pacte commiſſoire, ibid.
Ny lorſque le Seigneur y a renoncé, t. 3. n. 22. p. 95
Ny lorſque ce droit eſt preſcrit par le laps de 30. ans, n. 23. 24. ibid.
Droit de Prelation ne ſe preſcrit pas plûtoſt que de 30. ans, comme il eſt expliqué, ibid. p. 95. & 96

Dueil.

Dueil des anciens quel eſtoit, tom. 1. n. 2. p. 291
Femme doit porter le dueil de ſon mary, ibid.
Dueil ſe porte auec des veſtemens noirs, ibid.
Les Roys portent du pourpre, & les Reynes du Tanné, ibid.
Dueil ne ſe porte pas d'obligation par le mary pour ſa femme, ibid. p. 291
Ny la fiancée pour le fiancé, ibid.
Chancelier de France ne porte iamais le dueil pour quelle cauſe que ce ſoit, t. 1. p. 292
Et les Officiers du Parlement ſont reueſtus d'eſcarlatte aux obſeques des Roys, ibid.
Il eſt deffendu aux femmes de ſe remarier dans l'an de dueil ſous diuerſes peines, tome 1. nomb. 33. page 308. & ſuiuantes.
Voyez *Peines des ſecondes nopces.*
Fiançailles ſe peuuent contracter dans l'an de dueil ſans encourir aucune peine, t. 1. verſ. *Octauo*, p. 314

E

Eccleſiaſtiques.

Eccleſiaſtiques ne peuuent eſtre empriſonnez pour debtes ciuiles, t. 1. n. 25. p. 648
Meſmes apres les quatre mois de la condamnation, ibidem.
Sinon que la promotion aux ſaincts Ordres ſe faſſe pendant les 4. mois en fraude des creancier, ibid. p. 649
Mais non pas ſi apres les 4. mois, ibid.
Eccleſiaſtiques peuuent eſtre empriſonnez s'ils ſe ſont obligez au corps, verſ. *Tertio*, ibid. p. 649
Ou ſi vn debteur eſlargy pour cauſe de maladie ou autrement, ſe fait Preſtre, il peut eſtre remis és priſons, ibid. verſ. *Secundo.*
Eccleſiaſtique peut eſtre empriſonné pour debte, lorſque dans le contract il a deſguiſé ou ſupprimé ſa qualité, verſ. *Quarto*, ibid. p. 649
Eccleſiaſtique peut eſtre empriſonné pour crime, verſ. *Quinto*, ibid. pag. 649
Eccleſiaſtiques à faute de payement d'vne debte ciuile ne peuuent eſtre excommuniez, ſuſpendus, ou interdits, tom. 1. n. 2. p. 658
Et s'ils le ſont pour tel ſujet, on peut contraindre les Prelats de les abſoudre par ſaiſie de leur temporel, ibid.
Eccleſiaſtiques delinquans par qui doiuent eſtre punis, t. 2. n. 1. p. 611
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid. & ſuiu.
Voyez *Iuges.*
Procez des Eccleſiaſtiques introduits en premiere inſtance és Parlemens, doiuent eſtre iugez en la grand Chambre ſi l'accuſé le requiert; ſinon à la Tournelle, t. 2. verſ. *Quinto*, p. 715
Eccleſiaſtiques condamnez pour crimes, ne peuuent eſtre executez ſans etre premierement degradez, t. 2. nomb. 9. p. 690
Et comment ſe fait cette degradation, ibid.

Eccleſiaſtiques peuuent creer des Officiers dans leurs iuſtices, t. 3. nomb. 6. p. 155
Eccleſiaſtiques ne peuuent eſtre eſtablis Officiers pour exercer la iuſtice ordinaire, t. 3. n. 9. p. 158
Eccleſiaſtiques ne doiuent point de Tailles aux Seigneurs des lieux dont ſes habitans ou ſuiets ſont taillables, ſinon qu'ils ayent acquis vne terre ſujette audit droit, t. 3. n. 26. p. 206
Eccleſiaſtiques ſont exempts de la charge de Collecteur des Tailles, t. 3. n. 20. p. 349
Eccleſiaſtiques ne doiuent connoiſtre des Tailles, ou autres impoſitions, bienque deuës par des Eccleſiaſtiques, t. 3. n. 1. & 2. p. 360

Egliſe.

Egliſe a doit de s'approprier les biens acheptez & payez de ſes deniers par ſon Prelat, ou Adminiſtrateur, & non par vn autre, t. 1. p. 60
Egliſe peut affermer ſes diſmes, t. 1. n. 1. p. 78. & 79
Egliſe doit entretenir le bail fait de bonne foy par l'Adminiſtrateur de ſes biens, t. 1. verſ. *Tertio*, col. 2. p. 111
Egliſe peut agir d'Euiction ſans denoncer la pourſuitte, t. 1. p. 55
Egliſe n'eſt pas tenuë du depoſt fait à vn Clere, ſinon qu'il ſoit conuerty au profit de l'Egliſe, t. 1. n. 25. p. 210
Egliſe iouyt du benefice de reſtitution en entier, t. 1. n. 17. p. 745
Egliſes Cathedrales ſont conferées par le Pape à la nomination du Roy, t. 3. n. 51. & ſuiu. p. 414
Voyez *Nomination Royale.*
Egliſe Cathedrale ſe prend pour Eueſché, ou Metropolitaine, ibid.
Egliſe Cathedrale ceſſe de l'eſtre par la tranſlation du ſiege Epiſcopal dans vne autre Egliſe par authorité du Pape, t. 3 n. 22. p. 442
Voyez *Tranſlation.*
Egliſes doiuent eſtre pourueuës de tous les ornemens neceſſaires pour le ſeruice diuin, & les Eueſques y peuuent contraindre les beneficiez, tom. 3. n. 2. p. 438 & n. 1. p. 443
Voyez *Viſitation.*
Egliſes doiuent eſtre reparées par les Beneficiez, t. 3. n. 1. p. 443
Iuſques à la concurrence du tiers de leur reuenu, les oblations reſeruées, ibid.
Mais les Beneficiez ne ſont pas tenus aux groſſes reparations de leurs Egliſes, ſinon que les ruïnes ſoient aduenuës par leur faute, t. 3. n. 2. p. 443
Egliſes, & Maiſons des Curez ſont reedifiées par les Paroiſſiens, ibid.

Election.

Election faite en faueur d'vne perſonne ſur la remiſe d'vn fideicommis, ne peut pas eſtre reuoquée pour cauſe d'ingratitude, t. 1. verſ. *Septimo*, p. 400
Election ſe peut faire par fois d'vn enfant maſle à l'excluſion des autres, bienque le fideicommis ſoit fait en faueur de tous, t. 2. verſ. *Tertio*, p. 127
Si le fideicommis eſt fait en faueur de l'enfant qui ſera eſleu, l'heritier peut choiſir comme bon luy ſemblera, t. 2. n. 11. p. 129
Meſme il en peut eſlire pluſieurs, verſ. *Secundo*, ibid. & verſ. *Septimo*, p. 134
Et ſi le teſtateur n'a pas fait diſtinction des maſles, l'heritier peut choiſir vne fille, bienque l'eſleu ſoit chargé de porter le nom & les armes du teſtateur, verſ. *Tertio*, ibid. p. 129
Election ſe peut faire par la mere d'vn de ſes enfans, ſans qu'elle perde cette faculté par des ſecondes nopces, verſ. *Quarto*, ibid. & p. 130
Que ſi l'heritier chargé a fait diuerſes Elections, la premiere preuant, ſi elle eſt faite en contract de mariage, t. 2. verſ. *Quinto.*
Ce qui eſt limité, ibid.
Election regulierement ſe peut changer iuſqu'à la mort de l'heritier qui a cette faculté de rendre l'heredité à celuy qu'il choiſira: ibid. t 2. p. 130. & 131
Que ſi l'heritier decede ſans faire election, tous ceux qui pouuoient eſtre eſleus ont portion égale au fideicommis, t. 2. verſ. *Sexto*, p. 131
Ou ſi celuy qui a eſté eſleu eſt predecedé à l'heritier, ibid. 132
Ce qui eſt limité en diuers cas rapportez notablement, eſquels tous ceux qui pouuoient eſtre eſleus n'ont pas part au fideicommis, ibid. p. 132. & 133

Emancipation.

Emancipation pour eſtre bonne ſe doit faire ou pardeuant le Iuge competant, ou en contract de mariage, t. 1. col. 1. p. 545
Et faut qu'elle ſoit faite purement & ſimplement, & non ſous condition, ib. verſ. *Secundo*, ibid.
Et du conſentement tant des enfans

que

que l'on emancipe, que du pere, verſ. *Tertio*, ibid.
Emancipation ſe doit faire par eſcriture, bien que ſi l'inſtrument vieot à ſe perdre, on la puiſſe prouuer par teſmoins, verſ. *Quarto*, ibid. p. 545
Emancipation doit eſtre generale ſans pouuoir eſtre reſtreinte ny limitée dans ſes effets, tome 1. verſ. *Quinto*, page 546
Mals il n'eſt pas neceſſaire d'en exprimer la cauſe, verſ. *Secundo*, ibid. page 546
Ny que le Iuge pardeuant qui elle eſt faite, ſoit Royal, verſ. *Tertio*, ibid.
Ny que l'enfant ſoit majeur de 25. ans, verſ. *Quarto*, ibid. p. 546
Ny qu'elle ſoit faite vn iour iuridique, col. 2. verſ. *Quinto*, ibid.
Ny en Iugement, verſ. *Sexto*, ibid.
Emaocipation deliure de la puiſſance pateroelle, t. 2. verſ. *Nono*, p. 7.
Expreſſe ou tacite, comme ſi le pere ſouffre que ſon fils demeure ſeparé de luy, l'eſpace de dix ans, verſ. *Decimo*, ibid.
Ou que les biens aduentifs du fils ſoient adminiſtrez par les tuteurs que ſa mere luy a donnés, verſ. *Vndecimo*, ibid.

Emphyteoſe.

Emphyteoſe que ſignifie, & ſon etymologie, t. 3. n. 1. p. 31
Contract Emphyteutique ſe fait lors que le Seigoeur vend ſon fonds à quelqu'vn ſous vne penſion, cens ou rente anouelle qu'il ſe reſerue, tom. 3. n. 3 p. 31
Celuy qui a baillé ſes terres à cens, ou emphyteoſe, s'appelle Seigneur direct, foncier, & cenſier. t. 3. n. 8. p. 32
Emphyteoſe doit eſtre coo ſtitué ſur vne choſe immeuble, t. 3. n. 9. p. 33
Et requiert pour ſa forme ſubſtantielle qu'elle ſoit redigée par eſcrit, n. 10. ibid.
Mais non pas que l'emphyteote donoe au Seigneur direct quelque choſe pour entrée, n. 11. ibid. p. 33
Toutes perſonnes regulierement ſont capables de prendre des biens à cens ou emphyteoſe, t. 3. n. 2. p. 33
Emphyteote prend fin apres la mort de l'emphyteoſe & de ſes eofans en premier degré, lors qu'elle eſt faite à la vie du preneur & de ſes enfans, t. 3. n. 15. page 108
Emphyteoſe faite ſimplement pour quelqu'vn & ſes enfans, alors les enfans des enfans y ſuccedent, t. 3. nombre 16. page 108

Emphyteote.

Emphyteote doit prendre inueſtiture du Seigoeur direct, t. 3. n. 1. 2. 3. & 4. p. 34. & 35
Emphyteote doit la recognoiſſance au Seigneur direct. t. 3 n. 1. & ſuiu. p. 35
Emphyteote ne peut ſe ſeruir d'aucun reſpit contre ſon Seigneur pour retarder le payement du cens ou autres deuoirs aonuels, t. 3. n. 23. p. 45
Emphyteote doit prouuer les payemens du cens & arrerages, t. 3. n. 34. p. 48
Emphyteote ayant quittance pour les trois années dernieres, eſt preſumé auoir payé toot le paſſé, t. 3. n. 35. p. 48
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid.
Emphyteote doit prouuer ſes payemens par titres, t. 3. n. 36. p. 49
Emphyteote ne ſe peut obliger à payer cens à vn autre Seigneur contre la volonté du premier de qui il tient la choſe, t. 3. n. 37. p 49
Ny impoſer à ſon profit vn nouueau cens au cas qu'il alieoe la choſe, n. 38. ib.
Ny tranſerer la cenſiue d'vne piece ſur vne autre, n. 39. ibid.
Emphyteote poſſedant vn fonds ſujet au droict de Champart, à quoy obligé, t. 3. n. 1. p. 50
Emphyteote ne peut preiudicier au droict de Champart, en negligeant la culture du fonds, t. 3. n. 5. p. 51
Et s'il pretend que le droit de cens ait eſté reduit en Champart, il le doit prouuer par titres, n. 6. ibid.
Emphyteote a droict de ſe faire inueſtir par le Seignent, t. 3. n. 1. p. 96
Et de poſſeder & iouyr de la choſe, tant luy que ſes heritiers, en payant le cens ou penſion au Seigneur, n. 2. ibid.
Et de vendiquer la choſe emphyteutique ou cenſuelle contre tous poſſeſſeurs, n. 3. ibid. p. 96
Et de s'approprier tout ce qui eſt accrû au fonds par alluuion, tom. 3. nomb. 4. page 96
Sans qu'il ſoit tenu d'augmenter la cenſiue ou penſion, t. 3. n. 5. p. 96
Emphyteote peut aliener en France ſans le conſentement du Seigneur direct, t. 3. n. 6. p. 97
Pourueu que ce ne ſoit à perſonnes prohibées, n. 7. ibid.
Emphyteote peut ſans le conſentement du Seigneur direct impoſer ſeruitude ſur la choſe emphyteutique, tom. 3. n. 8. p. 97. & 98
Et la charger d'hypothequer, n. 9. ibid. page 98

Emphyteote preſcrit le domaine vtile & le droit d'emphyteoſe par la poſſeſſion de 30. ans, és biens prophanes ; & de 40. pour les Eccleſiaſtiques, t. 3. n. 10. page 98

Emphyteote peut agir d'euiction contre celuy qui luy auoit baillé la choſe à cens, t. 3. n. 11. & 12. p. 99

Emphyteote ſe peut décharger du cens, en deguerpiſſant le fonds, tom. 3. n. 13. p. 99. & n. 3. p. 101

Emphyteote du Domaine du Roy ne peut deguerpir, t. 3. n. 13. p. 99
Voyez *Deguerpiſſement*.

Emphyteote en certains cas ne peut deguerpir, n. 14. ibid. p. 99

Emphyteote ne peut preſcrire contre le Seigneur direct, bien qu'il n'ait pas payé le cens, durant trente ans, & plus, t. 3. n. 8. p. 102
Ny la cotte du cens, verſ. *Secundo*, page 103
Bien qu'il puiſſe preſcrire les arrerages par le laps de 30 ans, comme il eſt expliqué, ibid. verſ. *Tertio*, p. 103

Emphyteote eſt priué de ſes droicts, ſi durant trois ans il n'a pas payé la cenſiue ou penſion au Seigneur, t. 3. nomb. 13. p. 104 & 105
Ce qui eſt declaré par pluſieurs concluſions notables, ibid.
Mais le Seigneur ne peut pas de ſa propre authorité expulſer l'emphyteote, t. 3. n. 14. p. 105
Ce qui eſt auſſi declaré & limité par diuerſes concluſions, ibid. & page 106. & 107
Voyez *Commis*.

Emphyteote eſt priué de ſes droicts par le deguerpiſſement, tome 3. oombre 17. p. 108
Et s'il deteriore le fonds, nombre 18. ibid.

Emphyteote n'eſt pas priué de ſes droicts pour cauſe de deterioration de petite importance, t. 3. n. 19. p. 109
Ou ſi elle eſt ſuruenuë ſans ſa faute, v. *Quinto*, ibid.
Et s'il a planté vn bois, qu'il n'a pas encore reconnu, il le peut coupper, & remettre la terre dans vn autre eſtat, verſ. *Tertio*, ibid.

Emphyteote peut coupper du bois de haute fuſtaye pour ſes baſtimens & chauffage, &c. verſ. *Quarto*, ibid.

Emphyteote eſtant priué de la choſe emphyteotique pour crime commis contre le Seigneur, perd auſſi ſes meliorations, tome 3. nombre 20. page 109. & 110
Ou il s'en eſt priué par deguerpiſſement, verſ. *Tertio*, p. 110
Mais ſi l'emphyteoſe prend fin par l'euenement du temps, ou autrement ſans ſa faute, il reprend ſes meliorations, ibid. col. 2. p. 110

Emphyteote n'eſt pas priué de ſes droicts pour auoir denié le fonds qu'il tient, releuer du Seigneur, t. 3. n. 21. p. 111
Ny pour auoir offenſé l'honneur du Seigneur direct, n. 22. ibid.
Ny pour n'auoir pas payé les Tailles duraot 3. ans, n. 23. ibid. p. 111.

Empriſonnement.

Le Creancier a droit de faire empriſonner ſon debteur pour debte ciuile, s'il eſt obligé au corps, à faute de payement, tom. 1. oombre 1. verſ. *Primo*, page 643.
Ou ſi le debteur eſt ſuſpect de fuite, verſ. *Secundo*, ibid.
Et apres les quatre mois de la condamnation à luy ſignifiée, verſ. *Tertio*, ibid. page 643

Empriſonnement du debteur ſe peut faire apres la reconnoiſſance iudicielle de ſa Cedule, entre Marchands tom. 1. verſ *Quarto*, p. 644
Et pour lettres de Change apres l'acceptation, verſ. *Quinto*, ibid
Le debteur par contract pour deniers Royaux peut eſtre empriſonné, bien qu'il oe ſoit pas obligé au corps, verſ. *Sexto*, ibid. p. 643
Il en eſt autrement, ſans contract, comme pour les Tailles, ibid.

Empriſonnez pour deoiers du Roy, ne doiuent eſtre eſlargis qu'en conſignant entre les mains des Receueurs, tom. 1 verſ. *Septimo*, p. 645

Empriſonnement ne doit eſtre fait pour debte ciuile, hors des cas ſuſdits, t. 1. n. 10. p. 646.

Empriſonnement ne rend pas infame, t. 1. n. 9. p. 646
Et nul ne peut eſtre empriſonné que par authorité de Iuge, tom. 1. nomb. 13. page 646
Sinon qu'il eſt permis de mener à Iuſtice vn larron ſurpris en delict flagrant, ibid.
Et meſme on ne peut faire empriſonner pour debte ciuile, en vertu d'vn decret de priſe de corps donné ſur la ſimple Requeſte des Parties, t. 1. n. 14. page 646.

Empriſonnement peut eſtre decreté par l'Eueſque ou ſon Official, mais il doit implorer

implorer le bras seculier pour l'executer, t.t.n.15.p.647
Empriſonnement ne ſe doit faire les iours de Dimanche, ou de Feſtes, t.1. n. 16. page 647
Empriſonnement pour debte ne ſe peut faire, ſi elle n'excede 30 liures, tom.1. n.22.p.648
Empriſonnement ne ſe doit faire d'vn pupille, ny d'vne perſonne âgée de 70. ans pour debtes ciuiles, n.23.& 24. ibid. p. 648
Ny des perſonnes Eccleſiaſtiques pour debtes ciuiles, meſmes apres les quatre mois de la condemnation, tom.1. n.25. page 648
Voyez *Eccleſiaſtiques.*
Ny des femmes mariées: & meſme non mariées: comme il eſt expliqué auec pluſieurs ampliations & limitations, t.t.n.26. p.649
Ny les fils de famille, Eſcholiers, & Docteurs, nombre 26. 27. & 28. ibid. page 650
On ne peut empriſonner aucun auant les quatre mois de l'Ordonnance, t. 1. n.29.p.650.
Ny meſme apres les quatre mois, à faute de payer le contenu d'vne Sentence prouiſionnelle, ibid.
Empriſonnement ſe doit decreter par le Iuge propre du debteur, tom. 1. n.30. page 650
Empriſonnement ne ſe doit ordonner pour ſe faire payer des Eſpices, tom.t.. n.32.p.650
Ny contre le debteur qui fait ceſſion de biens, n.33. ibid.
Voyez *Ceſſion de biens.*
Ny contre celuy qui a obtenu lettres de Reſpit, t.1.n.33. p.653
Ny meſme apres l'aſſignation donnée au creancier ſur la Requeſte en Reſpit, ibid.
Empriſonnement ne ſe doit faire ſans information precedente & decret en matiere criminelle, ſinon en quelques cas, t.2.n.13.p.618.
Voyez *Decret.*
Empriſonnement ne ſe doit faire ſur le ſimple commandement verbal du Iuge, tom.2.n.15. p.619
On ne doit empriſonner perſonne dans des priſons priuées, ny infectes, t.2.n.20. p.619
Voyez *Priſons.*
Empriſonnement ne ſe doit faire du debtenr des Tailles, à faute de payement, t.3.n.83.& 84.p.379.& 380
Il en eſt autrement des Collecteurs & Receueurs des Tailles, qui peuuent eſtre contraints par empriſonnement, n.85. p.380.
Comme auſſi les Conſuls qui ſont Collecteurs nais, n.86.ibid.
Et les Fermiers des droicts du Roy, n.87. ibid.

Enfans.

Enfans expoſez doiuent eſtre nourris aux dépens du Seigneur Haut-Iuſticier du lieu où ils ſont trouuez, tome 3. n. 10. page 137
Et non pas des Parrains & Marraines; ibid.
Sans que leſdits Seigneurs ayent droict de puiſſance paternelle ſur eux, n. 11. ibid.
Enfans exheredez, Voyez *Exheredation.*
Enfans legitimez, Voyez *Legitimation.*

Enqueſtes.

Enqueſte que ſignifie, tome 2. nombre 1: page 482
Quel eſt le ſtyle des Enqueſtes en France, n.2. ibid.
Enqueſtes ſe font par les Iuges, ou par commiſſions, t.2.n.3.& ſuiu. p.483
Mais ces commiſſions ne doiuent pas eſtre baillées aux Greffiers ny aux Notaires, ains aux Magiſtrats ou Graduez, n.5.ibid.
Et ſi elles ſont addreſſées aux Iuges des lieux, autres perſonnes qu'eux ou leurs Lieutenans ne les peuuent faire, n.7. ibid.
Enqueſte en cauſe ciuile ne peut eſtre faite par vn Magiſtrat criminel, és lieux où ces charges ſont ſeparées, n.6. ibid.
Enqueſte ne doit eſtre faite par le Commiſſaire ſans Adjoint, à peine de nullité, t.2.n.8.p.483
Quelles perſonnes le Commiſſaire peut prendre pour Adjoints à la confection d'vne Enqueſte, t.2.nomb.9.p 484.
Et quel eſt le ſalaire deſdits Adjoints; n.10. ibid.
Enqueſtes de cinq ſortes, rapportées & expliquées, t.2. p.491.& ſuiu.
Commiſſaire ſuſpect peut eſtre recuſé, t.2.n.3. p.492
Commiſſaire doit faire preſter ſerment à ſon Adjoint, & à ſon Greffier de ne pas reueler les ſecrets de l'Enqueſte, n.4.ibid.
Commiſſaire doit faire aſſigner les Parties contre leſquelles il veut faire l'Enqueſte à venir voir, receuoir & inrer les teſmoins, n.5.ibid.
Et ne ſuffit pas d'aſſigner leurs Procureurs

cureurs, nomb. 6. ibid. pag. 492
Commiſſaire doit receuoir la depoſition des teſmoins de viue voix, t. 2. n. 7. p. 493. & n. 29. p. 498
Et en quelque cas le Iuge ou Commiſſaire doit enuoyer chez eux pour receuoir leur teſmoignage, n. 8 ibid. & n. 30. page 498
Celuy qui produit les teſmoins, fournit les frais qu'il leur conuient faire, n. 9. ibid. p. 493
Commiſſaire peut receuoir & faire preſter le ſerment aux teſmoins ſans ſon Adioint, n. 10. ibid.
Au lieu où la partie eſt aſſignée pour ce voir faire, ibid. n. 12. p. 494
Et à meſme temps la partie contre qui on les produit doit proteſter de ſes objets, t. 2. n. 11. p. 494
Enqueſte ſe doit faire en lieu non ſuſpect aux Parties, t. 2. n 13. p. 494
Et dans le delay accordé pour y proceder, n. 14. ibid.
Quel delay eſt donné pour faire Enqueſte, tom. 2. n. 15. 16. 17. & 18. ibid. & page 495
Le Commiſſaire doit faire preſter le ſerment aux teſmoins auaot que receuoir leurs depoſitions, t. 2. n. 19. p. 495
Vn iour non Feriat, n. 20. ibid.
Quelle eſt la forme du ſerment, n. 21. ibid.
On ne peut receuoir plus de dix teſmoins ſur vn meſme fait, tom. 2. n. 22. page 496
Ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions, ibid. n. 23. p. 496 & 497
Enqueſte doit eſtre faite par le Commiſſaire ſuiuant le ſtyle & vſage de la Cour qui l'a commis, & non du lieu où il y procede, t. 2. n. 24. p. 497
La partie ayant produit diuers teſmoins n'eſt pas tenuë de les faire examiner tous. n. 25. ibid.
Commiſſaire peut examiner les teſmoins vn iour de Feſte ou Feriat, n. 26. ibid.
Proteſtation que la partie fait d'obiecter les teſmoins, n'empeſche pas leur reception & examen, ſans preiudice des objets, n. 27. ibid.
Teſmoins peuuent depoſer à jeun, ou autrement, n. 28. ibid. p. 497
Forme d'ouyr les teſmoins, tom. 2. n. 31. & 32. p. 498
Commiſſaire doit en perſonne examiner les teſmoins, n. 33. ibid.
Et ſeparément l'vn apres l'autre, n. 35. page 499
En preſence de ſon Adjoint, n. 34. ibid. page 498
Commiſſaire peut examiner hors du delay les teſmoins qu'il a receu dans le delay, t. 2. n. 36. p. 499
Teſmoins produits ſur vn article ne doiuent pas eſtre examinés ſur vn autre article ſeparé & independant, n. 37. ib.
Commiſſaire doit interroger les teſmoins de la raiſon de leur dire & depoſitions, n. 38. ibid.
Et les depoſitions doiuent eſtre eſcrites par le Greffier, n. 39. ibid. p. 499
Qui ſeront releuës par le Commiſſaire deuant les teſmoins, pour y adiouſter ou diminuer, &c. n. 40. ibid.
Commiſſaire doit faire ſigner les teſmoins au pied de leurs depoſitions, & ſi le teſmoin ne ſçait pas ſigner, deux autres teſmoins qui connoiſſent le depoſant ſigneront pour luy, tom. 2. n. 41. page 500
Et ſi la depoſition de quelque teſmoin eſtoit confuſe, la Partie qui l'a fait examiner, pourra requerir qu'il le ſoit de nouueau, tome 2. nombre 42. page 500
Enqueſte eſtant acheuée, elle doit eſtre ſignée par le Commiſſaire, & l'Adjoint, n. 43. ibid.
Mais il ſuffit que le verbail ſoit ſigné du ſeul Commiſſaire, nombre 44. ibid. page 500
Enqueſtes ne ſont pas publiées au Parlement de Tholoſe, n. 45. ibid.
Celuy qui a fait faire l'Enqueſte n'eſt pas contraint de s'en ſeruir, nomb. 46. ibid.
Apres qu'on a veu l'Enqueſte, il n'eſt pas permis de s'inſcrire en faux contre la depoſition des teſmoins, & prouuer ſon *alibi* : t. 2. n. 48. p. 501
Ny de faire ouyr d'autres teſmoins, n 49. ibid.
Ce qui eſt declaré & limité, ibid. n. 50.
Enqueſte Sommaire comment ſe fait, t. 2. n. 52. p. 502
Examen à futur eſt vne troiſiéme eſpece d'Enqueſte, & ſa forme, n. 53. & ſuiu. ibid.
Voyez *Examen à futur*.
Enqueſte par Turbes quand & comment ſe fait, t. 2. n. 60. p. 503
Enqueſte par Turbes doit eſtre ordonnée d'authorité d'vne Cour Souueraine, verſ. *Secundo*, ibid.
Dans l'Enqueſte par Turbes, vne Turbe n'eſt comptée que pour vn teſmoin, t. 2. n. 23. p. 496
Et il faut deux ou trois Turbes pour faire preuue, tom. 2. n. 60. verſ. *Tertio*, page 503

Et en châque turbe il y doit auoir du moins dix témoins, verſ. *Quarto*, ibid.
Lors que la preuue par turbes eſt ordonnée, comment on y procede, verſ. *Quinto*, ibid.
Ez Enqueſtes par turbes on ſe ſert ordinairement des Pratticiens ou Aduocats, t. 2. verſ. *Sexto*, p. 504
Atteſtation d'vn Iuge diſant telle Couſtume eſtre en tel lieu, ne tient pas lieu d'Enqueſte par turbes, & ne fait pas preuue, t. 2. n. 61. p. 504
Enqueſte par turbes doit eſtre faite d'office de Iuge, ou à la requeſte du Procureur Genetal, t. 2. n. 61. p. 504
Enqueſte par Preud'hommes, Experts, & gens à ce connoiſſans, ſe fait par election des Parties, & à faute d'en conuenir, ils ſont pris d'office par le Iuge, t. 2. n. 62. p. 504
Mais ils doiuent eſtre tous accordez par les Parties, ou tous pris d'office, n. 63. ibid.
Voyez *Experts*.
Enqueſte peut eſtre debattuë de nullité par celuy qui a proposé de la faire, bien qu'il ait donné des objets contre les témoins, t. 2. n. 6. p. 508
Enqueſte declarée nulle par Arreſt, ne fait point de foy, t. 2. n. 12. p. 516
Enqueſte faite en matiere ciuile deuant le Iuge Seculier, fait foy deuant le Iuge d'Egliſe, t. 2. n. 27. p. 521

Equiualent.

Equiualent eſt vne eſpece d'impoſition eſtablie au Languedoc en place de l'ancienne Ayde, t. 3. n. 1. p. 234
Equiualent à quelle fin introduit, n. 2. ibid.
Equiualent à ſes Iuges Conſeruateurs qui ſeuls ont droict de connoiſtre des procez de cette matiere en premiere inſtance, dont l'appel ſe fait à la Cont des Aydes, t. 3. n. 3. p. 235
Equiualent n'eſt pas deu où la vente a eſté faite, mais en celuy où la choſe venduë doit eſtre pesée, tom. 3. n. 4. p. 235
Equiualent ne ſe paye qu'vne fois au meſme lieu pour vne meſme choſe, bien qu'elle ſoit venduë, & reuenduë, en gros, ou en deſtail, n. 5. ibid.
Deffenſe de ne tien expoſer en vente qui ſoit ſujet au droict de l'Equiualent, ſans l'auoir exhibé & raiſonné an Fermier dudit droict, t. 3. n. 6. p. 236
Ceux qui ont fraudé l'Equiualent, ne peuuent eſtre pourſuiuis que ciuilement, t. 3. n. 7. p. 237
Equiualent ſur quelles denrées & marchandiſes ſe prend, n. 8. ibid.
Equiualent qui ſe prend ſur la chair; & quelles chairs en ſont exemptes, t. 3. n. 1. 2. & 3. p. 237
Quel eſt le droict de l'Equiualent pour le poiſſon, t. 3. n. 1. p. 238
Et comme celuy qui n'a pû vendre ſon poiſſon ſe peut faire rendre par le Fermier ce qu'il auoit payé pour ce droict, n. 5. ibid.
Equiualent pour le poiſſon en quels cas n'eſt pas deu, tome 3. nomb. 2. 3. & 4. page 238
Equiualent qui ſe prend ſur le vin, eſt deu par toutes perſonnes qui en vendent à pot & à pinte, t. 3. ſect. 4. pag. 238. & ſuiuantes.
Meſmes par les Soldats, & Hoſpitaliers, t. 3. n. 3. & 4. p. 239
Et du vin vendu en deſtail és lieux où il y a des Foires & Marchez auec franchiſe & immunité, t. 3. n. 7. p. 239
Bien que le vin ſoit prouenu d'vne vigne noble, ou vendu dans vne maiſon noble, n. 8. & 9. ibid.
Les Fermiers & Amodiateurs des vignes d'autruy: & les reuendans vin pris par piece, n. 5. & 6. ibid.
Les Monnoyeurs, t. 3. n. 10. p. 240
Les Preſtres reuendans du vin par eux achepté payent l'Equiualent, t. 3. n. 11. page 240
Equiualent n'eſt pas deu de l'eau de vie, t. 3. n. 12. p. 240
Equiualent n'eſt pas deu ez lieux qui en ont obtenu exemption du Roy, verifiée, &c. n. 13. ibid.
En faiſant payer l'Equiualent aux hoſtes tenans logis ou Cabarets, on fait deduction pour leur boiſſon & de leurs domeſtiques, & pour la lie de tous les tonneaux, tom. 3. nomb. 15. p. 241
Equiualent n'eſt pas deu de la vente du vin confiſqué, t. 3. n. 16. p. 242.
Ny du vin vendu à l'armée du Roy, n. 17. ibid.
Ny par ceux qui tiennent des penſionnaires ou des gens en ſeruice, exceptez les Hoſtes, Cabaretiers, & Paſticiers, n. 18. ibid.
Equiualent n'eſt pas deu du vin qu'on vend de ſon creu, t. 3. n. 19. p. 242
Ce qui eſt amplement declaré & limité, ibid. p. 243. & 244
Ny par les Marchands forains vendans vin en gros, t. 3. n. 20. p. 244
Equiualent n'eſt pas deu du demy-vin, appellé *Trempe*, n. 21. ibid.
Ny du vin prin ou vert qui ne ſe peut boire ſans mélange d'autre vin meur,

és pays de Vellay & Gouaudan ; sinon pour le vin meur que l'on y messle, n. 22. ibid.

Erreur.

Erreur interuenu en l'escriture, n'annulle pas l'acte, t. 1. n. 18. p. 182

Erreur ne preiudicie pas au Domaine de celuy qui reçoit sa chose propre en commodat, t. 1. vers. *Octauò*, p. 217

Ou en Depost, t. 1. n. 23. p. 230

Ou en Gage, t. 1. n. 23. p. 231

Etreur interuenu au payement fait par plusieurs debteurs non solidaires, donne lieu de repeter du creancier ce que l'vn d'eux a payé de trop, & par dessus sa portion, t. 1. n. 11. p. 710

Erreur en fait, est vne iuste cause de restitution en entier, t. 1. n. 1. p. 762

Erreur dans vne Sentence, & Transaction, les fait casser par restitution en entier, t. 1. n. 2. p. 762.

Erreur dans vne quittance n'empesche pas le creancier qui l'a faite de demander ce qui luy est deu, n. 3. ibid.

Etreur de calcul rend nuls les actes faits en consequence d'iceluy, tom. 1. n. 5. page 763

Et on peut estre releué & restitué durant 30. ans, ibid.

On peut estre aussi restitué enuers l'erreur d'vn Aduocat ou Procureur, mesme apres les trois iours qu'il a esté commis, t. 1. n. 6. p. 763

Erreur ſnt vne transaction, Voyez *Transaction.*

Celuy qui par erreur transige sur vn procez iugé, ou sur vn testament qui n'est pas leu ny representé lors de la transaction, en est releué & restitué, t. 1. n. 7. & 8. p. 763. & 764

Erreur des contractans qui signent sans auoir veu, ny leu, ny entendu le contract, le rend nul, & les Parties sont restituables, n. 9. ibid. p. 764

Celuy qui s'oblige par erreur, pensant estre redeuable à quelqu'vn, se peut faire releuer & restituer enuers cette obligation, t. 1. n. 10. p. 764

Et celuy qui a payé par erreur ce qu'il ne deuoit pas, le peut repeter, t. 1. n. 11. page 765

Ou qui a payé par etreur plus qu'il ne deuoit, n. 12. ibid.

Ou s'il a payé en doutant s'il deuoit, ou non, n. 13. ibid.

Etreur est presomé en faueur de celuy qui a payé ce qu'il ne deuoit pas, & partant il le pourra repeter, t. 1. n. 14. page 765

Etreur en droict ne profite regulierement à personne, & celuy qui a payé vne chose indeuë par etreur de droict ne le peut repeter, tome 1. nombre 25. page 768

Sinon qu'il soit soldat, Rustique, Femme, ou mineur, ibid.

Celuy qui s'est obligé & payé par erreur pour cause de dot, ne peut repetet, n. 27. ibid.

Erreur d'autruy ne nous nuit pas, n. 28. ibid.

Etreur interuenu dans l'institution d'heritier ne l'annulle pas ; comme il est expliqué, t. 2. n. 14. p. 28.

Sinon que l'erreur interuinst en la personne de l'heritier, n. 15. ibid.

Eſchange.

Eſchange des choses neceſſaires parmy les anciens auant l'introduction des monnoyes, t. 1. n. 1. p. 1

Eſchange de biens se peut faire entre les Eglises, t. 1. n. 4. p. 3. & p. 6. vers. *Tertio.*

Eſchange de biens se peut faire entre l'Eglise & le Prince, ibid.

Eſchange se peut faire des biens d'Eglise pour l'vtilité publique, t. 1. p. 5. sur la fin.

Eſchange est vn contract anonyme, c'est à dire sans nom propre, parce qu'il se rencontre presque dans tous les contracts, t. 1. tit. 12. p. 239

Eſchange est semblable à l'achapt, soit pour le regard des personnes, soit au regard des choses qui sont la matiere de l'vn & de l'autre contract, ibid. n. 2. & 5. p. 240

En Eschange on ne doit pas ny cacher le vice de la chose, ny affirmer des qualitez qui ne s'y rencontrent pas, tom. 1. n. 4. & 5. p. 240.

Eſchange oblige les parties à l'euiction, sinon que celuy qui l'a soufferte peut se départir de l'Eschange, n. 6. ibid.

Eſchange se peut casser pour lesion d'outre moitié, sans que celuy qui a lesé soit receu à suppléer en deniers la iuste valeur contre la volonté du lesé, tom. 1. nombre 7. page 240. & nombre 13. page 241.

Eſchange differe de l'achapt en ce que l'achapt se parfait par le seul consentement des Parties, & l'Eschange par tradition des choses eschangées de part & d'autre, tom. 1. n. 9. & 10. p. 240

Eſcholier.

Eſcholier ne peut valablement s'obliger

ger au corps, & ne doit eſtre empriſonné pour telle obligation, t.1. n.27. p.650
Eſcholier ne peut leguer à ſon pedagogue, t.2.verſ.*Decimò*,p.276
Eſcholiers eſtrangers ſont ſujets au droit d'Aubeine, nonobſtant les priuileges des Vniuerſitez, t.2.n.67. verſ. *Quartò*, p.395
Eſcholier heritier de ſon pere ne doit pas rapporter ce qui a eſté fourny pour ſes eſtudes, t.2.n.41.p.417
Ce qui eſt declaré & limité, ibid. & n.40.p.415
Eſcholiers qui ont eſtudié ſix mois en vne Vniuerſité fameuſe, ne ſont pas tenus tant en demandant que defendant de plaider ſinon deuant leurs Conſeruateurs, t.2.n.20.p.457
Pourueu qu'ils ſoient immatriculez, ibid.
Eſcholiers condamnez en amende pecuniaire la payent ſans note d'infamie, t.2.n.5.p.685

Eſcriture priuée.

Eſcriture priuée, ou Cedule eſcrite, ou du moins ſouſcrite par le debteur, fait foy, t.2.n.28.p.521
Eſcriture priuée doit eſtre reconnuë ou en perſonne on par Procureur ſpecialement fondé pour faire foy, t.2. n.38. p.524
Eſcriture priuée par deuant quel Iuge doit eſtre reconnuë & executée, verſ. *Secundò*, ibid.
Eſcriture priuée ou Cedule eſt tenuë pour reconnuë par vn ſimple defaut du debteur aſſigné, verſ.*Tertiò*,p.525
Eſcriture priuée ſe reconnoiſt ou par adueu de celuy qui l'a faite, ou par teſmoins, ou par comparaiſon de lettres, verſ. *Quarto*, ibid.
Eſcriture priuée reconnnë ne fait pas foy en faueur de celuy qui l'a eſcritte, t.2. n.39.p.525
Si elle n'eſt appuyée d'autres adminicules, ibid.
Ainſi le Iournal d'vn marchand dont la probite eſt notoire & reconnuë, fait foy, verſ. *Secundo*. p.525
Eſcriture priuée ou lettres miſſiues ne prouuent pas le parentage, t. 2. n.40. p.526
Ny la declaration faite par quelqu'vn tel eſt ſon fils,&c.n.41. ibid.

Eſpaues.

Eſpaues, ſont des animaux domeſtiques eſgarez, ou autres choſes mobiliaires trouuées, qui ne ſont aduoüées de perſonne, t.3.n.4.p.135
Eſpaues appartiennent au Seigneur Haut-Iuſticier, ibid.
Non ſeulement pour les animaux égarez, mais auſſi pour autres choſes mobiliaires trouuées en ſa haute-iuſtice, t.3.n.5.p.135
Eſpaues doiuent eſtre denoncées dans 24.heures par celuy qui les a trouuées, & en ſuitte reclamées aux proſnes par trois dimanches conſecutifs, & ſi le maiſtre n'apparoiſt dans 40.iours, elles appartiendront audit Haut-Iuſticier, t.3.n.6.p.135.
A l'excluſion du proprietaire du fonds où l'eſpaue a eſté trouuée, & du Seigneur feodal, t.3.n.7.p.136
Eſpaues prouenuës de naufrage, appellées *Varech*, appartiennent au Seigneur Haut-Iuſticier, dans le territoire duquel elle ſont abordées, t. 3. nomb.8. p.136
Que ſi leſd.naufrages ont eſté tirez par le trauail & induſtrie de quelqu'vn, il en a vn Tiers, le ſecond Tiers eſt pour l'Admiral, & le troiſieſme au Seigneur Haut-Iuſticier, t.3.n.9.p.136

Eſpices.

Eſpices eſtant taxées en eſcus par les Iuges ſubalternes, l'eſcu ne peut eſtre taxé plus haut que de trois liures cinq ſol, t.2.verſ. *Nono*, p.561.
Eſpices doiuent eſtre eſcrittes au pied de la Sentence.t.2.n.34.p.562
Eſpices exceſſiues ſont reſtituées par Ordonnances des Cours Souueraines, ib.
Eſpices ne ſe prennent pas où il n'y a que les procureurs Generaux ou leurs Subſtituts parties,t.2.n.35.p.563
Sinon ez gros procez domaniaux, ibid.
Eſpices ne ſont ny taxées ny payées pour Arreſts, Sentences, ou iugemens qui ſont donnez ſur requeſtes preſentées par l'vne des Parties ſeulement,tom.2. n.35.p.563
Ce qui eſt declaré & limité, ibid.
Eſpices ne ſont payées par les Religieux Mendians, ſinon qu'ils ayent obtenu condamnation auec deſpens, t.2.n.35. p.563
Eſpices ne ſe prennent des cauſes ſommaires, & qui n'excedent la ſomme ou valeur de 3.eſcus, vn tiers, pour vne fois payer,t.2.n.35.p.563
Ny pour les ſalaires des ſeruiteurs &

mercenaires, n'excedans 20. liures, ibid.
On ne peut ordonner contrainte par corps pour payement d'Eſpices, tom. 2. n. 27. p. 575
Ny ſe faire adiuger par decret, ny meſme ſaiſir les biens immeubles du condamné, ibid.
Ny proceder par commination ou declaration d'amende, ibid.
Et ne ſe donne aucun Executoire au Parlement de Tholoſe pour les Eſpices, ibid. p. 576

Eſtrangers.

Eſtranger ne peut donner pour cauſe de mort en France, t. 1. n. 12. p. 340.
Mais il peut donner entre vifs, ibid.
Eſtranger dans la prouince de Languedoc n'eſt pas ſuiet au droict d'Aubeine, ib. p. 340
Eſtranger eſt incapable d'acquerir en France par donation entre vifs, cauſe de mort, ou par teſtament, t. 1. n. 14. p. 341
Eſtranger peut librement acquerir au païs de Languedoc, ibid. p. 341
Eſtranger n'eſt pas receu en France à faire ceſſion de biens, tom. 1. verſ. *Septimo*, p. 653.
Non ſeulement contre vn Regnicole, mais auſſi contre vn autre Eſtranger, ibid.
Eſtranger ſe peut faire reſtituer en entier contre vn François par lettres Royaux, t. 1. n. 3. p. 739
Eſtranger ne peut teſter en France des biens qu'il a dans le Royaume, t. 2. n. 39. pag. 16.
Non pas meſme en faueur de la cauſe pieuſe, verſ. *Secundo*, ibid.
Mais la ſeule abſence ne rend pas le François Eſtranger, t. 2. n. 40. p. 16
Eſtranger peut teſter librement des biens qu'il a hors du Royaume, verſ. *Secundo*, ibid.
Eſtranger naturaliſé peut librement diſpoſer de ſes biens, verſ. *Tertio*, ibid.
Eſtrangers tenus pour naturaliſez iouyſſent de ce droit ſans lettres, verſ. *Quarto*, ibid.
Marchands eſtrangers frequentans les foires de Lyon, ſont tenus pour naturaliſez, ibid.
Eſtranger ne peut eſtre inſtitué heritier en France, tom. 2. verſ. *Quinto*, p. 23
Eſtrangers ne peuuent eſtre fermiers des reuenus publics, en France, t. 1. verſ. *Sexto*, p. 80
Eſtranger eſt ſuiet au droit d'Aubeine, t. 2. n. 67. p. 395.
Sinon qu'il ſoit naturaliſé, t. 2. nom. 68. p. 396
Voyez *Succeſſion.*
Pluſieurs Eſtrangers ſont exempts du droit d'Aubeine, qui ſont notablement remarquez, t. 2. verſ. *Quinto*, p. 397
Eſtranger plaidant en France, eſt obligé de bailler Caution de payer le iugé, ſoit qu'il plaide contre vn François, ou contre vn autre Eſtranger, rom 2. n. 4. p. 471
Eſtranger ayant delinqué hors du Royaume contre vn ſujet du Roy, s'il ſe rerouue en France, il y pourra eſtre puny, t. 2. n. 4. verſ. *Secundo*. p. 614
Eſtrangers ſont exclus des Offices du Royaume, t. 3. n. 9. p. 158
Eſtrangers ſont incapables en France des benefices, ſinon qu'ils obtiennent lettres de naturalité, t. 3. n. 73. 74. & 75. p. 419

Euiction.

Euiction: & comme le vendeur en eſt tenu enuers l'achepteur, tom. 1. nomb. 19. pag. 43
Ce qui eſt declaré par pluſieurs queſtions, ibid.
Soit que la choſe ſoit euincée en tout, ou en partie, ibid. verſ. *Quinto*, p. 43
Ou qu'elle ſoit euincée en proprieté, ou en vſufruict, ibid. verſ. *Sexto*, p. 44
De meſme, ſi les fruits de la choſe ſont euincez, ibid. verſ. *Septimo*.
Vendeur eſt tenu d'Euiction pour tout ce qu'il a promis, ibid. verſ. *Octauo*, p. 44
Euiction a lieu pour ce qui ſe donne en payement. t. 1. verſ. *Nono*, p. 44
Et pour la ceſſion d'vne ſomme deuë, ibid.
Euiction compete à l'achepteur par la propre nature du Contract d'achept & vente, ibid. verſ. *Decimo*, p. 44
Euiction oblige le vendeur à la reſtitution du prix, & aux dommages & intereſts de l'achepteur, ibid. p. 44
Euiction ceſſe pour le regard du prix lorſqu'il n'eſt pas encore payé, t. 1. p. 45
Et les dommages & intereſts deus pour cauſe d'Euiction, ne peuuent monter plus haut que le principal, verſ. *Secundo*, p. 45
Si auant l'Euiction, la choſe venduë eſt diminuée, l'indemnité pareillement eſt moindre, ibid. verſ. *Tertio*, p. 45
Euiction ceſſe pour le regard des dommages & intereſts, en diuers cas enoncez, ibid. verſ. *Quarto*, p. 45
Action pour cauſe d'Euiction ne ſe preſcrit que du iour que la choſe a eſté

eſté euincée, tom. 1. verſ. *decimotertio*, pag.46
Euiction ceſſe au profit du vendeur, ſi la choſe eſt euincée apres 30.ans, tom.1. n.20.p.46
De meſme, ſi la choſe eſt euincée par le fait de l'achepteur, ibid.n.46.& 47
Ou ſi la choſe venduë vient à perir, t.1. verſ. *Quarto*, p.47
Euiction n'a pas lieu pour les reparations & meliorations faites par l'achepteur en la choſe euincée, ibid. verſ. *Quinto*, page 47
Le vendeur ne peut agir d'euiction contre l'achepteur, s'il a acquis le domaine de la choſe depuis la vente faite, ibid.verſ. *Sexto*, p.47
Ny le ſucceſſeur du vendeur, bienque la choſe luy appartinſt auant la vente, ibid.verſ.*Septimo*, p.48
Euiction ceſſe au regard de celuy qui a donné procuration de vendre pourueuque le mandement ſoit bien obſerné, ibid.verſ.*Decimo*, p.48
Le pupille ne peut euincer ce qui a eſté vendu de bonne foy & anec les ſolemnitez requiſes par ſon tuteur, t.1. verſ. *Duodecimo*, p.48
Euiction ceſſe, ſi l'achepteur lors du contract ſçauoit que la choſe appartenoit à autruy, ibid. verſ. *Decimotertio*, p.48. & 49
Achepteur qui a gaigné ſa cauſe, ne peut agir d'euiction contre le vendeur pour ſes frais & deſpens, t.1. verſ. *Decimoſeptimo*, p.49
Euiction n'a lieu, ſi l'achepteur a eſté expulsé de la choſe par violence, verſ.*Decimoquinto*, ibid.
Celuy qui eſt tenu d'Euiction pour le principal, n'eſt pas tenu de deſpens d'vn friuol appel, t.1. verſ. *Decimooctauo*, p.49.& 50.
Euiction n'a lieu pour la vente d'vne heredité, t.1.verſ.*Decimonono*, p.50
Euiction n'eſt pas deuë pour l'inſoluabilité du debteur cedé, s'il n'en eſt conuenu, ibid.verſ. *Vigeſimo*, p.50
La ſeule ratification de la vente n'oblige pas d'Eniction le ratifiant lors qu'il n'a participé au prix, ibid. verſ. *Vigeſimo-primo*, p.50. & 51
Euiction n'eſt pas deuë ſi la choſe eſt oſtée par retrait lignager, t.1. v. *Vigeſimo-ſecundo*, p.51
Ou par droit de preſation du Seigneur direct, ibid verſ.*Vigeſimo-tertio*, p.51
Ou par retrait feodal, ibid.
Euiction n'eſt pas denë par celuy qui vend pour joüer en vn jeu de hazard, ibid.verſ. *Vigeſimo-quarto*, p.51
Celuy qui a vendu en qualité de Procureur, n'eſt pas tenu d'Euiction, ibid. verſ. *Vigeſimo-quinto*.
Le meſme en eſt-il du Tuteur, ibid. v. *Vigeſimo ſexto*, p.51
Euiction n'eſt pas deuë pour choſe retenuë par tranſaction, & depuis euincée, ibid.verſ. *Vigeſimooctauo*, p.51
Le creancier qui faic vendre par authorité de Iuſtice les biens de ſon debteur, n'eſt pas tenu d'euiction, ibid.verſ. *Vigeſimonono*, p.51. & 52. & v.*Vigeſimo-primo*, p.53
Sinon que la choſe ſoit enincée par des Creanciers anterieurs, comme il eſt declaré, ibid.p.52
Autres cas eſquels le Creancier eſt tenu d'euiction, ibid.
Euiction quand ſe doit intenter, t.1.verſ. *Trigeſimoquarto*, p.53
Euiction n'a lieu ſi l'acheptenr n'a denoncé la pourſuitte au vendeur, ibid. verſ. *Trigeſimoquinto*, p.53.& 54
Et cette denonciation comment, à qui & quand ſe peut faire, ibid.p.54
L'Egliſe ſans cette denonciation peut agir d'euiction, ibid.p.55
Euiction ceſſe lorſque l'achepteur ſuccede an veritable maiſtre, auant que la choſe luy fuſt euincée, t.1. verſ.*Trigeſimooctauo*, p.55
Euiction ceſſe ſi la choſe eſt oſtée à l'achepteur par erreur ou imprudence du Iuge, ibid. verſ. *Quadrageſimoprimo*, page 55.
Euiction a lieu dans les partages ſi la portion d'vn perſonnier ou aſſocié eſt euincée, t.1.n.3.p.149
Et entre coheritier, ibid.
Euiction n'a lieu lorſqu'au partage il a eſté expreſſement conuenu que chacun prendroit ſa part à ſes riſques & perils, ibid.
Ou lorſque ſciemment vn perſonnier prend pour ſa part vn fonds hypothequé, ibid.p.149.& 150
Sinon que les autres s'obligent par expres d'Euiction, ibid.
Euiction n'eſt pas deuë pour la vente d'vn gage, t.1.n.19.p.231
Euiction a lieu dans vn contract d'Eſchange, t.1.n.6.p.240
Euiction n'a pas lieu contre le donateur ſi la choſe donnée eſt euincée au donataire, t.1.n.23. p.379.
Sinon en quelques cas exprimez, ibid. page 380
Euiction a lieu pour les biens qui ſont conſtituez en dot, & le mary peut agir contre

contre le conſtituant, tom.1. nomb.22. p.428

Examen à futur.

Examen à futur eſt vne eſpece d'enqueſte qui ſe fait auant la conteſtation de la cauſe, lorſqu'on craint la mort ou abſence des teſmoins, t.2.n.53.p.502

Si le procez n'eſt pas encore intenté, cét Examen ou Enqueſte ſe fait par lettres Royaux, n.54.ibid

S'il eſt deſia intenté, la permiſſion du Iuge ſuffit, ibid.

Le Iuge ou Commiſſaire qui aura fait cét Examen, le tiendra clos & ſecret, iuſqu'à ce qu'il faudra le produire, t.2. n.56.p.502

Et celuy qui l'a fait faire, eſt tenu d'intenter ſon action dans l'an apres, ou du moins de denoncer à ſa Partie la reception des teſmoins, n.57.ibid.

Examen à futur fait d'authorité d'vne Cour Souueraine eſt ioint au procez ſans que les teſmoins ſoient examinez de nouueau bien qu'il y ait appointement de contraire, t.2.n.58.p.502

Il en eſt autrement, ſi cét Examen ſe fait d'authorité d'vn Iuge ſubalterne, ibid.

Examen à futur ne doit pas eſtre permis en quelques cas rapportez, tom.2.n.59. p.503.

Examen des Officiers.

Examen des Officiers ſe doit faire auant leur reception, t.3.n.14.& 15. p.163

Et par qui, n.16. ibid.

Examen des Officiers comment, & à quelle heure ſe fait, ibid.& p.164

Exceptions.

Exceptions ne peuuent eſtre oppoſées, par les contumaux ou defaillans, t.2. p.449

Exceptions ſont ou peremptoires, ou dilatoires, t.2.n.2.& 3. p.469.& 470

Exceptions peremptoires peuuent eſtre touſiours oppoſées, n.2. ibid.p.469

Exceptions dilatoire doiuent eſtre oppoſées auant la conteſtation, tom. 2.n.3. p.470

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Exception propoſée par le deffendeur ne l'exclud pas des autres qu'il peut auoir n.4.ibid.

Et celuy qui propoſe vne exception, n'eſt pas pour cela cenſé accorder la demande de ſa partie, n.5.ibid.

Quelles Exceptions peuuent eſtre oppoſées deuant le Iuge du petit ſeel de Montpellier, n.6.ibid.p.470

Exception, Non numeratæ pecuniæ.

Exception *non numeratæ pecuniæ*, eſt receuë en France, & peut eſtre oppoſée ſans prefinition de temps, pourueu que le debteur pretendu en faſſe la preuue, t.1.n.39. p.198

Et le conuenu peut contraindre ſon pretendu creancier à iurer meſme apres deux ans, ibid.

Exception *non numeratæ pecuniæ*, peut eſtre eſtre opppſée contre le creancier ou ſon heritier, par le debteur, ſon heritier, ſa Caution, & meſme par vn tiers Creancier du debteur, ibid. p.198

Soit qu'il s'agiſt d'argent monnoyé, ou d'autre choſe, ibid.

Et ſoit contre toute la ſomme, ou partie d'icelle, ibid.

Bien que le debteur y ait renoncé : ou que l'obligation ſoit confirmée par iurement, ibid.

Ou qu'il ait donné des gages, ibid. p.199

Exception *non numeratæ pecuniæ*, peut eſtre opposée entre Marchands, ibid.

Contre vn inſtrument publique conceu par paroles de preſent ; auſſi bien que contre vne eſcriture prinée, ibid. p.199

Exception *non numeratæ pecuniæ*, ſe peut oppoſer de meſme contre vne quittance ſous la meſme condition de preuue, & touſiours, t.1.p.199

Cette exception eſtant prouuée, le pretendu debteur peut repeter ſes gages, & ſa Cedule, ou en demander cancellation, ibid.

Que ſi elle n'eſt pas prouuée, & que le debteur vienne à s'en deſpartir & alleguer payement, il eſt receu à le prouuer en France, ibid.

Exception *non numeratæ pecuniæ*, n'eſt pas receuë, ſi le debteur a confeſſé iudiciellement auoir receu la choſe, tom.1. n.40. p.199

Ou qu'il ſoit dit dans l'obligation receuë par Notaire que la numeration a eſté faite reellement en ſa preſence & des teſmoins, ibid. verſ. *Secundo.*

Ou que la promeſſe ſoit faite pour cauſe de tranſaction, verſ. *Quarto*, ibid.

Ou s'il y a Statut, & Couſtume ou contraire, verſ. *Quinto*, ibid.

De meſme ſi quelqu'vn a pris ſur ſoy l'obligation d'autruy, verſ. *Sexto*, ibid.

Elle ne peut auſſi eſtre opposée par celuy

luy qui ayant fauſſement deſnié ſon eſcriture, a eſté conuaincu par teſmoins, ou par le Notaire qui a receu l'acte, verſ. *Septimo*, ibid. p.199
Ny contre vne quittance faite pour Tailles, verſ. *Octauo*, ibid. p.200. & t.3. n.89.p.480
Ny par le debteur qui a reconnu ſa Cedule, ou qui a payé partie de la debte, ou les intereſts, t.1.verſ. *Nono*, & *Decimo*, p.200
Ny enfin ſi l'obligation porte que la ſomme eſt deuë pour certaine cauſe precedente, ibid. verſ. *Vndecimo*, p.200

Executeur d'Arreſt, & Sentence.

Executeur d'Arreſt ne peut taxer les deſpens de l'execution, t.2. n.8. p.547. & n.26. p.575
Arreſts à qui ſeront addreſſez pour eſtre executez, t.2.n.20. p.572
On ne ſe peut porter pour appellant de l'executeur d'vne Sentence, t.2.n.17. p.578
Sinon qu'il excede les termes de la Sentence, ibid.

Executeurs Teſtamentaires.

Executeurs Teſtamentaires peuuent eſtre conſtituez ſolidairement, en ſorte qu'vn d'eux peut executer tout ſeul, tom.1.nomb.8.p.153

Execution.

Execution eſt ainſi appellée parce qu'elle ſe fait promptement, t.1.n.1. p.657
Execution proprement eſt dite des meubles : l'Arreſt, des deniers : & la Saiſie des immeubles, ibid.
Execution des biens du debteur ne peut eſtre empeſchée ſous pretexte qu'il eſt pupille, t.1.n.1.p.656
Ny qu'il offre des biens en payement à l'eſtimation des Experts, ibid.
Execution ſe doit faire ſur tous les biens du debteur auant que d'agir hypothecairement par ſaiſie & vente contre les tiers detenteurs des biens hypothequez, n.2.ibid. p.657
Execution doit eſtre faite par authorité de Iuſtice ſeculiere, & non pas Eccleſiaſtique, t.1.n.3.p.657
Execution ſe peut faire ſur tous les biens du debteur meubles ou immeubles, indifferemment, t.1.n.1.p.657
Mais le creancier ne peut demander qu'on luy baille en proprieté les biens du debteur, tom.1. nomb.4. pag.658
Et ſi depuis la debte contractée le debteur a aliené des biens hypothequez, il faut premierement executer ſur les biens du debteur, auantque ſaiſir les biens alienez, t.1.n.5.p.658
Voyez *Benefice d'ordre ou de diſcuſſion.*
Execution ne ſe peut faire ſur les chenaux & armes des Gentils-hommes, Gendarmes, &c. ſi ce n'eſt à la requeſte de ceux qui les auront vendus, tom. 1. n.6.p.661
Ny ſur les gages des Officiers, quand ils ont d'autres biens, ibid. & p.662
Ny ſur les Eccleſiaſtiques ſeruans au ſeruice diuin, ou à leur vſage neceſſaire, ibid.p.662
Execution ne ſe peut faire ſur les choſes adherentes aux baſtimens, t.1.verſ. *Secundo*, p.662
Ny ſur les arbres d'vn fonds, ſeparément du fonds, verſ. *Tertio*, ibid.
Ny ſur les farines, pain, & autres menuës denrées, t.1.verſ. *Quarto*, p.663
Ny ſur les outils, ou beſtes aratoires, v. *Quinto*. ibid, p.663
Sinon que le debteur ſoit obligé au corps, ibid.
Ny ſaiſir la choſe, dont vn tiers a l'vſufruict. verſ. *Sexto*, ibid.p.665
Voyez *Saiſie*, *Sequeſtre*, *Criées*, *Adiudication.*
On doit aſſigner le debteur pour voir proceder à l'adiudication, tom.1. n.11 p.673
Execution faite pour dommages & intereſts adiugez non liquidez, eſt nulle, t.1.verſ. *Tertio*, p.700
Execution d'vn teſtament ſe fait par proviſion cependant que l'on conteſte de l'indignité de l'heritier, t.2. col.1. verſ. *Quinto*, p.435
Execution d'vn iugement ou Arreſt n'eſt pas retardée par des lettres de Reſpit, t.2.n.5.p.568
Ny par lettres d'Eſtat, ibid.
Ny par le defaut de la liquidation des reparations & meliorations adiugées au condamné, ibid.
Execution d'vn Arreſt n'eſt pas empeſchée par la propoſition d'erreur, t.2. n.6.p.569
Ny par la Requeſte Ciuile impetrée contre l'Arreſt.n.7.ibid.
Sinon en quelques cas rapportez, ibid.
Voyez *Requeſte Ciuile.*
Execution des lettres du grand Séau, & autres des Chancelleries des Parlemens, t.2.n.8.p.570
Execution d'vn Arreſt d'vn Parlement dans

dans le reſſort d'vn autre, ne ſe fait ſans *Pareatis*, ibid.
Ny d'vn Arreſt donné hors le Royaume, ibid. & n. 13. p. 571
Execution de Sentence, ou d'Arreſt, peut eſtre faite durant 30. ans, t. 2. nomb. 9. p. 570
Execution doit eſtre faite de l'authorité des Iuges qui ont donné la Sentence, t. 2. n. 10. p. 570
Voyez *Sentence*.
Execution d'Arreſts expediez en dictons, ne ſe doit faire, t. 2. n. 19. p. 572
Executions d'Arreſts à qui ſerunt addreſſées pour eſtre faites, t. 2. n. 20. p. 572
Execution comment ſe fait contre pluſieurs condamnez par meſme Sentence ou Arreſt pour vne meſme choſe, t. 2. n. 21. p. 573
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs concluſions notables, ibid.
Execution ne ſe fait les iours de Feſtes, t. 2. n. 25. p. 574
Execution pour cauſe de Tailles.
Voyez *Collecteur*.

Exemption

Exemption des charges publiques & perſonnelles, telle qu'eſt la Collecte des Tailles, eſt donnée à ceux qui ont cinq enfans, t. 3. n. 40. p. 353
Bien qu'ils ſoient Religieux, n. 41. ibid.
Ou meſme qu'ils ſoient monſtrueux, n. 42. ibid. p. 354
Et n'importe qu'ils ſoient maſles ou femelles, n. 43. ibid.
Pourueu qu'ils ſoient en premier degré, ou deſcendant d'vn fils predecedé, ibid. & n. 44. p. 354
Et qu'ils ſoient viuans du temps que la charge eſt ordonnée, n. 45. ibid. & n. 47. p. 355
Et qu'ils ſoient legitimes, tom. 3. n. 46. p. 355
Mais s'il y a vn enfant majeur de 25. ans, il prend la charge pour le pere, n. 48. ibid.
Exemption de la charge de Collecteur des Tailles.
Voyez *Collecteur*.
Exemption de Tutelle. Voyez *Tutelle*.
Exemption des Tailles. Voyez *Tailles*.
Celuy qui ayant exemption de toutes charges perſonnelles, en accepte quelqu'vne volontairement, ne ſe fait point de preiudice pour l'aduenir, t. 3. n. 62. p. 357

Exheredation.

Exheredation ſe peut faire en termes equipollens, comme ſi le teſtateur dit qu'il n'inſtituë pas ſon enfant à cauſe de telle ingratitude, tom. 2. nomb. 43. page 46
Exheredation doit eſtre faite par deſignation de la perſonne exheredée, tom. 2. n. 44. p. 47
Exheredation ſe doit faire de toute l'heredité, t. 2. n. 45. p. 47
Et pendant la vie de l'exheredé, n. 46. ibid.
Exheredation ſe doit faire en teſtament, & non pas és codicilles, t. 2. nomb 47. pag. 47
Exheredation ſe doit faire purement, & non pas ſous condition, t. 2. nomb. 48. pag. 47
Exheredation ſe fait ſeulement pour quelqu'vne des 14. cauſes d'ingratitude contenuës *en la Nouelle* 115. *chap.* 3. ou quelqu'autre auſſi grieſue, t. 2. n. 49. pag. 47
Ces cauſes d'ingratitude ſont rapportées par ordre, t. 2. n. 50. p. 48. iuſqu'au nomb. 65. p. 51
Exheredation ſe peut faire en France des enfans qui ſe marient ſans le conſentement de leur pere & mere, t. 2. n. 64. p. 49. & 50
Exheredation ne ſe peut faire d'vn enfant incapable de dol, t. 2. n. 65. p. 51
Et de plus, afin que l'exheredation ſoit valable, il faut que l'enfant ne ſoit pas reconcilié auec ſes parens, tom. 2. n. 66. page 51
Et que l'ingratitude n'ait pas eſté punie par quelqu'autre peine ſuffiſante, t. 2. n. 67. p. 51
Et ſi l'enfant ingrat deuient aueuglé, ou paralytique, il ne doit pas eſtre exheredé, ibid. p. 52
Exheredation pour cauſe d'ingratitude ſe peut faire, bien qu'vn enfant ait fait penitence de ſa faute, tome 2. nomb. 68. page 52
Mais la cauſe d'exheredation doit eſtre exprimée dans le teſtament, nomb. 69. ibid.
Et qu'elle ſoit prouuée par l'heritier, t. 2. n. 70. p. 52
Mais il ſuffira d'en prouuer vne de pluſieurs qui y ſont exprimées, t. 2. n. 71. page 52
Exheredation faite en haine de la Religion, eſt nulle en France, tom. 2. col. 2. p. 37. & n. 63. p. 49
Exheredation faite ſous vne condition iniuſte,

dit heritier pendant ledit temps, n'en ioüyſſoit que comme vſufruictier, puis que la proprieté eſtoit des-jà leguée. Or touſiours l'vſufruict s'eſteint par la mort de l'vſufruictier; & ainſi ie l'ay decidé en Conſulation. D'abondant bienque le teſtateur qui a legué l'vſufruict ait dit qu'il entendoit qu'en quelque façon que ce fuſt, que l'vſufruict vinſt à prendre fin qu'il fuſt touſiours deu à l'vſufruictier, & que telle declaration ſouſtienne l'vſufruict, comme il ſera dit cy-apres; neantmoins ledit vſufruict nonobſtant ladite declaration prend fin par la mort de l'vſufruictier, *l. repeti. 5. in princ. ff. quib. mod. vſufr. vel vſus amittit.* Sinon qu'audit cas il l'ait legué aux heritiers de l'vſufruictier, *d. l. 5. in princ.* Voire-meſme lors que le teſtateur a legué à quelqu'vn vn fonds ou quelque autre choſe detrait l'vſufruict dudit fonds ou de ladite choſe, & voulu que ledit vſufruict demeuraſt à l'heritier, l'edit vſufruict prend fin par la mort du premier heritier, *l. antiquitus. 14. C. de vſufr.* Car bien que regulierement ſous le nom (*d'heritier*) ſoit comprins non ſeulement le premier heritier, mais auſſi l'heritier de l'heritier & tous autres ſucceſſeurs, *l. haredis appellatio. 65. & l. haredis appellatione, 170. ff. de verbor. ſignif. & d. l. antiquitas. 14. C. de vſufr.* Neantmoins en ce cas pour ne rendre à touſiours le leg de ladite proprieté inutile, on a voulu que ſous le nom (*de l'heritier*) le premier ſeulemẽt fuſt entendu, & que par la mort dudit premier ledit vſufruict prinſt fin, *d. l. 14.* C'eſt pourquoy le leg que le teſtateur fait de l'vſufruict dont il ioüit eſt nul *l. quod in rerum 4. §. ſi vſumfructum. 1. ff. de leg. 1.* ſinon que depuis il en ſoit deuenu proprietaire. *d. §. 1.* Et par méme raiſon le leg de l'vſufruict à quelqu'vn pour luy eſtre baillé lors qu'il mourra, eſt inutile, *leg. Titio. 51. ff. de vſufr. & quemad. & l. vſumfr. cùm moriar. 5. ff. de vſu & vſufr. in id tempus videlicet collatus, quo à perſona diſcedere incipit. d. l. Titio. 51 ff. de vſufr. & quemad.* Comme auſſi cette ſtipulation eſt inutile, ſi le ſtipulant ſtipule qu'on luy baillaſt l'vſufruict de quelque choſe quand il mourra, *quia & conſtitutus vſusfructus, morte interidere ſolet. d. l ff. de vſu & vſufr.* bien qu'autrement telle ſtipulation, *cùm moriar.* ſoit valable, *l. quandocumque 45. §. 1 ff. de verbor. oblig & §. ita autem 15. Inſtit. de inutil. ſtipul.* Et parce que le raſement entier d'vne Ville, tient lieu de mort de la Ville, *l. ſi vſusfructus. 21. ff. quib. mod. vſufr. vel vſus amitt.* l'vſufruict l'aiſſé à vne Ville ou Cité prẽd fin par l'entier raſement de la Ville *d. l. 21.* Comme il arriua à la ville de Carthage qu'on raſa entierement, & apres on la laboura, *d. l.* Et l'vſufruict laiſſé aux habitans de quelque lieu ne dure que cent ans, Couarr. *variar. reſolut. lib. 3. cap. 3. n. 10.* & Simon de Prætis *lib. 4. interpret. vlt. dubit. vlt. cap. vlt. num. 11.* ſuiuant la loy, *an vſufructus 56. ff. de vſufr. & quemad. & l. ſi vſusfructus Municipibus 8 ff. de vſu & vſufr. Quia finis vitæ longæui hominis eſt, d. l. 56.* Toutesfois on dit que Iean des Temps; qui commença de viure du temps de Charlemagne) veſcut trois cens ſoixante vn an, Benedict. *ad cap. Raynut. in verbo (qui cum alia num. 75.)* Et n'obſte la loy, *computationi 68. in princ. verſ. ſic denique ff. ad l. Falcidiam,* où eſt dit *ſi reſpublica vſusfructus legetur, triginta annorum computatio fit.* Car telle computation ne ſe fait pas pour eſtimer que tel leg ne dure que trente ans; ains afin qu'on puiſſe ſtraire la Falcidie, on eſtime le reuenu dudit leg de trente ans, & de là on diſtrait la Falcidie: le meſme s'obſerue lors que l'vſufruict eſt laiſſé à vn enfant, car pour diſtraire la Falcidie on eſtime que vaut le reuenu dudit leg durant trente ans, & de là on prend la Falcidie, *dict. leg. computationi. verſ. ſolitum.* Et toutesfois on ne dira pas alors que tel vſufruict finiſſe apres trente-ans. Et bien que l'vſufruictier euſt donné en titre d'augment dotal à ſa femme partie de la proprieté des biens dont il n'a que l'vſufruict, neantmoins apres la mort du mary, la femme n'en peut pas ioüyr, *cap. nuper 6. extr. de donat. int. vir. & vxor.* car le mary n'a pas peu transferer à ſa femme le droict de proprieté qu'il n'auoit pas luy meſme, *dict. cap. 6.* Et parce que le leg du reuenu du bien fait à quelqu'vn eſt ſemblable au leg de l'vſufruict, comme il a eſté dit cy-deſſus, il s'eſteint par la mort du legataire: ainſi vn teſtateur ayant dit qu'il donnoit à ſa femme annuellement le reuenu de ſon bien, cette femme apres la mort n'a pas peu transferer ce leg à ſes heritiers, *d. l 22.* Et puiſque lors que l'vſufruictier a cedé ſon droit à vn autre, il n'eſt cenſé auoir cedé que le droit de percecuoir les fruicts en ſon nom, & non pas ledit vſufruict meſme, comme il a eſté dit cy-deſſus, l'vſufruict s'eſteint non par la mort de celuy auquel cette faculté eſtoit cedée, mais par celle du vray vſufruictier: Ainſi ſi l'vſufruit a eſté baillé à loyer, il ne s'eſteint pas par la mort du Fermier, comme il ſera dit cy-apres. D'abondant parce que le leg annuel

annuel eſt ſemblable au legs de l'vſufruict, *l. in ſingulos. 8. ff. de ann. legat.* tout ainſi que l'vſufruict ſe finit par la mort de l'vſufruictier; pareillement tel leg prend fin par la mort du legataire *l. legatum. 10. ff. de capite minut. & d.l. in ſingulos.* Et comme l'vſufruict prend fin par la mort naturelle de l'vſufruictier; auſſi prend-il fin par ſa mort ciuile, *l. 1. in princ. ff. quib. mod. vſufr. vel vſ. amitt. Inſtit. de vſufr. §. finitur 3. & l. pen. Cod. de vſufr.* ſoit que par cette mort il ait perdu la liberté & Cité tout enſemble, ou le droit de Citoyen tant ſeulement, *d. l. pen. & d. §. finitur.* Ainſi ſi l'vſufruictier a eſté condamné aux galeres perpetuelles ou banny à perpetuité du Royaume, il a perdu ſon vſufruict. Il en eſt de meſme ſi ſes biens ont eſté confiſqués, pour crime qui emporte priuation de la puiſſance paternelle, car pendant la vie naturelle dudit vſufruictier, le fiſc n'en joüit pas; mais l'vſufruict eſt perdu & conſolidé auec la proprieté. Ferrer. *in q. 413. Guid. Pap.* & Cuiac. *in lib. 32. quæſt. Papin. ad l. Claudius. 13. ff. de his quib. vt indign.*

3. Mais bien que le leg annuel ou de mois en mois ſoit ſemblable au leg de l'vſufruict, comme il a eſté dit cy-deſſus; neantmoins tel leg ne prend pas fin par la mort ciuile du legataire, *l. legatum. 10. ff. de capite minut. & l. in ſingulos 8. ff. de ann. legat.* L'vſufruict eſt vn droit qui n'eſt pas tant attaché à la choſe qu'à la perſonne à laquelle il eſt deu, en ſorte que dez que la perſonne a changé il ſe perd, au lieu que tel legs annuel eſt plus attaché à la choſe, qoe non pas à la perſonne du legataire. Et c'eſt ce que le Iuriſconſulte Modeſtin en ladite loy, *legatum. 10. ff. de capite minut.* veut montrer quand il dit, *legatum magis in facto quàm in iure conſiſtit. Secundò.* Par la meſme raiſon bien que le legs de l'habitation ſoit ſemblable au leg de l'vſufruict de la maiſon, neantmoins il ne ſe perd pas par la mort ciuile du legataire, *d. leg. legatum. pen. ff. de cap. minut. Tertiò.* Bien que par le droit dn Digeſte l'emancipé par ſon emancipation fuſt reduit à vne ſeruitude imaginaire, *l. liberos. §. emancipato. 1. ff. de capite minut.* & que la ſeruitude fuſt comparée à la mort, *l. ſeruitutem 209. ff. de diuerſ. reg. iur.* Neantmoins auiourd'huy l'vſufruict ne prend pas fin par l'emancipation de l'enfant vſufruictier, *l. pen. in fi. C. de vſufr. & Inſtit. de acquiſit. per arrogat. §. 1.* Bien que ſur les biens de l'enfant, le pere euſt vſufruict, *l. vlt. Cod. de vſufr.* Mais il demeure au pere, *d. leg. vlt.* Contre le droit du *ff. l. 1. Digeſtis quib. mod. vſufr. & alibi paſſim. Quartò.* Bienque les habitans d'vn lieu auſquels l'vſufruict a eſté legué ne ſoient pas aujourd'huy les meſmes Perſonnes qui y eſtoient au temps qu'il a eſté laiſſé, mais qu'elles ayent eſté chagées, les vnes eſtant mortes, & les autres miſes en leur place; neantmoins l'vſufruict n'eſt pas eſteint, parce que le peuple n'eſt pas eſtimé changé par le changement des particuliers habitans; comme il a eſté montré cy-deſſus 3. ſeulement de peur que ſi tel vſufruict eſtoit perpetuel, la proprieté ne fuſt entierement inutile au Maiſtre, on ne le fait durer que l'eſpace de cent ans; ayant creu que c'eſtoit le plus long terme qu'vn homme peut viure, comme il a eſté montré cy-deſſus. *Quintò*, l'vſufruict ne s'eſteint pas par la mort de celuy auquel l'vſufructier l'auoit baillé à ferme, *leg. ſi ſocrus. 18. C. de iure dot.* Parce que tel fermier joüiſſant non en ſon nom, mais au nom du vray vſufruictier qui lny a fait le bail, & qui par le moyen du loyer qu'il prend, eſt cenſé ioüir de l'vſufruict, il n'eſt pas iuſte que tel vſufruict finiſſe pat ſa mort. Et n'obſte la loy *ſi domina 10. Cod. de vſufr.* en ſes termes, *ſi domina proprietatis vxori tuæ vſumfructum locauit, ſub certâ annuâ præſtatione, morte conductricis, eique locauit, etiam vtendi fruendi cauſa non eſt deneganda*, d'où on veut conclurre que pnis que *morte conductritis, vtendi fruendi cauſa non denegatur locatori*, que dõcques l'vſufruict auoit pris fin par la mort du fermier: Car *Primò*, en cette loy c'eſtoit le proprietaire qui auoit baillé à ferme l'vſufruict, *l. locando conſtituerat*, au lieu qu'en la ſuſdite loy, *ſi ſocrus*, c'eſtoit l'vſufruictier, *Secundò*, en cette loy, *ſi domina cauſâ eſt ablatiui caſus*, & le ſens d'icelle eſt non pas qu'apres la mort du fermier, le locateur puiſſe ioüyr dudit vſufruict, mais ſeulement qu'apres la mort du fermier, le loyer qui eſtoit accordé, *vtendi fruendi cauſâ* peut eſtre demandé par le locateur, parce que l'heritier dn fermier de l'vſufruict ſuccede au bail, *Paragrapho vltimo, Inſtitut. de locat. Sextò* L'vſufruict ne s'eſteint pas par la mort du proprietaire, ſoit naturelle. Bouteiller *en ſa Somme rurale, liure 1. titre 56. au commencement*, ſuiuant la loy, *ſi patri. 3. Cod. de vſufructu.* ou ciuile; ainſi lors que celuy qui s'eſt obligé à bailler à quelqu'vn l'vſufruict d'vn ſien fonds vient à deceder auant que l'auoir baillé, ſes heritiers ſont tenus à le bailler, *leg. vſusfructus 5. in fi. ff. de vſufr. & quemadmod.* Pareillement

les

La declaration que le Notaire fait en mourant d'auoir fait vn faux contract, n'empeſche qu'il ne ſubſiſte, ſi on ne prouue la fauſſeté d'ailleurs, n. 21. ibid. page 671.

Le meſme en eſt du teſmoin qui declare en mourant d'auoir purté faux teſmoignage, ibid. p. 671

La Sentence donnée entre certaines perſonnes declarant vn acte faux, ne nuit pas à vn tiers, tome 2. nomb. 22. page 672

Declaration faite par le defunct de n'auoir pas fait certain acte, ne rend pas cét acte faux, n. 23. ibid.

Les enfans ne peuuent intenter accuſation de faux contre leurs parens, n. 24. ibid.

Celuy qui a produit des titres faux, ou des faux teſmoins, s'il a d'ailleurs bonne cauſe il ne la perd pas, bien qu'il ſoit puny pour le faux, tom. 2. nombre 25. page 672

Faux n'eſtant qu'incident à vne inſtance Ciuile, comme le demandeur eſt receu à prouuer ſes moyens de faux, auſſi le defendeur eſt receu à prouuer ſes ſouſtenemens, t. 2. n. 27. p. 672

Fauſſe monnoye eſt vn crime de Leze-Majeſté qui eſt regulierement puny de murt, t. 2. p. 672. & 673

Voyez *Monnoye*.

Fauſſeté cummiſe par ſuppoſition d'enfans, par qui peut eſtre accuſée, t. 2. n. 1. p. 673

L'accuſation de ce crime peut eſtre intentée durant 20. ans: & n'eſt pas neceſſaire d'attendre la puberté de l'enfant qu'on pretend eſtre ſuppoſé, t. 2. n. 2. & 4. p. 674

La peine de ce crime c'eſt la mort contre la femme qui a ſuppoſé le part, nombre 3. ibid.

Felonie.

Felonie que ſignifie & ſon etymologie, t. 3. n. 5. p. 26

Felonie ſe cummet par le vaſſal enuers ſon Seigneur en diuerſes manieres rapportées, ibid. & p. 27.

Felonie ſe prouue par 5. teſmoins ſans reproches, t. 3. n. 6. p. 28.

Accuſation de Felonie dure 30. ans, n. 7. ibid.

Felonie faiſant retourner le fief au Seigneur, les hypotheques conſtituées par le vaſſal ſur iceluy ſubſiſtent, t. 3. n. 8. p. 28

Priuation du fief pour cauſe de Felonie ne ſe fait pas *ipſo iure*, mais par ſentence de Iuge, n. 9. ibid.

Il y a diuers cas eſquels le fief n'eſt pas perdu pour cauſe de felonie, rapportez amplement, ibidem page 28. 29. & 30

Felonie commiſe par le Seigneur enuers ſon vaſſal, le priue de ſon droict & Seigneurie, t. 3. n. 10. p. 30

Femme.

Femme qui emprunte des deniers, bien qu'elle les employe apres aux affaires d'autruy, ne peut ſe ſeruir du Velleian, t. 1. n. 3. p. 171

Femme qui intercede ou cautionne, en peut eſtre releuée par le benefice du Velleian, t. 1. p. 172.

Femme qui emprunte conioinctement auec vn autre pour employer les deniers à vne affaire commune entr'eux, n'eſt obligée que pour ſa part; ſinon &c. ibid.

Femme quand eſt cenſée auoir cautionné autruy, ou s'eſtre obligée en ſon propre, ibid. p. 172

Femme peut cautionner en deux façons, ibid.

Femme qui a preſté à ſon mary certaines choſes pour les engager, peut agir contre ſon mary ou ſes heritiers pour la reſtitution deſdites choſes, tom. 1. verſ. *Nono*, p. 215.

Voire-meſme elle peut ſe ſeruir du Velleian ſi le creancier a ſceu que leſdits biens eſtoient du dot de la femme, t. 1. p. 222.

Femme peut vendiquer ſon fonds engagé par ſon mary ſans rendre le prix; ſinon qu'elle euſt diſſimulé cét engagement ſe faire de ſes biens pour tromper le creancier, ibid.

Femme ne peut engager violablement pour autruy ſes biens dotaux, v. *Tertiò*, ibid. p. 222

Et peut demander & la choſe & les fruicts, ibid.

Et ſi le creancier l'a vendu, la vente eſt nulle, ibid.

Femme qui rend à ſon debteur ſon gage, ne peut ſe ſeruir du Velleian pour les repeter, ibid.

Femme commettant adultere perd ſa dot & ſes aduantages nuptiaux, tom. 1. n. 4. page 272.

Femme doit auoir grand ſoin de conſeruer ſon honneur, t. 1. p. 273

Ce qui eſt demontré par pluſieurs remarques, ibid. & p. 274

Femme peut demander ſeparation de lict, ſés dot & augment, ſi ſon mary commet adultere, ibid. p. 274.

Femme riche eſt obligée de payer la dot qu'elle s'eſt conſtituée, tom. 1. nomb. 5. page 274

Femme riche eſt tenuë de nourir ſon mary pauure, & de ſupporter les charges de la famille, t. 1. p. 275

Femme qui s'eſt acquis du Bien ſans qu'õ ſçache de quels deniers, on preſume que c'eſt de l'argent du mary, tome 1. p. 275. & p. 279

Ce qui eſt declaré & limité, ibid. p. 279

Femme eſt obligée d'honnorer ſon mary, t. 1. n. 7. p. 277

Femme eſt ſujette au mary, ibidem & page 278

Femme eſt obligée de ſeruir ſon mary, & de trauailler au bien de ſes affaires, t. 1. n. 8. p. 278. & 279

Femme ne peut s'obliger par corps pour debte ciuile ſans le conſentement de ſon mary, t. 1. p. 279

Femme qui a quelque induſtrie particuliere peut acquerir, & telles acquiſitions ne ſont preſumées eſtre faites des deniers du maty, ſi elle prouue les auoir faites de ſon induſtrie, tome 1. page 279.

Femme eſt obligée de ſuiure ſon mary, t. 1. n. 9. p. 280.

Femme eſt obligée de faire enſeuelir ſon mary à ſes deſpens, lorſqu'il ne laiſſe point de biens,, tome 1. nomb. 1. page 289

Femme enceinte venant à mourir, ne doit eſtre enſeuelie qu'apres qu'on luy a tiré l'enfant du ventre, tome 1. page 289

Femme par bienſeance & honneſteté ciuile doit pendant l'an du decez de ſon mary porter le dueil, tom. 1. nombre. 2. page 291

Voyez *Dueil.*

Femme doit rendre aux heritiers du mary les veſtemẽs & ioyaux precieux qu'elle a de ſon mary, tome 1. nombre 3. page 292

Exceptez ceux qu'elle a eu pour ſon vſage ordinaire: bien-qu'ils ſoient de grand prix, ibid.

Ce qui eſt plus amplement declaré, ib. & p. 293.

Voyez *Ioyaux.*

Femme peut demander incontinent apres la mort de ſon mary ſes augmens & auantages nuptiaux, tome 1. n. 6. pag. 293

Voyez *Aduantages Nuptiaux.*

Femme pauure doit auoir la quatrieſme partie des biens du mary predecedé, t. 1. n. 25. p. 304

Ce qui eſt amplement expliqué, ibid. & p. 305.

Voyez *Quart.*

Femme ſuruiuante à ſon mary eſt obligée de viure dans la chaſteté & honneſteté conuenable, tome 1. nombre 31. page 302

Femme qui vit luxurieuſement apres la mort de ſon mary perd ſes aduantages nuptiaux, nombre 32. ibid. page 308

Et eſt priuée de la ſucceſſion de ſes enfans, pour les biens prouenus du coſté de leur pere, mais non pour ceux qu'ils ont d'ailleurs, ibid.

Femmes conuolant en ſecondes nopces eſt priuée de la dignité de ſon premier mary, t 1. n. 37. p. 335

Sinon qu'elle y ſoit reſtablie par le Prince, ibid.

Voyez *Peines des ſecondes Nopces.*

Voyez *Vefue.*

Femme iouyt des droits & prerogatiues de ſon mary, t. 1. n. 37. p. 335.

Femme peut demander ſans que pour rappeller la donnation elle puiſſe ſe ſeruir du Velleian, t. 1. 336

De meſme ſi elle fait vne conſtitution dotale, t. n. 1. p. 416

Voyez *Velleian.*

Femme ne peut aliener ſes biens dotaux pendant le mariage, tome 1. nomb. 21. page 427

Femme ayant contracté des debtes ne peut-eſtre executée ſur ſes biens dotaux, ſinon en certains cas exprimez, ib. p. 428.

Femme eſt priuilegiée contre les creanciers de ſon mary pour la repetition de ſa dot, tom. 1. nombre 28. pag. 431. & 432

Non ſeulement pour le principal, mais auſſi pour les intereſts, nomb. 29 ibid. page 432.

Mais ce qui eſt dit des intereſts n'a pas lieu contre les Creanciers de celuy qui a conſtitué le dot, au Parlement de Tholoſe, ibid. nombre 29. page 432.

Femme peut faire caſſer la Saiſie des meubles qu'elle s'eſt conſtituée en dot, & qui luy ſont reconnus, faite par les creanciers de ſon mary, tome 1. n. 34. page 436.

Femme eſtant ſeparée de ſon mary pour iuſte cauſe, peut repeter ſon dot, tom. 1. n. 35. p. 436.

Femme peut vendiquer les fonds dotaux ineſtimez alienez par ſon mary, t. 1. n. 29. p. 450.
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid. & p. 451
Sans qu'on luy puiſſe oppoſer regulierement aucune exception ny preſcription, comme il eſt declaré, ibid.
Femme peut reuoquer les alienations volontaires de ſes fonds dotaux faites par ſon mary; mais non pas les neceſſaires, tom. 1. n. 29. & 30. p. 450. 451. & 452
Il y a pluſieurs cas auquels la femme ne peut reuoquer les alienations faites de ſes biẽs dotaux, d. n. 30. p. 451. 452. 453. 454. & 455
& lorſque la femme peut vindiquer les biens dotaux, elle peut auſſi agir ſur iceux par action hypothequaire auec preference aux autres creanciers de ſon mary, tome 1. nombre 31. page 455
Femme a droit d'agir ſur les biens acquis des deniers prouenus de ſon dot, ou par eſchange auec les biens dotaux, & generalement ſur tous les biens propres du mary, tome 1. nomb. 31. 32. page 455
Preferablement aux autres creanciers, ibid.
Meſme de ſon beau-pere qui a receu la dot, & qui eſt obligé de la rendre, tome 1. nombre 33. page 456. & page 457
Femme peut agir contre les detenteurs des biens de ſon mary qui luy ſont hypothequez pour la reſtitution de ſa dot auant que diſcuter les heritiers de ſondit mary, tome 1. nombre 34. page 457
Et le meſme priuilege eſt accordé à tous les deſcendans de la femme en quelque degré qu'ils ſoient, ibid. & n. 52. p. 461.
Femme ſe peut prendre directement ſur les biens ſujets à fideicommis pour la reſtitution de ſa dot, ſans diſcuter les biens propres de ſon mary, t. 1. n. 36. page 458
Femme jouyt des ſuſdits priuileges tant pour la dot qu'elle s'eſt conſtituée apres ſon mariage, que lors d'iceluy, n. 37. ibid.
Et bienque le mary meure auant la conſommation dudit mariage, tome 1. n. 38. p. 459
Femme iouyt des ſuſdits priuileges non ſeulement ſur les immeubles, mais auſſi ſur les meubles de ſon mary, ſur leſquels elle eſt preferée aux creãciers premiers ſaiſiſſans, t. 1. nomb. 41. page 459
Femme iouyt deſdits priuileges, meſme contre vne Republique poſterieure creanciere du mary, nombre 45. ibid.
Et contre des pupilles pour le reliquat à eux deu par le mary qui a eſté leur tuteur, n. 46. ibid. p. 459.
Femme iouyt de ces priuileges meſme pour les intereſts du dot, tome 1. n. 49. page 460
Et ſoit qu'elle ait eu des enfans de ſondit mary, ou non, n. 50. ibid.
Que s'il a eu deux femmes, chacune prend les biens qu'elle a apportés en dot s'ils ſont en nature, nomb. 51. ibid. page 460
Sinon les enfans de la premiere ſont preferez, ibid.
Femme a droit de demeurer dedans la maiſon de ſon mary, iuſques à ce que ſon dot luy ſoit payé, tome 1. nomb. 53. page 461
Mais les enfans n'ont pas ce droit, t. 1. n. 74. p. 499
Voyez *Priuileges du Dot.*
Femme eſt obligée de rendre les deſpenſes faites en ſes fonds dotaux par ſon mary, tome 1. nombre 75. page 470. & ſuiuantes.
Voyez *Mary*, Voyez *Deſpenſes.*
Et de releuer ſon mary des obligations qu'il a contractez pour la conſeruation de ſa dot, tome 1. nombre 77. page 473
Et de prendre ſur elle les acquiſitions que le mary a eſté contrainct de faire à cauſe du dot, nombre 78. ibid.
Femme ne peut demander que pour le payement de ſon dot on luy adiuge les biens de ſon defunct mary, tom. 1. n. 79. page 473
Et ne peut de ſa propre authorité ſe mettre en poſſeſſion des biens dotaux contre la violence des heritiers, n. 80. ibid.
Femme ne peut demander le fonds que le mary a achepté de ſes deniers dotaux, n. 82. ibid. pag. 473
Sinon que le mary ſoit inſoluable, ibid.
Femme ne peut demander le dot s'il eſt depery ſans la faute du mary auant qu'il luy fuſt deliuré, tome 1. nombre 84. page 474
Femme ne peut demander à ſon mary ou heri

heritiers le dot constitué, si elle ne fait apparoir par quittances qu'il a esté payé,t.1.n.85.p.474
Ce qui est expliqué ibid.
Femme ne peut demander son dot en deniers quand elle l'a donné eu debtes qui n'ont pû estre exigées par le mary t. 1.n.86.p.475
Femme moindre de 25. ans ne peut demander son dot, sinon qu'elle donne Caution de ratifier la quittance en maiorité,n. 87. ibid.
Femme ne pent demander son dot, lorsqu'elle a l'aissé prescrire son action, n. 88.ibid.p. 475
Ce qui est expliqué amplement, ibid.
Femme perd son dot si elle commet adultere, & le mary le gaigne. tom. 1.n. 89. page 476
Comme il est declaré & limité en plusieurs cas,ibid. & n.90.p.476.& 477.
Femme ne peut repeter sa dot apres le mariage dissour,lorsque le mary l'a employé pour payer la rançon de quelqu'vn des parens de sa femme:t.1.n.94 page 478
Femme, ny ses heritiers apres la dissolution du mariage ne peuuent demander la nourriture & entretenemens accordez & fournis aux mariez par les parens de la fille, tom.1. nomb. 95. & 96. page 479
Femme ne peut demander son Troussail (consistant en lict,linges,robbes,& autres choses semblables) sinon en l'estat qu'il est, s'il n'a esté estimé & constitué en dot,n.97.ibid.p.ibid.479.
Femme ne peut cautionner valablement pour autruy, t.1.n. 7.p.597
Ce qui est amplement declaré, ibid. p. 598. iusqu'à la p. 603
Femme obligée solidairement pour vn affaire où elle a interest auec vn autre, se peut faire releuer par le Velleian pour la portion de son associé, tome 1. col.2.p.598.
Femme qui se veut seruir du Velleian, doit leuer des lettres Royaux pour faire casser le cõtract,t.1.col.1.& 2. p.600
Femme peut cautionnet en diuers cas, sans qu'elle se puisse seruir du Velleian ibid.& p. suiu.
Voyez *Velleian.*
Femme mariée,& mesme non-mariée,ne doit estre emprisonnée pour debte ciuile,t. 1.n.26.p. 649
Pourueu qu'elle soit femme d'honneur, ibid.
Femme peut estre emprisonnée à faute de payement d'vne amende,ibid.p.649
Femme peut valablement payer pour autruy,t.1.n.3.col. 2. p. 702
Femme mariée qui paye, est presumée payer des deniers de son mary,si on ne prouue le contraire, tome 1. col. 2. page 702
Femme heritiere de son mary & chargée de fideicommis, n'est pas tenuë de rendre sa dot, qu'elle distrait par vn prealable, bienqu'elle n'ait pas fait inuentaire, tome 2. nombre 51.pag.164. & 165
Femme combien d'enfans peut faire d'vne ventrée,t.2.n.16.p. 407

Ferme.

Il est permis regulierement à toutes personnes de prendre à ferme le bien d'autruy,t.1.n.3.p.79.
Fermes des benefices interdittes aux Officiers du Roy & Gentils-hommes, ib. n.4.p.79
Fermes interdittes aux Eccleſiastiques, ibid. verſ. *Tertiò* p.79
Fermes defenduës aux Soldats,idid. verſ. *Quartò.*
Fermes des reuenus publiques interdittes aux Tuteurs & Curateurs,ib.v. *Quintò.*
Le mesme a lieu pour tous ceux qui sont redeuables au Roy, ou au Communautez pour autre cause, ibid.
Ou bien aux Fermiers qui n'ont encore satisfait pour le reliqua de leur premiere ferme,ibid.
Fermes des reuenus publiques deffenduës aux Estrangers, tome.1. verſ. *Sextò*, page 80
Ferme des emolumens de iustice interdite aux Iuges,ibid.verſ. *Septimo.*
Ferme des biens saisis interdite au proprietaire, ibid.verſ. *Octauo.* pag. 80
Et aux Sergens qui ont fait les saisies, ibid.verſ.*Nono*,p. 80.
Et aux Creanciers & à tous opposans aux criées, ibid.verſ. *Decimo.*
Ferme des biens du Prince, d'vne Communauté, ou pupilles, ne se baille qu'aux derniers surdisans,les proclamations prealablement faites,t.1.n.3.p.81.
Voyez *Baux à Ferme.*
Ferme pour les biens d'Eglise n'excede le terme de 3.ans,t. 1. n.6.p. 82
Si vne mesme chose a esté baillée à ferme à deux en diuers temps, le locateur est obligé d'en faire iouyr le premier, & indemniser le second,tom.1.p. 86.& 87
Le locateur est toûjours obligé de desdommager le fermier quand il le trou-

ble

ble ou empeſche dans la jouyſſance de ſa ferme, ibid. p. 86.
Ferme baillée par l'vſufruictier n'oblige pas ſon heritier de faire iouyr le fermier de la choſe, mais ſeulement de le deſcharger du loyer pour le temps qu'il ne peut iouyr, t. 1. n. 5. p. 87.
Le meſme d'vn mary qui a baillé à ferme les biens dotaux de ſa femme, ibid.
Le meſme encore de l'heritier d'vn beneficier pour les biens Eccleſiaſtiques baillez à Ferme, tom. 1. nomb. 5. pag. 87.
Ferme eſtant finie, le locateur n'eſt pas obligé de le continuer: ny de preferer l'ancien fermier à vn autre, bien qu'il offre égale ou meilleure condition; & qu'il s'agiſt des biens d'Egliſe, tom 1. n. 13. p. 89
Sinon qu'il en ait eſté conuenu, ibid. verſ. *Primo.*
Ou qu'il s'agiſt des biens du Fiſc, ibid. verſ. *Secundo.*
Ou d'vne Communauté, pourueu qu'il ne ſoit reliquataire de ſa premiere ferme, ibid. verſ. *Tertio.* p. 89.
Ferme d'vn Greffe prend fin par la vente d'iceluy, t. 1. p. 110
Ferme prend fin par l'alienation de la choſe, t. 1. n. 1. p. 109. & 110.
Ferme des biens d'Egliſe n'oblige pas le ſucceſſeur au benefice d'entretenir le bail, ibid. p. 110

Fermier.

Fermier doit ſatisfaire aux pactes de ſon contract, t. 1. n. 6. p. 93
Fermier des droits ou reuenus publics, doit donner bonnes & ſuffiſantes cautions, ſans quoy il eſt exclus, ibid. n. 7. pag. 93.
Fermier d'vne maiſon, ou d'vn vſufruit, paye le loyer au prorata de ſa iouyſſance, t. 1. verſ. *Tertio, & Quarto,* p. 94.
Fermier decedé pendant le temps du bail tranſmet le reſte à ſon heritier qui eſt obligé au loyer, ib. verſ. *Quinto.*
Fermier ayant ſous-affermé, n'eſt pas hors d'obligation, n'y d'action, bien que le maiſtre de la choſe ait receu durant quelques années la rente du ſous-Fermier, verſ. *Sexto,* ib. p. 94.
Fermier obligé à payer en fruits, les doit donner du fonds loüé, tome 1. nomb. 9. p. 94.
Fermier en diuers cas n'eſt obligé de payer l'entier loüage, enoncez, ibid. p. 95. & 96
Comme s'il n'a pas iouy à l'occaſion de quelques cas fortuits, ibid. verſ. *Sexto,* p. 95. & p. 98. col. 2.
Fermier ayant perceu les fruits, s'il vient à les perdre par hoſtilité, ou autres cas fortuits, cette perte tombe ſur luy, ibid. p. 96.
Fermier obtient diminution du loyer pour cauſe de ſterilité, ibid. p. 96.
Mais non pas indemnité pour la perte de la ſemanee, ou autres qu'il a ſouffert à l'occaſion de la ferme, tome 1. p. 97.
Voyez *Cas fortuits.*
Fermier n'eſt releué pas cas fortuits ſi la perte n'eſt enorme, t. 1. p. 97
Ou ſi compenſation faite des bonnes années auec les mauaiſes, il ſe trouue hors de perte conſiderable, ibid. verſ. *Tertio,* & verſ. *Quarto,* p. 98.
Ou ſi ayant ſouffert ſterilité pour vne eſpece de fruits, il eſt recompenſé par l'abondance des autres, verſ. *Quinto,* p. 98.
Fermier ſouffrant ſterilité par ſa faute, n'eſt pas releué de cette perte, ibid. verſ. *Sexto.*
Fermier partiaire ſouffre pour ſa part auec le maiſtre du fonds, toutes ſortes de pertes, t. 1. verſ. *Nono,* p. 100
Fermier n'eſt pas receuable à ceſſion de biens, t. 1. n. 12. p. 100
Ny à ſe ſeruir des lettres de Reſpit, ou autre delay accordé par le Prince, ibid.
Fermier n'eſt pas obligé d'augmenter le loyer, bien qu'il ait perceu vne quantité extraordinaire de fruits, t. 1. n. 15. p. 103
Fermier apres cinq ans peut oppoſer preſcription pour le loyer, tome 1. p. 114
Fermier ayant quittances pour les loyers de trois dernieres années, eſt preſumé auoir payé les precedentes, ibid.
Fermier eſt tenu de la deterioration de la choſe loüée ſuruenuë par ſon dol ou coulpe, t. 1. n. 16. p. 104
Comme s'il a arraché des arbres, coupé de bois contre la deffenſe à luy faite, s'il n'a fait les cultures en bonne ſaiſon & ſemblables, ibid. p. 104
Fermier n'eſt pas tenu de la deterioration ſuruenuë par le defaut d'vn Tiers, qu'il n'a pû empeſcher, tome 1. nombre 17. p. 105
Ou meſme ſuruenuë par quelque petite negligence, ou faute tres-legere du Fermier, ibid. verſ. *Secundo.*
Fermier apres la ferme finie doit rendre le fonds au proprietaire, t. 1. n. 19. p. 106

Sans quil en puiſſe pretendre la preſcription par quelle poſſeſſion que ce ſoit, ibid.
Sinon qu'il ait poſſedé comme proprietaire durant 30.ans, ibid.
Autrement refuſant de vuider, il y eſt condamné, comme auſſi à quelque amende, & à la reſtitution des fruits, ibid.& n.20.p.107
Fermier n'eſt pas obligé au payement des charges foncieres, s'il n'en eſt conuenu,t. 1.n.23.p.107
Fermier eſt obligé au payement des diſmes,ibid.
Fermier n'eſt pas tenu aux intereſts du loyer retardé que depuis la demande iudicielle qui luy en eſt faite t. 1.n. 22. p. 107
Fermier d'vn lieu ayant toute iuſtice n'eſt pas tenu de fournir les deſpens des pourſuites contre les criminels, bienque les amendes luy appartiennent, t.1. n.14.p.107
Fermier peut ſous-affermer,n.25.ibid.
Fermier apres le bail finy n'eſt pas contraint de le reprendre,t.1.n.26.p.108
Sinon en vn cas pour les reuenus publics,ibid.
Fermier appellé eu iugement eſt quitte en nommant ſon maiſtre, tom. 1.n. 28. p.108
S'il y a pluſieurs Fermiers,châcun n'eſt tenu que pour ſa part, s ils ſont tous ſoluables, & preſens, & s'ils n'ont pas renoncé au benefice de diuiſion,t.1. n. 29.p.108.& 109
Fermier peut eſtre mis hors de ſa ferme, ſi la choſe vient à s'aliener pendant le temps du bail,t.1.n.1.p.109.& 110
Fermier peut eſtre contraint de continuer ſa ferme par le nouueau acquereur de la choſe,t.1.n.2.p.111. & n. 25. p.119
Fermier d'vne Iuſtice haute, reçoit les amendes à ſon profit,t. 3.n.8.p.146
Et quand les Fermiers ſont changez, auquel doit appartenir l'amande du condamné, lorſque &c.n.9.ibid.
Fermier à longues années peut créer des Officiers,t.3.n.14.p.157
Fermier des impoſts,& autres droits du Roy ne iouyſſent pas des meſmes priuileges dont le Roy iouyroit, tom. 3. nomb. 93. pag. 382

Fiançailles.

Fiancez ſe peuuent deſpartir par conſentement mutuel de leurs fiançailles,t.1. n.2.p.280
Meſme par la volonté du fiancé, ou fiancée, ibid.
Sans que celuy qui en eſt départy, encoure la peine promiſe és fiançailles, ibid.p.280
Pourueu qu'il y ait iuſte cauſe de refus, ibid. p.281
Fiançailles ſe diſſoluent ſi l'vn des fiancez entre en Religion,t.1.p.281
Ou ſi le fiancé s'abſente l'eſpace de trois ans, ibid.verſ. *Secundo.*
Ou ſi le fiancé preſent refuſe ſans iuſte cauſe d'accomplir le mariage durãt deux ans,ibid. verſ.*Tertio.*
Ou ſi la fiancée a receu quelque grieſve iniure de ſon fiancé,t.1.verſ. *Quarto.*
Ou ſi le fiancé eſt condamné par iuſtice pour crime, ibid.verſ.*Quinto.*
Ou le pere du fiancé,ibid.
Et le meſme ſe dit de la fiancée, & de ſon pere,ibid.p.281
Ou ſi la fiancée s'eſt proſtituée à vn autre que ſon fiancé,ver.*Sexto*,ibid.
Mais la viſitation ne s'en doit pas faire à l'inſtance du fiancé, t. 1.verſ. *Septimo*, p.282
Fiançailles ſe diſſoluent pour cauſe d'impuiſſance alleguée, ſi le fiancé refuſe d'eſtre viſité par les Chirurgiens, & Medecins,v. *Septimo*,p.282
Et pour cauſe de quelque deformité notable ſuruenuë à l'vne des parties, verſ. *Octauo*, ibid.
Ou pour vn defaut antecedent occulte, & ignoré par l'vne des Parties, ibid.
Et pour cauſe de lepre, verſ. *Nono*, ibid. p.282
Fiancé refuſant ſans iuſte cauſe d'accomplir le mariage,eſt condamné aux dõmages & intereſts de celuy qui veut l'accomplir, t. 1.n.3. p.282
Fiançailles du pupille,ne ſe peuuent diſſoudre par la volonté du Tuteur, mais il faut que le pupille y conſente,t. 1.v. *Secundo*,p.283
Ny le pere rompre les fiançailles de ſa fille ſans ſa volonté,verſ. *Tertio*,ibid.
Fiançailles ne ſe diſſoluent pas ſous pretexte de la ſeule minorité des Parties, verſ.*Quarto*,ibid.
Fiançailles ou promeſſes de mariage, ſe doiuent faire par paroles de futur, & non de preſent. t.1. n.7.p.268
Voyez *Mariage.*
Fiançailles faites auant l'âge de ſept ans, ſont nulles,t. 1.n.13.p.257
Fiançailles empeſchent qu'vn parent du fiancé n'eſpouſe la fiancée : ou vn parent de la fiancée, n'eſpouſe le fiancé: t. 1.n.13. p.257
Voyez *Mariage.*

Fiançailles faites en l'année de deuëil par vne vefve ne luy font pas encourir les peines des secondes nopces,to. 1. verſ. *Octauo* pag. 314

Fideicommis.

Fideicommis fait en la faueur *de la famille*, ou des enfans, n'eſt deu qu'aux plus proches,t.2.n.12.p.133
Et apres les plus proches, les autres l'ont à leur tour,verſ.*Secundo*, ibid.
Et qui ſont ceux qui ſont compris ſous le nom de Famille,verſ.*Tertio,& Quarto*,p.133.& 134
Et s'il eſt incertain,ſi le teſtateur a parlé de ſa famille,ou de celle de ſon heritier,on donne le fideicommis à celle du teſtateur,t. 2,verſ. *Octauo*, p.134.

Fideicommis fait en faueur de Titius & *des ſiens*, ce mot de *ſiens*,comprend tous les deſcendans de l'heritier, t. 2. n.13. p.134.

Fideicommis fait en faueur *des heritiers* de quelqu'vn, il eſt deu indifferemment à quiconque ſera heritier, tom.2.n.14. p.134
Que ſi le teſtateur a ſubſtitué ſes propres heritiers,les viuerſels ſont preferez aux particuliers n.15.ibid.
Ce qui eſt declaré,ibid.verſ. *Secundo & Tertio*,p.135

Fideicommis fait en faueur *des plus proches*, il eſt deu au plus proches parens du coſté paternel,ou maternel,mais non pas aux aliez,t. 2. n. 16.p. 135
Et s'il eſt incertain ſi le teſtateur a appellé ſes plus proches,ou les plus proches de ſon heritier,le fideicommis eſt rendu aux plus proches du teſtateur,t. 2. n. 17.p. 135

Fideicommis fait en faueur *des freres* de l'heritier,les ſœurs y ont part conioinctement auec eux,t.2. n. 18.p.136

Fideicommis fait en faueur des habitans *d'vne ville*, ceux des Faux-bourgs n'y ont point de part:tome 2. nombre 19. p. 136.
Ce qui eſt limité ſi le nom de *Vile*, n'y eſt pas exprimé,ibid.

Fideicommis fait en faueur *des enfans*,s'entend de l'vn & l'autre ſexe, tom.2.n.1. p. 125
Voyez *Subſtitution, Fideicommiſſaire.*

Fideicommis fait en faueur *des maſles* comment ſe doit entendre,t.2.n.4.5. & 6.p.126

Fideicommis fait en faueur *des enfans de l'heritier ſelon qu'ils auront merité*, ou autrement, tom.2.nomb.8.9.10.& 11. page 128

Fideicommis eſtant fait en faueur de pluſieurs ſubſtituez, chacun prend la portion que le teſtament luy a donné,t. 2. n.27.p.153
Et ſi la portion n'eſt pas deſigné, ils ſuccedent eſgalement,ibid.
Bienque les vns ſoient conjoints plus que les autres,verſ. *Secundo*, ibid.
Et bien que les ſubſtituez par leurs noms propres ſoient inſtituez par portions inégales,verſ.*Tertio*,ibid.p.153.
Mais celuy qui eſt conjoint en l'inſtitution,eſt preferé aux autres,t. 2.n.28. p.153
Et ſi le teſtateur a dit, *le ſubſtitue mes heritiers*, ils ont meſme part en la ſubſtitution, quen l'inſtitution, ibid, verſ. *Secundo*,p.153

Fideicomnis eſtant fait en faueur de pluſieurs ſubſtituez, ſi les vns decedent auant l'ouerture du fideicommis, leur portion accroiſt aux autres,t.2.n. 29.p. 154
Heritier chargé de fideicommis, doit rendre au fideicommiſſaire tous les biens de l'heredité, meubles,immeubles, marchandiſes, actions hereditaires,t.2.n.30.p.154

Fideicomnis doit eſtre rendu auſſi amplement qu'on a receu la choſe qui eſt ſujette,ibid.& n. 31.p.155
Voyez *Heritier.*

Fideicommis ne comprend pas les biens que le teſtateur a donné par contract au fideicommiſſaire,t.2.n.48.p.161
Bienque le teſtateur ſe puiſſe reſeruer le droit de ſubſtituer pour les biens donnez, ibid.
Voire-meſme qu'il y puiſſe ſubſtituer tacitement & expreſſement, bien qu'il ne s'en ſoit pas reſerué la faculté, ibid. p.162. & 163

Fideicommis eſt diminué par pluſieurs diſtractions que l'heritier fait; enoncées, t. 2.n.51.p.164.& ſuiu.
Voyez *Heritier.*
Femme heritiere du mary, & chargée de fideicommis, diſtraict ſa dot, bienqu'elle n'ait fait inuentaire, t.2. n. 51. p.164.& 165

Fideicommis captatoires ſont nuls,t. 2.n. 1.p.168.

Fideicommis fait en ces termes, *ſi mon heritier le veut*, eſt nul ibid. Vopez. verſ. *Quarto*,p. 169

Fideicommis en ces termes, *quand bon luy ſemblera*, eſt bon, & ſe doit rendre du moins apres la mort de l'heritier, verſ. *Tertio*, ibid.

Fideicommis eſt bon ſi le teſtateur charge

ge vn de ſes heritiers de rendre ſa portion à tel des autres coheritiers que bõ luy ſemblera, t. 2. verſ. *Sexto*, p. 169.
Fideicommis teſtamentaire ſe peut reuoquer, & eſtant reuoqué, il eſt nul, t. 2. n. 2. p. 169.
Fideicommis contractuel eſt irreuocable, ibid.
Celuy qui allegue que le fideicommis eſt reuoqué, le doit prouuer, t. 2. n. 3. p. 169
Fideicommis n'eſt pas reuoqué par vn teſtament poſterieur imparfait, v. *Secundo*, ibid.
Fideicummis laiſsé en des codicilles n'eſt pas reuoqué par vn teſtament poſterieur où il n'appert pas que le teſtateur ait changé de volonté, bien qu'il u'y ſoit pas confirmé, v. *Quinto*, ibid.
Fideicommis laiſsé en vn teſtament nul, n'eſt pas deu, t. 2. n. 4. p. 170
Bienque le defaut ſoit ſeulement en la perſonne de l'heritier, v. *Tertio*, ibid.
Fideicommis contenu en ſimples lettres miſſiues, n'eſt pas deu, verſ. *Quarto, ibid.* p. 170
Fideicommis eſt deu en diuers cas, bienque le teſtament ſoit nul, qui ſont rapportez, t. 2. n. 5. p. 170. 171. & 172
Fideicommis eſt nul s'il eſt fait en faueur d'vne perſonne incertaine, tom. 2. n. 6. p. 172
Ou ſi le fideicommiſſaire decede auant le teſtateur, t. 2. n. 7. p. 172
Ou s'il eſt fait en faueur de celuy qui ne peut eſtre inſtitué : Ce qui eſt declaré par diuerſes queſtions, tum. 2. n. 8. p. 172. & 173
Fideicommis dont l'heritier eſt chargé au defaut d'accomplir vne condition impoſſible ou deshonneſte, n'eſt pas deu, t. 2. n. 9. p. 173
Fideicommis fait ſous vne condition qui n'eſt n'y impoſſible, ny deshonneſte, ny iniuſte, n'eſt pas deu ſi la conditon defaut, tom. 2. nomb. 10. p. 173. & n. 30. p. 184
Fideicommis laiſsé ſous la condition, *ſi l'heritier decede ſans enfans*, n'eſt pas deu s'il en laiſſe quelqu'vn ſuruiuant, t. 2. n. 11. p. 173
Ou meſme vn poſthume, verſ. *Secundo*, ibid.
Ou s'il laiſſe vn enfant en ſecond degré, t. 2. v. *Tertio*, p. 174.
Ou vn legitimé par matiage, v. *Quarto*, ibid.
Bienque l'enfant dudit heriter decede incontinant apres ſon pere, v. *Quinto*, ibid.
Ou qu'il ſoit nay pendant la mort ciuile du pere, pourueu qu'il fuit conceu auparauant, v. *Sexto*, ibid. p. 175
Et bienque les enfans dudit heritier ſoient exheredez, pourueu qu'ils ne ſoient pas incapables de l'heredité, v. *Septimo*, ibid.
Fideicommis laiſsé ſous la condition, *ſi ſine liberis*, ſera deu, ſinon qu'on prouue que l'heritier a laiſsé quelque enfant ſuruiuant, t. 2. n. 12. p. 175
Les enfans ſpirituels ou filleuls, ne ſont pas reputez puur enfans en cette matiere, & ne ſont pas defaillir le fideicommis, verſ. *Secundo*, ibid.
Ny les baſtards, ou deſcendans d'iceux, quoyque legitimes, en France, v. *Tertio*, ibid.
Ny le baſtard legitimé pat reſcrit du Prince, v. *Quarto*, ibid. p. 175
Ny le Monaſtere, où l'heritier chargé de fideicommis a fait profeſſion, t. 2. v. *Quinto*, p. 176.
Fideicommis laiſſé ſous la condition, *ſi ſine liberis*, ſera deu, pourueuque l'heritier qui a des enfans ne ſoit pas decedé auant qu'auoir pris l'heredité, t. 2. v. *Sexto*, p. 176.
Et pourueu qu'i laiſſe ſes enfans ſuruiuans on ne preſume pas qu'ils ayent ſurueſcu, s'ils ſont mort coniointement auec le pere par naufrage, &c. ſi on ne le prouue, verſ. *Septimo, & Octauo*, ibid. p. 176
Il faut auſſi que les enfans ſoient capables de ſucceſſion, verſ. *Nono*, ibid.
Fideicommis fait ſous condition *ſi tous les heritiers decedent ſans enfans*, eſt deu au fideicommiſſaire pour la portion de ceux qui ſont decedez ſans enfans, t. 2. n. 13. p. 177
Ce qui eſt declaré, & limité, ibid.
Fideicommis fait ſous condition *ſi l'heritier decede ſans enfans maſles*, ny les filles, ny les maſles des filles ne les font pas defaillir, t. 2. n. 14. p. 177. & 178
Fideicommis eſtant fait ſuus la condition *ſi l'heritier decede ſans enfans heritiers*, pour exclurre le ſubſtitué, il faut que les enfans portent cette qualité, t. 2. n. 15. p. 178
Et la condition, *ſi l'heritier decede ſans heritiers*, eſt la meſme que la precedente, t. 2. n. 16. p. 179
De meſme, *ſi l'heritier decede ſans hoirs legitimes*, ibid. n. 17
De meſmes encores, *ſi l'heritier decede laiſſant vn heritier eſtranger*, n. 18. ibid. p. 179
Fideicommis fait ſous cette condition, *ſi l'heri*

le proprietaire des cultures, labeurs, & ſemences faites en la terre dont l'vſufruict a eſté baillé, comme ayans eſté cenſez donnez auec ledit vſufruict dont il iouyt en l'eſtat que la terre ſe trouue pour lors; Bacquet *au traicté des droicts de Iuſtice, chap. 15. nomb. 53.* c'eſt pourquoy en la loy, *ſi pendentes, 27. in princ. ff. de vſufructu, & quemadm.* il eſt dit generalement que tous les fruicts pendans appartiennent à l'vſufruictier ſans parler qu'il ſoit obligé de rembourſer aucunes cultures. Neantmoins lors que l'vſufruict a pris fin les heritiers de l'vſufruictier ſe peuuent faire rembourſer des cultures, labeurs, & ſemences faites au fonds de l'année que l'vſufruict a finy, & que le proprietaire a gaigné les fruicts qu'il a trouués pendans; Ranch. *part. 5. concl. 347.* & Bacquet *audit chap. 15. nomb. 58.* & ainſi a eſté iugé au Parlement de Paris le 17. Iuillet 1557. Chaſſeneus *en ſes Pandectes, liu. 2. chap. des Seruitudes 13.* contre ce qui a eſté iugé au Parlement de Paris contre l'heritier d'vne doüairiere decedée les fruicts eſtans preſts à couper, par Arreſt prononcé à la Pentecoſte de l'an 1589. Monthol. *chapitre 56.* car puis que l'vſufruict a eſté concedé gratuitement à l'vſufruictier par le teſtateur, il n'eſt pas iuſte que ledit vſufruictier l'année derniere de ſon vſufruict, en laquelle il ne reçoit pas les fruicts, ſe trouue en perte de ſes ſemences, labeurs, & façons; autrement ce qui luy a eſté accordé en ſa faueur, & pour luy faire liberalité, luy tourneroit à preiudice. D'ailleurs *fructus intelliguntur deductu impenſis, quæ quærendorum, cogendorum, & conſeruandorum eorum gratiâ fiunt, l. fructus 7. ff. de ſoluto matrimonio.*

ARTICLE II.

De l'Vſage.

1. L'VSAGE eſtant vne ſeruitude preſque ſemblable à vſufruict, en ſorte que bien ſouuent ſous le mot de *l'Vſage*, on comprend l'vſufruict, *l. Diuus Hadrianus pen. in princ. ff. de vſu & habitat.* pour bien comprendre la nature de l'vſage, il faudra voir en quoy ces ſeruitudes conuiennent enſemble, & en quoy elles different: & premierement il ſera parlé de leurs conuenances, & apres de leurs differences.

2. Premierement l'vſage s'eſtablit par les meſmes moyens par leſquels l'vſufruict eſt conſtitué; *inſtitut. de vſu & habitat. in princ. & l. omnium 3. in fin. ff. de vſufr. & quemadmod. & l. 1. §. conſtituitur. vn. ff. de vſu & habit.*

3. *SECVNDO*, Comme l'vſufruictier doit cautionner de iouyr de la choſe en bon pere de famille, & de la rendre apres l'vſufruict finy, ainſi qu'il a eſté dit *au titre precedent*: Pareillement celuy auquel le ſeul vſage a eſté laiſſé, eſt obligé de preſter ce cautionnement, *l. ſi cuius 13. §. de prateritis 2. ff. de vſufr. & quemadm.* & *l. huic ſtipulationi 5. §. ſed etſi vſus, 1. ff. vſufr. & quemadm. cau.* Ainſi celuy auquel l'vſage d'vne maiſon a eſté legué doit preſter ce cautionnement, *l. vſu quoque, 11. ff. vſufr. quemadmod. cau.* Et bien que le teſtateur ayant legué tel vſage à ſa femme, ait charge ſes enfans & heritiers de demeurer auec elle, & qu'il n'y ait point d'apparence, qu'elle puiſſe mal vſer de la maiſon, ſes enfans y eſtans touſiours preſens; ce neantmoins tel cautionnement doit eſtre preſté par elle, *d. l. 11.*

4. *TERTIO*, Comme ce cautionement doit eſtre preſté par l'vſufruictier auant qu'il puiſſe iouyr de ſon vſufruict, ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: Pareillement celuy anquel le ſeul vſage a eſté laiſſé, doit preſter ce cautionnement auant que pouuoir vſer de la choſe, *dicto §. de prateritis 2.*

5. *QVARTO*, Comme l'vſufruictier eſt obligé de iouyr de la choſe en bon pere de famille, & ne la deteriorer pas; ainſi qu'il a eſté dit cy-deſſus: Pareillement l'vſuaire eſt obligé d'vſer de la choſe en bon pere de famille, *dict. §. de prateritis 2.* & ne la peut pas deteriorer; Ainſi celuy qui a l'vſage de quelque bois pour ſon chauffage, ou pour baſtir, n'en doit pas prendre à ſa diſcretion, mais peut eſtre contraint par le maiſtre du bois à en prendre en certain endroit de la foreſt qui luy ſera marqué, de peur qu'en prenant par tout, il ne rende la foreſt difforme. Et ainſi a eſté iugé au Parlement de Dijon, le 21. Mars 1561. Bouuot *tom. 1. part. 1. ſous le mot (vſage de bois) queſt. 1.* & au Parlement de Paris, le 5. Mars 1531. Papon *en ſes Arreſts, liu. 14. tit. 3. artic. 1.* Voire meſme celuy qui a l'vſage d'vn bois pour baſtir, ne peut pas en couper ſans permiſſion du Seigneur, comme il a eſté iugé à Dijon, le onzieſme Aouſt, mil ſix cens dix, Bouuot *en ſes Arreſts, tom. 2. ſous le mot (vſages) queſt. 2.* ou de ſes Officiers, qui ſont tenus à la premiere requiſition de marquer le bois neceſſaire, Bouuot *ibidem.*

6. *QVINTO*,

6. *QVINTO*, Comme l'vſufruictier a droit de iouyr non ſeulement des fruicts naturels, mais auſſi des induſtriels prouenus du fonds dont il a l'vſufruict, ainſi qu'il a eſté dit *au titre precedent*; Pareillement l'vſuaire peut iouyr, tant des vns que des autres: Ainſi non ſeulement l'vſuaire a droit de prendre des pommes, des fleurs, du foin, du bois, *l. plenum* 12. §. *Prætor*, 1. *ff. de vſu & habitat. & Inſtit. eod.* §. *minus autem iuris* 1. mais auſſi du blé & autres fruicts induſtriels, *d.* §. *Prætor*, 1. *Aliquo modo enim largiùs cum vſuario agendum eſt, pro dignitate eius cui relictus eſt vſus*, *d.* §. *Prætor*, 1.

7. *SEXTO*, Comme l'vſufruictier des choſes qui ſe conſument par l'vſage, comme du vin, huile, & autres choſes ſemblables à plein droit eſdites choſes, puis qu'il en eſt proprietaire, ainſi qu'il a eſté dit *au titre precedent*. Pareillement celuy qui a l'vſage eſdites choſes, en a auſſi la proprieté, & a meſme droit que l'vſufruictier, *l. hoc Senatuſconſultum* 5. §. *vltim. & l. quoniam* 10. §. 1. *ff. de vſufr. earum rerum*. Car leſdites choſes ſe conſumans par l'vſage, l'vn n'y peut pas auoir plus de droict que l'autre.

8. *SEPTIMO*, Comme l'vſufruictier eſt obligé de permettre au proprietaire de faire garder ſon fonds, ou ſa maiſon par vn gardeterre, ou par vn concierge comme il a eſté dit cy-deſſus. Pareillement l'vſuaire eſt obligé à la meſme choſe, *l. ſi ita legatus* 16. §. *dominus* 1. *ff. de vſu & habitat.* car il importe au proprietaire de defendre les bornes de ſon fonds, *dict.* § 1.

9. *OCTAVO*, Comme l'vſufruictier d'vn fonds garny ſe peut ſeruir des outils qui y ſont, auſſi l'vſuaire s'en peut ſeruir tout de meſme que ſi l'vſage des outils luy auoit eſté ſpecialement legué, *l. ſi ita legatus* 16. *in principio*, *ff. de vſu & habitatione*.

10. *NONO*, Comme le proprietaire eſt obligé de laiſſer iouyr l'vſufruictier de ſon vſufruict ſans luy apporter aucune incommodité, ny deterioration à la choſe, ainſi qu'il eſt dit cy-deſſus. Pareillement le proprietaire eſt obligé en la meſme choſe enuers l'vſuaire, non ſeulement celuy qui a conſtitué l'vſage, mais auſſi ſon heritier, *l. fundi* 15. §. *vnic. ff. de vſu & habitatione*. Ainſi le proprietaire ne peut pas en aucune façon changer la forme de la choſe dont vn autre à l'vſage, bien qu'il la change en meilleur eſtat, *l. vlt. ff. de vſu & habitat. Deteriorem enim cauſam vſuarij facere non poteſt facit autem deteriorem, etiam in melioremſtatum commutatâ*, *dicta l. vlt.* Pareillement bien que le legataire de l'vſage d'vne maiſon ſoit ſi ſerré qu'il ne puiſſe pas occuper toute la maiſon, toutesfois le proprietaire ne ſe pourra ſeruir des membres qui vacquent, *l. 1. ff. de vſu & habitat. Quia licebit vſuario alijs & alijs temporibus tota domo vti, cùm interdum domini quoque ædium prout temporis conditio exigit, quibuſdam vtantur, quibuſdam non vtantur*; *d.* §. 1.

11. *DECIMO*, Et comme l'vſufruictier eſt obligé apres que l'vſufruict eſt finy de reſtituer la choſe au proprietaire, auſſi celuy qui a le ſimple vſage eſt tenu apres l'vſage finy de rendre la choſe au proprietaire s'il la tient, *l. huic ſtipulationi* 5. §. *ſed & ſi vſus* 1. *ff. de vſufr. & quemadm. caueat.*

12. *VNDECIMO*, Comme l'action confeſſoire eſt accordée à l'vſufruictier par laquelle il demande de iouyr de l'vſufruict, ou de n'y eſtre point troublé, ainſi qu'il a eſté dit cy deſſus. Pareillement l'action confeſſoire eſt accordée à celuy qui n'a que le ſimple vſage, aux fins qu'ils puiſſe iouyr de ſon droict, où qu'il n'y ſoit point troublé, §. *aquè. Inſtitut. de actionibus.*

13. *DVODECIMO*, Et tout de meſme que l'vſufruict prend fin par diuers moyens, comme il a eſté dit cy-deſſus: Pareillement le ſimple vſage prend fin par les meſmes moyens, par leſquels l'vſufruict finit, *l. omnium* 3. *in fine*, *ff. de vſufr. & quemadm. & Inſtit. de vſu & habit. in princ.* Ainſi le ſimple vſage prend fin par la mort de l'vſuaire. C'eſt pourquoy l'vſage de l'eau ne peut pas eſtre tranſmis à l'heritier de l'vſuaire, *l. vſus aquæ*, 21. *ff. de vſu & habitat.* Pareillement l'vſage du paſſage legué par le pere à ſa fille dans ſes maiſons prend fin par la mort de ladite fille, *Ne quod affectu filiæ datum eſt; hoc & ad exteros eius hæredes tranſire videatur, l. pater pen. ff. de ſeruit legat.* De plus il prend fin par la perte de la choſe ſur laquelle l'vſage eſt conſtitué; c'eſt pourquoy par Atreſt du Parlement de Paris, de l'an 1261. il a eſté jugé, que le bois ſur lequel vn Seigneur auoit concedé l'vſage à quelqu'vn, eſtant venu à defaillir, ledit vſage eſtoit eſteint, & que le Seigneur qui auoit fait ladite conceſſion, n'eſtoit pas tenu de recompenſer ou reaſſigner ailleurs l'vſuaire. Papon *en ſes Arreſts, liu.* 14. *tit.* 3. *art.* 1. Comme auſſi l'vſage ſe perd ſi l'vſuaire abuſe de ſon droict, ainſi celuy qui a l'vſage de quelque bois venant à abuſer de ſon droict & gaſter la foreſt, apres auoir eſté

auerty

jets à fideicommis, t. 2. n. 23. p. 149
Toutesfois le fils n'y peut contraindre ſon pere, n. 24. ibid.
Fideicommiſſaire peut contraindre l'heritier de luy rendre tous les biens hereditaires, tom. 2. nom. 30. & 31. p. 154. & 155
Meſme les accroiſſemens, & meliorations, tom. 2. nomb. 32. p. 155. & n. 38. page 157
Et les fruits pendans, ou perceus lors de la mort du teſtateur, n. 39. ibid.
Ce qui eſt declaré & limité, ibid. & page 158
Fideicommiſſaire doit eſtre conuenu en ſon propre domicile par les creanciers du defunct, t. 2. n. 41. p. 159
Fideicommiſſaires n'ont pas droit d'accroiſſement entr'eux s'ils ne ſont conjoints, t. 2. n. 43 p. 160
Fideicommiſſaire reçoit l'heredité auec ſes charges, bienque l'heritier n'ait pas ſatisfait à ce qu'il deuoit, ſauf ſon recors contre luy, t. 2. n. 45. p. 160
Sans qu'il puiſſe s'en deffendre contre les creanciers, legitimaires, ny legataires, ibid.
Fideicommiſſaire eſt mis en place de l'heritier, contre lequel il peut agir & ſe faire alloüer en ſon rang pour les intereſts qu'il aura payé pour luy, ibid. page 160
Fideicommiſſaire ne peut agir en vertu d'vn contract fait par l'heritier, concernant les biens du fideicommis, ſans ceſſion d'action, t. 2. n. 47. p. 161
Fideicommiſſaire d'vne portion de l'heredité, n'a point de part és choſes qu'il a ſouſtraites, t. 2. n. 48. p. 194
Fideicommiſſaire perd le fideicommis, s'il neglige de le demander l'eſpace de 30. ans, t. 2. n. 49. p. 194. & 195
Ou s'il eſt cauſe de la mort du teſtateur, ou de l'heritier, t. 2. n. 45. p. 195
Ou s'il a recelé le teſtament pour priuer l'heritier, n. 47. ibid.
Ou s'il a empéché le teſtateur de changer ſon teſtament, n. 46. ibid. p. 194
Fideicommiſſaire perd le fideicommis s'il y a renoncé valablement, comme il eſt amplement expliqué, t. 2. nombr. 51. p. 197. & 198
Et en quels cas il eſt preſumé y auoir renoncé, ibid.
En quels autres cas il eſt preſumé n'y auoir pas renoncé, t. 2. n. 52. p. 198. 199. & 200
Fideicommiſſaire peut contraindre l'heritier de prendre l'heredité, & de luy rendre, t. 2. n. 53. p. 200
Bienqu'il ſoit fils de l'heritier, ibid. v. *Secundo*.
Ou qu'il ne ſoit ſubſtitué qu'en certaine portion, v. *Quarto*, ibid.
Soit que l'heritier ſoit teſtamentaire, ou ab-inteſtat, ou conſtitué en grande dignité, ou que ce ſoit vn College, vne Cité, le Fiſc, ibid. verſ. *Tertio, Quinto, Septimo, Octauo, & Nono*.
L'Heritier teſtamentaire peut eſtre contraint par le ſubſtitué vulgaire, auquel il eſt auſſi chargé de fideicommis, verſ. *Decimo*, ibid.
Et en diuers autres cas, ibid. p. 201
Fideicommiſſaire contraignant l'heritier de prendre & rendre l'heredité, en ſupporte toutes les charges, t. 2. col. 2. page 201
Ce qui eſt expliqué par diuerſes concluſions notables, ibid.
Fideicommiſſaire ne perd pas ſon fideicommis, de ce que l'heredité eſt oſtée à l'heritier pour ſon indignité, tom. 2. n. 54. p. 201
Ny le ſecond ſubſtitué, de ce que le premier eſt decedé auant l'euenement de la condition de ſon fideicommis, t. 2. n. 55. p. 202
Fideicommiſſaire ne peut ceder à vn Tiers l'eſperance du fideicommis, t. 2. v. *Quinto*, p. 200
Fideicommiſſaire premier par ſa renonciation ou autrement, ne peut rien faire au preiudice du ſecond, verſ. *Sexto*, ibid.

Fiefs.

Fiefs inuentez par les François, t. 3. n. 1. p. 6. & n. 25. p. 308
Fiefs anciennement n'eſtoient donnez qu'à vie : auiourd'huy ils ſont perpetuels & hereditaires, n. 3. ibid.
Fief eſt l'heritage ou droit tenu du Roy, ou autre Seigneur, à foy & hommage, n. 4. & 5. ibid.
Fief de *haubert* d'où eſt ainſi denommé, ibid.
Fief peut eſtre eſtably par contract, & par preſcription de 30. ans, num. 6. ibid. pag. 6
Toutes perſonnes peuuent bailler leurs biens en fiefs, ou arriere-fiefs, t. 3. n. 1. p. 7
Meſme les Prelats les biens d'Egliſe en certains cas, n. 2. ibid.
Fiefs peut eſtre donné à toutes perſonnes regulierement, t. 3. n. 3. p. 7
Fiefs nobles ne ſe peuuent bailler en France aux Roturiers, t. 3. n. 4. p. 8
Et quelles ſont les perſonnes nobles, ibid.

Et les roturiers poſſedans ces fiefs ſont ſujets au droit de franc-fiefs, ibid.
Fief ſe perd & retourne au Seigneur en diuers cas rapportez, tom. 3. n. 1. & ſuiu. pag. 25
Fief retournant au Seigneur pour cauſe de felonie du vaſſal, il retourne auec ſes charges & hypotheques, tom. 3. n. 3. page 28
Il y a pluſieurs cas eſquels le fief ne ſe perd pour cauſe d'ingratitude, ou veritable, ou apparente, notablement rapportez, t. 3. n. 9. p. 28. 29. & 30
Et ce qui eſt dit de la perte du fief pour cauſe de felonie du vaſſal, ſe dit reciproquement de la felonie du Seigneur, t. 3. n. 10. p. 30
Fief annoblit, non la perſonne, au Languedoc, t. 3. n. 24. p. 308
Fief s'eſtablit lorſque le Roy baille à quelqu'vn vne Terre, à la charge de luy en faire foy & hommage, & ſeruice perſonnel en guerre, ſans l'obliger à aucune redeuance annuelle, ce qui s'appelle *Infeudation*; & lorſque le Vaſſal qui tient du Roy baille ladite Terre à vn autre ſous les meſmes charges, cela s'appelle ſous-infeudation, & arriere-fief, t. 3. n. 31. p. 310
Fief ne laiſſe pas d'eſtre noble, & donné noblement, bienque le vaſſal s'oblige vne redeuance annuelle qui s'appelle *Albergue*, tom. 3. num. 33. & 34. page 310
Et que le vaſſal ait donné vne notable ſomme de deniers au Seigneur pour ſon droit d'entrée, n. 35. ibid.

Fils de famille.

Fils de famille peut eſtre conſtitué Procureur, tant pour les affaires judiciaires que les autres, tome 1. nombre 1. page 150
Fils de famille peut eſtre Syndic d'vne Commun auté, ibid.
Fils de famille facteur de ſon pere s'obligeant en cette qualité, n'eſt pas tenu en ſon propre, t. 1. n. 3. p. 158
Fils payant quelque debte pour ſon pere *pietatis cauſa*, n'en peut demander rembourſement: le meſme d'vn pere pour ſon fils: ou d'vne mere; ou d'vn paraſtre, & d'vn oncle qui ont nourry leur filiaſtre, ou niece, t. 1. verſ. *Septimo*, n. 163
Fils de famille ne s'oblige pas ciuilement pour cauſe de preſt, par le Senatuſconſulte Macedonien, tom. 1. nomb. 6. page 173
Voyez *Macedonien*.
Fils de famille facteur pour autre que ſon pere, peut oppoſer le Macedonien pour argent à luy preſté, t. 1. verſ. *Tertio*, p. 175
Fils de famille peut donner en gage ce qui eſt de ſon pecule, tom. 1. nombr. 1. page 221
Fils de famille ne ſe peut marier en France ſans le conſentement de ſes pere & mere, tome 1. nomb. 5. p. 264. 265. 266. & 267
Sinon qu'il ait 30. ans paſſé, verſ. *Octauo*, p. 267. & 268
Fils de famille peut donner entre vifs ſes biens caſtrenſes, ou quaſi caſtrenſes ſans le conſentement de ſon pere, t. 1. n. 1. v. *Nono*, p. 336. & 337
Et meſme ſon pecule aduentif, ſi ſon pere n'en a pas l'vſufruict, ibidem, p. 337
Fils de famille peut donner pour cauſe de mort ſon pecule aduenrif du conſentement exprés de ſon pere, tom. 1. p. 337
Meſme à ſon pere ſans l'authorité du Iuge, ibid.
Et le conſentement du pere ſubſequent ſuffit, ibid.
Et ſon pecule caſtrenſe, ou quaſi caſtrenſe ſans le conſentement de ſon pere, ibid. p. 337
Fils de famille ne peut donner le pecule profectice, t. 1. n. 2. p. 337
Fils de famille peut eſtre Caurion, tom. 1. n. 3. p. 596
Et bienqu'il ſoit mineur de 25. ans, pourueuqu'ils ſoit majeur de 18. s'il a caurionné pour deliurer ſon pere de priſon, il n'eſt pas reſtitué en entier, ibid. n. 6. p. 596. & 597
Fils de famille ne peut s'obliger au corps ſans le conſentement de ſon pere, t. 1. nombre 26. p. 650

Fleuues.

Fleuues qui coulent touſiours ſans iamais tarir, par le droit Romain ſont communs à tous, t. 3. n. 1. p. 194
Fleuues nauigables & leurs riuages en France appartiennent au Roy, t. 3. col. 1. p. 194
A l'excluſion des Seigneurs Iuſticiers, ibid.
Fleuues ou torrens qui tariſſent en Eſté, ſont de particuliers, ibid.
Fleuues ou riuieres non-nauigables appartiennent aux Seigneurs Inſticiers, t. 3. col. 1. p. 194
Les Lacs, & Eſtangs publics, ſont pareillement du Roy, t. 3. n. 2. p. 195
Auſſi le droit de peſche dans la mer, ports,

ports,& és fleuues nauigables, appartient au Roy, t. 3. n. 3. p. 195
Et dans les non-nauigables aux Seigneurs Iuſticiers, col. 2. ibid.
Voyez *Peſche.*
Droit de conſtruire des moulins, appartient au Roy, ou aux Seigneurs Iuſticiers, t. 3. n. 4. & 5. p. 196
Celuy qui a vn Moulin ne peut empécher qu'on n'en faſſe vn autre plus bas, pourueu qu'on n'empeſche pas le cours de l'eau, n. 6. ibid.
Ports des fleuues nauigables ſont du Roy, & des non-nauigables des Seigneurs Iuſticiers, t. 3. n. 7. p. 196
Iſles ou atterriſſemens és fleuues nauigables appartiennent aux proprietaires des heritages proches & contigus, par le droit Romain, t. 3. n. 9. p. 196
En France ils appartiennent au Roy, ibid.
Mais és fleuues ou riuieres non-nauigables, ils appartiennent aux proprietaires des fonds où les atterriſſemens ſe ſont faits, t. 3. n. 10. p. 197
Fleuue public ayant quitté ſon ancien canal, ce canal eſt du Roy : mais ſi dans quelque temps il le reprend, le ſecond lict qu'il auoit occupé eſt rendu par equité à ſon ancien maiſtre, t. 3. n. 11. page 197
On peut munir les bords & riuages des fleuues ou riuieres pour ſe defendre de leur impetuoſité, tom. 3. nomb. 12. p. 197
Mais non pas pour en deſtourner le cours naturel, ny le diminuer, ou deteriorer la nauigation, ibid.

Foires.

Contracts paſſez au lieu & en temps de Foire portent contrainte par corps, t. 1. n. 16. p. 20
Allans & venans ou retournans deſdites foires ſont en la ſauuegarde & protection du Roy, ibid. verſ. *Secundo*, p. 21
Pendant les Foires, les debteurs ne peuuent eſtre conuenus pour debte particuliere, ibid.
Foires & Marchez ne peuuent eſtre tenus que par l'authorité & permiſſion du Roy, t. 1. p. 21
A l'excluſion des Cours Souueraines, Gouuerneurs & Seignenrs Iuſticiers, ibid.
S'il y a d'autres Foires à 4. lieuës à meſme iour, on ſe peut oppoſer à l'octroy d'vne nouuelle, ibid.
Sinon que le Roy l'accorde ainſi és terres & lieux de ſon Domaine, ibidem, page 21
Priuilege ou reſcript du Prince pour tenir Foires dans vn lieu, eſt ſuranné & perdu ſi on n'en vſe pas l'eſpace de dix ans, t. 1. p. 21
Seigneurs obtenans droit de Foires comme ils en doiuent vſer, ibid.
Foires & Marchez ne ſe doiuent tenir és iours de Feſtes ſolemnelles, tome 1. page 21
Foires & Marchez defendus és iours de Dimanches, ibid.
Et ſi elles eſchéent eſdits iours, on les differe au lendemain, ibid.
Foires ne ſe doiuent tenir dans les Egliſes, Cemeteres, ou autres lieux Sacrez & religieux, ibid. p. 21

Fonds.

Fonds vendu, à quoy oblige le vendeur enuers l'achepteur, t. 1. n. 13. p. 39. & n. 15. p. 40
Fonds vendu que contient, ibid. & n. 15. page 40
Fonds vendus à certaines meſures ou arpens, s'il s'en trouue plus ou moins, comme il en faut vſer, t. 1. n. 15. p. 40. & 41.
Fonds dotaux. Voyez *Dot.*
Fonds appartenans aux pupilles, ou mineurs. Voyez *Tuteur, Curateur, Pupilles, Mineurs, & Alienation.*
Fonds appartenans à l'Egliſe, Voyez *Alienation*, Voyez *Biens d'Egliſe.*
Fonds naturellement ſont libres, & ceux qui pretendent y auoir quelque droit de chaſſe, ou ſeruitude, le doiuent prouuer, tome 1. nombre 13. pag. 588 & 589
Voyez *Seruitudes.*

Forains.

Forains traffiquans du vin de leur creu, ou achepté, & le vendans en gros, ne payent pas le droit de l'Equiualent, t. 3. n. 20. p. 244
Forains ſont obligez de contribuer aux impoſitions qui ſe font en temps de guerre pour le Guet & Garde, tom. 3. n. 1. p. 248
Mais non pas pour la garde ordinaire des portes en temps de paix, nomb. 2. ibid.
Forains ne ſont pas tenus au logement effectif des Gens de guerre, ny à les nourrir à table d'hoſte, t. 3. nombr. 37. p. 263. & 264
Forains contribuent auec les habitans aux frais de reparations des murailles des Villes, tom. 3. num. 2. p. 265.

Forains en quels cas contribuent à la reparation des Egliſes, t. 3. n. 3. & 4. p. 266
Forains en Languedoc contribuent pour les biens roturiers qu'ils y poſſedent, aux tailles, & à toutes impoſitions, t. 3. n. 24. p. 290
Forains, ou leur Syndic doit eſtre appellé pour voir proceder & aſſiſter aux impoſitions qui ſe font, n. 25. ibid.
Forains ne contribuent pas aux impoſitions municipales qui ne concernent que la ſeule vtilité des habitans du lieu, & non pas la leur, t. 3. n. 26. p. 290
Sinon en deux cas rapportez, ibid. t. 3. n. 26. & 27. p. 291
Forains ſont exempts de la charge de Collecteurs des Tailles, t. 3. n. 36. p. 352.
Bien qu'ils ſoient reſidens és metairies aſſiſes dans le territoire du lieu; car bienqu'alors ils ſoient cenſez habitans dudit lieu, ils ſont pourtant déchargez des charges perſonnelles, n. 37. ibid.
Mais ceux qui habitent aux fauxbourgs des Villes, ne ſont pas cenſez Forains, t. 3. n. 38. p. 352
Forains ſont obligez d'accepter la charge de Collecteur des deniers deus par eux meſmes, t. 3. n. 39. p. 353

Fortifications.

Fortifications & Reparations, ſont des impoſitions qu'on met ſur le peuple pour fortifier ou reparer les Villes, Chaſteaux, Ponts, Chemins publics, Ports, Aqueducs, &c. tom. 3. num. 1. p. 265
Meſmes les Forains y contribuent, n. 2. ibid.
Et ceux qui ont maiſon dans vn lieu, bienqu'ils n'y ſoient pas reſidens, n. 3. ibid. p. 265
Et les Eccleſiaſtiques pour leurs biens roturiers, n. 2. col. 2. ibid.
Mais dans le Languedoc où les Tailles ſont reelles; ceux qui poſſedent des Terres nobles, & autres qui n'ont iamais eſté compezées, en ſont exempts, t. 3. n. 5. p. 266

Fruicts.

Vendeur des Fruicts d'vn fonds à quoy eſt obligé enuers l'acepteur, t. 1. n. 4. page 35
Fruicts perceus auant la vente, appartiennent à l'achepteur, t. 1. n. 8. p. 37
Fruicts perceus auant la vente, à qui appartiennent, t. 1. n. 13. p. 39
Achepteur des Fruicts d'vne Terre, ou maiſon, eſt obligé de payer le prix, bienque par ſterilité ou peſte, il n'eu ait iouy entierement, t. 1. v. *Septimo*, p. 23
Achepteur des fruicts d'vn certain fonds pour quelques années, demeurant en poſſeſſion du ſonds apres le temps de la vente, n'eſt pas cenſé l'auoir renouuellé, tom. 1. verſ. *Septimo*, p. 85
Achepteur des fruicts d'vn fonds à certain temps, n'en peut eſtre expulsé par l'achepteur dudit fonds pendant le temps, t. 1. verſ. *Quarto*, p. 111
Fruicts perceus d'vn fonds en payement d'intereſts, ne ſont pas reſtituables ny imputables, lorſqu'il n'y a point d'excez, t. 1. verſ. *Secundo*, p. 195
Fruicts ſont eſtimez eſtre ce qui reſte, apres deduction faite des dépenſes pour entretenir, enſemencer, & recueillir les fruicts, t. 1. n. 18. p. 444. & n. 24. page 448. & 449
Fruicts perceus des biens dotaux auant le mariage ſe doiuent rendre à la femme, t. 1. n. 18. p. 444
S'il n'y a pacte au contraire, *ibid.*
Fruict perceus de la dot ſont du mary, ibid.
Fruicts perceus du fonds dotal, la premiere année de la diſſolution du mariage, comment ſe partagent, ib. & p. 445. & n. 24. p. 448
Fruicts perceus du fonds dotal ſe doiuent reſtituer depuis que l'on eſt en demeure de rendre le fonds, ibid.
Fruicts perceus & à perceuoir des biens hereditaires, ſe doiuent rendre par le poſſeſſeur de mauuaiſe foy, à l'heritier, meſme auant ſa demande, tom. 2. n. 7. p. 405
Voyez *Poſſeſſeur de mauuaiſe foy.*

Furieux.

Furieux ne peut teſter, t. 2. nomb. 22. page 10
Ny toutes autres perſonnes priuées de ſens & intelligence, tom. 2. nomb. 23. page 10
Mais nul n'eſt preſumé furieux ou priué de ſens, ſi on ne le prouue, n. 24. ibid.
Furieux ou inſenſez peuuent teſter pendant leurs bons intervalles, s'ils en ont verſ. *Tertio*, ibid.

G

Gabelles.

GAbelle eſt vne eſpece d'impoſition qui ſe prend ſur le ſel, t. 3. n. 1. p. 249
Procez en fait de Gabelles où ſont traittez, n. 2. ibid.

Le

Le reuenu des Salins eſt vn droit de Regale, dont le traffic n'eſt permis qu'à ceux qui exigent ce droit pour le Roy,n. 3. ibid.
A cét effet le ſel des mareſts eſt deffendu,n.4. ibid.
Et le ſel prouenu du ſalpeſtre,n.5.ibid.
Et le ſel prouenu du ſalicor pour les Gentils-hommes Verriers,n.6. ibid.
Et le ſel d'Eſpagne,n.7.ibid.p.249
Il eſt auſſi deffendu aux habitans du Languedoc de ſe ſeruir d'autre ſel que celuy qui ſera pris és Greniers de ladite Prouince,t. 3.n.9.p.250
Et d'vſer d'aucunes chairs ſalées de ſel eſtranger, & non gabellé eſdits Greniers,n.10.ibid.
Viſiteurs & Contreoolleurs generaux des Gabelles doiuent viſiter les maiſons ſuſpectes de 4. en 4 mois,pour reconnoiſtre s'il y a du faux ſel,t. 3. n.11. page 250
Meſmes les Fermiers, Commis, & Gardes en cas de dononciation particuliere, pourueu qu'ils appellent les Officiers des lieux,n. 11.12.& 13.p.251
Gabelles doiuent eſtre exhibées aux Viſiteurs ſur les lieux,t. 3.n.14.p.251
Mais les Conſuls ne ſont pas tenus de leur remettre les liures des Compoix, n.15.ibid.
Ny de rapporter les billets & gabelles des particuliers habitans, ibid. & n.16. p.252
Viſiteurs ne peuuent viſiter hors de leur departement,t. 3.n.17.p.252
Officiers des Gabelles ne peuuent condamner à l'amende par defaut d'auoir ſuffiſamment gabellé, mais ſeulement pourront s'informer, &c. n.18. ibid.
Viſites ne ſe peuuent faire és Egliſes & lieux ſacrez,t. 3.n.19. p.252
Viſiteurs comment doiuent proceder pour la verification du faux ſel; anant que de condamner les preuenus en aucune amende,tom.3. n.20.21. & 22. p.252
Et comment ils doiuent meſnager les frais,tant pour leurs viſites que procedures,ibid.n.23.24.& 25.p.253
Le ſel ſera vendu à grandes & petites meſures,t. 3.n.26.p.253
On en peut vendre les iours de Dimanches, t. 3.n.25.p.254
Sel doit eſtre bien conditioné auant que d'eſtre expoſé en vente,n.26. ibid.

Gage.

Gage & Hypotheque ſe confondent ſouuent,t.1.p.221
Deux differences entre Gage & Hypotheque ibid.
Toutes perſonnes qui ont libre adminiſtration de leurs biens les peuuent bailler en gage,t.1.n.1.p.221
Gage ne peut eſtre donné par le Procureur ſans en auoir charge,n.2.ibid.
Le mary ne peut donner à gage les biens de ſa femme contre ſa volonté, t.1.verſ.*Secundo*,p.221
Voyez *Femme*.
Ceux qui n'ont pas libre diſpoſition des biens, ne les peuuent donner en Gage,t.1.p.222
Toutes choſes regulierement peuuent eſtre engagées, t.1.n.3.p.222
Gage peut eſtre engagé par le creancier à vn Tiers, ibid.
Fonds qui doit penſion ou cens peut eſtre donné à gage, ibid.
Biens ſur leſquels le debteur n'a aucun droit ne peuuent eſtre par luy engagez, t.1.n.4.p.222
Ce qui eſt declaré par diuers exemples, ibid.
Diuers cas auſquels la choſe d'autruy eſt valablement donnée à gage, ibid. p.223
Gage ne peut eſtre conſtitué des choſes qui ſont hors du commerce, t. 1. verſ. *Secundo*, p.224
Gage ne peut eſtre donné au creancier de la choſe qui luy appartient, verſ. *Tertio*, ibid.
Les choſes incorporelles ne peuuent eſtre baillées en gage,verſ. *Quarto*,ibid. p.124
Les choſes dont l'alienation eſt interdite par la loy,par teſtament, ou par conuention, ne peuuent eſtre engagées,ibid.v. *Quinto*,p.224
Gages & ſoldes des ſoldats ne peuuent eſtre retenuës en execution d'vne ſentence,s'ils ont dequoy payer d'ailleurs, v. *Sexto*, ibid.
Gage proprement pris, eſt vn contract qui ſe parfait par la tradition d'vne choſe au creancier par le debteur pour aſſeurance de ſa debte,t.1.n.1.p.225
Gage peut eſtre donné pour toutes ſortes d'obligations,n.2.ibid.
Creancier peut retenir le gage iuſqu'à payement, t.1.Sect.3.n.1.p.225
Et quelquesfois il en perçoit les fruits, ibid.
Iuſqu'à la concurrence des intereſts, t.1.n.13.p.227
Creancier a droit ſur l'acceſſoire du Gage, t.1.n.2.p.225
Gage vendu par le debteur n'empéche le

droit du creancier, nomb. 3. ibid.
Creancier qui a receu pluſieurs choſes en gage, n'eſt pas contraint d'en liberer vne qu'il ne ſoit payé entierement, t. 1. n. 5. p. 226
Gage meliore ou conſerué par le creancier luy eſt obligé pour les dépenſes faites, t. 1, n. 7. p. 226
Creancier qui paye quelque tribut a l'occaſion du gage le peut repeter du debteur, n. 8. ibid.
Creancier qui ſe trouue trompé au Gage, en peut demander vn autre, n. 9. ibid.
Et ſe faire indemniſer du dommage receu du Gage par le dol du debteur, t. 1. n. 10. p. 227
Gage doit demeurer entre les mains & au pouuoir du creancier; & ſi le debteur le ſouſtrait, il eſt tenu de larcin, t. 1. n. 11. p. 227
Creancier peut donner à ferme le fonds qu'il tient en Gage, n. 12. ibid.
Creaucier peut accumuler ou varier de l'action perſonnelle à celle du gage, n. 14. p. 227
Gage donné pour vne debte peut eſtre retenu par le creancier pour vne autre debte, & le debteur ne peut recouurer ledit gage qu'il n'ait payé entierement ſon creancier, tom. 1. n. 15. page 228
Gage perdu par cas fortuit, ſans la faute du creancier, n'empeſche qu'il ne demande payement entier de la debte, n. 16. ibid. & p. 237.
Voyez le n. 11. p. 237
Gage peut eſtre vendu par le creancier à faute de payement par authorité de Iuſtice, t. 1. nomb. 17. page 228. n. 229. & 230
Mais auant ſa vente il doit ſommer le debteur de payer, & luy denoncer le temps de la vente, tom. 1. verſ. *Secundo*, page 230
Gage ne peut eſtre vendu par le creancier qui en a perçeu des fruits pour la valeur de ce qui luy eſt deu, verſ. *Tertio*, ibid.
Ny lorſque le debteur luy offre & conſigne ce qu'il doit, verſ. *Quarto*, ibid.
Pacte que le creancier pourra faire vendre le Gage, eſt au profit dudit creancier qui n'y eſt pas contraint, v. *Sexto*, ibid. p. 230
Gage ne peut eſtre vendu pendant le delay accordé au debiteur pour payer, v. *Septimo*, ibid.
Gage n'eſt pas adiugé au creancier pour ſa debte, ſinon qu'il ſoit dernier encherisſeur, verſ. *Octauo*, ibid.
Gage vendu au debteur par le creancier, la vente eſt nulle, t. 1. n. 22. p. 231
Gage rendu au debteur n'eſteint pas l'obligation, tom. 1. nombre 24. page 231. & n. 45. p. 203
Gage s'eſteint, & le droit que le creancier y auoit ceſſe, ſi l'obligation eſt innouée volontairement, t. 1. n. 29. p. 232
De meſme ſi le creancier le rend au debteur, n. 30. ibid.
Voyez *Creancier*.
Gage peut eſtre repeté par action apres payement fait, t. 1. n. 5. p. 233
Ou autrement lorſque le gage a pris fin: ce qui ſe fait en pluſieurs façons enoncées, ibid. & p. 234
Gage demeure en propre au debteur, & la ſeule poſſeſſion en eſt donnée au creancier, t. 1. n. 1. p. 232
Voyez *Debteur*.
Gage donné ſous le pacte commiſſaire, ſe peut touſiours redemander par le debteur, en payant le creancier, t. 1. p. 234. & 235
Gage ſe peut prendre ſous pacte commiſſoire en quatre cas declarez, ibid. page 235
Gage ne prend pas fin en pluſieurs cas, & le demandeur ne le peut demander, bienque le creancier ait deſia formé inſtance pour auoir payement, tome 1. page 235
Ny ſi le debteur a payé en monnoye qui ne ſoit pas bonne, ibid.
Ny lorſqu'il n'a pas payé entierement le creancier, ibid.
Gage ſe peut preſcrire par le creancier, t. 1. n. 7. p. 236
Gage doit eſtre rendu à celuy qui l'a donné, bienqu'il ne luy appartinſt pas, ou qu'il l'euſt dérobé, tome 1. nombre 8. p. 237
Gage perdu par la faute du creancier, ou deterioré, il en eſt tenu enuers le debteur, t. 1. n. 11. p. 237
Gage augmenté en valeur eſt au profit du debteur, comme ſa deterioration ſuruenuë ſans la faute du creancier eſt à ſa perte, tom. 1. nomb. 9. p. 237

Gageures.

Gageures ſont valables: ſoit que le prix deſtiné au vainqueur ſoit depoſé en main-tiercé ou non, tom. 1. nombre 2. p. 238
Gageures pour cauſe deshonneſte ſont nulles, ibid.
Gageure qu'vne telle femme eſt enceinte ou

ou qu'elle fera vn maſle, eſt reprouuée par Arreſts des Cours Souueraines, ibid.
Gageures pour les exercices du corps ſont nulles, s'ils ne tendent à la vertu, verſ. *Secundo*, ibid. p. 238
Ez ſuſdits cas que les gageures ſont reprouuées, ſi la choſe eſt deſia deſliurée, on ne la peut repeter, ibid. & p. 239

Galeres.

Condamnez aux Galeres à certain temps, peuuent teſter, t. 2. n. 32. p. 14
Mais non pas les condamnez à perpetuité, ibid.
Ny eſtre inſtituez heritiers, tom. 2. n. 7. page 23
Condamnation aux Galeres à certain temps, ſe fait par années nombre pair, t. 2. n. 1. p. 683
Condamnation aux Galeres perpetuelles, eſt ſemblable à la condamnation aux metaux, ibid.
Condamnation aux Galeres pour certain temps, n'eſt pas moindre que de ſix ans, n. 2. ibid.
On ne doit pas condamner les perſonnes, valetudinaires & foibles de maladie ou d'âge aux Galeres, verſ. *Secundo*, ibid. & p. 684.
Les Iuges d'Egliſe ne peuuent condamner perſonne aux Galeres, tom. 2. verſ. *Tertio*, p. 684
Il eſt auſſi tres-eſtroitement deffendu à tous Capitaines des Galeres, leurs Lieutenans, & autres, de retenir ceux qui y ſeront conduits outre leur temps, verſ. *Quarto*, ibid.
Si par la faute du Iuge le temps n'eſt pas limité dans la Sentence, il eſt cenſé condamné pour dix ans, verſ. *Quinto*, page 684
Les condamnez aux Galeres apres auoir ſeruy dix ans, deuenus inualides ou malades, deuroient eſtre renuoyez, verſ. *Sexto*, ibid.

Garand.

Sommation de Garand eſt perpetuelle; & comme cette maxime s'entend, t. 1. verſ. *Quarto*, p. 54
Voyez *Eviction.*
Garand n'eſt pas tenu de donner les titres à l'achepteur, mais ſeulement vne declaration d'iceux, auec promeſſe de les exhiber en temps & lieu, t. 1. verſ. *Trigeſimoprimo*, p. 53

Gens de main-morte.

Gens de main-morte ſont Egliſes, Chapitres, Colleges, Communautez, Monaſteres, Hoſpitaux, t. 3. n. 7. p. 9
Gens de main-morte par les loix du Royaume ne peuuent tenir en leurs mains heritages feodaux, roturiers, ny allodiaux, n. 6. ibid.
Gens de main-morte peuuent tenir fiefs en obtenant du Roy lettres d'amortiſſement, t. 3. n. 8. p. 10
Et s'ils ſont alienez en faueur d'autres gens de main-morte, il faut les faire amortir de nouueau, n. 9. ibid.
Gens de main-morte ne peuuent preſcrire le droict d'amortiſſement contre le Roy, n. 11. ibid. p. 10
Et acquerant de nouuelles poſſeſſions, ils doiuent payer nouuelle finance, t. 3. n. 14. p. 11
Et payer aux Seigneurs particuliers le droict d'indemnité, nomb. 15. ibid. & page 12.
Gens de main-morte doiuent donner homme viuant, mourant, & confiſquant, t. 3. n. 16. p. 13
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid.
Gens de main-morte ne peuuent prendre des biens chargez de cens ſans lettres d'amortiſſement, & ſans bailler au Seigneur direct homme viuant, mourant, confiſquant, t. 3. n. 3. p. 34

Geollier.

Geollier qui eſlargit vn priſonnier detenu pour debte ciuile ſans permiſſion du Iuge ny conſentement du creancier eſt tenu de la debte, t. 2. nombre 3. page 544
Geollier qui eſlargit vn criminel ſans permiſſion eſt puny corporellement, & condamné en tous deſpens, dommages, & intereſts, ibid.
Geollier ne peut demander le geollage au creancier, ſi le debteur empriſonné fait ceſſion de biens, tom. 1. nombre 41 page 645
Geollier eſt reſponſable de l'euaſion du priſonnier, n. 5. ibid.
Sinon qu'il ſe ſoit euadé par le defaut des priſons qui n'eſtoient pas ſeures, ibid.
Geollier ne doit mettre les priſonniers dans les fers pour debte ciuile, tom. 1. n. 17. p. 647
Geollier ne peut retenir le priſonnier pour ſon droict de garde, ny pour ſa deſpenſe, n. 18. ibid.

Mais il doit obtenir des lettres executoriales ſur les biens du priſonnier, & ſubſidiairement de celuy qui aura fait empriſonner, ibid.

Geollier eſt reſponſable du priſonnier qui s'eſt tué ſoy-meſme, t. 2. verſ. *Septimo*, page 651

Geollier commettant paillardiſe auec ſa priſonniere, eſt puny de mort, t. 2. n. 5. page 656

Graduez.

Graduez ſimples, ou Gradnez nommez, doiuent eſtre pourueus des benefices qui leur ſont affectez, tom. 3. nomb. 38. page 412

Sçauoir les Graduez nommez des benefices vacquans ez mois de Ianuier & Iuillet: & les Graduez ſimples, ez mois d'Auril, & Octobre, ibid.

Benefices des Egliſes parroiſſiales ſituez ez Villes murées, doiuent eſtre conferez aux Graduez, t. 3. n. 39. & 40. page 412

Entre pluſieurs Graduez ſimples le Collateur peut gratifier celuy que bon luy ſemble, n. 41. ibid.

Mais entre les Nommez il y a vn ordre à obſeruer, ibid.

Graduez pour auoir droict aux benefices à eux affectez doiuent auoir eſtudié durant le temps legitime, t. 3. n. 41. p. 413

Graduez Nommez doiuent prendre leur nomination en temps de Careſme, dans vne Vniuerſité famcuſe du Royaume, n. 42. ibid.

Graduez ſont tenus de bailler vne copie de leurs lettres de degré, nomination, temps d'eſtude, & nobleſſe, aux Collateurs & Patrons: & ſe faire inſinuer tous les ans en temps de Careſme, n. 43. ibid.

Et l'année qu'ils auront manqué d'inſinuer leurs noms & ſurnoms aux Collateurs & Patrons, ils ſeront deſcheus de leur droict pour cette année là, ibid. page 413

Graduez ne peuuent contraindre les Collateurs de leur conferer les benefices vacquans hors de leurs mois, tome 3. n. 44. p. 413

Le mandataire Apoſtolique eſt preferé à tous Graduez, t. 3 n. 46. p. 414. & n. 64. p. 417

Les Indultaires du Parlement de Paris, ſont auſſi preferez aux Graduez, n. 47. ibid.

Graduez n'ont pas droict ſur les benefices vacquans par reſignation, ou permutation, n. 48. ibid.

Graduez ne peuuent demander que les benefices qu'ils peuuent tenir ſelon leur eſtat, t. 3. n. 49. p. 414

Graduez eſtans ſuffiſamment pourueus ne peuuent plus demander en vertu de leur nomination, ou Grade, nomb. 50. ibid.

Poſſeſſion triennale ne peut eſtre oppoſée contre vn Graduë, s'il s'agit d'vn benefice affecté aux Graduez, & que le poſſeſſeur ne le ſoit pas, t. 3. nomb. 9. page 468

Guet & Garde.

Guet & Garde concernant les Villes, appartient au Roy, tome 3. nombre 1. page 215

Guet & Garde concernant les Chaſteaux des Seigneurs particuliers, eſt vn droict qui bien ſouuent leur eſt deu par infeodations & reconnoiſſances à eux faites par leurs ſubjets, tom. 3. n. 2. & 3. page 215

Guet & Garde en temps de paix n'oblige pas les ſubjets de la faire en perſonne, n. 4. ibid.

Et ce droict ceſſe lors que le Chaſteau eſt raſé, ibid.

Mais il reſſuſcite ſi le Chaſteau ſe rebaſtit, ibid.

Guet & Garde changé en tribut annuel, ſe paye en tous temps, tant de paix que de guerre, t. 3. n. 5. p. 216

Meſme lors que le Chaſteau eſt ruiné, ibid.

Et ſi ce tribut eſt impoſé par feux, il ſe multipliera par la multiplication des feux, n. 6. ibid.

Guet & Garde ſuit le Chaſteau, & le Seigneur ne peut aliener le Guet ſans le Chaſteau, t. 3. n. 7. p. 216

Guet & Garde, eſt vne impoſition qu'on met ſur les habitans des lieux pour employer les deniers à faire faire la Garde & Guet. t. 3. n. 1. p. 248

Toutes ſortes de perſonnes ſont contribuables au Guet & Guarde en temps de guerre, ibid.

Meſmes les Eccleſiaſtiques, les pupilles, les forains, ibid.

Les Forains ne ſont pas contribuables en temps de paix à la garde ordinaire des portes. t. 3 n. 2. p. 248

Ny meſme les habitans des lieux qui ne ſont pas en frontiere, n'y ſont pas contraints en temps de paix, nomb. 3. ibid.

Les Seigneurs Iuſticiers des lieux ne contribuent pas aux frais de la Garde & Garniſon qui ſe fait en leurs Chaſteaux

ſteaux en temps de guerre, nombre 4. ibid.
Le Iuge ordinaire d'vn lieu, eſt deſchargé du Guet & Garde, t. 3. nomb. 5. page 249

H

Habitation.

HAbitation eſt vne ſeruitude perſonnelle qui peut eſtre conſtituée par contract & par teſtament, t. 1. n. 3. page 579
Habitation pour eſtre ſeruitude doit eſtre ſeparée de la proprieté, n. 4. ibid.
Celuy à qui l'habitation d'vne maiſon eſt leguée, doit cautionner d'en vſer en bon pere de famille, nomb. 5. ibid. page 579
Celuy qui a l'habitation d'vne maiſon, peut la bailler à loyer, t. 1. n. 6. p 580. & n. 15. p. 581
Habitation laiſſée ſimplement à quelqu'vn, s'entend par tout le temps de ſa vie, n. 7. ibid.
Celuy qui a l'habitation d'vne maiſon pour en iouyr tout ſeul, doit payer les Tailles, n. 10. ibid. p. 580
Et ne peut ceder ſon droict à autre qu'au proprietaire, n. 12. ibid.
Habitation ſe finit par la mort de celuy à qui elle eſtoit laiſſée, tom. 1. nomb. 13. pag. 580
Ce qui eſt limité, ibid.
Habitation prend fin par la ruine entiere de la maiſon, n. 14. ibid. p. 580
Habitation ne ſe perd pas par faute d'en vſer, n. 15. p. 581
Ny par le changement d'eſtat de celuy auquel l'habitation eſt deuë, ibid.

Heredité.

Vente d'vne heredité acquiſe, t. 1. n. 5. page 13
Le vendeur d'vne heredité peut tenir les biens hereditaires par forme de gages iuſqu'à payement, ibid.
Heredité venduë que contient, & à quoy le vendeur eſt tenu, ibid. p. 13. & 14
Heredité d'vne perſonne viuante, eſt nulle, t. 1. verſ. *Quinto*, p. 13
Heredité qui n'appartienr pas au vendeur, comment ſe peut vendre, verſ. *Sexto*, ibid.
Heredité venduë n'oblige pas le vendeur à l'euiction des choſes particulieres d'icelle, t. 1. verſ. *Tertio*, p. 22. & verſ. *Decimonono*, p. 50
Heredité venduë n'eſt pas ſujette au benefice de la loy 2. *C. de reſcind. vendit.* & pourquoy, tom. 1. v. *Decimoquinto*, p. 32
Heredité comment ſe diuiſe lors que le defunct laiſſe ſa femme enceinte, t. 2. n. 16. p. 407
Heredité peut eſtre deferée par teſtament ou ab inteſtat à toutes perſonnes regulierement, qui la peuuent accepter & s'obliger pour icelle: ce qui eſt expliqué par pluſieurs concluſions, t. 2. n. 8. p. 420
Heredité ne peut eſtre acceptée par aucune perſonne qu'elle ne ſçache pour quelle cauſe elle luy eſt deferé, t. 2. n. 9. p. 420. & 421
Heredité d'vn viuant ne ſe peut accepter, verſ. *Tertio*, ibid. p 420
Heredité ne peut eſtre acceptée qu'elle ne ſoit premierement deferée, verſ. *Quinto*, ibid.
Heredité ne peut eſtre acceptée ſous condition, t. 2. verſ. *Decimo*, p. 421
Ny accepté en partie, & repudiée en partie, verſ. *Vndecimo*, ibid.
Et celuy qui l'a repudié ny peut plus renenir, s'il n'eſt minour, verſ. *Duodecimo*, ibid. p. 421. & n. 1. p. 429
Heredité ſe peut accepter en diuerſes façons rapportées, tom. 2. nomb. 10. p. 421 & 422
Heredité n'eſt pas cenſée acceptée de ce que l'inſtitué a enſeuely le defunct, t. 2. n. 11. p. 422
Ny en pluſieurs autres cas notablement remarquez par pluſieurs concluſions, ibid.
Heredité quand & comment peut eſtre repudiée, tom 2. verſ. *Secundo*, *Tertio*, & *Quarto*, p. 429. & 430
Heredité ne peut eſtre repudiée par celuy qui ne la peut accepter, tom. 2. n. 2. p. 429
Comme par le pupille ſans l'authorité de ſon tuteur, verſ. *Secundo*, ibid.
Par le pere contre la volonté de ſon fils inſtitué, verſ. *Tertio*, ibid.
Heredité vne fois acceptée, ne peut regulierement eſtre repudiée, verſ. *Quarto*, ibid. p. 429
Ce qui eſt limité, ibid. n. 1. verſ. *Tertio*, p. 429
Heredité en diuers cas ne peut eſtre repudiée, tom. 2. col. 1. p. 430

Heritiers.

Heritiers ſont obligez pendant l'an de dueil de fournir à la vefue tout ce qui luy eſt neceſſaire pour ſon entretenement, t. 1. n. 27. p. 306

Non

Non ſeulement pour les habits de dueil, mais encor pour la nourriture, ſi mieux ils n'ayment luy rendre ſa dot, ibid. n.28.p.306
Heritiers du mary ſont obligez de payer à la vefve la penſion accordée par le defunct tant qu'elle ſera en vefvage, t.1. n 29. p.307
Sinon qu'elle ait receu ſon dot & augment, ibid.
Heritiers ſont obligez de payer à la vefve le legs à elle fait par ſon mary outre & par deſſus ſa dot & penſion viagere ſans compenſation, ibid.n.30 p.307
Heritier ne peut eſtre inſtitué que dans vn teſtament, tome 2. nombre 3. & 4. page 26
Heritier inſtitué doit eſtre capable de prendre l'heredité, autrement le teſtament eſt nul, t.2.n.5. p.21
Regulierement toutes perſonnes peuuent eſtre inſtituées heritiers, t. 2. n.6. page 21
Meſmes les Villes & Communautez en corps, ibid.
Et la fille qui a renoncé auec ſerment à l'heredité de ſon pere, t. 2. verſ. *Decimoquinto*, p.23
Mais les condamnez à mort naturelle ne peuuent eſtre inſtituez heritiers, t. 2. n.7. p 23
Ny les condamnez aux Galeres ou banniſſement à perpetuité, ibid.
Ny les Eſtrangers, verſ. *Quinto*, ibid. page 23
Ny l'adultere par ſon complice, verſ. *Octauo*, ibid p. 14.
Ny le Baſtard par ſon pere, verſ. *Nono*, ibid.
Voyez *Baſtard*.
Ny celuy qui a dicté, ou eſcrit le teſtament, verſ. *Duodecimo & Decimotertio*, ibid. p 25.
Ce qui eſt declaré & limité, ibid. & page 26
Ny les Tuteurs ou Curateurs par leurs mineurs, tome 2. verſ. *Decimoquarto*, page 26
Ny les femmes ou enfans, deſdits Tuteurs & Curateurs, ibid.
Sinon qu'ils ſoient les plus proches parens des mineurs, comme il eſt declaré, ibid col. 2. p.26
Adminiſtrateurs volontaires peuuent eſtre inſtituez heritiers, ibid. p.26
Les Medecins ne peuuent eſtre inſtituez heritiers par leurs malades, tom.2. verſ. *Decimoquinto*, p.27
Ny les Iuges, Aduocats, Precepteurs, Maiſtres, par leurs Clients, Diſciples, Apprentifs, reſpectiuement, ibidem.
Heritier inſtitué doit eſtre nommé par le Teſtateur, & non pas remeure la nomination à vn tiers. tome 2. nombre 8. pag.27
Inſtitution d'heritier comme peut eſtre commiſe à ſa volonté, ou d'vn Tiers, t. 2. n. 9. p.27
Ce qui eſt declaré par diuers cas, ibid.
Inſtitution d'heritier faite par ſignes n'eſt pas valable, tome 2. nombre 10. page 28
Heritier inſtitué en vne portion, prend toute l'heredité au defaut de coheritiers, t.2.n. 11.p.28
Sinon qu'il s'agiſt du teſtament d'vn ſoldat, ibid.
Heritier inſtitué ſoubs fauſſe cauſe, n'eſt pas exclus de l'heredité, s'il n'appert que ſi le teſtateur euſt ſçeu la cauſe eſtre fauſſe il ne l'euſt pas inſtitué, t.2. n.12.& 13.p.29
Heritier inſtitué ſoubs fauſſe demonſtration ou qualité, pourueu qu'il apparoiſſe certainement de la perſonne, il ſera heritier, n.14. ibid.
Inſtitution eſt valable, bien qu'il y ait quelque petite omiſſion, ou qu'elle ſoit faite auec des paroles iniurieuſes, t. 2. n 16.& 17.p.29
Mais ſi le teſtateur a erré en la perſonne de l'heritier, l'inſtitution eſt nulle, n.15. ibid.
Inſtitution d'vne perſonne incertaine, comment peut eſtre bonne ; ou non, t.2 n.18.& 19 p.30
Inſtitution faite en haine d'vn Tiers, eſt bonne, t 2.n.20.p.30
Sinon que le Prince ſoit inſtitué pour vexer celuy contre qui le teſtateur plaidoit, t. 2.n.21.p.30
Heritier inſtitué à iour, ou ſoubs condition, eſt ſuffiſamment inſtitué pour la validité du teſtament, tom.2. nombre 22. page 30
Heritier inſtitué ſoubs condition, quand & comment peut prendre l'heredité, t.2. p.31.& 32
Deux heritiers inſtituez, l'vn ez biens meubles, & l'autre ez immeubles, comme doiuent partager les debtes, tom. 2. n.24.p.32
Heritiers inſtituez ſoubs vn nom collectif ne ſont comptez que pour vn, t.2. verſ. *Secundo*, p.33
Heritiers inſtituez ſoubs la conionction, *&*, ſont appellez par ordre ſucceſſif, quand il y a ordre de neceſſité, verſ. *Tertio*, ibid.
Inſtitution d'heritier fait en contract

de

Des Matieres de cét Ouurage.

de mariage eſt irreuocable, tom. 2. n. 3. page 83

Heritier chargé de Fideicommis. Voyez *Fideicommis*, *Subſtitution*, *Fideicommiſſaire*, *Alienation*.

Heritier chargé de fideicommis eſt reſponſable de la deterioration des biens, ſuruenuë par ſa faute, tom. 2. nomb. 20. page 147

Heritier chargé de fideicommis doit cautionner de le rendre au temps qu'il faudra, t. 2. n. 21. p. 148

Bien qu'il ſoit deſcendant du teſtateur, riche, & eſleué en dignité, ibid. verſ. *Secundo*, *Tertio*, *Quarto*, p. 148

Et qu'il ne ſoit pas certain ſi le fideicommis eſt deu, ou s'il y a procez, ou appel, &c. verſ. *Sexto*, *Septimo*, *& Octauo*, ibid.

Et ce cautionnement ſe doit faire là où les biens ſont ſituez, verſ. *Nono*, ibid. p. 148

Et le Tuteur peut preſter ce cautionnement, & doit l'exiger pour ſon pupille, verſ. *Vndecimo*, ibid.

Heritier chargé de fideicommis n'eſt pas obligé de cautionner lors que le teſtateur l'en a expreſſement deſchargé, t. 2. n. 22. p. 149

Ou tacitement, verſ. *Decimo*, ibid.

Comme auſſi le pere, & la mere, enuers leurs enfans, verſ. *Secundo*, & *Tertio*, ibid.

Le frere enuers ſes freres ou ſœurs, s'il n'eſt expreſſement ordonné, verſ. *Quarto*, & *Quinto*, ibid.

Les Republiques, & le fiſc en ſont exempts, verſ. *Sexto*, & *Septimo*, ibid. p. 149

Heritier chargé de fideicommis n'eſt pas tenu de cautionner auant l'acceptation de l'heredité, t. 2. verſ. *Vndecimo*, p. 149

Ny celuy qui a vne fois cautionné, n'eſt pas tenu de donner d'autres Cautions, verſ. *Duodecimo*, ibid.

Heritier chargé de fideicommis peut eſtre contraint de faire inuentaire, t. 2. n. 23. p. 149

Sinon qu'il s'agiſt d'vn pere chargé en faueur de ſes enfans, n. 24. ibid.

Heritier ayant rendu le fideicommis auant l'euenement du iour, ou de la condition, il ne peut le redemander au fideicommiſſaire, tom. 2. nomb. 25. p. 150

Ce qui eſt expliqué par diuers Arreſts, ibid. & p. 151

Sinon qu'il apparoiſſe d'vne volonté contraire du teſtateur, comme il ſe fait en pluſieurs cas remarquez, ibid. tome 2. nombre 26. page 151. & ſuiu.

Heritier chargé de fideicommis doit rendre au fideicommiſſaire tous les biens de l'heredité, tom. 2. n. 30. p. 154. & n. 31. p. 155

Et ce qu'il a acquis par droict d'accroiſſement, n. 32. ibid. p. 155

Et ce qu'il a receu par ſubſtitution vulgaire, n. 33. ibid.

Ou par fideicommis, lors qu'il eſt chargé en termes vniuerſels, nomb. 34 ibid. p. 155

Ou par ſubſtitution compendieuſe, n. 35. ibid.

& par la pupillaire, n. 36. ibid.

Et meſme les Prelegats, lors qu'il eſt chargé par termes vniuerſels, t. 2. n. 37. p. 155. & 156

Voyez *Prelegats*.

Heritier eſt obligé de rendre au fideicommiſſaire les fruits ſeparez du fonds, & meſme pendans par racines lors de la mort du teſtateur, tome 2. nombre 39. p. 157

Ce qui eſt amplement declaré & auec ſes ampliations & limitations, ibid. & p. 158. & 159

Heritier en quel cas doit rendre au fideicommiſſaire les biens non ſeulement qu'il a receus en vertu du teſtament, mais auſſi des Codicilles faits par le meſme teſtateur, tome 2. nombre 40. page 159

Heritier vniuerſel n'eſtant chargé de rendre que certaine choſe hereditaire, peut contraindre le fideicommiſſaire d'en prendre l'eſtimation, tom. 2. n. 44. p. 160

Le meſme du legataire, ibid.

Heritier chargé de fideicommis eſt tenu pendant qu'il iouït de payer aux creanciers hereditaires les intereſts de leur deu; mais s'il ne les a payé, le fideicommiſſaire y ſera obligé, ſauf ſon recours, t. 2. n. 45. p. 160

Heritier chargé de fideicommis, ne doit pas rendre ce qu'il a acquis en conſideration du defunct outre l'heredité, t. 2. n. 46. p. 161

Heritier doit ceder les actions des contracts par luy faits au fideicommiſſaire, n. 47. ibid.

Heritier ne doit pas rendre par fideicommis les biens que le teſtateur luy a donnés par contract: Ce qui eſt amplement expliqué par pluſieurs cas & queſtions notables, t. 2. n. 48. p. 161

Heritier ſe conſerue les droicts honorifiques, t. 2. n. 49. p. 163

Payemens, & quittances faites reſpectiuement

ctiuement par l'heritier auant l'ouuerture du fideicommis, sont valables, t. 2. n. 50. p. 163
Heritier pour faire plusieurs distractions lors qu'il restituë le fideicommis, t. 2. n. 51. p. 164
Premierement les charges hereditaires à proportion de la part de l'heredité qu'il rend, ibid.
Les frais funeraux, ibid.
Les debtes contractées par le defunct, ibid.
Les Legitimes qu'il a payées, t. 2. n. 52. p. 165
Les legs qui doiuent estre payez par le substitué, ausquels il a satisfait, t. 2. n. 53. p. 166
Ce qui est amplement declaré, ibid. & p. 167
Heritier distrait du fideicommis les reparations & meliorations vtiles & permanentes qu'il a faites, t. 2. n. 54. p. 167. & 168
Et la Trebellianique, tom. 2. nomb. 55. p. 168
Voyez *Trebellianique.*
Heritier doit mettre le legataire en possession de la chose leguée, tom. 2. n. 12. p. 217
Et luy donner vn chemin pour aller dans le fonds legué, ibid.
Et payer les frais que le legataire d'vn office doit faire pour ses prouisions & receptions, ibid.
Et payer l'amortissement de l'heritage legué à la Cause pieuse, ibid.
Heritier peut estre chargé d'achepter, ou de vendre certain fonds à quelqu'vn, & cette charge tient lieu de legs, t. 2. n. 50. p. 304
Ou de luy prester certaine somme de deniers à quelques petits interests, n. 51. ibid.
Heritier chargé d'employer aux funerailles du testateur certaine somme, en peut employer vne plus grande, mais non pas vne moindre, tom. 2. nomb. 68. p. 307
Heritier n'a aucun droict sur l'heredité qu'apres l'auoir accepté & pour le faire auec prudence ou luy accordoit du temps pour se deliberer, t. 2. nomb. 1. p. 404
Heritier apres auoir accepté l'heredité, il a le mesme droict qu'auoit le defunct, n. 2. ibid.
Heritier en quelque temps qu'il accepte, est censé heritier dés la mort du defunct, n. 3. ibid.
Heritier iouyt pendant l'accusation du testament, tome 2. nombre 4. pag. 405
Heritier peut d'abord agir contre les debteurs hereditaires, tome 2. nombre 5. p. 405
Et conuenir les possesseurs & detenteurs des biens hereditaires, t. 2. n. 6. & suiu. p. 405
Et s'il y a plusieurs heritiers, les biens seront diuisez entr'eux selon l'institution d'vn chacun, tom. 2. n. 14. & 15. p. 406
Et auant cette diuision aucun des heritiers ne peut agir contre les debteurs que pour sa portion, ibid.
Et comment se fait cette diuision, lors que le defunct a laissé sa femme enceinte, t. 2. n. 19. p. 407
Heritier venant à defaillir, ou à repudier, sa portion accroist aux autres coheritiers, t. 2 n. 17. p. 407
Voyez *Droict d'accroissement.*
Heritiers enfans du defunct doiuent rapporter dans l'hoirie à laquelle ils veulent succeder, les donations, dots, & aduantages qu'ils ont receus du defunct, t. 2. n. 19. p. 410
Voyez *Rapport.*
Heritier qui prend l'heredité des mains d'vn possesseur, est obligé de le rembourser des frais qu'il a faits pour la maladie & funerailles du defunct, t. 2. n. 1. p. 417
Et de ce qu'il a payé des debtes hereditaires, ibid.
Et des despenses necessaires & vtiles qu'il a faites en l'heredité, ibid. p. 418
Heritier qui accepte simplement l'heredité, est tenu aux creanciers du defunct, mesme par dessus les charges hereditaires, t. 2. n. 3. p. 418
Et tous les legs solidairement apres neuf iours, nomb. 4. ibid. & n. 7. p. 419. & 420
Et s'il y a plusieurs heritiers, chacun est obligé au payement des debtes à proportion de sa part hereditaire, n. 5. ibid. p. 418
Et chacun est quitte en payant sa part, n. 6. ibid.
Heritiers doiuent estre conuenus pour le payement des debtes hereditaires, t. 2. n. 5. & 6 p. 418. & 419
Et non pas les debteurs hereditaires, vers. *Secundo*, ibid. p. 419
Ny les legataires, vers. *Tertio*, ibid.
Ny l'institué en certaines choses particulieres, vers. *Quarto*, ibid.
Heritier par benefice d'inuentaire n'est pas obligé par dessus les forces de l'heredité, t. 2. n. 12. p. 423

Bienqu'il ſe ſoit obligé à quelqu'vn des creanciers ou legataires de payer la debte ou le leg entier,tom. 2. n. 16. page, 423

Meſme s'il a payé par deſſus les forces de l'heredité, il peut repeter, n. 18. ibid.

Heritier a trois mois pour faire inuentaire, pendant leſquels il ne peut eſtre conuenu pour cauſe hereditaire,t. 2. n. 22. p. 424

Heritier par benefice d'inuentaire eſt obligé de conſeruer les biens hereditaires & ne les pas diſſiper,tom. 2. n. 23. page 424

Et payer de bonne foy les creanciers ſans les faire plaider, verſ. *Secundò*, ibid.

Sans preferer les poſterieurs aux anterieurs,ibid. p. 425

Et rapporter tous les aduantages qui luy ont eſté faits par le defunct, ou renoncer à la ſucceſſion,verſ. *Tertio*, ibid. page 435

Tous heritiers regulierement peuuent iouyr du benefice d'inuentaire, tom. 2. n. 24. p. 425

Nonobſtant la deffenſe du Teſtateur, verſ. *Secundo*, ibid.

Bienqu'il ſe trouue quelqu'vn qui ſe veüille rendre heritier pur & ſimple, verſ. *Tertio*, ibid. p. 425

Meſme l'achepteur d'vne heredité, verſ. *Quartò*. ibid.

Heritiers maieurs des comptables des deniers du Roy ne iouyſſent pas du benefice d'inuentaire enuers le Roy,bien qu'ils en iouyſſent enuers les autres creanciers, tome 2. nombre 25. page 426

Heritier ne iouyt pas du benefice d'inuentaire, s'il veut ſe ſeruir de celuy que le defunct a fait, contre les creanciers hereditaires, tome 2. nombre 27. page 426

Et s'il ne fait ſon inuentaire en bonne & deuë forme, nombre 28. & ſuiuans, ibid.

Voyez *Inuentaire*.

Heritier ſimple ne peut eſtre conuenu pour le payement d'aucunes debtes que neuf iours apres le decez du defunct, t. 2. n. 33. p. 428

Et ſes Cautions meſmes iouyſſent de cette grace, ibid. p. 429

Heritier qui a vne fois repudié l'heredité, ne peut plus l'accepter, tom. 2. n. 1. page 429

Voyez *Heredité*.

Heritier ſe peut deſpartir de l'heredité par Tranſaction pourueu qu'il ſoit bien informé de ſon droict, tome 2. nombre 3. & 4. page 430

Voyez *Tranſaction*.

Heritier eſt priué de l'heredité, s'il neglige de l'accepter durant 30. ans, t. 2. n. 5. p. 431

Et la Cauſe pieuſe, durant 40. ans, n. 6. verſ. *Tertio*, ibid.

Heritier mourant auant que d'auoir accepté l'heredité à luy deferée, tranſmet ce droit à ſes ſucceſſeurs, v. *Quarto*, ibid. p. 431

Heritier eſt priué de l'heredité, lorſqu'il fait ce que le Teſtateur luy auoit defendu ſous peine de priuation, tome 2. n. 7. p. 432

Ou s'il ne s'acquitte de la charge ſous laquelle l'heredité luy eſt laiſſée, n. 8. ibid.

Heritier n'eſt pas priué de l'heredité pour n'auoir fait quelque choſe que le teſtateur luy auoit ſimplement enjoint, t. 2. n. 9. p. 432

Ou pour l'auoir fait d'vne autre façon ibid.

Heritier, auquel le teſtateur a deffendu de laiſſer ſes biens à certaine perſonne, ſi cette perſonne eſt la plus proche à ſucceder audit heritier, il luy peut laiſſer en mourant ab inteſtat, t. 2. n. 10. page 433

Heritier eſt priué de l'heredité lorſqu'il en eſt indigne, t 2. n. 12. p. 433

Comme s'il a donné partie de l'heredité auant qu'elle luy ſoit deferée. n. 13. ibid.

Ou tranſigé de l'heredité d'vne perſonne viuante, ibid. p. 434

Heritier qui empeſche le defunct de faire ou changer ſon teſtament, eſt priué de ſon heredité comme indigne, t. 2. n. 15. p. 434

Mais ſi vn ſeul de pluſieurs heritiers a fait cette faute, il ne nuit pas aux autres verſ. *Secundo* ibid.

Ou ſi le frere de l'heritier auoit empeſché le defunct comme deſſus, cet empeſchement ne nuiroit point audit heritier, verſ. *Tertio*, ibid. p. 435

Il en eſt autrement d'vn pere, t. 2. n. 15. page 434

Cét empeſchement ne nuit pas auſſi au fideicommiſſaire, t. 1. verſ. *Quarto* page 435

Heritier eſt priué comme indigne de l'heredité lorſqu'il s'eſt obligé ſecrettement au defunct de la rendre à celuy à qui le defunct ne la pouuoit laiſſer, t. 2. n. 16. p. 435

Et pour auoir tué le defunct,ou ſa femme,n. 18.ibid.
Ou pour n'auoir declaré le deſſein qu'on auoit de le tuer, nomb. 19. ibid. page 435
Ou s'il luy a refuſé ſes alimens eſtant en neceſſité, tome 2.nombre 20. page 436
Ou s'il n'a pas eu ſoin de l'aſſiſter pendant ſa fureur,n.21. ibid.
Ou s'il a negligé de le rachepter de captiuité, en laquelle il eſt decedé, n. 22. page 436
Ou s'il n'a pas pourſuiuy en Iuſtice le meurtrier du defunct, t.2. nombre 23. page 436
ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions notables, ibid.& p.437
Heritier teſtamentaire qui impugne le teſtament de faux, ſans le pouuoir prouuer, eſt priué comme indigne de l'heredité,t.2.n.24.p.437
Ce qui eſt pareillement declaré & limité, ibid.
Heritier ab-inteſtat qui eſt conuaincu d'auoir fabriqué vn teſtament faux en ſa faueur, eſt priué de la portion qu'il auroit eu ab-inteſtat, t.2.n.25.p.438
Heritier eſt priué de ſes prelegats, ez cas eſquels il eſt priué de l'heredité comme indigne,t.2.n.26.p.438
Et le Fiſc emporte ce qui eſt oſté à l'heritier indigne,t.2.n.27.ibid.
Heritier priué de l'heredité eſt auſſi deſchargé de toutes charges hereditaires, t.2.n.28.p.439
Heritier teſtamentaire n'eſt pas priué de l'heredité de ce qu'apres la mort du defunct le teſtament eſt rongé ou pourry,t.2.n.29.p.439
Ny par la perte du teſtament ſuruenuë apres la mort du teſtateur,n.30.ibid.
Heritier n'eſt pas priué de l'heredité pour ſes mauuaiſes mœurs, t.2.n.31.p.439
Ny pour auoir accuſé fauſſement ſon parent d'vn crime capital, il n'eſt pas priué de ſa ſucceſſion ab-inteſtat,t. 2.n. 32.p.439
Heritier indigne n'eſt pas priué du droict de ſepulture dans le ſepulchre du defunct,n.33. ibid.
Et celuy qui ne peut ſucceder à quelqu'vn pour quelque cauſe,peut ſucceder à ſon heritier, tom. 2. n. 34. & 35. page 440

Homicide.

Homicide commis de guet-à-pens, eſt puny de mort, t.2.n.1. p. 650
Homicide d'vn parent eſt appellée parricide, t.2.n. 1. p. 648
Voyez *Parricide.*
Homicides aſſaſſins ſont ceux qui prennent argent pour commettre vn meurtre, t.2.n.1. p. 650
Homicide eſt puny bienqu'il n'ait pas luy-meſme tué, mais commandé de tuer, verſ.*Secundo*,ibid.
Homicide commis par vn precepteur cõtre ſon diſciple, eſt puny,t.2.verſ.*Quarto*, p. 651
Et par vn mineur,verſ.*Tertiò*,ibid.
Et par vn Medecin ignorant en exerçant ſa profeſſion, verſ. *Quarto*, ibid.
Homicide commis de compagnie eſt puny en la perſonne de tous les aſſiſtans qui ont fait le coup, verſ. *Quinto.* ibid.
Homicide eſt puny bienque le bleſſé ne ſoit mort que long-temps apres de ſa bleſſeure, verſ. *Sextò*, ibidem, page 651
Homicide commis par le mary en la perſonne de ſa femme ſurpriſe en adultere, comment puny, t. 2. verſ. *Octauo*, page 651
Homicide commis par neceſſité en ſe defendant,ou ſans deſſein, ou pour deffendre ſon honneur, n'eſt pas puny par les loix, mais il faut obtenir lettres de grace en France,ibid. p. 651
Homicide de ſoy-meſme eſt puny,tom.2. verſ. *Sexto*,page 638. & verſ. *Nono*,page 651
Homicide commis par vn animal, comment puny,tome 2.verſ.*Vndecimo*, page 652
Homicide par qui eſt pourſuiuy, tome 2. n.2.p. 652
Voyez *Accuſation.*
Homicide commis par cas fortuit n'eſt pas puny pourueu qu'on obtienne lettres de grace,t.2.n.3. p. 652
Homicide commis pas colere, & par querelle ſuruenuë inopinément, eſt puny plus doucement que s'il eſtoit fait de guet-à-pens, tom.2. verſ. *Tertio*, page 653
Homicide commis par vn furieux, ou vn enfant, eſt impuny. Voyez *Crime.*
Homicide commis par Sergens menant quelqu'vn en priſon, comment eſt puniſſable,ou non:tom.2.verſ. *Sexto*, page 653
Homicides commis contre des voleurs qui dreſſent des embuſches aux paſſans ſur les chemins publics, ſont permis de droict,verſ.*Septimo*,ibid.

Celuy

celuy qui a fait bleſſer vne femme enceinte,comment puny,t.2.verſ. *Vndecimo*,p.654
Celuy qui a bleſſé n'eſt pas tenu d'homicide,ſi le bleſſé meurt apres 40.iours: ou pluſtoſt, par faute de medicamens, ſi la bleſſeure n'étoit pas mortelle,verſ. *Nono*, ibid.
Homicide de ſoy-meſme, & la forme de proceder contre le corps mort, t.2.n.1. & ſuiu. p.705

Hommage.

Hommages de deux ſortes, tome 3. page 14
Hommage en quelle forme & maniere ſe fait,tom.3.nombre 3. p. 15. & n. 38. page 312
Hommage à qui doit eſtre fait,tom.3. n.6. & 7.p.17
Hommage doit eſtre fait non ſeulement pour les terres, mais auſſi pour les cenſes, rentes & penſions que le vaſſal en prend, t. 3.n.10. p. 18
Hommage ſe doit faire par le vaſſal en perſonne,t.3.n.11.p.18.& 19.
Hommage peut eſtre receu par procureur,ibid.p.19
Il y a diuers cas eſquels hommage peut eſtre auſſi rendu par procureurs enoncez, ibid. tome 3. col. 2. p. 19. & 20
Hommage ſe doit faire au lieu Seigneurial & principal au regard duquel il eſt fait, t.3.n.10.p.20
Et en preſence des teſmoins dignes de foy,n 11. ibid.
Et à faute de ce, le fief peut eſtre ſaiſi par le Seigneur,n.12.ibid.p.20
Hommagene ſe fait par le Seigneur à ſon vaſſal,t.3.n.13.p. 21.
Hommage ne ſe doit faire pour les choſes ſpirituelles,t.3.n.15.p. 22
Les Roys ou Princes Souuerains ne font hommages à perſonne pour raiſon de leurs Royaumes, ou Terres qu'ils tiennent en Souueraineté,t. 3.n.14. page 21
Hommage ne ſe doit par le vaſſal qui quitte ſon fief & le remet à ſon Seigneur, tom. 3.n. 16.p.22
Ny lorſqu'il y a conuention de n'en point faire,n.17.ibid.
Ny au Seigneur excommunié qui demeure toute l'année dans l'excommunication. n. 18.ibid.
Hommage comment ſe fait pendant le debat de deux Seigneurs qui le pretendent,t.3. n. 19.p.22
Hommage eſt vne promeſſe de fidelité que le vaſſal fait au Seigneur duquel il tient le fief,& par le moyen de laquelle le vaſſal deuient *l'Homme du Seigneur*, t.3.n.31.p.310.& n.41.p. 312
Hommage comment peut prouuer la nobleſſe d'vne Terre lorſqu'il n'appert pas de l'infeodation,t. 3.n. 37.ſuiu.p.311. & 312

Hoſte.

Hoſtes ſont depoſitaires des choſes portées en leurs hoſtelleries, & ſont reſponſables de la perte ou deterioration, bien qu'ils ne ſoient pas en coulpe, t.1. verſ. *Nono*,p. 212
Et bienqu'ils logent gratuitement les paſſans, ibid.
Et bienque ces choſes n'ayent pas eſté données en garde à l'hoſte, & qu'il ne s'en ſoit expreſſement chargé, ibid.
Hoſte eſt reſponſable non ſeulement du fait de ſes domeſtiques, mais encore des paſſans qu'il reçoit & loge, ibid. page 212
Par action *in factum ex quaſi delicto*, ſi la perte arriue par le fait de ſes domeſtiques: & par action *ex recepto*, ſi c'eſt par le fait & delict des paſſans,ib.p.212. & 213
Hoſte n'eſt pas tenu du fait de ſes domeſtiques pour le mal qu'ils ſe ſont fait l'vn à l'autre,ibid.p.213.
Ny de ce qui eſt arriué hors de ſon hoſtelerie,ibid.
Ny s'il a proteſté qu'il ne ſe chargeoit pas des choſes apportées dans ſon hoſtellerie,ibid. p. 213
Hoſte n'eſt pas reſponſables des cas fortuits, ny des violences faites auec fraction de portes, ibid.
Ny des pertes que le paſſant dit auoir fait dans l'hoſtellerie, s'il ne les prouue par eſcrit, ou par teſmoins, ibid.
Mais le depoſt fait à l'hoſte par le paſſant ſe peut prouuer par teſmoins en France bienqu'il excede la valeur de 100. liures, tom. 1. nombre 19. page 209
Et le ſerment à plaids eſt donné au paſſant pour la valeur de la choſe,ibid.

Hypotheque.

Hypotheque conſtituée ſur vn fonds commun par indiuis par vn des perſonniers,ne donne droit au creancier que

ponr la portion qui eſcherra ſans fraude à ſon debteur au partage, t. 1. n. 15. page 127
Hypotheque conſtitué, ſur vn fonds commun par vn des priſonniers, ne nuit pas aux autres, ibid.
Pupilles ou Mineurs ont hypotheque ez biens du Tuteur, ou Curateur qui n'a pas adminiſtré, t. 1. col. 1. p. 533
Ou qui n'eſtant pas Tuteur a adminiſtré en cette qualité, ou comme amy, ibid.
Hypotheque ſur les biens du Tuteur ou Curateur ſe donne du iour qu'il eſt en charge, t. 1. n 12. p. 532
Hypotheque eſt donnée ſur les biens non ſeulement de la mere Tutrice, mais auſſi de ſon ſecond mary, ſi elle s'eſt remariée auant qu'auoir rendu compte & payée le reliquat, t. 1. n. 16. p. 536
Mais l'hypotheque accordée au pupille ſur les biens du paraſtre ne commence que du iour de ſon mariage, ibidem page 537
Hypotheque n'eſt pas donnée au Tureur ſur les biens de ſon pupille pour ce qu'il luy a fourny pendant la Tutelle, t. 1. n. 20. p. 541
Sinon apres le compte rendu, & Sentence interuenuë contre le pupille. ibid.
Hypotheque & Gage conuiennent en pluſieurs choſes, t. 1. p. 632
Voyez *Gage*.
Mais ils different en ce que le Gage ſe met ez mains du creancier, & la choſe hypothequée demeure en celles du debteur, t. 1. n. 3. p. 632
Et les meſmes choſes qui peuuent eſtre données en Gage, peuuent auſſi eſtre obligées par hypotheque, ibid.
Meſme les choſes futures, & incorporelles peuuent eſtre hypothequées, ib. page 632
Commé l'vſufruict, & les ſeruitudes des fonds ruſtiques, mais non pas les ſeruitudes des maiſons, ibid.
Hypotheque peut eſtre conſtituée en quelques termes que ce ſoit, tom. 1. n. 1. page 633
Entre preſens & abſens, ibid.
Purement, à iours, & ſous condition, ib.
Hypotheque de tous les biens, s'entend des preſens & futurs, t. 1. n. 1. p. 533
Hypotheque generale faite par le defunct, ne comprend pas les biens que l'heritier a acquis d'ailleurs que du defunct, ibid. & verſ. *Quartò*. p. 636
Hypotheque generale ne comprend pas les biens que vray-ſemblablement le debteur n'euſt voulu obliger, ibidem page 633
Hypotheque generale ſe conſtituë tacitement par la loy ez contracts faits par le fiſc, ez Tutelles, ez dots, & autres, ibid.
Hypotheque generale ſe donne lorſque l'obligation eſt receuë par Notaire, ib. p. 633
Ou qu'il s'agit d'vne debte reconnuë en iugement, ſçauoir du iour de la reconnoiſſance, ibid.
Ou ſur vne condamnation en dernier reſſort, ibid. p. 633. & 634
Et meſme d'vne Cedule reconnuë pardeuant vn Notaire, ibid. p. 634
Mais la Cedule ne portant pas hypotheque on peut proceder par voye d'Arreſt ſur les meubles & hardes des debteurs, ibid.
Hypotheque en France doit eſtre conſtituée par main publique, tom. 1. nomb. 2. page 634
Reconnoiſſancee d'vne Cedule faite deuant vn Secretaire du Roy, n'emporte hypotheque, ibid.
Ny pardeuant vn Iuge d'Egliſe, ibid.
Ny les actes publiques receus hors du Royaume, ibid. & p. 635
Hypotheque affecte la choſe & toutes les parties d'ycelle, en ſorte que le creancier peut conuenir ſolidairement tous & vn chacun poſſeſſeur de la choſe hypothequée, t. 1. n. 1 p. 635
Hypotheque produit vne action reelle, appellée Hypothequaire, n. 2. ibid.
Creancier qui a hypotheque generale & ſpeciale doit premierement executer ſur la ſpeciale, n. 3. ibid. p. 635
Hypotheque prend fin par la reſolution du contract, t. 1. n. 1. p. 636
Et par l'extinction de la choſe hypothequée, ibid. n. 2. p. 636
Hypotheque d'vn troupeau n'eſt pas eſteinte bienqu'il ſoit entierement renouuellé depuis la conſtitution, n. 3. ibid.
De meſme l'hypotheque d'vne bouticque de marchandiſes, ibid. p. 636
Ou ſi la maiſon ruinée, & bruſlée, eſt rebaſtie, ibid.
Hypotheque ſubſiſte bienque la choſe change de forme, ibid. p. 636
Pourueu qu'elle ne change pas d'eſpece, ibid. p. 637
Hypotheque prend fin ſi vn tiers preſcrit la choſe hypothequée, t. 1. n. 5. p. 637
Et par la reddition de l'inſtrument d'hypotheque au debteur, n. 6. ibid.
Et lorſque le creancier y renonce expreſſement

preſſement ou tacitement, tom. 1. n. 7. page 637
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs cas, ibid. & p. 638. & 639
Hypotheque ne prend pas fin par vne ſeconde hypotheque de la meſme choſe, t. 1. n. 8. p. 640
Ny par la vente de la choſe ; bien que le creancier y conſente pourueu qu'il reſerue ſes droicts : verſ. *Secundo*, & *Tertio*, ibid.
Ny lors qu'il a eſté deceu en preſtant ce conſentement, verſ. *Quarto*, ibidem, page 640
Ny s'il a conſenty à la vente d'vne partie de la choſe par indiuis, elle ne ſe perd pas pour le teſte, ibid. v. *Quinto*, page 640
Ny lors que la vente ſe trouue nulle, ou reſoluë, ibid. verſ. *Sexto*.
Ny lors que le debteur a vendu ſoubs pacte de rachapt, en vertu duquel il a retiré la choſe, v. *Septimo*, ibid. p. 640
Ny ſi le conſentement pour la vente de la choſe hypothequée eſt donné par le pupille ſans l'authorité de ſon tuteur, verſ. *Octauo*, ibid.
Ou par le procureur du creancier n'eſtant pas fondé de procuration ſpeciale, verſ. *Nono*, ibid. p. 640
Ny ſi la vente n'eſt pas faite en vertu & en ſuitte du conſentement du creancier, verſ. *Decimo*, ibid.
Ny lors que le debteur ne s'en eſt pas ſeruy dans le temps preſcrit, verſ. *Vndecimo*, ibid.
Ny ſi le debteur a vendu la choſe hypothequée moins que le creancier ne luy auoit permis, verſ. *Duodecimo*, ibid.
Ny lors que le creancier ne conſent pas expreſſement à la vente, bien qu'il ne l'ignore pas, verſ. *Decimotertio*, ibid. page 641
Hypotheque ne prend pas fin, lors que le creancier permet de vendre la choſe afin que du prix il ſoit ſatisfait, ſi le debteur ne l'a pas vendu, mais donné, verſ. *Decimoquarto*, ibid. p. 641
Ny par la condamnation du debteur, ou de ſa Caution, parce que cette nouation eſt neceſſaire, v. *Decimoquinto*, ibid.
Ny par la vente que le creancier fait de ſon obligation, verſ. *Decimoſexto*, ibid.
Hypotheque prend fin s'il eſt conuenu entre les creancier & debteur, que celuy-cy au lieu de l'hypotheque conſtituée, il donnera Caution, ſi le Creancier conſent, ibid. n.
Mais non pas ſi cette conuention n'eſt in eruenuë, encore bien que le debteur donne Caution au creancier, verſ. *Decimoſeptim*, ibid. p. 641
Hypotheque non priuilegiée contractée tout d'vn temps par diuers creanciers, ne leur donne aucune preference de l'vn à l'autre, tome 1. nombre 15. page 684
Hypotheque contractée en diuers temps ſur les meſmes biens, donne preference aux creanciers anterieurs ſur les poſterieurs, tome 1. nombre 16. page 684
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs queſtions notables, ibid. & p. ſuiu.
Voyez *Creancier*.
Hypotheque du Roy ſur les biens de ſes ſubjets pour le payement des Tailles, eſt priuilegiée, & preferée à tous priuilegiez, tome 3. nombre 47. & ſuiuans, page 371
Voyez *Collecteur*.
Le Roy, ou ſon Fermier, ne iouyt d'aucune preference ſur les biens du debteur auec lequel il a contracté au preiudice des creanciers anterieurs dudit debteur, t. 3. n. 61. p. 375
Sinon pour les biens acquis par ſon debteur depuis l'obligation fiſcale, n. 62. ibid.
Le Roy eſt preferé à tous creanciers ſur les Offices comptables, pour ce qui luy eſt deu des deniers de leur adminiſtration, nombre 63. ibid.

I

Ieu.

VN vendeur n'eſt pas tenu d'euiction qui a vendu pour iouer en vn Ieu de hazard, tom. 1. verſ. *Vigeſimo-quarto*, p. 51
Promeſſe de donner vne ſomme à quelqu'vn, en cas que le promettant joüe aux dez, a eſté declarée valable au Parlement de Tholoſe, t. 1. nombre 2. page 757
Celuy qui s'eſt obligé pour argent perdu au Ieu, eſt reſtitué enuers ſon obligation, t. 1. n. 4. p. 758
Sinon qu'il s'agiſt de perſonnes de haute qualité, ou de grands moyens, ibid.
Mais celuy qui ſe fait reſtituer contre cette obligation, doit prouuer qu'elle a eſté faite pour cauſe de jeu, ibid.
Et s'il a deſia payé il peut repeter, ibid.

Ieux de dez & berlans ſont deffendus par les Ordonnances,ibid. p.758

Impetration.

Imperation de benefice Eccleſiaſtique,eſt nulle,ſi on n'y a pas exprimé les qualitez dudit Benefice,t. 3. nombre 1. page 428

Impetration d'vne dignité Eccleſiaſtique à laquelle eſt annexée vne Prebende, ou Canonicat,eſt bonne, bienqu'il n'en ſoit pas fait mention, n. 2.ibid.

Impetration eſt nulle, ſi l'impetrant n'a pas declaré les autres benefices qu'il poſſede,n. 3.ibid. p. 428

Sinon que la collation ſoit faite par le Pape de ſon propre mouuement,t. 3.n. 4. p. 429

Ou par l'ordinaire,n.5. ibid.

On qu'il s'agiſt de quelques benefices impropres, ibid.

Impetration eſt nulle, ſi le nom de l'impetrant n'y & exprimé,tom. 3.n. 6.page 429

Et la valeur du benefice,n.7. ibid.

Et de quelle façon il vacquoit, car vne eſpece de vaccation ne comprend pas l'autre,n.8.ibid.

Sinon que la collation en ſoit faite par le Pape auec la clauſe,*vel alio quouis modo*,t. 3. n.9.p.430

Impetration doit contenir la qualité de l'impetrant, (comme s'il eſt Gradué) lorſque le benefice eſt conferé en conſideration de cette qualité,tom. 3.n.10. page 430

Impoſitions.

Impoſitions ſont de diuerſes eſpeces,t. 3. n. 1. p. 234.

Impoſitions ſe doiuent faire de l'authorité du Roy ou Prince Souuerain,t. 3.n.1. & ſuiu. p. 232

Voyez *Tailles.*

Impoſition appellée *Ayde*, eſt abolie au Languedoc,t. 3.n.1. p. 234

Impoſition appellé *Equiualent*, a lieu en Languedoc,& eſt ſubrogée en la place de l'Ayde,t. 3.n. 1.& 2.p.234

Voyez *Equiualent.*

Impoſition appellée *Decimes*, ſe prend par le Roy,ſur les benefices Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, tom.3.nom.1.& ſuiu. page 244

Voyez *Decimes*

Impoſition foraine eſt de 12.deniers pour liure,du prix des danrécz & marchandiſes qui ſortent hors du Royaume,t. 3. n. 1.& 2. p. 247

Impoſition foraine n'eſt pas deuë pour les Oranges & autres fruicts apportez en la Prouince de Languedoc,tome 3.n. 3. p. 247

Impoſition foraine n'eſt pas deuë pour les liures telicz, ou non,ny pour le papier blanc & autres choſes appartenant à l'Imprimerie, t. 3.n. 4.p. 247

Ny pour les peintures, horloges,verreries & autres ouurages dont le prix conſiſte plus en l'art qu'en la matiere, t. 3.n.5.p.247

Impoſition appellée *Reſue*, ou *Domaine Forain*,en quoy conſiſte,t. 3.n.6.p. 247

Impoſition appellée Haut-paſſage,eſt vne autre eſpece de Traitté foraine,n. 7.ib.

Impoſition de *Guet & Garde*,ſe fait ſur les habitãs des lieux pour eſtre employée à ladite Garde,tom. 3.nomb.1.& ſuiuu. page 248

Voyez *Guet & Garde.*

Impoſition de *Gabelles*, eſt vn tribut ou droict que le Roy prend ſur le ſel,t. 3.n. 1.page 249

Voyez *Gabelles.*

Impoſition *d'Emprunts*, & pour la *Solde de cinquante mil hommes*, tom. 3. n. 1. & 2. page 254

Impoſition pour *Eſtapes,munitions, & logemens de Gens de guerre*,t. 3.n.1 & ſuiu.page 254

Voyez *Logemens de Gens de guerre.*

Impoſitions pour les *Fortifications, Reparations, Leuées de chenaux & charrois*,t. 3.n.1. p. 265. & 266

Impoſition pour *l'Induſtrie*, eſt la cottiſation miſe ſur les artiſans pour taiſons du gain qu'ils fõt en la vacation mecha nique qu'ils exercent,t. 3.n.1.p.266. & ſuiu.

Tous les artiſans regulierement y ſont ſujets,t. 3.n.2. p. 267

Meſme les Notaires, Procureurs, & greffiers, t. 3.n. 3.4.& 5.p.267

Les Hoſtes,Reuendeurs, Cabaretriers, n.6. ibid.

Les Operateurs ſont cottiſez pour leur induſtrie,t. 3.n.7. p.267

Les Fermiers du bien d'autruy,ſoit des greffes, heritages, ou droicts Scigneuriaux,& meſme les Fermiers des biens d'Egliſe,t. 3.n.8-p.267

Les Vitriers,n.9.ibid.

Mais le Braſſiers qui gaignent leur vie par le trauail & force de leur bras, comme Portefaix, Laboureurs,&c. gaignans leur vie du iour à la iournée ne ſont pas cottiſez pour l'induſtrie de leur trauail,t. 3.n.10.p.268

Ny les Cardeurs,n. 11.ibid.

Ny

Ny les Peſcheurs ſinon qu'ils ayent part en la batque,n.12.ibid.p.268
Ny les femmes mariées, tom. 3. n. 13. p. 269
Ny les enfans de famille, nomb. 14. ibid.
Ny ceux qui exercent des vacations honorables,comme il eſt expliqué par induction,ibid.n.15.p.269
Impoſition pour les *Cabaux, & meubles lucratifs*,t. 3.n.1.1.p.270
Voyez *Cabaux.*
Impoſition ſur *les deniers mis à intereſts*,t.3. n. 1.p.272
Deniers mis *à penſion ou à rente*, ſont cotiſez,t. 3.n.2.p.273.& ſuiu.
Voyez *Rentes.*
Deniers oyſifs, ou preſtez gratuitement, ne ſont pas cottiſez, tom. 3.n.7. p.275
Ny les intereſts pris par contrainte, n. 8. ibid.
Ny les intereſts des dots, & augmens dotaux receus par les Véves,tant qu'ils demeurent és mains des heritiers de leurs maris,n.9.ibid.
Impoſition ſur les deniers mis à intereſts ſe fait auec deduction de ce que le cottiſé doit, portãt pareillement intereſt, t. 3.n.10.p.276
Et ſi le cottiſé nie d'auoir argent à intereſt,& qu'il appelle de la cottiſation, comment on y procede, tom. 3. n. 11. p.276
Impoſition qui ſe fait ſur le Beſtail, t. 3. n.1.1. & ſuiu. p.277
Voyez *Beſtail.*
Impoſition appellée *Capitulation*, eſt defenduë en la Prouince de Languedoc, t. 3. n.2.& 3.p.280
Elle eſt receuë en Bretaigne, nomb.4. ibid.
Impoſition des Tailles, t. 3.p.281. & ſuiuantes.
Voyez *Tailles.*
Les places & lieux deſtinez à l'vſage public, ſont exemptes de toutes impoſitions,t. 3.n. 14.p.306
Et les maiſons de Iuſtice ou Palais, n. 16. ibid.
Et les maiſons ou lieux appartenans au Roy, ou à ſes enfans, dans le Languedoc,n.15.& 17.ibid.
Le Seigneur Iuſticier d'vn lieu n'eſt pas cottiſé ſur ſes biens roturiers pour les frais de la liurée Conſulaire, banquets,&c.t. 3. n.18.p.306
On eſt tenu de contribuer à toutes ſortes d'Impoſition pour les biens declarez nobles par prouiſion, t.3. n. 58. p. 318
Iuſqu'à ce que la verification en ſoit faite apres, ibid.
Et apres la verificatiõ faire ſi les Conſuls ſe portent pour appellans de la procedure du Commiſſaire,& demandent vne autre verification, la Cour leur permet, tome 3. nombre 59. p. 319
Lorſque toutes les Terres & maiſons d'vn lieu ſont nobles, elles ſont bien exemptes de toutes impoſitions Royales, mais non pas des municipales,t. 3. n.60.p.319
Les biens nobles deuenus roturiers par preſciption ou autrement, ſont ſujets à toutes impoſitions, tom. 3. nomb.61. p.320
Les Lepreux ne ſont pas tenus aux impoſitions municipales, tom. 3.n.87. p.326
Liure des impoſitions contenant leur departement,comment doit eſtre fait, t. 3. n. 1. & ſuiu.p.343
Voyez *Roolle.*

Indemnité.

Indemnité peut eſtre demandé par le Seigneur particulier aux gens de mainmorte, nonobſtant l'amortiſſement donné par le Roy,tome 3.nombre 15. p.11.
Et quel eſt ce droit d'indemnité, verſ. *Secundo*, ibid.& p.12

Infamie.

Infamie eſt vne leſion de la reputation,t. 2.n.1.p.684
Tous Iuges qui ont connoiſſance de crimes,ont droit de condamner en peine d'infamie.ibid.
Infamie eſt infligée expreſſement lorſque la Sentence le porte en termes exprez,t.2.n.3. p.685
Infamie ſuit neceſſairement la condamnation puur crime infamant,ibid.
Ou ſi le preuenu tranſige de ſon crime moyennant ſomme d'argent,ibid.
Les Comediens ou Baſteleurs, le Soldat congedié ignominieuſement l'aſſocié qui a trompé ſon aſſocié,le preuaricateur,& autres qui ſont enoncez,ibid.
Celuy qui eſt condamné à faire amende honorable, tome 2. nombre 1.& 2. p. 684
La grace que le Prince fait au condamné de ſa vie ſeulement, ne le décharge pas d'infamie, tome 2. nombre 4. p.685

Le condamné à vne amende pecuniaire n'eſt pas touſiours infame, comme il eſt expliqué, ibid. n. 5. p. 685. & t. 3. n. 22. p. 151
Et quels Iuges peuuent décharger d'infamie, ibid. & p. 686. & t. 3. n. 22. & 23. p. 151
Infamie n'eſt pas infligée par empriſonnement, t. 2. n 6. p. 686
Ny pour auoir eſté appliqué à la queſtion, n. 11. ibid.
Ny par la ceſſion de biens, n. 10. ibid.
Ny pour auoir eſté ſuſpẽdu de ſa charge pour certain temps n. 8. ibid.
Ny pour s'eſtre abſtenu de l'heredité paternelle, n. 9. ibid. p. 686
Ny les témoins qui ont depoſez dans vne enqueſte, bien qu'ils ſoient reprochez pour crime, ou que le Iuge n'adjoûte pas foy à leurs depoſitions, n. 12. ibid.
Ny ceux qui n'ont pas porté le deuil de leurs parens, n. 14. ibid.
Infamie ſuit & meurt auec la perſonne infame, ſans que les parens du Condamné en ſoient tachez, tom. 2. n. 15. p. 686
Infamie peut eſtre infligée par Sentence arbitrale donnée par compromis, t. 2. n. 16. p. 687
Iniures écrittes par le pere contre ſes enfans dans ſon teſtament, ne les rendent pas infames, n. 17. ibid.
Celuy qui a appellé d'vne Sentence portant infamie n'eſt pas infame pendant l'appel, n. 18. ibid. p. 687
Infames ſont exclus des Offices & Dignitez, t. 3. n. 4. & 5. p. 158

Information.

Informations contre vn Officier de Parlement accuſé criminellement, ſe doiuent faire de l'authorité du Parlement les Chambres aſſemblées, t. 2. col. 1. v. *Septimo*, p. 615
Information ſe fait par authorité du Iuge ſur la plainte verbale, ou Requeſte qui luy eſt preſentée, tome 2. nombre 2. p. 615
Information ſe fait par le Iuge meſme, ou par Commiſſaire, ibid.
Et l'vn, ou l'autre, procedant à l'information fait préter ſerment aux témoins de dire la verité, t. 2. nomb. 4. p. 616
Il les interroge, tant en ce qui concerne la charge que deſcharge des accuſez, ibid.
Et de ce doit eſtre faite mention au commencement de leurs depoſitions, ibid.
Et faire deſcrire la depoſition de chacun témoin au long, ibid.
Ez informations cependant que les témoins ſont oüis, la Partie Ciuile, ny le Procureur du Roy n'y doiuent eſtre preſens, ibid. p. 616
Information étant paracheueuée, le Iuge cote les feuillets, & ſe ſigne auec ſon Greffier, t. 2. n. 5. p. 616
Et quand il y a excez ou battures, la partie demande au Iuge de nommer des Chirurgiens pour viſiter les bleſſeures, &c. t. 2. n. 6. p. 616
Information ſe fait non obſtãt l'appel interietté de la commiſſion donnée pour la faire, & ſans preiudice d'iceluy, t. 2. n. 3. p. 616
Information eſtant faite, elle eſt portée aux Gens du Roy, ou au Procureur Fiſcal, qui mettent au bas d'icelle leurs requiſitions, t. 2. n. 1. p. 616
Et ſur ladite information, ſelon le cas, on decrete ou adiournement perſonnel, ou prinſe de corps, ibid.
Informations peuuent eſtre continuées meſme durant les confrontations, t. 2. nombre 7. page 623.

Iniures.

Iniure nous peut eſtre faite dans les perſonnes de nos enfans, femme, belle-fille, &c. t. 2. n. 1. p. 675
Et le pere peut agir pour l'iniure faite à ſon fils, ibid.
Et pour l'iniure faite à ſa fille, bien qu'elle ſoit mariée, verſ. *Secundo*, ibid.
Le Prelat peut pourſuiure l'iniure faite à l'Eccleſiaſtique, & le Superieur celle qui eſt faite aux Religieux, verſ. *Tertio*, ibid.
Le mary, celle qui eſt faite à ſa femme, v. *Quarto*, ibid. p. 675
Le beaupere celle qui eſt faite à ſa bru, verſ. *Quinto*, ibid.
L'heritier peut agir pour l'iniure faite au corps du defunct, ou à ſa reputation, verſ. *Sexto*, ibid.
Le conſtituant pour l'iniure faite à ſon Procureur faiſant ſa charge, v. *Septimo*, ibid.
Tous les parens de celuy qui a eſté appellé *Ladre*, ont action d'iniure contre l'iniuriant, verſ. *Octauo*, ibid. & n. 10. p. 677
Mais la femme ne peut agir pour l'iniure faite à ſon mary, tom. 2. nomb. 2. p. 675.
Ny le fils pour l'iniure faite à ſon pere, verſ. *Secundo*, ibid.

Ny

Ny le diſciple pour celle qu'il pretend luy auoir eſté faite pas ſon precepteur, t. 2. n. 2. p. 675
Iniure ou verbale, eſt ou reelle, & l'vne, & l'autre eſt punie ſuiuant ſon atrocité, t. 2. n. 3. p. 675.
Iniure eſt eſtimée atroce par diuerſes circonſtances rapportées, ibidem, col. 1. p. 676
Iniure ſe doit conſiderer eu eſgard au temps auquel elle a eſté faite t. 2. n. 4. p. 676
Démenty donné auec quelque reſeruation que ce ſoit, eſt iniurieux, t. 2. n. 5. p. 676
La verité de l'iniure ne deſcharge pas l'iniuriant, t. 2. n. 6. p. 676
On doit ſeparer ceux qui ſe battent, & mettre les delinquants entre les mains de la Iuſtice, t. 2. n. 7. p. 677
Iniures faites par libelles diffamatoires ſont punies griefvement, tome 2. n. 8. p. 677
Iniure peut eſtre remiſe par celuy qui l'a ſouffert expreſſement, & tacitement, n. 9. ibid
Action d'iniure ne ſe donne pas à l'heritier de l'iniurié, ſinon en certain cas, t. 2. n. 10. p. 677
Ny aux témoins reprochez par vn preuenu de crime, n. 11. ibid.
Iniures verbales comment ſe reparent en Iuſtice, t. 2. n. 13. p. 678
Iniure n'eſt pas faite à celuy qui y conſent, n. 14. ibid.
Iniure doit eſtre faite à deſſein d'iniurier & auec dol, n. 15. ibid. p. 678
Iniure des peres dans leurs teſtamens contre leurs enfans, ne les rendent pas infames, t. 2. n. 17. p. 687

Inſinuation.

Inſinuation eſt requiſe en toutes ſortes de donations entre vifs en France, t. 1. n. 5. p. 358
Sans aucune diſtinction de la valeur ou quantité de la choſe donnée, ibid. p. 359
Meſmes és donations pour cauſe de mariage, ou reciproques, ou en recompenſe de ſeruice. ibid.
Inſinuation ne ſe peut obmettre, bien que le donateur y renonce, ibid. p. 359
Inſinuation eſt requiſe dans vne donation d'vſufruit, ibid. p. 359
Inſinuation eſt requiſe és donations qui ſe confirment ſeulement par la mort du donateur, ſi elles ne ſont confirmées par teſtament ou codicilles, & pour auoir vn effet retrotractif, tom. 1. col. 2. p. 359
Voyez *Donation.*
Inſinuation eſt requiſe és donations faites pour cauſe pieuſe, t. 1. p. 360
Aux mineurs, ibid. p. 359. 360
Aux Laboureurs, ſans qu'ils en ſoient releuez pour cauſe de ruſticité, ibid. & p. 360
Le pupille toutesfois en eſt releué par lettres Royaux, ibid. col. 2. p. 360
Inſinuation n'eſt pas requiſe dans la donation faite pour la rançon des priſonniers, t. 1. col. 1. p. 360
Ny és donations des choſes meubles, col. 2. ibid.
Ny és donations, ou aduantages que l'on reçoit plûtoſt par la diſpoſition de la loy ou couſtume, que par la pure liberalité des contractans, t. 1. verſ. *Tertio*, p. 361
Ny és donations faites en teſtament, v. *Quarto*, ibid.
Inſinuation n'eſt pas requiſe és donations faites par les Roys ou Reynes, ſoit entre eux, ou à leurs ſujets, ibid. v. *Quinto*, p. 361
Ny és donations faites aux Roys ou Reynes, v. *Sexto*, ibid.
Ny és donations faites par les Capitaines à leurs ſoldats, verſ. *Septimo*, ibid.
Ny és donations faites pour rebaſtir vne maiſon demolie & ruinée, verſ. *Octauo*, ibid. p. 361
Ny és donations faites en preſence du Iuge, ibid. v. *Nono*, p. 361. & 362
Inſinuation n'eſt pas requiſe en la renonciation que la fille fait à la ſucceſſion future de ſes parens, mais bien à celle qui eſt écheuë, tome 1. verſ. *Decimo*, p. 362
Inſinuation doit eſtre faite par deuant le Iuge Royal, en la juriſdiction duquel la choſe donnée eſt ſituée, tome 1. n. 6. p. 362
Ce qui eſt declaré amplement, ibid. & p. 363
Inſinuation ſe doit faire dans quatre mois pour le regard des biens & perſonnes qui ſont dans le Royaume; & de ſix mois pour ceux qui ſont dehors, t. 1. n. 7. p. 364
Ce qui eſt bien expliqué, declaré, & confirmé par diuers Arreſts, ib. p. 364. 365. 366
Et celuy qui fait inſinuer doit faire appeller ſa partie, t. 1. n. 8. ibid.
Inſinuation ſe fait en iugement, nomb. 9. ibid. p. 366

Inſinuation requiert que la donation ſoit enregiſtrée és Gréfes des iuriſdictions ordinaires,n. 10.ibid.

Inſtance.

Inſtance criminelle incidente à vne ciuile,ou vne ciuile à vne criminelle, doiuent eſtre traictées par deuant vn meſme Iuge,t.2.n.1.p.611

Inſtance ſe reprend par les heritiers, & contre les heritiers, lorſque les Parties viennent à deceder apres la conteſtation,t.2.n.1.& 2.p.475

Et s'il s'agiſt des droits d'vne Eueſché, l'Eveſque eſtant mort le Procureur general reprend l'inſtance,n.3.ibid.

Cette reprinſe d'inſtance eſt neceſſaire pour la válidité du iugement,n.4.& 6. ibid.

Inſtance eſtant perimée, l'heritier n'eſt pas obligé de reprendre ou delaiſſer le procez,t.2.n.5.p.475

Inſtance intentée & conteſtée, ſi par le laps de 3.ans elle eſt diſcontinuée,elle eſt tenuë pour non faite,& ne produit aucun effet,t.2.n.1.p.476

Inſtance eſtant perimée,ne peut eſtre reprinſe,mais les parties ſe doiuẽt pouruoir par nouuelle action,n.2.ibid.

Inſtance d'appel eſtant ainſi perimée,l'action eſt preſcripte,n.3.ibid.p.476

Inſtance eſtant perimée, les actes probatifs demeurent bon, t. 2. nomb. 14. p.477

Voyez *Peremption.*

Inſtruments.

Inſtrumens publics en bonne forme font foy, & ſont executoires par tout,t.2.n. 18. p.520

Inſtrument public fait foy, bien qu'il ſoit ſans datte,t.2.n.19.p.520

Inſtrument ancien fait foy, bien qu'il napparoiſſe que celuy qui l'a receu fuſt Notaire, autrement qne par ſon atteſtation,n.20.ibid.

Inſtrument rongé, ou vsé, fait foy,pourueu qu'il ſe puiſſe lire és mots ſubſtantiels, n. 21. ibid.

Inſtrument receu par le Notaire qui s'oblige ſoy-meſme à autruy, fait foy, t. 2.n.22.p.521

Inſtrumens receus par des Notaires hors de leur deſtroit, comment font foy, n.23.ibid.

Cedule écrite, ou du moins ſoûcrite de la main du deteur fait foy,t. 2. n.28. p.521

Extraits des Contracts, & autres inſtrumens comment font foy, tome 2. nombre 26.p.521. & nombre 31. page 522

Inſtrument ne fait pas foy, lorſque l'vn des témoins numeraires y contredit, t. 2.n. 32. p. 522

Inſtrument public receu par Notaire ne fait pas foy dans vn pays eſtranger,s'il n'eſt atteſté du Iuge,n.33.ibid.

Deux inſtrumens ou actes contraires eſtans produits,ſe deſtruiſent l'vn l'autre,t. 2, n.36.p.523

Inſtrument qui rappelle ou fait mention d'vn autre, comment ſe doit produire pour faire foy,t.2.n.37.ibid.

Inſtrument ne fait pas foy pour les choſes enoncées, ou inſerées en iceluy, qui n'appartiennent pas à l'affaire principale pour laquelle il a eſté paſſé,t. 2. n. 42.p.526

Inſtrument raturé és mots ſubſtantiels eſt ſuſpect de fauſſeté, tom. 2. nombre 43. p.526

Inſtrument receu par deux Notaires, comment doit eſtre fait pour faire foy, n.44.ibid.

La clauſe fauſſe ſera adjoûtée à l'inſtrument quelque temps apres qu'il a eſté fait, ne deſtruit pas la preuue du reſte y contenu,n.45.ibid.p.526

Inſtrument eſcrit par le Notaire,s'il n'eſt ſigné par luy ne fait pas foy, tome 2. nombre 46.page 527

Intereſts

Intereſts ſont deus par l'acheteur qui ne paye le prix qu'il doit au temps conuenu,t. 1.n. 3.p.25

Bien qu'ils excedent le principal, ibid. p.26

Meſme l'intereſt des intereſts, ibid.

Intereſts ne ſont deus lorſque l'acheteur n'a pas receu la choſe, tom. 1.nomb. 4. p.26

Intereſts exceſſifs,quoyque conuenus & ſtipulez,ne ſont deus, ibid.

Intereſts des deniers deus pour vente de marchandiſe ne ſont adjugez,& pourquoy,ibid.p.26

Si ce n'eſt du iour de la condamnation du deteur,ibid.

Intereſts ſont adiugez pour vente de grains,ibid.p.26.

Intereſts ſont preſumez remis lorſque le vendeur reçoit le prix à luy deu apres le terme,ſans proteſtation,ny reſeruation,ibid.p.26

Acheteur ſuppleant le iuſte prix,comment

ment doit les intereſts,t.1.v. *Duodecimo*, p.31

Intereſts deus pour cauſe d'Euiction, ne peuuent monter plus haut que la ſomme principale, tome 1. verſ. *Secundo*, p.45

Certains cas enoncez ou les intereſts ne ſont pas deus pour cauſe d'Eviction, ibid.v. *Quarto*, p 45

Intereſts des loyers retardez ne ſont deus que depuis la demande iudicielle, en France,t.1.n.22.p. 107

Intereſts ſont deus par le droit Ciuil Romain en tous contracts de bonne foy, par la ſeule demeure du deteur, ſans eſtre ſtipulez, t.1. n.35.p.192

Et és contracts de droit eſtroit quand ils ſont ſtipulez,ibid.

Meſmes eſdits contracts en trois cas, quoy qu'ils ne ſoient ſtipulez, ibidem, p. 192

Intereſts ſont deus des deniers deus par letre de change dés le iour de la proteſtation,ibid.p.192

Ny des fruits perceus apres la conteſtation qui doiuent eſtre reſtituez, ibid.

Ny des lods,ibid.

Ny des contracts de bonne foy,ibid.

Ny du preſt, bienque le debteur ait promis de payer dans certain temps, à peine de tous dépens, dommages, & intereſts,ibid.p.192

Ny d'vne ſomme payée par l'vn des coobligez pour l'autre,ibid.

Ny bienque le debteur ait eſté ſommé, ſans eſtre aſſigné deuant le Iuge, ibid. & p.193.

Ny bien qu'ils ayent eſté payez du paſſé, ibid.

Intereſts ſont ſeulement deus depuis l'interpellation iudicielle, ibid. p. 193. & 194

Intereſts ne ſont pas deus lorſque l'obligation qui portoit intereſts a eſté innouuée,ibid.

Ny ſi le creancier a demeuré long-temps ſans les demander,ibid.p.193.

Ce qui eſt expliqué par pluſieurs cas, ibid.

Intereſts ſont deus du iour de la demande non ſeulement de la ſomme deuë par cedule ou obligation, mais encore des executoires des deſpens, ibidem, p. 194

Intereſts ne ſont dens que depuis la derniere repriſe,quand il y a pluſieurs introductions, & interruptions d'inſtance, ibid. p.194

Intereſts ſont deus du iour de la ſaiſie ſur les biens du debteur, ibid. verſ. *Tertio*, p.194

Intereſts ſont deus d'vne ſomme dont il y a condamnation,méme ſans demande, v. *Quarto*, ibid.

Et de vente de marchandiſes faite entre marchands, bien qu'il n'y ait condamnation,v. *Quinto*, ibid.

Intereſts ne ſont deus quà raiſon du denier ſeize par les Ordonnances, ibid.

Et s'il ont eſté payez durant dix ans à vn pied plus bas, ils ne ſeront rehauſſez, ibid.

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Intereſts exceſſifs ne ſont deus, ibidem, p. 195

Intereſts exceſſifs receus doiuent eſtre imputez au ſort,ibid.

Et quelques-fois le creancier eſt condamné à l'amende,ibid.p.195

Voyez *Vſure*.

Intereſts ne ſont reputez exceſſifs en pluſieurs cas enoncez, ibid.v. *Secundo*, & *Tertio*, p.195.& 196

Voyez *Creancier*.

Intereſts excedans le denier ſeize ſont permis à ceux qui preſtent pour trafiquer ſur mer, en prenant ſur eux la perte, & le hazard, t. 1. verſ. *Quarto*, p.196

Et à ceux qui traictent auec le Roy, ou les partiſans, ibid. verſ. *Quinto*, & *Sexto*.

Intereſts au denier douze permis entre Marchands,ib. v. *Septimo*, p. 196

De meſmes és affaires du change ibid.

Intereſts des intereſts ſont défendus,ibid. p.196.

Et ceux qui les exigent ſont infames, ibid.

Intereſts des intereſts ſont deus en certains cas, comme du prix des biens vendus,& non payez,ibid.p.196

Ou pour Legitime,& pour Dot,ibid.

Intereſts des intereſts ne peuuent exceder le double de la choſe,ibid.p.196

Meſmes és vſures maritimes, ibidem p. 197

Et ſoit qu'ils ſoient payez tous à la fois ou à diuers temps, ibid.

Sinon qu'il s'agit d'vne conſtitution de rente,ibid. p.197

Intereſts du Dot,& de la Legitime, ſont deus iuſques au payement du principal,t.1. verſ. *Secundo*, p.197

Intereſt peut exceder le double quand il s'agiſt d'vne choſe tout à fait incertaine,verſ. *Tertio*,ibid.

Intereſts excedans le double, payez par la Caution peuuent eſtre repetez du deteur

deteur, verſ. *Quarto*, ibid.
Intereſts ceſſent auſſi-toſt que le deteur conſigne en Iuſtice la ſomme deüe, ibid.
Intereſts payez à l'aduance prorogent le payement du principal, tome 1. n. 36. p. 197
Voyez *Peine*.
S'il eſt conuenu que tant que le debteur payera les intereſts, le creancier ne pourra demander le principal, cette conuention eſt valable, t. 1. n. 42. p. 200
Intereſts du dot ſont deus au mary depuis le temps que l'on eſt en demeure de luy payer, t. 1. n. 19. p. 425
Meſme apres la mort de la femme ſi elle a laiſſé des enfans de leur mariage, ibid. p. 426
Et bien que le mary ſoit riche d'ailleurs & bien-aiſé, ibid.
Intereſts du dot ſont au denier ſeize ſuiuant l'Ordonnance, ibid. p. 426
Que s'il y a conuention qu'ils ſeront payez ſeulement au denier 20. pour 3. ans, ou autre certain temps, ſi apres ce delay le deteur ne paye, il ſera tenu de les payer au taux de l'Ordonnance, ibid.
Intereſts du dot ne ſont pas deus au mary, s'il n'a pas ſupporté les charges du mariage, t. 1. v. *Secundo*, p. 247
Intereſts du dot ſont deus à la femme, ou ſes heritiers, s'il n'eſt pas reſtitué au temps qu'il faut, t. 1. n. 23. p. 448.
Intereſts ſont deus des deniers pupillaires par le tuteur s'il a negligé de les faire profiter, t. 1. n. 12. p. 513. & 514
Intereſts ſont deus de tout le reliquat du compte du Tuteur, méme auant la demande du pupille, t. 1. n. 14. p. 534
Et de méſme pour le Tuteur contre le pupille, depuis l'année qu'il ſe trouue luy auoir fourny, t. 1. col. 1. p. 542
Interéts ne courent pas pendant le temps du Reſpit, t. 1. col. 1. p. 654
Voyez *Reſpit*.
Creancier anterieur hypothequaire n'eſt pas preferé au poſterieur pour ſes intereſts & dépens, t. 1. v. *Secundo*, p. 694
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs deciſions notables, ibid. & p. 695. & 696

Interrogatoires.

Interrogatoires, & réponſes en matiere criminelle, en qu'elle forme ſe font, t. 2. n. 3. & 4. p. 620
Interrogatoires ſe peuuent fare és iours Feriats, n. 5. ibid.
Interrogatoires ſe doiuent faire ſeparement lorſqu'il y a pluſieurs preuenus, n. 6. ibid.
Delay ne ſe dóit donner pour répondre aux interrogatoires, nomb. 7. ibid. p. 620
Interrogatoires ſe doiuent faire ſecrettement, hors la preſence des Gens du Roy, Sergens, & Geolliers, tom. 2. n. 6. p. 620
Interrogatoires ne ſe peuuent faire par les Gens du Roy, ibid.
Si le preuenu refuſe de répondre aux Interrogatoires, comment doit proceder le Iuge ou Commiſſaire, t. 2. n. 10. p. 620. & 621
Interrogatoires auec les réponſes ſe remettent entre les mains des Gens du Roy pour faire appointer en droit ſur la forme de proceder, t. 2. n. 11. p. 621
Iuge ou Commiſſaire qui procede aux Interrogatoires ne doit promettre impunité au preuenu s'il confeſſe, t. 2. n. 8. p. 620
Ny prendre aucun emolumens pour l'audition du preuenu, n. 9. ibid.
Et ſi le preuenu a confeſſé, comment on doit proceder contre luy, t. 2. n. 11. & 12. p. 621

Inuentaire.

Inuentaire ſe doit faire par les Tuteurs, ou Curateurs auant qu'exercer leur charge, t. 1. n. 2. p. 507
Bien qu'ils ne ſoient qu'honoraires, ib. p. 508
Et bien qu'ils ſoient appellans de leur nomination, ibid.
Inuentaire des Tuteurs & Curateurs auec quelle formalité ſe fait, ibid. p. 508
Inuentaire fait par le defunct, ou il declare auec iurement, qu'il n'a rien obmis, fait foy entre les enfans ou heritiers, mais non pas contre les creanciers qui peuuent l'impugner, t. 1. col. 2. p. 508. & t. 2. col. 1. p. 428
Inuentaire fait par le defunct, s'il n'eſt confirmé par ſon iurement, n'oblige pas l'heritier à s'y tenir, tome 1. col. 1. p. 509
Inuentaire fait pleine foy contre le Tuteur, ou Curateur, qui n'eſt pas receuable à verifier contre, ibid.
Ce qui s'entend des biens meubles, & non pas des immeubles, ibid.
Inuentaire ne ſe fait par vn Curateur à plaids, ou à certaine choſe à luy Commiſe, t. 1. n. 3. p. 509
Inuentaire ne ſe fait lorſque le teſtateur

l'a defendu, tom. 1. nomb. 3. verſ. *Tertio*, page 509
Voyez au tom. 2. n. 24. p. 425
Ou s'il en a deſchargé le tuteur ſimplement, il ne ſera pas contraint de le faire, ibid.
Sinon que le Iuge l'ordonne, ibid.
Ny lors que les frais de l'inuentaire abſorberoient la valeur des biens, verſ. *Quarto*, ibid.
Inuentaire ſe doit faire par l'heritier chargé de fideicommis, à l'inſtance du fideicommiſſaire, t. 2. n. 23. p. 149
Ce qui eſt limité, n. 24 ibid.
Inuentaire releue l'heritier, & empeſche qu'il ne ſoit tenu par deſſus les forces des biens hereditaires, t. 2. n. 12. & ſuiu. page 423.
Inuentaire ſe fait aux deſpens de l'heredité, t. 2. n. 20. p. 424
L'heritier a trois mois pour faire l'inuentaire, & pendant ce temps il ne peut eſtre conuenu par les creanciers hereditaires, ny legataires, n. 22. ibid.
Inuentaire eſt vn benefice de la loy accordé à tous heritiers regulierement, t. 2. n. 24. p. 425
Dont ils peuuent iouyr nonobſtant la deffenſe du defunct, verſ *Secundo*, ibid.
Sans qu'ils encourent pour cela les peines indictes par le defunct, ibid.
Et bien qu'il ſe trouue quelqu'vn qui vueille ſe rendre heritier pur & ſimple, verſ. *Tertio*, ibid.
Inuentaire eſt accordé à l'achepteur d'vne heredité, verſ. *Quarto*, ibid. p. 425
Inuentaire n'eſt pas accordé aux heritiers des comptables des deniers du Roy, t. 2. n. 25. p. 426
Ny aux heritiers de leurs Commis, ib.
Et cette exception eſt reſtreinte au regard du Roy ſeulement, ibid.
Inuentaire ſe fait en France par lettres Royaux, t. 2. n. 26. p. 426
Inuentaire eſt vn acte public qui eſtant fait par l'vn des heritiers, ſert à tous, t. 2. n. 27. p. 426
Et au fideicommiſſaire, ibid.
Innentaire doit eſtre fait en bonne & deuë forme, autrement il ne profite de rien à l'heritier, tome 2. nomb. 28. p. 426
Et quelle eſt cette forme, ibid. & ſuiu.
Les Creanciers doiuent eſtre appellez pour le voir faire, t. 2. n. 29. p. 427
Et les legataires, & fideicommiſſaires, n. 30. ibid.
Inuentaire doit contenir vne claire deſcription de tous les biens meubles qui ſont en l'heredité, n. 31. ibid. p. 427
Et ce qui a eſté preſté par commodat, ou mis en depoſt ez mains du defunct, ibid.
Mais il n'eſt pas neceſſaire que l'eſtimation deſdits meubles y ſoit faite; & ſi elle y eſt faite, on n'eſt pas obligé de s'y tenir, ibid.
Inuentaire doit eſtre fait dans trois mois à compter du iour que l'heritier a ſceu que l'heredité luy eſtoit deferée, t. 2. n. 32. p. 428
Ou dans vn an, lorſque les biens de l'heredité, ou la pluſpart ne ſont pas au lieu ou demeure l'heritier, ibid.
Si toutesfois il y a empeſchement legitime, on peut eſtre releué du laps du temps par lettres Royaux, ibid. p. 428

Iour.

Iour comme ſe conſideroit parmy les anciens, t. 2. n. 1. p. 2
Iour commence à la minuict & finit à la minuict ſuiuante parmy les Romains, & en France, ibid. col. 1. p. 3. & t. 3. n. 34. page 175
Iour de Dimanche doit eſtre ſanctifié, t. 2. n. 19. p. 553
Les Sentences données vn iour de Dimanche, ou autre feriat, ſont nulles, ibid.
Bienque du conſentement des Parties, ibid. p. 554
Informations ne peuuent eſtre decretées ez iours feriats, ibid. p. 553
Iours des feſtes ſont obſeruez en France par ceux de la Relig. Pret. Reform. t. 2. col. 1. p. 554
Iours feriats des moiſſons & vendanges ne ſont pas ſi rigoureuſement gardez que ceux qui ſont introduits à l'honneur de Dieu & des Saincts, ibid.
On ne peut executer vn condamné à mort vn iour de Feſte, t. 2. nomb. 15. page 691
On doit executer les Sentences ou Arreſts de mort, de iour, & non pas de nuict, n. 16. ibid.
Iour commençoit parmy les Babyloniens depuis le leuer du Soleil, t. 3. nomb. 35. page 175
Parmy les Arabes, depuis midy, ibid.
Parmy les Atheniens & Hebrieux, depuis le coucher du Soleil, ibid.
Iour comment ſe diuiſoit parmy les Hebrieux, t. 3. n. 36. p. 175. & 176
Les Notaires peuuent receuoir des Contracts aux iours de Feſte & Dimanche valablement, tom. 3. nomb. 42. page 177
On peut faire valablement ce qui eſt

de iurisdiction volontaire ez iours de feries,ibid.
Amendes contre ceux qui n'obseruent pas les iours de festes, sont applicables aux pauures,t. 3.n. 11.p.147

Ioyaux.

Ioyaux donnez à la femme par le mary pour son vsage ordinaire, luy demeurent en cas de suruiuance, tome 1. n.3. page 292
Ioyaux donnez à la femme se restituent au mary s'il est suruiuant, ibid.
Ioyaux ne sont pas rendus au mary qui les a donnés, lors que le mariage se dissout pour cause de son impuissance, ibid. page 292
Ioyaux doiuent estre rendus au fiancé par la fiancée, si le mariage ne s'accomplit pas,t. 1.n.4. p.292
Ce qui s'entend des joyaux, & vestemens de grande valeur ; autrement non,ibid.p.293
Ioyaux ne sont pas rendus au fiancé si les fiançailles sont dissoutes par sa faute, ibid.
Ioyaux precieux donnez à la fiancée par les parens du fiancé, doiuent aussi estre rendus, t.1.n.5.p.293
Le mary des Ioyaux donnez par les parens du mary à la femme,ibid.

Iuges.

Iuge competant est le Iuge du deffendeur qui ne peut estre conuenu que deuant le Iuge de son domicile, t. 2. nomb. 2. page 451. & nombre 3. p. 452. & n.13. & 14. p.455
Et le deffendeur ne peut reconuenir le demandeur que par deuant son propre Iuge, sinon que la reconuention soit proposée par forme d'exception, vers.*Secundo*,ibid.p.451
Iuge competant du mary.est encore celuy de la femme,t.2.vers.*Septimo*.p.452
On discerne la competance des Iuges Ecclesiastiques on Seculiers suiuant les matieres desquelles on plaide, t.2.n.4. page 453
Ce qui est amplement expliqué,ibid.
Iuge competant du possessoire, l'est aussi regulierement du petitoire, tom.2. n.5. page 454
Iuge dont la iurisdiction est limitée iusqu'à certaine somme, doit s'arrester à la demande, & non pas à ce qui est deu, pour sçauoir s'il est competant ou non,n.6.ibid.
Et on n'accumule pas les sommes demandées par diuerses actions,n.7.ibid.
Iuge iniurié en sa personne ne doit luy mesme faire les informations, ny condamner l'iniuriant, t.2.n.9.p.454
Iuge apres la contestation ne peut estre changé sous pretexte du changement de domicile du deffendeur, t.2. n. 10. page 455
Les Conseillers tenans les Requestes du Palais sont les Iuges competans des personnes priuilegiées qui ont leurs causes commises pardeuant eux,tom.2. n.11.p.455
Sinon pour les droicts à eux transportez par cession, ibid.
Iuge de l'instance principale, est competant pour la garantie,t.2.n.15. p.456
Lors qu'il y a plusieurs defendeurs de diuerses iurisdictions, & domiciliez en diuers lieux, ils doiuent estre conuenus deuant le Iuge superieur & commun à tous,n.16. ibid.
Le Roy ne plaide iamais en la Cour de son subjet,n.17. ibid.
Iuges Competans des Communautez, & des personnes miserables, n. 18. ibid. page 456
Les Gentils-hommes en premiere instance ont leurs causes commises deuant les Seneschaux ou Baillifs en matieres ciuiles, personnelles, possessoires, tant en demandant qu'en deffendant : & ez causes criminelles esquelles ils sont deffendeurs, t.2.n.19. p.456
Mais non pas ez matieres reelles, ibid.
Iuges competans des Escholiers apres six mois d'estude dans vne Vniuersité, tant en demandant que defendant, t.2. n.20. p.457
Iuge incompetant ne peut iuger de la cause pour laquelle il est competant, t.2.n.23.p.458
Iuge competant ne peut exercer sa charge hors de son Territoire, t.2.n.24.p.458
Iuges tant ordinaires que deleguez peuuent estre recusez, s'il y a iuste cause, t.2.n.3.p.459
Conseillers executeurs des Arrests des Cours Souueraines, doiuent estre recusez auant leur partement, n.4. ibid.
Voyez *Recusation.*
Iuges tant des Cours Souueraines, qu'inferieures,qui sçauront causes pertinentes de recusation en leurs personnes, sont tenus de les declarer,t.2.n.31.p.466
Iuges ordinaires quels sont, t.2.n.4. p.547
En absence du Iuge ordinaire, le plus ancien Aduocat fait la fonction, tom. 2. n.5. p.547
Iuges ont les mains liées pendant le temps

du compromis, nombre 6. ibidem.
Iuge d'appel ne peut prononcer apres la deſerrion de l'appel, n.7. ibid.
Iuge delegué par le Prince ne peut ſubdeleguer en matiere criminelle, t.2. n.11. p. 548
Iuge n'eſt pas obligé de conformer ſa Sentence ſur le petitoire à celle qu'il a donnée ſur le poſſeſſoire, tom.2.n.13. page 552
Iuge doit ſuppléer le droict obmis par les Parties, Aduocats, & Procureurs, n.14. ibid.
Iuges doiuent ſuiure les Loix & Couſtumes des lieux d'où la cauſe tire ſon origine, tom. 2. n. 15. 552. & tom.2. n. 3. page 590
Iuges doiuent iuger ſelon les loix & Couſtumes, & ſelon leur commun ſtyle, t. 2.n.10.& 11.p.551
Iuges doiuent condamner le ſuccombant aux deſpens, ou l'en deſcharger, tom.2. n.29.p.559
Voyez *Deſpens, Sentences.*
Inges Subalternes qui taxent leurs Eſpices en eſcus, ne peuuent taxer l'eſcu à plus haut prix que de 3. liures cinq ſols, t.2.verſ.*Nono*, p.561
Iuges doiuent iuger ſur le champ en Audience les demandes de ſalaire des ſeruiteurs & mercenaires n'excedans 20. liures, ſans eſpices, t.2.n.35.p.563
Iuges doiuent iuger Sommairement les fins de non proceder, à peine d'eſtre pris à partie, t.2.n.35.p.563
Iuges doiuent iuger les procez à l'ordinaire, & non pas extraordinairement par perits Commiſſaires, t.2.n.36.p.563
Ce qui eſt limité en cinq cas pour les Cours Souueraines, ibid. p.564
Commination du Iuge, ou appointemens de Requeſtes, par leſquelles il met vne des Parties en la poſſeſſion d'vn fonds, n'ont pas force de choſe iugée, t.2.n.14.p.571
Iuges ne ſont pas tenus de leur mal iugé en France, & ne peuuent eſtre pris à partie en leur nom, s'il n'y a dol, concuſſion, ou fraude de leur part, ou creur euident en fait ou en droict, tom.2. n.23.p.574
Iuges inferieurs ne peuuent conuertir les appellations en oppoſitions, tome 2. n.29. p.580
Iuges Eccleſiaſtiques prennent connoiſſance des crimes commis par les Eccleſiaſtiques, t.2.n.1.p.611
Ce qui eſt amplement declaré & expliqué, ibid.& p.612
Eueſque ſe reſeruant le iugement definitif d'vn crime commis par vn Clerc, peut valablement commettre l'inſtructiue du procez à vn laïc, tome 2. n. 2. p.612
Iuge Royal connoiſt des crimes priuilegiez commis par les Clercs, à l'excluſion des Iuges Eccleſiaſtiques, verſ. *Secundo*, ibid.
Et quels ſont les crimes priuilegiez, ibid.
Et lors que le Clerc a eſté ſurpris en crime flagrant en habit ſeculier, ibid. verſ.*Tertio*, p.613
Et lors qu'il recidiue vne troiſiéme fois, on ne le renuoye plus à ſon Iuge Eccleſiaſtique, *Quarto*, ibid.
Iuge Eccleſiaſtique doit implorer le bras Seculier pour executer la priſe de corps qu'il a decerné, t.2.col.1. verſ. *Quinto*, p. 613
Iuge laïc connoit du crime commis par celuy qui depuis s'eſt fait Clerc, à l'excluſion du Iuge Eccleſiaſtique, tom. 2. n.3.p.613
Et ſi vn Clerc a commis vn crime conioinctement auec vn laïc, chacun eſt renuoyé deuant ſon Iuge, ibid.
Iuge Royal ou Banneret de quels crimes connoiſſent, ibid.& p.614
Lors qu'vn Grand du Royaume a delinqué, le Iuge du lieu qui n'a pas droict de le punir, en peut informer, & enuoyer ſes informations au Chancelier, ou au Parlement dont il eſt iuſticiable, t.2.n.4. p.614
Lors qu'on agit ciuilement pour raiſon d'vn delict, quel Iuge en doit connoiſtre, t.2.col.1.verſ.*Sexto*, p.615
Iuge comment doit prononcer apres les interrogatoires & reſponſes faites du preuenu, t.2.n.1. p.621
Iuge ayant appointé les parties contraires, & ciuiliſé le procez, le priſonnier eſt eſlargy en donnant Caution de ſe repreſenter, t.2.n.3. p.621
Iuge ayant pris la voye extraordinaire ſur les interrogatoires & reſponſes du preuenu, il ordonne qu'il ſera procedé contre luy par recollement & confrontation des teſmoins, t.2. nombre 1. page 622
Voyez *Teſmoins.*
Iuge comment doit prononcer lors que la preuue contre l'accuſé n'eſt pas ſuffiſante, t.2.n.2.p.635
Voyez *Accuſation, Crimes, Peines.*
Iuge doit moderer la peine ſelon la qualité du crime, t.2.n.1. p.642
Et auoir égard à la condition du delinquant, verſ. *Secundo*, ibid.

Iuge peut aggraver la peine en plusieurs cas rapportez, tom. 2. nomb. 2. p. 642. & 643
Iuge doit diminuer la peine aussi en plusieurs cas, t. 2. n. 3. p. 643
Iuges Subalternes ne peuuent descharger d'infamie ceux qu'ils condamnent en l'amende pour crime, t. 2. n. 5. p. 685
Et deffense leur est faite d'vser de cette restriction, *sans note d'infamie*, ibid.
Inges Subalternes ne peuuent faire executer leurs Sentences de condamnation à mort auant que d'auoir enuoyé le Procez à la Cour de Parlement d'où les condamnez releuent, bien qu'ils n'ayent pas appellé, tome 2. nombre 2. page 688
Voyez *Peines.*
Iuge d'Eglise peut condamner à la peine d'infamie, t. 1. n. 1. p. 684
Iuge d'Eglise ne peut condamner aux Galeres, t. 2. vers. *Tertio*, p. 684
Iuge d'Eglise ne peut condamner à mort, t. 2. n. 13 p. 691
Ny au banniſſement, tom. 2. nomb. 7. page 683
Iuges Royaux ont seuls la connoissance des lettres de grace, t. 2. n. 9. p. 701
Voyez *Lettres de grace.*
Iuges ne se doiuent laisser emporter de colere contre les coupables, ny se laisser fléchir aux prieres & aux larmes des miserables, & doiuent estre de facile accez à tous, t. 3. n. 7. & 8. p. 169
Iuges & Officiers par qui sont creez, t. 3. p. 153. & suiu.
Voyez *Officiers.*
Voyez *Seigneurs Iusticiers.*
Iuges doiuent iuger suiuant ce qui a esté allegué & prouué, t. 3. n. 9. p. 169
Iuges doiuent faire expedier les actes du procez gratuitement aux pauures qui ont iuré n'auoir pas moyen d'y subuenir, t. 3. n. 11. p. 171
Iuge d'Eglise peut condamner à la question, ou au foüet, sans qu'il soit priué de son benefice pour cette cause, pourueu qu'il n'y ait effusion de sang, ny trop de seuerité, tome 3. nomb. 2. & 3. page 470
Iuges Clers assistans à vne Sentence ou iugement portant peine de mort, ou effusion de sang, sont irreguliers, & perdent leurs benefices, tome 3. nomb. 1. page 470
Mais le Prelat qui a la Iurisdiction peut enioindre à son Iuge Temporel, de prendre connoissance du crime sans encourir irregularité, tom. 3. nomb. 5. page 471
Quels Iuges peuuent connoistre des matieres beneficiales, t. 3. n. 1. & suiu. page 474
Voyez *Causes beneficiales.*

Iurement.

Iurement decisoire peut estre deferé au Collecteur des Tailles par le cottisé, & refusant de iurer, le serment sera referé au cottisé pour prouuer son payement, t. 3. n. 68. p. 377
Mais le Collecteur a ce priuilege d'informer contre ledit Iurement, bien que decisoire, & la preuue estant faite, le cottisé sera contraint de payer, tom. 3. n. 70. p. 377
Bien que si le Collecteur a iuré decisoirement il ne soit pas permis au cottisé d'informer contre le serment qu'il luy a deferé, n. 71. ibid.
Iurement. Voyez *Serment.*

Iurisdiction.

Iurisdictions en France sont patrimoniales, & le vassal ne peut se soûmettre à la Iurisdiction du Roy au preiudice de son Seigneur, t. 2. p. 452
Voyez *Iuges.*

Iustices.

Le Roy est fondé de droict commun en toutes Iustices, t. 3. n. 1. p. 112
Iustice est exercée sous le nom du Roy és Terres par luy engagées, ou venduës à pacte de rachapt, ibid.
Et lors que la Iustice est debattuë à vn Seigneur particulier, ibid.
Iustice pretenduë par les Seigneurs, se doit prouuer par titres, ou par possession immemoriale, t. 3. n. 2. p. 112. & n. 3. page 113
Et que dans les hommages & denombremens la Iustice pretenduë y soit particulierement specifiée, vers. *Secundo*, ibid.
Iustice ne se peut tenir en franc-aleu, mais on doit reconnoistre la tenir du Roy, t. 3. n. 4. p. 113
Iustice & fief ne sont pas connexes, & la concession du fief, auquel y a Iustice annexée, ne la comprend pas necessairement, t. 3. n. 5. & 6. p. 113
Iustices des Seigneurs leurs donnent droict d'y créer des Officiers, tome 3. n. 3. & 4. p. 154
Iustices des Seigneurs leur donnent droict d'auoir des Prisons, t. 3. n. 1. p. 190
Voyez *Prisons.*

Iuſtices en France ſont patrimoniales, t.3. n.1. p.192
Iuſtices doiuent eſtre conſeruées aux Seigneurs Iuſticiers, & chacun a droict de vindiquer ſes iuſticiables quand ils plaidét hors leurs Iuſtices, t.3.n.1.p.192
Et toutes perſonnes reſſeantes dans la Iuſtice d'vn Seigneur, ſont obligées de plaider deuant les Iuges dudit Seigneur, meſme les Nobles, tom.3. n.2. page 292
Iuſtices des Seigneurs s'augmentent par alluuion, t.3.n.1. p.194
Iuſtices des Seigneurs s'eſtendent ſur les riuieres non nauigeables, t.3.col.2.p.194
Voyez *Fleuues.*
Iuſtices de trois ſortes, haute, moyenne, & baſſe, t.3.col.1.p.114
Iuſtice haute eſt vn droict de punir les facteurs dn dernier ſupplice, t.3. col.2. p.114.& n.3. p.115
Mais il y a certains cas dont les Seigneurs Haut-Iuſticiers n'ont pas connoiſſance, rapportez, ibid.n.4. p.115
Iuſtice haute eſt denotée par l'erection des fourches patibulaires, piloris, poſteaux à mettre carquans, & c.1.3.n.12. & 13.p.115. & 116
Iuſtice haute contient droict de confiſcation, tome 3. col.1. p.114. & n.1. p.116. & ſuiuantes.
Voyez *Confiſcation.*
Iuſtice haute donne droict au Seignent ſur les Threſors trouuez en icelle, t. 3. n.1. page 129
Voyez *Treſors.*
Iuſtice haute donne droict au Seigneut de ſucceder par desherence à celuy qui eſt mort ſans hoirs dans ſa Haute-Iuſtice où les biens ſont aſſis, tom.3.n.1. & ſuiu. p.133
Voyez *Desherence.*
Iuſtice haute donne droict ſur les biens vacquans, & Eſpaues trouuées, tom. 3. n.1.page 134
Iuſtice haute donne droict de Litres & ceinture funebre, t.3.n.1. & ſuiu. p.137
Voyez *Litres.*
Et d'auoir vn banc au ſiege d'honneur & eminent dans l'Egliſe, tome 3. n.1. page 138
Et de ſepulture dans le Chœur, n. 2. ibid.
Iuſtice haute donne droict de ſucceder au Baſtard decedé ſans enfans & ſans teſtament, en ſa Haute-Iuſtice pour les biens qui y ſont aſſis, t.3.n.1.& ſuiu p.139
Iuſtice moyenne a droict de connoiſtre des crimes, & des cauſes ciuiles, tom.3.n.2. page 141
Mais elle n'a pas la connoiſſance des cas Royaux, n.4.ibid.
Ny meſme des crimes qui ſoient punis de mort naturelle, ou ciuile, ou d'abſciſſion de membre, & effuſion de ſang, n.3 ibid.
Induction des cas dont la Iuſtice moyenne prend connoiſſance, ibid. n. 3. page 141
Iuſtice baſſe n'a qu'vne connoiſſance fort limitée, t.3.n.1. p.142
Iuſtice baſſe n'a pas droict de faire inuentaire, n.3.ibid.
Iuſtice baſſe n'a pas Iuriſdiction ſur les Boucheries & Tauernes, t.3.n.4. p.143
Iuſtice baſſe a la connoiſſance, iugement, & execution de toutes actions ciuiles, perſonnelles, reelles, ou mixtes, autres toutesfois que celles qui appartiennent au moyen-Iuſticier, t.3.n.2. p.142
Et ne peut connoiſtre des delicts pour leſquels on doit eſtre condamné à plus de 60.ſols d'amende, n.6.ibid. p.143

L

Larcin.

LArcin ſecret eſtoit puny par les Loix Romaines au double, & le manifeſte au quadruple, t.2.n.1. p.662
Ces peines ſont abrogées en France, ibid.
Larcin ſe punit auec plus ou moins de ſeuerité, ſelon les diuerſes circonſtances qui s'y rencontrent, ibid.& p.663
Le larron n'eſt pas déchargé pour auoir perdu la choſe deſrobée, n.2. p.663
Pour Larcin on peut agir ciuilement, ou criminellement, n.3. ibid.
Larcin eſt prohibé par le droict naturel ou des Gens, & celuy qui le commet & qui en eſt condamné eſt infame, t.2. page 663
Achepteut d'vne choſe deſrobée à quoy eſt tenu, tom.2. n.5.6.& 7. p.663. & 664
Voyez *Achepteur.*
Ceux par l'ayde de qui le larcin a eſté commis, ſont puniſſables, t.2.nomb.8. page 665
Et le recelateur du Larcin. n.9.ibid.
Sinon qu'il ait receu la choſe deſrobée en bonne foy, n.10. ibid.
Larcin ne ſe commet pas ſur les immeubles, & ſe faut pouruoir par autre action, verſ. *Secundo*, ibid. p.665
La recherche de la choſe dérobée dans la maiſon de quelqu'vn, ne ſe peut faire ſás authorité des Magiſtrats, v. *Tertio*, ib.

Le mary ne peut accuſer ſa femme de larcin ; ny les heritiers du mary ; ny meſme ſes creanciers ne peuuen intenter cette action contre la vefve, ibid. verſ. *Quinto*, p.665

Ny le pere ſon fils, bien qu'il puiſſe agir contre ceux qui l'ont aydé à ce faire, t.2.verſ. *Septimo*, p.666

Ny le depoſitaire ne peut agir contre le larron, verſ. *Octauo*, ibid.

Ny l'heritier ſon coheritier qui a expilé l'heredité, verſ. *Sexto*, ibid.

Larcin des deniers publics ou ſacrez eſt appellé Peculat, t.2.n.1. p.666

Voyez *Peculat.*

Legataire.

Legataire de tous les biens du teſtateur, n'eſt different du fideicommiſſaire vniuerſel que de nom, & occupe tous les biens que le defunct poſſedoit, ſans prouuer qu'il en fuſt maiſtre, t.2. n.42. page 159

Legataire de tous les biens eſt ſaiſi de l'heredité en France, par la couſtume generale, ainſi que l'heritier, ibid. p.160

Legataire reçoit la choſe leguée telle qu'elle eſt, chargée ou exempte de ſeruitude, t.2.n 1. p.209

Legataire peut demander la choſe legi ée toute entiere, comme il eſt expliqué, ibid. n.2.

La choſe leguée doit eſtre baillée au legataire auec ſon acceſſoire, t. 2. n. 3. page 210

Et exempte d'hypotheques regulierement, n.4. ibid.

Legataire eſt tenn de degager la choſe leguée en pluſieurs cas notablement remarquez, ibid.n.5. p.210

Si la choſe leguée eſt meliorée ou deterioree depuis le teſtament, c'eſt au profit ou à la perte du legataire, t. 2.n.6. page 211

Et ſi le teſtateur a fait des reparations, ou fait baſtir vne maiſon ſur le fonds legué, c'eſt pour le legataire, ibid.

Sinon qu'il apparoiſſe d'vne contraire volonté du teſtateur, tom. 2. nomb. 7. page 211

Eſpeces de Monnoye leguées ayant changé de prix, comment ſeront payées au legataire, ibid.verſ. *Tertio*, p.211

Les materiaux ne ſont pas compris au legs de la maiſon où ils ſe trouuent mis pour la reparer, tome 2. verſ. *Quarto*, page 212

La Seigneurie directe acquiſe depuis le teſtament, n'eſt pas compriſe au legs du fonds, verſ. *Quinto*, ibid.

Le legs de pluſieurs eſpeces ſous vn nom commun, ne comprend que celles qui eſtoient lors du teſtament, t.2. verſ. *Sexto*, p.212

Legs des habillemens faits par le mary à ſa femme, ibid.

Legs que le teſtateur fait de ſon argent, ne comprend pas celuy qu'il a acquis depuis le teſtament, ibid.

Legs que le creancier fait à ſes debteurs de ce qui luy eſt deu, comme ſe doit entendre, ibid.

Legs de ce que le teſtateur a en certain lieu, ne comprend pas ce qu'il y a mis depuis le teſtament, tome 2. col.1. page 213.

Legataire d'vn fonds garny prend tout le garniment qui s'y trouue lors que le legs eſt deu, ibid.

Legataire d'vn certain corps, en eſt fait maiſtre dés la mort du teſtateur, & en perçoit les fruicts, tome 2. nombre 8. page 213

Legataire d'vne debte, doit auoir les intereſts perceus par l'heritier, ibid.

En tous legs faits en faueur de la Cauſe Pieuſe, d'vn Mineur, ou pour Legitime, les fruits ou intereſts ſont deus dés la mort du teſtateur, ibid.

Mais il y a diuers cas eſquels les fruicts ou intereſts de la choſe legnée, ne ſont pas deus au legataire, que du iour de la demande. t.2.n.9.p.214

Comme il eſt expliqué notablement par pluſieurs queſtions, ibid.

Legataire a le choix de l'vne de deux ou pluſieurs eſpeces leguées alternatiuement, t.2.n.10.p.214

Legataire d'vn genre comment doit choiſir, t.2.n.11.p.215

Et ayant vne fois choiſi, il ne peut varier, verſ. *Secundo*, ibid.

Et ſi l'eſpece de la chuſe leguée, bornée par la nature, ne ſe trouue pas dans l'heredité, l'heritier a le choix, tom.2. verſ. *Tertio*, p.216.

Ou ſi le teſtateur a dit *que mon heritier baille, &c.* verſ. *Quinto*, ibid.

Legs d'vn fonds, ou d'vne maiſon dans le genre, & ſans aucune deſignation, eſt nul, ſi le teſtateur n'en a point laiſſé dans ſon heredité, tom.2. verſ. *Quarto*, page 216.

Legs d'vn fonds, ou d'vne maiſon, en general ſans deſignation, comment ſe doit payer lors que le teſtateur en a laiſſé dans ſon heredité, ibid.col. 2. p.216

Legataire doit eſtre mis en poſſeſſion par l'heritier de la choſe leguée, t.2. n. 12. p.217. Voyez *Heritier.*

Legataire n'eſt pas obligé de prendre l'eſtimation, que le reſtateur a fait pour payement de ſon legs, tome 2. n. 13. p.217

Legataire peut eſtre contraint en certains cas de prendre l'eſtimation de ſon legs, t. 2. n. 14. p. 218

Legataire d'vne ſomme ſe peut faire payer en deniers, t. 2. n. 15. p. 218

Legataire de pluſieurs & diuerſes ſommes, a droit de les demander toutes, bienqu'elles ſoient leguées dans vn meſme inſtrument, n. 16. ibid.

Legataire d'vn certain corps ne le peut demander qu'vne fois, bien qu'il ſe trouue legué diuerſes fois par vn meſme teſtateur, t. 2. n. 17. p. 218

Legataire chargé de fideicommis, n'eſt tenu de rendre que ce qu'il a receu, t. 2. n. 24. verſ. *Secundo*, p. 221

Creancier legataire de ſa debte, ne peut eſtre chargé de fideicommis, verſ. *Tertio*, ibid.

Legataire d'vne ſomme pour diſtribuer à ceux que le teſtateur luy a declaré en ſecret, peut contraindre l'heritier à luy payer le legs, ſans declarer à qui il le doit rendre, t. 2. n. 25. p. 221

Legataires prennent leurs legs, bien qu'il y ait procez entre l'heritier teſtamentaire, & le ſucceſſeur ab-inteſtat, t. 2. n. 26. p. 221

Legataire doit fournir les frais pour la diuiſion de la choſe leguée que le reſtateur poſſedoit par indiuis auec vn Tiers, t. 2. n. 27. p. 222

Legataire ne peut demander prouiſions ſi le legat luy eſt diſputé, n. 28. ibid.

Legataire ne peut demander ſon legs qu'à l'heritier, & non pas au debteur du defunct, n. 30. ibid.

Legataire d'vn fonds ne peut contraindre l'heritier à luy bailler les inſtrumens & tirres, mais ſeulement à luy exhiber où beſoin ſera, tome 2. nomb. 31. p. 222

Legataire d'vn certain corps, ou de certaine quantité de bled, &c. de tel grenier, ou de tel fonds, doit prendre le legs où il ſe trouue, t. 2. n. 35. p. 225

Legataire des alimens n'eſt pas obligé de les prendre dans la maiſon de l'heritier, t. 2. n. 36. verſ. *Quinto*, p. 226

Si le Teſtateur ne l'a ordonné, ibid. & verſ. *Secundo*, p. 241

Ou ſi l'heritier eſt de mauuaiſe vie, p. 226

Ou ſi la cohabitation eſt ſuſpecte, ibid.

Voyez *Legr.*

Legataire a trois actions pour demander ſon legs, mais il ne peut en meſme temps les inuenter toutes trois, tom. 2. n. 37. p. 226

Legataire d'vne choſe qui n'appartenoit pas au teſtateur, ne la peut demander par vindication, t. 2. n. 38. p. 226

Legataire comment peut inrenter l'action hypothecaire, tom. 2. n. 39. p. 227

Legataire qui deuoit auoir partie de la choſe, venant à defaillir, ſa portion n'accroiſt pas à ſon Collegataire qui ne luy eſt pas conjoint, t. 2. nomb. 45. p. 232

Et comment ſe fait certe conjonction, ibid.

Legataire, ou fideicommiſſaire particulier, ne peuuent contraindre l'heritier de prendre l'heredité, tom. 2. nomb. 10. p. 267

Legataire tranſmet à ſes heritiers le legs bien qu'il meure auant qu'auoir accomply ce à quoy il eſtoit obligé en vertu du legs qu'il auoit receu en cautionnant d'accomplir la charge, rom. 2. n. 7. p. 281

Legataire ſous condition. Voyez *Legs.*

Legataire ſous condition qu'il ſe mariera du conſeil ou aduis de tel, eſt priué du legs s'il ſe marie ſans luy communiquer, t. 2. col. 1. p. 289

Legataire ſous condition de ſe marier auec certaine perſonne, doit accomplir la condition, ibid. p. 289

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Legataire qui a empeſché le reſtateur de changer ſon teſtament, eſt priué de ſon legat, t. 2. n. 33. p. 295

Ou qui impugne & accuſe le teſtament de faux, ibid.

Il n'en eſt pas ainſi du donataire à cauſe de mort, rom. 2. n. 34. p. 296

Legataire qui impugne le teſtament de nullité, n'eſt pas priué de ſon legs, t. 2. n. 34. verſ. *Secundo*, p. 296

Ny celuy qui a accuſé l'heritier d'auoir empeſché le reſtateur de changer ſon reſtament, verſ. *Tertio*, ibid.

Legataire qui a accuſé le teſtament de faux, peut ſucceder à l'heritier inſtitué audit teſtament, verſ. *Quarto*, ibid.

Legataire qui a accuſé de faux l'inſtitution d'vn heritier, n'eſt pas priué du legs qui luy doit eſtre baillé par l'autre, verſ. *Quinto*, ibid.

Pluſieurs Legataires ne ſont pas priuez de leurs legs pour auoir impugné de faux le teſtament, qui ſont notablement remarquez, ibid.

Legataire qui a accuſé le teſtateur apres

ſa mort d'auoir fait vn traffic illicite,eſt priué de ſon legs,t.2.n.35.p.297

Ou qui a mal-verſé auec la vefve du teſtateur, n. 36. ibid.

Ou qui a dérobé la choſe leguée, n. 37. ibid.

Ou qui refuſe la Tutelle teſtamentaire, ſi le legs luy a eſté fait en conſideration de cette charge, num. 38. ibid. p.297

Legataire en pluſieurs cas n'eſt pas priué de ſon legs,bien qu'il refuſe la Tutelle des enfans du teſtateur:qui ſont notablement remarquez, ibid. n.39.p.297

Legataire qui a recelé le teſtament, pour fruſtrer l'heritier,eſt priué de ſon legs, t. 2.n.40.p.298

Legataire qui neglige l'eſpace de 30. ans de demander ſon legs,en ſouffre,preſcription,t. 2.n.41.p.298

Legataire qui repudie, perd ſon legs, t.2. n.42.p.298

Ou qui a achepté la choſe à luy leguée ibid.

Sinon qu'il ignoraſt le legs,n.43. ibid.

Legataire ne peut accepter en partie le legs, & le repudier en partie, t.2.n.43. p.298

Il y a diuers cas eſquels la repudiation du legs n'empeſche pas qu'il ne ſe demande, t. 2.n.43.verſ. *Tertio*,& ſuiuant. p.298.& 299

Legataire chargé de fideicommis ne peut nuire au fideicommiſſaire par repudiation ou autrement, tom. 2. n. 44. p.299

Legs.

Legs faits en faueur de la famille appartiennent aux plus proches au temps qu'ils commencent d'eſtre deus, t. 2. n.1.p.206

Et quelquefois aux domeſtiques du Teſtateur,n. 2.p.206

Legs fait à chacun de la famille du Teſtateur, ne ſont deus qu'à ceux qui en eſtoient lors du teſtament, tom.2.n.2. p.206

Le meſme du legs fait à chacun des filleuls, ibid.

Legs faits aux freres, ſont encore deus aux ſœurs, qui ſont compriſes ſous le nom de freres,n.3.ibid.p.206

Legs faits aux enfans ou deſcendans,leur eſt deu en quelque degré qu'ils ſoient t.2.n.4.p.206

Legs faits aux fils, eſt deu encore aux filles,n.5.ibid.

Legs certaine ſomme fait à la fille qui naiſtroit au teſtateur, ſi pluſieurs luy naiſſent, il eſt deu tout entier à chacune, nombre 6. ibidem, page 206

Legs fait en faueur des poſthumes de quelqu'vn,eſt deu à ceux qui naiſtront depuis le teſtament, tom.2.nombre 8. pag.207

Legs qu'vn homme à marier fait à ſa femme,ſans la deſigner,eſt deu à celle qu'il laiſſe au temps de ſa mort,tom.2. n.10. p.207

Et s'il eſt marié, il n'eſt deu qu'à celle qu'il a lors du teſtament, n.11.ibid.

Legs fait au fils de famille ſous condition, s'il demeure en puiſſance de ſon pere, eſt deu au pere, tom. 2. nombre 12. page 207

Legs fait à quelqu'vn ſous le nom de ſa dignité, eſt deu à celuy qui en ſera pourueu lors de la mort du teſtateur, ſans qu'il ſoit caduque par le predecez de celuy qui la poſſedoit lors du teſtament,tom.2nombr.13. p.207.& n.15. page 273

Legs fait à vn Vicaire, bienque ſous le nom de ſa dignité, n'eſt pas deu à ſes ſucceſſeurs, t.2.n.14.p.208

Legs fait à la Reyne, ou Imperatrice, eſt caduque ſi elle eſt predecedée au teſtateur,verſ. *Secundo*, ibidem, & col.2. p.272.

Legs fait à vne perſonne conjointe au teſtateur, & conſtituée en dignité, eſt cenſé fait à la perſonne, & non à la dignité, v.*Tertio*,ibid.p.208

Legs fait à vn Tuteur ſous le nom de ſa charge,eſt deu à ſon pupille, v.*Quarto*, ibid. p.208

Legs fait à vn Syndic ſous le nom de ſa charge,eſt deu à la Communauté,verſ. *Quinto*,ibid.

Legs fait à l'Eueſque ſous le nom de ſa dignité, eſt deu à l'Egliſe, s'il n'eſt parent du Teſtateur,ibid.

Legs fait aux pauures,peut eſtre diſtribué aux priſonniers,t.2.n.15.p.208

Et comment tel legs fait aux pauures peut eſtre diſtribué,ibid.& n.16. p.209

Legs pour marier les pauures filles, n'eſt pas deu aux vefves, tom.2. nombr.16. page 209

Legs fait aux habitans ou Citoyens, eſt deu à la Cité ou lieu,n.17. ibid.& n.13. v. *Tertio*, *& Quinto*, p.270

Legs fait aux Villes ou Citez, eſt valable, t.2.n.13.v. *Quinto*, p.270

Legs fait à quelqu'vn à l'honneur de Dieu, eſt cenſé fait pour cauſe pieuſe, n.18.ibid.

Legs fait à ſa parenté, eſt deu aux parens, n.19.ibid.

Legs fait à vne Confrerie ou College approuué

prouué, eſt valable,tom.2.n.20.p.209
Mais non pas à vn illicite, t.2. verſ. *Secundo*, p.273
Legs annuel ſe doit payer par chacune année, t.2.n.18.p.219
Legs annuel ne s'eſteint qu'à la mort du legataire ſi le teſtateur n'a preſcrit aucun terme, n.19.ibid.
Que ſi le terme eſt preſcrit,il dure autant que le teſtateur a voulu, bienque le legataire ſoit decedé,ibid.
Sinon qu'il s'agiſt d'alimens, ibid.
Legs annuel fait à vne Communauté,dure à perpetuité,t.2.col.1.p.220
Legs annuel eſt deu au commencement de l'année, t.2.n.20.p.220
Legs ſe doit payer par celuy qui en eſt chargé;ſoit qu'il ſoit laiſſé par codicilles, ou par teſtament, t.2.n.21. & 22. p.220
Legs fait eſt ſemblable au fideicommis, ibid.
Legs ſe doiuent payer par l'heritier,bienque l'heredité n'y ſuffiſe pas, t.2.n.23. p.221
Sinon qu'il ſoit heritier par benefice d'inuentaire,t.2.n.24.p.221
Legs annuel, bienque pour cauſe d'alimens,ne ſe doit payer par deſſus le reuenu des biens du Teſtateur,ibid.verſ. *Quarto*, p.221
Legs pur eſt deu dés la mort du teſtateur, t.2.n.32.p.222
Et ſe tranſmet aux heritiers du legataire ibid.
Mais il ne peut étre demandé qu'apres l'acceptation de l'heredité, ibid.
Legs payable à certain iour,ou âge du legataire comment ſe paye, ib. & p.223. v. *Secundo*.
Ou lorſque l'heritier ſera paruenu à certain âge, v. *Quarto*, ibid. p.223
Ou lorſque la fille legataireſſe ſe mariera, v. *Quinto*, ibid. p.224
Legs laiſſé à certain iour, ou temps, peut eſtre payé auant le temps,tom.2.n.33. p.224.& 225
Et pendant le terme à payer, l'heritier peut eſtre contraint de cautionner,t.2. v. *Tertio*, p.225
Mais ce cautionnement n'a pas lieu en diuers cas, ibid.
Legs ne peut eſtre demandé en France qu'au lieu de la demeure de l'heritier, n.24. ibid.
Legs conſiſtant en poids,nombre,ou meſure,doit eſtre payé au lieu,où il eſt demandé t.2.n.36.p.226
Legs ſe doiuent payer par les heritiers à proportion de la part qu'ils ont en l'heredité, tom.2. num.41. p.228
Sinon que le teſtateur ait chargé ſeulement quelqu'vn d'eux,à la decharge des autres, ibid.
Et en pluſieurs cas châque heritier peut eſtre conuenu ſolidairement, qui ſont remarquez, tom.2.n.41.pag.228. & 229
Legs fait d'vne partie de quelque choſe, comment ſe doit demander & payer, t.2.n.42.p.230
Legs fait d'vne meſme choſe à deux legataires, eſt diuiſé également entre eux, t.2. n.42. v.*Tertio*, p.230
Ce qui eſt expliqué, ibid.& p.231
Legs fait d'vne meſme choſe ſolidairement à deux,ou pluſieurs, eſt deu tout entier à chacun,& l'vn prend la choſe, les autres l'eſtimation, t.2. nombr.43. p.231
Legs *des biens* ſimplement, comprend les meubles, & immeubles, obligations & droits.tom.2.n.47.p.233. & nombr.60. p.238
Legs *des biens meubles & immeubles*, ne comprend pas les droits & obligations,ibid. p.233
Legs *des biens meubles*, comprend l'argent du teſtateur,n.48. ibid.
Ce qui eſt declaré, n 50.& 51.p.235
Legs *des biens meubles que le teſtateur a en certain lieu*, comprend ce qu'il a couſtume d'y tenir, bienque lors de ſon decez il ſe trouue ailleurs, t.2. n.48. p.236
Ce qui eſt limité en diuers cas notablement rapportez, ibid. n.49. p.234. & 235
Legs *des meubles*, en France, comprend ſeulement ce qui ſert à l'vſage de la maiſon, t.2.n.50.p.235
Mais non pas la vaiſſelle d'Or & d'Argent que le teſtateur tenoit en gage, t.2.n.51.p.235
Ny les grains, papiers d'obligations, argent monnoyé enfermé dans la muraille, les veſtemens, inſtrumens de meſtier, liures, Beſtail, Coffres où ces choſes ſont contenuës, vaſes de fontaines, Tonneaux & Cuues à vin, ibid.
Legs *d'vne maiſon garnie*, que comprend, t.2.n.25.& 53.p.326
Legs *d'vn fonds auec ſon garniment*, comprend tout ce qui eſt neceſſaire pour le cultiuer, recueillir & conſeruer les fruits,n.54. ibid.
Ce qui eſt declaré en deſtail,ibid.
Auec ſes limitations, n.55. ibidem, & page 237

Legs

Legs d'vn fonds garny, comprend outre ce deſſus, les ameublemens que le teſtateur y auoit pour ſon vſage & commodité, t.2. n.56. p.237
Mais non pas les denrées à vendre, n.57. ibid.
Legs *des prouiſions*, que contient, tom.2. n.58.& 59.p.237
Legs fait par vne femme *de ſes ornemens*, que contient,t.2.n.61.& 62.p.238
Legs *des immeubles* comprend les rentes foncieres,& les armes qui ſont dans la maiſon ou Chaſteau pour ſa deffenſe, n.63.ibid.
Legs *des meubles & immeubles*, ne comprend pas les debtes regulierement, t.2.n.64. p.238
Legs *d'vne maiſon*, qne contient, ibid. & page 239
Legs d'vn certain genre des biens, contient toutes les eſpeces dud. genre,t.2. n.65.p.239
Ce qui eſt expliqué pat diuerſes queſtions notables, ibid. & p.240. & n.66. page241
Legs *des alimens*, contient tout ce qui eſt neceſſaire à la vie,ſuiuant les facultez du teſtateut, & la qualité du legataire, t.2.n.67.p.241. Voyez, verſ.*Septimo, & Nono*, p.242
Legs des alimens doit eſtre pris dans la maiſon de l'heritier regulierement,t.2. n.67.v. *Secundo*, p.241
Ce qui eſt limité en certains cas, t.2. n.36. v.*Quinto*,p.226
Et le legataire prenant ſes alimens daus la maiſon de l'heritier, n'eſt pas obligé de trauailler pour luy,t.2.v.,*Tertio*, p.242
Legs des alimens eſt cenſé fait en diuerſes façons de parler,v.*Quarto*, ibid.
Legs des alimens fait ſans limitation de temps, eſt cenſé fait durant la vie du legataire, v. *Quinto*, ibid.
Legs des alimens ſe doit,tant pour le paſſé bienqu'il n'ait pas eſté demandé, que pour l'aduenir,v.*Sexto*, ibid.p.242
Legs des alimens fait à vn enfant, s'augmente à meſure qu'il s'aduance en âge. v.*Octauo*, ibid.
Legs des alimens eſt hypothequé ſur les biens aſſignez pour iceux, t.2.v.*Vndecimo*, p.243
Legs des alimens, & de nourriture, eſt vne meſme choſe, verſ. *Duodecimo*, ibid.
Legs *de la viande neceſſaire pour chacun iour*, ne comprend pas l'habitation, ny les veſtemens,t.2.n.68.p.243
Legs *des biens communs*, s'entend & ſe rapporte au temps de la mort du teſtateur, verſ. *Tertio*, ibid.
Legs *du dot*, que le mary fait à ſa femme eſt valable,t.2.n.69.p.243
Et quels aduantages la femme retire de ce legs, ibid.
Dot eſt cenſé legué tel que le mary teſtateur l'a receu,ſi autre choſe n'eſt dit, t.2.n.70.p.244
Legs du dot fait à la femme eſt nul,ſi elle n'a apporté aucun dot, verſ. *Quarto*, ibid.
Legs du dot fait par le mary à ſa femme, comment ſera demandé, lorſque la mere d'icelle en a ſtipulé le retour, v. *Septimo*, ibid.
Legs du dot eſt nul pour le regard des choſes dotales ineſtimées, deperies ſans la faute du mary,verſ.*Quinto*, ibid. p.244
Et l'heritier peut detraire les dépenſes neceſſaires que le mary a faites és biens dotaux leguez,v.*Octauo*, ibid.
Legs *de la choſe deue* fait par le creancier au debteur, le décharge tant du principal que des intereſts, du iour de la mort du teſtateur,t.2.n.71.p.244
Ce qui eſt declaré par pluſieurs concluſions, ibid. & p.245
Legs, de la debte fait au debteur qui a vne exception perpetuelle,eſt nul, t.2. n.72.p.245
Legs de la debte n'eſt pas cenſé fait en pluſieurs cas remarquez,ibid. & p.246
Legs de la debte fait à vn Tiers, *il peut* demander à l'heritier qu'il luy cede l'action contre le debteur, tom.2. n.73. p.247
Et non pas la ſomme contenuë en la debte,t.2.n.74.p.247
Legs de la debte fait par le debteur au creancier eſt valable s'il en reçoit quelque profit,tom.2.n.75.p.247
Mais ſi le legs n'eſt plus aduantageux que la debte, il eſt nul, tome 2. n.76. pag.248
Et ſi le debteut a legué à ſon creancier le fonds qui luy eſt hypothequé,le creancier peut garder le fonds pour la debte, n.77.ibid.
Que s'il a legué vne ſomme pour eſtre compenſée auec la debte, le legs ſert de payement s'il eſt accepté,n.78.ibid. p.248
Legs d'vne ſomme fait par le debteur à ſon creancier ſe compenſe auec la debte,bienqu'il n'en ſoit rien dit, ſi l'obligation eſt neceſſaire, t.2. verſ. *Secundo*, p.249
Mais cette compenſation n'a pas lieu,

ſi

ſi le legataire creancier eſt chargé de fideicommis,t. 2.n.79.p. 249

Ny le legs d'vn fonds n'eſt pas compenſé auec la debte d'vne ſomme v. *Secundo*, ibid.

Ny lorſque la debte procede d'obligation volontaire, ſçauoir de contract: v. *Tertio*, ibid. & p. 250

Sinon que la compenſation ſoit ordonnée ibid.

Legs *de la boutique*, comprend toutes les marchandiſes qui s'y trouuent lors du decez du teſtateur,t.2.n.80. p.250

Legs captatoire eſt nul, tome 1. nomb. 1. p.250

De meſme ſi le teſtateur dit, *le legue ſi mon heritier le veut* : ibid.

Bien-qu'anciennement il fuſt bon en faueur de la liberté, n.2. ibid.

Legs dont le payement eſt remis à la volonté, ou commodité de l'heritier, eſt valable,t.2.p.251

Ce qui eſt declaré par pluſieurs concluſions, ibid.

Legs de la choſe d'autruy que le teſtateur penſoit eſtre ſienne, eſt nul regulierement, t.2.n.3.p.251

Et ſi le teſtateur en eſtoit maiſtre en partie, on preſume qu'il n'a legué que la partie qui luy appartenoit, verſ. *Secundo*, ibid.

Legs de la choſe propre du teſtateur qu'il penſoit eſtre d'autruy,eſt bon, t.2.n.4. p.252

Legs de la choſe d'autruy, qpand & comment eſt valable, ſoit que le teſtateur l'ait ſçeu, ou ignoré ; & en quels cas l'heritier peut eſtre tenu d'euiction, ibid.p.252

Où cette matiere eſt expliquée par diuerſes concluſions,& p.253. & 254

Legs reuoqué par le teſtateur, n'eſt pas deu,t.2.n.5.p.254

Et en quels cas ils ſont cenſez reuoquez, ibid.

Cette matiere eſt amplement expliquée par diuerſes queſtions,ibidem, & p.255.256.257.258.259.& 260

Legs contenu en vn teſtament parfait, n'eſt pas reuoqué par vn poſterieur imparfait, t.2.n.6.p.260

Legs n'eſt pas cenſé reuoqué de ce que la charge en eſt oſtée, ce qui eſt amplement expliqué par diuerſes queſtions, ibid.v. *Secundo*, & p.261

Ny par l'alienation de l'acceſſoire, le legs principal n'eſt pas reuoqué, ibid. v. *Quarto*.

Ny le legs d'vn troupeau par ſa diminution, v. *Quinto*.

Legs des alimens n'eſt pas cenſé reuoqué par vne reuocation generale de tous les legs,t.2.col.2.p.262

Legs fait d'vne certaine quantité,à charge que l'heritier payeroit annuellement quelque choſe par forme d'intereſts, iuſqu'à payement du principal, vaut pour le principal & pour les intereſts legitimes,t.2.n.7.p.262

Legs contenu dans vn teſtament nul,n'eſt pas deu regulierement,tom.2.nomb.8. p.263

Ce qui eſt traitté par diuerſes concluſions, ibid.

Et limité,ibid. verſ. *Quinto*, page 263. & 264

Legs fait dans vn teſtament nul, bien qu'ils ne puiſſent eſtre demandez par defaut d'action ; ſi toutesfois ils ſont payez,ils ne peuuent eſtre repetez, t.2. u.9.p.264

Legs faits dans vn teſtament nul,peuuent reprendre force par des Codicilles faits apres où ils ſont reïterez & repetez, t.2.v. *Tertio*,p.264

Legs faits en faueur de la Cauſe pieuſe, atteſtez de deux témoins, ſont valables, t.2.v. *Quarto*, p.265

Legs pieux ſont deus d'vn teſtament nul, v. *Quinto*, ibid.

Legs faits dans vn teſtament defectueux qui contient clauſe codicillaire, ſont valables,ibid. v.*Sexto*, p.265

Legs ſont deus bienque le teſtament ſoit nul par preterition ou exheredation iniuſte,t.2.v. *Septimo*,p.266

Legs laiſſez au teſtament où le teſtateur a effacé le nom de tous les heritiers inſtituez en iceluy,ſont valables, t.2.v. *Octauo*, p.267

Legs eſt nul lorſque l'heritier inſtitué n'a pas prins l'heredité,t.2.n.10. p.267

Ce qui eſt amplement declaré par pluſieurs concluſions, ibid.& p.268

Sinon que l'heritier ayant repudié l'heredité teſtamentaire,la poſſede abinteſtat ; car il ſera tenu de payer les legs,t.2.n.11.p.268

De meſme ſi l'heritier en premier degré,n'a pas pris l'heredité, les legs doiuent eſtre payez par le ſubſtitué, v. *Secundo*, ibid.& p. 269

Ou ſi le Teſtateur a defendu la falcidie,v. *Tertio*, ibid.p.269

Ou s'il y a clauſe codicillaire dans le teſtament, v. *Quarto*, ibid.

Et ſans cette clauſe les legs pieux ſont deus, v. *Quinto*, ibid. p.269

Legs n'eſt pas deu lorſque le legataire eſt incertain, tom.2.n.12.p.269

Si toutesfois il deuient certain, le legs eſt deu, v. *Sexto*, p. 270
Legs fait à Tel ou Tel, eſt valable, & on le diuiſe entre tous deux, tom. 2. n. 13. page 270
Legs laiſſé *à vn de ſa famille*, duquel il n'appert pas, eſt diuiſé entre tous ceux qui en ſont, v. *Secundo*, ibid.
Legs laiſſé ſous vn nom qui conuient à pluſieurs, eſt deu à celuy qui eſtoit plus aymé du teſtateur, tom. 2. nombre 13. v. *Septimo*, p. 270
Ou au choix de l'heritier, verſ. *Octauo*, page 271
Legs laiſſé aux Pauures, ou à l'Egliſe, ſans deſignation particuliere, eſt valable, & comment ſe payera, tome 2. col. 1. page 271
L'incertitude du lieu ne nuit pas au legs, v. *Nono*, ibid.
Legs de faire apprendre vn meſtier, ſans le deſigner, eſt bon, v. *Decimo*, ibid.
Legs n'eſt pas deu ſi le legataire meurt auant le teſtateur, tom. 2. n. 14. p. 272
Ou conjoinctement auec luy, ſans que l'on ſçache quel des deux a ſurueſcu, ibid.
Sans que meſme le legataire deſcendant puiſſe tranſmettre l'eſperance du legs à ſes enfans, col. 2. ibid. p. 272
Legs caduques ſont au profit de ceux qui en eſtoient chargez, tome 2. verſ. *Secundo*, p. 273
Legs fait au Prince Souuerain n'eſt pas cadue par predecez, ains il eſt deu à ſon ſucceſſeur, tom. 2. n. 15. p. 273. & p. 207. nomb. 13
Legs en faueur de celny qui en eſt incapable, eſt nul, tom. 2. n. 16. p. 273
Et quels ſont reputez incapables, ibid. & p. 274
Legs en faueur des baſtards du teſtateur, eſt nul, ſinon pour cauſe d'alimens, t. 2. v. *Quinto*, p. 274
Legs fait en faueur de celuy qui écrit ou reçoit le teſtament, eſt nul, verſ. *Septimo*, ibid.
Ce qui eſt expliqué par diuers cas notables, ibid. p. 275
Legs fait en faueur des témoins teſtamentaires eſt valable, tome 2. col. 2. p. 275
Legs fait par le Mineur en faueur de ſon Tuteur ou Curateur, eſt nul, t. 2. verſ. *Octauo*, p. 275
Ce qui eſt declaré & limité, ibidem, & page 276
Legs fait par le malade aux Medecin, Chirurgien, ou Apothicaire qui le traittent, ou à leurs enfans eſt nul, tome 2. verſ. *Nono*, page 276
Legs fait par celuy qui plaide, à ſon Iuge Aduocat, Procureur, ou Solliciteur, eſt nul, v. *Decimo*, ibid.
Le meſme de l'Eſcholier à ſon Pedagogue ou Maiſtre, ibid.
Legs eſt nul lorſque l'heritier en eſt chargé en defaut d'accomplir vne condition impoſſible, deshonneſte, ou iniuſte, t. 2. n. 17. p. 277
Ce qui eſt declaré, ibid.
Legs laiſſé ſous condition eſt nul, ſi la condition defaut, t. 2. n. 18. p. 277
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs concluſions notables, ibid. & p. 278
Legs laiſſé ſous vne condition qui peut arriuer pluſieurs fois, n'eſt deu qu'vne ſeule fois, tom. 2. verſ. *Sexto*, page 278. & 279
Legs laiſſé ſous condition ne ſe tranſmet pas aux heritiers ou legataires, s'il meurt auant l'euenement, tom. 2. verſ. *Septimo*, p. 279
Legs laiſſé à quelqu'vn lorſqu'il ſera paruenu à vn certain âge, ne ſe tranſmet pas s'il meurt auant cét âge, ibid.
Bienque le legataire ne ſoit mort que ciuilement, ibid.
Legs ſe tranſmet aux heritiers du legataire, auſſi-toſt qu'il luy eſt acquis, bien qu'il meure auant que l'auoir receu, t. 2. n. 19. p. 279
Legs fait au debteur de ce qu'il doit ſous condition, eſt deu preſentement, & ſe tranſmet, t. 2. v. *Quarto*, p. 280
Legs fait à iour certain, eſt deu au legataire dés la mort du teſtateur, & ſe tranſmet à ſes heritiers, bienqu'il decede auant le iour, v. *Quinto*, ibid.
De meſme lorſque le iour incertain eſt appoſé non au legs, mais au payement d'iceluy, t. 2. v. *Sexto*, p. 281
Legs de l'vſufruict, ou autre ſeruitude perſonnelle, n'eſt pas tranſmis ſi le legataire meurt auant l'acception de l'heredité, ibid.
Legs tranſmis ſe doit payer aux heritiers tout ainſi qu'il ſe payeroit au legataire, t. 2. col. 2. p. 281
Legs eſt cenſé fait ſous condition en pluſieurs manieres, t. 2. verſ. *Octauo*, p. 282. & 283
Legs fait auec charge eſt deu entierement au legataire, bienque le legs vaille beaucoup plus que la charge, t. 2. v. *Nono*, p. 284
Legs fait ſous condition ſi le legataire ſe marie, eſt deu auſſi-toſt apres le mariage fait, bienque non encore conſommé, v. *Vndecimo*, ibid.

Des Matieres de cét Ouurage.

Legs fait ſous condition eſt deu apres l'euenement d'icelle, bien qu'apres elle defaille, verſ. *Duodecimo*, ibid.

Legs fait ſous vne condition mixte, eſt deu, pourueu que le legataire ſe ſoit acquitté de ſon coſté de ce qu'il doit, t. 2. verſ. *Decimotertio*, p. 285

Ce qui eſt expliqué par diuers cas, ibid. & p. 286

Et le temps preſcrit pour accomplir la condition ne court que du iour de l'acceptation de l'heredité, t. 2. verſ. *Decimoquarto*, p. 286

Legs laiſſé ſous condition de ne pas faire quelque choſe, peut eſtre demandé auſſi-toſt par le legataire en baillant la Caution Mutianne, tom. 2. verſ. *Decimoquinto*, ibid. & p. 287

Legs ſous condition impoſſible, deshonneſte ou iniuſte, eſt deu purement, & la condition eſt reiettée, tom. 2. p. 287, & 288

Ce qui eſt notablement expliqué, ibid. iuſqu'à la page 291

Legs fait à quelqu'vn à la charge qu'il ne ſe faſſe pas Preſtre, luy eſt deu, & la charge eſt tenuë pour non écritte, t. 2. verſ. *Decimooctauo*. p. 288

De meſme à vne fille à charge qu'elle ne ſe marie, ibid.

Legs fait ſous diuerſes conditions de mariage, ibid. &. p. 289. & 290. & 291

Legs fait par termes relatifs a vn Codicille où n'appert point du legs, eſt nul, t. 2. n. 20. p. 291

Legs ſont diminuez quand il ſurpaſſent la valeur des biens du Teſtateur, t. 2. n. 21. p. 291

Legs fait iuſques à certain temps, eſt nul apres ledit temps, tome 2. nomb. 22. page 292

Legs de la choſe qui appartenoit au legataire au temps du teſtament, eſt nul, t. 2. n. 24. p. 292

Sinon qu'il fuſt fait ſous condition que la choſe ceſſaſt de luy appartenir, ibid. &. n. 25. p. 293

Leg n'eſt pas deu, ſi la choſe leguée a eſté donnée au legataire, tom. 2. n. 26. p. 293

Si vne meſme choſe a eſté leguée par deux teſtateurs, ſi le legataire a eu l'eſtimation de l'heritier d'vn teſtateur, il peut demander la choſe à l'heritier de l'autre, t. 2. n. 27. p. 293

Ou s'il a acquis la choſe à titre onereux, il en peut demander l'eſtimation, ibid.

Leg eſtant fait d'vne choſe que le legataire eſt incapable de poſſeder, l'eſtimation en eſt deuë, pourueu que la choſe ſoit en commerce, t. 2. n. 29. p. 293

Leg d'vne choſe qui ne ſe trouue pas, n'eſt pas deu, t. 2. n. 30. p. 294

De meſme ſi la choſe leguée vient à deperir ſans la faute de l'heritier, ou du viuant du teſtateur, tom. 2. n. 31. p. 294

Ce qui eſt amplement expliqué par diuers cas, & exemples, ibid.

Leg des colomnes, poutres, ou pierres d'vn baſtiment, eſt nul, tom. 2. n. 32. p. 295

Leg n'eſt pas deu au legataire qui a empeſché le teſtateur de changer ſon teſtament, t. 2. n. 33. p. 295

Ou qui a accuſé le teſtament de faux, ibid.

Voyez *Legataire*.

Leg n'eſt pas deu à celuy qui l'a repudié, t. 2. n. 42. p. 298

Leg ſe preſcit par le laps de 30. Ans, t. 2. n. 41. p. 298

Leg annuel comment ſe preſcrit, ibid.

Legs pieux ne ſe preſcriuent que par 40. ans, ibid.

Leg eſt deu nonobſtant la fauſſe demonſtration, ſoit en la perſonne du legataire, ou en la choſe leguée, ou ez moyens du payement du leg, tom. 2. nomb. 45. p. 300

Comme il eſt expliqué par pluſieurs deciſions notables, ibid. & p. 301

Leg eſt valable, bien qu'il ſoit fait ſous vne fauſſe cauſe, t. 2. n. 46. p. 302

Ce qui eſt expliqué par pluſieurs cas & exemples, ibid.

Leg des choſes perduës, s'il y a quelque eſperance de les recouurer, eſt valable t. 2. n. 47. p. 303

Leg des choſes incorporelles, eſt valable, n. 48. ibid.

Leg d'vne choſe qui n'eſt pas encores en nature eſt valable, t. 2. n. 49. p. 304

Ce leg eſt encores valable, que l'heritier ſera tenu d'acheter, ou de vendre certain fonds à ſon iuſte prix à vn tel, t. 2. n. 50. p. 304

Ou de preſter certaines ſommes de deniers à certain petits intereſts, n. 51. ib.

Leg fait apres la mort de l'heritier, ou du legataire eſt valable, t. 2. n. 53. p. 305

Leg fait pour peine, c'eſt à dire ſi l'heritier fait, ou ne fait pas telle choſe, qu'il donne tant à vn tel eſt valable, t. 2. n. 54. p. 305

Leg d'vn fonds, duquel le teſtateur auoit promis de declarer cy-apres les bornes, eſt valable, bien qu'il ne les ait pas declarées, t. 2. n. 57. p. 305

Legs eſt deu pourueu qu'il ſe prouue, bien le teſtament ſoit perdu, ou recelé, t. 2. n. 59. p. 305

Legs fait en cette ſorte, *Ie legue à tel telle choſe par deſſus ce que ie luy ay deſia legué*, eſt valable, bienqu'il n'apparoiſſe d'aucun autre legs. t. 2. n. 61. p. 306

Legs du choix de quelqu'vne des choſes du teſtateur, n'eſt pas nul, bienque le legataire ſoit mort auant, que choiſir t. 2. n. 63. p. 306

Legs de la proprieté d'vn fonds ſeparé de l'vſufruit eſt valable, t. 2. nomb. 64. page 306

Legs laiſſez aux Religieux mandians, ſont valables, t. 2. n. 65. p. 306

Legs laiſſez par le mary à la femme, ou par la femme au mary, eſt valable, bien qu'il n'y ait point d'enfans de leur mariage, n. 66. ibid.

Legs fait à la femme ſi elle conuole en ſecondes nopces, luy eſt deu, bienqu'elle ſe contienne en Viduite, tom. 2. n. 67. page 306

Legs d'vne ſomme pour eſtre employée aux funerailles du teſtateur, y doit eſtre employé par l'heritier qui peut bien dépenſer plus, mais non pas moins, t. 2. n. 68. p. 307

Legitimation,

Legitimation du baſtard ſe fait par le mariage qui ſuit de ſes pere, & mere apres ſa conception ou ſa naiſſance, t. 2. n. 62. p. 389

Bienque ce mariage ſe contracte à l'article de la mort, ibid.

Et ce mariage profite aux enfans du baſtard qui eſt mort auant qu'il ſe contracte, t. 2. v *Secundo*, p. 390

Legitimation par mariage ſuiuant requiert quelques formalitez d'écriture, & de conſtitution dotale, tom. 2. n. 63. p. 390

Legitimation faite par lettres du Prince, habilite les enfans pour ſucceder à leurs parens, meſme ez fiefs, t. 2. n. 46. p. 391

Mais le Roy ſeul, ou Prince Souuerain, peut octroyer ces lettres de legitimation das ſes Terres, tom. 2. n. 65. p. 3092

Et le pere du legitimé doit conſentir à la legitimation, à l'égard de ſa ſucceſſion, verſ. *Secundo*, ibid.

Item les lettres de legitimation doiuent eſtre verifiées du viuant de celuy à qui le legitimé veut ſucceder, v. *Tertio*, ibid.

Et ces lettres de legitimation donnent droit de ſucceſſion aux ſimples bâtards, mais non pas aux inceſtueux, ou adulterins tome 2. verſ. *Quarto*, page 393

De plus il eſt requis à ce que leſdites lettres profitent pour la ſucceſſion, que les enfans naturels & legitimes y conſentent, verſ. *Quinto*, ibidem, & p. 394

Legitimation ne ſe fait en France qu'en ces deux façons, par mariage ſuiuant, & par lettres du Roy, tom. 2. nomb. 66. p. 394

Legitimaire.

Legitimaire n'eſt pas priué de ſa legitime pour auoir repudié l'heredité de celuy qui la doit, tome 2. verſ. *Nono*, p. 308

Ny pour n'auoir point fait d'iuuentaire, t. 2. v. *Vndecimo*, p. 309

Ny pour n'auoir pas accomply la charge que ſon pere luy auoit enioint ſous peine d'eſtre priué de legitime, v. *Duodecimo*, ibid.

Legitimaire peut demander ſa legitime, bien qu'il ait renoncé à la ſucceſſion de ſes parens, t. 2. v. *Decimo tertio*, p. 309. & 310

Legitime fait reuoquer les donations inofficieuſes, iuſqu'à la concurrence de la legitime, t. 2. n. 6. verſ. *Secundo, & Tertio*, p. 323

Sinon que le donataire prouue cauſe d'ingratitude contre luy, t. 2. v. *Quarto*, p. 324

Legitimaire ne peut agir d'inofficioſité contre les donataires que ſubſidiairement, t. 2. verſ. *Septimo*, p. 324

Ny contre les legataires, ibid. p. 325

Ny contre les tiers acquereurs des biens hereditaires alienez par l'heritier, ibid.

Legitimaire ne peut eſtre priué de l'vſufruict de ſa legitime, t. 2. n. 7. p. 325

Legitimaire ſur quels biens peut demander ſa legitime, t. 2. n. 11. p. 328.

Legitimaire ſe doit contenter des biens mediocres de l'heredité pour ſa legitime, t. 2. n. 12. p. 328

Et s'il a receu partie de ſa legitime en deniers, il eſt tenu de prendre meſme payement du reſtant, verſ. *Secundo*, ibid.

L'enfant doit prendre ſa legitime en deniers, lorſque pour l'honneur de la famille illuſtre, les fonds doiuent eſtre conſeruez, t. 2. verſ. *Tertio*, p. 329

Legitimaire ne peut eſtre contraint de prendre ſa legitime en fonds, t. 2. n 13. page 329
Legitimaire inſtitué en certaine choſe particuliere, la peut prendre de ſa propre authorité, t. 2. n. 18. p. 332
Et l'heritier eſt tenu d'euiction enuers le legitimaire tome. 2. nombre 19 page 332
Legitimaire eſt tenu d'imputer pour ſa legitime ce qu'il a receu dn defunct pour aduance du payement d'icelle t. 2. n. 23. p. 333
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs concluſions notables, ibid. & p. 334. & 335
Comme la donation en faueur de mariage, t. 2. Verſ. *Nono* p. 334
La dot maternelle ſur les biens de l'ayeul, verſ. *Decimo*, ibid. & p. 335
Legitimaire n'impute pas en ſa legitime ce qu'il a receu en recompenſe des ſeruices rendus à ſon pere, t. 2. p. 336
Ny les armes & cheuaux, ny les liures, ny ce qui luy a eſté fourny pour ſon entretien aux Academies, ny benefice, ou office, ibid.
Ny les fruits perceus de l'heredité qu'il doit rendre par fideicommis, v. *Tertio*, page 337
Ny ce qu'il a receu par ſubſtitution pupillaire, verſ. *Quarto*, ibid.
Ny pluſieurs autres choſes rapportées,

Legitime.

Legitime doit eſtre laiſſée purement & ſans aucun grief aux enfans, t. 2. v. *Nono* page 37
Legitimes payées par l'heritier chargé de fideicommis, ſe doiuent diſtraire lors de la reſtitution, t. 2. n. 52. p. 165
Legitime eſt deuë aux enfans du defunct, ayans forme humaine, t. 2. n. 1. p. 307. & verſ. *Sexto*, p. 308
Tant filles que maſles, v. *Quinto*, ibid. page 307
Et aux petits-fils en defant d'enfans en premier degré, verſ. *Tertio*, ibid. p. 307
Et aux poſthumes, verſ. *Quarto*, ibid.
Legitime eſt deuë aux legitimez, tome 2. verſ. *Octauo*, p. 308.
Legitime ne peut eſtre oſtée aux enfans par aucun ſtatut, bienqu'elle puiſſe eſtre diminuée, tom. 2. verſ. *Decimo*, page 309
Legitime peut eſtre demandée, nonobſtant que l'enfant ait renoncé à la ſucceſſion de ſes parens, t. 2. v. *Decimotertio*, p. 309. & 310
Et la fille enormement leſée eſt pareillement receuë à demander ſa legitime, bienqu'elle y ait renoncé, verſ. *Decimoquarto*, p. 310
Voyez *Renonciation.*
Legitime n'eſt pas deuë aux baſtards, t. 2. verſ. *Quinto*, p. 311 & 312
Ny aux condamnez à mort naturelle ou ciuile, verſ. *Sexto*, ibid. p. 312
Ny à l'enfant religieux Profez, en France, verſ. *Septimo*, ibid.
Ny à celuy qui a impugné de faux le teſtament de ſon pere, tom. 2. v. *Octauo*, page 313
Legirime ne ſe peut demander apres 30. ans, à compter du iour qu'elle eſt deuë, verſ. *Nono*, ibid. p. 313
Sinon que le legitimaire demeure auec l'heritier, & ſoit alimenté par luy, ibid.
Quelle Legitime ſe donne aux puiſnez des Roys en France, col. 2. ibidem page 313
Legitime eſt deuë aux aſcendans à defaut de deſcendans, tome 2. nombre 3. page 314
Ce qui eſt amplement declaré; ibid.
Et bien que l'aſcendant prenne le legs que ſon deſcendant luy a laiſſé, il n'eſt pas cenſé auoir renoncé à ſa legitime, ibid. p. 315.
Legitime n'eſt pas deuë aux aſcendans, lorſque le defunct teſtateur a laiſſé des enfans, bienqu'il les ait exheredé, t. 2. n. 4. p. 315
Legitime n'eſt pas deuë aux aſcendans Religieux, ou condamnez à mort naturele ou ciuile, ibid. verſ. *Secundo*,
Legitime des aſcendans peut eſtre oſtée par Statuts des lieux, tome 2. col. 2. page 315
Legitime n'eſt pas deuë a la mere ſur les biens de ſon enfant decedé en pupillarité auquel eſt faite ſubſtitution pupillaire expreſſe, verſ. *Quarto*, ib. p. 315. & 316
Legirime eſt deuë aux freres ou ſœurs en defaut de deſcendans, & d'aſcendans, ſi le teſtateur inſtituë vne perſonne deshonneſte, tome 2. nombre 5. page 316
Legitime n'eſt pas deuë aux freres ou ſœurs ſi le teſtateur laiſſe des deſcendans ou aſcendans, tome 2. nombre 6. page 317
Ou ſi en leur defaut il inſtituë vne perſonne honneſte, verſ. *Quinto*, ibid.
Et s'il inſtituë vne perſonne deshonneſte, les ſeuls conſanguins ont droit de legitime & non les vterins, ibid. verſ. *Secundo*, p. 317

Et les autres Collateraux n'ont aucun droit de legitime, verſ. *Tertio*, ibid.
Legitime des freres ſe preſcript par 30 ans, t. 2. verſ. *Quarto*, p. 317
Legitime des enfans eſt le Tiers, s'il n'y en a que quatre ; & la moitié de l'heredité s'il y en a plus, tome 2. nombre 1. p. 317
Et ce Tiers, ou cette moitié eſt priſe & conſiderée eu égard au temps du decez du pere, tome 2. verſ. *Secundo*, page 318
Et cette portion eſt diſtribuée aux enfans également, verſ. *Tertio*, ibid.
Mais les petits-fils venans par droit de repreſentation, n'ont que la portion de leur pere ou mere precedée, t. 2. n. 2. p. 319
Et les enfans morts, ou Religieux, ne ſont pas comptez au nombre des enfans pour faire la legitime du Tiers ou de la moitié, verſ. *Secundo*, ibid.
Ny ceux qui ſont iuſtement exheredez, ibid.
Legitime des aſcendans eſt augmentée auſſi bien que celle des deſcendans, & eſt touſiours le tiers ou de tous les biẽs, ou de cé que chacun auroit abinteſtat, ſelon les diuerſes concurrences, comme il eſt amplement expliqué, t. 2. n. 3. p. 320
Legitime des freres & ſœurs auſſi augmentée, t. 2. n. 4. p. 321.
Legitime ne peut eſtre oſtée iniuſtement ny defenduë par le pere à ſes enfans, t. 2. n. 5. p. 321
Legitime ne peut eſtre diminuée par des diſpoſitions pieuſes, t. 2. verſ. *Secundo*, page 322
Ny par donations entre-vifs, v. *Tertio*, ibid.
Ou pour cauſe de mariage, ibid.
Ou de dot, ibid. p. 323
Legitime peut eſtre augmentée par ceux qui la laiſſent, ſans que l'heritier vniuerſel puiſſe diſputer cét excez, tom. 2. verſ. *Octauo*, p. 325
Legitime doit eſtre payée ſans retardement, griefs, ny conditions, tom. 2. n. 8. p. 325
Sinon que ce retardement ſoit fauorable au legitimaire, tom. 2. verſ. *Secundo*, page 326
Ou qu'il ſoit approuué par ſtatut du lieu, verſ. *Tertio*, ibid.
Ou que le pere ait laiſſé à l'enfant plus que ne monte ſa legitime, verſ. *Quarto*, ibid.
Legitime ne ſouffre aucune charge, t. 2. nombre 9. page 326. & 327
Sinon qu'en deux cas on la peut charger de fideicommis, tom. 2. nom. 10. p. 327
Legitimes s'augmentent par l'augment des biens du defunct ſuruenu apres ſa mort ſans aucune induſtrie de l'heritier, t. 2. n. 14. p. 329. & 330
Et par le gain d'vn procez, tom. 2. verſ. *Secundo*, p. 330
Legitime ne s'augmente pas de ce qui a eſté donnée à l'heritier, bienqu'en contemplation du defunct, t. 2. nomb. 15. p. 330
Ny par l'augment ſuruenu par l'induſtrie de l'heritier, verſ. *Secundo*, ibid.
Ny de celuy qui eſt ſuruenu apres le payement fait au legitimaire, v. *Tertio*, & *Quinto*, ibid.
Ny lorſque l'augment eſt ſuruenu en d'autres biens hereditaires que ceux qui ſont aſſignez pour les legitimes, verſ. *Quarto*, ibid. p. 330
Les fruits de la legitime ſont deus auant la demande du legitimaire, & du iour du decez de celuy qui l'a laiſſé, t. 2. n. 16. p. 330
Legitime conſiſtant en deniers, les intereſts en ſont deus dés le decez du defunct, t. 2. verſ. *Secundo*, p. 331.
Sinon q'il s'agiſt d'vn poſthume, t. 2. n. 17. p. 331
Ou que le legitimaire ayant renoncé au ſupplement de ſa legitime, moyennant certaine ſomme, s'en eſt fait releuer, car les intereſts dudit ſupplement ne ſont deus que du iour de la teſtitution, verſ. *Secundo*, ibid.
Le Tiers poſſeſſeur de bonne foy, ne doit pas les fruits que du iour de la demande, t. 2. verſ. *Tertio*, p. 332
Les fruits ou intereſts de la legitime ne ſont pas deus lorſqu'elle eſt laiſſée par le defunct en bled, ou autres choſes qui n'en portent point, verſ. *Quarto*, ibid.
Legitime n'eſt pas deuë du viuant de ceux qui ſont obligez de la laiſſer apres leur decez, t. 2. n. 20. p. 332
Et le pere n'eſt pas contraint d'en anticiper le payement par des donations en faueur de mariage, ibid.
Ny pour payer les amendes eſquelles le fils eſt condamné, ibid.
Sinon qne le fils ſoit tombé dans ce malheur par accident & infortune, plutoſt que par malice deliberé, tome 2. verſ. *Tertio*, p. 333
Legitime s'anticipe par conſtitution dotale, t. 2. verſ. *Secundo*, p. 333

Des Matieres de cét Ouurage.

Legitime ſe paye dés que celuy qui la doit a fait profeſſion de la vie Religieuſe, ſans attendre la mort naturelle, verſ. *Quarto*, ibid.

Legitime eſt diminué par les debtes & frais funeraux, t. 2. n. 22. p. 333

Legitime conſtitué en dot, peut eſtre diminuée, ibid.

Le legitimaire eſt obligé d'imputer en ſa legitime pluſieurs choſes notablement rapportées par diuerſes concluſions, t. 2. n. 23. p. 333. & ſuiu.

Il y a auſſi pluſieurs choſes qu'il n'eſt pas obligé d'imputer, t. 2. n. 24. p. 335. 336. 337. & 338

Leſion.

Leſion eſt le fondement de la reſtitution des Mineurs, tom. 1. verſ. *Octauo*, p. 23. & verſ. *Decimoquarto*, p. 29

Voyez *Mineurs.*

Leſion d'outre moitié de iuſte prix fait caſſer la vente au profit du vendeur, tome 1. verſ. *Octauo*, page 23. & n. 11. page 77

Voyez *Benefice de la loy 2. C. de reſcind. vendit.*

Payement de lods ne fait pas augmentation de prix pour empeſcher la leſion & le benefice de ladite loy 2. t. 1. verſ. *Nono*, p. 28

Leſion n'eſt ſuffiſante pour faire caſſer le contract, ſi elle n'excede la moitié du iuſte ptix, à la reſerue des mineurs, t. 1. n. 6. p. 30

Leſion n'eſt pas eſtimée de ce que le vendeur offre de reſtituer à l'achepteur le prix au double, verſ. *Secundò*, ibid. page 30

Treſor trouué dans le fonds, ne fait pas leſion pour caſſer la vente, verſ. *Quarto*, page 30

Ny l'affection pour la choſe, ſinon à l'égard d'vn mineur, verſ. *Quinto*, ibid. p. 30. & 31.

Leſion eſt diminuée par la décharge de l'euiction faite au vendeur par l'achepteur; comme auſſi par le pacte de rachapt, & ſemblables, verſ. *Sexto*, p. 31

Leſion par qui doit eſtre prouuée, tom. 1. verſ. *Octauo*, page 31. & p. 29. verſ. *Decimoquarto.*

Leſion n'eſt conſiderable pour le debteur qui preſſé de ſon creancier vend ſon fonds à vil prix à vn tiers, verſ. *Nono*, page 31

Pour ſçauoir s'il y a leſion, il faut eſtimer la choſe du temps de la vente, verſ. *Decimo*, ibid. p. 31

Leſion s'eſtime ſelon la commune opinion des Prud'hommes, ibid.

Leſion n'eſt pas vn moyen de faire diſſoudre vn contract de louage, s'il n'y a fraude, tome 1. nombre 21. page 117.

Bienque la choſe appartienne à vn Mineur, ibid.

Et bienqu'il y ait leſion d'outre moitié du iuſte prix, ibid.

Sinon en trois cas énoncez, ibidem, page 118

Ou qu'il s'agiſt des biens du Fiſque, t. 1. n. 21. p. 117

Leſion fait caſſer vn partage ſi elle monte au quart de la iuſte valent, t. 1. n. 1. page 148

Leſion entre freres, bienqu'elle ne ſoit pas du quart, peut faire caſſer vn partage, ibid.

Leſion n'eſt ſuffiſante pour caſſer vn partage lorſqu'il eſt fait d'authorité de Iuſtice, ibid. p. 148

Ny lorſqu'il eſt fait au ſort, ibid. p. 148. & 149

Ny lorſqu'il eſt fait par le Teſtateur, ib. page 149

Leſé en partage ſe doit pouruoir dans dix ans, t. 1. p. 149

Leſion caſſant vn partage, le ſupplement du iuſte prix n'eſt pas receuable, ibid.

Leſion d'outre moitié interuenant dans vn Eſchange, le caſſe, ſans que le ſupplement de la iuſte valeur ſoit receuable, tom. 1. nombre 13. p. 241

Lettres.

Lettres de Commiſſion addreſſées aux plus prochains Iuges à qui ſe peuuent preſenter, t. 2. n. 21. p. 457

Lettres d'interdiction à vne Compagnie Souueraine pendant l'inſtance, comment s'obtiennent, n. 22. ibid.

Lettres d'Eſtat empeſchent la peremption d'inſtance, t. 2. n. 22. p. 478

Lettres d'Eſtat s'obtiennent en la grande Chancelerie pour ſurſeoir & arreſter le Cours d'vn procez à cauſe d'abſence legitime pour le ſeruice du Roy, ibid.

Lettres d'Eſtat ne ſont octroyées que par le Roy, ibid. p. 479

Lettres d'Eſtat ne peuuent dilayer le procez lorſqu'il eſt appointé en droit, & ſur le point d'eſtre iugé, t. 2. v. *Secundo*, page 479

Lettres d'Eſtat n'ont pas lieu és cauſes prouiſionnelles ou matieres Sommaires, verſ. *Tertio*, ibid.

Et ne peuuent empeſcher la fonction d'vne Enqueſte, verſ. *Quarto* ibid. page 479
Lettres d'Eſtat ne ſont pas receuës en matiere criminelle,tom.2. verſ. *Quinto*, page 479
Lettres miſſiues ne prouuent pas le parentage, t.2.n. 40. p. 526
Lettres de deſpit n'empeſchent l'execution d'vn Arreſt, t. 2.n.5.p.568
Ny les Lettres d'Eſtat,ibid.
Lettres miſſiues d'vn Iuge portans commandement de payer quelque choſe, n'ont pas force de choſe iugée, t. 2. n. 14.page 571
Lettres du grand Seau ſont executées par tout le Royaume, tome 2. nombre 8. page 570
Lettres des Chancelleries des Parlemens ſont executoires dans tout leur reſſort, ibid.
Lettres dimiſſoires du Inge dont eſt appel (appellées Apoſtres) ne ſont pas en vſage en France,t. 2.n. 4.p. 585
Ces lettres ſont neceſſaires és Cours Eccleſiaſtiques,n. 5.ibid.
Lettres d'appel en quelle forme ſont conceuës,t.2 n.6 p. 585
Lettres Royaux conſiſtans en connoiſſance de cauſe, s'addreſſent aux Iuges Royaux,t.2.n.7.& 8.p.585
Lettres Royaux conſiſtans en ſimple execution , s'addreſſent aux Huiſſiers ou Sergens,ibid.
Lettres d'appel interietté en vne Cour des Aydes porte cette clauſe, *ſans retardation des deniers du Roy*, t.2.n.9.p. 585
Lettres Royaux en forme de Requeſte ciuile, dans quel temps doiuent eſtre impetrées,t. 2. n. 9. p.593
Et où doiuent eſtre plaidées, t.2. n. 10. page 594
Formule des lettres Royaux en Requeſte ciuile,t.2.n.24.p.595
Lettres Royaux doiuent contenir au commencement le nom du Roy,& à la fin de l'année de ſon regne, t. 2. n. 25. page 596
Lettres Royaux en oppoſition ſe donnent à vn Tiers qui ſe veut pouruoir contre vn Arreſt où il n'eſt point nommé,t.2.n. 1. p.597
Et ſi ce Tiers oppoſant eſt debouté de ſon oppoſition , il eſt condamné en amende,&c.n. 2.ibid.
Formule des lettres Royaux en oppoſition,n.3.ibid.
Lettres d'oppoſition ne ſe donnent contre les Edicts & Declarations de ſa Maieſté, mais il ſe faut pouruoir par Remontrances & ſupplications, t. 2. n. 4. page 597
Formule de l'appointement des lettres en oppoſition,t.2.n. 5.p. 597
Lettres de grace,de pardon,& d'abolition, ſont differentes,t.2.n.1.p. 699
Lettres de grace auec quelle formalité ſont expediées, & à qui ſont données, ibid.
Lettres de pardon à qui ſont octroyées, 2.n.2.p. 699
Lettres d'abolition en quels cas ſon accordées,n. 3. ibid.
Lettres de grace, de pardon, ou d'abolition, ne peuuent eſtre octroyées que du Roy,t.2.n.4.p.699
Bienque les preuenus ſoient perſonnes Eccleſiaſtiques, ibid.
Sans que les Magiſtrats Souuerains, & Gouuerneurs de Prouinces, en puiſſent donner, t.2. verſ. *Secundò, & Tertio*, page 700
Ny meſme le Prince eſtranger à vn François,bienque le delict ait eſté fait dans ſes terres, verſ. *Quarto*,ibid.
Lettres de grace peuuent eſtre données par le Roy pour toutes ſortes de crimes,t. 2.n 5.p.700
Impetrant deſdites lettres auant qu'eſtre receu à les preſenter,doit payer les dépens contumacieux,tom. 2.n.6. page 700
Et doit faire aſſigner la Partie Ciuile,n. 7.ibid.
Mais il n'eſt pas tenu de les faire enteriner auec ſon Seigneur Haut-Iuſticier, ibid.p. 700
Ce qui eſt amplement declaré, *ibid.*
Lettres de grace dans quel temps ſe doiuent preſenter,t.2.n.8.p.701
Les ſeuls Iuges Royaux peuuent prendre connoiſſance deſdites lettres de grace,pardon,ou abolition,tom. 2. n. 9. page 701
Lettres de grace doiuent eſtre addreſſées aux Iuges Royaux reſſortiſſans nuëment és Parlemens,t.1.n.10.p.701
Et comment ils pourront enteriner leſdites Lettres,ibid.
Lettres de grace doiuent eſtre preſentées par l'impetrant en perſonne, t. 2.n.11. page 701
En iugement,teſte nuë,& à genoux,& autres formalitez,ibid.
Enterinement de Lettres de grace ſe fait gratuitement, t.2.n. 13. p. 702
Et ſans amende enuers le Roy,n.15. ib.
Pendant l'enterinement des lettres de grace, l'impetrant doit eſtre alimenté ſur les biens ſaiſis,t.2. n. 14.p.702.

Celuy

Celuy qui a obtenu lettres de grace doit ſatisfaire la Partie Ciuile quand il les fait enteriner, tome 2. nombre 15. p. 702

Lettres de grace impetrées pour vn crime où n'eſchoit peine corporelle, n'ont point d'effet, tom. 2. nomb. 16. p. 702

Lettres de grace, ſi elles ne ſont de iuſtice, ſont nulles, & l'impetrant en eſt debouté, & puny de ſon crime, n. 17. ibid.

Lettres de grace pour vn ſecond crime, apres auoir eſté pardonné d'vn premier, ſont nulles, ſi elles ne font mention des premieres, n. 18. ibid.

Lettres de grace obtenuës par ſubreption ou obreption, ſont nulles, t. 2. n. 18. page 702. & n. 7. p. 700

Celuy qui eſt condamné pour crime commis en l'exercice de ſa charge, n'y eſt pas reſtably bien qu'il en obtienne lettres du Prince, t. 2. n. 19. p. 70

Lettres de rappeaux de ban ſont octroyées ſeulement du Roy, t. 2. n. 3. p. 703

Lettres de rappel de ban obtenuës par perſonnes nobles, ou par des Officiers du Roy, à qui ſont addreſſées, nomb. 4. ibid.

L'impetrant les doit preſenter en perſonne, n. 5. ibid.

Et comment elles ſe doiuent impetrer, n. 6. ibid.

Lettres de rappel de ban ne retabliſſent pas la puiſſance paternelle, ſi elles n'en font expreſſe mention, tom. 2. nomb. 7. p. 703

Lettres de rappel de ban ne reſtabliſſent pas celuy qui les a obtenus, ez eſtats, & Offices qu'il exerçoit auparauant, t. 2. n. 8. p. 703

Lettres d'exemption des charges publiques & perſonnelles, deſchargent de la collecte des Tailles, ceux qui les ont obtenuës du Roy, t. 3. n. 27. p. 350

Lettres *de franc-topin*, ou d'exemption des charges publiques & perſonnelles, ne ſe tranſmettent pas aux heritiers, n. 28. ibid.

Lettres Royaux *de poſſeſſoribus paſſeſſoribus*, ſe donnent au poſſeſſeur triennal qui eſt troublé apres les trois ans de la iouyſſance de ſon benefice, tom. 3. nomb. 5. page 467

Litres.

Litre, ſa definition, & etymologie, t. 3. n. 1. p. 137

Le Seigneur Haut-iuſticier peut faire mettre litre & ceinture funebre en l'Egliſe ſituée dans ſa haute juſtice, ib. n. 2. p. 137

Et s'il y a deux Haut-juſticiers, tous deux ont ce droict, n. 3. ibid.

Litre, & ceinture funebre peut eſtre miſe dans l'Egliſe par le Patron ou ſon heritier, t. 3. n. 4. p. 137

Litres du Patron ſont par-deſſus celles du Haut-juſticier du lieu tom. 3. nomb. 5. p. 137

Litres du Patron ne ſe mettent qu'au dedans de l'Egliſe, ibid.

Et qui eſt cenſé Patron d'vne Egliſe, t. 3. n. 6. p. 138

Les bienfacteurs d'vne Egliſe n'ont pas droit de Litres, n. 7. ibid.

Ny les moyens & bas-juſticiers, t. 3. n. 8. p. 138

Ny le Seigneur feodal, ou cenſier; ibid.

Sinon qu'ils ſoient en poſſeſſion immemoriale de ce droit, ibid.

Ny le Curé de l'Egliſe n'a pas droit de Litres, & ne peut mettre aucunes armoiries dans ſon Egliſe ſans permiſſion, t. 3. n. 9. p. 138

Locataire.

Locataire, qui a entrepris de faire vn ouurage, eſt tenu de s'en bien acquitter, t. 1. n. 1. p. 90

Autrement il en eſt reſponſable, ſi la ruine arriue par defaut de l'œuure, ib.

Mais il en eſt autrement, ſi par cas fortuit, ibid. n. 2. p. 90

Ou s'il eſt locataire à jonrnée, ibid.

Locataire eſt obligé de faire l'ouurage dans le temps conuenu, tome 1. n. 3. page 90

Locataire eſt tenu de la deterioration de la choſe ſuruenuë par ſon ignorance, ibid. n. 4. p. 90. & 91

Ou autrement par ſa faute, ou negligence, ou de ſes commis, tom. 1. n. 5. p. 91

Voyez *Mautonnier.*

Locataire, conducteur, ou fermier, doit ſatisfaire aux pactes de ſon contract, t. 1. n. 6. p. 93

Locataire doit payer le loyer au locateur bien-qu'il ne ſoit pas maiſtre de la choſe, t. 1. n. 8. p. 93

Locataire d'vne maiſon bruſlée, eſt tenu de payer le loyer pour le temps qu'il en a iouy, t. 1. v. *Tertio*, p. 94

Voyez *Maiſon.*

Le meſme d'vn vſufruict finy auant le terme porté par le contract, ibid. verſ. *Quarto.*

Locataire doit payer le loyer au temps conuenu, & s'il n'eſt pas conuenu du temps, il faut ſuiure la couſtume du lieu,t. 1.n.10.p.94
Locataire, bien qu'il n'ait pas iouy de la choſe tout le temps de ſon bail, ſans qu'il y ait de la faute du locateur,eſt obligé au loyer, tome 1. nombre 11. page 94
Locataire en diuers cas n'eſt pas obligé de payer le loyer entier,t. 1.p.95. & n.27. p. 119
Ce qui eſt bien declaré par diuerſes queſtions, ibid. p.95
Comme ſi par guerre, peſte, ſterilité, ou autres cas fortuits il n'a peu iouyr, ibid.verſ.*Sexto*.
Ou ſi la maiſon eſt rendué plus obſcure & incommode par le fait d'vn voiſin,ibid. verſ. *Quinto*, p.95. & nomb. 6. p.113
Voyez *Cas fortuits*.
Locataire n'eſt pas receu a faire ceſſion de biens,t.1.n.12.p.100
Ny à prendre Reſpit ou autre delay du Prince,ibid.
Tous ſes meubles, & autres choſes apportées dans la maiſon, ſont hypothequées pour le loyer, tom. 1. nomb. 13. p. 100
Sinon que leſdites choſes appartinſſent à autruy, que le locataire tient ſeulement en depoſt,&c. t. 1. verſ. *Quarto*, p.101
Et pour d'autres cas declarez, ibid. & p. 102
Locataire d'vne maiſon peut oppoſer la preſcription pour le loyer apres 5. ans en France,t.1.p.104
Locataire eſt tenu enuers le proprietaire de la deterioration ſuruenuë par ſon dol ou coulpe,t.1.n.16.p.104
Ce qui eſt expliqué par pluſieus queſtions,ibid.
Locataire n'eſt pas tenu de la perte ou deterioration de la choſe loüée s'il n'eſt pas en faute, ou ſi elle n'eſt que tres-legere,t.1.n.17.p.105
Locataire eſt tenu des cas fortuits,quand la choſe luy a eſté loüée auec eſtimation,ibid.verſ.*Tertio*,p. 105
Ou s'il a causé le cas fortuit, ibidem. p.106
Locataire apres le loüage finy eſt tenu de rendre la maiſon, ou le fonds au proprietaire auec tout ce qu'il y a trouué ſeruant à l'ornement,ou commodité de la choſe, t. 1.n.19.p.106
Et s'il fait refus on le condamne à l'amende pour ſon iniuſte detention, ib. p.107
Mais ſa Caution n'eſt pas tenuë de ce fait, ibid.n.21.p.107
Locataire n'eſt tenu aux intereſts de ſon loyer retardé que du iour de la demande iudicielle en France, tom. 1. n. 22. p. 107
Locataire peut ſous-loüer à vn autre,t.1. n. 25.p.107
Locataire peut eſtre expulsé par l'acheteur de la maiſon, t.1.p.110. & n. 25. p.119
Et par l'vſufruictier,ibid.
Et par l'Emphyteote, ibid.
Bienque le locataire puiſſe demander d'eſtre indemnisé par le locateur,t. 1. n. 2. p.111
Locataire ne peut eſtre expulsé par le ſucceſſeur vniuerſel,t.2.n. 2. v. *Quinto*, p.111.
Ny meſme par le ſucceſſeur particulier en certains cas,ibid.p.111
Locataire peut eſtre expulsé auant le terme lors qu'il vſe mal de la choſe,t.2.n.7. p.113
Ou ſi le proprietaire veut reparer la maiſon qui menace la ruine,n. 8.p.114
Ou y habiter luy-meſme, n.10.ibid.
Voyez *Contract de Loüage*.
Locataire qui a ſous-loüé,ne peut expulſer le ſous-locataire ſous pretexte qu'il veut la maiſon pour ſoy, t. 1. v. *Sexto*, p.115
Voyez *Proprietaire*.
Locataire ne peut quiter le loüage, ſous pretexte qu'il ſe marie,&qu'il a beſoin d'vne maiſon plus grande, t. 1. n. 24. p. 119
Ny pour cauſe de peſte,bien qu'il puiſſe agir pour la diminution du loyer, t. 1. nomb. 27.p.119

Lods.

Lods,& de ſon etymologie, & autres denominations,t.3.n.1. & 2.p.52
Lods eſt deu au Seigneur du fief dont la choſe alienée eſt venuë,t. 3.n.1.p.52
Et s'il y a pluſieurs Seigneurs égaux d'vn meſme fief dominans, chacun d'eux a partie du lods,t. 3. n.2.p.52
Et ſi l'vn d'eux repudie ſa portion,elle n'accroiſt pas aux autres,ib.col.1.p.53
Lods appartiennẽt aux vſufruitiers à l'excluſion des proprietaires,t.3.n.3.p.53
Et generalement ceux qui ont droict de perceuoir les fruicts du fief, ce qui eſt declaré par pluſieurs notables concluſions, ibid. & p.54.
Lods doit eſtre payé par l'acquereur, t.3. n. 1. p. 54

Et ſi la choſe luy eſt oſtée par retrait lignager, le retrayant paye le lods, t. 3. n. 2. p. 55. Voyez, n. 15. & 16. p. 70
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid.
Lods ſont deus par deſſus le prix de l'acquiſition, & n'en font pas partie, t. 3. n. 1. p. 56.
Lods eſt irregulier pour ſa quantité, mais il ſe paye ſelon les coûtumes des lieux, t. 3. n. 2. p. 56
Lods ſe taxe ſur la quantité du prix de la choſe acquiſe, t. 3. n. 3. p. 57
Lods ſe peut payer en autres eſpeeces de monnoye que le prix, t. 3. n. 4. p. 58
Lods ſont deus d'vne acquiſition faite par contract d'achept, tom. 3. n. 1. 2. & 3. p. 58
Bienque l'achept, & vente ſoit fait iuſqu'à certain temps excedant dix années, n. 4. ibid.
Et bienque le vendeur ne fût pas maître de la choſe venduë, t. 3. n. 5. p. 59
Lods ſont deus d'vne vente faite d'authorité de iuſtice, t. 3. n. 6. p. 59. & n. 10. p. 60
Lods ſont deus d'vne vente faite auec pacte de rachapt, t. 2. n. 7. p. 60. & n. 20. p. 71. & 72
Mais non pas du rachapt fait en vertu de ce pacte, t. 3. n. 19. p. 71
Lods ſont deus d'vne vente faite par vn emphyteote, t. 3. n. 8. p. 60
Et d'vne vente de la nuë proprieté d'vne choſe, n. 9. ibid.
Et de la ſurface d'vn fonds, n. 11. ibid. p. 61
Et d'vne heredité, où il y a quelques fonds, n. 12. ibid.
Lods ſont deus des fruits pendants au fonds vendu tout enſemble, t. 3. n. 31. p. 61
Lods ſont deus ſi le Seigneur achepte du Vaſſal, ou le Vaſſal du Seigneur, n. 14. & 15. ibid. Voyez n. 17. p. 70
Lods ſont deus non ſeulement du prix de l'achept, mais auſſi du ſupplément, t. 3. n. 17. p. 61
Et de la ſurdité dans l'adiudication faite à l'achepteur par decret, t. 3. n. 10. p. 60
Et de l'edifice baſty, bienque le ſuperficiaire n'ait pris en emphyteoſe que le ſol, t. 3. n. 18. p. 61
Lods ſont deus du bail en payement, t. 3. n. 20. p. 62
Et lorſque le vendeur à faute de payement reprend les biens vendus en vertu de la clauſe de precaire, n. 21. ibid.
Lods ſont deus d'vne ſimple donation, t. 3. p. 12. p. 62
Ce qui eſt limité en certain cas rapportez, ibid. n. 23. p. 62 & 63
Lods ſont deus d'vn Eſchange, t. 3. n. 24. p. 63. & n. 3. p. 58
Sinon en quelques prouinces du Royaume par Couſtumes particulieres des lieux, n. 25. ibid. p. 63
Lods à qui ſont deus lorſque la terre venduë eſt chargée de Champar, ou d'vn chefs-cens, t. 3. n. 26. p. 64
Lods ne peuuent eſtre demandez qu'apres l'actuelle deliurance de la choſe alienée, t. 3. n. 28. p. 64
Et ſi les Contracts ſont conditionnels, qu'apres l'euenement de la condition, t. 3. n. 29. p. 65
Lods peut eſtre pourſuiuy par action hypothecaire ſur le fonds aliené, t. 3. n. 1. p. 65
Et par action perſonnelle, n. 2. ibid.
Lods ne ſont pas deus par certaines perſonnes qui en ſont exemptes par priuileges, t. 3. n. 1. p. 66
Et qui ſont ees perſonnes, ibid. & n. 2. page 66
Lods ne ſont pas deus d'vne vente faite au public, t. 3. n. 3. p. 66
Ny d'vne ſimple promeſſe de vendre, n. 4. ibid.
Ny de la vente des fruicts ſeparément du fonds, t. 3 n. 5. p. 67
Ny de la vente des choſes mobiliaires, n. 6. & 7. ibid.
Ny d'vne ſeruitude, n. 8. ibid. p. 67.
Ny de l'affranchiſſement d'vn fonds bien que fait à prix d'argent, n. 9. ibid.
Lods ne ſont pas deus de la vente d'vne action qu'on a puur demander vn immeuble, ſinon qu'il ſe faſſe acquiſition de cét immeuble, tom. 3. nomb. 10. page 68
Ny lorſque la vente n'a pas ſorty ſon effet, n. 11. ibid.
Ce qui eſt expliqué par diuerſes concluſions, où il eſt traitté du pacte *legis commiſſoriæ, & addictionis in diem*, ibid. & p. 69
Ny de la vente reſoluë de droict, n. 12. p. 69
Ce qui eſt pareillement declaré par diuerſes concluſions, ibid. & p. 70
Ny pour vente faite à certain temps moindre de dix ans, t. 3. n. 13. p. 70. & n. 4. p. 58
Ny lorſqu'vn prochain lignager retire le fonds vendu par droit de retrait lignager, t. 3. n. 15. p. 70
Ce qui eſt declaré, ibid. n. 16. & n. 2. p. 55
Lods ne ſont pas deus lorſque le Seigneur acquier,

acquiert le fonds de ſon vaſſal *ture dominij*, t. 3. n. 17. p. 70
Ny lors qu'il retire la choſe par droict de prelation, t. 3. n. 18. p. 71
Lods ne ſont point deus lorſqu'vne choſe commune à deux ou pluſieurs, ne ſe pouuant commodément diuiſer par licitation a eſté adjugée entiere à l'vn d'eux a charge de rembourſer les autres pour leur part, t. 3. n. 23. p. 73
Ce qui eſt déclaré par diuerſes concluſions, ibid.
Mais ſi la choſe eſt adiugée par licitation à vn eſtranger, le lods eſt deu, t. 2. n. 24. p. 74
Lods n'eſt pas deu d'vn bail à loyer, t. 2. n. 25. p. 74
Bien qu'il ſoit fait pour 10. ou meſme pour 29. ans, n. 25. ibid.
Ny d'vn contract d'engagement, t. 3. n. 26. p. 74.
Sinon qu'il fût fait en fraude du Seigneur direct, n. 27. ibid. p. 74. & 75
Ny d'vn contract de conſtitution de rente, t. 3. n. 28. p. 75
Ce qui eſt declaré & limité, n. 29. ibid.
Lods ne ſont pas deus d'vn affranchiſſement de rente, t. 3. n. 30. p. 75
Ny d'vn bail par lequel vn homme a pris vne place à charge d'y baſtir, & de rendre apres quelque temps la place & le baſtiment, n. 31. ibid.
Ny d'vn contract par lequel on baille des terres à planter en vignes, auec pacte que la moitié de la vigne appartiendra à celuy qui l'aura plantée, t. 3. n. 32. p. 76
Ny de la reſtitution & reſtabliſſement du condamné en ſes biens par grace du Prince, t. 3. n. 34. p. 76
Ce qui eſt declaré, ibid.
Lods ne ſon pas deus d'vn contract d'emphyteoſe lorſque le cens n'equipolle pas au reuenu de la choſe, t. 3. n. 35. p. 77
Ny d'vne inſeodation gratuite, n. 36. ib.
Ny d'vn arriere-fief, n. 37. ibid.
Lods ne ſont pas deus d'vn contract de Tranſaction, t. 3. n. 38. p. 77
Lods ne ſont pas deus lorſque quelqu'vn ſuccede à vn autre par titre hereditaire, ſoit par teſtament, ou ab-inteſtat, t. 3. n. 39. p. 77
Ny d'vn leg par couſtume du Languedoc, t. 3. n. 40. p. 78
Ce qui eſt limité, ibid. n. 41
Lods n'eſt point deu de l'aſſignat d'vn immeuble pour la legitime, t. 2. n. 42. p. 78. & n. 46. p. 79
Ou pour vne conſtitution dotale, verſ. *Secundo, & Tertio*, ibid. p. 78
Ce qüi eſt declaré & limité, ibid. n. 43. 44. & 45. p. 79
Lods n'eſt pas deu de la vente d'vne choſe feodale, t. 3. n. 47. p. 79
Sinon qu'il y ait pacte ou Couſtume au contraire nombre 48. ibidem; & p. 80
Lods ne peuuent eſtre demandez apres 30. ans, t. 3. n. 49. & 50. p. 80

Logemens des Gens de Guerre.

Logement des Gens de Guerre eſt vne eſpece de ſubſide auquel regulierement toutes perſonnes ſont ſujettes, t. 3. n. 2. p. 255
Et comment il doit eſtre ordonné, ib.
Méme les Officiers bannerets du lieu ſont obligez au logement effectif, n. 3. ibid.
Et le maiſtre des poſtes n. 4. ibidem, p. 255
Les Conſuls des lieux, les Gouuerneurs ou leurs Lieutenans Generaux n'en peuuent pas exempter leurs parens ou alliez, ny certains lieux ou Parroiſſes, t. 3. n. 5. p. 256
Les Viſiteurs generaux des Gabelles y ſont ſuiets, n. 6. ibid.
Et ceux qui ſont affranchis des charges perſonnelles, n. 7. ibid. p. 256
Et les Docteurs ez Droits, n. 8. ibid.
Et les Controollcurs des Cabaux, n. 9. ibid. p. 256
Logement eſtant donné, il ne peut eſtre refuſé ſous pretexre de ſurcharge, ſauf le regalement des foules ſur tous les contribuables du lieu, t. 3. n. 10. p. 256. & n. 11 p. 257
Mais les habitans ne ſont pas tenus de quitter leurs maiſons pour y loger des gens de guerre, t. 3. n. 12. p. 257
Ny de quitter leurs propres chambres où ils ont accouſtumé de coucher, lors qu'il y en a d'autres, n. 13. ibid.
Logemens eſtans faits, il eſt défendu aux Conſuls de bailler des Aydes: t. 3. n. 14. p. 257
Logement ne ſe doit donner par les Conſuls dans les metairies qui ne ſont pas de leur Taillable, bienque les proprietaires y poſſedent des biens, t. 3. n. 15. p. 258
Ny meſme dans les metairies de leur Taillable, lors qu'elles ſont vn peu eſloignées, & hors de la veuë du lieu, t. 3. n. 16. p. 258. & n. 54. p. 263
Quelles perſonnes ſont priuilegiées, & exemptes du logement des gens de guerre, t. 3. n. 17. & ſuiu. p. 258

Le

Le Seigneur du lieu en eſt exempt, n. 18. & 19.ibid.
Et non ſeulement le proprietaire de la Iuſtice,mais auſſi l'Engagiſte, t. 3. n.20. p.259
Les Officiers en Compagnies ſouueraines, t.3. n. 21.p.260
Le Iuge du lieu où les Gens de guerre ont leur quarrier, n. 22.ibid.
Les Secretaires du Roy ſont deſchargez dud. logement effectif, t. 3. n.23. p. 261
Les Eccleſiaſtiques, n. 24.ibid.
Les Profeſſeurs des Arts liberaux, t. 3. n. 26.p. 262
Les Medecins du Roy, n.27.ibid.
Les Gentils-hommes ſeruans de ſa Majeſté, n.28.ibid.
Ceux qui ſont garde à l'entour du Palais, Louure, ou maiſon de ſa Majeſté, n.29.ibid.p.262
Les Commiſſaires generaux des poudres, n. 30.ibid.

Logement des Gens de guerre ne doit pas eſtre fait ez boutiques ou magazins de marchandiſes,t. 3.n.31.p.262
Ny dans vne maiſon noble,n. 32. ibid.
Ny dans les moulins,bienque les meûniers puiſſent eſtre donnez pour Aydes,n.33.ibid.

Ceux qui ſont deſchargez du logement effectif, t. 3.n.35. p.263
Ceux qui ſont enroollez ez armées du Prince n. 36.
Et les forains,n.37.ibid.& p.264
Et les Controolleurs des bullettes,t. 3. n. 38. p.264
Les Monnoyeurs ſeruans actuellemẽt ez monnoyes,n.39.
Les Iardiniers n. 40.ibid.

Loüage.

Loüage de maiſon ne ſe doit faire à gens vagabonds,& ſans adueu,t.1.n.2.p.79
Ny à femmes infames, & menans vie lubrique, ibid.
L'homme libre ne peut loüer ſes œuures à perpetuité, t.1.n.6.p.82

Loüage des choſes meubles n'eſt pas eſtimé eſtre tacitement renouuellé, pour auoir eſté gardées apres le temps, t. 1. v. *Tertio*,p.83.

Loüage comme ſe peut renouueller tacitement,t.1.n.11.p.82.& 83

Loüage de vaiſſeaux vitieux oblige le locateur enuers le locataire pour ſon dol ou coulpe,t.1.n.6. p.87

Loüage d'vn paſquis dans lequel naiſſent des herbes venimeuſes à quoy oblige le locateur, n. 7.ibid.p.87.& 88

Loüage eſtant finy, on n'eſt pas obligé de le continuer, t.1. n.13. p. 89
Ny de preferer le premier locataire à vn autre, ibid.
Sinon en cerrains cas enoncez,ibid.

Loüage de maiſon ſe diſſout par l'apparition des ſpectres,t. 1.n. 4.p.113
Et par defaut de reparations neceſſaires, n. 5.ibid.
Ou ſi par quelque baſtiment d'vn voiſin, elle eſt renduë plus obſcure ; n. 6. ibid.& verſ. *Quinto*,p.95
V. *Contract. de loüage, Locataire, Proprietaire.*

Luxure.

Luxure eſt diuiſée en cinq eſpeces,t.2.n. 1.p.654
La premiere eſpece de luxure eſt la fornication ou paillardiſe qui eſt defenduë par la loy de Dieu,n.4.ibid.
Elle n'eſt preſque poinr punie en France, & les peines eſtablies par le droit Diuin, Canonique,& Ciuil y ſont abolies, t.2.col.1. p.655
Et on n'adjoûte pas foy à la femme qui dit qu'vn hõme marié l'a connu charnellement, mais bien contre vn non marié,col.2.ibid.
Meſmes on n'eſt pas receu à verifier ce crime par la reſſemblance de l'enfant à l'accuſé,ibid.p.656
Et vne fille qui n'eſt pas enceinte n'eſt pas creuë ſe diſant deflorée par quelqu'vn,ibid.p.659

Luxure ou paillardiſe aggrauée de quelque circonſtance,eſt punie en France, t. 2. n. 5.p.656

Luxure commiſe par adultere,t.2.n. 6.& ſuiu. p. 656
Voyez *Adultere.*

Luxure commiſe par Inceſte ; eſt punie de mort,t. 2. n. 12.p.661

Luxure infame de Sodomie, eſt punie de mort,t.2.n.13.p.661

Luxure abominable commiſe par l'homme ou la femme auec la beſte,eſt puny de mort par le feu, & tant la perſonne que l'animal ſont bruſlez,tom. 2.n. 15. page 662

M

Macedonian.

MAcedonian eſt vne loy qui defend de preſter de l'argent an fils de famille à peine de le perdre, t. 1. n. 6. p. 173
Bien qu'il y ait renoncé, parce que telle

telle renonciation eſt nulle de droict, ibid.
Macedonian ſe peut oppoſer apres l'emancipation pour vne obligation contractée auparauant, ib. p. 173
Bien qu'on luy ait preſté ſans intereſts, ibid.
Macedonian ſe peut oppoſer meſme à l'execution de la ſentence, ibid.
Macedonian a lieu pour la fille, comme pour le fils de famille, ibid.
Et pour les petits fils, en 2. ou 3. degré, ibid.
Macedonian ſe peut oppoſer par l'heritier du fils de famille, ibid. & p. 174
Et par le pere, ou l'ayeul, ibidem, page 174
Et par la Caution meſme apres la condamnation, ibid.
Sinon qu'elle ait cautionné du conſentement du pere, ibid.
Macedonian ſert encores au coobligé auec le fils de famille, ſi cela eſtoit fait en fraude de la loy, ibid.
Macedonian ſe peut oppoſer aux heritiers du creancier, ibid.
Macedonian ceſſe ſi l'on a payé, ſoit le fils, ou le pere, ou la caution, t. 1. n. 7. p. 174
Macedonian n'a proprement lieu que lors qu'on a preſté de l'argent au fils de famille, & non pour les autres contracts, ibid.
Sinon qu'ils ſoient faits en fraude du Macedonian, ibid. & p. 175
Macedonian n'a pas lieu pour vn fils de famille marchand & traffiquant du conſentement de ſon pere, t. 1. v. *Tertio*, p. 175
Ny pour vn fils de famille eſcholier pour employer l'argent preſté à ſes eſtudes, ib. v. *Quarto*,
Pourueu qu'il n'y ait point d'excez au preſt, ibid.
Et bien que depuis il ait perdu l'argent, ibid.
Ny pour le ſoldat, v. *Quinto*, ibid.
Macedonian ne ſe peut oppoſer par le fils de famillle qui a vn pecule Caſtrenſe, v. *Sexto*, ibid. p. 175
Ny lorſque le fils a employé l'argent au profit de ſon pere, verſ. *Octauo*, ibid.
Ou au payement d'vne dete legitime, v. *Nono*, ibid.
Ny lorſqu'il ratifie eſtant pere de famille, verſ. *Decimo*, ibid.
Sinon qu'il aye erreur de fait, ibid.
Ny lorſque le creancier a eu iuſte raiſon de croire qu'il preſtoit à vn pere de famille, v. *Vndecimo*, p. 175. 176.
Macedonian ceſſe en faueur du pupille qui a preſté à vn fils de famille majeur v. *Duodecimo*, ibid. p. 176
Ou par vn mineur de vingt-cinq ans, ibid.
Macedonian ceſſe lorſque le preſt ſe fait au fils de famille du conſentement exprés, ou preſomptif, antecedent ou ſubſequent, de ſon pere, tome 1. page 176
Macedonian a lieu pour le gage donné par le fils de famille qui le peut repeter de ſon creancier, tom. 1. nomb. 1. p. 221

Magie.

Magie, ſortilege, ou diuination, eſt vn crime punissable de mort, tom. 1. nomb. 1. p. 674
Et ceux qui recourent aux Magiciens ou Deuins ſont puniſſables de meſme peine, n. 2. ibid.
Et les faiſeurs d'Almanachs, & Prognoſtications, excedans les termes de l'Aſtrologie licite ſont punis extraordinairement, tome 2. nombre 3. page 674
Il eſt deffendu aux Imprimeurs & Libraires d'imprimer, & de vendre ces Almanachs, & Prognoſtications ſans Approbations & permiſſions, ibid.

Magiſtrats.

Magiſtrats ne pouuoient anciennement rien acheter ſans permiſſion du Prince, t. 1. p. 9.
Magiſtrats comment peuuent acquerir aujourd'huy dans l'eſtenduë de leur juriſdiction, ibid.
Magiſtrats ne ſe peuuent faire adjuger ce qui ſe vend de leur authorité, t. 1. n. 12. p. 8. & 9
Magiſtrats pendant le temps de leur Magiſtrature, & és lieux où ils exercent la iuſtice, peuuent valablement preſter, t. 1. n. 1. p. 171
Magiſtrats peuuent valablement s'obliger en empruntant, pourueu que le crediteur n'ait point de procez pardeuant eux, n. 3. ibid. p. 171
Magiſtrats anciennement pouuoient bien marier leurs filles és lieux de leur juriſdiction, mais non pas leurs fils, t. 1. v. *Nono*, p. 251
Magiſtrats en France peuuent librement ſe marier, & leurs fils & filles, és lieux où ils exercent leurs charges, ibid.
Magiſtrats peuuent en France receuoir valable

valablement toutes donations faites en leur faueur, sinon de ceux qui plaident pardeuant eux, tom. 1. n. 13. pag. 340. & 341

Magistrat qui a receu le Tuteur sans Cautions peut estre conuenu subsidiairement par le pupille, ou mineur, tom. 1. n. 19. p. 539

Bienque le Tuteur fust soluable au temps qu'il a esté receu, ibid.

Ou s'il a receu des Cautions insoluables: ibid.

Ou qui ne pouuolent pas s'obliger efficacement, t. 1. col. 1. p. 540

Et cette action subsidiaire se donne encore aux heritiers du pupille, ibid.

Bienque l'heritier du Magistrat n'est tenu que du dol ou grande coupe du defunct, ibid.

Et le pere du Magistrat n'est pas responsable pour son fils qui a receu vn Tuteur sans Caution, vers. *Secundo*, ibid. page 540

Magistrat ne peut estre conuenu par le pupille qu'apres la discussion de tous les Tuteurs, vers. *Tertio*, *& Quarto*, ibid.

Magistrat n'est pas responsable de l'insoluabilité des Cautions qui est suruenuë depuis, v. *Quinto*, ibid. p. 540

Si plusieurs Magistrats ont conuenu entr'eux que le peril de la Tutelle seroit à vn d'eux, celuy-là doit estre premierement conuenu, vers. *Septimo*, ibid.

Ou si vn seul des Magistrats a donné le Tuteur sans l'aduis des autres Collegues, v. *Octauo*, ibid. p. 540

Magistrats qui ont receu le mesme Tuteur sans Cautions, ont le benefice de diuision, & chacun n'est tenu que pour sa part, v. *Nono*, ibid.

Sinon qu'il y ait du dol, ou grande coulpe, on que les Collegues soient insoluables, ibid. p. 541

Action subsidiaire contre le Magistrat ne se donne pas au Tuteur qui a satisfait pour son contuteur insolnable & receu sans Caution, vers. *Decimo*, ibid. p. 541

Magistrats esleuez en grande dignité qui sont en constume de donner des Tuteurs sans Cautions, ne sont pas tenus de cette action subsidiaire, vers. *Vndecimo*, ibid.

Magistrats Presidiaux iusques à quelle somme peuuent iuger en dernier ressort, t. 2. n. 8. p. 454

Magistrat peut legitimement defendre & conseruer sa iurisdiction, n. 9. ibid.

Maison.

Maison que signifie, tome 1. nombre 12. page 38

Vente de maison que contient, ibid.

Achepteur des fruits d'vne maison, est obligé de payer le prix, bienque par peste ou autre cas fortuit il n'en ait pas iouy entierement, tom. 1. v. *Septimo*, page 23

Maison loüée est presumée auoir esté bruslée par la faute du locataire, s'il ne s'en iustifie, t. 1. p. 105

Maison bruslée par la fante des mercenaires & seruiteurs du locataire, ne l'en décharge pas, t. 1. n. 17. p. 105

Maison bruslée par cas fortuit n'oblige pas le locataire enuers le proprietaire de cette perte, t. 1. nomb. 17. p. 105

Mandement.

Mandement ou procuration se peut faire pour les affaires iudiciaires & extraiudiciaires, t. 1. n. 1. p. 152

Et pour vn procez qui n'est pas encore, n. 2. ibid.

Mandement se peut faire purement & simplement, ou sous Condition, ou à iour, n. 3. ibid. p. 152

Mandement se peut contracter entre absens, n. 5. ibid.

Mandement se contracte par la seule volonté & consentement des Parties, ibid.

Sinon que pour le Procureur à plaids, il est requis que la procuration soit receuë par Notaire, ibid. p. 153

Voyez *Procureur*.

Mandement se fait tantost en faueur du seul mandant, tantost d'vn tiers, tantost du mandant & d'vn tiers, tantost du mandant & du mandataire, & tantost du mandataire & d'vn tiers, t. 1. n. 6. page 153

Mandement fait pour les seules affaires du mandataire, n'oblige point, ibid.

Mandement se peut faire par ces mots, *Ie vous prie, je veux, ie vous donne charge*, & autres semblables, n. 7. ibid. p. 153

Mandement se fait tantost à vn seul, & tantost à plusieurs, n. 8. ibid.

Mandement n'oblige le mandataire qu'apres son acceptation, tom. 1. nomb. 1. p. 154

Mandement fait seulement en faueur d'vn Tiers, oblige le mandataire d'en rendre compte au mandant, t. 1. vers. *Sexto*, p. 156

Mandement fait à plusieurs Procureurs, oblige

oblige chacun d'eux pour sa part, & non pas solidairement, vers. *Octauo*, ibid.

Mandement peut estre delaissé apres l'acceptation, pour iustes causes, t.1. n.2. p.156

Mandement de prester argent à vn Tiers, oblige le mandant enuers le mandataire qui peut agir contre luy aussi bien que contre le Tiers, t.1. *Quinto*, p.160. & v. *Decimo*,, p.161

Mandement se peut contracter par vn consentement tacite & presomptif du mandant, v. *Duodecimo*, ibid.

Et par ratification, laquelle est equiparée au mandement, vers. *Decimotertio*, ibid.

Mandemant oblige le mandant & ses heritiers enuers le mandataire, t.1. v. *Decimosexto*, p.162

Mandemant est gratuit, tome 1. nomb. 2. page 162

Mandemant de commettre quelque delict n'oblige pas le mandant enuers le mandataire pour son recours s'il en souffre quelque peine, tom.1. v. *Duodecimo*, p.163

Mandement d'vn ieune homme desbauché de prester argent à vne femme de mauuaise vie, ne l'oblige pas enuers le mandataire, v. *Decimotertio*, ibid.

Celuy qui a presté sans mandement à quelqu'vn, bienque par apres le mandement en suruienne, le mandant n'est pas obligé pour le prest qui estoit desia fait, t.1. v. *Decimoquarto*, p.164

Celuy qui n'a fait aucun mandement, mais seulement conseillé, n'est pas obligé pour son conseil, t.1. v. *Decimoquinto*, p.164

Ny pour la recommandation faite d'vn amy, ibid.

Ny pour auoir dit que Tel estoit bien soluable, qui ne l'estoit pas, pourueuque le conseil soit sans dol, ibid.

Mandement excedé n'oblige pas le mandant pour l'excez, enuers le mandataire, t.1. v. *Decimoseptimo*, p. 165. & n.4. p.166. & 167

Mandement est suranné par le lapse d'vn an si le Procureur n'a rien fait, t.1. n.6. p.168

Mandement est reuoqué par la mort naturelle ou ciuile du Constituant, n.7. p.168. & 169

Mandement expire par la mort du Procureur ou mandataire, nombre 8. ibid. p. 169

Mandemant n'est pas reuoqué par la mort du mandant, s'il est fait en faueur de la Cause Pieuse, tome 1. nombre 9. page 169

Ou pour cause de dot, n.10. ibid.

Ny lorsque le mandement ne se doit executer qu'apres la mort du Constituant, ibid. n.11. p.169

Mandement n'est pas reuoqué par la mort du mandant, lorsqu'il est fait en faueur & au profit du mandataire, t.1. n.12. p.170

Ny par la mort du Procureur ou mandataire, ibid.

Mandement n'est pas reuoqué par la mort du maistre, lorsque la chose n'est plus en son entier, num. 13. ibidem, p.170

Mariage.

Mariage est regulierement permis à toutes personnes ausquelles il n'est expressement defendu, tom.1. nombre 1. page 242

Ainsi le muet & sourd, l'aueugle, le lepreux, & le prodigue interdit, peuuent contracter mariage, ibid.

Mariage est interdit aux pupilles ou impuberes, ibid. n.2. p.242. & 243

Si toutesfois les impuberes y consentent & perseuerent dans leur mariage apres la puberté, il peut estre bon, ibid. page 243

Mariage contracté entre impuberes est valable pour le bien de la paix publique, ibid.

Mariage est interdit aux impuissans & inhabiles: ce qui est declaré & expliqué, ibid. n.3. p.243

Mariage estant declaré nul pour cause d'impuissance du mary, il doit rendre la dot auec dommages & interests de la femme qui ignoroit cette impuissance, ibid. p.244

Mariage contracté entre impuissans sans erreur des Parties, n'est pas cassé, pourueu qu'ils viuent chastement, t.1. n.4. p.245

Mariage contracté par vn Moribond est nul, si ce n'est auec sa concubine, ibid.

Mais si l'impuissant n'est pas receu à demander cassation du mariage, v. *Secundo*, ibid.

Mariage reprend force si l'impuissance vient à cesser, ibid. p.245

Mariage est bon nonobstant la sterilité, ou caducité des conjoints, t.1. p.246. & v. *Quarto*, p.250

Mariage est interdit aux fols, insensez, & furieux, t.1. n.4. p.246

Sinon qu'ils ayent de bons interualles pendant lesquelles ils peuuent consentir & contracter, ibid.

Mariage eſt deffendu rigoureuſement à ceux qui ſont deſia conioints, tant que leur Partie eſt en vie, tom. 1. n. 5. p. 246. & 247

Et partant les femmes qui ont leur maris abſens, ne doiuent pas ſe precipiter à faire vn ſecond mariage auant que d'auoir receu nouuelles certaines de leur mort, ibid. & p. 248

Mariage eſt deffendu aux Preſtres & Religieux, parce qu'ils ſont deſia liez d'vn mariage ſpirituel; & par la diſpoſition du droit Diuin, Canon & Ciuil, ibid. page 248

Mariage eſt interdit à ceux qui ſont morts ciuilement, t. 1. n. 6. p. 249

Mariage eſt interdit à vne femme adultere apres la mort de ſon mary, n. 7. ibid.

Mariage permis entre le nourriſſon & ſa nourrice, t. 1. n. 8. p. 249

Et entre perſonnes de conditions & qualitez inégales, ibid. & p. 250

Mariage eſt deffendu à celuy qui a commis vn rapt, auec la perſonne rauie, v. *Quinto*, ibid.

Mariage deffendu par les Loix Romaines entre le Tuteur & ſa pupille, ſinon apres ſa maiorité & reddition de compteſ, ou que le Prince l'euſt permis, t. 1. v. *Octauo*, p. 250

Tel Mariage aujourd'huy eſt valable en France, bienque l'on condamne le Tuteur à quelque peine, tome 1. page 251

Le meſme eſt dit des Magiſtrats, ibid. v. *Nono*, p 251

Mariage eſt permis en France entre Aubains & Regnicoles, & entre Baſtards & legitimes, ibid. v. *Decimo*, p. 251

Le Chreſtien ne peut contracter Mariage auec l'infidelle, tome 2. nombr. 9. page 251

Ez Mariages où Dieu eſt appellé, il y conuertit l'eau en vin, ibid. p. 252

Mariage eſt prohibé entre les aſcendans & deſcendans, iuſqu'à l'infiny, tom. 1. n. 10. p. 252

De meſme entre collateraux qui tiennent lieu d'aſcendans & deſcendans, comme oncle & niepce, ibidem, & page 253

Comme auſſi entre les autres Collateraux iuſques au quatriéme degré inclusiuement, ibid. p. 253

Et ces degrez ſe prennent ſelon la computation Canonique, ibid.

Mariage contracté en degré prohibé, eſt nul, t. 1. n. 1. p. 254

Et le témoignage des parens eſt receu pour en faire la preuue, ibid.

Que ſi le Iuge Eccleſiaſtique a ſeparé par Sentence les conjoints ſur des fauſſes preuues, ils ſeront contraints de retourner enſemble, apparoiſſant de cette fauſſeté, ibid.

Mariage eſtant contracté en degré prohibé, les mariez ne ſe doiuent ſeparer de leur propre authorité, mais ſeulement par celle du Iuge Eccleſiaſtique, ibid. v. *Tertio*, p. 254

Mariage contracté entre des infidelles, s'ils viennent à ſe conuertir, il ſera maintenu, bienqu'il ſoit en degré prohibé par les Canons, ibid. verſ. *Quarto*, page 254

Mariage eſt defendu entre les alliez qui tiennent lieu d'aſcendans & de deſcendans, t. 1. n. 11. p. 255

Mariage eſt deffendu entre les alliez qui tiennent lieu de Collateraux, iuſqu'au quatriéme degré inclusiuement, ibid. page 255

Sans que l'alliance prenne fin par la mort, ibid.

Mariage eſt deffendu auec la parente au premier & ſecond degré de celle qu'on a connu charnellement par conionction illicite, t. 1. n. 12. p. 256

Mariage eſt deffendu entre les parens du fiancé & ſa fiancée; & de meſme des parentes de la fiancée auec le fiancé: t. 1. n. 13. p. 257

Sinon que les fiançailles euſſent eſté faites auant l'âge de ſept ans, ibid.

Bienque le fiancé, ou fiancée, ſoient decedez, ibid.

Et ceux de la Religion pretenduë reformée en France ſont obligez de ſuiure les conſtitutions de l'Egliſe Romaine en fait de mariage pour les degrez de conſanguinité & affinité, t. 1. n. 14. p. 258

Mariage eſt deffendu entre ceux qui ſont conjoints de parenté ſpirituelle, comme du Parrain auec ſa filleule, t. 1. n. 15. p. 258

Ce qui eſt expliqué par pluſieurs queſtions, ibid.

Mariage eſt deffendu entre l'adultere & ſa concubine, s'il ſe ſont donnés promeſſe de mariage future apres la mort de l'eſpouſe legitime, ou s'ils ont conſpiré ſa mort pour cét effet, t. 1. n. 16. p. 259

Mais non pas s'il n'y auoit que ſimple adultere, ibid. v. *Secundo, & Tertio.*

Vne vefve ne ſe peut marier auec le meurtrier de ſon mary duquel ils ont conſpiré la mort, t. 1. n. 17. p. 260

Les meſmes cauſes qui empeſchent le

Mariage, empeſchent auſſi les fiançailles, t. 1. n. 18. p. 260
Mariage deffendu par les loix peut eſtre valablement contracté auec diſpenſe, t. 1. n. 19. p. 260
Mariage eſt permis autant de fois que l'on veut, pourueuque le precedent ſoit diſſout, t. 1. n. 20. p. 261
Mariage ſe parfait par le conſentement des Parties, tome 1. n. 1. p. 261. & 262
Bienqu'ils ſoient fils ou filles de famille leur conſentement eſt abſolument requis, ibid. p. 262
Ce conſentement peut eſtre donné par Procureur ſpecialement fondé, ib. page 272
Et ce conſentement peut eſtre tacite, t. 1. n. 2. p. 262
Et ceux qui ne peuuent conſentir ſont incapables de mariage, ibid. v. *Secundo*, & *Tertio*, p. 263
Mariage contracté par erreur de la perſonne, eſt nul, verſ. *Quarto*, ibidem, page 263
Mariage contracté par force, ou crainte grieſve, eſt nul, t. 1. verſ. *Quinto*, p. 263. & 264
Ez mariages des Princes du ſang, & Grands Seigneurs du Royaume, le conſentement du Roy eſt requis, t. 1. n. 4. p. 264
Ez mariages des fils ou filles de famille le conſentement de leur pere eſt requis en France, t. 1. nombre 5. p. 264. & 265
Comme auſſi le conſentement de la mere, ibid. p. 265
Et ceux qui obtiennent lettres de cachet, ou autres, du Roy, pour épouſer des filles contre le gré des peres & meres, parens ou tuteurs, ſont puniſſables, t. 1. p. 266
Et les Seigneurs qui contraignent de meſme leurs ſujets en fait de mariage, ſont coupables de Rapt, & priuez de nobleſſe, ibid.
Mais il ſuffit que les peres ou meres conſentent tacitement: ibid. v. *Secundo*, p. 267
Sans que les parens ſoubſcriuent les pactes de mariage, v. *Tertio*, ibid.
Mariage peut eſtre valablement contracté par le fils âgé de 30. ans, ſans le conſentement de ſon pere, qui doit eſtre requis, bienqu'il ne ſoit obtenu, v. *Octauo*, ibid. p. 267. & 268
Ez mariages des mineurs le conſentement des Tuteurs ou Curateurs conjointement auec celuy des proches parens eſt requis, t. 1. n. 6. p. 268
Promeſſe de Mariage en France doit eſtre faite par paroles de futur, & non de preſent, & deffenſes aux Notaires, d'en paſſer autrement, tom. 1. nomb. 7. page 268
Promeſſes de mariage doiuent eſtre reciproques, autrement elles ſont nulles, ibid. n. 8. p. 268
Mariage en France ne doit eſtre celebré ſans proclamation precedente des bans, ibidem, verſ. *En cinquiéme lieu*, page 268
Promeſſe de mariage ne ſe peut faire ſans écriture, ſinon en certains cas, t. 1. n. 9. p. 629
Mariage n'exige pas de neceſſité conſtitution de dot, t. 1. n. 10. p. 269
Ny que la condition ſous laquelle il a eſté fait ſoit arriuée, nombre 12. ibid. p. 269
Ny que la conſommation s'en enſuiue pourueu qu'il y ait habilité, t. 1. nomb. 13. p. 270
Mariage eſt vn contract d'amour, & les mariez ſont obligez de s'aymer mutuellement, t. 1. n. 1. p. 270
Ce qui eſt ſignifié par diuerſes ceremonies qui y interuiennent. ibid. & page 271
Et de cohabiter enſemble, ibid. n. 2. page 271
Sinon que le mary violentaſt ſa femme de quitter le Chriſtianiſme, ibid. col. 1. v. *Secundo*, p. 271. & n. 3. p. 272
Ou qu'il la mal-traittaſt, tom. 1. n. 3 p. 272
Ou que l'vn des conjoints euſt commis adultere, ibid. & p. 244
Ou qu'il deuinſt lepreux, ou fuſt malade de verole, ibid. p. 272
Mariez ſont obligez de ſe garder foy & loyauté l'vn à l'autre, tom. 1. nomb. 4. p. 272
Et ſi la femme commet adultere, elle perd ſa dot, & tous ſes aduantages nuptiaux, t. 1. n. 4. p. 272. & 273
Les femmes ſe doiuent comporter en toutes choſes auec grande circonſpection, pour ſe conſeruer pures & entieres à leurs maris, ibidem, page 273. & 274
Mariage oblige le mary d'en ſupporter les charges, tom. 1. nombre 5. pag. 274. & 275
La femme y eſt obligée en vn cas, ibid. p. 275
Voyez *Mary*, Voyez *Femme*, Voyez *Alimens*.
Mariage ſe diſſout par la mort de l'vn des mariez, t. 1. n. 4. p. 283

Mariage ſe diſſout quant au lict, lorſque les mariez d'vn commun conſentement entrent en Religion, tom. 1. n. 5. page 283

Mariage ſe diſſout meſme quant au lieu, ſi l'vn des mariez entre en Religion, auant le mariage conſommé, en ſorte que l'autre conjoint ſe peut remarier, ibid.

Mariage ſe diſſout pour cauſe d'impuiſſance arriuée par charmes appellez *Noüement d'eguillette*, tom. 1. nombr. 6. page 284

Mariage contracté entre deux infideles, ſe peut diſſoudre par la conuerſion de l'vn d'eux, tome 1. nombre 7. page 284

Mais non pas s'ils ſe conuertiſſent tous deux, t. 1. n. 12. p. 286

Mariage ne ſe peut diſſoudre par le ſeul conſentement des mariez, t. 1. nomb. 8. page 284

Ny pour cauſe d'impuiſſance alleguée par les deux conjoints, ſi elle eſt ſuppoſée & fauſſe, ibid. p. 284

Mariage ne ſe peut diſſoudre pour cauſe de ſterilité, t. 1. n. 9. p. 285

Mariage ne ſe diſſout ſous pretexte qu'il a eſté contracté contre la Couſtume du pays du mary, tome 1. nombre 10. p. 285

Mariage ne ſe peut diſſoudre pour cauſe de deformité, fureur, aueuglement, lepre, ou autres maladies ſuruenuës apres le mariage parfait, t. 1. nomb. 11 page 285

Bienque pour cauſe de lepre il ſe diſſout quant au lict, par Couſtume generale, ibid. & p. 286

Mariage ne ſe diſſout par l'apoſtaſie ou hereſie de l'vn des conjoints, t. 1. n. 12. page 286

Ny par la conuerſion de deux infideles à la foy Chreſtienne, ibid.

Mariage ne ſe diſſout pas pour auoir le mary battu & excedé ſa femme, bienqu'à ce ſujet il ſe puiſſe faire ſeparation de lict, t. 1. n. 13. p. 286

Mariage ne ſe diſſout pas par la mort ciuile de l'vn des mariez, t. 1. nomb. 14. page 286

Mariage n'eſt point diſſout pour cauſe de paillardiſe antecedente commiſe par la femme, & ignorée par le mary au temps du mariage, tome 1. nombre 15. page 287

Mariage valable n'eſt point diſſout pour auoir eſté contracté pendant l'interdiction faite par le Iuge d'Egliſe; bienqu'on puniſſe l'entrepriſe temeraire de tels mariez, nombre 16. ibidem.

Mariage ne ſe peut diſſoudre pour cauſe d'adultere, bienque le conjoint innocent puiſſe demander ſeparation de lict, t. 1. n. 17. p. 287

Mais non pas s'ils ſont tous deux coulpables, ibid.

Et ſi celuy qui a obtenu ſeparation, vient à tomber en meſme faute, on les contraint de retourner enſemble, ibid. & page 288

Mariage ne ſe diſſout pas pour auoir vn des conjoints conſpiré contre la vie de l'autre; bienque la partie innocente puiſſe demander ſeparation de lict, t. 1. n. 18. p. 288

De meſme ſi l'vn des conjoints eſt ſollicité par l'autre de renoncer au Chriſtianiſme, n. 19. ibid.

Mariage eſtant diſſout, chacun des mariez reſpectiuement doit rendre ce qu'il a de l'autre, tome 1. nombre 3. page 292

Mariage eſtant diſſout par mort, les heritiers du defunct doiuent payer incontinent au ſuruiuant ce qui luy eſt deu par ſtipulation, loy, ſtatuts, & couſtumes, par le predecez de ſon conjoint, t. 1. n. 6. p. 293

Voyez *Aduantages Nuptiaux.*

Mariage contracté publiquement de bonne foy contre les loix Canoniques bienqu'il ſoit nul, les enfans ſont reputez legitimes & capables de ſucceſſion, tome 2. verſ. *Nono*, page 388. & 389

Mary.

Mary peut intenter accuſation d'adultere contre ſa femme qui l'a commis, t. 1. n. 4. p. 272

Mary eſt obligé de ſupporter les charges du mariage, t. 1. n. 5. p. 274

Mary doit nourrir ſa femme, bienqu'il l'ait priſe ſans dot: ibid.

Ou qu'il n'ait pas receu la dot promiſe, ibid.

Sinon que la femme qui a promis dot, ſoit riche de ſon chef, car en ce cas elle ſeroit tenuë de payer, ibidem.

Mary eſt obligé de nourrir ſa femme, meſme pendant le procez qu'il a intenté en ſeparation de biens, ibid. page 275

Mary eſt obligé de fournir de medicamens & toutes choſes neceſſaires à la vie de ſa femme, t. 1. p. 275

Mary eſt obligé de nourrir les enfans repro

reprochez de ſon mariage, t.1. v. *Secundo*, p.275
Mary doit prendre vn grand ſoin des affaires de ſa maiſon, & renoncer à toutes desbauches, t.1.n.6. p.277
Mary eſt appellé Seigneur au regard de la femme, t.1.n.7.p.277. & 278
Mary eſt obligé de faire enſeuelir ſa femme à ſes dépens, lorſqu'elle n'a point laiſſé de biens, t.1.n.1.p.289
Mary a droit de prendre tous les fruits qui prouiennent du dot, t.1.n.2. p.416
En ſorte que la conuention faite au contraire n'eſt valable, ſinon ſous certaines circonſtances, ibid.417
Mary peut demander le dot tel qu'il a eſté conſtitué, ſans que la femme puiſſe pretendre aucune leſion, ny reſtitution en entier pour minorité, lorſqu'elle meſme s'eſt conſtituée le dot, ibid. n.3.p.417
Bienque le mary ne fuſt pas de qualité pour auoir ſi grand dot, ibid.
Pourueuque le dot n'excede pas la valeur de ſes biens, ibid. p.418
Mary ſeul a droit de demander le dot, & non pas la femme, pendant le mariage t.1.n.8.p.420
Mary a hypotheque ſur les biens de celuy qui a promis le dot, tom. 2. n. 10. p.420
Mary peut contraindre ſolidairement celuy qui a promis le dot, ſans que le benefice de competence en ce cas ſoit receu en France, tome 1. nombre 11. page 420
Mary n'eſt pas obligé de bailler caution de rendre le dot, bienqu'il ſoit pauure, & qu'il y aye danger que le dot ne ſe perde, t.1.n.15.p.423
Et s'il l'a donné, la Caution ne ſera pas obligée, ibid.p.424
Voyez *Caution.*
Mary peut demander les intereſts du dot qui ne luy eſt pas payé au temps conuenu, t.1.n.19.p.425. & ſuiu.
Voyez *Intereſts.*
Mary ayant reſtitué le dot à ſa femme pendant le mariage ſans iuſte cauſe, le peut repeter, tome 1. nombre 23. p.429
Mary n'a aucun droit ſur les biens paraphernaux de ſa femme, tom. 1. n. 26. p.429
Ny meſme l'adminiſtration contre la volonté de ſa femme, ibid.
Et s'il agit pour leſdits biens, il doit eſtre fondé de procuration, ou cautionner de ſe faire aduoüer par ſa femme, ibid.p.430
Mary adminiſtrant les biens paraphernaux de ſa femme, eſt reſponſable de ſon adminiſtration, t.1.p.430
Et la femme a hypotheque ſur les biens de ſon mary pour le recouurement deſdits biens, du iour qu'il les a receus, ibid.
Mary doit rendre compte des fruits perceus des biens paraphernaux, ib. p.430
Sinon qu'ils ayent eſté perceus & employez à l'vſage de la famille, du conſentement de la femme, ibidem. & page 431
Mary n'eſt pas priuilegié pour la demande du dot, contre les creanciers de celuy qui l'a conſtitué & promis, tom.1. n.28.p.431
Mary doit rendre les fruits qu'il a perceus des fonds dotaux auant le mariage, t.1. n.18.p.444
Voyez *Fruits.*
Mary peut repeter les dépens neceſſaires qu'il a faits en la choſe dotale, pour grandes qu'elles ſoient, t.1, nombre 75. page 470
Bienque la choſe ſoit deperie, ibid.
Et qu'elles n'ayent pas eſté faites de la volonté expreſſe de ſa femme, ibidem, page 471
Ce qui s'entend, eu égard à la valeur des reparations du temps de la reſtitution, & non pas de ce qu'elles ont conſté, t.1.n.76. p.471
Mary ne peut demander aucunes dépenſes faites au fonds dotal eſtimé, tom.1. n.76.v. *Secundo*, p.471
Ny les dépens faits en l'exaction des debtes conſtituées en dot, verſ. *Tertio*, ibid.
Voyez *Dépenſes.*
Mary ne compenſe pas les dépenſes neceſſaires auec les fruits de la dot, t.1 col.2.p.470
Mais il ne peut demander celles qu'il fait pour la perception des fruits, t.1.v. *Sexto*, p.472
Ny ce qu'il a payé pour les charges impoſées, comme Tailles, ou cens, v. *Septimo*, ibid.
Ny les dépenſes de petite valeur bienque pour reparation, v. *Nono*, ibid.
Ny les volupteuſes, v. *Octauo*, ibid.
Voyez *Femme.*
Mary n'eſt pas obligé de rendre la dot aux heritiers de ſa femme predecedée en pluſieurs cas, t.1.v. *Decimoſexto*, p.477. & 478. & n.92. ibid.
Sinon qu'il ait tué ſa femme, nomb.93. ibid.

Des Matieres de cét Ouurage.

Medecin.

Medecin ne peut valablement exiger ny receuoir promeſſe de mariage du malade qu'il traitte, tom. 1. verſ. *Quinto*, page 263

Medecins ſont appellez par les loix, *Imperantes*: ibid. & 264

Medecins, Chirurgiens, Apothiquaires, ou autres ayans ſoin de la ſanté d'vn malade, ne peuuent accepter aucune donation par luy faite en leur faueur, t. 1. n. 19. p. 344

Medecins, Chirurgiens, Apothiquaires, ſont preferez pour leur ſalaire & medicamens de la derniere maladie du mary, à la femme agiſſant pour ſa dot, t. 1. n. 70. p. 467

Medecins, Chyrurgiens, Apothiqnaires, ne peuuent eſtre inſtituez heritiers par leurs malades, t. 2. verſ. *Decimoquinto*, page 27

Meliorations.

Meliorations par qui & comment ſe peuuent repeter, ou retenir, t. 1. verſ. *Quarto*. p. 47

Meliorations ou deteriorations des gages ſans le fait du creancier, eſt au profit ou à la perte du debteur, tome 1. n. 9. page 237

Meliorations faites par l'emphyteote ſont perduës pour luy, lors qu'il eſt priué de la choſe emphyteutique pour quelque crime par luy commis contre le Seigneur, t. 3. n. 20. p. 109

Bien qu'elles ſoient de grande valeur, verſ. *Secundo*, ibid. p. 110

Ou s'il en eſt priué par deguerpiſſement, verſ. *Tertio*, ibid.

Meliorations ſe reprennent par l'emphyteote, lors que l'emphyteoſe prend fin ſans ſa faute, t. 3. col. 2. p. 110

Meliorations qui concernent la culture ordinaire du fonds ne ſont pas repetées, ibid. col 1. p. 111

Ny les meliorations adnenues autrement que par ſon induſtrie & dépenſe, ibid.

Mercenaires.

Mercenaires, pour leurs ſalaires, ſont preferez à tous creanciers de leurs maiſtres, t. 1. n. 14. p. 103

Mercenaires doiuent demander leur ſalaire dans l'an apres qu'ils ont quitté le ſeruice, tom. 1. p. 104. & verſ. *Quarto*, page 728

Et ne peuuent dans ledit an demander que les ſalaires des trois dernieres années, ibid.

Mercenaires eſtant encore en ſeruice ſont receus à demander leurs ſalaires pour tout le temps qu'ils ont ſeruy, bien que ce fuſt de pluſieurs années, ibid.

Meſures.

Meſures doiuent eſtre eſcandillées par les Seigneurs moyens-juſticiers, tome 3. n. 2. p. 142

Et marquées de leurs Armes, n. 4. ibid.

Mineur.

Mineur achepteur eſt reſtitué pour leſion, t. 1. verſ. *Octauo*, p. 23

Bien qu'il s'agiſt de choſes meubles, ibid.

Mineur âgé de 18. ans, lors de l'achapt, n'eſt reſtitué en entier pour leſion, ibid. page 23

Mineur ſoldat n'eſt reſtitué pour achept d'armes, ibid.

Mineur ayant Curateur, ou non, eſt reſtitué en entier contre la vente par luy faite, t. 1. n. 5. p. 6

Mineur eſt reſtituable, bien que la leſion ſoit au deſſous de la moitié du iuſte prix, t. 1. verſ. *Decimoquarto*, p. 29

Et l'achepteur n'eſt pas receu à ſuppléer le iuſte prix, ibid.

Et ne peut recouurer ſon prix, s'il ne monſtre qu'il a eſté conuerty au profit du mineur, ibid.

Cette concluſion eſt declarée notablement, ibid.

Mineur eſt reſtitué, bien qu'il ait iuré de ne contreuenir au contract, ibid.

Mineur n'eſt pas reſtitué pour la vente des choſes periſſables, verſ. *Secundo*, ibid. page 29

Ny s'il tient boutique de marchand publiquement, ibid. verſ. *Tertio*.

Mineur n'eſt pas reſtitué pour la vente d'vn Office, tom. 1. verſ. *Quarto*, p. 30

Mineur eſt reſtitué pour la vente des biens de ſes Anceſtres, par cette ſeule raiſon, tome 1. page 31. au commencement.

Mineur a le choix de retenir & s'approprier les biens acquis & payez de ſes deniers par ſon Tuteur ou Curateur, & non par autre, t. 1. p. 60

Mineur a hypotheque ſur la choſe achetée & payée de ſes deniers par autre que par ſon Tuteur ou Curateur, ibid.

Mineur ayant achepté des fonds de ſes Anceſtres ſous vn pacte reſolutoire, eſtant ſurmonté, & la choſe luy eſtant oſtée par vn ſecond achepteur qui offre

fre meilleure condition, peut estre restitué en entier, tom. 1. vers. *Decimo*, page 67
Mineur lesé en vn contract de bail à ferme n'est pas restitué pour cause de lesion, s'il n'y a dol, tome 1. nombre 21. p. 117
Mineur peut faire vn Procureur à plaid, tome 1. vers. *Tertio*, p. 152
Mineur ne s'oblige pas valablement par emprunt, si l'argent n'est conuerty à son profit, tom. 1. n. 5. p. 173
Mineur prestant à vn fils de famille aussi mineur, est restituable contre le Macedonian, sinon que le debiteur eust perdu l'argent, tom. 1. vers. *Duodecimo*, p. 176
Mineur a droict d'exiger ses deniers, bien que le prest en soit fait au nom & profit de son curateur, qui a stipulé dans l'obligation que le payement luy en seroit fait, tom. 1. n. 1. p. 178
Mineur lesé en la vente de son gage en peut estre releué, tom. 1. vers. *Quinto*, page 230
Mineur lesé dans vn échange, en est releué, tom. 1. n. 8. p. 240
Mineur ne peut donner entre vifs, bien qu'il ait obtenu dispense d'âge, t. 1. n. 9. p 339
Sinon pour cause de son mariage, ibid.
Mineur peut donner pour cause de mort, ibid. p. 339
Mineur ne peut donner à son Tuteur ou Curateur, ny à personnes interposées pour eux, comme à leurs enfans, t. 1. n 18. p. 344
Ce qui est declaré & limité par diuerses conclusions, ibid.
Mineur de 25. ans est restitué en entier pour se décharger du cautionnement qu'il a fait; sinon que ce soit pour deliurer son pere de prison, tome 1. n. 6. p. 596. & 597
Voyez *Caution*.
Mineur est restitué en entier s'il souffre lesion d'vn contract fait pendant sa minorité, t. 1. n. 1. p. 742
Pourueu qu'il prouue sa minorité, ibid. p. 743
Ce qu'il peut faire par diuers moyens rapportez, ibid. col. 1. p. 743
Et comme se doit compter le iour intercalaire, ibid.
Mineur est restitué pendant dix ans, à compter du iour de sa majorité, tom. 1. n. 6. p. 740
Ou du iour qu'il a obtenu dispense d'âge, & libre administration de ses biens, nombre 7. ibidem, page 743
Mineur prouuant sa minorité lors du contract, peut estre restitué, bien qu'il n'ait rien perdu, mais seulement qu'il n'ait pas fait le gain qu'il pouuoit faire, t. 1. n. 2. 3. & 4. p. 743
Mesme contre le Prince Souuerain, ibid.
Et contre vne Republique, tom. 1. n. 6. p. 744
Et contre vn autre mineur, nombre 7. ibid.
Bien qu'il fust marié lors du contract, n. 8. ibid.
Et qu'il ait des enfans, nomb. 9. ibid. p. 744
Mineur peut estre restitué, bien qu'il n'y ait point de dol du Tuteur ou Curateur qui a fait le contract, tom. 1. n. 10. p. 744
Mineur est restitué s'il a esté lesé en iugement, soit en agissant ou defendant, t. 1. n. 11. p. 744
Bien qu'il soit Docteur ez droits, n. 12. ibid.
Mesme pour les choses faites en presence de son Tuteur ou Curateur, n. 13. ibid.
Ou contre ce qui a esté fait par son Tuteur ou Curateur, bien qu'il en puisse estre indemnisé d'eux, n. 14. ibidem, p. 744
Mineur peut estre restitué mesme pendant sa minorité, t. 1. n. 15. p. 745
Mineur ayant contracté à son profit & rendu sa cause meilleure, y est maintenu, sans que le majeur s'en puisse plaindre sous pretexte de la minorité de sa partie, t. 1. n. 18. p. 745
Mais la restitution du mineur ne profite pas à vn Tiers, tom. 1. nombre 19. p. 745
Sinon qu'ayant accepté vne heredité conjointement auec vn majeur, s'il se fait restituer contre l'acceptation, le majeur pourra aussi quitter sa part, ibid.
Les enfans mineurs de 25. ans ne peuuent estre restituez en entier enuers les actes qu'ils ont fait auec leurs parens, sinon, &c. n. 20. ibid. p. 745
Ny s'ils ont obligé leurs biens pour la rançon de leurs ascendans ou parens, t. 1. n. 21. p. 746
Mineur marchand & negotiant ne peut estre restitué enuers les contracts & obligations concernant son negoce, t. 1. n. 22. p. 746
Mineur pourueu d'vn office qui ne peut estre exercé que par vn majeur, est reputé

reputé majeur, & ne peut eſtre reſtitué par benefice de minorité, nomb. 23. p. 746
Mineur deuenu majeur ratifiant l'acte fait en ſa minorité, n'en eſt plus releué, t. 1. n. 24. p. 747
Mineur qui s'eſt frauduleuſement declaré ſous pretexte de minorité, tom. 1. n. 25. p. 748
Mineur ayant diſpenſé d'âge, eſt cenſé majeur, & ne iouyt plus du benefice de minorité, tom. 1. n. 26. p. 749
Mineur maſle doit prouuer par écrit qu'il a 20. ans, & par témoins la probité de ſes mœurs pour obtenir diſpenſe d'âge, t. 1. n. 26. p. 749
Et les filles, 18. ans, ibid.
Les Princes & Grands Seigneurs, 17. ans, ibid.
Mineur nonobſtant diſpenſe d'âge ne peut aliener ny hypothequer ſes immeubles ſans decret, ibid p. 749
Ny receuoir vn rachapt de rente conſtituée en argent, ſinon en preſence de parens, & à la charge de rempluy, ibid.
Mineur qui n'a pas eſté leſé, n'eſt pas reſtitué. tom. 1. n. 27. p. 750
Ou ſi la leſion eſt venuë par cas fortuits, n. 28. ibid.
Mineur facteur commis par vn majeur à quelque negoce ou trafic, n'eſt pas reſtitué enuers le contract par luy fait ſous pretexte de minorité, t. 1. n. 29. & 30. p. 750. & 751
Ny le mineur qui a commis vn majeur pour ſon facteur, n'eſt pas reſtitué enuers le contract fait par ledit facteur, n. 31. p. 751
Mineur n'eſt pas reſtitué ez actions pœnales ou criminelles qu'il a remiſes, t. 1. n. 32. p. 751
Mineur n'eſt pas reſtitué en entier ez delicts ou crimes par luy commis, tom. 1. col. 2. p. 751. & n. 33. p. 752
Bien qu'il ſoit puny plus duncement, ibid. p. 751
Mineur qui a failly non par dol, mais par imprudence ou ignorance de droict, ou omiſſion, n'eſt pas puny, ibidem, p. 751
Mineur peut eſtre reſtitué enuers vne tranſactiun ou confeſſion qu'il a fait d'vn delict, ibid. p. 752
Mineurs ne peuuent inſtituer heritiers leurs Tuteurs ou Curateurs; ny leurs femmes, ou enfans, tome 2. verſ. *Decimoquarto*, page 26
Sinon qu'ils ſoient les plus proches parens des mineurs, ibid.
Mineurs ne peuuent legner à leurs Tuteurs ou Curateurs, ainſi qu'il eſt expliqué & limité, tome 2. verſ. *Octauo*, p. 275
Mineur ayant obmis de propoſer des reproches contre les témoins, eſt releué de cette omiſſion, tom. 2. n. 8. p. 508

Miſe en poſſeſſion.

Miſe en poſſeſſion des benefices impetrez ſur la nomination du Roy, comment ſe doit faire en ce Royaume, tom. 3. n. 2. page 434
Miſe en poſſeſſion eſt requiſe au Beneficié, & doit eſtre reellement faite, t. 3. n. 1. & 3. p. 434
Miſe en poſſeſſion par qui ſe peut faire, n. 4. ibid.
Et en quelle maniere, tom. 3. n. 7. p. 435
Elle ſe fait ſans connoiſſance de cauſe, n. 5. ibid.
Et on peut prendre cette poſſeſſion par Procureur, n. 6. ibid.
Miſe en poſſeſſion pour les Benefices des Egliſes Cathedrales, Collegiales, & Conuentuelles, comment ſe prouue, t. 3 n. 8, p. 435
Miſe en poſſeſſion ne ſe doit pas faire ſur la ſimple ſignature du Pape ſans Bulles, nombre 9. ibid.

Monitoire.

Monitoires ſe peuuent publier pour auoir reuelation des faits de dol & fraude, & pour tous cas permis par les Decrets & Conciles de l'Egliſe, t. 2. n. 25. p. 488
Monitoires ne doiuent eſtre decernez ſinon pour crime & ſcandale publique, t. 2. n. 26. p. 488
Monitoires ne doiuent pas exprimer le nom de celuy contre qui ils ſont decernez, ibid.
Ny luy eſtre ſignifiez, ibid.
Monitoire ne doit pas eſtre publié pour choſe ciuilement demandée qui n'excede 20. liures, tom. 2. n. 6. verſ. *Secundo*, page 488
Ny pour des iniures verbales, ibid.
Ny pour batture ou autre cauſe legere, ibid.
Ny pour des faits d'Aydes & impoſitions, ibid. p. 488
Monitoires ne doiuent eſtre multipliez pour meſme cauſe, tom. 2. verſ. *Tertio*, page 489
Monitoire ne ſe doit publier que par la permiſſion du Iuge laïc competant des faits y contenus, verſ. *Quarto & Quinto*, ibid.

Et

Et s'il y a oppoſition au Monitoire, il ſe faut pouruoir pardeuant le Iuge laïc qui a donné la permiſſion, verſ. *Sexto*, ibid. p. 489

Et le Curé ne peut refuſer la publication d'vn Monitoire, ſous pretexte que le coulpable s'eſt confeſſé à luy, verſ. *Septimo*, ibid.

Ny refuſer l'entrée de l'Egliſe à celuy qui apres la publication du Monitoire a eſté condamné pour les faits y contenus, verſ. *Octauo*, ibid. p 489

La ſeconde depoſition du témoin faite en ſuitte d'vn Monitoire preuaut à la premiere qu'il auoit faite, tom. 2. col. 1. verſ. *Secundo*, p. 516

Monnoye.

Monnoye, & ſun etymologie, tom. 1. n. 1. page 1

Monnoye inuentée pour eſtre le prix de toutes choſes venales, ibid.

Le Roy ſeul a droit de faire battre monnoye dans ſon Royaume, t. 2. n. 1. p 672

A l'excluſion des Prelats, & grands Seigneurs du Royaume qui anciennement auuient ce droict, ibid.

Louys Hutin oſta ce droict aux Eueſques de Tours, du Mans, de Paris, & de Montpellier, ibid. p. 673

Ceux qui font la monnoye ſans ordre du Roy, commettent crime de leze-Majeſté, & ſont puniſſables de mort, ibid.

Monnoyes des Eueſques ſuſdits, & leur valeur, ibid.

Crime de fauſſe monnoye ſe commet en diuerſes façons, tom. 2. nombre 2. page 673

Et ceux qui connoiſſent & ſçauent où il ſe fait de fauſſe monnoye, le doiuent reueler aux Magiſtrats ſous peine de punition, n. 3. ibid.

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Monnoye eſt vn pur droict de Regale, t. 2. n. 4. p. 673

Et l'image du ſeul Prince Souuerain, à qui ce droict appartient priuatiuement à tous ſes ſujets, y doit eſtre graué, ibid.

Montpellier.

Les habitans de Montpellier ont ce priuilege de faire empriſonner leur debteur forain iuſqu'à ce qu'il donne caution de venir en iugement, & de payer le iugé, t. 1. verſ. *Septimo*, pag. 644

En la Cour du Iuge du petit ſeel de Montpellier, l'exception de compenſation n'eſt pas receuë, tom. 1. nombre 9. page 713

Le petit ſeel de Montpellier n'empeſche la preſcription de 30. ans, t. 1. n. 11. page 718

Par ſtatut de Montpellier les enfans ſe doiuent contenter de ce qui leur eſt laiſſé pour legitime ſans pouuoir demander le ſupplément, t. 2. verſ. *Decimo*, p. 309

Mais les parens n'en peuuent pas retarder le payement, tome 2. nombre 8. page 325. & 326

Murailles.

Murailles des Villes appartiennent à toute la Communauté, tome 3. col. 2. page 140

Murailles des Villes ſont en quelque façon du droict diuin, & ne doiuent eſtre violées, ibid.

Murailles, portes, Tours, & foſſez des Villes ne doiuent ſouffrir aucune alteration par les Habitans, ibid. p. 140

Et ne peuuent les Habitans y ioindre leurs maiſons & baſtimens ſans permiſſion du Roy, ou du Seigneur haut-Iuſticier, ibid.

Il n'eſt pas permis de rebaſtir les Murailles d'vne place forte ſans la permiſſion du Prince, tom. 3. col. 2. p. 140

La police, garde, & manutention des murailles, portes, & foſſez des Villes, appartiennent au haut-Iuſticier, ibid.

N

Nautonnier.

NAutonnier s'eſtant chargé de porter dans ſon nauire certains Eſclaues, ou marchandiſes, moyennant vn certain prix, doit auoir ſon loyer entier, bien qu'il en periſſe ſans ſa faute pendant le voyage, tom. 1. n. 1. p. 85

Et s'il eſt conuenu à tant pour teſte, vne femme enceinte venant à s'accoucher en voyage, ne paye pas pour deux, ibid.

Nautonnier eſt preferé pour ſon droict de voiture à tous creanciers, ibid. nomb. 2. page 85

Nautonnier qui s'eſt chargé du port de certaines marchandiſes, en eſt reſponſable, ſi le nauire ſe perd par faute de gouuernail, tom. 1. n. 5. p. 91

Ou s'il les a expoſez dans vn nauire perilleux

rilleux, contre ſon deuoir, ibid.
Nautonnier eſt reſponſable au maiſtre des marchandiſes iettées dans la mer pour alleger le nauire, ſauf ſon recours contre les autres dont les marchandiſes ont eſté conſeruées, ibidem, & verſ. *Secundo*, p.92
Et tous ceux qui ont retiré profit du ject, ſont contribuables à l'indemnité, ibid. p.91
Meſmes ceux dont les marchandiſes conſiſtoient ſeulement en pierreries, ibid.
Et le maiſtre du nauire meſme pour la valeur de ſon nauire, ibid.
Ou ſi l'on a deſchargé le nauire dans vn Eſquif qui ait naufrage, ce déchargement tient lieu de ject, ibid.
Nautonnier peut ſe faire indemniſer, ſi pour ſauuer les marchandiſes & le nauire, il a coupé l'arbre, ibid.
Mais non pas s'il eſt coupé du feu du Ciel, verſ. *Nono*, ibid. p.92
Cette meſme contribution ſe fait, ſi le nauire a eſté pris par les Pirates, & rachepté, ibid. p.92
Mais les marchandiſes iettées ou perduës ne s'eſtiment qu'autant qu'elles ont eſté acheptées, ibid. p.92
Nautonnier ou maiſtre du nauire n'eſt pas tenu de l'inſoluabilité des Voicturiers, ibid. verſ. *Tertio*, p.92
Et ſi leſdites marchandiſes iettées ſe recouurent, chacun ſera deſchargé du ſa cottiſation, ou rembourſé, ibid. verſ. *Quarto*, p.92
On ne contribuë pas pour raiſon des viures du nauire, ibid. verſ. *Quinto*, page 92
Ny pour la perſonne propre d'vn homme libre, ibid. verſ. *Sexto*.
Ny pour larrecin qui ſe fait dans le nauire, verſ. *Septimo*, p.52
Ny ceux qui ont ſauué leurs marchandiſes apres le naufrage ſouffert, verſ. *Octauo*, ibid.
Ny pour les eſclaues, ou animaux morts dedans le nauire, ibidem, verſ. *Decimo*, page 93
Ny pour l'Eſquif ſauué ſi le nauire fait naufrage, ibid. verſ. *Vndecimo*.
Ny pour le ject des marchandiſes recouurées ſi le nauire ſouffre naufrage de la meſme tempeſte, verſ. *Duodecimo*, ibid.
Nautonnier eſt reſponſable du depoſt à luy commis, bien qu'il ſe perde dans ſa coulpe, tom. 1. verſ. *Nono*, p.212
Et pour les habits, viures, & prouiſions portées dans le nauire, ibid.
Bien qu'elles ne luy ayent pas eſté expreſſement commiſes, ibid.
Nautonnier ou maiſtre de nauire eſt reſponſable non ſeulement de ſes gens, mais auſſi de ceux qu'il porte dans ſon nauire, ibid. p.214. & p.213
Mais non pas du dommage arriué hors du nauire, ibid. p.213
Ou qu'il a declaré qu'il ne s'en chargeoit pas, ibid.
Nautonnier ou maiſtre de nauire n'eſt pas tenu de la perte arriuée par la faute du maiſtre de la choſe perduë, ibid. p.213
Ny par cas fortuits, ibid.
Ny par naufrage, ou par la rencontre des Pirates, ibid.

Noble, Nobleſſe.

Nobles de race ſont ceux dont le pere & l'ayeul ont veſcu noblement, ou poſſedé quelques dignitez & offices nobles t. 3. n. 4. p.8
Quels ſont les offices qui annobliſſent, ibid.
Nobleſſe eſt prouuée par tiltres & par témoins, ibid. p.8
Nobles ne ſont pas ſujets au droict de Franc-fief, tom. 3. n. 5. p 92
Nobles ne doiuent point de tailles aux Seigneurs particuliers des lieux où les habitans ſont taillables aux Seigneurs, tom. 3. n. 25. p. 206

Nomination Royale.

Les Egliſes Cathedrales du Royaume ſont conferées par le Pape à ceux qui ſont nommez par le Roy, tom. 3. n. 51. p. 414
Nomination dans quel temps ſe fait par le Roy, t. 3. n. 51. p. 415
Les Nommez par le Roy aux Prelatures quelles qualitez doiuent auoir, n. 52. ibid.
Nomination du Roy n'eſt pas requiſe lors que ces Prelatures vacquent par mort en Cour de Rome, & le Pape ſeul les peut conferer librement, t. 3. n. 53. & 54. p. 415
Sinon que le pourueu par le Pape ſoit ſoupçonné d'eſtre mal affectionné à l'Eſtat, n. 55. ibid.
Abbayes & Prieurez de fondation Royale ſont conferez par le Pape à ceux qui luy ſont nommez par le Roy, & qui ſont de la qualité requiſe, tom. 3. n. 56. & 57. p. 416
Ez cas auſquels la nomination du Roy n'eſt

n'eſt pas requiſe par priuilege accordé aux Egliſes, la confirmation ou conſentement du Roy du moins eſt neceſſaire qu'il donne par Breuet,n.58.& 59. ibid. page 416

Nominations du Roy aux Prelatures auant qu'elles vacquent, ſont nulles, t.3. n.60. p.416

Le Roy n'a pas droict de nomination ſur les Abbayes portans le nom de Chef d'Ordre,tom.3.n.61.p.417

Notaire.

Notaires ſont obligez d'entegiſtrer leurs notes & minutes, & ſigner le Regiſtre, ſur peine de priuation de leurs Offices, mais non pas de nullité des obligations, tom.1.col.2.p.687.& p.588

Notaire peut receuoir l'inſtrument par lequel il s'oblige à autruy, tom. 2. n.22. p.521

Notaires des Seigneurs ne peuuent receuoir aucun acte hors de leurs deſtroits, à peine de nullité, tom. 2. nombre 23. p.521

Notaires Royaux receuans quelques contracts hors de leurs deſtroicts, peuuent eſtre condamnez eu des amendes, mais les actes font foy,ibid.

Notaires ne doiuent receuoir les actes ou contracts ſans-témoins, t.2. nombre 30. p.522

Et comment doiuent faire ſigner les témoins,ibid.

Notaire certifiant d'auoir receu vn contract contenant telle choſe, ne fait foy en iugement, tom.2.n.34. p.522

Notaire eſtant preuenu de mort auant qu'auoir mis au long les actes mis en abbregé dans ſes notes; Ceux auſquels ils appartiennent, les doiuent faire mettre en forme authentique par authorité du Iuge, tome 2. nombre 35. p.523

Notaire doit ſignet les actes qu'il reçoit, pour faire foy,t.2.n.46. p.527

Notaire declarant à l'article de la mort d'auoir fait vn contract faux, n'eſt pas creu en cette declaration, tom. 2. n.22. p.671

Notaires peuuent eſtre creez par les Seigneurs Iuſticiers, quand ce droict leur a eſté accordé,t.3.n.3.& 4.p.154

Notaire doit eſtre âgé de 25. ans, pour le moins,t.3.n.12.p.161

Notaires pourquoy ainſi appellez, tom.3. n.16. p.172

Notaires & Tabellions ordinairement ſont pris pour meſme choſe, bien qu'il y ait quelque difference ente eux, t.3. n.17. p.172

Ez lieux où les contracts ſont receus par deux Notaires ſans témoins, le pere & le fils,deux freres,oncle & neveu, beau-pere & ſon gendre ne peuuent s'aſſocier pour les receuoir enſemble, tom.3.n.18. p.172

Notaires Royaux ne doiuent receuoir aucuns contracts hors de leur reſſort, à peine d'amende,t.3.n.18.p.173

Ce qui eſt declaré,n.19.ibid.

Notaires Seigneuriaux ne peuuent receuoir aucuns contracts hors de leur reſſort, à peine de nullité, ibid.& n.19. p.173

Notaires du Chaſtelet de Paris ont le priuilege de receuoir des actes & contracts de toutes ſortes de perſonnes, ibidem, verſ.*Secundo*, p.173

Notaires d'Orleans & de Montpellier ont le meſme priuilege que ceux du Chaſtelet de Paris, verſ. *Tertio*, & *Quarto*, ibid.

Notaires ne doiuent receuoir aucun contract reprouné, ſur peine de punition, t.3.n.20.p.173

Notaires ne doiuent receuoir aucuns contracts qu'en preſence des parties, deſquelles ils ayent connoiſſance, ou certification,n.21.& 22. ibid.

Notaires ne doiuent mettre ez contracts ou autres actes choſe aucune, outre ce qui eſt conuenu par les parties en leur preſence, & des témoins, tom.3. n. 23. p.174

Notaires doiuent declarer le temps de deuant, ou apres midy, & la qualité, lieux & demeurances des parties & des témoins,& la maiſon où les actes auront eſté paſſez,n.24.ibid.

A peine d'amende, mais non pas de nullité, bien que l'acte ſoit ſans datte, n.25. ibid.

Notaires doiuent mettre l'année, le mois, & le iour, le nom du Prince Souuerain qui regne lors de l'acte receu, tome 3. n.32. p.175

Voyez *Années.*

Voyez *Iours.*

Notaires doiuent auoir des bons Regiſtres pour y enregiſtrer au long tous les actes ſuiuant leur datte, tom.3. n.37. p.176

Sans y laiſſer du blanc, ny mettre apoſtille,&c.n.38.ibid.

Notaires doiuent écrire eux meſmes les actes dont ils ſont requis, ou leurs Clercs de qualité & probité requiſes, en leur preſence,t.3.n.40. p.176

Et

Et les lire tout au long, en preſence des Parties & témoins, auant que les ſigner, n. 41. ibid.
Notaires peuuent receuoir vn contract, ou teſtament, en vn iour de Feſte, ou de Dimanche, t. 3. n. 42. p. 177
Ez lieux où vn ſeul Notaire peut receuoir des contracts & autres actes, il luy eſt enioint d'auoir des témoins de ſa connoiſſance, t. 3. n. 43. p. 177
Et doiuent faire ſigner les Parties, & les témoins, ou faire mention qu'il ne ſçauent, de ce enquis ſuiuant l'Ordonnance, ibid.
Ce qui eſt declaré & limité par diuerſes concluſions notables, ib. n. 44. p. 177
Notaires doiuent expedier aux Parties le requerant, les actes paſſez pardeuant eux, t. 3. n. 45. p. 178
Apres la mort du Notaire, ſes heritiers gardent ſes notes. n. 46. ibid.
Notaires ſuſpendus de leurs charges, ne peuuent pendant cette ſuſpenſion receuoir aucun acte, à peine de nulliré, t. 3. n. 47. p. 178
Notaires de l'Empire ne peuuent receuoir aucuns actes en France, t. 3. n. 49 page 179
Ny les Notaires Apoſtoliques en matiere temporelle ou prophane, n. 50. ibid.

Nouation.

Nouation eſt vne tranſlation d'vne obligation à vne autre qui eſteint la premiere, t. 1. n. 1. p. 731
Nouation eſteint auec la premiere obligation tous ſes acceſſoires, comme hypotheques, intereſts, peines, &c. ibid.
Nouation ſe fait, ſoit qu'en la poſterieure obligation on change de debteur, ou ſans changer, pourueu qu'il ſoit dit expreſſement par les Parties qu'elles veulent innouer, t. 1. n. 2. p. 731
Nouation ſe fait ou volontairement, comme par contract; ou neceſſairement, comme par conteſtation ou Sentence, ibid.
Toutes obligations peuuent eſtre innouées, pourueu que l'obligation ſuiuante ſoit valable, t. 1. n. 3. p. 732
Et des obligations conditionnelles, ou à iour, en faire des pures; & au contraire, ibid.
Meſme par vn ſeul contract on peut innouer pluſieurs obligations, ibid. p. 732
Nouation ſe peut faire regulierement par toutes perſonnes, t. 1. n. 4. p. 732
Ainſi le Tuteur, le Curateur, le procureur peuuent innouer pour ceux de qui ils ſont les affaires, ibid.
Mais non pas le pupille, ou mineur, ſans l'authorité de leur Tuteur ou Curateur, ibid.
Ny celuy qui n'a point de charge, ou mandement, ibid.
Ny le prodigue interdit, ibid.
Ny la femme en tranſportant & prenãt ſur ſoy l'obligation d'autruy, ibid. p. 732

O

Obit.

OBit n'eſtant deſeruy, les arrerages deus ne ſont pas adjugez au nouueau Chappellain, mais à l'augmentation du ſeruice, ou à l'ornement de l'Egliſe, t. 1. p. 202
Penſions pour obit ſont impreſcriptibles, bienque les arrerages ne ſont deus que depuis 29. ans, ibid.

Obligation.

Obligation paſſée en faueur d'vn creancier par pluſieurs debteurs ſolidairement obligez bienque l'vn d'eux n'ait pas ſigné le contract, l'obligation ne laiſſe pas d'eſtre valable contre les autres qui ont ſigné, t. 1. n. 14. p. 181
Obligation n'eſt pas nulle pour y auoir quelque erreur dans l'inſtrument, t. 1. n. 18. p. 182
Obligation doit eſtre executée au lieu conuenu, t. 1. n. 19. ibid.
Obligation paſſée au profit de pluſieurs creanciers ſolidaires, s'eſteint par le payement fait à vn d'eux, n. 20. ibid. page 182
Le meſme de pluſieurs debteurs obligez ſolidairement: comme il eſt expliqué, ibid. & p. 183
Obligation conceuë & payable en certaines eſpeces, ſe doit ſatisfaire en meſmes eſpeces, s'ils s'en trouuent au tẽps du payement, ou ſuiuant leur valeur au temps du contract, t. 1. n. 21. page 183
Ce qui a lieu non ſeulement pour vn preſt d'argent, mais encore pour toutes autres eſpeces, ibid. p. 184
Et pour vne obligation par titre lucratif, comme donation, ibid. p. 183
Mais ſi lors du contract, les eſpeces ſont eualuées, on preſume que l'obligation n'eſt pas payable en eſpeces, mais ſelon l'eſtimation faite; & alors la perte ou profit eſt du debteur, ibid. p. 184

Obligation ſans limitation de temps ſe doit acquiter preſentement, n. 22. ibid page 184
Obligation contractuelle paſſée ſous condition, ſe tranſmet aux heritiers, n. 23. ibid.
Obligation ſous condition negatiue peut eſtre executée dés qu'il eſt certain que la choſe ne peut plus arriuer, bien que le temps preſcript ne ſoit pas encor expiré, tom. 1. n. 24. p. 184
Sinon que le temps faſſe partie de l'Obligation, ibid. & p. 185
Obligations ſont perſonnelles & nul n'eſt obligé par le contract fait par autruy, t. 1. n. 27. p. 185
Ny le mary pour la femme, ou la femme pour le mary, ibid.
Ny le pere ou la mere pour le fils, ibid.
Ny pareillement le fils pour le contract du pere, ibid.
Ny le proprietaire pour le metayer, ibid.
Sinon qu'il y ait Caution, ou mandement, ibid.
Obligation portant de payer à certain lieu fait que le debteur ne peut eſtre contraint de payer ailleurs; bien qu'il n'y puiſſe eſtre conuenu s'il n'y a pas domicile, tome 1. nombre 28. page 186
Obligation en France eſt nulle ſi elle n'eſt ſignée des Parties, ou que le Notaire y faſſe mention de la requiſition de ſigner & de leur réponſe, ſuiuant l'Ordonnance, t. 1. n. 31. p. 189
Obligation portant de payer à certain lieu, bien qu'elle ſoit pure, implique vne condition tacite du temps requis pour faire le payement audit lieu, t. 1. n. 34. p. 191
Obligation eſt eſteinte ſi le creancier rend volontairement la cedule ou inſtrument au debteur: ou s'il l'a cancellé, t. 1. n. 45. p. 203
Mais non pas par la reſtitution du gage, ibid. & n. 24. p. 231
Ny par la reddition de l'inſtrument quand il eſt double, & que le creancier en retient vn ibid. verſ. *Tertio.*
Obligation de payer certaine quantité, ſans declarer la qualité, on peut ſatisfaire en payant de la moindre, tom. 1. n. 46. p. 203
Obligation alternatiue eſt eſteinte par le payement d'vne choſe, bien que l'vne ſoit moindre que l'autre, tom. 1. n. 48. & 49. p. 204
Sinon que le choix appartienne au Creancier par conuention, ou que l'vne des choſes vienne à perir, ibid. n. 49
Obligation eſtant declarée nulle pour le tout, elle le doit auſſi eſtre pour la partie qui eſt contenuë dans ce tout, t. 1. n. 51. page 205
Obligation d'vne Communauté en corps, n'oblige pas chacun des particuliers, ains il faut conuenir le Syndic, tom. 1. n. 51. p. 205
Obligation s'eſteint par le payement, t. 1. n. 1. p. 701
Et par autre ſatisfaction, comme ſi le debteur a donné quelque fonds en payement, n. 2. ibid.
Et ſoit que le payement ſe faſſe par le debteur, ou par autre pour luy, tom. 1. n. 3. p. 702
Ou qu'il ſoit fait au creancier, ou bien à vn autre par mandement du creancier, t. 1. n. 4. p. 703
Obligation s'eſteint totalement, lorſque le payement eſt entier, autrement non t. n. 1. 7. p. 705. & 706
Voyez *Payement*
Obligation s'eſteint par la conſignation de toute la choſe deuë faite ſolemnellement, t. 1. n. 1. p. 710
Voyez *Conſignation.*
Obligation s'eſteint par la compenſation, t. 1. n. 1. p. 711. & ſuiu.
Voyez *Compenſation.*
Et ſi celuy qui pouuoit vſer de compenſation a payé, il peut repeter, t. 1. n. 6. p. 713
Et le debteur apres compenſation faite peut repeter ſes gages, n. 7. ibid.
Obligation s'eſteint par la preſcription, t. 1. tit. 4. p. 715. & ſuiu.
Voyez *Preſcription.*
Obligation s'eſteint par la nouation, t. 1. n. 1. p. 731
Voyez *Nouation,*
Obligation s'eſteint par la delegation, t. 1. n. 1. p. 732
Voyez *Delegation.*
Obligation prend fin par confuſion, ſoit que le debteur ſuccede ſolidairement au creancier, ou le creancier au debteur, t. 1. p. 734.
Voyez *Confuſion.*
Obligation s'eſteint par le pacte que le creancier fait à ſon debteur de ne pas demander ſa debte, tom. 1. nombre 1. page 735
Obligation s'eſteint lorſque le creancier eſt deuenu proprietaire pour cauſe lucratiue de la choſe à luy deuë; tom. 1. n. 1. p. 736

Parceque deux cauſes lucratiues ne concourent pas pour raiſon d'vne méme choſe & d'vne meſme perſonne, ibid.
Sinon que la premiere acquiſition ne ſoit pas irreuocable & permanente, t. 1. verſ. *Secundo*, p. 737
Ou s'il y a pluſieurs creanciers d'vne meſme choſe & qu'vn d'eux ſeulement ſoit deuenu proprietaire, car l'obligation ſubſiſte au regard des autres, verſ. *Tertio*, ibid.
Obligation ne s'eſteint pas ſi le creancier acquiert la choſe á luy deuë, par cauſe onereuſe, t. 1. verſ. *Quinto*, p. 737
Ou ſi la choſe luy eſt deuë par cauſe onereuſe, bienqu'il l'acquiert par cauſe lucratiue d'vn autre que de ſon debteur ibid.
Car alors il en pourra demander le prix ibid.
Obligation s'eſteint par la perte & extinction de la choſe deuë conſiſtant en corps certain & determiné, tom. 1. n. 1. page 737.
Bienque le debteur à certain iour, ait eſté interpellé auant le terme, ibid.
Mais non pas s'il eſt en demeure ou moroſité de payer, t. 1. n. 2. p. 738
Obligation s'eſteint par la reſtitution en entier contre icelle, tome 1. titre 11. page 738. iuſqu'à la fin du premier tome.
Voyez *Reſtitution en entier.*
Obligations ſont odieuſes, & perſonne regulierement n'en peut contracter pour autruy ſans ſon adueu, tom. 1. n. 6. page 759
Obligation de celuy qui ſe ſouſmet & s'oblige à peine corporelle au cas qu'il ſoit conuaincu de crime, eſt nulle, t. 1. n. 7. p. 759
Obligation faite ſans cauſe, n'eſt pas ſans dol preſomptif du creancier, & de conſequent nulle, tom. 1. n. 8. p. 759
Et bienque celuy qui l'a faite ait dit, *pour toutes cauſes*, ibid.
De meſme ſi partie de la choſe contenuë en l'obligation a eſté promiſe ſans cauſe, il en ſera releué pour cette partie, ibid.
Obligation ſans cauſe eſt valable à Tholoſe par ſtatut du lieu, tom. 1. nomb. 9. page 760
Et ailleurs ſi on la peut preſumer, bien qu'elle ne ſoit exprimée, ibid.
Ou ſi le creancier la prouue, ibid.
Obligation à l'impoſſible eſt nulle, & celuy qui s'y eſt obligé eſt reſtitué en entier, t. 1. n. 4. p. 762

De deux achepteurs d'vn meſme Office Royal, le premier, & qui a pluſtoſt ſes prouiſions, eſt preferé au ſecond bienqu'il ſoit en poſſeſſion, t. 1. verſ. *Nono*, p. 58
Le pere chargé de fideicommis en faueur de ſon fils, peut diſtraire ce qu'il a deſpenſé pour luy achepter vn Office, t. 2. n. 56. p. 168
Office venal que le pere a achepté à ſon fils ſe doit rapporter dans l'hoirie du pere, à laquelle il veut ſucceder, tom. 2. n. 42. n. 417
Exemption de charges perſonnelles, ne comprend pas les Offices & Dignitez, t. 3. n. 2. p. 157
Office peut eſtre exercé dans la Prouince où celuy qui l'a obtenu eſt reſident, t. 3. n. 3. p. 157
Les infames ne ſont receus en aucuns Offices & dignitez, t. 3. n. 4. p. 158
Ny les accuſez de quelque crime pendant leur accuſation, n. 5. ibid.
Ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions, ibid.
Ny celuy qui exerce vn meſtier vil & abjet, n. 6. ibid. p. 158
Ny ceux qui ſont extremement pauures, n. 7. ibid.
Ny les impuberes, n. 8. ibid. p. 158. & n. 12 p. 161
Ny les Eſtrangers du Royaume, n. 9. ibid. p. 158
Ny les Eccleſiaſtiques pour exercer la Iuſtice ordinaire, t. 3. n. 10. p. 158
Ny les femmes, t. 3. n. 11. p. 159
Ny ceux qui ne ſont pas Graduez ne peuuent exercer aucune judicature, n. 12. ibid.
Office de Conſul ne peut eſtre donné par le Seigneur Iuſticier, à celuy qui n'eſt pas reſident & domicilié dans ſa Iuſtice, t. 3. n. 13. p. 159
Ny à ceux qui ſont reliquataires & debteurs enuers les communautez, ſans bonnes Cautions, n. 14. ibid.
Prouiſions d'Offices par qui ſont données, t. 3. n. 1. p. 159
Ez prouiſions d'Offices données par les Seigneurs particuliers, on ne doit pas mettre la clauſe, *Car tel eſt noſtre plaiſir*, mais ſeulement, *Tant qu'il nous plaira*, t. 3. n. 4. p. 160
Ny la clauſe, *Si mandons*, *&c.* mais, *Si prions & requerons*, &c. n. 5. ibid.
Offices ſe peuuent reſigner; & comment ſe fait, & s'admet telle reſignation, t. 3. n. 6. p. 160. & n. 9. p. 161

Le Roy prend le huictiéme denier de ce à quoy l'Office Royal a eſté taxé au Conſeil pour admettre la reſignation, t. 3. n. 7. p. 160.
Mais il y a certains cas eſquels la reſignation de l'office eſt admiſe ſans payer finance, t. 3. col. 1. p. 161
Offices ſe reſignent ou purement, ou en faueur de quelqu'vn, tom. 3. nombre 6. page 180
Office ſe doit reſigner entre les mains du Collateur, t. 3. n. 7. p. 180
Cette reſignation d'office requiert procuration ſpeciale, n. 8. ibid.
Office ſe peut reſigner ſimplement, ou à condition de ſuruiuance, tome, 3. n. 9. page 180
Il y a quatres eſpeces de ſuruiuance, n. 10. ibid.
Et cette reſignation peut eſtre reuoquée par le reſignant, auant qu'elle ſoit admiſe pat le collateur, t. 3. nomb. 11. page 181
Ce qui eſt declaré & limité, ibid.
Offices ne vacquent pas par la mort du Collateur, t. 3. n. 27. p. 189
Ny par la mort du reſignataire auant ſa reception, n. 28. ibid.
Ny par la mort du pourueu aux parties Caſuelles ibid.
Ny par la mort du reſignant decedé apres les 40. iours de la reſignation, n. 29. ibid.
Office n'eſt pas vacquant par la mort de l'Officier quand il a payé le droit annuel appellé *Paulette*, mais il eſt conſeruè à ſes heritiers, tome 3. nomb. 30. page 189
Ny les offices hereditaires, bienque le droit annuel n'ait pas eſté payé, n. 31. ibid.
Offices de Preſidens, Conſeilliers, Gens du Roy, & autres du Parlement de Tholoſe, qui y demeurent, & meurent en temps de peſte, ſont conſeruez à leurs heritiers, t. 3. n. 32. p. 189
Offices de Secretaires du Roy, apres l'exercice de 20. ans, ne vacquent pas par mort, t. 3. n. 34. p. 190

Officiers.

Officiers des Parlemens accuſez criminellement, ne peuuent eſtre iugez que par leur Parlement en Corps, & les Chambres aſſemblées, t. 2. col. 1. verſ. *Septimo*, p. 615
Procez des Officiers introduits, en premiere inſtance és parlemens, où ſeront iugez. verſ. *Quinto*, ibid.
Officiers du Roy, ou des Seigneurs Hauts-Iuſticiers, ne peuuent eſtre fermiers des amendes, t. 3. n. 19. p. 151
Le Roy ſeul peut eſtablir des Officiers dans ſes terres où il a toutes Iuſtices, t. 3. n. 2. p. 153
Mais non pas és Terres des Seigneurs particuliers Iuſticiers, tom. 3. nomb. 3. page 154
Bienque la Seigneurie ſoit ſaiſie à l'excluſion du Commiſſaire, n. 11. p. 156.
Officiers Bannerets ſont creez par les Seigneurs Iuſticiers, t. 3. nomb. 3. & 4. page 154
Officiers Bannerets ſont creez par l'vſufructier de la Iuſtice, à l'excluſion du Seigneur ſimple proprietaire, t. 3. n. 7. page 155
Et par le mary dans la Seigneurie de ſa femme, & qui luy a eſté conſtituée en dot, n. 8. ibid
Et par le Tuteur dans la Iuſtice de ſon pupille, n. 9. ibid. p. 155
Et par l'heritier, tãt par benefice d'inuentaire, que pur & ſimple, n. 10. ibid.
Et par l'achepteur à pacte de rachapt, t. 3. n. 12. p. 156
Officiers ne peuuent eſtablir autres Officiers; ainſi le Iuge creé par le Seigneur ne peut eſtablir luy-meſme vn Lieutenant, t. 3. n. 13. p. 156
Toutes ſortes de perſonnes regulierement peuuent eſtre eſtablis Officiers, t. 3. n. 1. p. 157
Voyez *Offices*.
Mais celuy qui a achepté vn office, n'eſt pas pour cela Officier qu'il n'ait ſes prouiſions, t. 3. n. 1. & 2. p. 159
Officier ioüit de ſes gages dés le iour de ſa prouiſion, t. 2. n. 8. p. 161
Mais les autres emolumens ne luy appartiennent que du iour de ſa reception, n. 9. ibid.
Officier comment ſe doit faire receuoir, t. 3. n. 10. & 11.
Officiers quel âge doiuent auoir, tome 3. n. 12. p. 161 & 162
Auant la reception de l'Officier on fait enqueſte de ſes bonnes vie & mœurs, t. 3. n. 13. p. 152.
Et ſont examinez de leur capacité, t. 3. n. 14. p. 163
Bienque dans les prouiſions cette clauſe ſoit inſerée, que le Roy, ou le Seigneur, eſt bien informé de la capacité du pourueu, n. 15. ibid.
Examen des Officiers par qui eſt fait, t. 3. n. 16. p. 163
Officiers en leur reception doiuent preſter ſerment de garder les Ordonnances, &c. t. 3 n. 17. p. 164

Reception des Officiers pardeuant qui ſe fait,ibid.& n.18.p.164
Officiers apres auoir preſté le ſerment peuuent prendre place,t.3. nomb.19. page 164
Officier premier receu a droit de preſeance,t.3.n.20.p.165
Pourueuque depuis ſa reception il ait exercé actuellement ſa charge,t.3.n.21. page 165
Et qu'il ne rentre pas dans l'office qu'il auoit reſigné, parce qu'alors il n'aura point de rang que dépuis ſa nouuelle reception, t.3.verſ.*Secundo*,p.166
Preſeance entre les iuges ou Officiers Bannerets & Royaux , comment ſe doit regler, verſ.*Tertio*,ibid.
Et entre le Preſident Preſidial , & le iuge-Mage, tome 3.verſ. *Quarto*, page 167
Officiers doiuent exercer leurs charges bien & deuëment,t.3.n.2.p.167
Et reſider dans le lieu de leurs offices, & les exercer en perſonne,tom. 3.n.3. p.168
Officiers exerçans leurs charges doiuent eſtre en habits decens, t.3.n.4.p.168
Officiers doiuent eſtre incorruptibles t.3. n.7.ibid.
Officiers doiuent eſtre de facile accez n.7.ibid.
Officier peut exercer ſa charge iuſqu'à ce que ſon reſignatoire ait preſenté ſes prouiſions pour ſe faire receuoir, t.3. n.t3.p.171
Officier preuenu de quelque crime n'eſt pas empeſché d'exercer ſa charge pendant l'inſtruction du procez,ibid.
Officiers Royaux ou Bannerets ayans delinqué au fait de leurs charges, le ſeul iuge Royal en peut prendre connoiſſance,t.3.n.15.p.171.172
Officiers peuuent eſtre deſtituez de leurs offices en diuers cas comme pour cauſe de crime, t.3.n.t. p.179
Apres auoir eſté appellé oüy & condamné,n.2.ibid.
Et par la mort,n.3.ibid.p.180
Mais s'il a payé *la Paulette*,l'office eſt conſerué à ſes heritiers,t.3.n.29.p.189
Et par reſignation,n.4. & ſuiu. ibidem, page 179
Voyez *Offices*.
Officier eſt deſtitué de ſon office, lorſque pendent 5.ans,il ne l'a pas exercé & l'a laiſſé ioüyr à vn autre ſans contredit, t.3.n.t2.p.181
Et lorſque l'office eſt ſupprimé par le Roy,n.13.ibid.
Officier eſt priué de ſon office par incompatibilité,tom.3.nomb.14.p.181
Officier eſt priué de ſon office lorſque ſes creanciers le font vendre par decret, t.3.n.15.p.182
Ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions,ibid.
Bien qu'apres les debtes contractées,il ait reſigné, & que le reſignatoire y ſoit receu n.16. ibid.
Comme il eſt auſſi declaré, ibid.
Officier, peut eſtre deſtitué par le Seigneur qui l'a pourueu de ſon office gratuitement , comme il eſt amplement declaré & limité par pluſieurs concluſions, t.3.n.17.p.183.184.& 185
Officier deſtitué par le Seigneur ne ſe doit pas porter pour appellant de ſa deſtitution, mais il ſe doit oppoſer à la reception de ſon ſucceſſeur, t.3.n.18.p.185
Officier expulſé par force de ſon office par ſon Seigneur, ſe doit pouruoir par oppoſition,ou par requeſte, & non par complainte,n.19.ibid.
Officier deſtitué s'entremettant en l'exercice de l'office, ne peut eſtre actuellement chaſſé, mais le Seigneur le fera appeller pour voir ordonner, &c.t.3. n.20.p.185
Ce qui eſt limité,ibid.p.186
Officiers des Cheualiers de Malthe ne peuuent pas eſtre deſtituez au gré deſdits Seigneurs,t.3.n.22.p.186
Officiers du Roy,bien que pourueus gratuitement ne peuuent pas eſtre deſtituez ſans cauſe,t.3.n.23.p.186
A plus forte raiſon s'ils ſont pourueus de leurs offices à titre onereux,ibid.& n.24.p.186
Officiers des Seignenrs pourueus à titre onereux ne peuuent eſtre deſtituez au plaiſir & volonté d'iceux,tom.3.n.24. page 186
Ce qui eſt amplement declaré par diuerſes concluſions,ibid.& p.187
Ny les Officiers pourueus en recompenſes de ſeruices, t.3.n.25.p.187
Ce qui eſt pareillemẽt declaré par pluſieurs notables deciſions,ibid.& p.188
Et limité de meſme,ibid.col.2.pag.188. & 189
Ny l'Officier qui a eſté pourueu ſous cette condition qu'il ne ſeroit pas deſtitué,t.3.n.26.p.189
Officiers ne ſont pas priuez par la mort du Collateur,t.3.n27.p189.
Ny par la mort de leurs reſignataires auant leur reception,n.28.ibid.
Officier n'eſt pas priué de ſon office pour eſtre tombé en furcur, t.3.n.35.p.190
Voyez *Offices*.

Oppoſitions.

Oppoſitiõs ſont diuiſées en trois eſpeces; ſçauoir aux fins de diſtraire, annuller & conſeruer, tom. 1. nombre 1. page 673

Oppoſitions aux fins de diſtraire ſe fait lorqu'vn tiers pretend que la choſe ſaiſie luy appartient en tout ou en partie, t. 1. n. 2. p. 673

Oppoſitions aux fins de diſtraire, à annuller, & pour les charges foncieres, doiuent eſtre vuidées auant l'interpoſition du decret, ibid.

Et s'il y a pluſieurs oppoſans, ils doiuent eſtre tous oüys, ibid.

Oppoſitions à annuller ſe font par le debteur qui pretend que les criées ſont nulles ou mal-faites, tome 1. nomb. 3. p. 674.

Mais le debteur executé pour faire annuller les criées, ne s'en doit pas porter pour appellant, ains bailler ſes moyens de nullité, lorſqu'il ſera aſſigné pour ce ſujet, n. 4. ibid.

Voyez *Criées, Saiſies.*

Oppoſitions pour conſeruer ſe donnent aux Creanciers qui pretendent droit ou hypotheque ſur la choſe ſaiſie pour la conſeruation de leurs droits, tome 1. n. 5. p. 674. & n. 6. p. 675

Lettres en oppoſition. Voyez *Lettres.*

Ordre Sacerdotal.

Les Beneficiez ſont tenus ſe faire promouuoir aux Ordres que requierent, leurs benefices par la diſpoſition du droit, & ce dans l'année à peine de priuation, t. 3. col. 2. p. 436.

Ordre eſtant requis par la fondation, le Beneficié le doit auoir pris du temps de ſa prouiſion, ibid.

Les Eueſques & autres Prelats ſont tenus ſe faire promouuoir aux Saincts Ordres dedans trois mois apres leurs prouiſions, n. 2. ibid.

Ceux qui ſe fõt promouuoir aux Saints Ordres doiuent faire profeſſion de Foy entre les mains de l'Eueſque, ou ſon Vicaire, t. 3. p. 437

Ordres ſe doiuent conferer gratuitement t. 3. n. 4. p. 437. & n. 1. p. 444

Comment ſe compte l'année dans laquelle les Beneficiez ſe doiuent faire promouuoir aux Saints Ordres, tom. 3. n. 6. p. 437

Cette année ne court pas contre celuy qui eſt detenu de quelque empeſchement Canonique, n. 7. ibid.

Les Commandataires ne ſont pas tenus de ſe faire promouuoir dans l'année, n. 8. ibid.

Ny les pourueus ez Egliſes Collegiales, n. 9. ibid.

Ny ceux qui ont obtenu diſpenſe legitime, n. 10. ibid. p. 437

Ordres Sacrez ne doiuent eſtre conferez à perſonne qui n'ait vn benefice, ou patrimoine ſuffiſant pour l'entretenir, t. 3. n. 11. p. 437

Ordres Sacrez en quel temps ſont conferez, t. 3. n. 12. p. 437

Ordres de Cheualerie.

Ordres de Cheualerie. Voyez *Cheualerie.*

P

Pacte.

PActes mis dans vn contract d'achep. & vente ſe doiuent obſeruer, t. 1. n. 8. p. 33.

Pactes de l'achepteur enuers le vendeur declarez par diuerſes queſtions, ibid.

Pactes du vendeur enuers l'achepteur énoncez & declarez par pluſieurs exemples & queſtions t. 1. ſect. 5. entiere, p. 34. & ſuiu.

Pacte obſcur dans vn contract de vente, eſt expliqué contre le vendeur au profit de l'achepteur, tome 1. nombre 11. page 55

Pacte obſcur, s'il a eſté apposé au contract par l'achepteur, il ſera interpreté contre luy, t. 1. n. 24. p. 56

Pacte que le vendeur ne pourra vendre vne ſeconde fois à vn autre, donne preference au premier achepteur, nonobſtant la poſſeſſion du ſecond, t. 1. p. 59. Voyez *Preference.*

Pacte obſcur & ambigu apposé dans le contract de loüage, eſt interpreté contre celuy qui l'a mis, t. 1. n. 11. p. 89

Pactes en fait de ſocieté, t. 1. n. 10. pag. 121. & 122. & n. 17. p. 123

Pacte entre les aſſociez que le ſuruiuant ſuccedera au premourant en tous ſes biens, eſt bon & irreuocable, t. 1. n. 26. p. 136

Ce qui s'entend, ſi le premourant meurt ſans enfans, autrement non, n. 27. ibid.

Pacte que la ſocieté paſſera & ſe continuëra auec l'heritier du premourant aſſocié, eſt bon, t. 1. n. 4. p. 139

Pacte de ne iamais demander partage eſt inutile, & n'empeſche qu'on ne le puiſ-

ſe

ſe demander, tom. 1. n. 1. verſ. *Secundo*, p. 142
Voyez *Partage*.
Pacte de rendre, ou payer en eſpeces certaines, oblige le debteur d'y ſatisfaire : & la perte ou le profit eſt du creancier qui l'a ainſi ſtipulé, t. 1. n. 21. pag. 183. & 184
Voyez *Obligation*.
Pacte accordé par la pluralité des creanciers au debteur commun pour la remiſſion d'vne partie de leur deu, doit auoir effet pour tous, t. 1. n. 29. p. 186. & 187
Voyez *Creanciers*.
Pacte que tant qu'on payera les interéts, le creancier ne pourra contraindre de payer le ſort principal, eſt valable, t. 1. n. 42. p. 200
Pacte de payer plus qu'on n'a receu dans vn contract de preſt, eſt nul, t. 1. n. 50. p. 204

Pacte Addictionis in diem.

Pacte appellé des Latins *Addictionis in diem*, ſçauoir que ſi dans certain temps quelqu'vn offre meilleure condition, le vendeur la pourra prendre, mis dans vn contract d'achept, & vente, le reſoud, t. 1. n. 5. p. 65
Ce pacte oblige l'achepteur à la reſtitution de la choſe & des fruits perceus, & le vendeur à la reddition du prix, ibid. verſ. *Secundo*, *Tertio*, *& Quarto*, p. 65
La condition du vendeur ſe fait meilleure en pluſieurs façons, ibid. p. 66
Ce pacte n'empeſche que la vente ne ſoit pure, s'il a eſté dit, que ſi dans certain temps quelqu'vn offroit meilleure condition, le vendeur la pourroit prendre, t. 1. verſ. *Quarto*, p. 65
Ce pacte rend la vente conditionnelle, s'il a eſté dit qu'elle ſeroit parfaite, ſi le vendeur dans certain temps ne trouuoit pas meilleure condition, ibid.
Lorſqu'il y a pluſieurs vendeurs ou achepteurs ſous ce pacte, l'vn d'eux s'en peut ſeruir, t. 1. v. *Sexto*, *& Septimo*, p. 66
Ce pacte eſt touſiours ſous-entendu és ventes faites par le fiſc, ibid. verſ. *Nono*, p. 66
Mais non pas en la vente des biens d'vne Communauté, s'il n'y a priuilege, t. 1. n. 6. p. 66
Ce pacte eſt au profit du vendeur qui s'en peut ſeruir ſi bon luy ſemble, ibid. verſ. *Secundo*.
Et ſi pour faire reſoudre la vente le premier achepteur en ſuppoſe vn ſecond inſoluable qui offre condition meilleure, le vendeur agira pour ſon indemoité contre le premier, ibid. col. 1. v. *Quinto*, p. 66
Ce pacte n'eſt reſolutoire au profit du ſecond achepteur, qu'au refus du premier qui doit eſtre aduerty de la meilleure condition, ibid. col. 2. verſ. *Tertio*, p. 66
Si le premier achepteur ne veut la choſe, il peut demander ſes reparations, ibid. v. *Quarto*.
Si pluſieurs ont vendu par indiuis ſous pacte, la choſe ne peut eſtre oſtée au premier achepteur que du conſentement de tous, ibid. verſ. *Quinto*. p. 66
Si le ſecond achepteur n'eſt que ſuppoſé, la premiere vente ſubſiſte, ibid. v. *Sexto*.
Ce pacte ſe tranſmet, & paſſe aux heritiers, ibid. v. *Septimo*.
Si la choſe venduë vient à deperir le iour, la premiere vente ſubſiſte, t. 1. v. *Octauo*, p. 67
Si le vendeur ſuppoſe vn ſecond achepteur il ſera tenu à tous deux, ibid. verſ. *Nono*.
Le mineur qui a achepté quelque fonds de ſes anceſtres ſous ce pacte, eſtant vaincu par ſurdite, ou meilleure condition, peut eſtre reſtitué, ibid. v. *Decimo*, p. 67

Pacte Commiſſoire.

Pacte Commiſſoire mis à la vente, la reſoud, ſi l'achepteur ne paye au temps conuenu, t. 1. n. 3. p. 64
Et ſi le iour intercalaire ſe rencontre dans ledit temps, il y eſt compris & compté ſans qu'il profite à l'acheteur, ibid.
Pacte Commiſſoire paſſe aux heritiers, ib. v. *Secundo*, p. 64
Pacte Commiſſoire reſoud la vente, en ſorte que l'achepteur perd ſes Arrhes, & rend les fruits perceus, ibid. v. *Tertio*, *& Quarto*, p. 64
Et eſt tenu du dommage que le vendeur ſouffre d'vne ſeconde vente, s'il a eſté ainſi conuenu, ibid. verſ. *Quinto*, p. 64
Pacte Commiſſoire a lieu bien qu'apres le temps conuenu l'achepteur offre le prix, ibid. v. *Septimo*, p. 64
Vente faite auec pacte Commiſſoire, eſt pure, & ſe reſoud ſous condition,

tome 1. verſ. *Octauo*, p. 65
Pacte Commiſſoire, eſt au profit du ſeul vendeur, qui peut s'en ſeruir, ou non, t. 1. n. 4. p. 65
Si le vendeur ſe ſert dudit pacte, il n'eſt plus receuable à demander l'obſeruation du contract, ibid. verſ. *Secundo*, p. 65
Pacte Commiſſoire n'a lieu, lorſqu'apres le temps conuenu le vendeur a receu le prix, ou fait demande d'iceluy, ou des intereſts, ibid. verſ. *Tertio*, p. 65
Pacte Commiſſoire n'a lieu contre l'achepteur, ſi le prix qu'il doit, a eſté ſaiſi entre ſes mains par authorité de Iuſtice, ibid. verſ. *Quarto*, p. 65
Pacte Commiſſoire n'a point d'effet, lors que l'achepteur n'eſt pas en faute pour le rerardement du payement, ibid. verſ. *Quinto*, p. 65
Pacte Commiſſoire eſt reprouué ſur les gages, r. 1. p. 234. & 235
Sinon en quatre cas rapportez, & expliquez, ibid. p. 235

Pacte de non petendo.

Pacte *de non petendo*, eſteint l'obligation, tant pour le ſort principal que pour les intereſts, & autres acceſſoires, t. 1. n. 1. p. 735
Et ce pacte profite aux heritiers du debteur, ſinon qu'il ſoit conuenu du contraire, ibid.
Et au coobligé, aſſocié, & Caution, ibid.
Pacte de ne rien demander à la Caution, ne profite pas au debteur principal, t. 1. n. 2. p. 735
Ny aux autres Confideiuſſeurs, ibid.
Pacte fait par le creancier au debteur de ne luy pas demander, auec reſeruation de ſes droits contre la Caution, ne profite pas à la Caution, verſ. *Tertio*, ibid.
Voyez *Tranſaction*.
Pacte *de non petendo*, fait par vn aſſocié, ne nuit pas aus autres, tom. 1. n. 5. & 6. page 125

Pacte de quota litis.

Pacte *de quota litis*, eſt reptouué, & contre les bonnes mœurs, s'il eſt fait entre le client, & l'auocat ou Procureur, t. 1. p. 754
Mais non pas entre des autres perſonnes, r. 1. v. *Quinto*, p. 755
Pacte *de quota litis*, eſt defendu, & de nulle valeur, t. 1. verſ. *Tertio*, p. 162

Pacte de Rachapt.

Pacte de rachapt diſſout la vente, lorſque le vendeur s'en veut ſeruir, rom. 1. n. 7. page 67
Pacte de rachapt temporel dure 30. ans, au Palement de Toloſe, lorſqu'il a eſté mis dans le contract, ou incontinent apres, ibid. p. 67
Pacte de rachapt a lieu meſme apres le temps expiré, ſi partie du prix a eſté payé dans le temps, ou que l'achepteur ait receu intereſt du retardement, t. 1. v. *Secundo*, p. 68
Pacte de rachapt ſans aucune mention de temps, dure 30. ans, ibid. v. *Tertio*, p. 68. & v. *Duodecimo*, p. 73
Pacte de rachapt dure apres 30. ans, ſi le vendeur vient par voye d'exception, ibid.
Pacte de rachapt n'eſt exclus par offre d'indemniſer le vendeur, ibidem verſ. *Quarto*, p. 68
Le vendeur reprend la choſe en vertu de ce pacte, exempte des charges impoſées par l'achepteur, ibidem, verſ. *Quinto*.
Et la peut vindiquer du tiers poſſeſſeur au cas que l'acheteur l'ait aliené, ibid. v. *Sexto*.
Pacte de rachapt ſe peut transferer par le vendeur à vn tiers, & aura effect, r. 1. verſ. *Septimo*, p. 68. & 69. & verſ. *Decimo-quinto*, p. 70
Et le retrayant gaigne les fruits dés le iour de la conſignation du prix, ibid. v. *Octauo*, p. 69
Et ſi la choſe eſt deteriorée pendant le temps du rachapt, l'achepteur en eſt réponſable, ibid. verſ. *Nono*, p. 69
Pacte de rachapt ſe peut diuiſer ſi la choſe à eſté vendüe à deux ſous led. pacte, ibid. v. *Decimo*, p. 69
Pacte de rachapt oblige les heritiers de l'achepteur, ibid. v. *Vndecimo*.
Et vn ſeul heritier qui poſſedera toute la choſe, peut eſtre conuenu ſolidairement, ibid. v. *Duodecimo*, p. 69
Pacte de rachapt ſe tranſmet aux heritiers du vendeur, bien q'ils ne ſoient pas mentionnez au contract, ibid. verſ. *Decimo-tertio*.
Et vn ſeul des heritiers s'en peut ſeruir au refus, & contre la volonté des autres, t. 1. v. *Decimo-quarto*, p. 70
Et ſi le vendeur ou ſes heritiers refuſent d'vſer dudit pacte, ſes creanciers s'en pourront preualoir, ibid. v. *Decimo-ſexto*, p. 70
Pacte de rachapt eſt en faueur du vendeur

vendeur & l'acheteur ne le peut contraindre d'en vſer, t. 1. n. 8. p. 70
Vendeur qui veut ſe ſeruir du pacte de rachapt, doit offrir le prix entier auec les intereſts à l'achepteur, & à ſon refus le conſigner, t. 1. n. 8. verſ. *Secundo*, p. 70
& pleinement dedommager l'achepteur, t. 1. verſ. *Tertio*, p. 71
Comme il eſt declaré par pluſieurs queſtions, ibid.
Et rembourſer des lods, &c. t. 1. verſ. *Quinto*, p. 72
Et les fruits perceus luy demeurent pour l'intereſt de ſon argent, ibid. verſ. *Quarto*, p. 72
Si l'achepteur a pactiſé que le rachapt ſe feroit en meſmes eſpeces, il y faut ſatisfaire, bien qu'elles ayent augmenté, t. 1. v. *Sexto*, p. 73.
Et l'augment ſuruenu eſt de l'achepteur, v. *Septimo*, ibid.
Pacte de rachapt ceſſe lorſque le vendeur y a renoncé expreſſément, ou tacitement, ibid. v. *Nono*, p. 73
Le temps du rachapt commence à courir du iour du contract, ibid. verſ. *Decimo*.
Si la choſe eſt venduë par pluſieurs par indiuis, on n'eſt pas receuable d'en retirer partie en vertu de ce pacte, t. 1. v. *Decimotertio*, p. 74
Et celuy qui veut retirer ſa part, ne peut contraindre ſes aſſociez à ſe ſeruir du pacte, ibid.
Pacte de rachapt eſtant mis ſur la vente, il donne la preference au vendeur qui s'en veut ſeruir, au plus proche lignager voulant retraire, tom. 1. v. *Nono*, p. 75
Voyez *Retrait lignager*.

Parrains.

Parrain contracte vne parenté ſpirituelle auec ſa filleule, tome 1. nombre 15. p. 258
Parrain ne peut ſe marier auec ſa filleule, ibid.
Ny auec la vefve du filleul, ibid.
Ny auec ſa mere, ibid.
Et ce qui eſt dit du Parrain, ſe doit auſſi entendre reſpectiuement de la Marraine, ibid.
Que ſi on a appellé deux Parrains, il n'y a que celuy qui tient l'enfant, & le preſente pour receuoir les eaux du Bapteſme, & luy donne le nom, qui ſoit tenu pour parrain, & qui contracte cette cognation ſpirituelle, ibid. p. 258.
Parrain ou Marraines ne ſont pas tenus de nourrir leurs filleuls, tom. 1. p. 276. & tom. 3. nomb. 10. p. 137

Parricide.

Parricide eſt vn meurtre commis en la perſonne d'vn parent, tom. 2. n. 1. p. 648
Voyez, ibid. n. 3. p. 650
Anciennement il n'y auoit point de peine eſtablie contre les parricides, & pourquoy, n. 2. ibid. p. 648
Parricide de quelle peine eſt puny par les loix Romaines, ibid.
Parricide eſt vn crime abominable, & Papinian ayma mieux mourir que de le deffendre, t. 2. col. 1. p. 649
Parricide commis par le pere en la perſõne de ſa fille ſurpriſe en adoltere en ſa maiſon ou celle de ſon gendre, eſtoit impuny par les lois Romaines, tom. 2. verſ. *Secundo*, p. 653

Partage.

Partage d'vne heredité ſe demande par l'action *famil. herciſc.* tom. 1. nomb. 1. p. 241
Partage entre aſſociez ſe demande par l'action, *Proſocio*, ibid.
Partage entre compersonnier ſe demande par l'action, *Commun. diuid.* ibid.
Partage ſe peut demander par tous les ſuſdits, bienque l'on euſt fait pacte de ne le pas demander, verſ. *Secundo*, ibid. p. 141
Et que ce pacte fuſt confirmé par iurement, ibid.
Sinon qu'il ſoit fait pour certain temps, ibid. p. 142.
Encore qu'en ce cas on peut faire partage s'il y a cauſe legitime, ibid.
Meſme contre la prohibition du teſtateur, ibid. & verſ. *Tertio*, p. 142
Partage fait par le teſtateur ne preiudicie point aux cranciers, ibid. p. 142
Partage des biens d'vn abſent entre ſes heritiers preſumptifs, ſe peut faire en donnant caution, tom. 1. verſ. *Quarto*, p. 142
Partage ſe peut demander, bienque la choſe ait demeuré comme plus de dix ans, tom. 1. verſ. *Quinto*, ibid. & verſ. *Septimo*, p. 143
Meſme durant 30. ans, entre aſſociez apres la ſocieté finie, ibid. p. 142
Et apres trente ans entre coheritiers, ibid.
Partage ſe peut demander par vn ſeul de ceux

ceux qui ſont en communion où ſocieté, t. 1. v. *Sexto*, p. 143
Partarge ſe peut demander entre le donateur, & le donataire, verſ. *Octauo*, ibid.
Et ſi la choſe ne peut ſoufftir diuiſion commodement, l'vn des perſonniers a droit de prendre le tout en payant l'eſtimation de l'autre partie, ibid.
Partage eſtant differé par les ſubterfuges d'vn perſonnier la choſe ſe regit par Commiſſaires, v. *Nono*, ibid. p. 143.
Partage ne ſe peut demander par les habitans des biens appartenans à la Communauté, t. 1. n. 2. p. 143
Partage fait auec vn mineur, eſt vne eſpece d'alienation qui donne lieu de reſtitution, ibid. v. *Secundo*.
Partage peut eſtre demandé par le maieur contre le mineur, ibid.
Partage peut eſtre demandé par deux pupilles qui ont vn fonds commun, ibid.
Partage ne peut eſtre demandé par le mary d'vn fonds dotal ineſtimé commun auec vn autre, v. *Tertio*, ibid. p. 143
Partage ne peut eſtre demandé par l'Egliſe s'il ne luy eſt vtile, verſ. *Quarto*. p. 144
Mais le pupille, le mineur, le mary, & l'Egliſe peuuent eſtre conuenus pour partager les fonds communs, ibid.
Partage d'vne ſocieté, où d'vne part on fournit de l'argent, & de l'autre l'induſtrie comment ſe doit faire, t. 1. nomb. 1. p. 144
Dot ſe detrait auant partage entre coheritiers, ibid. n. 2.
Les debtes de la choſe commune ſe doiuent payer auant partage, n. 3. ibid. p. 144
Le prelegat ſe detrait auant partage de l'hoirie, t. 1. n. 4. p. 145
Et ce qui a eſté donné à vn enfant, ou heritier du defunct, n'eſt pas eſtimé hereditaire, & n'entre pas en partage, n. 5. & 6. ibid. p. 145
Partage comment ſe doit faire, t. 1. ſect. 3. p. 145
Si la choſe ne ſouffre pas diuiſion commode, ou ſi vne portion eſt de plus grand prix que l'autre, on en fait eſtimation, ou encheres publiques, n. 1. ibid.
Eſtimation des choſes communes ſe fait en blot pour en faire partage, n. 3. ibid.
Dans la diuiſion & partage des fonds, ou hereditez, le luge doit proceder auec beaucoup de circonſpection, & ne rien laiſſer indiuis, tom. 1. nomb. 5. p. 146
On Partage auſſi les fruits de la choſe commune, n. 4. ibid.
Partage des obligations actiues, & paſſiues comment ſe fait, n. 6. ibid.
partage ſe doit faire en preſence de tous les perſonniers, t. 1. n. 7. p. 147
Partage d'vne hetedité entre enfans ou deſcendans comment ſe doit faire, n. 8. p. 147
Partage d'vne hetedité ſe fait ſouuent par ſort, ibid.
Partage par Experts, ibid. p. 148
Partage ſe peut faire ſans écritures, t. 1. n. 9. p. 148
Partage ſe fait à frais communs, t. 1. part. 4. p. 148
Partage eſt caſſé pour leſion, tom. 1. n. 1. p. 148
Sinon qu'il ſoit fait d'authorité de Iuſtice, ibid.
Ou qu'il ſoit fait par ſort, ibid.
Ou par le teſtateur, t. 1. p. 149
Partage ſe pouuant caſſer pour leſion, il faut que le leſé ſe pouruoye dans dix ans, ibid. p. 149
Partage ſe peut caſſer par la volonté expreſſe ou tacite des partageans, t. 1. n. 2. p. 149
Partage eſt caſſé lorſque la choſe écheuë au lods de l'vn des partageans a eſté euincée, t. 1. n. 3. p. 149
Soit en partage d'vne hetedité, ou de choſes particulieres, ibid.
Partage eſt caſſé lors qu'apres iceluy la fauſſeté ou autre vice du teſtament ſur lequel il auoit eſté fait, a eſté découuert, t. 1. n. 4. p. 150
Partage fait de gré entre les parties n'eſt pas caſſé ſous pretexte qu'il y auoit inſtance, formée pardeuant le Iuge, n. 5. page 150

Paſturages.

Paſturages communs n'eſtans ſuffiſans pour nourrir tout le beſtail des habitans, chacun n'en peut tenir que ſuiuant ſon compoids, t. 1. n. 3. p. 124. & t. 3. col. 1. p. 193
Les habitans des lieux ont droit de faire depaiſtre leur beſtail és guartigues & terres deſertes, t. 3. n. 3. p. 135 & n. 1. p. 192
Vain paſturage, eſt, quand on fait depaiſtre le beſtail, és terres ou prez depoüillez, ou autres en friches, ou non enſemencées, ibid. p. 135. & nomb. 2. page 194

Droit de pâturage ne peut eſtre accordé par les Seigneurs feodaux, & habitans d'vn lieu, aux eſtrangers, ſans permiſſion du Seigneur haut-juſticier, t. 3. n. 1. p. 192. & 193

Paſturage eſt défendu lorſque les Terres ou prez ſont en veſt, & ez vignes, vergers, oliuettes, bois taillis, & lieux portans fruits, ſans permiſſion expreſſe des proprietaires, tome 3. nomb. 2. p. 193

Et en cas de contrauention, le maiſtre du beſtail eſt tenn de preſenter le berger, & reſpondre de ſon fait ciuilement, ibid. p. 194.

Patron Eccleſiaſtique.

Patron Eccleſiaſtique a droit de Litres, & ceinture funebre dans l'Egliſe dont il eſt Patron, tome 3. nombre 4. & 5. p. 137

Patron eſt celuy qui a fondé, ou conſtruit, ou doté vne Egliſe, tome 3. nombre 6. p. 138

Patron a droit d'auoir vn banc & ſiege d'honneur dans l'Egliſe, auquel ſes armoiries ſeront empreintes, & empeſcher que perſonne autre n'ait en ladite Egliſe vn banc plus honorable que le ſien, t. 3. n. 2. p. 138

Patron a droit d'eſtre enterré au Chœur de l'Egliſe, & d'empeſcher qu'autres n'y ſoient enterrez, ibid.

Patron perd ſes droits s'il fait profeſſion de la Religion pretenduë reformée, ibid.

Patron a ſeulement droit de preſentation, & non pas de collation, t. 3. n. 36. p. 406

Patron ayant preſenté vne perſonne capable à vn benefice, on luy doit conſerer, t. 3. n. 1. & ſuiu. p. 408

Patron doit eſtre requis pour conſentir à vne permutation de benefice, t. 3. n. 3. p. 408

Quels ſont les Patrons laïcs, & quels les Eccleſiaſtiques, tome 3. nombre 4. p. 408

Patron laïc a droit de preſenter, bienque le benefice vacque en Regale, t. 3. n. 5. p. 408

Mais le Roy peut conferer en Regale ſans le conſentement du Patron Eccleſiaſtique, t. 3. n. 6. p. 409.

Patron laïc doit preſenter dans quatres mois, & l'Eccleſiaſtique dans ſix, n. 7. ibid.

Patrons ayans negligé de preſenter dans le temps, le Collateur pourra conferer de plein droit & librement, n. 8. ibid.

Que s'il y a pluſieurs Patrons, ils pourront s'accorder de preſenter alternatiuement, ou de conuenir d'vn ou de pluſieurs dont le Collateur aura le choix, n. 9. ibid. p. 409

L'heritier du Patron qui a la plus grand part de l'heredité, a plus de droit pour la preſentation que les autres, nom. 10. ibid.

Patron putatif, & qui eſt en poſſeſſion de preſenter eſt maintenu, & le preſenté par luy ſera preferé au preſenté par le vray Patron, t. 3. n. 12. p. 409

Et s'il y a diſpute entre pluſieurs ſur le droit de patronat, s'ils ne s'accordent dans le temps le Collateur pourra conferer librement, n. 13. ibid.

Patron laïc peut varier & preſenter pluſieurs en diuers temps, pendant ſes 4. mois, t. 3. n. 14. p. 410

Patron Eccleſiaſtique ne peut preſenter qu'vne fois, n. 15. ibid.

Patronat s'acquierr en diuerſes manieres, comme par ſucceſſion, tom. 3. nomb. 16. p. 410

Par acquiſition du fonds auquel le patronat eſt annexé, n. 17. & ſuiuans, p. 410

Ce qui eſt limité, n. 20. ibid.

Patron Eccleſiaſtique ne peut iouyr du patronat, s'il ne le prouue clairement, t. 3. n. 21. p. 411

Le Roy eſt preſumé patron des Egliſes de ſon Royaume, ſi on ne prouue au contraire, ibid.

Les femmes ſont capables de patronat & peuuent preſenter, tom. 3. nomb. 22. p. 411

Le Sequeſtre des biens auſquels le patronat eſt annexé, peut pendant la ſaiſie preſenter au benefice vacquant, t. 3. n. 23. p. 411

Et le Fermier de meſme, nombre 22. ibid.

Patron excommunié ne peut preſenter, t. 3. n. 24. p. 411

Patron ne ſe peut preſenter ſoy-meſme, n 25. ibid.

Ny preſenter ſes enfans, n. 26. ibid. p. 411

Ny preſenter à vn benefice auant qu'il ſoit vacquant, n. 17. ibid.

Patron n'a pas droit de preſenter és Egliſes Conuentuelles, mais ſeulement de conſentir à l'election du Prelat, n. 28. ibid.

Patron peut donner ſon droict à l'Egliſe & s'en dépoüiller, n. 29. ibid. p. 411

Patron laïc doit conſentir à l'vnion qui ſe fait

fait du benefice dont il a la preſentation, t. 3. n. 4. p. 426
Et à l'impoſition d'vne penſion, t. 3. n. 8. p. 428

Payement.

Payement eſteint toutes ſortes d'obligations, t. 1. n. 1. p. 701
Payement ſe doit prouuer par le detenr, ibid.
Satisfaction, qui eſt le payement d'vne choſe pour vn autre, fait de la volonté du creancier, eſteint pareillement l'obligation, t. 1. n. 2. p. 701
Et cette ſatisfaction ne ſe peut faire contre le gré du creancier, ibid.
Payement ſe doit faire de la choſe deuë, & non pas d'vne autre, ibid. page 701. & 702
Payement ſe pent faire par autre que par le debteur pourueu que ce ſoit à ſa décharge, & à ſon nom, t. 1. n. 3. p. 702. & n. 13. p. 710
Payement ſe peut faire à autre qu'au creancier, t. 1. n. 4. p. 703
Comme à ſon mandataire ou Procureur, ibid.
Au mary pour la femme, ſi la debte eſt dotale, ibid.
Au Tuteur pour le pupille, tom. 1. col. 1. p. 704
Au Curateur pour le mineur, ibid.
Ce qui eſt declaré par quelques limitations, ibid. p. 704. & 705
Payement fait au pupille, ou mineur, ſans l'authorité de leur Tuteur ou Curateur, n'eſt valable ſans l'authorité dn Iuge, t. 1. col. 1. p. 705
Ce qui eſt pareillement expliqué, & limité par diuerſes concluſions, ibid.
Payement peut eſtre fait auant le terme de l'obligation, meſme contre la volonté du Creancier, t. 1. n. 5. p. 705
Payement valablement fait, décharge & le debteur & ſes Cautions, tom. 1. n. 6. p. 705
Payement partial n'eſteint l'obligation qu'en partie n. 7. ibid.
Payement partial ne ſe peut faire regulierement contre la volonté du deteur, ibid. p. 706
Cette Regle a ſix limitations rapportées, ibid. p. 706
Payement fait par celuy qui doit pour pluſieurs cauſes, s'imputé pour celle qui a eſté exprimée au payement, t. 1. n. 8. p. 707
Et ſi le debeur ne l'exprime pas, c'eſt au creancier de le declarer, & imputer, ibid. & p. 708. & 709
Payement doit eſtre acquis irreuocablement au creancier qui doit eſtre fait Seigneur de la choſe donnée en payement, t. 1. n. 9. p. 709
Payement fait en deniers, doit eſtre fait en bonne monnoye, tom. 1. nomb. 10. p. 710
Payement d'vne meſme debte par pluſieurs debteurs non ſolidaires, ſe doit faire pour la portion d'vn chacun, t. 1. n. 11. p. 710
Payement ſe doit faire en acquittement de la debte, & auec intention d'eſteindre l'obligation, tome 1. nombre 12. p. 710
Payement fait par erreur, n'empeſche celuy qui a payé de repeter ce qu'il ne deuoit pas, tom. 1. n. 11. 12. 13. & 14. p. 765
Voyez *Erreur.*
Payement fait par celuy qui ne deuoit pas en ſon propre nom, ſe peut repeter, bienque la choſe ſoit deuë par vn autre, tome 1. nombre 15. p. 766
Payement fait d'vne debte, contre laquelle le debteur auoit vne exception perpetuelle, & fauorable qu'il ignoroit, ſe peut repeter, n. 16. ibid. p. 766
Payement fait au nom d'autruy de ce qu'il ne deuoit pas, ne pent eſtre repeté que par celuy au nom duquel on a payé, n. 18. ibid.
Et celuy qui veut repeter vn payement fait, doit prouuer que la choſe n'eſtoit pas deuë, tome 1. nombre 19. p. 767
Sinon qu'il fuſt mineur, ibid.
Bien qu'on puiſſe deferer le ſerment, ibid.
payement fait d'vne choſe induë ne ſe peut repeter, quand celuy qui l'a fait le ſçauoit, n. 20. ibid. p. 767
Ny de ce qui eſt deu à certain iour, s'il eſt payé auant le terme, nombre 21. ibid.
Ny de ce qui eſt payé par autruy au nom propre du debteur, nombre 22. ibid.
Payement fait pour peine d'vn delict, ne peut eſtre repeté, bien qu'apres, le delict ſoit aboly, & pardonné, tom. 1. n. 23. p. 767
Ce qui a eſté payé comme deu, par Tranſaction, ne peut eſtre repeté, t. 1. n. 24. p. 768
Payement d'intereſts d'vne ſomme non deuë, n'eſt pas repeté, tom. 1. nomb. 25. page 768

Payement fait par erreur de droict de ce qu'on ne deuoit pas, ne se peut repeter, t.1.n.26. p.768
Sinon en certains cas rapportez, ibid.

Peage.

Peage est vn droict Seigneurial qui se prend sur le bestail passant, ou sur la marchandise qu'on porte, t. 3. nomb.1. page 216
Droict de Peage a esté introduit pour entretenir les ponts, ports, & passages; & pour sçauoir ce qui est transporté de pays à autres.n.2.ibid.
Droict de Peage est acquis aux Seigneurs particuliers lors qu'il leur est donné par le Roy, n.3. ibid.
Ou qu'ils en ont ioüy durant 100. ans, ou autre temps immemorial, nomb. 4. ibid.
Peage se leue sur toutes les marchandises contenuës dans les Pancartes des Seigneurs,t. 3.n. 5.p.217
Mais non pas de celles.qui n'y sont pas contenuës, & dont on n'est pas en coustume de payer, tome 3. nombre 6. page 217
Ny de ce qui est porté pour le seruice de l'armée.vers.*Tertio*, ibid.
Ny des liures,vers.*Quarto*, ibid.
Ny des marchandises de verre, vers. *Quinto*, ibid.
Ny de ce qu'on porte pour son vsage propre,vers.*Sexto*,ibid.p.217
Peage se leue derechef, si le pont pour lequel il estoit imposé est rebasty, t. 3.n.7. page 217
Ceux qui leuent les Peages sont tenus de purger les chemins de voleurs, & rendre le passage libre, tom. 3. nomb.9. page 218
Muletier qui s'est chargé d'vne voicture, est tenu d'acquitter les Peages sur marché, n.8.ibid.
Ceux qui leuent le Peage d'vn pont, sont obligez de le bien entretenir, n 10. ibid.p. 218
Peage n'estant pas acquitté, les marchandises sont confisquées,t.3.n.11.p.218
Et celuy qui leue le Peage n'est pas tenu d'aduertir le marchand de payer t.3.n.12.p.219
Et la confiscation est au profit de celuy à qui est deu le Peage,n.13.ibid.
Mais cette confiscation n'a pas lieu en certains cas rapportez,ibid.n.14.p.219
En quelles Cours se poursuiuent les droicts de Peage, t.3.n.15.p.219
Peage se perd, si le Seigneur neglige de l'exiger l'espace de dix ans, tom. 3.n.16. page 220
Ou s'il n'a pas fait mettre en vn lieu eminent, public, & accessible vn Tableau du Peage, t.3.n.17. p.220
Ou s'il a excedé le droict accordé, n.18. ibid.
Peage ne peut estre exigé des personnes priuilegiées & exemptes,t.3.nombr.19. page 220
Peage ne peut estre exigé qu'vne fois en mesme lieu pour mesmes marchandises,nombre 20.ibid.

Peculat.

Peculat est vn larcin des deniers publics, ou sacrez,t.2.n.1. p.666
Peculat par le droict Romain de quelle peine estoit puny,n.2.ibid.
Peine de Peculat est arbitraire en France, ibid.
Celuy qui a dérobé les deniers de quelque particulier deposez dans vne Eglise, n'est pas tenu de Peculat, mais de larcin,n.3.ibid.p.666
Peculat se prescrit dans cinq ans, tom.2. col.2.page 610

Peine.

Peine conuentionnelle en defant de payement, ou de satisfaire à quelque chose, ne doit exceder les interests legitimes, t.1.n.37. p.197
Et si elle est payée on impute au sort ce qui excede,ibid.
Peine legale n'est pas imputée au sort, mais elle est au pur profit du creancier, ibid. p. 198
Peines introduites par le droit Romain contre la vefve qui administrant les biens de ses enfans vient à se remarier sans leur faire pouruoir de Tuteur, sont abrogées en France, tom.1. vers. *Nono*, p.314.& 315
Peine pecuniaire en laquelle est condamné le delinquant, ne se peut repeter, bien que le delict soit pardonné, tom.1. n.23.p.767
Ce qui est expliqué par diuers exemples, ibid.
Peine doit estre imposée selon la qualité du delict, ny trop griefve ny trop douce, t.2.n.1. p.642
Peines sont arbitraires en France, tome 2. vers. *Tertio*, p. 642
Peines se peuuent aggrauer en diuers cas rapportez, tome 2. nomb.2. page 642. & 643

Peines doiuent estre diminuées lors que le preuenu a esté long-temps en preuention,t.2.n.3. p.643
Ou qu'il est doüé de quelque vertu, verſ. *Secundo*, ibid.
Ou qu'il a vn complice qui est homme de grande vertu,verſ. *Tertio*, ibid.
Ou si le preuenu est fort ieune,v. *Quarto*, ibid. p.643
Ou si c'est vne femme qui a commis le crime, tome 2. verſ. *Quinto*, page 644
Ou si c'est la premiere fois, verſ. *Sexto*, ibid.
Ou s'il a delinqué par rusticité, verſ. *Septimo*, ibid.
Ou par imprudence,verſ. *Octauo*, ibid.
Ou pour sauuer ses parens, verſ. *Nono*, ibid.
Ou si le crime a esté commis par le commandement d'vn pere, ou d'vn maistre, verſ. *Decimo*, ibidem, page 644
Ou par colere,verſ. *Vndecimo*, ibid.
Ou par vne forte passion d'amour, verſ. *Duodecimo*, p.644
Ou par vn iuste ressentiment & douleur, verſ. *Decimotertio*, ibid.
Peine n'est pas diminuée de ce que le crime a esté commis par yurongnerie, t.2. n.4. p.644
Voyez *Yurongnerie*.
Peine du crime de Leze-Majesté s'estend iusqu'aux enfans, tome 2. nombre 6. page 647
Voyez ibidem nombre 8. verſ. *Secundo*, page 647
Peine du crime de Parricide, tome 2. n.2. p.648.& 649
Peine de l'homicide, tom.2. n.1. p.650. & verſ. *Decimo*, p.652
Peines establies par le droict Romain contre la luxure,ou paillardise, sont abolies en France,t.2.col.1. p.655.& suiu.
Peines de l'adultere n'ont pas lieu pour quelque baiser, ou quelqu'autre priuauté legere,n.11.verſ. *Secundo*,p.661
Ny lors qu'apres l'adultere commis, le mary a connu charnellement sa femme, verſ. *Tertio*, ibid.
Peine du Rapt,t.2.n.1.p.662
Peine du Larcin, ibid.& suiu.
Peines du double, & quadruple, sont abrogées en France, tom.2.n.1. p.662. & p.666.& 667
Peines du Faux, t.2. p.667.& suiu.
Voyez *Fausseté, Faux*.
Peine des faux monnoyeurs, t.2. p.672
Peine du part-supposé, tom.2. nombre 3. page 674
Peine du Sortilege & Magie, tom.2. page 674
Peine d'iniures, tom. 2. page 675. & suiuantes.
Peine des Receleurs,t.2.p.680
Peine des rebelles à Iustice, & qui outragent ses Ministres, tom.2. page 680. & suiuantes.
Peine de l'Abigeat,t.2. p.681
Peine du Stellionat,n.3.p.682
Peines grieſves, & legeres, denorées par les faisseaux des verges liées auec des haches,chez les Romains,t 2.p.682
Peines du Ban,ou Bannissement, tome 2. p.682. & 683
Peines des Galeres,t.2.p.683
Peine d'infamie,t.2.p.684
Peine de mort ne doit pas estre infligée legerement, t.2.n.1.p.687
Peine de mort ne se doit faire executer par les Iuges Subalternes auant que d'auoir enuoyé le procez à la Cour, t.2. n.2. p.688
Peine de mort doit estre executée le mesme iour de la condamnation, s'il se peut,t.2 n.3.& 7.p.689
Personne ne doit estre condamné à mourir dans la torture ou question,n.4. ibid.
Il est expedient d'executer le pere & le fils condamnez pour mesme crime sans qu'ils se voyent l'vn l'autre, tom.2. n.5. p.689
Peine de mort ordonnée par le Prince Souuerain, ne se doit executer qu'apres 30.iours, t.2.n.3. p.689
On ne doit pas executer le condamné à mort qu'apres luy auoir prononcé sa Sentence,ou Arrest,n.6. ibid.
Et si le condamné est renuoyé sur le lieu du delict pour y estre executé,l'Arrest de condamnation luy est tenu secret iusques au iour de l'execution, t.2. n.7. p.689
Femmes enceintes condamnées à mort, ne sont executées qu'apres l'accouchement, t 2.n.8.p.690
Eccleſiastiques condamnez à mort, ne peuuent estre executez sans degradation precedente,t.2.n.9. p.690
Peine de mort ne doit pas estre executée vn iour de Feste,t.2.n.15. p.691
Ny de nuict & en cachette,n.16.ibid.
Voyez *Condamné*.
Peine du copdamné ne doit pas estre empreinte sur son visage, tome 2. nomb.1. page 694
Ce qui est limité & declaré, ibid.
Où il est parlé de l'impression ou marque de la fleurdelys,ibid.

Peine de priſon perpetuelle eſt abrogée en France, t. 2. n. 2. p. 694
Bien que dans le droict Canon, & dans la Iuriſdiction Eccleſiaſtique elle ſoit en vſage, t. 2. col. 1. p. 695
Peine du Taliun n'a pas lieu en France, & celuy qui a intenté vne fauſſe accuſation eſt puny d'vne amende arbitraire, t. 2. n. 4. p. 695
Expoſition des criminels aux beſtes eſt pareillement abrogée, n. 5. ibid.
Peine des metaux ou de condamnation aux œuures metalliques, n'eſt pas en vſage en France, tome 2. nombre 6. page 695
Ny l'interdiction de l'eau & du feu, n. 7. ibid.
Ny la deportation, ibid.
Peine d'amputation des deux mains, ou des deux pieds n'eſt pas permiſe, mais ſeulement de l'vn de ſes membres, t. 2. n. 8. p. 695
Peine de precipitation d'vn rocher eſt prohibée, n. 10. ibid.
Et de fuſtigation, ou torture iuſqu'à ce que mort s'en enſuiue, t. 2. n. 11. p. 695. & n. 4. p. 689

Peines des ſecondes nopces pendant l'an de dueil.

Femme qui ſe remarie dans l'an de dueil eſt priuée de tous les biens & aduantages qu'elle auoit de ſon defunct mary, tom. 1. n. 33. p. 308. 309 & 310
Ce qui s'entend non ſeulement des gains nuptiaux, mais encore des legs, vſufruict, donations à elle faites par ſon defunct mary, ibid. p. 309
Et de la ſucceſſion de ſes enfans du premier lict, ibid. p. 309
Et de la quatrieſme partie des biens du mary qui luy auroit appartenuë pour ſa pauureté, ibid.
De plus elle doit rendre tous les fruicts perceus des biens de ſon mary depuis ſon decez, ibid. verſ. *Secundo*, p. 309
Et ne peut aduantager de ſes propres biens ſon ſecond mary pardeſſus la troiſieſme partie entre vifs ou cauſe de mort, tom. 1. verſ. *Tertio*, p. 310. & verſ. *Septimo*, ibid. & p. 311
Et ne peut rien prendre par teſtament de qui que ce ſoit, verſ. *Quarto*, ibid. & verſ. *Septimo*, p. 310
Ny par donation cauſe de mort, verſ. *Quinto*, ibid.
Mais elle n'eſt pas incapable de donations entre vifs, ibid.
Et ne peut ſucceder à ſes parens ab-inteſtat hors du troiſieſme degré, verſ. *Sexto*, ibid. p. 310
Peines des ſecondes nopces en l'an de dueil ont lieu, bien qu'il n'y aye point d'enfans du defunct mary, verſ. *Septimo*, ibid.
Et bien que le ſecond mary meure auant la conſommation du ſecond mariage, ibid. p. 311
Peines des ſecondes nopces en l'an de dueil ont lieu, bien qu'il n'y aye aucuns parens du premier mary defunct : car le Fiſe prend ce que la femme perd, ibid. verſ. *Octauo*, p. 311
Peines des ſecondes nopces pendant l'an de dueil ont lieu nonobſtant que la femme en ait compoſé auec les heritiers de ſon defunct mary, verſ. *Nono*, ibid.
Et bien que le pere du defunct mary, & le mary meſme ayent permis à ladite femme de ſe remarier quand elle voudroit, meſme dans l'an de dueil. ibid. verſ. *Decimo*, p. 311
Peines des ſecondes nopces dans l'an de dueil, ont lieu, bien que la femme ſoit moindre de vingt-cinq ans, ibidem, verſ. *Vndecimo*.
Sans qu'elle en puiſſe eſtre releuée par lettres Royaux, ibid.
Et bien qu'elle ſoit en puiſſance de pere qui l'a remariée, t. 1. verſ. *Duodecimo*, page 312
Peines ſuſdites ont lieu bien que la femme ſe remarie vn iour auant l'an de dueil expiré, verſ. *Decimotertio*, ibid.
Et bien que la vefve qui ſe remarie ſoit fort âgée, & hors d'eſperance d'auoir des enfans, ibidem, verſ. *Decimoquarto*, page 312
Ou bien qu'elle ſe ſoit accouchée apres la mort de ſon mary auant que de conuoler aux ſecondes nopces, verſ. *Decimoquinto*, ibid.
L'an de dueil durant lequel il n'eſt pas permis de ſe remarier, commence à courir du iour du decez du mary, t. 1. p. 313. à la fin, & p. 314
Peines introduites contre les femmes qui ſe remarient dans l'an de dueil, ceſſent ſi elles ſe remarient apres ledit an, t. 1. p. 314
Bien que la vefve n'ait porté vne année entiere les habits de dueil, verſ. *Secundo*, ibid.
Peines d'infamie contre la femme ſe remariant dans l'an de dueil, eſt abrogée par le droict Canon qui eſt ſuiuy en France, t. 1. verſ. *Tertio*, p. 314.

Peines ſuſdites ceſſent ſi la vefve n'ayant point d'enfans ſe remarie par permiſſion du Prince, verſ. *Sexto*, ibid.
Ou du Parlement, verſ. *Septimo*, ibid.
Ou ſi ſeulement elle ſe fiance, verſ. *Octauo*, ibid.
Peines eſtablies par le droict Romain contre la vefve qui adminiſtrant les biens de ſes enfans vient à ſe remarier ſans leur faire pouruoir de Tuteur, ſont abrogées en France, ibid. verſ. *Nono*, p. 314. & 315
Peines de ſecondes nopces eſtablies contre les femmes, ſe remarians dans l'an de dueil n'ont pas lieu contre les hommes, t. 1. verſ. *Decimo*, p. 315

Peines des ſecondes nopces apres l'an de dueil.

Peines des ſecondes nopces meſme apres l'an de dueil ſont, que la femme perd la proprieté des biens qu'elle a eu de ſon mary, bien qu'elle fuſt moindre de 25. ans, t. 1. n. 2. p. 316
Cette peine eſt auſſi commune au mary, ibid.
Femme ſe remariant apres l'an de dueil doit reſeruer & laiſſer aux enfans du premier lict tous les aduantages nuptiaux, & meſme les joyaux qu'elle a eu de ſon premier mary, ibid. p. 316
Et ce qu'elle a acquis de ſon premier mary par legs, donation, fideicommis, ib.
Et cette peine eſt auſſi commune au mary, ibid.
Pareillement l'vn & l'autre conuolant aux ſecondes nopces, ſont obligez de reſeruer aux enfans du premier lict ce qu'ils ont acquis par ſucceſſion des freres ou ſœurs deſd. enfans, t. 1. n. 3. p. 317
Ce qui s'entend des biens prouenus du conjoint predecedé, ibid.
Peines ſuſdites ont lieu en faueur des enfans du premier lict, bien qu'ils ne ſoient pas heritiers du conjoint predecedé, t. 1. n. 4. p. 318
Et leſdits biens leur ſont acquis ſans que les enfans du ſecond lict y puiſſent rien pretendre, t. 1. n. 5. p. 318
Et ſi quelqu'vn deſdits enfans vient à mourir auant les ſecondes nopces, ou apres, de ſes pere ou mere, il tranſmet ce droit à ſes enfans, t. 1. n. 6. p. 318. & page 332
Il n'eſt pas auſſi permis au remarié de choiſir vn des enfans du premier lict pour luy remettre ce qu'il doit rendre, à l'excluſion des autres, t. 1. nombre 7. page 318
Sinon que ladite election luy fuſt accordée par le conjoint defunct, ibid. p. 319
Peines des ſecondes nopces ont lieu, bien que le ſecond mariage n'ait pas eſté conſommé, t. 1. n. 8. p. 319
La mere conuolant aux ſecondes nopces, eſt obligée de cautionner pour la reſtitution des biens meubles, tome 1. n. 9. p. 319
Mais non pas des immeubles, ibid.
Le pere n'eſt pas priué de l'adminiſtration des biens de ſes enfans par le conuolat aux ſecondes nopces, t. 1. n. 10. page 320
Les biens acquis du ſecond conjoint ſont propres à l'acquereur, qui en peut diſpoſer, & mourant ab inteſtat tous les enfans tant du premier que du ſecond lict y ont part, t. 1. n. 11. p. 320
Le marié ſuruiuant ne perd par ſes ſecondes nopces la proprieté de ce que ſon premier conjoint euſt gaigné s'il luy euſt ſurvécu, ibidem, nombre 12. page 320
Le pere remarié ne perd pas l'vſufruict des biens de ſon fils, n. 13. ibid.
Ny l'vſufruict des biens qu'il a eu de ſa femme, ibid.
Et le meſme ſe dit de la femme qui n'eſt pas priué de l'vſufruict à elle laiſſé par ſon mary; s'il n'y a pacte ou condition au contraire ibid. p. 321
Le remarié n'eſt pas priué de la proprieté de ce qui luy auoit eſté donné en conſideration de ſon defunct conjoint, t. 1. n. 14. p. 321
Leſdites Peines n'ont pas lieu pour les biens acquis au remarié par ſucceſſion à ſes enfans du premier lict, venans d'ailleurs qne du conjoint predecedé, t. 1. n. 15. p. 322
Le remarié ne perd les biens du conjoint predecedé, qui luy ont eſté laiſſé par teſtament d'vn ſien enfant du premier lict, t. 1 n 15. p. 322
La femme qui s'eſt remariée apres la mort de ſon mary condamné pour crime, n'eſt pas priuée de la troiſieſme partie des biens adiugés à elle & à ſes enfans par l'Arreſt de condamnation, t. 1. n. 17. p. 323
Leſdites Peines ceſſent s'il n'y a point d'enfant du premier mariage, t. 1. n. 18. page 323
Ou ſi les enfans ſont morts auant les ſecondes nopces. ibid. p. 324
Bien que leſd enfans ayent fait teſtamẽt en faueur de quelque eſtranger, ibid.
Ce qui eſt declaré & expliqué, ibid. & p. 325

Peines

Peines des ſecondes nopces n'ont pas lieu lors que le ſuruiuant ſe remarie du conſentement de ſon premier conjoint, t.1.n.19. p.325
Ce qui eſt bien expliqué par pluſieurs cas,ibid.& p.326.& 327
Ou du conſentement des enfans du premier lict,t.1.n.19.p.327
Ou par la permiſſion du Prince, tom.1. n.20.p.328
Peines des ſecondes nopces conſiſtent encore en ce que le remarié ne peut laiſſer plus à ſon ſecond conjoint qu'à celuy de ſes enfans du premier lict auquel il a laiſſé le moins, t.1. nomb. 21. page 328
Et cela a lieu en faueur de tous les deſcendans en quelque degré qu'ils ſoient, ibid.
Et pour toutes ſortes de diſpoſitions faites entre leſdits mariez entre vifs, ou cauſe de mort, meſme par donation mutuelle en cas de ſuruiuance, & generalement par quel tiltre que ce ſoit, t.1. n.22. p.329
Et bien que la donation ne fuſt pas exceſſiue du temps qu'elle a eſté faite, ſi elle l'eſt au temps de la mort du conjoint remarié donateur, elle ſera retranchée comme deſſus, tom. 1. n. 23. page 329
Et par contre ſi elle eſtoit exceſſiue du temps qu'elle a eſté faite, ſi au temps de la mort elle ne l'eſt pas, elle ſubſiſtera,ibid. p.330
Et l'on n'a égard qu'aux enfans du premier lict ſuruiuans au remarié, ibidem, page 329
Ce qui eſt expliqué amplement, ibid. page 330
Peines des ſecondes nopces s'eſtendent encore iuſqu'aux enfans du conjoint auec qui on ſe remarie, auſquels on ne peut laiſſer pareillement plus qu'à l'vn des enfans du premier lict du donateur,t.1.n.24.p.330
Et ce qui eſt donné par l'vn des mariez à l'autre, par deſſus ce qui pouuoit eſtre donné, eſt acquis aux enfans du premier lict du donateur remarié, tom. 1. n.25. p.331
Mais les enfans iuſtement exheredez n'ont point de part à ce retranchement, ibid. p.331
Et pour ſçauoir ſi on a donné plus au ſecond conjoint qu'à l'vn des enfans du premier lict, on compte tout ce que cét enfant a eu non ſeulement par teſtament, mais auſſi entre vifs, t.1. n.27. page 332
On ne doit pas auſſi reſtreindre la donation faite au ſecond conjoint, à la legitime que le remarié a laiſſé à ſon enfant, ny à ce qu'il a eu par deſſus ſa legitime, mais generalement à tous les biens qu'il a receus n.28.ibid.
De meſme ſi on luy a laiſſé moins que ſa legitime, comme il eu peut demander ſupplement, auſſi la donation faite au ſecond conjoint ſera reduite à la valeur de la legitime entiere, tom.1. n.29. page 333
Peines du retranchement ſuſdit ceſſent ſi le fils du conſentement de ſon pere donne à ſa maraſtre ſes biens aduenuſ, t.1.n.30. p.333
Peines ſuſdites n'ont lieu pour les aduantages que le pere ou la mere font à leurs enfans, qu'ils peuuent preferer aux enfans du ſecond lict, tom.1. n.31. page 333
Celuy qui s'eſt remarié ayant inſtitué ſon ſecond conjoint, l'a chargé de fideicommis en faueur de leurs enfans communs, cette inſtitution n'eſt pas ſujette audit retranchement, t.1. n.32. page 334
Peine du retranchement ſuſdit n'a pas lieu pour l'ameode adjugée à la vefue en reparation du meurtre de ſon premier mary, tom.1.n.33.p.334
Ny les ſocietez & affreremens faits par les mariez au contract de leur mariage,t.1.n.34. p.334
Ny ce que la mere a receu par la ſubſtitution pupillaire de ſon fils du ſecond mariage, tome 1. nombre 35. page 334
Ny les fruicts perceus de la choſe donnée par le ſecond conjoint, t. 1. n.36. page 335
Peines des ſecondes nopces apres l'an de dueil contre la femme tutrice de ſes enfans, en quoy ſont obſeruées aujourd'huy en France, tom.1. nombre 37. page 335

Penſions.

Penſions impoſées ſur vn fonds vendu, & non écheuës au temps de la vente, à qui appartiennent, tome 1.nombre 9. page 38
Penſions annuelles promiſes par contract ſe doiuent payer au commencement de chacune année, t.1. p 191
Penſion annuelle deuë par contract ſe repete au prorata du temps qui reſte de l'année, lors que celuy à qui elle eſtoit deuë vient à mourir pendant l'année, ibid.

Penſion annuelle pour Obit eſt impreſcriptible, bien que les arrerages ne ſe demandent que depuis 29. ans, tom. 1. page 202

Penſions deuës par le Fermier ou Engagiſte ne ſe preſcrinent que par 30. ans, ibid. page 202

Et les arrerages ne ſont deus que depuis 5. ans auant l'introduction de l'inſtance, ibid. p. 202

Voyez *Cens*, Voyez *Emphyteote.*

Penſions Eccleſiaſtiques.

Penſions ſe peuuent impoſer ſur les benefices Eccleſiaſtiques pour trois cauſes rapportées, tom. 3. nomb. 2. p. 427. & n. 7. p. 428

Penſions ne doiuent pas regulierement exceder le tiers des fruicts du benefice, n. 3. ibid.

Et ſi elles excedent on en peut demander reduction, ibid.

Penſion eſt deuë au reſignant tant qu'il viura, bien que le benefice change de poſſeſſeurs, tome 3. n. 4. p. 427. & n. 6. page 428

Penſion en quels cas peut exceder le tiers des fruicts, ibid.

Penſion ne peut contenir reſeruation de tous les fruicts, n. 5. ibid. p. 427

On ne peut charger vn benefice de penſion ſans le conſentement du Patron laïc dont il dépend, tome 3. n. 8. page 428

Penſion ne peut eſtre creée ſur vne Prebande Theologale, tome 3. nombre 9. page 428

Ny ſur vne Prebande qui requiert reſidence, & n'a autres reuenus que les diſtributions quotidiennes, nomb. 10. ibid.

Arrerages des Penſions Eccleſiaſtiques, comment ſe peuuent demander, tom. 3. nomb. 11. p. 428

Peremption d'inſtance.

Peremption d'inſtance n'empeſche que les actes probatifs ne ſubſiſtent & demeurent bons, tome 2. nombre 14. page 477

Et cette Peremption a lieu és inſtances des criées, t. 2. n. 4. p. 476

Ez Saiſies d'heritages diſcontinuées l'eſpace de trois ans, & de trois mois pour celles des meubles, nombre 5. ibid.

Comme auſſi ez matieres criminelles, tom. 2. n. 6. p. 476

Peremption d'inſtance a lieu contre les Mineurs, ſauf leur recours contre leurs Curateurs, n. 7. ibid.

Et bien qu'il y ait eu guerre ou peſte, pourueu que l'adminiſtration de la Iuſtice n'ait pas ceſſé, n. 8. ibid.

Et nul ne peut eſtre reſtitué en entiere enuers cette peremption d'inſtance, pour quelle cauſe & matiere que ce ſoit, n. 9. ibid. p. 476

Peremption d'inſtance a lieu non ſeulement en premiere inſtance, mais auſſi en cauſe d'appel, tome 2. nombre 10. page 477

Elle court auſſi contre les heritiers, ſi le defunct qui auoit conteſté eſt mort dans les trois ans, n. 11. ibid.

Peremption d'inſtance ſe fait dans vn an és actions annales, & plûtoſt, ſi l'action moins, t. 2. n. 12. p. 477

Mais les Sentences prouiſionales ne ſont pas ſujettes à cette peremption, n. 13. ibid.

Peremption d'inſtance n'eſt pas obſernée en diuers Parlemens, ny en la Chambre Imperiale, nomb. 15. 16. & 17. ibid. p. 477

Les procez par écrit conclus & receus pour eſtre iugez és Cours Souueraines, ne ſont pas ſujets à cette peremption, t. 2. n. 18. p. 478

Ny les appellations releuées eſdites Cours, lors qu'elles ont eſté miſes au Roolle, n. 19. ibid.

Ny lors que l'adminiſtration de la Iuſtice a ceſſé pour cauſe de guerre, ou de peſte, n. 20. ibid.

Peremption d'inſtance n'a pas lieu contre le Roy, t. 2. n. 21. p. 478

Ny contre celuy qui a obtenu des lettres d'Eſtat, n. 22. ibid.

Peremption d'inſtance n'a pas lieu ſi les trois ans de la ceſſation de procedures ne ſont continus, t. 2. n. 23. p. 479

Peſche.

Droit de Peſche dans la mer, ports, & fleuues publiques & nauigables, eſt commun à tous par la diſpoſition des loix Romaines, t. 3. n. 3. p. 195

Mais en France ce droit appartient au Roy, ibid.

Et quelquesfois aux Seigneurs Iuſticiers lors qu'ils en ont titre ou poſſeſſion immemoriale, col. 2. ibid.

Peſche dans la mer n'eſt pas permiſe de nuict auec la lumiere, tom. 3. v. *Secundo*, page 195

Droict de peſche dans vn certain endroit

droict d'vn fleuue public, ſe preſcrit par dix ans entre preſens, ou 20. ans entre abſens, pour empeſcher qu'aucun autre ne peſche en ce meſme endroit, v. *Tertio*, ibid. p.195
Droict de peſche ez fleuues non-nauigables, appartient aux Seigneurs Iuſticiers, v. *Quarto*.

Poids & Meſures.

Le droict des poids & meſures appartient au Roy, t.3.n.1.p.141
Et aux Seigneurs moyen-Iuſticiers, ez lieux de leurs Iuſtices, ibid.
Poids & meſures ſont de differentes eſpeces, t.3.n.5.p.142
Viſiteurs des Poids & meſures ſont établis par les Seigneurs moyen-Iuſticiers, n.3.ibid.
Leſdits Seigneurs ont droict de les eſcandiller, & de les marquer de leurs armes, n.2.& 4. ibid.p.142

Poſſeſſeurs de bonne foy.

Poſſeſſeur de bonne foy, tombe en mauuaiſe foy apres la conteſtation, tom.2. n.12.p.406
Et deſlors eſt tenu de rendre les fruits, & payer les intereſts, ibid. & num.24. p.556.& 557
Mais il n'eſt pas tenu de la mortalité des beſtes, ibid.p.406
Poſſeſſeur de bonne foy n'eſt obligé de rendre que ce en quoy il eſt fait plus riche, auant la conteſtation, t.2.n.13. p.406
Et n'eſt tenu d'aucune deterioration ſuruenuë à faute de faire quelques deſpenſes neceſſaires, ny des ruines arriuées par ſa negligence, ibid.
Ny les fruicts conſumez, verſ. *Secundo*, ibid.
Ny de reſtituer ce qu'il a donné, ibid.
Ny ceux qu'il n'a pas perceus par ſa faute, verſ. *Tertio*, ibid. & verſ. *Quarto*, p.558
Poſſeſſeur d'vne heredité en bonne foy peut repeter les frais funeraux, tom.2. n.1. p.417
Et ce qu'il a payé des debtes hereditaires, ibid.
Et toutes les deſpenſes neceſſaires & vtiles, ibid.p.418.& v. *Nono*, p.559
Poſſeſſeur de bonne foy n'eſt pas tenu de rendre les fruicts induſtriaux conſumez, t.2.n.25.p.558
Ny aucuns fruicts perceus auant la conteſtation, v. *Tertio*, ibid.
Poſſeſſeur n'eſt obligé à la reſtitution d'aucuns fruicts quand la choſe n'en porte point, t.2.v. *Octauo*, p.558
Ny des fruicts perceus des meliorations, meſme apres la conteſtation, t.2. v. *Vndecimo*, p.559.

Poſſeſſeur de mauuaiſe foy.

Poſſeſſeur de mauuaiſe foy eſt tenu de rendre tous les fruicts tant perceus, qu'à perceuoir, t.2.n.7.p.405.& p.557
Ce qui eſt declaré & modifié, t.2.col.2. page 558
Et les fruicts perceus par voye deshonneſte, ibid. p.405
Et les fruicts des fruicts, t.2. nombr.8. page 405.
Poſſeſſeur de mauuaiſe foy eſt tenu de la deterioration ſuruenuë à faute d'y faire les deſpenſes neceſſaires, t.2.n.9. page 406
Et de la mortalité des beſtes qui eſtoient en l'heredité, n.10. ibid.
Mais non pas de l'inſoluabilité des debteurs hereditaires, ibid.
Poſſeſſeur de mauuaiſe foy ayant vendu des biens hereditaires, eſt tenu d'en rendre non ſeulement le prix, mais l'entiere valeur, n.11. ibid.
Poſſeſſeur de mauuaiſe foy ne peut repeter les deſpenſes neceſſaires & vtiles qui ne ſont pas en nature, t.2.p.418

Poſſeſſion triennale.

Poſſeſſion triennale d'vn benefice auec titre coloré, donne droit au beneficié, qui n'en doit plus eſtre inquieté ny au poſſeſſoire, ny au petitoire, t.3.n.1. page 467
Non pas meſme par celuy qui a obtenu ſentence de recreance contre vn tiers pour ce benefice, n.2. ibid.
Ny bien qu'il ne ſe ſoit pas fait promouuoir dans l'an à l'Ordre ſacerdotal requis par la fondation du benefice, n.3.ibid.
Ny ſous pretexte que ſa partie aduerſe a trouué quelque nouueau droict, n.4. ibid.
Poſſeſſeur triennal comment ſe doit pourueoir par lettres Royaux s'il eſt inquieté dans ſon benefice, t.3.nombr.5. page 467
Poſſeſſeur triennal doit eſtre pourueu d'vn titre ou veritable, ou coloré, & l'exhiber à ſon aduerſe partie, tom.3. n.5.& 6. p.468
Que s'il n'a aucun titre, ou qu'il ſoit vitieux

vitieux, ou faux, la poſſeſſion rriennanale ne luy ſeruira de rien, ibid.
Poſſeſſion rriennale ne ſert de rien contre le pourueu en Regale, tom. 3. num. 7. p. 468
Ny à celuy qui a obtenu le benefice par ſimonie, n. 8. ibid.
Ny à celuy qui n'eſt pas Gradué, s'il s'agit d'vn benefice affecté aux Graduez, n. 9. ibid.
Poſſeſſion rriennale ne ſert à rien, ſi le beneficié n'a poſſedé les 3. ans enriers paiſiblemenr, ſans qu'il puiſſe conjoindre la poſſeſſion de ſon predeceſſeur à la ſienne, t. 3. n. 10. p. 468
Poſſeſſion triennale ne profitera pas au poſſeſſeur, ſi elle n'a pû eſtre interrompuë par le vray Titulaire à cauſe de quelque empeſchement canonique, r. 3. n. 11. p. 469
Poſſeſſion rriennale ne peut eſtre oppoſée contre vn permurareur, auquel le benefice reſigné par eſchange a eſté euincé, t. 3. n. 12. p. 469

Precaire.

Precaire eſt different du Commodat, en ce que la choſe preſtée à ritre de Precaire peut eſtre touſiours repetée, nonobſtant pacte d'en laiſſer l'vſage pour vn certain temps, r. 1. n. 2. p. 214. & n. 6. p. 218. & n. 12. p. 219
Precaire n'eſt pas proprement vn conrract, tom. 1. nom. 1. p. 218. & nom. 10. p. 219
Precaire a pluſieurs conuenances auec le Commodat rapportées, ib. n. 2. & ſuiu. page 218
Precaire ne transfere que le ſimple vſage de la choſe, ibid. n. 4. p. 218
Precaire ne ſe peur preſcrire ny par celuy qui l'a receu, ny par ſon heritier, ſinon qu'il ignore le precaire, n. 5. ibid.
Et les heririers ſont renus à la reſtirution du precaire, de meſme que le defunct qui l'auoir receu, tom. 1. num. 7. p. 219
Precaire receu par erreur de celuy qui eſt maiſtre & proprietaire de la choſe, ne l'oblige pas à la rendre, n. 8. ibid.
Precaire ne prend pas fin par la mort de celuy qui a donné en precaire, n. 9. ibid. p. 219. & n. 14. p. 220
Precaire ne produir point d'action, mais ſeulement vn interdict, ou bien vn action *preſcrip tis verbis*, ibidem, nom. 10. p. 219
Celuy qui reçoit en precaire n'eſt tenu que de ſon dol & grande coulpe. n. 11. ibid.
Precaire peut eſtre demandé auant la fin de l'vſage pour lequel il eſtoit concedé, r. 1. n. 13. p. 22
Precaire prend fin par la mort de celuy qui l'a receu, n. 14. ibid.
L'heririer de celuy qui a receu le precaire n'eſt pas tenu du dol du defunct, qu'enrant qu'il a profité, tom. 1. n. 15. page 220
Debreur peur poſſeder & jouyr du gage qu'il auuir baillé à ſon ereancier, par rirre de precaire, t. 1. n. 2. p. 233
Voyez *Clauſe de Precaire.*

Preference.

Celuy de deux achepteurs qui le premier a la reelle poſſeſſion de la choſe, bien qu'il ſoir ſecond achepteur, eſt preferé, r. 1. n. 25. p. 57
Bienque le premier achepteur ayt de ſon chef portion indiuiſe, dans la choſe, ibid. v. *Secundo.*
Ou, bienqu'il ayr vne poſſeſſion feinte par la clauſe de precaire, ibid. v. *Tertio*, page 57
Sans auoir égard à la qualité du vendeur, ibid. v. *Quarto*,
Et bienque la premiere venre ſoir confirmée par ſerment, ibid. verſ. *Quinto*, page 57
Le meſme a lieu pour la vente d'vne heredité, v. *Sexto*, ibid.
Et pour la venre d'vne faculté de rachapt, où celuy des achepreurs eſt preferé, qui le premier a retiré la choſe, ibid. v. *Septimo*, p. 57
Cerre meſme preferences a lieu dans vne vente faite par celuy qui n'eſt pas maiſtre de la choſe, t. 1. v. *Octauo*, p. 58
Celuy qui a achepté *à domino*, eſt preferé à ceux qui ont achepté *à non domino*, nonobſtant la deliurance ou poſſeſſion: ſinon que l'achet air eſté fait d'vn méme vendeur qui apres la premiere venre eſt deuenu maiſtre de la choſe, ibid. v. *Nono*, p. 58
Le premier achepreur du Prince, eſt preferé au ſecond, nonobſtant la poſſeſſion, ibid. p. 58
Exemple en achapt d'offices, ibid.
Preference eſt donnée au premier pourueu en matiere de benefices, ibidem. p. 58
La preference eſt adiugée au premier ceſſionnaire d'vn debte, ibid.
La preference ſe donne à l'Egliſe qui ſe trouue auoir achepté premier que le laïc bien qu'il ſoir en poſſeſſiun, ibid. page 58
La preference eſt au premier achepteur à l'excluſion du ſecond qui eſt en poſſeſſion lorſqu'il ſçauoit que la choſe eſtoit deſia

deſia venduë à vn autre, t.1. p.58
De meſme, s'il y a pacte exprés que le vendeur ne pourra vendre la meſme choſe à vn autre, t.1.p.59
Celuy de deux achepteurs qui premier a l'inueſtiture du Seigneur direct, eſt preferé à l'autre, t.1.p.59
Preference eſt donnée au ſecond acheteur qui fait meilleure condition d'vne vente faite par le fiſc, par vn pacte reſolutoire ſous-entendu, t. 1. v. *Nono*, p.66
Preference entre le vendeur ſoubs pacte de rachapt & le retrayant lignager, t.1. v. *Octauo*, & *Nono*, p.75
Voyez *Retrait lignager*.
Preference eſt donnée au Seigneur direct qui veut vſer du droit de prelation, contre le Retrayant lignager, t.1.v. *Decimo, quarto*, p.77
Preference eſt donnée, au Nautonnier, Muletier, & autres ſemblables pour leur loyer & port, à tous les creanciers, t.1.n.12.p.82
Preference du proprietaire d'vne maiſon ſur les meubles du locataire, à tous ſes creanciers pour le loyer de ladite maiſon, t.1.p.201
Voyez *Proprietaire*,
Preference ſur les fruicts d'vn fonds ruſtique affermé, eſt donnée au maiſtre contre les autres creanciers du fermier, t.1.n.14.p.103
Preference des mercenaires & ſeruiteurs pour leurs ſalaires, aux autres creanciers, t.1.n.14.p.103
Voyez *Mercenaires*.
Preference des Procureurs ou mandataires ſur les fonds acquis à leurs frais & pourſuittes, à tours autres creanciers du mandant, t.1.v. *Tertio*, p.159
Preference eſt donnée au creancier qui a fait vendre par authorité de Iuſtice le gage de ſon debteur, ſur les deniers qui en prouiennent, t.1.n.18.p.231
Preference eſt donnée à la femme, ou au mary ſuruiuant pour ſes aduantages nuptiaux à tous autres creanciers poſterieurs au mariage, t.1.n.12.p.296
Preference pour l'augment dotal n'eſt pas tant priuilegiée que pour la dot, ibid. & p.297
Preference eſt donnée à la femme pour ſa dot à tous creanciers poſterieurs au contract de mariage, t. 1. n.28. & ſuiu. p.431.& 432
Voyez *Femme*.
Preference de la femme pour ſa dot contre les autres creanciers du mary, ceſſe en pluſieurs cas, t. 1.n.54.& ſuiu.p.462 iuſqu'à la page 469
Voyez *Priuileges du dot*.
Preference ſur les deniers prouenans du prix des choſes adiugées par decret eſt donnée en premier lieu aux frais de Iuſtice, t.1.n.2.p.682
Preference eſt donnée au Collecteur des Tailles deuës par les biens adiugez par decret, ſur tous les autres creanciers, t.1.n.3.p.682
Preference du Seigneur pour ſes droicts Seigneuriaux ſur le prix des choſes venduës par decret, n.4.ibid.
Preference des frais funeraux pour la ſepulture du defunct, t.1.n.5.p.682
Preference des Medecins, Chirurgiens, & Apothicaires pour leurs ſalaires & medicamens fournis à la derniere maladie du defunct, t.1.n.6.p.682
Preference du creancier qui a fourny la ſemence, ſur les fruits qui en ſont prouenus, t.1.n.7.p.683
Preference du creancier qui a preſté ſes deniers pour la conſeruation neceſſaire de la choſe, t.1.n.8.p.683
Ou pour la reedification d'vn baſtiment, n.9. ibid.
Preference du creancier qui a preſté ſes deniers pour l'achapt d'vne choſe, t.1. n.10.p.683
Preference du vendeur pour le prix de ſa vente, t.1.n.11.p.684
Preference du Prince ſur les biens acquis pour ſon debteur depuis l'obligation fiſcale, n.12. ibid.
Preference entre deux oppoſans aux criées d'vne choſe ſaiſie qui ont hypotheque d'vn meſme iour, n.13. ibid. p.684
Preference des creanciers hypothecaires aux chirographaires, tom.1. n.14. p.684
Preference des creanciers hypothequaires anterieurs aux poſterieurs, t.1.n.16. page 685
Ce qui eſt declaré par pluſieurs concluſions notables, ibid. & page 686. iuſqu'à 691
Voyez *Creanciers*.
Preference du Seigneur direct ſur les biens emphyteutiques, pour le payement de ſes arrerages, à tous autres creanciers anterieurs, t.3. n.31. & 32. page 47
Preference du Roy, ou Collecteur de ſes Tailles, à tous creanciers anterieurs & priuilegiez pour raiſon des Tailles, arrerages, & deſpens, t.3. n. 47. & ſuiu. p.371. & 372
Voyez *Collecteur*.

Prefe

Preference du Roy ſur les biens acquis par ſon debteur depuis l'obligation fiſcale à tous creanciers anterieurs, t. 3. n. 62. p. 375

Preference du Roy ſur les Offices comptables pour ce qui luy eſt deu des deniers de leur adminiſtration, t. 3. n. 63. p. 375

Le Roy ne iouyt d'aucune preference pour ce qui luy eſt deu comme perſonne priuée, t. 3. n. 64. p. 376

Prelat.

Prelat ne peut donner les biens de ſon Egliſe, t. 1. n. 5. p. 338

Ny les aliener, t. 1. n. 4. p. 4

Voyez *Alienation.*

Prelat ayant iuriſdiction Eccleſiaſtique peut connoiſtre des crimes commis dans ſon lieu par des Eccleſiaſtiques, t. 2. n. 1. p. 611. & 612

Voyez *Iuges.*

Prelat ne peut infeoder les biens de ſon Egliſe ſans permiſſion du Pape, t. 3. n. 2. page 7

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Prelats ſont tenus de viſiter les Egliſes qui leurs ſont ſuubmiſes, tom. 3. n. 1. & ſuiu. p. 438

Voyez *Viſitation.*

Prelat eſt obligé de payer les debtes contractées par ſon predeceſſeur pour les neceſſitez de l'Egliſe, tom. 3. col. 2. n. 1. p. 443

Et obſeruer les tranſactions faites pour les affaires de l'Egliſe, & confirmées par le Pape, n. 2. ibid.

Prelegats.

Prelegats ne ſont pas compris en la ſubſtitution vulgaire, t. 2. n. 6. p. 98

Sinon en quelques cas remarquez, ibid.

Prelegat doiuent eſtre reſtituez dans la ſubſtitution fideicommiſſaire, non ſeulement pour la part qui ſe prend par droict hereditaire, mais auſſi pour celle qu'il prend de ſes coheritiers par droict de legs, lorſque la ſubſtitution eſt faite en termes vniuerſels, t. 2. n. 37. p. 155

Et lorſque le prelegats ont eſté faits auant le fideicommis, verſ. *Secundo*, ibid. p. 156

Bienque le teſtateur apres les prelegats fait, ait inſtitué *en tous ſes autres biens* ſes heritiers qu'il charge en ſuite de fideicommis, v. *Tertio*, ibid.

Prelegats doiuent eſtre reſtituez lorſque le teſtateur a diuiſé en iceux la plus grande partie de ſon heredité, t. 2. verſ. *Quarto*, p. 156

Et lorſque le fideicommiſſaire eſt enfant du teſtateur, & l'heritier eſtranger, v. *Quinto*, ibid.

Prelegats ne ſont pas compris au fideicommis lorſqu'ils ont eſté faits apres le fideicommis, t. 2. col. 2. p. 156

Ou ſi le teſtateur a ſubſtitué en ſon *heredité*, v. *Secundo*, ibid.

Ou s'il a chargé ſon heritier de rendre ſa portion *hereditaire*, v. *Tertio*, ibid. p. 156

Prelegat fait à l'heritier d'vne choſe qui luy eſtoit deuë, n'eſt pas compris au fideicommis, t. 2. v. *Quarto*, p. 156

Ny le prelegat fait en recompenſe de ſeruice, t. 2. v. *Quinto*. p. 157

Ny celuy qui eſt fait à l'heritier auquel le teſtateur n'a point donné de coheritiers, v. *Sexto*, ibid.

Prelegat laiſſé à l'heritier pour en faire à ſes plaiſirs & volontez, n'entre pas dans le fideicommis, t. 2. verſ. *Septimo*, p. 157

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Preſcriptions.

Preſcription a eſté introduite pour le bien public, t. 1. n. 1. p. 715

Preſcription ſe peut faire par toutes ſortes de perſonnes, t. 1. n. 2. ibid.

Memſes par le Procureur pour le Commettant, ibid.

Preſcription ne peut eſtre faite au profit de ceux qui ne poſſedent pas la choſe en leur nom, n. 3. ibid. p. 715

Et Regulierement toutes actions peuuent eſtre preſcrittes, t. 1. n. 4. 5. 6. & 7. p. 716

Meſme ſi apres la conteſtation, on laiſſe le procez ſans pourſuitte durant 30. ans, ibid. n. 5. p. 716

Preſcription de 30. ans ſe peut oppoſer contre le Prince pour le regard des biens qu'il a comme perſonne priuée, t. 1. n. 8. p. 716. & p. 730

Et pour le regard des fruits du Domaine, ibid.

Et pour les biens confiſquez à ſon profit, auant qu'ils ſoient incorporez au Domaine, ibid. p. 730

Actions eſteintes par preſcriptions ne peuuent reſuſciter par lettres du Prince, t. 1. n. 9. p. 717

Preſcription court contre les fideicommiſſaires pendant la vie de l'heritier chargé de fideicommis pour les debtes

tes hereditaires,en faueur des debteurs
sauf aux fideicommissaire leur recours
contre l'heritier, t.1. n.10.p.717
Sinon que l'heritier fust insoluable,
ibid.
Mais les detenteurs ou acquereurs des
biens substituez ne les peuuent pres-
crire contre les fideicommissaires,ibid.
col.2.p.717
Prescription court contre les femmes, les
absens, les soldats & absens pour la
Republique, bienque les absens soient
restituez en entier,t.1.col.2.p.717
Et contre les mineurs qui toutesfois
seront restituez s'ils le demandent dans
dix ans apres leur maiorité, ibid.
Contre les condamnez aux Galeres &
contre les bannis du Royaume, ibid.&
p.718
Et contre les malades, ibid.p.718
Prescription de 30.ans a lieu,bienque l'e-
xecution se fasse d'authorité du Iuge
du petit seel de Montpellier, t.1. n.11.
p.718
Prescription a lieu en France bienque
celuy qui a prescrit ait eu mauuaise
foy,t.1. n.12.p.718
Méme pour les choses desrobées,nom-
bre 13. ibid.
Et nonobstant que le possesseur ait er-
ré au titre en vertu duquel il a posse-
dé, n.14. ibid.p.718
Voyez le nombre 31. p.725
Prescription a lieu en France bienque le
possesseur ait possedé sans titre, tom.1.
n.15.p.718
Voyez n.31.p.725
A la reserue des seruitudes, ibid.
Voyez *Seruitudes*.
Prescription est interrompuë par la con-
testation; mais si l'instance est discon-
tinuée trois ans,elle reprend son cours,
t.1.n.16.p.719.& n.29.p.722
Prescription de 30.ans, est necessaire ez
alienations faites par le Prince,du bien
qui ne luy appartient point, t.1. n.17.
p.719
Tant pour les meubles que pour les
immeubles, n.18. ibid.
Prescription contre vne obligation pure,
commence du iour que le payement
en doit estre fait: ou dés qu'il a cessé
d'en payer les interests,t.1. n.19. p.719
Que si l'obligation est conditionnelle,
la prescription ne commence que du
jour de l'euenement de la condition,
ibid.
Prescription de 30. ans, ou plus courte,
est estimée parfaite au dernier iour de
la derniere année, tom.1.n.20. p. 719.
& 720
Prescription requiert que celuy qui pres-
crit, possede la chose, & cette posses-
sion se continuë du predecesseur, ou
autheur,au successeur,t.1. n. 21. p.720.
& n.26.p.721
Prescription se peut faire par autruy qui
possede au nom du prescriuant, n.22.
ibid. p.720
Prescription de la debte commence du
iour qu'elle doit estre acquittée, bien-
que le creancier tienne vn fonds du
debteur en antichrese, t.1.n.23. p.720.
& 721
Et lorsque la debte est prescrite, les
interests le sont pareillement, n.24.
ibid.p.721
Prescription estant parfaite & accomplie,
celuy qui a prescrit est Seigneur de la
chose, qu'il peut vindiquer s'il en perd
la possession, n.25. ibid.p.721
Prescription ne se fait sans possession,
n.26.ibid.
Prescription de 30.ans, ne court pas con-
tre les pupilles, pendant la pupillarité,
t.1.n.27.p.721
Ny contre celuy qui ne peut agir,com-
me durant la guerre,t.1.n.28.p.722
Ou durant le delay accordé au deb-
teur, ibid.
Ny durant le Respit,ibid.
Ny contre les creanciers durant les
trois mois qui sont accordez à l'heri-
tier pour faire l'inuentaire, ibid.
Ny contre les legataires & fideicom-
missaires sous condition auant qu'elle
soit purifiée, ibid.
Ny contre le fils de famille pour les
biens alienez par son pere,ibid.p.722
Prescription s'interrompt par la contesta-
tion en iugement, t.1.n.29.p.722
Et par la demande par escrit faite de-
uant des arbitres compromissaires, t.1.
v. *Secundo*, p.723
Et par vne simple demande faite par
deuant vn Iuge competant, v. *Tertio*,
ibid.
Et par l'execution signifiée à la partie,
v. *Quarto*, ibid.
Et lorsque le creancier a possedé sans
violance la chose, vers. *Quinto*, ibid.
p.723
Et par la reconnoissance faite par le
debteur de sa debte, v. *Sexto*, ibid.
Ou s'il a baillé Caution, ou gages,
ibid.
Prescription se peut interrompre par Re-
queste narratiue comme on ne peut
agir ny demander la chose à cause de
l'absence, dignité, &c. de celuy qui la
possede, auec protestation, &c. tom.1.
vers.

verſ. *Septimo*, page 724
Preſcription interrompt, lorſque celuy qui l'auoit commencée, ceſſe de poſſeder v. *Octauo*, ibid.p.724
Et ſi depuis qu'elle eſt commencée il interuient Arreſt qui ordonne l'execution des actes precedens, t.1.v. *Nono*, p.725
Preſcriptions plus courtes que de 30.ans, ne coutent pas contre les mineurs, t.1. n.30.p.725
Preſcription de 10. ou 20. ans, tequiert titre & bonne foy, t.1.n.31. p.725. & v. *Tertio*, p.726
Preſcription ne ſe fait contre l'Egliſe ſinon de 40.ans t.1. n.32.p.725. & 726.
Meſme par vne Egliſe contre vne autre Egliſe, ibid.
Preſcription contre l'Egliſe de Rome par le droict Ciuil ſe faiſoit par 40. ans, & par le droit Canonique, les biens de ladite Egliſe ne ſe preſcriuent que par 100. ans, ibid. p.925
Et la preſcription contre l'Egliſe ne court que du iour du decez du Prelat, ibid.
Meſme le temps des ſchiſmes en eſt deduit, t.1.col.1.p.726
Preſcriptions des choſes ſacrées ne ſe preſcriuent par aucun temps, ibid. & n.34.p.729
Infeodations faites des biens d'Egliſe ne ſe reuoquent apres 40 ans, ibid.
Et ſi on ne déduit pas du temps de la preſcription le temps que la choſe Eccleſiaſtique a eſté poſſedée en commande, en France, ibid.p.726
Preſcription contre la pourſuitte des crimes plus atroces, eſt de 20.ans, v. *Secundo*, ibid.
Preſcription contre vn hypotheque ſpeciale ſe peut faire par vn tiers detenteur ayant titre & bonne foy par l'eſpace de dix ans, ibid.p.726
Preſcription de dix ans, a lieu contre la femme dés qu'elle a pû agir, ibid.
Et contre l'achepteur d'vne rente annuelle hypothequée ſur vn fonds vendu à vn Tiers qui apres vne poſſeſſion de dix ans, n'en peut eſtre depoſſedé pour raiſon de ladite rente, ibid.p.726. & 727
Mais la preſcription de l'hypotheque n'eſteint pas l'action perſonnelle qui demeure au creancier contre ſon debteur, ibid.p.727
Preſcription de 10. ans, n'a pas lieu en pluſieurs cas rapportez, ibid. p. 727. & 728
Ez preſcriptions de 10.ans, on deduit le temps de l'abſence neceſſaire & fauorable: mais nun pas ez preſcriptions de 30. ou 40. ans, ibid.
Les actions annales ſe preſcriuent dans l'an, t.1.v. *Quarto*, p.728
Preſcription de ſix mois ſe fait contre ceux qui vendent menuës danrées en deſtail, t.1.v. *Quinto*, p.728
Mais ces preſcriptions n'ont pas lieu lorſque le defendeur ſçait en ſa conſcience que la choſe demandée eſt deuë, t.1.col.1.p.729
Ny lorſque le ſerment luy eſtant deferé il refuſe de iurer, ibid.
Ny au reſſort de Tholoſe où ces preſcriptions de 6. mois ne ſont pas admiſes, ibid.
Et les actions annales étant conteſtées ne ſe preſcriuent que par vne deſertion de 3. ans, ibid.
Ez preſcriptions les iours interçalaires ne ſont comptez que pour vn moment & non pas pour des iuurs, tom.1.n.33. p.729
Preſcription des choſes qui ne ſont point en commerce ne ſe fait par aucun cours de temps; comme des choſes ſacrées, religieuſes, & ſaintes, t.1.n.34. p.729
Ny des choſes qui appartiennent au Prince Souuetain en cette qualité, ibid.
Ny l'obeyſſance & reuerence que l'on doit à ſes Supetieurs ſpirituels & temporels, ibid.p.730
Ny la faculté de tacheptet les rentes conſtituées, ibid.
Il en eſt autrement des rentes foncieres, ibid.
Ny les choſes qui conſiſtent en vne pure faculté de faire, ou ne faire pas, comme il eſt expliqué par quelques exemples, ibid. p.730
Preſcription ne court pas contre le droit de faire quelque choſe, lorſque le cas de faire n'atriue pas t.1.n.35. p.730
Preſcription doit eſtre opposée par celuy qui a preſcrit, ſans qu'elle puiſſe eſtre ſupplée par le Iuge, t.1.n.36.p.731
Et ſi le defendeur eſt condamné faute d'auoir oppoſé la preſcription, la ſentence eſt bonne, & ſe doit poutuoir par appel, ibid.
Ou s'il eſt mineur, par reſtitution en entier, ibid.
Et s'il eſt majeur, & qu'il ait payé, il ne peut le repetet, ibid. p.731
Preſcription de 20. ans empeſche l'accuſation, comme il eſt amplement expliqué, t.2.n.8.p.608. 609. 610. & 611.

Preſcription de 20. ans n'empeſche pas la pourſuitte, & execution d'vne condemnation, tom. 2.n.9.p.611.
Mais il faut preſcription de 30.ans, ibid.

Preſeance.

Preſeance entre les Iuges ou Officiers Royaux & Bannerets, comment ſe doit regler, t.3. verſ.*Tertio*,p.166
Voyez *Officiers.*

Preſt.

Preſt, appellé par les Latins *Mutuum*, eſt vn contract qui ſe peut faire par tous ceux qui ont libre adminiſtration de leurs biens,tom.1.nombre 1. page 171
Preſt fait par vn pupille ſans l'authorité de ſon Tuteur eſt nul, n.2.ibid.
Preſt fait à vne femme,eſt valable, bien-qu'elle employe les deniers aux affaires de ſon mary, ou autres,n.3.ibid. page 171
Ce qui eſt declaré,ibid. p.172
Preſt fait à vn pupille, ou mineur, eſt à la perte du creancier s'il n'eſt fait d'authorité de Tuteur ou Curateur, ou s'il ne prouue que l'argent a eſté conuerty à leur vtilité, ibid.nomb.4.& 5. page 173
Preſt d'argent fait à vn fils de famille ne produit point d'obligation ciuile, ny d'action efficace, n.6.ibid.
Voyez *Macedonien.*
Preſt fait à vn Religieux ne l'oblige pas ciuilement, ny ſon Monaſtere auſſi d'acquiter telle debte, ſinon qu'elle ſoit faite du conſentement du Superieur & Chapitre, ou que l'argent ait eſté conuerty à l'vrilité du Conuent ou maiſon Religieuſe, tome 1.nombre 9. page 177
Preſt requiert pour ſa forme que la choſe ſoit reellement baillée au mutuataire, t.1. n.1.p.177
Et que cette choſe conſiſte en poids, nombre, ou meſure, ibid.verſ.*Secundo.*
Et que le mutuataire en ſoit fait Seigneur & maiſtre,ibid.verſ.*Tertio.*
Preſt n'oblige pas de rendre les meſmes choſes qui on eſté preſtées,mais dautres de meſme nature& qualité,tom.1. verſ.*Quarto*, p.177
Ce qui eſt declaré par pluſieurs queſtions ibid.
Preſt oblige le mutuataire enuers celuy au profit duquel l'obligation eſt faite, bienque l'argent preſté ne luy appartinſt pas,t.1.n1.p.178
Voyez *Tuteur.*
Preſt oblige le ſeul mutuataire enuers celuy qui l'a fait,bien que l'argẽt ſoit employé aux affaires d'autruy,n.2.ib.p178
Ou qu'il en ait achepté des marchandiſes,n.3.p.178
Ou qu'il ait preſté le meſme argent à vn autre Tiers,n.4.ibid.p.178
Preſt eſt valablement fait à celuy qui s'oblige de payer l'orſqu'il ſera Preſtre,ou marié,ou mort, t.1.n.5 p.178
Preſt ſe peut valablement faire à vn malade,bienqu'il decede peu apres de cette maladie, n.6.ibid.
Il n'eſt pas auſſi neceſſaire que le ſecond preſt fait à vne meſme perſonne rappelle le premier ny qu'il ſoit fait mention de la premiere obligatiõ daus la ſeconde,n.7.ibid.p.178
Preſt legitimement fait, oblige le mutuataire à payer, ſans qu'il puiſſe faire aucune renonciation au preiudice de ſon creancier, t.1.n.9.p.179
Ce qui eſt declaré par diuerſes queſtions & exemples, ibid.
Preſt n'eſt pas preſumé eſteint ny quitté bienque entre le creancier & le mutuataire ſe faſſent diuerſes autres affaires & payemens reſpectiuement l'vn à l'autre, t.1.n.10.p.180
Preſt oblige touſiours le mutuataire,bien qu'il ait perdu la choſe empruntée par cas fortuit, t.1.n.12.p.180
Sinon qu'il s'agit d'vn preſt maritime, ibid.
Preſt oblige tous les mutuatires debteurs ſolidaires à payer, ſans que l'action intentée cõtre vn,empeſche le creancier d'agir contre les autres,n.13.ibid.p.180
Preſt fait en certaines eſpeces pour eſtre payé & rendu en meſmes eſpeces,oblige le debteur d'y ſatisfaire,tom.1.n.21, page 183
Et la perte ou le profit eſt du creancier, ibid.p.184
Sinon que les eſpeces ſoient eſtimées dans le contract, parce qu'alors il ſuffira d'en payer l'eſtimation, ibid. p.184
Celuy qui ſigne le contract de preſt comme teſmoin, ou comme Curateur, ou comme Procureur, n'en peut eſtre conuenu,t.1.n.26.p.185
Preſt d'argent pour trafiquer à moitié gain & moitié perte,eſt valable, & on eſtime que c'eſt Societé,t.1.p.195
Preſt d'argent pour traffiquer ſur mer eſt repuré ſocieté, & l'on en peut tirer profit plus que du denier 16. pourueu que le creancier prenne ſur ſoy la riſque, tom.1. verſ *Quarto*,p.106

Et le meſme ſe dit de ceux qui preſtent au Roy, ou aux partiſans, ibid.
Voyez *Intereſts.*

Preuention en matiere beneficiale.

Preuention a lieu entre le Pape & les autres Collateurs ordinaires des benefices,t. 3.n. 21.p.404
Et le premier pourueu du benefice vaquant ſera preferé au ſecond,ibid. & n. 1.p.423
Preuention n'a pas lieu lorſque la choſe n'eſt plus en ſon entier, comme, ſi le Patron preſenté,tom. 3. nombre 22. p. 405
Preuention ſe iuge en faueur de celuy dans les prouiſions duquel l'heure eſt exprimée,t. 3.n.2.p. 423
Et ſi l'heure n'eſt pas exprimée dans les prouiſions de deux impetrans pourueus de meſme iour, le premier mis en poſſeſſion eſt preferé, nomb. 3. ibid.
Preuention n'a pas lieu lorſque les prouiſions ſont faites par vn meſme Collateur à deux impetrans en meſme iour, tom. 3.nomb. 4 page 424

Preuues.

Preuues ſe doiuent faire, tant par les demandeurs que defendeurs, pour leurs demandes & exceptions, tom.2.n. 1.& ſuiu.p.479
Ce qui eſt declaré par pluſieurs concluſions, ibid.& p.480
Le demandeur eſt obligé de prouuer ſon intention,n. 2.p.479
Sans qu'il en ſoit déchargé de ce que le deffendeur a oppoſé quelque exception à ſa demande,n. 3. ibid. p. 380
Le deffendeur doit pareillement prouuer ſes exceptions,n. 2.page 479.& n. 5. page 480
Preuue par preſomption eſt receuë, & décharge celuy qui ſe trouue fondé d'en faire d'autres,tome 2. nombre 26. page 481
Il y a deux ſortes de preſomptiõs, l'vne neceſſaire qui n'admet point de preuues au contraire ; & l'autre probable qui en admet, ibid.
Preuue ſe doit faire par celuy qui affirme, & non par celuy qui nie, t. 2. n.7. page 481
Negation d'vn fait ſe doit prouuer lorſque la preſomption eſt contre celuy qui nie, ibid.
Preuue d'vne choſe notoire eſt ſuperfluë, & n'eſt pas requiſe,tome 2. nombre 8. page 482
Preuues n'eſtant pas faites par le demandeur,le deffendeur gaigne ſa cauſe ſans rien prouuer,n. 9. ibid.
Preuues eſtant égales, la condition du poſſeſſeur eſt meilleure,ibid.
Preuues par teſmoins qui depoſent d'auoir veu,eſt la plus forte, tome 2.n. 2. page 514
Preuues faites deuant le premier Iuge, ſeruent en cauſe dappel, n. 3. ibid.
Preuue de deux teſmoins ſuffit où la loy n'en requiert pas plus grand nombre, t.2.n.4.p.514
Preuues faites deuant vn Iuge incompetant,ne font pas foy deuant le competant,t.2.n.5.p.515
La depoſition du témoin produit apres le delay ne fait point de preuue, n. 6. ibid.
Ny la depoſition d'vn ſeul témoin,n. 7. ibid.
Ny les témoins ſinguliers, n. 8. ibid. p. 515
Ny les témoins qui varient, nombre 9. ibid.
Ny la depoſition douteuſe des témoins,n.10.ibid.
Ny lorſque les témoins ne conuiennent pas du temps dans vn fait non reiterable,n. 11. ibid.
Enqueſte declarée nulle par Arreſt,ne fait point de preuue, nombre 12. ibid. page 515
Preuues de bornes & limites d'vn fonds ſe fait par titres, liures de cadaſtres, monumens publics,tome 2. nomb. 3.p. 516
Sans que la preuue par témoins ſoit receuë contre leſdit Cadaſtres, ibid.
Preuue par temoins n'eſt pas receuë ez choſes excedans la valeur de 100. liures pour vne fois payer, par l'Ordonnance de Moulins, tome 2.nombre 4 page 517
Mais Cette Ordonnance n'exclud pas la preuue par ſerment de la Partie que l'on peut faire iurer,t.2.n.5.v.*Secundo*,p. 517
Ny la preuue de la perte de l'inſtrument,verſ. *Tertio*, ibid. & n.14.p.519
Cette Ordonnance n'a pas lieu au Cõmodat,ny au depoſt, ny quand il s'agit de prouuer vn payement, verſ. *Quarto, & Quinto*, ibid.p. 517
Et les faits de fraude ou ſimulation qu'on oppoſe contre les contracts,peuuent eſtre prouuez par témoins, t. 2.n. 5.p.517

Preuues

Des Matieres de cét Ouurage.

Preuues de tonſures & de profeſſions des vœux de Religion, ſe doiuent faire par lettres,& non par témoins,tom.2. n.6.p.518

Mais la perte de ces lettres ſe peut prouuer par témoins,n.7.ibid.

Preuues des iugemens condamnatoires, ou abſolutoires,pour reproches ou ſaluations de témoins ſeront receües par lettres & non pas par témoins, tom.2. n.8.p.718

Sinon que les Regiſtres fuſſent perdus n.9.ibid.& n.14.p.519

Preuue par témoins d'auoir baillé quelques pieces à ſon Procureur, n'eſt pas receuë,n.10.ibid.p.518

Ny des promeſſes de mariage,t.2.n.11. page 519

Ny vn payement de railles,n.12.ibid.

Preuue par témoins n'eſt pas receuë lorſqu'il y a Titre ou contract,tom.2.n.13. page 519

Preuue par témoins ſe peut faire de la teneur d'vn inſtrument perdu,t.2. n.15. page 519

Voyez *Inſtrumens Titres.*

Preuue ſe peut faire par inſcriptions des monumens,t.2.n25.p.521

Extraict des contracts & autres actes comment fait foy,tom.2.n.26 p.521.& n.31.p.522.

Actes & Enqueſtes faites en matiere ciuile deuant le Iuge Seculier,font foy & preuue deuant le Iuge d'Egliſe, t.2. n.27. p.521

Cedule preuue contre celuy qui l'a écrit & ſouſcrit, ou du moins ſouſcrit, n.28.ibid.

Mais l'acte ou contract qui n'eſt pas fait en forme ne fait point de preuue, t.2. n.29.p.522

Ny les inſtrumens receus par les Notaires,ſans témoins, n.30.ibid.

Ny l'extraict d'vn inſtrument qui n'eſt pas conforme à l'original, nombre 31. ibid.

Ny l'inſtrument lorſqu'vn des deux témoins numeraires y contredit, n.32. ibid.

Ny l'inſtrument public porté dans vn pays eſtranger,s'il n'eſt atteſté du Iuge du lieu où il a eſté receu, n.33.ibidem, page 522

Ny l'atteſtation d'vn Notaire d'auoir receu vn contract contenant telle choſe,n.34.ibid.

Preuue par eſcriture priuée comment ſe peut faire, tom.2.nombre 38.p.524. & ſuiuantes.

Voyez *Eſcriture priuée.*

Preuue par ſerment comment ſe fait, & quels en ſont les effets, t.2.n.1.p.527. & ſuiu.

Voyez *Serment.*

Preuue ſe fait auſſi par confeſſion iudicielle, t.2.n.1.& ſuiu.p.541

Prenue de l'âge ſe peut faire par inſpection de la perſonne, tom.2.nombre 2. page 543

Preuue par les bornes d'vn fonds ſe peut faire par aſpect du lieu, ibid.

Preuues par duel ou combat ſingulier, & autres ſemblables ſont abbrogées, rejettées & defenduës,t.2.ſect.7.p.543.& 544

Preuue ne ſe doit tirer en matiere ciuile par la Queſtion,ibid p.544

Priſons.

Priſons doiuent eſtre conſtruittes fortes & ſeures par les Seigneurs Haut-Iuſticiers, tom.1.n.2.p.644.& tom. 3.n.2. page 190

Et ſi le priſõnier s'euade par defaut des priſons, le Seigneur Haut-Iuſticier en eſt reſponſable, tome 1. nombre 2.p. 644

Priſons priuées ſont defenduës, t.1.n.11. p.646.& t.3.n.3.p.190

Priſons infectes ne ſont pas permiſes, & ne doiuent eſtre plus baſſes que les rez des chauſſées,n.12.ibid.&t.3.nomb.4. page 190

Priſons briſées eſt vn crime puniſſable, bienque celuy qui les a briſées fut innocent,t.2.n.1.p.678

Et comment on doit proceder contre le briſeur de priſons,tom.2.nombre 2. page 678

Priſons ne ſont pas faites pour punir les hommes,mais pour s'aſſeurer de leurs perſonnes pour le bien de la Iuſtice, tom.3.nombr.5.p.190.

Priſonnier.

Priſonnier ne doit pas ſortir des priſons ſans permiſſion du Iuge,bienqu'il trouue la porte ouuerte, tom.1, nombre 5. page 645.

Bienqu'il ſoit innocent ou qu'il ne doiue rien, ibid.

Priſonnier s'eſtant euadé le Geolier en eſt reſponſable,ibid.n.5.p.465

Voyez *Geolier.*

Priſonnier eſlargy par le Iuge, deuenant inſoluable, le creancier aura recours

contre le Iuge,t. 1.n.6.p.645.
Le meſme du Geollier qui élargit ſon priſonnier ſans permiſſion, en eſt réponſable,ibid.n.3.p.644
Priſonnier pour debte n'ayant dequoy ſe nourrir,doit étre nourry par ſon creancier,t.1.n.8.p.645
Priſonnier s'evadant par defaut de priſon, le Seigneur Iuſticier en eſt réponſable,t.1.n.2. p.644
Priſonnier doit eſtre élargy le méme iour qu'il en aura obtenu Sentence ou Arreſt,t.1. n. 19.p.648
Sans qu'ils puiſſent eſtre retenus pour les eſpices ou ſalaires, nomb. 20. ibid. p. 648
Ny pour le geolage, ibid. nombre 18. p. 647
Mais il peut eſtre retenu iuſqu'au payement entier de l'amende ordonnée pour crime,n.21.ibid.p.648
Nonobſtant ceſſion de biens,ibid.
Priſonnier ne peut eſtre retenu pour les dépens du procez criminel ou ciuil,t.1. n. 21. p. 648
Seulement apres les quatre mois de l'Ordonnance,le condamné peut eſtre empriſonné à faute de payement d'iceux, ibid.
Priſonniers ſont élargis lorſque le Roy fait ſon entrée ez Villes de ſon Royaume, ſinon pour crime de leze-Majeſté, ou de faux,ou de recidiue apres auoir vne fois obtenu grace du Roy, t. 1. n. 35. p. 655
Priſonnier qui a briſé des priſons empruntées, par quel Iuge ſera puny du bris des priſons, t. 2. n. 4. verſ. *Quarto*, p. 614. & 615
Il eſt permis de prendre vn homme priſonnier dans ſa maiſon, en France, t.2.n.6.p.617.
La conduite des priſonniers doit eſtre baillée au rabais par les Iuges des lieux, t.2. n. 7. p.618
Priſonniers arriuez ez Villes où leur procez doit eſtre iugé, doiuent eſtre conduits directement ez priſons,nomb. 8. ibid.
Priſonniers ne peuuent eſtre élargis par le Iuge ſans auoir oüy le Procureur du Roy, ou Fiſcal, tome 2. nombre 10. p. 618
Ny par les Gouuerneurs des Prouinces ez Feſtes de Páſques, nombre 11. ibid.

Priuileges du dot ſont amplement traittez, tom. 1. n. 1. & ſuiu. p.437. Voyez *Femme*.
Priuileges du dot pour la preference, ne ſont pas accordez aux heritiers eſtrangers, t. 1.n. 54.p. 462
Sinon en trois cas enoncez, ibidem, & p. 463
Ny aux creanciers de la femme,t. 1.n. 55.p. 463
Priuileges du dot ne ſont pas accordez pour les biens paraphernaux, t.1.n. 56. p. 463
Ny à la fiancée en la repetition du dot baillé à ſon fiancé,n. 57.ibid.
Ny à la femme contre les creanciers anterieurs de la mere de ſon mary, n. 58.ibid.p.463
Ny pour repeter dn creancier de ſon mary la ſomme qui luy a eſté payée, t. 1. n.59.p.464
Ny contre celuy qui a payé la rançon du mary captif entre les mains des Turcs,n.60.ibid.
Priuileges du dot ne ſont pas accordez à la femme qui n'en preuue pas la reelle numeration, tome 1. nomb. 61. p.464
Ny pour vn mariage contracté par voye de fait contre les Canons & les loix, n.62.p.464
Ny à la femme qui depuis la diſſolution de ſon Mariage a volontairement innouué ſon obligation, tom.1.nomb.63. p. 465
Il en eſt autrement pour la nouation neceſſaire qui ſe fait par conteſtation, t. 1. n. 47.p.460
Ny à la femme heretique,tom. 1.n.64. p. 465
Priuileges du dot n'ont pas lieu contre le fiſc:ce qui eſt bien expliqué,t. 1.n. 65. p. 465
Ny contre le Roy,ou le Collecteur des Tailles,t.1.n.66.p.466
Ny contre le Seigneur qui demande ſes droits Seigneuriaux,n.67.ibid.
Ny contre les creanciers des deniers dont la choſe hypothequée a eſté acheptée, ou reparée, ou baſtie, n. 68. ibid p.466
Ny pour l'augmentation du dot depuis le contract de mariage, conſiſtant en meubles, & qu'alors le mary eſtoit chargé de debtes, tom. 1. nombre 69. p. 467
Ny pour le ſalaire deu aux Medecins pour la derniere maladie du mary, &

& autres frais funeraux, t. 1. n. 70. p. 467 & 468
Priuilege de preference n'eſt pas accordé à la femme contre les creanciers du mary anterieurs au mariage, & qui ont proteſté de leur deu & droits à la future épouſe, tome 1. nombre 71. page 468
Priuilege de preference n'a lieu ſi les quittances du dot receu ne ſont faites par main de Notaire, tom. 1. nomb. 72. page 469

Procureur Mandataire & à Plaid.

Procureur vendant en cette qualité, n'eſt pas tenu d'euiction, t. 1. verſ. *Vigeſimo-quinto*, p. 51.
Procureur doit eſtre âgé de dix-ſept ans ez affaires extraiudiciares, tom. 1. n. 1. page 150
Procureur en iugement doit regulierement eſtre majeur de 25. ans, ibid.
Fils de famille peut eſtre fait Procureur, tant d'vne Communauté, que d'vn particulier, verſ. *Secundo*, ibid. & n. 3. p. 151
Vn Laïc ez cauſes ſpirituelles, ibid. verſ. *Tertio*., p. 151
Le mary pour ſa femme, ibid. v. *Sextò*, page 151
Les femmes pour les affaires extraiudicielles, verſ. *Septimo*, p. 151
Procureur n'eſt fait contre ſa volonté, t. 1. n. 2. p. 151
Le Soldat comment peut eſtre Procureur, verſ. *Secundo*, ibid.
Preſtres & Religieux ne doiuent eſtre conſtituez Procureurs ; bienque s'ils ſont vne fois receus, on ne les peut plus refuſer, ibid. v. *Quarto*, & *Quinto*, page 151
Procureur à plaid doit eſtre perſonne de bonne vie & reputation, verſ. *Sexto*, ibid.
Procureur peut eſtre conſtitué en France par vn Tuteur ou Curateur pour leurs Mineurs, meſme auant la conteſtation, t. 1. v. *Tertio*, p. 152
Procureur peut eſtre conſtitué par vne Communauté, College, Monaſtere, ou autre Corps & Vniuerſité, tom. 1. v. *Quarto*, p. 152
Procureurs ne ſont receus à comparoir pour les accuſez criminellement, ſinon pour demander autres Iuges, tome 1. v. *Quarto*, p. 152
Procureur extraiudiciel peut librement en ſubſtituer vn autre, v. *Quinto*, ibid. page 152
Sinon pour contracter mariage, ibid.
Procureur à plaid, apres la conteſtation peut ſubſtituer, verſ. *Sextò*, ibidem, page 152.
Procureur peut eſtre conſtitué pour toutes les affaires, ou pour vne ſeule; meſme pour vne qui n'eſt pas encore, t. 1. n. 1. & 2. p. 152
Ou purement, ſous condition, à iour, ou pour touſiours, n. 3. & 4. ibid.
Preſent, & abſent ; par meſſagers, ou par lettres, n. 5. ibid. p. 152
Procureur à plaids doit eſtre conſtitué par procuration receuë par Notaire, & non par lettres miſſiues, ibidem, p. 153
Et ſi telle procuration eſt par lettre miſſiue, on la peut faire receuoir par requeſte à la charge, &c. ibid.
Procureur peut eſtre conſtitué non ſeulement pour les affaires du conſtituant, mais encor d'vn tiers, & des ſiennes propres tome. 1. nombre 6. page 153
Pluſieurs Procureurs peuuent eſtre conſtituez ſeparément ou ſolidairement pour vne meſme affaire ou procez, t. 1. n. 8. p. 153
Mais chacun d'eux doit eſtre conuenu par le mandant pour ſa part, v. *Octauo*. ibid. p. 156
Celuy qui ſe trouue muny de la procuration où le nom eſt laiſſé en blanc, eſt cenſé auoir charge, tom. 1. nombre 9. p. 154
Procureur fondé en procuration écritte, n'eſt pas obligé de prouuer que c'eſt luy qui eſt le nommé, tom. 1. nomb. 10. page 154
Porteur d'vn inſtrument où eſt dit que le debteur payera au porteur dudit inſtrument ou obligation, eſt cenſé Procureur, comment, tom. 1. nomb. 11. p. 154
Procureur conſtitué peut refuſer la charge auant l'acceptation, tom. 1. nomb. 1. page 154
Mais apres l'acceptation il eſt obligé de s'en acquitter, ibid.
Si quelques nouuelles cauſes ſuffiſantes & raiſonnables ſuruenantes ne l'en excuſent, ibid. p. 154
Et quelles ſont ces cauſes, ibidem, & p. 155
Procureur peut accepter tacitement cette charge, ibid. p. 155
Procureur eſt reſponſable de ce qu'il n'a pas fait par negligence, & de ce qu'il a mal fait par dol ou coulpe, t. 1. verſ. *Secundo*, p. 155

Procureur eſt obligé de rendre ce qu'il a receu en cette qualité, verſ. *Tertio*, ibid.
Meſme les intereſts des deniers du conſtituant, ibidem, & verſ. *Quarto*, page 155
Procureur eſt reſponſable de ſon ſubſtitué ou commis, verſ. *Quinto*, ibidem page 156
Procureur n'eſt pas reſponſable pour auoir accepté la charge s'il y a renoncé en temps opportun, tom. 1. nomb 2. page 156
Ou s'il a iuſte cauſe de ne pas executer le mandement, ibid.
Procureur peut & doit ſe porter pour appellant d'vne Sentence renduë contre le mandant, mais il n'eſt pas tenu de pourſuiure l'appellation, tome 1. verſ. *Secundo*, p. 156
Procureur n'eſt pas tenu des cas fortuits, t. 1. verſ. *Tertio*, p. 157
Ny meſme de ſa negligence lorſque le mandant n'en ſouffre point d'intereſt, verſ. *Quarto*, ibid.
Procureur ne peut eſtre conuenu pour n'auoir executé vn mandement contre les bonnes mœurs, verſ. *Quinto*, ibid. page 157
Procureur n'eſt pas tenu de ſa coulpe tres-legere, verſ. *Sexto*, ibid.
Procureurs ne ſont recherchez pour les facs des procez iugez, cinq ans apres les auoir receus, tome 1. verſ. *Septimo*, page 167
Et pour les indecis, apres dix ans, ibid.
Ny leurs heritiers tant pour les indecis que iugez apres cinq ans, ibid.
Meſme à Grenoble par Arreſt de la Cour, ſix mois apres le procez iugé, ib. p. 158
Procureur ayant mal reüſſi n'a point de recours contre celuy qui luy a donné aduis ou conſeil ſans fraude, tom. 1. verſ. *Octauo*, page, 158 & verſ. *Decimoquinto*, p. 164
Procureur qui a contracté en cette qualité n'eſt pas tenu en ſon propre, tom. 1. n. 3. p. 158
Et meſme apres ſa charge finie, il ne peut eſtre conuenu pour en procurer le payement, ibid.
Sinon qu'il ſe ſoit obligé en ſon propre & priué nom; car en ce cas il eſt tenu enuers le creancier meſme apres ſa charge finie, tom. 1. nomb. 4. q. 159
Procureur qui contracte en ſa faueur eſt obligé en ſon propre, ibid.
Et celuy qui fait quelque choſe en qualité de Procureur, doit monſtrer ſon mandement, ibid.
Procureur a plaid doit faire foy de ſa procuration, ou donner Caution *de Rato*, ibid. p. 159
Mais cette caution ne ſe peut demander ſinon auant la conteſtation, ibid.
Procureur obligé en ſon propre ne peut oppoſer le benefice d'ordre, ibid. p. 159
Procureur doit eſtre rembourſé & indemniſé pour tout ce qu'il a fait & fourny en executiõ de ſon mandemẽt tom. 1. n. 1. p. 159. & verſ. *Sexto*, p. 160.
Procureur a hypotheque ſpeciale & preferable a tous creanciers ſur le fonds acquis à ſes frais & pourſuittes, verſ. *Tertio*, ibid. p. 15
Procureur peut auant que payer, actionner le mãdement pour prendre ſur ſoy l'obligation, verſ. *Quarto*, p. 159
Procureur peut demander rembourſement & indemnité des pertes qu'il a ſouffertes sãs ſa faute, ou par cas fortuit à l'occaſion du mandement, t. 1. verſ. *Septimo & Octauo*, p. 160
Ce qui eſt declaré par quelques exemples, ibid. & p. 161
Procureur peut demander par action de mandat, ce qui luy a eſté promis pour ſalaire, t. 1. verſ. *Nono*, p. 161
Procureur peut demander ſon indemnité & ſalaire, bienque l'affaire n'ait pas eu bonne iſſuë, pourueu qu'il ne ſoit pas en faute, verſ. *Vndecimo*, ibidem, page 161
Ou qu'il n'aye pû acheuer l'affaire ibid.
Procureur ayant contracté auec vn mineur qui depuis s'eſt fait releuer du contract; peut actionner le mandant qui ne ſe peut ſeruir du benefice de reſtitution contre le mandataire, t. 1. verſ. *Decimoquarto*, p. 161
Procureur peut conuenir le mandant, ou ſes heritiers; & ſi le mandant eſt inſoluable, il peut demander adiudication de ce qu'il a obtenu en vertu de ſa procuration pour ſon rembourſement verſ. *Decimoſexto & Decimoſeptimo* ibid. page 162
Procureur ne peut demãder par action de mandat le ſalaire incertain qui luy a eſté promis tom. 1. nombre, 2. pag. 162
Ny qu'on luy conſtituë ſalaire, ibid.
Procureurs à plaids ne peuuent demander leurs ſalaires apres deux ans, tom. 1. verſ. *Secundo*, p. 162
Procureur ne peut pactiſer qu'il aura partie du gain de la cauſe, verſ. *Tertio*, ibid.

Procureur ne peut retenir les sacs & pieces de sa Partie, sous pretexte de ses salaires & vacations, vers. *Quarto*, ibid. & p. 163
Procureur ou mandataire doit moderer sa dépense, t. 1. v. *Octauo*, p. 163
Procureur à plaids ne peut demander rembourſement de la peine à laquelle il a esté condamné par sa faute, v. *Vndecimo*, ibid.
Bienque la faute ou deliƈt pour lequel vne peine a esté decernée soit faite par mandement, celuy qui l'a fait n'a point d'action, vers. *Duodecimo*, ibid.
Procureur qui a excedé sa charge n'a point d'action contre le mandant, t. 1. v. *Decimo-ſeptimo*, p. 165
Ce qui s'entend quant à l'excez, ibid.
Non ſeulement ſi la condition du mãdant en eſt deteriorée, ibid.
Mais encore par fois, bien qu'elle en ſoit renduë meilleure, v. *Decimo-octauo*, ibid. p. 165
Procureur conſtitué par pluſieurs, doit agir contre tous ſeparément pour leur part, & non pas ſolidairement, v. *Decimo-nono*, ibid.
Procureur generalement eſtably pour les affaires peut agir & deffendre, t. 1. n. 3. p. 165
Bien qu'il ne ſoit conſtitué que pour decliner la iuriſdiƈtion d'vn Iuge, vers. *Tertio*, ibid.
Procureur en premiere inſtance, s'il n'eſt pas reuoqué, eſt ſuffiſamment fondé pour la cauſe d'Appel, v. *Quinto*, ibid. p. 165
Deux Procureurs eſtans conſtituez, ſi l'vn eſt debteur du conſtituant, l'autre le pourra conuenir, tom. 1. vers. *Sexto*, p. 166
Procureur ayant charge de vendre, & donner, peut obliger, & engager les biens du conſtituant, vers. *Octauo*, ibid.
Procureur generalement eſtably peut payer les debtes du conſtituant, vers. *Septimo*, ibid.
Procureur ayant mandement general auec libre adminiſtration, peut faire les choſes qui requierent mandement ſpecial, v. *Decimo*, ibid. p. 66
Pourueuque quelqu'vn des cas requerans mandement ſpecial, y ſoit exprimé, p. 167
Procureur ayant charge de vendre, ou loüer, eſt cenſé auoir charge de receuoir le prix, v. *Nono*, ibid. p. 166
Procureur ayant charge d'emprunter 100 eſcus, s'il en emprunte 200. de deux diuerſes perſonnes, le conſtituant eſt obligé de les payer, ſauf ſon recours contre le Procureur, v. *Vndecimo*, ibid.
Procureur ne doit pas faire la condition du conſtituant deterieure à ſon inſçeu & s'il excede ſa commiſſion, il ne preiudicie pas au mandant, t. 1. n. 4. p. 166. & 167
Procureur commettant deliƈt en exerçant ſa commiſſion, eſt tenu en ſon propre à la décharge du conſtituant, t. 1. v. *Secundo*, p. 167
Ce qui s'entend criminellement, ibid.
il en eſt tenu ciuilement, ibid.
Procureur qui n'a pas libre adminiſtration dans ſa procuration, ne peut faire les choſes qui requierent mandement ſpecial, v. *Tertio*, ibid. p. 167
Procureur ayant libre adminiſtration, &c. auec promeſſe de ne contredire en rien, &c. n'a pourtant pas pouuoir de frauder le conſtituant, t. 1. vers. *Quinto*, p. 167
Ny de donner, vers. *Sexto*.
Ny de ſouſtenir vn acte de faux, vers *Septimo*.
Ny d'obliger par corps le conſtituant, v. *Octauo*, ibid. p. 167
Procureur n'eſt pas preſumé auoir charge de faire les affaires qui concernent le conſtituant en qualité de Tuteur, v. *Nono*, ibid.
Procureur à plaids ne peut valablement receuoir les ſommes deuës au conſtituant, ny en paſſer quittances, t. 1. v. *Decimo*, p. 168
Procureur peut eſtre reuoqué au plaiſir du conſtituant, t. 1. n. 1. & 2. p. 168
Procureur iudiciaire peut eſtre reuoqué à la volonté du conſtituant auant la conteſtation, & meſme auiourd'huy en France apres la conteſtation, tom. 1. n. 3. p. 168
Si deux Procureurs ſont conſtituez en diuers temps, on preſume la reuocation du premier n. 4. ibid.
Procureur à plaid eſt cenſé reuoqué lorſque le maître pourſuit luy-meſme le procez, ſinon qu'il apparoiſſe de la volonté du conſtituant, n. 5. ibid. p. 168
Procureur eſt hors de charge, ſi dans l'an il n'a rien fait, n. 6. ibid.
Procureur eſt reuoqué par la mort du conſtituant, lorſque l'affaire eſt en ſon entier, n. 7. ibid. p. 168
Meſmes apres la conteſtation, ſi le conſtituant n'eſtoit qu'vſufruictier, Prelat, ou autre ſemblable, ibid. p. 169
Ce qui a lieu encore pour la mort ciuile, ibid.

Le meſme ſe doit entendre de la mort du Procureur, n.8. p.169
Voyez *Mandement*.
Procureur ſubſtitué à plaids n'eſt pas reuoqué par la mort du principal, t. 1. n. 14. p. 170
Procureur ignorant la mort du conſtituant, fait valablement ſa fonction, & a action de mandat, ibid. nombre 15. p. 170
Procureur n'eſt pas cenſé reuoqué pour auoir rendu compte de ſa charge, t. 1. n. 17. p. 170
Ny pour eſtre deuenu pauure, n. 16. ibid.
Procureur qui a fait ſa charge auant que ſçauoir qu'il a eſté reuoqué, a action de mandat, n. 18. ibid.
Et ce qui a eſté geré eſt valable contre le conſtituant, t. 1. n. 19. p. 171
Sinon en fait de Mariage, ibid.
Procureur qui a pouuoir de ſubſtituer, ne peut reuoquer celuy qu'il a ſubſtitué, n. 20. ibid. p. 171
Excepté le delegué du Pape, ibid.
Ou s'il n'a dans ſa procuration pouuoir de le reuoquer, ibid.
Procureur étably en toutes les affaires du conſtituant, ayant ſuſtitué pour vne, n'eſt pas empeſché de faire les autres, n. 21. ibid. p. 171
Procureur ayant charge peut donner à gage les biens du conſtituant, t. 1. n. 1. & 2. p. 221
Procureur ſpecialement fondé peut contracter mariage pour autruy, tom. 1. p. 262
Procureur ne peut pactiſer *de quota litis*, auec le client, t. 1. p. 754

Prodigue.

Prodigue interdit ne peut teſter, t. 2. n. 26. p. 11
Et cette interdiction ſe doit faire auec grande connoiſſance de cauſe, ibid.
Prodigue peut teſter auant l'interdiction, & le teſtament ſubſiſte. tome 2. n. 27. p. 11
Prodigue interdit peut teſter *inter liberos*, ibid. verſ. *Secundo*.
Et en faueur de la cauſe pieuſe, v. *Tertio*, ibid.
Et en faueur de ſes plus proches, verſ. *Quarto*, ibid.
Prodigue eſtant deuenu ſage, l'interdiction prend fin, tome 2. verſ. *Quinto*, page 11

Promeſſe.

Promeſſe de vendre comment oblige le promettant, d'y ſatisfaire, t. 1. n. 2. & 3. p. 34
Promeſſe de mariage comment doit eſtre faite en France, t. 1. n. 7. & 8. p. 268
Promeſſe de mariage ſe peut faire ſans écriture, ſinon en certains cas, t. 1. n. 9. p. 269
Voyez *Mariage*.
Promeſſe puur cauſe future deshonneſte, n'oblige point, t. 1. n. 2. p. 757
Et celuy qui a receu quelque choſe pour s'abſtenir de mal faire, eſt obligé à rendre, ibid.
Mais celuy qui a donné quelque choſe pour faire mal, ne la peut repeter, ibid. p. 757
Promeſſe de donner vne ſomme au cas que le promettant vienne à ioüer, ou à commettre quelque turpitude, eſt obligatoire, ibid. & p. 758

Propoſition d'erreur.

Propoſition d'erreur n'empeſche pas l'execution d'vn Arreſt, t. 2. n. 6. p. 569
Propoſition d'erreur eſt vn moyen de droit pour ſe pouruoir contre vn Arrét & le faire retracter, t. 2. n. 1. p. 596
Mais il faut à cét effet obtenir lettres Royaux dans l'an apres la prononciation de l'Arreſt, pour eſtre receu à propoſer l'erreur, t. 2. n. 2. p. 596
Propoſition d'erreur ne peut eſtre alleguée contre vn Arreſt interlocutoire, t. 2. n. 3. p. 596
Ny contre vn Arreſt donné ſur le poſſeſſoire, n. 4. ibid.
Le débouté d'vne requeſte ciuile, n'eſt pas receu à propoſer erreur, tom. 2. n. 5. p. 596
Celuy qui aura propoſé erreur, s'il en eſt debouté, n'eſt plus receu à propoſer autre erreur, ny à requeſte ciuile, n. 6. ibid.
Propoſition d'erreur n'eſt plus receuë contre les Iugemens donnez en dernier reſſort, t. 2. n. 7. p. 596
Auant que receuoir les moyens & articles d'erreur, que ſe doit faire, tom. 2. nomb. 8. p. 597

Proprietaire.

Proprietaire a pluſieurs priuileges de droit pour le payement de ſes loyers, t. 1. n. 12. p. 100. & ſuiu.
Proprietaire a hypotheque legale ſur tous les

les meubles du locataire, & ſous-locataire, t.1.n.13.p.100
Proprietaire eſt preferé ſur leſdits meubles à tous les creanciers du locataire, t. 1.p. 101,
Excepté pour les frais funeraux, & pour le dot, ibid.
Proprietaire perd ſon hypotheque eſdits meubles en France, ſi le locataire les a vendus, verſ. *Secundo*, ibid.
Proprietaire n'a hyotheque ſur les meubles du ſous-locataire que pour la partie de maiſon par luy occupée, v. *Tertio*, ibid. p. 101
Ny ſur les meubles que le locataire tient ſeulement en depoſt, Commodat, loüage, &c. ibid. verſ. *Quarto*.
Ny ſur les meubles de celuy qui habite la maiſon gratuitement par conceſſion du locataire, verſ. *Quinto*, ibidem p. 101
Ny ſur les choſes que le locataire n'a pas deſſein de tenir à touſiours, v. *Sexto*. ibid.
Proprietaire n'a hypotheque ſur les meubles du fermier apportez dans le fonds ruſtique, s'il n'en eſt conuenu, t. 1. verſ. *Septimo*, p 102
Ce qui eſt declaré par l'explication de diuerſes loix, ibid.
Proprietaire d'vn fonds ruſtique baillé à ferme à hypothèque legale ſur les fruits qui en prouiennent, tom. 1. n. 14. p. 103
Auec preference aux autres creanciers, excepté celuy qui a fourny la ſemence, ibid.
Proprietaire doit demander ſon loyer en France dans cinq ans, t. 1. p. 104
Proprietaire qui veut habiter dans ſa maiſon loüée, en peut expulſer le locataire auant que le temps du loüage ſoit expiré, t. 1. n. 10. & 11. p. 11. p. 114
Voyez *Contract de Loüage*.
Mais les petits fils du proprietaire ne jouyſſent pas de ce droict, verſ. *Secundo*, ibid. p. 114
Ny le proprietaire meſme ſi le bail eſt fait à dix ans, ou plus, verſ. *Tertio*, ibid.
Ny lorſqu'il a d'autres maiſons pour habiter, ibid.
Ny lorſqu'au temps du contract il étoit en meſme neceſſité d'habiter cette maiſon qu'il eſt à preſent, t. 1. v. *Quarto*, p. 115
Ny lorſqu'il a renoncé à ce droit dans le contract, verſ. *Quinto*, ibid.
Proprietaire ne peut expulſer le locataire d'vn fonds ruſtique ſous pretexte qu'il le veüille pour ſoy, v. *Septimo*, ibid. p. 115. & n. 23. p. 118
Proprietaire d'vne partie de maiſon ne peut expulſer le locataire ſoux pretexte qu'il la veut habiter, ſi ſes compersonniers n'y conſentent, v. *Octauo*, ibid. p. 115
Proprietaire, ez cas auſquels le contract de loüage ſe diſſout, ne doit expulſer de ſa propre authorité le locataire, mais du Magiſtrat. t. 1. n. 18. p. 116
Proprietaire ne peut expulſer le fermier de ſon bail pour auoir contreuenu aux charges y contenuës, t. 1. n. 22. p. 118

Puiſſance paternelle.

L'enfant eſt preſumé eſtre en puiſſance de pere, ſi on ne prouue le contraire, t. 2. n. 17. p. 5
Puiſſance paternelle n'eſt pas diſſoute par le mariage au reſſort de Tolouſe, ibid. v. *Secundo*.
Ny par la malice, v. *Tertio*, ibid.
Ny par la fureur du pere, v. *Quarto*.
Ny par la condamnation du pere, ou du fils qui n'emporte pas mort ciuile, verſ. *Quinto*, ibid. p. 5.
Ny par la dignité de Conſeiller au Parlement du fils de famille, t. 2. v. *Octauo*, p. 6.
Puiſſance paternelle n'eſt pas diſſoute par contrainte, mais de gré à gré, v. *Nono*, ibid.
Puiſſance paternelle eſt diſſoute par la charge d'Aduocats, ou Procureurs generaux, t. 2. n. 18. p. 6
Et par la dignité Epiſcopale, v. *Quinto*, ibid.
Et par la mort ciuile du pere, ou du fils, verſ. *Sexto*, ibid. p. 7
Et par la profeſſion de la vie Religieuſe, v. *Septimo*, ibid.
Et par la mort naturelle du pere, verſ. *Octauo*, ibid. p. 7
Et par l'emancipation du fils, v. *Nono*, *Decimo*, *& Vndecimo*, p 7
Ou ſi le pere refuſe iniuſtement les alimens à ſon enfant, verſ. *Duodecimo*, ibid.
Puiſſance paternelle permet bien au pere de corriger ſes enfans, mais non pas de les tuer, t 2. n. 3. p. 650
Voyez *Patricide*.
Puiſſance paternelle n'eſt pas reſtablie par lettres de rappeau de ban, ſi elles n'en font mention expreſſe, t. 2. n. 7. p. 703

Pupilles.

Pupilles ne peuuent valablement preſter leurs deniers ſans l'authorité de leurs Tuteurs, t. 1. n. 2. p. 171
Pupille ne peut s'obliger par emprunt ſans l'authorité de ſon Tuteur, t. 1. n. 4. p. 173
Sinon que l'argent ſoit conuerty à ſon vtilité, ibid.
Pupille preſtant à vn maieur de 25. ans, fils de famille, fait ceſſer le Macedonian, t. 1. v. *Duodecimo*, p. 176
Pupille ne peut engager ſon bien ſans l'authorité de ſon tuteur, t. 1. v. *Quarto*, p. 222
Pupille ne peut donner ſes biens entre vifs ou cauſe de mort, méme du conſentement de ſon tuteur, tom. 1. n. 8. p. 338
Sinon pour cauſe d'alimens à ſa mere, ou à ſa ſœur pauures, ibid.
Pupille ne peut eſtre empriſonné pour debtes ciuiles, t. 1. n. 23. p. 648
Pupilles ne peuuent faire teſtament, Voyez *Teſtament.*
Pupille, Voyez *Tuteur.*

Q

Qualité.

QValité de la choſe venduë: & comme le vendeur, eſt obligé de la faire valoir, t. 1. n. 16. p. 41
Qualitez du benefice Eccleſiaſtique doiuent eſtre exprimées dans l'impetration, autrement elle eſt nulle, t. 3. n. 1. p. 428. & 429
Voyez *Impetration.*
Qualité de l'impetrant doit eſtre exprimée dans les prouiſions, lorſque le benefice eſt conferé en conſideration de cette qualité, t. 3. n. 10. p. 430

Quart.

Quart des biens du marié premourant, eſt deu au ſuruiuant pauure, & qui n'a pas dequoy s'entretenir, tom. 1. n. 25. p. 304
Et ce Quart eſt deu entierement, ſi le conjoint mort a laiſſé des heritiers collateraux, ou eſtrangers, ibid.
Et meſme des aſcendans, ou deſcendans pourueu qu'ils ne ſoient pas plus de trois, ibid.
Quart des biens du marié defunct n'eſt pas deu au ſuruiuant, ſi le predecedé a laiſſé plus de trois, enfans, mais il ſuccede ſeulement pour vne virile, ibid.
Et ce Quart eſt deu meſme en cas de mort ciuile, ibid.
Quart deſdits biens eſt acquis en pleine proprieté, s'il n'y a point d'enfans de ce mariage; & s'il y en a, il leur ſera reſerué, ibid. p. 305
Quart des biens du marié premourant eſt deu au ſuruiuant qui tombe en pauureté peu apres le deceds de ſon conjoint ſans ſa faute, bien qu'il ne fuſt pas pauure au temps du decez, ibid.
Et ſi le premourant fait teſtament, & qu'il faſſe vn legat à ſon conjoint, ce legs eſt imputé audit Quart, ibidem, p. 305
La dot auſſi de la femme ſe precompte & s'impute en ce Quart. ibid.
Quart deſdits biens n'eſt pas deu à la veſve qui ſe remarie dans l'an de dueil, v. *Secundo*, ibid. p. 305
Quart deſd. biens n'eſt pas deu à la femme par les heritiers du ſecond mary, quand elle ne l'a voulu demander aux heritiers du premier, verſ. *Tertio*, ibid.
Quart deſdits biens n'eſt pas deu ez pays Couſtumiers de France, verſ. *Quarto*, ibid. p. 305
Quart deſdits biens eſt deu au mary pauure ſur l'heredité de ſa femme, predecedé ainſi qu'il eſt dit de la femme ſur les biens du mary, tom. 1. nomb. 26. p. 305

Quarte Falcidienne.

Quarte falcidienne eſt la quatriéme partie des biens de l'heredité, tom. 2. n. 1. p. 355
Quarte falcidienne n'eſt pas augmentée par le droit nouueau, comme, la legitime, ibid.
Quarte falcidienne eſt priſe à la valeur des biens lors du decez du teſtateur, t. 2. n. 2. p. 356
Et ce qui accroiſt, ou ſe diminuë, eſt au profit, ou à la perte de l'heritier, ibid.
Quarte falcidienne ſe diſtrait des legs qui ſurpaſſent les neuf onces de l'heredité, t. 2. n. 3. p. 356
Bien que les legs conſiſtent en choſes indiuiſibles, ibid.
Laiſſez par teſtament, ou Cod cilles, ibid.
Quarte falcidienne ſe diſtrait des fideicommis particuliers, ibid. p. 356. n. 3.
Et des inſtitutions particulieres, ibid.
Et des donations à cauſe de mort, ibid, p. 357

Des Matieres de cét Ouurage.

Et des donations entre vifs qui ſe confirment par la mort des donateurs, ibid.

Voyez vne exception, n.8. p. 358

Cette Quarte ſe diſtrait de tous les legs ou fideicommis à proportion de la valeur de chacun d'iceux, tom. 2.n. 4. p. 357

Quarte Falcid. n'eſt pas diminué de ce que le Teſtateur a défendu de la diſtraire de certains legs, tom. 2. nomb. 5. p. 357

Quarte falcid. comment ſe diſtraict lors qu'il eſt incertain ſi les legs ſeront exceſſifs,ou non,t. 2.n. 6.p. 357

Quarte falcid. ne ſe diſtrait pas ez pays couſtumiers de ce Royaume, t. 2. n. 7. p 358

Ny meſmes ez pays de droit écrit, en diuers cas, comme des donations entre vifs,ibid.

Ny des debtes hereditaires qui doiuent eſtre payées auant toute diſtraction,n. 9.ibid.

Ny des frais funeraux, nomb. 10. ibid. p. 358

Ny de la choſe dont l'alienation eſt defenduë,t. 2. n. 12. p. 358

Ny du leg des titres ou inſtrumens des biens du legataire, n. 13.ibid.

Ny des choſes que le mary auoit achetées pour l'vſage de ſa femme, qu'il luy a leguées,n.24.ibid.p 358

Ny des legs faits en faueur de la cauſe pieuſe t. 2. n. 15. p. 358.& 359

Quelles ſont les choſes que l'heritier eſt obligé d'imputer, ou non, pour ſa falcidie, t. 2.n. 16.p.359.& 360

Voyez *Falcidie*.

Quarte Trebellianique.

Quarte Trebellianique peut eſtre diſtraite par tous heritiers teſtamentaires,ou ab-inteſtat chargez de fideicommis vniuerſels, t. 2. n. 1. p. 338

L'enfant chargée de fideicommis diſtrait deux Quartes, ſçauoir la Legitime, & la Trebellianique, tome 2. n. 2. p. 339

Sans diſtinction ſi le fideicommis eſt pur, on conditionnel,ibid.

Et le meſme eſt dit des aſcendans, ib.

Toutes-fois l'heritier ab-inteſtat qui rend l'heredité en vertu de la clauſe codicillaire contenuë en vn teſtament nul, ne diſtrait qu'vne Quarte,t. 2.col. 1. p.340

Quarte Trebellianique ſe diſtrait par l'heritier, bien qu'il n'ait pas fait inuentaire,t. 2.n.3.p.340

Quarte Trebellianique ſe diſtrait par l'heritier de l'heritier, ſi celuy-cy ne l'a pas fait, t. 2. n.4.p. 341

Le Fiſc ſuccedant à l'heritier, peut diſtraire la Trebellianique qui luy eſt deuë ſur le fideicommis,t.2.n.5. p. 341

Quarte Trebellianique peut eſtre diſtraite par le premier fideicommiſſaire chargé de rendre à vn ſecond, ſi le fideicommis luy a eſté rendu ſans diſtraction par l'heritier,t.2.nombre 6.p. 341

Quarte Trebellianique n'eſt iamais diſtraite dans la France couſtumiere,t.2. n. 7. p.341

Quarte Trebellianique ne ſe peut diſtraire par le legataire chargé de fideicommis,t.2.n.8.p.342

Ny par le donataire à cauſe de mort, n. 9.ibid.

Ny par l'heritier particulier,n.10. ibid.

Ny par l'heritier chargé de fideicommis par contract, tome 2. nombre 11. p. 342

Ny par l'heritier teſtamentaire lorſqu'il y a renoncé, t. 2. n.12.p.342

N'y par les creanciers de l'heritier qui ne l'a pas diſtraite,tome 2. col. 1. page 343

Quarte Trebellianique ne peut eſtre diſtraite par l'heritier qui a repudié l'hoirie, & qui ne la prend que par contrainte du fideicommiſſaire, t. 2. n. 13. p. 343

Ny par l'heritier fiduciaire,n.14.ibid.

Quarte Trebellianique peut eſtre prohibée par le teſtateur,tom.2.n.15.p. 343. & 344

Mémes à l'enfant bienqu'il ſoit en premier degré,t.2.n.16.p. 345

Quarte Trebellianique n'eſt pas diſtraite par l'heritier inſtitué en teſtament militaire,t.1.n.17. p.346

Ny par l'heritier chargé en faueur de la cauſe pieuſe, t. 2.n. 18.p.346

Ny par celuy qui a tâche de faire perdre le fideicommis,t.2.n.19.p.347

Quarte Trebellianique eſt oſtée à celuy qui a accuſé le teſtament de faux,& eſt donnée au fiſc,t.2.n. 20.p.347

Et à celuy qui a empeſché le teſtateur de changer ſon teſtament,n.21.ibid.

Ou qui n'a pas vengé la mort du defunct,n. 22.ibid.

Ou qui s'eſt chargé ſecrettement de rendre l'heredité à vn incapable, n.23. ibid. p. 347

Et

Et ſe diſtrait des fideicommis vniuerſels, ibid.
Et des legs vniuerſels qui ſurpaſſent neuf onces del'heredité, ibid.
Mais non pas des legs ou fideicommis particuliers,n. 2.ibid.p.347
Ny des inſtitutions particulieres, ibid
Quarte Trebellianique ſe doit eſtimer au temps du decez du Teſtateur, t.2. n. 3. p.347
Quarte Trebellianique n'a pas eſté augmentée, comme la Legitime, t.2. n.4. p. 348
Quarte Trebellianique n'eſt pas toûjours égale, mais elle ſe diminuë en diuerſes occurrences, comme il eſt amplement expliqué,tom. 2.n.5.p.348
Quarte Trebellianique eſt diminuée par les debtes & frais funeraux,tom.2. n.3. p.349
Et par la perte ſuruenuë ez choſes hereditaires auant l'euenement du fideicommis,n.4.ibid.
Quatre Trebellianique ne peut eſtre diſtraite des biens les plus ſpecieux de l'heredité, n.5. ibid.
Et l'heritier doit precompter en la Trebellianique ce que le Teſtateur luy a laiſſé exempt de reſtitution, t.2. n. 6. p. 349
Mais il n'impute de ſon prelegat que la portion qu'il prend par droit hereditaire, ibid.
Heritier doit imputer en cette Quarte le legs qui luy eſt payé par le fideicommiſſaire de l'Ordonnance du teſtateur, verſ. *Secundo*,ibid.p.349
Il doit auſſi imputer ce qu'il a aliené des biens du fideicommis, tom. 2. verſ. *Tertio*, p. 350
Et les fruits perceus depuis l'euenement du iour qu'il doit reſtituer le fideicommis, verſ. *Quarto*,ibid.
Meſmes les heritiers eſtrangers, comme auſſi les aſcendans,ſont tenus d'imputer les fruits perceus auant l'euenement du fideicommis, ibid.
Il n'y a que les enfans qui n'imputent pas les fruits en cette Quatte,t.2. col.1. p. 351
Et la fille n'impute pas la dot que ſon pere luy auoit donné entre-vifs, pour Trebellianique,t.2.

Queſtion.

Queſtion peut eſtre ordonnée par le Iuge d'Egliſe,t.2.n.2.p.628
Toutes perſonnes en France de quelle qualité qu'elles ſoient, peuuent eſtre appliquées à la queſtion,n. 3. ibid.
Mais il faut de plus grands indices pour appliquer les perſonnes releuées en dignité à la queſtion,que les autres,t.2. n.4.p. 626
Meſme les perſonnes de bonne renommée ny peuuent eſtre appliquées ſur la depoſition d'vn ſeul témoin,ib. & v. *Decimo*,p.361
On ne doit pas appliquer à la queſtion les infirmes, impuberes, ſeptuagenaires, les femmes enceintes,t.2.n.4.v.*Secundo*, p.629
Ny les témoins v. *Quarto*, ibid. & n.6. p. 630
Ny le frere contre le frere,v *Quinto*, ib. p. 629
Ny celuy qui a obtenu grace du Prince. v. *Sexto*,ibid.
Ny le condamné à mort, v. *Septimo*, ib. p. 626
Ny celuy qui appelle de la ſentence auant qu'eſtre conduit au lieu, où elle ſe donne,v. *Octauo*,p.629
En quels cas on peut condamner quelqu'vn à la queſtion,t.2.n. 5.p.630
Soit pour luy appliquer, ou ſeulement preſenter, ibid.
On ne peut appliquer perſonne à la queſtion pour matiere ciuile, t.2. nomb. 6. p.630
Ny en matiere criminelle, lorſqu'il ne conſte pas du crime,v.*Secundo*,ibid.
Ny lorſque le crime peut eſtre prouué autrement, v. *Tertio*, ibid.
Ny lorſque le crime ne merite pas la mort,v. *Quarto*,ibid.p.630
Ny lorſqu'il n'y a point d'indices contre le preuenu,v. *Quinto*,ibid.
Ny pour vn ſeul indice, t.2.verſ. *Sexto*, p. 631
Ny de ce que le corps ſaigne en preſence du preuenu,v. *Sptimo*, ibid.
Ny ſur la declaration du bleſſé en mourant, v. *Octauo*, ibid.p.631
Ny l'accuſation faite par le preuenu qui a confeſſé, ne ſuffit pas pour faire appliquer les complices qu'il a accuſé à la queſtion,v. *Nono*,ibid.
Ny ſur la depoſition d'vn ſeul témoin, tom. 2. nomb. 4. p.629. & verſ. *Decimo*, p. 631
Ny ſur la declaration faite par vn demon,t.2.v. *Vndecimo*, p.632
Iugement portant condamnation à la queſtion, où, & comment, doit eſtre deliberé, t. 2. n. 7. p. 632
Et comment il doit eſtre executé, t. 2. n.7. p. 631
Queſtion peut eſtre reïterée au meſme preue

preuenu, s'il y a des nouueaux indices, t.2. n.8.p.633
Et lorſqu'il a dénié hors de la Queſtion ce qu'il auoit confeſſé pendant icelle, & ce iuſqu'à trois fois, n.9.ibid.
Ou s'il a pris quelques choſes pour charmer les douleurs de la Queſtion, v. *Secundo*, ibid.
Mais on ne la reïtere pas pour luy faire reueler ſes complices, v. *Tertio*. ibid. page 633
On ne doit pas touſiours adjouſter foy à la Queſtion, tom.2. nomb.10. p.633. & 634
Particulierement lorſqu'vn larron, ou autre preuenu, accuſe ceux qui l'ont liuré à la Iuſtice, tome 2. nombre 11. page 634
Apres la Queſtion ſoufferte, ſi le preuenu a nié auoir commis le crime, il doit eſtre abſous, t.2.n.12.p.634
Queſtion ne rend pas infame celuy qui l'a ſoufferte ſans confeſſer le crime, t.2. col.1. p.635
Queſtion purge les indices qu'il y auoit contre le preuenu, ibid.
Ce qui eſt declaré & limité, ibidem, page 635
Queſtion n'eſt pas introduite pour la peine des criminels, mais pour en tirer la verité; & partant vn criminel conuaincu n'y doit pas eſtre condamné pour la peine de ſon deliet, tom.2.n.9.& 11. p.695. & n.4 p.689
Queſtion ne note pas d'infamie celuy qui y eſt appliqué, t.2.n.11. p.686

Quittance.

Quittance faite ſans cauſe eſt valable, t.1. n.9. p.760
Quittances ſont fauorables dans le droit, ibid.
Quittance faite ſans cauſe par le mineur, eſt nulle, & il en ſera releué, ibidem, page 760
Quittance faite ſans auoir receu le contenu, peut eſtre debattuë par l'exception *non numeratæ pecuniæ*, t.1.p.199
Voyez *Exception.*
Quittance faite par erreur & ſur de faux titres, eſt caſſée par reſtitution en entier, t.1.n.2.p.702
Quittance faite par erreur, de toute la debte par le creancier qui n'en a receu que partie, n'empeſche pas que le ſurplus ne puiſſe eſtre demandé moyennant reſtitution en entier contre ſa quittance, t.1.n.3. p.762
Quittance faite pour cauſe de Tailles ne peut eſtre debattuë par l'exception *non numeratæ pecuniæ*, tom. 3. nombre 89. page 380
Le meſme des autres droits publics, ibid.
Quittance faite par main priuée du Collecteur des Tailles, ou de ſon Commis, fait foy pleniere, & libere le cottisé, bienque le Collecteur ſoit inſoluable, t.3.n.90.p.381
Et celuy qui a ſes Quittances de trois années conſecutiues, n'eſt pas tenu de payer les tailles pour les autres precedentes, t.3. n.92. p.382

R

Rapine.

Rapine ſe commet lorſque l'on prend de ſa propre authorité & par violence le bien meuble d'autruy ou ſa choſe propre qu'vn autre poſſede, t.2. n.1.p.666
Ce crime eſtoit puny par le droit Romain au quadruple, ibid.
En France celuy qui a rauy ou enuahy le bien d'autruy eſt condamné en amendes arbitraires, ibid.
Et le ſpolié doit eſtre remis auant toute choſe en ſa premiere poſſeſſion, ibid. col.1. p.667
Bienque le ſpoliateur pretende eſtre Seigneur de la choſe, ibid.
Sinon que cette ſpoliation ſe fiſt en ſuitte d'vne autre, ſans diuertir à d'autres actes, ibid.
Ou que le ſpolié vouluſt intenter le poſſeſſoire & petitoire conjointement, ibid. p.667
Accuſation de rapine eſt accordée à tous ceux qui y ont intereſt, t. 2. n.2. page 667

Rapport de biens.

Rapport ſe doit faire entre les enfans qui veulent auoir part en la ſucceſſion de leurs parens, des donations, dots, & ſemblables aduantages qu'ils en ont receus, t.2.n.19. p.410
Soit qu'ils ſoient emancipez, ou non, ibid.
Soit qu'il s'agiſt de la ſucceſſion de la mere, ou du pere, ibid.
Et ſoit que les vns ayent receu des donations ſimples, & les autres pour cauſe de mariage, ou qu'ils n'ayent rien à rapporter, ibid.
Que ſi la dot de la fille eſt perduë ſans

ſa faute, elle n'eſt pas tenuë de la rapporter, ains ſeulement l'action, tom. 2. col. 1. p. 411

Rapport ſe doit faire par le fils des amendes que le pere, ou la mere a payé à ſon acquit, ibid.

Meſme le pere doit rapporter ce que l'ayeul paternel, auquel il veut ſucceder, a donné à ſon petit-fils, t. 2. n. 20. page 411

S'il appert que cette donation ſoit faite en ſa conſideration; autrement non, ibid.

Rapport a lieu non ſeulement entre les enfans en premier degré, mais auſſi entre les petits-fils qui ſuccedent ſeuls, t. 2. n. 21. p. 412

Et lorſque l'enfant en premier degré ſuccede auec des petits-fils d'vn autre, il eſt obligé de leur rapporter ce que ſes pere & mere luy ont donné, t. 2. n. 22. p. 412

Et pareillement ces petits-fils ſont obligez de rapporter ce que leurs ayeuls ou ayeules leur ont donné en conſideration de leurs pere ou mere, ibid.

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Rapport a lieu, tant entre les heritiers teſtamentaires, que ab-inteſtat, t. 2. n. 23. page 412

Tout ce qui eſt imputé en la legitime, lorſqu'il y a teſtament, ſe doit auſſi rapporter en la ſucceſſion ab-inteſtat, t. 2. n. 24. p. 413

Rapport ſe doit faire non du prix que le donateur a mis à la choſe, mais de la choſe meſme, t. 2. n. 25. p. 413

Il peut toutesfois diſtraire les diſpenſes neceſſaires & vtiles qu'il a faites en la choſe rapportée, ibid.

Que ſi la choſe eſt venduë, il en doit rapporter le prix, ibid.

L'enfant doit auſſi rapporter les fruits qu'il a perceu de la choſe donnée, apres le decez dn donateur, tom. 2. nomb. 26. page 413

Il en eſt de meſme des intereſts des ſommes données, ibid.

Bien que l'enfant ait employé ces fruits & intereſts pour ſa nourriture, ibid. page 413

Et les fruits perceus dn viuant de ſon pere, & le gain qu'il a fait de l'argent du pere ſans aucun ſien trauail; que s'il a de ſon induſtrie, il en doit rapporter la moitié, tome 2. nombre 27. page 414

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Rapport n'ayant pas eſté fait auant partage, l'enfant doit rendre ce qu'il a receu de plus que ne montoit ſa part t. 2. n. 28. p. 414

Et s'il y a procez ſur ce qui doit eſtre rapporté, il ne peut prendre ſa part qu'il ne cautionne de ſatisfaire à la choſe iugée, n. 25. ibid.

Rapport n'eſt pas exigé de celuy qui repudie l'heredité de ſon pere, t. 2. n. 30. page 414

Rapport n'a pas lieu entre les heritiers particuliers, mais ſeulement entre les vniuerſels, t. 2. n. 31. p. 414

Ny entre les heritiers eſtrangers, t. 2. n. 32. p. 414

Ny lorſque les aſcendans ſuccedent à leurs deſcendans, ibid. p. 415

Ny pour ce qui eſt donné par vn frere à ſon frere, ou autres collateraux, ibidem.

Rapport ne ſe fait pas des biens aduentifs, t. 2. n. 33. & 34. p. 415

Moins encore les gages & ſalaires, ibid.

Rapport ne ſe fait pas des donations que le donateur a voulu en eſtre exemptes, t. 2. n. 35. p. 415

Ny de ce que le pere a dit de donner par preciput, & aduantage, ou prælegats, ibid.

Ny de ce qui eſt donné à l'enfant en recompenſe de ſeruices, tom. 2. n. 36. page 415

Ny des biens donnez à l'enfant & perdus ſans ſa faute, tome 2. nombre 37. page 416

Ny des frais faits aux feſtins de ſes nopces, n. 38. ibid.

Ny des donations de petite valeur, comme habillemens, bagues, &c. mais ſeulement s'ils ſont de grand prix, eu égard à la qualité des perſonnes, n. 39. ibid.

Rapport ne ſe fait des biens caſtrenſes, ou comme caſtrenſes, que le pere donne à ſon enfant plûtoſt comme preſens d'honneur, qu'en aduence d'hoirie, t. 2. n. 40. p. 416

Ny de ce que le pere a fourny pour les eſtudes de ſon fils, t. 2. n. 41. p. 417

Ce qui eſt limité, ibid.

Ny de ce qu'il a deſpenſé pour la dignité de ſon fils, n. 42. ibid.

Ou pour quelque benefice Eccleſiaſtique, ibid.

Il en eſt autrement d'vn Office venal, ibid.

Rapt.

Rapt eſt puny de mort, tome 2. nombr. 1. page 662

Et cette peine, a lieu tant contre le Rauiſſeur, que ceux qui l'ont aſſiſté, ibid.
Sans que le conſentement des perſonnes rauies, ny de leurs parens, exempte de cette peine, ibid.
Rapt d'vn ieune homme eſt puny de méme que d'vne fille, ibid. p.662
Rapt d'vne putain publique, n'eſt pas puny de mort, n.2. ibid.

Receleurs.

Receleurs ou Receptateurs des criminels ſont puniſſables de meſme peine que les criminels, t.2.n.1.p.680
Sinon qu'ils recelent des parens ou alliez, en ce cas ils ſont punis plus doucement, ibid.
Receleur de larcin eſt puny de meſme peine que le larron, t.2.n.9.p.665
Sinon qu'il euſt ignoré que la choſe portée chez luy fuſt dérobée, nomb.10. ibid. p.665

Reconnoiſſance.

Reconnoiſſance eſt deuë au Seigneur direct par l'emphyteote, t.3.n.1.p.35
Reconnoiſſance ſe fait aux deſpens de l'emphyteote, n.2. ibid.
Dans le Chaſteau du Seigneur, n. 3. ibid.
Reconnoiſſance peut eſtre faite, ſans que l'on ſoit obligé à aucune cenſiue, n.7. ibid.
Reconnoiſſances, & cens, ſont choſes ſeparées, t.3. n.3.p.36
Vne ſeule & ſimple reconnoiſſance ſans aucun payement ſubſequent ne donne pas droit au Seigneur de demander le cens, t.3.n.4.p.36.& 37
Ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions, ibid.
Reconnoiſſances eſtant diſcordantes ſur la quantité du cens demandé, ſi l'inſtrument du bail eſt perdu, on ſe tient à la moindre, t.3.n.6.p.38

Recuſation.

Recuſation des Conſeillers executeurs des Arreſts des Cours Souueraines comment ſe doit faire, t.2.n.4.p.459
On ne peut recenſer toute vne Cour, mais on en doit laiſſer le Tiers non recuſé, n.5. ibid.
Ny tous les Aduocats & Practiciens d'vne Cour, ibid.
Recuſation quand ſe peut faire ez procez où l'vn des Officiers Preſidiaux eſt partie, verſ. *Secundo*, ibid.
Les procez meus ez Cours Souueraines où aucun des Preſidens & Conſeillers ſont Parties, doiuent eſtre renuoyez en vne autre Chambre de la meſme Cour, v. *Tertio*, ibid. p.460
Recuſation des Cours de Parlement, ibid. col. 2.
Prince Souuerain ne peut eſtre recuſé, t.2.n.6.p.461
Procureur general du Roy qui eſt ſeule Partie en vn procez, ne peut eſtre recuſé, t.2. n.7.p.461
Recuſation doit eſtre propoſée auant la conteſtation, t.2.n.8.p.461
Sinon que les cauſes de recuſation ſoient ſuruenuës depuis, ou venuës à la connoiſſance de la Partie qui recuſe, ibid.
Requeſte de Recuſation doit eſtre preſentée en perſonne, t.2.n.9.p.462
Et comment, par Procureur, ibid.
Recuſations doiuent eſtre propoſées par eſcrit, n.10. ibid.p.462
Et en termes qui n'offenſent point les Iuges, n.11.ibid.
Recuſations des Iuges pour quelles cauſes ſe peuuent faire, t.2.n.12. p.462. & ſuiuantes.
Iuge peut eſtre recuſé s'il eſt parent iuſqu'au 4. degré de l'vne des Parties, ibid. & p.463
Et pour auoir dit ſon aduis à l'vne des Parties auant le iugement, tom.2.n.13. page 463
Et s'il mange d'ordinaire auec l'vne des Parties; s'il a banquetté auec la Partie aux frais d'icelle, nombre 14. ibid.
Ou s'il eſt Seigneur ou Maiſtre de l'vne des Parties, n.15.ibid.
Ou s'il a joüé auec l'vne des Parties, n.16. ibid.
Ou s'il eſt en ſon conſeil.n.17. ibid.
Ou s'il a eſté témoin en la cauſe, n.18. ibid.
Ou aduocat, t.2.n.19.p.464
Ou s'il eſt ſon heritier preſumptif, n.20. ibid.
Ou ſi les proches parens du Iuge ont obtenu offices, ou benefices, de l'vne des Parties, n.21. ibid.
Ou ſi le Iuge a vn procez en ſon propre de meſme nature & difficulté, n.22. ibid.
Ou s'il a ſollicité directement ou indirectement ſur le procez, nomb.23.ibid. page 464
Iuge Subalterne venant à eſtre Conſeiller à la Cour, ne peut aſſiſter au iugement de l'appellation interjettée de la

la Sentence où il a assisté & opiné, n. 24. ibid.
Si on appelle de la Sentence du fils, le pere qui est iuge de la cause d'appel peut estre recusé, tome 2. nombre 25. page 465
Iuge ennemy de l'vne des Parties plaidantes peut estre recusé, n. 26. ibid.
Ou s'il a vn procez contr'elle, ibid.
Les Conseillers, Clercs, Chanoines en quelque Eglise sont recusables ez procez ou quelques Chanoines de leurs Compagnies sont Parties, tom. 2. n. 27. p. 465
Iuge qui a donné vn sien enfant en Bapteſme à l'vne des Parties, peut estre recusé, n. 28. ibid.
Mais non pas si la Partie a requis le Iuge de tenir vn de ses enfans, ibid.
Iuge peut estre recusé en la cause de celuy qui est Iuge d'vn sien procez, t. 2. n. 30. p. 466
Iuge reconnoissant en soy cause pertinente de recusation, la doit declarer, n. 31. ibid.
Commissaire ou Rapporteur des procez pour des recusations assez legeres s'abstiennent du rapport, mais non pas d'assister & opiner au procez, n. 32. ib.
Recusation ne s'admet contre vn Iuge, pour estre locataire de la maison de l'vne des Parties, t. 2. n. 33. p. 466.
Ny au pretexte que l'on s'est porté pour appellant de sa Sentence dans vn autre cause, n. 34. ibid.
Recusation estant proposée, on s'en peut départir, t. 2. n. 35. p. 466
Recusations comment se doiuent declarer friuoles & non receuables, t. 2. n. 36. page 466
Si les causes de recusations sont deniées par le Iuge, on nomme des Arbitres pardeuant qui elles seront prouuées & iugées, t. 2. n. 37. p. 467
Ce qui est limité, n. 38. ibid.
On croit à la deposition des tesmoins produits pour iustifier les causes de recusation, sans qu'ils puissent estre objectez, n. 39. ibid.
Recusations se doiuent prouuer & instifier par vn seul delay, t. 2. n. 40. p. 467
Et les recusans doiuent nommer leurs témoins dans 3. iours, ibid. v. *Secundo*,
Le Iuge recusé ne peut luy-mesme connoistre des causes de recusation, v. *Tertio*, ibid.
Et on ne s'en doit pas remettre à son serment, v. *Quarto*, ibid. p. 467
Recusation estant admise, que doit faire le recusant, t. 2. n. 41. p. 467

Regale.

Regale a lieu par tout le Royaume, t. 3. n. 6. p. 402
Sinon pour les Eglises qui se sont exemptées de ce droit à titre onereux, t. 3. col. 1. p. 403
Benefice vaquant en Regale est conferé par le Roy, t. 3. n. 5. p. 402
Bienqu'il vaque en Cour de Rome, n. 5. & 6. ibid. & n. 11. p. 403
Regale est ouuerte par la promotion de l'Eueſque, ou Archeueſque, au Cardinalat, t. 3. n. 7. p. 403
Regale a lieu du iour que le Prelat est decedé, ibid. n. 5. p. 402
Ou qu'il a commis rebellion notoire & publique contre le Roy, t. 3. n. 8. p. 403
Regale ne finit qu'apres que le successeur Eueſque a presté au Roy le serment de fidelité, n. 9. ibid. p. 403
Le Roy seul peut conferer les benefices vaquans en Regale, sans que pendant sa minorité le Regent en France ait ce droit, n. 10. ibid.
Le seul Parlement de Paris connoist des matieres de Regale, t. 3. nombre 12. page 403
Le Roy ne peut conferer les benefices qui ont charge d'ames par droit de Regale, n. 13. ibid. p. 403
Et si le benefice est d'vn patronat laïcal, il ne peut conferer qu'à celuy qui sera presenté par le Patron, tom. 3. n. 5. page 408
Ez prouisions faites par droit de Regale, on doit exprimer le temps de l'ouuerture d'icelle, t. 3. n. 11. p. 430
Et qu'elles soient signées par vn Secretaire d'Estat, & en commendement, n. 12. ibid.
Poſſeſſion triennale ne sert de rien contre le pourueu en Regale, t. 3. n. 7. page 468

Regle, de Publicandis Resignationibus.

Cette Regle ordonne que la resignation & prouisions obtenuës sur icelle, seront publiées dans six mois, si elles ont esté expediées en Cour de Rome; ou dans vn mois, si hors d'icelle; en sorte que si le resignant meurt apres ce temps dans la poſſeſſion du benefice, la resignation est nulle, tom. 3. nomb. 1. page 432
Cette Regle est receuë & obseruée exactement en France, n. 2. 3. 4. & 5. ibid.
Sinon que le temps de publier n'est pas de l'essence, car le resignataire est

receu à faire publier apres les six mois, pourueu que ce soit quelques iours auant la mort du resignant, tom. 3. n. 8. page 433
Et ce temps pour publier la resignation, portée par cette regle, se compte du iour de la resignation admise, & non pas du iour du consentement du resignant, t. 3. n. 7. p. 432
Cette Regle a lieu ez prouisions faites par le Roy, t. 3. n. 5. & 7. ibid.
Et la publication se doit faire au lieu où le benefice est situé, nombr. 6. ibid page 432
Cette Regle n'a pas lieu lorsque le resignataire a esté empesché de faire publier: & ce defaut pour lors ne luy nuit pas, t. 3. n. 9. p. 433
Ny lorsque le benefice est vaquant autrement que par resignation, t. 3. n. 10. page 433
Ny lorsque le resignataire a esté mis publiquement en possession, n. 11. ibid.

Regle de la Chancellerie de Rome,

De Verisimili notitia obitus.

Cette Regle ordonne que la collation d'vn benefice vaquant par mort, soit nulle, si entre le decez du Beneficié, & la date des prouisions, le temps est si court, que le Collateur n'ait pû vrayssemblablement apprendre la mort du beneficié, t. 3. n. 3. p. 424
Cette Regle est receuë & obseruée exactement en ce Royaume, tom. 3. n. 4. page 425
Non seulement ez collations faites en Cour de Rome, ou en la Legation, mais aussi faites par l'Ordinaire, n. 5. & 6. ibid.
Cette Regle a lieu aussi pour les Commandes, n. 7. ibid.
Et pour les presentations faites par le Patron, n. 8. ibid. p. 425
Et comment on doit compter ce temps soit que le voyage se fasse par mer, ou par terre, & depuis quel iour, t. 3. nombre 9. & 10. p. 425
Cette Regle *de verisimili notitia obitus*, n'a pas lieu ez prouisions qui se font par droit de Regale, tome 3. nombre 11. page 425

Regle de infirm. resignantibus.

Cette Regle de la Chancellerie de Rome, ordonne que si le malade qui a resigné son benefice, vient à mourir de cette maladie dans 20. iours apres; la resignation soit nulle, & le benefice reputé vaquant par mort, t. 3. n. 12. p. 464. & n. 3. p. 465
A cét effet il est enjoint au domestiques de declarer le decez du resignant, n. 13. ibid. p. 464
Cette Regle est obseruée en France, n. 14. ibid.
Et dans vne resignation faite par permutation, t. 3. n. 16. p. 465
Et generalement en toutes sortes de resignations conditionnelles, n. 17. 18. & 19. ibid.
Et pour tous benefices, Seculiers ou Reguliers, n. 20. ibid.
Bien que la clause, *vel aliàs quouis modo vacet*, soit inserée dans les prouisions, t. 3. n. 21. p. 465
Les 20. iours se comptent en France depuis la resignation admise, t. 3. n. 24. page 465
Le iour se prend pour vn iour naturel de 24. heures, n. 25. ibid.
A quelle fin cette Regle a esté introduitte, n. 26. ibid.
Cette Regle n'a pas lieu, lorsqu'vn homme sain a resigné, bienqu'il meurt dans les 20. iours apres par quelque accident ou maladie, t. 3. nombr. 27. & 28. page 465
Ny si le malade meurt apres les 20. iours, n. 29. ibid. p. 465
Ny lorsque le Pape, ou son Legat, y ont derogé, n. 30. & 31. ibid.
Ny en la resignation admise par l'Ordinaire, t. 3. n. 32. p. 466
Ny ez resignations admises par le Roy par droit de Regale, n. 33. ibid.
Ny lorsque le resignant est mort dans les 20. iours, de mort ciuile, n. 34. ibid.
Ny lorsque le benefice est conferé *per priuationem*, n. 35. ibid.

Religieux.

Religieux Proferez ne peut tester, t. 2. n. 35. p. 14
Religieux Hermite peut tester, t. 2. n. 36. page 15
Religieux Nouice peut tester, & la profession qui suruient n'annulle pas le testament, ibid.
Religieux peut aucunement tester, *inter liberos*, apres sa profession, ibid. v. *Septimo*, p. 15
Religieux faisant profession auant l'âge requis, peut tester, v. *Sexto*, ibid.
Religieux Cheualiers de S. Iean de Ierusalem, ne peuuent tester, t. 2. n. 37. p. 16
Et ne peuuent succeder à leurs parens, mesme en simple vsufruict, t. 2. v. *Quarto*, p. 382

Religieux en France ne peuuent ſucceder à leurs parens ab-inteſtat, t.2.n.50. page 381

Religieux peut bien adminiſtrer vn pecule du conſentement de ſon Superieur, mais non pas de le poſſeder en proprieté, tom. 2. verſ. *Secundo*, page 382

Religieux qui ont quitté l'habit, bienque par diſpenſe du Pape, ou autrement, ſont incapables de ſucceder à leurs parens, qui ſont decedez du temps qu'ils eſtoient en Religion, verſ. *Tertio*, ibid.

Et meſme ne peuuent recouurer les biens qu'ils auoient auant leur profeſſion, ibid.

Religieux diſpenſez de leurs vœux, ou ſecularisez, peuuent ſucceder à leurs parens decedez apres leur diſpenſe, t.2. n.51. v. *Tertio*, p.383

Religieux doiuent faire profeſſion, & dans vn âge legitime, v. *Sexto*, ibid.

Le Nouice eſt capable de ſucceſſion pendant ſon Nouitiat, verſ. *Quinto*, ibid.

Et celuy qui ſort ſans faire profeſſion, v. *Quarto*, ibid.

Ceux du Tiers Ordre de S. François viuant dans le monde, ſont capables de ſucceſſion, v. *Septimo*, ibid.

Et les Ermites, verſ. *Octauo*, ibidem, page 383

Religieux eſtant homicidé, à qui en appartient la pourſuitte, t.2.n.2.v. *Quarto*, page 652

Renonciation.

Renonciation à vne ſucceſſion future, n'eſt pas reuoquée par la ſuruenance des enfans, tome 1. verſ. *Vndecimo*, page 407

Renonciation au benefice de la loy *ſi vniquam*, *Cod. de reuoc. donat.* n'empeſche la reuocation de la donation entre-vifs, tom.1. verſ. *Octauo*, page 402. & 403

Renonciation du donateur à l'inſinuation eſt de nul effet, tom.1. nombre 5. page 359

Renonciation au Macedonian, eſt nulle de droit, t.1.n.6.p.173

Renonciation au fideicommis eſt tacitement faite en diuerſes maoieres rapportées, t.2. n.51.p.197

Il n'eſt pas neceſſaire qu'en cette renonciation ſoit faite expreſſe mention du teſtament, pourueu que le renonçant au fideicommis ſçache ce qui y eſt contenu, v. *Secundo*, ibid. & v. *Quarto*, p.199

Mais pour induire cette renonciation, il faut que les heritiers & fideicommiſſaires ſoient proches parens, tom.2. col.1.p.198

Et que le fideicommis ſoit de valeur conſiderable, ibid.

Et que depuis l'euenement du fideicommis, les parties ayant fait diuerſes affaires enſemble ſans compenſer le fideicommis, ibid.

Renonciation au fideicommis n'eſt pas cenſée fait en diuers cas douteux, remarquez notablement, t.2.n.52.p.198. 199. & 200

Renonciation à l'heredité des parens, n'empeſche pas l'enfant de demander ſa legitime, tome 2. verſ. *Decimotertio*, page 309

Et la fille enormement leſée eſt auſſi receuë à demander ſa legitime, bienqu'elle y ait expreſſement renoncé, t.2. v. *Decimoquarto*, p.310

Bienqu'elle ne fuſt pas leſée au temps de la renonciation, t.2.col.1.p 311

Et bienque la renonciation ait eſté faite par la fille à ſon frere apres la mort du pere, ibid.

Mais elle doit ſe pouruoir dans les 35. ans de ſon âge, & dans les 10. ans apres la mort de ſon pere, tom.2. nombre 2. page 311

Renonciation eſt valable en tout autre cas, v. *Secundo*, ibid.p.311

Renonciation nuit aux petits-fils, lorſqu'il y a des enfans en premier degré: autrement non, ibid.

Et pendant la vie du renonçant leur pere ou mere, v. *Quarto*, ibid.

Et ce qui eſt dit de la Renonciation des enfans, ſe doit entendre auſſi des aſcendans, t.2.col.1.p.315

Renonciation faite par vne fille aux biens de ſon pere l'exclud de la ſucceſſion ab-inteſtat, t.2.n.69.p.398

Mais nonobſtant cette renonciation, elle eſt preferée au Fiſc, & au Seigneur Haut-Iuſticier, ibid.

Voire-meſme elle eſt preferée à tous les autres parens qui ne ſont pas enfans du defunct, tome 2. nombre 70. page 398

Renonciation d'vne ſœur en faueur d'vn de ſes freres, en defaut d'iceluy la renonçante eſt admiſe à la ſucceſſion auec les autres freres, tom.2. nomb.70. page 398

Renonciation d'vne fille ez biens de ſon pere n'eſt cenſée faite qu'en faueur de ſes freres, leſquels venans à mourir, la renonciation ceſſe, ibid.

Sinon

Sinon qu'il apparoiſſe que le pere de la fille renonçante ait voulu preferer ſes autres filles, ou autres perſonnes, t. 2. n. 71. p. 399

Renonciation eſt valable, bien que celuy ez biens duquel on renonce, ne ſoit pas preſent, verſ. *Secundo*, ibid.

Pourueu qu'il accepte la renonciation, t. 2. n. 76. p. 401

Et ſans le conſentement de ceux en faueur de qui elle eſt faite, verſ. *Tertio*, ibid. p. 399

Renonciation d'vne fille faite au profit du pere & de ſes heritiers & ſucceſſeurs quelconques, exclud la fille, bien que l'heritier ſoit eſtranger, v. *Quarto*, ibid. p. 399

Renonciation de la fille à la ſucceſſion de ſon pere *ſauue loyale eſcheute*, ne l'exclud que du ſupplément de ſa legitime, verſ. *Quinto*, ibid p. 399

Renonciation de la fille en faueur de ſon pere pour la ſucceſſion maternelle à elle eſcheuë, eſt nulle, verſ. *Sexto*, ibid.

Renonciation ne priue pas les enfans du renonçant de la ſucceſſion qui leur appartient de leur chef, tome 2. n. 72. p. 399

Ce qui eſt expliqué par diuers cas, ibid. & p. 400

L'enfant qui a renoncé à la ſucceſſion de ſon pere peut ſucceder ab inteſtat à ſon ayeul, t. 2. n 73. p. 400

Et à ſes freres, meſme pour les biens parernels, t. 2. n. 74 p. 400

Renonciation de la fille à tous droicts parernels & maternels, n'empeſche qu'elle ne puiſſe demander ce que ſes parens ont perdu par leurs ſeconds mariages, t. 2. n. 75. p. 400

Renonciation doit eſtre acceptée de celuy à la ſucceſſion duquel on renonce, t. 2. n. 76. p. 401

Et qu'il perſeuere dans ſon conſentement, car s'il le reuoque, la renonciation eſt ſans effect, t. 2. n. 77. p. 401

Renonciation ez ſucceſſions doit eſtre expreſſe, t. 2. n. 178. p. 401

Et par paroles de preſent, auec ſerment, & en contract de mariage, n. 79. 80. & 81. ibid.

Et que la fille ſoit dottée par celuy à la ſucceſſion duquel elle renonce, rom. 2. n. 82. p. 501

Et que ſa dot ſoit competente, n. 83. ibid. p. 402

Et que celuy ez biens duquel la fille a renoncé, ſoit en vie lors de la conſommation du mariage, t. 2. n. 84. p. 402

Rentes.

Rentes conſtituées ſe peuuent rachepter en pareilles eſpeces qu'elles ont eſté faites, ou ſelon leur valeur au temps du Rachapt, t. 1. n. 43. p. 200

Sans prefinition de temps, meſme apres vn temps immemorial, ibid.

Et ſoit qu'elles appartiennent à l'Egliſe, ou Communauté, ibid.

Et le pacte de ne les pouuoir rachepter, eſt vſuraire & reprouué, ibid. p. 200

Rente conſtituée ſe peut rachepter à diuers payemens, & comment, ibidem, p. 201

Rente conſtituée bien qu'elle ſe puiſſe rachepter par le debteur quand bon luy ſemble; toutesfois le creancier n'y peut contraindre le debteur, t. 1. n. 201

Sinon en certains cas enoncez, ibid.

Rente conſtituée à plus haut prix qu'au denier 16. eſt nul pour ce qui excede, ibid. verſ. *Secundo*.

Rente conſtituée en grains peut eſtre reduite à l'inſtance du debteur en argent à raiſon du denier 16. verſ. *Tertio*, ibid. page 201

Rente conſtituée ne s'augmente pas par les arrerages, bien qu'ils ſoient incorporez au ſort, verſ. *Quarto*, ibid.

Et les arrerages ne peuuent eſtre demandez que depuis cinq ans auant l'introduction de l'inſtance, verſ. *Quinto*, ibid. p. 201. & 202

Sinon que ce fuſt d'vne rente conſtituée pour vn Obit, car en ce cas ils peuuent eſtre demandez depuis 29. ans, ibid. & p. 202

Et cette preſcription de 5. ans court contre le mineur, t. 1. p 202

Rente conſtituée ſe preſcrit ſi le creancier ne l'a pas demandée durant 30. ans, ibid. p. 202

Voyez *Preſcription*.

Rentes conſtituées pour Obit ſont impreſcriptibles, ibid p. 202

Rentes annuelles deües par le Fermier ou Engagiſte ſe preſcrit par 30 ans.

Et les arrerages ne ſont deus que depuis cinq ans, ibid.

Debiteur d'vne rente conſtituée, ou volante, n'eſt pas obligé d'en compenſer le capital auec vne ſomme qui luy eſt deuë pour preſt par le creancier de ladite rente, t. 1. n. 22. p. 715

Rentes de deux ſortes, Foncieres, & Conſtituées ou volantes: & leur definition, t. 3. n. 6. p. 32

Rentes foncieres ſont diuiſées en querables & portables, n. 7. ibid.

Rente volante conſtituée en grains ou autres eſpeces peut eſtre reduite en argent, à raiſon du denier ſeize, t. 3. n. 11. p. 40
Rente fonciere conſtituée en grains ou autres eſpeces, ne ſe reduit pas en argent contre la volonté de celuy à qui elle eſt deuë, t. 3. n. 11. p. 40
Rente volante eſt racheptable par le debteur, quand bon luy ſemble; mais non pas la rente fonciere, tom. 3. nomb. 12. page 40
Rente fonciere & querable où doit eſtre payée, t. 3. n. 13. p. 41
Rente fonciere & portable ſe paye au domicile du Seigneur, ibid.
Rentes volantes ſont cottiſées aux impoſitions ordinaires, & extraordinaires, t. 3. n. 1. p. 272. & n. 2. p. 273
Rentes volantes ſont cottiſées au lieu où reſident les creanciers, t. 3. n. 3. p. 273
Rentes cenſiues foncieres ſont cottiſées au lieu où les fonds ſont aſſis, t. 3. n. 4. p. 274
Et lors qu'il y a diſpute ſur la reſidence, comment on procede, n. 5. ibid.
Comment ſe fait aujourd'huy cette cottiſation, t. 3. n. 6. p. 275

Repreſailles.

Repteſailles, ou lettres de marque ſe donnent par le Prince Souuerain, tome 1. n. 17. p. 182
Repreſailles ſe donnent non ſeulement contre les biens, mais auſſi contre les perſonnes, ibid.
Mais non pas contre les Eccleſiaſtiques, ibid.
Ny contre les Iuges, ibid.
Ny contre les femmes, & enfans, ibid.
Ny contre les Laboureurs, ibid.
Ny contre les Muletiers, Marchands, & Pelerins, ibid.
Ny contre les Eſcholiers, ibid.
Ny contre le beſtial ſeruant au labourage, & ſemences, ibid.

Reproches de Teſmoins.

Reproches ſe peuuent donner contre tous teſmoins regulierement, t. 2. n. 2. p. 505
Teſmoins ne peuuent eſtre reprochez en pluſieurs cas rapportez par ordre, t. 2. n. 3. & ſuiu. p. 505
Voyez *Teſmoins.*
Reproches generaux ne ſont pas receus, t. 2. verſ. *Septimo*, p. 506
Reproches doiuent eſtre iugez par vn preallable, tom. 2. verſ. *Decimotertio*, p. 507
Reproches calomnieux ſont punis d'amendes, verſ. *Decimoquinto*, ibid.
Reproches donnez en premiere inſtance, ſe peuuent prouuer en cauſe d'appel, t. 2. n. 4. p. 507
Reproches donnez par l'vn des preuenus de méme crime, ſeruent à tous les complices, t. 2. n. 5. p. 508
Reproches donnez n'empeſchent que l'on ne puiſſe debattre l'enqueſte de nullité, t. 2. n. 6. p. 508
Reproches ſont de trois ſortes, tom. 2. n. 9. p. 508
Reproches tirez de la condition ou eſtat de la perſonne ſont en grand nombre, comme s'ils ſont heretiques, ou Iuifs, t. 2. n. 10. p. 508
Les infames de fait, ou de droict, n. 11. ibid. & p. 509
Le mendiant de porte en porte, tom. 2. n. 12. p. 509
Les perſonnes proceſſifs & chicaneuſes, t. 2. n. 13. p. 510
Reproche d'amitié du teſmoin enuers la partie qui le produit, n'eſt pas receu n 14. ibid. p. 510
Ny de ce que le teſmoin a depoſé ſans ſe faire aſſigner, n. 15. ibid.
Reproches tirez de la perſonne qui produit le teſmoin, ſont auſſi en grand nombre, t. 2. n. 16. p. 510
Comme s'il eſt commenſal, ſeruiteur domeſtique à gages. &c. n. 17. & 18. ibid.
Ou s'il eſt en puiſſance de celuy qui le produit, n. 19. ibid.
Ou s'il eſt ſon debiteur, ibid.
Mais le vaſſal peut porter témoignage pour ſon Seigneur, ibid.
Teſmoins intereſſez dans l'affaire ſont reprochables t. 2. n. 20. p. 510
Agens ou ceux qui font les affaires de quelqu'vn ne peuuent porter témoignage pour luy au fait de leur charge, t. 2. n. 21. p. 511
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid.
Reproches tirez de la perſonne de l'objectant ſont, inimitié que le teſmoin a contre luy, &c. tome 2. nombre 22. page 512
Ce qui eſt declaré & limité, ibidem, & page 513
Reproches comment aneantiſſent ou affoibliſſent la depoſition des teſmoins, t. 2. n. 23. & 24. p. 513
Saluations contre les reproches des témoins, t. 2. n. 25. p. 514

Requeſte.

Des Matieres de cét Ouurage.

Requeſte ciuile.

Requeſte ciuile regulierement n'empeſche pas l'execution d'vn Arreſt, t 2.n.7. p.569

Requeſte ciuile empeſche l'execution de l'Arreſt, ſi l'Arreſt contraire à ſoy-meſme, ou s'il y a deux ou plusieurs Atreſts contraires entr'eux, verſ. *Secundo*, ibid.

Ou ſi on oppoſe nullité contre l'Arreſt, & qu'il en apparoiſſe, verſ. *Tertio*, ibid.

Ou ſi l'Arreſt contient perte de choſe irreparable, verſ. *Quarto*, ibidem, p.569

Requeſte ciuile eſt vn moyen de droict pour faire caſſer & retracter vn Arreſt, t.2.n.1. p.592

Requeſte ciuile doit eſtre fondée ſur nouuelles pieces, t.2.n.2.p.592

Ou ſur nouueaux faits obmis à propoſer lors de l'Arreſt.t.2.n.3.p.593

Ou ſur le dol, fraude, & precipitation de la partie,n 4 ibid.

Ou ſur des pieces fauſſes, ſur leſquelles l'Arreſt ſeroit interuenu, n. 5. ibid. p. 593

Ou ſur le ſerment faux qui a donné lieu à l'obtention de l'Arreſt.n.6.ibid.

Ou ſur la fauſſe depoſition des teſmoins,n.7. ibid.

Ou ſur contrarieté d'Arreſts donnez par meſme Cour, ſur meſmes faits, & entre meſmes parties,n.8.ibid.

Requeſte ciuile doit eſtre impetrée dans ſix mois apres la prononciation de l'Arreſt, ou ſignification d'iceluy s'il eſt donné par forclusion, tome 2. nomb 9. p.593

Ou meſme apres les ſix mois s'il eſt fondé ſur minorité, verſ. *Secundo*, ibid.

Lettres en forme de Requeſte ciuile obtenuës contre les Arteſts donnez ſur production au Conſeil ou procez par eſcrit,où ſeront plaidées, t.2. nomb.10. p. 594

Impetrans Lettres Royaux en forme de Requeſte ciuile contre Arreſts, s'ils en ſont deboutez, ils ſeront condamnez en amende, &c. tom.2. nombre 11. Page 594

Iuges de la Requeſte ciuile doiuent iuger ſuiuant la loy qui eſtoit obſeruée du temps de l'Arreſt,t. 2.n.12.p.594

Impetrant Requeſte ciuile debouté n'eſt pas infame,n.13. ibid.

Requeſte ciuile peut eſtre preſentée contre vn Arreſt donné, meſme du conſentement des parties, tome 2. n. 14. p. 594

Mais celuy qui a vne fois acquieſcé à l'Arreſt, ne peut plus ſe pourueoir par Requeſte ciuile,n.15.ibid.

Requeſte ciuile n'eſt pas receuë qu'elle n'ait eſté conſultée par deux anciens Aduocats, & la conſultation eſt attachée aux lettres,n.16. ibid. p.594

Requeſte ciuile n'eſt pas receuë contre vn Arreſt prouiſionnel, t.2.nombre 17. p.594

Impetrant Requeſte ciuile debouté, n'en peut impetrer vne deuxiéme contre le meſme Atreſt, tom.2. nomb.18. p.595

Procureur à plaids ne peut impetrer ny plaider vne Requeſte ciuile ſans procuration ſpeciale,n.19.ibid.

Et partie aduerſe doit eſtre de nouueau aſſignée,n.10.ibid.

Requeſte ciuile ſe doit iuger ſelon ſa teneur, ſans que l'on y puiſſe adjouſter nouueau moyen de reſtitution, n.21. ibid.p.595

Requeſte ciuile ne peut eſtre fondée ſur des faits non iuſtifiez par pieces, n.22. ibid.

Requeſte en Interpretation ne tend qu'à faire interpreter l'Arreſt, & celuy qui en eſt debouté eſt condamné à l'amende,t.2.n.1.p.598

Reſcript Perinde valere.

Reſcript *Perinde valere*; ſe donne pour faire valoir vne prouiſion defectueuſe; t.3.n.1. p.436

Pourueu que tous les defauts de l'impetration & prouiſions ſoient bien exprimez,n. 3. ibid.

Vn defaut naturel ne peut eſtre ſuppleé par ce reſcript, comme ſi l'impetrant eſt furieux,ou autrement inſenſé; t.3.n.4. p.436

Reſcript *Perinde valere*, n'a pas lieu, lors que le droict eſt deſia acquis à vn Tiers; n.2. ibid.

Reſidence.

Les Eueſques, Curez, & autres ayans charge d'ames, ſont tenus de reſider en leurs benefices, à peine de priuation de leur Temporel, & meſme de leurs Benefices, ſi apres auoir eſté citez d'y venir, ils refuſent ſans cauſe legitime,t. 3.n.1. p.439

Mais ils ſont exempts de ces peines lors qu'ils ſont legitimement diſpenſez de reſidence, t.3.n.2.p.439

Comme ſi la Cure eſt annexée à vne dignité

dignité plus grande où il doit reſider, n.3. ibid.
Les Officiers Royaux doiuent ſaiſir les fruicts des beneficiez par faute de non-reſidence,t.3.n.4.p.439
Beneficiez qui ſont abſens pour iuſte cauſe ne perdent que les diſtributions quotidiennes,t.3.n.3.p.439
Comme les Conſeillers, Cleres & Beneficiez des Cours Souueraines, ibid.
Et les non-reſidens pour cauſe d'Eſtudes,t.3.n.6.p.440
Ou pour la pourſuitte des procez de leur Compagnie,n.7.ibid.
Et pour cauſe de maladie ; meſme en ce cas ils perçoiuent les diſtributions quotidiennes, n.8. ibid.
Et celuy qui eſtant empeſché par le Chapitre en la iouyſſance de ſa prebende, eſt tenu pour reſident tant qu'il vaque à la pourſuitte de l'inſtance, n.9. ibid.
Ceux qui aſſiſtent & accompagnent leurs Eueſques, ſont excuſez de reſidence, & ne perdent pas les gros fruits, t.3.n.10.p.441
Et ceux qui ſont abſens pour le ſeruice du Pape,n.11.ibid.
Et le Lecteur public du Roy, nomb.12. ibid.
Les Clercs de la Chappelle du Roy ſont excuſez de reſidence tant qu'ils ſont en quartier,n.13. & 14.ibid.p.441
Les Chantres de la Chappelle du Roy pourueus de prebendes hebdomadieres, ne ſont pas déchargez de reſidence, & perdent tous les fruicts s'ils s'abſentent,t.3.n.15.p.441
Les non-reſidens pour iuſte cauſe (la maladie excepée) ne gaignent pas les diſtributions quotidiennes, nomb. 16. ibid.

Reſignation.

Reſignation de benefices regulierement peut eſtre faite par tous beneficiez, t.3. n.1.p.457
Meſme par ceux qui ſont preuenus de crime capital. Ce qui eſt declaré, ibid. n.2.p.457
Et par celuy qui n'a pas encore fait expedier ſes bulles,n.3.ibid.
Ou qui n'eſt pas encore en poſſeſſion de ſon benefice,n.4.ibid.p.457
Reſignation ſe peut faire par Procureur, t.3.n.6.p.457
Mais celuy à qui le benefice n'eſt pas encore conferé, ne peut reſigner, n.7. ibid.
Reſignation ſe fait ou purement, ou en faueur de quelqu'vn, tome 3. nomb. 1. p.457
Lors que la reſignation ſe fait par Procureur, la procuration doit eſtre faite par vn Notaire Apoſtolique ou Royal, n.2.ibid.
Et le Reſignant doit ſigner la Procuration,t.3.n.3 p.458
Et cette Procuration doit eſtre atteſtée de deux teſmoins domiciliez & connus, & qui ne ſoient pas parens ou alliez des parties,n.4.ibid.
Et toutes perſonnes peuuent eſtre Procureurs à cét effet, Cleres, ou laïcs, n.5. ibid.
Procureur ne doit reſigner que ſuiuant la forme de ſa Procuration, n.6. ibid. p.458
Et doit auoir en main l'acte de ſa procuration pour pouuoir reſigner, n.7. ibid.
Procureur ne peut reſigner lors que la procuration eſt reuoquée, & que la reuocation luy eſt ſignifiée auant la reſignation,t.3.n.8. p.458
Ny lors que la procuration eſt ſurannée,n.9.ibid.
Reſignation doit eſtre faite ez mains du Superieur qui doit conferer le Benefice, t.3.n.1.& 3.p.459
L'Eueſque ne peut reſigner entre les mains d'autre que du Pape, n.3. ibid.
Reſignation pour cauſe de permutation ne peut eſtre faite entre les mains d'vn inferieur à l'Eueſque, tome 3. nomb.5. page 459
Reſignarion en faueur d'vne certaine perſonne, & non autrement, ſe fait en Cour de Rome, & autre que le Pape ne la peut admettre, tom.3. nombre 6. p.459
Sinon pour cauſe de permutation, qui ſe peut faire, & admettre par l'Ordinaire,t.3.n.7.p.460
Reſignation auec reſeruation de penſion ne peut eſtre admiſe que par le Pape, n.8.ibid.
Apres que la reſignation eſt admiſe, le reſignant ne la peut reuoquer, ny rentrer dans ſon benefice, tom.3. nomb.1. p.460
Mais le reſignant peut eſtre pourueu de nouueau du benefice qu'il auoit reſigné,t.3.n.2.p.460
Reſignation faite par permutation, ſi l'vn des benefices permutez eſt euincé, l'autre compermutant rentre & reprend ſon benefice ſans nouuelles prouiſions, tome 3. nombre 3. page 460

Et ſi l'vn des benefices permutez eſt chargé de penſions, ſon compermettant rentrera dans ſon premier benefice, ſinon que l'autre l'en deſcharge, t.3.n.4.p.461

Reſignation qui n'a pas eſté acceptée par le reſignataire de ſon vinant, eſt nulle; & le reſignant demeure en ſon benefice,t. 3.n.1. p.461

Ou meſme ſi le reſignataire eſt decedé auant qu'auoir pris poſſeſſion du benefice,n. 2.ibid.

Ou ſi la reſignarion n'a pas eſté admiſe, n.3.ibid. p.461

Reſignation faite par ſimonie, eſt nulle; & tant le reſignant que le reſignataire ſont priuez du benefice, tome 3. nombre 4. page 461. & nombre 5. page 462

Ce qui eſt declaré par pluſieurs concluſions, ibid.

Reſignation faite par force, ou par crainte,eſt nulle, tome 3. nombre 6. page 462

Reſignation faite par vn malade ſe peut reuoquer s'il reuient en conualeſcence,t.3.verſ.*Tertio*, p.463

Et celle qui eſt faite par vn preuenu d'vn crime capital, eſt annullée par ſon abſolurion,verſ.*Quinto*, ibid.

Reſignation faite par crainte legere eſt bonne,ou ſi depuis il y a conſenty, t.3. n.7. p.463

Reſignation faite par dol, eſt nulle, n. 8. ibid.

Reſignations faites par des furieux & inſenſez ſont inualables, tom. 3. nomb.9. p.464

Reſignation faite par vn mineur de 25. ans, eſt caſſée par la reſtitution en entier qu'il peut obtenir contre icelle,t.3. n.10. p.464

Sinon qu'elle ſoit faite auec connoiſſance de cauſe,n.11.ibid.

Reſignation faite par vn malade,eſt nulle, s'il decede de cette maladie dans 20. iours apres, par la Regle de Chancellerie *de infirm. reſignantib.* qui eſt receuë & obſeruée en France,t.3. n.12.& ſuiu. p.464

Voyez *Regle* de infirm. reſign.

Reſignation eſtant nulle, le benefice retourne au reſignant, ſans nouuelles prouiſions, & auec les meſmes prerogatiues qu'auparauant, tom.3. n.1.& 2. p.467

Ce qui eſt limité, n. 3.ibid.

Reſpit.

Reſpit eſt ainſi appellé, parce qu'il donne quelque temps au debteur pour reſpirer,t.1.n.33. p.653

Pendant le Reſpit, le debteur ne peut eſtre empriſonné, ibid.

Ny meſme apres l'aſſignation donnée au creancier, bien que la requeſte ne ſoit pas encore interinée, ibid.

Et s'il l'a eſté,il ſera eſlargy, ibid.

De plus il ne peut eſtre executé en ſes biens,ibid.p.653

Reſpit comme s'obtient aujourd'huy ſans lettres Royaux,ibid.

Reſpit d'vn an peut eſtre accordé au debteur ſans le conſentement de ſes creanciers,ibid.p.653

Reſpit de cinq ans ne ſe donne que du conſentement des creanciers, ibid. page 654.col.2.verſ. *Tertio.*

Et le debteur eſt creu en diſant qu'il ne demande pas le Reſpit d'vn an en fraude de ſes creanciers, ibid. col. 1. & 2. verſ. *Quarto.*

Et n'eſt pas tenu de donner caution à ſes creanciers,ibid.p.654

Mais ſi auant ſa preſentation de la requeſte pour auoir Reſpit, le creancier a fait execution ſur ſes biens, il ne luy en ſera pas donné main leuée,ibid.

Reſpit eſt accordé aux debteurs affligez de pertes ou dommages notables, ibid. p.564

Reſpit peut eſtre accordé à tous les habitans d'vn lieu affligez des guerres, &c. ibid.

Sans que le creancier puiſſe demander que ſon debteur garniſſe pendant le Reſpit,ibid.

Reſpit ſuſpend le cours des intereſts rant qu'il dure, ibid. p.654

Reſpit ne ſert pas à la caution du debteur t.1.col.2.p.654

Reſpit ne doit exceder cinq ans, verſ. *Secundo*, ibid.

Reſpit ſuſpend la preſcription,verſ. *Quinto*,ibid.& n.28. p.722

Reſpit ne ſe donne entre marchands trafiquans,verſ.*Sexto*,ibid. p.654. & 655

Reſpit ne ſe donne apres la condamnation de payer,verſ.*Septimo*,p.655

Reſpit ne ſert pour les debtes contractez de nouueau apres le Reſpit,verſ.*Octauo*, ibid.

Reſpit n'a lieu pour les debtes creées pour cauſe d'eſtude, ibid. verſ. *Nono*, p.655

Ny contre des creanciers pauures, ibid.

Ny contre le Prince,ibid.

Ny contre la cauſe pieuſe, ibidem, page 655

Ny

Ny contre les pupilles, ibid.
Reſpit ne ſe donne vne ſeconde fois au meſme debteur apres que le premier eſt expiré, tome 1. verſ. *Decimo*, page 655
Reſpit ne ſe donne à l'emphyteote contre le Seigneur pour luy retarder le payement du cens, & autres deuoirs annuels, t. 3. n. 23. p. 45

Reſtitution en entier.

Reſtitution en entier ne ſe fait pour alienation de choſes meubles, t. 1. v. *Octauo*, page 23
Reſtitution ne ſe donne au Mineur pour cauſe de leſion, meſme en choſes meubles, ibid.
Voyez *Mineurs.*
Reſtitution en entier, touſiours neceſſaire aux Mineurs, en France, où les voyes de nullité n'ont lieu, tome 1. nombre 5. page 6. & nombre 5. page 739
Reſtitution en entier ſe donne à toutes perſonnes leſées de leſion enorme, nonobſtant le iurement mis au contract, t. 1. n. 1. p. 738
Reſtitution en entier ſe donne aux heritiers du leze, tome 1. nombre 2. page 739
Et meſme aux Eſtrangers contre vn François, n. 3. ibid.
Reſtitution en entier doit eſtre demandée deuant le Iuge qui doit connoiſtre de la cauſe, nombre 4. ibidem, page 739
Reſtitution en entier ſe donne en France par lettres Royaux ſeulement, t. 1. n. 5. p. 739
Sinon que les Cours Souueraines reſtituent par fois d'equité ſans leſdites lettres, ibid.
Ou lors que le condamné par contumace, le Iuge ſeant encor en ſon Tribunal, ſe preſente, il peut eſtre reſtitué ſans lettres, verſ. *Secundo*, ibid.
Reſtitution en entier ſe peut demander en France durant dix ans continuels, à compter du iour du contract, ou de la majorité, t. 1. n. 6. p. 740
Et par fois du iour de la ratification, ou autre temps, comme il eſt expliqué par diuers cas, ibid. & p. 741
Et ſi elle eſt demandée par voye d'exception, on y eſt touſiours receu, col. 2. ibid. p. 741
Reſtitution en entier ne peut regulierement eſtre demandée apres les dix ans, t. 1. n. 7. p. 742
Et ſi le mineur a impetré diſpenſe d'âge, ledit temps court dés qu'en vertu de la diſpenſe il adminiſtre ſes biens, ibid.
Reſtitution en entier ne ſe donne contre vne tranſaction faite entre majeurs ſans dol, bien qu'il y aye leſion d'outre moitié, ibid. p. 742
Reſtitution en entier ſe donne aux Communautez, t. 1. n. 16. p. 745
Et à l'Egliſe, n. 17. ibid.
Reſtitution en entier des mineurs, tom. 1. p. 742. & ſuiu.
Voyez *Mineurs.*
Reſtitution en entier ſe donne à celuy qui a fait quelque choſe par force ou crainte griefve, tome 1. nombre 1. page 752
Voyez *Crainte.*
Reſtitution en entier pour cauſe de force ou crainte griefve, ſe donne, non ſeulement à celuy qui l'a ſouffert, mais encore à ſes heritiers, tome 1. nomb. 7. p. 755
Et contre les heritiers de celuy qui a extorqué par force ou crainte, nomb. 8. ibid.
Iugement en fait de reſtitution pour cauſe de force ou crainte griefve, comment ſe pratique en France, tom. 1. n. 9. p. 756
Reſtitution en entier ne ſe donne pour ſimple crainte reuerentiale, t. 1. n. 10. p. 756
Ny pour ce qui ſe donne à vn Tiers afin de nous deffendre contre ceux qui nous veulent faire violence, tom. 1. n. 11. p. 756
Ny au debteur qui a eſté contraint de payer ce qu'il deuoit à ſon creancier, n. 12. ibid.
Ny à celuy qui a rendu par force, ce qu'il auoit auparauant extorqué de meſme, n. 13. ibid.
Ny celuy qui a donné quelque choſe pour crainte d'infamie, tom. 1. n. 15. p. 757
Reſtitution en entier ſe donne pour cauſe de dol, enuers celuy qui l'a commis, tom. 1. n. 1. p. 757
Et à celuy qui s'eſt obligé pour argent perdu au jeu, tome 1. nombre 4. page 758
Voyez *Dol.*
Reſtitution en entier ſe donne à celuy qui a erré en fait, tome 1. ſection 5. page 762
Et à celuy qui s'eſt obligé à vne choſe impoſſible, tome 1. nombre 4. page 762

Et enuers l'erreur du calcul interuenu en vn, ou plusieurs contracts, t. 1. n. 5. page 763
Et enuers vne transaction faite par erreur, n. 7. & 8. ibid. p. 763
Voyez *Erreur*.
Restitution en entier suspend l'execution de l'obligation, ou Sentence, & pendant l'instance de restitution, rien ne doit estre innoué, t. 1. n. 1. & 2. page 768. & 769.
Sinon que l'instance est en estat de prendre trop long trait, le Iuge peut faire executer en cautionnant, nomb. 2. ibid.
Restitution en entier estant accordée, toutes choses doiuent estre remises en l'estat qu'elles estoient auant l'acte duquel il s'agit, t. 1. n. 3. p. 769
Sinon que le mineur restitué ne rend pas les deniers qu'il a receus, s'il les a perdu ou mal employez, nom. 1. n. 4. p. 770
Restitution peut estre accordée sur vn chef de l'acte sans preiudice des autres, t. 1. n. 5. ibid.
Et ce qui est fait de bonne foy auant l'instance de restitution, n'est pas retracté, n. 6. ibid. p. 770
Restitution en entier n'oblige pas celuy qui l'a obtenu de s'en seruir s'il ne veut, t. 1. n. 7. p. 771
Ce qui est declaré, ibid.

Retour.

Droit de Retour fut premierement accordé au Pere par le droit Romain pour la dot profectice, t. 1. verſ. *Primo*, p. 386
Et pour la donation pour cause de nopces que le pere faisoit à son fils, verſ. *Secundo*, ibid.
Et depuis pour toutes sortes de donations faites par le pere ou ayeul, verſ. *Tertio*, ibid.
Ce droit a esté aussi estendu en faueur de la mere, & ascendans maternels, verſ. *Quarto*, ibid.
Ce mesme droit de retour a lieu en faueur des freres, oncles & tantes donateurs, t. 1. col. p. 387
Et les donataires ne peuuent priuer les donateurs de ce droit de Retour, ibid. col. 2. p. 387
Donateur reprend par droit de Retour les biens donnez deschargez de toutes hypoteques constituées par le donataire, ibid. p. 387. 388. & 389
Mais à la reserue des susdites personnes nul ne peut pretendre auoir droit de Retour comme il est expliqué par plusieurs exemples, tom. 1. n. 6. p. 389. & 390
Retour n'a pas lieu en faueur du donateur lorsqu'il s'agit d'vne donation faite en recompense de services, tom. 1. verſ. *Secundo*, p. 390
Retour n'a pas lieu lorsque la donation a esté faite pour quelque cession & remission de droits faite par le donataire au donateur, tom. 1. verſ. *Tertio*, page 391
Les parens donateurs n'ont pas droit de Retour lorsque le donataire est condamné pour crime de Leze Maiesté, ibid. verſ. *Quarto*, p. 391
Ny lorsqu'ils ont donné à leurs enfans en execution d'vn fideicommis dont ils estoient chargez en leur faueur verſ. *Quinto*, ibidem, page 391
Ny pour les donations faites à leurs enfans bastards, verſ. *Sexto*, ibidem, page 391
Ny par la seule mort ciuile de leurs enfans donataires, verſ. *Septimo*, ibid. & p. 392
Ny si le parent donateur auoit tué son enfant donataire, tom. 1. verſ. *Octauo* page 392
Retour cesse lorsque l'enfant donataire a laissé des enfans suruiuans, verſ. *Nono* ibid.
Sinon qu'il y eust pacte de retour dans la donation au contraire, tom. 1. col. 2. page 393
Et quelle difference il y a entre le pere & l'estranger qui ont mis ce pacte de retour nonobstant que le donataire laissast des enfans ibid.
Droit de Retour a lieu en faueur du pere dont le fils donataire est executé à mort pour crime bien qu'il laisse des enfans à l'exclusion du fisc, tom. 1. col. 2. page 393
Retour a lieu nonobstant que le fils donataire laisse des enfans, s'ils sont bastards, ibid.
Ou si les enfans du donataire precedent au donateur, ibidem, & page 394
Retour n'a pas lieu lorsque celuy à qui il appartient de droit, y a renoncé tom. 1. verſ. *Decimo*, p. 394
Retour n'a pas lieu en faueur des parens du bastard mourant sans enfans & sans testament, pour les biens à luy donnez

donnez par eux, tome 3. nombre 5. page 139

Retrait lignager & feodal.

Retrait lignager a lieu és pays Couſtumiers de France & en quelques lieux particuliers de droit eſcrit par Statuts des lieux, t. 1.n.9.p.74
Et anciennement dans la Paleſtine par la loy de Dieu,ibid.
Retrait lignager a lieu meſme ez ventes faites aux Egliſes & communautez, ib. verſ. *Secundo*,p.74
Soit que la vente ſoit conuentionnelle, ou iudiciaire,ibid.verſ.*Tertio*,page 74.& 75
Ou qu'elle ſoit faite en faueur d'vn lignager plus eſloigné que celuy qui veut vſer du Retrait, t. 1. verſ. *Quinto*, page 75
Et contre des ſeconds & tiers acquereurs,ibid.verſ.*Quinto*,p. 75
Retrait lignager ſe donne aux femmes auſſi bien qu'aux hommes,ibid.v.*Sexto*, page 75
Et aux enfans exheredez, ibid. verſ. *Septimo*.
Retrait lignager eſt receu,bien qu'il y ait pacte de rachapt en la vente,auant que le vendeur en vſe, tom. 1. verſ. *Octauo*, page 75
Et ſi le pacte de rachapt eſt ſuruenu apres la vente, le retrayant lignager eſt preferé au vendeur, ibid. verſ. *Nono*.
Retrait lignager ſuit la famille & ne peut eſtre cedé à vn Tiers, tom. 1. nomb.10. page 75
Ny meſme à vn de la famille plus eſloigné au preiudice des plus proches, ib.
Retrait lignager auec quelle ceremonie ſe cedoit anciennement, ibid.
Retrait lignager ſe doit faire dans l'an & iour depuis la vente faite,t.1.n.10. verſ. *Secundo*,p.75
Et ce temps court contre le mineur, ibid.
Mais il ne court pas ez ventes conditionnelles, ibid. p. 76
Ny en celle qui eſt faite par vn vendeur qui n'eſt pas maiſtre de la choſe, & n'eſt fondé de procuration, ibidem, page 76
Le retrayant lignager rend le prix & la plus-valuë ſciemment donné par le vendeur,ibid.verſ.*Tertio*,p.76
Et doit retirer la totalité de la choſe, ibid. verſ. *Quarto*.
Retrait lignager n'eſt pas concedé aux Baſtards,ibid.verſ.*Quinto*,p.76
Retrait lignager ſe donne aux legitimez par le Prince pour les biens du pere, ibid.verſ. *Sextò*, p. 76
Retrait lignager ne ſe donne que pour raiſons des biens eſquels on peut ſucceder ab-inteſtat, ibidem, verſ. *Septimo*,
Le Banny à perpetuité n'a pas ce droit, ibid. verſ. *Octauo*,
Ny celuy qui y a renoncé, ibid. verſ. *Nono*.
Retrait lignager eſt en faueur du plus proche du vendeur, ibid. verſ.*Decimo*, page 76
Retrait lignager n'a lieu ez acquiſitions faites par le Roy, tom.1. verſ.*Duodecimo* page 77
Ny ez venditions des meubles,ib.verſ. *Decimoquinto*,
Retrait lignager cede au droit de prelation,ibid.verſ. *Decimoquarto*,p.77
Retrait lignager demande vne procuration ſpeciale, t. 1.verſ. *Vndecimo*, p. 76 & 77
Retraits de trois ſortes, Conuentionnel, Lignager,& Feodal,tom. 3. col.1. p.24. & n. 1. p.80
Retrait feodal, ou droit de prelation eſt vne meſme choſe, ibid.
Voyez *Droit de prelation*.
Retrait feodal,& Retrait cenſuel, ne different que pour le regard de la choſe retenuë,t.3.2. p.81
Retraits conuentionnel,feodal, & lignager concourans au regard d'vne meſme choſe, le conuentionnel ſera preferé,t.3.n.12. p. 84
Retrait feodal eſt auſſi plus fauorable que le lignager, tome 3. col. 1. page 84
Et le Retrayant feodal eſt preferé au lignager,t.3.n.13.p. 85.

Roolle.

Roolle eſt pris icy pour le liure des Tailles & autres impoſitions, t. 3.nomb. 1. page 343
Sa forme eſt de contenir les mandes & commiſſions enuoyées pour les impoſitions,ibid.
Et la cauſe pour laquelle les impoſitions ſe font doit eſtre inſerée au commencement,n.2.ibid.
Et ſur quel pied d'alliurement l'impoſition doit eſtre faite,n. 3.ibid.page 343
Et les alliuremens & cottitez d'vn chacun,n. 4. ibid.
De plus ſur chaque parcelle du Roolle, on

on couche à la marge la cottité du compoids caballiſte diſtingué du compoix rerrien, t. 3. n. 5. p. 344
Et les deniers impoſez pour les affaires de Communauté, doiuent eſtre ſeparez d'auec les Royaux, t, 3. nomb. 6. page 344
Roole doit contenir à la fin la ſomme torale des deniers y mentionnez, nom. 7. ibid.
Roolle doit eſtre correct, eſcrit au long & ſans abbreuiations, & ſigné par les Officiers, Conſuls & Aſſeeurs, auant l'exaction, n. 8. ibid.
Roole doit eſtre baillé au Collecteur pour faire la leuée des cottitez y contenuës, t. 3. n. 9. p. 347
Voyez *Collecteur.*

S

Saiſie.

SAiſie eſt vne ſorte d'execution qui ſe fait proprement ſur les immeubles du debteur, t. 1. n. 1. p. 657
Saiſie ne ſe peut faire des Cheuaux & autres choſes ſeruans aux Soldats eſtans en ſeruice, t. 1. n. 6. p. 661
Voyez *Execution.*
Auãt que proceder par ſaiſie, le creancier doit faire foy de ſon obligation, & commandement au debteur de payer, t. 1. n. 1. p. 664
Voire meſme le Roy ne peut commencer par ſaiſie, ſinon en deux cas, ibid.
Saiſie faite vn iour de Dimãche, ou Feſte, eſt nulle, rome 1. nombre 2. page 664
Mais il faut que cette nullité ſoit declaré à l'inſtance du Procureur du Roy verſ. *Secundo*, ibid.
Saiſie faire ez Feries des vendanges, ou moiſſons, eſt valable, t. 1. verſ. *Quarto*, page 665
Saiſie ſe doit faire par les Sergens qui doiuent à cét effect ſe porter ſur les lieux, & ſpecifier dans l'exploit la choſe ſaiſie auec ſes confins, contenance, & qualitez, t. 1. n. 3. p. 665
Saiſie des Seigneuries & fiefs eſt valable ſans cette particuliere deſignation, ibid.
Et le Sergent doit attacher copie de ſon Exploit à la porte de l'Egliſe Paroiſſiale du lieu où les biens ſont aſſis, n. 4. p. 665
Et mettre vn panonceau des Armes du Roy, auec vn eſcriteau que la maiſon eſt ſaiſie ſous le nom du Roy, & de ce, faire ſon verbal, tom. 1. nomb. 5: page 666
Saiſie eſtant faite, on eſtablit des Sequeſtres ou commiſſaires au regime des biens ſaiſis, auant que proceder aux criées, ſur peine de nullité, uombre 6. ibid.
Et cette charge de Sequeſtre, eſt neceſſaire, à laquelle on peut eſtre contrainr meſme par corps, nombre 7. ibid.
Voyez *Sequeſtres.*
Celuy dont on vend les biens doit eſtre aſſigné pour voir adiuger la choſe ſaiſie au plus offrant, t. 1. n. 11. & 12. page 673
Saiſie n'eſt pas nulle pour eſtre faite pour plus qu'il n'eſt deu, t. 1. n. 4. verſ. *Secundo*, p. 674
Saiſie ſur ſaiſie n'a lieu en France, mais apres la ſaiſie faite les aurres creanciers doiuent venir par oppoſitions aux fins de conſeruer, tom. 1. n. 5 p. 674
Saiſie ſur ſaiſie vaut, lorſque le premier creancier n'a fait ſaiſir que les fruits, & le ſecond le fonds meſme, tome 1. n. 6. p. 675
Saiſie ſur ſaiſie vaut en fait de Tailles, & le Collecteur ſecond ſaiſiſſant eſt preferé, t. 3. n. 53. p. 372

Salaire.

Salaire des ſeruiteurs & mercenaire n'excedant vingt liures, ſe doit iuger ſommairement ſans appointer les Parties à produire, tome 2. nombre 35: page 563
Voyez *Mercenaires.*

Seigneurs.

Seigneurs Iuſticiers ne ſont pas tenus du mal-jugé de leurs Iuges, tome 2. n. 24: page 574
Seigneurs Iuſticiers ne peuuent compoſer des crimes ſur peine de perdre leurs Iuſtices, rom. 2. n. 7. verſ. *Secundo*, page 605
Seigneurs Iuſticiers ſont reſponſables des priſonniers qui s'euadent par defaut des priſons, tome 1. nombre 2. page 644
Voyez *Priſonnier: Priſons.*
Seigneurs Iuſticiers peuuent faire condamner les criminels en amende à leur profit, mais non pas aux deſpens du procez, t. 2. n. 12. p. 696
Sinon que le criminel s'eſtant porté pour

pour appellant du decret de priſe de corps, ou autre Sentence interlocutoire ait eſté demis de ſon appel, n.13. ibid.

Seigneurs Iuſticiers obtiennent condamnation de deſpens contre leurs Parties ez procez ciuils intentez contre eux, verſ. *Secundo*, ibid. p.696

Seigneur Iuſticier ne peut empeſcher l'entherinement de lettres de Grace octroyées par le Roy, ſous pretexte de confiſcation qui appartient audit Seigneur, t.2.n.7.p.706
Ce qui eſt declaré, ibid.
Etymologie du mot de *Seigneur*, tom.3. page 2.

Seigneurs par quels moyens peuuent prouuer que les terres releuent d'eux, page 5.

Seigneurs peuuent obliger les tenanciers à leur bailler declaration des terres qu'ils tiennent en franc-aleu, v. *Quinto*, ibid.

Seigneur peut demander droit d'indemnité aux Gens de main-morte, tom.3. n.15.p.11.12.13.& 14.

Seigneur feodal a diuers droits ſur ſon vaſſal ou ſur ſon fief, tome 3.col.2. page 14
voyez *Hommage*, *Vaſſal*, *Denombrement*,

Seigneur peut faire ſaiſir le fief de ſon vaſſal, & faire les fruits ſiens pendant la ſaiſie, à faute d'hommage rendu, t.3. n.12.p.20
Ce qui eſt déclaré & limité, ibidem, & page 21

Seigneur Feodal n'eſt pas obligé de preſter foy & hommage à ſon vaſſal, t. 3. n.13.p.21

Seigneur perd le droit qu'il a ſur le fief de ſon vaſſal pour cauſe de felonnie enuers luy, tome 3. nombre 10. page 30

Seigneur perd ſon fief par preſcription, verſ. *Secundo & Tertio*, ibid.

Seigneur n'eſt pas priué de ſon fief bienque le vaſſal air ceſſé plus de 100. ans ſans luy faire foy & hommage, tom.3. n.11.p.31.

Seigneur direct qui a baillé ſa choſe à cens, a droit d'inueſtir ſon emphiteote, t.3.n.1.2.& 3. p.34

Seigneur direct a droict de ſe faire reconnoiſtre par ſon emphyteote, t.3.n.1.& ſuiu.p.35
Il eſt traitté du droit de reconnoiſſance, ibid.

Seigneur direct a droit d'exiger & ſe faire payer le cens ou penſion annuelle à luy deuë par ſon emphyteote, tom.3. nombre 1.& ſuiuans, page 36
S'il y a pluſieurs Seigneurs diſputans le droit de cenſiue, on l'adiuge à celuy qui a les plus anciennes reconnoiſſances & la plus ancienne poſſeſſion, t. 3. n.7.p.38.

Seigneur direct peut demander les arrerages du cens, bienqu'il ne ſe les ſoit pas reſerué dans les reconnoiſſances qui depuis luy ont eſté faites, tom.3.n.15. page 41

Seigneur direct n'eſt pas tenu de receuoir tout à coup payemẽt de ſon cens pour pluſieurs années à l'aduenir, t.3.n.17. page 42

Seigneur direct peut demander tout le cens à vn des tenanciers, lorſqu'il a eſté conſtitué indiuis ſur vn fonds ou pluſieurs, diuiſez ou non, entre pluſieurs emphyteotes, n.18.ibid.
Ce qui eſt declaré & limité par pluſieurs concluſions, ibid.& p.43

Seigneur direct peut demander aux tenanciers les cens & arrerages deus par leurs Autheurs, ſauf leurs recours, t.3. n.19.p.44.& n.42.p.50
Meſme pour les biens adiugez par decret, bienqu'il ne ſoit pas oppoſé aux criées, t.3.n.20.p.44

Seigneur cenſier peut faire executer ſur les meubles de ſon emphyteote trouuez dans la maiſon qui doit le cens, t.3. n.21.p.44

Seigneur direct peut demander le cens bienque la choſe emphyteutique ſoit confiſqué, n.22.ibid.

Seigneur direct peut demander le cens entier, nonobſtant ſterilité, ou perte de partie du fonds, & ſans diſtraction des deſpenſes de culture, t.3.n.24.25. & 26.p.45
Ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions, ibid.

Seigneur eſt priué du cens par la perte totale de la choſe cenſuelle, t.3.n.27. page 46

Seigneur direct peut faire ſaiſir le fonds à deffaut du payement du cens ou arrerages à luy deus, tome 3.nombre 30. page 46
Et a droit de preference ſur les fonds emphiteutique à tous les autres creanciers anterieurs de l'emphyteote, t.3. n.31.p.47

Seigneur direct à faute de payement du cens a droit de ſe faire payer quelque amende, t.3.n.33.p.47

Seigneur a droit d'empeſcher l'emphyteote d'impoſer vn nouueau cens ſur la choſe

choſe ſoit qu'il la retienne ou qu'il l'aliene, t. 3. n. 37. & 38. p. 49
Seigneur direct peut aliener le cens, & retenir les autres droits Seigneuriaux t. 3. n. 41. p. 50
Seigneur a droit de Champart, Agrier, Taſque ou Terrage, & quels ſont ces droits, t. 3. n. 1. p. 50
Seigneur eſt cenſé vendre le fonds allodial, lorſqu'il ne s'eſt pas reſerué droit de lods. t. 3. n. 21. p. 72
Ce qui eſt declaré, n. 22. ibid.
Seigneur qui retient les biens par droit de prelation, eſt tenu de toutes charges & hypoteques qui y ont eſté impoſées depuis l'infeudation, ou emphyteoſe, t. 3. n. 14. p. 85
Seigneur qui ſe veut ſeruir du droit de prelation, peut contraindre le nouueau acquereur à luy exhiber ſon titre, pour ſe deliberer, t. 3. n. 1. p. 87
Et en ſuite luy reſtituer le prix entier de ſon acquiſition, n. 2. ibid.
Et generalement tout ce qu'il a debourſé legitimement pour raiſon de cette acquiſition, ibid. n. 3. & 4. p. 87. & n. 6. p. 88
Seigneur retrayant par droit de prelation doit conſigner le prix, s'il n'eſt pas encor payé par le nouueau acquereur, t. 3 n. 7. p. 88
Et ſe peut ſeruir du meſme delay qui eſtoit accordé au nouueau acquereur pour payer, n. 8. ibid.
Seigneur retrayant n'eſt pas obligé de rembourſer le nouueau acquereur en meſmes eſpeces de monnoyes, s'il n'en ſouffre point d'intereſt, t. 3. nomb. 10. page 88
Ny de payer plus que ledit acquereur n'en auoit payé, n. 9. & 11. ibid.
Seigneur peut vſer du droit de prelation en diuers cas rapportez par ordre, t. 3. p. 89. & ſuiu.
Voyez *Droit de prelation.*
Meſme contre les Secretaires du Roy, & autres exempts par Priuilege du payement de lods, tome 3. nombre 10 page 90
Seigneur direct perd ſes droits de cenſiue par la perte totale du fonds en ſuel ou emphyteutique, tom. 3. nombre 2. page 101
Et par le deguerpiſſement de l'emphyteote, n. 3. ibid. Voyez *Deguerpiſſement.*
Et par la conſolidation du domaine vtile au direct, t. 3. n. 5. p. 102
Bienque le Seigneur vienne à reuendre ou donner la choſe à vn autre ſi la cenſiue n'eſt expreſſement reſeruée, ibid. & nombre 6. page 102
Seigneur direct perd ſes droits par preſcription faite par le Conſeigneur d'vn meſme fonds, t. 3. n. 7. p. 102
Et s'il eſt conuaincu d'auoir mal-traitté d'iniures ou autrement ſon emphyteote, t. 3. n. 9. p. 104
Seigneur eſt priué de ſon droit de cenſiue, lorſqu'il l'a reduit au droit de Champart, n. 10. ibid.
Seigneur direct n'eſt pas priué de ſon droit de cenſiue, par la demande qui ſe fait de la reſciſion du contract pour cauſe de leſion, tom. 3. nombre 11. page 104
Ce qui eſt declaré, n. 12. ibid.
Seigneurs qui pretendent auoir droit de Iuſtices, le doiuent prouuer par titres, t. 3. n. 2. p. 112
Seigneurs Hauts-Iuſticiers n'ont pas la connoiſſance de pluſieurs crimes, par les Ordonnances, ſtyle ou priuileges donnez aux Iuges Royaux, t. 3. n. 4. page 115
Seigneur Haut-Iuſticier pour marque de ſa haute-Iuſtice & execution d'icelle, a droit de faire eriger des fourches patibulaires, comme il eſt expliqué, t. 3. n. 1. p. 115
Et ſi leſdites fourches ſont tombées, il les peut faire releuer dans l'an & iour, n. 2. ibid.
Seigneur Haut-Iuſticier peut auoir dans ſa Haute-Iuſtice des piloris, eſchelles, poteaux à mettre carquans, &c. tom. 3. n. 3. p. 116
Seigneurs Haut-Iuſticiers ont droit de confiſcation, tom. 3. n. 5. & ſuiu. p. 118. Voyez *Confiſcation.*
Seigneurs Hauts-Iuſticiers ne peuuent pas ſe dire ſaiſis des biens confiſquez, ny en former complainte, tom. 3. n. 14. page 122
Seigneurs Haut-Iuſticiers ont droit ſur vn Treſor trouué dans leurs Hautes-Iuſtices, t. 3. n. 1. & ſuiu. p. 129
Voyez *Treſor.*
Seigneurs Iuſticiers nont aucun droit ſur les mines d'or ou d'argent du Royaume, mais le Roy prend la dixieſme partie de ce qui s'en retire, tome 3. n. 13. page 133
Seigneurs Iuſticiers n'ont point de droit ſur l'ambre trouué en la coſte de la mer, mais il appartient entierement à l'inuenteur, tome 3. nomb. 14. p. 133. & n. 5. p. 135
Seigneur Haut-Iuſticier peut ſucceder par droit de desherence à celuy qui eſt decedé, ſans hoirs teſtamentaires, ny

ab-inteſtat, pour les biens ſituez dans ſa haute-Iuſtice, t. 3. n. 1. & ſuiu. p. 133
Voyez *Desherence.*
Seigneurs Hauts-Iuſticiers ont droit ſur les biens vaquans, & ſur les Eſpaues trouuées dans leurs Hautes-Iuſtices, t. 3. n. 1. & ſuiu. p. 134
Voyez *Biens Vaquans*, verſ. *Eſpaues.*
Seigneurs Haut-Iuſticiers ſont tenus de faire nourrir les enfans expoſez & trouuez dans leurs Hautes-Iuſtices, tom. 3. n. 10. p. 137
Sans aucune puiſſance paternelle ſur eux, n. 11. ibid.
Seigneurs Hauts-Iuſticiers ont droit de Litres & ceintures funebres, t. 3. n. 1. & ſuiu. p. 137
Voyez *Litres.*
Et d'auoir vn banc ou Siege d'honneur & eminent dans l'Egliſe, t. 3. nomb. 1. page 138
Et d'y eſtre enſeuely dans le Chœur, n. 2. ibid. p. 139
Seigneur faiſant profeſſion de la R. P. R. eſt priué de tous droits honorifiques dans l'Egliſe du lieu de ſa Haute-Iuſtice, t. 3. col. 1. p. 139
Seigneur Haut-Iuſticier ſuccede au Baſtard decedé ſans enfans & ſans reſtament, pourueu que certaines circonſtances s'y rencontrent, rapportées & expliquées, t. 3. n. 1. & ſuiu. p. 139
Scauoir que le baſtard ſoit né, demeurant, & decedé en ſa Haute-Iuſtice, ibid.
Ou qu'il ſoit decedé hors de ſa Iuſtice faiſant la guerre pour ſon Prince, n. 3. ibid.
Et que les biens ſoient ſituez dans ſa Haute-Iuſtice, n. 6. ibid.
Meſme il ſuccede ez meubles & debtes qui en ſont dehors, n. 2. ibid.
Seigneur Iuſticier ne ſuccede point au baſtard ſi quelqu'vne de ees circonſtances y manque, & la ſucceſſion appartient au Roy, nomb. 1. 6. 7. 8. & 9. ibid. p. 139. & 140
Seigneur Haut-Iuſticier a droit d'empeſcher que les habitans du lieu ne faſſent aucunes feneſtres, ou autres alterations aux portes, murailles, tours, &c. des Villes & lieux de ſa Hante-Iuſtice, t. 3. p. 140
Seigneur moyen-Iuſticier de quels cas a connoiſſance, t. 3. n. 3. p. 141
Seigneur moyen Iuſticier a droit d'eſchãdiller les meſures, t. 3. n. 2. p. 142
Et de les marquer, de ſes armes, n. 4. ibid.
Et d'eſtablir des Viſiteurs ez Villes & Villages de ſa Iuſtice, n. 3. ibid. p. 142
Seigneurs bas-Iuſticiers ont vn pouuoir fort reſtreint, t. 3. n. 1. p. 142
Leur connoiſſance eſt plus des cauſes ciuiles que criminelles, ibid.
Et ne peuuent condamner à plus groſſe peine qu'a l'amende de 60. ſols, tom. 3. n. 6 p. 143
Seigneurs Iuſticiers ont droit de créer des Officiers ez lieu de leurs Iuſtices, t. 3. n. 3. & 4. p. 144
Et quels ſont les Offices qu'ils peuuent creer, ibid.
Et s'il y a pluſieurs Conſcigneurs, en qu'elle façon les Officiers ſeront creez par eux, n. 5. ibid.
Seigneurs Eccleſiaſtiques ont le meſme droit de creer des Officiers ez Terres de leurs Iuſtices, t. 3. n. 6. p. 145
Seigneurs feodaux ou cenſiers n'ayans point de Iuſtice, ne peuuent auſſi creer des Officiers, t. 3. n. 13. p. 157
Seigneur moyen-Iuſticier ne peut creer vn Procureur Fiſcal, mais ſeulement d'Office, t. 3. n. 15. p. 157
Seigneur bas-Iuſticier n'a point de Procureur d'Office, ibid.
Seigneur ne peut ceder le droit de creer des Officiers, t. 3. n. 14. p. 157
Seigneur n'exerce pas luy-meſme ſa Iuſtice, bienqu'il en ſoit capable, tom. 3. n. 14. p. 171.
Seigneurs Iuſticiers ne ſont pas reſponſables du mal-iugé de leurs Iuges, t. 3. n. 17. p. 183
Seigneur peut deſtituer ſon Officier à volonté, lorſqu'il l'a pourueu gratuitement, ibid. p. 183
Comme il eſt amplement declaré, ibid. & p. 184. & 185. Voyez *Officiers.*
Seigneur ne peut chaſſer l'Officier actuellement receu en Iuſtice, mais il doit l'appeller deuant le Iuge Superieur pour voir ordonner qu'attenduë ſa deſtitution, deffenſes luy ſeront faites, &c. t. 3. n. 10. p. 185
Seigneur ayant voulu deſtituer ſon Officier pour cauſe infamante, ne peut pas en ſe deſiſtant de ladite cauſe reuenir à la deſtitution volontaire, t. 3. n. 21. page 186
Seigneurs Iuſticiers peuuent auoir des priſons, t. 3. n. 1. & ſuiu. p. 190
Preſeance des Seigneurs Iuſticiers ſur les feodaus ou cenſiers, t. 3. col. 2. p. 190. & 191
Seigneurs Iuſticiers à l'excluſion des feodaux ou cenſiers, ont droit de donner permiſſion de faire la feſte du village, t. 3. n. 2. p. 191

Seigneurs juſticiers peuuent prendre le titre abſolu de *Seigneur*, dans les lieux de leurs juſtices, t. 3. n. 1. p. 191. & 192
Seigneurs juſticiers ont droit de vindiquer leurs juſticiables, lorſqu'ils playdent hors de leur juſtice, t. 3. nomb. 1. p. 192
Et les autres Iuges, meſme Royaux ſont tenus de les renuoyer, ſans qu'ils puiſſent oppoſer la preuention, ibid.
Et les juſticiables d'vn Seigneur, ne peuuent pas ſe ſoûmettre à vne autre juſtice au preiudice de celle dudit Seigneur, ibid.
Seigneurs juſticiers doiuent étre requis à conſentir que les eſtrangers puiſſent faire depaître leur bétail ez pâturages dépendans de leurs juſtices, t. 3. n. 1. p. 192. & 193
Seigneurs juſticiers ont droit ſur les fleuues, ou riuieres qui ne ſont pas nauigables, t. 2. col. 2. p. 194
Seigneurs juſticiers ſont priuez de leurs droits de juſtice, s'ils ne font pas rendre iuſtice à leurs vaſſaux, tom. 3. nomb. 2. p. 198
Ou s'il les traittent iniurieuſement, n. 3. ibid.
Ce qui eſt declaré &, moderé, ibid. n. 4. p. 198
Seigneurs ont droit de Queſtes ou Tailles ſur leurs vaſſaux par conuention, ou priuilege, t. 3. n. 1. 2. & 3. p. 199. & n. 7. & 8. p. 200
Les Dames ont le meſme droit, n. 4. ibid.
Le Seigneur en partie, n'exige la Taille qu'à proportion de la part qu'il a en la Seigneurie, n. 5. ibid.
Seigneurs en quels cas peuuent exiger cette Taille, tom. 3. n. 9. & ſuiu. p. 200 & ſuiu.
Sçauoir à la naiſſance de ſes enfans, n. 10. ibid. p. 200
Lorſque le Seigneur ſe marie, t. 3, n. 11. p. 201
Lorſqu'il acquiert quelques Terres, n. 12. ibid.
Pour payer ſa rançon eſtant priſonnier de guerre, t. 3. n. t 3. p. 201
Lorſqu'il fait vn voyage d'outre-mer, n. 14. ibid.
Lorſqu'il marie ſes filles, n. 15. ibid. & p. 202
Et pour la Cheualerie du Seigneur, ou de ſon fils aiſné, t. 3. n. 16. p. 203
Voyez *Cheualerie.*
Seigneurs peuuent exiger Tailles en diuers cas extraordinaires, lorſque leurs vaſſaux ſont taillables à diſcretion, tom. 3. nomb. 17. page 204
Seigneur ayant droit de Taille ſur ſes ſujets, la peut impoſer ſans permiſſion de ſa Majeſté, tome 3. nombre 20. page 205
Et n'eſt pas priué de ce droit, bien qu'il ſoit riche, n. 21. ibid.
Ny bien que durant 30. ans il ne s'en ſoit pas ſeruy, n. 22. ibid. p. 205
Seigneur ne peut exiger la Taille des Nobles reſidens dans ſa terre, tom. 3. n. 25. p. 206
Ny de l'Egliſe, n. 26. ibid.
Seigneurs Eccleſiaſtiques n'ont pas droit de Tailles ſur leurs ſuiets, n. 27. ibid.
Ny le Roy ne leue pas cette Taille ſur ſes ſuiets pour les fiefs qu'ils tiennent de luy, n. 28. ibid.
Seigneur peut exempter quelqu'vn des Taillables, mais ſans preiudice des autres, t. 3. n. 29. p. 206
Seigneurs ont droit de Couruées ſur leurs ſuiets, ou ſur leur beſtail, par titre, ou preſcription, t. 3. n. 2. p. 207
Voyez *Couruées.*
Seigneurs ont droit de bannalité, lorſqu'ils en ont titre, ou qu'ils l'ont preſcrit, t. 3. n. 3. & 4. p. 210
Voyez *Bannalité.*
Seigneurs peuuent obliger leurs ſuiets aux fortifications de leurs Maiſons, ou Chaſteaux t. 3. n. 1. & 2. p. 214.
Et empeſcher ſes ſuiets de baſtir des maiſons fortes auec tours, & foſſez ſans ſa permiſſion, n. 2. ibid.
Ce qui eſt declaré & limité, n. 3. ibid. & 215
Seigneurs ont droit de Guet & Garde pour leurs Chaſteaux, lorſque par les Infeodations & reconnoiſſances ce droit leur eſt accordé par leurs ſuiets, t. 3. n. 1. ſulu. p. 215
Voyez *Guet & Garde.*
Seigneurs ont droit d'exiger Peage en deux cas, ſçauoir lorſqu'il leur eſt accordé par le Roy; ou par vne poſſeſſion immemoriale, tom. 3. nomb. 3. & 4. p. 216
Voyez *Peage.*
Seigneurs Haut-Iuſticiers ont droits de Chaſſe, & de la deffendre dans leurs Iuſtices à toutes perſonnes regulierement, t. 3. n. 1. p. 221
Voyez *Chaſſe.*
Seigneurs iuſticiers ou feodaux, en quels cas peuuent empeſcher leurs ſuiets ou vaſſaux d'auoir dans leurs Terres aucuns Pigeonniers, tom. 3. n. 2. & ſuiu. p. 225
Seigneurs ne peuuent exiger de leurs ſu-

jets ou vaſſaux aucuns droits Seigneuriaux qui ſoient contre les bonnes mœurs, bienqu'ils s'y ſoient expreſſement obligez par leurs inſeodations, ou reconnoiſſances, tome 3. nomb. 1. p. 226

Seigneurs en certains lieux ont droit de Foüage, ou de Queſte, t. 3. col. 1. p. 227
Et quel eſt ce droit, & comment il ſe doit exiger, ibid.

Seigneurs qui ont droits de Cheurotage, Paſqueirage, Parcage, & quels ſont ces droits, t. 3. col. 2. p. 227

Seigneurs qui ont droit de vendre leur vin en certains mois, & empécher que leurs ſujets n'en vendent point d'autre durant ce temps, t. 3. n. 4. p. 228

Sentences.

Sentences, ou Arreſts, ne peuuent eſtre donnez de nuict, tome 1. nombre 14. p. 761

Sentence donnée ſur des faux titres pent eſtre caſsée pour reſtitution en entier, t. 1. n. 2. p. 762

Sentence arbitrale ne peut eſtre donnée ſans compromis, t. 2. n. 3. p. 545
Voyez *Arbitres.*

Sentence arbitrale vne fois prononcée, ne ſe peut changer par les arbitres, t. 2. col. 1. p. 147
Ce qui eſt declaré limité, ibid.

Sentence arbitrale eſtant donnée on en peut demander l'execution, ibid.

Sentences ou Arreſts ſe peuuent donner par tous ceux qui ont droit de iuger par authorité du Prince, ou du Seigneur juſticier, tome 2. nombre 4. p. 547

Sentence eſt caſſée pour laquelle le pere & le fils ont opiné enſemble dans vn iugement ordinaire, tome 2. nomb. 9. p. 547

Sentence doit eſtre donnée par tous ceux qui ſont eſtablis Iuges de la cauſe, t. 2. n. 1. p. 548

Sentences doiuent eſtre données par nombre competant de Iuges, ou d'Aſſeſſeurs, n. 2. ibid.
Et quel eſt le nombre competant, ibid. & p. 549

Sentences doiuent eſtre prononcées ſur la pluralité des voix, tome 2. nomb. 3. p. 549
Que ſi les voix ſont égales, ou s'il n'y [illegible] a qu'vne de plus pour vne partie [illegible] pour l'autre, il y aura partage en [illegible] iere ciuile, ibid.
non pas en matiere criminelle, & on ſuit l'opinion la plus douce, n. 4. ibid.
De meſme lorſque la condamnation ſe fait à vne ſomme, la moindre preuaut à la plus groſſe, ibid.

Sentences ou Arreſts où il y a partage, comment le partage ſe doit iuger, ibid. n. 40. 549. p. & 550
Que s'il y a trois opinions differentes, la moindre ſe doit conformer à l'vne des grandes, tome 2. nombre 5. page 550

Sentence doit eſtre conforme au libelle, t. 2. n. 6. p. 550

Sentence ſe doit prononcer en faueur du deffendeur, lorſque les droits des parties ſont également obſcurs, nomb. 7. ibid.

Sentence doit eſtre prononcée par le Iuge, non par forme de conſeil, mais comme iugée definitiuement, t. 2. nomb. 8. p. 551

Sentence doit eſtre donnée ſuiuant ce qui a eſté allegué & prouué, tom. 2. n. 9. p. 551
Et qu'elle ſoit iuſte & conforme à la loy ou couſtume, n. 10. & 11. ibid.
Sinon que par fois l'équité modere la rigueur de la loy, verſ. *Secundo*, ibid.
Sans acceptation de perſonnes, t. 2. n. 12 p. 552

Sentence ſur le poſſeſſoire n'oblige pas le Iuge de prononcer de meſme ſur le petitoire, n. 13. ibid.

Sentence doit eſtre donnée auec connoiſſance de cauſe & parties ouyes, tom. 2. n. 16. p. 553
Et apres le delay accordé aux parties, n. 18. ibid.

Sentence doit eſtre donnée vn iour Iuridique, n. 19. ibid. p. 553. & 554

Sentence doit eſtre donnée contre vne perſonne viuante, t. 2. n. 20. p. 554
Et qui puiſſe eſtre en iugement, t. 2. n. 21. p. 555

Sentence doit porter condamnation de quelque choſe certaine & non pas d'vne choſe incertaine, n. 22. ibid.
Ce qui eſt declaré, ibid. n. 23. p. 556

Sentence en toutes matieres reelles, petitoires & perſonnelles intentées pour heritages & choſes immeubles, doit contenir condamnation de reſtitution des fruits, t. 2. n. 24. p. 556
Ce qui eſt amplement expliqué, ibid. & p. 557.
Et comment ſe doiuent liquider les fruits, ibid. col. 2. p. 558
Et les dommages & intereſts, t. 2. n. 26. page 559

Sentence

Des Matieres de cét Ouurage.

Sentence portant condamnation de payer certaine ſomme de deniers, contiendra condamnation pour les interęſts depuis l'adiournement, nomb. 27.ibid. p. 559

Mais ſi le Iuge a obmis de parler des intereſts, ils ne pourront eſtre demandez par nouuelle action,n.28.ibid.

Sentence doit contenir adiudication des deſpens contre celuy qui a ſuccombé, t.2.n.29. p.559.& 560

Ou l'en deſcharger expreſſement, ibid.

Mais la condamnation aux deſpens, ne comprend pas les futurs, tome 2.n. 30. p.560

Voyez *Deſpens.*

Sentence doit eſtre donnée en lieu public,& non pas en chambre priuée, t.2. n. 31.p.561

Sentence doit eſtre donnée de iour, & non pas de nuit,t. 2.n.32.p. 562

Sentence abſolutoire comment doit eſtre conceuë,n. 33. ibid.

Sentence donnée ſur les productions des parties doit eſtre eſcritte, & le *Dictum* ſigné par le Iuge,t.2.nomb.34.p.562. & n. 40.p. 565

Et les noms des Preſidens & Conſeillers y doiuent eſtre mis, t.2.n. 39.& 40 p.565

Sentence pour eſtre valable, le procez doit eſtre iugé à l'ordinaire,& non extraordinairement par petits Commiſſaires,t. 2.n. 36.p.563

Sentence doit eſtre prononcée aux Parties dés qu'elle a eſté miſe au Greffe,t. 2.n. 37. p. 564

Sentences, Arreſts, & autres procedures doiuent eſtre enregiſtrées & deliurées aux parties en langage maternel François,t.2.n. 38.p.564

Sentences doiuent eſtre conceuës & prononcées en termes conuenables aux Iuges qui les donnent, tome 2. n. 41. page 565

Ce qui eſt amplement expliqué, ibid. & p. 566

Sentence doit eſtre prononcée contre les parties plaidantes, & non contre leurs Procureurs, t. 2. n.43.p. 567

Ce qui eſt limité,ibid.n.44

Sentence doit eſtre expediée en la meſme forme qu'elle a eſté prononcée, n. 45.ibid.

Sentence,en ce Royaume, n'exprime pas le motif ou raiſon de la condamnation, ou abſolution,t.2.n.46. p.568

Sentence a execution parée contre le condamné,t.2.p. 568

Sentence donnée contre vne Communauté, peut eſtre executée contre les habitans qui y ſont du temps de l'execution,t. 2.n.2.p.568

Voyez *Execution.*

Sentence donnée contre le garant, eſt executoire, non ſeulement contre luy, mais encor contre les Garantis,tom.2. p.568

Sentence quoy qu'iniuſte, ſera executée, s'il n'y a appel,t.2.n.4.p.568

Sentence doit eſtre executée de l'authorité du Iuge qui l'a donnée,tom.2.n.10. p.570

Sentence interlocutoire confirmée par le Iuge d'appel,doit eſtre executée par le premier Iuge, verſ.*Secundo.*ibid.

Sentences des Commiſſaires ſont executées par les Commettans, v.*Tertio*,ibid. p.570

Sentence donnée par l'Eueſque eſt executée par le Iuge ſeculier,t.2.v.*Quarto*, p.570

Sentence ou Arreſt donne hypotheque du iour de la prononciation, t.2.n.11. p.571

Sentence arbitrale n'a pas execution parée, t.2. n.12. p. 571

Sentences & Arreſts des pays eſtrangers ne ſont pas executoires dans ce Royaume, & l'affaire y pourra de nouueau eſtre debattuë, t.2.n.13.p.571

Sentence n'a pas execution parée contre celuy qui depuis icelle a innoué ſa debte, t.2.n.15.p.572

Sentence n'eſt pas executoire pendant le delay donné à la partie condamnée, t.2.n.16.p.572

Sentence renduë contre pluſieurs pour vne meſme choſe, comme ſe doit executer, t.2.n.21.p.573

Sentence ne profite & ne nuit qu'à ceux entre qui elle eſt donnée,& non pas à vn tiers, t.2.n. 22.p.574

On ſe pouruoit contre les ſentences par appel, t.2.p.575

voyez *Appellations.*

Sentence prouiſionnelle eſt executée, nonobſtant l'appel, ce qui eſt declaré t.2.n.3.& n.5.p.587

Sentence interlocutoire peut eſtre executée nonobſtãt l'appel interietté verbalement, n.4.ibid.

Ce qui eſt limité,ibid.

Sentence d'abſolution d'vne excommunicatinn eſt executée nonobſtant appel, t.2.n.5.p.587.& 588

Sentences pour la correction & diſcipline des perſonnes Eccleſiaſtiques prononcées par leurs Iuges & Superieurs, ſont

ſont executées nonobſtant l'appel comme d'abus,ibid.
Comme auſſi trois ſentences conformes données par les Iuges d'Egliſe, ibid.
Sentences données en maniere de recreance ſont executées nonobſtant appel, t. 2.n. 6. p.588
Sentences interlocutoires dont les griefs ſont reparables en definitiue,ſont executées nonobſtant appel,n.7.ibid.
Et nonobſtant les défenſes generales par lettres de Chancellerie,ou Arreſts des Cours Souueraines, n. 8.ibid.
Sentences des Iuges Royaux reſſortiſſans, ſans moyen ez Cours de Parlemens,ez matieres pures perſonnelles, qui n'excederont la ſomme de 40.liures Pariſis, pour vne fois payer, & de 10.liures de rente,& la condamnation aux dépens, ſeront executées nonobſtant appellations & ſans preiudice d'icelles,t.2.n.9. p.588
Sentences de garniſon de main,& de prouiſion,données ſur obligations paſſées ſous ſeel Royal ou authentique ſont executées nonobſtant appellations & ſans preiudice d'icelles, nomb. 10. ibid. p.588
Sentences arbitrales ſont executées nonobſtant appel,t.2.n.13.p.589
Sentence contenant diuers chefs, peut eſtre executée pour les chefs dont l'appel n'eſt releué, t. 1.n. 54.p.589

Separation de biens entre Mariez.

Separation de biens eſtant faite entre Mariez pour cauſe de pauureté, ou mauuais ménage du mary,les biens dotaux ſont remis à la femme, t.1. n. 33. p.433. & ſuiu.
Mais la femme ne peut aliener leſdits biens durant la vie de ſon mary, ibid. p. 434. & 435
Sinon pour retirer ſon mary de priſon ou pour ſubuenir à la nourriture,& neceſſité de ſa famille,ibid.p.435.
Et la femme ſeparée de biens d'auec ſon mary,doit ſe nourrir,ſon mary, & ſes enfans deſdits biens,ibid.
Separation de biens quoyque faite du conſentement du mary, n'eſt pas valable, ſi elle eſt faite ſans connoiſſance de cauſe,& ſans appeller les creanciers t. 1. v.*Secundo*,p. 436
Separation des biens n'eſt pas accordée à la femme, qui eſt accuſée d'auoir recelé des meubles de ſon mary, qu'elle ne s'en ſoit iuſtifié,t.1.v.*Tertio*,p. 436
Separation de biens ſe fait, lorſque pour iuſte cauſe il ſe fait ſeparation de lict entre les Mariez, tome 1. nombre 35 p. 436
Voyez *Benefice de ſeparation de biens.*

Sepulture.

Frais de ſepulture doiuent eſtre fournis par le marié ſuruiuant pour faire enſeuelir ſon conioint,ſauf à les repeter, ſi le conioint decedé a laiſſé du bien,ou ſans repetition s'il n'en a point laiſſé,t.1. n. 1. p. 289
Les Mariez doiuent eſtre enſeuelis en meſme ſepulchre, tome 1. page 290. & 291
Ce qui s'entend lors qu'ils font profeſſion d'vne meſme Religion:autrement on les ſepare,ibid.
Ceux de la Religion Pretenduë Reformée ne doiuent pas eſtre enſeuelis dans les Egliſes,ou Cemetieres des Catholiques, ibid.p.290
Voire-meſme les fondateurs des Egliſes ou Monaſteres faiſans profeſſion de ladite Religion Pretenduë Reformée, n'y peuuent eſtre inhumez,bien qu'ils y euſſent choiſi leur ſepulture,ibid.
Ceux de ladite Religion Pretenduë Reformée, ont par les Ordonnances des Cemetieres particuliers, ibid. & p. 291
Sepulture Eccleſiaſtique eſt refuſée à ceux qui ſont tuez en duel, ibidem, p. 291
Tous les deſcendans ont droit de ſepulture dans le ſepulchre de leurs aſcendans,t.1. p.291
Les Chreſtiens Catholiques ont droit de choiſir leur ſepulture où bon leur ſemble,ibid.
Crime du ſepulchre violé ſe commet en diuerſes manieres,t.2.n.1.p. 679
La peine de ce crime eſt extraordinaire,& remiſe à l'arbitre du Iuge,t.2.n.2. p. 679
Sepulture eſt vn honneur qui eſt à deſirer, & la charité de ceux qui la rendent eſt recommendable,tome 2.col.1. p. 680
Les creanciers ne doiuent pas inquieter,troubler, ou empeſcher la ſepulture de leurs debiteurs morts, t. 2. col. 2. p. 679
Sepulture ne ſe doit donner aux ſuppliciez ſans authorité, & permiſſion du Prince, ou des Cours Souueraines,t.2. n. 26. & 27.p. 693
Sepulture Eccleſiaſtique ſe doit donner aux

aux fideles gratuitement, sans qu'il soit licite d'exiger aucune chose pour les funerailles, ny pour faire sonner les cloches, t. 3. n. 2. p. 444.
Bienque si on veut donner quelque chose volontairement par voye d'aumosne, on puisse le receuoir, n. 3. & 4. ibid.

Sequestres.

Sequestres sont commis au regime des biens saisis, t. 1. n. 6. p. 666
Voyez *Saisie.*
Sequestre est vne charge necessaire, à laquelle on est contraint par amendes, & mesme par corps, t. 1. n. 7. p. 666
Et celuy qui est estably sequestre, n'en peut estre déchargé que par le consentement de tous les creanciers, ibid.
Sequestres ne peuuent estre les Huissiers ou Sergens qui ont fait la saisie, t. 1. ibid. p. 667
Ny les creanciers poursuiuans criées, ou opposans, v. *Secundo*, ibid.
Ny les proprietaires des biens saisis, v. *Tertio*, ibid. p. 667
Ny les domestiques, le Gendre, ou les suiets iusticiables du proprietaire, t. 1. v. *Quarto, Quinto, & Sexto*, p. 667. & v. *Decimo-sexto*, p. 669
Ny les Officiers du Roy ne peuuent estre Sequestres, ou Commissaires des biens saisis, v. *Septimo*, ibid. p. 667
Ny ceux qui n'ont pas dequoy répondre des choses saisies, v. *Octauo*, ibid. p. 668
Sequestres ne doiuent estre establis ceux qui sont resseans hors de la Parroisse, où les choses saisies sont situées, t. 1. v. *Nono*, p. 668
Sequestre, & de son etymologie, ibid.
Aduocats ne peuuent estre appellez à cette charge, vers. *Decimo*, ibidem, page 668
Ny les simples Regrattiers, v. *Vndecimo*, ibid.
Ny celuy qui a cinq enfans, v. *Duodecimo*, ibid. p. 668
Sinon qu'il soit fermier des biens saisis, ibid.
Ny les vieillards âgez de 70. ans, t. 1. v. *Decimotertio*, p. 669
Ny les Ecclesiastiques, v. *Decimoquarto*, ibid.
Ny les Monnoyeurs seruans actuellement, v. *Decimoquinto*, ibid. p. 669
Sequestre n'est pas estably par vne simple attache de l'exploit à sa porte, t. 1. v. *Decimoseptimo*, p. 669
Ains cette charge doit estre signifiée à la personne, & que l'exploict soit tesmoigné, & signé par le sequestre, ibid.
Sequestre doit prendre possession de la chose saisie, & ne la laisser aux parties, n. 1. n. 8. p. 669
Et s'il s'agit d'vne somme de deniers arrestée entre les mains du debteur de l'executé, ledit debteur ne s'en doit dessaisir que par authorité du Iuge, ibid.
Sequestre doit affermer les biens saisis par authorité de Iustice au plus offrant & dernier encherisseur, tome 1. col. 1. p. 670
Sequestre ne peut depossedeer le Tiers possesseur de la chose saisie, opposant aux fins de distraire, t. 1. col. 2. v. *Secundo*, p. 670
Sequestres ou Commissaires sont déchargez apres trois ans, si la saisie a esté discontinuée: Et pour les choses meubles apres trois mois, à la charge de rendre compte, v. *Tertio*, ibid.
Sequestre doit rendre compte pardeuant le Iuge qui l'a estably, v. *Quarto*, ibid. p. 670
Sequestre des biens ausquels vn droit de patronat est annexé, peut presenter au benefice vacant pendant la saisie, t. 3. n. 23. p. 411

Sergens.

Sergens peuuent estre contraints de donner des assignations en estans requis, t. 2. n. 3. p. 444
Sergent auquel est mandé de faire commandement à quelqu'vn de payer, & de l'assigner en cas de refus, doit suiure cét ordre, ibid. v. *Secundo*.
Sergent assignant vn Magistrat seant en son Siege ou Tribunal, est condamné à l'amende, n. 4. ibid.
Sergent doit auoir sa commission par escrit, tom. 2. nomb. 5. p. 445. & nomb. 4. p. 681
Sergent doit exprimer le lieu du domicile dans son exploit d'assignation, t. 2. n. 17. p. 446
Sergent ne rencontrant personne au domicile de celuy qu'il veut assigner, il doit attacher l'exploit à sa porte, & parler à son voisin, tome 2. nomb. 19. p. 447
Sergent doit donner l'assignation en presence des Records, & tesmoins qui feront inscripts dans son rapport, & exploit, auec leurs qualitez, & demeu-

rance

rance,&c.tom. 2. n. 23. p. 447
Sergens ne doiuent exploicter en presence des parties qui les employent, ibid. p. 448. & n. 18. p. 572. & nomb. 3. p. 681
Sergent doit laisser copie de sa commission auec l'exploit à l'adiourné, & ne suffit pas qu'il rapporte de viue voix l'adiournement par luy fait, t. 2. n. 25. 26. & 27. p. 448
Sergent fait bien de mettre dans son exploit le iour auquel l'assigné doit comparoistre, mais s'il assigne sans iour certain, l'assignation subsiste, tom. 2. n. 32. p. 448
Sergent est crû par son exploit, sans que les parties soient receuës à verifier le contraire de ce qui y est contenu, t. 2. n. 34. p. 449
Sinon en ce qui n'est pas de sa charge, ibid.
Il est aussi permis de l'impugner de faux, ibid.
Sergens ne doiuent executer les Arrests expediez en Dictions, tom. 2. nomb. 19. p. 572
Excez commis contre vn Sergent executant le mandement d'vn Iuge, doit estre puny par le Iuge qui auoit donné la commission, t. 2. n. 4. vers. *Tertio*, p. 614
Sergens ayans commission de mener quelqu'vn en prison, s'ils viennent à le tuer, comment punis, t. 2. vers. *Sexto*, p. 653
On n'adiouste pas foy au rapport du Sergent qui dit auoir esté iniurié ou battu en faisant sa charge, si le rapport n'est attesté, tom. 2. n. 12. p. 678. & n. 3. p. 681
Il est enioint à toutes personnes d'ayder aux Huissiers, & Sergens executans les mandemens de Iustice, t. 2. n. 1. p. 680
Et ceux qui les empeschent sont responsables en leur propre & priué nom, ibid.
Et si on vient à les outrager & exceder, ce crime est punissable de mort, n. 2. ibid. p. 680
Et sur le rapport des Sergens excedez certifié des Records le Iuge decretera adiournement personnel, tome 2. n. 3. p. 681
Sergens ne peuuent executer qu'ils ne monstrent leur commission par escrit autrement il est permis de leur resister, t. 2. n. 4. p. 681
Sergens Royaux ne peuuent pas demeurer ez terres des Seigneurs Hauts-Iusticiers, & y exercer leurs charges contre le gré des Seigneurs, tom. 3. n. 3. p. 168
Sergens Royaux sont exempts de la charge de Collecteurs des Tailles, t. 3. n. 24. p. 350

Serment.

Serment est vn souuerain remede pour abbreger les procez, t. 2. n. 1. p. 527
Serment peut estre defeté, referé, & remis, t. 1. art. 1. n. 1. p. 527
Serment peut estre deferé sans que celuy qui le defere soit tenu de iurer preallablement de calomnie, t. 2. nombre 2. p. 527
Serment peut estre deferé par le demandeur, bien qu'il n'ait rien prouué n. 3. ibid.
Mesme apres les delais expirez pour faire son enqueste, n. 5. ibid.
Ce qui est limité, ibid.
Serment peut estre deferé par le mineur sans espoir de restitution en entier, s'il n'a esté trompé, t. 2. n. 6. p. 528
Mais non pas par le pupille sans l'authorité de son Tuteur, ibid.
Tuteur peut deferer le serment au nom de son pupille, en defaut de toutes autres preuues, t. 2. n. 7. p. 528
Et le Curateur, ibid.
Et le defenseur, ou Syndic d'vne Communauté, n. 8. ibid.
Et le Procureur *in rem suam*, ou autrement specialement fondé, nomb. 9. ibid. p. 528
Et vn des coobligez solidaires, n. 10. ibid. & n. 10. p. 539
Serment peut estre deferé par le Iuge ez causes douteuses, tome 2. nombre 11. p. 528
Et le serment à plaids pour l'estimation de la chose contentieuse que le défendeur ne veut restituer, ny exhiber par dol, n. 12. ibid.
Serment deferé peut estre reuoqué, la chose estant encores en son entier, t. 2. n. 13. p. 529
Serment ne peut estre deferé par le prodigue interdit, t. 2. n. 14. p. 529
Serment ne peut estre referé par celuy qui est conuenu d'vne action infamante, n. 15. ibid.
Serment ne peut estre deferé par le fils de famille, ny referé au preiudice de son pere, n. 16. ibid.
Serment extraiudiciel deferé du consentement des parties, ne peut estre referé, n. 17. ibid.

Regulie

Des Matieres de cét Ouurage.

Regulierement à tous ceux à qui le ſerment eſt deferé, ſont obligez de iurer, t. 2. n. 1. p. 529

Meſme les parens, n. 2. ibid.

Et les Tuteurs en la cauſe de leurs pupilles, n. 3. ibid.

Serment deferé extrajudiciellement par conuention, doit eſtre preſté, n. 4. ibid. p. 529

Celuy qui a preſté ſerment purgarif peut eſtre contraint de iurer de nouueau deciſoirement, tome 2. nomb. 5. page 530

Le debteur qui a riere ſoy l'inſtrument d'obligation, eſt obligé de iurer s'il a payé, n. 6 ibid.

Serment doit eſtre ou preſté, ou referé, t. 2. n. 9. p. 530. & n. 17. p. 533

Serment referé ſe doit neceſſairement preſter, à peine de perdre la cauſe, ſans qu'on en puiſſe appeller, tom. 2. n. 10. p. 530

Serment cathegorique par lequel les parties ſe peuuent faire interroger l'vne l'autre par le Iuge, eſt, eſt permis iuſqu'à ſentence definitiue; & meſme apres, s'il y a appel, tome 2. nombre 11. page 530

Mais non pas auant la conteſtation, t. 2. verſ. *Tertio*, p. 531

Et nulles autres perſonnes que les parties ne ſont tenuës de reſpondre cathegoriquement, verſ. *Quarto*, ibid.

Et par vn preallable on doit communiquer les articles ſur leſquels on veut faire iurer, verſ. *Quinto*, ibid.

Et apres cette communication la partie n'eſt pas tenuë de reſpondre ſur les faits impertinens, calomnieux, ou captieux, mais peut requerir que leſdits articles ſuient reiettez, verſ. *Sexto*, ibid.

Serment cathegorique ne ſe preſte deux fois ſur meſmes faits, t. 2. verſ. *Septimo*, page 531

Serment ou reſponſe cahegorique ſe doit faire en perſonne, & non par Procureur, t. 2. verſ. *Octauo*, p. 532. & col. 1. page 534

Heritier n'eſt pas tenu de iurer du fait du defunct, tome 2. nombre 12. page 532

Ny le Procureur du fait du conſtituant, n. 13. ibid.

Celuy qui par des preuues ſuffiſantes a fondé ſon intention n'eſt pas obligé de iurer pour la prouuer mieux, tom. 2. n. 14. p. 532

Ce qui eſt amplement expliqué & limité, ibid.

Celuy dont la debte ſe trouue rayée ſur le journal du Matchand, n'eſt pas tenu de iurer du payement, t. 2. n. 15. p. 533

Serment n'eſt pas deferé aux pupilles, t. 2. n. 16. p. 533

Serment à plaids par qui ſe doit preſter, t. 2. n. 18. p. 533

Ceux qui ne peuuent eſtre contraints de ſubir iugement en quelque lieu, ne ſont pas tenus d'y preſter ſerment; n. 19. ibid.

En France le Roy ne preſte aucun ſerment que lors de ſon Sacre, & apres il promet en parole de Roy, ibid.

Serment doit eſtre fait en perſonne, & non pas par Procureur, t. 2. n. 1. p. 533

Et comment on procede pour faire iurer vn abſent, n. 2. ibid. p. 534

Serment doit eſtre preſté deuant le Iuge, n. 3. ibid.

Forme du iurement judiciel, n. 4. ibid. p. 534

Serment doit eſtre preſté vn iour iuridique, t. 2. n. 5. p. 534

Serment doit eſtre fait par paroles d'aſſeurance, & non par *credit*, *vel non credit*; t. 2. n. 6. p. 535

Sinon ez Cours Eccleſiaſtiques, où les reſponſes par *credit*, ou *non credit*, ſe prattiquent, ibid.

Serment deciſoire doit eſtre preſté dans la forme qu'il a eſté deferé, tom. 2. n. 7. p. 535

Pourueu que la forme n'en ſoit pas reprouuée de droict, ibid. nomb. 8. p. 535. & 536

Que ſi les parties diſputent de la forme du ſerment, le Iuge en ordonnera, t. 2. n. 8. p. 535

Forme de ſerment que preſtent ceux de la Religion pretenduë Reformée, ſuiuant les Edits de Pacification, & de Nantes, ibid.

Serment preſté en autre forme qu'il n'a eſté deferé par la partie, ou ordonné par le Iuge, eſt de nul effet, tom. 2. n. 9. p. 536

Serment deferé, n'eſt pas touſiours referé en la meſme forme, n. 10. ibid.

Serment purgatif, ou deciſoire, ne ſe doit pas preſter neceſſairement en preſence de partie aduerſe, t. 2. n. 11. page 536

Serment deferé hors iugement, à force de conteſtation, & empeſche la preſcription de l'action, tome 2. nomb. 12. p. 536

Serment deciſoire emporte gain de cauſe, n. 2. ibid.

Serment preſté par le deffendeur ſur la confeſſion de la debte, a le meſme effet ſur l'exception qu'il allegue en meſme temps,t.2.n.3.p.537
Exception du ſerment eſt perpetuelle, n.4. ibid.
Serment remis a le meſme effet que s'il auoit eſté preſté, tome 2. nombre 5. page 537
Serment preſté eſteint l'action & le debte, en ſorte que ſi le debteur a iuré ne rien deuoir, non ſeulement il eſt deſchargé de l'obligation, mais auſſi il peut repeter ce qu'il a payé indeuëment, ou les gages qu'il a donnés, t.2.n.7.p.537
Sans qu'on s'enquiere plus ſi la choſe eſt deuë, ou non, mais ſeulement s'il a eſté iuré ſur cette cauſe,tom.2.nomb.8. page 537
Ny la cauſe retractée ſous pretexte de parjure,t.2.col.1. p.538
Ny recherché criminellement pour le parjure verifié, ibid.
Ce qui eſt limité, ibid.
Où il eſt briefuement traitté des peines du parjure,ibid. col.2. p.538
Il y a auſſi certains cas, eſquels on eſt receu à prouuer le contraire du contenu au ſerment, enoncez, tom.2.col.2. p.538.& 539
Serment profite aux ſucceſſeurs de celuy qui l'a preſté,t.2.n.9.p.539
Et à ſes Cautions, n.11. ibid.
Serment preſté par la Caution, profite au debteur,t.2.n.12.p.539
Serment fait par celuy auquel il n'a pas eſté deferé, eſt de nul effet, t.2.n.14. p.539
Ou s'il a eſté deferé par celuy qui n'en auoit pas droit, nomb.15. ibid.& n.21. p.541
Ou ſi celuy qui a iuré a depuis deferé le ſerment à ſa partie aduerſe ſur la meſme cauſe, nombre 16. ibidem, page 540
Serment à plaid, n'oblige pas preciſement le Iuge de ſuiure l'eſtimation de celuy qui l'a preſté, tome 2. nomb. 17. page 540
Celuy qui iure que la choſe n'eſt pas du demandeur, empeſche le demandeur qui luy a deferé le ſerment de luy demander, t.2.n.18.p.540
Serment deferé par vn debteur à quelqu'vn en fraude de ſes creanciers, ne nuit pas auſdits creanciers, tom.2.n.20. page 541
Serment preſté ſur autre choſe que ſur celle pour laquelle il eſtoit deferé, eſt nul,t.2.n.22.p.541
Serment illicite eſt nul, & ne donne pas gain de cauſe.n.24.ibid.
Serment peut eſtre deferé au Collecteur des Tailles en preuue du payement,t.3. n.68.p.377
Serment de calomnie comment ſe pratiquoit anciennement, t.2.nomb.2.& 3. p.471
Serment de calomnie comment ſe pratique aujourd'huy en France,ibid.
Voyez *Iurement.*

Seruitude.

Seruitude ne peut eſtre baillée à ferme, t.1.n.5.p.80
Seruitude conſtituée ſur vn fonds commun par vn, ou pluſieurs des compersonniers, n'a pas effet que tous n'y conſentent,t.1.n.8.p.125
Seruitude ne peut eſtre impoſée par le proprietaire au prejudice de l'vſufruictier,t.1.n.14.p.555
Ny celle qui y eſt eſtablie, ne peut eſtre alienée, ibid.
Seruitudes perſonnelles. Voyez *Vſufruict, Vſage & Habitation.*
Seruitudes reelles ſont celles qui ſont deuës aux fonds,t.1.n.1.p.581
Seruitudes reelles peuuent eſtre conſtituées, tant par teſtament que par contract, ibid.
Seruitudes peuuent eſtre impoſées à vn edifice qui n'eſt pas encore, n.2. ibid. p.581
Et pour vn lieu que l'on n'a pas encor acquis,n.3.ibid. p.582
Seruitudes de rigueur de droict, n'admettent ny iour, ny condition, ſi pourtant elles ſont impoſées auec ces modifications,on gardera le pacte, nomb.4. ibid.
On peut auſſi limiter l'vſage des ſeruitudes,t.1.n.5.p.582
Et les conſtituer ſeulement ſur vne partie du fonds, n.6.ibid.
Vne meſme ſeruitude peut eſtre conſtituée à pluſieurs perſonnes,n.7.ibid.
Seruitude ne peut eſtre conſtituée ſur vne partie du fonds par indiuis,n.9.ibid. p.382
Seruitude eſt indiuiſible, & ne ſe peut acquerir en partie, n.10. ibid.
Seruitude reelle doit eſtre conſtituée pour l'vtilité du fonds dominãt,n.11.ib.p.582
Seruitudes par qui, & à qui peuuent eſtre conſtituées,t.1.n.12. p.583
Seruitudes incompatibles ne ſe peuuent accorder à diuerſes perſonnes, t.1.n.13. page 584

Seruitude ne peut eſtre imposée, lors qu'entre le fonds ſeruant & le dominant il y en a vn libre,n.15.ibid.
Seruitudes de maiſons ſont de differentes eſpeces enoncées & expliquées, n.17. ibid. p.584
Seruitudes des fonds ruraux ſont rapportées,t.1.n.18. p.585
Celuy auquel la ſeruitude eſt deuë, peut empeſcher le proprietaire, ou autre, de faire choſe aucune qui empeſche ſon droict, tome 1 nombre 1. page 585
Et peut faire toutes les reparations qu'il voudra concernant l'vſage de la ſeruitude,t.1.n.2.p.586
Le legataire d'vne ſeruitude la peut demander où bon luy ſemblera dans le fonds, pourueu que ſa demande ſoit ciuile,t.1.n.4. p.586
Seruitude ſuit le fonds: & ſi le fonds dominant ſe vend, l'acquereur iouyra de la ſeruitude: & de meſme le nouuel acquereur du fonds ſeruant, ſera tenu à la ſeruitude, tome 1. nombre 5. page 587
Seruitude deuë par pluſieurs, oblige ſolidairement tous les priſonniers, n. 6. ibid.
Celuy à qui eſt deuë la ſeruitude a l'action confeſſoire pour s'en conſeruer la iouyſſance, nombre 7. ibidem, page 587
Mais il ne peut contraindre le proprietaire du fonds ſeruant de faire des reparations pour l'entretien de la ſeruitude, tome 1. nomb. 9. page 587. & 588
Ce qui eſt declaré, & limité en vn cas, ibid.p.588
Et ne peut deteriorer le fonds ſeruant, n.10. ibid.
Seruitude reelle ne ſe peut acquerir ſans auoir vn fonds dominant, n. 11. ibid page 588
Seruitude eſt incompatible auec la proprieté du fonds, n.12.ibid.
Seruitude ſe doit prouuer par celuy qui la pretend, n.13.ibid. p.588
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs queſtions notables, ibid. & p.589
Seruitudes en France ne ſe peuuent acquerir par preſcription d'aucun temps t.1.col.2.p.589
Ce qui eſt notablement declaré, ibid. p.590
Et celuy qui intente l'action negatoire, eſt ſeulement obligé de prouuer qu'il eſt maiſtre du fonds, ou du moins qu'il en eſt en poſſeſſion: ce qui eſt declaré & limité, ibid. col. 2. page 590
Seruitude n'eſt point requiſe pour l'vſage d'vn chemin public, verſ. *Secundo*, ibid.
Le voiſin eſt obligé de donner paſſage dans ſon fonds, en payant & indemniſant, à celuy qui ne peut paſſer ailleurs, ibidem, verſ. *Tertio*, page 590
Bien qu'il y puiſſe entrer par batteau, ibid.
Mais hors de ce cas, il ny eſt pas contraint, ibid. nombre 13. page 588. & 589
Seruitude eſt de droict eſtroit, & ſe doit entendre ſelon la teneur de ſa conſtitution,t.1.n.14.p.591
Seruitudes ſe perdent, ſi celuy à qui elles ſont deües ne s'en eſt point ſeruy durant dix ans entre preſens, ou vingt ans entre abſens, tome 1. nombre 1. page 591.& nomb.2. page 592. & n.11. page 595
Et la liberté des fonds ruraux ſe preſcrit par le lapſe dudit temps, en ſorte que la ſeruitude eſt abſolument eſteinte,ibid.p.591
Mais la liberté des maiſons ne ſe preſcrit que par vn acte contraire à la ſeruitude. Ce qui eſt amplement expliqué, ibid. t.1.n.1. p.591. & n.11. 12. & 13. p.595
Seruitude deuë à vn fonds appartenant à pluſieurs, eſt entierement conſerué par la iouyſſance d'vn ſeul, tom.1.n.2. p.592
Ou ſi quelqu'autre perſonne en a iouy au nom de celuy à qui elle eſt deuë, ibid.& p.593
Seruitudes reelles ſe perdent par confuſion,n.3. ibid. p.593
Ce qui eſt declaré, ibidem, nombre 4. page 593
Seruitude ſe peut retenir en partie, bien qu'elle ne puiſſe eſtre conſtituée en partie,ibid.
Seruitude prend fin par la reſolution du droict de celuy qui l'a conſtituée, t. 1. n.5.& 6.p.594
Seruitude ſe perd, ſi celuy à qui elle eſt deuë s'en deſpart, tome 1. nombre 7. page 594
Et comment il eſt cenſé s'en deſpartir, n.8 ibid.& 9.p.594
Seruitude comment ſe peut perdre en partie,t.1.n.10.p.594
Seruitude reelle ne s'eſteint pas par la mort du maiſtre du fonds dominant, t.1.n.14.p.595

Mais elles passent auec le fonds à tous les successeurs,n.15.ibid.
Seruitude ne se perd pas par la demolition de la maison, ou changement de forme du fonds qui la doit, tom. 1. nomb.16. p.595
Seruitudes des fonds rustiques peuuent estre hypothequées, tome 1. nomb. 3. page 632
Seruitudes des maisons ne tombent sous l'hypotheque,ibid. p.632
Seruitude peut estre imposée par l'emphyteote sans le consentement du Seigneur direct,t.3.n.8. p.97

Societé.

Societé se peut contracter par tous ceux qui peuuent celebrer & s'obliger par les autres contracts, tome 1. nomb. 1. page 120
Societé se contracte expressement, ou tacitement,n.2. ibid.
De sa durée,n.3. ibid.
Societé se peut contracter purement & simplement,ou sous condition,nomb.4. ibid. p.120
Societé se peut contracter, ou d'vne chose particuliere, ou d'vn certain trafic, ou de tous les biens, tome 1. nomb.5. page 121
Societé se peut contracter, ou entre presens,ou entre absens,n.6.ibid.
Et entre personnes inégales en biens, n.7. ibid.
Et auec pacte, que l'vn apportera de l'argent, & l'autre l'industrie, n. 8. ibid. p 121
Societé se peut faire en contract de mariage,t.1.n.9. p.121
Societé se peut contracter en exprimant quelle portion chacun des associez doit auoir, ou sans l'exprimer, nombre 10. ibid. p.121
Comme il est declaré par plusieurs especes de conuentions,ibid.& p.122
Societé se contracte & par escrit, & sans escriture,n.11.ibid. p.122
Societé se prouue par presomptions & conjectures,n.12.ibid.
Societé se fait de gré à gré, & personne n'est contraint d'y entrer, ny demeurer,t.1 n.13. p.125
Societé faite par dol est nulle, n. 14. ibid. page 123
Ou pour chose deshonneste, n.15. ibid.
Societé ne se peut faire auec celuy qui n'y confere ny argent, ny industrie, n.16.ibid.p.123
Societé leonine est reprouuée, n.17. ibid.
Societé de tous les biens, transporte & communique le domaine de tous les biens entre les associez sans tradition, t.1.n.1.p.124
Mais non pas les actions sans cession, ibid.
Ny les dots, mais seulement les fruicts d'iceux,ibid.
Ez choses sur lesquelles la societé est contractée, vn des associez peut conuenir sans mandement special des autres, & peut estre conuenu solidairement,t.1.n.18.p.128 & 129
Debtes de la societé se doiuent payer des deniers communs, & si vn des associez seul a payé mesme apres la dissolution de la societé,il pourra repeter,t.1 n.19. p.129
Ce qui est declaré & limité en diuers cas,ibid.
Societé estant finie, les jadis associez ne peuuent plus faire les affaires de la societé,ibid.verf. *Quinto*, p.129
Ny exiger, ou emprunter au nom de la societé, ibid.
Societé estant finie,il faut signifier la dissolution en particulier & en publiè,t.1. p. 130
Societé simplement contractée, sans dire de tous les biens, oblige les associez de se communiquer tout le gain qui prouient de leur industrie, t. 1. nomb. 22. page 131
Ce qui est expliqué par plusieus questions, ibid.
Mais non pas les acquisitions qui viennent d'ailleurs, ibid. & p.132
Societé estant finie, on doit rendre compte, & les associez crediteurs peuuent agir contre les autres, tom.1. nomb.28. p.136.& 137
Societé se finit par la volonté des associez, t.1.n.1.& 2. p.138
Causes pour lesquelles vn associé peut raisonnablement se départir de la societé,ibid.n.2.
Societé prend fin lors que les associez font leur trafic à part t.1.n.3. p.139
Societé se dissout par la mort d'vn associé, t.1.n.4. p.139
S'il n'y a pacte exprés qu'elle passera & se continuera entre les heritiers, ibidem.
Societé se continuë entre les heritiers pour raison des affaires commencez par le defunct,t.1.n.5.p.139
Societé peut estre renouuellée expressement ou tacitement auec les heritiers de l'associé mort, tom. 2. verf. *Quinto*, page 140

Societé prend fin par la mort ciuile de l'vn des associez t. 1. n. 6. p. 140
Societé ne prend pas fin par l'emancipation d'vn fils de famille associé, n. 7. ibid.
Societé prend fin par la confiscation des biens de l'vn des associez, tom. 1. n. 8. p. 140
Et par la cession des biens, & pauureté, n. 9. ibid.
Et lors que le temps conuenu est expiré, n. 10. ibid.
Societé prend fin lors que le traffic pour lequel elle a esté faite, a pris fin, t. 1. n. 11. p. 140
Et par la perte de toutes choses appartenantes à la societé, n. 12. p. 141
Et par la promesse de l'associé de ne demander point sa part, n. 13. ibid.
Societé prend fin lors que les associez ont innoué leur obligation, tom. 1. n. 14. p. 141
Et par action ou contestation faite en Iugement de rendre compte, n. 15. ibid.
Ou si l'associé demande partage, t. 1. sect. 4. p. 141
Voyez *Partage*.
Societé estant finie, le partage ou diuision se peut demander durant 30. ans, t. 1. vers. *Quinto*, p. 142
Societé contractée où l'vn fournit l'argent, & l'autre l'industrie, se partage seulement pour le profic, & non pas pour le capital, t. 1. n. 1. p. 144

Soldats.

Soldat a droict de s'approprier vne chose achepteé par autruy, si elle a esté payée de ses deniers, t. 1. p. 60
Soldat ne doit prendre à ferme des fonds, sinon pour l'entretenement de ses cheuaux, tom. 1. nombre 1. vers. *Quarto*, page 79
Ny se rendre caution des fermiers, ibid.
Soldat fermier comment est tenu au loyer, t. 1. vers. *Primo*, p. 95
Soldat ne doit accepter procuration, t. 1. vers. *Secundo*, p. 151
La solde deuë au Soldat, ne doit estre retenuë ou prise en execution d'vne sentence, s'il a dequoy payer d'ailleurs, t. 1. vers. *Sexto*, p. 224
Soldat peut vendiquer & retirer le fonds achepté de ses deniers par celuy qui en estoit depositaire, t. 1. n. 21. p. 210.
Soldat fils de famille ne peut contracter mariage en France sans le consentement de son pere, t. 1. n. 5. page 264
Soldat ne peut estre Tuteur, tom. 1. n. 35. p. 496
Sinon en certains cas, ibid. & t. 3. n. 49. p. 353
Soldat n'est pas desliuré de puissance paternelle pour estre enroollé dans la milice, & consequemment il ne peut tester de ses biens aduentifs, tom. 2. v. *Tertio*, p. 5
Soldat prisonnier de guerre entre les Chrestiens peut tester, t. 2. n. 12. p. 4
Soldat condamné à mort pour delict militaire peut tester, si le luge luy permet, t. 2. n. 31. v. *Secundo*, p. 13
Mais non pas s'il est condamné pour trahison, ibid.
Soldat peut instituer heritier son Capitaine, t. 2. col. 1. p. 27
Soldat peut instituer vn heritier pour vne portion de ses biens, & laisser le reste à ses heritiers ab-intestat, tom. 2. n. 11. page 28
Soldat peut mourir auec deux testamens, ibid.
Soldat peut preterir impunément son enfant dans son testament, tome 2. n. 38. page 44
Soldats deserteurs peuuent estre saisis par toutes personnes, & s'ils se defendent on les peut tuër, tome 2. vers. *Octauo*, page 653
Soldats sont exempts des charges de Collecteurs de Tailles, tome 3. nomb. 30. page 351
Sinon qu'ils soient veterans, & qu'il y ait disette d'hommes, subsidiairement, t. 3. n. 13. & 14. p. 348

Stellionat.

Stellionat, & son etymologie, tom. 2. n. 51. p. 682
Stellionat est vne denomination generique pour les crimes qui n'ont point de nom propre, t. 2. n. 1. p. 681
Stellionat se commet par celuy qui vend ou engage frauduleusement vne mesme chose à diuerses personnes, t. 2. n. 2. p. 682
Ou qui suppose des mauuaises marchandises au lieu des bonnes, ibid.
Stellionat est puny à l'arbitre du Iuge, n. 3 ibid.
Stellionat ne note pas celuy qui en est condamné d'infamie, s'il n'est dit dans la sentence, t. 2. n. 4 p. 682
Stellionat se prend pour toutes sortes d'impostures, n. 5. ibid.

Subrogation.

Subrogation qui ſe fait pour vn Benefice litigieux, lors qu'vn des pretendans vient à decceder auant la ſentence, doit eſtre demandée dans l'année, t. 3. n. 1. & 2. p. 435

Le ſubrogé eſt tenu des charges & dépens faits du temps de ſon predeceſſeur, n. 3. ibid.

Et cette année ne ſe compte que du iour de la priſe de poſſeſſion, nomb. 4. ibid.

Subrogation n'eſt pas neceſſaire, ſi le poſſeſſeur iouyt paiſiblement, n. 5. ibid.

Ny à celuy des litigans auquel le defunct beneficié a reſigné, t. 3. nomb. 6. page 436

Subſtitution Vulgaire.

Subſtitution Vulgaire eſt celle qui eſt faite à l'heritier en cas qu'il ne prenne pas l'heredité, tome 2. nombre 1. page 96

Elle ſe peut faire purement, ou ſoubs condition, n. 3. ibid.

Et on peut ſubſtituer pluſieurs en la place d'vn ſeul; ou vn ſeul en place de pluſieurs, ou les heritiers reciproquement entre eux n. 4. ibid.

Subſtitué vulgairement ſuccede au defunct au defaut de l'heritier inſtitué en premier degré, tome 2. nombre 5. page 96

Subſtitution pupillaire tacite eſt compriſe ſous la vulgaire expreſſe, v. *Secundo*, ibid.

Sinon en quelques cas remarquez, ibid. page 97

Subſtitution exemplaire eſt tacitement compriſe ſous la vulgaire, v. *Tertio*, ibid. page 97

Subſtitution vulgaire contient deux cas, *Si l'inſtitué ne veut*, ou *ne peut eſtre heritier*: & l'expreſſion de l'vn includ preſumptiuement l'autre, t. 2. verſ. *Quarto*, page 97

Et le ſubſtitué vulgairement au ſubſtitué, eſt cenſé ſubſtitué à l'inſtitué, verſ. *Quinto*, ibid.

Subſtitution vulgaire n'eſt pas valable, ſi le teſtament eſt nul, t. 2. n. 6. v. *Secundo*, page 98

Subſtitution vulgaire eſtant faite conjointement à pluſieurs, le ſubſtitué ne ſuccede qu'au defaut de tous, v. *Tertio*, ibid.

Subſtitution vulgaire expire dés que le premier heritier a pris l'heredité, verſ. *Quarto*, ibid. p. 98

Ce qui eſt limité, ibidem.

Subſtitution vulgairement n'a point de droict ſur l'heredité, tant que l'inſtitué peut prendre, verſ. *Quinto*, ibid.

Subſtitution vulgaire n'a point d'effet en France ſi l'inſtitué ſuruit au teſtateur, & qu'il meure ſans repudier ny accepter, parce que le mort ſaiſit le vif, t. 2. verſ. *Sexto*, p. 99

Subſtitué vulgairement au fils de famille inſtitué qui repudie, eſt preferé au pere dudit fils de famille pour la proprieté, mais non pas pour l'vſufruict, verſ. *Septimo*, ibid.

Subſtitution vulgaire ne comprend pas la pupillaire en diuers cas rapportez amplement, tome 2. verſ. *Octauo*, p. 99. & 100

Subſtitution vulgaire tacite exclud la mere du pupille, tome 2. nombre 13. page 102

Subſtitution vulgaire tacite eſt compriſe dans la pupillaire, en quels termes qu'elle ſoit conceuë, ſi elle n'eſt expreſſement defenduë, nombre 14. ibid. page 102

Subſtitution pupillaire.

Subſtitution pupillaire eſt celle qui eſt faite au pupille, auec mention de l'âge pupillaire, t. 2. n. 1. p. 100

Elle ſe fait par le pere à vn, ou à tous ſes enfans impuberes, tome 2. nomb. 2. p. 100

Meſme aux Poſthums, nombre 3. ibidem.

Et au profit de qui bon luy ſemblera, n. 4. ibid.

Subſtitution pupillaire peut eſtre faite purement, & ſous condition, t. 2. n. 5. p. 100

Les heritiers du pere, ſubſtituez au pupille, prennent meſme part dans la ſubſtitution, que dans l'inſtitution, n. 6. ibid.

Et le pere peut faire cette ſubſtitution à ſon fils, bien qu'il ne luy ait laiſſé que ſa legitime, n. 7. ibid. p. 100

Subſtitué pupillairement ſuccede à tous les biens du pupille, tome 2. nomb. 8. p. 100

Subſtitution pupillare eſt valable, bien que le ſubſtitué, & le pere ſubſtituant, ſoient perſonnes infames, tome 2. n. 9. p. 101

Subſtitution pupillaire en quels termes doit eſtre conceuë, ibid.

Subſtitué à deux impuberes, comment leur ſuccede, n. 10. ibid. p. 101

Le

Le pere ſubſtituant à ſon fils pupille, ceux qui luy ſeront heritiers à luy-meſme; ils ſuccederont pour la meſme part au pupille, qu'ils ont ſuccedé au pere, tome 2. nombre 11. page 102

Subſtitution pupillaire comprend la vulgaire tacite, t.2. n.12.p.102

Et cette vulgaire tacite exclud la mere du pupillaire, n.13.& 14. ibid.

Mais la mere eſtant pauure peut demander ſes alimens au ſubſtitué, n.15. ibid. p.102

Subſtitution pupillaire ne comprend pas la vulgaire tacite, ſi la mere du teſtateur eſt en vie, tome 2. nombr.16. page 102

Subſtitution pupillaire n'eſt pas vne charge impoſée au pupille; t.2. nombr.17. page 102

Subſtitué pupillairement ne peut reuoquer les alienations des biens du pupille, faites auec les ſolemnitez requiſes, ibid.

Le pere ſubſtituant à ſon fils pupille ceux qui luy ſeront heritiers à luy-meſme; ceux qui ne ſont pas heritiers du pere n'auront pas l'heredité du fils, t.2.n.18.p.102

Subſtitué au ſubſtitué n'eſt pas ſubſtitué à l'inſtitué dans la ſubſtitution pupillaire, t.2.n.19.p.102

Subſtitution pupillaire requiert que le pupille ſoit en puiſſance du teſtateur ſubſtituant, t.2.n.20.p.103

Et qu'apres la mort du teſtateur il ne retombe pas en la puiſſance d'vn autre t.2.n.21.p.104

Et qu'elle ſoit faite par teſtament, n.22. ibid.

Et ſi le teſtament du pere eſt nul, la Subſtitution pupillaire eſt auſſi nulle, n.23.ibid.p.104

Ce qui eſt declaré & limité, ibid.

Subſtitution pupillaire ne ſubſiſte que comme vne partie du teſtament du pere, qui ſe doit faire vn heritier auant que d'en faire vn à ſon fils, tom.2.n.23. & 24.p.104

Sinon qu'il s'agiſt d'vn Soldat, ibid.

Subſtitution pupillaire eſt valable, bienque le teſtament ſe rompe par preterition ou exheredation, t.2. nomb.25. page 104

Bienque le pupille meſme ſoit preterit, t.2.n.26.p.105

Et bienque l'heritier inſtitué par le pere ait eſté contraint de prendre l'heredité & la rendre au fideicommiſſaire, t.2.n.27.p.105

Tuteur teſtamentaire s'excuſant de la Tutelle n'eſt pas priué de la Suſtitution pupillaire, tome 2. nombre 29. page 105

Subſtitution pupillaire eſt eſteinte auſſitoſt que le pupille a atteint l'âge de puberté, t.2.n.30.p.105

Ainſi il faut que le pupille decede en pupillarité afin qu'elle ait effet, ibid.

Et ſans enfans, n.31. p.106

Et que le ſubſtitué ſoit en vie lors du decez du pupille, n.32. ibid.

Subſtitution Exemplaire.

Subſtitution Exemplaire eſt ainſi appellée, parce qu'elle a eſté introduitte à l'exemple de la pupillaire, tom.2. n.1. page 108

Subſtitution Exemplaire ſe fait aux enfans malades d'eſprit, ou vitiez de corps, à raiſon dequoy ils ne peuuent teſter, ibid.

Subſtitué exemplairement en termes directs, prend toute l'heredité du malade en deffaut d'autre ſubſtitué; ſi en autres termes obliques, il ne prend que les choſes particulieres delaiſſées dans la ſubſtitution, tome 2. nomb.2. page 108

Subſtitution exemplaire expreſſe, contient la vulgaire tacite, n.3. ibid.

Suſtitution exemplaire requiert que l'heredité du teſtateur ſoit acceptée, t.2. n.4.p.108

Sinon que comme elle n'eſt pas à la charge du malade, elle eſt ſouſtenuë par l'authentique *ex cauſa, Cod. de liber. præter.* ibid.

Subſtitution exemplaire eſt pour l'honneur de celuy à qui elle eſt faite, qui conſequemment ne s'en peut plaindre, t.2.n.5.p.108

Subſtitution exemplaire ne ſe peut faire par Codicilles, t.2.n.6.p.108

Et ſi elle y eſt faite, elle ne vaut que comme fideicommiſſaire, ibidem, page 109

Subſtitution exemplaire eſt annullée lorſque le malade reuient en ſanté & qu'il peut teſter, t.2.n.7.p.109

Mais s'il retombe en maladie ſans auoir fait teſtament, la ſubſtitution reprend force, ibid.

Subſtitution exemplaire eſt eſteinte, ſi le malade procrée des enfans de legitime mariage, qui luy ſoient ſuruiuans, t.2.n.7.p.109

Subſtitution exemplaire ſe peut faire par la mere, ayeule, & autres aſcendans,

tome 2. nombre 8. page 109
Sans qu'ils ſoient priuez de ce droit des ſecondes nopces, ibid.
Subſtitution exemplaire ne ſe peut faire par les enfans à leurs aſcendans, ibid. page 109
Subſtitutions exemplaires eſtant faites ſeparément par le pere & la mere ; laquelle doit preualoir ? tome 2. col. 2. page 109
Dans la Subſtitution exemplaire, on doit ſubſtituer neceſſairement vn, ou pluſieurs des enfans du malade, s'il en a ; ſinon vn, ou pluſieurs de ſes freres ou ſœurs ; & à leur defaut toute autre perſonne au choix du ſubſtituant, t. 2. n. 9. p. 110
Et ſi le malade a des freres conſanguins, & vterins, & autres conjoints de tous les deux coſtez, le pere peut ſubſtituer quel des freres il voudra, ibid.

Subſtitution Reciproque.

Subſtitution reciproque eſt faite entre les heritiers inſtituez, l'vn à l'autre, t. 2. n. 1. p. 110
Subſtitution reciproque eſt quelquesfois ſous-entenduë, ibid.
Subſtitution reciproque n'eſt pas vne eſpece differente des autres, mais elle les comprend en termes generaux, t. 2. n. 2. page 111
Subſtitution reciproque contient les ſubſtitutions vulgaire, pupillaire, & exemplaire, autrement qu'elles ne ſont compriſes l'vne en l'autre, tome 2. n. 3. page 111
Subſtitution reciproque ne comprend pas la fideicommiſſaire, ſinon en certains cas, n. 4. ibid.
Subſtitution reciproque en termes obliques, ne comprend pas les ſubſtitutions directes, mais ſeulement la fideicommiſſaire, t. 2. n. 5. p. 111
Et quels ſont les termes directs, quels les obliques, ibid.
Subſtitution reciproque contenant les cas d'vne ſubſtitution directe, les autres directes n'y ſont pas expreſſes, mais ſeulement tacites, tome 2. nombre 6. page 112
Subſtitution reciproque ne contient pas les ſubſtitutions qui ne conuiennent pas à tous les ſubſtituez, tom. 2. n. 7. page 112
Subſtitution reciproque faite entre des pupilles, eſt preſumée eſteinte quant à la pupillaire pour tous, ſi le teſtateur vient à emanciper l'vn d'eux volontairement, t. 2. n. 8. p. 112
Subſtitution reciproque comprend les ſubſtitutions particulieres aux heritiers, lorſqu'elles ſont faites ſeparément à chacun d'eux par diuerſes oraiſons, t. 2. nombr. 9. p. 112

Subſtitution compendieuſe.

Subſtitution compendieuſe en quels termes ſe fait, t. 2. n. 1. p. 113
Subſtitution compendieuſe eſt vn aſſemblage des autres ſubſtitutions, nomb. 2. ib. d.
Subſtitution compendieuſe comprend la vulgaire, ibid.
El e contient auſſi la pupillaire, t. 2. n. 3. page 113
Pareillement l'exemplaire, tom. 2. n. 4. page 114
Elle comprend encore la fideicommiſſaire, n. 5. ibid.

Subſtitution fideicommiſſaire.

Subſtitution fideicommiſſaire, eſt vne ſubſtitution indirecte, par laquelle le teſtateur charge ſon hertier de rendre ſon heredité, ou partie d'icelle, tom. 2. ſect. 6. p. 114
Etymologie du terme de fideicommis, ibid.
Subſtitution fideicommiſſaire en quels termes ſe fait, t. 2. n. 1. pag. 114. & n. 11. p. 115. & n. 16. p. 117
Subſtitution fideicommiſſaire eſt compriſe dans la compendieuſe connuë, tant en termes directs que communs, n. 2. ibid.
Et en la Reciproque qui eſt faite par Codicilles, n. 3. ibid. p. 115
Subſtitution fideicommiſſaire eſt cenſée faite lorſque le teſtateur charge ſon heritier, de faire vn tel ſon heritier, t. 2. n. 4. p. 115
Ou de bien cultiuer ſes fonds, afin qu'ils puiſſent paruenir à ſes enfans, nombre 5.
Ou que tout ce que ſon heritier auoit receu deluy fuſt commun auec tel, n. 6. ibid.
Le pere inſtitué heritier auec ſes enfans, & chargé de les emanciper, eſt cenſé greué de fideicommis en leur faueur. n. 7. ibid. p. 115
Subſtitution fideicommiſſaire eſt cenſée faire, lorſque le teſtateur ordonne dans vn teſtament poſterieur que le premier ſoit & demeure bon, t. 2. n. 8. p. 115

Et

Des Matieres de cét Ouurage.

Et ſi le teſtateur ayant inſtitué ſon mary & ſes enfans, charge l'amy de fideicommis, on preſume que ſes enfans ſont auſſi chargé, tome 2, nombre 12. page 116

Celuy qui eſt inſtitué iuſqu'à certain temps, ou durant ſa vie tant ſeulement, eſt cenſé chargé de fideicommis, nombr. 14. & 15. ibid. & nombr. 18. p. 117

Et ſi vn pere deffend à vn de ſes enfans de faire teſtament iuſques à ce qu'il ait des enfans, on preſume fideicommis en faueur des autres, nom. 17. page 117

Subſtitution fideicommiſſaire reciproque eſt preſumée entre les heritiers, lorſqu'il a ordonné au dernier mourant de rendre toute ſon heredité, t. 2. n. 19. p. 117

Ez cas auſquels les enfans inſtituez conjoinctement auec leur pere, ne ſuccede qu'à ſon defaut, ſi les ſeols maſles ſont appellez, on preſume que le pere eſt chargé de fideicommis en leur faueur, tome 2. nombre 20. page 118

Et en quels cas les enfans inſtituez auec le pere, ne ſuccedent que *ordine ſucceſſiuo*, la conjonctiue, *&*, eſtant priſe pour la diſionctiue, *ou*, t. 2. n. 20. page 118

Subſtitution fideicommiſſaire eſt preſumée faite en faueur des enfans de l'heritier, lorſque les meſmes enfans ſont chargez de rendre à vn tiers, t. 2. n. 21. p. 119. & 120

Ou ſi le teſtateur a ſubſtitué à ſon heritier au cas qu'il decede ſans enfans maſles, on eſtime qu'il y a fideicommis en leur faueur, t. 2. n. 22. p. 120. 121. & 122

Subſtitutions en France doiuent eſtre inſinuées, tom. 2. n. 41. & 42. page 190. & 191

Subſtitution en France, tant contractuelles que teſtamentaires ſont de nul effet outre le deuxiéme degré, la premiere diſpoſition non compriſe, t. 2. n 43. p. 191. 192. & 193

Snbſtitution fideicommiſſaire perpetuelle eſt preſumée tantoſt en faueur de tous les enfans & leurs deſcendans mâles ou femelles; tantoſt en faueur des ſeuls mâles, tantoſt en faueor de ceux de la famille du Teſtateur. Ce qui eſt expliqué par ordre, tom. 2. nombr. 23. page 122

Subſtitution fideicommiſſaire eſt preſumée en faueur de la famille, lorſque le teſtateur a defendu l'alienation de ſes biens qu'il veut eſtre conſeruez dans ſa famille, t. 2. n. 24. p. 123

Ce qui eſt limité, n. 25. ibid.

Et la deffenſe que le teſtateur fait d'aliener ſes biens hors de ſa famille, s'entend do viuant de l'heritier, n. 26. ibid. page 123

Et le fils nonobſtant cette deffenſe ne peut donner à ſa ſœur, nombre 27 ibid.

Voyez *Alienation.*

Si apres la Subſtitution des enfans mâles à l'infiny le teſtateur a ſubſtitué ſes filles, leſdites filles ne ſont pas appellées à l'infiny, mais le fideicommis prend fin lorſqu'vne fille au defaut des maſles a pris l'heredité, t. 2. nomb. 31. page 123

Subſtitution fideicommiſſaire n'eſt pas induitte d'vne ſimple recommandation que le teſtateur fait en faueur de quelqu'vn, t. 2. n. 35. p. 124

La declaration que l'heritier fait d'eſtre chargé de fideicommis en faueur de quelqu'vn, ne ſert de rien, s'il n'appert d'aucune diſpoſition du teſtateur t. 2. n. 37. p. 124.

Subſtitution fideicommiſſaire faite en faueur des enfans, ou des fils, ou des deſcendans; s'entend en faueur de l'vn & de l'autre ſexe, tom. 2. nomb. 1. page 125

Mais ſi elle eſt faite par vn nom collectif, elle eſt reglé ſelon l'ordre des ſucceſſions ab-inteſtat, de l'vn à l'autre ſucceſſiuement, tom. 2. nombr. 2. p. 125. & 126

Subſtitution faite en faueur des poſthumes de quelqu'vn | ceux qui eſtoient en nature lors du teſtament n'y ſont pas appellez, t. 2. n. 3. p. 126

Subſtitution faite en faueur des maſles, les filles en ſont excluës, meſme en defaut des maſles, n. 4. ibid.

Mais par fois les maſles procreez des filles y ſont compris, t. 2. n. 5. v. *Secundo*, page 127

Et par fois auſſi vn des maſles peut eſtre choiſi par l'heritier chargé de fideicommis, à l'excluſion des autres, v. *Tertio*, ibid.

Et ce choix a encor lieu lorſque l'heritier eſt chargé de fideicommis en faueur de ſes enfans, tome 2. nombre 6. page 127

Sinon qu'il apparoiſſe d'vne volonté contraire du teſtateur, n. 7. ibid.

Subſtitution faite en faueur des enfans de l'heritier ſuiuant ce qu'ils auront merité,

merité, aucuns des meritans ne peut eſtre exclus, t.2.n.8.p.128
Et ſi elle eſt faite en faueur du premier de ſes enfans, *s'il eſt habile*, & en ſon defaut, au ſecond, & ainſi conſecutiuement, on doit ſuiure cét ordre, t.2.n.9. p.128
Que ſi le teſtateur a ſubſtitué le propre fils naturel & legitime de ſon heritier, le fideicommis appartient au ſeul aiſné, n.10. ibid.
Et ſi le fideicommis eſt fait en faueur de l'enfant qui ſera eſleu par l'heritier, il peut choiſir comme bon luy ſemblera, t.2.n.11.p.129
Ce qui eſt declaré par diuerſes queſtions, ibid.
Voyez *Election*.
Voyez *Fideicommis*.

Succeſſion ab-inteſtat.

Succeſſion ab-inteſtat a lieu au defaut de la teſtamentaire, tome 2. nombre 1. page 360
Succeſſion ab-inteſtat eſt deferée aux enfans du defunct, à l'excluſion de tous autres, t.2.n.2.p.361
Et s'ils ſont tous enfans en premier degré, elle eſt diuiſée par égales parts & portions, n.3.ibid.& p.362
L'enfant exheredé dans vn teſtament qui ne ſortit point ſon effet, y eſt admis, t.2.n.4.p.362
Et les enfans de diuers licts y ſont receus, à la reſerue des aduantages nuptiaux que la loy, ou les conuentions de mariage donnent aux enfans de chacun lict, n.5. ibid.
Succeſſion ab inteſtat eſt diuiſée par ſouches, lorſque le defunct a laiſſé ſeulement des petits-fils de diuers peres ou meres predecedez, tome 2. nombre 6. page 363
Entre les deſcendans du decedé ab-inteſtat, le plus proche n'exclud pas les plus eſloignez, tome 2. nombre 7. page 363
Succeſſion ab-inteſtat eſt diuiſée par ſouches, lorſque les petits-fils ſuccedent auec l'enfant en premier degré, t.2.n.8. p.363
Succeſſion ab-inteſtat n'eſt pas deferée au petit-fils lorſque ſon pere eſt viuant, t.2.n.9.p.363
Voyez quelques autres declarations, ibid.& p.364
Succeſſion ab-inteſtat au defaut d'enfans, eſt deferée aux aſcendans conjointement auec les freres & ſœurs du defunct, tom.2.n.10.p.364. & n.17. page 366
Bienque ces aſcendans ſoient perſonnes infames, n.11.ibid.
Ou qu'ils ayent contracté des ſecondes nopces, n.12. ibid.
Succeſſion ab-inteſtat eſt deferée aux aſcendans, ſi les enfans du defunct repudient l'hoirie, tome 2. nombre 14. page 365
Les portions des freres & ſœurs qui ſuccedent ab-inteſtat auec les aſcendans, leurs ſont acquiſes, tant pour l'vſufruict que pour la proprieté, t.2.n.16. page 365
Que ſi le defunct n'a point laiſſé de freres germains, ou enfans d'iceux, les aſcendans emportent la ſucceſſion, t.2. n.19.p.366
A l'excluſion de tous autres collateraux, ibid.
Meſmé de freres & ſœurs du defunct qui ne ſont conjoints que d'vn coſté, verſ. *Secundo*, ibid. & verſ. *Tertio*, page 367
Et des enfans des freres germains quand ils ne concourent pas auec leurs oncles freres du defunct, verſ. *Quarto*, ibid.
Succeſſion ab-inteſtat eſt deferée également au pere & à la mere du defunct, quand ils ſont ſeuls, tom.2. nombr.20. page 367
Sinon que l'Edit des meres (qui n'eſt pas verifié au Parlement de Tholoſe) exclud la mere és pays couſtumiers de France, ibid.
Succeſſion ab-inteſtat eſt diuiſée & donnée par moitié aux autres aſcendans égaux en degré, tome 2. nombre 21. pape 367
Que ſi les Aſcendans ſont en diuers degrez, les plus proches excluent touſiours les plus eſloignez, tome 2. n.22. page 368
Et ces Aſcendans en diuers cas ne ſuccedent point à leurs deſcendans, comme s'ils ont renoncé à la ſucceſſion, v. *Secundo*, ibid.
Ny lorſqu'ils en ſont priuez par quelque Statut ou Couſtumes, verſ. *Tertio*, ibid.
Et la mere en eſt priuée par vne ſubſtitution pupillaire expreſſe, v. *Quarto*, page 369
Succeſſion ab-inteſtat appartient également aux freres & ſœurs germains, lorſque le defunct n'a laiſſé aucuns deſcendans ny aſcendans, t.2. nomb.23. page 369

Et

Et en defauts des freres & ſœurs germains,à leurs enfans en premier degré, n.24. ibid.
Et en defaut des freres & ſœurs germains ou enfans d'iceux,les autres freres conſanguins, ou vterins ſuccedent indifferemment, n.25. ibid.
Mais les enfans des freres predecedez ſuccedent par ſouches auec leurs Oncles freres du defunct, nombr. 26. ibid. page 369
Et ce droit de repreſentation qu'ont les enfans des freres ou ſœurs, ne paſſe pas plus outre, tome 2. nombre 27. page 370
Mais les enfans des freres ou ſœurs excluent les Oncles & Tantes du defunct bienqu'ils ſoient en pareil degré,n.28. ibid.
Et ces meſmes enfans eſtans appellez ſeuls ſans concours à la ſucceſſion de leur Oncle, ſuccedent par Teſtes, t.2. n.29. p. 370. & 371
Autrement s'ils concourent auec leurs Oncles freres du defunct, ils ſuccedent par ſouches, nombre 30. ibidem, page 371
Succeſſion ab-inteſtat appartient au plus proche parent du defunct, en defaut des freres & ſœurs ou de leurs enfans, t.2. n.31. p.372
Ce qui eſt expliqué par diuerſes concluſions, ibid.
En quelque degré qu'ils ſoient, meſme au delà du dixieſme, à l'excluſion du fiſc, t.2.n.32. p.373
Methode pour compter & connoiſtre les degrez de conſanguinité, t.2. n.33. p.373.& 374
Et cette ſucceſſion eſt diuiſée par Teſtes, t.2.n.34. p.374
Sans auoir égard à la pluralité des liens, mais ſeulement à la proximité du degré, t.2.n.35. p.375
Et ſans diſtinction des biens paternels & maternels, tome 2. nombre 36. page 376
Bienque cette diſtinction des biens paternels & maternels ait lieu pour la ſucceſſion des freres conſanguins & vterins, chacun prennant les biens mouuans de ſa ligne, tom.2. nomb.37. page 376
Et ez pays Couſtumiers de France, chaſque parent ſuccede ſeulement ez biens de ſa ligne, verſ. *Secundo*, ibid. page 377
Succeſſion ab-inteſtat, à defaut de tous parens,eſt deferée au conjoint par mariage auec le defunct, à l'excluſion du fiſc, tom.2. nombre 38. page 377
Sinon qu'ils fuſſent ſeparez par authorité du Iuge, t.2.n.39.p.377
Ou que le mariage fuſt illicite,v.*Secundo*, ibid.
Ou que le conjoint fuſt eſtranger,verſ. *Tertio*, ibid.p.378
Ou ſi le marié auoit tué ſon conjoint pour l'auoir ſurpris en adultere, verſ. *Quarto*, ibid.
Succeſſion ab-inteſtat n'eſt pas deferée du fiancé à ſa fiancée, t.2. nombr.40. page 378
Ny aux alliez par droit d'affinité, t.2. n.41.p.378
Et ſi deux perſonnes qui pouuoient ſucceder l'vne à l'autre, decedent enſemblement, nul ne ſuccede à l'autre, t.2.n.42. p.378
Succeſſion appartient au Roy en defaut de tous heritiers, par droit de desherence, t.3.n.43.p.378
Ou bien Haut-Iuſticier du lieu,tom.2. n.44.p.378
Mais le bas ou moyen-Iuſticier, ny le Seigneur feodal n'ont pas ce droit, t.2. n.45. p.379
Succeſſion ez biens de l'eſtranger naturaliſé mourant en France ſans hoirs regnicoles appartient au Roy,ibidem,& n.46.p.379
Mais ſi l'eſtranger naturaliſé laiſſe des parens qui ſoient auſſi naturaliſez & regnicoles, bienqu'ils ne ſoient pas les plus proches, ils prennent la ſucceſſion à l'excluſion du Roy, & des autres parens eſtrangers,tom.2.nomb.47. p.379
Succeſſion ab-inteſtat eſt interdite aux Condamnez à mort ciuile, tom.2.n.48. page 380
Bienque leurs enfans ſoient capables de ſucceſſion, t.2. n.49. p.380
Et meſme les condamnez reſtituez en entier, ibid.v.*Secundo*, p.381
Et le Banny de certaine Ville, peut prendre les ſucceſſions à luy deferées par droit commun, v.*Tertio*, ibid.
Et le banny du Royaume à certains temps,v. *Quarto*, ibid
Et le condamné à mort pendant l'appel, v. *Sexto*, ibid.
Succeſſion ab-inteſtat eſt interdite aux Religieux Profez en ce Royaume, t.2.n.50.p.381.& 382
Bien qu'ils ayent quitté l'habit, v. *Tertio*, ibid. p.382
Succeſſion ab-inteſtat eſt deferée aux autres Eccleſiaſtiques non Religieux,t.2. n.51.p.383

Voyez

Voyez *Religieux.*

Succeſſion ab-inteſtat par Couſtume generale de France, n'eſt pas donnée aux enfans adopiifs, tome 2. nombre 52. page 383

Ny aux Filleuls ou enfans ſpirituels t.2. n.54. p.384

Ny aux Baſtards, ny meſme aux enfans legitimes d'iceux, n.55.& 56.ibid. page 384

Ce qui eſt declaré & limité, ibid. n.58. page 385

Voyez *Baſtards.*

Succeſſion eſt donnée aux enfans nez dans le dixieſme mois apres le mariage, t.2. n.61. p.387

Et generalement à ceux qui ſont reputez pour legitimes, ibid. & p. 388. & 389

Succeſſion eſt deferée aux enfans legitimez par mariage ſuiuant, tom. 2. n.62. p.389. & v. *Tertio*, p.390

Voyez *Legitimation.*

Sinon qu'il y ait des pactes contraires, t.2.n.63.v.*Secundo*, p.390

Et aux legitimez par le Prince, tom.2. p.391. & ſuiu.

Succeſſion de l'eſtranger naturaliſé n'appartient pas au Roy, tom.2. nomb.68. page 369

Ny du François qui a quitté le Royaume, mais elle appartient à ſes plus proches parens, v. *Secundo*, ibid.

Les enfans nez en France ſuccedent à leurs peres & meres eſtrangers, verſ. *Tertio*, ibid.

Le meſme des enfans naturaliſez & demeurans en France, verſ. *Quarto*, ibid.

Succeſſion de l'eſtranger n'appartient pas au Roy en pluſieurs cas eſquels le droit d'Aubeine ceſſe, & qui ſont remarquez, t.2. v. *Quinto*, p.397

Succeſſion des Religieux Profez appartient aux plus proches parens, à l'excluſion du Monaſtere, tom.2.nomb.85. p.402

Sinon pour les biens acquis depuis leur profeſſion, qui ſont pour le Monaſtere, ibid. p.403

Et pour les biens donnez au Monaſtere auant ſa profeſſion, ibid.

Succeſſion des perſonnes Eccleſiaſtiques Seculieres ab-inteſtat, appartient à leurs plus proches parens, tant pour les biens acquis de leurs benefices, que tous autres, tome 2. nombre 86. page 405

Suruiuance.

Suruiuance eſt preſumé pour le fils lorſqu'il decede conjointement auec quelqu'vn de ſes aſcendans, à la guerre, par naufrage, ou autre peril commun, t.2. n.32. v. *Primo*, p.106

Mais cette preſomption de Suruiuance n'a pas lieu au preiudice du fideicommiſſaire, lorſque l'heritier eſt chargé de luy rendre en cas de predecez ſans enfans, t.2.v. *Secundo*, p.107. & v. *Octau*, p.176

Ny anciennement au preiudice du patron qui ſuccedoit à ſon affranchy au deffaut d'enfans, v. *Tertio*, ibid.

Surniuance ſe doit prouuer par celuy qui pretend quelque choſe en vertu d'icelle, t.2.n.32. p.106

Suruiuance n'eſt pas preſumée de l'vn à l'autre regulierement lorſque tous deux meurent enſemblement, t.2.n.25. page 182

Et ſi le ſubſtitué meurt tout d'vn temps auec l'heritier chargé de fideicommis, la ſubſtitution eſt ſans effet, ibid.

Suruiuance n'eſt pas preſumée de l'vne ou de l'autre des perſonnes qui meurent enſemblement & qui pouuoient ſucceder l'vne à l'autre ab-inteſtat, t.2. n.42.p.378

Suruiuance eſt preſumée en faueur du deſcendant, mourant en peril commun auec l'aſcendant, pourueuqu'il ne fuſt pupille, ibid.

Suruiuances de quatre eſpeces en matieres de reſignation d'office à condition de ſuruiuance, ſont declarées, tome 2. nombre 10. p.180.& 181

T

Taillables.

Taillables ſont obligez de payer la Taille qui leur eſt impoſée par leurs Seigneurs qui ont ce droict par priuilege, ou par conuention, t.3.p.199. & ſuiu.

Taillables en quels cas ſont obligez regulierement de payer Taille à leurs Seigneurs. t.3. n.9. p.200

Voyez *Seigneurs.*

Taillables à diſcretion, ſont tenus de payer Tailles à leurs Seigneurs en diuers cas extraordinaires, tom.3. nomb.17. p.204

Taillables doiuent bailler la ſomme de deniers exprimée dans le priuilege ou reconnoiſſance du Seigneur, t.3. n.18. page 205

Et

Et ſi la ſomme n'y eſt point exprimée, ou s'ils ſont Taillables à diſcretion, elle ſera moderée & reſtreinte au double des cens & droits Seigneuriaux annuels, ibid.
Taillables doiuent eſtre cottiſez ſuiuant la valeur de leurs biens, & non par teſtes, t. 3. n. 19. p. 205
Taillables ne ſont pas tenus de payer la taille à l'aduance, mais ſeulement lorſque le cas eſt arriué, tom. 3. n. 23. p. 206
Taillables ordinaires & ſimples, ne ſont tenus à payer tailles qu'vne ſeule fois pendant la vie du Seigneur, pour chacun des cas ordinaires; ſinon pour le mariage des filles, t. 3. n. 24. p. 206. & n. 15. p. 202

Tailles.

Tailles impoſées par les Seigneurs ſur leurs ſujets & vaſſaux, t. 3. pag. 199. & ſuiu.
Voyez *Seigneurs.* Voyez *Taillables.*
Tailles ny autres impoſitions publiques ne peuuent eſtre faites que de l'authorité du Prince Souuerain, par lettres patentes & expreſſes, verifiées en Cours des Aydes, t. 3. n. 1. p. 232
Bien que faites par deliberation commune des Communautez, n. 2. ibid.
Ou par permiſſion du Gouuerneur de la prouince, t. 3. n. 3. p. 233
Ou d'authorité d'vne Cour Souueraine, n. 4. ibid.
Tailles impoſées & exigées ſans l'authorité du Prince Souuerain, doiuent eſtre reſtituées: Et ceux qui ont fait telle impoſition, ſont punis en amendes, t. 3. n. 5. p. 133
Sinon à l'égard des Seigneurs qui ont droit de tailles ſur leurs ſujets, tom. 3. n. 199. & ſuiu. & n. 6. p. 233
Ou les Communautez & Villes qui en ont obtenu le priuilege du Roy, t. 3. n. 7. p. 234
Soit que la ſomme ſoit limitée dans le priuilege, ou non, n. 8. ibid.
Tailles ſont reelles en Languedoc, & tous ceux qui y poſſedent des biens roturiers en doiuent payer les Tailles & autres impoſitions, t. 3. n. 1. p. 281. & n. 40. p. 297
Achepteur d'vn fonds roturier eſt tenu au payement des Tailles dés le iour de ſon achept, n. 2. ibid. p. 281
Bien que ſon autheur ait promis de les payer à ſon acquit, n. 29. p. 292
Et de tremper à l'acquittement des debtes contractées auant ſon acquiſition par la Communauté du lieu où le fonds eſt aſſis, ſans recours, n. 3. ibid. p. 281
Exemption des charges perſonnelles, n'exempte pas des Tailles en Languedoc où elles ſont reelles, t. 3. n. 4. p. 282
Non plus que l'âge, ny le nombre des enfans, n. 5. & 6. ibid.
Ny la profeſſion en Philoſophie; & Medecine, t. 3. n. 8. & 9. p. 283
Ny la ruſticité, ny le ſexe, nom. 7. & 10. ibid.
Ny la vacation à la Monnoye, aux mines & ſalpeſtres, à la verriere, n. 11. 12. & 13. ibid.
Ny la milice, n. 14. ibid.
Ny la charge de Conſul, n. 15. p. 283
Ny les Dignitez ou Offices, ny la Nobleſſe, t. 3. n. 16. & 17. p. 284
Ny la fonction Eccleſiaſtique, t. 3. n. 18. p. 285. & 286
Voyez *Biens d'Egliſe.*
Les biens roturiers donnez aux pauures, ou aux Hoſpitaux des lieux, payent les Tailles en Languedoc, t. 3. n. 23. p. 289
Et les forains pour les biens qu'ils y poſſedent, t. 3. n. 24. & plusieurs ſuiu. p. 290
Voyez *Forains.*
Tailles ſont exigées & payées, nonobſtant la ſterilité des années, t. 3. n. 28. p. 291
Tailles ſe doiuent payer par le poſſeſſeur du fonds, nonobſtant tous pactes & conuentions que celuy de qui il le tient les payeroit, tome 3. nombre 29. p. 292
Et telles conuentions ſont nulles, n. 30. ibid. p. 293
Sinon en vn cas au regard de ceux qui les ont faites, t. 3. n. 31. p. 294
Tailles doiuent eſtre payées par le poſſeſſeur du fonds, bien que le fonds ſoit encore dans le compoix ſous le nom de celuy qui l'a vendu, t. 3. n. 32. p. 294
Et même les arrerages des tailles deuës auant ſon acquiſition, t. 3. n. 33. p. 294
Ce qui eſt declaré limité, ibid. n. 34. & 35. p. 295
Et bien que les Terres acquiſes de nouueau euſſent eſté tenuës noblement ſi toutesfois depuis l'acquiſition elles ſont declarées roturieres, ce nouueau poſſeſſeur payera les arrerages des tailles deuës depuis ſon acquiſition ſi auant icelle elles auoient eſté compoſées, t. 3. n. 36. p. 295
Lorſque le poſſeſſeur du fonds a ſes quittances des Tailles de trois années conſecutiues, il n'eſt pas tenu aux arrerages des années precedentes, t. 3. n. 37. p. 296

Anciennement le poſſeſſeur n'eſtoit pas tenu de payer les arrerages des tailles deuës auant ſon acquiſition, t. 3. n. 38. & 39. p. 296. & 297

Tailles ſe payent des accroiſſemens & augmentations des fonds roturiers, t. 3. n. 41. p. 297

Tailles ſe payent des droits perpetuels acquis ſur des fonds roturiers, t. 3. n. 42. 43. & 44. p. 298

Et celuy qui a droit d'y faire depaiſtre ſon beſtail, ou d'y prendre du bois &c. doit contribuer aux tailles, n. 45. ibid.

Et celuy qui en preçoit des rentes ou cenſiues foncieres doit contribuer aux tailles à proportion des rentes, n. 46. ibid.

Tailles ne ſe payent pas des rentes nobles, t. 3. n. 47. p. 298

Ny des rentes temporelles & volantes, t. 3. n. 48. p. 299

Ny pour les rentes que le proprietaire du fonds perçoit pour le loyer de ſon fonds roturier, t. 3. n. 49. p. 299

Ny pour les droits de lods & autres caſuels, n. 50. ibid.

Tailles & impoſitions ſe payent non ſeulement par le proprietaire du fonds roturier, mais auſſi par celuy qui n'en a que la nuë ioüyſſance, ou le domaine vtile, t. 3. n. 51. p. 299

Ou le domaine ciuile, comme le mary pour les biens dotaux de ſa femme, t. 3. n. 52. p. 300

Ou l'vſufruict, n. 53. ibid.

Et celuy à qui l'habitation d'vne maiſon a eſté leguëe, en doit payer les tailles, n. 34. ibid. p. 300

Et le creancier qui poſſede en engagement vn fonds de ſon debteur en doit payer les tailles, tome 3. nombre 55. p. 301

Tailles ſe doiuent payer par le fermier en deux cas, tom. 3. n. 1. p. 301

Les habitans de la Ville de Paris ſont exempts de tailles, t. 3. n. 3. p. 303

Vn particulier d'vn lieu ne peut eſtre contraint pour les tailles deuës par vn autre particulier, tome 3. nombre 4. page 303

Nonobſtant les lettres patentes que certains Receueurs obtiennent pour contraindre les plus apparens de payer pour les autres, t. 3. n. 5. p. 304

En quels cas les particuliers peuuent eſtre contraints pour leur Communauté, t. 3. n. 9. & ſuiu. p. 305

Tailles & impoſitions miſes par le Duc de Rohan pendant les troubles, n'obligent perſonne à les payer, t. 3. n. 13. p. 305

Nul n'eſt tenu de payer tailles pour les biens qu'il a deſguerpy, t. 3. n. 19. p. 307

Pouruen que le deguerpiſſement ſoit fait en bonne forme, n. 21. ibid.

Ny pour les biens nobles qu'il tient, t. 3. n. 23. 25. 26. p. 308

Bien qu'il en ait payé tailles durant quelque temps moindre de 30. ans, t. 3. n. 65. p. 320

Voyez *Biens.*

Tailles payées pour les biens nobles, ne ſont pas repetées, t. 3. n. 83. p. 325. & n. 27. p. 366

Departement des Tailles comment ſe doit faire, t. 3. p. 326

Voyez *Compoix.*

Tranſactions portans que les poſſeſſeurs des biens roturiers, ne payeront pas la Taille au ſol la liure, ſont nulles, t. 3. n. 18. p. 330

Tranſactions portans que les Tailles d'vne metayrie ſeront tranſportées ſur vne autre terre du meſme proprietaire, ſont nulles. n. 19. ibid.

Tailles ſont exigées par Parroiſſes, au reſſort de la Cour des Aydes de Paris, t. 3. n. 26. p. 333

Liure des Tailles & autres impoſitions, en quelle forme doit eſtre fait, tom. 3. p. 343. & ſuiu.

Voyez *Roolle.*

Tailles pardeuant quels Iuges ſe doiuent traitter, tom. 3. nomb. 1. & ſuiu. p. 360. & ſuiu.

En matiere de Tailles il n'y a que deux inſtances, tom. 3. n. 2. p. 361

Executé pour Tailles ne peut obtenir recreance qu'en conſignant, t. 3. n. 13. page 363

Le debteur des Tailles ne peut demander aucune compenſation auec ce que le Roy luy doit d'ailleurs, n. 14. ibid.

Ce qui a lieu auſſi pour les arrerages, n. 16. ibid.

Sinon en vn cas rapporté, ibid. n. 17. page 364

Tailles doiuent eſtre payées par ceux ſoubs le nom deſquels les terres qui les doiuent ſont eſcrites, tom. 3. n. 18. page 364

Voyez n. 19. ibid.

Tailles doiuent eſtre payées par celuy des heritiers qui poſſede le fonds qui les doit, t. 3. n. 20. p. 364

Fonds roturier qui durant 30. ou 40. ans n'a pas payé les Tailles, n'en eſt pas exempt pour l'aduenir, t. 3. n. 3. p. 366

Et celuy qui durant 30. ou 40. ans, n'a payé

payé vne ſi grande cotité des Tailles qu'il deuoit, ſera contraint de payer ſa cotité entiere à l'aduenir, ſans qu'il puiſſe oppoſer aucune preſcription, t. 3. n. 32. p. 367
Bienque pour le paſſé la preſcription s'en puiſſe, n. 33. ibid.
Vente faite pour cauſe de Tailles eſt reuoquée en payant leſdites tailles & deſpens du decret, t. 3. n. 37. p. 368
Et les adjudications par decret faites pour Tailles, bienque de l'authorité d'vne Cour Souueraine, peuuent eſtre rabattuës durant 30. ans, tom. 3. n. 38. p. 368
Moyennant que les Tailles & deſpens du decret ſoient preallablement payez n. 39. ibid.
Le Roy a hypotheque tacite ſur tous les biens de ſes ſubiets pour le payement des Tailles qu'ils doiuent, tom. 3. n. 47. p. 371
Et cette hypotheque eſt priuilegiée, ibid. & ſuiu.
Voyez *Collecteur*.
Mais celuy qui a payé pour le debteur des Tailles n'a pas ce priuilege de preference, s'il n'a ceſſion & ſubrogation expreſſe de l'hypotheque du Collecteur, t. 3. n. 58. p. 373
Tailles ſont priuilegiées, & pourquoy, t. 3. n. 81. p. 379
Debteur des Tailles n'eſt pas puny corporellement à faute de payement, n. 82. ibid.
Et ne peut eſtre empriſonné, n. 83. ibid. & p. 380
Et peut payer partialement ce qu'il pourra, & le Collecteur eſt tenu à luy faire quittance, comme il eſt expliqué, ibid. n. 88. p. 380
Et n'eſt pas tenu de payer aucuns intereſts pour auoir retardé de payer les Tailles, t. 3. n. 91. p. 381
Et ſi on ne peut proceder contre le debteur des Tailles par fraction de portes, t. 3. n. 96. p. 382
Comment on doit proceder au bail des Tailles aux Collecteurs, t. 3. p. 383. & ſuiuantes.

Teſmoins.

Teſmoins, & de leur denomination, t. 2. n. 1. p. 484
Toutes perſonnes regulierement peuuent eſtre teſmoins, ibid. & nombre 2. page 484
Mais non pas le Iuge de l'affaire, ny le Commiſſaire Enqueſteur, ny ſon Adjoint, ny le Greffier, ibid.
Les Clercs peuuent eſtre teſmoins en vne affaire de leur Egliſe, tom. 2. n. 3. page 484
Les Religieux peuuent eſtre teſmoins & contraints à depoſer en cauſe ciuile ou criminelle, ibid. p. 485
Les Eccleſiaſtiques, tom. 2. nomb. 19. page 487
Les femmes peuuent eſtre teſmoins en cauſes ciuiles & criminelles, tom. 2. n. 4. page 485
Mais non pas ez teſtamens, ibid.
Celuy qui s'eſt rencontré fortuitement à l'acte peut eſtre teſmoin, bienqu'il n'en ait pas eſté prié, tom. 2. nomb. 6. page 485
Ce qui eſt expliqué par diuerſes concluſions, ibid.
Et celuy qui eſt en l'article de la mort, n. 5. ibid.
Ou qui eſt inhabile de ſoy-meſme, ſi les deux Parties le requierent, n. 7. ibid.
Et celuy que la Partie auoit auparauant proteſté d'objecter, peut eſtre teſmoin en cette cauſe, n. 8. ibid. p. 485
Et l'accuſé peut s'ayder des teſmoins qu'il a reprochés, ſans ſe départir de ſes reproches, tome 2. nombre 9. page 486
Vn Expert ou Arbitre accordé par l'vne des Parties, peut eſtre témoin, n. 10. ibid.
Le domeſtique contre celuy duquel il eſt domeſtique, n. 11. ibid.
L'Excommunié, n. 12. ibid. p. 486
Le preuenu d'vn crime pendant ſon accuſation, n. 13. ibid.
Ceux qui ſont de quelque Communauté, Corps, ou Vniuerſité, peuuent eſtre teſmoins en la cauſe de leur Communauté, t. 2. n. 14. p. 486
Le prodigue interdict peut eſtre teſmoins, t. 2. n. 15. p. 486
Le Compere pour ſon Compere, t. 2. n. 16. p. 487
Le Parrain pour ſon filleul, ibid.
Le pere & le fils dans vn meſme acte, n. 17. ibid. p. 487
Teſmoins peuuent eſtre contraints par le Iuge de porter teſmoignage, tome 2. nombre 18. 20. 21. & 22. p. 487. & n. 24. page 488
Teſmoins confrontables arreſtez priſonniers pour debtes, ou pour crimes, ſont eſlargis, ayans le chemin pour priſon pour eſtre confrontez, t. 2. nombr. 23. page 487
Teſmoins peuuent eſtre contraints par cenſures Eccleſiaſtiques à reueler ce qu'ils ſçauent, t. 2. n. 25. p. 488
Voyez *Monitoires*.

Les matiez ne ſont pas contraints de depoſet l'vn contre l'autre, t. 2. n. 27. page 489
Ny le beau-frere contre ſon beau-frere, ibid.
Ny le gendre contre ſon beau-pere, & au contraire, ibid.
Ny autres perſonnes proches enoncez, ibid. p. 490
Pareillement les patens & alliez ne ſont pas receus en teſmoignage l'vn pour l'autre, & peuuent eſtre obiectez, t. 2. n. 28. p. 490
Teſmoignage des parens eſt receu pour l'âge de leurs enfans, tome 2. col. 2. page 490
Et pour diſſoudre ou empeſcher vn mariage pour cauſe de conſanguinité ou affinité v. *Secundo*, ibid.
Et lorſque le teſmoin eſt eſgalement patent des deux Parties, verſ. *Quarto*, ibid.
Et lors qu'ils y conſentent, v. *Quinto*, ibid.
Teſmoignage des impuberes n'eſt pas receu, t. 2. n. 29. p. 490
Mais eſtans en puberté ils peuuent depoſer de ce qu'ils ont veu auant leur puberté, n. 30. ibid.
Meſme en faueur d'vn accuſé, mais non pas contre luy, verſ. *Secundo*, ibid. page 491
Teſmoignage des perſonnes priuées de ſens, eſt nul, t. 2. n. 31. p. 491
Celuy qui iure deuant le Iuge ne rien ſçauoit de l'affaire, n'eſt pas contraint d'en rendre teſmoignage, nombr. 32. ibid.
Ny le Confeſſeur ne peut depoſer ou reueler aucune choſe qui luy a eſté dite en confeſſion, n. 33. ibid.
Ny les Mediateurs d'vne affaire n'y peuuent pas porter teſmoignage, n. 34. ibid.
Teſmoins comment doiuent eſtre examinez en Enqueſtes, t. 2. n. 31. & 32. page 498
Voyez *Enqueſtes*.
Teſmoins peuuent eſtre recherchez bien qu'ils ayent depoſé à l'article de la mort, ou qu'ils ſoient decedez, t. 2. n. 2. p. 505
Teſmoins confrontez peuuent eſtre reprochez lorſque le preuenu au temps de la confrontation a dit ne les connoiſtre point, v. *Quarto*, ibid.
Teſmoins nommez par l'accuſé & ouys par le Iuge ſur les faits iuſtificatifs, peuuent eſtre reprochez, tant par l'accuſé que par les Gens du Roy, verſ. *Quinto*, ibidem, page 505
Teſmoins produits par quelqu'vn, ne peuuent pas eſtre reprochez par luy dans vn autre procez, tom. 2. nomb. 3. page 505
Sinon en quelques cas declarez, ibid.
Ny dans les meſmes procez, ſi Partie aduerſe les a fait examiner à defaut de celuy qui les a produits, v. *Secundo*, ibid.
Teſmoins numeraires d'vn inſtrument ne peuuent pas eſtre reprochez, t. 2. n. 3. v. *Tertio*, p. 505
Ny ceux qui ont deposé à vne Enqueſte d'office ſur les faits iuſtificatifs d'vn preuenu, tome 2. verſ. *Quarto*, page 506
Ny ceux qui ſont produits pour prouuer des cauſes de recuſation, v. *Quinto*, ibid.
Ny en matieres ſommaires, verſ. *Sexto*, ibid.
Les reproches generaux ne ſont pas receus, notamment ez crimes, verſ. *Septimo*, ibid.
Ny les reproches des reproches, verſ. *Octauo*, ibid. p. 506
Teſmoins peuuent eſtre reprochez auant la publication de l'enqueſte, mais non pas contredits, tom. 2. verſ. *Nono*, page 506
Ez objets on ne doit poſer aucun fait concernant le fait principal, tome 2. v. *Decimo*, p. 507
Teſmoins reprochez ne ſont pas infames pour cela, tome 2. verſ. *Vndecimo*, page 507
Et le Iuge ne peut punir les teſmoins, bien que les objets ſoient prouuez contr'eux, v. *Duodecimo*, ibid.
Les reproches doiuent eſtre iugez par vn preallable, v. *Decimotertio*, ibid.
Et comment on doit appointer les Parties à informer ſur les faits des reproches, verſ. *Decimoquinto*, ibidem, page 507
Et pour chacun fait de reproches calomnieux il y a condamnation, verſ. *Decimoquinto*, ibid.
Voyez *Reproches*.
La depoſition d'vn teſmoin pertinemment objecté, n'eſt pas conſiderable, t. 2. n. 7. p. 508
Teſmoins intereſſez dans l'affaire peuuent eſtre obiectez, t. 2. n. 20. p. 510
Et ceux qui ſont les affaires de quelqu'vn ne peuuent porter teſmoignage pour luy au fait de leur charge, tom. 2. n. 21. p. 511
Comme ſont Tuteurs, Curateurs, Syndics, Aduocats conſultans ou plaidans, Procureurs,

Procureurs, Solliciteurs, &c. ibid. p. 511
Teſmoins ſont recollez en l'abſence du preuenu, & des gens du Roy, t. 2. n. 3. p. 622
Recollement de Teſmoins n'eſt autre choſe qu'vne depoſition reïterée, n. 2. ibid.
Apres le recollement on procede à la confrontation, t. 2. n. 4. & 5. p. 622. & n. 6. p. 623
Teſmoin aueugle comment peut eſtre confronté, t. 2. n. 8. p. 623
Teſmoins qui en leur recollement ont change leurs depoſitions en ſorte qu'elles ne chargent point le preuenu, ne doiuent pas eſtre confrontez, n. 9. ibid.
Ny les Chirurgiens pour le conuenu dans leur rapport, au Parlement de Tholoſe, n. 10. ibid.
Si le Teſmoin eſt ſuſpect de fauſſeté, le preuenu peut requerir qu'on monstre d'autres perſonnes pour ſçauoir s'il connoiſtra celuy qu'il accuſe, tome 2. nombr. 11. p. 623
Teſmoins peuuent eſtre reprochez par le preuenu, qui ſe peut meſme ſeruir d'eux pour prouuer ſes reproches ſans s'en departir, t. 2. n. 13. p. 624
Mais auant la lecture de leurs depoſitions, comme il eſt declaré, nombr. 14. ibid.
Et ſi les reproches & objets ſont releuans, comment on procede, n. 12. ibid. page 624
Teſmoins confrontables decedez, ou abſens, comme ſont tenus pour confrontez figuratiuement, t. 2. nomb. 15. page 624
Teſmoins ne peuuent eſtre appliquez à la queſtion ſinon en quelques cas, t. 2. *Quarto*, p. 629. & n. 6. p. 630.

Teſmoins Teſtamentaires.

Teſmoins Teſtamentaires quels doiuent eſtre, t. 2. n. 76. p. 66
Celuy qui eſt du Corps d'vne Compagnie peut eſtre teſmoin au teſtament fait en faueur dudit Corps, v. *Secundo*, ibid.
Le legataire ou fideicommiſſaire particulier, v. *Tertio*, ibid.
Les Religieux, meſme ſans licence de leur Superieur, v. *Quinto*, ibid. p. 67
Les Heretiques, v. *Sexto*, ibid.
Vne incapable d'vne incapacité occulte du temps du teſtament, v. *Decimo*, ibid. p. 67
Mais les furieux ne peuuent pas eſtre teſmoins teſtamentaires, tom. 2. nomb. 97. page 67
Ny les pupilles, ibid. v. *Secundo*.
Ny les infames & perſonnes de mauuaiſe vie, ibid. v. *Tertio*.
Ny le prodigue interdit, v. *Quarto*, ibid.
Ny le muet, ſourd, ou aueugle, v. *Quinto*, *Sexto*, *& Septimo*, ibid. p. 67. & 68
Bienque l'aueugle eſt receu en certain cas priuilegiez, ibid. p. 68
Ny les femmes, tom. 2. verſ. *Septimo*, page 68
Sinon en certains cas, ibid.
Ny l'heritier, v. *Octauo*, ibid. p. 69
Ny l'enfant au teſtament où ſon pere eſt inſtitué, t. 2. v. *Nono*, p. 69
Teſmoins teſtamentaires doiuent eſtre priez, t. 2. n. 98. p. 69
Meſme ez Teſtamens militaires, verſ. *Tertio*, ibid.
Sinon que le Soldat faſſe teſtament pendant le combat, n. 99. v. *Secundo*, p. 69
Teſmoins teſtamentaires ne ſont pas neceſſairement priez dans les teſtamens priuilegiez; comme entre enfans, en faueur de la Cauſe Pieuſe, fait aux champs, ibid. & p. 70
Et ſuffit que les Teſmoins ſoient priez du mandement & volonté du teſtateur, t. 2. v. *Nono*, p. 70
Teſmoins teſtamentaires ne doiuent pas eſtre contraints, tome 2. nombre 100. page 70
Et doiuent connoiſtre pour quel acte ils ſont priez d'eſtre teſmoins, n. 101. ibid.
Teſmoins teſtamentaires doiuent voir le teſtateur & le reconnoiſtre, t. 2. n. 102. page 70
Ce qui eſt declaré auec quelques limitations, ibid.
Teſmoins teſtamentaires peuuent eſtre legataire, t. 2. col. 2. p. 275

Teſtament.

Teſtament peut eſtre fait regulierement par toutes ſortes de perſonnes, tom. 2. n. 1. p. 2
Meſme par vn mineur ſans aurhorité de Curateur, ibid.
Et les Eccleſiaſtiques Seculiers, non ſeulement pour leurs biens patrimoniaux, mais encore des fruits de leurs benefices, en France, t. 2. n. 5. p. 3
Et le malade en l'article de la mort, t. 2. n. 9. p. 4
Le Prince Souuerain, n. 11. ibid.
Celuy qui a ſes biens indiuis auec vn autre, n. 10. ibid.
Le Chreſtien priſonnier de guerre, n. 12. ibid

Le Baſtard peut faire teſtament en France, t.2.n.13.p.4
Teſtament ne peut eſtre fait par le fils de famille,bienque le pere y conſente, & qu'il veüille teſter de ſes biens aduentifs, eſquels ſon pere n'ait pas l'vſufruict, t.2.n.16.p.4
Teſtament du fils de famille eſt valable en pluſieurs cas rapportez,tom.2.n.19. p.8.& 9
Teſtament ne peut eſtre fait par celuy qui ette ou doute de ſa condition, t.2. n.20.p.9
Ny par le pupille, n.21. ibid.
Ny par celoy qui eſt priué de ſens & intelligence, tom.2.nomb.22.23.& 24. page 10
Sinon pendant ſes bons interualles, n.24. ibid.& v.*Quarto*, p.11
Ny l'yurongne, ny le prodigue, t.2.v. 25.26.& 27.p.11
Voyez *Prodigue.*
Ny le ſourd & muet,ſinon en certains cas, t.2.n.28. & 29.p.12
Ny le condamné à mort naturelle,n.30 ibid.
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs concluſions notables, ibid. & p.13
Teſtament du condamné à mort eſt rendu nul par la condamnation,bien qu'il fuſt fait auant icelle, t.2. verſ. *Septimo*, page 13
Teſtament n'eſt pas inualidé par l'accuſation ſi l'accuſé eſt abſous,tom.2.n.31. page 13
Teſtament du Soldat condamné à mort pour delict militaire,eſt bon, v.*Secundo*, ibid.
Teſtament du condamné peut eſtre ſoûtenu en pluſieurs cas, t.2. n.31. pag. 13. & 14
Teſtament du condamné à mort ciuile eſt pareillement nul, tom.2. nomb.32. page 14
Et eſt rendu nul par la condamnation qui ſuruient, t.33. ibid.
Voyez *Condamné.*
Teſtament eſt executé par prouiſion, pendant qu'on trauaille à verifier l'indignité de l'heritier, t.2.col.1.v.*Quinto*, page 435
Teſtament des Religieux. Voyez *Religieux.*
Teſtament des Cheualiers de Malthe ſont nuls, t.2.n.37.p.16
Sinon qu'eſtant faits en faueur de la Cauſe Pieuſe, ou en recompenſes de ſeruices, ils ſont confirmez pour le tiers de leurs biens, tom. 2. nombt.38. page 16
Teſtament de l'eſtranger eſt nul en France, pour les biens qu'il auoit dans le Royaume, t.2.n.39.p.16
Sinon qu'il ſoit naturaliſé, ibid.n.40.
Voyez *Eſtranger.*
Ceux qui peuuent faire teſtament, peuuent auſſi faire des Codicilles : & au contraire ceux qui peuuent teſter, ne peuuent codiciller, tom.2.nomb.41. page 16
Teſtament peut eſtre fait par celuy qui en a la faculté, en quelque pays qu'il ſe rencontre, tom. 2. nombr.43. page 17
Teſtament requiert pour eſtre valable la volonté du Teſtateur, t. 2, nombre 1. page 17
Simple projet de faire vn teſtament, n'eſt pas teſtament, ibid.
Teſtament captatoire eſt nul, tom.2.n.3. page 18
Et quel eſt le teſtament captatoire, ou non ibid. & n.4.p.18
Teſtament fait par crainte,eſt nul,t.2.n.5. p.19
Ce n'eſt pas teſtament que de s'eſtre iacté d'auoir fait,ou de vouloir faire vn tel ſon heritier, n.6. ibid.
Teſtament imparfaic en la volonté du Teſtateur eſt nul,tom.2. nombre 3.page 19
Ce qui eſt declaré, nomb.4. ibidem,& p. 20
Teſtament pour eſtre bon doit eſtre fait en la forme preſcritre par les loix, t.2. n.1. & 2. p.20
Solemnitez des teſtamens ſont d'inſtituer vn hetitier, n.3.ibid.
Voyez *Heritier.*
Ou pluſieurs ſi bon ſemble au teſtateur,t.2.n.23.p.32
Teſtament pour eſtre bon, il faut que le Teſtateur inſtituë ſes enfans,t.2. n.25. page 34
Ce qui eſt declaré par pluſieurs queſtions notables, ibidem,& page 35. 36. & 37
Voyez *Teſtateur.*
Teſtament eſtant nul par preterition, l'enfant peut faire declarer cette nullité durant 30. ans, tome 2. nombr.27. page 38
Mais ſi l'enfant preterit ne debat le teſtament de cette nullité, les autres heritiers ne ſont pas receus à le faire, t.2. n.28.p.38
Teſtament en certains cas peut eſtre ſoûtenu nonobſtant la preterition,tom.2. page 39
Voyez *Teſtateur.*

Teſtament n'eſt pas validé par la elauſe generale que le Teſtateur donne la ſomme de 5. ſols à tous ceux, &c. s'il y a vn enfant preterit, tome 2. nomb. 34. page 43

Teſtament doit eſtre fait en preſence de ſept teſmoins par le droict Ciuil, tom. 2. n. 77. p. 56

Bien que par le droict Canon vn moindre nombre ſuffiſe, ibid.

Mais ce nombre peut eſtre diminué pour pluſieurs cauſes rapportées, t. 2. n. 79. p. 57. & 58

Teſtament fait ſuiuant les Statuts du lieu où il eſt paſſé, eſt bon par tout, tom. 2. n. 79. p. 57. & 58

Mais le priuilege du Statut n'a pas lieu hors du Territoire, tome 2. nombre 80. page 58

Teſtament du ſoldat a pluſieurs priuileges, tome 2. nombre 81. page 58. & 59

Voyez *Teſtament militaire.*

Teſtament du pere fait entre les enfans eſt bon, bien qu'il ne ſoit atteſté que de deux teſmoins, tome 2. nombre 83. page 61

Bien qu'il ſoit fait par vn pere aueugle, verſ. *Secundo*, ibid.

Et que les portions ſoient inégales, v. *Tertio*, ibid.

Teſtament entre enfans eſt bon, ſans teſmoins, pourueu qu'il ſoit eſcrit, ou ſouſcrit de la main du pere, t. 2. v. *Quarto*, & *Quinto*, p. 62

Ou meſme ſouſcrit par tous les enfans, verſ. *Sexto*, ibid.

Teſtament de la mere entre ſes enfans a les meſmes priuileges, tom. 2. verſ. *Septimo*, p. 62

Et ces priuileges ont lieu non ſeulement ez enfans du premier degré, mais auſſi en tous les deſcendans legitimes, ou legitimez, en puiſſance ou emancipez, ibid. verſ. *Octauo*, *Nono*, & *Decimo*, page 62

Teſtament entre enfans eſcrit par vn Tiers, s'il n'eſt atteſté de deux Teſmoins, eſt nul, t. 2. n. 84. p. 62

Ce qui eſt expliqué, ibid. & p. 63

Teſtament du fils enuers les parens n'a pas ces priuileges, tom. 2. verſ. *Tertio*, p. 63

Teſtament, auquel les ſucceſſeurs ab-inteſtat ſont inſtituez, eſt valable auec cinq teſmoins, t. 2. n. 85. p. 63

Que s'il y a vn eſtranger meſlé, l'inſtitution eſt nulle à ſon égard, & ſa portion accroiſt aux autres, nombre 86. ibid.

Teſtament en faueur de la Cauſe pieuſe, eſt valable auec deux teſmoins, tom. 2. n. 87. p. 64

Et meſme ſans teſmoins s'il eſt eſcrit de la main du teſtateur, verſ. *Secundo*, ibid.

Teſtament fait en faueur d'vn parent pauure eſt reputé fait pour cauſe pieuſe, t. 2. verſ. *Tertio*, p. 64

Que ſi la Cauſe pieuſe n'eſt inſtituée qu'en partie, ce qui a eſté laiſſé aux heritiers non priuilegiez luy accroiſt, n. 88. ibid.

Teſtament fait pardeuant le Prince ſouuerain eſt bon ſans autres teſmoins, t. 2. n. 89. p. 64

Teſtament fait pardeuant le Iuge & enregiſtré au Greffe, eſt valable ſans teſmoins, t. 2. n. 90. p. 64

Teſtament fait à la Campagne, eſt valable auec cinq teſmoins, tome 2. n. 91. page 64

Ce qui eſt declaré par diuerſes concluſions, ibid. & n. 92. p. 65

Teſtament fait en priſon eſt valable auec cinq teſmoins, ſi le teſtateur n'en peut trouuer dauantage, tome 2. nomb. 93. page 65

Teſtament fait en temps de peſte, eſt priuilegié & valable auec cinq teſmoins, t. 2. n. 94. p. 65

Teſtaments faits en temps de peſte par les Magiſtrats, & Medecins iouyſſent du priuilege militaire, ibid. & n. 94. & 96. p. 65. & 66

Quelles ſont les perſonnes qui peuuent eſtre teſmoins dans vn Teſtament, t. 2. n. 96. p. 66. & ſuiu.

Voyez *Teſmoins teſtamentaires.*

Teſtament fait de nuict ſans lumiere ſuffiſante pour voir le teſtateur, eſt nul, t. 2. n. 102. p. 70

Teſtament par eſcrit en France, doit eſtre en langue Françoiſe, tom. 2. nomb. 104. page 71

Et par lettres bien formées & diſtinctes: & non pas par chiffres, t. 2. n. 105. page 71

Ce qui eſt limité, ibid.

Teſtament par eſcrit doit eſtre ſigné de ſept teſmoins, t. 2. n. 106. p. 71

Teſtament par eſcrit doit eſtre ſigné du teſtateur, s'il ſçait, ou s'il peut eſcrire, ſinon il faut qu'vn Notaire ou huictieſme teſmoin eſcriue & ſigne pour luy, t. 2. n. 107. p. 72

Teſtament par eſcrit doit eſtre ſigné par ſes teſmoins en preſence du teſtateur, t. 2. n. 107. p. 72

Et pendant ces ſolemnitez, le teſtateur

ny les teſmoins ne ſe doiuent diuertir à autres actes, t.2.n.109. p.72
Teſtament par eſcrit eſt valable, bien qu'il ſoit ſans darte, tome 2. nomb.110. page 72
Et qu'il ſoit eſcrit de main priuée, t.2. n.111.p.72.& 73
Teſtament par eſcrit cacheté, doit eſtre ouuert apres la mort du teſtateur pardeuant le Iuge, tome 2. nombre 112. page 73
Et quelles ſolemnitez ſe doiuent obſeruer quand on procede à cette ouuerture, ibid.
Teſtament par eſcrit eſt valable en France, bien qu'il ne ſoit pas caheté par les teſmoins,t.2.n.113. p.74
Et d'vn meſme teſtament on peut faire diuers originaux, contenans chacun toutes les ſolemnitez requiſes, tom. 2. n.115. p.74
Teſtament par eſcrit eſt valable,bien qu'il ne ſoit ſouſcrit des teſmoins que longtemps apres,t.2.n.116. p.74
Et bien qu'aucun des teſmoins ne ſçache la teneur,n.17. ibid.
Et bien que le nom de l'heritier ſoit eſcrit par autre que le teſtateur,t.2.n.118. page 75
Et bien qu'il ſoit fait de nuict, n.119. ibid.
Et s'il eſt en nature apres la mort du teſtateur, & qu'on en ſçache le contenu, il demeure bon, bien que l'acte ſe perde,t.2. p.75
Teſtament nuncupatif requiert que le teſtateur declare ſa volonté aux teſmoins, t.2.n.120. p.75
Et que les teſmoins ſoient tous aſſemblez ſans ſe diuertir à d'autres actes, t.2. n.121.p.75
Bien que cette declaration ſe peut faire par autre que par le teſtateur, pourueu qu'il ſoit preſent, tome 2.n. 122. page 76
Ou que l'ayant eſcrit, ou fait eſcrire, il le faſſe lire & publier deuant les teſmoins, & qu'en ſuitte il declare que telle eſt ſa volonté, tome 2. nomb. 123. page 76
Teſtament nuncupatif eſt valable, bien qu'il ne ſoit pas redigé par eſcrit, t. 2. n.124. p.76
Et qu'elle eſt la forme de le publier & prouuer,ibid.& p.77
Et bien que le Teſtatur n'ait pas dit aux teſmoins ces mots ſolemnels, *qu'il les auoit prié*, &c. tome 2. nombre 125. page 78
Teſtament nuncupatif receu par vn Notaire eſt valable, bien qu'il ne ſoit ſigné du teſtateur qui ſçauoit eſcrire; au Parlement de Toloſe, tom. 2. nomb. 126. page 78
Teſtament imparfait eſt nul quant à l'inſtitution,t.2.n.130. p.79
Et ne vaudra pas comme Codicilles, s'il n'appert de l'intention & volonté du Teſtateur, tome 2. n. 131.& 132. page 79
Voyez *Clauſe Codicillaire.*
Teſtament ne requiert pas toutes les ſolemnitez de droict, lors que par Statuts particuliers des lieux elles ne ſont pas requiſes,t.2.n.138. p.81
Et faudra ſuiure la forme preſcrite du lieu où il eſt fait,ibid.
Teſtament peut eſtre reuoqué par le teſtateur iuſques à ſa mort, t. 2. nomb 2. page 82
Bien qu'il ait declaré qu'il ne veut pas le pouuoir reuoquer, ibidem, verſ. *Sexto.*
Ou qu'en cas qu'il vinſt à le reuoquer, il donnoit dés lors tous ſes biens à ſon heritier inſtitué,verſ.*Octauo*,ibid.
Teſtament fait en contract de mariage eſt irreuocable, t.2.n.3. p.83
Teſtament fait par le Religieux, ne peut eſtre reuoqué par luy apres ſa profeſſion,verſ.*Secundo*,ibid.
Teſtament ſe reuuque par vn poſterieur, t.2.n.4.p.83
Ce qui eſt declaré par diuerſes queſtions, ibid.
Teſtament poſterieur imparfait ne rompt pas le premier parfait, tome 2.col.1. page 84
Ce qui eſt declaré & limité en diuers cas notables rapportez, ibid. p.84. & n.14.p.86
Que s'il n'appert pas de la priorité ou poſteriorité, ils ſeront tous deux nuls, t.2.n.5. p.85
Sinon que les heritiers plus fauorables inſtituez, l'emportent ſur les moins fauorables, n.6. ibid.
Teſtament anterieur rompu par le poſterieur, ne reprend pas force, bien que le poſterieur deuienne apres inualable, t.2.n.7. p.85
Teſtament eſcrit en pluſieurs papiers differans, ſeruans tous d'original, l'vn ne porte preiudice à l'autre, tome 2. n.9. page 85
Teſtament eſcrit en pluſieurs papiers differens, ſeruans tous d'original, l'vn ne porte preiudice à l'autre, tome 2. n.9. page 86
Teſtament n'eſt pas reuoqué de ce que le

le teſtateur a depuis declaré qu'il ne veut pas qu'il ſoit valable, t. 2. n. 11. p. 86. & n. 39. p. 96

Teſtament poſterieur dans lequel eſt inſtitué vn heritier incapable, ne rompt pas le premier, tome 2. nombre 15. page 87

Teſtament poſterieur eſtant reuoqué, le premier reprend force, tom. 2. nomb. 16. page 87

Teſtament contenant clauſe derogatoire, n'eſt pas reuoqué par vn poſterieur, ſi la clauſe n'y eſt expreſſément rappellée, t. 2. n. 17. p. 88

Voyez *Clauſe derogatoire*.

Teſtament entre enfans n'eſt pas reuoqué par vn poſterieur en faueur des heritiers eſtrangers, ſi le premier n'eſt expreſſément reuoqué, t. 2. n. 18. p. 91

De meſme pour la Cauſe pieuſe, tom. 2. n. 19. p. 92

Teſtament ſe peut reuoquer valablement, lors qu'en preſence de ſept teſmoins le teſtateur declare qu'il ne veut pas qu'il ſoit valable, tom. 2. nomb. 20. page 92

Teſtament n'eſt pas reuoqué par vn acte de ſoubſcription apposé en vn Teſtament clos & nul contenant reuocation, t. 2. n. 21. p. 93

Teſtament eſt reuoqué lors que le Teſtateur l'a rompu ou cancellé, t. 2. n. 22. page 93

Ce qui eſt limité en diuers cas, tom. 2. n. 24. p. 94

Teſtament eſt reuoqué par vne donation vniuerſelle de tous les biens entre vifs poſterieure, t. 2. n. 24. p. 94

Teſtament n'eſt pas reuoqué par des inimitiez ſuruenuës entre le teſtateur & l'heritier, n. 25. ibid.

Ny de ce qu'apres le teſtament parfait le teſtateur eſt deuenu incapable de teſter ſans changement d'eſtat, tom. 2. n. 28. p. 95

Ny de ce que le teſtateur a qualifié ſon teſtament de diuers noms, nomb. 32. ibid.

Ny le teſtament du fils de famille de ſon pecule caſtrenſe, par ſon emancipation, ou par la mort de ſon pere, n. 33. & 34. ibid.

Ny du condamné à mort ciuile ou naturelle, s'il obtient grace, ou qu'il ſoit abſous, n. 30. & 35. ibid. p. 95

Ou s'il eſt condamné par vn Iuge incompetant: ou appellé de la ſentence, n. 36. & 37. ibid.

Teſtament n'eſt pas reuoqué de ce que le teſtateur a veſcu dix ans apres l'auoir fait, tome 2. nombre 38. page 95

Teſtament militaire.

Teſtament militaire ſe fait ſans ſolemnité, & ſuffit qu'il ſoit fait en preſence de deux teſmoins, tom. 2. n. 81. p. 58. & 59

Bien que le ſoldat ait voulu teſter par droict commun, verſ. *Secundo*, p. 59

Teſtament imparfait de celuy qui apres ſe fait ſoldat, deuient valable ſi le ſoldat y change quelque choſe qui teſmoigne vne nouuelle volonté, v. *Tertio*, ibid.

Ce priuilege eſt accordé au ſoldat ſourd & muet, teſtant auec ſon congé, v. *Quinto*, ibid.

Et au ſoldat condamné à mort pour delict militaire, ibid.

Et au ſoldat congedié pendant l'année de ſa miſſion, t. 2. verſ. *Sexto*, & *Septimo*, page 59

Et au ſoldat transferé d'vne Compagnie à vne autre, verſ. *Octauo*, ibid.

Et non ſeulement au ſoldat qui eſt au Camp, mais auſſi à ceux qui y vont, v. *Nono*, ibid. p. 60

Et de celuy qui ſe retire du Camp à la Ville pour y faire ſon teſtament, verſ. *Decimo*, ibid.

Et à ceux qui combattent dans leurs Villes pour les deffendre, v. *Vndecimo*, ibid. p. 60

Teſtament militaire peut eſtre fait par tous ceux qui ſont au Camp pour ſeruir à l'armée, en autre qualité que de ſoldats, tome 2. verſ. *Duodecimo*, p. 60

Mais pour iouyr du priuilege militaire, il faut qu'il apparoiſſe qu'il a voulu teſter, t. 2. n. 82. p. 60

Et autres circonſtances rapportées, ibid. & p. 61

Teſtament poſterieur d'vn ſoldat ne rompt pas le premier, s'il a voulu que tous deux fuſſent bons, tom. 2. n. 12. page 86

Teſtateur.

Teſtateur eſt obligé d'inſtituer, ou d'exheréder ſes enfans, autrement ſon teſtament eſt nul, tom. 2. n. 25. p. 34. & ſuiu.

Bien que l'enfant qui n'eſt pas inſtitué, ait receu ſa legitime du viuant du pere, v. *Quinto*, p. 34

Et ſoit que l'enfant ſoit né au temps du teſtament, ou qu'il ſoit ſuruenu apres, il rompt le teſtament, s'il n'y eſt pas inſtitué,

inſtitué.tom. 2. verſ. *Sexto*, p. 35. & 36

Teſtateur eſt obligé d'inſtituer ſes poſthums, ibid. p. 35. & 36. & n. 33. p. 42. & 43

Et ſes enfans legitimez, v. *Octauo*, ibid. page 37

Mais ſi l'cofant qui deuoit eſtre inſtitué, a eſté ſeulement preterit au premier degré, & ſubſtitué au ſecond, le teſtament eſt valable pour le ſecond degré, t. 2. n. 26. p. 37

Teſtateur n'eſt pas tenu d'inſtituer ſon enfant heritier vniuerſel, mais ſeulement pour ſa legitime, tom. 2. nomb. 29. page 40

Teſtateur n'inſtituë pas ſuffiſamment ſon enfant, en diſant qu'il luy laiſſe ſa benediction, t. 2. n. 30. p. 41

Teſtateur peut inſtituer ſes enfans par diuerſes façons de parler, autres que d'inſtitution, t. 2. n. 31. p. 41

Sinon qu'il faſſe des heritiers vniuerſels eſtrangers, n 32 p. 42

Teſtateur peut inſtituer ſes enfans ſous vn nom collectif, t. 2. n. 33. p. 42

Teſtateur n'inſtituë pas ſuffiſamment ſes enfans par la clauſe generale qu'il laiſſe cioq ſols à tous ceux, &c. t. 2. n. 34. page 43

Teſtateur en certains cas n'eſt pas obligé d'inſtituer ſon enfant, comme s'il eſt monſtrueux, t. 2. n. 35. p. 44

Ou Religieux profez en France, n. 36. ibid.

Ou mort-nay, n. 37. ibid. p. 44

Ou s'il a renoncé à ſoo droict d'inſtitution, t. 2 n. 39. p. 44

Et tant que l'enfant qui a renoncé eſt en vie, ſes enfans peuuent eſtre auſſi preterits, t. 2. n. 40. p. 44

Teſtateur ſoldat peut par priuilege militaire preterir impunement ſon enfant, t. 2. n. 38. p. 44

Teſtateur peut exhereder ſon enfant ingrat, comme il eſt declaré par pluſieurs queſtions notables, tome 2. nomb. 41. page 45

Teſtateur ne peut preterir ſon enfant pour cauſe d'ingratitude, mais il doit l'exhereder, autrement le teſtament eſt nul. t 2. n 43. p. 46

Mais cette exheredation ſe peut faire en paroles equipollentes, tom. 2. n. 43. page 46

Voyez *Exheredation.*

Teſtateur n'ayant point d'enfans, eſt obligé d'inſtituer ſes parens ou aſcendans, autrement ſon teſtament eſt nul, t. 2. n. 52 p. 52

Mais il ſuffit que cette inſtitution ſoit particuliere pour leur legitime, tom. 2. n. 73. p. 53

Teſtateur peut exhereder ſes aſcendans, s'ils ont commis iuſte cauſe d'exheredation, t. 2. verſ. *Sexto*, p. 54

Les cauſes d'exheredation ſont exprimées dans la *Nouelle* 115. *chap.* 4. & rapportées, t. 2. col. 2. p. 54. & 55

Voyez *Exheredation.*

Teſtateur n'ayant ny deſcendans, ny aſcendans, & s'il veut ioſtituer vne perſonne desbonneſte, il doit laiſſer à ſes freres ou ſœurs la legitime, tom. 2. n. 74. page 55

Et quelles ſont les perſonnes qui ſont reputées deshonneſtes, ibid.

Que s'il ioſtituë vne perſonne honneſte, ſes freres ou ſœurs n'ont aucun druict de legitime, tome 2. nombre 75. page 56

Et l'action d'inofficioſité n'eſt pas donnée au frere vterin, mais ſeulement au conſanguin, tom. 2. n. 75. verſ. *Tertio*, page 56

Et le frere peut eſtre exheredé pour les meſmes cauſes que l'enfant, ibid.

Et la querelle d'inofficioſité ne ſe donne pas aux autres collateraux, v. *Quinto*, ibid.

Teſtateur qui veut changer ſon teſtament, doit apporter les meſmes ſolemnitez qui ſont requiſes pour le faire, t. 2. n. 103. p. 71

Teſtateur doit obſeruer les ſolemnitez du genre de teſtament qu'il a declaré faire, t. 2. n. 128. p. 78

Que s'il n'appert pas de quel genre de teſtament il a voulu teſter, on eſtime que c'eſt de celuy dont il a gardé les ſolemnitez, t. 2. n. 129. p. 79

Deux Teſtateurs faiſans leurs teſtamés dans vn meſme acte, doiuent tous deux prier les teſmoins, tome 2. nomb. 98. page 69

Et l'vn peut reuoquer ſon teſtament ſans le conſeutement de l'autre; ſoit qu'il ſoit viuant, ou predecedé, tom. 2. v. *Decimo*, p. 82

Et quel effet à cette reuocation, ibid.

Teſtateur confeſſant de deuoir quelque choſe dans ſon teſtament à quelqu'vn qui eſt preſent, ne peut reuoquer cette confeſſion; bien qu'elle ne ſoit pas valable au preiudice des creanciers, t. 2. n. 3. verſ. *Tertio*, p. 83

Teſtateur peut reuoquer ſon teſtament en pluſieurs façons, tom. 2. n. 4. p. 83. & ſuiu.

Des Matieres de cet Ouurage.

Titres.

Titres ne ſe donnent à l'achepteut, lors que le vendeur eſt obligé à garantie, mais ſeulement vne declaration d'iceux, auec promeſſe de les exhiber quand beſoin ſera, t.2. v. *Trigeſimotertio*, page 53

Titres d'vne choſe commune à pluſieurs doiuent eſtre remis à celuy qui en a plus grande portion, tom.1. n.10. page 176

Titres perdus ſe peuuent verifier & prouuer par teſmoins, tome 2. nombre 15. page 519

Voyez *Preuues.*

Titres publics faits en bonne forme, font foy, & ſont executoires pat tout, tom.2. n.18. p.520

Voyez *Inſtrumens.*

Titres & pieces ſe peuuent produire méme apres la publication des Enqueſtes, & iuſques à ſentence definitiue, n.17. ibid.

Titres tirez des archifs publiques font pleine foy, pourueu qu'ils ſoient faits auec quelque ſolemnité, & ſouſcripts, t. 2. n 24. p.521

Voyez *Communication des pieces & Titres.*

Tranſaction.

Pour choſe acquiſe ou conſeruée par Tranſaction, eſtant euincée, ſi on peut agir d'euiction, t.1. verſ. *Vigeſimooctauo*, page 41

Tranſaction des biens des pupilles ou mineurs, ne ſe doit faire ſans l'aduis des parens & authorité de Iuſtice, t.1.n.22. p.518.& 519

Tranſaction entre le Tuteur & ſon jadis pupille, ne vaut auant la teddition des comptes tutelaires, tom. 1. col. 1. p.527

Meſme auec la mere Tutriee, ſi elle eſt remariée, ibid.

Mais non pas ſi elle eſt demeurée veſve, ibid.

Tranſaction eſt bonne entre le Tuteur & le jadis pupille, apres la reddition des comptes, ibid.

Sauf s'il y a erreur, tome 1. nombre 4. page 529

Tranſactioo pour alimens futurs, ſe doit faire de l'authorité du Magiſtrat, autrement elle eſt nulle, tom.1. n.23. p.715. & n.5.p.758.& 759

Tranſaction faite entre deux perſonnes ſur vn different particulier, n'empeſche qu'elles ne ſe puiſſent reſpectiuement conuenir pour autres choſes, nonobſtant clauſe generale, que les parties ſe quittent generalement de toutes choſes, t.1.verſ. *Quarto*, p.736

Tranſaction faite d'vn crime ou delict par le mineut peut eſtre caſſée par reſtitution en entier, tome 1. col. 1. page 752

Tranſaction faite par crainte griéue eſt nulle, t.1.n.3. p.753

Tranſaction n'eſt pas caſſée pour leſion d'outre-moitié du iuſte prix, appellée dol reel, t.1 n.13. p.761

Bien qu'elle ſoit faite pat vn Tuteur, ou Curateur de bonne foy, d'vne choſe litigieuſe, ibid.

Et par vn Syndic ou adminiſtrateur d'vne Communauté, ibid. p.761

Tranſactions peuuent eſtre faites de nuit t.1.n.14. p.761

Tranſaction peut eſtre faite par vn malade, n.15. ibid.

Tranſaction ne peut eſtre caſſée, au pretexte que le Iuge pardeuant lequel le procez eſtoit pendant, n'y a pas conſenty, n.16. ibid. p.761

Tranſaction d'vne choſe litigieuſe dont le procez eſt formé pardeuant vne Cour Souueraine, ſe doit faire auec cette clauſe, *Sous le bon plaiſir de la Cour*, pour éuiter l'amende, ibid.

Tranſaction faite ſur des Titres ou pieces fauſſes, eſt caſſée par benefice de reſtitution en entier, tom.1. nombre 2. page 762

Tranſaction faite par erreur de celuy qui ignoroit auoir gaigné ſon procez, eſt nulle, & peut eſtre reſtituée, tom.1.n.7. page 763

Ce qui eſt limité en trois cas rapportez, ibid.

Tranſaction faite ſur vn teſtament ſans eſtre leu, eſt nulle, tom.1.n.8. p.763. & t.2.n.4. p.430

Ou ſur vn fideicommis contenu en des Codicilles qui depuis ſe ſont trouuez, t.1.n.8. p.763

Tranſaction faite ſur vn blanc-ſigné, eſt nulle, s'il y a de l'erreur, tom.1. nomb.9. page 794

Ce qui a eſté payé comme deu par Tranſaction, ne peut eſtre repeté, bien qu'en effet il ne fuſt rien deu, t.1.n.24. p.768

Tranſaction faite par l'heritiet ab-inteſtat auec l'heritier inſtitué en vn teſtament faux, eſt caſſée; ſinon qu'il ait traoſigé ſur la fauſſeté du teſtament, tom.2.n.4. page 430

Ou

Ou s'il a transigé auec l'heritier institué dans vn testament nul, ibid.
Transaction faite sur l'heredité d'vne personne viuante, est nulle, si cette personne n'y consent, tom. 2. vers. *Secundo*, p. 430
Et bien qu'il y ait consenty, s'il reuoque son consentement, la transaction est nulle, t. 2. vers. *Tertio*, p. 431
Transaction en fait de crimes, tome 2. nomb. 7. page 604. & 605. vers. *Secundo*, p. 653
Transactions faites par l'Abbé ou autres Prelats pour les affaires de leurs Eglises, & confirmées par le Pape, doiuent estre obseruées par les successeurs ez Abbayes ou autres benefices, t. 3. col. 2. n. 2. p. 443
Transactions faites par les Curez auec leurs paroissiens en fait de dismes, estant confirmées par le Pape, obligent les successeurs ez benefices, tom. 3. n. 8. p. 451. & n. 17. p. 452. & col. 2. nomb. 3. p. 453

Translation.

L'Eueſque peut transferer vn beneficié d'vn lieu à vn autre, s'il le iuge neceſſaire, tome 3. nombre 17. page 441
Translation ſe faiſant d'vn beneficié d'vn dioceſe en vn autre, le conſentement du premier Eueſque eſt requis, ibid.
Translation eſt nulle, ſi le beneficié l'a fait de ſon propre mouuement & ſans authorité de ſon Superieur, nomb. 18. ibid. p. 441
Translation du Siege Epiſcopal d'vn lieu en vn autre ne ſe peut faire que par le Pape, n. 19. ibid. p. 442
Cette Translation ſe fait pour iuſte cauſe, t. 3. n. 20. p. 442
Et le conſentement du Roy eſt requis en France, n. 21. ibid.
Translation du Siege Epiſcopal d'vne Egliſe en vne autre, la premiere Egliſe ceſſe d'eſtre Cathedrale, tom. 3. n. 22. p. 442
Translation eſt reuoquée, lors que la cauſe pour laquelle elle auoit eſté faite, vient à ceſſer, tome 3. nombre 23. page 442
Translation ſe fait auſſi des Religieux d'vn monaſtere en vn autre, & d'vn Ordre en vn autre, t. 3. n. 25. p. 442. & nomb. 26. page 443

Trebellianique.

Trebellianique, Voyez *Quarte Trebellianique.*

Treſor.

Treſor ſe prend en trois façons, comme il eſt expliqué, t. 3. n. 1. p. 129
Treſor eſt vn droict Seigneurial ez pays Couſtumiers, t. 3. n. 2. p. 129
Treſor trouué fortuitement dans le fonds d'autruy eſt diuiſé également entre l'inuenteur & le proprietaire du fonds, t. 3. n. 3. p. 129
A l'excluſion de l'vſufruictier, t. 3. n. 4. p. 130
Sinon que l'vſufruictier l'ait trouué, & alors il partagera comme inuenteur auec le proprietaire, n. 5. ibid.
De meſme ſi le Treſor a eſté trouué par le creancier dans le fonds tenu par engagement, n. 6. ibid. p. 130
Treſor cherché à deſſein & trouué dans le fonds d'autruy, appartient au maiſtre du fonds, t. 3. n. 8. p. 130
Treſor trouué par le proprietaire du fonds où il eſtoit, luy appartient entierement, t. 3. n. 9. p. 130
Sinon qu'il l'ait cherché & trouué par art de magie deffenduë, t. 3. nomb. 10. p. 131
Treſor trouué fortuitement en vn lieu Royal ou public, la moitié appartient au Roy, & l'autre à celuy qui l'a trouué, t. 3. n. 11. p. 131
Treſor trouué fortuitement en vn lieu ſaint & ſacré, appartient entierement à l'Egliſe, t. 3. n. 12. p. 131
Si toutesfois il eſt trouué en vn Cimetiere fortuitement, l'inuenteur en aura la moitié, n. 13. ibid.
Sinon que le tombeau appartienne en propre à celuy qui a trouué le treſor, car en ce cas il luy appartient entierement, ibid. & p. 132
Treſor pris improprement pour de l'or, ou argent caché en temps de guerre, &c. dont le maiſtre eſt reconnu, n'appartient pas à l'inuenteur en tout, ny en partie, t. 3. n. 14. p. 132

Tutelle.

Tutelle ne peut eſtre donnée aux furieux ou autres priuez de ſens, tom. 1. n. 32. p. 493
Ny aux femmes, ſinon qu'elles ſoient meres ou ayeules des pupilles, n. 33. ib. & p. 494

Tutelle

Tutelle n'eſt deferé à la mere ou ayeule que pour leur conſolation, ſans qu'elles y ſoient contraintes,ibid.
Et s'en peuuent demettre apres l'auoir acceptée ibid.p.495
Et y ſont admiſes ſans aucune renonciation au Velleian, & ſecondes nopces, ibid.
Tutelle ne peut eſtre donnée aux mineurs de 25. ans,t.1.n.34.p.495
Non pas meſme à la mere mineure de 25. ans,ibid.
Tutelle ne peut eſtre donnée au ſoldat, t. 1. n. 35. p.496
Ny aux Eueſques, Preſtres, & Religieux, n. 36.ibid.p.496
Toutes-fois les Preſtres Seculiers la peuuent accepter bien qu'ils n'y ſoient pas contraints, ibid.& p.497
Le Iuif ne peut adminiſtter la tutelle d'vn Chreſtien, nombre 37. ibidem, p. 497
Tutelle ne doit eſtre donnée à ceux qui les affectent,t.1. n.38.p.497
Ny à celuy que le pere du pupille en a exclus par ſon teſtament, n. 39. ibid.
Ny aux creanciers,ou debteurs du pupille, n.40.ibid.p.497
Sinon en certains cas,comme il eſt amplement declaré, ibidem, & page 498 & 499
Tutelle deferée ſous cette condition,ſi le Tuteur la veut accepter, ne contraint pas, t. 1. n. 46. p.499
Tutelle peut eſtre diuiſée entre pluſieurs Tuteurs,t.1.n.18.p.516.& 517.& n.15. p.534. & 535
Tutelle finit par la puberté du pupillle,t. 1. n. 1. p.522
Et par la mort naturelle,ou ciuile tant du Tuteur que du pupille, n. 2.3.& 4. ibid.
Tutelle teſtamentaire donnée à certain temps,ou ſous condition,prend fin par l'euenement, de l'vn & de l'autre,n.5. & 6.ibid.
Tutelle ſe finit par accident, & auant le terme ordinaire, en diuers cas,t.1.n. 7. p.523
Comme pour l'indiſpoſition du Tuteur, ibid.
Ou s'il eſt accuſé de maluerſation, & démis de ſa charge comme ſuſpect, ib. & 524
Tutelle eſtant finie, la charge des Curateurs adiontes ſe finit auſſi,t. 1. nomb. 8. p.524.& 525
Tutelle des Roys finit à l'entrée de la quatorzieſme année de leur âge,tome 1.n. 9. p.524

Tuteur ne peut vendre les biens de ſon pupille ſans authorité de Iuſtice,t.1.n. 6.p.6. & p. 518. & ſuiu.
Tuteurs, & autres adminiſtrateurs ne peuuent achepter les biens de ceux dont ils ont l'adminiſtration, t.1. n. 11. page 8.
Tuteur peut eſtre adiudicataire du bien de ſon pupille vendu par decret & ſans fraude,ibid.
Tuteur vendant en cette qualité, n'eſt tenu d'euiction en ſon propre,t.1.verſ. *Vigeſimoſexto*,p. 51
Tuteur acheptant & payant des deniers de ſon pupille, acquiert au pupille au choix dudit pupille,t. 1. p. 60
Tuteur ne peut prendre à ferme, les reuenus publiques, t.1.nomb. 4.v. *Quinto*, p. 79
Tuteur peut conſtituer vn Procureur, pour ſes pupils ou mineurs,en France, t. 1. v. *Tertio*,p.152
Tuteur prétant les deniers de ſon pupille, l'obligation eſt acquiſe au pupille, bien qu'elle ſoit faite au nom & profit du Tuteur, t. 1. nomb. p. 178
Tuteur eſt prohibé par les loix Romaines,Ciuiles,de cõtracter mariage auec ſa pupille, t. 1.v. *Octauo*,p.250
Il eſt valable en France, bien que le Tuteur ſoit condamné pour ce fait à quelque peine, ibid.p.251
Tuteur n'eſt pas obligé de nourrir ſon pupille,t. 1.v. *Secundo*,p. 276
Tuteur peut acquerir ſans que cette acquiſition ſoit preſumée appartenir au pupille,t. 1.p.280
Tuteur ne peut ſans le conſentement de ſon pupille fiancé faire rompre ſa promeſſe,t. 1. v. *Secundo*,p.283
Tuteur ſe donne ſeulement au pupille, t. 1. n. 1. p. 480
Tuteur empeſché de maladie ou autrement peut conſtituer vn agent, ou Coadiuteur à ſe perils & fortunes, t.1. n. 11. p. 482
Tuteur peut eſtre requis par les parens, alliez ou amis du pupille, t. 1. nomb. 1. p. 482
La mere eſt obligée de faire pouruoir d'vn Tuteur ſes enfans pupilles; autrement elle ſera reputée Tutrice, ibid.
Et pour ſa negligence de demander vn Tuteur, elle peut eſtre priuée de ſucceder à ſes pupilles ab-inteſtat, & méme de la ſubſtitution pupillaire faite en ſa faueur, ibid.p. 482. & 483

En defaut de la mere les autres parens, y ſont obligez ſous les meſmes peines ibid.p.483
La mere n'eſt pas punie pour n'auoir fait declarer le Tuteur ſuſpect, verſ. *Tertio*, ibid.
Et les peines ſuſdites ceſſent, ſi l'enfant meurt en puberté, verſ. *Quarto*. ibid.p.483
Ny meſme en pupillarité ſi la mere eſt moindre de 25. ans, tom.1.v. *Quinto*, page 484
De plus la mere & autres parens ne ſont pas pour cette negligence 'priuez du legs ou fideicommis dont le pupille eſt chargé en leur faueur, t.1.verſ.*Sexto*, page 484
Ces peines n'ont pas lieu lorſque le pupille n'a point de biens, v. *Septimo*, ibid.
Et la negligence de la mere n'empeſche pas les enfans du ſecond lict de ſucceder à leur frere vterin decedé en pupillarité, verſ.*Octauo*, ibid.
La mere qui n'a point demandé de Tuteur à ſes enfans baſtards, n'eſt pas priuée de leur ſucceſſion, *Nono*, ibid. page 484
Tuteurs peuuent eſtre donnés par le pere à ſes enfans, ou par l'ayeul paternel à ſes petits-fils, par Teſtament, ou Codiciles, t.1.n.1.p.485
Tuteur teſtamentaire peut adminiſtrer bienqu'il ne ſoit pas confirmé par le Iuge ibid.p.486
Tuteur teſtamentaire peut eſtre donné ſous condition, & à iour, ibid.& verſ. *Octauo*, p.487
Mais le teſtament eſtant nul par defaut d'acceptation d'hoirie, la tutelle teſtamentaire eſt pareillement nulle, t.1.n.2.p.486
Tuteur ne peut eſtre donné par le pere à ſes enfans par lettres miſſiues, tom.1. verſ. *Tertio*, p.487
Ny aux enfans qui ne ſont en ſa puiſſance verſ.*Quarto*, ibid.
Et le Iuge ne ſuit pas touſiours l'aduis du pere qui a nommé le Tuteur quand il a iuſte ſuiet de ne le pas ſuiure pour l'vtilité du pupille, verſ. *Sexto*, ibid.
Tuteur reuoqué par teſtament ou Codicilles, ne peut pas adminiſtrer, verſ. *Septimo*, p.487
Tuteur ne peut pas eſtre donné à certaine choſe, ny reſtreindre ſa charge, mais il a droit d'adminiſtrer tout ce qui concerne la perſonne & les biens du pupille, verſ.*Nono*, ibid.
Tuteurs comment ſe donnent auiourd'huy en France par le Iuge, au defaut des teſtamentaires, t.1.nomb.3. page 488
Tuteur doit eſtre donné par le Iuge qui a les pupilles dans le reſſort de ſa Iuriſdiction, n.4.ibid.
On peut nommer pour Tuteurs les ruſtiques, t.1.n.6.p.489
Les parens maternels y ſont auſſi receus, n.7.ibid.& p.490
Et au defaut des parens on appelle les alliez à cette charge, tome 1. nomb. 8, page 490
Et s'il n'y a parens ny alliez capables, les plus proches voiſins peuuent eſtre donnez tuteurs par le Iuge tom.1. n.9.p.490
Tuteur nommé par le pere, quoy qu'eſtranger & inconnu de face, y eſt contraint, n. 10. ibid.
Tuteur teſtamentaire ne s'en peut excuſer ſous pretexte qu'il a impugné le teſtam. de faux, tom.1. nomb. 11. page 490
Tuteur teſtamentaire ne peut accepter le legs à luy laiſſé, & s'excuſer de la Tutelle, t. 1.n.12.p.490
Vn homme priué peut eſtre Tuteur aux enfans d'vn Senateur, & vn Senateur aux enfans d'vn homme priué, n.14.ibid.p. 491
Tuteur ne ſe peut excuſer de la Tutelle ſous pretexte qu'il a des biens communs auec le pupille, tom.1.nomb.16. page 491
Ny de ce que la mere du pupille eſt fructuaireſſe de tous les biens, n. 17. ibid.
Ny le condamné à mort ciuile reſtitué en entier, n. 18. ibid.
Ny les Libraires, n. 20. ibid.
Ny celuy qui n'a qu'vne exemption generale des charges ciuiles ou publiques, ſi la Tutelle n'y eſt exprimé, t. 1. n. 21. p. 491
Tuteur nommé ne peut appeller de ſa nomination bien qu'il ait excuſe ſuffiſante, mas ſeulement lorſque l'excuſe ſera reiettée, n. 23. ibid.
Et celuy qui a renoncé expreſſement ou tacitement à ſon excuſe, eſt contraint d'adminiſtrer, tom. 1.n. 24. & 25. page 492
Ny celuy qui a eſcrit le teſtament, ou qui en a eſté teſmoin, nommé Tuteur audit teſtament, ne s'en peut excuſer, tome 1. nombre 26. & 27. page 492
Tuteur excuſé par allegations fauſſes eſt reſponſable de la Tutelle, ſi la fauſſeté

ſeté eſt deſcouuerte, tom.1.nomb.28. p.493

Tuteur nommé auant qu'il euſt obtenu priuilege d'exemption, ne ſe peut excuſer de la tûtelle donnée, nombre 26. ibid.

Tutelle deferé aux incapables n'a point d'effet, t.1.p.493 & ſuiu. voyez *Tutelle.*

Tuteurs nommez s'en peuuent faire deſcharger s'ils ont des excuſes legitimes, t.1.n.47.p.500

Bien qu'ils ſoient proches parens du pupille, n.52.ibid.

Tuteurs ſe peuuent excuſer s'ils ont cinq enfans, tome 1. nombre 51.page 500. & 501

A Paris il ſuffit d'en auoir trois, comme anciennement à Rome, ibidem, page 501

Mais les autres Villes de Parlement ne iouyſſent pas de ce priuilege ibid.

Tuteur ſe peut excuſer d'vne quatriéme Tutelle s'il en adminiſtre deſia trois, t.1.n.52.p.502

Ce qui eſt amplement expliqué, ibid.

Tuteur âgé de 70.ans, s'en peut excuſer ſur ſon âge,tome 1. nombre 53. page 503

Tuteur valetudinaire ſe peut excuſer, n. 54. ibid.

Ou qui eſt detenu en quelque empeſchement legitime, comme de pauureté,ibid.p.504

Ou pour cauſe d'abſence neceſſaire & fauorable,t. 1.verſ.*Tertio*,p.504

Ou ceux qui adminiſtrent les biens du fiſc comme ſont les Threſoriers & Receueurs & autres enoncez, v. *Quarto*, ibid.

Ou ceux qui ſont gagez pour profeſſer les Sciences & Arts-liberaux,t. 1.v. *Quinto*, p.505

Et certaines autres perſonnes qu'on exempte de ces charges par honneur, n.55.ibid.p.505

Comme les Muſiciens du Roy,les Magiſtrats,quelques Medecins, ibid.

Ceux qui ont quelque commiſſion du Prince,ibid.verſ.*Tertio*,p.506

Les Aduocats du premier ordre, verſ. *Quarto*,ibid.

Les Huiſſiers du Parlement,verſ.*Sexto*, ibid.

Les Monnoyeurs, verſ. *Quinto*, ibid. p. 506

Le Noble ſe peut excuſer de la Tutelle du Roturier, ibid.col.1.p.507

Tuteur apres ſa charge finie n'eſt pas contraint d'eſtre Curateur du meſme; t.1.n.56.p.507

On excuſe auſſi ceux qui à l'occaſion de la Tutelle ſeroient obligé de plaider contre leurs proche, tom.1.n.57.p. 507

Et ceux qui ont eu des inimitiez capitales auec le pere du pupille, ſans reconciliation,ibid.

Tuteur auant qu'adminiſtrer doit comparoir par deuant le Iuge, & preſter ſerment de bien exercer ſa charge, t.1. n.1.p.507

Et faire inuentaire, n.2. ibid.

Voyez *Inuentaire.*

Et ſe charger de tout ce qui eſt contenu audit inuentaire,t.1.n.4. p.510.

Et Enfin prendre le ſoin requis des perſonnes & biens de leurs pupilles, n. 5. ibid.

Tuteurs ne ſont pas tenus de cautionner pour leur adminiſtration en France, n. 6.ibid.p.510

Si toutesfois ils l'ont fait, les Cautions ſeront valablement obligées, ibid.

Tuteur doit auoir ſoin de l'education de ſon pupille & luy fournir des alimens ſuffiſans & proportionnez à ſon reuenu,ou taxez par le Iuge; comme il eſt amplement declaré, tom.1. nomb.8. p. 511

Et qu'il ſoit eſleué & inſtruit en quelque profeſſion ſuiuant ſa qualité,tom.1. n.9.p.312

Tuteur apres l'inuentaire fait, doit vendre par authorité de Iuſtice les meubles periſſables de ſon pupille, n.10.ib. page 312

Et employer les deniers au payement des debtes, ibid. n.11.

Tuteur ne peut eſtre executé en ſes biẽs propres pour les debtes de ſon pupille; mais l'execution & ſaiſie ſe doit faire ſeulement ſur les biens dudit pupille, t.1. n. 11. p. 512.

Tuteur eſt cenſé proceder en cette qualité en tous les actes où il ſe nomme Tuteur, & n'en eſt reſponſable qu'en cette qualité s'il ne s'oblige expreſſement en ſon propre nom, ibid. & p. 513

Tuteur doit employer les deniers du pupille en conſtitution de Rentes, ou à intereſts, par l'aduis des parens,tom. 1. n. 12. p. 513

Autrement il en ſera tenu, ibid.

Et il a ſix mois pour loger leſdits deniers,ibid.verſ.*Quarto*,p.514

Tuteur n'eſt pas tenu de l'inſoluabilité des debteurs; s'i n'y a de ſa negligence, verſ.*Octauo*. ibid.

Mais ſi les debtes ſe ſont perduës par ſa negligence, il ſera tenu, ibid.
Et le Tuteur eſt obligé de s'en iuſtifier par actes, exploits & autrement, auant dire droit, ibid. & p. 515
Tuteur doit laiſſer les debtes actiues qu'il trouue dans l'heredité pupillaire, ſi elles ſont aſſeurées; ſinon il les doit exiger, t. 1. n. 13. p. 515
Tuteur doit exiger de ſoy-meſme ce quil doit à ſon pupille, ibid.
Tuteur doit faire liquider les droits litigieux ou douteux du pupille, t. 1. n. 14. p. 515
Mais ſoubs pretexte de faire les affaires du pupille il ne doit point intenter des procez iniuſtes, ibid.
Tuteur eſt obligé de faire les reparations neceſſaires ez immeubles de ſon pupille, t. 1. n. 15. p. 416
Et les bailler à ferme, ibid.
Tuteur eſt reſponſable tant de ce qu'il a mal-fait que de ce qu'il n'a pas fait, eſtant obligé de le faire, nomb. 16. ibid. p. 516
S'il y a pluſieurs Tuteurs, l'authorité d'vn ſeul ſuffit, pourueu qu'il ſoit en exercice de ſa charge, t. 1. n. 17. & 18. p. 526
Tuteur n'eſt pas obligé de ſuiure l'aduis d'vn tiers que le teſtateur a nommé dans ſon teſtament, tom. 1. nomb. 19. p. 517
Mais ſi le teſtateur a nommé deux Tuteurs à charge que l'vn ne feroit rien ſans l'aduis de l'autre, il faut garder cette loy à peine de nullité ibid.
Tuteur ne peut donner les biens de ſon pupille, ſinon pour quelque cauſe neceſſaire, t. 1. n. 21. p. 518
Ny obliger ſes immeubles en empruntant ſinon pour la neceſſité du pupille, n. 22. ibid.
Ny en tranſiger ſans l'aduis des parens & authorité de Iuſtice, ibid & p. 519
Ny vendre ou aliener les biens immeubles, tant de ville que ruraux ſans decret du Iuge qui en permette la vente auec grande connoiſſance de cauſe, t. 1. n. 23. p. 518. & 519
Ce qui eſt amplement declaré par pluſieurs queſtions notables ibid. & p. 520. & 521
Tuteur peut eſtre accuſé & demis de ſa charge comme ſuſpect: & comment ſe fait cette accuſation, & contre quels tuteurs, tome 1. nomb. 7. page 523. & 524
Tuteur ſortant de charges doit aduertir ſon mineur de demander Curateur, t. 1. n. 19. p. 526
Tuteur apres la tutelle finie eſt obligé de continuer ſon adminiſtration pour les affaires dependantes de ſa charge, & commencées auant la puberté du pupille, t. 1. n. 20. p. 526
Sinon qu'il ayt rendu compte, & fait pourueoir le mineur d'vn Curateur, ib.
Tuteur eſt obligé de rendre compte de ſon adminiſtration apres la Tutelle finie, tome 1. nomb. 1. page 526. & n. 6. page 529
Au lieu de leur adminiſtration, bien qu'ils ayent domicile ailleurs, ib. p. 526
Mais aux frais du pupille ou mineur, ibid.
Tuteur ne peut tranſiger auec ſon mineur ſur les faits de la tutelle auant la reddition de compte, tome 1. col. 1. p. 527
Voyez *Tranſaction.*
Tuteur doit rendre compte nonobſtant que le Teſtateur l'en aye deſchargé, ib. col. 2. p. 527
Tuteur peut eſtre conuenu pour rendre ſes comptes durant 30. ans, tom. 1. n. 2. p. 528
Et ce compte doit contenir de bonne foy toute la recepte & deſpenſe, n. 3. ibid.
Et le pupille le peut faire receuoir à deſpeus pour en cotriger l'erreur, t. 1. n. 4. p. 529
Et le meſme du Tuteur, & de ſes Cautions qui n'ont pas eſté appellez à la premiere reddition, ibid.
Tuteur n'eſt pas tenu de fournir argent à ſon mineur pour la reddition des comptes, t. 1. n. 5. p. 529
Tuteur n'eſt reſponſable que de ſon dol & coulpe legere, tome 1. nomb. 9. page 530
Tuteur a droit de repeter les deſpenſes faites pour la Tutelle, n. 10. ibid.
Ce qui eſt amplement declaré par pluſieurs queſtions notables, ibid. & p. 531. & 532
Tuteur peut eſtre conuenu pour le reliquat de ſon compte, durant 30. ans, t. 1. n. 11. p. 532
Et peut ſemblablement conuenir ſon iadis pupille, ibid.
Et il y a hypotheque pour cette debte, n. 12. ibid. p. 532
Tuteur n'eſt pas receu à faire ceſſion de biens, t. 1. n. 13 p. 533
Et s'il y a pluſieurs Tuteurs ou Curateurs, ils ſõt tenus ſolidairemẽt, lorſque l'admi

l'adminiſtration & indiuiſe, tant pour la reddition de leur compte, que pour le payement du Reliqua, tome 1. n. 15. p. 534

Tuteurs honoraires ſont tenus ſubſidiairement enuers les pupilles, apres diſcuſſion faite de ceux qui oot adminiſtré, ibid. & verſ. *Septimo*, page 535

Que ſi la Tutelle a eſté diuiſée par le Teſtateur ou par le Iuge, chacun des Tuteurs n'eſt tenu que pour ſa part, t. 1. verſ. *Sexto*, p. 535

Et à defaut des Tuteurs ou Curateurs on s'en prend à leurs Cautions, au cas qu'ils en ayent donné, tome 1. n. 17 p. 537

Voyez *Caution.*

Ou à leurs certifications qui ont affirmé iceux eſtre ſoluables, parce qu'ils tiennent lieu de Cautions, tom. 1. verſ. *Decimo*, p. 538

Ou enfin contre les Nominateurs qui ſont tenus d'indemniſer les pupilles auſquels ils ont nommé des Tuteurs ou Curateurs inſoluables, tom. 3. n. 18. p. 538

Mais la nomination de Tuteurs ou Curateurs en general, ſans deſigner en particulier, n'oblige pas celuy qui nomme ibid.

Ny celle qui eſt faite par la mere à cauſe du Velleian, verſ. *Secundo*, ibid. p. 538

Et le nominateur ne peut eſtre conuenu qu'apres la diſcuſſion du Tuteur & de ſes Cautions, tom. 1. verſ. *Quarto*, p. 539

Que s'il y a pluſieurs Tuteurs, & pluſieurs Nominateurs, le pupille ne peut conuenir vn des nominateurs ſolidairement verſ. *Quinto*, ibid.

Nominateur qui a nommé de bonne foy n'eſt pas tenu de l'inſoluabilité ſuruenuë depuis, ibid. verſ. *Sexto*, page 539

Tuteur receu ſans caution ſe trouuant inſoluable on peut conuenir le Magiſtrat, t. 1. n. 1. p. 539

Voyez *Magiſtrat.*

Tuteur qui a plus fourny que receu peut actionner ſon pupille pour le reliquat qui luy eſt deu, tome 1. n. 20. page 541

Tuteur n'a point d'hypotheque ſur les biens de ſon pupille, pour ce qu'il ſe trouue auoir fourny pour luy, pendant la tutelle, ibid.

Tuteur a hypoteque ſur les biens de ſon pupille ou mineur pour ſon reliquat, apres le compte rendu & ſentence de condamnation contre le pupille ibid. p. 541

Tuteur peut demander ſes intereſts pour le Reliquat qui luy eſt deu & alloüé, t. 1. col. 1. p. 542

Tuteur ne peut agir contre ſon pupille pour raiſon de la Tutelle, qu'apres ſa charge finie & d'auoir rendu compte t. 1. n. 21. p. 542

Tuteurs apres la Tutelle finie, ne ſont pas reſponſables enuers les tierces perſonnes auec qui ils ont contracté durant la tutelle, t. 1. n. 24. p. 543

Tuteurs ou Curateurs ne peuuent eſtre inſtituez heritiers de leurs mineurs, ſinon qu'ils ſoint les plus proches parens, t. 2. p. 26

Tuteur teſtamentaire ſubſtitué pupillairement ne perd pas la ſubſtitution bien qu'il s'excuſe de la tutelle, tom. 2. n. 29. page 105

Tuteur ne perd pas le fideicommis fait en ſa faueur bien-qu'il s'excuſe de la tutelle, t. 2. n. 64. p. 204

Tuteur ſe mariant auec ſa pupille eſt priué de ſon heredité, par teſtament, ou ab-inteſtat, t. 2. n. 14 p. 434

Tuteur commettant paillardiſe auec ſa pupille eſt punis par le droit Francois, t. 2. n. 5. p. 656

V

Vaſſal.

VAſſal doit preſter ſermeot de fidelité à ſon Seigneur de fief, t. 3. n. 2, p. 15.

Vaſſal doit hommage à ſon Seigneur de fief, & en quelle maniere il le rend n. 3. ibid.

Vaſſal lige preſte ſerment de fidelité enuers tous & contre tous, au Prince ſouuerain, t. 3. n. 4. p. 16

Vaſſal non lige eſt pour regard des autres Seigoeurs, ibid.

Vaſſal ayant fait hommage au Prince, ou autre Seigneur, n'eſt pas tenu de le reciterer au changement du Seignenr, t. 3. n. 5. p. 17

Vaſſal n'eſt pas tenu de preſter le ſerment de fidelité ou hommage à tous les Conſeigneurs, ou ſucceſſeurs d'vn meſme fief, mais ſeulement à vn d'eux au nom de tous, tome 3. n. 6. page 17

Le fils ſuccedant au fief de ſon pere, doit faire foy & hommage bienque ſondir pere l'ait fait, t. 3. n. 5. p. 17

Vaſſal Eccleſiaſtique eſt pareillement obligé à faire foy & hommage pour

le fief qu'il tient, tome 4. nombre 8. page 18.
Vaſſal tenant pluſieurs fiefs d'vn meſme Seigneur doit ſpecifier tous les fiefs pour leſquels il fait hommage, nomb. 9 ibid.
Et doit faire hommage pour cenſes, rentes & penſions qu'il prend ez fiefs, n. 10. ibid.
Vaſſal doit faire foy & hommage en perſonne, t. 3. n. 11. p. 18
Sinon qu'il ſoit malade, & en d'autres cas rapportez, ibid. col. 2. page 19. & 20
Et dans le lieu Seigneurial & principal au regard duquel l'hommage eſt deu, t. 3. n. 10. p. 20
En preſence de teſmoins dignes de foy n. 11. ibid.
Vaſſal qui quitte ſon fief, eſt deſchargé de foy & hommage, tom. 3. nomb. 16 page 22
Vaſſal n'eſt pas obligé de faire foy & hommage à ſon Seigneur excommunié & contumax, n. 18. ibid.
Ny lorſqu'il y a conuention entre le Seigneur & le vaſſal.
Vaſſal eſt obligé de bailler adueu & denombrement à ſon Seigneur de ce qu'il tient de luy, t. 3. n. 1. p. 22.
Et en qu'elle forme ſe fait cet adueu & denombrement, ibid. & n. 2. & ſuiu. p. 23. & 24
Vaſſal venant vers ſon Seigneur pour ſçauoir la cauſe de la ſaiſie, ou du blaſme de ſon denombrement, cela s'appelle *reblandir*. t. 3. n. 13. p. 24
voyez *denombrement*.
Vaſſal a droit de ſe faire inueſtir de ſon fief par ſon Seigneur, tom. 3. col. 2. p. 24.
Et de ſe faire mettre en poſſeſſion dudit fief, t. 3. n. 2 p. 25
Vaſſal eſt priué de ſon fief pour cauſe de deterioration notable, tome 3 col. 2. p. 25
Vaſſal qui n'a pas aduerty ſon Seigneur d'vn danger, le pouuant faire eſt priué de ſon fief, t. 3. n. 3. p. 25
Vaſſal qui denie malitieuſement tenir le fief de ſon Seigneur, eſtant conuaincu de menſonge eſt priué de ſon fief, t. 3. n. 4 p. 25
Sinon que ce deſaueu ſoit fait par vn Eccleſiaſtique, qui ne peut porter preiudice à ſon Egliſe t. 3. v. *Quarto*, p. 26
Ou s'il denie par ignorance, v. *Quinto* ibid.
Ou ſi en deſauoüant le Seigneur il a dit tenir le fief du Roy, verſ. *Sexto* ibid. page 26
Vaſſal eſt priué de ſon fief pour cauſe de felonie, t. 3. n. 5. p. 26
voyez *Felonie*.
Il y a diuers cas pour leſquels le vaſſal n'eſt pas priué de ſon fief. t. 3. n. 5. p. 28. 29. & 30

Vefue.

Vefue ne ſe peut marier auec le meurtrier de ſon mary duquel ils ont conſpiré la mort, tome 1. nombre 17. page 260
Vefue moindre de 25. ans, ne ſe peut remarier ſans le conſentement de ſon pere, t. 1. p. 266
Vefue peut acquerir apres l'an de dueil, ſans qu'elle ſoit obligée de prouuer d'où elle a fait cette acquiſition, ny d'en rendre compte aux heritiers de ſon mary, t. 1. p. 280
Il en eſt autrement ſi elle acquiert pendant l'an du dueil ; tome 1. page 279
Vefue peut demeurer dans la maiſon de ſon mary defunct, iuſqu'à ce quelle ſoit payée de ſon augment, tom. 1. nom. 14. p. 297
Et de ſon dot, t. 1. n. 53. p. 461
Vefue eſt preferée pour ſes aduantages nuptiaux ou augment à tous creanciers poſtetieurs à ſon mariage, t. 1. n. 12. p. 296
voyez *Aduantages nuptiaux*.
Vefues ſe remarians à perſonnes indignes de leur qualité. ſont priuées du doüaire & augment dotal, tom. 1. n. 18 p. 301
Et ne peuuent faire aucun don ny aduantage à telles perſonnes, tom. 1. n. 34. p. 315
Vefue qui vit luxutieuſement apres la mort de ſon mary, perd ſes gains nuptiaux, t. 1. n. 23. p. 302. & n. 32. p. 308
Vefue ne gaigne pas l'augment dotal, lorſqu'elle n'a pas payé la dot au mary qu'elle meſme a promiſe, tom. 1. n. 24 p. 303
Mais elle nen eſt par priuée ſi la dot eſt promiſe par vn tiers, & que le mary ne l'ayt pas exigé, ibid.
Ny ſi le mary a refuſé de prendre dot de ſa femme, ibidem. verſ. *Secundo*, p. 304
Ou ſi le mary eſt decedé pendant le terme accordé pour payer le dot, verſ. *Tertio*. ibid.
Vefue qui s'eſt remarié dans l'an de dueil

dueil eſt priuée du quart que la loy luy donne ſur les biens de ſon mary, t. 1. v. *Secundo*, p. 305
Voyez. *Quart.*
Vefve doit eſtre entretenuë pendant l'an de dueil aux deſpens de l'hoirie, t. 1. n. 27. p. 306
Ce qui eſt declaré par pluſieurs cas, ibid. & nombr. 28. & ſuiu. p. 306. 307. & 308
Voyez *Heritiers.*
Vefve ne peut demander pour ſon habitation le principal hoſtel Seigneurial de ſon defunct mary, t. 1. n. 29. v. *Secundo*. p. 307
Vefve eſt preferée pour ſa nourriture & penſion aſſignée iuſqu'au payement de ſes dot & augment, à tous autres creanciers de ſon mary, t. 1. n. 28. & 29. p. 309. & 307
Vefve qui ſe remarie dans l'an de dueil, eſt ſuiette à pluſieurs peines, t. 1. n. 33. p. 308. & ſuiu.
Voyez *peines des ſecondes nopces.*
Conſeil aux vefves de viure en viduité tom. 1. nomb. 1. pag. 395. & nomb. 16. p. 323
Vefve ſe remariant ſe peut conſtituer tous ſes biens en dot, bienqu'elle ait des enfans du premier lict, & le ſecond mary iouyra de ladite dot, t. 1. n. 26. p. 332
Vefve pendant ſa viduité iouyt de la dignité de ſon defunct mary, t. 1. n. 37. p. 335
Vefve viuant deshonneſtement ne perd pas ſon dot, tome 1. nombre 90. page 476
Vefve n'eſt pas imposée ou cottiſée pour les intereſts de ſes dot & augment dotal, tant & ſi long-temps qu'ils demeurent ez mains des heritiers de ſon mary, t. 3. n. 9. p. 275

Velleian.

Velleian n'a pas lieu lorſque la femme emprunte pour ſes propres vſages; bienque par apres elle employe les deniers aux affaires d'autruy, t. 1. nomb. 3. p. 171. & 172
Velleian a lieu lorſque la femme cautionne ſon mary, ou autres perſonnes, directement, ou indirectement, ibid. p. 172
Velleian n'a pas lieu lorſqu'vne femme a promis le dot pour vn autre, tome 1. nombre 1. page 416. & verſ. *Decimo*, p. 602
Velleian a lieu bienque la femme ayt cautionné des perſonnes qui ne peuuent valablement s'obliger, comme vn fils de famille qui emprunte des deniers, ou vn pupille, & ſemblables, t. 1. col. 1. p. 598
Et bienque le creancier ſoit moindre de 25. ans, ibid.
Velleian ſe donne à la femme contre vne autre femme, ibid. p. 598
Velleian ſe donne à la fille qui s'eſt obligée pour ſon pere; & à la femme pour ſon mary, ibid.
Ou à la mere pour ſon fils, ibid.
Velleian ſe peut oppoſer meſme apres la Sentence renduë, tome 1. col. 1. p. 599
Meſme apres auoir payé, la femme peut reperer ſes deniers du creancier par le benefice du Velleian, ibidem.
Velleian ſe donne à la Caution de la femme qui a cautionné, t. 1. p. 599
Velleian ſe donne aux heritiers de la femme, ibid. col. 1. p. 600
Velleian ceſſe en pluſieurs cas, & generalement au Parlement de Paris t. 1. col. 2. p. 600
Et au Parlement de Tholoſe, par ſtatut du lieu, v. *Secundo*, ibid.
Vellcian n'a pas lieu lorſque la femme a ſuccedé à celuy pour lequel elle a cautionné, v. *Tertio*, ibid. p. 600
Ny lorſqu'elle a receu de l'argent pour cautionner, v. *Quarto*, ibid. p. 601
Ny ſi elle a receu du debteur la ſomme pour laquelle elle a cautionné, v. *Quinto.*
Ny lorſque la choſe la concerne entierement, v. *Sexto*, ibid.
Velleian n'a pas lien lorſque la femme y a renoncé, t. 1. v. *Septimo*, p. 601
Et de ce qui eſt requis afin que cette renonciation ſoit valable, ibid.
Velleian ceſſe lorſque la femme s'eſt obligée pour deliurer ſon mary de priſon, t. 1. v. *Octauo*. p. 602
Ou lorſqu'elle a cautionné en faueur de la Cauſe pieuſe, t. 1. v. *Nono*, p. 602
Ou ſi elle a ratifié deux ans apres ſa majorité, v. *Vndecimo*, ibid.
Ou s'il y a de ſon dol & tromperie, v. *Duodecimo*, ibid. p. 602
Velleian n'a pas lieu, lorſque la femme rend à ſon debteur les gages qu'il luy auoit donnés, ou ſe depart de ſes hypotheques, tom. 1. verſ. *Decimoquarto*, p. 603
Ny lorſqu'elle emprunte à ſon nom vne ſomme qu'elle employe à l'acquittement des debtes d'vn Tiers, verſ. *Decimo*,

Decimoquinto, ibid.
Ny lorſqu'elle donne, v. *Decimoſexto*, ibid.

Vendeurs.

Vendeurs d'heredité à quoy eſt obligé, t.1.n.5.p.13
Voyez *Heredité.*
Vendeur eſt preferé ſur les deniers prouenus de la choſe venduë, à tous les creanciers de l'achepteur, t. 1. nom.2. page 24
Bienqu'il n'ait retenu aucune hypotheque ſpeciale ſur la choſe, ibid.
Et bienqu'il ayt donné terme à payer ibid.p.24
Vendeur a droit, en la déconfiture des biens de l'achepteur, de faire diſtraire de la ſaiſie generale, les poſſeſſions venduës, pour en faire ordonner la vente ſeparement, & s'en payer par preference, &c. ibid. p.24
Ce qui a lieu encore ez choſes mobiliaires, qui ſe trouuent en nature ez mains du debteur, ibid.p.24.& 25
Vendeur perd cette preference, lorſque la choſe venduë a changé de nature. ibid.p.25
Ouque le vendeur a innoué ſa debte, ibid.
Vendeur lezé outre la moitié dn iuſte prix, peut faire caſſer la vente ou demander le iuſte prix, tom. 1. n.5. p.26. & 27
Voyez *Benefice de la loy* 2. *Cod. de reſc. vend.*
Le vendeur, auquel l'achepteur quitte la choſe pour cette leſion, la reprend exempte d'hypotheques & autres charges, t.1.v. *Decimotertio*,p.28
Le vendeur qui retire la choſe pour cauſe de leſion, doit rendre le prix, & le lods,& autres frais a l'achepteur, ibid. page 29
Bienque le lods ne faſſe partie du prix, tom.1. verſ. *Nono*,p.28. & verſ. *Septimo*, page 31
Vendeur lezé à qui ſe doit addreſſer, lorſque le Seigneur direct retient la choſe par droit de prelation, t.1.v. *Decimoquarto*, p.32
Vendeur à quoy eſt obligé enuers l'achepteur, t.1. ſect.5.p.34
Ce qui eſt declaré par pluſieurs queſtions, ibid.
Vendeur eſt obligé de monſtrer à l'achepteur les bornes du fonds vendu, t. 1. n.5.p.35
Vendeur doit deliurer la choſe venduë à l'achepteur, n. 6. ibid. page 35
Auec toutes ſes dependances & acceſſoires, tom. 1. nombr.7. & ſuiuans, page 36
Vendeur eſt obligé de déliurer la choſe la quantité, ou qualité conuenuë & promiſe, tom.1. n.15. page 40. & n.16. page 41
Vendeur qui ſçachant le vice ou defaut de la choſe, ne l'a declaré à l'achepteur, eſt tenu de tout le dommage qu'il en reçoit, ibid.n.18.p.42.
Vendeur eſt obligé de faire iouyr l'achepteur de la choſe venduë: & en ſuitte il eſt tenu d'euiction, tom.1. nomb.19. page 43
Voyez *Euiction.*
Vendeur n'eſt pas tenu d'euiction pour les reparations & meliorations faites par l'achepteur en la choſe euincée, t.t. v. *Quinto*, p.47
Sinon en deux cas rapportez, ibid.
Vendeur ne peut euincer la choſe par luy venduë, dont il a acquis le domaine depuis la vente, ibid. verſ. *Sexto*, ibid.
Vendeur d'vne debte, à quoy obligé, t.1.v. *Vigeſimo*, p.50
Vendeur par authorité de Iuſtice n'eſt tenu d'Euiction, t.1. verſ. *Vigeſimonono*, p.51.& 52
Vendeur obligé à garantie n'eſt tenu de donner les titres à l'achepteur, t.1.verſ. *Trigeſimotertio*, p.53
S'il y a pluſieurs vendeurs d'vne meſme choſe, chacun eſt tenu ſeulement pour ſa part, tom.1. nombre 22. page 56
Vendeur a le choix de deliurer ce que bon luy ſemble dans vne vente alternatiue, n.23. ibid.p.56
Vendeur qui a vendu à deux, en diuers temps, peut preferer celuy qne bon luy ſemble, t.1.n.25. p.57
Voyez *Preference.*
Vendeur qui vend deux fois à diuerſes perſonnes vne meſme choſe, eſt puny comme fauſſaire, & doit indemniſer l'vn ou l'autre des achepteurs, t.1.p.59
Vendeur n'eſt pas renu de deliurer la choſe qu'il n'ayt receu le prix, t.1.n.26. page 59
Vendeur n'eſt pas tenu de faire l'achepteur Seigneur de la choſe, mais ſeulement de l'en faire iouyr, tom.1.n.28. page 59
Vendeur n'eſt pas tenu de la perte qui ſuruient apres la vente, comme il ne tire auſſi aucun aduantage de l'augment ou meliorement de la choſe venduë

venduë, s'il n'y a point de sa faute, t. 1. n. 30. p. 61
Ou qu'il se soit obligé à cette perte, ibid. p. 62
Ou que de deux choses venduës alternatiuement, l'vne soit deperie, ibid. vers. *Tertio*, p. 62
Vendeur souffre la perte de la chose venduë continuellement auant l'euenement de la condition, tom. 1. vers. *Quarto*, p. 62
Ce qui est declaré par diuerses questions, ibid.
Si ce n'est qu'il ny ait conuention au contraire, t. 1. p. 63
Vendeur qui a vendu tous ses biens simplement, n'est pas censé auoir vendu ceux qu'il a acquis depuis la vente, t. 1. nombre 31. page 63

Vente.

Ventes, & quelles personnes sont interdites de vendre, tome 1. nombre 3. page 2
Vente des biens Ecclesiastiques defenduë, t. 1. n. 4. p. 2
Vente des biens Ecclesiastiques en quel cas permise, & auec quelles solemnitez se doit faire, t. 1. p. 3
Voyez *Alienation*. V. *Biens*.
Vente de biens futurs, tome 1. nomb. 2. page 10
Vente d'vne chose commune par indiuis, est valable, tome 1. nombre 3. page 10
Vente d'vne debte, droicts, & actions, t. 1. n 4. p. 10
Voyez *Cession*.
Vente d'vne heredité est valable, tom. 1. n. 5. p. 13
Vendeur d'heredité à quoy tenu, ibid.
Voyez *Heredité*.
Vente d'vne chose litigieuse ne se peut faire en France sinon en deux cas, t. 1. n. 6. page 14
Vente de la chose d'autruy est valable, & à quoy le vendeur est obligé, tom. 1. n. 7. p. 14
Vente des choses prohibées par la loy, est nulle : & quelles sont les choses que la loy deffend de vendre, t. 1. n. 8. page 14
Vente des fruicts en herbe, valable par le droict Romain, est deffenduë en France, t. 1. n. 8. p. 14. & 15
Vente des biens dont le testateur a defendu l'alienation, est nulle, tom. 1. n. 9. page 15
Vente d'vne chose qui n'est plus en nature, est de nul effet, tom. 1. n. 12. p. 15
Vente forcée, ou moins libre, ne vaut regulierement, tom. 2. nomb. 8. page 17. & 18
Cette Regle a ses exceptions, n. 9. ibid. page 18
Vente d'vne chose à gouster, n'est parfaite qu'apres que l'achepteur l'a goustée & acceptée, t. 1. n. 10. p. 19. & vers. *Quarto*, p. 60. & 61
Vente des choses consistans en poids, nombre & mesure, quand est censée parfaite, ibid.
Vente conditionnelle, ibid.
Voyez *Contract d'Achept & Vente*.
Vente d'vn fonds, ou autre chose, à mesure ou à poids ; à quoy oblige le vendeur, & quelle mesure, ou quel poids on doit suiure, tom. 1. nomb. 15. p. 40. & 41

Vicaire.

Vicaire de l'Euesque peut conferer les benefices du Dioceſe, bien qu'il en soit dehors, t. 3. n. 23. p. 404
Pourueu que la collation luy ait esté specialement commise, t. 2. nomb. 26. page 405
Vicaire doit faire apparoir de son Vicariat par lettres, tome 3. nombre 28. page 405
Et qu'il soit arresté de deux tesmoins, n. 29. ibid.
Et qu'il soit enregistré au Greffe des insinuations Ecclesiastiques, nomb. 30. ibid.
Vicaire regulierement n'en peut substituer vn autre, tome 3. nombre 31. page 405
Vicaire fermier de son Euesque ne peut conferer aucuns benefices, nombre 32. ibid.
Vicaire ne peut conferer vn benefice à l'Euesque qui l'a constitué, tom. 3. n. 86. p. 421
Mais le substitué par le Vicaire, qui a pouuoir de substituer, peut conferer au Vicaire, n. 87. ibid.
Vicaires perpetuels n'estans pas suffisamment entretenus des fruicts de leurs benefices, ils peuuent demander leur portion congruë à ceux qui iouyssent des dismes, t. 3. n. 5. p. 453. & 454

Visitation.

Visitation se doit faire par les Euesques des Eglises de leurs Dioceses, tome 3. n. 1. p. 438

Et pourueoir à ce que les Egliſes ſoient fournies de toutes les choſes neceſſaires au ſeruice diuin, & reparation d'icelles,n.2.ibid.
Les Prelats peuuent vſer de quelque chaſtiment dans leur viſitation, n. 3. ibid.
Viſitation des Dioceſes faite par les Prelats, s'appelle *Procuration*, & pourquoy, t.1.n.4. p.438
Ce droict eſt impreſcriptible contre les Eueſques,ibid. p.438
Il eſt deu quelque petit droict aux Prelats pour les frais de leurs Viſitations, ibid.
Et lors qu'ils ne le font pas en perſonne, ils ne peuuent rien demander, n.5. ibid.p.438
Et ce droict conſiſte en alimens, ſinon que le viſité ayme mieux le payer en deniers,t.2.n.6 p.438
Et les Prelats ne peuuent vſer de contraintes pour exiger ces droicts, n. 7. ibid.
Bien que dans vn iour ils viſitent pluſieurs Egliſes, ils ne peuuent exiger qu'vn droict de viſitation,n.8.ibid.
Ny ſejourner plus d'vn iour en chaque Egliſe,n.9.ibid.p.438

Vnion de benefices.

Vnion de benefices en quel cas ſe fait, t.3. n.1. p.426
Vnion de benefices de quelle authorité ſe doit faire, n.2.ibid.
Vnion des benefices dependans de la collation de l'Eueſque ne ſe doit faire que de ſon conſentement, nombre 3. ibid.
Le Pape ſeul peut vnir deux Eueſchez, ibid.
Vnion de benefices qui ſont de Patronat laïcal, requiert le conſentement des Patrons, n.4.ibid. p.426
Vnion faite ſans iuſte cauſe,eſt nulle, n. 5. ibid.
Ou ſi elle a eſté faite ſans information ny connoiſſance de cauſe,n.6.ibid.
Vnion faite au preiudice de l'Egliſe, ſe doit reuoquer & annuller, tom. 3. n. 7. page 426
Vnion faite à temps certain & limité, eſt nulle,n.8.ibid.
Les Commanderies de S. Iean de Ieruſalem ne peuuent pas eſtre vnies en France, n.9.ibid. p.426

Vſage.

Vſage comprend bien ſouuent l'vſufruict, tome 1. nombre 1. page 575
Comme il eſt expliqué, ibid. p.578
Vſage s'eſtablit par les meſmes moyens que l'vſufruict, n. 2.ibid.
Vſage prend fin par les meſmes moyens que l'vſufruict,t.1.n.13.p.576
Vſage n'a point de parties, tom. 1. n. 15. page 577
Vſage des choſes qui ſe conſument par l'vſage meſme, n'eſt pas different de l'vſufruict, tom. 1. col. 1. p. 578. & n.7. page 576
Vſage d'vne maiſon, legué à vne femme, luy donne droict d'y habiter auec ſon mary,t.1.n.20.p.578.& 579
Vſage ne peut eſtre cedé, donné, vendu, ny tranſporté à autre qu'au proprietaire,ibid.n.20. p.578
Vſage en quoy conſiſte, t.1.n.5. p.575. & n.6.p.576

Vſuaire.

Vſuaire doit cautionner ainſi que l'vſufruictier d'vſer en bon pere de famille, t.1.n.3.4.& 5.p.575
Vſuaire de quels fruicts peut iouyr,t.1.n.5. p.575.& n.6. p.576
Vſuaire ſe peut ſeruir des outils du fonds dont il a l'vſage,n.9. ibid.
Vſuaire peut empeſcher le proprietaire de changer la forme de la choſe dont il a l'vſage,t.1.n.10.p.576
Et a l'action confeſſoire pour ſe maintenir dans ſon droict,n.12.ibid.
Vſuaire doit rendre la choſe au proprietaire lors que l'vſage eſt finy, tom. 1. n.11. p.576
Vſuaire n'eſt pas obligé à faire les menuës reparations, ſinon en vn cas, t. 1. n.16. page 577
Ny à faire les cultures du fonds, n. 17. ibid.
Vſuaire ne prend des fruicts qu'autant qu'il luy en faut pour ſa neceſſité, t.1. n.17.& 577.& 578
Vſuaire n'eſt pas tenu au payement des Tailles, t.1.n.18. p.577
Sinon qu'il iouyt tout ſeul,ibid.
Vſuaire ne peut empeſcher le proprietaire de cultiuer, demeurer, & recueillir les fruicts du fonds qui luy appartiennent, reſerué l'vſage, nomb.19. ibid. & p.578
Vſuaire ne peut tranſporter l'vſage à perſonne ſinon au proprietaire, t.1. n.20. page 578
Vſuaire des biens qui ſe conſument par vſage, a le meſme droict que l'vſufruictier,t.1.col.1.p.578

Des Matieres de cét Ouurage.

Vſuaire d'vne maiſon quel droit a, n. 20. ibid. & p. 579

Vſufruict.

Il y a deux ſortes d'vſufruict, vn qui eſt Legal, & l'autre Conuentionnel, t. 1. n. 1. p. 544

Vſufruict Legal appartient au pere ſur les biens aduentifs de ſon fils inſtitué en ſa puiſſanee, tome 1. nombre 2. p. 544

Mais non pas ez biens Caſtrenſes, ou quaſi Caſtrenſes, ibid.

Ny ez biens donnez par le Prince Souuerain au fils de famille, ibid. p. 545

Ny ez biens donnez au fils à condition que le pere n'en auroit pas l'vſufruict, ibid. & n. 13. p. 571

Ny eu l'heredité acceptée par le fils contre la volonté du pere, ibid. p. 545

Ny en la portion virile que le fils a dans ſa ſucceſſion de ſon frere ab-inteſtat, ibid.

Ny ez biens acquis par les enfans illegitimes, ibid.

Ou apres l emancipation, ibid.

Voyez *Emancipation.*

Vſufruict conuentionnel peut eſtre eſtably par contract, ou par teſtament, t. 1. n. 3. p. 546

Vſufruict des choſes qui ſe conſument par vſage ne peut eſtre conſtitué que par teſtament, ibid. & p. 547

Vſufruict cõuentionnel peut eſtre ſeparé de la proprieté en diuerſes façons, t. 1. n. 4. p. 547

Vſufruict peut eſtre conſtitué par celuy qui n'a que la ſeule, & nuë proprieté de la choſe, t. 1. n. 8. p. 547

Vſufruict peut eſtre conſtitué en faueur d'vn ſeul, ou de pluſieurs, n. 9. ibid.

Purement, à certain iour, & ſous condition, t. 1. n. 10. p. 548

Et non ſeulement ſous la denomination *d'Vſufruict*, mais auſſi de *fruicts*, ou de *fruicts annuels*, ou pour *en iouyr ſa vie durant*, t. 1. n. 11. p. 548

Vſufruict eſt vne choſe incorporelle, & comment la tradition s'en peut faire, n. 12. ibid.

Vſufruict laiſsé de tous les biens par le teſtateur à ſa femme, n'a effet que pour les alimens, s'il a des enfans, t. 1. v. *Quarto*, p. 55. & 560

Vſufruict eſt par fois reſtraint à l'vſage par la volonté preſomptiue du teſtateur, t. 1. v. *Quinto*, p. 560

Vſufruict eſtant legué à pluſieurs, il y a droit d'accroiſſement entre eux, tom. 1. n. 25. p. 563

Vſufruict prend fin en diuerſes façons, t. 1. n. 1. p. 564

Comme par la mort de l'vſufruictier, n. 2. ibid.

Sinon qu'il fût auſſi legué aux heritiers du fructuaire; mais en ce cas il finira par la mort du premier heritier ſans paſſer plus auant, t. 1. col. 1. p. 565. & v. *Nono*, p. 567

Vſufruict laiſſé à vne ville, prend fin par le raſement de ladite ville; & autrement par l'eſpace de 100. ans, ibid.

Vſufruict prend fin par la mort ciuile du fructuaire, t. 1. col. 1. p. 566

Sinon qu'il s'agiſt d'vn leg annuel, & pour cauſe d'alimens ou habitation, t. 1. n. 3. p. 566

Vſufruict ne s'eſteint pas par la mort du proprieraire, v. *Sexto*, ibid. & n. 16. verſ. *Secundo*, p. 572

Ny par l'entrée du fructuaire en Religion, t. 1. v. *Septimo*, p. 367

Vſufruict laiſsé à vn fils de famille ne s'eſteint pas par la mort naturelle, ou ciuile, mais il eſt continué dans la perſonne du pere, verſ. *Octauo* ibid.

Vſufruict s'eſteint par la perte totale de la choſe ſur laquelle il eſt conſtitué, t. 1. n. 4. p. 567

Ce qui eſt expliqué par pluſieurs exemples, ibid. & p. 568

Mais non pas par la perte d'vne partie, t. 1. n. 5. p. 569

Vſufruict s'eſteint ſi le fructuaire n'en vſe pas l'eſpace de dix ans, entre preſens; ou vingt ans entre abſens, n. 6. ibid. p. 569

Mais il ne s'eſteint pas ſi quelqu'vn de ſa famille en iouyt pendant ſon abſence, n. 7. ibid.

Vſufruict alternatiuement laiſſé ne ſe perd pas par faute d'en vſer, v. *Secundo*, ibid.

Vſufruict s'eſteint ſi le fructuaire en abuſe, t. 1. n. 8. p. 570

Vſufruict laiſſé à certain temps, ou condition, prend fin par l'euenement de l'vn ou de l'autre, tome 1. nombre 9. ibid.

Vſufruict prend fin lorſque le fructuaire acquiert la proprieté de la choſe, tome 1. n. 10. p. 571

Ou que le proprietaire acquiert l'Vſufruict, n. 11. p. 571

Vſufruict ſe peut perdre par partie diuiſe ou indiuiſe, t. 1. n. 14. p. 572

En

En tout, ou en partie, n.15.ibid.
Vſufruict des choſes qui ſe conſument par vſage, ne prend fin que par la mort naturelle, ou ciuile du fructuaire, n.16. v. *Tertio*, p. 572
Vſufruict ayant pris fin, la choſe retourne au proprietaire, tome 1. nombre 1. p. 573
Vſufruict prend fin ſi l'vſufruictier meurt auant l'euenement du iour, pour lequel il eſtoit conſtitué, & la choſe reuient au proprietaire, n. 2. ibid.
Auec les fruits pendants au fonds, n. 3. ibid.

Vſufruictier.

Vſufruictier des immeubles doit cautionner d'vſer de la choſe, en bon & diligent pere de famille, & de la rendre apres que l'vſufruict ſera finy, tom. 1. n. 1. p. 548
Vſufruictier des choſes qui ſe conſument peu à peu par l'vſage, comme les habits, il les doit rendre comme ils ſeront alors de l'vſufruict finy, ibid. p. 549
Vſufruictier des choſes qui ſe conſument entierement pour l'vſage, comme blé, vin, huile, doit rendre des choſes de pareille bonté & valeur, ibid.
Et à cét effet il eſt obligé de cautionner, comme il eſt amplement declaré, ibid. p. 549
Vſufruictier en diuers cas n'eſt pas obligé audit cautionnement, t. 1. nomb. 2. p. 550
Comme le pere vſufruictier des biens de ſes enfans, v. *Secundo*, ibid.
Ny la mere legataireſſe de l'vſufruit des biens laiſſez par le pere à ſes enfans, ibid.
Ny le donateur qui s'eſt reſerué l'vſufruict des biens donnez, verſ. *Tertio*, ibid.
Vſufruictier n'eſt pas priué de l'vſufruit ſi pour ſa pauureté il ne peut donner ce cautionnement, v. *Sexto*, ibid.
Vſufruictier eſt obligé d'vſer de la choſe en bon pere de famille, tom. 1. nomb. 3. p. 550
Ce qui eſt expliqué par pluſieurs queſtions, ibid. & p. 551
Vſufruictier ne peut changer la forme de la choſe, t. 1. n. 4. p. 552
Vſufruictier doit obſeruer tous les pactes & conditions de l'vſufruict, nomb. 6. ibid.
Et faire les menuës reparations, n. 7. ibid.
Mais non pas les grandes, n. 8. ibid. p. 553
Ny lorſque le teſtateur en a chargé ſon heritier, t. 1. nomb. 8. verſ. *Secundo*, ibid.
Ny s'il ayme mieux quitter l'vſufruict, v. *Tertio*, ibid. p. 553
Ny de refaire ce qui eſt tombé par vieilleſſe, v. *Quarto*, ibid.
Vſufruictier ne doit pas acheuer l'edifice commencé pour ſe rendre l'vſufruict vtile, v. *Quinto*, ibid. p. 553
Vſufruictier eſt tenu de payer toutes les charges impoſées durant le temps de ſon vſufruict, t. 1. n. 9. p. 553
Sinon que le teſtateur en ait chargé par exprés ſon heritier, tom. 1. n. 10. p. 554
Vſufruictier n'eſt pas obligé de payer les debtes hereditaires, t. 1. n. 10. v. *Secundo*, p. 554
Sinon que l'vſufruit ſera diminué par la diminution des biens hereditaires qui y ſeront employez, ibid.
Vſufruictier n'eſt pas tenu au payement des legs, v. *Tertio*, ibid. p. 554
Sinon des legs annuels, pourueu qu'ils ſoient moderez, & qu'ils n'excedent pas les fruits, ibid.
Vſufruitier eſt tenu de faire les pourſuittes neceſſaires pour la conſeruation des fruits, t. 1. n. 11. p. 555
Et de reſtituer la choſe au proprietaire apres l'vſufruict finy, n. 12. ibd.
Sans qu'il la puiſſe ny preſcrire, ny aliener, ibid.
Vſufruictier doit iouyr de ſon vſufruict, ſans que le proprietaire y puiſſe apporter aucune incommodité, ny deterioration de la choſe, nombre 14. ibid. p. 555
Autrement il en ſera indemniſé, ibid. & p. 556
Vſufruictier a droit de perceuoir tous les fruicts de la choſe, tome 1. nomb. 1. p. 556
Vſufruictier d'vne iuriſdiction a droict de prendre tous les droicts Seigneuriaux, t. 1. n. 2. p. 557
Vſufruictier du beſtail a droit ſur le laict, laine, agneaux, &c. tom. 1. nomb. 3. p. 557
Vſufruictier d'vne maiſon en perçoit tous les fruits & emolumens, nomb. 4. ibid.
Vſufruictier d'vn fonds a droit ſur tous les fruits qui en prouiennent, comme il eſt eſt expliqué, tome 1. nom. 5. p. 558
Vſufruictier d'vn eſtang a droict ſur tout le

le poiſſon qui y eſt mis pour croiſtre & multiplier, n. 6.ibid.
Vſufruictier d'vne obligation ou debte, iouyt des intereſts, nombre 7. ibidem, p. 558
Vſufruictier des habits a droit de s'en ſeruir, mais non pas de les loüer nomb.8. ibid.
Vſufruictier a droit de iouyr du threſor trouué dans le fonds durant le temps de l'vſufruict,n.9.ibid.p.558
Vſufruictier de tous les biens a droit de iouyr de toutes choſes qui ont appartenu au teſtateur,tome 1. nombre 10. page 558
Mais non pas des biens ſuiets à reſtitution,t.1.col.1.p.539
Ny de la legitime des enfans,v.*Secundo*, ibid.
Ny des biens acquis apres le teſtament s'il n'eſt conioint au teſtateur,v. *Tertio*, ibid.
Il iouyt des choſes venales dont le teſtateur trafiquoit : mais non pas s'il a ſeulement l'vſufruict des choſes qui ſont en certain lieu, verſ. *Sexto*, ibid. p. 560
Vſufruitier d'vne partie quotitatiue des biens du teſtateur, iouyt des debtes à proportion de ſa partie, t. 1. nomb. 12. p.561
Vſufruictier d'vn bois comme il en peut iouyr,n.13. ibid.
Vſufruictier peut transporter, & ceder à vn autre la faculté, qu'il a de iouyr de la choſe, n. 15.ibid.p.561
Mais non pas ceder ſon droit d'vſufruict à autre qu'au proprietaire, t.1. n. 16. p.562
Vſufruictier d'vn aire y peut baſtir vne cabane ; pour garder les choſes qui y ſont, n. 17.ibid.
Vſufruictier peut faire les reparations que bon luy ſemble,n. 18.ibid.
Et a droit de iouyr de ce qui accroiſt au fonds par alluvion, nombre 19.ibid. p. 562
Vſufruictier a droit de ſe ſeruir de la choſe aux meſmes vſages que le proprietaire s'en ſeruoit,n. 20.ibid.
Mais le Navire ne peut eſtre baillé pour naviger en autre temps que celuy qui eſt deſtiné à la naiigation, n. 21. ibid.p.562
Vſufruictier d'vn fonds a droit de demander paſſage pour aller audit fonds, t. 1. n.22.p.563
Et a l'action confeſſoire pour conſeruer ſon droit d'vſufruict, nombre 24. ibid.
Et ſi l'vſufruict d'vne meſme choſe a eſté legué à pluſieurs, conioinctement, ou ſeparément, l'vn d'eux venant à defaillir, l'autre prend tout l'vſufruict, t. 1. n.25.p.563
Voyez *Droit d'accroiſſement*.
Vſufruictier venant à mourir auant le temps pour lequel l'vſufruict eſtoit conſtitué, ne tranſmet le reſte dudit temps à ſes heritiers, s'il n'a eſté dit expreſſement par le teſtateur,t. 1. n.2. p. 573
Et la choſe, auec les fruits pendans retournent au proprietaire,nomb.3.ibid.
Vſufruictier venant à mourir apres la cueillette des fruits, les tranſmet à ſes heritiers ſans que le proprietaire y puiſſe rien pretendre, tome 1. nom. 5. p. 574
Vſufruictier gaigne les fruits pendans en deux cas rapportez,ibid.
Vſufruictier entrant en iouyſſance du fonds, n'eſt pas obligé de rendre les frais de culture au proprietaire, n. 5. ibid.p. 574
Vſufruictier venant à deceder apres la culture,& les ſemences faites,les heritiers ont droit de s'en faire rembourſer par le proprietaire,ibid.p.575
Vſufruitier n'a pas droit d'inueſtir l'emphyteote, t. 3.n.3. p. 34
Vſufruictier d'vn fonds dominant,a droit de demander la cēſiue,& autres droits Seigneuriaux à l'excluſion du proprietaire,t.3.n.8.p.39
Vſufruictier a droit de prendre les lods, t. 3.n. 3. p.53
Voyez *Lods*.
Vſufruictier comment peut vſer du droit de Prelation,tom.3.nomb.3. & 4.p. 81. & 82
Ce qui eſt diligemment expliqué par pluſieurs concluſions notables,ibid.
Vſufruictier d'vne Haute-Iuſtice iouyt des confiſcations, ſans qu'il ſoit tenu d'en rien rendre apres l'vſufruit finy,t. 3.n.9.p. 120
Et peut creer les Officiers, tom. 3.n. 7. p. 155

Vſures.

Vſures ſont odieuſes, en hayne deſquelles on oblige celuy qui en eſt preuenu de produire des titres contre ſoy-meſme,t.1.p.195
Et de iurer ſur ce fait,ibid.
Intereſts exceſſifs paſſent pour Vſure, ibid.
Voyez *Intereſts*.

Table generale Des Mat. de cét Ouurage.

Si on preſte de l'argent pour traffiquer à moitié de gain & de perte, ce n'eſt pas vſure, ibid. p. 195
Ny lors qu'on iouyt des fruits d'vn fonds en payement d'intereſts, ſinon qu'il y euſt de l'excez, ibid. v. *Secundò*.

Y

Yvrongne.

YVrongne ne peut teſter pendant qu'il eſt troublé de vin, tome 2. nombre 25. page 11
Yvrongne ayant delinqué pendant qu'il eſtoit troublé de vin, eſt puny auec toute la rigueur des Loix, tome 2. n. 4. page 644
Yvrongne delinquant eſt doublement puny, ibid.
Yvrongnerie eſt vn vice odieux meſme parmy les payens, & les nations barbares, ibid. & p. 645
Yvrongnerie eſt l'epitome & la ſource de tous les crimes, ibid.

F I N.